Arrests notables des différens tribunaux du royaume, par Me Matthieu Augeard, avocat au parlement. Nouvelle edition, considérablement augmentée par l'Auteur. Tome premier. - A Paris : chez Huart, libraire-imprimeur de la Reine, et de Monseigneur le Dauphin, rue S. Jacques, à la Croix d'Or : Nyon, Quai des Augustins, à l'Occasion : Savoye, rue S. Jacques, à l'Espérance : Durand, rue du Foin, au Griffon : Moreau, rue Galande, à la Toison d'Or : Robustel, Quai des Augustins, près de la rue Pavée, à la Reine des Reines : Knapen, grand' salle du Palais, au bon Protecteur, & à la Justice, M. DCC. LVI. - 1 vol. ([1, 1 bl., 1, 1 bl., 4]-940-XV p.) ; in-folio.

Liminaria. Non paginé

Page de faux titre. Non paginé

Page de titre. Non paginé

[Dédicace :] A monseigneur de Voyer d'Argenson,… Non paginé

Avertissement sur cette nouvelle édition. Non paginé

Arrest premier. Si un curateur qui a fait condamner une mère tutrice de ses enfans à donner caution de son administration, peut obliger les parens héritiers présomptifs de ces enfans à se joindre à lui, pour poursuivre contre la mère l'exécution de cette condamnation. 1

2. Si un particulier, qui en épousant la fille d'un tuteur a reçu en dot un contrat de constitution appartenant au mineur du tuteur, a pu prescrire ce contrat contre le mineur par la possession de trente ans. 2

3. Arrêt du Conseil d'Etat du roi, par lequel il est ordonné que ceux qui voudront tenir des écoles publiques ou particulières dans le diocèse de Bourges, seront tenus de prendre l'approbation de M. l'archevêque de Bourges, ou de ses grands vicaires, à peine de cinquante livres d'amende, avec défenses au prévôt juge royal de la ville d'Issoudun, et à tous autres juges, de prendre connoissance des ordonnances qui seront rendues pour raison de ce par ledit sieur archevêque, à peine de nullité. 6

Extrait des registres du Conseil d'Etat. 6

4. Arrêt du Grand conseil, qui conformément à d'autres arrêts, a jugé, que les condamnations prononcées contre l'ordre de Malte, en qualité de successeur aux pécules des chevaliers et commandeurs, ne peuvent être exécutées que sur leurs dépouilles, tant pour le principal que pour les dépens, et que cet ordre y renonçant, demeure déchargé de ces condamnations, et doit être remboursé par privilège sur les mêmes dépouilles de tous les frais et dépens, tant actifs que passifs, par lui faits ou soufferts concernant ces dépouilles. 8

Extrait des registres du Grand conseil. 8

5. Comment et dans quel temps le tuteur est tenu envers le mineur des intérêts d'intérêts provenans de sa gestion. 9

6. Si l'édit des secondes noces a lieu, quand le père a épousé une seconde femme âgée de 60 ans, sans communauté, et à laquelle il a fait peu d'avantage, les enfans du premier lit ayant plus que leur légitime dans les biens paternels.

Si un enfant, institué héritier universel de son père, est obligé de fournir le deuil aux autres enfans, héritiers particuliers, et remplis de leur légitime. 10

7. Arrêt portant règlement et attribution de toute cour et jurisdiction royale ordinaire, civile, criminelle et de police, aux maire et échevins de la ville de Poitiers, dans l'étendue de cette ville, des fauxbourgs et banlieue, à l'exclusion de tous autres juges. 10

Extrait des registres du Parlement. 11

BIU Cujas

8. Si un clerc pourvu en cour de Rome d'un bénéfice, qui est à la collation d'un chapitre, doit être préféré à un autre clerc pourvu postérieurement par le chapitre, lorsqu'il est prouvé que le chapitre s'est assemblé pour l'élection avant la retenue de la date du pourvu par le pape. 15

9. Si, lorsqu'il y a dissipation publique et évidente de la part du père, tuteur de ses enfans, le curateur est responsable de l'administration du père. 15

10. Si un gentilhomme, ayant fief dans une paroisse, peut se maintenir en possession d'avoir un banc dans l'église, sans concession des marguilliers et sans rétribution à la fabrique. 16

Extrait des registres du Parlement. 16

11. Si les prébendes et dignités du chapitre de Remiremont sont de simples offices civils et manuels, ou de véritables titres de bénéfices.

Si dans ce dernier cas la secréterie, qui en est une dignité, est sujette à la huitième règle de chancellerie, ou élective dans tous les mois de l'année. 18

12. Si le pape peut, sur résignation, donner des provisions d'un doyenné électif confirmatif par le titre de la fondation. 31

13. De quel jour le second mari de la mère tutrice de ses enfants mineurs est obligé de leur rendre compte de leurs biens paternels. 31

14. 1. Si les donations universelles faites par contrat de mariage en ligne directe sont sujettes à insinuation.

2. Si elles peuvent valoir pour les biens situés dans l'étendue des jurisdictions où elles ont été insinuées, et être nulles, pour les biens situés dans celles où elles ne l'ont pas été. 31

15. Si la prestation de serment de la part du subrogé tuteur est tellement nécessaire, que l'omission de cette formalité rende un inventaire nul, à l'effet de faire continuer la communauté. 32

16. Si l'acquéreur d'un office, qui y a été reçu, peut se dispenser de payer les intérêts du prix, sur ce qu'il a fait des offres de le payer, en lui rapportant main-levée d'une saisie faite entre ses mains. 33

17. Si le défaut de consentement du frère qui est curateur, est un moyen suffisant pour faire déclarer nul un mariage célébré avec toutes les formalités. 34

18. Si l'appel en matière de mariage suspend l'exécution des jugemens. 34

19. Si un mariage fait *in extremis* étant déclaré valablement contracté, les enfans peuvent prétendre quelque chose dans la succession de leur père à titre d'hérédité. 34

20. Arrest du Conseil privé du roi, qui, conformément à la déclaration du 29 janvier 1686, concernant les portions congrues, attribue au vicaire perpétuel d'une paroisse de Bordeaux la portion congrue, outre la fondation et les droits casuels. 35

Extrait des registres du Conseil privé du roi. 35

21. Si un fils de famille ayant épousé, en majorité, une servante, l'inégalité de leurs conditions suffit pour faire déclarer nul leur mariage, contracté d'ailleurs valablement. 38

22 Les chevaliers de l'ordre de Malthe peuvent, avant leur profession, pour subvenir à leur entretien et subsistance, se réserver l'usufruit et la jouissance, pendant leur vie, des biens qu'ils délaissent. 39

23. Arrest du Conseil d'Etat du roi, qui, en conséquence de l'édit du mois de février 1863, pour la vente des offices, et distribution du prix d'iceux, interdit un officier du Parlement de Dijon, dont la charge étoit saisie réellement, et dont il avoit été condamné, par arrêt du Parlement de Provence, de donner sa procuration *ad resignandum*. 39

Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 39

24. Arrest qui ordonne que les jurés-crieurs ne pourront obliger une veuve, qui aura renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou bout de l'an de son mari, que quand ils auront un ordre d'elle par écrit. 42

BIU Cujas

Extrait des registres du Parlement. 42
25. Si l'acquéreur d'un fonds peut se dispenser de payer les intérêts du prix, sur ce qu'il a fait des offres de le payer, en lui rapportant des ratifications promises par le contrat de vente. 42
26. Si l'appel comme d'abus interjetté d'un statut synodal en suspend l'exécution. 43
Extrait des registres du Conseil privé du roi. 43
27. 1°. Si le père n'ayant point fait d'inventaire, après la mort de sa première femme ; une simple déclaration par lui faite, en se remariant, d'effets mobiliers à lui appartenant, suffit pour constater, et faire valoir sur ses biens décrétés, les droits réversibles d'un enfant de son premier lit.
2°. Si les biens du père remarié ayant été vendus par décret, l'enfant du premier lit, qui s'y est opposé, peut demander ses droits réversibles, en vertu de l'édit des secondes noces, de même que si son père étoit mort. 44
28. Genève n'est pas réputée, en France, pays étranger. 45
Extrait des registres du Parlement de Dijon. 45
29. Défenses d'imprimer aucuns arrêts sans permission expresse de la Cour. 46
Extrait des registres de Parlement. 46
30. 1. Si des directeurs de créanciers, qui ont été condamnés, par plusieurs sentences, de laisser rentrer un des créanciers dans une maison par lui vendue au débiteur commun, ou de lui en payer le prix, sont recevables à faire cette option, après avoir refusé pendant plusieurs années d'exécuter ces sentences, et avoir laissé dépérir la maison, faute de réparations.
2. Si les directeurs étant condamnés d'en payer le prix, le dépérissement de la maison doit être porté par tous les créanciers en général, ou par le dernier colloqué. 47
31. Si, lorsqu'un fils a tué sa mère, ses parens peuvent être admis à prouver, par témoins, des faits de folie et de fureur par lui commis avant son crime. 47
32. Si une vente de bois taillis, faite par contrat passé à Paris, moyennant 150 livres l'arpent, suivant l'arpentage qui en seroit fait, doit être entendue avoir été faite à raison de 22 pieds pour perche, suivant l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ou à raison de 20 pieds seulement pour perche, suivant la mesure usitée dans les lieux où les bois vendus sont situés. 48
33. Si le tuteur doit une garantie indéfinie des obligations par lui créées des deniers de ses pupilles, et qu'il leur a donnés en payement du reliqua de son compte. 50
34. Si lorsqu'une mère, en mariant son fils, s'est obligée conjointement avec lui à l'emploi de la dot apportée par la femme, et que cet emploi n'a point été fait, la part héréditaire recueillie par le fils dans la succession de sa mère, et qui est plus que suffisante pour l'acquitter de l'emploi par elle stipulé, la décharge de cette obligation. 50
35. Si, dans la coutume d'Artois, un père ayant laissé, par son testament, des rentes *héritières* à trois de ses enfants puisnés, avec la clause qu'après leur décès ces rentes retourneront à Paul son fils aîné ; un des puisnés, devenu l'aîné par le décès de Paul, peut prétendre, en cette qualité, le même avantage au préjudice des autres enfans. 52
36. Si une terre ayant été vendue avec obligation, de la part de l'acquéreur, d'exécuter les conditions du bail fait au fermier des bois qui en dépendent, et cession de la part du vendeur des forcoupes et dégradations qui s'y trouveront, l'acquéreur doit souffrir que le fermier exploite 174 arpens de bois, qu'il a omis d'exploiter durant le cours de son bail ; ou si c'est au vendeur à en indemniser le fermier. 52

BIU Cujas

37. [1.] Si, dans l'espèce d'un particulier, qui a plusieurs terres saisies réellement, dont il n'y a point de bail judiciaire, et qui, par contrat passé avec un de ses créanciers opposans à la saisie, lui en a donné une en échange de partie de ses créances, en s'obligeant de lui rapporter, dans un an, main-levée de la saisie réelle, sinon que le créancier lui tiendra compte des jouissances de cette terre sur tout son dû à raison de tant par an, ce créancier peut, après plus de quarante années, de jouissance demander que son contrat soit déclaré nul, faute par la partie saisie de lui avoir rapporté dans la première année main-levée de la saisie réelle, et en conséquence demander d'être colloqué, suivant l'ordre de ses différentes hypotèques.

2. Si dans le cas de la résolution du contrat, ce créancier, dont toutes les créances ne sont pas également anciennes et antérieures à celles des autres créanciers, est bien fondé à demander que les fruits par lui perçus soient compensés avec les arrérages tant de ses premières que de ses dernières créances indistinctement ; ou s'il doit les rapporter pour être distribués à tous les créanciers selon l'ordre de leurs hypotèques. 53

38. Si un fils, héritier bénéficiaire de son père, peut, sur le fondement qu'il a fait des avances pour sa succession, toucher au préjudice des créanciers une somme de 85 000 livres appartenant à cette succession, avant que d'avoir rendu compte des effets qui la composent. 55

39. Si un créancier qui, par arrêt a été débouté d'une demande de plusieurs années d'intérêts, faute d'avoir rapporté son exploit, et qui le rapporte dans la suite, est recevable, sans prendre requête civile, à demander ces mêmes intérêts.

2. Si, nonobstant le rapport de cet exploit, le débiteur est bien fondé à demander que quelques-uns de ces intérêts par lui payés soient imputés sur le principal. 56

40. Si un adjudicataire, que l'absence du receveur des consignations a empêché de consigner le prix de son adjudication, est tenu d'en payer les intérêts. 56

41. Si un tuteur peut vendre et aliéner les biens de son pupile. 57

42. Si un tuteur ou curateur, qui a pris un transport sur son mineur pour une somme moindre que celle qui lui est transportée, peut exiger du mineur plus que ce qu'il lui en a coûté pour le transport. 57

43. De quel jour le tuteur, ou curateur, doit tenir compte en Bourgogne des intérêts de sommes, ou d'intérêts provenant de sa gestion.

Si ce tuteur, ou curateur, doit une garantie indéfinie des obligations par lui données à son mineur, en payement du reliqua de son compte, quoiqu'elles ayent été créées des deniers pupillaires. 58

44. 1. Si la restitution pour lezion d'outre moitié de juste prix peut avoir quelquefois lieu en vente de droits successifs et de meubles.

2. Si un dépositaire est toujours réputé possesseur de mauvaise foi, pour n'avoir pas averti les héritiers de celui qui a fait le dépôt, qu'il en étoit saisi. 58

45. Si les fermiers du droit qui se lève sur les bêtes vendues au marché de Nogent-le-Roi, ont pu, sans aucun titre, le prescrire contre les acheteurs, auxquels ils l'ont fait payer, ainsi qu'aux vendeurs. 65

46. Si le témoignage de deux Juifs est admissible contre un chrétien en faveur d'un autre Juif. 66

Extrait des registres du Parlement de Metz. 68

47. Si un mémoire de reçus signé par un créancier vaut quittances. 68

48. Si la retraite de la femme hors du royaume, pour cause de religion, dissout la communauté qui est entre elle et son mari, resté en France, de manière que ses héritiers puissent demander à en partager les effets avec le mari, comme si elle étoit morte naturellement. 70

BIU Cujas

49. Si en Bourgogne les officiers de justice, qui ont vendu leur office, sont reçus au regrez, soit avant, soit après les provisions obtenues par l'acquéreur, soit même en cas de vente par décret. 74

50. 1. Si les titulaires des bénéfices sont tenus des grosses réparations, et quelle portion de leur revenu ils sont obligés d'y employer.

2. Si un curé, qui en entrant dans sa cure en a trouvé plusieurs dépendances en très-mauvais état, et qui n'a fait aucunes poursuites contre son prédecesseur pour l'obliger à les réparer, est tenu envers son successeur de les rétablir, étant entièrement tombées en ruine.

3. Si ce curé ne pouvant les rétablir entièrement, on peut en vendre une partie pour fournir aux réparations des autres.

4. Si ces biens ayant été donnés aux curés seuls, sans y appeler les marguilliers, et les curés en ayant toujours eu seuls l'administration et le revenu, la fabrique est tenue de contribuer aux réparations nécessaires, lorsque le curé ne peut les faire entièrement. 75

51. Si le mari et la femme s'étant obligés solidairement par contrat de constitution, et le mari ayant seul vendu la chose hypothéquée par privilège, la femme est obligée de racheter conjointement avec le mari la rente constituée. 78

52. 1. Si une obligation, faite par un abbé régulier, sans la participation des religieux, peut engager les biens du monastère.

2. Si une simple promesse, faite par l'abbé et les religieux conjointement, mais sans aucune formalité, est valable, lorsqu'elle porte que le contenu en a été employé au profit du monastère.

3. Si c'est au religieux, élu abbé ou coadjuteur, à payer ses bulles, ou si elles doivent être obtenues aux dépens du monastère.

4. Si un religieux, élu coadjuteur de l'abbé, doit obtenir des bulles en cour de Rome pour sa confirmation, ou s'il lui suffit d'avoir des provisions de l'ordinaire.

5. Si le monastère peut se dispenser de payer ces bulles, sur le fondement qu'elles sont devenues caduques, par la faute du religieux élu, qui les a obtenues sans demander auparavant l'agrément du roi.

6. Si le porteur d'une procuration, pour poursuivre le payement d'une dette, et pour la recevoir, en peut transiger avec le débiteur.

7. Si un particulier, qui, par facilité et sans aucune connoissance, a prêté son nom à deux de ses amis pour transiger sur la procuration d'un tiers, laquelle n'étoit pas valable, est tenu envers un d'eux des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la transaction.

8. Interdiction d'un notaire, qui a passé un acte nul avec connoissance du défaut de pouvoir des parties contractantes. 79

53. Si un adjudicataire peut, dix ans après son adjudication, en demander la nullité, sous prétexte que toutes les formalités n'y ont pas été observées, et qu'il n'a été en possession des biens à lui adjugés, que pendant 4 ans, après lesquels il en a été dépossédé, par la partie saisie, ce qui l'a empêché d'en consigner le prix. 87

54. Si un père, après avoir accepté la garde noble de ses enfans, peut y renoncer pour rendre leur condition meilleure au préjudice de ses créanciers. 89

55. 1. Si le dérangement des affaires du mari peut seul opérer la séparation de biens entre lui et sa femme.

2. Si la majorité coutumière empêche, ainsi que la majorité légale de 25 ans, bénéfice de restitution introduit en faveur des mineurs.

3. Si un contrat étant annullé à l'égard du principal obligé, sur le fondement de la lézion et de la minorité, doit l'être aussi à l'égard de la caution.

4. Si celui qui, pour payer un créancier, fait un emprunt avec promesse de faire subroger le prêteur aux droit et hypothèques du créancier, et qui a employé l'emprunt à un autre usage, peut être regardé comme stellionataire, et est sujet à la contrainte par corps. 89

BIU Cujas

56. Si l'édit de 1567, appelé vulgairement l'*édit des mères*, qui veut qu'elles succèdent à leurs enfans dans leurs meubles et conquêts, provenus d'ailleurs que du côté et ligne paternelle, les exclud de la succession des meubles venus aux enfans, du chef de leur père. 94

57. 1. Legs universel fait au profit d'un couvent de religieux mendians, dont un avoit confessé et assisté le testateur à la mort, réduit à une certaine somme, pour l'acquittement d'une fondation portée par le testament.

2. Accusation de suggestion de testament et d'expilation d'hérédité formée contre ces religieux.

3. Procédure extraordinaire infirmée sur ce que les informations avoient été faites par un juge actuellement débiteur de l'accusateur.

4. Inscription de faux contre la déposition d'un témoin, contenant une rature de cinquante-quatre mots essentiels.

5. Subornation de témoins valablement reprochés et rejettés. 95

Extrait des registres du Parlement. 96

58. 1. Si l'abbesse d'un monastère de fondation royale peut y introduire la clôture, sans aucune formalité, sans un rescript exprès du pape, et sans la permission du roi, ou de ses officiers sur les lieux.

2. Si lorsque ce monastère embrasse volontairement la clôture, une religieuse peut s'en exempter, sur le fondement qu'elle n'a pas fait ses voeux sous cette condition.

3. Si cette religieuse, étant sortie du monastère, par la permission de ses supérieurs, pour aller soulager sa mère malade, peut demander ses alimens à l'abbesse, du jour de sa sortie.

4. Si, ne rentrant point dans le monastère, à cause de la clôture qui y est introduite, elle peut obliger l'abbesse à lui faire une pension viagère, pour lui tenir lieu de la prébende qu'elle y possédoit. 118

59. Si, en matière civile, l'inscription de faux doit être admise contre une pièce vérifiée et reconnue par deux procès-verbaux faits par experts convenus et nommés d'office. 123

Extraits des registres du Parlement. 124

60. 1. Si une femme interdite, pour cause de démence, peut contracter mariage, sans le consentement de son curateur, dans un intervalle de raison.

2. Si les enfans de son premier lit sont recevables à appeller comme d'abus de ce mariage, et à demander qu'il soit réhabilité, et que les clauses du contrat de mariage, fait entre leur mère et son second mari, soient réglées par le jugement qui interviendra. 124

61. 1. Si les ordonnances de France doivent être observées dans un pays uni à la France, et qui cependant dépend du duché de Luxembourg, pour le temporel, et de l'archevêché de Trèves, pour le spirituel.

2. Si dans un procès fait pour raison d'injures verbales, et instruit par enquêtes respectives, le juge peut, dans sa sentence, user des termes, *atteint et convaincu*.

3. Si le juge d'église peut condamner un curé à l'amende envers le roi.

4. Si la désertion a lieu dans l'appel comme d'abus. 129

62. Si, dans la coutume de Blois, un frère, qui a l'avantage du double lien, exclud une sœur consanguine de la succession de leur sœur, par rapport aux acquêts que cette sœur avoit recueillis dans la succession d'une autre sœur. 132

BIU Cujas

63. 1. Si un majeur, auquel seul la coutume défère une succession, et qui, ignorant cette disposition, a reconnu, par plusieurs actes privés et publics, trois cohéritiers, est recevable à prendre des lettres contre ces actes, et à demander que les noms de ces prétendus cohéritiers soient tirés des qualités d'une instance, dans laquelle ils étoient parties conjointement avec lui, au sujet des biens de cette succession.

2. De quelle manière on doit entendre l'article 26 du titre des successions de la coutume de Metz, qui porte, qu'*en succession collatérale, les neveux succèdent, par représentation avec les oncles*.

3. Si la succession des religionnaires sortis de France, avant l'édit de 1689, qui permet à leurs héritiers de se mettre en possession des biens par eux délaissés dans le royaume, a été ouverte dès le moment de leur absence.

4. Si cet édit doit avoir son exécution dans le ressort du Parlement de Metz, du jour de sa promulgation, ou seulement du jour de son enregistrement dans ce parlement. 134

64. 1. Si un métropolitain étranger est obligé d'observer les ordonnances du royaume, dans le jugement des appellations de sentences rendues dans les officialités de France, entre les sujets du roi.

2. S'il peut, dans un relief d'appel, permettre d'intimer l'official, qui a rendu la sentence, sans qu'il ait été pris à partie par l'appellant.

3. Si, dans ce relief d'appel, et sans entrer en connoissance de cause, il peut donner à l'appelant main-levée de l'interdit prononcé contre lui, par la sentence de l'official, dont est appel. 140

Extrait des registres de Parlement. 144

65. Si les chambres et bureaux des décimes peuvent connoître des prévarications des receveurs de décimes, et de celles de leurs commis, dans l'exercice de leurs offices et commissions. 144

Extrait des registres du Conseil privé du roi. 144

66. Si la débauche publique, et l'absence du bénéficier, peuvent emporter, de droit, la vacance du bénéfice. 147

67. Si une donation faite par une femme à son mari, dans leur contrat de mariage, et un don mutuel fait postérieurement entre eux, conformément à la disposition de la coutume, peuvent être attaqués, comme ayant été faits en haine de ce que la sœur de la femme avoit abjuré la religion prétendue réformée, et s'étoit fait catholique.

2. Si, dans ce cas, l'article 26 de l'édit de Nantes doit s'entendre de la privation des successions collatérales, comme de celle des successions en ligne directe. 150

68. Si les évêques sont obligés, pour leur joyeux avènement, de conférer, sur la nomination du roi, le premier canonicat vaquant dans leur église, lorsqu'ils n'ont pas dix canonicats à leur collation. 153

69. 1. Si le juge d'église peut connoître d'une séparation d'habitation, prononcée entre mari et femme, par le juge laïque.

2. S'il y a abus dans une sentence du juge d'église, qui prononce, en même temps, sur le déclamatoire et le principal.

3. Si le même juge peut nommer d'office des experts, pour procéder à une visite, les parties n'étant ni absentes, ni réfusantes d'en nommer.

4. Si une maladie vénérienne est une cause de séparation d'habitation, entre mari et femme.

5. Si cette séparation peut se faire, du consentement des parties, sans aucunes formalités, sur un simple procès-verbal, devant le juge des lieux. 154

Extrait des registres du Parlement de Metz. 158

BIU Cujas

70. Si les frais faits par un cohéritier, pour liquider les biens de la succession commune, et pour parvenir au partage, sont tellement privilégiés, qu'ils doivent être pris, par préférence sur les deniers qui en proviennent, au préjudice de l'hypotèque qu'a la veuve d'un des cohéritiers, par son contrat de mariage, de beaucoup antérieur. 159

71. 1. Si, lorsqu'un particulier est mort en France et y a fait son testament, c'est à son légataire, ou à celui qui prétend que le testateur est étranger, à prouver son origine.

2. Si les originaires de Savoye, nés pendant les alliances, entre ces deux couronnes, et qui venus en France y sont démeurés jusques à leur mort, sans prendre des lettres de naturalité, sont réputés régnicoles, ou aubains.

3. Si un étranger, qui a fait bâtir une maison à Sarlouïs, et qui, trois ans après, l'a vendue, pour se retirer dans une autre ville soumise au roi de France, est devenu régnicole, en vertu de le déclaration de 1682, qui répute tel tout étranger qui y fera bâtir une maison pour y faire sa demeure.

4. Si la ville de Metz jouit encore aujourd'hui du privilège de naturaliser les étrangers qui viennent s'y établir, à elle accordé autrefois par les empereurs.

5. Si un homme et une femme, l'un né en Biscaye, l'autre en Savoye, s'étant mariés en Alsace dans l'armée de France, sans faire de contrat de mariage, et ayant établi leur dernier domicile dans la ville de Metz, où la femme est morte, ils sont présumés avoir été communs, suivant la coutume du lieu où le mari est né , ou suivant la coutume de Paris capitale du royaume, quoique les loix du lieu où ils se sont mariés, et la coutume de Metz, dans laquelle tous leurs effets sont situés, n'admettent point la communauté sans stipulation. 161

72. 1. Si un vicaire amovible peut demander une portion congrue.

2. Si ce vicaire n'ayant été établi, par l'évêque, qu'à la réquisition des habitans et du curé, les décimateurs, qui n'y ont pas été appellés, sont tenus de contribuer à sa subsistance.

3. Si les habitans sont bien fondés à prendre des lettres de rescision contre les offres, par eux faites, lors de l'établissement de ce vicaire, et exécutées pendant cinq ans, de lui donner son logement, et la somme de 100 livres, pour fournir à sa subsistance. 165

73. Injonction à un marchand qui, s'étant venu loger près de son ancien maître, lui a fait insulte, de déloger, et de prendre boutique dans une autre rue. 171

74. 1. Si les substitutions contractuelles, faites dans une donation entre vifs, peuvent avoir lieu dans le païs de Luxembourg ?

2. Si une donation faite aux père et mère, et après eux, à leur fils, et, au défaut de ce fils, ou de ses hoirs, à leur fille, contient une substitution fidéicommissaire, ou seulement un ordre de succéder ?

3. Si, dans le même païs de Luxembourg, les enfans qui ne sont mis que dans la condition, sont réputés être dans la disposition ?

4. Si cette substitution est devenue caduque, faute, par le premier institué, de l'avoir fait enregistrer dans les justices de la situation des biens substitués.

5. Si l'on peut opposer à un substitué, au profit duquel la substitution n'est pas encore ouverte, le défaut d'opposition au décret, qui a été fait, des biens substitués ?

6. Si ce substitué peut, avant l'ouverture de la substitution, attaquer ce décret ?

7. Si, dans la province de Luxembourg, les obligations des nobles, scellées du cachet de leurs armes, portent hypotèque, sans être réalisées en justice ?

8. Si le substitué peut se dispenser de payer les intérêts des dettes, contractées avant la substitution, qui ont couru depuis cette substitution, sur le fondement que son père et son ayeul, qui ont joui des biens substitués, ont dû païer ces intérêts ? 172

BIU Cujas

75. Si les appellations comme d'abus d'ordonnances rendues par les supérieurs, entre des habitans de la province de Luxembourg, sont recevables au parlement de Metz ?

2. Si l'appellant, ayant d'abord pris la voie du recours au prince, suivant l'usage du païs, est recevable à prendre, dans la suite, la voie de l'appel comme d'abus ?

3. Si un juge d'église étranger, et ennemi de la France, peut rendre des ordonnances entre des habitans du royaume.

4. Si ce juge peut, sur la simple requête d'un curé, ordonner la démolition d'un autel, sans partie appelée, et sans aucune formalité. 178

76. 1. Si la connoissance d'une contestation muë, touchant la possession d'un banc d'église, appartient au juge royal, ou au juge ecclésiastique.

2. Si un paroissien peut alléguer sa possession, pour se maintenir dans un banc, qu'il a fait construire dans l'église, sans concession du curé, ni des marguilliers.

3. Si un official peut, sans commettre un abus, convertir en opposition, l'appel d'une sentence contradictoire par lui rendue. 183

77.1. Si l'église d'Hémilly, située dans le diocèse de Metz, est une simple chapelle castrale, construite par les seigneurs du lieu, pour leur seule commodité, ou une église succursale, bâtie pour administrer les sacremens aux habitans du lieu.

2. Si, dans le second cas, elle est annexe de la cure de Guinglange, ou de celle de Flétrange, paroisses du même diocèse.

3. Si le curé de Guinglange, qui prétendoit que cette église étoit une annexe de sa cure, ayant été débouté, par arrêt contradictoire, de sa prétention, faute d'en rapporter la preuve, l'évêque de Metz a pu, dans la suite, sans contrevenir à cet arrêt, la déclarer annexe de cette cure, sur la présentation du pouillé de l'évêché, sur un procès-verbal de visite, et sur la déposition des anciens habitans du lieu.

4. S'il y a abus dans l'ordonnance de l'évêque de Metz, en ce qu'il l'a rendue sans appeller le décimateur de l'église d'Hémilly.

5. Si un évêque est tenu d'observer, dans les jugemens émanés de sa jurisdiction volontaire, toutes les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667. 185

78. Si un mineur peut accepter une donation pour un autre. 189

79. 1. Formalités nécessaires pour que le créancier, qui prête ses deniers pour l'acquisition d'une maison, soit subrogé aux droits du vendeur, aux fins d'avoir hypotèque spéciale et privilégiée sur la maison acquise.

2. Présomptions de fraude entre le beau-père, qui a acquis la maison, et le gendre, qui paroît en avoir payé le prix de ses deniers.

3. Adjudication d'héritages, faite en vertu d'arrêt du conseil, sans toutes les formalités de justice. 189

80. Si un bénéficier nommé par le roi à une abbaye, et qui en a pris possession, en vertu d'un arrêt du Grand conseil, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, nonobstant le refus qui lui est fait à Rome de ses bulles, pour avoir été de l'assemblée du clergé de 1682. 194

Extrait des registres du Parlement. 197

81. Si un subrogé tuteur, ou un tuteur *ad hoc*, chargé d'une poursuite contre le tuteur du mineur, est en droit de demander des salaires sur les biens du mineur. 197

82. Concernant les fonctions du primicier de l'église cathédrale de Metz. 198

83. Si la réparation d'injures verbales se peut poursuivre par la voie de l'information. 200

84. 1. Sur quel pied le curé de Dicy doit lever la dîme du vin dans l'étendue de sa paroisse.

2. Si le pressurage doit être franc de dîme. 200

BIU Cujas

85. Si avant l'arrêté, fait par le Parlement le 31 août 1690, touchant les oppositions formées aux décrets, un créancier du mari et de la femme solidairement obligés, qui ne s'est opposé à la vente d'un de leurs effets que comme exerçant les droits du mari sans faire mention de la femme, peut alléguer en sa faveur cet arrêté survenu depuis, et demander à être payé par préférence à un créancier antérieur du mari seul. 201

86. Si un dévolutaire doit être admis à faire la preuve par témoins, des faits de simonie, par lui articulés, contre une résignation, sans rapporter aucun commencement de preuve par écrit. 203

87. Si dans toutes sortes d'espèces de circonstances, le sceau purge l'hypotèque des mineurs, ainsi que celle des majeurs. 207

88. Si en Provence, où les plants de vigne sont mêlés de plus ou de moins de raisins muscats, un décimateur, qui de tout temps a levé sa dixme en raisins communs, peut la demander en raisins muscats et en espèce, nonobstant un usage contraire. 208

89. 1. Si une femme est recevable à attaquer l'état des enfans du premier lit de son mari décédé.

2. Si c'est à celui qui attaque l'état, dont un enfant est en possession, à prouver sa bâtardise ; ou à l'enfant à prouver sa légitimité.

3. Si l'inégalité des conditions et le défaut de contrat de mariage peuvent rendre clandestin un mariage célébré entre majeurs en plein jour par leur curé, et suivi d'une cohabitation publique.

4. Si une femme qui attaque par forme d'exception l'état des enfans du premier lit de son défunt mari, fait injure à sa mémoire, et doit en conséquence être privée de son douaire. 211

90. Si de deux contrats, passés le même jour après-midi, l'un est antérieur en hypotèque, par ce qu'il en est fait mention dans l'autre. 217

91. Si un archevêque peut ordonner par un statut synodal que les habitans d'une paroisse de son diocèse prêteront la force, c'est-à-dire, les voitures, pour les réparations de leur église. 218

92. 1. Quels crimes font vaquer un bénéfice de plein droit ?

2. Si les provisions d'une cure, obtenues pendant l'appel d'une sentence qui a déclaré le titulaire incapable de la posséder, sont valables ?

3. Intelligence criminelle de la partie publique, avec l'ennemi de l'accusé. 220

93. Si le remboursement d'une rente fait à des mineurs par leur tuteur même, en conséquence d'un avis de parens, et entre les mains d'un particulier par eux commis, pour en employer les deniers à faire aux mineurs des équipages pour l'armée, est valable, lorsqu'il n'y a point d'autre preuve par écrit de cet emploi, qu'une reconnoissance donnée par le tuteur à ce particulier, portant que les deniers ont été employés aux équipages des mineurs. 225

94. Si lorsqu'un acquéreur de bois appartenans au roi, a été condamné par arrêt du conseil, onze ans après son adjudication, de payer une taxe ou un supplément de prix ; celui qui a prêté ses deniers pour payer ce supplément avec subrogation dans les droits du roi, a son hypotèque du jour de l'adjudication, ou seulement du jour de l'arrêt du conseil. 230

95. Si un seigneur haut justicier peut prescrire l'exemption d'une menue dixme contre un curé, quand tous les habitans la payent. 233

96. Si les chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre peuvent faire des processions, ou autres prières extraordinaires, pour causes publiques, sans qu'elles ayent été indiquées par leur évêque. 237

Extrait des registres du Conseil d'Etat. 237

BIU Cujas

97. 1. Si dans le cas d'un droit prétendu par le seigneur, et contesté par les habitans, la contestation doit être portée devant le juge du seigneur, ou devant le juge royal.

2. Si le droit de banvin peut s'établir par la seule possession, prouvée par des anciens livres de recette. 238

98. Si une permutation de deux bénéfices inégaux, faite *in extremis*, un jour de dimanche, sans le consentement du patron laïque, et non exécutée par un des copermutans, ayant été confirmée par arrêt, peut être attaquée par un tiers opposant sur les mêmes moyens. 242

99. Si dans l'église de la ville de Vic, en Lorraine, les droits honorifiques appartiennent aux marguilliers, ou aux juges ordinaires. 246

100. 1. S'il y a lieu de prononcer une amende pour transport de jurisdiction ?

2. Si l'infraction de bannalité de moulins, possédés à titre d'engagement du domaine, est de la compétence du bureau des finances, ou de la table de marbre.

3. Défenses au substitut de monsieur le procureur général à la table de marbre de Metz, de prendre la qualité de procureur général dans les affaires, dont l'appel ressortit au Parlement. 250

101. 1. Si après la mort d'un engagiste d'un bien du domaine, la revente qui s'en fait par arrêt du conseil à ses enfans, purge les hypotèques de ses créanciers.

2. Si ce bien ayant été donné à un particulier en échange d'un propre de sa femme, le décret volontaire qu'il en a fait faire sur lui seul à la requête d'un créancier de lui seul , est valable. 253

102. 1. Si une femme, qui a été interdite pour cause de démence, et qui dans la suite est rentrée dans son bon sens et dans la jouissance de ses biens, est restituable contre l'aliénation faite d'un de ses immeubles par son curateur, en conséquence d'un avis de parens, et d'une sentence de juge.

2. Si cette femme, ayant reçu pendant deux ans, depuis la main-levée de son interdiction, une rente provenant de cette aliénation, sans réserve et sans protestation, est présumée l'avoir ratifiée. 254

103. Si, lorsqu'un testateur a chargé son héritier d'une substitution envers d'autres, au cas que cet héritier vînt à décéder sans enfans mâles, avec la clause, que toujours sadite hérédité vienne aux enfants mâles, portant le nom et armes dudit testateur, cette substitution demeure sans effet, lorsque l'héritier laisse en mourant des enfans mâles. 258

104. Si une collation accordée par un collateur ordinaire, à un soi-disant gradué, dûment qualifié et insinué, quoiqu'il ne le soit pas, est nulle, et peut être attaquée par un pourvu en cour de Rome, qui n'est pas gradué. 262

Extrait des registres du Parlement. 264

105. Si la nullité d'une première criée, faite au préjudice de l'appel de la saisie réelle, peut être couverte par le défaut d'appel d'une sentence postérieure qui a ordonné que, nonobstant l'appel il sera procédé aux trois autres criées, et de la sentence de certification des criées. 265

106. Quelles conditions sont nécessaires pour qu'une chapelle soit réputée érigée en titre de bénéfice. 265

107. Si des indices violens, mais équivoques, peuvent fonder quelque preuve contre un accusé.

2. Si la veuve et les enfans de l'accusé, qui a péri dans l'accusation, et qui dans la suite a été reconnu innocent, sont bien fondés à demander des dommages et intérêts contre ses accusateurs, qui ne l'ont poursuivi que sur des indices pressans, et pour venger le meurtre de leur mère. 268

Affaire de Jacques le Brun. 268

Extrait des registres du Parlement. 286

BIU Cujas

108. 1. Si la contrariété qui se trouve entre deux arrêts rendus sur le même fait, donne ouverture à la requête civile, quand ceux qui en demandent l'entérinement n'ont point été nommément parties dans le premier de ces arrêts ?

2. Si le dol qu'on prétend y avoir dans deux déclarations contraires, faites, lors de ces arrêts, par l'une des parties, est un moyen de requête civile, quand la déclaration faite, lors du dernier arrêt, contre lequel on se pourvoit, est véritable.

3. Si l'omission qu'on a faite d'une des requêtes ou demandes des parties dans les qualités d'un appointement, prononcé à l'audience sur leurs demandes indistinctement, forme une ouverture de requête civile, contre l'arrêt définitif, qui a prononcé sur cette demande, ainsi que sur les autres.

4. Si l'on peut se faire un moyen de requête civile de ce que l'arrêt n'a pas prononcé sur une demande insérée dans le relief d'appel et dans l'arrêt de règlement, mais qu'on n'a point eu dessein de former, et à laquelle on n'a conclu au procès par aucune des écritures.

5. Si un tiers, qui a été partie dans l'arrêt, contre lequel on se pourvoit, mais qui n'a aucun intérêt à la requête civile, dont les moyens lui sont étrangers, a été valablement assigné sur la demande en entérinement. 293

109. Si, en vertu des édits et déclarations, concernant le droit de marque sur tous les ouvrages d'or et d'argent, le fermier de ce droit peut faire visite chez les Juifs qui font trafic de ces ouvrages. 297

110. Si une donation faite entre vifs de 6000 livres, à prendre après le décès de la donatrice sur les premiers deniers provenans de ses meubles meublans et effets mobiliers, peut être détruite par une donation postérieurement faite par la donatrice de tous ses meubles et effets mobiliers, à son héritier présomptif en avancement d'hoirie. 302

111. 1. Si on est recevable à prendre requête civile, contre un arrêt sur l'exécution duquel on a transigé ?

2. Si une lettre, par laquelle le demandeur en requête civile l'a désavouée long-temps avant que d'en demander l'entérinement, peut lui être opposée, comme une fin de non-recevoir ?

3. Si la requête civile dressée par trois avocats, qui y sont dénommés, peut être attaquée de nullité, sur ce que la consultation de ces mêmes avocats, qui auroit dû la précéder suivant l'ordonnance, ne se trouve datée que de deux jours après ?

4. Si on peut demander l'entérinement d'une requête civile sept ans après qu'elle a été obtenue.

5. Si des dommages-intérêts, dont la question a été traitée dans les écritures,et même dans l'exposé des requêtes, ayant été adjugés, sans qu'il y ait été expressément conclu, peuvent former un moyen en ouverture de requête civile. 303

112. 1. Si, dans la coutume de Berry, un testament rédigé et lu au testateur par un notaire, en présence de trois témoins, est nul, en ce qu'il n'y est pas dit que le testateur a déclaré sa volonté au notaire en présence des trois témoins, mais seulement qu'il l'a prié devant eux de la rédiger par écrit.

2. Si un legs, fait en vue de contracter mariage avec la légataire, est valable, lorsque le testateur est mort avant la célébration. 309

113. Arrest de règlement entre les présidens du bureau des finances, et les trésoriers de France de Paris, pour les fonctions de leurs charges. 310

Extrait des registres du Conseil privé du roi. 310

114. Si, lorsque celui sur qui l'on a tiré une lettre de change payable à vue fait banqueroute, le porteur de la lettre de change, qui l'a gardée plus d'un mois, sans en demander le payement, a son recours contre le tireur. 319

BIU Cujas

115. Si, dans la coutume d'Anjou, une ancienne rente foncière due à une abbaye, par un héritage, vendu dans la suite par décret sans cette charge, est éteinte, faute par l'abbé d'y avoir formé opposition pour la conservation de sa rente. 321

116. Si la terre et baronnie de Cubsaguez en Guyenne est de l'ancien domaine de la Couronne, et par conséquent inaliénable. 322

Première proposition. La terre de Cubsaguez n'est point domaine de la Couronne ; elle a seulement fait portion du domaine d'un vassal du roi, et elle a été détachée de ce domaine par inféodation, qui est une manière de démembrement toujours permise, et qui est encore en usage. 322

Seconde proposition. Par l'inféodation de la terre de Cubsaguez au profit de Bérard d'Albret, qui n'est pas un simple engagement, la propriété de cette terre a été incommutablement transmise ; et bien loin qu'elle ait été révoquée, elle a au contraire été toujours confirmée et exécutée. 325

Troisième proposition. La possession a été conforme au titre, et les demandeurs ne font que renouveller une ancienne prétention expressément condamnée, qu'on ne peut faire revivre après une possession, ou prescription de plus de trois siècles. 328

Premier temps. Depuis 852, jusqu'en 1152. 331

Second temps. Depuis 1152, jusqu'en 1451. 332

Troisième temps. Depuis 1451 jusqu'en 1685. 336

117. Si, en pays de droit écrit, une femme, dont le contrat de mariage stipule la communauté entre elle et son mari, et lui donne hypotèque de ce jour pour la répétition de son fonds dotal, a la même hypotèque pour la restitution du prix de l'aliénation d'un des ses biens paraphernaux ; ou si elle a seulement son hypotèque du jour de l'aliénation. 339

118. 1. Si le juge séculier peut, sans la permission de l'ordinaire des lieux, ordonner qu'une novice sera tirée de son monastère, pour être interrogée sur sa vocation.

2. Si c'est au juge séculier, ou aux supérieurs ecclésiastiques, à interroger cette novice. 342

Extrait des registres du Conseil d'Etat. 343

119. Si le juge séculier peut ordonner qu'une fille sera mise dans un couvent, sans la permission de l'ordinaire des lieux. 343

Extrait des registres du Conseil d'Etat. 343

120. 1. Si le roi ayant saisi ou confisqué tous les biens et revenus d'un bénéficier étranger situés en France, le droit de patronage tombe dans la confiscation.

2. Si le patron ayant nommé au bénéfice dans les six mois de sa vacance, le brevet de nomination doit être dans les mêmes six mois présenté réellement à l'ordinaire pour empêcher la dévolution, et si cette présentation peut être suppléée par quelqu'autre acte.

3. De quel jour courent les six mois donnés au patron pour conférer.

4. Si lorsqu'un bénéficier, qui s'est pourvu en cour de Rome sur le refus de l'ordinaire, a exposé dans sa supplique le véritable genre de la vacance du bénéfice, ses provisions sont nulles, en ce que le pape le lui a conféré comme ayant vaqué autrement. 344

121. Si l'on peut rappeller à sa succession celui qui en est déchu par la coutume, laquelle n'admet pas la représentation. 351

122. S'il est nécessaire, pour que la régale soit close, que l'évêque ait prêté serment, et qu'il ait fait enregistrer ses lettres patentes à la Chambre des Comptes. 351

123. 1. Si le juge d'église est compétent pour connoître de la validité d'un mariage.

2. Si un curé ou un promoteur peut de son chef attaquer la validité d'un mariage concordant. 351

Extrait des registres du Parlement de Metz. 352

124. Si des enfans nés d'un mariage fait *in extremis*, et depuis déclarés incapables d'effets civils, peuvent hériter les uns des autres. 353

BIU Cujas

125. Arrest du Parlement de Paris, qui, en cassant une procédure extraordinaire faite par un juge séculier contre un ecclésiastique sans le juge d'église, ordonne que le procès sera de nouveau instruit contre l'accusé, aux frais et dépens de ce juge séculier. 355
Extrait des registres du Parlement. 355
126. Si, lorsque des arbitres, devant lesquels la cour a renvoyé les parties pour l'exécution d'un de ses arrêts, ont fait tous leurs arrêtés, et que quelques-uns de ces arrêtés n'ont point été signés à cause de la mort d'un des arbitres, les arrêtés signés doivent être exécutés, et les autres demeurer sans exécution. 357
127. Si les capucins sont capables de recevoir une rente de 200 livres à eux léguée par forme d'aumône. 357
128. Si monsieur l'évêque de Saint-Flour a la jurisdiction sur le chapitre de son église cathédrale. 358
Extrait des registres du Parlement. 358
129. Si le juge séculier peut ordonner qu'une femme sera reçue dans un couvent, sans la permission de l'ordinaire des lieux. 360
Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 360
130. 1. Si une femme est capable de plaider pour un autre, en vertu de sa procuration.
2. Si un souverain, tel que le roi de Suède, peut plaider en France par procureur.
3. Si dans les matières féodales une procuration générale *cum libera* suffit pour agir en justice, ou s'il faut une procuration spéciale *ad lites*.
4. Si le duché de Veldens a jamais été uni et incorporé au duché de Deux-Ponts.
5. De quelle manière se règlent en Allemagne les successions dans les fiefs. 362
131. Si, lorsqu'une obligation se trouve endossée de plusieurs payemens faits, tant des intérêts qu'en acquit du principal, le créancier qui ne sçait ni lire ni écrire, et qui par conséquent ne les a point signés, peut, en convenant des endossemens qui regardent les intérêts, demander la nullité de ceux qui déchargent le débiteur du principal, comme faits par surprise. 372
132. Si l'intimé, qui ne s'est point présenté au greffe des présentations, conformément à l'ordonnance de 1667, et à la déclaration de 1695, et qui a seulement fait signifier un acte signé de son procureur, peut former une demande en péremption contre l'appellant, faute de poursuites pendant trois ans. 373
Extrait des registres du Parlement. 373
133. Si, lorsqu'après la mort de l'abbesse d'un chapitre séculier, quelques-unes des chanoinesses, qui se sont trouvées à l'ouverture de son testament, se sont fait délivrer un legs qu'elle faisoit à leur église, le chapitre peut dans la suite contester la validité du testament.
2. Si cette abbesse a pu disposer ses biens par testament. 373
134. Si un second mariage, contracté par un particulier, peut légitimer un enfant qu'il a eu de sa seconde femme pendant son premier mariage. 377
135. Si le pape peut pourvoir par dévolution aux bénéfices de collation laïque. 377
136. Si un seigneur peut avoir un volet ou volière à pigeons dans une seigneurie voisine de la sienne, où il n'a pour toutes terres que trois arpens de vignes. 382
137. Si les Genevois, plaidant en France, sont obligés de donner caution *judicatum solvi*. 383
138. 1. Si monsieur l'archevêque de Toulouse doit avoir la présidence et préséance dans toutes les assemblées des hôpitaux de cette ville, à l'exclusion de monsieur le premier président du Parlement.
2. Quel rang doit avoir dans ces assemblées le maire de la ville.
3. En quel rang doivent marcher au Parlement de Toulouse les évêques de Saint-Papoul et de Montauban, qui en sont conseillers titulaires. 383
Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 383

BIU Cujas

139. Si la trésorerie de Saint-Jean de Lyon est sujette à l'expectative des gradués. 384
140. Si les biens substitués en directe peuvent être compris dans les exhérédations prononcées par les pères institués ou substitués. 384
141. Si un legs d'usufruit fait mutuellement entre mari et femme, qui ont légué la propriété de tous leurs biens, étant devenus caducs, comme avantage prohibé par la coutume, doit être réuni à la propriété, ou appartenir aux héritiers du prédécédé. 388
142. Arrest solemnel du Parlement de Paris, concernant les fiefs. 390
Extrait des registres du Parlement. 390
143. Si une pension créée sur une cure régulière, et dont la signature de création contient la clause *ad successores*, est éteinte par la mort du résignataire. 397
144. Si le juge séculier peut ordonner qu'un prêtre, sur le refus à lui fait, par son évêque, de son approbation, pour desservir une cure en qualité de vicaire, se pourvoira pardevant le métropolitain. 397
Extrait des registres du Conseil d'Etat. 397
145. Maintenue du prieur commendataire du prieuré de Mayvre de l'ordre de Cluny, au diocèse d'Autun, dans la totale justice et seigneurie du lieu de Fougerette ; et défense à Philbert Pillot de l'y troubler, et de se qualifier seigneur dudit lieu. 399
Extrait des registres du Grand conseil. 399
146. 1. Si la cour de Rome peut refuser à un évêque de France des provisions en commande d'un prieuré simple, sans rendre aucune raison de son refus.
2. Si un évêque peut, sans dispense, posséder avec son évêché un bénéfice simple sans résidence.
3. Si un évêque, qui a été religieux, a plus besoin de dispense qu'un évêque séculier, pour posséder un bénéfice simple.
4. Si un bénéfice régulier, tenu en commande depuis plus d'un siècle, peut de droit commun être impétré en commande, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle dispense.
5. Si un indultaire, à qui le collateur ordinaire a refusé des provisions, peut, deux ans et cinq mois après ce refus, se faire pourvoir par l'exécuteur de son indult. 405
Première proposition. Un bénéfice simple, sans résidence, n'est point incompatible avec l'épiscopat. 406
Seconde proposition. Un évêque, qui a été religieux, n'a pas plus besoin de dispense qu'un évêque séculier, pour posséder un bénéfice simple. 407
Troisième proposition. Le prieuré de Mouceaux a pu, de droit commun, être impétré en commande. 410
Quatrième proposition. Le refus fait à monsieur l'évêque de Belley n'a point eu d'autre prétexte que l'assemblée de 1682. 411
Cinquième proposition. Quand il seroit vrai que monsieur l'évêque de Belley eût été noté à Rome, le refus à lui fait ne seroit pas moins abusif. 411
Seconde partie. Le sieur abbé de Villacerf n'a aucun droit au prieuré de Mouceaux. 412
Première proposition. Il n'y a point d'abus dans le refus fait à monsieur l'évêque de Belley par les officiers de la cour de Rome. 414
Seconde proposition. Il n'y a point d'abus dans les provisions accordées au sieur abbé de Villacerf par l'archidiacre de Paris. 417
147. Si un fermier judiciaire peut chasser sur les terres de son bail. 420
148. Arrest du Grand conseil, en faveur des chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, et de Notre-Dame de Mont-Carmel. 420
149. Si le Grand conseil peut connoître de l'appel comme d'abus des ordonnances des archevêques et évêques, touchant la clôture des religieuses. 425
Extrait des registres du Conseil d'Etat. 425

BIU Cujas

150. Si un enfant fait légataire universel par le testament de son père, et chargé d'une substiitution envers ses enfans, et, au défaut d'enfans, envers ses frères et sœurs, et leurs descendans, peut renoncer à son legs universel, pour anéantir la substitution. 427

151. Si un legs universel, fait par une femme, à la mère de son mari, est valable dans une coutume, qui défend aux conjoints de s'avantager. 428

Premier moyen. Tiré de la disposition du droit romain. 428

Second moyen. Tiré de l'article 283, de la coutume de Paris. 429

Troisième moyen. Tiré des préjugés. 439

Réponse aux moyens des intimés, tirés des dispositions du testament. 441

Premier moyen. Tiré de la qualité personnelle de la légataire. 443

Réponse à la première objection de l'appellante, tiré du droit romain. 445

Réponse à la seconde objection de l'appellante, tirée de l'article 283 de la coutume de Paris. 446

Réponse à la dernière objection de l'appellante, tirée des préjugés. 453

Second moyen. Tiré des termes du testament, et des autres circonstances particulières. 454

152. Si l'omission du serment du subrogé tuteur rend nul l'inventaire fait avec lui, quand il paroît qu'il a signé à la fin de chaque vacation, et fait plusieurs contradictions pour les mineurs. 456

153. Arrêt qui ordonne que le bureau particulier du diocèse d'Alby ressortira pour toutes ses causes au bureau provincial de Bourges, ainsi qu'y ressortissent les bureaux particuliers des autres diocèses de ladite province, avec défenses à la chambre ecclésiastique de Toulouse d'en prendre connoissance à l'avenir. 461

Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du roi. 461

Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du roi. 462

154. Arrest de la Cour des Aides, portant règlement général entre les officiers de l'élection de Paris, pour les fonctions et droits de leurs charges. 464

Extrait des registres de la Cour des Aides. 464

155. Si ayant été stipulé, dans le partage d'une ferme composée des bâtimens formans un enclos où sont un puits et une mare d'eau, et de terres à différens usages, que le puits et la mare demeureroient en commun, l'échange que fait dans la suite un des copartageans de sa portion des bâtimens pour des terres, sans faire réserve du puits et de la mare, lui fait perdre la part qu'il y avoit. 474

156. Arrêt de la Cour des Aides, qui décharge les marchands bouchers de la ville et faux-bourgs de Paris, d'être imposés au rôle des tailles dans toute la banlieue de Paris, et qui leur permet d'avoir des moutons et brebis dans leurs troupeaux , et des béliers pendant huit jours dans leurs bergeries. 475

157. Défenses aux religieux d'exercer la médécine et pharmacie, à peine de confiscation de leurs remèdes, de cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. 476

Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 476

158. 1. Si le défaut d'emploi de la dot de la femme est une cause valable de séparation de biens, lorsque ceux du mari ne sont pas suffisans pour le remploi de cette dot.

2. Si un emploi postérieur à l'arrêt qui a prononcé la séparation peut y donner atteinte. 479

159. Monsieur l'évêque d'Autun est maintenu dans le droit de nommer le prédicateur de l'avent, du carême, et de l'octave du Saint sacrement dans l'église de Moulins, contre les maire et échevins de la ville de Moulins. 480

BIU Cujas

160. Arrest du Grand conseil, rendu en faveur des officiers gardes de la porte du roi, contre le bailly et les autres officiers de la chastellenie de Montigny, pour les rangs, préséances et prééminences aux assemblées générales et particulières, pour le pain-béni, et autres droits honorifiques de l'église. 481

161. Si un lieutenant du roi dans une province peut réformer les jugemens des officiaux, et les règlemens faits par les évêques dans le cours de leurs visites. 482

Extrait des registres du Conseil d'Etat. 482

162. 1. Une disposition testamentaire étant conçue en ces termes : Je donne et lègue à un tel ma terre située en Normandie, moyennant la somme de 13 300 livres pendant sa vie durant, et après le décès du légataire retournera ladite somme à mes héritiers : Si ce legs est taxatif et limitatif de l'usufruit de la terre, ou s'il est d'une somme de 13 300 livres par an pendant la vie du légataire, et la terre désignée seulement par démonstration, pour en faciliter le payement. 483

Première question. Si le legs dont il s'agit est taxatif et limitatif de l'usufruit de la terre de Bieville, ou s'il est d'une somme de 13 300 livres par an, et cette terre désignée seulement par démonstration, pour faciliter le payement du legs. 484

Seconde question. Si la survie de trois mois, requise pour disposer des acquêts en Normandie, est nécessaire à un testateur domicilié à Paris, et qui a fait son testament à Cosne. 489

Troisième question. Si un legs de l'usufruit d'une terre doit être réduit au tiers en usufruit, la coutume de Normandie y réduisant les legs en propriété. 497

Quatrième question. Si le legs devant être réduit au tiers, le légataire doit avoir sa récompense sur les autres biens, dont le testateur pouvoit disposer. 499

163. Si le prieuré de Saint-Lazare de Montfort est un bénéfice ecclésiastique, à la nomination des comtes de Montfort, ou une commanderie de l'ordre de Saint-Lazare. 501

164. Règlement entre les maire, échevins, et autres officiers de l'Hôtel de Ville d'Auxerre, et les lieutenans général, criminel, particulier, le prévôt, et autres officiers du présidial de ladite ville, pour leurs fonctions, rangs et séances. 506

Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 506

165. Si dans la coutume de Tours une donation du prix d'un propre, faite le jour même de la vente et devant les mêmes notaires à l'acquéreur du propre, à la charge d'une pension viagère, est valable, ou nulle comme donation de propre déguisée sous le nom de vente. 517

166. Arrest du Parlement de Paris, qui distingue l'ancien fond du domaine des curés d'avec le nouveau ; et qui juge, qu'il n'y a que les fonds de l'ancien domaine qui soient exempts du droit de dixmes ; et que les fonds donnés, légués ou acquis depuis la dotation des cures, et qui forment le nouveau domaine, ne sont point exempts de ce droit. 518

Extrait des registres du Parlement. 518

167. Arrest du Grand conseil, qui maintient les invalides en l'exception de la taille, et qui ordonne qu'ils jouiront de tous les privilèges à eux accordés. 520

168. Si un official peut condamner un prêtre aux dépens quand le promoteur est seul partie. 521

169. Si dans la coutume de Noyon, qui fait succéder l'aîné noble en tous les fiefs, à la charge du quint, à vie, à ses puînés, les enfants des puînés peuvent prétendre le même quint à vie, venans à la succession de leur ayeul par représentation de leur père ou mère précédés. 523

BIU Cujas

170. 1. Si un résignataire peut opposer à un gradué les nullités de ses degrés, quand ses autres titres sont en bonne forme.
2. Si une procuration *ad resignandum* n'ayant pas été insinuée avant l'envoi, les provisions obtenues en conséquence en cour de Rome sont nulles.
3. Si une résignation admise purement et simplement, sur une procuration accordée par le résignant à la charge de pension, est nulle. 526
171. Si l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier est un ordre purement régulier ou militaire. 528
Dans le duché de Bourgogne. 537
Dans le comté de Bourgogne. 537
Extrait des registres du Conseil d'Etat. 539
172. 1. Si en matière grave, et de correction, l'appel comme d'abus a un effet suspensif.
2. Si le juge d'église peut accorder un monitoire sans la permission du juge royal, quand il y a dans la plainte un cas privilégié. 540
173. Si une résignation faite *in extremis*, dans laquelle le résignant a réservé expressément qu'il rentrera dans son bénéfice, en cas qu'il vienne en convalescence, est valable. 541
174. 1. Si un procureur peut recevoir de son client un legs universel, ou immense.
2. Si une femme, à qui son mari a donné pour son douaire une terre en propriété pour elle et ses héritiers, en peut disposer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ses héritiers collatéraux. 542
Première question. Si un procureur peut recevoir de son client un legs universel, ou immense. 543
Seconde question. Si une femme, à qui son mari a donné pour son douaire une terre en propriété pour elle et ses héritiers, en peut disposer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ses héritiers collatéraux. 545
Extrait des registres du Parlement. 549
175. Si les domiciles élus par un exploit de saisie réelle, ou par des actes d'opposition aux criées, ou par des saisies faites entre les mains du receveur des consignations, finissent par le décès du poursuivant,ou des opposans, ou des saisissans ? 551
Extrait des registres du Parlement de Paris. 556
176. Arrest du Conseil d'Etat, qui maintient monsieur l'évêque de Chartres dans tous les droits de jurisdiction sur son chapitre, et membres en dépendans, et dans le droit d'assister et de présider aux assemblées pour la direction de l'Hôtel-Dieu de Chartres. 557
Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 557
177. Si les menaces capables d'intimider doivent être punies, lorsqu'elles n'ont été suivies d'aucun effet. 561
178. Si les officiers gardes de la prévôté de l'Hôtel ont la préséance sur les officiers des justices subalternes. 562
Extrait des registres du Grand conseil. 562
179. Si un aubergiste est responsable de pierreries mises chez lui sans en faire déclaration. 562
180. Si un legs fait à un couvent de capucines, à la charge d'un service annuel, est nul, en ce qu'il excède la valeur de l'annuel, faute de destination d'emploi du surplus. 564
181. Si une donation qualifiée pure et simple, irrévocable et entre vifs, mais résolutive sous condition, n'en est pas moins pure et simple, et saisit dans l'instant le donataire. 567
182. Lettres patentes du roi, avec l'arrêt du Parlement, pour conserver à Philippes V roi d'Espagne le droit de succession à la couronne de France. 572
Extrait des registres du Parlement. 573

BIU Cujas

183. Si une femme est présumée avoir renoncé à la communauté, qui étoit entre elle et son défunt mari, lorsqu'après avoir fait inventaire, elle a passé des actes comme y ayant renoncé, et a toujours agi comme tutrice de ses enfans.

Règlem. Injonction aux greffiers et notaires, qui recevront des actes d'acceptation et de renonciation à la communauté, d'en garder les minutes sans les laisser aux parties. 573

Extrait des registres du Parlement. 582

184. Si un religieux feuillant peut demander la nullité de sa possession, sur le fondement que l'acte n'en a point été inscrit sur le registre des professions, et que le supérieur, qui a reçu ses voeux, n'en a point eu de pouvoir par écrit du père général, ou du provincial. 583

185. Arrest du Grand conseil, contre les juges qui acceptent des transports de droits litigieux, dans les cours, sièges, et ressorts où ils sont officiers. 589

186. Arrest qui reçoit les mineurs à rentrer dans leurs biens, qu'ils ont vendus conventionnellement, nonobstant la qualité de marchand par eux prise dans les contrats de vente, avec restitution de fruits, contre les acquéreurs de bonne foi, qui n'avoient point de connoissance de leur minorité ; et qui juge que leurs femmes, qui s'étoient obligées pour eux en majorité à la garantie des biens vendus, et qui avoient pris la qualité de femmes séparées de biens, en doivent être déchargées, sans qu'elles ayent besoin de lettres de rescision. 598

Extrait des registres du Parlement. 598

187. Si le débiteur d'une rente féodale, de bled et d'avoine, payable à Noël, ou, quoique ce soit, une fois l'an, peut en faire le payement dans tel temps de l'année qu'il lui plaît, et si ce payement fait le premier jour d'octobre est prématuré. 601

188. 1. Si faute par le vassal d'avoir fait ses reprises à chaque mutation, le fief retourne de plein droit au seigneur suzerain par droit de commise ; ou si le seigneur doit agir contre le vassal, et faire déclarer par jugement le fief commis pour félonie, et réuni à son domaine.

Si l'ignorance où est le vassal que le fief lui appartient est une excuse capable de couvrir le défaut de reprises. 602

Extrait des registres du Conseil supérieur d'Alsace. 606

Raisons qui ont porté les juges de la seconde chambre du Conseil supérieur d'Alsace à maintenir et garder les descendans de Melchior de Reinach en la possession du fief de Nidersteinbrun, contre monsieur le marquis de Puisieux, gouverneur de Huningen, et ambassadeur en Suisse. 607

189. Déclaration du roi, concernant les vagabonds. 609

190. 1. Si une enchère faite seulement par le même acte, par lequel le procureur déclare qu'il a charge d'enchérir, et somme celui du poursuivant de lui dénoncer le jour qu'il fera procéder à l'adjudication, est valable.

2. Si une adjudication de biens est nulle, en ce que les remises qui ont été signifiées au procureur d'une partie opposante, ne l'ont pas été à un autre procureur chargé par la même partie d'enchérir pour elle. 611

Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs du Parlement. 612

191. Si dans la coutume du Maine, qui promet aux conjoints, lorsqu'ils n'ont point d'enfans, de se donner leurs acquests et conquests, on doit entendre par les termes, *acquests et conquests*, les acquets fait (*sic*) avant le mariage. 613

BIU Cujas

192. Arrest qui enjoint à tous les curés, vicaires, notaires, et autres personnes publiques, qui recevront des testamens et autres actes contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers, et personnes qui sont dans la nécessité, d'en donner avis au procureur général du roi, ou à ses substituts, aussi-tôt que lesdits testamens ou autres actes auront lieu, et seront venus à leur connoissance, et de lui mettre entre les mains, ou en celles de ses substituts, des extraits en bonne forme desdits testamens et dispositions, pour faire ensuite les poursuites nécessaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages et intérêts. 622

Extrait des registres du Parlement. 622

193. Si dans une coutume, qui admet la communauté du jour de la célébration du mariage, une stipulation de propres et de reprise, faite deux jours auparavant par de simples articles signés de tous les parens, et par un contrat de mariage postérieur de trois mois à la célébration, est valable. 623

194. Si dans la coutume de Senlis, qui ne parle point de l'âge requis pour tester, on doit suivre la disposition du droit romain ou celle de la coutume de Paris, comme la plus voisine. 624

195. A qui appartiennent les droits de justice, seigneurie, et propriété des prés et marais situés aux environs de Bray-sur-Somme en Picardie 625

196. Si après le décès des seigneurs hauts-justiciers, leurs officiers doivent, à l'exclusion des officiers royaux, apposer le scellé dans leurs châteaux, faire l'inventaire de leurs effets, et donner des tuteurs à leurs mineurs. 634

197. 1. Si les enfants d'un juge peuvent profiter des résignations que leur père leur a fait faire de bénéfices litigieux, quoiqu'il fût juge du litige.

2. Si les résignations étant nulles, les résignans doivent rentrer dans les droits qu'ils auroient pu prétendre avant les résignations.

3. Si le père est responsable solidairement de tous les dommages, intérêts et dépens, auxquels lui et ses enfants sont condamnés.

4. Si la cédule consistoriale qu'ont les évêques, lors de leur promotion, portant en général la rétention des compatibles, leur suffit pour conserver les bénéfices simples qu'ils possèdent, sans qu'il soit besoin que ces bénéfices y soient exprimés nommément. 635

Extrait des registres du Grand conseil. 638

198. Si un héritier bénéficiaire, qui a accepté cette qualité en majorité, peut, par rapport à ses cohéritiers, y renoncer, et se tenir au douaire. 649

Extrait des registres du Parlement. 650

199. Si un particulier ayant par son testament substitué plusieurs terres, une de ces terres peut être vendue pour acquitter une dette du testateur, et non seulement le principal, mais encore les intérêts et frais non demandés ni adjugés de son vivant. 650

200. Si les juges et consuls peuvent connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement. 651

Extrait des registres du Parlement. 651

201. Arrest, portant règlement pour la préséance des lieutenans généraux, lieutenans particuliers, et autres officiers des bailliages royaux, sur les prévôts des maréchaussées. 651

202. 1. Si la preuve de suggestion et de fidéicommis doit être admise par témoins contre un testament olographe, lorsqu'il n'y en a eu aucun commencement de preuve par écrit.

2. Si l'héritier présomptif du mari peut attaquer son testament, sur le fondement que la veuve, qui est légataire particulière, a commis adultère avec l'héritier institué.

3. Si une transaction, passée entre majeurs *sous le bon vouloir et plaisir de la cour*, et sur laquelle il est dit, qu'il *sera pris arrêt d'expédient en forme entre les parties*, est pure et simple, ou conditionnelle. 653

BIU Cujas

Première proposition. Le testament est nul par rapport aux voies tenues pour l'extorquer. 661
Seconde proposition. Le testament est nul par rapport à l'indignité de ceux en faveur de qui il a été fait. 662
Troisième proposition. La transaction par laquelle on prétend couvrir l'indignité est nulle, informe et insoutenable. 665
203. Si une donation faite par une femme non commune en biens avec son mari, sans autorisation de lui, est valable, lorsque par son contrat de mariage elle est autorisée pour tous les actes qu'elle jugera à propos de faire, tant en justice qu'autrement, de quelque qualité qu'ils soient, et pour jouir, user et disposer de ses biens et droits, ainsi qu'elle pouvoit faire avant son mariage, et lorsque depuis la mort de son mari, elle a fait des actes approbatifs de la donation. 671
Extrait des registres du Parlement. 671
204. Déclaration du roi, concernant les procès criminels dans tout le royaume. 672
205. Règlem. Si, dans la coutume de Paris, trois ayeuls d'une petite fille, décédée sans enfans, viennent à la succession de ses meubles et acquests par souches ou par têtes. 674
Extrait des registres du Parlement. 674
206. 1. S'il y a abus dans une indiction de chapitre, et une élection d'officiers faite par des religieuses de l'ordre de Cisteaux, sans le consentement de leur abbesse.
2. Si les demandes concernant la clôture et autres choses, en exécution du bref du pape Alexandre VII, donné pour l'ordre de Cisteaux, doivent être portées pardevant l'abbé général de l'ordre. 677
207. A qui appartient le retranchement de l'augment et des bagues et joyaux d'une seconde femme. 678
208. Déclaration du roi, portant règlement pour les réceptions des foi et hommages, aveux et dénombremens des vassaux de Sa Majesté. 679
209. Si un décimateur, qui a vendu un bien allodial, pour en jouir avec l'acquéreur, ainsi que lui-même en avoit joui, peut dans la suite obliger l'acquéreur de lui payer la dîme, que le vendeur possédoit comme inféodée. 681
210. Arrest de règlement, pour la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier. 681
Extrait des registres du Conseil privé du roi. 681
211. Arrest, portant défenses de prendre aucune personne prisonnière, pour dettes civiles, dans leurs maisons, sans permission du juge. 684
Extrait des registres du Parlement. 684
212. Déclaration du roi, servant de nouveau règlement pour les lettres d'état. 687
213. Si une communauté de religieux est bien fondée à demander d'être déchargée d'une rente après 46 ans de payement, sous prétexte que le principal n'a pas été employé utilement à son profit. 690
214. 1. Si un pourvu en cour de Rome, qui n'a point obtenu de *visa* de son évêque, mais seulement du grand vicaire, qui, par son mandement, ne pouvoit en aucune manière disposer des bénéfices, a pu acquérir la paisible possession triennale, et faire perdre au roy le droit de nommer en régale.
2. Si la confidence entre deux copermutans forme dans leurs personnes une indignité, qui les rende incapables de posséder les bénéfices permutés ; et quelles en peuvent être les présomptions. 691
215. Arrest de règlement, qui fait défenses aux juge et consuls de connoître des causes d'entre marchands, qui ne demeurent pas dans l'étendue du bailliage où les dits juge et consuls sont établis. 698
Extrait des registres du Parlement. 698

BIU Cujas

216. Si la vente d'une maison substituée à des enfans nés et à naître, est nulle, la substitution n'ayant point été déclarée lors de la vente. 700
217. Si un donation entre vifs est révoqué, *ipso jure*, par la naissance d'un enfant. 700
218. Si un mineur, qui a contracté un mariage abusif, est recevable, treize ans après, à interjetter appel comme d'abus de sa célébration, pour le faire déclarer nul. 702
219. 1. Le droit de suite doit être réciproque dans la coutume de Bourbonnois, et la possession d'un décimateur y sert de titre au décimateur d'une paroisse voisine, sans que le premier puisse prétendre qu'il ait prescrit l'exemption du droit de suite, pendant qu'il en a l'exercice sur le second.
2. Ce droit peut être attribué par le domicile des laboureurs, *a foco*, non *a fimo*.
3. La complainte en cas de dîmes ne doit être admise que contre les possesseurs de terres sujettes à la dîme, et non pas entre deux curés, ou deux seigneurs décimateurs. 704
Extrait des registres du Parlement. 715
220. Si l'acquéreur de la portion d'un cohéritier, dans un héritage possédé en commun par plusieurs cohéritiers, doit payer des lods et ventes pour les parts des autres cohéritiers, dont il s'est rendu adjudicataire sur la licitation provoquée. 716
Extrait des registres du Parlement. 720
221. Si un majeur, qui se dote de son propre bien, peut stipuler dans son contrat de mariage, qu'une somme mobiliaire demeurera propre à lui et aux siens de son côté et ligne. 720
222. Si, dans la coutume d'Angoumois, l'aîné qui a renoncé aux successions de ses père et mère, en conséquence des avantages qu'ils lui ont faits, est en droit de prétendre le droit d'aînesse dans une succession collatérale, qui descend de celles des père et mère. 722
223. Arrest qui reçoit monsieur le procureur général du roi appellant, comme d'abus, d'un mandement de monsieur l'évêque de Clermont, donné le 15 avril 1703, fait défenses de l'exécuter, et de recevoir, faire lire, publier, et exécuter aucuns brefs, bulles ou constitutions du pape, jusqu'à ce que le roi en ait ordonné la publication par lettres patentes vérifiées en la Cour. 723
224. Si une saisie féodale peut être évoquée aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en vertu d'un *committimus*, ou sous prétexte de connexité. 725
225. Si le déguisement de nom d'un des conjoints, la supposition d'un autre père que le sien qui étoit vivant, et l'allégation de la mort de sa mère aussi vivante, sont des moyens d'abus contre la célébration d'un mariage contracté entre majeurs, avec toutes les formalités requises. 727
226. Si un religieux accusé de scandale commis hors le cloître, est sujet à la jurisdiction de l'ordinaire des lieux, lorsqu'il est revendiqué par son supérieur régulier. 728
Extrait des registres du Parlement. 729
227. Règlement, qui ordonne que les rescrits de Rome adressés aux ordinaires pour informer secrettement de ce qui se trouve exposé dans les suppliques des religieux, qui demandent d'être restitués au siècle, seront mis au greffe de la Cour pour y être supprimés, et cependant fait expresses inhibitions et défenses aux évêques du ressort et à leurs officiaux de les exécuter. 730
Extrait des registres du Parlement. 730
228. Arrest de règlement, portant défenses aux officiers de l'élection de Paris, d'obliger les concierges, jardiniers et autres domestiques des ecclésiastiques, nobles, et autres privilégiés, de faire enregistrer à leur greffe leurs procurations, certificats et actes de domesticité, à peine d'interdiction. 731
Extrait des registres de la Cour des Aides. 731
229. Si le défaut de conclusions des gens du roi dans un procès, où une communauté ecclésiastique est partie, est un moyen suffisant de requête civile. 732

BIU Cujas

230. Si un chapitre peut faire des règlemens sur l'ordre du service divin sans la participation de son supérieur. 733
231. 1. Si une quittance de dot faite sous seing privé au bas d'une copie, ou expédition en papier, du contrat de mariage, est valable.
2. Si dans le cas d'une pareille quittance on peut contraindre la veuve et ses frères, qui avoient promis sa dot, d'en affirmer le payement. 735
232. Si, lorsqu'un marchand a fait banqueroute après la dissolution de sa société, les créanciers de la société ont un privilège sur les effets qui la composoient, à l'exclusion des créanciers particuliers du marchand, postérieurs à cette dissolution. 736
233. Si un artisan, reçu maître à Paris, peut s'établir dans les provinces où bon lui semble, en représentant sa lettre de maîtrise, et la faisant enregistrer au bailliage du lieu. 737
234. Si, lorsqu'un père a substitué tous ses biens aux enfans à naître de ses enfans, et réduit à leur légitime ceux qui contesteront la substitution, les enfans peuvent demander leur légitime sans aucune charge de substitution, et l'usufruit des autres biens substitués. 738
235. 1. Si des aliénations faites par un tuteur des biens de ses mineurs, sans avis de parens, et sans autorité de justice, sont nulles de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des lettres de rescision contre de pareilles aliénations.
2. Si un (*sic*) femme peut faire annuler, sans lettres, une vente faite au profit de son mari et d'elle, d'un de ses propres paternels, par sa mère. 741
236. Si les juges des lieux peuvent connoître de la reddition des comptes des fabriques dans les églises paroissiales de leur justice. 743
A Nosseigneurs de Parlement. 743
Extrait des registres de parlement. 744
237. 1. Si un curateur est recevable dans l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté, sans son consentement, par son mineur.
2. S'il peut y avoir de la séduction entre deux mineurs.
3. Si la célébration de leur mariage étant nulle, le curateur et les parens collatéraux du garçon, âgé de 22 ans, peuvent en empêcher la réhabilitation. 745
Extrait des registres du Parlement. 751
238. Si on peut opposer une fin de non recevoir contre les demandes des avocats au conseil à fin de frais et d'honoraires. 753
Extrait des registres des requêtes de l'Hôtel du roi. 753
239. Si les officiers des greniers à sel peuvent décerner des contraintes et exécutoires, pour raison de leurs épices, droits et vacations, et des droits et salaires de leurs greffiers. 753
Extrait des registres de la Cour des Aides. 753
240. 1. Si le pouvoir des juges des seigneurs finit par la mort des seigneurs.
2. Si après la mort des seigneurs ecclésiastiques, leurs juges peuvent apposer le scellé sur leurs effets, et en faire l'inventaire.
3. Si, dans la ville de Paris, les notaires du Châtelet doivent faire les inventaires des justiciables des juges des seigneurs. 754
Extrait des registres du Parlement. 756
241. Si les enfants sont recevables à opposer, par forme d'exception, à leur mère son incontinence pendant l'année de deuil, pour la faire priver de son douaire, de son deuil, et des autres avantages que son mari peut lui avoir faits. 756
242. Arrest, qui condamne les veuves et enfans à payer solidairement les frais funéraires, nonobstant leurs renonciations. 760
Extrait des registres du Parlement. 760

BIU Cujas

243. 1. Si dans les bailliages ou sénéchaussées, où il n'y a point de consuls établis, c'est aux juges royaux à connoître des causes consulaires, mues dans l'étendue des justices seigneuriales du ressort, ou aux juges des seigneurs.

2. Défenses aux officiers des bailliages, sénéchaussées, et sièges présidiaux de prononcer par *mal, nullement et incompétament*, dans les appellations qui y seront relévées ; et de faire défenses par forme de règlement aux juges de leur ressort de connoître de certaines affaires. 763

Extrait des registres du Parlement. 765

244. Règlem. Si le droit de donner les alignemens des nouvelles constructions dans la ville de Meaux appartient au prévôt, ou au lieutenant de police. 766

Extrait des registres du Parlement. 767

245. Si un contrat d'acquisition fait par une abbesse seule au profit du couvent, sans aucunes formalités, peut être résilié de la même manière sans aucune cause. 768

246. Si un enfant, né d'un mariage tenu secret, est privé de toutes successions, tant directes que collatérales, sans être déclaré illégitime. 769

247. Arrest, qui confirme le privilège des marchands, bourgeois de Paris, et la possession dans laquelle ils sont de ne pouvoir être traduits sur toutes sortes de demandes concernant leur commerce, pardevant d'autres juge et consuls, que les juge et consuls de Paris. 772

Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi. 772

248. Règlement, pour les messagers et conducteurs des prisonniers. 775

Extrait des registres du Parlement. 775

249. Moyens sur lesquels il a été déclaré qu'il y avoit abus dans deux sentences du juge d'église. 776

250. 1. Si étant stipulé, par le contrat de mariage d'une femme qui s'est remariée en secondes noces, qu'il y aura communauté, et que les dettes précédentes seront payées par celui des conjoints qui les aura contractées, l'héritier de son premier mari peut faire saisir les effets de cette communauté, faute d'exécution d'une transaction passée entre lui et cette femme seule, autorisée de son second mari, pour régler ses reprises et conventions de son premier mariage.

2. Si le mari ayant autorisé sa femme pour la validité d'une transaction, cette autorisation suffit pour qu'elle procède en justice sur l'exécution de cette transaction, ou s'il faut une autorisation nouvelle.

3. Si une femme mariée est suffisamment autorisée, lorsque dans tous les actes de la procédure, dans ses écritures même et dans les jugements intervenus, elle est dite autorisée en justice au refus de son mari, ou s'il faut un acte exprès d'autorisation. 776

251. Si, dans la coutume du Maine, celui qui prête ses deniers pour retirer un héritage par retrait lignager, peut légitimement stipuler que, jusqu'au jour du remboursement, il jouira des fruits de l'héritage, quoiqu'ils excèdent l'intérêt légitime. 779

252. Arrest du Conseil d'Etat, par lequel les ecclésiastiques et les nobles des bailliages de Gap, Embrun, Briançon et lieux d'Oysans et d'Upaix, possédans des héritages et fonds exempts des tailles, même les roturiers qui ont acquis desdits héritages et fonds exempts, sont confirmés dans la possession et jouissance desdits fonds et héritages avec exemption. 781

253. 1. Si le doyen d'un chapitre est tellement obligé de résider, qu'il ne doive gagner ses fruits qu'au *prorata* de sa résidence.

2. Si le doyen étant chanoine peut jouir des trois mois d'absence, accordés aux chanoines par le concile de Trente. 792

Extrait des registres du Parlement. 792

BIU Cujas

254. Si, lorsque les héritiers présomptifs du défunt ont renoncé à sa succession, ses créanciers sont bien fondés à faire créer un curateur à sa succession vacante, pour poursuivre le payement de leurs créances, sans être obligés de rechercher d'autres héritiers, qui pourroient accepter la succession, mais qui ne se présentent point. 797

255. Si dans l'espèce d'une terre réversible à la Couronne au défaut de mâles, et qui a été vendue avec clause générale de garantie, en conséquence de lettres patentes, par lesquelles le roi avoit renoncé au droit de réversion ; le cas de la réversion arrivant, les héritiers du vendeur peuvent se dispenser de rendre à l'acquéreur le prix de son acquisition, avec les intérêts du jour de l'éviction, sous prétexte que personne n'est garant des faits du prince. 798

256. Si les chapelles de l'église de Saint-Jacques-de-l'Hôpital à Paris sont des bénéfices sujets à résidence. 804

Extrait des registres du Parlement. 804

257. Arrest, qui ordonne que le lieutenant général de police au Châtelet pourra faire visiter par les commissaires dudit Châtelet, les cabarets et hôtelleries des villages du Roule, des Porcherons et du petit Charonne. 806

Extrait des registres du Parlement. 806

258. 1. Dans quels cas le privilège du scel du Châtelet a lieu ?

2. Si la reddition de compte y est sujette ?

3. Quelle différence il y a entre le droit de *committimus* et le privilège du scel du Châtelet ? 807

259. Règlement pour la réception des licenciés au serment d'avocat. 809

Extrait des registres du Parlement. 809

Extrait des registres de la communauté des avocats et procureurs de la Cour. 810

260. 1. Si une société entre un marchand de Lyon et des marchands suisses est valable, sans qu'il y en ait un acte écrit et enregistré, suivant l'ordonnance des marchands de 1673.

2. Si un créancier, qu'un marchand qui a fait banqueroute, veut contraindre à signer un contrat de remise fait entre lui et tous ses autres créanciers, peut poursuivre son payement sur une succession échue au marchand pendant le procès. 810

261. Si une personne sortie du royaume par permission du roi, pour cause de religion, peut disposer de ses biens par testament. 812

262. Si un particulier, qui a fait le dépôt d'un billet payable au porteur, à condition que le dépositaire le remettroit à une tierce personne, dans un cas que les parties vouloient tenir secret, peut forcer le dépositaire à lui rendre le billet, ou à déclarer la condition, sous laquelle il l'avoit chargé de le remettre à un tiers. 816

263. Si une partie, qui fait un procès à son juge, peut, sous ce seul prétexte, le récuser. 817

264. Déclaration du roi, qui défend aux parties de prendre des transports sur les juges, devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs procès auront été portés devant lesdits juges jusqu'au jugement, ou arrêt définitif. 818

Donné à Versailles le 27 mai 1705. 818

265. 1. Si un mariage contracté avec toutes les formalités requises, peut être regardé comme secret et clandestin, et comme tel être privé d'effets civils ?

2. Si le mariage étant privé d'effets civils, la dot de la femme, dont le contrat de mariage porte une reconnoissance, doit lui être restitué ? 820

266. Si la diversité des coutumes peut rendre les qualités d'héritier et de légataire compatibles dans la même personne, lorsque le légataire peut être héritier dans toutes les coutumes. 822

BIU Cujas

267. Si dans la coutume d'Amiens il suffit, pour rendre un testament valable, qu'il y soit dit, qu'il *a été dicté et nommé par le testateur sans suggestion, lu et relu, fait et passé en présence du curé, du vicaire et de deux témoins*. 831

268. Si une maison canoniale peut être susceptible d'hypotèque, et si un chanoine obéré, possesseur de cette maison, s'en étant démis en vertu de sentence qui l'y condamne, le prix en doit être distribué entre ses créanciers par ordre d'hypotèque, comme d'un immeuble, ou par contribution au sol la livre, comme d'un meuble. 832

269. Si un enfant né dans le treizième mois depuis la mort de son père, peut être déclaré légitime. 838

270. Si un gros décimateur ecclésiastique peut aussi lever les menues et vertes dîmes au préjudice du curé ou du vicaire perpétuel. 841

Extrait des registres du Parlement. 842

271. Arrest, qui ordonne la suppression d'un libelle intitulé, *de la correction fraternelle, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autrui quand on le peut*, et qui fait défense à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer, vendre et débiter. 844

Extrait des registres du Parlement. 844

272. Arrest, servant de règlement pour les libraires et imprimeurs. 844

Extrait des registres du Parlement. 844

273. 1. Si un religieux est recevable après cinq ans à réclamer contre ses vœux, sous prétexte de maladie ou d'absence du couvent par permission du supérieur, pendant son noviciat.

2. Si une protestation faite dans les cinq ans, mais qui n'a été suivie d'aucune démarche pendant dix ans, interrompt la prescription. 845

Extrait des registres du Parlement. 848

274. 1. Si les biens des offices claustraux et du petit couvent doivent être exclus du partage qui se fait des domaines de l'abbaye entre l'abbé commandataire et les religieux.

2. Si dans les bois de haute-futaye l'abbé doit avoir le tiers lot destiné aux charges, comme dans les autres domaines de l'abbaye.

3. Si, lorsqu'il n'il y a qu'un seul corps de justice dans l'abbaye, elle appartient à l'abbé seul. 848

Copie des lettres de rescision prises par les religieux de Saint-Nicolas, contre le partage des biens de l'abbaye fait lors de leur introduction, et contre la transaction de 1697, faite entre eux et le sieur abbé de Roquepine. 849

Désaveu des religieux de Saint-Nicolas, signifié aux officiers du sieur abbé de Roquepine, par lequel ils déclarent ne pas les reconnoître pour officiers de l'abbaye et de la cellerie de Saint-Nicolas. 852

Extrait du registre des délibérations capitulaires du monastère de Saint-Nicolas-les-Angers. 852

Extrait des registres du Parlement. 852

275. Règlement entre le procureur du roi et les officiers de l'élection du Château-du-Loir, pour les fonctions de leurs charges. 856

Extrait des registres de la Cour des Aides. 856

276. Si les héritiers d'une femme retirée avec son mari dans les pays étrangers pour cause de religion, peuvent renoncer à la communauté qui est entre le mari et la femme, et se dispenser par ce moyen, de payer les dettes de cette communauté. 861

Extrait des registres du Parlement. 872

277. Si un legs particulier, fait avec la clause, que le légataire particulier venant à décéder sans enfans, le legs fera partie du legs universel, est devenu un bien libre par la mort du légataire universel, arrivée avant celle du légataire particulier, et s'il doit appartenir aux héritiers du légataire particulier décédé sans enfans. 873

BIU Cujas

278. Si l'article 3, de la déclaration du 29 décembre 1698, qui permet eux enfants des religionaires, sortis du royaume avec leurs pères, et qui y rentreront dans les deux ans, non-seulement de prendre possession des biens de leurs pères et mères, mais encore de les représenter dans les successions à eux échues pendant leur absence, a lieu à l'égard des successions échues depuis le retour de ces enfans dans le royaume. Et si cette déclaration les met dans le degré de leurs pères, pour exclure de ces successions ceux que leurs pères excluroient , s'ils étoient revenus dans les six mois à eux accordés par déclaration. 884

279. Si le vendeur, héritier d'un des conjoints, peut lui-même exercer le retrait de mi-denier. 885

280. Si l'on peut attaquer un legs sous prétexte que la légataire a vécu dans le libertinage avec le testateur, lorsque le mari de cette légataire ne se plaint point de sa conduite. 856 (sic pour 886)

281. Règlement de la Cour des Aides, pour le soulagement des prisonniers détenus pour les affaires de sa compétence. 888

Extrait des registres de la Cour des Aides. 888

282. Si le propriétaire d'une ferme a privilège pour sûreté du prix du bail sur les bestiaux qu'il y trouve, à l'exclusion du propriétaire de ces bestiaux, qui n'y ont été conduits que pour peu de temps, et pour y héberger seulement. 889

283. Si pour la collation d'un bénéfice on doit suivre la loi du lieu où il est situé, ou recourir à la loi du lieu où est situé le bénéfice supérieur, dont il dépend. 891

284. Règlement, concernant les marchands merciers, quinqualiers et autres, faisant trafic et débit de poudres à canon, fusées volantes et autres artifices. 896

Extrait des registres du Parlement. 896

285. Si le porteur d'un billet ou lettre de change est obligé, lorsque le tireur, l'accepteur et les endosseurs font banqueroute, d'opter l'un d'eux pour excercer ses droits contre lui, et doit perdre par cette option le droit de la solidité, qu'il a contre les autres coobligés. 897

286. Si l'incompétence notoire du juge, qui a informé et décrété, est un moyen de nullité, même à l'égard des procédures faites avant le renvoi demandé. 899

287. 1. Si dans la coutume de Nivernois on peut être serf de différens seigneurs.

2. Si cette qualité s'y prescrit par 30 ans. 900

288. Règlement général entre les avocats et procureurs du roi. 901

289. Si l'on doit restituer un mineur contre un billet qu'il a fait à l'armée, sans y exprimer de cause. 906

290. Arrest qui juge que les officiers des élections ont le droit d'apposer le scellé sur les papiers et registres des receveurs des aides et autres droits du roi, à l'exclusion des officiers ordinaires. 909

Extrait des registres de la Cour des Aides. 909

291. Si le payement fait par un fidéijusseur, étant contraint, lui acquiert de droit la subrogation aux droits et actions du créancier principal, contre d'autres cautions, sans stipulation ni subrogation expresses. 910

292. Si l'épilepsie est une cause valable pour relever un religieux de ses vœux. 913

Extrait des registres du Parlement. 917

293. 1. Si l'antichrèse en pays de droit écrit est réputée meuble ?

2. Si dans les parlemens de droit écrit, meubles ont suite par hypotèque ?

3. S'il est nécessaire de signifier au débiteur le transport de sa dette, quand il est fait en pays de droit écrit, et par une donation duement insinuée ? 918

294. Si pour jouir du privilège accordé aux septuagénaires, par l'ordonnance de 1667, touchant les contraintes par corps, il suffit que la soixante-dixième année soit commencée. 921

BIU Cujas

295. Si dans la coutume de Ribemont l'omission des mots, *à parfaire*, dans des offres portées par un appointement fait après l'audience dans la maison du greffier, suffit pour rendre nulle une demande en retrait lignager. 923

296. 1. Si la section d'un prieuré-cure régulier en prieuré simple et en vicairie perpétuelle, faite sans cause légitime et sans nécessité, est abusive nonobstant une possession de plus de 70 ans.

2. Si un religieux, pourvu d'un bénéfice régulier, et qui en obtient en cour de Rome un second, incompatible avec le premier, avec le décret de se démettre du premier, avant que de prendre possession du second, est obligé de satisfaire à ce décret avant la possession paisible du second. 924

297. Déclaration du roi, qui permet aux négocians en gros de posséder des charges dans les élections et dans les greniers à sel. 939

Table des arrests contenus dans ce premier volume. i

BIU Cujas

103

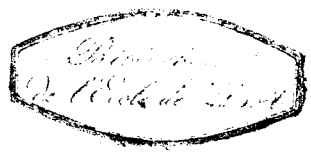
ARRESTS
NOTABLES
DES DIFFERENS TRIBUNAUX
DU ROYAUME,

POUR SERVIR DE SUITE

AU

JOURNAL DU PALAIS.

TOME PREMIER.



BIU Cujas

ARRESTS
NOTABLES
DES DIFFÉRENS TRIBUNAUX
DU ROYAUME,

PAR

Me. MATTHIEU AUGEARD,

AVOCAT AU PARLEMENT.

Nouvelle Édition, considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.

Num.o 309.
2. Vol.

A PARIS.

Chez
- HUART, Libraire-Imprimeur de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin, rue S. Jacques, à la Croix d'Or.
- NYON, Quai des Augustins, à l'Occasion.
- SAVOYE, rue S. Jacques, à l'Espérance.
- DURAND, rue du Foin, au Griffon.
- MOREAU, rue Galande, à la Toison d'Or.
- ROBUSTEL, Quai des Augustins, près la rue Pavée, à la Reine des Reines.
- KNAPEN, grand' Salle du Palais, au bon Protecteur, & à la Justice.

M. DCC. LVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIU Cujas

A MONSEIGNEUR
DE VOYER D'ARGENSON,
MARQUIS DE PAULMY,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,
GRAND' CROIX, CHANCELIER DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S. LOUIS,
L'UN DES QUARANTE DE L'ACADEMIE FRANÇOISE,
ET MEMBRE DE CELLE DE BERLIN.

MONSEIGNEUR,

L'ouvrage que je préſente à VOTRE GRANDEUR ne peut lui être indifférent: il intéreſſe trop la Juriſprudence de tout le Royaume. Cette ſcience, toute auſtère qu'elle eſt, arracha Votre jeuneſſe aux études les plus agréables, & la fit conſacrer à la décoration du Temple de Thémys les lauriers dont Appollon l'avoit couronnée. Le zèle des loix devint Votre paſſion, dans un âge où l'on n'eſt tenté que de les enfreindre;

BIU Cujas

& les Tribunaux de la Juſtice furent comme l'aſyle où Votre vertu trouva ſa ſureté. On ne fit cependant que leur montrer Vos talens, les Cours étrangeres leur ouvrirent bientôt un autre théâtre. Vous y avez été chargé des intérêts de la France, preſqu'avant que la loi Vous permît la libre adminiſtration des Vôtres. Vous leur avez appris qu'un Seigneur François peut, dans la fleur du bel âge, atteindre à la maturité la plus ſolide. Berlin, l'Italie, & la Suiſſe ſe ſouviendront à jamais de la profonde ſageſſe, de l'aimable dignité, de la fidélité diſcrète, de l'inſinuation victorieuſe, & de la noble franchiſe qui Vous ont merité des ſuccès égaux chez des Peuples ſi différens. Ils ont applaudi avec toute la France aux choix que le Roi a fait de VOTRE GRANDEUR pour des fonctions encore plus importantes à la gloire de ſon gouvernement & au bien de ſon Etat. Cette faveur eſt déjà parfaitement juſtifiée. L'envie même eſt forcée d'avouer qu'il n'en fut jamais de mieux placée. Ainſi Vous ne ſoutenez pas ſeulement, Vous comblez la gloire d'une famille, que les ſervices préſens illuſtrent autant que les anciens titres. Je ſuis avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR

Le très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur, HUART.

BIU Cujas

AVERTISSEMENT

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

On entend dire, tous les jours, au palais, que les arrêts ne sont autre chose que des préjugés; qu'ils ne sont ordinairement utiles qu'aux plaideurs qui les obtiennent : cependant les soins que se donnent les jurisconsultes pour se procurer la connoissance de ceux qui ont quelque rapport aux matières qu'ils traitent; les citations dont leurs plaidoyers, leurs mémoires, leurs écritures, leurs consultations, leurs livres sont remplis; & la confiance avec laquelle ils s'autorisent de la décision de ces arrêts, prouvent qu'ils sont regardés comme une partie essentielle de la jurisprudence; on ose même dire de la législation.

En effet, où peut-on trouver des lumières plus sûres que dans les décisions des cours souveraines, sur-tout des parlemens? Outre que le dépôt & la manutention des loix est une des parties essentielles de leurs fonctions; ils sont, en quelque sorte, l'ame du législateur; ils animent & dirigent, pour ainsi dire, ses démarches. Les circonstances leur font-elles appercevoir qu'il manque une loi? ils la sollicitent auprès du prince, ou ils excitent son attention par un nouveau réglement. Si le mal, que l'on a voulu détruire ou prévenir, est de nature à ne pouvoir s'étendre au-delà du ressort du tribunal qui y a appliqué le remède, souvent le Roi, qui reconnoît, dans ses parlemens, une autorité législative subordonnée à la sienne, laisse agir ce remède, sans le concours d'aucune opération de sa part. Lorsqu'il est à craindre que la contagion ne gagne plus loin, le Souverain fait, du réglement, une loi générale, dont l'effet bienfaisant maintient ou rétablit le bon ordre par tout le royaume. Le prince est-il excité par ses propres lumières, & par une sage prévoïance à faire une loi nouvelle? pour peu que la matière soit importante ou compliquée, il ne manque jamais, avant que de mettre la dernière main à son ouvrage, de consulter ses parlemens; &, quoique cette loi soit, pour ainsi dire, concertée entre lui & eux, quand il la leur envoie, pour qu'ils lui donnent, par leur enregistrement, la plénitude de l'autorité néceſſaire pour son exécution, ils n'y procèdent encore qu'après les discussions les plus scrupuleuses, & les délibérations les plus mûres. S'il s'est glissé, sous la plume des rédacteurs, quelque disposition, quelqu'expression qui s'écarte tant soit peu des principes de l'équité, des maximes fondamentales de l'état, ou de nos précieuses libertés, elle n'échappe jamais aux regards attentifs & pénétrans des parlemens. Ils l'en rapprochent par les modifications qu'ils y apposent; lesquelles ont force de loi, jusqu'à ce que le législateur lui-même y ait pourvu par une autre revêtue de toutes les formalités requises, & vérifiée avec pleine liberté dans les suffrages.

Les coutumes des différentes provinces du royaume ont été rédigées en présence & sur l'avis des états des provinces : Les commissaires qui ont présidé à ces assemblées, au nom du Roi, ont presque toujours été choisis dans les parlemens, chacun dans leur ressort. Ils n'ont pas manqué de prendre le vœu de leur compagnie, & de s'y conformer dans leurs opérations. Les points que la trop grande diversité d'intérêts n'a pas permis aux députés de fixer, ont été renvoyés, soit par la voie de l'appel, soit par acquiescement, à la décision du parlement. Il n'a homologué les articles arrêtés qu'après les avoir examinés; il en a modifié quelques-uns, retranché d'autres, & ajouté de nouveaux. Tous les jours il réforme des articles de coutumes, des coutumes entieres, soit de son propre mouvement, soit par commission expresse de Sa Majesté.

Les loix romaines, dans les païs qu'elles régissent, ne sont pas moins soumises à l'attention & à l'autorité des parlemens. Ils les interprétent, ils les modifient, ils les rapprochent de nos mœurs; & ce n'est que par leurs soins qu'elles sont devenues propres à notre usage.

C'est donc dans les oracles de ces augustes compagnies que l'on doit principalement chercher l'esprit des loix qui nous gouvernent aujourd'hui : elles seules en sont les dépositaires, elles seules en ont la manutention, elles seules en connoissent le véritable sens & le véritable objet.

Tel est le motif qui rend les recueils d'arrêts si précieux; tel est le fondement de l'accueil favorable que le public a toujours fait à ceux qui lui ont été présentés. Celui de feu M. AUGEARD tient un rang distingué parmi les ouvrages de cette espèce qui ont eu le plus de succès. Pénétré de l'excellence & de l'utilité du JOURNAL DU PALAIS, il regrettoit qu'un projet aussi beau & aussi bien exécuté ne fût pas achevé. Il se détermina enfin à le continuer: mais sa modestie lui faisant redouter le succès de son entreprise, & lui présentant toujours ses talens comme beaucoup inférieurs à ceux des auteurs dont il vouloit completter l'ouvrage,

BIU Cujas

il a toujours gardé le ſilence ſur ſon intention, pour ne pas exciter l'idée de la comparaiſon. Mais rien n'empêche aujourd'hui de révéler ſon ſecret : la mort, en nous le raviſſant, nous a laiſſé la conſolation de pouvoir rendre ce tribut à ſa mémoire. Le public a prononcé ſur ſes talens ; il ne les a pas jugés inférieurs à ceux des compilateurs du JOURNAL DU PALAIS. Nous lui annonçons donc que les ARRESTS NOTABLES DE M. AUGEARD ne ſont autre choſe que la SUITE DU JOURNAL DU PALAIS. Il faut maintenant rendre compte de l'ordre que notre auteur a ſuivi dans ſon ouvrage, des changemens & des additions qu'il a faites dans cette édition.

Il n'a recueilli que des queſtions importantes, & dont la ſolution pouvoit procurer quelques lumières dans l'exercice de la juriſprudence. Il n'a rien négligé pour s'aſſurer de la vérité des faits qui ont donné lieu à ces queſtions ; il a écarté tout ce qui pouvoit s'y trouver d'équivoque, & a réduit les eſpèces à un tel dégré de préciſion que le jugement ne tombe que ſur le droit. Il a demandé les éclairciſſemens, dont il a eu beſoin, à meſſieurs les rapporteurs & à meſſieurs les gens du roi, qui lui ont communiqué les moyens ſur leſquels ils ſe ſont déterminés ; & il s'eſt fait un devoir de leur être fidèle dans l'expoſition de ces moyens. Il y a joint les raiſons alléguées par MM. les avocats ; & il l'a fait, de façon que chacun peut aiſément reconnoître ſon ouvrage. Il n'a travaillé que ſur des copies fidelles des arrêts ; en ſorte qu'on ne peut pas lui reprocher de les avoir altérés.

La ſcience du droit public eſt, au moins, auſſi importante que celle du droit des particuliers : c'eſt pourquoi l'auteur a jugé à propos d'inſérer, dans ſon ouvrage, quelques réglemens en forme ſur les rangs & préſeances des cours ſouveraines, des préſidiaux & de toutes les autres compagnies du royaume, & généralement ſur tout ce qui peut avoir quelque rapport au droit public. Il y a ajouté les arrêts du conſeil qui lui ont paru les plus notables ; afin d'en faire des principes fixes qui puſſent établir une juriſprudence uniforme, dans un tribunal où les jugemens doivent être d'autant plus certains, qu'il ne ſont jamais réformés.

Tel eſt le plan de la première édition de cet ouvrage : mais elle étoit encore bien éloignée du point de perfection où l'auteur a conduit celle-ci. La variété des eſpèces qui ſe préſentent tous les jours peut faire enviſager la juriſprudence comme une campagne vaſte & fertile, dans laquelle on moiſſonne ſans ceſſe, & dans laquelle on trouve ſans ceſſe à glaner. M. AUGEARD, depuis la publication de ſon ouvrage, a recueilli un grand nombre de déciſions qui avoient échappé à ſes recherches : il les a rédigées avec tout le ſoin & toutes les lumieres poſſibles : il a retouché celles qu'il avoit déjà publiées ; en ſorte que, dans ce qui concerne la rédaction, on peut dire qu'il n'a laiſſé rien deſirer.

Ce détail annonce aſſez que, quoique cette édition paroiſſe longtemps après la mort de l'auteur, elle n'en eſt pas moins ſon ouvrage : il en a même vu les premieres épreuves : mais une mort précipitée l'a enlevé pendant le cours de l'impreſſion, qui a été retardée depuis par des circonſtances dont il eſt inutile de rendre compte.

Quoique M. AUGEARD, lors de la première édition, ſe fût propoſé de ſuivre l'ordre chronologique, il n'a pas pu s'y conformer exactement. Il s'étoit écoulé trois ans entre l'impreſſion du premier volume & celle du ſecond. Pendant cet intervalle, il avoit découvert pluſieurs arrêts notables qui n'étoient pas venus plutôt à ſa connoiſſance, & qui, par leur date, auroient dû être placés dans le premier tome : il a fallu les faire imprimer à la tête du ſecond, qui, par cette raiſon, remonte au 15 juillet 1681, quoique le premier finiſſe au 5 juillet 1709. Le même déſordre ſe trouve dans le troiſième, relativement au ſecond ; l'un finit au 5 août 1710, & l'autre remonte au 25 janvier 1690. C'eſt un inconvénient qui oblige à feuilleter trois volumes, pour chercher un arrêt qui, s'il étoit à ſa place chronologique, ſe trouveroit, pour ainſi dire, ſous la main. L'auteur a fait diſparoître ce défaut, dans cette édition ; l'ordre des dates y eſt exactement obſervé ; on a même eu ſoin de les mettre à la marge de chaque arrêt, en ſorte que l'on peut, d'un coup d'œil, trouver celui que l'on cherche.

Au reſte, la forme & la groſſeur de ces deux volumes annonce aſſez combien cette édition eſt plus ample que la précédente. Elle ne contenoit que 300 arrêts, celle-ci en contient 463. La plupart de ceux qui compoſoient la précédente édition ſont plus détaillés qu'ils ne l'étoient, les moyens mis dans un plus grand jour, & les motifs de déciſion plus développés : enſorte que, quoique l'augmentation, ſi l'on ne conſidère que le nombre des arrêts, ne ſoit guère que d'un tiers ; elle eſt, dans le fait, de plus de moitié.

Outre ces avantages, cette édition contient des arrêts dont la date eſt très-voiſine de notre temps ; ce qui lui donne un très-grand avantage ſur les autres recueils d'arrêts. La précédente n'alloit pas au-delà du 14 août 1710 : celle-ci vient juſqu'au 16 mars 1736. Plus l'époque de la juriſprudence, dont on s'autoriſe, s'approche du tems où l'on en fait uſage, plus elle fait impreſſion : c'eſt la déciſion des juges même devant qui on la cite ; quand on remonte plus loin, c'eſt la déciſion de leurs prédéceſſeurs.

ARRESTS

BIU Cujas

ARRESTS
NOTABLES
DES DIFFERENS TRIBUNAUX DU ROYAUME.

ARREST PREMIER.

Si un Curateur qui a fait condamner une Mere tutrice de ſes enfans à donner caution de ſon adminiſtration, peut obliger les Parens héritiers préſomptifs de ces enfans à ſe joindre à lui, pour pourſuivre contre la Mere l'exécution de cette condamnation.

DIJON, G. Chamb. 1681. 27. Février.

APRE'S la mort du ſieur Remond de Sancey, qui avoit laiſſé une veuve & des enfans mineurs, les parens, tant paternels que maternels aſſemblés, nommerent la veuve pour tutrice de ſes enfans, & le ſieur Veliot pour leur curateur.

Ce curateur prétendit dans la ſuite, que la veuve devoit donner caution de ſon adminiſtration, ce qu'il fit ordonner par ſentence du Bailliage de Noyers, qui fut confirmée par Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Juin 1679. quoique la mere remontrât qu'elle avoit de grandes repriſes à faire ſur les biens de ſon mari, & que ces repriſes tenoient lieu de ſûreté.

Lors de l'exécution de cet Arrêt, la mere déclara qu'elle étoit prête de donner caution pour l'adminiſtration des biens dont elle ſe trouveroit chargée, provenans de ſon mari & appartenans à ſes enfans; mais que ces biens ne pouvoient être reconnus ni conſtatés, avant que ces repriſes matrimoniales euſſent été réglées.

Le curateur prétendant, que ces repriſes devoient être réglées avec les ſieurs Remond parens paternels & héritiers préſomptifs des mineurs, il les fit aſſigner au Bailliage de Noyers, où il obtint une ſentence faute de comparoir, qui en cas de refus de leur part, de ſe joindre à lui pour défendre aux prétentions de la mere, les déclara reſponſables de tout événement & du dépériſſement des effets tutélaires. DIJON, G. Chamb. 1681. 27 Février.

Sur l'appel de cette Sentence porté à l'audiance de la Grand-Chambre du Parlement de Dijon, les parens dirent pour moyen qu'ayant procédé à l'élection du tuteur & du curateur des mineurs, ils avoient pleinement ſatisfait à leur devoir, qu'après cette formalité ils n'étoient plus reſponſables de rien en pays coutumier; que c'étoit au curateur ſeul à faire faire l'inventaire, & tout ce qui étoit néceſſaire pour la conſervation des intérêts des mineurs, à régler & défendre leurs droits contre les prétentions de leur mere; & que comme il avoit ſeul fait condamner cette tutrice à donner caution de ſon adminiſtration, il pouvoit ſeul la pourſuivre pour l'exécution de cette condamnation.

Sur ces raiſons intervint Arrêt le 27 Février 1681. qui, conformément aux concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, infirma la ſentence, & mit les parties hors de Cour, dépens compenſés.

BIU Cujas

II.

Si un Particulier, qui en épouſant la fille d'un Tuteur a reçû en dot un contrat de conſtitution appartenant au Mineur du Tuteur, a pû preſcrire ce contrat contre le mineur par la poſſeſſion de trente ans.

PARIS, 3. Chamb. des Enquêtes. 1681. 15. Juillet.

LOUIS Charpentier, tuteur d'Henri Bernard, conſtitua en 1622. 18 livres 15 ſols de rente rachetable de 300 liv. ſur Louis Bernard au profit de ſon mineur. Il fut dit dans le contrat, que c'étoit des deniers du mineur, provenans du prix de la vente d'une maiſon à lui appartenante, & il fut ſtipulé, que la rente ſeroit rembourſée au mineur lors de ſa majorité, s'il avoit beſoin de ſes deniers.

En 1647. Charpentier maria ſa fille à Jean Phulpin, & lui donna en dot ce même contrat. Henri Bernard âgé alors de plus de trente-cinq ans, aſſiſta au contrat de mariage, & le ſigna.

En 1648. Phulpin tranſporta ce contrat à Muſnier pour le reſte du prix d'une maiſon qu'il avoit acquiſe de lui. Muſnier le tranſporta en 1652. à le Large, qui en reçut le rembourſement en 1656.

En 1678. Henri Bernard demanda d'être ſubrogé à la créance de Muſnier, qui avoit été payé de ſon bien par Phulpin; ce faiſant, que Phulpin fût tenu de lui payer 300. liv. avec les intérêts du jour du tranſport par lui fait à Muſnier; & que la maiſon par lui acquiſe de Muſnier fût déclarée affectée par privilege au payement de cette ſomme.

Sentence du Bailli de Joinville en 1679. qui déboute Bernard de ſa demande. L'appel porté à Chaumont, intervint en 1680. Sentence, qui, en infirmant celle de Joinville, adjuge à Bernard les concluſions de ſa demande. Sur l'appel interjetté par Phulpin, l'affaire fut portée en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur BILLARD.

DE LA PART DE L'APPELLANT on diſoit, que Bernard n'ayant rien payé à Muſnier, & Muſnier ne l'ayant point par conſéquent ſubrogé dans ſes droits, la ſubrogation par lui demandée n'avoit aucun fondement, & même n'étoit qu'une chimere, parce que la rente ayant été éteinte, la créance de Muſnier ne ſubſiſtoit plus.

Secondement, l'Appellant a acquis preſcription plus que ſuffiſante; il poſſede la rente en vertu de ſon contrat de mariage dès l'année 1647. ainſi il y a trente-un ans qu'il la poſſede en vertu d'un juſte titre & de bonne foi. Bernard depuis près de cinquante ans de majorité ne l'a point inquiété, & l'a laiſſé jouir paiſiblement.

PARIS, 3. Chamb. des Enquêtes. 1681. 15. Juillet.

L'Intimé ne pourroit pas même agir contre ſon Tuteur; l'action en reddition de compte eſt perſonnelle & ne dure que trente ans; & quand ſon Tuteur ſeroit envers lui reliquataire de ſommes conſidérables, Phulpin tiers acquereur & poſſeſſeur de bonne foi ſeroit toujours en ſureté. Muſnier même ne peut lui rien demander, y ayant trente ans que la rente lui a été tranſportée; l'Intimé, qui veut être ſubrogé dans ſes droits, n'eſt pas mieux fondé dans ſa demande, que Muſnier le ſeroit dans la ſienne.

La bonne foi de Phulpin eſt conſtante; il a reçû la rente de ſon beau-pere; quoique cette rente fût conſtituée au nom de l'Intimé; il pouvoit croire que ſon beau-pere avoit rendu ſon compte de tutelle; l'Intimé étoit alors âgé de trente-cinq à quarante ans. L'Appellant pouvoit croire encore, que par accommodement fait entre le tuteur & le mineur, la rente étoit demeurée en propre au tuteur.

D'ailleurs cette rente n'étoit pas un propre du mineur, mais un acquêt, qui après que le tuteur a rendu ſon compte, lui appartient en propre, quoi qu'il ſoit dit qu'il eſt fait des deniers du mineur. Cette déclaration du tuteur ne rend pas le mineur de plein droit propriétaire de l'acquêt; elle lui donne ſeulement une action en reddition de compte, & le tuteur en ſatisfaiſant à l'inventaire, & tenant compte des revenus du mineur, eſt déchargé de cette action.

Mais quand on ſuppoſeroit que l'Appellant a été dans la mauvaiſe foi, il n'en auroit pas moins preſcrit par la poſſeſſion de trente ans.

Il eſt certain ſuivant la diſpoſition d'une infinité de Loix, qu'on peut preſcrire par trente ans ſans titre, ou ſur un titre nul & vicieux, & par conſequent ſans bonne foi.

La Loi derniere au Code *unde vi.* décide expreſſément, que celui qui ſe met en poſſeſſion d'un héritage qui ne lui appartient pas, eſt néanmoins en ſûreté après trente ans, & a acquis preſcription. Juſtinien, qui parle dans cette Loi, veut d'abord que tout uſurpateur *furti actione teneatur;* mais il en excepte celui qui a poſſédé pendant trente ans. *His videlicet, quæ ſuper recipienda poſſeſſione à nobis diſpoſita ſunt, locum habentibus, ſi non ex die ex quo poſſeſſio detenta eſt, triginta annorum exceſſerint curricula.*

BIU Cujas

PARIS, 1681. 15. Juillet.

L'authentique *Malæ fidei, Cod. de Præscr. longi temp.* contient une semblale disposition. *Malæ fidei possessore alienante cessat longi temporis præscriptio, si verus dominus ignoret jus suum & alienationem factam : spectatur ergo triginta annorum defensio. Si verò is, qui putabat easdem res sibi competere, hoc agnoscens, intra decem annos inter præsentes, & viginti inter absentes litem non fuerit contestatus, possessor possessione munitus firmiter eas habebit.*

Les Loix *sicut 3. & cum notissimi. 7. Cod. de Præscrip. 30. vel 40. ann.* sont conformes aux Loix précédentes; & veulent que toute action qui ne se peut prescrire par dix ou vingt ans, se prescrive par trente ans.

Enfin la Loi *5. ff. de diverf. temporal. præscr.* ne veut pas même que la mauvaise foi du premier possesseur passe à son successeur. *An vitium authoris vel donatoris, ejusve qui mihi rem legavit, mihi noceat, si forte auctor meus justum initium possidendi non habuit, videndum est? & puto neque nocere, neque prodesse, nam denique & usucapere possum quod author meus usucapere non potuit.*

Monsieur Salvain, Président en la Chambre des Comptes de Dauphiné, dans son traité *de l'usage des Fiefs*, chap. 94. traite amplement cette question. Il demande si l'on peut prescrire en vertu d'un titre nul & injuste, ce qui est la même chose que posséder de mauvaise foi. Il rapporte d'abord le sentiment de quelques Docteurs, tant Canonistes que Civils, qui tiennent pour la négative. Ensuite il rapporte l'opinion de *Vasquius* & de plusieurs autres, qui sur le fondement des Loix qu'on vient de citer, tiennent l'affirmative, & disent que les dix ou vingt ans passés, celui qui continue de posséder, acquiert un nouveau titre, qu'il tient de la Loi à cause de sa longue possession, & du long silence de celui à qui la chose appartient; que tout ce qui est de soi prescriptible, se prescrit par trente ou quarante ans, quoique le titre soit nul & vicieux; à moins qu'il ne soit contre les bonnes mœurs. La raison qu'il en donne est, que comme il n'est pas nécessaire d'avoir un titre pour prescrire, la prescription n'est pas moins assurée, lorsqu'il y a un titre vicieux. Monsieur Salvain se range de ce parti, & dit que la bonne foi n'est pas nécessaire où le titre n'est pas requis, principalement où il y a possession immémoriale.

Ces maximes sont d'autant plus favorables dans l'espece présente, que l'Intimé âgé de près de quarante ans, étoit présent au contrat de mariage de l'Appellant, & y a signé sans aucune protestation, & sans réclamer le contrat de constitution, qu'il prétend lui appartenir: c'étoit cependant une occasion naturelle de le révendiquer.

D'ailleurs, l'Intimé demande qu'une maison soit déclarée affectée & hypothéquée après trente ans de possession paisible, & il ne faut que dix ou vingt ans pour prescrire contre une demande en déclaration d'hypothéque. PARIS, 1681. 15. Juillet.

Par ces raisons, l'Appellant prétendoit être bien fondé dans son appel.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on disoit au contraire, que la subrogation se fait *ipso jure*, lorsqu'un créancier se trouve payé des deniers de celui qui la demande; qu'ainsi Musnier ayant été payé des deniers de l'Intimé, la subrogation par lui demandée ne pouvoit souffrir de difficulté.

En vain oppose-t-on que la rente étant éteinte & rachetée, la subrogation n'a plus lieu. Si l'Intimé demandoit à être subrogé aux hypothéques du contrat de 1622. ce seroit le cas de lui dire, le contrat est éteint & ne subsiste plus; mais il demande à être subrogé à la créance de Musnier, qui a été payé de ses deniers; & c'est contre le débiteur de cette créance qu'il le demande. La subrogation en ce cas se fait de plein droit & sans qu'il soit besoin de stipulation.

La stipulation de subrogation est nécessaire contre les créanciers du débiteur commun, à cause de la priorité ou postériorité d'hypothéque; par exemple, si les créanciers de l'Appellant étoient en cause, ils auroient raison d'opposer à l'Intimé, qu'il n'a point été subrogé par Musnier, & par conséquent qu'il ne peut maintenant demander de subrogation. Mais il n'en est pas de même du débiteur; il faut toûjours qu'il paye sa dette de quelque maniere que ce soit, & s'il a payé son créancier des deniers d'un autre, cet autre devient à son égard ce qu'étoit celui qu'il a payé.

A l'égard de la prescription, qui est la véritable question du procès, & que l'Appellant fonde sur ce qu'il a joui depuis trente-un ans, en vertu de son contrat de mariage, de la rente à lui donnée en dot par Charpentier son beau-pere, elle ne peut être opposée.

Il est certain d'abord que Charpentier, tuteur de l'Intimé, n'a pas pû prescrire, n'ayant point rendu son compte de tutelle. Le tuteur n'est que le dépositaire des biens de son mineur, ainsi quand il auroit joui cent ans, il n'auroit pas prescrit; car ni le dépositaire, ni le locataire, ni celui qui tient en gage & nantissement, ne peuvent jamais prescrire par quelque laps de temps que ce soit, parce qu'ils ne possedent pas comme véritables propriétaires. C'est le cas de la maxime, *Nemo potest sibi mutare causam possessionis.* La Loi *13. ff. de usurpat. & usucap.* en contient une disposition précise; *Pignori rem acceptam usu non capimus, quia pro alieno possidemus.*

BIU Cujas

PARIS, 1681. 15. Juillet.

Du Luc, liv. 9. tit 5. & après lui pluſieurs autres Areſtographes rapportent un Arrêt célébre qui a décidé la queſtion en matiere de dépôt. En 1202. Guy Comte de Clermont remit entre les mains de Robert Evêque de Clermont ſon frere, le Comté de Clermont, pour le garder juſqu'à ce qu'il eût fait ſa paix avec le Roi de France. Les Evêques, ſucceſſeurs de Robert, jouirent du Comté pendant plus de trois cens ans, après leſquels un Evêque de Clermont oppoſa la preſcription. Cependant il fut condamné de le remettre entre les mains de la Reine Catherine de Medicis, ſur le fondement que les Evêques de Clermont, n'ayant poſſédé ce Comté que *cuſtodiæ cauſâ*, n'avoient pû preſcrire. Il faut donc, ſuivant ce principe, rejetter tout le temps que Charpentier a poſſédé; d'autant plus qu'ayant été pourſuivi pour rendre ſon compte, la preſcription a été interrompue; & que par le compte rendu après ſa mort avec un curateur à la ſucceſſion vacante, il eſt demeuré réliquataire de dix-huit cens livres envers l'Intimé.

Pour ce qui regarde la poſſeſſion de l'Appellant, il faut l'examiner & dans le fait & dans le droit. Dans le fait, il s'agit de ſçavoir s'il a poſſédé de bonne foi; dans le droit, s'il a pû preſcrire ſans bonne foi, & en vertu d'un titre vicieux, & ſi la mauvaiſe foi de ſon beau-pere doit s'étendre juſques ſur lui.

Quant à la queſtion de fait, il eſt difficile de croire que l'Appellant ait été dans la bonne foi; ſon titre y réſiſte, il voyoit bien que le contrat de conſtitution, que ſon beau-pere lui donnoit par contrat de mariage, n'étoit pas fait à ſon profit, mais au profit de l'Intimé. Il ſçavoit de plus que ſon beau-pere étoit tuteur de l'Intimé; il falloit que ſon beau-pere lui fît voir, qu'il avoit rendu ſon compte de tutelle, & que ce contrat lui appartenoit. L'Appellant étoit Notaire, & n'ignoroit pas que ſon beau-pere ne pouvoit diſpoſer de ce contrat. Il y a grande apparence que ç'a été une intelligence & une fraude concertée entre le beau-pere & le gendre, pour faire paſſer dans leur famille le bien de l'Intimé; c'eſt dans cette vûe & pour le cacher aux yeux du propriétaire, qu'ils l'ont fait changer de main deux ou trois fois. Il faut donc convenir qu'il n'y a point de bonne foi, ni de la part du beau-pere, ni de la part du gendre, qui par conſéquent n'a pas pû preſcrire.

Suivant le droit coûtumier & le droit écrit, il faut trois choſes pour la preſcription de dix ou de vingt ans; la poſſeſſion continuelle, la bonne foi & le juſte titre. Suivant l'article 118. de la Coûtume de Paris, le titre n'eſt pas néceſſaire pour la preſcription de trente ans; mais il n'y eſt pas décidé ſi la bonne foi doit accompagner cette poſſeſſion de trente ans. PARIS, 1681. 15. Juillet.

Coquille dans ſes queſtions & réponſes, traite cette queſtion, queſt. 259. & dit que la preſcription de trente ans eſt appellée odieuſe par les Docteurs, parce qu'elle eſt introduite en haine des négligens; & afin que la propriété des choſes ne ſoit pas toûjours incertaine; qu'elle eſt fondée *ut plurimùm, ſuper tacito conſenſu ejus qui tandiu tacendo & negligendo videtur à ſe abdicaſſe jus, & ei rei conſenſum ac fidem accommodaſſe, L. ſub ſpecie, Cod. de poſtul. & L. cum poſt, ff. de jure dotium.* Que c'eſt par ces raiſons que le titre n'a pas été crû néceſſaire pour preſcrire par trente ans, & même que la bonne foi n'y a pas été requiſe ſi exactement; mais cependant qu'il faut que la mauvaiſe foi en ſoit éloignée.

Les Canoniſtes diſent que la mauvaiſe foi, en quelque temps qu'elle ſurvienne, interrompt la preſcription; & les Docteurs du Droit Civil, diſent que la mauvaiſe foi du défunt nuit à ſon héritier, quand il ne voudroit ſeulement que compter le temps de ſa poſſeſſion. *Non enim tam ratio obtinendæ poſſeſſionis quam origo nanciſcendæ exquirenda eſt, L. clam, ff. de acquir. vel amitt. poſſeſ.*

C'eſt ſur le fondement de beaucoup d'autres Loix, que tous les Docteurs penſent unanimement, que le vice de la poſſeſſion cauſé par la mauvaiſe foi du premier poſſeſſeur, paſſe par une eſpece de contagion à ſes ſucceſſeurs, qui par conſéquent ne peuvent preſcrire non plus que lui; parce que la poſſeſſion même immémoriale ne peut couvrir le défaut qui ſe trouve au premier titre. La Loi 11. *Cod. de acquir. & retin. poſſeſ.* y eſt préciſe. *Vitia poſſeſſionum à majoribus contracta perdurant; & ſucceſſorem authoris ſui culpa comitatur.*

Ce qui ſe dit de l'héritier doit également s'entendre du donataire, quoiqu'il ait un titre particulier. Coquille rapporte que c'eſt le ſentiment de Marian Socin dans ſon conſeil *69. vol. 1. n. 54. Nota quod donatarius tenetur de mala fide donantis.* Il fonde cette opinion ſur la Loi *ignoti, Cod. de revoc. his quæ in fraud.* & ſur la Loi *Aliud, §. quis autem, ff. de doli except.* par leſquels il paroît que la mauvaiſe foi eſt requiſe de part & d'autre pour la révocation d'un titre onéreux; mais que pour celle d'un titre lucratif, il ſuffit que le donateur ſoit de mauvaiſe foi.

Coquille dit enſuite, que la poſſeſſion doit être accompagnée d'opinion & d'apparence de propriété, & qu'il faut que le poſſeſſeur ſe croye vrai propriétaire. Il établit cette maxime ſur la Loi *Pignori, ff. de uſucap.* ſur la Loi *Qui jure, ff. de acquir. vel amit. poſſeſ.* & ſur la Loi *Quæcumque, §. 1. ff. de publician. in rem act.* qui en donne la

Guy Coquille a été diſciple de Marian Socin; ainſi il ne faut pas s'étonner de ce qu'il le cite ſi ſouvent, & avec de ſi grands éloges. Ce Marian Socin étoit petit-fils d'un autre fameux Juriſconſulte de ce nom, qui mourut en 1467. celui-ci naquit à Sienne en 1482. & après avoir enſeigné à Sienne, à Piſe, à Padouë & à

BIU Cujas

PARIS, 1681 15. Juillet.

raiſon. *Illa ſcilicet ratione, quia neque creditor, neque is qui precario rogavit eo animo nanciſcitur poſſeſſionem, ut credat ſe dominum eſſe.*

Bologne, il mourut dans cette derniere Ville en 1556. âgé de 74. ans. Il a été pere de Lelie Socin Chef de la Secte des Sociniens.

Enfin, Coquille conclut que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire même par trente ans, parce qu'il ne peut jamais ſe dire légitime poſſeſſeur, à moins que ſa mauvaiſe foi n'ait quelque excuſe, comme d'avoir ignoré le droit, *cujus ignorantia excuſat à dolo*, ſuivant la diſpoſition de la Loi *ſed & ſi, §. ſcire, ff. de petit hæred.*

La Loi *ſi fraude, Cod. de Præſcrip. long. temp.* eſt trop préciſe contre les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, pour ne la pas ajoûter à celles que Coquille rapporte. *Si fraude & dolo facta venditio eſt, hanc confirmare non potuit conſequens tempus: cum longi temporis præſcriptio in malæ fidei contractibus locum non habet.*

C'eſt donc un principe certain, qu'on ne peut preſcrire en vertu d'un titre nul, & d'une poſſeſſion de mauvaiſe foi; & c'eſt ſans doute ce principe qui a donné naiſſance à la maxime, *melius eſt non habere titulum quàm habere vitioſum.* Car lorſqu'il n'y a point de titre, on préſume qu'il y en a eu un valable, & qu'il eſt perdu; mais quand on en rapporte un vicieux, on ne peut préſumer qu'il y ait eu juſte titre.

Or dans l'eſpece préſente, la mauvaiſe foi a commencé dès la poſſeſſion de Charpentier, & elle a été continuelle de la part de l'Appellant; jamais titre n'a été plus vicieux que le ſien, il réſiſte à la poſſeſſion, puiſqu'on n'en pouvoit prendre lecture ſans être perſuadé, qu'il n'appartenoit point à Charpentier qui l'a donné, ni par conſéquent à l'Appellant qui l'a poſſédé après lui, mais à l'Intimé, qui a juſqu'à préſent ignoré qu'il lui appartenoit.

C'eſt une maxime inconteſtable dans le droit, que *contra non valentem agere non currit præſcriptio*, & que la preſcription ne peut courir que *à die detectæ fraudis.* La Loi *Annus, ff. de calumniat.* & la Loi *Cum ſex, ff. de ædilit. edict.* en contiennent les diſpoſitions préciſes.

On ne peut donc oppoſer la preſcription à l'Intimé, qui n'a pû juſqu'à préſent agir contre Charpentier, ni contre l'Appellant, parce qu'il ignoroit que le contrat dont eſt queſtion, lui appartenoit, & qu'il ne connoiſſoit pas la fraude concertée entr'eux pour ſe l'approprier.

On doit regarder cette fraude comme une eſpece de vol, que le tuteur a fait à ſon mineur; or il eſt certain qu'une choſe volée ne ſe preſcrit jamais. *Rei furtivæ perpetua autoritas eſto.* Le §. 2. du titre *de uſucap.* aux Inſtit. porte; *furtivæ quoque res & quæ vi poſſeſſæ ſunt, nec, ſi prædicto longo tempore poſſeſſæ fuerint, uſucapi poſſunt.* Et le §. ſuivant dit, que celui qui ſçachant qu'une choſe ne lui appartient pas, la vend ou la donne, commet un vol. *Qui ſciens rem alienam vendiderit, vel ex alia cauſa tradiderit, furtum ejus committit.* Suivant cette maxime, quand l'Appellant ſeroit dans la bonne foi, elle ne lui ſerviroit de rien pour preſcrire, parce que le contrat dont il s'agit, ayant été volé à l'Intimé par Charpentier, eſt impreſcriptible.

PARIS, 1681. 15. Juillet.

La préſence de l'Intimé au contrat de mariage de l'Appellant ne peut être tirée à conſéquence; un particulier qui aſſiſte à un contrat de mariage par honneur, & qui ordinairement le ſigne ſans l'avoir lû, ne peut ſe porter aucun préjudice.

M. le Preſtre traite cette queſtion, cent. 1. chap. 39. & rapporte la Loi *Titia.* 34. §. *Lucia, ff. de Leg.* 2. qui décide une eſpece ſemblable. *Titia* avoit laiſſé par fidéicommis une maiſon à *Seius*; après ſa mort *Seius* aſſiſte comme témoin au partage, que les enfans de *Titia* font des biens de leur mere, dans leſquels la maiſon, qui devoit appartenir à *Seius*, fut compriſe; on demandoit s'il devoit être réputé avoir renoncé au fidéicommis. *Modeſtinus reſpondit fideicommiſſum ipſo jure amiſſum non eſſe, niſi evidenter apparuerit amittendi fidicommiſſi cauſâ hoc eum feciſſe.* La raiſon eſt qu'il n'avoit aſſiſté à ce partage que comme témoin. *Teſtis tantum adfuit, non ut renuntiaret legato; at officium ſuum nemini debet eſſe damnoſum, L. ſed ſi quiſ. 7. ff. quemadm. teſt. aper.* M. Louet eſt de ce ſentiment, lett. N. nomb. 6.

Enfin, l'Intimé a raiſon de demander que la maiſon acquiſe de Muſnier par l'Appellant, ſoit déclarée affectée & hypothéquée au payement de la ſomme, qu'il a payée à Muſnier des deniers de l'Intimé, puiſque l'Intimé eſt ſubrogé de droit à la créance de Muſnier, & que l'Appellant n'auroit pas pû preſcrire contre Muſnier, ſi ſa créance ſubſiſtoit encore; par deux raiſons.

1°. Parce que Muſnier auroit contre l'Appellant pour le prix de ſa maiſon, non ſeulement une action perſonnelle qui dure trente ans, mais encore l'action hypothéquaire, qui jointe à la perſonnelle, dure quarante ans ſuivant la Loi *Cum notiſſimi, Cod. de præſcrip.* 30. *vel* 40. *ann.*

2°. Parce que bien loin d'avoir poſſédé la maiſon pendant quarante ans, l'Appellant ne l'a pas même poſſédée pendant trente ans complets; ſon acquiſition eſt du 26 Novembre 1648. & la demande de l'Intimé, qui a interrompu la preſcription, eſt du 21 Novembre 1678. il manque donc quatre ou cinq jours à la poſſeſſion de trente ans.

Nonobſtant ces raiſons, LA COUR, par Arrêt du 15 Juillet 1681. a infirmé la Sentence de Chaumont, & a jugé qu'il y avoit preſcription.

BIU Cujas

III.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel il eſt ordonné que ceux qui voudront tenir des Ecoles publiques ou particulieres dans le Diocèſe de Bourges, ſeront tenus de prendre l'approbation de M. l'Archevêque de Bourges, ou de ſes Grands Vicaires, à peine de cinquante livres d'amende, avec défenſes au Prévôt Juge royal de la ville d'Iſſoudun, & à tous autres Juges, de prendre connoiſſance des ordonnances qui ſeront rendues pour raiſon de ce par ledit ſieur Archevêque, à peine de nullité.

REGLEMENT 10. Sept. 1681.

Les moyens ſur leſquels cet Arrêt a été rendu, ſont rapportés dans l'Arrêt.

REGLEMENT 10. Sept. 1681.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le ſieur Archevêque de Bourges, contenant que l'inſtruction des jeunes enfans étant une des principales actions qui concernent la religion & le ſalut des ames, il eſt du devoir de l'autorité des Evêques d'y pourvoir & d'examiner la religion, la foi, la capacité & les mœurs de ceux qui ſe préſentent, ou que l'on propoſe pour tenir des écoles publiques & particulieres, & principalement dans les lieux où il y a quelques exercices de la religion prétendue réformée; & perſonne ne peut s'immiſcer à tenir leſdites écoles ſans l'approbation & la permiſſion des Evêques, en quoi les Evêques ont été maintenus par pluſieurs édits, déclarations & arrêts du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, qui doivent ſervir de loi dans le royaume, entr'autres, par la déclaration de 1666. qui ordonnent que tous les Régens des petites écoles des villes, bourgs & villages ſeront Catholiques, & que nul ne pourra tenir école qu'il ne ſoit examiné par le ſieur Evêque diocéſain, ou par ſes Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait ſa profeſſion de foi entre leurs mains, conforme en cela à l'Edit de 1606. enregiſtré au Parlement de Paris: & lorſque les juges royaux ou autres, ont voulu s'immiſcer à prendre connoiſſance des petites écoles & des Maîtres qui enſeignent en icelles, il leur a toûjours été défendu de ce faire, parce que le tout appartient à l'Evêque ou à ſes officiers Eccléſiaſtiques, comme il paroît par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Octobre 1641. par lequel, entr'autres choſes, il eſt fait défenſes à la Cour Souveraine de Salins & au Préſidial de la Rochelle, de connoître des petites écoles, Sa Majeſté ordonnant & déclarant que la connoiſſance en appartient à l'Evêque diocéſain ou à ſon Official; ce qui eſt encore ordonné par autres Arrêts du même Conſeil du 20 Août 1668. & du 12 Mars 1669. par leſquels Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné que ceux qui voudront tenir de petites écoles pour l'inſtruction de la jeuneſſe de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus de prendre la permiſſion & l'approbation expreſſe par écrit de l'Evêque diocéſain, & obſerver exactement les réglemens qu'il leur donnera pour cet effet, ſans qu'aucuns autres que ceux qui auront ladite permiſſion, le puiſſent entreprendre en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit; faiſant défenſes à tous officiers de juſtice de troubler ceux qui en auront ladite approbation; & aux Cours de Parlement & à tous autres juges, de prendre aucune connoiſſance des réglemens faits par les Evêques ſur le fait des petites écoles, ſi ce n'eſt par les voies de droit, à peine de nullité.

C'eſt pourquoi, par les ordonnances générales du diocèſe de Bourges, contenues dans le rituel dudit Diocèſe, qui ſert de réglement pour les petites écoles, il a été ordonné que nul ne ſeroit établi pour tenir des petites écoles, qu'il n'eût rapporté pardevant les Archevêques de Bourges ou leurs Vicaires généraux, atteſtation de ſa vie & mœurs, & ſubi l'examen ſur les myſteres de la foi, & ſur les choſes qu'un Chrétien doit ſçavoir; & il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de s'imiſcer d'enſeigner la jeuneſſe, & tenir écoles publiques ou particulieres dans ledit diocèſe ſans permiſſion expreſſe par écrit de l'Archevêque ou de ſes Grand-Vicaires.

Et parce que dans la ville d'Iſſoudun, qui eſt une des principales villes de l'Archevêché de Bourges, & en laquelle il y a un fort grand nombre de perſonnes qui font profeſſion de la religion prétendue réformée, il y avoit pluſieurs Maîtres & Maîtreſſes d'écoles qui enſeignoient ſans aucune approbation ni permiſſion du ſuppliant, ni de ſes prédéceſſeurs: le ſieur Curé de ladite ville connoiſſant ce déſordre & le danger qu'il y avoit d'envoyer des enfans ſous la direction & diſcipline des Maîtres non approuvés, il

BIU Cujas

Reglement 10. Sept. 1681.

en auroit fait plainte au ſuppliant dans le cours de ſa viſite ; ſur laquelle plainte le ſuppliant auroit ordonné le 22 Mars 1681. que tous les Maîtres d'école non approuvés ſe retireroient pardevers lui pour être approuvés, & leur auroit fait défenſes de tenir aucune école, ni d'enſeigner la jeuneſſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait à ladite ordonnance, laquelle leur auroit été ſignifiée ; & leſdits Maîtres d'école, au lieu de ſe rendre à leur devoir dans le tems que le ſuppliant étoit ſur les lieux ; & depuis qu'il en eſt ſorti, ils auroient mieux aimé, par le conſeil de certaines perſonnes, fermer leurs écoles, d'où le ſieur Agobert, Préſident & Prévôt royal, Juge ordinaire & civil en la Prévôté & Châtellenie dudit Iſſoudun, auroit pris occaſion de faire mander leſdits Maîtres d'école par les Maire & Echevins de ladite ville d'Iſſoudun, pour ſçavoir les cauſes pour leſquelles ils auroient fermé leurſdites écoles ; & leſdits Maîtres lui ayant déclaré que c'étoit l'ordonnance du ſuppliant, à laquelle ils ne vouloient obéir, prétendant que c'étoit une nouveauté, & que les permiſſions d'enſeigner dépendoient uniquement de l'autorité des Officiers du Roi & Magiſtrats de ladite ville, dont ils auroient dreſſé procès verbal le 23 Avril enſuivant, & icelui mis au greffe dudit Prévôt pour y être pourvû ; ſur lequel & le lendemain 24 dudit mois, ledit Juge Prevôt auroit ſur les concluſions du Procureur du Roi dudit ſiége, ordonné, que ſur peine de cinquante livres d'amende, tous les Maîtres d'école dénommés dans ſon procès verbal, ſeroient contraints dans trois jours, faire ouverture de leurs claſſes pour y enſeigner à lire & à écrire, l'arithmétique, géométrie, & autres arts libéraux ; & en cas qu'ils vouluſſent inſtruire les enfans des principes de la foi catholique, il leur enjoint de ſe ſervir du cathéchiſme dreſſé à l'uſage du Diocèſe ; laquelle prétendue ordonnance dudit Juge royal, eſt une véritable & téméraire contravention aux édits, déclarations & arrêts ci-deſſus exprimés, & une entrepriſe ſur la juriſdiction eccléſiaſtique du ſuppliant, lequel ne peut s'adreſſer à autre qu'à Sa Majeſté, pour faire réparer telles contraventions & réprimer ſemblables entrepriſes : A CES CAUSES. Il auroit très-humblement ſupplié Sa Majeſté, en conſéquence deſdits édits, déclarations & arrêts, vouloir caſſer l'ordonnance dudit Prévôt Juge royal de ladite ville d'Iſſoudun dudit jour 24 Avril dernier ; faire défenſes audit Juge & tous autres, ſur peine de quinze cens livres d'amende & interdiction de leurs charges, de faire pareilles entrepriſes, & aux Maîtres d'école dénommés dans le procès verbal dudit Juge Prévôt & autres, d'y avoir aucun égard & de l'exécuter : ordonner que ce qui a été ſtatué par les Archevêques de Bourges, dont les réglemens ſont contenus dans le rituel du Diocèſe & l'ordonnance du ſuppliant dudit jour 22 Mars dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que tous ceux qui veulent tenir des écoles, ſeront tenus d'apporter atteſtation de leurs vie & mœurs, ſubir l'examen dudit ſieur Archevêque ou de ſes Grands-vicaires, & prendre d'eux par écrit leur approbation, ſans qu'aucuns autres que ceux approuvés par ledit ſieur Archevêque ou ſes Grands-Vicaires, puiſſent entreprendre en quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'enſeigner la jeuneſſe ſur peine de cinquante livres d'amende & autres peines de droit ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera publié l'audience tenant, dans le Bailliage & ſiége de ladite Prévôté d'Iſſoudun, & regiſtré dans les regiſtres deſdites juſtices, à la diligence du Procureur de Sa Majeſté ſur les lieux, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Vû ladite requête, les extraits de l'Edit de 1606. & la Déclaration de 1666. leſdits Arrêts du 16 Octobre 1641. du 19 Août 1668. & du 12 Mars 1669. l'extrait des ordonnances du Diocèſe de Bourges ſur le fait des petites écoles, contenu dans le rituel du Diocèſe, imprimé & publié en 1666. l'ordonnance dudit ſieur Archevêque du 22 Mars dernier ; le procès verbal & ordonnance dudit Prévôt dudit jour 24 Avril dernier, OUI le rapport, tout conſidéré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à l'ordonnance dudit Prévôt Juge royal de ladite ville d'Iſſoudun, dudit jour 24 Avril dernier, a ordonné & ordonne que celle rendue par ledit ſieur Archevêque de Bourges le 22 Mars précédent, ſera exécutée & conformément à icelle, & aux Edit, Déclaration & Arrêts du Conſeil d'Etat, & au rituel de Bourges ; que ceux qui voudront tenir des écoles publiques ou particulieres en ladite ville d'Iſſoudun, ou autres lieux dudit diocèſe de Bourges, ſeront tenus de repréſenter l'atteſtation de leurs vie & mœurs, ſubir l'examen dudit ſieur Archevêque ou de ſes Grands-Vicaires, & prendre d'eux par écrit leur approbation, ſans qu'aucuns autres que ceux approuvés, puiſſent entreprendre, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'enſeigner la jeuneſſe à peine de cinquante livres d'amende. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Prévôt & à tous autres juges, de prendre connoiſſance des ordonnances qui ſeront rendues pour raiſon de ce par ledit ſieur Archevêque, à peine de nullité. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié, l'audience tenant, dans le bailliage & ſiége de ladite Prévôté d'Iſſoudun, & re-

Reglement 18. Sept. 1681.

BIU Cujas

REGLEMENT 10. Sept. 1681.

giſtré dans les regiſtres deſdites juriſdictions, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en icelles, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le dixiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-un.

Signé COLBERT.

REGLEMENT 10. Sept. 1681.

Il a été depuis rendu des Arrêts ſemblables dans la plus grande partie des Diocèſes du Royaume.

IV.

Arrêt du Grand Conſeil, qui, conformément à d'autres Arrêts, a jugé, que les condamnations prononcées contre l'Ordre de Malthe, en qualité de ſucceſſeur aux pécules des Chevaliers & Commandeurs, ne peuvent être exécutées que ſur leurs dépouilles, tant pour le principal que pour les dépens, & que cet Ordre y renonçant, demeure déchargé de ces condamnations, & doit être rembourſé par privilége ſur les mêmes dépouilles de tous les frais & dépens, tant actifs que paſſifs, par lui faits ou ſoufferts concernant ces dépouilles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.

21. Octob. 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre notre bien amé Pierre le Page, Procureur en notredit Conſeil, curateur créé à la dépouille de feu frere François de Joigny Bellebrune, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Commandeur de Coulomiers, ayant repris l'inſtance au lieu & place de frere Euſtache-Bernard Davernes, Chevalier dudit Ordre, Commandeur de S. Vaubourg & Moiſy, Receveur au grand Prieuré de France, lequel a renoncé à ladite dépouille, Appellant, ſuivant la requête préſentée à notredit Conſeil par ledit Davernes. le 27 Février 1679. des articles 69. 70. 105. 114. 115. 178. 179. 184. & 204. de la déclaration des dépens, ſur laquelle l'Intimé a obtenu l'exécutoire du 13 Janvier précédent, d'une part; & Etienne Colin Bourgeois d'Epernay, Intimé, d'autre; & entre ledit Colin, Demandeur, & requerant que ledit Davernes, audit nom, ſoit débouté dudit appel, conjointement avec ledit le Page, & qu'il ſoit ordonné que ledit exécutoire ſera exécuté contre ledit Ordre en ſon nom, avec condamnation ſolidaire de tous dépens, dommages & intérêts, & ledit Davernes, Demandeur, & requérant, ſuivant la requête par lui preſentée à notredit Conſeil 17 Septembre 1680. qu'attendu ladite renonciation, ſans avoir égard à la demande dudit Colin, il ſoit en tant que de beſoin, tiré & mis hors des qualités de l'inſtance, ſauf audit le Page de pourſuivre ledit appel, & que ledit Colin ſoit condamné aux dépens de ſon indue & mauvaiſe procédure, ſans préjudice d'autres droits & actions, d'une part, & ledit Colin, Défendeur, d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Après que Chaudet pour ledit le Page, audit nom, de lui aſſiſté, a conclu en ſon appel, Vaillant pour ledit Colin préſent, aſſiſté de Perigas ſon Procureur, a perſiſté dans ſes concluſions ci-deſſus, & dit que la renonciation de l'Ordre ne le diſpenſe pas du payement des dépens auxquels il a été condamné; il s'agit de ſon fait, c'eſt lui qui a conteſté au principal la demande de Colin, qui a été condamné aux dépens; c'eſt lui qui a interjetté appel de la taxe qui en a été faite, & il n'en doit pas être quitte pour renoncer, après qu'il a formé de mauvaiſes conteſtations & ſoutenu de mauvais procès; Demontchant pour ledit Commandeur Davernes, aſſiſté du Commandeur Deſcluſeaux, Agent général dudit Ordre en France & de Ruette ſon Procureur, a perſiſté en ſa requête, & dit qu'un ſucceſſeur au pécule, non plus qu'un héritier bénéficiaire, un tuteur ou autre adminiſtrateur n'eſt pas reſponſable des événemens; la condamnation n'a été prononcée contre l'Ordre qu'en qualité de ſucceſſeur à la dépouille dudit Commandeur de Bellebrune, & l'appel n'a été interjetté qu'en la même qualité, laquelle ayant ceſſé par la renonciation, l'Ordre ne peut plus agir, & on ne peut plus agir contre lui; c'eſt au curateur à ſoutenir l'appel, & c'eſt lui qui eſt maintenant la ſeule & véritable partie de Colin, puiſque le fait en queſtion regarde purement ladite dépouille & non point ledit Ordre; lequel après une renonciation, n'eſt pas ſuſceptible des condamnations qui ont été auparavant prononcées contre lui, ni pour le principal, ni pour les dépens, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt de notredit Conſeil du

21. Octob. 1681.

BIU Cujas

GRAND CONSEIL. 21 Octob. 1681.

du 30 Juin 1676, lequel ordonna que les dépens, auxquels l'Ordre avoit été condamné en qualité de ſucceſſeur à la dépouille du Grand Prieur de Souvré, ſeroient payés par ladite dépouille; & bien loin que ledit Ordre, après une renonciation, ſoit reſponſable des dépens auxquels il a été condamné en qualité de ſucceſſeur; qu'au contraire il a été jugé par ledit Arrêt & par une infinité d'autres, & par celui qui a même été rendu avec Colin le 6 Juin 1679, que ledit Ordre doit être préférablement rembourſé, non ſeulement de ſes frais utiles, mais même des dépens paſſifs qu'il a faits dans les inſtances où il a ſuccombé: partant perſiſte, & de Maupou pour notre Procureur Général a été oüi. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a ordonné & ordonne, que ledit Davernes ſera tiré des qualités, & a mis & met l'appellation au néant; a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet; condamne ledit le Page, audit nom, en douze livres d'amende envers nous, & aux dépens envers ledit Colin, liquidés à trente livres, non compris l'amende par lui conſignée; dépens compenſés entre leſdits Davernes & Colin, & ſauf audit Colin à ſe pourvoir ſur les effets de la dépouille du Commandeur de Bellebrune, & contre qui & ainſi qu'il aviſera bon être, défenſes au contraire. Donné en notredit Conſeil à Paris, le vingt uniéme Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-neuviéme. Collationné, ſigné ſur le repli, par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, LE NORMANT.

GRAND CONSEIL. 21 Octob. 1681.

V.

Comment & dans quel temps le tuteur eſt tenu envers le mineur des intérêts d'intérêts provenans de ſa geſtion.

DIJON, G. Chamb. 12 Decem. 1681.

LA Juriſprudence ſur cette queſtion tant de fois agitée, & ſi diverſement jugée dans les différens Parlemens du Royaume, ſemble avoir été fixée par quelques anciens Arrêts rendus dans ceux de Paris, de Bordeaux, de Toulouſe & de Bretagne, dont Maître Claude Henrys, en ſes queſtions, Tom. II, L. 4, queſt. 71, & Maître Barthelemy-Joſeph Bretonnier dans ſes obſervations ſur cet auteur, font mention.

La même queſtion ayant été portée en la Grand-Chambre du Parlement de Dijon, elle y fut décidée par Arrêt rendu le 12 Décembre 1681, au rapport de Monſieur de Chaumelis, entre Marie Ravier, veuve de Joſeph François Canuſod, & tutrice de leurs enfans, appellante d'un calcul & finito d'un compte de tutelle fait par ſentence arbitrale, & demandereſſe en lettres de reſciſion contre la quittance donnée au tuteur du reliqua de ſon compte, d'une part; & Marie Canuſod, veuve de Jean-Baptiſte Roſſet, bourgeois de Bourg en Breſſe, intimée & défendereſſe, d'autre part; par lequel la Cour, ayant égard aux lettres de reſciſion, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce que défunt Roſſet tuteur avoit été déchargé indiſtinctement de trois mois d'intérêts de la ſomme qu'il devoit de reſte, déduction faite de ſa dépenſe à la fin de chaque année; & en émandant, le déchargea ſeulement de trois mois d'intérêts des deniers comptans par lui dus à la fin de chaque année.

Ainſi il fut jugé par cet Arrêt, que le tuteur devoit ſe charger entiérement de l'intérêt des ſommes portant intérêts, comme ſont les obligations en Breſſe, & parmi nous les conſtitutions de rentes; & que la ſentence arbitrale avoit mal à propos déduit trois mois de ces intérêts; cette déduction ne devant avoir lieu que pour les deniers effectifs, qui demeuroient entre les mains du tuteur.

DIJON, G. Chamb. 12 Decem. 1681.

Avant cet Arrêt, le même Parlement en avoit rendu deux ſur la même matiere; l'un du 3 mai 1652, au rapport de Monſieur Garnier, entre Jean Bergier, tailleur d'habits à Bourg en Breſſe, & Jean-Philibert & Emmanuel Bergier ſes freres, dont il avoit été tuteur; par lequel il fut ordonné que Jean Bergier ſe chargeroit année par année, des intérêts des ſommes dont il ſe trouveroit débiteur à la fin de chacune de ces années, *déduction faite de trois mois d'intérêts par chacun an;* ce ſont les termes de l'Arrêt, qui augmente d'un mois le temps accordé au tuteur par l'Ordonnance, pour faire emploi des deniers pupillaires.

Par le ſecond Arrêt rendu le 29 mai 1658, au rapport de Monſieur Bernardon, entre Edme de la Curne & Edme Condault ſon tuteur, il fut accordé au tuteur déduction de ſix mois d'intérêts pour la premiere année, & de trois mois pour chacune des autres.

BIU Cujas

VI.

Si l'Edit des ſecondes noces a lieu, quand le pere a épouſé une ſeconde femme âgée de 60 ans, ſans communauté, & à laquelle il a fait peu d'avantage, les enfans du premier lit ayant plus que leur légitime dans les biens paternels.
Si un enfant, inſtitué héritier univerſel de ſon pere, eſt obligé de fournir le deuil aux autres enfans, héritiers particuliers, & remplis de leur légitime.

DIJON, G. Chamb. 15 Janvier 1682.

JEAN Thibert, domicilié à Dijon, & donataire des meubles & acquêts de Chriſtine Souſſelier ſa premiere femme, ſe remaria avec Claudine de Baley âgée de ſoixante ans. Il eſt ſtipulé par leur contrat de mariage, que cette ſeconde femme ne participera point à la communauté, moyennant une certaine ſomme & très-peu d'autres avantages.

Ce particulier meurt après avoir inſtitué Jean Thibert ſon fils ſon héritier univerſel; il avoit auſſi inſtitué ſes deux filles pour ce qu'elles avoient reçu en mariage; & comme elles avoient chacune un enfant, il avoit donné la ſomme de cinq mille livres à chacun de ſes enfans.

Barbe & Chriſtine Thibert, ſœurs de l'héritier univerſel, ſe pourvurent contre lui, pour obtenir, ſur le fondement de l'Edit des ſecondes noces, la réverſion des meubles & acquêts donnés à leur pere par leur mere; elles demanderent en même-temps qu'il fût condamné, en ſa qualité d'héritier univerſel, à leur fournir leurs habits de deuil, ainſi qu'à leurs maris & à leurs enfans.

Jean Thibert prétendit ſes ſœurs mal fondées dans l'une & l'autre de leurs demandes, 1°. parce que l'Edit des ſecondes noces ne devoit pas avoir lieu dans le cas dont étoit queſtion; leur pere ne s'étant remarié qu'avec une femme âgée de ſoixante ans, à laquelle il n'avoit donné aucun des effets provenans de leur mere; que même, pour ne faire aucun préjudice à ſes enfans, il avoit expreſſément ſtipulé que ſa ſeconde femme ne participeroit point à la communauté; & qu'il ne lui avoit fait, par ſon contrat de mariage, que très-peu d'avantages; que d'ailleurs, les deux filles ayant eu plus que leur légitime dans les biens paternels, elles ne pouvoient rien demander de plus. DIJON, G. Chamb. 15 Janvier 1682.

2°. Parce que ces deux filles étant héritieres de leur pere *in certâ parte bonorum*, & ayant reçu plus que leur légitime, ſoit par elles-mêmes, ſoit indirectement par leurs enfans, auxquels le pere commun avoit donné la ſomme de dix mille livres, les habits de deuil ne leur étoient pas dus par l'héritier univerſel.

Sur la conteſtation, intervint au Bailliage de Dijon ſentence qui appointa les parties, & condamna Thibert à fournir par proviſion les habits de deuil, qui furent réglés à ſix cent livres, & payés.

L'appel interjetté par Thibert ayant été porté à l'audience de la Grand-Chambre du Parlement; la Cour, par Arrêt du 15 Janvier 1682, mit l'appellation & ce au néant: évoquant le principal & y faiſant droit, condamna l'Appellant à abandonner aux Intimées les droits réverſibles par elles demandés, avec les intérêts depuis le décès du pere: & en les déboutant de leur demande concernant les habits de deuil, ordonna que la ſomme de ſix cent livres, qu'elles avoient reçue de l'Appellant par proviſion, lui ſeroit reſtituée: dépens compenſés.

VII.

Arrêt portant Reglement & Attribution de toute Cour & Juriſdiction Royale ordinaire, Civile, Criminelle & de Police, aux Maire & Echevins de la ville de Poitiers, dans l'étendue de cette ville, des fauxbourgs & banlieue, à l'excluſion de tous autres Juges.

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

CE qui a donné lieu à ce Réglement, eſt que les Maire & Echevins de Poitiers, ayant la juſtice Prévôtale de la ville, prétendoient, en qualité de premiers Juges Royaux, devoir connoître en premiere inſtance de toutes les matieres civiles, criminelles, & de police, entre les habitans de ladite ville, fauxbourgs & banlieue, à l'exception des privilégiés, & des cas royaux, dont la connoiſſance étoit attribuée aux Baillifs & Sénéchaux, par les édits & déclarations du Roi. PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

Sur l'explication du mot, *Privilégiés*, & pour ſçavoir ceux qui avoient droit de plaider en premiere inſtance pardevant les baillifs & ſénéchaux, il y eut arrêt rendu contradictoirement au Conſeil privé, le 9 août 1680, entre les officiers de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Montpellier, & le premier Juge Royal ordinaire de la même ville, le ſyndic des avocats & celui du clergé intervenans, qui regle que ſous le titre de nobles, ne ſont compris que les nobles d'extraction, ou annoblis par lettres bien & duement vérifiées, ou par charge, leſquels peuvent plaider en premiere inſtance en la Sénéchauſſée, auſſi bien que les Préſidens, Lieutenans, Conſeillers & Gens du Roi de ladite Sénéchauſſée, les Chanoines de l'égliſe cathédrale de ladite ville, les égliſes de fondation royale, ayant lettres de garde gardienne: & pour ce qui eſt des cauſes des eccléſiaſtiques non nobles, même des égliſes non ayant lettres de garde gardienne, des docteurs non profeſſans, avocats, procureurs, miniſtres de la R. P. R. officiers de Sa Majeſté, autres que ceux ci deſſus exprimés, & généralement de toutes perſonnes non privilégiées, elles doivent être jugées en premiere inſtance en la Juſtice ordinaire, & par appel au Sénéchal; même en matiere criminelle celles des nobles & privilégiés, lorſqu'ils ſont demandeurs, & les défendeurs roturiers & non privilégiés: ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les officiers de la ſénéchauſſée puiſſent en connoître, hors par appel. Il eſt auſſi porté par cet arrêt, que le premier juge connoîtra des matieres poſſeſſoires, réelles, hypotéquaires, mixtes & féodales, pour héritages roturiers, ſoit que les parties ſoient nobles ou roturieres, de la réception auſſi des maîtres des métiers, & de la confection des inventaires des roturiers non privilégiés: avec défenſes aux officiers du préſidial de s'y immiſcer; & en cas de conflit de juriſdiction, il eſt fait très-expreſſes défenſes & inhibitions aux officiers du préſidial de prononcer des amendes contre les procureurs qui auroient occupé en la premiere juſtice.

Les maires & échevins de Poitiers ſoutenoient que cet arrêt ſervoit de réglement général pour toutes les Châtellenies, Prevôtés, & autres Juriſdictions Royales du Royaume, contre les Préſidiaux, Baillifs & Sénéchaux, par lequel les officiers Royaux, premiers Juges, étoient maintenus dans tous leurs droits & attributions, conformément à l'Edit de Cremieu de 1536, aux déclarations intervenues ſur cet Edit en 1554 & 1559, & à l'Edit de Vincennes de 1581, nonobſtant toutes preſcriptions, jouiſſances, uſurpations & tranſactions à ce contraires; Sa Majeſté ne voulant pas permettre que les officiers par leur négligence, ou autrement, ſoient en pouvoir de détruire en rien les droits de leurs charges.

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

Suivant toutes ces diſpoſitions les maire & échevins prétendoient que le rapt de ſéduction, ou bien l'abus fait d'une fille ſous promeſſe de mariage, ayant toujours été jugé un cas à l'ordinaire, à la différence du rapt & enlevement des perſonnes par force & violence, le Lieutenant Criminel n'avoit pas du en connoître, comme il avoit fait, au préjudice de leur Juriſdiction; parce que ce crime & tous les autres, non compris dans l'article II du titre premier de l'ordonnance de 1670, dans lequel tous les cas Royaux ſont expliqués au long, étoient de la connoiſſance des maire & échevins, comme premiers Juges: & que, quand il s'en commettoit quelqu'un dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Poitiers, on devoit ſe pourvoir devant eux: que d'ailleurs ils avoient, en qualité de premiers Juges Royaux, la prévention ſur le Lieutenant Criminel pendant trois jours, pour tous les délits qui s'y commettoient, conformément à l'article VII du même titre.

Enfin ils ſoutenoient que tous les maîtres jurés étoient obligés de ſe pourvoir en premiere inſtance devant eux, ſous peine de 50 l. d'amende; & que lorſqu'il y avoit appel au ſujet de leurs ſtatuts & métiers, il falloit le relever au Parlement, & non pas en la Sénéchauſſée, ſuivant l'article XXV de l'arrêt des Grands-jours de Poitiers.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Me Jean Irland, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Poitiers; Jean Filleau & Jean Conſtant, Avocats du Roi audit Siége; & Me Marc Jarno, ſubſtitut du Procureur Général audit Préſidial; demandeurs en réglement, ſuivant la demande libellée du 26 juin 1675, faite en exécution de l'arrêt du 11 mai précédent, d'une part: & les maire, pairs, douze échevins & douze Conſeillers jurés de ladite ville de Poitiers, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits Irland, Filleau, Conſtant & Jarno, demandeurs aux fins de la commiſſion inſérée dans l'arrêt de notredite Cour, par eux obtenu le 21 mars 1671, ſuivant l'exploit fait en conſéquence le 8 avril audit an, d'une part: & leſdits maire & échevins de ladite ville de Poitiers, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits maire & échevins de Poitiers, demandeurs aux fins

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

de la commiſſion par eux obtenue en chancellerie le 10 mars 1674, ſuivant l'exploit fait en conſéquence le 24 dudit mois de mars, d'une part : & ledit Jean Irland, défendeur, d'autre. Et encore entre leſdits maire, pairs & échevins de ladite ville de Poitiers, demandeurs en requête du 6 février 1682, d'une part ; & ledit Irland, défendeur, d'autre. Vu par notredite cour leſdites commiſſion & demandes deſdits Irland, Filleau, Conſtant & Jarno, deſdits jours 21 mars 1671 & 26 Juin 1675, à ce que défenſes fuſſent faites auxdits maire & échevins, n'étant juges royaux, de prendre connoiſſance des cas royaux énoncés en l'article XI de l'ordonnance criminelle de l'année 1670, du titre premier de la compétence des juges, enſemble des autres cas expliqués par les ordonnances & reglemens, ainſi qu'il eſt porté à la fin dudit article XI ; comme auſſi de prendre en quelque acte que ce ſoit, la qualité de conſeiller du Roi, ains ſeulement de conſeiller de ville, ſuivant l'article de la coutume. En ſecond lieu, que défenſes ſeroient faites auſdits maire & échevins de juger ſouverainement & en dernier reſſort, comme ils avoient fait par leur ſentence la nommée Dumenil, & de faire exécuter ſouverainement ledit jugement. Et en troiſiéme lieu, que pour avoir par leſdits maire & échevins contrevenu aux articles de l'ordonnance de 1670, & n'avoir renvoyé le procès de ladite Dumenil accuſée pardevant ledit Lieutenant Criminel de Poitiers, ſuivant qu'ils en avoient été requis par l'acte ſignifié à la requête deſdits Irland, Filleau, Conſtant & Jarno, le 6 avril, conformément aux articles IV & XVI dudit titre premier de l'ordonnance de 1670, toute la procédure faite par leſdits maire & échevins ſeroit déclarée nulle ; avec interdiction & 300 liv. d'amende applicable, ſuivant l'article XVI, moitié au Roi & l'autre moitié aux pauvres ; avec dommages, intérêts & dépens de l'inſtance, & de ceux réſervés par l'arrêt du 11 mai 1675. La commiſſion obtenue par leſdits maire & échevins ledit jour 10 mars 1674, à ce que défenſes fuſſent faites audit Irland Lieutenant Criminel de Poitiers, de plus entreprendre ſur la juriſdiction royale, civile, criminelle & politique deſdits maire & échevins de ladite ville de Poitiers : & à l'égard de la procédure extraordinaire qui avoit été mue pardevant eux au mois de ſeptembre 1673, à la requête de Jeanne Gaillar, veuve d'Etienne Beſſard, maréchal ferrant de ladite ville de Poitiers, & Catherine Beſſard ſa fille, contre François Adien, compagnon du même métier ; pour raiſon de l'abus commis en la perſonne de ladite Beſſard par ledit Adien, ſous promeſſe de mariage ; & de ce qu'au préjudice deſdites juriſdictions, ledit Lieutenant Criminel en auroit connu ; tout ce qui avoit été fait, & même la ſentence du 9 décembre audit an 1673, fut caſſé & annullé ; & ordonné qu'à l'avenir, en cas de conflit, il ne pourroit faire de défenſes aux procureurs de ſe pourvoir & procéder ailleurs que pardevant eux, ni mulcter d'amende, comme il a fait, leſdits procureurs, greffiers & ſergens, en cas de contravention à ſes prétendus Jugemens : & pour l'avoir fait, condamné en tels dépens, dommages intérêts, que de raiſon. Comme auſſi, attendu que par leſdits articles VII & IX de l'ordonnance de 1670, titre premier de la compétence des Juges, il eſt expreſſément porté que les Lieutenans Criminels n'auront aucune prévention ſur les juges ordinaires, ſinon trois jours après les délits commis, & ſur les juges ſubalternes & non royaux, qu'en cas de négligence de 24 heures, auſſi après le crime commis ; défenſes fuſſent faites audit Lieutenant Criminel & conſors de connoître d'aucuns crimes commis en ladite ville, fauxbourgs & banlieue, ſinon après que le temps porté par leſdits articles VII & IX de ladite ordonnance de 1670 ſera expiré ; & audit Irland, Lieutenant Criminel, en ſon particulier, de plus faire d'ordonnance de police, & de connoître d'aucuns différends d'entre les jurés des métiers pour le fait de leurs viſites, dont la connoiſſance appartient auſdits maire, pairs & échevins de ladite ville de Poitiers, comme ſeuls juges de police : permettans auſdits maîtres jurés aſſiſtés des ſergens ordinaires de la cour de l'échevinage, de viſiter, ſaiſir & ſequeſtrer les ouvrages qui ſe trouveront défectueux & contraires aux ſtatuts deſdits métiers : ordonner que ledit Lieutenant Criminel n'en pourroit prendre connoiſſance, ni en informer comme de prétendu vol ni autrement ; le tout à peine d'amende, nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Défenſes, repliques. Arrêts des 6 ſeptembre 1678 & 28 avril 1681, par leſquels ſur leſdites demandes les Parties auroient été appointées en droit. Production deſdits Irland, Filleau, Conſtant & Jarno, ſuivant ledit arrêt du 6 ſeptembre 1678 ; & requête dudit Irland du 13 juin 1682, employée pour écritures & production ſuivant ledit arrêt du 28 avril 1681. Production deſdits maire & échevins de Poitiers ſuivant leſdits deux arrêts. La requête deſdits maire & échevins dudit jour 6 février 1682, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'en conſéquence des demandes reſpectives pendantes entr'eux & ledit Lieutenant Criminel, ils ſe conſtituent de nouveau incidemment demandeurs contre ledit Lieutenant Criminel, à ce que défenſes lui fuſſent faites de plus dorénavant faire ni rendre aucune ordonnance de police, telle que celle par lui rendue le 25 ſeptem-

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

bre 1681, concernant ceux de la religion prétendue réformée, ni aucune autre, pour quelque cause & occasion que ce fût, à peine de nullité & cassation & 500 l. d'amende; & pour l'avoir fait, le condamner en tels dommages & intérêts qu'il plaira à notredite cour : comme aussi faire défenses audit Lieutenant Criminel de plus à l'avenir informer contre les maîtres jurés des métiers de ladite ville de Poitiers faisant la visite pour leurs métiers, à peine de pareille amende de 500 l. nullité & cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & pour l'avoir fait contre le nommé Hilaire, maître tailleur juré de ladite ville de Poitiers, déclarer l'amende de 500 liv. portée par l'arrêt du conseil d'état du 15 mars 1671, concernant les manufactures, encourue contre ledit Lieutenant Criminel, & en conséquence le condamner en ladite amende, & aux dommages & intérêts desdits maire & échevins, & en tous leurs dépens. Arrêt du 16 février audit an 1682, par lequel sur ladite demande les parties auroient été appointées en droit & joint. Productions desdites Parties. Contredits desdits maire, pairs & échevins contre les productions desdits Irland, Filleau, Constant & Jarno. Requête desdits Irland, Filleau, Constant & Jarno, du premier juin 1682, employée pour contredits contre lesdits maire & échevins; & à ce qu'en tant que besoin seroit, ils fussent reçus opposans à l'exécution des deux arrêts des grands-jours séans à Poitiers, surpris à leur insçu les 12 Septembre 1634 & 5 Janvier 1635, sur requête desdits maire & échevins de Poitiers, en ce qu'ils ordonnent que les articles politiques, qu'ils ont clandestinement fabriqués & présentés aussi à l'insçu desdits Irland & consors, seroient exécutés nonobstant opposition ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, & sous prétexte desdits articles & arrêts sur requêtes; lesdits maire & échevins, auxquels l'Edit de leur établissement de 1222 interdit la connoissance des matieres criminelles attribuées aux Lieutenans Criminels par l'Edit de création de leurs charges du mois de janvier 1522, l'article XLII des Etats de Blois, & l'arrêt de reglement de notredite Cour du 10 Juillet 1665, l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & l'édit du mois de mai 1673, enregistré en notredite Cour le 6 mai 1678, prétendant appuyer les fréquentes entreprises qu'ils font sur les fonctions dudit Lieutenant Criminel de Poitiers : faisant droit sur ladite opposition, & adjugeant audit Irland & consors les fins & conclusions qu'ils ont prises en ladite instance, faire défenses auxdits maire & échevins de faire aucunes fonctions criminelles, ni autres que celles à eux concédées par l'édit de leur établissement de ladite année 1222, & de plus contrevenir à l'édit de création des Lieutenans Criminels de ladite année 1522, audit article XLII des Etats de Blois, audit arrêt de reglement de notredite Cour du 10 juillet 1665, à ladite ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & audit édit du mois de mai 1673, regîstré en notredite Cour le 6 mai 1678, qui attribuent aux Lieutenans Criminels, chacun dans son ressort, la connoissance de tous les cas criminels qui se commettent, & l'interdisent aux juges civils, & tous autres : Et pour l'indue entreprise & contestation desdits maire & échevins, les condamner aux dommages & intérêts desdits Irland & consorts, & en tous lesdits dépens; & acte à eux donné de ce que, pour écritures & production sur ladite demande, ils auroient employé lesdits édits, ordonnance de Blois, ledit arrêt de reglement de notredite Cour, & ce qu'ils ont écrit & produit, avec le contenu en ladite requête; sur laquelle est l'ordonnance portant acte dudit emploi, & injonction auxdits maire & échevins d'y fournir de défenses, & produire, & joint. Requête desdits maire & échevins du premier Juillet 1682, employée pour fins de non-recevoir, & défenses contre ladite requête d'opposition contre lesdits Irland & consors dudit jour premier juin; ensemble pour écritures & productions, suivant l'ordonnance étant au bas de ladite requête; ensemble pour contredits contre la production faite par icelle, & pour salvations aux contredits desdits Irland & consorts : tendante en outre à ce que acte leur fût donné de l'opposition qu'ils ont formée aux article XVI & XVIII de la déclaration de 1675, par acte du 16 Juillet 1677 : ce faisant, qu'ils soient, en tant que besoin, reçus opposans à l'exécution de l'arrêt d'enregistrement de ladite déclaration du 9 mai 1678, en ce qu'ès articles XVI & XVIII ledit Lieutenant Criminel y a fait glisser, qu'il connoîtroit, soit en premiere instance ou autrement, des délits de vagabonds; faisant droit sur l'opposition, ordonner que les reglemens de la jurisdiction des maire & échevins de la ville de Poitiers des années 1541, 1567, 1634 & 1635, produits en l'instance, homologués par arrêts de notredite Cour, ensemble la déclaration du mois de décembre 1666, pareillement vérifiée en notredite Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, lesdits maires & échevins maintenus en la possession de connoître des délits desdits vagabonds, privativement audit Lieutenant criminel & tous autres, & leurs sentences exécutées sans appel, comme jugemens de Police, ès cas portés par lesdits réglemens des années 1634 & 1635, & par la déclaration de ladite année 1666, sauf l'appel ès autres cas : Défenses audit Lieutenant crimi-

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

nel de troubler leſdits maire & échevins en l'exercice de leur juriſdiction; & pour l'avoir fait, le condamner en tous leurs dépens, dommages & intérêts: & acte à eux donné de ce que, pour moyens d'oppoſition, écritures & production ſur icelle, ils auroient employé le contenu en ladite requête, les piéces y énoncées, & ce qu'ils ont écrit & produit; ſur laquelle eſt l'ordonnance portant acte dudit emploi, & injonction audit Irland d'y fournir de défenſes, & produire, & joint. Requête deſdits Irland, Filleau, Conſtant & Jarno, des 25 juin & 13 juillet 1682, employée pour ſalvations & réponſes aux ſalvations deſdits maire & échevins portées par ladite requête du premier juin. Autre requête deſdits Irland & conſorts, du 9 juillet audit an 1682, employée pour défenſes à ladite requête du 3 dudit mois, contredits contre les piéces y jointes, écritures & productions ſur ladite oppoſition. Requête des adminiſtrateurs de l'hôpital de la Dominicale de ladite ville de Poitiers du 15 juin 1682, aux fins d'être reçus parties intervenantes en ladite inſtance; faiſant droit ſur leur intervention, & déboutant ledit Irland de toutes ſes demandes, & en maintenant leſdits maire & échevins dans la poſſeſſion de la juriſdiction royale & ordinaire, civile & criminelle & de police, maintenir pareillement leſdits adminiſtrateurs en la poſſeſſion de leur greffe & juriſdiction: faire défenſes audit lieutenant criminel de les y troubler, & le condamner aux dépens: & leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, ils auroient employé le contenu en ladite requête; ſur laquelle eſt l'ordonnance de ladite cour, par laquelle leſdits adminiſtrateurs ſont reçus parties intervenantes, & ſur l'intervention les parties appointées à fournir de réponſes & produire, & acte auxdits adminiſtrateurs de leur emploi. Requêtes deſdits Irland & conſorts, & deſdits maire & échevins, des 19 & 20 juin audit an 1682, employées pour défenſes, écritures & productions ſur ladite intervention. Deux productions nouvelles deſdits Irland & conſorts par requêtes des 13 & 21 juillet 1682. Requête deſdits maire & échevins employée pour contredits contre icelle. Deux productions nouvelles deſdits maire & échevins par requêtes des 18 juillet & 7 août 1682. Requête deſdits Irland & conſorts, employée pour contredits contre la premiere, & ſalvations aux contredits fournis contre ſes productions nouvelles. Sommation d'en fournir contre la ſeconde requête dudit Irland du 21 dudit mois de juillet, à ce qu'en procédant au jugement de ladite inſtance, il fût ordonné que les termes injurieux, malicieuſement mis en avant contre l'honneur dudit Irland par leſdits maire & échevins & Billocque leur ſolliciteur par la requête du 18 dudit mois, demeureroient ſupprimés; ſur laquelle requête ladite cour auroit réſervé à faire droit en jugeant. Acte de rediſtribution. Concluſions du procureur général du Roi. Tout joint & conſidéré, NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard à l'intervention deſdits adminiſtrateurs de la Dominicale de Poitiers, & oppoſitions deſdits maire & échevins de ladite ville de Poitiers, a maintenu & gardé leſdits maire, pairs & échevins de ladite ville de Poitiers en la poſſeſſion de ſe dire & qualifier conſeillers du Roi, & au droit d'exercer la juriſdiction royale, civile, criminelle & de police en ladite ville & banlieue de Poitiers, à l'exception des cas royaux, & entre perſonnes privilégiées, même en fait de police, de juger en dernier reſſort, ſinon ès cas de mort ou peine griéve; comme auſſi de connoître de tous les délits des vagabonds, caïmans & gens ſans aveu dans ladite ville & fauxbourgs de Poitiers ſeulement, privativement audit Irland: lui fait défenſes de les y troubler, & d'en prendre connoiſſance, ſinon en cas de négligence, trois jours après les délits commis: & où il arriveroit conflit entre ledit lieutenant criminel & leſdits maire & échevins, ne pourra ledit Irland faire défenſes aux procureurs de ſe pourvoir ni procéder ailleurs que pardevant lui, ni mulcter leſdits procureurs, greffiers & ſergens, d'amende, faute d'obéir à ſes jugemens. Comme auſſi ne pourra faire aucunes ordonnances de police, ni connoître d'aucuns différends d'entre les jurés des métiers pour le fait de leurs viſites, dont la connoiſſance appartiendra auſdits maire & échevins, comme ſeuls juges de police; le tout à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts: Et en conſéquence ſur le ſurplus des demandes & oppoſitions reſpectives deſdites parties, met icelles hors de cour & de procès: demeureront les mots injurieux portés par ladite requête du 18 juillet ſupprimés: condamne leſdits Irland & conſorts en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée. SI TE MANDONS, à la requête des maire & échevins de Poitiers, de mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en notre parlement, le 31 août, l'an de grace 1682, & de notre regne le quarantiéme. Par la chambre. *Signé*, JACQUES.

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1682.

Les officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Poitiers s'étant pourvus au Conſeil en caſſation de cet arrêt, ils furent déboutés de leur demande par arrêt du 13 mars 1685.

BIU Cujas

VIII.

Si un clerc pourvu en Cour de Rome d'un bénéfice, qui eſt à la collation d'un Chapitre, doit être préféré à un autre clerc pourvu poſtérieurement par le Chapitre, lorſqu'il eſt prouvé que le Chapitre s'eſt aſſemblé pour l'élection avant la retenue de la date du pourvu par le Pape.

PARIS, G. Chamb. 20 Janvier 1684.

SI un bénéfice vacque par mort, & que l'Ordinaire n'en diſpoſe pas avant que le Pape en ait eu avis, Sa Sainteté peut le conférer; & les proviſions, qu'elle donne, l'emportent ſur les proviſions poſtérieures, données par l'Ordinaire.

Mais ç'a été une queſtion de ſçavoir, ſi un clerc, pourvu en cour de Rome le 15 du mois, doit l'emporter ſur un autre, qui n'a été pourvu que le 20 par un chapitre collateur du bénéfice, lorſqu'il eſt certain & prouvé que le chapitre s'eſt aſſemblé pour l'élection avant la date des proviſions accordées par le Pape.

Elle a été jugée par un arrêt de la grand'-chambre, du 20 Janvier 1684, qui a maintenu le pourvu par le chapitre, ſur le fondement que le Pape ne peut prévenir l'Ordinaire, que les choſes ne ſoient abſolument entieres; la moindre démarche, que fait l'Ordinaire pour préſenter au bénéfice, empêche la prévention du Pape, qui n'a été admiſe, que pour punir la négligence des Ordinaires. C'eſt pour cela que, quand les proviſions du Pape & celles de l'Ordinaire concourent en un même jour, le pourvu par l'Ordinaire eſt préféré, parce qu'il a pour lui le droit commun.

PARIS, G. Chamb. 20 Janvier 1684.

IX.

Si, lorſqu'il y a diſſipation publique & évidente de la part du pere, tuteur de ſes enfans, le curateur eſt reſponſable de l'adminiſtration du pere.

DIJON, Tournelle Civile. 26 Juin 1684

LEs tutelles & curatelles ne ſont point en France, comme elles l'étoient chez les Romains; car pour le droit civil, les tutelles ne duroient que juſques à 12 ans pour les filles, & à 14 ans pour les mâles, au lieu que nos tutelles vont juſques à 25 ans. Chez les Romains il n'y avoit jamais un tuteur & un curateur enſemble, ſi ce n'étoit un curateur *ad lites*; & parmi nous, c'eſt-à-dire, dans quelques-unes de nos coutumes, telle que celle de Bourgogne, il y a en même-tems un tuteur & un curateur.

Ce curateur eſt comme le ſurveillant du tuteur, & peut être comparé à ces tuteurs, qui chez les Romains ſe donnoient *notitiæ causâ*, dont il eſt parlé dans la loi premiere au code *de periculo tutorum vel curatorum*, qui veilloient à la conduite des autres tuteurs & curateurs adminiſtrans, & qui étoient reſponſables des manquemens de leur geſtion; ou bien à ces autres tuteurs dont il s'agit dans la loi 3, § 2, au digeſte *de adminiſtratione tutorum*, qui ſont appellés tuteurs honoraires, qui n'adminiſtrent point, mais qui ſont ſubſidiairement reſponſables de l'adminiſtration des autres, dont ils ſont *quaſi obſervatores actûs eorum & cuſtodes*; de ſorte que quand le tuteur eſt devenu inſolvable, on s'en eſt pris quelquefois en certains cas au curateur ſubſidiairement.

Mais la queſtion de ſçavoir, ſi un curateur eſt reſponſable de la geſtion du pere tuteur de ſes enfans, s'eſt ſouvent préſentée dans la coutume de Bourgogne, où elle a été jugée pour la négative, parce qu'il eſt à préſumer, que perſonne ne peut faire les affaires du mineur plus avantageuſement que ſon pere, *qui conſilium pro liberis capit.*

DIJON, Tournelle Civile. 26 Juin 1684.

D'ailleurs en Bourgogne, les enfans ſont en la puiſſance de leur pere; & quoique la puiſſance paternelle n'y regne pas ſi abſolument & avec autant d'étendue qu'elle étoit chez les Romains, elle y a cependant lieu, de maniere que le pere jouit des biens de ſes enfans qui ne ſont pas émancipés, & fait les fruits ſiens, ſans en rendre aucun compte, ſuivant les articles 5 & 7 du titre *des enfans de pluſieurs lits* de la même coutume. Auſſi cette coutume ne l'appelle-t-elle pas tuteur, mais légitime adminiſtrateur des corps & des biens de ſes enfans; par conſéquent il ne doit pas être conſidéré comme un tuteur ordinaire.

Ces raiſons ont ſervi de fondement à pluſieurs arrêts du parlement de Dijon, qui ont à l'égard du pere rejetté les maximes & les loix des Romains concernant les tuteurs; & qui ont tous décidé, que le curateur n'étoit pas reſponſable de l'adminiſtration du pere.

BIU Cujas

DIJON, Tournelle Civile. 26 Juin 1684.

Cependant il paroît que ce parlement a penſé au contraire, lorſque le pere a vêcu dans une diſſipation publique & évidente; & que le curateur ne pouvant ignorer cette diſſipation, n'a point agi contre lui pour l'intérêt des enfans. C'eſt ce qui a été agité dans l'eſpéce ſuivante.

Le nommé Ladelenot orfévre à Châlons-ſur-Saône, ayant épouſé la nommée Garnier de la ville d'Auxonne, elle mourut quelques années après, laiſſant des enfans de ſon mariage. Leur tutelle fut déférée à Ladelenot leur pere, & la curatelle à Garnier leur oncle maternel. Ce dernier accepta cette charge par procuration qu'il envoya d'Auxonne, à condition néanmoins que le pere donneroit caution. Ladelenot n'en donna point, & ſe remaria.

Après ſa mort, Jacques Ladelenot ſon fils du premier lit, agit contre Garnier pour lui faire rendre compte, prétendant que ſon pere étoit mort inſolvable, & étoit devenu tel par ſa diſſipation publique & évidente, ſans que Garnier pendant ſa curatelle y eût apporté aucun remede.

Sur la conteſtation intervint ſentence au bailliage de l'évêché de Châlons, qui condamna Garnier à rendre compte, & le déclara reſponſable de l'adminiſtration de Ladelenot pere.

L'appel ayant été porté par Garnier à la grande audience du parlement de Dijon, en préſence de Monſieur le Prince, alors duc d'Enguien, gouverneur de la province, l'intimé, pour lequel plaidoit maître Petit, poſa pour faits de diſſipation, que ſon pere avoit joué des jeux exceſſifs, fréquentoit tous les jours les cabarets, avoit fermé ſa boutique, & avoit vêcu juſqu'à ſa mort dans une perpétuelle débauche, & telle, qu'il n'étoit pas poſſible que l'appellant l'eût ignorée.

Monſieur de Migieux, depuis préſident à mortier de ce parlement, plaidant pour l'appellant, ne s'arrêta point à conteſter dans le droit, l'effet de la connoiſſance que le curateur auroit eue de la diſſipation du pere tuteur; il convint même, que ſi cette diſſipation avoit été publique, & manifeſtement connue du curateur, ſans qu'il eût fait tout ce qu'il auroit du faire pour remédier à la mauvaiſe conduite du pere, ſon inaction pourroit être condamnable, *ut lata culpa quæ pro dolo equiparatur*; & par conſéquent qu'on pourroit le rendre reſponſable de la diſſipation du pere.

DIJON, Tournelle Civile. 26 Juin 1684.

Mais il ſoutint dans le fait, que le moyen tiré de la diſſipation de Ladelenot pere étoit purement imaginaire; que les faits articulés par l'intimé pour établir cette diſſipation, étoient faux & ſans preuve; & que quand il y auroit eu quelque diſſipation de la part de ſon pere, elle n'auroit pas été aſſez publique & manifeſte, pour venir à la connoiſſance de l'appellant, qui demeuroit dans la ville d'Auxonne, & pour le rendre reſponſable de la mauvaiſe adminiſtration de ce tuteur, faute d'avoir agi pour apporter le remede néceſſaire à ſon dérangement.

Sur ces moyens, la Cour rendit un premier arrêt le 11 août 1679, conformément aux concluſions de Monſieur l'avocat-général Daligny, qui, avant de faire droit, ordonna que l'intimé feroit preuve *de la diſſipation publique & évidente* de Ladelenot pere, ſans ſpécifier aucun des faits qui avoient été articulés; & que l'appellant feroit preuve au contraire, ſi bon lui ſembloit, pour enſuite être ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, il fut fait diverſes enquêtes, ſur leſquelles les parties furent appointées; mais ayant été ſeulement prouvé que Ladelenot pere avoit joué & fréquenté les cabarets, ce qui ne parut pas ſuffiſant aux juges pour établir & conſtater une diſſipation publique & évidente de la part de ce tuteur; la Cour, par arrêt du 26 juin 1684, rendu en la Tournelle civile au rapport de Monſieur le Belin, infirma la ſentence, & renvoya l'appellant des demandes de Jacques Ladelenot fils, dépens compenſés.

X.

Si un gentilhomme, ayant fief dans une paroiſſe, peut ſe maintenir en poſſeſſion d'avoir un banc dans l'égliſe, ſans conceſſion des marguilliers & ſans rétribution à la fabrique.

PARIS, G Chamb. 31 Aout 1684.

NOUS voyons peu de matieres qui donnent lieu à autant de conteſtations, que les prétendus droits des gentilshommes dans les égliſes de campagne; celle-ci qui n'eſt pas une des moins importantes, s'étant préſentée en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, y a été jugée pour la négative par arrêt du 31 août 1684 qui ſuit.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

PARIS, G. Chamb. 31 Aout 1684.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. SALUT. Sçavoir faiſons, que comme de certaine ſentence

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1684.

ce donnée par notre Sénéchal d'Anjou, ou son Lieutenant à Château-Gonthier le 17 mars 1682, entre les paroiſſiens de Saint Sauveur de Flée, demandeurs en requête du 9 novembre 1679, ſuivant l'exploit du 15 dudit mois d'une part; & André Legay, écuyer, ſieur du Tilleul, défendeur, d'autre; par laquelle, ſans avoir égard à la prétention dudit Legay, édificateur de l'autel de Saint Laurent, autrement Saint Julien, dont il auroit été débouté, auroit été dit que le jugement du 3 février 1680 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, il auroit été condamné de rétablir, ſi fait n'avoit été, la tringue qu'Anne Bardoul ſa femme avoit enlevée, & qui avoit été appoſée au côté dudit autel, en conſéquence de l'ordonnance du ſeigneur Evêque d'Angers, pour y mettre un rideau; enſemble ôter les armes que lui ou ſes prédéceſſeurs auroient fait appoſer en icelui, ſans aucun droit, à ſon banc étant proche dudit autel, attendu qu'il n'avoit juſtifié, par aucun titre, aucun droit de banc dans ladite égliſe de Saint Sauveur, & qu'il étoit incommode au public; ſinon permis auſdits paroiſſiens d'ôter leſdites armes & banc, & rétablir ladite tringue à ſes frais: ſans préjudice néanmoins audit Legay, de prendre conceſſion des procureurs & marguilliers de ladite paroiſſe, d'un lieu dans ladite égliſe, pour y placer un banc qui ne ſoit point incommode au public, ni à la célébration du ſervice divin. Leſquels auroient été condamnés, ſuivant leur offre, de lui en donner une conceſſion à des conditions raiſonnables, & dans un lieu commode audit Legay dont ils conviendroient; ſinon que ledit Juge ſe tranſporteroit dans ladite égliſe, pour y marquer un lieu pour y placer un banc; & ledit Legay condamné aux dépens du procès, même en ceux réſervés par ledit jugement du 3 février 1680. Et, faiſant droit ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général, auroit été ordonné que la minute du teſtament produit par leſdits paroiſſiens, de 1584, de Claire-Charlotte, femme de Thibaut du Tilleul, demeureroit au greffe, pour en être délivré des copies à qui il appartiendroit; pour par notredit Procureur pourſuivre l'exécution dudit teſtament, en ce qui concernoit ſes legs pieux, ainſi qu'il verroit; eut été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle, parties oüies en leur cauſe d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû pour juger de la ſentence du 17 mars 1682, entre ledit Legay d'une part, & leſdits paroiſſiens de Saint Sauveur de Flée, intimés, d'autre, ſi bien ou mal auroit été appellé, & leſdites parties appointées à fournir griefs, réponſes, & fournir de nouvel dans le tems de l'ordonnance; joint l'appellation verbale interjettée par ledit Legay de la ſentence du 7 mars 1682, ſur laquelle appellation verbale les parties auroient été appointées au conſeil, à écrire par mêmes griefs & réponſes, & produire de nouvel dans le tems de l'ordonnance, icelui procès, griefs & réponſes; autre ſommation de produire de nouvel par ledit Legay; ladite ſentence du 7 mars 1682, par laquelle l'incident de demande dudit Legay auroit été joint à l'inſtance principale, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon; leſdits griefs & réponſes ſervant de cauſes d'appel & réponſes; production dudit Legay ſur ladite appellation verbale; contredits d'icelle; requête deſdits paroiſſiens de Saint Sauveur de Flée emploïée pour écritures & productions ſur ledit appel verbal. Tout joint, vû & diligemment examiné, NOTRE DITE COUR, par ſon jugement & arrêt, faiſant droit tant ſur le procès par écrit, qu'appellation verbale, a mis & met l'appellation, ſentence, & ce dont a été appellé, au néant, en ce qu'il auroit été ordonné indéfiniment que ledit Legay ôteroit ſes armoiries & ſon banc étant proche l'autel: Emendant quant à ce, ordonné que les armes qui ſont à l'autel ſeroient ſeulement ôtées, & celles étant aux vîtres de ladite égliſe y demeureront en l'état qu'elles ſont, ſans que ledit Legay puiſſe prétendre aucune qualité de fondateur ou édificateur, ou autre prérogative en ladite égliſe à cauſe deſdites armoiries; comme auſſi demeurera ledit banc, à la charge par ledit Legay de payer par chacun an vingt ſols à ladite fabrique de l'égliſe; ce faiſant, leſdits marguilliers tenus de lui accorder conceſſion d'icelui, huitaine après la ſignification du préſent arrêt, autrement vaudra conceſſion; la ſentence au réſidu ſortiſſant effet: Condamné ledit Legay à la moitié des dépens de cauſe d'appel, de ceux réſervés par l'arrêt du 10 juillet 1642, l'autre moitié compenſée, la taxation des adjugés pardevers notredite Cour réſervée. SI MANDONS au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits paroiſſiens, mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire lui donnons pouvoir. DONNE' à Paris en notredite Cour de Parlement, le trente-uniéme août, l'an de grace 1684, & de notre règne le quarante-deuxiéme.

Collationné. *Signé*, JACQUES.

PARIS, G. Chamb. 31 Août 1684.

BIU Cujas

XI.

Si les prébendes & dignités du chapitre de Remiremont ſont de ſimples offices civils & manuels, ou de véritables titres de benefices.

Si dans ce dernier cas la ſecréterie, qui en eſt une dignité, eſt ſujette à la huitiéme regle de chancellerie, ou élective dans tous les mois de l'année.

METZ, 4 Juin. 1685.

LA ſecréterie du chapitre de Remiremont vaqua le 18 d'avril 1684 par le décès d'Anne de Malin de Lutz, qui l'avoit poſſédée pendant près de cinquante ans.

Auſſi-tôt après ſon décès, le chapitre s'aſſembla pour pourvoir à cette vacance. Il fut réſolu que le 19 juillet ſuivant, il ſeroit procédé à l'élection d'une ſecréte en la maniere accoutumée; qu'à cet effet, les dames, qui étoient alors abſentes, ſeroient averties de s'y trouver.

Dans l'intervalle du tems qui s'écoula depuis le décès d'Anne de Malin, juſqu'au jour pris pour l'élection, Chriſtine Rhingraff de Salm chanoineſſe, fit ſes efforts pour obtenir les ſuffrages des dames qui devoient y aſſiſter; &, dans la crainte de n'y pouvoir réuſſir, elle ſe pourvut à Rome, où elle obtint une bulle de proviſion de cet office, comme ayant vaqué dans un des mois du Pape.

L'abbeſſe de Remiremont ſa ſœur la ſeconda dans ſes deſſeins: mais, comme elle étoit actuellement en procès avec les dames de ſon chapitre, elles ſe liguerent contre Chriſtine de Salm, & n'eurent même aucun égard à une lettre du Roi, par laquelle Sa Majeſté leur recommandoit les intérêts de cette dame, & de la conſidérer dans la diſpoſition des charges de leur maiſon.

Chriſtine de Salm voïant que toutes ſes démarches étoient inutiles, réſolut de prévenir l'élection, & de ſe ſervir de la bulle qu'elle avoit obtenue du Pape: c'étoit un mandat *de providendo* adreſſé à l'official de Toul; ainſi elle le lui préſenta le 17 juillet 1684: elle en obtint des proviſions le même jour, & le lendemain 18 elle entra dans l'égliſe à l'iſſue de vêpres, revêtue du grand couvrechef & des ornemens ordinaires de la ſecréte; & accompagnée d'un notaire apoſtolique, elle prit poſſeſſion du ſpirituel.

Les dames qui lui étoient oppoſées, allerent ſur le champ trouver Gabrielle Françoiſe-Eliſabeth de Rouxel de Médavi; elles l'amenerent dans l'égliſe, où, après l'avoir élue, elles lui firent prendre poſſeſſion avec les mêmes cérémonies qui venoient de s'obſerver pour Chriſtine de Salm; & elles déclarerent qu'elles ne reconnoiſſoient que la dame Rouxel pour leur ſecréte.

Le lendemain 19 juillet, jour marqué pour faire l'élection, la doyenne du chapitre ne laiſſa pas de le convoquer pour y procéder. L'abbeſſe refuſa d'y aſſiſter avec ſes niéces de prébende au nombre de huit, & huit autres dames de ſon parti, & proteſta de nullité de tout ce que pourroit faire le chapitre, tant parce que le Pape y avoit pourvû, qu'à cauſe de l'élection qu'elles avoient faite la veille. METZ, 4. Juin 1685.

Le chapitre compoſé de trente dames n'eut point d'égard à cette oppoſition; il procéda à l'élection d'une ſecréte par la voie du ſcrutin; & la dame de Rouxel ayant eu vingt-ſept voix, elle fut de nouveau coëffée du couvrechef de ſecréte; & ſur le refus de l'abbeſſe, elle fut inſtallée par la doyenne.

L'abbeſſe, de ſa part, fit le même jour une proteſtation contre ce qu'avoit fait le chapitre, & y joignit une déclaration des ſeize dames de ſon parti, qu'en tant que de beſoin, elles éliſoient Chriſtine de Salm.

Dans la ſuite, les deux pourvues préſenterent leurs requêtes au parlement de Metz, & obtinrent reſpectivement permiſſion de prendre poſſeſſion du temporel de la ſecréterie; ſur les oppoſitions reſpectives, la dame de Rouxel fit aſſigner en complainte la dame de Salm, & le chapitre intervint pour ſoutenir ſon droit d'élection.

La cauſe portée à l'audience de la Grand-Chambre, il fut queſtion de ſçavoir ſi la ſecréterie de Remiremont étoit un véritable titre de bénéfice, & ſi le Pape avoit pû valablement en pourvoir la dame de Salm.

MAITRE THOREL, POUR LA DAME DE ROUXEL demandereſſe, établit cinq propoſitions.

La premiere, que le Pape ne pouvoit conférer que les bénéfices purement eccléſiaſtiques.

La ſeconde, que la ſecréterie de l'égliſe de Remiremont n'étoit pas un bénéfice eccléſiaſtique.

La troiſiéme, que, quand c'en ſeroit un, le Pape n'y auroit aucun droit.

La quatriéme, que, quand le Pape auroit eu le droit de conférer cette dignité, il ne l'avoit pû faire valablement en faveur de la dame de Salm.

La cinquiéme, que le dernier état de la ſecréterie étoit favorable à la dame de Rouxel.

On prouvoit la premiere propoſition

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

par quantité d'autorités, & particuliérement par ce principe inconteſtable en droit canon: *Collationes non fiunt niſi de beneficio eccleſiaſtico.*

Pour prouver la ſeconde propoſition, on diſoit qu'il falloit conſidérer la ſecréterie de Remiremont, ou par rapport à elle-même, ou par rapport aux perſonnes qui peuvent en diſpoſer, ou par rapport à celles qui peuvent la poſſéder.

Si on la conſidere par rapport à elle-même, il eſt certain que, n'ayant jamais été érigée en titre de bénéfice, on ne peut lui donner cette qualité; parce que, pour faire un bénéfice, *requiritur fundatio in titulum perpetuum eccleſiaſticum, diœceſani autoritate.* Une preuve infaillible que la place dont il s'agit n'a jamais été érigée en titre de bénéfice, eſt qu'elle ne ſe trouve point inſcrite ſur le pouillé de l'évêché, quoiqu'il y ſoit fait mention du titre de l'abbaye. D'ailleurs, la ſacriſtie eſt définie par tous les canoniſtes un ſimple office; ſes fonctions n'ont rien de ſpirituel, elles ne conſiſtent qu'à avoir ſoin des ornemens de l'égliſe; & ce ſoin ſe donne indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, même laïques. Enfin dans tous les titres de la cauſe, la ſecréterie eſt qualifiée un ſimple office, & dans quelques uns un office civil & manuel.

Si on la conſidere par rapport aux perſonnes qui en diſpoſent, ce ſont les dames de Remiremont; c'eſt une maxime conſtante, que *beneficium ſine canonicâ inſtitutione non poteſt poſſideri.* L'inſtitution canonique ne peut ſe donner que par des perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique: & les dames de Remiremont ſont perſonnes purement laïques & ſéculieres; elles ne font point de vœux; elles peuvent quitter leur état & ſe marier quand il leur plaît; elles poſſédent leur bien en propre; elles en diſpoſent par teſtament, ou autrement; elles ſuccedent à leurs parens; elles poſſedent pluſieurs prébendes dans le même chapitre ſans diſpenſe; elles y ſont reçues même dès leur enfance; enfin elles n'ont aucune régle, ni aucune diſcipline, qui les diſtingue des perſonnes laïques. Or chaque dame en particulier étant laïque, elles ne peuvent faire un corps eccléſiaſtique, les individus ne changeant pas de nature, ni de qualité, par leur aſſemblage.

Si on conſidere la ſecréterie par rapport aux perſonnes qui peuvent la poſſéder, on peut encore moins dire qu'elle ſoit un bénéfice eccléſiaſtique; ce ſont les mêmes dames de Remiremont qui, par leur qualité de laïques, ſont incapables de poſſéder aucun bénéfice eccléſiaſtique.

Pour ſoutenir la troiſiéme propoſition, on ſe ſervoit de trois moyens.

Le premier étoit la poſſeſſion immémoriale, où on prétendoit qu'étoit le chapitre de Remiremont, d'élire à toutes ſes dignités, & à tous ſes offices. METZ, 4 Juin 1685.

Le ſecond, étoit le concordat germanique, qu'on prétendoit devoir plutôt régir l'abbaye de Remiremont qu'aucune autre regle, parce qu'en 1448, lorſqu'il fut paſſé, cette abbaye étoit de la ſouveraineté de l'Empire.

Le troiſiéme, étoit l'indult de Clément IX, qui a mis le Roi dans les droits du Pape, qui, par conſéquent, ne peut plus les exercer.

On établiſſoit la quatriéme propoſition ſur trois raiſons d'incapacité qu'on objectoit à la dame de Salm.

La premiere, qu'elle étoit étrangere, étant née en Weſtphalie; par conſéquent incapable de poſſéder des bénefices en France, n'ayant pas obtenu de lettres de naturalité.

La ſeconde, qu'elle étoit ſœur & niéce de prébende de l'abbeſſe; qu'ainſi ſa voix n'étoit pas à elle, & qu'elle étoit dans la dépendance de ſa ſœur.

La troiſiéme, qu'elle avoit brigué les voix pour l'élection; que par-là, outre qu'elle avoit reconnu le droit du chapitre, elle s'étoit rendue indigne d'être élue.

On prétendoit la cinquiéme propoſition infaillible dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, on ſoutenoit que le chapitre de Remiremont avoit élu à la ſecréterie dans tous les tems; on rapportoit l'élection de la dame de Montereux de l'année 1495, avec la tranſaction paſſée entr'elle & Petronille de Haraucour en préſence du duc de Lorraine; l'élection d'Eliſabeth Rhingraff de l'année 1587, celle de Charlotte de Martel de l'année 1636, & celle d'Anne de Malin derniere ſecréte, de la même année.

Dans le droit, on ſoutenoit, par l'autorité des canoniſtes, & par la juriſprudence des arrêts, que le dernier état devoit toujours prévaloir, & avoit toujours ſervi de raiſon de décider dans les affaires bénéficiales.

Enfin on diſoit, pour réponſe à toutes les bulles produites par la dame de Salm, que celles de réſignation & de coadjutorerie n'avoient point d'application à l'eſpéce préſente; que celle de Jacqueline de Malin n'avoit jamais été exécutée que cette dame n'avoit jamais pris poſſeſſion qu'en vertu d'une démiſſion qui lui avoit été faite de cet office, & non point en vertu de la bulle que la dame de Salm rapportoit.

Par ces raiſons, on prétendoit qu'il y avoit lieu de confirmer l'élection de la dame de Rouxel.

MAITRE VIRY, POUR LES DAMES DU CHAPITRE DE REMIREMONT intervenantes, ſe ſervit, pour établir leur

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

droit, de tous les moyens allégués par la dame de Rouxel ; il dit, qu'étant purement laïques, elles poſſédoient le droit d'élection, de la même maniere que les laïques poſſédent celui de patronage ; & emploïa la faveur des élections, comme la premiere & la plus ſainte voie de pourvoir à la vacance des bénéfices.

MAITRE BOURCIER, POUR LA DAME CHRISTINE DE SALM défendereſſe, ſoutint au contraire, qu'elle avoit été bien & valablement pourvue par le Pape, & que l'élection de la dame de Rouxel n'étoit pas canonique.

Il établit la premiere de ces deux propoſitions générales, par quatre propoſitions particulieres.

1°. Que la ſecréterie de Remiremont étoit un véritable bénéfice.

2°. Que l'égliſe de Remiremont ſe gouvernoit par la huitiéme régle de chancellerie.

3°. Que la poſſeſſion & l'uſage particulier établiſſoient le droit du Pape.

4°. Que le dernier état du bénéfice ne pouvoit être objecté.

A l'égard de la premiere propoſition, on ſoutenoit que le chapitre de Remiremont compoſoit un corps véritablement eccléſiaſtique ; qu'il avoit été, depuis ſa fondation, & pendant l'eſpace de pluſieurs ſiécles, un monaſtere de l'ordre de ſaint Benoît ; fondation faite tant pour les hommes que pour les filles ; que ce monaſtere s'étoit ſécularisé dans la ſuite par la licence & le déſordre des tems ; que cette ſécularisation tolérée par les Papes, avoit bien pu changer l'état régulier de cette maiſon en ſéculier, mais non pas le faire ceſſer d'être eccléſiaſtique, & le réduire au nombre des établiſſemens profanes & purement temporels.

De droit commun, les chanoineſſes de Remiremont ſont aſſujetties aux régles & aux conſtitutions de l'égliſe, & ſoumiſes à la juriſdiction des ſupérieurs eccléſiaſtiques, comme il paroît par un canon du concile de Vienne, & par pluſieurs déciſions des Papes.

En particulier, l'égliſe de Remiremont jouit de tous les priviléges des compagnies eccléſiaſtiques ; elle exerce le patronage des canonicats de Remiremont, des cures & des autres bénéfices, comme tous les eccléſiaſtiques ; les dames ne plaident que devant les juges eccléſiaſtiques, pour les affaires qui regardent l'état & la diſcipline de leur égliſe ; elles ſont exemptes de la juriſdiction des évêques par deux bulles des Papes ; elles ont été ſoumiſes à des viſiteurs apoſtoliques, comme on le voit par les decrets de l'évêque d'Adrie, & par une ſentence de l'évêque de Tripoli.

Enfin diverſes bulles qui ſont rapportées, font foi, que la ſecréterie dont il s'agit a été donnée par les Papes en qualité de bénéfice, & poſſédée comme telle l'eſpace de ſix-vingt ans, qui font trois preſcriptions canoniques.

METZ, 4 Juin 1685.

D'ailleurs, cette queſtion a été ſolemnellement & contradictoirement jugée par quatre ſentences de la Rote, & par un arrêt du conſeil du Roi de l'année 1635.

Pour prouver la ſeconde propoſition, on prétendoit que Remiremont étoit pays d'obédiance, ayant toujours été ſoumis à la domination temporelle des ducs de Lorraine, & fait partie du diocèſe de Toul pour le ſpirituel.

Ce diocèſe ſe régit par la régle huitiéme : le concordat germanique n'y a jamais été obſervé. La bulle d'extenſion du concordat n'a été donnée que pour le chapitre de Toul ſeulement, & le Pape jouit de ſes huit mois dans tout le diocèſe.

Il eſt vrai que le Roi exerce la régle huitiéme dans ce diocèſe en vertu de l'indult de Clement IX : mais cet indult ne peut comprendre la ſecréterie de Remiremont, puiſqu'il n'a lieu que dans les pays qui étoient alors ſous la domination du Roi.

Les prébendes des chanoines de l'égliſe de Remiremont ſont ſoumiſes à la régle huitiéme. La ſecréterie eſt de même nature, puiſque c'eſt la même fondation, & que les chanoines & chanoineſſes ne faiſoient autrefois qu'un même chapitre ; ainſi elle ne doit pas être moins ſoumiſe à la même régle.

Enfin Remiremont ne ſe régiſſant ni par le concordat germanique, ni par le concordat françois, ni par aucun concordat particulier, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'il ſoit régi par la régle huitiéme.

Pour établir la troiſiéme propoſition, on rapportoit toutes les bulles, par leſquelles on croyoit pouvoir juſtifier que le Pape avoit pourvu à la ſecréterie de Remiremont pendant ſix-vingt ans ; on prétendoit même qu'il y en avoit une en cas de mort dans les mois du Pape.

A l'égard des élections objectées par la dame de Rouxel, on diſoit que la premiere avoit été faite avant le tems de la régle huitiéme ; la ſeconde dans une vacance arrivée dans un mois du chapitre ; & la troiſiéme dans le cas de réſignation, qui n'eſt point compris dans cette régle.

Pour la quatriéme propoſition, par laquelle on prétendoit que le dernier état de la ſecréterie ne pouvoit être objecté ; on diſoit que Charlotte de Martel n'avoit jamais accepté ſon élection, & n'avoit point pris poſſeſſion ; & qu'Anne de Malin avoit été élue ſur une fauſſe vacance : d'ailleurs, que le dernier état ne pouvoit être jamais objecté contre une bulle du Pape, qui déroge à tou-

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

tes les coutumes & à tous indults : outre que la maxime du dernier état étoit contraire aux principes de la juriſprudence canonique, dans l'application qu'on vouloit en faire en l'eſpéce préſente.

Pour ce qui eſt des moyens d'incapacité allégués contre la dame de Salm, on faiſoit voir qu'elle n'étoit point étrangere, qu'elle ne s'étoit point ſervie de voies illégitimes pour être élue, & que les niéces de prébendes pouvoient poſſéder des dignités dans Remiremont.

Par la ſeconde propoſition générale, on prétendoit que l'élection de la dame de Rouxel étoit nulle ; qu'elle avoit été élue une premiere fois illégitimement avant le jour marqué pour l'élection, & ſans convocation ; & une ſeconde fois, après que le chapitre avoit conſommé ſon droit dès la veille, dans un tems où il étoit dévolu au ſupérieur, ou aux dames qui n'avoient pas été appellées à la premiere élection : de ſorte que celle que firent ces dames, qui étoient au nombre de dix-huit, de la perſonne de la dame Chriſtine de Salm, ſeroit la plus canonique, ſi le droit d'élection avoit lieu.

Par ces moyens, on ſoutenoit que la dame de Salm devoit être maintenue dans l'office de ſecréte.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit, qu'il falloit d'abord examiner, ſi la ſecréterie de Remiremont étoit un ſimple office civil, manuel & ſéculier ; ou ſi c'étoit un titre eccléſiaſtique, qui contînt en ſoi quelque choſe de ſpirituel, & qui tînt de la nature du bénefice : parce que ſi elle étoit purement ſéculiere, il ne ſeroit pas néceſſaire d'entrer dans la queſtion de ſçavoir, ſi le chapitre de Remiremont ſe gouverne par la réglé huitiéme de chancellerie ; il ſeroit certain que le Pape n'auroit pu diſpoſer de cet office, en quelque tems qu'il eût vacqué, ſans paſſer les juſtes limites du pouvoir légitime qu'il exerce dans l'égliſe.

Il faut, pour la déciſion de cette premiere queſtion, rechercher quelle a été l'origine de la ſecréterie de Remiremont, conſidérer la nature de ſes fonctions, & des revenus qui y ſont attachés, & examiner de quelle maniere elle a été conférée depuis près de deux ſiécles.

Si l'on remonte à ſon origine, on trouve que c'étoit un office clauſtral, poſſédé par une religieuſe profeſſe de l'ordre de ſaint Benoît ; que l'abbaye de Remiremont étoit un monaſtere de religieuſes de cet ordre, qui fut bâti au commencement du ſeptiéme ſiécle, par Romaric comte d'Avend, qui depuis a mérité le titre de ſaint, ſur une des montagnes de Voſges, appellée le mont de ROMBEC : *conſtruxi ibi monaſterium monialium ordinis Benedicti.* C'eſt ainſi qu'il parle lui-même dans le titre de la fondation qu'il fit de cette abbaye au mois de mars de l'année 620.

METZ, 4 Juin 1685.

Ce titre eſt accompagné de tant d'autres, qui qualifient les dames de Remiremont religieuſes de l'ordre de ſaint Benoît, que, quand il devroit paſſer pour apocriphe, on ne pourroit douter, par tout ce qu'on voit d'ailleurs, que la ſecréterie dont il s'agit n'ait été dans ſon origine un office clauſtral, poſſédé par une religieuſe de ce monaſtere.

Cette maiſon a ſouffert pluſieurs changemens. Sur la fin du neuviéme ſiécle, elle fut détruite par les Hongrois, dans une irruption qu'ils firent en Allemagne. L'empereur Louis IV la fit rebatir au pied de la montagne, où on la voit encore aujourd'hui. *Joannes Mabillon, de re dip.*

Dans la ſuite des tems, des dames également illuſtres par leur naiſſance & par leur vertu, ont rempli les places de ces religieuſes ; elles ont changé la face de ce monaſtere, & y ont formé un chapitre ſéculier : mais, comme les places monacales qu'elles rempliſſent, du nombre deſquelles eſt la ſecréterie, n'ont jamais été ſupprimées ni ſécularisées, elles ne peuvent avoir changé de nature, au point qu'on doive les regarder aujourd'hui comme purement laïques & ſéculieres.

Si l'on conſidere la qualité des fonctions de la ſecréte, il eſt conſtant qu'elles ſont purement eccléſiaſtiques. En effet, le ſoin des ornemens de l'égliſe, la décoration des autels, la garde des vaſes ſacrés, & l'inſpection ſur les perſonnes prépoſées à la deſſerte de la ſacriſtie, ont toujours été conſidérés, par tous les canoniſtes, comme une adminiſtration eccléſiaſtique ; *rerum eccleſiaſticarum adminiſtrationem.* Pluſieurs même ont cru, que le ſoin des choſes ſacrées étoit la véritable étimologie du nom de ſacriſtie. *Sacriſta à rerum ſacrarum nomine dictus.* *Ciron. paratitla ad Tit. de offic. Sacriſtæ. Rebuff. prat. benef. Paraphraſ. Sacerdotalis Corraſii. Ant. Fabric prax. benef. ad tit. de benef. cum dignit. n. 59.*

A l'égard des revenus de cet office, on ne peut pas diſconvenir qu'ils ne ſoient de même nature ; ce ſont la plupart des dîmes eccléſiaſtiques, que la ſecrete ne poſſede qu'à cauſe des obligations dont elle eſt chargée ; & le chapitre n'a point d'autres biens, que ceux qui ont été conſacrés à Dieu par l'offrande que ſaint Romaric lui en a faite.

Si l'on conſidere la poſſeſſion, & la maniere dont la ſecréterie a été conférée, on trouve, dans une élection faite par le chapitre en 1625, qu'elle y eſt qualifiée office civil & manuel ; mais cet acte unique ne peut prévaloir ſur la poſſeſſion paiſible où eſt le Pape depuis près de deux ſiécles d'en pourvoir par réſignation, comme d'un véritable bénefice :

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685

on rapporte pluſieurs bulles, qu'il en a accordées depuis l'année 1516, & qui ont toutes été exécutées; & nous voyons trois réſignataires, deux obituaires & deux coadjutrices, qui ont joui paiſiblement de cette place, & qui ſont qualifiées ſecrétes ſur le regiſtre mortuaire du chapitre.

Il eſt inutile de remarquer que la bulle de la dame de Salm eſt preſque la ſeule qui donne à la ſecréterie le titre de dignité, & que les autres l'ont ſeulement nommée perſonat, ou ſimple office; il ſuffit qu'elle ſoit un office eccléſiaſtique, & que le titre en ait été conféré par le Pape pendant près de deux ſiécles, pour être compriſe ſous ces termes de la régle huitiéme: *Omnia beneficia eccleſiaſtica qualitercumque qualificata.*

Il eſt vrai qu'elle eſt conférée par des perſonnes laïques & ſéculieres, à des perſonnes de même qualité; mais c'eſt un ancien abus, & un relâchement qui s'eſt gliſſé peu à peu dans la diſcipline de ce chapitre; les Papes s'y ſont oppoſés de tout leur pouvoir, ils ont tâché, par pluſieurs réglemens, de remédier à ce déſordre; & n'ayant pu y parvenir, ils témoignent du moins combien ils le déſapprouvent, par cette clauſe tirée du chapitre, *indemnitatibus de elect. in 6°.* qu'ils inſérent à la fin de toutes les bulles qu'ils envoyent au chapitre de Remiremont: *Per hoc autem non intendimus ſtatum dictæ eccleſiæ in aliquo approbare.*

Barboza de offic. & poteſt. Epiſcopi alleg. 57. num. 141. Gonzales gloſ. 5. n. 6. & ſequent.

Ainſi on ne doit pas tirer à conſéquence la maniere dont les prébendes de Remiremont ſe conférent, ni les pactions illicites qui pourroient s'y être gliſſées. Les abus qu'on commet dans la diſpoſition des bénéfices ne les font pas changer de nature; & ſi ce qui a été une fois conſacré au culte des autels, peut être profané, il n'en doit pas plus être conſidéré comme profane: *Quidquid ſemel Deo fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorum erit Domino. Can. Nulli. cauſ. 12. q. 2.*

Mais il ne ſuffit pas que la ſecréterie de Remiremont ſoit un titre eccléſiaſtique, de la qualité de ceux dont il eſt parlé dans la régle huitiéme de chancellerie, pour conclure que le Pape a le droit d'en diſpoſer dans ſes huit mois, s'il n'eſt certain, en même tems, que cette régle ſoit une loi générale, qui s'étende ſur tous les bénéfices eccléſiaſtiques de la province où eſt ſitué Remiremont, ou que celui dont il s'agit, ſoit du nombre de ceux qui y ſont ſoumis.

Il eſt néceſſaire, avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, de remonter juſqu'à l'origine des réſerves apoſtoliques, afin de connoître quel en eſt le fondement, & quelle autorité doit avoir celle qui ſert aujourd'hui de titre à la bulle obtenue par la dame de Salm.

METZ, 4 Juin 1685.

Il n'y a perſonne, pour peu qu'il ait de connoiſſance de l'ancienne diſcipline de l'égliſe, qui ne ſçache que les régles de chancellerie, & les autres réſerves ſont un droit nouveau, introduit par les Papes dans les derniers tems, & inconnu dans l'égliſe pendant pluſieurs ſiécles. On n'en découvre aucun veſtige dans les canons des anciens conciles, & nous ne voyons point qu'anciennement on pourvût à la vacance des bénéfices, autrement que par la voie de l'élection.

Alexandre III fut le premier qui introduiſit l'uſage des réſerves: nous ne trouvons dans tout le droit canonique aucun mandat *de providendo*, avant celui qu'il adreſſa à l'évêque de Tournai, pour pourvoir d'un canonicat de ſon égliſe un Juif nouvellement converti.

Cap. eam te. de reſcriptis.

Les ſucceſſeurs de ce Pape ont étendu peu à peu ce nouvel uſage, & les decrétales ſont remplies, ſur ce ſujet, de conſtitutions d'Innocent III, d'Honoré III, de Gregoire IX, d'Innocent IV, & de Boniface VIII.

D'abord leurs mandats ne contenoient que des recommandations en faveur de ceux qu'ils en gratifioient; dans la ſuite, ils ſe ſervirent de la voie du commandement contre ceux qui n'y déféroient pas; enfin ils ſe mirent en poſſeſſion de faire exécuter leurs mandats par d'autres que par les collateurs ordinaires, en cas qu'ils refuſaſſent d'obéir.

Gloſſ. in verbo reſervationes, §. Licet, tit. de electionibus. Pragmat. Sanct. Rebuf. ad tit. de mandatis apoſtolicis. Concord. in princip.

La chancellerie apoſtolique, dont on n'avoit jamais fait aucune mention avant le tems de Lucius III, ſucceſſeur d'Alexandre III, s'accrut inſenſiblement par le nombre d'expéditions que produiſit la multitude de ces mandats, & devint en peu de tems ſi conſidérable, que Jean XXII s'étant apperçu de l'utilité qu'il en pouvoit tirer, fit rédiger par écrit des réglemens concernant les fonctions des officiers de ſa chancellerie, & la maniere de dreſſer les différentes expéditions qui s'y délivroient.

Cap. ad hæc de reſcript.

Gomez in comm. ad reg. cancellar. in præm. quæſt. 1. in fine.

Voilà la premiere origine des régles de la chancellerie apoſtolique, qui ne ſont pas plus anciennes que le quatorziéme ſiécle.

Les ſucceſſeurs de Jean XXII y ont preſque toujours ajoûté quelque choſe, juſqu'au pontificat de Nicolas V, qui fit le choix de ce qu'il y avoit de meilleur, qui y ajouta quelques régles pour ſervir au jugement des affaires bénéficiales, & qui les rédigea à peu près dans l'ordre où nous les voyons aujourd'hui.

Une des plus conſidérables de ces régles eſt la huitiéme, qui réſerve au Pape la diſpoſition de tous les bénefices pendant huit mois de l'année. Quoique GONZALEZ, qui l'a commentée, lui donne pour auteur le pape Clement VIII, nous trouvons cependant qu'elle a été publiée dès l'an 1534, à

Gloſſ. 1. n. 1.

BIU Cujas

Metz, 4 Juin 1685.

l'avénement de Paul III sur le saint siége.

Comme cette régle n'est fondée que sur cette plénitude de la puissance du Pape, à laquelle les nouveaux canonistes ne donnent point de bornes, elle n'a pas été introduite dans l'église sans beaucoup de contradiction. Tous les peuples ne l'ont pas même reçue également.

La France a conservé son ancienne liberté par le moyen de la pragmatique, & du concordat passé entre Leon X & François Premier

L'Empire a évité de se soumettre à la huitiéme régle, par le moyen du concordat germanique passé en 1448, entre le pape Nicolas V, & l'empereur Frideric III.

Quelques églises particulieres se sont conservées dans l'ancien droit des élections; il n'y a que les provinces que nous nommons *pays d'obédiance*, qui ont subi la loi qu'il a plu au Pape de leur imposer.

Il faut voir maintenant en quel rang on doit mettre le chapitre de Remiremont; si on le considérera comme compris dans le concordat françois, ou dans le concordat germanique; si on doit l'envisager comme ayant conservé le droit & la liberté de l'élection, ou comme assujetti à la huitiéme régle de chancellerie.

Pour commencer par le concordat françois, il est constant qu'il devroit servir de régle pour l'église de Remiremont, s'il étoit universellement observé dans toutes provinces de la France, puisque celle où ce chapitre est situé, est un des plus anciens fleurons de cette couronne.

L'histoire nous apprend que la Lorraine fut la conquête & l'ancien patrimoine de nos rois de la premiere race, sous le nom de royaume d'Austrasie; & les titres rapportés dans les arrêts de la chambre royale justifient que sa réunion n'est qu'un retour au droit commun.

Mais ce n'est pas assez de faire partie du Royaume de France, pour être gouverné par le concordat françois; la Bretagne, la Provence & le Dauphiné, sont soumis à la disposition de la huitiéme regle de chancellerie; l'évêché de Metz se gouverne par le concordat germanique; & plusieurs abbayes situées en différentes provinces du royaume, & mentionnées dans l'article 111 de l'ordonnance de Blois, se sont conservées dans l'ancien droit des élections sous la protection de nos rois.

Visum non est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari. Can. Lege. distinct. 10.

Nos rois mêmes, lorsqu'ils ont étendu les limites du royaume, ont confirmé les églises, qui se sont trouvées nouvellement sous leur domination, dans la liberté de jouir de leurs anciens priviléges; c'est ce qu'a fait particulierement Louis XIII. pour le chapitre de Remiremont, par des lettres patentes enregistrées en la cour le 17 mars de l'année 1635; ensorte que le concordat françois n'y ayant jamais été observé, il est constant qu'il ne peut servir de régle pour la décision de la cause.

Metz, 4 Juin 1685.

A l'égard du concordat germanique; soit qu'on examine le droit ou la possession, le gouvernement temporel de la province, ou le spirituel du diocèse, il doit encore moins avoir lieu dans l'église de Remiremont.

Si l'on considere le gouvernement temporel; la province de Vosges, où elle est située, a fait jusqu'alors partie de ce qu'on appelloit autrefois la Lorraine; & chacun sçait que la Lorraine ne s'est jamais gouvernée par le concordat germanique, & qu'elle a reçu pour la discipline le concile de Trente dans toute son étendue; il paroît même, par plusieurs titres, que lors de la réunion qui en a été faite, les ducs de Lorraine étoient en possession, depuis près de 200 ans, d'exercer dans Remiremont les droits de souveraineté.

Pour ce qui regarde le spirituel; le chapitre de Remiremont est du diocèse de Toul, qui reconnoît l'archevêque de Treves pour son métropolitain. L'archevêché de Treves s'est toujours gouverné par le concordat germanique, & les trois Evêchés en dépendent comme de leur église metropolitaine; cependant cette raison n'a pas été assez forte pour faire qu'ils fussent censés compris sous la même loi. Ils ont été obligés de recourir au Pape; & ce n'est qu'en vertu des bulles d'extension qu'ils ont obtenues, que le concordat germanique s'y observe. Celle du diocèse de Metz, de l'année 1450, est générale pour tout le diocèse; mais celle de Verdun, accordée par Leon X en 1519, & celle de Toul, accordée par Paul III en 1544, n'ont été données qu'en faveur des deux églises cathedrales, & ne s'étendent point dans le diocèse.

Enfin si l'on considere la possession; le Pape est en possession paisible de pourvoir dans ses huit mois aux bénéfices, qui dépendent des dames de Remiremont, & qui sont à leur nomination, ainsi qu'aux cures & aux prébendes des chanoines prébendés & sémiprébendés, qui desservent leur église, comme il se voit par plusieurs provisions qui en ont été accordées par le Pape dans les mois qu'il s'est réservés par la huitiéme regle; ainsi il est vrai de dire, que le concordat germanique ne peut faire loi dans l abbaye de Remiremont.

Il faut donc examiner si cette abbaye se gouverne par la huitiéme régle de chancellerie; ou si elle a conservé son droit primitif, & la liberté d'élire dans tous les mois de l'année.

Si le droit, que le Pape s'est arrogé, de

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

priver les ordinaires de la diſpoſition des bénéfices, qui ſont à leur collation, lorſqu'ils viennent à vaquer dans certains mois de l'année, étoit auſſi ancien qu'il eſt nouveau; ſi c'étoit une prérogative, qui lui eût appartenu dès les premiers ſiecles de l'égliſe, qui ne fût point contraire au droit commun, & qui eût été univerſellement reconnue, il importeroit peu que le Pape fût en poſſeſſion d'en jouir dans l'abbaye de Remiremont: mais comme ce droit n'a pas été également reçu dans tout le diocèſe de Toul, que pluſieurs égliſes ne lui ont point donné d'entrée, & qu'il n'a point de fondement plus ſolide que la poſſeſſion acquiſe par le Pape ſur ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement, il ne ſeroit pas juſte d'aſſujettir à cette regle les égliſes qui ſont en poſſeſſion de leur franchiſe naturelle, & d'impoſer une ſervitude aux collateurs qui ſe ſont conſervés dans la liberté que le droit commun leur donne.

En effet, l'égliſe gallicane ne differe des pays d'obédiance, qu'en ce qu'elle n'a pas voulu recevoir comme eux les réſerves du Pape; & qu'elle a eu plus de courage, pour maintenir ſa franchiſe, que ces pays qui ſe ſont ſoumis volontairement à des loix contraires à leur ancienne liberté.

Dans l'origine des réſerves, l'égliſe gallicane n'a point eu de privileges, ni de prérogatives particulieres; elle ne jouit aujourd'hui que de la liberté naturelle, qui lui étoit commune avec toutes les autres égliſes; elles ont pu toutes, ſans exception, conſerver, comme elle, la pureté de l'ancienne diſcipline, & ſe défendre contre les innovations qu'on y voulu introduire.

Ainſi, dès que quelque égliſe a eu le courage de ſe maintenir dans cette liberté, & a conſervé dans ſon entier le droit des élections, on doit lui être favorable; & en conſervant au Pape le droit qu'il s'eſt acquis par une poſſeſſion ſuffiſante pour preſcrire contre la liberté des ordinaires, il faut ſe ſouvenir, que les officiers de la datterie ne travaillent qu'à étendre les droits du Pape, & à former tous les jours de nouvelles prétentions.

Pour juſtifier que le chapitre de Remiremont a reçû la huitiéme regle de chancellerie, la dame de Salm rapporte pluſieurs proviſions accordées par le Pape dans ſes huit mois pour les prébendes & ſemiprébendes des chanoines de cette égliſe. Elle prétend qu'ils ſont du corps du chapitre, auſſi bien que les chanoineſſes; & elle le prouve par l'énoncé de toutes les bulles qu'elle a produites, & qui parlent de ce chapitre comme d'un corps compoſé des deux ſexes: *In quâ præter abbatiſſam & canoniſſas, nonnulli canonici ſæculares unicum capitulum facientes fore noſcuntur.*

Cette preuve ne paroît pas ſuffiſante pour en inférer que le chapitre de Remiremont ſoit gouverné par la huitiéme regle; ni l'énoncé de ces bulles aſſez conſidérable, pour perſuader que ces prébendés & ſemiprébendés, qu'on a dans la ſuite honorés du nom de chanoines, ſoient véritablement du corps du chapitre, & qu'ils doivent jouir de ſes privileges.

METZ, 4 Juin 1685.

Il eſt vrai que ſaint Baſile introduiſit autrefois dans l'égliſe l'uſage des monaſteres doubles, compoſés d'hommes & de femmes, qui demeuroient ſous un même toit; & que la crainte du ſcandale, qui en pouvoit arriver, obligea les peres du ſecond concile de Nicée de les ſéparer: mais le titre de la fondation de Remiremont, que nous trouvons dans l'hiſtoire des évêques de Metz, juſtifie que cette abbaye n'a jamais été un monaſtere ſemblable. Il nous apprend, que ſaint Romaric n'y a jamais fondé qu'un monaſtere de religieuſes de l'ordre de ſaint Benoît: Et quoique le commencement de ce titre donne lieu de croire, que ſaint Romaric a eu deſſein que ſa fondation fût utile aux anachoretes, qui habitoient depuis long-tems dans la montagne au pied de laquelle il bâtit ce monaſtere; cependant les propres termes, dont il ſe ſert dans la ſuite, font connoître aiſément qu'il n'a prétendu fonder qu'un monaſtere de filles: *Conſtruxi ibi monaſterium monialium ordinis Benedicti.* Ainſi tout ce qu'on peut inférer de ce qu'il dit, lorſqu'il s'explique ſur les motifs qui l'ont obligé à faire cette fondation, eſt qu'il a voulu que le monaſtere, qu'il établiſſoit, eût ſoin de contribuer par ſes aumônes à la ſubſiſtance des ſolitaires qui habitoient cette contrée.

Par Meurisſe évêque de Madaure.

Les chanoines de Remiremont, dont les prébendes ſont ſoumiſes à la huitiéme regle de chancellerie, ne ſont donc point du corps du chapitre; ce ſont, à proprement parler, des chapelains, à qui les dames ont affecté des prébendes & des ſemiprébendes, comme on a fait dans pluſieurs égliſes cathédrales, pour les engager à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude: mais ils ne font aucune fonction de chanoines, ils n'ont point ſéance dans les ſtales du chœur, point d'entrée ni de voix délibérative dans le chapitre.

La dame de Salm rapporte cependant quatre titres pour établir le contraire.

Le premier & le plus ancien, eſt la bulle d'exemption du chapitre de Remiremont, dans laquelle le pape Jean dit: *Quod venerabilis Romaricus, poſt abrenuntiationem ſæculi, monaſterium conſtruxiſſe comperit, in quo non parvam congregationem, tum monachorum, tum Sanctimonialium inſtituens, etiam ſe cum eis paribus piæ devotionis ſtudiis ſociavit.*

On ne ſçait pas bien quel eſt ce Pape Jean, qu'on prétend avoir accordé cette Bulle; ce ne

Metz, 4 Juin 1685.

ne peut pas être Jean IV; car il dit l'avoir accordée à la priere de Clotaire Roi de France: or Clotaire II mourut plusieurs années avant le pontificat de Jean IV, & Clotaire III ne monta sur le trône que long-tems après la mort de ce Pape.

On ne peut pas non plus attribuer cette bulle au pape Jean III, qui gouvernoit l'église sous le regne de Clotaire premier, puisqu'il étoit mort dès l'an 577, plus de 40 ans avant la fondation de Remiremont. On ne doit donc tirer aucune induction de cette bulle, qui est évidemment fausse, & dont l'énoncé doit passer pour fabuleux, n'étant soutenu d'aucune autre piéce.

Le second titre est un acte capitulaire de l'an 1286, par lequel il paroît que, pendant la vacance de l'abbaye, arrivée par le décès d'Agnès de Salm, la doyenne convoqua le chapitre, pour délibérer sur les affaires communes de la maison, & qu'on y appella les chanoines.

Les termes de cet acte détruisent la conséquence que la dame de Salm en tire; voici comme il s'énonce: *Nobis in dicto capitulo nostro existentibus cum majori parte clericorum, officialium & ministerialium nostrorum.* Cette expression fait bien voir qu'on ne les appella point comme chanoines, mais comme clercs & officiers dépendans du chapitre.

Le troisiéme titre est de l'année 1509; c'est une prise de possession d'Alix de Choyseux, abbesse de Remiremont, à laquelle les chanoines furent appellés, aussi-bien que les chanoinesses, comme faisant partie du chapitre.

Cette piece n'est encore d'aucune considération; il ne s'agissoit point en cette occasion de délibérer, mais seulement d'être témoins d'une prise de possession; ainsi la présence de ces chanoines ne prouve point qu'ils eussent voix en chapitre.

Le quatriéme titre est un acte d'élection faite par le chapitre en 1587, d'Elisabeth Rhingraff pour secréte, après la mort de Jacqueline de Malin.

Il est vrai que les chanoines ont été appellés à cette élection; il paroit même qu'ils y ont consenti; mais c'est une nouveauté, qui jusqu'alors n'avoit point eu d'exemple, qui depuis n'a jamais été suivie, & qui, n'étant d'ailleurs soutenue d'aucun titre, ne peut former une possession en faveur de ces chanoines, qui ne sont que prébendés dans le chapitre de Remiremont, & non pas chanoines de ce chapitre: en effet leurs prébendes sont à la collation des chanoinesses, & ils sont soûmis à leur jurisdiction, même pour ce qui regarde la correction des mœurs.

A l'égard des provisions qui parlent de ce chapitre comme d'un corps composé des deux sexes, on sçait de quelle maniere elles s'expédient en cour de Rome: les officiers de la datterie y font parler le Pape, & lui font dire tout ce qui est énoncé dans la supplique, où il est aisé de glisser ce qu'on veut; & le Pape ne met autre chose que *fiat ut petitur.* Ensorte qu'une énonciation de cette qualité ne peut prévaloir contre le titre de la fondation, qui est directement contraire.

Metz, 4 Juin 1685.

Il doit donc demeurer pour constant que les chanoines de Remiremont ne jouissent point des privileges de cette abbaye, & sont seuls sujets à la huitiéme regle de chancellerie. Il y a plusieurs autres abbayes dans cette province, comme Senone, Moyen-Moustier, Saint Avol, Munster & Longeville, qui ont conservé la liberté des élections, & où la huitiéme regle n'a jamais été observée, quoiqu'elles soient situées dans le diocèse de Toul; cependant les cures, qui en dépendent, sont sujettes au concours, & affectées au Pape pendant huit mois de l'année.

Il en est de même de celles qui dépendent de Remiremont, & qui sont du patronage des dames; elles sont la plupart soumises à la huitiéme regle, ainsi que les prébendes des chanoines: mais celles des dames, qui sont le corps du chapitre, n'y ont jamais été assujetties; aucune bulle ne justifie que le Pape ait disposé, dans ses huit mois, de la dignité de doyenne, d'aucun des offices, tels que sont la tréforerie, la célerérie & l'aumônerie, ni d'aucune des prébendes des dames, dont il auroit pû disposer, si la huitiéme regle étoit observée dans le chapitre, puisqu'elle comprend tous les bénéfices ou offices, de quelque qualité qu'ils soient.

Mais, dit la dame de Salm, si les prébendes des dames ne sont pas sujettes à la huitiéme regle, c'est qu'elles en ont été exemptées par l'évêque d'Adrie, légat apostolique, lorsqu'il regla la maniere dont les dames pourroient en disposer; & les offices n'étant que des amodiations temporelles, & de simples offices civils & manuels, ne peuvent tomber sous la réserve de la huitiéme regle.

Cette réponse est plus subtile que solide. Les reglemens de l'évêque d'Adrie n'ont été faits qu'en 1613, long-temps après l'établissement de la regle huitiéme de chancellerie; cette regle fut publiée avant le concile de Trente sous le pontificat de Paul III; & ces réglemens n'ont été donnés que long-temps après sous celui de Paul V: cependant on ne voit point qu'avant ces reglemens le Pape ait disposé, dans ses huit mois, des prébendes des dames de Remiremont; ainsi il faut conclure qu'elles étoient auparavant exemptes de la huitiéme regle.

A l'égard des offices, on sçait que la célérerie, l'aumônerie & la tréforerie ne sont pas moins des titres ecclésiastiques dans les abbayes de s. Benoît, que le doyenné & la sa-

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

criſtie; ce ſont tous offices clauſtraux, par conſéquent eccléſiaſtiques : auſſi voyons-nous dans les reglemens de l'évêque d'Adrie, qu'il traite de la même maniere la célériere, l'aumôniere, la tréſoriere, la doyenne & la ſacriſtaine; il veut qu'elles faſſent également des vœux ſimples, après qu'elles auront été élues. C'eſt dans l'article 36, où après avoir parlé de l'abbeſſe, il ajoute : *Aliæ etiam quinque dignitates ſeu officia obtinentes, ſcilicet decaniſſa, ſacriſtana, celleraria, eleemoſinaria & theſauraria, quando ad dignitates ſeu officia earum eligentur & aſſumentur, decernimus & mandamus duo vota ſimplicia emittere; aliter facta de illis electio & admiſſio ſit nulla.*

Pour ce qui concerne le doyenné, il paroît par une bulle que le Pape en a diſpoſé ſur une réſignation; mais on ne voit point qu'il en ait jamais pourvû en vertu de la huitiéme regle de chancellerie; enſorte que ſi le Pape n'a point diſpoſé de la ſécréterie dans ſes huit mois, il ſera certain que cette regle n'a jamais eu d'entrée dans le chapitre de Remiremont. C'eſt ce qu'il faut examiner.

La dame de Salm prétend que le Pape en a toujours diſpoſé depuis 1516 juſqu'a-préſent; qu'il l'a conférée trois fois ſur réſignation, en 1516 à Madeleine d'Haraucour; en 1524 à Marguerite du Chaſtelet, & en 1541 à Françoiſe du Chaſtelet: qu'il en a pourvû deux fois *per obitum;* la premiere en 1573 Jacqueline de Malin, la ſécréterie ayant vaqué au mois de mai, réſervé au Pape par la regle huitiéme; & la ſeconde en 1587, Eliſabeth Rhingraff, qui lui demanda la confirmation de l'élection que le chapitre avoit faite de ſa perſonne. Enfin qu'il en a accordé deux bulles de coadjutorerie, l'une en 1612 à Claude de Netancour, l'autre en 1621 à Yoland de Baſſompierre; & que ces derniéres proviſions ſont le dernier état & la véritable vacance de la ſécréterie.

Il faut d'abord retrancher les trois premieres bulles données ſur réſignation; elles ſervent à juſtifier, que la ſécréterie eſt un véritable titre de bénéfice: mais elles ſont inutiles pour prouver que le Pape en a diſpoſé, lorſqu'elle a vacqué dans ſes huit mois.

La bulle accordée à Jacqueline de Malin eſt plus conſidérable, puiſque le Pape y confere la ſécréterie, comme ayant vaqué par le décès de Françoiſe du Chaſtelet, arrivé au mois de mai, qui lui eſt réſervé. A la vérité, comme elle a été donnée par un vice-légat du cardinal de Lorraine, légat *à latere* dans ces provinces, il y a lieu de ſoupçonner que le crédit de la maiſon de Lorraine, qui étoit toute-puiſſante en ce pays, a eu quelque part à cette innovation; & que la faveur, ou l'intérêt particulier, a porté ce premier coup aux franchiſes de l'égliſe de Remiremont. Mais ce ſoupçon n'empêche pas qu'il ne ſoit certain que le Pape a diſpoſé de la ſécréterie, en vertu de la regle huitiéme de chancellerie; & qu'il a commencé à s'établir une poſſeſſion, qui lui aura pu former, dans la ſuite, un titre légitime, s'il en a joui pendant un tems ſuffiſant, & ſi le chapitre, de ſa part, n'a point de poſſeſſion contraire à lui oppoſer.

METZ, 4 Juin 1685.

Jacqueline de Malin a été ſecréte de Remiremont depuis 1573 juſqu'en 1585, & a acquis au Pape une poſſeſſion de 13 années. Elle mourut au mois de décembre 1586, mois affecté à l'ordinaire; le chapitre élut en ſa place Eliſabeth Rhingraff; elle adreſſa au Pape ſon élection, & en obtint une bulle de confirmation le 12 février 1587: mais cette bulle ne peut ſervir à établir que le Pape a le droit de conferer la ſécréterie dans ſes huit mois, puiſqu'elle a été donnée ſur une vacance arrivée dans les quatre mois affectés à l'ordinaire.

Tout ce qu'on peut induire de cette bulle, eſt que le Pape a droit de confirmer toutes les élections qui ſe font par le chapitre; mais comme le contraire paroît par toutes les piéces de la cauſe, & que cette élection eſt la ſeule qui ait été confirmée par le Pape, on peut dire que cette bulle ne ſert qu'à montrer qu'on ne refuſe point de proviſions en cour de Rome à ceux qui en demandent, & que les officiers de la datterie ne ſe font point de ſcrupule d'entreprendre ſur les droits des ordinaires, lorſqu'ils en trouvent l'occaſion.

Il eſt difficile de découvrir combien de tems Eliſabeth Rhingraff a poſſédé la ſécréterie, & comment on en a diſpoſé depuis juſqu'à la premiere bulle de coadjutorerie, qui en fut accordée par le Pape, en 1612, à Claude de Netancour, du conſentement d'Antoinette de Frenels, qui étoit alors ſecréte. On voit ſeulement, dans le vû de l'arrêt du conſeil du 27 avril 1635, l'énonciation d'une permiſſion donnée par le duc de Lorraine, le 16 décembre 1605, à Antoinette de Frenels de prendre poſſeſſion de la ſécrétérie, en conſéquence de la démiſſion que lui en avoit faite Eliſabeth de Rhingraff: mais cette énonciation n'eſt pas ſuffiſante pour établir la vérité de cette permiſſion, qui n'eſt pas rapportée; & quand on la rapporteroit, on ne pourroit en tirer aucune induction qui pût ſervir à la déciſion de la cauſe.

Paſſons donc aux deux bulles de coadjutorerie qui ſuivent immédiatement.

La premiere donnée en 1612 à Claude de Netancour n'eut point d'exécution, puiſque cette dame ſe maria du vivant d'Antoinette de Frenels, qui étoit alors ſecréte.

La ſeconde fut accordée par le Pape en 1621, en faveur d'Yoland de Baſſompierre, à la priere que lui en fit la même Antoinette

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

de Frenels, après le mariage de sa premiere coadjutrice.

Cette seconde bulle fut le fondement d'un procès, où le chapitre succomba; car après la mort d'Antoinette de Frenels, arrivée en 1625, le chapitre élut Charlote de Martel, & la soutint contre Yoland de Bassompierre. Celle-ci porta l'affaire en cour de Rome, & y obtint jusqu'à quatre sentences conformes contre Charlote de Martel, & contre le chapitre. Dans la suite elle résigna son droit à Nicolle-Henriette de Bassompierre, qui reprit le procès, & qui, après plusieurs poursuites en différens tribunaux, obtint contre Charlote de Martel, & contre le chapitre, un arrêt contradictoire du conseil, qui jugea la pleine maintenue à son profit, sans préjudice néanmoins du droit d'élection en autre cause, & sans dépens.

C'est sur cet arrêt que la dame de Salm prétend établir la continuation de la possession du Pape dans la disposition de la sécréterie. Elle soutient que la coadjutorerie est une réserve plus odieuse que celle de la regle huitiéme de chancellerie, parce qu'elle prévient la vacance, & qu'elle affecte le bénéfice dans tous les mois de l'année.

Il ne seroit pas difficile de faire voir, au contraire, que les coadjutoreries sont beaucoup moins odieuses que les réserves portées par les regles de chancellerie; puisque nous trouvons plusieurs exemples de celles là dans les premiers siécles de l'église, au lieu qu'il n'a jamais été parlé de celles-ci avant le quatorziéme siécle. La France, qui ne s'est jamais soumise aux réserves des Papes, n'a pas laissé de recevoir l'usage des coadjutoreries; & on les employe encore tous les jours, du consentement du Roi, pour les bénéfices consistoriaux.

Chop. de Sacrâ polit. lib. 1. tit. 2 n. 18.

Mais 1°. c'est un mauvais moyen, que la possession où le Pape est de pourvoir par coadjutorerie, pour prouver qu'il est en possession de pourvoir par mort dans ses huit mois, car il ne se fait point d'extention d'un cas à un autre.

2°. Si l'arrêt du conseil, qui confirme la bulle de coadjutorerie d'Yoland de Bassompierre, est contraire au chapitre, en ce qu'il introduit une coadjutrice, il lui est favorable par rapport à l'espece présente, puisqu'il lui réserve en son entier son droit d'élection, qui est incompatible avec la regle huitiéme de chancellerie.

Enfin la dame de Salm prétend, que le chapitre de Remiremont n'a jamais élu à l'office de secréte, lorsqu'il a vacqué dans les mois du Pape; que le dernier état est une bulle de coadjutorerie; & que Nicolle-Henriette de Bassompierre est la derniere qui l'a possédé légitimement.

Pour rechercher la vérité de ces propositions, il est nécessaire d'examiner les élections que produit la dame de Rouxel.

METZ, 4 Juin 1685.

On a remarqué que Nicolle-Henriette de Bassompierre avoit été maintenue dans la possession de la sécréterie par un arrêt du conseil du 27 avril 1635. Elle décéda le 2 Janvier de l'année suivante, mois réservé au Pape par la regle huitiéme; & le 13, au sortir de ses funérailles, le chapitre s'assembla, & élut en sa place Charlote de Martel; celle-ci ne survécut que huit jours à son élection; elle mourut le 20 du même mois; & le chapitre s'étant assemblé le premier jour de février, élut Anne de Malin, qui a joui paisiblement de l'office de secréte jusqu'au 18 avril 1684, qu'il a vacqué par son décès.

Mais, dit la dame de Salm, l'acte d'élection de la dame de Martel n'est pas en bonne forme; c'est une feuille volante, qui ne peut faire de preuve. D'ailleurs, cette élection n'a jamais été acceptée ni suivie de prise de possession; ce défaut est un vice essentiel qui annulle son élection, & celle d'Anne de Malin, qui par conséquent a été élue sur une fausse vacance.

Ces objections sont foibles. L'acte d'élection de la dame de Martel est dans la forme ordinaire de tous les actes capitulaires; c'est une minute originale écrite & signée de la main du sécrétaire du chapitre; ainsi il n'y a que la voie de l'inscription de faux qui puisse le détruire; & le défaut de prise de possession est couvert par l'élection d'Anne de Malin.

Mais, quand il se trouveroit quelque défaut dans ces deux dernieres élections, la dame de Salm ne seroit pas partie capable pour l'opposer; il ne s'agit point de sçavoir si le chapitre a mal usé de son droit; il suffit de connoître qu'il en a usé, pour conclure qu'il est en possession d'élire.

Il faudroit que la dame de Salm eût été pourvue de la sécréterie du vivant d'Anne de Malin, sur la vacance arrivée par le décès de Nicolle-Henriete de Bassompierre; alors elle auroit droit de contester à Anne de Malin la validité de son élection: mais aujourd'hui qu'elle est pourvue par le Pape sur la vacance arrivée par le décès d'Anne de Malin, elle ne peut disputer au chapitre son droit d'élection, dès qu'il en a usé dans les mois du Pape, & que ses deux dernieres élections ont été exécutées.

C'est ce qu'il prouve évidemment; puisqu'après la mort de Nicolle Henriette de Bassompierre, aucune pourvue par le Pape n'a inquiété Charlote de Martel élue par le chapitre; & qu'après la mort de Charlote de Martel, personne ne s'est présenté pour combattre l'élection d'Anne de Malin. Si tout le chapitre n'a pas été présent à ces deux élections, tout le chapitre les a ratifiées par le

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

consentement qu'il a donné à leur exécution pendant un demi-siécle. Si Charlotte de Martel n'a été secréte que huit jours, elle n'a cessé de l'être qu'en cessant de vivre, & il y a lieu de croire qu'elle le seroit encore, si la mort ne l'avoit enlevée au commencement de sa course ; puisqu'Anne de Malin, qui après elle a été élue par le chapitre, a joui paisiblement de la sécréterie pendant près de 50 ans, & est morte en possession de son état.

C'est donc en vain qu'on oppose au chapitre, qu'il y a eu des défauts dans ses deux dernieres élections. Comme, pour combattre les bulles du Pape produites par la dame de Salm, la dame de Rouxel ne peut valablement se servir des abus qui s'y trouvent, parce qu'elles ont été exécutées; de même la dame de Salm ne peut se servir des défauts qui se rencontrent dans ces élections, parce qu'elles ont eu leur effet.

Il faut conclure de tous ces faits, que le dernier état de la sécréterie de Remiremont est une élection faite dans un mois du Pape au préjudice de la régle huitiéme de chancellerie. Or tous les canonistes sont d'avis que le dernier état est la régle la plus certaine pour juger de la nature d'un bénéfice, & de la maniere dont on en doit pourvoir, parce que le dernier état est une présomption de la possession, qui est toujours très-considérable pour prouver le droit d'élection, comme nous l'apprend le pape Innocent III au chap. *Quærelam. De electionibus*, où il confirme l'élection d'un curé faite par le peuple ; *quia erat in quasi possessione eligendi clericum, quando ipsum presbyterum ad illam ecclesiam elegit.*

Ce qui rend le dernier état absolument décisif, est lorsqu'il se trouve joint avec un autre acte de possession qui le précede immédiatement, & qu'un collateur a conféré un bénéfice deux fois de la même maniere, & sans aucun trouble; alors cette possession est presque toujours suffisante pour rendre valable sa collation.

C'est la disposition du chapitre, *cum olim. De causâ poss. & propr.* aux décretales, où le même Pape maintient celui que l'évêque de Vincence avoit pourvû de l'archidiaconé de sa cathédrale, parce qu'il l'avoit conféré aux deux derniers pourvûs sans aucun trouble : *Quoniam nobis constitit, quòd ab episcopis Vencentinis archidiaconatus ipse sine reclamatione aliquâ canonicorum duobus archidiaconis continuè, qui ante ipsum extiterant, fuerat assignatus.*

Il est difficile de trouver un texte plus précis, & qui ait plus d'application à l'espece présente ; car Charlote de Martel & Anne de Malin, qui sont les deux dernieres secrétes, ont été élues consécutivement & sans aucune réclamation : circonstances, qui semblent déterminer le Pape dans la décision de ce chapitre ; comme la glose le fait voir par ces termes : *Ille qui est electus vel institutus ab eô qui est in pacificâ possessione eligendi, obtinet ex solâ possessione, licet postèà appareat jus ad alios pertinere.* METZ, 4 Juin 1685.

Ces dispositions doivent être suivies à l'égard de la sécréterie de Remiremont, avec d'autant plus de raison, que ses deux dernieres collations sont conformes à son ancien état ; puisqu'on trouve une élection faite d'Agnès de Montereux, pour succéder en la sécréterie à la dame de Ligneville, dès le 28 avril 1495, par conséquent antérieure à toutes les bulles du Pape.

On voit même que Petronille de Haraucour, ayant obtenu dans le même tems une bulle de provision de cet office, & voulant inquiéter Agnès de Montereux, tout le chapitre s'éleva contre elle ; & par une transaction du 10 juin de la même année 1495, en présence du duc de Lorraine, elle fut obligée de se déporter de sa bulle, de la remettre entre les mains du chapitre, de reconnoître qu'elle l'avoit obtenue contre les privileges, coutumes & statuts de l'église de Remiremont, & de laisser jouir de la sécréterie Agnès de Montereux, à condition qu'après sa mort elle lui succéderoit par élection.

Le droit que le chapitre de Remiremont a d'élire à sa sécréterie au préjudice des bulles du Pape, est donc le plus ancien, & forme en même tems le dernier état de cet office, puisque les deux dernieres secrétes ont été élûes par le chapitre, & ont joui en vertu de leurs élections depuis près de 50 ans.

La regle huitiéme de chancellerie, au contraire, n'a jamais été suivie qu'une fois pour la sécréterie de Remiremont, & cette fois a été la seule qu'elle a eu entrée dans ce chapitre. Jamais le Pape n'a disposé en vertu de cette regle du doyenné, de la trésorerie, d'aucun office, ni d'aucune prébende du chapitre. S'il dispose des prébendes des chanoines, c'est qu'ils ne sont pas du corps du chapitre, mais en dépendent seulement.

La dame de Salm a même reconnu le droit du chapitre, lorsqu'elle a tenté de parvenir à la place de secréte, par la voie de l'élection. Après avoir obtenu sa bulle, elle a encore tâché de se faire élire, elle y a même employé la recommandation du Roi. Ce qui donne lieu de juger qu'elle ne l'auroit pas fait fulminer, si le chapitre avoit déféré à ses sollicitations.

L'abbesse a pris aussi la précaution de la faire élire en tant que de besoin par les seize dames de son parti, depuis la fulmination de sa bulle & sa prise de possession. Ce qu'on ne peut attribuer, qu'à une défiance du droit

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

du Pape, & à une connoiſſance parfaite des anciens privileges de Remiremont.

Ce chapitre n'eſt pas le ſeul de la province, qui ait conſervé le droit d'élire au préjudice de la regle huitiéme. Celui d'Eſpinal, compoſé de chanoineſſes de la qualité de celles de Remiremont, ſitué dans la même province & en pays d'obédience, jouit de la même prérogative; jamais le Pape n'y a diſpoſé, en vertu de la regle huitiéme, du titre de l'abbaye, ni des prébendes, ni des offices clauſtraux. Il y a dans ce chapitre un office de ſecréte ainſi qu'à Remiremont; jamais le Pape ne l'a conféré ſous quelque prétexte que ce ſoit; & l'abbeſſe, qui, par un concordat particulier, eſt depuis quelques années dans les droits du chapitre, y pourvoit toujours ſans conteſtation.

Pluſieurs abbayes de l'ordre de ſaint Benoît, qui ſont dans la même province, ont le même avantage. Tous les offices clauſtraux des abbayes de Senonne, de Moyen-Mouſtier, de ſaint Avold, de Munſter, & de Longeville, ſont de même nature. Le Pape n'en diſpoſe point, non plus que du titre des abbayes, en vertu de la regle huitiéme, quoiqu'il diſpoſe, dans ſes huit mois, des bénéfices qui en dépendent.

Le droit du chapitre de Remiremont établi, il faut voir maintenant laquelle eſt élue plus canoniquement, de la dame de Rouxel, & de la dame de Salm.

La dame de Rouxel a été élue deux fois. Mais il eſt difficile que la premiere élection puiſſe ſubſiſter. 1°. Parce qu'elle a été faite tumultuairement; défaut eſſentiel dans une élection. 2°. Parce qu'on a négligé d'y appeller l'abbeſſe, qui devoit y préſider, & ſeize dames, qui devoient y aſſiſter. 3°. Parce qu'elle a été prématurée, & que le jour de l'élection n'avoit été indiqué qu'au lendemain.

La ſeconde élection de la dame de Rouxel n'eſt pas moins nulle, parce que les dames, qui l'ont élue, avoient conſommé leur ouvrage dès la veille, par une élection ſuivie d'une priſe de poſſeſſion.

A l'égard de l'élection de la dame de Salm, elle ne paroît pas plus canonique. 1° une lettre écrite par l'abbeſſe fait voir, qu'elle a brigué les ſuffrages en faveur de la dame de Salm ſa ſœur; ainſi s'étant par là déclarée partie, elle ne pouvoit préſider à cette élection. 2°. Des ſeize dames, qui ont élû Chriſtine de Salm, huit étoient niéces de prébende de l'abbeſſe, & toutes lui étoient ſi dévouées, qu'elles n'ont pas craint d'abandonner en faveur de la dame de Salm le droit de leur chapitre, pour reconnoître celui du Pape.

Ces élections étant nulles, il reſte à la dame de Salm la clauſe de dévolut appoſée dans ſes proviſions, en ces termes, *Sivè præmiſſo, ſivè alio quovis modo vacet*, qui lui donne droit par l'incapacité de ſa partie: mais on ne croit pas qu'elle puiſſe s'en ſervir en cette rencontre; car, ſuivant toutes nos regles, le dévolutaire ne peut tirer avantage de l'incapacité de l'autre pourvû, arrivée depuis l'expédition des proviſions, où la clauſe de dévolut eſt inſérée.

METZ, 4 Juin 1685.

C'eſt le ſentiment de Boërius dans ſes déciſions, deciſ. 70, n. 4, liv. 3, tit. 7; de Papon dans ſes arrêts, où il en rapporte un du parlement de Bordeaux du 29 avril 1520 qui l'a ainſi jugé. Carondas rapporte, dans ſes pandectes, ce même arrêt, & un autre du parlement de Paris du 7 Juin 1543, qui l'a auſſi jugé en termes formels.

La raiſon eſt, que la proviſion expédiée, n'ayant point valu, par rapport à la clauſe de dévolut, juſqu'à l'incapacité ſurvenue dans la perſonne de l'autre pourvû, ne peut valoir dans la ſuite ſuivant la regle de droit: *Quod ab initio non valuit, ex poſt facto convaleſcere non poteſt.* Ce qui doit avoir lieu principalement dans la matiere des dévoluts, qui eſt odieuſe, & qui s'interprete toujours à la rigueur.

Or quand la dame de Salm a obtenu ſes bulles, il n'y avoit point encore lieu au dévolut; ce n'eſt que depuis ſa priſe de poſſeſſion que le chapitre a commis les nullités qui ſe rencontrent dans ſes deux élections. Il faudroit, pour qu'elle pût aujourd'hui ſe ſervir de la clauſe de dévolut, que le chapitre eût commis ces nullités avant l'obtention des bulles.

Il eſt inutile, après cela, d'entrer dans la diſcuſſion des moyens d'incapacité propoſés contre la dame de Salm, puiſqu'il eſt certain qu'aucune des deux pourvûes n'a droit au bénéfice.

Il eſt donc néceſſaire d'ordonner, qu'il ſera procédé à une nouvelle élection, & de conſerver par-là au chapitre de Remiremont un droit ancien, introduit dans l'égliſe par les apôtres, confirmé par un uſage conſtant, & ſuivi ſans interruption juſqu'à la bulle de Jacqueline de Malin, qui eſt la ſeule qui ait dérogé, mais qui n'a donné au Pape qu'une poſſeſſion de treize ans, après laquelle le chapitre a recouvré ſon ancienne liberté.

Il paroît d'autant plus important de l'y maintenir, que les conſéquences du contraire ſont extrêmement dangereuſes; car ſi la ſécréterie étoit une fois aſſujettie à la regle huitiéme de chancellerie, le doyenné, la tréſorerie, les prébendes, & généralement tous les offices de Remiremont auroient, dans peu, le même ſort, & le Pape étendroit bientôt ſon droit ſur tous les chapitres & ſur toutes les abbayes de la province.

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

Mais, comme deux partis contraires divisent le chapitre de Remiremont, & que dans la derniere élection on a eu recours aux brigues & aux puissances, afin d'empêcher la liberté des suffrages; il est nécessaire, pour remédier à ce désordre, d'interposer l'autorité du Roi.

Par ces considérations, MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL estima, qu'il y avoit lieu, sans s'arrêter aux demandes respectives de la dame de Salm & de la dame de Rouxel, ayant égard à l'intervention des dames du Chapitre, d'ordonner qu'elles se retireroient pardevers le Roi, pour obtenir un commissaire, &, en sa présence, être procédé à l'élection d'une secréte en la maniere accoutumée.

LA COUR a reçu les parties de VIRY intervenantes : faisant droit sur leur intervention, les a maintenues & gardées dans la possession & jouissance de nommer & d'élire à la sécréterie de leur chapitre : & sans s'arrêter aux demandes respectives des parties de THOREL & de BOURCIER, a ordonné que le 16 du mois de juillet prochain il seroit procédé à une nouvelle élection, à l'effet de laquelle toutes les dames seroient convoquées en la forme ordinaire. Tous dépens compensés. Prononcé le 4 juin 1685.

Il y a deux observations à faire sur cet arrêt.

La premiere regarde le titre de fondation de l'abbaye de Remiremont, dont monsieur le procureur général du parlement de Metz s'est servi pour prouver qu'elle a été originairement composée de religieuses de l'ordre de saint Benoît.

Le Pere Mabillon fit imprimer à Paris en 1687 une lettre, où il établit manifestement cette proposition : mais il y prouve en même tems, que ce prétendu titre de fondation, rapporté dans l'histoire des évêques de Metz, composée par Meurisse évêque de Madaure, *est gasté en plusieurs endroits, ou peut-être même supposé ;* ce sont les termes dont se sert ce sçavant religieux.

Son sentiment a été confirmé par monsieur l'abbé de Riguet grand prieur du chapitre de saint Dié, petite ville située en Lorraine dans les montagnes de Vosges près de Remiremont; c'est ce qu'on peut voir dans un petit traité, que ce fameux antiquaire a fait en forme de réflexions sur la fausseté de ce titre de fondation, & qu'il fit imprimer à Nancy en 1701, à la suite de son système chronologique & historique des évêques de Toul.

Mais la fausseté de ce titre ne diminue en rien la solidité de la décision, intervenue au parlement de Metz, puisque la proposition avancée par monsieur de Corberon est d'ailleurs suffisamment justifiée, & qu'on ne doute plus à présent, que l'abbaye de Remiremont n'ait été originairement composée de religieuses de l'ordre de S. Benoît. METZ, 4 Juin 1685.

La seconde observation est, qu'en exécution de l'arrêt du parlement de Metz, il fut procédé à une nouvelle élection, dans laquelle la dame de Rouxel fut élue tout d'une voix; elle a possédé paisiblement la dignité de secréte jusqu'à son décès arrivé le 8 mai 1706.

Le 8 août suivant, le chapitre de Remiremont procéda à une élection, dans laquelle la dame de Mechatain eut vingt-neuf voix, & la dame de Stainville vingt-huit. La derniere prétendit, qu'il y avoit des nullités dans cette élection, & obtint des provisions du Pape, avec la clause de dévolut, *sivè præmisso, sivè alio quovis modo vacet ;* en vertu desquelles ayant pris possession de la sécréterie, comme avoit fait auparavant la dame de Mechatain en vertu de son élection, les oppositions respectives des parties formerent une complainte, qui a été plaidée solemnellement en la cour souveraine de Lorraine séante à Nancy, où il est intervenu arrêt le 5 septembre 1707, qui a maintenu la dame de Stainville, pourvue par le Pape.

La différence de ces deux décisions paroît fondée sur l'une de ces deux raisons.

La premiere est, que l'arrêt du parlement de Metz a été rendu sur le principe des libertés de l'église gallicane, qu'il a été facile d'étendre aux pays conquis, comme un retour au droit commun, & aux anciennes regles de l'église, toujours favorables, lorsque le Pape n'a point acquis de possession contraire ; au lieu que l'arrêt de la cour souveraine de Lorraine est fondé sur la nouvelle discipline de l'église, introduite dans les pays d'obédience, telle qu'est la Lorraine depuis le retour du duc dans ses états.

La seconde raison, qui est plus vraisemblable, est que, dans l'espece de l'arrêt du parlement de Metz, le Pape avoit donné des provisions de la sécréterie de Remiremont avant le jour pris pour faire l'élection, & par conséquent dans un tems où il n'avoit aucun pouvoir, n'y ayant pas encore lieu à la dévolution. Dans l'espece de l'arrêt de Lorraine au contraire, le Pape n'avoit donné des provisions à la dame de Stainville, qu'après que le chapitre de Remiremont eut rempli son pouvoir par l'élection qu'il avoit faite de la dame de Mechatain, & dans un tems que les nullités, qui se trouvoient dans cette élection, avoient donné lieu à la dévolution au supérieur ecclésiastique. Ainsi on peut dire que le parlement de Metz, & la cour souveraine de Lorraine, ont également bien jugé; & que leurs décisions ne sont point opposées, ayant

BIU Cujas

METZ, 4 Juin 1685.

été rendues sur différentes espéces, ou sur des principes différens, & convenables à la différence des temps où elles ont été rendues.

METZ, 4 Juin 1685.

XII.

Si le Pape peut, sur resignation, donner des provisions d'un doyenné électif confirmatif par le titre de sa fondation.

CONSEIL D'ETAT, 14 Juillet 1685.

NOUS trouvons dans maître Pierre Bardet un arrêt du 19 décembre 1630, qui a jugé cette question pour l'affirmative, conformément aux conclusions de monsieur l'avocat-général Talon: mais tous les arrêts rendus depuis en différens tribunaux, ont établi une jurisprudence directement contraire. Celui qu'on rapporte ici n'est pas un des moins remarquables. Il n'est rapporté dans aucun endroit, mais seulement cité comme arrêt du parlement, dans un arrêt du grand conseil, qui a jugé la même chose en 1691, & qui est rapporté dans le cinquiéme tome du journal des audiences, liv. 7, chap. 52. Cependant il n'a point été rendu au parlement, mais au conseil d'état, le Roi y étant, sur une demande en cassation d'un arrêt du conseil supérieur de Tournai, qui avoit jugé le contraire. Voici le fait qui y a donné lieu.

Le fondateur de l'église collégiale d'Avesne étoit un laïc, qui nomma la premiere fois le doyen & les chanoines, dont il composa ce chapitre. Après cette premiere nomination il donna par le titre de la fondation l'élection du doyen au chapitre, en ces termes: *Inter quos & post primam erectionem & institutionem decanatûs, occurrente illius vacatione, per præpositum & canonicos eligetur alter eorum in decanum.*

CONSEIL D'ETAT, 14 Juillet 1685.

Dans la suite un des chanoines se fit resigner ce doyenné; il obtint des provisions en cour de Rome sur cette résignation, & des lettres d'attache adressées au conseil supérieur de Tournai, pour l'exécution de ses provisions. Le chapitre d'Avesne, s'y étant opposé, fut débouté de son opposition.

Il se pourvût au conseil en cassation de cet arrêt; & allégua pour moyen la contravention au titre de sa fondation, par lequel le doyenné étoit électif confirmatif. Sur ce seul moyen, le Roi, étant en son conseil, cassa l'arrêt de Tournai, & fit très-expresses défenses au pourvû en cour de Rome de se servir des provisions par lui surprises de ce doyenné. L'arrêt est du 14 juillet 1685.

On peut voir dans la suite de ce volume une pareille décision du parlement de Besançon, & les moyens de droit sur lesquels elle a été rendue.

XIII.

De quel jour le second mari de la mere tutrice de ses enfans mineurs est obligé de leur rendre compte de leurs biens paternels.

DIJON, G. Chamb. 5 Avril 1686.

DOminique Marchand, habitant de la paroisse de Marey en Bourgogne, & fils de Denis Marchand, qui avoit épousé le 25 mai 1662 Charlote Billard, veuve d'Emilian Regnault & tutrice de leurs enfans, fut poursuivi, après la mort de son pere, par Thomas Regnault l'un de ses enfans, pour qu'il eût à lui rendre compte de la tutelle; & par sentence du bailliage d'Autun, il fut condamné à rendre ce compte indéfiniment.

DIJON, G. Chamb. 5 Avril 1686.

Sur l'appel porté à la grand'chambre du parlement de Dijon, la cour, par arrêt du 5 avril 1686, infirma la sentence, & ordonna que l'appellant compteroit seulement depuis le contrat de mariage de son pere avec Charlote Billard.

XIV.

1. *Si les donations universelles faites par contrat de mariage en ligne directe sont sujettes à insinuation.*
2. *Si elles peuvent valoir pour les biens situés dans l'étendue des jurisdictions où elles ont été insinuées, & être nulles, pour les biens situés dans celles où elles ne l'ont pas été.*

PARIS, G. Chamb. 2 Juillet 1686.

VOICI le fait qui a donné lieu à ces deux questions agitées à l'audience de la grand'chambre de Paris.

Une mere tutrice de sa fille la marie à

PARIS, G. Chamb. 2 Juillet 1686.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 2 Juillet, 1686.

l'âge de 16 ans; & lui donne généralement tous ſes biens, par ſon contrat de mariage.

Le gendre de la donatrice fait inſinuer la donation dans certains bailliages, où quelques uns des biens donnés étoient ſitués, & néglige de la faire inſinuer en d'autres juriſdictions, où étoient ſitués d'autres biens.

Dans la ſuite, il emprunte une ſomme, dont il paſſe un contrat de conſtitution; ſa belle-mere s'oblige conjointement avec lui de payer la rente conſtituée, ſous l'hypoteque des mêmes biens qu'elle avoit donnés; & il promet de faire ratifier ſa femme lorſqu'elle ſera majeure.

La femme devenue majeure ne ratifie point. Vingt-deux années ſe paſſent. Sa mere & ſon mari meurent. Après leur décès elle eſt aſſignée à ce qu'elle ait à continuer la rente, ſoit en qualité de commune avec ſon mari, ſoit en qualité d'héritiere de ſa mere obligée, ſoit parce qu'elle poſſédoit les immeubles hypotéqués.

Conteſtation de la part de la donataire, qui dit qu'elle n'a point ratifié le contrat de conſtitution paſſé par ſon mari & ſa mere; qu'elle a renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, & à la communauté qui étoit entre elle & ſon mari; que les donations faites par les peres & meres dans les contrats de mariage de leurs enfans, ne ſont pas ſujettes à inſinuation, parce que c'eſt plutôt une dette qu'une libéralité: d'ailleurs qu'elle a poſſédé aſſez long-tems les choſes données pour avoir acquis la preſcription.

Le créancier ſoutenoit, au contraire, que la donation étoit nulle faute d'inſinuation. Il convenoit que les donations faites à titre particulier par les peres, meres, ayeuls ou ayeules, ne ſont point ſujettes à inſinuation, parce que c'eſt un devoir dont ils s'acquittent, & qu'une telle donation tient lieu de la dot qu'ils ſont obligés de donner à leurs enfans. PARIS, G. Chamb. 2 Juillet 1686.

Il n'en eſt pas de même d'une diſpoſition univerſelle, telle que celle qui a été faite à la donataire. C'eſt une libéralité exceſſive, qui ne peut être regardée comme une dette des peres & meres envers leurs enfans, mais comme une grace ſpéciale, qu'ils veulent bien leur faire, & qui par conſéquent doit être inſinuée.

Le créancier pourroit à la rigueur ſoutenir la nullité de la donation entiere, quoiqu'elle ait été inſinuée dans quelques juriſdictions, où pluſieurs des biens donnés ſont ſitués, parce qu'un tel acte ne peut être en même tems valable & nul; mais comme les biens ſitués dans les juriſdictions où la donation n'a pas été inſinuée, ſuffiſent pour ſon hypoteque, il veut bien s'en contenter, & ne prétendre rien ſur les autres biens.

Quant à la preſcription, elle ne peut être valablement oppoſée, parce que pour l'acquérir il faut avoir un juſte titre; & la donation, dont il s'agit, n'en peut être un légitime; puiſque l'ordonnance prononce la peine de nullité contre celles qui ne ſont point inſinuées.

Sur ces raiſons, LA COUR, conformément aux concluſions de M. l'avocat général CHRETIEN DE LAMOIGNON, condamna la donataire à continuer la rente, & conſerva au créancier ſon hypotéque ſeulement ſur les biens ſitués dans les juriſdictions où la donation n'avoit pas été inſinuée. Prononcé le 2 juillet 1686.

XV.

Si la preſtation de ſerment de la part du ſubrogé tuteur eſt tellement néceſſaire, que l'omiſſion de cette formalité rende un inventaire nul, à l'effet de faire continuer la communauté.

PARIS, G. Chamb. 12 Décem. 1686.

AUTREFOIS l'omiſſion du ſerment par le ſubrogé tuteur n'étoit pas regardée comme un défaut capable d'annuller un inventaire, & de faire continuer la communauté; c'eſt ce que nous apprend un arrêt de grand'chambre du 20 février 1601, rapporté par Tournet ſur l'article 240 de la coutume de Paris, par lequel un enfant du premier lit de la Vergne procureur en la cour, fut débouté de la demande par lui formée afin de continuation de communauté, ſur pluſieurs défauts qu'il prétendoit ſe trouver dans l'inventaire repréſenté par les enfans du ſecond lit, & entr'autres ſur l'omiſſion du ſerment par le ſubrogé tuteur. PARIS, G. Chamb. 12 Décem. 1686.

Cependant la juriſprudence contraire s'eſt depuis inſenſiblement introduite, & a été confirmée par un arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 12 décembre 1686, qui a décidé, que le ſubrogé tuteur étoit tenu de prêter le ſerment à peine de nullité.

Le fait étoit que le François, marchand chapelier à Paris, étoit demeuré veuf avec deux filles en bas âge; il leur fit nommer un ſubrogé tuteur, qui n'étoit point préſent à l'aſſemblée de parens qui ſe fit à cet effet, ne prêta point le ſerment, avant que d'aſſiſter

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 12 Décem. 1686.

sister à l'inventaire, que fit faire le François.

Dans la suite, le François maria une de ses filles au sieur Charpentier auditeur des comptes, à qui il donna 25000 écus de dot, & 25000 livres en pierreries, vaisselle d'argent & meubles. Il laissa l'autre dans un couvent à 300 livres de pension, jusqu'à l'âge de 26 ans. Alors cette fille, voyant que son pere ne lui vouloit donner aucun établissement, lui demanda un compte, & prétendit que la communauté avoit continué entre lui & ses enfans, faute d'avoir fait son inventaire avec un légitime contradicteur, aux termes de la coûtume, c'est-à-dire, avec un subrogé tuteur qui eût prêté serment.

Elle disoit que la cause de ce défaut venoit de ce que son pere avoit toujours été prévenu d'une grande prédilection pour sa sœur, & d'une extrême aversion contr'elle; que dans la vue d'enrichir sa sœur, il avoit fait nommer un subrogé tuteur à sa dévotion; qu'assuré de cet homme, il avoit composé un inventaire infidéle, dans lequel il n'avoit employé qu'une petite partie de ses effets & dettes actives, & où, d'un autre côté, il avoit supposé un grand nombre de dettes passives; que même cet inventaire avoit été fait par son pere seul, sans y avoir appellé le subrogé tuteur, qui se contenta de le signer, lorsqu'il lui fut présenté; qu'enfin c'étoit le seul acte que ce subrogé tuteur eût signé, & que depuis il n'avoit jamais paru dans aucune assemblée de parens, & ne s'étoit mêlé d'aucune affaire de la famille.

PARIS, G. Chamb. 12 Décem. 1686.

Le François, en niant tous ces faits, soutenoit que son inventaire étoit valable & revêtu de toutes les formalités prescrites; qu'à la vérité le subrogé tuteur n'avoit pas prêté serment; mais que ce défaut n'étoit pas essentiel, la prestation de serment n'étant qu'une vaine cérémonie, qui n'étoit requise à peine de nullité, ni par la coutume, ni par aucune autre loi; que d'ailleurs son inventaire avoit été fait avec fidélité; & que s'il avoit fait quelque fortune dans son commerce, ce n'avoit été que depuis son veuvage.

Ces raisons n'empêcherent pas la cour de déclarer l'inventaire nul, faute par le subrogé tuteur d'avoir prêté serment, & en conséquence que la communauté avoit continué entre le pere & ses deux filles.

Il a été rendu le 10 juin 1698, au rôle de Paris, un second arrêt semblable, qui a fixé la jurisprudence sur cette matiere: il sera rapporté ci-après.

XVI.

Si l'acquereur d'un office, qui y a été reçû, peut se dispenser de payer les interêts du prix, sur ce qu'il a fait des offres de le payer, en lui rapportant main-levée d'une saisie faite entre ses mains

DIJON, G. Chamb. 25 Janvier 1687.

Le sieur de la Croix, conseiller au grenier à sel de la ville d'Auxonne, ayant vendu son office au sieur de Haute-Cloche; cet acquéreur en obtint des provisions, & s'y fit recevoir & installer.

Lors du payement du prix il prétendit devoir être déchargé des intérêts, attendu qu'il avoit été fait entre ses mains une saisie de ce prix, à la requête d'un des créanciers de son vendeur, & qu'il avoit fait des offres par écri de le payer, en lui rapportant main-levée de cette saisie; ce qui devoit le faire considérer comme dépositaire de biens de justice, & par conséquent exempt de rapporter les intérêts d'une somme qui depuis cette saisie étoit demeurée inutile entre ses mains.

Humberte Jeannon, veuve du sieur du Bousquet, lieutenant de roi à Auxonne, créancier du sieur de la Croix, soutint au contraire, que les offres faites par le sieur de Haute-Cloche n'étoient pas suffisantes pour le décharger des intérêts; & que, dans le cas dont il s'agissoit, la consignation du prix pouvoit seule rendre les offres réelles, comme le remarque Loyseau, au chapitre 9 *du déguerpissement*, nomb. 28 & suivant.

DIJON, G. Chamb. 25 Janvier 1687.

Monsieur Cujas, sur la loi *Qui Romæ. §. Seja*, au digeste *de verborum obligationibus*, fait une distinction judicieuse entre les intérêts dûs *per conventionem contractûs*, & ceux dûs *ex morâ*. Il dit que, suivant cette loi, les offres à deniers découverts font cesser les intérêts dûs *ex morâ*; mais qu'à l'égard de ceux qui sont dûs par convention & stipulation, il faut nécessairement la consignation pour les faire cesser.

Il en est de même des intérêts dûs par la nature de la chose, comme en cas de vente d'un héritage qui produit des fruits, ou d'un office qui procure à l'officier des gages, des droits casuels & des émolumens, dès le moment de sa réception & installation dans sa charge.

Sur ces raisons intervint arrêt le 25 Janvier 1687, en la grand'chambre du parlement de Dijon, au rapport de M. de la Coste, qui, nonobstant les offres faites par le sieur de Haute-Cloche, le condamna à payer les intérêts, faute de consignation.

BIU Cujas

XVII.

Si le défaut de consentement du frere qui est curateur, est un moyen suffisant pour faire déclarer nul un mariage célébré avec toutes les formalités.

REGLEM. PARIS, Grande Tournelle, 15 Mars 1687.

SUR ce seul moyen, la cour, par arrêt du 15 mars 1687, a déclaré nul le mariage contracté entre le nommé Hardy, âgé de 19 ans, & la demoiselle Pernot, à peu près du même âge & de la même condition.

L'arrêt enjoint aux curés & vicaires d'observer l'article 40 de l'ordonnance de Blois, & ordonne que cet article sera signifié à tous les curés du ressort du parlement, à ce qu'ils n'en ignorent.

REGLEM. PARIS, Grande Tournelle, 15 Mars 1687.

XVIII.

Si l'appel en matiere de mariage suspend l'exécution des jugemens.

REGLEM. PARIS, G. Chamb. 20 Mars 1687.

CETTE question fait si peu de difficulté, qu'elle n'auroit pas eu ici de place, si elle n'avoit donné lieu à un réglement.

Michelle le Pape, ayant été mariée avec le nommé du Moutier, vécut avec lui pendant 13 années, après lesquelles il l'accusa d'impuissance. Elle fut interrogée & visitée; elle déclara, dans son interrogatoire, que son impuissance étoit survenue avant le mariage par un accident; & l'impuissance étoit prouvée par le rapport des experts & des matrones. Ainsi le mariage fut déclaré nul par sentence de l'official, qui permit à du Moutier de passer à d'autres noces. En exécution, du Moutier quitte Michelle le Pape, & lui restitue sa dot.

Deux ans après, il fait publier les bans d'un mariage, qu'il veut contracter avec une autre femme. Michelle le Pape s'y oppose; elle prétend qu'elle n'est point impuissante, & que la déclaration qu'elle a faite n'a été que l'effet d'une pure complaisance pour du Moutier. Elle interjette appel de la sentence qui a déclaré son mariage nul; l'official ordonne, que nonobstant l'opposition à la publication des bans & l'appel, il sera passé outre à la célébration du mariage; en conséquence, du Moutier se marie. Michelle le Pape appelle comme d'abus de cette sentence & de la célébration du mariage.

REGLEM. PARIS, G. Chamb. 20 Mars 1687.

Par arrêt du 20 mars 1687, LA COUR, sur les conclusions de M. l'avocat général CHRETIEN DE LAMOIGNON, confirma le second mariage, parce que l'impuissance de Michelle le Pape étoit prouvée par sa déclaration, & par le rapport des matrones: mais elle fit défense à tous les officiaux du ressort de prononcer, en matiere de mariage, que leur sentence sera exécutée nonobstant l'appel.

XIX.

Si un mariage fait in extremis *étant déclaré valablement contracté, les enfans peuvent prétendre quelque chose dans la succession de leur pere à titre d'hérédité.*

PARIS, G. Chamb. 14 Juillet 1687.

DU Simon ayant eu commerce avec Jeanne Collet, fille de son fermier, en eut plusieurs enfans. Etant tombé malade à l'extrémité, il fit venir cette concubine & son curé; il passa un contrat de mariage à deux heures du matin; à quatre il épousa Jeanne Collet, & le soir il mourut.

Les parens de du Simon interjetterent appel comme d'abus de la célébration du mariage; & soutinrent que, quand il seroit valable, la veuve & les enfans de du Simon n'en seroient pas moins privés des effets civils, suivant l'ordonnance de 1639, qui en prive les mariages faits à l'extrémité de la vie, ainsi que les mariages secrets.

PARIS, G. Chamb. 14 Juillet 1687.

LA COUR, par arrêt du 14 juillet 1687, jugea qu'il n'y avoit abus; &, pour certaines considérations, adjugea à trois enfans, qui restoient de cette conjonction, le tiers des biens de du Simon en propriété, & la moitié de ce tiers en usufruit à la mere, en déclarant que ce tiers n'étoit pas donné aux enfans comme portion héréditaire, mais par forme d'alimens.

BIU Cujas

XX.

ARREST du conseil privé du Roi, qui, conformément à la déclaration du 29 janvier 1686, concernant les portions congrues, attribue au vicaire perpétuel d'une paroisse de Bordeaux la portion congrue, outre la fondation & les droits casuels.

CONSEIL PRIVÉ, 16 Juillet 1687.

Extrait des registres du conseil privé du Roi.

ENTRE maître Louis Drouillard, chanoine sacriste de l'église de saint Surin de Bordeaux, demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt du conseil du 17 juillet 1686, d'une part; & le syndic du chapitre de la même église de saint Surin, défendeur & demendeur en requête insérée en l'arrêt du conseil du 15 janvier 1687, d'autre: & entre ledit Drouillard, demandeur en requête présentée pardevant le lieutenant général de Bordeaux du premier avril 1686, retenue au conseil par arrêt du 24 avril 1687, & défendeur, d'une part; & ledit syndic du chapitre, défendeur & demandeur en deux requêtes présentées aux requêtes du palais à Toulouse les 4 & 10 avril 1685, aussi retenues au conseil par l'arrêt dudit jour 24 avril 1687. Vû au conseil du Roi l'arrêt du 17 juillet 1686, intervenu sur la requête dudit Drouillard, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux sentences des requêtes du palais de Toulouse du 10 avril 1686, & premier juin audit an, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, le décharger des assignations à lui données les 24 avril & 14 juin 1686, à la requête dudit syndic de saint Surin: en conséquence & conformément, à la déclaration de Sa Majesté du 29 janvier audit an, ordonner que les parties procéderont pardevant le lieutenant général de Bordeaux, pour l'exécution de son jugement, concernant les portions congrues de 700 livres, dues tant audit Drouillard qu'à ses trois vicaires; & en cas d'appel, que les parties, conformément aux arrêt du conseil du 19 mars 1669, & jugement souverain des sieurs Poncet, Fieubet & de Caumartin, du 26 août 1679, procéderont au parlement de Paris. Siginfication dudit arrêt faite à la requête dudit Drouillard le 23 août ensuite audit syndic du chapitre de saint Surin, avec assignation du conseil à deux mois. Appointement sommaire pris en ladite instance, signifié à la requête dudit chapitre à maître de Croisy avocat dudit Drouillard, signé du sieur Commissaire le 12 décembre 1686. Copie collationnée, signée Perrin secrétaire de Sa Majesté, d'un arrêt du conseil du 15 janvier 1687, sur requête du syndic dudit chapitre, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté retenir à soi & à son conseil la connoissance du différend d'entre les parties; & y faisant droit, en interprétant la déclaration du 29 janvier 1686, concernant les portions congrues, déclarer que Sa Majesté n'a point entendu parler, ni comprendre les curés & vicaires perpétuels des grosses paroisses, situées dans les grandes villes & fauxbourgs d'icelles, qui jouissent de gros revenus procédans des droits casuels & émolumens curiaux, plus que suffisans pour leur subsistance & celle de leurs vicaires, qui les aident dans les fonctions curiales: Et en conséquence, sans avoir égard à la sentence du lieutenant général de Bordeaux du premier avril 1687, débouter ledit Drouillard de sa demande à fin de portion congrue, tant pour lui que pour ses vicaires: & à l'égard de sa prétention, que la déclaration du même jour 29 janvier 1686, le rend curé de ladite paroisse de saint Surin de Bordeaux, débouter ledit Drouillard de sadite prétention; ce faisant ordonner qu'il demeurera toujours chanoine sacriste, comme il a été, de ladite église, faisant les fonctions curiales sous l'autorité du chapitre, sans qu'il lui soit loisible de prendre autre qualité, conformément aux sentences, arrêts & jugemens sur ce rendus: Et en cas que Sa Majesté n'en voulût retenir la connoissance, il lui plût, en déclarant son intention pour les cas particuliers qui font le sujet des contestations des parties, les renvoyer aux requêtes du palais de Toulouse, pour y procéder suivant les derniers erremens, conformément à l'évocation générale accordée audit chapitre de saint Surin. Par lequel arrêt il est ordonné que, sur les fins de ladite requête, les parties seront sommairement ouies, & joint à l'instance de reglement de juges pendante audit conseil; & cependant main-levée desdits revenus du chapitre à la caution de leur temporel. Procès-verbal du sieur Poncet de la Riviere, fait à la requête dudit syndic du 28 janvier 1687, portant que, dans trois jours pour tout délai, sans autre forclusion, ni signification des requêtes, les parties écriront & produiront, pardevant ledit sieur commissaire, tout ce que bon leur semblera sur les fins de ladite requête insérée audit arrêt, & joint à l'instance

CONSEIL PRIVÉ, 16 Juillet 1687.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVE', 16 Juillet 1687.

principale, ſauf à diſjoindre s'il y échet. Signification dudit procès-verbal du 31 dudit mois de janvier 1687, faite à maître de Croiſy avocat dudit Drouillard. Arrêt du conſeil du 24 avril 1687, rendu ſur les productions deſdites parties, ſur l'inſtance de réglement de juges, par lequel Sa Majeſté a retenu à ſoi & à ſon conſeil la connoiſſance du fonds des conteſtations d'entre les parties; ordonne qu'elles adjoûteront à leurs productions, écriront & produiront au principal dans huitaine, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon; & que, par proviſion, ledit Drouillard ſera payé de ſa prébende par le receveur du chapitre, à ce faire contraint. Inventaire ſommaire du ſyndic, ſignifié à maître de Croiſy avocat. Copie collationnée d'une tranſaction du 10 juillet 1678, entre maître Jean Mardonnet ſacriſtain en ladite égliſe de ſaint Surin d'une part, & le chapitre de ſaint Surin d'autre, qui regle les fonctions dudit ſacriſtain, comme vicaire dudit chapitre, curé primitif, & qui porte conſentement dudit chapitre, qu'une des chanoinies d'icelui ſoit unie à ladite ſacriſtie. Copie imprimée d'une déclaration du Roi du 29 janvier 1686, qui fixe les portions congrues des curés & vicaires perpétuels à la ſomme de 300 livres pour chacun an, exempte de toutes charges. Extrait non ſigné d'une requête préſentée par ledit Drouillard, par laquelle il dit qu'il a vingt-quatre ou vingt-cinq mille communians, & que ſa paroiſſe a deux lieues d'étendue en diametre & circonférence. Acte du 30 mars 1686, ſignifié à la requête dudit Drouillard auſdits chanoines, en conſéquence de la déclaration de Sa Majeſté dudit jour 29 janvier 1686, par lequel il opte au lieu des revenus de ſon bénéfice la portion congrue de 300 liv. & 150 liv. pour chacun de ſes vicaires, avec les droits & émolumens reſervés aux curés; avec ſommation de payer 300 livres pour lui, & 150 liv. pour chacun de ſes vicaires. Requête du premier avril 1686, préſentée au ſénéchal de Guyenne par ledit Drouillard, à fin d'exécutoire à ſon profit, attendu l'option par lui faite, de la ſomme de 300 livres pour lui, & 150 livres pour chacun de ſes vicaires; au bas de laquelle eſt l'ordonnance du ſénéchal, portant que lui & ſes vicaires ſeront payés deſdites ſommes, outre les choſes réſervées par ladite déclaration, au payement deſquelles ſommes ledit ſyndic du chapitre ſeroit contraint même par ſaiſie du temporel dudit chapitre; enſuite de laquelle eſt l'exploit de ſaiſie faite à la requête dudit Drouillard du 6 avril 1686, entre les mains de Gaſparin fermier dudit chapitre, avec aſſignation devant le ſénéchal pour affirmer. Sentence arbitrale rendue le 14 février 1684, entre ledit chapitre de ſaint Surin & ledit Droillard, qui regle les conteſtations & fonctions dudit Drouillard; par laquelle entr'autres choſes eſt ordonné que le directeur des meſſes qui ſe diſent en l'égliſe de ſaint Surin, ſera tenu d'en donner audit Drouillard & à ſes vicaires, quand ils le voudront, & de lui en payer la ſomme de dix ſols pour chacune, & huit ſols à ſes vicaires. Copie de requête préſentée par ledit chapitre de ſaint Surin, aux requêtes du palais de Toulouſe du 10 avril 1686, à fin de caſſation de ce qui a été fait devant ledit ſénéchal par ledit Drouillard. Main-levée de ſaiſie faite à ſa requête; renvoyé des concluſions par lui priſes; les tranſactions paſſées entre les parties exécutées; défenſes audit Drouillard de prendre la qualité de curé. Enſuite eſt la commiſſion deſdites requêtes du palais du même jour; le *pareatis* du ſénéchal de Guyenne pour la mettre à exécution, du 19 dudit mois, & l'aſſignation donnée audit Drouillard le 24 du mois d'avril, à comparoir à deux mois auſdites requêtes du palais de Toulouſe. Copie de déclaration du Roi du 29 janvier 1686, qui ordonne que les curés & vicaires perpétuels ſeront pourvûs au titre, ſans qu'il puiſſe y avoir à l'avenir de prêtres amovibles. Requête préſentée aux requêtes du palais, à fin de permiſſion d'informer contre ledit Drouillard, d'avoir troublé le ſervice divin, & d'avoir voulu faire les fonctions de curé primitif; au dos de laquelle eſt la permiſſion d'informer, dudit jour. Commiſſion ſur ladite requête du même jour. Copie d'un acte ſignifié à la requête dudit Drouillard audit chapitre le 9 dudit mois d'avril, par lequel il perſiſte en la prétention d'être curé de ſaint Surin. Décret décerné auſdites requêtes le premier juin 1686, de ſoit oui contre ledit Drouillard. Requête préſentée au ſénéchal de Guyenne par ledit ſyndic le 14 dudit mois de juin, à fin de *pareatis*; au bas de laquelle eſt ſon ordonnance & l'aſſignation donnée audit Drouillard en conſéquence, le même jour. Copie d'arrêt du parlement de Bordeaux du 11 décembre 1665, rendu entre ledit Drouillard d'une part, & ledit ſyndic d'autre, par lequel, entr'autres choſes, il eſt fait défenſes audit Drouillard de prendre la qualité de curé dudit ſaint Surin; & néanmoins lui permet, & à ſes vicaires, & ſouſacriſtain, de faire les fonctions curiales dans ladite égliſe. Extrait, ſigné Belime, du jugement ſouverain du 26 août 1676, rendu par les ſieurs Puſſort, de Fieubet & le Fevre de Caumartin, commiſſaires nommés par Sa Majeſté par arrêt du conſeil, entre ledit ſyndic & ledit Drouillard, qui ordonne, entr'autres choſes que, conformément à l'arrêt du conſeil du 11 décembre 1665, il ne pourra pren-

CONSEIL PRIVE', 16 Juillet 1687.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ, 16 Juillet 1687.

dre aucune qualité que celle de sacristain & chanoine de saint Surin. Copie imprimée de lettres patentes données par Sa Majesté en faveur dudit chapitre de saint Surin le 9 mai 1676, qui évoque tous les procès tant civils que criminels, qu'ils ont ou auroient, en premiere instance aux requêtes du palais de Toulouse, & par appel au parlement de la même ville, fondée sur ce que les officiers dudit parlement, des requêtes du palais, & de la sénéchaussée de Guyenne étant redevables audit chapitre de plusieurs droits seigneuriaux, à cause desquels ils sont obligés de soutenir plusieurs procès, ne pourroient en espérer aucune justice. Acte du 15 février dernier de sommation de produire & satisfaire au reglement signifié à maître de Croisy avocat dudit Drouillard. Requête présentée par ledit syndic au conseil, à ce qu'en procédant au jugement de l'instance d'entre les parties, défenses soient faites audit Drouillard de prendre la qualité de curé de ladite église de saint Surin, à peine de 2000 livres d'amende, & que la qualité de curé sera rayée de tous les actes où il l'a prise; au bas de laquelle est l'ordonnance du 26 février 1687, portant qu'en jugeant sera fait droit, & l'assignation à maître de Croisy du 28 dudit mois. Extrait, signé Cascuns, de la pancarte des bénéfices, qui sont dépendans de l'église de saint Surin de Bordeaux, sans datte. Acte du 16 avril 1686, de protestation dudit Drouillard contre les violences & empêchemens à lui faits par le sieur de Marans, syndic du chapitre, & autres chanoines; au bas duquel est la signification dudit acte du même jour, & sa réponse. Copie d'un arrêt du parlement de Paris du 8 février 1670, rendu entre ledit Drouillard d'une part, & le syndic du chapitre, & maître Albert-Paul Vignée sousacristain, qui permet audit Droillard de commettre tel nombre de prêtres que bon lui semblera, idoines & capables pour desservir la cure, lesquels il présentera au chapitre, & en cas de refus du chapitre, à l'archevêque de Bordeaux; & de monter lui & ses vicaires en chaire, quand il lui plaira, pour prêcher, & pour faire ses prônes, & catéchiser, sans en demander permission audit chapitre; & acte de la déclaration dudit chapitre que l'église de saint Etienne est en état, & des offres par lui faites de l'y mettre si elle n'y est pas, & qu'elle sera vûe & visitée, & que la procédure criminelle encommencée contre les sieurs de Cairac & de Marans sera continuée. Copie imprimée d'un jugement du 26 août 1679, rendu entre ledit chapitre de saint Surin & ledit Drouillard par les sieurs Fieubet, Pussort & de Caumartin, commissaires députés par Sa Majesté, qui décide les différends qui étoient entre les parties, pour raison des droits & fonctions curiales. Copie imprimée des lettres patentes de *committimus*, accordées par Sa Majesté au chapitre de saint Surin, portant renvoi de tous leurs procès & différens aux requêtes du palais à Toulouse; ensuite desquelles est copie d'une requête présentée par ledit syndic aux requêtes du palais à Toulouse, pour y faire assigner ledit Drouillard, du 19 avril 1686. Assignation donnée en conséquence le 24 dudit mois de mars. Requête employée pour avertissement par ledit Drouillard; au bas de laquelle est l'ordonnance, ait acte, & en jugeant sera fait droit sans retardation du jugement de l'instance. Signification à maître Bellime avocat dudit syndic, du 24 avril 1687. Production dudit Drouillard. Requête du 11 avril 1687, employée par le syndic dudit chapitre pour contredits & production nouvelle; au bas de laquelle est l'ordonnance, ait acte, les piéces reçues & communiquées, & en jugeant sera fait droit, & soit signifié, du 11 avril. Signification du lendemain à maître de Croisy. Copie imprimée d'un factum fait pour damoiselle Susanne Bondeau, contre ledit Drouillard. Copie d'arrêt du parlement de Toulouse, donné en faveur de ladite Bondeau le 2 août 1684, contre ledit Drouillard. Acte de réponses faites le 12 janvier 1687, par ledit syndic du chapitre. Copie d'arrêt du grand conseil du 26 février 1687, entre Richard de Bogne prieur de l'abbaye de Damvilliers, & trésorier de saint Amand de Provins, & maître Louis Dance vicaire perpétuel de ledite paroisse, qui le déboute de la portion congrue par lui demandée, suivant la déclaration de Sa Majesté du mois de janvier 1686. Acte dudit jour 12 avril 1687, de signification desdites piéces. Requête dudit Drouillard du 15 dudit mois d'avril, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il consent la rétention au conseil du fonds du procès d'entre les parties; qu'il soit reçû opposant à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1687, obtenu par le syndic: faisant droit sur ladite opposition, ordonner que l'appointement du lieutenant général de Bordeaux sera exécuté par provision: au bas de laquelle est l'ordonnance, ait acte, & au surplus en jugeant. Signification de ladite requête du même jour à maître Belime. Extrait, signé de Camlup, greffier du chapitre de saint Surin, des provisions dudit Drouillard sous la qualité de sacriste & chanoine de saint Surin. Addition de l'inventaire fait en vertu de l'arrêt du 24 avril 1687. Acte de protestation faite contre les sieurs Madon & de Marans syndic par ledit Drouillard, du trouble à lui fait en disant les évangiles, du 9 avril 1686, signifié ledit acte, signé Descaussade. Acte fait devant notaires,

BIU Cujas

Conseil privé, 16 Juillet 1687.

signifié à la requête dudit Drouillard au sieur de Cairac syndic le 25 février 1687, par lequel ledit Drouillard somme lesdits du chapitre de faire valoir sa prébende 700 livres, offre en conséquence de se désister de sa demande en portion congrue. Transaction passée le 23 novembre 1654, entre ledit Drouillard & ledit chapitre, touchant leurs droits & fonctions dans ladite église. Compte rendu par maître Antoine de Cairac syndic du chapitre des revenus de sa prébende, & quittance étant ensuite donnée par damoiselle Jeanne Roques, comme fondée de procuration dudit Drouillard, d'une somme de 1500 livres, sans d'autres droits, fruits perçus & à percevoir. Requête dudit syndic du chapitre du 6 février 1687, d'emploi de production, signé Belime; au bas de laquelle est l'ordonnance, ait acte, & au surplus sera fait droit en jugeant, & soit signifié. Signification du 14 ensuivant. Requête dudit Drouillard du 15 avril 1687, aux fins de ce qu'il consent que lesdites contestations soient retenues au conseil; au bas de laquelle requête est l'ordonnance; ait acte, & au surplus en jugeant, signifiée le 15 avril 1687. Addition de production en vertu de l'arrêt du 24 avril 1687, portant retention du fonds. Arrêt rendu au conseil, qui casse celui rendu au parlement de Dijon, qui avoit infirmé la sentence du lieutenant général de Bugey, portant adjudication d'une portion congrue de 300 livres, outre les offres des autres droits de dîmes de l'église, au profit de maître Philibert Poirier, prêtre, curé de saint Laurent de Bellai, & renvoi sur ledit appel au parlement de Metz. Requête dudit syndic du chapitre du 18 juin 1687, signé Belime, d'emploi de production, suivant l'arrêt du 24 avril 1687; au bas de laquelle est l'ordonnance du sieur commissaire, ait acte, les piéces reçues & communiquées, & au surplus en jugeant, & soit signifié. Signification du 19 juin 1687. Extrait des comptes des revenus des prébendes de saint Surin des années 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, & jusques en 1684. signé de Chamlup secrétaire du chapitre. Extrait de la requête dudit Drouillard présentée à messieurs les commissaires du conseil du 6 mai 1678, pages 30 & 83. Requête dudit Drouillard de production nouvelle, signée de Croisy: au bas est l'ordonnance du sieur commissaire, soient le pieces reçues & communiquées suivant le reglement, ait acte, au surplus en jugeant sera fait droit, du premier juillet 1687. Copie imprimée d'une grosse requête présentée par ledit Drouillard à messieurs les commissaires en 1678. Requête dudit syndic pour réponse à ladite requête dudit Drouillard; au bas est l'ordonnance, ait acte, & au surplus sera fait droit, du 5 juillet 1687, signifiée le 8 juillet. Requête dudit Drouillard du 9 juillet 1687, d'emploi pour repliques, signée de Croisy; au bas est l'ordonnance signée du commissaire, ait acte, & au surplus en jugeant, signifiée le 9 juillet: Et tout ce qui a été mis & produit pardevers le sieur Amelot de Chaillou, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs archevêque de Reims & Bignon, conseillers d'état ordinaires, à ce commis, & oui en son rapport, & tout considéré. Le Roi etant en son conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que, conformément à la déclaration concernant les portions congrues, & ordonnance du lieutenant général de Bordeaux, qui demeurera diffinitive, ledit sieur Drouillard, sacristain & vicaire perpétuel de la paroisse de saint Surin de Bordeaux, auquel est fait défenses de prendre la qualité de curé, sera payé par ledit chapitre de quartier en quartier, & par avance, de la somme de 300 liv. de portion congrue, & ses trois vicaires de 150 livres chacun sur leurs quittances, du jour de l'option & abandonnement fait par ledit Drouillard, des revenus de ladite sacristie & prébende, & en tenant par eux compte audit chapitre de ce qu'ils ont touché depuis ladite option & abandonnement. Ordonne Sa Majesté que, conformément aux transactions, arrêt & jugement souverain des sieurs commissaires du conseil, & sentence du sieur archevêque de Bordeaux, ledit chapitre sera maintenu à dire les évangiles & oraisons sur la tête des fidéles le lendemain de pâques, & autres jours marqués par la transaction du 2 juillet 1678, & aura ledit chapitre la direction du bureau des messes; dépens compensés. Fait au conseil privé du Roi, tenu à Versailles le 16 juillet 1687. Collationné. Signé, Desvieux.

Conseil privé, 16 Juillet 1687.

XXI.

Si un fils de famille ayant épousé, en majorité, une servante, l'inégalité de leurs conditions suffit pour faire déclarer nul leur mariage, contracté d'ailleurs valablement.

Paris, G. Chamb. 2 Septemb. 1687.

Augustin ..... avocat en parlement, étant encore mineur, eut un mauvais commerce avec une servante nommée la Marre, qui, étant devenuë grosse, le sollicita

Paris, G. Chamb. 2 Septemb. 1687.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 2 Septemb. 1687.

de l'épouſer. Preſſé par le pere Louis religieux carme, & devenu majeur, il remplit d'un faux conſentement de ſa mere un blanc ſigné, qu'elle lui avoit donné pour ſervir de quittance dans une autre affaire. Il le dépoſa chez un notaire, qui en conſéquence dreſſa un contrat de mariage, que les deux parties contractantes & les parens & amis de la Marre ſignerent.

Comme Auguſtin..... ne pouvoit, à l'inſçu de ſa mere, faire célébrer ſon mariage dans ſa paroiſſe, il loua ſur celle de ſaint Symphorien une chambre, où il couchoit de temps en temps, pour y acquérir le domicile de deux mois requis par le rituel. La Marre, de ſon côté, quitta ſa maîtreſſe, & ſe retira, pendant les mêmes deux mois, ſur la même paroiſſe, dont le curé publia les trois bans, & célébra le mariage après les deux mois expirés.

Trois années ſe paſſerent, pendant leſquelles Auguſtin..... eut trois enfans de ſa femme. Sa mere ayant découvert ſon mariage, interjetta appel comme d'abus de ſa célébration; & le fonda ſur l'inégalité de condition, qui ſe trouvoit entre ſon fils & la ſervante qu'il avoit épouſée. Auguſtin..... ſe rangea du côté de ſa mere, & dit qu'il n'avoit été porté à ce mariage que par les diſcours du pere Louis, qui l'avoit ſéduit.

PARIS, G. Chamb. 2 Septemb. 1687.

La Marre ſoutenoit de ſa part, qu'elle n'avoit eu de la foibleſſe pour Auguſtin..... que dans la vuë du mariage; qu'il étoit vrai qu'il y avoit de l'inégalité entre ſa condition & celle d'Auguſtin..... mais que ce n'avoit jamais été un moyen capable d'annuller un mariage contracté entre majeurs avec toutes les formalités; qu'il n'y avoit rien de plus ordinaire que ces ſortes de mariages, qui ne ſont point contre les bonnes mœurs; & qui, ne tendant qu'à faire la fortune d'une des deux parties contractantes, n'apportent aucun trouble à la ſociété civile, & ne bleſſent en aucune façon les loix du royaume.

Les enfans intervinrent dans la cauſe, & demandoient que leur état fût confirmé.

LA COUR, ſur les concluſions de M. l'avocat general, Chretien de Lamoignon, depuis préſident à mortier, a déclaré par arrêt du 2 ſeptembre 1687, qu'il n'y avoit abus; & a enjoint à Auguſtin..... de recevoir chez lui ſa femme & de la traiter maritalement.

XXII.

Les Chevaliers de l'ordre de Malthe peuvent, avant leur profeſſion, pour ſubvenir à leur entretien & ſubſiſtance, ſe réſerver l'uſufruit & la jouiſſance, pendant leur vie, des biens qu'ils délaiſſent.

GRAND-CONSEIL, 15 Septem. 1687.

C'EST ce qui a été jugé par arrêt rendu au grand conſeil le 15 ſeptembre 1687, en faveur d'Euſtache-Bernard d'Avernes, chevalier de l'ordre de Malthe, commandeur de S. Vaubourg, Moiſy, le Temple & Fontaine ſous Mondidier, receveur du commun tréſor de cet ordre au grand prieuré de France, & en cette qualité, ſucceſſeur au pecule & dépouille de défunt Balthaſard de Crevant d'Humieres, auſſi chevalier de Malthe, commandeur de Villers au Liege, & abbé commandataire des abbayes de ſaint Maixant & Preuilly, contre Raymond-Louis de Crevant d'Humieres, marquis de Preuilly, lieutenant général des armées navales.

GRAND-CONSEIL, 15 Septem. 1687.

XXIII.

ARREST du conſeil d'état du Roi, qui, en conſéquence de l'édit du mois de février 1683, pour la vente des offices, & diſtribution du prix d'iceux, interdit un officier du parlement de Dijon, dont la charge étoit ſaiſie réellement, & dont il avoit été condamné, par arrêt du parlement de Provence, de donner ſa procuration ad reſignandum.

CONSEIL D'ÉTAT, 26 Janvier 1688.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du Roi.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon conſeil par Richard Vallon, écuyer, ſeigneur de Mimeure, ancien conſeiller au parlement de Dijon; contenant que, pour avoir payement de pluſieurs années d'arrérages, à lui dûs d'une rente de 6000 livres en principal, conſtituée par meſſire Etienne Milliere, conſeiller-clerc au parlement de Dijon, il auroit fait ſaiſir réellement, il y a trois ans, ſondit office de conſeiller-clerc,

CONSEIL D'ÉTAT, 26 Janvier 1688.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 20 Janvier 1688.

& satisfait aux formalités requises par l'édit de février 1683, concernant la vente des offices. Mais ledit sieur Milliere, au lieu de penser aux moyens de satisfaire ses créanciers opposans, qui sont en grand nombre, auroit appliqué tous ses soins à les vexer & fatiguer par ses fréquentes appellations & oppositions, dont les frais consomment une partie de la valeur dudit office, qui est tout son bien: car il auroit interjetté appel de l'enregistrement de ladite saisie réelle faite de l'autorité de requêtes du palais à Dijon, sous prétexte de certaines offres inutiles, & ensuite évoqué sur les parentés dudit sieur de Mimeure, & autres créanciers, l'appellation; laquelle auroit été renvoyée par arrêt du conseil au parlement d'Aix, où est intervenu arrêt contradictoire le 26 mai dernier 1687, par lequel il auroit été débouté de son appel avec amende & dépens, la saisie réelle & procédure confirmées; & faisant droit sur les requêtes incidentes dudit sieur de Mimeure, il auroit été ordonné audit sieur Millere de passer dans quinzaine procuration *ad resignandum* de sondit office de conseiller-clerc, sinon que l'arrêt vaudroit procuration; lequel arrêt auroit été signifié dans les formes prescrites par le susdit édit de 1683, sçavoir au procureur dudit sieur Milliere à Dijon en son domicile le 11 du même mois; & au greffier dudit parlement de Dijon le 13 du même mois; de maniere que suivant ledit édit il auroit été interdit des fonctions de sa charge trois mois après la signification du susdit arrêt, qui expiroient le 13 septembre ensuivant. Néanmoins il auroit affecté de se faire députer par la chambre des vacations, dont ledit sieur de Mimeure ayant été averti, auroit sommé & interpellé ledit sieur Milliere de s'abstenir de l'exercice de sa charge, & fait deux sommations au sieur procureur général dudit parlement de Dijon les 24 août & 18 septembre audit an, par lesquelles il auroit été requis de tenir la main à l'exécution de l'édit, & d'en empêcher la contravention. Mais ces diligences n'ayant rien opéré, & ledit sieur Milliere ayant recommencé l'exercice de sa charge à l'ouverture du parlement, cela auroit obligé ledit sieur de Mimeure de présenter requête audit parlement le 26 novembre dernier, pour faire ordonner que ledit sieur Milliere demeureroit interdit des fonctions de sa charge suivant ledit édit; laquelle requête ayant été signifiée audit sieur Milliere, il en auroit donné une contraire le même jour, pour en empêcher les fins, par laquelle il auroit exposé contre vérité: Premierement que le suppliant étoit entiérement payé. Secondement qu'il s'étoit pourvu au conseil en cassation de l'arrêt de Provence. Troisiéme-

CONSEIL D'ETAT, 20 Janvier 1688.

ment, qu'il ne pouvoit procéder au parlement de Dijon, à cause des parentés du suppliant. Et en quatriéme lieu, que l'édit de 1683 ne pouvoit être appliqué au sujet dont il s'agit, parce qu'il avoit offert sa procuration avant ledit arrêt de Provence; tous lesquels faits auroient été soutenus faux & supposés par le suppliant par une requête de contredits & réponses qu'il auroit présentée à cette fin le 1 décembre audit an, excepté qu'il seroit demeuré d'accord que ledit sieur Milliere lui auroit fait signifier un acte, par lequel il lui déclaroit qu'il étoit opposant audit arrêt de Provence. Mais une telle opposition ne pouvoit opérer aucun effet contre un arrêt contradictoire comme celui-là, ni même quand ledit sieur Milliere auroit présenté une requête au conseil en cassation d'icelui; puisque, suivant le dernier réglement, les demandes en cassation doivent être reçues par arrêt; & quand même elles sont reçues, elles n'empêchent point l'exécution des arrêts dont on se plaint. Et pour ce qui est de la procuration de résignation, qu'il dit avoir offerte, c'est un fait qui n'est pas véritable, ainsi qu'il est dit ci-devant: & de plus il faut un enchérisseur & un adjudicataire; & si la raison dont il se veut servir avoit lieu, il seroit en son pouvoir de chicaner tant qu'il lui plairoit, sans qu'aucun jugement le pût réduire à la nécessité de se défaire de sa charge. Néanmoins seroit intervenu arrêt contradictoire dudit parlement de Dijon, sur toutes lesdites requêtes ledit jour premier décembre 1687, par lequel il auroit été ordonné, que les parties se pourvoiroient; de sorte qu'il ne reste plus d'autre voie audit sieur de Mimeure, pour faire prononcer sur ladite interdiction, que celle de recourir à la justice du conseil; puisque le parlement de Dijon la lui a refusée, sur ce qu'apparemment il s'est jugé incompétent d'en connoître, à cause de l'évocation qui a été faite de l'appel de ladite saisie réelle, & renvoi d'icelui au parlement d'Aix sur les parentés du suppliant, suivant l'arrêt du conseil ci-dessus. Et pour ce qui est dudit parlemens d'Aix, il ne peut connoître de ladite interdiction, parce qu'il n'y a plus rien de pendant pardevant lui, ayant jugé ledit appel de la saisie réelle. Et de plus ce n'est point le parlement où ledit sieur Milliere fait ses fonctions au préjudice de l'édit. Ce différend & cette contestation se décident par les termes dudit édit. Il porte, art. 8, que quand il auroit été ordonné par un jugement contradictoire, ou rendu partie dûement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par arrêt, que que le titulaire de l'office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que l'arrêt vaudra procuration, l'officier demeu-

rera

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 26 Janvier 1688.

rera de plein droit interdit de la fonction de sa charge trois mois après la signification dudit jugement, faite à personne ou domicile dudit officier, & au greffier du lieu d'où dépend, & où se fait la principale fonction de la charge saisie, & ce, en vertu dudit jugement, sans qu'il puisse être reputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les juges, pour quelque cause que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délai; dans les termes duquel édit se trouvent les parties; puisque par ledit arrêt contradictoire de Provence, il a été ordonné audit sieur Milliere de donner sa procuration *ad resignandum*, & que tous les actes & significations requises & nécessaires en ont été faites, comme il est justifié cidessus par les actes des 11 & 13 juin, 24 août & 18 septembre dernier 1687. Et même le sieur procureur général audit parlement de Dijon a été requis, par les mêmes actes & sommations, de tenir la main à l'exécution de l'édit, & d'empêcher que ledit sieur Milliere ne fît les fonctions de sa charge, au préjudice de ce qui est porté par icelui audit article 8. Il importe audit sieur de Mimeure de faire prononcer sur l'interdiction dudit sieur Milliere, & qu'il sera passé outre aux publications de son office & délivrance, parce que c'est l'édit qui le veut ainsi; & encore parce que, tant que l'on voit un tel officier continuer les fonctions de sa charge, durant que le décret s'en poursuit, l'on a de la peine à trouver des enchérisseurs, parce qu'ils sont intimidés par sa présence dans le siége & dans les fonctions; sur tout les procureurs n'osent se charger de faire aucunes encheres; outre que cela donne de la facilité à l'officier de faire des brigues dans sa compagnie: au lieu que s'il étoit dépossédé actuellement de l'exercice, & qu'il n'entrât point, les encheres en seroient beaucoup plus libres, & les créanciers, qui ont prêté leur argent de bonne foi, ne se trouveroient pas fatigués & éloignés dans les poursuites qu'ils font pour avoir payement. Joint à cela les fréquentes appellations & oppositions que ledit sieur Milliere a formées, & se prépare encore de faire. Car, non content d'avoir interjetté une premiere appellation frivole de l'enregistrement de la saisie réelle de sondit office, jugée au parlement d'Aix par le susdit arrêt, qui a déja causé de grands frais au suppliant, il a formé opposition audit arrêt par un acte de sommation, & ensuite le suppliant lui ayant fait signifier une premiere publication, le 8 novembre audit an, pour parvenir à la vente dudit office, ledit sieur Milliere auroit fait signifier à tous les curés de la ville de Dijon des oppositions à la publication, à laquelle opposition ils ont déféré, & aucune publication n'a été faite; de sorte que s'il n'y est mis ordre par la justice du conseil, ledit sieur Milliere fatiguera ses créanciers, & leur causera des frais immenses, dans l'impuissance où il est de les satisfaire, ne payant aucuns arrérages, & les laissant accumuler, n'ayant autre bien en propre que ledit office, qu'il a acheté sur la bourse du suppliant, & autres créanciers, auxquels il est spécialement hypothéqué. Requéroit A CES CAUSES le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence du susdit arrêt contradictoire du parlement de Dijon dudit jour premier décembre 1687, portant que les parties se pourvoiroient, ordonner que, conformément audit édit du mois de février 1683, article 8. & audit arrêt contradictoire du parlement de Provence dudit jour 26 mai 1687, ledit sieur Milliere sera tenu, dans un mois, pour tout délai, de passer sa procuration *ad resignandum* de sondit office de conseiller-clerc au parlement de Dijon, à compter du jour de la signification, qui lui sera faite à personne, ou domicile, de l'arrêt qui interviendra sur la présente requête; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, sans qu'il soit besoin d'autre signification, ni arrêt, ledit sieur Milliere demeurera de plein droit interdit des fonctions & exercice de sadite charge de conseiller-clerc, avec défenses à lui d'y entrer & prendre séance, ni de se trouver aux audiences, ni à aucun rapport de procès, ni d'en faire aucun de sa part. Enjoindre au sieur procureur général audit parlement de tenir la main à l'exécution dudit édit, & de l'arrêt qui interviendra sur la présente requête, à peine de desobéissance. Ordonner en outre, que conformément audit édit, art. 6. il sera procédé à l'adjudication dudit office, après les trois publications y portées, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux & en la maniere accoutumée; & ce nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, faites & à faire, pour lesquelles ne sera différé, requerant dépens. Vû ladite requête, signée Champeaux, avocat au conseil; l'édit du mois de février 1683. Arrêt contradictoire du parlement de Provence du 26 mai 1687, avec les significations d'icelui, étant aubas. Acte, du 24 août audit an, de sommation au sieur procureur général de Dijon, avec signification de l'arrêt d'Aix & autres pieces. Autre acte du 18 septembre audit an, de sommation audit sieur Milliere de s'abstenir des fonctions de sa charge, & encore audit sieur procureur général d'y tenir la main. Requête dudit sieur de Mimeure, du 26 novembre 1687, à fin d'interdiction, présentée audit parlement de Dijon. Requête respective dudit sieur Milliere du même jour. Autre requête du pre-

CONSEIL D'ETAT, 26 Janvier 1688.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 26 Janvier 1688.

mier décembre enſuivant, de contredits. Ledit arrêt du parlement de Dijon, du premier décembre enſuivant, portant que les parties ſe pourvoiroient, avec la ſignification d'icelui audit ſieur Milliere, & autres piéces attachées à ladite requête. Oui le rapport du ſieur Chamillard commiſſaire à ce député; & tout conſideré. LE ROI, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de février 1683, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelui, que le ſieur Milliere, conſeiller-clerc au parlement de Dijon, demeurera interdit des fonctions de ſa charge, faute d'avoir ſatisfait à l'arrêt du parlement de Provence du 26 mai 1687, dans le délai porté par ledit édit. Enjoint Sa Majeſté à ſon procureur général au parlement de Dijon de faire exécuter le préſent arrêt, & de tenir la main, à l'avenir, à l'obſervation exacte dudit édit. FAIT au conſeil privé du Roi, tenu à Verſailles le 26 janvier 1668. Signé, DESVIEUX.

CONSEIL D'ETAT, 26 Janvier 1688.

XXIV.

ARREST qui ordonne que les jurés-crieurs ne pourront obliger une veuve, qui aura renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou bout-de-l'an de ſon mari, que quand ils auront un ordre d'elle par écrit.

Extrait des regiſtres du Parlement.

PARIS, 29 Avril 1688.

ENTRE Geneviéve Cottard, veuve Oudard Chaſtelain, appellante d'une ſentence rendue par le lieutenant civil du châtelet de Paris, le douziéme juillet dernier, d'une part: & les ſyndic & communauté des jurés-crieurs de Paris, intimés, d'autre. Et entre maîtres Jacques & Gabriel Chaſtelain, demandeurs en intervention, ſuivant la requête par eux préſentée à la cour, le vingt-neuviéme mars dernier, d'une part: & leſdits crieurs & veuve Oudard Chaſtelain, défendeurs, d'autre. Après que Deniſart procureur de Cottard, a demandé la réception de l'appointement aviſé au parquet des gens du Roi, où les parties avoient été renvoyées par arrêt contradictoire, du douziéme jour de février dernier, pour être réglées, & paraphé de Talon pour le procureur général du Roi. LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, a reçu leſdits Chaſtelain parties intervenantes: faiſant droit ſur leur intervention, leur a donné acte des offres par eux faites de payer les frais du bout-de-l'an du nommé Oudard Chaſtelain, & en conſequence a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant: émendant, ordonne que leſdits frais demeureront modérés à la ſomme de cinquante-cinq livres, qui ſeront payés par leſdits Chaſtelain, tous dépens, tant des cauſes principale que d'appel, compenſés. Ordonne que quand les jurés-crieurs voudront obliger une veuve, qui aura renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou bout-de l'an de ſon mari, ils prendront pour cet effet, un ordre d'elle par écrit. FAIT en parlement le vingt-neuviéme avril mil ſix cent quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, JACQUES.

PARIS, 29 Avril 1688

XXV.

Si l'acquéreur d'un fonds peut ſe diſpenſer de payer les intérêts du prix, ſur ce qu'il a fait des offres de le payer, en lui rapportant des ratifications promiſes par le contrat de vente.

DIJON, G. Chamb. 31 Juillet 1688.

NOUS avons ci-devant rapporté page 33. un arrêt du parlement de Dijon, du 25 janvier 1687, qui, en pareil cas, a condamné l'acquereur d'un office de payer les intérêts du prix, faute de conſignation.

Sur le même principe, Pierre Boulée, qui ſe défendoit de payer les intérêts du prix d'un fonds planté de vignes, par lui acquis de Moïſe du Bled, attendu que des ratifications promiſes par le contrat de vente n'avoient pas été faites, & qu'il avoit offert judiciairement ſes deniers, pourvû qu'on lui donnât ſes ſûretés, fut néanmoins condamné par arrêt rendu au même parlement le 31 juillet 1688, au rapport de m. le Belin, à payer les intérêts, faute d'avoir conſigné le prix, pouvant faire cette conſignation à la charge que les deniers conſignés ne pourroient être retirés qu'après les ratifications faites, & les intérêts étant compenſatoires avec les fruits, que Pierre Boulée avoit perçus du fonds qui lui avoit été vendu.

DIJON, G. Chamb. 31 Juillet 1688

BIU Cujas

XXVI.

Si l'appel comme d'abus interjetté d'un ſtatut ſynodal en ſuſpend l'execution.

CONSEIL D'ETAT, 20 Septem. 1688.

LE fait qui a donné lieu à cette queſtion, & les moyens qui ont ſervi de fondement à ſa déciſion, ſont rapportés dans l'arrêt.

Extrait des regiſtres du conſeil privé du Roi.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon conſeil, par meſſire Guy de Rochechouart, conſeiller du Roi en ſes conſeils, évêque d'Arras, contenant que n'y ayant rien ſi néceſſaire à l'égliſe que la piété & les bonnes mœurs des eccléſiaſtiques, perſonnes qui ont la conduite & le gouvernement des ames, dont l'exemple doit édifier le prochain, & l'engager, à ſon imitation, à s'éloigner des vices, & à pratiquer les vertus chrétiennes, on ne peut prendre trop de ſoin pour inſpirer à ceux qui ſont appellés à cette charge importante, les vertus dont ils ont beſoin, pour s'acquiter de leur devoir, & pour les entretenir dans la pratique d'icelle. A quoi n'y ayant rien de plus utile que la retraite, le ſuppliant ordonna par l'article XVIII. des ſtatuts qui furent faits dans le ſynode des prêtres & curés de ſon diocèſe, tenu à Arras, le 29 août 1681, que tous ceux qui ſeroient nommés pour des cures, paſſeroient un mois dans ſon ſéminaire, pour ſe diſpoſer à cette charge : à moins que, par des raiſons conſidérables, il ne jugeât à propos de les en diſpenſer Lequel article ayant éte reçû fort agréablement par les eccléſiaſtiques dudit diocèſe, & par eux exécuté volontairement, le ſuppliant, qui a reconnu le fruit de ces ſtatuts, & que rien n'eſt plus capable de conſerver dans les eccléſiaſtiques de ſon diocèſe l'eſprit de leur état, & la piété dont ils ſe ſont remplis dans ſon ſéminaire, que d'y faire de tems en tems quelque retraite, il a, par l'article VI. des ſtatuts du ſynode, tenu le 12 décembre de l'année derniere 1687, ordonné à tous paſteurs, & prêtres qui partagent leur miniſtère, & qui ſont vicaires, ou habitués dans les paroiſſes dudit diocèſe, de faire de tems en tems une retraite de huit ou dix jours dans ledit ſéminaire, dans le tems le plus convenable. Mais, quoique ce ſtatut ſoit fort orthodoxe, & conforme à la police eccléſiaſtique, qu'il ait été lû, publié & reçû dans ledit ſynode, que même il ait été volontairement executé par plus de cent eccléſiaſtiques, qui depuis ladite publication, & en exécution d'icelui, ont fait des retraites de huit & dix jours dans ledit ſéminaire, enſorte que l'on ne pouvoit pas craindre que perſonne s'en plaignît ; néanmoins quelques particuliers cahant leurs noms, & qui ont cependant plus beſoin de ces ſtatuts, que les autres prêtres dudit diocèſe, ont préſenté leur requête au conſeil d'Artois, ſous le nom collatif des curés des doyennés de Pas, Croiſilles, Henin, Lietart, Gauchin, Legat, & autres, à ce que défenſes fuſſent faites au ſuppliant de faire exécuter ces ſtatuts dudit ſynode, juſqu'à ce que l'appel qu'ils en interjettent ait été jugé. Sur quoi les juges dudit conſeil d'Artois, ne conſidérant pas qu'il ne s'agit nullement en cela affaire civile ou temporelle, mais uniquement de diſcipline eccléſiaſtique & ſpirituelle, dont ils ne peuvent pas connoître, ont rendu leur ordonnance le 11 mai de la préſente année 1688, portant que les parties en viendroient à leur audience en communiquer aux gens du Roi. En exécution de laquelle ordonnance, le ſuppliant ayant été aſſigné devant leſdits juges, par exploit du 17 du même mois, à comparoir en l'hôtel du ſieur procureur général dudit conſeil d'Artois, au premier juin enſuivant, & enſuite à l'audience : le ſuppliant a répondu à cette aſſignation par un acte qu'il a fait ſignifier le 25 dudit mois de mai, tant au procureur des prétendus curés, qu'aux officiers du conſeil d'Artois, en la perſonne de leur greffier ; par lequel acte le ſuppliant expliquant le droit qu'il a, comme tous les autres évêques de France, de convoquer des ſynodes, & de faire des ſtatuts pour la diſcipline eccléſiaſtique de la qualité de ceux dont ces prétendus curés voudroient ſe plaindre, il a déclaré qu'il ſe porte appellant, tant comme de juge incompétant, qu'autrement, de ladite ordonnance du 11 mai dernier, proteſtant de nullité de l'aſſignation à lui donnée, & de ſe pourvoir au conſeil de Sa Majeſté, tant en reglement de juges, pour ſe faire décharger de ladite aſſignation, qu'autrement, ainſi qu'il aviſera. Depuis lequel tems, & le 14 août auſſi dernier, leſdits curés, ſous le nom de trois particuliers, curés des paroiſſes de Berneuille, Ranſart & Leotte, ſe ſont pourvûs en la chancellerie du parlement de Paris, où ils ont obtenu des lettres d'anticipation ſur l'appel du ſuppliant, ne prenant pas garde qu'il l'a interjetté, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, & d'inti-

CONSEIL D'ETAT, 20 Septem. 1688.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 20 Septem. 1688.

mation ſur l'appel comme d'abus, qu'ils interjettent de ladite ordonnance ſynodale, en vertu deſquels lettres ils ont, par exploit du 27dudit mois, fait aſſigner ledit ſuppliant audit parlement, dans la penſée ſans doute de le fatiguer par la néceſſité de venir pourſuivre & ſolliciter un procès dans les formes, & peut-être pour cela de quitter ſon diocèſe, auquel il doit ſa réſidence, à quoi il ne ſeroit pas juſte que le ſuppliant fût expoſé pour une affaire de cette qualité, en laquelle il ne s'agit que de l'exécution d'un ſtatut ſynodal, lequel eſt au fond tout rempli de piété & de juſtice, qui a été exécuté volontairement par une grande partie des eccléſiaſtiques dudit diocèſe d'Arras, & qui ne peut déplaire qu'à ceux qui en ont plus beſoin. Et dans la forme, cette affaire étant purement eccléſiaſtique, elle n'a pû être portée, comme elle l'a été, au conſeil ſouverain d'Artois, mais au parlement de Paris, par appel comme d'abus, dont l'effet ne peut être que dévolutif, attendu qu'il s'agit ſeulement de diſcipline eccléſiaſtique. C'eſt ce qui fait eſpérer au ſuppliant, que Sa Majeſté, qui en eſt le protecteur, voudra bien y interpoſer ſon autorité. A CES CAUSES, requeroit ledit ſuppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'ordonnance dudit conſeil d'Artois du 11 mai dernier, décharger le ſuppliant de l'aſſignation à lui donnée en conſéquence devant les juges du conſeil d'Artois, le 17 mai dernier, en renvoyant les parties au parlement de Paris, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus interjetté par leſdits curés dudit ſtatut ſynodal: ordonner cependant, conformément à l'article V. de l'ordonnance de 1539, au I. de l'édit de Melun, au XXXIX. de l'ordonnance de Blois, au II. de l'édit de 1606, au III. de celui 1610, au III. de la déclaration de 1657. & au XVI. de la déclaration de 1666, que cet appel aura ſeulement un effet dévolutif, & non ſuſpenſif, & en conſéquence ordonner que, par proviſion, & ſans préjudice dudit appel, ledit ſtatut ſynodal ſera exécuté aux offres que fait le ſuppliant de pourvoir à ce que les cures des paſteurs, qu'il fera venir en retraite dans ſon ſéminaire, ſoient deſſervies ſans frais pour eux, pendant le tems qu'ils y demeureront par ſon ordre. Vû ladite requête, ſignée, Deſcouvette, avocat du ſuppliant: OUI le rapport du ſieur de Vertamont, maître de requêtes, après en avoir communiqué au ſieur archevêque duc de Reims, premier pair de france & conſeiller d'état ordinaire, & au ſieur de Harlay conſeiller d'état. Tout conſideré, LE ROI, EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, ſans s'arrêter à l'ordonnance du conſeil d'Artois, du 11 mai dernier, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, a déchargé & décharge ledit ſieur évêque d'Arras de l'aſſignation à lui donnée en conſéquence au conſeil d'Artois, par exploit du 17 dudit mois de mai; ce faiſant, ordonne que les parties procéderont au parlement de Paris ſur ledit appel comme d'abus dudit ſtatut ſynodal, du 12 du mois de décembre 1687, ſuivant les derniers erremens, & cependant en conſéquence des offres dudit ſieur évêque d'Arras, de faire deſſervir les cures ſans frais pour les curés, pendant qu'ils ſeront, par ſon ordre, en retraite dans ſon ſéminaire: ORDONNE SA MAJESTE' que, par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, ledit ſtatut ſynodal ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au conſeil privé du Roi, tenu à Paris le vingtiéme jour de ſeptembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, DESVIEUX.

CONSEIL D'ETAT, 20 Septem. 1688.

XXVII.

1°. *Si le pere n'ayant point fait d'inventaire, après la mort de ſa premiere femme, une ſimple déclaration par lui faite, en ſe remariant, d'effets mobiliers à lui appartenant, ſuffit pour conſtater, & faire valoir ſur ſes biens décrétés, les droits reverſibles d'un enfant de ſon premier lit.*

2°. *Si les biens du pere remarié ayant été vendus par decret, l'enfant du premier lit, qui s'y eſt oppoſé, peut demander ſes droits reverſibles, en vertu de l'édit des ſecondes noces, de même que ſi ſon pere étoit mort.*

DIJON, Tournelle Civile. 5 Mars 1689.

BENIGNE Gras, tondeur à Dijon, épouſe Marguerite Torliet, qui ſe conſtitue en dot la ſomme de 700 livres, dont il eſt ſtipulé que 300 livres ſeront ameublies. Marguerite Torlier vient à mourir, après avoir donné à ſon mari tout ce qui lui appartenoit, à la charge de donner ſeulement 200 livres à chacune de deux filles qu'ils avoient de leur mariage, & de les nourrir & entretenir.

DIJON, Tournelle Civile. 5 Mars 1689.

Benigne Gras ne fait point d'inventaire. Deux mois après il ſe remaria avec Jeanne

BIU Cujas

DIJON, Tournelle Civile. 5 Mars 1689.

Barthelemi; & il fut dit, dans le contrat de mariage, qu'il avoit fait apparoir 4000 livres en effets mobiliers à Jeanne Barthelemi, & aux parens qui assisterent au contrat.

Dans la suite, les biens de Benigne Gras & de Jeaune Barthelemi ayant été décrétés & vendus, Catherine Gras, fille restant du premier lit, qui s'étoit opposée au décret, demanda à être payée, premierement pour ses droits maternels, de la somme de 400 livres, qui avoient été données par sa mere à elle & à sa défunte sœur; secondement, pour ses droits reversibles, celle de 1250 livres, à raison des 4000 livres d'effets mobiliers que son pere possédoit lors de son second mariage; ce qui faisoit en tout la somme de 1650 livres.

Michel Pelletier, dernier créancier colloqué dans l'ordre des biens vendus, contesta les droits reversibles demandés, prétendant que la déclaration faite par Benigne Gras, en se remariant, étoit absolument fausse, & qu'encore que le notaire eût écrit, dans son contrat de mariage, qu'il avoit fait apparoir pour 4000 livres d'effets mobiliers, ce n'étoit qu'une vaine allégation, qui ne suffisoit pas pour établir qu'il eût alors ces effets, & que, dans la vérité, il avoit si peu de chose, qu'il n'avoit pas daigné faire un inventaire après la mort de sa premiere femme, arrivée deux mois seulement avant son second mariage.

Secondement, il soutenoit que Benigne Gras n'étant pas mort, sa fille ne pouvoit pas demander ses droits reversibles, en conséquence de l'édit des secondes noces, parce que cet édit obligeant seulement le pere ou la mere remariés de reserver aux enfans de leur premier lit, qui les survivent, ce qu'ils ont reçû de la libéralité des défunts pere ou mere de ces enfans, il est incontestable que les droits reversibles demeurent en suspens, tant que les pere & mere sont vivans, &, par conséquent, que ce droit de reversion ne peut être prétendu qu'après leur mort, & au cas que les enfans de leur premier lit les survivent.

DIJON, Tournelle Civile. 5 Mars 1689.

Catherine Gras répondoit à ces moyens; en premier lieu, que dès que son pere n'avoit point fait d'inventaire après la mort de sa premiere femme, & qu'il ne paroissoit aucun autre titre qui constatât les biens qu'il avoit, lorsqu'il s'est remarié, on ne pouvoit faire autrement que de s'en rapporter à la déclaration faite par lui même dans son second mariage, acte respectable, dont les clauses & dispositions ne pourroient être attaquées ni détruites, que par des actes également autentiques & recommandables qui en établiroient la fausseté.

En second lieu, que, quoique suivant l'édit des secondes noces les droits reversibles ne soient dûs régulièrement qu'après la mort du pere ou de la mere remariés, & en cas de survie des enfans de leur premier lit, il y avoit quelquefois des circonstances où l'on étoit forcé d'anticiper l'exécution de cet édit, du vivant des pere ou mere remariés, comme dans le cas particulier dont il s'agit, où le pere s'est mis, par sa mauvaise conduite, hors d'état de satisfaire après sa mort aux conditions de la liberalité de sa premiere femme; le decret & la vente de ses biens doivent le faire regarder comme s'il étoit effectivement mort; ainsi sa fille peut, dès ce moment, reclamer les droits reversibles qui lui appartiennent en vertu de la loi, dont la disposition favorable aux enfans du premier lit demeureroit sans effet, si cette fille étoit obligée d'attendre la mort de son pere, pour revendiquer ses droits, parce qu'alors elle ne trouveroit plus rien sur quoi pouvoir les exercer.

Sur ces raisons il fut rendu arrêt le 5 mars 1689, en la tournelle civile du parlement de Dijon, au rapport de M. Gaillard de Montigni, par lequel la somme de 1650 liv. demandée par Catherine Gras lui fut ajugée, & Michel Pelletier condamné à la lui rapporter avec les intérêts.

XXVIII.

Genêve n'est pas réputée, en France, pays étranger.

DIJON, Tournelle Criminelle 16 Decem. 1689.

Extrait des regîstres du parlement de Dijon.

VU par la cour le procès criminel fait au baillage de Gex, à la requête de Me Antoine Bozon, substitut du procureur général du Roi, à Marc-Antoine de Moüy, natif de Fleurey-sur-Ouche, au duché de Bourgogne, de la religion prétendue réformée, prisonnier à la conciergerie du palais, accusé de contravention aux déclarations du Roi, des années 1669 & 1682. Sentence donnée audit baillage le 25 novembre 1688. par laquelle ledit de Moüy auroit été déclaré duëment atteint & convaincu de s'être établi à Genêve, sans avoir obtenu permission du Roi, par contravention aux édit & déclaration du mois d'aout 1669 & 14 juillet 1682, de n'être pas revenu dans le temps porté par la déclaration du Roi du premier juillet 1686, & depuis son retour, de n'avoir pas fait

DIJON, Tournelle Criminelle 16 Decem. 1689.

BIU Cujas

DIJON, Tournelle Criminelle 16 Décem. 1689.

abjuration de la religion prétendue réformée; mais encore d'avoir déclaré, par ſes réponſes aux interrogatoires qui lui avoient été faits, qu'il vouloit vivre & mourir dans ladite religion prétendue réformée; pour réparation de quoi il avoit été condamné de ſervir perpétuellement de forçat ſur les galères du Roi, tous ſes biens acquis & confiſqués au profit de Sa Majeſté, & condamné aux dépens. Appel de ladite ſentence interjetté par ledit de Moüy. Requête d'icelui du 14 du preſent mois de décembre, & les piéces y jointes reçues & miſes au ſac. Ledit de Moüy ouï au conſeil. LA COUR a mis & met ledit de Moüy hors de cour. Fait en la tournelle à Dijon le 16 décembre 1689. Signé, PELLETIER. DIJON, Tournelle Criminelle 16 Décem. 1689.

Les juges qui rendirent cet arrêt, déclarerent qu'ils ne s'y étoient déterminés, que ſur ce que Genêve n'eſt point regardée, en France, comme pays étranger. Il faut cependant obſerver qu'un genevois ne ſeroit pas capable de poſſeder bénéfice ou office en France, ſans y prendre des lettres de naturalité.

XXIX.

Défenſes d'imprimer aucuns arrêts ſans permiſſion expreſſe de la Cour.

Extrait des regiſtres de parlement.

PARIS, G. Chamb. 14 Janvier 1690.

CE jour les gens du Roi ſont entrés, & Me Denys Talon, avocat dudit ſeigneur Roi, portant la parole; ont dit qu'ils ſe croyent obligés de repréſenter à la cour, que pluſieurs perſonnes prennent la liberté de faire imprimer des arrêts, dans leſquels ſouvent elles ne ſont pas parties. Qu'il ſe gliſſe beaucoup d'abus dans les impreſſions, ſoit par les titres que l'on met en tête, ou parce que les imprimés ſe trouvent remplis de fautes groſſieres, n'étant pas toujours conformes à l'expédition du greffe. D'ailleurs que l'on débite ces arrêts dans le public, comme ayant jugé des queſtions, qui ſouvent n'ont pas été agitées lors que les cauſes ont été plaidées ou les procès jugés; ce qui diminue beaucoup la vénération que l'on doit avoir pour les déciſions de la cour. Que les arrêts de réglement & ceux qui concernent l'ordre & la diſpline publique doivent être imprimés & envoyés dans les baillages & ſénéchauſſées du reſſort, par les ſoins du procureur général du Roi; & que les arrêts d'ordre & d'omologation de contrats peuvent être imprimés pour en faciliter la ſignification & diminuer les frais des copies: Mais pour le ſurplus qu'ils ſupplient la cour de défendre à toutes perſonnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion de la cour, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'être ſuſpendus de leurs fonctions pour trois mois en cas de récidive; ſe remettant à la prudence de ladite cour de déterminer la forme & la maniere en laquelle elle jugera le plus à propos d'accorder ces permiſſions. Les gens du Roi retirés; la matiere miſe en délibération. PARIS, G. Chamb. 14 Janvier 1690.

LA COUR, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur général du Roi, fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion particuliere de la cour, obtenue par arrêt ſur requête préſentée à cet effet, à peine contre les contrevenans de deux cent livres d'amende pour la premiere fois; & à l'égard des imprimeurs en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de réglement, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique qui doivent être envoyés dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges du reſſort, par les ſoins du procureur général du Roi, en exécution des arrêts qui l'ont ainſi ordonné; & encore des arrêts d'ordre & d'omologation de contrats, pour être ſignifiés aux parties. Et ſera le preſent arrêt lû & publié en la communauté des avocats & procureurs de la cour, ſignifié au ſyndic de la communauté des libraires & imprimeurs de cette ville de Paris, & envoyé aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges du reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois. A Paris en parlement le 14eme janvier 1690. Signé, DU TILLET.

BIU Cujas

XXX.

1. *Si des directeurs de créanciers, qui ont été condamnés, par plusieurs sentences, de laisser rentrer un des créanciers dans une maison par lui vendue au débiteur commun, ou de lui en payer le prix, sont recevables à faire cette option, après avoir réfusé pendant plusieurs années d'exécuter ces sentences, & avoir laissé dépérir la maison, faute de réparations.*
2. *Si les directeurs étant condamnés d'en payer le prix, le dépérissement de la maison doit être porté par tous les créanciers en général, ou par le dernier colloqué.*

PARIS, 25 Janvier 1690.

MARIE le Royer veuve de maître Pierre Regnard procureur en la cour, vendit en 1657, aux sieur & dame Brizacier une maison située à S. Mandé, moyennant la somme de 6000 livres. Dans la suite Brizacier abandonna tous ses biens à ses créanciers, &, par le contrat d'abandon, il leur fit valoir cette maison 12000 livres. La veuve Regnard obtint plusieurs sentences des requêtes du palais, qui lui permirent de rentrer dans la maison par elle vendue, si mieux n'aimoient les directeurs des créanciers lui en payer le prix montant à 6000 livres.

Les directeurs en interjetterent appel, & dans l'espérance de vendre la maison un prix beaucoup plus considérable, ils firent naître une infinité de difficultés, tant pour empêcher l'exécution des sentences, que pour retarder le jugement de l'appel, pendant en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur HUGUET DE SEMONVILLE. Il se passa plusieurs années pendant lesquelles la maison dépérit considérablement, faute de réparations.

Alors la veuve Regnard prétendit que les directeurs n'étoient plus recevables à faire l'option à eux déférée par les sentences des requêtes, faute de les avoir exécutées dans le tems, & n'étant pas juste qu'elle souffrit un dépérissement, qui n'étoit arrivé que par leur propre fait. PARIS, 25 Janvier 1690.

Cette prétention fit naître une seconde question, de sçavoir si les directeurs étant déchus de leur option, la diminution arrivée à la maison devoit être portée par tous les créanciers en général, ou par le dernier colloqué.

Le 25 janvier 1690, arrêt intervint, par lequel LA COUR déclara les directeurs non recevables dans l'option à eux déférée, & les condamna à payer à la veuve Regnard 6000 livres, avec les intérêts, & aux dépens. Et comme le dépérissement de la maison étoit arrivé par la faute de tous les créanciers, il fut ordonné que la perte en seroit portée à proportion par tous les créanciers venant utilement en ordre.

XXXI.

Si, lorsqu'un fils a tué sa mere, ses parens peuvent être admis à prouver, par témoins, des faits de folie & de fureur par lui commis avant son crime.

PARIS, Tournelle 23 Février 1690.

ANTOINE Quignon ayant tué sa mere, fut condamné à mort en 1689, par le juge de Peronne.

L'appel de la sentence porté à la tournelle, ses parens articulerent plusieurs faits de folie & de fureur par lui commis, & causés par une maladie qu'il avoit eue avant le meurtre de sa mere. Ils demanderent à en faire preuve; & comme la plupart de ces faits étoient déja mentionnés dans les dépositions des témoins, LA COUR, par arrêt du 23 février 1690, au rapport de monsieur LAMBERT d'HERBIGNY, ordonna qu'il en seroit informé. PARIS, Tournelle 23 Février 1690.

L'information faite & rapportée en la tournelle suivante, la sentence du juge de Peronne fut infirmée, & il fut ordonné que Quignon seroit enfermé & gardé par les soins de ses parens.

BIU Cujas

XXXII.

Si une vente de bois taillis, faite par contrat passé à Paris, moyennant 150. livres l'arpent, suivant l'arpentage qui en seroit fait, doit être entendue avoir été faite à raison de 22 pieds pour perche, suivant l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ou à raison de 20 pieds seulement pour perche, suivant la mesure usitée dans les lieux où les bois vendus sont situés.

PARIS, 3 Mars 1690.

LEs sieur & dame Scarron de Vâvres ayant eu permission de leurs créanciers de couper 200 arpens de bois taillis sur eux saisis réellement, & dépendant de Marigny dans la maîtrise de Villers-Coterets, ils en vendirent une partie, par contrat passé à Paris, à Noël Agis & Michel Jarry marchands de bois, moyennant 150 livres l'arpent, suivant l'arpentage qui en seroit fait.

Les experts convenus, pour faire l'arpentage, le firent à raison de 20 pieds pour perche, suivant la mesure usitée à Marigny, & le fixerent à 78 arpens & 15 perches.

Agis & Jarry prétendirent que l'arpentage avoit dû se faire à raison de 22 pieds pour perche, suivant l'article 14 du titre *de la police & conservation des forêts*, de l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669, & demanderent que les 78 arpens & 15 perches portés dans le mesurage des experts, fussent reduits à 64 arpens & 62 perches; ce qui faisoit dans le prix une différence d'environ 2000 livres.

La contestation portée au châtelet, intervint sentence qui ordonna que l'arpentage seroit fait à raison de 20 pieds seulement pour perche. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & distribué à monsieur DE LA PORTE.

DE LA PART DES APPELLANS on se fondoit sur l'article 14 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. Titre *de la police & conservation des forêts, &c.* conçû en ces termes: *Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans nos bois & forêts, & en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & même des ecclésiastiques, communautés & particuliers nos sujets, sans aucun excepter, que la mesure de 12 lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche & cent perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, auxquelles avons dérogé, dérogeons, & voulons qu'au greffe de chacune maîtrise & autre justice il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite.*

Cette ordonnance a été vérifiée en la cour sans limitation ni modification. Tous les juges doivent donc également l'observer dans l'étendue du ressort. Cet article est d'autant moins à rejetter qu'il est rempli de justice; & établit, au sujet des bois, ce qu'il seroit à souhaiter qu'il le fût sur toute autre matiere, c'est-à-dire, qu'il n'y eût qu'un poids, qu'une mesure & une coutume dans le royaume. PARIS, 3 Mars 1690.

On ne peut opposer à cette disposition ni sentences ni arrêts, sans bien connoître les circonstances sur lesquelles ils ont été rendus; car il n'y a pas d'apparence que la cour eût voulu déroger à une loi si précise & si générale, sans des motifs pressans & des raisons particulieres.

A la vérité, si par le contrat de vente on avoit stipulé la mesure à 20 pieds pour perche, il ne seroit pas juste que l'acquéreur fût reçu à demander une mesure plus forte contre les termes exprès de la convention, & que l'ordonnance lui servît de prétexte pour s'en départir, & pour payer un moindre prix que celui dont il seroit convenu.

Mais, par le contrat de vente en question, les parties n'ayant point stipulé de mesure, on n'en peut proposer d'autre que celle qui est portée par l'ordonnance, puisque toute personne qui a contracté en termes généraux, est toujours présumée avoir contracté suivant le droit commun & la loi générale, que chacun doit sçavoir.

Bien loin que les parties se soient soumises par le contrat de vente à un usage local, toutes les circonstances de cette affaire établissent au contraire une soumission à l'ordonnance.

Le contrat passé entre les sieur & dame de Vâvres & leur créanciers, qui permet la vente des bois dont il s'agit, porte que les ventes & exploitations en seront faites suivant les ordonnances des forêts.

Le contrat de vente des bois est passé à Paris.

Les bois sont destinés pour la provision de Paris.

Le fonds des bois est saisi réellement & mis en direction à Paris.

Le prix en est délegué à des créanciers demeurant à Paris.

Enfin la vente est faite à raison de 150 liv. l'arpent

BIU Cujas

PARIS, 3 Mars 1690.

arpent en général, mais à la charge de laiſſer le nombre des balliveaux preſcrit par l'ordonnance, c'eſt-à-dire 16 par arpent. Or ſi la meſure étoit moindre que celle portée par l'ordonnance, les appellans ſouffriroient une double perte : la premiere, par rapport au prix qu'ils donnent de l'arpent ; la ſeconde, en ce qu'ils ſeroient obligés de laiſſer dans des arpens d'une moindre grandeur pareille quantité de balliveaux que dans des arpens d'une plus grande étendue ; & il faudroit faire deux meſurages, l'un à raiſon de 20 pieds pour perche pour la délivrance & exploitation des bois, & l'autre à raiſon de 22 pieds pour perche pour le fourniſſement des balliveaux ; ce qui ſeroit abſurde. On ne peut s'être ſoumis à la meſure de l'ordonnance pour les balliveaux, qu'on ne s'y ſoit auſſi ſoumis pour l'exploitation des bois.

Il y a plus ; car, comme par l'ordonnance le meſurage ſe doit faire des bois tant pleins que vuides ſans aucuns remplages ſous prétexte de chemins ou autrement, les intimés, qui ont prévû que cela pourroit faire quelque difficulté, ont eu la précaution de ſtipuler que les places à charbon & les chemins ne ſeroient point compris dans le meſurage. Preuve que l'eſprit des contractans a été de ne point ſe départir de l'ordonnance dans les choſes non exprimées.

Quand il y auroit de l'obſcurité dans le contrat de vente, c'eſt aux intimés à s'imputer de ne s'être pas mieux expliqués ; *debuerunt legem apertiùs dicere.* Ils connoiſſent leur meſure ; les appellans n'en ont jamais connu d'autre que celle portée par l'ordonnance ; & il n'y a pas d'apparence que des marchands de bois, pour la fourniture de Paris, ſe ſoient aſſujettis à une meſure à eux inconnue, ſans en mettre un ſeul mot dans le contrat de vente. Autrement il y auroit de la ſurpriſe & du dol perſonnel, puiſque, ſi les appellans euſſent ſçû que la perche des bois qu'on leur vendoit ne devoit être compoſée que de 20 pieds, ils ſe ſeroient bien gardés de donner 150 livres de l'arpent.

Par ces raiſons les appellans ſoutenoient qu'il étoient bien fondés dans leur appel.

DE LA PART DES INTIMÉS, on diſoit au contraire, qu'encore que l'article de l'ordonnance des eaux & forêts objecté par les appellans parût général, il étoit cependant certain que la cour n'en avoit fait, par ſes arrêts, aucune application aux bois appartenant aux particuliers. Les termes, *nonobſtant tous uſages & poſſeſſions contraires*, ſont plutôt de ſtyle, qu'une diſpoſition expreſſe.

L'inexécution de la fin de cet article eſt une preuve de l'inexécution de l'article entier ; car on n'a point mis au greffe d'étalon de la nouvelle meſure portée par cet article. Monſieur le procureur général, ni ſes ſubſtituts pour le bien public, ni aucun particulier pour ſon intérêt, n'ont pas ſeulement encore penſé à le faire exécuter : ainſi rien n'a pu faire connoître aux habitans de Marigny un changement de meſure.

PARIS, 3 Mars 1690.

A la bonne heure que, dans les lieux où avant l'ordonnance il n'y avoit point de meſure établie, on ſuive celle qu'elle a voulu introduire, comme on ſuit la coutume voiſine ou celle de Paris dans les lieux qui n'ont point de diſpoſition ſur certaines matieres. Mais y ayant toujours eu à Marigny, avant l'ordonnance, une meſure certaine, qui depuis a toujours été en uſage, nul fondement, nulle raiſon de l'abolir. Paſſe encore s'il y avoit eu autrefois à Marigny une autre meſure, que l'ordonnance eût voulu rétablir : mais n'y en ayant jamais eu d'autre en cet endroit ni dans les lieux voiſins, la nouveauté de l'ordonnance, qui n'a eu directement en vûe que les bois du Roi, ne peut détruire un uſage obſervé de tout temps dans les bois des particuliers.

Cette ordonnance n'ayant jamais été exécutée à Marigny, il n'étoit pas néceſſaire de ſtipuler dans le contrat de vente qu'on n'en ſuivroit pas la meſure, ni de rejetter une loi abſolument inconnue. La permiſſion accordée aux intimés, par leurs créanciers, de vendre des bois ſuivant les ordonnances des forêts, ne parle ni de l'ordonnance de 1669 en particulier, ni de la meſure qui y eſt marquée.

A la vérité les bois dont il s'agit ont été vendus à Paris : ils ſont deſtinés pour Paris : le fonds en eſt ſaiſi & en direction à Paris : le prix en eſt délégué à des créanciers demeurant à Paris. Mais ils n'en ſont pas moins dépendans de Marigny, où il y a une meſure qui a lieu dans tout le pays, & qui n'a pû être inconnue aux appellans, par le grand commerce de bois qu'ils y font, ſur tout à Jarry qui en eſt originaire, qui eſt né à Marigny où eſt tout ſon bien, & qui eſt allé demeurer à Villiers-le-Vaſt, proche les bois de Marigny.

Les appellans ne peuvent alléguer aucune vente de bois ſitués dans le pays, faite à eux ou à d'autres, à une autre meſure que celle de 20 pieds pour perche ; & les intimés n'auroient pas certainement donné leurs bois pour 150 liv. l'arpent à une meſure plus forte. Ainſi ce ſont les appellans qui ſont dans la mauvaiſe foi ; d'autant plus que, par le contrat de vente, on leur avoit laiſſé l'option de faire l'arpentage devant ou après la coupe. Ils devoient donc commencer par le faire ; & s'ils euſſent prétendu le faire à 22 pieds pour perche, on les eût arrêtés tout court : mais ils ont à deſſein attendu à le faire après la coupe, pour avoir lieu de retarder le payement des bois par un procès.

BIU Cujas

PARIS, 3 Mars 1690.

L'objection tirée du nombre des balliveaux, qu'on doit, ſuivant l'ordonnance, laiſſer par arpent, ne vaut rien; car le nombre de 16 eſt uniforme partout nonobſtant la différence des meſures, & il n'en a jamais été moins laiſſé dans chaque arpent des bois vendus dans le pays, quoique l'arpentage y ait toujours été fait à 20 pieds pour perche.

Enfin la quantité des bois vendus marquée dans le contrat de vente découvre à quelle meſure les intimés ont eu intention de les vendre. Il porte qu'il y en a 83 arpens ou environ, ſurquoi il faut diminuer l'eſpace des chemins & des lieux où l'on a fait du charbon; ce qui approche fort des 78 arpens 15 perches portés dans leur meſurage, & ce qui eſt fort éloigné des 64 arpens 62 perches portés au meſurage des appellans. On connoît ſi peu, dans le pays, d'autre meſure que celle de 20 pieds pour perche, que les experts convenus pour faire le meſurage s'en ſont ſervis en préſence des appellans mêmes, qui n'ont point alors prétendu qu'il dût ſe faire à raiſon de 22 pieds pour perche; ce n'eſt que dans la ſuite qu'ils ont formé la préſente conteſtation. PARIS, 3 Mars 1690.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, LA COUR a mis & met l'appellation & ce au néant: émendant, ordonne que l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 ſera exécutée: en conſéquence déclare les offres des appellans de payer les bois en queſtion ſuivant la meſure portée par ladite ordonnance, bonnes & valables; ordonne qu'à la diligence du ſubſtitut du procureur général du Roi il ſera mis au greffe de la maîtriſe des eaux & forêts de Villers-Cotterets un étalon de ladite meſure conformément à ladite ordonnance; & que l'arrêt ſera lû, publié & regiſtré au ſiege de ladite maîtriſe.

Cet arrêt a été rendu le 3 mars 1690, *quibuſdam valdè contradicentibus.*

XXXIII.

Si le tuteur doit une garantie indéfinie des obligations par lui créées des deniers de ſes pupilles, & qu'il leur a donnés en payement du reliqua de ſon compte.

DIJON, Enquêtes 18 Mars 1690.

CETTE queſtion a été jugée pour l'affirmative par arrêt rendu le 18 mars 1690, aux enquêtes du parlement de Dijon, au rapport de M. Fleutelot l'aîné, contre le nommé Colliod, tuteur des enfans Deſcroſod, en infirmant une ſentence du bailliage de Bourg-en-Breſſe, qui avoit limité la garantie à deux ans ſeulement.

On peut voir à ce ſujet Mornac, ſur la loi *Res quæ*, au digeſte *De jure dotium*, où il dit que ces obligations appartiennent au tuteur, s'il veut les retenir. Cependant la loi *Qui ſub conditione*, au digeſte *De conditionibus & demonſtrationibus*, & la loi 3, §. 7, *De contrariâ actione tutelæ*, ſemblent être contraires, ſi les débiteurs des obligations étoient ſolvables lors du prêt, & de la ceſſion faite par le tuteur à ſon pupille. DIJON, Enquêtes 18 Mars 1690.

XXXIV.

Si lorſqu'une mere, en mariant ſon fils, s'eſt obligée conjointement avec lui à l'emploi de la dot apportée par la femme, & que cet emploi n'a point été fait, la part héréditaire recueillie par le fils dans la ſucceſſion de ſa mere, & qui eſt plus que ſuffiſante pour l'acquitter de l'emploi par elle ſtipulé, la décharge de cette obligation.

PARIS, 18 Avril 1690.

QUOIQUE les juges ayent été partagés ſur cette queſtion, & que les parties ayent prévenu, par un accommodement, la déciſion du partage, elle eſt cependant trop importante pour ne pas rapporter les moyens allégués pour & contre. Le fait qui y a donné lieu en fera encore mieux connoître la difficulté, que ne peut faire la ſimple propoſition.

Angelique Bernier veuve le Breton marie René le Breton ſon fils, avec Marguerite Veau, qui lui apporte en dot la ſomme de 5400 livres. La mere & le fils s'obligent ſolidairement d'employer cette ſomme en fonds d'héritages. Le même jour le fils en donne une indemnité à ſa mere. PARIS, 18 Avril 1690.

L'emploi ne ſe fait point. Angelique Bernier meurt. René le Breton recueille, pour ſa part, dans la ſucceſſion de ſa mere, une métairie, appellée la Bougraye, valant plus de 6000 livres; il vend, conjointement avec ſa femme, cette métairie à Daniel le Breton, ſon frere, moyennant la ſomme de 6500 liv. qu'ils employent à payer leurs créanciers.

BIU Cujas

PARIS, 18 Avril 1690.

Dans la ſuite, leurs affaires ſe dérangerent tellement, qu'après leur décès, leurs enfans ne trouvant pas où reprendre la dot de leur mere, leur tuteur ſe pourvut contre les le Breton, leurs oncles & tantes, en qualité d'héritiers d'Angelique Bernier leur mere, afin de payement des 5400 livres, à l'emploi deſquelles elle s'étoit obligée.

La conteſtation portée devant les juges de Château-Gontier, les héritiers d'Angelique Bernier prétendirent que la métairie, échue à René le Breton, pour ſa part dans la ſucceſſion de ſa mere, étoit plus que ſuffiſante pour l'acquiter de l'emploi par elle ſtipulé, & l'avoit déchargée de cette obligation. Sur ce moyen intervint ſentence, le 4 décembre 1680, qui débouta le tuteur de ſa demande.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & diſtribué à Monſieur SEVIN.

DE LA PART DU TUTEUR DES ENFANS, appellant, on diſoit que la métairie de la Bougraye n'avoit point été laiſſée à Marguerite Veau, par Angelique Bernier, pour s'acquitter de ſon obligation; & que dans le partage, qui s'étoit fait des biens de ſa ſucceſſion, entre René le Breton & ſes cohéritiers, elle ne lui avoit point été aſſignée pour ſon payement. Ainſi cette métairie ayant paſſé directement dans les biens de René le Breton, Marguerite Veau n'a eu qu'une ſimple hypotéque, qui n'a pu ſatisfaire à l'emploi de ſa dot. Cette métairie n'étant donc point devenue ſon propre, elle ne l'a pas vendue conjointement avec ſon mari comme propriétaire, mais ſeulement comme y ayant droit, à cauſe de ſon hypotéque, pour ſes conventions matrimoniales. Cette vente, qui ne lui faiſoit perdre que ſon hypotéque, ne lui a pas ôté ſon action de remploi, qu'elle avoit contre les héritiers de la mere de ſon mari.

DE LA PART DES INTIME'S, on diſoit au contraire, qu'Angelique Bernier ayant laiſſé à René le Breton, ſon fils, pour ſa part héréditaire dans ſa ſucceſſion, la métairie de la Bougraye, qui étoit plus que ſuffiſante pour s'acquitter de l'emploi par elle ſtipulé, elle s'étoit libérée de ſon obligation, en ſorte qu'on ne pouvoit plus, pour cela, intenter d'action contre ſes héritiers. Si cette métairie ne ſe trouve plus dans les biens de René le Breton, c'eſt la faute de Marguerite Veau, qui l'a vendue, conjointement avec lui, pour payer les dettes de leur communauté. Enfin l'obligation d'Angelique Bernier ne peut aller au-delà de la part héréditaire de René le Breton, ſans devenir un avantage indirect au préjudice de ſes autres enfans; ce qu'elle n'a pû faire aux termes de la coutume d'Anjou, qui défend expreſſément aux peres & meres d'avantager des enfans plus que les autres, même en cas de renonciation.

PARIS, 18 Avril 1690.

L'indemnité donnée par René le Breton à ſa mere, fait voir que l'obligation par elle paſſée eſt un cautionnement en faveur de ſon fils, & par conſéquent une pure libéralité; car le mari reſte toujours le maître de la dot, quelque perſonne qui paroiſſe la recevoir & s'y obliger.

Mais, en ſuppoſant qu'Angelique Bernier ne fût pas aujourd'hui libérée de ſon obligation, cette obligation devroit ſe diviſer entre ſes héritiers, & les enfans de René le Breton; puiſque, ſi l'on n'a aucun égard à l'indemnité par lui donnée à ſa mere, qui prouve ſuffiſamment qu'elle n'a rien reçû de la dot de Marguerite Veau, du moins ne doit-on pas paſſer à l'autre extrémité de croire qu'elle a reçû la totalité de cette dot, à cauſe de la ſolidité de l'obligation de l'emploi.

ON REPLIQUOIT pour l'appellant, que le moyen tiré de l'avantage indirect fait à René le Breton par ſa mere, ne pouvoit pas être oppoſé à ſes mineurs; 1°. parce qu'ils ne dirigoient pas les actions du chef de leur pere, mais comme héritiers de leur mere, qui étoit, à l'égard d'Angelique Bernier, une perſonne tout-à-fait étrangere. 2°. parce qu'Angelique Bernier ayant reçû la dot de Marguerite Veau, conjointement & par une quittance avec René le Breton, on peut croire qu'elle en a profité elle-même.

L'indemnité donnée par René le Breton à ſa mere, ne peut avoir d'effet qu'entr'eux deux; mais non pas contre les enfans de Marguerite Veau, qui étoit leur créanciere: ainſi elle ne peut donner atteinte ni à l'obligation de l'emploi, ni à la ſolidité de l'obligation.

Sur ces différentes raiſons la chambre ſe trouva partagée. Monſieur le rapporteur fut d'avis de confirmer la ſentence. Monſieur LE REBOURS, compartiteur, fut au contraire d'avis de l'infirmer & d'adjuger aux enfans de Marguerite Veau leur demande.

Peu de temps après les parties s'accommoderent, & partagerent le différend par la moitié.

BIU Cujas

XXXV.

Si, dans la coûtume d'Artois, un pere ayant laiſſé, par ſon teſtament, des rentes héritieres *à trois de ſes enfans puiſnés, avec la clauſe qu'après leur décès ces rentes retourneront à Paul ſon fils aîné ; un des puiſnés, devenu l'aîné par le décès de Paul, peut prétendre, en cette qualité, le même avantage au prejudice des autres enfans.*

PARIS, 28 Avril 1690.

LE ſieur de Recourt a ſix enfans, Paul, François, Charles-Philippe, Charles-Antoine, Florence & Anne. Il marie Anne au comte de Salazar. Par ſon teſtament il laiſſe des rentes *heritieres* à Charles-Philippe, Charles-Antoine & Florence ; & ordonne qu'après leur décès ces rentes retourneront à Paul ſon fils aîné, au profit de qui il ſubſtitue pluſieurs meubles & immeubles.

Le ſieur de Recourt meurt. Paul décede peu après. Dans la ſuite Charles-Philippe, Charles-Antoine & Florence meurent, ou ſe font religieux. Le chapitre de la ville d'Arras, comme adminiſtrateur de la fabrique de ſon égliſe, créancier de François, devenu l'aîné par le décès de Paul, prétendit que les rentes laiſſées par le ſieur de Recourt à ſes trois enfans puiſnés, devoient appartenir à François ſeul, en qualité d'aîné, ainſi que tous les avantages faits à Paul par le teſtament de ſon pere ; parce qu'ils ne lui avoient été faits que comme aîné, & que la grande prédilection, que le ſieur de Recourt avoit marquée, par ces avantages, avoir pour lui, n'étoit fondée que ſur ſa qualité d'aîné.

PARIS, 28 Avril 1690.

Henri-Englebert d'Oberholtzer, ſieur de la Fontaine, étant aux droits d'Anne de Recourt, alors veuve du comte de Salazar, ſoutint au contraire que la diſpoſition teſtamentaire du ſieur de Recourt, faite en faveur de Paul ſon fils aîné, ne pouvoit être appliquée à François, parce qu'elle n'étoit point faite en général au profit de celui qui ſe trouveroit l'aîné lors du décès des trois enfans puiſnés, mais étoit perſonnelle, & affectée à Paul ; par conſéquent que les rentes en queſtion appartenoient, pour moitié, à François & à la dame de Salazar, comme biens *cottiers*, ſuivant la coutume d'Artois.

Sur la conteſtation intervint ſentence au conſeil d'Artois, qui débouta le chapitre d'Arras de ſa demande.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquête, & le procès diſtribué à monſieur DE LA PORTE, LA COUR confirma la ſentence par arrêt du 28 avril 1690.

XXXVI.

Si une terre ayant été venduë avec obligation, de la part de l'acquéreur, d'exécuter les conditions du bail fait au fermier des bois qui en dépendent, & ceſſion de la part du vendeur des forcoupes & dégradations qui s'y trouveront, l'acquéreur doit ſouffrir que le fermier exploite 174 *arpens de bois, qu'il a omis d'exploiter durant le cours de ſon bail ; ou ſi c'eſt au vendeur à en indemniſer le fermier.*

PARIS, 29 Avril 1690.

LE 13 janvier 1681, madame la maréchale de la Meilleraye vendit, à monſieur le comte de Vermandois, la terre & baronnie de Sillé-le-Guillaume, pour en jouir dès le premier jour d'avril 1680. Par le contrat de vente monſieur de Vermandois s'obligea d'exécuter les conditions du bail fait à Poibeau, fermier des bois de cette terre, qui en font le revenu principal ; & madame de la Meilleraye lui céda les forcoupes & dégradations qui ſe trouvoient y avoir été faites.

Poibeau, après la fin de ſon bail, demanda à faire l'exploitation de 174 arpens des bois à lui affermés, qu'il avoit oublié d'exploiter.

PARIS, 29 Avril 1690.

Madame la princeſſe de Conti doüairiere, ſœur & héritiere de monſieur de Vermandois, s'y oppoſa, & prétendit que Poibeau devoit en être indemniſé en argent par madame de la Meilleraye.

Sur la conteſtation intervint ſentence aux requêtes du palais, qui jugea que l'exploitation devoit être ſoufferte par madame de Conti. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & diſtribué à monſieur LAMBERT D'HERBIGNY.

DE LA PART DE MADAME DE CONTI, appellante, on diſoit que monſieur de Ver-

BIU Cujas

PARIS, 29 Avril 1690.

mandois, ayant payé l'intérêt du prix de ſon acquiſition dès le premier jour d'avril 1680, devoit, dès ce même jour, jouir du prix du bail fait à Poibeau, & des coupes de bois qui étoient à faire; qu'autrement madame de la Meilleraye auroit tout enſemble la marchandiſe & l'argent; & que ſi elle étoit reçue à demander à Madame la princeſſe de Conti le parfourniſſement des bois non coupés par Poibeau, il ſe trouveroit que l'acquéreur garantiroit le vendeur, & non pas le vendeur l'acquéreur, ſuivant l'uſage ordinaire.

DE LA PART DE MADAME DE LA MEILLERAYE, intimée, on diſoit au contraire, que monſieur de Vermandois s'étant engagé, en achetant la terre en queſtion, d'entretenir le bail fait à Poibeau, ſuivant lequel on devoit lui fournir 180 arpens de bois par an, c'étoit à madame la princeſſe de Conti, ſon héritiere, à lui fournir ces bois. Autrement elle profiteroit de ces bois ſans en rien payer, & ce ſeroit elle qui auroit l'argent & la marchandiſe.

Le payement fait par monſieur de Vermandois de l'intérêt du prix de ſon acquiſition, dès le premier jour d'avril 1680, ne lui a point été onéreux, puiſqu'en même temps il a reçû, de ce même jour, le prix du bail du fermier.

PARIS, 29 Avril 1690.

Enfin madame de la Meilleraye a cédé à monſieur de Vermandois les forcoupes & dégradations, ſi aucunes y avoit. En vertu de cette clauſe, madame la princeſſe de Conti ayant été en droit de faire payer à Poibeau les bois qu'il pouvoit avoir coupés de trop, il eſt juſte qu'elle lui laiſſe couper ceux qu'il a manqué à couper ſuivant ſon bail, & enlever ceux qui étoient déja coupés & abbatus le 13 janvier 1681, jour de la vente de la terre; parce que, dans la jouiſſance anticipée de cette terre, on n'a point entendu comprendre ces bois, qui appartenoient au fermier, aux termes de ſon bail.

Sur cette raiſon la cour a confirmé la ſentence des requêtes du palais, par arrêt du 29 avril 1690.

XXXVII.

Si, dans l'eſpéce d'un particulier, qui a pluſieurs terres ſaiſies réellement, dont il n'y a point de bail judiciaire, & qui, par contrat paſſé avec un de ſes créanciers oppoſans à la ſaiſie, lui en a donné une en échange de partie de ſes créances, en s'obligeant de lui rapporter, dans un an, main levée de la ſaiſie réelle, ſinon que le créancier lui tiendra compte des jouiſſances de cette terre ſur tout ſon dû à raiſon de tant par an, ce créancier peut, après plus de 40 années, de jouiſſance demander que ſon contrat ſoit déclaré nul, faute par la partie ſaiſie de lui avoir rapporté dans la premiere année main-levée de la ſaiſie réelle, & en conſéquence demander d'être colloqué, ſuivant l'ordre de ſes différentes hypotéques.

2. *Si dans le cas de la réſolution du contrat, ce créancier, dont toutes les créances ne ſont pas également anciennes & antérieures à celles des autres créanciers, eſt bien fondé à demander que les fruits par lui perçûs ſoient compenſés avec les arrerages tant de ſes premieres que de ſes dernieres créances indiſtinctement; ou s'il doit les rapporter pour être diſtribués à tous les créanciers ſelon l'ordre de leurs hypoteques.*

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. Avril 1690.

TOUTES les terres du ſieur comte de Lauzun, pere de monſieur le duc de Lauzun d'aujourd'hui, étant ſaiſies réellement, monſieur de Bouran, préſident aux enquêtes du Parlement de Bordeaux, l'un de ſes créanciers, fit avec lui en 1644 un contrat, par lequel il prit la terre de ſaint Barthelemy en échange des contrats de conſtitution à lui dûs, ſur le pied de 50000 écus; à condition que le comte de Lauzun lui rapporteroit, dans un an, main-levée de la ſaiſie réelle de cette terre & du ſéqueſtre des fruits; ſinon qu'il tiendroit compte des jouiſſances de cette terre ſur tout ſon dû, à raiſon de 4500 livres par an.

Le comte de Lauzun ne rapporta point cette main-levée. Cependant monſieur de Bouran continua de jouir de cette terre, ſans aucun trouble de la part des autres créanciers, juſqu'au 11 décembre 1654. Alors il demanda à la chambre de l'édit l'omologation de ſon contrat; qu'en conſéquence, la terre de ſaint Barthelemy lui demeurât en propriété pour le ſort principal de 7125 livres de rente à lui dues, & 40000 livres d'arrérages, aux offres de faire enchérir deux autres terres ſaiſies à des ſommes ſuffiſantes pour le payement des créanciers antérieurs à ſes hypoteques.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. Avril 1690.

Par Arrêt du premier jour de juillet 1656,

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. Avril 1690.

il fut ſurcis à faire droit ſur cette demande juſques à l'ordre des deux terres, dont la vente fut ordonnée: la vente faite, monſieur de Bouran révoqua en 1657 ſes offres, & demanda d'être colloqué. Cependant il continua toujours de jouir de la terre de ſaint Barthelemy.

Dans la ſuite, le tout ayant été évoqué en la quatriéme chambre des enquêtes du parlement de Paris, le ſieur Bouran, petit-fils du préſident, y obtint un arrêt en 1687, par lequel le contrat de ſon grand pere fut omologué, ſous la condition que tous les créanciers du comte de Lauzun, même antérieurs à quelques-unes de ſes hypoteques, le garantiroient de toute éviction.

Les créanciers, à la tête deſquels étoit m. de Roquelaure, ſe pourvurent au conſeil en caſſation de cet arrêt. Il y fut caſſé, & les parties renvoyées en la cinquiéme chambre. Le procès ayant été diſtribué à M. LE REBOURS, on y agita deux queſtions.

La premiere, de ſçavoir ſi le contrat de monſieur de Bouran ſeroit omologué, aux offres par lui faites en 1654 de faire monter les autres terres à des ſommes ſuffiſantes pour payer les créanciers antérieurs à ſes hypoteques; ou ſi ſon contrat ſeroit déclaré nul, & lui colloqué, ſuivant l'ordre de ſes différentes hypoteques.

La ſeconde, de ſçavoir ſi les fruits de la terre de ſaint Barthelemy perçus depuis 1644 par monſieur de Bouran, demeureroient compenſés avec les arrerages tant de ſes premieres que de ſes dernieres créances indiſtinctement; ou s'il les rapporteroit pour être diſtribués à tous les créanciers ſolon l'ordre de leurs hypoteques: enſorte que les créanciers antérieurs à ſes dernieres créances fuſſent dans cette diſtribution colloqués avant lui, & qu'il ne pût compenſer que ſes créances anciennes & utiles.

DE LA PART DU SIEUR DE BOURAN, on diſoit qu'il n'y avoit plus lieu à l'omologation du contrat paſſé en 1644 par ſon ayeul, parce que le comte de Lauzun ne lui avoit pas rapporté, dans l'année, la main-levée de la ſaiſie réelle de la terre de ſaint Barthelemy; & que la condition des offres par lui faites en 1654, de faire monter les deux autres terres à des ſommes ſuffiſantes pour payer les créanciers antérieurs à ſes hypoteques, étoit devenue impoſſible, tant par l'accumulation des arrerages échûs depuis, que par la diminution du prix de ces terres. Il avoit tellement reconnu l'impoſſibilité de cette condition, qu'il révoqua ſes offres dès l'année 1657.

A l'égard des jouiſſances, la queſtion en eſt prévue & même décidée dans le contrat d'échange de 1644. Il y eſt expreſſément ſtipulé, que faute par le comte de Lauzun de lui rapporter main-levée de la ſaiſie réelle de la terre de ſaint Barthelemy, il tiendroit compte des jouiſſances de cette tetre ſur tout ſon dû, ſur le pied de 4500 livres par an.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. Avril 1690.

Ce contrat contient, pour ainſi dire, deux contrats différens, ſelon l'événement de la condition ſtipulée du rapport de la main-levée. Au cas que cette main-levée fût rapportée, c'étoit un contrat parfait, une affaire entiérement conſommée, qui ne faiſoit aucune difficulté; & au cas qu'elle ne fût point rapportée, ce défaut emportoit la nullité du contrat d'échange. Ce dernier cas étant arrivé, il ne reſte plus de ce contrat qu'une ſimple vente des fruits de la terre, faite à monſieur de Bouran pour le payement de ſes arrerages ſans diſtinction de ſes hypoteques. Cette vente ſubſiſte indépendamment du contrat d'échange, comme un contrat ſubſidiaire convenu en cas de réſolution du premier.

Les créanciers antérieurs aux dernieres hypoteques de monſieur de Bouran ne peuvent pas trouver à redire à cette vente, quoique la terre de ſaint Barthelemi fût auparavant ſaiſie réellement. Car cette ſaiſie réelle n'ayant point été exécutée, mais ſeulement ſuivie d'un ſimple ſéqueſtre non accepté par les commiſſaires nommés, n'avoit point dépoſſédé le comte de Lauzun, & ne lui avoit point ôté le pouvoir de diſpoſer des fruits de ſa terre, juſqu'à ce qu'il y eût un bail judiciaire. Il a pû les conſommer lui même, & en priver ſes créanciers; à plus forte raiſon a-t-il pû en diſpoſer en faveur d'un créancier légitime, qui ſe trouve, par là, payé de ſes arrerages à la décharge des autres, & qui en conſomme la meilleure partie par ſes créances antérieures.

Il eſt conſtant qu'une partie ſaiſie, des biens de laquelle on n'a point fait de bail judiciaire, fait les fruits ſiens, & peut en diſpoſer en faveur de tel de ſes créanciers, à qui il lui plaît de les donner en payement. Ce créancier, quoiqu'oppoſant à la ſaiſie réelle, tient compte de ces fruits premiérement ſur les intérêts des obligations à lui duës, quoique de dattes différentes, enſuite ſur les capitaux de ces obligations, même des dernieres au choix du créancier, quoiqu'elles ſoient poſtérieures à celles de quelques autres créanciers. Tels étoient les moyens du ſieur de Bouran.

De la part des créanciers antérieurs à ſes dernieres créances, on diſoit au contraire, que le défaut d'avoir rapporté la main-levée de la ſaiſie réelle de la terre de S. Barthelemy, n'étoit pas un moyen capable d'annuller le contrat d'échange fait en 1644 entre le comte de Lauzun & m. le préſident de Bouran; parce que depuis ce contrat, lui & ſes

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. desEnquêt. Avril 1690.

descendans avoient toujours eu la jouissance paisible de cette terre, & que cette longue possession leur avoit fait négliger de demander cette main-levée.

M. le président de Bouran a si peu entendu faire préjudice aux créanciers antérieurs à ses dernieres créances, qu'il a offert, en 1654, de faire monter les deux autres terres saisies à des sommes suffisantes pour les payer. Ces offres ont été la seule raison qui les a empêchés de le troubler dans sa jouissance, parce qu'ils y trouvoient la sureté de leur payement.

Si la révocarion faite par M. de Bouran de ses offres en 1657, est valable, il n'a pas pû conserver tous les fruits de la terre de S. Barthelemy, pour le payement des arrerages de toutes ses créances indistinctement, au préjudice des créanciers antérieurs à ses dernieres. Son contrat a été fait depuis la saisie réelle portant sequestre des fruits. Le comte de Lauzun étoit donc alors dépossédé; & m. de Bouran le sçavoit si bien, qu'il a lui-même stipulé, par ce contrat, que le comte de Lauzun lui rapporteroit main-levée de la saisie réelle & du sequestre.

Ce n'est pas une raison de dire que, parce qu'il n'y avoit point de bail judiciaire, le comte de Lauzun ait pû abuser de ces fruits; qu'un créancier opposant ait pû se les appliquer, par un contrat frauduleux, au préjudice des autres. Il n'a fait autre chose, par ce contrat, que se mettre à la place du fermier judiciaire ou du commissaire, c'est-à-dire, se rendre comptable envers les autres créanciers. Il n'a pas pû diviser son propre contrat; le détruire pour la translation de la propriété, & le faire valoir en même temps, pour retenir les fruits par lui perçûs, qui ne sont que la suite d'une propriété légitime & bien établie.

PARIS, 5e Chamb. desEnquêt. Avril 1690.

Si, après l'année stipulée pour rapporter la main levée de la saisie réelle, il eût fait déclarer son contrat nul, faute par le comte de Lauzun de la lui avoir rapportée, les fruits de cette seule année n'eussent pas été assez considérables pour obliger d'entrer dans la distinction de ses créances. Mais ayant, lui & ses descendans, depuis plus de 40 années, joui paisiblement de la terre dont il s'agit, & engagé les créanciers antérieurs à ses dernieres créances de ne le pas troubler, par des offres qui assuroient leur payement; il y auroit de la mauvaise foi de sa part de vouloir s'appliquer ces fruits, qu'ils n'ont point entendu lui laisser à leur préjudice.

SUR ces raisons LA COUR, par arrêt du avril 1690, déclara le contrat d'échange résolu; & condamna le sieur de Bouran de rapporter les fruits perçûs, tant par lui que par ses auteurs, sur le pied des 4500 livres portées par le contrat d'échange, afin d'éviter les frais d'estimation; pour être la valeur desdits fruits distribuée aux créanciers, suivant l'ordre de leurs hypotéques.

Les moyens qui déterminerent les juges, furent les offres faites en 1654 par m. de Bouran, & sa longue jouissance.

XXXVIII.

Si un fils, héritier bénéficiaire de son pere, peut, sur le fondement qu'il a fait des avances pour sa succession, toucher au préjudice des créanciers une somme de 85000 livres appartenant à cette succession, avant que d'avoir rendu compte des effets qui la composent.

PARIS, 3 Mai 1690.

CETTE question a été jugée pour la négative le 3 mai 1690, en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de M. SEVIN, contre m. le duc de Roquelaure héritier bénéficiaire de son pere, en faveur de la dame Clapisson créanciere de sa succession.

Le moyen qui a déterminé les juges est, qu'encore qu'un héritier bénéficiaire soit préférable, pour les frais par lui faits au sujet de la succession, comme l'est tout homme qui fait le bien de la chose dont il est administrateur, il ne peut cependant, avant que d'avoir rendu compte des effets de la succession, toucher aucuns déniers, lorsqu'il y a des créanciers de dettes exigibles *hic & nunc*, tel qu'étoit la dame Clapisson créanciere de 20000 livres en principal & de plusieurs années d'arrerages, & qui étoit en droit de demander son rembourſement, faute de l'emploi qui lui avoit été promis sur la terre d'Astarac, acquise de m. le duc d'Epernon par le pere de m. le duc de Roquelaure.

PARIS, 3 Mai 1690.

BIU Cujas

XXXIX.

1. *Si un créancier qui, par arrêt a été débouté d'une demande de pluſieurs années d'intérêts, faute d'avoir rapporté ſon exploit, & qui le rapporte dans la ſuite, eſt recevable, ſans prendre requête civile, à demander ces mêmes intérêts.*
2. *Si, nonobſtant le rapport de cet exploit, le débiteur eſt bien fondé à demander que quelques-uns de ces intérêts par lui payés ſoient imputés ſur le principal.*

PARIS, 10 Mai 1690.

MAGDELEINE Thiellement veuve de maître François Paillot, conſeiller au baillage de ſaint Dizier, fut déboutée par arrêt rendu en 1689, en la cinquiéme chambre des enquêtes, d'une demande d'intérêts par elle prétendus depuis l'année 1644, contre François de la Marche ſon débiteur, faute d'avoir rapporté ſon exploit. Ils ne lui furent pas même accordés du jour de la ſentence de condamnation, dans laquelle l'exploit n'étoit point datté; ce qui avoit fait préſumer la ſentence colluſoire, & une vraie convention d'intérêts.

Peu de temps après cet arrêt elle rapporta l'exploit, & demanda que les mêmes intérêts, dont elle avoit été déboutée, lui fuſſent adjugés.

Le débiteur ſoutint qu'elle étoit non recevable dans ſa demande, l'arrêt ayant été rendu entre majeurs, à qui l'omiſſion de piéces & de défenſes nuit toujours. Il demanda même que quelques-uns de ces intérêts par lui payés fuſſent imputés ſur le principal.

PARIS, 10 Mai 1690.

La conteſtation portée en la même chambre, & diſtribuée à monſieur DE LA MOUCHE DE BEAU-REGARD, au rapport de qui étoit intervenu l'arrêt de 1689, LA COUR, par arrêt du 10 mai 1690, débouta les parties de leurs demandes reſpectives, & décida que la dame Paillot n'étoit pas recevable dans ſa demande, ſans prendre requête civile; mais que l'exploit rapporté étoit un obſtacle à l'imputation demandée par le débiteur, parce qu'il prouvoit qu'il n'y avoit point d'uſure dans les intérêts reçus par la dame Paillot: qu'ainſi l'arrêt de 1689, ne pouvoit ſervir de fondement à une imputation odieuſe & injuſte, la créanciere ayant aſſez ſouffert de ſa négligence par la perte de tant d'années d'intérêts, ſans vouloir encore exercer contre elle la même rigueur, que ſi effectivement il n'y avoit point eu d'exploit de ſa part.

XL.

Si un adjudicataire, que l'abſence du receveur des conſignations a empêché de conſigner le prix de ſon adjudication, eſt tenu d'en payer les intérêts.

PARIS, 27 Mai 1690.

CETTE queſtion a été décidée pour la négative le 27 mai 1690, en la cinquiéme chambre des enquêtes au rapport de monſieur BOUCHER D'ORSEY, dans un procès jugé de grands commiſſaires, entre dame Magdeleine de Fleury, veuve du ſieur de Gomont gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, & le ſieur le Moine lieutenant général au baillage de Chaumont.

Le fait, ſur lequel l'arrêt a été rendu, eſt que la dame de Gomont devant payer une ſomme de 13300 livres pour prix de l'adjudication faite à ſon mari de partie de la terre de Villeneuve-ſur-Auvert vendue ſur le ſieur de la Tranchée, avoit obtenu une ſentence, par laquelle, attendu l'abſence de Clemenceau receveur des conſignations d'Etampes, elle avoit été déchargée des intérêts de ladite ſomme. Elle avoit fait rendre une ſeconde ſentence en 1683, qui lui avoit permis de conſigner cette ſomme entre les mains de Baudry receveur du domaine à Etampes, en cas qu'il s'en voulût charger. Cette conſignation avoit été empêchée par l'appel qu'interjetterent de cette ſentence meſſieurs Bignon créanciers du ſieur de la Tranchée, ſur leſquels le fonds manquoit, & qui étoient perſuadés que cette ſomme ne pouvoit être auſſi ſûrement entre les mains de Baudry qu'en celles de la dame de Gomont, qui avoit toujours offert de la payer; en ſorte que ſi, au préjudice de cet appel, elle eût conſigné, meſſieurs Bignon auroient été en droit de la rendre garante du principal, beaucoup plus conſidérable que les intérêts.

PARIS, 27 Mai 1690.

XLI.

BIU Cujas

XLI.

Si un tuteur peut vendre & aliéner les biens de ſon pupile.

DIJON, G. Chamb. 11 Août 1690.

CLAUDINE Chareault veuve de Jean Fontin, & tutrice de leurs enfans, en mariant Jean Fontin ſon fils, lui donna en dot la ſomme de 6000 livres, ſçavoir celle de 3500 livres en deniers comptans, & celle de 2500 livres en beſtiaux, dont la moitié appartenoit à la mere, & l'autre moitié à ſes enfans.

Jean Fontin ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere; & étant devenu curateur de ſes freres & ſœurs, la mere ſe chargea, dans ſon compte de tutelle, de la ſomme de 1250 livres, faiſant moitié du prix des beſtiaux par elle donnés à ſon fils, avec la crue de l'eſtimation qui en avoit été faite dans ſon inventaire.

Tandis qu'on procédoit au compte, Guilmette d'Etiens, créanciere de Fontin pere, fit ſaiſir entre les mains de ſa veuve, ce qu'elle pouvoit avoir appartenant à ſes enfans héritiers de leur pere.

Par l'arrêté du compte il ſe trouva que la mere tutrice étoit créanciere de ſes enfans de plus de 13000 livres. Alors Guillemette d'Etiens attaqua Jean Fontin, pour l'obliger à rapporter la moitié du prix des beſtiaux, appartenant aux enfans, qu'elle prétendit que ſa mere n'avoit pas pû lui donner, & ces enfans devenus majeurs conſentoient à ce rapport.

Jean Fontin ſoutint qu'on n'avoit point d'action contre lui, & que ſa mere avoit pû diſpoſer de tous les beſtiaux, cela s'étant fait de bonne foi, & ſa mere ſe trouvant, par ſon compte, créanciere de ſes enfans; il offrit ſeulement, en cas que ſes freres & ſœurs n'euſſent par leur légitime, de la leur ſuppléer ſur les 1250 livres en queſtion. DIJON, G. Chamb. 11 Août 1690.

L'affaire portée en la grand'chambre du parlement de Dijon, il y eut arrêt rendu le 11 août 1690, au rapport de monſieur Gagne, qui, en donnant à Fontin acte de ſes offres, lui fit main-levée de la ſaiſie faite de la moitié des beſtiaux, & condamna la ſaiſiſſante à la moitié de dépens.

Ainſi, il fut jugé que la mere tutrice avoit pû diſpoſer de cette moitié qui appartenoit à ſes enfans, ſur ce qu'un tuteur peut vendre & aliéner les biens de ſon pupille ſans autorité de juſtice, quand ce ne ſont que des effets mobiliers; toute la peine qu'il en ſouffre, eſt qu'on le charge de la crue, ou du quart en ſus de l'eſtimation des meubles faite dans l'inventaire; le pupille, où ſon créancier qui exerce ſes actions, ne peut s'en prendre à l'acheteur, ni repéter les meubles ſous prétexte que le titre de l'acquiſition eſt vicieux; ce qui n'a cependant lieu, que quand le tuteur s'eſt chargé, dans ſon compte, des meubles du mineur avec le quart en ſus, & que, par la reliqua, il ſe trouve ſon créancier.

XLII.

Si un tuteur ou curateur, qui a pris un tranſport ſur ſon mineur pour une ſomme moindre que celle qui lui eſt tranſportée, peut exiger du mineur plus que ce qu'il lui en a coûté pour le tranſport.

PARIS, 1re Chamb. desEnquêt. Septemb. 1690.

CHEZ les romains il étoit défendu par l'authentique *Minoris. Cod. qui dare tutores, &c.* à un tuteur ou curateur, même après la tutelle ou curatelle, de prendre un tranſport ſur ſon mineur, à peine d'extinction de la dette, quelque légitime qu'elle fût.

Cette loi n'a pas été reçue parmi nous. Il a paru plus équitable de prendre le tempérament porté par les loix *Per diverſas.* & *Ab Anaſtaſio. Cod. mandati vel contrà.* ſuivant leſquelles le mineur n'eſt tenu que de ce qu'il en a coûté à ſon tuteur ou curateur; enſorte que, ſi un créancier a cédé au tuteur ou curateur une ſomme de 2000 livres ſur le mineur pour 1000 livres, le tuteur ou curateur ſubrogé au droit du cédant, ne pourra exiger que les 1000 livres par lui payées. PARIS, 1e Chamb. desEnquêt. Septemb. 1690.

C'eſt ce qui a été jugé en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Dutillet, par arrêt du mois de ſeptembre 1690, contre Bremont Feidit, fils de François Feidit, curateur de Mathias Paſchal.

BIU Cujas

XLIII.

De quel jour le tuteur, ou curateur, doit tenir compte en Bourgogne des intérêts de ſommes, ou d'intérêts provenant de ſa geſtion.

Si ce tuteur, ou curateur, doit une garantie indéfinie des obligations par lui données à ſon mineur, en payement du reliqua de ſon compte, quoiqu'elles ayent été créées des deniers pupillaires.

DIJON, G. Chamb. 5 Décemb. 1690.

ON peut voir deux arrêts du parlement de Dijon ci-devant rapportés, l'un du 12 décembre 1681, ſur la premiere de ces queſtions, & l'autre du 18 mars 1690, ſur la ſeconde.

Elles ſe ſont renouvellées en la grand'-chambre du même parlement, où il fut rendu arrêt le 5 décembre 1690, au rapport de M. de Theſut, doyen de cette cour, ſur l'appel d'une ſentence du baillage de Bourg-en-Breſſe, entre François de S. Loup, & Balthazar Curtil, procureur au même bailliage, qui avoit été ſon curateur adminiſtrant.

Elle fut infirmée en ce qu'elle avoit fait ceſſer, au profit du curateur, les intérêts de tous les reliqua des années de ſon compte, pendant trois mois dans chaque année ſuivante, & en réformant il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à un nouveau calcul de la recette & de la dépenſe de chaque année; que la ſomme, dont le curateur ſe trouveroit débiteur, par le compte de la premiere année, ne porteroit point d'intérêts pendant les ſix premiers mois de l'année ſuivante; que les intérêts des ſommes qui ſeroient compoſées des revenus de chacune des autres années, ceſſeroient auſſi pendant ſix mois dans l'année ſuivante, & que, dans toutes les années, les ſommes qui feroient un capital, même celles provenues de revenus & intérêts, & dont une fois l'intérêt auroit ceſſé pendant ſix mois, porteroient intérêt du premier jour de chaque année ſans aucune diminution. DIJON, G. Chamb. 5 Décemb. 1690.

Cet arrêt ſemble introduire, ſur cette matiere, une nouvelle juriſprudence; car auparavant on avoit coutume de diminuer tous les ans au tuteur, ou curateur, trois mois d'intérêts des deniers non employés.

Par le même arrêt, il fut jugé que Balthazar Curtil, qui avoit donné à François de S. Loup, ſon mineur, en payement du reliqua de ſon compte, des obligations, qu'il s'étoit obligé de garantir pendant un an ſeulement, en feroit garant ſans limitation de temps, même de celles qui avoient été créées des deniers de ce mineur, & quoique Curtil n'y fût denommé que comme tuteur.

Cet arrêt, dans ſa derniere diſpoſition, eſt conforme à celui du 18 mars 1690, & établit à cet égard une juriſprudence certaine.

XLIV.

1. *Si la reſtitution pour lezion d'outre moitié de juſte prix peut avoir quelquefois lieu en vente de droits ſucceſſifs & de meubles.*
2. *Si un dépoſitaire eſt toujours réputé poſſeſſeur de mauvaiſe foi, pour n'avoir pas averti les héritiers de celui qui a fait le dépôt, qu'il en étoit ſaiſi.*

METZ, 11 Janvier 1691.

LA premiere de ces queſtions eſt traitée dans le journal du palais, & a été jugée par un arrêt du parlement de Paris du 7 décembre 1666, rapporté au même endroit. Voici le fait qui l'a renouvellée en 1691 au parlement de Metz.

Dieu-donnée Deſchamps, jeune veuve, native de Mercy-le-bas dans la prévôté d'Arancy, prit le deſſein en 1638 de quitter ſon païs, qui étoit alors expoſé aux deſordres de la guerre, & de s'aller faire religieuſe près de la ville Carpentras, où elle avoit une ſœur mariée.

Elle communiqua ſon deſſein au pere Nicolas Hallay, recteur du college des Jeſuites de Verdun; elle lui fit part des obſtacles qu'elle y trouvoit, & lui remontra que tout ſon bien conſiſtant en immeubles, elle manquoit des ſommes néceſſaires pour faire ſon voyage, & pour payer ſa dot dans un couvent. METZ, 11 Janvier 1691.

Le pere Hallay lui promit de l'aider à lever ces obſtacles. Il avoit un frere religieux profès de l'abbaye de Beaulieu, qui étoit ſorti de ſon couvent par la permiſſion de ſes ſupérieurs, pour remplir la dignité de grand prévôt le l'égliſe cathédrale de Niſmes.

Le pere Hallay lui écrivit, & l'exhorta

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

de fournir à Dieu-donnée Deſchamps les ſommes, dont elle avoit beſoin pour l'exécution de ſon deſſein.

Le prévôt de l'égliſe de Nîmes s'informa des biens de cette veuve; & ayant apris qu'ils étoient ſuffiſans pour le rembourſer, il lui avança tout ce qu'il falloit pour faire ſon voyage; il la fit entrer dans le couvent des urſelines du bourg de ſaint Aviol en Languedoc; mais la foibleſſe de ſa complexion ne lui ayant pas permis de ſupporter l'auſtérité de la regle, elle en ſortit, & il la fit recevoir au noviciat le 21 août 1641, dans le monaſtere de Notre Dame du refuge d'Avignon.

Par le contrat de ſa reception, elle promit d'aporter dans cette maiſon 1800 livres de dot. Le prévôt de la cathédrale de Nîmes s'obligea d'en faire le payement; &, par le même contrat, Dieu-donnée Deſchamps lui fit une ceſſion de tous ſes biens meubles & immeubles, pour ſe rembourſer ſur eux tant de cette ſomme de 1800 livres, que des autres dépenſes qu'il avoit faites pour elle.

L'année du noviciat expirée, Dieu-donnée Deſchamps fit profeſſion. Immédiatement auparavant on lui fit paſſer, pour la conſtitution de ſa dot, un contrat, par lequel elle reconnut devoir au prévôt de la cathédrale de Nîmes la ſomme de 4310 livres, tant pour les 1800 livres qu'il s'étoit obligé de payer pour ſa dot, que pour ſes nourritures, vêtemens & médicamens depuis l'année 1639, juſqu'au jour du contrat 19 novembre 1642. Pour le rembourſement de cette ſomme, elle & la ſupérieure du monaſtere lui firent de nouveau ceſſion & tranſport de tous ſes biens, droits, noms, raiſons & actions.

Le prévôt de l'égliſe cathédrale de Nîmes, qui ſe trouvoit dans une province fort éloignée de la Lorraine, où étoient ſitués les biens de Dieu-donnée Deſcamps, envoya une procuration au pere Hallay ſon frere, pour les adminiſtrer en ſon abſence, & veiller à leur conſervation; il le pria même de chercher, ſur les lieux, quelqu'un qui voulût acheter ces biens; mais la conjoncture étoit peu favorable pour y réuſſir. Le duc de Lorraine étoit en guerre avec la France. La déſolation de cette province mettoit les héritages hors de commerce. D'ailleurs le p. Hallay craignit que s'il paroiſſoit que ſon frere eût acquis les biens de Dieu-donnée Deſchamps, quelqu'un n'en demandât au prince la confiſcation ſur lui, comme étant étranger, ou ſur elle, comme ayant renoncé à ſon droit de naiſſance, & s'étant fixé par ſa profeſſion une domicile en terre étrangere.

Ces raiſons le déterminerent à faire une vente ſimulée de ces biens au profit du recteur des Jeſuites de ſaint Michel. Il en tira une contre-lettre, portant que ces biens appartenoient au prévôt de la cathédrale de Nîmes, & que cette vente n'avoit été faite, que pour lui en conſerver la propriété.

METZ, 11 Janvier 1691.

Le pere Hallay donna en même tems avis à ſon frere de ce qu'il avoit fait pour lui; il lui rendit compte des motifs qui l'y avoient porté; il lui manda, qu'il avoit promis au recteur de ſaint Michel de lui laiſſer la jouiſſance de ces biens, juſqu'à ce que les affaires euſſent changé de face, & qu'il pût les poſſéder lui-même ſans danger; que pour plus grande ſureté il faiſoit décreter ces biens ſous le nom des Jeſuites, & qu'afin d'aſſurer d'avantage le tranſport qu'il avoit fait au recteur de ſaint Michel, il étoit néceſſaire qu'il lui envoyât une procuration pour aliener les biens en queſtion.

Le prévôt de l'égliſe cathédrale de Nîmes ne ratifia pas expreſſément ce que ſon frere avoit fait pour lui; mais ſon ſilence & la poſſeſſion, que les Jeſuites prirent alors de ces biens, firent préſumer, qu'il ne le deſaprouvoit pas.

Les Jeſuites de ſaint Michel ſont demeurés en poſſeſſion paiſible de ces biens juſqu'au 23 février 1649. Alors le baron de Mercy ſeigneur dominant les fit ſaiſir pour le payement de ſes redevances.

Les Jeſuites de ſaint Michel envoyerent un de leurs peres en Languedoc, pour en rendre compte au prévôt de Nîmes, & même pour lui propoſer de traiter avec eux de ces biens.

Cependant ils obtinrent en 1653, de la cour ſouveraine de Lorraine, alors ſéante à Luxembourg, un arrêt qui leur accorda mainlevée de la ſaiſie, & qui leur permit de jouir par proviſion des biens dont eſt queſtion, à la charge de rendre compte en tems & lieu des revenus, à qui il apartiendroit; ſauf au baron de Mercy à ſe pourvoir, pour ſes prétendues redevances, comme il le jugeroit à propos.

Le baron de Mercy continua ſes pourſuites, & après pluſieurs procédures, la cour de Lorraine, ſéante à ſaint Michel, rendit le 17 juin 1662 un arrêt, qui ordonna que dans trois mois les Jeſuites feroient mettre ces biens en criées; que ſur les deniers en provenant le baron de Mercy ſeroit payé par préférence des redevances ſeigneuriales qui lui étoient dues, & le ſurplus diſtribué à qui il appartiendroit.

Les Jeſuites firent créer à la ſucceſſion vacante de Dieu-donnée Deſchamps un curateur, ſur lequel le décret fut pourſuivi en la cour de ſaint Michel, & après les formalités ordinaires, les biens délaiſſés par cette veuve leur furent adjugés le premier

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

février 1663, pour la ſomme de 10500 liv. ſur laquelle il fut dit que les frais de juſtice préalablement pris, le baron de Mercy ſeroit colloqué par préférence, pour ſes droits ſeigneuriaux.

En conſéquence de ce décret, les Jeſuites donnerent au baron de Mercy un gentilhomme du païs pour homme vivant & mourant, qui fit pour eux les repriſes, aveu & dénombrement. Ils ont joui paiſiblement des biens à eux adjugés juſqu'en 1680.

Alors Denis Hallay, frere du défunt prévôt de Nîmes, ſe préſenta comme étant aux droits des abbé & religieux de l'abbaye de Beaulieu, pour la cottemorte de ſon frere, & en demanda la reſtitution aux Jeſuites de ſaint Michel, qui ne firent aucune difficulté de le ſatisfaire. Ils paſſérent enſemble un acte le 21 de juin 1680, par lequel Denis Hallay leur tranſporta les droits ſucceſſifs, mobiliers & immobiliers de Dieudonnée Deſchamps, & les déchargea des jouiſſances qu'ils pouvoient en avoir faites, moyennant la ſomme de 900 liv. qu'il reçut comptant.

Depuis cet acte les Jeſuites ont continué paiſiblement leur jouiſſance juſqu'au mois de mai 1690. Denis Hallay ſe pourvût alors contre le traité qu'il avoit fait, & prit des lettres de reſciſion fondées ſur dol & léſion d'outre moitié de juſte prix.

Les Jeſuites de ſaint Michel conſentirent l'entérinement des lettres, & offrirent de ſe déſiſter au profit de Denis Hallay des biens dont il s'agit, en leur rembouſant la ſomme de 900 livres, les frais & loyaux coûts, les impenſes & améliorations qu'ils avoient faites.

Denis Hallay accepta ce déſiſtement aux conditions y énoncées. Mais il ſoutint que les Jeſuites devoient lui rendre compte des fruits & revenus des mêmes biens.

Sur la conteſtation portée au bailliage de Verdun intervint ſentence le 25 ſeptembre 1690, qui entèrina les lettres, condamna les Jeſuites à ſe déſiſter des héritages énoncés dans le contrat de 1643, en leur rembourſant par Denis Hallay la ſomme de 900 livres, & faiſant droit ſur la demande de Denis Hallay à fin de reſtitution de fruits, les compenſa avec les frais, impenſes & améliorations faites par les Jeſuites.

Denis Hallay interjetta appel de cette ſentence, en ce qu'elle prononçoit cette compenſation. Il prit incidemment des lettres contre le conſentement qu'il avoit donné au déſiſtement fait par les Jeſuites à ſon profit, fondées ſur la ſurpriſe dont ils avoient uſé en lui taiſant qu'ils s'étoient rendus adjudicataires de ces biens en 1663, & demanda que les intimés fuſſent condamnés à lui payer la ſomme de 15000 livres, prix de l'adjudication, avec les intérêts, ſans préjudice des fruits des héritages pour les années, qui avoient précédé le décret.

METZ, 11 Janvier 1691.

L'affaire portée à l'audience de la grand' chambre du parlement de Metz.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on diſoit, 1° que la compenſation portée par la ſentence du baillage de Verdun n'ayant pas été demandée, le juge, qui l'avoit ordonnée, avoit prononcé *ultrà petita*.

2°. Qu'il avoit compenſé des fruits dont il n'avoit été donné aucun état, avec des impenſes & améliorations, qui n'avoient été pareillement ni vûes, ni liquidées, ce qui étoit contre toutes les regles de la compenſation, qui ne doit jamais être admiſe, que de liquide à liquide.

Qu'au fond cette compenſation étoit injuſte par la léſion énorme que l'appellant y ſouffriroit, ſe trouvant une inégalité très-grande entre des impenſes peu conſidérables, & des fruits & intérêts de près de cinquante années; que c'étoit décharger des mandataires de rendre compte, contre la diſpoſition de droit, & celle de l'arrêt de la cour de Lorraine du 26 mars 1653, qui ordonnoit qu'ils jouiroient des biens dont eſt queſtion, à la charge d'en rendre compte; qu'enfin on n'avoit pas dû les exempter d'en rendre compte, puiſqu'eux-mêmes s'y étoient obligés par les lettres qu'ils avoient écrites à l'appellant, où ils l'invitoient de ſe ſe rendre en Lorraine pour qu'ils puſſent compter avec lui.

A l'égard des lettres priſes par l'appellant contre le conſentement qu'il avoit donné au déſiſtement fait par les intimés à ſon profit, il prétendoit que les intimés l'avoient ſurpris, en lui célant les arrêts qui les avoient condamnés à rendre compte, & en lui diſſimulant leur qualité d'adjudicataires. Qu'il y avoit eu de la mauvaiſe foi & du dol dans toute leur conduite. Que dans le commencement de leur jouiſſance, ils avoient ſuppoſé que le prévôt de Nîmes ne pouvoit, ſans danger, jouir ouvertement de ces biens, quoiqu'il ne courût aucun riſque. Que le même dol avoit regné dans la continuation de leur jouiſſance; dans les pourſuites qu'ils avoient faites pour s'en faire adjuger la proprieté, en prenant la qualité de créanciers qu'ils n'avoient pas; dans le ſilence qu'ils avoient gardé pendant 18 ans ſans avertir l'héritier; dans l'énonciation qu'ils avoient faite de ces biens ſur les regiſtres de leur maiſon, comme de biens qui leur apartenoient; enfin dans les lettres qu'ils lui avoient écrites, pour l'obliger à leur abandonner ces biens pour une ſomme modique de 900 livres.

C'eſt à quoi ſe reduiſoient les moyens de l'appellant.

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

DE LA PART DES INTIMÉS, on soutenoit d'abord que l'appellant étoit non-recevable en son appel. Qu'il étoit sans qualité. Que les piéces qu'il rapportoit, pour justifier la donation qu'il prétendoit lui avoir été faite par son frere en 1655, & la cession de sa cottemorte faite par les abbé & religieux de Beaulieu, étoient des piéces informes & non signées, qui ne pouvoient faire foi en justice; qu'ainsi les intimés avoient été surpris en 1680, lorsqu'ils avoient traité avec lui.

Au fond ils ont été trop faciles à consentir l'entèrinement des lettres prises par l'appellant, pour être restitué contre l'acte passé entr'eux; puisqu'elles ne sont fondées, que sur la lésion d'outre moitié de juste prix, qui nepeut être proposée contre un contrat de vente d'hérédité ou de droits successifs, tel qu'est celui dont il s'agit.

Le dol allégué par l'appellant, & fondé sur le peu de connoissance qu'il avoit de la valeur de ces biens, est un moyen qui se détruit par la lecture de ses lettres, où il dit qu'il a une connoissance parfaite de leur consistance, & qu'il en a tous les titres entre les mains. Les intimés n'ont consenti à s'en désister, que pour le fonds qui est immeuble, & non pas pour les arrérages qui sont meubles, & contre lesquels par conséquent la lésion d'outre moitié de juste prix n'a point de lieu. Mais ce consentement n'a été donné qu'à condition de les rembourser de leurs frais & impenses; ainsi leur désistement doit demeurer nul, si l'appellant n'accepte pas ces conditions.

Il y a plus; car quand, dans le droit, les intimés devroient restituer les fruits à l'appellant, il est certain, dans le fait particulier, qu'ils ne le doivent pas, parce que, par la contre-lettre qu'ils ont donnée, on leur a abandonné la jouissance & les fruits, pour recompense de la peine qu'ils prenoient pour la conservation du fond. Les lettres missives écrites dans un tems non suspect en font foi, & le silence du prévôt de Nîmes en est une preuve convaincante. Il n'en a jamais fait aucune demande; au contraire son dessein étoit de gratifier de la proprieté de ces biens les intimés, qui ne se les sont fait adjuger, que pour les conserver à l'appellant, & qui n'en ont jamais prétendu qu'une jouissance passagere.

L'appellant, qui est héritier du prévôt de Nîmes, à qui cette contre-lettre a été donnée, doit donc la représenter; car si elle ne paroît point, il est certain que les intimés seront propriétaires des biens en question, & que l'appellant ne leur pourra rien demander. Si au contraire elle paroît, on y verra clairement que les intimés n'ont accepté le transport simulé de ces biens, qu'à la charge qu'ils en auroient la jouissance. Par ces raisons les intimés soutenoient l'appellant mal fondé.

METZ, 11 Janvier 1691.

MONSIEUR DE CORBERON alors PROCUREUR GENERAL du parlement de Metz, maintenant PREMIER PRESIDENT du conseil supérieur d'Alsace, dit que la fin de non-recevoir alléguée par les intimés contre l'appellant, n'étoit pas fondée; qu'ils avoient reconnu sa qualité en 1680, lorsqu'ils avoient traité avec lui; qu'ils avoient accepté le transport de ses droits; qu'ils avoient reçû les titres justificatifs de ses prétentions; qu'ils lui avoient donné, pour prix de son transport, une somme de 900 livres; qu'ils l'avoient encore reconnu depuis en 1690, lorsque, sur les lettres de rescision par lui prises contre ce transport, ils s'en étoient désistés à son profit; & qu'ils avoient contesté avec lui pour la restitution des fruits.

Au fond, les intimés prétendent que la cession, que l'appellant leur a faite en 1680, étant une vente de droits successifs, il ne peut en être restitué pour lésion d'outre moitie de juste prix.

Il est vrai que la restitution ne peut être accordée sous prétexte de lésion d'outre moitié de juste prix, à celui qui a vendu des droits successifs, & que les arrêts rapportés dans nos livres l'ont toujours jugé de la sorte. Mais il faut entrer dans le véritable esprit de ces décisions, & pénétrer le motif des arrêts qui ont établi cette jurisprudence. On trouvera qu'elle n'est fondée que sur l'incertitude de la valeur d'une succession, *propter incertum nomen hæredis*, comme parle la loi. On a considéré principalement que l'acquéreur se trouvoit exposé, pendant le laps de trente années, à être évincé, & à défendre aux actions personnelles des créanciers de la succession. C'est l'avis de monsieur Loüet, & de tous les auteurs qui ont traité cette matiere; ainsi lorsqu'il n'y a point à craindre d'éviction, cette maxime reçoit son exception.

C'est sur ce fondement, que le parlement de Paris entèrina, par arrêt du 7 décembre 1666, rapporté dans le journal du palais, des lettres de rescision, obtenues par un héritier contre la vente qu'il avoit faite de ses droits successifs à l'exécuteur testamentaire, & fondées sur la lésion d'outre moitié de juste prix. On jugea que la qualité d'exécuteur testamentaire donnoit à l'acquéreur une connoissance si certaine de la valeur de la succession, qu'il n'avoit couru aucun risque dans l'acquisition qu'il en avoit faite; qu'ainsi la restitution devoit avoir lieu à son égard.

L'espéce présente est toute semblable à celle de cet arrêt. Les intimés sont en possession depuis 1643, des biens qui leur ont été cedés en 1680. Ils en avoient par conséquent une connoissance parfaite. Ils n'ont

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

pû avoir aucune crainte d'être évincés; en ce cas ils ont même ſtipulé la garantie. La reſtitution doit donc avoir lieu en faveur de l'appellant, ſuppoſé qu'il juſtifie une léſion ſuffiſante. Auſſi les intimés ont-ils conſenti l'entérinement de ſes lettres, & par là ſont non-recevables aujourd'hui à les conteſter.

Mais ils prétendent que le conſentement, qu'ils ont donné à l'entérinement de ces lettres, ne regarde que le fond des biens, qui eſt immeuble, & non pas les fruits, qui ſont meubles, & pour raiſon deſquels la reſtitution pour léſion d'outre moitié de juſte prix n'a point de lieu. Ils ajoutent que le traité de 1680 contient deux contrats, parce qu'il contient deux ſtipulations, c'eſt-à-dire la ceſſion du fond de ces biens, & celle des jouiſſances & des fruits, ſuivant la maxime de droit, *tot ſtipulationes, tot contractus*. En ſorte qu'il n'y a point d'inconvenient que le traité ſoit annullé, pour ce qui regarde le fond & la proprieté, & qu'il ſubſiſte en même tems pour les arrérages & pour les fruits.

On convient que la reſtitution pour léſion d'outre moitié de juſte prix n'a pas été d'abord introduite pour la vente des meubles. Le texte de la loi 2. au Code *De reſcindendâ venditione*, qui a introduit ce moyen de reſtitution, ne fait mention que de la vente des immeubles, & tous les docteurs, qui ont commenté cette loi, avouent qu'on ne peut l'étendre aux meubles ſans s'éloigner de l'eſprit du légiſlateur. Monſieur Cujas entr'autres s'en explique en termes ſi formels, qu'il ne laiſſe aucun ſujet d'en douter. *Hæc conſtitutio*, dit-il, *non pertinet ad res mobiles*.

Cependant notre juriſprudence françoiſe n'a pas laiſſé d'admettre, en certains cas, ce moyen de reſtitution à l'égard des meubles. Rébuffe dans ſon traité de la reſciſion des contrats, excepte le cas de la minorité, & rapporte un ancien arrêt du parlement de Paris du 10 décembre 1528, qui reſtitua le ſieur Corbin contre l'achat d'un cheval qu'il avoit fait en minorité, & dans lequel il avoit été lèzé.

Maître Charles Dumoulin, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, explique auſſi fort clairement cette juriſprudence; c'eſt au § 33. *gloſſ.* 1. *n.* 47. ſur le mot (*droit de relief*) où après avoir établi qu'en France on n'eſt point reſtitué du chef de la léſion en vente de meubles, & en avoir rapporté les raiſons, il marque pluſieurs cas qu'il faut excepter de la regle; tels que celui de la minorité, celui du dol, & celui de la vente d'un meuble précieux, d'un vaſe de prix, ou de l'univerſalité de meubles.

Monſieur Dargentré ſur l'article 282 de la coutume de Bretagne deſaprouve le ſentiment de ceux qui refuſent indiſtinctement la reſtitution en vente de meubles, & fait connoître, par un raiſonnement ſolide, qu'il eſt quelquefois néceſſaire de l'accorder. Il ſe plaint de ce que nos juriſconſultes ne nous ont pas laiſſé des regles certaines ſur cette matiere, & s'en conſole dans l'eſpérance que la prudence des juges y ſuppléra dans les occaſions.

METZ, 11 Janvier 1691.

Voyons donc s'il y a lieu, dans l'eſpéce préſente, de diviſer le conſentement que les intimés ont donné à l'entérinement des lettres priſes par l'appellant. C'eſt ce que qu'il faut examiner ſuivant la diſpoſition du droit, & par les circonſtances particulieres du fait.

A l'égard de la diſpoſition du droit, la loi 23, au digeſte *de ædilitio edicto*, porte, en termes exprès, que le contrat de vente étant reſolu, toutes les dépendances de l'héritage vendu, & les améliorations faites par l'acquéreur doivent être reſtituées de part & d'autre. *Ut uterque*, dit la loi, *reſolutâ emptione, nihil ampliùs conſequatur, quàm non haberet, ſi venditio facta non eſſet*. Suivant ce principe, les lettres priſes par l'appellant doivent avoir lieu auſſi bien pour les jouiſſances, que pour la proprieté des héritages, puiſqu'elles en ſont une dépendance.

Les circonſtances du fait nous confirment encore davantage dans cette penſée. Par le contrat de vente de 1680, l'appellant abandonne aux intimés le fond & les jouiſſances moyennant la ſomme de 900 livres; cette ſomme eſt le prix commun de tout ce qu'il abandonne. Les lettres ont été obtenues indéfiniment contre tout le contenu de ce contrat; il y eſt même fait menrion en particulier de la reſtitution des jouiſſances; & dans l'acte de conſentement, que les intimés ont donné à l'entérinement de ces lettres, ils n'ont fait aucune limitation ni exception de la jouiſſance des fruits. L'appellant eſt donc dans le même état qu'il étoit avant le contrat de 1680. Il peut demander compte de ces fruits aux intimés, & en prétendre la reſtitution, ſuppoſé qu'ils en ſoient d'ailleurs redevables, & que les juges dont eſt appel, ayent eu tort d'en prononcer la compenſarion avec les frais & loyaux coûts.

Pour éclaircir ce fait, il eſt néceſſaire d'obſerver à quel titre les intimés ſont en poſſeſſion des biens, dont la ſentence a ordonné qu'ils ſe déſiſteroient, & dont ils avouent eux-mêmes qu'ils ne ſont pas les véritables propriétaires.

S'ils ne ſont que de ſimples mandataires, comme le ſoutient l'appellant, il eſt certain qu'ils doivent rendre compte de leur adminiſtration. S'ils ſont poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, ils ſont tenus de la reſtitution des fruits. L'article 94, de l'ordonnance de 1539 y eſt précis, & eſt en cela conforme à la loi 3 au

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

code *de condictione ex lege*. Si au contraire ils ſont poſſeſſeurs de bonne foi, ils ne ſont point obligés de reſtituer les fruits, qui ont été conſommés pendant leur jouiſſance; *Quia quod ad fructus attinet, loco pœnæ domini eſt*, dit la loi 48 au digeſte *De acquirendo rerum dominio*.

Cette juriſprudence a été confirmée le 28 juin 1682, par un arrêt du parlement de Paris, rapporté dans le journal des audiences, & rendu ſur un partage entre cohéritiers. La ſentence dont étoit appel avoit ordonné la reſtitution des fruits du jour du decès du pere commun, & l'arrêt ne l'ordonna que du jour de la demande, à cauſe de la bonne foi de celui qui étoit évincé.

Or les intimés ne peuvent être regardés comme de ſimples mandataires. Le prévôt pe Nîmes ne s'étoit point adreſſé à eux pour leur donner la geſtion de ſes biens ſitués en Lorraine, mais ſeulement au pere Hallay ſon frere, recteur du college de Verdun; ainſi c'étoit au pere Hallay, comme mandataire, à lui rendre compte de ſon adminiſtration.

Dans la ſuite le pere Hallay paſſa un contrat de vente au profit du recteur de ſaint Michel. Mais on ne peut pas dire que ce contrat ait rendu ce recteur, ou les intimés propriétaires des biens à eux vendus, parce que la procuration, en vertu de laquelle il fut paſſé, ne donnoit point au pere Hallay le pouvoir de transférer la proprieté de ces biens. Les intimés ne devinrent donc que ſimples poſſeſſeurs. Il faut voir ſi cette poſſeſſion a été frauduleuſe, ou ſi elle a été accompagnée de bonne foi.

Sur la ſimple propoſition, il ſemble d'abord, que la poſſeſſion des intimés doive être arguée de mauvaiſe foi, puiſqu'ils acceptoient ce tranſport d'un homme, qu'ils ſçavoient n'avoir pas le pouvoir néceſſaire pour traiter avec eux. Mais les circonſtances particulieres, qui l'ont accompagné, méritent d'être diſcutées exactement, avant que de prononcer contr'eux.

Le prévôt de Nîmes étoit attaché, par ſes bénéfices & par ſesemplois, à la province de Languedoc, & ne pouvoit s'en dégager pour venir en Lorraine vacquer à la conſervation des biens dont il s'agit; il en laiſſa le ſoin au pere Hallay ſon frere, qui voïant la guerre allumée en Lorraine, craignit que s'il paroiſſoit qu'un François fût propriétaire de ces biens, le prince ne les confiſquât par droit d'aubaine, qui a lieu en Lorraine ainſi qu'en France. Cette crainte lui inſpira le deſſein d'en faire un tranſport au recteur de ſaint Michel, à qui il manda de les faire décréter.

Le recteur de ſaint Michel répondit au pere Hallay, que la procuration, que ſon frere lui avoit envoyée, n'étoit pas aſſez ample, qu'elle ne lui donnoit pas pouvoir d'aliéner, qu'ainſi il falloit qu'il en fit venir une nouvelle.

METZ, 11 Janvier 1691.

Le pere Hallay rendit compte de cette difficulté à ſon frere. Pour l'en mieux éclaircir, il lui envoya la lettre du recteur de ſaint Michel, & lui demanda une nouvelle procuration. Pour conſerver, en l'attendant, ces biens à ſon frere, il obligea le recteur de ſaint Michel d'en accepter une vente ſimulée.

Dans toutes ces démarches, il ne paroît pas que le recteur de ſaint Michel, ou les intimés ayent rien fait contre la droiture, ni dans le deſſein de ſe rendre maîtres de ces biens par de mauvaiſes voyes, puiſque la contre-lettre, qui fut alors donnée par le recteur de ſaint Michel, en aſſuroit la proprieté au prévôt de Nîmes.

C'eſt en vain qu'on a voulu ſoutenir, de la part de l'appellant, qu'il n'y avoit point eu de contre-lettre. L'énonciation, qui s'en voit dans les lettres produites par lui-même, juſtifie le contraire: outre qu'il en eſt demeuré d'accord dans une de ſes lettres du 20 juillet 1679, produite par les intimés.

C'eſt auſſi inutilement qu'on a prétendu prouver, de la part des intimés, que par cette contre-lettre ils s'étoient reſervé la jouiſſance de ces biens; car quand cette reſerve y auroit été inſérée, il n'auroit pas été en leur pouvoir de ſe faire un titre à eux-mêmes, & de ſe reſerver la jouiſſance de biens qui ne leur appartenoient pas.

Mais lorſque le pere Hallay fit ſçavoir à ſon frere les raiſons qu'il avoit eues de faire cette vente aux Jeſuites de ſaint Michel, il lui manda en même temps, qu'il leur avoit abandonné la jouiſſance des ces biens, juſqu'à ce que le danger de la confiſcation fût ceſſé, & qu'il fût en état de les poſſéder ouvertement.

On ne voit pas que le prévôt de Nîmes, qui a vécu juſqu'en 1658, ait deſavoué la conduite de ſon frere à cet égard. Il paroît bien, par quelques lettres, que ſon intention n'étoit pas de gratifier les intimés de la proprieté de ces biens; mais on ne rapporte aucune piéce qui prouve qu'il ait eu deſſein d'en repéter les fruits. Au contraire, l'appellant eſt lui-même convenu, dans une lettre qu'il écrivit au recteur de ſaint Michel le 27 décembre 1679, qu'il ſçavoit, que ſon frere avoit donné aux intimés la jouiſſance de ces biens pendant la guerre.

Toutes ces circonſtances font aiſément connoître que la poſſeſſion des intimés a été accompagnée de bonne foi dans ſon commencement. Voyons par les démarches qu'ils ont faites dans la ſuite, ſi on peut leur imputer du dol & de la mauvaiſe foi.

Les intimés ne furent pas long-temps pai-

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

sibles poſſeſſeurs de ce bien. Le baron de Mercy ſeigneur dominant le ſaiſit le 23 février 1649, & prétendit le réunir à ſon domaine. Ils deffendirent à la ſaiſie, comme s'ils avoient été les véritables propriétaires. Ils donnerent en même temps avis de toutes leurs démarches au prévôt de Nîmes, &, après avoir ſoutenu pendant trois ans les pourſuites du baron de Mercy, ils envoyerent un de leurs religieux à Nîmes pour rendre compte au prévôt de l'état de cette affaire, & pour l'engager de traiter avec eux de la proprieté de ce bien.

Ce religieux ne put rien conclure avec lui. Les intimés continuerent cependant à ſe défendre. Il intervint pluſieurs arrêts, dont le dernier ordonna qu'ils feroient mettre ces biens en décret; ce qu'ils firent; & ils leur furent adjugés en 1663, pour la ſomme de 10500 livres. Ils ont depuis poſſédé ces biens juſqu'en 1680. Alors l'appellant les ayant revendiqués, ils traiterent avec lui de ſes droits, moyennant la ſomme 900 liv.

L'appellant prétend que les intimés ſe ſont ſuſcité le procès du baron de Mercy, & n'ont fait le décret que de concert avec lui, pour s'aſſurer la jouiſſance de ces biens, qu'ils ſçavoient bien ne leur pas appartenir.

Il ne paroît rien qui puiſſe faire conjecturer cette intelligence. On voit au contraire des procédures en grand nombre & pluſieurs arrêts interlocutoires, qui font croire que cette pourſuite a été ſérieuſe. Il eſt vrai qu'on trouve dans le doſſier des intimés des originaux de ſignifications faites par le baron de Mercy aux Jeſuites. Mais cette conjecture paroît équivoque, puiſqu'il n'eſt pas impoſſible que les Jeſuites ſe ſoient accommodés avec lui, & qu'il leur ait fourni ces piéces depuis le procès fini.

A l'égard du décret, il a été ordonné en juſtice contradictoirement avec le baron de Mercy; ainſi nulle conſéquence à en tirer contre les intimés.

L'induction, que l'appellant tire de l'énonciation de ces biens, faite par les intimés ſur les regiſtres de leur maiſon, paroît encore moins conſidérable. Ils avoient à craindre que le baron de Mercy ne leur en demandât la repréſentation, & s'ils ne les y avoient énoncés comme à eux appartenant, on y auroit trouvé leur condamnation.

C'eſt avec plus de raiſon, que l'appellant ſoutient que les intimés auroient dû avertir les héritiers de ſon frere du bien qu'ils avoient entre les mains appartenant à ſa ſucceſſion, & que le ſilence qu'ils ont gardé depuis 1658, eſt une reticence criminelle, qui les conſtitue en mauvaiſe foi. Auſſi n'y a-t-il que les circonſtances particulieres, qui puiſſent excuſer en cela la conduite des intimés.

Le prévôt de Nîmes eſt mort dans le fond du Languedoc, province fort éloignée de la Lorraine. Les intimés ſçavoient qu'il étoit religieux profès, ainſi ils avoient lieu de croire qu'il n'avoit point laiſſé d'héritiers. D'ailleurs il étoit difficile au recteur de ſaint Michel d'être averti à point nommé du décès du prévôt de Nîmes, arrivé dans le Languedoc, de la ceſſion de ſa cottemorte faite dans l'abbaye de Beaulieu, & en même temps du domicile de l'appellant au profit de qui elle étoit faite, & qui eſt établi dans le Maine. N'étoit-ce pas plutôt à lui, qui avoit les papiers du défunt entre ſes mains, à ſe faire connoître, & à venir demander ce qui lui appartenoit? Les intimés étoient prêts de le lui rendre à la premiere demande qu'il en feroit, comme ils l'ont fait voir en 1680, car dès qu'il s'eſt préſenté, ils n'ont point conteſté, ils l'ont reconnu d'abord, & ont traité avec lui. On ne peut donc pas dire qu'ils ſoient en demeure, ni les accuſer de mauvaiſe foi.

Depuis l'anné 1680, la bonne foi des intimés ne peut plus être revoquée en doute, puiſque leur poſſeſſion a eu pour titre une ceſſion en bonne forme faite par l'appellant.

Sur toutes ces circonſtances, on croit devoir accorder aux intimés la qualité de poſſeſſeurs de bonne foi. Il y a lieu de préſumer que l'acceptation, qu'ils ont faite en 1643, de la vente de ces biens, n'a eu d'autre motif, que celui de les conſerver au prévôt de Nîmes; puiſque l'effet a ſuivi, que la conduite des intimés ne s'eſt point démentie, & qu'ils ont toujours tenu le même langage.

Il n'eſt point de principe plus certain, dans la juriſprudence, que celui qui ordonne de préſumer toujours favorablement de la droiture des hommes. *Præſumitur quilibet eſſe talis qualis naturaliter eſſe debet.* De-là vient que c'eſt toujours à celui qui excipe du dol à le prouver. *Qui dolo dicit factum aliquid, licet in exceptione, docere dolum admiſſum debet.*

L. 5. Cod. de Codicil.

L. 18. ff. de Probat.

C'eſt auſſi par la même raiſon, que la loi a décidé que les preuves du dol ne doivent point être reçues, à moins qu'elles ne ſoient claires & évidentes. *Dolum ex indiciis perſpicuis probari convenit.* Ce ſont les termes de la loi 8, au code *de reſcindendâ venditione.*

Les principes de notre juriſprudence françoiſe ſont en cela conformes à ceux du droit romain. Nous l'apprenons de Loyſeau dans ſon traité du déguerpiſſement, liv. 5. chap. 10 nomb. 8, où il s'explique en ces termes. *Quand on eſt en doute, ſi un poſſeſſeur eſt de bonne ou de mauvaiſe foi, la bonne foi eſt toujours préſumée.* Il ajoute au nomb. 9. *C'eſt pourquoi on ne voit guere en France condamner les poſſeſſeurs à la reſtitution des fruits avant conteſtation, comme poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, ains*

BIU Cujas

METZ, 11 Janvier 1691.

ains ſeulement depuis conteſtation, comme poſſeſſeurs de bonne foi.

Pluſieurs conſidérations d'équité déterminent à ſuivre ces principes en faveur des intimés.

La premiere, eſt qu'ils ont fait des frais conſidérables pour la conſervation des biens dont il s'agit, ſans en eſpérer aucun avantage que celui des jouiſſances; & que, ſans les ſoins qu'ils y ont apportés contre le baron de Mercy, qui s'en ſeroit ſaiſi, l'appellant n'y pourroit aujourd'hui rien prétendre.

La ſeconde, que l'appellant, qui les repéte, n'eſt point un héritier ni un créancier. Ce qu'il demande aujourd'hui n'eſt point le bien de ſes ayeux, ni la moiſſon d'un champ qu'il ait enſemencé. C'eſt la dépouille d'un religieux, qui lui a été cédée par le monaſtére.

La derniere conſidération eſt, qu'on ne pourroit condamner les intimés à la reſtitution des fruits, ſans en faire la liquidation, ainſi que des frais & des améliorations qu'ils ont faites, ce qui ſeroit d'une grande diſcuſſion, & cauſeroit des frais immenſes aux parties; car d'un côté, les biens de Lorraine n'ont pas toujours également rapporté à cauſe des guerres qui ont affligé cette province pendant pluſieurs années; de l'autre, il faudroit rechercher toutes les procédures faites entre les intimés & le baron de Mercy pendant 14 ans.

Enfin l'appellant dit, pour derniere objection, que les intimés ont été condamnés à rendre compte des fruits, par arrêt de la cour de Lorraine, du 26 mars 1653, qu'ainſi on ne peut aujourd'hui les en décharger. METZ, 11 Janvier 1691.

Les circonſtances de l'arrêt détruiſent cette objection. Le baron de Mercy avoit fait une ſaiſie féodale, en vertu de laquelle il prétendoit jouir des fruits; les intimés en étoient appellans. Régulierement il auroit fallu, pendant le procès, laiſſer entre les mains du commiſſaire les fruits ſaiſis. Néanmoins, comme on jugea que les intimés étoient ſolvables pour en répondre, on leur permit de les toucher par proviſion, à la charge d'en rendre compte, c'eſt-à-dire, de les reſtituer au baron de Mercy, s'ils lui étoient adjugés dans la ſuite. Mais depuis il eſt intervenu, ſur cette conteſtation, arrêt définitif le 17 juin 1662, qui n'a point ordonné de reſtitution de fruits; ainſi l'appellant ne peut tirer avantage du premier arrêt, qui n'a été rendu que par rapport au baron de Mercy.

Par ces conſidérations, MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL eſtima, qu'il y avoit lieu, ſans s'arrêter aux lettres priſes par l'appellant, de mettre l'appellation au néant.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR, ſans avoir égard aux lettres, a mis l'appellation au néant; dépens compenſés. Prononcé le 11 janvier 1691.

XLV.

Si les fermiers du droit qui ſe leve ſur les bêtes vendues au marché de Nogent-le-Roi, ont pû, ſans aucun titre, le preſcrire contre les acheteurs, auſquels ils l'ont fait payer, ainſi qu'aux vendeurs.

PARIS, 19 Janvier 1691.

FRANÇOISE Everard, fermiere des droits domaniaux qui ſe levent au marché de Nogent-le-Roi pour les ſieurs de Fleury, engagiſtes de ce domaine, ayant voulu lever ſur les bouchers de la ville de Langres, qui y venoient acheter des beſtiaux, ſeize deniers par chaque bête, ainſi que ſur les vendeurs, ils refuſerent de les payer, prétendant que ce droit ne devoit ſe lever que ſur les vendeurs.

La conteſtation ayant été portée devant le prévôt de Nogent-le-Roi, la fermiere prétendit que les fermiers qui l'avoient précédée avoient toujours levé ce droit, tant ſur les acheteurs que ſur les vendeurs, & l'avoient levé pendant plus de temps qu'il n'en falloit pour acquerir contr'eux la preſcription.

La communauté des bouchers de Langres diſoit au contraire, que le titre conſtitutif de ce droit ne l'établiſſoit point contre les acheteurs, qui doivent acheter librement, ſuivant l'uſage univerſel du Royaume, & que s'ils l'avoient payé pendant un temps, ç'avoit été par une ſimple tolérance, & pour éviter une plus grande vexation. PARIS, 19 Janvier 1691.

Nonobſtant ces raiſons, intervint ſentence qui condamna les bouchers à payer le droit en queſtion.

Sur l'appel porté au bailliage de Chaumont en Baſſigny, intervint ſentence qui confirma la premiere.

L'appel de cette ſeconde ſentence ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur DE PARIS, Monſieur le procureur général DE HARLAY y intervint en faveur de la fermiere; mais monſieur le procureur général DE LA BRIFFE, ſucceſſeur de monſieur DE HARLAY, ayant connu le peu de fondement qu'il y avoit dans cette intervention, l'abandonna, & conclut en faveur de la communauté des bouchers.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR,

BIU Cujas

par arrêt du 19 Janvier 1691, mit l'appellation, & ce au néant, émendant, déchargea les appellans du droit en queſtion, & condamna l'intimée aux dépens.

XLVI.

Si le témoignage de deux Juifs eſt admiſſible contre un chrétien en faveur d'un autre Juif.

METZ, 10 Février 1691.

CETTE queſtion a été décidée pour la négative, à l'audience de la grand'chambre du parlement de Metz, par arrêt du 10 février 1691. Les motifs de cet arrêt ont été tirés des loix du Talmud, qui font connoître le caractere des juifs, & les ſentimens qu'ils ont pour les chrétiens.

Le Talmud eſt une compilation des penſées de tous les rabbins ſur les loix divines & humaines, qui ont été écrites juſqu'en l'année 476 de Jeſus-Chriſt. Les juifs rabbiniſtes conſiderent ce livre avec un reſpect qui va juſqu'à l'adoration ; ſouvent ils le préferent même à l'ancien teſtament ; c'eſt la regle de leur diſcipline & de leur foi.

Cependant ce livre eſt un recueil d'injures atroces, & de blaſphêmes épouventables, contre Jeſus-Chriſt & l'égliſe. C'eſt ce qui a porté beaucoup de papes & de rois à le condamner au feu. Pluſieurs auteurs en ont fait des extraits, entr'autres Grenade, Buxtorf, Cæſalio, Bellarmin, Sixte de Sienne dans le ſecond livre de la bibliothéque ſacrée, & *Finus Ferrarienſis*, qui montrent clairement que les juifs rabbiniſtes ſont des blaſphémateurs, des hérétiques, & les plus grands ennemis des chrétiens.

Buxtorf, dans ſa ſynagogue juive, chap. 10 & 14, dit que les juifs ne manquent pas, dans leurs aſſemblées, de prier pour la deſtruction des chrétiens, qu'ils appellent iduméens, gentils, hérétiques, & idolâtres. *Domine citò excidantur, ſuperbumque & arrogans illud imperium feſtinè & celeriter eradicetur, comminuatur, laceretur & omninò extirpetur.* Ils ont laiſſé ces prieres en blanc dans les dernieres éditions, par la crainte des magiſtrats ; mais ils les écrivent en leur particulier.

Le même auteur remarque, dans ſa préface, que la ſource de la haine qu'ils ont contre toutes les nations vient du mauvais ſens qu'ils donnent aux chap. 7 & 20 du Deutéronome, où Dieu leur donne la terre des chananéens en partage, & leur commande de s'en rendre les maîtres. Quoique cette terre n'eût que 60 milles de longueur & autant de largeur dans le voiſinage du Jourdain, ils ſe ſont follement imaginé que ce commandement les rendoit les maîtres de la terre entiere, & qu'ils devoient exterminer toutes les autres nations pour poſſéder leurs biens. C'eſt ce qu'ils demandent dans les priéres du ſabbath, & ce qui rend leur nation la plus ſanguinaire du monde.

Nos hiſtoires ſacrées & profanes ſont pleines des entrepriſes des juifs contre l'empire & les états des princes, des renverſemens d'égliſes, des maſſacres des chrétiens & des perſécutions de nouveaux convertis. L'empereur Conſtantin ſe vit obligé de reprimer cette fureur par un édit qui les condamnoit au feu. METZ, 10 Février 1691.

La France n'a pas été exempte de leur cruauté. Dupleix, dans ſon hiſtoire de France, au commencement de la vie de Philippe-Auguſte, dit que les juifs en ont été chaſſés pour trois crimes. 1°. A cauſe *de leurs uſures intolérables, par leſquelles ils avoient acquis non ſeulement les plus riches meubles des habitans & empiété leurs héritages, mais auſſi retenoient chez eux grand nombre de perſonnes en ſervitude, ſous leur ſerment, à défaut de payement de leurs dettes.* 2°. Parce qu'ayant en gage *des ornemens & vaſes ſacrés, il les employoient à des uſages profanes & ſales.* 3°. A cauſe que *tous les ans à la fête de Pâques ils pendoient & faiſoient mourir en croix un chrétien dans leurs caves, en dériſion de la mémoire de J. C.*

Cet hiſtorien ajoute que, ſelon Robert abbé du Mont, les juifs de Blois furent convaincus en 1712 d'avoir ainſi crucifié un enfant chrétien à la fête de Pâques, & jetté enſuite ſon corps dans la Loire; que pour l'expiation de ce crime, Thibaud comte de Blois les fit tous pendre & brûler, & que les juifs en faiſoient autant dans toute la France & l'Angleterre. *Tous ces maléfices*, dit Dupleix, *étant rapportés au Roi, & vérifiés, il en fit faire punition rigoureuſe, permit de piller leurs maiſons & ſinagogues, & fit un édit par lequel il déchargea les françois de ce qu'ils devoient aux juifs, en lui en payant la cinquiéme partie.* Par un ſecond édit du mois d'avril 1182, il enjoignit, *ſur peine de la vie, à tous les juifs, qui ne voudroient pas embraſſer la foi chrétienne, de vuider le royaume, avec confiſcation de leurs héritages, leur permettant néanmoins de vendre leurs meubles.*

Louis Hutin, fils de Philippe le Bel, les rappella ; mais comme on découvrit qu'ils avoient perſuadé aux ladres d'empoiſonner les puits par tout le royaume, le peuple fit brûler tous ceux qui tomberent entre ſes mains ; quarante, qui furent jettés dans les priſons de Vitry, s'entretuerent avant leur condamnation.

L'Eſpagne a ſouvent éprouvé leur rage, comme il paroît par les 18 conciles de Tole-

BIU Cujas

Metz, 10 Février 1691.

de, où il se trouve des canons à leur sujet.

Le roi Egina ayant appris que les juifs conspiroient contre lui, & avoient appellé ceux d'Afrique, pour le perdre avec tous ses sujets chrétiens, fit assembler tous les évêques du royaume au 17e. concile de Tolede, pour aviser aux moyens d'arrêter cette entreprise. Il y fut fait un décret qui réduisit cette nation en servitude, leurs biens furent confisqués au roi, il leur fut fait défenses d'exercer leurs loix, & il fut arrêté que l'on tireroit de leurs mains les enfans à l'âge de sept ans, pour les élever dans la religion chrétienne. Enfin Ferdinand V. les chassa d'Espagne en 1474, au nombre de six-vingt mille familles. Emmanuel en fit autant en Portugal, dix ans après; ce que la France & l'Angleterre avoient fait cent ans auparavant.

Nicephore Calliste, dans son histoire ecclésiastique, liv. 14. chap. 16, rapporte que l'Empereur fit punir sévèrement les juifs qui, dans un lieu appellé Mestar, entre Chalcide & Antioche, avoient crucifié un petit enfant, l'avoient foüetté de verges jusques à la mort, & lui avoient fait tous les outrages, qui avoient été faits à Jesus-Christ.

Socrate rapporte aussi ce fait dans le liv. 7 de son histoire ecclésiastique, chap. 16.

Genebrard, dans sa chronologie, liv. 3, dit qu'en 567 les juifs brûloient les églises dans la Palestine, & tuoient tout ce qu'ils trouvoient de chrétiens, & qu'ils furent punis par Justinien. Il rapporte dans le 4e. liv. qu'en 1510 un juif, nommé Paul Form, ayant poignardé dans la ville de Knobloch une hostie qui rendit du sang, fut brûlé & ses cendres jettées au vent; que, dans le même temps, on prit plusieurs juifs qui, entr'autres crimes avoüerent dans leur question, qu'ils avoient fait mourir sept enfans chrétiens, en les piquant avec des éguilles & des alênes, & qui furent tous condamnés au feu, excepté deux qui demanderent le baptême avant que de mourir, & qui furent pendus.

On en brûla plusieurs en 1171, pour avoir jetté un enfant dans la riviere, près d'Orléans; & ayant en 1177 crucifié un enfant le jeudi saint, ils furent maltraités par les peuples de France & d'Allemagne.

Frinsing *de gestis Frederici, lib. 1. cap. 77.* assûre qu'à Cologne on fit mourir plusieurs juifs en 1180, pour avoir jetté dans le Rhin une fille, qui fut trouvée morte sur le rivage, & que l'empereur Frédéric condamna les autres juifs à 500 écus d'or.

On voit, dans le neuviéme tome des conciles, pag. 810, que Benoît VIII fit mourir à Rome plusieurs juifs, qu'on trouva crucifiant une image de Jesus-Christ, de la même maniere que leurs ancêtres avoient crucifié la personne même. Glabro, *lib. 3, cap. 8,* ajoute que Rome fut alors agitée d'une furieuse tempête, qui ne cessa qu'après que les juifs accusés furent exécutés.

Metz, 10 Février 1691.

On trouve encore dans le cinquiéme tome des conciles, pag. 39, que le roi Sigismond fit brûler des juifs, pour avoir poignardé une sainte hostie, qui avoit rendu beaucoup de sang.

Dupleix, dans le second tome de son histoire de France, rapporte qu'en 1291, sous le regne de Philippe le Bel, un juif fut brûlé à Paris pour un pareil sacrilége, que sa maison fut rasée, & qu'en sa place on bâtit une église en l'honneur du Sauveur.

Tous ces faits justifient l'arrêt rendu au parlement de Metz le 16 janvier 1670, par lequel Raphael Lévy, juif natif de Xellaincourt, demeurant à Boullay, ayant été convaincu d'avoir enlevé, sur un grand chemin, un petit garçon âgé de trois ans ou environ, fut condamné à faire amende honorable, & à être brûlé vif, ses cendres jettées au vent; ce qui fut exécuté le lendemain 17 janvier à la place du Champaseille.

Enfin la fureur & la rage que les juifs ont fait éclater, dans toutes les occasions, contre les chrétiens, porterent les empereurs Valentinien & Théodose à les déclarer incapables de toutes les charges & emplois honorables. *Nefas quippe credimus, ut supernæ Majestati & legibus Romanis inimici, sub specie cujuslibet christianos sub quâcunque occasione injuriis audeant fatigare tom. 9. Concil. pag.* 1848.

Tous ces traits sont autant de raisons qui doivent empêcher d'admettre le témoignage des juifs contre les chrétiens; 1°. Parce que les ennemis sont incapables d'être témoins. 2°. Les infames en sont exclus de droit. 3°. La loi de Justinien exclut du témoignage les hérétiques, & même les juifs & les Sarrasins.

Les ordonnances de nos Rois y sont aussi formelles, comme on voit dans l'article 188 du septiéme livre des capitulaires des Rois de France, qui a pour titre *De testibus non recipiendis qui christianæ religioni infesti extiterint.* Il y est dit, *Ut testandi licentia denegetur qui christianæ religionis & nominis dignitatem neglexerint.*

D'ailleurs *Finus Ferrarienſis* & Buxtorf, dans le chap. 26 de sa synagogue, disent qu'à la fête de l'expiation les juifs ouvrent le tabernacle où est leur loi, & déclarent qu'ils n'entendent pas s'engager par les sermens qu'ils feront pendant l'année. En voici les termes rapportés par Buxtorf, selon l'explication de *Rabbi Mordechaï iaphé. Omnia mea vota, interdicta, anathemata, quæ sum voturus, juraturus, devoturus, & ad quæ me ipsum sum adstricturus, à die expiationum præsenti usque ad diem expiationis venturum, illorum omnium*

BIU Cujas

METZ, 10 Février 1691.

me pœnitet, omnia ſint irrita & abolita.

Quoique *Rabbi Mordechaï ïaphé* diſe que cela s'entend des ſermens qu'ils font en leur particulier, & non pas de ceux qu'ils font pour un tiers, ou devant le juge, les chrétiens ont d'ailleurs aſſez de ſujet de douter de la ſincérité des ſermens des juifs pour n'y pas prêter foi & ne les pas admettre, d'autant plus que les juifs jurans entr'eux *ſecundùm eorum intellectum*, ils prétendent que les chrétiens *non habent intellectum*, comme le remarque *Finus Ferrarienſis, lib. 9, cap.* 14.

Les conciles de France ont défendu aux juges, ſous peine de cenſure, d'admettre les juifs en témoignage contre les chrétiens. Le concile de Château-Gontier, diocèſe d'Angers, tenu en 1231 par l'archevêque de Tours & ſes ſuffragans, en contient une diſpoſition préciſe dans l'art. 33 qui a pour titre *Ne teſtimonia judæorum contra chriſtianos admittantur*: Voici ſes termes: *Quia novimus quòd de teſtimoniis Judæorm contra Chriſtianos proveniunt multa mala, prohibemus diſtrictùs ne teſtimonia judæorum contra chriſtianos admittantur de cætero, & judex ſæcularis per diœceſanum ad ſtatutum hujuſmodi obſervandum per cenſuram eccleſiaſticam compellatur.*

Enfin le concile d'Alby, aſſemblé en 1254, par l'ordre de S. Louis, & compoſé de quantité d'évêques des trois provinces, de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux, défend aux juges de recevoir, en fait de prêt uſuraire, le ſerment des juifs, mais ſeulement celui des chrétiens. L'article 63, qui a pour titre *De uſuris quas judæi exigunt à chriſtianis*, en contient une diſpoſition préciſe.

METZ, 10 Février 1691.

Sur ces moyens le parlement de Metz rejetta le témoignage des deux juifs, produits par un autre juif, contre un chrétien. Voici l'arrêt.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre cour de parlement de Metz, ou autre huiſſier ou ſergent requis, comme ce jourd'hui comparant judiciairement en notredite cour Chriſtophle Mouzin, bourgeois de Metz, appellant d'une ſentence rendue au bailliage & ſiége royal de cette ville, 14 decembre dernier, d'une part; & Lion de Haguenau, juif, habitant de ladite ville, intimé, d'autre. Nicolas, pour Mouzin, a conclu ſur ſon appel, ouï Duvivier, pour Haguenau, & de Vaucremont pour notre procureur général. NOTREDITE COUR ordonne que les piéces ſeront miſes ſur le bureau, & depuis les piéces, vues, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne qu'Abraham Raphael & Lazare Lambert, juifs, produits par la partie de Duvivier pour témoins, ne pourront être ouïs, & l'a condamné aux dépens. Si mandons à la requête dudit appellant mettre le préſent jugement à exécution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en notredite cour le 10 février, l'an de grace 1691, & de notre regne le 48.

XLVII.

Si un mémoire de reçûs ſigné par un créancier vaut quittances.

PARIS, 23 Février 1691.

LE 23 juin 1682, Jean du Roux, controlleur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, prêta, par obligation, la ſomme de 10000 livres à Jean Dancel, prevôt de la maréchauſſée de Poitou.

Après la mort de du Roux, on trouva attaché à cette obligation un mémoire écrit de ſa main, conçû en ces termes: *Nota, que monſieur Dancel ne me doit plus de reſte du contenu en ſon obligation que* 1000 *livres, & les intérêts d'icelles à compter de ce jourd'hui. Fait ce dernier décembre* 1685, *ci pour mémoire en cas de mort.* Signé, *du Roux.*

Sa veuve fit aſſigner Dancel pour ſe voir condamner de lui payer cette ſomme de 1000 livres.

Dancel prétendit que, loin de la devoir, il avoit payé à défunt du Roux 200 livres plus qu'il ne lui devoit. Ce qu'il établiſſoit d'abord par quatre quittances.

La premiere, de 5000 livres, du 24 juin 1682, lendemain de l'obligation.

PARIS, 23 Février 1691.

La ſeconde, du 27 juillet 1683, étoit de 250 livres, pour une année d'intérêt des autres 5000 livres.

La troiſiéme, du 26 mai 1684, étoit de 3000 liv. ſur le principal.

La quatriéme, du même jour, étoit de 230 livres 17 ſols pour les intérêt des 3000 livres juſqu'audit jour, & des 2000 livres reſtant, échéans le 27 Juin ſuivant.

Outre ces quittances, Dancel rapportoit un mémoire énonciatif de ces mêmes quittances, écrit de la main de du Roux, qui y avoit ajoûté ce qui ſuit.

Le 22 juin 1684, *j'ai reçu du ſieur Dancel, ſur les* 2000 *livres reſtans dûes de ſon obligation, la ſomme de* 500 *livres, dont je lui ai donné mon reçu. Ci pour mémoire.* DU ROUX.

Le 29 mars 1685, *reçu du ſieur Dancel la*

BIU Cujas

PARIS, 23 Février 1691.

ſomme de 700 livres, dont je lui ai donné mon reçu. Ci pour mémoire. DU ROUX.

Enfin Dancel rapportoit une quittance, du 6 avril 1685, de la ſomme de 1000 livres, & une autre, du 31 décembre ſuivant, des intérêts de cette ſomme. Ainſi il paroiſſoit, par toutes ces quittances, & par le mémoire ſigné DU ROUX, que Dancel lui avoit payé indépendament des intérêts, 200 livres plus que les 10000 liv. portées dans l'obligation.

La veuve du Roux conſentoit de tenir compte à Dancel des ſommes contenues dans les quittances par lui repréſentées; mais elle ſoutenoit que le mémoire dans lequel du Roux diſoit avoir reçu de Dancel 500 liv. d'une part, & 700 liv. d'autre, ne pouvoit paſſer pour quittance; que c'étoit un ſimple mémoire qu'il gardoit par devers lui, pour ſe rendre compte à lui-même des payemens qui lui étoient faits par Dancel; que du Roux diſant, dans ce même mémoire, avoir donné à Dancel des reçus de ces deux ſommes, Dancel devoit les rapporter; que ne les rapportant point on ne pouvoit douter que ces ſommes ne fuſſent entrées dans les quittances poſtérieures, lors deſquelles les reçus avoient été rendus; qu'il y avoit d'autant plus lieu de le croire, que le mémoire attaché à l'obligation par du Roux, portant que Dancel ne lui en devoit plus que 1000 livres & les intérêts, étoit du 31 décembre 1685, jour même de ſa derniere quittance, & qu'en 1686 du Roux lui avoit fait un commandement de lui payer cette ſomme, & faute de payement avoit fait ſaiſir réellement ſon office.

Sur la conteſtation, intervint ſentence au châtelet, qui ordonna que, dans un mois, Dancel ſeroit tenu de rapporter les quittances de 500 livres & de 700 livres, ſinon, & à faute de ce, condamné de payer les 1000 livres reſtant dues de l'obligation, & débouté de ſa demande des 200 livres par lui prétendue trop payées.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à M. LUCAS. Dancel repréſenta un nouveau billet de du Roux de la ſomme de 1000 liv. daté encore du 31 décembre 1685. La veuve du Roux s'inſcrivit en faux contre la date de ce billet, pour avoir lieu d'oppoſer la fin de non-cevoir rirée de l'article 21 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, qui veut qu'on ſe pourvoye dans les cinq ans pour les lettres & billets de change; mais les experts déclarerent la date véritable; & quand il y auroit eu de l'altération, le billet en ſoi n'en auroit pas été moins valable, étant un billet pur & ſimple, & non pas un billet de change, qui eſt toujours pour valeur reçûe en marchandiſes ou lettres de change. Ainſi toute la difficulté fut de ſçavoir, ſi le mémoire, dans lequel défunt du Roux avoit dit avoir reçû de Dancel 500 liv. d'une part, & 700 d'autre, devoit être regardée comme une quittance de ces deux ſommes. PARIS, 23 Février 1691

DE LA PART DE DANCEL, appellant, on diſoit qu'il n'y avoit nulle différence à mettre entre ce mémoire & une véritable quittance; qu'encore qu'il ne rapportât pas les les reçûs qui étoient énoncés, le payement des 1200 livres n'en étoit pas moins établi par les reconnoiſſances de du Roux portées dans ſon mémoire; & qu'on n'en pouvoit pas révoquer en doute la vérité, ni dire que les reçûs fuſſent entrés dans la quittance de 1000 livres du 6 avril 1685, puiſque la ſomme de 1200 livres ne peut pas entrer dans celle de 1000 livres.

Le mémoire attaché par du Roux à l'obligation doit encore moins être objecté. Du Roux a bien pu, en écrivant & ſignant un mémoire, faire un titre contre lui; mais non pas s'en faire un pour lui-même, ni faire revivre en ſa faveur une dette éteinte, contre un tiers qui en a de bonnes quittances. Le billet de 1000 livres fait par du Roux au profit de l'appellant, le même jour 31 décembre 1685 eſt une preuve convaincante de la mauvaiſe foi de ce mémoire; car ſi les 1000 livres, que du Roux y dit lui être encore dues du reſte du contenu dans l'obligation, lui euſſent effectivement été dues, ne les auroit-il pas plutôt compenſées avec les 1000 livres dont l'appellant demande aujourd'hui le payement, que de lui en faire un billet, comme il fit?

La ſaiſie réelle faite par du Roux le 4 Février 1686, de l'office de l'appellant, n'eſt d'aucune conſidération. Elle n'étoit pas ſérieuſe, mais concertée entr'eux, & faite ſous le nom de du Roux pour aider l'appellant dans d'autres affaires, qui n'avoient aucun rapport aux 1000 liv. dont il s'agit. L'appellant avoit donné toute ſa confiance à du Roux; c'étoit lui qui recevoit les rentes que l'appellant a ſur l'hôtel de ville. On doit donc moins ſoupçonner de mauvaiſe foi un officier tel que l'appellant, à la conduite duquel il n'y a jamais eu rien à redire, qu'un homme tel que le défunt du Roux, qui faiſoit les affaire d'autrui, & qui en tiroit ſa ſubſiſtance.

DE LA PART DE LA VEUVE DU ROUX, intimée, on diſoit au contraire que le mémoire énonciatif des quatre premieres quittances de du Roux ne pouvoit jamais paſſer pour une quittance valable de la ſomme de 1200 livres y mentionnée. Du Roux avoit tellement fait ce mémoire pour ſervir à lui ſeul, qu'avant que de ſigner chaque article il l'a fini par ces mots, *ci pour mémoire*. Preuve qu'il n'entendoit point que ce mémoire dût un jour ſervir de quittance à l'appellant.

BIU Cujas

PARIS, 23 Février 1691.

C'étoit si peu son dessein, qu'il dit dans ce même mémoire avoit donné à l'appellant des reçûs des deux sommes à lui payées. Que sont donc devenus ces reçus ? Pourquoi l'appellant ne les représente-t-il pas ? Il est constant que ce défaut de représentation ne vient que de ce que du Roux les retira, lorsqu'il lui donna la derniere quittance de 1000 livres ; car quoique 1200 livres ne puissent entrer pour le tout dans une quittance de 1000 livres, ils peuvent bien y être entrés pour partie, & le surplus avoir été rendu par du Roux en argent comptant, ou compensé avec quelque autre chose.

C'est ce qui est suffisamment prouvé par l'original de l'obligation, qui étoit encore entre le mains de du Roux lors de son décès ; par la quittance de 1000 liv. du 6 avril 1685, qui étant postérieure au mémoire produit par l'appellant couvre tout le passé ; enfin par le mémoire trouvé attaché à l'obligation, par lequel il déclare que l'appellant ne lui doit plus de reste du contenu en son obligation, que la somme de 1000 livres, & les intérêts d'icelle, à compter du jour de ce mémoire, qui est daté du dernier de décembre 1585, pour servir *en cas de mort*.

Ces derniers termes marquent l'exactitude d'un homme qui se rendoit compte à lui-même, & qui pensoit moins à augmenter ce qui lui étoit dû, qu'à avertir ses héritiers de se réduire à ce qui lui restoit précisément dû de l'obligation qui étoit entre ses mains ; car il est ridicule de penser qu'un homme travaille à faire une friponnerie pour ses héritiers & non pas pour lui.

Mais dans quel tems du Roux a-t-il pu donner à l'appellant le mémoire des reçûs de 500 & 700 livres pour deux quittances ? il ne peut le lui avoir donné que le 22 juin 1684, jour de la date du premier reçû, ou le 29 mars 1685, datte du second, ou le 6 avril suivant date de sa derniere quittance.

Or si du Roux l'a donné dès le jour du premier reçû, pourquoi dire que ce n'étoit que pour mémoire, & qu'il en avoit donné un reçû ? à quoi bon ce reçû, si le mémoire devoit servir de quittance ? & l'appellant auroit-il souffert que du Roux y eût inseré ces mots, *ci pour mémoire* ? PARIS, 23 Février 1691.

Si du Roux ne l'a donné que le 29 mars 1685, l'appellant sera donc resté sans quittance depuis le temps du premier payement de 500 livres, jusqu'au jour du payement de 700 livres, ce qui faisoit un intervalle de 9 mois, pendant lequel du Roux pouvoit mourir.

Enfin si du Roux n'a donné ce mémoire que le 6 avril 1685, jour de sa derniere quittance de 1000 livres, pourquoi donner cette quittance séparée ? pourquoi ne l'avoir pas mise sur ce mémoire à la suite de deux articles de 500 & 700 livres ? pourquoi n'y avoir pas mis aussi la quittance des intérêts de cette somme de 1000 liv. sans la donner séparement ? Tout cela marque évidemment que l'appellant a pris ce mémoire en comptant avec du Roux, qui négligea de le conserver, comme lui étant absolument inutile après les quittances qu'il donnoit à l'appellant ; & le même jour il fit un nouveau mémoire, qu'il attacha à l'obligation qui lui étoit restée entre les mains, parce qu'il s'en falloit encore 1000 livres qu'elle ne fût acquittée ; aussi par ce mémoire paroît-il qu'il ne lui est plus dû que cette somme ; & elle lui étoit tellement dûe qu'en 1686, il fit à l'appellant un commandement bien sérieux de le payer, & faute de payement il fit saisir réellement son office de prévôt de la maréchaussée de Poitou ; l'appellant ne pensa seulement pas à interjetter appel, parce qu'il étoit bien persuadé qu'il devoit cette somme, & il s'est bien gardé de faire paroître, avant la mort de du Roux, le mémoire qu'il veut faire passer aujourd'hui pour quittance.

SUR ces raisons LA COUR mit l'appellation au néant, condamna l'appellant aux dépens. Et sur la demande formée par l'appellant afin de payement de 1000 liv. contenues dans le billet de du Roux, du 31 décembre 1685, condamna l'intimée à l'acquiter avec dépens.

XLVIII.

Si la retraite de la femme hors du royaume, pour cause de religion, dissout la communauté qui est entr'elle & son mari, resté en France, de maniere que ses héritiers puissent demander à en partager les effets avec le mari, comme si elle étoit morte naturellement.

METZ, 1 Mars 1691.

LOUIS Maillette sieur du Buy, épousa en 1656 Elisabeth le Goulon, qui lui apporta 15000 francs messeins de dot. Par le contrat de mariage, il fut stipulé qu'il y auroit entr'eux communauté, & qu'arrivant sa dissolution, la femme auroit la faculté d'y renoncer, & de reprendre sa dot & ses conventions matrimoniales. Les con- METZ, 1 Mars 1691.

BIU Cujas

METZ, 1 Mars 1691.

joints se donnerent reciproquement la somme de 1500 francs pour leurs habits; outre cela le mari donna à sa femme 2000 francs messeins pour ses bagues & joyaux, 400 francs de douaire, en cas qu'il n'y eût point d'enfans, & 300, en cas qu'il y en eût.

De ce mariage sont issus deux enfans. L'aîné sortit du royaume longtemps avant la révocation de l'édit de Nantes. Le second, après s'être marié dans la ville de Metz, sortit aussi de France depuis cette revocation. Elisabeth le Goulon leur mere les suivit au mois de septembre 1688. Son mari resta dans le royaume, & fut en possession paisible des effets de la communauté jusqu'au mois de juin 1690.

Alors Pierre Coûteaux, qui avoit épousé Elisabeth des Forges niéce d'Elisabeth le Goulon, présenta sa requête au baillage de Metz, par laquelle ayant exposé que sa femme étoit la plus proche héritiere d'Elisabeth le Goulon, il lui fût permis, suivant l'édit de 1689, de se mettre en possession des biens qu'elle avoit laissés dans le royaume, & qui étoient entre les mains de son mari. Il obtint une ordonnance, le 6 juin, qui lui adjugea ses conclusions.

Le 8 du même mois, il fit assigner le sieur deBuy, pour se voir condamner à lui délivrer un sixiéme dans la somme de 3500 francs, par lui promise à Elisabeth le Goulon pour ses habits, bagues & joyaux; un sixiéme dans les effets mobiliers de la communauté, dont il seroit fait inventaire, & un sixiéme dans les conquêts immeubles, dont il représenteroit les titres, sauf l'information du recelé. Le sieur du Buy forma, de sa part, opposition à l'ordonnance du 6 juin.

Sur la contestation intervint sentence le 7 juillet de la même année, qui débouta Pierre Coûteaux de ses demandes.

L'appel porté à la grande audience du parlement de Metz, on y agita la question de sçavoir si, par la sortie d'Elisabeth le Goulon hors du royaume, la communauté d'entr'elle & son mari étoit dissolue de maniere qu'il dût rendre à ses héritiers sa dot, leur payer ses conventions matrimoniales, & partager avec eux les effets de sa communauté, comme si sa femme étoit morte naturellement.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on disoit que l'édit de 1689, qui donne les biens des religionnaires absens à leurs plus proches héritiers, comprenoit tous les biens de ceux qui étoient sortis ou qui pourroient sortir du royaume, & ne distinguoit point les biens qui avoient été confisqués, d'avec ceux qui ne l'avoient pas été.

L'édit du mois de janvier 1688 défend aux hommes de sortir du royaume, sous peine des galeres, & aux femmes, sous peine de confiscation de corps & de biens. Le mari ne peut empêcher cette confiscation établie par la disposition de la coûtume de Metz, au titre *des droits de haute justice*. Il peut encore moins empêcher que les parens de sa femme, morte civilement par la disposition des édits du Roi, ne lui succédent. Il y a d'autant plus de facilité à dissoudre la communauté entre les religionnaires, qu'ils ne considérent le mariage que comme un contrat civil, de la validité duquel le prince est maître absolu.

METZ, 1 Mars 1691.

D'ailleurs l'intention du Roi, de faire revenir les absens, en leur permettant de rentrer dans la possession de leurs biens, n'auroit pas son effet, si le mari profitoit du bien de sa femme, parce que dès qu'il en seroit en possession, il se mettroit peu en peine de la rappeller.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on disoit, au contraire, que les biens de sa femme n'étoient pas compris dans l'édit de 1689; l'intention du Roi n'a point été de punir les maris des fautes de leurs femmes, & de les priver de la jouissance des biens de la communauté, comme il paroît évidemment par ce qui a précédé cet édit, par ses termes mêmes, & par ce qui l'a suivi.

A l'égard de ce qui l'a précédé, on voit dans les édits de 1681, de 1682, & du mois d'août 1685, que le Roi défend à ses sujets de sortir du royaume, & d'aller servir ou s'établir dans les pays étrangers. Le principal motif de ces édits est la conservation des gens de guerre & des artisans; ce qui ne regarde que les hommes.

Quant aux termes mêmes de l'édit de 1689, non seulement il énonce les précédens, mais encore il a eu pour principal objet les biens réunis au domaine par l'édit du mois de janvier, qui ne réunit nommément que les biens délaissés par les hommes, par les veuves, & par les filles jouissantes de leurs droits, mais non pas ceux de femmes en puissance de mari.

Enfin, si l'on considere ce qui a suivi ces édits, & ce qui a été pratiqué, pour leur exécution par les commissaires départis dans les provinces, on trouvera que la part appartenant aux femmes, dans les effets de la communauté, n'a point été saisie après leur fuite, lorsque leurs maris sont demeurés dans le royaume, & qu'au contraire, on a saisi les effets de la communauté, lorsque les maris se sont absentés, quoique les femmes soient restées dans l'obéissance aux ordres du Roi.

En effet, les biens d'Elisabeth le Goulon n'ont point été saisis après son départ, l'intimé en est toujours demeuré le maître nonobstant l'édit qui a confisqué les biens des absens. On ne les a donc point regardés

BIU Cujas

METZ, 1 Mars 1691.

comme biens délaiſſés, &, par conſéquent, confiſqués & réunis au domaine, ou abandonnés aux plus proches héritiers. Ils ont été laiſſés à l'adminiſtration de l'intimé, qui, étant le maître de la communauté en vertu de ſon contrat de mariage, ne peut perdre cet avantage par une faute à laquelle il n'a point de part, mais ſeulement par la mort naturelle de ſa femme.

La communauté ſubſiſtante eſt une invitation continuelle aux femmes abſentes de rentrer dans leur devoir & de revenir en France; au lieu que la diſſolution de la communauté & le partage de ſes effets entre leurs héritiers, les engageroient abſolument à demeurer en pays étranger.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit que les femmes ſont compriſes, auſſi-bien que les hommes dans les défenſes faites par les édits du Roi de ſortir du royaume ſans permiſſion; elles y ſont nommément exprimées, & on a pris ſoin d'y marquer la peine que ſouffriroient celles qui refuſeroient d'obéir. Cette peine ne regarde pas moins leurs biens que leur perſonne. Les édits prononcent contr'elles la confiſcation de corps & de biens. Mais cette confiſcation n'a preſque jamais d'effet à l'égard de leur perſonne, qui ſe trouve en ſureté par leur fuite dans les pays étrangers; en ſorte que la confiſcation de leurs biens eſt ce qu'il y a dans la peine de plus réel, & de plus capable de leur imprimer de la crainte & de les retenir dans le devoir.

L'édit du Roi, qui réunit au domaine les biens de ſes ſujets convertis qui ſont ſortis & qui ſortiront du royaume, & celui qui rend ces biens aux plus proches héritiers des fugitifs, ne comprennent pas moins les biens des femmes que ceux des hommes, non ſeulement parce que les femmes ne ſont pas moins compriſes que les hommes ſous le terme de ſujets du Roi, mais encore parce que les mêmes édits énoncent les précédents, qui avoient prononcé contre les femmes la peine de la confiſcation de corps & de biens.

Il eſt donc certain, qu'aux termes des édits du Rois, les biens d'Eliſabeth le Goulon ont été premierement confiſqués au profit du Roi, par ſa retraite hors du royaume, qu'ils ont été depuis réunis au domaine, & qu'en vertu de l'édit de 1689, ils doivent appartenir à ſes plus proches héritiers.

Mais, dit l'intimé, l'intention du Roi en donnant ces édits a été principalement de conſerver les gens de guerre, les marchands & les artiſans; ce qui ne regarde que les hommes & non pas les femmes.

Ce moyen ſe détruit par les propres termes des édits. Il eſt vrai que la déclaration du Roi du 18 mai 1682, ne fait défenſes qu'aux gens de mer & aux artiſans de ſe retirer dans les pays étrangers, mais les édits & déclarations du Roi qui ont ſuivi, défendent expreſſément aux femmes de ſortir du royaume, ſous peine de confiſcation de corps & des biens. D'ailleurs les femmes ne contribuent pas peu à l'entretien du commerce & à la perfection des arts. Le ſoulagement, quelles apportent, par leurs ſoins, au travail de leurs maris, leur donne moyen de ſurmonter plus facilement les difficultés qu'ils y rencontrent.

METZ, 1 Mars 1691.

L'intimé dit, en ſecond lieu, que le Roi n'a point eu intention de confiſquer ni de réunir à ſon domaine les biens des femmes, dont les maris ſont demeurés dans le devoir, mais ſeulement d'y réunir les biens délaiſſés par les femmes veuves & par les filles jouiſſant de leurs droits. Que cette réunion n'a été faite que pour empêcher le dépériſſement des biens abandonnés; ce qui ne peut s'appliquer aux biens des femmes, dont les maris reſtés dans le royaume ſont les légitimes adminiſtrateurs. Que les commiſſaires départis dans les provinces ont fait cette diſtinction dans l'exécution de l'édit de réunion au domaine, & qu'ils n'ont fait ſaiſir ni réunir les biens d'aucune femme, dont le mari ſoit demeuré dans le royaume.

Quelque favorable que paroiſſe cette diſtinction, elle ne peut faire excepter les femmes, qui ſont en puiſſance de mari, de la diſpoſition des édits, puiſqu'ils défendent à toutes les femmes en général de paſſer dans les pays étrangers; & prononcent contr'elles, ſans aucune exception, la confiſcation de corps & de biens.

On ne pourroit admettre cette diſtinction ſans interpréter les édits du Roi & ſans en modérer les diſpoſitions; ce qui eſt expreſſément défendu par les ordonnances anciennes & nouvelles, qui étant les loix fondamentales de l'état, & portant avec elles le caractere auguſte de la majeſté royale, ne laiſſent à notre devoir que la gloire de l'obéiſſance. Ainſi ſi l'intimé veut faire recevoir la diſtinction qu'il fait en faveur des femmes, dont les maris ſont demeurés dans le royaume, qu'il ſe retire vers le Prince, qui ſeul a droit d'interpréter les loix, comme il a ſeul droit de les établir. Juſtinien s'en explique ainſi dans la loi derniere. *Cod. de legibus. Si enim in præſenti leges condere ſoli imperatori conceſſum eſt, & leges interpretari ſolo dignum imperio eſſe oportet.* C'eſt de cette diſpoſition que nos Rois ont tiré la défenſe qu'ils ont faite aux juges, d'interpréter leurs ordonnances.

Mais quand les juges auroient cette liberté, pourroient ils l'exercer dans l'eſpéce préſente?

BIU Cujas

METZ, 1 Mars 1691.

préſente ? Le juriſconſulte Baulus nous apprend dans la loi 25. *ff. de leg.* 3°. que lorſqu'une diſpoſition n'eſt point conçue en termes ambigus, on ne doit point douter de l'intention de celui qui l'a dictée. *Cum in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio.*

Or les édits du Roi qu'on veut interpréter ſont conçus en termes très-ſimples & très-intelligibles. Ils comprennent généralement tous les ſujets du Roi, & en particulier toutes les femmes. Nous ne devons donc pas préſumer que ſon intention ait été d'en excepter aucune.

Il eſt encore moins permis d'ajoûter de ſon chef à une diſpoſition de droit, ſans y être autoriſé par un titre valable, tel qu'eſt une loi ou une ordonnance du prince. *Jus civile directum & ſtrictum eſt, nec ſuppletur ſine certâ lege aut conſtitutione.* Ce ſont les termes de M. Cujas, ſur la loi 29. *ff. de liberis & poſthumis.*

Accurſe, ſur la loi 8. *ff. de publicianâ in rem actione*, eſt du même ſentiment. Il poſe pour principe, qu'il n'eſt pas permis de faire une diſtinction pour interpréter une loi qui n'en fait point : *Nota quòd ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* C'eſt de là que, pour l'intelligence de nos coutumes, nos juriſconſultes ont tiré la regle, qu'il ne faut point faire de diſtinction, quand la coutume n'en fait point.

Si les commiſſaires départis, dans les provinces ſe ſont diſpenſés de faire ſaiſir les biens des femmes fugitives, dont les maris ſont demeurés dans le royaume, & ſe ſont relâchés d'une partie de la vigueur des édits dans leur exécution, nous ne devons ni cenſurer leur conduite, ni ſuivre leur exemple. C'eſt uniquement dans la diſpoſition des édits que nous devons reconnoître les intentions du Roi. *Si quis adſerat cum mandatis noſtris ſecretis veniſſe, omnes ſciant nemini quicquam, niſi quod ſcriptis probaverit, eſſe credendum*, diſent les empereurs Valentinien & Théodoſe dans la premiere loi. *Cod. de mandatis principum.*

Enfin l'intimé dit qu'il ſeroit contre les regles de l'équité, que le mari fût privé, par le crime de ſa femme, des avantages de la communauté, dont il eſt le maître, & que, s'il en étoit privé, il ſeroit puni d'une faute qu'il n'a pas commiſe.

On convient du principe que tous délits ſont perſonnels ; auſſi la femme, par ſa fuite, eſt ſeule déchue de ſon état, & ſes biens ſeuls ſont confiſqués ; ceux du mari reſté dans le royaume, & ſa moitié dans la communauté ne ſouffrent aucun dommage ; mais en conſervant ce qui lui appartient, il ne peut empêcher la confiſcation des biens de ſa femme, dont la mort civile a donné lieu à la diſſolution de la communauté.

METZ, 1 Mars 1691.

Cette juriſprudence eſt établie par une infinité d'arrêts. Papon & Anne Robert en rapportent pluſieurs, ainſi que maître René Chopin, dans ſon traité *de privilegiis ruſticorum, lib. 3. cap. 6.* Elle a encore été confirmée dans ces derniers temps par un arrêt célebre du parlement de Paris du mois d'avril 1685, rapporté dans le quatriéme tome du journal des audiences, & par un autre que la cour a rendu au commencement de ce ſemeſtre en faveur de madame Morel veuve de monſieur Dozane, conſeiller de la cour, contre Louiſe Perſode. Cet arrêt a jugé que la mort civile encourue par le ſieur Perſode conſeiller du baillage de Metz, & par ſa femme, en ſortant du royaume ſans permiſſion du Roi, avoit tellement operé la diſſolution de leur communauté, qu'elle donnoit aux héritiers de la femme le droit d'y renoncer en vertu de la clauſe portée par ſon contrat de mariage, & d'exercer ſes repriſes de la même maniere, que ſi elle étoit morte de ſa mort naturelle.

Par ces conſidérations M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, ordonner que l'intimé délivreroit à l'appellant la part & portion qui lui appartenoit dans les biens meubles & immeubles délaiſſés par Eliſabeth le Coulon.

Nonobſtant ces raiſons LA COUR, par arrêt du premier jour de mars 1691, a mis l'appellation au néant, a condamné l'appellant à l'amende & aux dépens, & a ordonné que pardevant monſieur Morel conſeiller en la cour, inventaire feroit fait des biens de la communauté d'entre l'intimé & ſa femme.

Cet arrêt eſt non ſeulement conforme aux regles de l'équité, mais encore aux principes les mieux établis de notre juriſprudence, dont un des plus inconteſtables eſt que la femme ne peut diſpoſer des effets de la communauté au préjudice de ſon mari, ni lui faire tort, *nec in contrahendo, nec in delinquendo.* Ainſi quoique la communauté ne continue plus, étant un effet civil dont la femme eſt privée par ſon évaſion, le mari ne ceſſe pas pour cela d'en être le maître, parce qu'il ne peut perdre ce droit que par la mort naturelle de ſa femme. C'eſt ce qui a fait dire à Loiſel, dans ſes inſtitutes coutumieres, *liv. 6. tit. 2.* que *femme mariée & condamnée ne confiſque que ſes propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts.* On peut voir ſur cete matiere un autre arrêt, dans la ſuite de ce recueil.

BIU Cujas

XLIX.

Si en Bourgogne les officiers de juſtice, qui ont vendu leur office, ſont reçus au regrez, ſoit avant, ſoit après les proviſions obtenuës par l'acquéreur, ſoit même en cas de vente par decret.

DIJON, G. Chamb. 6 Mars 1691.

PAR arrêt rendu le 6 mars 1691, à l'audience de la grand'chambre du parlement de Dijon, le ſieur Guenebaut, procureur du Roi au bailliage de Dijon, ayant vendu ſon office au ſieur Petitot, fut reçû au regrez, & condamné ſeulement à payer à l'acquereur 100 livres de dommages & interêts. Il eſt vrai que le ſieur Petitot n'avoit pas encore obtenu de proviſions; mais quand il en eût obtenu, ce n'auroit pas été un empêchement au regrez, comme le même parlement l'avoit jugé vingt ans auparavant dans l'eſpece ſuivante.

Joſeph Houdaille, notaire royal à Dijon, vendit ſon office par contrat du 30 Juin 1670, à Etienne Girard pour le prix de 3000 livres & 100 livres de pot de vin. Les 100 livres furent payées comptant, & il fut ſtipulé que les 3000 livres ſeroient payées le lendemain de la réception de l'acquereur; le vendeur donna ſur le champ ſa procuration *ad reſignandum*, ſur laquelle Girard obtint des proviſions dix jours après.

Lorſqu'il ſe préſenta pour ſa réception, Houdaille s'y oppoſa, & le fit aſſigner, pour voir dire que le contrat de vente ſeroit réſolu, aux offres de lui payer les dépens, dommages & interêts réſultant de l'inexécution du contrat.

Nonobſtant l'oppoſition, il fut ordonné qu'il ſeroit informé des vie & mœurs de Girard. Houdaille appella de cette ordonnance, & ſoutint à l'audience du parlement, qu'en vente d'office tous les officiers, ſans diſtinction, pouvoient être reçus au regrez juſques à la réception de l'acquéreur, qui ſeule peut lui donner le caractere d'officier, ſuivant le ſentiment de Loyſeau, dans ſon traité *des offices*, liv. 2. chap. 4. nomb. 1. Que c'étoit même un uſage certain au parlement de Dijon, que juſqu'à ce qu'un conſeiller eût conſenti à ſa démiſſion en pleine chambre, il étoit reçû au regrez nonobſtant ſa réſignation & les proviſions du réſignataire. Qu'encore que m. le Bret, en ſes queſtions liv. 2. deciſ. 2, diſe le contraire touchant l'uſage du parlement de Paris, dont il rapporte un arrêt du mois de mars 1615, en faveur du réſignataire, il paroit néanmoins que ce même parlement a penſé depuis différemment, lorſque, par ſon arrêt du 22 janvier 1659, rapporté dans le journal des audiences, il a admis au regrez m. de Brouſſel, conſeiller aux requêtes du palais, contre m. le Boſſu, qui avoit acheté ſa charge, en lui rembourſant tous les frais par lui faits pour l'obtention de ſes proviſions, parce qu'un réſignataire, auquel le regrez ne cauſe aucune perte réelle, eſt toujours aſſez dédommagé, quand on lui paye ſes dépens, dommages & interêts.

DIJON, G. Chamb. 6 Mars 1691.

Sur ces raiſons il fut jugé, par arrêt rendu après un délibéré le 29 Juillet 1670, conformément aux concluſions de m. l'avocat général Millotet, qui avoit parlé dans la cauſe, que le contrat de vente tiendroit, ſi mieux n'aimoit Houdaille payer à Girard la ſomme de 400 liv. pour ſes dépens, dommages & intérêts, outre les 100 liv. qu'il avoit déja payées pour le pot de vin; ce qu'il déclareroit dans trois jours, & exécuteroit dans huit, après lequel temps il en ſeroit déchu. On voit, par cet arrêt, que le regrez n'eſt pas ſeulement en uſage pour les officiers de cours ſupérieures, mais qu'il s'étend juſqu'aux officiers inférieurs.

C'eſt ce qui fut encore jugé, dans la même année, par arrêt rendu au conſeil le 30 décembre 1670, dans le cas d'une vente d'office faite par décret.

Les ſieurs Prinſtet & Guenebaut s'étoient rendus adjudicataires, par décret, des biens de Guillaume de Vandeneſſe, procureur au parlement de Dijon, & avoient vendu ſa charge à Louis Chantrier; celui-ci ayant voulu s'en faire pourvoir, de Vandeneſſe refuſa ſa procuration *ad reſignandum*, & forma en chancellerie ſon oppoſition au titre, aux offres qu'il fit de rembourſer les adjudicataires du prix de leur adjudication, & de les faire décharger de toutes les obligations qu'ils avoient contractées à cet égard. Il fut ordonné qu'il rentreroit en poſſeſſion de ſa charge, en exécutant ſes offres dans la huitaine du jour de la ſignification de l'arrêt.

BIU Cujas

L.

1. *Si les titulaires des bénéfices ſont tenus des groſſes réparations, & quelle portion de leur revenu ils ſont obligés d'y employer.*
2. *Si un curé, qui en entrant dans ſa cure en a trouvé pluſieurs dépendances en très-mauvais état, & qui n'a fait aucunes pourſuites contre ſon prédéceſſeur pour l'obliger à les réparer, eſt tenu envers ſon ſucceſſeur de les rétablir, étant entiérement tombées en ruine.*
3. *Si ce curé ne pouvant les rétablir entiérement, on peut en vendre une partie pour fournir aux réparations des autres.*
4. *Si ces biens ayant été donnés aux curés ſeuls, ſans y appeller les marguilliers, & les curés en ayant toujours eu ſeuls l'adminiſtration & le revenu, la fabrique eſt tenue de contribuer aux réparations néceſſaires, lorſque le curé ne peut les faire entierement.*

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1690.

HENRI-Louis Ferrant, curé de la paroiſſe de ſaint Etienne-le-Puiſné de Metz, fut pourvû le 22 décembre 1684, de celle de ſaint Simplice de la même ville, & & Henri Nicolas le fut en même temps de celle de ſaint Etienne.

Ce dernier curé, ayant trouvé quatre maiſons dépendant de ſa cure qui tomboient en ruine, fit ſommer le ſieur Ferrant ſon prédéceſſeur de convenir d'experts, pour en faire la viſite en préſence des fabriciens, ou marguilliers de la paroiſſe, auſquels il fit ſignifier cette ſommation.

Le ſieur Ferrant répondit, qu'il ne prétendoit point nommer d'experts, ni aſſiſter à la viſite, parce que les réparations qui étoient à faire ne le regardoient point, mais ſeulement les fabriciens; qu'il avoit laiſſé ces maiſons en meilleur état, qu'il ne les avoit trouvées, lorſqu'il avoit pris poſſeſſion de la cure de ſaint Etienne, & qu'il avoit fait des réparations conſidérables au preſbitere, qui étoit auparavant inhabitable.

Les fabriciens, de leur côté, déclarerent, qu'ils vouloient bien aſſiſter à la viſite, mais ſeulement en qualité d'inſpecteurs des biens de l'égliſe, parce que la fabrique ne pouvoit être tenue de réparer les maiſons en queſtion, attendu qu'elles avoient été données au curés ſeuls, & que les fabriciens de la paroiſſe n'en avoient eu l'adminiſtration dans aucun temps.

Le ſieur Nicolas les fit aſſigner, ainſi que le ſieur Ferrant, au bailliage de Metz, où intervint ſentence le 26 juin 1685, qui ordonna que les maiſons ſeroient viſitées par experts dont les parties conviendroient, ou qui ſeroient nommés d'office, & que cette viſite ſeroit faite ſeulement entre le ſieur Nicolas & les fabriciens.

Appel de la part des fabriciens, en ce que le ſieur Ferrant avoit été renvoyé de la demande formée contre lui. La conteſtation portée au parlement de Metz, intervint arrêt le 25 février 1687, qui, en mettant l'appellation & ce au néant, ordonna que la viſite ſe feroit avec le ſieur Ferrant, & lui permit de faire preuve, dans quinzaine, que les maiſons étoient alors en meilleur état, que lorſqu'il en avoit pris poſſeſſion; ſauf aux fabriciens à faire preuve du contraire. METZ, G. Chamb. 8 Mars 1690.

En exécution de cet arrêt les parties firent leurs enquêtes reſpectives; mais la viſite ordonnée ne fut point faite; ce qui obligea les fabriciens d'obtenir un ſecond arrêt le 28 juin ſuivant, qui ordonna que celui du vingt-cinq février ſeroit exécuté; ce faiſant, qu'à la diligence des fabriciens il ſeroit inceſſamment procédé à la viſite des maiſons avec le ſieur Ferrant & le ſieur Nicolas.

La viſite faite, l'affaire fut portée à l'audience de la grand' chambre, pour voir qui ſeroit tenu de faire les reparations.

DE LA PART DES FABRICIENS on ſoûtenoit que le ſieur Ferrant devoit être condamné à faire réparer les maiſons, parce qu'il étoit prouvé, par le procès-verbal de viſite, que les dégradations étoient arrivées avant la priſe de poſſeſſion du ſieur Nicolas; qu'ainſi elles étoient du temps du ſieur Ferrant, ou de celui de ſon prédéceſſeur; & que, dans l'un & l'autre cas, il en étoit également tenu; car n'ayant point fait de procès-verbal de l'état de ces maiſons, lorſqu'il eſt entré dans la cure de ſaint Etienne, il eſt cenſé les avoir reçûes en bon état; d'autant plus qu'il n'a fait aucunes pourſuites à ce ſujet contre ſon prédéceſſeur, à qui il a depuis payé une penſion pendant long-temps. D'ailleurs il eſt prouvé, par les enquêtes, que les maiſons ſont en plus mauvais état, qu'elles n'étoient, lorſque le ſieur Ferrant en a pris poſſeſſion.

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1691.

Mais il importe peu aux fabriciens que le sieur Ferrant soit tenu de rétablir ces maisons, ou n'en soit pas tenu; puisque ces maisons ont été acquises de déniers de fondations acceptées par les curés seuls, sans la participation des fabriciens, qui n'ont point été appellés lors de ces acquisitions.

Les curés, qui ont été chargés seuls de l'acquit des fondations, ont eu seuls l'administration & le revenu des maisons, comme il paroît, tant par les contrats d'acquisition, que par les baux, où on voit même que les curés ont chargé les preneurs des réparations, & par conséquent ont reconnu qu'ils en étoient tenus.

Ainsi les fabriciens soûtenoient que la fabrique ne pouvoit être chargée des ces réparations, & que s'il manquoit absolument de quoi les faire, on pouvoit vendre une des maisons, pour fournir aux réparations des autres; qu'ils ne s'y opposoient point, n'y ayant aucun intérêt.

DE LA PART DU SIEUR FERRANT, on disoit, au contraire, qu'il étoit prouvé, par les enquêtes, que les maisons en question étoient en très-mauvais état, lorsqu'il en avoit pris possession; qu'il n'avoit fait aucunes poursuites contre son prédécesseur pour le contraindre à les réparer, parce que les usufruitiers, tels que sont les bénéficiers, ne sont point obligés aux grosses réparations: c'est la disposition de la loi 20, au digeste *de damno infecto*. Et de la loi 7, au code *de usufructu*.

Les anciennes ordonnances établissent la même jurisprudence. Celles de Charles IX de 1572, & de Henri III de 1586, y sont précises.

Il est vrai que cette maxime pourroit être rejettée à l'égard des pourvûs de bénéfices simples; mais pour ce qui regarde les pourvûs de bénéfices-cures, il est constant qu'ils ne sont tenus que des moindres réparations, principalement lorsque leur revenu n'excéde pas la portion congrue.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, rapportés par monsieur Loüet, let. O. nomb. 6; par monsieur le Prêtre, cent. 1 chap. 91, & par Mornac sur la loi 9, au digeste, *de usufructu*.

DE LA PART DU SIEUR NICOLAS, on se contentoit de dire que les réparations qu'il demandoit étoient absolument nécessaires, & que c'étoit aux fabriciens & au sieur Ferrant à les faire faire, parce qu'elles n'étoient ni de son temps, ni de son fait; que quant à la vente d'une des maisons proposée par les fabriciens, il s'y opposoit, parce que c'étoit un bien d'église, qu'on ne pouvoit vendre sans une extrême nécessité, à laquelle on n'étoit point réduit.

MONSIEUR DE CORBERON, alors PROCUREUR GENERAL au parlement de Metz, maintenant premier président du conseil d'Alsace, établit, pour principes, que le bénéficier, qui n'est que simple administrateur de son bénéfice, est obligé de veiller à la conservation du fonds, & de faire toutes les réparations nécessaires, pour le transmettre à son successeur dans le même état qu'il l'a reçû de son prédécesseur.

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1691.

Tous les canonistes le regardent comme un usufruitier, qui doit regler sa jouissance sur son revenu, & percevoir les fruits, de sorte que la propriété n'en soit point diminuée. *Jus alienis rebus utendifruendi, salvâ rerum substantiâ*, dit la loi premiere, au digeste *de usufructu*.

Ils l'ont encore considéré comme un mari, qui doit conserver le fond dotal de sa femme; comme un tuteur, qui doit proteger les biens de son pupille; comme un administrateur, dont les biens sont tacitement responsables de sa gestion.

Ils ont donc crû que le bénéficier contractoit avec son église, par sa prise de possession, & que, de ce jour, elle avoit sur ses biens une hypothéque, qui n'étoit pas moins privilegiée, que celle qu'a le fisc sur le fermier public, qu'a la femme sur les biens de son mari, ou le pupille sur ceux de son tuteur.

C'est ainsi que s'en explique monsieur Guimier sur la pragmatique sanction, *in proëm. §. Nam ecclesiarum: verbo, depereunt*. Rebuffe, *de const. redituum. art. 1. gloss. 14. n. 30.* prétend que c'est par cette raison qu'on ne peut prendre possession d'un bénéfice pour un tiers, sans une procuration spéciale; ce qu'on pourroit faire, si le bénéficier ne s'obligeoit pas envers son église, comme son église s'oblige envers lui.

C'est par cette même raison, que les bénéficiers, lors de leur prise de possession, font faire une visite exacte de l'état du bénéfice, afin de connoître les dégradations arrivées par la négligence de leur prédécesseur, & d'obliger ses héritiers à faire les réparations nécessaires.

Or le sieur Ferrant est entré dans la cure de saint Etienne par résignation; il n'a fait faire aucune visite de l'état où elle se trouvoit alors; il n'a intenté aucune action contre son prédécesseur, pour raison des dégradations arrivées de son temps; ainsi il semble avoir tacitement reconnu que les maisons dont il s'agit étoient en bon état, & l'on pourroit aujourd'hui lui objecter qu'il s'en est chargé. Mais, comme la cour a passé pardessus cette fin de non-recevoir, par ses arrêts des 25 février & 28 juin 1687, en ordonnant la visite des maisons, & en admettant le sieur Ferrant à faire preuve qu'elles étoient en meilleur état, lorsqu'il est sorti de la cure, que lorsqu'il y est entré, il faut

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1690.

examiner les preuves qui réſultent du procès-verbal de viſite, des enquêtes, & des autres piéces rapportées par les fabriciens.

Il paroît, par le procès-verbal de viſite, que ces quatre maiſons tombent en ruine, & qu'il faudra faire des frais très-conſidérables pour les rétablir.

Il eſt prouvé, par l'enquête du ſieur Ferrant, qu'il en a fait ſouvent réparer les couvertures; qu'il y a fait mettre des portes & des fenêtres; & qu'il y a fait pluſieurs réparations, qui ont mis ces maiſons en meilleur état, qu'elles n'étoient auparavant.

On voit au contraire, dans l'enquête des fabriciens, que le ſieur Ferrant a refuſé de de faire ce qui étoit néceſſaire pour les reparer entiérement.

Enfin il paroît, par les contrats d'acquiſition de ces maiſons, & par les baux qui en ont été faits par les curés, qu'eux ſeuls les ont achetées pour eux & leurs ſucceſſeurs, ſans la participation des fabriciens; qu'eux ſeuls en ont paſſé les baux à différens particuliers depuis plus de deux ſiécles; qu'ils ont toujours chargé les locataires des menues réparations, & quelquefois même des groſſes; que ces maiſons ſont d'un revenu très-modique, & que le loyer des quatre ne monte pas à la ſomme de cent livres par chaque année.

Il réſulte de ces différentes circonſtances, que la réparation de ces maiſons eſt ſeulement à la charge du curé de ſaint Etienne; puiſque les fabriciens n'ont point été appellés lors de l'acquiſition qui en a été faite. D'ailleurs le ſoin qu'ont eu les curés de charger les locataires de toutes les réparations, comme il paroît par pluſieurs baux, juſtifie qu'ils ont eux-mêmes reconnu qu'elles étoient à leur charge.

On ne peut admettre la diſtinction que fait le ſieur Ferrant entre les bénéfices ſimples & les cures, dont le revenu n'excéde pas la portion congrue. Les autorités qu'il rapporte, pour appuyer cette diſtinction, n'ont point d'application à l'eſpéce; celles tirées de monſieur le Prêtre & de monſieur Loüet ne parlent que de la réparation des égliſes; & l'arrêt rapporté par Mornac ſur la loi *9. ff. De uſufructu*, ne regarde que la reparation du preſbitere.

A l'égard des ordonnances de Charles IX & de Henri III, qui font défenſes aux officiers de contraindre les bénéficiers à d'autres réparations, qu'aux clôtures & couvertures des maiſons qui ſont encore en nature, Theveneau, qui les a commentées, dit que ces diſpoſitions ne doivent pas paſſer en force de loi; que ce n'eſt qu'une ſurſéance accordée aux eccléſiaſtiques, en conſidération du malheur des guerres civiles, & qu'elles n'ont dû avoir lieu, que juſqu'à ce que la paix leur eût donné le moyen de rétablir ce qui avoit eté ruiné. Cependant il faut convenir que les titulaires ne ſont pas obligés de rétablir les édifices, qui ſont entiérement ruinés par la guerre, par force majeure, par caducité, ou par vetuſté, mais ils ſont obligés à l'entretien des maiſons, qui dépendent de leurs bénéfices, pour toutes les autres réparations, tant groſſes que menues.

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1691.

Il réſulte en ſecond lieu, que le prix du loyer de ces maiſons n'étoit pas ſuffiſant pour fournir à leur rétabliſſement entier, dans le temps que ſieur Ferrant s'eſt mis en poſſeſſion de la cure de ſaint Etienne. Cependant elles étoient déja en très-mauvais état, comme le dépoſent les témoins. Il ne faut donc pas s'étonner ſi, nonobſtant les réparations, que ſon enquête prouve qu'il y a faites, elles ſont tombées en ruine.

Il eſt vrai que, par l'enquête des fabriciens, il eſt prouvé qu'il a refuſé d'en faire d'autres très-néceſſaires pour la conſervation des maiſons; mais on ne peut dire que, dans cette occaſion, il ait manqué eſſentiellement à ſon devoir, puiſque les canons & les conciles nont jamais obligé les titulaires d'employer plus que le quart ou le tiers de leur revenu à la réparation de leurs bénéfices.

C'eſt la diſpoſition du concile d'Orléans tenu ſous Clovis en 511. Il s'explique en ces termes: *Juſtum eſſe definimus ut tertia pars fructuum reparationibus eccleſiarum & ædificiorum expendatur.* Le canon *unio, 3. cauſ. 10. qu. 2.* tiré du concile de Tolede, défend aux évêques de prendre, ſur les curés de leur diocèſe, la troiſiéme partie des oblations, qui eſt affectée aux réparations des égliſes, s'ils ne veulent s'en charger; & par les canons 27 & 30. *cauſ. 12. qu. 2.* le pape Gelaſe & s. Gregoire n'ont réſervé que la quatriéme partie du revenu des bénéfices pour les reparations.

Suivant ces autorités, le ſieur Ferrant n'étoit pas obligé d'employer toutes les ſommes néceſſaires aux réparations de ces maiſons. Tout ce qu'on peut lui imputer eſt la négligence de pourſuivre ſon prédéceſſeur pour l'obliger à les mettre en bon état. Cette négligence n'eſt peut-être pas aſſez criminelle pour le rendre reſponſable de toutes les réparations qui ſont à faire, mais elle eſt ſuffiſante pour l'obliger à y contribuer.

En effet, ſi la modicité du revenu de ces maiſons, le mauvais état où elles étoient quand le ſieur Ferrant prit poſſeſſion de la cure, & l'inſolvabilité de ſon prédéceſſeur, doivent porter à le traiter avec moins de rigueur, ſon ſilence, ſon défaut de pourſuites, & ſa connivence avec ſon prédéceſſeur, qui ont contribué au dépériſſement de ces maiſons, doivent le faire condamner de contribuer à leur rétabliſſement.

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1691.

C'eſt-là proprement le cas de l'obligation que le titulaire contracte envers ſon égliſe, pour ſa mauvaiſe adminiſtration ; comme nous l'apprend la gloſe ſur le chapitre *Ex litteris. tit. De pignoribus.* aux décretales. *Omnia bona prælati ſunt obligata eccleſiæ, ſi malè adminiſtraverit.* Comme cette obligation ne naît que du dommage que le titulaire a cauſé à ſon égliſe, elle doit ſe régler à proportion de ce dommage.

Mais ſi le ſieur Ferrant n'eſt obligé de contribuer à la réparation de ces maiſons, où prendra-t-on le ſurplus ? Il ne paroît pas qu'on puiſſe obliger le curé moderne & les fabriciens de le fournir. Ce curé prouve que les dégradations ne ſont ni de ſon temps, ni de ſon fait ; & les fabriciens n'ont jamais eu de part à l'adminiſtration, ni au revenu de ces maiſons. D'ailleurs les uns & les autres ont des revenus ſi modiques, qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à ces réparations.

Il faut donc, pour y fournir, avoir recours à quelque moyen extraordinaire. Il n'en paroît pas de meilleur que la vente de l'une de ces quatre maiſons, dont les déniers ſeront employés à la réparation des trois autres.

A la vérité, c'eſt une aliénation d'un fond appartenant à l'égliſe, & elle ne doit être ordonnée que dans le cas de la néceſſité ; mais peut-il y en avoir une plus preſſante que celle-ci ? Le prix n'en ſera-t-il pas fort utilement employé pour l'égliſe ; s'il ſert à remettre en valeur les trois autres maiſons ? Et ne lui ſera-t-il pas plus avantageux de jouir du revenu de trois moiſons en bon état, que d'être propriétaire de quatre qui ſont en ruine ? C'eſt préciſement le cas où le canon *Terrulas. 53. cauſ. 12. queſt. 2.* tiré du concile d'Agde, & l'autentique *Si quas ruinas. Cod. De ſacroſanctis eccleſiis,* permettent d'aliéner les biens de l'égliſe, & de les donner en amphiteoſe, ſans même y obſerver aucune formalité.

METZ, G. Chamb. 8 Mars 1691.

Par ces raiſons, m. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu d'ordonner que, des quatre maiſons, la plus ruinée ſeroit vendue au plus offrant & dernier enchériſſeur, en préſence des fabriciens & du ſieur Ferrant, ou eux duement appellés, pour les déniers en provenant être employés au rétabliſſement des trois autres ; & en cas qu'ils ne fuſſent pas ſuffiſans, que le ſieur Ferrant ſeroit tenu de fournir le ſurplus.

LA COUR, par arrêt du 8 mars 1691, condamna le ſieur Ferrant à payer la ſomme de 350 livres pour être employée aux réparations des maiſons, & ordonna qu'en cas qu'elle ne fût pas ſuffiſante, les fabriciens de la paroiſſe, au nom qu'ils agiſſoient, fourniroient le ſurplus.

LI.

Si le mari & la femme s'étant obligés ſolidairement par contrat de conſtitution, & le mari ayant ſeul vendu la choſe hypothéquée par privilége, la femme eſt obligée de racheter conjointement avec le mari la rente conſtituée.

PARIS, Tournelle Civile. 12 Mars 1691.

UN particulier & ſa femme conſtituent ſur eux ſolidairement une rente de 50 livres rachetable de 1000 livres, avec promeſſe d'employer les 1000 livres en l'acquiſition d'un office de ſergent pour leur fils. Acquiſition en conſéquence.

Dans la ſuite le pere & le fils vendent cet office, ſans la participation de la femme. Le créancier s'oppoſe au ſceau. Le pere lui fait un tranſport de 1000 liv. à prendre ſur un particulier ; moyennant quoi le créancier donne main-levée de ſon oppoſition, ſans préjudice de ſes droits, hipothéques, privilége & ſolidité portés au contrat de conſtitution.

Le débiteur de la ſomme tranſportée s'étant trouvé inſolvable, le créancier demanda que le mari & la femme euſſent à reprendre leur tranſport & à racheter le contrat de conſtitution par eux paſſé à ſon profit, attendu qu'en donnant main-levée de ſon oppoſition au ſceau de l'office à lui hypothéqué, il avoit perdu ſon privilége. Il obtint au chatelet ſentence qui condamna au rachat le mari & la femme.

PARIS, Tournelle Civile. 12 Mars 1691.

L'appel, par eux interjetté, ayant été porté à l'audience de la tournelle civile :

MAITRE CARETTE, pour les appellans, déclara, qu'il ne pouvoit ſoutenir la cauſe pour le mari ; mais il ſoutint que la femme ne pouvoit être contrainte au rachat de la rente, parce qu'elle n'avoit eu aucune part ni à la vente de la charge, ni au tranſport fait par ſon mari ſeul, & qu'il n'avoit pû, ſans ſa participation, rendre ſon obligation plus dure ; qu'ainſi offrant de continuer la rente, on n'avoit rien de plus à lui demander.

MAITRE BAUCHERON, pour le créancier, intimé, ſoutint au contraire que la ſeule perte de ſon privilége, arrivée par le fait d'un des débiteurs ſolidaires, lui donnoit droit de les contraindre l'un & l'autre au rachat de la rente.

LA COUR, par arrêt du 12 mars 1691, ſur

BIU Cujas

PARIS, Tournelle Civile. 12 Mars 1691.

l'appel du mari, mit l'appellation au néant, & le condamna aux dépens. Sur l'appel de la femme mit l'appellation & ce au néant, émendant, la déchargea de la condamnation du rachat, en continuant par elle de payer la rente. Dépens à cet égard compensés.

PARIS, Tournelle Civile. 12 Mars 1691.

LII.

1. *Si une obligation, faite par un abbé régulier, sans la participation des religieux, peut engager les biens du monastere.*
2. *Si une simple promesse, faite par l'abbé & les religieux conjointement, mais sans aucune formalité, est valable, lors qu'elle porte que le contenu en a été employé au profit du monastere.*
3. *Si c'est au religieux, élû abbé ou coadjuteur, à payer ses bulles, ou si elles doivent être obtenuës aux dépens du monastere.*
4. *Si un religieux, élû coadjuteur de l'abbé, doit obtenir des bulles en cour de Rome pour sa confirmation, ou s'il lui suffit d'avoir des provisions de l'Ordinaire.*
5. *Si le monastere peut se dispenser de payer ces bulles, sur le fondement qu'elles sont devenuës caduques, par la faute du religieux élu, qui les a obtenuës sans demander auparavant l'agrément du Roi.*
6. *Si le porteur d'une procuration, pour poursuivre le payement d'une dette, & pour la recevoir, en peut transiger avec le débiteur.*
7. *Si un particulier, qui, par facilité & sans aucune connoissance, a prêté son nom à deux de ses amis pour transiger sur la procuration d'un tiers, laquelle n'étoit pas valable, est tenu envers un d'eux des dommages & interêts résultant de l'inexécution de la transaction.*
8. *Interdiction d'un notaire, qui a passé un acte nul avec connoissance du défaut de pouvoir des parties contractantes.*

METZ, 5 Avril 1691.

TOUTES ces questions ne sont pas une égale difficulté. La décision de quelques-unes ne peut servir qu'à confirmer la jurisprudence déja établie sur la matiere qui y est traitée. Cependant on a cru devoir les rapporter, pour ne pas tronquer cette affaire, qui a été plaidée avec solemnité à la grande audience du parlement de Metz, & dont on se persuade que le public ne sera pas fâché de connoitre toutes les circonstances.

L'abbaye de Clairlieu, ordre de citeaux, diocèse de Toul, étoit possedée, en 1678, par dom Claude Bichet, âgé de 60 ans. Cet abbé choisit, pour son coadjuteur, François Elie, prêtre de l'oratoire, & lui donna le 13 juillet de la même année une procuration, par laquelle il donna *pouvoir de résigner son abbaye entre les mains du Pape, en sa faveur, pour cause de coadjutorerie avec future succession.*

François Elie, n'ayant pû, sur cette procuration obtenir des bulles du Pape, se pourvut au Roi, & en obtint le 20 avril 1680 un brevet, par lequel Sa Majesté lui fit don de l'abbaye de Clairlieu à la priere de dom Bichet, à la charge d'une pension du tiers des fruits, au profit de dom Guillaume Doalbert, religieux feuillant. Il prit ensuite possession de l'abbaye, en vertu d'un arrêt du grand conseil.

Les religieux de l'abbaye s'opposerent à sa prise de possession. Ils se fondoient sur la surprise qui avoit été faite à leur abbé, sur l'incapacité personnelle de François Elie, qui n'étoit pas religieux de leur ordre, & sur la nullité de sa nomination, qui n'avoit pas été faite dans une assemblée capitulaire à la pluralité des voix. Dom Bichet lui-même se joignit aux religieux.

METZ, 5 Avril 1691.

Le 27 avril 1682 dom Bichet exposa à ses religieux la nécessité où il étoit de se choisir un coadjuteur. Il fut résolu, dans le chapitre, d'en donner avis à l'abbé de Morimond supérieur immédiat, qui indiqua l'élection au 29 du même mois. Dom Pierre Charlot, religieux profès du même ordre & secrétaire de l'abbé de Morimond, fut élû. L'élection fut proclamée, il en fut dressé procès-verbal, portant procuration de l'abbé & des religieux, au profit de dom Charlot, pour obtenir des bulles de coadjutorerie.

Le même jour les abbés & religieux de Clairlieu donnerent procuration à dom Charlot, pour poursuivre le procès qu'ils avoient au grand conseil contre Elie. Le 16 novembre suivant ils lui en donnerent une seconde, portant pouvoir de se transporter à Paris pour la poursuite de ce procès, & de faire les avances tant ordinaires qu'extraordinaires

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

qu'il conviendroit d'y faire, avec promeſſe de le rembourſer de tous les frais qu'il auroit faits, attendu qu'il s'agiſſoit du bien de l'ordre.

En vertu de ces procurations, qui furent ratifiées par l'abbé de Morimond, dom Charlot vint à Paris. Les parens qu'il y avoit lui fournirent de quoi faire les avances néceſſaires dans le procès en queſtion; & il le fit juger à l'avantage des abbé & religieux de Clairlieu, par arrêt contradictoire du 4 février 1684, qui débouta François Elie de ſes demandes, & déclara nulle ſa nomination à la coadjutorerie.

Dom Charlot revint à Clairlieu. Les abbé & religieux, auxquels il rendit compte des frais qu'il avoit faits, les arrêterent le 17 mars de la même année à la ſomme de 3961 livres, dont ils ſe confeſſerent redevables envers lui, & qu'ils reconnurent lui avoir été prêtée tant par Louis Charlot ſon frere, que par les ſieurs Lambert & Vaillant ſes parens. Ils promirent, par le même arrêté, de lui payer cette ſomme, & de faire ratifier leur promeſſe par l'abbé de Morimond.

Le 3 avril ſuivant ils lui paſſerent une obligation de cette ſomme. Le 15 décembre il en fit ceſſion à Louis Charlot ſon frere, qui lui en avoit avancé une partie, & qui s'obligea de rembourſer en ſon acquit aux ſieurs Lambert & Vaillant les ſommes qu'il pouvoit leur devoir, & de retirer ſes promeſſes. Le même jour ce tranſport fut ratifié par l'abbé de Morimond, & le 7 avril 1685, il fut ſignifié aux abbé & religieux de Clairlieu.

Dom Charlot, qui avoit cependant envoyé à Rome pour avoir des bulles, les obtint le 15 mai 1684, & il ſe mit en poſſeſſion de ſa coadjutorerie le 7 ſeptembre de la même année, ſans aucune oppoſition. Les abbé & religieux emprunterent du ſieur Vaillant la ſomme de 1100 livres, qui fut employée au payement des bulles de dom Charlot, & en firent une promeſſe le 16 août 1986.

Le 25 mars de la même année dom Charlot fut arrêté par ordre du Roi, & conſtitué priſonnier dans les priſons de Nanci, pour s'être pourvû en cour de Rome & mis en poſſeſſion de la coadjutorerie de l'abbaye de Clairlieu, ſans la permiſſion de Sa Majeſté. Il y demeura juſqu'au mois de ſeptembre ſuivant, & n'obtint ſa liberté qu'en remettant ſes bulles entre les mains du Roi.

Dom Charlot ne fut pas plutôt hors de priſon, qu'il fit, conjointement avec ſes parens, des pourſuites au préſidial de Toul contre les abbé & religieux de Clairlieu, pour le payement des ſommes qu'ils leur avoient prêtées. Outre la ſomme de 3961 livres contenue dans l'obligation du 3 avril 1683, & celle de 1100 liv. contenue dans la promeſſe du 16 août 1686, dom Charlot demanda le payement de la ſomme de 900 livres contenue dans un billet fait à ſon profit le 16 février 1686, par l'abbé ſeul, ſans la participation des religieux, pour des avances & frais de voyages faits à la priere de l'abbé, pour les affaires de l'abbaye. Simon Humblot demanda auſſi le payement de la ſomme de 500 livres par lui prêtée à l'abbé ſeul *dans ſa néceſſité & pour les affaires de ſa maiſon.*

METZ, 5 Avril 1691.

Tous ces créanciers firent leurs pourſuites de concert & obtinrent le 16 ſeptembre 1686, quatre ſentences, qui condamnerent les abbé & religieux, de leur conſentement, de payer à dom Charlot la ſomme de 900 livres, à François Vaillant celle de 1100 liv. à Simon Humblot celle de 500 livres, & à Louis Charlot celle de 3961 livres avec les intérêts du jour des demandes. François Vaillant, en vertu de ſa ſentence, fit ſaiſir le 4 août 1689, entre les mains des fermiers de l'abbaye.

Dom Claude Bichet étant mort environ ce même temps, les religieux procéderent à l'élection d'un abbé en préſence des commiſſaires nommés par le Roi pour y aſſiſter. Dom Nicolas Bonnet, un des trois qui furent préſentés au Roi, en obtint, le 15 août 1689, le brevet, ſur lequel l'abbé de Morimond lui accorda des lettres de confirmation le 15 octobre de la même année, & il en prit poſſeſſion le dernier du même mois.

Le 8 novembre ſuivant, le nouvel abbé & les religieux interjetterent appel des ſentences renduës le 16 ſeptembre 1686, & de tout ce qui s'étoit enſuivi, & prirent des lettres de reſciſion contre les procurations, contrats, promeſſes.

A la veille de la plaidoirie, l'abbé de Clairlieu propoſa un accommodement à dom Charlot, & offrit de lui faire une penſion de 200 livres, pour demeurer quitte de ce qu'il devoit tant à lui qu'à ſes parens; ce que dom Charlot accepta.

Ils ſe tranſporterent, pour l'exécution de ce projet à Nanci, chez le ſieur Giguey bourgeois de cette ville, & le menerent, avec eux le 11 mars 1690, chez Petit-Jean notaire, pour être préſent, comme ami commun, à la conſommation du traité. Dom Charlot repréſenta une procuration en blanc, que ſon frere lui avoit donnée le 20 juillet 1689, pour pourſuivre le payement des ſommes qui lui étoient dûes par l'abbaye de Clairlieu; elle fut remplie du nom de Giguey, & la tranſaction fut faite ſous ſon nom, comme procureur de Louis Charlot.

Par cette tranſaction, il ceda aux abbé & religieux de Clairlieu toutes les ſommes par eux dues, tant à dom Charlot & ſon frere, qu'aux ſieurs Vaillant & Humblot, avec les intérêts,

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

intérêts, moyennant une penſion viagere de 200 livres qui ſeroit payée à Louis Charlot, à condition qu'il pourroit en faire ceſſion & tranſport à qui bon lui ſembleroit, & que le ceſſionnaire en jouiroit pendant ſa vie naturelle, ainſi qu'auroit pû faire ſon cédant. En ſignant la tranſaction, l'abbé de Clairlieu paya 200 livres à Giguey pour la premiere année de la penſion, & ſur le champ Giguey les remit entre les mains de dom Charlot, qui lui en donna quitrance avec promeſſe de l'en acquiter envers ſon frere.

Peu de temps après, François Vaillant déceda. Nicolas Vaillant ſon fils, comme héritier de ſon pere, reprit l'inſtance contre les abbé & religieux de Clairlieu, pour la ſomme de 100 livres qu'ils devoient à ſon pere, & les intérêts. Il fit en même-tems ſaiſir les revenus de l'abbaye. Les abbé & religieux firent aſſigner Giguey & dom Charlot en garantie de l'exécution de la tranſaction paſſée entr'eux, & pour ſe voir condamner à les indemniſer de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contr'eux.

Ces demandes, ainſi que celle afin d'enthérinement des lettres de reſciſion priſes par les abbé & religieux, & l'appel des ſentences du 16 ſeptembre 1686, furent portées à la grande audience du parlement de Metz. La cauſe commencée, Giguey fit interroger dom Charlot ſur faits & articles, pour juſtifier qu'il avoit ſeulement prêté ſon nom dans cette affaire, ſans en avoir pris aucune connoiſſance, ni pénétré les conſéquences.

DE LA PART DES ABBE' ET RELIGIEUX, on diſoit que la promeſſe de 900 livres faite au profit de dom Charlot n'étoit pas valable, étant faite au profit d'un religieux incapable de l'accepter. Qu'elle avoit été extorquée, par ſurpriſe, du défunt abbé, qui n'en avoit jamais touché le prix. Cela paroît par une lettre du ſieur Laurent chanoine de Nancy, & par un billet écrit de la main du défunt abbé, portant que cette promeſſe, quoique datée de Clairlieu, & celle de 500 livres faite au profit du ſieur Humblot, quoique datée de Langres, ont toutes deux été faites à Nancy dans la priſon, où dom Charlot s'eſt ſervi de mauvaiſes voies pour engager le défunt abbé à les ſigner; en ſorte qu'elles n'ont point d'autre cauſe que la facilité & la foibleſſe du défunt abbé, d'une part, & de l'autre, le dol & la ſurpriſe de dom Charlot.

D'ailleurs ces promeſſes ne ſont ſignées que du défunt abbé ſeul. Ainſi elles ne regardent ni ſon ſucceſſeur, ni les religieux de l'abbaye, qui n'y ſont point obligés. Ce ſont les dettes perſonnelles de dom Bichet. Enfin l'emploi des déniers empruntés ne paroît point, & ces promeſſes ſont conçues en termes généraux, *pour les affaires de la maiſon;* ce qui ne ſuffit pas pour obliger une abbaye.

METZ, 5 Avril 1691.

A l'égard de la promeſſe de 1100 livres faite au profit de François Vaillant, la ſentence, qui condamne les appellans de payer cette ſomme, a été rendue d'intelligence, & par colluſion entre dom Charlot & le défunt abbé, au préjudice des intérêts de l'abbaye. Le pouvoir envoyé au procureur à Toul, pour conſentir cette condamnation, n'étoit ſigné que de l'abbé ſeul, & même a été dicté & écrit par dom Charlot, la minute qu'on en rapporte, & qui eſt écrite de ſa main, en fait foi. La ſeule circonſtance des quatre ſentences rendues le même jour 16 ſeptembre 1686, portant condamnation, du conſentement des abbé & religieux, de payer à dom Charlot, à ſon frere, à François Vaillant & au ſieur Humblot, tout ce qu'ils demandoient, fait aſſez connoître qu'elles ont été rendues par colluſion.

Les lettres priſes contre cette promeſſe de 1100 livres ſont bien fondées.

1°. François Vaillant n'a fait que prêter ſon nom à dom Charlot, qui eſt le véritable créancier. Le ſieur Vaillant n'a jamais paru dans la province; on ne l'y a point vû, on ne l'y connoît point. Dom Charlot ſeul a fait toutes les pourſuites pour le payement de cette ſomme, mais il ne les a faites qu'après la mort de l'ancien abbé, & lorſque, par l'élection d'un nouveau, il a perdu l'eſpérance d'obtenir l'abbaye.

2°. Cette promeſſe contient un emprunt fait ſans formalité & ſans néceſſité; ſans formalité, puiſqu'il n'y a point eu d'aſſemblée capitulaire qui l'ait précédé, & qu'il eſt fait par une ſimple promeſſe; ſans néceſſité, puiſque l'abbaye n'avoit pas beſoin d'un coadjuteur, le défunt abbé ayant depuis vécu encore ſept ans. Ainſi cette coadjutorerie n'étant avantageuſe qu'à dom Charlot, c'étoit à lui à faire les frais de ſes bulles. Cette dépenſe étoit même inutile; il n'étoit pas néceſſaire d'obtenir des bulles; il n'y avoit qu'à faire approuver ſon élection par le Roi, & en obtenir la confirmation du ſupérieur immédiat de l'ordre. C'eſt ainſi qu'on en a toujours uſé. Les abbés de Bretagne ont joui de l'abbaye de Hauteſeille, & dom Breffaux de celle de Clairlieu, ſur de ſemblables confirmations. Les frais des bulles de dom Charlot ne doivent donc pas être portés par l'abbaye. Ce n'eſt pas une cauſe légitime pour l'engager; ainſi ayant été lèſée du tout au tout par l'emprunt qui a été fait pour payer ces bulles, elle eſt en droit de ſe faire reſtituer, & de ſe ſervir du privilege de la minorité.

Mais, dit-on, dom Bonnet, qui eſt maintenant abbé, a ſigné la promeſſe, ainſi que tous les autres religieux de l'abbaye; par

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

conſéquent il eſt non recevable dans ſa prétention.

Cette objection eſt foible. Il eſt vrai qu'il a ſigné la promeſſe, mais ce n'a été que comme ſimple religieux & homme privé; aujourd'hui il agit comme abbé, & ſtipulant les intérêts de l'abbaye, dont il eſt devenu le chef. Comme religieux, il a été obligé d'avoir de la ſoumiſſion pour ſon abbé, & des égards pour ſon coadjuteur.

Pour ce qui regarde la tranſaction du 11 mars 1690, il peut y avoir du dol & de la ſurpriſe de la part de dom Charlot envers ſon frere & ſes autres parens; mais elle ne perd rien de ſa force, & n'en doit pas moins être exécutée par rapport à l'abbaye de Clairlieu; & le ſieur Giguey eſt garant envers elle de cette exécution.

Par ces raiſons, les abbé & religieux ſoutenoient que leur appel & leurs lettres étoient également bien fondées.

DE LA PART DE NICOLAS VAILLANT, intimé, on diſoit que défunt ſon pere étoit créancier de bonne foi de la ſomme de 1100 livres par lui prêtée aux appellans, & qui avoit été employée au payement des bulles de coadjutorerie obtenues à Rome pour dom Charlot, comme il paroît par leur promeſſe même; promeſſe reconnue, & ſur laquelle eſt intervenu ſentence de condamnation, du conſentement des appellans.

Il n'eſt pas vrai, comme on l'a avancé, que le pouvoir donné au procureur du bailliage de Toul, pour paſſer condamnation ſur cette promeſſe, ne fût ſigné que du défunt abbé ſeul. Les appellans n'ont oſé deſavouer ce procureur, de peur qu'il ne repréſentât ſon pouvoir. Il eſt encore moins vrai que dom Charlot ait donné au défunt abbé le modèle de la lettre, qu'il devoit écrire à ſon procureur, pour lui ordonner de conſentir à cette condamnation. La copie de cette lettre, qu'on rapporte écrite de la main de dom Charlot, n'eſt pas un modele qui ait précédé cette lettre; dom Charlot l'a faite après coup, pour la garder. Le défunt abbé étoit un théologien, un docteur, un prédicateur, un homme de mérite, qui n'avoit pas beſoin du ſecours de dom Charlot pour faire la lettre dont il s'agit.

Les lettres de reſciſion obtenuës par les appellans ſont abſolument mal fondées. La ſimple promeſſe ſous ſeing-privé n'eſt pas moins obligatoire, que le contrat paſſé devant notaire; il n'y a de différence que pour l'hypothéque. On ne peut pas dire que l'abſence du créancier a obligé de ſe ſervir de la voie d'une promeſſe, dans laquelle il ne faut point d'acceptation; on ſçait que le notaire qui ſtipule a coutume d'accepter pour l'abſent, & que l'acceptation n'eſt néceſſaire que dans les donations. En vain prétend-on que cette dette eſt de l'abbé ſeul, & que les religieux n'y ont point conſenti; tous ont ſigné la promeſſe & la procuration pour obtenir les bulles. Dom Bonnet, qui eſt maintenant abbé, les a ſignées lui-même.

METZ, 5 Avril 1691.

Mais, dit-on, les religieux ne peuvent pas aliéner les biens de leur monaſtere.

On convient que l'emprunt eſt un commencement d'aliénation, mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit permis aux eccléſiaſtiques d'en faire, lorſque la cauſe en eſt utile ou néceſſaire.

Or l'obtention des bulles pour dom Charlot étoit une cauſe néceſſaire. Quand elle ne l'auroit pas été, le pere de l'intimé a eu lieu de la croire telle, puiſque les appellans l'ont jugée ainſi, ayant donné leur procuration pour les obtenir; autrement ils l'auroient, par leur propre fait, induit en erreur, d'autant plus excuſable en lui, qu'étant laïque, il n'étoit pas obligé de ſçavoir leurs loix & leurs conſtitutions.

Au fond il étoit néceſſaire d'obtenir des bulles, parce que la coadjutorerie, qui eſt odieuſe, contient en ſoi pluſieurs diſpenſes, que le pape ſeul peut accorder. La coadjutorerie de l'abbé de Morimond en fournit un exemple; l'abbaye a payé 1200 liv. pour ſes bulles; c'eſt même un parent de dom Charlot qui a prêté cette ſomme.

On ne peut pas objecter le défaut d'aſſemblée des religieux pour délibérer ſur l'emprunt, puiſqu'après l'élection de dom Charlot il lui fut donné une procuration par l'abbé & les religieux pour pourſuivre l'expédition de ſes bulles de coadjutorerie. Cette procuration, donnée en préſence de l'abbé de Morimond ſupérieur immédiat, ſupplée au défaut d'aſſemblée, d'autant plus que les appellans ſçavoient tous qu'ils n'avoient point d'argent, & qu'il en falloit pour obtenir des bulles. Auſſi leur promeſſe porte-t-elle que les 1100 liv. par eux empruntées ont été employées au payement de ces bulles.

Enfin on ne peut oppoſer à l'intimé la tranſaction du 11 mars 1690, n'ayant été paſſée ni avec lui, ni avec ſon pere.

DE LA PART DE DOM CHARLOT, on diſoit que les égards que ſes parens avoient eus de ne pas exiger leur dû pendant qu'ils eſpéroient de le voir un jour abbé de Clairlieu, ne les excluoit pas d'en pourſuivre le payement. Que le procès qu'il avoit ſollicité pour les appellans au grand conſeil leur étoit d'une très-grande conſéquence, & que les frais en avoient été conſidérables. Qu'il avoit été obligé d'obtenir des bulles de coadjutorerie ſuivant la diſpoſition du concile de Trente, & l'uſage univerſellement obſervé.

A l'égard des 900 livres, dont le défunt abbé lui a fait ſon billet, elles appartiennent à l'abbé de Morimond, qui les a fournies,

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

& elles ont été employées à des frais & à des voyages autres que ceux portés par le compte de 1683.

L'élection de dom Charlot n'a point été faite contre les droits du Roi, quoiqu'elle air été faite ſans ſa permiſſion; parce que les religieux de l'abbaye de Clairlieu ſont fondés en titre pour élire leur abbé. Il y a un concordat fait en 1603 avec le duc de Lorraine, qui a confirmé leur droit.

Pour ce qui concerne la tranſaction du 11 mars 1690, elle a été faite ſur la procuration inſérée au bas, & l'on ne peut en rendre reſponſable dom Charlot, qui n'y a point ſigné. La lecture de ſes réponſes aux faits & articles, ſur leſquels il a été interrogé, fait connoître quelle a été ſa droiture dans cette affaire, & qu'il a laiſſé l'abbé de Clairlieu agir ſeul dans cette tranſaction, ſans y apporter rien du ſien.

DE LA PART DE RENE' GIGUEY, on diſoit qu'il n'avoit point d'intérêts dans la conteſtation. Qu'il n'y avoit de ſa part que de la bonne foi & de la facilité, d'avoir prêté ſon nom à des parties qui étoient d'accord. La tranſaction avoit été arrêtée dans Metz à ſon inſçû. Il n'a été appellé que pour être témoin d'un accommodement déja conclu, & il n'a cru ſigner la tranſaction qu'en cette qualité. Il ne s'eſt point informé de ce qu'elle portoit, non plus que la procuration. Cette tranſaction eſt uniquement l'ouvrage de dom Charlot, qui étoit porteur de la procuration de ſon frere, & qui reçut les 200 livres que l'abbé de Clairlieu paya, en ſignant la tranſaction. S'il s'y trouve des défauts, c'eſt à dom Charlot à en répondre & non pas au ſieur Giguey.

D'ailleurs la procuration étant attachée à la minute de la tranſaction, l'abbé de Clairlieu n'en a pas ignoré le contenu, & il lui étoit libre de ne pas tranſiger. Enfin, le ſieur Giguey n'a agi que comme procureur, & ne s'eſt engagé que ſuivant les termes de la procuration. Il ne peut être tenu de rien de plus; & cette procuration ne portant pas pouvoir de tranſiger, l'accord fait en conſéquence eſt nul.

Tels étoient les moyens des parties.

MONSIEUR DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, examina la queſtion de la validité des promeſſes faites par les abbé & religieux de Clairlieu, & dit que les eccléſiaſtiques ne ſont que de ſimples adminiſtrateurs & uſufruitiers des biens de leurs égliſes; c'eſt pour cela qu'ils ſont obligés de ſe contenter de l'uſage des revenus, & qu'ils ne peuvent diſpoſer du fond, qui appartient toujours à l'égliſe. Auſſi l'aliénation de ce fond a-t-elle toujours été défendue aux eccléſiaſtiques par les canons des conciles, par les conſtitutions des empereurs & par les ordonnances de nos Rois, qui n'en ont excepté que le cas de la néceſſité preſſante, & celui de l'utilité évidente de l'égliſe. Nous voyons même, par les canons du premier concile tenu par le pape Symmaque, en l'an 506, que l'on y crut que ces défenſes ne regardoient pas moins le ſouverain pontife que les autres eccléſiaſtiques. *Non liceat Papæ prædium eccleſiæ alienare nullo modo. Can.* 20. *cauſ.* 12. *quæſt.* 2.

METZ, 5 Avril 1691.

Quoique l'obligation & l'hypothéque, qui ſe contractent par l'emprunt, ne tranſférent pas la propriété de la choſe obligée ou hypothéquée, on a cependant étendu, en faveur de l'égliſe, les loix qui concernent l'aliénation des biens eccléſiaſtiques à l'engagement par obligation & par hypothéque; parce qu'il a trait à l'aliénation & y donne lieu dans la ſuite.

Panorme, Covarruvias & quelques autres canoniſtes ont cru qu'il n'y avoit que l'hypothéque ſpéciale de certain fond qui eût été défendue aux eccleſiaſtiques, parce qu'elle affecte davantage la propriété que l'hypothéque générale. Mais cette diſtinction ne doit pas être admiſe au préjudice de la diſpoſition du grand concile de Latran, rapportée au chapitre 4 du titre *de fidejuſſoribus*, aux décrétales, ou il eſt expreſſément défendu aux religieux d'emprunter aucune ſomme, ſans la permiſſion de l'abbé & de la plus grande partie du chapitre; *abſque majoris partis capituli & abbatis ſui licentiâ*; & d'emprunter au-delà de la ſomme dont l'emprunt aura été reſolu: *vel ab aliquo pecuniam mutuam accipiat ultrà ſummam communi providentiâ conſtitutam.* Autrement, dit le même chapitre, le couvent ne ſera point obligé de payer la ſomme empruntée; à moins qu'il ne paroiſſe qu'elle ait tourné au profit de la maiſon; *niſi fortè in utilitatem domûs ipſius manifeſtè conſtiterit redundaſſe.*

Suivant ces principes l'emprunt fait par le défunt abbé de Clairlieu de la ſomme de 900 livres, dont il a fait une promeſſe au profit de dom Charlot, ne peut pas ſubſiſter, parce qu'il a été fait par l'abbé ſeul, ſans le conſentement des religieux & à leur inſçû, & qu'il ne paroît pas que les déniers aient tourné au profit de la maiſon.

Il eſt vrai que la promeſſe porte que les déniers ont été employés aux néceſſités de l'abbaye & pour voyages faits à la priere de l'abbé pour les affaires de la communauté; mais cette énonciation vague n'eſt pas ſuffiſante pour établir cet emploi; dom Charlot devroit le juſtifier d'ailleurs, & prouver que cette ſomme appartient à l'abbé de Morimond, comme il l'avance.

A l'égard de la promeſſe faite à François

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

Vaillant de la ſomme de 1100 livres, elle eſt ſignée de l'abbé & de tous les religieux qui compoſoient alors la communauté. Mais il ne s'eſt point fait d'aſſemblée préalable ſur la néceſſité de cet emprunt, & pour déterminer quelle ſomme ſeroit empruntée. Celle qui a été faite en préſence de l'abbé de Morimond, & où dom Charlot a été élu coadjuteur, ne peut pas y ſuppléer, quoiqu'elle lui ait donné pouvoir de pourſuivre l'expédition de ſes bulles, parce qu'elle ne lui donne aucun pouvoir d'emprunter. On n'a donc pas ſatisfait, à cet égard, à la diſpoſition du concile de Latran; ainſi le couvent ne peut être obligé au payement de cette ſomme, à moins qu'il ne paroiſſe qu'elle a tourné à ſon profit.

La promeſſe faite à François Vaillant porte qu'il a prêté aux abbé & religieux de Clairlieu la ſomme de 1100 livres, pour être employée au payement des bulles de dom Charlot. Cette énonciation eſt une preuve littérale, beaucoup plus forte que les préſomptions dont on ſe ſert pour la combattre; car quelle plus grande ſureté un créancier peut-il prendre, en prêtant ſes deniers, que d'en faire énoncer l'emploi dans la promeſſe que ſon débiteur lui fait?

Mais, diſent les appellans, François Vaillant n'a fait que prêter ſon nom à dom Charlot, qui eſt le véritable Créancier; il n'a jamais paru dans la province; dom Charlot a ſeul pourſuivi cette affaire, & il ne s'eſt fait aucunes procédures contre cette abbaye, que lorſqu'il n'a plus eſpéré d'être abbé. Ils ajoutent que dom Charlot a abuſé de la foibleſſe du défunt abbé, ſur l'eſprit duquel il avoit beaucoup d'aſcendant, pour lui faire paſſer cette promeſſe. Que même il n'avoit été élû coadjuteur que ſous la promeſſe qu'il avoit faite de faire tous les frais néceſſaires, tant pour la pourſuite du procès pendant au grand conſeil contre François Helie, que pour l'expédition de ſes bulles; & qu'il s'en trouve une déclaration écrite de la propre main du défunt abbé, qui a été remiſe dans celles de l'abbé moderne par un chanoine de Nancy.

Ces circonſtances ne paroiſſent pas ſuffiſantes pour juſtifier que François Vaillant n'a pas prêté réellement ſes déniers, & pour détruire une promeſſe ſignée de l'abbé & des religieux. Il eſt au contraire évident que François Vaillant & les autres parens de dom Charlot ont prêté leurs deniers à l'abbaye avec aſſez de facilité, dans l'eſpérance de procurer à leur parent un établiſſement conſidérable; & que, comme ils ne faiſoient ces avances qu'en ſa conſidération, l'abbaye lui a abandonné la conduite de l'affaire pendente au grand conſeil, dans laquelle il ſe trouvoit plus intéreſſé qu'eux.

METZ, 5 Avril 1691.

Il eſt vrai que dom Charlot n'a pourſuivi l'abbaye pour le rembourſement de ces ſommes, que lorſqu'il a déſeſpéré de devenir abbé: mais on n'en peut pas conclure que François Vaillant n'a pas prêté véritablement ſes déniers, puiſque les bulles ont été expédiées & payées, & que dom Charlot étant religieux & ayant fait vœu de pauvreté, il n'eſt pas à préſumer qu'il ait fourni de ſon chef à cette dépenſe.

La déclaration du défunt abbé portant que dom Charlot s'étoit engagé de faire lui-même toute cette dépenſe à ſes frais, eſt extrêmement ſuſpecte; car nous voyons une procuration en bonne forme qui fût alors donnée à dom Charlot par l'abbé & les religieux, pour faire pour eux toutes les avances néceſſaires, avec promeſſe de l'en rembourſer. Pourquoi lui donner une ſemblable procuration & lui promettre de le rembourſer, s'il étoit vrai qu'il eût promis de faire de ſon chef tous les frais?

Les appellans diſent, en ſecond lieu, que l'abbaye n'avoit pas beſoin d'un coadjuteur; qu'elle n'étoit pas obligée d'en payer les bulles; qu'on ne devoit pas en pourſuivre l'expédition ſans l'agrément du Roi; qu'il n'étoit pas même néceſſaire d'en faire venir de Rome, pluſieurs coadjuteurs s'étant contentés de la confirmation de l'abbé de Morimond; & par conſéquent que c'eſt une dépenſe inutile & qui n'a point tourné au profit de l'abbaye.

On ne peut pas ſoutenir avec raiſon que l'abbaye de Clairlieu n'eût pas beſoin d'un coadjuteur pour la gouverner dans le temps qu'elle fit l'élection de dom Charlot. Le procès-verbal de cette élection prouve que le défunt abbé étoit alors infirme & ſexagénaire, & que ſes religieux & lui étoient également perſuadés du beſoin qu'ils avoient d'un coadjuteur. L'abbé de Morimond leur ſupérieur en étoit même convaincu, puiſque, ſur leurs remontrances, il leur permit de procéder à une élection, qu'il convoqua lui-même l'aſſemblée & qu'il y préſida. Une preuve de la foibleſſe du défunt abbé, eſt la facilité qu'il avoit eue, peu de temps auparavant, à ſe choiſir un étranger pour coadjuteur, ſans une élection préalable, au préjudice des droits de ſon ordre; ce qui l'obligea dans la ſuite de ſoutenir un procès au grand conſeil, pour y faire détruire ſon propre ouvrage.

C'eſt encore avec moins de raiſon qu'on ſoutient que c'étoit à dom Charlot à faire les frais néceſſaires pour l'expédition de ſes bulles. C'eſt au monaſtere à faire cette dépenſe, lorſqu'il ſe choiſit un abbé régulier du nombre de ſes religieux. Autrement ſon ouvrage demeureroit imparfait, puiſque le religieux, qu'on éleve à cette dignité, eſt par

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

sa profession & par sa renonciation à son patrimoine, hors d'état d'y satisfaire.

C'est pour cela que dans le chapitre 11 du titre *de accusationibus*, aux décrétales, le pape Alexandre III, décide que le monastere doit fournir au religieux la dépense, qu'il est obligé de faire dans la poursuite de l'accusation par lui intentée contre son abbé. *Siquidem, cùm proprium nonhabeant, de rebus monasterii expensæ debent necessariæ, donec causa debitum finem accipiat, ministrari.* Le pape Gregoire IX. dit la même chose dans le chapitre 26 du même titre. *Prædictis autem monachis faciendas expensas ad prosecutionem ipsius negotii necessarias de bonis monasterii, cùm proprium non habeant, ministrari faciatis.*

Si le monastere est obligé de fournir aux frais du religieux, qui plaide contre son abbé, à plus forte raison est-il obligé de faire la dépense nécessaire pour obtenir la confirmation de l'élection qu'il a faite du religieux, & pour le mettre en possession de l'abbé. Ainsi on ne peut douter que le monastere ne doive payer l'expédition de ses bulles, supposé qu'il soit besoin d'en obtenir.

Pour connoître s'il est nécessaire de recourir à Rome, ou s'il suffit que l'ordinaire accorde des provisions, il faut examiner quelle est la nature de la coadjutorerie & de quelle maniere elle a été reçue en France.

Voyez l'histoire de l'église, de Thomassin. *part.* 1. *liv.* 2. *c.* 22.

Il est certain que la coadjutorerie, qui établit en même temps deux pasteurs dans une seule église, est une espéce de bigamie spirituelle, contraire à la pureté des regles & à la disposition des anciens canons.

Le huitiéme canon du concile de Nicée défend d'établir deux évêques dans un même diocèse; & S. Cyprien, dans son épitre à l'évêque Antonien, pour lui prouver que Novatien étoit un anti-pape, lui dit seulement que Corneille avoit été canoniquement élû avant lui, & que le siege épiscopal ne pouvant être rempli que d'un pasteur légitime, il s'ensuivoit nécessairement que l'autre étoit un étranger & un apostat. *Quisquis post unum qui solus esse debeat factus est, jam non secundus ille, sed nullus est.*

C'est par cette raison que S. Gregoire, ayant fait élire, de son vivant, Eulalius, pour remplir l'évêché de Nazianze, justifie son procédé dans son épitre 43, & proteste qu'il n'a pas violé les loix de l'église, parce que n'ayant jamais été ordonné évêque que de Zazime, il n'avoit gouverné l'égise de Nazianze que comme un étranger & sans s'y engager.

Voyez Theodoret *liv.* 2. *c.* 17

L'histoire eccléſiastique nous fournit encore, dans le 4e. siécle, un exemple éclatant de la fermeté que fit voir le peuple chrétien, en maintenant l'unité de l'épiscopat. L'empereur Constance ayant voulu, par des intérêts particuliers, associer Felix à Liberius, qui rempliſſoit alors la chaire de saint Pierre, tout le peuple lui remontra qu'il ne pouvoit reconnoître qu'un seul évêque. *Omnes uno ore vociferantur, unus Deus, unus Christus, unus episcopus.* L'empereur touché de cette remontrance se désista de son entrepriſe.

METZ, 5 Avril 1691.

Les coadjutoreries bleſſent cette unité si recommandée par les canons & par l'écriture même. Mais ce n'est pas la seule bréche qu'elles font à la discipline de l'égliſe; car en les accordant, comme on fait aujourd'hui, avec future succeſſion, on déroge en même temps au droit des saintes élections, & à la regle qui défend de transmettre les bénéfices comme un héritage profane.

Et erit unum Ovile, & unus pastor.

Il est vrai que S. Auguſtin fut élevé par cette voie à l'épiscopat, & que Valere évêque d'Hyppone le choiſit pour son coadjuteur; mais ce grand homme ayant depuis reconnu sa faute, ne feignit point de l'avouer, & de déclarer publiquement qu'il n'avoit pas alors connoiſſance de la défense du concile de Nicée.

Les coadjutoreries sont donc contraires au droit commun & à l'ancienne discipline de l'égliſe, & comme elles sont défendues par les conciles, il faut que la même puiſſance les permette. Mais les conciles n'étant pas toujours assemblés, & y ayant dans l'égliſe une puiſſance supérieure capable d'aider les fidéles dans leurs besoins, & d'y avoir égard en certaines occasions, ce privilege est reservé au Pape seul, comme chef de l'égliſe; on ne peut être dispensé que par lui; lui seul peut accorder un coadjuteur à un titulaire dans une néceſſité preſſante, où il est à préſumer que le concile même n'auroit pas fait difficulté de dispenser de la regle.

Tous nos canoniſtes conviennent, qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe admettre les réſignations en faveur, & purger le vice de simonie qu'elles contiennent. A plus forte raison doit-on dire que le Pape seul peut admettre les coadjutoreries, qui sont plus odieuses. Lui seul peut dispenser en même temps de l'obſervation de la regle de chancellerie, qui déclare nulle l'impétration du bénéfice d'un homme vivant, & de la diſposition du concile de Trente, qui abolit en général toutes les expectatives & les mandats, & qui réserve au Pape seul le jugement de la néceſſité preſſante, ou de l'utilité évidente de l'égliſe, qui peut faire supporter l'usage des coadjutoreries.

Aussi tous ceux qui ont eu connoiſſance de l'élection de dom Charlot ont-ils penſé unanimement qu'elle devoit être confirmée par le Pape. Ç'a été le sentiment du chapitre qui l'a élû, de l'ancien abbé qui a consenti à son élection, & de l'abbé de Morimond qui y

BIU Cujas

Metz, 5 Avril 1691.

a préſidé. Le procès-verbal, qui en a été dreſſé, porte procuration *pour comparoir pardevant notre ſaint pere le Pape, & requerir ſa ſainteté qu'il lui plaiſe agréer ce qui venoit d'être fait.*

Il eſt vrai qu'on rapporte une confirmation faite par l'abbé de Morimond de l'élection de dom Charles de Bretagne, pour coadjuteur de l'abbé de Villers-Bethnac. Mais comme ſon droit ne lui a pas été conteſté, & que cette élection s'eſt faite de concert entre lui & ſon frere, qui étoit alors abbé, on n'en peut tirer aucune induction; d'autant plus qu'on rapporte la bulle de coadjutorerie du défunt abbé de Clairlieu, qui a été obtenue en cour de Rome.

L'objection, que les appellans tirent de ce que dom Charlot devoit obtenir l'agrément du Roi, avant que de ſe pourvoir à Rome, eſt plus conſidérale. Ils prétendent que ce défaut, qui a annullé ſon élection, venant de ſa part, il en doit être reſponſable, & que l'abbaye ne doit pas payer ſes bulles, qui ſont par ſa faute demeurées ſans exécution.

C'eſt un principe certain, qu'on ne peut recevoir en France de coadjutorerie ſans l'agrément du Roi. C'eſt la diſpoſition de l'article 67, des libertés de l'égliſe gallicane, qui porte que le Roi ſeul a droit de donner aux eccléſiaſtiques de ſon royaume, qui ont conſervé le droit d'élection, la permiſſion de s'aſſembler pour y procéder; qu'il a ſeul le droit de confirmer l'élection, ou de rejetter celui qui lui eſt préſenté, s'il ne lui eſt pas agréable. Diſpoſition qui doit avoir lieu dans la Lorraine ainſi que dans les autres provinces du royaume, puiſque, par ſa réunion elle eſt rentrée dans ſes anciens droits, & que faiſant aujourd'hui partie du domaine, elle doit être gouvernée par les mêmes loix que le reſte du royaume.

V. Patru. Plaidoyé 4.

Suivant tous nos juriſconſultes, au moment qu'une province eſt unie au domaine, elle eſt conſidérée comme un des fleurons de cette couronne, & comme elle prend part à tous nos droits, elle eſt auſſi ſoumiſe à l'obſervation des loix fondamentales de l'état.

Preuves des libertés gallicanes. c. 15 n. 60.

Le motif de cette maxime fait connoître, qu'il eſt encore plus important qu'elle s'obſerve dans les frontieres, que dans le cœur du royaume. Nous voyons dans l'appel qui fut interjetté par monſieur le procureur général du parlement de Paris en 1483, de la promotion faite ſans le conſentement du Roi, par le pape Sixte IV, de Jean de Moiſſac à l'évêché de Tournay, qu'il ſe fonda principalement ſur le bien de l'état, qui ne permettoit pas qu'un évêché ſitué *in confinibus regni* fût rempli ſans le conſentement de Sa Majeſté. *Quod ſecundùm juris diſpoſitionem ac regni conſtitutionem fieri non poterat.*

Metz, 5 Avril 1691.

Il eſt donc conſtant que l'élection de dom Charlot étoit vicieuſe, étant faite, & en ayant demandé la confirmation ſans la permiſſion du Roi. Mais les appellans ne peuvent oppoſer aujourd'hui cette raiſon à un créancier légitime, tel qu'eſt Nicolas Vaillant, pour s'exempter de le rembourſer de la ſomme qu'il a avancée pour l'expédition des bulles de ſon parent, puiſqu'il n'a prêté ſon argent qu'en conſéquence d'une élection faite en préſence de l'abbé ſupérieur, & d'une procuration ſignée de tous les religieux, portant pouvoir de pourſuivre en cour de Rome l'expédition des bulles de dom Charlot. Ils ſont en quelque façon garans de la mauvaiſe procédure qu'il a tenue; ce ſont eux qui l'a lui ont indiquée, & il n'a fait que ſuivre ce qui lui a été preſcrit dans le procès-verbal de ſon élection.

La promeſſe de 1100 livres eſt donc un titre ſuffiſant pour obliger les appellans au payement de cette ſomme, à moins qu'elle ne ſoit réputée acquitée au moyen de la tranſaction paſſée à Nancy le 11 mars 1690, dont les appellans demandent l'exécution. C'eſt ce qui reſte à examiner.

Cette tranſaction a été paſſée entre les abbé & religieux de Clairlieu d'une part, & le ſieur Giguey d'autre, comme fondé de procuration des ſieurs Vaillant, Humblot, Pierre & Louis Charlot. Il n'avoit cependant aucune procuration des trois premiers, & celle qu'il avoit du dernier ne portoit pouvoir que de pourſuivre & de recevoir, & non pas de tranſiger. Ainſi la tranſaction ne peut ſubſiſter par le défaut de pouvoir du ſieur Giguey, qui l'a paſſée, ſuivant la diſpoſition de la loi 7, *cod. de tranſact.* où l'empereur Gordien dit, *tranſactionis placitum ab eo interpoſitum, cui cauſæ actionem non deciſionem litis mandaſti, nihil petitioni tuæ derogavit.*

Si cette tranſaction ne peut empêcher l'action de Louis Charlot, à plus forte raiſon n'empêchera-t-elle pas celle de Nicolas Vaillant, qui n'a donné au ſieur Giguey aucune procuration, & qui n'a pu être engagé par une tranſaction paſſée à ſon inſçû.

Mais celui qui a traité pour un tiers, & qui eſt déſavoué, doit répondre en ſon nom des dommages & intérêts qu'à ſoufferts celui avec qui il a contracté pour raiſon de l'inexécution du traité. Ainſi le ſieur Giguey devroit être reſponſable envers l'abbé de Clairlieu de l'inexécution de la tranſaction, s'il n'étoit pas évident que n'y ayant aucun intérêt, il n'a fait autre choſe que de prêter ſon nom à deux perſonnes qu'il croyoit être d'accord, & que cette tranſaction eſt l'ouvrage de deux religieux peu intelligens dans les affaires, qui ont cru pouvoir s'avantager réciproquement aux dépens des parens de

BIU Cujas

METZ, 5 Avril 1691.

dom Charlot créanciers de l'abbaye.

En effet l'abbé de Clairlieu acquitoit pour plus de 7000 livres de dettes, moyennant une penſion viagere de 200 livres, dont le capital n'auroit pas monté à 4000 livres; & dom Charlot s'aſſuroit une penſion viagere de 200 livres, en cédant des ſommes qui ne lui appartenoient pas; mais à l'égard du ſieur Giguey, toutes les parties conviennent qu'il n'a été engagé dans cette affaire que par facilité.

Quant à Petit-Jean notaire, qui a paſſé la tranſaction, on ne peut excuſer ſa mauvaiſe foi, ou ſon ignorance groſſiere. La procuration, en vertu de laquelle on a tranſigé, étant demeurée attachée à la minute du contrat, il a eu une pleine connoiſſance du défaut de pouvoir des parties qui contractoient. Il ne devoit pas dreſſer un acte dont il connoiſſoit lui même la qualité, & laiſſer paſſer par deux religieux & un homme de guerre, qui n'ont aucune teinture des affaires, un traité qui ne pouvoit ſubſiſter.

Les notaires ſont garans de la validité des actes qu'ils paſſent, & reſponſables des nullités qui s'y rencontrent. L'empereur Zenon dans la loi derniere, *cod. de magiſtratibus conveniendis*, le décide en termes précis. Rebuffe, dans ſon traité *de litteris obligatoriis*, eſt du même ſentiment: *quòd ſi notarius inſtrumentum inutile tradat, ad id quod intereſt tenetur.*

Art. 4 gloſ. 4. n. 4.

En effet le caractere des notaires invite les particuliers à leur donner toute leur confiance. Ceux qui contractent, ſe repoſent de la validité d'un contrat ſur leur fidélité, ſur leur capacité & ſur leur expérience; ainſi il eſt de l'interêt public qu'ils ne dreſſent que des actes qui ſoient valables, & Petit-Jean auroit mérité d'être condamné aux dommages & interêts des parties, ſi elles l'euſſent demandé. METZ, 5 Avril 1691.

Mais, comme cette faute eſt trop conſidérable en elle-même, & par les conſéquences qu'elle peut avoir dans le public, pour demeurer impunie, le notaire mérite du moins d'être interdit, pendant quelque temps de ſes fonctions.

Par ces conſidérations M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ayant aucunement égard aux lettres de reſciſion priſes par les appellans, de mettre les parties en l'état qu'elles étoient avant la promeſſe de 900 livres faite par le défunt abbé de Clairlieu au profit de dom Charlot; faiſant droit ſur l'appel de la ſentence du 16 ſeptembre 1686. portant condamnation au payement de ladite ſomme, mettre l'appellation & ce au néant, émendant, décharger les appellans de ladite condamation. En ce qui concerne la promeſſe de 1100 liv. faite par les appellans au profit de François Vaillant, ſans avoir égard aux lettres, de l'enthérinement deſquelles il ſeront déboutés, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet. Sur la demande en dommages & interêts formée par les appellans contre René Giguey & dom Charlot, mettre les parties hors de cour. Et faiſant droit ſur ſes concluſions, ordonner que Petit-Jean, notaire de la ville de Nancy ſeroit interdit pendant deux mois de ſes fonctions, & lui faire défenſes de paſſer à l'avenir aucun acte au nom de perſonnes abſentes, ſinon en vertu de leurs procurations, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Le jeudi 5 avril 1691, intervint arrêt conforme aux concluſions, à l'exception que l'interdiction de Petit-Jean ne fut prononcée que pour un mois.

LIII.

Si un adjudicataire peut, dix ans après ſon adjudication, en demander la nullité, ſous prétexte que toutes les formalités n'y ont pas été obſervées, & qu'il n'a été en poſſeſſion des biens à lui adjugés, que pendant 4 ans, après leſquels il en a été dépoſſedé par la partie ſaiſie, ce qui l'a empêché d'en conſigner le prix.

PARIS, 9 Avril 1691.

LE 16 avril 1661, on porta au bailliage de Tours une ſaiſie réelle de pluſieurs maiſons, héritages & rentes, faite ſur Renée Dutartre veuve de Jacques le Meunier, & Renée le Meunier ſa fille, femme du ſieur de Chambeſnard. Il ſe trouva pluſieurs créanciers oppoſans, & ces biens reſterent en bail judiciaire juſqu'en 1675, ſans autres pourſuites.

Par un acte paſſé le 23 août de cette année entre Marie Lefranc, veuve de Claude Tounereau, Pierre Marin ſieur de la Cheſnaye, les ſieurs Millon & Mignot, créanciers & directeurs des autres créanciers des parties ſaiſies, il fut convenu que, pour éviter les frais d'un décret, les biens ſaiſis ſeroient vendus par direction, à l'amiable, au plus offrant & dernier encheriſſeur. PARIS, 9 Avril 1691.

En conſéquence de cet acte l'adjudication fut faite au ſieur de la Cheſnaye le 16 ſeptembre de la même année, moyennant la ſomme de 6950 liv. au deſſus de laquelle per-

BIU Cujas

PARIS, 9 Avril 1691

sonne n'avoit porté l'enchere. Elle fut homologuée par arrêt du 31 décembre suivant. Le commissaire aux saisies réelles fut déchargé par deux sentences rendues au baillage de Tours, les 12 mars & 27 aout 1676, & par arrêt du 16 Juillet 1677, l'arrêt d'homologation fut déclaré commun avec Renée le Meunier & le sieur de Chambesnard son mari, parties saisies. L'adjudicataire entra en possession des biens à lui adjugés; cependant il n'en consigna pas le prix.

En 1682, Charlotte Mezieres, veuve du baron de Changy, ayant acquis les droits du sieur Milon, créancier de 23000 livres en principal & arrerages, fit un commandement le 2 Décembre 1682 au sieur de la Chesnaye de lui payer les sommes contenues en son transport.

Le sieur de la Chesnaye opposa, pour défenses, que son adjudication étoit nulle, & qu'il avoit cessé de jouir dès 1679.

La dame de Changy demanda la subrogation à la premiere saisie réelle; ce qui lui fut accordé par sentence du 19 mars 1686. Mais le 27 juillet suivant elle procéda à une nouvelle saisie réelle en corroborant la premiere, dont y ayant eu appel par la partie saisie, sur le fondement que les biens saisis avoient été adjugés dès 1675; il y eut arrêt le 6 septembre 1687, qui mit l'appellation au néant.

En conséquence la dame de Changy fit assigner au bailliage de Tours la dame Tounereau. Il s'y forma une instance, dans laquelle la dame Tounereau soutint que la premiere adjudication étoit valable, & qu'il n'y avoit qu'à ordonner que le sieur de la Chesnaye en consigneroit le prix.

Le sieur de la Chesnaye s'en défendit par la nullité de son adjudication, & par sa dépossession dès 1679. La dame de Changy soutint sa nouvelle saisie réelle sur le même fondement, & sur l'arrêt qui l'avoit confirmée avec la partie saisie.

Sur la contestation intervint Sentence le 20 août 1689, qui, sans avoir égard à la nouvelle saisie réelle de la dame de Changy, ordonna que l'adjudication, faite en 1675 au sieur de la Chesnaye, seroit exécutée, & le condamna d'en consigner le prix avec les interêts du jour d'icelle, & aux dépens.

L'appel interjetté par le sieur de la Chesnaye & la dame de Changy ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès distribué à M. BOUCHER D'ORSEY.

ON DISOIT, POUR LES APPELLANS, que l'adjudication de 1675 étoit absolument nulle, faute d'abandonnement, par la partie saisie, des biens de laquelle on n'avoit pas pû disposer, qu'elle ne s'en fût dépouillée. Elle a été faite sans publications ni affiches, & seulement par quatre créanciers se disant directeurs, sans que, par aucun acte, tous les créanciers opposans leur en eussent donné la qualité. Aucun de ces créanciers n'a donné main-levée de son opposition. Enfin cette adjudication n'a point eu d'exécution, tant par le défaut de consignation du prix, que par la dépossession de l'adjudicataire dès 1679. Depuis ce temps la partie saisie est rentrée dans ses biens, & en a toujours joui.

PARIS, 9 Avril 1691.

L'arrêt, qui a homologué cette adjudication, ne peut être opposé aux appellans. Il a été rendu sur simple requête non communiquée, & n'a point été signifié aux créanciers opposans. Ainsi la premiere saisie réelle subsistant encore, la dame de Changy a eu raison d'en obtenir la subrogation à Tours; même pour plus grande sureté de ceux qui voudroient se rendre adjudicataires, elle a fait une nouvelle saisie réelle, en corroborant la premiere; sur l'appel interjetté de cette saisie réelle, la cour l'a confirmée par arrêt contradictoire rendu avec la partie saisie.

Après cela il est étonnant que les juges de Tours ayent détruit eux-mêmes leur propre ouvrage, & attenté à l'autorité de la cour, en rendant une sentence directement contraire à son arrêt.

DE LA PART de la dame Tounereau, intimée, on disoit au contraire que l'adjudication avoit été faite à sa juste valeur, pour l'avantage de la partie saisie & de tous les créanciers opposans à leur vû & sçû, pardevant notaires & après trois publications, sans aucune contestation des uns ni des autres; que la dame de Changy n'offrant pas une plus forte somme que celle portée par l'adjudication, sa procédure n'étoit qu'une chicane pour favoriser l'adjudicataire, & l'empêcher d'exécuter par une consignation effective, une vente utile aux créanciers; que l'adjudicataire ne pouvoit pas revenir contre son adjudication sans aucune cause ni prétexte, sans prendre des lettres & sans former opposition aux arrêts, qui l'avoient homologuée même avec la partie saisie.

Au préjudice de ces arrêts, la dame de Changy n'a pas pû se faire subroger à une saisie réelle abandonnée, ni en faire une nouvelle, comme cessionnaire du sieur Milon, l'un des créanciers même qui ont fait l'adjudication.

L'arrêt par lequel elle a fait confirmer sa nouvelle saisie réelle avec la partie saisie, n'ayant point été rendu avec l'intimée, ni avec aucun autre créancier, ne la regarde point, mais seulement l'adjudicataire, qui peut s'en plaindre, s'il le juge à propos.

Enfin il n'y a aucune preuve que l'adjudicataire ait été dépossedé, en 1679 par la partie saisie, des héritages à lui adjugés. S'il a eu la facilité de consentir qu'elle en jouît, c'est à lui seul à s'imputer sa dépossession; la moindre sommation de sa part l'auroit libéré de

BIU Cujas

PARIS, 9 Avril 1691.

de tout trouble, puiſque les biens adjugés ayant été vendus à bon prix, la partie ſaiſie n'avoit point de raiſon de s'en plaindre. Ainſi on peut dire que l'adjudication a été confirmée par une poſſeſſion de l'adjudicataire de plus de dix années depuis 1675 juſqu'en 1686, ce qui fait une preſcription légitime qui met à couvert un tiers-acquéreur.

Sur ces raiſons LA COUR, par arrêt du 9 avril 1691, mit l'appellation au néant; & néanmoins déchargea l'adjudicataire des intérêts du prix de ſon adjudication, pour les temps qu'il y avoit eu des baux judiciaires pendant qu'il avoit été dépoſſédé.

PARIS, 9 Avril 1691.

LIV.

Si un pere, après avoir accepté la garde noble de ſes enfans, peut y renoncer pour rendre leur condition meilleure au préjudice de ſes créanciers.

PARIS, 2e Chamb. desEnquêt. Mai 1691.

CETTE queſtion agitée en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de Pontcarré a été décidée au mois de mai 1691 pour l'affirmative, ſans que la cour ait eu égard aux loix du titre, *Quæ in fraudem creditorum.* au digeſte, qu'on oppoſoit aux enfans, qui profitoient de cette renonciation.

La raiſon de décider pour la garde noble, ainſi que pour la garde bourgeoiſe, & ſur laquelle la cour ſe détermina, eſt contenue dans la loi pénultiéme au code, *De pactis*, qui permet à chacun de renoncer au droit introduit en ſa faveur. *Omnes licentiam habent his, quæ pro ſe introducta ſunt, renuntiare.*

PARIS, 2e Chamb. desEnquêt. Mai 1691.

LV.

1. *Si le dérangement des affaires du mari peut ſeul opérer la ſéparation de biens entre lui & ſa femme.*
2. *Si la majorité coutumiere empêche, ainſi que la majorité légale de 25 ans, le bénéfice de reſtitution introduit en faveur des mineurs.*
3. *Si un contrat étant annullé à l'égard du principal obligé, ſur le fondement de la lézion & de la minorité, doit l'être auſſi à l'égard de la caution.*
4. *Si celui qui, pour payer un créancier, fait un emprunt avec promeſſe de faire ſubroger le prêteur aux droits & hypothéques du créancier, & qui a employé l'emprunt à un autre uſage, peut être regardé comme ſtellionataire, & eſt ſujet à la contrainte par corps.*

METZ, 17 Mai 1691.

LE 3 février 1684, Charles Céſar épouſa Marie Retondeur, âgée de 15 ans & quelques mois. Elle lui apporta en dot la ſomme de 18500 francs barrois, tant en immeubles, grains, obligations de particuliers, qu'en autres effets, dont il donna quittance le 17 mai de la même année. Il fut ſtipulé, que, de cette ſomme, il en entreroit 12000 francs en communauté.

Le 20 mars 1686, il paſſa, conjointement avec ſa femme, une obligation au profit du ſieur Flocard de la ſomme de 18000 francs, pour être employés à l'acquiſition de deux granges & d'un jardin ſitués dans la ville de Nancy. Les 9 mai & 14 juin de la même année ils paſſerent encore, au profit du même, deux obligations, l'une de 4000 francs, l'autre de 2000; le tout ſous le cautionnement de Jean Céſar & d'Henriette Toilliey, pere & mere de Charles Céſar.

Le 30 août ſuivant, Charles Céſar acheta du ſieur de Leſperoux l'office de bailly de Nomeny, moyennant la ſomme de 10500 francs. N'ayant point d'argent, il emprunta, par obligation du 25 janvier 1687, la ſomme de 10500 francs du curé & des directeurs de la paroiſſe de s. Sebaſtien de Nancy, exécuteurs teſtamentaires de défunt me Henry Ferry, aumonier de l'Imperatrice doüairiere, qui par ſon teſtament avoit laiſſé tout ſon bien pour établir, dans la même ville, un hopital, où fuſſent reçus les pauvres aveugles. Cette obligation portoit reconnoiſſance que les deniers avoient été touchés par Joſeph le Grand, fondé de procuration du ſieur de Leſperoux, en déduction du prix de l'office par lui vendu, & ſubrogation des curé & directeurs de s. Sebaſtien dans ſes droits, priviléges & hypothéques. Jean Céſar & Henriette Toilliey ſa femme, Loüis Retondeur & Anne Dauſſonne ſa femme, pere, mere, beau-pere, & belle-mere de Charles Céſar

METZ, 17 Mai 1691.

BIU Cujas

METZ, 17 Mai 1691.

ſe conſtituerent cautions ſolidaires.

Comme cette ſomme ne ſuffit pas pour payer entierement l'office dont eſt queſtion, Charles Céſar & ſa femme emprunterent le 30 du même mois, ſous les mêmes cautions, une autre ſomme de 7000 francs de me François Bourgeois, prêtre de Nancy. Ils déclarerent qu'ils l'empruntoient pour payer partie du prix de l'office de bailly de Nomeny, & de deux maiſons ſituées au même lieu, & promirent de faire énoncer dans la quittance du ſieur de Leſperoux, que c'étoit des deniers du ſieur Bourgeois, & de le faire ſubroger en ſes hypothéques.

Cette promeſſe ne fut point exécutée, & la ſomme empruntée fut employée à autre choſe qu'à payer le ſieur de Leſperoux. Depuis ce temps les affaires de Charles Céſar allerent en décadence, ſes meubles furent exécutés le 30 Janvier 1688, à la requête de Flocard, & lui furent adjugés ſur & tant moins de ce qui lui étoit dû.

Charles Céſar s'abſenta & prit parti dans les troupes. Sa femme, fondée de ſa procuration, vendit le 4 juillet 1689 l'office de bailly de Nomeny au ſieur Caillet, moyennant la ſomme de 9000 livres qu'il ſe chargea de payer au ſieur de Leſperoux, pour le reſtant du prix de cet office, & 3000 liv. aux curés & directeurs de s. Sebaſtien. Il promit de conſigner les 1500 livres reſtant, pour être diſtribuées aux créanciers de Charles Céſar.

Le 30 janvier 1690 Marie Retondeur préſenta au parlement de Metz ſa requête, par laquelle ayant expoſé le mauvais état des affaires de ſon mari, & la néceſſité où elle étoit, pour prévenir ſa ruine entiere, de ſe pourvoir contre les actes qu'il lui avoit fait ſigner, & de demander ſa ſéparation, quant aux biens, elle demanda la permiſſion de ſe pourvoir au bailliage de Metz, attendu que le lieutenant general du baillage de Nomeny n'en pouvoit connoître, étant oncle de ſon mari. La cour la renvoya devant le plus ancien avocat du bailliage de Nomeny, pour y former ſes demandes, & le commit pour en connoître.

Le 4 février ſuivant, Marie Retondeur prit contre les obligations par elles ſignées des lettres de réciſion, fondées ſur la crainte maritale, qui l'avoit obligée à les ſigner, & ſur ſa minorité connue de ſes créanciers. Elle préſenta ſa requête à me Michaut, ancien avocat du bailliage de Nomeny, qui rendit ſon ordonnance, par laquelle il l'autoriſa à la pourſuite de ſes droits, il lui permit de faire aſſigner ſon mari & ſes créanciers ſur ſa demande en ſéparation & ſur l'enthérinement de ſes lettres; il lui donna acte de ſa renonciation à la communauté, & lui permit de faire ſaiſir, pour la ſureté de ſes conventions matrimoniales.

En conſéquence elle fit aſſigner les curés & directeurs de s. Sebaſtien & François Bourgeois, qui, de leur part s'oppoſerent à l'exécution de l'arrêt du 30 janvier précédent, appellerent de l'ordonnance de me Michaut, & firent aſſigner au parlement de Metz Charles Céſar, ainſi que Jean Ceſar, Henriette Toilliey, Loüis Retondeur & Anne Dauſſonne, cautions de Marie Retondeur, pour ſe voir condamner par corps à faire ceſſer ſes pourſuites. L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre, les parties conſentirent l'évocation du principal.

METZ, 17 Mai 1691.

DE LA PART DES CREANCIERS appellans, on ſoutenoit que l'intimée étoit non recevable dans ſa demande en ſéparation, parce qu'encore qu'il parût un peu de dérangement dans les affaires de ſon mari, on ne pouvoit juſtifier qu'il y eût de ſa part de la diſſipation & de la mauvaiſe conduite, puiſque l'office & les héritages par lui acquis à Nomeny valoient le double de ce qu'elle avoit apporté à ſon mari. Il n'a été obligé de vendre cet office que parce qu'il s'eſt vû hors d'état d'en ſoutenir l'éclat par le changement de la fortune de ſon pere. D'ailleurs il en a touché le prix, & il n'y a rien perdu.

L'Intimée n'eſt pas mieux fondée dans ſes lettres de reſciſion. Il n'y a eu aucun dol réel ni perſonnel de la part des appellans. S'ils ont prêté leur argent à Charles Céſar, ç'a été ſous le cautionnement de ſes pere, mere, beau-pere & belle-mere, & ſous l'obligation de ſa femme conjointement avec lui.

Le moyen de minorité, énoncé dans les lettres, n'eſt d'aucune conſidération. Par la coûtume de Lorraine, les mineurs ſont réputés majeurs du jour de leur mariage; par conſéquent l'intimée n'ayant contracté que depuis qu'elle eſt mariée, elle ne peut être reſtituée ſur le fondement de la minorité.

A l'égard de la demande en ſommation intentée contre le pere, mere, beaupere & bellemere de Charles Céſar, elle eſt fondée ſur leur cautionnement, & ſur le dol, ou pour mieux dire, ſur le ſtellionat qui réſulte de l'inexécution du contrat paſſé avec François Bourgeois, dont ils ſont garans.

DE LA PART DE L'INTIME'E on diſoit au contraire, que la mauvaiſe conduite de ſon mari, & le mauvais état de ſes affaires étoient des titres ſuffiſans pour autoriſer ſa demande en ſéparation. Il eſt vrai que les ſéparations pourſuivies par les femmes en fraude des créanciers ne doivent jamais être admiſes: mais celle qui ne ſe demande par une femme que pour s'empêcher de perdre tout, & de ſe voir reduite à la derniere néceſſité, telle qu'eſt celle que demande l'intimée, eſt toujours très-favorable.

Quant aux lettres de reſciſion, l'intimée

BIU Cujas

METZ, 17 Mai 1691.

étoit mineure lorſqu'elle s'eſt obligée. Elle étoit à la vérité réputée majeure par la coutume de Lorraine, à cauſe de ſon mariage; mais cette majorité fictive ne doit pas opérer le même effet que la majorité de 25 ans, 1°. Parce que la fiction n'opere jamais tant que la vérité. 2°. Parce que la fiction eſt détruite par la reſtitution. 3°. Il faut diſtinguer entre le mari & la femme. Celle-ci mérite toujours plus de faveur, lorſqu'elle demande d'être reſtituée, parce qu'elle n'eſt pas la maîtreſſe, & que, pour conſerver les bonnes graces de ſon mari, elle eſt ſouvent obligée de s'engager.

DE LA PART DES CAUTIONS, on diſoit qu'il n'y avoit lieu ni à la demande en ſéparation ni à l'enthérinement des lettres obtenues par l'intimée, & on ſe joignoit aux créanciers pour demander qu'elle fût déboutée. On ajoutoit que, ſi les lettres étoient enthérinées, les actes étant annullés à l'égard de la principale obligée, ils devoient l'être auſſi à leur égard, puiſqu'ils n'étoient que fidejuſſeurs. Mais quand on les condamneroit envers les appellans, il n'y auroit pas lieu à la contrainte par corps, l'uſage en étant abrogé par l'ordonnance pour dettes purement civiles, & n'ayant commis aucun ſtellionat qui pût les priver du bénéfice de cette loi.

DE LA PART DE CHARLES CÉSAR, on déclaroit, qu'il ne pouvoit empêcher la ſéparation demandée par ſa femme, & que ſes créanciers pouvoient ſe pourvoir ſur ſes biens. Mais il ſe défendoit de la contrainte par corps, par les moyens allégués par ſes cautions.

MONSIEUR DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz; maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit que la demande en ſéparation de biens doit être fondée ſur des raiſons preſſantes, qui obligent les juges de la prononcer, & qu'à moins qu'il ne s'agiſſe de prévenir la ruine totale de la femme & de ſes enfans, on n'a pas coutume de la lui accorder.

En effet, on ne doit pas légerement donner atteinte à un contrat auſſi ſaint qu'eſt celui du mariage. Le conſentement réciproque qui lui a donné l'être n'eſt pas capable de le détruire, parce que les conjoints ont contracté avec la république, & qu'elle a intérêt d'entretenir & de conſerver une ſociété, qui lui répond d'une famille, & qui doit élever dans ſon ſein des citoyens pour la ſervir.

Nos ancêtres avoient reçû des Romains la loi du divorce. Il étoit en uſage ſous la premiere race de nos Rois, & nous trouvons dans les formules de Marculphe celle en laquelle étoit conçû le libelle, que les conjoints ſe donnoient réciproquement pour recouvrer l'un de l'autre leur ancienne liberté. Mais cet uſage contraire aux bonnes mœurs & à l'évangile n'a pas ſubſiſté longtemps; & ſuivant la pureté des loix du chriſtianiſme nous n'avons plus admis la ſéparation entre gens mariés que pour des raiſons importantes.

METZ, 17 Mai 1691.

Celle qui eſt reçue parmi nous le plus communément, pour la ſéparation de biens, eſt le mauvais état des affaires du mari, lorſque, ſoit par ſa prodigalité, ſoit par ſa négligence, ou par les coups imprévûs de la fortune ſes biens ſe trouvent diſſipés, & qu'il eſt accablé ſous un tas de créanciers. Alors le juge accorde à la femme la ſéparation de biens, pour ſauver quelque débris du naufrage de ſon mari, & pour lui conſerver dequoi fournir à ſa ſubſiſtance & à celle de ſes enfans. Mais comme, ſous ce prétexte, des maris pourroient, de concert avec leurs femmes, mettre leurs meilleurs effets à couvert, & fruſtrer, par le moyen de la ſéparation, leurs créanciers légitimes, on n'a pas voulu qu'elle eût lieu à leur préjudice, à moins qu'elle n'eût été ordonnée en juſtice avec connoiſſance de cauſe, & après une enquête ſur l'inſolvabilité du mari.

Or, on ne peut diſconvenir dans l'eſpece préſente, que les affaires de Charles Céſar ne ſoient en très-mauvais état. Il a ſouffert pluſieurs ſaiſies & exécutions; il n'a pu éviter la vente de ſes meubles; il a été contraint de vendre ſon office de bailly de Nomeny, & d'en abandonner le prix à ſes créanciers; il s'eſt vû lui-même forcé de s'éloigner de ſa famille, & de chercher dans les troupes un aſile contre les pourſuites de ſes créanciers.

On ne peut accuſer l'intimée de vouloir, par cette ſéparation, frauder les créanciers de ſon mari, puiſqu'elle renonce en même-temps à la communauté, dans laquelle elle a apporté une ſomme de 12000 francs, & que, par ſa renonciation, elle perd cette ſomme ſans en pouvoir être indemniſée, parce qu'elle n'a pas droit, en renonçant à la communauté, de reprendre ce qu'elle y a apporté, cette faculté ne lui étant accordée ni par ſon contrat de mariage ni par la coutume.

Tout cela prouve ſuffiſamment, ſans qu'il ſoit beſoin de faire une enquête ſur l'inſolvabilité du mari de l'intimée, que la ſéparation de biens qu'elle demande eſt bien fondée, & qu'elle eſt dans le cas de la loi 24. *ff. ſoluto matrimonio*, où Ulpien décide, *ob inopiam mariti dotis exactionem competere uxori.*

Quant aux lettres de reſciſion, que l'intimée fonde principalement ſur ſa minorité, il paroît par ſon extrait baptiſtaire, qui eſt du 15 octobre 1668, qu'elle n'étoit âgée

BIU Cujas

METZ, 17 Mai 1691.

que de 18 ans & trois mois, lorſqu'elle s'engagea envers les appellans.

Mais, diſent les appellans, l'intimée étoit mariée lorſqu'elle s'eſt obligée, & étoit par conſéquent regardée comme majeure, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Lorraine, qui porte que *les mineurs fils, ou filles, parvenus à l'âge de vingt ans, ou mariés même au-deſſous de cet âge, ſont tenus pour majeurs, pouvant légitimement contracter ſans l'intervention de leurs tuteurs.*

Pour bien décider cette queſtion, il faut obſerver que cette diſpoſition de la coutume de Lorraine eſt ſinguliere, exorbitante du droit commun, & ſujette à beaucoup d'inconveniens. Car, comme les garçons peuvent contracter mariage à 14 ans, & les filles à 12, cette coutume, qui les répute majeurs dès ce moment, les met en état de diſpoſer de leurs biens & de les diſſiper, avant que l'âge ait perfectionné leur raiſon, & mûri leur jugement. *C'eſt une choſe déplorable*, dit Fabert ſur cette coutume, *de voir de jeunes perſonnes avoir diſpoſé de tous leurs biens avant que d'avoir acquis la majorité de droit.* Il ajoute, *qu'il eſt impoſſible que la coutume ni le mariage apportent la prudence & le jugement que la nature refuſe à un ſi bas âge. C'eſt dans ces premieres années de la jeuneſſe que le ſang de l'homme charnel bouillonne dans ſes veines, & l'emporte ſouvent à des excès, qui lui cauſent ſouvent un dommage irréparable, à quoi la prudente conduite du légiſlateur doit avoir égard.*

Suivant cette obſervation, bien-loin d'étendre les termes de la coutume au-delà de leur ſignification naturelle, il faut les reſtraindre le plus qu'il eſt poſſible, comme contraires au droit commun. *Les mineurs*, dit-elle, *âgés de vingt ans, ou mariés avant cet âge, ſont tenus pour majeurs.* Ces termes ne contiennent qu'une fiction introduite pour faire réputer majeurs les mineurs mariés. La coutume ne dit pas qu'ils ſont réellement majeurs, mais ſeulement qu'ils *ſont tenus* pour tels; elle reconnoît donc qu'ils ſont encore actuellement dans la minorité.

La coutume de Metz, qui répute auſſi majeurs les mineurs mariés, peut ſervir à éclaircir davantage celle de Lorraine. Elle dit qu'ils *ſont tenus pour majeurs, pouvant légitimement contracter ſans intervention de leurs tuteurs.* C'eſt donc ſeulement à l'effet de contracter valablement ſans l'intervention de perſonne qu'ils ſont réputés majeurs. Voilà où ſe borne l'effet de la fiction de la coutume. Mais comme ils ne laiſſent pas d'être encore véritablement mineurs, en cette qualité ils peuvent ſe ſervir du bénéfice de la reſtitution, lorſqu'ils ont été lèſés.

C'eſt le ſentiment de maître Charles du Moulin, qui établit en pluſieurs endroits, & entr'autres dans ſa note ſur l'article 444, de la coutume d'Anjou, que cette fiction de la coutume empêche bien que le contrat du mineur ne ſoit nul en ſoi-même, mais non pas l'effet de la reſtitution en cas de léſion. *Tantùm tollitur nullitas, non autem reſtitutio in integrum.*

METZ, 17 Mai 1691.

Il s'explique de la même maniere dans ſa note ſur l'article 37, de la coutume de Lille, qui regle la majorité des mâles à dix-huit ans, & celle de femelles à quinze ans. Ses termes ſemblent être faits pour l'eſpece préſente. *Salvâ in integrum reſtitutione notabilis læſionis & alienatione vel hypotecâ immobili.* Il donne au même endroit la raiſon de cette exception. *Hæc conſuetudo à jure communi exorbitans non debet intelligi efficacior beneficio principis.*

Il eſt vrai que monſieur d'Argentré eſt du ſentiment contraire, & penſe que le mineur de 25 ans, devenu majeur par la diſpoſition de la coutume ne peut être reſtitué contre le contrat qu'il a paſſé. Mais l'article 457, de la coutume de Bretagne, ſur lequel il établit cette maxime, parle affirmativement & dit que l'homme & la femme *ſont majeurs* à vingt ans paſſés, au lieu que ceux d'Anjou, de Lorraine & de Metz ne parlent que par fiction, & diſent ſeulement qu'ils *ſont tenus pour majeurs.*

Indépendamment de cette diſtinction, le conſentement unanime de tous nos meilleurs auteurs, & la juriſprudence ancienne & moderne des arrêts doit déterminer en faveur l'opinion de du Moulin, contre celle de monſieur d'Argentré.

Rebuffe & maître René Chopin ſont tous deux du ſentiment de du Moulin. Le premier dit poſitivement, qu'il a vû ſouvent accorder des lettres à des mineurs réputés majeurs par la coutume, pour être reſtitués contre des contrats, qu'ils avoient paſſés avant l'âge de vingt-cinq ans, & où ils avoient été lèſés.

Rebuf. tract. de reſtitut. art. 2. gloſ. 2. n. 2. Chopin. ſur la coutume d'Anjou, l. 1, art. 80, n. 2. & l. 3, ch. 2, tit. 5, n. 12.

Ceux qui ont écrit depuis monſieur d'Argentré n'ont pas adopté ſon opinion. Monſieur le Prêtre dans ſa troiſiéme centurie, chap. 47, où il examine ſi le mineur au-deſſus de vingt ans, réputé majeur par les coutumes d'Anjou & du Maine, peut aliéner, décide ſuivant l'avis de du Moulin, que la majorité coutumiere empêche la nullité du contrat, mais non pas le bénéfice de la reſtitution. L'auteur des notes, qui ont été faites ſur ce chapitre, rapporte deux arrêts du 28 juin 1604, & du 21 avril 1648, qui l'ont ainſi jugé.

V. le journal des audiances t. 4. l. 7, ch. 20.

C'eſt auſſi le ſentiment de maître Paul Chaline, dans ſes notes ſur les maximes de l'Hommeau, de maître Jean-Marie Ricard ſur l'article 155 de la coutume de Senlis, & de le Grand, qui ſur l'article 139, de la

BIU Cujas

Metz, 17 Mai 1651.

coutume de Troyes ne fait point de difficulté de dire que monsieur d'Argentré s'est trompé, lorsqu'il a critiqué l'opinion de du Moulin.

Maître Pierre Bardet, dans son recueil d'arrêts, nous en rapporte un du 4 décembre 1635, qui a enthériné des lettres de rescision, obtenues par une femme contre une obligation par elle contractée avec son mari dans la coutume d'Anjou. Cet arrêt nous semble décisif. Cette femme étoit âgée de vingt-quatre ans & trois mois lorsqu'elle s'obligea, & l'intimée n'étoit âgée que de dix-huit ans, lorsqu'elle a signé les actes contre lesquels elle se pourvoit. Les affaires du mari de cette premiere femme étoient en mauvais état, ainsi que celles du mari de l'intimée. La coutume d'Anjou, dans laquelle cet arrêt a été rendu, regle la majorité à vingt ans, & celle de Lorraine l'établit à tout âge en faveur des gens mariés.

La cour a suivi cette jurisprudence, lorsque, par arrêt du 26 mars 1640, rendu sur les conclusions de monsieur l'avocat général Fremin, elle déclara la dame de Stainville séparée d'avec son mari, quant aux biens, & la restitua contre les contrats par elle passés conjointement avec lui, étant mineur de vingt-cinq ans, mais tenue pour majeure aux termes de la coutume de Lorraine.

Suivant toutes ces autorités, on ne peut douter que l'intimée ne soit bien fondée dans sa demande à fin d'enthérinement de ses lettres, s'il est vrai qu'elle ait souffert de la lésion.

Le jurisconsulte Ulpien, dans la loi *6 de minoribus*, dit que les mineurs sont lésés & doivent être restitués, lorsque leurs facultés souffrent quelque diminution par le contrat qu'ils ont passé; *cum de bonis eorum aliquid minuitur.* Or, on ne peut s'empêcher de convenir que les biens de l'intimée souffrent une diminution très-considérable par les obligations qu'elle a contractées envers les créanciers de son mari, puisque ses co-obligés, c'est-à-dire, son mari, son beaupere, & son pere se trouvent insolvables.

Mais, disent les appellans, les déniers qui ont été employés au payement d'une charge, dont le prix tient lieu de l'argent emprunté.

Cette objection est foible; car le mari de l'intimée lui a fait signer plusieurs obligations, dont l'emploi n'étoit point stipulé, telles que sont celles qui ont été faites au sieur Floccard. Il est vrai que l'obligation de 7000 liv. qu'elle a signée conjointement avec son mari au profit du sieur Bourgeois, porte qu'il emploira cette somme au payement de l'office de bailly de Momeny; mais il n'a pas exécuté cette destination, & a diverti ces deniers, de sorte qu'on ne peut justifier qu'il les ait employés au profit de la communauté. Cependant elle seroit aujourd'hui obligée de payer cette somme de ses propres déniers, si on n'enthérinoit pas ses lettres de rescision.

Metz, 17 Mai 1691.

Enfin nous voyons dans l'arrêt du 22 avril 1648, rapporté par maître Ricard sur l'article 155 de la coutume de Senlis, que la femme qui fut restituée dans la coutume d'Anjou, contre l'aliénation faite de ses héritages après l'âge de vingt ans, mais avant celui de vingt-cinq ans, fut regardée comme lésée, parce que le prix n'en avoit pas tourné à son profit.

Pour ce qui regarde la demande en sommation formée contre le mari & les cautions de l'intimée, elle donne lieu à deux questions. La premiere, de sçavoir si les obligations signées par l'intimée étant annullées à son égard, elles doivent aussi l'être à l'égard de ses cautions. La seconde, de sçavoir si le mari & les cautions de l'intimée doivent être condamnés par corps à acquitter ces obligations.

La premiere question est décidée en termes formels par l'empereur Diocletien dans la loi 2, *cod. de fidejussor. minorum*, où il fait une distinction fort judicieuse de la restitution fondée sur le dol personnel de celui qui a contracté avec le mineur, d'avec celle qui n'a pour fondement que la minorité & la lésion du mineur. Dans le premier cas, il veut que la caution soit relevée aussi-bien que le principal obligé; & dans le second il décide que la caution n'est point restituée.

Monsieur Cujas fait aussi cette distinction sur la loi 3. *ff. de minoribus. Restitutio*, dit-il, *quæ minori circumscripto datur fidejussori prodest: quæ lapso datur fidejussor non prodest.*

En effet, lorsqu'il y a de la fraude de la part de celui qui a contracté avec le mineur, il n'est pas plus juste qu'il en profite contre sa caution, que contre le mineur. Mais lorsqu'il n'y a que de la bonne foi dans le contrat, & que le mineur ne se fait relever que du chef de sa minorité, il ne seroit pas juste que celui qui a contracté avec lui, & qui a pris le cautionnement d'un majeur pour la sûreté de l'exécution de son contrat, fût privé de l'effet qu'il a dû attendre de cette assurance; d'autant plus que, sans l'intervention de ce cautionnement il n'auroit pas contracté. Il faut conclure de ces maximes, que l'intimée n'étant restituée que sur le fondement de sa minorité, cette restitution ne peut avoir d'effet à l'égard de ses cautions.

Quant à la seconde question, on ne peut demander contre le mari & les cautions de l'intimée la contrainte par corps, parce qu'il ne paroît de leur part aucun stellionat. Il est vrai qu'ils ont manqué à la promesse qu'ils lui avoient faite par le contrat du 30 janvier 1687, de le faire subroger aux hypotéques

BIU Cujas

METZ, 17 Mai 1691.

du ſieur de Leſperoux ; mais cette faute n'eſt pas ſuffiſante pour les expoſer à la contrainte par corps.

Monſieur Cujas, & tous ceux qui ont commenté le titre *de crimine ſtellionatûs*, au dig. conviennent qu'il conſiſte dans le dol perſonnel de celui qui a contracté. Mornac ſur la loi 3 du même titre dit que, ſuivant notre juriſprudence françoiſe, il n'y a point de ſtellionat, à moins que le vendeur n'ait affirmé dans le contrat que la choſe qu'il vend n'eſt point hypotéquée. *Hodiè ex uſu noſtro opus eſt affirmatione venditoris ad ſtellionatûs crimen, & aliàs niſi venditor affirmaverit rem nulli priùs obligatam, ſervamus praxim legis Si quis de pignorat. actione.* Balde, qui a très-bien expliqué la nature de ce crime dans ſon conſeil 15 *liv.* 2, dit qu'il conſiſte dans le menſonge. *Uno verbo ſtellionatui locus eſt, ubicumque mendacium intervenit in contractu.*

Or dans l'eſpece préſente il ne ſe trouve rien de ſemblable. On ne rapporte aucun acte précédent qui ſoit contraire à ce que le mari & les cautions de l'intimée ont déclaré dans le contrat qu'ils ont fait avec le ſieur Bourgeois ; leur déclaration ne contenoit qu'une promeſſe pour l'avenir. Il eſt vrai qu'ils ne l'ont pas exécutée ; mais on ne peut pas les convaincre d'avoir eu deſſein d'y manquer lorſqu'ils ont contracté, & l'on doit préſumer que la néceſſité les a contraints dans la ſuite d'y manquer. Le ſieur Bourgeois doit s'imputer en quelque façon l'inexécution de ce contrat ; il pouvoit faire lui-même l'emploi de ſes deniers, & ne pas s'abandonner à la foi de ceux avec qui il contractoit ; il s'eſt fié à eux de l'exécution de leur promeſſe, & par la négligence qu'il a eue pendant trois ans de ne les pas contraindre à l'exécuter, il les a laiſſés en état de ſe ſervir de ſon argent dans d'autres néceſſités.

METZ, 17 Mai 1691.

PAR ces conſidération MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclarer l'intimée ſéparée, quant aux biens de Charles Céſar ſon mari. Ayant égard à ſes lettres, la remettre au même état qu'elle étoit avant les contrats par elle ſignés ; & faiſant droit ſur la demande en ſommation, condamner les défendeurs de payer à François Bourgeois la ſomme de 7000 livres mentionnée dans l'obligation du 30 janvier 1687. Les renvoyer néanmoins de ſa demande pour la contrainte par corps.

LA COUR ſuivit ſes concluſions par arrêt du 17 mai 1691.

LVI.

Si l'édit de 1567, appellé vulgairement l'édit des meres, *qui veut qu'elles ſuccédent à leurs enfans dans leurs meubles & conquets, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, les exclud de la ſucceſſion des meubles venus aux enfans, du chef de leur pere.*

PARIS, 22 Mai 1691.

CETTE queſtion a été agitée tant de fois, & eſt traitée en tant de différens endroits, qu'on ne feroit que répéter ce qui y eſt dit, ſi l'on vouloit rapporter les moyens qui ſe peuvent alléguer pour l'affirmative & la négative. On ſe contentera de renvoyer à m. Loüet let. M. nomb. 22. où il rapporte un arrêt du 5 février 1600, qui a jugé la queſtion en faveur des meres, & à maître Claude Henrys, tom. I, liv. 6, queſt. 7 & 8, où après avoir rapporté le même arrêt, il en rapporte un ſecond du 29 mars 1631, qui l'a décidée de la même maniere. Cet auteur tom. II. liv. 6, queſt. 22, en rapporte un troiſiéme du 7 ſeptembre 1644, qui a encore jugé la queſtion en faveur des meres. La raiſon en eſt ſenſible ; c'eſt que les termes, *Provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, ne peuvent avoir d'application qu'aux conquêts, les meubles n'ayant point de ligne.

C'eſt ſur ce principe & ſur les arrêts précédens, que la queſtion s'étant encore préſentée en la cinquiéme chambre des enquêtes en 1691, Anne Boucheyrand, veuve Neyron fut maintenue, comme héritiere mobiliaire d'Antoinette Neyron ſa fille, morte peu après ſon pere, dans tous ſes meubles, quoique venus de ſon pere. L'arrêt a été rendu contre Michel Neyron, oncle paternel de la fille, le 22. mai 1691, au rapport de m. DE CREIL.

PARIS, 22 Mai 1691.

Après tant d'arrêts uniformes il y avoit lieu de croire que la juriſprudence ne changeroit pas ſur cette matiere ; cependant nous voyons que le contraire a été directement jugé en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de m. l'abbé Laurenchet, par arrêt du premier ſeptembre 1702. Maître Barthelemy-Joſeph Bretonnier a rapporté cet arrêt dans les obſervations qu'il a faites ſur les arrêts de maître Henrys, tom. I. liv. 6. queſtion 8.

BIU Cujas

LVII.

1. *Legs universel fait au profit d'un couvent de Religieux mendians, dont un avoit confessé & assisté le testateur à la mort, réduit à une certaine somme, pour l'acquittement d'une fondation portée par le testament.*
2. *Accusation de suggestion de testament & d'expilation d'hérédité formée contre ces religieux.*
3. *Procédure extraordinaire infirmée sur ce que les informations avoient été faites par un juge actuellement débiteur de l'accusateur.*
4. *Inscription de faux contre la déposition d'un témoin, contenant une rature de cinquante-quatre mots essentiels.*
5. *Subornation de témoins valablement reprochés & rejettés.*

PARIS, 31 Mai 1691.

ALBERT-Claude Nourry, grand prévôt de Berry, étant au lit de la mort, fut confessé & assisté par le pere Mathias, religieux pénitent du couvent de Nazareth à Paris, & fit son testament le 3 juillet 1684, par lequel, après plusieurs legs particuliers, il déclara qu'il vouloit être inhumé dans l'église de ces religieux, où il seroit dit un service solemnel & cent messes; il fonda dans la même église une messe basse par jour à perpétuité, & un service tous les ans aussi à perpétuité; & fit les religieux de ce couvent ses légataires universels.

Après la mort du testateur, les religieux de Nazareth demanderent la délivrance de leur legs par exploit du 7 septembre 1684. Tous les autres légataires en firent autant.

Alphonse-Jacques Nourry, frere & héritier bénéficiaire du testateur, ne se contenta pas d'attaquer le legs universel fait aux religieux de Nazareth par le moyen de l'incapacité, fondée sur ce qu'un d'eux avoit confessé & assisté le défunt dans les derniers momens de sa vie, il prétendit que le testament étoit nul, comme ayant été suggeré par le pere Mathias; il soutint même que ce religieux se prévalant de l'accès, que sa qualité de confesseur lui avoit donné dans la maison du testateur, en avoit emporté beaucoup d'argent & d'effets, montant à plus de 200000 livres, & que cette somme avoit servi à faire bâtir leur nouvelle église.

Sur la plainte qu'il rendit de ces faits, il obtint le 13 juillet 1685, aux requêtes de l'hôtel, où la contestation étoit pendante, permission d'en faire informer devant monsieur Paget, lors doyen de messieurs les maîtres des requêtes, qui étoit actuellement son débiteur de 25000 livres; même d'obtenir & publier monitoire.

Les informations faites, il se trouva dans la déposition d'un des témoins une rature de cinquante-quatre mots essentiels, qu'on prétendoit avoir été faite après coup, & contre laquelle il fut formé une inscription de faux par Pierre Bureau, & Marie Garnier sa femme, qui étoient aussi accusés par le sieur Nourry, d'avoir récelé & diverti plusieurs effets de la succession de son frere. PARIS, 31 Mai 1691.

Dans le cours de l'instance les religieux de Nazareth, desespérant avec raison d'obtenir la délivrance de leur legs universel, présenterent une requête le 8 janvier 1687, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils n'entendoient point accepter ce legs, & de ce qu'ils se constituoient demandeurs à ce que sur les plus clairs des biens meubles & immeubles du testateur, & par préférence à tous autres légataires particuliers pour legs non pieux, il leur fût payé la somme de 10000 liv. pour les droits d'inhumation, sépulture, service solemnel, cent messes dites, & pour la fondation faite par le défunt dans leur église.

Cette requête fut suivie d'une sentence du 19 août 1687, par laquelle sans s'arrêter aux requêtes & demandes du sieur Nourry, dont il fut débouté, il fut ordonné que les religieux de Nazareth seroient payés de la somme de 6000 livres pour l'acquittement de la fondation, dont étoit question, avec les intérêts, à compter du jour qu'ils avoient commencé de l'acquitter, & que conformément à une premiere sentence du 27 juin 1687, la somme de 400 livres à eux adjugée pour les droits de l'inhumation, service & cent messes dites au jour du décès d'Albert-Claude Nourry, leur seroit payée nonobstant toutes saisies faites & à faire, & le sieur Nourry condamné aux dépens.

Le sieur Nourry interjetta appel de cette sentence; les religieux de Nazareth appellerent de la procédure extraordinaire faite contre eux. Ces appellations donnerent lieu à une premiere question de sçavoir, si elles seroient portées à la grand'chambre, ou à la tournelle criminelle. Sur le conflit il fut ordonné par arrêt du 23 août 1687, que sur

BIU Cujas

PARIS, 31 Mars 1691.

toutes les conteſtations des parties elle ſe pourvoient à la grand' chambre.

Les religieux de Nazareth y juſtifierent donc que le pere Mathias n'avoit eu aucune part au teſtament du défunt ſieur Nourry; que le teſtateur n'avoit chez lui qu'un écu d'or, lorſqu'il étoit tombé malade; que quelque temps auparavant il n'avoit pas pû payer une ſomme de 200 livres à ſon tailleur; ni celle de 400 livres à ſon maçon, qui l'avoit fait condamner un an avant ſa mort à lui payer cette ſomme; & que dans ſa maladie il avoit dit aux ſieurs Biendiſant & Fontaine ſes médecins, qu'il n'avoit point d'argent pour les payer de leurs honoraires; ce qui prouvoit l'impoſſibilité abſolue qu'il y avoit de faire aucuns recellés ni divertiſſemens d'argent; qu'il en avoit été de même des effets, parce que le défunt avoit par une ſage précaution fait appoſer le ſcellé ſur tous ſes effets avant ſon décès, en vertu d'une ordonnance du lieutenant civil, & en avoit ſigné le procès-verbal en trois endroits; leſquels ſcellés avoient été trouvés ſains & entiers, à toutes les vacations.

Comme le ſieur Nourry avoit articulé dans une de ſes requêtes, que ſi ſon frere n'avoit pas pû payer de certaines dettes, c'eſt qu'il avoit mis des ſommes conſidérables dans le commerce du Canada; que le pere Mathias avoit volé un effet de 66000 livres qui en provenoit, & que les peres de Nazareth l'avoient employé à bâtir leur égliſe; ces religieux prouvoient qu'Albert-Claude Nourry n'avoit jamais été dans le commerce du Canada, 1°. par une déclaration du ſieur Caboud, avocat au conſeil, paſſée en 1690, pardevant notaires à Châlons, par laquelle il affirmoit que le projet du commerce du Canada, qu'il avoit fait avec le défunt ſieur Nourry en 1681, & qui avoit été trouvé ſous ſon ſcellé, n'avoit eu aucun effet, que le Roi n'avoit accordé aucun don, & qu'ils n'avoient déboursé aucun argent à ce ſujet. 2°. Par une autre déclaration paſſée auſſi pardevant notaires en 1691, par le ſieur Riverin, directeur du commerce du Canada, établi à Quebec depuis 1675, par lequel il certifioit qu'on n'avoit jamais entendu parler dans le Canada des ſieurs Nourry & Caboud, ni d'aucune perſonne de leur part, & qu'au contraire, c'étoit lui ſieur Riverin qui avoit établi le commerce depuis trois ans par ordre de feu monſieur de Seignelay, dans les mêmes lieux dénommés dans le projet des ſieurs Nourry & Caboud; déclaration qui étoit certifiée véritable & légaliſée par les ſieurs Berthelot & Daulier ſecrétaires du Roi.

On ajoutoit que la ſuppoſition du ſieur Nourry à cet égard étoit détruite, par ce qu'il avoit dit lui-même dans une requête qu'il préſenta au lieutenant civil le 5 avril 1675, par laquelle, après avoir expoſé qu'Albert-Claude Nourry ſon frere avoit diſſipé l'argent, qu'il avoit reçu de la ſucceſſion de ſes pere & mere, & avoit aliéné les rentes & les fonds, il demanda permiſſion de ſaiſir ce qui lui reſtoit; ce qui fut ſuivi de quatre ſaiſies de ſa part; que cette reconnoiſſance & ces ſaiſies faites dans un temps non ſuſpect juſtifioient que le ſieur Nourry étoit un calomniateur, & que tous les témoins qu'il avoit fait entendre avoient dépoſé faux; étant certain que les biens de défunt Albert-Claude de Nourry ne pouvoient être prouvés qu'en trois manieres, ou par l'inventaire fait après le décès du pere commun, ou par l'état de la fortune qu'il auroit pû faire par le commerce, ou en d'autres affaires, ou enfin par l'inventaire fait après ſon décès.

PARIS, 31 Mars 1691.

Enfin, on juſtifioit que la fortune du défunt avoit toûjours été dans une même égalité, n'ayant jamais été dans aucun commerce, ni dans aucunes affaires, & que les biens qu'il avoit laiſſés étoient proportionnés à cette fortune; que d'ailleurs les treize témoins, qui compoſoient les informations du ſieur Nourry, étoient gens notés, repris de juſtice, valablement reprochés dans le procès, & avoient même été ſubornés par le ſieur Nourry; que trois de ces témoins n'avoient pas pû diſconvenir de cette vérité; mais que quand les témoins entendus mériteroient quelque foi par eux-mêmes, les informations n'en ſeroient pas moins nulles, ayant été faites par un juge qui devoit actuellement 25000 livres au ſieur Nourry, nullité qui n'avoit beſoin pour ſon établiſſement que de la ſimple propoſition.

Voici l'arrêt rendu ſur cette affaire; on a jugé à propos de le rapporter tel qu'il eſt dans les regiſtres de la cour, pour faire mieux connoître les différens intérêts de toutes les parties, & ce que la cour a jugé.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons que ce jourd'hui & date des préſentes, entre maître Claude Raoul, ſecrétaire du ſieur préſident de Meſmes, exécuteur du teſtament du défunt Albert-Claude Nourry, appellant d'une ſentence rendue aux requêtes de l'hôtel le 16 juillet 1686, & démandeur en requête afin d'évocation du principal, du 19 juin 1687, d'une part; & Alphonſe-Jacques-Nourry, ſieur de Croix-Fontaine, frere & héritier, bénéficiaire dudit Albert-Claude Nourry, intimé & défendeur, d'autre. Et entre

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

entre ledit Nourry, appellant d'une autre ſentence rendue auſdites requêtes de l'hôtel, le 19 août 1687, d'une autre part; *& les religieux pénitens du tiers ordre de S. François du couvent de Nazareth, établis à Paris devant le temple, intimés, d'autre. Et entre leſdits religieux du couvent de Nazareth, appellans de la procédure extraordinaire contre eux faite auſdites requêtes de l'hôtel, à la requête dudit Nourry, d'une part ;* & ledit Nourry intimé, d'autre. Et entre les religieuſes de la Magdeleine près le temple, demandereſſes en requête afin d'intervention du 3 juillet 1687, d'une part; & leſdits Nourry & Raoul défendeurs, d'autre. Et entre les pauvres de la paroiſſe de S. Nicolas-des-champs, demandeurs en requête, afin d'intervention du 26 juin 1687, d'une autre part ; & leſdits Nourry & Raoul défendeurs, d'autre. Et entre Marie Garnier, femme ſéparée de biens de Pierre Bureau, appellante de la procédure extraordinaire contr'elle faite auſdites requêtes de l'hôtel, à la requête dudit Nourry, & demandereſſe en requête du 7 août 1687, d'une part; & leſdits Nourry & Raoul, intimés & défendeurs, d'autre. Et encore entre maître Jean-Louis Gorillon, conſeiller du Roi, commiſſaire au châtelet de Paris, maîtres Pothoin, Allier & Cleron, procureurs au châtelet, demandeurs en requête d'intervention du 6 décembre 1687, d'une part; & leſdits Nourry & Raoul, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Pierre Bureau, demandeur en requête, afin d'intervention du 11 mars 1688, d'une autre part; & leſdits Raoul, religieux de Nazareth & Nourry, défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit Raoul, audit nom, demandeur en requête du 5 août 1687, d'une part; & leſdits religieux de Nazareth, Marie Garnier, femme ſéparée dudit Pierre Bureau, Anne Bureau leur fille, & Angelique d'Ormeau, l'hôtel-dieu de Paris, l'hôpital général, les filles de la Magdeleine, & les pauvres honteux de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-champs, défendeurs, d'autre. Et entre dame Françoiſe Regnault, épouſe ſéparée de biens de meſſire Charles des Eſſarts, chevalier, marquis de Migneux, demandereſſe en requête, afin d'intervention du 19 janvier 1688, d'une part; & leſdits Raoul & Nourry, défendeurs, d'autre. Et entre Guillaume Bouſſenot, ſieur de Beaulieu, peintre & ingénieur des menus-plaiſirs du Roi, ayant droit par tranſport de meſſire Claude Regnault, chevalier ſeigneur Desboiſclercs, & en cette qualité ayant repris, par acte reçû au greffe de la cour le 23 juillet 1689, l'intervention formée par ledit ſieur Desboiſclercs, par requête du 13 décembre 1688, d'une part; & leſdits Raoul & Nourry, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Raoul, demandeur en requête du janvier 1690, d'une part; & ladite dame Regnault, épouſe ſéparée dudit ſieur marquis de Migneux, ledit ſieur Bouſſenot, ceſſionnaire du ſieur Desboiſclercs, & Angelique d'Ormeau, défendeurs, d'autre. Et entre ladite dame Françoiſe Regnault, épouſe dudit ſieur de Migneux, & de lui ſéparée, quant aux biens, & Me. Pierre Aubin, procureur en la cour, tuteur de Charles, Adrien & Jean Regnault, enfans mineurs & héritiers de défunte dame Marguerite de l'Iſle, au jour de ſon décès, veuve de défunt Adrien Regnault, écuyer, & ſéparée de biens d'avec lui, demandeurs en requête, afin d'intervention du 19 janvier 1688, d'une part; & leſdits religieux de Nazareth, Raoul, Nourry, Garnier & Bureau, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Alphonſe Jacques Nourry de la Folleville, gentilhomme ordinaire de la chambre de feu monſieur le duc d'Orléans, demandeur en requête du 27 mars 1688, d'une part; & leſdits religieux de Nazareth, défendeurs, d'autre. Et entre Claude Regnault, ſieur Deſboiſclercs, ayant droit par tranſport de dame Renée de Dougnan, femme ſéparée, quant aux biens de Tenneguy Regnault, ſieur Desboiſclers, demandeur en requête du 13 décembre 1687, d'une part; & ledit Nourry, défendeur, d'autre. Et entre Simon Fillaſtre, maître chirurgien à Paris, demandeur en requête du 27 janvier 1688, d'une part; & ledit Nourry, défendeur, d'autre. Et encore entre ledit Nourry, demandeur en requête du 17 mars 1689, d'une part; & Anne Breard, défendereſſe, d'autre. Et encore entre ledit Nourry, audit nom, demandeur en requête du 6 décembre 1687, d'une part; & leſdits religieux de Nazareth, Marie Garnier & Raoul audit nom, défendeurs, d'autre. Et entre Jacques le Moyne, intendant & ſecrétaire du ſieur marquis d'Hocquincourt, ayant droit, par tranſport de Claude Pantaclin, marchand plumaſſier, demandeur en requête afin d'intervention du 13 mars 1690, d'une part; & leſdits religieux de Nazareth, Nourry & Raoul eſdits noms, ſieur de Migneux, Bureau & Garnier, défendeurs, d'autre. Et entre les directeurs de l'hôpital général des enfans-trouvés, demandeurs en requête d'intervention du 27 juin 1687, d'une part; & leſdits Nourry & Raoul eſdits noms, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits religieux de Nazareth, demandeurs en requête du 5 décembre 1687, & appellans de la permiſſion d'informer: information & addition faites à la requête dudit Nourry aux requêtes de l'hôtel, pour raiſon des prétendus faits de ſuggeſtion, de vol & de divertiſſement, d'une autre part; & ledit Nourry, défendeur & intimé, d'autre. Et entre ladite Garnier, demandereſſe en deux requêtes des

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

9 décembre 1687, & 17 février 1688, d'une part; & ledit Nourry, défendeur, d'autre. Et entre ledit Claude Regnault, seigneur Desboisclercs, ayant droit par transport de dame Renée Dougnan, femme séparée de biens dudit m. Tenneguy Regnault, demandeur en requête d'intervention du 13 décembre 1687, aux droits duquel Claude Regnault, Guillaume Boussenot est au lieu, d'une autre part; & lesdits Nourry, Raoul & religieux de Nazareth, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Nourry, demandeur en requête du 20 janvier 1688, d'une part; & ladite Garnier défendereſſe, d'autre. Et entre Angelique Dormeau, demandereſſe en requête d'intervention du 11 décembre 1688, d'une autre part; & lesdits Nourry & Raoul défendeurs, d'autre. Et entre lesdits religieux de Nazareth, demandeurs en autre requête du 2 janvier 1691, d'une autre part; & lesdits directeurs de l'hôpital général, les enfans-trouvés, Nourry & Raoul esdits noms, Regnault Desboisclercs, Garnier, Dormeau, Pierre Bureau, les religieuses de la Magdeleine, les administrateurs de l'hôtel-dieu de Paris, les pauvres de la paroisse de saint Nicolas-des-champs, m. Pierre Aubin, procureur en la cour en son nom; messire Charles des Essarts, marquis de Migneux, la dame son épouse, les jurés-crieurs de Paris, Simon Fillastre, Jacques le Moine, Guillaume Boussenot étant aux droits du sieur Claude Regnault Desboisclercs, Charlotte Regnault veuve Rodolphe Saconin & autres, tous ès noms qu'ils procédent, défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit Nourry audit nom, demandeur en requête du 27 avril 1691, d'une part; & ledit Raoul audit nom, défendeur, d'autre. Et entre Pierre Haumont, bourgeois de Paris, ayant droit par transport de dame Renée d'Ougnan, femme séparée, quant aux biens, dudit sieur Tenneguy Regnault, qui avoit droit par déclaration de messire Claude Regnault, seigneur Desboisclercs, son fils, qui avoit aussi droit par déclaration de Guillaume Boussenot, sieur de Beaulieu, demandeur en requête afin d'intervention du 28 avril 1691, d'une part; & lesdits Nourry, religieux de Nazareth, Raoul, religieuses de la Magdelaine, Bureau, Garnier, Anne Bureau, Angelique Dormeau, Saconin de Bresolles, les administrateurs de l'hôtel-dieu, les pauvres de la paroisse de saint Nicolas-des-champs, ledit Aubin procureur en son nom, le sieur marquis de Maigneux, & la dame son épouse, Jacques le Moine, ès noms, les jurés-crieurs, Guillaume Boussenot, maître Jean-Baptiste Testebout, premier huissier des requêtes du palais, sequestre établi aux biens & effets du sieur Claude Regnault, & Simon Fillastre, défendeurs, d'autre.

PARIS, 31 Mai 1691.

VU par la cour ladite sentence des requêtes de l'hôtel dudit jour 16 juillet 1686, dont est appel par ledit Raoul, rendue entre ledit Raoul, audit nom de légataire dudit Albert-Claude Nourry, demandeur aux fins de l'exploit du 23 décembre 1684, donné au châtelet, évoqué ausdites requêtes, à ce que le testament & codicille dudit Albert-Claude Nourry fût exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant, que délivrance lui fût faite de la somme de deux mille livres à lui léguée par ledit testament, & des intérêts échus depuis, d'une part; & ledit Alphonse-Jacques Nourry, héritier bénéficiaire dudit Albert-Claude Nourry son frere, vivant prévôt général de Berry, défendeur & demandeur, suivant ses défenses; parties oüies, auroit été ordonné qu'elles en viendroient à la quinzaine sur le tout; cependant sans préjudice de leurs droits au principal, main-levée auroit été faite audit Nourry des saisies dudit Raoul, & ordonné que, sans y avoir égard, les choses saisies seroient baillées & délivrées audit Nourry; à ce faire les fermiers, débiteurs & détempteurs contraints, ce faisant déchargés; ce qui seroit exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques. La requête dudit Raoul, dudit jour 19 juin 1687, à ce qu'en plaidant l'appel par lui interjetté de ladite sentence des requêtes de l'hôtel du 16 juillet 1686, en mettant l'appel, & ce au néant, il plût à la cour évoquer le principal des demandes des parties pendantes ausdites requêtes de l'hôtel, & aux fins de l'exploit du 23 décembre 1684, & y faisant droit, ordonner que les testament & codicille dudit défunt Claude Nourry, des 3 & 14 juillet 1684, seroient exécutés; ce faisant, ledit Raoul auroit délivrance de la somme de deux mille livres à lui léguées par ledit testament, des intérêts, à compter du jour de la demande, & encore de la somme de trois cens livres pour délivrer aux pauvres, & condamner ledit Alphonse-Jacques Nourry aux dépens, tant des causes principales, que d'appel. La sentence desdites *requêtes de l'hôtel du 19 août 1687, rendue entre lesdits gardien & religieux pénitens de Nazareth, demandeurs aux fins de l'exploit du 7 septembre 1684, & en requête du 8 janvier 1687; ledit exploit à ce que délivrance leur fût faite du legs universel porté par le testament dudit Albert-Claude Nourry dudit jour 3 juillet 1684; ladite requête à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils n'entendoient point accepter le legs universel porté par le testament dudit défunt Nourry, & de ce qu'ils se constituoient demandeurs, à ce que, sur les plus clairs de ses biens meubles & immeubles, & par préférence à tous autres légataires particuliers pour legs non pieux, il leur fût payé la*

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

somme de 10000 l. pour les droits d'inhumation, ſépulture, ſervice ſolemnel, cent meſſes dites, & pour la fondation faite d'une meſſe baſſe par jour à perpétuité, & un ſervice tous les ans, auſſi à perpétuité dans leurdite égliſe, ainſi qu'il eſt porté par ledit teſtament, avec dépens, d'une part; & ledit Alphonſe-Jacques Nourry & Raoul eſdits noms, les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu, maître Hyacinte le Roux, procureur en la cour, en ſon nom, Gabriel le Begue ſieur de la Cour, prévôt provincial de la maréchauſſée de Berry, & Jean Boyer, maître tailleur d'habits, défendeurs; & ledit Nourry demandeur en requête des 27 juin 1687 & 6 juillet 1687, la premiere, à ce qu'en déboutant leſdits religieux de leur demande en délivrance de legs univerſel à eux fait, le teſtament dudit feu Nourry fût déclaré nul & caduc; ce faiſant, qu'il fût maintenu en la poſſeſſion de tous les biens de ladite ſucceſſion, & en conſéquence les débiteurs vuideroient leurs mains dans les ſiennes, & la ſeconde, à ce que main-levée lui fût faite de toutes les ſaiſies faites entre les mains des débiteurs de ladite ſucceſſion à la requête deſdits religieux, qui ſeroient condamnés de remettre en ſes mains la groſſe originale en parchemin du contract de conſtitution de 500 liv. de rente duë audit défunt Nourry par les ſieurs de la Trimouille, laquelle le pere Mathias avoit priſe avec les autres biens propres, lorſqu'il a adminiſtré le ſacrement de pénitence dudit défunt Nourry; qu'ils demeureroient garans de l'inſolvabilité des débiteurs, qui ſeroient tenus de vuider leurs mains en celles dudit Nourry, d'une autre part; & leſdits religieux de Nazareth défendeurs, & demandeurs contre ledit Nourry; Raoul & créanciers, défendeurs, Guillaume Petron & Anne Courtois intervenans; par laquelle, ayant égard aux concluſions des gens du Roi, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes deſdits Nourry & autres, dont ils auroient été déboutés, auroit été ordonné que leſdits religieux de Nazareth ſeroient payés de la ſomme de 6000 livres, pour l'acquittement de la fondation dont étoit queſtion, avec les intérêts d'icelle, à compter du jour qu'ils ont commencé de l'acquitter; & au ſurplus, que la ſentence contradictoire du 27 juin 1687, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelle que la ſomme de 400 livres à eux adjugée pour les droits de l'inhumation, ſervice & cent meſſes dites au jour du déces dudit Albert Nourry, leur ſeroit payée nonobſtant & ſans avoir égard aux ſaiſies à eux dénoncées, & qui pourroient être faites; ledit Nourry eſt condamné aux dépens, & ladite ſentence déclarée commune avec les défaillans; ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Sentence deſdites requêtes de l'hôtel, du 13 juillet 1685, rendue ſur la requête dudit Alphonſe-Jacques Nourry, par laquelle lui auroit été permis de faire informer des prétendus vols, recélés, enlevemens & divertiſſemens des effets dudit défunt Albert Claude Nourry, circonſtances & dépendances, pardevant le ſieur Paget maître des requêtes, même d'obtenir & publier monitoire en forme de droit, pour le tout rapporté & communiqué au procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Information du 4 juillet 1686, faite en exécution de ladite ſentence par ledit ſieur Paget maître des requêtes, à la requête dudit Nourry. Autre ſentence du 20 juin 1687, rendue auſdites requêtes de l'hôtel, ſur la requête dudit Alphonſe-Jacques Nourry, par laquelle il lui auroit été permis de faire informer par addition pardevant ledit ſieur Paget, de ce qu'outre les papiers qui ont été volés & recélés depuis & après le décès dudit Claude Nourry, par Marie Garnier & leſdits religieux de Nazareth, & particulierement par le pere Mathias, confeſſeur dudit défunt Nourry, ledit pere Mathias avoit encore pris & emporté du cabinet dudit Nourry 2000 loüis d'or à deux différentes fois, circonſtances & dépendances, pour, ce fait & rapporté, communiqué au procureur général, être ordonné ce que de raiſon. Information par addition des 2, 6 & 12 août 1687, faite par ledit ſieur Paget, à la requête dudit Nourry, en exécution de ladite ſentence du 20 juin. La requête du 3 juillet 1687, des ſupérieure & religieuſes de ſainte Marie-Magdeleine, établies à Paris rue des Fontaines, à ce qu'elles fuſſent reçues parties intervenantes en l'inſtance pendante en la cour entre leſdits Raoul & Nourry, faiſant droit ſur leur intervention, leur adjuger les concluſions qu'elles ont priſes par leur requête préſentée aux requêtes de l'hôtel le 12 mars 1686, ce faiſant, que le teſtament dudit Albert-Claude Nourry du troiſiéme juillet 1684, ſeroit exécuté, & que délivrance leur fût faite de la ſomme de 300 livres à elles léguées par icelui, & qu'au payement d'icelle ledit Nourry ſeroit condamné, & aux intérêts, à compter du jour de la demande, & aux dépens; & acte de ce que, pour moyens d'intervention, elles emploient le contenu en leur requête. La requête du 26 juin 1687, des pauvres honteux de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-champs, à ce qu'ils ſoient reçus parties intervenantes en l'inſtance pendante en la cour entre leſdites Raoul & Nourry, & y faiſant droit, il fût ordonné qu'ils auroient délivrance de la ſomme de 300 livres, à eux léguée par ledit teſtament dudit Albert-Claude Nourry, à ce faire ledit Raoul con-

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

traint de la payer ès mains du ſieur curé de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-champs, pour en faire la diſtribution auſdits pauvres, au déſir dudit teſtament, & condamner les conteſtans aux dépens; & acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur requête. La requête du 7 août 1687, de ladite Marie Garnier, femme ſéparée de biens d'avec Pierre Bureau, légataire particuliere dudit défunt Nourry, & Anne Bureau ſa fille ſtipulante pour elle, auſſi légataire particuliere dudit défunt Nourry, contenant ſa demande à ce qu'en procédant au jugement des conteſtations qui étoient à l'audience, il leur fût donné acte de ce qu'elles adhérent aux concluſions dudit Raoul; & en cas que la cour évoque le principal, ayant égard à la demande formée aux requêtes de l'hôtel le 29 août 1684, par ladite Garnier, il fût ordonné que délivrance lui ſeroit faite du legs, que ledit feu Nourry lui a fait par ſondit teſtament du 2 juillet 1684, & codicille étant enſuite du 14 du même mois, & en conſéquence qu'elle ſeroit miſe en poſſeſſion de tous les meubles meublans, utenſiles d'hôtel, joyaux, billets, promeſſes, papiers, & généralement tout ce qui ſe trouveroit mobilier dépendant de ladite ſucceſſion, pour en jouir, faire & diſpoſer ſuivant & conformément audit teſtament; comme auſſi que délivrance fût faite à ladite Bureau ſa fille de ſon legs de la ſomme de 1000 livres conformément audit teſtament, ſinon que les parties fuſſent renvoyées auſdites requêtes de l'hôtel, pour procéder ſuivant les derniers erremens; ſans préjudice à ladite Garnier de ſes autres droits, actions, & prétentions, pour raiſon des logemens, nourritures, argent prêté, qu'autrement, avec dépens. La requête deſdits Gorillon commiſſaire au châtelet, Pothoin, Allier & Cleron, procureurs au châtelet, dudit jour 6 décembre 1687, à fin d'intervention eſdites inſtances. Celle dudit Pierre Bureau, ſieur de Chauſſac de la Grillerie, aide de gobelet de la feue Reine, dudit jour 11 mars 1688, à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'inſtance d'entre leſdits Nourry, religieux de Nazareth, Garnier ſa femme & autres, lui donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſa requête, & y faiſant droit, & ſur celle de ladite Garnier à fin de réparation d'honneur, ledit Nourry fût condamné de comparoir à l'audience de la cour nud tête & à genoux, dire & déclarer qu'il reconnoît ladite Marie Garnier femme de bien & d'honneur, non entachée des injures & calomnies qu'il a fait plaider & débiter par ſes factums, dont il demanderoit pardon à ladite Garnier, & en donneroit acte à ſes dépens, avec défenſes de récidiver à peine de punition corporelle; ordonner que les factums diſtribués par ledit Nourry, contenant les injures & calomnies demeureroient ſupprimés, ledit Nourry condamné en 4000 livres de dommages-intérêts & aux dépens. Arrêt contradictoire du 23 août 1687, rendu entre ledit Nourry, d'une part, & leſdits religieux de Nazareth, d'autre, par lequel entr'autres choſes auroit été ordonné que, ſur toutes les conteſtations des parties, elles ſe pourvoiroient à la grand'chambre, & défenſes de faire pourſuites ailleurs à peine de nullité. Arrêt du 26 juin 1688, par lequel, ſur leſdites appellations, les parties auroient été appointées au conſeil à bailler cauſes d'appel, réponſes, produire & contredire dans le temps de l'ordonnance, & ſur les demandes en droit, & joint. Autre arrêt du 13 juillet 1688, rendu entre ledit Nourry, demandeur en requête du deuxiéme juillet audit an, à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'exécution dudit appointement au conſeil du 26 juin précédent, & y faiſant droit que la procédure fût déclarée nulle, &, ſur les conteſtations les parties viendroient plaider à l'audience, d'une part, & leſdits religieux de Nazareth, Raoul & Conſors, défendeurs; & entre ledit Pierre Bureau, demandeur en requête, à fin d'intervention, du 11 mars 1688, d'une part, & leſdits Raoul, Nourry & Conſors, défendeurs, d'autre, par lequel par défaut contre ledit Nourry, il auroit été débouté de ſon oppoſition, & condamné aux dépens, & ledit Bureau reçû partie intervenante, & ſur l'intervention les parties auroient été appointées en droit, & joint. Requête du 17 novembre 1688 dudit Raoul, avocat en la cour, employée pour cauſes d'appel & avertiſſement ſur ſa demande en évocation, contenant ſes concluſions à ce que l'appellation, & ce ſoit miſe au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, il fût ordonné que les teſtament & codicille dudit défunt Albert-Claude Nourry des 3 & 14 juillet 1684, ſeroient exécutés, ce faiſant que ledit Raoul auroit délivrance de la ſomme de 2000 livres à lui léguée par ledit teſtament, avec les intérêts du jour de la demande, & encore de la ſomme de 200 livres, pour délivrer aux pauvres, ſuivant la clauſe dudit codicille; que pour l'exécution des autres diſpoſitions, tous les effets de ladite ſucceſſion lui ſeroient mis entre les mains, ſi mieux n'aimoit ledit Nourry lui en fournir ſuffiſamment, pour accomplir les legs, & le condamner en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Requête du 16 juillet 1688, deſdits religieux de Nazareth, employé pour cauſes d'appel de la procédure extraordinaire faite aux requêtes de l'hôtel contre la mémoire du pere Mathias, avec les informations faites à leur requête, contre Jac-

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

ques-Julien, Pierre Mahon, & Alexandre Rabache, l'interrogatoire dudit Rabache, les recollemens & confrontations à eux faits des témoins oüis à la requête desdits religieux; & procédant au jugement de l'instance, mettre l'appellation & toute la procédure extraordinaire qui a été faite ausdites requêtes de l'hôtel, & ce au néant, émendant, sans avoir égard à icelle, qui seroit déclarée nulle, lesdits religieux de Nazareth & la mémoire dudit pere Mathias fussent déchargés de la fausse & calomnieuse accusation dudit Nourry, qui seroit condamné en telle réparation qu'il plairoit à la cour, tant pour raison de ladite fausse accusation, que pour les calomnies & injures qui leur ont été faites, dites, proférées & écrites de la part dudit Nourry, en 2000 livres d'amende, & en 3000 livres de réparation civile, dommages & intérêts envers lesdits religieux, & que la sentence des requêtes de l'hôtel du 19 août 1687, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & condamner ledit Nourry en tous les dépens. Requête du 10 février 1689, de ladite Garnier, femme Bureau, employée pour causes d'appel, & avertissement, contenant ses conclusions, à ce que les appellations & ce soient mises au néant, émendant, ladite Garnier fût renvoyée absoute de l'accusation contr'elle intentée par ledit Nourry, & faisant droit sur la demande en réparation, & délivrance de legs de ladite Garnier, il fût ordonné qu'elle auroit délivrance de son legs avec les intérêts du jour de la demande, condamner ledit Nourry à faire reparation d'honneur à ladite Garnier, & déclarer à l'audience de la grand' chambre, nud tête & à genoux, qu'il reconnoît icelle Garnier pour femme de bien & d'honneur, non entachée des injures & calomnies qu'il a fait plaider contr'elle, dont il demanderoit pardon, & lui en délivreroit acte en bonne forme, & à ses frais, & ordonner que le factum injurieux, que ledit Nourry a fait imprimer & distribuer, seroit lacéré & supprimé, & condamner ledit Nourry en 10000 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens, sans préjudice des pensions de Claude Nourry, dûes à ladite Garnier & actions; sur laquelle requête auroit été mis, *ait acte, & sur le surplus en jugeant*, & icelle signifiée. Productions desdits Raoul, Nourry, religieux de Nazareth, Garnier & desdites religieuses de la Magdeleine. Requêtes des 28 juillet & 11 août 1688 des pauvres honteux de la paroisse de saint Nicolas-des-champs, & de Pierre Bureau, employées pour écritures & production sur leur intervention. Requête du 6 juin 1689, dudit Pierre Bureau, employée pour addition de moyens d'intervention, écritures & production sur icelle, avec les piéces y énoncées; ce faisant, procédant au jugement de ladite instance, adjuger à ladite Marie Garnier sa femme les conclusions qu'elle y a prises contre ledit Nourry; & faisant droit sur l'intervention dudit Bureau, ledit Nourry fût condamné de lui faire la réparation des injures & calomnies qu'il a fait plaider, écrire & imprimer & débiter contre l'honneur & réputation de ladite Garnier sa femme, & de la supposition qu'il a faite que le placet qu'il a produit cotte X. de sa production fût du fait dudit Bureau, ordonner que tant ledit placet, que les écritures & factums, où se trouveroient énoncées lesdites injures & calomnies, demeureroient supprimés, & seroient rayés en la présence d'icelui Nourry, dont seroit dressé acte à ses frais & dépens, par lequel il seroit tenu de déclarer qu'il ne connoît que bien & honneur ès personnes dudit Bureau & de ladite Garnier, sa femme, & qu'elles ne sont entachées desdites injures & calomnies; le condamner, en son nom, en 4000 liv. d'intérêts civils envers ledit Bureau, & en tous les dépens; sur laquelle requête auroit été mis, *ait acte, & sur le surplus en jugeant*, & icelle signifiée. Requête du 21 mars 1690, dudit Nourry, employée pour réponses à la requête dudit Bureau dudit jour 6 juin 1689. Requête du 10 décembre 1688 dudit Raoul, employée pour contredits contre la production dudit Nourry, suivant ledit arrêt du 26 juin 1688. Requête du 18 décembre audit an, desdits religieux de Nazareth, aussi employée pour contredits contre la production dudit Nourry, les conclusions & inductions qu'il a contr'eux prises & tirées des informations faites à sa requête, détruites par les moyens de reproches, & piéces justificatives d'iceux produites par lesdits religieux, ils employoient leurs moyens de reproches, & ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance; à ce qu'en procédant au jugement d'icelle, à l'égard de l'appel interjetté par led. Nourry de la sentence contre lui renduë au profit desdits religieux le 19 août 1687, & de ce qui s'en est ensuivi, mettre l'appellation au néant, ordonner que, ce dont est appel, sortira effet, le condamner en son nom, attendu la téméraire contestation, en l'amende & aux dépens; & à l'égard de l'appel interjetté par lesdits religieux de la procédure extraordinaire, mettre ladite appellation, & ce dont a été appellé, au néant, la memoire dudit défunt pere Mathias & lesdits religieux déchargés des calomnieuses plaintes dudit Nourry; & faisant droit sur leurs requêtes des 5 décembre 1687, & 6 Février 1688, ordonner que les mots injurieux inserés contre l'honneur & la mémoire dudit pere Mathias & desdits religieux, dans les requêtes, écritures & factums dudit Nourry, seront rayés & biffés, tant des

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

originaux, que des copies, lui faire défenses de plus récidiver, à peine de punition exemplaire & de prison, & le condamner en son propre & privé nom en 3000 liv. de réparation civile, & en tous les dépens; sur laquelle requête auroit été mis, *ait acte sur le surplus en jugeant*, & icelle signifiée. Requête du 4 mai 1689 dudit Alphonse-Jacques Nourry, employée pour réponses à causes d'appel, avertissement, production & contredits des productions desdits religieux de Nazareth, Marie Garnier, Pierre Bureau, Raoul, Marie Bureau, & Angelique Dormeau: *ce faisant, acte lui fût donné des offres qu'il fait, sans approuver ledit testament, de payer sur les meubles, acquêts, & le quint des propres dudit défunt Nourry, les legs particuliers faits aux religieuses de la Magdeleine, aux pauvres honteux de la paroisse de s. Nicolas-des-champs, à l'hôtel-dieu, & aux enfans-trouvés, même à fonder à perpétuité une messe par semaine dans une église de Paris, qui seroit choisie par ledit Nourry, pour le repos dudit défunt Nourry son frere:* ce faisant il fût reçu opposant à toute la procédure faite en la chambre de la tournelle criminelle, à la requête desdits religieux de Nazareth contre les témoins ouïs ès informations faites à la requête dudit Nourry, la procédure déclarée nulle, comme contraire à la disposition de l'ordonnance, ordonner qu'elle seroit rejettée du procès, faire défenses ausdits religieux & à tous autres de s'en servir directement ni indirectement; & faisant droit sur les appellations respectivement interjettées par les parties, le prétendu testament dudit défunt Nourry fût déclaré nul, & en consequence lesdits religieux de Nazareth, Raoul, Garnier, Anne Breard, Marie Bureau, Angelique Dormeau, la femme du sieur Desboisclercs & ses créanciers, fussent deboutés des demandes en délivrance des legs & sommes portées par ledit prétendu testament; & faisant droit sur les appellations de la procédure extraordinaire faite à la requête dudit Nourry, lesdites appellations fussent mises au néant, si mieux n'aimoit la cour condamner, dès-à-présent, ladite Garnier, par corps, en cinquante mille livres de restitution, & lesdits religieux de Nazareth en telle restitution qu'il lui plairoit; comme aussi ordonner que les mots injurieux contenus dans les factums & écritures des religieux de Nazareth seroient rayés & biffés, & les factums supprimés, & lesdits religieux de Nazareth & ladite Garnier déboutés de toutes leurs autres demandes, même ledit Pierre Bureau, de son intervention & demandes, condamner icelle Garnier à rendre & restituer audit Nourry tous & uns chacuns les meubles, qui ont été par elle reclamés lors de l'inventaire fait après le décès dudit feu Nourry, laissés en sa possession; condamner pareillement ledit Raoul à rendre & restituer audit Nourry le prix des meubles vendus après le décès dudit feu Nourry; condamner ladite Marie Garnier, Bureau son mari, les religieux de Nazareth, Raoul, Breard & Dormeau, aux dommages & intérêts dudit Nourry, & lui donner acte de ce que, pour écritures & production sur ladite demande, il employoit le contenu en ladite requête; ordonner que les défendeurs y défendroient, écriroient & produiroient, & les condamner aux dépens, au bas de laquelle est l'ordonnance de ladite cour, portant, *ait acte*, & au surplus seroient les défendeurs tenus de fournir de défenses, écrire & produire dans trois jours, joint & acte de l'emploi. Requête du 28 mai 1689 desdits religieux de Nazareth, employée pour réponses à causes d'appel dudit Nourry, & pour contredits & salvations contre sa requête du 4 dudit mois de mai, & pour défenses, écritures & production contre la demande y énoncée. Requête du 21 mars 1690 dudit Nourry employée pour salvations. Requête du 11 juin 1689 dudit Raoul employée pour défenses, écritures & production sur la demande dudit Nourry, portée par sa dite requête du 4 mai. Autre requête, du 2 juillet 1689 de ladite Garnier, employée pour contredits contre la requête dudit Nourry dudit jour 4 mai, servant aussi de production nouvelle. Requête du 21 mars 1690 dudit Nourry employée pour réponses & contredits contre ladite production nouvelle. Requête du 7 septembre audit an 1689, de Françoise Regnault, femme séparée, quant aux biens, dudit sieur de Migneux, & dudit Pierre Aubin, procureur en la cour, tuteur des enfans mineurs de dame Marguerite de l'Isle, veuve Adrien Regnault sieur de Loche-Pierre, employée pour contredits contre ladite requête de production du 4 mai. Sommation du 14 décembre 1688 de fournir de causes d'appel par icelui Nourry. La requête du 5 août 1687 dudit Raoul audit nom, contenant sa demande, à ce que l'arrêt qui interviendroit entre lui & ledit Nourry sur l'appel par lui interjetté de ladite sentence des requêtes de l'Hôtel du 16 juillet 1686 & demande, afin d'évocation du principal, fût déclaré commun avec lesdits religieux de Nazareth, Marie Garnier, Anne-Marie Bureau, l'hôtel-dieu de Paris, l'hôpital général, les filles de la Magdeleine, les pauvres honteux de la paroisse de s. Nicolas-des-champs, & autres légataires dénommés au testament dudit défunt Nourry, & ledit Raoul remboursé de tous ses frais, comme exécuteur testamentaire. La requête du 19 janvier 1688, de ladite dame Françoise Regnault, épouse du sieur comte de Migneux, & de maître Pierre Aubin, procureur en la cour,

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

tuteur de Charles-Adrien & Jean Regnault, enfans mineurs de défunte dame Marguerite de l'Iſle, au jour de ſon décès veuve d'Adrien Regnault, écuyer, ſieur de Loche-Pierre, héritiers de leurdite mere, à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes en l'inſtance d'entre leſdits religieux de Nazareth, Nourry & Raoul; faiſant droit ſur ladite intervention, il fût ordonné que le teſtament dudit défunt Nourry, dudit jour 3 juillet 1684, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelui, que la ſomme de 4000 liv. ordonnée par ledit teſtament être reſtituée aux créanciers dudit ſieur Regnault Deſboiſclercs, fût baillée & délivrée par privilége & préférence à tous créanciers, auſdits dame de Migneux & Aubin audit nom; ſçavoir, audit Aubin la ſomme de 550 liv. de principal, faiſant partie de celle de 3300 liv. par eux payées, en ſon acquit, au Roi, en exécution d'arrêts du conſeil & de la cour des aydes, des 11 juillet & 5 décembre 1682, & ſuivant la quittance du tréſor royal, du 11 dudit mois de ſeptembre audit an, pour la part dudit ſieur Regnault Deſboiſclercs, avec l'intérêt de ladite ſomme de 550 livres depuis ledit payement, & la ſomme de 66 liv. 13 ſols 4 deniers, pour laquelle ledit Aubin, audit nom, s'eſt reſtraint pour les dépens, frais & miſes d'exécution; & à ladite dame de Migneux la ſomme de 3911 liv. 15 ſols 6 den. à laquelle ſomme ſe montent les collocations faites à ſon profit par la ſentence d'ordre du châtelet, du 14 octobre 1674, interêts, frais & dépens, ſur tous leſquels interêts, frais & dépens elle offroit déduire la ſomme de 800 livres, qu'elle a ſeulement reçûe en exécution de ladite ſentence d'ordre; & le ſurplus deſdites 4000 livres, ſi ſurplus y a, délivré auſdits dame de Migneux & Aubin audit nom, à leur caution juratoire, pour être employé en l'acquit dudit ſr Deſboiſclers, à l'acquittement des appuremens des comptes & exercices de défunt Pierre Regnault, conjointement avec ſes autres cohéritiers, interêts, frais & dépens; à quoi faire ſeroit ledit Raoul contraint, comme dépoſitaire de biens de juſtice, quoi faiſant en demeureroit déchargé, & en cas de conteſtation condamner les conteſtans aux dépens; ſauf à augmenter ou diminuer leſdites concluſions, le tout ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions. Ladite requête, du 13 décembre 1687, dudit Claude Regnault ſieur Deſboiſclers, ayant droit, par tranſport de dame Renée de Dougnan, femme ſéparée, quant aux biens, de meſſire Tanneguy Regnault ſieur Deſboiclercs, à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'inſtance pendante entre leſdits Raoul, Nourry & autres; faiſant droit ſur ſon intervention, en confirmant le teſtament dudit Albert-Claude Nourry, & prononçant ſur la demande en délivrance de legs dudit Claude Regnault par lui formée au châtelet, & évoquée aux requêtes de l'hôtel, & qui ſeroit, en tant que beſoin eſt, évoquée en la cour, leſdits Nourry & Raoul eſdits noms ſeroient condamnés faire délivrance audit ſieur Claude Regnault de la ſomme de 4000 livres de legs & reſtitution, ordonnée être faite par le teſtament dudit défunt Nourry aux créanciers du ſieur Deſboiſclercs, pere du demandeur, & ce, comme premier & plus ancien créancier dudit ſieur ſon pere, ſur & en déduction de celle de 10000 livres à lui tranſportée, enſemble des interêts de ladite ſomme, à compter du jour de la demande juſqu'au payement, & condamner ledit Nourry & les autres conteſtans aux dépens. Ladite requête du 19 janvier 1690 dudit Raoul, à ce qu'il plût à la cour ordonner que l'arrêt qui interviendroit entre lui Raoul & ledit Nourry fût déclaré commun avec ladite dame Françoiſe Regnault, femme du ſieur de Migneux, Angelique d'Ormeau, Guillaume Bouſſenot, ayant droit par tranſport de Claude Regnault, & les ſyndic & communauté des jurés-crieurs de Paris, tout ainſi qu'avec les autres parties: ce faiſant le teſtament dudit feu Albert Claude Nourry exécuté, & ledit Raoul rembourſé de ſes frais. Arrêt du 6 ſeptembre 1688, par lequel leſdits Françoiſe Regnault & Aubin eſdits noms, auroient été reçus parties intervenantes, & pour faire droit ſur leur intervention, les parties auroient été appointées en droit & joint. Autre arrêt du 21 janvier 1690, par lequel, ſur les requêtes & demandes deſdits Raoul, Françoiſe Regnault, & Bouſſenot, les parties auroient été appointées en droit. Production deſdits dame Françoiſe Regnault & Aubin eſdits noms. Requête, du 26 janvier 1690, dudit Raoul, employée pour écritures & production. Requête dudit jour 26 janvier 1690 dudit Guillaume Bouſſenot, ayant droit par tranſport dudit Claude Regnault Deſboiſclercs, qui avoit auſſi droit par tranſport de dame Renée Dougnan ſa mere, femme du ſieur Tanneguy Regnault, ayant repris au lieu dudit Claude Regnault par acte fait au greffe de la cour le 23 juillet 1689, employée pour avertiſſement, écritures & production, ſuivant ledit arrêt du 21 janvier 1690. Requête du premier juillet 1690, de dame Charlotte Regnault, veuve meſſire Rodolphe Saconin, baron de Breſolles, premier baron de Bourbonnois, à ce qu'elle ſoit reçuë partie intervenante en l'inſtance d'entre leſdits Nourry, Raoul, & autres, & y faiſant droit, acte lui fût donné de ce qu'elle adhére à l'intervention de ladite Françoiſe Regnault, & dudit Aubin eſdits noms, & concluſions par eux priſes au ſujet des offres

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

qu'ils ont faites de recevoir la ſomme de 4000 livres, & de les employer juſqu'à concurrence en l'acquit dud. ſieur Deſboiſclercs, pour ſa part des appuremens des comptes, dont eſt queſtion, & acte auſſi de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, elle employoit ce que les intervenans avoient écrit & produit, ſans préjudice de ſes autres droits & actions, & de prendre telles autres concluſions qu'elle adviſeroit, & les conteſtans condamnés aux dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de ladite cour, par laquelle icelle dame Charlotte Regnault auroit été reçue partie intervenante, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, joint & acte de l'emploi, & icelle ſignifiée auſdits Roul, Nourry, religieux de Nazareth, Françoiſe Regnault & Aubin eſdits noms. Sommation de ſatisfaire par eux à ladite ordonnance. La requête dudit Nourry du 27 mars 1688, contenant ſa demande, à ce qu'il plût à la cour ordonner que l'arrêt contradictoire du 23 août 1687, portant défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'en la grand' chambre, ſeroit exécuté, & en conſéquence que la procédure faite en ladite chambre de la tournelle à la requête deſdits religieux, tant contre le nommé Julien, qu'autres témoins oüis ès informations faites à la requête dudit Nourry, pour raiſon du teſtament en queſtion, fût déclarée nulle & contraire à la diſpoſition dudit arrêt contradictoire, à l'ordonnance & réglement de la cour, faire défenſes auſdits religieux de s'en ſervir directement ni indirectement en l'inſtance d'entre ledit Nourry & eux, ni d'en tirer aucune induction, ſauf auſdits religieux, s'ils prétendent que ledit Julien leur ait fait quelques inſultes, ou qu'il y eût eu entr'eux quelques paroles lors de la plaidoirie de la cauſe, à ſe pourvoir en la grand' chambre, & pour être réglés ſur le conflit d'entre la grand' chambre & la tournelle, & ſur la procédure les parties communiqueroient au parquet des gens du Roi: cependant défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'en la grand'chambre à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner leſdits religieux de Nazareth aux dépens. Arrêt du 17 février 1689, contadictoirement rendu entre leſdits Nourry & religieux de Nazareth, par lequel leſdits religieux auroient été reçus oppoſans à l'exécution de l'arrêt du 9 avril 1689, &, ſur ladite requête, en caſſation, dudit Nourry dudit jour 27 mars 1688, les parties auroient été appointées en droit & joint, & néanmoins auroit été ordonné que les informations & autres procédures extraordinaires, mentionnées au vû de l'arrêt de la grand' chambre du 7 août 1688, qui a jugé définitivement le procès-criminel intenté par leſdits religieux contre les nommés Julien, Alexandre Rabache & Pierre Mahon, & encore les charges, informations & autres procédures qui ont été faites tant contre aucuns des témoins oüis en l'information & addition d'icelle faite à la requête dudit Nourry aux requêtes de l'hôtel, ſeroient miſes en un ſac à part, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Requête du 21 mars 1689, deſdits religieux de Nazareth employée pour écritures & production, ſuivant ledit arrêt du 17 février 1689, avec les informations, recollemens & confrontations, actes & procédures y énoncées. Réquête dudit Nourry du 21 mars 1690, employée pour contredits contre la requête deſdits religieux de Nazareth. Sommation de ſatisfaire audit arrêt par ledit Nourry. La requête du 27 janvier 1688, de Simon Fillaſtre, maître chirurgien à Paris, à ce qu'en prononçant ſur les conteſtations & requêtes des parties, il lui fût donné acte de ce qu'il n'entend point profiter du legs à lui fait par ledit Albert-Claude Nourry par ſon teſtament, lequel il abandonne; ce faiſant il plût à la cour condamner la ſucceſſion, héritiers & légataires dudit défunt Nourry, lui payer la ſomme de 3000 liv. à laquelle il ſe reſtraignoit pour les panſemens & médicamens par lui fournis depuis dix années & plus audit Nourry, en la maladie dont il eſt décédé, avec les intérêts; comme auſſi les condamner, enſemble leſdits Garnier, Raoul & autres qui peuvent avoir en leurs mains les titres & papiers dudit Fillaſtre, à les lui rendre & reſtituer, ſinon qu'ils ſeront condamnés en ſes dommages, intérêts & dépens. La requête du 17 mars 1689, dudit Nourry, à ce qu'il plût à la cour déclarer l'arrêt qui interviendroit entre leſdits Nourry, les religieux de Nazareth & autres, commun avec Anne Breard, fille majeure, pour être exécuté, & la condamner aux dépens. Arrêt du premier mars 1690, par lequel entr'autres choſes, ſur leſdites demandes les parties auroient été appointées en droit. Production dudit Fillaſtre. Requêtes des 7 février & 23 mai 1691, deſdits Nourry & Anne Breard, employées pour écritures & production, ſuivant ledit arrêt. Requête du 17 dudit mois de mai dudit Fillaſtre, employée pour réponſe à celle dudit Nourry. La requête du 6 février 1688, deſdits religieux de Nazareth, à ce qu'en leur adjugeant les concluſions qu'ils ont priſes, & attendu les inſultes qui leur ont été faites par Jacques Julien & autres témoins dudit Nourry, & gens de la caballe, qui ont frappé un religieux dudit couvent de Nazareth, ſacriſtain des religieuſes de ſainte Eliſabeth, avec

PARIS, 31 Mai 1691.

pluſieurs

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

plusieurs menaces & injures, dans le temps que maître Biffre leur avocat plaidoit, & parloit des reproches des témoins; pour raison dequoi il auroit été informé par maître Jean le Nain conseiller en la cour, après qu'il auroit rapporté la requête & plainte desdits religieux à la chambre de la tournelle criminelle; en conséquence des conclusions du procureur général du Roi, il y auroit eu arrêt le 31 janvier 1688, qui auroit permis d'informer, & l'information faite en conséquence par ledit sieur le Nain, laquelle étoit devant ledit procureur général, pour être décrété contre lesdits Julien & autres témoins qui ont dépose pour ledit Nourry, il plût à la cour mettre lesdits religieux sous sa protection; & en conséquence ordonner que le libelle diffamatoire fait par ledit Nourry, cotté Tartarin son avocat & le Roux son procureur, seroit supprimé, avec défenses d'en débiter aucune copie, & que pareilles défenses seront faites audit Nourry d'en faire à l'avenir de semblables contre la mémoire du feu pere Mathias & contre la réputation desdits religieux; & que, pour l'avoir fait, il seroit condamné en telle amende envers le Roi qu'il plairoit à la cour, de faire réparation ausdits religieux; & que, comme calomniateur, il seroit condamné en tels dommages & intérêts qu'il plaira aussi à la cour arbitrer, & en tous les dépens. La requête du 11 février 1688, dudit Nourry, à ce qu'il plût à la cour ordonner que les deux libelles diffamatoires desdits religieux, cottés, Biffre leur avocat, & Lhuillier leur procureur, signifiés à leur requête audit Nourry, demeureront supprimés; que les mots injurieux seront rayés & biffés; que défenses leur seroient faites d'en débiter aucunes copies; & que, pour l'avoir fait, ils seront condamnés en telle amende qu'il plaira à la cour, de faire réparation audit Nourry; & en outre, condamnés en tels dommages & intérêts qu'il lui plairoit arbitrer, & en tous les dépens. Requête du 23 août 1688, desdits religieux, à ce qu'il plût à la cour condamner ledit Nourry, en son propre & privé nom, aux dommages & intérêts desdits religieux, & en tous les dépens des instances; ce faisant, sur lesdites requêtes respectives des 6 & 11 février 1688, & sur la demande portée par ladite requête, les parties seroient appointées en droit; ordonner que ledit Nourry seroit tenu de fournir de défenses & produire, & acte ausdits religieux de ce que, pour toutes défenses, écritures & production sur lesdites requêtes, ils employent ce qu'ils ont écrit en l'instance; au bas de laquelle est l'ordonnance de ladite cour, portant que ledit Nourry seroit tenu de fournir de défenses, écrire & produire dans trois jours, joint, & acte de l'emploi. Sommation du 16 août 1688, par ledit Nourry, de satisfaire à ladite ordonnance, &, suivant icelle, produire & contredire dans le temps y porté. Requête du 14 mars 1689, d'Anne Bureau fille mineure, procédante sous l'autorité de ladite Marie Garnier sa mere, & d'Angelique Dormeau fille mineure, procédante sous l'autorité de veuve Dormeau, légataires dudit défunt Albert-Claude Nourry, à ce qu'elles soient reçûes parties intervenantes en l'instance d'entre lesdits Nourry, religieux de Nazareth, Raoul, & autres; & y faisant droit, il fût ordonné que délivrance leur fût faite des legs portés par le testament du 3 juillet 1684, & en conséquence qu'elles seroient payées; sçavoir, ladite Bureau de la somme de 1000 livres, & ladite Dormeau de 60 livres, & que, pour en faciliter le payement, les débiteurs de la succession dudit défunt Nourry seroient contraints au payement desdites sommes, par les voies qu'ils y sont tenus, quoi faisant déchargés; & acte de ce que, pour écritures & production, elles employent ledit testament & le contenu en leur requête; au bas de laquelle est l'ordonnance de ladite cour, par laquelle lesdites Bureau & Dormeau auroient été reçûes parties intervenantes, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, écriroient & produiroient, & acte de l'emploi. Requête du 4 mai 1689, dudit Nourry, employée pour production sur ladite intervention. Sommation du 14 mars 1689, de satisfaire à ladite ordonnance par lesdits Raoul & religieux de Nazareth. Requête du 14 mars 1689, des syndics & communauté des jurés-crieurs de Paris, à ce qu'ils soient reçûs parties intervenantes en l'instance en question, & y faisant droit, il plût à la cour condamner ledit Alphonse-Jacques Nourry, en qualité d'héritier bénéficiaire dudit défunt Nourry son frere, payer ausdits crieurs sa somme de 147 livres 17 sols contenue en leur mémoire, pour les frais du convoi, service & enterrement dudit défunt Nourry, si mieux il n'aimoit, suivant la taxe & liquidation qui en seroit faite en la maniere accoutumée, & aux intérêts de ladite somme; & en conséquence, ordonner que, sur les déniers de la distribution desquels il s'agissoit, lesdits crieurs seroient payés, par privilege & préférence à tous créanciers, de ladite somme de 147 livres 17 sols, & intérêts, ensemble des frais & dépens suivant la taxe qui en seroit faite; sur l'intervention & demande les parties fussent appointées; & acte de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, ils emploient le contenu en leur requête; au bas de laquelle est l'ordonnance de la cour, par laquelle lesdits crieurs ont été reçûs parties intervenantes, & ordonné

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

que les défendeurs écriroient & produiroient dans trois jours, & acte de l'emploi. La requête du 6 décembre 1687, dudit Nourry contenant sa demande, à ce qu'en prononçant sur la demande en évocation du principal demandée par ledit Raoul, & en évoquant ledit principal, à l'égard de l'appel dudit Nourry de la sentence des requêtes de l'hôtel du 19 août 1687, l'appellation & ce fût mise au néant, émendant, le testament dudit feu Nourry fût déclaré nul; lesdits religieux de Nazareth, Raoul, & autres, fussent déboutés de leurs demandes en délivrance de legs, & condamner ledit Raoul à rendre & restituer audit Nourry tout ce qu'il a reçû des biens & effets de la succession dudit défunt Nourry, & interêts du jour de la demande, & tous les titres & papiers dont il s'est chargé par l'inventaire, fait à sa requête, après le décès dudit Nourry; & sur l'appel interjetté par ladite Garnier du decret d'ajournement personnel & autres procédures extraordinaires faites aux requêtes de l'hôtel, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; & attendu la preuve resultante de ses informations, de la soustraction & divertissement desdits effets, il plût à la cour, dès-à-présent, condamner ladite Garnier à la somme de 50000 liv. & lesdits religieux de Nazareth à celle de 100000 l. ausquelles il se restraignoit, sans préjudice de l'action extraordinaire contre ladite Bureau, & autres, sauf au procureur général du Roi à prendre telles conclusions qu'il aviseroit, sans préjudice audit Nourry de ses autres droits & actions contre qui & ainsi qu'il aviseroit bon être. Arrêt du 18 mars 1689, par lequel, sur ladite demande, les parties auroient été appointées en droit & joint. Dix-sept requêtes: la premiere du 23 octobre 1688, dudit Nourry, à ce qu'attendu tendu l'instance d'appel pendante en la cour contre ladite Garnier, appellante de la procedure extraordinaire contr'elle faite à la requête dudit Nourry, il lui fût permis de faire informer, par addition, pardevant un des conseillers d'icelle des faits contenus en ladite requête, circonstances & dépendances, contre ladite Garnier & ses adhérans; & à cette fin, de faire publier monitoire en forme de droit. La seconde, dudit Nourry, énoncée en l'arrêt du 18 février 1689, à ce qu'attendu que depuis l'arrêt du 26 octobre 1688 m. Claude Guillart, rapporteur du procès, n'auroit pas été-nommé pour faire ladite information par addition; & que d'ailleurs les personnes que ledit Nourry entendoit faire ouïr étoient absens, il auroit requis lui être pourvû. La troisiéme, du 21 mars 1689, desdits religieux de Nazareth, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'arrêt qui ordonnoit la permission d'informer par addition, & à l'ordonnance dudit sieur Guillard, pour faire assigner témoins, & à tout ce qui s'en est ensuivi; faisant droit sur ladite opposition, joindre à l'instance la requête du 23 octobre 1688, ainsi qu'avoient été semblables requêtes présentées par ledit Nourry. La quatriéme du 24 mars 1689, dudit Nourry, à ce qu'il fût reçû opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par les religieux de Nazareth le 18 mars, signifié le 23, faisant droit sur son opposition, la procédure fût déclarée nulle; & au principal, que les arrêts des 26 octobre 1688 & 18 février 1689 seroient exécutés, & lesdits religieux condamnés aux dépens. La cinquiéme, dudit Raoul audit nom, à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'instance d'entre lesdits Nourry, religieux de Nazareth & autres; faisant droit sur son intervention, la procédure fût déclarée nulle avec dépens; & ordonner qu'il seroit passé outre au jugement de l'instance d'entre les parties. La sixiéme, dudit jour 18 mars 1689, desdites religieuses de la Magdeleine de Paris, à ce qu'en tant que besoin est, ou seroit, elles fussent reçûës parties intervenantes en l'instance d'entre lesdits Nourry & religieux de Nazareth; faisant droit sur leur intervention, elles fussent reçûës opposantes à l'exécution dudit arrêt du 10 octobre 1688, & à tout ce qui avoit été fait; en conséquence, déclarer la procédure, sur laquelle ledit arrêt est intervenu, nulle, & ledit Nourry condamné aux dépens. La septiéme de ladite Garnier, dudit jour 28 mars 1689, à ce qu'elle fût reçûë opposante à l'exécution de l'arrêt & ordonnances des 26 octobre 1688, 18 février & 21 mars 1689, faisant droit sur son opposition, l'arrêt contradictoire du 23 mars 1689 fût déclaré commun avec ledit Nourry & ladite Garnier, lui faire défenses de passer outre, & de procéder à aucune instruction extraordinaire, & renvoyer les parties à l'audience à l'égard de ladite Garnier; ce faisant, débouter ledit Nourry de sa requête afin de permission d'informer par addition, avec dépens. La huitiéme du 10 juin 1689, dudit Nourry, à ce qu'acte lui fût donné de la déclaration qu'il avoit faite, & qu'il réïteroit, qu'il n'entendoit point informer contre lesdits religieux de Nazareth, Raoul, religieuses de la Magdeleine, & les pauvres de s. Nicolas, & qu'en conséquence il fût reçû opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par lesdits religieux de Nazareth le 23 mars précédent, signifié le 26; ce faisant qu'il fût ordonné que, sans avoir égard à leur opposition, les arrêts des 26 octobre 1688, & 18 février 1689, seroient exécutés. La neuviéme, du 17 dudit mois de juin, desdits religieux de Nazareth, à ce qu'il fût ordonné qu'en venant par les parties plaider sur les

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

requêtes qui étoient au rôle des samedis, afin de réception d'un appointement du 30 mars 1689, & sur les requêtes dudit Nourry des 24 mars & 18 juin 1689, icelui Nourry fût tenu de venir plaider, tant sur sesdites requêtes, que sur ce que lesdits religieux requéroient qu'il leur fût donné acte du désistement que ledit Nourry avoit fait par acte du 10 dudit mois, & qu'il fût, dès-lors, condamné aux dépens. La dixiéme desdits Pierre Bureau & Garnier sa femme, du 9 juillet 1689, à ce qu'il plût à la cour, vû les actes de sommation & quittance de consignation des vingt-huit juin & cinq juillet mil six cent quatre-vingt-neuf, il leur fût permis de s'inscrire en faux contre la rature, après coup, de cinquante-quatre mots de la déposition, que ledit Nourry avoit fait faire devant ledit sieur Paget, maître des requêtes, par Henry-Louïs de Mouchy, ci-devant procureur en la cour; ce faisant, leur permettre de bailler incessamment leurs moyens de faux. La onziéme desdits Bureau & Garnier sa femme, du 11 dudit mois de juillet, à ce qu'en plaidant sur les requêtes qui étoient au rolle, ledit Nourry fût tenu de venir plaider sur la requête d'inscription de faux, sans préjudice des moyens de nullité contre les informations & addition d'information qu'il a fait faire devant ledit sieur Paget. La douziéme du 23 novembre 1689, desdits religieux de Nazareth, à ce qu'il fût ordonné que la cause d'entre lesdits religieux, Nourry, Raoul, religieuses de la Magdeleine, Pierre Bureau & Marie Garnier, ledit Nourry fût tenu de venir plaider sur ses requêtes des 9 décembre 1687 & premier avril 1688, par la premiere desquelles, qui est la treiziéme, ledit Nourry auroit conclu à ce qu'en plaidant la cause qui étoit au rôle, il lui fût permis d'informer, par addition, de la subornation que lesdits religieux & ladite Garnier auroient voulu faire faire des témoins oüis ès informations faites à la requête dudit Nourry, au sujet de la suggestion du testament en question pour vols & recelés des effets de ladite succession; & par la seconde, qui est la quatorziéme, à ce que les parties fussent tenuës de venir plaider au premier mardi de la quasimodo 1688, & cependant qu'il lui fût permis d'informer par addition des subornations & suppositions que lesd. religieux de Nazareth & ladite Garnier avoient faites à des officiers, pour délivrer de faux certificats, & d'avoir suborné un des témoins dudit Nourry, & voulu suborner les autres, & des autres faits contenus en la requête du premier avril, circonstances & dépendances, & de faire publier monitoire; comme aussi que les parties, & ledit Simon Fillastre, maître chirurgien à Paris, se disant créancier de la succession dudit feu Nourry, viendroient plaider sur sa requête du 27 janvier 1688, qui est sa quinziéme, contenant ses conclusions, à ce qu'en prononçant sur les requêtes & contestations des parties, il lui fût donné acte de ce qu'il n'entendoit point profiter du legs contenu au testament dudit feu Nourry, lequel il abandonnoit: ce faisant il plût à la cour condamner la succession, héritiers ou légataires dudit défunt Nourry lui payer la somme de 3000 livres, à laquelle il se restraignoit, pour les pansemens & médicamens par lui fournis depuis dix ans & plus en la maladie, dont ledit Nourry est décédé, avec le profit & intérêts; comme aussi il plût à la cour les condamner, ensemble lesdits Marie Garnier, Claude Raoul & autres, qui peuvent avoir entre leurs mains les titres & papiers dudit Fillastre, à les lui rendre & restituer, sinon en ses dommages & interêts soufferts & à souffrir. La seiziéme dudit Nourry du 25 novembre 1689, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il n'entendoit informer par addition, que des faits de recelés & divertissemens commis par ladite Marie Garnier & Anne Breart, ensemble de la subornation qui a été faite des témoins entendus ès précédentes informations: ce faisant il lui fût permis de faire faire ladite addition d'information, même publier monitoire. La dix-septiéme, desdits Pierre Bureau & Marie Garnier sa femme, du 2 décembre 1689, à ce qu'en venant par les parties plaider le samedi 3 décembre, ledit Nourry fût tenu de venir plaider sur sa requête du 25 novembre précédent; ce faisant, il en fût débouté avec dépens, attendu qu'il ne l'auroit présentée qu'afin d'éluder le jugement du procès, au rapport dudit sieur Guillart, & de fabriquer de pareils témoins que ceux qu'il avoit fait entendre devant *ledit sieur Paget son débiteur*, esdites informations & addition des 4 juillet 1686, 2, 6 & 12 août 1687. Arrêt du 3 décembre, audit an 1689, au vû duquel sont énoncées les dix-sept requêtes, contradictoirement rendu entre lesdits Nourry, religieux de Nazareth, Raoul, religieuses de la Magdeleine, Garnier & Bureau, par lequel les requêtes respectives des parties auroient été jointes au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, dépens reservés. Requête du 22 décembre 1689 desdits religieux de Nazareth, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que, pour satisfaire tant audit arrêt d'appointé en droit du 18 mars 1689, qu'audit arrêt du 3 décembre audit an, ils employent le contenu en leurdite requête & ce qu'ils ont écrit; ladite requête servant aussi de reproches contre les nommés Gazon, Bosside & Rabache, trois des témoins dudit Nourry, qu'il a affecté de faire oüir devant ledit sieur Paget son débiteur, conte-

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

nant auſſi la demande deſdits religieux, à ce qu'en procédant au jugement du procès à l'égard de l'appel interjetté par ledit Nourry de ladite ſentence définitive du 19 août 1687, l'appellation fût miſe au néant, & ledit Nourry condamné en ſon nom en l'amende & aux dépens; *& à l'égard de l'appel interjetté par leſdits religieux des calomnieuſes plaintes, information & addition que ledit Nourry a affecté de faire faire devant ledit ſieur Paget ſon débiteur, tant contre la mémoire du pere Mathias, que contre l'honneur deſdits religieux, l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ils fuſſent déchargés de la calomnieuſe accuſation dudit Nourry*, & le débouter de ſes requêtes des 9 décembre 1687, 1 avril & 23 octobre 1688, 18 février, 24 mars, 10 juin & 25 novembre 1689, & faiſant droit ſur les requêtes deſdits religieux des 6 février 1688, 21 mars, 17 juin & 23 novembre 1689, *il plût à ladite cour ordonner la ſuppreſſion des termes injurieux & calomnieux inſérés par ledit Nourry en ſes écritures, requêtes & factums; lui faire défenſes de récidiver ſur les peines de droit; le condamner en* 1000 *livres de dommages & intérêts envers leſdits religieux, en telle amende qu'il plairoit à la cour, & en tous les dépens, enſemble des incidens, même en ceux faits par leſdits religieux contre les parties du procès, pour le mettre en état de juger*, & ordonner que ledit Nourry ſeroit tenu de donner acte au greffe, à ſes dépens, par lequel il déclareroit qu'il tient leſdits religieux pour gens de bien & d'honneur, & incapables des faits à eux impoſés, & leur donner acte de ce que, pour écritures & production, ils emploient le contenu en ladite requête; au bas de laquelle eſt l'ordonnance de ladite cour portant, *ait acte, & ſur le ſurplus en jugeant*; &, ſur la demande en dommages & intérêts de 10000 livres, ledit défendeur fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans trois jours, joint & acte de l'emploi. Requête du 10 janvier 1690 de ladite Marie Garnier, employée pour écritures & production, ſuivant leſdits arrêts des 18 mars & 3 décembre 1689; requête du janvier 1690, dudit Raoul, employée pour écritures & production ſuivant ladite ordonnance. Requête du 21 mars audit an 1690, dudit Nourry, employée pour réponſes & contredits contre trois requêtes de productions nouvelles deſdits religieux de Nazareth, des 22 mars, 21 avril & 22 novembre 1689, pour ſalvations & réponſes à la requête du 28 mai de la même année, enſemble pour réponſes à la requête du 6 juin 1689, ſignifiée ſous le nom de Pierre Bureau, mari de ladite Garnier, pour réponſes, contredits & ſalvations contre trois requêtes ſervant de contredits & productions nouvelles des 2 juillet 1689, 19 janvier & 27 février 1690, enſemble pour écritures & production ſur les requêtes & demandes formées par Pierre Bureau & ſa femme, & par ledit Nourry, jointes au procès par ledit arrêt du 3 décembre 1689, & pour production nouvelle ſur les demandes & appellations pendantes en la cour: ce faiſant, débouter les religieux de Nazareth, Bureau & Garnier, de toutes leurs demandes & prétentions, & où la cour feroit difficulté de prononcer, dès-à-préſent, ſur la demande en caſſation du teſtament dudit défunt Nourry, enſemble ſur la reſtitution des titres, papiers, meubles & effets divertis, lors du décès dudit défunt Nourry, & pendant la levée des ſcellés dudit défunt, il fût ordonné que les témoins entendus, tant dans le procès-verbal du commiſſaire Gorillon par le lieutenant civil, lors de la levée des ſcellés, que ceux entendus dans les informations faites à la requête dudit Nourry, pardevant ledit ſieur Paget maître des requêtes, ſeroient recollés ſur leurs dépoſitions pardevant ledit ſieur Claude Guillart conſeiller rapporteur, & enſuite confrontés à ladite Bureau & autres qui ſe trouveroient chargés par leſdites dépoſitions; lui permettre d'informer par addition des faits de récellés & divertiſſemens, fabrication & ſuggeſtion du teſtament dudit feu Nourry, mauvais commerce entretenu par ladite Marie Garnier avec ledit feu Nourry, enſemble de la ſubornation commiſe par ladite Garnier de la perſonne du nommé Rabache, témoin entendu dans les informations faites à la requête dudit Nourry; offres, ſollicitations & menaces faites aux autres témoins par ladite Bureau, la nommée Breart & leurs complices; enſemble de la fabrication & altération commiſe dans les écroux ſuppoſés des nommés Rabache & Mouchy, & condamner leſdits religieux de Nazareth, Bureau & Marie Garnier en tous les dépens; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour portant, *ait acte, & ſoit la requête & piéces communiquées à partie pour donner contredits, & ſur le ſurplus en jugeant*, & icelle ſignifiée aux procureurs deſdits religieux de Nazareth, Bureau & ſa femme. Requête du 6 avril 1690, deſdits religieux de Nazareth ſervant de production nouvelle, employée pour réponſes à celle dudit Nourry dudit jour 21 mars. Requête dudit Nourry du 22 janvier 1691, employée pour réponſes & contredits contre leſdites deux requêtes deſdits religieux de Nazareth & Garnier des 6 & 12 avril 1690. Production dudit Simon le Fillaſtre, ſuivant ledit arrêt de jonction du 3 décembre 1689. Sommation du 22 décembre audit an 1689, par ledit Nourry, Bureau, Garnier ſa fem-

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

me, Raoul, Fillaſtre & religieuſes de la Magdeleine, de ſatisfaire auſdits arrêts des 18 mars & 3 décembre 1689, & à ladite ordonnance dudit jour 22 décembre. Requête du 21 novembre 1689, deſdits religieux de Nazareth employée pour addition à leurs dires inſérés au procès verbal de maître Claude Guillard conſeiller, du 22 juin, & jours ſuivans, contenant leurs concluſions, à ce qu'en procédant au jugement du referé dudit procès-verbal, il plût à la cour ordonner que le petit livret, feuillet & procès-verbal demeureroient joints au procès diſtribué audit ſieur Guillart, & que copie de lui collationnée ſeroit délivrée auſdits religieux deſdits livret & feuillet, ſuivant qu'ils l'avoient requis par leurs dires; ſur laquelle requête auroit été mis, *ait acte, & ſur le ſurplus en jugeant*, & icelle ſignifiée. Requête 26 novembre 1689, dudit Nourry, à ce qu'en prononçant ſur le référé du procès-verbal, il lui fût donné acte de ce que, par l'état dudit petit livret inventorié ſous la cotte 77, & du mémoire de la rente du ſieur de la Tremouille, inventorié ſous la cotte 75, il paroiſſoit que ce livret n'étoit en effet, que quelques cahiers d'un plus gros livre, comme auſſi de ce qu'il n'y avoit aucune intitulation de la main dudit défunt, & de ce qu'entre le ſixiéme & ſeptiéme feuillet, il paroiſſoit qu'il y en avoit eu deux de coupés, qui répondoient au premier feuillet, ſur lequel eſt écrit de la main des notaires cotte 77, & au-deſſus livret en forme de journal, & au ſecond feuillet, qui étoit blanc; lui donner pareillement acte de ce qu'en rapportant ce qui reſtoit des deux feuillets coupés audit mémoire inventorié 75, on voyoit que le mémoire étoit un des feuillets coupés par la tranche, qui étoit ſemblable par le papier qui étoit de même grandeur, & parce que ce mémoire étoit timbré de la même maniere, par ledit défunt, que les autres feuillets, & auſſi par les hoches du feuillet coupé, & du mémoire qui ſe réuniſſent, & ne font plus qu'une même feuille, & acte auſſi de ce qu'au milieu du livret, il y a eu d'autres feuillets arrachés entre le cinq & le ſixiéme feuillet écrit, & qu'il y reſtoit encore la trace d'un feuillet coupé; & en cas de difficulté ou de dénégation, il fût ordonné que l'état dudit mémoire & livret ſeroit vérifié par experts, dont les parties conviendroient, ou qui ſeroient nommés d'office: leſdits religieux de Nazareth & Garnier condamnés ſolidairement à la reſtitution des trois quarts des frais du procès-verbal fait devant le conſeiller rapporteur, le 22 juin 1689 & jours ſuivans, dont exécutoire ſeroit délivré audit Nourry, & acte de ce qu'il conſentoit qu'ils prennent telles copies collationnées qu'ils voudroient du livret en queſtion, à leurs frais & dépens, & débouter leſdits religieux du ſurplus de leurs requêtes, avec dépens; ſur laquelle requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requête deſdits religieux de Nazareth du 5 décembre audit an, employée pour réponſes à celle dudit Nourry dudit jour 26 novembre. Requête du 9 dudit mois de décembre de ladite Garnier, auſſi employée pour réponſes à celles dudit Nourry dudit jour 26 novembre. Arrêt du 17 janvier 1690, rendu ſur le référé dudit procès-verbal du 22 juin & jours ſuivans 1689, par lequel auroit été ordonné que procès-verbal ſeroit dreſſé, pardevant ledit conſeiller rapporteur, de l'état dudit petit livret en forme de journal, & d'un feuillet que l'on prétendoit qui avoit été arraché & coupé d'icelui, & dont étoit queſtion, pour en tirer, par les parties, telles inductions qu'elles aviſeroient bon être, ſans retardation du jugement de l'inſtance d'entr'elles, au rapport dudit ſieur Guillart, à laquelle elle auroit joint le ſurplus de leurs requêtes reſpectives, dépens reſervés. La requête du 13 mars 1690, dudit Jacques le Moine, ayant droit par tranſport de Jacques Pantaclin, marchand plumaſſier à Paris, à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'inſtance d'entre Françoiſe Regnault, maître Pierre Aubin, leſdits Nourry & autres; faiſant droit ſur ladite intervention, il fût ordonné, en premier lieu, que le teſtament fait par ledit défunt Nourry le 3 juillet 1684, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en ſecond lieu, que ſur la ſomme de 4000 livres ordonné par ledit teſtament être reſtituée aux créanciers dudit Tanneguy Regnault Deſboiſclercs, ledit le Moine, audit nom, ſeroit payé, par préférence à tous autres, de la ſomme de 120 livres, adjugée audit Pantaclin par ſentence des requêtes du palais, du 16 ſeptembre 1651, à l'encontre dudit Deſboiſclercs, des intérêts de ladite ſomme adjugés par ladite ſentence, à compter du premier juillet 1651, jour de la demande qui en a été faite, & de la ſomme de 10 livres, pour dépens liquidés par ladite ſentence; comme auſſi que, ſur ladite ſomme de 4000 livres, ledit le Moine ſeroit payé de tous les frais, dépens, miſes d'exécution & loyaux coûts faits, tant par ledit Pantaclin, que ledit le Moine, pour parvenir au payement deſdites condamnations, enſemble de ceux de la préſente inſtance, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par tel ancien procureur qu'il plairoit à la cour commettre, au payement deſquelles ſommes de 120 livres, intérêts d'icelle, de 10 livres, enſemble de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter leſdits frais, dépens & miſes d'exécution & loyaux coûts, ledit Raoul

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

en qualité d'exécuteur teſtamentaire dudit défunt Nourry ſeroit contraint comme dépoſitaire de biens de juſtice, quoi faiſant, en demeureroit déchargé, & acte de ce que, pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ſa requête. Arrêt du 18 mars 1690, par lequel ledit le Moine auroit été reçû partie intervenante, &, pour faire droit ſur l'intervention, les parties auroient été appointées en droit & joint, & acte audit le Moine de ſon emploi, & déclaré l'arrêt commun avec les défaillans. Production dudit le Moine. Requêtes des 26 janvier & 11 avril 1690, deſdits Raoul & religieux de Nazareth, employées pour écritures & production ſur l'intervention dudit le Moine. Sommation du 11 avril 1690, de ſatisfaire audit arrêt du 18 mars, audit an, par leſdits Nourry, Bureau, Garnier, dame de Migneux, & Aubin. Requête du 24 mai 1690, de Guillaume Bouſſenot, ſieur de Beaulieu, ayant droit, par tranſport de meſſire Claude Regnault ſieur Deſboiſclercs, lequel avoit auſſi droit de dame Renée de Dougnan ſa mere, femme ſéparée, quant aux biens, dudit maître Tanneguy Regnault Deſboiſclercs; à ce qu'en lui adjugeant les concluſions qu'il a priſes en l'inſtance contre les héritiers, l'exécuteur teſtamentaire & leſdits légataires univerſels dudit défunt Nourry, il plût à la cour ordonner que, par préférence à dame Françoiſe Regnault, femme du ſieur de Migneux, & audit Aubin procureur eſdits noms, ledit Bouſſenot ſeroit payé, comme premier ſaiſiſſant, de la ſomme de 4000 livres en queſtion, & en cas de conteſtation, les conteſtans condamnés aux dépens, ordonnance que, ſur ladite demande, les défendeurs ſeroient tenus de fournir de défenſes, écrire & produire, & acte audit Bouſſenot de ce que, pour écritures & production, il employoit le contenu en ladite requête, enſemble la production par lui faite en l'inſtance; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de ladite cour, portant que la défendereſſe ſeroit tenue de fournir de défenſes, écrire & produire dans trois jours, & acte de l'emploi. Requête du 16 juin 1690, de ladite dame Françoiſe Regnault, femme dudit ſieur de Migneux, & dudit Aubin procureur, tuteur de Charles-Adrien, & Jean Regnault, enfans mineurs de ladite dame Marguerite de Liſle, au jour de ſon décès, veuve Adrien Regnault écuyer, ſieur de Lochepierre, employée pour défenſes, écritures & production ſur la demande dudit Bouſſenot, portée par ſadite requête du 24 mai 1690; requête du 16 juin 1690, de ladite Marie Garnier, femme Bureau, ſervant de production nouvelle; contenant nouvelle demande, à ce que ledit Nourry, en qualité d'héritier de ſon fiere, fût condamné de payer, à icelle Garnier, la ſomme de 5400 livres, & les intérêts de ladite ſomme, pour les logemens, penſions & nourritures dudit Albert-Claude Nourry, juſqu'au jour de ſon décès arrivé le 15 juillet 1684; comme auſſi qu'il fût condamné par corps à rendre & reſtituer à ladite Garnier les deux tranſports des 2 décembre 1676 & 12 janvier 1678, à elle faits par ledit Albert-Claude Nourry, l'un ſur Marie le Gendre, de la ſomme de 1137 livres 10 ſols, à lui dûe par ladite le Gendre; l'autre ſur Jean le Gorju, perruquier, & Suzanne Bretonneau, de la ſomme de 1400 liv. dûe audit défunt Claude Nourry, à déduire ſur les penſions, nourritures & logemens, lors échûs; que de l'inſolvabilité des débiteurs deſdits tranſports il demeureroit garant en qualité d'héritier de ſon pere, d'une part; & la ſomme de 400 livres, d'autre, que ladite Garnier à payée en l'acquit dudit défunt Nourry à Poiſſon, maçon, ſuivant la quittance du 19 décembre 1682, avec les intérets de ladite ſomme de 400 livres, qui étoient adjugés audit Poiſſon par ſentence des juges-conſuls, des 27 novembre & 11 décembre 1682, à compter, à l'égard de ladite Garnier, du jour qu'elle lui a payé ladite ſomme, enſemble lui rendre les autres papiers à elle appartenants, qu'elle a revendiqués lors de la confection de l'inventaire fait après le décès dudit défunt Nourry, & condamner ledit Alphonſe-Jacques Nourry aux dépens; ſur ladite demande incidente appointer les parties en droit, & acte de ce que, pour écritures & production, elle employoit le contenu en ſa requête, contre laquelle ledit Nourry ſeroit tenu de fournir de défenſes, écrire & produire, même fournir de contredits contre la production nouvelle y énoncée, & qu'au ſurplus les concluſions par elle priſes en ladite inſtance lui fuſſent adjugées; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de ladite cour, portant qu'icelle & les piéces y attachées ſeroient communiqués à partie pour fournir de contredits, & ſur le ſurplus ſeroit tenu ledit Nourry de fournir de défenſes, écrire & produire dans trois jours, & acte de l'emploi. Requête du 22 janvier 1691, dudit Nourry, employée pour réponſes aux requêtes, écritures & productions deſdits religieux de Nazareth & Garnier des 21 mars, 6 & 12 avril, 10, 16 & 28 juin, 8, 22 & 27 juillet & 13 décembre 1690, & factum deſdits religieux & autres écritures & productions, enſemble pour défenſes & avertiſſemens ſur les nouvelles demandes y contenues; ladite requête contenant auſſi production nouvelle & demande dudit Nourry, à ce que ledit Pierre Bureau fût condamné de payer audit Nourry la ſomme de 6000

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

livres, contenue dans l'obligation par lui passée avec Marie Bureau sa fille, au profit du sieur le Clerc de Lesseville, le 30 juin 1679, dont il a fait déclaration au profit dudit défunt Nourry le même jour, aux intérêts de ladite somme de 6000 livres, &, sur la demande, les parties fussent appointées en droit, & acte de ce que, pour écritures & production il employoit le contenu en sa requête; & faisant par ledit Nourry la preuve de la subornation commise par ladite Garnier & autres, des témoins entendus dans les informations faites à la requête d'icelui Nourry, il lui fût permis de faire preuve de la subornation du nommé le Rouge, & lui adjuger au surplus les conclusions qu'il a prises au procès avec réparation, dommages & intérêts; au bas de laquelle est l'ordonnance de ladite cour portant, *ait acte*, que ladite requête & piéces seroient communiquées à parties, pour y fournir de contredits, & sur la demande ledit Bureau seroit tenu de défendre, écrire & produire dans trois jours, & acte de l'emploi. Requête du 24 janvier 1691, desdits religieux de Nazareth, employée pour contredits contre la production nouvelle dudit Nourry, par ladite requête du 22 dudit mois de janvier, servant aussi de production nouvelle. Requête du 30 janvier audit an desdits Bureau & Marie Garnier sa femme, employée pour défenses, réponses & contredits contre la requête dudit Nourry, dudit jour 22 janvier; ladite requête servant aussi de production nouvelle. Requête du 7 février 1691, dudit Nourry, employée pour réponses & contredits contre les productions nouvelles desdits religieux de Nazareth, Bureau & Garnier, portées par lesdites requêtes des 24 & 30 janvier précédens. La requête afin d'intervention des directeurs de l'hôpital général, & des enfans-trouvés, du 27 juin 1687, insérée en l'arrêt du 5 janvier 1691. Celle desdits religieux de Nazareth dudit jour 5 décembre 1687, à ce qu'ils fussent reçûs appellans de la permission d'informer, information & addition faite ausdites requêtes de l'hôtel, à la requête dudit Nourry; faisant droit sur lesdites appellations & révoquant le principal, lesdites appellations, & la procédure extraordinaire fussent mises au néant, émendant, lesdits religieux fussent renvoyés absous, ledit Nourry condamné à leur en faire réparation, en 1000 livres d'amende, en 3000 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens; &, en conséquence, confirmer ladite sentence des requêtes de l'hôtel avec amende & dépens; & où la cour feroit difficulté de prononcer diffinitivement sur ledit appel, & d'adjuger lesdites conclusions, *il leur fût permis d'informer de la subornation des témoins, qui ont été entendus à la requête dudit Nourry, pardevant tel des conseillers qu'il plairoit à la cour commettre.* Ladite requête du 13 décembre 1687, dudit maître Claude Regnault, ayant droit, par transport de ladite dame Renée Dougnan, au lieu duquel Regnault, est ledit Boussenot. La requête du 11 décembre 1688, de ladite Angelique Dormeau, à ce qu'elle fût reçûe partie intervenante en l'instance d'entre lesdits Raoul & Nourry; & acte de ce que, pour moyens d'intervention, elle employoit le contenu en sa requête; ce faisant, il fût ordonné que le testament dudit défunt Nourri seroit exécuté, & en conséquence qu'elle auroit délivrance du legs à elle fait de la somme de 60 livres, avec les intérêts, & au payement ledit Nourry contraint, quoi faisant déchargé. La requête du 20 janvier 1688, dudit Nourry, à ce qu'il plût à ladite cour ordonner que les greffiers & autres dépositaires des informations & additions d'information, faites tant à la requête du procureur général du Roi qu'autres, contre ladite Marie Garnier, seront tenus de satisfaire & mettre ès mains des gens du Roi des secondes grosses d'icelles pour servir en la cause commencée; ensemble lui permettre de faire informer de la subornation, que ladite Garnier & ses adhérans ont faite envers le nommé Machaire, greffier du châtelet, qui a expédie plusieurs écroux, & que ladite Garnier & autres ont voulu faire faire envers d'autres greffiers & officiers du châtelet, pour raison d'autres actions, circonstances & dépendances; pour, ce fait & communiqué au procureur général du Roi, être ordonné ce que de raison, & condamner les contestans aux dépens. Requête du 2 janvier 1691, desdits religieux de Nazareth, à ce qu'il plût à la cour ordonner que les sept requêtes des directeurs de l'hôpital général, & des enfans-trouvés, desdits religieux de Nazareth, Marie Garnier, Claude Regnault ès nom, dudit Nourry, de ladite Garnier, & d'Angelique Dormeau, des 27 juin, 5, 9 & 13 décembre 1687, 20 janvier, 17 février, & 11 décembre 1688, demeureroient appointées en droit & joint à ladite instance; & acte ausdits religieux de Nazareth de ce que, pour toutes écritures, productions & contredits, tant sur & contre lesdites requêtes, que contre toutes les demandes, écritures & productions faites en ladite instance d'entre lesdits religieux, Nourri, Raoul, Pierre Bureau, Marie Garnier sa femme, Anne Bureau leur fille, Angelique Dormeau, les religieuses de la Magdeleine, les administrateurs de l'hôtel dieu & de l'hôpital général de Paris, les enfans-trouvés, les pauvres de la paroisse de saint

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

Nicolas-des-champs, Aubin procureur en ſon nom, le ſieur de Migneux, la dame ſon épouſe, les jurés-crieurs, Simon le Fillaſtre, Jacques le Moine, Guillaume Bouſſenot ayant droit par tranſport de Claude Regnault, Charlotte Regnault, veuve Rodolphe Saconin & autres, au rapport dudit ſieur Guillart, même pour ſatisfaire à tous les précédens réglemens; ils employoient ce qu'ils ont écrit & produit en ladite inſtance, & le contenu en ladite requête; ce faiſant, leurs concluſions leur fuſſent adjugées avec dépens, dommages & intérêts. Leſdites ſentences des requêtes de l'hôtel deſdits jours 13 juillet 1685 & 20 juin 1687, portant permiſſion audit Nourry d'informer & par addition. Leſdites informations & addition deſdits jours 4 juillet 1686, 2, 6 & 12 août 1687. Arrêt du 5 janvier 1691, par lequel leſdits directeurs de l'hôpital général & des enfans-trouvés, & ladite Angelique Dormeau auroient été reçûs parties intervenantes, &, pour faire droit ſur l'appel deſdits religieux, les parties auroient été appointées au conſeil, & ſur leſdites interventions & demandes en droit, écrire, produire & contredire, & joint; & acte auſdits religieux de Nazareth de ce que, pour écritures & productions ſur ledit appel, interventions & demandes, ils employoient ce qu'ils ont écrit en ladite inſtance, & le contenu en ladite requête du 2 janvier. Requête du 5 janvier 1691 dudit Nourry, à ce qu'il fût reçû oppoſant audit arrêt d'appointé au conſeil & en droit, dudit jour 5 janvier; faiſant droit ſur ladite oppoſition, la procédure fût déclarée nulle, & que les parties en viendroient au premier jour. Arrêt du 24 dudit mois de janvier 1691, par lequel acte auroit été donné de ce que ledit Nourry avoit payé aux directeurs de l'hôpital général & des enfans-trouvés leurs legs, & de ce que la requête dudit Claude Regnault a été ci-devant réglée & appointée, & en conſéquence ledit Nourry auroit été reçu oppoſant audit arrêt à cet égard, & en ce qui regarde les requêtes de ladite Garnier des 9 décembre 1687 & 17 février 1688, auroit été ordonné que les parties viendroient plaider au premier jour, & au ſurplus ſeroit ledit arrêt exécuté, & ledit Nourry tenu de bailler copie de l'appointement par lui allégué, dépens réſervés. Requête du 7 février 1691, dudit Nourry, employée pour écritures & productions, ſuivant les réglemens qui appointent les requêtes deſdits religieux, Nourry & Angelique Dormeau, deſdits jours 5 décembre 1687, 20 janvier & 11 décembre 1688. Sommation du 11 janvier 1691 de ſatisfaire audit arrêt du 5 dudit mois de janvier par leſdits Nourry, Bureau, Marie Garnier, Anne Bureau, Angelique Dormeau, dame Charlotte Regnault, Raoul, les pauvres de la paroiſſe de s. Nicolas-des-champs, les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Paris, les adminiſtrateurs de l'hôpital général & des enfans-trouvés, Aubin, ſieur & dame de Migneux, Simon Fillaſtre, Guillaume Bouſſenot & religieuſes de la Magdeleine, & ſuivant icelui produire & contredire dans le temps y porté. Requête du 9 décembre 1687 de ladite Garnier, à ce qu'il lui fût permis de faire informer de la ſubornation des témoins, que ledit Nourry avoit fait entendre dans ſes informations & addition, & ce pardevant tel des conſeillers qu'il plaitoit à la cour commettre; le condamner à faire réparation publique à ladite Garnier, & déclarer que témérairement & comme mal aviſé il a fait plaider des injures contr'elle, & qu'il la tient pour femme de bien & d'honneur, & le condamner en 2000 liv. de dommages & interêts, avec déſenſes de récidiver ſous plus grande peine. Requête du 7 février 1688 de ladite Garnier, à ce qu'en plaidant la cauſe qui étoit à l'audience, il fût ordonné, que les factums & placets dudit Nourry ſeroient ſupprimés, du moins les termes injurieux, ſcandaleux & faux, & ledit Nourry condamné à en faire réparation à ladite Garnier, & la reconnoitre pour femme d'honneur & non entachée deſdites injures, avec dommages, interêts & dépens. Arrêt du 9 février 1691, par lequel leſdites 2 requêtes de ladite Garnier deſdits jours 9 décembre 1687, & 7 février 1688, auroient été jointes au procès, pour y avoir tel égard que de raiſon. Requête du 7 février 1691, dudit Nourry, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour ſatisfaire à l'arrêt du 1 mars 1690, qui a appointé en droit les parties ſur la demande formée par ledit Fillaſtre par requête du 27 janvier 1690, enſemble pour déſenſes, avertiſſement & production ſur ladite demande, & ſur la demande dudit Nourry qu'il forme par ſa préſente requête, il employoit le contenu en icelle, & les piéces y énoncées; & en conſéquence, ſans avoir égard aux demandes d'icelui Fillaſtre, dont il ſeroit débouté, ni au teſtament dudit feu Nourry, il plût à la cour le condamner de payer audit Nourry les arrérages échûs de la rente de 300 livres, conſtituées au profit dudit feu ſieur Nourry par contrat du 22 octobre 1677, à paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de ladite rente; ſinon que l'arrêt qui interviendroit vaudroit titre nouvel; ſur ladite demande, que les parties ſeroient appointées en droit, & que ledit Fillaſtre ſeroit tenu de répondre & contredire les piéces y énoncées, & le condamner en outre aux dommages, intérêts & dépens dudit Nourry; auquel il ſeroit auſſi donné

PARIS, 31 Mai 1691.

PARIS, 31 Mai 1691.

donné acte, de ce que pour écritures & productions contre la demande de ladite Breart, qui seroit déclarée non recevable en sa demande en délivrance de legs, avec dommages, intérêts & dépens, il employoit le contenu en sadite requête; ladite requête pareillement employée pour réponses aux requêtes desdits religieux de Nazareth & desdits Bureau & Garnier des 24 & 30 janvier 1691, comme aussi employée pour satisfaire aux réglemens intervenus sur lesdites requêtes des 5 décembre 1687, 20 janvier & 11 décembre 1688, au bas de laquelle est l'ordonnance de ladite cour portant, *ait acte*, & sur le surplus que les défendeurs seroient tenus de fournir de défenses, écrire & produire dans trois jours, & au surplus, en jugeant icelle; & signifiée ausdits religieux de Nazareth, Bureau, Garnier sa femme & Fillastre. Requête du 5 mars 1791, desdits religieux de Nazareth employée pour contredits contre la production nouvelle dudit Nourry, portée par sadite requête du 7 février, & pour écritures & production sur la demande y énoncée. Requête du 10 avril 1691, desdits Bureau & Garnier, employée pour écritures & production contre la demande dudit Nourry portée par sadite requête, pour contredits contre icelle, & pour addition de contredits contre les requêtes dudit Nourry des 4 mai 1689, 21 mars 1690, & 22 janvier 1691. Requête du 17 mai 1691, dudit Fillastre, employée pour contredits contre ladite requête du 7 février, écritures & production suivant l'arrêt du 1 mars 1690, ce faisant, il plût à la cour ordonner que ledit Fillastre seroit payé de la somme de 3000 livres pour pansemens & médicamens, peines & soins par lui fournis & administrés audit défunt Nourry jusqu'au jour de son décès, comme aussi de la somme à lui léguée par son codicille, & en conséquence qu'il fût déchargé de la demande à lui faite par ledit Nourry par sadite requête du 7 fév. 1691, & le condamner en ses dommages, intérêts & dépens, sur laquelle requête auroit été reservé à faire droit en jugeant; icelle signifiée. Requête du 23 mai audit an dudit Nourry, employée pour réponses. Autre requête du 23 mai 1691, de ladite Bureau employée pour écritures, production & contredits contre la requête dudit Nourry dudit jour 7 février. Requête du 15 février 1691, de maître Jean-Baptiste Testebout, premier huissier aux requêtes du palais, sequestre nommé, par sentence des requêtes, au récouvrement des effets de Claude Regnault, sieur Desboisclercs, vivant aide de camp du Roi d'Angleterre, à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'instance d'entre lesdits Nourry, religieux de Nazareth & autres, lui donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit le contenu en sa requête, & les piéces y énoncées; faisant droit sur icelle, il plût à la cour ordonner, sans avoir égard aux demandes dudit Guillaume Boussenot, sieur de Beaulieu, dont il seroit débouté, que la somme de 4000 liv. portée par le testament dudit défunt Claude Nourry, seroit mise entre les mains dudit Testebout, par privilege & préférence à tous créanciers dudit Tanneguy Regnault Desboisclercs, pour être distribués avec les autres effets dudit Regnault Desboisclercs, & les contestans condamnés aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de ladite cour, par laquelle ledit Testebout auroit été reçû partie intervenante, acte de l'emploi, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans trois jours. Production d'icelui Testebout sur ladite intervention. Requête du 16 février 1691, de ladite dame Françoise Regnault, femme du sieur de Migneux, & dudit Aubin, audit nom de tuteur, employée pour réponses & moyens d'intervention, écritures & production sur l'intervention dudit Testebout. Requête du 27 avril 1691, dudit Nourry, contenant sa demande, à ce que sans aucunement approuver le testament dudit défunt son frere, & aux protestations & demandes en cassation d'icelui, il plût à la cour condamner ledit Raoul, exécuteur testamentaire, rendre compte audit Nourry audit nom d'héritier bénéficiaire, de son exécution testamentaire, & de tout ce qu'il a reçu de la succession dudit défunt Albert-Claude Nourry, pardevant tel des conseillers qu'il plairoit à la cour commettre, & de payer à icelui Nourry de ce qui se trouveroit dû du reliquat de son compte, & lui donner acte de ce que, pour écritures & production, il employoit ce qu'il a dit en l'instance; ordonner que ledit Raoul fourniroit de défenses, écriroit & produiroit, & le condamner aux dépens, sans préjudice audit Nourry de ses autres droits & actions, même de répéter contre ledit Raoul toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, pour avoir retenu, pendant quatre ans entiers, les papiers dont il étoit chargé au bas de l'inventaire, & du dépérissement des dettes, faute de poursuites, & d'avoir rendu lesdits titres, particulierement contre le sieur le Begue, qui a réussi en ses mauvaises prétentions, pour raison des sommes par lui prétenduës sur ladite succession, faute par ledit Raoul d'avoir rendu les quittances de prêt & polette qui étoient en ses mains, pour raison de quoi les parties sont en instance. La requête du 28 avril 1691, dudit Pierre de Haumont, bourgeois de Paris, ayant droit par trans-

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

port de dame Renée Dougnan, femme séparée quant aux biens de meſſire Tannegui Regnault, ſieur Deſboiſclercs, autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, qui avoit droit par déclaration de défunt meſſire Claude Regnault ſieur Deſboiſclercs ſon fils, qui avoit auſſi droit par déclaration de Guillaume Bouſſenot, ſieur de Beaulieu, à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'inſtance principale & incidens, pour raiſon du teſtament du feu ſieur Nourry, & y faiſant droit, ledit teſtament fût déclaré bon & valable, &, en conſéquence, il plût à ladite cour ordonner que la ſomme de 4000 livres ordonnée par icelui être reſtituée aux créanciers dudit ſieur Regnault Deſboiſclercs pere, ſeroit baillée & délivrée audit de Haumont, ſur & tant moins de ſon dû, à ce faire l'exécuteur teſtamentaire, héritiers dudit feu Nourry & débiteurs de ſa ſucceſſion contraints, quoi faiſant déchargés, nonobſtant toutes autres prétentions contraires, ſinon, & en cas que la cour ne trouvât pas l'incident, pour raiſon deſdites 4000 livres, en état d'être jugé, la disjonction en fût ordonnée, & que les parties conteſteront plus amplement à la diligence dudit de Haumont, auquel il ſeroit donné acte de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit le contenu en ſadite requête, & les piéces y jointes, & lui adjuger les dépens. Arrêt du 5 mai 1691, par lequel ledit de Haumont auroit été reçû partie intervenante, & pour faire droit ſur ſon intervention, enſemble ſur la demande dudit Nourry, portée par ſadite requête du 27 avril, les parties auroient été appointées en droit, à écrire & produire dans trois jours, & joint, & acte auſdits Nourry & d'Haumont de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, ils employoient le contenu en leurs requêtes. Requête du 16 mai 1691, deſdits religieux de Nazareth, employée pour écritures & production, ſuivant ledit arrêt du 5 mai. Requête du 19 dudit mois de mai de ladite dame Regnault, épouſe dudit ſieur de Migneux, & dudit Aubin, eſdits noms, employée pour défenſes, écritures & production, ſur l'intervention dudit de Haumont. Requête du 23 dudit mois de mai deſdits Bureau & Marie Garnier, auſſi employée pour écritures & production, ſuivant le même arrêt du 5 mai. Requête du 23 mai audit an 1691, dudit Nourry employée pour réponſes & contredits contre les requêtes & productions nouvelles deſdits religieux de Nazareth & Bureau des 5 mars, 10 avril, 16 & 18 mai, & contre celle dudit Fillaſtre du 17 dudit mois de mai, enſemble pour écritures & production, ſuivant ledit arrêt du 5 mai; ladite requête ſervant encore de production nouvelle. Requête du 28 dudit mois de mai deſdits Bureau, Garnier & religieux de Nazareth, employée pour contredits contre la production nouvelle dudit Nourry dudit jour 28 mai dudit Fillaſtre, auſſi employée pour contredits contre ladite production nouvelle de Nourry, ſervant auſſi de production nouvelle; au bas de laquelle eſt l'ordonnance de la cour, portant qu'elle ſeroit communiquée audit Nourry, pour y fournir de contredits dans hui, attendu l'état du procès. Sommation de la contredire par ledit Nourry dudit jour 28 mai. Requête du 24 janvier 1690, dudit Raoul, à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance d'entre les parties, & en lui adjugeant les concluſions qu'il y a priſes, il plût à la cour, en outre, ordonner qu'il ſeroit rembourſé de tous les frais qu'il a faits, tant au châtelet, requêtes de l'hôtel, qu'en la cour, tant contre les créanciers, légataires, héritiers, que contre les débiteurs dudit Nourry, deſquels il ſeroit rembourſé comme exécuteur, par privilége & préférence ſur les biens & effets dudit défunt Nourry, enſemble des dépens de l'inſtance, ſur laquelle requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant; icelle ſignifiée. Requête du 23 mai 1691, d'Anne Breard fille majeure, maîtreſſe bouquetiere à Paris, à ce qu'il lui fût donné acte de la renonciation qu'elle a faite devant maître Jean Doujat, conſeiller en la cour, lorſqu'elle a été confrontée devant lui à Pierre Mahon, contre lequel leſdits religieux de Nazareth avoient fait informer, au legs à elle fait par ledit défunt Nourry par ſondit teſtament de la ſomme de 100 livres, & en conſéquence que délivrance lui fût faite dudit legs de 100 livres, enſemble acte lui ſoit donné de ce que, pour ſatisfaire à l'arrêt du premier mars 1690, & à l'ordonnance de la cour étant au bas de la requête dudit Nourry du 7 février 1691, & pour contredits contre la production dudit Nourry, elle employe le teſtament dudit Claude Nourry du 3 juillet 1684, & le contenu en ſa requête, ſur laquelle auroit éte mis, *ait acte*, & ſur le ſurplus en jugeant; icelle ſignifiée. Production nouvelle deſdits religieux de Nazareth par requête du 10 février 1690. Autre production nouvelle deſdits religieux, par requête du 21 avril 1689. Sommation du 12 dudit mois de la contredire par ledit Nourry. Ladite requête dudit Nourry du 21 mars 1690, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle deſdits religieux de Nazareth par requête du 13 avril 1690. Sommation de la contredire par ledit Nourry, dudit jour. Autre production nouvelle d'iceux religieux par requête du 19 juin 1690. Sommation dudit jour de la contredire par ledit Nourry. Autre

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

production nouvelle desdits religieux de Nazareth par requête du 27 juillet 1690. Requête du 22 janvier 1691, dudit Nourry, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle de ladite Marie Garnier, par requête du 27 février 1690. Ladite requête du 21 mars audit an dudit Nourry, employée pour contredits. Trois productions nouvelles de ladite Garnier, par requêtes des 28 juin, 8 & 22 juillet 1690. Requête dudit Nourry du 22 janvier 1691, employée pour contredits contre icelles. Autre production nouvelle d'icelle Garnier, par requête du 2 août 1690. Sommation de la contredire par ledit Nourry. Autre production nouvelle desdits Pierre Bureau & Marie Garnier, par requête du 13 décembre 1690, contenant leurs conclusions, à ce qu'il leur fût permis de produire les piéces y énoncées; & procédant au jugement de l'instance, & leur adjugeant leurs conclusions, & déclarant ledit Nourry non-recevable en sa requête du 21 mars 1689, il fût condamné de faire une réparation auxdits Bureau & sa femme, proportionnée à la calomnie, & en leurs dommages & intérêts, en son nom, suivant les conclusions qu'ils ont prises par leurs requêtes, & qu'il leur fût donné acte de ce que, pour addition de moyens & réponses aux requêtes dudit Nourry des 4 mai 1689, & 21 mars 1690, ils emploient le contenu en leurdite requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de ladite cour, portant, *ait acte*, & sur le surplus en jugeant; & icelle signifiée; ladite requête du 22 janvier 1691, employée pour réponses à celle desdits Bureau & sa femme. Production nouvelle dudit Nourry d'un factum par requête du 28 mai 1691. Requête du 29 dudit mois desdits religieux de Nazareth, employée avec leur factum y mentionné, pour contredits contre icelle production nouvelle. Sommation dudit jour 28 mai de la contredire par lesdits Bureau, Garnier, Fillastre & Raoul. Information & continuation d'information des 31 janvier, 3, 4 & 10 février 1688, faite par maître Jean le Nain conseiller en la cour, suivant l'arrêt du 31 dudit mois de janvier, & la requête desdits religieux de Nazareth, *contre les nommés Julien, Rabache, Mahon & autres.* Addition d'information du 26 dudit mois de mars 1688, faite par ledit sieur le Nain, à la requête desdits religieux, en exécution de l'arrêt par eux obtenu le 24 dudit mois de mars contre lesdits Nourry, Rabache, Mahon, Julien & autres. Recollemens & confrontations faites devant maître Jean Doujat conseiller en la cour, des témoins desdites informations ausdits Rabache, Mahon & Julien, des 2, 3, 5, 7 & 8 mai 1688. Autre information des 23 juillet & 4 août

PARIS, 31 Mai 1691.

1672, faite par maître François de Creil conseiller en ladite cour, en exécution de l'arrêt dudit jour 23 juillet à la requête d'Edouard Gayot & Thomas Dandreau, marchands bourgeois de Paris, contre Jacques Nourry & autres, pour raison d'un faux, sur la signification du 3 mai 1672, d'un arrêt surpris par ledit Nourry la Folleville le 3 dudit mois de mai, à Geneſt, procureur desdits Gayot & Dandreau. Moyens de faux fournis par lesdits Dandreau & Gayot, contre ledit Nourry sieur de Croix-fontaine. Grosse d'arrêt du 3 février 1672, rendu entre ledit Nourry de la Folleville, appellant & demandeur d'une part, & lesdits Gayot & Dandreau, & autres, d'autre, au bas duquel est la signification dudit arrêt, par Loüet huissier en la cour le 3 mai 1672, à Geneſt, Journet & la Fouasse le jeune, procureurs, ladite signification paraphée (*ne varietur*) par le lieutenant civil le 4 juin 1672. Les conclusions du procureur général du Roi, sur les moyens de faux. Information du 7 août 1674, faite d'office par maître Claude Desallo conseiller en ladite cour, à la requête du procureur général du Roi, en exécution de l'arrêt du 2 dudit mois d'août, sur la supposition du nom de maître Hierôme Geneſt, & fausseté commise pour la reception d'un appointement au conseil, & en droit sur des demandes & oppositions du 17 juillet 1674. Plainte du 17 juin 1688, rendue au commissaire Gorillon, par François-René Jacquelin, sergent à verge au châtelet de Paris, contre Jacques Julien; ensuite de laquelle est l'information faite en conséquence de la permission du lieutenant criminel, en date du 18 juin 1688. Plainte du 28 février 1688, rendue audit commissaire Gorillon, par Anne Berart fille, maîtresse bouquetiere, contre ledit Jacques Julien. Requête du 27 janvier 1688, présentée au bailly du palais par ledit Jacques Julien, afin de permission d'informer des injures contre lui proférées par ladite Bureau sage-femme, & Anne Breart sa servante, & autres, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit bailly du palais, portant permission d'assigner, pour avoüer ou dénier le contenu en ladite requête; & ensuite est l'assignation donnée ausdits Bureau & Breart aux fins d'icelle. Plainte du 21 juin 1671, rendue au bailli de sainte Opportune, par Jacques Seguin marchand bourgeois de Paris, pour raison de l'emprisonnement fait de sa personne esdites prisons, & de ce que sept personnes lui ont pris, dans sa poche, une montre & son argent. Information & addition d'icelle, faite en conséquence les 21 janvier & 23 juin 1671, au bas de laquelle information est le décret de prise de corps contre cinq quidans, qui seroient indiqués par ledit Seguin. Sentence

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

de proviſion alimentaire de 50 livres contre leſdits quidans, du 21 dudit mois de juin, & ordonnance dudit jour dudit bailly de ſaint Opportune, qui ordonne l'élargiſſement dudit Seguin. Plainte du 4 novembre 1688, rendue au commiſſaire Gorillon par Pierre Dallais, *contre Joſeph Boſſide de la Coutine;* enſuite eſt l'information faite en conſéquence de la permiſſion d'informer, à la requête dudit Dallais contre ledit Boſſide, en date du 6 novembre 1688, plainte du 20 ſeptembre 1681, rendue au commiſſaire Socquard par maître Antoine Mahon, procureur en la chambre des comptes, contre la nommée Menage & Pierre Mahon ſon fils. Information faite par ledit commiſſaire, à la requête dudit Mahon procureur, contre leſdits Menage & Mahon ſon fils, & autres, du 23 ſeptembre 1681. Plainte du 14 mars 1688, rendue au commiſſaire Fleuri par Jeanne de la Mare, femme de Pierre Menart, contre le nommé Julien, des menaces à elle faites par ledit Julien, & autres, en haine de ce qu'elle avoit contre lui dépoſé, à la requête des religieux de Nazareth. Plainte du 15 novembre 1686, rendue au commiſſaire Galleran, par Robert de la Mare marchand de vin à Paris, & Marie Françoiſe Touroude ſa femme, *contre le nommé Rabache.* Autre plainte du 21 novembre 1687, rendue au commiſſaire Guinet par Jean Bellenger, loueur de chevaux, & Eliſabeth le Févre ſa femme, contre le nommé Rabache fils, & autres. Plainte du 25 novembre 1669, rendue au commiſſaire Guinet par maître Joſeph Bruneau, auditeur des comptes, contre ladite Garnier, femme Bureau, ſage-femme, des mauvais traitemens par elle faits à dame Eliſabeth Carré, femme dudit Bruneau, laquelle avoit été miſe en la maiſon de ladite Garnier, en vertu d'arrêt. Informrtion du 3 décembre 1669, faite de l'ordonnance du lieutenant criminel, à la requête dudit Bruneau contre ladite Garnier. Autre information du 3 juillet 1682, faite par le commiſſaire Gorillon de l'ordonnance dudit lieutenant criminel, à la requête de ladite Marie Garnier, contre Pierre Bureau ſon mari. Plainte & information des 17, 19 & 24 ſeptembre 1682, faite par le commiſſaire Gorillon, de l'ordonnance dudit lieutenant criminel, à la requête de ladite Garnier contre ladite Marie Bureau ſa fille, & la nommée Colo, chez laquelle elle s'étoit retirée, & autres. Addition d'information du 9 ſeptembre 1682, faite par le commiſſaire Galleran de l'ordonnance dudit lieutenant criminel, à la requête de ladite Marie Garnier, contre Marie Bureau ſa fille. Autre plainte & information des 6, 14 & 23 novembre 1682, faite par le commiſſaire Gorillon de l'ordonnance dudit lieutenant criminel, à la requête de ladite Garnier, contre ladite Bureau ſa fille, & autres. Autre information du 6 novembre 1682, faite par le prévôt de Fontaine-Bleau, à la requête de ladite Garnier, contre la nommée Colo & ſon neuveu. Ledit arrêt du 17 février 1689, rendu entre leſdits Nourry & religieux de Nazareth, par lequel, entre autres choſes, auroit été ordonné que les informations & autres procédures extraordinaires mentionnées au vû de l'arrêt du 7 août 1688, qui a jugé définitivement le procès d'entre leſdits religieux de Nazareth, Rabache, Julien, & Mahon, enſemble les charges, informations & autres procédures extraordinaires, qui avoient été faites, tant contre aucuns des témoins oüis en l'information & addition d'icelle, faites à la requête dudit Nourry, ſeroient mis dans un ſac à part, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. Requête du 25 novembre 1690, préſentée au lieutenant général de Baſville par ledit Nourry, à ce qu'il lui fût permis de faire informer contre ladite Marie Garnier femme Bureau, le nommé Plante Geneſt huiſſier, & complices de l'action qui s'étoit paſſée aux environs dudit Baſville & lieux adjacens, & des autres faits contenus en ladite requête; au bas de laquelle eſt l'ordonnance dudit juge, portant permiſſion d'informer. Information du 20 janvier 1691, faite en conſéquence par ledit juge. Requête du 27 avril 1691, dudit Nourry, à ce qu'il fût ordonné que les informations faites à ſa requête devant ledit lieutenant général de Baſville, ſeroient jointes en l'inſtance diſtribuée au conſeiller rapporteur & miſes dans un ſac à part, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon; ſur laquelle requête il y a, *viennent à la grand' chambre*, & icelle ſignifiée. Arrêt du 12 mai 1691, par lequel auroit été ordonné que l'appointement ſeroit reçû, &, ſuivant icelui du conſentement de ladite Garnier les informations du 20 janvier 1691, faites devant le juge de Baſville, ſeroient miſes dans un ſac à part, & jointes à l'inſtance diſtribuée au conſeiller rapporteur, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon, ſans retardation du jugement de l'inſtance, dépens reſervés. Requête du 18 mai audit an de ladite Garnier, employée pour réponſes à celle dudit Nourry du 27 avril dernier. Arrêt du 26 octobre 1688, obtenu ſur requête par ledit Nourry, par lequel il lui auroit été permis de faire informer par addition, même hors le temps des vacations, des faits contenus en ſa requête, circonſtances & dépendances, & à cette fin d'obtenir & publier monitoire, pour, ce fait, ladite information jointe à l'inſtance d'appel, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

Autre arrêt du 18 février 1689, obtenu sur requête par icelui Nourry, par lequel, en conséquence dudit arrêt du 26 octobre 1688, qui seroit exécuté, auroit été ordonné que, pardevant maître Claude Guillart, conseiller rapporteur, il seroit incessamment informé des faits contenus en la requête, sur laquelle il étoit intervenu, pour ce fait & rapporté, communiqué au procureur général du Roi, être ordonné ce que de raison. Arrêt du 23 mars 1689, par lequel auroit été ordonné que l'appointement seroit reçû, & suivant icelui lesdits religieux de Nazareth auroient été reçus opposans ausdits arrêts des 23 octobre 1688, & 21 mars 1689, & pour faire droit sur la requête dudit Nourry, afin de permission d'informer des faits contenus en sa requête, auroit été ordonné que les parties viendroient plaider au premier jour, dépens reservés. Sommations des 14 février, 27 mai, 11 août, 23 décembre 1690, 5 mars, 7 avril & 18 mai 1691, faites à la requête des religieux de Nazareth ausdits Nourry, religieuses de la Magdeleine, Raoul, Bureau, Marie Garnier sa femme, Anne Bureau, Angelique Dormeau, Charlotte Regnault veuve Rodolphe Saconin, les administrateurs de l'hôtel-dieu de Paris, les pauvres de la paroisse de saint Nicolas-des-champs, Aubin en son nom, les sieur & dame de Migneux, les jurés-crieurs, Simon Fillastre, Jacques le Moine, Guillaume Boussenot, maître Jean-Baptiste Testebout, de satisfaire à tous les réglemens intervenus entre les parties, & suivant iceux écrire & produire, joindre tous leurs sacs & piéces, & fournir de contredits les uns à l'encontre des autres, même contre les productions faites en ladite instance par iceux religieux, le tout dans le temps porté par lesdits réglemens, sinon qu'ils en demeureroient forclos, & iceux religieux poursuivroient le jugement d'icelle, comme aussi de satisfaire à l'arrêt de réglement du 5 dudit mois de mai; leur déclarant en outre qu'il y avoit des conclusions définitives du procureur général du Roi qu'ils avoient levées & fait joindre. *Conclusions du procureur général du Roi*, le tout joint & considéré.

LA cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes dudit Nourry des 9 décembre 1687, premier avril, 23 octobre 1688, 18 février, 24 mars, 10 juin, 25 & 26 novembre 1689, & 21 mars 1690, *en ce qui concerne lesdits religieux de Nazareth & autres légataires*, à la reserve de Marie Garnier & Anne Bureau sa fille, *a débouté ledit Nourry des conclusions par lui prises contre lesdits religieux de Nazareth*, Raoul Anne Breard, Dormeau & créanciers de Regnault Desboisclercs, par ses requêtes des 6 décembre 1687, 11 février, 27 mars 1688, & 4 mai 1689, *& sur les demandes desdits religieux de Nazareth portées par leurs requêtes des 5 décembre 1687, 6 février, 23 août 1688, & 22 décembre 1689, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Nourry de la sentence du 19 août 1687, a mis ladite appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne ledit Nourry en l'amende ordinaire de 12 livres; & sur les appellations interjettés, tant par ledit Raoul de la sentence du 16 juillet 1686, que par lesdits religieux de Nazareth de la procédure extraordinaire contre eux faite aux requêtes de l'hôtel, lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit*, ensemble sur les interventions des religieuses de la Magdeleine, pauvres de la paroisse de saint Nicolas-des-champs, Dormeau, Françoise Regnault, Aubin, Charlotte Regnault, Boussenot, Testebout, Fillastre & Breard, & requêtes des 18 décembre 1688, 24 janvier 1690, 17 & 23 mai 1691, *a déchargé lesdits religieux de Nazareth de l'accusation dudit Nourry*, & en conséquence ordonne que lesdits pauvres de saint Nicolas-des-champs, les administrateurs de l'hôtel-dieu, de l'hôpital général, & des enfans-trouvés, religieuses de la Magdeleine, Dormeau, Breard, créanciers de Regnault Desboisclercs, Raoul & Fillastre, seront payés *sur les biens de la succession dudit Albert-Claude Nourry*, si fait n'a été, des sommes à eux léguées par sesdits testament & codicille des 3 & 14 juillet 1684, sçavoir lesdits pauvres de la paroisse de saint Nicolas-des-champs, de la somme de 300 livres, qui sera mise ès main du curé de la paroisse, pour leur être par lui distribuée conformément audit testament. Lesdits administrateurs de l'hôtel-dieu, hôpital général & des enfans-trouvés, chacun de 300 liv. lesdites religieuses de la Magdeleine de pareille somme de 300 livres, ladite Dormeau de 60 livres, ladite Breard de 100 livres, les créanciers dudit Regnault Desboisclercs de 4000 livres, ledit Raoul de 2000 livres, d'une part, & de 200 livres d'autre, & ledit Fillastre de 200 livres, & des intérêts desdites sommes; sçavoir lesdits Fillastre du 17 mai 1691, & ladite Breard du 23 dudit mois de mai 1691, & les autres du jour des demandes qui en ont été faites, & des frais faits par lesdits légataires, pour en avoir payement, laquelle somme de 200 livres ordonnée être mise ès mains dudit Raoul, sera par lui distribuée à des pauvres ouvriers, suivant ledit codicille, sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun compte, sauf aux jurés-crieurs à se pourvoir, contre qui, & ainsi qu'ils aviseront, défenses au contraire; & avant faire droit sur la préférence prétendue par les créanciers de Regnault

PARIS, 31 Mai 1691.

BIU Cujas

PARIS, 31 Mai 1691.

Deſboiſclercs ſur leſdits 4000 livres & intérêts, ordonne qu'ils conteſteront plus amplement, écriront, produiront, bailleront contredits & ſalvations dans le temps de l'ordonnance, dépens pour ce regard entre eux reſervés. *Comme auſſi que les mots injurieux inſérés ès requêtes, écritures & factums dudit Nourry contre les religieux de Nazareth demeureront ſupprimés, condamne ledit Nourry, en qualité d'héritier bénéficiaire dudit Albert-Claude Nourry, en tous les dépens vers leſdits religieux de Nazareth & Raoul, même aux reſervés par les arrêts des 5 ſeptembre 1687. 23 mars, 3 décembre 1689, 17 janvier 1691, & 24 janvier 1691, & en ceux par eux faits pour l'inſtruction deſdites inſtances, chacun à leur égard;* & avant faire droit ſur l'appel interjetté par ladite Garnier de la procédure extraordinaire contre elle faite auſdites requêtes de l'hôtel à la requête dudit Nourry, interventions & demandes deſdits Pierre & Anne Bureau, demandes reſpectivement faites par leſdits Nourry, Bureau & Garnier, par requêtes des 7 août, 6 & 9 décembre 1687, 20 janvier, 17 février, 11 mars 1688, 14 mars, 4 mai, 6 juin, 26 novembre 1689, 21 mars 1690, & 22 janvier 1691, enſemble ſur la demande de ladite Garnier du 16 juin 1690, concernant les 400 livres & reſtitution de papiers, a permis audit Nourry de faire informer dans deux mois pardevant le conſeiller rapporteur, même publier monitoire des prétendus recélés & divertiſſemens, faits par ladite Garnier des effets de la ſucceſſion dudit Albert-Claude Nourry, *par autres témoins que ceux entendus dans l'information & addition d'information faites auſdites requêtes de l'hôtel les 4 juillet 1686, 2, 6 & 12 août 1687*, pour, ce fait rapporté & communiqué au procureur général du Roi, être ordonné ce que de raiſon, dépens, dommages & intérêts, à cet égard, reſervés; ordonne que l'amande de 100 livres conſignée par leſdits Bureau & Garnier, pour avoir permiſſion de s'inſcrire en faux *contre la rature de partie de la dépoſition du nommé de Mouchy entendu comme témoin* dans l'information faite auſdites requêtes de l'hôtel, leur ſera rendue & reſtituée, à ce faire le receveur des amandes contraint, quoi faiſant déchargé; & ſur la demande dudit Nourry portée par ſa requête du 27 avril 1691, ordonne que dans un mois ledit Raoul rendra compte audit Nourry, audit nom, de ladite exécution teſtamentaire, & de ce qu'il a reçû de ladite ſucceſſion, lequel compte il ſera tenu préſenter & affirmer pardevant maître Etienne Daurat conſeiller en ladite cour, & que le reliqua, ſi aucun y a, ſera payé auſdits légataires, & le ſurplus audit Nourry. Déboute les parties du ſurplus de leurs autres demandes, fins & concluſions, tous autres dépens, entr'elles compenſés, ſauf audit Nourry à ſe pourvoir contre ledit Fillaſtre, pour le payement de la ſomme de 6000 liv. portée au contrat de conſtitution du 22 octobre 1677, & arrérages qui en peuvent être échûs, défenſes dudit Fillaſtre au contraire, & en affirmant par ledit Nourry pardevant le conſeiller rapporteur, qu'il n'a aucune connoiſſance que ledit défunt Nourry ſon frere dût les penſions & logemens, pour leſquels les tranſports de 1137 livres 10 ſols, & 1400 livres des 2 décembre 1676, & 12 janvier 1678, ont été faits à ladite Garnier par ledit défunt Nourry. SI TE MANDONS *à la requête deſdits religieux de Nazareth* mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notre-dite cour de parlement le trente-un mai mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuf. Signé, DU TILLET, & par collation, GISSEY.

PARIS, 31 Mai 1691.

LVIII.

1. *Si l'abbeſſe d'un monaſtere de fondation royale peut y introduire la clôture, ſans aucune formalité, ſans un reſcript exprès du Pape, & ſans la permiſſion du Roi, ou de ſes officiers ſur les lieux.*
2. *Si lorſque ce monaſtere embraſſe volontairement la clôture, une religieuſe peut s'en exempter, ſur le fondement qu'elle n'a pas fait ſes vœux ſous cette condition.*
3. *Si cette religieuſe, étant ſortie du monaſtere, par la permiſſion de ſes ſupérieurs, pour aller ſoulager ſa mere malade, peut demander ſes alimens à l'abbeſſe, du jour de ſa ſortie.*
4. *Si, ne rentrant point dans le monaſtere, à cauſe de la clôture qui y eſt introduite, elle peut obliger l'abbeſſe à lui faire une penſion viagere, pour lui tenir lieu de la prébende qu'elle y poſſédoit.*

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

L'ABBAYE de l'Eſtanche, ordre de Cîteaux, qui a donné lieu à ces queſtions, a été fondée en 1148 par Mathieu duc de Lorraine, à la priere d'Adelaïde ſa mere,

METZ, G. Chamb. 11 Juin. 1691.

BIU Cujas

Metz, G. Chamb. 11 Juin 1691.

qui s'étoit retirée dans l'abbaye de notre-dame de Tare, où elle faisoit profession de la vie religieuse.

La clôture n'y a jamais été gardée, & l'on voit par le partage fait en 1631 de la mense abbatiale d'avec celle des religieuses, qu'elles pouvoient s'absenter avec la permission de leur abbesse, & que l'abbé de Morimond, qui confirma ce partage, en qualité de vicaire general de l'abbaye de Cîteaux, leur supérieur immédiat, ne reclama point contre cette coûtume.

Cependant en 1667 il fit une tentative, pour établir la clôture dans cette abbaye; mais trois des anciennes religieuses présenterent une requête au duc de Lorraine contre cette innovation, & en obtinrent une ordonnance, qui défendit d'y apporter aucun changement.

Ce fut à peu-près dans ce tems que Catherine de Vergy y fit profession entre les mains de l'abbé de Morimond. L'acte de sa profession, qui est en latin, porte qu'elle promet stabilité dans cette maison, conversion de mœurs, & obéissance, suivant la regle de s. Benoît. Il est précédé d'un autre acte en françois, où elle s'oblige de garder la clôture, en cas que, dans la suite, elle soit ordonnée par les supérieurs de l'ordre, & que la plus saine partie de la communauté se porte à l'introduire & à l'observer. La dame de Vergy ne signa point au bas de cet acte, mais seulement au bas de celui de sa profession, qui le suit immédiatement.

Devant & après sa profession elle protesta pardevant notaire contre l'acte, qu'elle prétendit qu'on l'avoit contrainte de signer, *pour consentir d'être réformée & cloîtrée*; ce sont ses termes. Elle déclara qu'elle n'avoit entendu s'obliger qu'à suivre l'ancienne regle, comme elle s'étoit observée de tout tems dans l'abbaye.

Le 16 février 1677 l'abbesse fit un traité avec cette religieuse, & la dame du Bois, aussi religieuse de cette abbaye, par lequel elle les exemta de venir manger à sa table, elle leur permit de manger en leur particulier dans leur appartement, & promit de leur payer annuellement, pour leur prébende, la somme de 200 francs barrois en argent, huit rèseaux de bled, deux rèseaux d'avoine, un char de foin, & douze francs d'argent, pour faire voiturer leur bois.

Cet acte porte qu'on a accoûtumé d'en user ainsi avec les dames anciennes de l'abbaye, & que l'abbesse fait ce traité avec ces deux dames, sans tirer à conséquence pour les autres religieuses de la maison.

Il fut ensuite confirmé par la niéce de l'abbesse, qui promit de l'observer en ce qui dépendroit d'elle, après la mort de sa tante, si elle lui succédoit à l'abbaye, & la ratification en fut faite en présence de l'abbé & du prieur de Beaupré, qui le signerent.

Metz, G. Chamb. 11 Juin 1691.

Ce traité a été exécuté jusqu'en l'année 1688, que la dame de Vergy obtint permission de l'abbé de Cîteaux de sortir de cette abbaye, pour aller à Luneville soulager sa mere, qui étoit malade.

L'année suivante l'abbesse introduisit la clôture dans son abbaye; voici ce qui donna occasion à ce changement.

Le pape Alexandre VII avoit fait un bref en l'année 1666 pour la réformation générale de l'ordre de Cîteaux, par lequel il ordonnoit au général, & aux quatre premiers peres de l'ordre, de faire observer la clôture aux religieuses qui étoient sous leur dépendance, & de les y contraindre en cas de refus; mais cette ordonnance n'ayant pas été exécutée par les religieuses, qui n'avoient jamais été cloîtrées, sur le fondement qu'elles étoient en possession de leur liberté, & que le bref ne regardoit que celles qui avoient rompu leur clôture; le chapitre général de Cîteaux, tenu à Paris au mois de mai 1683, ordonna que la clôture seroit exactement observée dans les maisons, où elle avoit été introduite, & qu'elle seroit au plûtot introduite dans celles où elle n'avoit pas encore été observée.

En vertu de ce chapitre général, l'abbé de la Ferté se transporta à l'Estanche au mois de septembre 1684, & y fit une ordonnance, par laquelle il commanda à l'abbesse, sous peine de désobéissance, de vivre avec ses religieuses dans la clôture, & de porter l'habit régulier de l'ordre.

Cette ordonnance est demeurée sans exécution jusqu'au commencement de l'année 1689. Alors le Roi projetta d'unir l'abbaye de l'Estanche, avec quelques autres, à celle de Bémont, pour les mettre en état d'observer mieux la régularité. L'abbesse de l'Estanche, avertie de ce projet, jugea à propos, pour en empêcher l'exécution, d'établir la clôture dans sa maison.

Dès qu'elle l'eut établie, la dame de Vergy & la dame du Bois lui firent signifier leur opposition à ce changement, avec sommation de leur fournir un logement hors de la clôture, & leur prébende pour leur subsistance, & de leur faire faire une porte pour entrer dans le chœur; sur son refus, elles protesterent de se retirer chez leurs parens, & de se pourvoir par les voies de droit.

La dame du Bois n'a fait depuis aucune procédure; mais la dame de Vergy a interjetté appel comme d'abus de l'introduction de la clôture faite par l'abbesse dans l'abbaye de l'Estanche; & a demandé, par une requête incidente, qu'en prononçant sur son appel, l'abbesse fût condamnée de lui payer, par forme d'alimens une pension de 300 li-

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

vres, ou telle autre ſomme qui ſeroit arbitrée par la cour, depuis le mois d'avril 1688, qu'elle étoit ſortie de l'abbaye, par la permiſſion de ſes ſupérieurs, & de continuer à l'avenir.

DE LA PART DE L'APPELLANTE, on propoſoit quatre moyens d'abus.

Le premier étoit, que la clôture avoit été introduite par l'abbeſſe, ſans avoir obtenu un reſcript exprès du Pape.

Le ſecond, qu'on avoit changé l'état de cette abbaye, qui eſt de fondation royale, ſans la permiſſion du Roi, & de ſes officiers ſur les lieux.

Le troiſiéme, qu'on y avoit procédé ſans information préalable, ſans cauſe légitime, ſans parties oüies, & ſans les autres formalités.

Enfin pour quatriéme & dernier moyen, on ſoutenoit que l'appellante ne pouvoit être contrainte d'embraſſer la clôture contre ſa volonté, contre la diſpoſition de ſes vœux, & au préjudice des proteſtations qu'elle avoit faites devant & après ſa profeſſion.

Les moyens de la requête conſiſtoient à dire que, l'appellante étant ſortie de l'abbaye par permiſſion de ſes ſupérieurs, pour une cauſe auſſi juſte que celle d'aller ſoulager ſa mere dans ſes infirmités, l'abbeſſe ne pouvoit refuſer de lui fournir ſes alimens, du jour de ſa ſortie; & que, ſi la cour ne jugeoit pas à propos de toucher à la réforme introduite dans cette maiſon, il étoit raiſonnable de lui donner une penſion viagere, pour lui tenir lieu de ſa prébende, ainſi qu'on en avoit uſé à l'égard de toutes les anciennes religieuſes des abbayes, où on avoit établi la réforme.

DE LA PART DE L'ABBESSE DE L'ESTANCHE, intimée, on ſoutenoit au contraire, qu'elle n'avoit embraſſé la clôture, que parce qu'elle lui étoit enjointe par le concile de Trente, par l'ordonnance de Blois, par un bref d'Alexandre VII, & par les chapitres généraux de l'ordre. Qu'elle avoit pû le faire ſans le miniſtere de la juſtice ſéculiere, parce qu'il ne s'agiſſoit que d'un fait de diſcipline monaſtique, dont le juge ſéculier ne peut connoître, à moins qu'on n'implore ſon autorité pour la manutention de la régle. Q'il n'y avoit point de formalités à obſerver en cette rencontre; puiſqu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui d'obéir à une loi qui étoit faite par les ſupérieurs, & qui ordonnoit l'introduction de la clôture. Que le dernier moyen de l'appellante, ne tendoit qu'à l'exempter de ſubir la clôture; mais qu'il ne pouvoit pas en empêcher l'introduction dans l'abbaye, puiſque les proteſtations par elle faites ne regardoient que ſa perſonne, & ne pouvoient avoir d'effet que pour elle en particulier.

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

Enfin on diſoit que la demande formée par la requête de l'appellante étoit également mal fondée, puiſqu'en rentrant dans ſon couvent, comme elle y étoit obligée, l'abbeſſe auroit ſoin de lui fournir tout ce qui lui ſeroit néceſſaire; qu'ainſi elle demandoit inutilement une penſion.

MONSIEUR DE CORBERON, alors PROCUREUR GÉNÉRAL au parlement de Metz, dit, par rapport au premier moyen d'abus, qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de réformes; l'une, qui change les conſtitutions de l'Ordre, & qui va à introduire de nouveaux ſtatuts ſur la ruine des anciens; l'autre, qui ne va qu'à obliger ceux qui ſe ſont écartés de la régle, à s'y ſoumettre & à l'obſerver. La premiere eſt, à proprement parler, la réforme de la régle. La ſeconde, la réforme des religieux, qui ſont obligés de la garder.

Il eſt certain que la réforme des ſtatuts ſeroit abuſive, ſi elle n'étoit faite de l'autorité de l'évêque, pour les religieux qui ſont ſoumis à ſa juriſdiction, & de l'autorité du Pape, pour ceux qui ſont exempts de la juriſdiction de l'ordinaire, & qui reconnoiſſent le Pape pour ſupérieur immédiat.

Mais il n'en eſt pas de même de la réforme des religieux, qui ſe ſont écartés de la régle, & qui ſont tombés dans le relâchement; non ſeulement les chapitres généraux & provinciaux ont droit d'y remédier, mais encore les viſiteurs, dans le cours de leur viſite, ont un pouvoir ſuffiſant pour ordonner l'obſervation de la régle, & pour contraindre les réfractaires à s'y conformer.

Pour faire l'application de ces principes, il faut voir ſi l'intimée a contrevenu aux loix de l'égliſe, & aux anciens ſtatuts de ſon ordre, en introduiſant la clôture dans ſon abbaye.

Il eſt conſtant qu'elle s'eſt conformée aux canons des conciles, à la diſpoſition des ordonnances, & aux ſtatuts des chapitres généraux de ſon ordre.

En effet, le concile de Conſtantinople tenu en 870, ordonne que les religieuſes garderont la clôture; ceux qui l'ont ſuivi, ont toujours confirmé cette diſpoſition, & le concile d'Arles tenu ſous Charlemagne en rapporte le motif. *Ut extra omne ſcandalum ſint fideles.*

Mais parce que pluſieurs communautés de religieuſes refuſoient, ſous différens prétextes, de ſe ſoumettre à la diſpoſition de ces conciles, le pape Boniface VIII, qui reconnut les déſordres qui en étoient arrivés, fut obligé d'y remédier par une conſtitution générale, qui comprit toutes les religieuſes, de quelque ordre & de quelque qualité qu'elles

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

qu'elles fuſſent, en voici les termes: *Præſenti conſtitutione perpetuò valiturâ ſancimus, univerſas & ſingulas moniales, præſentes atque futuras, cujuſcumque religionis ſint vel ordinis, in quibuſlibet mundi partibus exiſtentes, ſub perpetuâ in ſuis monaſteriis debere permanere clauſurâ. Cap. periculoſo. unic. de ſtatu regular. in 6°.*

Cette diſpoſition a été renouvellée par le concile de Trente, qui en a ordonné l'exécution; comme nous le voyons au chapitre 5 de la ſeſſion 25. *De regularibus.* Et, non ſeulement ce concile a été reçû pour les dogmes, auſſi bien que pour la diſcipline, en Lorraine, où l'abbaye de l'Eſtanche eſt ſituée; il a été même confirmé en France, pour la clôture des religieuſes, par l'article 31 de l'ordonnance de Blois, & par l'article 4 de l'ordonnance de 1629.

Si la clôture eſt ordonnée à toutes les religieuſes en général, par les conciles, & à toutes celles qui ſont dans le royaume, par la diſpoſition des ordonnances; elle eſt encore plus particuliérement enjointe aux religieuſes de l'ordre de Cîteaux, telles que ſont celles de l'abbaye de l'Eſtanche; puiſque, par l'article 39 du bref donné par Alexandre VII pour la réforme de cet ordre, ce Pape enjoint au général, & aux quatre premiers peres de l'ordre, de contraindre toutes les religieuſes qui leur ſont ſoumiſes, à garder la clôture, ainſi qu'elle eſt ordonnée par le pape Boniface VIII, & par le concile de Trente.

C'eſt ſur ce fondement, que le chapitre général tenu à Paris au mois de mai 1683, ordonna que la clôture ſeroit rétablie dans les monaſteres où elle avoit été rompue, & qu'on l'introduiroit dans ceux où elle n'avoit pas encore été obſervée. C'eſt dans l'article 33, dont voici les termes: *Vita communis & clauſura in monaſteriis monialium ubivis exiſtentibus, in quibus eſt introducta, fideliter obſervetur, & in quibus nondum fuit introducta, nullo excepto, quamprimùm introducatur, juxta formam concilii Tridentini.*

En exécution de ce ſtatut, l'abbé de la Ferté ſe tranſporta à l'Eſtanche au mois de ſeptembre 1684, & ordonna à l'abbeſſe, ſous peine de déſobéïſſance, de vivre avec toutes ſes religieuſes dans la clôture.

Ainſi, lorſqu'elle s'eſt ſoumiſe à ſes ordres en 1689, elle n'a rien fait de ſon chef; elle n'a point établi de nouvelles loix, elle n'a fait que ſe ſoumettre à celles de l'égliſe, & des chapitres généraux de ſon ordre, & aux ordonnances de ſes ſupérieurs.

Le ſecond moyen, qui eſt qu'on a changé l'état de l'abbaye de l'Eſtanche, qui eſt de fondation royale, ſans la permiſſion du Roi, & ſans la participation de ſes officiers ſur les lieux, eſt établi ſur un principe certain; car ſi les fondations faites par les particuliers ne peuvent ſouffrir aucune atteinte, ſans leur conſentement, à plus forte raiſon ne peut-on changer l'état des égliſes, qui ſont de fondation royale, ſans la permiſſion du Roi; mais ce principe n'a ici aucune application.

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

Il paroît, par tous les titres de l'abbaye de l'Eſtanche, que ce n'eſt point un college de chanoineſſes; mais un monaſtere de l'ordre de Cîteaux. Le titre de ſa fondation de l'année 1148, porte que Mathieu duc de Lorraine a donné le lieu où le monaſtere eſt bâti, pour le conſtruire en faveur d'Adelaïde ſa mere, qui avoit fait ſes vœux de religion dans l'abbaye de Tare. *Adelaïdis ducisſa Lotharingiæ votum vovit Domino Deo & reddidit, habitumque religionis induit in loco qui dicitur Tare, ſub regimine abbatiſſæ.*

Or, ſi la maiſon de l'Eſtanche a été bâtie pour retirer une religieuſe qui avoit fait ſes vœux, & qui vivoit ſous une abbeſſe, on ne peut douter qu'elle n'ait été fondée pour des religieuſes.

L'Appellante en rapporte elle-même la preuve dans le partage des revenus de cette maiſon, fait entre l'abbeſſe & ſes religieuſes en 1631.

Si, d'un côté, il prouve qu'il n'y avoit point alors de clôture dans cette abbaye, de l'autre il juſtifie qu'elles étoient de véritables religieuſes de l'ordre de Cîteaux, & qu'elles en prenoient la qualité; elles ont même fait confirmer ce traité par l'abbé de Morimond en qualité de vicaire général de l'abbé de Cîteaux, lors de ſa viſite.

Toutes les obédiences que l'appellante a priſes de l'abbé de Cîteaux, pour ſortir de ſa maiſon, toutes les proviſions & les permiſſions de ſes vicaires généraux, ne permettent pas de douter qu'elle ne ſoit aujourd'hui hors d'état de déſavouer que cette maiſon eſt un monaſtere de religieuſes de l'ordre de Cîteaux, qui a pû & dû ſe ſoumettre à la clôture, & qui n'a point dérogé, en s'y ſoumettant, aux termes, ni aux clauſes de ſa fondation. Ainſi, non-ſeulement l'intimée a pû l'y introduire, ſans avoir recours à l'autorité du Roi, mais on peut dire encore qu'elle s'eſt conformée, en cette rencontre, aux intentions du Roi; comme il paroît par une lettre de l'abbé de Cîteaux du 20 mars 1689, par laquelle il manda à l'intimée que le deſſein du Roi étoit de réunir cette abbaye, avec deux ou trois autres, à celle de Bémont, pour, de tous ces monaſteres, en faire un régulier, où les religieuſes puſſent vivre ſuivant leur profeſſion.

Le troiſiéme moyen d'abus, qui eſt que cet établiſſement s'eſt fait ſans cauſe légitime, ſans information préalable, & ſans aucune autre formalité, paroît encore moins

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

considérable que les précédens.

Il ne peut y avoir de cause plus légitime, que la disposition des canons, des ordonnances, & des statuts de l'ordre de Cîteaux. Il est vrai qu'il ne paroît pas qu'on ait jamais auparavant gardé la clôture dans cette maison; mais ces religieuses en ont-elles pû prescrire l'affranchissement? Cette condition n'est-elle pas inséparablement attachée à leur état? Et les canons, les ordonnances & les statuts de leur ordre, ne sont-ils pas autant de titres, qui réclament sans cesse contre leur relâchement? *Veritate manifestatâ, cedat consuetudo veritati*, dit saint Augustin dans son troisiéme livre contre les Donatistes. *Pravum usum lex & ratio vincat. Can.* 1. *Dist.* 11.

Nous voyons, dans une lettre circulaire écrite, par le pape Alexandre III, à tous les monasteres de l'ordre de Cîteaux, & qui est rapportée sous le titre *de statu Monachorum*, aux décrétales, que ce Pontife se plaint de ce que plusieurs se sont relâchés de la sainteté de leur institution; & que bien loin de croire qu'ils ayent pû prescrire contre la sévérité de leur régle, il leur ordonne, au contraire, de reprendre leur premier esprit, & d'obliger toutes les maisons, qui se seroient associées à leur ordre, à observer indistinctement avec eux leur régle, dans toute sa pureté.

Soit donc que l'abbaye de l'Estanche ait été de l'ordre de Cîteaux dès sa fondation, ou que depuis elle en ait embrassé la régle volontairement, elle n'est pas moins obligé de garder la clôture, que cette régle ordonne à toutes les religieuses: par conséquent l'intimée a eu juste sujet de l'établir dans sa maison, & il n'étoit nécessaire d'observer aucune formalité pour mettre les choses dans l'ordre, & les réduire au droit commun.

Le quatriéme & dernier moyen d'abus, qui est que l'appellante n'a pû être contrainte d'embrasser la clôture contre la disposition de ses vœux, & au préjudice des protestations qu'elle a faites avant & après sa profession, n'est pas bien qualifié moyen d'abus; puisqu'il ne peut pas servir à prouver que l'introduction de la clôture, dans l'abbaye de l'Estanche, soit abusive; en effet, il ne tend qu'à justifier que, quand elle y auroit été légitimement introduite pour l'avenir, elle ne peut s'étendre jusques sur l'appellante, & qu'on ne peut pas l'obliger de s'y soumettre.

Plusieurs théologiens, qui ont traité cette question, comme LESSIUS, dans ses cas de conscience, *verb. Monialis.* BONACINA *Tract. de clausurâ. Puncto* 2. §. 2. PIACESIUS *in praxi episcopali. art.* 7. *De visitatione sanctimonialium.* & PANORMITANUS *in cap. Ad nostram. Extrà, de appellationibus*, ont cru que toute religieuse étoit tenue de garder la clôture, quoiqu'elle ne s'y fût pas obligée par sa profession, & que la clôture n'eût été introduite que longtemps après, dans le monastere où elle s'étoit engagée; ils n'ont pas manqué de fortes raisons pour appuyer leur sentiment.

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

Ils se sont fondés sur la disposition du concile de Trente, sur les constitutions de Boniface VIII & de Pie V, qui sont générales pour toutes les religieuses, entr'autres sur la derniere conçûe en ces termes: *Decernimus universas & singulas moniales cujuscumque ordinis, sub perpetuâ in suis monasteriis debere permanere clausurâ, etiamsi ex institutis & fundationibus earum regulæ ad clausuram non teneantur, nec unquam in earum monasteriis, seu domibus, etiam ab immemorabili tempore, ea servata non fuerit.*

Cependant plusieurs canonistes ont été d'un sentiment différent, & ont crû qu'on ne pouvoit obliger des religieux à subir une régle plus austere, que celle qu'ils avoient professée.

C'est le sentiment d'HOSTIENSIS *in summâ. tit. de votò*, & de FEVRET, tom. 1. liv. 3. chap. 4. n. 7. C'est aussi la décision de la glose sur le canon *integritas. caus.* 32. *quæst.* 1. qui s'explique en ces termes: *Monachi non possunt inviti compelli ad districtiorem vitam, quia ea res est magis voti quàm præcepti, & magis liberæ voluntatis quàm coactionis.*

En effet, l'essence du vœu consiste dans la volonté de celui qui s'engage; & comme il ne peut s'exempter d'accomplir sa promesse, on ne peut aussi exiger de lui que ce qu'il a promis.

Or il ne paroît pas, que la clôture ait jamais été gardée dans l'abbaye de l'Estanche depuis sa fondation; au contraire, le partage fait en 1631 prouve que chacune vivoit en son particulier; & en l'année 1667, l'abbé de Morimond ayant tenté d'y établir la clôture, elles obtinrent une ordonnance du duc de Lorraine, qui défendit cette innovation.

Aussi l'appellante non-seulement refusa de signer l'acte qu'on lui présenta avant sa profession, portant qu'elle garderoit la clôture, si dans la suite on jugeoit à propos de l'y établir; mais encore elle fit deux protestations contraires avant & après sa profession.

L'intimée même fit un traité avec elle en 1677, par lequel elle lui permit de manger en son particulier, & promit de lui payer chaque année, pour sa prébende, la somme de 200 francs, huit rèseaux de bled, deux rèseaux d'avoine, un char de foin & douze francs d'argent, pour faire voiturer son bois,

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

Enſorte que l'appellante n'ayant jamais promis de garder la clôture, & paroiſſant ſuffiſamment n'avoir point eu intention de s'y ſoumettre, lorſqu'elle eſt entrée dans la maiſon de l'Eſtanche, elle ne peut y être obligée aujourd'hui avec juſtice.

Quant aux demandes formées par ſa requête; la premiere ne peut recevoir de difficulté, après la permiſſion à elle accordée par l'abbé de Cîteaux de s'abſenter de ſa maiſon pour aller donner du ſecours à ſa mere, puiſqu'étant toûjours ſous l'obéïſſance de ſes ſupérieurs, elle ne doit pas être privée des alimens, que le monaſtere lui doit, en vertu de ſa profeſſion.

Le pape Alexandre III décide, dans le chapitre 11 du titre *de accuſatoribus* aux décrétales, que le monaſtere doit fournir à un religieux ſes alimens, & la dépenſe qu'il eſt obligé de faire dans la pourſuite de l'accuſation par lui intentée contre ſon abbé; il en rapporte la raiſon: *Quibus ſi quidem, cùm proprium non habeant, de rebus monaſterii expenſæ debent neceſſariæ, donec cauſa debitum finem accipiat, miniſtrari.* C'eſt auſſi la déciſion du chapitre 26 du même titre, tiré d'une épitre de s. Gregoire adreſſée à l'archevêque de Roüen, & au prieur de ſainte Marie de la même ville: *Prædictis autem monachis faciendas expenſas ad proſecutionem ipſius negotii neceſſarias de bonis monaſterii, cùm proprium non habeant, miniſtrari faciatis.*

Si le monaſtere eſt obligé de fournir les alimens à un religieux, qui eſt hors de ſon couvent pour faire faire le procès à ſon abbé, à plus forte raiſon doit-il les fournir à l'appellante, qui n'eſt ſortie qu'avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, pour ſatisfaire à un devoir auſſi légitime & auſſi preſſant qu'eſt celui de ſecourir une mere dans ſes beſoins.

Elle ne paroît pas moins bien fondée dans la ſeconde demande; car il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût à l'avenir privée de ſes alimens, pour n'avoir pas embraſſé une réforme à laquelle elle n'eſt pas obligée.

METZ, G. Chamb. 11 Juin 1691.

C'eſt par cette raiſon que le pape Urbain III n'accorda à un un évêque la permiſſion d'établir la régularité dans ſon chapitre auparavant ſéculier, qu'à condition de fournir les alimens aux anciens chanoines qui reſteroient dans leur état ſéculier. *Verum ſi clerici ſeculares in eâ adhuc ſupreſſe noſcuntur, volumus eis, dum vixerint, ibi vel alibi neceſſaria provideri. Cap. ad audientiam. 5. De eccleſiis ædificandis*, aux décrétales.

Il eſt donc juſte que l'abbaye de l'Eſtanche continue de payer à l'appellante ſa prébende, pendant ſa vie: mais ce doit être ſeulement ſur le pied de 200 francs par an, dont elle eſt convenue avec l'intimée par le traité du 16 février 1677.

Par ces raiſons, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſur l'appel comme d'abus, de dire qu'il n'y a abus dans l'établiſſement de la clôture fait par l'intimée dans l'abbaye de l'Eſtanche; & ſur la requête de l'appellante, de condamner l'intimée de lui payer en déniers, ou quittances valables, les arrérages de ſa prébende, depuis le mois d'avril 1688, & de continuer à l'avenir ſur le pied de 200 francs par chaque année; à la charge par l'appellante de demeurer dans l'abbaye de l'Eſtanche hors de la clôture, ou dans telle autre maiſon, qui lui ſera indiquée par l'abbé de Cîteaux.

LA COUR, ſur l'appel comme d'abus, a dit qu'il n'y a abus, l'appellante condamnée en l'amende, &, ſur la requête de l'appellante, a ordonné qu'elle ſera payée de 600 francs, pour les arrérages de ſa prébende depuis le mois d'avril 1688, juſqu'à préſent, & de 200 francs par an, pour l'avenir, à la charge de demeurer chez ſa mere, & après ſa mort chez une de ſes parentes, de l'agrément de l'abbé de Cîteaux; dépens compenſés. Prononcé le 11 juin 1691.

LIX.

Si, en matiere civile, l'inſcription de faux doit être admiſe contre une piéce vérifiée & reconnuë par deux-procès verbaux faits par experts convenus & nommés d'office.

PARIS, G. Chamb 13. Juin 1691

LE 13 juin 1691, cette queſtion fut décidée à l'audience de la grand'chambre, pour l'affirmative; ſur le fondement que l'inſcription de faux eſt recevable en tout état de cauſe.

La preuve de cette propoſition eſt tirée du titre 9 de l'ordonnance de 1670, qui n'exclud, en aucun cas, l'admiſſion de l'inſcription de faux incidente; au contraire, par l'article 7 de ce titre elle veut indéfiniment que, ſur la requête du demandeur en faux, le juge ordonne que *l'inſcription ſera faite au greffe, & le défendeur tenu de déclarer, dans un délai compétant, s'il veut ſe ſervir de la piéce inſcrite de faux*

PARIS, G. Chamb. 13 Juin 1691.

Si le Roi eut crû qu'il y eût eu des cas auſquels l'inſcription de faux ne dût pas être admiſe, il les auroit ſans doute expliqués par quelque article du même titre; mais l'ordonnance n'en parle point. Elle permet ſeulement aux juges de joindre au principal les moyens de faux donnés, après que le

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 13 Juin 1691.

faux a été reçû, comme on le voit dans l'art. 12 de ce titre, parce qu'il peut y avoir des cas, où la cauſe peut être décidée indépendamment de l'acte inſcrit de faux. Cependant la déclaration de vouloir s'inſcrire en faux arrête toujours le jugement du procès, juſqu'à ce que cet incident ſoit reglé en connoiſſance de cauſe ſur les moyens de faux qui ſont donnés dans la ſuite.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que l'inſcription de faux eſt un ſecours naturel, pour empêcher que le menſonge ne prévale ſur la vérité, & que les piéces fauſſes ou altérées ne portent atteinte au droit de la partie qui s'inſcrit en faux. Voici l'arrêt.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE damoiſelle Marie-Françoiſe Prieur, veuve de maître Louis Pillot du Franc, procureur en la cour, demandereſſe en requête du 28 mars dernier, à ce qu'elle fût reçûe oppoſante à l'exécution de l'ordonnance de permiſſion de s'inſcrire en faux, du 21 mai 1691, & de l'acte d'inſcription de faux, du 25 du même mois de mai dernier, au profit du défendeur; & à toute la procédure par lui faite, pour parvenir, & continuer ladite inſcription de faux contre la prétendue contre-lettre du défendeur, du 31 décembre 1687, prétendue *vérifiée & reconnue par deux procès-verbaux de vérification, faits par experts convenus & nommés d'office:* faiſant droit ſur l'oppoſition, déclarer ledit défendeur non-recevable en ſon inſcription de faux; & le condamner aux dépens, dommages & intérêts, d'une part. Et maître François Pillot ſieur du Franc, avocat en la cour, défendeur d'autre, ſans que les qualités, ni même le mot de *prétendue*, puiſſent nuire ni préjudicier. Après que de Retz, pour la demandereſſe, & Robert de S. Martin, pour le défendeur, ont été oüis, enſemble Dagueſſeau pour le procureur général du Roi, LA COUR, ſans s'arrêter à la requête & oppoſition de la partie de de Retz, dont elle l'a débouté, ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du faux. FAIT en parlement le 13 juin 1691. Signé, DU TILLET.

PARIS, 13 Juin 1691.

Cet arrêt eſt remarqué dans le recueil des réglemens concernant les fonctions des procureurs, appellé vulgairement *code Gillet*, page 172; mais on s'eſt trompé dans ſa date, qui n'eſt point, comme il y eſt dit, du 12 juin, mais du 13, comme il paroît par les regiſtres du parlement.

LX.

1. *Si une femme interdite, pour cauſe de démence, peut contracter mariage, ſans le conſentement de ſon curateur, dans un intervalle de raiſon.*
2. *Si les enfans de ſon premier lit ſont recevables à appeller comme d'abus de ce mariage, & à demander qu'il ſoit réhabilité, & que les clauſes du contrat de mariage, fait entre leur mere & ſon ſecond mari, ſoient réglées par le jugement qui interviendra.*

METZ, 22 Juin 1691.

ESTER de Serrieres épouſa en 1657, maître Paul le Bachelée, avocat au parlement de Metz. Ils eurent deux enfans; Paul, qui fut capitaine au regiment de la Sarre, & Jeanne, qui épouſa Jean Daros ſieur de la Mothe, capitaine au regiment de Boufflers.

Leur mere fit voir pluſieurs fois, dans ſes diſcours & dans ſes actions, des traits de folie, & en eut des accès ſi violens, que ſon mari fut obligé de la tenir, pendant quelque temps, enfermée.

Devenue veuve, elle fut attaquée de la même maladie. Son principal entêtement étoit un déſir violent de ſe remarier, qui lui faiſoit faire, en même temps à pluſieurs perſonnes, des propoſitions de mariage, accompagnées de circonſtances, qui faiſoient connoître que la ſource de ſes déſirs venoit moins des mouvemens du cœur, que de la légéreté & du déréglement de ſon eſprit.

METZ, 22 Juin 1691.

Au commencement de l'année 1688, ſes enfans obtinrent un ordre du gouverneur de la province, pour la faire conduire dans le couvent de la congrégation de la ville de Metz. Dès qu'elle y fut, ils préſenterent leur requête au baillage de Metz, ſur laquelle, après une aſſemblée de parens, ils obtinrent une ſentence qui l'interdit, & qui ordonna qu'il lui ſeroit donné un curateur. Quelques jours après, ils la firent transférer dans l'abbaye de Montigny.

Cependant elle interjetta appel au parlement de Metz de la ſentence d'interdiction prononcée contre elle, & y demanda mainlevée de ſa perſonne. Arrêt intervint le 9 mars de la même année, portant qu'il ſeroit informé des faits de démence & d'aliénation d'eſprit articulés contre elle, ſauf à elle à faire preuve du contraire, & qu'il ſeroit fait

BIU Cujas

METZ, 22 Juin 1691.

une assemblée de parens, pour donner leur avis.

L'exécution de cet arrêt fut suspendue par une lettre que le sieur le Bachelée, qui étoit alors à Paris, écrivit à sa mere, & par laquelle il consentoit qu'elle fût remise en liberté & dans la possession de ses biens; ce qui fut exécuté, du consentement du sieur de la Mothe.

Le 22 avril 1689, les sieurs le Bachelée & de la Mothe changerent de sentiment, & poursuivirent l'exécution de l'arrêt du 9 mars 1688. Leur mere allégua, pour défenses, leur désistement, & demanda à être interrogée. La cour, sans avoir égard à ses défenses, ordonna, par arrêt du 30 du même mois d'avril, que celui du 9 mars seroit exécuté, & qu'il seroit procédé à l'information.

Les enfans ayant articulé les faits de démence, dont il devoit être informé, leur mere prétendit qu'ils n'étoient pas admissibles; parce que les uns étoient arrivés du vivant de son mari, qui en étoit seul vengeur, & les autres depuis sa détention. Mais la cour ordonna, par arrêt du 7 mai 1689, qu'ils seroient tous reçûs.

Le 10 du même mois l'information fut faite, & se trouva composée de 34 témoins. Le 24 il fut fait une assemblée de parens. Par leur avis ils estimerent qu'Ester de Serriere n'étoit pas en état d'administrer ses biens; qu'il étoit nécessaire de lui nommer un curateur, pour en avoir soin pendant un an. Ils nommérent à cet effet maître Philippes Quien *amant* * de Metz.

* *Amanuensis.* Ancien notaire de la ville de Metz, qui y peut faire toutes sortes d'actes; mais qui n'a plus d'autorité hors de la ville.

Les choses en cet état, Ester de Serriere poursuivit le jugement de l'appel de la sentence qui l'avoit interdite. Elle fut confirmée, par arrêt du 7 juin 1689.

Un an après, le sieur de Chastelier capitaine au regiment d'Orléans, l'emmenâ avec lui à Thionville, où ils firent un contrat de mariage le 26 septembre 1690, assistés seulement d'un hôtelier & d'un cellier de la même ville. Par ce contrat, le futur époux apportoit dans la communauté tous ses biens présens & à venir; & la future épouse tous ses revenus; il étoit stipulé qu'après la mort de la future épouse, il seroit pris sur tous ses biens, par le futur époux, mille louis d'or à onze livres douze sols chacun, & un tiers dans les meubles de la communauté, dont il jouiroit sa vie durant, & qui retourneroient, après sa mort, aux enfans ou héritiers de la future épouse. Les parties, pour l'exécution de ce contrat, s'étoient soumises à la coutume de Luxembourg.

Ester de Serriere revenue à Metz fut arrêtée dans sa maison, & on lui donna un garde, pour l'observer. Elle envoya querir le curé de sa paroisse; elle le pria de la marier avec le sieur de Chastelier, ou de lui donner un acte de refus. N'ayant pû rien obtenir de lui, elle lui fit faire une sommation le 3 octobre 1690, portant que, faute par lui de satisfaire à sa demande, elle lui déclaroit qu'elle vivroit avec le sieur de Chastelier comme avec son mari.

METZ, 22 Juin 1691.

Son curateur obtint le lendemain, du lieutenant général du baillage de Metz, des défenses à tous notaires de passer aucun contrat de mariage où la dame de Serriere fût dénommée, avec permission de la sequestrer dans quelque maison religieuse, jusqu'à ce que, sur l'avis de ses parens, il en eût été autrement ordonné. Il obtint en même temps, de l'official, des défenses à tous prêtres, vicaires ou curés de Metz de publier des bans pour elle, & de célébrer son mariage.

La dame de Serriere trompa la vigilance du garde qui l'observoit, & s'en alla avec le sieur de Chastelier à Strasbourg, où ils reçurent le 14 novembre 1690, la bénédiction nuptiale d'un prêtre, qui se dit aumônier du regiment de Thiange, en présence du prévôt des bandes de la garnison, d'un professeur de langues, d'un notaire royal, d'un marchand, & d'un bourgeois de la ville, qui signerent, comme témoins, l'acte de célébration. Cet acte fut mis entre les mains du sieur de Chastelier, qui le déposa chez un *amant* de Metz, pour être insinué à l'effet de porter hypotéque, conformément à la coutume.

Le lendemain de l'évasion de la dame de Serriere, son curateur obtint du lieutenant criminel de Metz permission d'en informer, & de la faire arrêter avec le sieur de Chastelier par-tout où il pourroit les trouver. Cette permission demeura sans exécution, parce que la dame de Serriere étant de retour à Metz, fut conduite, par ordre du Roi, dans le couvent de la visitation.

Elle prétendit alors avoir entierement recouvré sa santé, & poursuivit la main-levée de son interdiction. Ses parens se transporterent au couvent où elle étoit, & donnerent leur avis, portant, qu'*après l'avoir examinée différentes fois, ils l'ont trouvée dans son bon sens, & en état de régir ses biens: qu'ils estiment qu'elle peut être mise en liberté; mais que, comme il pourroit arriver du changement en son état, ils sont d'avis que, dans le contrat quelle pourra passer avec le sieur de Chastelier, elle n'apporte que ses revenus en communauté; qu'elle puisse disposer de tous ses meubles meublans, argenterie, vins & grains qu'elle a dans sa maison, dont il seroit fait inventaire: & qu'elle puisse en outre disposer de 500 livres de rente viagere, au profit du sieur de Chastelier: qu'il lui soit fait défenses d'aliéner ses autres biens, de telle nature qu'ils soient, ni de recevoir*

BIU Cujas

METZ, 22 Juin 1691.

aucun rembourſement de capitaux, ſinon par les mains des ſieurs le Bachelée, de la Mothe & de Chaſtelier, & à la charge d'en faire le remplacement dans ſix ſemaines.

Sur cet avis, intervint ſentence au bailliage de Metz le 8 juin 1691, qui leva l'interdiction de la dame de Serriere, déchargea maître Philippe Quien de ſa curatelle, & ordonna qu'il lui rendroit compte de ſa geſtion.

Entre l'avis de parens & la ſentence, les ſieurs le Bachelée & de la Mothe appellerent comme d'abus de la célébration du mariage de leur mere avec le ſieur de Chaſtelier, & préſenterent une requête, par laquelle ils demanderent qu'il fût célébré de nouveau, ſuivant les formalités de l'égliſe, & que les conventions matrimoniales fuſſent réglées par la cour. L'affaire portée à l'audience de la grand' chambre du parlement de Metz.

DE LA PART DES APPELLANS on diſoit, pour moyens d'abus, que leur mere n'avoit pû valablement contracter mariage, pendant ſon interdiction, ſans un avis de parens, ſans l'autorité de ſon curateur, & au préjudice des oppoſitions par lui formées, & des défenſes faites par l'official. Que ce mariage avoit été célébré ſans une proclamation de bans & hors de la préſence du propre curé. Que le ſieur de Chaſtelier, étant ſaiſi de la minute de l'acte de célébration, étoit le maître de le ſupprimer quand bon lui ſembleroit; que ſon âge & ſon état étoient également incertains, parce qu'on ne ſçavoit pas s'il étoit majeur, hors de la puiſſance de ſes pere & mere, & en état de diſpoſer de ſa perſonne.

Pour moyens de la requête, les appellans alléguoient la néceſſité de réparer l'honneur de leur mere par la réhabilitation de ſon mariage, de mettre des bornes aux diſpoſitions trop étendues qu'elle pourroit faire en faveur d'un jeune mari, au préjudice de ſes enfans, & de prévenir les égaremens d'une femme, dont la conduite n'avoit pas toujours été bien réglée. Ils citoient, pour exemple, l'arrêt rendu au parlement de Paris contre la comteſſe de Vertus, qui eſt rapporté dans le journal des audiences, *tom. 2. liv. 4 chap. 39.*

DE LA PART DE LA DAME DE SERRIERE ET DU SIEUR DE CHASTELIER, intimés, on diſoit, au contraire, que la dame de Serriere ayant toujours été dans ſon bon ſens, avoit pu contracter mariage ſans l'aſſiſtance de qui que ce ſoit, nonobſtant l'interdiction qui avoit été prononcée contr'elle, ſans l'avoir auparavant entendue; que ſes enfans n'étoient point en droit de former oppoſition au mariage de leur mere; que les défauts de publication de bans & de préſence du curé, n'étoient pas capables d'annuller un mariage célébré entre majeurs. Que, par pluſieurs arrêts rapportés par Soëve, des mariages faits entre majeurs ſans formalités, avoient été confirmés contre la plainte des enfans, qui ne ſont pas parties capables pour contrôler les actions de leurs pere & mere.

METZ, 22 Juin 1691.

Les appellans ſont encore plus mal fondés dans leur requête. On ne doit point interdire à l'intimée la diſpoſition de ſes biens pour l'avenir; on ne fait voir, de ſa part, aucune diſſipation. Les avantages par elle faits à ſon mari ne doivent pas être réduits, parce qu'ils ne ſont pas exceſſifs; au contraire ils ſont beaucoup au deſſous de ce dont il lui eſt permis de diſpoſer par l'édit des ſecondes nôces.

L'arrêt de la comteſſe de Vertus n'eſt point dans l'eſpéce de cette cauſe. Elle étoit âgée de 72 ans, & elle avoit diſſipé la meilleure partie de ſes biens, en haine de ſes enfans; au lieu que l'intimée eſt beaucoup plus jeune, & n'a jamais fait aux appellans que des gratifications.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit que la queſtion de ſçavoir ſi celui qui eſt tombé en démence peut contracter ſans l'avis de ſon curateur, pendant ces intervalles heureux où il recouvre l'uſage entier de ſa raiſon, ſe trouve décidée par l'empereur Juſtinien, dans la loi 6, *cod. de curat. prodigi vel furioſi*, en ces termes. *Sancimus per intervalla quæ perfectiſſima ſunt nihil curatorem agere; ſed ipſum poſſe furioſum, dùm ſapit, hæreditatem adire, & omnia alia facere quæ ſanis hominibus competunt.*

C'eſt dans cet eſprit que monſieur Cujas dit ſur cette loi qu'encore que le curateur continue ſa fonction, il ne l'eſt néanmoins, en cette rencontre, que de nom, & non pas d'effet. Nous ne croyons pas même que l'acte ſoit nul, parce qu'il ne ſera pas conçû au nom du curateur, & qu'il n'y ſera pas dénommé. Nous ſuivons, à cet égard, le ſentiment de maître Charles du Moulin, ſur la loi 1. *ff. de verb. obligat.* où, après avoir remarqué toutes les formalités que les enfans & les furieux étoient obligés d'obſerver, ſuivant la diſpoſition du droit romain, pour la validité des contrats qu'ils faiſoient, & que ces contrats devoient ſur-tout être conçûs au nom de leurs tuteurs ou curateurs, il ajoûte que toutes ces formalités ne ſont plus en uſage parmi nous, & qu'il ſuffit, pour la validité de l'acte, qu'il ſoit ſérieux, & ait une cauſe légitime.

Mais comment connoître ſi le contrat a été fait dans quelqu'un de ces intervalles de ſageſſe & de raiſon, où l'intervention du curateur n'a pas été néceſſaire? Maître

BIU Cujas

METZ, 22 Juin 1691.

Jean-Marie Ricard nous l'apprend, dans son traité *des donations*, part. 1. chap. 3. sect. 3. n. 153, où il établit que, *si l'acte qui fait le sujet de la contestation ne contient rien qui ne soit dans l'ordre, & qu'une personne avisée dans la direction de son bien n'ait dû faire, c'est un grand motif pour en ordonner la confirmation*, parce qu'on doit présumer que celui qui l'a fait étoit alors dans son bon sens.

C'est sur ce principe que, du temps de l'ancienne république romaine, le sénat confirma le testament d'un homme, dont la démence étoit avérée & publique, parce qu'il ne contenoit que des dispositions pleines de sagesse & d'équité. Valere Maxime, *lib. 7. cap. 8*, rapporte le motif de leur décision. *Magis enim centumviri quid scriptum esset in tabulis, quàm quis eas scripsisset, considerandum existimaverunt.*

Or, à examiner les circonstances du contrat de mariage des intimés, on est aisément convaincu qu'il n'a été passé dans aucun de ces intervalles heureux, où l'intervention du curateur de l'intimée n'auroit pas été nécessaire.

Il paroît que cette dame âgée de 50 & tant d'années s'est mise sous la conduite d'un jeune homme, sans le connoître; qu'elle a quitté le lieu de son domicile, pour le suivre dans une ville qui lui étoit étrangere; qu'elle l'a épousé sans la participation d'aucun de ses parens ou amis, & sans sçavoir quelle étoit sa naissance, son état & sa fortune; qu'elle s'est exposée, par cette conduite, à toutes les disgraces qui suivent toujours des engagemens si précipités.

La maniere dont ce mariage a été célébré est encore une preuve que l'esprit de l'intimée n'étoit pas dans une bonne assiéte lorsqu'elle l'a contracté. On n'y a observé aucune formalité. Ce seroit peu, si on n'avoit à reprocher aux intimés que le défaut de publication de bans. Quoique cette formalité soit ordonnée par le concile de Latran tenu sous Innocent III, par le concile de Trente & par l'ordonnance de Blois, cependant l'usage a prescrit, depuis longtemps, contre la sévérité de cette régle, par rapport aux mariages des majeurs; en sorte que ce défaut ne peut seul annuller un mariage revêtu des autres formalités prescrites par les canons & par les ordonnances.

Mais il n'en est pas de même du défaut de présence du propre curé. Le concile de Trente veut que les contractans reçoivent la bénédiction nuptiale de leur propre pasteur, & leur défend de faire célébrer leur mariage par quelqu'autre prêtre que ce soit, sans sa permission, ou celle de l'ordonnaire, à peine de nullité. Cette disposition a été confirmée par les ordonnances de nos rois. Celle de Blois fait bien voir qu'elle demande, dans la célébration des mariages, la présence du curé, en lui prescrivant les formalités qu'il doit y observer. L'ordonnance de 1629 est plus expresse, puisqu'elle fait défenses, sous peine d'amende, à tous autres prêtres qu'aux curés, de célébrer aucun mariage, sans leur permission, ou celle de l'évêque diocésain.

Art. 40.

METZ, 22 Juin 1691. Art. 39.

Or les intimés ont quitté le lieu de leur domicile, pour aller à Strasbourg recevoir la bénédiction nuptiale d'un prêtre, qui n'avoit permission, ni de leur curé, ni de leur évêque, de la leur accorder; il n'avoit même aucun caractére dans la ville de Strasbourg, il se dit seulement aumônier du régiment de Thiange, & n'ayant point de registre où il pût faire mention de cette célébration, il en a remis l'acte entre les mains du sieur de Chastelier, & l'a, par ce moyen, rendu le maître de le supprimer dans la suite, selon sa volonté. Ce mariage est donc abusif & le procédé du prêtre qui l'a célébré, digne d'une sévere répréhension.

Quant à la requête présentée par les appellans, les deux chefs de demande qu'elle contient sont également bien fondés.

Ils demandent, par le premier, que le mariage de leur mere soit célébré de nouveau. Ce sont des enfans qui ne peuvent pas empêcher leur mere de convoler en secondes nôces, mais qui peuvent bien demander que son mariage soit célébré suivant les régles de l'église. L'honneur d'une mere & la sûreté de son état les intéressent assez pour être admis à faire cette demande. Les intimés ne s'y doivent point opposer, puisqu'ils ont eu véritablement intention de contracter mariage, & que, malgré tous les obstacles qu'ils ont trouvés à l'accomplissement de leur dessein, ils y ont toujours persévéré jusqu'à présent.

Par le second chef, les appellans demandent que les conditions du contrat de mariage de leur mere soient réglées par la cour. Il est raisonnable de rassurer des enfans, à qui la succession de leur mere est due par le droit de leur naissance, contre la juste crainte que peut leur donner l'affection qu'elle a conçue pour un jeune mari, & le désir de lui faire des avantages, à leur préjudice.

Nous en avons un exemple fameux dans l'arrêt de la comtesse de Vertus, par lequel le parlement de Paris ordonna que son mariage seroit de nouveau célébré, & lui fit en même temps défenses d'aliéner ses biens meubles & immeubles. Il est vrai qu'elle étoit beaucoup plus âgée que ne l'est l'intimée, & qu'elle avoit fait quelques aliénations au préjudice de ses enfans, mais aussi elle n'étoit pas tombée dans la même disgrace que l'intimée, & on n'avoit jamais été obligé de lui donner un curateur.

Feyret, dans son traité de l'abus, *tom. 2*,

BIU Cujas

METZ, 22 Juin 1691.

liv. 5. chap. 3. n. 38, rapporte un autre arrêt rendu au parlement de Dijon, qui permit à Jean Mignard âgé de 70 ans, de contracter mariage avec une fille de 15 ans, &, qui en même temps, *regla la communauté du futur mariage, les avantages nuptiaux, & la licence de se pouvoir donner.*

Mornac, sur la loi unique *cod. De inofficiosis dotibus*, cite encore un arrêt, qui interdit une femme de 50 ans, qui avoit quatre filles nubiles, pour avoir épousé, en secondes nôces, un homme de 30 ans, & lui avoir donné une partie des conquêts de sa premiere communauté.

Cette jurisprudence est plus ancienne que notre droit François même, & que le premier arrêt qui l'a établie en France; car nous apprenons de Valere Maxime que, du temps d'Auguste, une femme avancée en âge, étant mal satisfaite de ses deux fils, se remaria avec un vieillard, au profit duquel elle fit un testament. Mais ses enfans s'étant pourvus contre les avantages qu'elle lui avoit faits à leur préjudice, Auguste qui connut de ce différent, leur rendit la succession de leur mere, & ne voulut pas que le second mari profitât d'aucune partie de la dot de sa femme. L'historien se récrie sur la sagesse de ce jugement: *Si ipsa æquitas hac de re cognosceret, possetne justiùs aut graviùs pronuntiare? lib. 7. c. 7. n. 4.*

Septitia.

Publicius.

Cependant on peut, dans l'espéce particuliere, tempérer la sévérité de ces jugemens, par les adoucissemens que les parens y ont apportés dans leur avis, qui nous paroît plein d'équité. Il ont rendu l'intimée maîtresse de tous ses meubles, de son argenterie, qu'on estime plus de 6000 livres, des grains, vins, & généralement de tout ce qui est dans sa maison, pour en disposer à sa volonté, ainsi que de tous les revenus de ses biens. Ils ont en même temps assuré aux enfans la plus considérable partie de la succession de leur mere, en l'empêchant de disposer de ses immeubles. Cependant ils n'ont pas oublié de pourvoir à la subsistance de son mari, après qu'elle sera morte, en lui permettant de disposer, à son profit, d'une pension viagere de 500 livres.

Ce jugement domestique est d'autant plus recommandable, qu'il est rendu par des personnes désintéressées, d'une probité reconnue, & qui connoissent mieux que personne les affaires de la famille, & ce qui convient à toutes les parties.

PAR ces considérations MONSIEUR DE CORBERON estima qu'il y avoit lieu, sur l'appel comme d'abus, de dire qu'il y avoit abus; faisant droit sur la requête des appellans, ordonner que le mariage des intimés seroit célébré de nouveau en face d'église, suivant les formalités prescrites par les canons & par les ordonnances, & qu'il seroit dressé entr'eux un contrat de mariage suivant la coutume de Metz, & aux clauses & conditions portées dans l'avis de parens du 7 février 1691, & faisant droit sur ses conclusions, ordonner que le nommé Trilhon prêtre & aumonier du régiment de Thiange, seroit adjourné à comparoir en personne pour répondre aux conclusions qu'il jugeroit à propos de prendre contre lui.

METZ, 22 Juin 1691.

Le 22 juin 1691, intervint arrêt conforme aux conclusions.

Depuis l'exécution de cet arrêt, le sieur de Chastelier ayant été tué, sa veuve recommença à avoir des foiblesses d'esprit, & fut mise, par ses enfans, dans le couvent de la visitation de Metz, d'où elle s'évada pour aller se marier avec le sieur Cocq, Irlandois de nation, garde du corps du roi d'Angleterre, dont elle y avoit fait connoissance. Elle lui fit, par son contrat de mariage, des avantages très-considérables, & l'épousa avec aussi peu de formalités qu'elle en avoit observé dans son premier mariage avec le sieur de Chastelier. Ses enfans appellerent encore comme d'abus de la célébration de ce mariage. La cause fut plaidée pendant plusieurs audiences; & sur les conclusions de monsieur de Chanay avocat général, intervint arrêt le 15 septembre 1695, qui, conformément à celui du 22 juin 1691, ordonna que le mariage seroit célébré de nouveau, & que les clauses du contrat de mariage du sieur Cocq, seroient semblables à celles du contrat de mariage du défunt sieur de Chastelier.

Il est aisé de deviner que la maladie d'Eher de Serriere n'étoit autre chose qu'une envie pressante & maligne d'habiter avec un mari. Elle en fut attaquée pendant son premier mariage avec le sieur le Bachelée, qui n'étoit pas apparemment rigide observateur des loix conjugales, car elle se plaignoit alors qu'il lui devoit beaucoup d'arrérages. Devenue veuve, elle vouloit épouser tout le genre humain. Remariée au sieur de Chastelier, elle devint raisonnable. Après la mort de ce second mari elle retomba dans ses égaremens, & ne redevint tranquille qu'après avoir épousé le s^r Cocq. Mais celui-ci se lassa bientôt de remédier au mal de sa femme, & la fit enfermer comme folle.

LXI.

BIU Cujas

LXI.

1. *Si les ordonnances de France doivent être observées dans un pays uni à la France, & qui cependant dépend du duché de Luxembourg, pour le temporel, & de l'archevêché de Trèves, pour le spirituel.*
2. *Si dans un procès fait pour raison d'injures verbales, & instruit par enquêtes respectives, le juge peut, dans sa sentence, user des termes*, atteint & convaincu.
3. *Si le juge d'église peut condamner un curé à l'amende envers le Roi.*
4. *Si la désertion a lieu dans l'appel comme d'abus.*

METZ, G. Chamb. 28 Juin 1691.

LE 4 août 1688, Louis Gerard curé D'Avioth, diocèse de Treves, étant à la table du marquis de Vandy, dit qu'il connoissoit un curé du voisinage, qui avoit refusé la communion à un de ses paroissiens pour cinq sols.

Jean Mouzay curé du grand Verneuil, même diocèse, & promoteur du chapitre de Juvigny, qui étoit présent, dit que, quand ce fait seroit vrai, le respect dû au caractere de ce curé devoit engager le sieur Gerard de le taire; & le 13 du même mois il présenta, en qualité de promoteur, sa requête au doyen du chapitre de Juvigny, par laquelle il demanda qu'il lui fût permis de faire assigner le sieur Gerard, pour être puni de son indiscrétion, & se voir condamner de déclarer le nom du curé, dont il avoit entendu parler, pour être procédé contre lui.

En vertu de l'ordonnance du doyen de Juvigny, Jean Mouzay fit assigner devant lui Louis Gerard, qui, par ses défenses, nia d'avoir proféré les paroles dont on l'accusoit; ce qui obligea ce juge d'ordonner que les parties feroient preuve respective de leurs faits. L'enquête de Jean Mouzay se trouva composée de cinq témoins, qui déposoient tous du fait, tel qu'il l'avoit exposé dans sa plainte.

Le procès communiqué à maître Thomas aussi promoteur du chapitre de Juvigny, le doyen rendit, sur ses conclusions, une sentence le 8 février 1689, par laquelle il déclara Louis Gerard suffisamment *atteint & convaincu* d'avoir proféré les paroles dont étoit question; le condamna à en faire réparation à tout le clergé en présence des mêmes personnes devant qui il les avoit proférées; en dix livres d'amende envers le Roi, & aux dépens envers Jean Mouzay.

Le 14 du même mois Louis Gerard appella comme d'abus de cette sentence, & ne fit aucune procédure jusqu'au 27 juin suivant. Alors Jean Mouzay présenta requête au doyen de Juvigny, par laquelle il demanda qu'attendu que l'appel comme d'abus, interjetté par Louis Gerard, n'avoit point encore été relevé, & étoit par conséquent desert, il lui fût permis de faire exécuter la sentence pour les dépens, ausquels ce curé avoit été condamné envers lui. Ce juge rendit une ordonnance conforme aux fins de la requête. METZ, G. Chamb. 28 Juin 1691.

Jean Mouzay s'adressa ensuite au prévôt de Montmedy, juge séculier des lieux, qui lui permit de mettre à exécution cette ordonnance. En conséquence il fit saisir entre les mains des débiteurs de Louis Gerard.

Le 16 juillet de la même année, Louis Gerard appella comme d'abus de la derniere ordonnance du doyen de Juvigny, en adhérant à l'appel par lui interjetté le 14 février précédent; il interjetta appel simple de l'ordonnance du prévôt de Montmedy, & de la saisie faite en conséquence. L'affaire portée au parlement de Metz.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on proposoit plusieurs moyens d'abus.

Le premier étoit qu'encore que le procès, sur lequel la sentence du 8 février 1689 avoit été rendue, fût civil & eût été instruit par enquêtes respectives, on avoit prononcé, contre l'appellant par les termes *atteint & convaincu*, dont on ne doit se servir que dans un procès extraordinaire.

Le second étoit, que le doyen de Juvigny avoit condamné l'appellant à l'amende envers le Roi.

Le troisiéme, qu'au préjudice de son appel comme d'abus, le doyen de Juvigny & le prévôt de Montmedy avoient ordonné, que la sentence du 8 février 1689 seroit exécutée.

L'appellant alléguoit un quatriéme moyen d'abus, fondé sur ce qu'il avoit été condamné aux dépens envers Jean Mouzay, qui n'avoit agi qu'en qualité de promoteur: mais comme Jean Mouzay prétendoit qu'il n'avoit point agi comme partie publique, mais comme un des curés intéressés à l'injure que l'appellant leur avoit faite, il est inutile, dans la suite, de parler de ce moyen, non plus que de quelques autres, qui ne méritent aucune attention.

BIU Cujas

Metz, G. Chamb. 28 Juin 1691.

De la part de Jean Mouzay, intimé, on répondoit, d'abord en général, que quand les moyens d'abus proposés par l'appellant seroient bien fondés, ils étoient inutilement allégués contre les sentences du doyen de Juvigny, & du prévôt de Montmedy, parce que la prévôté de Montmedy & le doyenné de Juvigny, qui y est situé, dépendant du duché de Luxembourg, pour le temporel, & de l'archevêché de Trèves, pour le spirituel, ne sont point obligés d'observer les ordonnances de France, auxquelles on prétendoit qu'ils avoient contrevenu.

On répondoit ensuite en particulier à chaque moyen d'abus; on disoit, à l'égard du premier, qu'il ne falloit pas tant regarder la forme de la prononciation, que la peine qu'elle contenoit; que cette peine étoit très-légere par rapport à la faute commise par l'appellant; que, quand même on considéreroit cette maniere de prononcer, on n'y trouveroit rien de contraire à l'ordonnance, qui défend seulement aux juges subalternes de prononcer en ces termes, *pour les cas résultans du procès*, mais non pas de se servir des termes, *atteint & convaincu*.

On disoit, par rapport au second, que suivant le sentiment de Rebuffe, de Chopin & de Fevret, les officiaux peuvent prononcer des amendes; qu'à la vérité elles doivent être appliquées, parce que l'église, n'ayant ni fisc, ni territoire, ne peut se les approprier; & que si l'on avoit appliqué au Roi celle dont il s'agissoit, c'est parce que le scandale qui y donnoit lieu avoit été commis devant des séculiers; que même cet usage étoit introduit & autorisé depuis long-temps dans la prévôté de Montmedy, qu'il avoit plû au Roi de conserver dans ses anciens usages.

Enfin on répondit, au dernier moyen d'abus, que l'appellant n'ayant point rélevé son appel dans le temps porté par l'ordonnance, la desertion en étoit acquise; par conséquent que le doyen de Juvigny avoit pû ordonner l'exécution de sa sentence.

Monsieur de Corberon, alors procureur general du parlement de Metz, dit, que, comme tous les moyens d'abus proposés par l'appellant étoient fondés sur autant de contraventions, qu'il prétendoit avoir été faites par le doyen de Juvigny aux ordonnances de France, il falloit examiner si ce juge est tenu de les observer.

Il est certain que la prévôté de Montmedy, où est situé le doyenné de Juvigny, dépend, pour le spirituel, de l'archevêché de Trèves, &, pour le temporel, du duché de Luxembourg.

Il n'est pas moins certain que, par le second article de la capitulation de Luxembourg, les habitans de ce duché ont été maintenus *dans la possession de leur droits, bonnes usances & anciennes coutumes*.

Metz, G. Chamb. 28 Juin 1691.

Mais cet article ne peut comprendre la prévôté de Montmedy, qui, long-temps auparavant, a été cédée au Roi purement & simplement, sans aucune reserve, par l'article 38 du traité des Pirenées, & qui ressortissant au présidial de Sedan, depuis l'édit de sa création, vérifié en la cour le 6 février 1662, doit observer les ordonnances du royaume, ainsi que les autres justices du ressort.

Il est vrai que le doyenné de Juvigny dépend, pour le spirituel de l'archevêché de Trèves; que par le traité de Munster, les droits de métropolitain ont été conservés à cet électeur sur les terres dépendantes des trois évêchés de la Lorraine; &, que par le traité d'alliance fait avec lui en 1661, le Roi l'a conservé dans la possession & jouissance, non seulement des droits de métropolitain, mais des droits de diocésain sur les terres possédées par Sa Majesté dans l'étendue du diocèse de Trèves, telles que sont celles qui composent la prévôté de Montmedy.

Mais cette raison ne peut exempter les eccléſiastiques de ce diocèse d'observer les ordonnances de France, ainsi que les autres sujets du Roi, n'ayant aucun titre qui leur donne cette exemption. Tous nos jurisconsultes conviennent, qu'au moment qu'une province est unie au domaine de France, elle doit être considérée comme un des fleurons de cette couronne, & que, comme elle prend part à tous les droits & à la grandeur de cette monarchie, elle est obligée d'observer les ordonnances, qui en sont les loix fondamentales. Or dès que le doyen de Juvigny est tenu de se conformer à ces ordonnances, il faut voir s'il y a contrevenu.

Quant au premier moyen d'abus, soit qu'on regarde la nature de l'affaire sur laquelle ce juge a prononcé, soit qu'on considere la procédure qui y a été tenue, on ne peut disconvenir que ce ne fût un procès civil, puisqu'au fond il ne s'agissoit que d'une parole, qu'on prétendoit être injurieuse aux curés des environs, & que, dans la forme, les parties, sur la dénégation de l'appellant, avoient été appointées en faits contraires, & admises respectivement à en faire preuve. Ainsi la prononciation de la sentence du 8 février 1689 est constamment irréguliere, en ce qu'elle déclare l'appellant *atteint & convaincu*, comme s'il eût été question d'un crime grave, & que le procès eût été instruit extraordinairement.

Les juges eccléſiastiques ne sont pas moins obligés d'éviter cette irrégularité, que les juges laïques, & doivent régler leur procédure sur l'ordre judiciaire des tribunaux séculiers.

Fevret, traité de l'abus. tom. liv. 1. c. 9. n. 3. & 4.

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 28 Juin 1691.

Ordon. de Blois, art. 59.

Cependant ce défaut de formalité ne peut pas être qualifié moyen d'abus, parce qu'il ne contient pas une contravention formelle à quelque article de l'ordonnance.

A l'égard du second moyen d'abus, il eſt vrai que REBUFFE, CHOPIN & FEVRET cités par l'intimé, pour prouver que le doyen de Juvigny à pû prononcer contre l'appellant une condamnation de 10 liv. d'amende envers le Roi, diſent qu'il eſt permis au juge eccléſiaſtique de prononcer des amendes: mais ils y attachent la condition de les appliquer, par la même ſentence, à quelque œuvre pie, qui y ſoit déterminée.

Cette juriſprudence eſt fondée, non ſeulement ſur les principes du droit canonique & du droit François, mais encore ſur les édits des archiducs de Flandres, province limitrophe du duché de Luxembourg, d'où dépend le doyenné de Juvigny, pour le temporel. Fevret, dans ſon traité de l'abus, *liv. 7. chap. 3. n. 11.* en rapporte un du 20 ſeptembre 1607, qui ordonne aux officiaux, & à tous autres juges eccléſiaſtiques, d'appliquer les peines pécuniaires, qu'ils prononceront, à des œuvres pies exprimées dans leurs ſentences. *Mulctas pecuniarias locis piis, in ſententiâ ſpecialiter deſignandis, applicare.*

On connoît quelle eſt, ſur ce ſujet, la juriſprudence canonique, dans la gloſe ſur le canon: *Si vos 35. cauſ. 23. q. 5.* qui dit que l'égliſe ne peut prononcer de peine pécuniaire, ſi ce n'eſt dans les cas où il lui eſt expreſſément permis par quelque diſpoſition du droit: *Eccleſia non debet in delictis recipere pœnam pecuniariam; dic quòd poteſt infligere, cùm hoc invenit expreſſum.*

Le pape Celeſtin III étoit tellement perſuadé qu'il n'étoit pas permis au juge d'égliſe de prononcer des peines temporelles, qu'il décide, dans le chapitre *cum non. 10. de judiciis*, aux décrétales, que le juge eccléſiaſtique punira le clerc qui aura commis quelque délit, premierement par la dépoſition, enſuite par l'excommunication, & enfin par l'anathème; & que, s'il retombe dans ſa faute, & qu'il devienne incorrigible, il doit être livré au juge ſéculier, pour être puni; parce que le juge d'égliſe ne peut uſer d'aucune autre peine; *cùm eccleſia non habeat ultrà quid faciat, per ſecularem comprimendus eſt poteſtatem.*

Pour ce qui regarde le droit François, maître Antoine HOTMAN, dans ſon traité des droits eccléſiaſtiques, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane, tient qu'en France, un juge eccléſiaſtique ne peut condamner ni à l'amende, ni aux dommages & intérêts, ni même *en ſouſtraction de gros fruits*; ce ſont ſes termes. Il en rapporte la raiſon; *parce que*, dit-il, *les eccléſiaſtiques n'ont autre peine en leur puiſſance, que la pénitence & l'excommunication.*

METZ, G. Chamb. 28 Juin 1691.

Ce titre l'a fait ſouvent appeller, dans nos livres, *le Speculateur.*

Ce n'étoit pas une juriſprudence nouvelle qu'il voulût établir, puiſqu'il ſuivoit en cela le ſentiment de Guillaume DURAND, juriſconſulte François, qui vivoit ſous le regne de Philippe le Bel, trois cens ans avant Hotman. En effet, dans le docte ouvrage qu'il a intitulé, *ſpeculum juris, tit. de ſententiis. §. Species*, il dit que les eccléſiaſtiques n'ont pas le pouvoir de condamner à une amende.

Nos auteurs modernes ſe ſont relâchés de la rigueur de cette régle. Ils ont cru que le juge d'égliſe pouvoit condamner à l'amende, ſous trois conditions, dont l'une venant à manquer, rendroit la condamnation abuſive. La premiere, que l'amende ſoit appliquée par le même jugement. La ſeconde, quelle ſoit appliquée à quelqu'œuvre pie. La troiſiéme, que cette œuvre pie ſoit déterminée par le même jugement qui prononce la condamnation de l'amende.

REBUFFE établit cette maxime ſur le concordat, *tit. de concubin. §. Quia verè*, où il obſerve: *ex illo textu non poſſe epiſcopum vel officialem imponere pœnam pecuniariam clerico, convertendam in uſum epiſcopi, ſed debere converti in uſus pios.*

Maître René CHOPIN établit la même maxime dans ſa police eccléſiaſtique, *lib. 2. tit. 3. n. 9 & 10*, où il rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont confirmée, ainſi que FEVRET, dans l'endroit déja cité.

De toutes ces autorités il faut conclure que cette condamnation n'étant permiſe au juge d'égliſe, qu'à la charge de l'appliquer à quelque œuvre pie, il ne peut la prononcer dans quelqu'autre cas que ce ſoit, ſans commettre un abus.

Les ſtatuts ſynodaux du chapitre de Juvigny de 1624, par leſquels l'intimé prétend prouver qu'il eſt permis, en général, au doyen de ce chapitre de prononcer des amendes, ne méritent aucune conſidération; parce que n'étant point homologués, ni revêtus de l'autorité du Prince, ils ne peuvent ſervir de titre à ce doyen pour s'arroger des droits, au préjudice de l'autorité royale, & de la juriſdiction des juges ſéculiers.

Quant au dernier moyen d'abus; il eſt conſtant que l'appel comme d'abus lie entiérement les mains du juge, de l'entrepriſe duquel on ſe plaint, & qu'il ſuſpend abſolument ſon pouvoir en toute matiere, autre que celle de diſcipline réguliere & de correction de mœurs, dans laquelle il n'eſt que dévolutif; enſorte que, ſi ce juge paſſe outre, tout ce qu'il fait doit être caſſé comme nul & attentatoire. Cette maxime établie par FEVRET, qui l'a tirée de GUY-PAPE, queſt. 93. & de BOERIUS, déciſ. 153, eſt tellement conſtante, qu'il eſt inutile de s'arrêter à la prouver.

Tom. 1. l. 1. ch. 2. n. 16. Ord. de 1539. art. 5. & de Blois art. 56.

Or il ne s'agiſſoit point au procès jugé par

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 28 Juin 1691.

la ſentence du 8 février 1689, d'unfait de diſcipline réguliere, ou de correction de mœurs; mais ſeulement de quelques paroles proférées inconſidérément par l'appellant, qui ne regardoient perſonne en particulier, & qui ne méritoient pas même d'être relevées. Ainſi les ordonnances portant permiſſion d'exécuter cette ſentence, & tout ce qui a été fait en conſéquence par l'intimé, eſt conſtamment nul & abuſif.

Mais, dit l'intimé, l'appel comme d'abus, n'ayant point été relevé dans les 40 jours preſcrits par l'ordonnance, étoit déſert, ainſi le doyen de Juvigny a pu ordonner l'exécution de ſa ſentence.

Fevret, tom. 1. liv. 1. ch. 2. n. 13. Louet let. P. ſom. 37.

Cette objection eſt mauvaiſe. La déſertion n'a pas lieu dans les appellations comme d'abus, non plus que dans les affaires criminelles. Cette juriſprudence, univerſellement reçuë, eſt tirée de la loi *Properandum. Cod. de judiciis*, & eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que la négligence d'un particulier fit préjudice à la partie publique, en laiſſant acquérir la déſertion ou la peremption. C'eſt pour cela qu'on a toujours jugé qu'elle n'avoit point lieu dans toutes les affaires qui regardent l'intérêt public, telles que ſont les appellations comme d'abus, ſur leſquelles, par la même raiſon, il n'eſt pas permis de tranſiger.

METZ, G.Chamb. 28 Juin 1691.

Par ces conſidérations, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſur les appellations comme d'abus, de dire qu'il y abus; & ſur l'appel ſimple de l'ordonnance du prevôt de Montmedy, portant permiſſion de ſaiſir, & de la ſaiſie faite en conſéquence, de convertir l'appel en oppoſition, & y faiſant droit, faire main-levée à l'appellant des effets ſur lui ſaiſis.

LA COUR jugea conformément à ſes concluſions, par arrêt du vingt-huit juin mil ſix cens quatre-vingt-onze.

LXII.

Si, dans la coutume de Blois, un frere, qui a l'avantage du double lien, exclud une ſœur conſanguine de la ſucceſſion de leur ſœur, par rapport aux acquêts que cette ſœur avoit recueillis dans la ſucceſſion d'une autre ſœur.

PARIS, 17 Juillet 1691.

CETTE queſtion s'entendra clairement par l'expoſition du fait, qui eſt fort ſimple. Iſaac Serreau demeurant à Blois fut marié deux fois. De ſon premier mariage il eut trois enfans, Iſaac, Marie & Marguerite. Du ſecond, il n'eut qu'une fille nommée Jeanne. Après ſa mort ſa ſucceſſion fut partagée entre ſes quatre enfans.

En 1687 Marie Serreau mourut. Iſaac & Marguerite, enfans du premier lit, partagerent les propres, avec Jeanne, fille du ſecond lit; mais celle-ci ne prit rien dans les meubles & acquêts, qui furent ſeulement partagés entre Iſaac & Marguerite, à cauſe du double lien.

Marguerite étant décédée en 1689, conteſtation entre Iſaac & Jeanne, pour la part que Marguerite avoit euë dans les acquêts de Marie. Jeanne prétendoit qu'ils devoient être partagés entr'eux comme propres. Iſaac prétendoit au contraire les avoir ſeul, à cauſe du double lien, comme n'étant d'aucune ligne.

Sur la conteſtation, intervint ſentence au bailliage de Blois le 22 avril 1690, qui ordonna que les acquêts en queſtion ſeroient partagés entre Iſaac & Jeanne. L'appel porté en la cinquiéme chambre des Enquêtes, & le procès diſtribué à Monſieur LAMBERT D'HERBIGNY:

DE LA PART DE L'APPELLANT, on ſe fondoit ſur l'article 155 de la coutume de Blois conçu en ces termes: *en toutes ſucceſſions collatérales, les parens qui attiennent le défunt*, ex utroque parente, *excluent tous autres qui l'attiennent ſeulement* ex uno latere.

PARIS, 17 Juillet 1691.

Cet article, qui eſt général, & qui ne diſtingue en aucune maniere les différentes natures & qualités de biens, doit ſervir à reſtraindre à leurs ſeuls cas les diſtinctions portées par les autres articles, & décider ce qui n'y eſt pas expreſſément compris; *quia exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis.*

Ainſi, quand l'article 156 dit: *mais quant aux patrimoniaux, ils s'en vont paterna paternis & materna maternis*, il faut reſtraindre le terme *patrimoniaux* aux propres paternels ou maternels; car les termes qui ſuivent: *paterna paternis & materna maternis*, font voir clairement que l'article n'a entendu parler que des propres venus du pere ou de la mere.

L'intimée ne peut donc prétendre, en conſéquence de cet article, que ſa part dans les propres paternels échûs à Marguerite Serreau; mais il ne lui donne aucun droit dans les acquêts de Marie, auxquels Marguerite avoit ſuccédé; parce que ces acqêts ne ſont d'aucune ligne, & ne ſe peuvent pas dire propres paternels, n'ayant jamais appartenu au pere commun des parties.

C'eſt ce qui eſt parfaitement bien expliqué dans l'article 105 de la coutume d'Artois, dont voici les termes: *Héritages patri-*

BIU Cujas

PARIS, 17 Juillet 1691.

moniaux en ſucceſſion, tant de ligne directe comme collatérale, ſuccedent aux plus prochains héritiers du lez & côté, dont ils viennent ou procédent, & eſdits héritages patrimoniaux l'on n'a égard à la double ligne, mais ſeulement à la ligne dont l'héritage procede. Autre choſe eſt des meubles, catheulx, dettes, acquêts, & généralement pour tous biens non tenans cotte ni ligne; parce que lors la duplicité ſe conſidere & a lieu double ligne.

Cette diſpoſition a été tellement approuvée par du Moulin, que, dans ſon apoſtille ſur cet article, il dit, *hæc eſt æqua & ferè generalis in Galliis.* Et dans ſes notes ſur les conſeils d'Alexandre, *lib. 5. conſil. 9.* il l'établit lui même ainſi: *frater germanus non excludit conſanguineum in paternis, nec uterinum in maternis, ſed benè eos excludit in mobilibus & quæſitis nominibus & aliis bonis indifferentibus certæ lineæ non affectatis.*

Or les biens dont il s'agit ne peuvent être regardés comme de véritables propres; puiſqu'ils ne ſont affectés à aucune ligne, ne venant ni du pere ni de la mere. Ce qui imprime aux immeubles le vrai caractere de propres, eſt la tranſmiſſion qui s'en fait des peres & meres aux enfans. De là vient l'affection qu'on a toujours euë, dans les familles, pour la conſervation des propres: mais à l'égard des biens qui nous viennent d'un parent collatéral, quoique par voie de ſucceſſion, nous n'y avons pas la même affection qu'à ceux qui nous viennent de nos peres, & dont ils ont joüi avant nous. Quoiqu'on les qualifie propres, comme ils ne ſont affectés à aucune ligne, & qu'ils n'ont rien qui les diſtingue des biens qui ne ſont pas propres, ils ne peuvent, ſuivant l'article 156 de la coutume de Blois, appartenir aux parens paternels plutôt qu'aux maternels, ni aux parens maternels plutôt qu'aux paternels. Il faut donc qu'ils appartiennent, ſuivant l'article 155, aux parens qui *attiennent* le défunt des deux côtés, à l'excluſion de ceux qui n'ont pas reçû le même avantage de la nature.

Par ces raiſons on ſoutenoit l'appel bien fondé.

DE LA PART DE L'INTIMÉE, on diſoit au contraire que, dans l'eſpéce particuliere, il n'y avoit aucune diſtinction à faire des propres échûs en ligne directe, de ceux échûs en ligne collatérale, & que le terme *patrimoniaux*, dont ſe ſert l'article 156 de la coutume de Blois, ſignifioit également les uns & les autres. *Res non parta labore, ſed relicta à propinquis dicitur cujuſque patrimonium; propria bona ſunt hæredia*, dit maître René Chopin ſur la coutume d'Anjou, *lib. 3. cap. 1. tit. 1. n. 1.* PARIS, 17 Juillet 1691.

Maître Julien Brodeau, ſur les articles 139 & 150 de la coutume de Paris, Tronçon ſur l'article 230, de Ferrieres, ſur l'article 88 de la même coutume, & Pontanus ſur l'article 151 de la coutume de Blois, ſont tous du même ſentiment.

Auſſi l'article 156 de la coutume de Blois oppoſe-t-il directement les biens patrimoniaux aux meubles & acquêts, qui ſont les ſeuls biens qui ne ſont pas propres, en diſant, *eſdites ſucceſſions collatérales, le plus prochain en dégré prend les meubles & acquêts: mais quant aux patrimoniaux, ils s'en vont* paterna paternis & materna maternis, *comme dit a été.*

Le terme *patrimoniaux* comprend donc toutes ſortes de propres, échûs tant en directe qu'en collatérale; car on ne peut pas dire que les propres échûs en collatérale ſoient des acquêts, autrement il faudroit admettre, pour ces ſortes de propres, une troiſiéme ſorte d'héritiers inconnue à la coutume.

S'il ſe trouvoit quelque difficulté dans cet article, elle ſeroit entiérement levée par l'article 150, auquel il ſemble que le 156 renvoie par ces derniers termes, *comme dit a été.* Voici de quelle maniere il parle: *mais quant aux héritages qui ſeront échûs au défunt par ſucceſſion, ils s'en vont aux collatéraux plus prochains dudit défunt, du côté d'où procedent leſdits héritages.* Du Moulin, dans ſa note ſur cet article, dit: *etiamſi non deſcendant à ſtipite vel primo acquirente, ut in conſuet. pariſ. §. 112.*

Enfin, pour ne laiſſer aucun doute, la coutume explique, par l'article 151, qu'elle n'entend point parler des hétitages qui deſcendent des peres & meres qui les euſſent acquis; mais ſeulement des héritages échûs en ligne colatéralle, à titre d'héritier légitime de celui qui les avoit acquis. *Si toutefois*, dit cet article, *leſdits héritages avoient été acquis par pere ou mere, & fuſſent depuis échûs par ſucceſſion d'eux à leurs enfans, en ce cas leur ayeul ou ayeule, du côté d'où ſeroient venus leſdits acquêts, leur ſuccéderont auxdits acquêts.*

Nonobſtant ces raiſons, LA COUR, ayant égard aux moyens allégués par l'appellant, mit l'appellation & ce au néant, & adjugea à lui ſeul les biens en queſtion, par arrêt du 17 juillet 1691.

BIU Cujas

LXIII.

1. *Si un majeur, auquel ſeul la coutume défere une ſucceſſion, & qui, ignorant cette diſpoſition, a reconnu, par pluſieurs actes privés & publics, trois cohéritiers, eſt recevable à prendre des lettres contre ces actes, & à demander que les noms de ces prétendus cohéritiers ſoient tirés des qualités d'une inſtance, dans laquelle ils étoient parties conjointement avec lui, au ſujet des biens de cette ſucceſſion.*
2. *De quelle maniere on doit entendre l'article 26 du titre des ſucceſſions de la coutume de Metz, qui porte, qu'en* ſucceſſion collatérale, les neveux ſuccédent, par repréſentation, avec les oncles.
3. *Si la ſucceſſion des religionnaires ſortis de France, avant l'édit de 1689, qui permet à leurs héritiers de ſe mettre en poſſeſſion des biens par eux délaiſſés dans le royaume, a été ouverte dès le moment de leur abſence.*
4. *Si cet édit doit avoir ſon exécution dans le reſſort du parlement de Metz, du jour de ſa promulgation, ou ſeulement du jour de ſon enregiſtrement dans ce parlement.*

METZ, 27 Juillet 1691.

DAVID le Duchat, demeurant à Metz, eut de ſon mariage avec N.... cinq enfans, David, Charles, Benjamin, Abraham, & une fille nommée Marie. Benjamin mourut du vivant de ſon pere, & laiſſa deux enfans.

Après la mort de David le Duchat, ſa ſucceſſion fut partagée entre tous ſes enfans, & ceux de Benjamin. David le Duchat fils aîné épouſa Marie Feriet, dont il eut des enfans. Abraham le Duchat épouſa Eliſabeth le Duchat ſa parente, dont il laiſſa auſſi des enfans, en mourant. Marie le Duchat fut mariée en premieres nôces avec le ſieur Morel, & en ſecondes nôces avec le ſieur de Poidarets.

Lors de la révocation de l'édit de Nantes, les enfans de Benjamin le Duchat ſortirent du Royaume. Quelque temps après Marie le Duchat en ſortit auſſi, & y laiſſa un fils qu'elle avoit eu de ſon premier mari.

Après la retraite des enfans de Benjamin le Duchat, le Roi donna leurs biens à David le Duchat leur oncle, & à Marie Feriet ſa femme, en conſidération de leur converſion. Le brevet, qui eſt du 17 décembre 1687, porte *don de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, qui ont appartenu aux enfans de Benjamin le Duchat leurs neveux & niéces, acquis & confiſqués au profit de Sa Majeſté, pour en jouir par eux pleinement & paiſiblement.*

Ce brevet demeura ſans exécution; parce que peu de jours après le Roi fit un édit, par lequel il réunit à ſon domaine les biens des religionnaires ſortis du royaume, & ordonna que tous les brevets de don, qui en avoient été expédiés, ſeroient rapportés.

En conſéquence de cet édit, David le Duchat & ſa femme rapporterent leur brevet: mais le Roi leur en accorda la confirmation, par un autre brevet du 16 mars 1688. Ce ſecond brevet n'eut point encore d'effet, par le moyen de l'édit du mois de décembre 1686, qui révoqua tous les dons précédens, & qui ordonna que les plus proches parens & légitimes héritiers ſeroient mis en poſſeſſion des biens délaiſſés par les religionnaires abſens. METZ, 27 Juillet 1691.

Cet édit fut vérifié au parlement de Paris le 9 décembre de la même année; & ne le fut au parlement de Metz que le 21 janvier 1690. Dans cet intervalle David le Duchat mourut, c'eſt-à-dire le 22 décembre 1689.

Après la vérification de cet édit au parlement de Metz, Marie Feriet, veuve de David le Duchat, préſenta ſa requête au lieutenant général du bailliage de Metz, en qualité de mere & tutrice de ſes enfans mineurs, par laquelle elle expoſa qu'ils étoient héritiers, pour un quart, des enfans de défunt Benjamin le Duchat leur oncle, & demanda qu'il lui fût permis de ſe mettre, au nom de ſes enfans, en poſſeſſion de la portion qui leur appartenoit dans les biens délaiſſés par les enfans de Benjamin le Duchat. Ce qui lui fut permis.

Elle ſe joignit enſuite, toujours au nom de ſes enfans, avec Pierre Morel fils de Marie le Duchat, les enfans d'Abraham, & Charles le Duchat oncle de tous ces enfans, pour rechercher les effets provenant de cette ſucceſſion. Mais, comme Charles le Duchat étoit le plus capable de faire cette recherche, tous les autres ſe déchargerent ſur lui de ce ſoin.

Il y travailla, tant pour lui, que pour tous ſes neveux, qu'il croïoit alors ſes cohéritiers, & dont il ſe fit donner une procuration. Ayant appris qu'il y avoit entre les mains de Mamiel notaire de Metz, des de-

BIU Cujas

METZ, 27 Juillet 1691.

niers appartenant à cette succeſſion, il le pourſuivit au nom de tous, & le fit condamner à les leur payer, par ſentence du 3 février 1690.

Dans la ſuite, Mamiel refuſa de délivrer à Marie Feriet ſa part des déniers qu'il avoit entre les mains, à cauſe d'une oppoſition formée par Charles le Duchat, pour raiſon d'une fondation, dont il prétendit que la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat étoit chargée envers le Dominiquains de Metz; mais Marie Feriet s'étant pourvûe, tant contre Charles le Duchat, que contre ſes autres cohéritiers, elle obtint contr'eux une ſentence contradictoire le 1 de mars 1690, portant que les déniers dont étoit queſtion ſeroient délivrés à chacune des parties, en donnant par elles bonne & ſuffiſante caution.

En vertu de cette ſentence, Charles le Duchat toucha la ſomme de 464 livres *pour ſa part de ſon chef;* ce ſont les termes dont il ſe ſert dans la quittance qu'il en donna le 6 juin 1690.

Le 6 juillet ſuivant, il commença à prétendre qu'il étoit ſeul & unique héritier des enfans de Benjamin le Duchat ſes neveux. Il fit ſaiſir les déniers qui pouvoient reſter entre les mains de Mamiel; & comme il y avoit, au ſujet de cette ſucceſſion, une inſtance pendante au baillage de Metz entre lui & ſes prétendus cohéritiers, demandeurs d'une part, & Jeremie le Goulon, frere & héritier d'Eliſabeth le Goulon, veuve de Benjamin le Duchat, défendeur d'autre; Charles le Duchat fit ſignifier le 5 ſeptembre de la même année à Marie Feriet, à Eliſabeth le Duchat & à Pierre Morel, que c'étoit par erreur qu'ils avoient été compris dans cette inſtance, dont il prétendoit pourſuiure le jugement en ſon nom ſeul, y ayant ſeul intérêt.

Les cohéritiers répondirent à cette ſignification, qu'un acte tel ne ſuffiſoit pas, pour les faire tirer des qualités d'un appointement rendu contradictoirement entre toutes les parties; & ſommerent Charles le Duchat de les comprendre dans tous les actes de la procédure, ſinon qu'ils proteſtoient de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cette réponſe obligea Charles le Duchat de les faire aſſigner au bailliage de Metz, pour voir dire qu'ils ſeroient tirés des qualités de l'inſtance, & que le jugement en ſeroit pourſuivi ſous ſon nom ſeul, comme oncle des enfans de Benjamin le Duchat ſon frere.

Sur la conteſtation intervint ſentence le 15 décembre 1690, qui adjugea à Charles le Duchat ſes concluſions.

L'appel porté à l'audience de la grand'

chambre du parlement de Metz; Charles le Duchat, prit en tant que de beſoin, des lettres de reſciſion contre tous les actes, par leſquels il avoit reconnu les appellans pour ſes cohéritiers. METZ, 27 Juillet 1691.

DE LA PART DES APPELLANS, on diſoit que l'intimé étoit non-recevable dans la demande par lui formée, après ſes acquiſcemens & ſes reconnoiſſances; il les a reconnus pour ſes cohéritiers, chacun pour un quart; il a agi de concert avec eux; il leur a demandé leur procuration; il s'en eſt ſervi pour les affaires de la ſucceſſion; il eſt intervenu ſur ſa pourſuite des ſentences, où les appellans ſont parties avec lui en qualité de ſes cohéritiers; il a donné, ſans aucune réſerve, une quittance du quart d'une ſomme dûe à cette ſucceſſion; enfin il a ſouffert quon ait inſeré les noms des appellans dans les qualités de l'appointement rendu entre les héritiers des enfans de Benjamin le Duchat, & Jeremie le Goulon débiteur de leur ſucceſſion.

Après tant d'actes & de ſentences, qui contiennent le partage de la ſucceſſion, l'intimé ne peut eſpérer l'entérinement de ſes lettres, puiſqu'elles ne ſont fondées ni ſur le dol perſonnel, ni ſur l'erreur du fait, qui pourroit être excuſable, mais ſeulement ſur l'erreur du droit, qui ne peut jamais être alléguée que par des femmes, ou par des mineurs, ou par des habitans de la campagne, que leur ſimplicité & l'éloignement du commerce de la vie civile, empêchent de pouvoir prendre conſeil dans leurs affaires. C'eſt la ſeule exception de la régle de droit, que contient la loi 9, au digeſte *de juris & facti ignorantiâ. Regula eſt, juris ignorantiam cuique nocere.*

Mais quand on paſſeroit pardeſſus la fin de non recevoir, pourroit-on s'empêcher d'admettre les appellans à partager la ſucceſſion dont il s'agit par droit de repréſentation, aux termes de la coutume, puiſque, dans l'article 26 du titre des ſucceſſions, elle veut qu'*en ligne collatérale les neveux ſuccedent par repréſentation avec leurs oncles*, & que les appellans ſont neveux de l'intimé?

On n'a pas dû admettre la diſtinction faite par l'intimé entre les neveux du défunt, auſquels il prétend que la coutume accorde le bénéfice de la repréſentation, & les neveux de l'oncle vivant, qu'il prétend n'être point dans le cas de la coutume, n'étant point neveux du défunt, mais ſeulement ſes couſins germains. Le texte de la coutume ne fait point cette diſtinction, elle dit, en général, que *les neveux ſuccedent par repréſentation.* Elle comprend indifféremment, ſous ces termes, les neveux du défunt, & ceux de l'oncle vivant. Le juge dont eſt appel n'a donc pas dû, de ſon chef, les diſtin-

BIU Cujas

METZ, 27 Juillet 1691.

guer, ſuivant la régle de droit : *ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

Outre ces moyens propoſés en général, pour tous les appellans, on diſoit, pour Pierre Morel & les enfans de Marie Feriet, que, quand ils ſeroient mal fondés dans le droit de repréſentation, la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat leur étoit duë par droit de tranſmiſſion, parce qu'étant morts civilement, au moment de leur abſence, leur ſucceſſion a été ouverte du jour de leur retraite, & a été, par conſéquent, recueillie par Marie le Duchat mere de Pierre Morel, qui n'étoit pas encore ſortie du royaume, & par David le Duchat mari de Marie Feriet, qui y a toujours demeuré, & qui n'eſt mort qu'au mois de décembre 1689.

Les enfans de Marie Feriet fondoient cette tranſmiſſion ſur un ſecond moyen, qui leur étoit particulier; ils diſoient que, ſi la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat n'avoit pas été ouverte du jour de leur abſence, elle l'avoit du moins été le jour que le Roi, par ſon édit de 1689, avoit rendu aux parens des religionnaires abſens les biens par eux délaiſſés dans le royaume; & qu'en vertu de cet édit enregiſtré le 9 décembre de la même année au parlement de Paris, & rendu public par tout le royaume, David le Duchat avoit recueilli cette ſucceſſion, & l'avoit tranſmiſe à ſes enfans, par ſon décès arrivé ſeulement le 22 du même mois. Ce qu'il avoit pû faire avant l'enregiſtrement de cet édit au parlement de Metz, parce que les édits de faveur, qui dépendent purement du droit, & non pas du fait de l'homme, s'exécutent du jour de leur promulgation.

DE LA PART DE L'INTIMÉ, on ſoutenoit au contraire, qu'on ne pouvoit lui oppoſer de fin de non-recevoir, parce que ſes reconnoiſſances n'étoient que l'effet d'une erreur, dont il étoit revenu *rebus integris*. Que les lettres par lui priſes, en tant que de beſoin, étant fondées ſur cette erreur, & ſur une ignorance de ſon droit très-excuſable, il devoit être reſtitué contre tout ce qu'il avoit fait.

Au fonds, la ſentence dont eſt appel eſt réguliere; parce que les appellans n'étant que couſins germains des enfans de Benjamin le Duchat, ne peuvent prétendre à leur ſucceſſion par le droit de repréſentation, qui n'eſt accordé par la coutume qu'aux neveux de celui dont la ſucceſſion eſt ouverte. Les termes de la coutume n'ont jamais été autrement entendus, & toutes les fois que les couſins germains ont prétendu être admis par repréſentation avec leurs oncles, à partager la ſucceſſion de leurs couſins, ils en ont été déboutés. C'eſt ce qui vient d'être encore jugé au baillage de Metz, en faveur de Marie Belin.

METZ, 27 Juillet 1691.

Le droit de tranſmiſſion prétendu par Pierre Morel & les enfans de David le Duchat, n'eſt pas mieux établi. On ne peut pas dire que la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat ait été ouverte du jour de leur abſence; parce que, dès ce moment, leurs biens étoient confiſqués au profit du Roi, & n'ont appartenu à leurs héritiers qu'en vertu de l'édit de 1689.

Mais cet édit n'a pû avoir ſon exécution dans le reſſort du parlement de Metz, qu'après ſon enregiſtrement dans ce parlement, qui eſt du 21 janvier 1690, ainſi David le Duchat étant mort le 22 décembre 1689, n'a pû tranſmettre à ſes enfans une ſucceſſion, qu'il n'avoit pas recueillie.

Tels étoient les moyens de toutes les parties.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général au parlement de Metz, examina d'abord la fin de non-recevoir, & dit qu'elle ſe trouvoit décidée dans la loi 7, au digeſte *de juris & facti ignorantiâ*, où le juriſconſulte Papinien s'explique en ces termes : *juris ignorantia non prodeſt acquirere volentibus, ſuum verò petentibus non nocet.* Suivant cette loi, l'ignorance du droit eſt ſeulement nuiſible à ceux qui veulent acquérir, mais elle ne peut exclure de leus demandes ceux qui n'ont intention que de conſerver ce qui leur appartient. C'eſt auſſi la déciſion de la loi ſuivante, qui finit par ces mots: *Cæterùm omnibus juris error in damnis amittendæ rei ſuæ non nocet.*

Monſieur Cujas, dans le commentaire qu'il a fait ſur ces deux loix, explique fort clairement cette juriſprudence, & dit que, ſi l'ignorance du droit ne peut ſervir à celui qui veut faire ſa condition meilleure par de nouvelles acquiſitions, elle ne peut nuire à celui qui veut recouvrer ce qu'il a perdu; mais qu'elle ne nuit point à celui qui veut conſerver ce qu'il n'a pas perdu. *Erranti in jure ſubvenitur, ne ſuum amittat, non etiam ne amiſerit, ne damnum faciat, non etiam ne fecerit.* *Poſter. tom. 1. lib. 19. Papinianarum. quæſt. & lib. 1. definit. Papiniani.*

Il explique enſuite la diſtinction que la loi fait des femmes, des mineurs & des villageois, d'avec les autres perſonnes. Elle conſiſte, dit-il, en ce que l'ignorance du droit ne leur nuit point, lors même qu'ils déſirent d'acquérir & de faire leur condition meilleure; au lieu qu'elle nuit, dans ce cas, aux autres perſonnes; & il perſiſte toujours dans le même ſentiment, que l'erreur du droit ne nuit à perſonne, pour lui faire perdre ſon bien. *His perſonis & caſibus exceptis, cæteris error juris in compendiis nocet, in damnis minimè nocet.*

Or on ne peut pas douter, que l'intimé n'ait erré dans le droit, ſuppoſé, qu'aux termes de la coutume, il ſoit ſeul héritier légitime des

BIU Cujas

METZ, 27 Juillet 1691.

des enfans des Benjamin le Duchat; puisque, par les actes & les billets qu'il a faits, il a reconnu trois cohéritiers dans cette succession; mais, comme il a corrigé son erreur avant le jugement de l'instance intentée contre Jeremie le Goulon, les choses étant encore en leur entier, il n'a pas perdu le droit qui lui étoit acquis avant les fausses démarches qu'il a faites, & la fin de non-recevoir, qu'on lui oppose, ne peut lui faire perdre les trois quarts de cette succession, si elle lui appartient tout entiere.

Deux considérations d'équité concourent encore en faveur de l'intimé. La premiere est que la question, qui se présente à juger, est purement de droit; on en trouve même peu d'espéces dans le droit romain & dans nos coutumes; ainsi, il n'est pas extraordinaire que l'intimé, qui n'en a jamais pris aucune connoissance, & qui n'est point homme de lettres, s'y soit trompé. Monsieur CUJAS, dans l'endroit cité, met une grande différence entre l'ignorance du droit naturel, & celle du droit civil. L'une n'est pas pardonnable; l'autre s'excuse plus facilement.

En effet, les principes du droit naturel sont également connus de tous les hommes. Ils ne sont autre chose que les lumieres de la raison; ce discernement du bien & du mal, qui leur est commun, & qui les distingue du reste des animaux; cette loi gravée dans le fond de nos cœurs, qui nous avertit tous également de notre devoir, & qui nous inquiéte toujours, lorsque nous nous écartons de ses sages préceptes. *Has enim leges naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus.*

C'est pour cela que celui qui veut en excuser l'ignorance, n'est jamais écouté.

Mais il n'en est pas de même d'une question de droit civil & positif, telle qu'est celle dont il s'agit. Il est raisonnable d'excuser l'erreur d'un homme, qui s'est trompé sur l'interprétation d'un article de la coutume, qui peut recevoir plusieurs sens.

La seconde considération est tirée de l'énorme lésion que souffriroit l'intimé, s'il étoit exclus, par cette fin de non-recevoir, des trois quarts d'une succession, qu'il prétend appartenir à lui seul; & de l'avantage immense, dont les appellans profiteroient à son préjudice, contre la disposition de la loi 206, *ff. de reg. juris*, qui ne permet à personne de s'enrichir des dépouilles d'autrui. *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius deterimento & injuriâ fieri locupletiorem.* On ne peut donc débouter l'appellant de l'entérinement de ses lettres, quelques actes & quelques billets qu'il ait pû faire, si, aux termes de la coutume, il se trouve seul & unique héritier de la succession, dont il s'agit.

Les appellans conviennent que l'intimé est oncle des enfans de Benjamin le Duchat, & qu'ils ne sont que leurs cousins-germains. Ils sont obligés de reconnoître, par une conséquence nécessaire, qu'il est parent plus proche qu'eux d'un dégré, & d'avouer que, suivant la disposition de la coutume de Metz, le parent le plus proche exclud le plus éloigné, dans les successions collatérales. Aussi ne prétendent-ils pas, de leur chef, partager cette succession avec lui, mais par droit de représentation. Quelques-uns d'entr'eux y ajoutent le droit de transmission, & prétendent que leur pere, ou leur mere a recueilli cette succession, & la leur a transmise.

METZ, 27 Juillet 1691.

Pour ce qui regarde le droit de représentation, la question se reduit à pénétrer le sens de l'article 26, du titre *des successions* de la coutume, qui porte qu'*en succession collatérale les neveux succédent par représentation avec les oncles*; & à voir si l'esprit de la coutume a été de restraindre le bénéfice de la représentation aux neveux du défunt, pour les appeller au partage de sa succession, avec ses freres; ou si elle a voulu étendre ce bénéfice jusqu'aux cousins-germains, & les appeller à la succession de leur cousin, conjointement avec ses oncles.

Pour décider cette question, il faut suivre les régles prescrites par les docteurs, pour l'intelligence des loix & des coutumes.

La premiere est de les expliquer, s'il est possible, par elles-mêmes. *Leges legibus concordare promptum est.* Il faut donc se servir ici de l'article premier du titre *des successions* de la même coutume, qui porte, que *les héritiers légitimes, comme plus proches, succédent au défunt.* Il paroît, par cet article, que l'esprit de la coutume est que le parent le plus proche exclue le plus éloigné. C'est aussi le droit commun de cette province, comme celui de toute la France, & de presque toutes les nations; ainsi dans l'interprétation de l'article 26, dont il s'agit, il faut se déterminer à restraindre le droit de représentation, comme une exception de la régle, qui doit être précisement renfermée dans le cas exprimé par la coutume, à moins que ce droit de représentation ne soit aussi favorable que la régle même, & qu'il ne doive être considéré en France comme conforme au droit commun.

L. unic. cod. de inoff. dotib.

Quelques jurisconsultes ont été de ce sentiment, & ont cru que la représentation avoit même été en usage chez tous les peuples, pour le partage des successions; mais les exemples, dont ils se sont servis pour établir leur opinion, ne sont pas demeurés sans replique de la part de ceux qui ont pensé au contraire.

V. cette dissertation dans le traité de la représentation de Ricard.

Il est vrai qu'on trouve à la fin de la loi Salique une ancienne ordonnance du roi

BIU Cujas

METZ, 27 Juillet 1691.

Childebert, qui établit le droit de repréſentation dès le commencement de la monarchie ; mais elle ne s'établit que pour la ligne directe. D'ailleurs, les anciennes formules de Marculphe prouvent qu'elle n'a jamais été obſervée. Il eſt certain, en effet, que la repréſentation n'a été introduite en France, que lors de la rédaction & de la réformation des coutumes.

Quant à la repréſentation en ligne collatérale, maître Ricard, dans le traité qu'il a fait ſur cette matiere, dit que *nous ne l'avons pas reçûe en France indéfiniment, comme elle eſt établie dans le droit romain, mais ſeulement à l'égard des enfans des freres, qui ſont admis aux ſucceſſions de leurs oncle ou tante, avec leurs autres oncles ou tantes ſurvivans, mais non dans un autre cas.* Ce ſont les termes dont il ſe ſert, dans le ſecond chapitre de ce traité, nombre 25.

Quoique le ſentiment de ce ſçavant juriſconſulte ſoit ſuffiſant pour nous porter à reſtraindre la diſpoſition de l'article dont il s'agit, en faveur des neveux, qui ſuccédent à leur oncle décédé avec leurs autres oncles, il faut encore fonder cette interprétation ſur pluſieurs autres raiſons.

La loi 38, au digeſte *de legibus*, nous apprend que, lorſqu'il y a de l'ambiguité dans une loi, la juriſprudence reçûe doit ſervir de régle pour ſon explication. Or, ſi l'on examine quelle a été juſqu'à préſent la juriſprudence, touchant cet article de la coutume, on ne trouve aucune déciſion, qui ait autoriſé les couſis-germains à ſuccéder par repréſentation à leur couſin, avec l'oncle du défunt ; on trouve au contraire une ſentence du bailliage de Metz du 30 août 1690, qui adjuge à Marie Belin femme de Paul Liot la ſucceſſion d'Anne Belin ſa niéce, à l'excluſion des couſines-germaines de la défunte, qui prétendoient y venir par repréſentation. Il eſt vrai qu'il y en a eu appel ; mais les appellans s'en ſont déſiſtés.

Il faut encore aller plus loin. Suivant le ſentiment de DUMOULIN dans ſa note ſur l'article 54 de la coutume de Vitry, lorſque la coutume ne peut être ſuffiſamment entendue par elle-même, il faut avoir recours à la plus voiſine. Nous n'en avons point qui le ſoit davantage que celle de l'évêché de Metz ; & cette coutume, dans l'article 12 du titre *des ſucceſſions*, n'admet la repréſentation en ligne collatérale, qu'en faveur *des neveux qui viennent à la ſucceſſion de leur oncle.* Ce ſont ſes termes.

Si nous avons recours à la coutume de Paris, dont l'autorité doit être reſpectée, & qui contient les maximes les plus certaines & les plus ſolides de notre juriſprudence, nous trouvons la même diſpoſition dans l'article 320.

METZ, 27 Juillet 1691.

Enfin, cette queſtion eſt décidée en termes précis par DUMOULIN, ſur l'article 82, de la coutume de Châlons, dont la diſpoſition n'eſt pas moins équivoque, que celle de l'article dont il s'agit. En voici les termes. *En ligne collatérale, la repréſentation a lieu juſqu'aux enfans des freres & ſœurs incluſivement.* DUMOULIN ſur les mots, *enfans des freres & ſœurs*, dit : *Scilicet ipſius defuncti ut illi repræſentantes ſint nepotes collaterales ex fratre vel ſorore germani defuncti. Mais les couſins-germains ne repréſentent, & ne viennent à concurrence avec les oncles ou tantes du défunt. Item de omnibus ſimilibus conſuetudinibus.*

Ainſi, à conſulter le ſentiment de DUMOULIN, celui de RICARD, la diſpoſition de la coutume de Paris, celle de l'évêché de Metz, l'eſprit de notre coutume, l'uſage du bailliage de cette ville, qui en eſt le plus ordinaire interpréte, & la juriſprudence univerſellement reçûe dans le royaume touchant la repréſenration, on eſt perſuadé qu'elle n'a pas lieu en faveur des couſins du défunt, pour venir à ſa ſucceſſion avec ſon oncle, &, par conſéquent, que l'intimé, oncle des enfans de Benjamin le Duchat, doit exclure de leur ſucceſſion les appellans, ſuppoſé qu'il ait été ſeul leur plus proche héritier, lors de l'ouverture de leur ſucceſſion, comme il l'eſt aujourd'hui.

La déciſion de cette difficulté conſiſte uniquement à fixer le temps de l'ouverture de la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat.

Il eſt difficile de croire qu'elle ait été ouverte, du jour de leur abſence, au profit de leurs héritiers ; puiſque leurs biens ont été, de ce jour, confiſqués au profit du Roi, & que l'effet de la confiſcation eſt de priver l'héritier du ſang d'une ſucceſſion qui lui auroit appartenu. C'eſt la diſpoſition de la loi premiere au digeſte, *de bonis damnatorum*, dont la juriſprudence a été univerſellement reçûe dans le royaume. On a cru que l'amour paternel, & la crainte de voir priver ſes propres enfans de la ſucceſſion, étoit la plus forte conſidération qui pût retenir l'homme dans ſon devoir, l'obliger à contraindre ſes propres inclinations, le porter à obéir à la loi, & à concourir par, ce moyen, à l'entrétien de la ſociété civile. C'eſt ce que l'orateur romain explique par ces termes : *Ut charitas liberorum amiciores parentes reipublicæ redderet.*

La confiſcation eſt donc une aliénation, qui dépouille le propriéraire, mais qui fait tellement ſortir ſes biens de ſa famille, que, quand le Roi remet à l'héritier préſomptif les biens confiſqués, ils ne ſont plus réputés en ſa perſonne que ſimples acquêts, quoiqu'ils fuſſent des anciens propres de celui ſur qui ils ont été confiſqués. C'eſt une juriſprudence certaine, dont il n'eſt plus permis

BIU Cujas

METZ, 27 Juillet 1691.

de douter, depuis l'arrêt célébre, rendu au parlement de Paris le 15 juin 1640, au sujet de la terre de Vatan.

Journal des audiences, tom. 1. liv. 3. ch. 63.

Auſſi le Roi a-t-il diſpoſé des biens des enfans de Benjamin le Duchat, comme lui appartenant à titre de confiſcation. Il les a donnés, par un premier brevet, à David le Duchat & à ſa femme; il les a enſuite réunis à ſon domaine; il les leur a rendus, par un ſecond brevet; enfin il les a reſtitués aux plus proches héritiers, par ſon édit de 1689. Ce n'eſt donc qu'au jour de cet édit, que la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat a été ouverte au profit de leurs héritiers. Ainſi Marie le Duchat, mere de Pierre Morel, n'étant plus alors dans le royaume, n'a pu recueillir cette ſucceſſion, & la lui tranſmettre.

La queſtion qui regarde David le Duchat frere de l'intimé, eſt plus difficile à décider; puiſqu'étant décédé, après que l'édit de 1689 a été publié & enregiſtré au parlement de Paris, mais avant qu'il ait été envoyé & vérifié en la cour, il s'agit de ſçavoir ſi, avant ſa mort, il a pu, en conſéquence de cet édit, recueillir, conjointement avec l'intimé, la ſucceſſion de ſes neveux, & la tranſmettre à ſes enfans.

La Rocheflavin, traité des parlemens, l. 13. ch. 17.

Il eſt conſtant que les édits & déclarations du Roi ne ſont exécutés, dans les provinces, qu'après qu'ils y ont été envoyés & vérifiés dans les parlemens. Cet uſage auſſi ancien que la monarchie, eſt une des loix fondamentales de l'état. Tous nos auteurs, qui en font mention, louent en même temps la bonté & la modération de nos rois, qui ont bien voulu ſuſpendre, en cette rencontre, l'effet de leur pourvoir abſolu, & qui ont adopté, avec plaiſir, les paroles du grand Théodoſe: *re verâ majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum.*

L. 4. Cod. de legibus.

Il n'eſt pas moins conſtant, que les loix ne doivent avoir lieu que pour l'avenir, comme les jugemens pour le paſſé.

Mais ces maximes ne ſont pas ſi générales, qu'elles ne reçoivent leurs exceptions; &, comme les jugemens rendus ſur des conteſtations paſſées ne laiſſent pas de ſervir quelquefois de préjugés, & même de reglemens pour l'avenir, il arrive auſſi quelquefois que les loix ont un effet rétroactif. C'eſt ce que nous apprenons de la loi 7, au code *de legibus*. Nous en voyons un exemple dans l'édit de 1689, dont il eſt ici queſtion.

Il porte, dans l'article 3, que les parens des religionnaires abſens, entreront, dès le premier janvier 1690, en jouiſſance des biens par eux délaiſſés. Comme il n'a été vérifié en la cour que le 21 du même mois, il eſt certain que, juſqu'à ce jour, ils n'ont pû s'en mettre en poſſeſſion, en vertu de cet édit, qui n'avoit pas encore force de loi dans la province. Mais ſi quelqu'un s'eſt trouvé, par hazard, avoir joui, depuis le premier janvier, des biens de ſon parent abſent, on ne peut plus lui demander la reſtitution de ſa jouiſſance, après la publication de l'édit, qui pour lors a un effet rétroactif; parce qu'après ſa publication, il doit être exécuté dans ſon entier, & qu'il accorde aux parens des religionnaires abſens, la jouiſſance de leurs biens, dès le premier janvier.

METZ, 27 Juillet 1691.

Or, s'il eſt vrai que les édits peuvent quelquefois avoir lieu, pour le paſſé, à plus forte raiſon peuvent-ils auſſi quelquefois s'exécuter du jour qu'ils ont été rendus, quoique régulierement ils ne le doivent être que du jour de leur enregiſtrement. Cette propoſition mérite d'être miſe dans tout ſon jour.

Quoique les édits n'ayent point force de loi dans la province, pour obliger les ſujets du Roi à leur obſervation, juſqu'à ce qu'ils y ayent dûement été publiés & vérifiés; cependant il n'eſt pas impoſſible qu'après cette vérification, ils ſoient quelquefois obſervés, du jour de leur promulgation, par des conſidérations particulieres, telles que celle qui eſt rapportée par MORNAC, ſur la loi qu'on vient de citer: *Si nempè declaret jus antiquum nova conſtitutio; ſi declaret tantummodò quod anteà leges caverant.* Il rapporte l'exemple de deux édits, qu'il dit être dans ce cas, ſçavoir celui de 1560, concernant les ſubrogations, & celui de 1561, pour empêcher la reſtitution pour léſion contre les tranſactions.

L. 7. Cod. de legibus.

On ne peut jamais admettre cette exception, dans les édits dont l'exécution dépend du fait de l'homme, & qui lui impoſent une néceſſité de faire quelque choſe, ou de s'en abſtenir; parce qu'il faut que la publication l'avertiſſe de ce que la loi exige de lui. Mais il n'en eſt pas de même des diſpoſitions qui dépendent purement du droit & de la loi ſeule. C'eſt la diſtinction que font maître Anne ROBERT, maître René CHOPIN, &, après eux, monſieur LOUET & monſieur LE PRESTRE, pour ſçavoir de quel jour on doit obſerver les coutumes.

Robert, l. 2. ch. 2. Chopin, dans ſa préface ſur la coutume d'Anjou, queſt. 1. *in fine.* Loüet lett. C. ſom. 20. Le Preſtre, cent. 1. ch. 55.

Ces maximes s'appliquent naturellement à l'eſpéce préſente. Les diſpoſitions de l'édit de 1689, ſont purement de droit, & ne requiérent point le fait de l'homme. Elles n'introduiſent point un droit nouveau; elles ne font que lever l'empêchement de la confiſcation & de la réunion au domaine, pour laiſſer retourner les biens des religionnaires abſens aux héritiers, à qui ils étoient acquis, par le droit du ſang. C'eſt un retour au droit commun toujours facile, toujours naturel, toujours favorable. *Res facilè redeunt ad primævam naturam.* Ce ſont des eaux qui, après avoir été retenues, rentrent dans leurs ca-

BIU Cujas

METZ, 27 Juillet 1691.

naux naturels, & reprennent leur premier cours, dès le moment qu'on rompt les digues, ou qu'on ouvre les écluſes.

Pour expliquer ſainement les diſpoſitions de la loi, il faut entrer dans l'eſprit & dans l'intention du légiſlateur. *Scire leges, non hoc eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem.* Or, il paroît, par les termes de l'édit de 1689, que l'intention du Roi a été de favoriſer les héritiers des religionnaires abſens, & de les mettre en poſſeſſion du bien de leurs parens. Cet édit eſt également rempli de grace & d'équité. S'il n'a pas été publié à Metz, dans le même temps qu'il l'a été à Paris, la ſeule diſtance des lieux en a été la cauſe; ainſi, ſeroit-il juſte que les enfans de David le Duchat, qui eſt décédé dans cet intervalle, ſoient privés de la part qu'il auroit recueillie dans la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat, & qu'il leur auroit tranſmiſe, ſi cet édit avoit été vérifié dans ce Parlement auſſi-tôt que dans celui de Paris; &, pour être habitans d'une province éloignée de la capitale du royaume, doivent-ils être déchûs de la grace que le Roi a voulu faire également à tous les parens des religionnaires abſens? *Debet beneficium principis eſſe manſurum.* Ou, comme dit la loi 3, au digeſte *de conſtitut. princip. beneficium imperatoris, quod à divinâ ſcilicet ejus indulgentiâ proficiſcitur, quàm pleniſſimè interpretari debemus.*

L. 17. ff. de legibus.

Par ces raiſons, M. LE PROCUREUR GENERAL eſtima qu'il y avoit lieu, ayant égard aux lettres priſes par l'intimé, & les entérinant, de mettre l'appellation, & ce au néant, émendant, ordonner que la ſucceſſion des enfans de Benjamin le Duchat ſeroit partagée en deux portions égales, entre l'intimé, & Marie Feriet, au nom, & comme tutrice de ſes enfans mineurs.

METZ, 27 Juillet 1691.

Cap. 16. De reg. juris in 6.

LA COUR, par arrêt du 3 mai 1691, ſur les appellations, appointa les parties au conſeil, & ſur les lettres en droit, & joint. Et, par arrêt définitif du 27 juillet ſuivant, elle jugea conformément aux concluſions de MONSIEUR DE CORBERON.

LXIV.

1. *Si un métropolitain étranger eſt obligé d'obſerver les ordonnances du royaume, dans le jugement des appellations de ſentences rendues dans les officialités de France, entre les ſujets du Roi.*
2. *S'il peut, dans un relief d'appel, permettre d'intimer l'official, qui a rendu la ſentence, ſans qu'il ait été pris à partie par l'appellant.*
3. *Si, dans ce relief d'appel, & ſans entrer en connoiſſance de cauſe, il peut donner à l'appellant main-levée de l'interdit prononcé contre lui, par la ſentence de l'official, dont eſt appel.*

METZ, 23 Août 1691.

CHARLES-Laurent Vautrin, après avoir été, pendant quelques années, curé de la paroiſſe de Sion au diocèſe de Toul, paſſa à celle de Barbonville, même diocèſe.

On prétendit que, dans l'une & l'autre de ces cures, ſa conduite n'avoit pas été réguliere, qu'il avoit tenu dans ſa maiſon deux femmes ſucceſſivement, l'une en qualité de ſervante, l'autre comme ſa parente; & que la maniere dont il avoit vêcu avec elles, avoit été un ſujet de ſcandale pour ſes paroiſſiens.

M. l'évêque de Toul, dans une de ſes viſites, l'avoit obligé de ſe défaire de la premiere.

Dans la ſuite, ſon promoteur ayant ſçû que la ſeconde ne cauſoit pas moins de ſcandale, demanda à l'official permiſſion d'informer de la conduite que ce curé avoit tenuë avec ces femmes, & de la fauſſeté d'un acte de célébration de mariage, qu'on diſoit qu'il avoit donné à la premiere, en la mettant hors de chez lui, dans la vuë de couvrir ſa débauche, en cas qu'elle ſe trouvât enceinte.

METZ, 23 Août 1691.

L'information faite, ſon procès fut inſtruit par recolement & confrontation, & jugé par ſentence du 5 mars 1691; par laquelle il fut condamné à ſe démettre de ſa cure, à faire une retraite de ſix ſemaines dans le ſéminaire de Toul, & à demeurer, pendant un an, interdit des fonctions de ſes ordres.

Il appella de cette ſentence à l'official métropolitain de Trèves, & en obtint le 4 avril ſuivant un relief d'appel, qui lui permit d'intimer l'official & le promoteur de l'évêché de Toul, & leva l'interdiction prononcée contre lui.

Le promoteur interjetta appel comme d'abus de ce relief; cet appel fut porté au parlement de Metz.

ON DISOIT, pour l'appellant, que l'official de Trèves, quoiqu'étranger, étoit tenu d'obſerver la diſpoſition de nos ordonnances, en recevant les appellations de ſentences rendues dans les officialités du royaume

BIU Cujas

METZ, 23 Août 1691.

entre les sujets du Roi ; que cependant il y avoit contrevenu, ainsi qu'à tous les principes de notre jurisprudence, dans le relief d'appel par lui accordé au curé de Barbonville.

La premiere contravention est, en ce qu'il a ordonné que l'official de Toul seroit intimé sur l'appel de sa sentence, quoiqu'il n'eût point été pris à partie par le curé : *quâpropter*, dit-il, *vobis firmiter & districtè percipiendo committimus, quâtenùs autoritate nostrâ metropoliticâ citetis & citari curetis dictum dominum officialem Tullensem judicem à quo, nec non ipsum dominum promotorem, &c.*

Cette prononciation contient un abus manifeste, étant contraire à la maxime universellement reçuë dans le royaume, qui ne veut pas qu'un juge puisse être intimé, sans être pris à partie, ni même pris à partie, qu'en cas de dol, de fraude, ou de concussion.

La seconde contravention est, en ce que l'official de Trèves, a levé sans connoissance de cause, l'interdiction prononcée contre l'intimé : *vobis autoritate metropoliticâ committimus & mandamus, quâtenus post præsentis citationis legitimam executionem, judici à quo, nec non domino ejus promotori inhibeatis, quibus & nos, sub censuris, aliisque pœnis canonicis, inhibemus, ne ipsi, lite coram nobis indecisâ, attentare quidquam præsumant in puncto permutationis, vel demissionis parochiæ, nec non expensarum, & prohibitionis functionum parochialium.*

Ces défenses forment un abus encore plus considérable que le précédent, puisqu'elles ne tendent qu'à perpétuer le scandale dans une paroisse, & sont contraires à l'usage généralement observé, à la disposition de l'ordonnance de 1539, art. 5 de celle de Blois, art. 59, de celle de 1670, tit. 26, art. 4 ; enfin à la disposition des conciles, & aux constitutions canoniques, qui veulent qu'un ecclésiastique, coupable de faux, soit privé de ses offices & bénéfices ; & qu'un interdit ne puisse être relevé par son appel ; comme il paroît par les termes du chapitre *ad falsariorum, de crimine falsi*, & du chapitre 37 *de appellationibus* aux décrétales.

DE LA PART DE L'INTIMÉ, on soutenoit au contraire, que l'archevêque de Trèves ne reconnoissant point le roi de France pour souverain, mais seulement l'Empereur, son official n'étoit point obligé, dans ses jugemens, de se conformer exactement à la disposition des ordonnances du royaume, & que, quand il seroit tenu de les observer, on ne pourroit l'accuser d'y avoir contrevenu dans le relief d'appel par lui accordé à l'intimé.

Le premier moyen d'abus proposé par l'appellant, n'est d'aucune considération, par deux raisons.

1°. Parce que la permission donnée à l'intimé par l'official de Trèves de faire intimer celui de Toul sur l'appel de sa sentence, n'a été suivie d'aucun effet, ce juge n'ayant point été intimé.

2°. Parce que, quand cette permission seroit abusive, l'official de Toul ne s'en plaint point, & n'est pas partie en la cause ; c'est le promoteur, qui seul est appellant, & qui n'est pas recevable à proposer un moyen, dont l'official seul pourroit exciper.

Le second moyen mérite encore moins d'égard, parce que la procédure faite contre l'intimé, à la requête du promoteur en l'officialité de Toul, est si irréguliere, & contient des nullités si essentielles, que l'official de Trèves ne pouvoit pas se dispenser d'empêcher l'exécution de la sentence qui l'avoit suivie.

En effet, la condamnation prononcée par cette sentence, n'étoit fondée que sur un prétendu crime de faux, & sur quelque familiarité qu'on prétendoit que l'intimé avoit euë avec une de ses parentes, qui étoit à son service.

Quant au crime de faux, jamais il n'y en eut un plus imaginaire, puisqu'il ne s'agissoit que d'un certificat, que l'intimé avoit dressé pour servir à une nommée Anne la Mothe, & à Antoine Rougemont son mari, & qui ne pouvoit nuire à personne. Il n'avoit même jamais délivré ce certificat, & l'avoit jetté parmi des papiers de rebut, où il fut trouvé par une servante, qui le remit entre les mains de l'official de Toul, pour se venger de ce qu'il l'avoit chassée de chez lui en exécution des ordres de M. l'évêque de Toul ; enfin, si l'intimé eût été coupable d'un crime de faux, ce n'auroit pas été à l'official à en connoître, mais au juge séculier, puisque ç'eût été un cas royal & privilégié.

A l'égard des familiarités, que l'intimé pouvoit avoir eu avec sa parente, elles étoient telles, que des parens proches ont ordinairement entr'eux, sans qu'on puisse les accuser d'être criminelles ; aussi n'ont-elles jamais causé aucun scandale, que par l'éclat de la procédure faite contre l'intimé.

Ainsi, l'interdit prononcé contre lui, par la sentence de l'official de Toul, étoit si évidemment nul, que celui de Trèves a pû, sur le champ, en accorder main-levée ; cette main-levée n'est même qu'une absolution *ad cautelam*, accordée à l'intimé, pour lui donner moyen de poursuivre ses droits. Ces sortes d'absolutions sont reçuës dans le royaume, & ne peuvent former un abus ; puisqu'elles n'ont point d'autre effet, que de suspendre la condamnation, pendant le jugement de l'appel.

BIU Cujas

METZ, 23 Août 1691.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général au parlement de Metz, à préſent premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, examina d'abord ſi l'official de Trèves avoit dû obſerver les ordonnances de nos Rois, lorſqu'il avoit accordé à l'intimé le relief d'appel, qui faiſoit la matiere de la conteſtation, & dit qu'il n'étoit pas poſſible de penſer que ce juge pût, en ce cas, contrevenir à la diſpoſition de ces ordonnances, ſans commettre autant d'abus que de contraventions.

Il eſt vrai que l'archevêque de Trèves eſt un prince électeur de l'Empire, qui ne reconnoît, pour ſouverain, que l'Empereur; que par le traité de Munſter, les droits de métropolitain lui ont été conſervés ſur nos trois évêchés ſitués en Lorraine; & que, par le traité d'alliance fait avec ce prince en 1661, & regiſtré en la cour le 9 janvier 1662, le Roi lui a confirmé cette prérogative; mais ces raiſons ne peuvent exempter ſon official de juger les ſujets du Roi, ſuivant les loix du royaume.

En effet, comme le Roi ne reconnoît de ſupérieur que Dieu ſeul, pour le temporel de ſon royaume, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que ſes ordonnances ſoient inviolablement obſervées dans les conteſtations muës entre ſes ſujets.

C'eſt ſur ce fondement, que Henri III, dans l'ordonnance de Blois, art. 208, Louis XIII, dans celle de 1629, art. 1. & Louis XIV, dans celle de 1667, art. 1, déclarent nuls tous les jugemens qui ſeront rendus contre la diſpoſition de leurs ordonnances, de quelques ſiéges qu'ils ſoient émanés, ſoit des juſtices royales, ſoit des ſeigneuriales, ſoit même des officialités.

C'eſt auſſi pour ne pas s'expoſer à y contrevenir, que le Pape & les autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, qui ſont hors le royaume, ſont obligés de commettre des grands vicaires *à parte regni*, pour rendre juſtice aux ſujets du Roi, & les juger ſuivant les loix de l'état; & nous voyons, dans les anciens arrêts du parlement de Paris, qui ont modifié les facultés des légats que le Pape a envoyés en France, qu'on leur a toujours fait prêter ſerment de ne point déroger aux ordonnances du royaume, & aux ſtatuts & coutumes particulieres des lieux; & que, lorſqu'ils ont tenté d'y contrevenir, le parlement s'eſt oppoſé avec beaucoup de vigueur à leur entrepriſe.

Or, ſi la contravention faite aux ordonnances par un légat du ſaint ſiége, n'eſt pas ſoufferte en France, s'il ne peut ſe diſpenſer de ſe conformer aux coutumes & ſtatuts des égliſes particulieres, à plus forte raiſon devons-nous regarder comme nul & abuſif, un jugement rendu par l'official métropolitain de Trèves, entre les ſujets du Roi, dans lequel il n'aura pas obſervé les ordonnances, qui ſont les loix fondamentales de l'état. METZ, 23 Août 1691.

Il faut donc examiner ſi ce juge eccléſiaſtique y a en effet contrevenu, dans le relief d'appel qu'il a accordé à l'intimé le 4 avril dernier.

Quant au premier moyen d'abus, qui conſiſte en ce que ce relief permet d'intimer l'official de Toul, il eſt certain que, dans les commencemens de la monarchie, on intimoit toujours, en ſon nom, le juge dont étoit appel; on l'obligeoit de ſoutenir la validité de ſon jugement; & s'il ſe trouvoit qu'il eût jugé contre la loi, il étoit puni d'une amende, dont nous trouvons encore la taxe au titre 60 de la loi ſalique, telle qu'elle nous a été expliquée par les ſçavantes notes de Meſſieurs Pithou & Bignon.

Il n'eſt pas même beſoin de remonter ſi haut, pour découvrir des veſtiges de cette juriſprudence, nous la trouvons établie dans l'ancien ſtile du parlement de Paris, commenté par Me Charles du Moulin, dans la queſtion 99 de Joannes Galli; & dans les recherches de Paſquier, liv. 2. chap. 4, où il remarque le changement de cet uſage, qui étoit alors déja aboli depuis long-temps.

Depuis ce changement, on n'a pas douté de la maxime, qui ne permet pas d'intimer, en ſon nom, le juge qui a jugé ſelon ſon devoir & ſa conſcience. C'eſt ainſi que s'en explique Rebuffe dans ſon traité des ſentences exécutoires nonobſtant l'appel, art. 7. gloſ. 15. *Notandum eſt quòd in hoc regno magiſtratus in partem principalem capi non poſſunt, niſi in tribus caſibus doli, fraudis & concuſſionis.*

M. Loüet, dans ſon recueil d'arrêts, lett. J. chap. 14, établit auſſi cette maxime, & Me Julien Brodeau, ſon comentateur, rapporte pluſieurs déciſions, qui la confirment.

Mais nous n'avons pas beſoin de l'autorité des arrêts, pour établir cette juriſprudence, qui eſt fondée ſur la diſpoſition des anciennes ordonnances. Nos Rois, qui ont toujours eu ſoin de conſerver l'honneur de la magiſtrature, n'ont pas cru devoir expoſer les juges à la mauvaiſe humeur d'un plaideur téméraire, qu'ils auroient condamné. C'eſt par ce motif que François I, dans ſon ordonnance de 1540, art. 2. & Henri III, dans celle de 1586, ordonnent, que les juges *ne pourront être intimés, en leur propre & privé nom, ni pris à partie, ſinon que l'on maintienne qu'il y ait dol, fraude, ou concuſſion, ou erreur évidente en fait, ou en droit, & qu'il en ſoit fait expreſſe mention par le relief, en cas d'appel.* Thevenau, ſur les ordonnances liv. 6. tit. 5. art. 29.

On ne peut donc diſconvenir que la permiſſion donnée par l'official de Trèves,

BIU Cujas

METZ, 23 Août 1691.

d'intimer celui de Toul, sur l'appel de la sentence, par lui rendue contre l'intimé, ne soit contraire à la disposition des ordonnances, & à la jurisprudence universellement reçue.

Il y a plus; c'est que cette permission est opposée au droit commun, parce que l'intimé ne l'ayant point demandée à l'official de Trèves, il n'étoit pas au pouvoir de ce juge de la donner d'office. *Ultrà id quod in judicium deductum est excedere potestas judicis non potest*, dit le jurisconsulte, en la loi 18. *ff. communi dividundo.* Ainsi, elle ne peut avoir aucun effet, suivant la régle de droit 170, *factum à judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est.*

Cependant, comme l'intimé ne s'est point servi de cette clause de son relief, & qu'en ayant reconnu le vice, il n'a point fait intimer l'official de Toul; que même, ce n'est que le promoteur qui propose ce moyen, & qu'il n'est pas partie capable pour exciper du droit & de l'intérêt de l'official; il est difficile de croire que ce défaut fût suffisant pour faire déclarer ce relief abusif, s'il ne s'y en trouvoit point quelqu'autre plus considérable.

Le second moyen d'abus est, que l'official métropolitain de Trèves a levé, sans connoissance de cause, l'interdiction prononcée contre l'intimé, par la sentence de l'official de Toul.

Il ne paroît pas d'abord que l'official de Trèves ait, en cela, contrevenu à la disposition du chapitre, *ad falsariorum de crimine falsi*, aux décrétales. Il est vrai que le pape Innocent III y prononce la privation de tous offices & bénéfices contre les ecclésiastiques, qui seront convaincus de fausseté. *Ut clerici, qui falsarii fuerint deprehensi, omnibus officiis & beneficiis perpetuò sint privati.* Mais il ne défend pas au juge d'appel de suspendre, s'il le juge à propos, l'exécution de la sentence de condamnation, prononcée par le premier juge contre l'ecclésiastique accusé de ce crime.

Il en est de même du chapitre 37, *de appellationibus*, aux décrétales, dont la disposition est plus précise, pour l'espéce de la cause. Il est tiré d'une épitre du pape Lucius III, adressée à un évêque de Novarre, dans laquelle il blâme la conduite de ceux qui ayant été interdits par sentence, en interjettent appel, & se croyent, par-là, dispensés de garder leur interdit; & il prononce que, comme celui qui est appellant ne peut être, depuis son appel, excommunié par le premier juge, il ne peut aussi prétendre, en vertu de son appel, être relevé de l'interdit prononcé contre lui. *Noveris igitur quòd sicut post appellationem excommunicari non possunt; sic interdictum nequeunt, cui ante appellationem eos constat suppositos, declinare.*

METZ, 23 Août 1691.

Ce chapitre décide donc que l'effet de l'interdit ne sera pas suspendu, en vertu de l'appel; mais il ne décide point qu'il ne sera pas permis au juge supérieur de le suspendre.

Cette même raison nous fait croire que l'official de Trèves n'a pas non plus contrevenu à la disposition de l'article 5 de l'ordonnance de 1539, ni à celle de l'article 59 de l'ordonnance de Blois, qui prononcent, que les appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif en matiere de discipline & de correction de mœurs; parce que l'intention de cette loi n'a été que d'empêcher que le seul appel pût suspendre l'exécution de la sentence, & non pas de lier les mains du juge supérieur, en sorte qu'il ne pût, par provision, défendre de l'exécuter.

Enfin, on ne peut pas dire qu'il y ait une contravention précise à l'article 4 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670, qui ne veut pas que les juges d'appel puissent *donner aucunes défenses ou surséances, sans voir les charges & informations, & sans conclusions de la partie publique*; parce que cet article excepte le cas, où il n'y aura eu qu'un décret d'ajournement personnel décerné contre l'accusé.

Cependant on ne peut disconvenir, que la main-levée de l'interdit, accordée à l'intimé, sur sa seule requête, dans un relief d'appel, sans connoissance de cause, ne soit téméraire & abusive, contraire à toutes les régles de la jurisprudence, à l'esprit des canons, aux bonnes mœurs, & même aux principes de la droite raison, qui ne permet pas de rendre un jugement précipité, avant que d'avoir pris connoissance du mérite & des circonstances d'une affaire.

En effet, l'official de Trèves défend d'exécuter la sentence de l'official de Toul, sur le simple exposé de l'intimé, le rétablit dans son bénéfice, & lui permet de continuer ses fonctions; quoique, par les charges & informations, il soit prouvé que c'est un homme qui a scandalisé depuis longtemps ses paroissiens, par une conduite peu réglée, & par des fréquentations avec un sexe, que sa profession l'obligeoit d'éviter.

Ce procédé de l'official de Trèves est d'autant moins excusable, qu'il est instruit par lui-même, que les mœurs de l'intimé ne sont pas sans reproches, puisque, sur l'appel d'une sentence de l'official de Toul rendue contre ce curé, sur un fait semblable le 21 juillet 1685, il le condamna à permuter la cure de Sion, dont il étoit alors titulaire.

Il est important d'observer que, lors de l'appel de cette premiere sentence, le re-

BIU Cujas

METZ, 23 Aout 1691.

lief obtenu par l'intimé contenoit une pareille main-levée de l'interdit prononcé contre lui; ce qui obligea le promoteur de l'officialité de Toul de ſe pourvoir à Trèves, où, ſur ſa requête, le métropolitain révoca cette main-levée, & motiva ſon décret en ces termes. *Nos igitur ſcandalis tollendis obviam ire & prævenire cupientes, ne injuſtè gravatis indultum appellationis remedium, ſit iniquitatis præſidium, hinc præfatam abſolutionem tenore præſentium revocamus.*

Or, l'official de Trèves n'ayant pas voulu, dans la cauſe préſente, éviter le ſcandale qu'il connoiſſoit parfaitement, il eſt néceſſaire d'y rémedier, & de rétablir l'ordre de la diſcipline, en anéantiſſant la main-levée, de l'interdit accordée par ce juge ſupérieur, & en laiſſant ſubſiſter l'effet de la ſentence de l'official de Toul, pendant l'appel que l'intimé en a interjetté; parce que, comme dit ſaint Bernard dans ſon ſecond livre *de conſideratione. Ad eugenium;* ſi l'appel arrêtoit l'effet de la correction, *appellatio contumaciam faceret, contumacia verò contemptum.*

Par ces conſidérations, monſieur de Corberon eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus.

Conformément à ſes concluſions intervint l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres de parlement.

METZ, 23 Août 1691.

ENTRE maître André Poirier, promoteur général du diocèſe de Toul, appellant comme d'abus des défenſes faites par l'official de Trèves, à celui de Toul, par relief d'appel obtenu par l'intimé ci-après nommé, le 4 avril dernier, de mettre à exécution la ſentence rendue par ledit official de Toul le 5 mars audit an, en ce qui concerne la ſuſpenſion de ſes ordres, qu'il leve les cenſures & les défenſes prononcées contre ledit intimé, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans avoir vû les charges & informations faites contre lui, ce qui eſt contre l'uſage univerſel du royaume, & contre l'article 4 du titre 26 de l'ordonnance de 1670; que, ſans aucune priſe à partie, il ordonne que ledit official de Toul ſera cité ſur ledit appel d'une part, & maître Charles-Laurent Vantrin, prêtre, ci-devant curé de Sion, & préſentement de Barbonville, intimé, d'autre. Thorel avocat dudit Poirier, Mory avocat de l'intimé, & le procureur général du Roi, oüis; LA COUR dit qu'il y a abus, & a condamné la partie de Mory aux dépens. Fait à Metz en parlement, audience publique, le jeudi vingt-troiſiéme août mil ſix cens quatre-vingt-onze. Collationné. *Signé* LA CROIX.

LXV.

Si les chambres & bureaux des décimes peuvent connoître des prévarications des receveurs de décimes, & de celles de leurs commis, dans l'exercice de leurs offices & commiſſions.

CONSEIL PRIVÉ, 30 Août 1691.

CETTE queſtion, qui avoit fait juſques-là beaucoup de difficulté, fut jugée au conſeil privé le 30 août 1691, en faveur de la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe. Le ſyndic du clergé du diocèſe de s. Pons, avoit fait aſſigner à cette chambre le ſieur Dor, receveur des décimes de ce diocèſe, pour y rendre compte de la recette qu'il en avoit faite pendant pluſieurs années, & des omiſſions de recette pendant 25 ans; il préſenta ſon compte, & ayant été accuſé de divertiſſement de déniers, & d'autres prévarications, dans l'exercice de ſa charge, la chambre fit informer au criminel contre lui. Il ſe pourvut au conſeil, par requête du 14 mai 1691, tendante à ce que la procédure criminelle, faite contre lui en cette chambre des décimes, fût caſſée, comme ayant été faite par des juges incompétens, & que les parties fuſſent renvoyées pour procéder ſur leurs différens, de la maniere qu'elles l'auroient pû faire avant cette procédure, devant tels juges non-ſuſpects, qu'il plairoit à Sa Majeſté de nommer: mais le Conſeil débouta le ſieur Dor de ſon évocation, & le condamna aux dépens par l'arrêt ſuivant.

CONSEIL PRIVÉ, 30 Août 1691.

Extrait des regiſtres du conſeil privé du Roi.

ENTRE Maître JeanDenis Dargelle, prêtre-prieur du lieu Daigné, & ſyndic du diocèſe de s. Pons, demandeur en requête inſérée dans l'arrêt du conſeil du 21 juillet 1690, ſuivant l'exploit du 17 août enſuivant, & défendeur, d'une part; & maître Louis Dor, notaire de la ville de s. Pons, & ci-devant commis à la recette des décimes dudit diocèſe de s. Pons, défendeur & demandeur aux fins de la requête verbale du ſieur commiſſaire du 26 janvier 1691, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Vû au conſeil du Roi, la requête ſur laquelle l'arrêt dudit jour 21 juillet 1690 eſt intervenu, tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à la cédule évocatoire

BIU Cujas

Conseil Privé, 30 Août 1691.

catoire signifiée à la requête dudit Dor, le 9 juin 1690, ni aux poursuites faites au parlement de Toulouse, qui seront cassées & annullées, ordonner que le procès d'entre ledit Dor & ledit Dargelle, en ladite qualité de sindic, dont le rapport a été commencé en la chambre de l'archevêché de Toulouse, sera par elle continué & achevé; faire défenses, audit parlement, de prendre plus connoissance du différent des parties, & audit Dor de s'y plus pourvoir, ni ailleurs, pour raison de ce, & le condamner en l'amende & aux dépens. Ledit arrêt du 21 juillet 1690, rendu sur la requête dudit Dargelle, portant qu'aux fins de ladite requête, ledit Dor seroit assigné à deux mois au conseil, pour être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra; au bas duquel arrêt est la signification faite d'icelui audit Dor, le 17 août 1690, & assignation au conseil à deux mois, contrôlé à Pons le même jour, par Rousseau; commission sur ledit arrêt dudit jour 21 juillet 1690. Appointement de réglement sommaire, signé du sieur commissaire, à ce commis, le 26 janvier 1691. Procès-verbal de signature dudit appointement dudit jour 26 janvier 1691, contenant la requête verbale dudit Dor, à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner d'autres juges que les officiers du parlement de Toulouse, & de renvoyer la cause & les parties par devant le sieur de Busville, commissaire départi en la généralité de Toulouse, ou devant tels arbitres qu'il lui plaira, si mieux n'aime Sa Majesté en laisser le choix audit sieur de Busville, ou au sieur cardinal de Bonzy, instruits des ordres qui ont été donnés audit Dor, de la part de Sa Majesté, & de l'exactitude avec laquelle il les a exécutés, sur laquelle il a été ordonné que les parties écriroient & produiroient dans huitaine, pour tout délai, & joint à l'instance d'entre les mêmes partries, pour leur être conjointement fait droit, ainsi que de raison, sans préjudice des fins de non-recevoir dudit Dargelle; défenses au contraire, les dépens du défaut obtenu contre ledit Dor reservés en définitif; signification dudit procès-verbal, faite à l'avocat dudit Dor, le 3 févr. 1691. Inventaire sommaire de communication de piéces, signifié à l'avocat dudit Dor le 7 dudit mois de février. Défaut levé aux présentations du conseil, le 6 décembre 1690. Lettre missive écrite audit Dor, le 11 septembre 1686, par le sieur de Châteauneuf secrétaire d'état, au sujet des livres des nouveaux convertis. Autre lettre missive écrite audit Dor, le 4 juillet 1687, par ledit sieur de Lamoignon de Basville, au sujet du sieur André prêtre, pour sçavoir s'il étoit au séminaire de S. Pons. Autre lettre missive, écrite par ledit sieur de Basville, audit Dor le 19 août 1687, au même sujet dudit André. Autre lettre missive du 30 dudit mois, écrite audit Dor, par ledit sieur de Basville, au sujet de la nommée Coupiat, une des filles du prétendu institut de l'enfance. Pouvoir, sous seing privé, donné par le sieur évêque de saint Pons, audit Dor, le 3 mai 1689, d'emprunter la somme de mille livres, aux conditions qu'il trouvera à propos, pour être employées aux frais de l'affaire que le clergé de saint Pons a contre les assassins du sieur Molere curé d'Oloargue. Délibération faite, le 13 mai, par le sieur évêque, & par le clergé de saint Pons, que le clergé prendra le fait & cause & défenses dudit sieur Molere curé, que ledit clergé fournira à tous les frais, &, à cet effet, donne pouvuir audit Dor d'emprunter la somme de mille livres, & telle somme qu'il jugera à propos. Lettre missive, datée à Versailles, du 27 octobre 1689, écrite par le sieur marquis de Châteauneuf sécrétaire d'état, audit sieur Dor, au sujet de mémoires & papiers qu'il lui avoit mandé de travailler pour le bien de la religion. Cahier imprimé de plusieurs piéces, non signées, la premiere, d'une délibération faite par le clergé de saint Pons, le 17 octobre 1689, que Dor seroit poursuivi par les voies de la justice, pour le contraindre à rendre ses comptes, & à payer le reliqua d'iceux, &, pour cet effet, a commis le sieur Dargelle. La deuxieme copie d'une requête présentée à la chambre du clergé de Toulouse, par ledit Dargelle, le 29 décembre 1689, afin de permission d'informer contre ledit Dor, des malversations par lui prétendues commises en l'exercice de la commission de receveur des décimes du diocèse de saint Pons, au bas de laquelle est la permission d'informer, & commission au premier juge royal, sur ce requis, dudit jour 24 décembre 1689. La troisiéme est l'ordonnance du bailli de Pierreme, commissaire, pour assigner témoins, du 12 janvier 1690. Les 5 & 6, 12 & du 13 dudit mois de janvier, assignations aux témoins. La septiéme, dudit jour 13 janvier, est l'information composée de deux témoins. La huitiéme, copie du rôle, contenant le département pour la perception des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires du diocèse de saint Pons, pour les termes d'octobre 1687, & suivant, du 12 juillet 1687. La neuviéme, autre copie du département, pour le paiement du don gratuit de l'année 1685, pour la part dudit diocèse, du 11 juillet 1687. Copie du jugement souverain donné en ladite chambre du clergé de Toulouse du 18 février 1690, entre ledit Dor, d'une part, & ledit D'argelle d'autre, qui ordonne que le procès sera remis au greffe, pour être distribué & jugé en la forme ordinaire, avec ledit Dargelle; &,

Conseil Privé, 30 Août 1691.

BIU Cujas

Conseil Privé, 30 Août 1691.

sur le surplus, à bailler par écrit & joint, & sans avoir égard à l'empriſonnement dudit Dor, ordonne qu'il ſera élargi, à ce faire le geolier contraint. Certificat du greffier des priſons du préſidial de Toulouſe, du 3 février 1690, que ledit Dor s'eſt volontairement conſtitué priſonnier auxdites priſons, pour purger le décret contre lui décerné par la chambre du clergé de ladite ville. Copie de requête, préſentée par ledit Dor à la chambre ſouveraine du clergé de Toulouſe, le 10 février 1690, afin de caſſation des informations & décret contre lui décerné, qu'il ſera élargi, Dargelle condamné en ſes dommages intérêts, & aux dépens; &, attendu l'animoſité du ſyndic du clergé de ſaint Pons, ordonner qu'il ſera procédé à l'examen & clôture de ſon compte en ladite chambre ſouveraine, auquel effet il offre de remettre ſon compte, dans le délai qui ſera ordonné, & extrait de ſon écrouë, étant enſuite, du 10 dudit mois de février. Copie collationnée de jugement ſouverain de ladite chambre du clergé, du 6 mars 1690, rendu entre les mêmes parties, par lequel, acte eſt donné à Dor de ſes offres de remettre le compte, & piéces dont eſt queſtion, & de le communiquer par tout le jour, ſans avoir égard à la requête de Dargelle, à ce que ledit Dor fût tenu de remettre ledit compte, & piéces juſtificatives, pour être inceſſament procédé à la clôture d'icelui par l'aſſemblée du bureau du clergé de ſaint Pons, autres que ceux que ledit Dor recuſera valablement, ſauf l'appel, & que, dans le même délai, il ſera tenu de remettre les tarif, originaux des comptes, & autres actes du clergé, qu'il a en ſon pouvoir, à peine de 500 liv. & d'être contraint au payement de 3434 livres, dûes du reliqua de ſon compte de l'année 1687, ordonne que le précédent jugement ſortira effet, & que ledit Dor remettra les actes du clergé, non dépendans du compte que ledit Dargelle prouvera être en ſon pouvoir, &, ſur le ſurplus, au conſeil & joint; ledit jugement ſignifié le 8 dudit mois. Requête du 5 mai 1690, préſentée au parlement de Toulouſe par ledit Dor, à ce que les ſieurs de la Baſtide & Bidal, prétendus faux témoins, fuſſent décrétés de priſe de corps, & leur procès fait & parfait, &, à cet effet, que le ſieur d'Olive ſera tenu de remettre la procédure & département du clergé de ſaint Pons, pour aſſeoir ledit décret, au dos de laquelle eſt l'ordonnance de *ſoit montré* du 5 mai 1690, & les concluſions du ſieur procureur général, du 28 deſdits mois & an. Autre requête préſentée par ledit Dor, le 13 dudit mois, audit parlement, afin d'évocation de l'inſtance criminelle, pendante en ladite chambre du clergé de Toulouſe, attendu qu'il s'agit d'un crime de faux, dont la chambre ne peut connoître; qu'il ſera renvoyé de l'accuſation contre lui intentée avec dommages & intérêts, & le procès fait à Dargelle; à mettre au greffe du parlement les procédures criminelles, le greffier contraint; au dos eſt un *ſoit montré*, dudit jour 13 mai, & la ſignification du 14. Autre requête preſentée par ledit Dor, le 19 dudit mois de mai, audit parlement, à mêmes fins que les précédentes, au dos de laquelle eſt eſt l'ordonnance, portant *en jugeant, ſoit ſignifié*, & cependant que les procédures ſeront remiſes par extrait, avec toutes contraintes contre le greffier, dudit jour 19 mai 1690, & la ſignification du 10 juin 1690, au greffier de l'officialité de Toulouſe. Commiſſion de la chancellerie près le parlement de Toulouſe, obtenue par ledit Dor, le premier juin 1690, pour faire aſſigner les ſieurs Dolive & de Boyer, conſeillers en la chambre du clérgé, pour être condamnés de lui remettre leſdits départemens, au dos de laquelle ſont les aſſignations à eux données les 6 & 9 dudit mois de juin, contrôlées les 8 & 10. Cédule révocatoire, ſignifiée à la requête dudit Dor audit Dargelle, le 9 dudit mois de juin, fondée ſur ce que les ſieurs Boyer & de Catelan ont fait leur fait propre de cette affaire, que le ſieur Dolive en a fait la même choſe, que le ſieur de Glatras s'étoit recuſé; que le ſieur évêque de Rieux en a fait auſſi ſon fait propre, pour être renvoyée en une autre chambre du clergé. Réponſe dudit Dargelle à ladite cédule évocatoire, ſignifiée audit Dor, le 19 dudit mois de juin. Jugement du 21 février 1691 de la chambre de clergé de Toulouſe, portant certificat que le procès d'entre ledit Dargelle d'une part, & ledit Dor d'autre, eſt commencé d'être jugé le 6 juin 1690, & qu'il y a eu deux jours de ſabbatine emploïés. Requête d'emploi, pour avertiſſement, dudit Dargelle, au bas de laquelle eſt l'ordonnance dudit ſieur commiſſaire, du 12 février 1691, d'*ait acte, & en jugeant*, & la ſignification du même jour à l'avocat dudit Dor. Autre requête dudit Dor, auſſi employée pour avertiſſement, au bas de laquelle eſt l'ordonnance dudit ſieur commiſſaire, du 12 mars 1691, d'*ait acte, & en jugeant*, & la ſignification du même jour à l'avocat dudit Dargelle. Inventaire de production deſdits Dargelle & Dor. Requête dudit Dargelle, employée pour contredits contre la production dudit Dor, au bas de laquelle eſt l'ordonnance, d'*ait acte, & en jugeant*, du 24 mars, ſignifiée le 30 dudit mois 1691, à l'avocat dudit Dor. Autre requête dudit Dor du 14 mai 1691, afin de caſſation de toutes les procédures criminelles, contre lui faites en la chambre du clergé de Toulouſe, comme faites par juges incompétens, & d'emploi,

Conseil Privé, 30 Août 1691.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ, 30 Août 1691.

pour moyens de cassation, des ordonnances & édits des 14 août 1564, 29 mars 1568, premier mai 1596, 9 décembre 1606, & du mois de juillet 1616. Ce faisant, renvoïer les parties, pour procéder sur leurs différends comme auparavant, les procédures criminelles, faites en ladite chambre, devant tels juges qu'il plaira à sa Majesté, non suspects, au bas de laquelle est l'ordonnance, *en jugeant*, & la signification du même jour. Autre requête dudit Dargelle, dudit jour 14 mai 1691, de repliques à la requête dudit Dor, du 7 dudit mois de mai, au bas de laquelle est l'ordonnance, d'*ait acte*, *& en jugeant*, & la signification du même jour. Autre requête dudit Dargelle, du 15 dudit mois, emploïée pour réponses à la précédente, au bas de laquelle est l'ordonnance, d'*ait acte*, *& en jugeant*, & la signification du 10 dudit mois. Autre requête dudit Dor, emploïée pour contredits, du 25 du ditmois de mai, au bas de laquelle est l'ordonnance, d'*ait acte*, *& en jugeant*, & la signification du même jour. Deux requêtes de productions nouvelles, dudit Dor, des piéces y énoncées, des 19 juin & 21 juillet 1691. Requête de contredits, contre lesdites productions nouvelles, dudit Dargelle, au bas de laquelle est l'ordonnance, d*ait acte*, *& en jugeant*, du 1691, & la signification du & tout ce qui a été mis & produit par devers le sieur Amelot de Chaillou conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire en cette partie. Oüi son rapport &, tout considéré, LE ROI EN SON CONSEIL a débouté & déboute ledit Louis Dor de son évocation & requête, & l'a condamné aux dépens. Fait au conseil privé du Roi, tenu à Paris le trentiéme jour d'Aout, mil six cent quatre-vingt onze. Collationné, *Signé*, DESVIEUX, avec paraphe.

CONSEIL PRIVÉ, 30 Août 1691.

LXVI.

Si la débauche publique, & l'absence du bénéficier, peuvent emporter, de droit, la vacance du bénéfice.

METZ, 30 Août 1691.

LA cure de saint Hubert de Chauvancy, diocèse de Trèves, ayant vacqué au commencement de l'année 1681, par le décès de Mathieu François, l'abbé de saint Hubert, qui en est patron & curé primitif, y nomma Thomas Regnaud.

Comme la conduite de ce prêtre n'avoit pas été jusques-là fort réguliere, & que même il étoit alors en suspension de ses ordres, l'archévêque de Trèves ne lui accorda son institution, qu'à la charge par lui d'aller étudier, pendant un an, la théologie morale, & d'en rapporter, après l'année expirée, une attestation, à l'effet d'obtenir une commission *ad regendum*, ou une approbation, pour faire ses fonctions pastorales dans sa cure; & cependant de la faire desservir par un prêtre approuvé.

Il se passa quatre années, sans que Regnaud satisfit à cette clause, & sans qu'il fît aucune étude, pour se rendre capable de gouverner sa paroisse; en sorte que, par une sentence du 30 juin 1685, de l'official de Trèves, rendue sur la requête du promoteur, il lui fut ordonné d'acquérir, dans six mois, les qualités requises pour desservir sa cure, & cependant il fut relevé de la suspension de ses ordres; mais laissé dans l'interdit de ses fonctions pastorales, avec nouvelle injonction de faire desservir sa cure par un prêtre approuvé.

La mauvaise conduite, que Regnaud tint dans la suite, donna lieu à une information, qui fut faite contre lui, le premier juillet 1686, par le doyen de la chrétienté de Juvigny, & décrétée d'un ajournement personnel, dans laquelle il étoit chargé de s'être présenté plusieurs fois à l'autel plein de vin, & de n'avoir pas gardé l'interdit prononcé contre lui. Cette information fut suivie d'une sentence du 16 août de la même année, qui déclara la cure de Chauvancy vacante & impétrable.

METZ, 30 Août 1691.

Peu de temps après, Jean Bouvier se fit pourvoir de cette cure, par le collateur, comme vacante par la désertion du titulaire, & obtint son institution de monsieur l'archevêque de Trèves; Regnaud en interjetta appel comme d'abus, qui fut porté au parlement de Metz.

Pendant le procès, Jean Bouvier usa de voies de fait contre son compétiteur, pour se maintenir en la possession de la cure. Regnaud s'étant plaint des mauvais traitemens qu'il avoit reçûs, intervint arrêt, le 16 janvier 1688, qui condamna Jean Bouvier, & d'autres particuliers impliqués dans l'affaire, en 200 livres de dommages & intérêts envers Regnaud, en 20 livres d'aumône, & aux dépens.

A l'égard de l'appel comme d'abus, il fut jugé par un arrêt du 17 mars 1688, qui déclara les provisions de Jean Bouvier abusives, & maintint Regnaud en la possession de la cure contestée, à la charge d'entrer dans le séminaire de Metz, & d'y demeurer

BIU Cujas

METZ, 30 Août 1691.

pendant un an, après lequel il ſeroit tenu de rapporter à monſieur le procureur général un certificat de ſa bonne conduite.

En vertu de cet arrêt, Regnaud ſe préſenta au ſéminaire de Metz. Le ſupérieur de cette maiſon refuſa de le recevoir, ſur ce qu'il n'étoit pas du diocèſe. Sur ces refus, il fut ordonné à Regnaud, par un ſecond arrêt, de ſe préſenter au ſéminaire de Sedan; & monſieur le procureur général lui fit faire deux commandemens d'y ſatisfaire.

Regnaud n'y ayant pas obéi, Bertrand Charlet, prêtre du diocèſe de Rheims, & curé de Kirn, obtint des proviſions de la cure de Chauvancy, de monſieur l'archévêque de Trèves, auquel il prétendoit que la collation en appartenoit, par droit de dévolution. Il en prit poſſeſſion le 3 août 1690.

Le même jour, une fille de cette paroiſſe, appellée Marie Thivion, qui venoit d'accoucher, étant preſſée par la juſtice de nommer le pere de ſon enfant, déclara qu'il étoit des œuvres de Regnaud. Il en fut dreſſé procès-verbal, &, comme c'étoit une fille de mauvaiſe vie, qui depuis longtemps cauſoit du ſcandale, il fut rendu contr'elle, le premier février 1691, une ſentence, dans laquelle Regnaud fut dénommé comme complice de ſa débauche, quoiqu'il n'y fût rien prononcé conte lui, parce que, n'y ayant à ſon égard que du délit commun, le juge eccléſiaſtique pouvoit ſeul en connoître.

Cependant Regnaud s'oppoſa à la priſe de poſſeſſion de Bertrand Charlet, & interjetta appel comme d'abus de ſes proviſions. Cet appel fut porté à l'audience du parlement de Metz.

DE LA PART de l'appellant, on diſoit que l'intimé n'avoit pas pû être pourvû canoniquement d'une cure, qui étoit remplie de droit & de fait, & qui n'auroit pû être déclarée vacante, ſans des monitions précédentes. Au contraire il a été jugé qu'elle étoit remplie légitiment, par l'arrêt contradictoire du 17 mars 1688, qui y a maintenu l'appellant, contre la prétention de Jean Bouvier. Les incapacités qu'on lui oppoſe aujourd'hui ſont les mêmes qu'on lui objectoit alors. Depuis il n'a été décidé rien de nouveau; ainſi, c'eſt une choſe jugée. D'ailleurs l'appellant eſt plus que triennal paiſible poſſeſſeur; en ſorte que l'intimé a impétré le bénéfice d'un homme vivant; ce qui rend ſes proviſions nulles & abuſives.

DE LA PART de l'intimé, on ſoutenoit au contraire, que la cure de Chauvancy étoit vacante de droit & de fait, parce que l'appellant n'avoit pas ſatisfait à la clauſe de ſes proviſions, qui l'obligeoient de ſe donner, pendant un an, à l'étude de la théologie morale. Il n'a pas plus ſatisfait à la ſentence du 30 juin 1685, qui l'a interdit de ſes fonctions paſtorales, & au préjudice de laquelle il n'a pas laiſſé d'adminiſtrer les ſacremens; ce qui donna lieu à la ſentence du 16 août 1686, qui déclara ſa cure vacante & impétrable.

METZ, 30 Août 1691.

Dès ce moment l'intimé auroit pû s'en faire pourvoir, & Jean Bouvier, qui en obtint alors des proviſions, y auroit été maintenu, s'il ne s'étoit pas trouvé dans ſa perſonne des incapacités qui ſervirent de fondement à l'arrêt du 17 mars 1688. Car cet arrêt fut moins rendu par rapport à celles qu'on oppoſoit à l'appellant, que ſur celles de ſon compétiteur. Auſſi ne fut-il maintenu dans la poſſeſſion de ſa cure, qu'à la charge de demeurer pendant un an, dans un ſéminaire, à quoi il a réfuſé d'obéir. Ainſi, quelle fin de non-recevoir peut il tirer de cet arrêt, dont l'inexécution a fait naître en lui une nouvelle incapacité?

Il peut encore moins tirer avantage de la régle *de triennali poſſeſſore*, parce que toutes ſes incapacités le conſtituoient en mauvaiſe foi, &, ſuivant cette régle, il faut avoir poſſédé avec titre coloré & bonne foi.

Enfin, ſi l'on y ajoute l'incapacité qui réſulte de ſon abſence, depuis l'arrêt de 1688, & du concubinage dans lequel il a vêcu avec Marie Thirion, on ne peut douter que la cure en queſtion n'ait pû être impétrée comme vacante, & que l'appellant ne ſoit abſolument non-recevable à combattre les proviſions de l'intimé.

M. DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, à préſent premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit que la déciſion de la cauſe dépendoit uniquement de la validité du titre de l'appellant, & de ſa capacité pour remplir la cure conteſtée; puiſqu'en ayant été pourvû dès l'année 1681, neuf ans avant l'intimé, il devoit lui être préféré, à moins qu'il ne ſe trouvât en lui quelque incapacité perſonnelle, qui eût rendu ſes proviſions caduques, & qui eût fait vacquer ſa cure de fait, ou de droit.

Cette maxime eſt conſtante; on en trouve par-tout des diſpoſitions, dans le droit canon, & elle a ſervi de principal motif à la régle de chancellerie, *de reprobatâ beneficii viventis impetratione.*

Saint Cyprien, dès le troiſiéme ſiécle, l'établit dans ſon épitre à l'évêque Anthonien; car pour lui prouver que Novatien étoit un antipape, il ſe contente de lui dire que le ſaint pontife Corneille ayant été élû canoniquement avant lui, il s'enſuivoit néceſſairement que l'élection de cet antipape étoit ablolument nulle. *Quisquis poſt unum, qui ſolus eſſe debeat, factus eſt, jam non ſecundus ille, ſed nullus eſt.*

Il faut donc voir ſi les incapacités qu'on oppoſe à l'appellant ont fait vacquer ſa

BIU Cujas

METZ, 30 Août 1691.

cure, de maniere que l'intimé ait pû légitimement en obtenir des provisions.

Mais comme l'appellant a déja soutenu un procès pour raison de la même cure, contre Jean Bouvier, qui dès-lors attaquoit son titre & sa capacité, &, que par arrêt de la cour, il a été maintenu en sa possession, il est à propos de distinguer, dans les défauts qu'on lui reproche, ceux qui ont précédé cet arrêt, d'avec ceux qui l'ont suivi.

Ceux qui ont précédé se réduisent à trois. Le premier, que l'appellant n'a point satisfait à la condition de ses provisions, qui l'obligeoient d'étudier, pendant un an, la théologie morale. Le second, qu'il a encouru l'irrégularité, pour n'avoir pas gardé l'interdit prononcé contre lui, & pour avoir administré les sacremens sans l'approbation, ou la commission *ad regendum* de l'archevêque de Trèves. Le troisiéme, qu'il est déchû du droit qu'il pouvoit avoir à sa cure, par la sentence du 16 août 1686, qui l'a déclarée vacante & impétrable.

Le premier défaut ne paroît pas suffisant pour annuller les provisions de l'intimé, parce que les provisions d'un bénéfice ne reçoivent point de condition; le titre qu'elles impriment n'est pas révocable, & il n'est pas au pouvoir du collateur de détruire son propre ouvrage; sous prétexte de l'inexécution de la condition qui y étoit apposée; à moins que cette condition ne fût d'ailleurs nécessaire pour la validité du titre, quand même elle n'eût pas été exprimée.

C'est ainsi que s'explique monsieur de Selve sur cette matiere, dans son traité *des bénéfices*. Nous croyons même que, si l'accompliſſement de la condition étoit absolument nécessaire pour la validité de la collation, le pourvû, offrant de s'y soumettre, seroit toujours préféré à son compétiteur.

Quant au second défaut, il est vrai qu'il rendoit l'appellant incapable d'être pourvû d'un nouveau bénéfice; mais il ne pouvoit pas faire vacquer, de plein droit, celui dont il étoit pourvû auparavant. C'est l'opinion de maître Charles du Moulin, sur la régle *de infirmis resignantibus, num.* 397, qui a été reçue de la plupart des canonistes.

Le troisiéme défaut est plus considérable que les précédens. En effet la sentence de l'officialité de Trèves, du 16 août 1686, qui a déclaré la cure de Chauvancy vacante & impétrable, a été rendue sur la poursuite du promoteur, & en pleine connoissance de cause, après une information faite contre l'appellant. *Attentâ morum citati pravitate, incapacite & scientiæ defectu.* Et elle prononce formellement, *parochialem ecclesiam Sancti Huberti de Chauvancy vacare & impetrabilem esse.* On ne pourroit donc s'empêcher de croire que cette cure a vacqué par cette sentence, s'il ne paroissoit pas, dans l'arrêt rendu contre Jean Bouvier, que l'appellant en avoit interjetté appel comme d'abus, & qu'elle fût déclarée abusive. METZ, 30 Août 1691.

Ainsi, sans s'arrêter à aucun de ces défauts, qui sont couverts, par cet arrêt, il faut examiner les incapacités survenues depuis, en la personne de l'appellant.

La premiere est qu'il n'a pas satisfait à la disposition de cet arrêt, qui ne l'a maintenu en la possession de sa cure, qu'à la charge d'entrer dans un séminaire.

Il n'est pas permis de penser que ce défaut puisse emporter la vacance de la cure; d'ailleurs l'appellant s'est présenté au séminaire de Metz. Le supérieur n'a pas voulu l'y recevoir, parce qu'il n'étoit pas du diocèse; ainsi, il semble qu'il ait fait ce qui étoit en lui pour obéir à l'arrêt de 1688. Il est vrai qu'il lui a été, depuis, ordonné d'entrer au séminaire de Sedan, & qu'il ne paroît pas qu'il s'y soit présenté; mais encore une fois, ce défaut n'est pas assez considérable pour avoir fait vacquer un bénéfice.

La seconde incapacité est, de s'être absenté, & d'avoir abandonné ses fonctions curiales & le service de son église.

Cette objection n'est pas plus importante; puisque l'absence du bénéficier n'opere pas, de plein droit, la vacance du bénéfice, à moins que les monitions canoniques n'ayent précédé, comme il est décidé dans plusieurs endroits du titre *de clericis non residentibus in ecclesiâ vel præbendâ*, aux décrétales. Or les monitions canoniques n'ayant point été faites à l'appellant, il est certain que son absence n'a point fait vacquer sa cure.

Enfin, on lui oppose d'avoir vêcu dans la débauche, au scandale de ses paroissiens & de toute la province, avec une fille qui est devenue enceinte de ses œuvres.

Cette incapacité est plus considérable; puisque c'est un crime grave dans la personne d'un ecclésiastique, & particuliérement d'un curé: mais pour en mériter la peine, il faudroit que l'appellant en fût convaincu, au lieu qu'il n'y a jusqu'à présent, contre lui, que la déclaration d'une fille prostituée, qui ne peut faire beaucoup de foi en justice.

D'ailleurs, quand il seroit convaincu de concubinage public, la peine prononcée contre lui, par le décret du concile de Basle, accepté dans la pragmatique-sanction & dans le concordat, ne seroit, pour la premire fois, que la privation des revenus de son bénéfice, pendant quelques mois; le concile de Trente ne veut pas même qu'on puisse infliger cette peine sans une monition préalable.

Cependant ce qui nous paroît de la conduite de l'appellant, tant par les piéces qui nous ont été communiquées, que par les plaintes réitérées, que nous avons reçûes

BIU Cujas

Metz, 30 Août 1691.

contre lui, de la part de ſes paroiſſiens & de l'abbé de ſaint Hubert, depuis l'arrêt du 17 mars 1688, nous perſuade parfaitement qu'il eſt très-indigne de ſon caractere, & de remplir la cure dont il s'agit, qu'il eſt incapable de gouverner une paroiſſe, qu'il ne peut que ſcandaliſer ceux dont la conduite lui ſeroit commiſe, & que, quand l'official de Trèves ſera entré plus particulierement dans le détail de ſa conduite, ſur la citation qui lui a été faite, à la requête du promoteur, le premier ſeptembre 1690, il trouvera matiere à prononcer contre lui des peines canoniques, qui peut-être iront plus loin que la privation de ſon bénéfice.

Au milieu de la difficulté qui ſe trouve ici à concilier la rigueur des régles avec le bien de la juſtice & de l'égliſe, il y auroit une voie à prendre, pour ne pas bleſſer le droit de l'intimé, qui eſt un eccléſiaſtique ſans reproche, & capable de réparer le deſordre que la conduite peu réglée de l'appellant a cauſé dans la paroiſſe de Chauvancy. Ce ſeroit, avant que de prononcer ſur l'appel comme d'abus, d'ordonner que l'appellant ſe retirera vers le grand-vicaire de l'archévêché de Trèves, pour obtenir la commiſſion *ad regendum*, qu'il n'a pas encore obtenue, & qui eſt abſolument néceſſaire, ſuivant les ſtatuts ſynodaux du diocèſe, pour deſſervir une cure; après néanmoins qu'il aura demeuré, pendant un an, dans une maiſon de retraite, qui lui ſera indiquée par ce grand-vicaire, pour ſatisfaire à la condition portée par ſes proviſions, & à la diſpoſition de l'arrêt du 17 mars 1688. Metz, 30 Août 1691.

Pendant ce temps, l'intimé continuera de deſſervir la cure en queſtion, & il n'y aura plus de difficulté, ou de le maintenir en ſa poſſeſſion, en cas que l'appellant n'obtienne pas, comme il y a lieu de le croire, la commiſſion & la capacité qui lui ſont néceſſaires pour gouverner cette paroiſſe; ou, dans le cas contraire, de déclarer abuſives les proviſions de l'intimé, qui ſont de beaucoup poſtérieures à celles de l'appellant.

Par ce tempérament, on évitera le danger de donner à une paroiſſe un mauvais paſteur, qui étant lui-même engagé dans le déſordre, ne pourroit enſeigner à ſes oüailles que le chemin de la perdition. *Si ſacerdos, qui unctus eſt, deliquerit, delinquere faciet populum.* Levitique, cap. 4.

Par ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima, qu'il y avoit lieu, avant que de faire droit ſur l'appel comme d'abus, d'ordonner que l'appellant ſe retireroit par devers le grand-vicaire de l'archévêché de Trèves, pour obtenir de lui la commiſſion *ad regendum*, après toutefois qu'il aura ſatisfait à la condition de ſes proviſions, & à la diſpoſition de l'arrêt du 17 mars 1688, à l'effet de quoi, il ſera tenu de demeurer, pendant un an, dans la maiſon qui lui ſera indiquée par le même grand-vicaire.

Nonobſtant ſes concluſions, LA COUR, par arrêt du 30 août 1691, a dit qu'il n'y a abus, & condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

LXVII.

1. *Si une donation faite par une femmme à ſon mari, dans leur contrat de marige; & un don mutuel fait poſtérieurement entr'eux, conformément à la diſpoſition de la coutume, peuvent être attaqués, comme ayant été faits en haine de ce que la ſœur de la femme avoit abjuré la religion prétendue réformée, & s'étoit fait catholique.*
2. *Si, dans ce cas, l'article 26 de l'édit de Nantes doit s'entendre de la privation des ſucceſſions collatérales, comme de celle des ſucceſſions en ligne directe.*

Metz, tem. 11.

JEAN Givry, marchand voiturier de la ville de Sedan, eut d'Eliſabeth Marechal, ſa femme, deux filles; Anne & Marie. Ils étoient tous de la religion prétendue réformée.

Après la mort des pere & mere, Marie Givry embraſſa la religion catholique, & fit ſon abjuration le 20 novembre 1676, entre les mains du curé de ſaint Laurent de la ville de Sedan.

Le 14 janvier 1677, Anne Givry, ſa ſœur, ſe maria avec Chriſtophle Buiſſet. Par leur contrat de mariage, communauté de tous meubles, acquêts & conquêts immeubles; le futur apporte des meubles, beſtiaux & argent, dont il eſt fait inventaire & eſtimation à la ſomme de 1500 livres. Il eſt ſtipulé qu'il en entrera 900 livres dans la communauté, & que les 600 livres reſtant tiendront nature de propre au futur, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, qui ne pourront néanmoins les recueillir, qu'après le décès de la future, qui en jouïra ſa vie durant. Anne Givry apporte, de ſa part, 300 livres en Metz, 6 Septem. 1691.

BIU Cujas

METZ, 6 Septem. 1691.

communauté; elle donne à Chriſtophle Buiſſet, en faveur de leur mariage, le quart qui lui appartient dans une maiſon de la ville de Sedan, ſoit qu'ils ayent des enfans ou non, & tous ſes autres biens, meubles & immeubles, au cas qu'il n'y ait point d'enfans de leur mariage.

Le 25 du même mois, Marie Givry épouſa Henri Campinet.

En 1678, Anne Givri & Chriſtophle Buiſſet, ſon mari, firent un don mutuel de tous leurs meubles, aquêts & conquêts immeubles, en pleine propriété, au profit du ſurvivant, qui jouïroit en outre de l'uſufruit des propres du prémourant, à la charge de les entretenir.

Au mois d'avril 1691, Anne Givry, étant à l'extrémité, fait ſon teſtament, par lequel elle donne aux pauvres 10 livres, & le ſurplus de ſes biens au nommé Pierre Goguelin, ſans néanmoins préjudicier aux clauſes de ſon contrat de mariage, en ce qui concerne ſon mari, qu'elle nomme pour ſon exécuteur teſtamentaire. A la fin du teſtament, les notaires, qui le reçoivent, font mention que la teſtatrice n'a pû ſigner à cauſe de ſa foibleſſe, & que ſon mari y a fait ſa marque ordinaire.

Après la mort d'Anne Givry, Henri Campinet & Marie Givry ſa femme, & ſeule héritiere de la défunte, ont demandé à Chriſtophe Buiſſet partage des effets de ſa ſucceſſion, & ont mis en cauſe Pierre Goguelin, par rapport au teſtamen tfait à ſon profit.

Goguelin a déclaré qu'il ne vouloit point plaider contre Buiſſet, à qui il ne demandoit rien, quant à préſent. Buiſſet a fait une ſemblable déclaration en faveur de Goguelin. Sur ces déclarations intervint ſentence au bailliage de Sedan le 16 Mai 1691, qui ordonna que Campinet & ſa femme pourſuivroient leur action contre Buiſſet, que cependant Goguelin demeureroit en cauſe, & déclareroit s'il entendoit profiter du legs à lui fait par le teſtament d'Anne Givry. Goguelin ne jugeant pas à propos de faire ſa déclaration, interjetta appel de cette ſentence.

Cependant il en intervint une ſeconde, qui, faiſant droit ſur les conteſtations des autres parties, déclara nulles les donations faites par Anne Givry à ſon mari, tant par leur contrat de mariage, que par leur don mutuel, comme faites en haine de l'abjuration de Marie Givry ſa ſœur, & ordonna que Buiſſet feroit partage à Campinet & ſa femme des effets de ſa Communauté, & leur reſtitueroit les biens propres d'Anne Givry.

L'appel de cette ſentence interjetté par Buiſſet fut porté à l'audience du parlement de Metz.

METZ, 6 Septem. 1691.

DE LA PART de l'appellant, on diſoit que les Juges de Sedan n'avoient pas dû annuller une donation faite par un titre auſſi reſpectable, que l'eſt un contrat de mariage revêtu de toutes les formalités requiſes, & dont les diſpoſitions ont été réglées du commun conſentement des deux familles.

Si Anne Givry a fait à l'appellant quelques avantages, par leur contrat de mariage, ç'a été en conſidération de ce qu'elle n'apportoit, de ſa part, que 300 livres, & le quart d'une maiſon, au lieu qu'il apportoit, de la ſienne, 1500 livres. Mais enfin il ne s'eſt engagé que ſous ces conditions, ſans leſquelles il n'auroit pas contracté ce mariage. On ſçait quelle eſt la faveur des contrats de mariage, & qu'ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes & de donations, principalement dans la coutume de Sedan, dont les articles 98, 119 & 121 ſont précis ſur cette matiere.

Il n'y a pas plus de raiſon de donner atteinte au don mutuel, que l'appellant & ſa femme ſe ſont fait; puiſqu'on y a obſervé toutes les formalités preſcrites par la coutume.

Envain prétent-on anéantir des titres auſſi légitimes, en diſant qu'ils ont été faits en haine de ce que Marie Givry avoit embraſſé la religion catholique. Non-ſeulement on ne peut alléguer aucun fait, ni rapporter aucun acte, qui puiſſe établir ce moyen; mais on ne le doit pas même préſumer; Anne Givry & l'appellant n'ayant ſuivi, dans ce qu'ils ont fait, que le droit commun, la diſpoſition expreſſe de leur coutume, & ce qui ſe pratique tous les jours entre maris & femmes.

Ce prétexte de changement de religion eſt d'autant moins admiſſible, dans l'eſpéce de la cauſe, que l'article 26 de l'édit de Nantes, ſur lequel on le fonde, ne doit s'entendre que des ſucceſſions en ligne directe, & non pas des ſucceſſions collatérales. C'eſt le ſentiment de Jean Filleau & de Pierre Bernard, qui ont commenté cet article. La raiſon de cette diſtinction eſt, que les ſucceſſions directes ſont dues aux enfans, par le droit de leur naiſſance, & que les ſucceſſions collatérales dépendent de l'incertitude des événemens, & ne peuvent, à proprement parler, être regardées que comme des dons de la fortune. Auſſi n'y a-t-il pas d'exemple qu'on ait appliqué cet article aux ſucceſſions collatérales.

D'ailleurs, on ne doit plus tirer aujourd'hui aucune induction des diſpoſitions de l'édit de Nantes, qui a été révoqué par celui de 1685.

DE LA PART de l'intimé, on ſoutenoit au contraire, que la ſentence des juges de Sedan étoit réguliere; qu'il n'étoit pas dif-

BIU Cujas

METZ, 6 Septem. 1691.

ficile de découvrir le motif qui avoit porté Anne Givry à faire à ſon mari les donations contenûes dans ſon contrat de mariage, & dans le don mutuel qui l'a ſuivi. La date de ce contrat de mariage poſtérieur ſeulement de ſept ſemaines à l'abjuration faite par Marie Givry de la religion prétendue réformée, les donations réïterées un an après, par un don mutuel, qui n'a eu d'autre fondement, que le doute dans lequel Anne Givry & ſon mari étoient eux-mêmes de la validité de leur contrat de mariage, & enfin le teſtament, par lequel cette femme, craignant que ces donations ne fuſſent attaquées & détruites, a diſpoſé, au profit d'un étranger, des mêmes biens qu'elle avoit donnés à ſon mari; diſpoſition qui n'eſt autre choſe qu'un fideicommis; tout cela fait parfaitement connoître qu'elle n'a eu en vûe, que de fruſtrer ſa ſœur de ſa ſucceſſion, en haine de ſon changement de religion.

Or dès qu'il eſt conſtant qu'Anne Givry a agi par ce ſeul principe, il n'eſt pas douteux que les donations par elle faites à ſon mari ne ſoient tombées dans la prohibition portée par l'article 26 de l'édit de Nantes, qui dit, en termes formels, que les exhérédations, ou privations de ſucceſſions, ſoit par diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de religion, n'auront point de lieu.

Cet article ne mettant aucune différence entre les ſucceſſions directes & les ſucceſſions collatérales, elles y ont été également compriſes; &, quoique l'édit de Nantes ait eté depuis révoqué, il eſt certain qu'étant en vigueur, lors du contrat de mariage & du don mutuel fait entre l'appellant & ſa femme, il doit avoir aujourd'hui ſon exécution; parce que l'édit, qui l'a révoqué, ne peut pas avoir un effet rétroactif au tems de ce contrat de mariage, & de ce don mutuel.

M. DE CORBERON, qui porta la parole dans cette cauſe, comme procureur général du parlement de Metz, dit qu'il ſe pouvoit que l'avantage qu'Anne Givry avoit trouvé en épouſant l'appellant, & la tendreſſe quelle reſſentoit pour lui, euſſent été les ſeules cauſes des diſpoſitions par elle faites au profit de ſon mari; que cependant, à examiner de près ſa conduite, il s'y trouvoit pluſieurs circonſtances, qui, jointes enſemble, perſuadoient aiſément que l'averſion conçue par cette femme contre ſa ſœur, depuis ſa converſion, l'avoit portée à faire ces diſpoſitions, & qu'elle n'avoit travaillé à faire paſſer tous ſes biens à ſon mari, que pour en dépouiller ſa ſœur.

METZ, 6 Septem. 1691.

La premiere circonſtance eſt, que Marie Givry fit ſon abjuration le 20 Novembre 1676, & que le 14 janvier de l'année ſuivante, ſeulement ſept ſemaines après, Anne Givry contracta mariage.

La ſeconde eſt, qu'Anne Givry, par ſon contrat de mariage; prive entierement ſa ſœur de ſa ſucceſſion, puiſqu'elle donne à ſon mari tous ſes biens meubles & immeubles, en cas qu'ils n'ayent point d'enfans de leur mariage: elle lui donne même ſes propres en pleine propriété, ſoit qu'ils ayent des enfans ou non, dans la vue, ſans doute, de laiſſer ſes enfans dans une telle dépendance de leur pere, qu'ils ne puiſſent pas avoir la liberté d'embraſſer la religion catholique, comme avoit fait leur tante.

La troiſiéme circonſtance eſt, que l'appellant & ſa femme ont fait en 1678 un don mutuel, qui, après leur contrat de mariage, étoit inutile; ne pouvant avoir un autre effet, & n'ayant pas plus de force que ce premier titre; ce qui fait voir qu'ils ſe défioient de la validité des diſpoſitions qu'il contenoit.

Cette défiance paroît encore avec plus d'évidence par le teſtament qu'Anne Givry fit peu de tems avant ſa mort, pour tranſmettre ſa ſucceſſion à ſon mari; car on ne peut regarder que comme un fideicommis le legs univerſel par elle fait à Pierre Goguelin, après la déclaration que ce légataire a faite devant les juges du bailliage de Sedan, qu'il ne vouloit point plaider contre l'appellant, & après le refus qu'il a fait de déclarer s'il entendoit profiter de ce legs.

La ſignature de l'appellant appoſée au bas de ce teſtament, dont il eſt nommé exécuteur teſtamentaire, juſtifie qu'il en a conſenti la diſpoſition; ce qu'il n'auroit pas fait contre ſes propres intérêts, s'il ne lui avoit pas fallu mettre à l'abri d'un fideicommis une ſucceſſion, qu'il craignoit de ne pouvoir retenir, ni en vertu de ſon contrat de mariage, ni en vertu de ſon don mutuel, qui étoient cependant deux titres ſolemnels, & conformes aux regles généralement reconnues, & à la coutume particuliere du païs: mais le motif, qui y avoit donné lieu, n'étant pas légitime, cauſoit une défiance naturelle, à ceux qui ſont perſuadés qu'ils agiſſent contre leur devoir & la loi.

Toutes ces circonſtances ne permettent pas de douter, que la haine conçue par Anne Givry contre ſa ſœur, depuis ſon abjuration, n'ait été le ſeul motif de toutes les diſpoſitions qu'elle a faites à ſon préjudice; &, par conſéquent, que ces diſpoſitions ne ſoient tombées dans le cas de la prohibition

BIU Cujas

METZ, 6 Sept. 1691.

prohibition portée par l'article 26 de l'édit de Nantes, qui, étant général pour toutes les exhérédations, ou privations de succeſſions, doit s'entendre des succeſſions collatérales, auſſi-bien que des succeſſions en ligne directe. *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus*, dit Accurſe ſur la loi 8, *ff. de publicianâ in rem actione.*

Ce qui nous confirme dans ce ſentiment, eſt le motif qui a donné lieu à cet article. On ſçait qu'il n'en a point eu d'autre que de faciliter la converſion de ceux de la religion prétendue réformée, en leur ôtant la crainte d'être privés des ſucceſſions qu'ils pouvoient eſpérer de leurs parens qui vivoient dans cette religion. Ce motif s'étend ſur les ſucceſſions collatérales, comme ſur les ſucceſſions directes.

Il eſt vrai que les commentateurs de cet article n'ont rapporté aucun exemple d'exhérédations ou de privations de ſucceſſions, qui ayent été déclarées nulles en ligne collatérale; mais cela ne conclud pas qu'il ne doive s'entendre que de la ligne directe. Au contraire, Pierre Bernard, l'un de ces commentateurs cité par l'appellant même, dit qu'il doit être interprêté ſuivant la diſpoſition de la novelle 115 de Juſtinien, & celle de la loi 19, au code *de hæreticis*, qui ne parlent pas moins des ſucceſſions collatérales, que des ſucceſſions en ligne directe. *Liberis autem*, dit cette loi, *orthodoxis non exiſtentibus, ad agnationem vel cognationem eorum (orthodoxos tamen) eaſdem res, vel ſucceſſiones volumus pervenire. Quòd ſi nec agnatio vel cognatio recta inveniatur, tunc ſancimus eaſdem res fiſci noſtri viribus vindicari.*

La novelle 115, *cap.* 3, §. 14, s'explique de la même maniere. *Non liceat eis alios hæredes ſibi inſtituere, niſi liberos orthodoxos & eccleſiæ catholicæ communicantes, vel liberis non exiſtentibus, agnatos vel cognatos, qui ſcilicet catholici ſint.*

METZ, 6 Sept. 1691.

L'objection, que l'appellant tire de l'édit qui a révoqué celui de Nantes, n'eſt pas à propoſer, puiſque le contrat de mariage & le don mutuel, dont on attaque la validité, ont été faits en 1677 & 1678, ſept ou huit ans avant la révocation de l'édit de Nantes; & que l'édit, qui porte cette révocation, ne peut avoir un effet rétroactif, pour faire valider ce qui étoit nul auparavant.

Enfin, ſi l'on conſulte la qualité des parties, nul doute que la ſentence, dont eſt appel, ne ſoit juridique.

D'un côté, nous voïons, dans la perſonne de l'appellant, un étranger qui, à la faveur du changement de religion de l'héritiere naturelle, tâche à s'approprier le bien d'une famille, par trois titres que le motif, qui les a fait faire, rend également condamnables.

De l'autre, nous voïons, dans la perſonne de l'intimée, une légitime héritiere des biens de ſa ſœur, qu'on s'efforce, par toutes ſortes de voyes, de dépouiller d'un bien, que les droits du ſang & de la nature devoient lui tranſmettre, & qu'on veut punir par cette privation d'avoir ſuivi les mouvemens de ſa conſcience; & quitté les erreurs de la religion où elle avoit été élevée. Son abjuration doit-elle lui faire ſouffrir un pareil dommage? & n'eſt-il pas plus juſte de la remettre en poſſeſſion du bien de ſes peres, que d'applaudir à la paſſion de ſa ſœur, qui, en haine de cette abjuration, les vouloit faire paſſer en des mains étrangeres.

Par ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Le 6 Septembre 1691, eſt intervenu arrêt conforme à ſes concluſions.

LXVIII.

Si les évêques ſont obligés, pour leur joyeux avénément, de conférer, ſur la nomination du Roi, le premier canonicat vaquant dans leur égliſe, lorſqu'ils n'ont pas dix canonicats à leur collation.

GRAND CONSEIL, 11 Sept. 1691.

LEs évêques, après avoir prêté au Roi le ſerment de fidélité, promettent, pour leur joyeux avénement, de conférer, ſur la nomination de Sa Majeſté, le premier canonicat qui vaquera dans leur égliſe. Mais on a prétendu qu'il falloit, pour que le Roi jouît de ce droit, que l'évêque eût dix canonicats à ſa collation. Et c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du grand conſeil, dans l'eſpéce ſuivante.

Le Roi accorda, au mois de mai 1681, au ſieur Doyhenard un brevet, pour la premiere prébende qui vaqueroit dans l'égliſe cathédrale de Leſcar en Bearn, après le ſerment de fidélité que devoit prêter le nouvel évêque. Sa Majeſté fit expédier des lettres patentes, que le ſieur Doyhenard fit ſignifier en 1683, avec le brevet à l'évêque & au chapitre.

GRAND CONSEIL, 11 Sep. 1691.

La premiere prébende ne vacqua que le 29 mai 1688. Le ſieur Doyhenard fit le lendemain ſa requiſition à l'évêque: mais il avoit déja conféré la prébende au ſieur Claverie,

BIU Cujas

GRAND CONSEIL, 11 Sept. 1691.

sans avoir égard au brevet, ni aux lettres patentes.

Doyhenard s'opposa à la réception de Claverie, & obtint, le 2 août de la même année, un arrêt du grand conseil, en vertu duquel il obtint, le 13, des provisions du chancelier de l'université de Paris, & prit possession le 10 d'octobre suivant.

Claverie s'y étant opposé, Doyhenard le fit assigner au grand-conseil, ainsi que l'évêque, qui soûtint que, n'ayant pas dix canonicats à sa collation, la nomination du Roi ne pouvoit avoir lieu.

LE CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a maintenu & maintient Claverie en la possession du canonicat en question, avec main-levée des rentes, revenus & émolumens qui en dépendent, fait inhibition & défenses à Doyhenard de le troubler; a ordonné & ordonne que, dans trois mois, pour toute préfixion & délai, le sieur évêque justifiera & fera voir qu'il n'a pas dix canonicats à sa nomination & collation, & à faute de ce faire, dans le délai, & sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, a condamné & condamne le sieur évêque à conférer à Doyhenard le premier canonicat qui vaquera, &, à faute de ce, ordonne qu'il lui en payera la rente d'un an. Prononcé le 11 septembre mil six cens quatre-vingt-onze.

GRAND CONSEIL, 11 Sept. 1691.

LXIX.

1. *Si le juge d'église peut connoître d'une séparation d'habitation, prononcée entre mari & femme, par le juge laïque.*
2. *S'il y a abus dans une sentence du juge d'église, qui prononce, en même temps, sur le déclinatoire & sur le principal.*
3. *Si le même juge peut nommer d'office des experts, pour procéder à une visite; les parties n'étant ni absentes, ni réfusantes d'en nommer.*
4. *Si une maladie vénérienne est une cause de séparation d'habitation, entre mari & femme.*
5. *Si cette séparation peut se faire, du consentement des parties, sans aucunes formalités, sur un simple procès-verbal, devant le juge des lieux.*

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

AU mois de septembre 1685, Antoine Maucolin conseiller au présidial de Verdun, âgé de 21 ans, épousa Therese Vaillant; il apporta, entr'autres choses, dans la communauté stipulée par leur contrat de mariage, un gros présent, qu'il avoit reçû de quelque femme peu vertueuse, avec laquelle il avoit été en habitude; aussi le communiqua-t-il à sa femme, qui s'en plaignit de telle sorte, qu'il fut obligé, après six mois de mariage, de consentir à une séparation de corps & de biens.

Cette séparation se fit le 6 mars 1686, devant le lieutenant général du bailliage de Verdun, par un procès-verbal, par lequel il donne acte à la demoiselle Vaillant de la renonciation qu'elle fait à la communauté d'entr'elle & son mari, & au sieur Maucolin de ce qu'il a remis actuellement, entre les mains de la mere de sa femme, tout ce qu'elle lui avoit apporté en mariage. En conséquence, il ordonne, du consentement des parties, qu'ils demeureront séparés de corps & de biens, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les remettre ensemble, & que le sieur Maucolin se chargera de l'enfant, en cas que la demoiselle Vaillant se trouve enceinte; sans déroger cependant aux autres clauses, de leur contrat de mariage.

Ce procès-verbal fut publié à l'audience du bailliage de Verdun le 11 du même mois. Il fut signifié le lendemain au sieur Maucolin, & a eu son entiere exécution, jusqu'au mois de janvier 1691.

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

Alors, le sieur Maucolin, las de ce divorce, fit solliciter sa femme de retourner avec lui; sur son refus, il la fit assigner, à cette fin, devant l'official de Verdun. La femme proposa son déclinatoire, fondé sur ce que, s'agissant de l'exécution d'une sentence du lieutenant général de Verdun, qui ordonnoit la séparation, l'official n'étoit pas compétent pour en connoître; & soutint qu'au fond la demande du sieur Maucolin étoit mal fondée, puisque le motif de la sentence de séparation subsistoit toujours, le sieur Maucolin ne pouvant donner aucune preuve certaine de sa guérison.

Sur la contestation, l'official rendit une sentence le 14 mars 1691, par laquelle, sans avoir égard au déclinatoire, il ordonna que, dans trois jours, le sieur Maucolin seroit visité par deux médecins & deux chirurgiens, qu'il nomma, pour, leur rapport vû, être ordonné ce que de raison.

La demoiselle Vaillant en interjetta appel comme d'abus, le même jour; cependant le sieur Maucolin se fit visiter le 24 avril

BIU Cujas

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

suivant. Le rapport des médecins & chirurgiens contenoit, qu'*ayant examiné & visité exactement le sieur Maucolin, ils l'ont trouvé dans une santé parfaite.*

L'appel comme d'abus porté à l'audience du parlement de Metz, le sieur Maucolin y demanda l'évocation du principal, & appella, en tant que de besoin, de l'ordonnance du lieutenant général de Verdun, du 6 mars 1686, & de la publication qui en avoit été faite à l'audience, soutenant le tout nul, comme fait sans connoissance de cause, sans assignation, & sans la participation de la partie publique.

DE LA PART DE LA DEMOISELLE VAILLANT, appellante comme d'abus, on disoit entr'autres moyens, 1°. que ne s'agissant point *de fœdere matrimonii*, mais d'une séparation de corps & de biens, l'official de Verdun n'avoit pû connoître du différend d'entre les parties; d'autant plus que le juge royal avoit prononcé la séparation, & qu'il ne s'agissoit que de l'exécution de sa sentence.

2°. Qu'il avoit prononcé, en même temps, sur le déclinatoire & sur le principal.

3°. Qu'il avoit nommé d'office des experts, pour visiter le sieur Maucolin, au lieu d'ordonner qu'ils seroient nommés par les parties.

On soutenoit ensuite que le sieur Maucolin étoit également mal fondé dans son appel, & dans sa demande en évocation du principal; que la sentence de séparation avoit été prononcée par le lieutenant général du baillage de Verdun, pour une cause très-légitime, très-pressante, & du consentement des parties; qu'il étoit important, avant que de juger le fond, que la demoiselle Vaillant fût assurée de la parfaite guérison de son mari, sans quoi elle ne pouvoit être obligée de retourner avec lui; que sa négligence à recourir aux remédes nécessaires devoit faire douter de cette guérison; d'ailleurs, que la débauche dans laquelle il avoit vécu depuis sa séparation, & qu'on offrit de prouver, devoit faire appréhender qu'il ne fût nouvellement tombé dans les mêmes infirmités.

DE LA PART DU MARI on soutenoit, au contraire, qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence de l'official de Verdun, qu'on avoit dû s'adresser à lui, puisqu'il s'agissoit de faire cesser entre deux conjoints un divorce scandaleux; que lorsqu'il en avoit retenu la connoissance, il n'avoit point entrepris sur la juridiction du juge royal, parce qu'un acte informe de séparation, qui n'avoit été précédé d'aucune demande ni d'aucune instruction, tel qu'étoit le procès-verbal du 6 mars 1686, n'avoit pû saisir du différend le lieutenant général de Verdun. Qu'à la vérité l'official auroit mieux fait, en déboutant l'appellante de son déclinatoire, d'ordonner que les parties viendroient, au premier jour, plaider au principal; mais que cependant il étoit assez ordinaire de juger l'un & l'autre conjointement, & que la cour avoit souvent toléré de semblables prononciations. Enfin, que l'official avoit pû nommer d'office les experts, la nomination faite par le juge étant toujours la moins suspecte.

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

Pour moyens d'appel contre l'ordonnance du lieutenant général de Verdun, on disoit que ce n'étoit pas un jugement, mais un acte de divorce volontaire, fait sans aucunes formalités, contraire aux bonnes mœurs, au droit public, à toutes les loix civiles & canoniques, & à l'autorité des choses jugées. Que la cause de ce divorce n'étoit pas suffisante, pour opérer une séparation pour toujours, mais seulement pour autant de temps que cette cause subsistoit, & qu'étant cessée, rien ne pouvoit empêcher la réunion des parties. Qu'enfin les faits de débauche avancés par la demoiselle Vaillant n'étoient pas recevables, parceque ce n'étoit qu'un prétexte, pour éluder le jugement définitif de l'affaire.

M. DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, dit, par rapport à l'appel comme d'abus, que l'official de Verdun avoit commis une entreprise manifeste sûr la juridiction du juge séculier, en retenant la connoissance d'une séparation de corps & de biens, prononcée par le lieutenant général de Verdun, & publiée à son audience.

Nous n'avons pas de regle plus certaine dans notre jurisprudence, que celle qui défend à un juge de connoître de l'exécution d'un jugement, prononcé par un autre juge, sur lequel il n'a point de supériorité. *Ubi acceptum est semel judicium, ibi finem accipere debet*, dit la loi 30, au digeste *de judiciis*. Godefroy, sur cette loi, ajoûte: *Non modò ubi lis contestata est, sed etiam ubi simplex citatio facta est.* L'empereur Constantin en rapporte la raison dans la loi 10 du même titre, au code, *Ne continentia causæ dividatur.*

Cette maxime, qui a lieu pour toutes sortes de tribunaux, doit être plus religieusement observée entre les juges ecclésiastiques & les juges séculiers, dont les juridictions sont tout-à-fait distinctes & séparées. Il est important de les contenir dans les bornes qui leur sont prescrites, & qu'ils ne peuvent franchir sans troubler l'ordre & la police du gouvernement.

Fevret, trait. de l'abus, liv. 5. ch. 5. n. 16.

C'est pour cela que nos Rois ont aporté tous leurs soins pour empêcher les entreprises de ces juridictions l'une sur l'autre, comme il paroît dans toutes les ordonnan-

BIU Cujas

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

ces; principalement dans celle de 1667, qui, dans le titre *des fins de non procéder*, art. 1, défend *à tous juges, même eccléſiaſtiques, & des Seigneurs de retenir aucune cauſe, dont la connoiſſance ne leur appartient pas*; & leur enjoint *de renvoyer les parties pardevant les juges qui doivent en connoître.*

A l'égard du ſecond moyen, fondé ſur ce que l'official de Verdun a prononcé, en même tems, ſur le déclinatoire & ſur le principal, il faut avouer que cette prononciation n'eſt pas réguliere, & qu'il auroit mieux fait de juger l'un & l'autre ſéparément; cependant ce défaut n'eſt pas aſſez conſidérable pour former un moyen d'abus, parce qu'il ne contient pas une contravention formelle à l'ordonnance.

En effet, il n'y a point de diſpoſition préciſe, qui ordonne aux juges de décider l'un & l'autre ſéparément. L'article 154 de l'ordonnance de Blois dit bien qu'il ſera préalablement fait droit ſur les fins de non-recevoir, avant que d'appointer les parties en contrarieté de leurs faits: mais cet article ne doit pas s'entendre des exceptions déclinatoires; parce qu'elles ne ſont pas péremptoires, ainſi que les fins de non-recevoir, qui tendent à faire renvoyer le défendeur de la demande qui lui eſt faite; au lieu que les exceptions déclinatoires ne tendent qu'à en faire renvoyer la connoiſſance à un autre juge.

Liv. 5. c. 1. n. 15.

FEVRET, dans ſon traité de l'abus, rapporte, à la vérité, un arrêt du parlement de Dijon qu'il dit avoir déclaré abuſive une ſentence de l'official de Langres, en ce qu'il avoit jugé, en même tems, le déclinatoire & le principal; mais comme il fonde cet abus ſur la contravention à l'article 154 de l'ordonnance de Blois, & que nous n'y trouvons pas de contravention formelle, nous ne nous arrêterons pas à ce préjugé; puiſque la même ordonnance nous défend de recevoir les appellations comme d'abus, en d'autres cas que ceux exprimés par les ordonnances.

Il eſt vrai que l'article 3 du titre *des fins de non-proceder*, de l'ordonnance de 1667, défend aux juges de joindre le déclinatoire au principal: mais il eſt aiſé de connoître, à la lecture de cet article, que l'intention de l'ordonnance n'a été que d'empêcher que le juge ne differât de prononcer ſur le déclinatoire, ſous prétexte de le joindre au principal; mais non pas de l'empêcher de prononcer, en même tems, ſur le déclinatoire & ſur le principal, s'il ſe trouve en état d'être jugé.

Il n'en eſt pas de même du troiſiéme moyen d'abus; car il eſt conſtant qu'en nommant d'office les experts qui devoient procéder à la viſite du ſieur Maucolin, l'official de Verdun a contrevenu à l'article 9 du titre *des deſcentes ſur les lieux, &c.* de l'ordonnance de 1667, qui ne permet pas aux juges de les nommer, que dans l'abſence, ou ſur le refus des parties; diſpoſition d'autant plus recommandable, que ce n'eſt point une loi nouvellement introduite, & qu'elle a été tirée de l'article 162 de l'ordonnance de Blois, qui fut apporté aux états, avec pluſieurs autres, par M. le procureur général de la Gueſle, & qui fut reçu avec applaudiſſement, comme une loi néceſſaire pour aſſurer la vérité, & l'exactitude des rapports faits en juſtice.

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

Pour ce qui regarde l'appel, interjetté par le ſieur Maucolin, de l'ordonnance du lieutenant général de Verdun, il faut, pour en connoître la validité, examiner d'abord ſi la cauſe de la ſéparation, par lui prononcée, étoit ſuffiſante & légitime, & enſuite, ſi on y a obſervé les formalités néceſſaires.

Nous trouvons deux cauſes énoncées dans le procès-verbal qui précede immédiatement l'ordonnance qui prononce la ſéparation; la premiere, eſt la maladie du ſieur Maucolin; la ſeconde, eſt le conſentement des parties.

Mais le conſentement des parties n'a jamais été une cauſe ſuffiſante de ſéparation; & quoique le conſentement réciproque ſuffiſe pour former le nœud du mariage, il n'eſt pas capable, pour cela, de le diſſoudre, parce que les conjoints, en ſe mariant, ont contracté avec la république, & qu'elle eſt intéreſſée à entretenir cette ſociété, qui doit élever, dans ſon ſein, des citoïens pour la ſervir.

Louet. let. S. ſom. 16.

Voyons donc ſi la maladie, dont le ſieur Maucolin étoit attaqué, a pû autoriſer cette ſéparation. Comme il n'en eſt fait aucune mention dans les déciſions du droit civil & du droit canonique, nous ſommes obligés d'examiner ſi les maladies, qui y ont quelque rapport, peuvent fonder une ſéparation d'habitation, pour en faire enſuite l'application à celle dont il s'agit.

Nous avons un titre entier, aux décrétales, qui traite du mariage des lépreux, *de conjugio leproſorum.* Toutes les déciſions de ce titre leur permettent de ſe marier, & défendent de ſéparer d'habitation les conjoints, pour cette maladie, ou pour autre ſemblable. *Mulier, ſive leprâ percuſſa fuerit, ſeu aliâ gravi infirmitate detenta, non eſt à viro propterea ſeparanda, vel etiam dimittenda.*

Cap. Quoniam, 32.

M. CUJAS, dans ſon commentaire ſur ce titre, dit qu'encore qu'on ait coutume de ſéparer les lépreux du commerce des autres hommes, & de les reléguer hors les portes des villes, on ne doit pas cependant les ſéparer, pour ce ſujet, de ceux à qui ils ſont joints par mariage. *Non tamen qui matrimo-*

BIU Cujas

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

nio juncti sunt, ob hanc causam disjungi & separari debent.

Liv. 5. c. 4. n. 17.

FEVRET, dans son traité de l'abus, en fait cependant un moyen de séparation d'habitation; & l'auteur des notes, qui ont été faites sur ce traité, distingue entre la lépre invétérée & contagieuse, dont il fait un moyen de séparation, & la lépre moins maligne, qu'il dit n'être pas suffisante, suivant les constitutions canoniques, pour l'autoriser; mais, comme il ne fonde son opinion que sur l'autorité de Paul ZACHIAS, médecin Italien, le poids n'en est pas comparable à celui des constitutions canoniques, qui prescrivent le contraire; au moins ne doit-on admettre cette distinction que difficilement, & dans le cas d'une lépre si maligne & si contagieuse, qu'on ne puisse douter de la perte de celui des conjoints, qu'on voudroit obliger d'habiter avec le malade qui en seroit infecté.

Tom. 2. liv. 5. c. 23.

On voit, dans le journal des audiences, un arrêt du parlement de Paris, du 22 mai 1663, qui, sur la question de sçavoir si l'épilepsie peut donner lieu à la séparation d'habitation entre personnes mariées, appointe les parties en droit, & ordonne, par provision, qu'une transaction, par laquelle les parties avoient consenti de demeurer séparées pendant le cours du procès, sera exécutée. A la vérité cet arrêt, comme le rapporte l'auteur du journal, n'a pas jugé la question; mais il fait toujours connoître qu'encore que l'épilepsie fût parfaitement prouvée, les juges ne purent se résoudre à prononcer que c'étoit un moyen de séparation.

Il y a dans le droit Romain des décisions formelles, qui veulent que la fureur d'un des conjoints ne soit pas une cause suffisante de séparation d'habitation. Le jurisconsulte en rend une belle raison, dans la loi 22 au digeste *soluto matrimonio*, §7. *Quid enim tam humanum est, quàm ut fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri participem esse.*

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du parlement de Roüen, du 14 mars 1673, rapporté dans le journal du Palais, qui infirma une sentence de séparation, fondée sur la fureur du mari, & qui jugea que ce n'étoit point une cause de séparation d'habitation entre personnes mariées.

Les arrêts de ce parlement sont conformes à ces maximes. Il paroît, par les registres, que, vers la fin de l'année 1638, il se présenta à la grande audience une cause de séparation d'habitation demandée par une femme, & fondée, tant sur les sévices dont son mari usoit envers elle, que sur la puanteur de son nez, dont les os étoient pourris, de sorte qu'il étoit impossible de l'approcher, sans une extrême répugnance. Le fait étoit constant, & M. l'avocat général rendit compte à la cour du rapport des chirurgiens qui l'avoient visité; il portoit que la corruption de cette partie étoit telle, qu'il y avoit lieu de craindre le *polipus*, ou quelque plus grand accident.

METZ, 12 Juillet & 14 Dec. 1691.

On peut dire que cette infirmité est encore plus fâcheuse que la lépre, l'épilepsie, & la fureur, en ce qu'elle est incurable, & ne laisse aucune espérance de guérison; cependant la cour ne crut pas devoir décider que ce fût un moyen de séparation d'habitation; elle prononça seulement, par son arrêt du 21 octobre 1638, que la femme se retireroit chez sa mere pendant un an, après lequel il seroit pourvû aux parties, ainsi qu'il appartiendroit.

Pour ce qui concerne, en particulier, le mal honteux dont il s'agit, on ne trouve aucun arrêt qui ait jugé la question de sçavoir s'il peut donner lieu à une séparation d'habitation entre conjoints, & elle n'est traitée qu'en deux endroits: dans la note dont on a parlé, où est citée l'opinion de Paul ZACHIAS, & dans une célebre consultation de M. l'avocat général MARION, insérée dans les œuvres de M. le PRESTRE: mais, dans ces deux endroits il est décidé que cette maladie ne peut donner lieu à la séparation, à moins qu'elle n'ait jetté de si profondes racines, qu'elle ait corrompu les parties nobles, & toute la masse du sang, & que le mal soit devenu tout-à-fait incurable.

Cent. 1. ch. 100.

Suivant ces principes, le lieutenant général de Verdun n'a pas dû prononcer la séparation d'habitation entre les parties, à moins qu'il n'ait connu qu'il étoit impossible de remédier à l'infirmité dont le sieur Maucolin étoit attaqué. Il faut donc examiner s'il a pû parvenir à cette connoissance, par la procédure qu'il a tenue, & s'il a observé les formalités nécessaires dans cette séparation.

Il est certain qu'elle a été faite sur un simple procès-verbal, dans l'hôtel du lieutenant général de Verdun, sans connoissance de cause, sans assignation préalable, sans enquête, sans conclusions des gens du Roi; enfin, sans autre preuve de la maladie du sieur Maucolin, que son aveu.

Il est vrai que la séparation a été faite du consentement réciproque du mari & de la femme: mais, comme on l'a déja fait voir, ce consentement n'étoit pas suffisant pour fonder une séparation; les conventions des particuliers ne peuvent déroger à ce qui est de droit public: *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest*; & toutes les sentences, qui ont prononcé sans connoissance de cause, sur le seul consentement des conjoints, ont été infirmées. On en trouve une infinité d'arrêts dans monsieur LOÜET, *lett. S. somm.* 16.

BIU Cujas

METZ; 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

Le ſieur Maucolin eſt donc bien fondé dans ſon appel. Il faut voir s'il l'eſt également dans ſa demande en évocation du principal, & à ce que ſa femme ſoit tenue de retourner inceſſamment avec lui.

La déciſion de ce chef dépend uniquement de l'état préſent du ſieur Maucolin, & de ſçavoir s'il eſt entiérement guéri; car, quoique ſa maladie ne puiſſe donner lieu à une ſéparation perpétuelle, elle peut cependant cauſer un ſequeſtre, & une ſéparation momentanée qui ne doit durer que juſques à ſa parfaite guériſon.

Le ſieur Maucolin prouve ſa guériſon par trois certificats, dont la foi ne peut être ſoupçonnée; le premier eſt même ſigné du ſieur Beſſiere chirurgien fameux, dont le témoignage ſeul pourroit ſuffire pour établir la vérité de cette guériſon.

La demoiſelle Vaillant prétend que ſon mari a, depuis, réïtéré ſa débauche, & s'eſt expoſé à une rechûte. Elle demande à en faire preuve; mais, outre que ces faits ne ſont pas recevables, & que jamais une femme n'a été admiſe à prouver la débauche de ſon mari; le contraire paroît ſuffiſamment, par le rapport des médecins & des chirurgiens de Verdun, du 14 mars dernier, qui porte qu'il a été trouvé dans une ſanté parfaite, & hors de tout ſoupçon de rechûte. Quoiqu'il y ait quelque choſe à dire, dans la forme, contre ce rapport, le déſintéreſſement de ces experts, & la confiance que marque le ſieur Maucolin, en s'expoſant à une ſeconde viſite, ſi la Cour le juge à propos, doivent engager à donner créance à ce rapport.

Ces raiſons pourroient déterminer la cour à renvoyer, dès-à-préſent, la demoiſelle Vaillant avec ſon mari; mais, comme la fraïeur extraordinaire qu'elle témoigne d'y rentrer, eſt fondée ſur la triſte expérience des maux qu'elle a ſoufferts, ce n'eſt pas aſſez qu'il n'y ait plus aucun danger pour elle, il eſt raiſonnable de lui accorder un délai ſuffiſant pour en reconnoître la vérité, & pour diſſiper cette crainte, dont les effets ſont ſouvent plus violens que le mal même qu'on appréhende.

Mais, d'un autre côté, comme elle doit employer ce délai à reprendre, pour ſon mari, des ſentimens de paix & de douceur, & à effacer toutes les idées contraires dans leſquelles elle s'eſt entretenue, pendant un divorce de cinq années, il eſt néceſſaire de remettre à la diſpoſition de ſon mari, le lieu où elle demeurera, pendant ce temps, afin qu'en l'éloignant des perſonnes qui fomentent en elle l'eſprit de diviſion, il puiſſe plus aiſément regagner ſa confiance, & parvenir à cette réunion parfaite des cœurs & des eſprits, qui fait toute la douceur de la ſociété conjugale.

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

Par ces conſidérations, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſur l'appel comme d'abus, de dire qu'il y a abus; & ſur l'appel ſimple, de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, condamner la demoiſelle Vaillant à retourner en la compagnie de ſon mari; & néanmoins ordonner qu'il ſera ſurcis à l'exécution de l'arrêt, pendant un an, pendant lequel elle ſe retirera dans telle maiſon qui lui ſera indiquée par ſon mari, & où il lui ſera permis de lui rendre viſite; enjoint à elle de le recevoir.

LA COUR, par arrêt du 12 juillet 1691, en tant que touche l'appel comme d'abus, a dit qu'il y a abus; ſur l'appel ſimple a appointé les parties au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint, a ordonné, cependant, qu'il ſera procédé à une nouvelle viſite du ſieur Maucolin, par experts, qui ſeront nommés par les parties, & que la demoiſelle Vaillant ſe retirera dans une maiſon, qui ſera choiſie par ſix parens du mari & de la femme.

En conſéquence de cet arrêt, le ſieur Maucolin ſouffrit une ſeconde viſite, & les ſix parens s'aſſemblerent, pour convenir de la maiſon où la demoiſelle Vaillant ſe retireroit; mais les parens n'ayant pû s'accorder ſur le choix de la maiſon, & les experts s'étant trouvés contraires dans le procès-verbal de viſite, le ſieur Maucolin préſenta deux requêtes au parlement de Metz. Par la premiere, du 7 ſeptembre 1691, il demanda qu'il lui fût permis de ſe faire viſiter de nouveau, par des médecins & chirurgiens de la faculté de Paris, ou par d'autres du reſſort du parlement; mais non réſidens à Metz. Par la ſeconde, du 15 novembre ſuivant, il demanda que la demoiſelle Vaillant fût tenue de ſe retirer dans la maiſon de la veuve Danty ſa tante, ou dans celle de Jacques Domangeot ſon oncle, & qu'il fût défendu à Barbe Mangin ſa mere, de la ſouffrir plus long-temps chez elle.

Voici l'arrêt définitif qui fut rendu, ſur le tout.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier huiſſier de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Comme ce jourd'hui vû par notredite cour l'inſtance d'entre Me. Antoine Maucolin, conſeiller au bailliage & ſiége préſidial de Verdun, appellant de la ſentence rendue par le lieutenant général dudit bailliage, le ſixiéme mars 1686, & de l'acte de publication d'icelle à l'audience dudit ſiége, le onziéme du même mois, & demandeur

BIU Cujas

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

au principal, suivant sa requête insérée en l'arrêt du 12 juillet dernier, d'une part, & demoiselle Therese Vaillant, séparée de biens & d'habitation dudit Maucolin son mari, intimée & défenderesse, d'autre. Ladite sentence, par laquelle, pour les causes y contenues, il est ordonné que ledit Maucolin & sa femme demeureront séparés de corps & de biens, de leur consentement, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les remettre ensemble, à la charge qu'il se chargera de l'enfant, si ladite Vaillant se trouvoit enceinte, sans déroger au surplus du contrat de mariage, qui est demeuré en sa force & vertu; l'acte de publication de ladite sentence, la demande dudit Maucolin, à ce que ladite Vaillant sa femme fût condamnée de retourner incessamment en sa compagnie. Arrêt du 12 juillet dernier, par lequel, sur l'appel, les parties ont été appointées au Conseil, &, sur la demande, en droit & joint, cependant ordonné que visite seroit faite de la personne dudit Maucolin, par deux médecins & deux chirurgiens, dont les parties conviendroient, autrement, nommés d'office, & que ladite Vaillant seroit tenue de se retirer dans une maison, dont trois parens du mari, & pareil nombre du côté de la femme, conviendroient; dans laquelle maison ledit Maucolin pourra la voir, quand bon lui semblera; dépens réservés, causes d'appel, réponses, écritures & productions des parties, contredits de ladite Vaillant, procès-verbal du conseiller commis pour l'exécution dudit arrêt, contenant la nomination des médecins & chirurgiens convenus par lesdites parties, pour visiter ledit Maucolin, & les rapports par eux faits, & un autre rapport d'un médecin & d'un chirurgien nommés d'office, pour tiers, par ledit conseiller, affirmés véritables; procès-verbal du lieutenant général de Verdun du 19 octobre dernier, en vertu de la commission de notredite cour à lui adressante, du 29 septembre dernier, contenant l'assemblée des parens dudit Maucolin & de ladite Vaillant, lesquels n'étant pas convenus d'un lieu pour retirer ladite Vaillant, conformément à l'arrêt du 12 juillet, il auroit ordonné que les parties se pourvoiroient à notredite cour. Deux requêtes dudit Maucolin, la premiere, du 6 septembre dernier, à ce qu'il lui fût permis de se faire visiter de nouveau par des médecins & chirurgiens de la faculté de Paris, en leurs assemblées ordinaires, ou par des docteurs médecins & maîtres chirurgiens, du ressort de notredite cour, non résidens à Metz; la seconde, du 15 novembre dernier, à ce qu'en conséquence de l'assemblée des parens, ladite Vaillant fût tenue de se retirer en la maison de la veuve Danty sa tante, ou en celle de Jacques Domangeot son oncle, avec défenses à Barbe Mangin sa mere de la souffrir plus long-temps chez elle; lesdites requêtes jointes à l'instance, par arrêt & ordonnance de notredite cour, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; conclusions de notre procureur général: tout considéré. NOTREDITE COUR, sans s'arrêter à la requête du 6 septembre 1691, faisant droit sur la demande principale, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que ladite Therese Vaillant rentrera en la compagnie dudit Maucolin, dans six mois, à compter du jour de la significatio du présent arrêt, en rapportant par lui un certificat de sa parfaite guérison des nommés Menot, Guyot & Daroux, chirurgiens, lesquels seront tenus de l'affirmer pardevant le conseiller rapporteur, &, sur le surplus des demandes respectives, a mis les parties hors de cour; condamne ledit Maucolin en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel. Si te mandons, à la requête dudit Maucolin, mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz, en notredite cour, le 14 décembre 1691, & de notre règne, le quarante-neuviéme, par la cour. *Signé* BOULLION. Collationné & scellé.

METZ, 12 Juillet & 14 Déc. 1691.

LXX.

Si les frais faits par un cohéritier, pour liquider les biens de la succession commune, & pour parvenir au partage, sont tellement privilegiés, qu'ils doivent être pris, par préférence sur les deniers qui en proviennent, au préjudice de l'hypotéque qu'a la veuve d'un des cohéritiers, par son contrat de mariage, de beaucoup antérieur.

PARIS, 31 Janvier 1692.

CETTE question s'est présentée à juger, le 31 janvier 1692, en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur DE LA PORTE, dans une instance d'appointé à mettre, entre maître Emille Quesmas procureur en la cour, & Marie Guerin sa femme, d'une part; & Marguerite Lestorel veuve de maître Jacques Chasles avocat au parlement, d'autre part.

PARIS, 31 Janvier 1692.

ON DISOIT, pour Marguerite Lestorel,

BIU Cujas

PARIS, 31 Janvier 1692.

que le privilege, prétendu par Queſmas & ſa femme, étoit ſans fondement, n'étant créanciers perſonnels de ſon mari, pour leurs dépens, que du jour des arrêts par eux obtenus.

Il n'y a point de privilege, ſans une loi expreſſe qui l'établiſſe. On ne peut citer aucun arrêt, qui ait jugé qu'un cohéritier, qui a gagné ſon procès, puiſſe prendre ſes dépens, par privilege, ſur la part du cohéritier qui a ſuccombé.

Autre choſe eſt d'un cohéritier qui a fait des frais pour pourſuivre les débiteurs de la ſucceſſion, ou qui en a payé les dettes, en un mot, qui a fait le bien de la choſe commune; mais quel avantage apportent à une ſucceſſion les dépens de procès perſonnels entre cohéritiers? ils ne peuvent ſervir qu'à la conſommer entiérement.

Le titre *de ſeparationibus bonorum*, cité par Queſmas & ſa femme, ne peut s'appliquer qu'à un créancier de défunt Guerin, pere commun des parties; mais il eſt indifférent à leur égard, puiſqu'ils ne ſont que créanciers particuliers de maître Chaſles, l'un des héritiers de Guerin.

Mais, diſent-ils, la cour, par arrêt du 9 juillet 1682, nous a autoriſés à pourſuivre le partage.

Il eſt vrai: mais cet arrêt ne dit point qu'ils ſeront rembourſés de leurs frais, par privilege.

Telles étoient les raiſons de la veuve.

DE LA PART de Queſmas & ſa femme on diſoit, au contraire, que leur privilege étoit inconteſtable, fondé ſur la raiſon & ſur toutes les loix du titre *de ſeparationibus bonorum*.

Les frais & dépens n'étant qu'un acceſſoire de la choſe, pour laquelle on les a faits, leur hypotéque eſt la même: &, ſuivant tous les docteurs, les frais de juſtice faits avec cauſe & néceſſité, emportent privilege & préférence.

Si celui qui a payé les dettes paſſives d'une ſucceſſion, ou qui a fait des frais pour faire payer les dettes actives, a un privilege, par quelle raiſon celui qui a avancé les frais, pour faire juger les conteſtations ſurvenues dans le partage, n'aura-t-il pas le même privilege?

Les frais, dont Queſmas & ſa femme demandent le payement, ont été faits pour obliger des cohéritiers à rapporter à la maſſe de la ſucceſſion, ce qu'ils devoient rapporter, ſuivant une ſentence qui a été, depuis, confirmée par arrêt; pour faire liquider les portions héréditaires des cohéritiers; pour faire les égalemens; enfin pour parvenir au partage. Ces frais ne ſont perſonnels à aucun des cohéritiers. Ce ſont des frais de partage & de diviſion; frais néceſſaires & préalables, frais qu'on peut dire être de la ſucceſſion & de tous les héritiers en général, puiſque, ſans ces frais, aucun héritier ne ſeroit ſaiſi de quelque effet de la ſucceſſion que ce fût.

PARIS, 31 Janvier 1692.

Queſmas & ſa femme ont été rembourſés de ce que chacun de leurs cohéritiers a dû porter de ces frais, à l'exception de la ſeule part de défunt maître Chaſles. Sa veuve ne peut donc rien prendre, dans ſa ſucceſſion, qu'à la déduction de ces frais, ſans leſquels il n'y auroit jamais eu rien de certain, ni de liquide, dans la ſucceſſion dont il s'agiſſoit.

Queſmas & ſa femme n'ont même avancé ces frais, que ſur la foi d'un arrêt du 9 juillet 1682, qui avoit ordonné qu'il ſeroit procédé, à leur diligence, aux rapports & égalemens. Quoiqu'il n'ait point été dit, par cet arrêt, qu'ils en ſeroient rembourſés par préférence, cela doit s'entendre ainſi, par une conſéquence juſte & néceſſaire; car ſi perſonne n'avoit voulu faire les avances, pour l'exécution de cet arrêt, la cour n'auroit pas manqué d'y pourvoir, en prenant des déniers ſur les fonds communs, & la part de chaque cohéritier ſe ſeroit trouvée diminuée d'autant. Ainſi, Queſmas & ſa femme ayant avancé de leurs propres déniers, ce qu'ils étoient en droit de faire ordonner être pris ſur les déniers de la ſucceſſion, on peut dire que, pour repéter ces avances, ils ont ſubrogés aux droits de la cour, en conſéquence de ſon arrêt qui les a autoriſés à faire les pourſuites qu'ils ont faites.

Il en eſt d'un prépoſé à la pourſuite d'un partage, comme d'un pourſuivant, ou d'un ſubrogé à la pourſuite de criées. Quoique le rembourſement des frais par lui faits ne ſoit pas ordonné par le jugement qui autoriſe ſa pourſuite, ou qui le ſubroge à la pourſuite d'un autre, il eſt néanmoins de droit, & ſe fait toujours par préférence, dans les ordres. On ne renvoye pas même le pourſuivant ou le ſubrogé ſur les créanciers, qui ont fait de mauvaiſes conteſtations; mais il ſe paye le premier ſur la choſe, parce qu'il a fait le bien commun.

Enfin, les exécutoires de Queſmas ne ſont compoſés que des vacations de meſſieurs les commiſſaires, des épices, coûts d'arrêts, & procès-verbaux de partages, qui ont été par lui avancés de ſes déniers. Il n'y a rien qui ait rapport à ſes fonctions de procureur, ni aucuns dépens taxés pour procédures.

SUR ces moyens, LA COUR, par arrêt du 31 janvier 1692, ordonna que Queſmas & ſa femme ſeroient payés de leurs frais, par privilege, ſur les déniers en queſtion.

LXXI.

BIU Cujas

LXXI.

1. *Si, lorsqu'un particulier est mort en France & y a fait son testament, c'est à son légataire, ou à celui qui prétend que le testateur est étranger, à prouver son origine.*
2. *Si les originaires de Savoye, nés pendant les alliances, entre ces deux couronnes, & qui venus en France y sont démeurés jusques à leur mort, sans prendre des lettres de naturalité, sont réputés regnicoles, ou aubains.*
3. *Si un étranger, qui a fait bâtir une maison à Sarlouïs, & qui, trois ans après, l'a vendue, pour se retirer dans une autre ville soumise au Roi de France, est devenu regnicole, en vertu de la déclaration de 1682, qui réputé tel tout étranger qui y fera bâtir une maison pour y faire sa demeure.*
4. *Si la ville de Metz jouit encore aujoud'hui du privilege de naturaliser les étrangers qui viennent s'y établir, à elle accordé autrefois par les Empereurs.*
5. *Si un homme & une femme, l'un né en Biscaye, l'autre en Savoye, s'étant mariés en Alsace dans l'armée de France, sans faire de contrat de mariage, & ayant établi leur dernier domicile dans la ville de Metz, où la femme est morte, ils sont présumés avoir été communs, suivant la coutume du lieu où le mari est né, ou suivant la coutume de Paris capitale du royaume, quoique les loix du lieu où ils se sont mariés, & la coutume de Metz, dans laquelle tous leurs effets sont situés, n'admettent point la communauté sans stipulation.*

METZ, 20 Mars 1692.

NICOLAS de Maisonneuve, natif de Biscaye en la sénéchaussée de Labourt, servant en Alsace dans l'armée de France en qualité de soldat, y épousa Anne Meusnier native de Savoie. Leur mariage fut célébré sans formalités, par un des aumôniers de l'armée. Ils ne firent pas même un contrat de mariage, n'ayant point de biens ou très-peu de choses.

Quelque-temps après, Maisonneuve quitta le service, & alla travailler aux fortifications de la ville de Sarlouïs. Il y fit bâtir une maison. Après y avoir demeuré l'espace de trois ans, il la vendit, & vint demeurer dans la ville de Metz, où il établit son domicile. Il entreprit alors les fortifications de Mayence, ce qui l'obligea de s'y transporter: mais il laissa sa femme à Metz, où elle mourut au mois de janvier 1689. Un mois avant son décès elle fit son testament, par lequel, après avoir fait plusieurs legs au profit de différens particuliers, elle laissa le surplus de tous ses biens à son mari, qu'elle nomma son exécuteur testamentaire.

Comme elle mourut pendant l'absence de son mari, on fit apposer le scellé sur ses effets. François Gicour fermier du domaine de la généralité de Metz, présenta au bailliage de cette ville une requête, par laquelle il exposa que la défunte dame de Maisonneuve étoit étrangere, & que n'ayant point laissé d'enfans, ni pris des lettres de naturalité, il avoit droit, en vertu de son bail, de prendre le tiers des biens par elle délaissés. Il demanda permission de faire lever le scellé & de faire procéder à l'inventaire; ce qui lui fut accordé. METZ, 20 Mars 1692.

Celui qui faisoit les affaires de Maisonneuve, en son absence, se pourvut au bureau des finances de Metz, où il obtint un jugement qui fit défenses à Gicour de procéder ailleurs qu'en cette juridiction, pour raison du droit d'aubaine.

Maisonneuve averti de ce qui se passoit obtint du Roi un brevet de don des biens délaissés par sa défunte femme née en Savoye. Il le fit enregistrer à la chambre du trésor à Paris, & y fit assigner Gicour, pour se voir condamner à lui faire main-levée des effets de cette succession. Gicour déclina la juridiction, & obtint au parlement de Metz, le 24 décembre 1689, un arrêt qui le déchargea de l'assignation; ce qui donna lieu à une instance en réglement de juges au conseil qui, par arrêt du 21 février 1690, renvoya les parties au bureau des Finances de Metz, pour y être jugées en premiere instance, &, par appel, au parlement.

La contestation portée à l'audience, intervint sentence le 31 août 1691, qui, sans avoir égard au testament d'Anne Meusnier, condamna Maisonneuve de payer à Gicour le tiers de la moitié des biens appartenant à lui & à sa femme, lors de son décès; & qui ordonna que les deux autres tiers, qu'elle déclara appartenir au Roi, seroient remis entre les mains du receveur du domaine.

L'appel de cette sentence interjetté par

BIU Cujas

METZ, 20 Mars 1692.

Maiſonneuve, ayant été porté à l'audience de la grand' chambre du parlement de Metz.

DE LA PART de l'appellant on diſoit 1°. Qu'il ne paroiſſoit point que ſa défunte femme fût étrangere; que c'étoit à l'intimé à prouver qu'elle l'étoit. Que juſques-là elle devoit être préſumée née Françoiſe, &, par conſéquent, capable de teſter.

2°. Quand elle ſeroit néeen Savoie, comme l'intimé le prétend, elle ne ſeroit pas aubaine, parce que le duc de Savoie étoit alors allié de la couronne de France, & avoit donné des troupes au Roi, ainſi, ſes ſujets venant en France n'avoient pas beſoin de lettres de naturalité.

3°. Quand même Anne Meuſnier ſeroit née aubaine, elle ſeroit devenue regnicole, en vertu de la déclaration de 1682, en établiſſant, conjointement avec ſon mari, ſon domicile à Sarlouïs, & en y faiſant bâtir une maiſon pour y demeurer.

4°. Etant venu depuis établir ſon domicile à Metz, où elle a demeuré juſques à ſa mort, elle ne peut plus être regardée comme étrangere; puiſque c'eſt un des privileges de cette ville de naturaliſer les étrangers. Elle en a toujours joui, & depuis 1552, qu'elle eſt rentrée ſous la domination de la France, nos rois qui l'ont maintenue dans ſes privileges, lui ont confirmé entr'autres cette prérogative.

Enfin, on n'a pas pû, après la mort d'Anne Meuſnier, adjuger au profit du Roi la moitié des effets dont il s'agit, parce qu'ils appartiennent à l'appellant ſeul. Il l'a épouſée, ſans qu'elle lui ait apporté aucun bien. Il n'a point ſtipulé de communauté avec elle. Les loix du lieu où ils ſe ſont mariés, & de ceux où ils ont demeuré depuis, n'admettent point la communauté entre conjoints, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée, & la juriſprudence des arrêts nous apprend que, quand la communauté n'a pas été ſtipulée par le contrat de mariage, on ne peut l'établir par aucun acte ſubſéquent.

DE LA PART de l'intimé, on diſoit, au contraire, 1°. Qu'on ne pouvoit douter qu'Anne Meuſnier ne fût née en Savoie; que la preuve s'en tiroit tant de ſon teſtament, où elle fait pluſieurs legs à ſes parens, qui ſont tous du même païs, que du brevet de don obtenu par l'appellant, où il expoſe lui-même au Roi qu'elle eſt née en Savoie.

2°. Il eſt conſtant que les Savoïards ſont aubains, & qu'ils ont toujours été réputés tels, nonobſtant les alliances qui ſe ſont faites entre la France & la Savoie.

3°. L'appellant n'a point naturaliſé ſa femme, par le ſéjour qu'il a fait à Sarlouïs. Il n'y eſt allé que pour travailler aux fortifications de cette place, & n'y a bâti une maiſon que pour la vendre. Ainſi, il n'a point ſatisfait à la diſpoſition de la déclaration de 1682, qui n'accorde le privilege de regnicole qu'à ceux qui ſe tranſportent à Sarlouïs pour y établir leur domicile, & qui y bâtiſſent des maiſons pour les occuper.

METZ, 20 Mars 1692.

4°. L'appellant ne peut pas tirer plus d'avantage du peu de ſéjour qu'il a fait à Metz. Le domicile qu'il prétend y avoir établi, n'a pas pû naturaliſer ſa femme, parce qu'il n'y a en France que le Roi qui puiſſe donner des lettres de naturalité. Si la ville de Metz a joui du droit de naturaliſer ſes bourgeois juſqu'en 1648, elle ne peut plus prétendre ce privilege depuis le traité de Munſter.

Enfin, Anne Meuſnier doit être préſumée commune avec ſon mari, s'il n'apert du contraire, parce que c'eſt en France le droit commun, & la diſpoſition de preſque toutes les coutumes. Ainſi, comme le lieu, où le mariage de l'appellant a été célébré, eſt régi par le droit écrit, & ne parle point de la communauté entre conjoints, il faut avoir recours à la coutume de Labourt en Biſcaye, païs du mari, ou à celle de Paris, qui a toujous été ſuivie dans ces occaſions par ſa qualité de capitale du roïaume. Or ces deux coutumes établiſſent la communauté, s'il n'y a ſtipulation au contraire.

Tels étoient les moyens des parties.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit, ſur la premiere queſtion, que celui qui eſt décédé en France, après y avoir réſidé quelque temps, eſt réputé y avoir pris naiſſance, s'il n'apert du contraire.

Cette maxime eſt fondée ſur la diſpoſition de la loi *Moveor. cod. ſi ſervus exportandus væneat.* par laquelle l'empereur Alexandre Severe ordonne que le maître, qui aura été vendu par ſes eſclaves révoltés, & qui, après avoir été affranchi, en portera ſes plaintes en juſtice, ſera réputé affranchi juſqu'à ce que le juge ait fait droit ſur ſa demande, quelqu'exécrable que ſoit cet attentat, parceque, dit la gloſe, *quo ſtatu te invenero, eo tenebo donec contrarium videam.*

C'eſt auſſi le ſentiment de tous nos docteurs, de Mornac ſur la même loi, de Barthole ſur la loi 1. *ff. ad municipalem & de incolis*, de Menochius *tract. de præſumptionibus*, & de Bacquet, dont l'opinion eſt d'autant plus conſidérable, qu'étant avocat du Roi en la chambre du tréſor, il ne ſeroit pas convenu de cette maxime, comme il a fait dans ſon traité du droit d'aubaine, ſi elle n'étoit certaine.

Bacquet, du droit d'Aubaine, part. 4. ch. 35. n. 16.

Auſſi cette juriſprudence a-t-elle toujours été ſuivie par les arrêts. Nous voyons, dans le journal des audiences, que le parlement de Paris confirma, par arrêt du 19 mars 1685, le teſtament d'Etienne Lienard; parce que

BIU Cujás

METZ, 20 Mars 1692.

son extrait baptiſtaire ne fut point rapporté par le donataire du Roi, qui ne put d'ailleurs juſtifier que le teſtateur étoit né étranger.

La préſomption eſt donc toujours en faveur de ceux qui ſont décédés en poſſeſſion de leur état. Suivant ce principe, Anne Meuſnier ſeroit réputée regnicole, ſi l'intimé ne tiroit pas la preuve de ſon origine étrangere d'une piéce produite par l'appellant même, qui, par ſa qualité de mari, eſt préſumé avoir une connoiſſance parfaite de l'origine de ſa femme. Cette piéce eſt le brevet de don, obtenu du Roi par l'appellant, des biens de ſa défunte femme, à titre d'aubaine. Il paroît, par ce brevet, qu'il a expoſé, en temps non ſuſpect, qu'elle étoit née en Savoie. L'intimé na pas beſoin d'en rechercher d'autres preuves.

Quant à la ſeconde queſtion, il faut convenir que nos rois ont eu, depuis long-temps, de légitimes prétentions ſur la Savoie, principalement du chef de François premier, qui ſe mit en poſſeſſion de ce duché, comme faiſant partie de la ſucceſſion de Louiſe de Savoie ſa mere, ſœur de Charles duc de Savoye.

Il n'eſt pas moins conſtant que ceux qui nâquirent dans ce païs, pendant qu'il fut ſous la domination de nos rois, furent réputés regnicoles & originaires François, juſqu'à ce que Henri II l'eût généreuſement rendu, en 1556, à Philbert Emanuel fils de Charles.

Depuis ce tems, quelqu'alliance que le duc de Savoye ait faite avec la couronne de France, ſes ſujets y ont toujours été conſidérés comme étrangers, incapables de jouïr des avantages des originaires François, & de diſpoſer par teſtament des biens qu'ils auroient acquis dans le roïaume. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Bacquet, dans ſon traité du droit d'aubaine, part. 1, chap. 6. n. 4 & ſuivans, & par Chopin, dans celui du domaine de France, *lib.* 1. *tit.* 11. *n.* 14.

On ne peut donc révoquer en doute que défunte Anne Meuſnier ne fût étrangere d'origine, & que ſes biens ne ſoient aujourd'hui ſujets au droit d'aubaine; à moins qu'elle n'ait été naturaliſée de ſon vivant, comme l'appellant le prétend. C'eſt ce qui regarde la troiſiéme & la quatriéme queſtion.

L'appellant allégue d'abord, en ſa faveur, la déclaration du Roi, du mois de novembre 1682, qui porte que *tous étrangers, de quelque nation qu'ils ſoient, qui déſireront bâtir dans la ville de Sarlouïs, & s'y établir, pour y faire trafic de marchandiſes en gros ou en détail, ſeront réputés régnicoles, comme s'ils étoient François d'origine, ſans être obligés de prendre aucunes lettres de naturalité, à la charge de donner des aſſurances, pardevant l'intendant de la province, d'y faire bâtir des maiſons, pour y aller faire leur demeure, dans le temps qui ſera convenu entr'eux.*

METZ, 20 Mars 1692.

Quoique l'appellant ait bâti une maiſon à Sarlouïs, & y ait demeuré trois ans avec ſa femme, il ne paroît pas qu'il ait ſatisfait ſuffiſamment à la condition impoſée par le Roi dans ſa déclaration, pour jouïr du bénéfice qui y eſt accordé.

L'eſprit de la déclaration, tiré de ſes termes même, eſt d'accorder le privilege à ceux qui iront s'établir à Sarlouïs, & qui y bâtiront des maiſons pour y faire commerce, & pour y avoir un domicile fixe & permanent; or, tout perſuade que l'appellant, qui étoit entrepreneur des fortifications de la place, n'y eſt allé que dans le deſſein de s'acquitter de ſon entrepriſe, & enſuite de ſe retirer. La preuve de cette vérité ſe tire de deux circonſtances eſſentielles.

La premiere eſt que l'appellant ne juſtifie point qu'aux termes de la déclaration, il ait pris des meſures avec l'intendant de la province, ni même avec le commandant de Sarlouïs pour s'y établir, & qu'il leur ait déclaré que ſon intention étoit d'y faire un établiſſement ſtable. Cette condition eſt cependant requiſe expreſſément par la déclaration.

La ſeconde eſt que l'appellant ayant fait bâtir une maiſon à Sarlouïs, l'a vendue peu de temps après qu'elle a été achevée; ce qui donne lieu de croire, qu'étant architecte de ſa profeſſion, il ne l'a fait bâtir que pour la vendre, & non pas pour l'habiter. Mais ce qui acheve de convaincre qu'il n'a jamais eu un véritable deſſein de faire ſon établiſſement à Sarlouïs, & qu'il n'y a demeuré que pour y faire les ouvrages par lui entrepris, c'eſt qu'il s'en eſt retiré immédiatement après qu'ils ont été finis. La demeure qu'il y a faite ne peut donc avoir acquis à ſa femme la qualité de régnicole.

L'appellant ſe fonde, en ſecond lieu, ſur le privilége de naturaliſer les étrangers, qu'il attribue à la ville de Metz, où il eſt venu s'établir, après être ſorti de Sarlouïs.

Il eſt vrai qu'il a fait dans cette ville un ſéjour conſidérable, & qu'appellé ailleurs par ſes emplois, il y a laiſſé ſa femme en dépôt avec ſes effets. Ainſi on ne peut s'empêcher de regarder la ville de Metz comme ſon véritable domicile, & d'accorder, à lui & à ſa défunte femme, tous les avantages attachés à la qualité de bourgeois de Metz, d'autant plus qu'elle y a demeuré conſtamment juſques à ſa mort.

Mais on ne croit pas que cette qualité lui ait procuré celle de régnicole, ni que la ville de Metz puiſſe jouïr d'un droit inſéparablement attaché à la couronne, tel qu'eſt

BIU Cujas

METZ, 20 Mars 1692.

celui de naturaliſer les étrangers. Il eſt vrai qu'elle en a joui, par la conceſſion des Empereurs, tant qu'elle leur a appartenu ; mais elle n'y peut plus prétendre, depuis la ceſſion ſolemnelle qui fut faite au Roi en 1648, par l'Empereur & l'Empire, de tous les droits de ſouveraineté ſur les trois évêchés de Lorraine.

Il faut donc conclure qu'Anne Meuſnier eſt morte étrangere, comme elle a vêcu ; qu'ainſi elle n'a pas pû diſpoſer de ſes biens par teſtament, & qu'ils appartiennent au Roi par droit d'aubaine.

Il ne reſte plus qu'à examiner quels ſont ſes biens, ou, pour mieux dire, ſi elle en a laiſſé. C'eſt ce qui dépend de la queſtion de ſçavoir ſi elle a été commune avec ſon mari, ou ſi elle ne l'a pas été. Dans le premier cas, la moitié des effets contenus dans l'inventaire, fait après ſa mort, lui appartient. Dans le ſecond, ils appartiennent tous à ſon mari ſeul.

Il eſt inutile de traiter ici en général la queſtion de ſçavoir ſi le mariage de l'appellant avec Anne Meuſnier, ayant été célébré ſans contrat de mariage, en Alſace, hors le roïaume, par un aumônier de l'armée du Roi, doit ſe régler par le droit écrit obſervé dans cette province ; ou par la coutume de Paris, capitale du roïaume ; ou par celle de Labourt, ou l'appellant a pris naiſſance ; ou enfin par celle de Metz, où il a établi ſon dernier domicile, & où ſa femme eſt décédée ; car la demande de l'intimé ne tendant qu'à la délivrance de la moitié des effets contenus dans l'inventaire fait après la mort d'Anne Meuſnier, & tous ces effets étant ſitués dans la ville de Metz, on peut connoître, par un autre principe, ſi ſa prétention eſt bien fondée.

C'eſt une maxime conſtante qu'en France la communauté entre mari & femme ne ſe contracte que de deux manieres ; ou en vertu de la ſtipulation qui ſe fait par une clauſe expreſſe dans le contrat de mariage ; ou en vertu de la diſpoſition de la coutume, qui veut que les conjoints ſoient réputés communs en biens.

Les commentateurs de nos coutumes, qui ont examiné la nature de ces deux communautés, ont remarqué que l'effet de la communauté, expreſſément ſtipulée, eſt beaucoup plus étendu, que celui de la communauté qui n'eſt introduite que par la diſpoſition de la coutume. Ils diſent que la communauté ſtipulée dans le contrat de mariage, affecte tous les biens des conjoints, dans quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & que celle qui n'eſt établie que ſur la diſpoſition de la coutume, ne peut avoir lieu que pour les biens qui ſe trouvent dans l'étendue de la même coutume.

METZ, 20 Mars 1692.

La raiſon de cette différence, eſt que la coutume n'a point force de loi au-delà des bornes de ſon territoire ; *ſuo clauditur territorio.* Au lieu que la communauté, expreſſément ſtipulée, tire ſon origine de l'obligation que les conjoints ont contractée, & de la loi qu'ils ſe ſont impoſée à eux même, d'être communs généralement dans tous leurs biens.

Maître Charles du Moulin établit cette ſage diſtinction dans ſon commentaire, ſur le titre 1 du premier livre du code, & en rapporte la raiſon en ces termes : *Quia pactio benè extenditur ubiquè, ſed non ſtatutum merum.* *In concluſionibus de ſtatutis & conſuetudinibus localibus.*

Carondas & Tournet font la même diſtinction, ſur l'article 220 de la coutume de Paris.

Suivant ce principe, quand on accorderoit à l'intimé qu'il y a eu communauté entre l'appellant & ſa femme, cette communauté ne pourroit être fondée que ſur la diſpoſition de la coutume de Labourt, ou ſur celle de la coutume de Paris, comme il le prétend lui-même. Ainſi elle ne pourroit comprendre que les effets ſitués dans la coutume de Paris, ou dans celle de Labourt, & non pas ceux qui ſe trouvent dans la coutume de Metz, qui n'admet point de communauté entre mari & femme, ſi elle n'eſt ſtipulée.

Il faudroit raiſonner autrement, ſi le mari, après avoir contracté mariage dans une coutume, qui établit la communauté entre conjoints, avoit tranſporté ſes effets dans une autre, où la communauté n'a point de lieu, dans le deſſein de fruſtrer ſa femme d'un droit qui lui étoit acquis. Mais on ne peut accuſer l'appellant d'un pareil deſſein, puiſque la coutume du lieu, où il a contracté mariage, n'établit point la communauté entre conjoints.

Une derniere obſervation, qui acheve de déterminer en faveur de l'appellant, eſt que tous les effets, dont l'intimé demande la moitié, ne conſiſtent qu'en argent monnoïé, vaiſſelle, promeſſes, obligations, meubles meublans, qui doivent ſe régler ſuivant la coutume du domicile, & qui, par la coutume de Metz, appartiennent au mari ſurvivant.

Par ces raiſons, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, de renvoïer l'appellant de la demande contre lui formée par l'intimé.

Conformément à ſes concluſions, intervint arrêt le 20 mars 1692.

BIU Cujas

LXXII.

1. *Si un vicaire amovible peut demander une portion congrue.*
2. *Si ce vicaire n'ayant été établi, par l'evêque, qu'à la requisition des habitans & du curé, les décimateurs, qui n'y ont pas été appellés, sont tenus de contribuer à sa subsistance.*
3. *Si les habitans sont bien fondés à prendre des lettres de rescision contre les offres, par eux faites, lors de l'établissement de ce vicaire, & exécutées pendant cinq ans, de lui donner son logement, & la somme de* 100 *livres, pour fournir à sa subsistance.*

METZ, 28 Avril 1692.

LE 24 avril 1681, M. l'évêque de Metz, faisant la visite de son diocèse, les habitans de la paroisse de Thiaucour lui exposerent qu'autrefois leur curé avoit un vicaire, pour l'aiderdans ses fonctions; mais que, depuis le malheur de la guerre, il n'en avoit plus, ce qui étoit cause que, les fêtes & dimanches, plusieurs d'entr'eux étoient privés de la messe, ne pouvant tous quitter, en même-temps, leurs maisons, de peur d'être pillés par les troupes. Ils le supplierent de leur donner un vicaire, qui pût suppléer aux obligations de leur curé, & offrirent de lui donner son logement, & la somme de cent livres par an, pour fournir à sa subsistance, pourvû que leur curé voulût y contribuer pour le surplus.

Sur cette remontrance, M. l'évêque de Metz, après avoir reconnu la nécessité qu'il y avoit d'établir un vicaire dans cette paroisse, tant à cause du grand âge du curé, que du grand nombre des paroissiens, ordonna qu'il y auroit incessamment un prêtre approuvé, résident à Thiaucour, qui célébreroit, les fêtes & dimanches, la premiere messe, dans l'église du lieu, & y administreroit les sacremens, à la décharge du curé; que, suivant les offres des habitans, ils lui donneroient son logement, & la somme de cent livres par châcun an, & que sa nourriture lui seroit fournie par le curé, duquel il dépendroit, pour les fonctions qu'il feroit dans la paroisse.

En exécution de cette ordonnance, le curé fit choix d'un vicaire, les sindics de la paroisse l'agréerent; & le 18 juin de la même année, ils firent entr'eux un traité, par lequel le vicaire s'obligea de leur dire, pendant trois ans, une premiere messe tous les dimanches & fêtes; le curé promit, de sa part, de lui fournir sa nourriture, ou une somme de cent livres par an, & les sindics de la paroisse s'engagerent de lui payer pareillement une somme de cent livres par chacune année, à quoi ils déclarent qu'ils vouloient bien se taxer, en considération des bons services que le curé leur avoit rendus pendant trente ans, & sans tirer à conséquence pour l'avenir. Ils promirent encore de fournir au vicaire une chambre pour son logement, pendant les trois ans qu'il s'obligeoit de servir le curé, à condition de leur administrer les sacremens, lorsque le curé seroit indisposé. METZ, 28 Avril 1692.

Ce traité fut exécuté de bonne foi jusqu'au 8 avril 1686. Alors, celui qui faisoit la fonction de vicaire à Thiaucour, fit sommer le chapitre de Gorze, & l'abbé de sainte Marie du Pont-à-Mousson, comme décimateurs de cette paroisse, de lui payer la somme de 150 livres, par chacun an, pour sa portion congruë, conformément à la déclaration du Roi, du 29 janvier de la même année. Faute par eux d'y avoir satisfait, il présenta sa requête au prevôt de Thiaucour, & en obtint permission de saisir les dixmes, ce qu'il fit. Les décimateurs interjetterent appel, au bailliage de Verdun, de cette ordonnance, & de ce qui avoit suivi, & y obtinrent un décret, qui, en les recevant appellans, leur permit d'assigner le vicaire sur leur appel.

Le vicaire, au lieu de comparoir à l'assignation, appella de ce décret au parlement de Metz, & y fit intimer le chapitre de Gorze. La cause y ayant été évoquée, du consentement des parties, intervint arrêt contradictoire le 20 septembre 1686, qui condamna le chapitre de Gorze à paier au vicaire la somme de 150 livres par an, sauf le recours du chapitre contre ses co-décimateurs, pour la contribution au payement de cette somme.

En exécution de cet arrêt, le chapitre de Gorze fit assigner le chapitre de la cathédrale de Metz, & l'abbé de sainte Marie du Pont-à Mousson, pour se voir condamner de contribuer au payement de cette portion congruë, à proportion des dixmes qu'ils possédoient. Le 25 novembre 1687, intervint arrêt, qui les condamna, suivant leurs offres, d'y contribuer, sans préjudice des protestations qu'ils firent, de se pourvoir contre l'arrêt du 20 septembre 1686.

BIU Cujas

Metz, 28 Avril 1692.

Peu de temps après, les abbé & religieux de sainte Marie du Pont-à-Mousson firent assigner, au parlement de Metz, le curé & le vicaire de Thiaucour, pour procéder sur l'opposition qu'ils formerent à l'exécution de cet arrêt, & conclurent à ce que le vicaire fût débouté de la demande, par lui faite, d'une portion congruë, & subsidiairement, à ce qu'en cas qu'ils ne parvinssent pas à leurs fins, le curé fût condamné de payer son vicaire, sauf à lui à opter sa portion congruë.

Cette instance demeura indécise jusqu'au mois de mai 1691, alors le chapitre de Gorze fit assigner Jean Fetiq, nouveau curé de Thiaucour, pour se voir condamner de contribuer à la portion congruë de son vicaire, à proportion des dixmes qu'il percevoit dans sa paroisse.

Les abbé & religieux de sainte Marie du Pont-à-Mousson, & le chapitre de Metz, intervinrent, & demanderent que le curé fût tenu de fournir, pour le tout, la pension de son vicaire; si mieux il n'aimoit abandonner le fixe de sa cure, & accepter les offres qu'ils faisoient de lui payer 300 livres, pour sa portion congruë, & 150 livres pour celle de son vicaire. Ils demanderent aussi qu'il fût tenu de leur restituer les sommes qu'ils avoient, à son acquit, païées jusqu'alors à ce vicaire.

Sur cette contestation, intervint arrêt le 17 septembre 1691, qui, avant que de faire droit, ordonna qu'à la diligence du curé, les habitans de Thiaucour seroient mis en cause. Le 15 décembre suivant, le chapitre de Gorze forma les mêmes demandes, qu'avoient faites ses codécimateurs.

Le curé, de sa part, conclut à ce que les habitans fussent tenus de faire cesser les poursuites faites contre lui par les décimateurs; ce faisant, de payer au prêtre, soidisant vicaire de Thiaucour, sa portion congruë, de lui fournir son logement, & de l'indemniser, lui curé, de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui.

Comme on opposoit aux habitans la demande par eux faite, de ce vicaire, à M. l'évêque de Metz, ils prirent des lettres, pour être restitués contre l'énonciation faite de leur demande dans le procès-verbal de visite du 24 avril 1681, & en demanderent l'entérinement.

L'affaire portée, en cet état, à l'audience du parlement de Metz, comme le plus grand moyen qu'on opposoit aux décimateurs, étoit tiré de l'arrêt du 20 septembre 1686, rendu contre le chapitre de Gorze, celui de la cathédrale de Metz demanda, pendant la plaidoirie, d'y être reçû opposant, & les abbé & religieux de sainte Marie du Pont-à-Mousson renouvellerent l'opposition qu'ils y avoient formée. Metz, 28 Avril 1692.

De la part de tous les décimateurs, on disoit, qu'au moyen des offres, par eux faites, de payer au curé la somme de 450 livres pour sa portion congruë, & pour celle de son vicaire, ils devoient être renvoyés des conclusions prises contr'eux, & le curé condamné à leur rendre ce qu'ils avoient payé, à sa décharge, de la portion congruë de son vicaire, depuis l'arrêt du 20 septembre 1686.

Que l'établissement de ce vicaire ayant été fait par M. l'évêque de Metz, dans une de ses visites, sans les appeller, sans information sur la nécessité de l'établir, & pour des causes qui n'étoient que momentanées, ce prélat n'avoit pû imposer cette nouvelle charge sur leurs dixmes, qui faisoient partie de la dot, & de la fondation de leurs chapitres & maison conventuelle.

Qu'il paroissoit même, par le procès-verbal de cette visite, que M. l'évêque de Metz n'avoit point entendu les en charger, n'ayant fait cet établissement que sur l'instance des habitans, pour leur commodité, & aux offres, qu'ils faisoient, d'en porter la dépense; qu'ainsi c'étoit au curé & aux habitans, qui en profitoient, à païer cette dépense, & non pas aux décimateurs, qui n'en tiroient aucune utilité.

Que le Roi, par sa déclaration, avoit fixé la portion congruë des curés à la somme de 300 livres, & celle des vicaires à celle de 150 livres; qu'à ce prix, toutes les dixmes devoient appartenir aux décimateurs, franches & quittes de toute autre charge; que la jurisprudence des arrêts avoit toujours suivi cette maxime; & que, lorsque le curé avoit refusé sa portion congrue, on l'avoit chargé de l'entretien de son vicaire. On rapportoit, pour établir cette proposition, des arrêts, tant du parlement de Paris, que de celui de Metz, & du grand conseil, & on l'appuïoit de la décision de l'auteur du traité des portions congruës.

De la part du curé, on proposoit plusieurs fins de non-recevoir contre les décimateurs. On soutenoit que, faute par eux de l'avoir appellé, pour défendre conjointement à la demande d'une portion congrue, formée par son vicaire, ils n'étoient plus recevables à le faire, après une condamnation renduë contr'eux; que même, n'ayant depuis demandé autre chose contre lui, sinon qu'il fût tenu de contribuer, pour sa part, à cette portion congruë, ils ne pouvoient changer entiérement leur demande, comme ils le faisoient, en demandant qu'il fût tenu de la païer en entier.

Au fonds, le curé prétendoit n'être point obligé de contribuer à la portion congruë de

BIU Cujas

Metz, 28 Avril 1692.

son vicaire, parce qu'il n'étoit point, à proprement parler, décimateur; que la portion qu'il percevoit des dixmes lui tenoit lieu de légitime, & que c'étoit, à vrai dire, une portion congruë *in fructu*, qui devoit être franche & exempte de toutes charges.

Que, par la même raison, il ne pouvoit être tenu de rembourser aux décimateurs les arrérages qu'ils avoient payés de la portion congruë de son vicaire, depuis la demande qu'il en avoit formée; qu'ils ne l'avoient payée qu'en exécution d'arrêts contradictoires, en vertu desquels ils étoient obligés de la continuer.

Que si néanmoins la cour jugeoit à propos de les en décharger, ce seroit aux habitans à y satisfaire, puisqu'ils s'y étoient obligés, & que m. l'évêque de Metz n'avoit établi ce vicaire, qu'à condition qu'ils fourniroient à sa subsistance, conformément à leurs offres.

De la part des habitans, on soutenoit, au contraire, que, de droit commun, c'étoit aux décimateurs à païer la portion congruë au curé & à son vicaire; que la déclaration du 29 janvier 1686 les y obligeoit expressément.

Que les dixmes étoient fort considérables dans la paroisse de Thiaucour, qu'elles montoient bien à 3000 livres par an, qu'elles étoient affectées à la subsistance des ministres de l'autel, & que, puisque l'établissement d'un vicaire étoit nécessaire dans cette paroisse, il étoit juste que les décimateurs païassent sa portion congruë; que la cour l'avoit ainsi ordonné par ses arrêts rendus avec eux contradictoirement, ensorte que c'étoit une chose jugée en connoissance de cause, & sur le fondement des déclarations du Roi.

Que l'énonciation faite dans le procès-verbal de visite de M. l'évêque de Metz, des offres qu'on prétendoit avoir été par eux faites, de fournir à l'avenir 100 livres pour l'entretien de ce vicaire, n'étoit pas véritable; que le contraire résultoit du traité qu'ils firent, peu après, avec leur défunt curé & son vicaire, par lequel ils ne s'obligerent de contribuer à sa subsistance, que pendant trois ans, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, d'où il paroissoit qu'ils n'avoient jamais eu dessein de s'imposer cette charge pour toujours; enfin qu'ils avoient pris, en tant que de besoin, des lettres de restitution contre cette énonciation, fondées sur ce qu'ils n'avoient pas signé le procès-verbal de visite de M. l'évêque de Metz; sur la valeur des dixmes, plus que suffisantes pour fournir à l'entretien du vicaire, sur la nécessité qu'il y avoit de l'établir, à cause du grand nombre des paroissiens, & sur la déclaration du Roi, qui charge les décimateurs de sa portion congruë.

Metz, 28 Avril 1692.

Monsieur de Corberon, alors procureur général au parlement de Metz, commença par examiner si le vicaire de Thiaucour, qui n'étoit qu'amovible, avoit droit de demander une portion congruë, & dit que cette question se trouvoit décidée en termes formels par Rébuffe, dans le docte traité qu'il a fait sur cette matiere, où il met une grande différence entre le vicaire perpétuel, pourvû en titre, & le vicaire amovible, choisi par le curé, pour le soulager dans ses fonctions, pendant un temps. Il juge que le premier peut demander sa portion congrue, parce qu'il est le véritable titulaire, & le pasteur légitime des peuples qui lui sont commis; de sorte qu'étant chargé de leur conduite, il a droit de leur demander sa subsistance. Mais il dit qu'il n'en est pas de même du vicaire amovible, parce qu'il n'est qu'un simple mercénaire, qui peut être destitué par celui qui l'a établi, qu'il n'a point charge d'ames par lui-même, & qu'il n'exerce aucunes fonctions qu'au nom du titulaire. *Huic non providetur de hâc congruâ portione, tum quòd potest removeri ad nutum præficientis, tum etiam quia non habet curam animarum per se, sed eam exercet nomine curati, vel rectoris.* C'est au nombre 18 de son traité qu'il parle ainsi.

Nous trouvons la même distinction dans la glose sur l'extravagante *execrabilis*, où le pape Jean XXII établit que le curé, qui fait desservir sa cure par un vicaire amovible, est réputé la desservir par lui-même, parce que le vicaire amovible n'exerce qu'en son nom, à la différence du vicaire perpétuel, qui exerce par lui-même, & qui est le pasteur légitime. *Rector principalis*, dit la glose, *per temporalem vicarium deserviendo, per se ipsum deservire, & curam exercere censetur, cum ille vicarius jure suo hoc non faciat; secùs est autem in vicario perpetuo, qui nomine & jure suo curam exercet.*

Aussi nous ne voïons pas que, dans les déclarations du Roi, qui ont réglé la portion congruë, elle ait jamais été adjugée aux vicaires amovibles, mais seulement aux curés & aux vicaires perpétuels. Il est vrai que, par la déclaration du 29 janvier 1686, il est porté, qu'outre les 300 livres de portion congruë, adjugées aux curés ou vicaires perpétuels, il sera païé la somme de 150 livres pour chacun des vicaires que les évêques jugeront à propos d'établir dans les paroisses; mais il n'est pas dit que cette somme sera païée au vicaire. L'esprit de la déclaration est, qu'elle soit donnée au curé pour l'entretien de son vicaire. Ainsi ce n'est point une portion congrue, distincte & séparée de celle des curés, qui ait été attribuée aux vicaires; mais une augmentation

BIU Cujas

METZ, 28 Avril 1692.

qui a été faite de la portion congruë des curés, par rapport au nombre des vicaires qu'ils ont dans leurs paroiſſes.

Or le vicaire de Thiaucour n'a été établi par m. l'évêque de Metz, dans le cours de ſa viſite, que par des conſidérations qui ne pouvoient donner lieu à l'établiſſement d'un vicaire, que pour un temps, telles qu'étoient celle de l'âge avancé du curé, de l'augmentation du nombre des paroiſſiens, & de l'impoſſibilité où étoient les habitans de quitter tous, dans le même temps, leurs maiſons, & de les laiſſer à la diſcrétion des troupes, pour aller à la meſſe de paroiſſe.

Le premier motif de cet établiſſement a déja ceſſé par le décès de l'ancien curé, dont le ſucceſſeur eſt jeune & plein de ſanté; les autres peuvent ceſſer de même dans la ſuite par la diminution du nombre des habitans, & par le départ des troupes, qui les obligent préſentement de laiſſer quelqu'un dans leurs maiſons, pendant la meſſe paroiſſiale, pour veiller à la conſervation de leurs effets.

Indépendamment de ces événemens, le vicaire de Thiaucour peut même être révoqué toutes fois & quantes par m. l'évêque de Metz, qui l'a établi; il dépend du curé, aux termes de ſon établiſſement, pour toutes les fonctions qu'il exerce dans la paroiſſe, & il ne peut en faire aucunes de ſon chef, mais ſeulement au nom du curé. Ce n'eſt donc point un véritable titulaire qui puiſſe, ſuivant le ſentiment de Rebuffe, & la diſpoſition des déclarations du Roi, faire demande d'une portion congruë; il faut donc retrancher de la cauſe, tout ce qui a été dit concernant les portions congruës.

Mais, comme il eſt juſte qu'un miniſtre des autels trouve ſa ſubſiſtance dans le ſervice qu'il rend à l'égliſe, il faut voir de quelle maniere il doit être pourvû à celle de ce vicaire.

Il ſemble d'abord, ſuivant les régles de l'équité, que le curé & les habitans ſoient également obligés de fournir à ſon entretien, puiſque, d'un côté il ſoulage le curé d'une partie du fardeau qu'il eſt obligé de porter; de l'autre, il rend ſervice aux habitans, par le miniſtere de la parole, & l'adminiſtration des ſacremens.

Il paroît cependant, ſuivant la diſcipline obſervée de tout temps dans l'égliſe, que le curé a toujours été obligé de fournir ſeul à l'entretien de ſon vicaire, & que jamais les habitans n'ont été tenus d'y contribuer.

Nous en voïons la raiſon dans le chapitre 3 de la ſeſſion 21 du concile de Trente, en ces termes: *cùm beneficia, ad divinum cultum atque eccleſiaſtica munera obeunda, ſint conſtituta.* Les bénéfices n'ont été inſtitués que pour l'acquit des fonctions eccléſiaſtiques, & les revenus n'y ont été attachés, qu'en conſidération du ſervice & du travail que le bénéficier doit porter, dans l'exercice de ſes fonctions. C'eſt un contrat réciproque entre le peuple & le paſteur, enſorte que, ſi le paſteur ne peut s'acquitter de ſes fonctions par lui-même, il eſt de ſon devoir d'y ſuppléer par un vicaire, qu'il doit entretenir à ſes frais, puiſque c'eſt à ſa décharge que ce vicaire rend ſervice aux paroiſſiens.

METZ, 28 Avril 1691.

Sur ce principe, le pape Celeſtin III décide, dans le dernier chapitre du titre *de parochiis*, aux décrétales, que les paroiſſiens ſont en droit de refuſer la ſubſiſtance à un curé qui ne s'acquitte pas envers eux de ſes devoirs. *Nec ab eis temporalia exigant parochi, quibus ſpiritualia non miniſtrant.*

Maître Charles du Moulin, dans ſa note ſur ce chapitre, s'explique de la même maniere: *ergo parochiani poſſunt oblationes & decimas ſubtrahere parocho non ſeminanti verbum Dei.*

Nous trouvons, dans les premiers ſiécles de l'égliſe, des veſtiges de cette diſcipline. L'hiſtoire eccléſiaſtique nous apprend qu'alors les évêques, qui étoient accablés de vieilleſſe ou d'infirmités, ſe choiſiſſoient des coadjuteurs, pour ſuppléer à ce qu'ils ne pouvoient remplir de leur miniſtere, & que ces coadjuteurs, à la différence de ceux d'aujourd'hui, n'avoient aucune eſpérance de leur ſuccéder, & n'étoient que de ſimples vicaires choiſis pour les ſoulager dans leurs fonctions. On y voit auſſi que les titulaires, qui les choiſiſſoient, ſe chargeoient de fournir à leur ſubſiſtance ſur les revenus de leurs bénéfices. Les conciles tenus dans le troiſiéme ſiécle, & entr'autres ceux d'Antioche, établiſſent la vérité de ces faits.

Fevret, traité de l'abus, liv. 3. ch. 4. *in fine.*

Cet uſage a toujours été reçû dans le roïaume. L'article 7 de l'ordonnance d'Orleans enjoint aux prélats, qui ne peuvent par eux-même remplir leurs fonctions, de prendre des coadjuteurs & vicaires, & de leur aſſigner une penſion raiſonnable. L'article 5 de la même ordonnance veut auſſi que les curés & autres bénéficiers aſſignent à leurs vicaires telle portion du revenu de leurs bénéfices, qu'elle puiſſe ſuffire à leur entretien. Auſſi les curés ont-ils toujours eu, dans les dixmes, une portion ſuffiſante, pour fournir commodément à leur ſubſiſtance, & à l'acquit des charges auxquelles ils ſont obligés.

Les canoniſtes ont été longtemps en conteſtation, pour ſçavoir à quelle ſomme ſeroit fixée cette portion, qui faiſoit le patrimoine des curés. Les uns eſtimoient qu'elle devoit être réglée à la quatriéme partie du total des dixmes, à l'exemple de la quarte trébellianique; les aures, qu'il étoit en la liberté du juge de l'augmenter, ou

Chopin de Politiâ, Eccleſiaſticâ, l. 3 t. 4. n. 5.

BIU Cujas

Metz, 28 Avril 1692.

ou de la diminuer, par rapport aux circonstances particulieres, & aux régles de l'équité.

Mais nos rois ont eu soin de lever cette difficulté, en fixant, à une somme certaine, la portion congrue des curés, par plusieurs déclarations, & entr'autres, par celle de l'année 1686, qui en fait l'estimation à la somme de 500 livres, & qui l'augmente de 150 livres pour chacun des vicaires qu'ils sont obligés d'entretenir. Suivant ces déclarations, les curés ont la liberté de faire leur option, ou de conserver la portion des dîmes dont ils jouïssent, ou, en remettant cette portion aux décimateurs, de leur demander la portion congrue; & quand ils ne demandent pas la portion congrue, & qu'ils se contentent de la portion, qu'ils ont dans les dîmes, cette portion est toujours réputée suffisante pour leur entretien & pour celui de leur vicaire. Ainsi, le curé de Thiancour n'ayant point jusqu'à présent demandé sa portion congrue, il faut croire que la portion des dîmes qu'il perçoit suffit pour sa subsistance & celle de son vicaire; par conséquent, il ne peut s'exempter de lui fournir cette subsistance, à moins qu'il ne se trouve, dans l'établissement de ce vicaire, des circonstances particulieres, qui puissent porter à le décharger de son entretien.

Or, il est certain dans le fait que, lors de la visite que fit monsieur l'évêque de Metz, dans la paroisse de Thiancour, en l'année 1681, les habitans le supplierent de vouloir bien y établir un vicaire pour dire une seconde messe les fêtes & dimanches, & pour soulager leur curé dans l'exercice de ses fonctions; qu'ils s'engagerent pour cela de contribuer à sa subsistance jusques à la somme de 100 livres, & de lui fournir son logement, & que leurs offres déterminerent m. l'évêque de Metz, à établir à Thiancour le vicaire qu'ils lui demandoient. Il n'est donc plus question d'examiner si c'est le curé, ou les décimateurs, qui sont tenus de fournir à ce vicaire sa subsistance; puisque les habitans s'y sont expressément obligés par leurs offres, qui sont énoncées dans le procès-verbal de visite.

Mais, comme ils ont pris des lettres pour se faire réstituer contre l'obligation qu'ils ont contractée; il est nécessaire d'examiner les moyens sur lesquels ils en demandent l'entérinement.

Le premier, qui consiste en ce qu'ils n'ont pas signé le procès-verbal de visite, ne mérite pas d'attention. Cet acte dressé par l'ordre de m. l'évêque de Metz, & dicté par lui-même en présence du curé & des habitans de Thiancour, sans qu'ils ayent alors réclamé, doit passer pour un titre authentique, & ils sont aujourd'hui non-recevables à desavouer leurs offres, qui y sont contenues, surtout après les avoir exécutées volontairement pendant cinq années.

Metz, 28 Avril 1692.

Ce moyen doit même être rejetté, comme injurieux à l'honneur d'un prélat dont la probité est connue, & qui ne peut être présumé avoir rien inséré dans son procès-verbal, qui soit contraire à la vérité. La foi d'un évêque ne doit pas être légerement soupçonnée. Nous ne devons jamais douter de la vérité de ses paroles, parceque l'éminence de son caractere nous répond de la droiture de son cœur, & de l'excellence de sa vertu.

Le second moyen proposé par les habitans est que, par le traité, qu'ils firent avec le nouveau vicaire, peu de temps après la visite de m. l'évêque de Metz, ils ne se sont engagés de lui payer une pension que pendant trois ans, & sans tirer à conséquence pour l'avenir; ce qui fait connoître qu'ils n'avoient pas l'intention de se charger de son entretien pour toujours, & qu'à cet égard l'énonciation, qui a été faite de leurs offres dans le procès-verbal de visite, n'est pas véritable.

Ce moyen n'est pas plus solide que le précédent; le traité, que les habitans ont fait avec le vicaire, justifie seulement qu'ils ont changé de volonté depuis la visite de leur évêque; mais, comme ce changement n'est survenu, qu'après que l'affaire a été consommée par l'acceptation de leurs offres & par l'ordonnance, qui a établi ce vicaire, il ne paroît pas que leur retractation soit valable, ni qu'elle puisse les libérer de l'obligation qu'ils avoient auparavant contractée.

Le troisiéme moyen est, que les dîmes étant affectées à l'entretien des ministres de l'autel, & celles de Thiancour étant plus que suffisantes pour y fournir, on ne doit pas obliger les habitans à l'entretien du vicaire.

Ce moyen ne peut libérer les habitans de la charge qu'ils se sont imposée volontairement, en offrant à monsieur l'évêque d'entretenir un vicaire, pour le porter à en établir un dans leur paroisse. Il étoit en leur liberté de ne pas faire ces offres; ainsi ils ne doivent imputer qu'à eux-mêmes l'obligation qu'ils ont contractée.

Les habitans tirent leur quatriéme moyen de la nécessité qu'il y a d'avoir un vicaire à Thiancour.

Ce moyen reçoit la même réponse que les précédens. En effet, on ne peut juger plus sainement de cette nécessité, que parce qu'en rapporte monsieur l'évêque dans son procès-verbal de visite, & par la conduite qu'il a tenue depuis. Dans ce procès-verbal, il fonde uniquement son ordonnance sur la réquisition des habitans & sur leurs of-

BIU Cujas

METZ, 28 Avril 1692.

fres, & toutes les inſtitutions qu'il a données aux vicaires qu'il a établis à Thiancour, en font mention en ces termes; *juxtà requiſitionem & ſubmiſſiones in proceſſu-verbali dictæ viſitationis factas.* D'où l'on peut conclure, que cet établiſſement étoit fait plutôt pour la commodité des habitans, que par une néceſſité preſſante.

C'eſt le jugement qu'en a fait monſieur l'évêque, puiſqu'il ne leur a accordé cet avantage qu'aux conditions d'en porter la dépenſe; & il doit y avoir d'autant moins de difficulté à ſuivre ſon ſentiment en cette rencontre, qu'il eſt le juge naturel de cette néceſſité, & que la déclaration du Roi du 29 janvier 1686, qui autoriſe les évêques à établir des vicaires dans les paroiſſes, où ils jugent qu'il eſt néceſſaire d'en avoir, ne fait, à cet égard, que les maintenir dans une prérogative, qui leur appartient de droit divin, comme nous l'apprenons de l'épitre de ſaint Paul à Tite premier évêque de Créte, où il s'explique ainſi; *hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates preſbiteros, ſicut & ego diſpoſui tibi.*

Cap. 1. verſ. 5.

Le cinquiéme & dernier moyen de reſtitution, eſt tiré des termes de la même déclaration de 1686, qui veut que les ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des curés, & de leurs vicaires, leur ſoient payées par les décimateurs; donc les paroiſſiens n'en doivent pas être chargés.

Les habitans de Thiancour ne font pas une application juſte de la diſpoſition de cette déclaration, qui ne parle que des ſommes deſtinées pour la portion congrue des curés, & qui ne pourvoit à la ſubſiſtance des vicaires, que quand les curés ont fait l'option de la portion congrue, & abandonné le fond dotal de leur égliſe; mais, quand ils n'ont pas fait cette option, c'eſt à eux, ſuivant le droit commun, à entretenir leurs vicaires, à moins qu'il n'ait été fait quelque convention contraire entr'eux & leurs paroiſſiens, comme dans l'eſpéce de la cauſe.

Or, ſuivant tous les auteurs, les conventions particulieres faites entre le curé & les paroiſſiens, doivent être exécutées de bonne foi. M. Guy Coquille, ſur l'article 51 de l'ordonnance de Blois, dit en termes formels, que s'il y a quelque paction entre le curé & les paroiſſiens pour quelque ſervice extraordinaire, elle doit être gardée. Maître René Chopin s'explique à peu-près de la même maniere, dans ſon traité de la police eccléſiaſtique.

Lib. 3. tit. 3. n. 28. & tit. 4. n. 11.

Mais quel beſoin de rechercher des autorités, pour établir une maxime fondée ſur les principes du droit naturel, qui ne permet pas que nous nous diſpenſions de l'exécution de nos promeſſes. *Quid enim tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter nos placuerunt ſervare.* Dit le juriſconſulte Ulpien dans la loi premiere, au digeſte, *de pactis.*

METZ, 28 Avril 1692.

Maître Charles du Moulin, qui avoit une connoiſſance parfaite de notre juriſprudence, dit dans ſes notes ſur le chapitre 16 du ſecond livre des conſeils d'Alexandre, que c'eſt une loi univerſellement reçue, & religieuſement obſervée dans le royaume, de confirmer les conventions particulieres, lorſqu'elles ont été faites librement, & avec une volonté ſérieuſe de les exécuter. *Servatur in toto regno, ut ſufficiat conſtare de pacto ſerio, ſponte & bonâ fide facto.*

Cette loi a principalement lieu, quand les conventions ont été exécutées pendant un temps conſidérable; alors les parties ne ſont plus reçues a reclamer au contraire, comme dans le cas dont il s'agit, où les habitans de Thiancour, après s'être volontairement obligés devant monſieur l'évêque de donner au vicaire, qu'il établiroit dans cette paroiſſe, la ſomme de 100 livres par an & ſon logement, ont ſatisfait, pendant 5 années, à leur engagement ſans ſe plaindre.

Il eſt de même du curé de Thiancour, qui s'eſt engagé de ſa part à fournir la nourriture à ce vicaire; & quoique ce ſoit ſon prédéceſſeur qui ait contracté cette obligation, lors de la viſite de monſieur l'évêque, il ne peut ſe diſpenſer de s'y ſoumettre, parce que l'établiſſement de ce vicaire lui eſt utile, & que ſi les habitans ne s'étoient engagés de leur gré à contribuer à ſon entretien, il auroit été contraint de fournir lui ſeul à ſa ſubſiſtance.

On ne doit pas beaucoup s'arrêter aux fins de non recevoir, que le curé & les habitans de Thiancour oppoſent aux décimateurs, & qu'ils tirent de l'arrêt du 20 ſeptembre 1686, par lequel le chapitre de Gorze a été condamné de payer à défunt Nicolas Clement, pour lors vicaire de Thiancour, la ſomme de 150 livres, par chacun an, pour ſa portion congrue.

1°. Cet arrêt a été rendu précipitament & par ſurpriſe, en ce qu'au préjudice de la diſpoſition des déclarations du Roi, contre le droit commun & la juriſprudence univerſellement reçûe dans le royaume, il a adjugé la portion congrue à un vicaire amovible, incapable de faire ſon option.

2°. Il a eté rendu ſans entendre toutes les parties intéreſſées, puiſque le chapitre de la cathédrale de Metz, & l'abbé de S. Marie du Pont-à-Mouſſon, qui ſont codécimateurs de la paroiſſe de Thiancour avec le chapitre de Gorze, n'y ont pas été appellés, non plus que le curé & les habitans de cette paroiſſe.

3°. S'il a été exécuté par les décimateurs, c'eſt qu'ils y ont été forcés par les pourſuites

BIU Cujas

METZ, 28 Avril 1692.

du vicaire qui, ayant fait saisir les dîmes, faisoit procéder à leur vente; ainsi, n'ayant aucun moyen pour retarder cette exécution, ils aimerent mieux consentir au payement de la somme prétendue par ce vicaire; mais ce ne fut que sous les protestations, de se pourvoir contre l'arrêt; ces protestations sont énoncées dans le dispositif de l'arrêt du 25 novembre 1687, qui ordonna, de leur consentement, le réglement de cette somme.

4°. La cour n'a point eu égard à ces fins de non-recevoir, lors de l'arrêt du 17 septembre 1691, par lequel elle a ordonné qu'avant de faire droit, les habitans de Thiancour seroient mis en cause. Par cet interlocutoire elle a donné indirectement atteinte à l'arrêt du 20 septembre 1686, puisque, si elle avoit jugé que, conformément à la disposition de cet arrêt, les décimateurs dussent payer au vicaire la portion congrue, il eût été inutile de mettre les habitans en cause, pour sçavoir s'ils étoient tenus de la payer. *Frustrà probatur quod probatum non relevat.*

5°. On peut dire que l'arrêt du 20 septembre 1686 est étranger à la présente contestation, & que ce n'étoit pas une nécessité absolue que les abbé & religieux de sainte Marie du Pont-à-Mousson, & le chapitre de la cathédrale de Metz y formassent opposition; parce que cet arrêt n'a pas été rendu entre les parties qui contestent aujourd'hui, ni en faveur du curé & des habitans de Thiancour, qui veulent s'en servir. Nicolas Clement, qui étoit lors vicaire dans cette paroisse, étoit seul demandeur contre le chapitre de Gorze, aux fins d'obtenir une portion congrue: l'arrêt n'a été rendu qu'en sa faveur, & n'a pû faire loi qu'à son égard; ainsi, sa disposition à cessé par le décès de ce vicaire, & ne peut plus servir à son successeur que de préjugé, pour en obtenir un semblable.

Mais il est difficile qu'il puisse à l'avenir être tiré à conséquence, étant absolument contraire aux maximes qu'on doit suivre en cette matiere. *Quod contra rationem juris receptum est, non est trahendum ad consequentias,* dit la loi 14, au digeste, *de legibus.*

METZ, 28 Avril 1692.

Nous sçavons le respect qui est dû à la jurisprudence des arrêts, & quelle est son autorité, *non ambigitur senatum jus facere posse.* Mais cette jurisprudence ne s'établit point par l'exemple d'un arrêt unique & exorbitant du droit commun; & les docteurs nous appennent que l'autorité des choses jugées n'a force de loi, que quand elle est établie par un grand nombre de jugemens conformes. *Rerum perpetuò similiter judicatarum authoritas vim legis obtinere debet.* C'est la disposition de la loi 38, au digeste *de legibus.*

L. 9. ff. de legibus.

Quant à la demande formée par les décimateurs contre le curé de Thiancour, à fin d'être remboursés de ce qu'ils ont payé, par le passé, de la pension du vicaire, il ne paroît pas qu'il y ait lieu de leur adjuger leurs conclusions, puisqu'ils n'ont rien payé qu'en vertu d'arrêts, qu'ils ont laissé surprendre contr'eux, faute de se défendre valablement, & de se pourvoir, comme ils auroient pû faire, par les voies de droit; ainsi, ils doivent s'imputer à eux-même une perte que leur a causé leur négligence.

Par ces considérations, m. DE CORBERON estima qu'il y avoit lieu, sans avoir égard aux lettres prises par les habitans de Thiancour, ni à la demande des décimateurs contre le curé, pour la restitution des arrérages de la pension de son vicaire, par eux payés depuis l'arrêt du 20 septembre 1686 Ayant aucunement égard à l'opposition du chapitre de la cathédrale de Metz, & des abbé & religieux de sainte Marie du Pont-à-Mousson, de condamner les habitans de Thiancour à fournir, par chacun an, au vicaire établi par monsieur l'évêque de Metz, dans leur paroisse, la somme de 100 livres & son logement; & le curé à lui fournir sa nourriture, conformément au procès-verbal de visite du 24 avril 1681.

Le 28 avril 1692, intervint arrêt conforme aux conclusions, excepté qu'il donna l'option au curé de nourrir le vicaire, ou de lui payer 50 livres par an. Tous dépens compensés.

LXXIII.

Injonction à un marchand qui, s'étant venu loger près de son ancien maître, lui a fait insulte, de déloger, & de prendre boutique dans une autre rue.

PARIS, Tournelle 10 Mai 1692.

ANNE Brisson, veuve de Jean le Sueur marchand mercier papetier, rendit plainte, en 1691, de plusieurs insultes qu'elle prétendit lui avoir été faites par Jean Selincart aussi marchand mercier papetier, qui, après avoir été son garçon de boutique, s'étoit venu établir auprès d'elle.

PARIS, Tournelle 10 Mai 1692.

Le procès instruit, le lieutenant criminel du châtelet fit défenses, par sentence du 31 août 1691, à Selincart de récidiver, & de faire à l'avenir aucunes insultes à Anne Brisson, ni de lui causer du scandale, sur

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 10 Mai 1692.

telle peine qu'il appartiendroit ; le condamna aux dépens, pour dommages intérêts, & même lui enjoignit de prendre boutique dans une autre rue que celle où Anne Briſſon demeuroit.

L'appel interjetté de cette ſentence par Selincart, porté à la Tournelle, & le procès diſtribué à monſieur CAILLET DE TEIL.

ON DISOIT, POUR L'APPELLANT, qu'il n'y avoit au procès aucune preuve d'inſultes par lui faites à l'intimée, mais que, quand il y en auroit, les ſtatuts des marchands ne portoient point pour cela de prohibition à un garçon, qui eſt devenu maître, de s'établir près de ſon ancien maître, & que l'intimée n'ayant point demandé qu'il quittât ſa boutique, & qu'il ſortît de la rue, la ſentence, en l'ordonnant, avoit prononcé *ultrà petita*, & par conſéquent ne pouvoit ſe ſoutenir.

DE LA PART DE L'INTIMÉE on prétendoit, au contraire, qu'il étoit prouvé, par les informations, que l'appellant lui avoit fait pluſieurs inſultes pour la perdre d'honneur & de crédit, qu'il avoit apoſté des écoliers pour lui dire des injures, & des ſoldats pour la maltraiter, qu'il avoit décrié ſa marchandiſe, détourné ſes pratiques par des voïes violentes, & fait jetter des fuſées dans ſa boutique pour y mettre le feu, ſans conſerver aucun reſpect pour elle qui avoit été ſa maîtreſſe.

PARIS, Tournelle 10 Mai 1692.

Quant à l'injonction faite à l'appellant de quitter la rue où l'intimée demeure, elle eſt conforme aux reglemens de police. Il eſt vrai que, dans les ſtatuts des marchands, il n'y a point d'article qui défende aux garçons devenus maîtres de s'établir auprès de leurs anciens maîtres ; mais on n'y a entendu parler que de ceux qui demeurent dans les termes du reſpect qu'ils doivent à leurs maîtres, & qui ne bleſſent en rien les droits du voiſinage & de la ſociété publique. Auſſi les réglemens de police contraignent-ils ceux-ci d'aller loger ailleurs, pour les empêcher de continuer leurs inſultes. Le commerce, la ſociété civile & le bien public ſont tellement intéreſſés dans l'exécution de ces réglemens, qu'il eſt du devoir des juges de l'ordonner d'office, quand la partie ne l'a pas demandée.

SUR ces moyens, la ſentence fut confirmée par arrêt du 10 mai 1692.

LXXIV.

1. *Si les ſubſtitutions contractuelles, faites dans une donation entre vifs, peuvent avoir lieu dans le païs de Luxembourg?*
2. *Si une donation faite aux pere & mere, &, après eux, à leur fils, &, au défaut de ce fils, ou de ſes hoirs, à leur fille, contient une ſubſtitution fidei-commiſſaire, ou ſeulement un ordre de ſuccéder?*
3. *Si, dans le même païs de Luxembourg, les enfans qui ne ſont mis que dans la condition, ſont réputés être dans la diſpoſition?*
4. *Si cette ſubſtitution eſt devenue caduque, faute, par le premier inſtitué, de l'avoir fait enregiſtrer dans les juſtices de la ſituation des biens ſubſtitués.*
5. *Si l'on peut oppoſer à un ſubſtitué, au profit du quel la ſubſtitution n'eſt pas encore ouverte, le défaut d'oppoſition au décret, qui a été fait, des biens ſubſtitués?*
6. *Si ce ſubſtitué peut, avant l'ouverture de la ſubſtitution, attaquer ce décret?*
7. *Si, dans la province de Luxembourg, les obligations des nobles, ſcellées du cachet de leurs armes, portent hypotéque, ſans être réaliſées en juſtice?*
8. *Si le ſubſtitué peut ſe diſpenſer de payer les intérêts des dettes, contractées avant la ſubſtitution, qui ont couru depuis cette ſubſtitution, ſur le fondement que ſon pere & ſon ayeul, qui ont joui des biens ſubſtitués, ont dû païer ces intérêts?*

METZ, 23 Mai 1692.

GODEFROY Deltz, mort en 1613, laiſſa pour héritiers un fils nommé comme lui, Godefroy, & quatre filles, ſçavoir, Madeleine, qui fut abbeſſe de Munſterbitzen, Marie chanoineſſe de la même Abbaye, Marguerite, mariée au ſieur de Tandtz, & Claudine, qui épouſa Claude, comte de Lannoy.

Peu de temps après le décès du pere commun, tous ces enfans firent entr'eux un traité en forme de partage, pour les ſucceſſions de leurs pere & mere, par lequel les quatre ſœurs firent ceſſion, à Godefroy Deltz leur frere, de tout ce qui pouvoit leur appartenir dans ces ſucceſſions, moyennant le prix de 8000 dallers de prin-

METZ, 23 Mai 1692.

BIU Cujas

Metz, 23 Mai 1692.

cipal, qu'il s'obligea de payer à chacune d'elles, ou la ſomme de 400 dallers de rente.

En vertu de ce traité, qui fut omologué au conſeil provincial de Luxembourg, Godefroy Deltz demeura revêtu, pendant ſa vie, de tous les biens de ces ſucceſſions; & il décéda ſans enfans en 1631. Ses quatre ſœurs lui ſuccéderent dans tous ſes effets, par portions égales, & entr'autres biens, dans la terre & ſeigneurie de Clairvaux.

Le dernier jour de ſeptembre, de la même année, Madeleine Deltz, abbeſſe de Munſterbitzen, fit une donation entre-vifs de la part & portion qui lui appartenoit dans la ſucceſſion de ſon frere, *à Claude de Lannoy, & à Claudine Deltz ſa femme; &, après eux, à leur fils Albert, & en défaut d'icelui, ou de ſes hoirs, à leur fille Madeleine; ledit de Lannoy & ſa femme préſens & acceptans, tant pour eux que pour leurs enfans, pour en jouïr par eux, comme ladite donatrice auroit pû faire, conſtituant, à cet égard, les ſieurs & Dame Lannoy, après eux leur fils Albert, & à défaut d'icelui, ou de ſes hoirs, leur fille Madeleine, en ſon lieu & place, ſans aucune réſerve ni reſtriction.*

Le lendemain de cette donation, Marie Deltz, chanoineſſe de la même abbaye, en fit une pareille, & dans les mêmes termes, au profit des mêmes perſonnes, de la part & portion qui pouvoit lui appartenir dans la même ſucceſſion, avec la ſeule différence, que la premiere donation étoit gratuite, & que celle-ci fut faite à la charge d'une rente de 400 florins, que la donatrice ſe réſerva.

En conſéquence, les comte & comteſſe de Lannoy ſe mirent en poſſeſſion des biens à eux donnés; ils en ont joui pendant pluſieurs années, &, par leur décès, les ont tranſmis à Albert leur fils; comme il n'étoit propriétaire que de trois quarts de la terre de Clairvaux, ſçavoir, de la moitié, en vertu des donations de Madeleine & Marie Deltz ſes tantes, & d'un quart du chef de Claudine Deltz ſa mere; il acquit de Chriſtophle-François de Vangen, ſon couſin, l'autre quart, qui étoit échû à Marguerite Deltz, ſa troiſiéme tante.

Depuis ce temps, Albert de Lannoy demeura propriétaire incommutable de la terre de Clairvaux juſqu'en 1691. Alors ſes créanciers la firent ſaiſir réellement; les criées en furent pourſuivies au parlement de Metz, &, après les délais, & les formalités ordinaires, elle fut adjugée par décret, le 2 avril 1691, moyennant la ſomme de 66000 liv. Le décret fut ſcellé le 4 du même mois, & délivré à l'adjudicataire, après avoir demeuré au ſceau pendant les 24 heures, ſans autre oppoſition que celle de David Coüet, avocat au même parlement, pour la ſomme de 600 tant de livres.

Metz, 23 Mai 1692.

Le premier jour de mars 1692, Ferdinand, fils d'Albert de Lannoy, demanda d'être reçû oppoſant à la ſaiſie réelle, & aux criées, vente, & adjudication de la terre de Clairvaux; qu'ayant égard à ſon oppoſition, le tout fût caſſé; qu'il lui fût fait main-levée de la ſaiſie, & que l'adjudicataire fût condamné de lui délaiſſer la libre jouïſſance de cette terre, aux offres qu'il faiſoit de payer les principaux des dettes contractées par Godefroy Deltz, avant les donations des 30 ſeptembre, & premier octobre 1631, avec les intérêts dûs juſqu'au jour de ces donations, & que cependant fût ſurcis au jugement de l'inſtance d'ordre.

Cette demande donna lieu à une conteſtation, qui fut portée à la grande audience du parlement de Metz, entre le demandeur, & tous les créanciers d'Albert de Lannoy, ſon pere.

De la part du demandeur, on diſoit que le décret étoit nul, n'ayant pas été fait ſur le véritable propriétaire, mais ſeulement ſur Albert de Lannoy, qui n'avoit que l'uſufruit de la terre de Clairvaux, la propriété en appartenant au demandeur, au moyen de la clauſe de fidéi-commis, contenue dans les donations faites par Madeleine, & Marie Deltz; que ceux qui poſſédoient les biens ſubſtitués, n'en étoient pas les véritables propriétaires, qu'ils n'en avoient que l'uſufruit leur vie durant, & qu'ainſi on ne pouvoit pas les faire ſaiſir ſur eux; que les ſubſtitutions étoient favorables, parce qu'elles tendent à conſerver le bien dans des familles illuſtres, qui n'ont preſque pas d'autres moyens de ſe ſoutenir; que dans l'eſpéce particuliere, les dettes qui avoient donné lieu au décret de la terre de Clairvaux, n'étoient pas antérieures à la ſubſtitution, puiſque les contrats n'en avoient pas été réaliſés, & que n'ayant pû, ſuivant le droit de la province de Luxembourg, porter hypotéque, que du jour de cette formalité, la ſubſtitution, qui a été réaliſée auparavant, devoit prévaloir, & être réputée antérieure; que d'ailleurs les offres faites par le demandeur, de payer aux créanciers les capitaux des dettes contractées avant la ſubſtitution, avec les intérêts qui en étoient échus auparavant, les mettoient hors d'intérêt; & que ces offres étoient ſuffiſantes, parce que les intérêts échus depuis la ſubſtitution, avoient dû être payés par ſon pere, & par ſon ayeul, ſur les fruits de la terre qu'ils avoient perçûs annuellement, & qu'ils n'avoient pas pû charger le fonds de la terre du payement des intérêts

BIU Cujas

METZ, 23 Mai 1692.

échûs pendant leurs jouiſſances.

De la part des créanciers, on ſoutenoit, au contraire, que le demandeur étoit non-recevable, & mal fondé dans ſon oppoſition.

Non-recevable, 1°. parce qu'il n'avoit point formé d'oppoſition, à fin de diſtraire avant le congé d'adjuger, ni à fin d'hypoteque, avant que le décret eût été ſcellé, & délivré. 2°. Parce que la ſubſtitution qu'il prétendoit avoir été faite à ſon profit, n'étant pas encore ouverte, il n'avoit point de droit acquis ſur la terre de Clairvaux, ni, par conſéquent, d'action pour s'oppoſer au décret qui en avoit été fait.

Mal fondé, 1°. parce que les ſubſtitutions contractuelles, faites dans des donations entre-vifs, n'avoient point lieu dans le pays de Luxembourg. 2°. Parce que les donations dont il s'agiſſoit, ne contenoient qu'un ordre de ſuccéder, & qu'on pouvoit, d'autant moins, induire de leurs termes un fidéi-commis; qu'au contraire, ils transféroient la pleine propriété aux premiers donataires, pour jouir, par eux, de la choſe donnée, avec la même liberté qu'auroient pû faire les donatrices. 3°. Que, quand ces donations contiendroient une ſubſtitution, le demandeur n'y étoit point appellé, parce qu'il ne ſe trouvoit que dans la condition, & non pas dans la diſpoſition. 4°. Que cette prétendue ſubſtitution étoit devenue caduque, faute d'avoir été enregiſtrée dans les juſtices de la ſituation des biens ſubſtitués. 5°. Que, quand cette ſubſtitution auroit été faite au profit du demandeur, il ne pourroit rien prétendre aux biens ſubſtitués, juſqu'à ce que les créanciers, antérieurs à la ſubſtitution, fuſſent entierement payés, & que les titres de leurs créances ayant été revêtus du cachet ordinaire des armes de Godefroy Deltz, leur débiteur, ils avoient porté hypoteque de ce jour, ſuivant la coutume de Luxembourg, ſans avoir beſoin d'être réaliſés, & étoient, par conſéquent, antérieurs à la ſubſtitution. Enfin, que les offres faites par le demandeur, de payer ſeulement les arrérages des créances échus avant la réaliſation de la ſubſtitution, n'étoient pas ſuffiſantes, puiſque la terre de Clairvaux étant affectée, pour le principal, en vertu des obligations, elle ne l'étoit pas moins pour tous les intérêts qui avoient couru depuis.

M. DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, & depuis premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit que, ſuivant les principes du droit romain, obſervé dans la province de Luxembourg, la ſubſtitution ſe faiſoit autrefois par teſtament ſeulement, & qu'étant proprement une ſeconde inſtitution d'héritier, elle ſuppoſoit la premiere, qui faiſoit l'eſſence du teſtament, & qui devoit être contenue dans le même acte; mais que cette juriſprudence avoit changé dans la ſuite des temps.

METZ, 23 Mai 1692.

En effet, il paroit par la loi *Quoties 3. cod. de donat. quæ ſub modo vel condit.* que les empereurs mitigerent la ſévérité de l'ancien droit, & permirent de faire des ſubſtitutions, par des donations entre-vifs, qui auroient le même effet que celles qui étoient contenues dans les teſtamens; avec cette ſeule différence, qu'elles ne donnoient au fidéi-commiſſaire qu'une action perſonnelle contre le donataire, au lieu que les autres lui donnoient le droit de revendiquer directement la choſe de la main de l'héritier.

Notre droit françois, qui a témoigné plus de zéle que le droit romain, pour la conſervation des biens dans les familles, & qui a regardé la ſubſtitution comme un des plus ſûrs moyens pour y parvenir, en a reçû auſſi favorablement l'uſage dans les donations entre-vifs, que dans les teſtamens.

Quant aux loix particulieres de la province de Luxembourg, nous trouvons que l'article 15 de l'édit perpétuel, décide formellement que les clauſes de fidéi-commis & de ſubſtitution énoncées dans les teſtamens, donations ou contrats, ſortiront effet, pourvû qu'elles ſoient regiſtrées dans les juſtices, où les biens dont on diſpoſe ſont ſitués.

L'article ſuivant eſt encore plus précis; il porte que toutes diſpoſitions de ſubſtitutions, fidéi-commis, prohibitions d'aliéner, conditions de retour, ou autres ſemblables, faites par ordonnances de derniere volonté, ou par contrats entre-vifs, n'auront aucun effet, que juſqu'au troiſiéme dégré, y compris la premiere inſtitution.

Antoine Anſelme, qui a commenté l'édit perpétuel, nous apprend, dans ſes notes ſur le premier de ces articles, que les ſubſtitutions contractuelles ont toujours été reçues dans la province de Luxembourg. *Moribus noſtris, & juxta hunc articulum & ſequentem, non ſolùm teſtamento, ſed & in contractu matrimonii, aliiſque conventionibus, hæredes inſtitui & ſubſtitui poſſunt.*

On ne peut donc douter que les donations entre-vifs, faites par Madeleine & Marie Deltz, en 1631, au profit de Claudine Deltz leur ſœur, & de Claude de Lannoy ſon mari, n'ayent été ſuſceptibles de toutes les clauſes de fidéi-commis, que les donatrices auront eu deſſein d'y appoſer; ainſi, il s'agit d'examiner ſi, dans ces actes, elles ſe ſont ſervies du pouvoir qu'elles avoient.

Or, les termes dans leſquels les donations ſont conçues, ne permettent pas de s'y mé-

BIU Cujas

METZ, 23 Mai 1692.

Prendre, ni de douter qu'elles ne contiennent une clauſe de fidéi-commis, puiſqu'elles ſont faites d'abord à Claude de Lannoy, & à la dame ſa femme, ce qui eſt le premier dégré; après eux, à leur fils Albert, ce qui eſt le ſecond; &, à ſon défaut, ou de ſes hoirs, à leur fille Madeleine; ce qui forme pluſieurs dégrés de donataires, qui doivent profiter l'un après l'autre de la libéralité des donatrices. Ce n'eſt donc pas ſeulement un ordre de ſuccéder, que leurs donations contiennent, puiſqu'elles ont eu ſoin d'y marquer exactement tous les dégrés de ſubſtitution qu'elles ont voulu établir.

Me. Jean-Marie Ricard, dans la premiere partie de ſon traité *des ſubſtitutions*, nomb. 543, dit que, ſi le teſtateur s'eſt énoncé en ces termes : *J'inſtitue Pierre mon héritier, & ſes enfans après ſon décès;* ces termes, *après ſon décès*, qui ont trait à un temps différent de l'inſtitution, emportent la ſubſtitution fidéi-commiſſaire.

L'eſpéce de la cauſe eſt en termes bien plus forts; car, non-ſeulement les donatrices donnent à Claudine Deltz, & à Claude de Lannoy ſon mari, & après eux, à leur fils Albert, comme dans l'eſpéce propoſée par Ricard; mais elles ajoutent encore, qu'au défaut d'Albert, & de ſes hoirs, ſa ſœur Madeleine jouïra des mêmes biens.

L'induction contraire, qu'on tire de ce que les donations portent la faculté de diſpoſer, par les donataires, des choſes données, comme auroient pû faire les donatrices, n'eſt pas conſidérable, parce qu'outre que cette faculté n'a été appoſée que pour dépouiller les donatrices de la propriété des choſes données; ce qui eſt néceſſaire pour la validité de la donnation entre-vifs; elle ne doit s'entendre avoir été accordée aux donataires énoncés dans les donations, que par rapport aux conditions qui les accompagnent, & qui y ſont exprimées.

La difficulté eſt maintenant de ſçavoir ſi la ſubſtitution portée dans ces donations, a été faite au profit du demandeur. Il eſt certain qu'il n'y eſt point dénommé; il ne peut être cenſé compris que dans la condition ſous laquelle Madeleine de Lannoy a été appellée à la ſubſtitution, ſçavoir, au défaut d'Albert, & de ſes hoirs; d'où les défendeurs concluent que n'étant fait mention du demandeur que dans la condition, il ne pouvoit être réputé compris dans la ſubſtitution, ſuivant la maxime de droit, que les enfans qui ne ſont mis que dans la condition, ne ſont point réputés être dans la diſpoſition.

C'eſt une queſtion qui a été long-temps agitée par nos juriſconſultes, & qu'ils ont propoſée en ces termes; *an liberi in conditione poſiti, eſſent in diſpoſitione?* ou bien, *an conditio diſponeret & ſubſtitutionem induceret?* comme on le peut voir dans monſieur Loüet, lett. F. chap. 2. & lett. S. chap. 8. & dans monſieur Le Preſtre, cent. 1. chap. 70. METZ, 23 Mai 1692.

Si monſieur Cujas, dans ſa conſultation 35, a tenu la négative, avec pluſieurs autres de nos docteurs, l'opinion contraire n'a pas laiſſé d'être ſuivie par Gui-Pape, & par beaucoup d'autres bons auteurs, qui n'ont manqué ni de raiſons, ni d'autorités, pour appuyer leur avis.

Il eſt vrai que le ſentiment de monſieur Cujas a prévalu en France, & qu'on y a plus ordinairement jugé, que les enfans qui ne ſont que dans la condition, ne ſont point dans la diſpoſition; a moins que pluſieurs circonſtances ne concourent en même temps, pour démontrer que l'intention du teſtateur a été de comprendre ces mêmes enfans dans ſa diſpoſition.

Mais cette juriſprudence n'a point été reçue dans la province de Luxembourg. L'article 18 de l'édit perpétuel, qui y eſt ſuivi, porte que les enfans mis dans la condition, *s'entendront être appellés après leur pere, qui ne pourra aliéner les biens chargés de ſubſtitution;* ſur quoi Anſelme s'explique en ces termes au § 1. *Probatum eſt à principibus noſtris, ut liberi in conditione poſiti cenſeantur vocati, atque ſubſtituti, nulliuſque momenti idcirco fore, neque nocituram eſſe ipſis alienationem, quæ à patre facta ſit.*

Il faut donc conclure que les donations dont il s'agit, ayant été faites dans la province de Luxembourg, & les biens dont on a diſpoſé y étant ſitués, on doit, ſuivant les loix qui y ſont reçues, regarder le demandeur comme compris dans la diſpoſition, quoiqu'il ne ſoit mis que dans la condition.

Mais, diſent les défendeurs, cette diſpoſition eſt devenue caduque, faute d'avoir été enregiſtrée dans toutes les juſtices où ſont ſitués les biens qui y ſont compris.

Il eſt vrai, dans le fait, que les ſubſtitutions dont eſt queſtion, ont été ſeulement enregiſtrées au ſiége des nobles, & ne l'ont été dans aucune des juſtices où ſont les biens ſubſtitués.

Cette précaution, qui a paru néceſſaire pour aſſurer la vérité des actes, qui contiennent des donations entre-vifs, ou des fidéi-commis, fut inconnue des Romains, avant que le grand Conſtantin l'eût introduite, & nous ne voyons pas que ſes ſucceſſeurs ayent déſiré que l'inſinuation s'en fît ailleurs que dans le lieu où les actes en étoient paſſés. Mais nos Rois, dont la ſageſſe a eue des vûes encore plus étendues, ont ordonné que l'inſinuation des donations entre-vifs, & particulierement des ſubſti- *M. le Preſtre 101. ch. 44.*

BIU Cujas

METZ, 23 Mai 1692.

tutions, s'en feroit, non-seulement dans le lieu du domicile du donateur, mais encore dans les greffes les plus proches des lieux où les biens substitués seroient assis. L'ordonnance de 1539, art. 132. celle de Moulins, art. 57, & la premiere déclaration sur cette derniere ordonnance, ont été observées à cet égard avec tant d'exactitude, que Ricard, dans son traité des donations, soutient que le défaut d'y avoir satisfait, est suffisant pour annuller la donation, ou la substitution; il cite même des arrêts qui, en autorisant cette jurisprudence, ont fait porter à des enfans mineurs la faute du pere, qui avoit obmis cette formalité.

Part. 1. c. 4. sect. 3. n. 1172.

Les Rois d'Espagne ont ordonné que la même chose seroit observée dans la province de Luxembourg. Philippes second fit une ordonnance en 1586, où il défendit d'avoir égard à aucune disposition de biens entre-vifs, ou testamentaire, qui n'auroit pas été enregistrée devant les juges des lieux, où les biens étoient situés. L'article 15 de l'édit perpétuel, qui confirme expressément cette disposition, parle encore plus précisément de clauses de substitutions, & de fidéi-commis.

Mais il y a cette différence, entre la jurisprudence observée France, & celle de l'édit perpétuel, qu'il ne rend point le fidéicommissaire, où le substitué, garant de l'omission de cette formalité, faite par le donataire, & qu'il n'en fait porter la peine qu'à celui qui a commis la faute, en le privant de la chose donnée, *au profit des substitués, ou autres, en faveur de qui l'aliénation seroit interdite;* ce sont les propres termes de l'article 15.

Anselme, sur cet article, § 14, remarque que la disposition qui prononce cette peine, étant odieuse, & n'étant prononcée que contre l'institué, ne doit pas être étendue au substitué; *quia respectu instituti est adjecta pœna privationis, dispositio dicitur odiosa, & consequenter non extendenda ad substitutum.*

Ainsi, quand, suivant l'usage qu'on prétend être observé dans la province de Luxembourg, l'enregistrement fait des donations dont il s'agit dans la justice des nobles, ne seroit pas suffisant pour satisfaire aux ordonnances & à l'édit perpétuel; il n'est pas possible de croire qu'on doive imputer au demandeur l'omission faite par son pere, ou par son ayeul, de la formalité prescrite par ces ordonnances, & le priver pour cela, du droit qui lui est acquis par les donations de 1631.

Quant à la fin de non-recevoir, que les défendeurs tirent de ce que le demandeur ne s'est point opposé au décret de la terre de Clairvaux, elle ne mérite aucun égard, parce que le décret des biens substitués ne peut purger une substitution qui n'est pas encore ouverte; & quoique quelques-uns de nos auteurs ayent soutenu la proposition contraire, on doit d'autant moins s'y arrêter, que Tronçon, qui établit l'autre opinion, dans son commentaire sur l'article 155 de la coutume de Paris, déclare que l'avis commun du palais, qu'il avoit appris de maître Anne Robert, étoit, que les substitués ne sont pas tenus de s'opposer au décret, si ce n'est du moment que la substitution est ouverte à leur profit. Et Ricard, qui a traité expressément de cette matiere, est du même avis.

METZ, 23 Mai 1692.

Des subst. part. 2. ch. 13. n. 85.

Il n'en est pas de même de la fin de non-recevoir, tirée de ce que la substitution n'étant pas encore ouverte au profit du demandeur, il n'a point de droit acquis sur la terre de Clairvaux, ni d'action pour s'opposer au décret qui en a été fait.

En effet, Albert de Lannoy, pere du demandeur, étant encore vivant, il est incertain si son fils lui survivra, ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la condition du fidéi-commis, sans laquelle le demandeur n'aura jamais aucun droit aux biens substitués.

C'est par cette raison que la loi 42. *ff. de acquir. rer. domin.* décide que la substitution, qui n'est pas encore ouverte, ne fait pas partie des biens du substitué. *Substitutio quæ nondum competit extrà bona nostra est.* Mornac, sur cette loi, ajoute avec la glose; *& ideo vendicare non possumus.* M. Cujas en rapporte la raison en ces termes; *dum non competit, pendet substitutio;* la substitution est en suspens, avant qu'elle soit ouverte par l'échéance de la condition.

Posthum. tom. 2.

Ceux qui ont travaillé à l'ordonnance de Moulins étoient persuadés de cette vérité, lorsque dans l'article 59, en parlant des substitutions qui n'étoient pas encore ouvertes, ils se sont expliqués ainsi; *voulant ôter plusieurs difficultés mues sur les substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échû, ni acquis à aucune personne vivante.*

Cette jurisprudence est aussi reçûe dans la province de Luxembourg. Anselme, sur l'article 16 de l'édit perpétuel, qui concerne les substitutions, dit; *legata sub conditione relicta non statim, sed cum conditio extiterit, deberi incipiunt; ideoque interim transferri non poterunt.*

Il est vrai que nous trouvons un exemple du contraire dans la loi 50. *ff. ad Trebellianum.* Il y est dit que le fils substitué, s'étant apperçû que son pere, qui étoit l'héritier, dissipoit les biens qu'il devoit lui transmettre, après qu'il seroit sorti de sa puissance; il s'en plaignit à l'empereur Adrien, & que ce prince ordonna au pere de rendre au fils

ces

BIU Cujas

METZ, 23 Mai 1692.

ces biens, ſans attendre l'évenement de la condition. Mais outre que cette loi contient une exception de la régle, & que ce fut un coup d'autorité émané de la puiſſance ſouveraine, les raiſons qui porterent le prince à en uſer ainſi, & qui étoient preſſantes, ne ſe rencontrent pas dans l'eſpéce de la cauſe, puiſque le juriſconſulte remarque que l'empereur eut en vûe d'empêcher la diſſipation des biens ſubſtitués qui, apparemment, conſiſtoient en meubles; au lieu qu'il s'agit ici d'une terre qui ne peut dépérir, & que le demandeur pourra revendiquer également après l'échéance de la ſubſtitution, en quelques mains qu'il la trouve.

Nous voyons auſſi que, dans l'eſpéce de cette loi, la diſſipation des biens ſubſtitués venoit du pere, en fraude du fidéicommis: *cùm multa in fraudem fideicommiſſi fieri probaretur;* au lieu que les dettes, qui ont donné occaſion au décret de la terre de Clairvaux, ſont antérieures à la ſubſtitution, &, par conſéquent, n'ont point été faites en fraude, & pour en empêcher l'effet.

Il faut donc s'en tenir à la maxime générale, qui ne veut pas que le fidéicommiſſaire ait droit aux biens ſubſtitués, avant l'évenement de la condition; parce qu'il eſt incertain ſi le ſubſtitué ne décédera point avant qu'elle ſoit accomplie: *Quia poſſet ipſe priùs mori;* dit la loi 40. *ff. de jure fiſci.* M. Cujas, ſur cette loi, ajoute: *fieri poteſt ut vivo hærede moriatur fideicommiſſarius; quo caſu extingueretur fidei-commiſſum.* Ainſi, il eſt certain que le demandeur ne ſeroit pas préſentement recevable dans ſon oppoſition, quand, d'ailleurs, elle ſeroit bien fondée; ce qui reſte à examiner.

Quoique les créances des défendeurs ſoient antérieures à la ſubſtitution dont il s'agit, le demandeur ſoutient qu'elles doivent être regardées comme poſtérieures; parce qu'il n'y en a aucune qui ait été réaliſée, & que la ſubſtitution l'ayant été, doit être, quoique poſtérieure en date, réputée premiere, en hypotéque, aux termes de l'article 24 de l'édit perpétuel.

Tit. 6. art. 4.

Mais ce moyen ne mérite aucune conſidération; parce que la coutume de Luxembourg, qui a été rédigée depuis l'édit perpétuel, y a dérogé à cet égard, & a confirmé l'uſage obſervé de tout temps dans la province, ſuivant lequel, le ſcel ou cachet ordinaire des armes des nobles porte hypoteque, ſans autre formalité; de ſorte que les obligations paſſées par Godefroy Deltz, ayant été revêtûes du cachet ordinaire de ſes armes, il n'y a pas de difficulté qu'elles ne doivent porter hypotéque dès ce moment, & qu'elles ne ſoient de beaucoup antérieures à la ſubſtitution, qui n'a été faite que vers la fin de l'année 1631.

METZ, 23 Mai 1692.

Or, maître Jean-Marie Ricard, dans ſon traité des ſubſtitutions, part. 2, chap. 13, décide que le ſubſtitué ne peut pas faire caſſer un décret fait à la requête d'un créancier antérieur au fidéi-commis, & que tout ce qu'il peut faire, eſt d'appeller de l'ordre, ſi on a colloqué, à ſon préjudice, des créanciers poſtérieurs à lui; à quoi il ajoute ces mots: *c'eſt pourquoi il ne peut pas empêcher un créancier antérieur, de faire adjuger, par décret, le bien auquel il eſt ſubſtitué.*

Le demandeur eſt lui-même tellement convaincu de ces principes, qu'il a offert de payer les capitaux des dettes contractées par Godefroy Deltz, avant la ſubſtitution, mais ſeulement avec les intérêts échus au jour de cette ſubſtitution; ce qui rend ces offres inſuffiſantes; puiſque les créanciers de Godefroy Deltz ſont préférables au ſubſtitué, auſſi bien pour les arrérages, que pour les capitaux, & que les intérêts qui ont couru depuis la ſubſtitution, ſont de même nature que ceux qui étoient échus auparavant.

Il eſt conſtant, dans le droit, que les arrérages ou intérêts marchent de pas égal, pour l'hypotéque, avec le capital; parce qu'ils en ſont réputés des acceſſoires; & que l'obligation, pour le principal & pour les intérêts, naiſſant d'une même cauſe, & d'un même contrat, ils dérivent d'une même ſource, & dépendent d'un même principe; de ſorte que le créancier, qui eſt le premier en hypotéque pour le capital, l'eſt auſſi pour tous les arrérages, même pour ceux qui ſont échûs depuis les dernieres dettes contractées.

Par ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſans avoir égard aux offres du demandeur, de le débouter de ſon oppoſition.

La cour, par un arrêt du 23 mai 1692, ſans avoir égard aux offres du demandeur, l'a déclaré, quant à préſent, non-recevable en ſon oppoſition, & l'a condamné aux dépens.

BIU Cujas

LXXV.

1. *Si les appellations comme d'abus d'ordonnances rendues par les ſupérieurs, entre des habitans de la province de Luxembourg, ſont recevables au parlement de Metz?*
2. *Si l'appellant, ayant d'abord pris la voïe du recours au prince, ſuivant l'uſage du païs, eſt recevable à prendre, dans la ſuite, la voïe de l'appel comme d'abus?*
3. *Si un juge d'égliſe étranger, & ennemi de la France, peut rendre des ordonnances entre des habitans du royaume.*
4. *Si ce juge peut, ſur la ſimple requête d'un curé, ordonner la démolition d'un autel, ſans partie appellée, & ſans aucune formalité.*

METZ, 6 Juin 1692.

EN l'année 1614, Catherine Jacob demeurant au bourg de S. Hubert, pays de Luxembourg, érigea un autel dans la paroiſſe de ſaint Gilles du même lieu, ſous l'invocation de ſaint Hubert & de ſainte Catherine, & y fonda une meſſe le mercredi & le vendredi de chaque ſemaine. Par l'acte de la fondation, elle ſe réſerva, pour elle & ſes deſcendans, le droit de nommer le prêtre qui deſſerviroit cet autel. La fondation fut autoriſée par l'abbé de ſaint Hubert, ſupérieur eccléſiaſtique, & exécutée ſans contradiction juſqu'en 1691.

Au mois de janvier de cette année, Jacque Cheval, deſcendant de la fondatrice, préſenta ſa requête au conſeil provincial de Luxembourg, par laquelle il expoſa que Servais Hofremont, vicaire perpétuel de la paroiſſe de ſaint Gille, s'étoit pourvû devant monſieur le grand-vicaire de monſieur l'évêque de Liége, pour obtenir la permiſſion de démolir l'autel fondé par Catherine Jacob, & qu'il ſe vantoit d'en avoir obtenu un décret portant cette permiſſion; il demanda qu'il fût fait défenſes de mettre ce décret à exécution, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné en connoiſſance de cauſe.

Le 26 du même mois, le conſeil de Luxembourg ordonna que cette requête ſeroit communiquée à Servais Hofremont, & cependant fit défenſes de démolir l'autel en queſtion.

Ce ne fut que le 12 février, quinze jours après cette ordonnance, que Servais Hofremont obtint du grand vicaire de monſieur l'évêque de Liége, la permiſſion de faire démolir cet autel, & d'en transférer le ſervice à l'autel de ſainte Barbe de la même égliſe. Le même jour, Jacques Cheval lui fit ſignifier l'ordonnance du conſeil de Luxembourg.

Cela donna lieu à une inſtance, qui ayant été inſtruite contradictoirement, fut ſuivie d'une ſentence le 23 juillet de la même année, par laquelle il fut fait défenſes à Servais Hofremont d'exécuter la permiſſion par lui obtenue de démolir l'autel, ſauf à lui à ſe pourvoir pardevant le juge eccléſiaſtique, lors de ſa viſite, & à lui repréſenter ſes raiſons en préſence de la partie intereſſée. METZ, 6 Juin 1692.

Servais Hofremont interjetta appel de cette ſentence, qui fut porté au parlement de Metz. A la veille du jugement de l'affaire, Jacques Cheval interjetta appel comme d'abus, de la permiſſion de démolir l'autel accordé par le grand vicaire de monſieur l'évêque de Liége.

Cet appel porté à l'audience, le conſeil de Luxembourg y intervint, & demanda que l'appellant comme d'abus, fût déclaré non-recevable en ſon appel.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on propoſoit trois moyens d'abus contre l'ordonnance du grand vicaire de Liége.

Le premier, qu'aux termes de la coutume Luxembourg, ce juge n'étoit pas compétent, pour rendre cette ordonnance, parce qu'il étoit étranger.

Le ſecond, que monſieur l'évêque de Liége étant, non-ſeulement étranger, mais encore ennemi de l'état, les ſujets du Roi ne devoient avoir aucun commerce avec lui; qu'ainſi l'intimé n'avoit pas dû ſe pourvoir pardevant ſon grand vicaire.

Le troiſiéme, que ce grand vicaire avoit jugé, ſans partie appellée, ſans une viſite préalable, & ſans avoir connu la néceſſité, ou l'utilité de la démolition de l'autel.

DE LA PART L'INTIMÉ, on ſoutenoit que l'appellant étoit non-recevable, & mal fondé dans ſon appel comme d'abus.

La premiere fin de non-recevoir étoit fondée, ſur ce que l'appel comme d'abus n'avoit point de lieu dans le pays de Luxembourg, ni même au conſeil ſouverain de Malines, depuis l'édit de Charles-Quint de 1540 qui ordonna, qu'on ſe pourvoiroit par la voye de recours au prince, en cas

BIU Cujas

METZ, 6 Juin 1692.

d'entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculére; ce qui fut confirmé pour le diocèſe de Liége, par le concordat paſſé entre le même empereur, & l'évêque de Liége, en 1541. Que, par les uſages particuliers de la province de Flandres, les évêques, ou leurs grands-vicaires, ne pouvoient faire mettre à exécution leurs ordonnances, ſans en avoir obtenu la permiſſion du conſeil provincial de Luxembourg, comme on le juſtifioit par des décrets du même conſeil, des années 1622, 1650, & 1654, donnés ſur la requête des eccléſiaſtiques de la province. Qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de juger les peuples de cette province ſuivant leurs loix; puiſqu'ils n'avoient encore été cédés par aucun traité; que celui de la tréve n'étoit que proviſionnel, & que, par la capitulation de Luxembourg, le Roi avoit confirmé ces peuples dans leurs anciens uſages.

La ſeconde fin de non-recevoir réſultoit de ce que l'apppellant avoit reconnu lui même qu'il étoit néceſſaire de ſe pourvoir par la voye de recours au prince, ſuivant les loix du pays, puiſqu'il s'étoit adreſſé au conſeil provincial de Luxembourg, & qu'il y avoit obtenu des défenſes d'exécuter l'ordonnance du grand-vicaire de Liége.

La troiſiéme fin de non recevoir étoit tirée de ce que l'appellant ayant obtenu à ſon profit une ſentence définitive du conſeil de Luxembourg, c'étoit inutilement qu'il demandoit au parlement de Metz, par un appel comme d'abus, ce que le premier juge lui avoit déja accordé; & qu'il ne devoit faire autre choſe, que de ſoutenir le bien jugé de cette ſentence, ſans avoir beſoin de recourir au remede extraordinaire de l'appel comme d'abus.

On tiroit une derniere fin de non-recevoir, de ce que l'appellant s'étoit pourvû contre l'ordonnance du grand-vicaire de Liége, avant qu'elle fût rendue; de ſorte que c'étoit appeller *a futuro gravamine*.

A l'égard des moyens d'abus, on ſoutenoit qu'ils n'étoient d'aucune conſidération. 1°. Que monſieur l'évêque de Liége, ou ſon grand-vicaire, étoit compétent pour rendre l'ordonnance dont on ſe plaignoit; parce que, s'agiſſant du ſpirituel, il ne pouvoit être que de la connoiſſance de l'évêque, qui n'en étoit pas dépouillé pendant la guerre, quoiqu'il fût engagé dans des intérêts contraire à ceux de la France. 2°. Que ce juge n'avoit rien ordonné au préjudice de la fondation des meſſes qui ſe diſoient à l'autel en queſtion; puiſqu'il n'avoit fait qu'en transférer le ſervice à un autre autel. 3°. Que ce changement étoit abſolument néceſſaire pour la décoration de l'égliſe, & que les raiſons, qui avoient porté le grand-vicaire de Liége à l'ordonner, étoient ſi conſidérables, que le doyen & official du pays, étant à ſaint Hubert, avoit depuis ordonné la même choſe.

METZ, 6 Juin 1692.

DE LA PART DU CONSEIL PROVINCIAL DE LUXEMBOURG, intervenant, on ſoutenoit l'appellant non-recevable en ſon appel; 1°. parce qu'il étoit hors de doute que la voye de l'appel comme d'abus n'étoit pas reçue dans le duché de Luxembourg, ni dans le comté de Chiny, où, de tems immémorial, on s'étoit pourvû contre les entrepriſes des juges eccléſiaſtiques, par la voye de recours au prince, & au conſeil de Luxembourg, qui réformoit, ſur un appel ſimple, ce qui avoit été par eux mal ordonné. 2°. Que les évêques, ni leurs grands-vicaires, ne pouvoient, ſuivant les loix du pays, faire une viſite dans la province, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, ou pour ſe ſervir de leurs termer, *le placet du conſeil de Luxembourg*. 3°. Qu'il en eſt de même de l'exécution de leurs ordonnances, qui n'étoient ſouffertes dans le pays qu'après avoir obſervé la même formalité, & que, quand quelque prélat ſe diſpenſoit de l'obſervation de ces régles, le conſeil de Luxembourg caſſoit tout ce qui avoit été fait contre la coutume, & les anciens uſages du pays; ce qu'on prouvoit par pluſieurs exemples. 4°. Que le roi ayant confirmé, par la capitulation de la ville de Luxembourg, les états de la province dans leurs anciens uſages, & autoriſé le conſeil provincial, par une déclaration particuliere du 14 août 1684, à rendre la juſtice, depuis la réduction de cette ville, avec la même autorité qu'il faiſoit auparavant, on ne devoit pas le priver du droit qu'il avoit de connoître de l'appel des jugemens rendus par les juges d'égliſe, & de réformer leurs entrepriſes, en recevant au parlement l'appel comme d'abus de leurs ordonnances.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, & depuis, premier préſident du conſeil ſupérieur de Colmar, dit que, quand il ſeroit vrai que les appellations comme d'abus des ordonnances rendues par les juges eccléſiaſtiques, qui ſont dans l'étendue du duché de Luxembourg, & du comté de Chiny, n'y euſſent jamais été en uſage, il ſembloit d'abord qu'elles devroient y avoir lieu, depuis que cette province a été conquiſe par les armes du Roi, & que faiſant aujourd'hui partie du domaine de la couronne de France, elle devoit être gouvernée, ſans diſtinction, par les mêmes loix qui régiſſent le reſte du royaume.

En effet, tous nos juriſconſultes conviennent de la maxime, que dès qu'une province eſt unie au domaine, elle eſt conſidé-

BIU Cujas

METZ, 6 Juin 1692.

rée comme un des fleurons de cette couronne, & que, comme elle prend part à tous nos droits, & à la grandeur de cette monarchie, elle eſt auſſi ſoumiſe à l'obſervation des loix fondamentales de l'état, dont une des principales eſt celle qui autoriſe les parlemens à réprimer, par la voye de l'appel comme d'abus, l'entrepriſe des juges eccléſiaſtiques ſur la juriſdiction ſéculiere, & ſur l'autorité du Roi.

Cependant, comme il a plû au Roi, par un article exprès de la capitulation de Luxembourg, de conſerver les peuples de cette province dans leurs anciens uſages; que, par la déclaration du 24 août 1684, régiſtrée en la cour le 4 ſeptembre ſuivant, le Roi a maintenu le conſeil provincial de Luxembourg dans la poſſeſſion de rendre la juſtice avec la même autorité qu'auparavant, & que cette déclaration, qui a attribué à la cour la connoiſſance des appellations de ce conſeil, ne lui a donné pouvoir de connoître que de celles qui reſſortiſſoient auparavaut au parlement de Malines; il eſt néceſſaire, pour ſçavoir ſi la cour doit recevoir des appellations comme d'abus, dans des affaires du duché de Luxembourg, & du comté de Chiny, d'examiner ſi le parlement de Malines les recevoit autrefois.

De tous les auteurs qui ont parlé de cette matiere, nous ne trouvons que Févret qui, dans ſon traité de l'abus, dit que depuis l'édit de Charles-Quint de 1540, qui a introduit la voye de recours au prince, les appellations comme d'abus n'ont plus été reçues au parlement de Malines: mais il s'eſt trompé en cette rencontre.

Liv. 1. c. 6. n. 1.

On ſçait que ce parlement a été inſtitué au mois de décembre 1473, par Charles duc de Bourgogne & de Luxembourg, comte de Flandres, qui étoit pair de france, & feudataire de la couronne. En cette qualité, il avoit rendu foi & hommage au Roi pour ſon comté de Flandres, comme tous ſes prédéceſſeurs. Ses ſucceſſeurs ont continué de reconnoître le Roi de France pour leur ſouverain, juſqu'aux traités de Madrid & de Cambray, des années 1526, & 1529.

De Marca de concord. ſacerd. & imp. lib. 4. cap. 19. n. 3.

Or, les appellations comme d'abus ayant commencé d'être reçues en France long-tems auparavant, & même dès le quatorziéme ſiécle, on ne peut douter qu'elles n'ayent été auſſi reçues dès les premiers tems, au parlement de Malines, qui ſe conformoit aux loix du fief dominant, & que cet uſage n'ait continué, tant que la Flandre a fait partie de cette monarchie.

Nous voyons même que l'uſage de recevoir les appellations comme d'abus s'eſt conſervé au parlement de Malines, depuis que la Flandre eſt tombée ſous la domination de l'Eſpagne. La preuve s'en tire des ordonnances faites par Philippes ſecond, le 8 août 1559, pour régler la procédure qui ſeroit obſervée à l'avenir dans ce parlement. Ce prince y marque les cas, dans leſquels il veut que les appellations comme d'abus ſoient reçues, & ceux où il veut qu'elles ſoient rejettées. C'eſt dans l'article 14, du titre *des requêtes & proviſions de juſtice*, où il défend *de recevoir les appellations comme d'abus, & d'en accorder des lettres de relief, s'il n'appert, par enſeignement attaché à la requête, que les procédures ſoient faites au préjudice de la juriſdiction temporelle, ou des juges royaux.* Ce ſont les propres termes de l'édit. L'article ſuivant fait défenſes de recevoir *aucunes appellations comme d'abus intentées par des reguliers en matiere de correction de mœurs.* D'où il faut conclure que les appellations ont été reçues au parlement de Malines, même depuis l'édit de Charles-Quint de 1540, & qu'elles y ont toujours ſubſiſté, puiſque les ordonnances dont on vient de parler y ſont encore obſervées aujourd'hui.

Si les ordonnances des rois d'Eſpagne permettent, en général, au parlement de Malines de recevoir les appellations comme d'abus, nous ne croyons pas devoir en excepter celles qu'on interjette d'ordonnances rendues par des ſupérieurs eccléſiaſtiques dans l'étendue du comté de Chiny; parce que nous ne devons point mettre de limitation, ni d'exception, où la loi n'en a point mis, & que, d'ailleurs, le comté de Chiny étant un fief mouvant du duché de Bar, comme on le voit dans l'arrêt de réunion du 21 avril 1681, & ce duché relevant de la couronne, dès le moment de ſa création, le comte de Chiny a dû recevoir avec le reſte du roïaume l'uſage des appellations comme d'abus.

Il eſt vrai que, dans la ſuite des temps, la voïe du recours au prince & au conſeil de Luxembourg s'eſt introduite dans la province, & que c'eſt la derniere juriſprudence qui s'y obſervoit lors de la réunion qui en a été faite à la couronne. Il eſt encore vrai que, par la capitulation du Luxembourg, & par une déclaration rendue quelque temps après, le Roi a confirmé le conſeil provincial dans la juriſdiction dont il joüiſſoit auparavant. Ainſi, comme il étoit alors en poſſeſſion de connoître en premiere inſtance des entrepriſes faites par les juges eccléſiaſtiques ſur la juriſdiction roïale, nous ne croirions pas que la cour voulût recevoir des appellations comme d'abus au préjudice du conſeil de Luxembourg, & pour dépouiller ſa juriſdiction. Mais, lorſque ce conſeil a connu de l'affaire en premiere inſtance, comme dans l'eſpéce particuliere,

METZ, 6 Juin 1692.

BIU Cujas

METZ, 6 Juin 1692.

& qu'il a conſommé ſon droit en rendant ſa ſentence définitive, nous n'eſtimons pas que l'affaire étant dévolue à la cour, il ait droit d'y empêcher les parties de prendre voïe de l'appel comme d'abus, ni qu'il ſoit partie capable pour s'y oppoſer.

Il en ſeroit de même, ſi le conſeil de Luxembourg vouloit intervenir, pour faire déclarer non-recevable un demandeur en requête civile, contre un arrêt rendu ſur l'appel d'une de ſes ſentences, ſous prétexte que la requête civile n'a jamais été reçue contre les arrêts du parlement de Malines, & que ſuivant les ordonnances qui concernent ce parlement, & ſuivant l'uſage qui s'y obſerve encore aujourd'hui, on ne peut faire retracter les arrêts qui s'y rendent, que par la voïe de la reviſion ou de la propoſition d'erreur. Comme le conſeil de Luxembourg ne ſeroit pas recevable dans cette entrepriſe, il ne peut pas non plus empêcher que la procédure de France ne ſoit obſervée en la cour, pourvû que ſa juriſdiction n'en ſouffre pas, & qu'il n'y ait aucune diſtraction de reſſort.

Mais quand les appellations comme d'abus n'auroient pas lieu dans le duché de Luxembourg, ni dans le comté de Chiny, l'intervention du conſeil provincial n'en ſeroit pas mieux fondée; parce que le bourg de ſaint Hubert, où eſt ſitué l'autel dont l'ordonnance du grand vicaire de Liege a permis la démolition, eſt terre de France de l'ancien domaine de la couronne, & que les appellations de la juſtice de ce lieu n'ont reſſorti au conſeil de Luxembourg, que depuis l'année 1688, qu'il plut au Roi de l'ordonner.

Cette vérité réſulte du dénombrement fourni à la chambre roïale le 20 novembre 1681, par l'abbé de ſaint Hubert, qui y reconnoît que cette abbaye fut fondée, en 687, par Pepin de Heriſtel, ou le Gros, pere de Charles-Martel, de qui ſont iſſus nos Rois de la ſeconde race. Il déclare, au même endroit, que ce prince dota l'abbaye de ſon propre bien, & lui donna la terre qu'elle poſſéde, & que ſes habitans ont toujours été, & ſont encore aujourd'hui régardés en France comme régnicoles; ce qui ne permet pas de douter que cette terre ne fût ſituée dans le royaume.

Pag. 13. & 199.

Jean Bertel, abbé d'Eternac, dans l'hiſtoire de Luxembourg, qu'il donna lorſque cette province étoit ſoumiſe à l'Eſpagne, eſt forcé de convenir de cette vérité, avec la ſeule différence qu'il attribue la doration de l'abbaye de ſaint Hubert à la mere du même Pepin, & il ajoute, dans la deſcription qu'il fait de cette abbaye, que ceux qui ſe trouvoient lezés par les ſentences rendues en la juſtice de S. Hubert, avoient le choix d'en appeller au conſeil provincial de Luxembourg, ou à Liége; parce que, dit-il, la juſtice de Bouillon, qui appartient à l'évêque de Liége, & le conſeil de Luxembourg, vouloient, à l'excluſion l'un de l'autre, connoître de l'appel des ſentences rendues par les officiers de l'abbé de ſaint Hubert, & que ce différent étoit demeuré juſqu'alors indécis. C'eſt par cette raiſon que, depuis que la province de Luxembourg eſt ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi, Sa Majeſté a été obligée d'ordonner, par un arrêt rendu en ſon conſeil, le 30 août 1688, que les appellations des ſentences rendues en la juſtice de ſaint Hubert ſeroient, à l'avenir, portées en premiere inſtance au conſeil de Luxembourg, &, par appel, en la cour.

METZ, 6 Juin 1692.

Toutes ces raiſons, qui militent contre l'intervention du conſeil provincial de Luxembourg, détruiſent pareillement la premiere fin de non-recevoir propoſée par l'intimé.

Les trois autres fins de non-recevoir ne paroiſſent pas mériter plus d'attention.

En premier lieu, il eſt difficile de croire que la requête préſentée par l'appellant au conſeil de Luxembourg, par la voïe de recours au prince, l'ait exclus de ſe pourvoir en la cour, par la voïe de l'appel comme d'abus, lorſque l'affaire y a été dévolue; il n'y a pas d'incompatibilité entre ces deux voïes de droit, qui lui ont été également ouvertes, & aucune raiſon ne doit faire penſer que celui qui a embraſſé la premiere, ſe ſoit en même temps interdit la ſeconde.

En ſecond lieu, on ne peut pas dire que l'appellant ait pris inutilement la voïe de l'appel domme d'abus: la ſentence qu'il a obtenue au conſeil de Luxembourg a ſeulement ſuſpendu & empêché l'exécution de l'ordonnance, dont il ſe plaint, mais elle ne touche point à la validité de cette ordonnance; au lieu qu'en l'attaquant de nouveau par la voïe de l'appel comme d'abus, il demande qu'elle ſoit déclarée nulle & abuſive.

En troiſiéme lieu, ſi l'appellant s'eſt pourvû au conſeil de Luxembourg contre l'ordonnance du grand-vicaire de Liége, avant qu'elle fût rendue, cette précipitation pourroit porter atteinte à la premiere ſentence qu'il y obtint le 26 mars 1691, qui fit prématurément des défenſes d'exécuter cette ordonnance; mais on n'en peut argumenter contre l'appel comme d'abus, qui n'en a été interjetté que long-temps après qu'elle a été rendue.

Quant aux moyens d'abus propoſés contre cette ordonnance, en examinant le premier ſuivant les loix de France, ou ſuivant celles de la province de Luxembourg, on eſt également convaincu que le grand-vicaire de Liége étoit incompétent.

BIU Cujas

METZ, 6 Juin 1692.

Il eſt certain que les ſupérieurs eccléſiaſtiques, qui ſont étrangers, ne peuvent rien ordonner en France à ceux qui leur ſont ſubordonnés, ni même être reconnus ſans la permiſſion du Roi & de ſes officiers, & que, faute par eux de nommer des grands-vicaires dans le royaume, les parlements ſuppléent à ce défaut, & nomment des dignitaires, pour remplir leurs fonctions; ce qui n'a pas lieu ſeulement pour les généraux d'ordre, pour les évêques & pour les métropolitains, mais encore pour le Pape, qui eſt obligé de commettre des juges *in partibus*, lorſqu'il en eſt beſoin, & dont les légats ne peuvent rien ordonner en France, que par la permiſſion du Roi, & ſans que leurs pouvoirs ayent été auparavant examinés & enregiſtrés dans le parlemens.

La Flandre a auſſi toujours obſervé cet uſage. Elle a refuſé conſtamment l'exécution des bulles de Rome, avant qu'elles fuſſent approuvées par le ſouverain, & n'a jamais permis que ſes habitans fuſſent traduits dans des tribunaux étrangers, auſſibien pour les matiéres eccléſiaſtiques, que pour les matiéres civiles. Le traité imprimé à Liége en 1665, ſous ce titre, *defenſio Belgarum contrà evocationes & peregrina judicia*, juſtifie pleinement cette vérité.

Mais nous n'avons, pour cela, beſoin d'autre titre, que de l'article 2 du titre premier de la coutume de Luxembourg, qui ne veut pas que les gens d'égliſe puiſſent être ajournés, ſans la permiſſion du prince, ou du conſeil, pardevant les ſupérieurs eccléſiaſtiques, qui ne feront pas leur réſidence dans le pays. L'article ſuivant autoriſe le conſeil de Luxembourg à connoître des cauſes qui ne ſeroient pas purement ſpirituelles, & qui ſeroient de la compétence de ces ſupérieurs eccléſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils ayent établis des juges originaires du païs, pour exercer leur juriſdiction.

Or, on ne peut pas dire que l'ordonnance dont eſt appel, ait été rendue pour une matiere purement ſpirituelle, puiſqu'il s'agiſſoit de faire un changement dans l'exécution d'une fondation, dont la nature eſt temporelle, par rapport aux revenus qui y ſont attachés, comme elle eſt ſpirituelle, par rapport au ſervice qui en fait le motif. Le grand-vicaire de monſieur l'évêque de Liége, devoit donc prendre le *placet*, ou la permiſſion du conſeil provincial de Luxembourg, avant que de rendre ſon ordonnance ſur la démolition de l'autel en queſtion, & ſur la tranſlation du ſervice qui y eſt attaché. L'omiſſion de cette formalité forme un abus manifeſte. METZ, 6 Juin 1692.

Le ſecond moyen d'abus fait encore moins de difficulté; car ſi la ſeule qualité d'étranger rend abuſives les ordonnances d'un ſupérieur eccléſiaſtique, à plus forte raiſon celle de ſujet d'un prince ennemi de l'état, & actuellement engagé dans des intérêts contraires à ceux de la France, doit-elle produire le même effet.

A l'égard du dernier moyen d'abus, il n'eſt pas douteux que les juges eccléſiaſtiques ne ſoient obligés de ſe conformer à la diſpoſition des ordonnances & des loix civiles. Le premier article de l'ordonnance de 1667 y eſt précis, & c'eſt une des régles des plus conſtantes dans le droit, que le juge, qui prononce ſans avoir entendu les deux parties, commet, en cela même, une injuſtice manifeſte, quand d'ailleurs ſa ſentence ſeroit réguliere. *Judices oportet imprimis utramque partem ſæpiùs interrogare, numquid novi addere deſideret*; dit la loi 9. *cod. de judiciis.*

Le grand-vicaire de Liége a contrevenu à ces diſpoſitions, en ordonnant, ſur l'expoſé d'une ſimple requête, la démolition d'un autel, auquel étoit attaché une fondation, ſans avoir appellé, ni entendu les héritiers de la fondatrice, & ſans aucune formalité; ce qui forme un double moyen d'abus; parce qu'il n'eſt pas permis aux ſupérieurs eccléſiaſtiques de déroger aux clauſes & conditions des fondations, ni de fruſtrer, par conſéquent, l'intention de ceux qui les ont faites, à moins que ce ne ſoit pour des raiſons importantes, & après une information préalable, ſur la néceſſité & utilité du changement, faite avec les héritiers du fondateur, & toutes les parties intéreſſées.

PAR ces conſidérations, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſans avoir égard à l'intervention, de dire qu'il y avoit abus.

La cour, par arrêt du 6 juin 1692, a reçû le conſeil de Luxembourg partie intervenante, &, faiſant droit ſur ſon intervention, enſemble ſur l'appel comme d'abus, a dit qu'il y a abus; condamne l'intimé aux dépens envers l'appellant; dépens compenſés entre l'appellant & la partie intervenante.

BIU Cujas

LXXVI.

1. *Si la connoissance d'une contestation muë, touchant la possession d'un banc d'église, appartient au juge royal, ou au juge ecclésiastique.*
2. *Si un paroissien peut alléguer sa possession, pour se maintenir dans un banc, qu'il a fait construire dans l'église, sans concession du curé, ni des marguilliers.*
3. *Si un official peut, sans commettre un abus, convertir en opposition, l'appel d'une sentence contradictoire par lui rendue.*

METZ, 13 Juin 1692.

LE 3 juin 1689, monsieur l'évêque de Toul, étant dans le cours de sa visite, fit quelques réglemens pour la paroisse d'Azeraille, par lesquels il ordonna, entr'autres choses, que les bancs de l'église seroient uniformes, & que celui qui étoit devant le petit balustre, seroit placé ailleurs, ensorte qu'il n'incommodât point.

En vertu de cette ordonnance, ce banc fut ôté de la nef, & mis dans une chapelle, & les habitans firent construire, en 1690, deux rangs de bancs égaux, tenant les uns aux autres, & disposés en forme de grille.

Au mois de février 1691, François Brochon, maître de la poste d'Azeraille, fit faire un banc particulier, pour lui & pour sa famille, composé d'un siége, d'un marchepied, d'un accotoir, & d'un dossier, & élevé d'un pied & demi au dessus des autres bancs. Il le plaça au haut de la nef, ensorte qu'il ôtoit la vûe de l'autel à ceux qui étoient derriere.

Le curé s'opposa à cette entreprise, & fit assigner Brochon à l'officialité de Toul, pour se voir condamner à ôter ce banc, & à se conformer à l'ordonnance de l'évêque.

Brochon soutint que ce banc lui appartenoit, qu'il en avoit toujours joui sans trouble, du moins depuis trente ou quarante ans, ce qu'il offroit de prouver.

Sur la contestation, l'official de Toul ordonna, qu'avant de faire droit, le curé de Gerbevillers se transporteroit dans l'église d'Azeraille, pour reconnoître si le banc dont il s'agissoit, étoit celui que monsieur l'évêque avoit fait ôter, dans sa visite, & s'il étoit indécent, ou incommode au service divin.

Le curé d'Azeraille appella de cette sentence, & protesta de nullité de tout ce qui se feroit au préjudice de son appel. Il présenta, en même tems, au même official une requête, dans laquelle il exposa que sa cause n'avoit pas été entendue; qu'il n'avoit pas soutenu que le banc dont étoit question, fût celui que monsieur l'évêque de Toul avoit fait ôter, mais que c'en étoit un autre nouvellement construit; qu'ainsi il avoit été inutile d'ordonner la preuve de ce fait; que même le curé de Gerbevillers, commis pour faire cette preuve, lui étoit suspect, parce qu'il étoit actuellement en procès avec lui; ce qui l'avoit obligé d'interjetter appel de cette sentence, pour revenir contre par interprétation. Il conclut à ce que, convertissant son appel en opposition, il fût ordonné qu'il seroit procédé à la visite du banc par un autre commissaire, pour reconnoître s'il étoit uniforme aux autres bancs de l'église d'Azeraille, & s'il étoit incommode aux paroissiens. METZ, 13 Juin 1692.

L'official donna acte au curé d'Azeraille de sa déclaration, qu'il convertissoit son appel en opposition, &, pour y faire droit, ordonna que les parties auroient audience au premier jour. Dans la suite il rendit sa sentence sur la plaidoirie des parties, le 9 mai 1691, & ordonna, sur leurs réquisitions, qu'il seroit par lui fait descente sur les lieux, pour reconnoître l'état du banc.

En exécution de cette sentence, il se transporta à Azeraille, où, en présence des parties, il dressa un procès-verbal de l'état de ce banc. Le prévôt, & les habitans du lieu, intervinrent en faveur de leur curé, & l'official rendit sa sentence définitive le premier août de la même année, par laquelle il ordonna que le banc seroit ôté.

Brochon appella comme d'abus de cette sentence, & fit intimer le curé, le prévôt, & les habitans d'Azeraille. L'appel porté à l'audience de la grand'chambre du parlement de Metz.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on proposoit deux moyens d'abus. Le premier, que l'official avoit connu d'une contestation formée pour raison d'un banc d'église, dont la connoissance appartenoit au juge royal, d'autant plus que l'appellant se fondoit sur sa possession.

Le second, que l'official avoit reçû l'appel de sa propre sentence, & l'avoit converti en opposition, contre la disposition de l'ordonnance, qui défend de recevoir une opposition à une sentence contradictoire.

DE LA PART DES INTIMÉS, on répondoit, au premier moyen d'abus, que l'official avoit pû connoître de la contestation, dans laquelle il ne s'agissoit point d'une action au

BIU Cujas

METZ, 13 Juin 1692.

poſſeſſoire, puiſque l'appellant n'ayant aucune conceſſion du curé, ni des marguilliers, qui ont ſeuls le droit d'accorder des places & des bancs dans l'égliſe, ne pouvoit avoir acquis, ni alléguer de poſſeſſion. D'ailleurs, que l'official n'avoit fait que connoître de l'exécution de l'ordonnance de monſieur l'évêque de Toul, qui portoit que tous les bancs de l'égliſe ſeroient uniformes.

On répondoit, au ſecond moyen d'abus, que l'official n'avoit point contrevenu à l'ordonnance, qui ne lui défendoit point de recevoir une requête en interprétation de ſa ſentence, & de prononcer deſſus, ce qu'il n'avoit pû faire ſans convertir l'appel en oppoſition.

MONSIEUR DE CORBERON alors PROCUREUR GE'NE'RAL au parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil d'Alſace, dit que, ſi l'appellant eût été véritablement en poſſeſſion du banc, comme il le prétendoit, ou même qu'il eût pû acquérir cette poſſeſſion par un certain nombre d'années, l'official de Toul n'auroit pas été compétent pour connoître de la conteſtation, qui auroit dû être portée devant le juge royal; parce que le juge d'égliſe ne peut connoître du poſſeſſoire, qui conſiſte purement dans le fait, principalement en matiere de droits honorifiques de l'égliſe, dont la connoiſſance appartient au juge royal, à l'excluſion du juge eccéſiaſtique; parce que l'égliſe eſt ſous la protection du Roi.

Fevret, liv. 4. ch. 11. n. 1 & 2.

Mais comme la prétention de l'appellant n'eſt ſoutenue d'aucun titre, ni d'aucune poſſeſſion, & que le curé d'Azeraille ne l'a fait aſſigner à l'officialité, que pour voir dire qu'il ſe conformeroit à l'ordonnance faite par monſieur l'évêque de Toul, ſon official ne peut être regardé comme juge incompétent.

Tous nos auteurs conviennent qu'il n'y a que le patron & le fondateur qui ayent droit par eux-même d'avoir un banc dans l'égliſe, & de former complainte s'ils y ſont troublés; nul autre ne peut jouir de ce droit que par la conceſſion du fondateur, ou du patron, ou de l'évêque, à titre gratuit, ou par celle qui lui en eſt faite par le curé & par les marguilliers, moyennant une ſomme au profit de l'égliſe; & lorſque ceux qui, en vertu de ſemblables poſſeſſions, ont le droit d'avoir un banc dans l'égliſe, y ſont troublés, c'eſt pardevant le juge royal qu'ils doivent ſe pourvoir.

Mais il n'en eſt pas de même de ceux qui, ſans aucun titre que l'uſage où ils ſont depuis longtems d'occuper un banc ou une place dans l'égliſe, prétendent s'y maintenir ſur le fondement de leur poſſeſſion. Tous nos livres ſont pleins de déciſions, qui autoriſent le curé, & les marguillers à les dépoſſéder de leur chef, quoiqu'ils en ayent joui paiſiblement pendant trente ou quarante ans.

METZ, 13 Juin 1692.

MARECHAL, dans ſon traité des droits honorifiques, ch. 2. LOYSEAU, dans celui des ſeigneuries, ch. 11, n. 67. BACQUET, des droits de juſtice, ch. 20. n. 4. BRODEAU, ſur monſieur LOUET lett. E. ſom. 9. ſoutiennent tous, que l'ancienneté de la poſſeſſion, jointe au ſilence du curé, & des marguillers, n'eſt pas ſuffiſante en cette matiere pour acquérir la preſcription, & qu'il eſt néceſſaire de rapporter une conceſſion par écrit; ils établiſſent cette maxime ſur pluſieurs arrêts.

Soëve, Cent. 1. ch. 30. Journal des audiences, t. 4, l. 6, ch. 8.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'ordonnance faite par François premier en 1539, pour la province de Bretagne, qui, ſelon MARECHAL, doit être également obſervée dans les autres provinces de France.

Conf. des ordonn. de Guenois. liv. 1. tit. 2. part. 1. §. 4.

LOYSEAU, dans l'endroit cité, n. 65. propoſe une eſpéce ſemblable à celle de cette cauſe, & décide que, ſi le banc d'un particulier incommode les autres paroiſſiens, ou empêche la célébration du ſervice divin, le curé, à qui cette police appartient dans ſon égliſe, peut l'ôter, & mettre les choſes comme elles doivent être.

Or, l'intimé n'eſt ni patron, ni fondateur, ni ſeigneur haut-juſticier, c'eſt un ſimple habitant du lieu. Il n'a aucune conceſſion du curé, ni des marguilliers, qui l'autoriſe à conſerver le banc qu'il a fait placer dans la paroiſſe d'Azeraille, par conſéquent, point de poſſeſſion; ainſi le curé, qui pouvoit l'ôter de ſon chef, a pû ſe pourvoir devant l'official de Toul, pour demander l'exécution de l'ordonnance de ſon évêque.

A l'égard du ſecond moyen d'abus, l'ordonnance de 1667, au titre *des requêtes civiles*, ne permet de ſe pourvoir par oppoſition que contre les jugemens rendus par défaut; & quoique l'ordonnance ne parle que des jugemens rendus en dernier reſſort, cependant la même juriſprudence s'obſerve également pour les jugemens rendus en premiere inſtance.

Il y a donc de l'irrégularité dans la ſentence, par laquelle l'official a donné acte au curé d'Azeraille de ſa déclaration, qu'il convertiſſoit ſon appel en oppoſition; & quoiqu'on connoiſſe aſſez, par les concluſions de la requête de ce curé, que ſon intention étoit de ſe déſiſter de ſon appel, & de ſe pourvoir ſeulement devant l'official, en interprétation de ſa ſentence, ce juge devoit faire informer la requête avant que de prononcer deſſus.

Fevret, liv. 7. c. 3. n. 5.

Cependant ce manque d'exactitude ne paroît pas aſſez conſidérable pour former un moyen

BIU Cujas

METZ, 13 Juin 1692.

moyen d'abus, d'autant plus que la sentence rendue ensuite, sur la plaidoirie des parties, ne fait mention de cette requête, que comme d'une requête donnée en interprétation de la premiere sentence.

Par ces raisons, MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL estima qu'il y auroit lieu de dire qu'il n'y a abus.

METZ, 13 Juin 1692.

Conformément à ses conclusions, intervint arrêt le 13 juin 1692.

LXXVII.

1. *Si l'église d'Hemilly, située dans le diocèse de Metz, est une simple chapelle castrale, construite par les seigneurs du lieu, pour leur seule commodité, ou une église succursale, bâtie pour administrer les sacremens aux habitans du lieu.*
2. *Si, dans le second cas, elle est annexe de la cure de Guinglange, ou de celle de Fletrange, paroisses du même diocèse.*
3. *Si le curé de Guinglange, qui prétendoit que cette église étoit une annexe de sa cure, ayant été débouté, par arrêt contradictoire, de sa prétention, faute d'en rapporter la preuve, l'évêque de Metz a pu, dans la suite, sans contrevenir à cet arrêt, la déclarer annexe de cette cure, sur la présentation du pouillé de l'évêché, sur un procès-verbal de visite, & sur la déposition des anciens habitans du lieu.*
4. *S'il y a abus dans l'ordonnance de l'évêque de Metz, en ce qu'il l'a rendue sans appeller le décimateur de l'église d'Hemilly.*
5. *Si un évêque est tenu d'observer, dans les jugemens émanés de sa juridiction volontaire, toutes les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667.*

METZ, 23 Juin 1692.

LE 5 septembre 1671, maître François Stork, curé de Guinglange, paroisse du diocèse de Metz, présenta sa requête à l'official, par laquelle il demanda que la duchesse doüariere d'Arscot, dame d'Hemilly, dont il prétendoit que l'église étoit une annexe de sa cure, fût condamnée de lui payer les arrérages de cinq quartes de bled, à lui dûes annuellement, pour y avoir fait le service pendant les années 1660, 1661, 1662, & 1663, & une pension telle qu'il seroit arbitré, pour avoir fait les fonctions curiales, dans le lieu d'Hemilly, depuis le 10 mai 1670; ce qu'elle seroit tenûe de continuer à l'avenir, si mieux elle n'aimoit lui abandonner la totalité des dixmes du même lieu.

La duchesse d'Arscot ne refusa point de délivrer les quartes de bled qui lui étoient demandées; mais elle prétendit que le demandeur étoit non recevable dans le surplus de sa demande, parce qu'Hemilly n'avoit jamais été annexe de Guinglange; que jamais elle, ni ses auteurs, n'avoient été chargés de la pension du curé qui avoit fait les fonctions pastorales à Hemilly; que les habitans l'avoient toujours payée, & même qu'il y avoit, à ce sujet, un procès pendant, depuis plusieurs années, à la cour de Lorraine, qui étoit encore indécis.

Les habitans d'Hemilly intervinrent, & offrirent à François Stork de lui payer 25 écus barrois de pension annuelle, pour leur administrer les sacremens.

L'official de Metz, par sentence du 24 septembre 1671, condamna la duchesse d'Arscot, de son consentement, à payer annuellement cinq quartes de bled au curé de Guinglange, & les habitans d'Hemilly à lui payer aussi, suivant leurs offres, 25 écus par an. Il condamna, en même tems, le curé de Guinglange à desservir l'église d'Hemilly, le tout par provision, & sans préjudicier à ses droits, ni à ceux des collateurs.

METZ, 23 Juin 1692.

En 1680, François Stork demanda sa portion congruë, & fit saisir les dixmes d'Hemilly. La duchesse d'Arscot prétendit qu'il n'avoit point de qualité pour former cette demande.

Sur la contestation, intervint sentence au bailliage d'Allemagne, le 25 juin 1680, qui ordonna que le demandeur rapporteroit, dans quinzaine, un extrait du pouillé des bénéfices du diocèse de Metz, attesté du secrétaire de l'évêché, pour prouver qu'Hemilly étoit une annexe de la cure de Guinglange, & que la duchesse d'Arscot justifieroit, au contraire, dans le même délai, qu'Hemilly étoit une chapelle indépendante de cette cure.

En exécution de cette sentence, le curé de Guinglange rapporta deux certificats, l'un du premier juillet de la même année, signé le Roux, chanoine de l'église cathédrale de Metz, & l'autre du lendemain, signé Donzelot, notaire apostolique, portant que le petit Helfling & Hemming, autrement dit Hemilly, étoient annexes de

BIU Cujas

METZ, 23 Juin 1692.

Guinglange, comme il ſe voyoit dans le pouillé de l'évêché de Metz. Il rapporta de plus une ſommation par lui faite au ſecrétaire de l'évêché, de lui expédier un extrait de ce pouillé, avec la ſentence de l'officialité de Metz, du 24 ſeptembre 1671.

Le 20 ſeptembre 1680, intervint ſentence définitive au bailliage d'Allemagne, qui, faute, par le curé de Guinglange, d'avoir rapporté preuve ſuffiſante, accorda à la ducheſſe d'Arſcot main-levée de la ſaiſie par lui faite des dixmes d'Hemilly.

Le curé de Guinglange interjetta appel de cette ſentence, qui fut confirmée au parlement de Metz, par arrêt contradictoire du 28 Janvier 1681.

Peu de tems après, la ducheſſe d'Arſcot préſenta ſa requête à monſieur l'évêque de Metz, par laquelle elle expoſa que, depuis cet arrêt, le curé de Guinglange avoit diſcontinué de deſſervir l'égliſe d'Hemilly, & lui demanda permiſſion de nommer, en ſa place, le curé de Fletrange, ou un autre eccléſiaſtique capable, qui jouïroit des rétributions accoutumées, c'eſt-à-dire de cinq quartes de bled, qui lui ſeroient par elle délivrées, & de 25 écus barrois, qui lui ſeroient payés par les habitans du lieu.

Monſieur l'évêque de Metz mit au bas de la requête ſon ordonnance, par laquelle il adjugea à la ducheſſe d'Arſcot ſes concluſions. En conſéquence, elle nomma le curé de Fletrange; mais lorſqu'il ſe préſenta pour faire le ſervice dans l'égliſe d'Hemilly, les habitans s'y oppoſerent, & remontrerent à monſieur l'évêque de Metz que ſa religion avoit été ſurpriſe par la ducheſſe d'Arſcot; que l'égliſe d'Hemilly n'étoit pas une ſimple chapelle, comme elle l'avoit expoſé, mais une annexe; qu'elle en avoit toutes les marques, le clocher, le tabernacle, les fonts baptiſmaux, le cimetiere, & tout ce qui diſtingue les égliſes paroiſſiales d'avec les chapelles; qu'on trouvoit, dans les anciens pouillés de l'évêché, la preuve qu'elle étoit une annexe de la paroiſſe de Guinglange; que les curés de cette paroiſſe y avoient toujours fait les fonctions curiales ſans trouble, & en particulier le curé moderne, homme de probité, à qui ils vouloient bien donner cent francs de rétribution par an, attendant qu'ils puſſent lui faire adjuger une penſion ſur les dixmes qui ſont affectées à l'entretien des curés; que même la ſituation des lieux rendoit le ſervice de leur égliſe beaucoup plus facile au curé de Guinglange, qui n'en étoit éloigné que d'une petite lieue, qu'au curé de Fletrange, qui en étoit éloigné d'une lieue & demie, & ſéparé d'eux par la riviere de la Nied, & par un ruiſſeau toujours très-difficile, & quelquefois impoſſible à paſſer; enſorte que, s'il étoit admis à la deſſerte de leur égliſe, ils courroient riſque de mourir ſans ſacremens. Ainſi ils conclurent à ce que monſieur l'évêque de Metz continuât le curé de Guinglange dans la deſſerte de leur égliſe, comme étant ſon annexe.

METZ, 23 Juin 1692.

Monſieur l'évêque de Metz, avant de faire droit ſur cette requête, ordonna qu'il ſeroit fait viſite de l'égliſe d'Hemilly par le curé de Raville, archiprêtre de Variſe, enſemble de la diſtance d'Hemilly à Flétrange & à Guinglange, & des bois, rivieres & ruiſſeaux qui ſe trouvent ſur les chemins.

La viſite ſe fit le 22 décembre 1681; &, ſur le procès-verbal qui en fut fait, monſieur l'évêque de Metz rendit ſon ordonnance le 26 janvier 1682, par laquelle il déclara l'égliſe d'Hemilly annexe de Guinglange, il permit au curé de cette paroiſſe d'y continuer le ſervice, & d'adminiſtrer les ſacremens aux habitans du lieu, comme à ſes paroiſſiens, & fit défenſes au curé de Flétrange de l'y troubler.

Depuis cette ordonnance, le curé de Guinglange continua de deſſervir l'égliſe d'Hemilly ſans trouble, & ſe contenta des rétributions ordinaires, juſques en 1690. Alors il préſenta ſa requête au bailliage de Sarlouïs, & demanda que le comte de Linden, qui étoit aux droits de la ducheſſe d'Arſcot, fût tenu de lui abandonner les groſſes & menues dîmes d'Hemilly.

Sur la conteſtation, intervint ſentence contradictoire le premier de ſeptembre 1690, qui débouta le curé de Guinglange de ſa demande.

L'appel de cette ſentence, porté au parlement de Metz, le comte de Linden appella comme d'abus de l'ordonnance de monſieur l'évêque de Metz du 26 janvier 1682, & de toute la procédure ſur laquelle elle avoit été rendue.

DE LA PART du comte de Linden, on propoſoit quatre moyens d'abus.

Le premier étoit, que monſieur l'évêque de Metz avoit, par ſon ordonnance, changé l'ancienne nature de la chapelle d'Hemilly, en la déclarant ſuccurſale & annexe de la cure de Guinglange, n'ayant jamais été qu'une ſimple chapelle caſtrale, conſtruite par les ſeigneurs du lieu pour leur ſeule commodité.

Le ſecond étoit, que monſieur l'évêque de Metz avoit prononcé ſur une conteſtation déja décidée par arrêt de la cour, & avoit jugé le contraire de ce que la cour avoit décidé.

Le troiſiéme étoit, qu'il avoit rendu ſon ordonnance, ſans entendre les parties intéreſſées; puiſque l'appellant, qui étoit la principale partie, comme décimateur d'Hemilly, n'y avoit point été appellé.

BIU Cujas

METZ, 23 Juin 1692.

Le quatriéme moyen d'abus étoit fondé sur la contravention faite à l'ordonnance de 1667. 1° En ce que le commissaire nommé par monsieur l'évêque de Metz, pour faire la visite des lieux, avoit, dans son enquête, entendu des témoins, sans les faire assigner, & sans recevoir leur affirmation. 2° En ce que ce prélat avoit rendu son ordonnance sans conclusions de son promoteur.

DE LA PART du curé, intimé, on disoit 1°. que monsieur l'évêque de Metz n'avoit point, par son ordonnance, uni l'église d'Hemilly à la paroisse de Guinglange, qu'il n'avoit point établi un droit nouveau, mais qu'il avoit seulement déclaré quel étoit l'ancien état de cette église.

2°. Qu'il n'y avoit point de contrariété, entre l'arrêt du 28 janvier 1681, & l'ordonnance de monsieur l'évêque de Metz; puisque l'arrêt n'avoit été rendu que faute, par l'intimé, d'avoir rapporté les poüillés & les autres piéces, qui ont été depuis produites par les habitans d'Hemilly devant monsieur l'évêque de Metz.

3° Que ce prélat, avant que de rendre son ordonnance, avoit entendu les parties intéressées, qui étoient les habitans d'Hemilly, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'entendre le décimateur, qui n'y avoit point d'intérêt.

4° Que cette ordonnance étant émanée de la juridiction volontaire de monsieur l'évêque, ce prélat n'avoit pas été obligé d'observer toutes les formalités que les officiaux sont tenus de garder dans l'exercice de la juridiction contentieuse; qu'ainsi on ne pouvoit objecter, contre son ordonnance, le défaut de formalités, ni la contravention aux ordonnances.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier président du conseil supérieur d'Alsace, dit, sur le premier moyen d'abus, qu'on ne pouvoit douter que l'église d'Hemilly ne fût une véritable église succursale, & qu'elle n'eût été bâtie pour y faire les fonctions pastorales, & pour y administrer les sacremens aux habitans du lieu.

Il paroît, par le procès-verbal de visite, que cette église est d'une grandeur raisonnable; qu'il y a deux collatéraux qui séparent le chœur d'avec la nef; qu'outre le maître-autel, sur lequel il y a un tabernacle, il y a deux autres autels dans les collatéraux; qu'il y a des fonts baptismaux dans l'église, au-dessus un clocher, & à l'entour un cimetiere fermé de murailles, qu'il y a même un charnier pour recueillir les ossemens des défunts, que le cimetiere ne pourroit contenir. Preuve que, de tout temps, cette église a été destinée au service des habitans d'Hemilly.

La duchesse d'Arscot, dont l'appellant comme d'abus a les droits, est demeurée d'accord de cette vérité, dans la requête qu'elle présenta en 1681 à monsieur l'évêque de Metz, pour obtenir permission de faire desservir cette église par le curé de Flétrange. Elle y exposa que ses auteurs avoient permis aux habitans d'Hemilly d'y bâtir une petite chapelle, à condition qu'elle seroit desservie par le curé de Fletrange.

METZ, 23 Juin 1692.

Quant à la question de sçavoir si cette chapelle dépend de la cure de Flétrange, ou de celle de Guinglange; soit que l'on consulte les anciens pouillés de l'évêché de Metz, & les provisions du curé de Flétrange, soit qu'on examine la situation des églises de Fletrange & de Guinglange, & leur distance de celle d'Hemilly, soit qu'on s'en rapporte aux habitans du lieu, on est pleinement persuadé que l'église d'Hemilly a toujours été annexe de la paroisse de Guinglange.

Il est vrai que l'appellant rapporte un extrait du pouillé de l'évêché de Metz, signé du secrétaire de la chambre épiscopale, qui énonce l'église de Guinglange, sans faire mention qu'elle ait aucune annexe. *Ecclesia de Guinglange, collator dominus de Pallan.* Mais cette piéce, qui n'est qu'une copie collationnée du pouillé, reçoit plusieurs contredits.

1° Il est constant que la paroisse de Guinglange a pour annexe l'église de Helfedange; cependant cette copie du pouillé n'en fait pas plus de mention que de celle d'Hemilly.

2° Dans cette copie il n'est fait aucune mention de l'église d'Hemilly; cependant elle y devroit être comprise comme annexe de quelque paroisse, ou comme simple chapelle. Cela fait voir le peu d'exactitude du copiste qui l'a faite. Aussi n'a-t-elle éte faite qu'en 1612, quoique le pouillé eût été achevé dans une visite faite par l'archidiacre de Sarbourg en 1607.

3° L'intimé rapporte deux extraits d'autres copies du même pouillé, qui font mention des deux annexes de Guinglange, & qui sont d'autant plus considérables, que l'une des deux a été déposée entre les mains du grand-vicaire de monsieur l'évêque de Metz, & que l'extrait qui en est rapporté, est signé de lui, en voici les termes: *ecclesia de Guinglange, annexæ parva Helfling & Heming.* Or, Helfling ou Helfedange, qui est la premiere annexe, n'étant pas contestée au curé de Guinglange, il n'y a point de raison particuliere pour lui disputer Heming ou Hemilly, qui est la seconde.

Les provisions du curé de Flétrange font également connoître que la chapelle d'Hemilly ne dépend point de son église. Il n'y est fait mention que de l'église d'Heluange pour annexe. Si celle d'Hemilly en avoit

BIU Cujas

METZ, 23 Juin 1692.

auſſi dépendu, on ne l'auroit pas plutôt oubliée que l'autre, & le ſilence de ce curé, qui n'eſt point intervenu dans la cauſe, fait aſſez voir qu'il n'y prétend rien.

Il paroît encore, par le procès-verbal de viſite, que la paroiſſe de Guinglange eſt beaucoup plus proche de l'égliſe d'Hemilly, que celle de Fletrange, qui en eſt ſéparée par une riviere, par des ruiſſeaux ſujets à ſe déborder, & par des bois; ce qui feroit préſumer, dans le doute, qu'elle dépend de la paroiſſe de Guinglange, dont le chemin eſt bien plus facile.

Enfin le témoignage des habitans d'Hemilly, qui ont ſoutenu, dans la requête par eux préſentée à monſieur l'évêque de Metz, que leur égliſe eſt une annexe de Guinglange, & qui ont tous dépoſé unanimement la même choſe, ne permet pas de douter de cette vérité. On ne peut donc prétendre que monſieur l'évêque de Metz a changé l'ancien état de cette égliſe, en la déclarant annexe de Guinglange.

A l'égard du ſecond moyen d'abus, propoſé par l'appellant, on ne peut pas ſoutenir avec raiſon, que l'ordonnance de monſieur l'évêque de Metz ait été rendue ſur une choſe jugée, & qu'elle ait donné atteinte à l'arrêt du 28 janvier 1681.

Le motif de cet arrêt a été que le curé de Guinglange n'avoit pas ſatisfait à la ſentence interlocutoire du bailliage d'Allemagne, qui lui avoit ordonné de rapporter un extrait du pouillé du ſecrétaire de l'évêché; & monſieur l'évêque de Metz a rendu ſon ordonnance ſur la repréſentation de ce pouillé, ſur un procès-verbal de viſite de l'état & de la ſituation de l'égliſe d'Hemilly, & ſur la dépoſition des habitans du lieu. Enſorte qu'on peut dire que la conteſtation étoit entierement changée. D'ailleurs, l'arrêt de la cour n'a pas été rendu avec les parties, qui ont obtenu l'ordonnance de monſieur l'évêque de Metz. La dame d'Hemilly & le curé de Guinglange étoient ſeules parties, lors de l'arrêt, & l'ordonnance de monſieur l'évêque de Metz a été rendue ſur la requête des habitans d'Hemilly.

Le troiſiéme moyen d'abus n'eſt pas mieux fondé que les deux premiers. On convient que les prélats ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction volontaire ou contentieuſe, rendre de ſentence, ni prononcer d'ordonnance, ſans avoir entendu toutes les parties intéreſſées, & que, lorſqu'ils ſe diſpenſent de cette obligation, qui eſt également établie ſur la raiſon & ſur la loi, ils commettent un abus manifeſte. Mais tout l'intérêt de l'appellant, comme décimateur d'Hemilly, conſiſtant dans la conſervation de ſes dîmes, & l'ordonnance de monſieur l'évêque de Metz n'y ayant point donné atteinte, ni changé la maniere de les percevoir, il n'étoit pas néceſſaire de l'y appeller.

METZ, 23 Juin 1692.

Il eſt vrai que, ſi l'égliſe d'Hemilly avoit été originairement une ſimple chapelle caſtrale, & que m. l'évêque de Metz, par ſon ordonnance, l'eût érigée en égliſe ſuccurſale, & en eût fait l'annexe de Guinglange, l'appellant auroit dû y être appellé, parce qu'en vertu de cette érection, le curé de Guinglange pourroit, dans la ſuite, prétendre les dîmes dans l'étendue de la nouvelle annexe, & les lui diſputer.

Mais, lorſqu'il paroît par la ſituation & la conſtruction de l'égliſe de Hemilly, par l'inſpection du pouillé du diócèſe, & par le témoignage des anciens habitans du lieu, qu'elle a été, dès ſon origine, ſuccurſale & bâtie pour leur ſervice, le décimateur n'a point intérêt d'empêcher monſieur l'évêque de Metz de la déclarer annexe de celle des paroiſſes voiſines, dont il eſtime qu'elle doit dépendre; car, ſi les dîmes qu'il poſſéde ſont exemptes de la penſion du curé, il n'a aucun intérêt; &, ſi elles en ſont chargées, il lui importe peu à quel curé il fourniſſe la penſion.

Le dernier moyen d'abus, fondé ſur les contraventions à l'ordonnance de 1667, eſt encore moins conſidérable.

Le premier article de cette ordonnance, qui veut qu'elle ſoit obſervée dans les officialités où s'exerce la juriſdiction contentieuſe de l'évêque, n'ordonne pas qu'elle ſera obſervée par les prélats & par leurs grands-vicaires dans l'exercice de la juriſdiction volontaire. Fevret, qui employe dans ſon traité de l'abus un livre entier à citer les abus qui ſe peuvent commettre par les prélats ou par leurs grands-vicaires, dans l'exercice de leur juriſdiction volontaire, n'y fait point mention de la contravention aux formalités preſcrites par l'ordonnance. Cependant il dit, dans un autre endroit, qu'il y a abus, ſi les juges eccléſiaſtiques ne les obſervent pas dans l'inſtruction des procès-civils ou criminels, en quoi conſiſte l'exercice de la juriſdiction contentieuſe.

Liv. 3.

Liv. 1. ch. 9. n. 3.

Le même auteur, qui donne dans le ſecond livre non-ſeulement la définition de ces deux juriſdictions, mais encore la différence qui ſe trouve entre l'une & l'autre, met l'érection des évêchés & des titres de bénéfices au rang des actes émanés de la juriſdiction volontaire; à plus forte raiſon y doit-on mettre l'ordonnance de monſieur l'évêque de Metz, qui ne fait qu'une ſimple déclaration de l'ancien état de l'égliſe d'Hemilly. Auſſi l'a-t-il rendûe lui-même *de plano* & ſans aucune conteſtation précédente. Or, on ſçait que les prélats ne peuvent exercer,

Chap. 1. n. 1.

BIU Cujas

METZ, 23 Juin 1692.

en perſonne, que ce qui eſt de la juriſdiction volontaire, depuis qu'ils ſe ſont démis de la juriſdiction contentieuſe entre les mains de leurs officiaux.

Par ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il n'y avoit abus.

METZ, 23 Juin 1692.

Conformément à ſes concluſions intervint arrêt le 23 juin 1692.

LXXVIII.

Si un mineur peut accepter une donation pour un autre.

PARIS, 10 Juillet 1692.

CETTE queſtion s'étant préſentée en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur MERAULT, le 10 juillet 1692, entre Françoiſe Rouſſel, appellante d'une ſentence du bailli du duché de Nevers, & Jean Gaignat, intimé, il fut jugé, par arrêt confirmatif de la ſentence, qu'un mineur pouvoit valablement accepter, pour un autre, une donation pure & ſimple, mais non pas conditionnelle. Sur le fondement qu'il peut faire le profit d'autrui, comme il peut faire le ſien propre; mais que, comme il ne peut pas s'engager ſoi-même en acceptant une donation conditionnelle, il ne peut pas non plus engager un autre par l'acceptation d'une pareille donation.

En effet, on ne doute point qu'un mineur, ſelon la loi *contrà* 28. *ff. de pactis*, ne puiſſe, ſans le conſentement de ſon tuteur, ou curateur, auſſi-bien qu'une femme, ſans l'autoriſation de ſon mari, accepter une donation pure & ſimple; par ce qu'il n'en peut ſouffrir aucun préjudice, & qu'à toute extrémité il lui eſt toujours permis d'y renoncer pour les charges imprévues, quand elles ne ſont point exprimées dans la donation.

PARIS, 10 Juillet 1692.

Il y a des exemples, dans le droit, qui autoriſent cette opinion; car on y permet au pupille de s'obliger & de vendre ſans le conſentement de ſon tuteur, quand il en devient plus riche. *L. Pupillus. §. 1. ff. de auth. tut.* Comme on permet à la femme d'aliéner ſa dot, quand la choſe lui eſt avantageuſe, quoiqu'elle ne puiſſe pas faire cette aliénation, même avec le conſentement de ſon mari. *L. ult. ff. de jure dotium.*

Auſſi a-t on jugé qu'une ſentence rendue au profit d'un mineur, non aſſiſté de tuteur ni de curateur, étoit valable, parce que ce qui eſt établi en faveur des mineurs ne doit pas tourner à leur préjudice. M. Loüet, lett. D. n. 11.

C'eſt par cette raiſon qu'on permet au prodigue de ſtipuler à ſon avantage. *L. Is cui bonis. ff. de verb. obligat.*

LXXIX.

1. *Formalités néceſſaires pour que le créancier, qui prête ſes déniers pour l'acquiſition d'une maiſon, ſoit ſubrogé aux droits du vendeur, aux fins d'avoir hypotéque ſpéciale & privilegiée ſur la maiſon acquiſe.*
2. *Préſomptions de fraude entre le beaupere, qui a acquis la maiſon, & le gendre, qui paroît en avoir payé le prix de ſes déniers.*
3. *Adjudication d'héritages, faite en vertu d'arrêt du conſeil, ſans toutes les formalités de juſtice.*

METZ, 14 Juillet 1692.

LE Roi ayant ordonné, en 1674, que les fortifications de la ville de Metz ſeroient garnies de paliſſades, Dominique Gibaut, Alexandre Belquiene, & Paul Servas, ſe rendirent conjointement adjudicataires de cette fourniture.

Dans la ſuite, il y eut difficulté entr'eux pour l'apurement du compte de leur ſociété. Leur conteſtation ayant été portée au bailliage de Metz, &, par appel, au parlement, Gibaut fut déclaré, par arrêt du 31 juillet 1680, redevable envers ſes aſſociés de la ſomme de 11943 liv.

Pendant cette inſtance, Gibaut s'étoit rendu adjudicataire des fortifications de Sarloüis le 7 février 1680. Quelques années après, le ſieur Boizot, intendant des mêmes fortifications, ayant remontré que Gibaut étoit redevable de la ſomme de 116000 liv. envers le Roi, il fut arrêté, &, par arrêt du conſeil du 23 août 1684, il fut ordonné, que ſes biens ſeroient vendus & adjugés pardevant le ſieur Charuel ou ſon ſubdélégué, & que les adjudicataires jouïroient des biens qui leur ſeroient adjugés, de même que ſi les formalités requiſes dans les juſtices des

METZ, 14 Juillet 1692.

BIU Cujas

METZ, 14 Juillet 1692.

lieux où ces biens ſont ſitués, avoient été gardées.

En exécution de cet arrêt, le ſubdélégué du ſieur Charuel fit faire les publications, pour procéder à la vente. Gibaut s'y oppoſa; mais, par un ſecond arrêt du conſeil du 17 novembre de la même année, il fut ordonné que, ſans avoir égard à ſon oppoſition, il ſeroit paſſé outre à la vente; de ſorte que les immeubles de Gibaut furent adjugés, en vertu de ces arrêts, à différens particuliers. Charles Feticq, entr'autres, ſe rendit adjudicataire d'une maiſon ſituée à Metz, moyennant la ſomme de 6720 liv. & de deux métairies ſciſes au village de Corny, moyennant la ſomme de 4400 liv.

En 1686, les adjudicataires repréſenterent que les créanciers de Gibaut avoient fait pluſieurs ſaiſies en leurs mains, au moyen deſquelles ils ne pouvoient payer valablement au Roi le prix de leur adjudication, s'ils n'y étoient autoriſés par un arrêt du conſeil, qui leur ſervît de décharge. Il fut ordonné qu'ils payeroient entre les mains du commis de l'extraordinaire des guerres, établi à Metz; quoi faiſant, ils en demeureroient bien & valablement déchargés, nonobſtant toutes ſaiſies. Tous les adjudicataires exécuterent cet arrêt, & demeurerent en poſſeſſion paiſible des héritages à eux adjugés.

Dominique Gibaut ayant obtenu ſa liberté en 1690, voulut rentrer dans la maiſon & les héritages, dont Charles Feticq s'étoit rendu adjudicataire. Sur la priere qu'il lui fit de les lui reſtituer, ils firent le 12 décembre de la même année un traité ſous ſeing privé, par lequel Feticq ſe déporta, au profit de Gibaut, du bénéfice des adjudications qui lui avoient été faites de ſa maiſon & de ſes héritages, & conſentit qu'il y rentrât au premier jour de janvier ſuivant, en lui rembourſant le prix principal, montant à la ſomme de 11120 liv. les loyaux-coûts, impenſes & améliorations.

Il fut dit, dans le même acte, qu'à l'inſtant étoit intervenu Nicolas de Maiſon-neuve, gendre de Gibaut, qui, ſur la réquiſition de ſon beau pere, & pour lui faire plaiſir, paya comptant à Charles Feticq la ſomme de 14900 liv. pour tout ce qui lui étoit dû; & qu'au moyen de ce payement, Maiſon-neuve jouïroit des mêmes maiſons & métairies, au lieu de la rente de ſa ſomme, qui lui ſeroit payée comme pour prix d'immeubles vendus, ſans quoi il n'auroit pas fourni ſes deniers pour cette acquiſition. Il fut encore ſtipulé qu'il ſeroit libre à Gibaut de rembourſer Maiſon-neuve, quand bon lui ſembleroit, & que juſqu'à ce rembourſement, la maiſon & les héritages demeureroient ſpécialement, & par privilege, affectés & hypotéqués à Maiſon neuve.

METZ, 14 Juillet 1692.

Le même jour, Maiſon-neuve porta ce traité chez un notaire de la ville de Metz, & le fit inſinuer *au protocole de ſes minutes, aux fins d'hypotéque, & à telles autres que de raiſon.* En conſéquence, il ſe mit en poſſeſſion de la maiſon & des métairies à lui cédées, & en jouït paiſiblement juſqu'au mois de février 1692. Alors Alexandre Belquienne, & Françoiſe Peltre, veuve de Paul Servas, les firent ſaiſir réellement ſur Dominique Gibaut leur débiteur, en vertu de l'arrêt du parlement de Metz du 31 juillet 1680.

Maiſon-neuve leur fit ſignifier l'acte du 12 décembre 1690, & les ſomma de ceſſer leurs pourſuites, ſi mieux ils n'aimoient lui rembourſer la ſomme de 44900 liv. les impenſes, améliorations & frais par lui faits, ou faire porter les biens ſaiſis, à telle ſomme, qu'il fût payé de tout ce qui lui étoit dû.

Les créanciers de Gibaut n'ayant point déféré à cette ſommation, Maiſon-neuve préſenta ſa requête au parlement de Metz, par laquelle il prit les mêmes concluſions, & demanda d'être reçu oppoſant aux ſaiſies réelles & criées des biens en queſtion.

Les créanciers de Gibaut demanderent, de leur part, que la clauſe d'engagement de ces biens, appoſée dans le traité fait entre lui & Charles Feticq, fût déclaré nulle, frauduleuſe & ſimulée; ce faiſant, que Maiſon-neuve fût débouté de ſon oppoſition, & que, ſans y avoir égard, il fût ordonné, qu'il ſeroit paſſé outre à l'adjudication des mêmes biens, pour les deniers en provenant leur être délivrés juſqu'à la concurrence leur dû.

Charles Meuſnier, procureur au parlement de Metz, ſe prétendant auſſi créancier de Gibaut, intervint dans la cauſe, & adhéra aux concluſions des autres créanciers. L'affaire portée à l'audience:

DE LA PART DE MAISON-NEUVE, on établiſſoit la validité de ſon oppoſition ſur deux propoſitions.

La premiere, que Charles Feticq étoit devenu propriétaire incommutable de la maiſon & des métairies, qui lui avoient été adjugées ſur Gibaut, en vertu de l'arrêt du conſeil du 23 août 1684.

La ſeconde, que par le contrat de vente, fait en 1690 de ces mêmes biens, par Charles Feticq à Gibaut, l'oppoſant, qui avoit prêté ſes deniers pour l'acquiſition, s'étant réſervé une hypotéque ſpéciale & privilégiée, devoit être préféré à tous les créanciers de Gibaut, même antérieurs, ſur le prix qui en proviendroit.

DE LA PART DES CRÉANCIERS, on ſoutenoit, au contraire, que l'oppoſant n'avoit point d'hypotéque ſur les héritages qui

BIU Cujas

METZ, 14 Juillet 1692.

avoient été cédés à Gibaut par Charles Feticq; parce que le traité fait entr'eux en 1690, étoit sous seing privé; qu'à la vérité on y avoit stipulé l'insinuation, mais qu'on n'avoit point constitué de procureur pour insinuer, tant en présence qu'absence, & que, sans cette formalité, la stipulation seule n'étoit pas suffisante.

Quand on supposeroit que l'opposant auroit hypotéque en vertu de ce traité, son hypotéque seroit toujours postérieure en date à celle des défendeurs. Il ne peut prétendre de privilege sur les héritages dont il s'agit, sous prétexte de l'hypotéque spéciale qu'il s'est réservée dans ce traité, parce qu'il a omis de se faire subroger aux droits du vendeur, qu'il dit avoir touché ses deniers; formalité qui étoit néanmoins nécessaire, pour obtenir le privilege de préférence, au préjudice des créanciers antérieurs.

Quand même l'opposant eût observé cette formalité, sa prétention n'en seroit pas meilleure, parce que le traité du 12 décembre 1690 est essentiellement nul, qu'il est feint & frauduleux, & qu'il n'a été concerté entre le gendre & le beau-pere, que pour frustrer les créanciers du dernier, des sommes qui leur étoient auparavant légitimement duës. Cela paroît par les circonstances qui ont précédé ce traité, par celles qui l'ont accompagné, & par celles qui l'ont suivi.

Si la collusion & la fraude se présument aisément de gendre à beau-pere, ce doit être principalement à l'égard de Gibaut, qui s'est servi plusieurs fois du nom de ses gendres, pour mettre ses effets à couvert, comme il est justifié par des arrêts déja rendus contre lui en pareille occasion.

Il n'est pas à présumer que Gibaut ait emprunté de l'argent pour faire cette acquisition, parce qu'il en avoit, ayant retiré, peu de temps auparavant, treize ou quatorze cens louis d'or, qu'il avoit mis en dépôt chez le sieur de saint Martin; dans le même temps, il reçut du Roi 11120 liv. qui étoit le prix de l'adjudication de ses immeubles.

Maison-neuve, au contraire, ne pouvoit pas alors avoir entre les mains une somme aussi considérable, pour la prêter à son beau-pere. Si ce prêt avoit été véritable & sérieux, l'opposant n'auroit pas manqué de faire un contrat en bonne forme pardevant notaire, au lieu d'un acte sous seing privé, qui n'a été fait que pour en dérober la connoissance aux creanciers de Gibaut, qui auroient saisi les deniers avant leur délivrance. Charles Feticq n'auroit pas fait difficulté de reconnoître, dans cet acte, qu'il avoit reçu les deniers des mains de l'opposant, & de le subroger dans ses droits, si effectivement ces deniers lui avoient appartenu.

Enfin, dès que le terme, dans lequel Gibaut devoit, suivant ce traité, rentrer dans sa maison, fut arrivé, il y fit transporter ses meubles, quoiqu'il fût stipulé que l'opposant en auroit la jouïssance jusqu'à l'actuel remboursement du prix; ce qu'il n'auroit pas souffert, si le traité avoit été sérieux. METZ, 14 Juillet 1692.

Il n'auroit pas non plus laissé faire les trois criées des biens en question, & n'en auroit pas pris le bail judiciaire, comme il a fait, avant que de former son opposition. Toutes ces circonstances prouvent manifestement la fraude & la collusion qu'il y a eu dans le traité fait entre le beau-pere & le gendre, &, par conséquent, qu'on ne doit avoir égard ni à ce traité, ni à l'opposition formée par Maison-neuve.

Outre ces moyens, on peut dire que les anciennes hypoteques, dont les biens en question sont chargés, n'ont point été purgées par l'adjudication qui a été faite par Charles Feticq, les formalités de justice n'y ayant point été observées; aussi ce prétendu adjudicataire s'en est si peu crû propriétaire incommutable, qu'il n'a fait aucune difficulté, lorsque Gibaut a demandé à rentrer dedans, de l'en remettre en possession, car ce n'est point une vente qu'il lui en a faite, mais un simple déport à son profit; ainsi la propriété de Gibaut n'a jamais été interrompue, & par conséquent, les anciennes hypotéques ont toujours subsisté.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement, & depuis premier président du conseil supérieur de Colmar, commença par rejetter la proposition avancée par les défendeurs, que l'opposant n'avoit point d'hypotéque sur les héritages saisis en vertu du traité du 12 décembre 1690, faute d'y avoir constitué un procureur pour insinuer, tant en présence qu'absence; parce que c'est un usage constant, qu'à Metz, & dans le païs Messin, la promesse sous seing privé porte hypotéque, du jour qu'elle est insinuée.

Il est vrai que cet usage peut avoir son inconvénient, & donner lieu aux parties de tenir leur traité secret, en différant de le faire insinuer, & par-là d'en soustraire la connoissance à ceux qui auroient intérêt d'en être avertis; mais on ne peut faire cette objection dans l'espece particuliere, parce que le traité a été insinué dès le même jour, ce qui l'a rendu public dans le moment de sa passation.

Il y a plus de difficultés dans la question de sçavoir si l'hypotéque de l'opposant ne lui donne droit d'être colloqué, sur les biens de Gibaut, que du jour de l'insinuation du traité, qui est postérieure aux créances des défendeurs, ou si elle lui donne, comme il le prétend, un privilege de préférence

BIU Cujas

METZ, 14 Juillet 1692.

ſur les héritages acquis de ſes deniers.

Il paroît, par les termes du traité, que l'oppoſant a expreſſément ſtipulé que ces héritages lui demeureroient ſpécialement & par privilege affectés & hypotéqués; que Gibaut y a conſenti, & que les deniers de l'oppoſant ont été ſous cette condition actuellement délivrés à Charles Feticq.

Pour connoître ſi ces ſtipulations ont pû acquérir à l'oppoſant une hypotéque privilégiée, il faut diſtinguer entre celui qui prête ſes deniers pour rembourſer un créancier antérieur, & celui qui les prête pour être emploïés à l'acquiſition d'un héritage.

Il eſt certain que, pour que le prêteur ſoit mis au lieu & place du créancier payé de ſes deniers, ce n'eſt pas aſſez que la quittance juſtifie de l'emploi qui en a été fait, il faut encore, qu'en faiſant le payement, il ait ſtipulé qu'il ſera ſubrogé aux droits & hypotéques du créancier. La raiſon eſt que l'effet naturel du payement n'eſt pas d'acquérir une hypotéque à celui qui le fait, mais ſeulement d'éteindre celle qu'avoit le créancier qu'on rembourſe; enſorte que, pour obtenir la ſubrogation, il faut abſolument une ſtipulation expreſſe; & comme cette ſtipulation ſeule peut opérer le tranſport de l'action d'une perſonne à une autre, c'eſt auſſi d'elle ſeule qu'on doit attendre le bénéfice de ſuccéder dans l'hypotéque du créancier qu'on a payé.

Queſt. not. de m. d'Olive, liv. 4. ch. 14.

Il n'en eſt pas de même de celui qui prête ſes deniers pour l'achat d'un immeuble; il ſuffit, pour lui acquérir un privilége, que le contrat faſſe mention de l'emploi qui en doit être fait; que, dans ce contrat, il ſe ſoit réſervé une hypotéque ſpéciale, ſur l'héritage acquis, & que la quittance juſtifie que ſes deniers ont été actuellement employés ſuivant leur deſtination. C'eſt la diſpoſition de la loi 7. au cod. *qui potior in pign.* qui décide, qu'encore que les anciens créanciers doivent régulierement être préférés à ceux dont les créances ſont d'une date poſtérieure, néanmoins celui qui juſtifie que l'héritage a été acquis de ſes deniers, & qu'il a ſtipulé qu'il lui demeureroit ſpécialement obligé, doit être préféré à tous les autres, même antérieurs. *Licet iiſdem pignoribus multis creditoribus diverſis temporibus datis, priores habeantur potiores; tamen eum, cujus pecuniâ prædium comparatum probatur, quod ei pignori eſſe ſpecialiter obligatum ſtatim convenit, omnibus anteferri juris autoritate declaratur.*

M. Loüet, lett. H. c. 21.

Antoine Faber, ſur cette loi, & monſieur Le Preſtre, dans ſes arrêts, cent. 4. chap. 5. nous apprennent que ſa diſpoſition a été reçue en France; enſorte que, ſans une ſubrogation expreſſe, il ſuffit, parmi nous, de trois conditions, pour acquérir au créancier l'hypotéque privilégiée ſur l'héritage acquis de ſes deniers; ſçavoir, la deſtination des deniers, l'emploi, & la ſtipulation du privilége dans le contrat.

METZ, 14 Juillet 1692.

Monſieur Loüet, qui a traité doctement cette queſtion ſur la lett. H. chap. 21. établit auſſi cette maxime, &, après avoir agité ſi la deſtination & l'emploi des deniers ſont ſuffiſans pour continuer l'hypotéque privilégiée, il ajoute que le plus ſûr, pour y réuſſir, eſt de la ſtipuler expreſſément dans le contrat; mais il ne doute point qu'étant ainſi ſtipulée, elle ne ſoit acquiſe. La raiſon qu'il en donne, eſt que l'héritage acheté n'a paſſé dans les biens du débiteur, que ſous la condition de ce privilége, ſans laquelle il ne lui auroit pas appartenu; *quià res ad debitorem non pervenit, nec fuit in ſuis bonis, niſi cum eâ cauſâ privilegii.*

Mornac, ſur la loi citée, eſt du même ſentiment; & monſieur Cujas, ſur la même loi, dit que, dans cette eſpéce, *privilegium cauſæ debiti potentius eſt privilegio temporis.* Enfin cette juriſprudence eſt généralement établie par tous nos juriſconſultes françois, & entr'autres par Chopin, ſur la coutume de Paris, liv. 3, tit. 3, n. 8; par Bacquet, des droits de juſtice, chap. 21, n. 421; & par De Lommeau, liv. 3. max. 13.

Maître Julien Brodeau, ſur monſieur Loüet, lett. C. chap. 38, n. 8. a voulu introduire une juriſprudence nouvelle ſur cette matiere, en diſant que l'hypoteque ſpéciale ne pouvoit être transférée à un tiers, ſans le conſentement du créancier; mais, comme il s'eſt fondé ſur de mauvais principes, ſon ſentiment n'a pas été ſuivi, & l'on a toujours crû qu'il ſuffiſoit que l'hypoteque ſpéciale eût été ſtipulée avec le débiteur, parce que le créancier qu'on paye eſt hors d'intérêt, & qu'il lui importe peu de qui viennent les deniers dont on lui fait le rembourſement.

Loiſeau, des offices, liv. 3. & 8. n. 83.

Notes, ſur m. le Preſtre, Cent. 1. c. 69. n. 8.

Suivant ces principes, on ne peut douter que l'oppoſant, n'ayant prêté ſes deniers que pour être employés à l'acquiſition des biens dont il s'agit, & ayant expreſſément ſtipulé, lors de l'emploi, qu'il auroit une hypoteque privilégiée ſur ces biens juſqu'à ſon rembourſement, n'ait acquis cette hypotéque; au moins que le contrat qui contient cette ſtipulation, ne ſoit nul, frauduleux, & ſimulé, & que le payement du prix des biens acquis par Gibaut, n'ait été fait de ſes propres deniers, ſous le nom de l'oppoſant, comme les défendeurs le prétendent.

Le premier des faits qu'ils articulent pour établir la fraude, eſt que Gibaut a coutume de cacher ſes effets ſous le nom de ſes gendres,

BIU Cujas

METZ, 14 Juillet 1692.

dres, & ils le prouvent par des piéces autentriques, & par des arrêts qui ſont ſans réplique; enſorte qu'il en réſulte, contre lui, une préſomption qui peut être de quelque conſidération.

Le ſecond fait, eſt que Gibaut avoit reçû beaucoup d'argent, peu de temps avant le traité de 1690, & par conſéquent, qu'il n'avoit pas beſoin d'emprunter de ſon gendre, comme le traité le porte. L'oppoſant nie formellement que Gibaut ait touché, dans ce temps là, d'autres deniers que la ſomme de 11120 liv. du Roi; mais il ſoutient qu'il a été obligé de l'employer à rembourſer des créanciers, qui avoient avancé, à ſa femme & à ſa fille, les deniers néceſſaires pour ſubſiſter à Paris, & à la ſuite de la cour, où elles ont été à ſolliciter ſa liberté, pendant leſpace de ſix années qu'à duré ſa priſon. A cet égard, le fait de la détention de Gibaut étant de notoriété, il n'y a pas moins de vrai-ſemblance dans la réponſe, que dans l'objection; & l'on peut dire, en ce cas, *præſumptio per præſumptionem eliditur.*

Le troiſiéme fait, eſt que l'oppoſant n'étoit pas en état de prêter à ſon beau-pere la ſomme portée par le traité. Pour détruire ce fait, il a rapporté une obligation de la ſomme de 3308 liv. paſſée à ſon profit par un particulier, le 9 juin 1688, pardevant Bertrand notaire royal à Metz; ce qui fait voir qu'il étoit, dès ce temps, en état de faire des acquiſitions plus conſidérables; & il ſoutient que les deniers, dont il a payé les immeubles mentionnés au traité de 1690, ont été tirés de la ferme des rentes & revenus des religionaires de cette ville, dont il s'étoit rendu adjudicataire avec les ſieurs George & Grimon; ce qu'il prouve par le traité fait entr'eux, & par le compte que leur commis leur a rendu de ſa geſtion, dans lequel il paroît qu'il a délivré à Charles Feticq la ſomme de 14900 liv. en l'acquit de l'oppoſant, & que l'oppoſant la lui a paſſée en en compte, dans un temps non ſuſpect. Les préſomptions de fraude, alleguées par les défendeurs, ne méritent donc pas grande conſidération.

A l'égard des faits de ſimulation, ils ne paroiſſent pas plus conſidérables.

Le premier eſt, qu'on a affecté de paſſer le traité ſous ſeing privé, pour en ôter la connoiſſance aux créanciers de Gibaut. La réponſe eſt qu'on l'a dépoſé chez un notaire, dans le moment de ſa paſſation, & qu'on l'a rendu public par l'inſinuation.

Le ſecond eſt, que l'oppoſant n'a pris dans ce traité aucune ſubrogation de Charles Feticq. La réponſe eſt que cette ſubrogation n'étoit pas néceſſaire, comme on l'a fait voir.

Le troiſiéme eſt, que Charles Feticq n'a point reconnu qu'il recevoit les deniers des mains de l'oppoſant. La réponſe eſt qu'il n'en a pas été interpellé, & qu'il l'auroit reconnu ſi on l'en avoit requis, & qu'on l'eût jugé néceſſaire.

METZ, 14 Juillet 1692.

Le quatriéme eſt, que Gibaut fit porter ſes meubles dans la maiſon vendue par Charles Feticq, preſqu'auſſi-tôt après la paſſation du traité. L'oppoſant nie ce fait, & comme il n'eſt établi que ſur de ſimples certificats de bateliers, qui ont tranſporté ces meubles, il le détruit par un certificat contraire, qui porte que tous les meubles, dont il s'agit, appartenoient à l'oppoſant.

Le cinquiéme eſt, que l'oppoſant a attendu que les trois criées fuſſent faites, pour former ſon oppoſition au décret, & qu'il s'eſt rendu adjudicataire du bail judiciaire; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit fourni réellement ſes deniers pour l'acquiſition des biens ſaiſis. L'oppoſant nie de s'être rendu adjudicataire du bail judiciaire, & ſoutient que, lors de la ſaiſie, il étoit occupé aux fortifications de Dinan, qu'il eſt venu le plûtôt qu'il a pû, pour s'oppoſer au décret, & qu'il n'a pas beaucoup tardé, puiſque la ſaiſie eſt du 21 février, & ſon oppoſition du 15 avril ſuivant.

Les faits de fraude & de ſimulation ne ſont donc pas mieux prouvés les uns que les autres; ce qui ſuffit pour déterminer en faveur de la vérité du contenu au traité de 1690, ſuivant le principe qu'on doit toujours préſumer favorablement de la probité des hommes, & de la droiture de leurs actions. *Præſumitur quilibet eſſe talis, qualis naturaliter eſſe debet.* dit la loi 5. *cod. de codicillis.* De-là vient que c'eſt toujours à celui qui excipe du dol & de la ſimulation, à les prouver, ſuivant la loi 18. *ff. de probationibus. Qui dolo dicit factum aliquid, licet in exceptione, docere dolum admiſſum debet.* C'eſt auſſi par la même raiſon que la loi 8. *cod. de reſcind. vendit.* décide que les preuves du dol ne doivent point être reçues, ſi elles ne ſont évidentes. *Dolum ex perſpicuis indiciis probare convenit.*

Sur ces principes, on doit toujours donner aux contrats l'interprétation la plus favorable, & la plus conforme à la loi. *Quoties in ſtipulationibus ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt id accipi, quo res de quâ agitur in tuto ſit.* dit la loi 80. *ff. de verbor. oblig.* & monſieur Duval, *de rebus dubiis*, s'explique, ſur ce ſujet, en ces termes: *ſi actus poteſt modo licito & illicito intelligi, ea debet interpretatio recipi per quam actus non ſit illicitus.* *Tract. 18 n. 12.*

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi Charles Feticq étoit, lors du traité de 1690, propriétaire incommutable des biens en queſtion, & ſi l'adjudication qui lui en a été fai-

BIU Cujas

METZ, 14 Juillet 1692.

te, en vertu d'arrêts du conseil, a pû purger les anciennes hypotéques dont ils étoient chargés.

Il faut convenir que les formalités observées, lors de cette adjudication, ne seroient pas suffisantes, suivant les ordonnances & la coutume de Metz, pour purger les hypotéques des héritages adjugés; mais l'arrêt du conseil, en vertu duquel elle a été faite, a pû dispenser, comme il a fait, des autres formalités, & suppléer à leur défaut, étant fondé sur le bien du service du Roi, qui ne permettoit pas d'attendre que les délais des formalités ordinaires fussent expirés, & sur le privilége spécial que Sa Majesté a sur les biens de ceux qui ont manié ses deniers.

Nous voyons que le parlement de Paris, dans la mercuriale du 29 janvier 1658, art. 9. crut pouvoir déroger aux formalités prescrites par les ordonnances, pour les adjudications des immeubles qui n'excéderoient pas la somme de 2000 liv. & permit de les vendre sommairement à la barre de la cour, après trois simples publications. Or, si ce tribunal a pû déroger aux coutumes des lieux, & à la disposition des ordonnances, en réduisant ainsi les formalités qu'elles prescrivent, à plus forte raison le Roi a-t'il pû le faire pour le bien de son service. C'est un cas extraordinaire, qui ne tire point à conséquence. *Est jus singulare, quod contra tenorem rationis, propter aliquam utilitatem, auctoritate constituentium introductum est.* dit la loi 16. *ff. de legibus.*

Il y a donc lieu de croire que, par l'adjudication qui a été faite des héritages en question, en exécution de l'arrêt du conseil du 23 août 1684, les anciennes hypotéques ont été purgées, que l'adjudicataire est devenu propriétaire incommutable de ces héritages, & que, quand il en a fait cession à Gibaut, il a fait un véritable contrat de vente à son profit. METZ, 14 Juillet 1692.

Il est vrai que le terme de *vente* ne se trouve point dans le contrat, & qu'il y est seulement dit que Charles Feticq a remis Gibaut en possession des immeubles y mentionnés; mais on voit que ces termes n'ont été affectés par les parties, que pour éviter de payer les droits qu'on leur auroit demandés, s'ils s'étoient servis du mot de *vendre.* D'ailleurs, on sçait que la différence des termes ne change point la nature des contrats, & que, de quelques paroles qu'on se serve, pour exprimer une convention de donner une chose pour un prix certain, c'est toujours un contrat de vente.

PAR ces raisons, M. DE CORBERON estima qu'il y avoit lieu, sans avoir égard à la requête des anciens créanciers de Gibaut, ni à l'intervention de Meusnier, & faisant droit sur l'opposition de Maison-neuve, de lui faire main-levée de la saisie, si mieux n'aimoient les saisissans le rembourser de la somme de quatorze mille neuf cens liv. frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations.

LA COUR, par arrêt du 14 juillet 1692, a reçu l'intervention de Meusnier, &, sans s'y arrêter, ni à l'opposition de Maison-neuve, a ordonné, qu'il sera passé outre à l'adjudication par décret des biens saisis, sauf l'opposition de Maison-neuve à la distribution du prix de ces biens, dans laquelle il sera préféré à tous autres créanciers, pour la somme de 14900 liv. impenses & améliorations; dépens compensés, en affirmant par lui que la maison & les héritages dont il s'agit, ont été payés de ses deniers.

Sur le champ, Maison-neuve ayant offert d'affirmer, la cour a reçu son affirmation.

LXXX.

Si un bénéficier nommé par le Roi à une abbaye, & qui en a pris possession, en vertu d'un arrêt du grand conseil, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, nonobstant le refus qui lui est fait à Rome de ses bulles, pour avoir été de l'assemblée du clergé de 1682.

PARIS, 18 Août 1692.

MESSIRE Pierre Courcier, docteur de Sorbonne, chanoine théologal de l'église de Paris, ayant été nommé par le Roi à l'abbaye de Talmond, il lui fut refusé des bulles en cour de Rome, pour avoir été de l'assemblée du clergé de 1682.

Au mois de juillet 1691, la cure de Longeville, située dans le diocèse de Luçon, & qui est à la nomination de l'abbé de Talmond, vint à vaquer. Le sieur Courcier, qui avoit pris possession de cette abbaye, en vertu d'un arrêt du grand conseil, présenta à la cure vacante Gilles du Breüil, le 18 du même mois. PARIS, 18 Août 1692.

Le 30 août suivant, du Breüil se présenta au sieur Froment grand-vicaire de monsieur l'évêque de Luçon, pour en obtenir des provisions : elles lui furent refusées, sur

BIU Cujas

PARIS, 18 Août 1692.

le fondement que la cure ayant vaqué dans un mois de rigueur, Jean Olivier gradué en avoit été pourvû. Il se présenta une seconde fois ; mais n'ayant point trouvé le grand-vicaire, il protesta de se pourvoir.

Le 21 octobre, le grand-vicaire lui refusa encore des provisions, prétendant qu'il falloit qu'on examinât ses titres & sa capacité personnelle dans l'assemblée de ceux que monsieur l'évêque de Luçon avoit commis pour cet effet dans son diocèse.

Sur ce refus, il se pourvut devant monsieur l'archevêque de Bourdeaux, qui le renvoya à monsieur l'évêque de Luçon, ou son grand-vicaire, pour représenter ses titres, & pour se faire examiner.

Le sieur Froment étant alors malade, du Breüil se présenta au sieur du Bos, aussi grand-vicaire de monsieur l'évêque de Luçon, qui lui refusa pareillement des provisions, par un acte contenant, qu'après avoir examiné ses titres, on n'avoit pas jugé à propos d'examiner sa personne, parce que le sieur Froment avoit conféré la même cure, dès le mois de juillet précédent, suivant le droit qu'il en avoit, & contre lequel les titres de du Breüil ne pouvoient prévaloir.

Après ce dernier refus, il se présenta de nouveau à monsieur l'archevêque de Bourdeaux, qui, après l'avoir examiné, lui donna des provisions, sur le refus de monsieur l'évêque de Luçon. En conséquence, il prit possession de la cure le 29 novembre 1691.

Le 4 décembre suivant, Jacques Laynard, prêtre du diocèse de Luçon, le fit assigner devant le juge de Fontenai-le-Comte, prétendant que cette cure lui appartenoit, en vertu des provisions par lui obtenues de monsieur l'évêque de Luçon, dès le mois de juillet précédent. Du Breüil, de sa part, demanda d'être maintenu en la possession de la cure en question.

Sur la contestation, intervint sentence le 24 janvier 1692, qui appointa les parties. L'appel interjetté par du Breüil, porté à l'audience de la grand'chambre, les parties consentirent l'évocation du principal.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on disoit que le grand-vicaire de monsieur l'évêque de Luçon n'avoit eu aucune raison de lui refuser des provisions; que ses titres étoient en bonne forme, & avoient été examinés, ainsi que sa personne, devant monsieur l'archevêque de Bourdeaux, qui en avoit été satisfait; qu'ainsi la présentation à la cure de Longeville appartenant à l'abbé de Talmond, qui avoit nommé l'appellant, on n'avoit pû, sans cause légitime, mépriser le droit du patron, ni accorder à son préjudice des provisions à un autre.

Si le sieur Courcier n'a pas encore obtenu les bulles de l'abbaye de Talmond, quoiqu'il ait fait toutes les diligences pour cela, on sçait que la cause de ce refus n'est pas légitime, n'étant fondée que sur ce qu'il a été de l'assemblée du clergé de 1682, de sorte qu'on ne peut l'empêcher de jouïr d'un droit, qui lui est acquis par la nomination du Roi, & par l'arrêt du grand conseil, en vertu duquel il a pris possession. Or, la présentation aux bénéfices faisant partie des fruits, aussi-bien que la collation, on n'a pû se dispenser d'accorder des provisions à celui qu'il a présenté.

PARIS, 18 Août 1692.

DE LA PART de l'intimé, on soutenoit, au contraire, que le sieur Courcier n'ayant point obtenu de bulles, n'avoit pû présenter aux bénéfices dépendant de l'abbaye de Talmond; que la nomination du Roi, & l'arrêt du grand conseil, qui avoit mis le sieur Courcier en possession de cette abbaye, ne lui donnoient que la jouïssance des fruits corporels, mais non pas le droit de présenter aux bénéfices, qui est l'effet des bulles seules.

M. L'AVOCAT GENERAL DE HARLAY, depuis conseiller d'état, dit que le concordat est un traité solemnel, entre le saint siége & nos Rois, par lequel on a réglé le qualité des personnes que nos Rois présenteroient aux papes, pour remplir les prélatures qui vaqueroient dans le royaume, & la maniere avec laquelle les papes exerceroient le droit de collation, à l'exclusion de ceux qui en avoient joui jusqu'alors.

La cour de Rome a acquis, par ce traité, des avantages assez considérables pour l'exécuter ponctuellement, & nos Rois, qui l'observent avec tant d'exactitude, avoient, dès le commencement de cette monarchie, une si grande autorité dans l'élection des prélats de leur royaume, que ce concordat a plûtôt diminué qu'augmenté leurs anciennes prérogatives.

Ainsi, lorsque le Roi présente au Pape un homme, qui a l'âge & les autres qualités requises par le concordat, pour posséder un bénéfice, le Pape est obligé de lui accorder des provisions. Il est vrai que, si celui qui est présenté a besoin de quelque dispense, il dépend de la volonté du pape d'user d'indulgence; il lui est libre de refuser ou d'accorder ces graces, que la cour de Rome croit qu'il est de sa grandeur & de son autorité de donner.

Dans l'espéce de la cause, le Roi a nommé le sieur Courcier à l'abbaye de Talmond. Il avoit l'âge & les qualités requises par le concordat. C'est un ancien docteur de la maison de Sorbonne, également distingué par sa doctrine & par ses mœurs, qui lui ont fait mériter le choix de monsieur l'archevêque de Paris, pour remplir la théologale de son église, & c'est cette vertu & cette capa-

BIU Cujas

PARIS, 18 Août 1692.

cité qui lui ont attiré l'honneur d'être choisi par le Roi pour remplir l'abbaye de Talmond. De sorte que la cour de Rome ne peut rien trouver à redire à sa conduite, sinon qu'il a été du nombre des ecclésiastiques, qui ont rendu témoignage à la vérité en 1682.

Nous n'avions pas besoin de la déclaration qu'ils firent pour assurer nos libertés. Quelque poids qu'y donnent le caractere, la science & la vertu de ceux qui se trouverent dans cette assemblée, les maximes, que cette déclaration contient, sont établies sur des fondemens si solides, & puisées dans des sources si vives & si pures, qu'elles subsisteront toujours par elles-même. Les tems n'en peuvent altérer l'éclat & la solidité. Dans les pays même où il semble qu'elles soient oubliées, elles sont conservées dans des dépôts sacrés. Si ceux qui les contestent le plus ouvrent ces monumens précieux de l'antiquité, ils les y trouvent, malgré leurs désirs & leur prévention; & s'ils consultent leurs ancêtres, ils voyent ces maximes confirmées par l'autorité de leurs exemples.

Cependant, comme le Roi a autorisé, par un édit, cette déclaration, la cour de Rome a crû qu'elle pouvoit employer l'autorité du saint siége, pour faire sentir des effets de son ressentiment à ceux qui en étoient les auteurs. Elle leur a refusé jusqu'aux expéditions de justice. Il faut espérer de la piété du Pape, qu'il fera enfin cesser le sujet que nous avons de nous plaindre, & que sa sainteté touchée de la patience, & de toutes les autres vertus du Roi, rétablira les choses dans l'état qu'elles étoient avant ces dernieres infractions.

Mais, en attendant, il n'est pas juste de laisser sans secours ceux qui n'ont commis d'autre crime, que d'avoir expliqué avec sincérité les vérités qu'ils ont puisées dans l'évangile, dans les conciles & dans les peres de l'église; &, comme ce n'est pas d'aujourd'hui que de pareils refus ont été faits à Rome, la cour nous a appris, par ses arrêts, de quelle maniere on y doit remédier.

Lorsque les Papes remplis des fausses idées que les flateurs de la cour de Rome ont tâché d'établir dans les derniers siécles, voulurent disputer la possession de cette couronne à Henri IV, que le droit d'une succession légitime y appelloit, on défendit d'aller à Rome pour obtenir des expéditions, dont on crut pouvoir se passer. On ordonna, en même-temps, que jusqu'à ce que les raisons de ces défenses fussent cessées, on observeroit un usage établi depuis long-temps dans le royaume, pour remédier à de pareils inconvéniens.

Ceux que le Roi avoit nommés aux évêchés & aux abbayes, après avoir obtenu un arrêt, prenoient possession de leurs bénéfices, & exerçoient toutes les fonctions qui regardent l'administration de la juridiction spirituelle. Ils conféroient les bénéfices qui dépendoient d'eux, & donnoient les démissoires, pour recevoir les ordres.

PARIS, 18 Août 1692.

On suivit cet ancien usage, lorsque la cour de Rome refusa, dans les derniers temps, d'expédier des bulles pour tous les bénéfices de ce royaume, sous un prétexte qui approchoit assez de celui qui donne lieu à cette cause. Sans rapporter tous les exemples que les preuves de nos libertés nous fournissent, dans de pareilles occasions, il suffit de remarquer qu'en 1690 une question presque semblable à celle dont il s'agit, s'étant présentée en cette audience, au sujet de la chapelle de sainte Anne de Willy, conférée par le sieur Perochel, nommé par le Roi à l'abbaye de saint Crespin de Soissons, & à qui l'on avoit refusé des bulles en cour de Rome, la cour ne fit point difficulté de confirmer la collation faite par le sieur Perochel; parce qu'il avoit obtenu des arrêts, en vertu desquels il s'étoit mis en possession de son abbaye, après avoir fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir des bulles.

Cet arrêt est du 16 février 1690, & est rapporté dans le cinquiéme vol. du journal des audiences, l. 6. c. 7.

Cette discipline est fondée sur la disposition du canon 26, du quatriéme concile de Latran, qui donne à ceux qui ont été élûs dans les églises éloignées de Rome, le pouvoir d'administrer le temporel & le spirituel de leur église, lorsqu'il n'y a point eu de contestation sur leur élection.

Nous trouvons dans le chapitre, *nihil est. tit. de election.* aux décrétales, que les Papes les plus jaloux de leur autorité ont suivi eux-même cette régle. Le pape Innocent II, qui rédigea lui-même ce canon, marque dans une réponse qu'il fait au légat, par lui envoyé en Hibernie, que c'étoit l'usage des églises de France, d'Angleterre & d'Allemagne. Tous les canonistes qui ont écrit dans les siécles suivans, *Fagnanus* même, dont le témoignage ne peut être suspect sur cette matiere, en ont regardé l'exécution comme une chose favorable, remplie d'équité, & même nécessaire pour l'administration de l'église.

Si l'on suivoit cet usage pour les élections, la nomination du Roi qui y est subrogée, aura-t-elle moins d'effet, & sera t-elle moins favorable, lorsque les officiers du Pape refuseront, sans raison, des bulles? & nous soumettrons-nous à un joug aussi injuste, lorsque nous avons des moïens aussi légitimes pour le secouer?

Enfin, les sçavans hommes, à qui nous sommes redevables de ces précieux monumens, qui renferment les preuves des libertés de l'église gallicane, tiennent que ceux qui sont nommés par le Roi, peuvent admi-

BIU Cujas

PARIS, 18 Août 1692.

nistrer leurs bénéfices, & conférer ceux qui en dépendent, avant que d'avoir obtenu les provisions du Pape, en cas de refus, de remise, ou d'empêchement légitime. Et, si les docteurs même ultramontains conviennent que celui qui a l'administration d'un bénéfice, en qualité de sequestre, peut présenter à ceux qui sont à sa nomination, celle du Roi n'est-elle pas un titre plus autentique qu'un sequestre, & ne doit-elle pas donner au moins la même autorité?

Suivant ces principes, le sieur Courcier étant en possession de l'abbaye de Talmond, en vertu des arrêts par lui obtenus, on ne peut lui disputer le droit de présenter aux bénéfices qui en dépendent. Et l'on doit être persuadé que, si au lieu de s'adresser aux grands-vicaires de m. l'évêque de Luçon, l'appellant s'étoit présenté à ce prélat, il n'auroit pas été obligé de recourir à m. l'archevêque de Bourdeaux, ni à la cour. M. l'évêque de Luçon instruit de ce qu'il doit au service du Roi & à nos libertés, eût joint sans doute son suffrage au nôtre, pour repousser une entreprise de la cour de Rome, qui les blesse également.

Mais, puisque ses grands-vicaires n'ont point eu d'égard à un droit aussi juste qu'est celui du sieur Courcier, le refus qu'ils ont fait de donner des provisions à l'appellant, n'est pas mieux fondé que celui qui en est le principe; par conséquent, les provisions qu'ils ont données à l'intimé, au préjudice du droit du patron, ne peuvent être regardées que comme une entreprise contre le droit commun, contre la discipline ancienne, & contre l'ordre du royaume.

Par ces considérations, M. L'AVOCAT GENERAL estima qu'il y avoit lieu de maintenir l'appellant en la possession de la cure en question.

Conformément à ses conclusions intervint l'arrêt qui suit.

Extrait des registres du parlement.

ENTRE Gilles du Breüil, prêtre curé de la paroisse de Longeville, pourvû par messire Pierre Courcier docteur de Sorbonne, chanoine théologal de Paris, abbé de sainte Croix de Talmond, à cause de ladite abbaye, appellant de l'appointement, rendu à Fontenai-le-Comte, le 24 janvier 1692, & de ce qui s'en est ensuivi, & demandeur en requête du 26 juin dernier, tendante à ce qu'en venant plaider sur l'appel de la sentence dudit jour 24 janvier, audit an, & mettant l'appellation, & ce dont est appel, au néant, il plût à ladite cour évoquer le principal, & y faisant droit, maintenir & garder le demandeur en la possession par lui prise de ladite cure de Nôtre-Dame de Longeville, à la nomination dudit sieur abbé de Talmond, défenses fussent faites à l'intimé ci-après nommé, & à tous autres de le troubler, ledit intimé condamné à la restitution des fruits & revenus de ladite cure, &, pour le trouble apporté par ledit intimé, condamné en ses dommages & intérêts, & en tous les dépens, d'une part; Et Jacques Laynard, aussi prêtre & prétendu pourvû de ladite cure par le vicaire général de l'évêque de Luçon, qui prétendoit avoir droit de nommer à ladite cure & autres bénéfices vacans à la nomination dudit sieur abbé de Talmond, faute de bulles, intimé & défendeur, d'autre part. Après que de la Touche, pour l'appellant & demandeur; Et Chuberé, pour l'intimé & défendeur, ont dit qu'en communiquant au parquet des gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'évocation du principal, oüi de Harlai pour le procureur général du Roi. LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoquant le principal, du consentement des parties, & y faisant droit, a maintenu & gardé la partie de de la Touche en la possession de la cure dont il s'agit, condamne la partie de Chuberé à la restitution des fruits, sur lesquels sera déduite la rétribution pour la desserte, à raison de 450 livres par an, à proportion du temps de la desserte, si mieux n'aime la partie de Chuberé se contenter, pour toutes choses, des fruits de l'année 1691, ce qu'elle sera tenue d'opter dans un mois de la signification du présent arrêt. Dépens compensés; & néanmoins condamne la partie de Chuberé au coût du présent arrêt. FAIT en parlement le 18 août 1692. Collationné. Signé, DU TILLET.

PARIS, 18 Août 1692.

LXXXI.

Si un subrogé tuteur, ou un tuteur ad hoc, *chargé d'une poursuite contre le tuteur du mineur, est en droit de demander des salaires sur les biens du mineur.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Aout 1692.

LORSQUE, chez les Romains, il survenoit des contestations entre le tuteur & le mineur, le cotuteur étoit chargé de défendre le mineur; faute de cotuteur on lui donnoit un curateur. C'est la disposition de la loi 3, §. 2, *ff. De tutelis*, de la loi 1, *cod. De in lit. dando tut. vel. curat.* & de la novelle 72, *cap.* 2.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Aout 1692.

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Août 1692.

Dans notre uſage, lorſque le juge, de l'avis des parens, donne un tuteur au mineur, il lui donne, par le même jugement, un ſubrogé tuteur, dont la fonction, ſuivant la juriſprudence des arrêts, eſt d'aſſiſter à l'inventaire des biens du mineur.

Par acte de tutelle, le ſubrogé tuteur eſt quelquefois chargé de défendre le mineur dans les actions de reddition de compte, qui peuvent naître de la tutelle; & ſi, pendant la tutelle, il ſurvient des procès entre le tuteur & le mineur, le ſubrogé tuteur peut défendre le mineur, ſinon on lui donne un tuteur *ad hoc*.

La tutelle produit des engagemens réciproques entre le tuteur & le mineur. De ces engagemens, naît l'action du tuteur contre le mineur, pour répéter les dépenſes qu'il a faites, ſoit pour l'entretien & l'éducation de ſa perſonne, ſoit pour la conſervation de ſes biens. *L. 1. ff. De contr. & util. tut. act.*

Entre ces dépenſes, la loi met les ſalaires, que le tuteur a donnés à une perſonne, dont le ſecours lui étoit néceſſaire pour ſa geſtion. La loi 33. *§. ult. ff. De adminiſt. & peric. tut.* y eſt préciſe. Sur cette loi Barthole décide, & maître Denis Godefroy après lui, que, pour certaines cauſes, le juge peut donner des ſalaires à un tuteur.

On en trouve un exemple dans la loi 1. *§. 6, & 7, ff. De tut. & ration. diſtrah. &c.* où le juriſconſulte Ulpien autoriſe le ſentiment de Mela, qui avoit penſé que des cotuteurs peuvent donner une certaine ſomme à un affranchi que le pere a mis au nombre des tuteurs de ſon fils, pourvû que cela ſe faſſe en connoiſſance de cauſe. *Quia*, dit le juriſconſulte, *juſta cauſa eſt præſtandi.*

Si ces principes conduiſent à décider que le tuteur peut obtenir des ſalaires, on ne peut douter qu'on ne puiſſe en accorder à un ſubrogé tuteur, ou à un tuteur *ad hoc*, donné au mineur pour le défendre dans un procès qu'il a contre ſon tuteur. La raiſon eſt, qu'il ſe forme des engagemens réciproques entre le ſubrogé tuteur & le mineur, comme entre le tuteur & le mineur; d'où il réſulte que les loix, qui décident pour le tuteur, doivent décider également pour le ſubrogé tuteur; auſſi la loi accorde-t-elle à toutes ſortes de curateurs la même action qu'elle donne au tuteur contre le mineur. *Cæteris quoque curatoribus, ex iiſdem cauſis, dandum contrarium judicium. L. 1, §. 2. ff. De contr. tut. & util. act.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Août 1692.

On peut même dire que les principes militent plus fortement en faveur du ſubrogé tuteur, ou d'un tuteur, ou d'un tuteur *ad hoc*, qu'en faveur du tuteur; parce que, quand, contre l'opinion de pluſieurs docteurs, il ſeroit forcé d'accepter la charge qu'on veut lui impoſer, la loi n'exige pas de lui, comme du tuteur, qu'il quitte gratuitement ſes propres affaires. Dans l'uſage, il ne doit preſque que ſon nom pour autoriſer le mineur à paroître en juſtice; s'il prend des ſoins particuliers du procès du mineur, s'il quitte ſes propres affaires pour le pourſuivre, il eſt juſte qu'il en ſoit dédommagé par des ſalaires proportionnés à ſes peines; la récompenſe qu'il eſpére le rend plus attentif à la conſervation des droits du mineur.

Sur ces maximes, LA COUR, par arrêt du 30 août 1692, rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de m. DREUX, a adjugé 200 livres par an, à Nicolas Perrot, ſubrogé tuteur de Suzanne Garlin ſa niéce.

On peut voir, ſur cette queſtion, l'auteur des loix civiles, liv. 2, tit. 2, ſect. 3, art. 5, où il dit que les curateurs peuvent recouvrer *ce qui peut leur être dû par forme de ſalaires pour leur adminiſtration.*

LXXXII.

Concernant les fonctions du primicier de l'égliſe cathédrale de Metz.

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 26 Sept. 1692.

LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne que ledit ſieur du Moulin, primicier de l'égliſe de Metz, ſera tenu de réſider & deſſervir en perſonne ſon bénéfice, dans l'égliſe cathédrale de Metz, ſinon & à faute de ce, ſuivant & conformément aux ſaints canons, que la premiere année qu'il ne réſidera pas, il ſera privé de la moitié des fruits & revenus de ſondit bénéfice, & la ſeconde année du total, leſquels fruits & revenus ſeront, à la diligence du procureur général de Sa Majeſté au parlement de Metz, appliqués aux néceſſités de l'hôpital-général de ladite ville; & en cas qu'il continuât à ne point réſider, ordonne Sa Majeſté qu'il ſera procédé contre lui, ſuivant la rigueur des canons, l'a condamné de rendre & reſtituer les fruits par lui perçûs depuis qu'il a été pourvû de la primicerie & pris poſſeſſion d'icelle, leſquels, pour le temps qu'il a été abſent ſans cauſe & excuſe légitime, Sa Majeſté a fixé & liquidé à la privation du ſel qui lui appartient, à cauſe dudit bénéfice, & à la ſomme de cinq cens livres, qui ſera pareillement employée, à la diligence de ſondit procureur général à

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 26 Sept. 1692.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 26 Sept. 1692.

Metz, aux beſoins & néceſſités dudit hôpital général de Metz; &, en conſéquence, ſur la demande dudit ſieur du Moulin contre le chapitre, à ce qu'il fût condamné de lui payer la valeur des arrérages dudit ſel, depuis qu'il eſt entré en jouïſſance de la primicerie, a mis & met les parties hors de cour & de procès, ſauf, & ſans préjudice néanmoins audit ſieur du Moulin, de ſe faire payer par le chapitre en deniers ou en eſpece, des arrérages dudit ſel, échus depuis le 18 novembre 1687, qu'ils ont été réglés par l'arrêt du conſeil d'état dudit jour, juſques à hui. Ordonne Sa Majeſté que ledit ſieur du Moulin ſera tenu de contribuer, par chacun an, des revenus de la primicerie, juſques à la concurrence de la ſomme de deux cens cinquante livres, pour être employée aux diſtributions manuelles qui ſe font chaque jour dans l'égliſe de Metz; ce faiſant, qu'à l'avenir il participera auſdites diſtributions manuelles, tout ainſi, & de la même maniere que les chanoines; en aſſiſtant par lui au ſervice divin: ordonne en outre Sa Majeſté que toutes fois & quantes que le primicier ſe trouvera au chœur, il lui ſera loiſible, en l'abſence du ſieur évêque, d'y officier & célébrer avec toutes les cérémonies ordinaires & accoutumées ès jours de grande fête & de premiere claſſe, qui ne ſe trouveront point, par le cérémonial, de ladite égliſe, affectés à autre perſonne ou dignité; comme auſſi les jours de la Fête-Dieu & de l'aſſomption de la Vierge, à la charge néanmoins d'officier & célébrer par lui-même, & ſans qu'il puiſſe ſubſtituer ou commettre perſonne en ſa place & fonction, pour le tout, ou partie de l'office qu'il ſera tenu, de continuer, quand il aura commencé une partie d'icelui, à moins qu'il en fût empêché par maladie ou autre cauſe préſſante & légitime; & ſera pareillement tenu, lorſqu'il devra ou voudra officier, d'en avertir dès la veille, le ſemainier ou le couſtre, ou l'un des ſacriſtains; a maintenu & gardé le primicier au droit de préſider au chœur & aux honneurs qui en dépendent, de régler, ſur le champ, les conteſtations, ſi aucunes ſurviennent concernant la police, & ce, par proviſion, juſqu'à ce qu'au bout, ſur leſdites conteſtations en ait été ordonné par le chapitre capitulairement aſſemblé, ſauf & ſans préjudice néanmoins au doyen de continuer d'avoir le ſoin des ames & adminiſtration des ſacremens à ceux du chapitre, & au chantre de régir le chœur, & régler, par proviſion, les conteſtations qui pourroient y arriver pour le chant & la célébration de l'office divin; a maintenu & gardé pareillement le primicier au droit d'entrer dans les aſſemblées du chapitre, toutes fois & quantes que bon lui ſemblera d'y préſider, d'y avoir voix délibérative, recueillir les ſuffrages, ſigner les délibérations qui y ſeront priſes, tant pour les affaires ſpirituelles, concernant la correction des mœurs, la manutention de la diſcipline, le réglement de l'office divin, & des cérémonies & ſolemnités ordinaires & extraordinaires, que pour toutes les affaires temporelles, qui ne concerneront point la manſe particuliere & revenu temporel des chanoines; d'être à la tête du chapitre, de porter la parole comme chef & préſident d'icelui, dans les aſſemblées publiques & particulieres où le chapitre ſe trouvera en corps ou par députés, & pourra être député pour la pourſuite de toutes les affaires ſpirituelles & temporelles, autres que celles qui regarderont la manſe & revenu temporel deſdits chanoines. Ordonne que le nom du primicier ſera employé dans tous les actes capitulaires où il a droit d'aſſiſter lorſqu'il y ſera préſent, & quand il n'y ſera pas, qu'il ſera fait mention de ſon abſence; a reçu ledit primicier oppoſant à l'exécution de l'arrêt du conſeil du 14 février 1670, en ce que, par l'article dix-neuf dudit arrêt, il eſt dit qu'en l'abſence du ſieur évêque, le doyen, ou autre premier du chapitre, jouïront de leur ancien droit de convoquer & préſider aux aſſemblées du clergé de la ville de Metz, dans leur chapitre, où les choſes ſe traiteront à l'ordinaire. Ayant égard à ladite oppoſition, & y faiſant droit, a maintenu & gardé le primicier au droit de convoquer, en l'abſence dudit ſieur évêque, leſdites aſſemblées du clergé de la ville de Metz dans le chapitre, & y préſider. Fait Sa Majeſté défenſes au doyen, & à tous autres, de l'y troubler. Pourra néanmoins le grand-vicaire dudit ſieur évêque y aſſiſter, ſi bon lui ſemble, pour l'intérêt dudit ſieur évêque; reçoit pareillement Sa Majeſté ledit primicier oppoſant audit arrêt, en ce que, par l'article huit d'icelui, il eſt porté qu'après que l'évangile aura été chanté, le livre des évangiles ſera porté ouvert par le ſoû-diacre à baiſer au ſieur évêque, & enſuite au célébrant, après quoi il portera ledit livre fermé le long du ſtal droit, entrant par le milieu, pour éviter de paſſer devant ledit ſieur évêque, ſans le faire baiſer à aucune dignité ou chanoine de ce côté-là, d'où il paſſera au côté gauche du chœur, & fera baiſer ledit livre fermé à la premiere dignité ou chanoine qui ſe trouvera paſſant le long du ſtal: ayant égard à ladite oppoſition, & y faiſant droit, ordonne Sa Majeſté, qu'après que ledit livre des évangiles aura été porté ouvert à baiſer au ſieur évêque & au célébrant, il ſera porté fermé à baiſer au primicier, &, en ſon abſence, à la premiere dignité ou chanoine qui ſe trouvera du même côté de l'évêque, encore que l'évêque l'ait déja baiſé,

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 26 Sep. 1692.

BIU Cujas

Conseil privé du Roi, 26 Sept. 1692.

d'où le soû-diacre passera au côté gauche du chœur, & fera baiser ledit livre fermé à la premiere dignité ou chanoine qui se trouvera passant le long du stal; &, sans s'arrêter à l'opposition formée par ledit primicier à l'arrêt du conseil du 8 mars 1673, Sa Majesté a maintenu & gardé le doyen, en qualité de pasteur du chapitre, au droit & faculté, en cas d'absence du sieur évêque, de célébrer la messe haute qui se dit le jeudi-saint, & d'y administrer la communion paschale à tous les membres du chapitre, dignités, personnats, chanoines & officiers de l'église servant au chœur, & en cas d'absence ou empêchement du doyen, ladite messe sera célébrée par le semainier ou autre qui sera commis par le chapitre; ordonne que le primicier participera désormais aux distributions manuelles qui se font dans le chapitre, des deniers que les chanoines & autres personnes dudit chapitre payent à leur réception; &, sur le surplus de la demande du primicier, à cet égard, a mis les parties hors de cour & de procès, a permis au primicier de faire compulser les registres & autres titres du chapitre, lesquels, à cet effet, lui seront représentés à sa premiere requisition, & en prendre, à ses frais & dépens, telles copies ou extraits que bon lui semblera. Ordonne Sa Majesté que la transaction du 1 octobre 1231, passée entre le chapitre & le primicier, sera exécutée selon sa forme & teneur; &, en conséquence, a maintenu & gardé le primicier en la possession & jouïssance de tous les biens y contenus. Fait défenses au chapitre de l'y troubler, &, sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdites parties, Sa Majesté les a mis hors de cour & de procès; tous dépens compensés. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera exécuté; fait défenses aux parties d'y contrevenir. Fait au conseil privé du Roi, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de septembre 1692.

Conseil privé du Roi, 26 Sept. 1692.

LXXXIII.

Si la réparation d'injures verbales se peut poursuivre par la voïe de l'information.

Paris, Chambre des Vacat. 24 Octob. 1692.

UNE femme, en ayant suivi une autre dans la ruë, en disant qu'elle avoit un mauvais commerce avec un prêtre, celle-ci rendit sa plainte; sur la plainte, permission d'informer, information.

Appel en la cour de cette procédure extraordinaire par l'accusée, qui prétendit que, ne s'agissant que d'injures verbales, le juge n'avoit pas dû accorder une permission d'informer.

L'intimée soutenoit, au contraire, que, lorsque les injures pouvoient faire un tort considérable à la personne offensée, la réparation s'en pouvoit poursuivre par la voïe de l'information.

C'est ce qui fut jugé, par arrêt rendu en la chambre des vacations, le 24 octobre 1692, par lequel LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, condamna l'appellante à comparoir en la chambre du conseil de la justice de la Châtre, en présence de l'intimée, & de quatre de ses parens ou amis, tels qu'elle voudra choisir, & là, étant debout, dire & déclarer que témerairement & indiscrettement elle a dit & proféré les injures mentionnées aux informations, la prie de les oublier & de les excuser, & la reconnoît pour personne de bien & d'honneur, & non entachée desdites injures; fait défenses à l'appellante de plus user de telles voïes, la condamne à aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, la somme de trois livres, en dix livres de dommages & intérêts envers l'intimée, & en tous les dépens.

Paris, Chambre des Vacat. 24 Octob. 1692.

LXXXIV.

1. *Sur quel pied le curé de Dicy doit lever la dîme du vin dans l'étendue de sa paroisse.*
2. *Si le pressurage doit être franc de dîme.*

Paris, 31 Décem. 1692.

EN 1691, il y eut contestation entre maître Pasquier Giroüis, nouveau curé de Dicy, & les habitans de sa paroisse, au sujet de la dixme du vin. Le curé prétendoit la lever, à raison de dix pintes par muid, en la prenant au pressoir & dans les celliers, ou à raison de la vingt-unieme hottée de vendange, en prenant la dixme au pied de la vigne. Les habitans prétendoient, de leur part, que le curé ne devoit lever que huit pintes

Paris, 31 Décem. 1692.

BIU Cujas

PARIS; 31 Decem. 1692.

pintes par muid, & que le preſſurage devoit être franc de dixme.

La conteſtation portée devant le bailli de Villeneuve-le-Roi, intervint ſentence qui la décida en faveur des habitans. L'appel interjetté par le curé ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur DE LA PORTE,

ON DISOIT POUR L'APPELLANT, que la dixme étant due ſuivant les coutumes & anciens uſages des lieux, ce ſeroit un abus, ſi certains fruits étoient ſujets à une dixme plus forte que d'autres, parce qu'il ſeroit au pouvoir des propriétaires de diminuer la dixme, en changeant la nature de leurs héritages; ce qui eſt défendu par l'ordonnance. Ainſi la dixme du vin doit ſe regler par celle des grains, qui ſe leve ſans conteſtation, à raiſon de la vingt-uniéme gerbe.

Il eſt vrai que l'enquête faite par les intimés, ne les charge de la dixme qu'à raiſon de huit pintes par muid: mais celle de l'appellant l'établit à raiſon de dix pintes; & il y eſt en même-temps prouvé qu'il a l'option de prendre la dixme au pied de la vigne, à raiſon de la vingt-uniéme hottée. Or, n'y ayant rien de contraire à cette option dans l'enquête des intimés, & la vingt-uniéme hottée revenant à dix pintes par muid, il eſt conſtant que l'enquête de l'appellant doit l'emporter ſur celle des intimés; car il eſt inoüi qu'on puiſſe dixmer diverſement une même ſorte de fruits. Il faut ſans doute que les témoins des intimés, en fixant la dixme à huit pintes par muid, ayent entendu parler de pintes plus fortes, & dont la meſure revienne aux dix pintes prétendues par l'appellant: Cela eſt ſi vrai, qu'il a chez lui un ſeillon ſemblable à celui dont ſes prédéceſſeurs ſe ſervoient pour dixmer par demi-muids, & que ce ſeillon tient cinq pintes.

A l'égard du preſſurage, il ne peut être exempt de la dixme, ſans un titre particulier d'exemption, puiſque de droit commun, la dixme eſt duë de tous fruits décimables. PARIS, 31 Décem. 1692.

Enfin la tranſaction, par laquelle les intimés prétendent être convenus, avec un des prédéceſſeurs de l'appellant, à huit pintes par muid, n'a point été homologuée en juſtice, ni autoriſée par le Pape; elle a été paſſée ſeulement avec trois particuliers, ſans déroger au droit qu'avoit le curé de prendre la dixme au pied de la vigne, & il n'y eſt point parlé du preſſurage; ainſi elle ne peut paſſer que pour un abonnement à temps, incapable de faire loi pour tous les curés de Dicy.

DE LA PART DES INTIMÉS, on diſoit au contraire, que leur prétention étoit bien établie par leur enquête. Que la quotité des dixmes s'établiſſant par l'uſage, étoit ſujette à la preſcription. *Decimæ non à toto, ſed à tanto præſcribi poſſunt.* Qu'il n'y avoit aucune conſéquence à tirer de la dixme des bleds & autres fruits, à celle des vins, parce que les vins coûtent infiniment plus par les différentes façons qui ſe font à la vigne. Que le vin de preſſurage étant un vin de pure induſtrie, & coûtant même beaucoup plus qu'il ne vaut, il étoit juſte qu'il fût exempt de la dixme, quand le curé la prend dans les celliers: & qu'y ayant eu un procès entre les intimés, & maître Gibon autrefois curé de Dicy, pour raiſon de la même dixme, elle avoit été reglée à huit pintes par muid, par une tranſaction du premier jour de décembre 1655.

Nonobſtant ces raiſons, LA COUR ayant égard aux moyens de l'appellant, mit l'appellation & ce au néant; émendant, le maintint dans le droit de percevoir la dixme, ſur le pied de dix pintes par muid au preſſoir, ou à raiſon de la vingt-uniéme hottée de vendange au pied de la vigne.

LXXXV.

Si avant l'arrêté, fait par le parlement le 31 août 1690, touchant les oppoſitions formées aux décrets, un créancier du mari & de la femme ſolidairement obligés, qui ne s'eſt oppoſé à la vente d'un de leurs effets que comme exerçant les droits du mari ſans faire mention de la femme, peut alléguer en ſa faveur cet arrêté ſurvenu depuis, & demander à être payé par préférence à un créancier antérieur du mari ſeul.

PARIS, Janvier 1693.

NICOLAS Guillot, marchand à Paris, prêta à Dominique Cucy la ſomme de 6610 livres par obligation du 7 ſeptembre 1686.

Par une autre obligation du 9 mars 1687, Charles le Clerc prêta la ſomme de 7715 l. à Cucy & à ſa femme, qui s'obligerent ſolidairement envers lui.

Chacun de ces créanciers ſçachant que ſon débiteur poſſédoit une rente de 250 liv. au principal de 5000 liv. ſur l'hôtel de ville de Paris, forma oppoſition au greffe des hypotéques, à ce qu'aucunes lettres de ratification des rentes appartenantes à Cucy, ne PARIS, Janvier 1693.

BIU Cujas

PARIS, Janvier 1693.

fussent expédiées qu'à la charge de la somme à lui dûe. Le Clerc ne forma son opposition que comme exerçant les droits de Cucy, & n'y parla point de la femme, qui, de sa part, n'étoit point opposante.

Dans la suite, Cucy vendit sa rente à le Clerc, en déduction de ce qu'il lui devoit. Les lettres de ratification ne lui ayant été expédiées qu'à la charge de l'opposition de Guillot, il en demanda main-levée au Châtelet, & soutint qu'étant créancier de Cucy & de sa femme, il devoit être préféré à Guillot, qui n'étoit créancier que de Cucy seul.

Guillot prétendit, au contraire, qu'étant créancier antérieur du mari, il devoit être préféré à le Clerc, faute par lui de s'être opposé comme exerçant les droits de la femme de Cucy.

Le Clerc étant mort, sa veuve fut condamnée par sentence du 12 janvier 1690, comme ayant acquis la rente, d'en payer le prix à Guillot, si mieux elle n'aimoit la déguerpir. Le 25 avril suivant, elle fit ses offres de déguerpir la rente; ce que Guillot contesta.

Le 31 août de la même année, la cour fit un arrêté, pour régler la forme des oppositions au décret des biens du mari & de la femme, solidairement obligés envers les opposans. En voici les termes.

Cet arrêté est rapporté dans le 5e tome du Journ. des audiences; & dans le Journal du Palais, t. 2. *in-fol.*

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté & ordonné, sour le bon plaisir du Roi, que les créanciers qui s'opposeront sur les biens de leur débiteur saisis réellement, pour être payés des sommes qui leur sont dues, ne seront pas tenus d'expliquer en détail, par l'acte d'opposition, les titres de leurs créances: & que ceux à qui le mari & la femme se trouveront obligés, pourront être colloqués comme exerçant les droits de la femme leur débitrice; encore que dans leur opposition, ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme, & que la femme, ni ses héritiers, & ceux qui la représentent, ne soient point opposans: & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la compagnie suivra cette jurisprudence. Ordonne que le présent arrêt sera envoyé aux bailliages, &c. Fait à Paris en parlement le 31 août 1690. Signé DONGOIS.

Cet arrêté donna lieu à la veuve le Clerc d'interjetter appel de la sentence rendue contre elle au châtelet, de révoquer ses offres, & de demander en la cour d'être reçûe à exercer les droits de Catherine Anguier, femme de Cucy, sa débitrice, sur la rente en question.

L'affaire portée en la cinquiéme chambre des enquêtes, & distribuée à monsieur DE THUISY,

ON DISOIT POUR L'APPELLANTE, qu'elle étoit bien fondée à rétracter des offres non acceptées, & même contestées par l'intimé; d'autant plus qu'elle n'avoit offert de déguerpir la rente, que sous la réserve de ses hypotéques, pour la conservation desquelles elle avoit formé opposition au greffe des hypotéques, avant son acquisition.

PARIS, Janvier 1693.

A la vérité, les opinions étoient autrefois partagées sur la question de sçavoir, si un créancier du mari & de la femme doit, dans les oppositions par lui formées aux décrets de leurs héritages saisis réellement, s'opposer, comme exerçant les droits de la femme: mais depuis l'arrêté de la cour, cette question ne fait plus de difficulté, principalement à l'égard des rentes sur l'hôtel de ville, & dans le cas d'oppositions formées depuis la déclaration du Roi, qui ne veut qu'une simple opposition non libellée.

Quand la cour a fait son arrêté, elle n'a point introduit un droit nouveau, puisqu'il n'y avoit auparavant aucune loi contraire. Elle n'a fait que déclarer le droit commun, qui est le cas de l'effet rétroactif; sur-tout lorsque les sentences d'ordre n'ont point eu leur exécution par un payement effectif, souffert volontairement par les créanciers; & c'est ce qui a été suivi dans tous les ordres faits depuis l'arrêté.

Les termes, *s'opposeront, ne seront, pourront, &c.* ne peuvent rien induire contre l'appellante, car ils ne dérogent à aucun réglement contraire; ils font même connoître qu'il n'y en avoit aucun sur cette matiere. Ainsi, il importe peu que la sentence, dont est appel, ait été rendue avant ou après l'arrêté, puisque la voie d'appel est de droit, & que l'appellante s'en est servie peu de tems après la sentence.

DE LA PART DE L'INTIME' on disoit, au contraire, que les loix n'ont jamais lieu pour le passé, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse, ou qu'elles ne fassent que déclarer un usage, une jurisprudence qui s'observoit d'une maniere uniforme & inviolable, dans le tems de la publication de la loi. *Leges & constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari: nisi nominatim & de præterito tempore, adhuc pendentibus negotiis cautum sit. L. 7. cod. de legibus.* La raison est, qu'il ne seroit pas juste d'assujettir à l'observation d'une loi inconnue, des particuliers qui ont contracté avant qu'elle fût établie, & de leur faire perdre un droit acquis, sans qu'il y ait rien de leur fait.

Bien loin que l'arrêté du 31 août 1690 puisse être appliqué au passé, & avoir un effet rétroactif, il est expressément limité à l'avenir par ces termes; *les créanciers qui s'opposeront sur les biens de leurs débiteurs, ne seront pas tenus, &c.*

On ne peut douter que, par cet arrêté, la

BIU Cujas

PARIS, Janvier 1693.

cour n'ait établi un droit nouveau, contraire à ce qui se pratiquoit auparavant dans les ordres & les directions, où l'on ne colloquoit jamais comme créanciers de la femme, ceux qui ne s'étoient opposés que comme créanciers du mari. Les termes mêmes de l'arrêté en font une preuve; *ceux qui s'opposeront ne seront pas tenus d'expliquer en détail les causes de leurs oppositions.* On étoit donc auparavant obligé de les expliquer en détail. Enfin, l'arrêté par ces derniers termes, *en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la cour suivra cette jurisprudence*, marque qu'elle ne la suivoit pas auparavant; parce que, si elle l'avoit suivie, l'arrêté auroit été inutile.

L'usage que la cour suivoit auparavant n'étoit pas de ceux qu'on peut dire avoir été introduits par l'erreur des praticiens; c'étoit une observation exacte & littérale de l'ordonnance, qui veut qu'on ne colloque dans les ordres, que les créanciers opposans aux saisies réelles & criées; parce qu'une opposition étant regardée en justice comme une demande, il n'est pas au pouvoir du juge de la suppléer, lorsqu'un créancier a manqué de la former. Ainsi, une femme n'étant point opposante sur les biens de son mari, son créancier, qui n'a pas plus de droit qu'elle, doit souffrir de sa négligence, & de son défaut d'opposition.

Si, par des considérations d'équité, on s'est relâché de la rigueur de l'ordonnance, en n'exigeant qu'une simple opposition, cette nouvelle loi ne doit point avoir d'effet rétroactif, pour troubler les ordres jugés depuis trente ans, sur un usage fondé également sur l'ordonnance & sur la raison. Cela doit faire d'autant moins de difficulté, que la sentence, dont est appel, a été rendue avant ce nouveau réglement. Quel moyen d'appel alléguer contre la sentence d'un juge qui a suivi à la lettre la loi qui étoit en vigueur lors de son jugement? *Sancimus*, dit l'empereur Justinien dans la novelle 115, ch. 1, *si quando de aliquâ causâ processerit definitiva sententia & provocatio fuerit subsecuta: appellationis examinatores secundum leges quæ tempore definitivæ sententiæ obtinebant, terminum dare negotio, tametsi contigerit posteà legem promulgari novi aliquid disponentem, & tenorem suum ad præterita quoque negotia referentem.*

PARIS, Janvier 1693.

SUR ces raisons alléguées de part & d'autre, quelques-uns des juges furent d'avis que l'esprit de l'arrêté avoit été de rendre la jurisprudence uniforme sur cette matiere, tant pour le passé que pour l'avenir; que m. le premier président, & messieurs les gens du Roi s'en étoient expliqués; que l'arrêté n'avoit pas été rédigé, & même que la question avoit déja été jugée ainsi depuis l'arrêté, dans une des chambres des enquêtes.

Mais le plus grand nombre des juges ayant trouvé l'affaire d'une trop grande importance, par la conséquence qu'il y avoit de renverser tous les ordres faits depuis plusieurs années, & de faire rapporter par des créanciers les sommes qu'ils avoient touchées de bonne foi, il fut résolu de demander des députés aux chambres, pour juger le procès; mais les parties prévinrent la décision de la cour par un accommodement.

LXXXVI.

Si un dévolutaire doit être admis à faire la preuve par témoins, des faits de simonie, par lui articulés, contre une résignation, sans rapporter aucun commencement de preuve par écrit.

METZ, 23 Février 1693.

CETTE question est traitée amplement & sçavamment, dans le sixiéme tome du journal du palais, pag. 385, où est rapporté un arrêt du parlement de Paris, qui l'a jugée pour la négative, le 18 mars 1679. Voici le fait qui l'a renouvellée au parlement de Metz en 1693, & sur lequel elle a, au contraire, été jugée pour l'affirmative, *nemine contradicente in maximo Senatorum numero.*

Nicolas Ferry de Neufville, chanoine de l'église cathédrale de Toul, résigna sa prébende en 1691, à André Parent, qui obtint des provisions, en vertu desquelles il prit possession.

Au mois de juillet 1692, Jacques Philbert Guenichot se fit pourvoir en cour de Rome du même canonicat par dévolut, fondé sur la simonie qu'il prétendit avoir été commise entre le résignant & le résignataire. Le chapitre de Toul ayant refusé de l'installer, sur le fondement que la place étoit remplie, il se fit mettre en possession par deux notaires apostoliques. Opposition de la part de Parent.

METZ, 23 Février 1693.

Guenichot, qui n'avoit point de preuve par écrit de la simonie, sur laquelle étoit fondé tout son droit, présenta sa requête au parlement de Metz, où il avoit fait assigner Parent, pour se voir débouter de son opposition: & allégua contre la résignation plusieurs faits, dont il demanda à faire preuve

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1693.

par témoins, en cas que Parent voulût en disconvenir.

Ces faits étoient, que Nicolas Ferry de Neufville, résignant, avoit dit à plusieurs personnes, dans la ville de Dijon, où la résignation s'étoit faite, qu'il leur résigneroit son bénéfice, s'ils vouloient lui en donner mille écus. Que c'étoit un bruit public dans la ville de Dijon, que son canonicat étoit à vendre. Qu'André Parent, à qui il l'avoit résigné, lui étoit auparavant inconnu. Que son pere étoit allé trouver le résignant, & lui en avoit offert 2000 liv. Que son offre ayant été rejettée, il lui avoit envoyé offrir deux cent louis d'or neufs, qui valoient alors 2500 liv. Que cette seconde proposition avoit été acceptée, à condition que la somme seroit consignée. Qu'on étoit convenu, afin que chacun eût ses suretés, que les deux cent louis seroient mis dans une cassette, appartenante au résignant, qui en auroit la clef, & que la cassette demeureroit en dépôt chez le pere du résignataire, jusqu'à ce que les provisions fussent expédiées sur la résignation. Que ces conventions avoient été exécutées. Que les provisions ayant tardé quelque tems à venir de Rome, le résignant s'étoit impatienté de n'avoir pas la disposition de son argent, & avoit menacé de révoquer sa résignation. Que pour éviter l'effet de sa menace, Parent lui avoit donné 200 écus plus que la somme convenue. Qu'il avoit souffert qu'il vînt de tems en tems prendre dans sa cassette l'argent dont il avoit besoin. Enfin, qu'après l'expédition des provisions, Parent avoir rendu au résignant sa cassette, & le reste de ces deux cent louis d'or.

La cause portée à l'audience de la grand'-chambre; les avocats des parties alléguerent, pour leurs défenses, à peu près les mêmes moyens, qui sont rapportés dans l'endroit cité du journal du palais; & après qu'ils eurent été oüis.

M. DE CORBERON, alors PROCUREUR GE'NE'RAL au parlement de Metz, dit, qu'il sembloit d'abord qu'un dévolutaire, qui n'est animé que d'un esprit d'intérêt, & qui ne se présente que dans la vûe d'envahir un bénéfice dont un autre est déja pourvu, ne devoit pas être légerement admis à faire entendre des témoins contre celui qu'il s'efforce de dépouiller. C'est pour cela que l'ordonnance d'Orleans, art. 4, a défendu aux collateurs d'accorder des dévoluts, avant que le pourvu ait été déclaré incapable par l'ordinaire.

Si l'ordonnance de Blois, article 46, & l'édit de Melun, art. 17, ont depuis révoqué cette disposition, les formalités qu'ils exigent d'ailleurs des dévolutaires, font assez connoître qu'ils les ont considérés comme personnes défavorables.

METZ, 23 Février 1693.

L'ordonnance de 1667, tit. 15, art. 13, est entrée dans le même esprit, lorsqu'elle a fixé à la somme de 500 liv. la caution qu'on exige d'eux, quoiqu'auparavant les juges n'eussent accoutumé de l'exiger que de la somme de 300 liv. n'ayant point été limitée par les ordonnances précédentes.

Nous remarquons néanmoins dans tous nos auteurs, que quelques fortes que soient ces considérations, elles n'ont pas empêché que les dévolutaires n'aient été admis à faire la preuve par témoins du crime de simonie, lorsqu'ils en ont articulé des faits positifs; qu'ils en ont rapporté les circonstances essentielles; & qu'ils ont offert de prouver la consommation de ce mystere d'iniquité, par la délivrance du prix stipulé dans la convention.

Nous trouvons cette maxime établie dans le commentaire de maître Charles DUMOULIN, sur la regle *de publicandis*, *n.* 31, composé en l'an 1551, où il nous apprend, que dix ans auparavant, il avoit déja fait admettre, par arrêt du parlement de Paris, la preuve par témoins du fait de simonie; & il se fait honneur d'avoir introduit au palais cette jurisprudence. *Ego primus author fui, per multa jura & rationes quæ prætereo, ut judices seculares hos articulos admitterent, & etiam per testes inquirerent, & super eâ probatione sententias fundarent.*

Quelque déférence que nous ayons pour le sentiment de ce sçavant jurisconsulte, nous ne le regarderions que comme une opinion particuliere, s'il n'avoit été depuis universellement suivi, & confirmé par la disposition précise de l'ordonnance de Blois, art. 16, qui lui a donné force de loi, & qui enjoint aux juges ecclésiastiques & séculiers, d'informer diligemment, si dans la provision des bénéfices il n'a point été commis de simonie.

La sévérité de cette ordonnance a même été plus loin; car dans l'article vingt-un, elle permet aux juges de faire publier monitoire dans toutes les paroisses, quand ils le jugeront à propos, pour parvenir à la connoissance de ce crime, & pour en avoir révélation.

Monsieur LOUET, qui écrivoit peu de temps après, établit aussi cette maxime dans les notes qu'il a faites sur le commentaire des régles de chancellerie de maître Charles DU MOULIN. C'est sur le nombre trente-un de la même regle *de publicandis*, où il dit, en parlant de l'usage observé au palais dans le temps qu'il écrivoit, *hodiè per testes hæc admittitur simoniacæ pravitatis probatio.*

Nous avons encore un auteur qui a écrit au commencement de ce siécle, & qui éta-

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1693.

blit comme une maxime conſtante, que la preuve par témoins des faits de ſimonie doit être reçuë, quoiqu'il n'y ait point de commencement de preuve par écrit; & il dit que c'eſt la juriſprudence du parlement de Paris & du grand-conſeil, depuis l'ordonnance de Blois. C'eſt maître Antoine MORNAC, dans ſa note ſur l'authentique, *quod pro hac cauſâ*, au code *de epiſcopis & clericis*, où il s'explique en ces termes: *in ſimoniâ ſolos teſtes ſufficere, citràque ullas auxiliares ſchedas, judicarunt noviſſimè magni conſilii judices hoc menſe auguſto* 1614: *in ſenatu autem perpetuus ille judicandi mos eſt ex edicto Bleſenſi, art.* 21.

Cette juriſprudence étoit encore dans ſa force en 1629. L'article dix-huit de l'ordonnance publiée le 15 janvier de cette année, rappelle la diſpoſition de l'article vingt-un de l'ordonnance de Blois, concernant la preuve de la ſimonie, & en ordonne l'exécution.

Enfin, maître Julien BRODEAU établit cette maxime dans ſon commentaire ſur les arrêts de monſieur LOUET, let. B, ſommaire 9, & en rapporte un du parlement de Paris, du mois de novembre 1625, qui a admis la preuve par témoins pour le fait de ſimonie.

André Parent oppoſe à toutes ces autorités quelques arrêts, qu'il dit avoir jugé le contraire. Le premier eſt du 29 mars 1629, rapporté par BRODEAU ſur monſieur LOUET, let. B, ſommaire 9; par DUFRESNE, dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 2, ch. 40; & par maître Pierre Bardet, dans ſon recueil d'arrêts du parlement de Paris, liv. 3, ch. 38. Il s'agiſſoit de l'appel d'une ſentence du bailliage de Bourges, renduë entre le prieur de Coulonge, diocèſe de Nevers, & un dévolutaire fondé ſur pluſieurs faits de ſimonie, dont la ſentence l'admettoit à faire preuve par témoins.

Le prieur prétendoit, qu'on ne devoit point admettre la preuve par témoins du fait de ſimonie, ſur-tout lorſqu'il n'y avoit point de commencement de preuve par écrit.

Le dévolutaire ſoutenoit au contraire, qu'elle devoit toujours être reçuë. Il rapportoit un bref obtenu en cour de Rome par le pourvu, pour ſe faire abſoudre de la ſimonie, qu'il expoſoit au Pape avoir été commiſe par ſon frere, pour lui faire donner le bénéfice dont il s'agiſſoit; il prétendoit que ce bref étoit un commencement de preuve par écrit.

L'arrêt confirma la ſentence, & ordonna la preuve des faits de ſimonie, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général TALON, qui ſe fonda ſur la gravité des faits articulés par le dévolutaire, & ſur le bref, qu'il conſidéra comme un commencement de preuve par écrit.

METZ, 23 Février 1693.

Cette déciſion n'a aucune application à notre eſpéce, puiſqu'elle ne prouve autre choſe, ſinon que le parlement de Paris a admis la preuve par témoins du fait de ſimonie, dans une eſpece où il y avoit un commencement de preuve par écrit; mais on ne peut pas raiſonnablement en conclure, comme fait ici le réſignataire, que cette compagnie auroit refuſé d'en admettre la preuve, ſi le dévolutaire n'avoit rapporté ce bref. Il n'en eſt rien dit dans l'arrêt, ni dans le plaidoyer de monſieur l'avocat-général TALON; ce qui ſeroit néceſſaire pour rendre concluante l'induction que le réſignataire en a tirée, & pour juſtifier le changement qu'il prétend être arrivé ſur cette matiere dans la juriſprudence.

Le ſecond arrêt qu'il a cité, eſt rapporté dans le ſixiéme tome du journal du Palais, pag. 385, & a été rendu ſur un procès par écrit le 29 mars 1679. Il s'agiſſoit, comme dans notre eſpece, d'un dévolut fondé ſur ſimonie. Il paroît effectivement, par le diſpoſitif de l'arrêt, que le dévolutaire fut débouté de ſa demande à faire preuve des faits de ſimonie par lui articulés. Mais il ne paroît pas que cette déciſion ait été fondée ſur les maximes alléguées dans le droit contre le dévolutaire, mais ſur deux circonſtances particulieres, qui ne ſe rencontrent point dans notre eſpece, & qui ſont tellement déciſives, qu'elles peuvent avoir ſervi de véritable motif aux juges qui l'ont renduë.

La premiere eſt, qu'il ne s'agiſſoit que d'une ſimonie conventionnelle, & de la preuve d'un pacte qui étoit demeuré *in puris terminis conventionis*, & qui n'avoit été ſuivi d'aucun effet capable de former une ſimonie réelle: ce qui donnoit lieu au titulaire de ſoutenir, qu'il n'y avoit que la ſimonie réelle dont la preuve par témoins fût permiſe par les ordonnances; mais qu'elle ne pouvoit jamais être admiſe pour la ſimonie conventionnelle, qui a toujours été diſtinguée de la premiere par les conſtitutions canoniques, & qui n'empêche point l'effet de la régle *de triennali poſſeſſore*.

La ſeconde circonſtance eſt qu'on ſoutenoit, contre le dévolutaire, que la convention, dont il demandoit à faire la preuve, n'étoit point ſimoniaque, parce qu'elle ne contenoit que la décharge d'une ſomme qu'on diſoit au fonds n'être point duë; de ſorte que cette preuve pouvoit être inutile, & il ne ſembloit pas raiſonnable de l'admettre, tant que le corps du délit n'étoit pas conſtant. Ainſi on ne peut pas dire que cet arrêt ait jugé préciſément la queſtion qui ſe préſente, & qu'il ait changé l'ancienne juriſprudence, qui admettoit la preuve de la

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1693.

simonie par témoins.

Il est vrai que le titulaire soutenoit qu'elle ne devoit pas être reçue sans un commencement de preuve par écrit; & que, pour le prouver, il rapportoit deux arrêts, qu'il disoit avoir été rendus au grand conseil, l'un en 1666 contre le sieur de Palluau dévolutaire, l'autre en 1673 au sujet de la cure de Mauly; mais comme il employoit aussi l'arrêt du parlement de Paris du 29 mars 1629, dont nous avons trouvé l'application peu juste à la question dont il s'agissoit, il y a lieu de se défier de celle des deux autres arrêts, dont il n'a parlé qu'en passant, sans en rapporter l'espece.

André Parent rapporte encore trois arrêts du parlement de Provence, tirés du recueil de BONIFACE, qu'il prétend avoir établi la nouvelle jurisprudence, & avoir débouté le dévolutaire de sa demande à faire preuve de la simonie par témoins.

Comme on ne doit donner à ces décisions d'autre autorité que celle de raison écrite, que nous accordons aux dispositions du droit Romain, il est nécessaire d'en pénétrer le motif, & d'examiner la principale raison que BONIFACE dit avoir déterminé les juges qui les ont renduës.

Cette raison est tirée du traité des bénéfices de MELCHIOR PASTOR, canoniste moderne, *lib.* 3, *tit.* 18, *n.* 28, où il soutient, qu'en France, le dévolutaire ne doit pas être écouté, lorsqu'il demande à prouver par témoins le fait de simonie, parce que, dit-il, l'article cinquante-quatre de l'ordonnance de Moulins défend de recevoir cette preuve, lorsque la chose, dont il s'agit, excéde la somme de cent livres.

Quelque habile que soit cet auteur, il s'est trompé grossiérement, lorsqu'il a appliqué l'ordonnance de Moulins au fait dont il s'agit. La disposition de cette ordonnance ne regarde que les conventions légitimes & autorisées par la loi; elle n'a point eu en vuë ces pactions illicites, scandaleuses & contraires aux bonnes mœurs, qui portent avec elles le caractere du crime, & qui ne se contractent ordinairement que dans les ténèbres de la nuit. L'intention du législateur a été de remédier à l'incertitude des conventions verbales, lorsqu'il a ordonné d'en dresser un instrument authentique par-devant des personnes publiques, & qu'il a défendu d'en recevoir la preuve par témoins: mais l'esprit de cette ordonnance n'a jamais été d'empêcher qu'on ne reçût la preuve par témoins des conventions faites en fraude, ou contre la disposition de la loi, & qui rendent les parties contractantes coupables d'un crime, & esclaves de la peine qui y est attachée.

C'est ainsi que s'en explique maître Jean BOISSEAU, dans le commentaire qu'il a fait sur cet article de l'ordonnance de Moulins, chapitre 10, page 67. *Quant aux obligations*, dit-il, *qui naissent de maléfice & de délit, c'est chose vulgaire qu'elles ne sont compriſes sous cette ordonnance.* Il en rapporte ensuite la raison en ces termes: *parce qu'on n'a pas accoutumé de mal faire par écrit, mais clandestinement, & que les crimes se commettent le plus souvent de nuit & en lieux moins fréquentés; c'est pourquoi, en toute espèce de crimes & de méchans actes, on peut convaincre les malfaiteurs par toute sorte de preuves & de présomptions, autrement que par écrit.*

MELCHIOR PASTOR s'est donc trompé, lorsqu'il a cru que l'ordonnance de Moulins étoit un obstacle à la preuve par témoins pour fait de simonie, & a entraîné dans la même erreur BONIFACE, qui s'est fondé sur son sentiment. Ainsi on ne doit pas se conformer aux arrêts du parlement de Provence, dès qu'ils ont été rendus contre la disposition du droit commun. *Nemo existimet*, dit l'empereur Justinien, *consultationes quas non ritè judicatas esse putaverit, sequendum. Non enim si quid non benè dirimatur, hoc & in aliorum judicum vitium extendi oportet; cùm non exemplis, sed legibus judicandum sit. L.* 13, *cod. de sentent. & interloc.*

La jurisprudence des arrêts ne s'établit pas par l'exemple de quelques-uns contraires à la disposition du droit commun, ou rendus sur des circonstances particulieres. Le jurisconsulte nous apprend que l'autorité des choses jugées n'a force de loi, que quand elle est établie sur un grand nombre de jugemens conformes: *Rerum perpetuò similiter judicatarum authoritatis vim legis obtinere debet;* dit la loi 38, *ff. de legibus.* Et maître Didier HERAULT, dans son traité de l'autorité des choses jugées, *lib.* 2, *cap.* 1, *in fine*, s'en explique en ces termes: *Res judicatæ, antequàm longo & continuo usu in mores transierint, nullam certi juris partem efficiunt.*

Il y a plus; c'est que le prétexte sur lequel on veut établir cette nouvelle jurisprudence, ne suffiroit pas pour l'autoriser. Il ne consiste que dans l'inconvénient qu'on prétend qu'il y auroit à commettre l'honneur & le bénéfice d'un titulaire à l'infidélité de deux témoins, qui pourroient être subornés par un dévolutaire avide.

Mais ce titulaire accusé de simonie n'a-t'il pas les voies de droit pour se défendre contre les poursuites du dévolutaire? Et quand il s'est trouvé des hommes assez méchans pour porter un faux témoignage en justice, a-t-il été difficile de les convaincre, par la contradiction qui accompagne toujours le mensonge le mieux concerté? D'ailleurs cet inconvénient devroit faire en mê-

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1693.

me temps rejetter la preuve par témoins de tous les autres crimes, où elle ne laiſſe pas néanmoins d'être reçûe. Or, ſi on la reçoit pour des crimes, dont la découverte eſt plus facile, à plus forte raiſon doit-on l'admettre pour celui dont il s'agit, qui ſe commet toujours dans le ſecret.

C'eſt par cette raiſon que FLAMINIUS PARISIUS, dans ſon traité de la réſignation, *tom. 2, lib. 19, quæſt. 9 & 10*; & REDOANUS, dans celui de la ſimonie, *part. 4, cap. 6, n. 5*, établiſſent non-ſeulement, que ce crime ſe prouve par témoins, comme tous les autres, mais encore que le témoignage du complice eſt reçû pour la ſimonie, quoiqu'il ne le ſoit pas pour le crime de faux, ou pour le larcin.

Les conſtitutions canoniques vont encore plus loin. Le chapitre 7 du titre *de ſimoniâ*, aux décrétales, veut que l'eſclave puiſſe être écouté contre ſon maître ſur cette matiere, & que le témoignage des perſonnes nottées ne ſoit pas rejetté.

Nous pouvons ajouter à ces conſidérations, que ceux qui ont voulu éviter un inconvénient en établiſſant cette nouvelle juriſprudence, ſont tombés dans un autre plus fâcheux que celui qu'ils ont tâché d'éviter. En rejettant la preuve par témoins de la ſimonie ſans commencement de preuve par écrit, ils procurent l'impunité à la ſimonie réelle & conſommée par la tradition du prix, qui ſe fait ſans promeſſes & ſans engagemens par écrit. Quand on en vient à la conſommation du pacte, par la numération actuelle des deniers ſtipulés, on ſe garde bien d'en rien confier au papier; on ſe contente d'un nantiſſement effectif de la ſomme, comme le dévolutaire prétend qu'on a fait dans l'eſpéce préſente. Cette ſimonie, qui devient réelle par la tradition, eſt la plus criminelle ſuivant toutes nos loix. Les canons des conciles ne la déteſtent pas moins que l'héréſie: *Simoniaca hereſis, quæ prima contra Dei eccleſiam diabolicâ plantatione ſubrepſit. cauſ. 1, qu. 1, can. 28.* Les conſtitutions des Empereurs, l'ont comparée au crime de leze-majeſté. *Ad inſtar publici criminis & leſæ majeſtatis. L. 31, cod. de epiſc. & cler.* Enfin les ordonnances de nos Rois ont voulu la chaſſer de leur état comme un mal dangereux par ſa contagion: *Simoniæ crimen peſtiferum eccleſiam labefactans, à regno noſtro pœnitùs eliminandum volumus & jubemus.* Ce ſont les termes de l'ordonnance de ſaint Louis de 1228.

METZ, 23 Février 1693.

Peut-on aprouver l'établiſſement d'une nouvelle juriſprudence, qui mettroit ce crime à couvert de la ſévérité des loix? Ne doit-on pas au contraire emprunter en cette rencontre les termes de la loi 2. *ff. de conſtitutionibus principum? In rebus novis conſtituendis evidens utilitas eſſe debet, ut recedatur ab eo jure quod diù æquum viſum eſt.*

Mais, dit le réſignataire, la pourſuite du crime de ſimonie ne réſide qu'en la perſonne de la partie publique; & le dévolutaire ne doit agir, ni ſe faire pourvoir, qu'après la condamnation prononcée contre le titulaire ſur la pourſuite des gens du Roi.

Il eſt vrai, que par l'article 4 de l'ordonnance d'Orléans, il eſt défendu aux collateurs d'accorder des proviſions par dévolut, avant que le premier pourvu ait été déclaré incapable. Mais cette diſpoſition a été abrogée par l'article 46 de l'ordonnance de Blois, qui veut, que tous dévolutaires ſoient reçus à faire leurs pourſuites, quoiqu'il n'y ait aucune déclaration précédente d'incapacité.

Philbert Guenichot eſt donc partie capable pour conteſter; les faits par lui avancés ſont précis & circonſtanciés; ils contiennent une ſimonie réelle, capable de faire vaquer le bénéfice; ainſi, ſuivant la juriſprudence obſervée dans tous les temps, il doit être admis à la prouver par témoins, quoiqu'il ne rapporte point de commencemente de preuve par écrit.

Par ces raiſons, M. LE PROCUREUR GENERAL eſtima qu'il y avoit lieu d'admettre la preuve par témoins.

LA COUR, par arrêt du 23 février 1693, ordonna qu'avant de faire droit ſur la complainte, il ſeroit informé dans trois mois, à la diligence du dévolutaire, des faits énoncés dans ſa requête, pardevant le lieutenant général de Dijon commis à cet effet; pour, l'information faite & rapportée, être ordonné ce que de raiſon.

LXXXVII.

Si dans toutes ſortes d'eſpéces & de circonſtances, le ſceau purge l'hypotéque des mineurs, ainſi que celle des majeurs.

PARIS, G. Chamb. 2 Mars 1693.

LE ſieur Cazet, préſident au grenier à ſel de Laval, étant tuteur de la Chauviere, réſigna ſa charge à ſon fils. La Chauviere n'avoit point de ſubrogé tuteur, en ſorte que perſonne ne s'oppoſa pour lui au ſceau.

PARIS, G. Chamb. 2 Mars 1691.

Dans la ſuite, la charge fut ſaiſie réellement ſur le fils de Cazet, & vendue à la requête de ſes créanciers. La Chauviere de-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 2 Mars 1693.

venu majeur ; & qui s'étoit opposé à la saisie réelle pour un reliquat de compte qui lui étoit dû par son tuteur, demanda d'être colloqué dans l'ordre du jour de l'acte de tutelle. Les créanciers s'y opposerent, sur le fondement que la Chauviere ne s'étoit point opposé au sceau, qui avoit purgé son hypotéque.

Sur la contestation, intervint sentence du juge de Laval, qui ordonna que les créanciers seroient colloqués avant la Chauviere. L'appel porté à la grand'chambre,

DE LA PART DE L'APPELLANT, on disoit, que le défaut d'opposition au sceau ne lui pouvoit être objecté, parce qu'étant mineur, & n'ayant point de subrogé tuteur, il lui avoit été impossible de former cette opposition, & de prévenir par ce moyen la fraude de son tuteur ; que d'ailleurs, Cazet pere, & Cazet fils, étoient censés une même personne, & que le fils ne pouvoit pas profiter du dol de son pere.

PARIS, G. Chamb. 2 Mars 1693.

DE LA PART DES CRE'ANCIERS, on établissoit leur prétention sur l'édit du mois de février 1683, qui porte indistinctement, que les créanciers opposans au sceau & expédition des offices, seront préférés à tous autres créanciers qui ne s'y seront pas opposés. Il n'y a que le Roi dont les droits soient conservés, sans qu'il soit besoin d'opposition de sa part.

LA COUR, par arrêt du 2 mars 1693, rendu au rapport de monsieur FREZON, confirma la sentence, & condamna l'appellant à l'amende & aux dépens.

LXXXVIII.

Si en Provence, où les plants de vignes sont mêlés de plus ou de moins de raisins muscats, un décimateur, qui de tout temps a levé sa dixme en raisins communs, peut la demander en raisins muscats & en espéce, nonobstant un usage contraire.

AIX, G. Chamb. 9 Mars 1693.

LE prieur décimateur du lieu de la Valette en provence, avoit de tout temps perçu la dixme des vignes en raisins communs ; mais le nommé Cordeil, fermier de cette dixme, ayant reconnu qu'il lui seroit plus avantageux de la faire payer en raisins muscats, dont la plus grande partie des vignes étoit remplie, la demanda de cette nouvelle maniere à Antoine Augias, qui s'y opposa, en soutenant qu'encore qu'il eût dans sa vigne des raisins muscats, aussi-bien que plusieurs autres, il n'avoit jamais payé la dixme qu'en raisins communs, & qu'on ne pouvoit pas changer la maniere de la percevoir.

La contestation portée en la sénéchaussée de Toulon, il fut ordonné par une premiere sentence, *que Cordeil, fermier, vérifiera par toute sorte & maniere de preuve, que dans le lieu de la Valette, l'usage est de payer la dixme des muscats en nature, & non pas en raisins communs au double, & qu'en tout cas la dixme se paye en raisins communs au double ; & ledit Augias le contraire.*

En exécution de cette sentence, les parties firent leurs enquêtes, sur lesquelles intervint sentence définitive le 12 juin 1692, qui, *sans s'arrêter à l'enquête du fermier, ayant égard à celle dudit Augias, déclare le droit de la dixme des muscats devoir être payée au lieu de la Valette en raisins communs, suivant l'usage dudit lieu : & au moyen de ce, ledit Cordeil, fermier, est débouté de sa demande, & ledit Augias en est relaxé ; avec dépens.*

AIX, G. Chamb. 9 Mars 1693.

Charles-Maurice le Pelletier, prieur décimateur de la Valette, prit le fait & cause de son fermier : & désavouant tout ce qu'il avoit fait, il appella au parlement d'Aix, non-seulement de la sentence définitive, mais encore de la premiere, qui avoit ordonné la preuve de l'usage. La cause portée en la grand'chambre,

DE LA PART DE L'APPELLANT, on disoit, que selon le droit commun de la province, la dixme des raisins étant dûe, le décimateur, en la percevant, avoit conservé le droit de la percevoir sur les individus de cette même espéce, sans qu'on pût lui opposer ni prescription, ni coutume contraire.

Maître Charles Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. 1, §. 1, sur les mots, *mettre en sa main*, N. 15, établit pour maxime, que dans les actes qui dépendent de la libre faculté d'en user, ou de s'en abstenir, quelque long que soit le temps durant lequel on ne s'est pas servi de cette faculté, on n'en est pas privé, ni par la coutume, ni par la prescription : *Id actibus qui dependent à liberâ facultate unius, qui potest facere vel non, & certum modum servare vel non, abstinentia vel observantia certi & determinati modi, quantumcunque diuturna, non censetur implicare contrarium usum, nec inducit desuetudinem, nec præscriptionem ad alium modum utendi.*

Cette maxime est très-certaine, suivant Grotius, dans son traité intitulé *mare liberum*, où il dit : *Certissima enim regula à doctoribus traditur in his quæ sunt arbitrii, seu meræ facultatis,*

BIU Cujas

Aix: G.Chamb. 9 Mars 1693.

facultatis, ita ut per ſe actum tantum facultatis ejus, non autem jus novum operentur, nec præſcriptionis, nec conſuetudinis titulo, annos etiam mille valituras, quod & affirmativè & negativè procedit, nec enim quod liberè feci facere cogor, nec quod non feci omittere.

Si cela eſt indubitable, lorſqu'il s'agit de la ceſſation entiere d'un acte qu'on peut faire, ou ne pas faire, & d'un droit qu'on peut exercer, ou ne pas exercer; à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu en faveur de la dixme dont il s'agit, parce que le décimateur ayant toujours perçu la dixme des raiſins, a conſervé le droit de la percevoir ſur toutes les eſpéces de raiſins.

En effet, ſi, comme le dit monſieur d'Argentré, ſur l'article 271 de la coutume de Bretagne, au mot *droicture*, n. 10, par les actes individuels de la même eſpéce, on acquiert la preſcription ſur toute l'eſpéce, *per actus individuos ejuſdem ſpeciei totam ſpeciem præſcribi patiuntur*; par la même raiſon, les actes concernant les individus d'une eſpéce conſervent le droit pour l'eſpéce entiére.

C'eſt ce que décide expreſſément Cancerius, touchant la dixme, dans ces réſolutions diverſes, au chap. 23 *de decimis*, n. 23, en ces termes; *quando quis habet à jure fundatam intentionem in jure aliquo univerſali, ſufficit probare poſſeſſionem actualem in aliquibus, & aptitudinem in cæteris.*

Il eſt vrai, que quand les décimables ont dans leurs vignes une petite quantité de ceps de raiſins muſcats, le décimateur n'a nul intérêt d'en percevoir la dixme; il lui eſt même plus avantageux de la percevoir en raiſins communs: Mais peut-on dire, ſans une injuſtice extraordinaire, qu'on ait preſcrit contre le décimateur le droit de la percevoir en raiſins muſcats, lorſque, par la grande quantité de ceps qu'on a plantés de ces ſortes de raiſins, il recevroit un déſavantage conſidérable, en continuant de percevoir la dixme en raiſins communs, comme il faiſoit auparavant.

Ainſi, comme il ne la recevoit en raiſins communs que pour ſon propre avantage, & nullement pour celui des décimables, ceux-ci ne peuvent jamais lui oppoſer de poſſeſſion, quelque immémoriale qu'elle ſoit; car, comme dit Vaſquius dans le livre 1 de ſes controverſes, chap. 4, n. 12, en parlant même des actes poſitifs, il importe de ſçavoir ſi j'ai fait ces actes pour mon ſeul intérêt, alors une poſſeſſion de mille ans n'acquéreroit pas une obligation contre moi; ou ſi j'ai fait ſeulement ces actes en faveur de quelqu'un, alors l'obligation eſt facilement préſumée & preſcrite. *Nam refert utrum eos actus poſitivos meâ tantum gratiâ facerem, ut tunc nec per annos mille obligatio contra me præſumatur, aut contra me præſcribatur; aut verò tuâ tantum gratiâ actus facerem, & tunc contra me facilè obligatio præſumitur & facilè præſcribitur.*

Aix; G.Chamb. 9 Mars 1693.

Or, il eſt évident, qu'avant que cette grande quantité de ceps de muſcats fût plantée, comme elle l'a été depuis par l'intimé, le décimateur, en ne percevant ſa dixme qu'en raiſins communs, n'avoit nulle intention de ſe priver du droit de la percevoir en raiſins muſcats, lorſqu'il y trouveroit de l'avantage, & que le décimable lui-même n'avoit pas la penſée d'en acquérir l'immunité; par conſéquent, il eſt vrai de dire, qu'on ne peut oppoſer en cette matiere, ni poſſeſſion, ni uſage contraire.

Rien n'eſt plus propre à montrer l'injuſtice de la prétention de l'intimé, que les conſéquences qui en naiſſent: car, comme il n'y a preſque point de particuliers dans toute la Provence, qui parmi les ceps de raiſins communs n'en plantent quelques-uns de raiſins muſcats, aucun décimateur ne s'aviſant alors d'en prendre la dixme, par rapport à la petite quantité qui s'y en trouve, il s'enſuivroit que, quelque grande quantité qu'on en plantât dans la ſuite, il n'auroit pas le droit d'en demander la dixme. Les décimables n'auroient qu'à lui oppoſer, comme fait ici l'intimé, la coutume générale de ne point percevoir la dixme des raiſins muſcats, ce qu'on ne pourroit pas conteſter, le droit de tous les décimateurs de la province ſe trouveroit anéanti.

Il faut donc convenir qu'il ne peut ſe préſenter nul cas, auquel la maxime établie par tous les auteurs, qu'on ne peut jamais oppoſer ni coutume ni preſcription contre la mere faculté, puiſſe être plus juſtement & plus favorablement appliquée, qu'à celui dont il s'agit.

De la part de l'intimé, on diſoit, au contraire, que, ſuivant les enquêtes faites en exécution de la premiere des ſentences dont étoit appel, il étoit certain que dans la dîmerie du lieu de la Valette, la dixme ne s'étoit jamais payée qu'en raiſins communs, quoiqu'il y eût dans les vignes nombre de ceps de raiſins muſcats, que les décimables étoient dans l'uſage de ſéparer, pour en faire avec beaucoup de ſoin & de dépenſe des vins particuliers.

Or, la regle certaine dans le royaume, en matiere de dixme, ſuivant l'ordonnance de Philippe le Bel de 1303, eſt que les décimateurs ne peuvent prétendre les dixmes, ni les demander, que ſelon l'ancienne coutume. *Seneſcallus deffendat, &c. à nova impoſitione ſervitutis facienda per prælatas & alias perſonas eccleſiaſticas à novâ exactione decimarum & primitiarum & præſtationis paſſatæ, prout de jurè fuerit, & hactenus eſt conſuetum fieri.*

BIU Cujas

Aix, G. Chamb. 9 Mars 1693.

François I, par sa déclaration du 20 avril 1535, rapportée sur la fin des ordonnances de Provence, a fait une semblable loi locale & particuliere pour cette province, par laquelle, sur les plaintes qui lui furent portées par m. le procureur général de ce parlement, de ce que les gens d'église vouloient lever & exiger la dixme *autrement qu'en la sorte, façon, & maniere de tout tems & ancienneté observée & gardée audit pays*, ce prince fait aux ecclésiastiques des défenses de contrevenir à l'ordonnance de Philippe le Bel, & à l'ancienne coutume.

Dans la suite, l'ordonnance de Blois, article 50, a fait encore une loi générale pour tout le royaume, en fait de dixme; *déclarons aussi que lesdites dixmes se leveront selon les coutumes des lieux, & de la quote accoutumée en iceux.* Ce qui est conforme à la regle canonique établie dans les décrétales, *cap. ad apostolicæ, & cap. cum sint. de decimis*, qui est adressée à l'évêque de Marseille; *ad consuetudinem duximus recurrendum;* preuve évidente, que dans tous les tems la coutume a décidé dans cette province en matiere de dixme.

Il n'est pas possible que les raisons alléguées par l'appellant, portent atteinte à des dispositions aussi respectables, puisque la doctrine qu'il a tirée de maître Charles Dumoulin, de m. d'Argentré, & des autres auteurs par lui cités, ne peut avoir aucune application à cette cause; car l'intimé ne prétend point avoir acquis une prescription personnelle, d'avoir seul payé la dixme des muscats en raisins communs, tandis que les autres la payoient en raisins muscats. C'est à titre universel, à un droit général, à une coutume immémoriale, qui regarde la liberté de tous les habitans, & qui dépend d'un droit acquis à la communauté, qu'il rapporte le payement de la dixme de la maniere qu'il le propose; & non point à un fait, à une possession, à une prescription qui lui soit propre, & attachée à sa personne, ou au fait de ses auteurs. En un mot, bien loin de vouloir s'exempter de la loi générale, il ne défend son droit particulier, que par la coutume immémoriale, pratiquée dans le lieu de la Valette, qui est le titre général de tous les habitans, & qui est une loi favorable, à la différence de la prescription qui est toujours odieuse.

L'appellant n'a pas pu prouver qu'il soit en droit d'exiger la dixme des muscats en espece, ni par le droit commun, la coutume y étant opposée, ni par titre, ni par possession; il cherche au contraire à éluder la preuve de la possession des habitans, qui doit toujours être regardée comme la regle, la loi & le droit commun en matiere de dixme.

Aix, G. Chamb. 9 Mars 1693.

L'intimé n'allegue point ici la possession & la coutume, pour s'exempter du payement de la dixme des raisins en total, auquel cas la prescription seroit inutile & condamnable; ni pour s'exempter de la payer en espece, puisque les raisins, quoique non muscats, sont toujours raisins, capables de produire du vin, qui est la liqueur nécessaire à l'entretien des ministres de l'église.

Mais, dit l'appellant, en ne me servant pas de la faculté que j'avois de demander des raisins muscats, je n'ai jamais eu l'intention de m'en dépouiller; & suivant tous les auteurs, on ne peut m'opposer à cet égard, ni la coutume, ni la prescription.

Cancerius fournit la réponse à cette objection dans ses résolutions diverses, *tit. de servit. cap. 4, n. 130*, où il établit, en réfutant les argumens de monsieur d'Argentré, qu'aux termes du droit, cela n'a lieu qu'à l'égard des actes volontaires & de mere faculté, mais nullement lorsque l'action est fondée sur quelque droit formé, qui émaneroit du droit commun, ou de quelque titre propre. *Procedit in actibus meræ facultatis, qui à nostrâ voluntate dependent: secùs quando cum dictis juribus merè voluntariis & facultatis conjuncta esset actio, quæ facultas juris dicitur, quia functali facultati præscribitur.*

Cela sert pareillement de réponse à l'endroit cité de Charles du Moulin, où il dit, que dans les actes qui dépendent de la mere faculté ou volonté d'une partie qui peut faire, ou ne pas faire, ou qui peut faire d'une certaine maniere ou d'une autre la cessation de l'exercice du droit, ou l'exercice d'une certaine maniere du même droit, tant long qu'il soit, ne sert de rien pour en introduire la prescription, ou la coutume contraire.

Car cela n'a lieu qu'à l'égard des choses qui sont purement de mere faculté publique & naturelle, & non pas à l'égard de celles qui sont de mere faculté *juris*, comme Cancerius l'appelle, & véritablement privée, c'est-à-dire, dépendantes d'un droit qui nous est propre & privé, selon le droit commun, ou suivant nos contrats & nos titres, ainsi que m. d'Argentré lui-même l'a observé sur l'article 266 de la coutume de Bretagne, chap. 8, où il distingue parfaitement la faculté naturelle, ou la mere faculté, & la faculté privée, qui nous vient par un droit propre. *Quod cuique privatim quæritur vel tribuitur à lege, privato & proprio commodo & usu, & in personâ cujusque in specie fundatur.*

Ce terme, *à lege*, nous fait voir que quand le droit commun attribueroit au décimateur la dixme en espece de chaque fruit, néanmoins ce n'est point là un droit

BIU Cujas

Aix; G.Chamb. 9 Mars 1693.

de mere faculté naturelle & publique, & par conséquent impreſcriptible, dont parle du Moulin, *in actibus qui dependent à liberâ facultate unius*, parce qu'il eſt acquis au décimateur pour ſon propre profit & uſage, ou par des titres propres, ou par le droit commun, à la différence de cette mere faculté, qui ne préſuppoſe aucune préexiſtance du droit.

Encore une fois, l'intimé ne refuſe pas de payer la dixme en eſpece de raiſins; il veut ſeulement n'être pas obligé de donner des raiſins muſcats pour cette dixme, parce que la coutume générale du lieu eſt contraire. Les ceps des raiſins muſcats ſont confondus dans les vignes avec ceux des raiſins communs, ſelon la volonté du propriétaire, ou le caprice du vigneron; la dixme doit ſe payer ſans choix, ſans affectation, ſans ſéparation, & ainſi que les fruits ſe préſentent.

Si l'intimé & les autres décimables, pour faire des vins exquis, s'occupent à planter des raiſins muſcats; ſi ayant payé la dixme en raiſins communs, ſelon la coutume, ils font de ces vins, qui leur donnent des peines infinies, & leur coûtent des frais immenſes; l'appellant doit-il leur ôter, ou envier le fruit de leur dépenſe, de leurs travaux, ou de leur induſtrie? Veut-il en faire négoce, ou l'employer aux diſtributions de ſes chanoines? L'un & l'autre ſont défendus par les loix canoniques, dans le titre, *nè clerici vel monachi ſecularibus negotiis ſe immiſceant*; & dans celui, *de vitâ & honeſtate clericorum.*

Aix; G.Chamb. 9 Mars 1693.

NONOBSTANT ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 9 mars 1693, mit les appellations, & ce dont étoit appel, au néant; & ordonna que l'intimé payeroit la dixme des raiſins muſcats, qu'il convertiſſoit en vin.

Il paroît que cet arrêt, en infirmant la premiere ſentence, qui avoit ordonné la preuve de l'uſage, a jugé que la poſſeſſion & l'uſage étoient inutiles en cette matiere; & en réformant la ſeconde qui avoit eu égard à cet uſage, a décidé encore plus préciſément que l'action, pour demander la dixme en raiſins muſcats & en eſpece, étoit impreſcriptible, & ne pouvoit être anéantie par un uſage contraire.

On trouvera dans le ſecond tome de ce recueil un arrêt du même parlement, du 26 mars 1711, qui a jugé la queſtion conformément à celui-ci.

LXXXIX.

1. *Si une femme eſt recevable à attaquer l'état des enfans du premier lit de ſon mari décédé.*
2. *Si c'eſt à celui qui attaque l'état, dont un enfant eſt en poſſeſſion, à prouver ſa bâtardiſe; ou à l'enfant à prouver ſa légitimité.*
3. *Si l'inégalité des conditions & le défaut de contrat de mariage peuvent rendre clandeſtin un mariage célébré entre majeurs en plein jour par leur curé, & ſuivi d'une cohabitation publique.*
4. *Si une femme qui attaque par forme d'exception l'état des enfans du premier lit de ſon défunt mari, fait injure à ſa mémoire, & doit en conſéquence être privée de ſon douaire.*

Metz, 12 Mars 1693.

HARDY de Tillon, gentilhomme iſſu d'une des plus anciennes maiſons de Lorraine, s'étant laiſſé ſéduire par les charmes d'une jeune perſonne, nommée Marguerite Savoïe, qui étoit au ſervice de la dame de Selve ſa mere, jugea à propos de quitter ſa maiſon pour éviter les remontrances maternelles, & alla s'établir dans une de ſes terres, où il emmena Marguerite Savoïe.

Leur commerce donna la naiſſance à une fille, qui fut baptiſée ſous le nom de ſes pere & mere, dans la paroiſſe de Roziere aux Salines le 28 juin 1677. Cette fille fut ſuivie d'un garçon en 1679, qui fut baptiſé dans la même paroiſſe ſous le nom de Joſeph de Tillon.

Metz, 12 Mars 1693.

En 1681, Hardy de Tillon, preſſé par l'official de Toul de faire ceſſer le ſcandale que cauſoit le commerce qu'il avoit avec Marguerite Savoïe, réſolut de l'épouſer; d'autant plus volontiers, que ſa mere étant morte peu de temps auparavant, il ne trouvoit plus d'obſtacle à l'exécution de ſon deſſein.

La famille du ſieur de Tillon, qui déſapprouvoit cette alliance, n'aſſiſta pas à ſon mariage, qui fut célébré dans la paroiſſe de Marbache, terre du ſieur du Tillon, par le curé, en plein jour, à la vue de tous les paroiſſiens, & en préſence de ſept ou huit curés des villages voiſins. Le ſieur de Tillon

BIU Cujas

METZ, 12 Mars 1693.

n'eut point de cette femme d'autres enfans que ceux dont on a parlé.

En 1685, Marguerite Savoïe mourut. Le sieur de Tillon épousa en secondes nopces, au mois de décembre 1686, Catherine de François de la Mare. Par leur contrat de mariage il fut stipulé, qu'en cas que la future épouse vînt à survivre son mari, elle jouiroit à titre de douaire de la somme de cent francs Barrois, & de tous les revenus des terres de Marbache & de Saseray.

Au mois de mai 1690, Hardy de Tillon mourut & laissa un fils de son second mariage. Il se fit une assemblée de parens pour élire des tuteurs & curateurs à Joseph & Marguerite de Tillon, enfans du premier lit, & à François de Tillon, enfant du second lit. Joseph de Tillon, frere du défunt, fut élu tuteur des enfans du premier lit, ausquels on donna pour curateur, Jean Aubert, procureur au présidial de Toul. La dame de Tillon, mere de l'enfant du second lit, fut déclarée sa tutrice naturelle, & Joseph de Tillon son oncle lui fut donné pour curateur.

Il fut ensuite procédé à l'inventaire des biens du défunt sieur de Tillon. Après la clôture, il fut fait un traité en forme de partage provisionnel, par lequel il fut convenu, qu'en attendant que ses enfans fussent majeurs & en état de faire entr'eux un partage définitif des biens de sa succession, la dame du Tillon, tant en son nom, que comme mere & tutrice de son fils, jouiroit du revenu des terres de Marbache & de Saseray; & que Joseph de Tillon, tuteur des enfans du premier lit, jouiroit en leur nom d'une rente de trois cens trente-cinq francs, qu'il devoit à son défunt frere, & qu'il l'employeroit à leur entretien.

Au mois de mai 1692, François de Tillon, enfant du second lit étant décédé, Joseph de Tillon prétendit que les avantages faits par son frere à sa seconde femme dans son contrat de mariage devoient être réduits, suivant l'édit des secondes nopces; & qu'elle devoit seulement partager par tiers, avec les deux enfans du premier lit, le revenu des biens délaissés par leur pere.

Il fit assigner au baillage de Metz la dame de Tillon, & fit saisir les revenus des biens, dont il demandoit le partage au nom de ses mineurs.

La dame de Tillon appella de cette procédure, & prétendit que ce tuteur étoit mal fondé dans sa demande, parce que les enfans du premier lit de son mari n'étoient pas légitimes. Elle prit des lettres contre l'inventaire fait après le décès du sieur de Tillon leur pere, contre leur acte de tutelle, & contre le partage provisionnel, dans lesquels elle les avoit reconnus pour enfans légitimes.

Dans ce temps un de ces enfans mourut. Leur curateur présenta, au nom de l'autre, une requête d'intervention, tendante à ce que l'appellante fût déclarée déchue des avantages à elle faits par son mari, dans son contrat de mariage, pour l'injure qu'elle faisoit à sa mémoire, en contestant l'état de ses enfans du premier lit.

METZ, 12 Mars 1693.

L'affaire portée à l'audiance de la grand'-chambre du parlement de Metz,

DE LA PART DE L'APPELLANTE, on disoit, que l'enfant du premier lit du sieur de Tillon, étoit non-seulement illégitime, mais encore adultérin; que lorsqu'il étoit né, Marguerite Savoïe sa mere étoit mariée avec le nommé Jean Plante, qui avoit toujours servi le Roi depuis son mariage en qualité de soldat; que cette femme n'ayant aucune nouvelle de lui en 1681, n'osa épouser le sieur de Tillon, sans s'être auparavant préparé une défense, qui pût la mettre à couvert de la sévérité des loix, en cas que Jean Plante revînt dans la suite attaquer son second mariage, & l'accuser de bigamie; que pour cet effet, elle engagea deux soldats de la garnison de Metz à déclarer devant un notaire de cette ville qu'ils avoient servi avec Jean Plante dans la même compagnie, & qu'ils l'avoient vû mourir & enterrer dans la ville de Douvres en Angleterre; enfin, que le sieur de Tillon remit ce certificat entre les mains du curé de Marbache, lorsqu'il le maria avec Marguerite Savoïe.

On établissoit ces faits, 1°. sur le bruit commun que Marguerite Savoïe étoit mariée, & que son mari étoit absent; suivant la maxime de droit, *error communis facit jus*.

2°. Sur la monition que l'official de Toul fit au sieur de Tillon, de chasser de sa maison Marguerite Savoïe, où il la qualifie femme mariée & scandaleuse; preuve que son mariage avec Jean Plante n'étoit pas moins public que sa débauche.

3°. Sur l'aveu même de Marguerite Savoïe, & sur le certificat en orignal, donné par les deux soldats de la garnison de Metz.

Enfin, sur un acte du 24 septembre 1681, où le curé de Marbache reconnoît que le sieur de Tillon lui a mis entre les mains le précédent certificat, & où il déclare, qu'il l'a gardé pour son assurance du mariage qu'il alloit célébrer entre lui & Marguerite Savoïe; preuve que ce curé sçavoit qu'elle avoit un premier mari, & que n'étant pas assuré de sa mort, il craignoit d'être inquiété pour l'avoir mariée à un autre.

Ce premier mariage établi, il est certain qu'il a précédé le commerce que le sieur de Tillon a eu avec Marguerite Savoïe, qui constamment ne s'est point mariée pendant qu'il a subsisté: dès-là, les enfans nés de ce

BIU Cujas

METZ, 12 Mars 1693.

commerce ſont adultérins, étant nés pendant le premier mariage de Marguerite Savoïe, à moins qu'on ne prouve que la mort de Jean Plante a précédé leur naiſſance.

Mais bien loin qu'on prouve cette mort de la part des intimés, l'appellante prouve au contraire, par les précautions que Marguerite Savoïe prit lors de la célébration de ſon mariage avec le ſieur de Tillon, que ſon premier mari étoit toujours vivant, & qu'elle craignoit qu'il ne revînt la chercher après ſon ſecond mariage.

Elle ne pouvoit contracter un mariage légitime avec le ſieur de Tillon, dans l'incertitude où elle étoit de la mort de Jean Plante. Le certificat de deux ſoldats n'étoit pas ſuffiſant pour le prouver; elle devoit, ſuivant la loi 7, au code *de repudiis*, s'en informer des généraux de l'armée où il avoit ſervi; & ſuivant l'authentique *hodiè*, rapportée ſous le même titre, elle ne pouvoit légitimement paſſer à de ſecondes nôces, quelque longue qu'eût été l'abſence de ſon mari, ſans un certificat du colonel du régiment, ou du capitaine de la compagnie dans laquelle il étoit engagé.

Quand même elle auroit ſatisfait à toutes ces formalités, il y avoit toujours un empêchement dirimant, qui rendoit ſon ſecond mariage nul. Suivant tous les canoniſtes, le concubinage précédent y eſt un obſtacle perpétuel, lorſque les promeſſes du mariage y ont donné lieu, comme il y a ſujet de le préſumer dans l'eſpece préſente.

Il y a plus; car quand Marguerite Savoïe eût été libre de contracter mariage avec le ſieur de Tillon, ce mariage n'auroit pas eu la force de légitimer les enfans nés auparavant de leur commerce, par deux raiſons.

1°. Parce que ſuivant nos loix, les enfans adultérins ne peuvent jamais être légitimés. Les docteurs ultramontains, qui ont ſoutenu la propoſition contraire, ne ſe ſont fondés que ſur la bonne foi de la mere. Or, ici l'adultere venant de ſon chef, leurs ſentimens ne peuvent militer en faveur de ſes enfans.

2°. Parce que le mariage contracté par le ſieur de Tillon avec Marguerite Savoïe, n'eſt qu'un mariage clandeſtin. Cette clandeſtinité eſt prouvée par trois marques, qu'en donne monſieur le Preſtre dans ſon traité des mariages clandeſtins, ſçavoir, l'inégalité des conditions, le défaut de contrat de mariage, & la conduite du mari, qui ne donne à ſa femme ni rang, ni ſéance dans ſa famille. Ces trois circonſtances ſe trouvant dans le mariage dont il s'agit, le rendent incapable de produire des effets civils, & par conſéquent, la légitimation des enfans nés auparavant.

Ces enfans étant donc adultérins, & n'ayant pu être légitimés, ſont non-recevables à conteſter à l'appellante ſes conventions matrimoniales, & à en demander la réduction en vertu de la loi, *hac edictali. De ſecund. nupt.* qui n'a jamais été faite qu'en faveur des enfans légitimes.

METZ, 12 Mars 1693.

A l'égard des lettres priſes par l'appellante contre les actes qu'elle a faits avec l'intimé au nom de ſes mineurs, elle ne demande à en être relevée, qu'en ce qu'elle les a reconnus pour légitimes. Ses moyens ſont fondés ſur la précipitation avec laquelle l'intimé a procédé à ces actes après la mort de ſon mari, & l'a obligée de les ſigner. D'ailleurs la reconnoiſſance qu'elle y fait de l'état de ces enfans ne peut les légitimer. Il faut néceſſairement qu'elle ſoit faite par les pere & mere; leurs déclarations ne ſont pas même toujours ſuffiſantes, ſuivant la loi 5, au code *de teſtamentis*. On admet quelquefois la preuve du contraire, comme a fait le parlement de Paris, par l'arrêt du 12 juillet 1666, rapporté dans le journal des audiences.

Par ces raiſons, on ſoutenoit l'appellante également bien fondée dans ſon appel & dans ſes lettres.

DE LA PART DE L'INTIMÉ, on diſoit au contraire, que l'appellante étoit non-recevable à conteſter l'état des mineurs dont il étoit le tuteur; que lui ſeul pouvoit former cette conteſtation, étant frere de leur pere, & ſon héritier préſomptif, ſuppoſé que ſes enfans ne fuſſent pas légitimes; qu'ainſi, il agiſſoit dans cette cauſe par les ſentimens de la juſtice qu'il devoit à ſes neveux, & de la protection qu'il étoit obligé de donner à ſes pupilles contre ſon intérêt particulier; ce qui l'avoit porté à appeller leur curateur pour les défendre, & à demander ſubſidiairement que la ſucceſſion de ſon frere lui fût adjugée, en cas que, contre ſa penſée, ſes neveux fuſſent déclarés illégitimes.

Mais ne voulant point de ſa part conteſter leur état, l'appellante ne doit pas y être reçûe. Elle n'a point interjetté appel comme d'abus de la célébration du mariage de Hardy de Tillon avec Marguerite Savoïe, & elle n'auroit pas été partie capable pour le faire. Il n'y a que le pere ou la mere, le tuteur ou le curateur, qui ſoient reçus à combattre la validité des mariages des mineurs; le frere même n'y ſeroit pas admis: à plus forte raiſon ne doit on pas écouter ce qui eſt objecté par l'appellante, contre le mariage de défunt Hardi de Tillon avec Marguerite Savoïe, puiſqu'il étoit âgé de 45 ans lorſqu'il le contracta.

Au reſte ce mariage, quoique honteux pour le ſieur de Tillon, a été révêtu de tou-

BIU Cujas

METZ, 12 Mars 1693.

tes les formalités qui le pouvoient rendre légitime. Il a été précédé de publications de bans; il a été célébré devant le propre curé, en préſence de témoins, & a ſubſiſté pendant pluſieurs années.

Le défaut de contrat de mariage & l'inégalité des conditions ne peuvent empêcher la validité d'un mariage fait dans toutes les formes, & qui par conſéquent a eu la force de légitimer les enfans nés avant ſa célébration.

Pour empêcher cette légitimation, il auroit fallu prouver la vérité du mariage de Jean Plante avec Marguerite Savoïe, & en rapporter l'acte de célébration, ou employer le témoignage de ceux qui y auroient aſſiſté; ce qu'on n'a pas fait juſqu'à préſent. Quand même on auroit rapporté toutes ces preuves, il auroit encore fallu juſtifier, qu'il n'eſt pas décédé avant la naiſſance de ces mineurs; ſans cela, il doit être réputé mort du jour de ſon abſence, & leur état doit toujours ſubſiſter.

DE LA PART DU CURATEUR, partie intervenante, on ajoutoit aux moyens propoſés par le tuteur, deux fins de non-recevoir contre la prétention de l'appellante.

La premiere, tirée de la diſpoſition du droit, qui ne permet pas de conteſter l'état d'une perſonne vivante, lorſque cette conteſtation fait préjudice à celui d'une perſonne décédée depuis cinq ans; c'eſt ce que portent les loix 1 & 2 au digeſte *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.*

La ſeconde fin de non-recevoir étoit fondée, ſur ce que l'état de ce mineur avoit été approuvé par l'appellante, du vivant de ſon mari, en le ſouffrant chez elle; & après ſon décès, en paſſant les actes, contre leſquels elle ſe pourvoyoit, entr'autres le partage proviſionnel qu'elle avoit fait avec ſon tuteur des effets de la communauté.

Au fonds, quand l'appellante ſeroit recevable en ſon appel & en ſes lettres, elle n'en ſeroit pas moins mal fondée. Le mineur dont elle attaque l'état, n'eſt pas né dans l'adultere, mais d'un ſimple concubinage entre perſonnes libres, qui ont pu contracter mariage dans la ſuite, & légitimer par ce moyen les enfans qui étoient nés d'eux auparavant. Celui qu'ils ont contracté a été public, & revêtu de toutes les formalités requiſes pour produire cette légitimation. Il eſt vrai qu'il y avoit inégalité de condition entre les conjoints, & qu'il n'y a point eu de contrat de mariage; mais ces défauts ne ſont pas eſſentiels, & ne peuvent faire préſumer la clandeſtinité dans un mariage fait entre majeurs, ſuivi d'une cohabitation publique & honorable à Marguerite Savoïe; car Hardi de Tillon n'a jamais manqué de rendre à ſa femme les honneurs qui lui étoient dûs. Le contrat qu'il a fait avec les religieuſes de la congrégation de Nomeny, pour le payement des penſions de ſa fille, & les termes dans leſquels il parle d'elle, font aſſez connoître qu'il la regardoit comme légitime, & qu'il prenoit un ſoin particulier de ſon éducation.

METZ, 12 Mars 1693.

Au ſurplus, l'appellante doit être déchue de ſon douaire, pour l'injure qu'elle a faite à la mémoire de ſon mari. En l'accuſant du crime d'adultere, elle s'eſt rendue indigne des donations qu'il lui a faites. S'il étoit vivant, il ſeroit en droit de les révoquer pour cauſe d'ingratitude; étant décédé, la loi ſupplée à cette révocation. C'eſt la moindre peine que doive ſubir l'appellante qui, à la rigueur, devroit être punie de celle que la loi prononce contre les adulteres, ou de celle dont on punit la calomnie.

MONSIEUR DE CORBERON, alors PROCUREUR GÉNÉRAL du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil d'Alſace, dit qu'il y avoit dans cette affaire quatre queſtions à examiner.

La premiere, de ſçavoir, ſi l'appellante eſt recevable à conteſter l'état des enfans du premier lit de ſon mari.

La ſeconde, de ſçavoir ſi c'eſt à l'appellante à prouver la bâtardiſe de ces enfans, ou à ces enfans à prouver leur légitimité.

La troiſiéme, regarde les preuves rapportées contre la légitimité de ces enfans.

Enfin la quatriéme, eſt de ſçavoir ſi l'appellante doit être déchue de ſon douaire pour avoir conteſté leur état.

Quant à la premiere queſtion, il ſemble d'abord, qu'il n'y ait que celui qui peut diſputer aux enfans la poſſeſſion des biens laiſſés par le défunt, qui puiſſe attaquer leur état, & refuſer de les reconnoître pour légitimes.

Cependant la regle la plus sûre pour connoître ſi celui qui conteſte l'état d'un enfant y doit être admis, eſt de ſçavoir s'il y eſt intéreſſé de quelque maniere que ce ſoit. En effet, la queſtion d'état n'a rien de particulier qui la diſtingue à cet égard des autres conteſtations, & qui empêche les parties intéreſſées de la former.

Ainſi, dans une maiſon illuſtre, entre parens qui portent le même nom, le plus éloigné peut agir en juſtice contre le fils de ſon parent, & lui diſputer le droit de porter le nom & les armes de la maiſon, en ſoutenant qu'il eſt illégitime, quoiqu'il n'ait pas le droit de lui diſputer la ſucceſſion.

C'eſt ainſi, que ſur une ſimple déclaration de dépens, il s'éleve ſouvent entre

BIU Cujas

METZ, 12 Mars 1693.

étrangers des conteſtations pour la qualité, qui dégénerent en queſtions d'état, & dans leſquelles, celui qui eſt appellant de la taxe, ſoutient que le ſéjour de ſa partie ne doit pas lui être taxé comme à un gentilhomme, quoique ſon pere fût noble, parce qu'il eſt illégitime. On l'admet, en cette rencontre, à juſtifier que ſa partie n'eſt pas légitime. Il faut donc voir, ſi l'appellante a intérêt de conteſter l'état du mineur, que défendent les intimés.

Il eſt certain, que l'enfant qu'elle a eu du ſieur de Tillon, étant décédé, elle n'a point de droit à ſa ſucceſſion, & que la propriété des biens qu'il a laiſſés, ne la regarde pas; mais elle a un uſufruit à prétendre ſur tous ces biens à titre de doüaire, en vertu de ſon contrat de mariage: ainſi, lorſque le tuteur & le curateur de ce mineur demandent en juſtice la réduction de cet uſufruit en vertu de l'édit des ſecondes nôces, elle a un intérêt ſenſible, pour s'en défendre, de faire voir que cette réduction ne peut avoir lieu, parce que ceux qui la demandent ſont enfans illégitimes, & ne peuvent rien prétendre à la ſucceſſion de leur pere.

L'appellante, qui n'a point d'action pour conteſter l'état des enfans du premier lit de ſon mari, peut donc le faire par forme d'exception. La défenſe dont elle ſe ſert eſt de droit naturel. Il ſeroit injuſte que les enfans de ſon mari puſſent agir contre elle, pour la faire priver d'une partie de ſes conventions, & qu'il ne lui fût pas permis de repouſſer leur action, en faiſant voir qu'ils n'ont pas droit de former contre elle cette demande.

Cujas poſterior. tom. 5. p. 282. lit. C.

Il n'eſt pas nouveau de voir propoſer en juſtice la queſtion d'état par forme d'exception. Les Romains, qui étoient ſi ſcrupuleux obſervateurs de leurs formalités, en uſoient ainſi; ils recevoient l'exception auſſi-bien que l'action qu'ils appelloient préjudicielle; une des principales étoit celle par laquelle on agitoit la queſtion d'état, & ils la mettoient au rang des exceptions péremptoires, *quæ actionem perimunt & extinguunt.*

A l'égard de la ſeconde queſtion, il n'y a nul doute que l'appellante ne doive être chargée de cette preuve. Suivant la diſpoſition du droit commun, c'eſt à celui qui avance un fait à le prouver. *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat.* Cette maxime a lieu également, ſoit que le fait ſoit avancé par action directe, ou par forme d'exception, comme dans l'eſpece préſente. *In exceptionibus dicendum eſt reum partibus actoris fungi oportere, ipſumque exceptionem velut intentionem implere,* dit la loi 19, *ff. de probationibus.*

L. 2. ff. De probat.

Mais la queſtion particuliere de ſçavoir, ſi c'eſt à celui qui ſoutient l'honneur de ſa naiſſance, à l'établir, ou ſi celui qui l'attaque eſt obligé de la détruire, eſt préciſément décidée par l'empereur DIOCLETIEN, dans la loi 15, au code *de probationibus*, où il dit que celui qui eſt de bonne foi en poſſeſſion de ſon état, lorſqu'on l'attaque, n'eſt point obligé à en faire la preuve, & qu'elle eſt à la charge de ſon adverſaire.

METZ, 12 Mars 1693.

Or, le mineur, dont la naiſſance eſt ici conteſtée, eſt en poſſeſſion de ſon état. Il a été élevé dans la maiſon de ſon pere juſqu'à ſa mort. Son oncle, qui eſt ſon tuteur, le reconnoît aujourd'hui pour légitime. L'appellante l'a même reconnu pour tel, & eſt obligée de ſe pourvoir contre les actes qui contiennent ſa reconnoiſſance. On ne peut pas dire que cette poſſeſſion ſoit de mauvaiſe foi, puiſqu'elle eſt fondée ſur un mariage, ſuivi d'une cohabitation continuelle des pere & mere juſqu'à la mort de la mere. C'eſt donc à l'appellante à prouver la bâtardiſe de l'enfant dont elle attaque l'état, & dont la légitimité doit ſubſiſter juſqu'à ce qu'elle juſtifie qu'il en doit être déchû. Ainſi, il faut examiner quelles ſont les preuves qu'elle rapporte contre cette légitimité. C'eſt ce qui regarde la troiſiéme queſtion.

Elle ſoutient d'abord, que cet enfant eſt né dans l'adultere, & que Marguerite Savoïe ſa mere étoit alors mariée avec le nommé Jean Plante. Elle établit ce mariage ſur la commune renommée; ſur une monition faite par l'official de Toul, au défunt ſieur de Tillon, de ſe ſéparer de cette femme, où il la qualifie femme mariée; & ſur deux certificats, l'un donné par deux ſoldats de cette garniſon, dans lequel ils atteſtent, que Jean Plante eſt décédé à Douvres en Angleterre; & l'autre du curé de Marbache, portant, que le précédent lui a été mis entre les mains, & qu'il l'a gardé pour ſon aſſurance.

La commume renommée n'eſt pas un titre ſuffiſant pour établir la vérité d'un mariage. On ſçait quelle eſt l'incertitude d'un bruit public, qui ſouvent n'a d'autre fondement qu'une apparence trompeuſe, & l'indiſcretion de celui qui l'a ſemé.

L'énoncé, qui ſe trouve dans la monition de l'official de Toul, n'eſt pas plus conſidérable, parce que le bruit public, qu'on allegue, peut ſeul lui avoir donné lieu de qualifier Marguerite Savoïe, femme mariée; & il ne paroît pas qu'il ait fait aucune démarche pour en approfondir la vérité.

A l'égard du certificat de la mort de Jean Plante, où Marguerite Savoïe eſt qualifiée ſa veuve, il eſt donné par de ſimples ſoldats, perſonnes viles, dont la foi eſt toujours ſuſpecte, & dont, par conſéquent le

BIU Cujas

METZ, 12 Mars 1693.

témoignage ne peut être d'aucune considération. D'ailleurs, ce certificat, & celui du curé de Marbache, ne peuvent être regardés que comme des piéces mendiées, qui ne peuvent jamais faire de foi en justice, suivant la disposition de la loi 3, au digeste *De testibus. Divus Hadriamus rescripsit, testibus se non testimoniis creditурum.*

Les preuves rapportées par l'appellante, se réduisent donc à de foibles présomptions, qui ne doivent jamais être admises dans une question aussi importante, qu'est celle de la validité d'un mariage.

Il est vrai qu'autrefois on suivoit en France la disposition du droit canon, qui veut qu'on présume qu'il y a mariage entre deux personnes, lorsqu'elles vivent ensemble comme personnes mariées; mais il y a long-tems que cette jurisprudence a changée. M. LOUET, dans son recueil d'arrêts, lett. M, chap. 26, nous apprend, que depuis l'ordonnance de Blois, on n'en reçoit plus d'autre preuve, que celle qui résulte de la bénédiction nuptiale; il rapporte un arrêt de l'année 1606, qui l'a ainsi jugé. *Novâ quadâm jurisprudentiâ*, dit-il, *cap. Veniens. & cap. Is qui fidem. De sponsalibus, apud Gregorium, non ampliùs observantur in hoc Regno, sed regiâ constitutione Blesensi, art. 40, matrimonia ex carnali copulâ non præsumuntur, sed benedictione sacerdotali probantur; & sic judicavit Senatus Parisiensis*, &c.

Suivant cette nouvelle jurisprudence, c'est une nécessité de faire voir que deux personnes ont reçu la bénédiction nuptiale, pour prouver qu'ils ont été mariés. Il faut même, depuis l'ordonnance de 1667, rapporter l'extrait du registre de la paroisse, & en cas qu'il soit perdu, y suppléer par le témoignage de ceux qui y ont assisté, ou qui en ont une connoissance particuliere. Comme l'appellante ne rapporte aucune de ces preuves, rien n'engage à croire que Marguerite Savoïe fût mariée avec Jean Plante, lors de la naissance de l'enfant qu'elle a eu du sieur de Tillon; ainsi, on doit le regarder comme un enfant né du concubinage de deux personnes libres. Comme tel il a pu être légitimé par un mariage subséquent, supposé que celui qui a été contracté entre ses pere & mere, ne soit pas clandestin, comme le prétend l'appellante.

Les preuves de clandestinité qu'elle rapporte, pourroient, dans le doute, aider à faire présumer qu'un mariage est clandestin; mais elles ne sont pas suffisantes pour détruire l'état d'un mariage célébré en public, & revêtu de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance.

Le Prestre trait. des mariages clandestin.

Nous trouvons la définition du mariage clandestin, dans un concile provincial, tenu à Rouen en l'an 1526, qui s'explique en ces termes. *Matrimonia sunt clandestina, quæ contrahuntur non in facie Ecclesiæ, non coram parochiali presbitero & præsentibus testibus, aut bannis non proclamatis, si propter probabilem causam fuerint ab ecclesiastico judice prohibita.*

METZ, 12 Mars 1693.

ch. des solemnit. requises pour le mariage n. 44.

Si, suivant ce concile, les mariages ne sont réputés clandestins, que lorsqu'ils sont faits en secret, hors de la présence du curé, & sans publication de bans, pour éviter les défenses du juge d'église; le mariage, dont il s'agit, ne peut jamais passer pour clandestin. L'appellante convient elle-même qu'il a été célébré en plein jour, dans la paroisse de Marbache, où demeuroient les parties contractantes, & qu'on y avoit invité les curés des villages voisins, pour rendre cette célébration plus publique. Elle est aussi demeurée d'accord, que ç'a été le curé de Marbache, leur pasteur, qui leur a donné la bénédiction nuptiale, après avoir publié leurs bans; & que ce mariage a été suivi d'une cohabitation continuelle pendant cinq années, qui n'a fini que par le décès de Marguerite Savoïe.

Il est vrai qu'il n'y a point eu de contrat de mariage; mais ce défaut n'est d'aucune considération, dès que la célébration est constante. L'acte de célébration, qui, par la disposition du concile de Trente, & des ordonnances, est seul essentiel pour établir un mariage, efface la tache du concubinage, éleve la concubine à la dignité d'épouse, & rend ses enfans légitimes.

Conc. Trident sess. 24. De reform. matrimon. c. 11. Ordon. de Blois, art. 40. Ordon de 1629, art. 39. L. 16. 23 & 44. ff. De ritu nuptiarum.

A l'égard de l'inégalité des conditions, il faut convenir, que toutes les nations ont blâmé les mariages inégaux, & que, par les loix romaines, il n'étoit pas permis aux sénateurs d'épouser des affranchies. Mais outre que ces loix ont été abrogées dans la suite des tems, il est certain, que par les nôtres, les mariages d'un maître avec sa servante, tel qu'est celui dont il s'agit, & d'une maîtresse avec son serviteur, sont tolérés. Ces conjonctions, quelque honteuses qu'elles soient, n'en sont pas moins légitimes, puisque l'ordonnance de Blois, qui propose la seconde espéce dans l'art. 182, ne déclare point le mariage nul; elle se contente d'ôter à la femme, qui a épousé son domestique, la faculté d'aliéner son bien: encore cette disposition n'a-t-elle lieu qu'à l'égard des veuves qui ont des enfans vivans.

Autent. Sed novo jure. cod. De nupt.

Mais, dit-on, le défunt sieur de Tillon n'a point considéré Marguerite Savoïe comme sa femme, il ne lui a donné aucun rang, & ne lui a point fait rendre les honneurs dûs à sa dignité.

Bien loin que ces faits soient justifiés, il paroît, au contraire, que le sieur de Tillon a contracté mariage publiquement avec Marguerite Savoïe; qu'il a pris soin de ses enfans;

BIU Cujas

METZ, 12 Mars 1693.

fans; qu'il a mis sa fille dans un couvent, & qu'il l'a qualifiée telle dans le contrat qu'il a fait avec les religieuses pour sa pension. Ces circonstances ne permettent pas de douter, qu'il n'ait regardé Marguerite Savoïe comme sa véritable femme, & les enfans, qu'il avoit d'elle, comme ses héritiers légitimes.

Le mineur, dont il s'agit, doit donc être réputé légitimé par mariage subséquent. L'appellante, qui est chargée de faire la preuve du contraire, n'y ayant pas satisfait, il doit demeurer en possession paisible de son état, suivant la maxime, *Status ejus is videtur, in quo quis deprehenditur.* La cause de ce mineur est même toute favorable. Nous apprenons du jurisconsulte HERMOGENIEN, dans la loi 24, au digeste *de manumiss.* que dans les questions d'état, s'il se trouve de part & d'autre un nombre égal de témoins, la preuve sera censée être faite en faveur de la liberté; & que, si les juges se trouvent partagés en opinions, la sentence doit être prononcée en faveur de l'état qui est contesté.

L. Moveor cod. Si servus exportandus veneat.

Le jurisconsulte ULPIEN va encore plus loin, & décide, dans la loi 24, §. 10, *ff. de fideicommiss. libertat.* que la faveur de la liberté l'a souvent emporté sur la rigueur du droit, & a obligé d'y déroger. *Nec enim ignotum est, quòd multa contrà rigorem juris pro libertate sint constituta.*

Quant à la derniere question, le curateur du mineur ne paroît pas bien fondé à demander que l'appellante soit privée de ses conventions matrimoniales, par trois raisons.

La premiere est, que l'appellante n'a point contesté l'état des enfans du premier lit de son mari, pour lui faire injure, ni par l'avidité de profiter du bien d'autrui. Elle n'a eu en vûe que de se conserver les avantages qui lui étoient acquis par son contrat de mariage. Si elle s'est trompée en formant cette contestation, on ne doit pas le lui imputer, suivant la loi 7, au digeste *de juris & facti ignorantia*, qui veut que l'erreur, même de droit, ne puisse être imputée à ceux qui ne poursuivent que la restitution de ce qui leur appartient: *Juris ignorantia suum petentibus non nocet.* La loi suivante confirme cette décision: *Omnibus juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet.*

METZ, 12 Mars 1693.

La seconde raison est tirée de la foiblesse du sexe de l'appellante, à laquelle les loix ont toujours eu égard. C'est ce que nous apprend monsieur CUJAS sur la derniere loi qu'on vient de citer: *Mulieribus solet subveniri jus ignorantibus.*

La troisiéme raison est, que l'erreur où est tombée l'appellante, est une pure erreur de fait, puisqu'elle consiste en ce qu'elle a cru que Marguerite Savoïe avoit été femme de Jean Plante; & par conséquent, qu'elle n'avoit pu être mariée légitimement avec Hardy de Tillon.

Or, l'erreur de fait, qui ne peut jamais nuire aux hommes en quelque rencontre que ce soit, ne peut, à plus forte raison, priver une femme de ses conventions matrimoniales. *Error facti ne maribus quidem in damnis vel compendiis obest.*

L. 8. ff. De juris & facti ignorantia.

Par ces considérations, M. LE PROCUREUR GE'NE'RAL estima qu'il y avoit lieu, sans avoir égard aux lettres ni aux appellations, faisant droit sur la demande du tuteur, de lui adjuger, au nom de son mineur, la succession de Hardy de Tillon son pere; & sur le surplus des demandes, de mettre les parties hors de cour.

LA COUR, par arrêt du 12 mars 1693, a reçu le curateur partie intervenante: & sans avoir égard aux lettres prises par l'appellante, a mis l'appellation au néant; a ordonné, que ce dont étoit appel, sortiroit effet; & a condamné l'appellante à l'amende & aux dépens.

XC.

Si de deux contrats, passés le même jour après-midi, l'un est antérieur en hypotéque, parce qu'il en est fait mention dans l'autre.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 17 Mars 1693.

UN particulier se constitue deux rentes sur un autre par deux contrats, qu'il passe le même jour après midi. L'un ne paroissoit antérieur, que parce qu'il en étoit fait mention dans l'autre.

Ce particulier fait transport du second contrat sans garantie, & meurt. Les biens du débiteur commun sont saisis & vendus. Contestation entre le cessionnaire & les héritiers du cédant, qui demandoient à être colloqués les premiers sur le prix des biens vendus.

Le cessionnaire, qui s'y opposoit, disoit, que les deux contrats étant du même jour après midi, devoient concourir ensemble pour la collocation; qu'il importoit peu que le contrat à lui cédé fît mention de l'autre, parce qu'on ne considere dans les contrats que leur date, qui seule peut rendre leur hypotéque antérieure.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 17 Mars 1693.

Les héritiers du cédant disoient au contraire, qu'il suffisoit que leur contrat fût mentionné dans l'autre, pour donner l'an-

BIU Cujas

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 17 Mars 1693.

tériorité à son hipotéque, parce que c'étoit une preuve qu'il avoit été rédigé le premier; qu'ainsi ils devoient être colloqués les premiers, suivant la maxime, *prior tempore potior jure.*

C'est sur ce principe que LA COUR, par arrêt du 17 mars 1693, rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de monsieur QUELAIN, ordonna que les héritiers du cédant seroient colloqués les premiers.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 17 Mars 1693.

XCI.

Si un archevêque peut ordonner par un statut synodal que les habitans d'une paroisse de son diocèse prêteront la force, c'est-à-dire, les voitures, pour les réparations de leur église.

METZ, 31 Mars 1693.

L'EGLISE paroissiale de Bastoigne, située dans la province de Luxembourg, diocèse de Treves, s'étant trouvée en 1692 en très-mauvais état, les fondateurs, qui sont obligés de l'entretenir, firent marché avec des ouvriers pour les réparations qui y étoient à faire; mais ils prétendirent que les paroissiens étoient obligés d'y contribuer de leur part, de ce qu'ils appellent *la force*, c'est-à-dire, de voiturer les matériaux, & d'aider les ouvriers de la main, lorsqu'il en est besoin,

Sur le refus des paroissiens, les fondateurs obtinrent au conseil provincial de Luxembourg, une ordonnance, qui autorisa le premier huissier sur ce requis, à contraindre les habitans de Bastoigne de prêter incessamment la force demandée. L'appel porté à l'audience de la grand'chambre du parlement de Metz,

DE LA PART DES APPELLANS on disoit, 1°. Qu'ils étoient dans une possession immémoriale de ne point prêter la force pour les réparations de leur église. On prouvoit cette possession par un certificat de plusieurs ouvriers de la ville de Bastoigne, qui attestoient avoir souvent travaillé aux réparations de la nef de cette église, sans que les appellans y eussent jamais prêté la force.

2°. Que la question avoit déja été jugée par arrêt du 16 novembre 1688, en faveur des paroissiens de Meslier.

DE LA PART DES INTIMÉS, on disoit au contraire, que dans toute la province de Luxembourg, les paroissiens étoient tenus de prêter la force pour les réparations de leur église. Que c'étoit la disposition précise des statuts synodaux de l'Archevêché de Treves, confirmés par le conseil de Luxembourg, pour avoir lieu dans toute l'étendue de son ressort. Qu'ainsi c'étoit un titre autentique, une loi publique, qui ne permettoit pas aux appellans d'alléguer une possession contraire.

M. DE CORBERON, alors procureur-général du parlement de Metz, maintenant premier président du conseil supérieur d'Alsace, dit, que l'article 16 du titre 4 des statuts synodaux faits en 1678 par monsieur l'archevêque de Treves, étoit précis contre les appellans: *Quando ecclesia, chorus, aut domus paroch ialis aut pars aliqua occurrit ædificanda aut restauranda, tum communitas seu parochia ad vecturas materialium manualesque operas tenetur.* Mais que la question étoit, de sçavoir, si ce prélat avoit pu faire cette disposition.

METZ, 31 Mars 1693.

Il paroît qu'il a passé les bornes de son pouvoir, & qu'il a entrepris sur la jurisdiction séculiere, en décidant à qui c'est des décimateurs, des titulaires, ou des paroissiens, à faire les réparations des églises paroissiales.

En effet, le ministere de l'évêque ne s'étend qu'à ordonner que les réparations soient faites, de crainte que, par une ruine totale des églises, le service divin ne vienne à cesser. Le surplus regarde le temporel; & il importe peu à l'évêque par qui les réparations soient faites, pourvu qu'elles soient faites, & que les églises se trouvent en bon état.

Aussi voyons-nous que le concile de Trente, dont les dispositions ont toujours été suivies dans ces provinces, & qui a laissé aux évêques le soin de faire faire ces réparations par ceux qui y étoient obligés, ne leur a point laissé la liberté de faire la répartition de la contribution aux réparations entre ceux qui en peuvent être tenus. Ce concile a reglé lui-même la maniere dont cette contribution doit être faite.

C'est ce que nous trouvons dans le chap. 7 de la session 21, où il ordonne d'abord, que les frais nécessaires aux réparations des églises paroissiales, seront pris sur les revenus des mêmes églises: *Ecclesias collapsas refici & instaurari procurent ex fructibus ad easdem ecclesias pertinentibus.* Il dit ensuite, qu'au défaut de ces revenus, c'est aux patrons & aux décimateurs à y employer ceux qu'ils tirent de leur patronage, & de leurs dix-

BIU Cujas

METZ, 31 Mars 1693.

mes : *Quòd si fructus non fuerint sufficientes, omnes patronos & alios, qui fructus aliquos ex dictis ecclesiis provenientes percipiunt, cogant.* Enfin, au défaut de ceux-ci, il indique les paroiſſiens : *Aut in illorum defectum parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant.* Ce n'eſt donc que ſubſidiairement, & au défaut du revenu des fabriques, des dixmes, & des autres revenus de la cure, que le concile de Trente permet aux évêques de cottiſer les paroiſſiens pour les réparations de leur égliſe.

Il eſt vrai, que dans le chapitre 8 de la ſeſſion 7, ce concile permet aux évêques d'ordonner, dans le cours de leurs viſites, ce qu'ils jugeront à propos pour les réparations des égliſes. Mais comme cette diſpoſition eſt bien antérieure à celle de la ſeſſion 21, on ne peut pas dire qu'elle y ait dérogé ; & ſoutenir, en conſéquence, que les évêques peuvent ſoumettre les paroiſſiens à contribuer aux réparations, conjointement avec les fondateurs, ou décimateurs ; principalement quand l'ordonnance de l'évêque eſt faite ſans entendre les paroiſſiens, & hors le cours de ſa viſite, comme dans l'eſpéce préſente : Car les ſtatuts faits par monſieur l'archevêque de Treves, ſont datés de ſon château d'Herbreſtein, où les appellans n'ont pas été en état de faire à ce prélat leurs remontrances, contre la diſpoſition de l'article 16 de ces ſtatuts.

En France, où le concile de Trente n'a pas été reçu, l'article 52 de l'ordonnance de Blois, qui a été faite pour y ſuppléer, permet aux évêques d'obliger les paroiſſiens, pas l'imploration du bras ſéculier, à contribuer aux réparations des égliſes ; mais cette ordonnance y met deux conditions, qui ne ſe trouvent point dans l'eſpéce particuliere de la cauſe. L'une, que l'ordonnance de l'évêque ſoit faite dans le cours de ſa viſite. L'autre, que les parties intéreſſées ſoient préſentes, qu'elles ſoient entendues, & que les juges ſéculiers des lieux y ſoient auſſi appellés.

Ces précautions établies par l'ordonnance, ſont extrêmement ſages. Elle a cru qu'il n'étoit pas raiſonnable que les prélats, qui ſont preſque tous décimateurs, ou patrons des égliſes paroiſſiales, fuſſent juges dans leur propre cauſe, & fiſſent des loix pour ſe décharger ſur des habitans, qui payent déja la dixme, d'une partie de la dépenſe néceſſaire pour les réparations de ces égliſes.

Ces raiſons ne doivent pas cependant empêcher que les ſtatuts ſynodaux dont il s'agit, ſoient obſervés à cet égard par ceux qui voudront bien s'y ſoumettre, ou qui s'y ſont ſoumis depuis leur publication : mais ſi les appellans peuvent juſtifier qu'ils ne ſe ſont point ſoumis à cette loi, comme ils le prétendent, il faut les maintenir dans cette liberté, qu'ils ne peuvent perdre que par leur propre fait.

METZ, 31 Mars 1693.

Le concile de Cambrai, tenu en 1565, chapitre 8, article 16, après avoir reglé que le chœur des égliſes ſera à la charge des décimateurs, dit, qu'il en ſera autrement dans les égliſes où la coutume eſt au contraire, *maneat in ſuo robore conſuetudo.*

Il faut dire la même choſe du ſtatut de Treves, qui oblige les paroiſſiens de contribuer avec les décimateurs de la force & des voitures, aux réparations de leur égliſe. Si les habitans de Baſtoigne n'ont point reçu cette diſpoſition exorbitante du droit commun, s'ils ſe ſont maintenus en poſſeſſion de cette liberté qui eſt née avec eux, & que le concile de Trente leur a conſervée, *maneat antiqua conſuetudo.*

Ce parti paroît d'autant plus raiſonnable, que par les ſtatuts ſynodaux de Treves, les paroiſſiens ſont extrêmement chargés à la décharge des titulaires. Ils ſont tenus de l'entretien du cimetiere, de la tour, des ornemens, & du preſbytere, & le curé n'y eſt chargé de rien. *Paſtor ab omnibus ædificiis tam eccleſiæ quam cimeterii ipſo jure immunis eſt.* Ce ſont les termes de l'article 2 du tit. 4 de ces ſtatuts.

Ce ſont, ſans doute, ces raiſons qui déterminerent la cour à rendre l'arrêt qu'elle rendit le 16 novembre 1688, dans une eſpéce toute ſemblable à celle-ci, en faveur des paroiſſiens de Meſlier, qui avoient apparemment établi la poſſeſſion où ils étoient de ne point contribuer, de la force ni des voitures, aux réparations de leur égliſe.

PAR ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, avant de faire droit ſur l'appel, d'ordonner que les appellans feroient preuve, tant par titres que par témoins, de la poſſeſſion immémoriale où ils prétendoient être de ne point contribuer, de la force ni des voitures, aux réparations de leur égliſe ; & les intimés du fait contraire. Et cependant, par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, ordonner que les réparations ſeroient inceſſamment faites aux frais des intimés, ſans contribution de force ni de voitures de la part des appellans, ſauf à récupérer en fin de cauſe.

Conformément aux concluſions, intervint arrêt le 31 mars 1692.

LA COUR ordonna que la preuve reſpective ſe feroit dans un mois, pardevant un conſeiller du conſeil provincial de Luxembourg.

BIU Cujas

XCII.

1. *Quels crimes font vaquer un bénéfice de plein droit?*
2. *Si les proviſions d'une cure, obtenues pendant l'appel d'une ſentence qui a déclaré le titulaire incapable de la poſſéder, ſont valables?*
3. *Intelligence criminelle de la partie publique, avec l'ennemi de l'accuſé.*

METZ, 16 Avril 1693.

EN 1679, François George étoit titulaire de la cure de Bouxiere aux-Chênes, diocèſe de Toul. Un de ſes paroiſſiens étant dans l'habitude de s'enyvrer, m. l'évêque de Toul lui fit défenſes de fréquenter les cabarets, & ordonna au curé de lui en faire une réprimande & une correction publique, s'il ne s'en abſentoit.

Ce particulier retomba dans ſon déſordre, même pendant la quinzaine de Pâques; ce qui obligea George de le dénoncer à ſon prône le dimanche de *Quaſimodo*.

Les paroiſſiens crurent que ce curé avoit, en cette rencontre, abuſé de la confeſſion que lui avoit faite ce particulier. Le ſieur Hardy de Tillon, qui étoit ſon ennemi, le dénonça à l'officialité de Toul, où il fit procéder contre lui, tant pour révélation de confeſſion, que pour la négligence qu'il lui imputoit dans ſes fonctions paſtorales.

Le ſieur de Tillon ayant été obligé lui-même de s'abſenter, à cauſe d'un décret de priſe de corps décerné contre lui au bailliage de Nancy, abandonna la procédure commencée contre George: mais le promoteur la continua.

George établit ſa défenſe ſur une déclaration ſignée de m. l'évêque de Toul, portant que ce curé n'avoit fait qu'exécuter ſes ordres, dans la réprimande publique qu'il avoit faite à ſon paroiſſien. Il rapporta auſſi un déſiſtement du ſieur de Tillon, portant qu'il n'avoit entrepris cette affaire, que par colere & ſur de faux rapports; qu'il lui en demandoit pardon; qu'il le tenoit pour homme de bien & d'honneur; qu'il promettoit de ne retomber jamais en pareille faute, de faire ceſſer les pourſuites faites contre lui, d'en retirer les piéces, & de les brûler en ſa préſence.

L'official ne laiſſa pas de continuer ſa procédure. Au récollement, tous les témoins rétracterent leurs dépoſitions en ce qui concernoit la prétenduë révélation de confeſſion. Cependant, par ſentence du 15 juillet 1680, George fut déclaré coupable de négligence dans ſes fonctions paſtorales; de s'être abſenté trop fréquemment de ſa paroiſſe; d'avoir tenu une conduite immodeſte & diſſoluë, en danſant au ſon du violon en préſence de ſes paroiſſiens; d'avoir commis une imprudence, en choiſiſſant le jour de *Quaſimodo*, pour faire à ſon paroiſſien, peu après ſa confeſſion annuelle, la réprimande ordonnée par m. l'évêque de Toul; d'avoir, par cette imprudence, donné occaſion à ſes paroiſſiens, de croire qu'il avoit révélé la confeſſion de ce particulier; & d'avoir négligé le bruit qui en avoit couru, ſans les en déſabuſer, comme il auroit dû le faire par un éclairciſſement poſitif: pour punition de quoi, il fut condamné à une aumône de 40 liv. Il lui fut ordonné d'être à l'avenir plus exact dans ſes fonctions paſtorales, plus retenu dans les compagnies, plus circonſpect dans les choſes qui regardent le ſecret de la confeſſion; & il lui fut enjoint de détromper ſes paroiſſiens, au premier prône, de l'opinion injuſte qu'ils avoient conçue de lui ſur ce chapitre. Il fut auſſi ordonné, que le doyen rural ſe tranſporteroit dans la paroiſſe de Bouxiere, pour y faire publiquement lecture de cette ſentence, avec ordre *de remontrer, inculquer, & faire vivement appréhender au peuple* la fauſſeté des bruits qui avoient couru contre George, la malice de ceux qui en étoient les auteurs, l'énormité & les conſéquences de la faute qu'ils avoient commiſe, & l'obligation indiſpenſable où ils étoient d'expier cette faute par une rétractation publique; qu'ils mériteroient d'être punis de peine capitale, ſuivant la loi du talion; & qu'ils avoient griévement offenſé Dieu en la perſonne de ſon miniſtre: de quoi il fut dit, que ce doyen dreſſeroit procès-verbal, pour être dépoſé au greffe de l'officialité.

METZ, 16 Avril 1693.

En 1686, ſix ans après cette ſentence, le promoteur rendit contre George une nouvelle plainte, qui fut ſuivie d'une procédure, ſur laquelle intervint le 2 juin 1687, ſentence, qui déclara qu'il y avoit preuve que George avoit récidivé dans ſes négligences & abſences trop fréquentes de ſa paroiſſe, au préjudice des défenſes qui lui avoient été faites par la précédente ſentence; qu'il avoit célébré le ſervice divin à des heures indues; qu'il avoit manqué à dire vêpres les veilles des fêtes; qu'il avoit rarement fait le catéchiſme aux enfans de ſa paroiſſe; & qu'il avoit excédé, en percevant ſes honoraires, la taxe portée par les ſtatuts ſynodaux: pour punition de quoi, il fut condamné à ſe retirer pendant un mois au ſé-

BIU Cujas

METZ, 16 Avril 1693.

minaire, à 60 liv. d'aumône, & aux dépens de la procédure; & il fut ordonné que cette ſentence lui ſerviroit de premiere & de ſeconde monition canonique.

George interjetta appel de cette ſentence au métropolitain de Trèves. Le promoteur de l'officialité de Toul ne jugea pas à propos de la ſoutenir; ils s'aboucherent à Nancy, & paſſerent entr'eux une tranſaction, par laquelle le promoteur ſe départit de la ſentence qu'il avoit obtenue, & George ſe ſoumit à faire une retraite de dix jours dans le college des Jéſuites de Nanci, & à payer au promoteur une ſomme de 400 liv. pour les frais de ſa procédure. Le promoteur s'engagea de faire agréer cet accord par l'official, & d'en faire faire mention au bas de la ſentence.

L'année ſuivante, George donna encore occaſion au promoteur de faire informer contre lui, pour raiſon d'un commerce criminel qu'on diſoit qu'il avoit eu avec ſes ſervantes, filles mal-famées, dont l'une étoit même ſoupçonnée d'être ſortie de chez lui enceinte de ſes œuvres.

Par les informations compoſées de plus de 40 témoins, il ne ſe trouva point de preuve complette de débauche, mais ſeulement des préſomptions violentes contre la conduite de l'accuſé.

George empêcha que cette procédure eût aucune ſuite, en quittant le diocèſe de Toul, & en permutant ſa cure avec celle de Letricour du diocèſe de Metz. Il fit cette permutation de l'agrément de monſieur l'évêque de Toul, qui lui donna ſon *exeat*, dans lequel il atteſta que George étoit prêtre canoniquement promu, qu'il n'étoit excommunié, ſuſpens ni interdit, & qu'il étoit en état de s'acquitter de toutes les fonctions eccléſiaſtiques, du conſentement des ordinaires des lieux.

George obtint donc ſa nomination du Roi, comme patron de la cure de Letricour, avec des proviſions de m. l'évêque de Metz; & il en prit poſſeſſion en 1689. Il y demeura aſſez paiſiblement pendant dix-huit mois. Mais au mois de mai 1691, il fit informer contre le nommé Rambourg, fermier de la terre de Letricour, pardevant le juge du lieu, pour quelques paroles injurieuſes proférées contre lui. Rambourg interjetta appel de cette procédure au bailliage de Metz, où intervint ſentence à l'audience le 12 juin ſuivant, qui évoqua le principal du conſentement des parties, & condamna Rambourg de comparoir au greffe de Letricour, pour révoquer les injures par lui proférées contre George, de déclarer qu'il le tenoit pour homme de bien & d'honneur, & d'aumôner ſix livres à l'égliſe du lieu; & il lui fut enjoint de porter honneur & reſpect à Georges, comme à ſon paſteur.

METZ, 16 Avril 1693.

Rambourg acquieſça à cette ſentence: mais dans la ſuite cherchant à s'en venger, il excita Nicolas Davril, procureur d'office de Letricour, à dénoncer George à l'officialité de Metz, comme coupable de débauche avec ſa ſervante; & il lui donna le 23 février 1692, un acte, par lequel il s'engagea de le garantir & indemniſer de l'événement de cette pourſuite, d'en avancer tous les frais néceſſaires, & de lui payer ſes ſalaires & vacations.

En conſéquence, Davril fit faire en l'officialité de Metz deux informations contre George, & rapporta un certificat des maire & gens de juſtice de Letricour contre la conduite de ce curé: ſur quoi il fut rendu ſentence le 24 mars 1692, qui le déclara ſuffiſamment atteint & convaincu d'avoir rendu deux ſervantes enceintes de ſes œuvres, & d'avoir ſollicité d'autres filles au libertinage; pour réparation de quoi, il fut condamné de comparoir à l'audience de l'officialité, pour être ſévérement réprimandé; il fut déclaré ſuſpens, & ſa cure vacante & impétrable. Il fut dit que le Roi ſeroit ſupplié d'y nommer, & que juſques-là m. l'évêque de Metz ſeroit prié de commettre un prêtre pour la deſſervir. George fut de plus condamné à faire une retraite, à des jeûnes, & à réciter quelques prieres.

Il interjetta appel de cette ſentence au métropolitain de Treves, qui lui accorda des défenſes de l'exécuter, & de rien attenter au préjudice de ſon appel.

M. l'évêque de Metz ne laiſſa pas de commettre le 2 avril ſuivant à la deſſerte de la cure de Letricour. Le 21 mai de la même année, Davril & George firent enſemble une tranſaction, par laquelle Davril ſe déſiſta de la pourſuite qu'il avoit commencée contre George, à la charge qu'il permuteroit ſa cure dans ſix mois, & qu'il lui payeroit les dépens de la procédure; à l'effet de quoi il fut dit, que les meubles de George qu'il avoit fait ſaiſir, ſeroient vendus, pour les deniers qui en proviendroient lui être délivrés ſur & tant moins de ſes frais. Davril ſtipula dans la même tranſaction, que George n'inquiéteroit point Rambourg au ſujet de cette procédure; & il s'obligea de faire ratifier cet acte par le promoteur de l'officialité, par monſieur l'évêque de Metz, & par le métropolitain de Treves. En conſéquence, George permuta la cure de Letricour avec celle d'Olacour, dans le même diocèſe. Cette permutation fut agréée par monſieur l'évêque de Metz, qui donna à George des proviſions de ſa nouvelle cure le 18 juillet ſuivant.

Le 15 août, Charles Jacquot, chanoine de Vie, obtint du Roi la nomination à

BIU Cujas

METZ, 16 Avril 1693.

la cure de Letricour, comme vacante par la sentence de l'officialité de Metz du 24 mars 1692. M. l'évêque de Metz lui en accorda des provisions; & par arrêt du parlement, il lui fut permis de prendre possession du temporel. George forma opposition à l'exécution de cet arrêt, & à la prise de possession de Jacquot.

Quelque tems après que George eut quitté sa cure de Letricour, Rambourg, sa partie secrete, & Davril, sa partie déclarée, firent entr'eux un traité pardevant notaire, le 26 juillet 1692, par lequel Davril fit cession & transport à Rambourg de tous les droits & actions qu'il pouvoit avoir dans les poursuites, journées, & vacations qu'il avoit faites, ou pourroit faire ci-après en l'officialité de Metz, ou devant le métropolitain, au sujet du procès qu'il avoit intenté contre George & Marguerite sa servante, le subrogeant en tous ses droits & priviléges, & consentant qu'il reçoive les deniers qui en proviendront; cette cession faite, moyennant la somme de 59 écus, que Rambourg promet de payer à Davril: & de plus, il s'engage de le garantir de tous dommages & intérêts, il le quitte des deniers qu'il a reçus de lui, dont il le décharge envers & contre tous, & consent que ce traité soit signifié à George.

Environ ce tems-là, George fit une retraite par ordre de monsieur l'évêque de Metz, dans son séminaire, avant que d'aller prendre possession de la cure d'Olacour. Et peu de tems après que Charles Jacquot eût pris possession du temporel de la cure de Letricour, le métropolitain de Treves rendit sa sentence sur l'appel interjetté par George, de celle de l'official de Metz. Il l'infirma, en ce qu'elle déclaroit la cure de Letricour vacante & impétrable, & en ce qu'elle condamnoit George en tous les dépens: émandant quant à ce, il permit à George de permuter cette cure; il confirma, en tant que de besoin, la permutation qu'il en auroit faite; & ne le condamna qu'aux tiers des dépens, les deux autres tiers compensés.

Comme cette sentence ne parloit point des cas mentionnés dans celle de l'official de Metz, George présenta au métropolitain une requête en interprétation, pour sçavoir si son intention avoit été qu'il en demeurât convaincu, & qu'il fût obligé de souffrir une réprimande, l'audience tenant. Sur quoi ce juge déclara, que le motif qui l'avoit obligé de réformer la sentence de l'official de Metz, étoit qu'il n'avoit pas cru que George fût convaincu, mais seulement soupçonné des cas d'incontinence mentionnés au procès; qu'ainsi il n'avoit pas cru que son bénéfice dût être déclaré vacant, ni qu'il dût être repris publiquement de ce crime; qu'il estimoit seulement qu'il y avoit lieu de le condamner à permuter; & que ce qui l'avoit empêché de l'y condamner par sa sentence, est qu'il sçavoit que George avoit déja permuté.

METZ, 16 Avril 1693.

Davril interjetta appel de cette sentence au saint siége, avec adjonction du promoteur de l'officialité de Metz; & obtint un rescrit appellatoire, qui commit les évêques de Toul & de Verdun, leurs officiaux, ou l'un d'eux, pour juger cet appel.

Les choses en cet état, George demanda au parlement de Metz à être reçu opposant à l'exécution de l'arrêt, qui avoit permis à Charles Jacquot de prendre possession de la cure de Letricour, & à être maintenu & gardé dans la possession de son bénéfice. Sur cette demande, il fut ordonné par un premier arrêt, que les informations faites contre George, tant à l'officialité de Toul, qu'en celle de Metz, seroient apportées en la cour, & communiquées à messieurs les gens du Roi. L'affaire portée à l'audience,

DE LA PART DE FRANÇOIS GEORGE, on soutenoit, que le titre de Charles Jacquot n'étoit pas canonique; qu'il avoit impétré le bénéfice d'un homme vivant, s'étant fait pourvoir d'une cure remplie de fait & de droit; que la nomination & les provisions par lui obtenues, contenoient le vice d'obreption & de subreption, en ce qu'il avoit tû au patron & au collateur, qu'il y avoit appel de la sentence, qui avoit déclaré la cure de Letricour vacante & impétrable, & que cet appel étoit pour lors relevé, & pendant devant le métropolitain; circonstance qui étoit néanmoins essentielle, puisque s'il avoit sçu qu'il y avoit un appel qui suspendoit l'exécution de la sentence de l'official de Metz, il n'auroit eu garde d'anticiper cette exécution, comme ils ont fait par leur nomination & leurs provisions. Que cet appel avoit été depuis jugé par le supérieur en faveur de l'appellant: que la sentence de ce juge étoit beaucoup plus juridique que celle de l'official de Metz, en ce qu'elle avoit seulement condamné George à permuter son bénéfice, pour réparation des soupçons d'incontinence qui se trouvoient contre lui, & du mauvais exemple qu'il avoit donné à ses paroissiens; au lieu que l'official de Metz l'avoit déclaré atteint & convaincu, & en conséquence, avoit déclaré son bénéfice vacant & impétrable, & l'avoit condamné aux peines de droit les plus rigoureuses, sur de simples certificats surpris par ses ennemis secrets, de quelques-uns de ses paroissiens, & sur d'anciennes charges & informations faites contre lui à l'officialité de Toul, qui avoient déja été suivies de condamnations qu'il avoit

BIU Cujas

METZ, 16 Avril 1693.

volontairement exécutées; en ſorte que cet official avoit prononcé, pour la ſeconde fois, ſur choſe jugée, & avoit puni la même faute par une nouvelle ſentence: qu'ainſi il s'étoit écarté de la modération qu'un juge eſt obligé de garder dans la diſtribution des peines, par rapport à la qualité de la faute qui a été commiſe; par conſéquent, que ſa ſentence a été juſtement réformée, & n'avoit pas dû être exécutée pendant l'appel.

DE LA PART DE CHARLES JACQUOT, on ſoutenoit au contraire, que ſes proviſions étoient canoniques, quoiqu'il eût été pourvu pendant l'appel de la ſentence de l'officialité de Metz, qui avoit déclaré la cure de Letricour impétrable, parce qu'elle étoit vacante de droit & de fait, par les crimes & les indignités de George; que le commerce criminel qu'il avoit eu avec quelques-unes de ſes ſervantes, étoit un inceſte ſpirituel, parce qu'étant ſes paroiſſiennes, il leur tenoit lieu de pere & de paſteur, & que ce crime faiſoit vaequer de plein droit le bénéfice de celui qui en étoit ſouillé; que George étoit, outre cela, tombé dans une négligence extrême de ſes fonctions paſtorales; qu'il avoit laiſſé mourir ſes paroiſſiens ſans confeſſion; qu'il avoit exigé d'eux des ſommes exceſſives pour l'adminiſtration des ſacremens; qu'il avoit perverti l'ordre du ſervice de l'égliſe, & en avoit ſupprimé une partie; qu'il avoit négligé d'inſtruire les enfans de ſa paroiſſe; qu'il s'étoit abandonné à l'yvrognerie & à la crapule; qu'il étoit tombé dans une diſſolution ſcandaleuſe, & qu'il avoit été aſſez malheureux que d'abuſer du ſacrement de pénitence, & de révéler le ſecret de la confeſſion; que tous ces crimes joints enſemble, étoient plus que ſuffiſans pour faire vacquer une cure de droit, & avoient anéanti le titre de George, & le droit qu'il avoit auparavant à celle de Letricour.

M. DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, & depuis premier préſident du conſeil ſupérieur de Colmar, dit que c'étoit un principe également reçu dans la juriſprudence civile & canonique, que l'appel ſuſpend l'effet d'un jugement, & en empêche l'exécution. Il y en a dans le digeſte un titre exprès, dont la rubrique porte *nihil innovari appellatione interpoſitâ;* & le chapitre premier *de appellationibus* aux décrétales, décide, que la collation d'un bénéfice faite au préjudice de l'appel eſt nulle de plein droit. Cette maxime n'a pas moins lieu dans les matieres criminelles que dans les civiles; on en trouve la raiſon dans la loi premiere, *ff. ad ſenatus conſ. turpill. quia provocationis remedio condemnationis extinguitur prononciatio.*

Il y a plus; tous les canoniſtes conviennent que le titulaire, dont le bénéfice a été déclaré vacant & impétrable par ſentence du premier juge, & qui en a interjetté appel, peut valablement le réſigner, pendant que l'appel eſt indécis. C'eſt le ſentiment de monſieur Guimier ſur la pragmatique, au titre *de collationibus;* & Probus, ſur le même endroit, confirme ſon ſentiment, par l'autorité d'un arrêt du parlement de Paris, qu'il dit avoir jugé la queſtion pour la vicairie d'une égliſe de Meaux en faveur du titulaire, qu'il défendoit comme avocat. *Pendente appellatione poteſt cedere, cum appellatio judicatum ſuſpendat.*

METZ, 16 Avril 1693.

Rebuffe, dans ſa pratique bénéficiaire, part. 3, n. 52, établit auſſi cette maxime, & ſe fonde ſur la loi 13, *ff. de teſtamentis*, qui porte, que le teſtament du condamné à mort fait pendant l'appel de la ſentence, doit ſubſiſter, s'il meurt en cet état; il cite un arrêt du grand conſeil, qu'il prétend avoir confirmé une réſignation faite dans une eſpece ſemblable à celle de la cauſe.

Maître Julien Brodeau, ſur m. Louet, lett. C, ch. 25, n. 8, & Tournet dans ſon recueil d'arrêts, ſur les matieres bénéficiales, lett. R, n. 171, établiſſent la même juriſprudence.

Mais tous ces auteurs font en même temps une exception; & ſoutiennent, que la réſignation faite par le condamné n'eſt pas valable, lorſque le crime qu'il a commis eſt de ceux qui font vaquer le bénéfice de plein droit.

Il faut donc voir ſi George eſt dans le cas de cette exception, & ſi ce qui eſt prouvé contre lui a été capable de faire vacquer ſa cure *ipſo jure*, & de l'empêcher d'en faire une réſignation valable.

Pour commencer par l'inceſte ſpirituel qu'on lui impute, nous ne trouvons dans tout le décret de Gratien aucun canon, qui puniſſe le crime d'un paſteur avec une fille qui demeure dans ſa paroiſſe, d'une autre peine que de celle prononcée contre la ſimple fornication; mais il eſt fait mention du crime que commet un confeſſeur qui ſéduit ſa pénitente, ou un paſteur qui abuſe de celle a qui il a conféré le baptême. C'eſt au canon, *omnes cauſ.* 30, *qu.* 1, où le pape Simmaque compare la gravité de ces deux crimes, par rapport à l'abus qui y eſt fait du ſacrement & à l'affinité ſpirituelle, que celui qui l'a conféré & celle qui l'a reçû ont contracté enſemble; il prononce, que celui qui tombera dans ce déſordre ſera dépoſé, mais il ne dit pas que ſon bénéfice ſera reputé vacquer de droit du jour que le crime aura été commis.

Le canon ſuivant parle encore du même déſordre, & prononce pluſieurs peines con-

BIU Cujas

METZ, 16 Avril 1693.

tre celui & celle qui y ſeront tombés; mais il ne prononce pas que la dépoſition du prêtre ſera encourue de plein droit. *Sacerdos autem ab officio deponatur*; ce qui ſignifie qu'il ſera condamné par le juge: Au lieu que, ſi le canon avoit voulu que la peine fût encourue de plein droit, il auroit dit, *ſit ab omnibus beneficiis & officiis ipſo jure privatus.*

Les conſtitutions canoniques ne font donc pas vacquer de plein droit le bénéfice d'un paſteur, dans un cas plus grave que n'eſt celui dont il s'agit; car on ne juſtifie point que les filles, avec leſquelles on prétend que George a eu habitude, ayent été baptiſées de ſa main, ni qu'il les ait entendues en confeſſion, ni par conſéquent qu'il ait contracté avec elles aucune affinité ſpirituelle. Ainſi le déſordre, dans lequel on l'a accuſé d'être tombé, ne peut être qualifié que de ſimple fornication, ou tout au plus de concubinage public & ſcandaleux.

Or, nous trouvons dans un décret du concile de Baſle, accepté par l'aſſemblée de Bourges, pour être obſervé dans le royaume, que le concubinaire public n'eſt puni pour la premiere fois que de la privation du revenu de ſes bénéfices pendant trois mois; que, s'il récidive, ſon ſupérieur doit procéder contre lui par la voye de la monition; &, que s'il ne quitte ſon déſordre, il ſera privé de tous ſes bénéfices. *Quòd ſi concubinam non dimiſerit, jubet hæc ſancta ſynodus, ut ipſum omnibus ſuis beneficiis omnino privet. Pragmat. ſanct. tit. de concubinariis. §. Nec non.*

M. Guimier ſur cet endroit décide la queſtion en ces termes; *ſic crimen hoc non eſt de his quæ privant ipſo jure, ut eſt crimen ſimoniæ.* A quoi Probus ajoute; *poſtremò attende quod hîc textus utitur hoc verbo, privet; ideò expectat ſententiam juxtà naturam futuri temporis; quod verum eſt, quando verba legis diriguntur ad judicem, vel ad actum judicialiter expediendum, ut in caſu præſenti.*

Cette diſpoſition du concile de Baſle a été confirmée par le concordat, au titre *de publicis concubinariis*; ſur lequel Rebuffe dit, que, ſi le concubinaire ne vient a réſipiſcence, il doit être privé de tous ſes bénéfices: *Privari debet omnibus ſuis beneficis.*

Enfin, cette maxime eſt répandue partout, dans le titre *de cohabitatione clericorum & mulierum* aux décrétales, où il eſt ſeulement ordonné aux évêques de priver les concubinaires de leurs bénéfices; & il ne s'y trouve aucune diſpoſition qui les en prive de plein droit.

Mais en accumulant ce crime avec les autres qu'on impute à George, en peut-il reſulter une indignité, qui ait fait vacquer ſa cure de plein droit, ſans qu'il ait été beſoin d'attendre que le juge l'ait déclarée vacante?

METZ, 16 Avril 1693.

On l'accuſe d'avoir révélé la confeſſion de ſes paroiſſiens, & il eſt vrai qu'un témoin en dépoſe; mais il eſt unique, & par conſéquent ne fait point de preuve. Au ſurplus, on l'a accuſé à tort de ce crime lors de la premiere information, & la ſentence qui l'a ſuivie eſt pour lui une juſtification autentique.

On l'accuſe encore de négligence dans ſes fonctions paſtorales, d'avoir laiſſé mourir ſes paroiſſiens ſans confeſſion, d'avoir exigé d'eux des ſommes exceſſives pour leur adminiſtrer les ſacremens, d'avoir danſé au ſon du violon en leur préſence, de s'être laiſſé prendre de vin, d'avoir négligé l'inſtruction des enfans de ſa paroiſſe, & de n'avoir pas été aſſidu à faire dire l'office aux heures marquées par les ſtatuts ſynodaux du diocèſe. Mais quoique toutes ces fautes ne ſoient pas légeres dans un paſteur, elles ne peuvent néanmoins produire une vacance de plein droit, parce qu'il n'y en a aucune que la loi puniſſe de cette peine, qui ne peut être étendue hors des cas qui y ſont exprimés: *Nam pœnæ juris extrà caſus expreſſos non extenduntur;* ou comme dit la Gloſe ſur le chapitre dernier, *de jure patronatus* aux décrétales, *quià privatis imponenda non eſt, ni in caſibus à jure expreſſis.*

Auſſi ne trouve-t-on aucun de ces délits au nombre de ceux, qui, ſelon les canoniſtes, font vacquer les bénéfices de plein droit; tels que ſont l'héréſie, le crime de leze-majeſté, la ſimonie, l'aſſaſſinat, l'incendie & quelques autres. Melchior Paſtor, après en avoir fait le dénombrement, dans ſon traité des bénéfices, liv. 3, tit. 19, n. 13, ajoute que les autres crimes, quelqu'énormes qu'ils ſoient, ne cauſent point une vacance de plein droit: *Cætera crimina, homicidium ſimplex, ſacrilegium, adulterium, raptus, perjurium, & ſimilia, quamvis atrocia ſint, tamen non inducunt vacationem beneficii ipſo jure.*

Tournet, dans ſes arrêts, lett. R, n. 171, fait auſſi le dénombrement des cas qui font vacquer le bénéfice de plein droit; & dit, que hors *les termes de ces cas, & en ſimples crimes non autrement qualifiés, la commune opinion a toujours été ſuivie au parlement de Paris; & que le réſignataire a été préféré, encore que le reſignant fût prévenu, que les informations fuſſent décrétées contre lui, & le décret exécuté avant la réſignation; parce qu'en tels & ſemblables cas, le bénéfice n'a point vacqué* ipſo jure, *& qu'ainſi il lui eſt permis de le réſigner.*

Suivant toutes ces autorités on ne peut douter que la cure de Letricour ne fût remplie, lorſque Charles Jacquot s'en eſt fait pourvoir, & par conſéquent que ſes proviſions ne ſoient nulles.

Cependant, comme il y a lieu de croire que George aura beaucoup de peine à changer

BIU Cujas

METZ, 16 Avril 1693.

ger de conduite, la cour pourroit, en lui conservant son droit, prendre le tempérament qu'elle a pris en semblables occasions, qui seroit de l'obliger à faire une retraite pendant un temps considérable dans le séminaire de cette ville, pour prendre des sentimens conformes à son état.

Il ne reste plus qu'à faire quelques réflexions sur la conduite qu'a tenue dans cette affaire Nicolas Davril, procureur d'office de la seigneurie de Letricour, qui paroît y avoir abusé considérablement de son ministère.

1°. On voit par l'acte passé entre lui & Rambourg le 23 février 1692, qu'il a entrepris de poursuivre George de concert avec son ennemi déclaré, & qu'il a tiré de Rambourg une indemnité de l'événement des poursuites qu'il feroit contre ce curé, & une promesse non-seulement de le rembourser de ses frais, mais encore de lui payer ses salaires & vacations; ce qui est une intelligence & une convention très-criminelle dans la partie publique.

2°. La transaction passée le 21 mai suivant entre Davril & George, par laquelle il est expressément stipulé que George n'inquiétera point Rambourg au sujet de la procédure faite contre lui, justifie parfaitement la continuation de l'intelligence du procureur-fiscal avec l'ennemi de ce curé; & cet officier public est encore assez hardi pour s'engager à faire ratifier cette transaction par le promoteur de l'officialité, par monsieur l'évêque de Metz, & même par le métropolitain de Treves.

Enfin, l'acte du 26 juillet de la même année, par lequel Davril céde ses droits à Rambourg, & compose avec lui de tout ce qui doit lui revenir des poursuites qu'il a faites contre George, est à proprement parler *pactum de quota litis*, précisément défendu aux avocats & aux procureurs, à plus forte raison à un procureur de cour, qui est chargé des intérêts & de la vengeance du public, & qui ne doit point en trafiquer, ni faire un commerce honteux de ses salaires & vacations, ou du remboursement des frais qu'il aura avancés. METZ, 16 Avril 1693.

On sçait à cet égard quelle est la disposition du droit, & avec quelle sévérité on a toujours puni ces pactions illicites & contraires aux bonnes mœurs. *Paciscendi quidem ille piraticus mos, & imponentium periculis prætia, procul abominanda negociatio, etiam à mediocriter improbis aberit. Quintil. inst. orat. lib. 12, cap. 7.*

PAR ces considérations M. DE CORBERON estima, qu'il y avoit lieu de maintenir & garder George dans la possession & jouissance de la cure de Letricour, à la charge par lui de se retirer au séminaire de Metz pendant deux mois; & faisant droit sur ses conclusions, d'ordonner que les traités faits entre Davril & Rambourg le 23 février & 26 juillet 1692, & la transaction passée entre Davril & George le 21 mai de la même année, seroient déposés au greffe de la cour, & que Davril viendroit en personne dans un mois pour rendre compte de sa conduite, & répondre aux conclusions que le ministère public pourroit prendre contre lui.

LA COUR, par arrêt du 16 avril 1693, a fait défenses à Charles Jacquot de troubler George en la possession de la cure de Letricour, sans préjudice de l'appel interjetté de la sentence du métropolitain de Treves pardevant les juges délégués par le saint siége; à l'effet de quoi les informations faites contre George, & apportées en la cour, seront renvoyées au greffe de l'officialité de Verdun; & a condamné Jacquot aux dépens. Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, a ordonné que les traités faits entre Davril & Rambourg, & la transaction passée entre Davril & George seroient déposés au greffe, & que Davril seroit tenu de venir dans le mois rendre compte à la cour de sa conduite.

XCIII.

Si le remboursement d'une rente fait à des mineurs par leur tuteur même, en conséquence d'un avis de parens, & entre les mains d'un particulier par eux commis, pour en employer les deniers à faire aux mineurs des équipages pour l'armée, est valable, lorsqu'il n'y a point d'autre preuve par écrit de cet emploi, qu'une reconnoissance donnée par le tuteur à ce particulier, portant que les deniers ont été employés aux équipages des mineurs.

PARIS, 25 Avril 1693.

EN 1659 François-Annibal duc d'Estrées, maréchal de France, & Anne Habert de Montmor sa femme, veuve du marquis de Themine, firent l'acquisition du comté de Nanteuil de mesdames les duchesses de Liancourt & de Montbazon. Ils emprunterent la somme de 20000 liv. de Jeanne de Painteville, veuve de Pierre Gar- PARIS, 2 Avril 1693.

BIU Cujas

PARIS, 25 Avril 1693.

gan, dont ils lui conſtituerent 1000 livres de rente, & l'employerent au payement des créanciers privilégiés ſur cette terre. Le 6 juillet 1664, ils conſtituerent pareille rente au profit de monſieur Charlet conſeiller de la cour, qui leur prêta la ſomme de 20000 livres pour rembourſer celle qu'ils devoient à la dame Gargan, avec ſubrogation dans ſes droits.

Le marquis de Cœuvres, depuis duc d'Eſtrées & ambaſſadeur de France à Rome, fils du premier lit de monſieur le maréchal d'Eſtrées, ayant épouſé Catherine de Lauziere de Themine, fille unique du premier lit de ladite Anne Habert de Montmor, il en eut pluſieurs enfans. Après la mort de leur mere & de leur ayeule maternelle, monſieur le maréchal d'Eſtrées leur ayeul paternel & monſieur le duc d'Eſtrées leur pere, furent nommés conjointement leurs tuteurs.

En 1665, le Roi rembourſa à ces mineurs la finance des aides de l'élection de Tonnere, qui leur appartenoient. Les deniers en furent employés à rembourſer à monſieur Charlet la rente qui lui étoit due par monſieur le maréchal d'Eſtrées. Les mineurs furent ſubrogés dans ſes droits, & devinrent par-là créanciers privilégiés ſur le comté de Nanteuil.

En 1668, il fallut faire à ces mineurs un équipage conforme à leur qualité pour aller à l'armée; mais comme il n'y avoit pour cela aucuns deniers comptant des revenus de la tutelle, & que le ſeul emploi en cet équipage n'étoit pas un moyen facile pour en trouver, il ſe fit une aſſemblée de leurs parens, tous gens de la premiere diſtinction, tant dans l'épée que dans la robe, qui furent d'avis d'accepter la propoſition que fit monſieur le maréchal d'Eſtrées de rembourſer aux mineurs la rente de 1000 liv. qu'il leur devoit, & une autre de 11000 liv. en principal, à la charge que ces deniers montant à 31000 liv. ſeroient employés à leurs équipages par lui & monſieur le duc d'Eſtrées, ou par telle autre perſonne que les parens voudroient commettre pour les faire; moyennant quoi meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées ſeroient déchargés des deux rentes.

Pour faire ce rembourſement ils emprunterent par contrat du 14 avril 1668, de Marie Piques, femme de Nicolas Cadeau marchand de Paris, la ſomme de 20000 liv. Il fut ſtipulé que cette ſomme ſeroit miſe entre les mains des Robert Lienard ſieur des Brieres, que meſſieurs d'Eſtrées, comme tuteurs des mineurs, commirent à l'effet de l'employer à leurs équipages ſuivant l'avis des parens. Par le même acte des Brieres reconnut avoir reçu cette ſomme de la dame Cadeau; il en quitta pour les mineurs monſieur le maréchal d'Etrées; il s'obligea d'en faire l'emploi en leurs équipages, & mit entre les mains de la dame Cadeau toutes les pieces concernant la rente rembourſée, parce que meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées l'avoient ſubrogée aux privilége & hypotéque des mineurs ſur le comté de Nanteuil. PARIS, 25 Avril 1693.

Quinze jours après meſſieurs d'Eſtrées reconnurent que des Brieres avoit employé la ſomme en queſtion aux équipages des mineurs, comme il avoit été convenu. La dame Cadeau fut depuis exactement payée de la rente conſtituée à ſon profit.

Après la mort de meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées, monſieur le duc d'Eſtrées, aîné des mineurs, qui étoit depuis pluſieurs années majeur, ſe porta héritier bénéficiaire de ſon pere, qui étoit auſſi héritier du ſien par bénéfice d'inventaire. Il acquit tous les biens de ſa maiſon, & s'obligea par le contrat d'acquiſition de payer les créanciers antérieurs à lui & privilégiés, & principalement ceux d'Anne Habert de Montmor ſon ayeule maternelle, dont il étoit héritier pur & ſimple. En conſéquence il paya le 12 mai 1688, une année de la rente conſtituée au profit de la dame Cadeau. Mais il prétendit peu de temps après qu'il n'étoit point tenu perſonnellement de cette rente; que la dame Cadeau n'avoit aucun privilége ſur le comté de Nanteuil; qu'elle devoit même lui reſtituer 18000 livres d'arrérages par elle reçues, parce qu'il étoit créancier antérieur à elle de ſommes immenſes qui abſorboient tous les biens, & que le rembourſement fait à lui & à ſes freres par monſieur le maréchal d'Eſtrées étoit nul.

Cette prétention ayant été portée au châtelet contre la veuve de monſieur Langlois, conſeiller en la cour des aides, fille de la dame Cadeau, elle ſomma la veuve des Brieres de faire ceſſer la demande contr'elle formée par monſieur le duc d'Eſtrées, à peine de tous dommages & intérêts.

Sur la conteſtation intervint ſentence du 19 juillet 1691, par laquelle le rembourſement fait aux mineurs fût déclaré nul, faute d'en juſtifier l'emploi; monſieur le duc d'Eſtrées débouté de ſa demande à fin de reſtitution des arrérages: & ſur la ſommation de mad. Langlois, la veuve des Brieres fut condamnée de lui reſtituer la ſomme de 20000 l. diſcuſſion préalablement faite des ſucceſſions de meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées.

Toutes les parties interjetterent appel de cette ſentence; monſieur le duc d'Eſtrées, en ce que mad. Langlois avoit été déchargée de la reſtitution des 18000 livres d'arrérages; mad. Langlois, en ce que le rembourſement avoit été déclaré nul, & qu'en condamnant la veuve des Brieres envers elle, on avoit ordonné la diſcuſſion des ſucceſſions de meſſieurs d'Eſtrées; & la veuve des

BIU Cujas

PARIS, 25 Avril 1693.

Brieres, en ce qu'elle avoit été condamnée envers madame Langlois. L'affaire portée en la cinquiéme chambre des enquêtes, & distribuée à monsieur BOUCHER D'ORSEY,

DE LA PART de monsieur le duc d'Etrées, on contestoit le privilége de la dame Cadeau par trois moyens.

1°. Point de rembourſement valable de la rente appartenante aux mineurs, qui ait pu lui acquérir une subrogation légitime dans leurs droits. Monsieur le maréchal d'Estrées étant tout ensemble le tuteur des mineurs, & le débiteur de la rente, n'a pu s'en donner à lui-même une décharge. Il falloit que les parens assemblés nommassent aux mineurs un tuteur *ad hoc*, qui en touchant ce rembourſement en eût donné quittance, & non pas la faire donner par des Brieres, homme sans qualité, que les tuteurs avoient nommé seulement pour faire l'emploi des deniers.

2°. Par l'avis des parens, point de pouvoir aux tuteurs d'emprunter pour faire ce rembourſement, & cette aliénation du bien des mineurs. Quoique monsieur le maréchal d'Estrées n'eût pas besoin de ce pouvoir pour emprunter en son nom, cependant comme l'effet de cet emprunt étoit de faire aliéner un bien appartenant aux mineurs, ce pouvoir lui étoit absolument nécessaire. Or par l'avis des parens il n'avoit été donné qu'un simple pouvoir de rembourſer la rente aux mineurs, mais non pas d'emprunter à cet effet, ni de subroger dans leurs droits.

3°. Nul emploi, des deniers empruntés, qui ait tourné au profit des mineurs. Faute de cet emploi, l'aliénation de leur rente ne peut subsister, & il ne peut y avoir de subrogation dans leurs droits, dont ils sont toujours demeurés en possession; d'autant plus qu'il avoit été expressément stipulé par l'avis des parens, qu'il seroit fait un emploi de ces deniers.

Il est vrai qu'on a pris pour prétexte de cette aliénation la nécessité de mettre les mineurs en équipages pour servir dans les armées du Roi; & pour prouver qu'on y a satisfait, on rapporte un simple certificat des tuteurs, qui n'est signé d'aucun des parens, & qui porte seulement que les deniers ont été employés suivant leur destination. Mais les tuteurs de monsieur le duc d'Estrées étoient-ils capables de reconnoître un emploi dont ils étoient eux-mêmes chargés? Un tuteur débiteur de ses mineurs est-il jamais déchargé que par l'emploi effectif des deniers par lui payés, justifié par de bonnes quittances? Dans l'espéce présente il n'y a pas la moindre apparence d'emploi; on n'en rapporte aucune quittance; & quelle dépense y allégueroit-on, puisque les mineurs n'ont eu besoin d'aucun équipage en 1668, année que la paix fut faite, & dans laquelle par conséquent ils n'allerent point à l'armée?

PARIS, 25 Avril 1693.

Quant aux arrérages payés à madame Langlois & à la dame Cadeau sa mere; on ne peut opposer de fin de non-recevoir à monsieur le duc d'Estrées, parce que les contrats, en vertu desquels tous les créanciers ont touché leurs arrérages, portent des réserves expresses des droits, priviléges, hypotéques & prétentions des créanciers, sans que les qualités données aux uns puissent préjudicier aux autres; ces payemens ne leur ont même été faits que par provision & à leur caution juratoire.

La sentence, dont est appel, se contredit donc elle-même, en jugeant d'un côté, que madame Langlois n'a point d'action personnelle contre monsieur le duc d'Estrées, ni le droit de toucher aucune somme à son préjudice sur les biens de la maison d'Estrées, & de l'autre qu'elle ne doit point restituer les arrérages par elle reçus; car ces arrérages ayant été pris sur les fruits & revenus desdits biens saisis réellement & en bail judiciaire, & devant par conséquent être distribués aux créanciers suivant l'ordre de leurs hypotéques, comme faisant partie du fonds, il doivent être rapportés par le créancier postérieur, qui les a touchés au préjudice du créancier antérieur.

DE LA PART de madame Langlois, on disoit au contraire, que tout débiteur de mineurs, soit de sommes mobiliaires, soit de rentes constituées, est absolument libéré en payant à leur tuteur, sans être obligé de veiller à l'emploi des deniers: & si le tuteur est lui-même débiteur, il est également libéré en payant à un tuteur *ad hoc*, c'est-à-dire à une personne commise par le juge de l'avis des parens pour recevoir les deniers & en faire l'emploi.

Or monsieur le maréchal d'Estrées ayant fait le rembourſement entre les mains de des Brieres, commis par les parens pour en faire l'emploi, si les tuteurs ne le vouloient pas faire eux-mêmes, on ne peut douter qu'il n'ait été parfaitement libéré; car c'est une équivoque de dire que des Brieres n'étoit point commis pour recevoir le rembourſement, mais seulement pour en faire l'emploi. Celui qui est chargé d'employer les deniers, & de les appliquer lors du rembourſement à l'usage auquel ils sont destinés, n'a-t-il pas droit de les recevoir & d'en donner quittance, puisqu'il ne peut les employer qu'après les avoir reçus? On a trouvé plus à propos, pour éviter la multiplicité d'actes, de mettre tout d'un coup l'argent entre les mains de des Brieres, qui devoit en faire l'emploi, que de faire une premiere quittance de rachat de la rente, que feu monsieur le duc d'Estrées auroit donnée en qualité de tuteur à

BIU Cujas

PARIS, 25 Avril 1693.

monſieur le maréchal, & de faire un ſecond acte par lequel il auroit remis ces deniers entre les mains de des Brieres.

Quoique monſieur le maréchal d'Eſtrées, débiteur, n'ait pas pu ſe rembourſer lui même comme tuteur, rien n'a empêché feu monſieur le duc d'Eſtrées, qui étoit cotuteur avec lui, & qui n'étoit point obligé à la rente, de recevoir le rembourſement. Il eſt vrai qu'il s'eſt obligé ſolidairement avec monſieur le maréchal d'Eſtrées envers la dame Cadeau qui a prêté les deniers; mais cet emprunt eſt tout-à-fait étranger au rembourſement; il étoit indifférent d'où en provinſſent les deniers.

Quand les parens ont dit dans leur avis que monſieur le maréchal d'Eſtrées pourroit rembourſer, à la charge que les deniers en ſeroient employés, cette condition n'a pas ſuſpendu ſa libération juſques après l'emploi. C'étoit ſeulement une deſtination des deniers qui proviendroient du rachat, dont les tuteurs demeuroient ſeuls chargés & étoient reſponſables, ſi l'emploi ſe trouvoit mal fait: mais le rembourſement n'en étoit pas moins valable, la rente eſt demeurée éteinte, & monſieur le maréchal d'Eſtrées, débiteur, pleinement libéré; c'eſt ce qui eſt parfaitement bien expliqué par l'avis des parens. *Et moyennant cela*, c'eſt à-dire, moyennant le rachat, *ledit ſeigneur maréchal demeurera bien & valablement déchargé deſdites deux rentes, & tant lui que ledit ſieur marquis de Cœuvres des principaux d'icelles.* C'eſt-à-dire, en faiſant comme tuteurs l'emploi de ces principaux, ou en le faiſant faire par celui qu'ils voudroient choiſir. On diſtingue donc les qualités de débiteur & de tuteur, qu'avoit monſieur le maréchal d'Eſtrées. En faiſant le rachat des rentes par un payement réel & effectif, il avoit ceſſé d'être débiteur; mais après le rachat il étoit, en qualité de tuteur, chargé de nouveau des deniers du rachat, conjointement avec feu monſieur le duc d'Eſtrées, & il ne pouvoit en cette qualité en être déchargé que par un emploi.

Mais, dit on, l'avis des parens ne donne point pouvoir à monſieur le maréchal d'Eſtrés d'emprunter pour faire le rembourſement.

Il eſt inoui qu'un débiteur de mineurs, qui veut emprunter pour les rembourſer, ſoit obligé d'avoir un avis de parens qui l'autoriſe à faire cet emprunt. La ſubrogation ſe fait de plein droit malgré le créancier qu'on rembourſe & dès qu'il n'en ſouffre aucun préjudide, il lui importe peu d'où procédent les deniers dont on le paye. D'ailleurs la dame Cadeau en prêtant ſes deniers, a été expreſſément ſubrogée dans les droits des mineurs par la quittance à elle donnée tant par des Brieres, que par meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées. PARIS, 25 Avril 1692.

Quant à l'emploi de ces deniers en équipages, l'avis des parens en établiſſoit la néceſſité. On y a pris toutes les précautions imaginables pour le bien & l'utilité des mineurs. Les parens étoient pour la plûpart des gens de guerre parfaitement inſtruits de la dépenſe qu'on doit faire à l'armée, ſelon les emplois, la qualité & le rang que l'on y tient; c'étoient des magiſtrats qui ſçavoient les formalités qu'il faut obſerver pour la dépenſe des mineurs, & entr'autres meſſieurs de Montmor, qui étant héritiers préſomptifs des mineurs, avoint intérêt d'empêcher qu'on ne leur fît faire des dépenſes inutiles. Tous ces parens furent d'avis unanimement qu'on feroit des équipages aux mineurs, & fixerent la ſomme qui devoit y être employée: & comme il étoit impoſſible d'en faire un marché par écrit, comme pour l'acquiſition d'un héritage, ou pour la conſtruction d'un bâtiment, ils trouverent à propos d'en confier la conduite aux perſonnes les plus affectionnées aux mineurs, qui étoient leur pere & leur ayeul, à condition que, s'ils ne vouloient ou ne pouvoient pas prendre ce ſoin eux-mêmes, & entrer dans le détail de tout, ils y commettroient qui bon leur ſembleroit.

Le contrat de la dame Cadeau prouve qu'ils ont exécuté tout ce dont ils étoient chargés. Ils ont commis des Brieres pour faire l'emploi; ils lui ont mis entre les mains la ſomme fixée par l'avis des parens; il s'eſt obligé de l'employer aux équipages des mineurs, & la reconnoiſſance donnée à des Brieres par les tuteurs fait foi de l'emploi effectif des deniers.

On ne peut révoquer en doute cette vérité, ſans charger la mémoire de meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées de l'impoſture & de la perfidie la plus inſigne envers leurs enfans & petits-enfans; les parens qui ont donné leur avis, & le juge qui l'a entériné, de prévarication; & des Brieres d'un concert de fraude avec meſſieurs les maréchal & duc d'Eſtrées, pour voler à un créancier des deniers qu'il a prêtés de bonne foi. Ce ſeroit faire injure à des perſonnes de leur mérite, de leur caractere & de leur qualité, de penſer ainſi.

Mais, dit-on, monſieur le duc d'Eſtrées & ſes freres n'ont point été à l'armée en 1668, puiſque la paix fut faite dans cette année.

Il eſt certain, & toutes les gazettes en font foi, qu'en 1668, il y eut des armées en campagne aux mois d'avril, mai & juin. Le Roi fit cette année des préparatifs de guerre conſidérables pour forcer ſes ennemis à accepter les articles qu'il leur avoit propoſés pour la paix. Il ſuffiroit même que dans le

BIU Cujas

PARIS, 25 Avril 1693.

temps de l'avis des parens il y eût eu apparence de guerre & que l'équipage eût été fait; car il ne seroit pas juste de faire dépendre la validité de l'emploi de l'événement incertain de la paix ou de la guerre.

Quand les loix ont requis la preuve par écrit de l'emploi des deniers des mineurs, ç'a été seulement dans les cas où elle est possible. Mais on ne fait jamais par écrit les marchés d'un équipage, qui consiste en une infinité de choses, du payement desquelles on ne prend pas même des quittances, comme chevaux, mulets, selles, brides, fourgons, tentes, lits, meubles, linge, hardes, ustensiles de cuisine, vaisselle, provision de bouche; ce qui va à un détail qu'on ne peut fixer au juste; sans compter l'argent comptant qu'il faut en campagne avoir toujours à la main. Il suffit donc, suivant l'usage observé de tout temps, qu'il soit fixé une somme par l'avis des parens, & que l'emploi en soit assuré par la reconnoissance des tuteurs; c'est ce qui a été fait dans l'espéce particuliere avec toute l'exactitude possible.

Après des formalités & des preuves de cette qualité, après vingt années de silence en pleine majorité, monsieur le duc d'Estrées n'est pas recevable à contester la validité de cet emploi, sur-tout ayant donné à madame Langlois par le contrat du 14 février 1688, la qualité de créanciere privilégiée, & s'étant personnellement obligé de lui continuer sa rente & celles de tous les autres créanciers y dénommés.

Il est vrai que le contrat porte que c'est en justifiant par eux des titres de leurs créances. Aussi madame Langlois a-t-elle communiqué les siens; & monsieur le duc d'Estrées, après les avoir examinés, lui a encore payé le 12 mai 1688, une année d'arrérages. C'est une véritable ratification du remboursement de la rente fait par monsieur le maréchal d'Estrées, de l'emploi des deniers & de la subrogation accordée à la dame Cadeau.

A l'égard des arrérages, ils ont été payés volontairement à une créanciere légitime, en vertu d'un contrat, après une main-levée des saisies, & en partie sur des effets non saisis ou mobiliers, ainsi il n'y auroit pas de raison à la condamner de rapporter, quand on trouveroit quelque difficulté touchant le principal.

DE LA PART de la veuve des Brieres, on employoit les mêmes moyens contre monsieur le duc d'Estrées. Mais pour défenses à la sommation qui lui avoit été faite par madame Langlois, on disoit que des Brieres n'ayant point contracté avec la dame Cadeau, n'ayant rien reçu d'elle, & ne s'étant point obligé envers elle, madame Langlois n'avoit rien à lui demander. Il a été nommé par messieurs les maréchal & duc d'Estrées, suivant la faculté à eux donnée par l'avis des parens, pour faire l'emploi des deniers. Les ayant reçus d'eux, ce n'est qu'à eux qu'il a été obligé d'en rendre compte. Il l'a rendu, & ils lui en ont donné une décharge par écrit; par conséquent il ne doit rien.

PARIS, 25 Avril 1693.

ON RE'PONDOIT pour madame Langlois, que des Brieres, en acceptant la nomination faite de sa personne en vertu de l'avis des parens, en recevant au nom des mineurs & pour eux le remboursement de la rente à eux due, & en s'obligeant d'employer les deniers à leurs équipages, il s'étoit obligé envers eux. Si messieurs d'Estrées lui ont donné une décharge en qualité de tuteurs, c'est à lui à la faire valoir contre les mineurs, à soutenir le remboursement valable, & à justifier l'emploi effectif des deniers dont il a été chargé, & qu'il n'y a eu aucun concert de fraude entre lui & les tuteurs pour en profiter indirectement, comme il s'ensuivroit si la prétention de monsieur le duc d'Estrées étoit bien fondée; ce qui donneroit lieu à la contrainte par corps, attendu le dol.

Enfin, la sentence, dont est appel, n'est pas juridique, en ce qu'elle n'a donné à madame Langlois son recours contre la veuve des Brieres, qu'après la discussion des biens de la maison d'Estrées. On peut dire que cette discussion est entiérement faite, puisque monsieur le duc d'Estrées, par son contrat d'acquisition de tous les biens de sa maison, s'est chargé de payer tous les créanciers privilégiés, ou antérieurs à lui; & qu'absorbant tout le reste des biens par ses créances, il rend inutiles les prétentions des créanciers postérieurs.

SUR ces raisons alléguées de part & d'autre, LA COUR, par arrêt du 25 avril 1693, infirma la sentence sur l'appel de madame Langlois, ordonna qu'elle seroit payée de son principal; en conséquence, mit l'appellation au néant sur l'appel de monsieur le duc d'Estrées au sujet des arrérages, & l'appellation, & ce, sur l'appel de la veuve des Brieres; condamna monsieur le duc d'Estrées aux dépens envers madame Langlois; dépens compensés entr'elle & la veuve des Brieres.

Plusieurs des juges dirent que, si le fonds eût été mauvais pour madame Langlois, il auroit été impossible, en lui faisant perdre son principal, de ne la pas condamner à rapporter les arrérages par elle reçus, comme reçus induement au préjudice des créanciers antérieurs; ce qui se pratique aussi-bien dans les directions que dans les ordres, n'y ayant que les arrérages reçus du débiteur *tempore libero*, avant toutes saisies & directions, qui ne se rapportent point.

BIU Cujas

XCIV.

Si lorſqu'un acquéreur de bois appartenans au Roi, a été condamné par arrêt du conſeil, onze ans après ſon adjudication, de payer une taxe ou un ſupplément de prix ; celui qui a prêté ſes deniers pour payer ce ſupplément avec ſubrogation dans les droits du Roi, a ſon hypotéque du jour de l'adjudication, ou ſeulement du jour de l'arrêt du conſeil.

PARIS, 5 Mai 1693.

LE Roi donna en 1655 un édit, portant aliénation de bois dépendans de la forêt de Lyons en Normandie, bois pour la plus grande partie accrus ſur les liſieres de cette forêt, abroutis & rabougris ſur des terres vaines & vagues, ainſi de peu de valeur.

Le 28 août 1657, Jacques Huillart acheta 800 arpens de ces bois, tant en fonds que ſuperficie, à raiſon de 100 liv. l'arpent, & les deux ſols pour livre. Il céda ſon marché moyennant 16000 liv. de profit à monſieur du Thil conſeiller d'état, qui avoit ſa terre proche de ces bois.

En exécution, monſieur du Thil paya au Roi 80000 liv. & 8000 liv. pour les deux ſols pour livre. Il fit défricher la plus grande partie de ces bois, pour mettre les terres en labour, & y bâtit des métayries.

L'affiche énoncée en l'adjudication portoit, qu'il ſeroit fait après l'adjudication, en préſence des officiers des eaux & forêts par récollement, un réarpentage des bois vendus, pour vérifier la quantité contenue dans l'adjudication ; que s'il ſe trouvoit dans les bois détachés de la grande forêt une plus grande quantité d'arpens, l'adjudicataire payeroit le ſurplus à proportion ; & que ſi la quantité excédente étoit compoſée des bois de la grande forêt, elle y demeureroit réunie.

Il fut donc fait en 1666 un réarpentage, par lequel on trouva que les bois livrés à monſieur du Thil montoient à 886 arpens & 95 perches, dont il y avoit encore 69 arpens 95 perches en nature de bois, & 817 arpens défrichés.

L'avis demandé ſur cela aux ſieurs de la Galiſſonniere & du Moulinet, commiſſaires députés par le Roi pour la réformation des bois, fut de réunir au corps de la forêt les 69 arpens 95 perches reſtant en nature ; & de laiſſer à monſieur du Thil la propriété des 817 arpens défrichés, labourés, plantés, & ſur leſquels il avoit fait faire pluſieurs bâtimens, en payant par lui au Roi la ſomme de 35571 livres 5 ſols de ſupplément.

Le 30 avril 1668, il fut rendu un arrêt du conſeil conforme à cet avis, par lequel il fut dit, que faute d'y ſatisfaire dans un mois, les huit cent dix-ſept arpens ſeroient revendus ſur monſieur du Thil, pour être la ſomme de 35571 liv. 5 ſols priſe par préférence ſur les deniers de la revente, & le ſurplus délivré à monſieur du Thil, pour lui tenir lieu de rembourſement. PARIS, 5 Mai 1693.

Pour acquitter cette ſomme, monſieur du Thil emprunta de la marquiſe de la Chaſtre 30000 liv. dont il lui fit un contrat de conſtitution, avec ſtipulation expreſſe de la ſubroger aux droits, privilége & hypotéque du Roi. Ayant depuis obtenu une diminution de quatre mille cinq cent livres, il fit, par procès-verbal du 6 avril 1673, des offres au ſieur Bechameil, chargé de ce recouvrement, de lui payer 31071 liv. 5 ſols, & déclara que de la ſomme offerte, il y avoit 21611 liv. qui faiſoient partie des 30000 l. par lui empruntées de la Dame de la Chaſtre.

Dans la ſuite, monſieur du Thil fit mal ſes affaires ; ſes biens furent ſaiſis réellement & vendus par décret. Dans l'ordre & diſtribution du prix de la terre de Romilly, ce fut une queſtion de ſçavoir, ſi la dame de la Chaſtre auroit ſon hypotéque pour ladite ſomme de 21611 liv. du 28 août 1657, jour de l'adjudication des bois faite à monſieur du Thil, comme ſubrogé dans les droits du Roi ; ou ſeulement du 30 avril 1668, jour de l'arrêt du conſeil, qui avoit condamné monſieur du Thil de payer le ſupplément.

La queſtion agitée le 7 juillet 1692, en la ſeconde chambre des enquêtes, où l'ordre ſe faiſoit, les juges ſe trouverent partagés. Monſieur DE PONTCARRÉ, rapporteur, fut d'avis de ne donner à la dame de la Chaſtre ſon hypotéque du jour de l'adjudication, que pour la ſomme de 1700 liv. pour les 17 arpens de ſurmeſure qui étoient demeurés à monſieur du Thil, & de la colloquer pour le ſurplus du jour de l'arrêt du conſeil ſeulement.

Monſieur DE BRAGELONGNE, compartiteur, fut au contraire d'avis de la colloquer du jour de l'adjudication pour la ſomme entiere de 21611 livres. L'affaire fut portée en la cinquiéme chambre des enquêtes pour être départagée.

BIU Cujas

PARIS, 5 Mai 1693.

ON DISOIT pour la dame de la Chaſtre que les droits & hypotéque du Roi, dans leſquels elle étoit ſubrogée, étant indiviſibles & acquis à Sa Majeſté dès le 28 août 1657, jour de l'adjudication des bois, pour tout ce qui dépendoit de cette adjudication, le ſupplément ordonné par l'arrêt du conſeil du 30 avril 1668, ne pouvoit pas avoir une autre hypotéque que celle de l'adjudication même.

L'adjudication n'avoit été faite qu'à condition de faire un réarpentage des bois vendus; & par le réarpentage, qui étoit la ſuite, l'exécution néceſſaire & la conſommation entiere de l'adjudication, le prix s'étoit trouvé monter beaucoup plus haut; le Roi n'avoit donc point d'autre hypotéque pour ce ſupplément que celle de l'adjudication, puiſque ce ſupplément étoit abſolument relatif à l'adjudication qui en étoit le principe.

Ce ſupplément ne peut paſſer pour une taxe; ce n'eſt point un coup de l'autorité ſouveraine. L'arrêt qui l'a ordonné a été rendu dans les regles ordinaires de la juſtice, ſur une conteſtation pendante entre le procureur du Roi aux eaux & forêts, & monſieur du Thil, ſur des eſtimations faites contradictoirement de la valeur des bois, ſur des procès-verbaux & ſur l'avis des commiſſaires. Il avoit pour fondement, non ſeulement la vilité du prix de l'adjudication, qui étoit ſi évidente, que monſieur du Thil avoit donné au delà une ſomme de 16000 livres à Huillart adjudicataire, pour être ſubrogé dans ſes droits; mais encore il étoit fondé ſur les contraventions faites par monſieur du Thil à ſon adjudication. Ces contraventions ne ſe bornoient pas à un ſimple mécompte de 17 arpens, puiſqu'il en avoit encore uſurpé 69 & 95 perches, qui ont été reunis à la grande forêt; outre qu'il avoit, aux termes de l'arrêt, uſé les ſuperficies des 800 arpens à lui adjugés.

Les commiſſaires n'ont donc adjugé au Roi que ce qu'ils ont cru lui être dû en juſtice en conſéquence de l'adjudication de 1657, à laquelle ils ont tout rapporté, puiſque l'arrêt du conſeil s'eſt ſervi de ces termes, *pour en jouir conformément à ſon adjudication*, & n'a point diviſé ni reſtraint l'hypotéque du Roi à 1700 livres, prix des 17 arpens ſurnuméraires.

S'il a été dit dans l'affiche, qu'en cas qu'il ſe trouvât une plus grande quantité de bois, ils ſeroient payés à proportion, cette clauſe ne peut être limitée aux 100 livres par arpent portées dans l'adjudication, qui n'étoit pas encore faite; elle doit être étendue à tout ce dont monſieur du Thil a pu profiter au-delà de ſon adjudication. Autrement cette clauſe appoſée en faveur du Roi lui auroit été nuiſible, & eut ſervi de prétexte pour prendre les meilleurs bois, comme a fait monſieur du Thil, & pour n'en payer que 100 livres l'arpent. Ce n'étoit pas là cependant l'eſprit de l'adjudication, puiſque l'arrêt du conſeil a fait monter l'indemnité du Roi beaucoup plus haut que cette ſomme.

PARIS, 5 Mai 1693.

Quand on ne regarderoit la condamnation de 35000 liv. portée par l'arrêt du conſeil, que comme un ſimple ſupplément de la plus value des 800 arpens nommément compris dans l'adjudication, la dame de la Chaſtre auroit toujours ſon hypotéque du jour de l'adjudication. C'eſt uniquement en conſéquence de l'adjudication que le ſupplément a pu être demandé; & en quelque temps qu'il ait été adjugé & liquidé, il a toujours tiré ſon hypotéque de l'aliénation.

Lorſqu'un contrat de vente emporte obligation de payer tout le prix de la choſe vendue, tant celui qui eſt expreſſément convenu, que celui qui ſera dans la ſuite jugé légitime, & que l'acquéreur pourra être condamné de payer, l'hypotéque eſt acquiſe au vendeur ſur tous les biens de l'acquéreur, pour tout ce prix, du jour du contrat de vente. Comme il n'y a pas deux prix d'une même choſe, & que le ſupplément n'eſt qu'une partie du prix légitime, il n'y a auſſi qu'une ſeule & même hypotéque pour le ſupplément & pour la partie du prix payé lors du contrat.

L'hypotéque du ſupplément ne dépend pas de la ſeule convention des parties, mais de la juſtice, qui ſupplée tout ce qui n'eſt pas nommément exprimé dans les contrats appellés *de bonne foi*, tel qu'eſt celui de vente; en ſorte, que quand un ſupplément de prix a été adjugé, l'acquéreur n'eſt pas moins obligé de le payer en vertu du contrat, que ſi l'on en étoit expreſſément convenu. Par exemple, lorſqu'un mineur, ou tout autre qui ſe pourvoit contre une aliénation, fait ordonner en ſa faveur un ſupplément de prix, il a hypotéque ſur les biens de l'acquéreur pour ce ſupplément du jour de l'aliénation.

Ce principe eſt confirmé par la déciſion de monſieur d'Argentré, *tract. de laudimiis, §.* 19, ſur la queſtion de ſçavoir à qui appartiennent les lods & ventes du ſupplément de prix d'un héritage vendu, ou à celui qui étoit lors de la vente fermier du fonds dominant, ou à celui qui l'étoit lors du ſupplément. Voici comme il la décide: *Sed dubitatum nemini, cum duo conductores fuiſſe proponerentur fundi dominantis, alter tempore contractûs, alter tempore ſupplementi, quis laudimia capere de ſupplemento deberet: nam pro primo arguitur unicum eſſe contractum, unicum pretium, cui quodcumque eſſet additum naturam prioris & principii ſequi deberet; quod ante diximus.*

BIU Cujas

PARIS, 5 Mai 1693.

Il n'apporte qu'une ſeule exception par les termes ſuivans : *Sed verius eſt unitatem contractûs accipi & intelligi opportere reſpectu contrahentium ; quod ſi aliquid ei addatur ſemel perfecto vel detrahatur ; reſpectu extraneorum quibus quæritur ex contractu, diverſum cenſeri & actum dividi, & utilitates cujuſque temporis conductori cuique tribuendas.*

Les créanciers de monſieur du Thil ne ſont point dans le cas de cette exception, puiſqu'ils ne tirent point leur droit de l'adjudication qui lui a été faite des bois en queſtion. Il eſt vrai qu'on ne peut pas valablement conſentir une hypotéque nouvelle ſur ſes biens, au préjudice des créanciers antérieurs ; mais l'hypotéque du ſupplément tirant ſon principe du contrat d'aliénation, qui eſt antérieur à leurs créances, n'eſt pas une hypotéque nouvellement conſentie ; elle eſt forcée, & ne dépend nullement de la volonté des parties, dès que le ſupplément s'adjuge malgré l'acquéreur.

Tels étoient les moyens allégués par m. le compartiteur, pour la dame de la Chaſtre.

POUR LES CRÉANCIERS de monſieur du Thil, monſieur le rapporteur convenoit, comme d'un principe certain, que ce qui étoit une ſuite & une dépendance de l'adjudication, avoit la même hypotéque que l'adjudication. Mais il diſoit qu'une augmentation de prix faite par une taxe, ou en forme de ſupplément, ne peut avoir la même hypotéque, au préjudice des créanciers intermédiaires, qui ont de bonne foi prêté leurs deniers avant cette taxe.

Comme le prix des 17 arpens ſurnuméraires, qui ſont demeurés à monſieur du Til, eſt une ſuite & une dépendance de ſon adjudication, il eſt juſte de conſerver à la dame de la Chaſtre ſon hypotéque, du jour de l'adjudication ; mais pour le ſurplus de la ſomme portée par l'arrêt du conſeil, elle ne peut avoir d'hypotéque que du jour de l'arrêt même.

Les formalités qui ont précédé cet arrêt n'empêchent pas que la ſomme ordonnée ne fût une véritable taxe, puiſqu'en ſemblable rencontre on n'en uſe jamais autrement. Le Roi n'avoit aucun fondement légitime pour prétendre une indemnité ou un ſupplément, dans les régles ordinaires de la juſtice.

Les bois acquis par monſieur du Til lui avoient été adjugés, comme au plus offrant & dernier enchériſſeur, après des affiches & des publications. Ces bois ſitués ſur la liſiere de la forêt de Lyons, étoient abroutis & rabougris, aux termes de l'édit même qui en avoit ordonné l'aliénation. Ce n'étoit preſque que des terres vaines & vagues, de nulle utilité, qui avoient coûté à monſieur du Thil des ſommes immenſes à faire défricher, & à mette en valeur, & qu'il n'avoit priſes qu'à cauſe de la proximité de ſa terre. PARIS, 5 Mai 1693.

Cette prétendue indemnité ne pouvoit avoir pour fondement que la ſurmeſure, ou la léſion dans le prix.

Quant à la ſurmeſure, le Roi n'en a rien ſouffert. Ses officiers avoient mis à un même prix l'arpent de tous ces bois & terres, le fort portant le foible. Ce prix, par les encheres, étoit monté à 100 liv. Les bois furent adjugés, pour ce prix, à monſieur du Thil, plus offrant & dernier enchériſſeur, & délivrés en conſéquence, avec la ſimple réſerve d'en faire le réarpentage, & de payer ſur le même pied ce qu'il pourroit y avoir au-delà des 800 arpens adjugés. Il eſt conſtant que cela n'alloit qu'à payer autant de fois 100 liv. qu'il ſe trouveroit d'arpens de plus ; ce qui faiſoit 1700 liv. pour les 17 arpens ſurnuméraires. Car pour les 69 arpens 95 perches demeurés en nature de bois, le Roi, les ayant réunis à la grande forêt, n'en a ſouffert aucun préjudice.

De dire que monſieur du Thil avoit fait tort au Roi, en uſant les ſuperficies de ces bois par la coupe qu'il en avoit faite, c'eſt une pure viſion, & un mauvais prétexte pour lui impoſer la taxe en queſtion, puiſqu'ayant acquis ces bois par des voies légitimes en vertu d'un édit fait pour inviter tout le monde à en faire l'acquiſition, & lui ayant été livrés en conſéquence, il en étoit propriétaire à juſte titre, il en avoit uſé comme de ſon bien, & y avoit infiniment plus perdu que profité, par les grands frais qu'il lui avoit fallu faire pour défricher les terres, pour y conſtruire les bâtimens néceſſaires pour leur exploitation.

On peut encore moins dire qu'il y eût de la léſion dans le prix. Ce n'étoit encore une fois que des terres vaines & vagues, des bois abroutis & rabougris, ſuivant l'édit même ; & ayant été vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, après des affiches & des publications, des mineurs ne pourroient pas même avoir de prétexte pour ſe faire reſtituer contre une ſemblable adjudication.

Quand même la ſomme portée par l'arrêt du conſeil pourroit être regardée comme un ſupplément de juſte prix, cela donneroit plutôt lieu à une novation de l'hypotéque ancienne, qu'à faire remonter l'hypotéque du ſupplément au jour de l'adjudication ; car dès qu'on change quelque choſe d'eſſentiel dans un contrat, tel qu'eſt le prix d'une vente, il s'enſuit indubitablement une novation.

Par exemple, ſuppoſons qu'un mineur ſoit léſé dans la vente d'un héritage, & qu'il prenne des lettres pour ſe faire reſtituer,

ou

.BIU Cujas

PARIS, 5 Mai 1693.

ou pour avoir un supplément de prix. S'il se fait restituer, la restitution est égale de part & d'autre ; & celui qui de bonne foi a contracté avec lui, doit être indemnisé de tous les frais utiles qu'il a faits pour faire valoir l'héritage.

A l'égard du supplément de prix, le mineur ne peut contraindre en justice l'acquéreur de le lui donner, si l'acquéreur aime mieux abandonner l'héritage ; parce que celui qui n'a voulu acheter que pour un certain prix, n'auroit pas acheté pour un prix plus fort ; & les contrats étant indivisibles, il faut les exécuter pour le tout, ou s'en départir entiérement. Mais si l'acquéreur veut bien donner un supplément de prix pour conserver l'héritage, il est certain que ce nouveau prix fait un nouveau contrat ; & que l'hypotéque de ce supplément ne peut jamais remonter au jour du contrat de vente, au préjudice des créanciers intermédiaires.

Si le Roi, au lieu de se faire restituer contre l'aliénation de ses bois, & de rendre à monsieur du Thil les sommes immenses qu'il lui en avoit coûté pour en défricher les terres, & les mettre en valeur, suivant l'avis même des commissaires, a mieux aimé l'obliger de lui donner un supplément de prix considérable, Sa Majesté a-t-elle pu avoir une hypotéque pour ce supplément avant qu'il lui fût acquis, non-seulement sur les terres & bois par elle aliénés, mais généralement sur tous les biens de monsieur du Thil, au préjudice des créanciers qui lui ont auparavant prêté de bonne foi leurs deniers? C'est ce qui est absolument contre les régles de la justice.

Il faut donc convenir, que tout le privilége que la dame de la Chastre peut avoir comme subrogée dans les droits du Roi, pour avoir prêté ses deniers à monsieur du Thil, qui par ce secours, s'est maintenu dans l'acquisition des bois par lui acquis, est restraint & limité à ces bois, mais qu'il ne peut être étendu sur les autres biens de monsieur du Thil. PARIS, 5 Mai 1693.

La décision même de monsieur d'Argentré, alléguée par la dame de la Chastre, est contraire à sa prétention par l'exception qu'il y apporte. Car, en disant que les lods & ventes du supplément appartiennent au fermier du temps du contrat, parce que cela n'est regardé que comme un même contrat, & un même prix, il ajoute que cela ne s'entend ainsi qu'à l'égard des contractans, & non pas à l'égard des étrangers, auxquels il n'est pas juste que ce supplément fasse préjudice. Or, les créanciers de monsieur du Thil antérieurs à la dame de la Chastre, sont absolument étrangers par rapport à l'adjudication des bois, & au supplément dont est question ; par conséquent ils se trouvent dans le cas de l'exception.

Enfin, quand le Roi, usant de son autorité souveraine, par des raisons supérieures aux régles ordinaires de la justice, pourroit s'attribuer un semblable privilége sur tous les biens de ses sujets, ce privilége ne pourroit pas plus se communiquer que sa puissance même : & les juges ordinaires, qui n'ont point d'autres régles que les coutumes & les ordonnances pour juger les affaires des particuliers, ne seroient pas en droit de fonder leurs jugemens sur d'autres Loix.

Par ces raison, LA COUR, conformément à l'avis de monsieur le rapporteur, qui fut suivi de toutes les voix à l'exception d'une seule, ne donna à la dame de la Chastre son hypotéque du jour de l'adjudication, que pour la somme de 1700 liv. L'arrêt a été rendu le 5 mai 1693.

XCV.

Si un seigneur haut-justicier peut prescrire l'exemption d'une menue dixme contre un curé, quand tous les habitans la payent.

METZ, 7 Mai 1693.

LEs prébendiers de la maison-dieu de Toul ont les menues dixmes conjointement avec l'abbesse de l'Estanche dans plusieurs villages, & entr'autres dans celui d'Autigny-la-Tour. Ils prétendirent en 1692, prendre la dixme des laines & des agneaux appartenans à la dame de Mauleon, dame haute-justiciere d'Autigny-la-Tour, & grosse décimatrice du même lieu. Elle soutint que son château, & tout ce qui dépendoit de son fief, ne devoit point de menues dixmes, & demanda à prouver qu'elle en avoit prescrit l'exemption.

Sur la contestation, sentence au bailliage de Toul, qui condamna la dame de Mauleon. Lappel porté à l'audience du parlement de Metz, METZ, 7 Mai 1693.

ON DISOIT POUR L'APPELLANTE, qu'ayant articulé la possession immémoriale de l'exemption de payer la dixme des laines & agneaux de son troupeau, on n'avoit pas pu se dispenser de l'admettre à la preuve de cette possession. Qu'à la vérité, l'exemption d'une grosse dixme ne pouvoit se prescrire que pour la quotité : mais que celle de la menue dixme pouvoit se prescrire pour le

BIU Cujas

METZ 7 Mai 1693.

tout par une poſſeſſion immémoriale. Que la cour l'avoit ainſi décidé par deux arrêts des 11 janvier 1661, & 23 mai 1685, qui, en admettant à juſtifier la poſſeſſion de la dixme des laines & agneaux, avoient jugé que l'exemption s'en pouvoit preſcrire par la non-jouiſſance.

On ajoutoit que la poſſeſſion de l'appellante étoit fondée ſur la qualité de dame haute-juſticiere, demeurante en maiſon franche, & ſur celle de groſſe décimatrice de la paroiſſe; qu'en ces qualités elle avoit droit de troupeau à part, & y fourniſſoit les bêtes mâles que les décimateurs ſeroient obligés d'y fournir, ſi elle leur payoit la dixme: que les intimés & tous les habitans du lieu avoient même reconnu l'exemption de l'appellante, puiſque non-ſeulement on ne lui avoit jamais demandé la dixme des laines & agneaux; mais encore ayant fait publier en 1681, par trois dimanches conſécutifs à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, le dénombrement des dépendances de ſa ſeigneurie, qu'elle avoit fournie à la chambre royale, & dans lequel ſon exemption étoit inſérée, les intimés ni les habitans ne s'y étoient oppoſés, ni ne l'avoient conteſté; ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, ſi effectivement elle n'avoit pas été en poſſeſſion immémoriale de cette exemption.

DE LA PART DES INTIME'S, on ſoutenoit au contraire, que dans le droit & dans le fait, l'appellante étoit également mal fondée; dans le droit, parce qu'elle n'avoit point de qualité pour preſcrire l'exemption des menues dixmes; & dans le fait, parce qu'elle ne l'avoit point preſcrite.

En premier lieu, un particulier, quoique ſeigneur haut-juſticier & gros décimateur, ne peut preſcrire la menue dixme, lorſque tous les habitans la payent, parce que cette dixme eſt dûe par tous les paroiſſiens, & qu'il ne l'eſt pas moins que les autres habitans du lieu. Il n'y a qu'un cas où un particulier puiſſe s'exempter de payer la dixme, ſçavoir, lorſqu'il en a obtenu une conceſſion expreſſe qui l'en diſpenſe; or, l'appellante n'établit ſur aucun titre ſa prétendue exemption.

Dans les droits de communauté, le ſeigneur n'eſt conſidéré que comme le premier habitant du lieu; auſſi l'édit de 1657, concernant les dixmes, porte-t-il que les ſeigneurs payeront la dixme des fruits de leurs domaines.

A l'égard des arrêts oppoſés par l'appellante, on ne peut pas dire qu'ils ayent été rendus ſur des eſpéces ſemblables à celle de la cauſe, puiſqu'on ne voit pas de quels faits ils ont ordonné la preuve; mais quand il y auroit quelque préjugé contraire à la prétention des intimés, il ne pourroit pas autoriſer les juges à s'écarter des régles. *Legibus non exemplis judicandum eſt.* METZ, 7 Mai 1693.

En ſecond lieu, l'appellante n'a pas preſcrit l'exemption des dixmes dont il s'agit, parce que ſes auteurs les ont priſes à ferme, & qu'elle n'a établie une bergerie dans ſon château qu'en 1656; en ſorte qu'elle ne peut juſtifier les 40 ans de poſſeſſion qui ſont néceſſaires pour preſcrire contre l'égliſe.

MONSIEUR DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, & depuis premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit que ſuivant le principe reçu par tous les canoniſtes, aucun laïque ne pouvoit ſe prétendre exempt de payer la dixme, quand même il allégueroit une jouiſſance immémoriale de cette exemption. *Recepta ſententia eſt*, dit monſieur d'Argentré, ſur l'article 266 de la coutume de Bretagne, *nec conſuetudine, nec conſenſu, nec præſcriptione acquiri poſſe exemptionem à decimis, etiamſi totis mille annis nihil eſſet ſolutum.* Cap. 22. n. 9.

La raiſon de cette déciſion eſt que la dixme eſt un cens & une reconnoiſſance qui eſt due à Dieu, *in ſignum univerſalis dominii*; & que ſuivant le droit commun, le vaſſal ne peut jamais preſcrire le cens contre ſon ſeigneur.

C'eſt pour cela que les canoniſtes ont toujours mis une grande différence entre la preſcription de la dixme, & celle de ſon exemption: ils ont cru qu'encore que les eccléſiaſtiques puſſent preſcrire la dixme les uns contre les autres, par la poſſeſſion de 40 ans, ils ne pouvoient néanmoins en preſcrire l'exemption contre le curé, qui eſt fondé en droit commun. Il en eſt à cet égard de même que des vaſſaux, qui ne peuvent jamais preſcrire contre leur ſeigneur, quoique les ſeigneurs puiſſent preſcrire les uns contre les autres.

Il eſt vrai que Covarruvias dans le premier livre de ſes déciſions établit, que non-ſeulement les eccléſiaſtiques, mais encore les laïques, peuvent preſcrire l'exemption des dixmes par la poſſeſſion immémoriale: ce qu'il fonde ſur ce principe, que le droit de recevoir tout ſon revenu ſans en diſtraire la dixme, n'eſt pas ſpirituel. Mais comme cet auteur avoue lui-même que ſon ſentiment lui eſt particulier, on ne doit pas s'y arrêter, ni révoquer en doute que toute perſonne eſt obligée de payer la dixme, ſi elle n'en a obtenu l'exemption par un titre particulier. Cap. 17. n. 10.

Auſſi voyons-nous, dans les conſtitutions canoniques, que le pape Paſcal premier accorda au commencement du neuviéme ſiécle à tous les religieux qui vivoient en commun, l'exemption de la dixme de leurs terres & de leurs troupeaux; & qu'au commencement du douziéme ſiécle, Paſcal ſe-

BIU Cujas

METZ, 5 Mai 1693.

cond leur confirma ce privilége. Mais cette exemption étant devenue dans la ſuite trop à charge aux curés, par l'augmentation & la multiplication des monaſteres, elle fut depuis révoquée par le pape Adrien, & limitée aux religieux de Cîteaux, & de ſaint Jean de Jeruſalem, qui ſont les ſeuls dans l'égliſe de Dieu qui jouiſſent aujourd'hui de ce privilége.

Cap. Ex parte. Extra de decimis.

M. Louet, lett. D, ch. 56.

Mais ces principes & ces autorités ont-ils également lieu pour toutes les dixmes? ne faut-il point diſtinguer entre les groſſes & les menues? & les dernieres ne ſouffrent-elles point quelque exception?

Nous ne trouvons, dans tout le droit canon, aucune différence établie entre les groſſes & les menues dixmes. Elles ont toujours été miſes au même rang; & les papes, qui ont tâché d'établir l'obligation de payer la dixme de droit divin, ont voulu qu'on fût obligé de la payer de toutes ſortes de fruits; *de omnibus prædiorum fructibus decimæ abſque diminutione ſolvendæ ſunt*, dit le pape Clement III, dans le chapitre *ex parte de decimis*, aux décrétales.

Cependant il paroît qu'en France on a mis quelque diſtinction entre la groſſe dixme, au payement de laquelle tous les paroiſſiens ſont obligés, ſans qu'elle puiſſe ſe preſcrire que pour la quotité; & la menue & verte dixme, qui peut ſe preſcrire pour la totalité, & qui n'eſt point due dans les lieux où l'uſage de la lever n'eſt point établi.

Cette diſtinction eſt fondée ſur l'ancienne & ſur la nouvelle juriſprudence des arrêts. Forget, dans ſon traité des dixmes, chap. 5, n. 1, rapporte un arrêt du parlement de Rouen de l'année 1533, qui jugea que les habitans de la paroiſſe de Menerval avoient pu preſcrire par 40 ans, contre leur curé, l'exemption de la dixme des beſtiaux.

Le journal des audiences, tom. 3, liv. 11, chap. 3, en fournit un autre du parlement de Paris du 2 mars 1670, qui, ſur une pareille conteſtation ordonna qu'il ſeroit fait preuve de l'uſage; & qui, après l'examen des enquêtes, conſerva au curé de Maroles la dixme des agneaux, parce qu'il juſtifia qu'il en étoit en poſſeſſion; & le débouta en même-temps de la demande qu'il faiſoit à ſes paroiſſiens de la dixme des laines, parce qu'elle n'y avoit jamais été introduite.

Outre ces autorités, l'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'année 1303, porte que les dixmes ſeront payées ſuivant l'uſage des lieux.

On ne peut donc douter que les habitans d'une paroiſſe ne puiſſent conſerver l'exemption de payer une menue dixme, telle qu'eſt celle des laines & agneaux, lorſqu'elle eſt inſolite dans le lieu. Il eſt également certain que la communauté des habitans peut preſcrire l'exemption de cette menue dixme, quand même elle y auroit autrefois été aſſujettie.

METZ, 5 Mai 1693.

Mais comme les autorités, ſur leſquelles cette juriſprudence eſt établie, ne concourent à maintenir une communauté d'habitans dans l'exemption d'une menue dixme, que lorſqu'elle eſt inſolite dans le lieu; on demande ſi un particulier d'une communauté ſoumiſe au payement d'une menue dixme, peut prétendre ſeul s'en être acquis l'exemption, & l'avoir preſcrite par la ceſſation du payement pendant le temps néceſſaire pour preſcrire contre l'égliſe.

Forget dans ſon traité des dixmes, chap. 5, n. 1, & Fevret dans celui de l'abus, liv. 6, chap. 1; n. 5, ſoutiennent qu'un particulier de la communauté ne peut pas preſcrire, par la ceſſation du payement, l'exemption d'une menue dixme, qui ſe leve actuellement ſur tous les autres habitans. Ils ſont en cela d'un ſentiment oppoſé à celui de Covarruvias, *variar. reſolut. c.* 17, *n.* 10, de *Joannes de Turre-Cremata, in cap. revertimini, n.* 11, *vers. ad ſextum.* 16, *qu.* 1, & de quelques autres canoniſtes, qui fondent l'opinion contraire ſur le principe que la levée des menues dixmes n'eſt commandée par aucune loi: *Decimas minutas non eſſe in aliquo præcepto.*

Rebuffe; tract. de decim qu. 13, *n.* 51.

Il ne paroît pas que cette queſtion ait encore été jugée en termes précis, & il eſt difficile de croire que s'il s'en trouvoit quelque arrêt, il fût favorable à l'exemption prétendue par le particulier.

Mais l'appellante tire avantage de trois qualités, qui doivent, ſelon elle, la diſtinguer d'un ſimple habitant.

La premiere eſt celle de groſſe décimatrice de la paroiſſe d'Autigny. Nous trouvons à cet égard dans les définitions du droit canonique, ſur le mot *dixmes*, n. 25, un arrêt rendu en l'année 1650, contre la dame abbeſſe de Montmartre, groſſe décimatrice du même lieu, en faveur du vicaire perpétuel de la paroiſſe, qui lui adjuge les menues dixmes à l'excluſion de l'abbeſſe, quoiqu'elle en fût en poſſeſſion immémoriale.

Mais il y a deux différences eſſentielles entre l'eſpéce de cet arrêt & celle de la cauſe, qui empêchent qu'il ſoit ici d'un grand poids. Premierement il s'agiſſoit de la preſcription de la menue dixme, au lieu qu'il s'agit ici de la preſcription de l'exemption de cette dixme. Secondement cet arrêt étoit fondé ſur la faveur du titre de vicaire perpétuel de la paroiſſe, à qui les menues dixmes furent adjugées, comme une récompenſe de l'adminiſtration des ſacremens, dont il étoit chargé; au lieu que dans la paroiſſe d'Autigny ce n'eſt pas le curé qui perçoit la menue dixme.

BIU Cujas

METZ, 5 Mai 1693.

La seconde considération, dont se sert l'appellante, est, que le château où elle fait sa résidence, & où elle tient sa bergerie, est une maison franche. Il semble d'abord que cette raison soit sans fondement, parce qu'il n'est point de franchise qu'on puisse alléguer contre la dixme. Aussi voyons-nous qu'encore qu'un héritage soit vendu franc & exempt de toutes charges, le vendeur n'est pas obligé de garantir à l'acquéreur le payement de la dixme, qui est considérée comme une charge ordinaire, & inséparablement attachée au fonds: mais cela ne s'entend que de la grosse dixme, qui ne peut se prescrire, & non pas de la menue, qui est sujette à la prescription.

La troisiéme qualité de l'appellante est celle de dame haute justiciere de la seigneurie d'Autigny. Il y a un édit du mois de février 1657, sur la levée & la perception des dixmes, dont le premier article ordonne aux seigneurs des lieux de payer la dixme des terres de leurs domaines. Mais il ne paroît pas qu'il puisse servir à la décision de la question; non-seulement parce qu'il ne parle point de la menue dixme; mais encore parce que dans les deux différens endroits où il est rapporté, il n'est fait mention d'aucun arrêt d'enregistrement, condition sans laquelle un édit ne peut avoir d'autorité dans le royaume.

Il faut donc voir si la disposition des choses jugées nous sera d'un plus grand secours. Nous trouvons deux arrêts du parlement de Paris rendus en faveur des curés, contre les seigneurs des paroisses. Le premier du 31 août 1658, qui est rapporté dans le journal des audiences, a jugé qu'un seigneur ne pouvoit prescrire la dixme contre son curé, même par la possession immémoriale, si elle n'étoit revêtue de titres & d'anciens aveux. Le second du 15 mai 1668, qui est rapporté dans la bibliothéque canonique, a décidé que les menues & vertes dixmes, & de charnage, appartenoient aux curés, à l'exclusion des seigneurs, quoique les derniers fussent en possession immémoriale des dixmes de la paroisse, & qu'ils en justifiassent l'inféodation par des titres anciens.

Mais il y a aussi trois arrêts contraires, rendus dans le même tribunal. Le premier rapporté par monsieur Louet, lett. D, chap. 53, a jugé que le seigneur, qui étoit fondé en titre pour jouir des dixmes inféodées, étoit capable de prescrire les novales contre le curé, par l'espace de 40 ans. Les deux autres, du 25 juin 1668, & du 15 juin 1671, qui sont rapportés dans la bibliothéque canonique, ont adjugé les menues dixmes, & celles des laines & agneaux, aux seigneurs, à l'exclusion des curés.

La contrariété de ces dispositions empêche d'en pouvoir tirer une induction certaine. D'ailleurs, aucun de ces arrêts n'est rendu dans notre espéce, où il ne s'agit point de la prescription de la dixme entre deux codécimateurs, mais de la prescription de l'exemption de la menue dixme, acquise par le paroissien contre le décimateur.

METZ, 5 Mai 1693.

La question ne paroît précisément décidée que par l'arrêt de la cour du 11 janvier 1661, rendu au profit de la dame de Joyeuse, dame d'Aunoy & de Vertuzey, contre le chapitre de la cathédrale de Toul, qui étoit subrogé aux droits du curé du même lieu.

Le chapitre demandoit, au nom du curé, que la dame de Joyeuse fût condamnée de lui payer la dixme des laines & agneaux du troupeau de sa bergerie; la dame de Joyeuse soutenoit qu'il étoit non-recevable en sa demande, sur le fondement de la possession où elle disoit être de l'exemption de cette dixme. La cour l'admit à la preuve de sa possession; & sur son enquête, elle l'y maintint, & fit défenses de l'y troubler.

Il n'est pas possible de s'écarter de la jurisprudence établie par cet arrêt, sur une question qui n'est décidée par aucun préjugé contraire, & dans une matiere où l'usage doit prévaloir.

Cet arrêt ne nous détermineroit pas à croire, qu'un simple habitant d'une paroisse fût en droit de prescrire l'exemption d'une dixme qui y seroit en usage, parce qu'il n'a point de caractere pour se distinguer de la loi générale, & pour établir un titre d'exemption: mais il n'en est pas de même d'un seigneur haut-justicier, demeurant dans son château, séparé du reste de la paroisse, & qui en est gros-décimateur. Ce sont autant de titres qui lui donnent le droit de prescrire l'exemption de la menue dixme, principalement contre un chapitre, qui est moins favorable que n'étoit le curé contre lequel la cour a maintenu la dame de Joyeuse dans son exemption.

Quant aux baux à ferme, que les intimés objectent contre l'exemption prétendue par l'appellante, l'induction qu'on en peut tirer contr'elle, nous paroît moins forte que celle qui se tire à son avantage de la publication qui fut faite en 1681 de son dénombrement, où son exemption des menues dixmes est énoncée, sans que les décimateurs y ayent formé opposition.

Quoiqu'il en soit, on ne fait aucun préjudice aux intimés, en admettant l'appellante à justifier la possession qu'elle articule, puisque si elle n'en rapporte pas la preuve, elle sera condamnée à leur payer, ainsi que les autres habitans de la paroisse, la dixme de la bergerie de son château.

Par ces raisons, M. DE CORBERON estima

BIU Cujas

METZ, 5 Mai 1693.

qu'il y avoit lieu, avant de faire droit sur l'appel, de permettre à l'appellante de prouver qu'elle étoit en possession immémoriale de ne payer aucune menue dixme de son château, & des terres de son fief; sauf aux intimés à faire preuve du fait contraire.

Par arrêt du 7 mai 1693, LA COUR, sur l'appel appointa au conseil; & cependant par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, permit à l'appellante de faire preuve pardevant le plus prochain juge royal, autre que celui dont étoit appel, qu'elle étoit depuis quarante ans en possession de ne point payer la dixme des laines & agneaux; & aux intimés à faire preuve contraire.

METZ, 5 Mai 1693.

XCVI.

Si les chanoines & chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre peuvent faire des processions, ou autres prieres extraordinaires, pour causes publiques, sans qu'elles ayent été indiquées par leur évêque.

CONSEIL D'ETAT, 16 Mai 1693.

PAR l'arrêt qui suit, rendu au conseil d'état du Roi le 16 mai 1693, la contestation fut décidée en faveur de monsieur l'évêque d'Auxerre; il régla en même-temps la réparation qui se devoit faire par les chanoines & chapitre à leur évêque, pour avoir entrepris de faire de leur autorité des prieres & processions extraordinaires.

Extrait des registres du conseil d'état.

VU par le Roi étant en son conseil, le placet présenté à Sa Majesté par le sieur évêque d'Auxerre, par lequel il se seroit plaint de l'entreprise que le chapitre de son église cathédrale a faite à son autorité à l'occasion d'une procession générale, qui lui fut demandée par les maire & échevins de ladite ville d'Auxerre au mois de juillet dernier pour la nécessité publique, à cause des pluies continuelles qu'il faisoit; & qu'encore qu'il ait fait sçavoir audit chapitre de lui envoyer des députés, selon l'usage, pour en conférer ensemble, & regler le jour & l'heure de ladite procession, non seulement il lui en auroit fait refus, mais encore conclu, indiqué & fait ladite procession le 12 dudit mois de juillet, avec port extraordinaire de reliques & de chappes: Lequel placet auroit été envoyé par ordre de Sa Majesté au sieur d'Argouges intendant de justice en Bourgogne & Bresse, pour s'instruire de la vérité, & mander ce qu'il en auroit appris, avec son avis; ce qu'il auroit exécuté. Mais il seroit encore arrivé que le jour de *Quasimodo* dernier, auquel on a accoutumé de faire tous les ans une procession générale, en mémoire de ce que pareil jour la ville d'Auxerre a été délivrée de l'oppression des hérétiques, les chanoines dudit chapitre auroient, de leur autorité, remis ladite procession au dimanche suivant, sans la participation dudit sieur évêque, ni sans lui en avoir donné avis, quoique, selon l'usage, ils lui eussent offert l'office, & qu'il eût accepté; de quoi ledit sieur évêque se seroit encore plaint par un placet, qu'il auroit présenté à Sa Majesté; vu aussi ledit placet, ensemble les mémoires & piéces, données par lesdits chanoines d'Auxerre: tout considéré:

CONSEIL D'ETAT, 16 Mai 1693.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits chanoines & chapitre d'Auxerre, de faire à l'avenir aucunes prieres & processions extraordinaires pour causes publiques, comme nécessités de temps & autres, qu'elles n'ayent été indiquées par ledit sieur évêque, les députés du chapitre appellés pour en concerter avec eux, & être ensuite par lui reglée; enjoignant Sa Majesté auxdits chanoines & chapitre d'envoyer des députés au sieur évêque toutes les fois qu'il le jugera à propos, & qu'il leur en demandera à cet effet; avec très-expresses défenses de porter extraordinairement des reliques & des chappes, sans sa permission, ni de remettre la procession de la *Quasimodo* à un autre jour sans son ordre, ou mandement de ses grands-vicaires. Et pour la réparation des entreprises faites par les sieurs chanoines & chapitre, ordonne S. M. que les huit plus anciens d'entr'eux, le grand archidiacre à leur tête, iront trouver ledit sieur évêque, pour lui en faire excuse, & lui rendront à l'avenir en toutes occasions le respect qu'ils lui doivent; enjoignant Sa Majesté à celui qui préside audit chapitre d'y tenir la main: Et sera le présent arrêt enregistré ès registres, tant dudit évêché & dudit chapitre, que dans ceux de l'hôtel de ville d'Auxerre, à côté de l'acte fait par lesdits maire & échevins le 13 juillet dernier. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizieme jour de mai mil six cent quatre-vingt treize. *Signé*, PHELIPPEAUX, secrétaire d'état.

BIU Cujas

XCVII.

1. *Si dans le cas d'un droit prétendu par le ſeigneur, & conteſté par les habitans, la conteſtation doit être portée devant le juge du ſeigneur, ou devant le juge royal.*
2. *Si le droit de banvin peut s'établir par la ſeule poſſeſſion, prouvée par des anciens livres de recette.*

METZ, 18 Mai 1693.

AU mois d'août 1692, le ſieur de Cuſtine, ſeigneur du lieu des Etangs en Lorraine, porta ſa plainte à m. l'intendant de Metz, de ce qu'un de ſes habitans, nommé Claude Michaut, ſous prétexte qu'il avoit entrepris de fournir des chevaux de poſte au même lieu, & qu'en cette qualité il avoit droit de débiter ſon vin aux couriers, en vendoit indifféremment à tout le monde ſans ſa permiſſion, au préjudice du droit de banvin que le ſieur de Cuſtine diſoit lui appartenir, & dont il ſe prétendoit en poſſeſſion, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs. Monſieur l'intendant ordonna que Michaut ſeroit aſſigné; mais après avoir vu ſes défenſes, par leſquelles il dénioit que le droit de banvin fût légitimement dû au ſieur de Cuſtine, il renvoya les parties devant les juges ordinaires.

Le ſieur de Cuſtine fit aſſigner Michaut devant le juge de ſa ſeigneurie. Michaut ayant demandé ſon renvoi pardevant le juge royal, fut débouté de ſon déclinatoire. Sur l'appel porté au bailliage de Sarloüis, il fut encore débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, par ſentence du 28 novembre 1692.

L'appel de cette ſentence porté au parlement de Metz, le fond s'y engagea naturellement par la repréſentation que fit le ſieur de Cuſtine d'un dénombrement des droits de ſa ſeigneurie, qu'il fournit en 1681 à la chambre royale, & dans lequel le droit de banvin étoit énoncé, & par l'oppoſition que Michaut forma à ce dénombrement.

Lors de la plaidoirie de la cauſe, le ſieur de Cuſtine ayant voulu tirer avantage d'une ſentence rendue en ſa juſtice le 27 novembre 1685, au profit de Jacques Simonin, qui étoit alors maire du lieu, & qui avoit pris la ferme du banvin, par laquelle il étoit fait défenſes à Michaut de vendre du vin à d'autres qu'aux couriers, Michaut en interjetta appel ſur le barreau.

Avant que de faire droit ſur la conteſtation, la cour par un premier arrêt ordonna qu'à la diligence du ſieur de Cuſtine, la communauté des habitans des Etangs ſeroit miſe en cauſe. La communauté appellée fut partagée dans ſes ſentimens.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on diſoit, que la ſentence des juges de Sarloüis, qui avoit renvoyé les parties devant le juge de la ſeigneurie des Etangs, n'étoit pas ſoutenable: que s'il n'avoit été queſtion que du payement d'une redevance ſeigneuriale légitimement due, il auroit été dans l'ordre de plaider à la juſtice du ſeigneur; mais que le droit de banvin étant conteſté, c'étoit aux juges royaux d'en connoître, & que les juges du bailliage de Sarloüis auroient dû en retenir la connoiſſance. METZ, 18 Mai 1693.

Au fond la ſentence intervenue en 1685 pour le droit de banvin a été mal rendue. Ce droit eſt une uſurpation, faite par l'intimé ſur ſes habitans, & n'a pu être énoncé dans ſon dénombrement. C'eſt une ſervitude qui n'a pu être introduite ſans une diſpoſition expreſſe de la coutume, ou ſans un titre autentique, par lequel la communauté des habitans ait conſenti d'y être aſſujettie; ſans cela, la poſſeſſion même immémoriale ne ſeroit pas ſuffiſante; & ſi le titre n'étoit pas ſuivi d'une poſſeſſion longue & continue, les habitans pourroient toujours preſcrire leur liberté, & ſeroient écoutés favorablement, en alléguant une poſſeſſion ſuffiſante, pour leur procurer l'affranchiſſement de cette ſervitude, & le retour au droit commun.

La coutume de Lorraine, qui régit le lieu des Etangs, ne dit rien du droit de banvin; & l'intimé n'a aucun titre ſuffiſant pour charger de ce droit ſes habitans.

Il eſt vrai qu'il rapporte un vieux regiſtre de l'année 1449, qui en parle: mais le droit n'y eſt reconnu que par trois particuliers du lieu, dont les déclarations ne ſuffiſoient pas pour engager la communauté.

Deux autres titres qu'il rapporte des années 1460 & 1494, n'en parlent en aucune maniere. Ce ſont deux contrats de vente de la moitié de la ſeigneurie des Etangs, où tous les droits qui en dépendent ſont énoncés, ſans qu'il y ſoit fait mention de celui de banvin: il y eſt bien parlé de rentes & revenus en bleds, vins, deniers, & autres eſpéces; mais cela ne peut s'entendre du droit de banvin, qui y auroit été nommément exprimé, s'il eût été dû.

Si l'on conſidere la prétendue poſſeſſion de l'intimé, il eſt également mal fondé. Il n'en rapporte aucun acte antérieur à l'année 1669: ainſi, il n'a pas encore acquis la preſ-

BIU Cujas

METZ, 18 Mai 1693.

cription, suivant la coutume de Lorraine, qui exige 30 ans pour l'acquérir.

D'ailleurs ce droit est insolite dans la province, comme il est prouvé par le certificat du receveur du domaine de Boulai.

Enfin, il n'est point énoncé dans les anciennes recettes de la seigneurie des Etangs, des années 1578, 1597, 1599 & 1634, quoique tous les autres droits qui en dépendent y soient mentionnés.

DE LA PART DE L'INTIMÉ, on soutenoit, comme une maxime certaine, que pour le payement des droits féodaux & seigneuriaux, tel qu'est celui de banvin, on devoit toujours plaider devant le juge du seigneur, quoiqu'ils fussent contestés; & que les juges du bailliage de Sarlouis, quoique parties intéressées, n'avoient pas cru pouvoir s'écarter de cette maxime, puisqu'ils avoient renvoyé la connoissance de la contestation devant le juge de l'intimé.

Au fond, le droit de l'intimé est établi par des titres incontestables, & suivis d'une possession non-interrompue.

Son premier titre est l'extrait d'un registre de 1449, qui, parmi les droits de la seigneurie des Etangs, énonce celui de banvin, & celui de banfour. Ces droits n'y ont point été reconnus, comme l'appellant le prétend, par trois particuliers de la communauté seulement, mais par le maire & les deux échevins du lieu, aux plaids annaux, en présence & au nom de toute la communauté.

Ce titre a été suivi de deux autres, qui sont deux contrats de vente de la moitié de la seigneurie des Etangs, des années 1460 & 1494, dans lesquels, à la vérité, il n'est parlé que de rentes en bleds & en vins; mais le seigneur n'ayant alors aucun autre revenu en bled que son four bannal, ni aucune rente en vin que son droit de banvin, il est certain que ces deux droits ont été compris sous ce termes de *rentes*.

Quant à la possession, il est vrai que la guerre ayant rendu le village des Etangs désert pendant plusieurs années, la perception de ces droits a été discontinuée; mais dès que le village s'est repeuplé, les seigneurs ont recommencé à les exercer. La preuve s'en trouve dans les déclarations de ceux mêmes qui ont pris à ferme le droit de banvin, tant de l'intimé, que du prince de Schwartzemberg son prédécesseur, qui l'ont exercé depuis l'année 1644 jusqu'à présent, ce qui forme un temps plus que suffisant pour en établir la possession.

Ce droit n'est point insolite, il est en usage dans la province, & tous les seigneurs voisins en jouissent incontestablement. Tous les habitans, & l'appellant même, en ont donné leur reconnoissance.

METZ, 18 Mai 1693.

DE LA PART de la communauté des habitans des Etangs, une partie étoit jointe à l'intimé, & déclaroit qu'elle ne pouvoit contester le droit de banvin, parce qu'il étoit très-ancien, & avoit été reconnu par tous les habitans de la paroisse. L'autre partie étoit au contraire jointe à l'appellant, & soutenoit qu'ils ne devoient pas être assujettis à ce droit.

Les premiers prétendoient qu'ils pouvoient seuls représenter la communauté, parce qu'ils avoient à leur tête les maire & échevins.

Les autres soutenoient devoir seuls prendre le nom de la communauté, parce qu'ils en défendoient les droits & la liberté.

Ceux du premier parti étoient reprochés, comme domestiques ou débiteurs de l'intimé; & les autres, comme parens de l'appellant.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, & depuis premier président du conseil supérieur de Colmar, dit que le fond de la contestation se trouvant naturellement évoqué en la cour, il étoit inutile d'agiter la question de l'incompétence; que cependant on ne pouvoit disconvenir, que le vassal ne soit tenu de plaider en la justice de son seigneur, pour le payement des droits dépendans de la seigneurie. Filleau, dans ses questions de droit, quest. 129, rapporte plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé; & si Bacquet dit dans son traité *des droits de justice*, chap. 21, n. 4, que le seigneur est obligé de plaider devant le juge royal, quand le droit de justice lui est contesté, sa décision n'a lieu, comme il l'explique au même endroit, que quand les officiers du Roi disputent au seigneur la haute-justice, & non pas lorsqu'un de ses vassaux, qui le reconnoît pour son seigneur, refuse le payement d'un droit qu'il prétend être attaché à sa seigneurie.

Quant au fond, il est certain que le droit de banvin, comme toute autre sorte de bannalité, est une servitude, & un droit odieux, contraire à la liberté du commerce, & à la faculté naturelle que chacun doit avoir de disposer de ce qui lui appartient. C'est pour cela qu'on ne peut l'établir qu'en vertu d'une disposition précise de la coutume, ou d'un titre autentique, suivi d'une possession paisible & continue.

La seigneurie des Etangs, où l'intimé prétend recevoir le droit de banvin, fait partie du domaine de Boulay, qui étoit autrefois du bailliage d'Allemagne, & qui se régit par la coutume de Lorraine. Cette coutume établit le droit de bannalité de four, de moulin & de pressoir, en faveur de tous les seigneurs haut-justiciers; elle

BIU Cujas

METZ, 18 Mai 1693.

leur permet même de mettre ban, & de preſcrire un temps certain pour la récolte des fruits; d'où l'on peut conclurre, que la bannalité eſt un droit reçu dans la ſeigneurie des Etangs, comme dans toutes les autres qui ſe régiſſent par la même coutume.

Mais comme il n'y eſt fait aucune mention du droit de banvin; que les ſervitudes qui ſont toujours odieuſes, ne doivent être introduites qu'en vertu de diſpoſitions préciſes; & qu'il faut une loi écrite pour déroger au droit commun, il faut croire, que ce que la coutume de Lorraine dit de la bannalité ne peut s'étendre au droit de banvin, ni autoriſer l'intimé à le percevoir ſur ſes vaſſaux; auſſi ne l'établit-il que ſur ſes titres particuliers.

Le premier, eſt l'extrait d'un ancien regiſtre des droitures & redevances de la ſeigneurie des Etangs, du 31 octobre 1449, où il eſt dit, que les ſeigneurs ont le banfour & le banvin, & qu'aucun autre qu'eux, n'y peut faire four, ni tenir banvin. Ces termes ſont précis, & d'autant plus importans, que le titre contient un aveu formel du maire & des échevins de ce temps là, que le droit de banvin étoit dû à leur ſeigneur, & que perſonne ne pouvoit vendre du vin dans le lieu ſans ſa permiſſion.

Envain l'appellant oppoſe-t'il que ce n'eſt qu'une reconnoiſſance de trois habitans, incapables d'engager la communauté, puiſque c'étoit les maire & échevins qui firent cette reconnoiſſance, & qu'elle eſt datée de la veille de la Touſſaints, jour auquel ſe tiennent ordinairement les plaids annaux; enſorte qu'il y a lieu de préſumer, qu'elle a été faite dans cette aſſemblée en préſence de toute la communauté des habitans.

D'ailleurs, l'ancienneté de ce titre oblige d'y ajouter foi, & leve tous les ſoupçons qui peuvent naître contre ces ſortes de reconnoiſſances, ſuivant le ſentiment de monſieur Charles du Moulin, qui après avoir établi que les papiers cenſiers ou de recette ne ſont entiérement foi, s'ils ne ſont ſoutenus d'autres preuves, en excepte ceux qui ſont fort anciens. C'eſt ſur le titre des fiefs de la coutume de Paris, §. 8, *verbo* dénombrement, n. 23, où il s'explique en ces termes: *poſſet tamen eſſe tanta antiquitas libri cenſualis & veriſimilitudo, & contrariæ probationis defectus, quod fidem plenam faceret ſine aliis adminiculis.*

Cependant, comme ce titre ne ſeroit pas ſeul ſuffiſant pour établir le droit de l'intimé, il en rapporte deux autres, dont l'un eſt un contrat de vente, fait en 1460 de la moitié de la ville & du ban des Etangs, avec toutes les rentes, cens, droitures & revenus de bled, de vin & autres; l'autre eſt un tranſport fait en 1694, de tout ce qui a été vendu par ce contrat, qui y eſt rappellé mot à mot. METZ, 18 Mai 1693.

Dans l'un ni l'autre de ces deux actes, il n'eſt parlé des droits de banfour & de banvin. Mais l'intimé prétend que la bannalité de ſon four eſt entendue ſous les termes de *rente en bled*, & que ſon droit de banvin eſt compris ſous ceux de *rente en vin*; parce que, dit-il, les ſeigneurs des Etangs n'avoient alors aucuns revenus en bled ni en vin, que ceux qui provenoient de leur four bannal & de leur droit de banvin. Mais comme cela eſt conteſté par l'appellant, on ne peut tirer aucune induction de ces titres, que par rapport à la déclaration contenue dans le regiſtre de 1449, en faveur du droit de banvin, qui eſt ſi préciſe, qu'elle fait aiſément préſumer, que ce droit a été vendu en 1460 avec les autres droits utiles de la terre, & a été compris indiſtinctement ſous les termes généraux de *rentes & revenus*.

Depuis 1494 juſqu'en 1669, il ne paroît aucun titre ni acte de poſſeſſion qui puiſſe juſtifier que les prédéceſſeurs de l'intimé ayent perçu le droit de banvin. L'intimé rapporte ſeulement deux déclarations, dont l'une faite le 4 mars dernier par un particulier, devant les maire & gens de juſtice du village de Ladonvillers, porte, que depuis l'année 1644 juſqu'en 1660, qu'il a demeuré & tenu cabaret dans le village des Etangs, il a toujours payé aux ſeigneurs le droit de banvin: & l'autre faite en 1669 par les maire & gens de juſtice des Etangs, porte, que les ſeigneurs du lieu avoient droit de banvin, ce qu'ils avoient appris de leurs prédéceſſeurs en charge, & des plus anciens du lieu, & qu'ils avoient remarqué par les anciens comptes qui leur avoient été donnés en communication, que les ſeigneurs avoient exercé ce droit depuis cent ans.

Mais quoique ces déclarations ſoient fort préciſes, on ne doit pas écouter de pareils témoignages, tant parce que ce ne ſont proprement que des certificats, dont la foi eſt toujours ſuſpecte en juſtice, & qui ne peuvent ſervir tout au plus qu'à déterminer le juge à admettre la preuve des faits qui y ſont contenus; que parce qu'ils ſont combattus par des certificats contraires que l'appellant rapporte.

Depuis l'année 1669, pluſieurs actes juſtifient que l'intimé a joui paiſiblement du droit de banvin juſqu'à préſent, qu'il l'a affermé, & que ce droit a été reconnu par la plus grande partie des habitans qui le conteſtent aujourd'hui. Il paroît même, par une ſentence des plaids annaux de la ſeigneurie des Etangs de l'année 1685, qu'il a été fait défenſes à l'appellant de contrevenir au droit de banvin ſous peine d'amende; & que pour y avoir contrevenu, il a été condamné d'en payer

BIU Cujas

METZ, 18 Mai 1693.

payer le droit sur le pied de l'adjudication; il ne s'est avisé d'interjetter appel de cette sentence, qu'en cette audience, lorsque l'intimé la lui a opposée, quoiqu'elle lui eût été signifiée dès le 4 décembre 1685, huit jours après qu'elle lui eut été rendue.

Les extraits que l'appellant rapporte des anciens comptes de recette des terres de Varize & des Etangs, ne méritent pas beaucoup de considération; on y voit, à la vérité, que le droit de banvin est emploïé en recette dans les comptes de la seigneurie de Varize, & qu'il n'en est point fait mention dans ceux de la seigneurie des Etangs; mais ce ne sont que des extraits qui ont été tirés depuis le procès intenté, sans y avoir appellé l'intimé; & ceux qui les ont tirés, ont pû obmettre d'y inférer les articles concernant le droit de banvin dû à la seigneurie des Etangs. Pour que l'appellant pût en tirer quelque induction à son profit, il auroit dû rapporter ses comptes en leur entier; on auroit pû y voir, s'il n'y avoit aucun article où il fût fait mention de ce droit, ou bien celui qui en a tiré les extraits, auroit dû certifier, qu'après avoir examiné ces comptes d'un bout à l'autre, il n'y avoit trouvé aucun article concernant ce droit; bien loin de cela, on peut juger, par la maniere dont il s'est énoncé dans un de ces extraits, qu'il n'a tiré que quelques articles de chacun de ces comptes.

Cependant ces extraits ne sont pas entiérement indifférens; ils font toujours connoître que le droit de banvin n'est pas un droit extraordinaire, ni insolite dans la province, puisqu'il s'exerce dans la seigneurie de Varize, qui est contigue à celle des Etangs; ce qui confirme le fait avancé par l'intimé, que la plûpart des seigneurs du même canton jouissent de ce droit, quoiqu'ils dépendent, comme celui des Etangs, du domaine de Boulay, & qu'ils soient régis par la coutume de Lorraine. C'est ce qui est d'ailleurs justifié par des anciens comptes, & par des certificats des seigneurs ou des officiers des justices de Boulay, de Volmerange, de Rosbruk, de Tetingue, & de plusieurs autres du même canton de la Lorraine, où ce droit s'exerce actuellement par les seigneurs.

Si l'usage des seigneuries voisines, joint aux présomptions qui se tirent des titres & de la possession de l'intimé depuis 1669, & à la considération que l'on doit faire des troubles que la guerre a causés dans cette province, où elle a dissipé les titres de la plûpart des seigneurs, ne suffit pas encore pour convaincre que le droit de banvin a toujours été dû & payé à la seigneurie des Etangs: il y en a plus qu'il n'en faut; pour se déterminer à admettre l'intimé à la preuve du fait par lui articulé, qu'il est en possession de ce droit depuis un temps suffisant pour prescrire.

METZ, 18 Mai 1693.

La preuve de ce fait est d'autant plus admissible, que l'intimé justifie actuellement 24 ans de possession paisible, & que presque tous ceux qui contestent aujourd'hui son droit, l'ont reconnu pendant tout ce temps. L'intérêt de la communauté entiere des habitans, exige même qu'on prenne plutôt cette voie, qui conduira beaucoup plus sûrement à la connoissance de la vérité, que ne pourroit faire celle de compter les voix des habitans, qui reconnoissent ou qui contestent le droit prétendu par l'intimé, & de peser les suffrages de l'un & l'autre parti.

Par ces considérations, M. DE CORBERON estima qu'il y avoit lieu, avant de faire droit sur les appellations & sur l'opposition, de permettre à l'intimé de faire preuve, qu'il est en possession du droit de banvin depuis un temps suffisant pour prescrire; sauf à l'appellant à faire preuve du contraire.

La cour, par arrêt du 18 mai 1693 sur les appellations, a appointé les parties au conseil, & sur l'opposition en droit & joint, & cependant a ordonné que, dans quinzaine, l'intimé feroit preuve, tant par titres que par témoins, qu'il est en possession du droit de banvin dans le lieu des Etangs depuis un temps suffisant pour prescrire, & de quelle maniere il l'a perçû; sauf à l'appellant à faire preuve du fait contraire, si bon lui semble, dans pareil délai; pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison; dépens réservés.

L'affaire a été depuis jugée au rapport de monsieur Millotet, par arrêt du 28 juillet 1693, par lequel le sieur de Custine a été maintenu dans le droit & possession du droit de banvin dans la seigneurie des Etangs, avec défenses aux habitans de l'y troubler, & de vendre vin en détail sans sa permission, laquelle il sera tenu de leur accorder, en lui payant par chacun an la somme de 18 liv. seulement, qui sera répartie par tête entre tous ceux qui voudront vendre vin, sans qu'il puisse exiger d'eux plus grande somme.

BIU Cujas

XCVIII.

Si une permutation de deux bénéfices inégaux, faite in extremis, *un jour de dimanche, ſans le conſentement du patron laïque, & non exécutée par un des co-permutans, ayant été confirmée par arrêt, peut être attaquée par un tiers oppoſant ſur les mêmes moyens.*

METZ, 11 Juin 1693.

NICOLAS Gauthier, titulaire de la cure d'Ars ſur Moſelle, décéda le 30 mars 1692. Quelques heures avant ſon décès il permuta ſa cure avec Louis Pinguet, qui lui céda une chapelle qu'il poſſédoit à Villers proche Rombas.

Dans le même inſtant, Louis Pinguet demanda à monſieur l'évêque de Metz des proviſions ſur cette permutation. Avant que de les accorder, ce prélat envoya de ſa part une perſonne de confiance viſiter le ſieur Gauthier, pour reconnoître l'état de ſa maladie, & pour s'informer de ſes véritables intentions. Sur le rapport qui lui fut fait que le ſieur Gauthier étoit encore ſain d'entendement, & qu'il déſiroit ſincérement l'exécution de la permutation qu'il venoit de faire, il la confirma, & donna à Louis Pinguet des proviſions, en vertu deſquelles il prit poſſeſſion de la cure d'Ars.

Peu de tems après, Jacques Carré, vicaire de la paroiſſe de ſainte Croix de Metz, obtint du pape des proviſions de la même cure, comme vacante par la mort du dernier titulaire, & par la nullité de la permutation faite entre lui & Louis Pinguet. Celui-ci s'oppoſa à ſa priſe de poſſeſſion, & forma une complainte, qui fut portée au parlement de Metz.

Cependant, comme on conteſtoit la validité de ſa permutation, il obtint à toutes fins en cour de Rome, au mois d'août de la même année, des proviſions de cette cure, comme vacante par le décès du dernier titulaire, & faute par l'ordinaire d'y avoir pourvû dans les quatre mois par la voie du concours.

Au mois de décembre ſuivant, Henry Aubertin, prêtre du même diocèſe, ſe fit nommer à la cure d'Ars par la dame de Candale, abbeſſe de ſainte Gloſſinde, qui en eſt patrone, & par la dame d'Hautefeuille ſa coadjutrice, faute par l'ordinaire d'y avoir pourvû, ſuivant la diſpoſition du concordat germanique. Sur cette nomination il demanda des proviſions à monſieur l'évêque de Metz, qui les lui refuſa, ſur ce que cette cure avoit vacqué au mois de mars, réſervé au ſaint ſiége, & affecté au concours.

Ce refus l'obligea de recourir au métropolitain de Treves, qui voulut qu'il expliquât ſa demande par une requête, au bas de laquelle il ordonna ſeulement qu'elle ſeroit communiquée à monſieur l'évêque de Metz, pour y répondre dans la quinzaine. METZ, 11 Juin 1693.

Henry Aubertin fut donc contraint de demander au parlement de Metz, qu'il lui plût de commettre un eccléſiaſtique conſtitué en dignité, pour lui donner des proviſions, afin qu'il pût en conſéquence prendre poſſeſſion de la cure d'Ars, pour la conſervation de ſes droits. Mais ſa requête n'ayant pas été écoutée, il laiſſa juger la complainte entre ſes compétiteurs, ſans y intervenir; il leur fit ſeulement ſignifier que l'arrêt qui interviendroit entr'eux, ne lui pourroit nuire ni préjudicier; mais le promoteur de m. l'évêque de Metz y intervint, pour ſoutenir que la cure en queſtion devoit être portée au concours. Sans avoir égard à ſon intervention, Louis Pinguet fut maintenu dans la poſſeſſion de la cure par arrêt du 19 janvier 1693.

M. l'évêque de Metz voyant qu'au moyen de cet arrêt, il ne pouvoit plus eſpérer de diſpoſer pour cette fois de la cure d'Ars par la voie du concours, accorda à Henry Aubertin les proviſions qu'il lui avoit auparavant refuſées. En conſéquence, ce nouveau pourvû prit poſſeſſion, & fut aſſigné en trouble par Louis Pinguet. L'affaire portée à l'audience:

ON DISOIT, de la part de Louis Pinguet, demandeur en complainte, que le défendeur n'avoit ni titre ni prétexte pour lui conteſter la cure dont il étoit en poſſeſſion; que ſon titre, qui étoit une préſentation de la dame abbeſſe de ſainte Gloſſinde, patrone de la cure d'Ars, ne pouvoit être d'aucun effet, parce que cette cure avoit vacqué par une permutation admiſe & conſommée du vivant du dernier titulaire, qui ayant été attaquée après ſon décès, avoit été déclarée canonique par un arrêt contradictoire.

Mais quand cette cure auroit vacqué par mort, le patron n'auroit pas eu droit d'y nommer, parce qu'elle a vacqué dans un mois apoſtolique, pendant lequel les bénéfices vacans ſont à la diſpoſition du ſaint ſiége, en vertu du concordat germanique, qui ne permet aux patrons d'en diſpoſer,

BIU Cujas

METZ, 11 Juin 1693.

que lorsque le pape a négligé d'y pourvoir pendant trois mois.

Or, le pape a pourvû dans ce tems à la cure en question; & quoique les bulles obtenues par Jacques Carré ayent été dans la suite déclarées nulles, elles n'ont pas laissé de conserver au pape le droit qu'il avoit d'y pourvoir, & ont empêché que la disposition de la cure ne retournât à l'ordinaire, en vertu du concordat. Enfin celles que le demandeur a obtenues lui même à Rome, *jura juribus addendo*, ayant prévenu de près de cinq mois la présentation du patron, a eu le même effet pour la conservation du droit du pape.

D'ailleurs, l'abbesse de sainte Glossinde n'avoit point de qualité pour présenter à cette cure, parce qu'elle a été depuis longtems dépouillée de son abbaye; elle ne jouit plus que d'une simple pension, ainsi elle ne peut exercer les droits de présentation & de collation, qui font partie des fruits de l'abbaye.

La présentation de la coadjutrice n'est pas plus considérable, puisque cette dame n'a point encore obtenu de bulles de confirmation du pape, pour jouir de cette abbaye; ainsi elle n'a pas encore de caractere pour conférer les bénéfices qui en dépendent. Ces deux présentations se détruisent même l'une & l'autre; elles font voir l'incertitude où sont de leurs droits ceux qui les ont données, & celui qui les a obtenues.

Pour ce qui concerne l'ancienne abbesse, elle a varié, ayant donné sa nomination à trois ecclésiastiques, avant que de la donner au défendeur. Ces variations rendent son droit caduc: toutes ces nominations sont même nulles, parce qu'elles sont venues à tard, & n'ont été données que dans le dixiéme mois du jour de la vacance, quoique le patron ecclésiastique n'ait que six mois pour exercer son droit. Enfin, elles sont sous signature privée, & n'ayant été insinuées qu'au mois d'avril 1693, depuis le procès intenté, elles ne peuvent prendre date que de ce jour.

Quant à la dame coadjutrice, elle a consenti à la permutation, ainsi elle n'a pu exercer d'autre droit, jusqu'à ce que la permutation, qu'elle a agréée, ait été déclarée nulle. Or, bien loin qu'elle ait été déclarée telle, elle a été, au contraire, confirmée par l'arrêt du 19 janvier dernier.

En vain le défendeur oppose-t-il que cette permutation a été faite un dimanche; car la prohibition de contracter un jour de fête n'a point lieu dans les matiéres ecclésiastiques. Monsieur l'évêque de Metz l'a bien reconnu, en donnant le même jour des provisions sur cette permutation.

Mais, dit-on, elle n'est point rédigée en forme de procuration *ad resignandum*. Il est vrai; mais tel est l'usage de la province en ce cas; & la cour n'a eu aucun égard à ce moyen, qui fut proposé lors de l'arrêt du 19 janvier dernier.

METZ, 11 Juin 1693.

Le défendeur n'est pas mieux fondé dans les objections qu'il tire de la déclaration de 1646, donnée sur l'édit du contrôle de 1637, & de l'édit du mois de décembre 1691, suivant lesquels il prétend que Nicolas Gauthier étant mort le jour même de la permutation, cet acte étoit demeuré nul, faute d'une prise de possession réciproque des deux bénéfices permutés. 1°. La déclaration de 1646 n'a jamais été regiſtrée en la cour. 2°. L'édit de 1691 n'a lieu qu'en faveur des gradués, des indultaires, & des patrons; ainsi il ne peut avoir d'application à notre espéce, puisque les droits des indultaires & des gradués sont inconnus dans cette province, & que la cure dont il s'agit ayant vacqué dans un mois apostolique, les patrons n'y avoient aucun droit. D'ailleurs, ces objections ont été faites lors de l'arrêt du 19 janvier dernier, & la cour les a rejettées en confirmant la permutation; il n'y a pas d'apparence qu'elles soient devenues meilleures, en passant par la bouche du défendeur, qui, par conséquent, est non-recevable à les proposer.

DE LA PART de Henry Aubertin, défendeur, on soutenoit, au contraire, qu'il étoit seul canoniquement pourvû, parce que la cure d'Ars n'ayant pas été mise au concours pendant les trois premiers mois de sa vacance, le droit d'y nommer est retourné au patron, suivant la disposition du concordat germanique, pour en disposer librement; ainsi la dame abbesse de sainte Glossinde, & sa coadjutrice, ont pû le nommer, comme elles ont fait, dans les six mois accordés aux patrons ecclésiastiques pour exercer leur droit.

L'arrêt du 19 janvier dernier ne peut lui être opposé dans la forme, ni au fond. Dans la forme, parce qu'il n'y a point été partie; & au fond, parce que cet arrêt n'a point été prononcé sur la validité du titre du demandeur, mais sur la nullité de celui de Jacques Carré, & sur le défaut de qualité dans la personne du promoteur de monsieur l'évêque de Metz; la cour n'a jugé alors autre chose, sinon qu'ils n'avoient ni titre ni qualité, pour contester au demandeur la possession de la cure en question.

En effet, les bulles de Jacques Carré étoient absolument nulles, soit par leur date, soit par le motif qui avoit déterminé le pape à les accorder.

Quant à leur date, elles avoient été expédiées le 7 mai 1692, dans le tems du concours, pendant lequel le pape n'avoit pas

BIU Cujas

METZ, 11 Juin 1693.

la liberté de conférer par une autre voie, au préjudice des dispositions du concordat germanique & du concile de Trente, auxquelles il étoit obligé de se conformer.

A l'égard du motif du pape, il n'étoit pas plus légitime, puisque ses bulles étoient fondées sur la nullité de la permutation, dont il n'étoit pas le juge; ce qui avoit donné lieu à la partie publique d'interjetter appel comme d'abus de ces bulles. Ainsi Jacques Carré n'ayant point de droit à la cure en question, il n'est pas surprenant qu'on ne l'ait pas reçu à en combattre la permutation.

Le promoteur de monsieur l'évêque de Metz étoit aussi sans qualité pour l'attaquer. C'étoit au pape, au nom de qui se tient le concours, à se plaindre de cette permutation. D'ailleurs, les trois mois affectés au concours étant expirés, le promoteur étoit hors d'état de se faire entendre.

Voilà quels ont été les motifs de l'arrêt qui a été rendu en faveur du demandeur; mais il ne peut nuire au défendeur, qui est un tiers opposant, & qui n'a point été ouï; & l'intention de la cour n'a jamais été de confirmer une permutation, qui porte toutes les marques de la fraude & de la séduction. Il n'est pas nécessaire de la considérer de bien près, pour en connoître le caractere.

1°. L'acte qui en a été dressé, est un contrat d'échange purement profane, qui ne contient point une résignation réciproque, en quoi consiste néanmoins l'essence de la permutation; ainsi n'y ayant eu ni résignation, ni procuration *ad resignandum*, entre les mains de monsieur l'évêque de Metz, il n'a pû admettre cette permutation.

2°. Elle n'a point eu son effet, puisque Nicolas Gauthier n'a point obtenu de provisions de la chapelle de Villers, & n'en a point pris possession avant son décès, ce qui étoit nécessaire pour la validité de la permutation, suivant la déclaration du mois d'août 1646, donnée sur l'édit du contrôle de 1637.

3°. Cette permutation a été faite, *spreto patrono laïco*, *in extremis*, & d'un bénéfice considérable, avec un autre d'un revenu très-modique, toutes circonstances d'où il résulte des présomptions de fraude, qui annullent la permutation.

Les bulles obtenues à Rome par le demandeur ne sont pas plus régulieres, étant obreptices & subreptices. 1°. Il a tû au pape qu'il étoit en possession du bénéfice, en vertu d'une permutation admise par l'ordinaire, ce qui auroit rendu l'obtention de la grace plus difficile.

2°. Le pape lui a accordé le bénéfice comme vacant par mort, & faute d'avoir tenu le concours dans les quatre mois, suivant la bulle du pape Pie V. Or cette bulle, qui est abusive, & qui déroge au concordat germanique, au concile de Trente, & à la déclaration du Roi de 1674, pour l'établissement du concours dans le diocèse de Metz, étant le fondement & le motif des provisions accordées par le pape au demandeur, il s'ensuit que ces provisions sont pareillement nulles & abusives.

3°. Elles ne sont même que conditionnelles, supposé que la collation de la cure d'Ars appartînt au pape pour cette fois: or la collation ne lui en appartenoit pas: Elle n'auroit pû lui appartenir que par la voie de la prévention; mais il n'a pas prévenu, & il ne le pouvoit faire, parce que les préventions, qui sont reçues en France, toutes odieuses qu'elles sont, ne sont point en usage dans les lieux qui se reglent par le concordat germanique, & quand elles y seroient reçues, elles ne pourroient l'être dans notre espéce, parce que lors des provisions du demandeur, les choses n'étoient plus en leur entier; elles avoient changé par l'admission de sa permutation, toute nulle qu'elle étoit, suivant la maxime reçue par tous les canonistes: *provisio ordinarii, etiam nulla, impedit præventionem papæ.*

Enfin, Nicolas Gauthier étant mort le jour même de la permutation de sa cure, elle a été nulle, aux termes de l'édit du mois de décembre 1691, registré en la cour le premier février 1692, qui annulle toutes les permutations qui n'auront pas été effectuées par la prise de possession réciproque, faite & insinuée deux jours avant le décès de l'un des copermutans.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, & depuis premier président du conseil supérieur de Colmar, dit que la fin de non-recevoir, tirée de l'arrêt du 19 janvier, ne pouvoit empêcher le défendeur de se faire entendre, & que l'exception de la chose jugée ne pouvoit lui être opposée, parce qu'il n'avoit point été partie dans la cause sur laquelle cet arrêt étoit intervenu. *Cùm res inter alios judicatæ nullum aliis præjudicium faciant*, dit la loi premiere, ff. *de except. rei judic.*

C'est sur ce principe que l'ordonnance de 1667 a ouvert la voie de la simple opposition à l'execution d'un arrêt, en faveur de celui qui n'a point été partie au procès sur lequel il a été rendu, & qui croit avoir sujet de se plaindre de ses dispositions. Cela doit d'autant plus avoir lieu dans l'espéce présente, qu'il n'a pas tenu au défendeur qu'il ne soit intervenu en la cause, lors de l'arrêt du 19 janvier; qu'il en a été empêché par les refus que lui ont fait lui m. l'évêque de Metz & le métropolitain de Treves, de

BIU Cujas

METZ, 11 Juin 1693.

lui donner des proviſions ; & qu'il a proteſté dans le temps, que ce qui ſeroit alors jugé ne pourroit lui préjudicier : la cauſe eſt donc entiere à ſon égard, & il eſt en droit de faire valoir la juſtice de ſes prétentions.

Il eſt cependant difficile de croire que pour donner atteinte aux diſpoſitions de cet arrêt, il puiſſe ſe ſervir des mêmes moyens qui ont été propoſés alors par Jacques Carré, par le promoteur de l'évêché de Metz, & par la partie publique ; il ne doit pas eſpérer qu'ils ayent plus de force dans ſa bouche qu'il n'en ont eu dans la leur, & que la cour, qui en a déja peſé le mérite, & qui n'y a point eu d'égard, y faſſe aujourd'hui aucune attention. Comme ſes déciſions ſont toujours appuïées ſur des fondemens ſolides, ſa juriſprudence n'eſt point ſujette au changement ; elle ſçait combien il importe au bien public que ſes diſpoſitions ſoient immuables. *Ne aliter modus litium multiplicatus ſummam atque inexplicabilem faciat difficultatem, maximè, ſi diverſa pronuntiarentur.*

L. 6. ff. de excepi. rei judic.

Le défendeur eſt lui-même convenu de ce principe, en ſoutenant que, par l'arrêt du 19 janvier, la cour n'a point prononcé ſur la validité du titre du demandeur, mais ſeulement ſur les défauts du titre & de la qualité de ſes compétiteurs.

Il eſt aiſé de reconnoître ce qui a été jugé par cet arrêt, puiſque le plaidoïé de monſieur de Chanay, qui y porta la parole pour le Roi, y eſt inſéré, & fait voir clairement les conteſtations qui y ont été formées & décidées.

Il y paroît entr'autres choſes, que monſieur de Chanay attaqua les deux titres du demandeur, & n'oublia rien de ce qui pouvoit en juſtifier la nullité.

A l'égard du premier, qui étoit la permutation, il y remarqua pluſieurs nullités. La premiere, tirée de ce qu'elle avoit été faite *in extremis*, & de deux bénéfices inégaux. La ſeconde, de ce qu'elle avoit été faite ſans le conſentement du patron laïque. La troiſiéme, de ce qu'elle n'avoit point été exécutée par Nicolas Gauthier, qui ne s'étoit point fait pourvoir, avant ſon décès, de la chapelle qui lui étoit abandonnée par cette permutation ; & enfin, de la contravention à la déclaration de 1646, donnée ſur l'édit du contrôle.

Contre le ſecond titre du demandeur, qui étoit la bulle de proviſion par lui obtenue en cour de Rome du même bénéfice, comme vacant *per obitum*, monſieur de Chanay ne ſe contenta pas de ſoutenir que cette bulle étoit nulle, il prétendit qu'elle étoit abuſive, parce qu'elle étoit fondée ſur une bulle de Pie V. qu'il dit être contraire à la diſpoſition du concordat germanique. Par cette raiſon, il en interjetta, de ſon chef, appel comme d'abus.

METZ, 11 Juin 1693.

Il n'étoit pas poſſible de diſcuter plus amplement la validité des titres du demandeur ; cependant nous ne voyons point dans le diſpoſitif de l'arrêt du 19 Janvier, que la cour ait prononcé ſur cet appel comme d'abus : au contraire, elle a maintenu le demandeur en la poſſeſſion & jouiſſance de la cure d'Ars ; ce qu'elle n'auroit pas fait, ſi elle n'avoit fondé ſa déciſion que ſur la nullité des titres de Jacques Carré, & du promoteur de l'évêché de Metz ; en ce cas, il eſt certain qu'elle auroit fait droit ſur l'appel comme d'abus, & auroit déclaré le bénéfice vacant & impétrable.

On ne peut donc diſconvenir que la cour, en maintenant le demandeur, n'ait prononcé ſur la validité de ſes titres ; ainſi, ſans entrer davantage dans la diſcuſſion des moyens qui ont été plaidés lors de l'arrêt du 19 janvier, il faut s'en tenir à ſa déciſion, de laquelle il n'eſt pas permis de s'écarter, à moins que le défendeur ne rapporte quelque moyen qui n'ait pas été propoſé, & qui eût été capable de faire juger la choſe d'une maniere différente, s'il eût été relevé.

Il en a propoſé trois, comme moyens nouveaux.

Le premier eſt que l'acte de permutation, fait entre le demandeur & Nicolas Gauthier, eſt un contrat purement profane, qui ne contient point une réſignation réciproque entre les mains de l'ordinaire, en quoi conſiſte néanmoins l'eſſence de la permutation. Mais ce moyen doit être rejetté, parce qu'il n'eſt pas nouveau, étant inſéré dans le plaidoïé de monſieur de Chanay, & que la cour n'y a point eu égard.

Le ſecond eſt que le demandeur a contrevenu à l'édit de décembre 1691, regiſtré en la cour le 1 de février 1692, faute par lui d'avoir pris poſſeſſion de la cure d'Ars, deux jours avant le décès de ſon copermutant, & d'avoir fait inſinuer ſa priſe de poſſeſſion, aux termes de l'article 12 de cet édit. Mais ce moyen ne peut être aujourd'hui regardé comme nouveau, parce que l'édit de 1691, ayant été publié & regiſtré dès le mois de février 1692, il étoit de droit public, longtemps avant l'arrêt du 19 janvier dernier ; enſorte que, quand ſa diſpoſition auroit échappé à l'exactitude des avocats, qui plaiderent lors de cet arrêt, on ne doit pas croire qu'elle ait échappé à la pénétration de la cour, *quæ habet omnia jura in ſcrinio pectoris*. Il faut préſumer au contraire qu'elle a jugé, que cet édit ne pouvoit avoir ſon application dans cette cauſe, parce qu'il ne parle que des permutations faites au préjudice des indultaires & des patrons, au lieu qu'il s'agit ici d'un bénéfice qui a vaqué dans un mois apoſtolique.

BIU Cujas

METZ, 11 Juin 1693.

Le troiſiéme moyen eſt que la permutation a été faite un jour de dimanche : mais il ne mérite aucune conſidération. Auſſi n'a-t-on pû citer, ni canon, ni loi, ni ordonnance, qui défendent de faire des réſignations, des permutations, des démiſſions, ou d'autres actes ſemblables, les fêtes & les dimanches : nous voyons au contraire, que monſieur l'évêque de Metz, dont l'exactitude à obſerver les regles de l'égliſe eſt aſſez connue, n'a point fait difficulté d'admettre, le même jour, cette permutation.

Reſte à examiner le mérite de quelques nullités, que le demandeur a propoſées contre les préſentations accordées au défendeur par la dame abbeſſe de ſainte Gloſſinde, & par ſa coadjutrice.

La premiere eſt tirée des variations de l'abbeſſe, qui, dit-on, a nommé pluſieurs perſonnes à la cure d'Ars : mais comme, de tous ceux qu'elle y a nommés avant le défendeur, aucun ne s'eſt préſenté à l'ordinaire, leurs nominations n'ont pas été réputées accomplies, & par conſéquent n'ont pû opérer une variation. C'eſt le ſentiment de tous les canoniſtes, & entr'autres, de m. Charles du Moulin, dans ſon conſeil 58. n. 17, où il s'explique en ces termes : *antè præſentationem factam, exhibitam, & executam ſenſibus illius cui fit, non dicitur aliqua præſentatio facta, ſed tantùm deſtinatio, & ſic non dicitur, nec dici poteſt, eſſe aliqua variatio.*

La ſeconde eſt que la préſentation de la coadjutrice n'a été faite qu'après les ſix mois accordés aux patrons par le concordat germanique : mais cela eſt indifférent, parce que la dame de Candale eſt encore revêtue du titre de l'abbaye ; que ſon âge & ſes infirmités ne la rendent pas incapable d'uſer de ſon droit, & qu'elle a préſenté le défendeur avant l'échéance des ſix mois. METZ, 11 Juin 1693.

La troiſiéme eſt que ces préſentations ſont faites ſous ſignature privée : mais cela ne peut former une nullité. Elles ſont conçues en la forme ordinaire, en préſence de notaires & de perſonnes publiques, qui y ont été appellés pour témoins, & dont la foi ne doit pas être légèrement ſoupçonnée.

Il n'en eſt pas de même du défaut d'inſinuation de ces préſentations dans le mois du jour de leur date : l'édit du mois de décembre 1691 ordonne d'obſerver cette formalité, à peine de nullité. Il eſt vrai que le défendeur y a ſatisfait pour l'acte de repréſentation ; mais l'édit n'exigeant pas moins cette formalité pour la préſentation que pour la repréſentation, le défaut d'y avoir ſatisfait eſt une nullité qui ne peut pas ſe couvrir.

PAR ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir le défendeur oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 19 janvier dernier ; & ſans avoir égard à ſon oppoſition, lui faire défenſes de troubler le demandeur en la poſſeſſion de la cure en queſtion.

Le 11 juin 1693, intervint arrêt conforme à ſes concluſions.

XCIX.

Si dans l'égliſe de la ville de Vic, en Lorraine, les droits honorifiques appartiennent aux marguilliers, ou aux juges ordinaires.

METZ, 18 Juin 1693.

QUOIQUE le lieutenant général du bailliage de Vic eut été de tout temps marguillier perpétuel de la paroiſſe de cette ville, le curé fit exécuter en 1686 un réglement du parlement de Metz du 8 mai 1660, en vertu duquel il fit élire tous les deux ans de nouveaux marguilliers. Nonobſtant cette élection, le lieutenant général ne laiſſa pas de jouir de tous les droits honorifiques dans l'égliſe, ſans que les marguilliers en charge les lui ayent diſputés, non plus qu'aux autres officiers du ſiége.

En 1692, les marguilliers firent élever dans l'égliſe un banc de diſtinction pour s'y placer, & commencerent à prétendre la préſéance ſur les officiers du bailliage. Ceux-ci ſe contenterent de refuſer les honneurs qu'on vouloit leur rendre après les marguilliers ; mais s'étant préſentés pour aſſiſter à la proceſſion du ſaint Sacrement, ils firent retirer, par leurs huiſſiers, les marguilliers qui s'efforçoient de les précéder ; ce qui donna lieu à quelques paroles d'aigreur. La conteſtation ſe renouvella pendant la meſſe ; & les marguilliers, ayant voulu aller les premiers à l'offrande, furent prévenus par les officiers du bailliage. METZ, 18 Juin 1693.

Les marguilliers préſenterent au parlement de Metz leur requête, ſur laquelle ils obtinrent un arrêt le 25 mai 1693, qui leur permit d'y faire aſſigner les officiers du bailliage, & qui les maintint par proviſion dans tous les droits honorifiques de l'égliſe.

Les officiers du bailliage formerent oppoſition à l'arrêt, & les maire & échevins de Vic intervinrent en la cauſe, en faveur des marguilliers. L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre :

BIU Cujas

METZ, 18 Juin 1693.

DE LA PART DES OFFICIERS DU BAILLIAGE on disoit, qu'ils étoient dans une posses-sion immémoriale des droits honorifiques de l'église; que cette possession étoit conforme au droit commun; que quand le juge est gradué, il doit jouir des droits honorifiques, parce qu'il représente le seigneur; à plus forte raison, un corps aussi considérable qu'est le bailliage de Vic, qui est regardé comme un siége royal, & dont les appellations ressortissent nuëment en la cour, doit-il jouir des mêmes droits? C'est la jurisprudence qui s'observe au parlement de Paris, comme il paroît par deux arrêts du 2 décembre 1683, & du 24 mars 1684, rapportés dans le journal des audiences, qui donnent la préséance, & les droits honorifiques de l'église, aux officiers de justice sur les marguilliers.

DE LA PART DES MARGUILLIERS on disoit, au contraire, que la préséance & les droits honorifiques de l'église leur appartenoient à l'exclusion de tous autres. L'église est le premier ordre de l'état, & précede la noblesse même. Les marguilliers, comme officiers de l'église, doivent suivre partout le clergé immédiatement; ce n'est point de leur chef qu'ils s'en approchent, ils y sont invités par un bedeau de la part du clergé; comme ils représentent le corps des paroissiens, il est de la bienséance qu'ils ayent les honneurs de la paroisse; c'est même une récompense due aux soins qu'ils prennent pour la conservation des biens de l'église.

Cet usage est universellement observé dans le royaume, surtout dans la ville de Paris, où non-seulement les officiers, mais encore les princes du sang, déferent cet honneur aux marguilliers.

D'ailleurs, il y a pour cette province une loi particuliere qui décide en leur faveur; car le Roi a ordonné, par une déclaration du mois de décembre 1657, registrée en la cour le 7 mai de l'année suivante, que les marguilliers des paroisses précéderoient les officiers du bailliage de Metz, les gentilshommes & tous autres, aux cérémonies de l'église, & qu'ils en recevroient les honneurs avant eux.

Cet avantage doit d'autant moins être disputé aux marguilliers de la paroisse de Vic, qu'ils ont fait rebâtir l'église qui tomboit en ruine; ils ont réuni à son domaine, par leurs recherches, plusieurs biens qu'on en avoit laissé perdre; ils ont conservé ceux qui ont été donnés par les patrons; ils peuvent même se dire patrons de l'église, puisqu'ils y exercent le droit de patronage, qu'il y a plusieurs chapelles qui sont à leur présentation, & qu'ils ont la nomination des prédicateurs.

DE LA PART des maires & échevins de Vic, intervenans, on employoit les mêmes moyens. METZ, 18 Juin 1693.

M. DE CORBERON, alors procureur-général au parlement de Metz, maintenant premier président du conseil supérieur d'Alsace, dit que la décision de la contestation dépendoit, en quelque maniere, de l'usage qui s'étoit observé jusqualors dans la paroisse de Vic, pour les droits honorifiques de l'église; parce qu'il ne faut pas s'écarter légèrement de ce qui est introduit par un long usage: *Id custodiri oportet quod moribus & consuetudine introductum est*, dit la loi, 32, *ff. de legib. senatusq. cons. & longâ consuetud.*

Cette maxime doit avoir lieu, principalement lorsqu'il s'agit de régler la préséance & les droits honorifiques entre plusieurs prétendans. C'est le sentiment de Maréchal dans le premier chapitre du traité qu'il a fait sur cette matiere, où il cite une ancienne ordonnance de Philippe Auguste, qui le décide ainsi.

Or, il paroît que le lieutenant général du bailliage de Vic a toujours eu les honneurs dans l'église, sans y avoir jusques à présent été troublé. Il est vrai qu'il a été marguillier perpétuel de la paroisse jusques en 1686, & que confondant en sa personne ces deux qualités, il ne peut se prévaloir de cette possession, mais on ne peut aussi disconvenir que sa possession a continué depuis l'année 1686, jusqu'au trouble qui a donné lieu à la contestation, en sorte que sans être marguilliers, le lieutenant général & le corps du bailliage sont depuis six ou sept ans en possession paisible des droits honorifiques de l'église, au lieu que les marguilliers ne peuvent alléguer aucune possession de leur part, & que leur prétention est toute nouvelle.

Pour y suppléer, ils disent qu'ils sont patrons de l'église de Vic. Si cette qualité étoit bien justifiée, on ne pourroit s'empêcher de décider la question en leur faveur, non seulement contre les officiers du seigneur, mais contre le seigneur même, puisque les droits honorifiques appartiennent incontestablement au patron, à l'exclusion de tout autre, en reconnoissance de son bienfait. Cette maxime est établie par le pape Clement III, dans le chapitre *Nobis: De jure patronatûs*, aux décrétales. La raison s'en trouve dans la loi 9, *ff. de obsequiis à libertis patrono præstandis*, où le jurisconsulte dit, *liberto semper honesta & sancta persona patroni videri debet.*

Les marguilliers fondent leur droit de patronage, 1°. sur ce qu'ils ont réédifié l'église. Il est vrai que le rétablissement d'une église tombée suffit pour donner le droit de patronage. Mais les officiers du bailliage nient ce fait, & soutiennent qu'elle n'a ja- *Duaren. de sacris ecclesiæ ministeriis. lib. 5. cap. 1. p. 16.* Maréchal, c. 1. p. 16.

BIU Cujas

METZ, 18 Juin 1693.

mais été abbatue, & que, quand elle l'auroit été, l'abbé de Gorze, curé primitif, auroit été obligé de la faire rebâtir.

Pinſon. de beneficiis, c. 4. §. 6. n. 4.

D'ailleurs, pour acquérir le droit de patronage en dotant ou en réédifiant une égliſe, il faut ſe l'être expreſſément reſervé par les actes de dotation ou de réédification, *in traditione fundi*, ſuivant le ſentiment de tous nos canoniſtes, & entr'autres de maître Charles du Moulin ſur la régle *de infirmis*, & c'eſt ce que les marguilliers n'ont point fait.

2°. Ils prétendent que pluſieurs chapelles de la paroiſſe ſont à leur préſentation. Il eſt encore vrai, que, quand le titre d'établiſſement du patronage eſt perdu, la poſſeſſion du droit de préſenter au bénéfice y ſupplée. Mais ce principe ne peut recevoir ſon application dans l'eſpece particuliere, parce que les marguilliers ne nomment point à la cure de Vic, qui eſt conſtamment à la nomination de l'abbé de Gorze ſeul patron.

Il y a plus; car les officiers du bailliage prétendent qu'il n'y a point de chapelles érigées en titre de bénéfices dans l'égliſe de Vic; qu'à la vérité quelques paroiſſiens ont fondé un certain nombre de meſſes, & qu'ils ont chargé les marguilliers de faire exécuter ces fondations par tel prêtre qu'ils voudroient choiſir, mais qu'il n'y a jamais eu d'érection de chapelle, en titre, faite par l'évêque en vertu d'un contrat de fondation, qui ait donné au marguillers le droit de patronage.

3°. Ils diſent que la nomination des prédicateurs leur appartient, & qu'ils ont fait des diligences pour conſerver les biens de l'égliſe. Cette raiſon n'eſt d'aucune conſidération pour prouver qu'ils ont le droit de patronage; autrement les marguilliers ſeroient patrons de toutes les cures.

Tit. de præſentatio. & inſtitut. n. 6.

Rebuffe dans ſa pratique bénéficiaire parle du droit de patronage appartenant aux marguilliers, *jus patronatûs competens ædituis*; mais ce qu'il dit ne doit s'entendre que de ceux qui ont ce droit à titre particulier: il n'a jamais prétendu que la qualité de marguillier emportât par elle-même celle de patron; *cùm patronum faciant tantùm dos, ædificatio, fundus.*

Le ſecond moyen des marguilliers de Vic eſt qu'en qualité d'officiers de l'égliſe, ils doivent ſuivre immédiatement le clergé.

Fevret, traité de l'abus, liv. 4. chap. 9. Chenu. tit. 1. ch. 12.

La qualité qu'ils ſe donnent ne paroît pas bien fondée. Ils ne ſont point établis par le clergé. Ils ne rendent point compte devant lui. Ils ne jouiſſent point des privileges de l'état eccléſiaſtique pendant leur adminiſtration. Ils ne peuvent être traduits pardevant le juge d'égliſe, étant purement laïques. Ils n'ont point, en qualité de marguilliers, de fonctions ni de tribunal dans l'égliſe. Il n'y a point de cérémonies particulieres établies pour eux dans les canons, ni dans le rituel des diocèſes. Toutes leurs fonctions ſe renferment à adminiſtrer le temporel des paroiſſes, & à en conſerver le domaine, & finiſſent par le compte quils rendent de leur adminiſtration. *Non extenduntur niſi ad temporalia & circa ſolam fabricam*, dit Aufrerius, *de poteſtate ſæculari.*

METZ, 18 Juin 1693.

Si dans quelques endroits on a donné aux marguilliers des marques de diſtinction, ſi on leur a déféré quelques honneurs dans l'égliſe, il ne faut pas croire que ces honneurs ſoient inſéparablement attachés à leur emploi; ce ſont des uſages particuliers qu'on ne peut deſapprouver, pourvû qu'ils ne faſſent point de préjudice à ceux qui ont un titre légitime pour prétendre les honneurs de l'égliſe, à l'excluſion des marguilliers.

Le troiſiéme moyen des marguilliers de Vic, eſt que repréſentans le corps des paroiſſiens, la préſéance leur eſt due ſur tous les particuliers qui compoſent la paroiſſe.

Ce moyen n'eſt pas plus conſidérable que les précédens. Car cette repréſentation n'eſt qu'une idée dépourvûe de la moindre autorité; au lieu que les officiers du bailliage repréſentent réellement le ſeigneur, au nom duquel ils rendent la juſtice, & qui doit avoir la préſéance ſur tous les autres paroiſſiens ſes vaſſaux.

Maréchal, ch. 1.

Le quatriéme moyen des marguilliers de Vic eſt que, dans tout le royaume, & principalement à Paris, les marguilliers ont tous les droits honorifiques dans les paroiſſes.

Ce moyen ſeroit d'une grande force, ſi on rapportoit la preuve que cet uſage eſt obſervé dans tout le royaume; mais le contraire eſt de notoriété publique. Il eſt ſeulement certain que c'eſt l'uſage de Paris; mais cet exemple n'eſt pas une loi pour la paroiſſe de Vic, parce que cet uſage eſt tellement particulier à la ville de Paris, que le parlement de cette ville même a toujours jugé la queſtion différemment pour les paroiſſes des autres lieux dépendans de ſon reſſort.

Nous en trouvons deux arrêts dans le journal des audiences. Le premier, du 22 décembre 1683, au profit des officiers de la juſtice de Gentilly. Le ſecond, du 24 mars 1684, au profit de ceux du bailliage de Dreux, qui les maintiennent en la poſſeſſion des droits honorifiques de l'égliſe, à l'excluſion des marguilliers.

D'ailleurs, la poſſeſſion des marguilliers des paroiſſes de Paris, qui eſt très-ancienne, n'a jamais été contredite, & les marguilliers de Vic n'en ont aucune.

Pour cinquiéme moyen, ils alléguent une déclaration du Roi, du mois de décembre 1657, qui porte, que les marguilliers des paroiſſes précéderont les officiers du bailliage, les gentilshommes & tous autres, à l'offrande,

BIU Cujas

METZ, 18 Juin 1693.

l'offrande, aux proceſſions & aux cérémonies, & qu'ils recevront les premiers les honneurs de l'égliſe.

Pour décider de la validité de ce moyen, il faut expliquer ce que c'eſt que cette déclaration.

Le bailliage de Metz ayant été créé en 1634, reçut beaucoup de traverſes dans ſon établiſſement. L'édit de ſa création ne fut enregiſtré en la cour qu'en 1641, & dès le mois de décembre de la même année, les officiers de ce ſiege furent obligés d'obtenir au conſeil un arrêt de réglement contre les maire & échevins de Metz, qui ſouffroient impatiemment de ſe voir dépouillés de la juſtice ordinaire, qu'ils y exerçoient auparavant.

Depuis cet arrêt, la méſintelligence ne laiſſa pas de continuer entre ces corps. Les eſprits ne ſe réunirent que par une tranſaction, qu'ils paſſerent le 16 novembre 1650. Mais leurs diviſions ayant recommencé en 1657, ils ſe pourvûrent de nouveau au conſeil, où les parties formerent reſpectivement pluſieurs chefs de demandes. Les maire & échevins demanderent, entr'autres choſes, que les marguilliers des paroiſſes euſſent la préſéance ſur les officiers du bailliage, ſur les gentilshommes & tous autres.

Sur la conteſtation intervint arrêt le 22 octobre 1657, qui leur adjugea ce chef de leurs concluſions; & afin qu'il fût plus religieuſement obſervé dans la province, ils obtinrent des lettres patentes ſur cet arrêt.

Ce ſont ces lettres patentes auxquelles les marguilliers de l'égliſe de Vic donnent le titre de déclaration du Roi, & qu'ils prétendent avoir jugé la queſtion en faveur de tous les marguilliers de la province.

Il eſt vrai que pour rendre ces lettres patentes plus autentiques, on a inſéré dans la commiſſion le terme de *déclaration*, & qu'à la fin on s'y eſt ſervi de ces termes; *& afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours*, expreſſion dont on ne ſe ſert pas même dans les déclarations du Roi, & qui a toujours été reſervée pour les édits, qui doivent demeurer à perpétuité. Mais cette irrégularité dans le ſtyle n'empêche pas de reconnoître que ce ſont de ſimples lettres patentes expédiées ſur l'arrêt du conſeil, car elles contiennent mot à mot les mêmes diſpoſitions, l'arrêt eſt attaché ſous leur contre-ſcel, il en eſt fait mention dans la commiſſion, & il eſt enjoint à la cour de l'enregiſtrer avec les lettres. Auſſi cette prétendue déclaration n'eſt-elle énoncée dans l'arrêt qui en ordonne l'enregiſtrement que ſous le terme de *lettres patentes*.

Tout ce qui eſt porté dans ces lettres, & dans l'arrêt ſur lequel elles ont été obtenues, ne regardant que les conteſtations ſurvenues entre le bailliage & l'hôtel de ville de Metz, on ne peut les conſiderer comme un réglement général qui puiſſe ſervir de loi dans toute la province, mais ſeulement comme une déciſion particuliere pour la ville de Metz. Peut-être les marguilliers de Metz avoient-ils pour eux la poſſeſſion, que les marguilliers de Vic n'ont jamais eue, & qu'ils nont pas même oſé alléguer dans la requête ſur laquelle la cour leur a accordé la proviſion. Il eſt certain au contraire que les officiers du bailliage de Vic ont toujours joui des honneurs de l'égliſe à l'excluſion des marguilliers.

METZ, 18 Juin 1693.

Mais ces officiers en jouiront-ils ſeulement lorſqu'ils ſeront en corps, ou ſi chacun en particulier les pourra prétendre ſur les marguilliers?

Cette queſtion doit ſe décider, comme la précédente, par la poſſeſſion. Encore une fois, les marguilliers de Vic n'en articulent aucune de leur part, & les officiers du bailliage prouvent que quand chacun d'eux s'eſt trouvé à l'égliſe, il a toujours joui des honneurs ſans aucun trouble de la part des marguilliers. Rien n'oblige ici de changer cet ordre établi de tout temps.

Chaſſanée, qui traite cette queſtion dans ſon traité des préſéances, intitulé, *catalogus gloriæ mundi*, s'explique ainſi; *Dico quòd gerentes magiſtratum in loco ſui magiſtratûs & juriſdictionis, cæteris paribus, ratione magiſtratûs, præferendi ſunt omnibus aliis in ſedendo, honor deferatur.* Cette déciſion ne doit pas moins être appliquée à un des officiers en particulier, qu'à la compagnie en corps.

Mais l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1684, qui a été cité, peut ſervir ici de loi; car il a été rendu en faveur de chacun des officiers du baillage de Dreux, en particulier contre les marguilliers de la même ville. Ces officiers n'étoient point parties en corps. Les avocats & procureur du Roi préſenterent d'abord leur requête en leur nom; le lieutenant général & le lieutenant particulier en préſenterent enſuite une autre pour eux ſeuls, & dans tout le vû de l'arrêt il ne ſe trouve point de requête au nom de tout le baillage de Dreux. Cependant l'arrêt les maintient dans la poſſeſſion des droits honorifiques, & de la préſéance aux proceſſions & aux cérémonies de l'égliſe.

Par ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſans s'arrêter à l'intervention des maire & échevins de Vic, de recevoir les officiers du bailliage, oppoſans à l'exécution de l'arrêt du 25 mai 1693, faiſant droit ſur leur oppoſition, les maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance des droits honorifiques dedans & dehors l'égliſe

BIU Cujas

METZ, 18 Juin 1693. de Vic, tant en corps qu'en particulier; faire défenſes aux marguilliers & aux maire & échevins de les y troubler.

Conformément à ſes concluſions il eſt intervenu arrêt le 18 juin 1693. METZ, 18 Juin 1693.

C.

1. *S'il y a lieu de prononcer une amende pour tranſport de juriſdiction?*
2. *Si l'infraction de bannalité de moulins, poſſédés à titre d'engagement du domaine, eſt de la compétence du bureau des finances, ou de la table de marbre.*
3. *Défenſes au ſubſtitut de monſieur le procureur général à la table de marbre de Metz, de prendre la qualité de procureur général dans les affaires, dont l'appel reſſortit au parlement.*

METZ, 25 Juin 1693. GERMAIN du Meſnil poſſédoit, à titre d'engagement, les moulins bannaux d'Aunoy-ſur-Seille, appartenans au domaine du Roi. Il prétendit, au mois de mars 1692, que George Henry, & Pierre Rat, laboureurs, demeurans à Manwouel, étoient ſujets à la bannalité de ſes moulins, & qu'ils l'avoient enfreinte. Il les fit aſſigner au bureau des finances de Metz, pour être condamnés en ſes dommages-intérêts, & en 300 liv. d'amende. Ils ſe défendirent, & Paul le Bachelée, ſecrétaire du Roi, dont ils étoient les fermiers, ayant pris leur fait & cauſe, l'affaire fut plaidée & appointée par ſentence du 20 juin de la même année.

Jean-Baptiſte du Pleſſis prenant la qualité de procureur général à la table de marbre, y préſenta ſa requête le 24 ſeptembre ſuivant, par laquelle il ſe plaignit de ce que du Meſnil & Mangin ſon procureur, avoient dépouillé cette juriſdiction de la connoiſſance de leur affaire, qui lui appartenoit, ſuivant l'ordonnance; il fit rendre le même jour une ſentence qui, en évoquant à la table de marbre la procédure commencée, ordonna que les parties y procéderoient ſur les derniers erremens, leur fit défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, & décréta d'aſſigné, pour être ouïs, du Meſnil & Mangin.

Mangin, au lieu de répondre à l'aſſignation qui lui fut donnée, en exécution de cette ſentence, en obtint une du bureau des finances le 18 novembre, qui le déchargea de cette aſſignation, & fit défenſes aux parties de procéder ailleurs qu'au bureau, où l'inſtance étoit pendante & diſtribuée.

Cette ſentence fut ſignifiée dès le lendemain au ſieur du Pleſſis, qui ayant déja levé un défaut contre Mangin, ne laiſſa pas, au préjudice de cette ſignification, de pourſuivre le jugement de ſon défaut, & le fit déclarer bien & duement obtenu par ſentence du 26 du même mois de novembre, qui, pour le profit, condamna Mangin & du Meſnil ſolidairement en 100 liv. d'amende envers le Roi.

METZ, 25 Juin 1693. Mangin pourſuivi par le receveur des amendes, ſe pourvut au parlement de Metz, & y obtint un arrêt le 5 décembre ſuivant, qui le reçût appellant de cette derniere ſentence, lui permit d'intimer qui bon lui ſembleroit ſur ſon appel, & cependant fit défenſes de la mettre à exécution.

En vertu de cet arrêt, Mangin fit intimer le ſieur du Pleſſis. Du Meſnil intervint & conclut à ce que, ſans avoir égard à la ſentence de la table de marbre, comme rendue par un juge incompétent, celle du bureau des finances fût exécutée. Le bureau y intervint auſſi, & demanda d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion de connoître des cas concernans le domaine dans l'étendue de la généralité. L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre:

DE LA PART de Mangin on ſoutenoit, qu'on n'avoit pas dû prononcer contre lui une amende, parce qu'il n'étoit pas garant du fait de ſa partie, qui avoit elle-même porté la conteſtation au bureau des finances, & qui ne l'avoit chargé d'y occuper qu'après avoir fait donner ſon aſſignation; de ſorte que s'il y a eu diſtraction de reſſort, & que la table de marbre ait ſujet de s'en plaindre, c'eſt du Meſnil ſeul qui en eſt l'auteur, & qui par conſéquent a pu ſeul être condamné à l'amende.

Mangin n'entrera point dans la queſtion de ſçavoir, ſi le bureau des finances eſt juge compétent de l'infraction de bannalité, dont il s'agit, ou s'il falloit ſe pourvoir à la table de marbre, cela lui eſt indifférent; il obſervera ſeulement que la premiere ſentence de cette derniere juriſdiction ſe détruit elle-même; car elle évoque la procédure commencée au bureau des finances, pour être jugée à la table de marbre, ſuivant les derniers erremens. Or, ſi le bureau des finances a été compétent pour commencer cette procédure, l'évocation en a été faite ſans raiſon; ſi au contraire, la procédure a dû, ſuivant l'ordonnance, être faite ailleurs,

BIU Cujas

METZ, 25 Juin 1693.

elle eſt entierement nulle, & la ſentence de la table de marbre n'a pu ordonner qu'elle ſeroit continuée dans ſa juriſdiction ſur les derniers erremens.

La ſeconde ſentence n'eſt pas plus juridique, puiſqu'elle a été rendue au préjudice d'une ſentence du bureau des finances, qui avoit déchargé Mangin de l'aſſignation que le ſieur du Pleſſis lui avoit fait donner, & qui avoit été ſignifiée à ce ſubſtitut de monſieur le procureur général. Cet officier devoit donc, au lieu de continuer ſa procédure, ſe pourvoir en la cour, pour y faire caſſer la ſentence du bureau des finances, & pour le faire déclarer incompétent.

Enfin, l'exécution que le receveur des amendes a fait faire de cette ſentence, ne peut pas non plus ſe ſoutenir, puiſque la ſignification de la ſentence, le commandement, la ſaiſie des meubles, & la ſignification de la vente, ont été faites le même jour; cependant il ne s'agiſſoit que d'une ſentence rendue par défaut, qu'on ne pouvoit exécuter qu'après la huitaine accordée par l'ordonnance aux défaillans, du jour de la ſignification, pour ſe préſenter, & pour faire juger l'affaire contradictoirement.

DE LA PART de Germain du Meſnil, & des tréſoriers de France, on ſoutenoit que le bureau des finances étoit ſeul compétent pour connoître de la conteſtation. On établiſſoit ſa compétence ſur un édit du mois d'avril 1627, qui donne aux tréſoriers de France la connoiſſance de toutes les conteſtations concernant le domaine de la couronne; ſur la poſſeſſion où ils ſont d'en connoître, & ſur la juriſprudence des arrêts de la cour, qui les y a toujours maintenus. On ajoutoit que l'ordonnance des eaux & forêts n'en attribuoit point la connoiſſance à la table de marbre.

DE LA PART du ſieur du Pleſſis, on diſoit au contraire, qu'il avoit été follement intimé, parce que n'ayant agi que d'office, & en qualité de ſubſtitut de monſieur le procureur général, il n'avoit pu être traduit en la cour, puiſque l'affaire y étant dévolue, ſa fonction étoit finie, & que c'étoit à monſieur le procureur général à occuper ſur l'appel, & à y défendre.

A l'égard des moyens que Mangin a oppoſés contre la ſaiſie de ſes meubles, le ſieur du Pleſſis n'en peut être reſponſable, puiſqu'elle n'a point été faite à ſa requête, mais ſur la pourſuite du receveur des amendes.

Au fond, les deux ſentences rendues à la table de marbre ſont dans les régles; l'évocation faite par la premiere eſt juridique, & autoriſée en termes précis par l'article 21 du reglement fait pour les eaux & forêts en 1597. La table de marbre eſt pareillement autoriſée à prononcer des amendes contre ceux qui la dépouillent de la connoiſſance des affaires qui ſont de ſa compétence, non-ſeulement par le même article, mais encore par l'article 14 du titre 1 de l'ordonnance de 1669, concernant les eaux & forêts, & par le réglement fait par la table de marbre en 1681, ſur ſa juriſdiction. Et Mangin a mérité la condamnation de l'amende prononcée contre lui, par le mépris qu'il a fait de la juriſdiction de la table de marbre, en refuſant de s'y préſenter.

METZ, 25 Juin 1693.

Quant à l'intervention des officiers du bureau des finances, elle ne doit pas être reçue, parce qu'ils ſont ſans intérêts; ils n'ont point de juriſdiction contentieuſe; la cour l'a ainſi jugé par arrêt du 13 janvier 1678. Ils n'ont commencé de prétendre le contraire que depuis deux ou trois ans; cependant, par arrêt du conſeil du 2 octobre 1688, le Roi fit défenſes aux tréſoriers de France de Moulins d'entreprendre aucune juriſdiction contentieuſe, au préjudice des officiers des eaux & forêts.

Mais quand on accorderoit aux tréſoriers de France, qu'ils ſont capables, par leur inſtitution, d'exercer la juriſdiction contentieuſe pour les affaires concernant le domaine, il faudroit toujours qu'ils convinſſent qu'elle ne leur appartiendroit pas entierement, puiſque la connoiſſance des bois & des rivieres du domaine du Roi appartient inconteſtablement à la table de marbre, à leur excluſion; ainſi ils ſeroient obligés de prouver quels ſont les domaines dont ils peuvent connoître.

Pour les officiers de la table de marbre, ils ſont fondés ſur l'ordonnance à connoître des affaires concernant les bois, les rivieres, & les moulins. Les articles 3 & 4 du titre premier de l'ordonnance de 1669, y ſont précis, & l'article 14 du même titre fait défenſes aux juges ordinaires d'en connoître, ni des circonſtances & dépendances, ce qui comprend les moulins & les droits de bannalité qui y ſont attachés; cela eſt ſi vrai, que l'ordonnance leur permet de connoître des conteſtations pour droit de chômage de moulins. Or, ſous ce terme de chômage, tout ce qui peut y donner lieu doit être entendu, & principalement l'infraction de la bannalité des moulins. Si la cour a rendu quelques arrêts qui ayent privé les officiers des maîtriſes de la connoiſſance des affaires qui leur appartenoit, comme ils n'ont pas été rendus avec eux, ils ne peuvent leur nuire, c'eſt *res inter alios acta*.

Enfin on trouve dans les recueils donnés au public par les ſieurs Saint-Yon & Rouſſeau, officiers des eaux & forêts, pluſieurs arrêts du parlement de Paris, qui autoriſent la table de marbre à connoître de toutes les conteſtations concernant les moulins; ce qui eſt confirmé par des extraits que le ſieur

BIU Cujas

METZ, 25 Juin 1693.

du Pleſſis rapporte de pluſieurs jugemens rendus ſur cette matiere à la table de marbre de Paris.

M. DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, & depuis premier préſident du conſeil ſupérieur de Colmar, dit que Mangin avoit raiſon de ſe plaindre de la ſentence qui l'avoit condamné en 100 l. d'amende, & de la ſaiſie de ſes meubles faite en conſéquence, puiſqu'il n'avoit eu aucune part à l'exploit que du Meſnil avoit fait donner à ſes parties, & qui avoit ſaiſi la juriſdiction du bureau des finances; ainſi on l'a puni pour le fait d'autrui, dont il n'étoit point garant, ce qui eſt contre la loi naturelle, qui ne veut pas qu'on ſouffre d'une faute qu'on n'a pas commiſe. *Peccata ſuos teneant autores, nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.*

L. 22. cod. de pœnis.

Pour ce qui regarde du Meſnil, il ſemble d'abord que les juges de la table de marbre ayent pu prononcer une amende contre lui pour venger leur juriſdiction, qu'ils prétendoient être bleſſée par la procédure qu'il avoit faite au bureau des finances, ſuivant la diſpoſition de la loi unique au digeſte *ſi quis jus dic. non obtempt.* qui dit, *omnibus magiſtratibus, ſecundum jus poteſtatis ſuæ, conceſſum eſt juriſdictionem ſuam deffendere pœnali judicio:* maxime que Boerius appuye d'un grand nombre d'autorités dans ſes déciſions, queſt. 114, n. 2.

En effet, cette loi a été pendant longtems obſervée en France; mais le peu de juſtice qu'il y avoit, que chacune des parties qui plaidoient fût obligée de ſubir la condamnation d'une groſſe amende, avant que la conteſtation ſur le réglement des juges pût être terminée, porta le Roi à donner en 1682 une déclaration qui abrogea l'uſage de prononcer des condamnations d'amende, ſous prétexte de tranſport de juriſdiction, & qui défendit aux cours ſupérieures d'y condamner, ni de ſouffrir que les juges ſubalternes de leur reſſort y condamnent ſes ſujets en quelque occaſion que ce ſoit, à peine de nullité. Les juges dont eſt appel ont donc contrevenu à la diſpoſition de cette déclaration, en condamnant du Meſnil & Mangin à une amende, & leur ſentence ne peut ſe ſoutenir à cet égard.

Mais au fond, y a-t-il eu effectivement quelque entrepriſe faite ſur la juridiction de la table de marbre, & l'infraction de la bannalité du moulin, dont il s'agit, eſt-elle de ſa compétence?

L'ordonnance de 1669, concernant les eaux & forêts, qui doit régler ces ſortes de conteſtations, ne donne à la table de marbre la connoiſſance de la conſtruction ou démolition des moulins, qu'autant qu'elle peut porter préjudice à la navigation, au charoi & flottage ſur les rivieres des bois coupés dans les forêts du Roi. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 du titre *de la juriſdiction des eaux & forêts*, dans lequel il n'eſt pas fait la moindre mention de l'infraction de la bannalité des moulins appartenans au Roi.

METZ, 25 Juin 1692.

Il eſt vrai que, par l'article 14 du même titre, il eſt fait défenſes aux juges ordinaires de prendre connoiſſance des cas qui y ſont ſpécifiés, ni d'aucun fait d'eaux, rivieres, buiſſons, garennes, forêts, circonſtances & dépendances; mais ces termes vagues ne peuvent donner à la table de marbre la connoiſſance des cas, qui ne lui ſont pas préciſément attribués par l'ordonnance, tel qu'eſt celui de la bannalité des moulins.

Si la connoiſſance du droit de chômage des moulins appartient à cette juriſdiction, c'eſt qu'elle lui eſt attribuée par la même ordonnance, & parce que le cours de la navigation, qui eſt de ſa compétence, cauſe ſouvent le chômage des moulins; mais on n'en peut tirer aucune conſéquence pour le droit de bannalité, qui n'a rien de commun, & qui n'eſt point énoncé dans l'ordonnance.

Auſſi ne nous prouve-t-on point que la table de marbre de Paris ait jamais pris connoiſſance de la bannalité des moulins, & quand elle ſe la ſeroit attribuée en quelque occaſion, nous ne croirions pas que par cette entrepriſe, elle eût légitimement étendu, de ſon autorité privée, les bornes de ſa juriſdiction.

C'eſt par cette raiſon qu'on ne doit faire ici aucune attention aux réglemens faits par la table de marbre de Metz, qui ont été oppoſés de la part de l'intimé. On ſçait qu'ils n'ont point d'autre fondement, que la facilité qu'ont eu les officiers de ce ſiége, à ſeconder le zèle exceſſif qu'a témoigné l'intimé pour l'intérêt de la juriſdiction, & que nous avons été obligés de nous élever contre ces réglemens, & d'en faire réformer, par arrêt du 29 décembre 1690, pluſieurs diſpoſitions qui étoient directement contraires à l'ordonnance.

Parmi pluſieurs autres arrêts qui ont été cités, il y en a un qui a été récemment rendu en cette audience, par lequel la cour, ſur nos concluſions, a caſſé une procédure faite en premiere inſtance en la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Badonvillers, & par appel, en la table de marbre, parce qu'il ne s'agiſſoit que de l'infraction de la bannalité d'un moulin, dont la cour décida que les juges des eaux & forêts n'étoient pas compétens. Cet arrêt fait la déciſion de l'eſpece préſente, qui eſt totalement ſemblable.

Or, dès que cette matiere n'eſt point de la compétence de la table de marbre, il faut convenir que l'intimé ſe trouve ſans intérêt, & par conſéquent n'eſt pas partie

BIU Cujas

METZ, 25 Juin 1693.

capable, pour en conteſter la connoiſſance au bureau des finances de cette généralité; il eſt vrai que la cour a fait pendant quelque temps difficulté d'accorder aux tréſoriers de France la jouiſſance de la juriſdiction contentieuſe; mais ayant depuis reconnu, que l'édit de 1661, portant création de ce bureau, donnoit à ſes officiers les mêmes attributions & privileges, dont jouiſſent ceux du bureau des finances de la généralité de Paris, elle a eu d'autant moins de peine à les laiſſer jouir de cette juriſdiction, que les juges ordinaires, qui ſont ſeuls intéreſſés à la leur diſputer, n'ont fait juſqu'à préſent aucune démarche pour la revendiquer. Auſſi la cour juge-t-elle tous les jours des appellations de ſentences rendues au bureau des finances, ſur des conteſtations concernant le domaine.

Il ne reſte plus à faire qu'une obſervation ſur la qualité de procureur général, que l'intimé a priſe mal-à-propos en cette audience, quoiqu'elle ne lui ſoit donnée, ni par l'édit de création de ſon office, ni par ſes proviſions. Nous ne lui envions point l'honneur qu'il reçoit, lorſque la table de marbre, prononçant au ſouverain, intitule ſes concluſions au nom du procureur général, comme la cour a accoutumé de faire, lorſque nos ſubſtituts au parlement portent la parole pour nous en cette audience, ou ſignent en notre abſence des concluſions; mais il eſt extraordinaire, que dans le même temps que notre ſubſtitut à la table de marbre fait plaider qu'il eſt follement intimé, parce qu'il n'a agi que d'office, & comme notre ſubſtitut, il prenne la qualité de procureur général, qui eſt incompatible avec l'autre.

PAR ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ayant égard à l'intervention de du Meſnil, & faiſant droit ſur l'appel interjetté par Mangin, de dire qu'il avoit été mal, nullement & incompétamment procédé & jugé, d'infirmer le tout, & de faire main-levée à l'appellant de la ſaiſie; d'ordonner que la procédure commencée au bureau des finances, y ſeroit continuée, faiſant droit ſur l'intervention des tréſoriers de France, de les maintenir en la poſſeſſion où ils ſont de connoître des cas concernant le domaine dans cette généralité. Il requit pareillement qu'il fût ordonné, que ſon ſubſtitut à la table de marbre lui communiqueroit dans quinzaine les titres, en vertu deſquels il prenoit la qualité de procureur général; & cependant qu'il lui fût fait défenſes de prendre d'autre qualité, que celle qui lui étoit donnée dans l'édit de création de ſon office, & dans ſes proviſions, principalement lorſqu'il ſera intimé en la cour, & qu'il y défendra en qualité de ſubſtitut du procureur général.

LA COUR a reçu les parties de Fetiq & le Fevre, intervenantes & appellantes, ayant aucunement égard à leurs interventions & demandes; & y faiſant droit, enſemble ſur les appels, principal & incident, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment procédé, jugé & ordonné, a le tout caſſé & annullé; a déchargé les parties de Thorel & le Fevre des condamnations d'amende & dépens contr'elles intervenues, & en conſéquence, fait main-levée des effets ſaiſis ſur la partie de Thorel; condamne la partie de Mory aux dépens envers toutes les parties; & faiſant droit ſur les requiſitions du procureur général du Roi, enjoint à la partie de Mory de lui communiquer dans quinzaine, pour tout délai, les titres, en vertu deſquels il prétend prendre la qualité de procureur général; & cependant par proviſion, & ſans préjudice de ſon droit au principal, lui fait défenſes de prendre cette qualité dans les cas dont l'appel reſſortit à la cour. Prononcé le 25 juin 1693.

METZ, 25 Juin 1693.

CI.

1. *Si après la mort d'un engagiſte d'un bien du domaine, la revente qui s'en fait par arrêt du conſeil à ſes enfans, purge les hypotéques de ſes créanciers.*
2. *Si ce bien ayant été donné à un particulier en échange d'un propre de ſa femme; le décret volontaire qu'il en a fait faire ſur lui ſeul à la requête d'un créancier de lui ſeul, eſt valable.*

PARIS, 9 Juillet 1693.

DANS un procès jugé de grands commiſſaires le 9 juillet 1693, en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur HUGUET DE SEMONVILLE, entre Thomas Seveſtre, & Suzanne Javolle ſa femme, appellans, & Eliſabeth Gaillard, intimée, il fut décidé deux queſtions également importantes.

La premiere, que deux étaux de boucherie, dont le nommé Lange étoit engagiſte, ayant été revendus après ſa mort à ſes enfans, par arrêt du conſeil, étoient, nonobſtant cette revente, chargés de l'hypotéque d'Eliſabeth Gaillard, créanciere de Lange.

PARIS, 9 Juillet 1693.

BIU Cujas

PARIS, 9 Juillet 1693.

La raiſon de décider, fut, qu'encore qu'une adjudication de cette qualité eût le même effet & la même force qu'un décret, elle ne purgeoit cependant les hypotéques qu'en faveur des acquéreurs étrangers, & que quand la revente des biens engagés ſe faiſoit aux enfans de l'engagiſte, elle n'étoit point regardée comme une interruption de propriété, mais plutôt comme un renouvellement, & une confirmation de la propriété ancienne, moyennant finance; ce qui étoit une eſpece de taxe.

La ſeconde queſtion étoit, que ces deux étaux ayant été donnés par le tuteur des enfans mineurs de Lange, à Thomas Seveſtre, en échange d'un propre de ſa femme, le décret volontaire que Seveſtre en avoit fait faire ſur lui ſeul, à la requête d'un créancier de lui ſeul, étoit nul.

Le moyen de la déciſion fut, que ces deux étaux étoient devenus propres de la femme, par l'échange qui s'en étoit fait avec un de ſes propres; *quia ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*; & qu'encore que cet échange eût été fait pendant la communauté, il n'avoit pu les rendre conquêts; qu'ainſi le décret en avoit dû être fait ſur la femme, à la requête d'un créancier de la femme, & non pas ſur le mari ſeul, à la requête d'un créancier de lui ſeul, ce qui le rendoit nul, ayant été fait *ſuper non domino & pro non debito*.

PARIS, 9 Juillet 1693.

Les défenſes de Thomas Seveſtre conſiſtoient à dire, qu'Eliſabeth Gaillard excipoit du droit de ſa femme, qui avoit ſeule le pouvoir de ſe plaindre de ce décret, mais qui avoit l'action de remploi pour être indemniſée de cette aliénation; & qu'ayant fait à ces étaux des augmentarions, qui excédoient de beaucoup ce qu'ils valoient lors de l'échange, il avoit eu droit de les faire décréter ſur lui, comme lui appartenans pour la plus grande partie.

On répondoit pour Eliſabeth Gaillard, que toute perſonne, à qui on oppoſe un décret pour détruire ſa demande, eſt en droit d'en relever toutes les nullités par forme d'exception, de quelque cauſe qu'elles puiſſent provenir; que l'action de remploi qu'a la femme, ne peut pas s'exercer du vivant du mari, mais ſeulement après ſa mort; qu'il n'y a même de remploi à faire, que des deniers d'un héritage vendu, & non pas d'un héritage échangé, auquel celui qui eſt donné en échange eſt ſubrogé *ipſo facto*: & que les augmentations faites par le mari, lui doivoient bien contre ſa femme, ou contre les héritiers de ſa femme, l'action de mi-denier, mais non pas un droit de propriété dans l'héritage de ſa femme, ou dans celui qui en tient lieu.

CII.

1. *Si une femme, qui a été interdite pour cauſe de démence, & qui dans la ſuite eſt rentrée dans ſon bon ſens & dans la jouiſſance de ſes biens, eſt reſtituable contre l'aliénation faite d'un de ſes immeubles par ſon curateur, en conſéquence d'un avis de parens, & d'une ſentence de juge.*
2. *Si cette femme, ayant reçu pendant deux ans, depuis la main-levée de ſon interdiction, une rente provenant de cette aliénation, ſans réſerve & ſans proteſtation, eſt préſumée l'avoir ratifiée.*

METZ, 9 Juillet 1693.

ANNE Bertin, après avoir vécu quelque temps ſans aucun trouble avec Jacques le Galland ſon mari, & en avoir eu deux enfans, tomba en démence, mais cette indiſpoſition n'étoit alors que momentanée, & lui laiſſoit de bons intervalles.

Après la mort de ſon mari, ſa maladie augmenta de telle ſorte, que ſes parens la firent interdire. Ils lui nommerent pour curateur, François Rozereau ſon beau-frere, & donnerent pour tuteur à ſes enfans, Pierre Cochart leur oncle.

Pour prévenir les deſordres qui pouvoient arriver de la démence d'Anne Bertin, le lieutenant général de Verdun, à qui François Rozereau avoit préſenté ſa requête, ordonna, du conſentement de ſix parens, & ſur les concluſions du procureur du Roi, qu'elle ſeroit renfermée dans l'hôpital de cette ville, moyennant une penſion de 300 livres, qui ſeroit priſe ſur ſes biens, & payée aux directeurs de cet hôpital. Elle n'y reſta que deux mois, après leſquels, ayant trouvé le moyen de s'évader, elle ſe retira dans la ville de Metz.

METZ, 9 Juillet 1693.

Peu de temps après, ſon curateur & le tuteur de ſes enfans, demanderent au lieutenant général de Verdun la permiſſion de vendre une maiſon, qui appartenoit pour la plus grande partie à Anne Bertin, & pour une petite portion, à la ſucceſſion de défunt ſon mari, pour fournir à l'entier payement des dettes de ſa ſucceſſion. Ils firent aſſigner les parens pour donner leur avis ſur la néceſſité de cette aliénation. En conſé-

BIU Cujas

METZ, 9 Juillet 1693.

quence de leur conſentement, & ſur les concluſions du procureur du Roi, le lieutenant général de Verdun ordonna, que la maiſon ſeroit vendue, après trois publications, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que les deniers qui en proviendroient, ſeroient employés au profit d'Anne Bertin & de ſes enfans.

Les trois publications faites, la maiſon fut adjugée pour la ſomme de 8000 livres à Jean Lallemant, qui en paya 2000 livres comptant, & qui s'engagea de payer l'intérêt des 6000 livres reſtantes au denier 24, juſqu'au rembourſement, qu'il pourroit faire quand bon lui ſembleroit. Il fut auſſi ſtipulé qu'Anne Bertin & ſes enfans pourroient le contraindre à leur rembourſer le capital, lorſqu'ils auroient beſoin de leurs deniers, en l'avertiſſant trois mois auparavant. Cette adjudication ſe fit le 18 décembre 1690.

En 1691, Anne Bertin ſe ſentant entiérement guérie de ſon indiſpoſition, préſenta ſa requête au parlement de Metz, pour être relevée de l'interdiction prononcée contr'elle, & obtint un arrêt qui ordonna, qu'avant de faire droit, elle ſeroit interrogée, & que ſes parens s'aſſembleroient pour donner leur avis ſur ſa demande.

La maniere ſenſée dont elle répondit dans ſon interrogatoire, jointe à l'avis des parens, qui reconnurent tous qu'elle étoit entierement rétablie dans ſon bon ſens, obligea la cour de lui accorder main levée de ſon interdiction par l'arrêt du premier de juillet 1691, & de lui rendre l'adminiſtration de ſes biens, à la charge, néanmoins, qu'elle ne pourroit les aliéner ſans l'avis de quatre de ſes parens paternels & maternels.

Deux mois après, Anne Bertin épouſa en ſecondes nôces Nicolas Millet, qui toucha juſques au 18 avril 1693 la rente ſtipulée par Jean Lallemant pour les 6000 livres qu'il devoit du prix de la maiſon par lui achetée. Alors il interjetta appel de la vente & adjudication de cette maiſon, & de tout ce qui s'étoit fait au bailliage de Verdun pour y parvenir. Il fit intimer ſur l'appel François Rozereau ci-devant curateur d'Anne Bertin, & Jean Lallemant adjudicataire.

François Rozereau mit en cauſe Pierre Cochart, tuteur des enfans du premier lit d'Anne Bertin, pour ſoutenir conjointement avec lui la vente, par eux faite, de cette maiſon; & Jean Lallemant demanda que Rozereau & Cochart fuſſent condamnés, en cas d'éviction, de lui rendre & reſtituer le prix de la maiſon, & en ſes dommages & intérêts. L'affaire portée à l'audience de la grand' chambre du parlement de Metz:

DE LA PART DE L'APPELLANT, on diſoit qu'en vendant la maiſon dont il s'agiſſoit, François Rozereau avoit agi contre ſon devoir, & contre l'intention des parens d'Anne Bertin, qui ne l'avoient créé ſon curateur, que pour veiller à la conſervation de ſes biens, & non pas pour les aliéner.

METZ, 9 Juillet 1693.

Les curateurs donnés par la loi aux furieux & aux inſenſés ſont conſidérés préciſément comme les tuteurs des mineurs, en ce qui concerne l'aliénation de leurs biens. Ces curateurs ne peuvent donc aliéner les immeubles de ceux qui ſont ſoumis à leur conduite, que dans les mêmes cas où les tuteurs ont la liberté de vendre ceux de leurs pupilles.

C'eſt la diſpoſition des loix 8 & 11, au digeſte. *De rebus eorum qui ſub tutelâ vel curâ ſunt non alienandis.* Et de la loi 7, *ff. quibus ex cauſ. in poſſeſſ. eatur.* où le juriſconſulte ULPIEN dit: *furioſi ſtatus & habitus à pupilli conditione non multùm abhorret.*

C'eſt auſſi de la ſorte que s'en explique monſieur CUJAS dans ſes obſervations, *lib.* 10, *cap.* 31, où il dit, en parlant de l'aliénation des immeubles; *Pupillo comparantur hâc in re furioſi, prodigi & cæteri, qui curatorum ope juvantur.*

Maître Denis GODEFROY ſur la loi 2, au code *de curatore furioſi*, établit la même maxime en ces termes; *res furioſi alienari ab ejus agnato tutore non poſſunt, ſicut nec res pupilli.* Il en ajoute la raiſon; *jura in minoribus conſtituta ad furioſos extenduntur.*

Or, il n'eſt point de principe plus certain dans notre juriſprudence, que celui qui défend aux tuteurs & aux curateurs d'aliéner les biens de leurs pupilles. *Prohibiti ſunt tutores & curatores prædia minorum diſtrahere;* dit ULPIEN dans la loi 1, *ff. de rebus eorum qui ſub tutelâ &c.* la raiſon de cette déciſion eſt bien ſenſible. Comme le tuteur & le curateur ne ſont donnés au pupille & au furieux, que pour veiller à la conſervation de leurs biens, il eſt évident que l'intention de la loi ſeroit fruſtrée, s'il leur étoit permis de les aliéner.

Il eſt vrai, que cette régle ſouffre quelquefois ſes exceptions. La loi a permis aux tuteurs de vendre les biens de leurs pupilles dans certains cas, où elle a jugé que la vente en étoit néceſſaire, & leur étoit avantageuſe; mais l'aliénation dont il s'agit a été faite ſans néceſſité & ſans utilité; & Anne Bertin y a ſouffert une léſion conſidérable: cette maiſon a été vendue beaucoup moins que ſa juſte valeur, & au lieu d'en faire payer le prix à l'adjudicataire, on s'eſt contenté de lui en faire paſſer un contrat de conſtitution au denier 24, qui auroit dû au moins être paſſé au denier 20. Toutes ces circonſtances font aſſez connoître la colluſion qui étoit entre l'adjudicataire, le curateur d'Anne Bertin & le tuteur de ſes enfans, qui ſemble n'avoir fait vendre la maiſon, que pour ſe faire rembour-

BIU Cujas

Metz, 9 Juillet 1693.

ſer d'une ſomme de 600 livres, que défunt Jacques le Galland lui devoit par contrat de conſtitution, dont il n'auroit pu autrement exiger le capital.

De la part des intimés, on oppoſoit d'abord à l'appellant une fin de non recevoir, fondée ſur ce qu'il avoit reconnu & ratifié la vente dont il ſe plaignoit, en recevant pendant deux ans les arrérages du contrat de conſtitution, que l'adjudicataire avoit paſſé au profit d'Anne Bertin, ſans avoir fait aucune proteſtation, ni aucune reſerve dans les quittances qu'il en avoit données.

On ſoutenoit au fonds, que cette vente avoit été faite par le curateur d'Anne Bertin & le tuteur de ſes enfans, de l'avis des parens communs, de l'autorité du juge & avec toutes les formalités requiſes; qu'elle étoit néceſſaire pour parvenir à l'extinction des des dettes de la communauté, le prix des meubles n'ayant pas été ſuffiſant pour les acquiter entiérement.

Jamais vente d'immeuble n'a eu un motif plus légitime. C'eſt préciſément l'eſpéce du §. 2 de la loi 1, *ff. de rebus eorum qui ſub tutelâ, &c.* qui permet au juge l'aliénation du bien du mineur. *Quod ſi fortè æs alienum tantum erit, ut ex rebus cæteris non poſſit exſolvi, tunc prætor adeatur, qui pro ſua religione æſtimet quæ poſſunt alienari, obligarive debeant.* Ce qui a lieu également pour les biens du furieux. *Plane interdum bona furioſi cauſâ cognitâ, vendenda erunt, ſi urgeat æs alienum.* dit la loi 7, §. 11, *ff. quibus ex cauſ. in poſſeſſ. eatur.*

Les autres motifs qui ont donné lieu à cette vente ne ſont pas moins légitimes que ce premier. Cette maiſon étoit à charge, & l'on n'en tiroit aucun fruit; au lieu que la ſomme qu'on en tire actuellement excede de beaucoup le loyer qu'elle auroit pû produire quand elle auroit été occupée; elle appartenoit en partie à Anne Bertin, & en partie à ſes enfans; elle ne pouvoit être partagée, & il falloit fournir à leurs alimens. Ils n'ont ſouffert aucune léſion dans cette vente; la maiſon n'a été achetée que 4000 l. en 1673, & elle ne tient lieu à Anne Bertin dans ſon partage, que de la ſomme de 8000 liv. à laquelle elle a été adjugée.

Enfin les intimés ont agi de bonne foi; ils n'ont rien fait que pour l'avantage d'Anne Bertin, & de ſes mineurs; ainſi quand ils ſeroient trompés, on ne pourroit pas condamner abſolument leur conduite, & les rendre reſponſables de la validité de cette adjudication. Ils ont agi pour Anne Bertin, & pour les mineurs, comme de bons peres de familles; c'eſt la ſeule condition que la loi exige de la vigilance des tuteurs. *A tutoribus & curatoribus eadem diligentia exigenda eſt circa adminiſtrationem rerum pupillarium, quam pater familias rebus ſuis ex bona fide præbere debet;* dit la loi 33, *ff. de adminiſtrat. & peric. tut.* Metz, 9 Juillet 1693.

Si les intimés ont failli, ils n'ont fait que ſuivre l'avis des parens, & exécuter la ſentence du juge, en vertu de laquelle l'adjudication a été faite ſolemnellement. C'eſt donc à l'appellant, en cas qu'il rentre dans la maiſon vendue, à en rembourſer le prix à l'adjudicataire, avec les impenſes & améliorations qu'il y a faites.

L'appellant répliquoit que la fin de non-recevoir oppoſée par les intimés n'étoit pas ſuffiſante pour l'exclure, lui & ſa femme, du bénefice de la reſtitution. Le défaut de proteſtation dans leurs quittances ne peut être conſidéré comme une ratification de la vente.

Il faut, pour faire valider les actes faits par le mineur, qu'il en faſſe en majorité une ratification expreſſe, ſuivant la loi 1, au code *Si major factus ratum habuerit.* Le défaut de proteſtation ne lui peut nuire, ni emporter une ratification tacite avant l'expiration du tems qui lui eſt accordé par la loi, pour ſe pourvoir du jour de ſa majorité. Il peu demeurer dans le ſilence juſqu'au dernier jour de ce terme, ſans qu'on puiſſe le lui oppoſer, comme un obſtacle capable d'empêcher ſa reſtitution.

Les mineurs devenus majeurs, avoient, par le droit romain, cinq ans du jour de leur majorité, pour ſe pourvoir contre les aliénations faites de leurs biens pendant leur minorité. Nos ordonnances leur ont été plus favorables, & leur ont accordé dix ans; les furieux, comme on l'a remarqué, jouiſſent des mêmes priviléges que les mineurs, & ont toujours été réglés par les mêmes loix.

Suivant ces principes, il eſt certain que l'appellant eſt encore en état de ſe pourvoir au nom de ſa femme, contre l'aliénation faite de ſa maiſon, pendant qu'elle étoit en démence. L'adjudication eſt du mois de décembre 1690, & il n'y a que deux ans que ſon interdiction a été levée. Les arrérages qu'il a touchés avant que de ſe pourvoir, ne peuvent lui être légitimement oppoſés. La loi, qui lui a donné un terme pour reclamer contre ce contrat, ne lui défend pas de toucher les arrérages échûs avant qu'il ait intenté ſon action. Le droit de percevoir ſes revenus eſt d'autant plus favorable, qu'il eſt fondé ſur la loi naturelle, parce qu'ils tiennent lieu d'alimens.

Si l'appellant s'étoit ſervi de la faculté portée dans le contrat de vente de la maiſon; s'il avoit obligé l'adjudicataire de lui rembourſer les 6000 liv. qui reſtoient à payer du prix, & d'en amortir la rente, comme il auroit pû le faire, on auroit raiſon alors de

BIU Cujas

METZ, 9 Juillet 1693.

de lui oppoſer ſa ratification; mais s'étant ſeulement contenté de recevoir ſes arrérages, la fin de non-recevoir ne peut lui être objectée. Il n'eſt pas extraordinaire qu'une femme qui ſort de curatelle pour un ſujet ſemblable, & qu'un homme, qui vient de l'épouſer, & qui eſt étranger dans une famille, laiſſent écouler quelque tems pour s'inſtruire de leur droit, avant que d'intenter une pareille action.

Quant au fonds, on convient que la néceſſité de payer les dettes eſt un motif légitime de vendre un immeuble du mineur; mais la loi veut, en ce cas, que le juge examine ſi le mineur eſt preſſé par ſon créancier de le payer; autrement, elle ne lui donne pas le pouvoir d'ordonner la vente de ſon bien. *Non enim paſſim diſtrahi jubere prætori tributum eſt, ſed ita demùm ſi urgeat æs alienum*, dit la loi 5, *ff. de rebus eorum qui ſub tutelâ, &c.*

Suivant la même loi, §. 9, le juge doit auſſi examiner ſi le mineur n'a point d'autres effets dont la vente lui ſoit moins dommageable que ne ſeroit celle de l'héritage, que le tuteur propoſe d'aliéner. *Officio prætoris convenit excutere, an aliundè poſſit pecunia ad extenuandum æs alienum expediri.* Il doit s'en informer de ceux qui en ont connoiſſance. *Inquirere facti veritatem à peritis judex debet.* Il doit ſe faire repréſenter un bref état des effets du mineur. *Jubere debet edi rationes, itemque ſinopſim bonorum pupillarium.* Après toutes ces formalités obſervées, la loi réſerve encore au mineur ſon action pour ſe pourvoir contre l'aliénation, & la faire déclarer nulle, ſi le préteur a été ſurpris lorſqu'il l'a permiſe. *Manet actio pupillo, ſi poſteà poterit probare obreptum eſſe prætori.*

Godefroy ſur le § 11. de la même loi.

L. ead. §. 11.

L. ead. §. 15.

Or, les intimés ne rapportent aucune pourſuite, qui ait été faite par les créanciers d'Anne Bertin & de ſes mineurs, & qui ait donné lieu à la vente de cette maiſon. Ils ont énoncé en général, qu'ils déſiroient la vendre pour achever de payer les créanciers de la ſucceſſion; mais il n'y avoit point d'autre dette que celle de 600 liv. qui étoit due à Pierre Cochart, oncle & tuteur des mineurs, qui a été acquittée des deniers provenans du prix de cette maiſon, & dont il ne pouvoit exiger le capital, cette ſomme étant dûe par contrat de conſtitution. Dès qu'on lui en payoit les arrérages, qui alloient à une ſomme très-modique, il n'avoit pas lieu de ſe plaindre; auſſi ne voit-on pas qu'il ait fait aucune pourſuite qui ait pu ſervir de motif à la vente, contre laquelle l'appellant ſe pourvoit.

Il ne paroît pas non plus que le juge ſe ſoit fait repréſenter un bref état des effets de cette ſucceſſion, & ait examiné s'il n'y en avoit point dont l'aliénation fût moins dommageable à Anne Bertin, & à ſes mineurs; cependant il y avoit des maiſons, des vignes, des terres, & d'autres effets à la campagne, dont le juge auroit ordonné préférablement l'aliénation, s'il en avoit été informé; de ſorte que les parties ſe trouvent dans le cas où la loi réſerve l'action au mineur, pour prouver qu'on a trompé le juge, en obtenant de lui, ſous un faux prétexte, la permiſſion d'aliéner.

METZ, 9 Juillet 1693.

A l'égard du ſecond motif, fondé ſur ce qu'on ne tiroit de la maiſon aucun revenu; on demande dans la loi 13, *ff. de rebus eorum qui ſub tutelâ, &c.* s'il eſt permis de vendre l'héritage du mineur, lorſqu'il eſt d'une mauvaiſe qualité, que le terroir en eſt pierreux & ſtérile, ou qu'il eſt infecté d'un mauvais air. Le juriſconſulte répond, que les empereurs ADRIEN & ANTONIN n'admettoient point cette cauſe d'aliénation, dans la penſée que l'héritage ne ſe vendant que par rapport à ſes mauvaiſes qualités, le mineur n'en recevroit aucun avantage: *cum utique pro fructuum modo pretium inventurus ſit.* GODEFROY ajoute dans ſa note, *valor rei ex reditu intelligitur.*

On pourroit cependant tempérer la rigueur de cette juriſprudence, & la réduire aux régles de l'équité, s'il paroiſſoit que la maiſon, dont il s'agit, eût été à charge à Anne Bertin, & à ſes mineurs, par ſa ſituation, ou par ſes réparations, & que la ſucceſſion fût compoſée d'autres héritages, dont la conſervation eût été préférable: mais comme il paroît au contraire, que c'étoit le principal & le meilleur effet de la ſucceſſion, & qu'on a affecté de le vendre préférablement aux autres, qui étoient de moindre conſidération, il eſt certain que le tuteur & le curateur ont ſurpris la religion du juge, lorſqu'ils lui ont expoſé qu'on ne tiroit aucun revenu de cette maiſon; d'autant plus qu'étant ſituée dans une ville auſſi conſidérable qu'eſt celle de Verdun, on en auroit toujours tiré un loyer proportionné à ſa valeur.

Le troiſiéme motif, que les intimés prétendent avoir donné lieu à cette aliénation, eſt que cette maiſon, qui appartenoit en partie à Anne Bertin, & en partie à ſes enfans mineurs, ne pouvoit être partagée.

Sans entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi le partage de cette maiſon étoit poſſible, on convient que quand le partage eſt demandé par un co-propriétaire, l'héritage peut être vendu pour être partagé; mais cela ne s'entend que lorſque le co-propriétaire eſt majeur; car, ſi au contraire, il eſt mineur, ou en puiſſance d'autrui, il ne peut demander le partage de l'héritage, & il doit attendre ſa majorité.

Cette eſpéce eſt propoſée en termes précis dans la loi 7, *de rebus eorum qui ſub tute-*

BIU Cujas

Metz, 9 Juillet 1693.

là, &c. où le juriſconſulte demande ſi un des deux mineurs, qui ont un héritage en commun, peut, ſous l'autorité de ſon tuteur, en demander à l'autre le partage & la vente ; il répond qu'il ne le peut pas, parce qu'étant tous deux mineurs, ils ne peuvent ſe provoquer l'un l'autre au partage, & qu'ils doivent attendre leur majorité. *Si pupillorum ſint communia prædia, videamus an alienatio locum habere poſſit ? & cùm provocatio neceſſaria ſit, puto alienationem impediri ; neuter enim poterit provocare ; ſed ambo provocationem expectare.*

Suivant cette loi, le partage de la maiſon dont il s'agit, ne pouvoit être demandé, ni par Anne Bertin, qui étoit en démence & en curatelle, ni par ſes enfans, qui étoient en minorité. Mais quand les uns ou les autres euſſent pu le demander, l'impoſſibilité de la partager n'étoit pas une raiſon qui dût porter le juge à la faire vendre avant la majorité des enfans, ou la mainlevée de l'interdiction de la mere.

Le dernier motif, fondé ſur la néceſſité de fournir des alimens à Anne Bertin, & à ſes enfans, eſt très-favorable ; mais on doit le conſidérer ici comme un vain prétexte, dont les intimés ſe ſervent pour couvrir les nullités de l'aliénation qu'ils ont faite ; car ils ne l'ont point expoſé au juge pour obtenir la permiſſion de vendre cette maiſon ; les parens ne furent d'avis de la vendre que pour en employer le prix au profit d'Anne Bertin, & de ſes mineurs, & ils ne dirent point que le capital en ſeroit employé à les nourrir ; ce qui fait connoître qu'on ne leur propoſa pas cet emploi pour les déterminer à y conſentir. Mais enfin, comme on l'a déja remarqué, s'il étoit néceſſaire d'entamer le fond de cette ſucceſſion pour l'entretien des mineurs, il falloit vendre quelque effet moins conſidérable, & dont la vente leur fit moins de préjudice.

Mais, diſent les intimés, il n'y a pas de léſion dans l'aliénation de la maiſon.

Il eſt indifférent qu'il y en ait, ou qu'ils n'y en ait pas ; il ſuffit que l'immeuble du mineur ait été aliéné ; il n'en faut pas davantage pour décider qu'il eſt léſé. *Minor alienando læditur, etſi nullam aliam læſionem notet ; quia eſt & intereſſe affectionis.* C'eſt une maxime dont il n'eſt plus permis de douter, depuis la célébre déciſion du parlement de Paris, rapportée par monſieur Le Preſtre, dans ſa troiſiéme cent. ch. 42. Ce qui a d'autant plus d'application à l'eſpéce préſente, que la maiſon qui a été vendue étoit un propre paternel d'Anne Bertin, & par conſéquent un bien dont les hommes ont accoutumé de déſirer plus ardemment la conſervation. *Non dabo tibi hæreditatem patrum meorum.*

Metz, 9 Juillet 1693.

La derniere objection des intimés eſt qu'ils ont fait cette vente en bons peres de famille ; que s'ils ſe ſont trompés, ils étoient dans la bonne foi.

On trouve la réponſe à cette objection dans la loi 47, au digeſte *de minoribus* ; où le juriſconſulte décide, que la bonne foi du tuteur qui a aliéné, n'exclut pas le mineur du bénéfice de la reſtitution. *Tutor urgentibus creditoribus rem pupillarem bona fide vendidit. Quæro, cùm urgentibus creditoribus res pupillaris diſtracta ſit, nec de ſordibus tutoris meritò quippiam dici poteſt, an pupillus in integrum reſtitui poſſit ? reſpondi, cauſâ cognita, æſtimandum ; nec idcirco, ſi juſtum ſit reſtitui, denegandum id auxilium, quòd tutor delicto vacaret.*

Nonobſtant ces raiſons, La cour, par arrêt du 9 juillet 1693, a mis l'appellation au néant.

Les motifs de l'arrêt ont été :

1°. La fin de non-recevoir, tirée des quittances que l'appellant & ſa femme avoient données à Lallemant, des arrérages de la rente conſtituée, ſans aucune réſerve ni proteſtation de ſe pourvoir ; ce que les juges ont pris pour une ratification.

2°. Qu'il n'y avoit point eu de léſion dans la vente de la maiſon.

3°. Que l'adjudicataire ayant fait beaucoup d'augmentations dans les bâtimens de la maiſon, il y auroit eu encore, ſi l'on eût caſſé la vente, un procès pour les dommages & intérêts.

CIII.

Si, lorſqu'un teſtateur à chargé ſon héritier d'une ſubſtitution envers d'autres, au cas que cet héritier vînt à décéder ſans enfans mâles, avec la clauſe, que toujours ſadite hérédité vienne aux enfans mâles, portant le nom & armes dudit teſtateur, *cette ſubſtitution demeure ſans effet, lorſque l'héritier laiſſe en mourant des enfans mâles.*

Toulouſe G. Chamb. 14 Juillet 1693.

Le 17 février 1558, Pierre Catel conſeiller au parlement de Toulouſe, ayant deux garçons, Jean, auſſi conſeiller au parlement, & François pourvû de l'office de juge criminel, fit ſon teſtament, par lequel, après avoir inſtitué Jean, ſon fils aîné, ſon

Toulouſe G. Chamb. 14 Juillet 1693.

BIU Cujas

Toulouſe G.Chamb. 14 Juillet 1693.

héritier univerſel, il s'explique en ces termes; *Item, veut que là, & quand ſon héritier allât de vie à trépas ſans enfans mâles, que ledit Jean puiſſe élire & choiſir un fils dudit François Catel juge criminel, tel que bon lui ſemblera, lequel dit Catel teſtateur a ſubſtitué à ſes biens, & après le trépas dudit ſubſtitué, que ſeſdits biens viennent & appartiennent à tel des enfans dudit ſubſtitué qu'il voudra élire, & que toujours ſadite hérédité vienne aux enfans mâles, portant le nom & armes dudit teſtateur.*

Après la mort du teſtateur Jean Catel, ſon fils ſe mit en poſſeſſion de ſes biens en vertu de ſon teſtament, & comme il laiſſa, en mourant, deux enfans mâles, il ne fit aucune diſpoſition; Pierre Catel, ſon fils aîné, hérita de ſes biens, qui paſſérent après lui à Charles Catel ſon fils, & enſuite à autre Charles Catel, & à Pierre-Louis Catel, enfans de ce dernier, après la mort deſquels il ne reſta plus de mâles de cette branche.

Alors Guillaume Catel, arriere petit-fils, au quatrieme dégré, de François Catel, ſecond fils de Pierre Catel teſtateur, forma ſa demande en ouverture de la ſubſtitution, qu'il prétendoit avoir été faite par ſon quatrieme ayeul dans ſon teſtament de 1558.

Les poſſeſſeurs des biens prétendus ſubſtitués ſe défendirent, en diſant qu'à la vérité le teſtateur avoit eu l'idée de grever de ſubſtitution Jean ſon fils aîné & ſon héritier inſtitué; mais que, ſuivant les termes précis de ſon teſtament, la ſubſtitution n'étoit que conditionnelle, & ne devoit avoir lieu, qu'au cas que cet héritier mourut ſans enfans mâles, & qu'en ayant laiſſé deux, il n'avoit plus été queſtion de ſubſtitution. La conteſtation fut portée à la grand'chambre du parlement de Toulouſe, ſur l'appel d'une ſentence interlocutoire des requêtes du palais.

DE LA PART DU DEMANDEUR, on diſoit qu'on ne pouvoit douter, que cette ſubſtitution ne fût réelle & graduelle dans la deſcendance maſculine de Pierre Catel, par ces mots eſſentiels de ſon teſtament, qui déterminent ſa diſpoſition, *que toujours ſadite hérédité vienne aux enfans mâles, portans le nom & armes du teſtateur.* Il n'y a point de perpétuité mieux marquée, ni mieux caractériſée que celle-là.

Le teſtateur étoit d'une condition diſtinguée parmi les plus anciennes familles nobles de Toulouſe; il a voulu conſerver ſes biens juſqu'à la derniere & la plus éloignée poſtérité de ſes deſcendans mâles portans ſon nom & ſes armes; le demandeur eſt du nombre de ces deſcendans mâles; François Catel, fils puîné du teſtateur, étoit ſon triſayeul, & les mâles de la branche aînée étant éteints, il eſt l'aîné de la ſeconde, & par conſéquent capable de recueillir la ſubſtitution.

Il ne faut qu'examiner le progrès qu'a fait cette ſubſtitution dans la branche de Jean Catel, fils aîné du teſtateur, & ſon héritier grevé, on connoîtra que le demandeur ſe trouve dans le quatrieme dégré, & eſt un des ſubſtitués, appellés par le teſtament. Toulouſe G.Chamb. 14 Juillet 1693.

On ſçait, & les défendeurs en conviennent, que ſuivant l'uſage du parlement de Toulouſe, l'ordonnance d'Orléans, qui limite les ſubſtitutions réelles, graduelles & perpétuelles au ſecond dégré, l'inſtitution non compriſe, n'y eſt point obſervée; l'amour que ce parlement a conſervé pour le droit romain, y a fait durer les ſubſtitutions juſqu'au quatrieme dégré; les dégrés ne s'y comptent pas même par têtes, comme ailleurs, mais par générations, *& in ſtirpes*; de ſorte que pluſieurs freres, qui recueillent ſucceſſivement la ſubſtitution, ne rempliſſent tous qu'un ſeul & même dégré, ſoit que le fidei-commis ſoit fait en ligne directe, ou en ligne collatérale.

Sur ce principe, il n'y a eu que trois dégrés de la ſubſtitution dont il s'agit, remplis dans la branche de Jean Catel, héritier grévé. Le premier l'a été par Pierre Catel, fils de cet héritier; le ſecond, par Charles Catel, fils de Pierre; la troiſieme, par autre Charles Catel, fils du précédent, & par Pierre-Louis ſon frere, chanoine & official de l'égliſe de Toulouſe, l'un mort en 1675, n'ayant laiſſé qu'une fille, & l'autre le 9 décembre 1688. Ainſi a fini la branche de Jean Catel, fils aîné du teſtateur.

De cette branche, la ſubſtitution a paſſé dans celle de François Catel, ſecond fils du teſtateur, dont les deſcendans mâles ſont auſſi appellés au fidéi-commis; c'eſt de ce François Catel que deſcend le demandeur, qui eſt ſeul en qualité d'aîné de cette branche, en droit de recueillir la ſubſtitution, & d'en remplir le quatriéme dégré par la défaillance des mâles de la branche aînée.

La ſeule objection qu'on fait au demandeur eſt, que la ſubſtitution n'a été faite qu'au cas que Jean Catel, héritier grévé, mourut ſans enfans mâles, & que ce cas n'étant point arrivé, la ſubſtitution n'a pas eu lieu, puiſque non-ſeulement cet héritier a laiſſé deux enfans mâles, mais encore ces enfans mâles ont été ſuivis de deux autres générations de mâles.

Les termes, & ſurtout la derniere clauſe du teſtament, ſont évidemment contraires à cette prétention. Il eſt certain que le teſtateur ayant ſubſtitué la ligne des enfans mâles de François, ſon ſecond fils, au cas que Jean, ſon fils aîné, & ſon héritier, décéderoit ſans enfans mâles, a entendu parler, non-ſeulement des enfans mâles de Jean au premier dégré, mais encore de ceux qui naîtroient aux deuxiéme, troiſiéme & quatriéme dégré, juſqu'à l'infini; ſans cela,

BIU Cujas

Toulouse G.Chamb. 14 Juillet 1693.

que ſignifieroient ces dernieres paroles du teſtament, *& que toujours ſadite hérédité vienne aux enfans mâles, portans le nom & armes du teſtateur?*

En effet, on n'auroit pas eu beſoin d'ajouter cette derniere clauſe, ſi l'intention du teſtateur n'avoit été que d'appeller les enfans mâles de François à la ſubſtitution par lui faite; il n'avoit qu'à dire, qu'au cas que Jean vint à décéder ſans enfans mâles, il ſubſtituoit à ſon hérédité les enfans mâles de François, ſucceſſivement les uns après les autres.

Il y a plus, c'eſt que cette diſpoſition ayant été faite dans une famille noble, la mention des mâles, avec la charge de porter le nom & les armes, doit induire en faveur du demandeur une ſubſtitution conjecturale.

M. Cujas dans ſa conſultation 35, Charles du Moulin dans ſon conſeil 51, & Fevrerius ſur la queſtion 467, de Guy pape, établiſſent que dans une famille noble les mâles mis dans la condition ſont cenſés être dans la diſpoſition.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ce ſentiment, comme il paroît par ceux qui ſont rapportés ſur cette matiere dans monſieur de Catelan, liv. 2, chap. 72, dans le journal des audiences, tom. 4, liv. 3, ch. 21, & tom. 5, liv. 12, chap. 20, dans m. Boyer, queſt. 155, & dans Boniface, tom. 3, de la ſuite de ſes arrêts, chap. 3.

De la part des défenſeurs, on diſoit au contraire que, ſuivant les termes précis du teſtament de 1558, le teſtateur avoit voulu ſeulement que Jean, ſon fils aîné, & ſon héritier pût choiſir, en cas qu'il décédât ſans enfans mâles, un des fils de François, ſon fils puîné, tel que bon lui ſembleroit, & qu'après le décès du ſubſtitué, ſes biens vinſſent & appartinſſent à tel de ſes enfans qu'il voudroit élire; voilà toute ſa diſpoſition, & en même-temps la condition de cette diſpoſition, *là & quand ſon héritier allât de vie à trépas ſans enfans mâles.*

Or, il eſt certain que ce cas n'eſt point arrivé, puiſque Jean, héritier, a laiſſé des enfans mâles, qui ont encore laiſſé deux générations de mâles, dont le dernier n'eſt mort qu'en 1688.

Cette condition ne peut être détruite par la derniere clauſe du teſtament, *& que toujours ſadite hérédité vienne aux enfans mâles, portans le nom & armes du teſtateur;* il eſt aiſé de comprendre que par ces termes le teſtateur n'a voulu que ſon hérédité vînt toujours aux enfans mâles, deſcendans de François, ſon ſecond fils, qu'au cas que la ſubſtitution paſſât dans ſa ligne, ce qui ne pouvoit arriver, ſuivant les premiers termes de ſon teſtament, à moins que Jean, ſon fils aîné n'allât de vie à trépas ſans enfans mâles; c'eſt dans ce ſeul cas qu'il a appellé les enfans mâles de François, & ce cas arrivant, il a voulu que toujours ſon hérédité parvînt aux enfans mâles, portans ſon nom & ſes armes; mais le cas n'étant point arrivé, toute idée de ſubſtitution ceſſe, parce que, ſuivant la diſpoſition du droit, la ſubſtitution faite au cas du décès de l'héritier *ſine liberis*, défaillit dès que l'héritier laiſſe un fils. *Non videtur extitiſſe conditio, & ideò deficit fideicommiſſi petitio*, dit la loi *jubemus, §. ſin autem, cod. ad ſenatus conſ. trebell.*

Toulouse G.Chamb. 14 Juillet 1693.

Si le teſtateur eut voulu porter plus loin le cas de la ſubſtitution, il n'auroit pas certainement chargé Jean, ſon héritier, de rendre ſon hérédité à celui des enfans de François qu'il éliroit, au cas ſeulement qu'il décédât ſans enfans mâles, il n'auroit pas manqué d'ordonner que ſon hérédité paſſeroit aux deſcendans de François, au cas que ſon héritier vînt à décéder ſans enfans mâles, & ſes enfans mâles ſans autres mâles, & ces derniers mâles ſans enfans mâles, juſqu'à l'infini.

Dès que le teſtateur n'a point diſpoſé de cette maniere, il faut convenir qu'il n'a porté ſes vues que ſur les enfans mâles au premier dégré de Jean, ſon aîné, & ſon héritier, & qu'il n'a voulu ſubſtituer la ligne des enfans mâles de François ſon ſecond fils, qu'au cas ſeulement que Jean ne laiſſât point d'enfans mâles lors de ſon décès, & par conſéquent, que la derniere clauſe de ſon teſtament n'eſt relative qu'à la ligne de François.

Si on interprétoit autrement les termes de cette clauſe, il s'enſuivroit que le teſtateur auroit voulu appeller les mâles deſcendans de François ſous deux conditions contraires, c'eſt-à-dire, au cas que ſon fils aîné décédât ſans enfans mâles, & en même temps, au cas qu'il laiſſât des enfans mâles, ce qui ne ſe peut pas penſer. *Quod enim ſub unâ conditione datur; ſub contrariâ adimitur*, ſuivant la loi *aliquando, dig. de condition. & demonſtr.*

Une preuve certaine que l'intention du teſtateur a été qu'il n'y eût point de ſubſtitution, dès que Jean, lors de ſon décès, laiſſeroit des enfans mâles, c'eſt qu'il lui donne à lui-même le choix, l'élection, & la nomination du ſubſtitué: il n'a donc pas voulu faire une ſubſtitution perpétuelle de mâles en mâles dans la ligne de Jean, ſon fils aîné; autrement, comment après l'extinction de différentes générations d'enfans mâles de Jean, qui eût été mort peut-être cent ans auparavant, auroit-il pu faire l'élection du ſubſtitué que le teſtateur lui avoit déférée?

Il eſt bien plus naturel de penſer que le

BIU Cujas

Toulouſe G.Chamb. 14 Juillet 1693.

teſtateur a voulu, au contraire, reſtreindre & fixer la ſubſtitution, au cas du décès de Jean, ſans enfans mâles, ce qui exclut toute extenſion, au cas des enfans mâles de ceux de Jean, qui lui auroient ſurvêcu; cette ſubſtitution a donc abſolument dépendu de l'exiſtence des enfans mâles de Jean, lors de ſon décès; ce qui eſt reſtrictif & limitatif, ſuivant le ſentiment de Peregrinus *de fideicommiſſis. art. 29, n. 28.*

La nobleſſe de la famille du demandeur, & la mention des mâles, avec la charge de porter le nom & les armes du teſtateur, ne ſont point des conjectures ſuffiſantes pour induire une ſubſtitution graduelle & perpétuelle; il faudroit, de plus que la Trébellianique fût prohibée, ainſi que l'aliénation des biens à perpétuité, & même qu'une perſonne étrangere fût appellée à la charge de porter le nom & les armes de la famille, au défaut des enfans mâles, comme l'obſervent tous les auteurs.

La conſultation 35 de monſieur Cujas, que le demandeur oppoſe, établit à la vérité, que dans une famille noble les mâles mis dans la condition ſont cenſés être dans la diſpoſition; mais il ajoute, pourvu que diverſes circonſtances concourent, & que les paroles du teſtament ne forment point d'obſtacle. Or, dans l'eſpéce préſente, la clauſe du teſtament y réſiſte abſolument, puiſqu'il n'y a que les enfans mâles de Jean au premier dégré, qui ſoient dans la condition, ſans qu'on puiſſe faire extenſion de la clauſe aux dégrés ſuivans, juſqu'à l'infini.

A l'égard de du Moulin & de Ferrerius, ils ne parlent pas dans les endroits cités d'une ſubſtitution faite en cas que l'héritier décéde ſans enfans mâles, mais ſeulement d'une ſubſtitution fidéi-commiſſaire de mâles en mâles *in perpetuum*; ce qui eſt bien différent de notre queſtion.

L'arrêt rapporté par monſieur de Catelan, ne tend qu'à établir que les mâles mis expreſſément au premier dégré dans la condition, ſont cenſés être dans la diſpoſition; ce qui n'a encore aucun rapport à l'eſpéce dont il s'agit.

Les deux arrêts qu'on a tirés du journal des audiences, ne peuvent avoir ici d'application. La queſtion du premier étoit de ſçavoir ſi la ſubſtitution étoit maſculine, l'inſtitué ou donataire n'ayant été ſubſtitué qu'en cas qu'il décédât ſans enfans, ſans avoir parlé de mâles, & ſi le donataire ayant laiſſé une fille, elle devoit exclure le ſubſtitué. Il fut décidé que le ſubſtitué ne devoit pas être exclus par la fille, ſur ce qu'il paroiſſoit par diverſes clauſes de la donation, que par le mot d'enfans, la donatrice avoit entendu parler des enfans mâles. Quel rapport cette déciſion peut-elle avoir à l'eſpéce préſente; où la ſubſtitution a été ſeulement faite, en cas que l'héritier décédât ſans enfans mâles, & où il eſt arrivé que l'héritier a laiſſé trois générations de mâles, qui lui ont ſurvêcu pendant un ſiécle.

Toulouſe G.Chamb. 14 Juillet 1693.

Il en eſt de même du ſecond arrêt, où il s'agiſſoit encore de ſçavoir ſi une ſubſtitution devoit donner l'excluſion à une fille deſcendante de l'héritier inſtitué, & ſi les mots de mâles & de femelles mis dans le premier dégré de ſubſtitution étoient cenſés répétés dans les dégrés ſuivans, enſorte que la ſubſtitution fût maſculine; il fut jugé qu'elle ne l'étoit pas, ce qui eſt plus contraire que favorable à la prétention du demandeur.

Ce que dit monſieur Boyer dans ſa queſtion 155, n'eſt pas plus concluant, parce qu'après avoir fait voir par le ſentiment de divers auteurs, qu'il rapporte pour & contre, que la queſtion étoit douteuſe, de ſçavoir ſi les mâles mis dans la condition de la ſubſtitution, ſont dans la diſpoſition, il dit qu'il n'y eut point d'arrêt; il eſt vrai qu'il en allégue un autre qui jugea la queſtion pour l'affirmative, mais Papon, liv. 20, tit. 3, n. 12, obſerve que cet arrêt fut rendu contre un étranger, & non pas contre les deſcendans du ſubſtituant.

Enfin, l'arrêt rapporté par Boniface, tom. 3, tit. 12, chap. 3, bien loin d'être favorable au demandeur, condamne expreſſément ſa prétention; car cet arrêt refuſa l'ouverture de la ſubſtitution à Baltazar Audibert, ſeul fils mâle de Jean Audibert, inſtitué dans les biens de Jean ſon pere, parce qu'il n'étoit à ſon égard que dans la condition, quoiqu'il fût d'une famille noble, & dans la condition avec la qualité de mâle.

Mais toutes les conſéquences hazardées, que chacun peut tirer de ces différens arrêts, doivent diſparoître à la vue de celui que Fuſarius rapporte dans ſon traité des ſubſtitutions, *queſt.* 480, *de materia conſilii Oldradi*, 21, *n.* 25. Puiſqu'il a été rendu dans une eſpece préciſément ſemblable à celle dont il s'agit. Le fait étoit que le teſtateur d'une famille noble & illuſtre avoit inſtitué ſon héritier ſon fils Jean-Marie, & avoit ajouté qu'au cas que ſon fils décédât ſans enfans mâles, il lui ſubſtituoit audit cas; *Thadeum nepotem ex Antonio fratre, & ejus deſcendentes, ita pariter quòd bona conſervarentur in familia proximiorum maſculorum de agnatione.* Cet héritier ayant laiſſé en mourant des enfans mâles, & dans la ſuite, Camille, arriere petit-fils du teſtateur, étant mort, *ſine filiis maſculis, relictis Theodorâ & Thadeâ ſororibus*, les enfans mâles de Thadée demanderent l'ouverture de la ſubſtitution à leur profit, & après un partage ils en furent déboutés, parce que la ſubſtitution n'avoit été

BIU Cujas

Toulouse G.Chamb. 14 Juillet 1693.

faite, qu'en cas que l'héritier décéderoit sans enfans mâles, & qu'il en avoit laissé en mourant ; *& devant*, dit cet auteur, *verba restrictiva eo casu, & erant geminata.*

Ce préjugé est d'autant plus décicif pour la cause présente, qu'il ne s'y agit point de la conservation d'aucun fief, ni d'aucune seigneurie dans la famille de Catel, mais seulement de biens roturiers.

Sur ces moyens, LA COUR, par arrêt du 14 juillet 1693, débouta le demandeur de sa demande en ouverture de substitution.

Toulouse G.Chamb. 14 Juillet 1693.

Le demandeur étant mort 12 à 13 ans après cet arrêt, un autre Guillaume Catel, son frere puîné, y forma opposition en 1707, & renouvella la même demande en ouverture de substitution, qui fut évoquée au parlement d'Aix, & jugée par arrêt du 18 juin 1711, avec d'autres questions que les parties y firent naître. Cet arrêt est rapporté dans le second tome de ce recueil.

CIV.

Si une collation accordée par un collateur ordinaire, à un soi-disant gradué, dûement qualifié & insinué, quoiqu'il ne le soit pas, est nulle, & peut être attaquée par un pourvu en cour de Rome, qui n'est pas gradué.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1693.

LA cure de Hardange au diocèse du Mans, vacqua le 23 octobre 1691, mois affectés aux gradués.

Le 26 du même mois, Antoine Amillaut passa une procuration en qualité de gradué, quoiqu'il ne le fût pas, pour requérir cette cure de l'abbé de la Couture, qui en est le patron. Le 29, le porteur de la procuration fait la requisition; le grand vicaire de l'abbé de la Couture est refusant.

Sur ce refus, Amillaut se pourvoit le 30 par devers m. l'évêque du Mans, collateur ordinaire, qui lui accorde le même jour des provisions, *tanquam graduato debitè qualificato & insinuato super monasterium de Cultura, ac aliàs ad ejusmodi curam, seu parochialem ecclesiam obtinendam & regendam capaci & idoneo, pleno jure nobis pro hâc vice devoluto propter refutationem, &c.*

Amillaut prend possession de la cure le 18 juin 1692, & fait insinuer ses provisions le 20 du même mois au greffe des insinuations ecclésiastiques.

Pierre Regnard obtint en cour de Rome des provisions de la même cure au mois de novembre 1691, en conséquence il prit possession.

Contestation entre les deux pourvûs ; intervint sentence du lieutenant-général du Mans, qui appointa les parties en droit sur la maintenue, & sur la recréance à mettre.

L'appel porté à l'audience de la grand'chambre, il y eut requête à fin d'évocation du principal ; ainsi il ne s'agit que d'examiner laquelle des deux provisions devoit subsister.

DE LA PART DE PIERRE REGNARD, on soutenoit qu'Amillaut n'étant point gradué, sa provision étoit absolument nulle, soit que l'on considérât la disposition du droit, soit qu'on suivît l'opinion des plus fameux canonistes, soit qu'on se conformât à la jurisprudence des arrêts.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1693.

Il faut faire, disoit-on, une grande différence entre les collations pures & simples, & les collations qui sont causées, & qui ont pour fondement quelque qualité, de laquelle dépend la provision.

Les premieres sont toujours bonnes ; parce qu'elles n'ont pour fondement que la libéralité du collateur.

Les secondes sont nulles, si la clause qui sert de base à l'acte ne se trouve pas véritable ; parce qu'il n'est pas juste qu'un homme entre dans un bénéfice par une supposition & une voie criminelle. C'est la disposition du chapitre, *ex parte*, 2. *extra. de rescriptis*, & du chapitre, *si motu proprio. de præb. & dignit. in 6°.*

Me. Charles du Moulin le pense ainsi dans plusieurs endroits de ses ouvrages, entr'autres sur l'article 55 de la coutume de Paris, gl. 10, n. 15, où il s'explique en ces termes, en parlant des gradués ; *institutio non est liberalis, sed facta pretextu causæ debitæ & necessariæ, quâ deficiente sequitur institutionem non valere, & non potuisse sustentari, etiamsi instituens liberè jure suo providere potuisset, quemadmodum si prælatus contulerit alicui beneficium tanquam graduato, cui non debebatur, quia non erat ut qualificatus, non valet collatio tanquam libera, neque jure præventionis, quia conferens hoc non intendit.* Il décide la même chose au nombre 30, *quia nulla subest, sed prorsus deficit veritas fundamenti & qualitatis in qua actus fit.* Il n'y a aucun auteur qui ne soit du même sentiment.

Quant à la jurisprudence des arrêts, Tournet, lett. G, n. 16, & Papon, liv. 2, tit. 5, en rapportent un du 31 janvier 1544, par

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Aout 1693.

lequel le pourvû en cour de Rome fut maintenu, quoique pourvû postérieurement, au préjudice de celui qui avoit été pourvû par l'ordinaire en qualité de gradué, qui ne l'étoit pas; parce que, comme dit du Moulin, *collatio suo destituta fundamento est funditùs nulla*, c'est un collateur qui a été trompé, *qui erravit in causâ substantiali*; ainsi la collation est nulle.

Or trois faits certains, le premier, Amillaut a requis la cure en question en qualité de gradué; les termes de sa procuration, pour requérir cette cure de l'abbé de la Couture en qualité de patron, y sont précis; l'acte de réquisition du porteur de procuration est dans les mêmes termes.

Le second est, qu'Amillaut n'est point gradué; il ne rapporte aucune attestation d'étude; par conséquent il n'a pas été en droit de requérir en cette qualité le bénéfice contentieux.

Le troisiéme est, que le collateur n'a eu intention de conférer à Amillaut qu'en qualité de gradué, dûement qualifié & insinué, il n'a point conféré librement & de son propre mouvement; il n'a conféré que sur la requisition d'Amillaut en qualité de gradué, faite premiérement au patron, & ensuite au collateur; il n'y a pas un seul mot dans ses provisions qui n'établisse cette vérité.

M. l'évêque du Mans y marque d'abord, que ce n'est point un bénéfice dont la collation lui appartienne librement; il dit, que c'est l'abbé de la Couture qui en est le patron, & qu'il en a la présentation, *cujus ad reverendum abbatem jus patronatûs, &c.* Il déclare par-là, que c'est à ce patron de choisir & de gratifier le sujet qui en doit être pourvû, & que s'il en a la collation, elle est nécessaire & forcée. Il ajoute ensuite, que le dernier possesseur est décédé dans le mois d'octobre, affecté aux gradués simples; *præsenti mense octobri graduatis simplicibus affectato*; qu'ainsi la cure étoit dûe à un gradué. Enfin il la confére à Amillaut, *tanquam graduato debitè qualificato & insinuato super dictum monasterium.* C'est donc une collation fondée sur la seule qualité de gradué, dûement qualifié & insinué; cette qualité n'est pas véritable dans la personne d'Amillaut; c'est donc une surprise qu'il a faite au collateur, & cette surprise rend sa provision nulle, *quasi fraudulenter obtentum, dicimus non valere.*

DE LA PART D'ANTOINE AMILLAUT, on établissoit au contraire, la validité de ses provisions sur trois moyens bien simples.

Le premier, qu'encore qu'il parût que m. l'évêque du Mans lui eût conféré la cure en question, comme étant gradué, cette qualité n'avoit pas été le seul fondement de sa collation; mais que son intention avoit été de le gratifier personnellement, indépendamment de toute autre cause.

PARIS, G. Chamb. 3 Aout 1693.

Deux preuves de cette proposition, l'une résulte des termes *ac aliàs capaci & idoneo*, dont ce collateur s'est servi dans ses provisions, & suivant lesquels il suffisoit, quoique Amillaut fût valablement pourvû, qu'il fût de bonne vie & mœurs, & eût les qualités convenables à un curé. L'autre résulte de l'inaction dans laquelle m. l'évêque du Mans est demeuré, après avoir conféré la cure à Amillaut; car s'il ne l'avoit pas voulu gratifier, & si sa collation eût été nécessaire & forcée, il n'auroit pas manqué de conférer, de son propre mouvement la même cure à un autre, qu'il auroit eu intention de gratifier, comme font tous les collateurs en pareille occasion, sauf aux deux pourvûs à contester entr'eux sur la validité de leurs provisions, parce qu'il arrive souvent que les provisions accordées par nécessité au premier pourvû, ne sont pas valables, & alors les provisions données par pure gratification, ont leur effet.

Le second moyen est, que Regnard n'est pas lui-même gradué; ainsi il n'est pas recevable à demander des dégrés au pourvû par l'ordinaire.

Le troisiéme est, que le Pape, qui a pourvû Regnard, a été prévenu par l'ordinaire, *qui prior tempore, potior jure.*

ON RÉPLIQUOIT POUR REGNARD, 1°. que les termes, *ac aliàs capaci & idoneo*, ne contenoient point une clause de gratification; ils ne marquent point que m. l'évêque du Mans ait voulu pourvoir Amillaut, au défaut de véritables gradués, comme ayant la capacité requise de droit commun pour posséder la cure en question; ils n'ont été emploïés, que pour témoigner qu'il avoit la tonsure & les bonnes vie & mœurs nécessaires, avec la qualité de gradué, pour recevoir les provisions de cette cure; c'est pour cela que ce collateur ne s'est pas servi dans sa collation des termes, *tanquam graduato, aut aliàs capaci*; cette disjonctive *aut* eût été nécessaire, suivant Me. Charles du Moulin, pour établir que cette collection contient une clause de gratification; mais il s'est servi de la conjonctive *ac aliàs*, pour marquer, qu'en conférant la cure à Amillaut comme gradué, ce pourvû devoit, outre cette qualité, avoir les autres capacités requises pour remplir ce bénéfice.

Après ces mots, *ac aliàs, &c.* m. l'évêque du Mans déclare, qu'il confére *jure devoluto in refutationem vicarii generalis, sicut nobis constitit acto de die hesterna expedito.* Cette maniere de conférer par dévolution du pouvoir du patron à l'évêque, sur le refus du patron, fait voir que le bénéfice n'a été conféré à Amillaut, qu'en qualité de gra-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1693.

dué, parce que le patron étant obligé de nommer un gradué, l'évêque, sur son refus, ne pouvoit, suivant la disposition du concordat, se dispenser de nommer pareillement un gradué. C'est la disposition précise du titre *de collat. §. si quis verò cujuscumque*, où il est dit que la dévolution se fait au supérieur, *qui eisdem personis modo præmisso qualificatis providere teneatur.* Du Moulin pense de la même maniere sur la regle *de infirmis. n.* 220, où il établit, que tous ceux qui conférent par dévolution, sont tenus de pourvoir des personnes de même qualité, que devroient faire ceux qui ont refusé.

Le refus de l'abbé de la Couture étoit juste; Amillaut n'étoit point gradué; ainsi il n'y avoit pas lieu à la dévolution; par conséquent m. l'évêque du Mans ayant conféré *jure devoluto*, a conféré *ex capite incongruo*, & comme dit du Moulin, *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit.* Or la provision de ce collateur étant nulle, il est constant que le Pape a pu conférer le bénéfice, qui n'étoit point rempli par un titulaire légitime.

M. Loüet & son commentateur, lett. G, somm. 2, confirment toutes ces propositions. Ils disent qué, pour la validité des provisions des simples gradués, il n'est pas besoin d'y inférer ces mots, *tanquam graduato*, & qu'il suffit que la collation soit faite à personne qualifiée; mais que si la collation est faite *tanquam graduato*, & que le pourvû ne soit point gradué, la provision est nulle. Ils ajoutent que, si l'ordinaire confére un bénéfice à quelqu'un, *tanquam graduato qui tamen non est, licèt valuisset collatio, si dixisset tanquam idoneo, nihilominus non valet collatio, quia quod potuit noluit, quod voluit non potuit*, sur quoi me. Julien Brodeau cite Rebuffe, *in praxi benefic. part.* 1. *tit. de devolut. n.* 55. Ce même commentateur dit que, par la même raison, *quando episcopus facit actum ex jure sibi devoluto, & illud non est verum, actus est nullus, etiamsi episcopus ex alio capite illum actum facere potuisset.* Il rapporte pour garant de cette maxime le chapitre, *ex parte. extra de concessione præb.* & l'opinion de plusieurs docteurs.

Enfin quand il y auroit dans les provisions d'Amillaut, *aut aliàs capaci & idoneo*, au lieu qu'il y a *ac aliàs, &c.* elles seroient toujours nulles, *non defectu potestatis*, parce que, si l'évêque avoit conféré *jure libero*, sa provision subsisteroit, ne s'étant point présenté de gradué dans les six mois; mais *defectu voluntatis*, parce que l'évêque n'a eu intention de conférer qu'à un gradué, qu'il a conféré *jure devoluto*, & qu'il n'y avoit point de dévolution, les six mois que le patron avoit pour nommer, n'étant point écoulés lors de la provision accordée par l'évêque.

PARIS, G.Chamb. 3 Aout 1693.

2°. Regnard n'a pas besoin de dégrés pour combattre les provisions d'Amillaut, parce qu'il n'a point exposé au Pape, ni à l'ordinaire, qu'il fût gradué; il a seulement exprimé, qu'il avoit les capacités requises de droit commun pour remplir dignement la cure; on ne peut lui reprocher aucune fraude; si l'ordinaire peut conférer à un non-gradué, lorsqu'il n'en paroît aucun pour se plaindre, le Pape peut aussi le faire.

3°. La provision d'Amillaut pouvoit empêcher la prévention du Pape en faveur d'un tiers dûement qualifié, qui auroit été présenté par le patron; c'est dans ce sens qu'on doit entendre cette regle de droit, *collatio, etiam nulla, impedit præventionem Papæ*; car ce n'est pas à dire que la collation nulle puisse subsister, elle peut seulement faire valoir le droit d'un expectant légitime; mais ne s'en présentant point, la provision du Pape est bonne, & celle donnée par m. l'évêque du Mans, qui est essentiellement nulle, ne peut empêcher qu'elle ne subsiste. *Non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum.*

NONOBSTANT toutes ces raisons, LA COUR a maintenu Antoine Amillaut dans la possession de la cure, conformément aux conclusions de monsieur l'avocat-général CHRÉTIEN DE LAMOIGNON, par l'arrêt qui suit.

Extrait des regîstres du parlement.

ENTRE maître Antoine Amillaut prêtre, curé de la paroisse d'Hardange, évêché du Mans, appellant d'une sentence rendue en la sénéchaussée du siége présidial du Mans, le 5 mars dernier, & demandeur en requête du 26 juillet aussi dernier, à ce qu'il plût à la cour, en venant plaider sur ledit appel, mettre l'appellation & sentence au néant, émendant, évoquer le principal, & y faisant droit, débouter l'intimé ci-après nommé de sa demande; ce faisant, maintenir & garder l'appellant en la possession de ladite cure d'Hardange; faire défenses audit Regnard, & à tous autres de l'y troubler, le condamner à la restitution des fruits, si aucuns il a perçus, depuis la prise de possession du demandeur, en ses dommages & intérêts & dépens, d'une part; Et maître Pierre Regnard, prétendant droit à ladite cure, intimé & défendeur, d'autre. Après que Pecquet, avocat d'Amillaut, & Hourdault, avocat de Regnard, ont été oüis pendant une audience entiere; ensemble de Lamoignon pour le procureur-général du Roi. La cour a mis & met l'appellation,

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1693.

l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé la partie de Pecquet en la possession & jouissance de la cure, dont est question, avec restitution des fruits, & condamné la partie de Houdault aux dépens. Fait en parlement le 3 août 1693. Collationné, *& signé* DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1693.

CV.

Si la nullité d'une premiere criée, faite au préjudice de l'appel de la saisie réelle, peut être couverte par le défaut d'appel d'une sentence postérieure qui a ordonné que, nonobstant l'appel il sera procédé aux trois autres criées, & de la sentence de certification des criées.

PARIS, 8 Janvier 1694.

ACCAREL, créancier de monsieur & madame de Coaslin, ayant fait saisir réellement une maison, située à Saint Germain en Laye, à eux appartenante, faute de payement de la somme de 2356 liv. 5 s. ils interjetterent appel de la saisie réelle.

Le lendemain de cet appel, Accarel fit procéder à la premiere criée. Peu de temps après il obtint une sentence, qui ordonna que nonobstant l'appel de la saisie réelle, il seroit procédé aux trois autres criées. Cette sentence fut signifiée au domicile des parties saisies. Les criées faites, intervint sentence de certification d'icelles. Point d'appel de ces deux sentences de la part des parties saisies.

Maître Jouault, greffier de la premiere chambre des enquêtes, qui s'étoit fait subroger à la poursuite des criées de la maison saisie, ayant voulu obtenir le congé d'adjuger, les parties saisies y formerent opposition, dont elles furent déboutées par sentence du châtelet.

PARIS, 8 Janvier 1694.

L'appel de cette sentence porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & distribué à monsieur DE LA PORTE:

ON DISOIT pour les appellans, que la premiere criée ayant été faite au préjudice de l'appel par eux interjetté de la saisie réelle, toute la procédure qui avoit été faite étoit nulle.

DE LA PART de l'intimé, on répondoit que la nullité de la premiere criée étoit couverte par la sentence, qui avoit ordonné que, nonobstant l'appel de la saisie réelle, il seroit procédé aux trois autres criées; par celle de certification des criées, & par le défaut d'appel de ces deux sentences.

C'est ce que LA COUR jugea par arrêt du 8 janvier 1694, qui confirma la sentence du châtelet.

CVI.

Quelles conditions sont nécessaires pour qu'une chapelle soit réputée érigée en titre de bénéfice.

METZ, 4 Mars 1694.

LA chapelle, ou oratoire de Bonneval, diocèse de Toul, est bâtie sur le domaine des religieux du prieuré d'Herival, ordre de saint Augustin. La dévotion des peuples voisins, qui l'ont fait bâtir, les a porté à y faire des fondations, qui en font aujourd'hui le revenu, & qui obligerent autrefois le prieur d'Herival d'y envoyer un de ses religieux pour les acquitter, & de lui faire bâtir un logement près de la chapelle, pour qu'il la pût desservir avec plus d'exactitude.

Dans la suite des temps, le religieux ayant cessé d'y résider, le service y a été interrompu jusques en 1678. Alors le prieur d'Herival donna à François Michel curé de Medonville, paroisse voisine, une commission, par laquelle il lui accorda l'administration perpétuelle de la chapelle en question, appellée communément dans le païs, *le prieuré de Bonneval*, à condition qu'il ne s'en démettroit point sans son consentement.

METZ, 4 Mars 1694.

Michel en jouit jusqu'en 1684. Au commencement de cette année le prieur d'Herival en fit saisir les revenus, prétendant qu'il n'en avoit pas acquitté les charges.

La contestation portée au bailliage de Vosges, intervint sentence le 11 janvier de la même année, qui ordonna à Michel d'aller dans un mois faire résidence *dans l'oratoire de Bonneval*, & faute de ce, permit au prieur d'Herival d'y envoyer un de ses religieux pour le desservir.

Michel interjetta appel de cette sentence

BIU Cujas

Metz, 4 Mars 1694.

au parlement de Metz, où le sieur de Saint Balmond, dont les ancêtres avoient fait quelques fondations dans cette église, intervint pour soutenir la sentence.

Le prieur & les religieux d'Herival en interjetterent aussi appel, & demanderent qu'en émendant, Michel fût condamné de leur rendre la commission qui lui avoit été donnée pour desservir la chapelle de Bonneval, & que les effets sur lui saisis fussent vendus jusqu'à concurrence des réparations, qui étoient à faire, tant à la chapelle qu'aux bâtimens en dépendans.

Sur ces contestations intervint arrêt le 30 octobre 1684, qui, en infirmant la sentence, déchargea Michel de la résidence, à la charge de faire le service en la chapelle de Bonneval par lui ou par autre, suivant qu'il étoit porté par les titres de fondation, & d'y faire incessamment les réparations nécessaires, dont il rapporteroit un certificat du substitut de monsieur le procureur général au bailliage de Vosges.

Depuis cet arrêt Michel a joui paisiblement de cette chapelle jusqu'en 1693. Alors frere Pierre Barbier, religieux profès d'Herival s'en fit pourvoir par son prieur, comme vacante par le décès de frere Simeon Gerardin, religieux de la même maison, & obtint au parlement de Metz un arrêt, en vertu duquel il prit possession; Michel y forma opposition & demanda d'être maintenu dans sa jouissance.

L'affaire portée à l'audience de la grand' chambre:

De la part de François Michel, on disoit que les provisions accordées par le prieur d'Herival à Pierre Barbier, de la chapelle de Bonneval, comme d'un bénéfice, étoient nulles, parce que ce n'étoit qu'un simple oratoire qui n'avoit jamais été érigé en titre de bénéfice; que cela paroissoit par l'arrêt du 30 octobre 1684, qui ne le qualifioit que chapelle ou oratoire, & par un mémoire qui se trouvoit parmi les piéces mêmes de Pierre Barbier; que de tous ceux qui avoient desservi cette chapelle, aucun n'en avoit jamais été pourvu comme d'un titre de bénéfice; que même la provision qui en avoit été donnée à Pierre Barbier n'étoit qu'une simple commission pour la desservir, conçue en ces termes; *directionem, gubernationem & possessionem dicti oratorii tibi contulimus.* Enfin que le prieur d'Herival n'avoit pu lui donner cette administration au préjudice du droit que François Michel y avoit par la commission de l'année 1678, confirmée par l'arrêt de 1684.

De la part de Pierre Barbier, on disoit, au contraire, que le prieuré de Bonneval étoit un bénéfice régulier, dépendant de celui d'Herival, qu'ainsi un prêtre séculier, tel que François Michel étoit incapable de le posséder. Metz, 4 Mars 1694.

A la vérité, le titre de fondation n'est pas rapporté, mais il est suppléé par des titres des années 1558 & 1582, où l'on voit que c'étoit dès ce temps-là un bénéfice, dont le titulaire qui étoit un religieux d'Herival, prenoit la qualité de prieur de Bonneval. La taxe que m. l'évêque de Toul vient d'imposer sur ce prieuré, justifie encore qu'il est régardé comme un des bénéfices du diocèse, & qu'il est compris dans le pouillé de l'évêché.

Quand il seroit vrai que le prieuré de Bonneval n'eût jamais été érigé en titre de bénéfice, il suffiroit qu'il eût toujours été desservi par des religieux d'Herival, pour conclure, que la provision qu'en a obtenue un prêtre séculier est nulle & abusive.

L'arrêt du 30 octobre 1684, ne peut faire aucun préjudice à frere Barbier; car il n'a point maintenu Michel en la possession du bénéfice, ni confirmé son titre, dont on ne contestoit pas la validité. Il n'a fait que le décharger de la résidence à laquelle la sentence, dont étoit appel, l'avoit condamné. Il y a lieu de croire que s'il s'étoit alors présenté un religieux d'Herival pourvu en titre, tel qu'est aujourd'hui frere Barbier, la cour l'auroit écouté favorablement, puisqu'il lui auroit été impossible de rendre valable un titre défectueux en lui-même & rempli de nullités, tel qu'étoit celui de Michel.

Mais quand Michel auroit acquis quelque droit à ce bénéfice par l'arrêt de 1684, il s'en seroit rendu indigne par la conduite qu'il a tenue depuis. Il a négligé d'y faire l'office; il n'y a point fait acquitter les messes de fondation; il y a donné retraite à une troupe d'hermites vagabonds & mal morigénés; il n'y a fait faire aucunes réparations & a laissé tomber les bâtimens en ruine; enfin il s'est approprié tous les effets qu'il y a trouvés. Cette conduite & sa qualité de prêtre séculier rendent sa prétention très-défavorable.

Tout parle au contraire pour frere Barbier. Il est religieux profès d'Herival, d'où dépend le prieuré de Bonneval. Il est juste de préférer les enfans de la maison aux étrangers, & de leur accorder les bénéfices qui en dépendent. La communauté d'Herival, qui a des biens très-médiocres, est chargée de plusieurs religieux, & le prieuré de Bonneval peut la décharger de l'entretien de quelqu'un d'eux.

Tels étoient les moyens allégués par les parties.

M. de Corberon, alors procureur général au parlement de Metz, maintenant premier président du conseil supérieur d'Alsace, dit, que la décision de la contestation dépendoit uniquement de sçavoir quelle étoit la nature du prieuré de Bonneval,

BIU Cujas

METZ, 4 Mars 1694.

& d'examiner, si c'étoit un véritable bénéfice, ou seulement un simple oratoire, qui n'avoit jamais été érigé en titre; parce que si c'étoit un bénéfice, il devoit être reputé régulier, comme dépendant du prieuré d'Herival; ainsi François, Michel comme prêtre séculier seroit incapable de le posséder, suivant la maxime, *regularia regularibus, secularia secularibus.*

Concordat. tit. de collat. § volumus. Conc. Trident. sess. 14. de reform. cap. 10.

On peut dire d'abord que les titres du siécle passé, où il est fait mention du prieuré & du prieur de Bonneval, ne sont pas suffisans pour prouver que ce soit véritablement un titre de bénéfice. La qualité de prieur qu'a pris dans ses actes le religieux d'Herival, qui desservoit cette chapelle, & que lui ont donnée ceux qui traitoient avec lui, est un vain titre qui n'a pu changer la nature de cette chapelle.

Monsieur de Selve dans son traité des bénéfices, *part.* 1, *quæst.* 1. *n.* 7, après avoir expliqué les conditions essentielles qui en font connoître la nature, dit que pourvu qu'elles se rencontrent, il importe peu quel nom on donne aux bénéfices. *Si igitur hæ conditiones concurrunt, non est curandum quo nomine nuncupetur, utrum beneficium, pensio, prestimonia, vel alio nomine.*

Il paroît seulement, par les titres rapportés, que ceux qui ont fait bâtir cette petite église, l'ont pourvue de revenus, & qu'il s'y est fait dans la suite plusieurs fondations; il paroît même qu'elle étoit autrefois desservie par un religieux d'Herival; mais ce n'est pas assez pour constituer un titre de bénéfice. Il faudroit que cette chapelle eût été érigée en titre par l'évêque Diocésain. *Ad constituendum beneficium necesse est ab episcopo in titulum erigi*, dit Cabassutius dans sa pratique du droit canonique, *lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 2. De-là vient, ajoute-t-il, que les chapelles quoique fondées & bénites ne sont point censées bénéfices, jusqu'à ce qu'elles ayent été érigées en titre par l'évêque, *qui solus potest eas intitulare ac spiritualisare, ut loquuntur canonistæ.* C'est aussi de la sorte que s'en expliquent Guy-Pape, *decis.* 187; Melchior Pastor *de beneficiis, lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 3, où il cite Garcias; Rebuffe *de pacificis, n.* 349; Fevret dans son traité de l'abus, liv. 3, ch. 1, n. 2, & tous ceux qui ont traité cette matiere.

Mais comme un titre d'érection, aussi ancien que seroit celui du prieuré de Bonneval, peut être perdu, & que l'état de tous les bénéfices deviendroit incertain, si on obligeoit ceux qui en sont pourvûs, d'en rapporter les titres constitutifs, on a prévû à cet inconvénient. Le docte Ferrerius sur la question 187 de Guy-Pape, nous apprend qu'on doit présumer que les chapelles bâties & dotées ont été érigées en titre par l'évêque, lorsqu'il en a accordé une fois seulement la collation ou l'institution. *Capellæ hujusmodi præsumuntur beneficia & spiritualisatæ, si appareat de unâ collatione vel institutione episcopi.* Rebuffe pense de la même maniere dans l'endroit cité.

METZ, 4 Mars 1694.

Or, on ne rapporte aucune institution donnée par l'évêque aux religieux qui ont desservi successivement la chapelle de Bonneval; il paroît au contraire, par les piéces mêmes produites par frere Barbier, que ces religieux n'ont jamais eu de bulles de Rome, ni de confirmation du Prince, mais qu'ils ont seulement desservi cette chapelle en vertu d'une simple commission du prieur d'Herival, qui l'a toujours regardée comme une dépendance & une partie de son prieuré.

Cela est confirmé par le bail fait en 1582, par le prieur d'Herival, du revenu de l'église de Bonneval, au sieur de saint Balmont. Il y est dit, que le prieur & les religieux d'Herival lui laissent les revenus de cette église à bail emphitéotique, pour en jouir sa vie durant, moyennant la somme de cinq francs de Lorraine, qu'il sera tenu de payer par chacun an au prieur d'Herival, ou d'employer au profit de l'église de Bonneval, à condition qu'il fera desservir cette église, & acquitter les messes de fondation par tel prêtre qu'il voudra; & qu'après son décès, les revenus de Bonneval, & tout ce qui y aura été donné, retourneront au prieur & convent d'Herival.

Ce titre justifie clairement, que la chapelle de Bonneval n'étoit point alors considérée comme un titre de bénéfice.

1°. Si c'eut été un titre de bénéfice, les revenus en auroient appartenu au titulaire, & auroient dû lui retourner, après la mort du sieur de saint Balmont, avec les augmentations qui y auroient été faites, & non pas aux prieur & religieux d'Herival, qui n'en auroient eu que le patronage, & en cas que ce bénéfice eût été vacant, les fruits en auroient dû être réservés au successeur.

2°. Ce bénéfice n'auroit pu être que régulier, puisqu'il dépendoit d'un prieuré régulier, & qu'il avoit toujours été desservi par un religieux d'Herival. Cependant les Prieur & religieux d'Herival, qui en devoient connoître la nature, permettent au sieur de saint Balmont de le faire desservir, & d'en faire acquitter les fondations par tel prêtre qu'il voudra choisir; donc ils ne regardoient pas cette église comme un bénéfice.

La taxe imposée par m. l'évêque de Toul sur le prieur de Bonneval pour le don gratuit, ne suffit pas pour justifier que ce prieuré a été érigé en titre de bénéfice par le diocésain, lorsque le contraire paroît par plusieurs actes.

BIU Cujas

METZ, 4 Mars 1694.

On ne peut douter, que lors de l'arrêt du 30 octobre 1684, la cour n'ait regardé la chapelle de Bonneval comme un ſimple oratoire, & que ce n'ait été un des principaux motifs qui la déterminerent à débouter le prieur d'Herival de la demande par lui formée contre François Michel. Il eſt certain qu'elle n'auroit pas laiſſé cette chapelle entre les mains d'un prêtre ſéculier, ſi elle l'eût regardée comme un bénéfice, parce qu'il auroit été régulier. Il n'a paru depuis cet arrêt, aucune piéce qui faſſe voir que la cour ſe ſoit trompée dans ſon jugement.

Par ces conſidérations, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir François Michel oppoſant à l'exécution de l'arrêt du premier juillet précédent, & à la priſe de poſſeſſion de frere Barbier; ayant égard à ſon oppoſition, ordonner qu'il continueroit de deſſervir l'oratoire de Bonneval, à la charge de ſatisfaire aux fondations, d'entretenir en bon état la chapelle & les bâtimens en dépendans, & d'en rapporter les quittances & certificats à ſon ſubſtitut au bailliage d'Eſpinal, conformément à l'arrêt du 30 octobre 1684. METZ, 4 Mars 1694.

LA COUR ſuivit ces concluſions par arrêt du 4 mars 1694, & ordonna que Michel rapporteroit de ſix mois en ſix mois, un certificat des réparations faites & des ſervices acquittés, tant au ſubſtitut de monſieur le procureur-général, qu'au prieur d'Herival; à l'effet de quoi il ſeroit fait viſite des lieux par le plus prochain juge royal, en préſence du prieur d'Herival.

CVII.

1. *Si des indices violens, mais équivoques, peuvent fonder quelque preuve contre un accuſé.*
2. *Si la veuve & les enfans de l'accuſé, qui a péri dans l'accuſation, & qui dans la ſuite a été reconnu innocent, ſont bien fondés à demander des dommages & intérêts contre ſes accuſateurs, qui ne l'ont pourſuivi que ſur des indices preſſans, & pour venger le meurtre de leur mere.*

AFFAIRE DE JACQUES LE BRUN.

PARIS Tournelle 30 Mars 1694.

IL y a 25 ans que cette affaire eſt arrivée; cependant on parle encore ſouvent du meurtre de la dame Mazel, de l'accuſation formée par ſes enfans contre le Brun ſon valet de chambre, qui en étoit innocent, & du ſupplice de Berry qui avoit été ſon laquais, & qui en étoit coupable; mais il n'y a preſque perſonne aujourd'hui qui en ſçache les véritables circonſtances.

Elles ſont ſi extraordinaires, qu'elles ont porté les juges du Châtelet à condamner le Brun à mort, comme ayant eu part à ce meurtre, & que ceux du parlement, dont les lumieres ne ſont pas moins ſupérieures que leur juriſdiction, ont eu bien de la peine à ne pas confirmer la ſentence prononcée contre ce malheureux. Peut-être ne le croiroit-on pas encore tout-à-fait innocent, ſi ſa mémoire n'avoit été depuis pleinement juſtifiée, & le crime expié par la punition du ſeul coupable.

La dame Mazel étoit logée rue des Maçons près de la Sorbonne. Elle couchoit au ſecond étage, dans une chambre, précédée de deux piéces du côté du grand eſcalier. La premiere de ces piéces étoit ouverte jour & nuit, & après que la dame Mazel étoit couchée, ſes domeſtiques fermoient la ſeconde, & en laiſſoient ordinairement la clef ſur la cheminée de la premiere; celle de la chambre ſe laiſſoit en dedans ſur un ſiége près de la porte qu'on tiroit enſuite. PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Il y avoit dans cette chambre deux autres portes, l'une donnoit ſur un petit eſcalier dérobé; on entroit par l'autre dans une garde-robe, qui avoit ſon iſſue ſur le même petit eſcalier.

La dame Mazel avoit des cordons de ſonnettes dans ſon lit. Les ſonnettes étoient à la porte de la chambre de ſes deux filles de chambre, qui étoient ſœurs, & qui couchoient enſemble au quatriéme étage. Il y avoit dans ce même étage, une autre chambre où couchoient ſes deux laquais qui étoient freres.

Jacques le Brun, valet de chambre de la dame Mazel, couchoit au premier étage dans un retranchement fait dans une petite ſalle qui ſervoit d'office, & où étoit l'armoire de la vaiſſelle d'argent, dont une des filles de chambre avoit la clef. Cette petite ſalle étoit à l'entrée du grand eſcalier, au-deſſous de la premiere anti-chambre de la dame Mazel. Le reſte du premier étage, compoſoit un appartement de réſerve, où la dame Mazel recevoit les perſonnes qui alloient la viſiter & jouer avec elle.

La cuiſiniere couchoit en bas dans un pe-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

tit bucher ; une vieille femme dans la cuisine, & le cocher dans son écurie.

Le 27 novembre 1689, premier dimanche de l'Avent, les filles de le Brun, coëffeuses au Palais, allerent voir la dame Mazel après son dîner. Elle leur fit bon accueil, & les pressa de venir à une heure plus commode, pour qu'elle eût le plaisir de les voir plus long-temps, parce qu'elle alloit à vêpres aux religieux de Prémontré de la rue Haute-feuille.

Le Brun l'y ayant conduite, suivie de ses laquais, la quitta, & alla entendre vêpres aux Jacobins de la rue s. Jacques ; de-là il alla à un jeu de boule, il en sortit avec le nommé Laguë serrurier, pour aller chez un rotisseur, nommé Gaultier, acheter de quoi souper ensemble ; il alla faire un tour au logis de la dame Mazel, ensuite chez sa femme, logée à la porte du college d'Harcourt, & vers les huit heures il alla dans la rue du Battoir chez la dame Duvau, querir sa maîtresse avec ses laquais & son cocher, suivant l'ordre qu'elle avoit donné; & après l'avoir conduite chez elle, il alla souper chez Laguë.

La dame Mazel soupa, selon son ordinaire, avec le sieur Poulart, religieux ancien de l'ordre de s. Benoît, qui demeuroit dans la même rue, & elle se coucha à onze heures.

Ses deux filles de chambre étoient encore dans la sienne, lorsque le Brun vint gratter à la porte qui donnoit sur le petit escalier. La dame Mazel ayant demandé qui c'étoit, une des filles de chambre répondit, *c'est monsieur le Brun*. Celui-ci voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, descendit & fit le tour par le grand escalier. La dame Mazel lui dit : *voilà une belle heure !* Elle lui donna ses ordres pour le souper du lendemain lundi, jour qu'on avoit accoutumé de jouer chez elle. Une des filles de chambre ayant mis, comme à l'ordinaire, la clef de la chambre sur le siége près de la porte, elles sortirent, & le Brun sortant le dernier, tira la porte après lui.

Le lendemain matin, 28 novembre, le Brun, après avoir été faire ses provisions au marché & à la vallée, accommoda quelque chose à la cuisine, dont il se mêloit aussi ; il donna pour la chambre de sa maîtresse du bois aux laquais, qui s'étonnoient ainsi que lui, de ce qu'étant huit heures, on n'entendoit point la dame Mazel, qui avoit coutume de s'éveiller d'elle-même, & de se lever à sept heures du matin.

Le Brun alla chez sa femme, il lui témoigna qu'il étoit en peine de ce que sa maîtresse n'étoit pas encore éveillée, & lui donna sept louis & quelques écus d'or, qu'il lui dit de serrer. Il revint à un cabaret vis-à-vis du logis, & ayant vu paroître un laquais de la dame Mazel à la fenêtre de l'anti-chambre qui donnoit sur la rue, il lui demanda si elle étoit levée, lui ayant été répondu que non, il rentra dans la maison, où tous les domestiques étoient allarmés de ce qu'elle n'étoit pas encore éveillée, d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit en portant leur bois. On frappa aux portes de la chambre, en appellant *madame Mazel*, son silence redoubla l'allarme ; les uns disoient, qu'il falloit qu'elle fût tombée en apoplexie, les autres, qu'il lui eût pris un seignement de nez qui lui étoit ordinaire ; le Brun dit, *il faut que ce soit quelque chose de pis, je suis fort inquiet d'avoir vu la nuit la porte de la rue ouverte.*

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

On alla au Palais avertir monsieur de Savonniere son fils, conseiller de la cour, qui étant venu, envoya querir un serrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à le Brun, *qu'est-ce que cela monsieur, le Brun ? Il faut que ce soit une apoplexie.* Quelqu'un ayant dit qu'il falloit un chirurgien, le Brun dit, *il n'est point question de cela, c'est bien pis, il faut qu'il y ait là de la mal-façon, j'ai bien de la peine de la porte que j'ai vue ouverte cette nuit.*

Le serrurier ouvrit la porte fort aisément. Le Brun entra le premier, courut au lit de la dame Mazel, & après l'avoir appellé plusieurs fois sans qu'on lui répondit, il leva une bonne grace, & se récria, *ah ! madame est assassinée !* Il entra aussi-tôt dans la garde-robe, il ôta une des barres de la fenêtre pour y donner du jour, il souleva le coffre fort qui étoit bien fermé, & dit, *elle n'est point volée, qu'est-ce que cela ?*

Monsieur de Savonniere envoya querir le lieutenant criminel, qui étant venu, reçût la plainte qu'il lui fit, tant en son nom, que pour ses deux freres, & envoya querir des chirurgiens pour visiter le corps de la dame Mazel.

Ils lui trouverent cinquante coups de couteau ; il y en avoit un grand nombre aux mains & aux bras, quelques-uns au visage, à l'omoplatte & à la jugulaire, ce qui avoit été suivi d'une grande effusion de sang, qui avoit causé sa mort.

On trouva dans son lit, qui étoit tout rempli de sang, un morceau de cravate de dentelle entierement ensanglanté, & une serviete, tournée en forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on se sert dans les jeux de paulme. Cette serviete, qui étoit aussi toute ensanglantée, étoit marquée d'une *S.* comme celles du logis. Il paroissoit que la dame Mazel avoit, en se défendant, arraché à l'assassin ce morceau de cravate & cette serviette. On trouva même dans une de ses mains trois ou quatre cheveux.

Les cordons de ses sonnettes se trouverent

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1693.

tournés à pluſieurs tours autour de la tringle de la houſſe du lit, à une telle hauteur qu'on n'y pouvoit atteindre, & ſerrés à deux nœuds, enſorte qu'en les tirant on ne remuoit que le lit.

Enfin on trouva dans les cendres un couteau à ſecret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & ſe fermoit à viſſes, & qui avoit au dos une petite platine pour tourner le chien des armes à feu. Le manche de ce couteau, qui étoit d'écaille de tortue, étoit preſque tout brûlé, & il ne paroiſſoit à la lame aucune trace de ſang. On jugea qu'elle s'étoit ſéchée dans les cendres.

On ne trouva point la clef de la chambre ſur le ſiége, où les filles de chambre dirent l'avoir miſe la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'anti-chambre, & de la chambre, mais ſeulement un petit trou à la principale porte de la chambre près de la ſerrure, bouché d'une cheville, qui paroiſſoit y avoir été miſe depuis fort long-temps. Les portes de la chambre, qui donnoient ſur le petit eſcalier, & dans la garde-robe, étoient fermées en dedans, chacune avec un crochet.

Il y avoit dans la garde-robe une armoire, dont on mettoit ordinairement la clef à un crochet au chevet du lit de la dame Mazel: on l'ouvrit, & l'on y trouva la bourſe où l'on mettoit l'argent des cartes, & dans laquelle il y avoit près de 278 l. en or. On tira de l'armoire la clef du coffre fort, mais comme il étoit de fer & à ſecret, il fallut un ſerrurier pour l'ouvrir; ce qu'il ne fit qu'avec beaucoup de peine, & dans l'eſpace d'un quart-d'heure.

On trouva dans le coffre quatre ſacs de 1000 liv. chacun, pluſieurs ſacs d'argent de différentes ſommes, dont un étoit étiquetté, *à monſieur l'abbé Poulart*; ſous un des ſacs de 1000 liv. une grande bourſe à petit point aurore & verte, doublée de ſatin de couleur de ceriſe, toute ouverte & vuide; & une boëte ou écritoire quarrée de cuir rouge, ſur laquelle il y avoit un demi louis d'or, & où ſe trouverent toutes les pierreries de la dame Mazel.

Le lieutenant criminel interrogea ſur le champ les deux filles de chambre & le Brun, qui dit, *qu'étant ſorti de la chambre de la dame Mazel, il cauſa ſur la montée avec les filles, qu'après les avoir quittées il fut en bas, poſa ſon chapeau ſur la table de la cuiſine, fut prendre la clef de la porte de la rue pour la fermer, la mit ſur la table & ſe chauffa; qu'il s'endormit inſenſiblement, & que s'étant réveillé il fut pour fermer la porte de la rue & la trouva ouverte; qu'il compta une heure en ſe réveillant, ne ſçait s'il y en avoit plus d'une de ſonnée; qu'il ferma la porte de la rue, & emporta la clef dans ſa chambre, ce qu'il n'avoit coutume de faire que fort rarement.*

PARIS, Tournelle 30 Mars 1693.

Le lieutenant criminel l'ayant fait fouiller, on trouva ſur lui la clef de l'office, & un paſſe-partout dont les ouvertures étoient fort larges, & qui ſe trouva ouvrir la porte de la chambre de la dame Mazel, fermée à demi-tour, comme elle étoit oadinairement, lorſque cette dame étoit couchée.

Sur cela le lieutenant criminel le fit garder à vûe; il lui fit mettre à la tête la ſerviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut lui être aſſez juſte, & après avoir fait une fort légere perquiſition dans ſon office, où l'on ne trouva rien qui pût ſervir à ſa conviction, il l'envoya en priſon; il fit en même temps arrêter ſa femme, & ſe retira après avoir mis le ſcellé à l'appartement de la dame Mazel, & laiſſé garniſon dans ſa maiſon.

Le lendemain 29, il vint interroger les deux laquais, il entendit, comme témoins, le cocher & la cuiſiniere, & ne daigna pas entendre la vieille femme qui couchoit dans la cuiſine. Ce jour-là on trouva au bas du petit eſcalier une longue corde neuve tenant à un croc de fer à trois branches, & nouée d'eſpace en eſpace à différens nœuds non ſerrés, pour ſervir d'échelle.

Le 30, le lieutenant criminel fit viſiter le Brun. Il ne ſe trouva ſur ſes habits ni ſur ſon corps aucune marque de ſang, ni aucune égratignure. Ce même jour on trouva dans un des grenier de la maiſon, ſous quelques liens de paille une chemiſe, dont tout le devant & les manches étoient teintes de ſang; il y avoit aux côtés des impreſſions de doits ſanglans. Sous cette chemiſe on trouva un col de cravate tacheté de ſang aux deux bouts ſeulement. Il y avoit dans un autre grenier trois muids d'avoine & du charbon, qu'on remua entiérement ſans y rien trouver.

On fit encore une perquiſition dans l'office ou chambre de le Brun. On y trouva un panier de férailles, dans lequel entr'autres choſes il y avoit un crochet & une lime, une ſerviette de la maiſon, marquée d'une S. & un vieux bonnet de nuit de laine. On alla chez ſa femme, où l'on ne trouva rien qui pût ſervir à ſa conviction. On s'y ſaiſit ſeulement de ſon linge pour en faire comparaiſon avec la chemiſe & le col de cravate trouvés chez la dame Mazel.

Le lieutenant criminel nomma pluſieurs experts pour examiner tout ce qui pouvoit ſervir à convaincre le Brun.

Les ſerruriers remarquerent par un premier rapport, que le paſſe-partout trouvé ſur lui étoit fort différent de celui de la cuiſiniere; que celui de le Brun étoit plus menu, avoit les ouvertures plus larges, & qu'il paroiſſoit y avoir un morceau rappor-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

té, & nouvellement limé; que ce passe-partout ouvroit non-seulement la porte de la rue, mais encore celle de l'anti-chambre, & deux des portes de la chambre de la dame Mazel, à la différence de celui de la cuisiniere qui n'ouvroit que la porte de la rue. Ils trouverent aussi que les clefs des portes de l'anti-chambre, & de la chambre de la dame Mazel n'ouvroient chacune que sa serrure. Par un second rapport fait seulement le 11 janvier 1690, ils trouverent que le passe-partout de le Brun ouvroit, non-seulement le demi-tour, mais encore le double tour de ces serrures.

Les couteliers ne trouverent d'autre rapport entre un couteau trouvé sur le Brun & celui qu'on avoit trouvé dans les cendres, sinon qu'ils étoient tous deux de la fabrique de Châtelleraut, & paroissoient avoir été affilés de la même main.

Les perruquiers dirent qu'il y avoit trop peu de cheveux pour y rien connoître.

Les lingeres ne trouverent aucun rapport entre la chemise ensanglantée & celles de le Brun; cette chemise étant beaucoup plus étroite & plus courte que les siennes. Elles en trouverent encore moins entre le col & le morceau de cravate ensanglantés, & les cravates de le Brun. Mais les deux filles-de-chambre déposerent qu'elles n'avoient jamais vû cette cravate à le Brun, & qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur maîtresse, nommé Berry, qu'elle avoit chassé trois ou quatre mois auparavant, parce qu'il l'avoit volée.

Les cordiers ne trouverent non plus aucun rapport entre la corde nouée, trouvée au bas du petit escalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de le Brun.

Sa femme ayant été interrogée, ne fournit aucune charge contre lui.

Enfin le procès tout instruit, intervint sentence au châtelet le 18 janvier 1690, par laquelle le Brun fut déclaré atteint & convaincu d'avoir eu part au meurtre de la dame Mazel, pour réparation de quoi il fut condamné à faire amande honorable, à être rompu vif & expirer sur la roue, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation des complices; tous ses biens confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de 500 liv. d'amande, au cas que confiscation n'ait point de lieu au profit du Roi, 8000 liv. de réparation civile, dommages-intérêts envers messieurs de Savonnieres, 100 liv. pour faire prier Dieu pour l'ame de la dame Mazel; déclaré indigne des dispositions & legs faits à son profit par le testament de ladite dame Mazel, & condamné en tous les dépens.

L'appel porté en la tournelle criminelle, & le procès distribué à monsieur LE NAIN.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

ON DISOIT contre le Brun, que les circonstances du meurtre de la dame Mazel faisoient voir clairement, qu'il n'avoit pas pu être commis sans la participation d'un domestique; qu'entre les domestiques le soupçon ne pouvant tomber que sur le Brun, on ne devoit pas douter qu'il n'en fût coupable; que ce soupçon étoit fondé sur des indices très-violens tirés de ses variations, de ses dénégations de faits prouvés au procès, & des conséquences naturelles des faits par lui avancés, qui éloignoient le soupçon qu'on pouvoit avoir d'un étranger.

Premiérement, nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pu entrer dans la maison, & en sortir sans aucune rupture? comment auroit-il noué les cordons des sonnettes de la dame Mazel pour l'empêcher d'appeller à son secours? Comment auroit-il trouvé dans l'obscurité de la nuit la clef de son armoire au chevet de son lit? Comment auroit-il ouvert l'armoire? Comment y auroit-il trouvé la clef du coffre fort? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui avoit un secret? Comment auroit-il pris l'or qui étoit dedans? Comment auroit-il refermé le coffre & remis la clef dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit, où on la mettoit toujours? Comment faire tout cela sans être parfaitement instruit de l'état des lieux? Et qui pouvoit l'être ainsi qu'un domestique?

La bourse vuide trouvée ouverte sous un sac de 1000 l. & le demi-louis d'or trouvé sur la petite boëte rouge marquent évidemment, qu'en prenant tout l'or qui étoit dans la bourse, ce demi-louis est échapé, & qu'on a laissé la bourse & les pierreries, parce qu'elles auroient pu faire reconnoître le voleur, & l'argent blanc, parce qu'il auroit été trop incommode à emporter.

Le vol de cet or est prouvé par un grand nombre de témoins. Plusieurs dames de qualité, & presque tous ceux qui avoient coutume de jouer avec la dame Mazel, ont déposé, qu'elle disoit avoir toujours 2000 pistoles chez elle, qu'elle étoit très-curieuse d'avoir des louis-d'or, & que les joueurs se plaignoient de ce qu'elle ôtoit ceux qu'ils apportoient au jeu, pour mettre de l'argent blanc à la place.

Il est vrai que la cravate & la chemise ensanglantées ne paroissent pas appartenir à le Brun; mais il est aisé de croire que s'il a été l'assassin, il les avoit prises exprès pour n'être pas reconnu; ou si l'assassin étoit un étranger, on ne peut douter qu'il n'ait été introduit par un domestique, puisque la serviette servant de bonnet de nuit, trouvée dans le lit de la dame Mazel, est de la maison, & par conséquent ne peut avoir

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

été donnée à l'assassin que par un domestique.

Le Brun dit dans ses interogatoires, qu'après que la dame Mazel fut couchée, il descendit dans la cuisine pour se chauffer, qu'il s'endormit auprès du feu, qu'il se réveilla entre minuit & une heure, & qu'ayant été à la porte de la rue pour la fermer à son ordinaire, il fut fort surpris de la trouver ouverte, qu'il la ferma à double tour, & rapporta les clefs dans la cuisine.

Or, il est impossible de s'imaginer que dans le peu de temps que le Brun a dormi dans la cuisine avec de la chandelle allumée, la dame Mazel pouvant à peine être endormie, & ses deux filles-de-chambre ne faisant que monter pour se coucher, un étranger ait osé entrer dans la maison pour commettre le meurtre, dont il s'agit sans crainte d'être apperçu, ayant même été obligé de passer devant la porte des filles-de-chambre pour porter dans le grenier sa chemise ensanglantée. Il est encore plus impossible qu'après que le Brun eut fermé la porte de la rue à double tour, un étranger ait pu entrer jusques dans la chambre de la dame Mazel, & en sortir, supposé qu'il y fût entré auparavant.

Enfin, rien ne marque mieux un assassin domestique que la corde nouée trouvée au bas du petit escalier. C'est un stratagême qu'il a mis en usage pour faire tomber le soupçon sur un étranger, puisqu'elle ne paroît pas avoir servi pour monter à quelque endroit, les nœuds n'en étant aucunement serrés.

Une infinité d'autres circonstances ramassées ensemble, ne permettent pas de douter que si le Brun n'a pas assassiné sa maîtresse, il n'ait introduit l'assassin dans la maison, & ne l'ait aidé à faire ce meurtre.

1°. C'est celui des domestiques à qui la dame Mazel marquoit le plus de confiance. Elle lui abandonnoit le soin de toute sa maison, depuis les moindres choses jusqu'aux plus importantes; non-seulement il alloit à la provision, & travailloit souvent lui-même à la cuisine, mais il se mêloit aussi des affaires; il alloit tous les jours en ville recevoir de l'argent pour sa maîtresse, il recevoit même les rembourssemens qui lui étoient faits; elle lui faisoit mettre cet argent dans son coffre-fort de bois qu'il sçavoit bien ouvrir; ainsi nulle apparence qu'elle se cachât de lui pour ouvrir son coffre-fort de fer, où elle ne mettoit pas de si grosses sommes.

2°. Le dimanche, veille du meurtre de la dame Mazel, elle ou ses filles de-chambre ayant été toute la matinée dans sa chambre, on n'a pas pu prendre ce temps pour accommoder les cordons de ses sonnettes autour de la tringle de la housse de son lit. Une des filles-de-chambre a même dit qu'elle ne s'est point apperçue cette matinée qu'ils fussent noués, & que la dame Mazel s'étant plaint un jour de les avoir trouvés embarrassés de cette maniere, le Brun lui dit qu'il l'avoit fait ainsi parce que ces cordons incommodoient, & empêchoient de faire le lit.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Il faut donc qu'on ait pris l'après-dînée pour cela, pendant que la dame Mazel & ses filles-de-chambre étoient dehors. Le Brun est alors entré seul dans la maison, il n'y avoit que la cuisiniere en bas, & quoique la dame Mazel, en sortant pour aller à vêpres, eût fait fermer à double tour les portes de son appartement, comme elle avoit coutume de faire depuis un vol qui lui avoit été fait quelques mois auparvant, il lui a été aisé de les ouvrir avec son passe-partout, & de faire dans l'appartement tout ce qu'il a voulu, sans crainte d'être découvert.

Le Brun a si bien ressenti la conséquence de ce fait, qu'il a cru à propos de cacher l'heure qu'il est entré dans la maison cette après-dînée, & de soutenir que c'est à sept heures, quoiqu'il soit prouvé au procès qu'il n'étoit gueres plus de quatre heures & demie; car Laguë & le rotisseur, gens ingénus qui sont ses amis, & qui n'ont aucune raison de ne pas dire la vérité telle qu'elle est, disent dans leurs dépositions qu'ils l'ont quitté l'un & l'autre à quatre heures & demie, & il convient dans son interrogatoire qu'après les avoir quittés il est revenu tout droit au logis de la dame Mazel.

Après avoir dit dans un de ses interrogatoires, qu'il resta dans la maison depuis sept heures jusqu'à huit, il n'a pu dire ce qu'il y fit; & dans ses interrogatoires suivans, il a dit au contraire, qu'il ne fit qu'y entrer, & qu'il en sortit aussi-tôt.

Dans son premier interrogatoire il dit que quand il revint de souper en ville le dimanche au soir, il n'entra point du tout dans la chambre de sa maîtresse, & qu'il reçût seulement ses ordres au travers de la porte. Il a tellement insisté sur ce fait, que le lieutenant criminel lui ayant demandé, si, pour ouvrir plus facilement & sans bruit la porte de la chambre de sa maîtresse, il n'en avoit pas pris la clef, qu'une des filles-de-chambres avoit mise en dedans sur le siége près de la porte, il a dit qu'il ne l'avoit pas pu prendre, puisqu'il n'étoit pas entré dans la chambre, & il a dit à la fin que tout au plus il ne pouvoit qu'avoir mis le pied sur le pas de la porte. Cependant les deux filles-de-chambre lui ayant soutenu qu'il y entra & qu'il n'en sortit que le dernier, il n'a pu en disconvenir, & a dit qu'il falloit qu'il l'eût oublié, & qu'il n'entra gueres avant dans la chambre.

Or, étant certain qu'il y est entré, & qu'il

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

qu'il n'en eſt ſorti que le dernier, & la clef ne s'étant point trouvée le lendemain dans la chambre, il eſt évident qu'il n'a d'abord nié ce fait avec tant d'obſtination, que par la conſéquence naturelle qu'on ne peut s'empêcher de tirer, que lui ſeul peut avoir pris cette clef pour entrer la nuit dans la chambre, & pour y introduire l'aſſaſſin, puiſqu'il n'en fait lui-même tomber aucun ſoupçon ſur les deux filles de chambre.

A raiſonner ſur le fait par lui avancé, qu'ayant vu la porte ouverte, il ſe contenta d'aller voir à ſon office & à l'anti-chambre de ſa maîtreſſe, qu'il s'alla enſuite coucher ſans faire d'autre perquiſition dans la maiſon, & ſans éveiller perſonne; on ne peut pas dire que ç'ait été une ſimple négligence, mais une intelligence véritable avec l'aſſaſſin, étant à croire qu'un ancien domeſtique de 29 ans, & affectionné, n'en feroit pas demeuré-là.

Cette intelligence paroît d'autant plus, que parlant d'abord naturellement devant quelques-uns des domeſtiques, il dit le matin que la nuit il avoit vu la porte de l'anti-chambre de ſa maîtreſſe ouverte, & dans ſon premier interrogatoire, il a dit qu'elle étoit fermée, fait dont il a été obligé dans la ſuite de ſe dédire.

Etant allé le matin chez ſa femme, il ne put s'empêcher de lui marquer le trouble où il étoit, & lui donna à ſerrer de l'or, dont il ne vouloit pas être trouvé ſaiſi, parce qu'il faiſoit ſans doute partie de celui qui avoit été volé la nuit à la dame Mazel.

Les diſcours qu'il tint le même matin avant qu'on ouvrît la porte de la dame Mazel, ne pouvoient venir que d'un homme bien inſtruit d'un fait qui n'avoit pu arriver ſans ſa participation, & qui naturellement ne lui devoit pas tomber dans l'eſprit; paroles arrachées par la force de la vérité, ou avancées adroitement pour couvrir ſon crime.

Quand la dame Mazel n'auroit point été volée, la connoiſſance que le Brun avoit du teſtament, par lequel elle lui faiſoit un legs de 2000 écus, a été un motif aſſez puiſſant, pour le porter à l'aſſaſſiner, afin d'avancer la jouiſſance de ſon legs; action dont on n'a déja vu que trop d'exemples.

Enfin la ſureté commune de tous les maîtres, dont la vie eſt entre les mains de leurs domeſtiques, demande ici un exemple. Si les Romains puniſſoient de mort, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe, tous les eſclaves d'un homme qui ſe trouvoit aſſaſſiné dans ſa maiſon, ſur la ſimple préſomption que n'ayant pas empêché le meurtre ils y avoient tous participé; à plus forte raiſon doit-on punir le ſeul des domeſtiques de la dame Mazel qui peut l'avoir aſſaſſinée, ou avoir participé à ſon meurtre, qui s'eſt trouvé ſaiſi d'un paſſe-partout, ouvrant les portes de la chambre de ſa maîtreſſe, fermées même à double tour, qui avoit ce paſſe-partout contre les défenſes expreſſes de ſa maîtreſſe; paſſe-partout dont la grandeur des ouvertures fait voir qu'il a été accommodé pour ouvrir pluſieurs portes; paſſe-partout que le Brun a accommodé lui-même avec une lime trouvée dans ſa chambre; enfin, paſſe-partout qu'il dit avoir eu de la premiere femme de Laguë, autrefois ſervante de la dame Mazel; excuſe ordinaire des coupables, qui rejettent toujours ſur les morts ou ſur les abſens les choſes dont ils veulent cacher l'origine.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Tels étoient les moyens allégués pour la conviction de le Brun.

ON DISOIT au contraire, pour ſa juſtification, que la preuve légale manquant au procès, dans lequel il n'y avoit pas un ſeul témoin, *de viſu nec de auditu*, qui chargeât le Brun perſonnellement, la condamnation prononcée contre lui par la ſentence du châtelet, ne pouvoit pas être autoriſée par la cour ſur de ſimples conjectures.

La preuve légale de deux ou trois témoins ſans reproches, eſt une caution ſuffiſante pour mettre la conſcience du juge en repos: mais de vouloir fonder une preuve ſur des argumens tirés des circonſtances de l'action, il faut pour cela, que toutes ces circonſtances tendent à la preuve du même fait, qu'il n'y ait rien d'équivoque ni qui ſoit ſuſceptible de deux ſens oppoſés, & qu'en les raſſemblant toutes dans leur ordre naturel, il en naiſſe une lumiere capable de diſſiper tous les doutes, & de mettre l'eſprit du juge dans une pleine aſſurance; car dès qu'il y a la moindre apparence, que le fait peut être arrivé d'une autre maniere qu'on ne ſe le perſuade, les juges excités par l'atrocité d'un grand crime qu'ils ne veulent pas laiſſer impuni, ſe mettent cependant au haſard de punir un innocent au lieu d'un coupable.

Pour rendre le Brun coupable, il faudroit établir deux propoſitions. La premiere, que le meurtre de la dame Mazel ne peut avoir été commis que par la participation d'un domeſtique. La ſeconde, que ce domeſtique ne peut être que le Brun.

Les défauts, qui ſe trouvent dans la procédure du lieutenant criminel, empêchent qu'on ne puiſſe s'aſſurer de la vérité de ces deux propoſitions. Il n'a point fait le jour même de la découverte du crime une deſcription générale & exacte des appartemens & de tous les différens endroits de la maiſon de la dame Mazel; il n'y a point fait une perquiſition générale de tout ce qui pouvoit ſervir à la conviction du coupable; de tous les domeſtiques il n'a fouillé que le Brun; il n'a

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

point cherché dans leurs hardes; il n'en a interrogé que quelques-uns; il en a entendu d'autres comme témoins; il a négligé d'entendre les autres; & au lieu de s'assurer d'eux tous en les mettant d'abord en prison, & de les relâcher seulement après avoir été entierement convaincu de leur innocence, il les a laissés dans une liberté entiere d'aller & venir dans la maison où le meurtre a été commis, d'y entrer & d'en sortir. Il lui a paru qu'il suffisoit d'avoir trouvé un passe-partout sur le Brun pour le charger lui seul du crime, & pour en décharger tous les autres domestiques; cependant il a jugé par sa sentence que le Brun ne l'a point commis seul, puisqu'il ne l'a condamné que comme y ayant eu part.

Une description exacte de tous les lieux de la maison en auroit fait connoître toutes les entrées & toutes les issues. Peut-être auroit-on découvert par-là que quelqu'un y étoit entré, & s'étoit caché en quelque endroit le jour précédent. Peut-être se seroit-on apperçu que l'assassin étoit sorti par une lucarne du Grenier, qui donne sur une gouttiere & qui communique à plusieurs maisons voisines.

Le lieutenant criminel n'a fait aucune description du troisiéme étage, qui est au-dessus de celui où la dame Mazel a été assassinée. L'abbé Poullart loge quelquefois dans une chambre qui y est meublée, & qui a une issue sur le petit escalier, sur lequel la chambre de la dame Mazel a aussi une porte. Cette omission donne lieu à des conjectures, qui, quoique peu apparentes, ne laissent pas par leur seule possibilité de faire beaucoup de peine à l'esprit.

Le défaut de perquisition générale, au moment de la découverte du crime, laisse dans le doute deux choses importantes.

La premiere, si l'échelle de corde, qu'on n'a remarquée que le lendemain 29, y a été mise par un autre que par le Brun avant ou après qu'il a été mis en prison.

La seconde, si la chemise ensanglantée a été portée dans le grenier aussi-tôt après le meurtre, ou seulement après l'emprisonnement de le Brun, n'y ayant été trouvée que le trente, dans un temps que le Brun, qui étoit alors en prison, ne pouvoit pas l'y avoir mise.

Si l'on avoit fouillé tous les autres domestiques, on auroit pu trouver à quelqu'un d'eux un passe-partout semblable à celui de le Brun. On auroit pu voir en visitant leur linge si la chemise ensanglantée leur convenoit, ou avoit de la ressemblance avec les leurs. En visitant leurs chambres on y auroit peut-être trouvé de l'argent, supposé qu'il y en ait eu de volé à la dame Mazel. En faisant le même jour une visite chez la femme de le Brun, on se seroit assuré s'il y avoit porté d'autre argent, que celui qu'il lui donna le matin, & qui a été facilement reconnu lui appartenir. On n'a pas même essayé la serviette tournée en forme de bonnet de nuit à d'autres qu'à le Brun. Ainsi on a jetté d'abord tout le soupçon sur lui, sans avoir le moindre doute à l'égard des autres domestiques, & sans approfondir rien de tout ce qui pouvoit faire découvrir le véritable assassin.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

A examiner même ici les preuves muettes, qui font ordinairement le fondement de la condamnation de tous les grands crimes, on peut dire qu'elles sont toutes à la décharge de le Brun. Il n'y a rien au procès d'où l'on puisse induire qu'il ait lui-même commis le meurtre. On n'a pas trouvé la moindre tache de sang sur son corps ni sur ses habits. On ne lui a pas trouvé la moindre égratignure, ni aucune marque de la résistance de la dame Mazel, qui paroît avoir été si grande.

Il n'y a aucune preuve que le couteau, la cravate & la chemise soient à lui, & l'on n'a pu rien connoître aux cheveux trouvés dans une des mains de la dame Mazel.

Quant à la serviette faite en bonnet de nuit, elle s'est trouvée, à ce que dit le lieutenant criminel, *assez* juste à le Brun; mais cela ne dit pas qu'elle lui ait été tout-à-fait juste, quand même elle l'auroit été, rien ne seroit plus équivoque, puisqu'en l'essayant à d'autres, elle pourroit leur être encore plus juste, sans qu'on puisse en tirer de conséquence contr'eux. Il faut donc convenir que le Brun n'a point lui-même commis le meurtre, & les juges l'ont tellement reconnu, qu'ils l'ont condamné seulement comme y ayant eu part, & comme complice.

Mais comment condamner un complice sans une instruction suffisante, sans une recherche exacte pour connoître le principal criminel, & sans pouvoir dire en quoi consiste cette prétendue complicité? Il est difficile de comprendre, que le Brun ait pu de sang froid, voir commettre ce meurtre par un autre, sans l'aider contre une résistance aussi forte qu'a été celle de la dame Mazel. N'auroit-il pas, par son inaction, donné lieu à l'assassin de manquer son coup, & d'être découvert par les cris de cette dame? & pourroit-il avoir aidé l'assassin à la tuer, sans en porter des marques?

La difficulté qu'il y a qu'un étranger soit entré dans la maison, y ait volé, & en soit sorti sans fracture, n'est pas sans réponse. Il n'est pas impossible que, dans une maison ouverte jour & nuit deux fois la semaine à tant de joueurs, & à toute leur suite, quelqu'un qui aura vu la dame Mazel ouvrir son

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

coffre-fort pour y prendre de l'argent, ait rencontré sous sa main la clef de l'anti-chambre, qu'il l'ait ouverte dans la chaleur de quelque coup qui tenoit tout le monde appliqué; qu'il ait essayé ou accommodé à la serrure une fausse clef, qui se soit trouvée ouvrir aussi la porte de la chambre; qu'il soit entré le dimanche au soir dans la maison; qu'à la faveur de l'obscurité il se soit glissé dans le grenier, ou même dans la chambre de la dame Mazel, sous son lit, ou derriere la tapisserie, & qu'il ait noué alors les cordons de ses sonnettes, pour l'avoir vue d'autres jours s'en servir à appeller ses filles de chambre.

La clef de son armoire trouvée à son chevet, celle du coffre-fort de fer trouvée dans l'armoire, la somme de 278 livres en or trouvée dans la même armoire, le coffre-fort trouvé si bien fermé, qu'il a fallu un quart-d'heure à un serrurier pour l'ouvrir, six ou sept mille francs en argent trouvés dans ce coffre; tout cela prouve parfaitement que la dame Mazel n'a point été volée. La bourse ouverte & vuide, le demi-louis trouvé sur la boëte rouge, & les dépositions des joueurs, ne prouvent point de vol; car il n'y a pas de raison de vouloir établir que la dame Mazel avoit beaucoup d'or au temps de sa mort, sur ce qu'elle en avoit eu quelquefois, ou qu'elle s'étoit vantée d'avoir toujours chez elle 2000 pistoles, d'autant moins, que quelques mois avant sa mort, elle fit une constitution à son profit de 7000 livres tout en or, suivant le témoignage du notaire qui en a passé le contrat.

Il n'y a donc pas d'apparence à ce vol, & s'il y en avoit, le soupçon en devroit bien plutôt tomber sur un étranger que sur un domestique, qui ayant la commodité d'entrer & de sortir plusieurs fois de la maison, n'auroit pas manqué d'emporter tout, & n'auroit laissé, ni les six à sept mille livres qui étoient en argent blanc dans le coffre-fort, ni les 278 livres en or qui étoient dans l'armoire; au lieu qu'un étranger, qui ne pouvoit pas faire plusieurs voyages sans hasarder d'être découvert, n'auroit pu emporter commodément que l'or, si tant est qu'il y en eût dans le coffre-fort.

On ne peut rien induire de certain de la serviette faite en bonnet de nuit, plutôt contre un domestique que contre un étranger. Il n'est pas impossible qu'un autre qu'un domestique ait pris cette serviette, la voyant traîner dans une anti-chambre, où on pouvoit l'avoir laissée après avoir donné à boire à quelqu'un, comme il arrive souvent dans les maisons où l'on joue; ou qu'une autre personne qui couchoit quelquefois dans la maison, l'ait prise pour s'en servir la nuit, l'ait égarée dans quelque endroit où l'assassin l'aura trouvée; ou enfin qu'elle ait été emportée & donnée à l'assassin par un laquais, appellé Berry, que la dame Mazel chassa quelques mois avant sa mort, sur le soupçon qu'il l'avoit volée, & qui seroit plus capable qu'aucun autre de l'avoir assassinée.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Le couteau trouvé dans les cendres, ne paroît pas être l'instrument d'un assassin. Il n'a presque point de pointe, & a au dos une platine qui empêche de l'enfoncer. Les assassins qui viennent avec un dessein prémédité de tuer, ne manquent pas de prendre d'autres armes, comme des poignards ou des bayonnettes, pour l'exécuter plus promptement & plus sûrement; c'est ce qui donne lieu de croire, que le meurtre de la dame Mazel peut avoir été commis à l'occasion de quelque chose, & que l'assassin s'est porté sur le champ à la tuer.

Quoique sur de telles conjectures on ne puisse rien établir, pour décider positivement quel peut être le meurtrier de la dame Mazel, & sur quoi il a pris la résolution de la tuer, la seule possibilité des différentes manieres dont la chose peut être arrivée, doit rendre les juges extrêmement retenus à déterminer la véritable.

Rien n'est plus difficile que d'établir le temps du meurtre par rapport à un étranger, sur ce que le Brun dit avoir trouvé la porte de la rue ouverte entre minuit & une heure, & l'avoir alors fermée à double tour, puisque ayant ce jour soupé en ville, & bû apparemment plus qu'à l'ordinaire, il peut, en se réveillant, avoir pris une heure pour une autre plus avancée dans la nuit, & n'avoir entendu sonner que le dernier coup de l'horloge. Ainsi le meurtre peut avoir été fait pendant qu'il dormoit dans la cuisine, en ce cas l'assassin peut s'être évadé par la porte de la rue qui n'étoit pas encore fermée; ou le meurtre a été fait seulement après que le Brun a été se coucher, par quelqu'un qui s'étoit caché dans la maison: en ce cas, l'assassin ayant trouvé la porte de la rue fermée, peut s'être évadé par la lucarne du grenier, où il a laissé sa chemise ensanglantée & le col de sa cravatte; car il n'est pas croyable, qu'un domestique qui pouvoit facilement cacher ce linge dans un tas de trois muids d'avoine qui étoit dans un autre grenier, ou le jetter dans les aisances, l'eût laissé dans ce grenier sous quelques liens de paille, qui ne suffisoient pas pour le cacher aux premiers regards.

Mais en examinant avec une attention particuliere ce qu'il y a de plus fort au procès contre le Brun, on ne peut en tirer en justice aucune preuve qu'il ait eu part au meurtre de la dame Mazel.

La confiance qu'elle avoit en lui dans

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

une infinité de choſes, fait moins tomber le ſoupçon ſur lui, qu'elle ne l'en éloigne.

On ne peut prouver qu'il ſçût ouvrir le coffre-fort de fer, ni que ſa maîtreſſe l'ait ouvert devant lui, comme elle faiſoit ſouvent devant l'abbé Poullart.

Le peu d'argent en or qu'il a donné à ſa femme, n'a point de proportion avec le vol qu'on prétend avoir été fait à la dame Mazel, & avoir cauſé ſa mort.

Le fait des cordons noués, ne regarde pas plus le Brun qu'un autre domeſtique. On ne peut pas établir qu'ils n'ont été noués que l'après-dînée, ſur ce qu'ils ne furent pas apperçus le matin en cet état par les filles de chambre de la dame Mazel, qui peut-être n'y prirent pas garde. S'il les eût noués & embarraſſés, comme ils l'étoient, dans le deſſein de faire ſon coup plus ſûrement, ne ſe ſût-il pas trouvé le ſoir dans la chambre de ſa maîtreſſe avant ſon coucher, pour s'aſſurer s'ils étoient dans le même état? au lieu qu'il n'y vint qu'après qu'elle fut couchée, & n'approcha pas du lit.

Le paſſe-partout trouvé ſur le Brun, ne le charge pas tant qu'on le prétend. Il eſt vrai que ſa maîtreſſe lui en avoit ôté un quelque temps auparavant, mais c'étoit pour le donner à l'abbé Poullart, & le Brun n'avoit penſé à ſervir de celui-ci, qu'à cauſe de l'incommodité qu'il y auroit eu pour lui d'attendre à la porte de la ruë, ayant à entrer & à ſortir de la maiſon de grand matin & à toutes les heures du jour. Il s'en eſt ſervi au vu & ſçu de tout le monde; ſa maîtreſſe même ne l'ignoroit pas. Il ne ſçavoit point que ce paſſe-partout ouvrît d'autre porte que celle de la ruë. Perſonne ne l'a jamais vu s'en ſervir pour ouvrir aucune des portes de l'appartement de ſa maîtreſſe; & s'il s'en fut ſervi à deſſein de l'aſſaſſiner, il n'eût pas été aſſez mal-aviſé pour le garder ſur lui, ayant pû aiſément s'en défaire. Il a eu ſi peu intention de le cacher, qu'il a dit dans ſon premier interrogatoire, que lorſqu'il entra dans la maiſon le matin du 28 novembre au retour du marché, il ouvrit la porte avec ſon paſſe-partout; auſſi le repréſenta-t-il d'abord au lieutenant criminel ſans aucune répugnance, avec les autres clefs qu'il avoit dans ſes poches.

Il paroît par le premier rapport des ſerruriers, que ce paſſe-partout ouvroit ſeulement le demi-tour de la ſerrure de la chambre de la dame Mazel. On n'a trouvé qu'il ouvroit les portes de cette chambre fermées à double tour, que par un rapport fait le 14 janvier 1690, plus de ſix ſemaines après la découverte du meurtre. Il n'eſt pas poſſible, que pendant tout ce temps, on n'ait pas touché aux ſerrures, ni changé les gardes de celle de la principale porte de la chambre, en y refaiſant une clef au lieu de celle qui s'eſt trouvée perdue. Ce changement peut être cauſe que le paſſe-partout ouvre aujourd'hui cette porte fermée à double tour, mais il n'eſt pas certain qu'il l'ouvrît auparavant.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

La lime & les autres férailles trouvées dans un endroit non caché de l'office, & expoſées à la vuë de tout le monde, marquent bien que le Brun ne s'en ſervoit point à mauvais deſſein; il s'en ſervoit ſeulement quelquefois pour accommoder certains fers, dont ſes filles ſe ſervent pour des coëffures de femmes.

On ne peut tirer aucune conſéquence du temps que le Brun dit être rentré dans la maiſon l'après-dînée du 27 novembre, veille du meurtre de la dame Mazel. Il peut avoir oublié l'heure préciſe qu'il y rentra, ainſi que ce qu'il y fit, y étant reſté très-peu de temps.

S'il a dit d'abord, qu'étant revenu de ſouper en ville à onze heures du ſoir, il n'entra point dans la chambre de la dame Mazel, lorſqu'il y alla pour recevoir ſes ordres, c'eſt qu'il croyoit être reſté ſeulement ſur le pas de la porte; effectivement il n'avança tout au plus que deux pas dans la chambre. Il eſt vrai qu'il en ſortit le dernier, & en tira la porte après lui, mais ce n'eſt pas une preuve qu'il prit la clef qui étoit ſur le ſiége.

Il eſt incroyable que ſi le Brun avoit formé le deſſein d'aſſaſſiner ſa maîtreſſe, il fût venu ſi tard dans ſa chambre pour en prendre la clef, qui lui étoit ſi néceſſaire pour l'ouvrir ſans bruit; qu'il y fût arrivé dans l'inſtant même que les filles de chambre en alloient ſortir, & qu'il ſe fût expoſé à manquer cette clef en ſe préſentant après que la porte eût été enfermée, cela penſa tellement lui arriver, queſa maîtreſſe, qui étoit déja couchée, entendant dire que c'étoit lui, lui reprocha ſa pareſſe en ces termes, *voila une belle heure.*

Si après avoir dormi dans la cuiſine, & avoir formé à double tour la porte de la rue qu'il trouva ouverte, il ſe contenta d'aller viſiter ſon office & la porte de la chambre de ſa maîtreſſe ſans éveiller perſonne, c'eſt la conduite d'un homme aſſoupi par le vin qu'il avoit bu à ſoupé, qui après s'être aſſuré de ce qui pouvoit lui faire le plus de peine, n'a ſongé qu'à ſon repos. Mais le lendemain plus maître de ſes ſens, & frappé lui-même de ſa négligence; il ne put la diſſimuler à quelques-uns des domeſtiques, à qui il dit avoir vu la nuit la porte de l'antichambre de ſa maîtreſſe ouverte, & cacha cette circonſtance à d'autres par la ſeule peine que ſa négligence lui faiſoit. Ce procédé eſt bien éloigné de celui d'un homme qui auroit commis un crime auſſi noir.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Les discours qu'il tint avant l'ouverture de la chambre de sa maîtresse, sont moins une confession d'un crime encore inconnu, arrachée par la force de la vérité, que le langage d'un homme, qui certain de son innocence, ne craint point de faire voir les appréhensions qu'il avoit, qu'il fût arrivé quelque malheur à sa maîtresse, c'est ce qui se confirme par ce qu'il fit après l'ouverture de sa chambre. Il y entre le premier, il court au lit de sa maîtresse en l'appellant, il l'ouvre, & se récrie qu'elle est assassinée; il va aussitôt voir si son coffre-fort n'est point ouvert, & si on l'a volée. Tout cela n'est point d'un homme qui n'en est encore qu'à son premier crime. Il faut avoir marché de forfaits en forfaits, pour conserver tant de tranquillité après les avoir commis; il faut s'en être fait une cruelle habitude, pour employer tant de dissimulation & d'artifice à contrefaire l'innocent.

Joignons à ces considérations tout ce que fit le Brun l'après dînée du jour précédent. Après avoir mené sa maîtresse à vêpres aux religieux de Prémontré, il va les entendre aux Jacobins; il va ensuite à un jeu de boule; il y trouve un de ses amis, avec lequel il va acheter de quoi souper ensemble; il le quitte & va faire un tour à la maison, d'où il sort presqu'aussi-tôt pour aller voir sa femme; & à l'heure qui avoit été marquée par sa maîtresse, il la va querir dans la rue du Battoir, & la ramene chez elle, où l'ayant laissée souper avec l'abbé Poullart, il va souper chez son ami; il n'en revient qu'à onze heures du soir, sa maîtresse étant couchée, & au moment qu'on alloit fermer la porte de sa chambre; il reçoit ses ordres pour le souper du lendemain. Il se leve le lendemain de grand matin & va à son ordinaire au marché & à la vallée faire ses provisions; il s'en revient & s'amuse à accommoder quelque chose dans la cuisine. Il fait tout cela avec une liberté entiere, sans marquer aucun trouble, aucun égarement d'esprit. Le silence extraordinaire de la dame Mazel ayant causé de l'allarme parmi ses domestiques, le Brun fit voir comme les autres quelque inquiétude de ce qu'elle n'étoit point éveillée; il dit naturellement, que la nuit il avoit trouvé la porte de la rue ouverte, & découvrit sans aucune précaution la peine qu'il en ressentoit. On ne voit dans ces démarches que des caracteres d'innocence, que l'ame la plus noire & la plus consommée dans le crime ne peut jamais imiter.

Mais enfin, quelle utilité revenoit-il à le Brun de ce crime? Il perdoit une maîtresse qui l'aimoit, le considéroit pour en avoir été servie avec fidélité pendant 29 ans, & dès sa premiere jeunesse, avec laquelle il gagnoit près de 500 liv. par an, tant en ses gages, qu'en la part qu'il avoit dans les profits des cartes. Elle seule étoit en état de contribuer à l'établissement de sa famille, de marier ses filles qui étoient venues la voir le jour même, & à qui elle avoit marqué tant d'amitié. Quel renversement d'esprit peut être assez fort pour porter le Brun malgré tout cela, non pas à assassiner sa maîtresse, mais à en avoir seulement la pensée.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Il n'avoit aucune connoissance de la somme qu'elle lui a laissée par son testament. Il se doutoit bien qu'après de si longs services elle ne l'oublieroit pas; mais il y auroit eu de la folie à lui de se priver de tous les biens présens qu'il tiroit d'elle, & de ceux qu'il en espéroit pendant qu'elle vivroit, pour se hâter, par un crime horrible, de jouir quelques années plutôt d'un legs qui bornoit absolument sa fortune, & qui mettoit fin à toutes ses espérances.

L'exemple des romains, qui punissoient de mort sans distinction tous les esclaves coupables ou innocens d'un romain assassiné chez lui, par la seule raison qu'ils n'avoient pas empêché le meurtre de leur maître, ne doit point avoir ici d'application par plusieurs considérations, tirées même de cette harangue célebre rapportée dans Tacite, pour autoriser une loi si rigoureuse. *Liv. 14.*

1°. C'est une loi des payens, & nous sommes chrétiens.

2°. Leurs domestiques étoient des esclaves, sur qui ils avoient droit de vie & de mort. Le christianisme, qui abhorre le sang, a détruit ce droit.

3°. Ces esclaves étoient toujours à craindre, pour être de différentes nations, toutes ennemies des romains. Nos domestiques sont tous nos compatriotes.

4°. Les esclaves étoient des gens de différentes religions, ou qui n'en avoient aucune. Nos domestiques sont de notre même religion, & cette religion nous oblige de les traiter comme nos freres en Jesus-Christ.

5°. L'observation de cette loi faisoit tant de peine toutes les fois qu'il se présentoit une occasion de l'exécuter, qu'elle partageoit tous les esprits du sénat, & irritoit tellement le peuple, que son exécution faisoit toujours craindre des séditions, & obligeoit de remplir Rome de soldats, & d'en border toutes les avenues qui menoient au lieu du supplice.

Enfin, l'exemple que Tacite en rapporte est digne du regne de Neron, le plus cruel de tous les hommes, & non pas de celui d'un prince très-chrétien.

A l'égard de la question, on ne la doit donner que quand il y a demi-preuve, c'est-à-dire, un témoin *de visu*, dont la déposition

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

soit bien circonstanciée, ou des indices très-violens qui ne laissent presque pas de doute; mais il n'y a rien dans l'espece présente que de très-incertain, de foibles conjectures, de simples possibilités, & une instruction imparfaite.

Il est vrai qu'il est important de veiller à la sûreté publique, & de ne pas laisser un si grand crime impuni; mais il est encore plus dangereux de perdre un innocent; & si l'on n'a pas pu pardonner à la politique payenne une loi aussi barbare que celle que les romains firent contre leurs esclaves, à plus forte raison blâmeroit-on les chrétiens de pousser si loin l'amour de leur vie, que de sacrifier si légerement celle de leurs domestiques à leur conservation.

Telles étoient les raisons alléguées en faveur de le Brun.

L'affaire ayant été discutée sur le bureau avec une extrême exactitude, & une application extraordinaire, de 22 juges il y en eut seulement deux qui furent d'avis de confirmer la sentence, quatre, d'ordonner qu'il en seroit plus amplement informé, & les seize autres, d'ordonner qu'avant de faire droit, le Brun seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire; à quoi l'arrêt passa le mercredi 22 février 1690.

Le jeudi 23, monsieur le rapporteur, assisté de monsieur Fraguier, fit donner la question à le Brun, qui persista toujours à nier le fait.

Le samedi 25, un des juges s'étant trouvé indisposé, on remit pour juger définitivement au lundi 27. Ce jour tous les juges s'étant trouvés à la chambre, un des deux qui avoient été d'avis de la mort, fut d'avis *pro modo probationum* de condamner le Brun aux galeres perpétuelles. Tous les autres juges furent d'avis de l'arrêt qui infirma la sentence de mort rendue au châtelet, & ordonna qu'il seroit plus amplement informé pendant un an contre le Brun & sa femme; que cependant le Brun tiendroit prison, & que sa femme seroit mise en liberté, à sa caution juratoire de se représenter toutes fois & quantes elle en seroit requise, & néanmoins réserva de faire droit sur la demande à ce que le Brun fût déclaré indigne des legs à lui faits par la dame Mazel, sur la demande des accusés en dommages & intérêts.

Mais le Brun mourut dans la conciergerie, en protestant de son innocence, le mercredi premier jour de mars au grand regret du peuple qui, prévenu par deux factums répandus dans le public en faveur de l'accusé, vouloit qu'il fût innocent.

En effet il l'étoit, & le coupable fut découvert un mois après.

Le prévôt de Sens ayant eu avis qu'un particulier, qui étoit venu depuis peu s'y établir, & qui faisoit trafic de chevaux, avoit été reconnu pour être Jean Gerlat, dit Berry, autrefois laquais de la dame Mazel, il le fit arrêter le 27 mars 1690. Berry offrit à ceux qui l'arrêterent une bourse pleine de louis d'or pour le laisser évader; on le trouva saisi d'une montre que la dame Mazel avoit le jour qui précéda la nuit qu'elle fut assassinée.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Ayant été amené à Paris à la requête de messieurs de Savonnieres, & de la veuve le Brun, plusieurs témoins dirent l'y avoir vu dans le temps du meurtre de la dame Mazel; ce qu'il nioit fortement. Il y en eut un qui le reconnut pour l'avoir vu la nuit du meurtre sortir de chez elle après minuit. Un chirurgien dit lui avoir fait la barbe le lendemain, & que lui ayant vu les mains égratignées, il lui avoit dit que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuer. Enfin la chemise & la cravate ensanglantées furent reconnues lui appartenir.

On examina, en jugeant le procès de Berry, celui qui avoit été fait à le Brun, & la comparaison de ces deux procès confirma les preuves qui se trouvoient contre Berry.

Le 21 juillet 1690, intervint arrêt, qui le déclara dûement atteint & convaincu du meurtre de la dame Mazel, & du vol à elle fait; le condamna à faire amende honorable & à être ensuite rompu vif, préalablement appliqué à la question pour sçavoir ses complices; en 8000 liv. de réparations & restitutions vers messieurs de Savonnieres, & en conséquence ordonna que l'argent & autres choses saisies sur Berry leur seroit délivrées.

Le lendemain 22, Berry fut appliqué à la question; dans son interrogatoire il dit, que par les ordres de madame de Savonnieres, le Brun & lui avoient fait complot de tuer & de voler la dame Mazel; que le Brun, qui s'étoit chargé de l'exécution, étoit entré seul dans la chambre de sa maîtresse & l'avoit poignardée, pendant que lui, Berry, étoit à la porte de la chambre à faire le guet pour empêcher qu'on ne surprît le Brun.

Cela n'étoit pas vrai-semblable, puisque la chemise ensanglantée, & la cravate trouvée dans le lit de la dame Mazel, qui constamment appartenoit à Berry, le chargeoient de l'exécution, & qu'au sentiment même des juges du châtelet, il n'y avoit rien au procès qui en chargeât le Brun. Aussi le détail que fit Berry de l'action se trouva-t-il rempli de variations & de contradictions. Cependant, après la question il persista dans ses déclarations.

Mais ayant été conduit l'après-dînée à la place de greve pour être exécuté, il demanda à parler à monsieur le, Nain son rapporteur, qui étoit à l'hôtel de ville, accompa-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

gné de monsieur Gilbert conseiller. Là il fit sa derniere déclaration qui dura une heure entiere.

Il commença par se désister de tout ce qu'il avoit dit le matin contre madame de Savonnieres & le Brun, comme n'étant pas véritable; & dit, *qu'il avoit lui seul commis le meurtre & le vol; que le mercredi 23 novembre 1689, il arriva à Paris dans le dessein de voler la dame Mazel, & se logea à l'auberge du chariot d'or; que le vendredi suivant, sur la brune, il entra dans la maison de cette dame, dont il trouva la porte ouverte; que n'ayant trouvé personne dans la cour il monta dans le petit grenier, auprès de celui où étoit l'avoine; qu'il y resta, & s'y nourrit de pommes & de pain qu'il avoit apportés, jusqu'au dimanche onze heures du matin; que sçachant que c'étoit l'heure que la dame Mazel avoit coutume d'aller à la messe, il descendit du grenier dans sa chambre, qu'il trouva ouverte, & que les filles venoient apparemment de faire, parce qu'il y avoit encore de la poussiere; qu'ayant voulu se cacher sous le lit il ne put y entrer avec son juste-au-corps; qu'il remonta dans le grenier, où il le quitta avec sa camisolle, qu'il descendit en chemise dans la chambre où il ne trouva encore personne, & qu'il se cacha sous le lit; que l'après-dînée la dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à vêpres, il sortit de dessous le lit, & que son chapeau l'incommodant il le laissa, & prit une serviette derriere le miroir dont il se fit un bonnet; que dans ce temps il noua à deux nœuds les cordons des sonnettes à la tringle du lit, qu'il se chauffa & resta auprès du feu jusques au soir qu'il entendit entrer le carrosse; qu'il rentra sous le lit, & y demeura jusqu'à minuit; qu'y ayant alors une heure que la dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit; qu'il la trouva éveillée, qu'il lui demanda de l'argent, qu'elle se mit à crier & qu'il lui dit: madame si vous criez je vous tue; qu'ayant voulu tirer sa sonnette elle ne trouva point de cordons; que dans ce temps il tira son couteau & lui en donna quelques coups; qu'elle se défendit un peu, mais que manquant de force elle se laissa aller sur son lit le visage sur la couverture, qu'il lui donna plusieurs coups jusqu'à ce qu'elle fût morte, & que si elle n'avoit point criée, il ne l'auroit pas tuée; qu'ensuite il alluma la chandelle, & prit à côté du lit la clef de l'armoire; que dans l'armoire il prit les clefs du coffre-fort & l'ouvrit sans aucune peine; qu'il prit tout ce qu'il y avoit d'or qui étoit dans une bourse, & qui pouvoit monter à cinq ou six mille livres, ce qu'il mit dans un petit sac de toile qu'il prit dans ledit coffre, & où il y avoit déja quelque peu d'or; qu'après il ferma le coffre, & remit les clefs dans l'armoire où il prit la montre d'or qui lui a été représentée; qu'il mit celle de l'armoire auprès du lit, où il l'avoit prise, & où il sçavoit que la dame Mazel avoit coutume de la mettre; qu'il jetta son couteau dans le feu, qui est le même qui lui a été représenté; qu'il avoit au col une cravate; qu'il ne sçait ce qu'elle devint, & qu'il laissa dans le lit le bonnet qu'il s'étoit fait d'une serviette; qu'ayant pris son chapeau qui étoit sous le lit il sortit de la chambre, dont il trouva la clef sur un siége près de la porte; qu'il s'en servit pour la fermer, de peur qu'en la tirant sans clef elle ne fît trop de bruit; que la porte de l'anti-chambre étant fermée, il l'ouvrit & la laissa ouverte; qu'il monta dans le petit grenier; qu'il faisoit pour lors clair de lune; qu'il lava ses mains avec son urine; qu'il ôta sa chemise & la laissa sous de la paille; qu'il ne se souvient pas s'il y laissa sa cravate ou le col, & qu'il remit sa camisolle & son juste-au-corps sans chemise; qu'ensuite il descendit & qu'il pouvoit bien être alors une heure après minuit; qu'il alla à la porte de la rue, qu'il tâta si les verroux étoient fermés, que les ayant trouvés ouverts, il ouvrit le petit pêne, sortit & laissa la porte ouverte; qu'il avoit apporté dans la poche de son juste-au-corps une échelle de corde, à dessein de descendre par une fenêtre du premier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la rue fermée à la clef, & qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier; qu'étant sorti il jetta la clef de la chambre dans une cave de la rue des Massons; qu'il s'en retourna au chariot d'or, fit lever la servante qui lui vint ouvrir la porte & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire est la vérité comme Dieu est au ciel, & comme il tient le crucifix entre les mains.*

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Cette déclaration faite, on le conduisit sur l'échafaut où il fut exécuté.

Après l'expiration des délais portés par l'arrêt du 27 février 1690, pour informer plus amplement contre le Brun, & Madeleine Tisserelle sa veuve, elle poursuivit son absolution, & demanda conjointement avec François Maret, tuteur des cinq enfans mineurs de le Brun & d'elle, que la mémoire de leur pere fut justifiée, & déclarée innocente du meurtre & du vol dont il avoit été faussement accusé; que tous les effets à lui enlevés leur fussent rendus; que messieurs de Savonnieres ses accusateurs fussent condamnés non-seulement à leur délivrer les legs à lui faits par le testament de la dame Mazel, mais encore à payer aux enfans 50000 liv. de dommages & intérêts, 20000 liv. à la veuve, & en tous les dépens.

L'absolution de la veuve le Brun, la justification de son défunt mari, la restitution des effets à eux enlevés, & la délivrance des legs faits à le Brun par la dame Mazel ne firent pas de difficulté; mais ce fut une grande question de sçavoir, si messieurs de Savonnieres devoient être regardés comme calomniateurs, & comme tels être condam-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

nés aux dommages & intérêts demandés par la veuve & les enfans de le Brun.

ON DISOIT de leur part, pour établir leur demande, que pour juger ſi une accuſation eſt calomnieuſe, & ſi elle doit attirer une condamnation de dommages & intérêts, il faut moins examiner la qualité de l'accuſateur, que les moyens dont il s'eſt ſervi pour appuyer ſon accuſation.

Dans le droit romain, on n'exempte de la peine de la calomnie que ceux que l'on préſume n'avoir point agi par un eſprit de calomnie. Tels ſont la mere qui ſe plaint de la mort de ſon fils, & le fils demande juſtice du meurtre de ſon pere ; le tuteur qui s'inſcrit ſur le regiſtre public au nom de ſon pupille. Mais ſi ces perſonnes ont pourſuivi un innocent ; ſi leur erreur n'eſt pas excuſable ; s'il paroît de l'affectation dans leur conduite ; en un mot, s'il y a preuve de calomnie, toute la faveur de leur action ne peut excuſer leur dol, ni empêcher qu'ils ne ſoient punis comme calomniateurs.

Il faut donc faire une grande différence entre la calomnie préſumée, pour parler le langage des docteurs, & la calomnie évidente. La calomnie préſumée réſulte du ſeul défaut de preuves, de l'innocence & de la juſtification de l'accuſé ; *quando accuſator non probat delictum ;* les dénonciateurs, parmi nous, comme les accuſateurs & les délateurs chez les romains, ſe ſoumettent à la peine de cette calomnie, en s'inſcrivant ſur le regiſtre public.

La calomnie évidente eſt fondée ſur le dol, l'artifice & la mauvaiſe foi de ceux qui accuſent fauſſement un innocent, & qui ſuppoſent de fauſſes preuves pour le faire ſuccomber; *quando quis ſciens aut ſcire debens aliquem innocentem, proponit contra eſſe accuſationem aut querelam ;* & il eſt conſtant que les accuſateurs les plus privilégiés & les plus néceſſaires, qui ſont exceptés par le ſenatuſconſulte Turpillien, & par les conſtitutions, ne ſont pas exemps de la peine de cette calomnie.

La loi premiere, au digeſte *ad ſenatuſconſultum Turpillianum. §. ſed non utique*, établit formellement cette diſtinction de calomnie préſumée, & de calomnie évidente. *Sed non utique, qui non probat quod intendit protinus calumniari videtur : nam ejus rei inquiſitio arbitrio cognoſcentis committitur, qui, reo abſoluto, de accuſatoris incipit conſilio quærere, quâ mente ductus ad accuſationem proceſſit : & ſi quidem juſtum ejus errorem repererit, abſolvit eum ; ſi verò in evidenti calumniâ deprehenderit eum, legitimam pœnam ei irrogat.*

La loi 2, au code *de his qui accuſare non poſſunt*, contient les mêmes maximes. Elle poſe l'eſpéce d'un tuteur qui avoit formé une accuſation au nom de ſon pupille ; ſon accuſation ſe trouvant fauſſe par l'évenement, la queſtion étoit de ſçavoir s'il devoit être noté comme calomniateur. L'empereur Antonin répond qu'il faut juger cette queſtion par la qualité de la calomnie. *Nec enim facile, vel tutores, vel curatores, qui ex officio periculo ſuo res pupillorum vel adoleſcentium adminiſtrant, ſententiâ notantur, niſi evidens eorum calumnia judicanti apparebit.*

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Il eſt vrai que la loi 4, au code *de calumniatoribus*, dit ſans aucune diſtinction, *calumniæ pœna in paternæ mortis accuſatione ceſſat.* Mais Godefroy, après les anciens interpretes, reſtraint la diſpoſition de cette loi en ces termes ; *filius accuſans aliquem, velut patris interfectorem, à præſumptâ calumniâ excuſatur.*

Cette reſtriction a été reçue par tous les docteurs, qui ont écrit des matieres criminelles. *Anthonius Matthæus*, dans ſon commentaire ſur le livre 48 du digeſte, *tit.* 17, *cap.* 3, marque en détail ceux qui peuvent accuſer ſans s'expoſer à la peine de la calomnie ; il rapporte les loix ſur leſquelles leur privilege eſt appuyé, & dit, *ex illis locis generaliter colligere poſſis eos qui ſine metu calumnia accuſant, puniri tamen ob evidentiam, calumniam & manifeſtam improbitatem* : & il ajoute, *ſi improbitas exceptarum perſonarum ita evidens ſit, ut in oculos incurrat, his quoque calumniæ pœnam infligit.*

Julius Clarus, l. 5, *§. fin. qu.* 62, *n.* 4, diſtingue auſſi la calomnie évidente de la calomnie préſumée, & décide que les accuſateurs les plus privilégiés ſont ſujets à la peine de la calomnie évidente.

Farinacius, tract. de accuſatione. qu. 16, *n.* 56, convient que la conſidération d'une juſte douleur, & d'une vengeance néceſſaire, peut excuſer un accuſatenr de la calomnie préſumée. *Qui ratione ſanguinis & immenſa dolore ad accuſandum movetur, ut putà ſi parentes de morte filii, vel è contrà ; iſtis enim caſibus, licet non excuſantur accuſatores à verâ calumniâ, excuſantur tamen à præſumptâ.* Il appuye ſon ſentiment ſur l'autorité des loix ; il y joint celles des interpretes & des docteurs, & conclut ſa queſtion dans le nombre 74, par cette propoſition. *Juſta cauſa accuſatorem excuſat à præſumptâ calumniâ, ex eo ſcilicet ſolùm quòd accuſationem non probavit, ſecùs à verâ, quando ſciens quem non deliquiſſe, illum tamen de delicto accuſavit ; à verâ enim calumniâ nemo excuſatur.*

Ces principes du droit romain fondés ſur la raiſon & ſur l'équité, ſont confirmés par la diſpoſition de nos ordonnances.

Celles de Philippes IV, y ſont préciſes. La premiere de 1303, obligeoit un accuſateur imprudent & téméraire de réparer le tort que ſon accuſation avoit fait ; *denuntiator*

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

tiator reſarciat denuntiato damna & expenſas quas idem denuntiatus ſuſtinuerit, niſi appareat probabilis ſuſpicio contra eum. La ſeconde, de l'année ſuivante, vouloit que l'accuſateur s'inſcrivît ſur le regiſtre public, & qu'il fût puni ſi ſon accuſation étoit jugée calomnieuſe. *Et ſi calumniator reperiatur, ad cognitionem ſeneſchallii vel judicis puniatur.*

L'article 164, de l'ordonnance de 1539, a pourvu en termes bien plus précis aux dommages & intérêts de ceux dont l'innocence n'a pu éviter la perſécution d'un injuſte accuſateur. *Si par la queſtion ou torture l'on ne peut rien gagner à l'encontre de l'accuſé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner, Nous voulons lui être fait droit ſur ſon abſolution, pour le regard de la partie civile, & ſur ſa réparation de la calomnieuſe accuſation.* Cette diſpoſition ne fait point d'exception en faveur de ceux qu'un devoir de piété, une raiſon de bienſéance, ou quelque intérêt indiſpenſable engage dans une pourſuite criminelle; la calomnie eſt odieuſe dans toutes ſortes d'accuſateurs, & quoiqu'un accuſé ait été ſuſpect à ſes juges, quoiqu'il ait été condamné à la queſtion, il eſt néanmoins toujours en droit de ſe plaindre de la mauvaiſe foi de ſa partie, & de pourſuivre contr'elle la réparation de ſa calomnieuſe accuſation.

Enfin l'ordonnance de 1670, n'a point établi de différence entre les accuſateurs; l'article 7, du titre *des plaintes* porte; *les accuſateurs & dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura auſſi lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties ſe ſeront déſiſté, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.*

Cette diſpoſition eſt générale; elle ne ſe relâche de ſa ſévérité dans aucun cas; elle n'excuſe la calomnie dans quelque perſonne que ce ſoit; l'ordonnance ne diſpenſe point de la rigueur de la loi un fils qui ſe plaint du meurtre de ſa mere, qui en accuſe un domeſtique dont il connoît la fidélité & l'innocence, & qui n'épargne rien pour le perdre.

Quelle affectation ne paroît-il pas dans les premieres démarches d'avoir accuſé le Brun ſeul! On ne voit rien dans le premier procès-verbal qui ait pu donner lieu à cette accuſation. Le bonnet, la cravate & le couteau du meurtrier faiſoient connoître l'innocence de le Brun. Les domeſtiques ne firent aucune déclaration qui le rendît ſuſpect. On ne remarqua dans ſes propres réponſes aucune variation ni contradiction qui pût former la moindre préſomption contre lui.

En vain meſſieurs de Savonnieres diront-ils que c'étoit un domeſtique qui devoit répondre de la vie de ſa maîtreſſe, & qu'ils avoient droit, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance, de le faire arrêter ſans information, ſans décret, parce qu'il s'agiſſoit d'un délit domeſtique. Pourquoi n'accuſerent-ils donc pas auſſi tous les autres domeſtiques? Pourquoi ne firent-ils pas eſſayer le bonnet du meurtrier à tous les autres domeſtiques ainſi qu'à le Brun? Ils ne firent faire aucune perquiſition dans le linge du cocher & des laquais, pour le comparer avec la cravate enſanglantée. Le Brun juſtifié par trois indices, qui faiſoient voir clairement qu'il n'avoit par fait le meurtre, eſt cependant arrêté ſeul; on ne fait pas attention à un cocher & à deux laquais, qui devoient paroître beaucoup plus ſuſpects qu'un homme dont on connoiſſoit la conduite depuis 29 ans, à qui l'on ne pouvoit reprocher la moindre faute, quelque recherche qu'on ait faite pour trouver quelque choſe qui pût favoriſer l'accuſation, & dont la dame Mazel rendoit elle-même témoignage dans ſon teſtament en le mettant au nombre de ſes légataires.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Le ſilence qu'on a gardé à l'égard de Berry dans toute cette pourſuite, prouve encore la réſolution qu'on avoit priſe de perdre le Brun.

Il eſt conſtant que Berry fut d'abord indiqué par la cravate enſanglantée, que les filles de chambre reconnurent lui avoir blanchie autrefois; le Brun a déclaré dans la plupart de ſes interrogatoires, que ſi Berry étoit à Paris, il ſeroit capable de ce meurtre; on a dit dans tous les factums qui ont été faits pour la défenſe de le Brun, que ce ne pouvoit être un autre que Berry qui eût fait un coup ſi déteſtable, & qu'ayant bien trouvé le moyen quelques mois auparavant d'entrer dans la chambre de la dame Mazel, & de lui voler 1500 livres, il ne lui avoit pas été plus difficile de s'y gliſſer pour l'aſſaſſiner, connoiſſant parfaitement les lieux & les détours de cette maiſon.

Cependant nulle plainte contre Berry, parce que Meſſieurs de Savonnieres ne trouvoient dans l'accuſation qu'ils auroient formée contre lui aucune reſſource pour reprendre les frais de leur pourſuite; tout leur zéle, toute leur ardeur ſe tourne contre le Brun, parce qu'ils eſpéroient profiter de ſa condamnation, & qu'ils trouvoient la décharge d'un legs de 6000 livres en le faiſant paroître coupable.

Meſſieurs de Savonnieres ne peuvent pas dire que le criminel ne fût pas connu. Ils conviennent eux-mêmes dans la requête qu'ils ont préſentée en la cour pour faire transférer Berry des priſons de Sens, qu'il étoit convaincu de vol, & ſoupçonné de complicité. Cette conviction de vol & ces indices de complicité ne ſont point ſurvenus

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

depuis la mort de le Brun, tout cela étoit découvert dans le tems qu'on pourſuivoit ce malheureux innocent. Pourquoi donc demeurer dans le ſilence au ſujet de Berry? Pourquoi épargner ce coupable par une procédure défectueuſe? *Prævaricari, eſt vera crimina abſcondere;* dit la loi. Si c'eſt une calomnie que d'accuſer un innocent, c'eſt une prévarication odieuſe de cacher le coupable, & de le dérober à la vengeance publique, lorſqu'on y expoſe l'innocent.

L. 1. §. 1. ff. ad Senat. Conſ. Turpill.

Or toutes les circonſtances du fait faiſant voir clairement que le Brun ne pouvoit être l'Auteur du meurtre, n'étoit-il pas des régles, avant que de le faire condamner comme complice, de requérir au moins un décret contre celui qui étoit ſoupçonné d'être le meurtrier? Et pouvoit-on douter après l'indice de la cravate que ce fût Berry?

Mais peut-il y avoir un fait de calomnie plus précis que celui qui réſulte des deux procès-verbaux qui ont été faits pour l'eſſai du paſſe-partout, dont le Brun ſe trouva ſaiſi lorſqu'il fut arrêté?

Il eſt certain, ſuivant le premier procès-verbal du 28 Novembre 1689, & l'information du 22 décembre ſuivant, que ce paſſe-partout ouvroit à peine la principale porte de la chambre de la dame Mazel, fermée à un ſeul tour. Le ſecond procès verbal qui eſt du 14 janvier 1690, porte au contraire qu'il ouvroit très-aiſément toutes les portes de cet appartement, fermées à double tour.

Cette contrariété n'eſt-elle pas une preuve invincible de la mauvaiſe foi des accuſateurs? Eſt-il poſſible qu'une clef, qui n'a pu dans un tems ouvrir qu'avec beaucoup de peine, une porte fermée à un ſimple tour, puiſſe ſix ſemaines après, ouvrir très-aiſément la même porte, fermée à double tour, ſans quelque changement dans les gardes de la ſerrure?

Or à qui peut-on imputer ce changement? ſi ce n'eſt aux accuſateurs qui ont été les maîtres de la maiſon, des portes & des ſerrures pendant plus de trois ſemaines après la levée des ſcellés. Pourquoi ont-ils requis un ſecond eſſai du paſſe-partout après que le procès eut été mis ſur le bureau? pourquoi cet eſſai s'eſt-il fait ſans faire transférer le Brun ſur les lieux, ſi ce n'eſt pour aſſurer contre lui une preuve dont il ne pût voir la fauſſeté?

Le premier procès-verbal contenoit la juſtification de le Brun, mais le ſecond changea l'état des preuves, & les juges ne purent le croire innocent, quand on leur ſuppoſa que ſon paſſe-partout ouvroit toutes les portes de l'appartement de la dame Mazel. Ce ſeul fait peut ſervir de fondement aux dommages & intérêts demandés par la veuve & les enfans de le Brun. *Calumniæ cauſâ puniuntur qui in fraudem alicujus librum vel teſtimonium, aliudve quid conquiſiſſe vel ſcripſiſſe, vel in judicium protuliſſe dicuntur.* L. 6. §. 4. ff. ad. Senat. Conſ. Turpill.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Seroit-il raiſonnable d'exempter meſſieurs de Savonnieres de la peine de la calomnie, ſous prétexte de la juſtice de leur reſſentiment & de la néceſſité de l'accuſation, lorſque dans le cours de leurs pourſuites ils ont produit des preuves ſuppoſées, & changé l'état des lieux, qui faiſoient connoître l'innocence de le Brun, pour les diſpoſer d'une maniere qui pût le faire paroître coupable? *Calumniator pœnâ falſi tenetur, quando ſcilicet ad accuſationem falſos teſtes introducit, aut aliquam faltatem immiſcet ultrà accuſationem. Farinacius, De accuſatione. qu.* 16.

La conduite de meſſieurs de Savonnieres depuis la mort de Berry fait encore mieux connoître leur calomnie; ils ſont les ſeuls qui refuſent à la mémoire de le Brun la juſtice qui lui eſt dûe; ils perſiſtent toujours dans l'accuſation de ce domeſtique, dont l'innocence eſt pleinement juſtifiée par l'aveu du véritable coupable. Devroient-ils, après la déclaration portée par le teſtament de mort de Berry, ſe prévaloir de l'Arrêt qui a ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, & qui a été rendu dans un tems que les circonſtances du crime n'étoient pas encore ſçues? Auroient-ils dû, par une information faite inutilement, continuer à accuſer le Brun d'avoir été le complice de Berry, quand tout prouve ſon innocence? Ces dernieres pourſuites ne permettent pas de douter que les legs faits par la dame Mazel à le Brun, n'ayent fait naître la perſécution exercée contre lui.

Cette accuſation n'eſt pas certainement de celles que les loix déclarent n'être point calomnieuſes, & que les arrêts ont jugé ne pouvoir donner lieu à des dommages & intérêts.

L'arrêt de 1600, rapporté par monſieur Servin, & oppoſé par meſſieurs de Savonnieres, établit ſeulement pour maxime, que la bonne foi ou la calomnie de l'accuſateur doit décider des dommages & intérêts de l'accuſé. S'il a déchargé une mere des dommages & intérêts prétendus par celui qu'elle avoit fauſſement accuſé du meurtre de ſon fils, les circonſtances de cette accuſation ſont bien différentes de celles de l'accuſation de le Brun, & font voir que cette mere ne pouvoit être jugée calomniatrice.

Jean Proſt ayant été aſſaſſiné, ſa mere en accuſa Bellanger qui étoit le maître de la maiſon; il fut condamné à la queſtion ſur des indices très-violens, & des ſoupçons que ſa mauvaiſe conduite avoit fait naître, puiſque monſieur l'avocat général Servin remar-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

qua dans le récit du fait, que Bellanger & fa femme avoient pris de l'argent à Proft, & qu'ils avoient promis à leur fervante de lui en donner, fi elle n'en difoit rien.

Bellanger ayant fouffert la queftion fans rien avouer, intervint arrêt portant réception en procès ordinaire conformément à l'ordonnance de 1539, & *néanmoins retenu qu'au cas qu'en l'ordinaire ne ſe trouvant plus grande preuve, les accuſés obtinſſent leur renvoi, ne leur ſeroient adjugés aucuns dépens, dommages & intérêts.*

Dans la fuite deux voleurs ayant été arrêtés & condamnés à mort pour d'autres crimes, déclarerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Proft. Bellanger demanda dommages & intérêts contre la mere; elle en fut déchargée par deux conſidérations, qui fervent à établir la demande de la veuve & des enfans de le Brun.

Premiérement, on ne pouvoit imputer à la mere de n'avoir pas accufé le véritable meurtrier. Bellanger s'étoit expofé lui-même à cette accufation par le vol qu'il avoit fait à Proft. La preuve de ce vol, fondée fur les déclarations de fon fils & de fa fervante, avoit déterminé la mere à l'accufer, & les juges à le condamner à la queftion pour ce meurtre.

Secondement, l'arrêt rendu depuis les dénégations de Bellanger à la queftion, & qui portoit réception en procès ordinaire, avoit jugé, par un *retentum*, que l'on n'adjugeroit point à Bellanger de dommages & intérêts. La cour ne pouvoit donc, par un arrêt poſtérieur, donner atteinte à cette diſpoſition, & la juſtification de Bellanger au ſujet du meurtre ne changeoit rien dans les preuves du vol, & ne le mettoit point à couvert du reproche d'une ſi mauvaiſe action.

Le meurtre de la dame Mazel ne fournit point de pareilles circonſtances. 1°. Le véritable meurtrier s'étoit dénoncé lui-même par la cravate qu'il avoit laiſſé ſur le lit; c'étoit un indice qu'on ne pouvoit négliger; il falloit donc comprendre Berry dans la plainte, & requerir un décret contre lui, & ne pas s'attacher uniquement à le Brun qui étoit juſtifié par les mêmes circonſtances qui faiſoient connoître le coupable; ainſi l'erreur de meſſieurs de Savonnieres a été affectée, & ils connoiſſoient l'innocence de celui qu'ils accuſoient.

2°. La cour n'a rien préjugé contre le Brun. L'Arrêt du 27 Février 1690, qui ordonne qu'il ſera plus amplement informé, réſerve à faire droit ſur la demande des accuſés auſſi-bien que ſur celle des accuſateurs. Si la cour a jugé que les indices du procès de le Brun n'avoient pas été purgés par les rigueurs de la queſtion, cette réſerve de preuves peut-elle faire préjudice à la famille de le Brun aujourd'hui qu'on en connoît la fauſſeté?

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Si la cour n'eût pas entrevû dans la conduite de meſſieurs de Savonnieres, de l'affectation, de la calomnie, & de la perſécution, ne les auroit-elle pas déchargés de la demande en dommages & intérêts par le même *retentum* qui a réſervé les preuves, comme elle fit à l'égard de la mere de Proft? Cependant en réſervant les preuves, elle a réſervé à faire droit ſur la demande des accuſés; la diſpoſition de ſon arrêt n'eſt point inutile: & comme elle auroit pu condamner le Brun à la mort, s'il étoit ſurvenu contre lui de nouvelles preuves, de même la juſtification parfaite de cet accuſé laiſſe aux juges le droit de punir la calomnie ſous laquelle il a ſuccombé.

Enfin les jugemens rendus contre le Brun, & qui paroiſſent avoir autoriſé l'accuſation de meſſieurs de Savonnieres, ne peuvent excuſer leur calomnie. L'ordonnance de 1539, art. 164, renvoye aux juges, qui ont donné la queſtion l'examen de l'accuſation ſur laquelle ils l'ont ordonnée, & veut que l'on adjuge une réparation à l'accuſé, s'il y a de la mauvaiſe foi dans la pourſuite de l'accuſateur. En effet, ſeroit il raiſonnable que le ſuccès de la calomnie mît le calomniateur à couvert de la peine de ſon injuſtice, & que les condamnations auſquelles il a donné lieu par ſes ſuppoſitions, ôtaſſent à un innocent la liberté de s'en plaindre?

Tels étoient les moyens allégués par la veuve & les enfans de le Brun.

DE LA PART de meſſieurs de Savonnieres, on diſoit au contraire, que quelque preuve que la veuve le Brun rapportât de ſon innocence & de celle de ſon mari, elle n'étoit pas en droit, non plus que ſes enfans, de les accuſer de calomnie, de ſuppoſitions & de fauſſetés, & d'avoir uſé d'artifice & de mauvaiſe foi pour faire ſuccomber l'innocence; on ne peut leur imputer, que d'avoir ignoré le véritable auteur d'un crime énorme, & d'avoir attaché leurs ſoupçons ſur un homme, que des indices très-violens ont expoſé à ſon malheur, & qui a été indiqué comme coupable par le juge même.

S'il eſt vrai que défunt le Brun & ſa femme ſoient effectivement innocens du meurtre de la dame Mazel, meſſieurs de Savonnieres plaignent leur deſtinée, & reſſentent une véritable douleur d'avoir, par une erreur excuſable, contribué à leur condamnation; mais on ne doit pas leur faire un crime de cette accuſation. Des enfans dont on aſſaſſine la mere à coups de coûteau, & qui cherchent le meurtrier, ne ſont pas obligés d'avoir plus de diſcernement & de pénétration que les juges. C'eſt un mal attaché à la condition de l'homme, de n'être pas infaillible.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Il ſuffit pour juſtifier parfaitement la conduite de meſſieurs de Savonnieres, d'examiner ce qui s'eſt paſſé avant qu'ils ſe ſoient rendus parties formelles contre le Brun; les termes de la plainte que monſieur de Savonnieres, conſeiller de la cour, rendit dans le moment que le crime fut découvert, font connoître qu'il n'avoit aucun deſſein de l'accuſer; elle eſt conçue en termes généraux; il ne s'y plaint que du meurtre commis en la perſonne de la dame Mazel ſa mere; il y requiert ſeulement le lieutenant criminel de faire perquiſition dans la maiſon, pour découvrir s'il n'y auroit rien qui pût ſervir à conviction, prétendant, ſelon toutes les apparences, que le vol avoit été fait par des perſonnes de la maiſon.

Cette plainte eſt peut-être la ſeule procédure du procès qui ſoit du fait particulier de monſieur de Savonnieres. Pouvoit-il avoir plus de modération dans une douleur ſi vive & ſi récente? L'émotion que lui cauſa le meurtre d'une mere n'excita en lui aucun emportement contre le Brun; il n'accuſa, il ne déſigna perſonne; il n'entra dans aucune préſomption contre qui que ce fût; il n'en conçut pas la moindre idée tant qu'il n'agit que par lui-même; enfin il ne fit tomber ſes ſoupçons ſur le Brun, que lorſque le lieutenant criminel lui déclara que ce domeſtique étoit coupable du meurtre; ce juge, pour ainſi dire, le condamna avant que monſieur de Savonnieres ſe fût déclaré ſon accuſateur.

Pour décider ſi ſon accuſation a été calomnieuſe, il ne faut pas conſulter l'événement qui paroît avoir juſtifié le Brun; il faut voir quelles ont été les conjectures naturelles, & les indices qui ſe préſentoient contre lui, dans un temps où les circonſtances du crime étoient cachées & le coupable inconnu, & en juger par rapport à l'obſcurité & à l'incertitude où l'on étoit alors.

Il eſt inutile de rappeller ici ces indices, ils ſont ſçus de tout le monde, & étoient ſi preſſans, qu'ils ont déterminé l'opinion du juge; qu'on diſe tant qu'on voudra que ces indices ſe trouvent faux aujourd'hui, les hommes ne ſont garants que de la ſincérité de leurs intentions, & de la probabilité de leurs conjectures. Le lieutenant criminel, en eſtimant le Brun coupable, a ſuivi les ſentimens que tout le monde auroit eus ſur cette affaire; & meſſieurs de Savonnieres, en pourſuivant ce domeſtique comme l'auteur du crime, n'ont fait que ce qu'auroit fait l'homme le plus éclairé & le plus ſcrupuleux. Pouvoient-ils réſiſter à toutes les apparences, & à la force des indices qui accuſoient le Brun, & abandonner la vengeance du meurtre de leur mere ſans s'attirer une indignation générale?

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

Il faut donc convenir qu'ils ont été engagés dans cette pourſuite par une erreur excuſable, & ſur la foi des préſomptions qui ont trompé avant eux les juges & le public.

Or il ne faut que conſulter l'eſprit de toutes les loix, la diſpoſition des ordonnances, & la juriſprudence des arrêts, pour connoître que celui qui a été engagé par un intérêt légitime, & par des préſomptions auſſi fortes que celles qui ont perſuadé à meſſieurs de Savonnieres que le Brun étoit coupable, ne peut être expoſé à une condamnation de dommages & intérêts.

Les loix ont diſtingué la calomnie d'avec l'erreur; ſi elles n'ont eu que de la ſévérité pour celui qui ſe porte avec détermination à une accuſation fauſſe, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y eſt engagé avec une bonne foi entiere. C'eſt ce qui eſt décidé dans la loi 1. §. 3. *ff. ad ſenatus-conſultum Turpillianum*, que les demandeurs citent eux-mêmes.

La loi 3. *cod. de calumniatoribus*, décide encore que l'innocence & la juſtification de l'accuſé, ne ſont pas une preuve certaine de la calomnie de l'accuſateur, qui peut avoir eu un fondement raiſonnable pour intenter l'accuſation. *Non enim ſi reus abſolutus eſt, ex eo ſolo accuſator, qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen rationem, calumniator credendus eſt.*

La loi 233, *ff. de verborum ſignificatione*, ne traite de calomniateurs que ceux qui employent la fraude & l'artifice pour réuſſir dans une vexation. *Inde & calumniatores appellati ſunt, quia per fraudem & vexationem alios fruſtrarent litibus.* Cela ne convient pas à des enfans qui n'ont agi que pour venger le meurtre de leur mere, & qui dans un accident auſſi ſenſible, ont ſuivi les conjectures les plus probables.

Monſieur Cujas dans le livre 26 des réponſes de Papinien, dit, que comme on ne juge point qu'un homme ſoit impoſteur pour avoir allégué un fait faux & incertain qu'il croit véritable, on ne traite point non plus de calomniateur celui qui a eu un motif juſte pour former une accuſation contre un homme qui ſe trouve innocent par l'événement.

Julius Clarus, lib. 5. §. fin. qu. 62. tient, après un grand nombre d'auteurs, que celui qui, ayant un intérêt ſérieux, n'a point uſé de fraude pour réuſſir dans une accuſation, doit être exempt de la condamnation de dépens.

La diſpoſition des ordonnances a confirmé ces maximes tirées du droit romain. Celle de Philippes IV intervenue en 1303, s'explique en ces termes: *denunciator vel inſtructor reſarciat denunciato damna & expen-*

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

ſas quas idem denunciatus ſuſtinuerit, niſi de dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel ad minus per unum teſtem idoneum convictus, vel aliàs probabilis ſuſpicio contra eum ad cognitionem cauſæ ad judicium. Aux termes de cette ordonnance, les jugemens rendus contre le Brun juſtifient meſſieurs de Savonnieres, & jamais il n'y eut tant d'indices pour prouver qu'un homme eſt coupable, qu'il s'en eſt trouvé contre le Brun.

Si l'on condamnoit à des dommages & intérêts ceux qui ſe trouvent engagés dans une pourſuite criminelle par néceſſité & par un intérêt indiſpenſable, cette rigueur ſerviroit à autoriſer la licence & le déſordre; la crainte qu'on auroit, en pourſuivant la vengeance des crimes les plus énormes, de s'expoſer à une condamnation de dommages & intérêts, en retarderoit la punition, & le public qui peut être bleſſé par l'accuſation d'un innocent, ſouffriroit encore plus par l'impunité des coupables.

Suivant ces principes, il eſt conſtant que la qualité du crime, dont le Brun & ſa femme ont été accuſés, ſert à excuſer l'accuſation. Il s'agiſſoit d'un meurtre fait de nuit à coups de couteau, & d'un vol conſidérable fait ſans effraction, & par le ſecours de fauſſes clefs, telles que le paſſe-partout trouvé ſur le Brun; ce qui prouvoit que ces crimes ne pouvoient avoir été commis que par un domeſtique, ou avec l'aide d'un domeſtique. L'événement a juſtifié ces préſomptions, puiſque Berry, qui en étoit l'auteur, avoit été domeſtique de la dame Mazel, & connoiſſoit parfaitement tous les dedans & détours de ſa maiſon.

La punition de ces crimes pouvoit-elle être négligée par les propres enfans de celle qui avoit été aſſaſſinée, ſans bleſſer leur devoir & l'intérêt public? Quand même ils ne ſe ſeroient pas rendus parties contre le Brun, le ſubſtitut de monſieur le procureur général ſeroit-il demeuré ſans action au milieu de tant d'indices qui accuſoient ce domeſtique?

Pour le préſumer, il faudroit avoir oublié les précautions que prend l'ordonnance pour la punition des grands crimes. L'article premier du titre 26 de l'ordonnance de 1670, porte, que s'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, *ils ſeront tous envoyés, en cas d'appel, dans les cours.* L'article 8 ajoute, *que le même ſera pratiqué, ſi l'un a été condamné, & l'autre abſous.* Enſorte que l'innocence, même l'abſolution du premier juge, & le déſiſtement d'un accuſateur, ne peuvent exempter un accuſé de l'inſtruction & de la rigueur des pourſuites criminelles introduites par les ordonnances.

Quant aux arrêts, tout le monde eſt inſtruit de cette conteſtation fameuſe qui fut plaidée en préſence du roi Henri IV & du duc de Savoye. Ce grand Roi crut qu'il ne pouvoit donner à ce prince une plus juſte idée de ſa grandeur, qu'en lui faiſant voir la majeſté de ſon parlement, & en le rendant témoin de l'équité des déciſions prononcées par cette auguſte compagnie.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

L'affaire qui fut agitée avoit beaucoup de rapport à la conteſtation préſente. Jean Proſt ayant été aſſaſſiné à Paris, ſa mere, ſur des ſoupçons & des indices, accuſa le maître de la maiſon appellé Bellanger; elle comprit dans ſes pourſuites ſa femme & ſa ſervante. Ce malheureux s'étant embarraſſé par des réponſes pleines de contradictions, fut condamné par arrêt à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il fut ordonné que ſa femme & ſa ſervante ſeroient préſentes à la queſtion. Le mari la ſouffrit ſans rien avouer.

Quelque tems après, deux voleurs ayant été arrêtés pour d'autres crimes, furent condamnés à mort, &, ſur le point de l'exécution, ils avouerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Proſt. Bellanger demanda des réparations & des dommages & intérêts contre la mere. Par l'arrêt qui intervint il fut déclaré innocent ſans aucunes réparations, dépens, dommages & intérêts; *attendu*, portent les concluſions de m. l'avocat général Servin, *que la mere n'etoit pas, & ne pouvoit être jugée calomniatrice.* L'arrêt fut prononcé par monſieur le premier préſident de Harlay, le jeudi 17 janvier 1600.

Le plaidoyé de monſieur l'avocat général Servin eſt rapporté dans ſes ouvrages, liv. 3, nomb. 99, & ſert à faire voir la conformité de l'eſpéce de cet arrêt avec celle qui ſe préſente aujourd hui. Il ſe réduit à établir qu'il n'étoit pas juſte que les accuſés demandaſſent des dommages & intérêts pour des pourſuites que la mere de Proſt n'avoit point faites par un eſprit de calomnie, & qu'ils devoient recevoir cet accident comme une épreuve du ciel.

On doit penſer de la même maniere ſur l'affaire de le Brun. Il ne peut accuſer pour cauſes de ſon infortune que les indices qui étoient contre lui, la foibleſſe des lumieres humaines & la providence. Le malheur de la condition des hommes, qui ne peuvent juger que par les apparences, & ſur les indices, a fait ſa condamnation; & par un ordre ſecret de la providence, meſſieurs de Savonnieres ont été l'inſtrument innocent de ſa perte, ſans que leur volonté & leur cœur y ayent jamais eu aucune part.

Meſſieurs de Savonnieres ont, en quelque façon, pour garants de leur défenſe les juges qui ont condamné le Brun à la queſtion; ils ont par cette condamnation adopté l'erreur des accuſateurs; ils ſe la ſont rendue propre, & par là les ont juſtifiés, puiſqu'on

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

ne peut leur reprocher de n'avoir pas été plus éclairés que les juges mêmes. Si la cour avec toutes ſes lumieres, ſon exactitude, & ſon application, n'a pu découvrir la vérité, dira-t-on que meſſieurs de Savonnieres étoient obligés de la deviner? Et ſi les juges n'ont pu ſe diſpenſer de condamner le Brun à la queſtion, voudra-t-on que meſſieurs de Savonnieres ayent pu ſe diſpenſer de l'accuſer?

C'eſt donc, pour ainſi dire, contre la cour que la veuve & les enfans de le Brun propoſent tous leurs moyens; c'eſt la cour qu'ils accuſent, & qu'ils veulent rendre coupable d'avoir déféré aux préſomptions & aux indices qui paroiſſoient évidens contre le Brun, & d'avoir ſuivi les regles établies par toutes les loix pour la conviction des coupables.

L'arrêt qu'on vient de rapporter n'eſt pas le ſeul qui ſoit intervenu dans cette matiere; il y en a un autre de l'année 1650, qui en entérinant des lettres de réviſion, a mis ſur une demande en dépens, dommages & intérêts intentée contre la partie civile, les parties hors de cour & de procès.

Par ces raiſons meſſieurs de Savonnieres prétendoient que la veuve & les enfans de le Brun étoient mal fondés dans leur demande, & qu'ils devoient en être déboutés.

LA COUR, par arrêt du 30 mars 1694, déchargea la mémoire de le Brun, & renvoya ſa veuve de l'accuſation contr'eux intentée; ordonna que la ſucceſſion dudit le Brun auroit délivrance de la ſomme de 6000 liv. à lui leguée par le teſtament de la dame Mazel; condamna meſſieurs de Savonnieres à en payer les intérêts du jour de la mort de ladite dame Mazel, à délivrer à ladite ſucceſſion la moitié du prix provenant de la vente des habits & linge ſervans à ladite dame, auſſi par elle leguée audit le Brun, & les intérêts du jour de la vente; enſemble les habits, linge & argent appartenans audit le Brun, & en tous les dépens faits tant au châtelet qu'en la cour; & ſur la demande en réparation, dommages & intérêts, mis les parties hors de cour & de procès.

On a jugé à propos de rapporter l'arrêt en forme, pour inſtruire de toute la procédure qui a été faite en cette affaire.

Extrait des regiſtres du parlement.

VEU par la cour le procès criminel fait par le prevôt de Paris, ou ſon lieutenant criminel au châtelet, à la requête de meſſire René de Savonnieres conſeiller en ladite cour, Georges de Savonnieres, chevalier, ſeigneur de Lignieres, conſeiller du Roi, tréſorier de France en la généralité de Paris, & Michel de Savonnieres, chevalier, major du régiment de Piedmont, demandeurs & accuſateurs, le ſubſtitut du procureur du Roi joint; contre Jacques le Brun, ci-devant valet-de-chambre de la feue dame Mazel, & Marie-Madeleine Tiſſerelle ſa femme, défendeurs & accuſés, lors priſonniers en la conciergerie du palais; & encore ledit René de Savonnieres, demandeur en requête du 14 janvier 1690, à ce que ledit le Brun fût déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir tué & maſſacré ladite défunte dame Mazel ſa maîtreſſe, de lui avoir volé tout l'or qu'elle avoit dans ſon coffre fort, à l'exception d'un demi louis d'or répandu dans le fonds dudit coffre, le déclarer indigne & déchu des legs que ladite défunte dame Mazel lui avoit faits par ſon teſtament, qui étoit ès mains de le Vaſſeur notaire, en date du 9 octobre 1685, le condamner à reſtituer ledit vol, & en outre à tels intérêts civils qu'il plaira à la cour arbitrer, & aux dépens du procès. Ledit le Brun appellant de la ſentence rendue par ledit juge le 18 dudit mois de janvier 1690, par laquelle icelui le Brun auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir eu part au meurtre cruellement commis, & à coups de couteau, en la perſonne de ladite défunte dame Mazel ſa maîtreſſe: pour réparation de quoi & autres cas réſultans dudit procès, condamné faire amande honorable, nuds pieds & en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, & là dire & déclarer à haute & intelligible voix, à genoux & nue tête, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a eu part audit meurtre, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; ce fait, conduit en la place de greve pour y avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs ſur un échaffaut, qui pour cet effet y ſeroit dreſſé; ce fait, ſon corps mis ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plairoit à Dieu lui conſerver la vie: tous & un chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 500 liv. d'amende au cas que confiſcation n'ait point de lieu au profit dudit ſeigneur Roi: 8000 liv. de réparations civiles, dommages & intérêts envers les demandeurs; 100 liv. pour faire prier Dieu pour l'ame de ladite défunte dame Mazel, appliquable, moitié aux religieux du college de la Mercy, & le ſurplus aux filles de l'*Ave Maria*, & en outre déclaré indigne des diſpoſitions & legs faits à ſon profit par le teſtament d'icelle défunte dame Mazel, & aux dépens: & avant l'exécution, ledit le Brun appliqué à la queſtion ordinai-

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

& extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns cas réſultans du procès, & les noms de ſes complices, & ſurcis à plus ample inſtruction, à l'égard de ladite Tiſſerelle ſa femme, juſqu'après l'exécution. Requête préſentée à la cour par ledit le Brun le 4 février audit an 1690, à ce qu'il fût ordonné qu'il auroit conſeil, avec lequel il pourroit communiquer; ſur laquelle requête auroit été ordonné qu'en jugeant il y ſeroit fait droit; ſignifié ledit jour. Autre requête dudit le Brun du 14 dudit mois de février, à ce qu'il lui fût permis de faire preuve des quatre faits articulés en ladite requête, ſoit en commettant tel des conſeillers de ladite cour qu'il lui plairoit, pour ſe tranſporter en la maiſon de la dame Mazel, pour dreſſer procès verbal de l'état des lieux, & les confronter aux trois premiers faits allégués en ladite requête concernant la gouttiere, le hangard, & le petit trou bouché avec une cheville au-deſſus de la ſerrure des deux portes de la dame Mazel; ſoit en lui permettant d'en faire la preuve par témoins, auſſi-bien que de l'échelle poſée au temps du meurtre dans la rue de Sorbonne, proche le mur de ladite dame Mazel, à l'oppoſite du hangard, & du quatriéme fait concernant l'abbé Poullard, offrant lui, le Brun, d'adminiſtrer & nommer témoins ſur le tout; & acte de ce que pour tous moyens il employe un imprimé intitulé, *ſecond factum*, & le contenu en ladite requête; ſur laquelle il auroit été ordonné qu'en jugeant il y ſeroit fait droit. Autre requête dudit le Brun du 21 dudit mois de février audit an 1690, à ce qu'il lui fût permis de faire preuve des deux faits articulés en icelle, dont le premier regarde le couteau de chaſſe acheté par meſſieurs de Savonnieres le vendredi 17 dudit mois de février, chez le nommé Vigneron, maître coutelier, à l'enſeigne du treffle, avec toutes les circonſtances mentionnées en ladite requête, qui fait voir qu'il a été contrefait & imité ſur le couteau meurtrier de la dame Mazel; & le deuxiéme fait concernant la chambre de l'abbé Poullart, qui eſt au troiſiéme appartement de ladite maiſon de la dame Mazel, offrant d'adminiſtrer témoins ſur le tout; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête de ladite Tiſſerelle du 27 dudit mois de février audit an, à ce qu'elle fût reçûe appellante de toute la procédure extraordinaire contr'elle faite au châtelet, ſentence rendue ſur icelle le 18 janvier 1690, qui a ſurcis à l'inſtruction à ſon égard, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; déclarer toute la procédure nulle, & en conſéquence procédant ſur l'injuſte accuſation intentée par ledit ſieur de Savonnieres contre ledit le Brun, prononcer en même temps ſur celle contr'elle intentée pour raiſon du même fait; ce faiſant, la renvoyer quitte & abſoute de l'accuſation contr'elle formée par ledit ſieur de Savonnieres; déclarer l'empriſonnement de ſa perſonne injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonner que l'écroue fait de ſa perſonne ſeroit rayé & biffé, & condamner ledit ſieur de Savonnieres en tous ſes dépens, dommages & intérêts; ſur laquelle requête auroit été ordonné qu'en jugeant il y ſeroit fait droit. Procès-verbal fait par les conſeillers commis le 23 dudit mois de février audit an, contenant les dénégations faites par ledit le Brun étant à la queſtion ordinaire & extraordinaire, à lui baillée de l'ordonnance de la cour. Arrêt du 27 février 1690, par lequel la cour, ſans s'arrêter à la requête dudit le Brun du 4 dudit mois, auroit mis les appellations, & ſentence de laquelle avoit été appellé, au néant, émendant, ordonné qu'à la requête deſdits de Savonnieres il ſeroit plus amplement informé par le conſeiller rapporteur, à l'encontre deſdits le Brun & Tiſſerelle, pour raiſon des cas mentionnés au procès, circonſtances & dépendances, pendant un an, pendant lequel temps ledit le Brun tiendroit priſon, & ſeroit ladite Tiſſerelle miſe hors deſdites priſons, à ſa caution juratoire de ſe repréſenter toutes fois & quantes par la cour ſeroit ordonné, faiſant les ſoumiſſions, éliſant domicile; & néanmoins réſervé à faire droit ſur la demande, à ce que ledit le Brun ſoit déclaré indigne des diſpoſitions & legs faits à ſon profit par le teſtament de ladite dame Mazel; enſemble ſur celles deſdits le Brun & Tiſſerelle, portées par leurs requêtes des 14, 21 & 27 dudit mois de février, & dommages, intérêts & dépens: pour ladite information faite, & le tout communiqué au procureur général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raiſon. Autre procès criminel fait de l'ordonnance de ladite cour, par les conſeillers d'icelle, à ce commis, à la requête deſdits ſieurs de Savonnieres, demandeurs & accuſateurs, contre Jean Gerlat, dit Berry, défendeur & accuſé, lors priſonnier en la conciergerie du palais. Procès-verbal de maître Etienne Jeſſey, premier & ancien lieutenant en la maréchauſſée provinciale de Sens, du 27 mars 1690, contenant la capture dudit Gerlat, dit Berry; l'inventaire des effets dont il a été trouvé ſaiſi; l'information faite par ledit juge le premier avril, ſuivant la requête du ſubſtitut du procureur général du Roi contre ledit Gerlat, dit Berry. Autre procès-verbal dudit juge du 8 dudit mois d'avril, contenant la repréſention par lui faite audit Garlat, dit Berry, des choſes dont il a été trouvé ſaiſi, les interpellations à lui faites, &

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

ſes reconnoiſſances & déclarations. Arrêt du 5 dudit mois d'avril 1690, rendu ſur la requête deſdits ſieurs de Savonnieres, contenant que pour raiſon du meurtre commis en la perſonne de la défunte dame Mazel leur mere, le procès ayant été fait au châtelet au nommé le Brun, il auroit été condamné à mort par ſentence, dont ayant été interjetté appel par arrêt intervenu ſur icelui le 27 février 1690, a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé: depuis quoi étant averti que ledit Berry, autre domeſtique de ladite dame Mazel, ſoupçonné de complicité, & déja convaincu de vol, avoit été arrêté & conſtitué priſonnier par ledit lieutenant en la maréchauſſée de Sens, ſur les ſoupçons dudit meurtre, & parce que la connoiſſance en appartient à la cour, auroient requis que ledit Berry fût transféré ès priſons de la conciergerie du palais, pour être ouï & interrogé ſur aucuns faits qui ſeroient donnés par leſdits de Savonnieres pardevant le conſeiller rapporteur; & les procédures, ſi aucunes avoient été faites contre ledit Berry, apportées au greffe criminel de la cour, pour, le tout communiqué au procureur général du Roi, enſemble ledit procès, être ordonné ce que de raiſon. Procès-verbal de tranſlation dudit Berry, des priſons de Sens en celles de ladite conciergerie du palais. Interrogatoire à lui fait par le conſeiller commis le 13 dudit mois d'avril 1690, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations. Autre arrêt du 15 dudit mois d'avril, rendu ſur la requête deſdits de Savonnieres, par lequel il leur auroit été permis de faire informer par addition des faits contenus en ladite requête, circonſtances & dépendances, pardevant le conſeiller rapporteur, pour leſdits témoins, étant en cette ville, & pour ceux étant ſur les lieux pardevant les plus prochains juges royaux d'iceux; à cette fin obtenir & faire publier monitoire en forme de droit; cependant que ledit Berry ſeroit de nouveau ouï & interrogé par ledit conſeiller, & pour éviter au dépériſſement des chevaux appartenans audit Berry, qu'ils ſeroient inceſſamment vendus par le premier huiſſier royal ſur ce requis, en préſence du ſubſtitut du procureur général du Roi à Sens, pour les deniers en provenans, enſemble ceux dont ledit Berry s'eſt trouvé ſaiſi, être apportés au greffe criminel de la cour. Interrogatoire fait en conſéquence par ledit conſeiller le 18 dudit mois d'avril audit Jean Gerlat, dit Berry, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations. Informations faites par addition, tant par ledit conſeiller, que par les lieutenans criminel de Vitry, & lieutenant particulier de Sens, en conſéquence dudit arrêt du 15 avril, les 18, 20 & 21 dudit mois & jours ſuivans, à la requête deſdits ſieurs de Savonnieres contre ledit Gerlat, dit Berry. Arrêt du 22 dudit mois d'avril 1690, par lequel auroit été ordonné, que ledit Gerlat ſeroit arrêté & recommandé ès priſons de la conciergerie du palais, à la requête deſdits ſieurs de Savonnieres, pour être ouï & interrogé ſur le contenu en ladite information faite par le conſeiller rapporteur, & les témoins ouïs, tant en icelle que par ledit lieutenant en la maréchauſſée de Sens, & les juges royaux des lieux commis par la cour, & autres qui pourroient être oüis de nouveau, recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés audit Gerlat pardevant maître Antoine Portail conſeiller. Autre arrêt du 3 juin audit an 1690, par lequel auroit été ordonné que ledit Gerlat, dit Berry, ſeroit ouï & interrogé ſur le contenu eſdites informations & additions faites par ledit conſeiller rapporteur, & les lieutenant criminel de Vitry, & lieutenant particulier de Sens, qui ſeront continuées pardevant le conſeiller rapporteur. Interrogatoire à lui fait en conſéquence par ledit conſeiller rapporteur le 6 dudit mois de juin, en exécution deſdits arrêts des 22 avril, & 3 juin 1690. Continuation d'information faite par ledit conſeiller le 12 dudit mois de juin, & jours ſuivans. Arrêt du 13 dudit mois de juin audit an 1690, par lequel auroit été ordonné que ledit Gerlat, dit Berry, ſeroit ouï & interrogé ſur le contenu en ladite continuation d'information, qui ſeroit continuée pardevant ledit conſeiller rapporteur. Interrogatoire à lui fait en conſéquence par ledit conſeiller ledit jour 13 juin audit an. Récollement & confrontation des témoins fait par ledit conſeiller commis audit Gerlat, le 15 avril audit an 1690, & jours ſuivans, en conſéquence dudit arrêt du 22 dudit mois, à la requête deſdits ſieurs de Savonnieres contre ledit Berry. Requête deſdits ſieurs de Savonnieres du premier juillet 1690, à ce qu'en procédant au jugement du procès, & déclarant ledit Berry atteint & convaincu des crimes & cas à lui impoſés, & adjugeant les réparations publiques qui ſeront demandées par ledit procureur général du Roi, il plût à la cour condamner ledit Berry en telle réparation qu'il lui plaira, & à la reſtitution de la ſomme de 22000 liv. pour les vols par lui faits, en déduction de laquelle les ſommes de deniers dépoſés au greffe, & autres effets dont ledit Berry a été trouvé ſaiſi, & qu'ils pourront découvrir avoir été par lui cachés & latités, leur ſeront baillés & délivrés, & la montre appartenante à ladite défunte dame Mazel leur mere, à eux rendue & reſtituée, à ce faire le dépoſitaire contraint par corps, quoi faiſant, déchargé, ledit

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

ledit Berry condamné aux dépens; sur laquelle requête auroit été ordonné qu'en jugeant il y seroit fait droit. Arrêt du 19 dudit mois de juillet 1690, par lequel la cour procédant à la visite dudit procès auroit ordonné que l'abbé Poullart seroit pris au corps, & amené ès prisons de la conciergerie du palais, pour être ouï & interrogé par le conseiller rapporteur. Ecrou de messire Guillaume Poullart, prêtre, religieux de l'ordre de saint Benoît, esdites prisons, en vertu dudit arrêt. Interrogatoire à lui fait par ledit conseiller le même jour. Arrêt du 20 dudit mois de juillet, par lequel la cour auroit ordonné que ledit Poullart seroit recollé à son interrogatoire, & confronté audit Gerlat, dit Berry, pardevant maître Antoine Portail conseiller. Recollement & confrontation dudit Poullart sur sondit interrogatoire audit Gerlat, dit Berry, pardevant ledit conseiller commis, du même jour. Arrêt du 21 dudit mois de juillet 1690, par lequel la cour auroit déclaré ledit Gerlat, dit Berry, atteint & convaincu du meurtre commis de nuit en la personne de la dame Mazel, mere desdits de Savonnieres, en sa maison, à coups de couteau, & du vol à elle fait; & pour réparation, ledit Gerlat, dit Berry, condamné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, & là, étant à genoux, dire & déclarer que mechamment & témérairement il a commis ledit meurtre de nuit à coups de couteau, & fait ledit vol en question, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, conduit en la place de greve pour y avoir les bras, cuisses, jambes & reins rompus vifs sur un échaffaut, qui pour cet effet y seroit dressé, son corps mis sur une roue plantée sur un poteau posé proche led. échaffaut pour y demeurer, la face tournée vers le ciel, tant qu'il plairoit à Dieu lui conserver la vie, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns cas résultans du procès, & les noms de ses complices; déclare tous ses biens, situés en païs de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendroit, sur iceux, & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 20 livres d'amende vers ledit seigneur Roi; 50 livres pour faire prier Dieu pour l'ame de ladite défunte en la chapelle de ladite conciergerie du palais; 8000 livres pour toute réparation & restitution envers lesd. de Savonnieres; & en conséquence ordonne que l'argent & autres choses saisies sur ledit Gerlat, étant tant au greffe de la cour qu'à Sens, seront baillés & délivrés

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

audits de Sablonnieres en déduction desdites 8000 livres; & seroit la montre d'or, étant au greffe de la cour, rendue audits de Savonnieres, en payant par eux au nommé Henri horlogeur, la somme de dix louis d'or; à la représentation les gardiens & dépositaires contraints, quoi faisant, déchargés, & ledit Gerlat condamné en outre aux dépens. Procès-verbal de question & d'exécution de mort dudit Berry du 22 Juillet audit an 1690. Information par le conseiller commis le 3 avril 1691, en exécution dudit arrêt de plus amplement informé du 27 Février 1690, à la requête desdits sieurs de Sablonnieres. Requête de ladite Magdeleine Tisserelle, à ce qu'il soit ordonné que pardevant le conseiller rapporteur, le Chapellain, qui a confessé & administré les sacremens audit le Brun dans les prisons de la conciergerie du palais, & les personnes qui ont été présentes lors de l'administration & communion dudit le Brun son mari, feroient leur déclaration sur ce qu'ils ont entendu de sa bouche à l'extrémité de sa vie, & l'instant qu'il étoit prêt à recevoir la sainte hostie, dont seroit dressé procès-verbal. Arrêt du 4 mars 1690, par lequel ladite requête auroit été jointe au procès dudit le Brun pendant en icelle, pour, en jugeant, être fait droit aux parties, ainsi que de raison. Requête présentée à la cour par François Maret, Bourgeois de Paris, tuteur de Marie, Françoise, Marguerite, Magdeleine-Cecile & Jacques le Brun, enfans mineurs de défunt Jacques le Brun, valet de chambre de la dame Mazel, le 18 mars 1692, à ce qu'il soit reçu, en ladite qualité de tuteur, partie intervenante dans le procès pendant en la cour entre ladite veuve le Brun & les sieurs de Savonnieres; faisant droit sur son intervention, attendu le décès dudit le Brun arrivé, que l'année de plus amplement informé porté par l'arrêt du 27 février 1690, est même expirée, & que Berry, le véritable meurtrier & voleur, a été arrêté & exécuté, procédant au jugement, déclarer la mémoire dudit le Brun innocente du meurtre arrivé en la personne de la dame Mazel sa maîtresse, & du vol dont il avoit été calomnieusement & par affectation accusé par les sieurs de Savonnieres; les débouter de la demande en exclusion des faits audit le Brun par ladite feue dame Mazel sa bienfaictrice; les condamner en 5000 livres de dommages & intérêts envers les cinq enfans mineurs; ordonner que l'écroue qui a été fait de la personne dudit le Brun sera rayé & biffé; qu'il sera fait mention en la marge du registre du greffier de la géole du châtelet & de celui de la conciergerie du palais de l'arrêt qui interviendra, condamner lesdits sieurs de Savonnieres en tous les dé-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

pens, ſe rapportant à la cour d'ordonner telle réparation qu'elle jugera devoir être faite par leſdits ſieurs de Savonnieres à la mémoire dudit le Brun; lui donner acte de ce que, pour moyen d'intervention, il employe le procès fait à Berry, ceux du procès dudit le Brun, en ce qui juſtifie ſon innocence, & non autrement, & le contenu en ladite requête. Arrêt du 25 avril 1692, entre ledit François Maret audit nom, demandeur aux fins de la ſuſdite requête dudit jour 18 mars, d'une part, & leſdits ſieurs de Savonnieres, défendeurs, d'autre; par lequel arrêt la cour auroit reçu ledit Maret partie intervenante, ſur la demande & intervention les parties appointées en droit & joint au procès d'entre leſdits de Savonnieres & ladite Tiſſerelle, au rapport de maître le Nain, conſeiller. Production dudit Maret, ſuivant ledit arrêt. Sommation de fournir de réponſes & défenſes, produire & contredire, par ledit ſieur de Sablonnieres. Requête de ladite Magdeleine Tiſſerelle, du 24 mars 1692, à ce qu'elle ſoit renvoyée abſoute de l'accuſation contr'elle formée par leſdits ſieurs de Savonnieres; déclarer l'empriſonnement fait de ſa perſonne injurieux, ordonner que l'écroue ſera rayé & biffé; condamner leſdits de Savonnieres en 10000 livres de réparation, dommages & intérêts, pour la fauſſe & calomnieuſe accuſation par eux faite, & pour ce qu'elle a ſouffert à l'occaſion de cette accuſation; comme auſſi en prononçant ſur la requête préſentée par ſes cinq enfans mineurs, déclarant la mémoire dudit feu le Brun ſon mari innocente du meurtre & du vol dont il avoit été accuſé avec elle, & leur adjugeant leurs concluſions, lui adjuger perſonnellement la ſomme de 20000 livres, pour la récompenſer en quelque façon des dommages & intérêts qu'elle a ſoufferts & qu'elle ſouffrira par la mort de ſon mari, cauſée par les tourmens qu'il a ſoufferts pour raiſon de l'injuſte accuſation des ſieurs de Savonnieres, & en tous les dépens; ſur laquelle requête auroit été ordonné qu'en jugeant il y ſeroit fait droit; ſignifiée ledit jour 24 Mars. Sommation de fournir de réponſes & défenſes à ladite requête par leſdits ſieurs de Savonnieres. Autre requête de ladite Magdeleine Tiſſerelle, du 18 décembre, audit an 1692, à ce qu'en procédant au jugement du procès, ſans avoir égard à la demande en excluſion des legs portée par la requête de concluſions civiles deſdits ſieurs de Savonnieres, & lui adjugeant celles qu'elle a priſes par ſa requête du 24 mars 1692, ordonner que la ſomme de 6000 livres léguée audit ſieur le Brun par ladite dame Mazel par ſon teſtament du 9 octobre 1685, enſemble les intérêts, à compter du 28 novembre 1689, par forme de dommages & intérêts, la ſomme à laquelle ſe monte la moitié des habits & linges ſervans à la perſonne de ladite dame Mazel, pareillement légués audit le Brun par ledit teſtament, qui ont été vendus en exécution de l'Arrêt de la cour du 2 août 1691, qui a ordonné que la moitié de la ſomme, provenant du prix de la vente, ſeroit délivrée à Anne le Doyen, fille de chambre de ladite dame Mazel, & que l'autre moitié demeureroit ès mains deſdits ſieurs de Savonnieres, pour les délivrer à qui il appartiendroit; que le tout ſera baillé & délivré par leſdits ſieurs de Savonnieres à ladite Tiſſerelle, avec les intérêts de la ſomme, à compter du même jour 28 novembre que la délivrance en devoit être faite auſſi par forme de dommages & intérêts, & encore aux dommages-intérêts réſultans des frais qui ont été faits par ladite le Doyen pour faire ordonner la vente deſdits habits & linge, & de ceux faits pour faire ladite vente, dont la moitié a été priſe ſur la part appartenante à ladite Tiſſerelle, & en ce que leſdits habits & linge ont été vendus à vil prix par l'intelligence deſdits ſieurs de Savonnieres, & de ce que même leſdits habits & linge ont dépéri depuis la détention que leſdits ſieurs de Savonnieres en ont faite; comme auſſi ordonner que les habits, linge & hardes qui ſont en la poſſeſſion deſdits ſieurs de Savonnieres, appartenans & étant à l'uſage dudit feu le Brun, que leſdits ſieurs de Savonnieres ont retenus à l'occaſion de leur injuſte & calomnieuſe accuſation, lui ſeront rendus & reſtitués, ſinon condamnés de lui payer la ſomme de 500 livres, à laquelle elle ſe reſtreint pour ladite valeur; à ce faire contraints en vertu de l'arrêt qui interviendra, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; ordonner pareillement que l'habit de drap gris-brun avec une veſte galonnée d'or, un manteau, une demie-douzaine de chemiſes, & autres hardes appartenans audit feu le Brun, & étant à ſon uſage, enſemble ſix louis d'or, une double piſtole, & huit écus d'or; qui ont été ſaiſis & mis au greffe de l'ordonnance du lieutenant criminel du châtelet, & qui doivent être énoncés dans les procès-verbaux qui ſont partie du procès, lui ſeront auſſi rendus: à ce faire, le greffier du châtelet, & autres perſonnes qui s'en trouveront ſaiſies, contraints par corps, quoi faiſant déchargés; lui permettre pour juſtification du contenu en ſa requête de produire par production nouvelle les piéces énoncées en icelle aux inductions qu'elle en a tirées; ce faiſant, condamner leſdits ſieurs de Savonnieres aux dépens: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, & ſoit communiquée pour y fournir de réponſes; ſignifiée ledit

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

jour 18 décembre. Sommation de fournir de défenses & contredire, par lesdits sieurs de Savonnieres. Défauts à faute de comparoir & de défendre, obtenus en la cour par ladite Madeleine Tisserelle & François Maret audit nom de tuteur, demandeurs aux fins de la requête & exploit fait & donné en la cour le 30 juillet 1693, à ce que les défendeurs fussent tenus de reprendre, au lieu de messire Georges de Savonnieres, l'instance & contestations pendantes & indécises en ladite cour, entre lesdits Tisserelle & Maret & les défendeurs, & ledit Georges de Savonnieres au jour de son décès, au rapport de messire Jean le Nain conseiller, contre messires René & Michel de Savonnieres, héritiers dudit feu Georges de Savonnieres leur frere, défendeurs & défaillans, faute de faire ladite reprise; la demande sur le profit dudit défaut. Arrêt du 17 décembre 1693, par lequel la cour auroit déclaré lesdits défauts bien & duement obtenus, & en adjugeant le profit, a tenu & tient l'instance & contestations, circonstances & dépendances pendantes & indécises en ladite cour, pour, reprises par lesdits René & Michel de Savonnieres, au lieu dudit défunt Georges de Savonnieres leur frere, ordonné qu'ils procéderoient en son lieu, suivant les derniers erremens. Autre arrêt du 30 janvier 1694, entre lesdits messires René & Michel de Savonnieres, héritiers par bénéfice d'inventaire dudit feu Georges de Savonnieres leur frere, demandeurs en requête du 23 dudit mois de janvier, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt obtenu par lesdits Tisserelle & Maret le 17 décembre 1693, qui tient l'instance & contestation dont est question, pour reprises par les demandeurs au lieu dudit feu Georges de Savonnieres, faisant droit sur l'opposition, que la procédure fût déclarée nulle, & au pricipal, que les parties viendroient plaider au premier jour, d'une part; & lesdits Madeleine Tisserelle & François Maret, défendeurs, d'autre: par lequel arrêt, la cour, sans s'arrêter à l'opposition, auroit ordonné que l'arrêt seroit exécuté aux qualités d'héritiers bénéficiaires, tous dépens réservés. Sommation de satisfaire à tous les réglemens, signifiée le 26 février dernier. Requête de ladite Madeleine Tisserelle, veuve dudit le Brun, au nom & à cause de la communauté qui a été entr'elle & ledit défunt, & dudit François Maret audit nom de tuteur des enfans mineurs dudit défunt le Brun & de ladite Tisserelle du 15 du présent mois de mars, à ce qu'en procédant au jugement du procès, acte fût donné audit Maret, audit nom de tuteur, de ce qu'il adhere aux conclusions qui ont été prises par ladite Madeleine Tisserelle, veuve le Brun, & mere desdits mineurs, par sadite requête qui contient sa demande en délivrance des legs, & en conséquence faisant droit, tant sur la requête de ladite Tisserelle mere desdits mineurs, que sur la présente, & adjugeant audit Maret, tuteur, les conclusions qu'il a prises par sa requête d'intervention, ordonner que la somme de 6000 liv. léguée audit feu le Brun par ladite dame Mazel par son testament du 9 octobre 1685, ensemble les intérêts de ladite somme, à compter du 28 novembre 1689, jour du décès de ladite dame Mazel, par forme de dommages & intérêts, & ladite somme à laquelle se monte le prix de la moitié des habits & linge servans à la personne de ladite dame Mazel, pareillement léguée audit le Brun par ledit testament, qui ont été vendus en exécution de l'arrêt de la cour du 2 août 1691; qui a ordonné que la moitié de la somme, provenant du prix de ladite vente, seroit délivrée à Anne le Doyen, fille de chambre de ladite dame Mazel, & que l'autre moitié demeureroit ès mains des sieurs de Savonnieres pour les délivrer à qui il appartiendroit, que le tout leur sera baillé & délivré par lesdits sieurs de Savonnieres conjointement; à ce faire lesdits sieurs de Savonnieres contraints pour telles parts & portions dont ils sont heritiers de leurdite mere, hypotéquairement & solidairement, un seul pour le tout, avec les intérêts de ladite somme, à compter du même jour 28 novembre 1689 que la délivrance en devoit être faite, aussi par forme de dommages & intérêts résultans des frais qui ont été faits par ladite le Doyen, pour faire ordonner la vente desdits habits & linge, & de ceux faits pour faire ladite vente, dont la moitié a été prise sur la part appartenant audits Tisserelle & Maret, & en ce que lesdits habits & linge ont été vendus à vil prix par l'intelligence desdits sieurs de Savonnieres, & de ce que même lesdits habits & linge ont dépéri depuis la détention que lesdits sieurs de Savonnieres en ont faite; comme aussi ordonner que les habits, linge & hardes qui sont en la possession desdits sieurs de Savonnieres, appartenant & étant à l'usage dudit feu le Brun, que lesdits de Savonnieres ont retenus à l'occasion de leur injuste & calomnieuse accusation, seront rendus & restitués audits Tisserelle & Maret, sur quoi ils se rapportent au serment desdits sieurs de Savonnieres, lequel ils seront tenus de faire dans tel temps qu'il plaira à ladite cour de fixer par l'arrêt qui interviendra, sinon & à faute de ce, faire dans ledit temps, & icelui passé, condamnés de leur payer la somme de 500 liv. à laquelle ils se restreignent pour la valeur, à ce faire contraints en vertu dudit arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre;

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

pareillement ordonner, que l'habit de drap gris-brun avec une veſte galonnée d'or, un manteau, une demi-douzaine de chemiſes & autres hardes appartenant audit feu le Brun, & étant à ſon uſage, enſemble les ſix louis d'or, une double piſtole, une demi-piſtole & huit écus d'or qui ont été ſaiſis & mis au greffe de l'ordonnance du lieutenant criminel du Châtelet, & qui doivent être énoncés dans ſes procès-verbaux qui font partie du procès, leur ſeront auſſi rendus, à ce faire le greffier du Châtelet & autres perſonnes qui s'en trouveront ſaiſies contraints par corps, quoi faiſant, déchargés, ainſi que tout a été demandé par ladite Tiſſerelle par ſadite requête, & condamner leſdits ſieurs de Savonnieres ſolidairement en tous les dépens; ſur laquelle requête auroit été ordonné, qu'en jugeant il y ſeroit fait droit; ſignifiée ledit jour 15 du préſent mois de mars. Sommation de fournir de réponſes & défenſes contre ladite requête par leſdits ſieurs de Savonnieres. Requête deſdits René & Michel de Savonnieres, ſignifiée le 23 dudit préſent mois de mars, employée pour défenſes aux demandes & requêtes des veuve & enfans le Brun. Requête deſdits Madeleine Tiſſerelle & François Maret, ſignifiée le 27 dudit mois de mars, employée pour réponſe à la requête deſdits ſieurs de Savonnieres du 23 du même mois. Concluſions du procureur général du Roi. Ouï & interrogé ladite Tiſſerelle ſur les cas réſultans du procès. Tout conſidéré: LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la requête de ladite Tiſſerelle jointe par arrêt du 4 mars 1690, & ayant aucunement égard à l'intervention dudit Maret audit nom de tuteur, & demande portée par ſa requête du 18 mars 1692, enſemble aux requêtes deſdits Tiſſerelle & Maret auſdits noms qu'ils procédent, des 27 février audit an 1690, 24 mars, 18 décembre 1692, & 15 du préſent mois de mars, a déchargé la mémoire dud. défunt le Brun, & a abſous lad. Tiſſerelle ſa femme de l'accuſation contr'eux intentée, déclare leurs empriſonnemens, injurieux, tortionnaires & déraiſonnables; ordonne que les écrouës faits de leurs perſonnes, tant ès priſons du châtelet, qu'en la conciergerie du palais, ſeront rayés & biffés; déboute ledit René de Savonnieres de la demande portée par ſa requête au châtelet du 14 janvier audit an 1690, à ce que ledit le Brun fût déclaré indigne & déchu du legs à lui fait par le teſtament de ladite dame Mazel du 9 octobre 1685, & condamné en des reſtitutions: & en conſéquence ordonne que la ſucceſſion dudit défunt le Brun aura délivrance de la ſomme de 6000 liv. à lui léguée par ledit teſtament; condamne leſdits René & Michel de Savonnieres, tant en leurs noms, qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires dudit défunt Georges de Savonnieres leur frere, au payement de ladite ſomme, ſçavoir moitié dans trois mois, & l'autre moitié trois mois après. Cependant payer dès-à-préſent les intérêts échus, à compter du 28 novembre 1689, jour de la mort de ladite dame Mazel, leſquels intérêts diminueront à proportion des payemens que feront leſdits de Savonnieres, & en outre auſſi, tant en leurs noms, qu'en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, bailler & délivrer à la ſucceſſion dudit défunt le Brun la moitié du prix provenant de ladite vente des habits & linge ſervans à ladite défunte dame Mazel, auſſi par elle léguée audit le Brun par ſondit teſtament, reſtée ès mains deſdits de Savonnieres, ſuivant & en exécution de l'arrêt du deuxiéme août 1691, enſemble les intérêts de ladite moitié du jour de ladite vente, ſans que ladite ſucceſſion ſoit tenue leur payer & rembourſer aucuns des frais faits pour raiſon de ladite vente, & ſeront pareillement leſdits de Savonnieres tenus de rendre à ladite ſucceſſion les hardes, habits, linge & autres choſes appartenant & ſervant audit défunt le Brun, ſi aucuns ils ont, dont ils ſeront crus à leur ſerment pardevant le conſeiller rapporteur du préſent arrêt, & les ſept louisd'or, piſtoles & huit écus d'or étant au greffe du châtelet, ſi aucune y a, rendues à ladite ſucceſſion, quoi faiſant, les greffiers déchargés; condamne en outre leſdits René & Michel de Savonnieres ſolidairement, & en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, en tous les dépens tant du procès criminel fait au châtelet contre leſdits le Brun & Tiſſerelle, qu'en ceux faits en la cour, même des reſervés par les arrêts des 27 février 1690 & 30 janvier dernier vers leſdits Tiſſerelle & aret audit nom; & ſur le ſurplus des demandes fins, & concluſions portées par les requêtes reſpectives des parties, met les parties hors de cour & de procès, & ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & icelui tranſcrit à côté des écroues deſdits le Brun & Tiſſerelle, ſur les regiſtres deſdites priſons tant du châtelet que de ladite conciergerie du palais. FAIT en parlement le trentiéme mars 1694, ſigné par collation. DE LA BAUNE.

PARIS, Tournelle 30 Mars 1694.

BIU Cujas

CVIII.

1. *Si la contrariété qui se trouve entre deux arrêts rendus sur le même fait, donne ouverture à la requête civile, quand ceux qui en demandent l'entérinement n'ont point été nommément parties dans le premier de ces arrêts?*
2. *Si le dol qu'on prétend y avoir dans deux déclarations contraires, faites, lors de ces arrêts, par l'une des parties, est un moyen de requête civile, quand la déclaration faite, lors du dernier arrêt, contre lequel on se pourvoit, est véritable.*
3. *Si l'omission qu'on a faite d'une des requêtes ou demandes des parties dans les qualités d'un appointement, prononcé à l'audience sur leurs demandes indistinctement, forme une ouverture de requête civile, contre l'arrêt définitif, qui a prononcé sur cette demande, ainsi que sur les autres.*
4. *Si l'on peut se faire un moyen de requête civile de ce que l'arrêt n'a pas prononcé sur une demande insérée dans le relief d'appel & dans l'arrêt de réglement, mais qu'on n'a point eu dessein de former, & à laquelle on n'a conclu au procès par aucune des écritures.*
5. *Si un tiers, qui a été partie dans l'arrêt, contre lequel on se pourvoit, mais qui n'a aucun intérêt à la requête civile, dont les moyens lui sont étrangers, a été valablement assigné sur la demande en entérinement.*

METZ, 1 Avril 1694.

LEs habitans & communauté de la paroisse d'Andilly, voyant que leurs troupeaux dépérissoient, faute de bêtes mâles, firent assigner au bailliage de Metz les religieux de Saint Manshuy de Toul, & François Rocq de la Framboisiere curé d'Andilly, qui perçoivent par moité la même dixme du lieu, pour se voir condamner de fournir à leurs troupeaux des bêtes mâles en suffisance, & de la qualité requise.

Ces décimateurs laisserent prendre contr'eux une sentence le 19 juillet 1692, qui déclara un premier défaut bien & dûement obtenu, & pour le profit les condamna de fournir aux habitans d'Andilly des bêtes mâles pour les troupeaux suffisantes & recevables, à dire d'experts; ils furent de plus condamnés aux dommages-intérêts de la communauté soufferts & à souffrir, & aux dépens.

Ils interjetterent appel de cette sentence, & l'on inséra dans les lettres de relief une commission pour faire assigner en garantie Claude Grosmangin, fermier de l'abbaye de Saint Manshuy, pour être condamné à fournir aux appellans moyens valables, pour faire cesser les poursuites de la communauté d'Andilly, sinon à les indemniser de l'événement.

Quoique cette demande fût formée au nom collectif des appellans ou exposans, il étoit cependant certain qu'elle ne regardoit que les religieux de Saint Manshuy, & n'intéroissoit point le curé d'Andilly, qui n'ayant rien à demander à leur fermier, ne prit dans la suite à cet égard aucunes conclusions contre lui.

Peu de temps après, les religieux de S. Manshuy prétendant avoir découvert par leurs titres que toutes les menues dixmes de la paroisse d'Andilly leur appartenoient originairement, & qu'ils n'en avoient abandonné la moitié au prédécesseur du curé actuel, qu'à condition de fournir à leur décharge les bêtes mâles au troupeau de la communauté; ils demanderent incidemment que le curé fût tenu de les indemniser de la demande des habitans, aux offres qu'ils firent pour l'avenir de fournir les bêtes mâles, en abandonnant par le curé à leur profit la moitié des menues dixmes, dont ils jouissoit sous cette condition. La requête qui contenoit cette demande fut répondue le 3 mars 1693.

METZ, 1 Avril 1694.

Les habitans formerent aussi une demande incidente contre le curé & les religieux de Saint Manshuy, à ce qu'ils fussent condamnés solidairement à leur payer un franc rezal de bled par an, & 32 pots de vin le jour de pâques.

Le tout ayant été porté à l'audience du parlement de Metz, la cour, par arrêt du 24 avril 1693, sur l'appel, appointa les parties au conseil, & sur les demandes en droit & joint.

Dans les qualités de cet appointement, on omit d'inférer la requêtre des religieux de Saint Manshuy du 3 mars 1693; on ne laissa pas néanmoins de contester sur la demande en indemnité qu'elle contenoit, comme sur les autres, & la cour y prononça par son arrêt définitif du 13 juillet de la même année, par lequel elle confirma la sen-

BIU Cujas

METZ, 1 Avril 1694.

tence dont étoit appel, avec amende & dépens; condamna Groſmangin d'indemniſer les religieux de Saint Manshuy de la condamnation prononcée contr'eux au profit des habitans. Et en ce qui concernoit les demandes incidentes, renvoya le curé d'Andilly de celle des religieux, qui furent condamnés au quart des dépens à cet égard, en affirmant par le curé qu'il ne détenoit point l'acte d'abandonnement de la moitié des menues dixmes, & qu'il n'en avoit aucune connoiſſance; & condamna le curé à payer aux habitrns un rezal de bled de rente, comme auſſi de ſon conſentement à leur fournir le vin, comme par le paſſé; dépens à cet égard compenſés.

Les religieux de Saint Manshuy prirent requête civile contre cet arrêt. Groſmangin en conſentit l'entérinement, & demanda que l'arrêt qui interviendroit à leur profit, fût déclaré commun avec lui. Les habitans ayant été aſſignés pour conteſter ſur la requête civile, prétendirent qu'ils devoient être renvoyés de l'aſſignation, comme étant ſans intérêts.

DE LA PART des demandeurs & de Groſmangin, on propoſoit quatre moyens de requête civile.

Le premier, qu'il y avoit une contrariété évidende entre l'arrêt du 13 juillet 1693, & un autre arrêt du 11 juillet 1681, rendu pour le même fait, par lequel le curé d'Andilly avoit été déchargé de rapporter les menues dixmes qu'il avoit perçues, quoiqu'elles ne fiſſent point partie des revenus de ſa cure, ſur le ſeul fondement de la déclaration par lui faite, qu'il ne les poſſédoit qu'en vertu de la ceſſion que les demandeurs en avoient faite à ſon prédéceſſeur, à condition de fournir à leur décharge les bêtes mâles au troupeau de la communauté des habitans; cependant par l'arrêt, dont on ſe plaint, on l'a déchargé de l'obligation de fournir ces bêtes mâles.

Il eſt ſi vrai que l'arrêt du 11 juillet 1681 n'a permis au curé d'Andilly de percevoir la moité des menues dixmes avec ſa portion congrue, que parce qu'il la tenoit des demandeurs par une convention particuliere, à condition de fournir les bêtes mâles, que par une requête employée pour réponſes à griefs, ſignifiée à Groſmangin de la part du curé d'Andilly le 8 mai 1681, & ſignée de ſon procureur, il eſt expreſſément demeuré d'accord de ce fait; ce qui ayant donné lieu à cet arrêt, on ne peut douter qu'il n'ait jugé que le curé d'Andilly étoit obligé de fournir les bêtes mâles; or, l'arrêt contre lequel on ſe pourvoit, a jugé directement le contraire, en renvoyant ce curé de la demande contre lui formée, pour le contraindre à fournir ces bêtes mâles.

METZ, 1 Avril 1694.

Le ſecond moyen ſe tire du dol perſonnel du curé d'Andilly, en ce qu'il a fait dans ces deux procès deux déclarations entierement oppoſées l'une à l'autre, puiſque lors du dernier arrêt, il a ſoutenu dans ſes écritures le contraire de ce qu'il avoit ſoutenu lors du premier, en niant la convention faite entre ſon prédéceſſeur & les demandeurs, pour la jouiſſance des menues dixmes. Par-là il a ſurpris la religion des juges, & a donné occaſion par ſon propre fait à la contrariété qui ſe trouve entre leurs deux arrêts.

Le troiſiéme moyen réſulte de ce que la cour a prononcé par ſon dernier arrêt, ſur une demande qui n'avoit pas été réglée. Les demandeurs avoient donné une requête le 3 mars 1693, tendante à ce que le curé d'Andilly fût tenu de faire ceſſer les demandes des habitans, ſinon d'indemniſer les demandeurs de la condamnation qui pourroit intervenir contr'eux; cette requête ou demande n'a point été compriſe dans l'appointement du 24 avril 1693, ni dans aucun autre réglement; cependant la cour n'a pas laiſſé d'y prononcer, en déboutant les demandeurs de cette demande; ce qui eſt une contravention formelle à l'ordonnance.

Le quatriéme moyen eſt, que la cour a obmis de prononcer ſur une demande en indemnité, formée par le curé d'Andilly contre Groſmangin, par la commiſſion inſérée dans le relief d'appel du 13 ſeptembre 1692, quoique cette demande fût inſérée dans l'arrêt d'appointement du 24 avril 1693, & dans les qualités de l'arrêt dont on ſe plaint, & que Groſmangin y eût défendu dans ſes écritures.

DE LA PART du curé d'Andilly, défendeur, on répondoit au premier moyen, qu'il n'y avoit point de contrariété entre les diſpoſitions de l'arrêt du 11 juillet 1681, & celles de l'arrêt du 13 juillet 1693: car par le premier, la cour n'avoit fait que décharger le défendeur du rapport des menues dixmes qu'il avoit perçues; & par le ſecond, elle a jugé que la moitié des menues dixmes qu'il perçoit, ne doit être chargée que de la moitié de la fourniture des bêtes mâles. D'ailleurs, ces deux arrêts n'ont point été rendus entre les mêmes parties, puiſque les demandeurs n'étoient point parties dans le premier; ce qui néanmoins auroit été néceſſaire, ſuivant l'ordonnance de 1667, pour faire valoir cette prétendue contrariété d'arrêts.

Le ſecond moyen n'eſt pas mieux fondé. Il eſt vrai que dans le premier de ces deux procès le procureur du défendeur a inſéré, dans une requête un fait contraire à ce que le défendeur a avancé dans le ſecond; mais le ſimple fait du procureur ne peut être imputé à la partie comme un dol perſonnel;

BIU Cujas

METZ, 1 Avril 1694.

il faut toujours en revenir à la vérité, & voir si ce procureur ne s'est point trompé, lorsqu'il a avancé que le défendeur ne possédoit la moitié des menues dixmes, que parce que les demandeurs la lui avoient abandonnée, à condition de fournir toutes les bêtes mâles. Or le contraire est pleinement justifié par un bail qu'un curé d'Andilly fit de cette moitié de menues dixmes en 1621, avant que l'autre moitié eût été cédée aux religieux de saint Manshuy par leur abbé, lors de la séparation de leurs manses, qui n'a été faite qu'en 1629. Il paroît même, par plusieurs baux faits par les mêmes religieux de leur moitié des menues dixmes depuis 1659, jusqu'en 1685, qu'ils ont toujours chargé leur fermier de la moitié de la fourniture des bêtes mâles; par conséquent ils ont reconnu que le curé d'Andilly n'étoit pas chargé d'en fournir la totalité. Mais les demandeurs ont déja allégué ce moyen dans le procès jugé par le dernier arrêt; les écritures qu'ils y ont fournies font connoître qu'ils ont alors fait valoir & taxé de dol la déclaration faite par le procureur du défendeur lors de l'arrêt de 1681; ensorte que la cour n'y ayant eu aucun égard, ce moyen ne peut plus être proposé.

Quant au troisiéme moyen, la demande formée par la requête des religieux de saint Manshuy du 3 mars 1693, a été réglée par l'arrêt d'audience qui avoit appointé les parties sur toutes leurs demandes; si le procureur a obmis de l'inférer dans les qualités de cet appointement, cette obmission ne peut produire un moyen de requête civile, dont les ouvertures sont toujours, ou du fait des parties, ou du fait des juges; on ne peut imputer cette obmission aux parties, puisque les demandeurs ont conclu à l'audience, par leur avocat, aux fins de leur requête du 3 mars 1693, & que le curé d'Andilly y a défendu par le sien; on doit encore moins l'imputer à la cour, puisqu'elle a prononcé à l'audience sur la demande contenue en cette requête, comme sur les autres, en appointant sur l'appel les parties au conseil, & sur les demandes en droit & joint; cette demande n'étoit donc pas moins compriſe dans l'appointement que les autres. Toutes les parties ont reconnu qu'elle étoit appointée; les demandeurs y ont conclu dans leur inventaire de production; ils ont produit leur requête du 3 mars 1693, pour satisfaire à l'appointement; le curé d'Andilly l'a contestée par ses écritures: personne ne doutoit donc qu'elle ne fut réglée, & il y a du dol de la part des demandeurs de soutenir aujourd'hui le contraire. D'ailleurs les religieux de saint Manshuy étoient demandeurs; ainsi l'arrêt de réglement étoit à leur charge, & il ne seroit pas juste qu'ils tirassent avantage d'une faute qui a été faite par leur procureur. METZ, 1 Avril 1694.

Enfin, le dernier moyen n'est fondé que sur une équivoque. Le curé d'Andilly n'a jamais eu dessein de former aucune demande en indemnité contre Grosmangin, il n'en a en effet formé aucune; on ne trouvera pas qu'il ait conclu contre lui par aucune de ses écritures; si dans la commission, prise pour faire assigner ce fermier, & insérée dans le relief d'appel, il est dit, *à la requête des exposans;* ces termes ne peuvent se rapporter qu'aux religieux de saint Manshuy, qui avoient droit d'agir contre lui en garantie, & non pas au curé d'Andilly, qui n'ayant aucun intérêt à démêler avec lui, n'avoit rien à lui demander; ainsi la cour a eu raison de ne pas prononcer sur une demande qui n'avoit jamais été formée.

DE LA PART des habitans d'Andilly, on soutenoit, qu'ils devoient être renvoyés de l'assignation qui leur avoit été donné pour défendre à la requête civile, parce qu'ils étoient sans intérêts, & que les moyens proposés contre l'arrêt attaqué, ne les regardoient pas. Toutes les parties conviennent que les décimateurs sont obligés de fournir les bêtes mâles aux troupeaux des habitans, & il est indifférent à ces habitans qu'elles soient fournies par les religieux de saint Manshuy, ou par le curé d'Andilly, ou par tous les deux ensemble.

MONSIEUR DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, & depuis premier président du conseil supérieur de Colmar, dit qu'on ne devoit pas s'arrêter au premier moyen, parce que suivant l'ordonnance la contrariété d'arrêts ne pouvoit être considérée comme une ouverture de requête civile, que lorsque les deux arrêts, qu'on prétendoit contraires, avoient été rendus entre les mêmes parties. Or dans l'espece l'arrêt du 11 juillet 1681, qu'on dit être contraire à celui du 13 juillet 1693, n'a été rendu qu'entre Grosmangin seul, en qualité de fermier de M. de Vendôme, abbé commandataire de saint Manshuy, d'une part, & le curé d'Andilly, d'autre; les religieux de cette abbaye, qui ont été les parties principales dans l'arrêt du 13 juillet 1693, dont ils se plaignent, n'étoient point parties dans celui de 1681. Ainsi on ne peut pas dire que ces deux arrêts ont été rendus entre les mêmes parties, ni par conséquent tirer un moyen de requête civile de leur prétendue contrariété.

Le second moyen n'est pas plus considérable, parce que le dol personnel dont on accuse le défendeur, n'est fondé que sur l'énoncé d'une requête de réponses à griefs, produite au procès, sur lequel a été rendu l'arrêt du 11 juillet 1681, où celui qui l'a

BIU Cujas

METZ, 1 Avril 1694.

dreſſée a avancé que la totalité des menues dixmes du lieu appartenoit originairement aux religieux de ſaint Manshuy, en vertu de la ſéparation des manſes faites entr'eux & leur abbé le 23 janvier 1629, & que ces religieux n'en avoient abandonné la moitié au curé d'Andilly, qu'à la charge de fournir les bêtes mâles aux troupeaux de la communauté des habitans; mais le défendeur ayant depuis juſtifié que cette déclaration n'étoit pas véritable, & ne provenoit que d'une erreur où étoit tombé ſon procureur; il s'enſuit qu'il a pu ſoutenir le contraire dans l'inſtance ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt dont on ſe plaint, ſans avoir commis pour cela aucune fraude.

Pour prouver la fauſſeté de cette déclaration il a rapporté un bail fait par le curé d'Andilly en 1621, de la moitié des menues dixmes, où on voit qu'il en jouiſſoit longtems avant la ſéparation des manſes faites ſeulement en 1629, entre l'abbé & les religieux de s. Manshuy, & par conſéquent que lors de cette ſéparation l'abbé ne céda pas aux religieux la totalité des menues dixmes.

On a rapporté encore pluſieurs baux faits par les religieux de ſaint Manshuy capitulairement aſſemblés depuis l'année 1659, juſqu'en 1685, par leſquels ils n'ont affermé que la moitié des menues dixmes, à la charge de fournir les bêtes mâles au troupeau de la communauté.

Ces piéces ont été produites au procès décidé par l'arrêt que les religieux de ſaint Manshuy attaquent, & ont ſervi de fondement à ſa déciſion; elles étoient d'autant plus importantes, qu'elles étoient ſoutenues, de l'aveu que ces religieux ont d'abord fait, qu'ils étoient chargés de la fourniture des bêtes mâles pour la moitié des menues dixmes qu'ils perçoivent, lorſqu'ils ont fait aſſigner Groſmangin leur fermier, pour être condamné de les indemniſer de l'événement de la demande formée contr'eux à cet égard par les habitans d'Andilly.

Envain ces religieux accuſent-ils de dol l'une des deux déclarations faites par le curé d'Andilly, quoiqu'elles ſoient effectivement contraires l'une à l'autre, parce que quand il y auroit du dol, il ne pourroit tomber ſur la derniere déclaration, dont la vérité eſt juſtifiée par des piéces autentiques; & comme c'eſt ſur cette derniere déclaration qu'eſt fondé l'arrêt, contre lequel on a pris la requête civile, le dol qui ſe trouveroit dans la premiere déclaration, ne pourroit ſervir pour donner atteinte à cet arrêt; il ne pourroit être propoſé que contre le premier arrêt, de la validité duquel il ne s'agit pas aujourd'hui.

Le troiſiéme moyen mérite plus d'attention. Il eſt conſtant dans le fait, que la cour, par ſon dernier arrêt, a prononcé ſur une demande des religieux de s. Manshuy, en indemnité contre le curé d'Andilly, & qu'elle les en a déboutés; cependant il ne paroît pas que la requête du 3 mars 1693, qui contenoit cette demande, ait été réglée, ce qui eſt une contravention à l'article 24 du titre *des délais & procédures* de l'ordonnance de 1667, & par conſéquent une ouverture de requête civile, ſuivant l'article 34 du titre *des requêtes civiles* de la même ordonnance, qui permet de ſe pourvoir contre les arrêts, ſi dans l'inſtruction des procès, la procédure preſcrite par cette ordonnance, n'a pas été ſuivie.

METZ, 1 Avril 1694.

Ces diſpoſitions ſont ſi préciſes, qu'on n'a pas pu y défendre, qu'en ſoutenant que la demande en queſtion avoit été réglée, que l'avocat des religieux de s. Manshuy y avoit conclu à l'audience, & que la cour avoit appointé les parties en droit ſur ce chef, ainſi que ſur les autres.

Mais comme les demandeurs nient ces faits, & ſoutiennent le contraire; il n'eſt pas poſſible d'en croire un autre témoignage que l'arrêt de réglement, qui ne s'expédie & ne ſe délivre aux parties, que pour faire connoître les demandes qui ſont réglées, & ſur leſquelles les juges ont à prononcer; enſorte que la requête des demandeurs du 3 mars 1693, n'étant point compriſe dans les qualités de l'appointement du 24 avril ſuivant, on ne doit pas préſumer qu'elle ait été réglée, ni par conſéquent que la cour ait pu y prononcer, ſans fournir une ouverture de requête civile contre ſon arrêt.

La reconnoiſſance faite par toutes les parties, qu'une demande eſt réglée en y conteſtant, ne peut pas la faire préſumer telle, dès qu'elle ne l'eſt pas en effet. Cette reconnoiſſance erronnée peut opérer tout au plus qu'un conſentement tacite, pour que le juge prononce ſur cette demande; mais le conſentement exprès de toutes les parties ne ſeroit pas capable de l'y autoriſer, & de ſuppléer au défaut d'une formalité preſcrite par l'ordonnance, parce qu'elle eſt de droit public. *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.* L. 38. ff. de pactis.

Le dernier moyen n'eſt fondé que ſur une mépriſe de celui qui a inſéré dans le relief d'appel de la ſentence du 19 juillet 1692, la clauſe de commiſſion en ſommation & en indemnité contre Groſmangin, & qui, au lieu de prendre cette commiſſion ſous le nom des religieux de ſaint Manshuy, l'a priſe ſous le nom des expoſans. Or comme non-ſeulement les religieux de s. Manshuy étoient entendus ſous ce nom dans le relief d'appel, mais encore le curé d'Andilly, qui étoit appellant avec eux de la ſentence qui les avoit condamnés conjointement envers

les

BIU Cujas

METZ, 1 Avril 1694.

les habitans, il a paru que la commiſſion n'étoit pas moins priſe ſous le nom du curé, que ſous celui des religieux.

Cette erreur ſeroit peu importante, ſi elle n'avoit eu aucune ſuite; mais elle n'a point été rectifiée dans l'arrêt de réglement. Groſmangin, dans ſes écritures, a défendu à la demande en ſommation, comme ayant été formée par le curé d'Andilly, auſſi-bien que par les religieux, & même dans le vû de l'arrêt définitif, dont on ſe plaint, la commiſſion eſt énoncée avoir été priſe ſous le nom des uns & des autres; ainſi dans les bonnes régles, la cour auroit dû prononcer ſur cette demande, & en renvoyer Groſmangin; ou bien pour prévenir cet embarras, il auroit fallu, pendant l'inſtance, faire expliquer le curé d'Andilly ſur l'équivoque qui ſe trouvoit dans la commiſſion.

Cependant il eſt difficile de croire, que cette ſeule omiſſion fût ſuffiſante pour porter atteinte à un arrêt, s'il ne ſe trouvoit point d'autre moyen pour le détruire.

A l'égard de la prétention des habitans d'Andilly, qui demandent d'être renvoyés de l'aſſignation qui leur a été donnée, elle n'eſt pas raiſonnable, parce que la forme d'un arrêt, qui eſt ſeul l'objet de la requête civile, étant indiviſible, les ouvertures qu'on propoſe, vont à détruire en même-temps toute ſa ſubſtance, & à l'anéantir entiérement, de ſorte que tous ceux qui y ont été parties, & qui ont intérêt qu'il ſubſiſte, doivent être appellés pour le défendre.

METZ, 1 Avril 1694.

PAR ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu, ſans avoir égard à la demande des habitans d'Andilly, d'entériner les lettres en forme de requête civile, & en conſéquence de remettre les parties au même état qu'elles étoient avant l'arrêt du 13 juillet 1693.

Nonobſtant ces concluſions, la cour, par arrêt du premier avril 1694, ſans avoir égard à la demande des habitans d'Andilly, débouta les demandeurs de leur requête civile, & les condamna aux dépens.

De tous les moyens propoſés, il n'y eut que le troiſiéme qui parut à la cour mériter quelque attention; mais comme l'appointement du 24 avril 1693 avoit été prononcé ſur les demandes en général, elle préſuma, par une interprétation favorable, que celle que les religieux avoient formée par leur requête du 3 mars précédent, y avoit été compriſe, quoiqu'elle ne fût pas énoncée dans les qualités de ce réglement; elle crut que c'étoit une ſimple omiſſion de la part du procureur qui avoit dreſſé ces qualités, & qu'elle n'étoit pas capable de détruire un arrêt, & de nuire à toutes les parties. Ce qui détermina la cour à penſer ainſi, eſt que l'arrêt, contre lequel on prenoit requête civile, étoit juſte au fond, & que ſi on l'anéantiſſoit, il faudroit juger de nouveau la même choſe.

CIX.

Si, en vertu des édits & déclarations, concernant le droit de marque ſur tous les ouvrages d'or & d'argent, le fermier de ce droit peut faire viſite chez les Juifs qui font trafic de ces ouvrages.

METZ, 29 Avril 1694.

PAR édit du mois de juillet 1681, qui fut enregiſtré au parlement de Metz le 22 ſeptembre ſuivant, le Roi établit des droits de marque ſur tous les ouvrages d'or & d'argent, qui ſeroient à l'avenir fabriqués ou vendus dans le royaume.

Le fermier de ces droits voulut obliger les orfévres, les fourbiſſeurs, les horlogeurs, les revendeurs, les Juifs, & tous ceux qui font trafic d'ouvrages d'or & d'argent, de les apporter à leur bureau pour y être marqués, en lui payant le droit porté par l'édit; & il leur fit ſignifier que, faute d'y ſatisfaire dans trois jours, les ouvrages qu'il trouveroit dans leurs maiſons ou magaſins, lors de la viſite qu'il entendoit faire, & qui ne ſe trouveroient pas avoir été marqués de ſa marque, ſeroient ſaiſis & confiſqués, & les marchands condamnés à l'amende portée par l'édit.

Cela obligea le corps des orfévres, de la ville de Metz, d'entrer dans les droits du fermier, qui leur fit ceſſion de ſon bail.

METZ, 29 Avril 1694.

Leur premiere démarche, fut de faire ſignifier aux corps & communautés des marchands merciers, des fourbiſſeurs, des horlogeurs, des revendeurs & des Juifs, qu'ils euſſent à apporter au bureau, établi à cet effet, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils avoient chez eux, pour y être marqués conformément aux édits & déclarations du Roi.

Au mois de février 1694, les orfévres préſenterent requête au juge des traites foraines de Metz, par laquelle ayant expoſé qu'au préjudice des édits du Roi concernant le droit de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, les marchands, & notamment les Juifs, vendoient toutes ſortes de vaiſſelle qu'ils faiſoient venir d'Allemagne, ſans en

BIU Cujas

METZ, 29 Avril 1694.

avoir fait la déclaration au bureau, ni en avoir payé les droits, ils demanderent qu'il leur fût indiqué un jour certain, pour faire viſite en ſa préſence dans les maiſons des Juifs, & autres marchands qui ſe mêloient de ce commerce.

Le juge des traites ordonna, que le 10 du même mois de février, il ſeroit procédé à la viſite demandée. En exécution de cette ordonnance, il ſe tranſporta avec les orfévres chez cinq ou ſix Juifs, qui firent d'abord refus de ſouffrir la viſite; ils déclarerent ſeulement, qu'ils n'avoient point de vaiſſelle pour vendre, & qu'ils étoient prêts à affirmer, que tout ce qu'ils en avoient, étoit, ou à leur uſage, ou des gages qui appartenoient à pluſieurs particuliers.

Cependant quelques-uns de ces Juifs, intimidés par la préſence du juge, ſouffrirent la viſite; & s'étant trouvé chez eux de la vaiſſelle qui n'étoit pas marquée, elle fut ſaiſie. Ils furent enſuite aſſignés, ainſi que ceux qui avoient perſiſté dans leur refus; les uns, pour voir prononcer la confiſcation des effets ſaiſis; les autres, pour être condamnés à l'amende pour leur rébellion. Ils ne répondirent à ces aſſignations, qu'en interjettant appel de l'ordonnance qui avoit permis la viſite, & de tout ce qui l'avoit ſuivie.

Les orfévres demanderent au juge des traites, qu'en attendant le jugement de cet appel, les effets ſaiſis fuſſent dépoſés dans leur bureau, ou au greffe de ſa juriſdiction. Il fut ordonné qu'ils ſeroient apportés au greffe, pour être repréſentés toutes fois & quantes, ſans préjudice de l'appel.

Les Juifs appellerent encore de cette ordonnance; toute leur communauté intervint, & demanda que les ordonnances, dont étoit appel, fuſſent infirmées, & qu'en conſéquence des offres qu'ils faiſoient de déclarer dans les 24 heures, au bureau des fermiers, les vaiſſelles de vermeil qu'ils feroient venir des pays étrangers, de leur en payer le droit, & de n'expoſer en vente aucune vaiſſelle d'or & d'argent, ſans l'avoir auparavant fait marquer; défenſes fuſſent faites à ces fermiers de faire viſite chez les Juifs, ni d'en exiger d'autre droit. L'affaire portée à l'audience du parlement de Metz.

ON DISOIT de la part des appellans & des intervenans, que les intimés n'avoient pas le droit de faire la viſite chez les Juifs; qu'ils ne pouvoient le prétendre, ni en vertu de l'édit de 1681, ni en vertu de la déclaration du Roi du 3 février 1685, ſuivant leſquels il n'eſt permis de faire viſite que chez les orfévres, les jouailliers, & autres ouvriers, travaillans en or & en argent; mais les marchands merciers-jouailliers ne ſont point ſoumis à cette loi; on ne peut exiger d'eux que le ſerment, & l'on doit ſe contenter de leur déclaration; or les Juifs doivent être conſidérés comme les marchands merciers-jouailliers, puiſqu'ils ne travaillent point l'or ni l'argent, & qu'ils ne font que l'acheter pour le revendre. METZ, 29 Avril 1694.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que les édits du Roi ont traité différemment ceux qui travaillent l'or & l'argent, de ceux qui ne font que le vendre. Ils ont ſoumis les premiers à la viſite, parce que, par le moyen du blanchiment, ou par quelqu'autre ſubtilité de leur art, ils peuvent déguiſer les ouvrages qu'ils ont en main, pour frauder le droit du fermier, ou du moins pour faire un profit plus conſidérable; au lieu que les merciers-jouailliers & les appellans ne changent point de nature l'or & l'argent, & ſe contentent de le revendre tel qu'ils l'ont acheté.

Auſſi, lorſque le fermier du droit de marque a voulu faire la viſite chez eux, ils s'en ſont toujours défendus, ſans qu'il ait pu juſqu'à préſent obtenir aucun jugement pour les y contraindre. Au contraire, le commiſſaire départi dans la province en rendit un le 12 mai 1688, qui renvoya pluſieurs Juifs des demandes formées contr'eux, pour n'avoir pas voulu ſouffrir la viſite du fermier; ceux qui s'y étoient ſoumis volontairement, & chez qui l'on avoit trouvé de la vaiſſelle non marquée, furent auſſi renvoyés ſans aucune condamnation, en affirmant par eux, qu'une partie de cette vaiſſelle leur avoit été miſe en gage, & que le ſurplus étoit à leur uſage.

Cette juriſprudence a toujours été ſuivie, & récemment le juge même de traites foraines a rendu une ſentence le 8 mars dernier, qui a ordonné que des chandeliers & une boëte d'argent ſaiſis entre les mains d'un Juif, ſeroient rendus à un particulier qui les reclamoit, en affirmant par lui qu'ils lui appartenoient, & qu'il avoit donné commiſſion au Juif de les vendre en ſon nom, à la charge de lui remettre le prix qui en proviendroit.

Enfin les conſéquences de la viſite, que les intimés voudroient introduire, ſeroient également préjudiciables à l'intérêt des appellans, & à celui du public. Elle divulgueroit le ſecret de ceux qui ont recours aux appellans dans la néceſſité, & qui leur laiſſent ſouvent en nantiſſement de la vaiſſelle armoriée pour ſureté des ſommes qu'on leur prête; ce commerce, qui eſt un des plus conſidérables de ceux qu'ils font, tomberoit, s'ils n'avoient pas la liberté de garder le ſecret qu'on leur confie; & il ne ſeroit pas juſte de leur ôter ce moyen de ſubſiſter, puiſqu'on leur a interdit l'acquiſition des fonds de terre, & qu'on ne leur à laiſſé que la faculté de prêter leur argent, pour fournir à leur ſubſiſtance.

BIU Cujas

METZ, 29 Avril 1694.

Ainsi, en conséquence des offres qu'ils font de déclarer dans les 24 heures, au bureau des fermiers, les vaisselles de vermeil qu'ils feront venir des pays étrangers pour les vendre, & de n'exposer en vente aucun ouvrage d'or & d'argent, sans en avoir auparavant payé le droit de marque, ils espérent que la cour fera défenses aux intimés de faire à l'avenir aucune visite dans leurs maisons, & qu'il leur sera fait main-levée de la saisie qui a été faite de leur vaisselle, qui ne consiste qu'en gages appartenans à différens particuliers, ou en argenterie qui est à l'usage des appellans.

DE LA PART des intimés on prétendoit d'abord que la cour n'avoit à prononcer que sur l'appel de l'ordonnance du juge des traites, qui avoit permis de faire la visite, mais qu'elle ne pouvoit prononcer sur les saisies qui avoient été faites lors de la visite, parce que ces saisies ayant été faites nuement par les intimés, l'appel devoit en être porté devant les juges des traites, seul compétent pour en connoître en premiere instance, qu'ainsi la cour ne pouvoit en retenir la connoissance, sans intervertir l'ordre de la procédure, & dépouiller ce juge de sa jurisdiction.

Quant à l'appel de la permission de faire visite chez les appellans, il est mal fondé, puisqu'il est impossible aux intimés de percevoir les droits de leur ferme, & de prévenir les fraudes qu'on peut faire pour les en frustrer, s'ils n'ont la faculté de visiter chez tous ceux qui font commerce d'argenterie, pour voir s'ils ont payé les droits de marque de tous les ouvrages qu'ils exposent en vente. C'est pour cette raison que l'édit de 1681 a permis dans l'article 11 au fermier de faire la visite, non-seulement chez les orfévres & jouailliers, mais encore chez tous les autres ouvriers & marchands, travaillans & vendans des ouvrages de vaisselles d'or & d'argent. Cet édit ne fait aucune distinction, & où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas non plus distinguer. Il ne pouvoit pas user de termes plus étendus, pour empêcher qu'aucun de ceux qui font trafic d'or & d'argent prétendît être exempt de la visite qu'il permet. La déclaration donnée le 3 février 1685, en interprétation de cet édit, use des mêmes termes, & confirme sa disposition.

D'ailleurs, la distinction qu'on veut établir en faveur des Juifs & des merciers jouailliers, n'est fondée sur aucune raison; car la fraude n'est pas moins à craindre de la part des juifs & des revendeurs d'ouvrages d'or & d'argent, que de la part de ceux qui les travaillent; il leur est même plus aisé de frauder les droits, en vendant, comme ils font, en secret, & dans les maisons, qu'aux orfévres, qui ne vendent leurs ouvrages que dans leurs boutiques, & en public.

METZ, 29 Avril 1694.

Les édits qui ont ordonné la visite à l'égard des uns & des autres, ont toujours été exécutés. Cela paroît par les ordonnances des commissaires départis dans la province, qui ont permis dans tous les temps aux fermiers du droit de marque sur l'or & l'argent, de faire la visite, non-seulement chez les orfévres, mais encore chez les marchands jouailliers, & même chez les juifs; l'ordonnance du 12 mai 1688, rapportée par les appellans, le justifie pleinement, puisqu'elle a été rendue sur le procès-verbal d'une visite, qui avoit été faite par la permission de l'intendant, chez des marchands jouailliers, & chez des Juifs; il est vrai que par cette ordonnance il a renvoyé les Juifs de la demande du fermier, mais il en a condamné d'autres, comme coupables de contravention, & il suffit qu'il ait prononcé sur une visite faite chez les Juifs par sa permission, pour connoître que cette visite a pu être faite en vertu des édits, autrement il n'auroit pas autorisé le fermier à la faire.

Si les appellans veulent prévenir l'effet de la visite des intimés, ils doivent, aux termes de l'édit de 1681, faire dans les 24 heures la déclaration des ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront venir des pays étrangers; & s'ils désirent les retenir pour leur usage, ils doivent les déclarer dans le même temps, & les enregistrer sur leur registre, afin qu'on puisse connoître dans la suite si leur déclaration étoit sincere, ou si elle n'a pas été faite pour frauder le droit de la ferme.

L'inconvénient de faire représenter les gages qui sont entre les mains des appellans, n'est d'aucune considération; au contraire, il y a lieu de les obliger d'en tenir un régistre particulier. On y a bien obligé, par arrêt du conseil du 4 août 1693, les orfévres de Paris, & de toutes les autres villes du royaume; & la communauté des orfévres & jouailliers de Paris s'y étant opposée, elle a été déboutée de son opposition par arrêt du 9 février dernier.

On peut même obvier à l'inconvénient proposé. Quand les gages, qui sont entre les mains des Juifs, seront enfermés dans un sac cacheté du sceau de leur débiteur, les fermiers n'en feront point l'ouverture, & n'en pénétreront point le secret, & s'ils le vouloient faire, le juge, qui y est présent, les en empêcheroit. C'est sans doute dans cette vue que l'édit a voulu que le juge fût présent à la visite, afin de contenir le fermier, & de l'empêcher d'abuser de son pouvoir.

Enfin, tout ce qui a été opposé par les appellans, ne regarde que les abus qu'on peut commettre dans la visite; la seule con-

BIU Cujas

Metz, 29 Avril 1694.

séquence qu'on en puisse tirer, est qu'il y faut obvier; mais on ne peut pas en conclure qu'il faille abolir la visite qui est établie sur des édits & déclarations, toujours exécutés dans cette province depuis leur enregistrement.

M. DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, & depuis premier président du conseil supérieur de Colmar, dit que les intimés, établissant leur droit de visite sur les dispositions de l'édit du mois de juillet 1681, & de la déclaration du 3 février 1685, la difficulté qui étoit entre les parties ne rouloit que sur l'interprétation des termes dans lesquels ces dispositions sont conçues; qu'ainsi il étoit nécessaire que les parties se retirassent par devers le Roi, pour sçavoir qu'elles sont ses intentions. *Si enim leges condere soli imperatori concessum est, & leges interpretari solo dignum imperio esse oportet.* L'empereur Justinien rapporte la raison de cette maxime dans la loi derniere, au code *de legibus* en ces termes; *quis ænigmata legum solvere & omnibus aperire idoneus esse videbitur, nisi is cui soli legislatorem esse concessum est.* C'est sur ce fondement que les ordonnances de Roussillon, de Moulins & de Blois, ne laissent aux juges, sur leur interprétation, que la voie de la remontrance, & que celle de 1667, leur défend précisément d'en interpréter les dispositions.

Cependant, comme il s'agit ici de prononcer sur la validité des saisies qui ont été faites, & dont on demande la main-levée, & qu'il ne seroit pas juste que les parties souffrissent de la longueur d'un procès qui doit se poursuivre au conseil, il n'y a aucun inconvénient de juger la provision; il faut, pour cela, examiner la validité du titre en vertu duquel la visite & les saisies ont été faites par les intimés dans les maisons des appellans.

On peut d'abord rejetter l'objection que les intimés ont faite dans la forme, qui est que la cour ne peut connoître des saisies qui ont été faites lors de la visite, & que l'appel en devoit être porté immédiatement devant le juge des traites. Il est certain au contraire, qu'il a dû être porté en la cour, parce que c'est, à proprement parler, le juge des traites qui a fait la saisie; le procès-verbal est intitulé en son nom; il est signé de lui comme étant son ouvrage; les effets saisis ont été scellés de son sceau; il en a même depuis ordonné le déplacement pour être déposés en son greffe; la cour est donc bien fondée à entrer dans le mérite de l'appel qui en est interjetté.

La décision de cet appel ne dépend en aucune maniere de la premiere déclaration du Roi du dernier mars 1672, qui a établi la marque d'or & d'argent dans cette province, parce qu'elle n'assujettit à sa disposition que les orfévres, batteurs & tireurs d'or, & autres ouvriers travaillans en or & en argent, & qu'elle ne fait aucune mention des marchands merciers-jouailliers, ni des Juifs; elle prononce bien contr'eux la confiscation des ouvrages dont ils se trouveront saisis, & qui ne se trouveront pas marqués; mais elle n'autorise pas le fermier du droit de marque à en faire la recherche dans leurs maisons; aussi les intimés ne tirent-ils point avantage de cette déclaration, mais seulement des édits qui sont intervenus depuis.

Metz, 29 Avril 1694.

Le premier est celui du mois de juillet 1681, portant réglement pour les droits de marque sur l'or & sur l'argent, qui, dans l'article 11, permet au fermier de faire visite chez les orfévres, jouailliers & autres ouvriers, travaillans & vendans ouvrages de vaisselle d'or & d'argent. Les Juifs ne sont point dénommés expressément dans cet article. En vain prétent-on qu'ils y sont compris sous les termes de *jouailliers & autres ouvriers travaillans & vendans de la vaisselle*, qu'il faut disjoindre ces deux termes, & que comme il suffit de travailler de la vaisselle sans en vendre, pour être compris dans cet article, il suffit aussi pour cela d'en vendre, comme font les juifs, sans en façonner. L'explication que les appellans font de cet article est bien plus naturelle; ils soutiennent que pour être compris sous la disposition, il faut en même temps travailler & vendre la vaisselle, & que ce n'est pas assez de faire l'un ou l'autre.

En effet, l'édit s'étant servi de la particule *&*, qui est conjonctive, nous devons présumer qu'il n'a entendu parler que de ceux qui faisoient en même temps profession de travailler & de vendre, parce que, comme dit Loiseau dans son traité *des offices*, la propriété des mots doit être exactement gardée dans les ordonnances. Si l'intention de l'édit avoit été de parler de ceux qui travailloient, ou qui vendoient de la vaisselle, la particule *&*, dont on s'y est servi, seroit impropre, & l'on y auroit employé la particule *ou*, qui est disjonctive. Liv. 4. ch. 4. n. 43.

Ce qui confirme dans ce sentiment est que cet édit ne permet de faire la visite que chez les orfévres, jouailliers, *& autres ouvriers, travaillans & vendans.* Le terme *ouvriers*, qui précéde immédiatement les mots, *travaillans & vendans*, y a un rapport nécessaire. Or la qualité *d'ouvrier* ne pouvant convenir aux marchands merciers-jouailliers, qui ne travaillent point, il s'ensuit que l'édit n'a entendu parler que de ceux qui travailloient & vendoient en même-temps des ouvrages d'or & d'argent pour les soumettre à la visite du fermier.

BIU Cujas

METZ, 29 Avril 1694.

L'article 18 du même édit porte expreſſément des marchands merciers-jouailliers, qui ne ſont pas ouvriers, & qui ſe contentent d'acheter & de revendre l'or, l'argent & les pierreries, ſans les travailler; & il ne les oblige que de faire, dans les 24 heures, leur déclaration des ouvrages qu'ils auront fait venir des pays étrangers, mais il ne les ſoumet à aucune viſite, à la différence des ouvriers travaillans & vendans, dont il eſt parlé dans l'article II.

Le ſecond titre dont ſe ſervent les intimés, eſt la déclaration du 3 février 1685, qui établit un droit de contremarque ſur la vieille vaiſſelle d'or & d'argent. Elle contient deux diſpoſitions particulieres. Par la premiere, il eſt permis au fermier de faire la viſite chez les marchands orfévres *& autres, travaillans en or & en argent fabriqué & ouvragé.* Par la ſeconde, il leur eſt enjoint de tenir regiſtre de toute la vaiſſelle qu'ils acheteront, ou qu'ils recevront en nantiſſement, & de communiquer ce regiſtre au fermier lors de la viſite.

Il n'eſt pas poſſible d'étendre ces diſpoſitions aux marchands merciers-jouailliers, qui n'y ſont point dénommés; à moins que les intimés ne faſſent voir que les arrêts du conſeil, intervenus depuis, & les ordonnances des juges à qui la connoiſſance de cette matiere appartient, ont introduit l'uſage de la viſite chez ces marchands & chez les Juifs, de la même maniere que chez les orfévres.

Les intimés oppoſent trois arrêts du conſeil, dont les deux premiers ont été rendus ſur la requête du fermier de la marque de l'or & de l'argent.

L'un, qui eſt du 11 mai 1688, diſpenſe ſeulement ce fermier de l'obligation de ſe faire accompagner d'un juge dans les viſites qu'il fera dans les petites villes, où il n'y a point d'élection, & lui permet de ſe faire aſſiſter d'un ſergent royal; mais comme il n'y eſt parlé de viſite à faire que chez les orfévres, jouailliers, & autres ouvriers, travaillans & vendans ouvrages d'or & d'argent, il ne peut être ici d'aucune importance.

L'autre arrêt, qui eſt du 4 août 1693, ordonne aux marchands orfévres de la ville de Paris, & de toutes les autres villes du royaume, de faire mention ſur leur regiſtre des noms, qualités & demeures de ceux qui leur apporteront de la vaiſſelle en nantiſſement, comme auſſi du poids & des eſpéces qu'ils acheteront chaque jour, afin que le fermier puiſſe en avoir connoiſſance.

Le troiſiéme arrêt, qui eſt du 9 février dernier, déboute la communauté des marchands orfévres & jouailliers de la ville de Paris, de l'oppoſition qu'ils avoient formée à l'exécution du précédent.

Il eſt eſt évident que ces arrêts ne regardent que les orfévres & jouailliers; d'ailleurs, n'ayant point été envoyés avec des lettres patentes pour être enregiſtrés en la cour, ils ne méritent aucun égard. METZ, 29 Avril 1694.

Quant aux préjugés rendus ſur l'exécution des baux de la marque de l'or & de l'argent; le premier qui eſt du 14 novembre 1673, eſt une ordonnance de M. Poncet, alors commiſſaire départi dans cette province, par laquelle il permit au fermier de la marque de l'or & de l'argent de faire la viſite chez les orfévres, Juifs, & autres ouvriers; mais la date de cette ordonnance fait ſeule connoître qu'elle n'eſt d'aucune conſidération, & qu'en l'obtenant le fermier ſurprit la religion de monſieur Poncet; car étant antérieure de pluſieurs années à l'édit de 1681, & à la déclaration de 1685, qui ont permis au fermier de faire la viſite chez les orfévres, le fermier ne pouvoit alors agir qu'en vertu du premier édit, qui a établi la marque de l'or & de l'argent en 1672. Or cet édit n'autoriſoit point le fermier à faire la viſite; enſorte que c'étoit un droit nouveau, que monſieur Poncet établiſſoit par ſon ordonnance de ſa propre autorité, en faveur du fermier, ſur une ſimple requête, & ſans avoir entendu les parties intereſſées. Auſſi ne voit on pas que cette ordonnance ait eu ſon exécution, ni que les fermiers en ſoient jamais prévalu.

Le ſecond préjugé eſt un jugement rendu le 12 mai 1688, par le ſieur Charuel, auſſi commiſſaire départi en cette province entre le fermier de la marque, & pluſieurs orfévres, fourbiſſeurs & Juifs. Ce jugement ſemble être favorable à la prétention des intimés, en ce qu'il prononce ſur un procès-verbal de viſite faite chez des Juifs en vertu d'ordonnance du juge, qui par conſéquent l'a autoriſée; mais l'induction qui s'en peut tirer, à l'avantage des appellans, paroît bien plus forte, puiſqu'on y voit que pluſieurs Juifs refuſerent de ſouffrir la viſite, & qu'on ne laiſſa pas de les renvoyer des concluſions priſes contr'eux par le fermier. Ceux qui avoient repréſenté de l'argenterie non marquée furent auſſi renvoyés, en affirmant qu'une partie de cette argenterie étoit à leur uſage, & que le ſurplus leur avoit été dépoſé en gage, pour ſureté des ſommes qu'ils avoient prêtées.

Les titres rapportés par les intimés ne juſtifient donc point que depuis l'édit de 1681, & la déclaration de 1685, les Juifs ayent été ſoumis à la viſite, & que l'uſage ait prévalu contr'eux; ainſi n'ayant ici d'autre regle pour nous guider que la diſpoſition de cet édit & de cette déclaration, il faut néceſſairement ſe renfermer dans leurs termes, qui ne ſoumettent à la viſite que les

BIU Cujas

METZ, 29 Avril 1694.

orfévres; & les ouvriers, travaillans & vendans de l'argenterie, mais qui n'y aſſujetiſſent pas les marchands jouailliers, ni les Juifs, qui ne ſont ni orfévres, ni ouvriers. *In dubio melius eſt verbis edicti ſervire;* outre que, ſuivant la loi 192, *ff. de regulis juris*, il faut toujours dans le doute préférer l'interprétation la plus douce & la plus favorable; parce que c'eſt le parti le plus juſte & le plus ſûr. *In re dubiâ benigniorem interpretationem ſequi, non minus juſtius eſt quàm tutius.*

La ſeule objection des intimés qui paroiſſe mériter quelque reflexion, eſt celle qu'ils tirent de l'impoſſibilité où ils ſeroient de découvrir les contraventions aux édits concernant le droit de marque, ſi on ne leur permettoit pas de faire la viſite chez les appellans. Mais elle reçoit pluſieurs réponſes.

En premier lieu, lorſque les intimés ſe ſont fait ſubroger au lieu du fermier de la marque en 1692, ils ont pris ſa ferme en l'état qu'elle étoit; de ſorte que le fermier n'ayant pas pu, depuis l'édit de 1681, faire prononcer une ſeule condamnation contre aucun des Juifs, pour avoir refuſé de ſe ſoumettre à la viſite, ils ne peuvent prétendre aujourd'hui plus de droit, que n'en avoit leur cédant, lors du traité qu'ils ont fait avec lui.

En ſecond lieu, il n'eſt pas extraordinaire qu'un fermier ſoit obligé de veiller à découvrir des contraventions, s'il veut obtenir des amendes & des confiſcations; & il ne doit pas être écouté, lorſqu'il demande qu'on reſtreigne en ſa faveur la liberté publique, ſur la crainte qu'il a qu'on ne fraude ſes droits. METZ, 29. Avril 1694.

En troiſiéme lieu, l'établiſſement de la viſite dans les maiſons des appellans cauſeroit du dommage au public; il gêneroit la liberté du commerce; il feroit tort au crédit de ceux que la néceſſité a obligé de porter des juges chez les Juifs, pour en tirer le ſecours dont ils ont beſoin. Ces motifs ſont aſſez preſſans pour porter les juges à reſtreindre l'uſage de cette viſite, & à ne pas ſouffrir que l'avidité d'un fermier l'étende pour ſon utilité particuliere, au-delà des bornes que le Roi lui a preſcrites dans ſes édits.

PAR ces conſidérations, M. DE CORBERON eſtima, qu'il y avoit lieu, avant de faire droit ſur les appellations, enſemble ſur l'intervention, de renvoyer les parties à ſe pourvoir par devers le Roi en interprétation de l'édit du mois de juillet 1681, & de la déclaration du 3 février 1685. Et cependant, par proviſion, de faire main-levée aux appellans des choſes ſaiſies, & en conſéquence de leurs offres, de faire défenſes aux intimés de faire à l'avenir aucune viſite chez eux, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté.

Le jeudi 29 avril 1694, eſt intervenu arrêt conforme aux concluſions.

CX.

Si une donation faite entre-vifs de 6000 livres, à prendre après le décès de la donatrice ſur les premiers deniers provenans de ſes meubles meublans & effets mobiliers, peut être détruite par une donation poſtérieurement faite par la donatrice de tous ſes meubles & effets mobiliers, à ſon héritier préſomptif en avancement d'hoirie.

PARIS, 26 Mai 1694.

JEANNE Gaultier, femme du ſieur le Tordeaux d'Aſpremont, donna le 18 ſeptembre 1678, par donation entre-vifs à Jeanne le Tordeux, ſa filleule, & niéce de ſon mari la ſomme de 6000 livres, à prendre, après ſon décès, ſur les premiers deniers provenans de ſes meubles meublans & effets mobiliers, & quelque lieu qu'ils ſe puſſent trouver.

Le 3 février 1689, elle donna en avancement d'hoirie à Claude le Fevre, chanoine du Pleſſis lez-Tours, ſon héritier préſomptif tous ſes meubles meublans & effets mobiliers.

Après la mort de la donatrice, Claude le Fevre prétendit, que ne ſe trouvant plus de meubles ni d'effets mobiliers dans ſa ſucceſſion au moyen de la donation qu'elle lui en avoit faite, la donation par elle faite à Jeanne le Tordeux ne pouvoit avoir ſon exécution, & par conſéquent étoit nulle. PARIS, 26 Mai 1694.

Jeanne le Tordeux ſoutint au contraire, que la donation à elle faite n'avoit pu être détruite par celle que la donatrice avoit faite à Claude le Fevre, parce qu'elle n'étoit pas limitative aux meubles & effets mobiliers de la donatrice, qui ne les avoit marqués que par démonſtration, pour lui aſſurer le payement des 6000 livres à elle donnée; qu'ainſi ne ſe trouvant point de meubles ni d'effets mobiliers dans la ſucceſſion de la donatrice, ladite ſomme de 6000 livres devoit être priſe ſur tous ſes biens en général.

La conteſtation portée au bailliage de Tours, intervint ſentence le 2 ſeptembre 1692, qui déclara nulle la donation

BIU Cujas

PARIS, 26 Mai 1694.

faite à Jeanne le Tordeux.

L'appel interjetté par Jeanne le Tordeux & François de Vienne ſieur de Valliere ſon mari, ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur PINON; intervint arrêt le 26 mai 1694, qui en infirmant la ſentence ordonna, que la donation faite à Jeanne le Tordeux ſeroit exécutée ſur tous les biens de la donatrice.

La cour ſe détermina par deux moyens également ſolides.

Le premier eſt, que l'aſſignat d'une certaine ſomme donnée ou léguée ſur certains effets pour en faciliter le payement, ne peut paſſer pour une condition, dont le défaut anéantiſſe la donation ou le legs, ſuivant la loi, *quidam. 96, ff. de legat.* 1° qui s'explique en ces termes; *Veroſimilius eſt patremfamilias demonſtrare hæredibus voluiſſe unde aureos quadringentos ſine incommodo rei familiaris contrahere poſſint, quàm conditionem injeciſſe fideicommiſſo, quod initio purè datum eſt.* PARIS, 26 Mai 1694.

Le ſecond moyen eſt, que quand une choſe léguée ne ſe trouve point par le fait de l'héritier, il eſt obligé d'en payer la valeur au légataire ſuivant le *§ 16, de legatis* aux inſtituts. Or, dans l'eſpece de l'arrêt, n'y ayant point eu d'autre obſtacle à la premiere donation, que la ſeconde faite par la donatrice à ſon héritier préſomptif en avancement d'hoirie, il ne pouvoit s'empêcher, comme tenu des faits & promeſſes de la donatrice, d'exécuter la premiere donation, qu'elle n'avoit pas pu revoquer.

CXI.

1. *Si on eſt recevable à prendre requête civile, contre un arrêt ſur l'exécution duquel on a tranſigé?*
2. *Si une lettre, par laquelle le demandeur en requête civile l'a deſavouée long-temps avant que d'en demander l'entérinement, peut lui être oppoſée, comme une fin de non-recevoir?*
3. *Si la requête civile dreſſée par trois avocats, qui y ſont dénommés, peut être attaquée de nullité, ſur ce que la conſultation de ces mêmes avocats, qui auroit dû la précéder ſuivant l'ordonnance, ne ſe trouve datée que de deux jours après?*
4. *Si on peut demander l'entérinement d'une requête civile ſept ans après quelle a été obtenue.*
5. *Si des dommages-intérêts, dont la queſtion a été traitée dans les écritures, & même dans l'expoſé des requêtes, ayant été adjugés, ſans qu'il y ait été expreſſément conclu, peuvent former un moyen en ouverture de requête civile.*

METZ, 1 Juillet 1694.

EN l'année 1627, Henry Halling fit la recette des deniers de la ville de Liége; quelque temps après il rendit ſon compte, par lequel il ſe trouva que la dépenſe excédoit la recette de la ſomme de 103723 florins brabants, & qu'il avoit avancé cette ſomme à la ville de ſes deniers. Il en pourſuivit le rembourſement pendant pluſieurs années, & mourut ſans avoir pu l'obtenir.

Ses enfans continuerent ſes pourſuites, & après pluſieurs procédures la ville de Liége tranſigea avec eux le 15 juillet 1645. Ce qui leur étoit dû fut liquidé par cette tranſaction à la ſomme de 200760 florins; & pour demeurer quitte de cette ſomme, la ville leur abandonna le rehauſſement d'un tiers de l'ancienne gabelle des houilles ſortant de la ville & banlieue, qui fut eſtimé 10000 florins par an, pour en jouir par eux pendant 24 années.

Peu de temps après ils furent troublés dans cette jouiſſance; ce qui les obligea de ſe pourvoir devant l'official du chapitre de Liége. Ils en obtinrent une ſentence le 13 avril 1647, qui condamna le ſyndic de la ville à faire valoir la tranſaction, ou à leur payer la ſomme de 200760 florins avec les intérêts au denier 15. METZ, 1 Juillet 1694.

En exécution de cette ſentence, le ſyndic leur fit de temps en temps différens payemens ſur les intérêts de cette ſomme; mais ayant entiérement ceſſé de payer, ils s'adreſſerent encore au même official, qui leur accorda une ſentence conforme à leurs concluſions. Le ſyndic en interjetta appel devant l'official de Cologne, ou ils ne purent parvenir à faire juger l'affaire.

Cependant Philippe de Malaiſe, qui demeuroit dans le comté de Chiny, & qui avoit droit à cette ſomme, tant pour un huitiéme du chef de Gertrude Halling ſa femme, petite fille du créancier originaire, que pour un autre huitiéme comme ceſſionnaire de Jeanne Halling ſa belle-ſœur, ob-

BIU Cujas

METZ, 1 Juillet 1694.

tint permiſſion du juge d'Oſchain le 25 août 1679, de faire ſaiſir & arrêter les effets de quelques Liégeois, faute de payement des arrérages qui lui étoient dûs pour la portion qui lui appartenoit dans le principal.

Les ſaiſies qu'il fit faire en conſéquence, donnerent lieu à une inſtance qui fut jugée par ſentence du 23 février 1680, par laquelle les parties ſaiſies furent condamnées de lui payer la ſomme de 37053 florins brabants d'arrérages, ſans préjudice d'autres ſommes.

L'appel de cette ſentence ayant été porté au grand conſeil de Malines, elle y fut infirmée. Il fut néanmoins jugé que le ſieur de Malaiſe avoit eu droit de ſaiſir, & qu'il déclareroit plus préciſément qu'il n'avoit fait la part & portion qu'il prétendoit dans cette dette; les parties furent condamnées aux trois quarts des dépens, l'autre quart réſervé.

Peu de temps après cet arrêt, le comté de Chiny ayant été réduit ſous l'obéiſſance du Roi, le ſieur de Malaiſe reprit au parlement de Metz les derniers erremens de la procédure faite à Malines, & y conclut, par une requête du premier décembre 1685, à ce que les parties ſaiſies fuſſent condamnées de lui payer la ſomme de 50190 liv. florins brabant faiſant le quart de 200760 florins, portée dans la tranſaction du 15 juillet 1645, & les intérêts au deniers 15 depuis ce jour; ſauf à déduire ce qui avoit déja été payé.

Le ſyndic de la ville de Liége prit le fait & cauſe des parties ſaiſies; le ſieur de Malaiſe forma quelques autres chefs de demandes, & ſur les conteſtations intervint arrêt le 18 janvier 1687, qui lui adjugea le quart de la ſomme de 103760 florins, due originairement à Henry Halling, avec les intérêts de ce quart, depuis le 15 juillet 1645, juſqu'à l'actuel payement; plus, la ſomme de 24250 florins ſans intérêts; le tout faiſant le quart de la ſomme de 200760 florins, contenue dans la tranſaction du 15 juillet 1645, & enfin la ſomme de 24000 florins pour ſa part des dommages & intérêts, à cauſe de la non-jouiſſance du tiers de la gabelle des houilles, abandonnée aux héritiers Halling par cette tranſaction, pour l'acquit de cette ſomme de 200760 florins, ſur leſquelles ſommes il ſeroit déduit celles qui ſe trouveroient avoir été reçues, tant par Michel Halling, que par le ſieur de Malaiſe, Gertrude Halling ſa femme, & Jeanne Halling ſa belle-ſœur. Pour en faire la liquidation, il fut ordonné que les parties compteroient devant le conſeiller rapporteur. La ville de Liége fut auſſi condamnée de payer au ſieur de Malaiſe les frais de deux voyages qu'il avoit fait à Liége en 1683 & 1686, qui furent liquidés à la ſomme de 500 liv. ſur laquelle déduction ſeroit faite de celle de 150 liv. qu'il avoit déja reçue; ſur le ſurplus des demandes reſpectivement faites, les parties furent miſes hors de cour & de procès. Enfin le ſyndic de la ville de Liége fut condamné au quart des dépens réſervé par l'arrêt de Malines, & aux trois quarts de tous ceux de la préſente inſtance; l'autre quart compenſé.

METZ, 1 Juillet 1694.

Le 13 mai de la même année, cet arrêt fut ſignifié au procureur de la ville de Liége, qui proteſta de ſe pourvoir contre, ainſi qu'il le jugeroit à propos.

Le ſieur de Malaiſe ayant voulu faire procéder à la liquidation ordonnée, le procureur de la ville de Liége excipa de l'abſence du ſyndic, & demanda un mois de délai pour avoir des inſtructions ſuffiſantes, & être en état de défendre & conteſter ſur la liquidation. Il fut ordonné, par arrêt du 18 juin 1687, que dans quinzaine il ſeroit tenu d'y défendre, ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſeroit procédé, tant en préſence qu'abſence, ſur les piéces qui ſeroient repréſentées par le ſieur de Malaiſe.

Après l'expiration de la quinzaine, le ſyndic de la ville de Liége comparut, & repréſenta pluſieurs copies de quittances de payemens faits, tant à Michel, Gertrude, & Jeanne Halling, qu'au ſieur de Malaiſe, & autres intéreſſés à la dette principale; ſur quoi il fut ordonné, par arrêt du 24 juillet de la même année, que le ſyndic de la ville de Liége rapporteroit les originaux de ces quittances; & cependant il fut permis au ſieur de Malaiſe d'exécuter par proviſion l'arrêt du 18 janvier précédent, juſqu'à la concurrence de 30000 liv. dont il tiendroit compte ſur les intérêts des ſommes qui lui étoient adjugées, & ſubſidiairement ſur les capitaux.

Le ſieur de Malaiſe ayant fait faire, en exécution de cet arrêt, pluſieurs ſaiſies dans le comté de Chiny ſur les effets appartenans aux Liégeois, il lui fut propoſé un accomodement. L'évêque de Liége lui envoya un ſauf-conduit, en vertu duquel il ſe tranſporta dans cette ville, & après pluſieurs conférences entre lui, les bourguemeſtres & officiers de la ville, ils paſſerent une tranſaction le 7 ſeptembre 1687, par laquelle, pour éviter la vente des beſtiaux, & autres effets ſaiſis en vertu de l'arrêt du 24 juillet précédent, la ville de Liége s'obligea d'acquitter, à la décharge du ſieur de Malaiſe, des aſſignations par lui données à trois différens particuliers, pour la ſomme de 15400 florins, & promit en outre de lui payer comptant la ſomme de 7000 écus, en proteſtant qu'elle n'entendoit point par cette tranſaction avouer être redevable de ces ſommes, ni d'aucune autre, & qu'elle ne tranſigeoit que pour éviter les frais des exécutions commencées.

Au

BIU Cujas

METZ, 1 Juillet 1694.

Au moyen de ce, le sieur de Malaise donna main-levée de toutes les saisies par lui faites. Il fut aussi convenu que la liquidation des prétentions qui lui avoient été adjugées par l'arrêt du 18 janvier, se feroit à l'amiable, en tenant compte par lui des sommes qu'il auroit touchées en vertu de cette transaction; & qu'en cas qu'il survînt quelque contestation sur la liquidation, les parties s'en rapporteroient à des arbitres, pour être reglées à l'amiable.

Cependant trois semaines après cette transaction, la ville de Liége prit requête civile contre l'arrêt du 18 janvier. Le sieur de Malaise s'en plaignit, comme d'une infraction à cet acte, par une lettre qu'il écrivit aux bourguemestres de la ville; & il les menaça de révoquer la main-levée qu'il leur avoit donnée, ou de faire de nouvelles saisies.

Par la réponse qu'ils lui firent, ils désavouerent la requête civile, comme prise par leur syndic à leur insçu, & contre leur intention; ils l'assurerent qu'il pouvoit s'en reposer sur la transaction qu'ils avoient passée; qu'ils vouloient l'exécuter à la lettre, étant très-jaloux de l'observation de leurs promesses, & que de sa part ils le croyoient de trop bonne foi pour vouloir contrevenir à un traité si solemnel. Ils lui firent même renouveller son passe-port en 1688, pour lui donner la liberté de venir à Liége finir ses affaires à l'amiable avec eux.

Le sieur de Malaise étant mort avant que d'en venir à bout, sa veuve, tant en son nom, qu'au nom de ses enfans mineurs, reprit, au mois de novembre 1690, l'instance pendante au parlement de Metz, sur la liquidation des prétentions de son défunt mari, & demanda qu'il y fût incessament procédé, & qu'il lui fût adjugé une provision de 6000 écus.

Le procureur de la ville de Liége déclara qu'il n'avoit plus charge d'occuper depuis la guerre, qui l'avoit empêché d'avoir aucun commerce avec les Liégeois, ennemis de l'état. La cour donna acte de cette déclaration à la veuve Malaise, sauf à elle à se pourvoir ainsi qu'elle aviseroit.

Elle fit donc assigner au mois de septembre 1692, en l'hôtel de monsieur le procureur général, le syndic & la communauté de la ville de Liége, pour procéder à la liquidation en question, & pour se voir condamner à lui payer une provision. Les bourguemestres & conseil de la ville de Liége constituerent procureur, & demanderent le 27 février 1693 l'entérinement de la requête civile par eux obtenue en 1687.

DE LA PART des demandeurs on soutenoit que, par l'arrêt du 18 janvier 1687, il avoit été adjugé au sieur de Malaise plus qu'il n'avoit demandé en plusieurs chefs.

1°. En ce qu'on lui avoit adjugé indéfinitivement le quart de la somme de 103760 florins brabants, faisant partie de celle de 200760 florins, mentionnée dans la transaction du 15 juillet 1645. Cependant le sieur de Malaise n'avoit demandé en la justice d'Oschain & en la cour, le quart de cette somme, qu'à la déduction qu'il offroit de faire de celle de 9023 florins, six patards, un quart & demi de rente, qu'il avoit cédée à Jeanne Halling sa belle-sœur, sur le même quart, par le partage fait entr'eux le 5 juin 1676. Ce qui étoit d'autant plus important, que le syndic de la ville de Liége étoit actuellement poursuivi par Jeanne Halling pour le payement de cette somme.

2°. En ce qu'on a condamné ce syndic à payer au sieur de Malaise indéfiniment tous les intérêts du quart entier de la même somme de 103760 florins depuis le 15 juillet 1645, jusqu'au rembourſement actuel, quoiqu'il ne les ait demandés à Oschain, & au conseil de Malines, que jusqu'au partage fait le 5 juin 1676, entre lui & sa belle-sœur, qui pour suit aujourd'hui le payement de ceux échus depuis.

Il a été prononcé par le même arrêt sur chose non demandée ni contestée, en ce qu'il a adjugé au sieur de Malaise la somme de 24000 florins, pour sa part des dommages & intérêts de la non-jouissance du tiers de la gabelle des houilles, cédée pour 24 ans, par la transaction du 15 juillet 1645, quoiqu'il n'y eût eu aucune demande formée pour ces dommages-intérêts, ni aucun réglement à cet égard.

Cette condamnation de dommages-intérêts prouve que la ville de Liege n'a pas été valablement défendue; car les héritiers Halling n'en avoient souffert aucuns par l'inexécution de cette transaction; ç'a été la ville de Liege seule qui en a souffert.

En effet, si elle avoit pu exécuter cette transaction, elle se seroit entiérement libérée du capital & des intérêts de la somme due aux héritiers Halling, par la perception qu'ils auroient faite du tiers de la gabelle des houilles à eux cédé pendant 24 ans. Ce tiers, à raison de 10000 florins par an, suivant l'estimation faite entre les parties, ne leur en eut produit que 240000, ce qui n'eut été que 60000 pour le quart appartenant au sieur de Malaise; au lieu que, faute d'avoir pu exécuter la transaction, la ville de Liege a déja payé en intérêts seuls au sieur de Malaise, pour son quart, la somme de 66870 fl. comme il paroît par un état signé de la main même de ce créancier; & cependant le capital entier de 103760 fl. reste encore dû.

D'ailleurs, l'arrêt a adjugé en même-tems au sieur de Malaise des intérêts & des dommages-intérêts pour le même sujet, de sorte

METZ, 1 Juillet 1694.

qu'il a tiré double profit de la même cause, ce qui est contre toutes les régles de la justice, qui ne permet pas que deux causes lucratives concourent dans le même sujet.

DE LA PART de la défendereſſe, on soutenoit au contraire, que les demandeurs étoient non-recevables & mal fondés dans leur demande.

Pour premiere fin de non-recevoir, on disoit qu'ils avoient acquiescé à l'arrêt qu'ils attaquoient. On prouvoit cet acquiescement, 1°. par l'arrêt du 18 juin 1687, qui, sur la requisition du procureur de la ville de Liege, lui accorda un délai, pour donner avis à sa partie des poursuites qui se faisoient contr'elle, & pour avoir des instructions suffisantes, pour défendre & contester sur la liquidation ordonnée par l'arrêt du 18 janvier précédent, 2°. par l'arrêt contradictoire du 24 juillet de la même année, qui, sur la liquidation contestée par le syndic de la ville de Liege, ordonna qu'il rapporteroit les originaux des quittances du sieur de Malaise, dont il ne rapportoit que des copies.

On tiroit une seconde fin de non-recevoir de la transaction passée entre la ville de Liege & le sieur de Malaise le 7 septembre 1687, par laquelle on prétendoit, qu'ils n'avoient pas moins transigé sur l'arrêt du 18 janvier de la même année, que sur celui du 24 juillet suivant.

La 3e. fin de non-recevoir, étoit fondée sur la lettre missive écrite au sieur de Malaise, par les bourguemestres & conseil de la ville de Liege, le 24 novembre 1687, par laquelle ils désavouoient la requête civile prise par leur syndic, & promettoient d'exécuter la précédente transaction.

Pour 4e. fin de non-recevoir, on prétendoit que la requête civile contenoit une contravention à la disposition de l'ordonnance, en ce qu'elle n'avoit pas été précédée d'une consultation d'avocats, celle qui avoit été faite étant d'une date postérieure à la requête civile, ce qu'on disoit emporter une nullité, aux termes de l'article 13 du titre *des requêtes civiles*, de l'ordonnance de 1667.

Enfin on soutenoit, pour derniere fin de non-recevoir, que faute par les demandeurs d'avoir demandé l'entérinement de leurs lettres en forme de requête civile, & d'avoir fait assigner leur partie, pour y défendre dans les six mois du jour de la signification de l'arrêt du 18 janvier 1687, ils étoient hors d'état de s'en servir aux termes de l'article 5 du même titre.

Quant aux moyens de requête civile, on répondoit, 1°. que par cet arrêt, il n'avoit point été plus adjugé au sieur de Malaise, qu'il n'avoit demandé; qu'à la vérité, il n'avoit demandé en la justice d'Oschain que le quart entier de la somme portée par la transaction du 15 juillet 1645, & les intérêts pleins jusqu'en 1676; mais que sans s'arrêter à cette demande, il ne falloit considérer que celle qu'il avoit formée en la cour par sa requête du 1 décembre 1685, tendante à ce qu'il lui fût adjugé le quart entier de cette somme avec tous les intérêts échûs, sans aucune autre déduction que celle qu'il offroit de faire de ce qui lui en auroit été payé, ou à ses auteurs; que par l'arrêt, il ne lui avoit été adjugé que le quart par lui demandé, tant en principal qu'intérêts, sur lequel il seroit fait la déduction par lui offerte; & que cette déduction ne pouvoit se faire que lors de la liquidation & du compte, qui devoient être faits en vertu de cet arrêt; qu'ainsi c'étoit prématurément qu'on se plaignoit de ce qu'elle n'avoit pas été faite.

METZ, 1 Juillet 1694.

Sur le second moyen on répondoit, qu'en adjugeant des dommages-intérêts au sieur de Malaise, pour raison de l'inexécution de la transaction de 1645, on n'avoit pas prononcé sur chose non demandée ni contestée, parce que ses écritures n'étoient pleines que du dommage qu'il avoit souffert de cette inexécution; qu'à la vérité, on n'en trouvoit rien dans les conclusions de ses requêtes, mais que dans plusieurs endroits des exposés, il avoit beaucoup insisté sur ce dommage, & que ces requêtes ayant été répondues, cela avoit suffi pour autoriser la cour à faire droit sur les dommages-intérêts.

On combattoit le 3e moyen, en soutenant que la ville de Liege avoit été défendue aussi bien qu'elle pouvoit l'être; & qu'encore qu'il fût difficile, après le long-temps qui s'étoit écoulé depuis l'arrêt de 1687, & les changemens qui étoient arrivés, de rendre des raisons bien précises de toutes ses dispositions, il étoit néanmoins aisé, en faisant un calcul des justes prétentions du sieur de Malaise, de connoître que la cour ne lui avoit pas adjugé tout ce qu'il avoit sujet d'attendre de sa justice.

MONSIEUR DE CORBERON, procureur général du parlement de Metz, & depuis premier président du conseil supérieur de Colmar, dit que la premiere fin de non-recevoir opposée au demandeur, n'étoit point justifiée par les deux arrêts sur lesquels la défendereſſe l'établissoit.

En effet, le délai demandé par le procureur de la ville de Liege, lors de l'arrêt du 18 juin 1687, n'engageoit en rien sa partie, & ne contenoit aucun consentement de sa part, que la liquidation fût faite en exécution de l'arrêt du 18 janvier précédent.

Le second arrêt du 24 juillet de la même année, paroît d'abord plus considérable, puisqu'il a ordonné que le syndic de la ville de Liege rapporteroit les originaux des quittances du sieur de Malaise, ce qui sup-

BIU Cujas

METZ, 1 Juillet 1694.

pose qu'il en avoit produit des copies, & par conséquent qu'il avoit contesté au fond; mais il ne les produisit que sous les protestations mentionnées au procès-verbal de liquidation, de se pourvoir contre l'arrêt qui l'avoit ordonnée, & ne contesta au fond, que par la nécessité de souffrir l'exécution d'un arrêt qui ne pouvoit être retardée, même par la requête civile; ainsi on ne peut regarder cette démarche comme un acquiescement à cet arrêt.

La seconde fin de non-recevoir, tirée de sa transaction du 7 septembre 1687, est importante, cet acte ayant été passé, non seulement sur les saisies faites en exécution de l'arrêt de provision du 24 juillet précédent, mais encore sur la liquidation des sommes adjugées par l'arrêt, contre lequel on se pourvoit aujourd'hui.

Cette transaction contient deux chefs. Par le premier, la ville de Liege promet de payer plusieurs sommes à Malaise, ou en son acquit, pour avoir main-levée des saisies qu'il avoit faites en vertu de l'arrêt du 24 juillet 1687. Ce chef ne regarde que l'exécution de cet arrêt.

Mais par le second chef, la ville de Liege a consenti que la liquidation des prétentions du sieur de Malaise, & des sommes qui lui avoient été adjugées par la cour, se fît à l'amiable, & il fut dit, qu'en cas de contestation, les parties se rapporteroient à des arbitres. Cette disposition a un rapport nécessaire à l'arrêt du 18 janvier 1687, qui est le seul qui ait adjugé des sommes au sieur de Malaise, & qui ait ordonné la liquidation de ce qu'il avoit reçu, & de ce qui lui étoit encore dû.

Il est donc vrai de dire, que la ville de Liege a transigé sur l'exécution de cet arrêt, & par conséquent qu'elle ne peut aujourd'hui anéantir indirectement cette transaction, en prenant requête civile contre l'arrêt sur lequel elle a transigé. *Causas & lites transactionibus legitimis finitas, imperiali rescripto resuscitari non oportet*, dit la loi 16, *cod. de transactionibus*. La loi 10 du même titre en rend cette raison. *Nullus etenim erit litium finis, si à transactionibus bonâ fide interpositis cœperit facilè discedi.*

On ne doit pas s'arrêter beaucoup sur la 3e fin de non-recevoir, tirée de la lettre écrite par les bourguemestres de la ville de Liege au sieur de Malaise, le 24 novembre 1687, parce que cette lettre ne contient que deux dispositions qui sont assez inutiles.

La premiere, est le désaveu de la requête civile, dont il s'agit, qui étant aujourd'hui rétracté, n'est plus d'aucun égard.

La seconde, est la ratification d'une transaction beaucoup plus solemnelle par elle-même, que par l'énoncé de cette lettre.

Il faut seulement observer en passant, que si cette transaction n'avoit eu pour objet que l'arrêt de provision du 24 juillet 1687, & que la ville de Liege n'eût pas prétendu transiger sur l'arrêt du 18 janvier précédent, les bourguemestres n'auroient pas été obligés de désavouer par leur lettre la requête civile, qui n'est prise que contre le premier de ces deux arrêts, & ne s'en seroient pas disculpés envers le sieur de Malaise, comme d'une infraction faite à la transaction.

METZ, 1 Juillet 1694.

La 4e fin de non-recevoir, tirée de ce que la requête civile n'a pas été précédée d'une consultation de trois avocats, ne mérite aucune attention, parce que la requête civile a été non seulement consultée avant que d'être obtenue, mais encore elle a été dressée par les trois avocats qui y ont donné leur avis; il est vrai qu'elle se trouve datée du 27 septembre, & que leur consultation ne l'est que du 29; mais il paroît bien que ce n'est qu'un vice de clerc, puisque ces avocats sont dénommés tous trois dans la requête civile; d'ailleurs les lettres n'en ont été scellées que le 30 du même mois, qui étoit le lendemain de la consultation; & c'est, à proprement parler, le sceau qui imprime le caractere aux lettres & à la grace qu'elles contiennent, n'étant véritablement accordée que dans le moment que les lettres sont scellées; ainsi on ne peut disconvenir, qu'il n'ait été à cet égard suffisamment satisfait à la disposition de l'ordonnance.

Il est inutile de discuter la derniere fin de non-recevoir, tirée de ce que l'assignation sur la requête civile n'a pas été donnée dans le délai de six mois prescrit par l'ordonnance, parce que l'arrêt contre lequel on se pourvoit, n'a été signifié qu'au procureur des demandeurs, & que suivant l'article 11 du titre *des requêtes civiles* de l'ordonnance de 1667, il faut que les arrêts soient signifiés à personne ou à domicile, pour induire une fin de non-recevoir contre la requête civile, du défaut de l'avoir prise dans les 6 mois.

Mais on peut tirer une autre fin de non-recevoir contre la requête civile en question, de la disposition de notre Droit François, qui veut que les lettres de justice, telles que sont celles de requête civile, deviennent caduques, si on ne commence à les mettre à exécution dans la même année qu'elles ont été obtenues.

Notre jurisprudence est à cet égard différente de la disposition du Droit Romain, comme il paroît par la loi 2. *cod. de diversis rescriptis*, qui porte que les lettres & les rescrits de justice demeureront en leur force & vertu, même après l'année révolue. Me Philbert Bugnion dans son docte traité des loix abrogées, met cette loi au nombre de celles qui ne sont pas reçues en France,

BIU Cujas

METZ, 1 Juillet 1694.

& nous apprend que, ſuivant notre uſage, les lettres ne ſont exécutoires que pendant l'année de leur obtention, & qu'après qu'elle eſt paſſée, on ne peut plus s'en ſervir ſans obtenir des lettres de ſurannation : *ut non obſtante anni lapſu reſcriptum executioni mandetur.*

Me Antoine Mornac ſur cette loi, établit la même maxime, & dit que nous nous ſommes écartés à ce ſujet de la diſpoſition des loix romaines, pour ſuivre celle du droit canon, *cap. plerumque. extra. de reſcriptis.* C'eſt auſſi de la ſorte que s'en expliquent Guy-Pape & ſon commentateur, dans ſa déciſion 135, & Rebuffe dans la préface de ſon commentaire ſur les ordonnances, gloſ. 5. n. 44. à quoi Maſuer ajoute en ſa pratique, tit. 18. n. 38. que par un ancien ſtyle de la chancellerie, on mettoit toujours cette clauſe, *les lettres après un an non valables.*

Or les lettres de requête civile dont il s'agit, ont été, à la vérité, ſignifiées dans l'année, mais on n'en a demandé l'entérinement qu'après l'eſpace de ſept ans ; & l'on ſçait que l'exécution d'une requête civile, ne commence que du jour qu'il y a inſtance pour ſon entérinement, & que la ſimple ſignification des lettres ne fait point naître cette inſtance ; elle ne peut ſe former que par une requête donnée à fin d'entérinement des lettres, par une ordonnance apoſée au bas, portant que les parties en viendront à l'audience ; & enfin par la ſignification faite du tout, & une aſſignation donnée à la partie aux fins de procéder ſur la demande en entérinement. Tout cela n'a été fait dans l'eſpece particuliere, que ſept ans après l'obtention de la requête civile, qui étant par conſéquent ſurannée, ne peut être d'aucun effet.

En vain oppoſe-t-on à cette fin de non-recevoir la mort du procureur du ſieur de Malaiſe, & de la déclaration de la guerre ; 1°. parce qu'il étoit facile aux demandeurs de faire aſſigner le ſieur de Malaiſe lui-même à ſon domicile. 2°. Parce que la déclaration de la guerre n'a été publiée qu'au mois d'Avril 1689, & que la requête civile ayant été obtenue le dernier de ſeptembre 1687, elle étoit ſurannée dès le premier d'octobre 1688, plus de ſix mois avant que la guerre ait été déclarée.

A l'égard des moyens de requête civile ; le premier n'a pas de fondement ; il eſt vrai que l'arrêt du 18 Janvier 1687 a adjugée au ſieur de Malaiſe plus qu'il n'avoit demandé d'abord en la juſtice d'Oſchain, où il avoit offert de déduire la ſomme de 900 tant de florins de rente par lui cédée à ſa belle-ſœur depuis l'année 1676 ; mais il ne lui a pas adjugé plus qu'il n'a demandé en la cour, où il a conclu par ſa requête du 5 Décembre 1685, à ce qu'il lui fût accordé le quart entier de la ſomme mentionnée dans la tranſaction de 1645, & les intérêts pleins juſqu'au jour de la même requête, ſans autre déduction que celle de ce qui lui avoit été payé, ou à ſes auteurs ; & c'eſt tout ce qui lui a été adjugé. La cour n'a pas même obmis d'ordonner qu'il ſeroit fait déduction ſur les ſommes adjugées au ſieur de Malaiſe de tout ce qui ſe trouveroit avoir été reçu tant par lui & Gertrude Halling ſa femme, que par Michel Halling, & Jeanne Halling ſa belle-ſœur.

METZ, 1 Juillet 1694.

Il paroît que cette déduction ordonnée comprend ce que Jeanne Halling pouvoit avoir touché de la ville de Liége des 900 tant de florins de rente à elle cédés par le ſieur de Malaiſe dans leur partage de 1676. S'ils ne lui ont pas été payés ; elle peut les répéter quand elle voudra du ſieur de Malaiſe, s'il les touche pour elle, puiſqu'elle eſt fondée en contrat. A l'égard de la ville de Liége, qui eſt débitrice, il lui importe peu à qui elle paye, pourvu qu'elle ait ſes ſûretés. Enfin quand elle ſeroit léſée dans cette prononciation, ce ne ſeroit qu'un grief, & non pas une ouverture de requête civile.

Le ſecond moyen eſt mieux établi. Il a été adjugé au ſieur de Malaiſe des dommages-intérêts pour l'inéxécution de la tranſaction de 1645 : cependant on ne rapporte aucune requête, par laquelle il y fût conclu. On voit ſeulement dans ſes écritures qu'il ſe plaint du dommage qu'il en a ſouffert ; qu'il traite la queſtion de droit, de ſçavoir s'il peut exercer l'action en garantie contre la ville de Liége, pour raiſon de l'inexécution de cette tranſaction, & qu'il établit l'affirmative par pluſieurs autorités ; mais cela n'étoit pas ſuffiſant, & ne pouvoit ſuppléer à des concluſions préciſes, qu'il faut toujours prendre pour obtenir des dommages-intérêts ; ainſi il ſeroit difficile à la défendereſſe d'éluder la force de ce moyen, ſi les demandeurs étoient recevables dans leurs lettres en forme de requête civile.

Le troiſiéme moyen ne mérite pas beaucoup d'attention. Il n'eſt pas facile de reconnoître la vérité des calculs, que les demandeurs ont faits, pour prouver que la ville de Liége n'a pas été valablement défendue, ſans avoir examiné de nouveau tout le procès, dont les piéces ſont à préſent diſperſées. Il paroît ſeulement par toutes les procédures, les délais & les détours mis en œuvre par la ville de Liége depuis 1627, qu'elle y a toujours trouvé ſon avantage au préjudice de ſes créanciers, & loin qu'il y ait lieu de préſumer que ces intérêts ont été abandonnés lors de l'arrêt du 18 Janvier 1687, on voit au contraire dans le procédé de ceux qui ont conduit pour elle

BIU Cujas

METZ, 1 Juillet 1694.

cette affaire, un deſſein affecté d'éloigner le payement d'une dette légitime, & de conſerver une requête civile pendant pluſieurs années, pour la faire valoir dans l'occaſion, & s'en ſervir comme on fait aujourd'hui, contre une veuve & ſes enfans mineurs, après la mort de ſon mari, qui étoit ſeul en état d'y défendre, après celle du procureur qui avoit occupé pour lui, après celle du rapporteur du procès, & de tous ceux qui auroient pu éclaircir la religion de la cour des véritables circonſtances de l'affaire, & des motifs de l'arrêt contre lequel on ſe pourvoit; ce qui rend cette requête civile auſſi défavorable que la conduite qui a été tenue de la part des demandeurs eſt peu réguliere.

METZ, 1 Juillet 1694.

PAR ces conſidérations, monſieur de Corberon eſtima qu'il y avoit lieu de déclarer les demandeurs non-recevables dans leur demande en entérinement de leurs lettres.

LA COUR, par arrêt du 22 mars 1694, appointa les parties au conſeil, joint les fins de non-recevoir, & défenſes au contraire.

L'affaire a été depuis jugée au rapport de monſieur Charnel, & par arrêt du premier Juillet de la même année les demandeurs ont été débouté de leur requête civile.

CXII.

1. *Si, dans la coutume de Berry, un teſtament redigé & lu au teſtateur par un notaire, en préſence de trois témoins, eſt nul, en ce qu'il n'y eſt pas dit que le teſtateur a déclaré ſa volonté au notaire en préſence des trois témoins, mais ſeulement qu'il l'a prié devant eux de la rédiger par écrit.*
2. *Si un legs, fait en vue de contracter mariage avec la légataire, eſt valable, lorſque le teſtateur eſt mort avant la célébration.*

PARIS, 9 Août 1694.

LOUIS de la Saulaye, jeune cavalier, fit, en partant pour l'armée, ſon teſtament, par lequel il légua pluſieurs héritages à Marie Vaillant, en vue du mariage qu'il vouloit contracter avec elle.

Il étoit dit dans ce teſtament, que le teſtateur *avoit déclaré vouloir faire ſon teſtament, & avoit requis le notaire de le rédiger par écrit en préſence de trois témoins; ce qui avoit été fait auſſi-tôt, ainſi qu'il lui avoit été déclaré, dicté & nommé de ſa pure & franche volonté, ſans aucune contrainte ni ſuggeſtion; qu'après l'avoir rédigé par écrit ſans divertir à autres actes, il avoit rapporté le teſtament au teſtateur en la préſence des trois témoins, lui en avoit fait lecture clairement & intelligiblement de mot à autre; & cette lecture faite, lui avoit demandé s'il avoit ainſi voulu & entendu, à quoi le teſtateur avoit répondu que oui; que lui ayant demandé ſi c'étoit tout ce qu'il entendoit teſter & diſpoſer, & s'il requeroit de mettre ſon teſtament en forme publique & autentique, il avoit répondu qu'il ne vouloit & entendoit autre choſe diſpoſer ni ordonner au préjudice des préſentes, qui contenoient ſon teſtament & ordonnance de derniere volonté, & qu'ainſi il l'avoit voulu & entendu, vouloit & entendoit, & avoit prié le notaire de le mettre en forme publique & autentique, & lui avoit ainſi dicté.*

Louis de la Saulaye étant mort à l'armée, George de la Saulaye ſon pere, prétendit que ſon teſtament étoit nul, en ce qu'il n'avoit pas, conformément à la coutume de Berry, déclaré ſa volonté au notaire en préſence de trois témoins; s'étant contenté de le prier devant eux de la rédiger par écrit.

Il ſoutint en ſecond lieu, que le legs fait par ſon fils à Marie Vaillant, étoit nul, faute de l'avoir épouſée.

PARIS, 9 Août 1694.

La conteſtation portée devant le juge de Graçay, intervint le 13 mai 1692 ſentence qui déclara le teſtament & le legs valables. Appel au bailliage d'Iſſoudun: ſentence confirmative du 4 août 1693. L'appel de cette ſeconde ſentence fut porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur DE LA PORTE.

DE LA PART de Georges de la Saulaye, appellant, on ſe fondoit ſur la diſpoſition de l'article 11 du titre *des teſtamens* de la coutume de Berry, conçû en ces termes.

Et où le teſtateur ne pourroit ou ne voudroit garder la forme preſcrite (c'eſt-à-dire, faire un teſtament ſecret & cacheté) *pourra faire appeller un notaire ou tabellion de la cour laye, & trois témoins de la qualité deſſus déclarée, en la préſence deſquels il déclarera ſa volonté, tant quant à l'inſtitution d'héritier, que tous legs qu'il voudra faire; ce que ledit notaire rédigera par écrit: & après, ſans divertir à autres actes, le rapportera audit teſtateur, & en la préſence deſdits trois témoins, lira audit teſtateur clairement & intelligiblement le contenu en ladite minute, & lui demandera s'il l'a ainſi voulu & entendu, veut & entend, & mettra par écrit ledit interrogatoire & réponſe à la fin dudit teſtament.*

Louis de la Saulaye a manqué d'obſerver la premiere formalité que preſcrit cet article, qui eſt de déclarer ſa volonté en préſence des témoins; il s'eſt contenté de la déclarer au notaire ſeul, & de le prier en

BIU Cujas

PARIS, 9 Août 1694.

préſence des témoins, de la rédiger par écrit, ce que le notaire a fait. Ainſi les témoins n'ont point été préſens à la déclaration de la volonté du teſtateur; formalité qui doit être obſervée avec d'autant plus d'exactitude & de rigueur, que la coutume de Berry donne plus de liberté qu'aucune autre, de diſpoſer en faveur des étrangers au préjudice de ſes héritiers.

Quant au legs fait à l'intimée, le teſtateur a déclaré dans ſon teſtament, qu'il ne le lui faiſoit qu'en vue du mariage qu'il vouloit contracter avec elle. Or le teſtateur étant mort avant que d'avoir contracté ce mariage, il eſt conſtant que le legs, qui n'étoit que conditionnel, eſt devenu caduc, par l'inexécution de la condition. *Cauſa data, cauſa non ſecuta.*

DE LA PART de l'intimée, on diſoit au contraire, que la coutume n'avoit jamais été obſervée plus exactement qu'elle l'avoit été par Louis de la Saulaye. Il eſt impoſſible de penſer, en liſant ſon teſtament, que les témoins n'ayent pas ſçu ſa volonté, & qu'il ne la leur ait pas même déclarée d'abord. L'appellant ne peut diſconvenir que les témoins ayent été préſens à la rédaction du teſtament faite par le notaire, puiſqu'il y eſt dit en termes exprès, qu'elle a été faite en leur préſence. Or le *dicté & nommé* ne pouvant avoir été fait que dans le temps de la rédaction; & ce *dicté & nommé*, qui s'écrivoit à meſure, contenant certainement la volonté du teſtateur, & le teſtament mot à mot dans toute ſon étendue, il n'eſt pas poſſible que les témoins ayent été préſens à la rédaction du teſtament, ſans l'avoir été à la déclaration de la volonté du teſtateur. PARIS, 9 Août 1694.

La coutume n'oblige pas le notaire d'écrire dans ſon acte en termes formels, que le teſtateur a déclaré ſa volonté en préſence des témoins; il ſuffit qu'on puiſſe juger, par ce qui eſt écrit, que cela s'eſt fait ainſi; car la mention expreſſe de ce qui s'eſt fait, n'eſt néceſſaire que quand la coutume l'exige, comme elle fait à l'égard de l'interrogatoire que le notaire doit faire au teſtateur, & de la réponſe du teſtateur. Cela doit faire d'autant moins de difficulté dans l'eſpece particuliere, que le teſtament dont il s'agit, n'a pas été fait par un homme mourant, mais par un homme qui étoit en pleine ſanté, & qui ſe diſpoſoit à partir pour l'armée.

La nullité alléguée en particulier contre le legs fait à l'intimée, n'eſt d'aucune conſidération. Le mariage que le teſtateur avoit deſſein de contracter avec elle, n'étoit pas une condition, dont l'inexécution ſuſpendît l'effet du legs; c'étoit ſeulement le motif de ſa libéralité. Il avoit conſidéré, qu'allant à l'armée, il y pouvoit être tué; & il vouloit, en mourant, donner cette marque d'amitié à celle qu'il avoit réſolu d'épouſer en cas qu'il en revînt.

Sur ces raiſons, la ſentence du bailliage d'Iſſoudun fut confirmée par arrêt du 9 août 1694.

CXIII.

ARREST de réglement entre les préſidens du bureau des finances, & les tréſoriers de France de Paris, pour les fonctions de leurs charges.

Extrait des regiſtres du conſeil privé du Roi.

11 Août 1694.

VEU au conſeil du Roi l'arrêt rendu en icelui le 26 mai 1693, contenant que Sa Majeſté, ayant par édit du mois de mars audit an 1693, uni la juriſdiction de la chambre du tréſor au bureau des finances de la généralité de Paris, & ordonné qu'à l'avenir il ſeroit établi deux chambres, dans l'une, deſquelles ſe jugeroient toutes les affaires concernant les finances & voirie, & dans l'autre toutes celles concernant les domaines, leſquelles chambres ſeroient remplies d'un nombre égal de tréſoriers de France, pour y ſervir par ſemeſtre, & ſeroient préſidées l'une par le premier préſident, & l'autre par le ſecond, leſquels tourneroient & ſerviroient pareillement par ſemeſtre. Et Sa Majeſté étant informée des différens qui ſont déja ſurvenus entre leſdits préſidens & tréſoriers de France, au ſujet des fonctions de leurs charges, & de l'ordre qui doit être obſervé entre eux pour la diſtribution des procès, & autres choſes de cette nature; & voulant y pourvoir par un bon reglement, qui ne laiſſe plus entr'eux de matiere à aucune conteſtation: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, auroit ordonné, que tant leſdits préſidens, que leſdits tréſoriers de France, & autres officiers dudit bureau des finances & chambre du tréſor y réunie, remettroient inceſſamment, chacun de leur part, leurs mémoires & piéces, ſur leſquelles ils fondent reſpectivement leurs prétentions, ès mains du ſieur de Creil, conſeiller en ſes conſeils, maître des requêtes, que 11 Août 1694.

BIU Cujas

11 Aout 1694. Sa Majesté auroit pour ce commis & député, pour, après en avoir communiqué aux sieurs Pussort, Courtin, d'Argouges, Bignon & de Fourcy conseillers d'état, & d'Armenonville conseiller d'état, & intendant des finances, être, au rapport dudit sieur de Creil, fait droit sur lesdites contestations, & procédé au reglement nécessaire entre lesdits officiers, ainsi qu'il appartiendra. Signification faite dudit arrêt à maître Jean Escouvette avocat de partie adverse, du 9 juin audit an 1693. Requête présentée au conseil par lesdits sieurs trésoriers de France de Paris, le 15 dudit mois de juin, tendante à ce qu'il plût à S. M. ordonner:

I. Que toutes les affaires concernant les finances, voirie & autres, qui ont été jusqu'à présent de la compétence de ladite chambre des finances y seront traitées, rapportées & jugées, sans pouvoir être traduites dans celles du domaine; & pareillement celles concernant le domaine, seront jugées dans ladite chambre du domaine, sans pouvoir être portées en celles des finances: & lorsqu'il se présentera dans une chambre une affaire qui sera de la compétence de l'autre, elle y sera renvoyée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'ordonnance de renvoi.

II. Que ceux qui seront de service en la chambre des finances, s'y rendront en la maniere accoutumée les lundi, mardi, jeudi, & vendredi de chacune semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, aux jours d'entrée ordinaires; & ceux qui seront de service en la chambre du domaine s'y rendront pareillement tous les jours qu'on entre au palais, à ladite heure de neuf heures du matin jusqu'à midi, pour y traiter, dans chacune desdites chambres, les affaires qui seront de leur compétence.

III. Que les jours d'audience en la chambre des finances seront les mardi & vendredi, suivant l'usage; & en la chambre du domaine les mercredi & samedi; qu'il sera loisible aux trésoriers de France, qui seront de service en la chambre des finances, d'assister, si bon leur semble, aux audiences de la chambre du domaine, sans qu'ils y puissent présider: & en cas d'occurence de fêtes esdits jours d'audiences, elles se tiendront les veilles desdites fêtes, & pourront lesdits trésoriers de France liquider des audiences extraordinaires ès autres jour de la semaine, alors qu'il en sera besoin.

IV. Que suivant l'usage, lesdits trésoriers de France, chacun d'eux dans la chambre de leur service, pourra se charger des requêtes que les parties, ou leurs procureurs auront à y présenter, lesquelles seront rapportées & délibérées, & mis sur icelles à la pluralité des voix tel réglement qu'il conviendra.

V. Que les trésoriers de France qui sont nommés tous les ans, tant pour l'exécution du bail du pavé de Paris, que des baux des entretenemens des grands chemins de campagne, étant de service en ladite chambre du domaine, pourront rapporter en la chambre des finances, toutes fois & quantes qu'il sera nécessaire, soit pour y faire décerner des mandemens, faire ordonner des visites, rapports, réceptions d'ouvrages, ou autres choses dépendantes de leur commission. 11 Aout 1694.

VI. Que les commissaires nommés dans une année pour l'exécution du bail du pavé de Paris, seront l'année suivante commissaires des baux des entretenemens des grands chemins; & dans la nomination desdits commissaires pour le pavé, il sera observé toute l'équité nécessaire, en sorte que chacun desdits trésoriers puisse être chargé de ce soin à son tour pour s'en instruire.

VII. Que ceux qui présideront dans lesdites chambres, nommeront chaque semaine un trésorier de France à tour de rôlle, pour faire les rapports des affaires sur lesquelles on aura prononcé des délibérés; & à cet effet, toutes requêtes & piéces lui seront remises entre les mains, dont il sera tenu registre.

VIII. Que lorsque le brevet de la taille aura été envoyé au bureau desdits trésoriers de France, ils conviendront entr'eux du jour de l'assemblée, tant pour se départir dans les élections, que pour travailler aux aux départemens; & seront les quatre anciens présidens desdits trésoriers de France dispensés des chevauchés, ainsi qu'il est accoutumé; que le département de la taille étant arrêté, il sera nommé deux trésoriers de France, & un des présidens pour le porter au conseil.

IX. Que les rapports des états au vrai des comptables, qui doivent être vérifiés par les trésoriers de France, seront faits en la chambre des finances par ceux qui auront visité l'élection en l'année pour laquelle l'état sera vérifié; s'il survenoit d'autres affaires, comme appositions de scellés, ou autres concernant le service du Roi, sur lesquelles il y eût lieu de commettre pour se transporter dans les élections, le président en usera pour la nomination des commissaires avec toute la prudence qu'il conviendra, en faisant justice néanmoins à ceux desdits trésoriers de France qui auront eu leur département de chevauchés en ladite élection.

X. Que toutes réceptions d'officiers seront faites en la chambre des finances, par ceux des trésoriers de France qui y seront de service, sans convocation d'assemblée des deux chambres pour cet effet, sinon pour les réceptions des présidens & trésoriers de France, des avocats & procureurs du Roi, des contrôleurs généraux du do-

BIU Cujas

11 Août 1694.

maine, des greffiers en chef, payeurs des gages, & receveurs généraux des finances, domaines & bois.

XI. Que toutes les assemblées desdits tréſoriers de France qu'il conviendra de convoquer, soit pour les affaires du Roi ou autres, se feront à l'ordre du premier ou second président, ou plus ancien tréſorier de France, pour l'absence desdits présidens, & se tiendront en la chambre des finances comme chef-lieu, encore que le premier président soit de service en celle du domaine; & ne pourront en aucun cas se tenir chez le juge.

XII. Que tous paquets & dépêches adressés aux présidens & tréſoriers de France, qui seront remis à l'un d'eux, ou portés au greffe, seront le lendemain apportés en la chambre des finances, pour être ouverts, & délibéré sur iceux, & fait réponse selon le mérite & la qualité de l'affaire.

XIII. Que le premier & second présidens feront, chacun dans sa chambre, les distributions des procès, sans pouvoir rapporter, instruire, ni se commettre; & lesdites distributions en seront faites de mois en mois en la chambre du conseil, en présence de deux tréſoriers de France de service, à tour de rôle; & en cas d'absence, maladie, ou empêchemens de l'un ou de l'autre desdits premier ou second présidens, ladite distribution sera faite par le plus ancien desdits tréſoriers de France, qui sera de service dans la chambre où il échera de distribuer, assisté comme dessus; sans qu'en aucun cas lesdits premier & second présidens puissent faire aucunes fonctions dans la chambre où ils ne seront pas de semestre.

XIV. Que l'ordre du tableau sera observé dans lesdites distributions, à la réserve des instances d'ordres, & de compte, qui ne pourront être distribuées qu'aux tréſoriers de France qui auront au moins dix années de service, & il ne sera fait aucune distribution à ceux desdits tréſoriers de France qui auront été absens pendant un mois; & ceux auxquels lesdites distributions auront été faites, seront tenus de s'en charger, à moins qu'ils n'eussent cause légitime de s'en dispenser, laquelle sera jugée par la chambre.

XV. Que ceux desdits tréſoriers de France auxquels il aura été distribué quelque procès dans une chambre, desquels ils n'auront pû faire leur rapport pendant leur semestre, pourront les rapporter dans le semestre suivant, quoiqu'ils n'y fassent plus de service.

XVI. Que sur les requêtes afin d'informations, oppositions ou levées de scellé, descriptions d'inventaires, réceptions de cautions, & autres de pareille nature, sur lesquelles il conviendra de commettre, il sera commis un tréſorier de France par celui qui présidera, en observant néanmoins l'égalité dans lesdites nominations, & sans qu'en aucun cas ceux qui seront absens puissent être nommés; à peine de nullité de la nomination. 11 Août 1694.

XVII. Que toutes les épices provenant des procès de rapport, réceptions d'officiers, enregistremens de lettres, descentes en matiere de voirie & autres, seront communes entre lesdits présidens & tréſoriers de France, nonobstant le préciput du quart attribué au rapporteur desdits procès par écrit, par l'édit du mois de mars 1693, auquel préciput lesdits tréſoriers de France renoncent volontairement pour observer & entretenir entr'eux l'union & la bonne correspondance.

XVIII. Qu'à l'égard des émolumens qui proviendront des instructions desdits procès d'ordres, comptes, levée de scellés, d'écritures & confection d'inventaires dans Paris, & autres vacations, il en appartiendra la moitié au commissaire, & l'autre moitié sera rapportée pour être distribuée en commun, & hors de Paris, au de-là de la distance de cinq lieues, ils appartiendront en entier au commissaire.

XIX. Que les expéditions des ordonnances qui seront rendues en la chambre des finances, seront signées en la maniere accoutumée par ceux desdits tréſoriers de France qui auront assisté au jugement des affaires, sur lesquelles elles seront intervenues & en la chambre du domaine, les regiſtres d'audiences seront paraphés par celui qui aura présidé, & par deux tréſoriers de France de service; & à l'égard des procès par écrit, la minute des jugemens sera signée au moins de cinq de ceux y auront assisté.

XX. Et seront les ordonnances & jugemens de l'une & l'autre chambre intitulés: les présidens tréſoriers de France, généraux des finances, grands voyers en la généralité de Paris; & enfin d'icelles il sera fait mention de la chambre où elles auront été rendues, ou en la chambre des finances, ou en la chambre du domaine.

XXI. Que toutes les publications & réceptions d'encheres, qui se feront à l'issue des audiences en la chambre du domaine, seront faites en la présence du plus ancien tréſorier de France qui y sera de service; & à cet effet le président sera tenu de se retirer.

XXII. Que lesdits tréſoriers de France nommeront & choisiront par chacune année deux d'entr'eux pour prendre le soin de leurs affaires particulieres, sans que le premier & second président puissent les commettre, n'étant un fait de juriſdiction.

XXIII.

BIU Cujas

11 Août 1694. XXIII. Et qu'au surplus, tous les réglemens faits & à faire entre lesdits tréſoriers de France, concernant leur diſcipline, leſquels auront été délibérés & réſolus à la pluralité des voix, les deux chambres aſſemblées, & ſignés des deux tiers de ceux qui y auront été préſens, ſeront obſervés de point en point, encore que leſdits premier & ſecond préſidens fuſſent refuſans de les ſigner; enſemble les édits de 1627 & 1635, & autres touchant les fonctions & l'exercice de leurs charges, qui ſeront pareillement ſuivis, obſervés & exécutés, nonobſtant, & ſans avoir égard à la requête préſentée au conſeil par le ſieur Pinon, premier préſident du bureau des finances, conjointement avec quelques-uns des autres premiers préſidens des bureaux des finances, des premiers au nombre de cinq, dont ils ont eu communication, en conſéquence de l'arrêt du conſeil intervenu ſur icelle le 13 janvier 1693, laquelle eſt inſoutenable: Ce faiſant, débouter ledit ſieur Pinon de toutes les demandes contenues en ladite requête par lui préſentée au conſeil, & ordonner que le réglement qui interviendra ſur les articles contenus en la préſente requête, ſera par lui & le ſieur Vigneron, ſecond préſident, exécuté; avec défenſes de troubler à l'avenir leſdits tréſoriers de France dans l'exercice, droits & fonctions de leurs charges, ni de rien innover ou changer en leurs uſages, fondés ſur les édits de leur établiſſement. Au bas eſt l'ordonnance du conſeil dudit jour 15 juin 1693, de ſoit communiqué à partie pour y fournir des réponſes dans huitaine. Au bas eſt un acte de baillé copie faite d'icelle à maître Eſcouvette avocat dudit ſieur Pinon, du 16 dudit mois de juin, avec ſommation à lui de fournir de réponſes à ladite requête. Acte de baillé copie fait par maître Jean Depis, avocat deſdits ſieurs tréſoriers de France, au ſieur Vigneron ſecond préſident, le deuxiéme juillet audit an, dudit arrêt du conſeil du 26 mai de ladite année 1693, & de ladite requête du 15 juin, à ce qu'il ait à y fournir de réponſes. Autre requête préſentée au conſeil par ledit ſieur Pinon premier préſident dudit bureau, le 20 dudit mois de juillet, contenant les réponſes par lui faites à chacun des chefs de demandes deſdits ſieurs tréſoriers de France, & à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de lui permettre d'y ajouter les demandes particulieres ci-après énoncées, afin qu'il ne puiſſe plus reſter aucune matiere de conteſtation dans la compagnie.

I. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner, que les premier & ſecond préſidens en titre auront une place de diſtinction, un banc ſéparé, & des pupitres devant eux, ainſi qu'il eſt d'uſage à l'égard de tous les préſidens des autres compagnies.

11 Août 1694. II. Que le premier préſident aura ſeul le droit de diſtribuer les ſemeſtres des tréſoriers de France après leur réception, enſorte néanmoins qu'il y ait toujours un nombre égal dans leſdites deux chambres.

III. Que ſi, lors que le premier préſident prendra ſa place, il y aura un rapport commencé, le rapporteur ſera tenu de remettre le fait.

IV. Que la prétendue ordonnance du 11 avril 1693, rendue par leſdits ſieurs tréſoriers de France au préjudice des ordres de Sa Majeſté, & ſans la participation du premier préſident, ſera caſſée & annullée, & en conſéquence tirée du regiſtre; avec défenſes aux tréſoriers de France d'en rendre de ſemblables, & au greffier de les regiſtrer, & d'en délivrer des expéditions, à peine d'interdiction de ſa charge.

V. Qu'il plût à S.M. de faire un réglement pour la forme des affiches, publication & adjudication des baux des ouvrages publics, afin d'en rendre la maniere uniforme, & prévenir les abus qui s'y pourroient gliſſer.

VI. Que les aſſemblées de la compagnie ſeront convoquées par le premier préſident aux jours & heures qu'il jugera plus à propos pour l'accélération des affaires de Sa Majeſté; & que le réglement qu'il lui plaira de faire ſur ces articles ſera exécuté, avec défenſes d'y contrevenir. Au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance du conſeil dudit jour 20 juillet 1693, de ſoit communiqué à partie pour y fournir de réponſes dans trois jours, ſignifiée le 21 dudit mois audit Depis avocat deſdits ſieurs tréſoriers de France. Autre requête préſentée audit conſeil par ledit ſieur Vigneron, ſecond préſident audit bureau des finances de Paris, du 3 ſeptembre 1693, à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui donner acte du contenu en ladite requête; ce faiſant, le maintenir au droit qu'il a de répondre les requêtes, rapporter les procès, & généralement lui adjuger les chefs de demandes contenues en ladite requête; & au ſurplus dire qu'il employe ce qui a été dit par ledit ſieur Pinon, & par leſdits ſieurs tréſoriers de France: au bas eſt l'ordonnance du conſeil du ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 7 dudit mois de ſeptembre auſdits maître Depis & Martel avocats deſdits ſieurs Pinon, & tréſoriers de France. Autre requête préſentée audit conſeil par leſdits préſidens tréſoriers de France, grands-voyers en ladite généralité de Paris, le 11 novembre audit an 1693, employée pour répliques aux réponſes faites par ledit ſieur Pinon, par ſa requête du 20 juillet, aux vingt-trois chefs de demandes deſdits ſieurs tréſoriers de France portées par leurs requêtes du 15 juin, & pour

BIU Cujas

11 Août 1694.

réponſes aux ſix chefs de demandes dudit ſieur Pinon portées par ſadite requête du 20 juillet: Et en ajoutant à leurs précédentes demandes, qu'il plût à Sa Majeſté; en premier lieu, faire défenſes auſdits ſieurs Pinon & Vigneron, allant aux opinions, d'ouvrir d'abord les leurs, mais de commencer par prendre celles deſdits ſieurs tréſoriers de France, ſans les débattre ni les contrarier, ſauf enſuite à former les leurs comme ils aviſeront. En ſecond lieu, leur faire défenſes de dire aux avocats & procureurs, & aux parties, *je ne vous donnerai point d'audience; je ne donnerai point de défaut; je ne rabattrai point de défaut*; & autres termes peu ſcéans; mais ſeulement, *la chambre ne vous donnera point de défaut, &c.* En troiſiéme lieu, que quand, après l'heure ordinaire de s'aſſembler, un rapport ſera commencé en l'abſence de l'un ou de l'autre deſdits premier & ſecond préſidens, il ne ſera point recommencé; & qu'en ce cas, celui qui aura préſidé audit rapport ſignera. En quatriéme lieu, que défenſes ſeront faites audit ſieur Pinon de rendre en ſa maiſon aucun jugement, & de rabattre les défauts qui auront été jugés en l'audience, & de rien changer à ce qui aura été jugé, ſoit à l'audience, ſoit par rapport. En cinquiéme lieu, que dès qu'une affaire aura été jugée, elle ne ſera plus remiſe en délibération. En ſixiéme lieu, que ce qui aura été décidé à la pluralité des voix ſera jugement; & qu'en ce cas il ne ſera pas permis aux premier & ſecond préſidens de défendre au greffier d'en délivrer l'expédition. En ſeptiéme lieu, qu'à défaut par eux de ſigner les jugemens où ils auront aſſiſté, ils ſeront délivrés ſur la ſignature deſdits tréſoriers de France. En huitiéme lieu, que défenſes ſeront faites audit ſieur Pinon de menacer les huiſſiers, comme il fait journellement, de les interdire de ſon chef, & de leur défendre de donner des aſſignations pour la voirie: & que, conformément aux réglemens du bureau, leſdites aſſignations continueront, ſuivant l'uſage, d'être données, pendant les vacations, les mardis & vendredis, attendu la néceſſité de remédier aux périls éminens, & autres affaires de ladite voirie, qui ne permettent point de retardement. En neuviéme lieu, que dès qu'un deſdits ſieurs tréſoriers requérera une aſſemblée des deux chambres, elle ſera à l'inſtant convoquée du conſentement de la compagnie. En dixiéme lieu, que le ſieur Pinon n'ira point porter de paroles au nom de leur compagnie, ſans être aſſiſté de deux deſdits ſieurs tréſoriers de France, choiſis & nommés par ladite compagnie. Et en onziéme lieu, que leſdits ſieurs tréſoriers de France ſe diſtribueront dans leſdites deux chambres, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſuivant la liberté qu'il a plû à Sa Majeſté de leur accorder par l'arrêt du 17 mars 1693: Et attendu ce que deſſus, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard aux demandes & prétentions deſdits ſieurs Pinon & Vigneron, ordonner qu'il ſera fait avec leſdits ſieurs tréſoriers de France un réglement pour les fonctions de leurs charges, conformément aux concluſions ci-deſſus priſes par leſdits ſieurs tréſoriers de France, avec défenſes auſdits ſieurs Pinon & Vigneron d'y contrevenir; & leur donner acte de ce que, pour répondre aux demandes & défenſes deſdits ſieurs Pinon & Vigneron, ils employent le contenu en la préſente requête, enſemble les piéces qui ſeront par eux produites. Au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance du conſeil, dudit jour 11 novembre 1693, d'ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifié le 13 dudit mois aux avocats deſdits ſieurs Pinon & Vigneron. Autre requête préſentée au conſeil par ledit ſieur Pinon le 27 février 1694, par laquelle entr'autres choſes il auroit requis par le premier article de ſes réponſes à la requête deſdits ſieurs tréſoriers, du 11 novembre, qu'ils fuſſent tenus de ſe lever, lors que ledit ſieur Pinon entre & prend ſa place, & au ſurplus employer pour réponſes à ladite requête des tréſoriers de France dudit jour 11 novembre: & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux demandes deſdits ſieurs tréſoriers de France, dont ils ſeront déboutés, adjuger au ſuppliant les concluſions par lui priſes en l'inſtance; ordonner que les termes injurieux contenus en ladite requête deſdits ſieurs tréſoriers ſeront rayés & biffés, tant dans l'original que dans les copies, qui ſeront à cet effet repréſentées pardevant le ſieur rapporteur de l'inſtance; faire défenſes audit maître Depis avocat, de ſigner à l'avenir de ſemblables requêtes, & auſdits tréſoriers de France, d'uſer de pareils termes; leur enjoindre de porter honneur & reſpect audit ſieur Pinon en qualité de leur premier préſident, ſe rapportant à Sa Majeſté de la réparation qu'Elle lui plaira d'ordonner lui être faite, pour raiſon des injures & calomnies, par ceux deſdits tréſoriers de France qui ſe trouveront avoir compoſé, ſigné ou donné pouvoir de ſigner, & faire ſignifier ladite requête; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſur les conteſtations des parties, ſera regiſtré dans les regiſtres du bureau des finances & chambre du domaine, à la diligence du procureur de Sa Majeſté dudit bureau, par telle perſonne qu'il plaira à ſadite Majeſté de commettre, & condamner leſdits tréſoriers de France aux dépens. Au bas eſt l'ordonnance du conſeil dudit jour 27 février, d'ait acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée leſdits jours 27 février

11 Août 1694.

BIU Cujas

11 Août 1694.

& 22 avril dernier. Autre requête préſentée au conſeil par leſdits ſieurs tréſoriers de France, le dernier mars audit an 1694, à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner acte, de ce que pour réponſes à la requête dudit ſieur Pinon, ſignifiée le 27 février, ils employent le contenu en la préſente requête, & ce qu'ils ont ci-devant écrit & produit: & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux concluſions extraordinaires dudit ſieur Pinon, dont il ſera débouté, enſemble de ſa demande de dépens, adjuger aux ſupplians les concluſions par eux priſes en l'inſtance; ce faiſant, ordonner que ledit ſieur Pinon ſera tenu de payer aux ſupplians ſon droit d'entrée, comme il a été réglé: au bas eſt l'ordonnance du conſeil, d'ayent acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée aux avocats deſdits ſieurs Pinon & Vigneron le 5 avril dernier. Autre requête préſentée au conſeil par ledit ſieur Pinon le 24 dudit mois d'avril, employée pour repliques à la requête deſdits ſieurs tréſoriers de France ledit jour 5 avril, & en conſéquence lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes ſur chacun article, tant de ſes précédentes requêtes que de la préſente: au bas eſt l'ordonnance du conſeil, d'ait acte, & au ſurplus en jugeant ſans retardation, ſignifiée ledit jour 24 avril. Autre requête préſentée au conſeil par le ſieur Pinon, le 22, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en procédant au réglement général, le maintenir & garder en la poſſeſſion de nommer les commiſſaires du pavé dans une aſſemblée des ſemeſtres, qui ſera par lui convoquée à cette fin, ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tout temps; faire défenſes audit ſieur préſident Vigneron de l'y troubler; cependant par maniere de proviſion, ſans préjudice des droits des parties au principal, & afin que le ſervice ne ſoit point retardé, ordonner que les commiſſaires, qui auroient été nommés l'année derniere pour la direction dudit pavé de Paris & chemins de la campagne, en continueront les fonctions: & faire défenſes à ceux nommés par ledit ſieur Vigneron le de s'y immiſcer, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné: au bas eſt l'ordonnance du conſeil, de ſoit la requête communiquée audit ſieur Vigneron, pour ſa réponſe vue dans trois jours, être ordonné ce que de raiſon, ſignifiée le 22 avril à l'avocat du conſeil dudit ſieur Vigneron. Trois ſommations faites audit ſieur Vigneron de fournir de réponſes auſdites requêtes des 22, 24 & 26 dudit mois d'avril. Autre requête préſentée au conſeil par ledit ſieur Vigneron, le 8 mai auſſi dernier, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la requête dudit ſieur Pinon du 22 avril dernier, dont il ſera débouté, garder & maintenir ledit ſieur Vigneron dans la poſ-

11 Août 1694.

ſeſſion de nommer les commiſſaires du pavé pendant qu'il ſera de ſervive au bureau des finances; ordonner que les commiſſaires par lui nommés continueront leurs fonctions, avec défenſes de les y troubler: au bas eſt l'ordonnance du conſeil dudit jour 8 mai dernier, portant qu'en jugeant ſera fait droit, ſignifiée les 10 & 14 dudit mois de mai, aux avocats deſdits ſieurs Pinon & tréſoriers de France. Autre requête préſentée au conſeil par ledit ſieur Vigneron, ledit jour huit mai, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour réponſes aux requêtes deſd. ſieurs tréſoriers de France des treize novembre 1693 & dernier mars 1694, il emploie le contenu en lad. requête; lui donner pareillement acte du déſiſtement porté par la requête dud. ſieur Pinon du 22 avril 1694; & de ce qu'il employe tout ce qui a été écrit & produit tant par led. ſieur Pinon que par leſd. ſieurs tréſoriers de France, & en conſéquence lui adjuger les fins & concluſions priſes dans ſa précédente requête: au bas eſt l'ordonnance du conſeil, d'ait acte & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 10 & 14 mai aux avocats deſdits ſieurs Pinon & tréſoriers de France. Repliques fournies par ledit ſieur Pinon, le 18 dudit mois de mai, contre la requête dudit ſieur Vigneron, ſignifiée ledit jour 14 mai.

Vu auſſi l'édit du mois de mars 1691, par lequel Sa Majeſté auroit créé un office de premier préſident en chacun bureau des finances des généralités du royaume, pour être leſdits offices dorénavant tenus & poſſédés ſéparément de ceux des tréſoriers de France, & y être dès-à préſent pourvû par Sadite Majeſté de perſonnes capables, âgées de vingt-cinq ans, gradués & non gradués, & qui en ſeront pourvus reçus & inſtallés eſdits bureaux, encore qu'ils euſſent des parens ou alliés en iceux, aux dégrés prohibés par les ordonnances, dont Sa Majeſté les a diſpenſés; à la charge toutefois que les voix de deux parens ſe rencontrant, ne ſeront comptées que pour une; & aux honneurs, autorités, prérogatives, privileges, exemptions, pouvoirs, exercices, fonctions, juriſdictions, épices, droits de *committimus* & de franc-ſalé, profits & émolumens, tels & ſemblables qu'en jouiſſent les autres préſidens & tréſoriers de France, & autres portés par ledit édit enregiſtré au parlement de Paris le 4 avril audit an 1691. Autre édit du mois de mars 1693, par lequel Sa Majeſté auroit ſupprimé les offices de lieutenant-général & particulier, & les conſeillers de la chambre du tréſor. Veut Sa Majeſté, que toute la juriſdiction de ladite chambre ſoit & demeure unie & incorporée au corps des tréſoriers de France de la généralité de Paris, auſquels Sa Majeſté auroit en outre attribué toute cour, juriſdic-

BIU Cujas

11 Août 1694. tion & connoiſſance, pour juger en premiere inſtance toutes les affaires concernant ſon domaine & droits en dépendans, même ceux joints à la ferme générale des domaines dans l'étendue de ladite généralité, ſauf l'appel de leurs jugemens au parlement de Paris; & attendu que le nombre des tréſoriers de France, qui compoſent le bureau des finances de Paris, ne ſeroit pas ſuffiſant pour remplir toutes leurs fonctions, Sa Majeſté, outre l'office de premier préſident créé audit bureau par l'édit du mois de mars 1691, crée & érige en titre d'office un ſecond préſident audit bureau, & ſept tréſoriers de France, pour, avec les vingt-trois qui compoſent à préſent ledit bureau, faire en tout le nombre de trente: auſquels offices nouvellement créés, Sadite Majeſté auroit attribué, ſçavoir au ſecond préſident ſix mille livres de gages, & auſdits tréſoriers de France quatre mille ſix cent livres chacun, dont ſera fait fonds de trois quartiers: & afin d'établir entr'eux un bon ordre, qui puiſſe procurer une prompte expédition des affaires qui ſeront à l'avenir portées audit bureau, veut Sa Majeſté qu'il y ſoit établi deux chambres, dans l'une deſquelles ſe jugeront les affaires concernant les finances, voirie & autres qui ont été juſqu'à préſent de la compétence deſdits tréſoriers de France; & dans l'autre, toutes les affaires concernant ſes domaines dans l'étendue de la généralité de Paris, l'enregiſtrement & exécution des brevets & lettres de don accordés par Sa Majeſté, enſemble les lettres de naturalité & légitimation, & autres affaires qui ont été juſqu'à préſent de la compétence de ladite chambre du tréſor: & ſeront leſdites deux chambres, remplies de nombre égal deſdits tréſoriers de France, leſquels y ſerviront alternativement & par ſemeſtre; & ſeront préſidées, l'une par le premier, & l'autre par le ſecond préſident, leſquels tourneront pareillement par ſemeſtre, enſorte néanmoins que leurs ſemeſtres commencent aux premiers janvier & juillet de chacune année, & ceux deſdits tréſoriers de France, aux premiers jours d'avril & d'octobre.

Pourra ledit premier préſident faire les ouvertures de tous les ſemeſtres, & préſidera aux deux chambres, lorſqu'elles ſeront aſſemblées. Veut Sadite Majeſté, que tous les procès pendans en ladite chambre du tréſor, qui n'auront été jugés aux jours de l'enregiſtrement & publication dudit édit, ſoient jugés par leſdits tréſoriers de France; que l'inſtruction en ſoit continuée ſur les derniers erremens; que les pieces en ſoient remiſes à cet effet au greffe dudit bureau des finances par les conſeillers de ladite chambre du tréſor, qui en ſeront chargés, pour être leſdits procès diſtribués par le premier préſident dudit bureau, & jugés par tous les officiers qui compoſent à préſent ledit bureau, en attendant que les charges nouvelles ayent été levées, & leſdites deux chambres formées en la maniere ci-deſſus, après quoi la diſtribution appartiendra auſdits deux préſidens, chacun dans ſon ſemeſtre; feront tous leſdits tréſoriers de France bourſe commune des épices qui proviendront deſdites deux chambres, à la réſerve de celles des procès qui ſe jugeront par écrit, dont il appartiendra un quart par préciput au rapporteur. Enregiſtrement fait de l'édit fait au parlement du premier avril 1693. Arrêt du conſeil du 17 mars audit an 1693, par lequel entr'autres choſes Sa Majeſté auroit ordonné, que l'édit du mois de mars audit an 1693 ſeroit exécuté, à la diligence de maître Charles Remy, qu'elle auroit pour cet effet commis; ce faiſant, qu'il ſeroit inceſſamment par elle pourvu de gens ayant les qualités requiſes aux offices de préſidens, tréſoriers de France, avocats & procureurs de Sa Majeſté, greffiers & autres créés par ledit édit: & les deux chambres, l'une pour les affaires de la finance & voirie, l'autre pour celles du domaine, ſeront inceſſamment formées & remplies du nombre des tréſoriers de France qui ſont pourvûs, ſuivant le partage qui en ſera fait entr'eux; & qu'au fur & à meſure que ceux qui leveront leſdits nouveaux offices de préſidens & tréſoriers de France ſeront pourvus, ils y ſeront inſtallés & diſtribués dans leſdites deux chambres, pour y faire leurs fonctions, conformément & en la forme & maniere portée par ledit édit; & à l'égard des autres offices créés par ledit édit, ordonne Sa Majeſté qu'il ſera commis à leurs fonctions par lettres de Sa Majeſté ſur la nomination dudit Remy. Acte paſſé pardevant notaires au châtelet le 19 juin 1691, par lequel ledit ſieur Pinon, pourvu de l'office de premier préſident au bureau des finances de Paris, créé par ledit édit du mois de mars audit an, auroit déclaré, qu'en ladite qualité de premier préſident audit bureau, il ne prétend & ne prétendra rien à l'avenir en la ſomme de trente mille ſix cent tant de livres, appartenante aux ſieurs préſidens & tréſoriers, avocats & procureurs du Roi, & greffiers en chef dudit bureau des finances, pour le troiſieme quartier de gages qui eſt payé à chacun deſdits ſieurs officiers par chacune année, ſur le pied d'un des deux quartiers employés dans l'état du Roi, duquel troiſieme quartier le fond eſt fait par chacun an, par ordonnance de comptant. Ordonnance dudit bureau des finances du 25 juin 1691, par laquelle la compagnie étant aſſemblée pour délibérer ſur l'arrêté ci-devant fait le

11 Août 1694.

BIU Cujas

11 Août 1694. neuvieme mars 1685, au ſujet des droits des deſcentes à faire pour raiſon de la voirie dans la ville & fauxbourgs de Paris, elle auroit réſolu, qu'à commencer dudit jour 25 juin 1691, les ſieurs préſidens feront leurs deſcentes, comme tous les autres des ſieurs tréſoriers indiſtinctement, dont les vacations ſeront partagées en commun également. Autre ordonnance dudit bureau, du 11 avril 1693, par laquelle il auroit été réſolu, qu'en ſe ſoumettant à l'exécution de l'arrêt du conſeil du 17 mars 1693, le ſieur Pinon premier préſident préſidera en la chambre du domaine, juſqu'au premier juillet lors prochain; auquel temps le ſemeſtre, réglé par l'édit du mois de mars de ladite année par les ſieurs premier & ſecond préſidens, expirera; & les ſieurs Beraud préſident, Fournier, de Linieres, Fremin, Jacob, Rolland, Paſquier, d'Orſon, de Bragelongne, Hénault & Bulteau, ſerviront en ladite chambre du domaine juſqu'au mois d'octobre lors prochain, ſuivant le ſemeſtre preſcrit par ledit édit; & que les ſieurs Dufour, Hourion & Rabouin, préſidens, les ſieurs Debourges, Auget, Dunoyé, Bourdon, Renard, Dejean & Raynal, ſerviront au bureau juſqu'au mois d'octobre prochain, qu'ils iront ſervir en ladite chambre du domaine; ſans néanmoins que la preſente indication de ſervice ôte à aucun deſdits ſieurs la faculté de changer leurdit ſervice, dès qu'ils le jugeront à propos, du conſentement de la compagnie, laquelle trouve bon, qu'à l'exemple des requêtes de l'hôtel, du grand conſeil, même de la chambre des comptes, ceux deſd. ſieurs qui ſeront de ſemeſtre au bureau, aillent, quand il leur plaira, aux audiences de la chambre du domaine, & réciproquement ceux de ſemeſtre en la chambre du domaine, viennent au bureau. Requête préſentée au conſeil par leſdits ſieurs tréſoriers de France, le 9 juin 1694, à ce qu'il leur fût permis d'ajouter à leur production la piece y mentionnée, qui eſt un arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1693, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné, que leſdits ſieurs Fournier de Montagny, Fremin & de Bragelongne, tréſoriers de France audit bureau des finances, y entreront pour être préſens aux adjudications qui s'y feront des ouvrages des ponts, & autres pour la réparation des bâtimens dépendans des domaines de Sa Majeſté en la généralité de Paris, & faire le rapport des requêtes concernant les ouvrages de la direction deſquels chacun d'eux ſera chargé. Arrêté fait entre les ſieurs préſidens, tréſoriers de France, avocats & procureurs du Roi, tant du bureau des finances, que de la chambre du domaine, pour l'exercice & fonctions de leurs charges, du 27 juillet 1694, & tout ce que par eux a été mis pardevers le ſieur de Creil de Soiſy, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député. Ouï ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs Puſſort, Courtin, d'Argouges, Bignon & de Fourcy, conſeillers d'état ordinaires, & d'Armenonville conſeiller d'état & intendant des finances; & après que leſdits ſieurs Pinon, Vigneron & tréſoriers de France ont été entendus ſur chacun des articles conteſtés: & tout conſidéré, 11 Août 1694.

LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur la requête deſdits tréſoriers de France du 15 Juin 1693, a ordonné & ordonne,

I. Que toutes les affaires de la compétence de chacune des deux chambres y ſeront traitées ſans pouvoir être en l'autre; & lorſqu'il s'en préſentera dans l'une deſdites chambres, qui ne ſera de ſa compétence, elles ſeront renvoyées d'office dans l'autre, ſans ordonnance, forme, ni figure de procès.

II. Que les officiers qui ſeront de ſervice en la chambre des finances, s'y rendront en la maniere accoutumée, les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chacune ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, aux jours d'entrée ordinaires: & ceux qui ſont de ſervice en la chambre du domaine, s'y rendront pareillement tous les jours à ladite heure juſqu'à midi, pour y traiter dans chacune deſdites chambres des affaires qui ſeront de leur compétence.

III. Que les audiences ordinaires en la chambre des finances, ſeront les mardis & vendredis ſuivant l'uſage; & en la chambre du domaine, les mercredis & ſamedis: & en cas d'occurrence de fêtes èſdits jours, elles ſeront remiſes au lendemain: & à l'égard des audiences extraordinaires, elles ſeront indiquées par l'avis de chacune chambre: & auront les officiers, qui ſeront de ſervice dans la chambre des finances, la liberté d'entrer aux audiences de la chambre du domaine.

IV. Sera libre aux parties de mettre leurs requêtes entre les mains de tel des tréſoriers de France que bon leur ſemblera, pour les rapporter.

V. Les commiſſaires du pavé, qui ſeront de ſervice en la chambre du domaine, pourront entrer en la chambre des finances, pour y rapporter toutes les affaires concernant leurs commiſſions.

VI. La nomination des commiſſaires, tant du pavé de Paris que de la campagne, appartiendra & ſera faite par le préſident qui ſera de ſervice dans la chambre des finances.

VII. Lorſque le brevet de la taille aura

BIU Cujas

11 Août 1694. été envoyé au bureau des finances, l'assemblée des chambres y sera convoquée par le premier président, dans laquelle lesdits tréſoriers de France se départiront entr'eux pour les chevauchées, conformément à l'ordonnance; & seront les quatre anciens présidens exempts desdites chevauchées; & l'avis de la compagnie sur le brevet de la taille sera porté au contrôleur général par le premier président, & deux anciens tréſoriers de France.

VIII. La distribution des états au vrai de chaque élection, sera faite par celui qui présidera en la chambre des finances, à ceux qui auront fait les chevauchées de ladite élection.

IX. Les réceptions des présidens & tréſoriers de France, des avocats & procureurs du roi, des contrôleurs généraux du domaine, greffiers en chef, payeurs des gages, & receveurs généraux des finances, domaines & bois, seront faites en la chambre des finances, les chambres assemblées, qui seront convoquées par le premier président; & à l'égard des réceptions de tous autres officiers, elles seront faites en ladite chambre des finances, par ceux des présidens & tréſoriers qui y seront de service, sans convocation d'assemblée des deux chambres. Tous lesquels officiers pourront mettre leurs requêtes, afin d'être reçus entre les mains de tels desdits tréſoriers qu'ils voudront choisir.

X. Toutes les assemblées des chambres se feront dans la chambre des finances, & seront convoquées par le premier président, auſquelles il présidera toujours, & en son absence le second président, ou plus ancien.

XI. Tous les paquets, qui seront adressés à la compagnie, seront ouverts dans la chambre des finances.

XII. Les présidens qui seront de service en la chambre du domaine, feront seuls les distributions, sans assistance d'aucuns officiers; mais ne rapporteront ni instruiront aucuns procès: & ne pourront lesdits premier & second présidens faire aucune fonction dans la chambre en laquelle ils ne seront point de service, sinon les chambres assemblées.

XIII. Les procès, qui n'auront point été jugés pendant un semestre, seront remis au greffe par le rapporteur, pour être distribués, rapportés & jugés dans le semestre suivant.

XIV. Les présidens ne pourront commettre autre que ceux desdits tréſoriers qui seront présens.

XV. Sera l'édit du mois de mars 1693 exécuté selon sa forme & teneur pour le partage des épices; ce faisant, le quart attribué au rapporteur lui demeurera par préciput.

XVI. Les émolumens, qui proviendront de toutes instructions & commissions, soit à Paris, soit à la campagne, appartiendront au commissaire. 11 Août 1694.

XVII. Les jugemens de la chambre des finances continueront d'être visés & signés en la maniere accoutumée; & en la chambre du domaine, le plumitif des audiences sera visé par le président seul, & les jugemens par écrit signés par le président & le rapporteur.

XVIII. Les jugemens seront intitulés, *les présidens tréſoriers de France en la chambre des finances*, ou *les présidens tréſoriers de France en la chambre du domaine*.

XIX. Les présidens, ou en leur absence le plus ancien tréſorier, présideront dans tout ce qui sera fait & ordonné dans la chambre.

XX. Lesdits tréſoriers de France pourvoiront au soin de leurs affaires, ainsi qu'ils aviseront entr'eux.

XXI. Les délibérations au sujet des députations seront faites dans la chambre des finances; & à l'égard des délibérations concernant la discipline & les réglemens de la compagnie, elles se feront les chambres assemblées, & passeront des deux tiers à la pluralité des voix, & seront observées & exécutées selon leur forme & teneur; à la réserve seulement de celles où les présidens seront intéressés en leur particulier, pour raison desquelles ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront.

XXII. Faisant droit sur la requête dudit sieur Pinon du 20 juillet audit an 1693, ordonne Sa Majesté

XXIII. Sur le dixiéme chef des demandes portées par icelle, & sur la onziéme desdits tréſoriers, portée par leur requête du 11 novembre audit an; que quand l'un des offices desdits tréſoriers de France de l'une desdites chambres & semestres, sera vacant par mort ou résignation, un autre des officiers de l'autre chambre ou semestre pourra passer en sa place par délibération de la compagnie, les chambres assemblées.

XXIV. Sur le troisiéme, le président arrivant dans la chambre lors du rapport d'un procès, si le fait est mis & achevé, & que l'on ait commencé à voir les piéces, l'examen en sera continué, & procédé au jugement d'icelui par les officiers qui auront assisté au rapport; mais si le fait & les moyens ne sont pas achevés lorsque le président arrivera, le fait lui en sera remis par celui qui aura présidé.

XXV. Sur le cinquéme, que la forme des affiches sera rédigée comme ci-devant, en la maniere accoutumée.

XXVI. Et sur le sixiéme, que les assemblées des chambres ne se feront que par délibération de la compagnie, sur la propoſi-

BIU Cujas

11 Août 1694. tion du premier préſident ; & elles ſe tiendront dans la chambre des finances, quoique le premier préſident n'y ſoit pas de ſervice.

XXVII. Et quand l'un deſdits tréſoriers de France réquérera l'aſſemblée des deux chambres, elle ſera convoquée par le premier préſident ſur la délibération de la chambre en laquelle la propoſition en ſera faite.

XXVIII. Et ſur les dix premieres des onze nouvelles demandes portées par la requête deſdits tréſoriers dudit jour 11 novembre 1693, ordonne ſadite Majeſté que les ordonnances, arrêts & réglemens ſeront réguliérement obſervés & exécutés, & les audiences continuées deux fois la ſemaine pour les affaires de la voirie, même en temps de vacations.

XXIX. Ordonne que ledit ſieur Pinon payera à la compagnie ſon droit d'entrée, ainſi que les autres officiers, à la charge qu'il aura la même part & portion que chacun deſdits tréſoriers ont dans les droits d'entrée des autres officiers, lorſqu'ils ſeront reçus.

XXX. Et en conſéquence, ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions reſpectives des parties, Sa Majeſté les a mis hors de cour & de procès, dépens compenſés.

XXXI. Ordonne en outre Sa Majeſté, du conſentement deſdits préſidens, tréſoriers de France, avocats & procureurs du Roi, porté par ledit arrêté fait entr'eux, les chambres aſſemblées le 27 juillet 1694, joint à la minute du préſent arrêt,

XXXII. Que toutes affaires concernant la voirie, même pour les droits utiles, circonſtances & dépendances d'icelles, de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent être, ſeront portées au bureau des finances.

XXXIII. Que la connoiſſance des conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution de l'état du domaine, tant pour ce qui regarde la recette contre les ſeigneurs engagiſtes & autres, pour le payement des charges aſſignées ſur iceux, que la dépenſe concernant les parties qui y ſont employées, appartiendra au bureau des finances : & quand il y aura des ſaiſies & oppoſitions entre les mains du receveur général du domaine, la queſtion de la ſaiſie ou oppoſition ſera renvoyée à la chambre du domaine pour y être jugée. 11 Août 1694.

XXXIV. Que les demandes contre les ſeigneurs engagiſtes pour la repréſentation de leurs titres, ſeront portées au bureau des finances ; & à l'égard des autres conteſtations qui pourront ſurvenir pour le fond du domaine, elles ſeront portées en la chambre du domaine.

XXXV. Que s'il ſurvient quelque différend entre le procureur du roi du bureau des finances, & celui de la chambre du domaine, pour ſçavoir ſi une affaire doit être portée dans l'une ou dans l'autre des deux chambres, il ſera reglé par la compagnie, les deux chambres aſſemblées.

XXXVI. Que les inventaires de ceux qui décedent en cas d'aubeine, deshérance, bâtardiſe ou autrement, ſeront faits à la requête du procureur du roi de la chambre du domaine, en préſence des tréſoriers de France à ce commis, auſquels appartiendra la nomination du notaire ou de l'huiſſier, à leur choix ; & le procureur du roi nommera l'autre officier : & en cas qu'il convienne de nommer deux notaires & deux huiſſiers, le tréſorier de france commis nommera un notaire & un huiſſier, & le procureur du roi un notaire & un huiſſier : & lorſque les deſcriptions ou inventaires ſe feront par le greffier, le tréſorier de france nommera ſeul l'huiſſier pour faire la vente.

XXXVII. Les huiſſiers de la chambre du domaine feront les ſaiſies féodales & autres exploits, qui ſeront faits à la requête du procureur du roi, ſans qu'ils puiſſent en employer d'autres pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

XXXVIII. Et ſera le préſent réglement enregiſtré ès regiſtres des deux chambres des finances & du domaine, à la diligence des procureurs de Sa Majeſté en chacune d'icelles, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & lû en l'aſſemblée deſdites chambres par le greffier en chef, les premiers jours d'avril & d'octobre, à l'ouverture de chacun ſemeſtre.

Fait au conſeil privé du Roi tenu à Paris le onziéme jour d'août mil ſix cens quatre-vingt quatorze. Signé, DESVIEUX.

CXIV.

Si, lorſque celui, ſur qui l'on a tiré une lettre de change payable à vue, fait banqueroute, le porteur de la lettre de change, qui l'a gardée plus d'un mois, ſans en demander le payement, a ſon recours contre le tireur.

Metz, Novembre 1694. GASPARD Bayet, marchand de la ville de Luxembourg reçut le 29 juillet 1691, de Charles Desbordes, commis du tréſorier de l'extraordinaire des guerres en la même ville, la ſomme de 9000 livres, & lui donna une lettre de change de pareille Metz, Novembre 1694.

BIU Cujas

METZ, Novembre 1694.

ſomme pour valeur reçue, payable à lui ou à ſon ordre à huit jours de vue, qu'il tira ſur Nicolas Jupin, marchand de la ville de Metz, ſon correſpondant.

Deſbordes envoya cette lettre de change à du Doyer, commis de l'extraordinaire des guerres à Metz, pour en tirer le payement. Du Doyer, ayant été obligé dans le même temps de faire un voyage à Paris pour ſes affaires particulieres, laiſſa la lettre de change entre les mains de Henri de Beaulieu ſon caiſſier, qui la garda juſqu'au mois de ſeptembre ſuivant.

Jupin fit alors banqueroute. Beaulieu ſe tranſporta auſſi-tôt à Luxembourg pour en donner avis à Deſbordes, & pour lui remettre ſa lettre de change. Deſbordes l'ayant repriſe la voulut rendre à Bayet qui la refuſa; ce qui l'obligea de demander aux juſticiers & échevins de Luxembourg permiſſion de faire ſaiſir les effets de Bayet, & de le contraindre par corps pour ſureté de la ſomme de 9000 liv. portée en la lettre de change. Il fut déclaré non-recevable par ſentence du 2 octobre de la même année.

L'appel porté au conſeil de Luxembourg, intervint ſentence qui avant de faire droit ordonna, que Bayet feroit preuve que Jupin lui étoit redevable de la ſomme contenue en la lettre de change dans le temps qu'elle avoit dû être acquittée, & qu'en l'abſence de Jupin elle avoit été préſentée à ſa femme le 8 août ou autre jour certain; ſauf à Deſbordes à faire preuve des faits contraires, & que l'uſage étoit que les porteurs de lettres de change tirées à vue ne ſont point obligés de les faire accepter dans un temps certain, & qu'ils ſont reçus en tout temps à les rendre au tireur, pourvu qu'elles ne ſoient pas acceptées.

Deſbordes interjetta encore appel de cette ſentence au parlement de Metz, qui par arrêt du 26 juin 1692, mit l'appellation au néant; émandant, ordonna avant de faire droit que Bayet feroit preuve tant par titres que par témoins dans quinzaine, que la lettre de change avoit été acceptée par la femme de Jupin ſur la copie qui lui en fut préſentée le 8 août par Beaulieu ou du Doyer, & que Jupin avoit proviſion de la valeur portée par la lettre de change dans le temps qu'elle avoit pu être acceptée. Il fut permis à Deſbordes de faire preuve contraire, & de mettre en cauſe du Doyer & Beaulieu.

En conſéquence Deſbordes les fit aſſigner, pour ſe voir condamner de faire ceſſer les exceptions de Bayet, ſinon de lui payer ſolidairement la ſomme de 9000 livres. Enfin après pluſieurs procédures faites de part & d'autre, dont le détail eſt inutile, l'affaire fut appointée. Les enquêtes apportées en la cour, il ne s'y trouva aucune preuve que la lettre de change eut été acceptée par la femme de Jupin, ni même préſentée au mois d'août 1691, par du Doyer ou Beaulieu. Ainſi il ne reſta que la queſtion de droit à décider entre Bayet & Deſbordes, qui étoit de ſçavoir ſi l'inſolvabilité du Jupin étant ſurvenue depuis que la lettre de change étoit entre les mains de Deſbordes, il en étoit reſponſable, ou s'il avoit ſon recours contre Bayet.

METZ, Novembre 1694.

DE LA PART de Bayet, on diſoit, que Jupin n'ayant fait banqueroute que plus de ſix ſemaines après que la lettre de change avoit été remiſe entre les mains de Deſbordes, la négligence qu'il avoit eu de la faire accepter, & d'en recevoir le contenu, en avoit cauſé la perte. S'il avoit été plus diligent, il auroit prévenu la banqueroute de Jupin. C'eſt donc à lui à porter cette perte, qui n'eſt arrivée que par ſon propre fait; & il ne ſeroit pas juſte que le tireur en ſouffrît aucun dommage.

C'eſt le ſentiment de maître Jacque Dupuis dans ſon traité des lettres de change, ch. 6, n. 6, & ſuivans, où il décide que le porteur d'une lettre à vue eſt reſponſable de l'inſolvabilité du débiteur, faute de l'avoir préſentée en temps convenable. Il prouve ſa déciſion par raiſon & par exemples.

DE LA PART de Deſbordes, on diſoit au contraire, qu'il falloit diſtinguer entre les lettres de change payables à quelques jours de vue, & les lettres de change payables à jour certain.

A l'égard de celles-ci, la maxime avancée par Bayet eſt véritable; c'eſt ſur ce fondement, que l'ordonnance donnée au mois de mars 1673 pour le commerce, tit. *des lettres & billets de change*, art. 4, porte que *les porteurs de lettres qui auront été accetpées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter, dans dix jours après celui de l'échéance.*

Il n'en eſt pas de même d'une lettre de change tirée à vue: elle n'a point d'échéance qu'au jour qu'il plaît au porteur de la préſenter au débiteur; il en eſt abſolument le maître; s'il néglige de la préſenter, & ſi dans ce retardement le débiteur devient inſolvable, le tireur doit s'imputer d'avoir ſuivi la foi du porteur, en lui faiſant une lettre de change à vue, quand il pouvoit la faire à jour certain.

Cette diſtinction eſt établie ſur l'uſage ſuivie de tout temps, & dans tout le royaume, principalement aux conſuls & dans la chambre des aſſurances de Paris, dont les actes de notoriété portent, que les lettres de change à vue ſont négociables à l'infini, ſans que le porteur ſoit tenu de les préſenter avant

BIU Cujas

METZ, Novembre 1694.

avant que les négocier, & que le peril de la lettre de change eſt toûjours pour le tireur, qui demeure garant de la ſolvabilité de celui ſur qui il l'a tirée juſques à ſon actuel payement.

Sur ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 17 décembre 1693, permit à Deſbordes de faire ſaiſir les effets appartenans à Bayer, pour ſureté de la ſomme, portée en la lettre de change, & de le contraindre par corps; en conſéquence renvoya du Doyer & Beaulieu de l'aſſignation à eux donnée, & condamna Bayet aux dépens envers toutes les parties. METZ, Novembre 1694.

Peu de temps après, Bayet prit contre cet arrêt requête civile, dont tous les moyens étoient tirés des défauts de la procédure; elle fut entérinée; mais l'affaire fut jugée de nouveau au rapport de monſieur SARAZIN, par arrêt du mois de novembre 1694, conformément à celui du mois de décembre 1693.

CXV.

Si, dans la coutume d'Anjou, une ancienne rente fonciere due à une abbaye, par un héritage, vendu dans la ſuite par décret ſans cette charge, eſt éteinte, faute par l'abbé d'y avoir formé oppoſition pour la conſervation de ſa rente.

PARIS, 8 Janvier 1695.

MARIE Damont, veuve du ſieur Croizet, contrôleur général de la grande chancellerie, ayant acquis par décret le marquiſat d'Avoir, ſitué en Anjou, avec les dixmes de Longué qui y étoient annexées, Marc-Antoine de Beaurepaire, abbé de l'abbaye de Chaloché, ne forma point oppoſition au décret de cette terre, pour le fonds & la continuation d'une rente fonciere de quatre ſeptiers ſix boiſſeaux de ſeigle, dont elle étoit chargée par chacun an envers ſon abbaye, & laiſſa paſſer trois années, dont il demanda dans la ſuite le payement à la dame Croizet. Elle s'en défendit par deux moyens; 1°. Parce que la terre lui avoit été adjugée ſans charge de la rente demandée. 2°. Parce que l'abbé de Chaloché n'avoit point formé oppoſition au décret conformement à l'édit des criées de 1551, qui requiert des oppoſitions de tous créanciers indiſtinctement.

Sur la conteſtation intervint ſentence aux requêtes de l'hôtel le 12 juin 1693, qui condamna la dame Croizet à payer les trois années de la rente & à la continuer à l'avenir.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes & diſtribué à monſieur BOUCHER D'ORSAI:

ON DISOIT de la part de l'abbé de Chaloché, pour ſoutenir la ſentence, que par l'article 486 de la coutume d'Anjou, ceux qui ont des rentes anciennes créées avant 39 ans, ne ſont point tenus de s'oppoſer au décret des biens qui en ſont chargés, & ne perdent que leurs arrérages.

L'édit des criées de 1551 ne déroge point aux coutumes & n'a pas même été publié en Anjou, comme il eſt prouvé par un acte de notorieté du préſidial d'Angers, & par le ſentiment de René Chopin ſur la coutume d'Anjou, *lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *tit.* 2, *n.* 5, & de Gabriel Dupineau ſur l'article 486 de la même coutume, où il rapporte, pour appuyer ſon opinion un arrêt de 1682, confirmatif d'une ſentence d'Angers, en faveur du commandeur de Mauleon contre monſieur le duc de Briſſac. PARIS, 8 Janvier 1695.

D'ailleurs la rente dont il s'agit, étant de l'ancien domaine de l'abbaye de Chaloché, elle ne peut pas être purgée par un décret, ſuivant les privileges du clergé confirmés par les arrêts de la cour, entr'autres par un célébre du 28 mars 1637, & par une déclaration du Roi du mois de février 1657.

Enfin la dame Croizet poſſédant les dixmes de Longué comme faiſant partie de la terre d'Avoir, elle ne peut pas s'empêcher de payer cette rente, parce qu'elle tient lieu de dixmes, pour leſquelles elle a été créée par un ancien traité de 1303, entre le ſeigneur d'Avoir & les religieux de Chaloché; autrement il faudroit rendre & reſtituer à à l'abbé de Chaloché ces dixmes, qui étant eccléſiaſtiques ne pourroient être poſſédées par la dame Croizet ſans l'exécution du même titre, qui l'aſſujettit à la rente en queſtion.

Sur ces raiſons, LA COUR, après avoir vu le procès de grands commiſſaires, confirma la ſentence, dont étoit appel par arrêt du 8 janvier 1695. Mais ſur le recours demandé par la dame Croizet contre le pourſuivant criées, pour n'avoir pas fait exprimer cette charge dans le décret, LA COUR le condamna de l'en acquitter & indemniſer à raiſon du denier vingt-cinq, ſur le pied qu'avoit été la redevance pendant les trois années, qui avoient précédé la demande de l'abbé de Chaloché. En vain le pourſuivant criées oppoſa-t-il que, quand il auroit exprimé cette charge dans le décret, la terre d'Avoir n'en eût pas été peut-être moins vendue, la cour n'eut point d'égard à cette objection.

BIU Cujas

CXVI.

Si la terre & baronnie de Cubſaguez en Guyenne eſt de l'ancien domaine de la couronne, & par conſéquent inaliénable.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

TOUT ce qui a quelque relation à l'hiſtoire eſt précieux; ainſi on ne peut avoir trop d'attention & d'exactitude à recueillir les queſtions ou arrêts qui peuvent contribuer à l'éclaiciſſement de certains faits hiſtoriques.

La déciſion rendue au conſeil ſur la queſtion propoſée eſt d'autant plus remarquable, que le point d'hiſtoire qui y a été traité, & qui a fourni aux parties leurs moyens, eſt connu de peu de perſonnes, & pourra ſatisfaire la curioſité de ceux qui l'ignorent.

La terre & baronnie de Cubſaguez, ſituée en Guyenne, ayant été ſaiſie réellement ſur charles de Durfort le 9 avril 1631, les pourſuites du décret, après avoir paſſé par les parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, & de Paris, furent renvoyées par arrêt du conſeil du 38 novembre 1679, au parlement de Grenoble, où cette terre fut enfin adjugée par arrêt du 7 ſeptembre 1685, à dame Marguerite de Lur de Saluce, veuve de Jacques-Louis de Lanau.

Dans la ſuite elle conſigna le prix de ſon adjudication, qui étoit de 140000 l. L'ordre en fut fait entre tous les créanciers, le prix diſtribué, & la dame de Lanau miſe en poſſeſſion, en vertu de ſon décret.

Lorſqu'elle voulut jouir de ſa terre, elle trouva que pendant les 54 années qu'avoient duré les procédures du décret, les vaſſaux & tenanciers y avoient fait beaucoup d'uſurpations, & comme ils s'étoient même attribué chacun la ſeigneurie des lieux par eux poſſédés, ils refuſerent de payer les droits & redevances annuelles dont leurs terres étoient chargées envers celle de Cubſaguez.

La dame de Lanau s'étant miſe en état de faire ceſſer ces uſurpations, & de lever les droits dûs à ſa terre, tous les habitans & tenanciers ſe ſouleverent contr'elle, & prétendirent que ſon adjudication étoit nulle, attendu que la baronnie de Cubſaguez faiſoit partie de l'ancien domaine de la couronne, & étoit par conſéquent inaliénable.

Pour ſoutenir cette propoſition, Pierre Grenier, procureur du Roi au bureau des finances de la généralité de Bordeaux, & le fermier du domaine de Guyenne, ſe joignirent aux habitans, quoiqu'aucun d'eux n'eût formé oppoſition au décret de cette terre, ni apporté empêchement à ſon adjudication, faite 54 années après la ſaiſie réelle.

Cette prétention portée au conſeil, donna lieu à une infinité d'interventions de différentes parties, & de demandes en reſtitutions & en garantie, & contre-garantie; mais qui étant toutes ſubordonnées, & dépendantes de la déciſion de la principale queſtion, ſont ici indifférentes.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1605.

La dame de Lanau combattoit la prétention des habitans & du ſieur Grenier par trois propoſitions.

La premiere, que la terre de Cubſaguez n'a jamais été domaine de la couronne, qu'elle a ſeulement fait portion du domaine d'un vaſſal du Roi, & qu'elle a été détachée par inféodation, qui eſt une maniere de démembrement toujours permiſe, & qui eſt encore en uſage.

La ſeconde, que par l'inféodation, qui n'eſt pas un ſimple engagement, la propriété de cette terre a été incommutablement tranſmiſe, & que bien loin qu'elle ait été révoquée, elle a, au contraire, été toujours confirmée & exécutée.

La troiſiéme, que la poſſeſſion a été conforme au titre, & que les demandeurs ne font que renouveller une ancienne prétention expreſſément condamnée, qu'on ne peut faire revivre après une poſſeſſion ou preſcription de plus de trois ſiécles.

PREMIERE PROPOSITION.

La terre de Cubſaguez n'eſt point domaine de la couronne; elle a ſeulement fait portion du domaine d'un vaſſal du Roi, & elle a été détachée de ce domaine par inféodation, qui eſt une maniere de démembrement toujours permiſe, & qui eſt encore en uſage.

Il y a des régles certaines pour connoître ce qui eſt domaine, & ce qui ne l'eſt pas.

L'ordonnance du Roi Charles IX. faite à Moulins au mois de février 1566, art. 2 & 3, s'explique en ces termes; *le domaine de notre couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne. ou qui a été tenu & adminiſtré par nos receveurs & officiers, par leſpace de dix ans, & être entré en ligne de compte. De pareille nature & condition ſont les terres autrefois aliénées & tranſférées par nos prédeceſſurs Rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de mâles, ou autres ſemblables.*

Par l'édit du du mois d'avril 1667, le domaine de la couronne eſt déclaré *celui qui a*

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ÉTAT, 25 Janvier 1695.

été expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les receveurs ou officiers du domaine par l'eſpace de dix années, & eſt entré en ligne de compte, & à cet effet, la preuve de la qualité de ſes domaines pourra être faite par des extraits d'édits, arrêts, déclarations, réglemens, comptes & regiſtres de la chambre des comptes, papiers terriers, foi & hommages, aveux, dénombremens, baux à ferme, partages, & autres actes concernant les domaines, qui ſont tirés des greffes des parlemens, chambre des comptes, bailliages, ſénéchauſſées, bureaux des tréſoriers de France.

Ces définitions ne peuvent être appliquées à la terre de Cubſaguez; elle n'a point été conſacrée, unie ni incorporée à la couronne; ſes revenus n'ont point été adminiſtrés, ni perçus par les officiers du domaine; il n'en a point été compté en la chambre des comptes, ni par dix ans, ni par aucun autre temps.

Il eſt bien vrai que cette terre a été autrefois du domaine des ducs de Guyenne, mais ces ducs n'étoient point alors des ſouverains; ils étoient de ſimples vaſſaux de la couronne; leur domaine étoit dans le commerce, de même que les domaines des autres vaſſaux du Roi; ils pouvoient être vendus, donnés, aliénés, engagés, inféodés par les propriétaires; les contrats qu'ils faiſoient étoient ſujets aux loix établies par le droit commun, & aux preſcriptions de 20, 30, & 40 ans; tous les ſujets & vaſſaux du Roi ont toujours été indiſtinctement ſoumis aux loix & aux coutumes.

Le domaine de la couronne a été ſeul diſtingué, parce que l'union de ce domaine avec la couronne, lui communique les effets de la ſouveraineté, & le met au-deſſus des loix qui ont été faites pour les biens des particuliers.

L'hiſtoire nous apprend, qu'avant que Hugues Capet fût élevé ſur le trône, il y avoit des ducs d'Aquitaine qui étoient propriétaires de ce duché, & néanmoins vaſſaux du Roi.

Du Bouchet, dans la troiſiéme partie de ſes annales d'Aquitaine, remarque que les enfans de Pepin ayant entrepris de ſe faire Rois d'Aquitaine, le Roi Charles le Chauve, leur oncle, leur livra bataille en 852; & que les ayant vaincus & faits priſonniers, il les fit raſer & mettre en des monaſteres; qu'enſuite il donna à titre d'inféodation les trois ſénéchauſſés de Guyenne, des Lannes & de Bazas à Ranulphe, prince de Bourgogne ſon parent, à la charge de les tenir à foi & hommage de la couronne de France. C'eſt le premier vaſſal qui a pris le nom de duc d'Aquitaine, ou de Guyenne; lui & ſes ſucceſſeurs ont toujours poſſédé ce duché à titre de propriété.

PARIS, CONSEIL D'ÉTAT, 25 Janvier 1695.

Lorſque Hugues Capet vint à la couronne en 987, il y avoit un duc propriétaire d'Aquitaine, nommé Guillaume, qui mourut en 990, & laiſſa pour ſucceſſeur Guillaume ſon fils, ſurnommé *tête des troupes*; celui-ci mourut en 1025, & laiſſa après lui ſon fils Guy duc d'Aquitaine qui, en mourant, laiſſa le duché d'Aquitaine à ſon fils Guillaume IV; après la mort de celui-ci, arrivée en 1086, Guillaume V ſon fils lui ſuccéda dans ce duché, & n'eut qu'une fille, nommé Alienor, qui recueillit dans ſa ſucceſſion la propriété du duché d'Aquitaine, comme vaſſale, & le tenant à foi & hommage du Roi de France, ainſi qu'avoient fait ſon pere & ſes ayeux.

Alienor porta ce duché en dot au Roi Louis VII, dit *le jeune*, qu'elle épouſa en 1137, & qui par-là en devint poſſeſſeur; il eſt vrai que ne pouvant pas être vaſſal de lui-me, il s'en fit une réunion à la couronne.

Mais cette réunion ne fut, pour ainſi dire, que momentanée; car par les raiſons dont l'hiſtoire fait mention, l'égliſe gallicane, aſſemblée en 1152 en concile dans la ville de Beaugency, par la permiſſion du pape Eugene III, où étoit ſaint Bernard, ayant déclaré le mariage du Roi & de la Reine nul & non-valablement contracté, & les parties libres de ſe remarier, la reine n'acquieſça à la diſſolution de ſon mariage, que ſous la condition expreſſe que le duché d'Aquitaine, qu'elle avoit apporté en dot, lui demeureroit, ce qui fut accordé par le Roi ſous la même condition qu'elle le poſſédoit avant ſon mariage, c'eſt-à-dire à la charge, comme l'explique l'hiſtorien, qu'Alienor & les ſiens tiendroient ce duché à toujours, ſous la foi & hommage dus au Roi; par conſéquent la réunion qui en avoit été faite par ce mariage, qui ne ſubſiſtoit plus, demeura anéantie. *Ceſſante cauſâ ceſſat effectus.*

En effet, la Reine Alienor s'étant remiſe en poſſeſſion du duché d'Aquitaine, comme de ſon propre bien, elle le porta en dot à Henri, duc de Normandie, qu'elle épouſa en 1053. En conſéquence, ce prince, qui depuis devint Roi d'Angleterre ſous le titre de Henri II, poſſéda ce duché ſous la foi & hommage dus au Roi de France, & ſes ſucceſſeurs continuerent après lui de le poſſéder ſous la même charge.

Dans la ſuite, la guerre étant ſurvenue entre le Roi ſaint Louis & Henri III, Roi d'Angleterre, ils firent en 1259 un traité de paix, par lequel le Roi d'Angleterre fut reçu par celui de France à la foi & hommage du duché de Guyenne, compoſé des trois ſénéchauſſées de Bordeaux, des Lannes & de Bazas, ſuivant l'ancienne inféodation qui en avoit été faite en 852, par le Roi Charles le Chauve à Ranulphe, ſous la même

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

charge de foi & hommage. On peut dire que ce traité eſt une confirmation de propriété & de poſſeſſion de 400 ans, pour ceux qui l'avoient juſques-là poſſédé.

Jean du Tillet, dans ſon recueil des traités faits entre les Rois de France & d'Angleterre, rapporte que Edouart I. Roi d'Angleterre, fils de Henri III. rendit hommage au Roi Philippes-le-Bel pour le duché de Guyenne le 20 mai 1303, l'acte en eſt rapporté par Ducheſne dans ſon hiſtoire d'Angleterre.

En 1329, Edouard III, Roi d'Angleterre, fit hommage du même duché en perſonne au Roi Philippes de Valois, dans la ville d'Amiens. Cet hommage eſt rapporté par Froiſſard & par Ducheſne, qui en a tranſcrit l'acte en ſon entier.

Le même Edouard III, par un acte daté du premier juin, l'an quinziéme de ſon régne, qui avoit commencé au jour de Noël de l'année 1327, & par conſéquent du premier juin 1741, après avoir énoncé que *pour les grands ſervices à lui rendus par Berard d'Albret, il lui avoit accordé* 130 *liv. ſterlings par an, à prendre ſur les revenus du duché d'Aquitaine, pour lui & les ſiens perpétuellement, juſqu'à ce qu'il eût été donné audit Berard d'Albret en fonds & revenus, à lever & poſſéder perpétuellement par lui & les ſiens, en récompenſe de Caſtre, & de la moitié de ſainte Bazeille, avec haute & baſſe juſtice, mere & mixte impere, & pour les agréables ſervices rendus par ledit Berard d'Albret, tant de-çà que de-là la mer, & pour les dommages & pertes qu'il a juſqu'alors ſoufferts audit duché d'Aquitaine & en Eſpagne, & pour la longue priſon en laquelle il a été détenu par les ennemis dudit Edouard, avec grande affliction de ſon corps, & auſſi qu'il lui convient encore ſupporter; & voulant à cette cauſe ledit don & conceſſion obtenir ſon effet, ledit Edouard déclare pour lui & ſes héritiers, qu'il donne & concéde audit Berard les lieux de Sauveterre, de Blazimont, avec les paroiſſes & leurs appartenances; & les paroiſſes de Marcaut, Prignac, Cazelles, Saint Laurent, Daros, l'hôpital de Merique, Saint Gervais, Saint André, Cubzac, avec le port Saint Hubi, Eſpeſſac, Pizarnés, Auriaguel, Marſal de ſaint Antoine, Cezac, Cavignac, la Ruſcade, & Cunezés, avec leurs appartenances qui ſont en bourg & en honneur de bourg, leſquels lieux valent par an* 100 *liv. ſterlings, ainſi qu'il appert par la perquiſition qui en a été faite par notre ſénéchal de Gaſcogne, & comptable de Bordeaux, de notre mandement, & préſenté à nous & à notre conſeil, à tenir & poſſéder leſdits lieux par ledit Berard & les ſiens, avec les hommages, droits & appartenances quelconques, dépendans de ces lieux & paroiſſes; enſemble la haute & baſſe juſtice mere & mixte impere des mêmes lieux, de nous & de nos héritiers audit duché, en pleine ſatisfaction des* 130 *liv. ſterlings, perpétuellement la ſuzeraineté & reſſort, avec l'hommage dudit Berard & de ſes héritiers à nous & aux nôtres réſervés.*

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

C'eſt pour ce titre que la terre de Cubſaguez, & toutes celles qui y ſont compriſes, ont ceſſé d'être du domaine de Guyenne, & ont paſſé en pleine propriété à Berard d'Albret & à ſes ſucceſſeurs.

Dans la ſuite, Edouard III donna le duché de Guyenne à Edouard, prince de Galles ſon fils; ce fut lui qui gagna la bataille de Creci contre Philippes de Valois, le 26 août 1346. Il y eut trève entre les deux Rois en 1352. La guerre recommença en 1355, & ce fut ce même prince qui gagna encore le 19 ſeptembre 1356, la fameuſe bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait priſonnier. Pendant tout ce temps, il demeura en poſſeſſion actuelle du duché de Guyenne, mais toujours à la charge de la foi & hommage dûs au roi de France. Ce ne fut que par le traité de paix fait à Bretigny, près de Chartres, le 8 mai 1360, que la ſouveraineté du duché de Guyenne fut cédée au roi d'Angleterre, avec beaucoup d'autres terres & provinces de France, pour les tenir auſſi en ſouveraineté.

Tous ces faits qu'on ne peut conteſter, prouvent, que juſques au traité de Bretigny, le duché de Guyenne n'a été qu'un domaine particulier, que la reine Alienor avoit porté en dot à Henri II roi d'Angleterre, & qu'auparavant ce domaine n'a jamais été regardé comme domaine de la couronne, & par conſéquent n'a pu être compris ſous la définition donnée au domaine par l'ordonnance de Moulins, & par l'édit de 1667.

Si, par le traité de Bretigny, les rois d'Angleterre ſont devenus ſouverains du duché de Guyenne, cette ſouveraineté n'a point eu un effet rétroactif; & d'ailleurs la terre de Cubſaguez n'étoit plus, lors de ce traité, du domaine de Guyenne, puiſque 19 ans auparavant, Edouard III en avoit diſpoſé en pleine propriété, par l'inféodation qu'il en fit en 1341 au profit de Berard d'Albret; il faut donc convenir que cette terre n'a jamais fait partie du domaine de la ſouveraineté de Guyenne.

C'eſt ce qui diſpenſe la défendereſſe d'entrer dans les queſtions de ſçavoir, ſi la ſouveraineté accordée par le traité de Bretigny a eu ſon effet, s'il étoit au pouvoir du roi Jean de la céder, & ſi c'eſt une nouvelle conquête que le roi Charles VII a faite du duché de Guyenne, lorſqu'il en eſt rentré en poſſeſſion par la force de ſes armes; parce que la terre de Cubſaguez n'étant point domaine de Guyenne, ni lors du traité de Bretigny en 1360, ni lors du recouvrement

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

de la Guyenne faite cent ans après par Charles VII; elle n'a pas pu faire partie du domaine souverain de ce duché.

Lorsque le roi Charles VII a reconquis la Guyenne sur les Anglois, il n'a point prétendu conquérir le bien des particuliers qui sont demeurés dans son obéissance, ni dépouiller les vassaux de ce duché des fiefs dont ils rendoient auparavant l'hommage au roi d'Angleterre; il a depuis reçu l'hommage de tous ces vassaux, & du seigneur de Cubsaguez comme des autres; il confirma même en faveur des particuliers toutes les gratifications, ventes & transports, que les rois d'Angleterre avoient faits pendant qu'ils avoient possédé le duché de Guyenne; il ne confisqua que les fiefs de ceux qui refuserent de le reconnoître, & qui se retirerent en Angleterre.

Il faut donc convenir que la terre de Cubsaguez n'a point été domaine de la couronne; que dans le temps qu'elle a été aliénée par Edouard III, c'étoit un domaine particulier, dont le vassal qui le possédoit a continué de rendre hommage aux rois de France, depuis que Charles VII est rentré dans le duché de Guyenne.

SECONDE PROPOSITION.

Par l'inféodation de la terre de Cubsaguez au profit de Berard d'Albret, qui n'est pas un simple engagement, la propriété de cette terre a été incommutablement transmise; & bien loin qu'elle ait été révoquée, elle a au contraire été toujours confirmée & exécutée.

La validité de l'acte du premier juin 1341, par lequel Edouard III a cédé à Berard d'Albret la terre de Cubsaguez, ne peut être révoquée en doute. Il étoit roi d'Angleterre, mais pour ce qui concernoit le duché de Guyenne que la reine Alienor avoit porté en dot à Henri II, l'un de ses prédécesseurs, il étoit vassal du roi de France, possédant dans ce royaume un bien libre, dont il avoit la faculté de disposer; car il n'y avoit nulle loi, ni ordonnance, qui eût interdit aux vassaux de la couronne la disposition de leurs fiefs sous la condition commune, qui étoit que l'acquéreur fût agréable au Roi. C'étoit l'usage du temps, dont il reste encore des vestiges par le payement des lods & ventes au seigneur suzerain.

Cependant cet agrément n'étoit absolument nécessaire, que quand le vassal disposoit du corps entier de son fief, & qu'il se faisoit un changement de vassal; mais lorsque le vassal de la couronne n'aliénoit qu'une partie de son domaine en arriere-fief, il le pouvoit faire librement. Tous les arriere-fiefs du royaume procédent de cet usage.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Le Roi ayant inféodé les grands fiefs en faveur des capitaines & chefs de son armée, appellés dans les anciens titres, *capitanei regis & regni*, c'étoit à la charge de le servir en guerre. Ce service n'auroit pas été de grande importance, si le vassal se fût rendu seul auprès de son souverain; il devoit paroître avec un nombre d'hommes suffisant, & convenable à la valeur du fief inféodé.

Il ne pouvoit y parvenir qu'en sous-inféodant le domaine, qui lui avoit été donné en fief, au nombre d'hommes qui lui étoit nécessaire, avec lesquels il pût se présenter honorablement pour servir le Roi en guerre; & comme le droit de porter les armes n'étoit accordé qu'aux gentilshommes, les sous-inféodations ne se faisoient qu'en faveur de ceux qui avoient les qualités requises pour le service militaire.

C'est ce qui a formé tous les arriere-fiefs de Normandie, de Bretagne, de Champagne, de Vermandois, & des autres grandes terres du royaume.

Les ducs & pairs d'église & autres seigneurs ecclésiastiques, ont aussi été souvent obligés de faire les mêmes sous-inféodations de leurs domaines, quoique le bien de l'église fût inaliénable.

Etienne Perard, doyen de la chambre des comptes de Bourgogne, a donné au public un recueil de plusieurs titres émanés des ducs de Bourgogne, des comtes de Champagne, des ducs de Bar, des évêques & ducs de Langres, & d'autres seigneurs, qui sont autant d'inféodations, de traités & aliénations de portions des domaines de leurs duchés & comtés.

M. Dupuy, dans son traité *des droits du Roi*, rapporte beaucoup d'exemples de ces aliénations ou sous inféodations. Il n'y auroit point d'arriere-fiefs en France, & par conséquent le Roi auroit très-peu de vassaux de sa couronne, si ces inféodations de son domaine n'avoient pas été permises.

L'usage des inféodations du domaine de la couronne, n'a été arrêté qu'en 1566 par l'article 17 de l'ordonnance de Moulins; mais comme l'a remarqué Chopin dans son traité du domaine, liv. 3, tit. 15, n. 5, cette ordonnance n'a point eu un effet rétroactif à l'égard des anciennes inféodations, & elle n'a établi pour le domaine de la couronne, que ce qui étoit en usage pour les fiefs particuliers.

Anciennement, & jusqu'en 1500, les vassaux de la couronne & leurs arriere-vassaux, pouvoient disposer indistinctement de tous leurs domaines jusques à démission de foi, en réservant sur ce qui étoit aliéné la foi & hommage, ou quelques menus cens & rentes. Cet abus a été corrigé par plusieurs coutumes, sur ce que le vassal, dé-

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

pouillé de ſon domaine, n'avoit plus de quoi *fief ſervir*. C'eſt pour cela qu'on voit encore pluſieurs grandes ſeigneuries, même de celles réunies à la couronne, qui comprennent des provinces entieres, n'avoir point de domaine, le revenu étant réduit à des cens & des redevances annuelles, péages, rivieres & forêts, & les domaines de ces terres étant tous poſſédés par des vaſſaux, même par des tenanciers roturiers.

Il y a encore des provinces où cet uſage ſubſiſte, comme dans la province de Vermandois, & dans les coutumes de Peronne, Amiens & Chauny, où le vaſſal peut bailler ſon domaine à titre de menu cens, & réſerver la foi & hommage. Quoique le ſuzerain en reçoive grand préjudice, cependant il a été jugé qu'il ne peut pas s'en plaindre.

Suivant la conſtitution du pape Urbain IV, il a été pareillement défendu de ſous-inféoder à l'avenir les biens d'égliſe, mais en confirmant ce qui avoit été fait par le paſſé. *Quod autem ante datum fuerit, firmiter permanere debet.* Cette conſtitution prouve, qu'autrefois les inféodations étoient jugées tellement néceſſaires & favorables, que même le bien d'égliſe pouvoit être inféodé. C'eſt de-là que viennent les fiefs qui relevent de beaucoup d'évêchés & d'abbayes.

Dans le traité *des fiefs*, liv. 1. chap. 14, il eſt dit, que ſi un vaſſal veut aliéner partie de ſon domaine, il le peut faire juſques à concurrence de la moitié, *ſine domini voluntate*. C'eſt d'où a été tiré l'article 51 de la coutume de Paris, qui porte que *le vaſſal peut ſe jouer de ſon fief, pourvu que l'aliénation n'excéde les deux tiers, & qu'il en retienne la foi entiere;* ce qui a été fait pour reſtreindre la faculté indéfinie, qu'avoient les vaſſaux de démembrer tout le domaine de leurs fiefs.

Cette diſpoſition fait voir, qu'encore que par des loix nouvelles on ait réformé les anciens abus en cette matiere, cependant l'inféodation qu'a faite Edouard III de la terre de Cubſaguez en faveur de Berard d'Albret, n'eſt point condamnée, ni par les loix anciennes, ni par les nouvelles; & que ſi cette inféodation ſe faiſoit aujourd'hui en la forme qu'elle eſt, elle ſeroit valable, puiſque la terre de Cubſaguez ne fait pas la centiéme partie du duché de Guyenne.

Il eſt vrai, que ſuivant cet ancien titre, la premiere gratification qu'Edouard avoit accordée à Berard d'Albret, n'étoit que de 130 liv. ſterlings par an, mais c'étoit alors forte monnoie. Le franc d'or qui valoit ſeulement vingt ſols tournois dans ces temps éloignés, vaut à préſent 9 liv. tournois; auſſi les denrées qui compoſoient les revenus des terres, étoient proportionnément à très-bas prix, & les terres inféodées par ce titre, étoient d'un revenu proportionné à la ſomme promiſe, puiſqu'il eſt porté, que par l'évaluation qui en avoit été faite par le ſénéchal de Gaſcogne, ce revenu n'étoit que de 100 liv. ſterlings, & par conſéquent de moindre valeur que la ſomme qui étoit dûe. *In antiquis enunciativa probant.*

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Enfin ce titre ne peut être regardé comme un ſimple engagement; il y avoit obligation de donner 130 liv. ſterlings, en fonds & revenus à poſſéder perpétuellement par Berard d'Albret & les ſiens, & ce n'étoit que par une inféodation qu'on pouvoit les charger, comme on a fait, de l'hommage envers Edouard III & ſes ſucceſſeurs, & par conſéquent de la néceſſité de rendre le ſervice qu'un vaſſal étoit obligé de rendre à ſon ſeigneur.

Cela eſt ſi vrai, que par de ſecondes lettres du même Edouard, adreſſées au ſénéchal de Gaſcogne & connétable de Bordeaux, il eſt dit que l'inféodation eſt faite pour poſſéder & jouir par Berard d'Albret perpétuellement. La cauſe y eſt répétée, ſçavoir, pour les agréables ſervices, & pour récompenſe des pertes que Berard d'Albret avoit ſouffertes dans le ſervice. Il eſt mandé au ſénéchal de le faire jouir, & mettre en poſſeſſion réelle & corporelle des juriſdictions, paroiſſes, rentes & revenus inféodés. En conſéquence de ces lettres, il fut mis ſolemnellement en poſſeſſion le 16 juillet 1341; ainſi c'eſt un titre incommutable, exécuté, dont dont on ne pouvoit plus dépouiller Berard d'Albret & les ſiens.

Quelques années après les vaſſaux & tenanciers des terres données par l'acte du premier Juin 1341, prétendirent que la ſouveraineté de l'Aquitaine ayant été cédée à Edouard III par le traité de Bretigny, auquel ils vouloient donner un effet rétroactif, ces terres étoient du domaine de la couronne d'Angleterre, qui étoit inaliénable, & qu'ainſi l'inféodation faite à Berard d'Albret étoit révocable. Ils énonçoient même dans leur plaidoyer, qui eſt rapporté, que les ducs d'Aquitaine s'étoient engagés de ne point aliéner le domaine de Bourg, dont dépendoient les terres en queſtion; mais Edouard, prince de Galles, inſtitué prince d'Aquitaine par le roi Edouard ſon pere, maintint nonobſtant ces raiſons Berard d'Albret dans l'inféodation conteſtée, par ſes lettres données de l'avis de ſon conſeil le 12 mars 1365.

Cette tentative ayant manqué aux vaſſaux, & tenanciers des terres en queſtion, il s'adreſſerent au roi Edouard même, & à ſon conſeil d'Angleterre, & ſurprirent de lui des lettres du 8 mai 1366, qui révoquerent l'inféodation qu'il en avoit faite en 1341. Mais la lecture ſeule de ces lettres fait voir le peu

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT 25 Janvier 1695.

de considération qu'elles méritent ; n'étant fondées que sur des causes évidemment fausses, & ayant été détruites par des contraires du 6 septembre 1369.

Premiérement, les lettres de 1366 expriment dans l'exposé que le domaine d'Aquitaine avoit été annexé & uni à perpétuité à la couronne d'Angleterre, que le château & ville de Bourg, dont les terres données à Berard d'Albert, étoient des dépendances, faisant partie du domaine d'Aquitaine, étoit de même nature que le domaine de la couronne d'Angleterre, qui, étant inaliénable, ne pouvoit pas être inféodé.

Ce fait étoit manifestement supposé, parce que lors de l'inféodation faite en 1341, en faveur de Berard d'Albret, le domaine d'Aquitaine ou de Guyenne, n'étoit pas uni à la couronne d'Angleterre, & ne pouvoit pas l'être ; le roi Edouard III ne le possédoit qu'à foi & hommage de la couronne de France, & étoit à cet égard vassal de cette couronne, comme on l'a prouvé ci-devant ; par conséquent il n'étoit pas vrai que l'inféodation de 1341 eût été faite d'un domaine uni à la couronne d'Angleterre.

Secondement, il est dit dans l'exposé des lettres de 1366, que lors de l'inféodation faite en faveur de Berard d'Albret, le roi Edouard ne s'étoit pas souvenu de la réunion & incorporation du domaine de Bourg à la couronne d'Angleterre.

C'étoit encore une supposition grossiere ; car n'y ayant point en 1341 d'union de ce domaine à la couronne d'Angleterre, le roi Edouard ne pouvoit pas avoir perdu la mémoire d'une union qui n'avoit pas été faite, & qui ne pouvoit être ; il sçavoit trop bien qu'il ne tenoit qu'à foi & hommage de la couronne de France. Le prétexte d'union n'a pu commencer qu'au traité de paix de Bretigny fait en 1360, dix-neuf ans après l'inféodation de 1341. Si par ce traité le roi Edouard est devenu souverain de l'Aquitaine, si par l'acquisition de cette souveraineté le domaine d'Aquitaine a été liberé du vasselage de la couronne de France, & a été en effet uni à la couronne d'Angleterre, cette union n'a pu comprendre que le domaine dont Edouard étoit possesseur au jour du traité de Bretigny, & n'a pu avoir un effet rétroactif à l'inféodation faite en 1341.

Troisiémement, on se garda bien de dater dans les lettres de 1366, l'inféodation de 1341 ; c'est par cette réticence qu'on surprit le conseil d'Angleterre, auquel on donna lieu de croire que cette inféodation avoit été faite depuis le traité de Bretigny, & l'acquisition de la souveraineté du domaine de Guyenne. On porta même la supposition jusqu'à imputer à Berard d'Albret d'avoir séduit & trompé Edouard III, en ce que lors de l'inféodation que ce Roi lui avoit fait, il ne l'avoit pas averti de l'union & incorporation du domaine de Guienne à la couronne d'Angleterre. *Seducti totaliter & decepti Berardo de Alebreto per nostras litteras nullam facientes de præmissis penitùs mentionem.* Pouvoit-on imputer une pareille séduction à Berard d'Albret, puisque son inféodation étoit antérieure de 19 ans au traité de Bretigny, par lequel la souveraineté du domaine de Guyenne cédée à Edouard III, & depuis lequel par conséquent on peut seulement prétendre que l'union de ce domaine a été faite la couronne d'Angleterre.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Berard d'Albret n'eut pas de peine à faire révoquer ces lettres, contre lesquelles il réclama dans le moment qu'elles parurent. Mais il ne se pourvut pas pour cela au conseil d'Angleterre, qui étoit incompétent d'en connoître, parce qu'encore que la souveraineté de l'Aquitaine eût cédée au roi d'Angleterre par le traité de Bretigny, ce domaine n'étoit pas cependant uni à la couronne d'Angleterre.

Il paroît au contraire dans l'histoire, que l'intention d'Edouard III étoit de tenir cette souveraineté divisément & séparément de l'Angleterre, puisque depuis le traité de Bretigny, non-seulement il prit la qualité de duc d'Aquitaine, séparée de celle de roi d'Angleterre, mais encore il céda & transmit la souveraineté de ce même duché à Edouard, prince de Galles, son fils, comme une seigneurie absolument distincte de l'Angleterre ; de sorte que les peuples & vassaux de l'Aquitaine n'étoient point obligés de passer la mer, pour aller demander justice au roi d'Angleterre, à son Conseil, ou à son Parlement. Il y avoit un Lieutenant & un Conseil résident en Aquitaine, représentant la personne du Souverain, & qui avoit le droit d'assembler les Etats de la province, pour faire les impositions indépendemment du gouvernement d'Angleterre.

Ducheſne, dans son histoire d'Angleterre, rapporte qu'Edouard, prince de Galles, fut marié environ la fête de sainte Marguerite de l'année 1361, avec Jeanne, comtesse de Kent, & qu'en faveur de ce mariage le roi Edouard donna à son fils le duché d'Aquitaine en titre de principauté, tellement qu'il s'intitula dès-lors *prince d'Aquitaine.*

M. Dupuy, dans son traité *des droits du Roi*, chap. *du duché de Guyenne*, remarque qu'Edouard III donna ce duché sur le titre de principauté à son fils le prince de Galles, & que ce prince y commandoit souverainement. En effet il paroît par les lettres

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

qu'il accorda le 12 mars 1365, à Berard d'Albret, pour le maintenir dans son inféodation, il s'y dit *seigneur d'Aquitaine.*

On peut dire que c'étoit une justice qu'Edouard III rendoit à son fils, en lui donnant la souveraineté d'Aquitaine, puisque ce fut ce prince qui acquit cette souveraineté à son pere par la victoire qu'il remporta à la bataille de Poitiers contre le roi Jean, qui y fut fait prisonnier.

Or comme c'étoit le prince de Galles & son conseil d'Aquitaine, qui avoient connu du différent suscité à Berard d'Albret par les vassaux & habitans de Bourg, & qui fut terminé par les lettres du 12 Mars 1365, ces vassaux & habitans ne pouvoient plus réguliérement s'adresser au roi d'Angleterre, ni à son Conseil, pour faire révoquer l'inféodation de 1341, que le prince de Galles & son Conseil venoient de confirmer, attendu que le conseil d'Angleterre n'avoit aucun pouvoir de connoître d'une matiere qui dépendoit uniquement du conseil d'Aquitaine, & de l'autorité du prince de Galles, en faveur duquel le roi Edouard son pere s'étoit dépouillé de la souveraineté & seigneurie d'Aquitaine.

Il faut donc convenir que de quelque maniere qu'on regarde les lettres surprises du roi d'Angleterre & de son Conseil le 8 mai 1366, par les vassaux & habitans de Bourg, elles étoient également nulles, obreptices & subreptices.

Aussi Berard d'Albret s'étant pourvu, avec raison, devant Edouard, prince d'Aquitaine & en son Conseil, pour faire annuller ces lettres, ce prince en donna de nouvelles le 6 septembre 1369, qui, sans s'arrêter à celles de 1366, confirmerent l'inféodation faite à Berard d'Albret, lesquelles lettres furent dûement enregistrées, publiées & exécutées par le lieutenant général d'Aquitaine, commissaire député à cet effet. Ce dernier titre a donné la perfection à l'inféodation de 1341, & l'a mise hors d'état d'être jamais valablement contestée.

Berard d'Albret étant mort quelque temps avant ces dernieres lettres, ses successeurs ont continué de jouir des terres compriſes dans son inféodation, comme ayant été successivement vassaux, & ayant chacun dans son temps rendu le service de vassal aux seigneurs de Guyenne.

Il y a plus, c'est qu'encore que par le traité de Bretigny la souveraineté du duché de Guyenne eût été cédée au roi d'Angleterre, elle a cependant toujours été contestée par les seigneurs & barons de ce duché.

Duchesne remarque que le prince de Galles ayant voulu faire des impositions sur le pays contre le consentement des seigneurs & barons, ils en interjetterent appel, & le porterent devant le roi de France Charles V. qui le reçut par lettres de 1369, ce qui fut suivi d'une guerre ouverte, pendant laquelle ce roi confisqua en 1371, la Guyenne & toutes les autres terres qu'Edouard & le prince de Galles son fils tenoient en France. Ces deux princes étant morts, la guerre continua contre Richard II; & après son décès pendant tout le régne de Henri IV & celui d'Henri V, son fils, jusqu'en 1451, que Charles VII chassa les Anglois de la France.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Ce Roi étant rentré par conquête dans la souveraineté du duché de Guyenne, le réunit à sa couronne; mais cette union ne comprit que ce qui étoit possédé en domaine par les rois d'Angleterre; car on ne peut pas dire qu'on eût compris dans la confiscation de ce duché les terres données par l'inféodation de 1341, à Berard d'Albret, & celles que possédoient les seigneurs & barons de Guyenne, qui s'étoient pourvus par appel devant le roi de France contre les impositions faites par le prince de Galles, puisque ces seigneurs & barons, parmi lesquels étoit le seigneur d'Albret, l'un des successeurs de Berard, ne tenoient plus le parti des Anglois; ils avoient secoué la domination du prince de Galles, & du roi d'Angleterre; ils s'étoient rangés sous celle du roi de France, qu'ils servoient dans cette guerre en qualité de ses vassaux; par conséquent il n'est pas possible de penser qu'ils ayent été alors été dépouillés des terres qu'ils possédoient dans le duché de Guyenne confisqué seulement sur le roi d'Angleterre, & sur le prince de Galles; aussi le seigneur d'Albret, & les autres seigneurs & barons de Guyenne, ont-ils toujours continué de posséder dans ce duché les terres qui leur appartenoient à titre de foi & hommage, qu'ils ont rendu depuis aux rois de France, & non plus aux rois d'angleterre.

Tout cela fait connoître que, par l'inféodation de 1341, Berard d'Albert & ses successeurs ont été incommutablement propriétaires des terres qui y étoient compriſes, & que toutes les fois qu'elle a été attaquée, elle a été confirmée & exécutée.

TROISIEME PROPOSITION.

La possession a été conforme au titre, & les demandeurs ne font que renouveller une ancienne prétention expressément condamnée, qu'on ne peut faire revivre après une possession, ou prescription de plus de trois siécles.

Depuis le premier juin 1341, date de l'inféodation faite en faveur de Berard d'Albret, jusqu'en 1451, que les Anglois furent chassés de la France, il y a une possession

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

sion de 110 ans, ce qui forme une prescription, qu'on ne peut pas dire n'avoir pas couru contre les ducs d'Aquitaine.

1°. Parce que l'inféodation de 1341 est un titre valable, qui a transféré une propriété incommutable pour récompense de services, ainsi contrat synalagmatique pour cause onéreuse, qui est de la nature de tous les autres contrats, & auquel s'applique la regle, *ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis*, par conséquent irrévocable.

2°. Parce qu'au temps que ce contrat fut fait avec Edouard III, ce Roi d'Angleterre n'étoit à l'égard de la Guyenne qu'un particulier, vassal du Roi de France, & qu'il pouvoit, par l'inféodation, démembrer une partie de son fief, pour acquérir un vassal, homme de qualité & de service, qui avoit donné des preuves de ses talens militaires avant l'inféodation.

En 1451, le sieur de Montferrand, & Charles d'Albret, successeurs de Berard d'Albret, lesquels jouissoient de toutes les terres qu'il avoit laissées en mourant, se soumirent l'un & l'autre au Roi Charles VII, leurs actes de soumission sont rapportés.

Il résulte du premier, fait par le sieur de Montferrand le 22 juin 1451, que le Roi agréant sa soumission, & la remise qu'il lui fit de plusieurs places qu'il tenoit auparavant pour le Roi d'Angleterre, lui a accordé premierement, *que toutes les terres à lui appartenantes par succession de ses prédécesseurs, ou acquisitions, lui demeureroient.* Secondement, *qu'il aura toutes les terres & seigneuries, hôtels & héritages, que les Rois d'Angleterre, ducs de Guyenne, ont donné, le temps passé, aux prédécesseurs du sieur de Montferrand.*

Comme c'étoit le sieur de Monferrand qui possédoit la terre de Cubsaguez, cet acte prouve que le Roi Charles VII n'a fait aucune réunion de cette terre au domaine de Guyenne, & que les officiers & receveurs de son domaine n'en ont point eu l'administration, ni perçus les revenus, pour en compter à la chambre des comptes; ce qui fait voir que Charles VII a approuvé l'inféodation de la terres de Cubsaguez, & que le caractere de domanial n'a jamais eté imprimé sur cette terre.

Par l'acte de soumission de Charles d'Albret, qui est du premier octobre 1451, Charles VII mande de remettre ce seigneur en possession de toutes les terres qui lui appartenoient, & qui sont énoncées dans l'acte.

Quelque temps après il y eut contestation entre Charles d'Albret, pour lui & les siens d'une part, & Bertrand de Montferrand, tant pour lui & les siens, que pour Catherine sa sœur, d'autre part, pour raison de toutes les terres & seigneuries qui avoient autre fois appartenu à Berard d'Albret, & qui étoient respectivement prétendues par les parties, sçavoir, par Bertrand de Montferrand, comme héritier de Rose d'Albert sa grande ayeule, sœur de Berard d'Albret, qui étant morte sans enfans, avoit laissé pour ses héritieres quatre sœurs, dont trois étant mortes sans enfans, Rose d'Albret, qui leur avoit succédé, avoit transmis les terres & seigneuries en question à Bertrand de Montferrand son petit fils.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Charles d'Albret soutenoit, au contraire, que ces terres avoient été recueillies par Armand-Amavieux d'Albret son ayeul, qu'il en étoit mort saisi & revêtu, & qu'il n'avoit laissé pour son héritier que le connétable d'Albret, pere de Charles d'Albret, qui lui avoit succédé; qu'ainsi Bertrand de Montferrand n'avoit rien à prétendre dans les terres contestées.

Pour terminer ces différens, les parties transigerent en 1455, par un acte en forme de partage, par lequel il fut convenu qu'il appartiendroit à Bertrand de Montferrand, tant pour lui que pour sa sœur, les terres & seigneuries de Agussac, Cubsac, Cubsaguez, Marcanes, Lidone, la Motte-le-Tiran, & leurs appartenances & dépendances quelconques, en toute action, possession & seigneurie & vrai domaine, dont Charles d'Albert lui a fait délaissement perpétuel pour ses hoirs, successeurs, & ayant cause; & que le surplus des terres & seigneuries de la succession dont il s'agissoit, demeureroit à Charles d'Albret, desquelles Bertrand de Montferrand lui cédoit, quittoit & abandonnoit tous les droits.

Le même acte portoit que, s'il se trouvoit que les terres délaissées à Bertrand de Montferrand ne fussent pas de la valeur de la moitié en rentes & revenus des terres de Rions, Girondes, Puynormand, Poyaux, Saint Modaix, Saint Maignan, Caillaux & autres, demeurantes à Charles d'Albert, non compris les terres & seigneuries de Vayres, Verteuil & Podensac, qui lui appartenoient par avantage & préciput, outre sa portion héréditaire, il seroit tenu de suppléer ce qui s'en défaudroit, & que si lesdites terres valoient davantage, Bertrand de Montferrand seroit tenu d'en payer la plus valeur.

Enfin l'acte porte une garantie respectivement promise par les parties, de tous les troubles & empêchemens quelconques, & sous l'obligation de tous leurs biens, présens & à venir.

Il paroît par cet acte, qu'il n'étoit point révoqué en doute entre les parties, que la propriété des terres de Cubsac & Cubsaguez ne fût acquise à Berard d'Albret, & ne fissent partie des biens de sa succession, comme étant de même qualité & nature que les autres terres mises en partage.

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

La garantie reſpective promiſe par les co-partageans, comme elle s'obſerve dans tous les partages, eſt encore une preuve qu'on n'eſtimoit pas en 1455 que la baronnie de Cubſaguez fût une terre domaniale, dont l'élection fût à craindre.

En effet, après les actes de ſoumiſſion des ſieurs d'Albret & de Montferand, agréés par le Roi Charles VII, qui les avoit confirmés & maintenus dans la propriété & poſſeſſion de toutes les terres données à leurs prédéceſſeurs par les Rois d'Angleterre, ducs de Guyenne, il n'y avoit pas lieu d'appréhender que le Roi & ſes ſucceſſeurs vouluſſent faire conteſter ces donations, ou inféodations.

Auſſi les héritiers du ſieur de Montferrand ont-ils continué de poſſéder la terre de Cubſaguez pendant plus de 150 ans. Gaſton de Monferrand en fit la foi & hommage au Roi Louis XI. par lettres données à Paris le premier février 1474.

Par d'autres lettres du Roi Henri II, du 18 juillet 1547, Charles de Montferrand fut reçu à la foi & hommage de la même terre.

Par d'autres lettres du 11 février 1556, enregiſtrées au parlement de Guyenne, le même Roi érigea en titre de marquiſat la ſeigneurie & châtellenie de Cubſaguez, conjointement avec celle de Fronſac, en faveur du maréchal de Saint André.

Enfin, par d'autres lettres du 7 janvier 1607, enregiſtrées en la chambre des comptes, Charles de Durfort, ſeigneur baron de Cubſaguez, qui avoit acquis cette terre des ſieurs de Montferrand, en fit la foi & hommage au Roi Henri IV.

Tous ces actes ſont autant de preuves de la poſſeſſion continuelle des propriétaires de cette terre, & ce qui a ſuivi fait voir que toutes les fois que cette propriété & poſſeſſion a été attaquée par les officiers ou fermiers du domaine, & par les habitans & tenanciers des paroiſſes de Cubſaguez, leur prétention a été condamnée.

En 1605, le nommé Gouety ayant été chargé du recouvrement du domaine aliéné ou uſurpé, prétendit que la terre de Cubſaguez en faiſoit partie, & la fit ſaiſir en 1606, ſur Charles de Durfort qui en étoit alors poſſeſſeur; celui-ci en interjetta appel, & obtint un arrêt du conſeil, qui ayant évoqué l'affaire, la renvoya au Parlement de Paris.

Pendant cette inſtance, le nommé Goute ayant ſuccédé à Gouety dans le recouvrement du domaine aliéné, il obtint une évocation générale de tout ce qui concernoit cette matiere au grand conſeil; il y fit aſſigner le ſieur de Durfort, qui ayant fait voir que ſur l'appel de la ſaiſie de la terre de Cubſaguez, il y avoit déja inſtance pendante au parlement de Paris, entre lui & le prédéceſſeur de Goute, l'affaire y fut de nouveau renvoyée; il y intervint un premier arrêt le 6 mai 1608, ſur les concluſions de monſieur le procureur général, qui convertit l'appel en oppoſition, pour y faire droit, appointa les parties; & cependant comme il paroiſſoit que le ſieur de Durfort & ſes prédéceſſeurs avoient continuellement joui de la terre de Cubſaguez, il lui fut fait main-levée de la ſaiſie par maniere de proviſion, & ordonné que les commiſſaires lui rendroient compte des fruits.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Enfin, par arrêt définitif du 13 mars 1610, rendu auſſi ſur les concluſions de m. le procureur général, il fut dit qu'à bonne & juſte cauſe, le ſieur de Durfort & ſa femme s'étoient oppoſés aux ſaiſies des terres de Cubſaguez, prétendues être du domaine, il leur en fut fait pleine & entiere main-levée, comme leſdites terres à eux appartenantes en toute propriété.

L'entrepriſe de Goute n'ayant pas réuſſi, on fit revivre l'ancienne prétention des habitans des paroiſſes de Cubſaguez, & les moyens dont ils s'étoient ſervi en 1366, devant Edouard Roi d'Angleterre, & dont ils avoient été déboutés par les lettres du prince de Galles de 1369. Ils ſoutinrent de nouveau que la terre de Cubſaguez étant du domaine, & de même nature que la terre de Bourg, n'avoit pas pu en être ſéparée; qu'ils avoient intérêt de n'avoir point d'autre ſeigneur que le Roi, & pour ce ſujet, de faire réunir la terre de Cubſaguez à celle de Bourg; ils demanderent incidemment, que ſans s'arrêter aux arrêts du parlement de Paris des 6 mai 1608, & 13 mars 1610, les 19 paroiſſes de Cubſaguez fuſſent érigées en prévôté royale, indépendante de la ſeigneurie & domaine de Bourg; qu'ils fuſſent exempts du droit de guet, corvée, manœuvre, & autres charges; qu'il leur fût permis de raſer les maſures de l'ancienne forteresſe de Cubſac, & d'élire de trois ans en trois ans deux ſyndics, pour veiller à la conſervation de leurs droits & priviléges, & pour connoître du droit de police privativement aux officiers royaux qui ſeroient établis.

L'affaire ayant été portée & inſtruite au conſeil d'état, où tous les titres de propriété & de poſſeſſion furent vus & examinés, intervint arrêt le 26 mars 1624, par lequel, ſur les demandes des habitans, les parties furent miſes hors de cour & de procès.

Il y avoit lieu d'eſpérer qu'après des arrêts auſſi ſolemnels & auſſi contradictoires, la prétention chimérique des habitans ſeroit éteinte à perpétuité; mais parce que les communautés ne meurent point, que la mémoire des vieilles prétentions s'y conſerve, que la mauvaiſe volonté s'y continue de pere en fils, on oſe encore, après plus de 60 ans,

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

renouveller ce même procès ſans aucuns nouveaux moyens, & quoique les habitans de Cubſaguez, & les officiers & fermiers du domaine ayent laiſſé adjuger cette terre par décret à la défendereſſe, après 54 années de procédures, ſans qu'aucun d'eux s'y ſoit oppoſé.

Tels étoient les moyens ſur leſquels la défendereſſe ſoutenoit, 1°. que la terre de Cubſaguez n'étoit point du domaine de la couronne; 2°. que cette terre avoit paſſé en pleine propriété à ſes auteurs à titre d'inféodation valablement faite. 3°. Que ce titre avoit été ſuivi d'une poſſeſſion de plus de 300 ans, & confirmé pendant cet intervalle par l'autorité des ſouverains en connoiſſance de cauſe, par différens actes de foi & hommage qu'ils avoient reçus, & par des arrêts contradictoires, qui avoient maintenu les propriétaires de cette terre dans leur poſſeſſion; & par conſéquent qu'il n'y avoit aucune difficulté à ordonner l'exécution de tous ces titres.

Pour mettre dans un même point de vûe les moyens des demandeurs, & éviter les répétitions, on va les rapporter en forme d'objections, dont chacune ſera ſuivie des réponſes de la défendereſſe, & pour y donner plus d'intelligence, on en fera la diviſion ſuivant l'ordre des temps.

Le premier temps comprendra l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis l'année 852, en laquelle le roi Charles le Chauve donna à titre d'inféodation le duché d'Aquitaine à Ranulphe ſon parent, juſqu'en l'année 1152, lors de la caſſation du mariage du roi Louis le jeune & d'Alienor, ducheſſe d'Aquitaine.

Le ſecond temps comprendra ce qui s'eſt paſſé depuis l'année 1152, juſqu'en l'année 1451, que les Anglois devenus ſeigneurs de l'Aquitaine par le mariage de la reine Alienor & de Henri II, roi d'Angleterre, en furent chaſſés par le roi Charles VII.

Le troiſiéme temps comprendra celui qui s'eſt écoulé depuis l'année 1451, juſqu'en l'année 1685, que la terre de Cubſaguez a été adjugée par décret à la défendereſſe.

PREMIER TEMPS,

Depuis 852, juſqu'en 1152.

OBJECTION DES DEMANDEURS. Le duché d'Aquitaine ou de Guyenne étant ſans aucun doute en 852 du domaine de la couronne, Charles le Chauve n'a pas pu le donner à Ranulphe héréditairement & à perpétuité, auſſi ce premier duc d'Aquitaine ne fut point duc héréditaire, mais un ſimple uſufruitier, ou gouverneur à temps.

REPONSE. Il ne faut que conſulter les auteurs qui ont parlé de cette inféodation, & conſidérer ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de Ranulphe, pour être convaincu que ce prince reçut de Charles le Chauve le duché d'Aquitaine en pleine propriété héréditairement pour lui, les ſiens & ayant cauſe, à la charge de le tenir à foi & hommage de la couronne. C'eſt ce que remarque du Bouchet au folio 110 de ſon hiſtoire d'Aquitaine.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

Le roi & la couronne n'étant défendus dans ces temps-là que par leurs vaſſaux, il falloit néceſſairement en avoir, & le ſeul moyen de les acquérir étoit de donner des terres à foi & hommage. Auſſi Ranulphe s'employa-t-il vigoureuſement à la défenſe de l'état contre les Normands, qui attaquoient alors la France de tous côtés, puiſqu'il fut tué dans un combat donné contre eux près de la ville du Mans.

Ranulphe laiſſa trois enfans mineurs, qui tomberent, ſuivant l'uſage du temps, ſous la garde royale; elle fut donnée à Girard comte de Bourges, enſuite au comte Buſon, ſuivant Beſly, chap. 7 de ſon hiſtoire des comtes de Poitou, laquelle garde dura juſqu'en 886, mais la garde finie, le duché de Guyenne fut rendu aux enfans de Ranulphe.

Le même Beſly rapporte au commencement de ſon hiſtoire la ſuite de la poſtérité de ce premier duc de Guyenne, qui contient neuf générations, y compris la reine Alienor, ce qui fait une preuve inconteſtable que le duché de Guyenne à été poſſédé héréditairement par ſa poſtérité, puiſque dans l'intervalle de 300 ans, il a paſſé des peres aux enfans de dégré en dégré pendant neuf générations, & que pendant ce long eſpace de temps, les hiſtoriens rapportent que les ducs de Guyenne ont été reçus par les rois de France à la foi & hommage en diverſes occaſions, & ont fait tous actes de vaſſaux propriétaires, les ayant toujours en cette qualité ſervis en guerre.

Le mariage d'Alienor, fille du dernier Guillaume duc d'Aquitaine, avec le roi Louis le Jeune, leve toute difficulté à l'égard de cette propriété, par deux conſidérations.

La premiere tirée de ce qu'après ce mariage, le Roi prit poſſeſſion du pays d'Aquitaine, & le réunit même au domaine de la couronne en qualité de mari d'Alienor, à laquelle il appartenoit en pleine propiété, comme héritiere de ſon pere.

La ſeconde, tirée de ce que ce mariage ayant été caſſé en 1152, pour les raiſons & en la maniere marquée dans l'hiſtoire, Louis le Jeune rendit à la reine Alienor le duché d'Aquitaine, avec les autres terres & ſeigneuries qu'elle lui avoit apportées en dot, pour les poſſéder aux mêmes conditions qu'avant ſon mariage, c'eſt-à-dire, à titre de foi & hommage de ſa couronne. C'eſt ce qui eſt atteſté par du Bouchet ſur la fin du chapitre 3, de ſon hiſtoire. Beſly aſſure auſſi

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

que la Guyenne demeurée à la reine Alienor après sa séparation ; aussi la porta-t-elle en dot à Henri d'Angleterre, qu'elle épousa quelque temps après.

Il ne se peut pas une plus grande preuve, que le duché de Guyenne étoit un domaine particulier, qui appartenoit propriétairement & héréditairement à la famille & descendance de Ranulphe, & non un domaine de la couronne.

SECOND TEMPS.

Depuis 1152, *jusqu'en* 1451.

Il n'est point revoqué en doute qu'Henri d'Angleterre ne soit devenu propriétaire du duché de Guyenne en qualité de mari de la reine Alienor, pour tenir ce duché comme domaine particulier, de même que les autres vassaux du roi de France, sous la foi & hommage, avec la faculté d'en disposer, comme d'un bien patrimonial, suivant, & en la maniere que les autres vassaux du royaume, soit par vente à prix d'argent, soit par inféodation.

On n'a jamais prétendu que les vassaux de la couronne n'eussent pas la faculté de sous-inféoder une partie de leurs fiefs, parce que toutes les grandes terres mouvantes immédiatement de la couronne sont des sous-inféodations, qui font une ample preuve de l'usage qui s'est à cet égard observé dans tous les temps.

Il y a en Normandie, Poitou, Anjou, Maine, Champagne & autres provinces, une infinité de fiefs qui n'ont point eu d'autre origine, que les inféodations faites par les grands vassaux propriétaires des provinces en faveur des particuliers, qu'ils ont par cette voie rendus arriere-vassaux aux conditions ordinaires de rendre le service en guerre.

Ces provinces ayant été réunies à la couronne par la même voie que le duché de Guyenne l'a été, on n'a point prétendu que les sous-inféodations faites par les ducs & comtes, qui en étoient propriétaires, fussent sujettes à révocation & à réunion ; tous les arriere-vassaux ont été conservés dans la propriété & possession des fiefs, qui leur avoient été sous-inféodés. C'étoit le seul & unique moyen pour trouver des gens-d'armes capables de soutenir la gloire de l'Etat, parce que les sous-inféodations faisoient des arriere-vassaux tous obligés de marcher en guerre, lorsqu'ils étoient mandés, & de combattre sous la banniere de leur seigneur.

La preuve qu'encore que la Guyenne fut possédée par le roi d'Angleterre, il n'étoit cependant à cet égard qu'un simple vassal de la couronne, tenu d'en rendre la foi & hommage au roi de France, de même que les autres seigneurs du royaume, sans aucune différence, se trouve dans le trésor des chartres & dans l'histoire, qui en rapportent plusieurs exemples, dont les demandeurs ne peuvent s'empêcher de convenir.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

PREMIERE OBJECTION. Le duché de Guyenne fut confisqué sur Jean, roi d'Angleterre, avec les autres terres, qu'il tenoit en France, pour avoir fait tuer Artus, duc de Bretagne, son neveu, en 1202. Au moyen de cette confiscation prononcée par arrêt en 1204, la Guienne a été réunie à la couronne ; ainsi dès-lors la faculté de sous-inféoder une portion du duché de Guyenne a été ôtée au roi d'Angleterre, & par conséquent l'inféodation faite en 1341 par Edouard III en faveur de Berard d'Albret, n'a pu être valable.

RÉPONSES. 1°. L'arrêt rendu contre Jean roi d'Angleterre n'étoit que par défaut, ainsi ce n'étoit point un titre irrévocable.

2°. Ce Roi avoit été excommunié pour la même cause par le pape Innocent III, & fut privé de son royaume par les barons d'Angleterre, qui couronnerent, en 1216, Louis de France, fils de Philippe Auguste. Mais Jean étant décédé la même année, Henri IV, son fils, rétabli sur le trône de son pere & en 1259, au mois d'octobre, il fut fait un traité de paix entre le roi saint Louis, & ce nouveau roi d'Angleterre, par lequel celui-ci, entre autres conditions, rentra dans la propriété & possession du duché de Guyenne, à la charge expresse qu'il le tiendroit du roi de France *à hommage-lige*, qu'il en feroit le service & devoir convenable, & qu'il demeureroit quitte de ce qu'il avoit encouru par faute d'hommage non fait, droits & devoirs non-payés ni satisfaits.

Ce traité de paix est rapporté par Dutillet, qui remarque que le roi d'Angleterre n'avoit pas été entiérement dépossédé de la Guyenne, & qu'il tenoit encore les villes de Bordeaux, de Bayonne, & autres proche de la mer.

En conséquence de ce traité Henri, roi d'Angleterre, vint à Paris un mois après, & le jeudi qui suivit la fête de saint André, il fit son hommage au roi saint Louis ; ainsi on ne peut disconvenir que ce traité de paix n'ait eu son entiere exécution.

La confiscation alléguée ne doit donc pas être un titre, en conséquence duquel on puisse prétendre que les rois d'Angleterre n'ont pas été propriétaires du duché de Guyenne, & qu'ils n'ont pas eu la faculté de sous-inféoder une portion de ce duché, comme a fait le roi Edouard III.

SECONDE OBJECTION. En 1367, le du-

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT 25 Janvier 1695.

ché de Guyenne, pour cauſe de rébellion de la part du prince de Galles, & du roi Edouard ſon pere, fut une ſeconde fois confiſqué par jugement des pairs de France.

RÉPONSES. 1°. Cet arrêt ne fut encore rendu que par défaut, & par conſéquent n'étoit pas un titre incommutable.

2°. En 1367 il y avoit 26 ans que l'inféodation de la terre de Cubſaguez étoit faite. La confiſcation pouvoit ôter au roi d'Angleterre la faculté de ſous-inféoder pour l'avenir; mais elle n'a point eu un effet rétroactif pour annuller l'inféodation faite en 1341.

3°. Berard d'Albret, au profit duquel cette inféodation avoit été faite, n'étoit point engagé dans la rébellion du prince de Galles, & l'hiſtoire nous apprend que le ſire d'Albret, aînée de la famille, & qui a été depuis un des ſucceſſeurs de Berard d'Albret, étoit à la tête des barons de Guyenne, qui avoient rendu la plainte ſur laquelle l'arrêt de confiſcation de 1367 étoit intervenu.

4°. C'eſt une regle générale, ſuivant la loi des fiefs que, par le délit & félonie du vaſſal, les fiefs des arriere-vaſſaux ne ſont pas confiſqués; l'innocent n'eſt pas puni pour le coupable; ce n'a point été non plus l'intention de l'arrêt de 1367, parce qu'il confiſque limitativement les terres que le prince de Galles & Edouard III ſon pere poſſédoient en Guyenne; les fiefs tenus avec les arriere-vaſſaux n'y ſont pas compris; auſſi le pere & le fils ſont-ils ſeuls perſonnellement déélarés rébelles & contumaces. Il n'eſt pas même fait mention d'adhérans, parce que la cauſe de la confiſcation étoit un fait perſonnel.

TROISIÉME OBJECTION. L'inféodation de 1341 n'a pas été valable; Edouard III n'avoit pas le pouvoir de la faire.

RÉPONSES. 1°. Il n'eſt pas douteux qu'Edouard III ne tenoit le duché de Guyenne, que comme ſucceſſeur de la reine Aliénor, & à titre de foi & hommage de la couronne de France; il rendit un hommage ſolemnel au roi Philippe de Valois en 1329, dans la ville d'Amiens, tant du duché de Guyenne, que des autres terres qu'il poſſédoit en France; tous les hiſtoriens font mention de cet hommage; Edouard étoit donc un vaſſal du roi, qui avoit la liberté, comme les autres vaſſaux de la couronne, de ſous-inféoder une partie de ſon domaine, en retenant la foi & hommage ſur le domaine qu'il mettoit hors de ſa main; cet uſage étoit anciennement obſervé, c'eſt d'où procédent les différentes ſous-inféodations qui ſe voyent dans toutes les provinces, & c'eſt une diſpoſition écrite en la premiere loi de l'uſage des fiefs. *Dux, marchio, comes feudum dare poſſunt, qui proprie regni vel regis capitanci dicuntur; ſunt & alii qui ab iſtis feuda accipiunt, qui proprie valvaſſores dicuntur, qui & ipſi feuda dare poſſunt; ipſi verò qui ab eis accipiunt feudum minores valvaſſores dicuntur.*

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

2°. Cette inféodation a été pleinement exécutée ſuivant le procès-verbal du 30 juillet 1341, par lequel il paroît, que du mandement d'Edouard Berault Dupuy, juge de la cour de Gaſcogne; Jean Amy, bachelier ès loix, commiſſaire député par noble & puiſſant ſeigneur Olivier de Juhunes, ſénéchal de Gaſcogne; & Antoine Uſumare, lieutenant de Nicolas Uſumare, comptable de Bordeaux, ont mis Berard d'Albret en poſſeſſion de la baronnie de Cubſaguez, & des autres lieux compris dans l'inféodation, les vaſſaux & les habitans des lieux appellés; leſquels préſens ont reconnu Berard d'Albret pour leur ſeigneur temporel, & les nobles qui relevoient de lui ont fait les hommages qu'ils lui devoient. Edouard III a donc pu faire valablement l'inféodation de 1341. Cette inféodation a eu ſon entiere exécution, & a tranſmis une propriété incommutable à Berard d'Albret, & à ſes deſcendans & ſes ſucceſſeurs.

QUATRIÉME OBJECTION. L'acte de 1341 n'étoit point une inféodation; les inféodations doivent être gratuites, & cet acte n'étoit qu'un engagement fait moyennant 130 livres ſterlings par an.

RÉPONSES. 1°. Tout ce qui peut former une véritable inféodation ſe trouve ici; la qualité des perſonnes, la nature de la choſe donnée, la cauſe & la condition de la conceſſion. Berard d'Albret étoit de l'une des premieres maiſons nobles de la Guyenne, très-capable de ſervir en guerre ſon ſeigneur; il lui en avoit donné des preuves dont on ne peut pas douter, puiſqu'elles ſont reconnues dans l'acte même d'inféodation. Edouard III, tout roi d'Angleterre qu'il étoit, ne pouvoit gueres acquérir un vaſſal de plus grande importance.

Ce Roi en donnant la terre de Cubſaguez, & les autres énoncées dans l'acte de 1341, n'a point donné, comme on l'a fait voir ci-devant, un domaine de la couronne; c'étoit un bien libre en ſa perſonne; il étoit vaſſal du roi de France, & il ne tenoit en cette qualité le duché de Guyenne qu'à titre de foi & hommage; en inféodant une petite portion de ce duché, il n'a fait qu'uſer de ſon droit avec la même liberté qu'avoient tous les autres vaſſaux de la couronne.

La cauſe de cette inféodation eſt vérifiée par l'acte même; c'étoit pour les grands & notables ſervices rendus par Berard d'Albret à Edouard III, & pour ſe libérer d'une rente de 130 liv. ſterlings, conſtituée à pren-

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

dre généralement sur les revenus du duché d'Aquitaine, par Berard d'Albret & les siens perpétuellement, en attendant qu'il lui eût été assigné un fonds & revenu de pareille valeur, à lever & posséder par lui & les siens *en récompense de Castres & de la moitié de sainte Bazeille avec haute & basse justice, mere & mixte impere, & pour les agréables services rendus par ledit Berard d'Albret, tant de-çà que de-là la mer, & pour les dommages & pertes qu'il a jusqu'alors soufferts au duché d'Aquitaine & en Espagne, & pour la longue prison en laquelle il a été détenu par les ennemis dudit Edouard, avec grande affliction de son corps, & qu'il lui convient encore supporter.*

Ces termes contiennent non seulement une reconnoissance des grands & importans services rendus par Berard d'Albret, mais démontrent encore que l'inféodation étoit l'exécution d'un assignat promis, dont l'évaluation a été faite sur le pied que les revenus de la baronie de Cubsaguez & des autres terres inféodées valoient au temps de l'acte, & suivant l'usage du siécle, lors duquel les évaluations des terres nobles se faisoient par assiette sur le pied des deniers de cens & rentes qu'elles produisoient annuellement. On en voit encore des vestiges dans plusieurs anciennes coutumes du royaume.

Mais, dit-on, les inféodations sont & doivent être gratuites; c'est parler contre le droit universel des fiefs, qui établit que toutes les inféodations se sont faites anciennement à titre onéreux, à condition du service à la guerre, & pour récompense des services passés; & c'est cette cause onéreuse qui a rendu ces inféodations irrévocables.

Enfin la concession faite en 1341 par Edouard III, de la terre de Cubsaguez & autres, est à condition de les tenir en fief, & d'en faire, par Berard d'Albret & ses héritiers, la foi & hommage au duc de Guyenne & à ses successeurs, auxquels la suzeraineté & le ressort sont perpétuellement réservés. Voilà ce qui compose l'inféodation, la stipulation & rétention de la foi & hommage, la promesse de la fidélité & des services que le vassal doit à son seigneur. *Feudum à fide denominatur, feudum rectè datur, quando militi datur.* Ce sont les termes du titre 26, de l'usage des fiefs.

CINQUIÉME OBJECTION. L'acte de concession de l'année 1341, a été révoqué par des lettres du même Roi Edouard III de l'année 1366.

RÉPONSE. La défendereſſe a prévenu cette objection, & y a amplement répondu dans l'établissement de sa seconde proposition, où elle a fait voir que l'inféodation de 1341, ayant été dans son temps un contrat parfait revêtu de toutes ses formes, il a produit un effet incommutable, & a transféré une propriété irrévocable des terres concédées à Berard d'Albret & à ses successeurs, par trois raisons. PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

La premiere est, qu'en 1341 Edouard III n'étoit pas souverain du duché de Guyenne, il n'étoit en France qu'un particulier vassal du Roi, qui avoit toute liberté de vendre & aliéner les biens qu'il possédoit dans ce royaume; par conséquent il étoit obligé, comme les autres vassaux du Roi, d'entretenir les contrats qu'il y faisoit. Il n'y a que le souverain qui soit au-dessus des loix; & les contrats faits par les particuliers, se reglent suivant la loi qui étoit en vigueur au jour qu'ils ont été passés.

La seconde est que, si vingt années après l'inféodation de 1341, la souveraineté de Guyenne fut abandonnée à Edouard III par le traité de Bretigny fait en 1360, on n'a pu donner un effet rétroactif à cette souveraineté, qui n'a dû avoir lieu que pour l'avenir, & non pour le passé.

La troisiéme raison est, que Edouard III n'a pas pu, en rejettant les regles de la justice & la disposition des loix, vingt-cinq ans après l'inféodation de 1341, la révoquer injustement par un acte de sa seule volonté, sans connoissance de cause, & sans que Berard d'Albret eût commis envers lui quelque faute importante; c'est la décision qui se trouve au livre premier des fiefs, titre 7, intitulé *de naturâ feudi*, où il est dit, *natura feudi est, ut si princeps investierit capitaneos suos de aliquo feudo, non potest eos devestire sine culpa; idem est si investitura sit facta à majoribus valvassoribus.*

D'ailleurs on a démontré, qu'en 1366 Edouard III n'avoit plus rien dans la propriété du duché de Guyenne, parce qu'il l'avoit donné à Edouard prince de Galles son fils, qui dès-lors s'intitula prince d'Aquitaine. Duchêne rapporte, qu'environ la Chandeleur de l'année 1363, ce prince s'embarqua avec la princesse sa femme pour venir demeurer en Aquitaine; qu'il descendit à la Rochelle, de-là il alla à Poitiers, d'où il se rendit à Bordeaux; il y établit Jean Chandos pour connétable, & Guichard d'Angle pour maréchal de tout le pays de Guyenne, où il commença alors à commander en souveraineté. Dupuy, dans son traité *des droits du Roi*, atteste de même, qu'Edouard III *donna le duché de Guyenne, sous le titre de principauté, à son fils le prince de Galles, & que ce prince y commandoit souverainement.*

Aussi ce fut à ce prince & à son conseil, que Berard d'Albret se pourvut, pour demander la révocation des lettres de 1366, qu'on avoit surprise d'Edouard III; & ayant fait voir qu'elles étoient obreptices & sub-

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

breptices, & rendues sur des faits absolument supposés, il fut rendu un jugement contraire, le 6 septembre 1369, expédié sous le grand scel de Guyenne, par lequel il fut dit, que ces lettres avoient été octroyées à la suggestion de certains particuliers, qui se disoient avoir le privilege de ne pouvoir être transférés hors du royaume d'Angleterre, en supposant que les terres comprises dans l'inféodation de 1341 étoient unies à cette couronne, & Berard d'Albret étant mort, Berard d'Albret son fils, en considération de ses bons services & de ceux de son pere, fut maintenu dans la propriété & possession de toutes ces terres, avec mandement au sénéchal d'Aquitaine, & à tous autres officiers de l'en faire jouir.

Ce dernier jugement qui n'a jamais été révoqué, fit entiérement cesser les contestations que les habitans de Bourg avoient formées. Berard d'Albret & ses successeurs ont en conséquence joui des terres inféodées, tant que la Guyenne a été au pouvoir des Anglois.

SIXIÉME OBJECTION. La terre de Cubsaguez faisoit partie de la seigneurie de Bourg, & Bourg étoit domaine de la couronne.

RÉPONSE. La seigneurie de Bourg ne faisoit point anciennement partie du domaine du duché de Guyenne, elle appartenoit à un vassal du Roi; & tout ce qui est possédé par un vassal, ne peut être domaine de la couronne, parce qu'il n'y a point d'autre domaine de la couronne, que celui qui appartient immédiatement au Roi. Lorsqu'il y a un vassal tenant un fief, relevant de la couronne, le domaine de la couronne consiste limitativement au droit de suzeraineté sur le fief; mais au surplus ce fief est un domaine particulier, qui tombe dans le commerce.

Il est justifié par l'inventaire des titres de la maison d'Albret, qu'en 1282, la terre de Bourg étoit un domaine particulier appartenant à Gerard de Bourg, dont la famille tenoit de toute ancienneté ce domaine à titre héréditaire, sous la foi & hommage dû au Roi. Gerard de Bourg n'ayant qu'une seule fille, appellée Rose de Bourg, l'institua son héritiere universelle par son testament, qui est de la même année 1282.

Rose de Bourg, après la mort de son pere, fut mariée avec Amavieux d'Albret. Par ce mariage, la terre de Bourg entra dans la maison d'Albret. Rose de Bourg, par son testament, qui est du 6 juin 1326, institua son héritier universel, un de ses enfans, qui étoit ce même Berard d'Albret, en faveur duquel Edouard III fit l'inféodation de 1341.

Si lors de cette inféodation, la seigneurie de Bourg appartenoit au roi d'Angleterre, il faut croire que pendant les guerres, il s'en étoit emparé sur la maison d'Albret; ainsi on peut dire, que par l'acte de 1341, il ne fit que restituer à cette maison une partie de ce qui lui appartenoit; mais il retint la ville de Bourg, parce que c'étoit une forteresse proche de Bordeaux, qu'il ne vouloit pas laisser entre les mains d'un particulier. Si ces faits ne sont pas exprimés dans l'inféodation de 1341, c'est que Edouard ne jugea pas à propos de donner un titre contre lui, & que Berard d'Albret étoit réduit à se contenter de ce que ce prince vouloit bien lui donner, ne pouvant pas le forcer à lui rendre toute la justice qui lui étoit due.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

SEPTIÉME OBJECTION. Le prince de Galles fut rappellé par son pere, peu de temps après l'année 1369, & l'on doit présumer que le roi Edouard fit valoir alors la révocation qu'il avoit faite de l'inféodation de 1341, par ses lettres de 1366, puisque les habitans de Bourg ne voulurent pas dans la suite reconnoître le sieur d'Albret pour seigneur. En effet, s'étant assemblés en 1391, ils reconnurent le roi d'Angleterre, comme seigneur de Bourg & de Cubsaguez, dont il étoit en possession, & non pas le sieur d'Albret.

RÉPONSES. 1°. Suivant Duchesne, le prince de Galles étoit encore à Bordeaux en l'année 1371. Ce ne fut point par rappel du Roi son pere, qu'il retourna en Angleterre; mais parce que son fils aîné étant mort dans cette ville, la douleur qu'il en ressentit l'obligea de s'en éloigner, & que lui même étant malade, il alla chercher sa guérison dans son pays natal.

Le même historien remarque que ce prince, en quittant le duché d'Aquitaine, le laissa sous le commandement du duc de Lancastre son frere, qui ayant épousé dans la même année Constance de Castille, passa aussi en Angleterre avec sa nouvelle femme, après avoir laissé la garde du pays d'Aquitaine au captal du Buch, & au seigneur de Mucidan & de Lesparre. Le prince de Galles mourut le 8 juillet 1376, & Edouard III le 23 juin de l'année suivante; après sa mort, Richard, fils du prince de Galles, fut élu Roi d'Angleterre. Pendant tous ces événemens, il ne paroît rien qui puisse faire conjecturer que la décision rendue en 1369, par le prince de Galles & son conseil, en faveur du seigneur d'Albret, à été révoqué par Edouard III.

2°. Si les vassaux & habitans des seigneuries de Bourg & de Cubsaguez s'assemblerent en 1391, ce ne fut que pour prêter le serment de fidélité à Richard, nouveau Roi d'Angleterre, comme avoient fait les autres peuples du duché de Guyenne. On ne voit dans l'acte qui en est rapporté, aucune men-

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

tion du prétendu refus fait par ces habitans de reconnoître le ſieur d'Albret pour leur ſeigneur.

3°. Par un autre du 14 août 1395, qui eſt énoncé dans l'inventaire des titres de la maiſon d'Albret, il eſt juſtifié que ceux qui avoient ſuccédé à Berard d'Albret, étoient en poſſeſſion actuelle de la terre de Cubſaguez & de ſes dépendances. Il porte que Jeanne d'Albret, femme de Jean de la Barthe, a vendu à Arnaud ſire d'Albret des portions de Cubzac & de Cubſaguez, & que cette vente a été ratifiée par Jeanne de Caumont ſa fille.

Enfin il eſt vérifié qu'en 1451, lors de la réduction de la Guyenne à l'obéiſſance du Roi Charles VII, la terre de Cubſaguez étoit encore en la poſſeſſion des ſucceſſeurs de Berard d'Albret. Ainſi c'eſt une vérité conſtante, que l'inféodation de 1341 a eu ſon exécution pendant plus d'un ſiécle.

TROISIE'ME TEMPS.

Depuis 1451 *juſqu'en* 1685.

PREMIERE OBJECTION. Le Roi Charles VII ayant en 1451 achevé la conquête de la Guyenne ſur les Anglois; & ce duché ayant été réuni à la couronne, de fait & de droit, la terre de Cubſaguez a été enveloppée dans cette réunion.

RE'PONSES. La réunion faite à la couronne par la conquête de la Guyenne, n'a compris, ni pu comprendre que ce qui appartenoit au Roi d'Angleterre; or, tous les actes rapportés prouvent manifeſtement que la terre de Cubſaguez n'appartenoit point alors à ce prince, & qu'elle étoit poſſédée, comme elle l'a toujours été depuis par les héritiers, ſucceſſeurs, ou ayant cauſe de Berard d'Albret.

1°. Monſtrelet, dans ſon hiſtoire, dit qu'en 1451 le comte de Dunois, après avoir pris la ville de Blaye, vint mettre le ſiége, tant par mer que par terre, devant la ville & château de Bourg, où commandoit le ſieur de Montferrand, & que celui ci fit ſa compoſition avec Charles VII, le 22 juin 1451, par laquelle le Roi *agréant la ſoumiſſion du ſieur de Montferrand, & la remiſe qu'il lui fait de pluſieurs places, dont le Roi d'Angleterre lui avoit laiſſé la garde, il lui accorde en premier lieu, que toutes les terres appartenantes audit de Montferrand par ſucceſſion de ſes prédéceſſeurs, ou par acquiſition, lui demeureront. En ſecond lieu, que le ſieur de Montferrand aura toutes les terres & ſeigneuries, hôtels & héritages, que les Rois d'Angleterre, ducs de Guyenne ont donné le temps paſſé aux prédéceſſeurs de Montferrand.*

Il eſt vérifié que le ſieur de Montferrand faiſoit une des branches des héritiers de Berard d'Albret, comme étant deſcendu de Roſe d'Albret ſa ſœur; ainſi il a été maintenu dans la propriété & poſſeſſion des terres qui lui étoient échues à titre de ſucceſſeur de Berard d'Albret, par un Roi conquérant, qui auroit pu diſpoſer de ſes conquêtes, ſi elles avoient été du domaine d'Angleterre, parce qu'on ne doute point qu'un Roi qui fait des conquêtes, n'en puiſſe diſpoſer, ou du moins d'une partie, en faveur de ceux qui ſe ſoumettent, & dont il a agréé les ſoumiſſions, comme en faveur de ceux qui l'ont ſervi dans ſes conquêtes.

2°. La ſoumiſſion de Charles, ſeigneur d'Albret, qui faiſoit l'autre branche des héritiers de Berard d'Albret, porte pareillement, qu'il ſera remis en la poſſeſſion de toutes les terres qui lui appartenoient.

3°. Le partage fait le 22 décembre 1455, de toutes les terres provenant de la ſucceſſion de Berard d'Albret, entre Charles d'Albret & Bertrand de Montferrand, porte qu'audit de Montferrand appartiendront les ſeigneuries d'Auguſſac, Cubſac, Cubſaguez & autres, qui ſont énoncées dans l'acte, le ſurplus des terres demeurant au ſeigneur d'Albret; & les parties ſe promettent reſpective garantie.

4°. L'acte de foi & hommage de la terre de Cubſaguez fait au roi Louis XII, le premier février 1474, par Gaſton de Montferrand; celui fait au roi Henri II, le 18 juillet 1547, par Charles de Montferrand; celui fait au roi Henri IV, le 7 janvier 1607, par Charles de Durfort, qui avoit acquis cette terre des ſieurs de Montferrand, & les lettres patentes du mois de février 1556, par leſquelles le roi Henri II l'érigea en marquiſat en faveur du maréchal de Saint André, font autant de confirmations que cette terre n'étoit point domaine de la couronne, mais ſeulement un domaine particulier relevant de la couronne.

5°. L'arrêt rendu au parlement de Paris en faveur du ſieur de Durfort le 13 mars 1610, ſur les concluſions du procureur général, contre celui qui étoit chargé du recouvrement du domaine aliéné; l'arrêt rendu au conſeil d'état le 26 mars 1624, en faveur du même, ſur vu de piéces, & ſur une procédure ſoutenue avec la plus vive chaleur par les vaſſaux & habitans de la terre de Cubſaguez, qui avoient entrepris de faire revivre leur mauvaiſe prétention définitivement jugée en 1369, par le prince de Galles, en faveur de la maiſon d'Albret; enfin la procédure commencée en 1631, ſix ans après ce dernier arrêt, pour parvenir au décret de cette terre, qui a duré juſqu'au 7 ſeptembre 1685, date de l'adjudi-

cation

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

cation qui en a été faite à la défendereſſe, ne laiſſent aucun lieu de douter que pendant ce long intervalle, la ſeigneurie de Cubſaguez n'a point été regardée comme faiſant partie du domaine de la couronne ; & qu'au contraire, il a toujours été décidé que c'étoit le domaine d'un particulier vaſſal du Roi.

SECONDE OBJECTION. Le ſieur de Montferrand ne poſſédoit point la terre de Cubſaguez, lorſqu'il ſe ſoumit au roi Charles VII. C'eſt ce qui paroît par le partage fait en 1455, entre lui & Charles d'Albret, qui porte en termes formels, que Charles d'Albret fait délaiſſement perpétuel au ſieur de Montferrand & ſes ſucceſſeurs, des ſeigneuries d'Auguſſac, Cubſac, & Cubſaguez ; ainſi ces terres étoient poſſédées par Charles d'Albret, héritier du connétable d'Albret ; le ſieur de Montferrand n'avoit que ſes prétentions à faire valoir ſur la ſucceſſion de ce connétable, comme héritier de Roſe d'Albret ſa biſayeule.

RÉPONSE. Ces inductions ſont fauſſes. 1°. Le partage poſe pour fondement certain, que les terres de Cubſac, Cubſaguez, & les autres qui y ſont énoncées, étoient des biens de la ſucceſſion de Berard d'Albret ; il ne s'y trouve aucuns termes dont on puiſſe induire que ces terres ne fuſſent pas poſſédées par ſes héritiers ; au contraire, il n'y en a aucun qui ne conſtate qu'ils les ont continuellement poſſédées juſqu'au jour du partage, & qu'il ne s'agiſſoit point de les recouvrer de quelques autres poſſeſſeurs.

2°. Il n'importe point par quels héritiers de Berard d'Albret ces terres ayent été poſſédées : il ſuffit qu'elles ayent toujours été en leur poſſeſſion ; & que les receveurs & fermiers du domaine de la couronne, ou des ducs de Guyenne, n'en ayent point eu l'adminiſtration pour en percevoir les revenus, & en compter à la chambre des comptes, ou en celle des finances de Guyenne.

3°. L'acte du partage explique les portions que le ſieur de Montferrand & Charles d'Albret prétendoient aux terres qui avoient appartenu à Berard d'Albret, & qui leur étoient échues par les différentes ſucceſſions & diſpoſitions des perſonnes auxquelles les biens de Berard d'Albret avoient paſſé après ſa mort.

4°. Cet acte tient le langage ordinaire de tous les partages de ſucceſſions indiviſes, dans leſquelles il y a le droit, & la poſſeſſion civile & actuelle. Par le droit, toutes les portions d'une ſucceſſion indiviſe ſont confondues ; chacun des co-héritiers a ſa part & portion dans chaque partie, de même qu'au total ; la poſſeſſion civile eſt conforme au droit de chacun d'eux, en ce que chacun d'eux poſſede civilement ſes parts & portions ; ainſi lorſqu'ils ſe font par l'acte de diviſion & partage, ceſſion & délaiſſement de ce qui doit leur appartenir, c'eſt une diſpoſition relative à la poſſeſſion civile, qui fait toujours dans les partages la premiere conſidération. Charles d'Albret & le ſieur de Montferrand ſe font donc un délaiſſement réciproque du droit & de la poſſeſſion civile qu'ils avoient aux terres tombées dans leur lot ; ce qui n'empêche pas que chacun d'eux n'eût avant le partage une poſſeſſion actuelle des terres qui devoient compoſer ſon lot ; il eſt vrai qu'ils n'avoient pas cette poſſeſſion actuelle *titulo pro ſuo* ; ce n'étoit que *precario*, en attendant le partage.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

TROISIÉME OBJECTION. Par des lettres du mois de ſeptembre 1451, le roi Charles VII a réuni à la couronne la ville, juriſdiction & dépendances de Bourg, & par conſéquent la ſeigneurie de Cubſaguez, qui étoit une de ces dépendances.

RÉPONSE. On fait ici une mauvaiſe application de ces lettres. 1°. L'inféodation de la terre de Cubſaguez faite en 1341, par Edouard III à Berard d'Albret, ayant été confirmée en faveur du ſieur de Monferrand par le traité de ſa ſoumiſſion, qui eſt du 22 juin 1451, les lettres poſtérieures de trois mois ne l'ont point révoquée.

2°. Par ces lettres la réunion eſt limitée à la ville de Bourg. Elles ont été accordées à l'humble ſupplication des maire, jurats & communauté de cette ville ; par conſéquent elles n'ont compris que les bourgeois & habitans qui compoſoient cette communauté. Les habitans, vaſſaux & tenanciers de la baronnie de Cubſaguez n'étoient point du nombre de ceux qui avoient requis ces lettres ; auſſi ne font-elles aucune mention d'eux.

3°. Si dans le diſpoſitif de ces lettres le Roi déclare, pour lui & ſes ſucceſſeurs Rois, que la ville de Bourg, ni aucune de ſes appartenances, ne ſeront aliénées ni disjointes du domaine, l'application ne s'en peut faire qu'aux dépendances de la communauté des habitans de cette ville, qui étant une fortereſſe a dû avec grande raiſon être unie à la couronne ; ce qui ne tire à aucune conſéquence à l'égard de Cubſaguez, & des autres terres inféodées en 1341, qui depuis ce temps-là n'ont pu certainement être regardées comme faiſant partie de ces dépendances, quand même elles en auroient été dans des tems plus éloignés.

4°. Si les vaſſaux, tenanciers & habitans de Cubſaguez, & des paroiſſes compriſes dans l'inféodation de 1341, avoient cru pouvoir, de même que les habitans de Bourg, prétendre ne reconnoître pour ſeigneur que le Roi, ils n'auroient pas manqué d'obtenir de pareilles lettres : mais le roi Charles VII

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

venant de confirmer le ſieur de Montferrand dans la propriété & poſſeſſion de la terre de Cubſaguez, il n'y avoit pas d'apparence d'en pouvoir demander la réunion à la couronne.

QUATRIÉME OBJECTION. Par les lettres du premier ſeptembre 1451, accordées par le roi Charles VII à Charles d'Albret, il paroît qu'il ſe plaignoit de ce que depuis long-temps il étoit privé de la jouiſſance des terres qui lui appartenoient; il n'étoit donc pas en poſſeſſion de la terre de Cubſaguez.

RÉPONSE. Les terres que Charles d'Albret a déclaré lui appartenir, & dont il diſoit être dépoſſédé, ſont expreſſément déſignées & dénommées dans les lettres; Cubſac & Cubſaguez ne ſont point du nombre; auſſi Charles d'Albret ne demandoit pas d'être remis en poſſeſſion de ces deux terres, parce que le ſieur de Montferrand ſon cohéritier en étoit en paiſible poſſeſſion, y ayant été maintenu par le Roi trois mois auparavant; mais il demandoit limitativement d'être remis en la poſſeſſion des terres énoncées dans les lettres, dont il ſe plaignoit ſeulement que des particuliers s'étoient emparés pendant la guerre.

CINQUIÉME OBJECTION La poſſeſſion des auteurs de la défendereſſe a été, depuis 1451, interrompue par pluſieurs hommages, que des particuliers détenteurs des fiefs ſitués dans la baronnie de Cubſaguez ont rendus au Roi.

RE'PONSE. Etant établi d'une maniere inconteſtable, que la terre de Cubſaguez n'eſt point du domaine de la couronne, mais un domaine particulier, les hommages qui pourroient avoir été rendus immédiatement au Roi par des arriere-vaſſaux, ne pourroient pas faire préjudice au propriétaire légitime de cette ſeigneurie; il n'eſt pas au pouvoir des vaſſaux d'intervertir la mouvance de leur ſeigneur.

SIXIE'ME OBJECTION. Par l'arrêt d'enregiſtrement des lettres patentes du mois de février 1556, portant incorporation de la baronnie de Cubſaguez au comté de Fronſac, & leur érection en marquiſat en faveur du maréchal de ſaint André, il eſt dit que cette incorporation ne porteroit aucun préjudice à la demande faite par le Roi pour la réunion de Cubſaguez à ſon domaine.

RE'PONSE. On prend ici le change, puiſqu'il n'eſt pas fait dans cet arrêt la moindre mention de demannde en réunion. Il y eſt ſeulement dit, que les lettres ſont enregiſtrées *ſans préjudice du procès, où le Roi eſt demandeur, & de l'oppoſition des préſidiaux & greffiers de Guyenne.* Or le procès dans lequel le Roi étoit demandeur ne concernoit point la terre de Cubſaguez, mais ſeulement celle de Fronſac, qui étoit véritablement du domaine de Guyenne, & poſſédée par le roi d'Angleterre en 1451, lors de la conquête de la Guyenne.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

En effet, nous voyons dans l'hiſtoire de Monſtrelet, qu'en cette année le comte de Dunois envoya aſſiéger Fronſac, qui étoit chambre royale, la clef de la Guyenne & du Bourdelois, & le château le plus fort des marches de Guyenne, lequel avoit toujours été gardé par des Anglois naturels, & qui fut enfin pris ſur eux par la force des armes après un long ſiége; ainſi on avoit grande raiſon de ſoutenir que cette terre étoit du domaine.

Quant à l'oppoſition des officiers du préſidial ou ſénéchauſſée de Guyenne, ils ne l'avoient formée que pour raiſon de la diſtraction de leur reſſort, & pour conſerver ſur cette terre la juriſdiction en premiere inſtance; mais on n'y eut point d'égard. Fronſac a toujours continué d'être poſſédé par des particuliers. Il fut érigé une premiere fois en duché-pairie au mois de janvier 1608, par Henri IV, en faveur de François d'Orleans comte de ſaint Paul, pour les grands ſervices rendus par la maiſon de Longueville. Le duc de Fronſac, fils du comte de s. Paul, étant mort ſans hoirs mâles, le cardinal de Richelieu acquit ce duché-pairie, & en obtint une ſeconde érection pour lui & ſes ſucceſſeurs héritiers, au mois de juillet 1634.

A l'égard de la terre de Cubſaguez, on peut dire affirmativement que ſon union avec celle de Fronſac n'a point eu d'exécution, parce qu'elle eſt toujours demeurée aux ſucceſſeurs & ayant cauſe du ſieur de Montferrand, qui y ont été maintenus par différens arrêts, & qui en ont joui juſqu'en 1631, qu'elle fut ſaiſie réellement ſur le s. de Durfort; laquelle ſaiſie, après 54 ans de pourſuites, l'adjudication en a été faite à la défendereſſe, comme d'un domaine particulier reconnu & jugé tel pendant 300 ans.

SEPTIE'ME OBJECTION. La défendereſſe eſt ſans intérêt; car par la déclaration de Louis XIII de 1626, art. 328, les provinces & communautés ont la faculté de racheter les terres du domaine qui ont été aliénées: or les habitans de Cubſaguez ont toujours offert, & offrent encore de rembourſer le prix de cette terre ſur le pied de l'ancienne aliénation, qui a été faite pour tenir lieu de 130 liv. ſterlings par an.

RE'PONSE. On convient de la faculté que la déclaration de 1626 a accordée aux communautés de retirer les terres aliénées du domaine du Roi: mais ſuivant tous les actes & arrêts rapportés, celle Cubſaguez ne fait point partie de ce domaine; c'eſt un domaine particulier, qui a été tranſmis perpétuellement & incommutablement à Be-

BIU Cujas

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

rad d'Albret, & ſes ſucceſſeurs ; par conſéquent cette déclaration ne peut être un titre pour la prétention des habitans de Cubſaguez.

D'ailleurs, quoique la récompenſe des ſervices de Berard d'Albret ait été fixée en 1341 à 130 livres ſterlings par an, ce n'étoit pas pour la payer en deniers, mais pour en faire l'aſſignat en fonds de terre, comme l'acte le porte ; cet aſſignat a été fait en pleine connoiſſance de cauſe. Ainſi quand, contre toute ſorte de raiſon & d'apparence, on voudroit forcer la défendereſſe à accepter les offres des habitans de Cubſaguez, ce ne ſeroit plus ce que valoit cette terre en 1341 qu'il faudroit conſidérer ; ce ſeroit ſa valeur préſente : on ſçait que l'augmentation de valeur venue par bénéfice du temps, tourne toujours au profit des propriétaires.

HUITIÉME OBJECTION. L'arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1610, n'a été rendu que par forcluſion, & ſur des procédures faites de concert entre les ſieur & dame de Durfort, & ceux qui étoient chargés du recouvrement des domaines aliénés.

RÉPONSE. Ces procédures, que la défendereſſe rapporte, juſtifient au contraire, que Gouety & Gouette chargés de ce recouvrement, pouſſérent à l'extrême leur vexation contre les ſieur & dame de Durfort : & s'ils laiſſérent rendre par forcluſion l'arrêt du 13 mars 1610, c'eſt qu'après toutes leurs tentatives & leurs recherches ils avoient reconnu, que leur prétention étoit inſoutenable. C'eſt effectivement ce qui fut jugé 14 ans après, par l'arrêt contradictoire du conſeil du 26 mars 1624.

NEUVIEME ET DERNIERE OBJECTION. Lors de l'arrêt du 26 mars 1624, les droits du Roi ne furent pas défendus, & la prétention des habitans de Cubſaguez fut même ſi foiblement ſoutenue, qu'il eſt difficile de ne pas préſumer qu'il y avoit de l'intelligence entre les parties. Auſſi le conſeil, par ſon arrêt, ſe contenta-t-il de mettre les parties hors de cour & de procès ; c'étoit juger également contre les ſieurs & dame de Durfort, & contre les habitans.

PARIS, CONSEIL D'ETAT, 25 Janvier 1695.

RÉPONSE. La lecture de l'arrêt vérifie, que les ſieur & dame de Durfort n'avoient formé aucune demande, ni donné aucune requête ; ils étoient ſimplement oppoſans & défendeurs à la demande des habitans de Cubſaguez, qui prétendoient que cette terre devoit être réunie à la couronne, comme étant du domaine. Ainſi, en mettant les parties hors de cour ſur cette demande, l'arrêt ne fit que juger, que la demande des habitans n'étoit pas fondée, & que l'oppoſition des ſieur & dame de Durfort étoit valable.

A l'égard des droits du Roi, ils ne pouvoient être mieux défendus que par monſieur le Bret, qui étoit rapporteur de l'affaire. Perſonne n'ignore, que c'étoit le magiſtrat le plus attaché à la conſervation des droits de la ſouveraineté, puiſqu'il les a ſoutenus toute ſa vie, & qu'il en a donné un traité particulier, qu'on admire encore tous les jours. C'eſt faire trop d'injure à la mémoire d'un ſi grand homme, que de vouloir inſinuer qu'un arrêt rendu à ſon rapport n'a pas été ſérieux, & qu'il y a eu de la colluſion & de l'intelligence ; toutes les pieces fondamentales de la demande des habitans, & de l'oppoſition des ſieur & dame de Durfort, ſe trouvent énoncées dans l'arrêt, & en démontrent la juſtice.

SUR TOUS CES MOYENS, intervint arrêt le 25 janvier 1695, au rapport de monſieur Bignon de Blanzy maître de requêtes, depuis conſeiller d'état & intendant de la généralité de Paris, par lequel, ſans avoir égard à la demande en réunion au domaine du Roi de la directe & juſtice des 19 paroiſſes de Cubſaguez, port & paſſage de Cubſac, dont les demandeurs ont été déboutés, la dame de Lanau, défendereſſe, a été maintenue & gardée en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de ces terres, ainſi que ceux au profit deſquels elle avoit diſpoſé de quelques parts & portions de ces memes domaines. Dépens compenſés entre toutes les parties.

CXVII.

Si, en pays de droit écrit, une femme, dont le contrat de mariage ſtipule la communauté entr'elle & ſon mari, & lui donne hypotéque de ce jour pour la répétition de ſon fonds dotal, a la même hypotéque pour la reſtitution du prix de l'aliénation d'un de ſes biens paraphernaux ; ou ſi elle a ſeulement ſon hypotéque du jour de l'aliénation.

PARIS, 22 Juin 1695.

LE 4 juin 1640, Jean Durand demeurant à Saint-Amour près de Mâcon, maria Dimanche Durand ſa fille à Claude Ravinet, & lui donna 1200 livres de dot. Par le contrat de mariage la communauté fut ſtipulée entre les deux conjoints, & l'hypotéque donnée de ce jour à la femme pour la répétition de ſa dot.

PARIS, 22 Juin 1695.

BIU Cujas

PARIS, 22 Juin 1695.

Le 15 juillet 1641, Claude Ravinet, Guillaume Ravinet ſon couſin & Céſar Charle prirent à bail du nommé Villot les dixmes de Vinzelles. En conſéquence de ce bail Villot les fit dans la ſuite condamner à lui payer 152 livres d'une part, & 305 livres d'autre avec les intérêts.

Le 9 juillet 1654, Pierre de S. Martin inſtitua ſes héritiers par ſon teſtament Dimanche & Anne Durand ſes niéces. Elles vendirent à Pierre Cheſnard un bien ſitué à Varennes qui faiſoit partie de cette ſucceſſion. Dimanche Durand laiſſa toucher à Claude Ravinet ſon mari une ſomme de 1000 livres, qui lui en revenoit pour ſa part, & qu'il diſſipa.

En 1655, Guillaume Ravinet paya 414 livres en l'acquit de Claude Ravinet ſur le bail par eux pris des dixmes de Vincelles. Les héritiers de Guillaume Ravinet firent dans la ſuite un tranſport de cette dette à Benoît Durand, qui en conſéquence demanda que des biens acquis des héritiers de Claude Ravinet, par Philbert de la Balmondiere, préſident aux traites foraines établies à Mâcon, fuſſent déclarés affectés & hypotéqués à cette ſomme de 414 livres.

Le ſieur de la Balmondiere répondit que ces biens lui avoient été vendus par les héritiers bénéficiaires de Claude Ravinet & de Dimanche Durand ſa femme; qu'ainſi exerçant les droits de ladite Durand, dont l'hypotéque remontoit au 4 juin 1640, jour de ſon contrat de mariage, il ſe trouvoit le plus ancien créancier, & rendoit entiérement inutile la demande, en déclaration d'hypotéque formée par Benoît Durand.

Durand repliquoit que Dimanche Durand n'avoit hypotéque du jour de ſon contrat de mariage que pour les 1200 livres de ſa dot, & non pas pour le bien à elle échu de la ſucceſſion de Pierre de Saint Martin, qui lui faiſoit un bien paraphernal, dont elle avoit la diſpoſition entiere, & que ſon mari & elle avoient vendu conjointement; qu'en ayant laiſſé volontairement toucher les deniers à ſon mari, elle n'avoit hypotéqué pour le remploi de ces deniers que du jour de la vente.

Le ſieur de la Balmondiere oppoſa à ces raiſons la communauté ſtipulée par le contrat de mariage de Claude Ravinet & ſa femme, & ſoutint que le mari ayant en conſéquence de cette communauté diſpoſé de ce bien, la femme devoit néceſſairement avoir pour le remploi qui lui en étoit dû, ſon hypotéque du jour de ſon contrat de mariage.

Sur la conteſtation intervint ſentence au bailliage de Mâcon le 5 ſeptembre 1692, qui débouta Benoît Durand de ſa demande. L'appel porté au parlement de Paris, & diſtribué en la cinquiéme chambre des enquêtes au rapport de monſieur DE MAISSAT.

PARIS, 22 Juin 1695.

POUR SOUTENIR la ſentence, on diſoit de la part du ſieur de la Balmondiere, intimé, que comme le mineur a hypotéque ſur les biens de ſon tuteur du jour de ſon acte de tutelle, & non pas du jour que le tuteur a reçu les revenus des biens de ſon mineur, la femme a de même ſon hypotéque ſur les biens de ſon mari du jour de ſon contrat de mariage pour tout ce qui peut lui appartenir, étant *in perpetuâ tutelâ mariti.*

Suivant les loix 29 & 30, *cod. de jure dotium*, & la loi, *cod. Qui potiores in pignore habeantur.* La femme a un privilege non ſeulement pour ſa dot, mais encore pour l'augmentation faite depuis à ſa dot, ſur tous les créanciers antérieurs à cette augmentation, à moins qu'elle ne ſoit ſuſpecte de fraude à l'égard des créanciers ſuivant la novelle 97, *cap.* 2.

L'hypotéque de la femme, qui eſt purement légale dans le droit, ne l'eſt parmi nous qu'au défaut de contrat de mariage; quand il y en a un, il donne lieu à une hypotéque conventionnelle qui fait ceſſer la légale, & qui ne s'acquiert en France que par l'autorité du Roi & par le miniſtère de ſes officiers.

La femme n'auroit point d'hypotéque pour le remploi de ſon bien aliéné, ſi elle ne la tiroit de ſon contrat de mariage; car lorſque le mari vend le bien de ſa femme, conjointement avec elle, il ne ſe fait point de convention, qu'elle aura ſon hypotéque pour le remploi de ſon bien aliéné ſur ceux du mari. Elle n'a donc point d'autre hypotéque, que celle qui lui eſt donnée par ſon contrat de mariage, *ex quo pecunias exegit*; ce qu'on ne doit pas entendre *ex eo tempore quo exegit*, mais ſimplement *ex eo quo exegit*, qui eſt le véritable ſens de la loi *ſi mulier*, *Cod. de pactis conventis.* Si la loi *ſi conſtante matrimonio*, *Cod. de donationibus ante nuptias*, ne fait pas remonter l'hypotéque au jour du mariage, c'eſt à cauſe de la convention particuliere qui naît entre le mari & la femme, de l'augmentation de ſa dot & de la donation; encore cette loi, qui eſt de l'empereur Juſtin, paroît-elle avoir été abrogée par la novelle 97 de Juſtinien ſon fils.

Ce n'eſt point la réception actuelle des biens de la femme, qui produit ſon hypotéque ſur les biens de ſon mari, c'eſt le titre qui lui a donné le droit de les recevoir en lui donnant la qualité de mari, & ce titre n'eſt autre choſe que ſon contrat de mariage; car ſi par malice ou par négligence il n'avoit pas reçu les biens de ſa femme, il ne laiſſeroit pas d'en être reſponſable; autrement il pourroit, en ne les recevant point, ou en différant de les recevoir, retarder & même

BIU Cujas

PARIS, 22 Juin 1695.

rendre inutile l'hypotéque de sa femme par des emprunts qu'il feroit auparavant.

L'hypotéque de la femme est donc indivisible. Elle ne peut être d'un jour pour certains biens, & d'un autre jour pour d'autres. C'est ce qui a été jugé par un nombre infini de sentences des juges de Mâcon, sçavans dans leur jurisprudence, dont une a été confirmée par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 11 août 1683, à la vérité dans le cas de biens venus par succession directe; mais on n'a jamais fait sur cette matiere aucune distinction, entre les biens échus à la femme en ligne directe, & ceux à elle échus en collatérale.

Enfin Ravinet, en stipulant par son contrat de mariage une communauté avec sa femme, a dérogé aux loix du droit écrit, pour se soumettre au droit coutumier; ce qui lui a donné le droit d'entrer en jouissance de tous les biens de sa femme indistinctement, même des paraphernaux, & d'en disposer. Il en a effectivement disposé, & le prix en est entré dans sa communauté; par conséquent l'hypotéque du remploi ou de ce prix doit remonter au jour du contrat de mariage.

Tels étoient les moyens par lesquels l'intimé soutenoit la sentence juridique.

DE LA PART de Durand, appellant, on disoit au contraire, que l'impuissance où est un mineur d'administrer ses biens lui-même, rendant l'administration d'un tuteur nécessaire, il avoit bien fallu établir son hypotéque du jour de l'acte de tutelle, qui est le titre de son administration; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des biens de la femme; car si son mari *vergit ad inopiam*, elle peut conserver sa dot en demandant la séparation de biens.

Quant à ses biens paraphernaux, le mari les peut aliéner sans son consentement; ainsi lorsqu'elle veut bien qu'ils soient vendus, & que son mari en touche les deniers, il est constant qu'elle n'a hypotéque pour la restitution de ces deniers, que du jour de l'aliénation.

Le privilege de la femme, pour l'augmentation de sa dot, n'avoit lieu autrefois, suivant la plupart des interprétes, que contre les créanciers qui avoient une hypotéque expresse, antérieure à l'augmentation de sa dot; encore mettoit-on de la différence entre cette augmentation, & le bien paraphernal de la femme; mais depuis ce privilege a cessé.

La qualité de mari qui a pu servir de motif à la femme, pour confier au sien son bien paraphernal, n'a pas donné au mari le droit d'en disposer au préjudice de sa femme, puisque la loi 8, *cod. de pactis conventis*, lui en interdit expressément la disposition.

Il est vrai que le contrat de mariage a donné lieu à une hypotéque conventionnelle, mais cette hypotéque est limitée à ce qui a été constitué en dot; il en a fallu une légale pour les biens paraphernaux non compris dans la constitution dotale. C'est ce qui est établi par la loi, *si mulier. Cod. de pactis conventis*, parce que l'hypotéque conventionnelle ne comprend, comme la loi le marque, que ce qui est écrit *in instrumento dotali*; mais à l'égard de ce qui n'y est point écrit, & de ce qui n'a pu l'être, n'étant échu que plusieurs années après, *ex præsenti nostrâ lege habeat hypothecam contra res mariti, ex quo pecunias ille exegit.*

PARIS, 22 Juin 1695.

Ex eo quo, ou *ex inde quo*, est une explication contraire à celle de tous les interprétes, & précisément à la loi *si constante matrimonio, Cod. de donationibus ante nuptias. Jura autem*, dit cette loi, *hypothecarum quæ in augenda dote vel donatione fuerint, ex eo tempore initium accipiant ex quo eædem hypothecæ contractæ sunt, & non ad prioris dotis vel ante nuptias donationis tempora referantur.*

Bien loin que le second chapitre de la novelle 97 de Justinien, change rien à la constitution de Justin son pere, il en parle au contraire avec éloge, & rapporte la raison de la restriction qu'il donne au privilege de l'augment de la dot. *Quod ab initio factum est in toto sine suspicione est: quod autem postea machinatum est contra creditores, hoc ipso introducit meditationem; & lædi homines ex dato à nobis privilegio dotibus nullo volumus modo.* Ces termes ne peuvent être appliqués dans un cas où il n'y a point de contrat de mariage rédigé par écrit, l'espece de la loi *si mulier*, étant d'un contrat de mariage écrit; *sin autem in instrumento dotali, &c.*

C'est un mauvais moyen de dire, que faute d'être convenu, lors de l'aliénation, que la femme aura hypotéque pour le remploi de son bien aliéné, elle ne peut avoir que celle qui lui est donnée par son contrat de mariage. On convient qu'elle a hypotéque, mais cette hypotéque n'est pas conventionnelle; l'empereur ne lui a donné en ce cas qu'une hypotéque légale, par une loi qui en a fixé l'époque au jour que le mari a reçu le prix de la vente, *ex quo pecunias exegit.*

Il ne peut arriver de-là à la femme aucun dommage qui ne soit volontaire; car si le mari differe de recevoir le prix de la vente, & fait cependant des emprunts, *volenti non fit injuria*, la femme étant par la loi maîtresse d'empêcher cette vente, qui sera nulle de plein droit, si le mari vend seul. Si elle vend conjointement avec lui, elle peut recevoir elle-même les deniers. Si elle veut bien les laisser toucher à

BIU Cujas

PARIS, 22 Juin 1695.

ſon mari, & que cependant il vienne à emprunter, elle doit ſe l'imputer. La loi a cru faire aſſez pour elle, en empêchant que la vente de ſon bien ſe faſſe malgré elle, & en fixant ſon hypotéque pour la répétition du prix, au jour qu'elle en a fait elle-même l'aliénation.

Ceſſant la diſpoſition de la loi *ſi mulier*, la femme n'auroit qu'une ſimple action pour la répétition de ſon bien paraphernal aliéné, & non pas une hypothéque; c'eſt l'empereur qui lui en donne une par cette loi, car on ne peut avoir d'hypotéque, que *ex conventione aut ex lege.*

L'indiviſibilité de l'hypotéque eſt mal oppoſée par l'intimé; car dans l'eſpece particuliere, la femme a deux différentes hypothéques, l'une conventionnelle pour ce qu'elle a apporté en dot, l'autre tacite & légale pour ce qu'elle a laiſſé toucher à ſon mari de ſon bien paraphernal. Cela eſt ſi vrai, que ſi une femme ſéparée de biens & en jouiſſance de ſes immeubles, les vendoit, & en laiſſoit toucher le prix à ſon mari, elle n'auroit hypothéque ſur ſes biens pour la reſtitution de ce prix, que du jour de la vente.

Il ne paroît pas que les ſentences que l'intimé allegue en ſa faveur, ayent été rendues dans une eſpece ſemblable à celle dont il s'agit; c'eſt ce qu'on ne peut voir que par la préſentation des contrats de mariage, ſur leſquels elles ont été renduës. Quant à l'arrêt qui a confirmé une de ces ſentences, il s'y agiſſoit de biens échus en ligne directe, qui ont d'autres privileges que ceux échus en ligne collatérale; on a toujours mis en droit une grande différence *inter dotem profectitiam & dotem adventitiam.*

L'intimé a encore moins de raiſon de dire, que Ravinet, en ſtipulant une communauté entre lui & ſa femme, a dérogé au droit écrit. Si le droit écrit défendoit les aſſociations entre mari & femme, ils y dérogeroient effectivement s'ils en faiſoient; mais il ne les défend pas plus entr'eux qu'entre étrangers. C'eſt le droit écrit qui a introduit les ſociétés, dont la communauté entre mari & femme eſt une eſpece. Celle qui a été ſtipulée entre Ravinet & ſa femme, a bien donné à Ravinet le droit de jouir des revenus du bien paraphernal de ſa femme, comme de ceux de ſon bien dotal, mais elle ne lui a pas donné le droit de diſpoſer du fonds, de la même maniere qu'en pays coutumier, il ne peut pas diſpoſer d'un propre de ſa femme, la ſtipulation de communauté ne donnant au mari que la jouiſſance des revenus du bien de ſa femme, & ſa moitié dans les acquiſitions faites pendant le mariage, qu'on appelle *conquêts*, mais il ne peut, ſur le fondement de la communauté, convertir en conquêts les propres d'une femme.

PARIS, 22 Juin 1695.

Suivant l'article 439 de la coutume de Bretagne, qui eſt pays coutumier, la ſtipulation de communauté ne donne pas à la femme, pour ſes immeubles vendus, une hypotéque antérieure à la vente; pourquoi donc à Mâcon, qui eſt pays de droit écrit, une pareille ſtipulation fera-t-elle remonter l'hypotéque de la femme, pour la reſtitution du prix de ſon bien paraphernal, plus haut que la vente, & juſques au jour du contrat de mariage, lorſque cette hypothéque eſt préciſément fixée au jour de la vente & réception du prix par une loi expreſſe, dont on ne peut non plus ſe départir en pays de droit écrit, que d'un article de coutume en pays coutumier?

Nonobſtant ces raiſons, la ſentence des juges de Mâcon a été confirmée par arrêt du 22 juin 1695.

Cette queſtion partagea les avocats au palais, & fit beaucoup de difficulté à la chambre. Le principal motif, ou pour mieux dire, le ſeul qui détermina les juges, fut la ſtipulation de communauté entre Ravinet & ſa femme, & un certain eſprit de faire prévaloir notre uſage ordinaire à d'autres, auſquels on n'eſt pas accoutumé.

CXVIII.

1. *Si le juge ſéculier, peut ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux, ordonner qu'une novice ſera tirée de ſon monaſtere, pour être interrogée ſur ſa vocation.*
2. *Si c'eſt au juge ſéculier, ou aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, à interroger cette novice.*

CONSEIL D'ETAT, 9 Janvier 1696.

PAR arrêt du 9 août 1695, le parlement de Roüen ordonna, qu'une novice ſeroit tirée de ſon convent, & miſe pendant trois mois dans la maiſon d'une dame de qualité; que ſon tuteur & ſes parens y auroient la liberté de la voir; & qu'un commiſſaire député de cette cour s'y tranſporteroit, pour apprendre de cette fille, ſi elle perſiſtoit, ou non, dans le deſſein d'être religieuſe.

CONSEIL D'ETAT, 9 Janvier 1696.

Monſieur l'archevêque de Roüen ſe pourvut en caſſation contre cet arrêt, ſur deux

BIU Cujas

Conseil d'Etat, 9 Janvier 1696.

moyens ; Par le premier il prétendoit, que cet arrêt contenoit une contravention manifeſte aux maximes de l'égliſe, & aux déclarations de nos Rois, en ce qu'il ne lui renvoyoit par les parties intéreſſées, pour obtenir de lui, ou de ſon grand vicaire, la permiſſion de retirer cette novice du convent ; attendu que ces lieux ſont ſacrés, & que la ſortie d'une novice, ſans la permiſſion de l'ordinaire, eſt une interruption à l'année de probation qui, ſuivant les ſaints décrets, rend la profeſſion nulle.

Par le ſecond, ce prélat ſoutenoit que l'arrêt étoit contraire à la diſcipline eccléſiaſtique, en ce qu'il ordonnoit que cette fille déclareroit à un commiſſaire ſi elle perſiſtoit, ou non, dans la volonté d'être religieuſe ; parce que cet examen n'appartient qu'aux ſeuls ſupérieurs eccléſiaſtiques, la vocation à cet état étant un don purement ſpirituel.

Sur ces moyens, le conſeil caſſa par l'arrêt ſuivant, celui du parlement de Rouen.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

VEu par le Roi étant en ſon conſeil, l'arrêt du parlement de Rouen du 9 août dernier, qui ordonne que Marie Advenel, qui avoit pris l'habit de novice dans le monaſtere de Notre-Dame des Anges de la ville de Rouen, ordre de ſaint Benoît, en ſeroit tirée, & miſe dans la maiſon d'une perſonne de qualité, dont les parties conviendroient pardevant le conſeiller commiſſaire ; à l'effet de quoi la ſupérieure ſeroit tenue de la remettre entre les mains de ladite dame, du jour qu'elle en ſeroit requiſe par le tuteur, pour y reſter pendant le temps de trois mois, y voir ſes parens, & paſſer en pleine liberté ſa déclaration ſur ſa vocation pardevant le conſeiller commiſſaire qui ſeroit nommé, & s'y tranſporteroit à cet effet, toutes fois & quantes elle le jugeroit à propos durant ledit temps, & qu'il en ſeroit requis par le tuteur ou parens ayant délibéré à la tutelle ; pour, après ledit temps, en cas qu'elle perſiſtât à ſa vocation, être remiſe dans ledit monaſtere ; accordant acte aux parens de ce qu'ils conſentoient payer pour la dot de cette mineure, la ſomme de 6000 l. en cas qu'elle perſiſtât à être religieuſe. Vû auſſi la requête du ſieur archevêque de Rouen, & les motifs dudit arrêt. Ouï le rapport & tout conſidéré : Le Roy étant en son conseil, ſans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Rouen du 9 août dernier, que Sa Majeſté a caſſé, a ordonné & ordonne, que, lorſqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être novice, ou de faire profeſſion dans un convent, & qu'à cet effet ledit parlement aura ordonné qu'elle en ſera tirée, les parties intéreſſées s'adreſſeront au ſieur archevêque de Rouen, ou à ſon grand-vicaire, afin d'en avoir la permiſſion, pour être enſuite interrogée par lui ou ſon grand-vicaire, & faire ſa déclaration touchant ſa vocation ; pour, le tout rapporté audit parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9 janvier 1696.

Conseil d'Etat, 9 Janvier 1696.

CXIX.

Si le juge ſéculier peut ordonner qu'une fille ſera miſe dans un couvent, ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux.

Conseil d'Etat, 9 Janvier 1696.

LE 19 août & le 14 novembre 1695, le parlement de Normandie rendit deux arrêts ; par le premier, il permit à un tuteur de mettre ſa pupille dans un convent ; par le ſecond, il permit à ce tuteur de faire ſaiſir les biens du monaſtere, en cas que les religieuſes refuſaſſent de recevoir ſa pupille.

Les religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie, où ce tuteur vouloit faire mettre ſa pupille, ayant repréſenté à monſieur l'archevêque de Rouen qu'elles ne pouvoient pas recevoir cette fille ſans ſa permiſſion, ou celle de ſon grand vicaire, ce prélat préſenta ſa requête au conſeil en caſſation de ces deux arrêts.

Il ne diſputoit pas au parlement de Rouen le pouvoir d'ordonner qu'une fille fût miſe dans un convent ; mais il ſoutenoit que les parties qui le demandoient, devoient être renvoyées aux ordinaires des lieux, pour en obtenir la permiſſion, parce que ces retraites ſont commiſes à leur garde, ſuivant le droit commun, les ſaints decrets, & les ordonnances.

Conseil d'Etat 9 Janvier 1696.

Sur ce fondement, le conſeil caſſa les arrêts du parlement de Rouen, par celui qui eſt ici rapporté.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

VEu par le Roi, étant en ſon conſeil, deux arrêts du parlement de Rouen des 19 août & 14 novembre derniers, donnés ſur les remontrances du ſieur procureur général dudit parlement ; le premier ayant ordonné, que la demoiſelle de Taillepied mineure, ſeroit tirée de la maiſon de ſon on-

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 9 Janvier 1696.

cle maternel, pour être conduite par le ſieur de Courcy, ſon tuteur, au premier convent des religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie de ladite ville de Rouen; & l'autre ſur le refus de la communauté deſdites religieuſes de recevoir ladite fille, par lequel il auroit été ordonné, que ſans y avoir égard, leſdites religieuſes ſeroient tenues de la recevoir dans leur convent, en leur payant, par ſon tuteur, une penſion convenable, faute de quoi, elles y ſeront contraintes par la ſaiſie de leur temporel; en conſéquence de quoi il auroit été fait des ſaiſies entre les mains de quelques fermiers & locataires deſdites religieuſes, à la requête du ſieur de Courcy. VEU auſſi la requête du ſieur archevêque de Rouen, les motifs deſdits arrêts. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux Arrêts dudit parlement de Rouen deſdits jours 19 août & 14 novembre derniers, que ſa Majeſté a caſſés, a ordonné & ordonne que lorſque ledit parlement verra qu'il y aura lieu qu'une fille ſoit miſe pour quelque temps dans un convent, ledit parlement ſuivra l'uſage qui s'obſerve à cet égard au parlement de Paris: & ſa Majeſté fait pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites ſur les biens deſdites religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie; & en conſéquence ordonne que les débiteurs & locataires, ſur leſquels elles ont été faites, payeront auſdites religieuſes ce qu'ils doivent, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement déchargés, pourvu qu'il n'y ait autres ſaiſies ſur leſdits biens. Fait au conſeil d'état du Roi ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le neuviéme jour de janvier 1696.

CONSEIL D'ETAT, 9 Janvier 1696.

CXX.

1. *Si le Roi ayant ſaiſi ou confiſqué tous les biens & revenus d'un bénéficier étranger ſitués en France, le droit de patronage tombe dans la confiſcation.*
2. *Si le patron ayant nommé au bénéfice dans les ſix mois de ſa vacance, le brevet de nomination doit être dans les mêmes ſix mois préſenté réellement à l'ordinaire pour empêcher la dévolution, & ſi cette préſentation peut être ſuppléée par quelqu'autre acte.*
3. *De quel jour courent les ſix mois donnés au patron pour conférer.*
4. *Si lorſqu'un bénéficier, qui s'eſt pourvu en cour de Rome ſur le refus de l'ordinaire, a expoſé dans ſa ſupplique le véritable genre de la vacance du bénéfice, ſes proviſions ſont nulles, en ce que le Pape le lui a conféré comme ayant vaqué autrement.*

METZ, 23 Février 1696.

LA cure de Feilen, qui a donné lieu de former ces queſtions, eſt ſituée dans le duché de Luxembourg, & eſt ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi, quoiqu'elle ſoit du diocèſe de Treves, & qu'elle ait pour patron l'abbé de ſaint Maximin de la même ville. Elle vaqua le 12 avril 1693, par le décès de Me Jean Pierard.

Me Nicolas Bauchel, prêtre du même diocèſe, ſçachant que depuis le commencement de la guerre que le Roi ſoutenoit alors contre preſque toute l'Europe, ſa Majeſté avoit ſaiſi ou confiſqué tous les biens & revenus que l'abbé de ſaint Maximin poſſédoit dans le royaume, en obtint le 25 mai de la même année un brevet de nomination à la cure vacante.

Ce brevet ne lui fut cependant point délivré ſur le champ. On lui fit ſçavoir qu'il ne l'auroit qu'après avoir fait ſa profeſſion de foi, & avoir renoncé à la doctrine de *Janſenius*. Ainſi il ſe préſenta le 9 octobre ſuivant au ſuffragant de l'archevêque de Treves, entre les mains duquel il fit cette renonciation.

METZ, 23 Février 1696.

Le même jour, ayant eu avis que maître George Glaſſener, curé de Vaderen dans le même diocèſe, avoit obtenu de l'archevêque de Treves des proviſions de celle de Feilen, ſur la préſentation de l'abbé de S. Maximin, & étoit ſur le point de demander au conſeil de Luxembourg permiſſion d'en prendre poſſeſſion, il y préſenta ſa requête, par laquelle il expoſa, que le Roi, à qui la préſentation de la cure de Feilen appartenoit pendant la guerre par droit de confiſcation, l'y avoit nommé dès le 25 mai précédent; que le ſieur Mahieu, qui étoit l'homme du Roi dans la province, ſçavoit qu'il en attendoit le brevet de jour en jour; & qu'il s'oppoſoit à ce que la permiſſion de prendre poſſeſſion de la cure en queſtion fût accordée à Glaſſener avant le jugement de ſon oppoſition. Il obtint une ordonnance qui reçût ſon oppoſition.

En effet, Glaſſener avoit été dès le 17 ſeptembre

BIU Cujas

Metz, 23 Février 1696. tembre précédent présenté à la cure par l'abbé de Saint Maximin, & avoit obtenu le 7 octobre son institution de l'archevêque de Treves. Le 10 du même mois il obtint du conseil de Luxembourg permission de prendre possession. Pour fortifier son droit il obtint le 4 novembre suivant des provisions de la même cure, de l'archevêque de Treves, sur le fondement que le droit d'y pourvoir étoit dévolu à l'ordinaire, faute par le roi d'y avoir nommé dans les six mois. En vertu de ces nouvelles provisions, il obtint le 28 du même mois du conseil de Luxembourg une nouvelle ordonnance, qui lui permit de prendre possession de la cure.

Au commencement de ce même mois de novembre, Bauchel reçut son brevet de nomination daté du Quesnoy. Il le présenta le 18 au suffragant de l'archevêque de Treves, & lui demanda son institution; mais il n'en obtint qu'un refus, fondé sur ce qu'ayant laissé passer le temps dans lequel il auroit dû présenter sa nomination, le droit de conférer étoit dévolu à l'ordinaire. Bauchel dit, pour excuse, qu'il n'étoit pas responsable si on ne lui avoit pas envoyé plutôt sa nomination, & qu'il étoit encore dans le temps de se présenter. Le suffragant prétendit le contraire, & persista dans son refus.

Bauchel se pourvut au parlement de Metz, & y obtint le 20 du même mois un arrêt qui lui permit de prendre possession de la cure de Feilen, à la charge de venir prêter serment, lorsqu'il auroit obtenu son institution.

Il se pourvut aussi en cour de Rome pour y obtenir des bulles, sur le refus du suffragant de Treves. En les attendant, il se présenta encore à lui avec l'arrêt qu'il avoit obtenu au parlement de Metz, & le pria de lui donner son institution à ses risques, périls & fortunes, comme il avoit accoutumé d'en user en semblable occasion, ou du moins une commission pour desservir la cure à titre de vicaire, jusqu'à ce que le parlement de Metz eût prononcé sur la validité de son droit; mais le suffragant lui fit un second refus, fondé sur ce que la cure étoit remplie, & qu'il ne pouvoit lui accorder sa demande sans déroger au droit de dévolution, en vertu duquel il avoit pourvu à cette cure.

Quelques jours après, Bauchel reçut de Rome ses bulles datées du 14 juillet précédent, qui lui accordoient la cure de Feilen, comme vacante depuis six mois & plus, faute d'y avoir été pourvu dans ce temps, suivant la disposition du concile de Trente, *sive præmisso, sive alio quovis modo vacet.* Il n'étoit point fait mention dans ces bulles de la nomination du Roi. En conséquence Bauchel prit possession de la cure. Glassener s'y étant opposé, l'affaire fut portée à l'audience du parlement de Metz.

Metz, 23 Février 1606.

De la part de Bauchel, on soutenoit qu'il étoit seul canoniquement pourvu, parce que ses provisions avoient été obtenues sur la présentation du véritable patron; que le Roi, qui l'avoit présenté, ayant confisqué tous les fruits & revenus de l'abbé de Saint Maximin de Treves, situés dans le royaume, le droit de patronage d'une cure qui en faisoit partie, étoit compris dans la confiscation.

La plupart des canonistes conviennent que le droit de patronage passe au fisc avec tous les autres biens du condamné dans le cas de la confiscation.

En effet, si suivant la disposition du chapitre *ex litteris : Extrà : De jure patronatûs,* le fermier d'un bénéfice doit jouir du droit de patronage, à moins que le titulaire ne se le soit expressément réservé dans son bail, à plus forte raison le seigneur confiscataire doit-il en jouir, principalement lorsque c'est un souverain qui a intérêt de veiller au repos de ses sujets; & d'empêcher que des personnes mal affectionnées à son service ne rempliſſent les bénéfices de ses états.

Aussi le Roi fit il écrire le 18 février 1689, par le secrétaire d'état de la province, au conseil de Luxembourg, qu'il n'admît à aucune prise de possession de bénéfice ceux qui auroient des présentations des patrons laïques ou ecclésiastiques, sujets de l'empereur & de l'empire, parce que le droit d'y présenter ne leur appartient pas pendant la guerre, mais à Sa Majesté.

Cela s'est toujours pratiqué de la sorte. Depuis le commencement de cette guerre, le Roi a nommé à toutes les cures dont les patrons se sont trouvés engagés dans des intérêts contraires à ceux de la France, & ses présentations ont été reçues sans aucune contestation.

On ne peut objecter avec raison, que la nomination du Roi n'a été présentée à l'ordinaire qu'après les six mois accordés aux patrons pour nommer aux bénéfices, parce que le Roi a nommé à la cure dont il s'agit six semaines seulement après qu'elle a vaqué, & que le brevet de nomination a été présenté à l'ordinaire dans les six mois du jour que le Roi a connu la vacance; ce jour doit être réputé celui auquel le Roi a fait expédier le brevet; car il a coutume de remplir sur le champ les bénéfices à charge d'ames qui sont à sa nomination, de peur qu'ils ne demeurent trop long-temps dépourvus de pasteurs.

D'ailleurs Bauchel rendit publique la grace que le Roi lui avoit faite, dès le 9 du mois d'octobre, par la profession de foi, & l'abjuration des cinq propositions de Janse-

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1696.

nius, qu'il fit ce jour-là entre les mains du ſuffragant de Trèves, & en obtenant le même jour du conſeil de Luxembourg une ordonnance, qui le reçut oppoſant à la permiſſion demandée par Glaſſener de prendre poſſeſſion de la même cure.

Quand même le patron n'auroit pas préſenté, faute d'avoir connoiſſance de la vacance du bénéfice, le délai de ſix mois ne commenceroit à courir contre lui que du jour qu'il auroit eu cette connoiſſance. Il en eſt de même d'un patron qui auroit eu un empêchement légitime; les conſtitutions canoniques ne veulent pas qu'on lui impute le temps pendant lequel l'empêchement a duré. C'eſt pour cela qu'elles décident qu'il ne court point contre l'excommunié pendant l'excommunication. A plus forte raiſon ne doit il pas courir contre le Roi pendant qu'il eſt occupé à ſoutenir une guerre qui lui eſt faite par les ennemis de l'égliſe, & dans laquelle il s'agit du repos de ſes peuples, & de l'accroiſſement de la religion.

Cet avantage ne milite pas moins en faveur du préſenté qu'en faveur du patron, parce qu'exerçant le droit du patron, il doit jouir des mêmes prérogatives.

En vain oppoſe-t-on que les proviſions obtenues par Bauchel en cour de Rome, ſur la préſentation du Roi, & ſur le refus de l'ordinaire ſont obreptices, en ce que le pape n'y fait point mention de la nomination du Roi. On ſçait que la cour de Rome a juſqu'à préſent fait difficulté de reconnoître le droit du Roi. Bauchel n'a pas pu obliger le pape d'en faire mention dans ſes proviſions, quoiqu'il lui en ait donné connoiſſance.

Quant aux proviſions de Glaſſener, les premieres obtenues ſur la nomination de l'abbé de Saint Maximin ſont nulles, parce que ce patron étoit privé de ſon droit de patronage par la confiſcation de tous ſes fruits & revenus ſitués en France.

Les ſecondes ſont également nulles, parce qu'elles ont été accordées à titre de dévolution par l'ordinaire, qui avoit conſommé ſon droit, en accordant à Glaſſener une inſtitution ſur la préſentation de l'abbé de Saint Maximin, & qui, par conſéquent, ne pouvoit plus en accorder une autre par droit de dévolution. Ce ſeroit renverſer ſon propre ouvrage, & déclarer nulle la préſentation de l'abbé de Saint Maximin, que lui-même avoit admiſe.

S'il y avoit lieu à la dévolution, ce ne pouvoit être qu'en faveur du pape, tant en qualité de ſupérieur immédiat de l'archevêque de Treves, qu'en vertu de la bulle de Pie V. de l'année 1567, qui veut que tous les bénéfices-cures auxquels il n'aura pas été pourvu, ſuivant la forme preſcrite par le concile de Trente, ſoient réſervés au ſaint ſiége. Ainſi quand le droit du Roi ne ſeroit pas dans l'eſpece préſente auſſi ſolide qu'il l'eſt, le pape, qui a pourvu Bauchel avec la clauſe de dévolut, ſeroit le véritable collateur.

METZ, 23 Février 1696.

DE LA PART de Glaſſener, on ſoutenoit au contraire, que le brevet de nomination obtenu du Roi par Bauchel étoit nul, parce que le Roi n'étoit point patron de la cure en queſtion.

Le Roi ne peut avoir confiſqué ſur l'abbé de Saint Maximin le droit de patronage, parce que ce droit eſt purement ſpirituel, & eſt adhérant à la perſonne & à la dignité du bénéficier, qui n'en jouit pas par rapport à aucune choſe temporelle, comme d'un fruit attaché à la glebe, & provenant de certains héritages; ainſi, de même qu'il ne peut tomber dans le commerce, ni être ſuſceptible d'un contrat de vente ou d'engagement, il ne peut non plus tomber dans la confiſcation.

Quand le Roi pourroit jouir légitimement de ce patronage, ſa nomination ne ſeroit pas valable pour avoir laiſſé paſſer les ſix mois accordés au patron pour préſenter, après leſquels ce droit eſt dévolu à l'ordinaire.

Il eſt vrai que le brevet de nomination du Roi eſt daté du 25 mai 1693, ſix ſemaines après la vacance de la cure dont il s'agit; mais cette date eſt indifférente, dès que ce brevet n'a point été préſenté à l'ordinaire dans les ſix mois de la vacance. Or, il eſt certain que la cure de Feilen a vaqué le 12 avril, & que Bauchel n'a préſenté ſon brevet à l'ordinaire que le 18 novembre ſuivant, plus de ſept mois après.

Cette derniere date eſt la ſeule qu'on doive ici conſidérer; car celle du 9 octobre précédent, jour que Bauchel a fait ſa profeſſion de foi & a renoncé à la doctrine de *Janſenius* entre les mains de l'ordinaire, eſt fort inutile, puiſque cette formalité ne peut lier les mains à l'ordinaire, ni empêcher la dévolution. Il n'y a que la préſentation réelle & actuelle de l'acte de nomination qui puiſſe faire cét effet. *Præſentatio debet pulſare aures ordinarii.* Le défaut d'y avoir ſatisfait ne peut jamais ſe ſuppléer. C'eſt le ſentiment de tous les canoniſtes.

Quant aux bulles obtenues en cour de Rome par Bauchel, elles ſont obreptices, puiſqu'il a ſuppoſé au Pape un faux genre de vacance. Il faudroit pour purger ces bulles du vice qui les rend inutiles, que la cure dont il s'agit eût vaqué dans un mois apoſtolique, & que l'ordinaire eût négligé d'y pourvoir; mais il ſe trouve au contraire dans notre eſpece que l'ordinaire y a pourvu deux fois; la premiere, en accordant une inſtitution ſur la préſentation du patron; la ſeconde, en conférant la cure après les ſix mois par

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1666.

droit de dévolution.

Mais, dit-on, l'ordinaire ayant donné à Glaſſener une inſtitution ſur la préſentation de l'abbé de S. Maximin, ne pouvoit plus conférer le même bénéfice par droit de dévolution.

On répond que les inſtitutions de l'ordinaire étant en quelque façon forcées, elles ne lui ôtent point le droit de pourvoir librement après les ſix mois expirés. Glaſſener n'a pris ces ſecondes proviſions que pour fortifier ſon droit, *& jura juribus addendo*, ce qui eſt permis, ſuivant les canoniſtes. Le droit de dévolution eſt même d'autant plus favorable que c'eſt un retour au droit commun, & comme l'extinction d'une ſervitude impoſée en faveur du patron au préjudice l'ordinaire.

M. DE CORBERON, alors procureur général au parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit, qu'encore que le droit de patronage ſoit un droit temporel, il eſt néanmoins certain, qu'étant joint & uni à une cauſe ſpirituelle, *ſpirituali cauſæ annexum*, comme diſent les canoniſtes, ou bien *ad ſpiritualia ordinatum*, comme dit S. Thomas avec les théologiens, il ne peut tomber dans le commerce, & ne peut être acquis que comme une dépendance & une ſuite néceſſaire de l'héritage auquel il eſt attaché.

Panorm. in cap. quanto. de judiciis.

Coras in paraphr. ſacerdot. part. 4. cap. 6. de jure patron.

On ne peut douter que le droit de patronage eccléſiaſtique, tel qu'eſt celui dont il s'agit, ne faſſe partie des fruits du bénéfice dont il dépend, puiſque le chapitre *ex literis ; Extra de jure patronatûs*, décide qu'il eſt cenſé compris dans le bail fait par le titulaire des revenus du bénéfice, s'il ne ſe l'eſt pas reſervé par une clauſe expreſſe du bail. Auſſi monſieur Mainard dans ſon recueil des déciſions du parlement de Toulouſe rapporte-t-il un arrêt, qui a maintenu le préſenté à une chapelle par un commiſſaire établi par juſtice aux biens dont dépendoit le patronage, au préjudice du préſenté par le propriétaire des héritages ſaiſis.

V. Gloſſ. & Panorm. in hoc cap.

Or, s'il eſt vrai que le droit de patronage ſuive toujours le domaine utile, même dans la perſonne d'un ſimple fermier ou d'un commiſſaire établi par juſtice, à plus forte raiſon doit-il tomber dans la confiſcation, & appartenir au confiſcataire, qui eſt en poſſeſſion du domaine utile.

En effet, c'eſt la déciſion de tous les docteurs tant François qu'Ultramontains. *Benedictus, in cap. Raynutius, verb. Et uxorem. n.* 280; Fevret dans ſon traité de l'abus, liv. 4. chap. 9, n. 5; Legrand ſur la coutume de Troyes, art. 120, n. 21; Chopin dans ſon traité du domaine, liv. 1, tit. 8, n. 15; monſieur Dolive, liv. 1, chap. 3; *Panormitanus in cap. cum laici. De jure patron. Paulus de citadinis, tract. jur. patron. part.* 9, *n.* 28; *Ferrerius, conſil.* 179, *n.* 1 *&* 2; *Decius in cap.* 5. *Extrà de judiciis*, enſeignent tous que le droit de patronage tombe dans la confiſcation, lorſquelle comprend tous les biens du condamné. *Ex quo confiſcatur univerſitas bonorum delinquentis, jus patronatûs tranſit in fiſcum.*

METZ, 23 Février 1696.

Ainſi le Roi ayant confiſqué tous les revenus de l'abbaye de ſaint Maximin, qui ſont ſitués dans le royaume, le droit de patronage, qui en avoit fait partie, doit être compris dans cette confiſcation, dont la cauſe eſt très-légitime; car par un article de nos libertés qui a toujours été religieuſement obſervé en France depuis le commencement de la monarchie, un étranger ne peut poſſéder en France des biens de l'Egliſe ſans la permiſſion du Roi. Me Pierre Pithou dit, ſur cet article, qu'il ne peut pas même les tenir à ferme.

Or l'abbé de ſaint Maximin, qui eſt non-ſeulement étranger, mais ſujet d'un prince ennemi de la France, y jouira-t-il d'un droit de préſentation, qui eſt le plus conſidérable des fruits d'un bénéfice, lorſque le Roi lui refuſe la permiſſion d'en jouir, & même a confiſqué tous ſes revenus ſitués en France. Cet étranger y aura t-il plus de faveur qu'un François même. On ſçait qu'il n'eſt pas permis aux François de ſe mettre en poſſeſſion du temporel d'aucun bénéfice, ſans avoir auparavant prêté au Roi le ſerment de fidélité pour raiſon de ce temporel, qui dépend nuement de ſa Majeſté, & pour lequel il ne reconnoît d'autre ſupérieur que Dieu ſeul. Ainſi l'abbé de ſaint Maximin n'ayant pas ſatisfait à ce devoir, que le Roi exige de ſes propres ſujets, il n'eſt pas extraordinaire que ſa Majeſté ait fait ſaiſir tous ſes revenus ſitués dans le royaume.

Si la nomination d'un fermier ou d'un commiſſaire établi à des biens ſaiſis eſt admiſe préférablement à celle du propriétaire, parce que celui-ci eſt dépouillé de l'uſufruit, à plus forte raiſon la nomination du Roi doit-elle être préférée à celle de l'abbé de ſaint Maximin, pendant que la confiſcation de ſes revenus ſitués en France durera, & qu'il refuſera au Roi des devoirs qui lui appartiennent légitimement, & qui ſont ſont inſéparables de ſa couronne. Juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait, le Roi ne doit pas ſouffrir qu'il poſſéde des biens dans le royaume, ni qu'il y faſſe des créatures en nommant à des bénéfices qui y ſont ſitués.

L'hiſtoire des différens qui arriverent dans le treiziéme ſiécle entre le roi Philippe le Bel & le pape Boniface VIII. nous apprend qu'elle en eſt la conſéquence. On y voit que l'attachement d'un Arraganois à ce Pontife, qui l'avoit fait évêque de Pamiers en France, l'engagea dans des

Cet Arragonois s'appelloit Bernard *Seſſeti.*

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1696.

sentimens de révolte, qui le porterent à manquer de respect envers le roi, & qui furent la principale cause de cette guerre cruelle, qui ébranla en France la religion & la monarchie; désordre que Pilippes-le-Bel auroit prévenus, s'il avoit eu la fermeté d'empêcher cet étranger de jouir du bénéfice, que le pape lui avoit conféré en France.

Les actes de ce qui s'est passé dans l'Eglise de France depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent, justifient que le Roi, comme protecteur des Eglises de son royaume, a toujours empêché qu'elles ayent été gouvernées par aucun étranger, dont la fidélité ne fût pas éprouvée. Cette maxime est universellement observée par tous les Souverains, principalement en Espagne, à Venise, en Hongrie, en Angleterre & en Savoye, où on ne souffre point que les étrangers possédent des bénéfices.

Fevret, traité de l'abus, liv. 3. c. 1. n. 15.

Aussi l'archevêque de Trèves, quelque, favorable qu'il soit aux intérêts de l'abbé de saint Maximin, n'a-t-il pu s'empêcher de reconnoître le droit du Roi; car après avoir lui-même pourvu Glassener de la cure dont il s'agit, sur la présentation de l'abbé de saint Maximin, il a craint que ces provisions ne fussent pas valables, & lui en a donnné de nouvelles par droit de dévolution, faute par le Roi d'y avoir présenté dans les six mois.

Non valet præsentatio facta etiam à vero patrono non possidente, quando alius est in possessione etiam malâ fide. Molin, tit. des fiefs §. 55. glos. 10. verb. payant les droits. N. 19.

Nous voyons même que depuis le commencement de la guerre le Roi est en possession d'exercer le droit de présentation des patrons du diocèse de Trèves pour les bénéfices situés dans le royaume. On rapporte plusieurs institutions données en pareil cas par l'archevêque de Trèves sur la présentation du Roi, comme étant aux droits des abbesses de sainte Marie, de sainte Irmine, & d'Uhren, du chapitre de saint Simon, & même de l'abbé de saint Maximin, en vertu desquelles tous les pourvus sont actuellement en possession paisible de leurs bénéfices, & qui sans doute seroient tous troublés dans un pays nouvellement conquis, si on donnoit la moindre atteinte au droit du Roi.

Il est vrai que l'abbé de saint Maximin a présenté l'année derniere à la cure de Manhom; mais cette présentation unique n'a eu lieu que parce que le Roi n'a pas été informé de la vacance de cette cure, & l'état du titulaire sera toujours incertain jusqu'à ce que la possession triennale l'ait mis à couvert contre les entreprises de ceux qui pourroient lui contester cet établissement.

Il faut donc conclure que le Roi est ici le véritable patron, & que sa nomination doit prévaloir, si elle a été présentée à l'ordinaire dans le temps prescrit par les canons.

Cap. 2. de confess. præbend.

Il est certain que le Roi exerçant les droits de l'abbé de saint Maximin, est obligé d'observer les mêmes formalités que ce patron auroit dû garder dans sa nomination; ainsi la nomination du Roi a dû non-seulement être expédiée, mais encore être présenté à l'ordinaire dans les six mois marqués par le concile de Latran, faute de quoi, le droit de conférer librement est dévolu à l'ordinaire.

METZ, 23 Février 1696.

Rebuf. de regia ad prælat. nominat. § 1. verb. Intra sex menses.

Bauchel prétend qu'il a satisfait à cette formalité, que le brevet de nomination a été expédié le 25 mai, six semaines après la vacance de la cure, & que l'ordinaire en a eu connoissance trois jours avant l'expiration des six mois, par la profession de foi & la renonciation aux erreurs de *Janſenius*, qu'il fit entre ses mains le 9 octobre suivant, & par la requête qu'il présenta le même jour au conseil de Luxembourg, pour être reçu opposant à la permission demandée par Glassener de prendre possession de la même cure.

M. Louet, lett. P. ch. 25, n. 3. *Molin. consil.* 58, *n.* 16.

Ni l'un ni l'autre de ces actes n'est suffisant pour suppléer au défaut de présentation actuelle de la nomination du patron à l'ordinaire, car tous les canonistes la désirent comme une formalité essentielle.

La maxime, *Minima exhibitio facta præsentationis collatori sufficit ad impediendam præventionem*, alléguée par Bauchel, ne peut recevoir ici d'application. Me Vaillant, qui a fait cette note sur le nombre 41 du commentaire de Me Charles du Moulin, sur la régle *De infirmis*, ne l'établit en faveur du droit des patrons, que contre la prévention du pape, qui est toujours odieuse, au lieu que le droit de patronage, comparé avec celui de l'ordinaire, qui confere librement par droit de dévolution, ne mérite point de faveur, étant une servitude imposée sur une église, dont elle est affranchie, si le patron manque à la moindre des formalités qui lui sont prescrites, d'autant plus facilement que le retour du droit commun est toujours favorable.

Il ne paroît par aucun procès verbal que Bauchel, en faisant sa profession de foi, ait déclaré à l'ordinaire qu'il ait été nommé par le Roi à la cure dont il s'agit, & qu'il satisfaisoit à cette formalité pour avoir son brevet de nomination.

Quant à la requête présentée par Bauchel au conseil de Luxemboug, il est vrai qu'elle étoit fondée sur le brevet qu'il disoit avoir obtenu, & que par-là ce brevet a été notifié à ce tribunal, mais pour cela il ne l'a pas été à l'ordinaire à l'effet de lui lier les mains, & de l'empêcher d'user de son droit de dévolution. S'il en a eu connoissance, ce n'a été que par la voie publique, ce qui ne suffit pas.

Or, dès que la présentation réelle, que Bauchel a dû faire de son brevet de nomination à l'ordinaire, ne peut être suppléé par aucun de ces deux actes, il faut exami-

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1696.

ner si lorsqu'il l'a présenté il étoit encore dans les six mois; c'est ce qu'on ne peut connoître qu'en fixant le jour que les six mois ont dû commencer à courir contre lui.

A compter depuis le 12 avril, jour de la vacance de la cure, jusqu'au 18 de novembre que Bauchel a présenté à l'ordinaire la nominatiou du Roi, il s'est écoulé sept mois & six jours; ainsi si les six mois couroient du jour de la vacance, Bauchel auroit laissé passer le tems fatal sans se présenter à l'ordinaire. Mais personne ne prétend qu'il faille compter les six mois de ce jour; tous les canonistes conviennent qu'ils ne courent que du jour que le patron a eu connoissance de la vacance du bénéfice; mais dans quel temps aura-t-il cette connoissance, ou sera-t-il présumé l'avoir?

Cap. quia diversitatem de concessione præbendæ. Rochus de cure, de jure patronatûs §. honorificum. N. 58. Rebuf. de devolutionibus. N. 9 & seq.

Quelques canonistes ont cru que le temps fatal pour présenter ne couroit point contre le patron pendant tout le temps qu'il n'avoit pas connoissance de la vacance du bénéfice. D'autres ont cru qu'il commençoit à courir lorsqu'il s'étoit écoulé un temps assez considérable pour présumer que le patron en avoit connoissance. Enfin, d'autres ont pensé qu'il couroit du jour que la vacance étoit connue dans le lieu du bénéfice.

Cap. unic. de concess. præb. in Clementin. Philippus Probus in gloss. pragmatica tit. de collation. § item circa verb. tempus.

La derniere de ces opinions peut être suivie à l'égard des patrons qui font leur demeure ordinaire dans le lieu du bénéfice, parce que, dès que la vacance y a été connue, ils doivent s'imputer, s'ils n'en ont pas été informés, & s'ils ont négligé d'user de leur droit dans le temps prescrit; mais cette opinion seroit trop rigoureuse à l'égard des patrons qui sont absens. Ce seroit aussi leur faire une trop grande grace, que de dire, que les six mois ne commencent à courir contre eux, que du jour qu'ils ont une connoissance parfaite de la vacance du bénéfice. Il faut plutôt croire avec maître Charles du Moulin, & la plus grande partie des canonistes, que les six mois commencent à courir contre eux, dès qu'il s'est passé depuis la vacance un espace de temps assez considérable, pour croire qu'ils en ont eu connoissance, & qu'ils ont négligé leur droit.

M. Guimie in pragmatica, tit. de collation. § item circa. verb. ad præsentandum est de même avis.

Monsieur de Selve, canoniste d'une grande autorité, est aussi de ce sentiment, & ajoute, que c'est au juge à arbitrer par sa prudence & son équité, de quel jour le patron doit être censé avoir eu connoissance de la vacance; ce qu'il doit fixer par rapport à la qualité & à la valeur du bénéfice, à la distance des lieux, & au bruit qui s'est répandu de cette vacance. *Et quod dictum est hujusmodi tempora non currere nisi à tempore notitiæ, illud debet intellegi de notitiâ verâ vel præsumptâ vacationis, quæ debet determinari per judicem, consideratâ beneficii qualitate & quantitate, locorum distantiâ & famâ.*

METZ, 23 Février 1696.

C'est donc par rapport à ces circonstances qu'il faut examiner dans quel temps le Roi doit être présumé avoir eu connoissance de la vacance de la cure dont il s'agit; si Sa Majesté sera censée en avoir été informée dans le reste du mois qu'elle a vaqué, comme le prétend Glassener, ou si elle ne sera réputée en avoir eu connoissance que le 25 du mois de mai, jour de l'expédition du brevet de nomination, comme le soutient Bauchel.

Pour ce qui regarde la qualité du bénéfice, c'est une cure, qu'il étoit important de remplir promptement pour le salut des paroissiens; aussi le Roi persuadé de cette nécessité, a-t'il coutume de nommer sur le champ à ces sortes de bénéfices; c'est ce qui nous donne lieu de croire qu'il a fait expédier le brevet de nomination de celui-ci dans le moment même, ou très-peu de temps après qu'il a eu connoissance de sa vacance.

Quant à la valeur de ce bénéfice; si c'étoit un évêché, ou une cure d'une des principales villes du royaume, dont le revenu fût fort considérable; il n'y auroit pas d'apparence qu'il fût demeuré vacant pendant six semaines, sans que le Roi en eût été averti; mais on ne doit pas être surpris qu'il n'ait été informé qu'après cet espace de temps, de la vacance d'une cure de village située sur la frontiere, & qui ne peut être possédée que par un ecclésiastique qui ait l'usage de la langue Allemande.

Enfin, si l'on considere la distance des lieux, on trouvera qu'elle n'a pas peu contribué à différer la connoissance que le Roi a eue de la vacance de la cure en question, puisqu'elle est éloignée de plus de cent lieues de la ville du Quesnoi, d'où le brevet de nomination est daté.

Cette date mérite une réflexion particuliere; elle fait connoître que le Roi étoit alors en Flandres à la tête de ses armées, occupé à défendre ses états contre toute l'Europe liguée contre la France. Or suivant tous les canonistes, les six mois ne courent point contre un patron, qu'un empêchement légitime met hors d'état d'user de son droit, & peut-il y avoir un empêchement plus légitime, que le soin de défendre tout un peuple contre les invasions des ennemis? *Salus populi suprema lex esto.*

Dans ces circonstances, le Roi ne doit donc être censé avoir eu connoissance de la vacance de la cure de Feilen que le 25 mai, jour de la date de son brevet de nomination; ensorte que Bauchel l'ayant présenté à l'archevêque de Trèves ou à son suf-

BIU Cujas

METZ, 23 Février 1696.

fragant le 18 novembre, il se trouve qu'il s'en falloit sept jours, que les six mois donnés aux patrons pour faire admettre leurs présentations, ne fussent expirés. La dévolution n'a donc pas eu lieu en faveur de l'ordinaire, & Bauchel doit être maintenu dans la possession de la cure à l'exclusion de Glassener, si les provisions par lui obtenues en cour de Rome sur la nomination du Roi, ne sont point obreptices, comme le prétend Glassener.

Il est vrai que ces provisions ne font point mention de la nomination du Roi, & que le Pape a conféré à Bauchel la cure dont il s'agit, *comme ayant vaqué dans un mois réservé au saint siége depuis six mois & plus, & faute par l'ordinaire d'y avoir pourvu dans ce temps par la voie du concours, suivant la forme prescrite par le concile de Trente.* Ce qui fait croire d'abord que Bauchel a déguisé au Pape la vérité; mais le contraire est prouvé, tant par la conduite qu'il a tenue, que par les lettres des expéditionnaires en cour de Rome.

Bauchel ayant obtenu son brevet de nomination, s'est adressé à l'ordinaire, & l'a requis de lui donner une institution; sur son refus, il s'est pourvu en la cour, & a demandé qu'il lui plût de nommer un ecclésiastique constitué en dignité pour lui donner son institution, mais la cour n'ayant pas trouvé à propos de lui adjuger les fins de sa demande, il a été obligé de se pourvoir à Rome; il y a exposé sans aucun déguisement le fait tel qu'il étoit, mais les officiers de la cour de Rome n'ayant pas voulu lui expédier des provisions sur cet exposé, il a été contraint de les recevoir telles qu'ils les lui ont voulu donner; cela paroît par les lettres de son correspondant à Rome, par lesquelles il lui mande, que le Pape ne veut point accorder de bulles sur d'autres genres de vacances, que ceux qui lui donnent la libre disposition des bénéfices.

C'est donc une violence que Bauchel a soufferte, & contre laquelle il ne sçauroit trouver d'asile qu'auprès des officiers du Roi, de qui il exerce les droits. Si la cour ne remédioit par sa prudence à ce désordre, l'archevêque de Trèves, & les officiers de la cour de Rome trouveroient de concert le moyen de frustrer le Roi de ses droits en refusant des institutions, à ceux qui seroient nommés aux bénéfices par Sa Majesté. C'est à qui le conseil du Roi & les parlemens ont toujours eu soin de remédier dans les occasions. Le chapitre 21 des preuves de nos libertés, n'est qu'une compilation d'arrêts, dont les uns ont commis un ecclésiastique pour donner des institutions, & les autres ont ordonné que le refus vaudroit institution, attendu son injustice.

Journal des audiences, tom. 1. liv. 4. c.

METZ, 23 Février 1696.

35. Pinson *de beneficiis, tit. de canonicis institutionum conditionibus.* §. 2. n. 71, 72 & 73.

Mais il n'est pas nécessaire dans l'espece présente de recourir à ce remede, car les provisions obtenues en cour de Rome par Bauchel, contiennent la clause *sive præmisso sive alio quovis modo vacet;* par ce moyen, suivant Rebuffe, on couvre le défaut d'expression de la véritable vacance du bénéfice, parce que cette clause comprend toutes sortes de vacances. *Tunc omnis vacationis modus venit.*

Il est vrai, que si Bauchel avoit effectivement déguisé au Pape le véritable genre de la vacance de la cure en question, il ne pourroit pas tirer avantage de cette clause, parce que ses provisions seroient obreptices & radicalement nulles; mais étant certain qu'il a exposé dans sa supplique la véritable vacance, la clause contenue dans ses provisions doit avoir en sa faveur tout son effet.

Par ces considérations, M. DE CORBERON, estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant, émendant, sans avoir égard à l'opposition de Glassener, maintenir & garder Bauchel en la possession & jouissance de la cure de Feilen.

Nonobstant ces conclusions, LA COUR, par arrêt du 23 février 1696, mit l'appellation au néant, & sans s'arrêter à l'opposition de Bauchel, faisant droit sur celle de Glassener, le maintint en la possession & jouissance de la cure de Feilen, & condamna Bauchel aux dépens.

Les motifs de cet arrêt ont été, que la confiscation étant odieuse, ne doit pas être étendue hors de son cas; que le droit de patronage ne peut être confisqué qu'avec l'universalité des biens; que le Roi n'avoit pas confisqué l'universalité des revenus de l'abbaye de s. Maximin; que le patronage en question appartenoit à l'abbé de s. Maximin comme abbé, & étoit adhérent à sa dignité d'abbé, dont il n'étoit pas dépouillé; qu'il n'y avoit pas même de jugement qui prononçât contre cet abbé la confiscation, & que c'étoit moins une confiscation que le Roi avoit faite, qu'une simple saisie, qui ne devoit pas emporter la perte du patronage.

BIU Cujas

CXXI.

Si l'on peut rappeller à ſa ſucceſſion celui qui en eſt déchû par la coutume, laquelle n'admet pas la repréſentation.

PARIS, 1e Chamb. desEnquê. 15 Mars 1696.

LE 11 d'avril 1679, Jean Flocard fit ſon teſtament, par lequel il partagea tous ſes biens entre ſes neveux, & déclara qu'il vouloit que leurs enfans, en cas de prédécés de leurs peres, vinſſent à ſa ſucceſſion.

Après ſon décès, conteſtation entre les neveux & les petits neveux, dont les peres étoient prédécédés.

Les neveux prétendoient, que la diſpoſition faite par le teſtament en faveur de ſes petits neveux, étoit nulle, comme contraire à l'article 320 de la coutume de Paris, qui n'admet la repréſentation en ligne collatérale, qu'en faveur des neveux & niéces.

Les petits neveux diſoient au contraire, que l'article de la coutume ne devoit avoir lieu que dans les ſucceſſions *ab inteſtat*; qu'un homme étoit libre de faire par teſtament telle diſpoſition qu'il lui plaiſoit; & qu'il falloit regarder le rappel fait d'eux à la ſucceſſion de leur grand oncle, comme un legs qu'il leur auroit fait.

PARIS, 1e Chamb. desEnquêt. 15 Mars 1696.

Sur la conteſtation intervint ſentence en faveur des petits neveux; & ſur l'appel, arrêt du 15 mars 1696, au rapport de monſieur DE SAVONNIERES, par lequel la ſentence fut confirmée avec amende & dépens.

CXXII.

S'il eſt néceſſaire, pour que la régale ſoit cloſe, que l'évêque ait prêté ſerment, & qu'il ait fait enregiſtrer ſes lettres patentes à la chambre des comptes.

PARIS, G.Chamb. 29 Mars 1696.

PAR la déclaration de 1682, le Roi pendant la régale ouverte, exerce le droit qui appartient à l'évêque; enſorte que dans les évêchés où le chapitre eſt collateur des prébendes, conjointement avec l'évêque, qui concourt comme chanoine ou autrement, à la collation, le Roi nomme des commiſſaires qui entrent dans le chapitre, pour conférer conjointement avec lui.

Mais on a demandé, ſi dès que le Roi a nommé à l'évêché vacante, il perd ſon droit, & ſi le chapitre peut conférer les bénéfices, ſans appeller les commiſſaires du Roi, avant que l'évêque ait prêté ſerment, & fait enregiſtrer ſes lettres patentes. Le fait qui a donné lieu à cette queſtion, eſt ſommaire.

Après que le Roi eut nommé en 1695 à l'évêché d'Acqs, la ſacriſtie de la cathédrale, qui eſt à la collation du chapitre, dans lequel l'évêque a droit d'entrer ſeulement comme chanoine, vint à vacquer, & fut conférée par le chapitre ſeul.

PARIS, G.Chamb. 29 Mars 1696.

La collation fut conteſtée par un régaliſte, qui prétendit, que quoique l'évêque fût nommé, la régale n'étoit point cloſe; parce qu'il n'avoit ni prêté ſerment, ni fait enregiſtrer ſes lettres patentes; qu'ainſi le chapitre n'avoit pas pu conférer ſans appeller les commiſſaires du Roi.

Sur la conteſtation eſt intervenu arrêt le 29 mars 1696, conforme aux concluſions de monſieur l'avocat général DE HARLAY, qui déclare la collation du chapitre nulle, & qui adjuge le bénéfice au régaliſte. Prononcé à l'audience de la grand'-chambre.

CXXIII.

1. *Si le juge d'égliſe eſt compétent pour connoître de la validité d'un mariage.*
2. *Si un curé, ou un promoteur peut de ſon chef attaquer la validité d'un mariage concordant.*

METZ, G.Chamb. 29 Mars 1696.

ABRAHAM Matthieu, vigneron, demeurant à Jouï-aux-arches, diocèſe de Metz, eut deſſein, au mois de mai 1695, d'épouſer une fille du même village, nommée Marie Colin. Ce mariage ayant été agréé de leurs parens, ils ſe préſenterent à

METZ, G. Chamb. 29 Mars 1696.

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Mars 1696.

leur curé qui publia leurs bans, & qui les fiança; mais il refusa de les marier jusqu'à ce qu'ils eussent reçû les sacremens requis en telle occasion par les canons de l'église, & par les statuts du diocèse, & leur permit en même temps de se les faire administrer par tel prêtre approuvé qu'ils jugeroient à propos.

Sur le refus du curé, ces deux jeunes gens s'absenterent pendant quelques jours, après lesquels ils revinrent dans leur village, où ils vécurent publiquement comme mari & femme, prétendant avoir été mariés dans le diocèse de Treves, par un prêtre qui leur avoit donné un certificat.

Le curé de Jouï leur demanda communication du titre en vertu duquel ils habitoient ensemble. Sur le refus qu'ils firent de le lui représenter, il donna sa requête à l'official de Metz, demanda qu'ils fussent condamnés à lui représenter le certificat qu'ils disoient avoir, & la permission qu'ils devoient avoir obtenue de se marier hors de leur paroisse; sinon que leur mariage fût déclaré nul, & qu'il leur fût fait défenses d'habiter ensemble, à l'effet de quoi il demanda la jonction du promoteur.

L'official permit de citer les parties, & ordonna que la requête seroit communiquée au promoteur. Abraham Mathieu, & Marie Colin appellerent comme d'abus de cette ordonnance; ils intimerent leur curé, & le promoteur intervint dans la cause. L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Metz.

MAISTRE DU VIVIER, POUR LES APPELLANS, proposa deux moyens d'abus.

Le premier fondé sur le défaut de qualité dans la personne de l'intimé, qui n'étoit pas partie capable pour attaquer la validité de leur mariage, & qui pouvoit seulement dénoncer à la partie publique le prétendu scandale que leur co-habitation causoit; mais non pas agir lui-même en justice, & se rendre partie formelle.

Le second fondé sur l'incompétence de l'official, qui ne pouvoit connoître de la validité d'un mariage, sans entreprendre sur la jurisdiction séculiere; étant inouï qu'un juge d'église ait jamais connu d'une action qui tend à révoquer en doute l'état des personnes mariées, & celui de l'enfant né de leur mariage, sous prétexte de quelque défaut de formalité.

MAISTRE FETICQ, POUR L'INTIMÉ, soutenoit au contraire, qu'étant le pasteur des appellans, il avoit une qualité suffisante pour veiller à leur conduite, & pour empêcher qu'ils ne donnassent plus long-temps du scandale dans sa paroisse, en vivant ensemble sans être mariés.

A l'égard du second moyen d'abus, on disoit que s'agissant uniquement du lien & du sacrement, l'intimé avoit eu raison de se pourvoir en l'officialité; & que l'official avoit pu retenir la connoissance du fait dont étoit question.

MAISTRE LE FEBVRE, POUR L'INTERVENANT, soutenoit que l'intimé avoit le droit d'agir comme il avoit fait, & que l'official avoit eu raison de connoître de la contestation, parce qu'il s'agissoit de l'exécution d'une ordonnance de monsieur l'evêque de Metz du 23 septembre 1686, par laquelle ce prélat voyant que quelques nouveaux convertis avoient de la peine à revenir des erreurs dans lesquelles ils avoient été élevés, defendit à tous les curés de son diocèse de marier ceux qui refuseroient de s'approcher des sacremens.

LA COUR a déclaré qu'il n'y avoit abus, par l'arrêt suivant, dans lequel est rapporté l'extrait du plaidoyer de M. DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier président du conseil d'Alsace.

Extrait des registres du parlement de Metz.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier huissier de notre cour de parlement de Metz, ou autre, notre huissier ou sergent sur ce requis: comme ce jourd'hui comparurent judiciairement en notredite cour Abraham Mathieu Vigneron, demeurant à Jouï-aux-arches, & Marie Colin sa femme, appellans comme d'abus du décret, citation, & permission d'assigner, décerné par l'official général de notredite ville, le quatriéme août dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi & pourroit ensuivre, d'une part: & Me. Gaspard Brasdefer, prêtre & curé de Jouï-aux-arches, intimé d'autre: & encore entre maître Henri le Febvre, prêtre & curé de saint Livier de notre ville de Metz, licentié ès droits, promoteur général du diocèse, demandeur aux fins de la requête par lui présentée à notredite cour le vingt-neuviéme septembre suivant, à ce qu'il soit reçû partie intervenante, ayant égard à son intervention, & y faisant droit, dire qu'il n'y a abus, condamner les appellans en l'amende & aux dépens aussi d'une part, & lesdits Mathieu & Colin défendeurs d'autre. Du Vivier pour les appellans, a conclu à ce qu'il soit dit qu'il a été mal, nullement & abusivement permis, décreté & cité, le tout cassé & annullé, & l'intimé condamné aux dépens. Ouï Feticq pour ledit Brasdefer, & le Febvre pour le promoteur, qui ont conclu à ce qu'il soit dit qu'il n'y a abus. Ouï aussi DE CORBERON notre procureur général, qui après avoir fait récit du fait & des

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Mars 1696.

des moyens des parties, a dit que le juge d'égliſe n'étoit pas moins compétent pour connoître de la nullité du mariage, & de ce qui concerne le lien, que l'étoit le juge laïc pour décider de ce qui regarde le contrat & ſes effets civils: Qu'il n'eſtimoit pas néanmoins qu'un promoteur pût, de ſon chef, & ſans avoir une partie civile, traduire des perſonnes mariées pardevant l'official, & y révoquer en doute la validité de leur mariage; parce que ſi cette recherche étoit autoriſée, elle troubleroit le repos des familles, & dégénéreroit inſenſiblement en une eſpéce d'inquiſition odieuſe & contraire à nos mœurs, dont l'établiſſement ſeroit en France d'une conſéquence trop dangereuſe. Mais que dans l'eſpéce particuliere de cette cauſe, il n'y avoit rien à craindre de ſemblable: que par la citation dont on ſe plaint, le curé de Jouï n'avoit demandé autre choſe, ſinon que les appellans, ſes paroiſſiens, euſſent à lui communiquer l'acte de célébration de leur mariage: qu'il avoit eu droit, comme leur paſteur, de leur faire cette demande; & que l'official n'avoit fait autre choſe que permettre que les parties fuſſent citées pardevant lui, ce qui ne leur faiſoit aucun grief; qu'ainſi il n'y avoit aucun abus dans cette procédure: qu'au ſurplus, le mariage des appellans ayant été célébré hors de la préſence de leur curé, & ſans permiſſion, il falloit les renvoyer pardevant leur évêque pour les réhabiliter: & qu'il étoit néceſſaire en même-temps de punir la témérité du prêtre nommé Darnonville, qui leur avoit donné la bénédiction nuptiale au mépris des ordres de l'égliſe & des loix de l'état: qu'à cet effet, il requéroit qu'il fût pris au corps & amené dans la conciergerie du palais, pour répondre à ſes concluſions: & que pour empêcher à l'avenir un ſemblable déſordre, il requéroit de plus, qu'il fût fait défenſes à tous prêtres, aumôniers d'armées ou autres, de célébrer aucuns mariages ſans la permiſſion des évêques diocéſains, ou des curés des parties; & qu'il fût ordonné que cet arrêt de réglement ſeroit lu aux officialités & aux ſiéges préſidiaux de nos villes de Metz, Toul & Verdun, comme auſſi aux prônes des paroiſſes des mêmes diocèſes, & de celui de Trèves. Et après que la cauſe a été plaidée pendant deux audiences: NOTREDITE COUR a reçu la partie de le Febvre intervenante en la cauſe: ayant égard à ſon intervention, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appel, dit qu'il n'y a abus; condamne les appellans en l'amende & aux dépens: & faiſant droit ſur les réquiſitions de notre procureur général, ordonne que Darnonville, curé du diocèſe de Trèves, ſera pris au corps, & conduit ſous bonne & ſure garde dans les priſons de la conciergerie du palais, pour répondre ſur les concluſions que notre procureur général voudra prendre contre lui. Fait défenſes à tous prêtres & curés, aumôniers d'armées, & autres perſonnes, de procéder à la célébration d'aucun mariage, ſans la permiſſion expreſſe des évêques, ou le conſentement des curés des paroiſſes des parties: ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié dans tous les bailliages, préſidiaux, & autres ſiéges du reſſort de notredite cour, comme auſſi dans toutes les officialités, & aux prônes des paroiſſes dudit reſſort. Enjoint aux ſubſtituts de notredit procureur général d'en certifier notredite cour au mois: & ſera auſſi le préſent arrêt affiché partout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si te mandons mettre le préſent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en notredite cour, le jeudi vingt-neuviéme mars, audience publique, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, & de notre regne le cinquante troiſiéme. Collationné. Signé par la cour, REGNIER.

METZ, G.Chamb. 29 Mars 1696.

CXXIV.

Si des enfans nés d'un mariage fait in extremis, *& depuis déclarés incapables d'effets civils, peuvent hériter les uns des autres.*

PARIS, G.Chamb. 29 Mai 1696.

IL y a deux choſes dans le mariage, le ſacrement, & le contrat civil; tel mariage eſt bon *quoad fœdus & ſacramentum*, qui ne vaut rien pour les effets civils; par exemple, un mariage fait *in extremis* avec une femme qu'on a entretenue pendant ſa vie, & de laquelle on a eu des enfans, eſt bon *quoad fœdus*, pourvu que les formalités preſcrites par les loix y ſoient obſervées; mais il ne peut produire aucuns effets civils.

La loi punit même dans les enfans le libertinage des pere & mere, pour faire mieux connoître l'horreur qu'on doit avoir pour ces ſortes de mariages, & la honte qu'ils font à la religion; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance de 1639, qui déclare les enfans nés de ces mariages incapables de toutes ſucceſſions.

PARIS, G.Chamb. 29 Mai 1696.

Mais on a demandé, ſi ſous les termes *de toutes ſucceſſions*, les directes & les collaté-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Mai 1696.

rales ſont tellement compriſes, que ces enfans ne puiſſent hériter les uns des autres: voici le fait qui a donné lieu à cette queſtion.

Cette queſtion ayant été portée à l'audience de la grand'chambre, ſur l'appel d'une ſentence du châtelet, qui avoit ordonné que deux de ces enfans partageroient la ſucceſſion de leur frere:

On alléguoit trois raiſons en faveur des enfans intimés. La premiere ſe tiroit de l'article 3 de l'ordonnance de 1639, qui déclare les enfans nés d'un mariage contracté entre un raviſſeur & la perſonne ravie *indignes & incapables de légitime, & de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui leur pourront échoir ſous quelque titre que ce ſoit*, quoique la perſonne ravie ait été depuis miſe en liberté, & ait donné en majorité un nouveau conſentement.

Or, diſoit-on, ſi l'ordonnance avoit voulu priver les enfans nés d'un mariage fait *in extremis* de leurs ſucceſſions réciproques, ne l'auroit-elle pas exprimé auſſi poſitivement dans l'article 6, qu'elle le fait dans l'article 3, contre les enfans des raviſſeurs? & ne le faiſant point, n'eſt-il pas à préſumer que, ſous les termes *de toutes ſucceſſions*, elles n'a compris que celles qui leur peuvent écheoir comme enfans de leur pere & mere?

La ſeconde raiſon étoit qu'un mariage fait *in extremis*, quoique déclaré incapable d'effets civils, ſubſiſte toujours *quoad fœdus & ſacramentum*; par conſéquent les enfans qui en proviennent ſont légitimes; comme tels ils ſont reçus dans les charges & dans l'état eccléſiaſtique & jouiſſent de tous les honneurs de la légitimité. A la vérité la loi les a privés des biens de leur pere & mere, dont elle a voulu qu'ils expiaſſent le crime; elle a même étendu ſa ſévérité juſqu'à les priver des biens des parens de leurs pere & mere, afin qu'ils ne paruſſent dans aucun partage, ni dans aucun acte de la famille: mais elle ne porte pas plus loin la punition d'un crime dont ils ſont innocens; elle ne les rend pas incapables de ſe ſuccéder les uns aux autres; elle a cru que c'étoit une peine aſſez dure pour eux d'être privés d'une ſucceſſion que les droits du ſang & de la nature leur déféroient. Et s'il eſt vrai que les enfans légitimes d'un bâtard ſuccédent à leur pere à l'excluſion du fiſc, à plus forte raiſon des enfans iſſus d'un mariage fait *in extremis* doivent ſe ſuccéder les uns aux autres, & exclure le fiſc, puiſqu'il ne ſe trouve en eux aucun vice, tel que peut être celui de bâtardiſe, qui puiſſe à leur préjudice déférer leurs ſucceſſions réciproques au Roi ou au ſeigneur.

Par les coutumes de ſaint Omer & d'Auvergne, les bâtards ſuccédent à leurs meres; & dans toutes les coutumes du Royaume ils ſont capables de toutes donations; leurs pere & mere peuvent leur donner, comme à des étrangers, tous leurs biens par donations entrevifs. PARIS, G.Chamb. 29 Mai 1696.

M. Louet rapporte même un arrêt, lett. D, ſom. 1, qui a confirmé un teſtament, dans lequel un bâtard étoit inſtitué légataire univerſel par ſon pere, qui n'avoit que des héritiers collatéraux. Or, ſi la loi traite les bâtards ſi favorablement, peut-on croire qu'elle ait voulu punir des enfans légitimes juſqu'à les exclure de leurs ſucceſſions réciproques?

On fondoit le troiſiéme moyen ſur un arrêt du 6 de juillet 1637, qui a jugé qu'un enfant né d'un mariage contracté par un homme condamné à mort, ayant été déclaré incapable de ſuccéder à ſon pere, pouvoit cependant ſuccéder à ſon frere né d'un premier mariage. Cet arrêt eſt rapporté par Henris, tom. 1, liv. 6, chap. 1; & par Brodeau ſur m. Louet, lett. E, ſom. 8.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que les enfans étoient bien fondés dans leur demande.

On n'alléguoit contre les enfans que l'article 6 de l'ordonnance de 1639, qui déclare *incapables de toutes ſucceſſions les enfans qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie.*

On diſoit que par les termes *de toutes ſucceſſions* l'ordonnance avoit entendu parler des ſucceſſions, tant directes que collatérales: autrement il ſeroit aiſé aux enfans d'éluder ſa diſpoſition, en recevant par les ſucceſſions collatérales, les biens qu'ils auroient reçus en directe, ſans la prohibition de la loi qui les en prive eux & leur poſtérité.

A l'égard de l'arrêt de 1637, il a été rendu avant l'ordonnance de 1639; par conſéquent il ne mérite aucune attention, non plus que toutes les raiſons alléguées pour les enfans contre leſquels l'ordonnance eſt préciſe, & ne ſouffre point de raiſonnemens.

Sur ces moyens, LA COUR, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Dagueſſau, depuis chancelier de France, a mis l'appellation & ce au néant: émandant, a déclaré les intimés privés de tous les effets qui pourroient leur appartenir en vertu du contrat de leurs pere & mere: Ordonne néanmoins, pour aucunes conſidérations, que ſur tous les biens & effets de la ſucceſſion du défunt, les intimés ſes freres auront chacun une penſion de 500 liv. de rente; ſans, qu'en cas de décès les intimés puiſſent ſe ſuccéder les uns aux autres; tous dépens compenſés. Prononcé le 29 de mai 1696.

Mrs Gillet, Chardon, Veſin, & Freteau plaidoient dans la cauſe.

BIU Cujas

CXXV.

ARREST du parlement de Paris, qui, en caſſant une procédure extraordinaire faite par un juge ſéculier contre un eccléſiaſtique ſans le juge d'égliſe, ordonne que le procès ſera de nouveau inſtruit contre l'accuſé, aux frais & dépens de ce juge ſéculier.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, Tournelle. 30 Mai 1696.

VU par la cour le procès criminel fait par le lieutenant criminel de Montmorillon, à la requête du ſubſtitut du procureur général du Roi audit lieu, & de maître Jean-Baptiſte Berthe, prêtre, prieur de la Ponat, demandeur en crime de jurement & de blaſphême du ſaint nom de Dieu, & falſification d'écriture, contre maître Jacques Challet, prêtre, prieur-curé clauſtral de l'abbaye des Salles, & encore prieur-curé de la paroiſſe de Beaulieu, défendeur, accuſé, priſonnier ès priſons de la conciergerie du palais, appellant de la ſentence contre lui rendue par ledit juge, le 19 octobre 1695; par laquelle en jugeant le cas privilégié en exécution de l'arrêt de la cour du 14 mai audit an 1695, ledit Challet eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir renié, juré & blaſphémé publiquement, ſous la halle du Bourg des Salles, & falſifié le regiſtre des affirmations de Limoge; pour réparation de quoi, & des autres faits réſultans dudit procès, auroit été condamné de faire amende honorable devant la principale porte de l'égliſe des Salles, nud en chemiſe, la corde au col, le bourreau derriere lui, tenant une torche ardente en la main du poids de 3 livres; & là dire & déclarer à haute & intelligible voix, que malicieuſement il a renié ſon créateur, & fait les autres juremens, & falſifié leſdits regiſtres, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au roi & à la juſtice; & le bannit pour neuf ans de la ſénéchauſſée dudit Montmorillon, à lui enjoint de garder ſon ban, ſur peine de la hart; ledit Challet condamné à bailler à l'égliſe de Salles la ſomme de 100 livres, & aumôner aux pauvres dudit lieu la ſomme de 50 livres, & en 25 livres d'amende envers le roi, & en 500 livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès: à la prononciation de laquelle ſentence ledit Challet auroit déclaré qu'il étoit appellant, tant de toute la procédure qui a été faite depuis celle de Gueret, que de ladite ſentence, comme d'abus, d'incompétence, & de contravention à l'arrêt de la cour. Requête dudit Challet du 2 janvier dernier, à ce qu'il plût à la cour le recevoir appellant en adhérant, despermiſſions d'informer, information, permiſſion de ſaiſir, ſaiſie & enlevement des meubles & effets du ſuppliant, & ſentence contre lui rendue par ledit lieutenant criminel de Montmorillon; le tenir pour bien relevé; lui donner acte de ce que, pour moyens de nullité & production, il employoit le contenu en ladite requête, & les piéces y attachées; & en conſéquence mettre les appellations, & ce dont eſt appel, au néant; émendant le renvoyer quitte & abſous des calomnieuſes accuſations; ordonner qu'il ſeroit mis hors de priſon; que les écroues ſeroient biffés & rayés, lui faire main-levée de ſes meubles; condamner les commiſſaires & gardiens par corps à la reſtitution, & les calomiateurs en une réparation, & aux dommages & intérêts dudit Challet: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, ſignifiée ledit jour deux janvier dernier. Requête dudit Berthe du 30 dudit mois, par lui employée pour réponſes aux prétendus moyens de nullité dudit Challet, contenant auſſi production nouvelle, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, & au ſurplus ſoit la requête & piéces ſignifiées le trente-un dudit mois de janvier dernier. Requête dudit Challet du quatre février dernier, par lui employée pour ſalvations à la requête dudit Berthe du trente dudit mois de janvier, & pour contredit contre la production nouvelle y contenue, dont acte auroit été octroyé, ſignifiée ledit jour quatre février. Requête dudit Berthe du quatre dudit mois, par lui employée pour réponſe à celle dudit Challet, du quatre dudit mois, contenant auſſi production nouvelle: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, ait acte; & au ſurplus ſoit la requête, & piéces jointes pour y répondre, ſignifiées ledit jour 4 février. Autre requête dudit Berthe, du 31 mars dernier, par lui employée pour plus amples contredits contre la requête dudit Challet, du 2 janvier dernier, contenant auſſi production nouvelle, dont acte auroit été octroyé. Arrêt du 24 du mois de mars dernier rendu contradictoirement à l'audience entre ledit Berthe, demandeur en requête du 24 février précédent, à ce qu'il plût à la cour lui permettre de s'inſcrire en faux contre l'acte d'affirmation de voyage

PARIS, Tournelle. 30 Mai 1696.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle. 30 Mai 1696.

fait à Limoge par ledit Challet, le 27 ſeptembre 1694, copie d'exploit du 3 novembre, avec aſſignation au 29, & un acte de prétendue révocation de dépens, des 3 & 5 ſeptembre 1695, leſquelles prétendues piéces, ledit Challet a produites au procès d'entre les parties d'une part, & ledit maître Jacques Challet défendeur d'autre part: par lequel arrêt la cour a donné acte de la déclaration faite à l'audience par ledit Challet, qu'il n'entendoit point ſe ſervir des trois piéces en queſtion, & en conſéquence ordonné qu'elles ſeroient rejettées du procès, ſauf au procureur général du Roi à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, & joint le ſurplus de la requête au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. Requête dudit Challet du 9 du préſent mois de mai, à ce qu'en prononçant ſur l'appel par lui interjetté de toute la procédure faite contre lui par le lieutenant criminel de Montmorillon, qu'il plairoit à la cour de déclarer nulle, condamner ledit Berthe en tous les dommages & intérêts, & en telle réparation que la cour jugeroit à propos: & où la cour jugeroit qu'il y eût lieu de faire une nouvelle procédure & inſtruction contre lui, ce qui ne pourroit être que dans un autre ſiege que celui de Montmorillon, & par un lieutenant criminel, conjointement avec l'official du diocèſe de Limoge, ordonner, qu'attendu qu'il n'y a point de décret de priſe de corps contre ledit Challet, ſur la plainte des ſuppoſés juremens & blaſphêmes, & qu'à l'égard de la procédure pour prétendu faux il n'y a pas même d'inſcription qui ait été reçue, ledit Challet ſeroit élargi des priſons de la conciergerie du palais, où il eſt détenu, à la charge de ſe préſenter à toutes aſſignations pardevant tel juge qu'il plairoit à la cour d'y commettre; & condamner ledit Berthe en tous les dépens, ſans préjudice audit Challet de ſes droits & actions contre ſes parties ſecretes: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, ſignifiée ledit jour 9 du préſent mois, à ce qu'il plût à la cour, en lui adjugeant les concluſions priſes par ſa requête du 9 du préſent mois de mai, en infirmant la ſentence dont ledit Challet eſt appellant, & toute la procédure extraordinaire contre lui faite à la requête dudit Berthe; & où la cour feroit difficulté de renvoyer ledit Challet dès à préſent abſous avec réparation, dommages, intérêts & dépens, ordonner que le procès ſeroit inſtruit de nouveau, ce qui ne pourroit être que par un autre juge, aux dépens du lieutenant criminel de Montmorillon, ordonner pareillement que ce ſeroit par un autre official que celui de Gueret, attendu qu'il a rendu ſa ſentence définitive, de laquelle ledit Challet a interjetté appel devant l'official métropolitain de Bourges, où il eſt pendant & indécis: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, ſignifiée ledit jour 19 du préſent mois de mai. Concluſions du procureur général du Roi: Ouï le rapport de maître Jean le Nain conſeiller; tout conſidéré; LA COUR ayant aucunement égard aux requêtes reſpectives des parties, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare la procédure faite par le lieutenant criminel de Montmorillon ſur l'incident de faux, nulle, à l'exception néanmoins du procès-verbal du juge de Limoge du 14 juin dernier, de l'état de deux actes d'affirmation dont eſt queſtion; ce faiſant, ordonne que d'office, à la requête du procureur général du Roi, pourſuite & diligence dudit Berthe, le procès ſera de nouveau inſtruit en la cour pour raiſon de faux, pour le cas privilégié; & à cet effet, il ſera informé par le conſeiller rapporteur, tant par titres, témoins, que par comparaiſon d'écritures, par Deſbarres ancien commis au greffe de la cour, & de Blegny écrivain juré de cette ville, expert, que la cour a nommé d'office, de l'altération & falſification faite dans les dates deſdits deux actes d'affirmation de la ville de Limoge, commençant le 25 ſeptembre 1695, & finiſſant le 27 mai 1596, étant au *folio verſo*, le premier fait par Baptiſte Cremonſand, & le ſecond par Jacques Challet, ſigné d'Euxene, qu'on prétend qu'originairement ils étoient datés du 30, & que ces mots 30 ont été altérés, & qu'on y a mis par-deſſus ces mots 27; en procédant à laquelle vérification, leſdits experts déclareroient, ſi ces mots 27 n'ont pas été ajoutés après coup & par deſſus ces mots 30, qui y étoient originairement, s'ils ne ſont pas écrits de la main de Challet, auſſi bien que le corps d'écriture de l'acte ſigné Challet, & ſi c'eſt long-temps après coup que leſdits mots 27 ont été ajoutés; & à cette fin, que les parties conviendront des piéces de comparaiſon pardevant ledit conſeiller rapporteur: & en conſéquence ordonne que l'évêque de Limoge, ou en ſon abſence ſon vicaire, donneront leur vicariat à l'un des conſeillers clercs de la cour, pour être par lui procédé à la vérification & information, & autres inſtructions qu'il conviendra faire pour raiſon dudit faux, conjointement avec ledit conſeiller rapporteur ou autre conſeiller laïc de ladite cour, qui pourra être ci-après commis, & même pour juger le procès par ledit conſeiller clerc pour le délit commun, le tout aux frais & dépens du lieutenant criminel de Montmorillon, dont exécutoire ſera délivré contre lui au profit de celui qui les avancera; pour, l'information faite & rapportée, & communi-

PARIS, Tournelle. 30 Mai 1696.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle. 30 Mai 1696.

quée au procureur général du Roi, & vue, être ordonné ce que de raiſon : cependant fait main-levée audit Challet des choſes ſur lui ſaiſies en vertu de la ſentence de contumace contre lui rendue par le juge de Montmorillon ; à la repréſentation deſquelles, les gardiens & dépoſitaires ſeront contraints par corps, quoi faiſant déchargés ; & a joint le ſurplus de ſes requêtes au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon, dépens réſervés. Enjoint audit lieutenant criminel de Montmorillon d'obſerver l'ordonnance de 1678, dans les incidens de faux, lorſqu'il inſtruira le procès criminel à des eccléſiaſtiques, ſoit pour un incident de faux ou autres crimes, de le renvoyer à l'official, dont il eſt juſticiable pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel il aſſiſtera, à l'effet d'inſtruire le procès conjointement avec ledit official, conformément aux édits & déclarations du Roi, ſous les peines y portées. FAIT en parlement le 30 mai 1696.

PARIS, Tournelle. 30 Mai 1696.

CXXVI.

Si, lorſque des arbitres, devant leſquels la cour a renvoyé les parties pour l'exécution d'un de ſes arrêts, ont fait tous leurs arrêtés, & que quelques-uns de ces arrêtés n'ont point été ſignés à cauſe de la mort d'un des arbitres, les arrêtés ſignés doivent être exécutés, & les autres demeurer ſans exécution.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. 10 Juillet 1696.

LE 9 juillet 1689, intervint arrêt en la cinquiéme chambre des enquêtes au rapport de m. de la Porte, entre demoiſelle Marie-Philippine de Fiennes, vicomteſſe de Fruges, Maximilien de Fiennes, comte de Lumbres, & Joſeph-Antoine de Fiennes ſon fils, qui adjugea à la demoiſelle de Fruges la ſucceſſion de Marc de Fiennes ſon ayeul avec reſtitution de fruits.

Pour l'exécution de cet arrêt, la cour renvoya les parties pardevant cinq arbitres, dont étoient leurs avocats. Ces arbitres firent tous leurs arrêtés, mais ils n'en ſignerent qu'une partie ; la mort de maître de la Felonniere, avocat de la demoiſelle de Fruges, en laiſſa quelques-uns ſans ſignature.

Il fut queſtion de ſçavoir, ſi tous ces arrêtés auroient leur exécution ; ou ſi ceux qui avoient été ſignés, ſeroient ſeulement exécutés.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. 10 Juillet 1696.

La conteſtation portée à l'audience de la même chambre, les parties furent appointées à mettre, & l'inſtance diſtribuée à monſieur DE LA PORTE, au rapport de qui LA COUR, par arrêt du 10 juillet 1696, ordonna que les arrêtés ſignés des cinq arbitres ſeroient ſeulement exécutés ; & que ſur les conteſtations décidées par les arrêtés non ſignés, les parties ſe pourvoiroient en la cour ; ſauf à elles, à tirer telles inductions qu'elles aviſeroient de ces arrêtés, qui ne tiendroient lieu que de mémoires.

CXXVII.

Si les capucins ſont capables de recevoir une rente de 200 liv. à eux léguée par forme d'aumône.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 20 Août 1696.

LE marquis de Neſle légua, par ſon teſtament, une rente de 200 livres à titre d'aumône aux capucins établis à Neſle, à condition que, s'ils en ſortoient, elle paſſeroit à l'hôtel-dieu de la même ville. L'hôtel-dieu prétendit la rente, ſur le fondement que les capucins étoient incapables de la recevoir. Les héritiers par la même raiſon, ſoutenoient que le legs étoit caduc.

Les capucins ſoutenoient au contraire, qu'encore que par leur regle il leur fût défendu de poſſéder aucun bien en propre, ils pouvoient cependant recevoir tout ce qu'on vouloit bien leur donner par forme d'aumône & d'alimens ; que d'ailleurs, les héritiers du teſtateur étoient non-recevables dans leur prétention, parce qu'étant chargés d'une rente de 200 livres, ils la devoient acquitter ; & que l'hôtel dieu de Neſle ne devant en jouir qu'au cas que les capucins ſortiſſent de Neſle, n'étoit pas partie capable de la demander à leur préjudice.

PARIS, 3e Chamb. de Enquêt. 20 Août 1696.

L'affaire portée à l'audience de la troiſiéme chambre des enquêtes, monſieur l'avocat-général DAGUESSEAU, maintenant procureur général, ſe tint à la ſévérité de la regle, & conclut contre les capucins ; mais LA COUR regardant le legs comme une aumône, ſuivant les termes du teſtament, le confirma par arrêt du 20 août 1696.

BIU Cujas

CXXVIII.

Si monsieur l'évêque de Saint Flour a la juriſdiction ſur le chapitre de ſon égliſe cathédrale.

PARIS, G. Chamb. 21 Août 1696.

MONSIEUR l'évêque de ſaint Flour fit le 3 mars une ordonnance, portant qu'à l'avenir les archidiacre, tréſorier, archiprêtre, chanoines, hebdomadiers, choriers, & autres habitués dans ſon égliſe cathédrale, ſe mettroient à genoux lorſqu'il donneroit la bénédiction à la fin des offices divins & du ſermon, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*.

Il en fit une ſeconde le 8 du même mois, par laquelle il défendit à ce chapitre, aux prevôt & chanoines du chapitre collégial, & généralement à tous les eccléſiaſtiques de la ville & fauxbourgs de ſaint Flour, de tenir des ſervantes & autres femmes & filles dans leurs maiſons, qu'elles ne fuſſent du moins âgées de cinquante ans, à l'exception de leurs meres & ſœurs; avec injonction à tous ceux qui en avoient de moins âgées, de les faire ſortir dans huit jours; à peine de ſuſpenſe *à divinis*, *officio & beneficio*, déclarée dès ce temps encourue *ipſo facto*, & d'être procédé contr'eux extraordinairement.

Le chapitre de l'égliſe cathédrale appella comme d'abus de ces ordonnances, & prétendit qu'il étoit indépendant de la juriſdiction de l'évêque; il ſe fondoit ſur une tranſaction de 1498, homologuée en cour de Rome, qui portoit, que l'évêque ne pourroit dans aucuns ſtatuts ſynodaux, ni réglemens concernant la réformation des mœurs de ſon clergé, comprendre les chanoines & habitués de l'égliſe cathédrale, ſi ce n'étoit par l'avis & le conſentement des chanoines; & que lorſqu'il ſeroit queſtion de faire le procès à un des chanoines, l'évêque n'y pourroit procéder, ni par lui en perſonne, ni par ſon official, que du conſeil & du conſentement du chapitre; & qu'enfin, s'il étoit néceſſaire d'exécuter un décret de priſe de corps dans la maiſon d'un chanoine, on ne pourroit en faire la perquiſition qu'en préſence de quatre autres chanoines; que l'accuſé ſeroit conduit dans les priſons du chapitre, & la ſentence rendue dans la maiſon capitulaire.

Monſieur l'évêque de ſaint Flour diſoit au contraire, pour ſon droit de juriſdiction, qu'il y avoit abus dans cette tranſaction, & en conſéquence dans l'homologation; parce que telles tranſactions ſont contraires au droit commun, autoriſent l'impunité & le libertinage, & empêchent le bon ordre de la diſcipline eccléſiaſtique, dont chaque prélat eſt le conſervateur dans ſon diocèſe. Il ajoutoit, qu'il n'étoit pas moins obligé de rendre compte à Dieu de la conduite des ſuppôts de ſon chapitre, que des autres eccléſiaſtiques de ſon diocèſe, étant tous également à ſa garde, attendu ſa qualité d'évêque. PARIS, G. Chamb. 21 Août 1696.

L'appel comme d'abus porté à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, intervint le 21 août 1696 l'arrêt ſuivant.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: ſçavoir faiſons, qu'entre les archidiacre, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de ſaint Flour, appellans comme d'abus des ordonnances des 3 & 8 mars 1695, données par l'intimé ci-après nommé; la premiere, par laquelle il a été ordonné, qu'à l'avenir les archidiacre, tréſorier, archiprêtre, chanoines, hebdomadiers, choriers, & autres habitués en ladite égliſe cathédrale, ſe mettront à genoux lorſqu'il donneroit la bénédiction à la fin des offices divins, à peine du ſermon, & de ſuſpenſe, *ipſo facto*; & la ſeconde, par laquelle il eſt défendu à tous eccléſiaſtiques de ladite ville & fauxbourgs de ſaint Flour, archidiacre, tréſorier, archiprêtre, & chanoines de ladite cathédrale, prevôt & chanoines du chapitre collégial, hebdomadiers, choriers & habitués des chapitres, curés & prêtres de la communauté, & généralement tous eccléſiaſtiques de ladite ville & fauxbourgs de ſaint Flour, de tenir des ſervantes, & autres femmes & filles dans leurs maiſons, qu'elles ne ſoient âgées de cinquante ans, à l'exception de leurs meres & ſœurs, avec injonction à tous ceux qui en ont de moins âgées, de les faire ſortir dans huit jours; à peine de ſuſpenſes *à divinis*, *officio & beneficio*, qui ſont déclarées dès-à-préſent encourues *ipſo facto*, & d'être procédé contre eux extraordinairement: & demandeurs en trois requêtes par eux préſentées à la cour les 9 & 17 juillet, & 20 août 1696; la premiere, à ce qu'ils fuſſent reçus appellans comme d'abus des proviſions de la dignité d'archidiacre, vacante par le décès de meſſire Phibert de Ponſonnailles, que le défendeur a données à maître Guillaume Crozat tréſorier dudit chapi-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 21 Août 1696.

tre, le 15 mars 1695 ; comme auſſi qu'ils fuſſent reçus appellans comme d'abus des proviſions données par ledit Crozat, en vertu de la procuration du défendeur, à maître Chambon, le juin 1696, du canonicat vacant par le décès de maître Guion Vezin ; dire qu'il y a abus, & en conſéquence les maintenir & garder dans la poſſeſſion de conférer les canonicats & dignités de ladite égliſe, conformément à la tranſaction du 9 mai 1498, & condamner le défendeur aux dépens : la ſeconde, à ce qu'il plût à la cour, en jugeant leſdites appellations, ordonner que la tranſaction du 9 mai 1498 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence qu'ils ſeront maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance de conférer les bénéfices, & d'exercer la juriſdiction ſur les membres & ſuppôts dudit chapitre, conformément à ladite tranſaction ; & aux dépens : & la troiſiéme, à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration qu'ils font, de ce que ſuivant leur uſage, ils ne nomment qu'un ſeul adjoint pour inſtruire & juger conjointement avec l'official dudit ſieur évêque, en conſéquence les maintenir & garder dans leur poſſeſſion ; comme auſſi, qu'acte leur fût donné de leurs offres de faire preuve de la poſſeſſion immémoriale dans laquelle ils ſont de ne ſe point mettre à genoux lors de la bénédiction épiſcopale : & au cas que la cour fît difficulté de leur adjuger quant à préſent leurs concluſions, qu'il fût ordonné avant faire droit, que le défendeur ſeroit tenu de repréſenter les bulles de fondation du prieuré de ſaint Flour, & autres piéces au nombre de 33, énoncés ſous la cotte 79 de l'inventaire des papiers trouvés après le décès de feu monſieur de la Mothe-Houdancour, dernier évêque de ſaint Flour, intimés & défendeurs, d'une part. Et meſſire Joachim-Joſeph d'Eſtaing, évêque & ſeigneur de ſaint Flour, intimé, défendeur, & appellant comme d'abus de l'homologation de ladite tranſaction du 9 mai 1498 par le Pape, & demandeur en lettres de reſciſion par lui obtenues en chancellerie, les 7 & 21 juillet 1696, pour être reſtitué contre les clauſes de ladite tranſaction qui lui font préjudice ; & encore demandeur aux fins de cinq requêtes par lui préſentées à la cour, les 12, 23, 27 juillet, & 13 août audit an 1696 : la premiere, à ce que leſdites lettres de reſciſion du 7 juillet fuſſent entérinées, & en conſéquence, que les parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite tranſaction du 9 mai 1698, avec dépens : la ſeconde, à ce qu'il fût ordonné que leſdits du chapitre ſeroient tenus de venir plaider ſur l'appel comme d'abus par eux interjetté de ladite ordonnance du huit mars 1695 ; ce faiſant, adjugeant audit ſieur évêque les concluſions par lui priſes en l'inſtance, dire qu'il n'y a abus en ladite ordonnance, & leſdits du chapitre condamnés aux dépens : la troiſiéme, à ce que ledit ſieur évêque fût reçu appellant comme d'abus, en adhérant à ſes premieres appellations, de l'exécution de la bulle d'homologation de ladite tranſaction de 1498, en ce qu'il y eſt porté, que l'évêque ne pourra dans aucuns ſtatuts ſynodaux, ni réglemens concernant la réformation des mœurs de ſon clergé, comprendre les chanoines & habitués de ladite égliſe cathédrale, ſi ce n'eſt par l'avis & conſeil, & du conſentement deſdits chanoines ; ce faiſant, en tant que touche les appellations comme d'abus interjettées par leſdits chanoines, des ordonnances rendues par ledit ſieur évêque, les 3 & 8 mars 1695, dire qu'il n'y a abus ; & en tant que touche les appellations comme d'abus interjettées par ledit ſieur évêque, de l'exécution de ladite bulle d'homologation de ladite tranſaction du 9 mai 1498, en ce que par icelle il eſt porté, que quand il ſera queſtion de faire le procès à un chanoine, l'évêque ne pourra y procéder, ni par lui en perſonne, ni par ſon official, que du conſeil & conſentement du chapitre ; que s'il eſt néceſſaire d'exécuter un décret de priſe de corps dans la maiſon d'un chanoine, on ne pourra en faire la perquiſition qu'en préſence de quatre autres chanoines ; que l'accuſé ſera conduit dans les priſons du chapitre, & la ſentence rendue dans la maiſon capitulaire ; & que l'évêque ne pourra, dans les ſtatuts ou réglemens qu'il jugera néceſſaires pour la réformation de ſon clergé, comprendre les chanoines de ladite égliſe cathédrale que de leur avis & conſentement, & non autrement, dire qu'il y a abus ; & ayant égard aux lettres de reſciſion, obtenues par ledit ſieur évêque contre ladite tranſaction du neuviéme mai 1498, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite tranſaction, aux chefs ci-deſſus expliqués ; & en conſéquence, maintenir & garder ledit ſieur évêque de ſaint Flour, au droit d'exercer toute juriſdiction & correction ſur les chanoines de ladite égliſe cathédrale de ſaint Flour, tout ainſi qu'il l'exerce ſur tout le clergé de ſon diocèſe, & condamner leſdits chanoines aux dépens : la quatriéme, à ce que ledit ſieur évêque fût pareillement reçu appellant comme d'abus d'une ordonnance de l'official métropolitain de Bourges, du 20 août 1498, qui a homologué ladite tranſaction du 9 mai 1498 ; faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il y a abus ; & entérinant les lettres de reſciſion, priſes par ledit ſieur évêque, remettre les parties en tel & ſemblable état

PARIS, G. Chamb. 21 Août 1696.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 21 Août 1696.

qu'elles étoient avant ladite transaction, & actes approbatifs d'icelle; & en conséquence, lui adjuger ses conclusions avec dépens: & la cinquiéme & derniere, à ce que ledit sieur évêque fût reçu appellant comme d'abus, en adhérant, de la sentence rendue par Roland de Scaron, chanoine de l'église de Laon, auditeur du palais apostolique, & commissaire du saint siége en cette partie, le 26 avril 1335, & autres sentences par défaut, confirmatives d'icelle, même de l'exécution de la bulle du pape Clement VI, du 12 janvier 1342, portant confirmation desdites sentences, & de tout ce qui s'en est ensuivi, en ce que par icelles sentences & bulle, il est porté entr'autres choses, que l'évêque de saint Flour ne pourra faire de statuts pœnaux, & autres concernant l'état de son église, ou les personnes du chapitre, sans avoir obtenu l'avis & le consentement dudit chapitre; faisant droit sur ledit appel, dire qu'il y a abus; & au surplus adjuger audit sieur évêque les conclusions par lui prises en l'instance avec dépens, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier. Après que le Gendre, avocat du chapitre de saint Flour, & Noüet, avocat de l'évêque de saint Flour, ont été ouïs pendant sept audiences, ensemble de Harlai pour le procureur général du Roi; LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par les parties de le Gendre, de l'ordonnance du huitiéme mars 1695, dit qu'il n'y a abus. Faisant droit sur les appellations comme d'abus & lettres de la partie de Noüet, dit qu'il a été mal, nullement procédé & exécuté, remet les parties en l'état qu'elles étoient avant la transaction de 1498: pour ce qui concerne la prétention de suffrage & consentement du chapitre, a maintenu & gardé la partie de Noüet en tout droit de jurisdiction & correction du chapitre de saint Flour, telle qu'elle lui appartient comme évêque, ainsi que sur tous les autres ecclésiastiques de son diocèse. Donne acte à la partie de Noüet, de ce qu'elle ne prétend point de rien innover en la collation des bénéfices, qui sera faite à l'avenir, suivant ladite transaction, pour les bénéfices y dénommés; & en conséquence déboute les parties de le Gendre du surplus de leurs demandes & requêtes. Et avant faire droit sur l'appel comme d'abus de l'ordonnance du troisiéme mars 1695, après que les parties de le Gendre ont mis en fait, que les dignités & chanoines de l'église de saint Flour sont en possession de ne faire qu'une inclination lorsque l'évêque donne la bénédiction, soutenu au contraire par la partie de Noüet qu'ils se mettent à genoux, ordonne que les parties informeront respectivement de leurs faits dans un mois pardevant le lieutenant général de Clermont, même rapporteront des certificats en bonne forme de l'église métropolitaine de Bourges, & des autres églises voisines, & nommément de celles de Clermont, touchant leur usage à cet égard; pour, ce fait rapporté & communiqué à notre procureur général, être fait droit sur ledit appel comme d'abus, ainsi que de raison. Condamne les parties de le Gendre aux deux tiers des dépens, l'autre réservé. Mandons au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent, mettre à exécution le présent arrêt. DONNÉ en parlement le vingt uniéme août 1696. Collationné. *Signé*, par la chambre. DU TILLET.

PARIS, G. Chamb. 21 Août 1696.

CXXIX.

Si le juge séculier peut ordonner qu'une femme sera reçue dans un couvent, sans la permission de l'ordinaire des lieux.

CONSEIL D'ETAT, 18 Decem. 1696.

ON a déja rapporté ci-dessus, pag. 343, un arrêt du conseil qui a décidé cette question en faveur de m. l'archevêque de Rouen contre le parlement de cette ville. En voici un second qui l'a jugée de la même maniere en faveur de m. l'évêque de Rennes, contre le parlement de Bretagne & le sénéchal de Rennes.

Extrait des registres du conseil d'état du Roi.

SUR ce qui a été remontré au Roi, étant en son conseil, que l'entrée dans les maisons religieuses a toujours été jugée d'une si grande conséquence, que par les dispositions des conciles, & de plusieurs ordonnances des Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, il a été expressément défendu à toutes personnes, de quelque sexe qu'elles fussent, d'y entrer, & aux religieuses d'y recevoir personne, sans une permission expresse & par écrit de l'évêque diocésain; & que ces dispositions ont été si exactement observées, que le sieur archevêque de Bourges, s'étant plaint en l'année 1679, de ce que le prévôt royal de Bourges s'étoit transporté dans un couvent de cette ville pour en retirer une fille qui y étoit pensionnaire, & à cet effet auroit fait lever les serrures de la porte, S. M. rendit un arrêt en son conseil d'état le 27 mars 1679,

CONSEIL D'ETAT, 18 Décem. 1696.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 18 Décem. 1696.

1679, par lequel elle caſſa & annulla toute la procédure faite par le juge prévôt de Bourges, en exécution de la ſentence qu'il avoit rendue, lui fit de très-expreſſes inhibitions & défenſes de plus uſer de telles voies, à peine d'interdiction; & en cas qu'à l'avenir, & en exécution des arrêts & des ſentences où il n'y auroit point d'appel, il fût obligé d'entrer dans des monaſteres de religieuſes, Sa Majeſté ordonna qu'il ſeroit tenu de s'adreſſer au ſieur archevêque de Bourges, ou en ſon abſence à ſes grands-vicaires, ſans pouvoir rien entreprendre à ce ſujet que de concert avec eux & en leur préſence : & le ſieur archevêque de Rouen s'étant plaint à Sa Majeſté, au commencement de cette année, de deux arrêts rendus au parlement de Rouen les 19 août & 14 novembre 1695, qui avoient ordonné qu'une fille ſeroit miſe dans le convent des religieuſes de la viſitation de ſainte Marie, & faute par les religieuſes de l'avoir reçue, qu'elles ſeroient contraintes de la recevoir par ſaiſie de leur temporel, en conſéquence duquel arrêt il auroit été fait pluſieurs ſaiſies entre les mains des fermiers & locataires de ces religieuſes; Sa Majeſté, par un arrêt de ſon conſeil d'état du 9 janvier dernier, caſſa ces deux arrêts du parlement de Rouen, & ordonna que lorſque ce parlement verroit qu'il y auroit lieu d'ordonner qu'une fille ſeroit miſe pour quelque temps dans un convent, qu'il ſuivroit l'uſage qui s'obſervoit à cet égard au parlement de Paris; & par cet arrêt Sa Majeſté fit main-levée des ſaiſies qui avoient été faites ſur les biens de ces religieuſes. Mais non-ſeulement le parlement de Rennes a ordonné par un premier arrêt qu'il a rendu le 17 mars 1695, que la dame de Kergolay ſeroit reçue dans le convent des religieuſes Urſulines du préboté de la ville de Rennes; & par un ſecond du 26 mars 1695, que ces religieuſes, qui avoient refuſé de la recevoir, y ſeroient contraintes par ſaiſie de leur temporel; mais les juges inférieurs de la province, à l'exemple du parlement de Rennes, ſe donnent la même licence; enſorte que la dame Daudigné épouſe du ſieur de Farcy, qui étoit mal avec ſon pere & ſon mari, ayant demandé au ſénéchal de Rennes qu'il lui plût ordonner à la ſupérieure du convent des Urſulines de la ville de Rennes de la recevoir dans leur maiſon, ce ſénéchal rendit une premiere ordonnance, par laquelle il enjoignit à ces religieuſes de la recevoir; & ces religieuſes ayant déclaré, lors de la ſignification qui leur fut faite de cette ordonnance, qu'elles ne pouvoient la recevoir ſans le conſentement de leur ſupérieur, il en rendit une ſeconde le 25 mai 1696, portant qu'il ſe tranſporteroit à ce convent; & s'y étant tranſporté, ſur ce que ces religieuſes perſiſterent dans leurs excuſes, il ordonna que la porte ſeroit ouverte; & pour y parvenir il envoya querir un ſerrurier, qui ſe mit en devoir de rompre la porte; ce qui obligea la ſupérieure, pour en éviter la fracture, de recevoir la dame de Farcy: ce procédé du ſénéchal de Rennes n'eſt pas moins condamnable que celui du prévôt de Bourges. VU leſdits arrêts du parlement de Rennes, & les ordonnances du ſénéchal de ladite ville, comme auſſi les motifs deſdits arrêts, qui ont été envoyés par le procureur général audit parlement, & ceux des ordonnances rendues par le ſieur de Lezonnet ſénéchal; Ouï le rapport & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arreter aux arrêts du parlement de Rennes des 17 & 26 mars 1695, ni aux ordonnances du ſénéchal de Rennes des vingt-quatre & vingt-cinq mai 1696, que Sa Majeſté a caſſés & annullés, a ordonné & ordonne que les arrêts du conſeil d'état des 27 mai 1679, & 9 janvier 1696, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que le parlement de Rennes, lorſqu'il y aura lieu de faire mettre une femme ou une fille dans un convent pour quelque temps, ſera tenu à cet égard de ſuivre l'uſage qui s'obſerve au parlement de Paris; fait Sa Majeſté défenſes au ſénéchal de Rennes de plus uſer de telles voies, à peine d'interdiction, & que lorſqu'il s'agira de mettre quelque femme ou quelque fille dans des monaſteres, il ſera tenu, ou les parties intéreſſées, de s'adreſſer à l'évêque diocéſain, ou en ſon abſence à ſes grands-vicaires, pour avoir leur conſentement, ſans pouvoir rien entreprendre à cet effet que de concert avec eux, & en leur préſence. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 18 décembre 1696. Signé, COLBERT.

CONSEIL D'ETAT, 18 Décem. 1696.

BIU Cujas

CXXX.

1. *Si une femme eſt capable de plaider pour un autre, en vertu de ſa procuration.*
2. *Si un ſouverain, tel que le roi de Suede, peut plaider en France par procureur.*
3. *Si dans les matieres féodales une procuration générale* cum libera *ſuffit pour agir en juſtice, ou s'il faut une procuration ſpéciale* ad lites.
4. *Si le duché de Veldens a jamais été uni & incorporé au duché de Deux-Ponts.*
5. *De quelle maniere ſe réglent en Allemagne les ſucceſſions dans les fiefs.*

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

LA ſucceſſion de Leopold-Louis, prince palatin de Veldens & de la Petite-Pierre, a donné lieu à ces célébres queſtions, qui ont été agitées à l'audience de la grand'chambre du parlement de Metz, entre Chriſtian prince palatin de Birkenfeld, & Charlotte-Fridérique, princeſſe palatine de Mezenheim.

Cette ſucceſſion fut ouverte le 29 ſeptembre 1694. Immédiatement après, les officiers de la princeſſe de Mezenheim, douairiere de Deux-Ponts, ſe tranſporterent dans tous les chefs-lieux du duché de Veldens, & en prirent poſſeſſion, tant en ſon nom, que pour & au nom du roi de Suede, qui lui avoit envoyé une procuration générale pour conſerver ſes droits. Ils furent ſuivis de près par les officiers du prince de Birkenfeld, qui, de ſa part, prirent auſſi poſſeſſion des mêmes terres.

Les officiers de la princeſſe de Mezenheim regarderent cette priſe de poſſeſſion comme un trouble, & en porterent leurs plaintes aux requêtes du palais à Metz, où ils obtinrent le 28 décembre de la même année une ſentence, qui permit à la princeſſe de Mezenheim de faire aſſigner le prince de Birkenfeld, auquel cependant elle fit défenſes, & à tous autres, de la troubler dans la poſſeſſion du duché de Veldens, ſauf l'oppoſition.

Le prince de Birkenfeld ſe pourvut contre cette ſentence au parlement de Metz, qui, par arrêt du 12 février 1695, le reçut appellant, & fit défenſes de mettre la ſentence à exécution.

La princeſſe de Mezenheim forma oppoſition à cet arrêt, & demanda que le prince de Birkenfeld fût déclaré non-recevable en ſon appel, & qu'il eût à fournir des défenſes ſur la demande par elle formée aux requêtes du palais.

Le prince de Birkenfeld forma deux demandes de ſa part. La premiere tendoit à ce que la princeſſe de Mezenheim fût déclarée non-recevable & ſans qualité pour conteſter; par la ſeconde, il conclut à l'évocation du principal.

Les parties ayant plaidé ſur la premiere de ces demandes, elle fut jointe au principal par arrêt du 8 mars 1695, qui ordonna qu'on en viendroit ſur le tout à la grande audience. METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

L'affaire y ayant été portée, il s'y forma cinq principales queſtions; trois par rapport à la fin de non-recevoir, fondée ſur le défaut de qualité dans la perſonne de la princeſſe de Mezenheim; & deux par rapport au fonds.

La premiere étoit de ſçavoir, ſi la princeſſe de Mezenheim étoit partie capable pour agir en vertu de la procuration du roi de Suede.

La ſeconde, ſi ce ſouverain pouvoit plaider en France par procureur.

La troiſiéme, ſi cette procuration, étant conçue en termes généraux, étoit ſuffiſante pour ſoutenir un procès de cette qualité.

La quatriéme, ſi le duché de Veldens faiſoit partie du duché de Deux-Ponts, comme y ayant été autrefois uni & incorporé.

La cinquiéme, de quelle maniere ſe reglent en Allemagne les ſucceſſions dans les fiefs.

DE LA PART DU PRINCE DE BIRKENFELD, appellant, on diſoit que la princeſſe de Mezenheim étoit ſans qualité & ſans action pour conteſter la poſſeſſion & la propriété du duché de Veldens. Qu'elle n'y pouvoit rien prétendre en vertu de la procuration que le roi de Suede lui avoit envoyée; par trois raiſons.

1°. Par ſa qualité de femme, elle ne peut pas agir, & encore moins plaider au nom du roi de Suede, comme chargée de ſa procuration; *mulier non poteſt officium procuratoris exercere.* Maxime tirée du droit Romain, par lequel non-ſeulement il n'étoit pas permis aux femmes d'agir au nom d'un autre, mais encore en leur propre nom, étant dans une tutelle perpétuelle.

2°. Parce que le roi de Suede ne peut plaider en France par procureur. Par une loi qui s'obſerve très-religieuſement en France, toutes les parties doivent plaider en leur nom; le Roi ſeul en eſt excepté. Il eſt vrai que les femmes agiſſent ſous le nom de leurs maris, les pupilles ſous le nom de

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1697.

leurs tuteurs, & les imbécilles ou les furieux ſous le nom de leurs curateurs: mais cette exception de la regle générale n'a été introduite qu'en faveur des perſonnes qui, par leur âge, ou par leur état, ne peuvent teſter en jugement. Tous les autres ſont obligés d'agir eux-mêmes; & quoiqu'ils ſe ſervent du miniſtere des avocats & des procureurs, c'eſt toujours en leur nom que ſont faites toutes les procédures.

Le roi de Suede peut d'autant moins s'exempter de cette formalité, qu'il n'agit point ici en qualité de roi de Suede, mais comme prince palatin de Deux-Ponts. Les biens qu'il conteſte ne ſont point partie de ſa couronne; ce ne ſont que des dépendances d'un duché, qui releve de l'évêché de Verdun. La ſouveraineté de cet évêché a été cédée au Roi par le traité de Munſter. Le prince de la Petite Pierre, & le prince Leopold-Louis de Veldens, qui, par ce traité, ſont devenus ſes vaſſaux, ont fait leur foi & hommage au Roi en 1662, long-temps avant la réunion de ces deux duchés. Le roi de Suede, qui prétend recueillir la ſucceſſion du dernier, ne doit donc pas faire difficulté de ſuivre ſon exemple, & de reconnoître la juſtice de ſon ſeigneur dominant, comme le prince, dont il prétend avoir les droits, feroit, s'il étoit encore vivant.

3°. Parce que cette procuration, étant conçue en termes généraux, ne peut ſervir à la princeſſe de Mezenheim pour intenter le procès dont il s'agit. Le roi de Suede, par cette procuration, lui donne le pouvoir de prendre poſſeſſion de la ſucceſſion de Veldens lorſqu'elle ſera échue, & de faire tout ce qu'elle trouvera convenable pour la conſervation de ſes droits; ce qui ne l'autoriſe pas à plaider au nom du roi de Suede. Pour être en droit de le faire, il auroit fallu une procuration ſpéciale, qui eût fait mention du ſujet du procès, du nom de la partie contre laquelle la princeſſe de Mezenheim devoit agir, & du tribunal où l'affaire devoit être jugée.

La princeſſe de Mezenheim peut encore moins prétendre en ſon nom la propriété du duché de Veldens. Ce duché eſt un fief maſculin, qui ne peut être poſſédé que par des mâles, ſuivant la diſpoſition du droit des fiefs, qui s'obſerve dans toute l'Allemagne, & en particulier dans la maiſon Palatine.

Elle n'y a pas plus de droit comme douairiere de Deux-Ponts. Cette qualité ne lui donne qu'une action pour demander annuellement la ſomme à laquelle ſon douaire a été fixé par ſon contrat de mariage. En vertu de ce contrat, elle ne peut prétendre qu'une hypotéque ſur les terres qui lui ſont aſſignées. Or ſon douaire étant aſſigné ſur le bailliage de Mezenheim, qui eſt plus que ſuffiſant pour y ſatisfaire, & qui ne fait que la moindre partie du duché de Deux-Ponts, elle n'a aucun intérêt pour conteſter la propriété du duché de Veldens, quand même il ſeroit une dépendance de celui de Deux-Ponts.

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1697.

La princeſſe de Mezenheim ne peut tirer avantage du brevet qu'elle a obtenu du Roi en 1693, pour la jouiſſance du duché de Deux-Ponts. Le Roi n'a prétendu lui en accorder que l'adminiſtration. Si cette princeſſe a gliſſé le duché de Veldens dans ſon acte de foi & hommage rendu en conſéquence de ce brevet, c'eſt une ſurpriſe qui lui peut d'autant moins ſervir, que le prince Leopold-Louis n'étant pas encore mort alors, ſa ſucceſſion n'étoit pas ouverte; ainſi elle ne pouvoit avec juſtice rendre hommage d'un bien qui appartenoit à un tiers, & dans lequel elle n'avoit aucun droit acquis.

D'ailleurs cette princeſſe ayant pris poſſeſſion au nom du roi de Suede, ne peut plus agir de ſon chef comme douairiere de Deux-Ponts, à moins que de prendre une nouvelle poſſeſſion en cette qualité, & de renoncer à celle qu'elle a priſe auparavant, ſuivant la maxime, *nemo poteſt ſibi cauſam poſſeſſionis mutare.* Voilà pour ce qui regarde la forme.

Au fonds, la princeſſe de Mezenheim prétend que le duché de Veldens a été depuis long-temps uni & incorporé au duché de Deux-Ponts, dont elle jouit.

Cette prétention eſt ſans fondement. Une ſemblable union ne ſe préſume jamais; celui qui l'avance doit en rapporter le titre en bonne forme, ſuivant le ſentiment de tous les auteurs.

Cette réponſe pourroit ſuffire pour détruire ce moyen; mais on veut encore prouver qu'il n'y a jamais eu d'union du duché de Veldens à celui de Deux-Ponts. 1°. Les princes qui l'ont poſſédé en ont toujours porté le nom & les armes. 2°. Ils en ont diſpoſé par leurs teſtamens ſéparément de leurs autres terres, ſous le titre de duché de Veldens; ſi ce duché avoit été uni à quelque autre, il auroit perdu ſon nom, & auroit été confondu dans le duché auquel il auroit été uni.

Il n'y a pas même d'apparence qu'on ait uni le duché de Veldens à celui de Deux-Ponts, qui eſt beaucoup moins conſidérable; il étoit bien plus naturel d'unir le duché de Deux-Ponts à celui de Veldens.

Mais pour faire connoître que le duché de Veldens a toujours ſubſiſté par lui-même, ſans avoir jamais été uni ni incorporé à celui de Deux-Ponts, il ne faut que remarquer que, n'étant encore que comté, il eſt entré dans la maiſon Palatine par la donation que Frédéric, dernier comte de Veldens,

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

en fit en 1444, à Louis le Noir, à condition d'en porter le nom & les armes ; ce qu'il a fait depuis, ainſi que tous ſes deſcendans. Si ce donataire avoit réuni le comté de Veldens à celui de Deux-Ponts pour les ériger en duché, il auroit contrevenu à la condition appoſée dans la donation, & ſe ſeroit expoſé à en être évincé.

Il paroît par le traité de Munſter, qu'en 1648, ce duché n'étoit encore conſidéré dans l'Empire que comme un ſimple comté ; il en eſt parlé en ces termes : *princeps Leopoldus Ludovicus reſtituatur penitus in comitatu Veldens ad Mozellam.*

Si ce comté a été long-temps poſſédé par le duc de Deux-Ponts, on ne peut en induire aucune incorporation. On ne lui a donné le titre de duché, que parce que ceux qui le poſſédoient avoient d'ailleurs le titre de ducs ; car il eſt conſtant qu'il n'a jamais été érigé en duché. Une ſemblable érection ne ſe fait pas dans l'Empire ſans beaucoup de formalités, & il en ſeroit fait mention dans les regiſtres de la chancellerie de l'Empire, où l'on conſerve toutes les délibérations qui ſe font dans de pareilles occaſions.

Le duché de Deux-Ponts & celui de Veldens ſont donc deux fiefs diſtincts, ſéparés, indépendans l'un de l'autre, & qui relevent de deux différens ſeigneurs. Les arrêts de la chambre royale, & les titres qui y ont été produits, juſtifient pleinement que le duché de Deux-Ponts releve de l'évêché de Metz, & que celui de Veldens releve de l'évêché de Verdun.

A l'égard du roi de Suede, il a encore moins de droit à la ſucceſſion de Veldens : il n'y peut prétendre, parce qu'il eſt plus éloigné d'un dégré que le prince de Birkenfeld, & ſans contrevenir au traité de Marbourg, & aux autres pactes de famille, qui veulent que cette ſucceſſion ſe regle ſuivant la proximité du dégré.

Le prince de Birkenfeld, au contraire, a pour lui le droit du ſang & de la nature, comme héritier le plus proche du prince Leopold-Louis : il a de plus le droit commun des fiefs, & la loi inviolablement ſuivie depuis plus d'un ſiécle dans la maiſon Palatine, comme il eſt juſtifié par les pactes de famille, & par des teſtamens ſolemnels, qui ont toujours ſervi de regle dans la diſpoſition des biens de cette maiſon.

Il eſt ſtipulé par une clauſe expreſſe du traité fait à Marbourg en 1543, entre Volfgang duc de Deux-Ponts, & le duc Robert ſon oncle & ſon tuteur, qu'après l'extinction de la ligne de l'un des deux, les biens dont elle jouiſſoit retourneroient à l'autre ; ce qui établit le droit de l'héritier le plus proche.

Le teſtament du même duc Volfgang, ceux de Philippes-Louis de Neubourg, de Jean I duc de Deux-Ponts, de Charles duc de Birkenfeld, & les traités de Deux-Ponts de 1605 & de 1611, contiennent la même diſpoſition ; & veulent qu'à la réſerve du duché de Neubourg, qui eſt affecté aux aînés, la ſucceſſion des autres biens ſoit également adjugée aux cadets comme aux aînés, ſuivant la proximité du dégré.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

Le prince Leopold-Louis, dont la ſucceſſion fait le ſujet de la conteſtation, a reconnu la vérité de ces diſpoſitions dans un *factum* qu'il fit imprimer en 1688, & qu'il publia en Allemagne pour ſoutenir ſa prétention à l'électorat.

Il eſt vrai que le roi de Suede eſt deſcendu de l'aîné de la maiſon ; mais le droit de primogéniture n'a lieu, ſuivant la bulle d'Or, que pour les électorats. C'eſt une loi exorbitante du droit commun, qui n'a été introduite que pour empêcher que la voix que donne chaque électeur pour élire un Empereur, ne fût diviſée, ou qu'elle ne cauſât de la conteſtation entre ſes enfans. Ce motif ceſſe dans la ſucceſſion des princes qui n'ont point de voix dans l'élection de l'Empereur. Or, dès que la raiſon de la loi ceſſe, ſa diſpoſition doit auſſi ceſſer ; il faut alors avoir recours au droit commun ; c'eſt le ſentiment de STRUVIUS, *in ſintagmate juris feudalis. Cap. 9, §. 5, n. 5* ; de ROSENTHAL, *lib. 1., cap. 15, n. 3*, & de la plupart des docteurs qui ont traité des fiefs.

Auſſi le droit d'aîneſſe n'a-t'il jamais eu lieu dans la maiſon Palatine, que pour la ſucceſſion de l'électorat & ſes dépendances, comme il paroît par tout ce qui s'y eſt paſſé depuis pluſieurs ſiécles.

En remontant juſqu'à Robert roi des Romains, de qui tous les princes de cette maiſon tirent leur origine, on voit que peu de temps avant ſon décès, arrivé en 1410, il fit prêter ſerment à ſept perſonnes de probité, de procéder au partage de ſes biens entre ſes quatre enfans avec une parfaite égalité, à la réſerve de l'électorat & de ſes dépendances, qui appartenoient à ſon aîné.

Le prince Etienne, ſon fils, fit auſſi un partage égal de ſes biens entre ſes enfans.

Volfgang, par ſon teſtament, détruiſit entierement le droit de primogéniture, en faiſant ſes deux aînés princes régens de Neubourg & de Deux-Ponts, & en défendant qu'un de ſes deſcendans fût jamais admis à poſſéder ſeul les deux duchés, tant qu'il reſteroit des deſcendans de ſes freres.

Le droit d'aîneſſe n'étant donc point établi par une loi particuliere dans la maiſon Palatine, ni par les pactes de famille, il faut avoir recours au droit commun, qui appelle le prince de Birkenfeld à la ſucceſſion de Veldens, comme parent le plus proche.

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

En vain le roi de Suede prétend que le duché de Veldens a été abandonné par le traité de Marbourg, à titre d'appanage, & à la charge de réverſion. Il n'eſt parlé dans ce traité ni d'appanage, ni de retour au duché de Deux-Ponts; il contient ſeulement un pacte de ſucceſſion réciproque, au moyen de laquelle une des deux lignes étant éteinte par le décès du dernier prince ſans enfans mâles, les biens qui ſe trouveront dans ſa ſucceſſion doivent retourner à l'autre ligne; ce qui n'eſt point contraire à l'ordre de ſuccéder, établi par le droit commun.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que le duché de Veldens devoit être adjugé au prince de Birkenfeld.

DE LA PART DE LA PRINCESSE DE MEZENHEIM, intimée, on diſoit au contraire, qu'elle avoit droit de conteſter la ſucceſſion dont il s'agiſſoit, au nom du roi de Suede, en vertu de la procuration qu'il lui avoit donnée; par trois raiſons directement oppoſées à celles alléguées par le prince de Birkenfeld.

1°. Parce que ſon ſexe ne la rend point incapable d'agir comme procureur du roi de Suede. Il n'y a aucune loi en France ni en Allemagne, qui exclue les femmes de cet emploi.

2°. Parce que le roi de Suede peut plaider en France par procureur. Il eſt vrai qu'on tient communément en France, que le Roi ſeul peut plaider par procureur; mais cette maxime, qui n'eſt pas fort ancienne, reçoit ſes exceptions. Non-ſeulement les princes & les perſonnes illuſtres peuvent plaider par procureur, mais encore pluſieurs autres particuliers, tels que ſont les femmes, les mineurs & les furieux.

3°. Parceque la princeſſe de Mezenheim n'a pas beſoin d'une procuration ſpéciale, la clauſe *cum libera* étant inſérée dans la ſienne; ce qui lui ſuffit pour ſoutenir tel procès qu'elle jugera à propos pour la conſervation des droits du roi de Suede.

Mais quand cette princeſſe n'auroit pas de procuration du roi de Suede, elle ſeroit bien fondée à demander de ſon chef la poſſeſſion du duché de Veldens; parce qu'étant douairiere de Deux-Ponts, elle a intérêt de conſerver le duché de Veldens, qui en eſt une dépendance; outre qu'elle eſt autoriſée par un brevet du Roi à ſoutenir tous les procès, qui naîtront pour raiſon du duché de Deux-Ponts, & de ſes dépendances.

D'ailleurs la cour a tacitement jugé, par ſon arrêt contradictoire du 8 mars dernier, que cette princeſſe avoit qualité pour agir, puiſque cette fin de non-recevoir, oppoſée par le prince de Birkenfel d'étoit préalable, & eût dû être jugée avant que d'entrer dans le fonds, en cas que la cour l'eût jugée valable. Le prince de Birkenfeld s'en eſt même déſiſté tacitement, en demandant l'évocation du principal.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

Au fonds, il eſt conſtant que le duché de Veldens a été anciennement uni & incorporé au duché de Deux-Ponts. Les terres qui en font partie, & qui ſe trouvent dans la ſucceſſion du prince Leopold-Louis, ont été données en appanage par Volfgang duc de Deux-Ponts, à Robert ſon oncle, & à ſa ligne, par un traité fait à Marbourg en 1543; à la charge, qu'au défaut d'hoirs mâles, elles ſeroient réunies au duché, dont elles avoient été démembrées. Cette ligne ſe trouvant éteinte par le décès de Leopold-Louis, mort ſans enfans mâles, ces terres ſont de plein droit réunies au duché de Deux-Ponts, dont le roi de Suede eſt propriétaire, & dont il a confié l'adminiſtration à la princeſſe de Mezenheim.

Si le prince de Birkenfeld n'avoit pas en ſa poſſeſſion tous les titres concernant le duché de Deux-Ponts, dont il a été adminiſtrateur, la princeſſe de Mezenheim ſeroit en état de rapporter le titre d'union du duché de Veldens à celui de Deux-Ponts; mais au défaut de ce titre, pluſieurs réflexions peuvent ſervir à établir cette union.

1°. Lorſqu'Etienne, prince Palatin, hérita de la terre de Veldens de Frideric ſon beaupere, & qu'il acquit celle de Deux-Ponts en 1385, ces deux terres ne portoient que le titre de comté. Elles n'ont commencé à avoir le titre de duché, que quand elles ont été poſſédées conjointement par Louis le Noir, fils puîné d'Etienne. Depuis ce temps, elles ont été nommées, tantôt duché de Veldens, & le plus ſouvent duché de Deux-Ponts, parce que les ducs faiſoient ordinairement leur réſidence à Deux-Ponts.

2°. Les bailliages de Mezenheim & de Lictemberg, qui ſont du domaine de l'ancien comté de Veldens, ſont énoncés dans l'acte de foi & hommage rendu par le prince de Birkenfeld à la chambre royale pour le duché de Deux-Ponts; & la plupart des lieux inſérés dans l'arrêt rendu à la chambre royale pour la réunion de Veldens, tels que ſont Bamholder, ſaint Medart & Volforchveiller, ſont encore actuellement dans le duché de Deux-Ponts, & ſe trouvent dans le dénombrement que le prince de Birkenfeld en a fourni à la chambre royale.

3°. Les terres de Veldens & de Deux-Ponts ont été poſſédées conjointement à titre de duché, & ſans démembrement, par quatre princes conſécutifs, ſçavoir, Louis le Noir, Alexandre, Louis II, & Volfgang, qui par le traité de Marbourg laiſſa la jouiſſance de quelques terres qui en dépendoient, à Robert ſon oncle, à titre d'appanage.

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

Il fut dit par ce traité, que tous les vaſſaux du comté de Veldens feroient leur hommage au duc de Deux-Ponts, comme prince régent; ce qui a toujours été exécuté, même par les vaſſaux des terres qui avoient été abandonnées au duc Robert, & qui étoient poſſédées par les princes de ſa ligne.

Il eſt encore porté par le même traité, & par celui de 1600, fait en interprétation par Georges Guſtave, pere de Léopold-Louis, que les terres abandonnées à Robert contribueroient à la chambre de Deux-Ponts leur part de la taxe de l'Empire; & le procureur fiſcal de l'Empire les ayant taxées ſéparément après le traité de Marbourg, Volfgang fit une proteſtation contre cette impoſition, & ſoutint, que faiſant partie du duché de Deux-Ponts, qui étoit cottiſé d'ailleurs, elles ne devoient pas l'être ſéparément.

Dans le teſtament que fit le même prince en 1568, il parle du duché de Deux-Ponts, comme d'un ancien duché compoſé de différentes ſeigneuries, qui y avoient été incorporées; & n'y fait aucune mention du comté de Veldens, quoiqu'il ait fait ce teſtament dans la ville de Mezenheim, qui en fait partie.

Georges-Jean fils de Robert, à qui la ceſſion de ces terres avoit été faite, s'explique en termes encore plus précis dans le teſtament qu'il fit en 1571, puiſqu'il ſubſtitue le duché de Deux-Ponts à ſa ligne, en conſidération de ce que les terres de Veldens, Lautreck & Remiſberg, qui avoient été abandonnées à ſon pere, dépendoient du duché de Deux-Ponts.

Il paroît par l'inveſtiture donnée en 1667, par l'empereur Leopold à préſent régnant, à Frideric-Louis duc de Deux-Ponts, qui jouiſſoit des deux comtés, qu'il ne l'en inveſtit que ſous le titre de duché de Deux-Ponts, ainſi qu'en avoient été inveſtis Louis & ſes ſucceſſeurs.

Enfin l'aveu fait par le prince de Birkenfeld lui-même, dans une lettre qu'il écrivit en 1690 à ſes officiers, & où il reconnoît que le comté de Veldens eſt une dépendance du duché de Deux-Ponts, rend cette vérité inconteſtable. Il y ajoute, que c'eſt par cette raiſon que le titre de duc de Veldens n'appartenoit pas à Leopold-Louis, mais au duc de Deux-Ponts.

Il eſt vrai que le duché de Veldens, après avoir été long-temps uni & confondu dans celui de Deux-Ponts, en a été démembré par le traité de Marbourg: mais ce démembrement n'a pas été fait pour toujours; ç'a été ſeulement à titre d'appanage en faveur de Robert & de ſa ligne, & à la charge de réverſion au duché de Deux-Ponts, après qu'elle ſeroit éteinte. Pour le juſtifier & ſuppléer au terme d'appanage, qui ne ſe trouve point dans ce traité, il ſuffit de faire quelques obſervations. METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

La premiere eſt tirée de la qualité des parties qui ont fait ce traité. D'un côté, c'eſt Volfgang qui étoit prince régent de Deux-Ponts, & qui y eſt qualifié tel; de l'autre, c'eſt Robert cadet de la maiſon: ce qui fait préſumer, que ce qui lui a été donné pour ſa part, ne lui a été donné qu'à titre d'appanage; puiſque les termes de prince régent, & de prince appanagé, ont une relation auſſi néceſſaire que ceux d'aîné & de puîné.

La ſeconde eſt tirée de la modicité des terres, qui furent abandonnées par ce traité au prince Robert, & qui ne vont pas à la dixiéme partie du duché de Deux-Ponts; ce qui prouve évidemment, que ce n'étoit pas un véritable partage, mais un appanage, que Volfgang, comme aîné de la maiſon, accordoit à ſon oncle & à ſa ligne, pour fournir à leur ſubſiſtance, & à la charge de retour après ſon extinction.

La troiſiéme eſt tirée des termes mêmes de ce traité. Volfgang s'y réſerve, comme prince régent, la ſeigneurie directe ſur les vaſſaux des terres qu'il abandonne; ce qui a été depuis exécuté par les repriſes qu'ils lui ont faites. Il s'y réſerve la faculté de faire ſes repriſes à l'Empereur pour tout le duché, & conſent que Robert y ſoit compris pour les terres qui lui ſont cédées. Enfin il y eſt ſtipulé que Robert contribuera, de ſa part, à la taxe extraordinaire de l'Empire, impoſée ſur le duché de Deux-Ponts; qu'il ne pourra aliéner les terres qui lui ſont abandonnées; & qu'après l'extinction de ſa ligne, elles ſeront réunies au duché de Deux-Ponts.

La quatriéme eſt tirée de la clauſe du teſtament de Georges-Jean fils de Robert, par laquelle il ordonne, qu'après l'extinction de ſa ligne, les terres dont il s'agit, retourneront au duché de Deux-Ponts, dont elles ont été démembrées. C'eſt avouer lui-même qu'il ne les tenoit qu'en appanage.

La cinquiéme eſt tirée des autres appanages de la maiſon de Deux-Ponts, même de celui du comté de Sponheim, que poſſede actuellement le prince de Birkenfeld, qui ſont conçus dans les mêmes termes.

Enfin la ſixiéme eſt tirée de deux clauſes du teſtament de Volfgang. La premiere porte, que ſes trois fils puînés ſe contenteront de leur appanage, ſans pouvoir rien prétendre au duché ni à ſes dépendances, tant que la ligne des aînés ſubſiſtera. La ſeconde porte, que les ſucceſſions des filles de la maiſon, qui auront été dottées en argent, retourneront au prince régent, à l'excluſion de ceux de la famille qui ſeroient dans un dégré plus proche.

Il en doit être de même des terres aban-

BIU Cujas

METZ, G Chamb. 29 Janvier 1697.

données par le traité de Marbourg à Robert, puisqu'on ne peut douter que ce ne soit un véritable appanage, quoique ce terme, qui n'étoit pas alors en usage en Allemagne, ne s'y trouve pas énoncé.

Mais quand on passeroit sur tous ces titres, & qu'on regarderoit le duché de Veldens comme un fief particulier, dont la possession devroit être adjugée aux parens du prince Leopold-Louis, il n'appartiendroit pas au prince de Birkenfeld, mais au roi de Suede, quoique parent plus éloigné d'un dégré, parce qu'il est issu de la branche aînée, & que le droit de primogéniture a toujours eu lieu en Allemagne dans la succession des fiefs de dignité.

La constitution de l'empereur Fréderic, rapportée dans le livre second des fiefs, titre 55, défend le partage des fiefs de dignité, en ces termes : *prætereà ducatus, marchia & comitatus, non dividatur.* Ce qui a fait conclure à tous les auteurs, que ces fiefs appartiennent à l'aîné préférablement à tout autre. La bulle d'or établit aussi le droit de primogéniture & d'indivisibilité dans la succession des électeurs. Tit. 7.

Non-seulement ce droit d'aîneſſe a lieu en général dans toute l'Allemagne, mais encore en particulier dans la maison Palatine. C'est ce qui paroît par trois testamens des ducs de Deux-Ponts. Par celui qu'Alexandre fit en 1514, il donna à son fils aîné tous ses états, & à ses cadets une simple pension. Volfgang & Jean I son fils établirent par les leurs l'indivisibilité du duché de Deux-Ponts & des terres qui en dépendent, & rappellerent, pour mieux autoriser le droit de primogéniture, la bulle d'or, l'exemple de leurs ayeux & en particulier le testament d'Alexandre.

Cela s'est toujours pratiqué dans la succession des ducs de Deux-Ponts. De neuf qui ont regné depuis 1489, les sept premiers ont succédé d'aîné en aîné en ligne directe, à l'exclusion de leurs freres puînés ; & le dernier, qui étoit Frédéric, pere de la princesse de Mezenheim, étant décédé en 1661, Fréderic-Louis, son cousin, fils de Fréderic-Casimir, obtint le Duché de Deux-Ponts, à l'exclusion de Charles-Gustave, & Adolphe-Jean, quoiqu'ils fussent parens du défunt au même dégré, parce qu'ils étoient issus du cadet, au lieu que le premier étoit fils de l'aîné.

Fréderic-Louis étant mort sans enfans en 1681, il fut question de sçavoir si le duché de Deux-Ponts devoit appartenir au roi de Suede, neveu du défunt, mais descendu de l'aîné ; ou à Adolphe-Jean, frere du même défunt, mais descendu d'un cadet. Celui-ci soutenoit, que comme plus proche d'un dégré, le duché de Deux-Ponts devoit lui appartenir ; & pour fortifier son droit, il rendit hommage au Roi ; cependant il en fut exclus par le roi de Suede, comme fils de l'aîné, quoiqu'il fut plus éloigné d'un degré. Cette décision doit d'autant plus servir d'exemple, que le prince de Birkenfeld soutenoit alors les intérêts du roi de Suede, comme fait aujourd'hui la princesse de Mézenheim. METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

Par ces raisons, on soutenoit l'intimée bien fondée dans sa prétention.

MONSIEUR DE CORBERON, alors PROCUREUR GÉNÉRAL du Parlement de Metz, maintenant premier président du conseil d'Alsace, dit, qu'il étoit nécessaire d'examiner d'abord la fin de non-recevoir opposée contre la prétention de la princesse de Mezenheim, parce que si elle n'avoit pas une qualité suffisante pour contester au Prince de Birkenfeld la succession du prince Léopold-Louis, il seroit inutile d'entrer dans l'examen du fonds.

Il est difficile de se persuader que cette princesse puisse agir ici en son nom, & prétendre de son chef la succession dont il s'agit, puisque les terres qui la composent sont de nature à ne pouvoir être possédées par des femmes. On trouve dans les livres des fiefs plusieurs dispositions, qui les en excluent, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé dans la premiere investiture qu'elles y succéderoient ; encore n'y sont-elles jamais admises qu'au défaut des mâles. *Filia vero non succedit in feudo, nisi investitura fuerit facta in patre ut filii & filiæ succedant in feudum : tunc enim succedit filia, filiis non extantibus. Lib.* 1 *feudorum, tit.* 8, §. 1.

Or, le duché de Veldens est un fief masculin, dont les femmes sont exclues par les anciens pactes de famille ; mais quand elles pourroient être admises à y succéder, le prince de Birkenfeld se présentant, la princesse de Mezenheim ne pourroit espérer de l'obtenir. *Nunquam enim succedit filia, nisi filiis non extantibus.*

Il est nécessaire de remarquer, qu'on a erré dans le fait, lorsqu'on a soutenu, que comme douairiere de Deux-Ponts, elle a intérêt à la conservation de ce duché, & à la réunion de toutes ses dépendances ; car le douaire de cette princesse n'est assigné que sur le bailliage de Mezenheim, qui est plus que suffisant pour y satisfaire ; le reste du duché de Deux-Ponts n'en étant point chargé, elle n'a aucun intérêt à la réunion de ses dépendances. Aussi cette princesse a-t'elle ajouté, qu'elle agissoit au nom du roi de Suede, comme fondée de sa procuration.

Mais le prince de Birkenfeld fait trois objections contre cette procuration. Il prétend premiérement que le sexe de la princesse

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1697.

de Mezenheim la rend incapable de recevoir une procuration pour plaider.

Carjania.

Il eſt vrai qu'après qu'une dame Romaine, dont le nom eſt rapporté dans le §. 5 de la loi premiere, au digeſte *de poſtulando.* eut manqué au reſpect qu'elle devoit à ſon juge, en pourſuivant avec trop de chaleur & d'importunité une demande déraiſonnable, on défendit à toutes les femmes de ſe charger des affaires d'autrui. La loi en rapporte cette raiſon : *Ne contra pudicitiam ſexui congruentem, alienis cauſis ſe immiſceant.*

Mais cette juriſprudence n'a jamais été reçue en France. Il y a toujours été permis aux femmes de ſoutenir les intérêts qui leur ont été confiés. Nos mœurs ſont à cet égard plus civiliſées que celles des Romains, puiſque ſans diſtinction ils éloignoient toutes les femmes de tous les emplois publics, & les tenoient pendant toute leur vie ſous la tutelle de leurs parens, ou de leurs maris ; au lieu que parmi nous pluſieurs femmes illuſtres par leurs talens extraordinaires ont été admiſes aux premiers emplois, dans leſquels elles ont utilement ſervi le prince & la patrie.

La Pucelle d'Orléans.

Le chapitre *Dilecti, de arbitris,* aux décrétales, fait voir que le motif le plus preſſant, qui porta le pape Innocent III à confirmer du temps de Philippe-Auguſte une ſentence arbitrale, que la reine ſa femme avoit rendue ſur un différent pendant entre un abbé de l'ordre de Cîteaux & des hoſpitaliers, qui l'avoient choiſi pour arbitre, fut la coutume reçue en France en faveur des femmes diſtinguées par leur rang & leur mérite. *Quia juxta conſuetudinem approbatam, quæ pro lege ſervatur in partibus Gallicanis, fœminæ præcellentes in ſubditos ſuos ordinariam juriſdictionem habere noſcuntur.*

Cependant on voit dans M. le Preſtre, cent. 3, ch. 40, qu'une ſentence arbitrale fut déclarée nulle en 1602, parce qu'une femme y avoit aſſiſté, quoiqu'au fond la ſentence fût juſte, & que le parlement ordonnât la même choſe.

PITHOU, dans la note qu'il a faite ſur ce chapitre, fait mention d'un compromis du mois d'avril 1220, qui ſe trouve dans la bibliothéque du Roi, par lequel l'abbé de Mouſtier-la-Celle, & l'abbeſſe de ſainte Marie de Troyes, choiſirent Blanche, comteſſe palatine de Champagne, pour arbitre d'un différend qu'ils avoient ſur l'uſage d'un bois ; & il rapporte ce qu'elle ordonna ſur leur conteſtation.

L'abbeſſe de Remiremont exerce encore actuellement par elle-même une juriſdiction dans la ville où eſt ſituée ſon abbaye, & vient d'y être confirmée par arrêt du conſeil du 11 février 1693.

Mais ce que rapporte DUTILLET dans ſon recueil des rois de France, titre *des pairs*, eſt bien plus extraordidaire. Il ſoutient, que les femmes pouvoient anciennement être pairs en France, & avoient le droit d'aſſiſter à toutes les aſſemblées des pairs, & de juger avec eux. Il cite pluſieurs arrêts rendus par le parlement de Paris dans le treiziéme & le quatorziéme ſiécle, où les comteſſes de Flandres & d'Artois, & la ducheſſe d'Orleans, donnerent leurs voix en cette qualité.

Chopin, traité du Domaine, liv. 3, tit. 7, n. 6.

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1697.

Cette juriſprudence, qui admet les femmes à exercer des emplois publics dans certains cas, n'eſt pas tellement particuliere à la France, qu'elle ne s'obſerve encore en d'autres pays, & principalement en Allemagne, où eſt ſitué le duché de Veldens.

Conſilia Alexandri. lib. 5, conſ. 1, n. 24.

SCHRADERUS, auteur Allemand, après avoir établi, dans ſon traité des fiefs, que le ſeigneur eſt le juge naturel des conteſtations qui naiſſent entre ſes vaſſaux pour raiſon de leurs fiefs, décide que ſi le fief dominant eſt poſſédé par une femme, elle doit jouir de cet avantage ſur ſes vaſſaux ; *Quia licet regulariter à judicandi munere repellatur, attamen hoc non procedit quando mulier obtinet talem dignitatem cui juriſdictio annexa eſt ; tunc enim mulier judicandi officio fungi poteſt.*

Part. 10, ſect. 1, n. 5 & 6.

Si, ſuivant les loix de France & d'Allemagne, les femmes peuvent faire la fonction de juge en certaines occaſions, à plus forte raiſon peuvent-elles accepter une procuration pour agir & former des demandes en juſtice. La princeſſe de Mezenheim a donc pu accepter celle du roi de Suede, & agir en exécution ; ſuppoſé qu'elle en ait fait un uſage permis par les loix du royaume.

C'eſt ſur cet uſage que tombe la ſeconde objection du prince de Birkenfeld. Il prétend que le roi de France pouvant ſeul plaider par procureur dans ſon royaume, la princeſſe de Mezenheim devoit intenter ſon action ſous le nom du roi de Suede, & non pas ſous le ſien propre, comme fondée de ſa procuration.

Il eſt certain, que la demande doit être formée ſous le nom du roi de Suede, puiſqu'il s'agit ici uniquement de ſon intérêt. On ſçait que l'uſage des procureurs n'a pas toujours été permis en France, comme il l'eſt aujourd'hui. L'ancienne formule, rapportée par MARCULPHE, des lettres, que le Roi faiſoit expédier pour permettre de ſe ſervir de leur miniſtere, ſuffiroit pour nous convaincre de cette vérité, quand nous n'aurions pas le témoignage de monſieur BIGNON dans ſa notte ſur cette formule, de PASQUIER dans ſes recherches, liv. 2, ch. 4, de FABER ſur les inſtitutes, *tit. de rerum diviſ. §. Univerſitatis,* & du pape INNOCENT III, dans le chapitre 7 *De procuratoribus*, aux décrétales.

Lib. 1. c. 21.

Mais lorſque le Roi a permis à ſes ſujets, ſoit en particulier par des lettres patentes, comme il faiſoit autrefois, ſoit en général comme il fait aujourdh'ui, de ſe ſervir du miniſtere

BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1697.

miniſtere des procureurs, on ne voit pas qu'il ait permis aux procureurs d'agir ſous leur nom; ni que depuis le commencement de la monarchie on ait prononcé un ſeul jugement autrement que ſous le nom des parties mêmes. On n'y a jamais employé le nom des procureurs qui y ont occupé, à moins que pour négligence ou pour prévarication de leur part, on ne les ait condamnés aux dépens en leur nom.

Le Roi ſeul en France a été excepté de cette régle, & eſt reçu à plaider par ſes procureurs généraux. C'eſt une prérogative que nos rois ſe ſont reſervée, comme une marque de leur ſouveraineté.

Dumoulin, tit. 1. des fiefs. §. 1. Gloſ. 6. n. 12.

Si les ſeigneurs plaident dans leurs juſtices par leurs procureurs-fiſcaux, c'eſt une émanation de la ſouveraineté, que le Roi leur a communiquée en créant leurs juſtices; mais ils ne peuvent jouir de ce droit que dans le territoire dont ils ſont ſeigneurs.

Si les mineurs & les imbécilles agiſſent ſous le nom de leurs curateurs, c'eſt une tolérance du prince, qui a bien voulu leur accorder ce ſecours pour eſter en jugement, parce que, de droit commun, *non habent perſonam ſtandi in judicio.* Mais de tous ceux qui peuvent plaider par eux-mêmes, aucun n'eſt reçu à plaider par procureur. Tous les princes du ſang ſont obligés de plaider en leur nom. Henri II voulant exempter la Reine de cette loi, ne crut pas pouvoir autrement lui communiquer ſon privilége, que par un édit qu'il fit enregiſtrer au parlement en 1549, & que nous trouvons dans le recueil de nos ordonnances. Carondas ſur le code Henri, liv. 18, tit. 3, art. 1, remarque que le parlement, en enregiſtrant cet édit, voulut que le procureur général de la Reine fût obligé d'inſérer ſon nom dans les écritures qu'il feroit pour elle, afin de conſerver toujours quelque ſubordination entre cet officier & le procureur général du Roi.

Mais, dit-on, les ſouverains doivent être exceptés de la régle, & ne doivent pas ſe ſoumettre à venir eux-mêmes demander juſtice au parlement.

Le Grand Théodoſe penſe bien différemment dans la loi 4. *Cod. De legibus.* Il ne croyoit pas qu'il lui fût honteux de ſe ſoumettre aux loix de la juſtice, lorſqu'il prononça ces belles paroles: *Digna vox eſt Majeſtate regnantis legibus alligatum ſe principem profiteri ... & reverâ majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum.*

Chopin, traité du Domaine, liv. 2, tit. 15, n. 9. La Rocheflavin, traité des parlemens, n. 1 & ſuiv.

Pour ce qui regarde en particulier les parlemens de France, l'hiſtoire nous apprend que les ſouverains n'ont pas cru s'abaiſſer en ſe ſoumettant à leur jugement. L'empereur Frideric II voulut bien, en 1244, que le parlement de Paris fût juge du différent pendant entre lui & le pape Innocent IV.

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1697.

Le même parlement connut en 1312 de la conteſtation formée pour le comté de Namur, entre Jean comte de Namur & Charles de Valois, frere de Philippes le Bel, & prononça contre le dernier par l'arrêt de 1320.

On trouve encore pluſieurs arrêts rendus en 1345 & 1390, entre Philippes prince de Tarente & le duc de Bourgogne; entre le duc de Lorraine & Guy de Chatillon; entre le Dauphin de Viennois & le comte de Savoie, dans leſquels tous ces princes, quoique ſouverains, n'ont pas fait difficulté de paroître en leur nom & ſous leurs qualités; *Joannes Galli* rapporte le dernier de ces arrêts, *queſt.* 201; les autres ſe trouvent dans les notes de DUMOULIN ſur la préface de l'ancien ſtyle du parlement de Paris, & dans le traité que meſſieurs DUPUIS ont fait de ce parlement.

Il ſe trouve, dans la note de TOURNET ſur l'article 124 de la coutume de Paris, un arrêt, que le même parlement rendit, le 12 mai 1581, au profit du roi de Navarre comte de Marle, dans une affaire où il avoit agi en perſonne.

On voit dans l'hiſtoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eût fait rédiger la coutume de Bar, le procureur général du parlement de Paris interjetta appel de ſa redaction; le duc de Lorraine y parut en qualité d'intimé; & après que ſon avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 décembre 1581, qui ordonna la publication de cette coutume.

L'uſage d'obliger chacun de plaider en ſon nom n'eſt pas particulier à la France; il eſt auſſi reçu dans toute l'Allemagne, comme il paroît par une infinité d'arrêts rendus dans les tribunaux de cette nation, & rapportés dans les obſervations d'André GAILL, où l'on voit que l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunſwic, de Saxe, de Wirtemberg, & pluſieurs autres ſouverains de l'empire ont ſoutenu des procès en leur nom, & n'ont point prétendu devoir plaider par procureur.

La difficulté qu'on fait de faire paroître ici le nom du roi de Suede, n'eſt donc pas raiſonnable, & l'on pourroit avec juſtice obliger ce prince à cette formalité. Cependant comme elle ne regarde préciſément que l'intérêt du Roi, & qu'en conſidération de l'alliance qui a été depuis long-temps entre la France & la Suede, le Roi a bien voulu permettre, que la princeſſe de Mezenheim lui rendît au nom du roi de Suede les devoirs qu'il pouvoit exiger de lui en perſonne comme duc de Deux-Ponts, on ne doit pas refuſer facilement d'écouter la

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

demande de cette princeſſe, ſi ſa procuration eſt ſuffiſante pour obliger le roi de Suede à ſubir le jugement que la cour rendra, & ſi, ſuivant nos loix & celles d'Allemagne, elle donne en ſa perſonne au prince de Birkenfeld un contradicteur légitime.

Voici les termes dans leſquels cette procuration eſt conçue. *Le Roi de Suede, par la conſidération de l'âge avancé, & de la caducité du prince Leopold-Louis, dont il ſe dit héritier comme plus proche parent, & ſuivant les tranſactions de la maiſon palatine, donne pouvoir à la princeſſe de Mezenheim, arrivant le décès de ce prince, de prendre poſſeſſion, en ſon nom, des terres de ſa ſucceſſion, & de faire obſerver tout ce qu'elle trouvera convenable pour la conſervation de ſes droits.*

Cette procuration contient deux chefs. Par le premier, le Roi de Suede donne un pouvoir ſpécial à la princeſſe de Mezenheim de prendre poſſeſſion de la ſucceſſion du prince Leopold-Louis, après ſon décès. Par le ſecond, elle l'autoriſe à faire tout ce qu'elle jugera convenable pour la conſervation de ſes droits.

Le premier chef de cette procuration eſt rempli par la priſe de poſſeſſion; mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi le ſecond ſuffit pour autoriſer la princeſſe de Mezenheim à agir en juſtice pour le Roi de Suede, & à demander que les terres du duché de Veldens lui ſoient adjugées.

Cette princeſſe prétend que cette procuration eſt générale, qu'elle contient la clauſe *cum liberâ*, qu'ainſi elle l'autoriſe à la pourſuite des affaires les plus importantes, & qui requierent davantage un mandement ſpécial.

Tous les auteurs qui ont traité cette matiere ſont d'un ſentiment contraire. Maître Charles DUMOULIN, ſur la coutume de Paris, tit. *des fiefs*, §. 16, *n.* 6, décide, que le procureur ne peut engager, en toutes ſortes d'affaires, celui qui l'a conſtitué avec la clauſe *cum liberâ*, & que, quoique par la diſpoſition du droit commun il ait le même pouvoir que le procureur ſpécial, on donne cependant en France peu d'effet à cette clauſe, à cauſe de l'abus qu'on en pourroit faire, & de peur qu'elle ne portât trop de préjudice au conſtituant: *quia*, dit-il, *iſta cenſura de extenſione poteſtatis procuratoris conſtitui cum liberâ, non eſt recepta in uſum in præjudicialibus.*

C'eſt auſſi le ſentiment de MORNAC ſur la loi 58, *ff. de procuratoribus*, où il ſoutient que cette clauſe n'a point lieu pour les affaires de conſéquence, & que le procureur, qui les fait ſans un mandement ſpécial, eſt toujours ſujet à déſaveu, quoique la clauſe *cum liberâ* ſe trouve inſérée dans ſa procuration.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

Quoique la diſpoſition du droit romain donnât à la procuration, qui contenoit la clauſe *cum liberâ*, le même effet qu'à la procuration ſpéciale, c'étoit cependant avec pluſieurs reſtrictions; car celui qui en étoit chargé ne pouvoit aliéner, tranſiger, ſe porter pour héritier, accepter une donation, prendre des lettres de reſtitution, ni acquieſcer à une action de garantie, ſans être ſujet à déſaveu. *L. 60 & 63. ff. De procurat.* Rebuffe, *tract. De reſt. art. 1. gloſ. ult.* Deſpeiſſes, tom. 1. part. 1. du mandem. Sect. 4. n. 4. Mornac. *ad l. 2. ff. de procurat.*

Nous voyons même que depuis que le retrait lignager s'eſt introdnit parmi nous, il n'a pas été permis de l'exercer avec une procuration générale, quelque clauſe qu'elle contînt; il a toujours été néceſſaire de rapporter en ce cas une procuration ſpéciale, comme nous l'apprend monſieur TIRAQUEAU dans ſon traité du droit lignager. LE GRAND, ſur la coutume de Troyes, en rend la raiſon, *parce que*, dit-il, *la procuration ſpéciale eſt abſolument requiſe aux affaires de grande conſéquence, & qui peuvent porter un notable préjudice.* *§. 1. gloſ. 13. n. 33.*

Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir de plaider pour un autre; tous nos auteurs nous enſeignent que la procuration pour adminiſtrer, & celle pour pourſuivre des procès, ſont très-différentes l'une de l'autre. Ils diſent que la derniere doit contenir non ſeulement le nom du conſtituant, & celui du procureur conſtitué, mais encore le ſujet du procès dans lequel le procureur pourra intervenir. Ils ont tiré cette juriſprudence de la loi 65, *ff. de procuratoribus.* *Cujac. in Julii Pauli recept. ſentent. lib. 1. tit. 10. De procurat.*

C'eſt ainſi que s'en explique le ſpéculateur, qui s'eſt même donné le ſoin de tracer une formule de procuration *ad lites*, qui contient toutes ces conditions: c'eſt auſſi de la ſorte qu'en parlent VESEMBECIUS & MINSINGER, dont l'autorité doit être ici d'autant plus conſidérable, qu'ils ont traité cette matiere ſuivant la juriſprudence reçue en Allemagne. *Durandus, lib. 1. part. 3. §. De formis procurat. Veſembec. ad tit. ff. de procur. tit. 3. n. 7. Minſinger, cent 4. obſerv. 99.*

Suivant ce principe, il eſt conſtant que la princeſſe de Mezenheim n'a point les qualités néceſſaires pour l'autoriſer à plaider pour le Roi de Suede, puiſqu'elle ne contient ni le nom de la partie contre laquelle elle doit plaider, ni le tribunal où elle la doit pourſuivre, ni la demande qu'elle doit former. Voilà quelle eſt la juriſprudence qui s'obſerve préſentement en France & en Allemagne, ſur la forme des procurations pour plaider.

Mais comme la ſucceſſion dont il s'agit conſiſte en des biens féodaux, qui ſe reglent par les coutumes des fiefs tirées des anciennes loix des Lombards, & par les conſtitutions nouvelles des empereurs d'Allemagne, dont la juriſprudence eſt particuliere à cette nation, il faut voir s'il ſe trouve ſur

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

cette matiere quelque exception de la regle générale.

Part. 10. sect. 18. n. 118 & sequent.

SCHRADERUS, dans son traité des fiefs d'Allemagne, propose la question de sçavoir, si, dans cette matiere, la procuration générale *cum liberâ* est suffisante, & soutient que non seulement elle doit être spéciale, mais qu'elle doit encore être tellement particularisée, qu'il n'y manque aucune des circonstances du fait. *In causis feudalibus mandatum generale cum liberâ non sufficit, nec etiam mandatum speciale; sed requiritur mandatum specialissimum sive in individuo, quia scilicet causæ feudales sunt admodùm graves & præjudiciales.*

N. 138. & 139.

Il va même encore plus loin, & demande si celui qui est chargé d'une procuration dont la validité ne paroît pas avec évidence, peut être reçu à contester, en donnant caution de faire ratifier ce qu'il aura fait par celui qui l'a constitué. Il soutient qu'avec cette précaution il y doit être admis dans toute autre matiere que celle des fiefs, parce que les affaires féodales sont d'une extrême conséquence. *In causis gravibus sive arduis in quibus agitur de magno prejudicio, procurator, de cujus mandato dubitatur, non admittitur cum cautione de rato.*

Toutes ces considérations nous persuadent que la princesse de Mezenheim ne peut être écoutée dans sa demande, à moins que le brevet qu'elle a obtenu du Roi, & l'hommage qu'elle a rendu pour le duché de Deux Ponts, ne lui donnent droit d'agir de son chef, comme propriétaire du duché de Veldens.

On ne rapporte point ce brevet; mais les parties conviennent qu'il ne contient qu'une simple permission à la princesse de Mezenheim d'administrer les revenus du duché de Deux-Ponts, & d'en faire la foi & hommage en la chambre, comme d'un fief relevant de la couronne. C'est ainsi qu'il est énoncé dans l'acte de foi & hommage que cette princesse a fait en conséquence.

Si ces deux actes pouvoient rendre la princesse de Mezenheim propriétaire du duché de Deux-Ponts, il seroit nécessaire d'examiner si les terres, dont il s'agit, sont véritablement une dépendance, avant que de décider si elle doit être reçue à en demander, de son chef, la jouissance & la propriété. Mais outre que son sexe, comme on l'a fait voir, l'en exclut; sa prise de possession du duché de Veldens, au nom du Roi de Suede; les lettres que ce souverain & la princesse de Mezenheim ont écrites au prince de Birkenfeld, justifient clairement qu'elle ne possede ce duché que précairement; que le Roi, à qui la propriété n'en appartient pas, n'a jamais eu dessein de la lui transmettre, & qu'il n'a fait qu'approuver le choix que le Roi de Suede avoit fait de cette princesse pour en avoir l'administration, & lui en faire la foi & hommage.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

Il est donc inutile, quant à présent, d'entrer dans la discussion des questions qui ont été traitées au fonds, touchant la nature du duché de Veldens; car quand il auroit été anciennement incorporé au duché de Deux-Ponts; quand on en rapporteroit le titre d'union; quand il en auroit été dans la suite démembré, à titre d'appanage, & avec clause de retour; quand il devroit être adjugé au roi de Suede, préférablement au prince de Birkenfeld, par droit de primogéniture, comme descendu des aînés de la maison Palatine; ces raisons ne peuvent être écoutées dans la bouche de la princesse de Mezenheim, parce qu'elle ne rapporte pas une procuration suffisante du roi de Suede, pour soutenir ses intérêts en justice.

Ainsi dans l'état où se trouve aujourd'hui cette affaire, on ne peut se dispenser de maintenir, quant à présent, le prince de Birkenfeld dans la possession des terres qui composent la succession de Veldens.

Le terme *quant à présent* fera connoître que la cour se sera déterminée uniquement par la fin de non-recevoir, sans rien décider sur les questions qui regardent le fond de cette succession; le droit du roi de Suede subsistera toujours en son entier, & ce souverain sera toujours en état de soutenir au parlement la justice de ses prétentions, ou en son nom, ou lorsqu'en conséquence de la permission du Roi, il aura, par une procuration spéciale, donné au prince de Birkenfeld un légitime contradicteur.

Par ces raisons, M. DE CORBERON estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer la princesse de Mezenheim non-recevable en son opposition à l'exécution de l'arrêt du 12 février 1695; & maintenir *quant à présent* le prince de Birkenfeld dans la possession des terres dépendantes de Veldens.

LA COUR, sur l'appel, a appointé les parties au conseil; sur l'opposition, à mettre; & sur les demandes, en droit & joint; joint les fins de non-recevoir, & défenses au contraire. Et cependant, par provision & sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que les fruits & revenus des terres & seigneuries dont il s'agit, seront régis & gouvernés par une personne solvable, dont les parties conviendront dans le mois, ou qui, à faute d'en convenir, sera nommée d'office, pour être, en fin de cause, délivré, à qui il appartiendra, dépens réservés. Prononcé le jeudi 30 juin 1695.

Le procès ayant été distribué à monsieur de Maridat, conseiller de la grand'cham-

BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

bre, les concluſions de monſieur de Corberon ont été ſuivies tout d'une voix par arrêt du 29 janvier 1697, dont voici le diſpoſitif.

Tout conſidéré, LA COUR, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par la dame princeſſe Palatine, à l'arrêt du 12 février 1695, ni à ſa demande en reſtitution de titres & papiers, a mis l'appellation & ſentence dont eſt appel au néant; émendant, ayant aucunement égard à la requête du ſieur prince de Birkenfeld, du 22 février 1695, l'a déclarée ſans qualité; ordonne que le ſieur prince de Birkenfeld jouira du comté de Veldens, terres, ſeigneuries & droits qui en dépendent, & qui ont appartenu au feu ſieur prince Leodold-Louis de la Petite-Pierre dans le reſſort de la cour; qu'en conſéquence, le ſéqueſtre établi lui remettra les deniers qui ſont entre ſes mains; moyennant quoi il en demeurera bien & valablement déchargé; a mis les parties hors de cour; ſur la demande contenue dans la requête dudit ſieur prince de Birkenfeld, du 13 mai 1695, & ſur celle portée par ſa requête du 21 décembre 1696, les a pareillement mis hors de cour, quant à préſent, dépens compenſés. FAIT à Metz en parlement le 29 janvier 1697.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1697.

CXXXI.

Si, lorſqu'une obligation ſe trouve endoſſée de pluſieurs payemens faits, tant des intérêts qu'en acquit du principal, le créancier qui ne ſçait ni lire ni écrire, & qui par conſéquent ne les a point ſignés, peut, en convenant des endoſſemens qui regardent les intérêts, demander la nullité de ceux qui déchargent le débiteur du principal, comme faits par ſurpriſe.

PARIS, 15 Février 1697.

UN payſan, nommé Peſtre, devoit une ſomme de 500 liv. par obligation à Magdeleine Blanchard veuve Perinet, & avoit fait pluſieurs payemens, tant ſur les intérêts, que ſur le principal. Ces payemens étoient endoſſés ſur l'obligation qui étoit entre les mains de la créanciere; mais ils n'étoient point ſignés d'elle, parce qu'elle ne ſçavoit ni lire ni écrire. Quelques années après elle conteſta deux de ces endoſſemens, que Peſtre vouloit appliquer au principal, l'un de 250 liv. l'autre de 200 liv. & dans leſquels elle diſoit qu'il l'avoit ſurpriſe.

Sur la conteſtation intervint ſentence, qui déclara les deux endoſſemens nuls. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur MALLET, la veuve Perinet fit interroger Peſtre ſur faits & articles.

DE LA PART de cette veuve, on diſoit, pour ſoutenir le bien jugé de la ſentence, que les endoſſemens dont il s'agiſſoit étoient l'effet d'une friponnerie de Peſtre, qui abuſant de la ſimplicité & de l'ignorance de l'intimée, qui ne ſçavoit ni lire ni écrire, les avoit fait faire d'une main inconnue, ſous prétexte d'endoſſer l'obligation de 50 liv. ſur les intérêts, & que tout concouroit à prouver cette vérité.

1°. Ces endoſſemens paroiſſent avoir été faits en même temps & de la même main, quoiqu'ils ſoient diſtans l'un de l'autre de ſept jours; l'un étant daté du 20 juin, & l'autre du 27.

2°. Dans ce temps même, les meubles & les grains de Peſtre furent ſaiſis & vendus pour une autre dette, & il n'a fait dans cet intervalle aucune récolte qui lui ait fourni de quoi payer la ſomme portée dans les endoſſemens.

PARIS, 15 Février 1697.

3°. Peſtre s'eſt contredit lui-même dans ſon interrogatoire, en diſant que les endoſſemens dont il s'agit ont été faits à trois mois l'un de l'autre; ce qui ſe détruit par leur propre date, & par l'écriture.

DE LA PART de Peſtre, appellant, on alléguoit, au contraire, la diſpoſition de la loi 14, *cod. de ſolutionibus*, qui porte: *pecuniæ ſolutæ profeſſio collata inſtrumento majorem rei geſtæ probationem continet, quàm ſi chirographum acceptæ pecuniæ mutuæ fuiſſet redditum.*

En ſecond lieu, l'intimée ne conteſtant point les endoſſemens qui précédent ceux dont il s'agit, ne peut pas non plus conteſter ceux-ci. Il n'eſt pas croyable que l'intimée pouvant ſe les faire lire par quelqu'un, les eût laiſſé écrire, s'ils n'euſſent pas été véritables, & les eût gardés pendant quelques années ſans s'en plaindre.

Comme il n'y a point en France d'inquiſition pour pénétrer dans les fortunes des particuliers, l'appellant pourroit ſe diſpenſer de dire d'où ſont provenues les ſommes par lui payées à l'intimée; mais il veut bien lui apprendre que c'étoit le prix d'un cheval & de quelques grains par lui vendus.

Enfin il ne ſe trouve point de contradiction dans ſon interrogatoire. Si la date du ſecond endoſſement n'eſt poſtérieure à celle du premier que de ſept jours, c'eſt l'inti-

BIU Cujas

PARIS, 15 Février 1697.

mée qui l'a souhaité, & qui les a fait mettre ainsi elle-même, puisqu'elle a l'obligation par devers elle.

SUR ces raisons LA COUR, par arrêt du 15 février 1697, infirma la sentence, & déclara les deux endossemens bons & valables; *multis tamen contradicentibus.* PARIS, 15 Février 1697.

CXXXII.

Si l'intimé, qui ne s'est point présenté au greffe des présentations, conformément à l'ordonnance de 1667, & à la déclaration de 1695, & qui a seulement fait signifier un acte signé de son procureur, peut former une demande en peremption contre l'appellant, faute de poursuites pendant trois ans.

PARIS, 26 Février 1697.

JEAN d'Arras avoit interjetté appel d'une sentence du bailly de Laon, du 28 février 1690, & l'avoit relevé le 23 mai suivant avec exploit d'intimation, qui contenoit constitution de procureur.

Robert d'Arras intimé sur l'appel ne s'est point présenté au greffe des présentations, & s'est contenté de faire signifier, le 10 juillet 1690, un acte signé de maître Ciron son procureur.

L'instance a été discontinuée depuis le 2 juin 1692 jusqu'au mois de janvier 1696. Alors Robert d'Arras a formé sa demande en peremption.

Jean d'Arras, pour s'en défendre, a dit que Robert d'Arras ne s'étant point présenté au greffe des présentations, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1667, ne pouvoit demander la peremption; principalement après la déclaration du mois de juillet 1695, qui a renouvellé la nécessité de se présenter au greffe, avec prohibition de faire aucun acte d'instruction avant la présentation, qui ne peut être suppléée par un acte signifié entre les procureurs.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt qui suit.

Extrait des registres du parlement.

ENTRE messire Robert d'Arras, chevalier, sieur de Bussy lez-Pierre-Pont, demandeur en requête du 9 janvier 1696, d'une part; & messire Jean d'Arras, chevalier, sieur de Lor & autres lieux, défendeur, d'autre. VU par la cour ladite requête & demande dudit Robert d'Arras, à ce que l'instance d'appel de la sentence du 28 février 1690 fût déclarée nulle & périe, faute de poursuites de la part dudit Jean d'Arras, pendant trois années, depuis le deuxiéme juin 1692 jusques au dernier juin 1695. Ce faisant, ordonné que la sentence sortiroit effet, & ledit Jean d'Arras condamné aux dépens de la cause d'appel & de l'instance, qui seroient taxés par une même déclaration. Défenses dudit Jean d'Arras. Arrêt d'appointé en droit, du 27 août 1696. Requête dudit Robert d'Arras, du 4 sept. 1696, employée pour avertissement. Productions des parties. Contredits dudit Jean d'Arras, du 22 février 1697. Et requête dudit Robert d'Arras, du 11 décembre dernier, employée pour salvations. Production nouvelle dudit Jean d'Arras, par requête du 22 du présent mois de février. Contredits dudit Robert d'Arras, du 25 dudit présent mois: Tout considéré. LADITE COUR a débouté ledit Robert d'Arras de sa demande en peremption, & l'a condamné aux dépens. FAIT en parlement le 26 février mil six cens quatre-vingt dix-sept. Collationné *Signé*, DU TILLET. PARIS, 26 Février 1697.

CXXXIII.

1. *Si, lorsqu'après la mort de l'abbesse d'un chapitre séculier, quelques-unes des chanoinesses, qui se sont trouvées à l'ouverture de son testament, se sont fait délivrer un legs qu'elle faisoit à leur église, le chapitre peut dans la suite contester la validité du testament.*
2. *Si cette abbesse a pu disposer ses biens par testament.*

METZ, 28 Février 1697.

PERRETE de Damas, chanoinesse du chapitre de Poussay en Lorraine, en fut élue abbesse en 1638, étant encore fort jeune. Elle se contenta de prendre possession du temporel en vertu d'un arrêt du parlement de Metz; elle ne demanda ses bulles qu'en 1648, & ne les mit en usage qu'en 1678, trente ans après les avoir obtenues. Dans la même année elle fit ses vœux entre les mains de m. l'évêque Toul. METZ, 28 Février 1697.

Quelque temps après elle fit son testament, par lequel elle laissa à la demoiselle

BIU Cujas

METZ, 28 Février 1697.

d'Eſpinal l'uſufruit de tous ſes meubles, & la propriété aux neveux de cette demoiſelle. Parmi d'autres petits legs elle laiſſa quatre chandeliers d'argent à ſon égliſe. Le 15 juin 1678, la teſtatrice changea de penſée, & fit à la demoiſelle d'Eſpinal une donation entrevifs de la propriété de tous ſes meubles. Enfin le 10 mars 1690, veille de ſa mort, elle fit un codicille, par lequel elle fit revivre ſon teſtament, & en ordonna l'exécution. Par ce même codicille elle laiſſa à Thereſe Freminet, femme de Bernard Durand, maître particulier des eaux & forêts de Mirecour, ſa croix, ſa montre, & ſa bague.

Le lendemain, jour du décès de l'abbeſſe ſon teſtament ayant été ouvert, les dames du chapitre, qui s'y trouverent ſe firent délivrer les quatre chandeliers délivrés à leur égliſe.

Dans la ſuite le chapitre ayant reconnu que le teſtament & le codicille de la défunte abbeſſe lui étoient défavorables, il les prétendit nuls, & prit des lettres de reſciſion contre la demande en délivrance des quatre chandeliers d'argent.

La cauſe portée à l'audience du parlement de Metz, ſur l'appel d'une ſentence préparatoire du bailliage d'Eſpinal, fut appointée, & enſuite jugée par arrêt du 3 juillet 1692, qui entérina les lettres, qui déclara nuls le teſtament, la donation entrevifs, & le codicille faits par la défunte abbeſſe, & qui condamna la demoiſelle d'Eſpinal & ſes neveux de repréſenter les effets de la ſucceſſion par eux enlevés, & de ſe purger par ſerment qu'ils n'en retenoient aucun, ſauf à informer du recelé. Le chapitre de Pouſſay obtint cinq autres arrêts pour parvenir à la reſtitution deſdits effets, & après une information de recelé, intervint arrêt le 27 juillet 1694, qui ordonna l'exécution du premier, & qui condamna la demoiſelle d'Eſpinal de reſtituer, dans un mois, au chapitre tous les effets qui y étoient énoncés; à la réſerve des meubles & bijoux par elle délivrés à divers légataires de la défunte abbeſſe, pour raiſon deſquels il fut dit que le chapitre pourroit diriger ſon action contre les légataires particuliers.

En exécution de ce dernier arrêt, le chapitre fit aſſigner aux requêtes du palais de Metz Bernard Durand, pour ſe voir condamner à leur reſtituer la croix, la montre & la bague délivrés à ſa femme. Sur la conteſtation intervint ſentence le 25 juin 1695, qui condamna Durand à cette reſtitution. L'appel porté à l'audience du parlement:

DE LA PART DE L'APPELLANT, on ſoutenoit que le chapitre de Pouſſay étoit non-recevable & mal fondé à attaquer le teſtament & le codicille de ſa défunte abbeſſe.

METZ, 28 Février 1697.

On tiroit la fin de non-recevoir de l'acceptation faite par la plupart des dames du chapitre des quatre flambeaux d'argent légués à leur égliſe par ce même teſtament, conformément à la diſpoſition de la loi 30, *ff. de minoribus*, qui veut que celui qui a un fois accepté le legs à lui fait, ne ſoit plus reçu à attaquer le teſtament.

Cette juriſprudence a été reçue en France. Chopin ſur la coutume d'Anjou, *lib.* 3, *cap.* 3, *tit.* 2, *n.* 3, & m. Louet, lett. L. ch. 6, rapportent un arrêt du 25 ſeptembre 1682, qui a jugé que la mere, qui ſe prétendoit héritiere de ſa fille *ab inteſtat*, ayant demandé le legs à elle fait par le teſtament de ſa fille, n'étoit plus recevable à en conteſter la validité. Me Julien Brodeau a rapporté ſur cet endroit de m. Louet un grand nombre d'arrêts, qui font voir que cette juriſprudence a toujours été ſuivie.

Le chapitre de Pouſſay eſt encore plus mal fondé à combattre le teſtament de ſa défunte abbeſſe; car il ne peut pas dire qu'elle n'eût pas la capacité de teſter. L'abbeſſe d'un chapitre ſéculier ne peut être réputée que ſéculiere, ſuivant la diſpoſition de tous les conciles, qui veulent que les abbeſſes obſervent la même regle que les chapitres ou communautés auſquelles elles commandent.

Or, le chapitre de Pouſſay eſt ſéculier. Les dames qui le compoſent ne ſont liées par aucuns vœux; elles ſuccédent à leurs parens; elles poſſédent en propre; elles ſont capables de contracter, d'aliéner, de teſter; leur abbeſſe doit donc être de même condition.

On objecte que la défunte dame de Damas a fait des vœux: mais on ne rapporte point ſon acte de profeſſion; & quand on le rapporteroit, ce ne ſeroient que des vœux ſimples, faits ſans aucune formalité, & par conſéquent peu obligatoires.

Auſſi cette abbeſſe a-t-elle toujours vécu comme une perſonne libre; elle a recueilli les biens de la ſucceſſion de ſon pere; elle en a toujours joui en propre; elle les a vendu, elle a diſpoſé du prix, elle a même fait une fondation au profit de ſon égliſe d'une partie du prix provenant de la terre de Ligneville, par elle vendue au marquis de Senantes, ſon frere, moyennant la ſomme de 24000 francs Barrois. Elle en a uſé de la ſorte à l'exemple des abbeſſes qui l'ont précédée, & dont le chapitre n'a jamais prétendu hériter.

Il eſt vrai que, par un arrêt de 1692, le teſtament & le codicille de la dame de Damas ont été déclarés nuls; mais il n'a été rendu qu'en conſéquence d'une tranſaction, par laquelle les parties étoient convenues de toutes ſes diſpoſitions. Ainſi on ne peut

BIU Cujas

METZ, 28 Février 1697.

pas dire que la conteſtation préſente ait été décidé.

Quand le teſtament de la dame de Damas ne pourroit ſubſiſter, la libéralité par elle faite dans ſon codicille à la femme de l'appellant ſe ſoutiendroit toujours, tant à cauſe de ſa modicité, que parce que c'eſt une diſpoſition rémunératoire, qui a pour principe la reconnoiſſance, que cette abbeſſe a voulu témoigner, des ſervices à elle rendus par la femme de l'appellant.

DE LA PART du chapitre de Pouſſay, intimé, on diſoit, au contraire, que la ſentence, dont étoit appel, avoit pour fondement les arrêts des 3 juillet 1692, & 27 juillet 1694, qui avoient caſſé le teſtament & le codicille de la défunte abbeſſe; que l'appellant ne s'étoit point pourvu contre ces arrêts; qu'ainſi les premiers juges n'avoient pu ſe diſpenſer d'en ordonner l'exécution.

Le premier de ces arrêts détruit la fin de non-recevoir alleguée par l'appellant, puiſqu'il a entériné les lettres de reſciſion priſes par le chapitre contre la demande en délivrance des quatre flambeaux d'argent légués à ſon égliſe, qui avoit été formée par quelques chanoineſſes, ſans délibération ni pouvoir du chapitre, & a jugé que, par cette démarche, elles n'avoient pu lui nuire, ni déroger au droit qui lui appartenoit dans la ſucceſſion de ſon abbeſſe.

L'appellant ne rapporte point la tranſaction ſur laquelle il dit que cet arrêt a été rendu. Quand il y en auroit eu une, ce premier arrêt a été confirmé par cinq autres contradictoires, qui n'ont été rendus qu'après que l'affaire a été examinée avec une extrême exactitude.

Pour juſtifier ces arrêts d'avoir caſſé le teſtament, la donation & le codicille faits par la dame de Damas, il ſuffit d'obſerver qu'elle avoit fait auparavant ſes vœux entre les mains de monſieur l'évêque de Toul, de la même maniere que tous les religieux de ſaint Benoît les font; ainſi elle n'a pu dans la ſuite diſpoſer de ſes biens.

Il eſt vrai qu'elle a recueilli des ſucceſſions; mais tous ces contrats ont précédé ſa profeſſion, & que ce n'eſt que depuis, qu'elle a fait le teſtament, la donation & le codicille, caſſés par les arrêts de la cour.

Si les abbeſſes, qui ont précédé la dame de Damas, ont fait des diſpoſitions, elles les ont faites ou avant leurs vœux, ou en faveur de leur abbaye.

Quant à la valeur des effets légués, la ſeule repréſentation fera connoître qu'ils ne valent pas moins de mille livres.

Enfin, la diſpoſition dont il s'agit ne peut paſſer pour un rémunératoire, puiſque la femme de l'appellant n'a jamais rendu aucun ſervice à la teſtatrice.

METZ, 28 Février 1697.

MONSIEUR DE CORBERON, alors procureur général du parlement de Metz, maintenant premier préſident du conſeil ſupérieur d'Alſace, dit, que c'eſt une maxime certaine que celui qui a fait la demande d'un legs en vertu d'un teſtament, n'eſt plus reçu dans la ſuite à l'attaquer, parce que s'étant une fois ſoumis à la volonté du teſtateur, il eſt réputé avoir renoncé au droit qu'il avoit de ſe plaindre en juſtice de ſes diſpoſitions. *Electo enim judicio defuncti, repudiatum beneficium prætoris exiſtimatur*, dit Papinien dans la loi 30, *ff. de minoribus*.

Quoique les teſtamens ſoient de droit public, & qu'un teſtament nul & défectueux en lui-même ne puiſſe être rendu valable par l'exécution que les parties intéreſſées en ont faite volontairement; cependant leur approbation leur eſt un obſtacle invincible, & une fin de non-recevoir qui les exclut d'en propoſer la nullité, parce qu'ils ne peuvent plus aller contre leur propre fait, & demander la deſtruction d'un ouvrage qu'ils ont une fois approuvé. C'eſt la diſpoſition préciſe de la loi 16, *cod. de teſtamentis*. C'eſt auſſi ſur ce principe qu'eſt intervenu l'arrêt rapporté par m. Louet.

Mais ces loix n'ont été faites que contre les majeurs; & dans l'eſpece de cet arrêt c'étoit une majeure, une mere qui, prétendant être héritiere de ſa fille, conteſtoit la validité de ſon teſtament; non-ſeulement elle avoit reçu le legs qui lui avoit été fait par ce teſtament, mais encore elle avoit plaidé pendant pluſieurs années pour en obtenir la délivrance; circonſtance que m. Louet remarque comme un des principaux motifs de l'arrêt.

Il ne ſe trouve rien de ſemblable dans l'eſpece préſente; les dames qui ont accepté les flambeaux d'argent legués à leur égiſe par le teſtament de la dame de Damas, ont agi de leur chef dans une délibération du chapitre, ainſi elles ſont ſujettes à déſaveu. Quand elles auroient eu un pouvoir ſuffiſant du chapitre, c'eſt un corps eccléſiaſtique qui jouit des priviléges de la minorité, & qui eſt toujours en état de ſe faire reſtituer lorſqu'il eſt léſé. Ces dames n'ont fait aucunes pourſuites en juſtice pour obtenir la délivrance de ce legs. D'ailleurs, ce legs n'a point tourné à leur profit, elles ne l'ont reçu qu'au nom de leur égliſe à laquelle il étoit fait, & c'étoit un legs pieux qui pouvoit ſubſiſter par lui-même quand le teſtament auroit été nul, & dont par conſéquent la délivrance n'a emporté aucune reconnoiſſance de la validité du teſtament.

Quant à la ſeconde queſtion, il eſt cer-

BIU Cujas

METZ, 28 Février 1697.

tain que le titre de chanoineſſe eſt fort ancien dans l'égliſe: la novelle 59, qui en fait mention aux chapitres 4 & 5, nous apprend qu'elles étoient connues dès le ſixiéme ſiécle, & nous liſons dans les capitulaires de Louis le Débonnaire que dans le neuviéme ſiécle cet empereur les réforma, & leur donna de nouveaux reglemens. Il ſemble auſſi que ce ſoit d'elles que le pape Innocent II a voulu parler au canon 26 du concile de Rome tenu dans le douziéme ſiécle, lorſqu'il parle de filles, qui vouloient paſſer pour religieuſes, quoi qu'elles ne ſuiviſſent ni la regle de ſaint Benoît, ni celle ne ſaint Baſile, ni celle de ſaint Auguſtin, qui vivoient chez elles en particulier, & qui y exerçoient l'hoſpitalité. Elles ont ſans doute perſiſté dans leur maniere de vivre pendant le treiziéme & le quatorziéme ſiécle, puiſque les papes Honoré III, Boniface VIII, & Clément V, en font mention dans pluſieurs de leurs conſtitutions.

Can. Perniciosam, 25. Cauſ. 8. qu. 2.

Cap. Dilecta 12. X. De majorit. & obed. cap. Indemnitatibus, de electionib. in 6. Clement. Attendentes, 2. tit. de ſtatu monach.

Mais il eſt impoſſible de décider ſi les dames du chapitre de Pouſſay, qui portent aujourd'hui le titre de chanoineſſes, ont ſuccédé à celles qui le portoient autrefois, ou ſi après avoir ſuivi pendant pluſieurs années la régle de ſaint Benoît, elles ſe ſont dans la ſuite des temps ſouſtraites à l'auſtérité de la vie religieuſe, pour embraſſer celle de chanoineſſes, dont les loix ſont plus aiſées à obſerver.

Quoi qu'il en ſoit, les auteurs du dernier ſiécle, qui ont parlé des chanoineſſes, & entr'autres Gregoire de Toulouſe, qui fait mention en particulier de celles de Lorraine, les traitent de chanoineſſes ſéculieres, qui ne ſuivent aucune régle, & qui ne font point de vœux. Ainſi ſuivant le ſentiment de ces auteurs, on ne peut douter que les dames de Pouſſay ne ſoient capables de diſpoſer de leurs biens tant entre vifs qu'à cauſe de mort.

Mais il n'en eſt pas de même de leurs abbeſſes, qui par un uſage reçu dans tous les chapitres de Lorraine, ſont obligées de faire des vœux, quoique les dames de ces chapitres n'y ſoient pas ſoumiſes.

En effet, les dames du chapitre de Remiremont, ayant dans ces derniers temps demandé que leur abbeſſe fût tenue de faire ſes vœux, comme avoient fait celles qui l'avoient précédée, elle n'eſt point diſconvenue de l'uſage; elle s'eſt contentée de dire, qu'encore que ſes bulles ne lui impoſaſſent point cette obligation, elle ne s'étoit jamais éloignée de les faire, après que le Pape lui en auroit preſcrit la forme; c'eſt pour cela qu'elle a demandé qu'il lui fût permis de ſe pourvoir à Rome, ce qui lui a été accordé par arrêt du conſeil du 11 février 1693.

METZ, 28 Février 1697.

La dame de Damas s'eſt ſoumiſe volontairement à cet ancien uſage, & a fait ſes vœux ſuivant la forme preſcrite par la regle de s. Benoît.

Il eſt vrai qu'on ne rapporte aujourd'hui qu'une copie informe & non ſignée de ſon acte de profeſſion, & qu'en France, la profeſſion religieuſe ne ſe préſume point par la demeure dans le monaſtere, ni par l'habit de la religion. Suivant nos ordonnances anciennes & nouvelles, il faut en rapporter la preuve par des actes & par des regiſtres en bonne forme; mais lorſqu'il eſt conſtant que la profeſſion a été faite avec toutes formalités requiſes, que l'acte en a exiſté, & qu'il a été perdu, il peut être ſuppléé par d'autres preuves; par exemple, ſi le regiſtre des profeſſions avoit été brûlé, les religieux, dont les actes d'engagement auroient été conſumés, ne recouvreroient pas pour cela leur liberté; il faudroit alors recourir à d'autres preuves.

Or pluſieurs circonſtances prouvent ſuffiſamment la profeſſion de la dame de Damas.

1°. L'acte en fut repréſenté par les dames de Pouſſay lors de l'arrêt de 1692, & remis entre les mains de m. l'avocat général qui y porta la parole, comme la piéce fondamentale de leur prétention.

2°. L'avocat de l'appellant ne peut s'empêcher lui-même de convenir, que cette piéce lui paſſa alors par les mains.

3°. Dans le vu de cet arrêt, il eſt énoncé une requête préſentée par le chapitre de Pouſſay le 7 juillet 1690, tendante à ce que le teſtament, la donation & le codicille de la dame de Damas fuſſent déclarés nuls, attendu ſon incapacité de teſter. Or cette incapacité ne pouvoit être fondée que ſur ſon acte de profeſſion.

4°. Ces actes ſont déclarés nuls par le même arrêt. Il eſt certain que cette déciſion n'a point eu d'autre motif que l'incapacité de la teſtatrice, qui étoit ſeule oppoſée pour moyen de nullité.

On ne peut donc douter que la dame de Damas n'ait fait ſes vœux en la forme ordinaire, & que dès ce moment, la diſpoſition de ſes biens ne lui ait été interdite, comme il a été expreſſément décidé par les arrêts de 1692 & 1694.

Par ces conſidérations, MONSIEUR DE CORBERON eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

LA COUR, par arrêt du 28 février 1697, appointa les parties au conſeil. Cet appointement fut bientôt ſuivi d'un acommodement.

BIU Cujas

CXXXIV.

Si un ſecond mariage, contracté par un particulier, peut légitimer un enfant qu'il a eu de ſa ſeconde femme pendant ſon premier mariage.

PARIS, G.Chamb. 4 Juin 1697.

TIberio *Fiorelli*, dit *Scaramouche*, de la comédie italienne, épouſe Eliſabeth *del Campo*. Pendant ce mariage, il a en 1681, de Marie Duval, une fille qu'il fait baptiſer ſous le nom d'Eliſabeth *Fiorelli*. Après le décès de ſa femme, arrivé en 1687, il épouſe Marie Duval en 1688. Marie Duval meurt, Madeleine Duval, tante d'Eliſabeth *Fiorelli*, conteſte ſon état, & prétend, qu'étant née pendant que le premier mariage de ſon pere ſubſiſtoit, le mariage ſubſéquent n'avoit pas pu la légitimer.

La conteſtation portée au châtelet, ſentence qui déclare Eliſabeth *Fiorelli* illégitime, ſuivant la diſpoſition du chapitre *tanta eſt vis : Qui filii ſint legitimi* aux décrétales, & qui lui adjuge 1500 liv. à une fois payer, & 200 liv. de penſion. PARIS, G.Chamb. 4 Juin 1697.

Sur l'appel, arrêt conforme aux concluſions de monſieur l'avocat général DAGUESSEAU, maintenant procureur général, qui confirme la ſentence. Maître ISSALIS plaidoit pour Eliſabeth *Fiorelli*, appellante, & maître Richebourd pour Madeleine Duval, intimée. L'arrêt eſt du 4 juin 1697.

CXXXV.

Si le Pape peut pourvoir par dévolution aux bénéfices de collation laïque.

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

NOus n'avons dans nos livres, qu'un ſeul arrêt qui ait jugé cette grande queſtion. Il eſt du 8 août 1675, & eſt rapporté dans le quatriéme tome du Journal du Palais, page 263. Les moyens de droit y ſont amplement diſcutés par les avocats des parties, & par monſieur l'avocat général TALON. On peut y voir quelle en étoit l'eſpéce.

Des proviſions données en cour de Rome, par dévolut d'un canonicat de Châteauvilain, qui eſt de collation laïque, ont donné lieu à la même queſtion en 1697.

L'appel comme d'abus interjetté par monſieur le duc de Chevreuſe, tuteur honoraire de mademoiſelle de Châteauvilain, ayant été porté à l'audience de la grand' chambre; & après que maître VAILLANT eut conclu dans ſon appel, & que maître CHEVALIER eut parlé pour l'intimé :

Monſieur l'avocat général DAGUESSEAU dit que cette queſtion pouvoit être examinée par rapport au droit canonique romain, ou par rapport aux principes généraux qui ſe peuvent tirer de la nature de ces ſortes de bénéfices, ou par rapport aux ſentimens des docteurs, & à la juriſprudence des arrêts.

A l'égard du droit canonique romain, il y a pluſieurs textes dans les décrétales, qui font mention de bénéfices en pleine collation laïque.

1°. Le chapitre *cum inter. 5. de conſuetudine*, dans lequel il s'agit de ſçavoir, ſi l'égliſe de ſaint Pierre de la Cour, fondée dans la ville du Mans, ſera ſoumiſe à un interdit général, émané de l'évêque du Mans. Les chanoines de cette égliſe prétendoient qu'ils n'étoient point aſſujettis à l'interdit, premierement par une coutume très-ancienne; ſecondement, parce que cette égliſe avoit été fondée par les rois d'Angleterre, qui avoient même retenu la collation des prébendes. *Quod ipſa eccleſia à ſui fundatione libera extitit & exempta.* PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

Le pape Innocent III oblige, à la vérité, les chanoines de ſaint Pierre de la Cour de ſe ſoumettre à l'interdit général de l'évêque, nonobſtant la coutume ancienne qu'ils avoient alléguée; *quia non tam conſuetudo, quàm corruptela dicenda eſt, cùm per eam diſrumperetur nervus eccleſiaſticæ diſciplinæ*; mais il ne paroît point que le Pape improuve ces ſortes de bénéfices, qui dépendent abſolument des laïques.

2°. Le Chapitre *dilecto filio 40. de teſtibus*, dans lequel le pape Innocent III donne des juges pour terminer le différent qui étoit entre le prevôt de l'égliſe d'Arras, & la comteſſe de Flandres, touchant la collation de ſix prébendes ſacerdotales.

Il paroît par ce chapitre, qu'on ne doutoit pas que la collation de ces ſix prébendes ne pût appartenir à la comteſſe de Flandres. La difficulté ſe réduiſoit à examiner ſi, dans le fait, ces prébendes lui appartenoient.

3°. Le chapitre *dilectus filius 34. de præben-*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

dis & dignitatibus, qui contient, en y joignant la gloſe, une déciſion remarquable ſur ce point.

Dans l'eſpéce de ce chapitre, le Pape avoit adreſſé un reſcript au chapitre de ſaint Martin d'Angers, par lequel il lui enjoignoit de conférer la premiere prébende vacante à un certain clerc. Le chapitre avoit refuſé de déférer aux lettres du Pape; *& excipiendo propoſuit litteras non valere, eò quòd in eis mentio non fiebat quòd decanus ex donatione Regis præbendarum ejuſdem eccleſiæ collationem haberet.*

Le pape Honoré III, dit que ce prétexte lui paroît frivole, & veut que celui à qui il avoit accordé cette grace expectative, ſoit pourvu; *ratione hujuſmodi, quam reputamus frivolam, non obſtante.*

Cette raiſon ne paroît frivole au Pape, ſi l'on en croit la gloſe, que parce que le pouvoir du Roi avoit paſſé dans une perſonne eccléſiaſtique, & qu'ainſi les bénéfices avoient repris leur ancien état de bénéfices purement eccléſiaſtiques.

Les termes de la gloſe ſont remarquables: *hæc ratio movit iſtos ad exceptionem hujuſmodi proponendam, quia ſi Rex conferret ratione juris patronatûs hujuſmodi præbendas, non poſſet compelli per Papam ad hoc de jure; undè decanus cum ſuccedit in hoc jure Regi, non deberet compelli ad hoc; quia qui in locum alterius ſuccedit, utitur eodem jure; ſed hoc non eſt verum in caſu iſto, quia ex quo collatio iſtorum beneficiorum incipit pertinere ad eccleſiaſticam perſonam, ſtatim res ſortitur naturam aliorum beneficiorum, quia res eccleſiaſtica non debet duplici jure cenſeri.*

Suivant la gloſe, la collation laïque n'eſt point condamnée, les bénéfices qui ſont en pleine collation laïque, ne ſont point conſidérés comme bénéfices véritablement eccléſiaſtiques; & elle contient deux droits différens, l'un pour les bénéfices laïques, l'autre pour les bénéfices eccléſiaſtiques, *ex diverſâ collatorum perſonâ.*

4°. Le chapitre *cum dilecta. ult. de conceſſione præbendæ*, qui eſt du même pape Honoré III, & qui regarde encore la comteſſe de Flandres.

Le Pape condamne dans ce reſcript, les promeſſes que la comteſſe de Flandres avoit faites de bénéfices qui n'étoient pas vacans; *devicta quorumdam precibus importunis fecerat promiſſiones illicitas de non vacantibus beneficiis eccleſiarum, in quibus obtinet jus patronatûs, & donationes eorum in manibus poſuerat alienis.*

La gloſe, l'abbé de Palerme après elle, & la plus grande partie des canoniſtes, veulent qu'il ne s'agiſſe dans ce chapitre que d'une ſimple préſentation; ils ſe fondent ſur le terme, *jus patronatûs*; mais leur opinion eſt très-bien réfutée par *Boëtius Epo* dans ſon traité des régales.

N 3. 4. 5. & 7.

Il prouve ſon ſentiment; 1°. par le terme *donationes*, qui ſe trouve dans ce chapitre, terme qui ne peut convenir à une ſimple préſentation.

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

2°. Par le chapitre, *dilecto filio.* 4o. *de teſtibus*, où il eſt parlé d'un différent que la même comteſſe avoit *ſuper donatione ſex præbendarum ſacerdotalium.*

3°. Par la poſſeſſion continuée juſques au temps de cet auteur, dans laquelle les comtes de Flandres s'étoient maintenus de conférer certains bénéfices de plein droit.

On voit par ces textes, qui ſont les principaux, & peut-être les ſeuls qui faſſent mention des collations laïques, que les Papes ne les ont jamais improuvées; mais il n'eſt pas ſi évident qu'on ait regardé ces ſortes de bénéfices dans le droit canonique, comme des biens temporels qui ne dépendoient plus de la puiſſance eccléſiaſtique; au contraire, ſi l'on s'attache aux décrétales qui viennent d'être citées, il ſemble que les Papes ayent cru, qu'encore que les princes euſſent la pleine collation de ces bénéfices, ils demeuroient cependant ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique.

Si cela eſt, on ne peut pas douter que le droit de dévolution ne doive avoir lieu, pour réparer les abus, ou pour ſuppléer la négligence des collateurs laïques, comme il a lieu à l'égard des collateurs eccléſiaſtiques.

Il y a une ſeconde raiſon, qui donne au Pape le droit de conférer, par dévolution, les bénéfices qui dépendent abſolument des laïques; elle ſe tire du ſentiment des docteurs ultramontains, qui tiennent tous, ſans exception, que le droit de collation dans la perſonne d'un laïque ne peut jamais avoir de fondement qu'un privilege accordé par l'égliſe.

M. de Selve cite tous ces auteurs dans ſon traité *de beneficiis, part. 2. qu. 23.*

Pluſieurs prétendent même que le Pape ſeul a droit d'accorder de ſemblables prérogatives.

Or, dès le moment que cette eſpece de collation n'eſt qu'un privilege reçu de l'autorité de l'égliſe, c'eſt à l'égliſe à en preſcrire l'étendue & l'exécution; par conſéquent, c'eſt à elle à punir, par la privation ou par la ſuſpenſion de ce droit, ceux qui négligent de s'en ſervir ſuivant les regles, qu'elle a établies.

Il faut donc convenir que ſi l'on ne conſulte que le droit canonique Romain, le Pape pourra conférer par dévolution les bénéfices de collation laïque.

Pour ce qui regarde la nature de ces bénéfices, ceux qui ſoutiennent qu'ils peuvent être conférés, comme les autres, par droit de dévolution, diſent, que ces bénéfices ſont eccléſiaſtiques, de même nature que tous les autres, ſujets aux mêmes régles, gouvernés par les mêmes loix, dépendans

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

des mêmes supérieurs; que la seule différence qu'on y observe, regarde seulement les personnes des collateurs, & non pas la nature des bénéfices; mais que cette différence est l'effet d'une grace & d'un privilege accordé par l'église, & que l'on ne doit pas abuser de son bienfait, en prétendant les soustraire à son autorité.

Pour soutenir ce principe, on dit que de droit commun tous les bénéfices étant soumis aux régles ecclésiastiques, il n'y a aucune exception qui affranchisse du droit de dévolution les bénéfices de collation laïque.

Qu'il n'y a point de différence entre un collateur laïque & un patron laïque, au moins par rapport à la soumission qui est dûe aux canons de l'église; or comme on n'a jamais prétendu exempter les patrons laïques d'aucune des conditions prescrites aux patrons ecclésiastiques, par quelle raison pourroit-on introduire quelque distinction entre les collateurs laïques, & les collateurs ecclésiastiques? puisque le droit de collation ne peut être considéré, non plus que le patronage, que comme une espéce de droit patrimonial attaché aux terres & aux biens laïques, & par-là sujet indirectement aux coutumes & aux loix temporelles.

Il faut donc distinguer la temporalité, ou la sécularité du collateur, de la spiritualité du bénéfice; le Pape n'exercera point son pouvoir sur le collateur sujet à une autre juriſdiction, par rapport aux biens laïques, ausquels le droit de conférer est annexé, mais il l'exercera sur le bénéfice, qui est toujours un bien spirituel.

Sans cela il n'y auroit plus ni ordre ni discipline par rapport à ces sortes de bénéfices; ce seroit attribuer à un laïque une indépendance & un pouvoir arbitraire, que l'intérêt de l'église & de l'état condamne. Il n'y a point dans l'église de pouvoir indépendant sur ce qui regarde la collation des bénéfices; les supérieurs peuvent suppléer la négligence des collateurs; les réserves même de cour de Rome, comme celles des bénéfices, qui vaquent *in curiâ*, sont bornées à un certain tems, après lequel l'ordinaire a la liberté de conférer. Veut-on, que si un laïque laisse un bénéfice vaquant pendant plusieurs années, ou s'il le remplit d'un sujet indigne, qui scandalise l'église, les saints décrets demeurent sans force & sans autorité pour réprimer de tels abus.

On ne peut nier que l'évêque n'ait au moins le droit d'y apporter les remédes convenables; mais si l'évêque tombe lui-même dans la négligence qu'il doit réparer, l'église sera-t'elle sans secours, & le mal sans remède? Quelle distinction peut-on faire en ce cas, & lorsqu'il s'agit de la dévolution entre le Pape & l'ordinaire?

Il ne faut point opposer l'exemple des bénéfices qui sont en collation royale.

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

1°. Le Roi est distingué de ses sujets par plusieurs priviléges, sa volonté est une loi suprême, ses fondations n'ont pas besoin d'être décrétées par l'évêque; d'ailleurs on le considere comme une personne sacrée, qui approche de fort près du caractere ecclésiastique.

2°. Il faut distinguer les bénéfices que le Roi confere *jure coronæ*, comme ceux qui vaquent en régale, de ceux qu'il ne confere que comme étant aux droits des seigneurs particuliers.

Dans les premiers, le Roi est maître absolu; l'église reconnoît & approuve cet usage.

Dans les derniers, un de nos meilleurs auteurs soutient, que le Roi même est sujet au droit de dévolution.

C'est *Probus*, dans la quest. 16 sur la régale, où il demande, si la dévolution a lieu *in beneficiis ad collationem, præsentationem, nominationem, aut quamvis aliam dispositionem Regis alio modo quàm jure regaliæ spectantibus.* Il répond, *breviter dic obtinere, si contingat Regem intra tempus juris ad providendum præfixi non providere.* Sa raison est, que le Roi veut bien en ce cas se soumettre aux canons, & reconnoître le Pape pour supérieur: *hoc enim in casu Rex non dicitur supremus princeps, sed subditus Papæ, aliisque ecclesiis superioribus, &, ex consequenti, sacris canonibus.*

M. Guimier, sur le titre *de pacificis possessoribus, in verbo, beneficium*, dit; *etiamsi spectet ad præsentationem, vel collationem laici ex privilegio, cùm hæc constitutio non concernat patronum laïcum, sed beneficiatum:* d'où l'on conclut qu'il faut appliquer à ces sortes de bénéfices toutes les regles canoniques.

Mais il semble qu'on pourroit tirer de ces termes un argument tout contraire par rapport à la dévolution; car la raison de décider de m. Guimier, est prise de ce que le décret *de pacificis*, n'intéresse que le possesseur du bénéfice, & non pas le collateur; mais il n'en est pas de même dans le cas de la dévolution; elle intéresse le collateur, puisqu'elle prive du droit de conférer; ainsi en argumentant *à contrario sensu*, on pourroit conclure, que les collateurs laïques ne sont point sujets au droit de dévolution.

Ceux qui prétendent au contraire que la dévolution n'a point de lieu dans ces sortes de bénéfices, commencent d'abord par nier le principe, & soutiennent que les seigneurs temporels ne jouissent point du droit de collation par privilege, mais que ce droit est une suite naturelle de la qualité de ces bénéfices, qui ne doivent point être considérés comme des titres ecclésiastiques.

Ils disent que ces bénéfices sont, à pro-

PARIS, G. Chamb. 18 Juin 1697.

prement parler, des places perpétuelles de chapelains : c'eſt ce qui a donné preſque toujours la naiſſance à ces titres de bénéfices.

Or perſonne ne doute, que chaque ſeigneur n'ait le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs chapelains, & de leur donner telles penſions qu'il juge à propos : voilà tout ce qui compoſe, tout ce qui forme ces bénéfices ; on n'y découvre d'un côté que le choix de la perſonne, & de l'autre, qu'un certain revenu attaché à une certaine place, & deſtiné à ſervir de récompenſe à de certains ſervices.

Toute la différence qui ſe trouve entre un chapelain choiſi une ſeule fois par un ſeigneur, & une fondation de titres de chapelains, c'eſt 1°: que le premier n'eſt que pour un temps, & que les autres ſont perpétuels. 2°: que le ſeigneur eſt libre de remplir, ou de ne pas remplir la place de chapelain, quand elle n'eſt pas fondée ; au lieu que quand il y a une fondation, les ſucceſſeurs du fondateur ne ſont pas libres ; ils ſont obligés de conférer la place vacante, & de ſuivre exactement la loi de la fondation.

Mais ces deux différences ne changent rien à la nature de ces places ; elles doivent toujours être conſidérées, comme ſi, ſans aucune fondation précédente, on choiſiſſoit ſucceſſivement des chapelains, à meſure que les places ſeroient vacantes, en leur donnant un certain revenu.

Cela ſuppoſé, on ne peut pas dire que ces places deviennent de véritables bénéfices eccléſiaſtiques ; on ne les peut à la vérité conférer qu'à des eccléſiaſtiques, à cauſe des ſervices dont ils ſont chargés ; mais le bénéfice n'eſt pas pour cela ſoumis aux loix eccléſiaſtiques, quoique la perſonne du chapelain y ſoit ſujette, parce que ce bénéfice n'eſt autre choſe qu'une penſion perpétuelle accordée par un ſeigneur.

En un mot, que cette place ſoit donnée pour un temps, ou même à un ſeul homme, ſa vie durant, perſonne ne la regardera comme un véritable bénéfice, elle ne perd pas ſa nature pour être devenue perpétuelle, & pour paſſer ſucceſſivement de titulaires en titulaires.

Ajoutons à cette premiere raiſon d'autres conſidérations, qui ſont autant de preuves de la temporalité de ces bénéfices.

1°. La collation ne s'en défére par aucune régle, ni ſuivant aucune diſpoſition canonique ; elle ſuit uniquement la poſſeſſion : *& ambulat per omnes poſſeſſores.* Rien n'eſt moins ſujet à la diſcipline eccléſiaſtique.

2°. Une ſaiſie féodale ſuffit pour donner droit au ſeigneur d'uſer de la collation, qui appartient au fief ſervant.

3°. Autrefois, ſuivant DU MOULIN, les juges des ſeigneurs connoiſſoient non-ſeulement du poſſeſſoire, mais du pétitoire de ces bénéfices ; l'ordonnance de 1667, tit. des procédures ſur le poſſeſſoire des bénéfices, art. 4, leur en ôte la connoiſſance, & l'attribue aux ſeuls juges royaux ; ces bénéfices ne reconnoiſſent donc point la juriſdiction de l'égliſe, ils ſont regardés comme purement temporels, en ce qui concerne l'autorité royale.

PARIS, G. Chamb. 18 Juin 1697.

4°. Les coutumes en diſpoſent comme d'un effet patrimonial, & par les mêmes principes que des autres droits purement temporels.

La coutume de Nivernois, tit. des fiefs, art. 58, veut que la collation des bénéfices appartienne au vaſſal dont le fief eſt ſaiſi, ſi les bénéfices ont vaqué avant la ſaiſie ; regardant la collation, en ce cas, comme une eſpece de fruit qui appartient au poſſeſſeur.

Coquille, ſur cet article, obſerve que *nous n'avons point reçu en France le droit canonique nouveau, qui défend, en tout cas, de recevoir des bénéfices par les mains de perſonnes laïques.*

La nouvelle coutume de Lorraine, tit. des ſucceſſions, art. 4, preſcrit de la même maniere à quelles perſonnes le droit de collation doit appartenir ; elle donne à l'aîné, par préciput, & ſans obligation d'aucune récompenſe, le château, &c. avec le droit de patronage, & de collation de la chapelle caſtrale, & de la cure du village où eſt ſitué le château.

5°. Ce droit a été ſi peu regardé comme un droit ſpirituel & eccléſiaſtique, qu'il a été jugé, par un arrêt fameux, qu'il pouvoit être non-ſeulement conſervé, mais exercé par un ſeigneur hérétique.

Me Antoine Vaillant, dans ſes petites notes marginales, obſerve avec raiſon, que la juriſprudence a changé à cet égard, & qu'à préſent l'exercice du droit de collation ou de patronage demeure ſuſpendu, tant que le collateur ou le patron eſt hérétique.

Cet arrêt eſt rapporté par m. Louet, dans ſes notes ſur la régle *de infirmis reſignantibus, n.* 419. *Judicatum fuit in primâ claſſe inquiſitionum, domino* Angenou *referente, dominum temporalem* de Laval, *ab eccleſiæ catholicæ unitate ſeparatum, præbendas & dignitates ſancti Teugaldi conferre poſſe ; hæ enim beneficiorum collationes inter fructus honorificos computantur.* Cet arrêt a été fondé ſur la comparaiſon que l'on a faite des biens laïques avec ces ſortes de droits.

Il ne faut point ici confondre le collateur laïque avec le patron laïque ; le premier n'a point reconnu la juriſdiction eccléſiaſtique ; le ſecond s'y eſt ſoumis ; il a voulu faire un titre purement eccléſiaſtique, & conſerver ſeulement le droit de patronage.

Mais dès le moment que l'on diſtingue le collateur d'avec le bénéfice, & que l'on avoue qu'encore que le dernier ſoit purement eccléſiaſtique, le premier comme laïque jouit de tous les priviléges laïques, il faut reconnoître, comme une ſuite de cette diſtinction, que le droit de dévolution n'a point de lieu dans ces bénéfices, parce que

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

ce droit regarde autant le collateur, que le bénéfice, puiſque c'eſt une eſpece de peine impoſée à ſa négligence.

Enfin, il eſt aiſé de conſerver le pouvoir des collateurs laïques, ſans donner la moindre atteinte à la pureté de la diſcipline.

Il ſuffit pour cela de diſtinguer la collation qui appartient aux laïques, & la police des mœurs qui appartient aux eccléſiaſtiques; à la vérité, le bénéfice ne pourra être conféré par l'égliſe; mais elle réformera les mœurs du bénéficier; mais elle fera des monitions aux ſeigneurs, pour les obliger à choiſir des ſujets capables; mais elle interdira ceux qui rempliront indignement ces bénéfices; enfin elle aura recours aux magiſtrats, aux loix ſéculiéres, à l'autorité du Roi, ſouverain ſeigneur des collateurs, pour faire réformer les abus dans leſquels ils ſeront tombés. Les collateurs ne ſeront pas directement ſoumis à la puiſſance eccléſiaſtique, mais ils le ſeront indirectement: d'ailleurs leur pouvoir ſera toujours dépendant de celui du prince.

Il faut donc conclure, que par rapport à la nature des bénéfices en collation laïque, ils ne ſont point ſujets au droit de dévolution.

On n'en doutera plus, ſi l'on conſulte les docteurs, qui ont écrit ſur cette matiere, & ſi l'on s'en rapporte à la juriſprudence des arrêts.

On a rapporté les ſentimens de *Probus* & de m. Guimier; le dernier ſemble entrer dans la diſtinction, qui vient d'être propoſée entre le bénéficier & le bénéfice, il ſoumet l'un aux régles canoniques, & l'on peut croire qu'il en exempte l'autre.

Me Charles DU MOULIN décide expreſſément que ces ſortes de bénéfices ſont totalement affranchis du droit de dévolution, & de toutes les autres loix canoniques: il s'eſt expliqué très-fortement ſur la régle *de infirmis reſignantibus*, *n.* 416.

Il commence par dire que cette régle n'a point de lieu dans ces ſortes de bénéfices; il en rend ces deux raiſons: *Tùm quia rex ordinarius, imò unicus collator eſt; tùm quia non ſpectat ad papam de talibus ſtatuere, vel diſponere, prout etiam in illis non habet locum concilium Lateranenſe, de quo in cap. nulla. de conceſſione præbendæ, nec alia jura canonica; numquam fit ulla devolutio, quia rex non habet in his ſuperiorem.*

Il ajoute que, ſi l'on y ſuit quelquefois la régle *de infirmis*, c'eſt parce que le Roi *admiſſionem vel collationem ſuam per reſignationem, vel expreſsè vel tacitè ita limitavit, quod, tanquam ſupremus Dominus, facere poteſt.* Il rapporte un arrêt du premier jour de décembre 1494, qui l'a ainſi jugé.

Le même auteur dit un peu plus bas, *n.* 417, *hujuſmodi canonicatus, ſacella, & ſimilia beneficia ad meram & perpetuam regis collationem ſpectantia, magis ſecularia ſunt & profana beneficia quàm eccleſiaſtica, quamvis nonniſi clericis conferantur, quia talibus ex voluntate regis fundatoris deſtinata ſunt.*

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1697.

Il prétend même que, ſi on les vendoit, on ne commettroit point de ſimonie, mais ſeulement *Crimen Hieroboanicum*, qui conſiſte à vendre des biens qui approchent des choſes véritablement ſacrées, & qui leur ſont comparées.

De-là vient, dit-il, n. 418, que les juges laïques connoiſſent du pétitoire de ces bénéfices privativement aux juges eccléſiaſtiques. *Idem*, ajoute-t'il, *n.* 419, *de beneficiis ſpectantibus ad liberam collationem dominorum temporalium hujus regni, ut domini de Luzarches juxta Pontiſaram, &c. qui poſſunt, pariter ut rex, hujuſmodi beneficiorum reſignationes admittere, ſive ſimpliciter, ſive in favorem, &c. & tam de petitorio quàm de poſſeſſorio per ſuos judices, licèt non regios, cognoſcere; & generaliter in hujuſmodi beneficiis dominorum temporalium nulla omninò jura canonica ſervantur; unde poſſunt conferri ad tempus, &c.*

Le même DU MOULIN, ſtile du parlement, part. 7, n. 86, rapporte l'ordonnance de Louis XI, ſur ces ſortes de bénéfices dépendans du Roi, & obſerve dans une note marginale, que de ſon temps les juges des ſeigneurs connoiſſoient du pétitoire des bénéfices qui étoient à leur collation; *Quia hujuſmodi beneficia non ſunt propriè eccleſiaſtica, unde numquam curata.*

Cependant il remarque dans le nombre 420 de la régle *de infirmis*, qu'il y a quelques cures en Normandie, & auprès d'Etampes, qui ſont à la pleine collation des ſeigneurs ou de religieuſes.

M. LOUET, dans ſes notes ſur le commentaire de DU MOULIN, eſt de ſon ſentiment dans la plupart des maximes qu'il propoſe en cet endroit. Il dit au nombre 416, *beneficia quæ ſunt in plenâ regis diſpoſitione, regulis & legibus cancellariæ apoſtolicæ non ſubjiciuntur, nec ſanctorum patrum decretis, & canonum ſanctionibus obligantur, ſed à Regiâ voluntate, & ſuprêmâ poteſtate penitùs dependent..... Non quôd omnino canonicæ ſanctiones in iis proviſionibus rejiciantur, ſed admittantur in quantùm æquitas & ratio poſtulant.... In iis nihil prorsùs poteſt ſummus pontifex, ſed ſolus rex poteſt ea quæ ſunt juris communis.... in iis ceſſat ſummi pontificis poteſtas; &c.*

Il obſerve enſuite que ces termes de DU MOULIN, *iſta beneficia magis ſecularia ſunt & profana quàm eccleſiaſtica*, ont induit en erreur quelques perſonnes, qui ont cru qu'on pouvoit ſe diſpenſer d'exprimer ces ſortes de bénéfices dans les ſuppliques de cour de Rome; *ſed quia beneficiorum pluralitas odioſa, multis ſummorum tribunalium ſenatuſconſultis judicatum fuit talia beneficia, li-*

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 18 Juin 1697.

cèt non verè & merè eccleſiaſtica, conſtitutionibus eccleſiaſticis, quæ politiam, regulam & decorem eccleſiæ concernunt, contineri.

On peut joindre à toutes ces raiſons une derniere réflexion que m. LOUET fait ſur l'ordonnance de Louis XI. de 1464, dans laquelle le Roi dit, que le droit de conférer ces ſortes de bénéfices, lui appartient, *tant à cauſe de ſa couronne & temporalité, comme par prérogatives & priviléges octroyés aux rois de France ſes prédéceſſeurs.*

Or, ſi c'eſt en vertu de la temporalité, *Rex neminem ſuperiorem agnoſcit;* il faut en dire autant des ſeigneurs particuliers, dont le droit temporel ne reconnoît point d'autre ſupérieur que le Roi.

A l'égard des arrêts, cette queſtion ne paroît avoir jamais été décidée que par celui du 8 août 1675, qui déclare une proviſion de cour de Rome abuſive, parce que le pape avoit conféré par dévolut la chantrerie de ſaint Tugal de Laval, qui eſt à la collation de m. le duc de Tremoille.

Cependant cet arrêt ne paroîtra peut-être pas à tout le monde un préjugé abſolument déciſif; car on avoit allégué, comme un fait certain, que m. de Tremoille avoit ingnoré l'incapacité de celui qu'il avoit pourvû, qu'il avoit eu une juſte cauſe pour l'ignorer, qu'on n'en avoit été pleinement informé que dans le mois d'août 1674, temps de la priſe de poſſeſſion du dévolutaire, & que le tuteur des enfans de m. de la Tremoille avoit pourvu au mois de ſeptembre ſuivant, d'où m. l'avocat général TALON conclut que, comme les quatre mois des collateurs ne courent que *à die notitiæ*, on ne pouvoit accuſer le collateur d'aucune négligence.

PARIS, G. Chamb. 18 Juin 1697.

Mais cette raiſon paroît peu ſolide; 1°. Dans le droit on a ſouvent décidé, que quand il ſurvenoit quelque incapacité dans un ſujet déja pourvu, le patron pouvoit alléguer ſon ignorance; mais qu'il n'en étoit pas de même quand il avoit pourvu un ſujet déja incapable, parce qu'il avoit dû s'en informer.

2°. Dans le fait on rapportoit une lettre de m. de la Tremoille, qui prouvoit qu'il avoit eu de violens ſoupçons de l'incapacité de Deſcourtils, ſur leſquels il devoit s'éclaircir de la vérité, & conférer le bénéfice avant qu'ont eut obtenu le dévolu.

Ainſi, il y a ſujet de croire que cet arrêt a décidé la queſtion par les régles générales; & a établi ſur cette matiere une juriſprudence certaine, dont il n'eſt plus permis de s'écarter.

Par ces raiſons, m. l'avocat général conclut à ce que le pourvu par m. le duc de Chevreuſe fût maintenu dans la poſſeſſion du bénéfice contentieux.

Ses concluſions furent ſuivies par l'arrêt du mardi 18 juin 1697.

CXXXVI.

Si un ſeigneur peut avoir un volet ou voliere à pigeons dans une ſeigneurie voiſine de la ſienne, où il n'a pour toutes terres que trois arpens de vignes.

PARIS, 1 Juillet 1697.

CETTE queſtion ayant été agitée en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur Pinon, entre Edme de l'Ecluſe ſeigneur de Villiers-les-Hault, appellant d'une ſentence des requêtes du palais du 15 juin 1694, & Catherine de Leſtocq, veuve de Louis le Coſquinot ſeigneur de Fuluy, intimée; intervint le premier juillet 1697, arrêt qui, en confirmant la ſentence, jugea qu'encore que l'appellant eût dans ſa ſeigneurie plus de 50 arpens de terre, il n'avoit pas pour cela le droit d'avoir un volet dans la ſeigneurie de Fuluy, qui étoit contigue à la ſienne, & dans laquelle il n'avoit que trois arpens de vignes.

En vain l'appellant alléguoit-il en ſa faveur que la coutume de Sens, dans le territoire de laquelle ſont ſituées ces deux ſeigneuries, ne défend point, non plus que celle de Paris, à ceux qui ont moins de 50 arpens de terre dans un lieu, d'y avoir un volet. LA COUR ſe détermina par la juriſprudence des arrêts, qui ne ſouffrent pas, ſuivant l'équité naturelle, que l'on ait des pigeons à la campagne, quand on n'a pas une quantité de terre ſuffiſante pour les nourrir, & qui étendent cette prohibition dans toutes les coutumes qui ne le permettent pas expreſſément.

PARIS, 1 Juillet 1697.

On diſoit encore contre l'appellant, que ſon volet avoit toutes les marques d'un véritable colombier; qu'un volet doit être à jour, & bâti ou ſur une porte cochere, ou ſur des pilliers, ou ſur des murs, ou au haut d'un corps de logis; que le volet de l'appellant étoit au contraire une tour quarrée & iſolée, ayant deux à trois toiſes de face, ſur ſix à ſept de haut, n'ayant qu'une porte au bas, & une ſeule ouverture à la chute du comble pour la ſortie & la rentrée des pigeons, dont il étoit très-bien garni; qu'ainſi on ne pouvoit le regarder que comme un colombier à pied, qu'il n'eſt permis qu'aux ſeigneurs ſeuls d'avoir; qu'encore qu'il y eût

BIU Cujas

PARIS, 1 Juillet 1697.

une laiterie dans le bas de ce colombier, cela n'en changeoit point la qualité, puisque dans les plus beaux colombiers à pied on est obligé de construire un plancher à quelque distance du rez-de-chaussée, pour empêcher les pigeons de descendre jusqu'au fonds, d'où les jeunes pigeons ne pourroient pas se relever, & où la fraîcheur & l'humidité les feroient mourir. Il est donc indifférent que sous ce plancher il y ait une ferre ou une laiterie, comme on fait ordinairement; cet intérieur, qui n'a rien de sensible au dehors, ne change point le nom de colombier en volet ou voliere. PARIS, 1 Juillet 1697.

Ces raisons avoient porté les premiers juges à condamner le sieur de l'Ecluse de démolir ce bâtiment, qu'il n'avoit fait construire que depuis peu de temps. Mais la cour, par commisération, voulut bien le lui conserver, & le condamna seulement à en ôter les pigeons, & toutes les marques de colombier, en sorte qu'il n'en pût servir à l'avenir.

CXXXVII.

Si les Genevois, plaidant en France, sont obligés de donner caution judicatum solvi.

DIJON, G. Chamb. 8 Juillet 1697.

LEs jésuites de la mission d'Ornay étant en contestation avec Jeanne de Seve de la ville de Genêve, la firent condamner par sentence du bailliage de Gex, à donner, comme étrangere, caution *judicatum solvi*. Mais sur l'appel porté à l'audience de la grand'chambre du parlement de Dijon, il fut rendu arrêt le 8 juillet 1697, qui, suivant les conclusions de monsieur l'avocat général Durand, infirma la sentence, & condamna les intimés aux dépens, sur ce qu'en France, les Génevois ne sont pas réputés étrangers. DIJON, G. Chamb. 8 Juillet 1697.

CXXXVIII.

1. *Si monsieur l'archevêque de Toulouse doit avoir la présidence & préséance dans toutes les assemblées des hôpitaux de cette ville, à l'exclusion de monsieur le premier président du parlement.*
2. *Quel rang doit avoir dans ces assemblées le maire de la ville.*
3. *En quel rang doivent marcher au perlement de Toulouse les évêques de saint Papoul & de Montauban, qui en sont conseillers titulaires.*

CONSEIL D'ETAT, 16 Juillet 1697.

LE 6 mai 1696, un président à mortier du parlement de Toulouse, qui, en l'absence du premier président, se trouva à la tête du corps, prétendit que la présidence & préséance dans toutes les assemblées, tant générales que particulieres, des hôpitaux de cette ville, appartenoit alternativement à monsieur l'archevêque & à monsieur le premier président, & en l'absence du dernier, à celui qui étoit à la tête du parlement.

Les officiers du parlement joints à ce président, fondoient leur droit sur une sentence arbitrale, qu'ils disoient avoir été rendue par Louis de Bourbon prince de Condé, gouverneur de Languedoc, par laquelle cette alternative étoit reglée.

M. l'archevêque soutenoit au contraire, que cette présidence & préséance lui appartenoit en tous temps & sans division, suivant les saints décrets, les ordonnances de nos Rois, les arrêts du conseil, & surtout conformément à l'article 29 de l'édit du mois d'avril 1695, enregistré au parlement de Toulouse, ainsi que dans tous les autres. CONSEIL D'ETAT, 16 Juillet 1697.

Le maire de la ville de Toulouse, & les évêques de saint Papoul & de Montauban, étoient aussi parties dane cette contestation.

Le premier, au sujet du rang qu'il prétendoit avoir dans ces assemblées, & qui lui étoit disputé par le syndic du clergé de Toulouse.

Les autres, pour celui qu'ils devoient avoir au parlement de Toulouse, & qui leur étoit contesté par les officiers de ce parlement.

Voici l'arrêt qui a décidé ces contestations.

Extrait des registres du conseil d'état du Roi.

ENTRE messire Jean-Baptiste-Michel Colbert archevêque de Toulouse, demandeur d'une part; & les officiers du parlement de ladite ville de Toulouse, défendeurs d'autre part; & aussi entre le syndic du clergé de Toulouse, demandeur, d'une part, & le maire de ladite ville, défendeur, d'autre, & encore entre les évêques

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 16 Juillet 1697.

de saint Papoul & de Montauban, conseillers titulaires au parlement de Toulouse, demandeurs, d'une part, & lesdits officiers du parlement, d'autre. Vu par le Roi étant en son conseil, tout ce que par lesdites parties a été mis, écrit & produit pardevers ledit sieur de Poncarré, qui en a fait son rapport au conseil, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés par l'arrêt du 18 août 1696, & tout considéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, ayant aucunement égard à la requête dudit sieur archevêque de Toulouse, du 21 mars 1697, a ordonné & ordonne, que conformément à l'édit du mois d'avril 1695, ledit sieur archevêque aura à l'avenir la présidence & préséance dans toutes les assemblées, tant générales que particulieres, qui se tiendront dans tous les hôpitaux de ladite ville de Toulouse. Ayant aussi égard à la demande formée par ledit syndic du clergé dudit diocèse, par requête du 5 mars 1697, ordonne que dans toutes les assemblées des hôpitaux, le maire de ladite ville ne prendra rang & séance que lorsqu'il y assistera à la tête des capitouls, hors lequel cas il n'aura rang & séance ausdites assemblées, qu'après le grand-vicaire dudit sieur archevêque. Comme aussi, faisant droit sur la requête des évêques de saint Papoul & de Montauban, du 2 juillet 1697, Sa Majesté les a maintenus, suivant l'ancien usage, dans leur rang de marcher au palais immédiatement après le premier président, ou celui qui, en son absence, présidera à la tête de la compagnie, & ledit sieur archevêque de Toulouse, & avant les autres présiens à mortier dudit parlement. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le seiziéme jour de juillet 1697. Signé, PHELYPEAUX.

CONSEIL D'ETAT, 16 Juillet 1697.

CXXXIX.

Si la tréſorerie de ſaint Jean de Lyon eſt ſujette à l'expectative des gradués.

PARIS, G.Chamb. 12 Août 1697.

CETTE queſtion ayant été portée à l'audience de la grand'chambre, la cour, par arrêt du 12 août 1697, jugea pour la négative, conformément aux concluſions de monſieur DAGUESSEAU; ſur le fondement que ce bénéfice eſt affecté par les anciens ſtatuts de Lyon, ainſi que les trois autres cuſtodes, & les perpétuités de cette égliſe, à ceux qui ont été élevés dans ſes rits & uſages; affection antérieure au concordat, & confirmée par les bulles du pape Paul IV, de 1545, ſuivies de lettres patentes du Roi, de 1547, enregiſtrées au parlement en 1548.

Il fut jugé au grand conſeil en 1650, que ces bénéfices n'étoient pas ſujets à l'expectative des indultaires.

PARIS, G.Chamb. 12 Août 1697.

CXL.

Si les biens ſubſtitués en directe peuvent être compris dans les exhérédations prononcées par les peres inſtitués ou ſubſtitués.

PARIS, 23 Août 1697.

LE 8 juin 1662, Jean de ſaint Vaaſt, procureur du Roi en l'élection d'Arras, & Antoinette de Mathie ſa femme, firent un teſtament mutuel, par lequel ils donnerent à leurs enfans tous leurs biens à partager également entr'eux, *à condition qu'ils n'en ſeroient que propriétaires bridés au profit de leurs enfans, & ceux de leurs enfans & deſcendans, juſques & compris la troiſiéme génération: Allard & Marie de ſaint Vaaſt faiſant la premiere, leurs enfans venus & à venir la ſeconde, & les enfans de leurs enfans la troiſiéme, ſans que leſdits enfans, leurs enfans, ni les enfans de leurs enfans, puſſent vendre, charger, ni aliéner leſdits biens venans d'eux, de quelque nature qu'ils puſſent être, non pas même les meubles, dont il ſeroit fait inventaire, enſemble des deniers comptans, pour être employés en acquiſition d'immeubles, qui ſeroient ſujets à la même ſubſtitution.*

PARIS, 23 Août 1697.

Marie de ſaint Vaaſt, fille des teſtateurs, & Nicolas Gery ſon mari, firent auſſi un teſtament mutuel le 5 juin 1667, au profit de ſix enfans qu'ils avoient, avec pareille charge de ſubſtitution.

Maximilien Gery, puîné de ces enfans, ayant épouſé Agnès Bouchier ſans le conſentement de ſes pere & mere, ils l'exhérederent par un codicille du 17 août 1670, & le privérent de tous leurs biens ſubſtitués & non ſubſtitués.

Après le décès de ſon pere il demanda, que ſans s'arrêter à l'exhérédation prononcée contre lui, il fut admis au partage de ſes biens. Il en fut débouté par ſentence. Sur l'appel les parties paſſerent une tranſaction

BIU Cujas

PARIS, 23 Août 1697.

tion le 30 novembre 1678, par laquelle il fut admis au partage des biens substitués. Marie de saint Vaast étant décédée peu après, on lui accorda sa part & portion dans les biens par elle laissés sous la même charge de substitution, suivant la transaction.

Du mariage de Maximilien Gery avec Agnès Bouchier, sont issus trois enfans, Philippes Patrice Gery, Marie-Barbe, & Marie-Claire.

Philippes-Patrice Gery, après le décès de sa mere, prend le parti des armes, & épouse à l'âge de 20 ans Marie-Marguerite Hegniard. Le pere fait prononcer la nullité de ce mariage par sentence de l'official d'Arras, du 7 juin 1695. Appel de la part du fils; désistement de l'appel.

Peu de temps après, le fils demanda à son pere compte & partage des biens maternels. Le 3 octobre de la même année le pere meurt. Les deux filles font paroître un testament daté du 8 juin 1695, contenant cette disposition.

J'institue mes deux filles mes héritieres universelles, à l'exclusion de Philippes-Patrice Gery mon fils, à raison qu'il continue dans le dessein pernicieux de faire une alliance indigne de lui, au deshonneur de lui & de sa parenté, courant à sa ruine & perdition totale, nonobstant tous les bons avis que je lui ai donné & fait donner par plusieurs religieux, & que, nonobstant ce, il ne laisse de courir au penchant de son précipice avec Marie-Marguerite Hegniard, belle-fille de l'huissier Lhantoinne; n'y trouvant plus de remede, croyant même qu'ils sont mariés clandestinement dans la ville de Courtray, suivant le bruit commun: à ces causes, & de crainte que ci-après il vienne à contracter mariage avec une personne non-sortable à son état, sans mon consentement, & en cas de mon décès, sans celui de mes plus proches parens, voulant exercer tous les effets & suites qui doivent accompagner une puissance paternelle, usant du droit que la nature & la loi me donnent, notamment l'édit du Roi publié en cette province, qui permet d'exhéréder tous les enfans de famille non âgés, qui contracteront mariage sans le gré & consentement de leurs pere, mere, tuteur ou curateur, usant desdits droits & bénéfice, j'ai exhérédé & exhérede, privé & prive ledit Philippe-Patrice mon fils, de tous mes biens généralement quelconques, soit meubles & réputés tels, immeubles patrimoniaux, acquêts, obventions, successions échues & à écheoir, que je délaisserai au jour de mon décès: voulant & entendant que le présent testament sorte son plein & entier effet en tout son contenu, & que si une de mes filles venoit à l'impugner, elle soit privée de tous les avantages à elle faits par icelui, pour aller au profit de celle qui l'entretiendra, à laquelle, en ce cas, j'en fais dès à présent donation; déclarant que mon intention est, en cas que mes deux filles viennent à décéder sans délaisser d'enfans vivans de légitime mariage, tous les biens qui leur pourront écheoir de ma succession, tels qu'ils pourront être, retourneront audit cas aux enfans nés & à naître de ladite dame Helene Gery, & de dame Claire-Eugene Gery, mes deux sœurs, que j'institue, audit cas, les héritieres de tous mes biens, à l'exclusion de tous autres, & nommément dudit Philippes-Patrice Gery, que j'exhérede encore, audit cas, pour les raisons avant dites, & autres à moi connues.

PARIS, 23 Août 1697.

A la vue de ce testament, Philippes-Patrice Gery déclara qu'il renonçoit à la succession de son pere, il prit qualité d'héritier de sa mere, & partagea sa succession, quant aux immeubles, avec ses sœurs, & voulut se mettre en possession des biens substitués à son profit par ses ayeul & bisayeul, dont la disposition avoit été ôtée à son pere par leurs testamens ratifiés par la transaction du 30 novembre 1678.

Ses sœurs s'y étant opposées, sur le fondement de l'exhérédation prononcée contre lui par le testament du pere commun, il les fit assigner devant le maire d'Arras, pour voir dire qu'il seroit maintenu en la propriété & jouissance des biens à lui appartenans, en vertu des substitutions faites par ses bisayeul & ayeul, & ouvertes à son profit, suivant leurs testamens mutuels; ce faisant, que ses sœurs seroient tenues de venir à partage de ces biens avec lui, avec restitution des fruits de sa portion, du jour du décès de leur pere, & de lui rendre les titres qui la concernoient, aux offres qu'il faisoit de les en aider en cas de besoin. Le 19 mars 1696, intervint sentence qui le débouta de ses demandes. Sur l'appel porté au conseil d'Artois, elle fut confirmée par une autre du 5 décembre de la même année. L'appel de cette derniere ayant été porté à la grand'chambre du parlement:

ON DISOIT POUR L'APPELLANT, que son pere ne l'avoit privé, ni pu priver des biens substitués à son profit par ses ayeul & bisayeul.

Il ne l'en a pas privé, puisqu'il n'en a pas fait la moindre mention dans son testament, & qu'il n'y a parlé que des biens qui lui appartenoient. Le testament de l'ayeul & de l'ayeule, qu'il prenoit pour modele, n'étoit pas fait de même; il privoit le pere des parties des biens substitués; la transaction de 1678 lui en rendit à la vérité la jouissance, mais sous la condition de les rendre à ses enfans.

En vain oppose-t-on que la disposition du pere n'étoit pas nécessaire, & que l'ordonnance, dans le cas ou l'appellant se trouve, prive les enfans par leur seul fait, & les déclare déchûs de toutes successions, indépendamment de la volonté des peres &

BIU Cujas

PARIS, 23 Août 1697.

de leurs teſtamens.

1°. Quoique les ordonnances prononcent, elles laiſſent aux peres une entiere liberté; on n'a point encore prétendu en France que, ſi le pere pardonne ou diſſimule l'injure, les collatéraux ſoient en droit de prendre les biens de la ſucceſſion paternelle au préjudice de l'enfant. Cette propoſition eſt ſurtout abſurdre à l'égard des biens ſubſtitués, ſur leſquels le pere ne peut exercer ſa vengeance.

2°. Les intimées ne ſont pas recevables à propoſer ce moyen; il les ruineroit elles-mêmes; car leur pere avoit fait un mariage qui lui avoit attiré l'exhérédation même des biens ſubſtitués; ſi l'ordonnance ſeule eût ſuffi pour le priver de ces biens, la tranſaction par laquelle il a été admis à les partager, eût été nulle; on n'a pu déroger à la loi, & leur pere eſt reſté exhérédé; ainſi les intimées n'auroient rien à prétendre dans les biens de leur ayeul.

3°. Tous les jours, le pere, après avoir prononcé une exhérédation, l'efface par une ſimple réconciliation; il ſuffit qu'il ait reçu ſon fils dans ſa maiſon, ou une fois ſeulement à ſa table, comme la cour l'a ſouvent décidé. La loi ſeule ne ſuffit donc pas, le pere eſt le juge, il faut qu'il prononce, & qu'il perſévere.

La premiere propoſition de l'appellant eſt donc conſtante, ſon pere ne l'a pas privé des biens ſubſtitués; ſa diſpoſition ne comprend que les meubles, acquêts & propres qui lui appartenoient. Les diſpoſitions pénales ne ſe peuvent étendre d'un cas, ni d'une eſpéce à l'autre. Si le pere n'a pas parlé des biens ſubſtitués, c'eſt qu'il ſçavoit bien qu'il n'en pouvoit pas diſpoſer; il faut croire qu'il a voulu les excepter de l'exhérédation par lui prononcée, & il paroît que les premiers juges ont enchéri par leurs ſentences ſur ſa colere, & ont ajouté à ſa diſpoſition.

Mais quand le pere de l'appellant auroit voulu comprendre dans ſon exhérédation les biens ſubſtitués, il n'auroit pu le faire valablement. Un pere ne peut exhéréder que pour les biens qu'il peut retenir, & dont il eſt le maître; ceux que l'appellant demande n'étoient point dans les mains de ſon pere, comme des biens libres dont il pût diſpoſer; il étoit chargé de les rendre à ſes enfans; telle étoit la loi impoſée par ſes peres; ſon fils ne les tient donc pas de lui, mais de la prévoyance de ſes ancêtres; il eſt au troiſiéme dégré, & par conſéquent le premier qui doive les poſſéder librement; le pere n'a pu renverſer ces diſpoſitions.

Cette propoſition eſt reçue & ſoutenue par tous les auteurs. Comme il n'y a que ceux qui jouiſſent librement qui puiſſent ſubſtituer, on ne peut concevoir qu'une exhérédation puiſſe être raiſonnablement étendue aux biens qui ont été ſubſtitués par d'autres que celui qui exhérede. On n'a jamais prétendu qu'un homme qui eſt chargé de reſtituer malgré lui un bien dont il n'a que l'uſufruit, puiſſe priver de la propriété de ce bien un autre homme, auquel il eſt obligé de le rendre pour en jouir pleinement & librement. C'eſt le ſentiment de monſieur Charles du Moulin, & de monſieur Jean-Marie Ricard, & de monſieur Claude Henrys.

PARIS, 23 Août 1697.

Il faut donc diſtinguer les biens qui nous ſont tranſmis *jure ſanguinis*, à titre de ſubſtitution, de ceux qui ſont déférés à titre d'hérédité. On convient que le fils peut être privé de ceux-ci, quand le pere, qui eſt le maître d'en diſpoſer, comme bon lui-ſemble, a des raiſons pour l'exhéréder & le priver de ſa ſucceſſion; mais il n'en eſt pas de même des autres qui appartiennent au fils, comme étant deſcendu de ceux qui ont ſubſtitué à ſon profit, & ſans être héritier de ſon pere.

C'eſt ainſi, dit du MOULIN, que la couronne de France appartient aux fils aînés de nos Rois *jure ſanguinis & filiationis*, & par par la loi de l'état; ils ne peuvent en être privés par leurs peres; *exheredatione jus ſuitatis non perimitur*. Ce principe eſt certain, que le fils exhérédé ne peut être repréſenté, tant qu'il eſt vivant; *exheredatus obſtat filiis ſuis*.

Enfin, dans l'eſpece particuliere l'appellant a l'avantage que ſon pere, depuis ſon teſtament, eſt revenu à lui; il l'a reçu, avant ſa mort, dans ſes bonnes graces; il lui a accordé un pardon abſolu de la faute qu'il avoit commiſe, & a déclaré, devant pluſieurs témoins, qu'il l'avoit oubliée pour jamais; ſi l'appellant n'a point attaqué l'exhérédation prononcée contre lui par le teſtament de ſon pere, avant leur réconciliation, & a mieux aimé renoncer à ſa ſucceſſion, ce n'a été que pour avoir la paix avec ſes ſœurs.

DE LA PART DES INTIMÉES on diſoit au contraire, que l'exhérédation, pour être valable, n'a pas beſoin de la capacité & du pouvoir de diſpoſer, parce que l'exhérédation, parmi nous, & depuis la novelle 115, ne dépend plus de la pure volonté du teſtateur, maître de diſpoſer de tout ſon bien *pro abitrio*; mais comme elle doit avoir pour fondement une cauſe perſonnelle, qui produiſe une offenſe en la perſonne du pere, & une indignité dans celle des enfans, elle affecte la qualité perſonnelle des enfans, & donne au pere le pouvoir de les retrancher de leur famille; en ſorte que le retranchement des biens, n'eſt qu'un acceſſoire de l'exhérédation, qui conſiſte dans le retranchement de la qualité de fils; car, ſuivant les principes de Me Charles du Moulin,

BIU Cujas

PARIS, 23 Août 1697.

dans son commentaire sur la loi *commodissimi, ff. de liberis & posthumis. Exheredatus pro mortuo habetur.* Or, ce retranchement du nombre des enfans, marque sensiblement que les substitutions en ligne directe, n'étant pas faites *in personam liberorum*, mais sur le titre & la qualité d'enfant né en légitime mariage, & la force de l'exhérédation retranchant ce titre & cette qualité, l'enfant retranché par cette voïe légitime, ne peut pas demander l'ouverture de la substitution à son profit.

Il y a une preuve sensible, que l'exhérédation ne dépend point de la liberté & du pouvoir de la disposition, dans l'exemple du douaire coutumier, & de la légitime des enfans; on sçait que ces avantages ne dépendent point du pere, parce que la loi & la coutume les défére aux enfans, non pas personnellement, mais sous le titre & la qualité d'enfans. Pourquoi n'en seroit-il de même des biens substitués aux enfans, comme descendans en légitime mariage.

Les substitutions dans les familles n'ôtent pas & n'affoiblissent en aucune maniere le droit de puissance paternelle; au contraire elle le suppose; car la qualité de fils est relative à celle de pere, & ne peut pas subsister, *alterâ remotâ.* Or, le pere étant le juge de l'offense commise contre lui par ses enfans, il les retranche de sa famille, & les déclare indignes de la filiation que la naissance leur a donnée; par conséquent les biens substitués sont compromis dans ce retranchement, parce que de la même maniere que les substitutions n'empêchent point les hypotéques, le douaire, & les autres conventions matrimoniales, sur le fondement qu'il n'y auroit point d'enfans substitués sans le mariage, & point de mariage sans la stipulation de dot & de douaire; de même comme la substitution en directe suppose la puissance paternelle, sans quoi il ne pourroit point y avoir de mariage, ni d'enfans, il est indubitable que les biens substitués sont sujets à l'effet de cette puissance paternelle, qui détruit par son effet principalement *jura sanguinis*, & par accessoire *jura civilia*, & les biens qui en dépendent en la personne de l'enfant retranché de la famille; par cette peine, qui est en la puissance du pere, les enfans ainsi retranchés *servi pœnæ efficiuntur, nec ullum caput habent in bonis paternis.*

Les autorités que l'appellant oppose ne peuvent porter atteinte à ces principes, ni avoir d'application à l'espece particuliere, parce qu'elles ne parlent que des biens substitués en collatérale.

C'est en vain que l'appellant veut se prévaloir de ce que son pere n'a point parlé dans son testament des biens substitués; voulant en exclure son fils, il ne pouvoit pas mieux s'expliquer, puisqu'il le prive *de tous ses biens généralement quelconques*: or, qui dit tout n'excepte rien. D'ailleurs, l'exhérédation a une cause & un effet universel, parce qu'elle affecte la personne, & non pas la chose; *non potest dividi pro quota & pro certa parte bonorum*, & qu'elle ôte la capacité de succéder & de posséder quelques biens que ce soit en qualité d'enfant.

PARIS, 23 Août 1697.

Il y a même ici plus que l'offense commise par un fils, en se mariant sans le consentement de son pere, parce que son mariage a été clandestinement contracté hors la présence du propre curé dans un pays étranger, & sans publication de bans. L'ordonnance de 1639, & la déclaration du mois de mars 1697, non-seulement comprennent les biens substitués dans l'exhérédation prononcée pour ces sortes de mariages, mais encore retranchent du nombre des enfans ceux qui les ont contractés, & même ceux qui en sont issus, & ce, tant pour les successions, que pour les avantages faits par les pere, mere & ayeuls, par contrats ou testamens, qui sont les titres des substitutions.

L'article 2 de l'ordonnance de 1639, s'explique en ces termes: *Déclarons les veuves, fils & filles, moindres de 25 ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites ordonnances, privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs pere & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales; comme aussi des avantages & droits, qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages, & testamens, ou par les coutumes ou les loix de notre royaume, même du droit de légitimes & les dispositions qui sont faites au préjudice de cette ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de leurs mariages, nulles & de nul effet & valeur; voulons que les choses ainsi données, léguées & transportées, sous quelque prétexte que ce soit, demeurent, en ce cas, acquises à notre fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des hôpitaux, ou autres œuvres pieuses.*

La déclaration du mois de mars 1697, ajoutant à cette ordonnance, & à celle de 1556, porte: *Permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de 25 ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils. Déclarons lesdites veuves, & les fils & filles, majeurs même de 25 & 30 ans, lesquelles demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insçu des mariages, comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs mariages, privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des*

BIU Cujas

PARIS, 23 Août 1697.

Succeſſions de leurſdits peres & meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

On ne peut, ſans contrevenir directement à ces ordonnances, relâcher de ces peines, qui ſont ſi légitimes & ſi néceſſaires pour conſerver l'obéiſſance des enfans envers leurs peres; & la conſéquence en ſeroit grande, car il s'enſuivroit que les enfans pourroient impunément perdre le reſpect qu'ils doivent à leurs peres, lorſque les biens leur auroient été ſubſtitués.

Reſte deux réflexions importantes.

La premiere eſt, que la prétention de l'appellant, pour excepter de l'exhérédation les biens ſubſtitués, étant fondée ſur ce qu'ils ne ſont point compris dans la diſpoſition du pere, ne pourroit avoir lieu qu'après la diſtraction des légitimes des peres ſubſtitués, leſquelles ſont libres entre les mains des inſtitués & ſubſtitués, juſques-là même qu'elles appartiennent de droit à leurs créanciers, & tombent par conſéquent dans l'exhérédation, ſuivant le principe de l'appellant, que l'exhérédation embraſſe tout ce qui eſt en la diſpoſition du pere.

La ſeconde eſt, que c'eſt une choſe jugée & exécutée dans la famille. En effet, Maximilien Gery, pere commun des parties, ayant auſſi encouru l'exhérédation, pour avoir contracté mariage ſans le conſentement de ſes peres & mere, il demanda part dans les biens ſubſtitués, dont il fut débouté par ſentence; & il n'a partagé les biens de ſa mere vivante, qu'en conſéquence d'une tranſaction du 30 novembre 1678, par laquelle ſa mere, après lui avoir pardonné l'offenſe, a déclaré qu'elle levoit l'exhérédation, pour ce qui concernoit ſes biens ſeulement, & vouloit qu'il les partageât avec ſes freres & ſœurs. PARIS, 23 Août 1697.

L'appellant ne prouvera pas que ſon pere lui ait pardonné de la même maniere, il n'en paroît rien par écrit; & quand même il ſeroit arrivé à ſa mort quelque choſe d'approchant, ce pardon ne ſeroit d'aucun effet, étant plutôt regardé comme un devoir du chriſtianiſme, que comme la rémiſſion de la peine, & la révocation de l'exhérédation; c'eſt ce qui a été décidé par pluſieurs arrêts, & entr'autres par celui de Roland, du 27 avril 1660, qui a jugé qu'il falloit rapporter une révocation expreſſe de l'exhérédation, ou du moins une preuve inconteſtable de la réconciliation publique du pere & du fils.

NONOBSTANT CES RAISONS, la cour, par arrêt du 23 août 1697, infirma la ſentence du conſeil d'Artois, & ordonna que l'appellant ſeroit admis au partage des biens ſubſtitués, dépens compenſés.

CXLI.

Si un legs d'uſufruit fait mutuellement entre mari & femme, qui ont légué la propriété de tous leurs biens, étant devenus caducs, comme avantage prohibé par la coutume, doit être réuni à la propriété, ou appartenir aux héritiers du prédécédé.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt. 27 Août 1697

CHARLES Paton & Marie Martin ſa femme firent conjointement, le 15 janvier 1692, un teſtament, par lequel ils donnerent à la charité des pauvres de Chablis tout ce que leur coutume leur permettoit de donner, ſous la réſerve de l'uſufruit qu'ils ſe léguerent mutuellement, avec la clauſe que le ſurvivant n'en pourroit diſpoſer qu'en faveur des mêmes pauvres.

La femme étant morte, ſes héritiers conteſterent au mari la jouiſſance de l'uſufruit à lui légué, & prétendirent que ce legs étoit contraire à la diſpoſition de la coutume, qui défendoit toutes ſortes d'avantages entre conjoints. Le mari déclara auſſi-tôt qu'il abandonnoit cet uſufruit à la charité de Chablis.

Sur la conteſtation pendante entre cet hôpital & les héritiers de la femme, le bailli de Villeneuve-le-Roi rendit une ſentence le 7 de ſeptembre 1696 en faveur des héritiers.

Appel interjetté en la cour; le procès fut diſtribué en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de monſieur ROBERT. PARIS, 2e Chamb. des Enquêt. 27 Août 1697.

DE LA PART DES PAUVRES DE LA CHARITÉ DE CHABLIS, appellans, on s'en tenoit aux termes du teſtament fait en leur faveur par Charles Paton & ſa femme. On prétendoit que les teſtateurs ayant légué la propriété de tous leurs biens, avec la réſerve de l'uſufruit pour eux ſeulement, cet uſufruit devoit être réuni à la propriété, dès qu'ils ne pouvoient pas en jouir, parce que dans cette réſerve ils n'avoient eu en vue que de ſe conſerver ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance, ſans laquelle on ne peut douter qu'ils n'euſſent légué aux appellans l'uſufruit, ainſi que la propriété. Cela eſt ſi certain, que, par une clauſe du teſtamen, le ſurvivant des deux conjoints s'eſt engagé de ne pouvoir donner cet uſufruit à d'autres qu'aux appellans. Charles Paton n'a fait qu'exécuter cette clauſe, lorſqu'il le leur a abandon-

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 27 Août 1697.

né ; ainsi cet usufruit leur appartient à double titre, par sa réunion naturelle au legs de la propriété qui leur a été fait, & par l'abandon qui leur en est fait par le survivant.

DE LA PART DES HÉRITIERS intimés, on soutenoit au contraire, que les appellans n'étoient point dans le cas de l'accroissement de l'usufruit à la propriété, qui n'a lieu qu'entre les personnes conjointes ; comme on le voit dans tout le titre, *de usufructu accrescendo*, au digeste.

Maître Jean-Marie RICARD, dans son traité des donations, part. 3, chap. 4, sect. 5, n. 525, propose cette question, & dit avec VALLA que, suivant la loi 26, *Si fundus ff. de usu & usufr. leg.* s'il y a un légataire de l'usufruit, & un autre légataire de la propriété de la même chose, & que le légataire de l'usufruit ne prenne pas son legs, l'usufruit doit demeurer à l'héritier pendant sa vie, parce qu'entre deux légataires, à l'un desquels la propriété est laissée, & à l'autre l'usufruit, le droit d'accroissement n'a point lieu, quand même le testateur auroit légué conjointement.

VALLA, *tract.* 3, *n.* 5, est même d'avis, que le legs de la propriété ayant été fait à la réserve de l'usufruit, & l'usufruit ayant été inutilement légué, il faut considérer le legs comme s'il n'avoit jamais été fait.

L'usufruit, dont il s'agit, ayant donc été légué contre la prohibition de la coutume, par un mari à sa femme, & par une femme à son mari, sans la clause, qu'en cas d'incapacité, il y auroit consolidation ou accroissement à la propriété, ne peut appartenir aux appellans, comme légataires de la propriété, mais aux héritiers du prédécédé.

Quant à l'abandon de l'usufruit fait aux appellans, Charles Paton n'a pas pu le faire ; car le legs d'usufruit que lui & sa femme se sont fait, étant nul, la faculté qu'ils se sont donnée d'en pouvoir disposer en faveur des appellans, est inutile ; ainsi Charles Paton a donné ce qu'il n'avoit pas acquis, & par conséquent n'a pu le transmettre à un autre. *Nemo plus juris transferre potest quàm ipse habet, l.* 54. *ff. de reg. juris.*

ON RÉPLIQUOIT POUR LES APPELLANS, que bien loin que RICARD décidât la question en faveur des intimés, il leur étoit directement contraire, & combattoit vivement le sentiment de VALLA qui leur étoit contraire.

C'est ce qu'on voit dans l'endroit cité par les intimés, nomb. 526, où il dit, qu'il estime le légataire de la propriété, mieux fondé que les héritiers, non pas en vertu du droit d'accroissement, mais par le moyen de la consolidation qui en est faite à la propriété, en conséquence de l'incapacité du légataire. PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 27 Août 1697.

Il fonde son opinion sur la loi, *fundus* 4. *ff. si usufruc. petat.* qui porte, que si un héritage est laissé à *Titius*, à la réserve de l'usufruit, & que cet usufruit soit légué sous condition à *Sempronius*, l'usufruit ne doit pas appartenir à l'héritier, en attendant l'échéance de la condition, mais à *Titius* légataire de la propriété : voici les termes de cette loi. *Fundus, detracto usufructu, legatus est Titio, & ejusdem fundi ususfructus Sempronio sub conditione. Dixi interim cum proprietate usumfructum esse, licèt placeat, cùm detracto usufructu fundus legatur, apud hæredem usumfructum esse ; quia paterfamilias cùm detracto usufructu fundum legat, & alii usumfructum sub conditione, non hoc agit ut apud hæredem ususfructus remaneat.* RICARD allégue encore, pour autoriser son sentiment, la loi *ambiguitatem. Cod. de usufr. & habit.* Nom. 528.

Ensuite il cite un arrêt rendu aux grands jours de Lyon en 1596, qui l'a ainsi jugé dans cette espéce. Un testateur légue à son beau-frere les fruits d'une terre, jusqu'à ce que certains enfans, auxquels il léguoit la propriété, eussent atteint l'âge de 25 ans. Le légataire des fruits décede avant que les légataires de la propriété eussent atteint l'âge prescrit par le testateur. Il fut décidé que les fruits ne laissoient pas d'être consolidés à la propriété, dès l'instant du décès de ce légataire. Nom. 529.

Il rapporte encore un autre arrêt, qui a jugé la question de la même maniere, au mois de février 1640, & dont maître René CHOPIN fait mention dans son commentaire sur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 3, nom. 6.

Enfin il finit, en disant, que cette question ne doit pas se décider par la raison qui fait manquer le legs de l'usufruit, mais par la volonté du testateur, qui paroît évidemment n'avoir eu dessein de séparer l'usufruit d'avec la propriété, qu'en faveur de celui à qui il l'avoit légué, & non pas de l'héritier ; *non hoc agit ut apud hæredem ususfructus remaneat.* Nom. 530.

Sur ces raisons, LA COUR, par arrêt du 17 août 1697, infirma la sentence du bailly de Villeneuve-le-Roi, & adjugea l'usufruit aux appellans.

BIU Cujas

CXLII.

ARREST solemnel du parlement de Paris, concernant les fiefs.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 29 Août 1697.

ENTRE dame Catherine de Rougé, veuve de meſſire François, ſire de Crequy, premier maréchal de France, gouverneur de Lorraine & Barois, dame de Moyencourt & autres lieux, tant en ſon nom, à cauſe de la communauté qui a été entr'elle & ledit défunt ſeigneur maréchal de Crequy, que comme héritiere par bénéfice d'inventaire, quant aux meubles & acquêts, de défunt meſſire Charles-Nicolas ſire de Crequy, marquis de Blanchefort ſon fils, qui étoit en partie héritier, par bénéfice d'inventaire, dudit défunt ſeigneur maréchal de Crequy, & meſſire François Joſeph ſire marquis de Crequy, lieutenant-général des armées du Roi, héritier auſſi par bénéfice d'inventaire dudit défunt ſeigneur maréchal de Crequy, & héritier, quant aux propres, auſſi par bénéfice d'inventaire dudit ſieur marquis de Blanchefort ſon frere, ayant repris au lieu dudit ſieur marquis de Blanchefort, par acte du 4 mars dernier 1697, appellans, ſuivant la requête inſérée en l'arrêt de la cour du 9 juillet 1687, & trois autres requêtes des 5 octobre 1690, 15 mars & 15 avril 1697, des ſaiſies féodales & établiſſemens de commiſſaires ſur eux faits par exploits des 21 juin, 3 & 4 juillet 1687, 7 & 9 août 1688, 16 & 23 juillet 1792, & 16 juillet 1695, à la requête de meſſire Louis marquis de Mailly, l'un des intimés, d'un fief ſis à Atis, & de deux autres fiefs ſis ès terroirs de Moyencourt & d'Hercheu, enſemble des ſentences rendues par le bailli du marquiſat de Neſle le 14 ſept. 1690, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & ledit meſſire Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neſle, & meſſire Louis comte de Mailly ſon fils, maréchal des camps & armées du Roi, ſoi-diſant donataire entre vifs dudit ſieur marquis de Mailly ſon pere, des prétendus droits dont eſt queſtion, ſuivant l'acte paſſé pardevant Deſnots & Moreau, notaires au châtelet de Paris, le 29 avril 1697, & ayant, en conſéquence, repris au lieu dudit ſieur marquis de Mailly pere, par acte fait au greffe de la cour le 7 mai auſſi dernier, & entre ladite dame maréchale, & ledit ſieur marquis de Crequy, demandeurs en requête du 5 août 1692, à ce qu'attendu qu'ils étoient en foi, & que les fermiers deſdites terres & fiefs ſaiſis féodalement dépériſſoient tous les jours, qu'il y avoit du riſque & du danger à laiſſer plus long-temps entre les mains les deniers qu'ils devoient du prix de leurs baux, il leur fût, ſans préjudice des droits des parties au principal, fait main-levée deſdites ſaiſies à la caution deſdites terres, en tout cas, par proviſion, en donnant par eux bonne & ſuffiſante caution de rapporter, s'il étoit ainſi ordonné, en définitif, & en conſéquence, qu'il fût ordonné, qu'à payer & vuider leurs mains, leſdits fermiers & receveurs deſdites terres, & notamment Louis Boiſtel, receveur de celles de Moyencourt, ſeroient, en vertu de l'arrêt qui interviendroit ſur ladite requête, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, contraints par toutes voïes dues & raiſonnables, & par celles qu'ils y ſont obligés par leurs baux, nonobſtant leſdites ſaiſies, & toutes autres ſaiſies, oppoſitions ou empêchemens quelconques, faits ou à faire; & en cas de conteſtation, condamner ledit ſieur de Mailly, aux dépens, d'une part; & leſdits ſieurs marquis & comte de Mailly pere & fils, défendeurs, d'autre; & entre ladite dame maréchale de Crequy, & ledit ſieur marquis de Crequy, demandeurs en trois requêtes par eux préſentées à la cour, les 15 mars, 15 & 23 avril 1697.

PARIS, 29 Août 1697.

La premiere, à ce qu'en conſéquence des offres par eux faites audit ſieur marquis de Mailly, par acte des 16 & 18 juillet, & premier août 1687, 24 juillet & 11 août 1690, de faire les foi & hommage, & de payer les droits de chambellage, mettre les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, leur faire pleine & entiere main-levée de toutes leſdites ſaiſies féodales, & condamner ledit ſieur marquis de Mailly aux dommages-intérêts réſultans deſdites ſaiſies, qui ont empêché que juſques à préſent ils n'ayent pu recevoir de leurs fermiers ce qui leur étoit dû, & en outre aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel.

La ſeconde deſdites requêtes, à ce qu'en mettant leſdites appellations par eux interjettées des premieres ſaiſies féodales faites à la requête dudit ſieur marquis de Mailly, eſdites années 1687 & 1690, & des ſentences rendues en conſéquence, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ce, & en faiſant pleine & entiere main levée deſdites premieres ſaiſies féodales de 1687 & 1690, mettre auſ-

BIU Cujas

PARIS, 29 Août 1697. si les appellations interjettées par la requête du 15 mars dernier, des dernieres saisies féodales faites à la requête dudit sieur marquis de Mailly, ès années 1692 & 1695, & ce, ce faisant, en conséquence des foi & hommages par eux faits audit sieur marquis de Mailly, & du payement à lui fait des droits de chambellage, pour raison de quoi il lui a été payé plus qu'il ne lui étoit dû, & des offres de lui payer les autres droits, si aucuns lui étoient dûs; décharger les demandeurs & les commissaires & gardiens établis ausdites saisies féodales, des condamnations portées par lesdites sentences intervenues sur icelles; leur en faire pleine & entiere main-levée, & condamner ledit sieur marquis de Mailly en leurs dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux de la présente demande.

Et la troisiéme & derniere desdites requêtes, tendante à ce qu'en venant plaider sur les appellations par eux interjettées desdites saisies féodales & sentences rendues en conséquence, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & leur faisant pleine & entiere main-levée desdites saisies féodales, avec dépens, dommages & intérêts, il leur fût fait aussi pleine & entiere main-levée des saisies & arrêts faits à la requête du sieur marquis de Mailly, tant ès mains dudit défunt Louis Boistel, que des sous-fermiers, & en conséquence ordonner, qu'à payer & vuider leurs mains la veuve & héritiers dudit Boistel & sous-fermiers seroient contraints par les voies qu'ils y sont obligés; quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés; comme aussi que les arrêts de la cour rendus en pareilles espéces & sur saisies féodales faites pour pareilles causes que celles dont est question en faveur des demandeurs, contre les receveurs du domaine d'Amiens, les religieux de saint Pierre de Corbie, & le sieur de Turmenie, les 27 janvier 1693, & 25 mai 1696, seroient déclarés communs avec ledit sieur marquis de Mailly, & ledit sieur marquis de Mailly condamné en outre aux dépens, d'une autre part; & lesdits sieurs marquis & comte de Mailly, défendeurs, d'autre.

Et entre ledit sieur marquis de Mailly, demandeur en requête par lui présentée à la cour le 24 avril 1697, à ce qu'il lui plût lui donner acte de ce que, pour fins de non-recevoir contre les appellations & demandes de ladite dame maréchale de Crequy, & dudit sieur marquis de Crequy, il employoit les faits & moyens y mentionnés, & en conséquence faisant droit sur le tout, déclarer ladite dame maréchale de Crequy, & ledit sieur marquis de Crequy non-recevables en leurs appellations & demandes, & subordinement mettre lesdites appellations au néant, les débouter desdites demandes, & les condamner en tous les dépens, d'une autre part; & ladite dame maréchale de Crequy, & ledit sieur marquis de Crequy, défendeur d'autre. PARIS, 29 Août 1697.

Et entre ledit sieur comte de Mailly, demandeur en requête du 30 juillet dernier 1697, tendante à ce qu'en prononçant sur les contestations d'entre les parties, en confirmant lesdites saisies féodales, & ce qui s'en est ensuivi, & en déboutant ladite dame maréchale de Crequy, & ledit sieur marquis de Crequy de leurs requêtes des 5 octobre 1690, 5 août 1692, 15 mars, 15 & 23 avril 1697, les condamner à lui payer audit prétendu nom les droits de quint & requint dûs au marquisat de Nesle pour l'adjudication, faite à monsieur le maréchal de Crequy le 9 avril 1686, des fiefs relevans dudit marquisat de Nesle, situés dans le terroir de Moyencourt, faisant partie du domaine de ladite terre, saisis féodalement les 3 & 4 juillet 1687, 12 juillet 1690, 16 juillet 1692, & 16 juillet 1695, sans préjudice des autres droits, noms, raisons & actions dudit sieur comte de Mailly audit nom, & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, d'une autre part; & lad. dame maréchale de Crequy, & ledit sieur marquis de Crequy, défendeur, d'autre.

Et entre ladite dame maréchale de Crequy & ledit sieur marquis de Crequy, demandeurs en requête du 5 du présent mois d'août 1697, à ce qu'il plût à la cour, en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises, & en déboutant lesdits sieurs marquis & comte de Mailly de leurs demandes, ledit sieur marquis de Mailly fût condamné aux dommages-intérêts soufferts par ladite dame maréchale de Crequy & ledit sieur marquis de Crequy, résultans desdites saisies, & en tous les dépens par eux faits jusqu'au jour de la signification à eux faite de la reprise du sieur comte de Mailly fils, au lieu du sieur marquis de Mailly son pere, & lesdits sieurs marquis & comte de Mailly pere & fils en tous ceux faits depuis, ensemble en ceux de la présente demande, d'une autre part, & lesdits sieurs marquis & comte de Mailly, défendeurs, d'autre.

Et entre ledit sieur comte de Mailly, demandeur en requête du 20 dudit présent mois d'août 1697, tendante à ce qu'en prononçant sur lesdites appellations & demandes, & en confirmant lesdites saisies féodales, les fruits & revenus desdits fiefs fussent déclarés acquis à son profit, en conséquence de ladite prétendue donation, à compter des 3 & 4 juillet 1687, jours desdites premieres saisies féodales, & en conséquence que ladite dame maréchale de Crequy & ledit sieur marquis de Crequy seroient con-

BIU Cujas

PARIS, 29 Août 1697.

damnés à la reſtitution d'iceux, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, aux intérêts, à compter du jour de la perception d'iceux; comme auſſi que ledit ſieur marquis de Crequy ſeroit condamné, comme héritier des propres dudit défunt ſieur marquis de Blanchefort ſon frere, à payer audit ſieur comte de Mailly le rachapt du fief ſis au terroir d'Atis, pour le quint hérédital prétendu appartenir dans ledit fief audit ſieur marquis de Blanchefort, ledit rachapt échu à cauſe de la mort dudit ſieur marquis de Blanchefort, ſans préjudice d'autres plus grands droits, ſi aucuns ſont trouvés dûs, & aux proteſtations d'en faire ci-après la demande, s'il en écheoit, & au ſurplus adjuger au ſieur comte de Mailly ſes fins & concluſions avec dépens, d'une autre part; & ladite dame maréchale de Crequy & ledit ſieur marquis de Crequy, défendeurs, d'autre: APRÉS que Nivelle avocat deſdits de Crequy, & le Cœur avocat deſdits de Mailly, ont été ouïs pendant une audience, enſemble de LAMOIGNON pour le procureur général du Roi, qui a dit que cette cauſe, plus importante par la qualité des parties & par les queſtions qu'on a traitées, que par l'intérêt dont il s'agit, peut être réduite à deux chefs de conteſtation.

Le premier eſt de ſçavoir, ſi par l'adjudication faite en 1686, le 9 avril, à défunt monſieur le maréchal de Crequy, de trois fiefs qui relevent du marquiſat de Neſle, il doit des droits au ſieur marquis de Mailly, comme marquis de Neſle.

La deuxiéme queſtion conſiſte à ſçavoir, ſi les ſaiſies féodales faites par le marquis de Mailly depuis la mort de monſieur le maréchal de Crequy, emportent la perte des fruits échûs depuis les ſaiſies.

Ces trois fiefs n'ont point de nom; deux ſont dans le terroir de Moyencourt, ſous la coutume de Noyon: l'un conſiſte en cent douze journaux de terre, & deux journaux de pré; le deuxiéme conſiſte en un droit de lever de quatre gerbes, une ſur vingt-cinq journaux de terre, & en 82 journaux de terre.

Le troiſiéme eſt ſitué dans le terroir d'Atys, ſous la coutume de Peronne; il ne conſiſte qu'en quarante-ſept journaux & quatre-vingt-dix perches de terre.

Ces trois petits fiefs ſont partie des grandes terres que poſſédoit en Picardie monſieur le maréchal de Crequy, biſayeul du ſieur marquis de Crequy.

Monſieur le maréchal de Crequy avoit réuni en ſa perſonne tous les biens de trois illuſtres maiſons. Il n'avoit que deux fils; l'aîné eut pour partage le nom & les biens de la maiſon de Leſdiguieres; le deuxiéme eut pour lui tous les biens des maiſons de Blanchefort & de Crequy, ou pour mieux dire, ce furent ſes enfans qui poſſéderent tous ces biens, car il mourut avant monſieur le maréchal de Crequy ſon pere. PARIS, 29 Août 1697.

Il avoit trois enfans, monſieur le duc de Crequy, gouverneur de Paris, le ſieur comte de Canaples, & monſieur le maréchal de Crequy. Monſieur le duc de Crequy crut long-tems que tous les biens de ſa maiſon lui devoient appartenir, & qu'il ne devoit que de ſimples légitimes à ſes freres, les cadets crurent auſſi quelque tems la même choſe; c'eſt ſans doute par cette raiſon que lors du mariage de monſieur le maréchal de Crequy, on ne ſtipula pas que toutes les ſommes qui lui étoient dûes par monſieur le duc de Crequy ſon frere, n'entreroient point dans la communauté.

Toutes ces ſommes furent réglées par une tranſaction de l'année 1684, à 640000 liv. tant pour ce qui étoit dû à monſieur le maréchal de Crequy de ſon chef, que de celui du ſieur comte de Canaples ſon frere, dont il avoit les droits.

En conſéquence de cette tranſaction, m. le maréchal de Crequy s'eſt rendu adjudicataire de pluſieurs terres qui étoient dans la ſucceſſion de ſon ayeul, dont il étoit héritier bénéficiaire.

Toutes ces terres ont fait partie de ſa communauté après ſa mort; la moitié en a été donnée à madame ſa femme, & l'autre moitié a été donnée à ſes enfans, en conſéquence de partage, qui ont été faits dans la famille.

Les fermiers du Roi, & quelques ſeigneurs particuliers ont demandé des droits à madame la maréchale de Crequy, comme ſi ces terres étoient d'anciens propres donnés à une veuve en payement de ſes conventions. Elle a fait voir que ces terres étoient un acquêt de la communauté, & par conſéquent qu'étant commune, elle ne devoit aucuns droits pour ceux qui étoient tombés dans ſon lot. Ceux qui agiſſoient contre madame la maréchale de Crequy ont mis ſes enfans en cauſe, & ont ſoutenu que ſi ces terres étoient acquiſes par m. le maréchal de Crequy, les droits en étoient dûs, parce qu'ils n'avoient pas été payés; le ſieur marquis de Crequy, & le ſieur marquis de Blanchefort, ſon frere, ont ſoutenu, que m. le maréchal de Crequy leur pere, étant héritier bénéficiaire de ſon ayeul, il avoit pu acquerir des terres de ſa ſucceſſion, ſans être obligé de payer aucuns droits.

Cette conteſtation a paru deux fois devant vous: la premiere, entre les fermiers du domaine du Roi; & la deuxiéme, entre les religieux de l'abbaye de Corbie, & le ſieur de Turmenie; toutes les deux fois vous avez renvoyé madame la maréchale de Crequy & ſes

BIU Cujas

PARIS, 29 Août 1697.

ſes enfans quittes des demandes, qu'on avoit formées contr'eux.

Le ſieur marquis de Mailly a prétendu que ce qui avoit été jugé contre les autres ſeigneurs, ne pouvoit avoir d'effet contre lui pour les fiefs ſitués à Moyencourt, parce qu'ils ſont dans la coutume de Noyon, où les cadets ne pouvant rien poſſéder dans les fiefs qu'à viage, ils ne peuvent être conſidérés comme héritiers; ainſi, ſans attaquer la diſpoſition de vos arrêts, il vous propoſe une queſtion toute nouvelle, dont nous vous expliquerons les moyens.

Outre ces droits, il prétend encore la perte de tous les fruits de ces fiefs, & de celui, ſitué à Atis depuis le mois de juillet de l'année 1687, qui les a fait ſaiſir, faute d'hommes, droits, & devoirs non faits & non payés.

Il prétend auſſi un droit de relief pour la portion du fief d'Atis, qui appartenoit au marquis de Blanchefort, & qui eſt échu par ſa mort à ſon frere.

Madame la maréchale de Crequy & ſes enfans demandent, de leur part, qu'en infirmant avec dommages & intérêts toutes les ſaiſies faites ſur leurs fermiers, vous déclariez les arrêts qu'ils ont obtenus contre les fermiers du Roi, contre les religieux de Corbie, & le ſieur Turmenie, communs avec le ſieur marquis de Mailly.

Toutes ces demandes paroiſſent former quatre chefs de conteſtations différens.

La demande pour les droits dûs pour l'acquiſition faite par m. le maréchal de Crequy.

L'appel des ſaiſies féodales.

La demande pour le relief du fief ſitué à Atis.

Et la demande pour faire déclarer les arrêts communs.

Il faut d'abord retrancher les deux dernieres demandes, parce que les moyens du ſieur de Mailly étant différens de ceux des fermiers du Roi, & des religieux de Corbie, ce qui a été jugé contr'eux ne peut avoir aucun effet contre lui; il faut auſſi retrancher la demande pour relief, parce qu'il a été convenu, à la communication du parquet, que le marquis de Blanchefort n'avoit rien dans le fief d'Atis: ainſi toute la cauſe ſe réduit, comme nous avons dit, dans la queſtion des droits dûs pour l'acquiſition faite par le marquis de Crequy, & dans l'appel des ſaiſies féodales.

Pour bien entendre cette premiere partie, qui conſiſte toute dans la queſtion de droit, les faits étant certains, il faut ſe ſouvenir que vous avez toujours jugé que l'héritier *bénéficiaire*, acquérant des biens de la ſucceſſion dont il eſt héritier, ne doit d'autres droits que ceux que l'*héritier pur & ſimple* ſeroit obligé de payer; ſans chercher ailleurs d'autres exemples que vos déciſions, nous

en trouvons deux dans les deux arrêts que vous avez rendus en faveur de madame la maréchale de Crequy, & que nous vous avons expliqués. Si nous avions beſoin de remonter plus loin, nous vous citerions les arrêts rendus en faveur de Marie de la Boulaye, & celui du 8 avril 1654, rendu au parlement de Dauphiné, qui eſt rapporté par m. de Boiſſieu.

PARIS, 29 Août 1696.

Le marquis de Mailly ne conteſte point ce pricipe; mais il dit qu'il n'a point d'application à la cauſe: il ne prétend pas que l'héritier bénéficiaire doive des droits, mais il ſoutient que les cadets n'étant pas héritiers dans les fiefs, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Noyon, ils ne peuvent pas être héritiers bénéficiaires, parce que, pour être héritier bénéficiaire, il faut pouvoir être héritier.

Pour prouver que les cadets ne ſont point héritiers dans les fiefs, il rapporte l'article deuxiéme de cette coutume, qui dit que les cadets n'ont dans les fiefs qu'un ſimple viage: & qui n'a qu'un viage, n'eſt point propriétaire; qui n'eſt point propriétaire, ne peut être héritier.

Cette vérité eſt ſi conſtante, qu'on a jugé dans la coutume de Ponthieu, où il n'y a qu'un héritier, que les fiefs donnés aux cadets par le pere, étoient acquêts en leur perſonne. M. Bouguier, lettre D, n. 10, en rapporte deux arrêts.

Il eſt des régles que, lorſqu'on a quelques doutes ſur l'explication d'un article de coutume, on doit avoir recours aux coutumes, qui ont des diſpoſitions ſemblables.

Les coutumes d'Anjou & du Maine ne veulent point que les cadets aient dans les fiefs autres droits qu'un ſimple viage, comme la coutume de Noyon. Voyons quelle eſt la conſéquence de ce principe. Les cadets ne peuvent porter la foi pour les fiefs que leurs aînés leur abandonnent; ſi leur pere ou leur mere leur donnent quelques fiefs, ils en doivent les droits, de même que les étrangers. Tels ſont les articles 109 & 110 de la coutume du Maine, & l'article 97 de celle d'Anjou: ces coutumes rapportent la raiſon de leurs diſpoſitions, *qu'iceux, fils nobles, ne ſont héritiers, parce qu'ils ſuccédent en bienfait & en uſufruit ſeulement.* Donc le principe eſt certain, que quiconque ſuccéde en bienfait, & en uſufruit, ne peut être héritier. Dans la coutume de Noyon, les cadets ne ſuccédent aux fiefs qu'en bienfait donc, ils ne peuvent être héritiers dans les fiefs: donc lorſqu'ils acquiérent des fiefs de la ſucceſſion de leur pere, ils ſont réputés étrangers, & payent les droits comme les étrangers.

Il faut convenir que ces autorités & ces raiſonnemens ſont très-conſidérables, & s'il

BIU Cujas

PARIS, 29 Août 1697.

s'agissoit ici des fiefs situés dans les coutumes d'Anjou & du Maine, il n'y auroit pas de moyens qu'on leur pût opposer.

Mais nous trouvons dans la coutume de Noyon, qui est notre loi, une disposition bien différente des coutumes du Maine & d'Anjou.

Dans ces coutumes, le puîné doit, comme un étranger, les droits au seigneur, pour les fiefs que son pere & sa mere lui donnent, parce qu'il ne peut être héritier; mais l'art. 27 de la coutume de Noyon dit *que lorsque pere ou mere donnent à leurs enfans des fiefs, il n'est dû qu'un droit de chambellage.* Donc on peut argumenter ainsi de cet article: le puîné, dans la coutume de Noyon, peut être considéré comme héritier dans les fiefs, à l'égard du seigneur dominant, puisqu'étant donataire de son pere, il ne doit que le même droit, qui auroit été dû par l'aîné.

On ne peut révoquer en doute que, sous ce terme général d'enfans, les puînés ne soient compris comme les aînés. On peut même dire que cet article ne peut être entendu que des puînés; car pour les aînés, il est certain qu'ils ne doivent le *chambellage*, suivant la même coutume.

Buridan, commentateur de cette coutume, renvoye sur cet article à ce qu'il a dit sur la coutume de Vermandois, art. 179. C'est-là qu'il explique que l'héritier présomptif en directe ne doit point de droits pour les choses qu'on lui donne, parce que telles donations ne sont qu'un avancement de succession, quand même, dans la suite, on renonceroit à la succession. On voit, par cette explication, que l'esprit de la coutume de Noyon n'est pas différent de celui de la coutume de Vermandois, & qu'il est bien opposé à celui des coutumes d'Anjou & du Maine.

Nous pouvons même dire, que les dispositions des coutumes du Maine & d'Anjou sont si contraires & si opposées aux loix des fiefs, qu'il a fallu des articles précis pour déroger au droit commun.

Car par la loi des fiefs, c'est-à-dire, par l'investiture, que nous ne trouvons plus que dans les coutumes en directe, il n'est rien dû, s'il n'y a une disposition contraire, comme dans les coutumes où il est dû relief à toutes mutations: dans la coutume de Noyon, il n'est dû qu'un droit de chambellage; il n'y a point de mutation dans le fief à l'égard de la famille & de la ligne où il est attaché. On sçait qu'au commencement les fiefs n'étoient qu'à vie, ensuite ils sont devenus dans le commerce, comme les autres biens; le fils, tenant le fief de son pere, ne doit que l'hommage; si ce fief sort de la ligne directe pour passer dans la collatérale, il est dû un relief; s'il sort entiérement de la famille, les droits en entier sont dûs; mais tant qu'il demeure dans la ligne, il n'est rien dû. Qu'importe au seigneur que son vassal assure sa propriété par des formalités de justice? Quel changement cela produit-il, par rapport au seigneur? Cesse-t'il d'être le fils de son ancien vassal? Un décret, une transaction, une adjudication en justice, tout cela change-t'il quelque chose dans la relation qui est entre lui & le seigneur? Revenons toujours aux principes, le titre du seigneur est son investiture; dès qu'il n'y a point de changement à ce titre; tous les autres titres sont inutiles, & comme non avenus à cet égard.

PARIS, 29 Août 1697.

C'est sans doute sur ce fondement que vous avez jugé, que l'héritier bénéficiaire ne devoit point de droit de ce qu'il acquéroit dans la succession bénéficiaire; car si vos arrêts n'avoient eu pour fondement que la simple qualité d'héritier, il s'en seroit ensuivi que, dès que l'héritier bénéficiaire auroit renoncé à cette qualité, il auroit dû des droits; ce qui est contraire à l'usage.

Ainsi, suivant ces principes, nous ne croyons pas que m. le maréchal de Crequy ait dû des droits pour les fiefs qu'il a acquis de la succession de son ayeul dans la coutume de Noyon.

On peut encore ajouter que l'héritier d'un viage ne cesse pas pour cela d'être héritier; qu'il ne peut accepter son viage qu'il ne soit héritier, & par conséquent sujet à toutes les charges de la succession.

Examinons les saisies féodales, elles dépendent d'un détail de procédures, qui mérite d'autant plus votre attention, qu'il ne l'attire pas par lui-même.

M. le maréchal de Crequy est mort au mois de Février 1687; le marquis de Mailly n'a fait saisir les fiefs dont il s'agit qu'au mois de juin de la même année.

Il réitéra la même saisie au mois de juillet. Madame la maréchale de Crequy obtint, pour elle & pour ses enfans, un arrêt de la cour, qu'il la reçoit appellante de la premiere saisie, & qui lui donne souffrance pour trois mois, en payant les droits, si aucuns étoient dûs.

La damoiselle de Crequy, proche parente de m. le maréchal de Crequy, alla en personne à Nesle faire les offres en conséquece de l'arrêt, & offrir les droits de chambellage, & quoique, suivant la coutume de Noyon, ce droit ne soit que de 20 sols, elle offrit 46 liv. on prétendit qu'elle n'avoit pas un pouvoir suffisant; elle retourna à Nesle avec une procuration sous seing privé, & réitéra les mêmes offres, & consigna encore autres 46 livres. Mad. la maréchale de Crequy obtint successivement des arrêts de souffrance jusqu'au commencement de l'année 1690.

BIU Cujas

PARIS, 29 Août 1697.

Le marquis de Mailly renouvella ſes ſaiſies féodales au mois de juillet 1690. Madame la maréchale de Crequy envoya un procureur chargé de ſa procuration, & de celle du ſieur marquis de Crequy, pour porter la foi; elle avoit joint à ſa procuration des certificats de médecins, pour juſtifier, qu'elle étoit malade; l'abſence du ſieur marquis de Crequy étoit juſtifiée par les ſervices qu'il rendoit dans les armées du Roi. Le procureur étoit chargé de demander ſouffrance, ſi le marquis de Mailly ne vouloit pas recevoir l'hommage par procureur; le procureur fiſcal, en l'abſence du ſeigneur, ne voulut point faire aucune déclaration; le procureur de madame la maréchale de Crequy, & du ſieur marquis de Crequy, fit ſes offres; il en prit des actes en bonne forme, & ſe retira, après avoir fait encore une conſignation nouvelle pour ce droit de chambellage.

Le marquis de Mailly a prétendu que toutes ſes offres n'étoient pas ſuffiſantes pour couvrir le fief; il a fait aſſigner & condamner les fermiers: madame la maréchale de Crequy a appellé de toutes ces procédures: cet appel eſt demeuré indécis, à cauſe des lettres d'état du ſieur marquis de Crequy, juſqu'au commencement de cette année. Ledit ſieur marquis de Mailly a renouvellé les ſaiſies féodales en 1692, & en 1695; l'appel qui a été interjetté a été joint à toutes les autres appellations, ſur leſquelles la plaidoirie de la cauſe étant commencée, elle a été interrompue par la donation que fit paroître le ſieur comte de Mailly, & que le ſieur marquis de Mailly ſon pere lui avoit fait de tout ce qu'il pouvoit retirer de ce procès, & par les lettres d'état qu'il fit auſſitôt ſignifier.

Madame la maréchale de Crequy prétend que toutes ces ſaiſies ne peuvent emporter la perte des fruits, parce qu'elle a été en ſouffrance en vertu de vos arrêts juſqu'en 1690; que, depuis ce temps-là, elle a fait la foi, & que les ſaiſies faites depuis 1690, ſont faites au préjudice du procès, dont la cour étoit ſaiſie.

Le comte de Mailly ſoutient, au contraire, que la ſouffrance portée par l'arrêt de 1687, étant ſous la condition de payer les droits, on n'y a pas ſatisfait en deux manieres. 1°. En ne payant pas ceux qui étoient dûs par monſieur le maréchal de Crequy. 2°. En ne payant pas le droit de chambellage tel que le doivent les vaſſaux du ſieur marquis de Neſle.

Il vous a dit encore que les offres qui avoient été faites en 1690, lui étoient injurieuſes, parce qu'elles n'étoient que ſous la condition qu'il fût ſeigneur, & que la cauſe de l'excuſe propoſée par le vaſſal n'étoit pas véritable: enfin, il prétend que cette excuſe ne doit pas empêcher la perte des fruits depuis la ſaiſie du mois de juillet 1690, juſqu'au jour des offres, & depuis que la cauſe de l'excuſe a ceſſé, juſqu'à préſent.

PARIS, 29 Août 1697.

Suivant ce que nous venons d'expliquer, il faut retrancher d'abord le premier moyen, qui eſt tiré des droits que devoit monſieur le maréchal de Crequy, parce que nous croyons qu'il ne devoit rien; il faut retrancher auſſi ce qu'on vous a dit du défaut de conſignation en entier du droit de chambellage, parce qu'au terme de la coutume, ce droit n'eſt que de vingt ſols; qu'on a conſigné plus que cette ſomme, & que ſi le ſieur marquis de Mailly en prétend davantage, il faut qu'il juſtifie ſon droit.

Parcourons après cela tous les temps; la ſouffrance portée par vos arrêts couvre les fiefs juſqu'en 1690; il eſt inutile d'examiner ſi l'arrêt, qui l'accorde, parle de la ſaiſie du mois de juin, ou de celle du mois de juillet 1687, parce que dès que cet arrêt accorde ſouffrance, l'effet de la ſaiſie eſt anéanti.

Pour la ſaiſie de 1690, il peut y avoir deux queſtions.

La premiere, de ſçavoir ſi elle emporte la perte des fruits juſqu'aux offres, c'eſt-à-dire, juſqu'au mois d'août.

La deuxiéme, ſi les offres couvrent le fief.

La premiere queſtion dépend de la ſeconde; car ſi les offres ſont ſuffiſantes, elles empêchent la perte des fruits, puiſqu'elles ſont faites dans les quarante jours après la ſaiſie, & qu'ainſi elles ſuffiſent pour empêcher la perte des fruits, comme vous l'avez jugé par deux arrêts: l'un, du 25 janvier 1617, en la chambre de l'édit, monſieur Seguier préſident, dans la coutume de Meaux: l'autre, du 23 mars 1621, en la grand'chambre, pour la coutume de Montfort, ſemblable à celle de Paris dans cette diſpoſition.

Nous croyons que ces offres ſont ſuffiſantes pour couvrir le fief; l'excuſe eſt prouvée; elle eſt même telle que le ſeigneur, pour ne l'avoir pas voulu recevoir, mériteroit que le vaſſal fût diſpenſé, pendant ſa vie, de lui porter la foi en perſonne.

Il eſt des regles, que le vaſſal doit rendre l'hommage en perſonne; mais il eſt de l'uſage que cette rigueur n'eſt guere obſervée; & lorſque le vaſſal a la moindre excuſe, le ſeigneur la doit recevoir, ou bien il lui doit donner ſouffrance. Les offres du vaſſal valent ſouffrance.

Y eut-il jamais offres plus régulieres que celles qui ont été faites au marquis de Mailli? Le vaſſal *le ſupplie* (ce ſont ſes termes) *de lui marquer quels ſont les fiefs qu'il tient de lui, & il déclare qu'il le reconnoît ſeigneur pour tous ces fiefs.* Quelle eſt l'injure que le vaſ-

BIU Cujas

PARIS, 29 Août 1697.

sal fait en cela à son seigneur? Le vassal explique qu'il est malade; il rapporte les certificats des médecins: que lui faut-il davantage?

Le marquis de Crequy ne rapporte pas, à la vérité, de preuve de son excuse; mais lui en falloit-il? Le marquis de Mailly pouvoit-il ignorer que le marquis de Crequy ne fût à la tête des armées du Roi en qualité de lieutenant général? Quelles autres piéces auroit-il voulu qu'on lui eût produit pour prouver cette vérité, que la gazette? Or il est des regles, que dès que le vassal a un juste sujet de demander souffrance, & qu'il l'a demandée, il l'obtient de la justice, au refus de son seigneur.

De ce principe certain, il faut conclure que le marquis de Crequy est en souffrance, dès qu'il l'a demandée, & que la raison de son excuse continue.

Madame la maréchale de Crequy est aussi dans la même souffrance, tant que le procès subsiste pour la validité de ces offres, & toutes les saisies qu'a pu faire le marquis de Mailly, au préjudice de ce procès & des lettres d'état, sont de nul effet.

Il n'est donc pas mieux fondé dans ses saisies, que dans ses demandes; ainsi nous croyons qu'il les faut infirmer.

Voilà ce qui regarde l'intérêt des parties; mais nous trouvons dans cette cause quelque chose de plus important, qui concerne l'intérêt du public.

Le marquis de Mailly demande un droit de chambellage, plus fort que celui qui est porté par la coutume. Nous sçavons que les auteurs du marquis de Nesle ont prétendu, lors des rédactions des coutumes, où la plupart de leurs vassaux sont situés, avoir des droits sur eux plus grands que ceux qui sont établis par les coutumes. Il est dit dans les procès-verbaux, que le marquis de Nesle rapportera ses titres; jusqu'ici il n'y a pas satisfait, & cependant il leve ces droits.

C'est ce qui nous oblige à vous demander qu'il soit tenu, dans tel temps qu'il vous plaira de préfinir, de déclarer en vertu de quoi il leve sur ses vassaux des droits plus grands que ceux qui sont portés par les coutumes; s'il a un titre général, ou des titres particuliers; afin que nous puissions, sur sa déclaration, prendre telles conclusions que nous croyons être du devoir de nos charges.

Ainsi, pour ce qui regarde l'intérêt des parties, nous estimons qu'il y a lieu de dire, sans s'arrêter à la demande des parties de Nivelle, pour déclarer les arrêts communs, en tant que touchent les appellations par elles interjettées, mettre les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; leur faire pleine & entiere main-levée des saisies sur elles faites; débouter les parties de Lecœur de la demande à fin de payement des droits, pour l'acquisition faite par monsieur le maréchal de Crequy.

PARIS, 29 Août 1697.

Et nous requérons, pour le Roi, que, dans le lendemain de la saint Martin, le marquis de Mailly, comme marquis de Nesle, soit tenu de faire sa déclaration au greffe de la cour, s'il prétend des droits sur ses vassaux plus grands que ceux portés par les coutumes, en vertu de titre général, ou en vertu d'un titre particulier, pour, sa déclaration à nous communiquée, être par nous requis ce qu'il appartiendra.

LA COUR, sans s'arrêter à la demande des parties de Nivelle, afin que les arrêts intervenus contre le fermier du domaine du Roi à Amiens, les religieux de l'abbaye de Corbie & de Turmenie, fussent déclarés communs avec les parties de Lecœur, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, fait main-levée aux parties de Nivelle des saisies féodales, saisies & arrêts faits entre les mains des fermiers de la terre de Moyencourt, lesquels, à vuider leurs mains en celles des parties de Nivelle, seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés; ce faisant, déchargés; déboute les parties de Lecœur de leurs demandes, à la charge, par les parties de Nivelle, de porter la foi & hommage, en personne, aux parties de Lecœur, pour les fiefs dont est question, dans six mois, à l'égard de la maréchale de Crequy, si sa santé lui permet dans ledit temps, & pour ce qui est de son fils, si son service dans les armées du Roi lui peut aussi permettre; condamne les parties de Lecœur en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée, sauf aux parties de Nivelle de se pourvoir en la cour contre les parties de Lecœur, pour la répétition de ce qu'elles prétendent avoir de trop payé pour le droit de chambellage; & faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, ordonne que la partie de Lecœur fera sa déclaration dans le lendemain de la saint Martin prochaine, si elle prétend des droits à titre singulier ou général sur les vassaux & tenanciers du marquisat de Nesle, autres que ceux portés par les coutumes des lieux où s'étend ledit marquisat, pour, sa déclaration faite, rapportée & communiquée au procureur général du Roi, être ordonnné ce qu'il appartiendra par raison. FAIT en parlement le vingt-neuviéme jour d'août mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé, BERTHELOT, & scellé.

BIU Cujas

CXLIII.

Si une penſion créée ſur une cure réguliere, & dont la ſignature de création contient la clauſe ad ſucceſſores, *eſt éteinte par la mort du réſignataire.*

PARIS, G.Chamb. 2 Sept. 1697.

MONSIEUR l'avocat général JOLY DE FLEURY, qui porta la parole ſur cette queſtion, établit pour maxime que, pour rendre réelle une penſion ſur un bénéfice-cure ou ſujet à réſidence, il falloit ou des lettres patentes, ou que la ſignature de création fût homologuée au parlement, du conſentement de monſieur le procureur général; & que, ſans cela, quoique la ſignature contînt la clauſe *ad ſucceſſores*, la penſion n'étoit point due par le pourvu par mort. PARIS, G.Chamb. 2 Sept. 1697.

Conformément à ſes concluſions, arrêt intervint à la grand'chambre, le 2 ſeptembre 1697: maître DEVAUX & maître DUPERRAY plaidoient dans la cauſe.

CXLIV.

Si le juge ſéculier peut ordonner qu'un prêtre, ſur le refus à lui fait, par ſon évêque, de ſon approbation, pour deſſervir une cure en qualité de vicaire, ſe pourvoira pardevant le métropolitain.

CONSEIL D'ETAT, 20 Nov. 1697.

LE fait qui a donné lieu à cette queſtion, & les moyens qui ont ſervi de fondement à ſa déciſion, ſont rapportés dans l'arrêt. CONSEIL D'ETAT, 20 Nov. 1697.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon conſeil par meſſire Martin de Rataban évêque d'Ypres, contenant que Jean-Baptiſte Werkin, curé de Meteren, de ſon diocèſe, s'étant trouvé attaqué d'une paralyſie, maître Pierre Coolen, en conſéquence de la convention faite avec lui, & moyennant le ſalaire y porté, l'auroit aſſiſté dans l'adminiſtration des ſacremens, & autres fonctions paſtorales, en vertu de l'approbation qu'il obtint lors, pour quelques années, des grands vicaires, le ſiége d'Ypres vacant. Le tems porté par cette approbation étant expiré, il ſe preſenta au ſuppliant, lequel n'ayant pas trouvé à propos, pour des raiſons à lui connues, de lui accorder cette permiſſion, fit ſçavoir en même tems audit curé, que ledit Coolen n'avoit plus de pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens; en conſéquence le curé nomma un autre vicaire, ſans que ledit Coolen y ait formé aucune oppoſition: néanmoins il s'eſt aviſé, quelque temps après, de faire aſſigner au parlement de Tournay ledit ſieur curé, pour voir ordonner que le ſuſdit traité ſeroit exécuté; à quoi le curé ayant répondu, que l'exécution n'en étoit point ceſſée par ſon fait, mais ſeulement par l'incapacité & l'indignité dudit Coolen, ſur laquelle le ſieur evêque avoit fondé le refus de ſon approbation, comme il le juſtifioit par la lettre qu'il lui en avoit écrite; le ſuppliant même s'étant trouvé à Tournay, fut informer les ſieurs premier préſident & procureur général des raiſons qu'il avoit eu de ne point permettre audit Coolen de faire aucune fonction dans ſon diocèſe, ſans laquelle il ne pouvoit ſatisfaire au traité fait avec ledit Werkin, ni par conſéquent en demander l'exécution; vû même qu'il n'avoit aucun bénéfice, ni autres titres chargés de fonction paſtorale; & réquit leſdits ſieurs du parlement de Tournay, de ne pas ſoutenir contre les regles de l'égliſe, & contre ſon evêque, un prêtre qu'il jugeoit indigne de faire aucunes fonctions paſtorales. Mais nonobſtant cela, le procés d'entre leſdits Werkin & Coolen ayant continué d'être inſtruit, ledit parlement a, par arrêt du 5 août dernier, avant faire droit, ordonné que ledit Coolen rapportera acte d'approbation en bonne & due forme du ſuppliant, ou à ſon refus du ſupérieur métropolitain, pour pouvoir exercer les fonctions de vicaire dans ladite paroiſſe de Meteren; dépens reſervés. Comme cet arrêt eſt abſolument contraire à toutes les regles, le ſuppliant ne peut ſe diſpenſer d'en demander la caſſation.

1°. Il contrevient manifeſtement aux régles de l'égliſe, puiſqu'en cas de refus de l'ordinaire, il permet audit Coolen d'aller demander l'approbation au métropolitain; ainſi le métropolitain venant à lui accorder cette approbation, il ſe trouve qu'un prêtre adminiſtrera les ſacremens dans un diocèſe ſans l'approbation de l'ordinaire, &

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 20 NOV. 1697.

même malgré lui, dont s'enſuivent les abus & les inconvéniens les plus funeſtes, auſquels le concile de Trente, qui n'a fait en cela que renouveller les anciens Conciles, a cru remédier.

2°. Le parlement de Tournay a été incompétent d'ordonner, qu'au défaut de l'approbation de l'ordinaire, ledit Coolen ſe pourvoiroit au métropolitain, puiſque c'eſt vouloir contraindre l'ordinaire en matiere purement gracieuſe, au lieu que le métropolitain n'eſt ſupérieur de l'ordinaire que dans le cas de juriſdiction néceſſaire; car c'eſt une maxime canonique certaine, que quand il s'agit d'approuver un prêtre qui n'a point de titre, l'évêque eſt abſolument maître de ſon approbation; il ne rend compte à perſonne de ſon refus. Comme celui qui ſe préſente, n'a aucun titre pour demander l'approbation, & pour en regarder le refus comme injuſte, l'evêque eſt tout-à-fait libre, & ſon refus ne peut donner lieu à un appel au métropolitain, comme s'il s'agiſſoit d'un *Viſa* ſur une préſentation, dont le refus ne peut ſe faire ſans cauſe, & le ſupérieur eccléſiaſtique en eſt juge, parce que la préſentation du patron donne ce droit. Coolen n'avoit aucun titre, par conſéquent le parlement n'a pu renvoyer au métropolitain dans cette matiere, puiſqu'il ne peut rien dans le diocèſe de ſon ſuffragant en matiere de juriſdiction gracieuſe, & d'approbation; & c'eſt introduire une maxime très-pernicieuſe, parce que ſi l'evêque n'eſt plus abſolument maître de refuſer l'approbation pour l'adminiſtration des ſacremens, il n'y a point de ſimple prêtre, ni de religieux, qui ne puiſſe dorénavant, ſur le refus de l'evêque, ſe pourvoir au métropolitain. Ainſi, un evêque aura autant de procés à eſſuyer, qu'il aura refuſé d'approbations à des prêtres, ou à des religieux indignes. Ce ſera une voie ouverte au plus libertin, de la vie déréglée duquel l'evêque n'aura pas de preuves démonſtratives pour ſurprendre du métropolitain l'approbation, pour exercer les plus ſaintes fonctions toutes les fois qu'il ſe ſentira aſſez de force pour ſoûtenir devant lui un examen, pour obtenir cette approbation, où l'aſſurance du répondant, le hazard, & l'on peut même dire, la faveur y auront beaucoup de part. Et ſuppoſé même que le métropolitain ait refuſé, auſſi-bien que l'ordinaire, ſon approbation, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que le prêtre refuſé pourra auſſi la demander au pape, puiſque l'appel du métropolitain y eſt porté directement, de même que celui du ſuffragant au métropolitain, d'où il s'enſuivra que le pape dans tous les cas, & dans tous les diocèſes, fera les fonctions d'evêque diocéſain, pourra ordonner, approuver, donner des démiſſoires: Abus & entrepriſes que le clergé de France n'a jamais laiſſé introduire, & qu'il a regardés comme le renverſement de la diſcipline de l'égliſe, & une contravention manifeſte aux Ordonnances & à la diſpoſition des arrêts du conſeil, & des parlemens, qui ont toujours été les plus fermes défenſeurs des régles établies ſi ſaintement par les conciles pour le maintien de la diſcipline, qui ont toujours conſervé aux évêques l'approbation, comme le ſeul moyen qui leur reſte, pour maintenir les prêtres dans leur devoir.

CONSEIL D'ETAT, 20 NOV. 1697.

La derniere déclaration de Sa Majeſté, du mois d'avril 1695, article 10 & 11, & l'arrêt d'Agen, du 4 mars 1669, qui déclare que l'evêque eſt maître d'approuver, ou ne pas approuver les réguliers, limiter ou révoquer les approbations, ſans en rendre compte à perſonne; & pluſieurs autres à ce ſujet, ſont ſi précis, qu'ils ne laiſſent aucun doute au ſuppliant, que Sa Majeſté ne lui accorde un arrêt en conformité. Ainſi il ſe diſpenſera d'ajouter, comme il le pourroit faire, quelques défauts dans la procédure, ſur laquelle le parlement de Tournay a rendu ſon arrêt; & en cela il n'a ſuivi que ſes affections ordinaires d'opprimer l'autorité épiſcopale en toutes rencontres, & particuliérement en celles où le ſuppliant a intérêt; ce qui l'oblige d'autant plus à avoir recours à l'autorité de Sa Majeſté. A CES CAUSES, requéroit humblement, qu'il lui plût caſſer, révoquer & annuller ledit arrêt du parlement de Tournay du 5 août dernier; lui faire défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir, ſous telles peines qu'il plaira à Sa Majeſté; avec défenſes audit Coolen de ſe ſervir dudit arrêt, ni de faire aucune fonction dans le diocèſe du ſuppliant, auſſi ſous telle peine qu'il plaira à Sa Majeſté. Vu ladite requête, ſignée Clavier; ledit arrêt du parlement de Tournay, du 5 août dernier: Ouï le rapport du ſieur de la Bouttiere, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député, & tout conſidéré: LE ROI EN SON CONSEIL a caſſé & annullé l'arrêt du parlement de Tournay, du 5 août dernier, en ce qu'il ordonne qu'au refus de l'ordinaire de donner ſon approbation audit Coolen, il rapportera celle du ſupérieur métropolitain. FAIT au conſeil d'état privé du Roi, tenu à Verſailles le vingtiéme jour de novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept. Signé, PECQUOT.

BIU Cujas

CXLV.

Maintenue du prieur commendataire du prieuré de Mayvre de l'ordre de Cluny, au diocèse d'Autun, dans la totale justice & seigneurie du lieu de Fougerette; & défense à Philbert Pillot de l'y troubler, & de se qualifier seigneur dudit lieu.

Extrait des registres du grand conseil.

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. SALUT, Sçavoir faisons, comme par arrêt ce jourd'hui, donné en notre grand conseil, entre notre bien amé PIERRE DE MOREY, docteur de Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Autun, prieur commendataire du prieuré de Mayvre, de l'ordre de Cluny, diocèse d'Autun, & en cette qualité, seigneur dudit Mayvre, Fougerette & autres lieux, demandeur aux fins de l'exploit libellé à sa requête le 16 mai 1696, contrôlé à Autun le même jour, en vertu d'arrêt & commission générale de notredit conseil du 4 avril 1678, à ce que, sans avoir égard à la prétention, opposition & empêchement apportés par Philbert Pillot, gentilhomme-servant de défunte madame la Dauphine, se disant sieur de Fougerette, à la procédure commencée à la requête du procureur d'office de la justice dudit Mayvre, pour parvenir à la nomination de tuteur & curateur aux corps & biens de Joseph & Lazare Couland, mineurs, demeurans au village dudit Fougerette, paroisse & seigneurie dudit Mayvre, le 12 septembre 1692, il sera passé outre, à la requête dudit procureur fiscal dudit Mayvre, à la nomination de tuteur & curateur aux corps & biens desdits mineurs, pardevant le juge ordinaire dudit prieuré, terre & seigneurie de Mayvre, en la maniere accoutumée: & outre, que défenses soient faites audit Pillot, de se dire, nommer & qualifier seigneur dudit Fougerette, & d'apporter aucun trouble aux officiers de ladite justice; & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné en tous les dommages, intérêts & dépens dudit prieur, sans préjudice de tous autres droits, actions & prétentions, d'une part: Et ledit Philbert Pillot, sieur de Fougerette, gentilhomme-servant de défunte madame la Dauphine, défendeur, d'autre: & entre ledit de Morey, prieur dudit prieuré de Mayvre, & en cette qualité, seigneur, haut, moyen & bas justicier de Mayvre, Lavaut, la Maiziere, Fougerette & autres lieux, demandeur en requête par lui présentée à notredit Conseil le 25 novembre 1697, à ce qu'il lui soit donné acte de la déclaration faite & réitérée par ledit Philbert Pillot, dans ses contredits du 15 mars 1697, contenant, qu'il articule & met en fait à notredit conseil, que Fougerette & Villebert sont la même chose; que le lieu qu'on nomme, dans un contrat de 1420, Villebert, est celui qu'on appelle à présent Fougerette, & que cet ancien Villebert est le Fougerette d'aujourd'hui: en conséquence, qu'acte soit pareillement donné audit de Morey, de ce qu'il dénie que Villebert & Fougerette soient la même chose; articule au contraire, & met en fait que Villebert & Fougerette sont deux villages différens, situés en deux différentes paroisses, Estang & Mayvre; & de ce qu'il persiste dans la déclaration par lui faite au procès, qu'il ne prétend, ni seigneurie, ni fief, ni justice sur le lieu de Villebert; ce faisant, en lui adjugeant les précédentes conclusions par lui prises, il soit maintenu & gardé dans la totale justice & seigneurie sur le lieu de Fougerette, & que ledit Pillot soit condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, d'une part; & ledit Pillot sieur de Fougerette, défendeur, d'autre. VU par notredit conseil les écritures des parties, lesdits exploit & requête desdits jours 16 mai 1696, & 25 novembre 1697. Défenses dudit Pillot par lui fournies contre la demande dudit de Morey, portée par ledit exploit dudit jour 16 mai 1696, du 21 novembre 1697. Arrêts de notredit conseil; par le premier il est ordonné que, sur l'instance, les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, du 13 décembre 1696; & par le deuxiéme, notredit conseil a donné acte des déclarations respectives des faits contraires, & iceux, ensemble ladite requête dudit jour 25 novembre 1697, joints au procès, du 28 novembre audit an 1697. Acte de produit dudit de Morey, suivant ledit arrêt de réglement dudit jour 13 décembre 1696, du 18 dudit mois. Production dudit de Morey, suivant ledit arrêt de réglement dudit jour 13 décembre. Copie collationnée d'une transaction, passée entre Jean de Châteauvillain, chevalier, seigneur de Luze, & Duchon d'une part, & religieux frere Guillaume, prieur de Mayvre, par laquelle lesdits barons de Duchon reconnoissent, que toute justice & seigneurie, haute & basse

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

BIU Cujas

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

prévôté par eux prétendues ſur les villages de Mayvre, de Charmoy, de Fougerette, de la Maiziere, de Lavaut & autres, demeurent & demeureront perpétuellement en ſaiſine & en propriété, franchement & quittement, à l'égliſe & prieuré, audit prieur & à ſes ſucceſſeurs de ladite égliſe & prieuré de Mayvre de l'année 1311, le vendredi avant la Pentecôte. Cahier de piéces. Procuration paſſée par maître Pierre Dumoulin, prieur commendataire dudit prieuré de Mayvre, à maître Jean Garnier, pour conſentir à l'aliénation des cens & rentes y mentionnées, à lui dues, & entr'autres ſur les murailles de Fougerette quatorze deniers, ſe réſervant ledit prieur pour lui & ſes ſucceſſeurs prieurs ſur leſdits héritages, un denier de cens directe au terme ſaint Martin, portant lods, retenue, remuage, ſelon la coutume de Bourgogne du 7 janvier 1577. Contrat d'adjudication & aliénation deſdits cens & rentes aux réſerves portées par ladite procuration, contenant les publications, proclamations & affiches du 19 dudit mois de janvier. Acte de ratification & approbation de ladite aliénation dudit Dumoulin prieur, du 7 février audit an 1577. Collation deſdites piéces du 9 octobre 1682. Autre copie collationnée de cahier des piéces ſuivantes. Tranſaction paſſée entre Claude de Toulongeon prieur de Mayvre, d'une part, & Philbert Laurent, tailleur d'habits, demeurant à Autun, par laquelle ils conviennent que les héritages acquis par ledit Laurent au village & finage des Angles, dans la juſtice & ſeigneurie dudit prieuré de Mayvre, demeureront affranchis; & que, pour le droit dudit affranchiſſement, ledit Laurent payera les ſommes y mentionnées, pour le retrait des rentes & cens aliénés par ledit contrat du 19 janvier 1577, du 26 avril 1635. Acte paſſé entre maître André Tixier avocat, faiſant pour ledit de Toulongeon prieur, ledit Laurent & maître Jean Deſvoyo avocat, portant payement & rembourſement fait, par ledit Laurent, de la réunion deſdites redevances aliénées, au domaine dudit prieuré, du 18 ſeptembre audit an 1635. Arrêt de la cour des comptes & finances de Bourgogne, qui homologue ledit contrat d'affranchiſſement, du 15 novembre 1684. Collation deſdites piéces du 15 juin 1692. Copie d'extrait tiré d'un vieux regiſtre intitulé: regiſtre de la terre & juſtice & ſeigneurie du prieuré de Mayvre: dans lequel eſt copie d'une ſentence rendue en ladite juſtice, au profit de Leonard Deſvignes, & François Fougeard receveur du rolle fait & rejetté ſur les paroiſſiens de Mayvre, contre Jean Michon valet domeſtique de Jacques Deſfaires en ſa maiſon de Fougerette, par laquelle ledit Michon eſt condamné à payer auſdits Deſvignes & Fougeard dix-ſept ſols ſix deniers, faiſant moitié de trente-cinq ſols, à quoi il a été cotiſé, & ce, par proviſion, & à caution que prêteront leſdits Deſvignes & Fougeard, & au principal, ordonne que ledit Michon fera aſſigner ledit Deſſaires ſon maître, pour venir prendre le fait & cauſe en main pour lui, de l'année 1614. Collation de ladite piéce du 17 février 1696. Enſuite copie d'acte, par lequel ledit Michon requiert mandement pour faire aſſigner ledit Deſſaires ſon maître pour prendre ſon fait & cauſe, attendu qu'il n'eſt que ſon valet; & enſuite copie d'acte de ſoumiſſion de caution de Leonard Jannot, préſenté pour l'exécution de ladite ſentence. Acte intitulé: jours de la terre, juſtice & ſeigneurie du prieuré de Mayvre, tenus dans la cour de la maiſon de Fougerette, comme étant aſſiſe dans la totale juſtice du prieuré de Mayvre, du 10 ſeptembre 1620. Exploit d'aſſignation donnée à la requête du procureur d'office en la juſtice de Mayvre, aux parens des enfans moindres de feu Claude Maillard, laboureur du village de Fougerette, paroiſſe dudit Mayvre, pardevant le bailli & juge ordinaire dudit prieuré de Mayvre, pour nommer & convenir de tuteur & curateur auſdits mineurs, du 7 août 1683. Sentence rendue en la juſtice dudit Mayvre, entre ledit procureur d'office de ladite juſtice, demandeur en dation de tutelle & curatelle aux corps & biens de Philbert & Guillemette Duban, enfans de Claude Duban le jeune du corps de Philberte Jeanty, & ledit Claude Duban pere, & autres parens & alliés, leſdits moindres, par laquelle ledit Duban pere eſt nommé pour tuteur deſdits moindres, & Pierre Marbin pour curateur, du 30 octobre 1687. Procès-verbal d'appoſition de ſcellé ſur les effets en la maiſon dudit Claude Duban, demeurant au lieu de Fougerette, après le décès de ladite Philberte Jeanty ſa femme, par le procureur d'office de la juſtice de Mayvre, du 16 octobre 1687. Autre procès-verbal, étant enſuite d'appoſition de ſcellé, fait par ledit procureur d'office, ſur les effets étant en la maiſon de Lazare Couland, laboureur audit Fougerette, après le décès de Fiacre de Velay ſa femme, du 16 octobre 1687. Sentence rendue en la juſtice de Mayvre, entre ledit procureur d'office de ladite juſtice, demandeur en dation de tutelle & curatelle aux corps & biens des enfans moindres de Pierre Moley, & feue Philberte Tricot, ſa femme, & ledit Pierre Moley, meunier, demeurant à Fougerette, pere deſdits mineurs, & autres parens, par laquelle ledit Moley pere eſt nommé pour tuteur auſdits mineurs, & Philbert Tricot, leur ayeul maternel, pour curateur, du 12 avril

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

BIU Cujas

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

avril 1692. Exploit d'assignation donnée à la requête dudit procureur d'office, aux parens desdits mineurs de Léonard Couland, pardevant ledit bailli de Mayvre, pour se voir condamner à faire élection d'un tuteur & curateur à Joseph & Lazare Couland, enfans mineurs dudit Couland, du 9 septembre audit an 1692. Acte de la justice de Mayvre sur la nomination du tuteur & curateur desdits Joseph & Lazare Couland, contenant l'empêchement dudit Pillot, & le trouble & empêchement par lui fait au procureur d'office de ladite justice, contenant leurs comparutions, déclarations, & protestations pour ledit de Morey prieur, du 12 septembre 1692. Production dudit Pillot. Transaction passée entre Antoine Bernault, écuyer, seigneur de Fougerette, tant en son nom, que comme prenant en main, & & se faisant fort pour Antoinette Quarillon sa femme, d'une part; & Léonarde, veuve de Guillaume Desbois, & Nicolas Desbois, son fils, d'autre, au sujet de l'échute de la main-morte, de Léonarde Lamy, native de Villaine, justice & seigneurie de Villebert, membre dépendant de la seigneurie de Fougerette, du 26 Mai 1526. Contrat de partage fait entre Benigne Dessaires, Marguerite Oudot sa femme, & Philippe Lamezy, par lequel, entr'autres choses, l'un des lots est composé de la chapelle, du moulin, écluses dudit Villebert, justice, & tous les étangs, du 10 juillet 1538. Procès-verbal de criées faites sur la saisie réelle faite sur Hippolyte Doyen, veuve de Philippe Dessaires, vivant sieur de Fougerette, pour parvenir à la vente & adjudication par décret de ladite terre, seigneurie, & justice dudit Fougerette, du 12 octobre 1612. Trois extraits de tenue d'assises de la justice de la baronnie d'Uchon, par lesquels les officiers de Villebert y sont appellés comme les autres officiers des autres justices dépendantes de ladite baronnie d'Uchon, des années 1615, 1617, & 1619. Plumitif de la tenue des jours dans la terre de Fougerette par les officiers de la terre de Villebert, qui s'exerçoit pour & au nom de Catherine Dessauzes, sur lequel ladite terre de Fougerette étoit saisie réellement, de l'année 1618. Autre plumitif de ladite terre, justice & seigneurie dudit Villebert, de l'année 1619. Autre plumitif de ladite terre, justice & seigneurie de Villebert, où il est fait mention que Jacques Guyart, est sergent de la justice de Villebert, de ladite année 1619. Trois sentences rendues en ladite justice de Villebert, au sujet de la pêche, & pour prise de bêtes, du même jour 10 avril 1620. Adjudication par décret, faite à Adrien Pillot, de la terre & seigneurie de Fougerette, & dépendances d'icelles, en la maniere qu'en jouissoit Philippes Dessaires, chargée de fief envers qui il appartiendra; ledit décret fait & interposé au parlement de Bourgogne, du 16 mai 1720. Contrat d'acquisition, faite par Gabriel Pillot, du bois appellé la Perriere, proche la maison de Fougerette de Nicolas Jeannin de Castille, du 11 novembre 1646. Sentence du bailli d'Uchon, qui ordonne qu'il viendra défendre à la demande du procureur fiscal, à ce qu'il soit condamé à reprendre envers les seigneurs barons d'Uchon, de fief, de la terre & seigneurie de Villebert, par lui acquise par décret du 7 septembre 1620. Acte de reprise de fief faite par ledit Adrien Pillot, ausdits barons d'Uchon, contenant qu'il a acquis, par décret, la terre & seigneurie de Fougerette, membre & dépendance, de laquelle dépendance il y a une justice, moyenne & basse, dite & appellée la justice de Villebert, avec promesse & serment qu'il fait de leur être fidel, féodal, par lequel lesdits barons d'Uchon l'ont reçu audit devoir de fief; & requis dudit Pillot de leur dénombrement des choses qui dépendent de lad. justice, moyenne & basse de Villebert du 10 novembre 1620. Dénombrement donné par ledit Pillot ausdits barons d'Uchon, de ladite terre de Villebert, du 16 mars 1621. Addition de production dudit Demorey. Lettres de compulsoire obtenues par ledit de Morey en la chancellerie du palais à Paris, du 15 Décembre 1696. Exploit de signification desdites lettres, & assignation audit Pillot aux fins d'icelle, du 13 février 1697. Procès-verbal de compulsoire des piéces ci-après, du 26 dudit mois de février. Copie compulsée de la transaction, de 1311, ci-devant énoncée. Cahier de piéces compulsées de la procuration dudit Dumoulin, du contrat d'aliénation, & actes de ratification, des 12, 19 janv. & 8 février 1577, de la transaction du 26 avril 1635, dudit acte du 18 septembre, audit an, & 15 Novembre 1684, aussi ci-devant énoncées. Autre copie compulsée de l'extrait dudit vieux registre intitulé, registre de la terre & seigneurie de Mayvre, de l'an 1614, ci-devant énoncée. Extrait des assises de la justice de Mayvre, par lequel il est ordonné que, pour le payement de droits curiaux, dûs par Mathurin Perrin, demeurant au moulin de Fougerette, le curé en donneroit un mémoire, & que ledit Perrin, aussi-bien que tous les autres paroissiens assisteroient au service divin, du 29 juillet 1614. Autres copies compulsées, l'une de l'acte de tutelle des enfans de Claude Maillard du 7 août 1683, ci-devant énoncé, & l'autre d'un extrait de registre intitulé, Jours ordinaire de la justice & seigneurie de Mayvre, où est fait mention d'une sentence rendue contre Etienne Joudeau, meunier au

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

BIU Cujas

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

moulin de Fougerette, du 7 janv. 1684. Autre exploit d'assignation audit Pillot, aux fins de compulsoire desdites piéces, du 9 janvier 1697. Autre procès-verbal de compulsoire desdites piéces du 10 dudit mois de janvier. Arrêt de la chambre des Comptes de Bourgogne, qui décharge ledit Adrien Pillot de reprendre le fief de ladite terre de Fougerette, & de donner aveu & dénombrement d'icelle, du 14 mai 1621. Requête présentée au lieutenant général de Montcenis par ledit de Morey, à ce qu'il soit ordonné que le greffier dudit bailliage lui délivrera le certificat ci après, du 19 janvier 1697. Certificat du greffier du bailliage de Montcenis, qu'aux assises dudit bailliage, où tous les juges du ressort d'icelui sont appellés, il n'est fait aucune mention du juge de Fougerette, quoique ledit lieu & hameau dudit Fougerette soit du bailliage de Montcenis, dudit jour 19 janvier 1697. Autre addition de production dudit de Morey. Ordonnance du chapitre général de Cluny, qui commet dom Michon * pour faire la visite dudit prieuré de Mayvre, du 3 mai 1697. Procès-verbal de visite dudit prieuré par ledit dom Michon, qui a trouvé la chapelle en bon état, & a trouvé que le service divin se fait en icelle, que les fondations s'acquittent, & que ledit de Morey soutient le bénéfice de son patrimoine, des 14 & 15 dudit mois de mai. Certificat du sieur cardinal de Coaslin, évêque d'Orleans, notre premier aumônier, que ledit de Morey est notre chapelain, qu'il nous sert chaque année, en ladite qualité, pendant les mois de juillet, août & septembre, & qu'il a bien & dûement rempli sa charge pendant les années 1692, 1693, 1694 & 1695, du 14 août 1697. Contredits dudit Demorey contre la production dudit Pillot, du 4 mars 1697. Requête dudit Pillot employée pour contredits contre les productions dudit de Morey, du 15 dudit mois de mars 1697. Requête dudit Pillot de production nouvelle, & réception des piéces suivantes, du 9 mars 1697. Acte portant concession faite par la dame d'Auxmont, au profit des nommés Pierre-Jean, son gendre, & Huguenin, qui porte qu'elle aliéne une partie du fief de Villebert, à condition de l'habiter, augmenter, & de relever de sa justice; se réservant lad. d'Auxmont le moulin de Villebert, une cour, & quelqu'autre place, du lundi après la fête de saint Mathieu 1420. Contrat d'emprunt, fait par Philbert d'Amezy, de la somme de 45 liv. portant 3 liv. de rente, dans lequel led. Lamezy prend la qualité de seigneur de Fougerette, & hypotéque ladite terre de Fougerette, du 15 août 1537. Contrat de donation faite par Benigne Dessaires, seigneur de Fougerette, d'une piéce de terre à cens, étant de la mouvance & de la justice de Fougerette, du 10 mars 1549. Procès-verbal fait pardevant le juge de la justice de Mayvre, accompagné d'un greffier de ladite justice, & du procureur fiscal, au sujet d'une descente vue & montrée qui a été faite contre le seigneur de Fougerette, au sujet de quelques arbres coupés, au lieu dit les Joncheres, du 5 août 1627. Déclaration faite par Adrien Pillot, au bureau des francs-fiefs, à cause des biens par lui acquis & possédés noblement au village de Fougerette & Villebert paroisse de Mayvre, appellé le fief de Fougerette, du 4 Sept. 1634. Acte par lequel ledit Adrien Pillot somme le prieur de Mayvre de lui faire voir le titre en vertu duquel il prétend avoir droit, à cause dudit prieuré de Mayvre, de la justice, haute, moyenne & basse dans la maison de Fougerette, ou bien les regîtres qui peuvent enseigner, comme tant lui que ses prédécesseurs sont en possession de ladite justice, attendu qu'au décret fait sur ladite terre de Fougerette, il n'a été formé opposition de la part dudit prieur ni d'autres, pour la conservation dudit droit du 27 septembre 1636. Ordonnances des commissaires des francs-fiefs, qui décharge ledit Philbert Pillot du payement des sommes auxquelles la veuve Pillot avoit été condamnée par le jugement du 24 octobre 1676, à cause dudit fief de Fougerette, & qu'il est justifié par ledit acte qu'elle & son mari étoient habitans de la ville d'Autun, du 25 mars 1689. Extrait du rôle arrêté au conseil d'état pour les francs-fiefs, qui porte que le propriétaire du fief de Fougerette est taxé à 2560 liv. du 10 février 1693. Ordonnance des élus des états de Bourgogne, qui réduit la taxe faite sur ledit fief de Fougerette, & condamne ledit Pillot à payer 165 liv. pour une année du revenu dudit fief, du 28 janvier 1694. Autre requête de production nouvelle dudit Pillot, & réception des piéces suivantes, du 10 septembre 1697. Contrat par lequel Jacques Dessaires écuyer seigneur de la Chapelle-lès-Cuisy & de Fougerette, & Antoinette Quarillon, sa femme, cedent & transportent à Guillemin d'Ambruere de Mayvre, à la charge du droit de main-morte, un plâtre & muraille de maison situé au village de Mayvre, dans lequel plâtre souloit y avoir maison communément appellée les murailles, avec ses aisances devant & derriere d'icelle, ainsi que ladite muraille se comporte, du 11 septembre 1528. Ordonnance des élus des états de Bourgogne, rendue entre le procureur syndic desdits états, & ledit Pillot, en qualité de seigneur de Fougerette, qui lui donne acte de sa déclaration, qu'il ne possede que les fiefs de Fougerette & de la Verchere, pour lesquels il a payé les droits

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

* *Alors procureur-général de tout l'ordre de Cluny, & à présent prieur Claustral de Nanteüil.*

BIU Cujas

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

de franc-fiefs, du 11 août 1696. Requête de production nouvelle dudit Demorey, & réception des piéces ſuivantes, employée pour ſalvations aux contredits dudit Pillot, du 15 mars 1697, du 3 décembre audit an. Copie compulſée du partage de la terre de la Perriere, où il eſt fait mention des villages Fougerette, Villebert & autres, comme de villages diſtincts de l'année 1325. Extrait du terrier de l'Aumoſnier de ſaint Martin d'Autun, portant qu'il eſt décimateur de Villebert, du 2 avril 1453. Quatre actes d'admodiations des dixmes de Fougerette, paſſés par les prieurs de Mayvre, des 17 juin 1618, 7 juillet 1658, 27 juin 1676, & 29 juin 1681. Déclaration d'Etienne Jondeau, ci-devant meunier du moulin de Fougerette, que ledit moulin eſt de la paroiſſe de Mayvre, du 13 ſeptembre 1697. Copie compulſée du dénombrement donné à la ſeigneurie d'Uchon par l'ayeul dudit Pillot, dans lequel eſt fait mention d'un quartier de bois appellé les bois des Geneſtes du Chaigne, contenant environ quatre boiſſelées, tenant du ſoleil levant & biſe à ladite Etang de Fougerette & de Morvange, au chemin tendant de Fougerette audit Villebert, du 16 mars 1621. Copie de décret fait à la requête dudit Pillot du domaine de Villebret, où eſt fait mention qu'il y aura grand chemin de Villebert à Fougerette, 28 juin 1684. Déclarations de Jacques Jenty, demeurant au village de Villebert proche de Vilaine paroiſſe d'Etang, que ledit village de Villebert eſt de la paroiſſe d'Etang, & qu'il n'a jamais ouï nommer ledit Villebert autrement, du 26 mars 1679. Plan deſdits villages de Fougerette, Villebert, & autres circonvoiſins, fait par Pernet notre juré arpenteur, dudit jour 26 mars 1679. Exploit d'aſſignation donnée audit Pillot à la requête dudit Demorey, pour voir procéder au compulſoire du partage de la terre de Perriere, & du terrier de l'Aumônier de ſaint Martin d'Autun, ci-devant énoncés, & procès-verbal de compulſoire deſdites piéces, des 21 & 22 juin 1697. Contrat d'aliénation faite par Antoine de la Fin, prieur de Mayvre, de pluſieurs villages, du 20 ſeptembre 1563. Autre contrat d'aliénation faite par Jean Coron, prieur dudit prieuré, des cens & rentes portant lods & ventes, & pluſieurs droits ſeigneuriaux ſur pluſieurs Meix qui y ſont mentionnés, du 5 décembre 1601. Contrat de vente fait par les ſieur & dame d'Avignot à la dame de Toulongeon de la baronnie d'Uchon, dans lequel l'étendue de la ſeigneurie & juſtice eſt limitée aux paroiſſes d'Uchon & la Tanniere, du 30 mars 1656. Inventaire des titres & papiers fournis en conſéquence de ladite vente du 28 novembre 1658. Extraits de trois arrêts du parlement de Paris, rendus entre pluſieurs particuliers de Bourgogne, des années 1401, 1403, 1409. Tranſaction paſſée entre Louis-Roger Danſſe prieur de Mayvre, d'une part, & Simon Molion curé de ſaint Eugene, comme ayant charge de Pierre Molion ſon frere, d'autre, par laquelle ils reconnoiſſoient que les rentes dues ſur les Meix de la Vault-Guillemin, & Philbert de la Vault & autres, & les Meix la Maiziere, poſſédés par ledit Pierre Molion, reviennent en argent à ſept livres quatre ſols quatre deniers, du 22 juin 1662. Requête dudit Pillot employée pour réponſes à la requête dudit Demorey de production nouvelle, du 3 décembre 1679, du 12 dudit mois. Requête dudit Pillot de production nouvelle, & réception des piéces ſuivantes, du 12 décembre 1679 Sentence du bailliage de Montcenis de certification des criées de la terre & ſeigneurie de Fougerette, du 5 décembre 1612. Mandement pour publier que ladite terre s'adjugeroit pardevant maître Milletot conſeiller au parlement de Dijon; au bas eſt le certificat du curé de Mayvre, qu'il a publié ledit mandement le 26 juin 1617, du 10 dudit mois. Ordonnance dudit ſieur Milletot commiſſaire, par laquelle, pour le profit du défaut, donne acte de la repréſentation des proclamats de ladite terre & ſeigneurie de Fougerette; ordonne qu'ils ſeront réïtérés, & enſuite eſt la ſignification faite aux parties ſaiſies, du 3 juillet 1617. Autre mandement pour publier que ladite terre & ſeigneurie de Fougerette ſe pourſuivront pardevant ledit ſieur Milletot, au bas eſt le certificat de la publication faite par ledit curé de Mayvre au prône de la paroiſſe, du 4 juillet audit an 1617. Autre ordonnance dudit ſieur Milletot, pour aſſigner les prétendans droits en ladite terre & ſeigneurie de Fougerette, du 31 dudit mois de juillet. Extrait du procès-verbal fait pardevant ledit Milletot, portant que Melchior Deſcrots, ſieur baron d'Uchon, & François de Moroges, ſieur de la Tour, étant avertis du décret qui ſe faiſoit de ladite terre & ſeigneurie de Fougerette, ont appréciés ladite terre à 2400 liv. du 16 mars 1618. Ordonnance dudit commiſſaire, portant que ladite enchere de 2400 liv. ſera proclamée, du 12 mai audit an. Mandement pour publier ladite enchere de 2400 liv. au bas duquel eſt le certificat de publication dudit curé de Mayvre, du 23 dudit mois de mai. Procès-verbal dudit commiſſaire, qui donne acte au pourſuivant de la repréſentation par lui faite des proclamations, & ordonne que les proclamats ſeront réïtérés par trois dimanches conſécutifs, pour iceux rapportés, être pourvu au décret du 18 juin audit an. Au-

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

BIU Cujas

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

tre mandement dudit commiſſaire, pour publier ſur ladite enchere de 2400 liv. enſuite eſt le certificat dudit curé de Mayvre, du 22 juillet audit an. Autre mandement dudit ſieur commiſſaire, ſur l'enchere de 3600 l. faite ſur ladite terre & ſeigneurie de Fougerette, au bas le certificat dudit curé de Mayvre de publication, du 19 mars 1619. Autre mandement ſur ladite enchere de 3600 liv. au bas eſt le certificat de publication dudit curé, du 28 avril audit an. Autre mandement ſur l'enchere de 4000 liv. & le certificat de publication dudit curé, du 20 mars 1620. Procès-verbal de priſe de poſſeſſion faite par l'ayeul dudit Pillot de ladite terre & ſeigneurie de Fougerette, en préſence de Simon Georges greffier de la juſtice de Mayvre, du 21 juillet 1620. Requête dudit Pillot de production nouvelle, & réception des piéces ſuivantes. Extrait des piéces ſuivantes. Contrat de bail d'héritages aſſis en la juſtice & main-morte de Fougerette, du 4 décembre 1535. Autre bail d'héritages fait par ledit ſeigneur de Fougerette à Philbert Gauluriot, à la charge d'en payer les rentes & devoirs envers le ſeigneur de Fougerette, du 11 juin 1536. Autre contrat fait par Philippe Lamezy, ſeigneur en partie de Fougerette, portant qu'il a affranchi Philbert Gauluriot, & lui vend les rentes qu'il doit, du 7 mars 1538. Bail à rente, cens & droits ſeigneuriaux d'héritages fait par Benigne Deſſaires, ſeigneur de Fougerette pour les deux tiers, à Pierre & Nicolas Chaumereau, portant que leſdits héritages ſont riere & en ſa juſtice, ſeigneurie & main-morte, à cauſe dudit Fougerette, du 22 ſeptembre 1541. Requête dudit Demorey, employée pour réponſes aux trois requêtes dudit Pillot, & contredits aux piéces produites nouvellement par ledit Pillot de production nouvelle, & réception de la piéce ſuivante, du 7 janvier 1698. Sentence des requêtes du Palais de Dijon, rendue entre André Poivre, d'une part, & Herard de Rochefort abbé de Vezelay, prieur de Mayvre, ayant pris le fait & cauſe de Lazare Depoix ſon fermier du four bannal du prieuré dudit Mayvre, qui évoque la cauſe, en retient la connoiſſance & appointe les parties, du 29 janvier 1616. Requête dudit Pillot, employée pour contredits contre la production nouvelle dudit Demorey, du 7 janvier 1698, de production nouvelle & réception de la piéce ſuivante, du 10 janvier 1698. Procès-verbal dudit juge de Mayvre, contenant les empêchemens, oppoſitions & proteſtations dudit Pillot, & ſon refus d'ouvrir les portes de la maiſon de Fougerette pour y rendre la juſtice au nom du prieur de Mayvre, du 19 novembre 1620. Requête dudit Demorey, employée pour réponſes à la requête dudit Pillot, du 10 janvier 1698. Contredits à la production nouvelle par lui faite par la même requête du 13 dudit mois de janvier. Imprimé de factum dudit Pillot, du 10 dudit mois de janvier. Imprimé de factum dudit Demorey, dudit jour 10 janvier; & tout ce que par leſdites parties a été mis & produit pardevers notredit conſeil : Concluſions de notre procureur général.

GRAND CONSEIL 13 Janvier 1698.

ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL, faiſant droit ſur ladite inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Demorey, dans la totale juſtice & ſeigneurie ſur le lieu de Fougerette : fait défenſes audit Pillot de l'y troubler, & de ſe qualifier ſeigneur dudit lieu; & en conſéquence, ſans avoir égard à l'oppoſition dudit Pillot, du 12 ſeptembre 1692, a ordonné & ordonne, que la procédure commencée à la requête du procureur d'office de la juſtice de Mayvre, ſera continuée, & qu'il ſera paſſé outre, à la nomination de tuteur & curateur à la perſonne & biens deſdits Couland, pardevant le juge ordinaire dudit prieuré, terre & ſeigneurie de Mayvre, en la maniere accoutumée; & ſur le ſurplus des demandes, à mis les parties hors de cour & de procès. A condamné ledit Pillot en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée. SI DONNONS EN MANDEMENT, au premier des huiſſiers de notre grand conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite cour & ſuite & hors d'icelle, au premier notredit huiſſier, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Demorey, le préſent arrêt il mette à duë & entiere exécution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé: & outre faire pour l'entiere exécution des préſentes tous exploits & autres actes de juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans, pour ce, demander placet ni paréatis. DONNÉ en notredit conſeil à Paris le 13 janvier, l'an de grace 1698, & de notre regne le cinquante-cinquiéme.

Par le Roi, à la relation des gens de ſon grand-conſeil. *Signé*, LE NORMANT.

BIU Cujas

CXLVI.

1. *Si la cour de Rome peut refuſer à un évêque de France des proviſions en commande d'un prieuré ſimple, ſans rendre aucune raiſon de ſon refus.*
2. *Si un évêque peut, ſans diſpenſe, poſſéder avec ſon évêché un bénéfice ſimple ſans réſidence.*
3. *Si un évêque, qui a été religieux, a plus beſoin de diſpenſe qu'un évêque ſéculier, pour poſſéder un bénéfice ſimple.*
4. *Si un bénéfice régulier, tenu en commande depuis plus d'un ſiécle, peut de droit commun être impétré en commande, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle diſpenſe.*
5. *Si un indultaire, à qui le collateur ordinaire a refuſé des proviſions, peut, deux ans & cinq mois après ce refus, ſe faire pourvoir par l'éxécuteur de ſon indult.*

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

LE prieuré de ſaint Germain de Mouceaux, ordre de ſaint Benoît, au diocèſe de Sens, dépendant de l'abbaye de Moutiers la-Celle, a été poſſédé depuis un temps immémorial en commande libre; ce qui étoit prouvé au procès par une ſuite de proviſions de près d'un ſiecle.

Jacques de Culant, dernier poſſeſſeur de ce prieuré, étant malade dans la ville de Belley, paſſa le 23 juillet 1694 une procuration pour le réſigner en cour de Rome, ſous la réſerve d'une penſion en faveur de monſieur l'évêque de Belley, auparavant religieux de Cluny; la procuration fut inſinuée le 26 du même mois, & envoyée à Rome, où elle arriva le 12 août ſuivant; le même jour la date fut retenue. Jacques de Culant décéda le 29 juillet 1694, avant que ſa procuration fut arrivée à Rome.

Le ſieur abbé Colbert de Villacerf, nommé ſur l'abbaye de Moutiers-la-Celle, pour tenir l'indult de monſieur Polart, conſeiller au parlement, fit ſa requiſition, par procureur, au grand-vicaire de l'abbé de Moutiers la-Celle, le 18 ſeptembre 1694. Le 23 du même mois il en fit une ſeconde en perſonne, en ratifiant la premiere.

Sur le refus du grand-vicaire & des religieux de cette abbaye, il obtint des proviſions du chancelier de l'univerſité le 4 octobre 1694; en conſéquence il prit poſſeſſion le 9 du même mois.

M. l'évêque de Belley, ſur le certificat de ſon banquier de la date retenue, prit poſſeſſion civile le 23 novembre 1694; mais n'ayant pu obtenir des proviſions en cour de Rome, il préſenta ſa requête au parlement de Paris, ſur laquelle il obtint le 21 mars 1696 arrêt, qui le reçoit appellant comme d'abus de ce refus, & qui lui permet de prendre poſſeſſion, à la charge de la réitérer, quand il aura des proviſions; en exécution de cet arrêt, il prit poſſeſſion le 21 avril ſuivant.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1697.

Le ſieur abbé de Villacerf, informé de ce trouble, porta la complainte au grand-conſeil; & ayant reconnu que ſes proviſions étoient nulles, il en prit de nouvelles de l'archidiacre de Paris, le 16 décembre 1696, en conſéquence deſquelles il prit une nouvelle poſſeſſion le 29 du même mois.

La cauſe portée à l'audience du grand-conſeil, m. l'évêque de Belley y évoqua l'appel comme d'abus par lui porté au parlement.

La veille de la plaidoirie, frere Charles-François Bourdois, ci-devant capucin, transféré dans l'ordre de ſaint Benoît, donne ſa requête afin d'intervention, & demande d'être maintenu dans le bénéfice contentieux, en vertu des proviſions par lui obtenues en cour de Rome par dévolut le 18 avril 1697.

L'affaire appointée, le dévolutaire interjette appel comme d'abus des proviſions accordées au ſieur abbé de Villacerf par l'archidiacre de Paris; ainſi le grand-conſeil avoit à prononcer ſur deux appellations comme d'abus, & ſur une complainte reſpective en trois contendants.

DE LA PART DE M. L'ÉVESQUE DE BELLEY, premier appellant comme d'abus, on ſoutenoit que le refus, à lui fait par les Officiers de la cour de Rome, étoit injuſte & abuſif; qu'ainſi devant avoir le même effet qu'auroient eu des proviſions, il avoit prévenu le ſieur abbé de Villacerf, qui d'ailleurs n'avoit aucun titre.

On partageoit la preuve de cette propoſition en deux parties. Dans la premiere, on établiſſoit le droit de m. l'évêque de Belley ſur cinq moyens, qui ſervoient de réponſes aux objections du ſieur abbé de Villacerf, & de frere Bourdois.

1°. Qu'un bénéfice ſimple, ſans réſidence, tel qu'eſt le prieuré de Mouceaux, n'eſt point incompatible avec l'épiſcopat.

2°. Qu'un évêque qui a été religieux,

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

n'a pas plus beſoin de diſpenſe qu'un évêque ſéculier, pour poſſéder un bénéfice ſimple.

3°. Que le prieuré de Mouceaux a pu être impétré en commande de droit commun; qu'ainſi m. l'évêque de Belley n'avoit point eu beſoin de diſpenſe, & ne demandoit aucune grace.

4°. Que la prétendue note, imputée à m. l'évêque de Belley, n'étoit point une note d'indignité; mais une note de chagrin, que la cour de Rome avoit conçue mal-à-propos contre lui, ainſi que contre pluſieurs prélats du royaume, à cauſe de l'aſſemblée du clergé de 1682.

5°. Que quand il ſeroit vrai que m. l'évêque de Belley eût été noté à Rome, le refus à lui fait ne ſeroit par moins abuſif.

Dans la ſeconde partie on faiſoit voir que le ſieur abbé de Villacerf n'avoit aucun titre.

PREMIERE PROPOSITION.

Un bénéfice ſimple, ſans réſidence, n'eſt point incompatible avec l'épiſcopat.

MR. l'évêque de Belley ne prétend pas nier, que tous les bénéfices, dignités ou ſimples, vaquent de plein droit par la promotion à l'épiſcopat de celui qui en étoit pourvu, au moment qu'il eſt ſacré évêque; c'eſt la diſpoſition du chapitre, *cùm in cunctis, de Elect.* dont le ſieur abbé de Villacerf, & frere Bourdois ſe ſervent, pour montrer l'incompatibilité de toutes ſortes de bénéfices avec l'épiſcopat.

Mais il y a une grande différence à faire entre les bénéfices, dont l'évêque étoit pourvû avant ſa conſécration, & ceux dont il eſt pourvû depuis; auſſi dans tout le droit canonique il n'y a pas un ſeul texte, qui déclare incompatibles avec l'épiſcopat, des bénéfices qui ne le ſont point de leur nature avec toute autre dignité.

En matiere de diſpoſitions odieuſes & pénales, il ne ſe fait point d'extenſion d'un cas à un autre; ainſi dès qu'il n'y a point de canon, point de concile, point de loi, point de préjugé, ſur leſquels on puiſſe établir cette prétendue incompatibilité des bénéfices ſimples ſans réſidence, avec l'épiſcopat, il eſt vrai de dire qu'elle eſt ſans fondement.

La propoſition du ſieur abbé de Villacerf doit même paroître nouvelle, puiſqu'il eſt de notoriété publique qu'un évêque n'obtient point de diſpenſe, pour jouir d'un bénéfice ſimple ſans réſidence, qui lui eſt conféré depuis ſa promotion, comme il eſt obligé d'en obtenir une, pour retenir & ſe conſerver ceux qu'il avoit auparavant. On ne ſçauroit rapporter un ſeul exemple de pareille diſpenſe, ce qui fait voir la mauvaiſe application du chapitre, *cum in cunctis*, & la diſtinction qu'il faut faire de ces deux temps.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

Lorſque les peres du concile de Latran ont voulu que celui qui étoit promu à l'épiſcopat perdît les bénéfices dont il étoit pourvu, leur motif a été de le mettre en état de porter toute ſon affection à l'égliſe dont il devenoit l'époux, en le détachant de celle qu'il avoit peut-être contractée pour ſes premiers bénéfices; mais cette raiſon ceſſe, quand un évêque, depuis ſa promotion, acquiert un bénéfice ſimple ſans réſidence; on ne ſçauroit craindre qu'il ceſſe d'avoir le même attachement pour ſon égliſe, parce qu'il ſera pourvu d'un bénéfice, qui ne demande ni ſoins, ni réſidence, & qui n'eſt propre qu'à ſoutenir avec plus d'honneur la dignité pontificale.

Mais quel que ſoit le motif ſur lequel le concile de Latran s'eſt déterminé, il ſuffit qu'il n'ait prononcé de vacance que dans un cas; on ne ſçauroit étendre ſa diſpoſition à un autre, quand même il y auroit une parité de raiſon, ſur-tout quand l'uſage a prévalu en faveur du droit commun.

Cet uſage, qu'il ſeroit facile de juſtifier par des certificats des officiers de la daterie, & dont on trouve même la preuve dans une proviſion accordée à m. l'évêque de Belley, répond à l'autorité de quelques canoniſtes; car leur ſentiment, n'ayant pas été ſuivi par la pratique de la daterie de Rome, ni par celle de France, ne peut mériter aucune conſidération; outre que le chapitre, *cum noſtris. de conceſſ. præb.* dont ils tirent leur principal argument, loin de ſervir à prouver que toutes ſortes de bénéfices ſont incompatibles avec l'épiſcopat, fournit au contraire une raiſon ſolide, pour montrer, que ſans diſpenſe un évêque pourroit poſſéder une dignité qui lui auroit été conférée depuis ſa promotion, pourvu qu'il y eût quelques cauſes raiſonnables & quelque néceſſité, telle que ſeroit la modicité des revenus de l'évêché.

Hoyeda, de incomp. benefic. lib. 1.

Or, ſi dans de certains cas un évêque peut ſans diſpenſe être pourvu d'une dignité, à plus forte raiſon n'en a-t-il pas beſoin pour un bénéfice ſimple, qui n'étant point incompatible de droit commun, ne peut le devenir avec l'épiſcopat, dès qu'il n'y a ni canon, ni texte précis, qui le tire de la regle générale.

Cela eſt ſi certain, qu'on ne ſçauroit juſtifier par aucun exemple, qu'un évêque ait jamais obtenu une diſpenſe, pour jouir d'un bénéfice ſimple, dont il auroit été pourvu depuis ſa promotion par le Pape, ou par un autre collateur, parce qu'en effet il eſt conſ-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

tant dans l'usage, qu'elle ne lui est pas nécessaire en ce cas.

SECONDE PROPOSITION.

Un évêque, qui a été religieux, n'a pas plus besoin de dispense qu'un évêque séculier, pour posséder un bénéfice simple.

PAR la disposition du chapitre *Cum singula. de præb. in* 6°. les religieux ne peuvent être pourvus de deux bénéfices sans une dispense particuliere du Pape. La pluralité des bénéfices a même paru tellement opposée à l'étroite pauvreté dont ils font profession, qu'une simple pension leur tient lieu de titre, encore ont-ils besoin d'une dispense pour en jouir avec un bénéfice.

Mais m. l'évêque de Belley ayant été, par sa promotion à l'épiscopat, entiérement affranchi du joug de la vie monastique, n'a plus été soumis à cette extrême rigueur que les canons ont pour les religieux, par rapport à la pluralité des bénéfices; parce que la dignité pontificale étant l'état le plus parfait de l'église, comme la qualité la plus noble, elle efface celle de religieux, qui est un état de perfection qui lui est inférieur, & ôte tout ce qui est une suite & une dépendance des statuts de la régle de l'église, & de la dureté des vœux.

C'est ce qui est précisément décidé par le canon, *statutum.* 18. *quæst.* 1. tiré du concile général: * *Statutum est, & rationabiliter secundùm sanctos patres à synodo confirmatum, ut monachus, quem canonica electio à jugo regulæ monasticæ professionis absolvit, & sacra ordinatio de monacho episcopum facit, velut legitimus hæres, paternam sibi hæreditatem posteà jure vindicandi potestatem habeat. Sed quidquid acquisierat, vel habere visus fuerat, monasterio relinquat, & abbatis sui, qui fuerat secundùm regulam sancti Benedicti, arbitrio. Postquam enim episcopus ordinatur, ad altare ad quod sanctificatur, & titulatur secundùm sacros canones, quod adquirere poterit restituat.*

* *Habitum est sub. Conrado rege ad Altheim in Paga Rhætiæ, vulgo* les Grisons, *anno* 917.

Deux réflexions sur ce canon, prouvent manifestement que le religieux fait évêque, n'est plus considéré comme religieux, & qu'il a tous les avantages d'un évêque séculier.

La premiere est, qu'il paroît que le sentiment de l'église a toujours été que le religieux, fait évêque, cessoit, dès le moment de son ordination, d'être soumis à la regle qu'il avoit professée; en effet, on le révoquoit si peu en doute, que le concile le suppose comme une vérité constante. *Quem canonica electio à jugo regulæ monasticæ professionis absolvit, & sacra ordinatio de monacho episcopum facit.*

La seconde réflexion est, qu'il est si vrai que le sentiment de l'église a toujours été que le religieux, fait évêque, pouvoit avoir du bien en propre, ce qui est directement opposé au vœu de pauvreté, qu'avant sa promotion, le monastere succédoit pour lui à ses parens, suivant l'autentique, *ingressi. Cod. de sac. eccl.* & que tout ce qu'il acquéroit étoit acquis à son convent; mais dès qu'il est évêque, il peut demander pour lui-même une succession échue depuis sa promotion: *Sibi hæreditatem posteà jure vindicandi potestatem habeat.* Le canon ne dit pas que ce sera pour le monastere, ou pour son église, mais que ce sera pour lui, *sibi.*

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

Aussi, lorsque ce concile décide, que ce que le religieux avoit acquis, ou paroissoit avoir de biens avant sa promotion, demeureroit à la disposition de son abbé, & qu'il lui prescrit de rendre à son église ce qu'il acquerroit depuis, il ajoute, *secundùm sacros canones*, pour marquer qu'il n'entendoit parler que des biens provenans des revenus de l'église, & qu'il le laissoit le maître de disposer en faveur de qui bon lui sembleroit, de ceux qu'il acquerroit d'ailleurs; parce qu'enfin le canon *Statutum* n'ayant voulu ordonner à l'égard d'un religieux, fait évêque, que ce que les anciens canons * avoient statué à l'égard des autres évêques, lui a laissé la même liberté & les mêmes avantages qu'avoient les autres évêques, & par conséquent le pouvoir de disposer d'un bien qui ne provenoit point de l'église; ce qui présuppose nécessairement qu'il lui appartenoit en propre, & que, par sa promotion, il avoit été dispensé du vœu de pauvreté, comme l'a parfaitement montré un des plus sçavans théologiens de son temps *.

* *Canon. Episcopi, can. sint manifestæ, 12. quæst. 1. Buchar, lib. 1, cap. 214. Auth. licentiam de episcop. & cleric.*

L'usage du royaume a suivi presque entiérement la disposition du canon *Statutum.*

* *Vasques, de reditibus eccles. c. 3. dub. 7, quem sequuntur Anglef. quæst. theol. Lessius, Soto, Diana, & alii.*

Premiérement, le religieux fait évêque n'est plus soumis aux supérieurs réguliers qu'il avoit auparavant, non pas de la même maniere qu'un général d'ordre n'est plus obligé d'obéir aux supérieurs qu'il avoit avant qu'il fût général, parce qu'il est devenu lui-même leur supérieur; car quoique veuillent dire quelques théologiens, il y a une entiere différence de l'un à l'autre. Dès que celui-ci cesse d'être général, par exemple, dans un ordre religieux où l'on ne l'est que pour un temps, il retombe dans l'obligation d'obéir; d'ailleurs le général n'est que le premier entre ses égaux, il ne passe point d'un ordre inférieur à un ordre supérieur, au lieu que le religieux fait évêque quitte un état d'humiliation, & se trouve élevé à l'ordre suprême du sacerdoce, ordre qui lui imprime un caractere indélébile; & quoiqu'il cesse d'être évêque par démission ou

Silvius in D. Thom. 22, quæst. 185.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

autrement, il n'eſt plus obligé de retourner dans ſon cloître, ni d'obéir à ſes anciens ſupérieurs. Telle eſt la doctrine d'Imola *in Clem. 1. de elect.* laquelle Barboſa, tout attaché qu'il eſt à l'opinion de ſaint Thomas, eſt forcé de reconnoître avoir pour fondement les raiſons les plus ſolides.

En ſecond lieu, le religieux fait évêque ne garde plus cette étroite pauvreté, qui ne lui permettoit pas, étant religieux, d'avoir rien en propre; il peut ſans le conſentement d'aucun ſupérieur, acquérir, traiter & s'obliger de la même maniere qu'un évêque ſéculier; il a la liberté de diſpoſer de ſes biens entre-vifs, & par teſtament; ſes parens lui ſuccédent, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt ſolemnel du parlement de Paris du 16 avril 1585. Ce qui a fait dire à Anne Robert, qui le rapporte, que la dignité épiſcopale délie le religieux de tous ſes vœux, & de ſa profeſſion réguliere, *epiſcopalis dignitas Sempronium ab omni monachatûs voto & regulari profeſſione liberaverat.* En un mot, au ſentiment même de preſque tous les théologiens, il n'eſt plus ſujet à toutes les obſervances de la regle, qui peuvent être contraires aux fonctions épiſcopales, ou indignes de l'évêque.

Lib. 4, rerum judicat. cap. 3. adde Charond. lib. 7, reſp. c. 12.

Enfin, ſi l'on conſulte le ſtyle & l'uſage de la daterie de Rome, on trouvera qu'on n'y fait aucune différence, par rapport aux proviſions des bénéfices, entre un évêque qui a été religieux, & un évêque ſéculier. 1°. Jamais un religieux n'eſt pourvu de bénéfices de ſon ordre, qu'en titre avec diſpenſe, *pro regulari*, quelque nombre qu'il en obtienne; mais l'évêque eſt toujours pourvu en commande, quoique d'un bénéfice de l'ordre, dans lequel il avoit fait profeſſion, de la même maniere qu'un évêque ſéculier en ſeroit pourvû. 2°. Jamais un religieux n'obtient un ſecond bénéfice, pour le poſſéder avec le premier, ſans une diſpenſe expreſſe du Pape, ou ſans décret de ſe démettre du premier; & même on n'a jamais accordé à Rome à qui que ce ſoit un ſecond bénéfice incompatible, ou par ſa nature, ou par rapport à la perſonne, ſans inſérer dans les proviſions la clauſe, *& cum diſpenſatione*, ou le décret *dimittendi.*

Ces deux propoſitions ſont certaines, & de notoriété publique; non-ſeulement le ſieur abbé de Villacerf ne ſçauroit rapporter un ſeul exemple du contraire; mais encore m. l'évêque de Belley, ſans être obligé de rechercher des preuves étrangeres, peut en aſſurer la vérité par des proviſions à lui accordées le 22 avril 1679, il étoit déja évêque.

Ces proviſions étoient produites au procès.

Il paroît par ces proviſions, que le pape lui a accordé en commande, & ſans aucune diſpenſe, le prieuré ſimple de notre-Dame d'Aubigné; cela montre évidemment que les évêques qui ont été religieux, n'ont pas beſoin de diſpenſe, & ſont pourvus de la même maniere que les évêques ſéculiers. PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

On ne peut pas dire que s'il n'y a point de diſpenſe dans les proviſions du prieuré d'Aubigné, c'eſt parce que dans la ſupplique m. l'évêque de Belley n'avoit point expoſé qu'il avoit été religieux; car on ſçait qu'avant que de préconiſer un évêque dans le conſiſtoire, on examine l'information de ſes vies & mœurs, on connoît dès-lors parfaitement ſon état & ſa perſonne; ainſi il n'en eſt pas d'un évêque comme d'un ſimple particulier.

Le ſieur abbé de Villacerf, pour prouver qu'un religieux fait évêque n'en eſt pas moins religieux, a eu recours à l'autorité de quelques théologiens, & entr'autres, à celle de ſaint Thomas, qui enſeigne dans ſa ſeconde ſeconde, queſtion 135, qu'il n'eſt point diſpenſé des vœux ſubſtantiels de le religion.

M. l'évêque de Belley peut dire d'abord, que dans une queſtion de diſcipline, qui regarde ſimplement la maniere de pourvoir aux bénéfices, & la police extérieure de l'égliſe, ce n'eſt point le ſentiment des théologiens qu'il faut conſulter, mais les canons, le ſtyle de la cour de Rome, & l'uſage qui ſeul pourroit produire le même effet qu'une diſpenſe: d'ailleurs, il ſeroit difficile de ſe déterminer par l'avis des théologiens & des caſuiſtes, qui ne ſont point d'accord entr'eux, & qui ſont très-partagés ſur la queſtion dont il s'agit; les uns veulent que le religieux fait évêque ſoit obligé de garder les trois vœux ſubſtantiels, & toutes les pratiques religieuſes compatibles avec l'épiſcopat, comme l'abſtinence, les jeûnes, le cilice, & l'habit, juſques-là que s'il prenoit celui d'évêque, il encouroit une excommunication; les autres, du nombre deſquels eſt ſaint Thomas, veulent ſeulement qu'il ſoit ſujet aux vœux ſubſtantiels, & qu'il ſoit diſpenſé de toutes les autres rigueurs de la régle; enfin il y en a un très-grand nombre qui ont été d'un avis contraire à celui de ſaint Thomas, & qui ont ſoutenu qu'il étoit abſolument diſpenſé de ſes vœux. *

* *Vaſquez, de reditibus eccleſ. dub. 7. in opus moral. ubi fusè ſimul & eruditè validiſſimis argumentis demonſtrat contra divum Thomam ad quem commentaria ſcripſit religioſum factum epiſcopum à votis priùs emiſſ.*

Il faut avouer que la ſeconde opinion, qui tient, en quelque maniere, le milieu entre les deux autres, eſt la plus univerſellement reçue parmi les théologiens; en voici les raiſons, & le fondement.

Premiérement, il eſt conſtant que cette opinion n'eſt appuyée ni de l'autorité de l'écriture, ni de la déciſion des conciles, ni du ſentiment d'aucun ancien pere de l'égliſe; le ſeul argument dont ſe ſert ſaint Thomas, eſt que les vœux, n'ayant pour objet que la perfection du religieux, quoi qu'il paſſe dans un ordre ſupérieur, & le plus parfait

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

parfait de l'égliſe, il ne doit pas être diſpenſé des moyens qui peuvent le plus contribuer à la perfection : mais que ce raiſonnement eſt foible & faux ! il eſt vrai que les vœux dans l'état de la religion, tendent à la perfection du religieux, & la forment ; mais il n'en eſt pas de même de celui du ſacerdoce, ces mêmes vœux ſont oppoſés à ſa perfection, ou du moins ſont auſſi inutiles à l'évêque, pour le porter à la perfection que demande ſon état, qu'ils ſont néceſſaires aux religieux.

ſis, penitùs eximi, & eſſe liberum, & alios per eum laudatos.

L'état de l'épiſcopat, qui eſt conſtamment le plus parfait & le plus éminent de l'égliſe, doit avoir toute ſa perfection indépendamment des vœux réguliers ; il eſt ſéculier dans ſon inſtitution, & on ne ſçauroit dire que les vœux, dont l'uſage eſt poſtérieur de pluſieurs ſiécles, puiſſent rendre cet ordre plus parfait ; parce qu'autrement il faudroit ſoutenir qu'un religieux évêque ſeroit plus parfait que les premiers évêques & les apôtres, & paſſer à cette autre abſurdité, de dire qu'il manquoit quelque choſe pour la plus grande perfection de l'épiſcopat, qui eſt l'ouvrage du ſaint eſprit, & d'inſtitution divine, & que les vœux réguliers, qui ſont d'inſtitution humaine, peuvent lui donner un degré de perfection, qu'il n'a pas eu dans ſon principe.

En ſecond lieu, quel peut être le fondement de la diſtinction, qu'il plaît aux théologiens & aux caſuiſtes de faire de vœux ſubſtantiels, & de vœux accidentels, pour faire grace de ceux-ci au religieux fait évêque, & vouloir qu'il demeure toujours ſoumis à ceux-là. Le religieux, lors de ſa profeſſion, ne voue-t'il pas également, & avec la même ſolemnité, l'obſervation des ſtatuts & des pratiques de la régle qu'il embraſſe, comme il voue la continence, l'obéiſſance, & la pauvreté ? Quelle raiſon de différence pour faire qu'un religieux fait évêque ſoit diſpenſé d'une partie de ſes vœux, & ne le ſoit pas de l'autre ? Non-ſeulement cette diſtinction n'a aucun fondement ; mais encore toute cette doctrine eſt directement contraire à la diſpoſition des canons, au ſentiment des peres de l'égliſe, & à la diſcipline obſervée dans tous les temps. En effet, quoi de plus oppoſé, que les fonctions de la cléricature & du ſacerdoce, & les devoirs du religieux ? Celui-ci doit gémir & pleurer ; il ne lui eſt pas permis de prêcher, ni d'inſtruire, *Monachus non docentis, ſed plangentis habet officium ;* & le devoir le plus indiſpenſable de l'évêque eſt de prêcher la parole de Dieu ; la retraite & la ſolitude ſont ſi attachées à l'état du religieux, que c'eſt d'elles qu'il a pris ſon nom ; l'évêque au contraire doit converſer parmi les fidéles, les édifier & les inſtruire par ſes exemples & par ſes lumieres ; l'un doit vivre du travail de ſes mains, ou d'aumônes, ce qui ſeroit honteux à un évêque, qui eſt lui-même le diſpenſateur du bien des pauvres ; enfin les obligations de l'un & de l'autre ſont autant oppoſées, qu'elles ſont différentes.

D. Hieronym. in epiſt. ad Ripar. preſb.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

Auſſi ſaint Gregoire, dans une de ſes épîtres rapportée au canon *Nemo*, 16, *quæſt.* 1, décide préciſément, qu'on ne peut remplir les devoirs de la cléricature, & perſévérer dans la vie monaſtique, *Nemo poteſt eccleſiaſticis officiis deſervire, & in monaſtica vita ordinatè perſiſtere, ut ipſe diſtrictionem monaſterii teneat, qui quotidiè in miniſterio eccleſiaſtico cogitur permanere.* Si les ſeules fonctions du ſacerdoce diſpenſent le religieux de l'obſervation de ſa régle, que ne doit-on pas dire de l'épiſcopat ? La lecture du canon *Statutum*, 18, *quæſt.* 1, ſuffit pour connoître, en effet, que le ſentiment des peres de l'égliſe a toujours été que le religieux, fait évêque, étoit affranchi de toutes les obligations de la vie monaſtique, pour en contracter de nouvelles plus nobles, & plus relevées.

Mais allons plus loin ; ſuppoſons que M. l'évêque de Belley n'ait point été diſpenſé, par ſa promotion à l'épiſcopat, des trois vœux, par rapport à leur eſſence ; il faut du moins convenir, que leur effet eſt ſuſpendu ou empêché ; par exemple, il n'obéit plus, ni ne doit plus obéir à l'abbé de Cluny ; avant qu'il fût évêque, il ne pouvoit rien avoir en propre, ſans la permiſſion de cet abbé ; il n'en a plus beſoin aujourd'hui, il peut acquérir, vendre, donner & diſpoſer de la même maniere qu'un évêque ſéculier.

Or, ſi tous les effets de la pauvreté religieuſe, & ceux qui lui ſont les plus eſſentiels, ceſſent entiérement dans ſa perſonne, pourquoi l'incompatibilité de toutes ſortes de bénéfices, qui en eſt une ſuite, & qui dans la perſonne du religieux n'eſt pas plus *ex ſubſtantialibus voti*, pour parler avec les théologiens, que l'obligation de n'avoir rien en propre, ne ceſſera-t'elle pas également ? d'autant plus que s'il convient à l'état de religieux d'être content, pour peu qu'il ait le néceſſaire à la vie, & ſi ç'a été la raiſon de lui défendre la pluralité des bénéfices, & même des penſions, autant convient-il à celui d'Evêque d'avoir du bien ; l'évêque doit exercer l'hoſpitalité, faire des aumônes, & pluſieurs autres actions de piété, qui ſont attachées & eſſentielles à ſon devoir, & qu'il ne peut faire ſans des revenus conſidérables ; de ſorte que la pauvreté & l'indigence, qui ſont des vertus dans la perſonne du religieux, ſervent d'obſtacle à la perfection de l'épiſcopat, en mettant l'évêque hors d'état d'en remplir les principaux devoirs, & deviennent honteuſes en ſa perſonne ; c'eſt ce qu'a dit ex-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

cellemment un ſçavant évêque de Chartres dans une de ſes épîtres; *Dignitas epiſcopalis his diebus paupertatem honeſtè ferre non valet.*

Yvo epiſt. 138.

S'il eſt donc vrai qu'il ſoit honteux à un évêque d'être pauvre, il lui eſt également honteux de l'être, ſoit qu'il ait été religieux ou non; ſi le caractere & la dignité ſont égaux dans la perſonne du religieux fait évêque, & dans celle d'un ſéculier, s'ils les engagent l'un & l'autre aux mêmes fonc-fonctions, & aux mêmes devoirs, ils demandent auſſi qu'ils aient également de quoi les remplir; par conſéquent, ils ne permettent pas à l'un plus qu'à l'autre d'être dans la pauvreté; d'où il faut néceſſairement conclure que le religieux fait évêque en eſt dipenſé, comme étant incompatible avec l'épiſcopat: du moins ne doit-il plus être ſoumis à la diſpoſition du chapitre *cum ſingula;* parce que l'incompatibilité de toutes ſortes de bénéfices étant un effet du vœu de pauvreté, il en a été affranchi par ſa promotion, ainſi que des autres rigueurs de la régle, ſuivant même la doctrine de ſaint Thomas; auſſi ne trouvera-t'on pas un ſeul docteur théologien, ou canoniſte, qui ait ſoutenu qu'un religieux fait évêque avoit moins de capacité pour obtenir un bénéfice, qu'un évêque ſéculier, & que l'un eût plus beſoin de diſpenſe que l'autre; enfin l'uſage dans lequel nous vivons, qui eſt la véritable régle que l'on doit ſuivre, ne laiſſe aucune difficulté.

1°. L'on a déja dit qu'en 1679 M. l'évêque de Belley a été pourvu à Rome ſans diſpenſe, & en commande, d'un prieuré, comme en auroit été pourvu un Evêque ſéculier.

2°. Le ſentiment de *Vaſquès* eſt ſi univerſellement reçu, qu'aujourd'hui dans la perſonne d'un religieux fait évêque, on ne trouve aucun veſtige de ſa premiere condition; il ne garde plus les jeûnes, les abſtinences, & les autres obſervances de ſa régle, quoique très-compatibles avec l'épiſcopat; il n'en porte plus l'habit ni la couleur; enfin on ne ſçauroit dire ce qu'il retient de ſon premier état, puiſque des trois vœux, il y en a deux, l'obéiſſance, & la pauvreté, de l'exécution deſquels il eſt évidemment diſpenſé: à l'égard de la continence, elle eſt également vouée par les ſéculiers, qui ſont dans les ordres ſacrés, de ſorte que l'évêque n'eſt pas plus obligé de la garder par le vœu qu'il a fait lors de ſa profeſſion religieuſe, que par celui qu'il a fait lors de ſon ordination, & de ſa conſécration.

Mais, dit-on, un religieux fait évêque ne ſuccéde point à ſes parens; la raiſon en eſt bien ſenſible: le bien & le repos des familles ne permettent pas que celui qui eſt mort civilement par la profeſſion religieuſe, puiſſe revivre au ſiécle pour troubler l'ordre des ſucceſſions, de ſorte que ſi le religieux fait évêque ne ſuccéde point en France à ſes parens, contre la déciſion préciſe du canon *Statutum*, 18, *quæſt.* 1, ce n'eſt pas par un effet du vœu de pauvreté, mais parce que tel a toujours été l'eſprit du droit François; cela eſt ſi certain, que ſi le Pape accordoit à un religieux une diſpenſe de ſes vœux, comme il le peut, au ſentiment de la plupart des canoniſtes, ſon effet ſe termineroit au for intérieur, & aux choſes qui regardent l'état eccléſiaſtique; mais par rapport aux biens temporels, elle lui ſeroit inutile, parce que le Pape ne peut y toucher: ainſi il pourroit, ſans diſpenſe, obtenir deux bénéfices, qui de leur nature ne ſeroient pas incompatibles, & jouir de tous les avantages d'un ſéculier; mais il ne pourroit pas ſuccéder à ſes parens: on ne peut donc tirer aucune conſéquence de l'incapacité de ſuccéder, qu'a un religieux fait évêque, pour prouver qu'il doit être toujours regardé comme religieux.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

TROISIÉME PROPOSITION.

Le prieuré de Mouceaux a pu, de droit commun, être impétré en commande.

SI le prieuré de Mouceaux avoit été poſſédé en titre par le dernier pourvu, ou que la commande en eût été décrétée, de ſorte que, par ſa mort, ce prieuré fut retourné en regle, il auroit fallu à m. l'évêque de Belley, comme à tout autre, une nouvelle commande, qui eſt une grace que le Pape peut accorder ou refuſer; mais ce prieuré a été poſſédé en commande libre depuis un temps immémorial.

Or la maxime & l'uſage du royaume ſont également conſtans; dès qu'un bénéfice régulier a accoutumé d'être poſſédé en commande, les proviſions en continuation de commande deviennent de droit commun, & le Pape ne peut plus les refuſer: il y auroit même abus, s'il vouloit y inférer le décret de retourner en regle; tant les commandes ſont favorables en France: ainſi le Pape n'auroit fait aucune grace à m. l'évêque de Belley, en lui accordant des proviſions en commande du prieuré de Mouceaux, puiſqu'il n'auroit pu les refuſer à tout autre.

En effet, la plupart des arrêts rapportés dans nos livres, qui ont déclaré abuſifs des refus de proviſions faits à Rome aux ſujets du Roi, ſont intervenus dans des eſpeces, où il s'agiſſoit de prieurés réguliers, dont des ſéculiers avoient demandé d'être pourvus en commande.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Le refus fait à monſieur l'évêque de Belley n'a point eu d'autre prétexte que l'aſſemblée de 1682.

CETTE propoſition s'établit par l'explication d'un ſeul fait. En 1687, m. l'évêque de Belley réſigna à dom Paul Bauyn le prieuré de Tournac; le banquier chargé de faire expédier les bulles de ce prieuré, reçut réponſe de ſon correſpondant à Rome, qu'il y avoit eu ordre du Pape en daterie, de ne paſſer aucune expédition qui concernât m. l'évêque de Belley, parce qu'il avoit aſſiſté à l'aſſemblée du clergé de France; les officiers de la cour de Rome expliquerent alors la raiſon de leurs refus.

Après l'accommodement du clergé, dom Bauyn fit faire de nouvelles inſtances à Rome, pour obtenir ſes bulles; le correſpondant du banquier fit réponſe, au mois de décembre 1693, que pour les expédier, les officiers de la daterie vouloient que m. l'évêque de Belley écrivit une lettre au Pape, comme avoient fait les autres évêques & prélats de l'aſſemblée de 1682, ſuivant la formule qui étoit entre les mains de monſieur Colbert de Croiſſy.

Or, ſi les officiers de la cour de Rome ont refuſé au mois de décembre 1693 des proviſions d'un prieuré, ſur la réſignation de m. l'évêque de Belley, parce qu'il avoit aſſiſté à l'aſſemblée du clergé, & qu'il n'avoit point écrit de lettre de ſoumiſſion au Pape, peut-on douter qu'au mois d'août 1694, ſix mois après, ils ayent refuſé les proviſions dont il s'agit, par un autre motif, & par une autre conſidération que celle de l'aſſemblée de 1682. Preuve convaincante qu'on n'a point refuſé ces proviſions à m. l'évêque de Belley, parce qu'il eſt évêque, ou qu'il a été religieux, ni parce qu'il demandoit des proviſions en commande d'un prieuré regulier; encore moins parce qu'il eſt noté à Rome.

Mais, dit-on, m. l'évêque de Belley, en propoſant un tel moyen, fait voir la juſtice du refus qui lui a été fait à Rome, puiſqu'il eſt une juſte punition de ſa déſobéiſſance aux volontés du Pape, & aux ordres du Roi.

Il eſt ſurprenant qu'on veuille faire un crime à m. l'évêque de Belley, de n'avoir pas donné une eſpece de rétractation de propoſitions qui ont toujours été regardées comme des maximes fondamentales de l'état. Où eſt l'ordre du Roi qui ait ordonné à tous les prélats de l'aſſemblée de 1682 d'écrire au Pape? Il eſt vrai que le Roi, s'accommodant au temps, a ſouffert que quelques-uns, ſurtout ceux qui étoient nommés à des évêchés, pour leſquels ils ne pouvoient obtenir de bulles, écriviſſent une lettre de ſoumiſſion à ſa ſainteté; mais cette connivence n'eſt point un ordre; il y a pluſieurs prélats dans le Royaume qui n'ont point ſigné cette lettre, & qui cependant n'ont pas cru ſe rendre en cela rébelles aux volontés du Roi; En un mot, tant qu'il n'y aura point eu d'édit de déclaration, ou de lettre de cachet, on ne ſçauroit accuſer m. l'évêque de Belley de déſobéiſſance: au contraire, il ne craint point de dire, que ce qu'il a fait eſt très-conforme à la volonté du Roi, à qui ſeul il doit obéir dans un point qui intéreſſe autant le bien de l'état, que la diſcipline.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Quand il ſeroit vrai que m. l'évêque de Belley eût été noté à Rome, le refus à lui fait ne ſeroit pas moins abuſif.

LE ſieur abbé de Villacerf a communiqué deux lettres de monſieur le cardinal de Janſon, par leſquelles il prétend prouver que le refus des officiers de cour de Rome n'a pu avoir pour motif l'aſſemblée de 1682, mais des cauſes particulieres & perſonnelles à m. l'évêque de Belley. M. le cardinal de Janſon ne dit pas que les officiers de la daterie lui en ayent allégué aucune, lorſqu'il a voulu s'en informer: mais parlant de ſon chef dans une des deux lettres écrites au ſieur abbé de Villacerf, il lui demande, que lors qu'une perſonne eſt notée à Rome, l'uſage eſt de ne plus lui accorder des proviſions, & que les officiers de la daterie ont accoutumé de ne point donner de certificats qui contiennent les raiſons de leur refus; d'où le ſieur abbé de Villacerf tâche d'inſinuer, que m. l'évêque de Belley eſt noté à Rome, & que c'eſt par cette raiſon qu'on lui a refuſé des proviſions.

Bien loin de vouloir détruire l'autorité qu'on veut donner aux lettres de m. le cardinal de Janſon, m. l'évêque de Belley en tire un moyen d'abus invincible; car ſuppoſé, pour un moment, que le refus qui lui a été fait, ne ſoit pas fondé ſur l'aſſemblée de 1682, ce n'eſt point auſſi parce qu'il a été religieux, ni parce qu'il eſt évêque, encore moins parce qu'il demandoit le bénéfice en commande; s'il faut en croire aux conjectures de m. le cardinal de Janſon, c'eſt parce que m. l'évêque de Belley eſt noté à Rome. Quoi! les officiers de cour de Rome ne pourroient, ſans abus, entreprendre de juger le moindre des ſujets du Roi, & l'on veut qu'ils ayent fait le procès

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

à un évêque de France, qu'ils ayent prononcé contre lui une note d'indignité, & une incapacité d'obtenir des bénéfices, ſans l'entendre, & ſans aucune formalité, & que ſur ce fondement ils lui ayent refuſé des proviſions d'un bénéfice, qu'ils auroient dû lui accorder de droit commun! Y a-t-il rien de plus abuſif, & de plus contraire aux libertés de l'égliſe Gallicane? Dailleurs, qu'a fait m. l'évêque de Belley, depuis qu'il eſt évêque, qui ait pu lui attribuer une note d'indignité?

Quoi qu'il en ſoit; que cette note ſoit véritable ou ſuppoſée, qu'elle ait un fondement ou qu'elle n'en ait pas, ſi elle a ſervi de motif au refus des officiers de cour de Rome, il eſt certain qu'il eſt abuſif, parce qu'ils ne peuvent faire le procès à un évêque de France, ſans l'ouir, & ſans aucune formalité, ni prononcer contre lui une indignité & une capacité d'obtenir des bénéfices, ni lui refuſer des proviſions ſur ce fondement, ſans entreprendre ſur les loix de l'état & ſur les priviléges de l'égliſe Gallicane, & par conſéquent ſans abus: cette ſeule conſidération fait voir combien il eſt important, pour l'honneur du clergé de France & de l'épiſcopat, de déclarer abuſif le refus en queſtion, dont les conſéquences ſont auſſi dangereuſes, qu'elles bleſſent nos loix les plus inviolables.

SECONDE PARTIE.

Le ſieur abbé de Villacerf n'a aucun droit au prieuré de Mouceaux.

SUR le refus de l'abbé & des religieux de l'abbaye de Moutiers-la-Celle, collateurs du prieuré de Mouceaux, le ſieur abbé de Villacerf en a obtenu des proviſions en commande du chancelier de l'univerſité le 8 octobre 1694; l'archidiacre de l'égliſe de Paris lui en a donné de ſecondes le 16 décembre 1696. On a été forcé d'abandonner les premieres, qui conſtamment ne ſont pas bonnes, parce qu'aux termes de la bulle du pape Paul III, dont le chancelier de l'univerſité eſt exécuteur, il n'a pas le pouvoir de conférer en commande.

Les ſecondes proviſions ne ſont pas moins nulles que les premieres, parce qu'elles ſont poſtérieures de deux ans & demi à la vacance du bénéfice. On ſçait que les indultaires & les gradués ſont obligés de faire leurs réquiſitions, dans les ſix mois de la vacance des bénéfices, aux collateurs ordinaires chargés de leurs expectatives; & en cas de refus, ils doivent, dans le même délai, ſe pourvoir à l'exécuteur de l'indult, ou au ſupérieur; c'eſt la diſpoſition du droit commun.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

On objecte que les exécuteurs du Pape ſont exceptés de la regle générale, & qu'ils ont droit de conférer en tout temps, comme le Pape qu'ils repréſentent.

Il eſt vrai que, ſuivant le ſentiment des canoniſtes, les exécuteurs du Pape ne ſont point ſoumis à la diſpoſition du concile de Latran; mais cette exception n'a lieu que lorſqu'ils ne ſont point nommés pour pourvoir à certains bénéfices au refus des collateurs, particulierement déſignés, & en faveur de certaines perſonnes, qui doivent accepter & requérir dans un temps préfix & limité; parce que dans l'un & dans l'autre de ces cas, les ſix mois courent également contr'eux, comme ils courent contre les collateurs ordinaires, ſuivant la déciſion préciſe de la gloſe de la pragmatique, ſur le §. *item circa. de collationibus;* après avoir établi que les exécuteurs du Pape ne ſont point ſujets aux ſix mois du concile, voici la limitation qu'elle apporte. *Quod eſt verum, quando executor providere poteſt ad cujuſcumque collationem, nec tempus acceptationis adducitur; ſed ſi certa perſona gravatur per reſcriptum, puta habet poteſtatem de beneficio ſpectante ad collationem capituli illius, tempore elapſo conferre non poterit;* voilà une premiere limitation; elle en ajoute une ſeconde un peu plus bas; *Quando mandatur provideri per executorem certæ & nominatæ perſonæ, & illa etiam negligit petere beneficium, quia tunc habet locum, cap. nulla, ſecùs ſi executor tantùm ſit negligens, & non ille cui provideri mandatur;* ſur quoi PROBUS a fait une note excellente: *Non enim eſt dubium,* ce ſont ſes termes, *quòd negligentia impetrantis non faciat expirare gratiam.*

Vide Selva. de benef. part. 3. qu. 64.

On peut ajouter à l'autorité de M. GUIMIER & de PROBUS trois raiſons, qui manifeſtent que les exécuteurs de l'indult de meſſieurs du parlement ne peuvent plus accorder des proviſions aux indultaires, qui ont laiſſé paſſer les ſix mois, ſans leur faire des réquiſitions.

La premiere eſt qu'ils ne ſont donnés que pour faire la fonction des ordinaires, & pour conférer ſur leur refus, leur pouvoir étant bien différent de celui d'un légat, ou d'un Nonce, auquel le Pape donne la faculté de pourvoir aux bénéfices.

La ſeconde eſt, que les indultaires ayant négligé de requérir dans les ſix mois, & les exécuteurs de leur indult ayant donné lieu à la dévolution, il ne ſeroit pas juſte de priver le ſupérieur, qui ſeul a droit de pourvoir, & qui n'eſt point chargé d'acquiter leur expectative, du droit de conférer, qui lui eſt acquis par cette dévolution, comme l'a parfaitement bien remarqué la gloſe ſur la Clementine, *ſi de beneficio. de præb. verbo, Exiſtit. Quando beneficium eſt in colla-*

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

tione episcopi, confert illud executor, illo ad alium devoluto non confert, quia Papa illum gravare noluit.

Enfin, la troisiéme raison est qu'il y a une relation essentielle entre la réquisition de l'indultaire & la collation de l'exécuteur, le pape n'ayant accordé à l'exécuteur le pouvoir de conférer que sur le refus des ordinaires, lorsqu'il en seroit requis par l'indultaire; il s'ensuit nécessairement, que du moment que ce dernier n'est plus en droit, ni dans le temps de requérir, l'exécuteur n'a plus aussi le pouvoir de conférer, non pas pour punir la négligence de l'exécuteur, mais pour punir celle de l'expectant; parce qu'enfin l'exécuteur est un collateur extraordinaire & nécessaire, dont le pouvoir, dans son exercice, est essentiellement attaché à la réquisition de l'expectant, qui est obligé de la faire dans le temps prescrit par le droit commun, sinon il demeure déchu de son expectative, & porte seul la peine de sa négligence.

Le sieur abbé de Villacerf fait deux objections; par la premiere, il prétend que la glose de la pragmatique décide la question en sa faveur, parce que distinguant de deux sortes d'exécuteurs, les uns généraux, les autres particuliers, elle prouve qu'il n'y a que ceux-ci qui soient soumis aux six mois, & que les exécuteurs généraux, tels qu'il veut que soient ceux des indults du parlement, peuvent conférer en tout temps.

Par la seconde, il prétend qu'ayant fait sa réquisition dans les six mois, il a satisfait à tout ce qu'il étoit obligé de faire de droit commun, n'y ayant d'ailleurs aucun temps préfix aux indultaires, pour se pourvoir aux exécuteurs sur le refus des ordinaires.

Il y a plusieurs réponses à ces deux objections. 1°. Les exécuteurs des indults du parlement ne sont point de ces exécuteurs généraux dont veut parler M. GUIMIER, qui sont proprement des vicaires du Pape. Il est vrai que ceux dont il s'agit ont la faculté de pourvoir à tous les bénéfices compris dans les indults, au refus de tous les collateurs du royaume, & à tous les indultaires qui le réquerront; mais quelque général que paroisse ce pouvoir, il est toujours particulier dans son exercice, parce qu'il est déterminé par la réquisition de l'indultaire nommé sur un collateur désigné; sans cette réquisition il ne peut pas lui conférer, & il ne sçauroit le pourvoir d'un autre bénéfice que de celui qui lui est demandé; ce qui est à peu près la même chose, que si le Pape avoit accordé à chaque indultaire un exécuteur de son mandat en particulier.

2°. Ce qui paroît déterminer la glose, pour donner à certains exécuteurs le droit de pourvoir en tous temps, n'est pas cette différence d'exécuteurs généraux & d'exécuteurs particuliers; mais la liberté de pourvoir toutes sortes de personnes, ou la nécessité de conférer à certaines personnes, en particulier; lorsque l'exécuteur peut conférer à qui bon lui semble, il n'est point soumis aux six mois, qui, en ce cas, ne pourroient avoir lieu que pour punir sa négligence: mais quand il ne peut conférer qu'à un indultaire en particulier, qui lui demandera des provisions sur le refus de l'ordinaire, il ne peut les accorder que dans les six mois du refus qui courent alors, pour punir la négligence de l'indultaire, qui doit faire sa réquisition dans le temps prescrit de droit commun; c'est ce qui répond au second moyen du sieur abbé de Villacerf; car quoiqu'il ait fait une réquisition à l'abbé de Moutiers-la-Celle dans les six mois, il ne devoit pas moins, sur son refus, en faire une dans le même délai au véritable exécuteur de son indult; c'est sa faute de s'être adressé au chancelier de l'université, & d'avoir laissé passer le temps fatal, pendant lequel il auroit dû s'adresser à l'archidiacre de Paris; car enfin, rien n'est plus contraire à l'esprit des canons, que l'incertitude & la longue vacance qu'il y auroit dans les bénéfices; si la prétention du sieur abbé de Villacerf pouvoit être autorisée, & s'il n'y avoit pas un temps préfix & limité, dans lequel les expectans dussent demander des provisions à leurs exécuteurs.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

Les mandataires, qui de tous étoient les plus privilégiés, étoient obligés d'accepter, ou de requérir dans le mois de la vacance, après lequel ils étoient entiérement déchus de leur droit. *Clem. uni. de conceff. præb.* A plus forte raison en doit-il être de même des indultaires, qui ont un temps plus long pour requérir.

3°. Lorsque la pragmatique & le concordat ont affecté aux gradués certains bénéfices, & qu'ils ont imposé aux collateurs la nécessité de les leur conférer, & à leurs supérieurs sur leur refus, suivant l'ordre de la dévolution, ils n'ont point prescrit de temps aux gradués pour requérir les collateurs ordinaires, & en cas de refus, leurs supérieurs de dégré en dégré; cependant il y a des principes, & c'est une jurisprudence certaine, que le gradué est obligé de se pourvoir, non-seulement dans les six mois, à l'ordinaire; mais s'il en reçoit un refus, il doit se pourvoir dans le même délai au supérieur immédiat, autrement il est déchu de son droit, quoiqu'il eût requis l'ordinaire dans les six mois: par exemple, un gradué nommé sur l'archevêché de Lyon, requiert dans les six mois un bénéfice qui a vacqué dans un mois affecté, l'archevêque lui refuse des

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

provisions, & confére à un autre ; si ce gradué ne se pourvoit pas au Pape, supérieur immédiat, dans les six mois, à compter du jour du refus, quoique le Pape puisse pourvoir en tous temps, néanmoins les provisions qu'il obtiendroit à Rome, après les six mois, lui seroient inutiles, & il ne seroit pas en droit d'empêcher que celui qui auroit été pourvu du bénéfice, *jure libero*, n'en restât titulaire.

Quelle différence peut-on trouver en ce point entre le gradué & l'indultaire ? Les bulles des papes Paul III & Clement IX n'ont point, à la vérité, prescrit le temps dans lequel le dernier devroit requérir les ordinaires, & les exécuteurs nommés par les bulles, qui tiennent lieu de supérieurs des ordinaires ; de même que la pragmatique & le concordat n'ont point limité le temps aux gradués, pour faire leurs réquisitions aux ordinaires, & leurs supérieurs naturels de dégré en dégré ; si on a suivi le droit commun à l'égard des gradués, pourquoi ne le suivra-t'on pas à l'égard des indultaires ? Et que peut dire un indultaire pour se dispenser des six mois à l'égard de l'exécuteur, que ne pût dire un gradué pour s'en dispenser à l'égard du supérieur ? Cet argument est déciſif, & fait voir évidemment que la prétention du sieur abbé de Villacerf est aussi contraire à l'usage, qu'elle est nouvelle ; il est le premier qui ait cru pouvoir la former & la soutenir ; ainsi il n'est pas possible de rapporter des préjugés qui l'ayent condamné.

Par ces raisons, on soutenoit m. l'évêque de Belley bien fondé dans son appel comme d'abus, & dans sa demande en complainte.

DE LA PART DE FRERE BOURDOIS, dévolutaire, second appellant comme d'abus, on soutenoit que le sieur abbé de Villacerf & monsieur l'évêque de Belley n'avoient aucun titre, & qu'il étoit le seul canoniquement pourvu. Pour combattre le premier, on se servoit des moyens employés par m. l'évêque de Belley dans la seconde partie de sa défense ; & on alléguoit contre monsieur l'évêque de Belley les moyens proposés par le sieur abbé de Villacerf dans sa premiere proposition.

POUR LE SIEUR ABBÉ DE VILLACERF, intimé, on prétendoit au contraire, 1°. Qu'il n'y avoit point d'abus dans le refus fait par les officiers de cour de Rome à m. l'évêque de Belley ; par conséquent, qu'il n'y avoit point de titre. 2°. Que les provisions obtenues par le sieur abbé de Villacerf, de l'archidiacre de Paris, étoient dans les regles.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a point d'abus dans le refus fait à monsieur l'évêque de Belley par les officiers de cour de Rome.

LE sieur abbé de Villacerf ne conteste point la disposition de l'article 47 des libertés de l'église Gallicane, portant que quand un François demande au Pape un bénéfice assis en France, sur quelque vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la supplication lui en est faite. Il est vrai que suivant le privilege des François, la date est censée retenue, & la grace accordée du jour que le courier arrive à Rome ; c'est sur ce moyen que monsieur l'évêque de Belley fonde son appel comme d'abus.

Il y a deux réponses à ce moyen dans l'espece particuliere. 1°. Ce privilege des François n'ôte point aux juges la liberté d'entrer en connoissance de la cause du refus. M. l'évêque de Belley a soutenu que ce refus étoit fondé sur ce qu'il avoit été de l'assemblée de 1682 ; mais cette affaire a été pacifiée, le Pape s'est contenté de la lettre de soumission souscrite de plusieurs des prélats qui avoient assisté à cette assemblée, & m. le cardinal de Janson a écrit de Rome, qu'il ne pouvoit y avoir de refus sur cette cause. Il y a bien plus d'apparence que le refus fait à m. l'évêque de Belley n'a point eu d'autre cause que la multitude de bénéfices, dont il s'est fait pourvoir en cour de Rome, à différens titres, pendant qu'il étoit prieur du college de Cluny ; ainsi, si les juges entrent en connoissance de la cause de ce refus, comme ils ont droit & coutume d'y entrer, il sera difficile d'y trouver l'abus prétendu par m. l'évêque de Belley.

2°. Le privilege des François n'a lieu que pour les graces ordinaires, & de droit commun, il est certain qu'il n'a pas lieu pour les dispenses que le Pape peut accorder ou refuser, comme bon lui semble, sans que le refus puisse être imputé abusif, ni tenir lieu de dispense.

Or la grace que m. l'évêque de Belley demandoit au Pape, n'est point une grace de droit commun, puisqu'elle contenoit en soi trois dispenses différentes.

La premiere, c'est un évêque qui demandoit un nouveau bénéfice, pour le posséder avec son évêché ; par le chapitre *cum in cunctis. de elect.* il y a incompatibilité de droit entre l'évêché & un autre bénéfice ; c'est pour cela que la promotion à l'épiscopat fait vacquer les bénéfices, qu'on possédoit auparavant, si le promu ne prend une dis-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

penſe du Pape pour les retenir conjointement.

Il n'y a point de loi qui diſtingue en ce point les bénéfices qu'on poſſédoit avant la promotion à l'épiſcopat, de ceux qu'on acquiert depuis; la raiſon qui forme l'incompatibilité, eſt l'importance de la fonction de l'épiſcopat, laquelle étant toujours préſumée plus que ſuffiſante pour occuper un homme entier, fait juger que celui qui y eſt appellé, doit renoncer à toute autre fonction, par conſéquent à tout autre bénéfice; cette raiſon étant égale pour les bénéfices acquis depuis l'épiſcopat, comme pour ceux qu'on poſſédoit auparavant, la même déciſion doit avoir lieu.

La ſeconde diſpenſe, que demandoit m. l'évêque de Belley; ſe tire de ſa qualité de religieux profès de l'ordre de Cluny. De diſpoſition de droit un religieux ne peut poſſéder qu'un bénéfice, *cap. cum ſingula. de Præb. in ſexto.* Tout religieux poſſédant un bénéfice, qui en demande un ſecond au Pape, doit obtenir diſpenſe pour le poſſéder. M. l'évêque de Belley étant religieux, poſſédant ſon évêché, même encore d'autres bénéfices, ne pouvoit obtenir celui dont il s'agit, qu'en obtenant en même-temps une diſpenſe pour la pluralité.

Mais, dit-on, m. l'évêque de Belley, étant parvenu à l'épiſcopat, a ceſſé d'être religieux.

On ſe trompe; il eſt conſtant, par la diſpoſition de droit, par le ſentiment des docteurs, par la juriſprudence des arrêts, & par l'uſage, qu'un religieux fait évêque ne perd point ſa qualité de religieux, & n'eſt point abſous de ſes vœux par ſa promotion à l'épiſcopat. Le chap. *clerici. de vitâ & honeſtate clericor.* qui eſt un décret du concile général de Latran, après avoir marqué quelle doit être la forme de l'habillement des évêques en public, & dans leur égliſe, ajoute: *Niſi monachi fuerint, quos oportet ferre habitum monachalem.* La gloſe du droit canon dit la même choſe ſur le canon *in nona.* 16, *quæſt.* 7, *in verb. Nec habitu.* Et ſur le canon *de monachis.* 16, *quæſt.* 1, *in verb. diſcedere. Quantum ad ea quæ ſunt de ſubſtantiâ monachatûs, ut habitu ſervando, & continentiâ, & de non habendo propria; in his enim non abſolvitur.*

Le cérémonial des évêques rédigé par les papes Clement VIII & Innocent X, & accepté par un uſage général de l'égliſe Gallicane, traite, dans le chapitre 3, *de habitu ordinario archiepiſcopi & epiſcopi*, & à la fin il eſt dit: *Cæterum quod dicitur de hujuſmodi epiſcoporum habitu non eſt intelligendum de epiſcopis regularibus, qui non mutant colorem ſui habitûs neque induunt rochetum, ſed in eccleſiâ propriâ uti debent cappâ coloris ſuæ religioni convenientis, pellibus ſeu ſerico ejuſdem coloris ſuffultâ.*

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

On avoue que le canon *Statutum*, 16, *quæſt.* 1, porte que la promotion d'un religieux à l'épiſcopat, *à jugo regulæ monaſticæ profeſſionis abſolvit;* mais tous les docteurs, ſur ce canon, diſent que ces termes s'entendent ſeulement des auſtérités de la régle, qui ſe trouvent incompatibles avec les fonctions de l'épiſcopat, & non pas de l'abſolution des vœux. S. Thomas, *Secunda, ſecundæ, quæſt.* 185, *art.* 8, dit, *Religioſi qui in epiſcopos promoventur ad omnia ſuæ religionis tenentur ſervanda, quæ ſuo epiſcopali ſtatui non repugnant.*

Il diſtingue enſuite dans les obſervances de la régle, celles qui peuvent compatir avec l'épiſcopat, de celles qui ſont incompatibles: *Sic ergò dicendum eſt, quod ſi quæ ſunt in regularibus obſervantiis, quæ non impediant pontificale officium, ſed magis valeant ad perfectionis cuſtodiam, ſicut eſt continentia, paupertas, & alia hujuſmodi; ad hæc remanet religioſus etiam factus epiſcopus obligatus, & per conſequens ad portandum habitum ſuæ religionis, qui eſt hujus obligationis ſignum; ſi quæ verò ſunt in obſervantiis regularibus, quæ officio pontificali repugnant, ſicut eſt ſolitudo, ſilentium, & aliquæ abſtinentiæ, vel vigiliæ graves, ex quibus impotens corpore redderetur ad exequendum pontificale officium, ad hujuſmodi obſervanda non tenetur.* Après quoi ce docteur conclut, *ergò dicendum quod ille qui fit de monacho epiſcopus abſolvitur à jugo monaſticæ profeſſionis, non quantùm ad omnia, ſed quantùm ad illâ quæ officio pontificali repugnant, ut dictum eſt.*

On pourroit ajouter une foule de citations de canoniſtes, qui ont ainſi entendu le canon *Statutum*; mais on ſe contentera d'obſerver, que monſieur BIGNON avocat général au parlement de Paris, celui que les gens de lettres ont ſurnommé le grand, a expliqué ce canon de la même maniere, & a appuyé le ſentiment de ſaint Thomas, dans la cauſe où il porta la parole en 1638, entre m. d'Attichi évêque de Riez, & le ſieur comte de Maute. Son plaidoier eſt rapporté tout au long dans les arrêts de maître Pierre BARDET, tome 2, livre. 7, ch. 22.

C'eſt ſur ces diſpoſitions de droit, & ſur ces ſentimens des docteurs, que les arrêts jugent que le religieux fait évêque ne peut ſuccéder à ſes parens, même dans les ſucceſſions échues depuis ſa promotion à l'épiſcopat; c'eſt ce qui fut jugé par l'arrêt de 1638, ſur les concluſions de m. BIGNON, qui répond dans ſon plaidoier à l'arrêt rapporté dans m. LOUET, qui adjuge aux parens les biens délaiſſés par un évêque qui avoit été religieux, & en exclut le convent

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

où il avoit fait profeſſion ; *parce que*, dit M. BIGNON *outre l'incapacité du monaſtere, il n'étoit pas juſte qu'on lui adjugeât des biens qui ne procédoient aucunement de la religion ni de l'ordre, mais de la bonne œconomie, & de l'épargne des fruits & des revenus de l'égliſe cathédrale, laquelle ne pouvant ſuccéder, ſuivant les maximes de ce royaume, il s'enſuivoit que le Roi ſeul étoit capable de demander & recueillir cette ſucceſſion ; & néanmoins il aima mieux la quitter & la délaiſſer aux plus proches parens, qui par conſéquent ne la recueillirent point, tant par le droit du ſang, & par la loi de proximité, que par le bienfait du Roi, qui les avoit tacitement ſubrogés en ſon lieu & place.*

C'eſt par les mêmes principes, que le religieux fait évêque n'a pas la faculté de teſter, ainſi que le marque ſaint Thomas dans l'endroit ci-deſſus allégué. En effet, on voit dans le chapitre 35, *des preuves des libertés de l'égliſe Gallicane, nomb.* 78, que Pierre de Donaut, religieux profès de l'ordre de ſaint Benoît, ayant été fait évêque de Mirepoix, & ayant voulu faire un teſtament long-temps après ſa promotion, obtint pour cela une permiſſion du légat du Pape, qui étoit alors en France, & ſur cette permiſſion des lettres patentes confirmatives, leſquelles ayant été portées en 1606 au parlement de Toulouſe, où elles étoient adreſſées, & dans le reſſort duquel l'évêché eſt ſitué, le parlement de Toulouſe refuſa de les enregiſtrer, & fit des remontrances au Roi ſur les conſéquences d'un pareil exemple ; ce qui obligea l'évêque de Mirepoix d'obtenir de nouvelles lettres adreſſées au parlement de Paris, où elles ne furent enregiſtrées qu'après une juſſion en 1609.

Quant à l'uſage, on trouve dans tous les temps des exemples, qui montrent que le religieux fait évêque, bien loin de ſe regarder comme ſécuriſé, n'a pas cru pouvoir ſeulement quitter ſon habit ; il y en a dans *Pierre le vénérable, abbé de Cluny, au livre ſecond de ſes miracles, ch.* 14, dans les ſieurs de Sainte-Marthe, en la perſonne d'Odo Rigault, archevêque de Rouen, qui avoit été cordelier, & qui fut dans la ſuite premier miniſtre du roi Philippe III, il ne prenoit point de qualité dans aucun acte, que celle de *frere*. On voit la même choſe dans la vie de dom Barthelemy des Martyrs, archevêque de Bragues, & religieux profès dans l'ordre de ſaint Dominique.

Le cérémonial des évêques, actuellement pratiqué dans toute l'égliſe, eſt une preuve parlante de l'uſage préſent. Perſonne n'ignore que feu m. Faure, dernier évêque d'Amiens, qui étoit religieux profès dans les Cordeliers, a toujours porté les marques & la couleur de ſon habit de religion, & qu'actuellement encore m. l'évêque de Lombez en fait de même de ſon habit de Feuillant.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

M. l'évêque de Belley ne pouvant conteſter ces principes, inſinue, que ſi le religieux fait évêque n'eſt pas diſpenſé de ſes vœux, quant à la ſubſtance, il l'eſt, du moins, quant à l'effet. Cette maxime n'eſt pas véritable ; il n'y a que le vœu d'obéiſſance qui ſoit ſuſpendu, quant à l'effet. A l'égard de ceux de chaſteté & pauvreté, le religieux fait évêque y demeure obligé comme auparavant. *Continentia & paupertas non impediunt pontificale officium, undè religioſus factus epiſcopus remanet quoad hæc obligatus.* S. Thom.

Il eſt vrai que le religieux fait évêque peut traiter, acquérir & diſpoſer de ſes revenus ; mais m. l'évêque de Belley, avant ſa promotion à l'épiſcopat, avoit la même faculté, comme l'ont tous les anciens religieux de l'ordre de ſaint Benoît, qui jouiſſent de leurs bénéfices en leur particulier ; & qui diſpoſent de leurs revenus ; ils ont cependant fait le même vœu de pauvreté que tous les autres religieux, & ce vœu ſubſiſte ; mais ils l'exécutent, en jouiſſant de leurs revenus ſans attache, & en ſe contentant de ce qui leur eſt néceſſaire ; c'eſt en quoi conſiſte l'effet de ce vœu à leur égard.

C'eſt pour cela qu'ils ne peuvent obtenir un ſecond bénéfice, ſans être diſpenſés par le Pape. L'obligation de ce vœu ne changeant point dans le religieux fait évêque, il a beſoin de la même diſpenſe pour obtenir un nouveau bénéfice avec ſon évêché. C'eſt une grace que le Pape peut accorder, ou refuſer, ſans que celui qui la demande, puiſſe ſe plaindre du refus, ni exciper du privilege des François, qui n'a pas lieu pour les diſpenſes.

Enfin, la troiſiéme diſpenſe que m. l'évêque de Belley demandoit au Pape, c'eſt qu'il demandoit des proviſions en commande d'un prieuré régulier de ſon ordre, quoiqu'il ſoit religieux de l'ordre de ſaint Benoît.

M. l'évêque de Belley dit, que ce bénéfice a coutume d'être tenu en commande ; il en rapporte une ſuite de proviſions depuis cent ans dans la famille des ſieurs Culant ; mais y en a-t'il une ſeule donnée en commande à un religieux ? Cette coutume d'être tenu en commande eſt une bonne raiſon, pour demander au Pape la continuation de commande au profit d'un ſéculier ; en ce cas, ce n'eſt qu'une grace de droit commun ; mais il n'y a qu'un ſéculier qui la puiſſe demander. On ne demande point de commande pour un religieux ; c'eſt un genre de diſpenſe inouï, qui ouvriroit aux religieux une voie indirecte, pour ſe faire reſtituer contre leurs vœux, & dont il n'y a point d'exemple ;

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 1 Février 1698.

d'exemple; c'eſt comme ſi un ſéculier demandoit au Pape un prieuré régulier en titre.

Quand on dit que les arrêts du grand conſeil & du parlement, qui ont déclaré des refus de cour de Rome abuſifs, ſont preſque tous dans l'eſpéce de bénéfices réguliers, qui avoient été demandés en commande, on ne fait pas réflexion que c'étoient des continuations de commande demandées par des ſéculiers: on ne trouvera point que le grand conſeil & le parlement ayent jamais déclaré abuſif un refus, fait par le Pape, de donner à un religieux des proviſions en commande d'un bénéfice. Bien loin qu'il y ait abus dans un refus de cette qualité, c'en ſeroit un grand, ſi le Pape avoit accordé une pareille diſpenſe, & m. le procureur général ſeroit obligé d'interpoſer ſon miniſtere pour s'en plaindre.

Il eſt inutile d'alléguer que m. l'évêque de Belley, depuis ſa promotion à l'épiſcopat, a obtenu des proviſions en commande du prieuré d'Aubigné, qui eſt de ſon ordre; parce qu'il paroît par ces proviſions, que lorſqu'il a demandé ce bénéfice en commande au Pape, il n'a point expoſé qu'il étoit religieux profès de l'ordre de Cluny; il a diſſimulé ſon état, & n'a pris que la qualité d'évêque; ainſi il ne peut pas ſe prévaloir d'un titre qu'il n'a obtenu que par ſurpriſe. S'il avoit expoſé ſa qualité de religieux profès, jamais le Pape ne lui auroit donné des proviſions en commande.

Après avoir établi que les proviſions que demandoit m. l'évêque de Belley, contenoient diſpenſe, & par conſéquent qu'il n'y a point d'abus dans le refus qu'on lui a fait à Rome, il faut examiner ſi les proviſions du ſieur abbé de Villacerf ſont abuſives.

SECONDE PROPOSITION.

Il n'y a point d'abus dans les proviſions accordées au ſieur abbé de Villacerf par l'archidiacre de Paris.

POUR établir un abus, il faut juſtifier une contravention aux décrets des ſaints conciles, ou aux ordonnances du royaume, ou aux arrêts & réglemens du grand conſeil, ſur la matiere dont il s'agit; ainſi, tant qu'on ne fera voir aucune contravention à ces loix dans les proviſions accordées au ſieur abbé de Villacerf par l'archidiacre de Paris, on doit croire qu'elles ne ſont point abuſives.

Il eſt vrai que le prieuré de Mouceaux a vacqué le 29 juillet 1694; & que les proviſions accordées au ſieur abbé de Villacerf par l'archidiacre de Paris, comme exécuteur de la bulle d'indult, ne ſont datées que du 16 décembre 1696, deux ans & près de cinq mois après la vacance du bénéfice. Mais il faut remarquer que le ſieur abbé de Villacerf a fait ſa requiſition au collateur ordinaire, au mois de ſeptembre 1694, deux mois après la vacance du bénéfice: c'eſt ce qui lui a aſſuré ſon droit, par la maxime, que quand un indultaire a fait une fois ſa requiſition dans les ſix mois de la vacance, cette diligence eſt ſuffiſante pour lui conſerver ſon droit; & il ne peut le perdre, qu'en négligeant de le mettre à exécution pendant trois ans; parce qu'en ce cas, il auroit contre lui la fin de non-recevoir, qui réſulte du décret *de pacificis*.

PARIS, G. CONS. 1 Février 1698.

Le ſieur abbé de Villacerf a même fait plus: ſur les refus à lui faits par le collateur ordinaire, il s'eſt pourvu au chancelier de l'univerſité dès le 4 octobre 1694, dans les ſix mois de la vacance. Et quoique le chancelier de l'univerſité n'ait pas la faculté de pourvoir les indultaires en commande; cependant, quand on conſidere que c'eſt une collation forcée, on doit toujours la regarder au moins comme une continuation de diligence de la part du ſieur abbé de Villacerf. Et il lui ſuffit, pour la validité des ſecondes proviſions par lui obtenues de l'archidiacre de Paris, qu'elles ſoient obtenues dans les trois ans; parce que le pouvoir de l'exécuteur de l'indult n'eſt pas limité à ſix mois, comme celui des collateurs ordinaires, mais ſubſiſte toujours comme celui du Pape, dont il eſt commiſſaire en cette partie.

Il ne faut pas raiſonner en ce cas de l'exécuteur de l'indult, comme du ſupérieur du collateur ordinaire en matiere de gradués. Dans le cas des gradués, le concordat a voulu qu'il ſe fît une dévolution par dégrés. Dans le cas de l'indult, il ne ſe fait point de dévolution *gradatim*; le collateur ordinaire ayant une fois refuſé, l'exécuteur de l'indult eſt ſaiſi du pouvoir de conférer, non pas comme étant au lieu & place du ſupérieur du collateur, & exerçant le pouvoir de conférer par dévolution pendant ſix mois ſeulement, mais comme délégué du Pape, exerçant par conſéquent le même pouvoir, & autant de temps que le Pape le peut faire.

C'eſt la remarque de M. GUIMIER, ſur la pragmatique-ſanction, *tit. de Collat. §. item circa*, ſur les mots *& conferendum reſpectivè*. Il établit que les régles de la dévolution, portées par le concile de Latran, & rapportées dans le chap. *Nulla. de Conceſſ. Præb.* n'ont lieu qu'à l'égard des ordinaires, & ne s'appliquent point aux exécuteurs du Pape, qui peuvent conférer valablement devant & après les ſix mois de la vacance, comme le Pape le pourroit faire. *Semeſtre non arctat executores Papæ ad conferendum, qui poſſunt*

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

providere de beneficio quod sciverunt per sex menses vacare, quia illa constitutio Nulla, *in ordinario solum loquitur: executor autem fungitur vice Papæ.*

C'est une mauvaise subtilité de dire, que suivant le sentiment de m. GUIMIER, il faut distinguer l'exécuteur d'un mandat général, auquel il applique cette maxime de l'exécuteur d'un mandat particulier, qu'il dit être obligé de conférer dans les six mois.

Il est vrai que m. GUIMIER, après la maxime proposée, ajoute : *Quod est verum, quando executor providere potest ad cujuscumque collationem, nec tempus acceptationis adducitur, ut in Clement. un. de Conceff. Præb.* Mais ces termes n'excluent point l'exécuteur de l'indult : au contraire, il est dans le cas où m. GUIMIER applique la régle, puisqu'il est nommé pour conférer les bénéfices affectés à l'indult de quelques collateurs qu'ils dépendent; & que dans les bulles d'indult, il n'y a point de temps préfini à l'indultaire, pour faire son acceptation, comme dans la Clementine *de Conceff. Præb.* où le Pape n'avoit donné qu'un mois au mandataire, pour accepter le bénéfice. D'ailleurs, l'exécuteur de la bulle d'indult n'étant point commis pour conférer à une certaine personne un bénéfice dépendant d'un certain collateur, mais pour conférer à tous les indultaires sur le refus de tous les collateurs du royaume, ne peut être considéré comme l'exécuteur d'un mandat particulier.

Mais quand on le regarderoit comme l'exécuteur d'un mandat particulier, les provisions du sieur abbé de Villacerf seroient encore inconteftables, suivant l'avis du même m. GUIMIER, par deux raisons :

1°. Quand m. GUIMIER dit, que le chapitre *Nulla* a lieu dans l'exécuteur d'un mandat particulier, il parle d'une espéce où le mandataire n'auroit fait aucune diligence dans les six mois de la vacance : *Quando mandatur provideri per executorem certæ & nominatæ personæ, & illa etiam negligit petere beneficium.* Ainsi dès qu'il y a une requisition, comme dans l'espéce présente, l'exécuteur peut toujours conférer valablement.

2°. Quand m. GUIMIER applique le chapitre *Nulla* au cas d'un exécuteur particulier, il met toujours cette exception, si ce n'est que l'exécuteur conférât dans un temps, où la dévolution seroit parvenue par degrés jusqu'au Pape; auquel cas les provisions de l'exécuteur seroient bonnes, quoique données long-temps après les six mois de la vacance : *Sed si certa persona gravatur per rescriptum, putà habet potestatem de beneficio spectante ad collationem capituli, illius tempore elapso conferre non poterit, donec devolvatur ad Papam.* Et plus bas, continuant la même proposition : *Si beneficium esset affectum, tunc primò tempus curreret executori, qui habet conferre intra illud tempus, intra quod habet conferre collator gravatus; eo elapso conferre non poterit, nisi ad Papam facta sit devolutio.*

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

Il appuye cette maxime sur la décision de la Clémentine, *Si de beneficio de Præb.* où il est dit, que l'exécuteur d'un mandat particulier sur un bénéfice dépendant d'un évêque ne peut plus, après les six mois, conférer le bénéfice, dans le temps que la collation en est dévolue au chapitre par la négligence de l'évêque; parce que ce n'est pas le chapitre qui a été grevé par le mandat, c'est l'évêque : mais que l'exécuteur peut conférer valablement, lorsque la dévolution s'est faite par tous les dégrés, depuis l'évêque jusqu'au Pape : *Provideri possit, si ad nos, ex ipsius episcopi & aliorum in hoc eidem succedentium negligentiâ, collatio fuerit devoluta.*

La raison de cette décision est, que l'exécuteur d'un mandat particulier étant nommé pour conférer au lieu & place du collateur ordinaire, qui est seul grevé; & la collation appartenant de droit, après les six mois, au supérieur, qui n'est point grévé; il ne seroit pas juste, que l'exécuteur conférant pendant ce temps, dépouillât le supérieur de son droit, & ainsi par dégrés, le supérieur du supérieur, qui sont des tiers, qui n'ont point été chargés du mandat, & au droit desquels on ne peut par conséquent faire préjudice.

Mais quand ces supérieurs ont laissé passer le temps dans lequel ils avoient pouvoir de conférer, *jure devolutionis*, & qu'ils ont négligé de s'en servir; alors la dévolution étant passée au Pape, l'exécuteur commis pour conférer en sa place ne fait point de préjudice au supérieur du collateur ordinaire, en conférant le bénéfice : c'est pourquoi sa collation ne peut être contestée, son pouvoir n'étant point limité dans le terme de six mois; puisque, comme dit m. GUIMIER, *fungitur vice Papæ.*

Il est facile d'appliquer ces maximes à l'espéce particuliere. Si après les six mois appartenans à l'abbé de Moutiers-la-Celle, collateur ordinaire du prieuré de Mouceaux, m. l'archevêque de Sens, dans le diocese duquel le bénéfice est situé, en avoit donné des provisions par dévolution, ou après l'année entiere, m. l'archevêque de Lyon par le même droit, le sieur abbé de Villacerf feroit bien voir que sa requisition étant une fois faite dans les six mois de la vacance, & l'exécuteur de la bulle d'indult ne pouvant être regardé que comme exécuteur d'un mandat général, les provisions données au préjudice de la requisition de l'indultaire ne pourroient anéantir celles de l'exécuteur

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

de l'indult. Mais meſſieurs les archevêques de Sens & de Lyon n'ont point donné de proviſions par dévolution du prieuré de Mouceaux ; leur temps étoit pleinement écoulé, & la dévolution parvenue par degrés juſqu'au Pape, lorſque l'archidiacre de Paris a donné des proviſions au ſieur abbé de Villacerf ; ainſi, quand même on regarderoit l'exécuteur de l'indult comme exécuteur d'un mandat particulier, la validité des proviſions du ſieur abbé de Villacerf ſeroit indubitable, ſuivant la diſpoſitionde la Clémentine *Si de beneficio*, & le ſentiment de m. GUIMIER.

Mais, dit-on, quand une fois le droit de conférer eſt parvenu par dévolution juſqu'au Pape, ce droit ne lui demeure que pendant un mois, après lequel il retourne au collateur ordinaire : ainſi y ayant plus d'un mois que le droit de conférer par dévolution étoit paſſé au Pape, lorſque l'archidiacre de Paris a pourvu le ſieur de Villacerf, ſes proviſions ſont nulles.

Frere Bourdois, qui fait cette objection, a confondu les vacances qui arrivent *in curia*, avec celles qui appartiennent au Pape par dévolution, quoique ces deux choſes ſoient entiérement diſtinctes & ſéparées.

La vacance *in curia* eſt, quand le poſſeſſeur d'un bénéfice décede dans les états du Pape ; il eſt vrai qu'en ce cas le Pape n'a qu'un mois pour conférer le bénéfice, après lequel temps le droit de conférer retourne au collateur ordinaire.

La vacance par dévolution eſt, quand le poſſeſſeur d'un bénéfice eſt décédé en France, & que le collateur ordinaire, & ſes ſupérieurs *gradatim*, dans le royaume, ayant négligé de le conférer pendant le temps qui leur eſt donné par le droit, la collation eſt dévolue au Pape comme ſupérieur des ſupérieurs ; en ce cas le pouvoir de conférer, qui appartient au Pape, n'eſt limité à aucun temps.

La raiſon pour laquelle le Pape n'a qu'un mois dans les vacances *in curia*, eſt afin de ne pas fruſtrer tout à-fait les collateurs ordinaires du droit que les conciles leur donnent. Le temps d'un mois, que le Pape ſe réſerve en ce cas, eſt une prérogative, qu'il exerce aux dépens du collateur ordinaire, qui eſt privé pendant ce temps de la faculté, qui lui appartient de droit commun, de pourvoir aux bénéfices dépendans de ſa dignité, dès l'inſtant de leur vacance : ainſi cette prérogative donnant une atteinte formelle au droit commun, qui eſt toujours favorable, il a été juſte d'en limiter l'exercice dans un terme bref, après lequel le collateur ordinaire peut rentrer dans le pouvoir qui lui appartient *jure communi*.

PARIS, G. CONS. 5 Février 1698.

Il n'en eſt pas de même dans les vacances par dévolution : il n'y a point de raiſon de limiter en ce cas l'exercice du pouvoir du Pape, parce que ſon droit ne fait alors aucun préjudice au droit commun, qui a eu tout ſon effet. Quand le collateur ordinaire a eu ſix mois pour conférer, & ſes ſupérieurs, *gradatim*, chacun leur ſix mois, ils doivent s'imputer s'ils ont négligé d'uſer de leur droit ; & bien loin que le droit exercé par le Pape en ce cas ſoit une exception au droit commun, comme dans les vacances *in curia*, c'eſt au contraire le droit commun même, qui porte au Pape le droit de conférer par la dévolution. Il ne confere point alors ni par droit de prévention, ni par droit de concours ; il confére comme ordinaire des ordinaires. C'eſt de tous les droits de la cour de Rome le plus favorable ; c'eſt pourquoi l'exercice n'en eſt limité à aucun temps.

Il réſulte de ce principe, que dans l'eſpéce particuliere le collateur ordinaire & ſes ſupérieurs ayant laiſſé paſſer chacun leurs ſix mois, & l'exécuteur n'ayant conféré que lorſque le Pape, dont il eſt commiſſaire en cette partie, a été ſaiſi du pouvoir de conférer par dévolution, ſa collation ne peut être arguée d'aucune nullité.

Par ces moyens on ſoutenoit, que les proviſions du ſieur abbé de Villacerf étoient valables ; que le dévolut du frere Bourdois étoit ſans fondement ; par conſéquent qu'il n'avoit aucun titre, non plus que m. l'évêque du Belley.

Sur toutes ces raiſons alléguées de part & d'autre, le GRAND CONSEIL a déclaré le refus fait à m. l'évêque de Belley abuſif ; en conſéquence l'a maintenu dans le prieuré de Mouceaux, avec reſtitution de fruits ; dépens compenſés. Et ſur l'appel comme d'abus, interjetté par frere Bourdois, a mis les parties hors de cour. L'arrêt a été rendu au rapport de m. PONCET, le 5 février 1698. Me Charles-Claude CAPON écrivoit pour m. l'évêque de Belley ; Me Henry DOREMIEUX, pour frere Bourdois, & feu Me Claude NOUET, pour m. l'abbé de Villacerf.

BIU Cujas

CXLVII.

Si un fermier judiciaire peut chaſſer ſur les terres de ſon bail.

PARIS, Tournelle. 14 Février 1698.

PAR arrêt rendu à l'audience de la tournelle le 14 février 1698, entre un fermier judiciaire & un gentil-homme, dont la terre étoit ſaiſie réellement, maître Pipault, & maître Dumont le jeune, plaidans, jugé conformément aux concluſions de m. l'avocat général Joly de Fleury, qu'un fermier judiciaire ne pouvoit chaſſer, ni faire chaſſer ſur les terres de ſon bail, parce que le droit de chaſſe eſt un droit honorifique attaché à la perſonne du ſeigneur, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts de l'an 1669, au chapitre des chaſſes.

PARIS, Tournelle. 14 Février 1698.

CXLVIII.

ARREST du grand conſeil, en faveur des chevaliers de l'ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM, ET DE NOTRE-DAME DE MONT-CARMEL.

PARIS, GRAND CONSEIL. 1 Mars 1698.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conſeil, entre notre bien amé Gilles-Michel Mareſcot, chevalier de l'ordre de NOTRE-DAME DE MONT-CARMEL, ET DE SAINT LAZARE DE JERUSALEM, lieutenant-colonel du régiment Royal-Etranger, penſionnaire ſur le prieuré de ſaint Onezine de Donchery, ordre de ſaint Benoît, diocèſe de Reims, demandeur, ſuivant la requête par lui préſentée à notredit conſeil le 4 ſeptembre 1696, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le ſixiéme dudit mois, contrôlé à Paris le même jour; à ce que le défendeur, ci-après nommé, ſoit condamné de lui payer les arrérages de ſa penſion de ſept cent livres, ſur tous & chacuns les fruits & revenus dudit prieuré de Donchery, & continuer à l'avenir par demi-année, aux termes de la création de ladite penſion à lui accordée en cour de Rome le 8 mai 1660, dépens, dommages & intétêts, d'une part : & notre bien amé Louis Alvarez de Courſon, prieur commendataire dudit prieuré de ſainte Onezine de Donchery, défendeur d'autre : & entre nos chers & bien amés les grand-maîtres, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jeruſalem, demandeurs, ſuivant la requête par eux préſentée à notredit conſeil le 14 janvier 1697, reçus parties intervenantes en l'inſtance pendante en notredit conſeil, entre ledit de Mareſcot d'une part, & ledit Alvarez d'autre; à ce que, faiſant droit ſur leur intervention, ſans avoir égard aux prétentions dudit Alvarez, les arrérages de la penſion dudit Mareſcot échus & à écheoir lui ſoient adjugés; & pour la mauvaiſe conteſtation, que ledit Alvarez ſoit condamné en tous les dépens, dommages & intérêts deſdits grand-maître, commandeurs & chevaliers dudit ordre, d'une part, & leſdits Alvarez & de Mareſcot, défendeurs, d'autre : & entre nos bien amés les agens généraux du clergé de France, reçus parties intervenantes en l'inſtance pendante en notredit conſeil, entre leſdits de Mareſcot & Alvarez, & leſdits grand-maître, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jeruſalem, requérans, ſuivant la requête par eux préſentée à notredit conſeil le 9 mars 1697, que faiſant droit ſur leur intervention, attendu que la penſion de ſept cent livres, créée au profit dudit Gilles-Michel de Mareſcot, ſur les fruits & revenus dudit prieuré de ſainte Onezine de Donchery, eſt clérical, & qu'étant marié il ne la peut poſſéder, que ledit Alvarez, prieur dudit Donchery, ſoit déchargé d'en faire le payement, & ledit Mareſcot condamné aux dépens, d'une part, & leſdits de Mareſcot & Alvarez, grand maître, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jeruſalem, défendeurs d'autre; & entre ledit Alvarez demandeur en requête par lui préſentée aux requêtes du palais le 11 mars 1697, à ce que les ſieurs de Mareſcot, ci-après nommés, ſoient tenus de rapporter dans trois jours les titres en vertu deſquels ils prétendent la ſomme de 1200 liv. par chacun an ſur ledit prieuré de Donchery; ſinon il ſoit ordonné que lui & ſes ſucceſſeurs, prieurs dudit prieuré, ſoient déchargés des penſions, & leſdits de Mareſcot condamnés de reſti-

PARIS, GRAND CONSEIL. 1 Mars 1698.

BIU Cujas

PARIS, GRAND CONSEIL 1 Mars 1698.

tuer à ſon profit ce qu'ils ont touché deſdites penſions depuis qu'il eſt titulaire dudit prieuré, & ce qu'ils ont touché du temps de ſes prédéceſſeurs, pour être employé au profit dudit bénéfice, avec les intérêts deſdites ſommes, & aux dépens, & évoqué d'une part; & nos bien amés Jean-François de Mareſcot, prieur commandataire du prieuré de Torcy, & Charles-René de Mareſcot, clerc tonſuré, penſionnaires ſur les fruits & revenus dudit prieuré de ſainte Onezine de Donchery, défendeurs & évoquans d'autre; & entre leſdits Jean-François de Mareſcot & René de Mareſcot, reçus parties intervenantes par arrêt du 12 décembre 1697, en l'inſtance pendante en notredit conſeil, entre leſd. Gilles-Michel de Mareſcot & Alvarez, & requérans, ſuivant la requête par eux préſentée à notredit conſeil le 8 mai audit an 1697, que, ſans avoir égard à la demande dudit Alvarez, il ſoit condamné de leur continuer le payement de leurs penſions créées ſur ledit prieuré de Donchery, à raiſon de 600 liv. chacune, leur en payer les arrérages échus & ceux qui échoiront à l'avenir, & aux dépens, d'une part; & ledit Alvarez, & ledit Gilles-Michel de Mareſcot, défendeur d'autre; & entre ledit Alvarez, appellant comme d'abus, ſuivant le relief d'appel par lui obtenu en la chancellerie du palais à Paris, le 20 mars 1697, & exploit fait en conſéquence le 23 dudit mois, contrôlé à Paris ledit jour d'une ſignature de cour de Rome, obtenue par ledit Gilles-Michel de Mareſcot en l'année 1660, portant création, en ſa faveur, d'une penſion de 700 liv. ſur les fruits & revenus dudit prieuré de Donchery, & requérant, ſuivant leſdites lettres & exploit, que procédant au jugement de l'inſtance d'entre les parties, il ſoit dit qu'il y a abus dans l'obtention & exécution de ladite ſignature de création de penſion, d'une part; & ledit Gilles-Michel de Mareſcot, intimé, d'autre; & entre ledit Alvarez, encore appellant comme d'abus des prétendues créations de penſion faites en faveur deſdits Jean-François & Charles-René de Mareſcot, des mois d'août 1659, & ſeptembre 1660, en adhérant à l'appel comme d'abus par lui ci-devant interjetté, ſuivant le relief d'appel par lui obtenu en la chancellerie du palais à Paris, le 20 mars 1697, de la prétendue création de penſion faite en faveur dudit Gilles-Michel de Mareſcot ſur ledit prieuré de Donchery, de la ſomme de 700 liv. du mois de mai 1660; requérant, ſuivant la requête par lui préſentée à notredit conſeil le 27 février 1698, que procédant au jugement de l'inſtance, il ſoit dit qu'il y a abus dans l'obtention & exécution deſdites ſignatures de création de penſion; & en conſéquence que ledit Alvarez, en qualité de prieur dudit prieuré de Donchery, ſoit déchargé du payement deſdites prétendues penſions, ſans préjudice de demander la reſtitution des prétendus arrérages échus du paſſé; & que ledit Jean-François & Charles-René de Mareſcot ſoient condamnés en tous les dépens, d'une part; & leſdits Jean-François & Charles-René de Mareſcot, intimés & défendeurs, d'autre. VU par notredit conſeil les écritures & productions des parties, leſdites requête & exploit deſdits jours 4 & 6 ſeptembre 1696; acte de communication de piéces faite à la requête dudit Gilles-Michel de Mareſcot, au procureur dudit Alvarez, du 15 octobre 1696; défenſes fournies par ledit Alvarez contre ladite demande du 20 décembre audit an; autre acte de communication de piéces à la requête dudit Gilles-Michel de Mareſcot, au procureur dudit Alvarez, du 11 février 1697. Ladite requête deſdits grand-maître, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jeruſalem, dudit jour 14 janvier 1697. Arrêt de notredit conſeil, qui reçoit leſdits grand-maître, commandeurs & chevaliers, parties intervenantes; ordonne que ſur l'inſtance les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera; & cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que led. Gilles-Michel de Mareſcot ſera payé des arrérages de la penſion dont eſt queſtion, à ſa caution juratoire, & qu'il ſera tenu de mettre le procès en état de juger dans quinzaine, du 25 février 1697. Ladite requête deſdits agens généraux du clergé de France, dudit jour 9 mars 1697. Arrêt de notredit conſeil, qui reçoit leſdits agens généraux du clergé de France parties intervenantes; ordonne que ſur ladite intervention, les parties écriront & produiront dans le jour; & acte de l'emploi reſpectif, & de l'emploi fait par ledit Alvarez, pour toutes écritures & productions du contenu en ladite requête d'intervention du 9 mars 1697. Acte de baillé copie dudit réglement aux procureurs deſdits Alvarez & agens généraux du clergé, dud. jour 9 mars, leſd. requêtes préſentées aux requêtes du palais; & exploit dudit jour 11 mars, ladite requête dudit jour 8 mai audit an. Arrêt de notredit conſeil, qui reçoit ledit Jean-François & Charles-René de Mareſcot parties intervenantes, évoque la demande formée aux requêtes du palais par ledit Alvarez, & ordonne que les parties en viendront au premier jour, du 12 décembre 1697. Défenſes deſdits Jean-François & Charles-René de Mareſcot, fournies contre la demande dudit Alvarez, portée par ladite requête, pré-

PARIS, GRAND CONSEIL 1 Mars 1698.

BIU Cujas

PARIS, GRAND CONSEIL 1 Mars 1698.

sentée aux requêtes du palais dudit jour 11 mars, du 18 décembre 1697. Arrêt de notredit conseil, qui ordonne, que sur l'intervention desdits Jean-François & Charles-René de Marescot, & demande dudit Alvarez du 11 mars, les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, & joint, du 19 décembre 1697. Acte de produit desdits Jean-François & Charles-René de Marescot, suivant ledit arrêt de réglement, du 7 janvier 1698. Lesdites lettres de relief d'appel comme d'abus dudit Alvarez, & exploits des 20 & 23 mars 1697. Arrêt de notredit conseil, qui reçoit ledit Alvarez appellant comme d'abus en tant que de besoin; ordonne que sur l'appel, les parties écriront & produiront dans trois jours, & joint, sans préjudice des fins de non-recevoir, défenses au contraire, du 9 janvier 1698. Ladite requête dudit Alvarez dudit jour 27 février 1698. Arrêt de notre conseil, qui reçoit ledit Alvarez appellant; ordonne que sur l'appel & requête dudit jour 27 février 1698, les parties écriront & produiront dans le jour, & joint l'acte de l'emploi respectif, sans préjudice des fins de non-recevoir, défenses au contraire. Extrait tiré du regiſtre du secrétariat de l'archevêché de Paris, des lettres de tonsure dudit Gilles-Michel de Marescot du 10 mars 1656, insinuées, le 23 août audit an, au greffe des insinuations ecclésiastiques de Paris. Lettres de chevalier de justice dans les ordres militaires de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de saint Lazare de Jérusalem, accordées audit Gilles-Michel de Marescot par le marquis de Louvois, grand-vicaire desdits ordres, du 29 septembre 1685, signées DE LOUVOIS, & sur le repli est l'acte de profession, réception & prestation de serment, du 19 octobre audit an. Autres lettres de chevalier dans lesdits ordres accordées audit Gilles-Michel de Marescot par le marquis de Dangeau, grand-maître desdits ordres, du 27 janvier 1696, signées PHILIPPE DE COURCILLON DE DANGEAU, & sur le repli est l'acte de prestation de serment dudit jour 29 janvier, lesdites lettres scellées du grand sceau, desdits ordres, de cire rouge. *Sumptum* de cour de Rome d'une procuration passée par ledit Gilles-Michel de Marescot, pour résigner ledit prieuré de sainte Onezine de Donchery en faveur de René de Marescot son frere, à la reserve de 700 l. de pension, & à la charge de payer & continuer 1000 l. de pension d'une part à Guillaume de Marescot, & 600 l. d'autre à Jean-François de Marescot ses freres, du 16 avril 1660; ensuite est le certificat, signé LE MAIRE & GUIBERT, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, que ledit *Sumptum* est bien & duement extrait en ladite cour, du 20 juin 1684. *Sumptum* de cour de Rome des provisions dudit prieuré accordées audit René de Marescot, audites réserves & charges de pensions, du 8 mai 1660. Au dos est le certificat desdits banquiers de cour de Rome, que ledit *Sumptum* est bon, vrai & original, & duement expédié en ladite cour de Rome, du 20 juin 1684. Autre *Sumptum* de cour de Rome, de signature de création de ladite pension de 700 liv. en faveur dudit Gilles-Michel de Marescot, dudit jour 8 mai 1660: au dos est le certificat desdits banquiers, que ledit *Sumptum* de signature de création de pension est bon & véritable, du 19 janvier 1684. Expédition d'un traité passé entre Jules-Paul de Lyonne, abbé commendataire de l'abbaye de Solangnac, ordre de saint Benoît, diocèse de Limoges, & prieur commendataire des prieurés de Lihons, de Sangterre, & de sainte Onezine de Donchery, ordre de saint Benoît, d'une part; & Pierre de Godefroy de Beauvilliers, prieur de saint Martin des champs à Paris, de permutation dudit prieuré de saint Martin des champs, avec ledit prieuré de sainte Onezine de Donchery, & de deux autres prieurés; par lequel ledit de Lyonne déclare, que ledit prieuré de sainte Onezine est chargé de ladite pension de 700 liv. envers ledit Gilles-Michel de Marescot, que ledit de Beauvilliers se charge de payer 600 liv. envers ledit Jean-François de Marescot, & autres 600 liv. envers ledit Charles-René de Marescot, que ledit de Beauvilliers se charge aussi de payer, du 29 août 1665. Copie collationnée d'un autre traité passé entre ledit de Beauvilliers, ledit Alvarez, & Claude-Maur Daubigny, pourvu dudit prieuré de Donchery, sur le litige pendant entr'eux, pour raison dudit prieuré, par lequel ledit Daubigny déclare, que ledit prieuré est chargé desdites trois pensions desdits de Marescot, du 19 décembre 1685. Extrait tiré du regiſtre capitulaire du chapitre de Notre-Dame de Paris, de l'acte mortuaire de René de Marescot du 27 juin 1649, délivré le 1 mars 1697. *Sumptum* de cour de Rome, des provisions dudit prieuré accordées audit Guillaume de Marescot, sur la résignation d'Adam Huscard du 16 mai 1653, au dos est le certificat desdits banquiers en cour de Rome, qu'il est bon & duement extrait, du 20 juillet 1684. Copie signée CALAND, procureur au parlement de Paris, d'un arrêt dudit parlement, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, qui condamne Laurent de Berthemel, maître des requêtes, prieur commendataire de saint Remy de Vantelay, de payer à Nicolas Correur, écuyer, sieur de Rancy, chevalier de l'ordre de Notre Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, l'un de nos

BIU Cujas

PARIS, GRAND CONSEIL 5 Mars 1698.

mousquetaires, les arrérages d'une pension de 300 liv. créée sur ledit prieuré de Vantelay, du 6 mars 1692. Copie signée RAVEREAU, procureur en notredit conseil, de la bulle du pape Pie V, accordée audit ordre de saint Lazare de Jerusalem, commençant par ces mots, *Sicuti bonus agricola*, du 7 des calendes de février 1566. Autre copie de bulles de Rome, qui contiennent les privileges accordés audit ordre de Mont-Carmel, du 14 des calendes de mars 1607. Copie de lettres patentes du Roi, accordées au sieur de Nereſtang, grand maître de l'ordre de saint Lazare de Jerusalem, qui l'instituent grand maître de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, du 4 avril 1608. Copie de sentence de fulmination de ladite bulle, du 14 des calendes de mars 1607, du 11 août 1609. Copie de nos lettres patentes, qui confirment les bulles & déclarations données en faveur desdits ordres, & les privileges y portés, pour être exécutés selon leur forme & teneur, pour en jouir par les grands maîtres, commandeurs, chevaliers & officiers, du mois d'avril 1664. Ensuite est l'enregistrement fait en notredit conseil desdites lettres, du 28 mars 1668. Copie d'arrêt de notredit conseil, qui ordonne que lesdites lettres patentes du mois d'avril 1664, seront enregistrées ès regiſtres de notredit conseil, pour y avoir recours, du 12 août 1664. Copie de lettres de jussion, à l'effet de l'enregistrement pur & simple desdites lettres patentes, du 21 avril 1667. Copie des bulles du sieur cardinal de Vendôme, cardinal *à latere* en France, accordées audit ordre, du mois de juin 1668. Copie d'arrêt de notredit conseil, qui ordonne que les lettres patentes du mois d'avril 1664, 20 avril 1667, & 14 août 1668, seront enregistrées ès regiſtres de notredit conseil, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que les personnes dudit ordre ne pourront jouir d'aucune pension sur les cures, s'ils n'ont pas les capacités requises par les saints canons, du 18 mai 1669. Copie de notre brevet de nomination du sieur Tubeuf à l'abbaye de saint Urbain, ordre de saint Benoît, diocèse de Châlons en Champagne, à la réserve de 2500 liv. de pension sur les fruits & revenus d'icelle, en faveur dudit Nereſtang, du 7 novembre 1642. Copie de *Sumptum* de cour de Rome, de procuration dudit Tubeuf, pour consentir la création de ladite pension, du 14 novembre 1642. Copie des provisions par nous accordées audit de Nereſtang, de la charge de grand maître de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de saint Lazare de Jerusalem, du 8 novembre 1645. Copie d'arrêt de notredit conseil, qui ordonne que ledit de Nereſtang sera payé des arrérages de ses pensions, sur les fruits & revenus de ladite abbaye de saint Urbain, échus depuis son mariage, du 31 août 1693. Autre copie d'arrêt de notredit conseil, qui ordonne pareillement que ledit de Nereſtang sera payé de cesdites pensions, du 8 février 1696. Extrait de contrat de mariage de Jean Merigot, chevalier des ordres de saint Lazare, & de Notre-Dame de Mont-Carmel, avec la demoiselle Voilland, du 3 juin 1668. Copies de bulles du Pape accordées à frere Jean-Baptiſte Brezet, chevalier dudit ordre de saint Lazare, du 10 mars 1690. Lettres de tonsure dudit Jean-François de Mareſcot, conférées par l'archevêque de Paris, du 10 mars 1657; au dos est l'insinuation desdites lettres, du même jour. Signature de cour de Rome, accordée audit Jean-François de Mareſcot, portant création de six cent livres de pension sur ledit prieuré de Donchery, du 9 août 1659 : au dos est le certificat des banquiers de cour de Rome, que le *Sumptum* de ladite signature est vrai & original, bien & duement expédié en ladite Cour de Rome, du 19 janvier 1684. Expédition des lettres de tonsure dudit Charles-René de Mareſcot, conférée par l'évêque de Césarée, extraites des regiſtres de l'archevêché de Paris, du 20 décembre 1659. Signature de cour de Rome, accordée audit Charles-René de Mareſcot, portant création de pension de six cent livres sur les fruits & revenus dudit prieuré de Donchery, du 24 septemb. 1660; au dos est le certificat des banquiers de cour de Rome, que le *sumptum* de lad. signature est vrai & original, bien & duement expédié en ladite cour de Rome, du 9 janvier 1684. Extrait baptiſtaire de Guillaume de Mareſcot, de la paroisse de saint Médéric à Paris, du 11 avril 1645, délivré le 30 mars 1697. Autre extrait baptiſtaire de ladite paroisse dudit Gilles-Michel de Mareſcot, du 13 avril 1646, délivré ledit jour 30 mars 1697. Deux autres extraits-baptiſtaires de ladite paroisse de saint Médéric, desdits Jean-François & Charles-René de Mareſcot, des 6 avril 1648, & 12 juillet 1649, délivrés le même jour 30 mars. *Perquiraturs* de cour de Rome, qui portent que ledit Jean-François de Mareſcot a été pourvu sur la résignation de Guillaume son frere, dudit prieuré de Donchery en 1658, à la réserve de pension au profit dudit Guillaume de Mareſcot; que ledit Gilles-Michel de Mareſcot a été pourvu en août 1659, dudit prieuré, sur la résignation dudit Jean-François, à la réserve de mille livres de pension de Guillaume, & de six cent livres à son profit; que ledit Charles-René de Mareſcot a été aussi pourvu dudit prieuré, sur la résignation dudit Gil-

PARIS, GRAND CONSEIL 1 Mars 1698.

BIU Cujas

PARIS, GRAND CONSEIL 1 Mars 1698.

les-Michel de Mareſcot, en mai 1660, à la réſerve des ſuſdites penſions, & encore de ſept cent livres à ſon profit; que Guillaume de Mareſcot a été pourvu dudit prieuré pour la ſeconde fois, en ſeptembre de ladite année 1660, ſur la réſignation dudit Charles-René de Mareſcot, à la réſerve des deux dernieres penſions, & d'une troiſiéme à ſon profit. Requête dudit Jean-François de Mareſcot, employée pour contredits contre la production dudit Alvarez, du 3 février 1698. Requête dudit Gilles-Michel de Mareſcot, employée pour défenſes à l'appel comme d'abus dudit Alvarez, & pour production, ſuivant l'arrêt de réglement du 19 janvier 1698, du 13 février audit an. Autre requête dudit Gilles-Michel de Mareſcot, employée pour contredits contre la production dudit Alvarez du 23 janvier 1698, du 14 dudit mois de février. Requête deſdits Jean-François, & Charles-René de Mareſcot, de production nouvelle, & réception de la piéce ſuivante, du 17 dudit mois de février. Acte de permutation faite entre ledit de Beauvilliers & ledit Alvarez, par lequel ledit de Beauvilliers permute ledit prieuré de Donchery avec ledit Alvarez, lequel il eſt dit, par ledit acte, être chargé de dix-neuf cent livres de penſion envers leſdits de Mareſcot, du 23 juin 1687. Requête deſdits Jean-François & Charles-René de Mareſcot, employée pour réponſes aux prétendus moyens d'appel dudit Alvarez, de production nouvelle, & réception de la piéce ſuivante, du 28 février 1698. Procès-verbal de priſe de poſſeſſion dudit Jean-François de Mareſcot, dudit prieuré de Donchery, du 25 juin 1659. Factum deſdits ſieurs grand-maître, commandeurs & chevaliers de l'ordre de notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jéruſalem, employé pour contredits, ſignifié aux procureurs deſdits Alvarez, & agens généraux du clergé de France, du 25 février 1698. Quittance d'amende conſignée par leſdits de Mareſcot, du 27 février 1698. Et tout ce que par leſdites parties a été mis & produit par devers notredit conſeil. Concluſions de notre procureur général. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a déclaré qu'il n'y a abus dans l'obtention & exécution des ſignatures, & création de ſix cent livres de penſion en faveur dudit Jean-François, d'autres ſix cent livres en faveur dudit Charles-René, & de ſept cent livres en faveur dudit Gilles-Michel de Mareſcot, des 9 août 1659, 8 mai & 24 ſeptembre 1660, ſur ledit prieuré de ſainte Onezine de Donchery. Et ayant égard aux intervention & requêtes deſdits de Mareſcot, grand-maître, commandeurs & chevaliers deſdits ordres de notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jéruſalem, des 6 ſeptembre 1696, 14 janvier & 8 mai 1697, & ſans s'arrêter à l'intervention & requêtes deſdits agens généraux du clergé de France, & dudit Alvarez, des 8 & 11 mars de ladite année 1697, a condamné & condamne ledit Alvarez à payer, en deniers ou quittances, auſdits de Mareſcot, tous les arrérages échus deſdites penſions de ſix cent livres d'une part, autres ſix cent livres, & de ſept cent livres d'autre part, de continuer à l'avenir aux termes portés par leſdites créations de penſions: & ſur les demandes en dommages-intérêts, & ſurplus des demandes des parties, hors de cour. Condamne ledit Alvarez en l'amende de cent cinquante livres, & aux dépens, tant envers leſdits de Mareſcot, qu'envers leſdits grand-maître, commandeurs & chevaliers de l'ordre de notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jéruſalem, tous dépens compenſés entre leſdites parties, & les agens généraux du clergé de France: SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des huiſſiers de notredit conſeil, ce qui eſt exécutoire en notredite cour, & ſuite, & hors d'icelle, au premier notredit huiſſier, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête de

le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé; & outre faire, pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits, & autres actes de juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni pareatis. DONNÉ en notredit conſeil à Paris, le premier jour de mars, l'an de grace 1698, & de notre régne le cinquante-cinquiéme; & plus bas, par le Roi, à la relation des gens de ſon grand conſeil. Signé, LE NORMANT, avec paraphe.

CXLIX.

BIU Cujas

CXLIX.

Si le grand conſeil peut connoître de l'appel comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques, touchant la clôture des religieuſes.

CONSEIL D'ETAT, 12 Mars 1698.

DEux religieuſes de l'abbaye de Fervaques, ordre de Cîteaux, au diocèſe de Noyon, étant ſorties de leur couvent ſans la permiſſion de leur évêque, de la juriſdiction duquel elles ſont exemptes; il ordonna à ſon official de ſe tranſporter dans cette abbaye, pour interroger ces deux religieuſes ſur faits & articles, à la requête de ſon promoteur.

Cet interrogatoire fut à peine commencé, que l'abbeſſe, tant en ſon nom, qu'au nom de ſa communauté, prenant le fait & cauſe de ſes deux religieuſes, appella comme de juge incompétent; cet appel fut converti en appel comme d'abus, par un arrêt qu'elle obtint ſur requête au grand conſeil, & qui fit défenſe de faire pourſuite ailleurs.

M. l'évêque de Noyon prit le fait & cauſe de ſon promoteur, & préſenta au conſeil ſa requête en caſſation, fondée ſur l'article 20 de l'édit du mois d'avril 1695, qui ordonne, que l'appel comme d'abus, interjetté des ordonnances rendues, & des procédures faites par les archevêques & évêques, touchant la clôture des religieuſes, ſera porté dans les cours de parlement.

Sur la requête de m. l'évêque de Noyon, le conſeil, par arrêt du 27 mars 1697, caſſa celui du grand conſeil, & renvoya les parties au parlement de Paris.

L'abbeſſe de Fervaques ayant formé oppoſition à cet arrêt, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes religieuſes, elle en fut déboutée par l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

VU au conſeil du Roi la requête préſentée en icelui par meſſire François de Clermont, évêque comte de Noyon, pair de France, commandeur de l'ordre du ſaint Eſprit, conſeiller d'état ordinaire, prenant le fait & cauſe de ſon promoteur, inſérée en l'arrêt du conſeil du 27 mars 1697, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les articles 19 & 20, de l'édit du mois d'avril 1695, ſeroient exécutés; & conformément à iceux, que ſur l'appel comme d'abus interjetté par les dames abbeſſe, religieuſes & convent de l'abbaye de Fervaques, ordre de Cîteaux, & filiation de Clervaux, au diocèſe de Noyon, prenant le fait & cauſe des ſœurs Anne & Marguerite Tabary, religieuſes de ladite abbaye, les parties ſeroient renvoyées au parlement de Paris, ſans avoir égard à l'arrêt du grand conſeil, intervenu ſur la requête deſdites dame abbeſſe & religieuſes, du 24 décembre 1696, ni à l'aſſignation donnée en conſéquence au promoteur de Noyon, dont il demeureroit déchargé; ſi mieux n'aimoit Sa Majeſté retenir à ſoi & à ſon conſeil le principal différent d'entre les parties; & y faiſant droit, déclarer qu'il n'y a abus dans la procédure de l'official de Noyon, que leſdites dames abbeſſe & religieuſes ſeroient déboutées de leur appel comme d'abus, & qu'elles ſeroient condamnées en l'amende & aux dépens. Ledit arrêt du conſeil, du 27 mars 1697, par lequel il eſt ordonné que leſdits articles 19 & 20, de l'édit du mois d'avril 1695, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, les parties renvoyées au parlement de Paris, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus, dont eſt queſtion, circonſtances & dépendances, ainſi qu'il appartiendra; & leur eſt fait défenſes de faire pourſuites pour raiſon de ce au grand conſeil, ni ailleurs qu'audit parlement, à peine de nullité, caſſation, & de tous dépens, dommages & intérêts. Signification dudit arrêt étant au bas, du 5 avril 1697, avec aſſignation auſdites dame abbeſſe & religieuſes, au domicile de Moreau leur procureur au grand conſeil, au parlement de Paris. Requête deſdites dame abbeſſe & religieuſes de Fervaques, prenant le fait & cauſe deſdites ſœurs Tabary, préſentée au conſeil, aux fins d'être reçues oppoſantes à l'arrêt du conſeil ci-deſſus, du 27 mars 1697; ce faiſant, que les parties ſeroient renvoyées au grand-conſeil, pour y procéder, comme auparavant, ledit arrêt ſur l'aſſignation donnée à leur requête au promoteur de l'officialité de Noyon, & que ledit ſieur évêque ſeroit condamné en leurs dépens. Acte étant au bas de ladite requête, & l'aſſignation du 4 mai 1697. Requête dudit ſieur evêque de Noyon, du 4 juin ſuivant. Exploit pour fins de non-recevoir, & contredits contre celle ci-deſſus deſdites dame abbeſſe & religieuſes, avec l'édit du mois d'avril 1695. Ledit arrêt du conſeil du 27 mars 1697, & conclu à ce que, ſans avoir égard à leurdite requête, dont elles ſeroient déboutées, il fût ordonné que ledit arrêt du conſeil du 27 mars 1697, ſeroit exécuté, & que leſdites dame abbeſſe & religieuſes ſeroient condam-

CONSEIL D'ETAT, 12 Mars 1698.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 12 Mars 1698.

nées en l'amende & aux dépens. Requête desdites dame abbesse & religieuses, du 8 juillet audit an 1697, employée avec les piéces qu'elles produiront pour réponses à la requête contraire dudit sieur évêque de Noyon. Copies de quatre bulles des papes Pie II. Sixte IV. & Innocent VIII. des années 1461, 1475, 1487, & 1489. Les articles 18, 19 & 20 de l'édit de 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, que les archevêques ou évêques doivent avoir dans les maisons & communautés religieuses de leurs diocèses; portant encore ledit article 20, qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des ordonnances que lesdits sieurs archevêques ou évêques pourroient rendre, & des procédures qu'ils pourroient faire touchan tlesdits articles 18 & 19 dudit édit, elles seroient portées aux cours de parlement, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, est attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, sans préjudice des attributions de jurisdictions & évocations accordées à certains ordres & monasteres en autres causes. Copie de la déclaration du Roi du 29 mars 1696, en interprétation dudit article 18 dudit édit de 1695. Copie d'ordonnance dudit sieur évêque de Noyon du 26 juillet 1664, portant défenses à toutes abbesses & religieuses étant dans son diocèse, prétendues exemptes & non exemptes, de sortir de leur clôture sans la permission par écrit, ou celle de ses vicaires généraux. Dix lettres missives écrites audit sieur évêque de Noyon par des abbesses de Fervaques & Villechasson, & la supérieure des filles de saint François de saint Quentin, au sujet des sorties qu'elles faisoient faire ou avoient faites de leur convent, en date des 27 mai 1681, 16 mars 1686, 11 & 16 janvier 1688, 2 mars & 2 juillet 1693, & 30 août 1695. Deux avis de médecins pour la sortie des religieuses, & les permissions qui leur avoient été données. Plainte rendue à l'official de Noyon le 24 septembre 1696, contre lesdites sœurs Tabary, pour être sorties de leur clôture sans la permission dudit sieur évêque, sur laquelle il y a eu permission d'informer. L'information faite en conséquence le 29 septembre 1696. Décret d'assigné pour être ouï, décerné contre lesdites sœurs Tabary par ledit official le 10 octobre suivant. Décret d'ajournement personnel du 15 dudit mois. Interrogatoire subi par ladite Marguerite Tabary le 13 octobre 1696, au parloir du convent de ladite abbaye. Ordonnance dudit official portant délai d'un mois, pour finir par ladite Marguerite Tabary son interrogatoire, & par ladite Anne Tabary pour subir le sien, du 14 octobre audit an, avec injonction à ladite dame abbesse de les faire trouver dans ledit temps au grand parloir dudit convent. Procès-verbal du 19 novembre 1696, contenant la signification faite à ladite dame abbesse dudit décret d'ajournement personnel du 15 octobre audit an. Autre procès-verbal du même jour 19 novembre, fait par ledit official, sur le refus de ladite dame abbesse de faire comparoir lesdites sœurs Tabary. Exploit du même jour 19 novembre 1696, fait à la requête desdites dame abbesse & religieuses, prenant le fait & cause desdites sœurs Tabary, contenant leurs protestations contre la procédure dudit official, & dudit promoteur dudit évêché de Noyon. Et l'appel par elles interjetté comme de juge incompétent, tant de la permission d'informer, que des décrets des 13 & 15 octobre 1696, & de tout ce qui pourroit s'en suivre, prenant à partie ledit promoteur, attendu qu'il s'agit, non point de discipline ecclésiastique, mais d'une contention de jurisdiction entre ledit sieur évêque & ledit sieur abbé de Clervaux; en laquelle le sieur évêque étant partie, son official ne peut être juge, & attenter au préjudice de l'appel. Arrêt du grand-conseil du 24 décembre 1696, rendu sur la requête desdites dame abbesse & religieuses de Fervaques, par laquelle elles convertissent leur appel cidessus en appel comme d'abus: ledit arrêt portant commission pour faire assigner sur ledit appel ledit promoteur & autres qu'il appartiendra, pour voir dire qu'il y a abus dans lesdites ordonnances, & autres actes & procédures; & en conséquence, lesdites abbesse & religieuses maintenues & gardées au droit & possession de s'adresser seulement audit sieur abbé de Clervaux, leur supérieur, pour les permissions de sortir de leur clôture dans les cas de droit, & aux dommages, intérêts & dépens; signification de ladite commission ci-dessus audit promoteur, avec assignation audit grand conseil, du 5 janvier 1697. Production desdites parties. Requête dudit sieur Evêque de Noyon, signifiée le 8 août 1697, employée pour contredits contre la production desdites dame abbesse & religieuses de Fervaques; & tout ce qui a été mis, écrit & produit par ledit sieur évêque de Noyon, & par lesdites dame abbesse & religieuses de Fervaques, pardevers le sieur Trudaine maître des requêtes, commissaire à ce député: ouï son rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a débouté & déboute lesdites dame abbesse & religieuses de Fervaques de leur opposition audit arrêt du 27 mars 1697, & les condamne aux dépens. FAIT au conseil d'état privé du Roi, tenu à Versailles le 12 mars 1698. Collationné. Signé, DEMONS.

BIU Cujas

CL.

Si un enfant fait légataire univerſel par le teſtament de ſon pere, & chargé d'une ſubſtitution envers ſes enfans, &, au défaut d'enfans, envers ſes freres & ſœurs, & leurs deſcendans, peut renoncer à ſon legs univerſel, pour anéantir la ſubſtitution.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 17 Mars 1698.

COGNAT avoit trois enfans, il en maria deux de ſon vivant, & leur fit des avantages très-conſidérables; il fit le troiſiéme ſon légataire univerſel, & le chargea de ſubſtitution envers ſes enfans, &, au défaut d'enfans, envers ſon frere & ſa ſœur, & leurs deſcendans.

Après la mort du teſtateur, le légataire univerſel conteſte les donations faites aux autres enfans; mais les donataires ayant renoncé à la ſucceſſion, elles furent confirmées. Le légataire univerſel ſe voyant par-là ſeul héritier préſomptif, renonce à ſon legs, afin d'anéantir la ſubſtitution; ſon frere & ſa ſœur qui y étoient appellés au défaut d'enfans, s'y oppoſent, & ſoutiennent la validité du teſtament.

La conteſtation portée aux requêtes du palais, intervint ſentence, par laquelle le teſtament fut confirmé, & le légataire univerſel condamné d'exécuter la ſubſtitution, ſi mieux il n'aimoit ſe contenter de ſa légitime, auquel cas le ſurplus de cette légitime ſeroit mis entre les mains de ſon frere & de ſa ſœur, qui donneroient bonne & ſuffiſante caution, de rapporter le principal & les intérêts aux enfans du légataire univerſel, en cas qu'il en eût.

L'appel interjetté par le légataire fut diſtribué en la troiſiéme chambre des enquêtes, au rapport de m. l'abbé PUCELLE.

ON DISOIT POUR L'APPELLANT, qu'il n'y avoit rien de plus libre que l'acceptation, ou le refus d'une libéralité; *in invitum non confertur beneficium.* Sur ce principe, toutes les fois que la libéralité eſt accompagnée de quelque charge, il dépend abſolument de l'héritier inſtitué, ou du légataire, de s'en libérer en répudiant l'inſtitution ou le legs. *Fideicommiſſum quod à legatario relinquitur, ita demùm ab eo debetur, ſi ad legatarium pervenerit. L.* 78, *ff. de leg.* 1°.

L'abdication du legs n'opere pas ſeulement la libération du légataire, mais l'extinction totale de la charge, qui n'étant qu'un acceſſoire du legs, tombe néceſſairement par la caducité de la diſpoſition principale.

Si l'on veut autoriſer ces maximes par des exemples, ils ſont fréquens dans le droit Romain. Les loix n'ont permis à l'héritier grevé, la détraction de la Trébellianique & de la Falcidie ſur les legs & ſur les fideicommis, que parce que les uns & les autres demeuroient caducs par le défaut d'acceptation de l'hérédité; *§. Sed quia hæredes ſcripti, inſt. de fideic. hæred.* PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 17 Mars 1698.

Par ces principes qu'on appliquoit à l'eſpece particuliere, on ſoutenoit que l'appellant étoit bien fondé à renoncer à ſon legs.

POUR LES INTIMÉS on ſoutenoit, au contraire, que l'appellant ne pouvoit jamais renoncer à ſon legs, ne voulant le faire que dans la vue d'anéantir la ſubſtitution, dont le legs univerſel étoit chargé, & qu'en cas de rénonciation il devoit être réduit à ſa légitime.

Cette queſtion a été prévue dans les loix Romaines, & décidée en faveur du teſtament. Le titre du dig. *ſi quis omiſſâ cauſâ teſtamenti*, en contient autant de déciſions que de loix. *Prætor voluntates defunctorum tuetur, & eorum calliditati occurrit, qui omiſſâ cauſâ teſtamenti ab inteſtato hæreditatem partemve ejus poſſident, ad hoc ut eos circumveniant quibus quid ex judicio defuncti deberi potuit, ſi non ab inteſtato poſſideretur hæreditas. L.* 1. Soit que le fils, inſtitué par ſon pere, accepte l'inſtitution, ſoit qu'il ſe tienne à la qualité d'héritier *ab inteſtat*, le préteur donne une action aux légataires & aux fideicommiſſaires, pour l'obliger à la preſtation des legs & des fideicommis.

Il eſt vrai que, dans l'ancien droit, le défaut d'addition par l'héritier inſtitué anéantiſſoit tout le teſtament; mais cet ancien abus a été réformé par le droit nouveau; telle eſt la diſpoſition de pluſieurs novelles. En vain voudroit-on chercher de la diſparité entre ces déciſions, & l'eſpece dont il s'agit, ſous prétexte que la ſubſtitution étant une charge attachée au legs, doit s'évanouir avec lui; la charge impoſée au legs eſt une véritable diſpoſition au profit d'un tiers, qui par conſéquent ſubſiſte de ſoi-même, indépendamment de l'acceptation du légataire.

Sur ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 17 mars 1698, confirma la ſentence des requêtes du palais.

BIU Cujas

CLI.

Si un legs univerſel, fait par une femme, à la mere de ſon mari, eſt valable dans une coutume, qui défend aux conjoints de s'avantager.

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1698.

COMME cette queſtion eſt extrêmement importante, & a partagé tout le palais avant ſa déciſion, on ſe croit obligé d'étendre, plus qu'on n'a fait juſqu'à préſent, les moyens, ſur leſquels les parties ſe fondoient.

Marie-Françoiſe-Eliſabeth de l'Hôpital-Vitry, fille de m. le duc de Vitry, & de Marie-Louiſe Pot de Rhodes, épouſe en 1680, m. le marquis de Torcy; elle fait en 1686, un teſtament olographe, dont il eſt à propos de rapporter ici l'extrait, pour faire mieux ſentir dans la ſuite les conſéquence qu'on en tiroit au procès.

Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.

Ainſi ſoit-il.

Ceci eſt mon teſtament, & derniere volonté, que je ſupplie m. de Torcy, mon cher mari, de vouloir exécuter après ma mort.

Je déſire vivre & mourir en la religion catholique, apoſtolique, & romaine, &c.

On paſſe quantité de legs pieux, & d'autres faits à des domeſtiques, qui ne ſervent de rien à l'affaire.

Je prie m. de Torcy, de donner ce qu'il faut de fond pour faire dire une meſſe à perpétuité, tous les ſamedis de l'année, à la ſainte Vierge.

Je le prie auſſi de donner ce qu'il faut de fond, pour qu'on diſe pour moi une meſſe à perpétuité; m. de Torcy mettra la fondation où il lui plaira, & la fera à ſa commodité.

Je ſupplie m. de Torcy de payer toutes mes dettes, ſi j'en laiſſe par oubli, ou autrement, & de payer au Val-de-Grace un reſte de mes penſions, qui leur ſont dués.

Et le ſurplus de tous mes biens, je le donne, & légue à madame Angélique-Silvie de l'Hôpital, ma belle-mere, veuve de feu m. le marquis de la Tour; je lui donne, & légue tous mes biens, meubles, & immeubles, généralement tout ce que le droit & les coutumes me permettent de donner & léguer; & lui en voudrois pouvoir donner davantage, pour l'amitié qu'elle a toujours eue pour moi, & moi pour elle; je prie m. de Torcy de l'avoir agréable. Fait à Paris le 3 avril 1686, dans mon cabinet, étant en parfaite ſanté; ſigné, MARIE DE L'HÔPITAL-VITRY.

Après la mort de madame de Torcy, ſon teſtament a été attaqué par ſes héritiers collatéraux, ennemis nés des teſtamens; ſçavoir meſſieurs de Noirmontier, & meſdames de Bracciane & de Lanty, leurs ſœurs, couſins germains de madame de Torcy, du côté paternel; & meſſieurs de la Ferté-Seneterre, ſes couſins iſſus de germains, du côté maternel. Ils ont prétendu que le legs univerſel, fait par madame de Torcy à la mere de ſon mari, étoit nul, comme étant un avantage indirect fait à m. de Torcy, contre la diſpoſition des coutumes, qui régiſſoient les biens de la teſtatrice.

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1698.

Sur la conteſtation, intervint ſentence par défaut, aux requêtes du palais, le 26 août 1695, qui déclara le legs nul; l'appel interjetté par madame la marquiſe de la Tour, porté à la grand'chambre, l'affaire fut appointée après pluſieurs audiences, & diſtribuée à m. JOLY DE FLEURY.

On diſoit pour l'appellante, que le legs univerſel à elle fait par la dame de Torcy, étoit valable; on fondoit cette prétention ſur trois moyens; le premier tiré de la diſpoſition du droit Romain; le ſecond, de l'art. 283, de la coutume de Paris; le troiſiéme, de la juriſprudence des arrêts.

PREMIER MOYEN.

Tiré de la diſpoſition du droit Romain.

QUOIQUE le droit Romain ait reſtreint la prohibition de ſe donner entre mari & femme, aux diſpoſitions entre vifs, & qu'il autoriſe les teſtamentaires, on trouve dans la premiere eſpéce des principes entiérement ſemblables à ceux de la coutume de Paris; car ſi le mot, *indirectement*, dont elle ſe ſert, ſe doit appliquer aux perſonnes interpoſées, comme les intimés le ſoutiennent eux-mêmes, les textes du droit défendent auſſi cette interpoſition de perſonnes dans les donations entrevifs à l'égard des conjoints.

Les termes en ſont précis dans les ſentences de PAUL, *lib. 2, tit. 23, §. 2, inter virum & uxorem, nec per interpoſitam perſonam donatio fieri poteſt.* ULPIEN dit la même choſe dans la loi 3, §. 9, reſtitué ſur l'édition de Haloander, & dans la loi 5, §. 2, *ff. de donat. int. vir. & uxor.* Le dernier texte, §. 1. apprend ce qu'on doit entendre par les mots, *perſonne interpoſée. Si ſponſus ſponſæ donaturus, tradiderit Titio, ut is ſponſæ daret, deinde Titius tradiderit poſt nuptias ſecutas: ſi quidem eum interpoſuerit maritus, donationem non*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1698.

valere quæ poſt contractas nuptias perficiatur : ſi verò mulier eum impoſuerit, jamdudùm perfectam donationem, hoc eſt ante nuptias, atque ideò, quamvis contractis nuptiis tradiderit, donationem valere.

Cette loi définit l'interpoſition des perſonnes, quand on donne à un tiers pour rendre à un incapable. Le texte propoſe deux eſpéces ? l'une, du fiancé qui interpoſe un tiers, afin de reſtituer la donation à ſa fiancée, après la célébration du mariage ; c'eſt-à-dire, dans un temps où elle ne peut plus recevoir; l'autre, d'un procureur, qu'elle-même a conſtitué, pour accepter la donation, & auquel la tradition a été faite par le fiancé. Le juriſconſulte décide, que la donation étant conſommée avec ſon procureur, dans un temps où elle étoit capable d'accepter elle-même, quoi qu'il ne lui faſſe la reſtitution des choſes données, qu'après la célébration du mariage, la donation ne peut pas recevoir d'atteinte, comme ſi elle avoit été remiſe à un temps prohibé.

Il n'étoit pas inutile de marquer l'eſprit du juriſconſulte, qui eſt conforme à celui de notre droit coutumier dans les deux cas, pour faire connoître qu'il n'a pas prétendu approuver une interpoſition de perſonne de la part d'une femme donataire, à qui le mari voudroit faire une donation indirecte ; car il y auroit toujours du fait de l'un & de l'autre, ſans que la femme pût interpoſer la perſonne pour accepter, & pour lui reſtituer, qu'elle ne l'eût ainſi concerté avec le mari donateur, & le donataire.

Pour achever de confondre la fauſſe idée, que les intimés ſe ſont faite d'une interpoſition de perſonnes, quand ils inſinuent, qu'il y en a qu'on doit regarder de droit comme interpoſés, à cauſe de la proximité qu'elles ont avec le conjoint, par la ſeule préſomption que le donataire lui reſtituera les choſes données, ou par l'eſpérance que ce conjoint peut avoir de les recueillir dans la ſucceſſion du même donataire, il n'y a qu'à ſuivre les principes du même droit Romain, toujours par rapport aux donations entrevifs, qui y ſont autant prohibées, directement, ou indirectement, que le ſont, dans la coutume de Paris, toutes ſortes de diſpoſitions entre mari & femme.

Si les empereurs & les juriſconſultes ont décidé que les enfans d'un premier lit du mari, ſont incapables de recevoir de leur belle-mere, c'eſt à cauſe de la puiſſance paternelle, qui attribue l'uſufruit des choſes données au pere, auquel par conſéquent la femme feroit une donation indirecte de cet uſufruit, dont il auroit un profit actuel ; & ce qui prouve que leur déciſion n'eſt fondée, ni ſur la préſomption que le fils donataire de ſa belle-mere ne ſeroit pas en état de refuſer à ſon pere la reſtitution des choſes données, ni ſur ce qu'il pourroit arriver, que le pere les recueilleroit dans la ſucceſſion de ſon fils, ſi ce fils venoit à décéder avant lui. Les mêmes légiſlateurs autoriſent les donations entrevifs, faites par la femme, à l'enfant émancipé d'un premier lit du mari, parce que l'émancipation ôte au pere l'uſufruit, en faiſant ceſſer l'effet de la puiſſance paternelle ; & celles que le mari fait aux enfans d'un premier lit de ſa femme, qui n'a ni cette puiſſance, ni cet uſufruit.

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1698.

On voit encore que l'eſpérance d'une ſucceſſion aſcendante, qui eſt conforme à l'ordre de la nature, n'a pas fait décider que les aſcendans, de l'un des conjoints fuſſent incapables de recevoir de l'autre, & qu'on les dût regarder, de plein droit, comme des perſonnes interpoſées, puiſque les donations entrevifs du gendre & de la brue au beau-pere, ou à la belle-mere, ſont admiſes, pourvu qu'il n'y ait pas de preuve, que les donataires ont été chargés de rendre au conjoint, dont ils ſont pere ou mere, ſans que leur qualité puiſſe tenir lieu de cette preuve : ce ſont les termes du grand PAPINIEN, dans la loi 25, *ff. de his quæ ut indign. auſer. Si gener ſocerum herædem reliquerit, taciti fideicommiſſi ſuſpicionem ſola ratio paternæ affectionis non admitit.*

SECOND MOYEN.

Tiré de l'article 283, de la coutume de Paris.

ON peut, ſur la queſtion dont il s'agit, diviſer en ſix claſſes les différens textes de nos coutumes.

La premiere, de celles qui permettent les donations entre vifs au mari & à la femme, dont le nombre eſt petit : la ſeconde, de celles qui leur déferent le pouvoir de ſe donner à cauſe de mort ; c'eſt le plus grand nombre : la troiſiéme, de celles qui leur défendent ſeulement les donations entrevifs, ce qui emporte la permiſſion de diſpoſer à cauſe de mort, ſuivant la remarque de maître Jean-Marie Ricard, part. 1, ch. 3, ſect. 6, n. 388, & ſuiv. La quatriéme, de celles qui leur interdiſent les donations en général, comme Paris : la cinquiéme, de celles qui étendent la prohibition à tous ceux dont le conjoint eſt préſomptif héritier immédiat, comme Bourbonnois : & la ſixiéme, de celles qui contiennent non-ſeulement une défenſe aux conjoints de ſe donner, mais une prohibition d'avantager un de leurs héritiers préſomptifs, & l'héritier de l'héritier, au préjudice des autres.

Dans l'eſprit général de toutes ces coutumes, on découvre que ſi les unes leur ont donné plus de pouvoir que le droit Romain, & les autres moins, c'eſt un principe commun à

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

toutes les loix, que la liberté de donner & de recevoir étant du droit naturel, il faut une loi positive, pour ôter cette liberté, sans que la prohibition d'une coutume se puisse étendre à une autre, ni que le texte de celle qui doit décider, soit susceptible d'extension d'un cas, & d'une personne à d'autres.

Suivant ce principe, les intimés n'ont pas dû tirer avantage de la cinquiéme, ni de la sixiéme classe des coutumes, dans celles, de Paris; car outre la régle qui borne l'empire de chacune dans son territoire, si leur argument étoit bon, pour étendre la décision singuliere de la coutume de Bourbonnois à celle de Paris, il faudroit y annuller toutes les donations entre vifs, que l'un des conjoints feroit aux parens collatéraux de l'autre, qui seroit leur héritier immédiat, & autoriser à Paris les dispositions à cause de mort entre mari & femme, comme elles le sont en Bourbonnois.

En se retranchant dans la coutume de Paris, on rejettera deux autres propositions des intimés; l'une, que s'il est libre à l'un des conjoints, qui n'a point d'enfant, de donner aux enfans de l'autre conjoint d'un précédent mariage, c'est une exception qui a été introduite en faveur des mêmes enfans, ou dans l'article nouveau de la réformation, ou dans l'interprétation que les arrêts en ont faite, contre l'esprit de la même coutume, & le droit commun du royaume; l'autre, que les arrêts avoient toujours jugé le contraire dans l'ancienne coutume.

Il est à propos de remarquer ici par un ordre chronologique, les vestiges que nous avons de la prohibition de se donner entre mari & femme dans la coutume de Paris, avant sa premiere rédaction. Ces sources sont au nombre de quatre: la premiere est au chap. 112, du liv. 1 des établissemens de saint Louis, selon l'usage de Paris & d'Orleans, conçu en ces termes: *Dame ne puet donner à son seingnieur en aumosne, tant comme elle soit sienne, que li dons feust pas estabes; car par avanture elle ne l'auroit pas fet en sa bonne volenté, ainsi li auroit donné pour ce que il ne li en fist pis, ou par la grand amor que il auroit a lui, & pour se ne li puet-elle donner de son mariage, més avant que elle l'eust pris, elle li porroit bien donner le tiers de son héritage, ou à sa mort, quand elle seroit malade, pour qu'il n'y eust hoir masle.*

Par l'article 58 des coutumes notoires, jugées au châtelet de Paris, depuis 1300 jusqu'en 1387, qui est la seconde source, *mari ne puet rien donner a sa femme en testament, ou autrement, se ils ne font don mutuel, soit a vie ou a héritage, & soit meuble ou immeuble, & se ils le font, tout est nul; car ils ne peuvent faire contrat valable l'un a l'autre. Notissima.*

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Dans les décisions de messire Jean des Mares, qui mourut en 1382. La 157 porte, que *li homs puet donner avant le mariage a celle que il cuide estre après sa femme, & est apelé don qui est fait pour noces:* c'est la troisiéme source.

Enfin la quatriéme est dans le livre qui a pour titre, *le grand coutumier de France*, dont l'auteur anonime vivoit du temps du roi Charles VI. C'est au chap. 33 du liv. 2, où il ajoute un titre des conventions & donations entre l'homme & la femme, composé de quelques articles en Latin; & il marque particuliérement dans le troisiéme, l'usage de la coutume de Paris: *Nota, secundùm consuetudinem Parisiensem quod uxori in vitâ nihil donare possum, vel in morte legare. Possumus tamen invicem facere donationem mutuam omnium bonorum, quæquidem donatio valet & tenet, non extantibus liberis, aliàs non.*

La coutume de Paris, rédigée pour la premiere fois en 1510, commence par un article positif, c'est le 155 qui autorise le don mutuel entre mari & femme, pourvu qu'il n'y ait enfans; & le 156 est prohibitif: *Homme & femme conjoints ensemble par mariage constant, & durant leurdit mariage, ne se peuvent avantager l'un l'autre par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ni autrement, directement ou obliquement en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel.*

Il est important de réfléchir un peu sur ce qui a précédé cette ancienne coutume, pour connoître l'esprit & l'intention que les rédacteurs ont pu avoir, comme on fera sur ce qui a suivi jusqu'à la réformation.

On voit que dans le treiziéme siécle, la femme pouvoit donner, à cause de mort, le tiers de ses propres à son mari, pourvu qu'il n'y eut point d'enfant mâle; que dans le cours des deux autres siécles, le don mutuel de tous biens en propriété fut d'abord permis indistinctement; ensuite avec limitation, au cas qu'il n'y eût pas d'enfant, sans distinction de mâle ou de femelle.

D'où l'on doit tirer cette juste conséquence pour la liberté, que si elle a été restreinte par dégrés en faveur des enfans, on n'avoit eu aucune considération pour les héritiers collatéraux, jusqu'à la premiere rédaction de la coutume en 1510, qui commence dans le même esprit par un texte positif, pour permettre le don mutuel en usufruit, avec la même restriction au cas qu'il n'y ait point d'enfant; ensuite elle ajoute un article prohibitif, qui favorise également les enfans, & les collatéraux héritiers du mari ou de la femme.

Mais il est certain que cette prohibition, qui comprend toutes les manieres de s'avantager, toutes sortes de contrats, & de

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

voix directes ou obliques, se termine à une seule personne, & à son correlatif: *Homme & femme conjoints ..... l'un l'autre.*

On ne défend point au conjoint de donner aux enfans de l'autre, à ses descendans, ni à ses collatéraux. Les rédacteurs avoient eu tout le temps de méditer la loi nouvelle qu'ils vouloient établir ; les inconvéniens des siécles précédens ne leur étoient pas inconnus, puisqu'ils en changeoient l'usage; en prenant tant de précaution contre la maniere de s'avantager, ils ne pouvoient ignorer la signification des mots, & les termes ne leur manquoient pas, pour empêcher d'avantager d'autres personnes que le conjoint, si leur intention n'avoit point été d'en demeurer-là.

Enfin ils étoient trop éclairés, pour se persuader que le mot *obliquement*, eût plus d'étendue que l'interposition des personnes, marquée dans le droit romain, qui ne laisse pas d'autoriser les donations entre vifs, aux enfans émancipés du mari d'un précédent mariage, à ceux de la femme, au beau-pere & à la belle-mere.

Les intimés se flattent que maître Charles DU MOULIN, dans ses notes posthumes sur l'art. 156 de l'ancienne coutume de Paris, a été d'un avis qui leur est favorable, *num.* 17 & 18, où il se déclare contre les arrêts qui avoient confirmé des donations faites par l'un des conjoints aux enfans de l'autre en disant, qu'ils ne doivent être suivis que quand les legs sont modiques.

On rétorque cette autorité aux intimés par quatre observations sommaires.

1°. Le jugement que maître Julien BRODEAU fait de ces notes posthumes, au liv. 1, chap. 13, de la vie de maître Charles DU MOULIN, devoit empêcher de les donner au public, & de les citer : *Ce ne sont*, dit-il, *que petites notes, des mémoires & lieux communs, des notions & tables d'attente, sans suite ni ordre, & sans citations, & de simples ouvertures & propositions de questions, & la plûpart sans décision ni résolution : & c'eût été faire injure au nom & à la mémoire de ce grand auteur, de les faire imprimer en la forme qu'elles sont.*

DU MOULIN a même rétracté dans les ouvrages qu'il a dirigés, les opinions qu'il avoit tenues dans la plus grande partie de ces notes posthumes, qui se trouvent quelquefois contraires les unes aux autres sur le même article.

2°. Pour connoître que son avis, contre les donations faites par l'un des conjoints aux enfans de l'autre, n'étoit fondé que sur une erreur plus générale ; il tenoit, que tous les héritiers du mari ou de la femme étoient compris dans la prohibition, comme il s'en explique, *num.* 15 de ses notes posthumes, sur le même article 156. *Vir non potest dare uxori, nec ejus hæredibus*, c'est-à-dire, qu'il vouloit introduire à Paris la disposition singuliere de la coutume de Bourbonnois, comme les intimés le tentent aujourd'hui.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

3°. Il remarque, *num.* 17, qu'une substitution faite par le mari, au profit de la fille d'un premier lit de sa femme, fut confirmée après une enquête par turbes; & ne sçachant comment pouvoir vaincre un préjugé de cette nature, qui faisoit loi & réglement dès ce temps-là contre son opinion, il se répand en injures, jusqu'à perdre le respect contre l'arrêt interlocutoire, qui avoit ordonné l'enquête par turbes, en disant, *quod est fatuum.*

4°. Il confirme ce réglement par d'autres arrêts ; en convenant qu'on a souvent autorisé de pareilles donations, en faveur des enfans d'un précédent mariage de l'autre conjoint, il n'attaque les préjugés que par l'excès des libéralités, *ex magnitudine summæ*; & il ajoute, *num.* 18. *Secùs si legatum filii uxoris est modicum.*

Cependant, s'il étoit vrai que les enfans eussent été compris dans la prohibition de l'art. 156, qui ne dénomme que le mari & la femme, ils eussent été, comme eux, autant incapables de legs modiques, que de libéralités considérables ; par conséquent, tout ce qu'on peut tirer de plus certain de cette note posthume de maître Charles DU MOULIN, est que dans l'ancienne coutume de Paris, & peu de temps après sa rédaction, il y avoit eu un arrêt de réglement en faveur des enfans, qui faisoit la loi, étant intervenu sur une enquête par turbes.

Il est vrai que dans la suite la jurisprudence a paru incertaine, & que les arrêts semblent avoir varié, tant dans l'ancienne coutume de Paris, que dans toutes les autres, où la prohibtion de se donner entre mari & femme n'exprimoit pas leurs héritiers, comme Bourbonnois; & non seulement sur cette question, mais encore sur celle d'incompatibilité d'héritier & de légataire, pour sçavoir, si on pouvoit léguer au fils de l'héritier dans les coutumes, qui n'en font pas de prohibition expresse, comme elles se trouvent dans celles du Maine, Touraine, Valois, Vitry, Poitou, & Normandie.

Le mélange de ces deux questions, & le peu d'exactitude qu'on a eu de distinguer les différentes classes des coutumes, sont cause de quelques arrêts singuliers dans l'espéce des legs faits aux enfans du conjoint, où l'on a distingué, s'ils avoient pu mériter par eux-mêmes, ou non; parce qu'on avoit fait la même distinction dans celles d'incompatibilité d'héritier & de légataire, touchant la validité du legs fait au fils, dont le pere

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

étoit héritier du défunt, peut-être ſans trop réfléchir ſur les différences des coutumes, & ſans diſtinguer la ligne directe, de la collatérale, ni ſi le pere devoit rapporter, ou non, le legs fait à ſon fils.

En effet, monſieur LOUET, dans l'endroit qui eſt tant cité par les intimés, lett. D. ſomm. 17, commence ſon chapitre par la queſtion d'incompatibilité; & en mêlant celle des enfans donataires du conjoint, il rapporte confuſément les arrêts de l'une & de l'autre alternativement, & ſans ordre; & maître Julien BRODEAU, ſon commentateur, a continué le même mélange, qui a pu ſervir de piége aux intimés, pour tirer des conſéquences contre les enfans du conjoint, d'arrêts intervenus dans la queſtion d'incompatibilité.

Il eſt à propos de ſuivre la chronologie de tous les arrêts, ſans s'arrêter à celle des auteurs qui les rapportent, en marquant dans le même ordre les articles de la réformation intermédiaire de notre coutume, & en diſtinguant les deux queſtions différentes, parce qu'on y trouve la preuve, que ſi les arrêts ont varié ſur celle des donations, ou des legs faits par un conjoint aux enfans de l'autre d'un précédent mariage dans les autres coutumes, depuis les arrêts & réglemens qui l'avoient fixée, ce n'eſt qu'un effet de la même confuſion, & de ce qu'on n'a pas pris garde que les réglemens étoient généraux pour toutes les coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire à celle de Paris.

DULUC rapporte trois arrêts, *lib.* 8, *tit.* 6, *num.* 1 *&* 2, des années 1547, 1552, & 1553, qui ont jugé que le fils de la perſonne prohibée n'étoit point compris dans la prohibition, mais il n'y a que le ſecond qui ſoit dans l'eſpéce d'un legs univerſel fait par la femme aux enfans de ſon mari d'un précédent lit; les deux autres ſont dans le cas de legs faits en directe au fils de l'un des héritiers préſomptifs, qui furent confirmés au préjudice des autres héritiers, ſans charger le pere du rapport.

Cet auteur remarque les deux motifs que maître Mathieu CHARTIER & Jacques AUBERY, alors célebres avocats, attribuoient au préjugé de 1547, l'un, de ce que dans nos coutumes la puiſſance paternelle n'ayant pas de lieu, les enfans donataires n'acquierent point à leur pere; & l'autre, qu'il ne peut même profiter des choſes données à l'enfant, que par la voie de ſucceſſion, & en cas que l'ordre de la nature ſoit troublé; mais il faut convenir que cet arrêt, ni celui de 1553, ne ſont pas juſtes, étant contraires au principe qui oblige le pere héritier de rapporter ce qui a été donné ou legué à ſon fils en directe.

Au même endroit DULUC reſtreint la regle qu'il forme ſur ces trois préjugés, que l'enfant de la perſonne prohibée n'eſt point compris dans la prohibition, à l'eſpéce d'une diſpoſition faite par l'un des conjoints aux enfans de l'autre, & à celle du legs fait au fils de l'héritier préſomptif, nonobſtant l'incompatibilité des deux qualités d'héritier & de légataire en la perſonne du pere, ſans diſtinguer, comme nous faiſons aujourd'hui, ſi c'eſt une ſucceſſion directe ou collatérale: *ſed eâ regulâ*, dit-il, *quam ex placitis conflavimus, cæteras omnes in incapacium liberos collatas donationes nolim eſſe comprehenſas.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Enſuite il excepte nommément les donations faites aux enfans du tuteur, dans le cas de l'art. 131 de l'ordonnance de 1539, qui interprête le même article contre les donations faites à perſonnes interpoſées, venant directement ou indirectement au profit des tuteurs & adminiſtrateurs.

La faveur du mineur a ſervi de motif aux arrêts qui ont déclaré nulles les donations qu'il pourroit faire aux enfans de ſon tuteur pendant ſon adminiſtration; la ſeule conſidération qu'on a eue pour le donateur lui-même, ſans penſer à ſes héritiers collatéraux, fit établir cette juriſprudence, & ce ne fut pas pour décider que les enfans du tuteur étoient de droit des perſonnes interpoſées; puiſqu'après l'adminiſtration finie, & le compte rendu au mineur devenu majeur, il a toute liberté de donner directement à celui qui a été ſon tuteur.

On ne peut donc tirer aucun avantage contre les enfans de l'un des conjoints, de ces ordonnances, ni de ces arrêts qui les ont interprétées, puiſque dans le même temps la juriſprudence étoit conſtante; que l'un des conjoints pouvoit donner aux enfans de l'autre d'un précédent mariage, & qu'il n'y avoit pas eu juſque-là un ſeul arrêt qui eût jugé le contraire.

Le premier qui paroît dans nos livres, eſt celui de 1558, rapporté au chap. 64 du recueil de LE VEST, où l'on trouve que la ſentence du châtelet avoit confirmé la donation faite par la femme à l'enfant de ſon mari, ſuivant l'uſage, & qu'elle ne fut infirmée que par la conſidération de ſon bas âge, pendant lequel il n'avoit pu mériter, nonobſtant la déclaration du pere, qu'il n'entendoit point en profiter, au cas que ſon fils vint à décéder avant lui, & on appliqua la diſtinction qu'on faiſoit déja dans la queſtion du pere héritier, & du fils légataire en directe.

En 1560, l'édit des ſecondes nôces eſt ſurvenu, portant que *femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, ſi elles paſſent à nouvelles noces, ne peuvent, & ne pourront en quelque façon que ce ſoit, donner de leurs biens, meubles, acquêts, ou acquis*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

quis par elles d'ailleurs par leur premier mari, ni moins leurs propres à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans.

Trois réflexions sur cet édit le rétorquent aux intimés qui en veulent tirer argument.

1°. Les termes, *femmes veuves ayant enfant*, présupposent que si elles n'ont point d'enfans, elles ont toute liberté de donner aux personnes dénommées dans l'édit, dont la prohibition cesse, & il ne reste plus que celle de la coutume entre mari & femme pendant le mariage.

2°. Si dans le cas de l'édit il a fallu exprimer les pere & mere du second mari, la conséquence est inévitable, qu'ils n'auroient pas été compris dans la prohibition au mari seul; & la défense, d'interposer d'autres personnes, n'eût pas été suffisante pour présumer l'interposition des pere & mere.

3°. Les termes *plus qu'à l'un de leurs enfans*, autorisent les donations de la femme veuve, jusqu'à concurrence de la part du moins prenant; & si elle ne peut disposer de cette portion au profit du mari, que par contrat de mariage, c'est parce que le cas de l'édit cessant à son égard, la prohibition de la coutume prend la place; mais à l'égard des pere & mere du second mari, l'édit semble permettre toutes sortes de dispositions entre vifs, ou à cause de mort.

Cette derniere proposition se justifie par un argument qui ne reçoit pas de réponse. La femme qui n'a point d'enfant peut donner aux enfans de son second mari pendant le mariage, par donation entre vifs, ou testamentaire: donc elle a la même liberté à leur égard dans le cas de l'édit. Et comme cette ordonnance les met en parité avec les pere & mere du second mari, il en naît une premiere conséquence infaillible, que la disposition à leur profit, jusqu'à concurrence de la part du moins prenant des enfans du premier lit de la veuve, est permise pendant le mariage, entre vifs, ou à cause de mort; & il en faut tirer une seconde conséquence, qu'à plus forte raison la même parité subsiste en faveur des pere & mere du mari, le cas de l'édit cessant, & qu'ils sont capables de recevoir de leur bru; parce que l'argument est naturel d'un cas odieux à celui qui ne l'est pas.

Pour continuer la chronologie, il y a deux arrêts, de 1562 & de 1564, dans CHENU, centur. 1, quèst. 68, qui confirment les dispositions de la femme aux enfans de son mari d'un précédent lit. Il est vrai que, dans les deux espéces, le pere avoit déclaré qu'il n'entendoit pas en profiter, au cas que son fils vînt à décéder avant lui, & qu'il en consentoit la reversion aux héritiers de la femme; mais cette déclaration avoit été rejettée dans l'arrêt de 1558, comme elle l'a été par d'autres qui ont suivi. Et même CHARONDAS, sur l'article 283 de la coutume, en marque un de 1563, intermédiaire aux deux autres, au profit du donataire, sans faire mention que le pere eût rien déclaré. Et celui de 1565, qui est le 225 du recueil de LE VEST, ne contient aussi aucune déclaration.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

BRODEAU cite un arrêt du 4 février 1575, par lequel un legs fait par une ayeule à son petit-fils, dont le pere étoit héritier, est déclaré nul, au lieu de charger le pere du rapport; & un autre, du 15 juin 1575, contre les enfans de la femme, donataires de leur beau-pere, qui infirme la sentence du châtelet, conforme à l'ancien usage, après que la question eût été deux fois partagée.

CHENU, dans la même centur. 1, quest. 68, en rapporte un de 1576, au profit des enfans du mari, donataires de leur belle-mere, le pere ayant fait la déclaration dont on a parlé. Et dans la cent. 2, quest. 56, on trouve un arrêt contraire de 1578, sur la coutume de Blois, nonobstant une pareille déclaration.

Le même BRODEAU cite l'arrêt du 4 juin 1579, prononcé en robe rouge, qui confirme le legs fait aux enfans de l'héritier présomptif en collatérale; & un autre du 5 décembre de la même année, les chambres consultées, qui autorise le legs fait par l'ayeule au petit-fils, dont le pere étoit héritier, sans le charger du rapport, en conséquence de la déclaration du pere, qu'au cas de prédécès de son fils, il consentoit que le legs passât aux héritiers collatéraux.

Dans cet état, la coutume de Paris réformée en 1580, contient plusieurs articles, dont on tire avantage de part & d'autre.

Le 276, qui est de la réformation, porte que *les mineurs, & autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner, ou tester directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs, pendant le temps de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leurs pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite. Pourvu que lors du testament & décès du testateur, lesdits pere, mere, ou autres ascendans ne soient remariés.*

Dans l'art. 280, le don mutuel est autorisé entre mari & femme, pourvû qu'il n'y ait enfant, *soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux, lors du décès du premier mourant;* ces derniers termes sont ajoutés à l'ancien article.

Celui qui suit est nouveau, & sa décision

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

eſt ſinguliere, pour étendre la liberté du mari & de la femme, en diſant, que *pere & mere mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du ſurvivant, pourvu qu'ils ne ſe remarient. Et n'eſt réputé tel accord avantage entre leſdits conjoints.*

Après ces deux textes poſitifs, l'art. 282, qui eſt prohibitif, eſt à peu près conçu comme le 156 de l'ancienne : *homme & femme conjoints par mariage, conſtant icelui, ne peuvent avantager l'un & l'autre par donation faite entre vifs, par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel, tel que deſſus.*

L'art. 283 eſt ajouté comme nouveau en ces termes : *ne peuvent leſdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, ayent enfans.*

Enfin, pour décider la queſtion d'incompatibilité en directe, l'art. 303, qui étoit le 124 de l'ancienne, & qui défend d'avantager un des enfans plus que les autres, eſt ſuivi du 306, qui charge les pere & mere héritiers de rapporter ce qui a été donné à leurs enfans; & il eſt précédé des articles 300 & 301, qui devoient auſſi fixer les doutes en collatérale ; car l'un établiſſant l'incompatibilité des deux qualités d'héritier & de légataire dans une même perſonne, l'autre décide qu'on peut être donataire entre vifs, & héritier en ligne collatérale.

Les obſervations qui ont été faites ſur l'art. 156 de l'ancienne coutume, militent encore avec plus de force ſur ceux de la nouvelle; car les réformateurs avoient une parfaite connoiſſance des arrêts intermédiaires; de celui que maître Charles DU MOULIN rapporte en faveur de la fille du premier lit de la femme, donataire par ſubſtitution de ſon pere, & qui faiſoit loi, ayant été rendu après une enquête par turbes; de tous les autres conformes; de tous les inconvéniens, pour empêcher les fidéicommis par perſonnes interpoſées, & qui avoient déja été prévus dans l'ancienne; de la néceſſité d'exprimer la prohibition en termes précis; enfin, ils ſçavoient que les pere & mere des mariés n'y étoient pas compris.

Si on réfléchit ſur chaque article en particulier, on ne conçoit pas comment les intimés ont voulu tirer avantage du 276. 1°. Il n'ajoute rien à la juriſprudence conſtante des arrêts rendus en interprétation des ordonnances de 1539, & de 1549, contre les enfans des tuteurs, & autres adminiſtrateurs ; ſi ce n'eſt une exception en faveur des aſcendans non remariés.

2°. La prohibition étoit en faveur du pupille, pour annuller les donations qu'il auroit pu faire aux enfans de ſon tuteur pendant ſon adminiſtration; elle ceſſe après la tutelle & le compte.

PARIS, G.Cham. 23 Mars 1698.

3°. L'arrêt remarqué par DU MOULIN, & les autres conformes, rendus au profit des enfans de l'un des conjoints donataires de l'autre, rejettent le plan que les intimés ſe ſont fait au contraire, pour tirer argument de l'art. 276.

4°. L'art. 280 eſt poſitif, comme dans l'ancienne, & relatif aux ſeuls enfans; & l'art. 281 va juſqu'à autoriſer contre les enfans un avantage qui n'étoit pas reçu auparavant.

5°. Le 282 ne change au 156 de l'ancienne que le mot *obliquement*, pour mettre celui d'*indirectement*, qui ne dit rien de plus, ſans étendre ceux d'*homme & femme..... l'un l'autre*, ni faire mention de leurs pere & mere, ni de leurs parens collatéraux.

D'où l'on doit inférer, que ſi le mot *indirectement* n'étoit pas expliqué ſuivant ſa ſignification naturelle, contre les actes ſimulés, & l'interpoſition des perſonnes avec convention de rendre au conjoint, & qu'il fût poſſible d'en former une incapacité de droit dans la perſonne de ſon pere ou de ſa mere, il faudroit dire la même choſe d'un parent collatéral, dont le conjoint ſeroit ſeul héritier préſomptif.

S'il eſt impoſſible de dire que les collatéraux ayant été compris dans la prohibition ſous ce mot *indirectement*, & qu'ils ayent eu beſoin d'une exception particuliere, la parité eſt infaillible pour les pere & mere du conjoint; car ſi on oppoſe que l'ordre de la nature lui aſſure le profit des choſes données à ſes pere & mere, auſquels il doit ſuccéder, on en doit dire autant d'un oncle ou d'une tante fort âgés, dont le conjoint eſt ſeul héritier préſomptif; mais la voie de ſucceſſion ne peut jamais faire un avantage indirect au conjoint, quoiqu'il en profite médiatement ; parce que ce n'eſt pas au profit actuel ni certain, comme s'il y avoit une ſubſtitution en ſa faveur, qui empêchât le donataire d'aliéner les choſes données, & d'en diſpoſer.

6°. Il n'eſt pas vrai, comme les intimés le ſuppoſent, que les enfans des conjoints fuſſent compris dans la prohibition de l'art. 282, ſous le même mot *indirectement*, ni que l'art. 283 ait été mis pour les en excepter, dans le cas que le conjoint donateur n'a point d'enfant; car s'ils avoient été compris dans cette prohibition de l'art. 282, il eût été inutile de défendre une ſeconde fois aux conjoints de donner aux enfans l'un de l'autre, au cas que le donateur en eût lui-même; & l'exception dans le cas contraire eût été miſe en termes poſitifs : *Peuvent toutefois leſdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas que celui*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

qui donne n'ait enfans.

Mais l'article eſt conçu en termes négatifs & prohibitifs, dans le cas que le donateur a des enfans, & cette prohibition eſt faite par un article nouveau, ajouté à la réformation : ce qui forme trois conſéquences infaillibles ; l'une, qu'elle n'avoit point de lieu dans l'ancienne coutume, ſuivant le préjugé de DU MOULIN, en forme de loi ; puiſqu'il a fallu une loi nouvelle pour l'introduire : l'autre, que la prohibition n'eſt qu'en faveur des enfans du conjoint donateur, ſans que ſes héritiers collatéraux puiſſent s'en prévaloir.

Et la derniere, que n'y ayant aucun article prohibitif contre les pere & mere du conjoint, dans le cas que l'autre conjoint, donateur, ait des enfans, tout ce qu'on peut admettre de plus fort par extenſion de cet article prohibitif contre les enfans, eſt de limiter la capacité des pere & mere, au cas que le donateur n'ait point d'enfant, en rappellant l'argument de parité formé ſur l'édit des ſecondes nôces, lorſqu'il a été examiné dans ſon ordre; & c'eſt le parti que maître DU PLESSIS a pris dans ſes mémoires ſur la coutume de Paris.

Les articles nouveaux 301 & 306 ont confirmé la maxime, que l'enfant de l'incapable ne l'eſt pas, dans le cas de la donation ou du legs fait à l'enfant de celui qui eſt un des héritiers, avec l'exception du rapport en directe, dont le pere eſt chargé. Cependant cette queſtion ayant été de nouveau agitée en directe & en collatérale, avec quelque variation dans les arrêts ſur la coutume de Paris, & ſur les autres, on s'eſt auſſi donné le même mouvement au ſujet de l'article 283, à l'égard des enfans du conjoint donataires de l'autre, pour tenter de les faire déclarer incapables, en tous les cas, dans la coutume de Paris, ou pour le moins dans les autres, qui n'ont point d'article ſemblable.

On reprit l'ancienne diſtinction de quelques arrêts contre les enfans trop jeunes pour mériter ; ce fut le motif d'un arrêt de 1584, cité dans CHENU, centur. 1, queſt. 68, au recueil des plaidoyés de maître Anne ROBERT, liv. 2, chap. 13, & par BRODEAU ſur monſieur LOUET, contre l'enfant donataire de ſa belle-mere.

Les mêmes auteurs rapportent un arrêt de 1586, dans la coutume de la Rochelle, qui déclare nulle une donation faite au fils de l'héritier en collatérale. ROBERT ajoute, que depuis cet arrêt la juriſprudence a changé ; que le frere peut être héritier, & ſon fils légataire, & qu'il n'en eſt pas de même en directe

Au même endroit il aſſure que la juriſprudence eſt certaine touchant l'interprétation de l'art. 283 de la coutume, à l'égard des enfans du conjoint, donataires de l'autre, qui n'en a point ; mais que les opinions ſont partagées, pour ſçavoir ſi on doit étendre la même déciſion dans les autres coutumes.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

En 1587, on fit contre les enfans une tentative plus forte que jamais dans la coutume de Paris, ſur un mauvais prétexte d'ambiguité ou d'obſcurité de l'art. 283 ; mais l'arrêt qui intervint en leur faveur, toutes les chambres conſultées, rejette toute les diſtinctions, s'ils avoient pu mériter, ou non, & ſi le pere entendoit en profiter dans le cas de leurs prédécès. La cour ordonna non-ſeulement que l'arrêt ſeroit lu & publié au châtelet, pour y ſervir de loi, mais qu'on exprimeroit l'article en des termes plus clairs, afin de ne laiſſer aucun prétexte de renouveller la queſtion.

Ils ſont rapportés par monſieur LOUET : *Les conjoints ne pourront donner aux enfans l'un de l'autre, au cas qu'ils ayent enfans de leur mariage, ou que le donnant en ait d'autre mariage précédent ; & où le donnant n'auroit aucuns enfans, vaudra la donation faite aux enfans de l'autre des conjoints.* On peut même conjecturer que l'autre arrêt cité par cet auteur, du mois de ſeptembre 1587, n'eſt qu'une prononciation du précédent, en robes rouges.

Toutes ces précautions n'amortirent pas l'opiniâtreté des plaideurs ſur cette queſtion, & ſur celle du pere héritier, & du fils légataire en collatérale ; il fallut encore conſulter les chambres ſur la derniere, pour juger en faveur du fils, par un arrêt de 1588, rapporté au même endroit.

La diſtinction qu'on avoit voulu introduire dans les deux queſtions contre le fils qui n'avoit pu mériter, fit rendre un arrêt, où elle fut portée juſqu'à décharger le pere du rapport de la donation faite à ſa fille, *ob benè merita*, dans la coutume de Paris ; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, cet arrêt fut prononcé en robes rouges, à la Pentecôte de 1594.

Il ne faut pas s'étonner ſi l'année ſuivante 1595, on ſuivit encore la même diſtinction, par un arrêt cité dans ROBERT, avec celui de 1584, contre un enfant d'un conjoint donataire de l'autre, & par un autre de 1600, dans la coutume de Berry, rapporté par CHENU, centur. 1, queſt. 68, en faveur de l'enfant donataire, dont le pere avoit déclaré qu'il n'entendoit profiter en cas que ſon fils mourût avant lui.

Monſieur le premier préſident DE HARLAY prononça un arrêt en 1605, dans celle d'Orléans, au profit des enfans donataires, dont la mere étoit héritiere du donateur en collatérale.

Enfin il fallut un dernier arrêt en forme

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

de réglement, pour faire ceſſer les difficultés qu'on renouvella contre les enfans, touchant l'art. 283 de la coutume de Paris. C'eſt celui qui fut prononcé en robes rouges à Pâques 1610, & qu'on trouve dans le recueil de MONTHOLON.

Cet auteur, que les intimés citent, comme s'il leur étoit favorable, fait trois obſervations; 1°. Qu'avant l'arrêt de 1587, s'il y en avoit eu quelques-uns contraires, ils ne pouvoient avoir été rendus que ſur des circonſtances particulieres. 2°. Que ceux qui étoient intervenus dans l'ancienne coutume n'avoient pas prohibé indiſtinctement les donations aux enfans l'un de l'autre. 3°. Que dans la prononciation ſolemnelle de celui de 1610, monſieur le premier préſident avertit les avocats, que la cour avoit jugé la queſtion générale, après en avoir communiqué à toutes les chambres, & après avoir vu tous les arrêts donnés, tant dans la coutume de Paris, que dans les autres, même celui du 4 juillet 1587.

Quoique cet arrêt dût être regardé comme un réglement & une loi générale dans toutes les coutumes, qui n'ont point de diſpoſition contraire à celle de Paris, maître Antoine MORNAC, ſur la L. 3, §. 3, *ff. de donat. int. vir. & uxor.* obſerve qu'un an après, des héritiers collatéraux de la dame Guinet, ſe prévalans de leur crédit, rénouvellerent la même queſtion dans la coutume de Paris, & eurent l'adreſſe de la porter au parlement de Rouen, qui ſe conforma aux préjugés de la cour, en autoriſant la donation, que la défunte avoit faite aux enfans d'un premier lit de monſieur Guinet ſon mari, conſeiller au grand conſeil.

Si cette queſtion a été renouvellée tant de fois dans la coutume de Paris, au préjudice de trois arrêts de réglemens; l'un dans l'ancienne coutume, remarqué par DU MOULIN, & rendu ſur une enquête par turbes; l'autre, en 1587, les chambres conſultées, lu & publié au châtelet, avec un texte nouveau; & le dernier en 1610, par une prononciation ſolemnelle: ſi ces trois préjugés, qui devoient ſervir de loi, n'ont pas pu faire une digue contre l'opiniâtreté, & qu'il en ait fallu trois autres, un de 1611, un autre de 1616, pour les enfans de maître Antoine MORNAC, & un dernier du 10 mars 1620, cité par BRODEAU, dans la même coutume de Paris; il ne faut pas s'étonner, que l'envie de plaider ſe ſoit perpétuée dans les autres coutumes.

Dans celle de Troyes, la queſtion a été jugée en 1609 au profit des enfans donataires; les intimés prétendent, que le contraire a été jugé par deux arrêts de 1618 & de 1646, mais celui de 1618, fut rendu ſur un défaut d'inſinuation marqué dans le recueil de maître BARDET, & le dernier eut peut-être ſa circonſtance ſinguliere, qui a échappé à maîtres BRODEAU & SOEFVE, qui le citent.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Dans la coutume d'Orléans il y en a eu un pour les enfans, du 19 mars 1616, cité par MORNAC. BRODEAU prétend que le contraire y a été jugé en 1618.

On en a remarqué un de 1600 dans celle de Berry, pour les enfans. BRODEAU en cite un contraire de 1617. Et maître DE LA THAUMASSIERE, dans ſon commentaire de Lorris, ch. 11, art. 3, en rapporte un troiſiéme de la grand'chambre, du 24 janvier 1660, au rapport de monſieur DE BRILHAC, qui confirme les donations faites par la femme aux enfans du premier lit de ſon mari, à la charge de la réverſion conſentie par le pere aux héritiers de la femme, ſuivant l'ancienne diſtinction qu'on avoit rejettée.

Celle de Senlis a eu un ſort tout contraire; car la queſtion y ayant été jugée contre les enfans en 1626 par un arrêt que cite BRODEAU; maître Jean-Marie RICARD, tout prévenu qu'il étoit pour ce parti, dans les autres coutumes que celle de Paris, en rapporte un de 1659, qui a jugé en faveur des enfans dans la même de Senlis.

Enfin il y en a un dans celle de Meaux, du 4 avril 1653, pour l'enfant donataire; & quoique l'art. 26 ne ſe ſerve pas du mot *indirectement*, on a déja montré, que c'eſt une diſtinction inutile, & qui ne peut pas mettre une différence entre les coutumes où il eſt employé, & celles où il ne l'eſt pas.

Quoi qu'il en ſoit, la juriſprudence étant conſtante ſur ce point dans la coutume de Paris, la conſéquence eſt très-naturelle à l'eſpéce dont il s'agit, pour autoriſer un legs, fait par une femme à la mere de ſon mari; puiſqu'on en a beaucoup moins douté, qu'à l'égard des enfans, & que depuis le treiziéme ſiécle, qu'on a remarqué des veſtiges de la prohibition de ſe donner entre mari & femme à Paris, il ne paroît pas qu'on ait penſé à la vouloir étendre aux pere & mere, juſqu'à l'artêt de 1591, qui a condamné la prétention des héritiers collatéraux.

Il ne peut y avoir que trois moyens de douter, s'il y a plus d'inconvenient d'autoriſer un legs univerſel fait par une femme à la mere de ſon mari, que ceux qui ſe font aux enfans d'un précédent lit; l'un, que les derniers témoignent moins de tendreſſe à l'épouſe de leur pere, & qu'elle eſt plus expoſée aux careſſes intéreſſées d'une belle-mere, qui a même quelque autorité ſur elle; l'autre, que l'avantage indirect fait au mari eſt plus certain par la ſucceſſion ordinaire de ſa mere donataire, que par celle de ſes enfans qui doivent lui ſurvivre, ſelon le cours ordinaire de la nature; & le dernier, que le

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

dernier, que le fidéicommis eſt plus difficile à pratiquer avec les enfans, qu'avec la mere du mari.

Les inconvéniens ne ſeroient pas capables de faire ſuppléer une loi prohibitive, qui n'a point encore été faite; & la même raiſon qui a fait décider en faveur des enfans, milite pour les pere & mere du conjoint, donataires de l'autre; c'eſt-à-dire, que la prohibition au mari & à la femme, de s'avantager l'un l'autre, ne doit pas être étendue hors de ſon cas, ni à des perſonnes qui n'y ſont pas dénommées, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent interpoſées pour rendre au conjoint, ou incontinent après, ou par une ſubſtitution, qui les empêcheroit d'aliéner.

Mais il eſt facile de rejetter juſqu'aux inconvéniens; à l'égard du premier, la liaiſon d'amitié entre la mere du mari & ſa belle-fille eſt très-rare: *Itaque adeò uno animo omnes ſocrus oderunt nurus*, dit Terence, *in Hecyra*; ce qui fait dire à ſaint Jerôme, ſur le chapitre 7 du prophete Michée, en répétant les termes de ce poëte: *Quid eſt hoc? omnes ſocrus oderunt nurus. Quamquam ambiguum ſit, tamen propemodùm naturale eſt, ut nurus ſocrum, & ſocrus oderit nurum.*

C'étoit un bon motif, en établiſſant une prohibition, de s'avantager entre mari & femme, qui ſont toujours portés à ſe donner, de ne le pas étendre à la mere du mari & à ſa belle-fille, dont l'antipathie naturelle rend le commerce de libéralité ſi rare entr'elles, ſuivant l'eſprit du juriſconſulte, en la L. 5, *ff. de legib. Nam ad ea potiùs debet aptari jus, quæ & frequenter, & facilè, quàm quæ perrarò eveniunt.*

La loi ne leur ayant pas défendu de ſe donner, elle ne leur interdit pas auſſi les careſſes, qui peuvent attirer des donations, ſuivant la réponſe des empereurs & des juriſconſultes dans les loix dernieres, *ff. & cod. ſi quis aliq. teſt. prohib. vel coeger.* qui le décident à l'égard du mari, en lui défendant la force & la violence, mais non pas les careſſes pour obtenir une diſpoſition teſtamentaire de ſa femme à ſon profit.

Il n'y a rien à craindre du côté de l'autorité; car ſi la belle-mere en avoit autant que la véritable mere, on tireroit une juſte conſéquence de l'article 276 de la coutume, que le pere & la mere étant exceptés de la prohibition faite à tous les tuteurs de recevoir de leur pupille, quoiqu'ils réuniſſent entr'eux cette qualité qui forme l'incapacité perſonnelle, il y a beaucoup moins de raiſon d'étendre celle du mari à ſa mere, qui en tient lieu à ſa belle-fille.

Pour détruire le ſecond inconvénient, on obſervera que l'appellante eſt beaucoup plus exempte de ſoupçons, que ne le pourroit être une perſonne, qui ſeroit en même-temps femme & mere des perſonnes prohibées, & qui auroit moins de liberté, que la dame de la Tour en a, pour empêcher que les biens compris au legs univerſel, ne paſſent au ſieur marquis de Torcy par la voie de la ſucceſſion, qui n'en eſt point une de fraude & de fidéicommis, n'étant pas chargée de les rendre, & pouvant les aliéner.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Il ne faut pas d'autre réponſe au troiſiéme inconvénient; il ſuffit d'ajouter, que ſi les enfans du mari auroient de la peine à exécuter un fidéicommis en faveur de leur pere, dont ils voudroient ſouvent anticiper la ſucceſſion, la crainte d'être privés de ſa ſucceſſion, lui donneroit ſur eux une autorité qui pourroit les forcer à rendre contre leur inclination.

Non-ſeulement le mari n'a point cette autorité ſur ſa mere, à qui il doit être ſoumis par la même raiſon d'intérêt, que ſes enfans le ſont envers lui; mais encore le grand âge des aſcendans, ne ſert ſouvent qu'à leur inſpirer plus d'ardeur à ſe conſerver des biens qu'ils doivent bientôt quitter.

Les intimés tirent avantage, de ce que BACQUET eſt d'avis, au nomb. 321, qu'on ne peut léguer en collatérale au beau-pere, ni à la belle-mere de l'héritier, dont la femme doit ſuccéder au légataire, qui eſt ſon pere ou ſa mere; parce que le profit retournera, dit-il, à cet héritier, à cauſe de ſa femme qui ſe trouvera dans cette ſucceſſion directe: ils pourroient ajouter, qu'il décide la même choſe contre le mari, ou la femme de cet héritier.

Cet auteur ne fonde ſon opinion ſur aucun texte, ni ſur aucun préjugé; & non-ſeulement elle eſt ſinguliere, mais elle réſiſte à tous les principes & au bon ſens; car il n'eſt pas vrai que le mari, héritier du teſtateur, ſoit auſſi héritier de ſon beau-pere, ou de ſa belle-mere à cauſe de ſa femme; & quand elle trouveroit ce legs en tout, ou en partie, dans leur ſucceſſion, on ne voit pas comment il ſeroit poſſible de le conſidérer comme un avantage fait au mari, héritier du teſtateur, qui ne pourroit profiter que de la moitié des meubles, s'ils entroient dans ſa communauté par le canal de ſa femme, héritiere du légataire.

Il n'y a pas de bon ſens à conſidérer ce progrès des meubles, dans un cas où des propres réels auroient perdu leur qualité, en paſſant à un légataire étranger au teſtateur, ſans que cet auteur ait diſtingué les immeubles d'un tel legs, qui ſont propres à la femme, ſi elle les retrouve dans une ſucceſſion directe.

Pour connoître combien l'idée du profit au mari eſt éloignée, même à l'égard des

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

meubles, il faut ſuppoſer, qu'il y ait communauté entre lui & ſa femme, quoiqu'il arrive aſſez ſouvent qu'on l'exclue dans le contrat de mariage, & qu'elle ait pu être diſſoute par une ſéparation, avant que la ſucceſſion directe ſoit ouverte à la femme; mais dans le cas qu'elle ſubſiſte, il y a une clauſe qu'on n'oublie jamais, & qui eſt de ſtyle, que tout ce qui échéra par ſucceſſion, ſera propre au conjoint.

L'avis ſingulier de BACQUET, ne peut avoir de fondement que ſur le principe, qu'il ſe fait au même endroit, pour étendre la prohibition de donner à l'héritier en collatérale, juſqu'au mari & à la femme de l'héritier, & enſuite au beau-pere, & à la belle-mere; mais ſa gradation reſiſte à toutes les maximes.

1°. Le même BACQUET convient, nomb. 319 & 320, que le pere peut être héritier, & le fils légataire en collatérale, par conſéquent, il n'a aucune raiſon de vouloir comprendre dans la prohibition la femme de l'héritier, ni le pere & la mere de ſa femme.

2°. Son opinion eſt rejettée par la juriſprudence des arrêts, dans une coutume, dont la prohibition comprend non-ſeulement les enfans de l'héritier; mais toutes ſortes d'héritiers de l'héritier: c'eſt une interprétation de l'art. 215 de celle de Poitou, qui porte que *l'on ne peut donner à ſon héritier, ou héritiers préſomptifs, ou aux héritiers préſomptifs de ſes héritiers, &c.*

Monſieur BOUGUIER, lettre D, chap. 11, en rapporte un arrêt célebre, rendu après un partage le 9 décembre 1606, par lequel un legs fait au mari de la niéce, héritiere préſomptive de la teſtatrice, a été confirmé dans une circonſtance très-importante, qui eſt, que la femme profitoit du legs par une donation mutuelle de ſon mari, décédé pendant le procès. La cour jugea que le mari, qui pouvoit ſeul profiter du legs, & dans la perſonne duquel le droit avoit réſidé, n'étoit pas une voie indirecte, pour le communiquer à ſa femme.

Dans la ſuite, quelques avocats de Poitiers ayant cru qu'on ne devoit pas tirer ce préjugé à conſéquence, ſuivant la remarque des commentateurs, la queſtion y a été décidée en conformité de l'arrêt, par une ſentence du 10 mars 171, qui eſt rapportée dans la derniere édition de LELET, avec des additions ſur le même article 215, où l'on obſerve, qu'il y avoit vingt juges à l'audience, & que la ſentence ſuivit les concluſions de maître Jean FILLEAU, avocat du Roi.

La même queſtion a été jugée par deux arrêts, en faveur de la femme de l'incapable; l'un, du 12 juillet 1670, au profit de la femme du médecin de la teſtatrice; & l'autre, du 7 ſeptembre 1676, en faveur de celle du tuteur des teſtatrices. Le premier eſt cité dans le dernier, qui eſt à la page 378 de la ſeptiéme partie du journal du Palais.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Il y a d'autres préjugés dans la même coutume de Poitou, qui ſont encore plus forts, & dont l'application eſt encore plus juſte à l'eſpéce; car ils ont décidé, en interprétaton du même article 215, que le pere & la mere, qui peuvent être héritiers de leur fils, ne ſont point compris dans la prohibition de donner à ſon héritier, & à l'héritier de l'heritier. Il y a eu un premier arrêt en 1583, rendu ſur deux enquêtes par turbes; un ſecond de 1599, & une ſentence conforme, rendue au préſidial de Poitiers, le 5 ſeptembre 1640.

Ces trois préjugés ſont rapportés par maître Jean CONSTANT, ſur la circonſtance particuliere qui ſe rencontroit dans les uns & les autres, que le pere donataire de ſon fils du tiers de ſes propres maternels étoit remarié. Cet auteur blâme ſon fils, avocat du Roi, d'avoir pris des concluſions contraires, & dit, qu'il l'eût fait changer de ſentiment, s'il avoit eu la précaution de le conſulter, parce que lui ſeul avoit connoiſſance du ſecond arrêt, ayant écrit dans le procès.

L'application de ces préjugés eſt naturelle à l'eſpéce; car outre qu'ils ont jugé que le pere & la mere, qui peuvent ſuccéder à leur fils, ne ſont pas incapables comme les autres héritiers, par une exception qui ſembloit réſiſter à la prohibition générale, contre toutes ſortes d'héritiers indiſtinctement, & contre les héritiers des héritiers, les mêmes arrêts ſont de conſéquence pour la queſtion dont il s'agit; parce que le pere remarié, & donataire de ſon fils, ayant des enfans de ſon ſecond lit, qui ſont héritiers de leur frere avec ceux du prémier, le tiers des propres maternels, compris dans le don du pere, ſera communiqué dans la ſucceſſion, comme un acquêt, aux enfans du ſecond lit.

On ne s'arrêtera point à examiner en détail tous les arrêts qui ont autoriſé des donations, ou des legs faits par un conjoint aux parens collatéraux de l'autre, dont il pouvoit être héritier; celui du 5 ſeptembre 1636, au profit de monſieur le Jau, maître des comptes, & celui du 18 mars 1652, en faveur de maître Jean-Marie l'Hoſte, avocat en la cour, ſont l'un & l'autre dans l'eſpéce d'un legs univerſel, fait par la femme au frere de ſon mari, qui étoit ſeul héritier préſomptif du légataire, & ces legs furent confirmés après des interrogatoires ſur les faits de ſuggeſtion: les deux arrêts ſont dans le journal des audiences.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Dans la cinquiéme partie du journal du palais, pag. 213, il y en a un du 29 mars 1677, qui a confirmé un legs fait par une femme au frere de ſon mari, d'une croix de diamant, d'un collier de perles, d'une bague, de ſa vaiſſelle d'argent, de ſes meubles meublans, & du tableau qui repréſentoit le mari & la femme teſtatrice.

Il ſeroit inutile d'en rechercher un plus grand nombre, puiſque les intimés ſont obligé de convenir, que les héritiers collatéraux des conjoints ne ſont pas compris dans la prohibition.

TROISIE'ME MOYEN.

Tiré des préjugés.

LEs intimés ſe ſont efforcés de détruire, par l'autorité de me Louis LE GRAND, & de me Jean-Marie RICARD, les préjugés de l'arrêt de 1591, & de celui de BOURGOUIN, du 15 mai 1649, qui ont confirmé des legs faits par des gendres à leurs belles-meres.

Il eſt vrai que ces deux auteurs ont ſuppoſé que la prononciation de l'ancien arrêt, *ſans tirer à conſéquence*, empêchoit de s'en ſervir : le premier dit, que la cour a préjugé par-là que le legs étoit nul dans la régle : le ſecond ajoute, qu'il fait plus contre ceux qui s'en prévalent, qu'il n'eſt à leur avantage; parce qu'il a été donné dans la coutume de Paris.

Tous deux ont manqué d'exactitude à découvrir le motif de la prononciation, *ſans tirer à conſéquence*, qui étoit la proteſtation que le teſtateur avoit faite pardevant notaires, qu'il n'entendoit que les contrats, qu'il feroit aux parens de ſa femme, fuſſent valables; & que s'il en faiſoit aucun, ce ſeroit pour vivre en paix. Bien loin que la cour ait préjugé le legs nul dans la régle, il a fallu que la régle lui ait paru bien certaine, touchant la validité des diſpoſitions d'une femme à la mere de ſon mari, pour vaincre cette circonſtance de fait, qui devoit non ſeulement empêcher de tirer l'arrêt à conſéquence, mais qui pouvoit faire déclarer ce legs nul dans ſon eſpéce ſinguliere ſans donner atteinte à la capacité du beau-pere & de la belle-mere, en d'autres cas; & ce legs, qui paroît modique aux intimés, étoit autant univerſel, par rapport aux facultés du teſtateur, que celui dont il s'agit, & que tout autre legs univerſel, puiſqu'il étoit de tous les meubles en propriété, & de l'uſufruit de tous les conquêts.

LE GRAND, ſur l'art. 84 de la coutume de Troyes, ſe trouve effectivement du parti des intimés; mais c'eſt par de ſi mauvaiſes raiſons, qu'il n'eſt pas difficile de le convaincre d'erreur, & d'avoir manqué d'exactitude.

PARIS, G Chamb. 23 Mars 1698.

1°. Il ne veut pas que le droit Romain puiſſe ſervir à décider la queſtion, ſous prétexte que les diſpoſitions, à cauſe de mort, entre conjoints, y étoient autoriſées; mais il n'a pas pris garde que les textes, qui autoriſent la libéralité d'une femme à la mere de ſon mari, ſont dans les cas des donations entre vifs, autant prohibées entre mari & femme, directement, ou indirectement, & par perſonnes interpoſées, que le ſont, dans la coutume de Paris, toutes ſortes de diſpoſitions teſtamentaires.

2°. Cet auteur, citant ſur la foi du journal des audiences, dont il indique le livre & le chapitre, l'arrêt qui a confirmé le legs fait à la belle mere de m. Bourgoin, ſuppoſe que ſa date eſt du 5 février 1647, qui eſt celle de l'appointement prononcé à l'audience, au lieu que l'arrêt définitif eſt du 15 mai 1649.

Cela prouve l'extrême négligence de cet auteur, qui écrivant dans ſa province, & citant un arrêt qu'il trouve dans le journal, & dont il n'a aucune connoiſſance par lui-même, n'a pas daigné lire le chapire entier, pour éviter cette confuſion de dates, & s'eſt contenté du titre, & de la premiere date qui tomboit ſous ſes yeux.

Il n'en faut pas d'avantage contre l'addition de cet écrivain, qui dit, que les héritiers de m. Bourgouin ſe ſont pourvus par requête civile, & ont obtenu arrêt au conſeil privé du Roi, par lequel les parties ont été renvoyées au parlement de Rouen, à cauſe des parentés & alliances qu'elles avoient dans celui de Paris.

DUFRESNE, maître Jean-Marie RICARD, & tous ceux qui ont écrit à Paris, n'ont point parlé de ce fait, dont ils pouvoient être mieux inſtruits qu'un auteur éloigné, qui ne nomme pas même celui dont il l'a ouï dire; & s'il n'a pas eu l'exactitude de lire, on doit encore moins ajouter foi à cette viſion, qui charge les intimés de rapporter eux-mêmes la preuve de la prétendue requête civile & de ſon événement, ſans qu'ils puiſſent la demander à la dame marquiſe de la Tour, qui a pour elle l'autorité de la choſe jugée.

3°. Ce qui devoit empêcher les intimés de ſe prévaloir de l'avis particulier de maître Louis LE GRAND, c'eſt qu'il ajoute, nomb. 20, *&, par la même raiſon que deſſus, le legs, fait par le mari à l'oncle de ſa femme, principalement qui n'auroit point d'enfant, ſemble auſſi fait à la femme*, tacito fideicommiſſo, *& par conſéquent nul, comme auſſi le legs fait par la femme au frere de ſon mari, n'ayant point d'enfans.*

L'appellante tire plus d'avantage de cette

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

parité, que de l'arrêt de Bourgouin; car la jurisprudence, fondée sur des principes communs, étant certaine dans la coutume de Paris pour les héritiers collatéraux, la dame de la Tour pourroit se passer du préjugé de cet arrêt, si on justifioit qu'il eût été rétracté.

Pour ce qui est de maître Jean-Marie RICARD, il est vrai qu'il est d'avis, sur les deux questions de la mere ou de l'enfant du mari légataire de la femme, que dans toutes les autres coutumes, que celle de Paris, les legs doivent être déclarés nuls; mais les intimés se sont trompés, quand ils ont cru qu'il étoit du même avis dans la coutume de Paris.

Il ne faut, pour les détromper, que rapporter fidellement les termes de cet auteur, part. 1, chap. 3, sect. 16, nomb. 736 : *La même raison*, dit-il, *qui nous a fait résoudre que le mari ou la femme ne peuvent pas disposer au profit des enfans l'un de l'autre, d'un précédent mariage, dans toutes les coutumes*, autres que celle de Paris, *en doit faire dire autant à l'égard des pere & mere de la personne prohibée, c'est-à-dire, du beau-pere, ou de la belle-mere du donateur.*

Le nombre 737, que les intimés font valoir, contient les efforts qu'il fait pour justifier ce qu'il avoit avancé au nombre précédent dans les coutumes, *autres que celle de Paris*; c'est aussi le premier contredit qu'il propose, nombre 738, contre l'arrêt de 1591, en ce qu'il est rendu dans la coutume de Paris, où la difficulté lui paroît plus raisonnable, *attendu*, dit-il, *que dans le cas semblable les conjoints peuvent y donner aux enfans l'un de l'autre : ce qui est prohibé ailleurs.* Si c'est un cas semblable, ce qu'il a dit au nombre 736, dans toutes les coutumes, *autres que celle de Paris*, en doit faire dire autant à Paris des pere & mere que des enfans, suivant son expression.

Après avoir cité l'arrêt, qui appointa la cause du testament de m. Bourgouin, nom. 739, il marque le préjugé du définitif, sans le dater; & au nomb. 740 il confirme son avis dans la différence qu'il répete toujours : *En la coutume de Paris l'exemple de l'enfant, qui peut être donataire, semble être une raison décisive en faveur du beau-pere & de la belle-mere, & les autres coutumes, étant dans un esprit tout opposé, méritent aussi une résolution contraire.*

Pour répondre à toutes les objections, dont les intimés se sont servis pour affoiblir le préjugé du 27 août 1661, l'appellante se contente de produire l'arrêt, & d'inférer ici le raisonnement qu'on y trouve de m. l'avocat général, en ces termes : *Que si l'on vouloit prétendre que le legs fait à la dame Mignot dût être caduc, comme étant un avantage indirect fait à la dame maréchale de l'Hôpital par l'interposition d'une personne, à qui elle doit succéder, la réponse est, en un mot, que cette question, autrefois si diversement agitée, appointée au conseil après une plaidoirie célebre, a été nettement décidée, & le legs confirmé, quoique dans l'intervalle la mere décédée eût laissé pour héritiere sa fille, femme du testateur; à quoi l'on peut ajouter que la coutume, permettant de donner aux enfans de la personne prohibée, n'a pas entendu le défendre à l'égard des ascendans.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Ce témoignage de messieurs les gens du Roi assure en même-temps la maxime, la la vérité de l'arrêt de Bourgouin, avec la circonstance du décès de la mere, depuis l'appointement au conseil, & que le préjugé n'a point été rétracté par une requête civile; enfin, que la question a été formée contre le legs de trois cens mille livres, fait à la mere de madame la maréchale de l'Hôpital.

Il seroit inutile de s'arrêter au contredit commun des deux arrêts, en ce qu'ils sont intervenus sur des legs particuliers; car outre que le legs de cent mille écus étoit plus considérable que celui dont il s'agit, qui n'ira pas à deux cent mille livres, toutes charges déduites, c'est une distinction opposée à la prétention des intimés, qui veulent prouver que, sous le mot *indirectement* de la coutume, la mere du mari est autant comprise dans la prohibition, que le mari même, à qui certainement la femme n'a pas plus de liberté de faire un legs particulier, qu'un legs universel; d'où il résulte, qu'en convenant que la mere du mari est capable de recevoir un legs particulier, il demeure d'accord que l'art. 282 de la coutume est mal appliqué.

Mais, dit-on, quand ces principes auroient lieu dans la coutume de Paris, le legs seroit toujours nul pour le quint des effets situés dans les coutumes d'Orléans & de Blois, & pour le tout dans celle de Berry, auxquelles la disposition de l'art. 283 de la coutume de Paris n'a pas été étendue.

Pour ce qui est de la coutume d'Orléans, s'il y eu a deux arrêts opposés l'un à l'autre sur la question de l'enfant du conjoint, légataire, de l'autre; le premier de 1616, paroît le meilleur, étant conforme au réglement général de 1610, qui sert aussi dans celle de Blois contre l'arrêt antérieur de 1578.

Mais il y a encore moins de prétexte à douter de la question dont il s'agit, dans ces deux coutumes; car celle d'Orléans n'a point étendue sa prohibition aux peres & meres; & celle de Blois admettant, dans l'art. 162, le don mutuel en propriété de tous les meubles & conquêts entre mari & femme nobles; par une conséquence naturelle l'art. 173, qui défend les legs testamentaires aux conjoints,

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

conjoints, doit être reſtreint aux roturiers, comme le 163, du moins la prohibition ne doit pas être étendue aux pere & mere du conjoint légataires de l'autre.

Quant à la coutume d'Iſſoudun, locale de Berry, elle a un texte, qui eſt l'art. 4 du tit. 8 de la coutume générale de Berry, par lequel le don mutuel en propriété de tous biens, meubles & immeubles, eſt permis entre conjoints, s'il n'y a point d'enfans; ce qui eſt une exception pour Iſſoudun à l'art. 1 du même titre, qui défend aux conjoints de ſe donner par donation ſimple ou réciproque, entre vifs, ou par teſtament. L'art. 4 du tit. 18 de la même coutume générale, autoriſe la diſpoſition de tous biens par teſtament, ſans en excepter les propres; & l'art. 8 du tit. 19 admet les conjoints à la ſucceſſion l'un de l'autre, au défaut de parens.

D'où il réſulte que, quand on n'auroit pas dérogé à l'art. 1 du tit. 8 de la coutume générale de Berry par l'art. 4 de la locale d'Iſſoudun, on feroit encore plus de violence à la régle, ſi au lieu de reſtreindre la prohibition aux conjoints, on l'étendoit aux pere & mere, qui n'y ſont pas dénommés.

RÉPONSE

Aux moyens des intimés, tirés des diſpoſitions du teſtament.

LA circonſtance des deux enfans, que la dame marquiſe de la Tour avoit dans le tems du teſtament, prouve démonſtrativement que la teſtatrice n'a pas en vue de faire paſſer tout le profit du legs univerſel à ſon mari, par la ſucceſſion de ſa belle-mere, qui en eût communiqué la moitié au ſieur comte de Torcy, alors vivant. Il eſt vrai qu'il eſt décédé, depuis le teſtament, avant la teſtatrice; mais les intimés appliquent mal la maxime, qu'en matiere de teſtament on regarde le temps du décès; car elle n'empêche pas qu'en pluſieurs cas on ne conſidére les deux temps, comme pour l'âge, ou pour la capacité de teſter.

La même conſidération eſt néceſſaire par rapport à la capacité du légataire, & nommément à l'égard des perſonnes prohibées; par exemple, dans les termes de l'art. 276, le legs fait aux enfans du tuteur eſt bon, ſi, dans le temps du teſtament, le tuteur eſt décédé, & il ne ſeroit pas confirmé dans le cas contraire, quoique ſon décès fût arrivé avant celui du teſtateur; ce qui fait voir que le temps du teſtament l'emporte dans ce cas ſur celui du décès teſtateur.

Les intimés forment une conjecture de ſuggeſtion, ſur ce que la dame marquiſe de Torcy a fait, à l'âge de 33 ans & en pleine ſanté, un teſtament olographe, que les plus ſages font tous les ans, prévenus qu'on meurt à tout âge & ſans ſçavoir le temps, ou par une louable précaution de ne pas deſtiner à des ſoins temporels ce temps court & précieux pour le ſalut.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Mais il eſt inouï qu'on ait jamais propoſé des faits de ſuggeſtion contre un teſtament fait en pleine ſanté. Qu'on ouvre tous les livres, on n'en trouvera pas un ſeul exemple; puiſque c'eſt toujours la maladie, la langueur, & la diminution des forces du corps & de l'eſprit du teſtateur, qui ont donné lieu aux héritiers de former de ſemblables plaintes.

Les autres réflexions des intimés ſur les diſpoſitions du teſtament ſont ou contraires aux termes, ou équivoques, ou inutiles pour le faire ſoupçonner de ſuggeſtion, ou de fidéicommis; ils n'ont pas dû oublier la premiere clauſe, qui contient la nomination du ſieur marquis de Torcy pour exécuteur; c'eſt une fonction honorable, qui n'a jamais été interdite aux conjoints, & dont on ne peut tirer aucune conjecture de fideicommis; puiſque, ſuivant l'avis des juriſconſultes, de maître Jean-Marie RICARD après eux, partie 1, ch. 3, ſect. 16, nomb. 767, ce qui ne conſiſte qu'en honneur, & non pas en utilité, ſe peut même léguer à la perſonne prohibée.

Cependant les intimés argumentent contre ce principe ſur la clauſe des fondations, par laquelle la teſtatrice prie ſon exécuteur de donner ce qu'il faut de fonds pour deux meſſes à perpétuité; de mettre la derniere où il lui plaira, & de la faire à ſa commodité: on infere de-là qu'elle le regardoit comme le maître de tous ſes biens après ſa mort; qu'on n'a pas coutume de prier un exécuteur teſtamentaire de donner; qu'on lui indique le fonds, & qu'on le fixe avec le lieu & le temps de la fondation, ſans le laiſſer à ſa commodité; parce que ſon exécution doit être achevé dans l'an.

S'il faut être dur, défiant & impérieux envers ſon exécuteur dans un teſtament, on peut ſupporter ce raiſonnement: mais ſi la civilité de la teſtatrice, & la confiance qu'elle avoit à ſon mari, auquel elle défere cette fonction, ſont permiſes, il n'eſt pas poſſible de tirer aucune induction de ces termes; & quand la commodité du ſieur marquis de Torcy ne lui auroit pas laiſſé la liberté de faire la fondation dans l'an, ou que ſon zele l'y eût pas excité, il ne ſeroit pas le premier exécuteur, dont la fonction eût été prorogée; puiſque monſieur le cardinal de Mazarin l'a perpétuée dans la fondation du college des Quatre-Nations, par une ſubſtitution de l'un des exécuteurs, en la place

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

de celui qui meurt par l'élection de ceux qui reſtent. D'ailleurs, donner le fonds, ou le prendre ſur la ſucceſſion, eſt la même choſe à l'égard d'un exécuteur teſtamentaire. La priere de payer les dettes eſt encore convenable à un exécuteur.

Enfin les intimés prétendent que la clauſe, qui contient le legs univerſel, fait une preuve certaine du fidéicommis, ſur ce que la teſtatrice ayant donné & légué tous ſes biens, meubles & immeubles, & généralement tout ce que le droit & les coutumes lui permettent de donner & de léguer à la dame marquiſe de la Tour, elle ajoute, qu'elle voudroit pouvoir lui en donner davantage pour l'amitié qu'elles ont toujours eue l'une pour l'autre; & qu'elle prie le ſieur de Torcy de l'avoir agréable; d'où ils inférent que le ſieur de Torcy étoit le ſeul objet de ſa libéralité, puiſque la teſtatrice le prie de l'agréer.

L'appellante a pluſieurs réponſes à cette objection.

1°. Cette priere eſt tout au plus un témoignage de reſpect d'une femme envers ſon mari, beaucoup moindre que l'autoriſation dans les coutumes, qui l'exigent du mari, pour la validité du teſtament de la femme; elle ne peut jamais être une conjecture, que le mari l'ait ſuggéré, ni que ce ſoit un fidéicommis à ſon profit.

2°. Bien-loin que cette priere puiſſe faire préſumer de la ſuggeſtion, ou un fidéicommis, rien n'eſt plus fort pour inſpirer une préſomption toute contraire, qu'il n'y avoit eu aucun concert entre la teſtatrice & le ſieur marquis de Torcy, ni aucune convention avec la dame marquiſe de la Tour; car pour peu qu'ils euſſent eu de précaution, ils auroient conſulté ce teſtament, & la premiere choſe qui eût frappé des perſonnes, dont le deſſein auroit été d'éluder la prohibition de la loi, eût été la crainte que cette priere ne fît la même impreſſion ſur l'eſprit des juges, qu'elle en devoit faire ſur eux-mêmes, appliqués à cacher la voie indirecte qu'ils auroient concertée.

On doit tirer la même conſéquence des autres clauſes, & de l'ambiguité formée par les intimés au ſujet des fondations, que ce teſtament olographe a été l'ouvrage de la teſtatrice ſeule, & l'effet d'une volonté toute pure, qui donnoit à ſa belle-mere tout ce qu'elle pouvoit lui donner, ſuivant les loix & les coutumes, en continuant envers ſon mari, auquel il ne lui étoit pas permis de rien laiſſer d'utile, les mêmes marques de reſpect & de confiance qu'il en avoit reçues pendant ſa vie, juſqu'à le prier d'agréer une volonté & une diſpoſition à laquelle il n'avoit point de part, & qu'elle faiſoit ſans lui en parler.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

La circonſtance, que la dame marquiſe de la Tour étoit parente de la dame de Torcy, portant même nom & mêmes armes, acheveroit de décider en ſa faveur, s'il étoit poſſible de douter dans la théſe générale; car les liens du ſang ne ceſſent pas par les objections des intimés, qui diſent que le dégré de parenté eſt éloigné; qu'elles ont quitté l'une & l'autre leur nom, en ſe mariant, & que la défunte n'a eu aucune penſée de maintenir le ſien, n'ayant fait qu'un legs modique de 1500 liv. au ſieur marquis de l'Hôpital, qui le portoit, & qu'elle pouvoit aider à le ſoutenir.

Ce ſont des ſubtilités qui ne font aucune impreſſion; la raiſon des loix civiles qui conſervent autant qu'il eſt poſſible celles de la nature, demeure dans toute ſa force, pour y appliquer la déciſion des arrêts intervenus ſur de ſemblables motifs de parenté, même d'alliance ſpirituelle d'un filleul, ou d'étroite amitié en faveur des médecins, chirurgiens, & autres perſonnes prohibées, & de leurs enfans, qui ont été exceptés de la rigueur de l'article 276.

Il ſuffit d'ajouter aux principes établis par l'appellante, celui qui eſt certain dans la juriſprudence des arrêts, qu'on n'admet point la preuve teſtimoniale des faits de fidéicommis, s'il n'y en a un commencement de preuve par écrit, comme dans l'eſpéce de l'arrêt du 20 février 1629, rapporté dans le recueil de maître Pierre BARDET, où il étoit déja prouvé, que la donation faite par la femme au neveu du mari, avoit été trouvée dans les papiers de ce mari, avec un mémoire pour conſulter ſi la donation étoit bonne, & comment on feroit la contre-lettre du neveu à l'oncle; il y avoit encore une autre donation au frere du mari, qui excita ce donataire à déclarer de bonne foi, qu'elle avoit été faite au mari ſous ſon nom, & qu'il n'y prétendoit rien.

Quoique la preuve de faits auſſi graves pût déterminer les juges, la cour préjugea le contraire, en ordonnant qu'on en feroit une par témoins; ce qui fait voir combien la prétention des intimés eſt éloignée de vouloir qu'une diſpoſition légitime ſoit déclarée un fidéicommis, ſans ſe mettre en état d'articuler un ſeul fait, & encore moins de le prouver.

Par ces raiſons, on ſoutenoit l'appellante bien fondée dans ſa demande, en délivrance de legs.

DE LA PART DES HÉRITIERS, intimés, on ſoutenoit au contraire que le legs étoit nul. On fondoit cette propoſition ſur deux moyens; le premier, tiré de la qualité de la perſonne à qui ce legs étoit fait; le ſecond, des termes du teſtament, & de quelques autres circonſtances particulieres.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

PREMIER MOYEN.

Tiré de la qualité perſonnelle de la légataire.

IL faut remarquer que les biens de la dame de Torcy, qui tombent dans le legs univerſel, ſont preſque tous ſitués dans la coutume de Paris, & dans celle de Berry, qui interdiſent, en termes exprès, aux conjoints toute liberté de *s'avantager directement ni indirectement, en quelque maniere que ce ſoit.* Les coutumes d'Orléans & de Blois, où il y a auſſi quelque petite partie de ces biens, contiennent de ſemblables défenſes.

Or la ſimple défenſe de donner au conjoint emporte, de droit, la défenſe de donner à ſes pere & mere, ou à ſes enfans, parce que leur donner, c'eſt donner au conjoint même, par l'interpoſition de ces perſonnes, qui lui ſont ſi proches & ſi cheres, & qui ſont réputées, par le droit, ne faire qu'une même perſonne avec lui.

Il eſt encore certain que la défenſe de donner à quelqu'un emporte, de droit, celle de lui donner indirectement par des perſonnes interpoſées; quoique cela ne ſoit pas exprimé, c'eſt un principe dont l'appellante convient, & qui eſt clairement établi dans la loi 3, §. *Non tantùm. ff. de donat. int. vir. & uxor.* Et dans la loi 5 du même titre, *Et Pauli ſentent. lib.* 2, *tit.* 23, §. 2.

La loi ſeroit illuſoire, ſi on laiſſoit ouvert un moyen ſi facile pour éluder ſon exécution. Il ne ſuffit pas pour bien gouverner un peuple, de faire des loix ſages & utiles au bien public; il faut encore en procurer l'exécution, & ôter aux hommes, autant qu'on le peut, les moyens de les violer impunément.

C'eſt ſur ce principe que les ordonnances de 1539 & de 1549, qui défendent de donner aux tuteurs, ont auſſi défendu de donner à des perſonnes interpoſées, *venans directement ou indirectement au profit deſdits tuteurs*; & que l'édit des ſecondes nôces a donné la même étendue à la défenſe d'avantager les ſeconds maris. C'eſt ſur ce même fondement que la cour, par ſes arrêts, rapportés par LE VEST, art. 108, & par DUFRESNE, liv. 1, chap. 63, a déclaré nuls les legs faits par un pere naturel aux enfans légitimes de ſon bâtard, & ceux faits par un prêtre aux enfans légitimes de ſa concubine; & que les donations faites par une mere remariée, aux enfans qu'elle auroit de ſon ſecond lit, quoique faites par le contrat même de ſon ſecond mariage, ont été déclarées nulles. MONTHOLON, art. 54.

Il ne faut pas douter que la même choſe ne doive être pratiquée à l'égard de la prohibition faite aux conjoints, de s'avantager l'un l'autre; & que cette défenſe ne comprenne toutes les perſonnes, par l'interpoſition deſquelles le conjoint pourroit ſe trouver avantagé, & profiter indirectement des libéralités qui leur ſeroient faites; comme ſont les peres, les meres & les enfans. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher les fraudes; & l'on voit que c'eſt l'eſprit général de notre droit, qui doit avoir également lieu dans toutes ces ſortes de diſpoſitions.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Auſſi la maxime eſt-elle certaine à l'égard des enfans du conjoint dans tout le pays coutumier, à la réſerve de la ſeule coutume de Paris, dans laquelle il s'eſt introduit ſur cela une juriſprudence particuliere, dont on expliquera l'origine, en répondant à l'argument, que l'appellante prétend en tirer; mais dans toutes les autres coutumes on a perpétuellement jugé, qu'encore qu'elles défendent ſimplement aux conjoints de s'avantager l'un l'autre, ſans étendre ni expliquer davantage la prohibition, les enfans y étoient compris, & qu'ils ne pouvoient recevoir de donations de l'autre conjoint. Nous avons, entr'autres, ſur cela un arrêt très-remarquable, donné dans la coutume de Ponthieu, le 18 janvier 1655, prononcé par m. le premier préſident de BELLIÉVRE; quoique cette coutume ne défende aux conjoints que les donations à cauſe de mort, & qu'elle n'étende point expreſſément la prohibition au-delà de leurs perſonnes, l'arrêt caſſa la donation entre vifs faite à la fille du mari. Et la maxime eſt certaine aujourd'hui dans tout le pays coutumier, indiſtinctement, que les enfans ſont compris dans la prohibition faite aux conjoints de s'avantager, encore que la coutume ne contienne que cette ſimple défenſe, ſans ajouter celle des avantages indirects: c'eſt ce qu'aſſure maître Jean-Marie RICARD, dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 16.

On avoit encore voulu établir autrefois quelques autres diſtinctions; l'une, d'examiner ſi les enfans donataires pourroient avoir mérité par eux-mêmes; l'autre, ſi le donateur avoit pris des précautions, pour empêcher que le conjoint ne pût profiter de la donation par le décès de ſes enfans donataires, ou ſi le pere faiſoit ſa déclaration, qu'il ne vouloit en aucun cas profiter des biens donnés à ſes enfans; mais toutes ces diſtinctions ont été rejettées; la juriſprudence a été établie indiſtinctement dans toutes les coutumes prohibitives, hors celle de Paris toute ſeule, que le conjoint n'ayant point d'enfans, ne peut en aucun cas donner aux enfans de l'autre conjoint. Les arrêts en ſont rapportés par RICARD, *loc. cit.* par BRODEAU, ſur monſieur LOUET, l. D. n. 17, & par tous les autres arrétiſtes. Cela doit,

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

à bien plus forte raiſon, avoir lieu à l'égard des pere & mere de la perſonne prohibée, auſquels elle doit naturellement ſuccéder. L'avantage indirect ſe trouve bien plus réellement & plus évidemment dans ces diſpoſitions, que dans celles qui ſont faites au profit des enfans, comme il ſera établi plus amplement dans la ſuite; ainſi l'on ne peut pas douter que la prohibition, de donner au conjoint, n'emporte celle de donner à ſes pere & mere, dans les coutumes même dont la défenſe ne contient point ces termes, *directement ni indirectement.*

Mais ces maximes doivent recevoir bien moins de difficulté dans les coutumes, qui défendent aux perſonnes mariées de s'avantager *directement ni indirectement*, comme font celles de Paris & de Berry, qui régiſſent preſque tous les biens dont il s'agit.

En effet, on ne peut douter que ces termes n'emportent une défenſe de donner à toutes les perſonnes, par l'interpoſition deſquelles un des conjoints profite des biens de l'autre: c'eſt-là l'effet & le ſens naturel que ces termes doivent avoir. Quand on donne à quelqu'un avec qui nous ſommes tellement liés, que ſes intérêts ſont les nôtres, ou dont nous ſommes héritiers légitimes & néceſſaires, & par le décès de qui les choſes données doivent nous venir, n'eſt-ce pas nous donner par une voie oblique & indirecte? La libéralité ne paſſe pas dans nos mains directement dans le moment qu'elle eſt faite, mais elle y doit venir par le canal de notre pere ou de notre mere: ils ne ſont que les miniſtres & les moyens, pour faire paſſer les biens dans nos mains. Ce circuit eſt préciſément ce que ſignifient dans leur véritable ſens les termes d'*avantage indirect*; & ces termes ont une application beaucoup plus juſte aux donations, qui ſont faites au pere ou à la mere du conjoint, qu'à celles qui ſont faites à ſes enfans, quoique ces dernieres y ſoient inconteſtablement compriſes.

Combien a-t'on eu de peine à en excepter les collatéraux! La cour ſçait les difficultés que cela a reçu autrefois avant l'arrêt de m. LE JAU, rapporté dans le journal des audiences, tome premier, & celui du teſtament de m. Léonor L'HOSTE. La queſtion eſt bien différente à l'égard des peres & meres, dont la perſonne prohibée eſt héritiere naturelle & néceſſaire.

Ce terme, *indirectement*, eſt l'équivalent de ceux que nous liſons dans les coutumes de Normandie, du Maine, d'Anjou, de Bourbonnois, d'Auvergne, & dans quelques autres. Ces coutumes, au lieu de défendre de donner indirectement, comme fait la nôtre, ont trouvé bon d'expliquer cette défenſe, & de marquer la choſe qui eſt ſignifiée par ce terme. Celles d'Auvergne, chap. 14, art. 9, & de Bourbonnois art. 226, diſent, que *la femme ne peut diſpoſer au profit de ſon mari, ni des enfans d'un autre mariage dudit mari, ni de ceux à qui le mari puiſſe ou doive ſuccéder.* Les coutumes de Normandie, art. 422, d'Anjou, art. 328, & du Maine, art. 340, défendent de donner au mari *ni à ſes parens.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Ces termes ne ſont que la paraphraſe du mot *indirectement*: c'eſt en vain que l'appellante a prétendu, qu'il falloit faire différence entre ces coutumes, & celles qui défendent ſeulement de donner indirectement. Sans entrer dans une plus ample explication, la défenſe de donner indirectement comprend & renferme en ſoi, *ſermonis compendio*, tous les moyens que nous pouvons mettre en pratique, & toutes les perſonnes que nous pouvons interpoſer, pour faire paſſer nos biens, par des voies obliques, à la perſonne prohibée. L'énumération, qu'en font les coutumes, n'y ajoute rien; elle ne pourroit ſervir qu'à reſtreindre leur diſpoſition aux cas qui y ſont prévus, au lieu qu'ils ſont tous contenus dans la prohibition générale de tous avantages indirects.

Ces premieres marquent les eſpéces; la derniere exprime le genre, ſous lequel toutes les eſpéces ſont compriſes, de même que ſi elles étoient énoncées ſinguliérement & en détail: cette expreſſion générale n'a pas moins d'énergie, & a plus d'étendue que l'autre.

En effet, c'eſt ainſi que la coutume même de Paris, dans l'art. 276, a expliqué la prohibition portée par les ordonnances de 1539 & de 1549, de donner indirectement aux tuteurs par l'interpoſition d'autres perſonnes.

La coutume de Paris, dans cet article, adoptant cette diſpoſition, y exprime pour exemple de ces avantages indirects, faits aux tuteurs par perſonnes interpoſées, les donations qui ſont faites à leurs enfans, quoiqu'ils ne fuſſent point nommés dans ces ordonnances, & qu'elles ſe fuſſent arrêtés à la ſeule défenſe générale de tous les avantages indirects.

C'eſt auſſi dans le même eſprit, & dans le même ſens, que l'édit des ſecondes noces voulant interdire aux femmes, qui ſe remarient, tous moyens d'avantager leurs ſeconds maris, par des voies indirectes, au-delà des bornes preſcrites par la loi, *leur défend de donner aux pere & mere, ou enfans deſdits maris, ou autres perſonnes, que l'on puiſſe préſumer être par dol ou fraude interpoſées.* Ces termes ſont très-importans; ils marquent nettement deux choſes; la premiere, que les perſonnes des pere, mere, & enfans, ſont de droit préſumées interpoſées; la ſeconde, que cette préſomption ſuffit, ſans aucune preuve de fidéicommis,

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

pour rendre nulles les donations faites à ces personnes, comme étant réputées faites pour avantager indirectement la personne prohibée : c'est-là l'esprit de notre droit.

Enfin la coutume de Paris ne s'est pas même contentée du terme *indirectement*, elle y en a encore ajouté d'autres, qui fortifient l'effet de celui-là, & qui leveroient toute difficulté, s'il pouvoit y en avoir. Après avoir défendu aux conjoints, dans l'art. 282, de s'avantager *directement ni indirectement*, elle ajoute, *en quelque maniere que ce soit*. Par là toutes les manieres de s'avantager *indirectement* sont interdites aux conjoints, soit par la simulation des contrats, soit l'interposition d'autres personnes : or, peut-on nier qu'un legs, fait à une mere, ne soit une de ces manieres de s'avantager *indirectement*, défendues par la coutume ? Niera-t'on que le sieur de Torcy soit avantagé par ce legs universel, fait à une mere avancée en âge, & prête à lui laisser nécessairement les biens compris dans ce legs universel.

Il paroît même évidemment, par la maniere dont cet article est conçue, que les termes, *directement*, *ni indirectement*, *en quelque maniere que ce soit*, y ont été mis précisément par rapport aux avantages indirects, qui se font par l'interposition d'autres personnes, & non par rapport à ceux qui se font par la simulation des contrats; parce que ces termes sont précédés d'autres, qui avoient déja suffisamment pourvu à l'excluon de tous les contrats, par lesquels les conjoints auroient pu s'avantager indirectement. Voici comment l'article est conçu : *Homme & femme, &c, ne peuvent s'avantager l'un l'autre par donation faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ni autrement.* Voilà ce qui regarde la qualité des contrats, ils sont tous compris dans ces termes ; cela les exclut tous, de quelque genre qu'ils soient. Après avoir exclu toutes sortes de contrats, il a fallu pourvoir aussi à l'exclusion de toutes sortes de personnes ; c'est ce qu'on a fait par ces termes, *directement*, *ni indirectement*, *en quelque maniere que ce soit.*

Il faut encore remarquer que notre coutume, dans cette prohibition, ne s'est pas servie du terme *donner*; elle s'est servie du mot *avantager*, dont la signification est bien plus étendue, & qui exclut tout ce qui peut profiter au conjoint.

Réponse à la premiere objection de l'appellante, tiré du droit Romain.

L'Appellante ne peut tirer aucun avantage de la disposition du droit Romain. Personne n'ignore la différence extrême qui se trouve entre les loix Romaines, & notre droit coutumier, dans la matiere des avantages entre conjoints. Il s'en faut beaucoup qu'ils ne fussent aussi étroitement défendus, & aussi défavorables chez les Romains, qu'ils le sont parmi nous. Il étoit permis chez eux, aux personnes mariées, de s'avantager par toutes sortes de dispositions, à cause de mort : & quoique les donations, qu'ils se faisoient entre vifs, ne pussent subsister comme telles; néanmoins lorsque le donateur ne les révoquoit point, elles se changeoient en donations à cause de mort, & devenoient valables par sa persévérance, & par sa mort.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

La défense n'étoit donc pas absolue, comme elle l'est par nos mœurs ; elle souffroit des exceptions ; les conjoints avoient des moyens ouverts pour s'avantager l'un à l'autre : ainsi, il n'y avoit pas grand inconvénient à leur laisser encore quelqu'autre moyen pour y parvenir. L'on ne devoit même pas présumer aisément, qu'ils vouluſſent se servir de voies indirectes, & de personnes interposées, pour faire une chose pour laquelle la loi même leur offroit des moyens légitimes & faciles.

Il ne faut donc pas s'étonner que, dans cette matiere, le droit Romain ne présumât point le fidéicommis tacite, ni l'interposition des personnes dans les donations faites aux enfans, ou aux parens du conjoint. Mais dans toute autre occasion, où l'on pouvoit soupçonner quelque fraude, pour éluder la disposition de la loi, le même droit la présumoit aisément entre des personnes si proches, comme il est expressément marqué dans la loi 50, §. 2, *ff. de bonis libert.* quoique cette loi parle d'un fils émancipé. Parce qu'encore que le pere n'ait point d'intérêt personnel dans le legs fait à son fils émancipé, l'intérêt d'affection suffit entre un pere & un fils, pour faire présumer la fraude : *Cùm omnia quæ nostra sunt*, dit le jurisconsulte, *liberis nostris ex voto paremus.*

Denis GODEFROY sur cette loi, & sur la loi 67, *de ritu nuptiar.* établit la même régle ; & dit sur la premiere un mot qui convient parfaitement à notre espéce: *Non præsumuntur parentes suos liberos decipere velle.* Rien n'est plus sûr, pour celui qui veut faire un fidéicommis tacite, que de mettre ce dépôt entre les mains d'une mere, & surtout d'une mere avancée en âge, qui n'est sensible qu'à l'amour de sa famille, & en qui l'on n'a point à craindre les effets d'une autre passion. On peut s'assurer, sans exiger d'elle aucune promesse, qu'elle ne trompera point la confiance du testateur, ni l'attente de son fils, & qu'elle lui remettra les biens exactement ; c'est sans doute ce qui a déterminé la dame marquise de Torcy, dans le choix qu'elle a fait de la dame de la Tour.

A l'égard de la loi, *Si gener. ff. de his quæ*

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

in indign. outre la remarque qu'on vient de faire, & qui montre que l'on ne devoit pas préſumer ſi facilement un fidéicommis tacite dans le droit Romain, que dans le droit coutumier; il y a encore deux autres obſervations à faire ſur cette loi, qui détruiſent abſolument l'argument que l'appellante s'efforce d'en tirer.

La premiere eſt que, dans l'eſpéce de cette loi, l'héritier ſubſtitué n'avoit pour partie que le fiſc, qui ſe ſervoit de la loi *Julia & Papia*, autrement appellée *Papia decimaria*, pour faire ôter l'hérédité au beau-pere, comme indigne, & en faire confiſquer les biens, par le ſoupçon qu'il s'étoit chargé d'un fidéicommis tacite en faveur de ſa fille. On ſçait que cette loi *Papia*, établiſſoit des peines contre ceux, qui étant en âge & en état d'avoir des enfans, n'en avoient point, & qu'une de ces peines étoit, que le mari ne pouvoit recevoir de ſa femme, ni la femme du mari, que la dixiéme partie de leur bien. Cette loi avoit beaucoup d'exceptions, qui ſont expliquées dans les fragmens d'ULPIEN, titre 6, *De ſolidi incapacit. inter vir. & uxor.* & rapportées par GODEFROY, ſur le code Théodoſien, titre *De infirm. pœn. cœlibat.* L'empereur Conſtantin commença à donner atteinte à cette loi, & elle fut entiérement abolie par Théodoſe le jeune.

On voit par là que, dans l'eſpéce de cette loi *Si gener.* le beau-pere inſtitué avoit pour adverſaire une partie bien peu favorable. Il auroit été bien dur de le déclarer indigne; de confiſquer ſur lui les biens de l'hérédité, & de lui faire ſouffrir, ſur un ſimple ſoupçon, les peines d'une indignité auſſi légére, & auſſi peu fondée que celle-là. Mais la déciſion doit, ſans doute, être fort différente, lorſque ce ſont les héritiers du ſang qui alléguent le fidéicommis tacite, pour conſerver les biens à la famille, & non pas pour les faire appliquer au fiſc.

La ſeconde obſervation eſt que, dans cette loi, la préſomption réſultante de la qualité des perſonnes, & de la proximité, n'étoit appuyée ni fortifiée d'aucun autre indice; & c'eſt ſur cela que le juriſconſulte ſe détermine : *Taciti fideicommiſſi ſuſpicionem ſola ratio paternæ affectionis non admittit.* BARTOLE, relevant ces termes, dit : *Ratio conſanguinitatis ſola non ſufficit ad hoc probandum; ſed mixta cum aliis rationibus ſufficit.*

En effet, cette préſomption, que ce qui eſt donné au pere ou à la mere, leur eſt donné par fidéicommis pour le remettre à leurs enfans, eſt ſi naturelle, & a tant de force, pour peu qu'elle ſoit ſoutenue de quelque autre conjecture, qu'elle fait préſumer le fideicommis dans le cas même, où les enfans ne ſont point perſonnes prohibées, & que la loi ſur cette préſomption oblige le pere à remettre les biens à ſes enfans. C'eſt-là la diſpoſition préciſe de la loi, *Quamvis*, 15, *cod. de fideicom.* Dans cette loi un teſtateur avoit inſtitué héritiers, des enfans qui étoient en la puiſſance de leur pere; par-là cette hérédité étoit acquiſe au pere : mais à la fin du teſtament, le teſtateur avoit prié le pere d'émanciper ſes enfans. L'empereur décide, que cette priere, jointe à la préſomption naturelle, tirée de la qualité des perſonnes, fait préſumer que l'intention du teſtateur a été, que ce pere remît les biens à ſes enfans après les avoir émancipés. *Intelligi poteſt, reſtituendæ hæreditatis commodo, fideicommiſſo patrem obſtrictum eſſe.*

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Cette préſomption a encore bien plus de poids & de force, quand le don eſt fait au fils, ou au pere d'une perſonne prohibée, & qu'il s'agit de démêler une fraude; en ce cas il eſt permis de pénétrer, par des conjectures, une volonté que le teſtateur a été obligé de cacher, & ſur laquelle il ne lui étoit pas libre de s'expliquer; au lieu que dans l'autre cas on pourroit dire, que le teſtateur ayant liberté de s'expliquer, l'auroit fait, s'il avoit eu intention que le pere remît le bien à ſes enfans.

Il faut donc convenir que, ſelon les principes mêmes & la diſpoſition du droit Romain, moins rigoureux que notre droit, les pere & mere de la perſonne prohibée ſont regardés comme perſonnes ſuſpectes, & préſumés, de droit, interpoſées pour avantager, par une voie indirecte, leurs enfans; ſurtout lorſqu'il ſe trouve la moindre conjecture, jointe à la préſomption qui réſulte de la qualité des perſonnes.

Or dans notre eſpéce, combien d'autres conjectures ſe joignent à celle-là, & des conjectures tirées des termes même du teſtament? Y aura-t'il jamais un cas, où l'on puiſſe appliquer plus juſtement ces termes du juriſconſulte : *Intelligi poteſt, reſtituendæ hæreditatis commodo, fideicommiſſo matrem obſtrictam eſſe?* Ainſi, bien-loin que la demandereſſe puiſſe tirer quelque avantage des diſpoſitions du droit romain, les principes de ce droit, bien entendus, ſont abſolument contraires à ſa prétention.

Réponſe à la ſeconde objection de l'appellante, tirée de l'art. 283 de la coutume de Paris.

APRÉS avoir établi le principe que la défenſe faite aux conjoints, par l'art. 282, de s'avantager l'un l'autre, *directement ni indirectement*, emporte la prohibition de donner aux pere & mere de l'autre conjoint; il ne reſte qu'à faire voir que cette prohibition ſubſiſte, qu'elle n'eſt point détruite par l'art. 283, ajouté dans la réformation de la coutume, & que l'exception faite par cet

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

article en faveur des enfans, ne doit point être étendue aux pere & mere du conjoint. Cela ſe prouve par pluſieurs raiſons invincibles.

Premiérement, par la raiſon générale que les exceptions ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre ; au contraire, la maxime eſt qu'une exception faite à la regle pour certain cas, confirme la regle dans les autres cas ; parce qu'elle fait connoître que l'on n'y a voulu déroger que pour le cas exprimé dans l'exception.

Secondement, on doit d'autant moins étendre à d'autres cas cette exception faite en faveur des enfans par l'art 283 de la coutume de Paris, que c'eſt une diſpoſition ſinguliere & exorbitante du droit coutumier de tout le reſte du royaume; car dans toutes les autres coutumes généralement, les enfans du conjoint ne peuvent recevoir de donations de l'autre conjoint. C'eſt une maxime certaine, établie par un nombre infini d'arrêts rapportés dans tous nos livres, & dont on ne doute plus, principalement depuis l'arrêt du 26 avril 1646, prononcé par monſieur le premier préſident MOLÉ, après lequel il avertit les avocats de ne plus plaider ſur une queſtion jugée par tant d'arrêts.

Et c'eſt une choſe remarquable, qu'encore que toutes les autres diſpoſitions ajoutées dans la réformation de la coutume de Paris, ayent été étendues aux autres coutumes, & y ſoient obſervées ; celle-là ſeule eſt demeurée renfermée dans le reſſort de la coutume de Paris, & a été rejettée de toutes les autres, tant elle a été trouvée contraire aux principes & à la raiſon.

Les mêmes motifs qui ont empêché qu'on ne l'ait étendue à d'autres coutumes, doivent ſans doute empêcher auſſi qu'on ne l'étende hors de ſon cas.

Troiſiémement, cette exception n'a pas été introduite ſeulement contre l'eſprit général du droit coutumier ; mais on peut dire qu'elle l'a été même contre l'eſprit & l'intention des rédacteurs de la coutume de Paris. On ne ſçauroit examiner avec attention l'art. 283, d'où l'on a inféré cette exception, ſans être perſuadé que l'intention des rédacteurs, lorſqu'ils ajouterent cet article, ne fut point de faire une exception à la diſpoſition de l'article précédent, qui défend aux conjoints de s'avantager *directement ni indirectement* ; mais, au contraire, de fortifier cette défenſe, & d'expliquer davantage que les enfans y étoient compris.

Cela paroît aſſez par les termes négatifs & prohibitifs, par leſquels ſa diſpoſition commence : *Ne peuvent leſdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage.* Ces termes n'annoncent qu'une confirmation dans la perſonne des enfans, de la défenſe faite aux conjoints par l'article précédent ; & quand les rédacteurs ajouterent à la fin de l'art. ces termes, *au cas qu'ils, ou l'un d'eux ayent enfans*, deſquels on a induit cette exception, leur deſſein ne fut aſſurément que de décider que cette prohibition devoit avoir lieu, ſoit qu'ils euſſent tous deux des enfans d'un premier mariage, ſoit que l'un d'eux ſeulement en eût, & d'expliquer ces deux cas, afin de les exclure tous deux. Cependant après de longues diſputes, & ſouvent réitérées, on a cru qu'il y avoit néceſſité de donner quelque effet à ces termes : on a voulu qu'ils fuſſent myſtérieux, & qu'ils ajoutaſſent quelque choſe à la diſpoſition de l'article ; & pour cela, afin de faire honneur à ces termes, on s'eſt cru obligé d'en induire cette exception ; & de reſtreindre l'application du terme (*ou l'un d'eux*) à la perſonne ſeule du donateur. Voilà la maniere dont les auteurs marquent que cette exception s'eſt établie dans notre coutume.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Il y a en effet deux choſes qui font croire avec une eſpece de certitude, que l'intention des rédacteurs ne fut point d'établir cette exception. La premiere eſt que cette exception eſt contraire à l'eſprit des mêmes rédacteurs, dans l'art. 276 de la même coutume, qui comprend expreſſément les enfans des tuteurs, & autres adminiſtrateurs dans la prohibition de donner aux tuteurs. Cela montre bien que les rédacteurs étoient perſuadés que les enfans de la perſonnne prohibée doivent être compris dans la prohibition.

La ſeconde eſt que cette exception, réſultante de l'article 283, a cela de ſingulier, que toutes les autres diſpoſitions nouvelles que les rédacteurs ont ajoutées à notre coutume dans ſa réformation, ont été par eux priſes & puiſées des ſentimens de DU MOULIN ; & des déciſions des arrêts de la cour ; cependant celle-ci eſt contraire au ſentiment de DU MOULIN, & aux arrêts qui ont précédé cette réformation. Ces arrêts ſont rapportés par LE VEST, CHENU, ROBERT, & autres, & ſont raſſemblés par RICARD, *loc. cit.*

A l'égard de DU MOULIN, il s'eſt expliqué ſur cela très-nettement dans ſon commentaire ſur l'article 156 de l'ancienne coutume, nomb. 15 & 18. *Ut vir*, dit-il, *non poteſt dare uxori, ita nec ejus hæredibus, &c.*

Quandoque judicaverunt pro filiis uxoris ex priore viro, & malè ; quia ſic patrimonia evertuntur, ſecùs ſi legatum filiis uxoris eſſet modicum, &c.

On ne doit pas, après cela, s'étonner que la cour, qui n'a reçu cette exception dans notre coutume & donné cet effet à l'article 283 qu'avec peine, & contre la

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 2 Mars 1698.

disposition de ses précédens arrêts, ait renfermé cette nouvelle jurisprudence dans le ressort de la coutume seule de Paris, & qu'elle ne l'ait point voulu étendre à d'autres coutumes; cette même raison doit sans doute la faire aussi restreindre au seul cas pour lequel elle a été établie.

En quatriéme lieu, cette exception est contraire, & aux principes du droit Romain, comme on l'a montré, & à ce qui est établi, tant par les ordonnances de nos Rois, que par la jurisprudence des arrêts touchant les donations faites aux enfans de toutes les personnes prohibées, des bâtards, des concubines, des tuteurs, & autres administrateurs, des seconds maris; tout cela est considéré comme des avantages indirects.

En cinquiéme lieu, on n'étend jamais une disposition d'un cas à un autre, ou d'une personne à une autre, que lorsqu'il y a une entiere parité de raisons: or, bien loin que cette parité se rencontre ici, il est clair qu'il y auroit bien plus d'inconvénient à permettre qu'un des conjoints pût donner aux pere & mere de l'autre conjoint, qu'à ses enfans; & que cela seroit bien plus contraire à la défense qui leur est faite de s'avantager *directement ni indirectement*, par deux raisons.

La premiere, qu'il y a bien plus de lieu de présumer & de soupçonner un fidéicommis tacite dans les donations, ou dans les legs faits à un pere ou à une mere, que dans ceux qui sont faits aux enfans de la personne prohibée; on ne peut presque le soupçonner, & il n'est presque pas praticable dans les derniers; au lieu que l'on ne peut presque en douter dans les premiers; un pere & une mere l'entendent assez, quand même on ne s'en seroit point expliqué avec eux.

La seconde est que, sans fidéicommis même, ni exprès, ni tacite, les biens donnés aux pere & mere, doivent naturellement passer à l'enfant; le conjoint ne peut, & ne doit point, selon l'ordre de la nature, profiter des libéralités qui sont faites à ses enfans, il peut même remédier à l'événement inespéré & contraire à l'ordre naturel, qui pourroit en faire passer le profit en sa personne, en renonçant à y succéder en cas de prédécès de ses enfans, comme faisoient autrefois les peres qui avoient de semblables contestations; mais dans l'autre espéce, le conjoint est héritier légitime, naturel, & même nécessaire de ses pere & mere; il n'est intéressé dans les donations qui se font à ses enfans, que par l'affection qu'il a pour eux, & par la part qu'il prend dans leur avancement: mais il a un intérêt réel & effectif dans les donations faites à ses pere & mere, dont il est héritier: le profit de ces donations le regarde, & lui est comme assuré.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Ces considérations générales se vérifient & se rencontrent précisément de la sorte dans cette affaire, plus qu'en aucune autre. Le sieur de Torcy n'est-il pas assuré, en cas que l'on confirmât le legs, de recueillir, & même bien-tôt, tous les biens de la dame de Torcy sa femme, par la succession de la dame de la Tour; il ne pourroit, ni ne voudroit renoncer en faveur des parens de sa femme à cette espérance.

Ce n'est pas une simple espérance, c'est une espéce de possession; puisque dans l'esprit des loix, les enfans sont réputés seigneurs & propriétaires des biens de leur pere & mere, qui vivent encore; ainsi, de de toute maniere, c'est proprement & véritablement au sieur de Torcy que ces biens ont été indirectement laissés par l'interposition de la dame de la Tour.

Maître Jean BACQUET, dans son traité des droits de justice, chap. 21, nobm. 319, & suivans, a bien senti & marqué cette différence. Il décide qu'il est permis de léguer aux enfans de l'héritier collatérale sans qu'il soit obligé au rapport; mais il soutient tout le contraire à l'égard des legs faits aux pere & mere de cet héritier; parce que ce qui leur est donné, devant lui venir par leur décès, c'est proprement lui qui est le légataire. On voit par-là que, dans notre droit, ce dernier cas a toujours été regardé comme bien plus difficile que l'autre.

En sixiéme lieu, on ne peut nier que la défense faite aux conjoints de s'avantager *directement ni indirectement, en quelque maniere que ce soit*, portée par l'art. 282, ne comprenne les donations qui se font à leurs pere, mere & enfans, & l'on conviendra sans doute, que si cet article étoit seul, ces donations seroient nulles sans aucune difficulté; aussi les déclaroit-on telles avant la réformation de la coutume, sur le fondement de cette même prohibition, qui étoit contenue en mêmes termes dans l'article 156 de l'ancienne coutume. Il ne s'agit que de sçavoir quel doit être l'effet de l'exception établie par l'article 283, ajouté de nouveau. Or, cette exception n'étant qu'en faveur des enfans; l'article ne parlant que d'eux seuls: que peut-on en conclure? sinon que la prohibition faite par l'article 282 subsiste toute entiere contre les pere & mere du conjoint.

En effet, si on avoit voulu les en excepter, ainsi que les enfans, n'auroit-on pas fait une disposition expresse en leur faveur, de même qu'en faveur des enfans? On a jugé qu'il en falloit une en faveur de ces derniers, pour les dispenser de cette prohibition; on a fait cette exception par l'art. 183; car il faut l'entendre de la sorte, puisque les arrêts

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

rêts lui ont donné cette explication & cet effet. Il eut donc fallu une pareille exception en faveur des peres & des meres pour les tirer de cette prohibition; cela n'a point été fait, par conséquent ils sont demeurés compris dans la prohibition générale, écrite dans l'article 282. Cette question se doit juger à leur égard dans la nouvelle coutume, ainsi qu'elle auroit pu l'être dans l'ancienne, puisque l'on a conservé dans celle-là la même prohibition générale conçue en mêmes termes, & que l'on n'y a point mis d'exception en leur faveur. Or, peut-on douter que dans l'ancienne coutume il ne fut défendu de leur donner, puisqu'il l'étoit même de donner aux enfans?

La même chose doit donc avoir lieu dans la nouvelle, à l'égard des peres & meres.

On peut d'autant moins révoquer en doute cette vérité, que l'effet de la prohibition de donner *directement ni indirectement*, contenue en l'article 282, ne peut plus regarder qu'eux; car elle ne tombe point sur les collatéraux, on en convient. Elle ne peut donc concerner que les ascendans & les descendans. On en a excepté ces derniers par un article particulier. Pour qui a-t'on donc laissé ces termes, *directement ni indirectement?* Il faut qu'ils ayent quelque effet, & cet effet ne peut être que la défense de donner aux ascendans. Il auroit fallu les rayer, & on l'auroit fait, sans doute, si on n'avoit pas voulu laisser subsister la prohibition pour les donations faites aux peres & meres des conjoints. Par conséquent, bien loin que l'exception faite en faveur des enfans dans l'article 283, soit une raison pour en excepter aussi les ascendans, on voit, au contraire, qu'à raisonner juste, c'est ce qui prouve davantage qu'ils doivent y demeurer assujettis, & que ces termes, *directement ni indirectement*, écrits dans l'article 282, tombent précisément sur eux.

L'appellante soutient qu'il n'est pas vrai que la faculté de donner aux enfans du conjoint, par cet article, soit contraire à la jurisprudence, qui étoit en vigueur dans le temps que la coutume de Paris a été réformée. Les intimés rapportent deux preuves de cette jurisprudence.

La premiere est l'autorité & le sentiment de maître Charles DU MOULIN, dans son commentaire sur l'article 156 de l'ancienne coutume, où il condamne nettement ces donations; ses termes ont été rapportés ci-dessus.

La seconde, sont les arrêts rapportés dans tous nos livres, rendus immédiatement avant la réformation de la coutume, par lesquels ces donations ont été condamnées.

C'est inutilement que l'on tâche d'affoiblir l'autorité du commentaire de DU MOULIN, imprimé depuis son décès, par ce qu'en a dit BRODEAU. Il est vrai qu'en parlant du corps de cet ouvrage, il a dit qu'il n'étoit pas achevé, qu'il y avoit beaucoup d'endroits dont le sens n'étoit pas suivi, qui n'étoient que des tables d'attente, où DU MOULIN avoit proposé seulement les questions sans les résoudre, & qu'il ne croyoit pas que l'on dût donner au public cet ouvrage dans cet état; mais il ne dit rien contre les endroits de ce commentaire, où DU MOULIN a parlé clairement, & marqué son sentiment; il ne prétend point que les décisions qui s'y trouvent ne soient pas justes. Or, l'endroit dont il s'agit est très-clair & très-suivi; ce n'est ni une table d'attente, ni une simple proposition; c'est une décision fort précise, dont il explique les raisons; il y marque nettement la doctrine qu'il tenoit; ainsi elle doit avoir tout le poids que méritent les sentimens de ce grand homme.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

A l'égard des arrêts qui ont précédé la réformation de la coutume, les intimés n'ont besoin que de ceux qui se trouvent dans les auteurs mêmes cités par l'appellante.

CHENU, Centur. 1. chap. 68, en rapporte trois consécutifs, qui avoient déclaré nulles les donations faites par un des conjoints aux enfans de l'autre. Il y en a un du 25 février 1558, qui est aussi rapporté par LE VEST, arrêt 64, un autre du 8 février 1578, un troisiéme du 26 avril de la même année. Maître Julien BRODEAU, sur LOUET, let. D, nomb. 17, en rapporte un quatriéme du 15 juin 1575, conforme à ceux-là: c'étoit-là le dernier état de la jurisprudence, lorsque l'on travailla à la réformation de la coutume.

Ce qui est très-important à observer, c'est qu'avant que la jurisprudence eût été entierement fixée par ces arrêts, ceux qui les avoient précédés, pendant que la jurisprudence balançoit, ne jugeoient que de deux manieres. Les uns, à la vérité, avoient confirmé quelques donations faites aux enfans du conjoint, mais c'étoit dans le concours de deux circonstances. La premiere, que les enfans avoient mérité par eux-mêmes; la seconde, que le pere avoit fait une déclaration précise, qu'il n'entendoit point profiter de ce qui étoit donné à ses enfans; il consentoit que les choses données retournassent aux héritiers du donateur; tels sont les arrêts de 1562, 1564, & 1576, rapportés par CHENU, qu. 68. Les autres, en plus grand nombre, qui l'emporterent enfin, & qui fixerent la jurisprudence, avoient déclaré absolument nulles les donations faites aux enfans du conjoint, sans avoir égard aux déclarations que les peres vouloient faire, jugeant que c'étoit le conjoint même qui étoit l'objet de ces liberalités. Il n'y a eu aucun temps où l'on ait confirmé ces donations purement & simplement.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Pour jetter quelque embarras dans cette chronologie d'arrêts, on a affecté d'y confondre la queſtion des dons faits aux enfans du conjoint, avec celle des dons faits aux enfans de l'héritier préſomptif; on rapporte indifféremment des arrêts qui ont été rendus ſur l'une & l'autre de ces queſtions, quoique cette derniere doive recevoir bien moins de difficulté que la premiere, comme on le montrera dans la ſuite, & qu'elle en ait bien moins reçu dans tous les temps, ſur-tout dans la coutume de Paris.

On y mêle auſſi les jugemens rendus en conſéquence de l'édit des ſecondes noces, & ceux qui regardent les enfans des tuteurs, quoiqu'ils ne ſoient nullement favorables à la prétention de l'appellante.

Pour apporter quelque clarté dans cette confuſion, il faut ſe renfermer uniquement dans le point conteſté en cet endroit, qui eſt de ſçavoir ce qui ſe jugeoit dans l'ancienne coutume de Paris, & quel étoit l'état de la juriſprudence, lorſque cette coutume a été réformée. Or, l'on voit que tous les arrêts précédens immédiatement la réformation, avoient jugé ces donations nulles, & que ce qu'il y avoit eu d'arrêts contraires, donnés avant ceux-là, pendant que la juriſprudence n'étoit pas certaine, n'en avoient confirmé quelques-unes, qu'en conſéquence de l'excluſion du conjoint, ou de la déclaration faite par lui qu'il n'en vouloit point profiter. On voit donc que cette diſcuſſion chronologique ne ſert qu'à confirmer davantage deux des remarques faites par les intimés.

La premiere, que l'on jugeoit dans l'ancienne coutume que les termes, *ni directement ni obliquement*, employés dans l'art. 156, dont la diſpoſition a été conſervée toute entiere dans le 282 de la nouvelle coutume, comprenoient les donations faites aux enfans du conjoint, & à plus forte raiſon celles faites à ſes pere & mere.

La ſeconde, que la liberté que l'on a donné depuis à l'un des conjoints d'avantager les enfans de l'autre, par l'art. 283 de la nouvelle coutume, eſt directement contraire à ce qui avoit été décidé dans l'ancienne; auſſi tous nos auteurs remarquent que cet article 283, ou du moins les arrêts qui l'ont interprété de la ſorte, ont introduit une juriſprudence nouvelle. On peut voir ce qu'en ont dit Chenu, Centurie 1, chap. 68; Ricard, des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 16, & Brodeau, ſur monſieur Louet, lettre D, nomb. 17, *in fin.* article 14.

L'appellante dit enſuite que la diſpoſition de ce même article 283, de la maniere qu'il a été interprété, n'eſt contraire ni à l'eſprit général de notre coutume, ni a l'intention des rédacteurs.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Les intimés ont prouvé cette contrariété.

Premierement, par l'art. 276, qui, dans la défenſe de donner aux tuteurs ou autres adminiſtrateurs, comprend les dons faits à leurs enfans, comme étant préſumés faits pour avantager le pere indirectement.

Secondement, parce que ſuivant la juriſprudence établie par les arrêts de la cour, qui ont précédé immédiatement la rédaction de la coutume, les enfans du conjoint & des autres perſonnes prohibées, étoient réputés compris dans la prohibition. Or, on ſçait que l'eſprit des rédacteurs a été de ſe conformer en tout à la diſpoſition de ces arrêts: en effet, ils s'y ſont conformés dans tous les autres articles qu'ils ont ajoutés.

L'appellante oppoſe les articles 301 & 306 de cette coutume, qui permettent de léguer aux enfans de l'héritier collatéral.

Cela eſt fort différent, comme on l'a déja touché; l'héritier collatéral n'eſt pas proprement une perſonne prohibée : du moins il ne l'eſt qu'à cauſe de ſa qualité d'héritier, & lorſqu'il ſe porte héritier; il eſt permis de lui donner entre vifs, il pourroit même être légataire, s'il répudioit la ſucceſſion. Ce n'eſt donc pas proprement l'effet d'aucune prohibition qu'il y ait de lui donner, ou d'une incapacité qui ſoit en lui de recevoir; mais ſeulement l'effet d'une incompatibilité qui ſe rencontre entre les deux qualités d'héritier & de légataire. Or, comme ces qualités ſont purement perſonnelles, & que l'on ne peut pas dire que le fils d'un héritier ſoit héritier, ni que le pere d'un légataire ſoit légataire, il n'y a point là de matiere à cette incompatibilité: ainſi on ne doit pas s'étonner que la coutume permette de faire des legs aux enfans de l'héritier collatéral.

L'appellante dit que, ſi l'article 283 n'avoit pas eu pour but d'excepter de la prohibition de donner, les enfans du conjoint, cet article auroit été inutile, puiſque l'article 282 les comprenoit ſous la défenſe de donner indirectement.

Eſt-il extraordinaire que dans une loi on prenne la précaution d'exprimer en particulier quelque cas, quoique compris ſous la diſpoſition générale? Il y avoit d'autant plus lieu de le faire en cette occaſion, que l'on avoit beaucoup conteſté, pour ſçavoir ſi les enfans étoient effectivement compris ſous la prohibition de donner aux conjoints. Il étoit fort utile de décider nettement cette queſtion, afin que la difficulté n'en pût plus être formée.

Cependant il arriva que cet article produiſit un effet tout contraire; il donna lieu à agiter tout de nouveau cette queſtion, qui avoit été décidée & fixée par les arrêts précédens; elle fut jugée tantôt pour, tantôt contre, par différens arrêts.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

On ſuivit d'abord la juriſprudence qui étoit établie avant la réformation de la coutume; on étoit encore plein de cette maxime, on eut peine à s'en départir, & à ſe perſuader que les rédacteurs euſſent voulu la changer par ce nouvel article. C'eſt ce qui donna lieu à l'arrêt du 12 juillet 1584, rapporté par ROBERT, liv. 2, chap. 13, & par CHENU, Cent. 1, chap. 68, qui déclara ces donations nulles.

Il y en eut un contraire en 1587, rapporté par les mêmes auteurs, fondé ſur l'obſcurité des termes de cet article 283.

Mais en 1595, on revint encore à l'ancienne juriſprudence, & l'on déclara nulle une ſemblable donation. Cet arrêt eſt rapporté par ROBERT au même chapitre que l'on vient de citer.

Il eſt vrai qu'en 1600 il en intervint un, rapporté par CHENU, *loc. cit.* & par monſieur LOUET, lett. D, nomb. 50, qui confirma dans la coutume de Berry un don fait aux enfans du conjoint; mais la cour y fut déterminée par les précautions qu'avoit priſes la femme donatrice, de faire dans la donation pluſieurs ſubſtitutions graduelles, qui excluoit ſon mari de l'eſpérance de pouvoir jamais recueillir ſes biens, & par la déclaration que fit le mari, qu'il n'en vouloit profiter en aucun cas.

Ce ne fut qu'en 1610 que la regle fut établie en faveur des avantages faits aux enfans du conjoint: l'arrêt en eſt rapporté par MONTHOLON, chap. 116. L'appellante fait dire par cet auteur, touchant cet arrêt, pluſieurs choſes, qu'il ne dit point de lui-même, mais comme faiſant partie du plaidoyer du fils donataire, que cet auteur rapporte: & tout ce qui réſulte des plaidoyers des deux parties, c'eſt que toute la difficulté rouloit ſur les termes obſcurs de l'art. 283, & ſur la maniere dont on devoit l'entendre.

CHENU a écrit auſſi à ce ſujet trois choſes remarquables; premiérement il dit expreſſément, que *telles donations ſont préſumées faites en fraude de la loi, pour indirectement avantager la femme ou le mari, par l'interpoſition des enfans du premier lit.*

Secondement, il ſoutient que la déclaration faite par le pere, qu'il renonce à pouvoir ſuccéder aux biens donnés à ſes enfans, ne ſuffit pas pour faire valider les donations, parce que ces donations ne peuvent empêcher *qu'il ne profite deſdites donations; notamment par la gratification & le ſecours que les enfans ſont obligés de lui donner en cas de néceſſité*, qu'il eſt intervenu ſuivant ce, quatre arrêts qui les ont déclarées nulles.

Troiſiémement, que depuis cela, comme les loix changent, *il a été jugé, malgré les raiſons ci-deſſus, ſur l'interprétation de l'art. 283 de la nouvelle coutume, que le conjoint pouvoit donner aux enfans de l'autre, par arrêt du dernier juin 1587: ce que pluſieurs du palais n'approuvent*, ajoute-t'il; *mais quant à moi, juſqu'à ce que j'en aye vu un contraire, je m'y ſoumettrai.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Ce ſont les termes de cet auteur, qui font bien connoître la vérité des remarques faites par les intimés.

Enfin, l'appellante ſoutient que la faculté, établie dans la coutume de Paris par l'art. 283, de donner aux enfans du conjoint, a été étendue aux autres coutumes, qui défendent ſimplement aux conjoints de s'avantager, ſans s'expliquer contre les enfans, ni en leur faveur.

Ce point eſt très-important, non-ſeulement parce qu'il eſt d'un très-grand poids pour l'interprétation de la coutume de Paris, & pour juger, ſi dans cette coutume, la diſpoſition de cet article 283 peut être étendue à un aure cas que celui qui eſt exprimé; mais encore, parce que ſi les autres provinces du pays coutumier n'ont point reçu cette nouvelle diſpoſition de la coutume de Paris, & que les dons faits aux enfans du conjoint y ſoient nuls; il s'enſuivra néceſſairement, que ceux faits aux pere & mere du conjoint, y ſont encore moins ſoutenables, & cela décidera déja une grande partie de la conteſtation, puiſque cela emportera la nullité du legs univerſel, tant pour la terre de la Maiſonfort, ſituée en Berry, qui tomberoit toute entiere dans le legs, que pour le quint des autres propres maternels, aſſis dans les coutumes de Blois & d'Orléans.

Bien loin que la diſpoſition de l'art. 283 ait été étendue aux autres coutumes, tout ce que nous avons de recueils d'arrêts font foi du contraire.

Il eſt vrai, qu'après la réformation de la coutume de Paris, quelques perſonnes voyant que l'on y avoit introduit, contre l'ancien uſage, la liberté de donner aux enfans du conjoint, tenterent de faire étendre cette nouvelle juriſprudence aux autres coutumes. Ils paroiſſoient avoir d'autant plus de raiſon de le tenter, que cela avoit été pratiqué par tous les autres nouveaux articles ajoutés à la coutume de Paris, & que cette extenſion étoit regardée comme une choſe de regle. Cette conſidération fit balancer pendant un temps la juriſprudence dans les autres coutumes, & il peut bien y avoir eu d'abord quelques arrêts dans des eſpéces favorables, où les juges ſe ſont laiſſés aller à ſuivre l'exemple de ce qui venoit d'être établi dans la coutume de Paris; mais il faut avouer qu'ils ſont en bien petit nombre, & que la cour ſe détermina fort promptement contre ces donations, & les déclara nulles dans tout le pays coutumier, hors Paris.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Il ne faut, pour en être convaincu, que lire ce qu'en disent maître Julien BRODEAU, & maître Jean-Marie RICARD, *loc. cit.* qui ont rassemblé tous les arrêts donnés sur ce sujet, & traité cette question à fond. Voici ce qu'en dit le premier sur m. LOUET, lett. D, n. 17, après avoir rapporté les arrêts donnés dans la coutume de Paris, en faveur des enfans, en interprétation de l'article 283, il ajoute : *mais tous ces arrêts ayant été donnés en la coutume de Paris, ils ne doivent pas être étendus aux autres coutumes, qui ne disposent rien de semblable, mais prohibent seulement en termes généraux les donations entre conjoints, directement ou indirectement; l'exception de l'article d'icelle coutume, étant introductif d'une nouvelle jurisprudence. Et de fait*, ajoute-t'il, *toutes & quantes fois que pareilles donations se sont présentées en d'autres coutumes que celle de Paris, elles ont perpétuellement été déclarées nulles.* Il en rapporte ensuite trente arrêts dans toutes sortes de coutumes, de Blois, d'Orléans, Berry, Chartres, Vitry, Melun, Troyes, Senlis, &c.

Ric. *loc. cit.* Brod. D. 17. Soéve, Cent. 1. chap. 90.

Maître Jacques de LA LANDE, sur la coutume d'Orléans, article 280, rend le même témoignage.

Mais peut-on révoquer en doute la certitude de cette jurisprudence, après l'arrêt du 26 avril 1646, rapporté dans tous nos livres, après lequel monsieur le premier président avertit tous les avocats de ne plus plaider sur une question jugée par tant d'arrêts? Il est encore bon de remarquer ce que rapporte SOÉVE touchant cet arrêt, que la mere avoit fait sa déclaration, qu'elle ne prétendoit en aucun cas profiter de cette libéralité, & qu'elle y renonçoit, en cas que son fils mourût sans enfans; on ne laissa pas, nonobstant cette déclaration, de casser la donation.

On a toujours, depuis ce temps, suivi cette jurisprudence; il vient encore tout nouvellement d'être donné, le 30 août 1697, un arrêt conforme, en la cinquiéme, au rapport de m. DE PARIS, dans la coutume de Vitry.

Il faut donc qu'il demeure pour constant, que la faculté accordée par l'art. 283 de la coutume de Paris, de donner aux enfans du conjoint, est une disposition singuliere, contraire au droit commun du pays coutumier; contraire à la jurisprudence, qui s'observoit dans la coutume même de Paris avant la réformation; contraire au sentiment de DU MOULIN; contraire même à l'esprit qui regne dans la coutume de Paris pour les enfans des personnes prohibées; contraire encore à l'esprit général, tant du droit Romain, que du droit François, & aux principes établis par les loix & les ordonnances, en matiere d'avantages indirects; enfin, disposition, qui pour sa singularité, a été renfermée dans son cas, & dans le détroit de la coutume de Paris, quoique toutes les autres nouvelles dispositions de cette coutume ayent été étendues aux autres coutumes.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Il faut ajouter à tous ces moyens une réflexion particuliere à notre espéce. Il ne s'agit pas dans cette cause d'un avantage indirect fait par un mari à sa femme, mais d'un avantage fait par une femme à son mari. Or cette derniere espéce d'avantage est encore plus suspecte, & plus étroitement défendue que la premiere, parce que l'on y présume moins de liberté, & plus de foiblesse.

On peut même dire, que les avantages que font les femmes à leurs maris, sont défendus, non seulement par l'art. 282 de notre coutume; mais encore ils tombent dans une autre défense, portée par les ordonnances ci-dessus rapportées. Celle de 1549, qui est en vigueur, & dont la disposition est répétée dans l'art. 276 de la coutume de Paris, défend de donner directement ni indirectement à tous administrateurs. Cette prohibition est si étendue, qu'elle a lieu contre ceux mêmes, qui sans aucun pouvoir sur la personne, ont seulement la direction de ce qui regarde sa santé ou ses affaires, comme sont les médecins, les chirurgiens, les procureurs, & autres semblables, surtout lorsqu'il s'agit de legs universels faits à ces sortes de personnes.

On ne peut révoquer en doute, que le mari ne soit du nombre des administrateurs; son administration a même beaucoup plus d'étendue, & s'exerce avec une puissance & une autorité bien plus grande, que celle de ces autres sortes d'administrateurs, qui sont néanmoins compris incontestablement dans cette prohibition : d'ailleurs, sa puissance est soutenue d'une passion, dont la force est au-dessus de toute autre puissance. C'est pour cela que quelques coutumes, comme celle d'Auvergne, permettent au mari de donner à la femme, & refusent cependant à la femme le pouvoir de donner à son mari, à cause de l'autorité qu'il a sur elle.

Le mari est donc compris certainement dans la prohibition portée par l'ordonnance. Or elle défend non-seulement de donner aux administrateurs & à leurs enfans; mais elle ajoute des défenses de faire des donations *à toutes personnes interposées, venant directement ou indirectement, au profit desdits tuteurs, curateurs, & autres administrateurs.* Ces termes comprennent sans doute le pere & la mere de l'administrateur, desquels il est l'héritier nécessaire, & par le décès desquels les biens qui leur ont été donnés, doivent

BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 23 Mars 1698.

lui revenir. Ainſi il y a double prohibition de donner au pere & à la mere du mari; l'une particuliere, établie par la coutume, qui défend tous avantages indirects entre conjoints; l'autre générale, établie par la diſpoſition de l'ordonnance, qui défend de donner à tous adminiſtrateurs par l'interpoſition d'autres perſonnes, par leſquelles le profit de la donation puiſſe paſſer directement ou indirectement auſdits adminiſtrateurs.

Réponſe à la derniere objection de l'appellante, tirée des préjugés.

L'APPELLANTE a allégué trois arrêts, par leſquels elle prétend, que de ſemblables donations ont été confirmées dans la coutume de Paris.

Le premier, de l'année 1591, rapporté par maître Jean BACQUET, qui confirme un legs fait par un gendre à la mere de ſa femme.

Le ſecond, eſt celui de Bourgouin, de l'année 1649, rapporté dans le journal des audiences, liv. 3, chap. 9, qui a ordonné la délivrance d'un legs de 30000 livres, & de quelques meubles, fait par m. Bourgouin à la mere de ſa femme.

Le troiſiéme, eſt l'arrêt donné en faveur de la mere de madame la maréchale de l'Hôpital, qui a confirmé un legs de 300000 livres à elle fait par m. le maréchal de l'Hôpital.

Ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'ont rapport à notre eſpéce. On remarque, d'abord, deux différences eſſentielles entre les diſpoſitions, ſur leſquelles ces arrêts ſont intervenus, & celle dont il s'agit.

La premiere différence eſt qu'il n'y a aucun de ces arrêts qui ait confirmé une diſpoſition faite par une femme, au profit de ſon mari ſous la puiſſance duquel elle étoit.

La ſeconde, encore plus importante, eſt qu'il n'y en a aucun qui ait confirmé un legs univerſel. Tous ces arrêts ont été donnés pour des legs particuliers. Or, on a beaucoup plus de peine à confirmer des legs univerſels, que des legs particuliers. Combien y a-t'il de perſonnes, à qui il nous eſt permis de faire des legs particuliers, & qui ſont incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles? Par exemples, les bâtards, les concubines, les communautés eccléſiaſtiques, les médecins, les procureurs, &c. Et dans le droit Romain, combien y avoit-il de perſonnes, *quæ ſolidum ex teſtamento capere non poterant*, à qui cependant on pouvoit faire des legs particuliers.

Ce droit, qui défendoit aux conjoints de ſe faire des donations entre vifs, ne condamnoit point les petits préſens, qui ſe faiſoient pour ſe donner des marques de leur amitié. *L.* 18, 21 *&* 28, *de donat. inter. vir. & uxor.* ET DU MOULIN, ſur l'art. 156 de l'ancienne coutume de Paris, où il condamne abſolument les avantages faits par l'un des conjoints aux enfans de l'autre, y met cette exception, *Secùs ſi legatum filiis uxoris eſſet modicum.*

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

Suivant cette régle, il peut bien être arrivé que, dans quelque occaſion, comme dans l'arrêt cité par BACQUET, & dans celui de BOURGOUIN, les juges voyant un préſent modique, fait par un gendre, ou par une bru, à un beau-pere, ou à une belle-mere, auront été portés à uſer d'indulgence, à confirmer un legs de cette qualité, qui n'avoit rien que de favorable, dans lequel le teſtateur avoit ſatisfait à l'amitié qu'il avoit pour ces perſonnes, ſans bleſſer ce qu'il devoit à ſa famille: mais toutes les fois qu'ils verront un legs univerſel, une diſpoſition immenſe, qui ira à dépouiller entiérement une famille, en faveur d'une perſonne auſſi ſuſpecte, & que l'on voit manifeſtement n'avoir été interpoſée, que pour faire fraude à la loi, il n'y aura, ſans doute, perſonne qui ne juge, que cela ne peut être autoriſé. Les diſpoſitions ſingulieres & modiques peuvent être faites par un motif de piété; au lieu qu'une diſpoſition immenſe, un legs de 500000 liv. comme dans notre eſpéce, la bleſſe abſolument: une telle libéralité excéde ouvertement les bornes de ce qu'on peut avoir envie de donner à une belle-mere; & il faudroit prendre plaiſir à s'aveugler, pour ne pas voir qu'une ſi grande profuſion a eu un autre objet que la belle-mere, qu'une femme caduque, & par ſon grand âge, & par ſes infirmités; on peut avoir pour elle des ſentimens d'eſtime, & de reconnoiſſance; mais qu'elle puiſſe produire une paſſion capable de nous obliger à dépouiller pour elle tous nos proches, à lui donner à leur préjudice des terres, des biens immenſes, dont elle n'eſt même plus en état de jouir avec quelque plaiſir: c'eſt ce que l'on ne peut préſumer.

Dans l'arrêt de 1591, rapporté par BACQUET, il s'agiſſoit d'un legs modique fait par un gendre à ſa belle-mere, indigente, & chargée de ſept enfans. Il lui léguoit, pour toutes choſes, des meubles de la valeur d'environ deux cens écus, avec l'uſufruit ſeulement de ſes conquêts, qui pouvoient valoir en fond neuf cens livres; ce qui rendoit ce legs encore plus favorable, c'eſt que cette belle-mere n'étoit tombée dans l'indigence, où elle ſe trouvoit, que par des cas fortuits, & des malheurs imprévus.

Cependant la cour, en confirmant ce legs, ſi favorable par ces circonſtances particulié-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

res, prononça, *ſans tirer à conſéquence*, afin d'empêcher, que l'on ne pût en tirer un préjugé, pour autoriſer les legs, qui pourroient être faits, par l'un des conjoints, au pere ou à la mere de l'autre conjoint.

L'appellante tâche de donner à cette réſerve une autre explication : mais elle eſt entendue ainſi par tous les auteurs qui parlent de cet arrêt.

Maître Jean-Marie RICARD, dans l'endroit cité, nomb. 738. LE GRAND, ſur l'art. 84 de la coutume de Troyes, DE LA LANDE ſur l'art. 280 de celle d'Orléans, relevent cette réſerve comme une marque que la cour n'a point voulu que ſon arrêt pût être regardé, comme ayant jugé la queſtion en faveur de ces legs.

BACQUET, lui-même, qui rapporte cet arrêt, le regarde ſi peu comme faiſant un préjugé pour la validité de ces ſortes de diſpoſitions, que dans un des nombres ſuivans, qui eſt le 331, il décide, contre les diſpoſitions faites en faveur des pere & mere de l'héritier collatéral, & même contre celles faites au profit de ſes beau-pere & belle-mere, quoique cela dût recevoir bien moins de difficulté, puiſque, comme on l'a remarqué ci-deſſus, l'héritier collatéral n'eſt pas une perſonne prohibée de même que le conjoint.

L'arrêt de BOURGOIN ne fait pas non plus de préjugé; car outre qu'il ne s'agiſſoit que d'un legs particulier, d'une ſomme certaine, & de quelques meubles; maître Jean DU FRESNE, qui le rapporte dans ſon journal des audiences, liv. 5, c. 9, dit que m. BIGNON, avocat général, dont on ſçait quelle étoit l'autorité, avoit conclu à déclarer le legs nul, pour la moitié qui en devoit écheoir à la femme du teſtateur par le décès de ſa mere. Il ajoute, que la queſtion parut à la cour être très difficile, que cela donna lieu à un appointement, & que les juges eurent enſuite beaucoup de peine à ſe déterminer.

Enfin l'arrêt de l'Hôpital, ſur lequel l'appellante paroît faire le plus de fond, eſt celui qui peut être le moins tiré à conſéquence, parce que la queſtion ne fut point du tout agitée, & que même il n'y eut pas d'occaſion de l'agiter, cet arrêt eſt aſſez récent, pour que l'on ſe ſouvienne dans le palais de la maniere dont il a été rendu. Monſieur le maréchal de l'Hôpital, pour aſſurer davantage la libéralité qu'il vouloit faire indirectement à ſa femme, fit un legs univerſel au profit de m. l'archevêque d'Ambrun ſon ami, de la foi duquel il étoit aſſuré; il fit enſuite un legs particulier de 300000 liv. à la mere de madame la maréchale de l'Hôpital, avec condition expreſſe, que ſi ce legs ne ſubſiſtoit pas, & manquoit d'avoir ſon exécution, il tomberoit dans le legs univerſel: cette précaution marque, que ceux qui lui avoient donné conſeil ſur la maniere de faire ce teſtament, avoient craint pour la validité de ce legs. PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1698.

L'effet que cela eut, fut que perſonne ne ſe trouva en état de conteſter ce legs de 300000 liv. Le légataire univerſel ne le conteſta point, & n'étoit pas en pouvoir de le faire, parce qu'il auroit attaqué ſon propre titre, & la volonté de ſon bienfaiteur, & qu'il ne pouvoit pas s'aider d'une prohibition, qui n'eſt faite qu'en faveur des héritiers & de la famille du teſtateur.

Les héritiers n'avoient pas d'intérêt de combattre ce legs, puiſque quand il auroit été déclaré nul, il ne ſeroit pas tourné à leur profit; d'ailleurs, cette affaire tourna pour eux d'une maniere qui les obligea de s'abſenter, & de laiſſer prendre contre eux un arrêt par défaut, de ſorte que madame la maréchale de l'Hôpital ne ſe trouva point avoir de partie. On voit par la lecture de l'arrêt, que m. l'archevêque d'Ambrun demanda purement & ſimplement la confirmation du teſtament, ſans conteſter le legs fait à la mere de madame la maréchale: comment donc pourroit-on regarder cet arrêt comme un préjugé, & comme devant faire loi?

L'appellante s'appuye extrêmement ſur les concluſions & le plaidoyer de monſieur l'avocat général, inſéré dans cet arrêt par défaut; mais il ſeroit fort étrange, que dans une queſtion comme celle-là, qui pouvoit avoir ſa difficulté, la légataire n'ayant point de partie, meſſieurs les gens du Roi euſſent conclu d'office contre elle.

Il faut donc retrancher tous ces préjugés, & convenir que la queſtion eſt entiere, qu'il s'agit de la décider pour la premiere fois, & de faire ſur cette matiere ſi importante un reglement, qui fixe la juriſprudence, qui ſerve de loi dans le public, & qui apprenne aux ſujets du Roi ce qui leur eſt permis ou défendu.

SECOND MOYEN.

Tiré des termes du teſtament, & des autres circonſtances particulieres.

OUTRE la nullité de droit qui ſe trouve dans la diſpoſition même, & qui réſulte de la qualité ſeule de la légataire, la teſtatrice n'a pu s'empêcher de faire connoître que ſon mari étoit effectivement l'objet de ſa libéralité, & que ſon intention étoit de lui faire un avantage indirect: toutes les circonſtances de cette affaire concourent à manifeſter cette vérité, & à con-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

firmer dans le fait particulier la préſomption générale de la loi.

Premierement, la maniere dont elle avoit épouſé le ſieur de Torcy, c'étoit l'ouvrage de ſa paſſion, & d'une paſſion libérale; puiſqu'en l'épouſant contre le gré de ſes parens, elle lui avoit donné une ſomme de 80000 liv. en la mettant dans ſa communauté, ſans repriſe pour ſes héritiers, & ſans que le ſieur de Torcy y mît aucune choſe de ſa part. Elle commença dès-lors à dépouiller ſa famille pour enrichir ſon mari; elle a continué de le faire dans ſon teſtament: c'eſt la même paſſion qui a dicté l'une & l'autre de ces diſpoſitions.

Secondement, c'eſt un teſtament qu'elle fait à 33 ans en pleine ſanté, dans un tems & dans un âge où elle ne paroiſſoit point avoir lieu de craindre la mort; ſe ſeroit-elle aviſée en cet état de faire un teſtament, ſi ſa paſſion, ou le ſieur de Torcy ne le lui avoit ſuggeré?

Troiſiémement, le peu de rapport & de ſimpathie qu'il devoit y avoir entre la dame de Torcy, âgée de 33 ans, & la dame de la Tour, très-âgée, & encore plus caduque; perſonne d'ailleurs à qui ce ſurcroît de bien ſeroit fort inutile. Et qu'eſt-ce que la dame de Torcy lui donne? un préſent de 500000: elle eſt encore, dit-elle, *bien fâchée de ne pouvoir lui en donner davantage.* Une femme infirme, ſur le bord de ſa foſſe, peut-elle faire naître des ſentimens ſi violens dans l'eſprit d'une belle-fille? N'eſt-il pas évident que c'eſt au mari, jeune & plein de ſanté, que ce compliment & ce préſent immenſe s'adreſſent ſous le nom de la belle-mere caduque & mourante? Cela ſe manifeſte encore plus clairement dans quelques autres diſpoſitions du même teſtament.

On en trouve des marques dans la clauſe même, qui contient le legs univerſel. En finiſſant ce legs, & après les excuſes de ce qu'il n'eſt pas plus fort, elle ſupplie, tout de ſuite *monſieur de Torcy, ſon cher mari, de l'avoir agréable.* Que ſignifie cette priere? N'eſt-ce pas une priere d'accepter & d'agréer le legs univerſel? En quoi cela regarderoit-il le ſieur de Torcy, & pourquoi lui adreſſeroit elle la parole, ſi elle n'avoit pas entendu, & eu dans l'eſprit, que c'étoit à lui qu'elle faiſoit ce legs ſous le nom de ſa mere?

Dans un autre endroit, elle le prie de payer les dettes qu'elle pourroit avoir oubliées; elle le prie ailleurs de donner ce qu'il faudra de fond pour fonder une Meſſe, & elle ajoute, *qu'il ne le fera qu'à ſa commodité:* On ne peut pas dire que ce ſoit en qualité d'exécuteur de ſon teſtament qu'elle lui fait cette priere, & qu'elle laiſſe cela à ſa commodité: car outre qu'on ne le trouve point nommé expreſſément exécuteur teſtamentaire, & que cette exécution ne lui eſt déférée que par des prieres qui lui ſont ainſi adreſſées, plutôt comme légataire univerſel, que comme exécuteur; il n'y auroit pas eu lieu en cette ſeule qualité d'exécuteur, de référer cette fondation à ſa communauté, puiſqu'il n'auroit pu la faire en qualité d'exécuteur, que dans l'année de l'exécution teſtamentaire, & non pas à ſa commodité; & que d'ailleurs l'argent ne ſortant point de ſa bourſe, & cette fondation ne ſe devant faire que ſur les deniers qu'il auroit pu avoir oiſifs en ſes mains, & dont il n'auroit été que dépoſitaire, il lui auroit été indifférent en quel tems elle eût été faite, ſa commodité s'y ſeroit toujours trouvée également, & il n'auroit eu nul intérêt de la différer.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Ce n'eſt point ici un cas où l'on ſoit réduit à recourir à l'affirmation de la légataire, pour ſçavoir s'il y a fidéicommis; le fidéicommis paroît par les termes de la diſpoſition; la teſtatrice n'a pas eu beſoin de s'en expliquer à la légataire en ſecret, elle s'en eſt expliqué aſſez clairement dans ſon teſtament même.

Mais, quand elle ne s'en ſeroit point expliquée, le fidéicommis, l'avantage indirect n'eſt-il pas dans la choſe même? C'eſt en effet au mari que ce legs doit venir, c'eſt lui ſeul qui en doit néceſſairement profiter. Peut-on douter ſérieuſement, que la teſtatrice ne l'ait eu en vûe dans ce legs univerſel, & qu'elle ne l'ait regardé comme celui qui devoit en recueillir le fruit?

La dame de la Tour étoit, dit-on, parente de la dame de Torcy, & portoit même nom. Mais leur degré étoit extrêmement éloigné, elles n'étoient couſines qu'au ſeptiéme degré; à l'égard du nom, elles l'avoient quitté toutes deux: la dame de la Tour ni ſes enfans ne le portoient point. Ce n'eſt donc pas l'amour de ſon nom qui lui a fait faire ce choix, ſi ç'avoit été là ſon motif, n'avoit-elle pas des parens qui le portoient, & qui lui étoient plus proches que la dame de la Tour? Le ſieur marquis de l'Hôpital Sainte-Meſme, entr'autres, étoit dans ce cas; il eſt d'ailleurs homme qui ne pouvoit que faire honneur à ſon nom; & ce n'eſt ni par oubli, ni par aucune averſion qu'elle eût contre lui, qu'elle ne l'a pas choiſi; car elle lui fait un legs par le même teſtament: mais que lui donne-t'elle en conſidération de la parenté & du nom, 750 liv. à une fois payer; & l'on dira que c'eſt la conſidération de ce nom qui l'a engagée à donner 500000 liv. à une femme qui ne le portoit plus? Peut-on jamais employer une plus mauvaiſe couleur que celle-là?

Mais, dit-on, la dame de la Tour avoit un autre fils dans le temps que ce teſtament

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

a été fait. Cela eſt vrai, mais l'aîné, qui étoit le ſieur de Torcy, avoit de grands avantages à prendre ſur les biens qu'on laiſſoit à ſa mere, dont une partie étoient des terres nobles, & elle étoit maîtreſſe de lui en faire encore de plus grands; on pouvoit même être sûr, qu'elle ne tromperoit pas en cela la confiance de la teſtatrice: la dame de la Tour avoit pour cela trop de prédilection pour ſon aîné; d'ailleurs, le teſtament marquoit trop clairement les intentions de la dame de Torcy, pour que la dame de la Tour eût voulu manquer à les accomplir.

Mais enfin, ce frere eſt mort avant la teſtatrice; le ſieur de Torcy étoit ſeul, lorſque la ſucceſſion a été ouverte. Et comme c'eſt dans ce tems-là que le teſtament prend ſa force, & devient teſtament, c'eſt auſſi ce tems-là, que le droit veut que l'on conſidere principalement, pour juger de ſa validité, & de la capacité ou incapacité des inſtitués. PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1698.

Par ces raiſons les intimés ſoutenoient le legs nul, & l'appellante mal fondée dans ſa demande.

Sur tous ces moyens, LA COUR, par arrêt du 23 avril 1698, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit effet, débouta l'appellante de ſa demande, afin de délivrance de legs, & la condamna à l'amende & aux dépens.

Maître BERROYER écrivoit pour madame la marquiſe de la Tour, appellante, & feu maître ERARD, pour les intimés.

CLII.

Si l'omiſſion du ſerment du ſubrogé tuteur rend nul l'inventaire fait avec lui, quand il paroît qu'il a ſigné à la fin de chaque vacation, & fait pluſieurs contradictions pour les mineurs.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

ON a rapporté ci-devant, page 32, un arrêt du 12 décembre 1686, qui a jugé cette queſtion pour l'affirmative. Celui-ci, par une pareille déciſion, ſemble avoir fixé la juriſprudence à cet égard.

Louis Nivet, menuiſier ordinaire du Roi, épouſe en 1665, Marie le Moine, qui lui apporte en dot 2000 liv. Cette femme meurt le 16 avril 1682, & laiſſe une fille unique âgée de 7 ans.

Le 8 Mai ſuivant, les parens aſſemblés devant le Lieutenant civil, on nomme Nivet pour tuteur d'Antoinette Nivet, ſa fille, & Edme Bigouret, parain, oncle & héritier préſomptif de la mineure, pour ſubrogé tuteur. L'un & l'autre acceptent ces fonctions; mais Bigouret obmet de prêter ſerment.

Le 30 avril 1683, Louis Nivet fait ſon inventaire en préſence de Bigouret, qui y aſſiſte en qualité de ſubrogé tuteur, & ſigne à toutes les vacations. Nivet y fait différentes déclarations de dettes paſſives; à quoi Bigouret répond toujours, que n'ayant aucune connoiſſance de ces dettes, il proteſte que les déclarations de Nivet ne pourront nuire ni préjudicier à la mineure. Cet inventaire fut clos le 5 mai de la même année.

En 1687 Louis Nivet épouſe en ſecondes nôces Eliſabeth Delauge. En 1689 Antoinette Nivet n'ayant pu s'accorder avec ſa belle-mere, quitta la maiſon de ſon pere, & ſe retira chez Bigouret. Louis Nivet rendit plainte de la retraite de ſa fille; Bigouret, comme ſubrogé tuteur, en rendit auſſi une de pluſieurs mauvais traitemens de la belle-mere, envers Antoinette Nivet. Il fut ordonné qu'elle ſeroit miſe au couvent de belle chaſſe, où ſon pere payeroit ſa penſion. PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

Au mois d'août 1693, Antoinette Nivet obtient des lettres de bénéfice d'âge; par la ſentence d'entérinement Bigouret eſt nommé ſon curateur.

Le 3 février 1694, Louis Nivet paſſe une tranſaction avec ſa fille émancipée, procédante ſous l'autorité de Bigouret ſon curateur, chez qui elle demeure, par laquelle en attendant ſon compte & le partage de la communauté, il s'oblige de lui payer 400 liv. de penſion alimentaire. Peu de temps après, Bigouret fut nommé tuteur à l'effet d'entendre le compte du pere.

Le compte préſenté, & les débats fournis par Bigouret, intervint une premiere ſentence contradictoire le 14 Juin 1696, qui donne acte à Louis Nivet de ce qu'il n'a point d'autres déclarations à faire, que celles portées en ſon inventaire, ni d'auttes regiſtres que celui qui a été inventorié; & en conſéquence, ordonne que Bigouret, au nom de tuteur, ſera tenu de faire inceſſamment ſa déclaration, s'il entend accepter la continuation de communauté, ou y renoncer, depuis le jour du décès de la mere d'Antoinette Nivet, juſqu'au jour de la clôture de l'inventaire.

Le 21 novembre ſuivant, ſeconde ſentence, portant que dans trois jours Bigouret ſera tenu de ſatisfaire à la précédente, ſinon qu'il

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 10 Juin 1698.

qu'il ſera permis à Nivet de faire aſſembler les parens pour donner leur avis de quel jour ſa fille renoncera à la communauté.

Dans ces circonſtances, Antoinette Nivet donna une requête le 23 février 1697, par laquelle elle conclut ſous l'autorité de Bigouret, à ce que l'inventaire fût déclaré nul, comme ayant été fait ſans légitime contradicteur, faute par ſon ſubrogé tuteur d'avoir prêté ſerment, & à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle acceptoit la continuation de communauté juſqu'à préſent; en conſéquence, que le compte fût reformé, & Louis Nivet tenu d'augmenter la recette de tous les effets de la communauté continuée, & de communiquer les titres & pieces qui la concernent.

Par ſentence du 13 mars 1697, l'inventaire fut déclaré nul; en conſéquence, il fut dit que la communauté avoit continué entre Nivet & ſa fille, & ordonné que le compte, par lui préſenté, ſeroit réformé.

L'appel en ayant été porté à l'audience de la grand'chambre, au rôle de Paris:

M. JEAN-FRANÇOIS THEVART, pour Louis Nivet, appellant, diſoit que le défaut de preſtation de ſerment, de la part du ſubrogé tuteur, n'emportoit point de droit la nullité de l'inventaire, par rapport à la continuation de communauté, quand l'inventaire étoit d'ailleurs entier & fidéle.

Il eſt vrai que depuis la réformation de la coutume, un ſimple acte dérogeant ne ſuffit plus pour diſſoudre la communauté; il faut un inventaire ſolemnel, fidéle & entier.

Pour parvenir à cette perfection, la coutume n'a pas voulu s'en rapporter au tuteur ſeul; elle a exigé que l'inventaire ſe fît avec une perſonne capable, & un légitime contradicteur; c'eſt-à-dire, avec un homme prépoſé par la famille des enfans, agréé par le juge, intéreſſé à leur défenſe, & zélé pour empêcher les recelés & divertiſſemens des effets, dont le ſurvivant voudroit ne point charger ſon inventaire. Quand il a ces qualités, & qu'il remplit avec fidélité ces fonctions, il eſt perſonne capable, il eſt légitime contradicteur: la coutume n'en demande pas davantage.

Bien loin qu'elle ait voulu preſcrire certaines ſolemnités pour l'élection de ce contradicteur, & attacher à leur omiſſion la peine de nullité, elle n'a pas même marqué la qualité de celui qu'elle établiſſoit pour contradicteur du ſurvivant. C'eſt par un uſage introduit depuis la réformation de la coutume, que cette fonction a été accordée au ſubrogé tuteur; & puiſque pour la remplir elle n'a pas ſeulement déſigné le ſubrogé tuteur, on ne peut pas dire qu'elle lui ait impoſé, en ce cas, la néceſſité de prêter ſerment.

On ſçait que ce n'eſt que ſous les Empereurs, que la néceſſité du ſerment a été impoſée aux tuteurs, qui ont une pleine & entiere adminiſtration, & que pendant pluſieurs ſiecles de la plus ſaine juriſprudence, la fonction des tuteurs, quoique fonction publique chez les Romains, ſe déféroit & s'acceptoit ſans ſerment.

PARIS, G. Chamb. 10 Juin 1698.

Si les ſages réformateurs de la coutume avoient voulu aſſujettir le contradicteur du ſurvivant à la preſtation de ſerment, & impoſer la peine de nullité à l'omiſſion de cette formalité, auroient-ils manqué de l'exprimer?

Quand ils ont établi des ſolemnités néceſſaires dans les teſtamens, dans les offres du retrait, dans les criées, & qu'ils ont voulu attacher la peine de nullité à leur omiſſion, ne l'ont-ils pas marqué en termes exprès? or il n'eſt pas permis de ſuppléer, ou d'étendre une diſpoſition rigoureuſe.

A la bonne heure, que la communauté donne à la femme & à ſes enfans la moitié des biens qui ſont preſque toujours le fruit du travail & de l'induſtrie du mari, & que nous ayons jugé, comme ce ſaint Roi d'Iſraël, que ceux qui reſtent à la garde du camp, doivent partager également avec les combattans les riches dépouilles, que ces derniers ont remportées.

A la bonne heure, que la fraude ou la négligence du ſurvivant ſoit punie par la continuation de la communauté; mais cette continuation, déja contraire au droit commun des ſociétés, & regardée dans notre juriſprudence comme une peine, s'étendra-t'elle dans les cas non prévus par la loi, ſur le fondement de l'omiſſion d'une formalité, d'une cérémonie que la loi n'a point preſcrite? Cela ſeroit contre toutes les régles, qui défendent ſi préciſément l'extenſion des loix pénales.

Il ne faut pas croire que ce ſoit ſans raiſon que les réformateurs de la coutume ont choiſis les termes de *perſonne capable, & légitime contradicteur*, & qu'ils ne ſe ſont pas ſervis de ceux de *ſubrogé tuteur ayant prêté le ſerment*; c'eſt que ces derniers termes n'auroient pas rempli l'intention de la coutume; ils n'auroient pas déſigné ſuffiſamment la fin que les réformateurs ſe propoſoient, en ordonnant un inventaire ſolemnel; ils ont conſidéré qu'on pouvoit être ſubrogé tuteur, même avec la cérémonie du ſerment, & être dans les intérêts & la dépendance du ſurvivant; ainſi ils n'ont pas voulu ſe ſervir du terme de *ſubrogé tuteur*, ni faire dépendre ſon pouvoir & ſon caractere de cette formalité. Mais ils ſe ſont ſervis des termes de *perſonne capable & légitime contradicteur*, pour marquer que c'eſt dans la ſincere défenſe des mineurs & dans la contradiction, que conſiſte cette fonction; tellement que ſi le ſu-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 10 Juin 1698.

brogé tuteur, même après le ſerment prêté, ſe trouve avoir colludé avec le ſurvivant des conjoints, s'il paroît que le ſurvivant l'ait fait nommer à cette fonction pour en être favoriſé, la cour ne laiſſe pas de déclarer que la communauté a continué.

C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt rendu en la troiſieme chambre des enquêtes au profit de René d'Eſcoubleau marquis de Sourdis, nonobſtant l'inventaire fait par Anne de Roſtaing, ſa mere avec le ſubrogé tuteur, ſur ce qu'on rapportoit un billet par lequel elle prioit ce ſubrogé tuteur d'accepter cette charge, & promettoit de l'indemniſer de tout ce qui pourroit lui en arriver. Tant il eſt vrai que ce n'eſt pas à la vaine cérémonie du ſerment que la coutume a attaché le pouvoir & l'autorité du ſubrogé tuteur, mais à la contradiction ſérieuſe qu'il exerce contre le ſurvivant, pour conſerver les biens des mineurs.

En effet, ſi l'on conſidere la formule & la fin de ce ſerment, il ſera aiſé de juger qu'on n'a pas dû l'ordonner comme une ſolemnité eſſentielle, dont l'omiſſion emportât la peine de nullité.

Comme les ſubrogés tuteurs étoient inconnus dans le droit Romain, nous pouvons chercher le modele du ſerment qu'ils font, dans la formule de celui que l'empereur preſcrivit par la loi 7, *cod. de curat. fur.* aux curateurs des furieux & des inſenſés ; *omnia rectè & cum utilitate furioſi agere.*

Parmi nous on ſe préſente devant le magiſtrat pour accepter la fonction de ſubrogé tuteur, & pour faire le ſerment de s'en acquiter bien fidélement. Mais ſi cette acceptation ſe fait lors de la nomination du ſubrogé tuteur préſent à l'aſſemblée dans laquelle on fait choix de lui; ſi cet homme, choiſi par la famille entiere, eſt agréé par le juge, & s'il eſt homme de probité, qui, ſans être lié par la religion du ſerment, s'acquitte de ſes devoirs avec exactitude, en veillant à la conſervation du bien des mineurs par une contradiction réelle & effective, pourquoi voudra-t'on que les actions ne ſoient pas auſſi puiſſantes que les paroles ? Pourquoi ne pas préférer la bonne adminiſtration ſans ſerment, au ſerment ſans bonne adminiſtration ? Pourquoi nous arrêterons-nous à une pure cérémonie, & tomberons-nous dans ces ſubtilités captieuſes, qui ne peuvent ſervir que d'embuches aux foibles & aux ignorans ?

Auſſi ne trouvera-t'on point d'arrêt qui ait déclaré un inventaire nul par le ſeul défaut de la preſtation de ſerment de la part du ſubrogé tuteur, quand d'ailleurs il ne s'eſt trouvé aucune preuve, ni apparence de colluſion entre lui & le ſurvivant des conjoints, & quand il n'y a point eu de plainte de recellés.

Nous en trouvons au contraire pluſieurs qui ne ſe ſont pas arrêtés à cette omiſſion du ſerment, entr'autres un du 20 février 1601, qui a débouté les enfans de Lavergne, procureur en la cour, d'une demande à fin de continuation de communauté, quoiqu'il ſe trouvât dans l'inventaire pluſieurs défauts, du nombre deſquels étoit l'omiſſion de ſerment par le ſubrogé tuteur. Déciſion d'autant plus remarquable qu'elle a été rendue 20 ans après la réformation de la coutume, c'eſt-à-dire dans un temps où quelques-uns des commiſſaires du Roi pouvoient être du nombre des juges.

PARIS, G. Chamb. 10 Juin 1698.

Depuis cet arrêt, on ne trouvera pas qu'au châtelet on ait obſervé réguliérement la preſtation du ſerment des ſubrogés tuteurs, & que pendant plus de 80 ans on ſe ſoit aviſé d'y demander, ſur ce défaut, la nullité des inventaires. C'eſt ſeulement depuis peu d'années que, ſuivant le ſentiment, & par l'autorité de monſieur le Camus lieutenant civil, la preſtation de ſerment a été pratiquée plus exactement; avant lui, il ne paroît pas qu'il ſoit intervenu aucune ſentence en la prévôté de Paris, qui ait déclaré un inventaire nul, faute de preſtation.

Enfin quand la coutume établiroit la néceſſité de ce ſerment; quand on y ſuppléroit par une diſpoſition pénale; quand on ſuppoſeroit un uſage conſtant, quoique le contraire ſoit certain, la juſtice permet-elle qu'on puniſſe un homme de la faute ou de la négligence d'autrui ? Le ſurvivant n'eſt point chargé de faire prêter le ſerment au ſubrogé tuteur; c'eſt à la famille qui le choiſit à lui faire remplir cette formalité ; s'il la néglige, ou ſi par malice il n'y ſatisfait pas, pour dreſſer un piége au ſurvivant, eſt-il de l'équité qu'un tuteur de bonne-foi en ſupporte la peine ? N'eſt-il pas dans une auſſi juſte ignorance que ceux en faveur deſquels cet eſclave, élu prêteur par le peuple Romain, avoit rendu tant de jugemens ? *Verum puto nihil eorum reprobari : hoc enim humanius eſt*, dit le juriſconſulte dans la loi *Barbarius Philippus. ff. de off. præt.* Enfin ne ſe trouve-t'il pas dans les mêmes circonſtances que ceux qui ont contracté avec un homme qui faiſoit la fonction de tuteur d'un pupille, quoiqu'il ne le fût point; auquel cas toutes les loix des titres *de eo qui pro tutore :* & *quod falſo tut. auth.* décident que les actes faits par un promoteur, ou par un faux tuteur, ne ſont pas nuls, & que la bonne foi des parties qui ont contracté avec eux les ſoutient. Il faut donc conclure que la ſeule omiſſion du ſerment, par le ſubrogé tuteur, ne peut nuire au ſurvivant des conjoints, ni produire la nullité d'un inventaire fait avec fidélité.

M. JEAN ROBETHON, pour Antoinette Nivet intimée, ſoutenoit, au contraire, le bien jugé de la ſentence ſur cinq moyens.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

Le premier, qu'encore que la coutume ne ſe ſervît pas du mot de *ſubrogé tuteur*, on ne pouvoit nier que, par les termes de *perſonne capable & légitime contradicteur*, elle n'eût entendu parler du ſubrogé tuteur.

La ſeconde, que ce ſubrogé tuteur ne pouvoit jamais être perſonne capable, ſans avoir prêté le ſerment, aucun n'étant regardé en juſtice comme perſonne capable, ſans s'être ſoumis à cette formalité eſſentielle, que quiconque recevoit du juge ſa fonction, y étoit aſſujetti; que le tuteur lui-même faiſoit le ſerment; qu'ainſi il étoit d'une néceſſité indiſpenſable au ſubrogé tuteur de le faire auſſi.

Le troiſiéme, que la continuation de communauté étoit toujours favorable, & que dans le moindre doute, elle devoit toujours avoir lieu, dès qu'elle pouvoit être utile aux mineurs, & contribuer à la conſervation de leurs biens.

Le quatriéme, que la queſtion avoit été jugée par l'arrêt du 12 décembre 1686, contre le nommé le François, qui avoit, comme l'appellante, fait ſon inventaire avec un ſubrogé tuteur, dont le ſerment n'avoit point été reçu par le juge.

Pour cinquiéme moyen on prétendoit, dans le fait, que l'inventaire de l'appellant étoit défectueux, qu'il avoit été plus d'un an ſans le faire, qu'il n'y avoit fait nulle diſtinction des temps, par rapport aux ouvrages dont il étoit chargé, & aux différens payemens par lui reçus pendant ſa premiere communauté, deſquels il n'avoit employé qu'une très-petite partie dans ſon inventaire; qu'il y avoit eu de la colluſion entre lui & le ſubrogé tuteur, dont toute la contradiction s'étoit bornée à de ſimples proteſtations. Enfin, que l'appellant avoit toujours eu une haine extrême pour l'intimée, ce qui ſe prouvoit par ſon ſecond mariage; par les mauvais traitemens qu'il avoit ſouffert que ſa feconce femme exercât contr'elle; par l'inexécution de l'acte en forme de tranſaction, où il s'étoit obligé de payer à ſa fille 400 liv. de penſion, juſqu'à ce qu'il lui rendît compte, & par ce compte même, où il trouvoit le moyen de la rendre reliquataire envers lui de la ſomme de 8588 liv.

ON REPLIQUOIT de la part de l'appellant, qu'à la vérité le ſubrogé tuteur étoit celui dont la coutume avoit entendu parler par les mots, *perſonne capable & légitime contradicteur*; mais que pour le rendre capable de cette fonction, la coutume ne l'obligeoit point à la néceſſité de prêter ſerment.

La comparaiſon que l'on fait en ce cas du tuteur avec le ſubrogé tuteur, n'eſt pas juſte; car le tuteur devient l'adminiſtrateur, & pour ainſi dire, le maître de la perſonne & des biens des mineurs; ſon conſentement eſt néceſſaire pour la célébration de leur mariage; il ſe charge des effets qui leur appartiennent; il s'oblige à la reddition d'un compte; il contracte envers eux une hypotéque ſur ſes biens. Le ſubrogé tuteur, au contraire, n'a qu'un vain nom, ſans autre fonction que celle d'aſſiſter à l'inventaire; il ne ſe charge de rien, & n'a aucune adminiſtration; par conſéquent, la ſolemnité du ſerment qui eſt néceſſaire dans le tuteur, n'eſt qu'une cérémonie peu eſſentielle dans le ſubrogé tuteur.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

C'eſt une maxime fauſſe, de dire que la continuation de communauté eſt toujours favorable, c'eſt au contraire une diſpoſition pénale, & contre le droit commun, par conſéquent odieuſe, & à reſtraindre préciſément dans ſon cas.

Quant à l'arrêt du 12 décembre 1688, depuis celui de 1601, qui eſt favorable à l'appellant, il eſt le ſeul qui paroiſſe contraire; ce qui prouve que l'omiſſion de ſerment par le ſubrogé tuteur n'étoit point relevée autrefois, quand l'inventaire étoit fidele; mais il eſt certain que cet arrêt a été rendu dans des circonſtances particulieres, qui n'ont nul rapport à l'eſpece dont il s'agit. Ce ne fut pas la ſeule omiſſion du ſerment du ſubrogé tuteur, qui détermina la cour à déclarer l'inventaire nul; ce fut l'infidélité & la défectuoſité de l'inventaire, dans lequel d'un côté l'on n'avoit employé qu'une très-petite partie des deniers comptans, billets & dettes actives, & de l'autre, on avoit ſuppoſé pluſieurs dettes paſſives; ce fut la fraude, l'animoſité & l'injuſtice du pere, qui étoit un gros négociant, & qui, dans la vue de faire paſſer toute ſa fortune à une de ſes filles qu'il aimoit uniquement, avoit cherché & fait nommer un ſubrogé tuteur, qui n'étoit pas préſent à l'aſſemblée de parens où ſe fit cette nomination, & dont il étoit aſſuré; ce fut l'ignorance, la complaiſance & la colluſion de ce ſubrogé tuteur, qui n'aſſiſta à aucune vacation de l'inventaire, & qui le ſigna ſeulement, tel que le pere le lui préſenta: voilà ce qui porta la cour à ordonner la continuation de la communauté en faveur de la fille, que ce pere injuſte avoit entiérement abandonnée, tandis qu'il avoit donné à ſon autre fille plus de 100000 liv. en mariage.

Quel rapport peut avoir cette eſpece à celle dont il s'agit? L'appellant eſt un artiſan, homme ſimple & ſans artifice, très-habile dans ſa profeſſion, très-ignorant dans les affaires; il ne cherche point un ſubrogé tuteur à ſa dévotion; la famille aſſemblée chez le magiſtrat choiſit le ſieur Bigouret, qui étoit préſent, & le ſeul que ce choix regardoit, étant le parrain, le ſeul oncle, & l'unique héritier préſomptif de la mineu-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

re, homme éclairé & zélé, qui accepte cette charge que le juge lui défere lui-même, qui ſigne l'intitulation de l'inventaire en qualité de ſubrogé tuteur, qui aſſiſte avec exactitude à toutes les vacations, qui les ſigne auſſibien que la fin de l'inventaire, après avoir fait en différens endroits des déclarations & des proteſtations pour la mineure. Cette fille ſouffre-t'elle impatiemment les corrections d'une belle-mere, le ſieur Bigouret la retire dans ſa maiſon? il rend une plainte en qualité de ſubrogé tuteur; il fait émanciper ſa niéce, & ſe fait nommer ſon curateur, par une ſentence qui lui donne la qualité de *ci-devant ſubrogé tuteur*; il pourſuit la reddition du compte de l'appellant; il ſe fait créer tuteur à l'effet de l'entendre; il le débat avec vigueur; il paſſe une tranſaction avec l'appellant, qui accorde à ſa fille une penſion de 400 liv. juſqu'au jugement des débats; enfin c'eſt, à proprement parler, lui-même qui forme la demande en nullité de l'inventaire, ſur le fondement de ſa propre omiſſion, puiſque l'intimée ne procéde que ſous ſon autorité. Jamais perſonne mérita-t'il mieux que le ſieur Bigouret le titre de ſubrogé tuteur, de perſonne, capable & légitime contradicteur? Qu'il ait prêté ſerment ou non, c'eſt une choſe indifférente, dès que ſans cette vaine formalité, il paroît avoir parfaitement rempli ſa fonction, & qu'il ne peut être, dans aucune de ſes démarches, accuſé de négligence ou de colluſion.

Quant à la fraude, on n'en peut raiſonnablement ſoupçoner l'appellant; s'il a été un an ſans faire inventaire, c'eſt qu'il n'a pas pu faire autrement; il étoit chargé en même-temps de pluſieurs ouvrages conſidérables pour différens endroits; les uns pour le Roi à ſaint Germain, d'autres pour Mademoiſelle à Choiſy, d'autres pour m. Colbert à Sceaux; ſans compter tous ceux qu'il avoit à faire pour différens particuliers: il avoit fait pour ces entrepriſes pluſieurs achats de bois; il avoit une infinité d'ouvriers diſperſés dans tous ces endroits, & étoit obligé d'être partout: pouvoit-il, dans ces circonſtances, employer moins d'un an à ſe mettre en état de travailler à ſon inventaire, qu'il vouloit faire avec fidélité? Il ne faut, pour faire voir ſa bonne foi, que la déclaration qu'il y fait, *qu'il a entrepris des ouvrages pour ſaint Germain, qu'il y a déja fait 69 croiſées prêtes à poſer; que dans ſa boutique à Paris, ſes compagnons travaillent à parachever 55 toiſes de lambris, & qu'il a reçu à bon compte des ſieurs le Begue de Majainville & Manneſſier, la ſomme de 6250 liv.* Peut-on une déclaration plus circonſtanciée?

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point de loi qui preſcrive le temps, dans lequel l'inventaire doive être fait; il eſt vrai que, ſuivant l'uſage, celui qui eſt fait dans les trois mois du jour du décès, y a un effet rétroactif, à la différence de celui qui n'eſt fait qu'après les trois mois, lequel donne aux enfans le droit d'opter la continuation de la communauté juſqu'au jour de ſa clôture; voilà toute la peine que le ſurvivant ſouffre de ce délai, qui par lui-même ne forme aucune preuve, ni préſomption de fraude; ſurtout quand il n'y a, comme dans l'eſpéce préſente, aucune action en recellés & divertiſſemens.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

Enfin la haine qu'on prétend que l'appellant a eue pour ſa fille, eſt purement imaginaire. S'il s'eſt remarié, ce n'a été que cinq ans après la mort de ſa premiere femme, & il n'auroit pas penſé à des ſecondes nôces, ſi par la néceſſité de ſon emploi, il n'eût pas eu chez lui cent perſonnes à nourrir; détail auquel un artiſan auſſi employé ne pouvoit ſuffire par lui-même.

Si la belle-mere de l'intimée lui a fait quelques corrections, elles étoient légeres, & ne méritoient pas que le ſieur Bigouret en fît rendre plainte par cette jeune fille; mais il ne l'a fait que pour avoir occaſion de s'emparer d'elle, & de lui prévenir l'eſprit contre ſon pere, qui, de ſa part, a rendu plainte de ſon évaſion.

A l'égard de la tranſaction, par laquelle l'appellant a promis de payer à ſa fille une penſion de 400 liv. il l'a pleinement exécutée; les quittances qu'il en rapporte, en font foi: la derniere eſt pour le quartier d'avril, qui doit écheoir le dernier jour du préſent mois; auſſi l'appellant a-t'il obtenu un arrêt de la cour, qui lui a fait main-levée des ſaiſies faites par ſa fille, en continuant le payement de ſa penſion.

Si, par le compte de l'appellant, il rend l'intimée reliquataire enverslui de la ſomme de 8588 liv. c'eſt qu'il a payé quelques dettes à ſa décharge; & il n'y en a aucune, dont la vérité ſoit combattue: il paroît, dans les débats fournis contre ce compte par le ſieur Bigouret, qu'il ne conteſte que les intérêts d'une ſomme de 1600 l. mais ce débat doit s'évanouir à la vûe de la demande en condamnation de ces intérêts que l'appellant rapporte. Or le payement de ces dettes augmente le fonds de l'intimée, enſorte que fixant la diſſolution de la communauté au temps de la clôture de l'inventaire, il ſe trouvera monter à la ſomme de 12000 liv. il eſt vrai, que s'il y avoit lieu à la continuation de communauté, il monteroit à celle de 18000 liv. mais comment pouvoir ordonner cette continuation, dès que l'inventaire eſt entier & fidéle, & qu'il ne manque que la preſtation de ſerment par le ſubrogé tuteur? Cette ſeule omiſſion pourra-t'elle déterminer la cour à renverſer la

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

fortune d'un artisan, qui a été dans la bonne foi, lors de son inventaire, & pendant 15 années qui se sont écoulées depuis, à troubler l'ordre d'une seconde communautée contractée cinq ans après cet inventaire, par une seconde femme, sur la foi d'un inventaire solemnel, & à détruire les espérances de cinq enfans nés de ce second mariage.

NONOBSTANT toutes ces raisons, LA COUR, par arrêt du 10 juin 1698, confirma la sentence avec amende & dépens, suivant les conclusions de monsieur l'avocat général Daguesseau, à présent chancelier de France. Prononcé par monsieur le premier président de Harlay.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1698.

CLIII.

Arrêt qui ordonne que le bureau particulier du diocèse d'Alby ressortira pour toutes ses causes au bureau provincial de Bourges, ainsi qu'y ressortissent les bureaux particuliers des autres diocèses de ladite province, avec défenses à la chambre ecclésiastique de Toulouse d'en prendre connoissance à l'avenir.

Extrait des registres du conseil d'état privé du Roi.

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 28 Juin 1698.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil par le syndic du clergé du diocèse d'Alby, contenant qu'en l'année 1695, l'assemblée générale du clergé ayant accordé en don gratuit la somme de dix millions de livres, & quatre millions de secours extraordinaire, la portion du diocèse d'Alby de toutes ces sommes se trouvoit si forte, qu'elle auroit excédé le revenu de la plupart des bénéficiers, si la répartition en eût été faite sur le pied des anciens départemens; en sorte que pour laisser aux curés une très-modique pension pour vivre, il fallut surcharger les prieurs, chapitres & autres bénéficiers; qui n'ont pas charge d'ames; à quoi les syndics & députés ont procédé avec tant de proportion & d'équité, qu'on ne sçauroit s'en plaindre qu'avec injustice. Néanmoins les vicaires de l'église métropole, le sieur Prévôt de saint Salvy, les sieurs prieurs des lieux de la Rousinarie & d'Aignonet, & autres, s'étant pourvus au bureau particulier des décimes du diocèse d'Alby en modération de leurs taxes, interjetterent appel des jugemens rendus par ladite chambre au bureau provincial de Toulouse, juge incompétent, parce que le bureau particulier du diocèse d'Alby, dont étoit appel, est du ressort de celui de Bourges, suivant les édits de Sa Majesté des premiers mai 1596 & 1606, & les arrêts du conseil rendus en exécution d'iceux, entr'autres celui du 23 janvier 1657, rendu avec grande connoissance de cause, au rapport de m. de Boucherat, lors maître des requêtes; par lesquels il est porté en termes formels, que le diocèse & bureau particulier d'Alby ressortiroit à l'avenir pour toutes ses causes au bureau provincial de Bourges, ainsi, & en la même forme qu'y ressortissoient les autres diocèses & bureaux particuliers de ladite province, avec défenses au bureau de la chambre ecclésiastique de Toulouse d'en prendre connoissance, directement ni indirectement, à peine de nullité & cassation des procédures, & aux bénéficiers dudit diocèse de s'y pourvoir à peine de 500 livres d'amende & de tous dépens dommages & intérêts. Cet arrêt a été suivi d'un autre arrêt contradictoire du conseil, qui ordonne, que sur les appellations du bureau d'Alby pour le fait des décimes, les parties seroient tenues de procéder en la chambre ecclésiastique de Bourges; quoique tous les édits & arrêts soient très-connus aux officiers de la chambre ecclésiastique de Toulouse, par les significations qui leur en ont été faites en divers temps, ils n'ont pas voulu se déporter de la connoissance des causes d'appel, qui leur ont été portées du bureau particulier d'Alby; & bien que le syndic dudit diocèse & autres ayent proposé & insisté aux fins déclinatoires, ne voulant pas reconnoître pour juge ledit bureau, on n'a pas laissé d'y rendre des jugemens définitifs & provisoires, toujours favorables à ceux qui ont recours audit bureau; ce qui leur attire tous les mauvais pécheurs, & cause un si grand préjudice au recouvrement des deniers de Sa Majesté, que ledit diocèse se trouve en reste pour des sommes considérables, que le receveur des décimes ne sçauroit exiger, tant que lesdits jugemens subsisteront; si Votre Majesté n'a la bonté de mettre des bornes aux entreprises du bureau provincial de Toulouse sur celui de Bourges, qui seul est en droit de connoître des appellations des jugemens rendus par la chambre ecclésiastique d'Alby. A CES CAUSES, attendu qu'il est très-important d'empêcher la continuation de ce désordre, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits édits, réglemens

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 28 Juin 1698.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 28 Juin 1698.

& arrêts ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence, ſans avoir égard aux jugemens rendus incompétemment par ladite chambre eccléſiaſtique de Toulouſe, au profit des bénéficiers dudit diocèſe d'Alby, qui ſeront caſſés & annullés, & tout ce qu'en conſéquence peut s'en être enſuivi, faire très-expreſſes & itératives défenſes aux officiers de ladite chambre eccléſiaſtique de Toulouſe, de connoître de la validité des ſentences rendues par la chambre eccléſiaſtique d'Alby, ni prendre connoiſſance des affaires des décimes dudit diocèſe, par appel ni autrement, à peine de nullité, caſſation, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à tous eccléſiaſtiques du diocèſe d'Alby de ſe pourvoir, directement ni indirectement audit bureau général de Toulouſe, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de 3000 liv. d'amende, laquelle ne pourra être réputée comminatoire, ſauf auxdits bénéficiers & eccléſiaſtiques dudit diocèſe d'Alby de relever leurs appellations, & ſe pourvoir au bureau général de Bourges. Vû ladite requête, ſignée Segonzac avocat du ſuppliant, & les piéces attachées à icelle. Ouï le rapport du ſieur de Gourgues, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député; & tout conſidéré: le Roi en ſon conſeil ayant égard à ladite requête, conformément aux déclarations des années 1606, 1631 & 1637, & à l'option du diocèſe d'Alby, & à l'arrêt du conſeil, du 30 juillet 1630, a ordonné & ordonne que le bureau particulier d'Alby reſſortira pour toutes ſes cauſes au bureau provincial de Bourges, ainſi, & en la même forme qu'y reſſortiſſent les autres diocèſes & bureaux particuliers de ladite province. Fait Sa Majeſté défenſes au bureau de la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe d'en prendre connoiſſance à l'avenir, directement ni indirectement, à peine d'encourir l'amende de 500 livres, portée par l'arrêt du conſeil du 23 janvier 1657, qui ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Fait au conſeil d'état privé du Roi, tenu à Paris le 28 juin 1698. Collationné, *ſigné*, VALLIER.

Le ſyndic général de la chambre ſouveraine eccléſiaſtique de Toulouſe, ayant formé oppoſition à l'exécution de cet arrêt, il en fut débouté avec condamnation de dépens par l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état privé du Roi.

VU au conſeil du Roi l'arrêt rendu en icelui ſur la requête y énoncée, & préſentée par le ſyndic du clergé du diocèſe d'Alby, le 28 juin 1698, par lequelle, conformément aux déclarations des années 1606, 1631, 1637, à l'option du diocèſe d'Alby, & à l'arrêt du conſeil du 30 juillet 1630, il a été ordonné que le bureau particulier d'Alby reſſortira pour toutes ces cauſes au bureau provincial de Bourges, ainſi & en la même forme qu'y reſſortiſſent les autres diocèſes & bureaux particuliers de ladite province, avec défenſes au bureau de la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe d'en prendre connoiſſance à l'avenir, directement ni indirectement, à peine d'encourir l'amende de 500 liv. portée par l'arrêt du conſeil, du 23 janvier 1657, qui ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur. La ſignification étant enſuite, du 22 août audit an, faite aux ſyndics du clergé de Toulouſe. Copie ſignifiée d'acte d'oppoſition formée audit arrêt le 29 dudit mois d'août, à la requête du ſyndic général de la chambre ſouveraine eccléſiaſtique de Toulouſe, pour les raiſons à déduire en temps & lieu, & particuliérement parce que, 1o. ledit arrêt étoit rendu ſans que ledit ſyndic ait été ouï ni appellé; 2o. il étoit rendu ſur faux expoſé, par les raiſons y énoncées. Requête & ordonnance étant au bas, du 26 ſeptembre 1698, qui a commis le ſieur de Turmenies, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, pour faire le rapport de l'inſtance. Autre requête & ordonnance du conſeil, du 20 juin 1701, qui a ſubrogé, au lieu dudit ſieur de Turmenies, le ſieur Camus de Pont-Carré, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député. Requête préſentée au conſeil par ledit ſyndic du clergé du diocèſe d'Alby, le 28 juin audit an 1701, employée pour réponſes aux moyens contenus au ſuſdit acte d'oppoſition, & tendante à ce que ledit ſieur ſyndic fût débouté de ladite oppoſition; ce faiſant, ordonner que ledit arrêt, du 28 dudit mois de juin 1698, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ledit ſyndic de Toulouſe condamné en l'amende & aux dépens, tant dudit arrêt que de l'inſtance; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance du conſeil portant acte de l'emploi, & au ſurplus, en jugeant, ſeroit fait droit; enſuite la ſignification du 31 dudit mois, qui en a été faite à maître Loys avocat dudit ſieur ſyndic de Toulouſe. Copie collationnée de procuration, du 7 juin 1625, donnée par le clergé du diocèſe d'Alby, pour demander la réunion du bureau particulier des décimes d'Alby, au bureau provincial de Bourges. Autre copie collationnée de délibération de l'aſſemblée générale du clergé de France, du 6 décembre 1625, portant que l'évêque d'Alby & les bénéficiers de ſon diodèſe ſe pourroient

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 1698.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 28 Juin 1698.

joindre au bureau provincial des décimes de Bourges. Autre copie collationnée de lettres-patentes, portant établiſſement d'un bureau particulier des décimes du diocèſe d'Alby. Pareille copie collationnée d'acte capitulaire du clergé d'Alby, portant approbation dudit établiſſement, en date du 29 avril 1626. Autre copie collationnée d'acte de ſignification deſdites piéces aux ſyndic & députés de la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe, en date du 8 août audit an 1626. Autre copie collationnée de délibération, du 29 dudit mois d'août, fait par le clérgé du diocèſe d'Alby, portant nomination des offices du bureau particulier dudit diocèſe. Autre copie collationnée d'ordonnance du ſieur évêque d'Alby, portant que les ſuſdits actes & lettres-patentes ſeroient exécutés. Pareille copie d'arrêts du conſeil, portant que ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Toulouſe du 28 janvier audit an, & procédure de la bourſe des marchands de ladite ville, les parties procéderont en la chambre des décimes de Bourges, ſur l'appel de la chambre du clergé du diocèſe d'Alby. Autre copie collationnée de délibération du clergé d'Alby, du premier juin 1633, portant qu'on ſe pourvoiroit au conſeil pour faire ſubſiſter la chambre des décimes dudit lieu. Autre copie d'arrêts du conſeil d'état, du 28 février 1635, qui a ordonné l'exécution des ſuſdites lettres-patentes & arrêts, avec défenſes aux parlemens & chambres des décimes de Toulouſe, d'inquiéter le ſyndic du clergé du diocèſe d'Alby en la chambre des décimes dudit lieu. Pareille copie d'arrêt du conſeil, du 23 janvier 1657, obtenu ſur requête par le ſyndic du clergé du diocèſe d'Alby; par lequel il a été ordonné que ledit diocèſe & bureau particulier d'Alby, reſſortiront pour toutes ſes cauſes au bureau provincial de Bourges, ainſi & en la même forme qu'y reſſortiſſoient les autres diocèſes & bureaux particuliers de ladite province, avec défenſes au bureau de la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & caſſation des procédures, & aux bénéficiers dudit diocèſe de s'y pourvoir; enſuite eſt la ſignification faite à ladite chambre eccléſiaſtique de Toulouſe & autres, les 27 août & 8 octobre 1638. Autre copie collationnée d'autre arrêt du conſeil, du 6 février 1675, contradictoire entre le ſyndic d'Alby & les ſieurs Deſpraz & Cathala, portant qu'ils procéderoient au parlement de Toulouſe ſur le procès y énoncé, ſans préjudice d'être procédé ſur les appellations du bureau d'Alby, pour le fait des décimes, en la chambre eccléſiaſtique de Bourges; enſuite ſont les ſignifications & commiſſion ſur icelui. Autre copie d'exploit de ſignification dudit arrêt au greffier de la chambre du clergé de Toulouſe, du 2 mai 1697. Autre copie de pareil exploit de ſignification, & acte de proteſtation faite en conſéquence à la requête dudit ſieur ſyndic d'Alby, des 2 mai, 24 ſeptembre, & 23 novembre 1697. Trois copies de requêtes des 12 janvier, 13 & 20 mars 1697, préſentées par les y dénommés auxdits ſieurs de la chambre du clergé de Toulouſe, ſur des appellations de jugemens du bureau d'Alby. Requête préſentée à la chambre dudit clergé de Toulouſe, le 14 janvier 1698, afin de faire renvoyer la cauſe y pendante audit bureau d'Alby. Jugement de ladite chambre provinciale de Toulouſe, du 17 janvier 1698, qui, entr'autres choſes, déboute le ſyndic du clergé d'Alby de ſes fins de non-procéder, & en diſtraction de reſſort. Inventaire de communication & production des ſuſdites piéces. Ecritures dudit ſyndic d'Alby. Piéces y énoncées & attachés. Sommation audit ſyndic général de Toulouſe de produire, de ſa part, écrire & contredire. Certificat du commis-greffier, garde-ſac du conſeil, du 8 août 1701, portant qu'il n'auroit été produit aucune choſe de la part dudit ſieur ſyndic général de la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe; & tout ce qui a été, par ledit ſieur ſyndic du clergé du diocèſe d'Alby, mis, écrit & produit par devers ledit ſieur Camus de Pont-Carré, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député, qui en a fait ſon rapport au conſeil; & tout conſidéré: le Roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit ſyndic de la chambre de Toulouſe, dont il eſt débouté, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du conſeil du 28 juin 1698, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Condamne ledit ſyndic, audit nom, aux dépens. Fait au conſeil d'état privé du Roi tenu à Verſailles le 8 août 1701. Collationné. Signé, DESVIEUX.

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 28 Juin 1698.

BIU Cujas

CLIV.

ARREST de la cour des aides, portant réglement général entre les officiers de l'élection de Paris, pour les fonctions & droits de leurs charges.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

ENTRE les conſeillers du Roi, élus en l'élection de Paris, demandeurs aux fins de la commiſſion par eux obtenue en chancellerie le 22 février 1696, ſuivant l'exploit fait en conſéquence le 16 mars ſuivant, d'une part; & maître Nicolas Aunillon, auſſi conſeiller du Roi, préſident en ladite élection, défendeur, d'autre; & entre leſdits conſeillers du Roi, élus en l'élection de paris demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée à la Cour le 11 août 1696, d'une part; & ledit maître Aunillon, défendeur, d'autre part. VU PAR LA COUR ladite commiſſion obtenue en chancellerie par leſdits élus, ledit jour 22 février 1696, en vertu de laquelle ils ont fait aſſigner en icelle ledit ſieur Aunillon, par ledit exploit du 16 mars enſuivant, pour voir ordonner que les articles & délibérations qu'ils ont fait, arrêté & ſigné entr'eux, en forme de réglement le 30 janvier audit an 1696, ſeroient autoriſés & homologués, pour être ſuivis & exécutés par ledit ſieur Aunillon, préſident, & autres officiers de ladite élection, ſelon leur contenu, & ſur les peines & conditions y exprimées & portées, & encore de telles autres qu'il plairoit à la Cour ordonner, & ledit ſieur Aunillon condamné à rapporter & remettre entre les mains du Greffier de ladite élection, les ſommes qu'il a induement reçues & retenues, ſuivant l'état que leſdits élus en fourniroient, avec les intérêts, & aux dépens, pour être leſdites ſommes diſtribuées & employées ainſi qu'elles doivent être. La ſuſdite requête deſdits élus, à ce qu'il fût ordonné que, pour faire droit ſur le reglement requis, ils leveroient le défaut en la maniere accoutumée, & par proviſion que ledit ſieur Aunillon s'abſtiendroit de faire la viſite & chevauchée, pour l'impoſition & vérification du rôle des tailles de l'année lors prochaine 1697, de la paroiſſe de Vitry, attendu qu'il avoit déja fait la viſite & le rôle de ladite paroiſſe pour l'année 1695, & qu'il ne pouvoit, aux termes des ordonnances, faire ladite viſite & vérification du rôle, qu'après avoir été dans toutes les autres paroiſſes de l'élection, & qu'ayant dans ladite paroiſſe de Vitry une ferme & autres biens, il ne devoit prendre aucune connoiſſance de l'impoſition de ladite paroiſſe. Que ledit ſieur Aunillon ne pourroit plus ſe commettre, pour faire les fonctions attribuées à l'office de Lieutenant criminel, réuni au corps deſdits officiers, mais qu'elles ſeroient faites tour à tour & par chacun mois, par deux officiers, à commencer par le ſieur Aunillon, & continuer ſuivant l'ordre du tableau, & que pour l'abſence ou maladie d'aucun d'eux, la place ſeroit remplie par ceux qui ſuivent en réception, ſans qu'on y pût autrement commettre, & auſquels officiers de mois les procureurs & parties ſeroient tenus de s'adreſſer, ſur le rapport deſquels officiers de mois ſeroit ſtatué par décret, ou autrement, ſur les procédures extraordinaires, circonſtances & dépendances, & que de tous les droits & émolumens il en ſeroit fait un regiſtre particulier par le greffier de ladite élection, enſemble deſdites procédures extraordinaires, pour être leſdits émolumens employés par préférence au payement des 1650 livres de rente, conſtituées pour la finance dudit office, & que la diſtribution des procès criminels & inſtances, & appointemens à mettre, qui ſeroient prononcés à l'audience, & ſur déliberé, ou autrement, ſeroient diſtribués tous les vendredris de chacune ſemaine, après le rapport des affaires expédié, ſur les ſacs & productions qui ont été & ſeroient mis au greffe, que le greffier de l'élection, ou l'un de ſes clercs, ſeroient tenus d'apporter en la chambre du conſeil, avec le regiſtre des produits, pour être la diſtribution faite par le préſident de ladite élection, avec les deux officiers qui ſeront de mois, pour leſdites fonctions de l'office de lieutenant-criminel, dans laquelle diſtribution ledit préſident n'auroit d'autre avantage, que le choix d'un des procès qu'il y auroit le premier jour que la diſtribution commenceroit, laquelle ſeroit continuée ledit jour & les autres vendredis ſuivans, juſqu'à ce que chacun deſdits officiers ayent eu la diſtribution d'un procès ou inſtance; & qu'après qu'elle auroit été ainſi remplie, elle recommenceroit comme deſſus, & où ledit ſieur préſident, ou autres officiers, ſuivant l'ordre du tableau, ne ſe trouveroient, ou refuſeroient de ſe trouver, & de faire ladite diſtribution, qu'elle ſeroit faite par ceux des autres officiers qui ſe trouveroient en ladite chambre du conſeil, à l'effet de quoi le greffier

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

fier ſeroit tenu de ſe trouver ledit jour & heure en ladite chambre; avec les regiſtres & productions, ſous telles peines qu'il plairoit à la Cour prononcer, le tout ſans ſe départir ni préjudicier à tous & chacuns les articles de demandes deſdits ſieurs élus, & de la reſtitution des droits & émolumens qui leur appartenoient, ni des autres demandes & actions, qu'ils fourniroient en tems & lieu, ne donnant ladite requête que pour le bien de la juſtice, afin d'être pourvu aux choſes preſſantes. Défenſes dudit ſieur Aunillon, préſident, & repliques deſdits ſieurs élus. Arrêts de la Cour du 15 Septembre 1696, qui auroit ordonné que la Cour verroit les piéces; écriroient, produiroient, & contrediroient dans le tems de l'ordonnance; & ſur la proviſion concernant les chefs dont il étoit queſtion, ordonné que les parties en reviendroient au premier jour avec les gens du Roi. Autre arrêt de la Cour, du 22 ſeptembre enſuivant, contradictoire entre leſdites parties, & avec les gens du Roi, qui auroit joint les chefs de demande, afin de proviſion; au ſuſdit vu de piéces, pour y être fait droit ainſi que de raiſon, dépens réſervés. Avertiſſement deſdits ſieurs élus, ſuivant leſdits deux arrêts, ſignifié le 23 janvier 1697. Production reſpective des parties, & requêtes dudit ſieur Aunillon, employées pour ſatisfaire au ſuſdit arrêt du 22 ſeptembre, & pour contredits contre la production deſdits élus, ſignifiées les 20 octobre 1696, & 3 mai 1697. Incident entre leſdits ſieurs conſeillers du Roi, élus en l'élection de Paris, demandeurs aux fins de la commiſſion, & exploit des 6 & 31 octobre 1696, d'une part; & maître Nicolas Auvrai, conſeiller du Roi, lieutenant en ladite élection, & maîtres Louis Gayot & Louis Thirelet, auſſi conſeillers du Roi en ladite élection, défendeurs, d'autre part. La ſuſdite commiſſion obtenue en chancellerie par leſdits ſieurs élus, ledit jour 6 octobre 1696, en vertu de laquelle ils ont fait aſſigner en la Cour leſdits Auvray, Gayot, & Thirelet, par ledit exploit du 31 dudit mois, pour ſe joindre à eux en la ſuſdite inſtance, contre ledit ſieur Aunillon, contribuer pour leurs parts & portions aux frais, qui avoient été & pourroient être faits juſques à l'arrêt définitif, ſinon & à faute de ce faire, que l'arrêt qui interviendroit ſeroit déclaré commun, & exécuté avec & par chacun d'eux aux conditions & peines portées par chacun des 34 articles, & telles autres qu'il plairoit à la Cour ordonner; & qu'ils ſeroient tenus de rembourſer les frais faits & à faire par leſdits élus, & dont ils ſeroient crus à leur certification & affirmation, & encore en tous les dépens de l'inſtance. Défenſes deſdits Auvray, Gayot & Thirelet. Arrêt du 30 avril 1697, par lequel ſur leſdites demandes & défenſes les parties auroient été appointées à écrire & produire dans trois jours, & joint à la ſuſdite inſtance d'entre leſdits élus & ledit ſieur Aunillon, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon. Requête deſdits ſieurs élus, du 7 mai 1697, employée pour écritures & production ſuivant le ſuſdit arrêt. Requête deſdits Gayot & Thirelet, pareillement employée pour ſatisfaire audit arrêt du 30 avril 1697, ſignifiée le 11 juillet enſuivant. Autre incident entre leſdits ſieurs élus, demandeurs aux fins de la ſuſdite commiſſion & exploit des 6 & 31 octobre 1696, d'une part; & maître Jean Denis, conſeiller du Roi en ladite élection, défendeur, d'autre part. Arrêt du 7 mai audit an 1697, qui auroit, ſur les demandes & défenſes, appointé les parties en droit à écrire & produire dans trois jours, & joint à la ſuſdite inſtance d'entre leſdits élus & ledit Aunillon, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon. Requête deſdits élus du 20 dudit mois de mai, employée pour ſatisfaire audit arrêt. Requête dudit Denis, pareillement employée pour ſatisfaire audit arrêt, ſignifiée le 28 juin enſuivant. Autre incident entre leſdits élus, demandeurs aux fins de la commiſſion, & exploit des 23 février & 2 mars 1697, d'une part; & maître Nicolas Millet, conſeiller du Roi, aſſeſſeur en ladite élection, défendeur, d'autre part. Ladite commiſſion dudit jour 23 février, en vertu de laquelle ledit Millet a été aſſigné en la Cour, par exploit dudit jour 2 mars enſuivant, pour contribuer pareillement, pour ſa part, aux frais qui avoient été ou pourroient être faits par leſdits élus, pour raiſon des ſuſdites inſtances, circonſtances & dépendances, ſinon & à faute de ce faire, que l'arrêt qui interviendroit ſeroit déclaré commun & exécuté avec lui, & par ainſi que par tous les autres officiers de ladite élection, aux termes, diſpoſitions, charges, obligations, & peines contenues & portées par chacun deſdits 34 articles de leur projet de reglement, qu'ils ſupplioient la Cour d'approuver & homologuer, & à telles autres charges, peines & obligations qu'il lui plairoit d'ajouter & ordonner, & outre de rembourſer ſa part des frais faits & à faire, pour raiſon deſdites inſtances, deſquels ils ſeroient crus à leur certification & affirmation, & outre en tous les dépens de l'inſtance. Défenſes dudit Millet. Arrêt du 10 mai audit an 1697, par lequel ſur leſdites demandes & défenſes, les parties auroient été appointées, en droit, à écrire & produire dans trois jours, & joint à la ſuſdite inſtance, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon. Requête deſdits ſieurs élus employée pour écritures & production, ſuivant le ſuſdit arrêt, ſignifiée le 3 juin enſuivant. Requête

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

dudit Millet, pareillement employée pour ſatisfaire audit arrêt, ſignifiée le 7 du même mois. Production nouvelle deſdits élus, reçue de l'ordonnance de la Cour, étant au bas de la requête du 11 dudit mois de juillet, ſervant auſſi de contredits à la production dudit ſieur Aunillon & ſalvations à ſes contredits, ſignifiée le même jour. Requête dudit ſieur Auvray du 16 juillet enſuivant, employée pour écritures & productions, ſuivant le ſuſdit arrêt du 30 avril 1697; ce faiſant, le décharger de la demande reglée par ledit arrêt, & où la Cour en feroit difficulté, & jugeroit à propos de renouveller les reglemens faits pour l'élection de Paris, ou en faire un nouveau, ordonner, en ce qui touche ledit Auvray, que l'édit de création de la charge de lieutenant, du mois de mai 1586, vérifié en la Cour le 26 novembre de la même année, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelui, que ledit Auvray fera, en l'abſence du préſident, toutes les fonctions attribuées à ſa charge, & préſidera tant à l'audience que chambre du conſeil de ladite élection, aura la préſeance en toutes aſſemblées publiques & particulieres, immédiatement après le préſident, & au deſſus de tous les autres officiers de ladite élection, tout ainſi qu'il a été juſqu'alors pratiqué; que les diſtributions des procès civils & criminels ſeront faites en ſa préſence, & qu'il aura par préciput le choix des procès après & ainſi que le préſident, conformément audit édit; qu'ès affaires où il ſera prononcé à l'audience des appointemens à mettre, enquêtes, deſcentes, informations, ou autres inſtructions, lorſque ledit Auvray ſera à l'audience, il y ſera commis après le préſident; & en cas que le préſident ne s'y commette point, que ledit Auvray y ſera commis préférablement à tout autre officier, & qu'il en ſera uſé de même à l'égard des affaires extraordinaires qui ſe préſenteront hors l'audience, tant civiles que criminelles, deſcentes, procès-verbaux, & autres incidens ſurvenans à la requiſition des parties, dont les émolumens appartiendront par moitié au commiſſaire, & l'autre moitié rapportée au profit commun de la compagnie, conformément au réglement de 1582, & que tous les actes qui doivent être ſignés par le préſident avec un autre officier, ſeroient ſignés par ledit Auvray, préférablement à tous autres officiers, après le préſident. Ordonner que leſdits ſieurs élus fourniroient de défenſes, & produiroient, & qu'acte fût donné audit Auvray de ce que, pour écritures & production de ſa part, il employoit l'édit du mois de mai 1586, vérifié en la cour, le 26 novembre de la même année, avec le contenu en ladite requête, & que les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, qui auroit ſur icelle appointé les parties à fournir par les défendeurs de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, acte de l'emploi & joint, ſignifiée ledit jour, 16 juillet 1697. Requête deſdits ſieurs officiers de l'élection, du 3 août enſuivant, employée pour contredits contre les requêtes deſdits Auvray, Millet, Thirelet & Denis, enſemble pour défenſes à la ſuſdite demande dudit Auvray, portée par ſa ſuſdite requête, écritures & production, ſuivant l'ordonnance de la cour, étant au bas d'icelle, ſignifiée ledit jour 3 août 1697. Production nouvelle dudit ſieur Aunillon, préſident en l'élection, reçue de l'ordonnance de la cour, étant au bas de la requête du 21 dudit mois d'août 1697, ſervant auſſi de réponſes aux moyens contenus en l'avertiſſement deſdits élus, ſignifiée ledit jour. Autre production nouvelle dudit ſieur préſident Aunillon, reçue de l'ordonnance de la cour, étant au bas de la requête du 23 dudit mois d'août, employée auſſi pour contredits contre les productions principales & nouvelles deſdits officiers, ſignifiée le même jour. Requête deſdits élus du 20 janvier 1698, employée pour réponſes aux ſuſdites deux requêtes dudit ſieur préſident Aunillon, des 22 & 23 août 1697, enſemble pour contredits aux piéces y produites, contenant auſſi production nouvelle, reçue de l'ordonnance de la cour, étant au bas d'icelle, ſignifiée le même jour. Sommation audit ſieur Aunillon de fournir de contredits. Autre requête deſdits ſieurs élus, du 18 février 1698, tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance, condamner ledit ſieur Aunillon, enſemble les ſieurs Auvray & Thirelet, à leur rendre & reſtituer les épices, vacations, émolumens, & autres droits qu'ils ont pris, & qui leur appartiennent en commun; & à cette fin, ordonner que leſdits ſieurs Aunillon, Auvray & Thirelet, & tous les autres officiers de ladite élection, ſe tiendroient compte les uns aux autres à l'amiable, de toutes leſdites épices, vacations & autres droits par eux pris & perçus, & de ceux qu'ils recevroient juſqu'au jour dudit compte, même ledit ſieur Aunillon, du minot de franc-ſalé reçu par Meſtayer, greffier de ladite élection, ſuivant ſa décharge du 26 mai 1696, & par lui délivré audit ſieur Aunillon, aux offres qu'ils faiſoient de compter de leur part, & de rapporter ce qu'ils auroient reçu, &, pour ce faire, tenus les greffiers de ladite élection de repréſenter leurs regiſtres & minutes, pour, après ledit compte qu'ils ſeroient tenus de faire dans un mois, après la ſignification qui leur ſeroit faite de l'arrêt qui interviendroit à perſon-

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

nes ou domiciles, & de ſe purger reſpectivement, par ſerment, de ne retenir aucuns droits & émolumens, être par leſdits ſieurs Aunillon, Auvray, Thirelet, & tous les autres officiers, rapporté, chacun à leur égard, les ſommes par eux touchées deſdites épices, émolumens, vacations & droits, & être partagé entr'eux également, ſinon, & ledit temps paſſé, pardevant maître Antoine le Févre de la Malmaiſon, conſeiller-rapporteur du préſent arrêt, faire défenſes audit ſieur Aunillon de répondre des requêtes intitulées en ſon nom, de donner lui ſeul ſur des requêtes, des jugemens proviſoires, & des ſurſéances, de mettre aucune ordonnance au bas des procès-verbaux qu'il feroit, tant en matiere civile que criminelle, ſans en avoir fait ſon référé à la compagnie, pour y être délibéré, & les ordonnances ſignées de quatre ou cinq officiers; & pour ſes contraventions, le condamner aux dépens, dommages & intérêts deſdits élus, avec défenſes à tous les autres officiers de rapporter & juger des affaires, après la levée du bureau, & de ſigner les dictums des ſentences, dont les affaires n'auroient point été rapportées & jugées au bureau. Et faute par ledit ſieur Aunillon d'avoir ſatisfait à la ſommation qui lui avoit été faite le 4 février 1698, le condamner à rendre & reſtituer les originaux des quittances de finance, montant à 33000 liv. payées par la compagnie, pour l'office de lieutenant-criminel, créé par édit du mois d'août 1693, & uni au corps des officiers de ladite élection, par arrêt du 23 mars 1694; la groſſe d'un autre arrêt du conſeil du 27 avril audit an, & les autres piéces concernant ledit office de lieutenant criminel; plus, les titres & piéces concernant les offices de ſecond préſident & de lieutenant, créés dans l'élection de Paris par édit du mois de décembre 1632, & appartenant à la compagnie, dont il a produit des copies collationnées, par ſa ſuſdite production nouvelle du 22 août 1697; plus, le regiſtre des délibérations de la compagnie, & tous les autres titres, papiers & piéces, qu'il avoit en ſa poſſeſſion, appartenant à la compagnie, pour être mis dans l'armoire commune, après avoir été inventoriés par les officiers prépoſés à cette fin; ordonner que les ſieurs Aunillon & Auvray ſe purgeroient par ſerment, qu'ils n'en retiennent aucun, par dol, fraude, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, avec défenſes audit ſieur Aunillon, & à tous autres officiers de l'élection, de s'emparer des regiſtres, titres & papiers de la compagnie, ſans avoir donné leur récépiſſé, pour être mis dans la place en l'armoire commune; & outre condamner led. ſieur Aunillon de mettre au greffe de l'élection le prétendu regiſtre de diſtribution, ſur lequel il diſoit avoir fait la diſtribution des procès, depuis le 3 avril 1694, juſques au 8 août 1697. Ordonner que l'édit du mois d'avril 1686, portant réglement pour les greffes des élections, ſera exécuté, & que conformément à icelui, le regiſtre de la diſtribution demeurera dépoſé au greffe de l'élection, faire défenſes audit ſieur Aunillon, de l'enfermer, & le condamner en tous les frais & dépens deſdits élus, & outre faire défenſes auſdits ſieurs Aunillon, Auvray & conſorts, enſemble à tous autres officiers, de contrevenir à aucuns articles du réglement qui ſeroit fait par la cour, ſur peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonner que leſdits ſieurs Aunillon, Auvray & Thirelet, fourniroient de défenſes, & produiroient ſur ladite demande, & qu'acte leur fût donné de ce que, pour écritures & production ſur icelle, ils employent l'extrait fait des feuilles des épices, diſtribuées par les greffiers de ladite élection à tous les officiers d'icelle, depuis le mois de mars 1694, juſqu'au mois de janvier 1698. L'état des vacations faites depuis le mois de mai 1697, juſqu'aud. mois de janvier, par les officiers de ladite élection, pour les viſites qui ſe font par les commis du fermier de la marque ſur l'or & l'argent chez les orphévres & ouvriers travaillans en or & en argent, & autres piéces y mentionnées, avec le contenu en ladite requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance, qui auroit ſur icelle appointé les parties à fournir, par les défendeurs, de défenſes, écriroient & produiroient de leur part dans trois jours; acte de l'emploi & joint, ſignifiée ledit jour 18 février 1698. Acte paſſé par le ſieur Louis Gayot, élu en ladite élection de Paris, pardevant les notaires de ladite ville, contenant ſa déclaration, qu'il ſe rapportoit à la cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos ſur les ſuſdites conteſtations, conſentant que l'arrêt qui interviendroit, fût déclaré commun avec lui, même de contribuer pour ſa part & portion aux frais faits & à faire, pour parvenir au réglement demandé; révoquant à cet effet tout ce qui pouvoit avoir été fait par ſon procureur contraire audit acte, ſon intention n'ayant point été d'entrer en conteſtation. Requête deſdits élus, du 28 avril audit an 1698, tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance, & réformant l'article dix du projet de réglement, demandé par leſdits élus, ordonner que les requêtes qui ſeront préſentées afin de faire aſſigner, ſeront répondues par le préſident ſeul, & en ſon abſence par les autres officiers, ſelon l'ordre du tableau, & qu'ils ſeront tenus de les répondre en l'élection, ſi ce ſont jours que l'on y entre,

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

ou en leurs maiſons à Paris, & non en leurs maiſons de campagne, à peine de nullité, avec défenſes audit ſieur Aunillon, & à tous autres officiers, de répondre ſeuls d'autres requêtes, que celles portant permiſſion de faire aſſigner ſeulement; ce faiſant & ajoutant à l'onziéme article dudit projet de réglement, ordonner que les autres requêtes qui ſeroient préſentées, tant pour obtenir permiſſion d'informer, de ſaiſir & arrêter, donner ſurſéance, main-levée, &, où il conviendra, donner jugement proviſoire, de quelque nature que ce ſoit, pour le civil ou pour le criminel; qu'autrement, ne pourront être répondues qu'en la chambre du conſeil, où elles ſeront délibérées, ſur le rapport qui en ſera fait par un commiſſaire de mois qui en ſera chargé, & que les ordonnances rendues ſur icelles, ſeront ſignées de quatre officiers pour le moins, ſur peine de nullité, avec défenſes aux parties & procureurs de s'en aider, & à tous huiſſiers ou ſergens de les ſignifier, à peine d'interdiction; comme auſſi ordonner que toutes requêtes, à fin de réception de commis ou d'officiers, autres que ceux déſignés en l'article 18 du projet de réglement deſdits élus, élargiſſement de priſonniers, proviſions d'alimens, entérinement de priviléges, lettres-patentes d'annobliſſement, réhabilitation, & autres lettres, de quelque qualité qu'elles ſoient, dont l'enregiſtrement ſera demandé, enſemble des lettres d'aſſiete, enregiſtrement de baux généraux & particuliers, & de démiſſions ou donations de biens, & toutes autres requêtes, à la réſerve de celles ſuſdites, pour avoir permiſſion de faire aſſigner ſeulement, & des requêtes compriſes dans les autres articles dudit projet de réglement, ſeront miſes entre les mains des commiſſaires de mois; & par eux rapportées en la chambre du conſeil, pour être délibérées; & les arrêtés du diſpoſitif ſignés de quatre ou cinq officiers, au moins; & faire défenſes à tous autres officiers d'en uſer autrement, à l'effet de quoi ordonner que leſdits ſieurs Aunillon, Auvray, Millet & Thirelet fourniroient de défenſes, & produiroient ſur ſa ſuſdite demande, & joint à la ſuſdite inſtance, & qu'acte leur fût donné, de ce que, pour écritures & production ſur icelle, ils employoient les articles des réglemens faits par la cour pour pluſieurs élections. SÇAVOIR, de la Fléche, V & XXII; de Loudun, IX; du Mans, VII & VIII; de Dourlens, X; de Richelieu, VII; de Châlons, IX; & de Mayenne, XV, par eux produits au procès, avec le contenu en ladite requête, avec tout ce qu'ils avoient dit, écrit, & produit en ladite inſtance, & ce qu'il plaira à la cour ſuppléer. Ladite requête contenant auſſi production nouvelle du ſuſdit acte dudit Gayot, du 25 avril, reçue de l'ordonnance de la cour, étant au bas de ladite requête, par laquelle au ſurplus, ſur la demande y contenue, les parties auroient été appointées à fournir, par leſdits défendeurs, de défenſes, écriroient, produiroient & contrediroient dans le jour, attendu l'état de l'inſtance; acte de l'emploi & joint, ſignifié ledit jour 28 avril 1698. Sommations auſdits ſieurs Aunillon, Auvray, & conſorts, de ſatisfaire aux ordonnances de la cour, étant au bas deſdites deux requêtes deſdits élus, deſdits jours 18 février 1698, & 28 avril audit an, & ſuivant icelles fournir de défenſes, écrire, produire, & contredire, ſignifiées les mêmes jours. Concluſions du procureur général. Ouï le rapport de maître Antoine le Févre de la Malmaiſon, conſeiller: & tout conſidéré;

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

PREMIER ARTICLE.

LA cour, après que les parties ont été ouïes derriere le barreau à différentes fois, & ayant égard aux concluſions du procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les audiences ſe tiendront les lundi & jeudi de chacune ſemaine, pour les affaires des fermes; & les mercredi & ſamedi, pour les affaires des tailles, & autres affaires, depuis neuf heures préciſes du matin juſqu'à midi; ſauf néanmoins à continuer l'audience au-delà de ladite heure de midi, ſuivant l'exigence des cas, pour le bien de la juſtice, & l'expédition des parties.

II.

Aucun autre officier ne pourra préſider à l'audience que le préſident, & en ſon abſence, le lieutenant ou aſſeſſeur, lorſqu'ils ſe trouveront au bureau de ladite élection, à ladite heure de neuf heures préciſes: & quand ils n'y ſeront pas, celui des conſeillers élus qui ſera le plus ancien, ſuivant l'ordre du tableau, préſidera; & ne pourront leſdits préſidens & autres officiers, qui ne ſe ſeront point trouvés à l'ouverture de l'audience, prendre leurs places qu'après que la cauſe qui ſe plaidera aura été jugée, & le jugement prononcé, & ſi la cauſe n'étoit pas jugée à l'audience où elle aura été commencée, elle ſera continuée & appellée la premiere le jour d'audience ſuivant, & expédiée, ſans interruption de la part des officiers qui n'auront point aſſiſté à la premiere audience, leſquels ne pourront prendre leurs places qu'après que ladite cauſe aura été jugée, & le jugement prononcé.

III.

Que le préſident, ou celui des officiers qui préſidera, prendra les voix des juges qui aſſiſteront à la plaidoirie des cauſes, les uns après les autres, ſans les prévenir ni les in-

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

terrompre dans leurs opinions, & commencera par le côté droit, & prononcera à la pluralité des voix.

IV.

Que le greffier, immédiatement après l'audience levée, & sans faire d'autres actes & fonctions, représentera le plumitif à celui qui aura présidé, lequel, sans remise, l'examinera & le visera, & le greffier ne pourra expédier ni délivrer aucun jugement ou appointement, ni même en écrire d'autres sur le plumitif, que ceux qui auront été publiquement prononcés à l'audience, sur les peines portées par les ordonnances. Pourra néanmoins celui qui aura présidé, faire mettre sur ledit plumitif, après la levée de l'audience, les jugemens consentis par les parties, & signés de leurs procureurs.

V.

Que les affaires civiles qui auront été appointés en droit, seront distribuées sur la production qui aura été mise au greffe, & non sur le plumitif, ni autrement.

VI.

Que les mardis & vendredis de chacune semaine, depuis neuf heures précises du matin jusques à midi, les affaires appointées en droit, même les affaires criminelles seront délibérées, expédiées, & jugées en la chambre du conseil par les officiers qui y seront présens, auxquelles le président présidera, en son absence le lieutenant, assesseur, ou le plus ancien des conseillers élus qui sera au bureau, & les affaires criminelles seront expédiées préférablement aux civiles.

VII.

Toutes les sentences & jugemens qui interviendront sur lesdits rapports, passeront à la pluralité des voix, & seront, les dictums, rédigés & écrits de la main des rapporteurs, incessamment, & au plus tard le lendemain qu'ils auront été arrêtés, à l'exception des jugemens rendus sur les procès criminels & incidens d'iceux, qui seront écrits & signés sans déplacer.

VIII.

Les épices, tant des procès civils que des criminels, seront taxés par le président seul, ou par celui qui aura présidé en son absence, & les juges qui auront assisté audit jugement, signeront au dictum des sentences.

IX.

Qu'aucune affaire ne pourra être rapportée, vue & délibérée qu'à la chambre du conseil, & qu'il n'y ait au moins trois officiers au rapport & jugement.

X.

Que les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un délibéré en l'audience, seront rapportées & jugées au plus prochain jour qu'on s'assemblera dans la chambre du conseil, le mardi ou vendredi, sans autre remise, & à cet effet dans le moment que le délibéré aura été prononcé, les procureurs seront tenus de mettre & laisser sur le bureau du greffier leurs piéces & dossiers, qui seront distribués manuellement par ledit président, ou par celui qui aura présidé en son absence, à tel des officiers qu'il avisera le plus à propos de ceux qui auront assisté à l'audience, & non à d'autres. Et pourra, ledit président se charger de deux délibérés, s'il y en a quatre ou plus d'ordonnés dans une audience, & d'un seul, s'il y en a moins d'ordonnés que quatre, & ce à chacune audience. Et après que les délibérés auront été jugés, le jugement sera prononcé à la plus prochaine audience, & sans qu'il puisse être pris des épices, pour le rapport & jugement desdits délibérés.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

XI.

Que les requêtes qui seront présentées afin de faire assigner, avec défenses de procéder ailleurs qu'en ladite élection, ou afin de permission de saisir & arrêter, seront répondues par ledit président seul, & en son absence par le lieutenant ou assesseur, ou plus ancien des conseillers élus, suivant l'ordre du tableau, qui seront en la ville de Paris, & que toutes les requêtes seront intitulées, à messieurs les officiers de l'élection.

XII.

A l'égard de toutes les autres requêtes pour le civil, elles seront rapportées par celui des officiers qui en aura été chargé par les parties, sans qu'elles puissent être répondues, & délibérées ailleurs qu'en la chambre du conseil, au nombre de trois officiers, au moins, qui signeront l'ordonnance. Et à l'égard des requêtes qui seront présentées sur le fait des procès & instances, dont la distribution aura été faite, & pour l'instruction d'iceux, seront rapportées au bureau de l'élection, & répondues par le rapporteur seul.

XIII.

Que les affaires sur lesquelles il aura été ordonné que les requêtes & piéces seront mises entre les mains d'aucuns des officiers, seront distribuées sur le plumitif, par celui qui aura présidé, à commencer par ledit président, ou celui qui aura présidé en son absence, & ensuite à ceux des officiers qui auront assisté à l'audience, qu'il avisera bon être; & ledit officier commis aura le quart des émolumens des instructions, si aucunes y a à faire, comme enquêtes, interrogatoires, ou autres, & les trois autres quarts seront mis en la bourse commune.

XIV.

Les épices, qui seront taxées sur les sentences qui interviendront sur les appointés à mettre les requêtes & piéces, seront partagées par égales portions, entre les of-

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

ficiers qui auront assisté à la visite, & jugement seulement, & non aux absens.

XV.

A ordonné & ordonne, que le rapport des appointés à mettre n'en pourra être fait avant neuf heures & demie, les jours de mardi & vendredi, & le rapporteur sera tenu de faire son rapport desdits appointés à mettre, au plus tard, trois jours après qu'ils seront mis en état.

XVI.

Que le greffier aura un registre des appointés à mettre les requêtes & piéces, & à côté de chaque appointement sera écrit par ledit président, ou par celui qui aura présidé en son absence, le nom du rapporteur commis sur le plumitif.

XVII.

Que les procès civils seront distribués les vendredis de chaque semaine, à l'issue de la séance, en la chambre du conseil, & non ailleurs, par le président, ou celui qui aura présidé en son absence ledit jour, en présence du lieutenant ou assesseur, & l'un des plus anciens conseillers élus, suivant l'ordre du tableau, sur la production que la partie la plus diligente aura mise au greffe, & les procès criminels seront distribués quand ils auront été mis au greffe, lesquelles productions, en matieres civiles, & procès criminels, seront enregistrés par le greffier, à l'instant qu'ils auront été apportés audit greffe, sur le registre paraphé par le président, & cotté par premiere & derniere.

XVIII.

Que le greffier aura un registre des productions, qu'il enregistrera par articles séparés, & cottera les noms des procureurs, à côté desquels ledit président, ou celui qui aura présidé, écrira de sa main le nom de l'officier à qui la distribution aura été faite, & mettra le nom du rapporteur sur le sac.

XIX.

Que le président n'aura aucun préciput dans la distribution des procès; laquelle distribution sera faite à commencer par le président, le lieutenant, assesseur, & à tous les autres officiers, suivant l'ordre du tableau: en sorte que si à la derniere distribution, tous les officiers n'étoient pas remplis, la distribution qui se fera immédatement après, commencera par celui des officiers, auquel la distribution aura fini, jusqu'à ce que tous les officiers soient remplis, & recommencera la distribution suivante par ledit président, & s'il survenoit quelque affaire pressante, qu'il fût nécessaire de distribuer extraordinairement, la distribution en sera faite à celui des officiers, auquel la derniere disbution aura fini.

XX.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

Et à l'égard des rédistributions des procès, qu'il faudra faire par la mort, maladie, ou récusation du rapporteur, ou de ceux qui auront été remis au greffe volontairement par les rapporteurs, ou à cause de la vente de leurs offices, elles seront faites de telle sorte, que ledit président pourra s'en distribuer un, quand il y en aura quatre de remis, & les trois autres à tel des officiers qu'il jugera le plus à propos, & ainsi successivement, après qu'il y aura eu le nombre de quatre procès remis au greffe.

XXI.

S'il arrive que lesdits jours de vendredi soient fêtes, la distribution se fera le samedi de la même semaine.

XXII.

Qu'incontinent après que la distribution aura été faite, le greffier mettra entre les mains des rapporteurs, les sacs des affaires qui leur auront été distribuées, dont ils se chargeront sur le registre; & quand ils les remettront au greffe, leur signature sera rayée pour leur décharge; lesquels rapporteurs ne communiqueront les productions aux parties, & à leurs procureurs, autrement que sans déplacer, suivant l'ordonnance, & ne mettront au parquet des gens du Roi autres affaires que celles qui sont de nature à être communiquées au substitut du procureur général du Roi.

XXIII.

Depuis que la distribution aura été faite, les rapporteurs des procès & instances, tant civiles que criminelles, auront seuls l'instruction entiere d'icelles, & les incidens, si aucuns surviennent, même l'instruction du faux; ensorte néanmoins que les incidens seront jugés à leur rapport, en la chambre du conseil de ladite élection, au nombre, au moins, de trois juges, & le rapporteur aura le quart des émolumens des instructions desdits incidens, & les trois autres quarts seront mis en la bourse commune, à l'égard des instructions des incidens des procès civils seulement.

XXIV.

Que des épices, qui seront mises sur chaque procès civil & criminel, il en appartiendra la moitié au rapporteur, & l'autre moitié sera partagée également entre les autres officiers.

XXV.

Que toutes les commissions, soit en vertu d'arrêts du conseil, de la cour, ou autres, adressées aux officiers de ladite élection, ou au premier d'iceux, suivant l'ordre du tableau, seront exécutées par lesdits officiers, à commencer par ledit président, & successivement, jusqu'à ce que tous lesdits officiers soient remplis, & l'officier commis aura le

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

quart des émolumens de la commiſſion, & les trois autres quarts ſeront mis en la bourſe commune, déduction faite de la dépenſe du commiſſaire, lorſqu'il exécutera ſa commiſſion, hors la ville & Fauxbourgs de Paris; & en cas que, par aucun deſdits arrêts, l'un deſdits officiers ſoit particuliérement nommé pour l'exécution d'icelui, il le pourra exécuter, ſans être obligé d'en parler à la compagnie, ni faire rapport des vacations aux autres officiers, ni que cela lui puiſſe tenir lieu de diſtribution.

XXVI.

Que ceux qui ſe préſenteront pour être reçus aux charges & places des greffiers des préſentations, premier huiſſier, huiſſiers audienciers, huiſſiers procureurs, & huiſſiers des tailles, porteront leurs proviſions & requêtes audit préſident, qui commettra au bas de la requête l'un deſdits officiers, lequel enſuite mettra le *ſoit montré*, fera l'information de vie & mœurs, & ſera procédé à la réception dudit officier, à ſon rapport, à commencer par ledit préſident, & ſucceſſivement par les autres officiers, ſuivant l'ordre du tableau.

XXVII.

Que le ſecond jour de chacun mois de janvier, & premier de chacun jour du mois de juillet, en cas qu'il ne ſoit fête, ſinon le lendemain, leſdits préſident, lieutenant, aſſeſſeur, & quatre élus, les uns après les autres, ſuivant l'ordre du tableau, s'aſſembleront en la chambre du conſeil de ladite élection, trois heures de relevée, pour y examiner & régler les comptes de la recepte des deniers mis en bourſe commune, & de la dépenſe qui en aura été faite, même examiner les autres affaires communes de la compagnie, pour enſuite en être fait rapport, pour par icelle y ſtatuer ce qu'elle aviſera bon être, à la pluralité des voix.

XXVIII.

Les requêtes qui ſeront préſentées en ladite élection, pour faire commettre un des officiers d'icelle, pour entendre des témoins en matiere civile, & faire les enquêtes ſur faits & articles, viſites, & deſcentes chez les vendans vin, biere, à la requête des fermiers des aides, des droits d'entrées ou ſorties, & autres droits du Roi, empreintes, inſculpations, & vérifications des rouannes, poinçons & cachets, ſervans à l'exploitation des fermes, & autres où il ſera néceſſaire de commettre un officier pour dreſſer les procès-verbaux, & autres inſtructions en matiere civile, quand il n'y aura point de rapporteur, ſeront miſes entre les mains dudit préſident, qui commettra ſeul ſur leſdites requêtes, un des officiers de ladite élection; enſorte qu'il pourra ſe commettre ſur les deux premieres requêtes qui ſeront préſentées à cet effet, & enſuite, qu'il ſera tenu ſur les quatre requêtes préſentées immédiatement après les deux premieres, ſur leſquelles il ſera commis, de commettre le lieutenant, l'aſſeſſeur, & les deux plus anciens des conſeillers élus, ſuivant l'ordre du tableau, & ainſi de ſuite; enſorte qu'il pourra ſe commettre ſur les deux autres requêtes qui ſeront préſentées, & enſuite quatre autres officiers de l'élection, ſuivant l'ordre du tableau, & ainſi ſucceſſivement, juſques à ce que tous les officiers ſoient remplis; & en cas d'abſence, récuſation, maladie, ou autre légitime empêchement d'aucun deſdits officiers commis, ledit préſident commettra les autres officiers, auſſi ſuivant l'ordre du tableau, pour remplir leſdites places, ſans qu'au moyen de ce ils ſoient exclus d'être commis à leur tour; & en cas que la commiſſion qui aura été donnée à aucun des officiers n'ait pas de lieu, & ne s'exécute pas, ledit officier ne ſera pas cenſé rempli, & ſera commis, comme s'il n'avoit point été nommé pour exécuter lad. commiſſion; que leſdits préſidens & autres officiers commis ſe ſerviront du greffier de ladite élection, à peine de nullité, lequel ſera tenu de remettre au greffe d'icelle, les minutes de toutes les enquêtes, interrogatoires, procès-verbaux, & des autres actes qu'il aura rédigés, le tout à peine d'interdiction.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

XXIX.

Que le greffier aura un regiſtre particulier deſdites commiſſions, qui contiendra ſommairement les arrêts de ladite cour, qui auront commis le premier des officiers, ſuivant l'ordre du tableau, enſemble les requêtes qui auront été préſentées, le jour de l'ordonnance qui aura commis un deſdits officiers, & les noms deſdits officiers qui auront été commis, dont il donnera communication aux officiers de ladite élection, toutes fois & quantes qu'il en ſera requis.

XXX.

Que lorſqu'il ſera porté à l'audience quelques affaires, où il ſera néceſſaire de commettre un officier, ſoit pour faire des enquêtes reſpectives, ou autres inſtructions, au cas qu'il n'y ait point de rapporteur, le préſident ſe pourra commettre une fois ſeulement, à chaque audience, & enſuite ceux des officiers qui auront aſſiſté à ſon choix.

XXXI.

Que ledit officier commis aura le quart des émolumens des commiſſions, les trois autres quarts ſeront mis en la bourſe commune, déduction faite de la dépenſe du commiſſaire, lorſqu'il exécutera des commiſſions hors de la ville & fauxbourg de Paris.

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

XXXII.

Que tous les premiers jours de chacun mois il ſera commis, par le préſident, deux officiers de ladite élection, à commencer le premier janvier par ledit préſident, & enſuite ſuivant l'ordre du tableau; lequel préſident néanmoins ſera commis encore les mois d'avril, juillet & octobre de chacune année, avec un autre des officiers, ſuivant l'ordre du tableau, pour les viſites & les procès-verbaux qu'il conviendra faire chez les orfévres, marchands, & autres perſonnes travaillans en or & en argent, leſquelles viſites ſeront faites par leſdits commiſſaires en perſonnes, à peine d'être privés de leur part des émolumens; que la moitié deſdits émolumens appartiendra auſdits deux commiſſaires, chacun par moitié, & l'autre moitié miſe en bourſe commune; & en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre légitime empêchement d'aucun deſdits officiers commis, ledit préſident y commettra d'autres officiers pour remplir leurs places, à commencer par les deux officiers derniers en réception, enſuite ſuivant l'ordre du tableau, ſans qu'au moyen de ce ils ſoient exclus d'être commis à leur tour.

XXXIII.

Que leſdits deux officiers commis chacun mois, pour les viſites à faire chez les orfévres travaillans en or & en argent, l'ancien travaillera la premiere quinzaine, & l'autre la derniere quinzaine; enſorte néanmoins que la moitié des vacations, provenans des viſites du mois, ſera partagée également entre les deux officiers commis pour ledit mois.

XXXIV.

Qu'il ſera commis par ledit préſident, tous les premiers jours de chacun mois, deux officiers de ladite élection, ſuivant l'ordre du tableau, à commencer par ledit préſident, pour faire toutes les fonctions criminelles, attribuées à l'office de lieutenant criminel, réuni au corps de ladite élection, juſqu'à ſentence définitive excluſivement; & le procès étant entiérement inſtruit, ſera mis au greffe pour être diſtribué, ainſi qu'il eſt porté par le préſent arrêt.

XXXV.

Que leſdits deux officiers commis par chacun mois ne pourront ordonner aucuns décrets ſur les charges & informations, ni rendre aucuns jugemens & ſentences ſur leſdites inſtructions criminelles, ſi ce n'eſt au bureau de l'élection, aux jours & heures ordinaires, & au nombre de trois officiers au moins.

XXXVI.

Que tous les émolumens, épices des ſentences d'inſtruction, gages & droits appartenans & attribués audit office de lieutenant criminel, réuni au corps de ladite élection, ſeront mis en la bourſe commune, ſans que leſdits commiſſaires de mois y ayent aucun préciput.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

XXXVII.

Que pour payer les arrérages de la ſomme de 33000 liv. empruntée par tous leſdits officiers, pour obtenir ladite réunion dudit office de lieutenant criminel, & par eux payée au tréſorier des revenus caſuels, leſdits officiers y employeront tous les émolumens, épices des ſentences d'inſtruction, droits & gages attribués audit office réuni; & s'il n'y a pas aſſez de fonds à la fin de chacune année, ce qui s'en défaudra, ſera pris ſur les deniers qui auront été mis d'ailleurs en la bourſe commune.

XXXVIII.

Que le minot de ſel, attribué audit office de lieutenant criminel réuni, ſera à l'avenir partagé entre ledit préſident, qui en aura un demi-minot, l'autre demi-minot ſera partagé également entre les lieutenant, aſſeſſeur, & le doyen deſdits élus.

XXXIX.

Que dans le quinziéme du mois de juillet de chacune année, la compagnie s'aſſemblera pour prendre les départemens des paroiſſes, au jour qui ſera indiqué par le préſident, dont tous les officiers ſeront avertis en la maniere accoutumée, huitaine auparavant.

XL.

La diſtribution des départemens des paroiſſes, ſe fera à commencer par ledit préſident, lieutenant, aſſeſſeur, & conſeillers-élus, ſuivant l'ordre de leur réception, & ſans qu'aucun ſe puiſſe continuer le même département d'une année à l'autre; mais ſeront tenus de changer de département par chacun an, enſorte que chacun deſdits officiers ſera tenu de faire tous les vingt-trois départemens les uns après les autres, & après qu'il les aura fait, il les recommencera, & ne pourra prendre un département, qu'il n'y ait dix années qu'il l'ait fait.

XLI.

Que du jour que les départemens auront été pris & choiſis, ledit préſident commettra ſur les requêtes qui ſeront préſentées à ladite élection, les officiers commis chacun dans leur département, pour faire les deſcentes, viſites & procès-verbaux, à cauſe des grêles, orages inondations, incendies, & autres accidens.

XLII.

Que les rôles des tailles & de toutes autres impoſitions, ne pourront être vérifiés que par l'officier, auquel les paroiſſes ſeront tombées en département, laquelle vérification il ſera tenu de faire dans trois jours

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

jours, à peine de ſuſpenſion de leurs charges pour un an, & de privation de leur part des épices & émolumens pendant ladite année, & en cas qu'aucun deſdits officiers s'abſente de la ville & fauxbourgs de Paris, il ſera tenu de nommer, avant ſon départ, au greffe de ladite élection, un autre des officiers d'icelle, pour, en ſon abſence vérifier les rôles qui ſeront préſentés par les collecteurs, le nom duquel officier ledit greffier ſera tenu de déclarer auſdits collecteurs; & ſera tenu ledit officier ainſi nommé, de vérifier leſdits rôles dans leſdits trois jours qu'il en ſera requis verbalement ſur les mêmes peines.

XLIII.

Que les taxes des frais des huiſſiers, employés au recouvrement des tailles & deniers du Roi, ſeront faites tous les mois au bureau de ladite élection, par le préſident, & deux officiers de ladite élection, & en cas d'abſence dudit préſident, par trois officiers d'icelle, en préſence du ſubſtitut du procureur général du Roi, & ſans frais.

XLIV.

Que tous les épices, émolumens & vacations, tant pour le civil que pour le criminel, ſeront reçus par le greffier de ladite élection, qui chargera ſes regiſtres jour par jour de ce qu'il aura reçu; fait inhibitions & défenſes audit greffier, à peine d'interdiction, de donner auſdits officiers autres & plus grands droits que ceux ordonnés par le préſent arrêt.

XLV.

Qu'il y aura un regiſtre ſur le bureau de la chambre du conſeil, où ſeront écrits ſommairement jour par jour par les rapporteurs, les affaires qui auront été jugées à leur rapport; & les noms du rapporteur & des juges qui y auront aſſiſté, ſeront écrits par le dernier en réception des officiers de ladite élection, qui ſe trouvera préſent en la chambre du conſeil; ce qu'ils ſeront tenus de faire, à peine de cent livres d'amende.

XLVI.

Tous les officiers de ladite élection ſeront tenus de ſe trouver tant à l'audience qu'en la chambre du conſeil en habit décent, ſçavoir robe & bonnet quarré, à peine de cinquante livres d'amende, applicables à l'hôpital général.

XLVII.

Que les officiers de ladite élection ſeront tenus de mettre au greffe d'icelle, les minutes des rôles des tailles & autres impoſitions, trois jours après qu'ils auront été vérifiés, à peine de ſuſpenſion de leurs charges pour un an, & de privation de leur part des épices & autres émolumens pendant ladite année.

XLVIII.

Fait inhibitions & défenſes aux officiers de ladite élection de retirer du greffe les minutes des ſentences, procès-verbaux, & de tous autres actes dépoſés en icelui, ſur leurs récépiſſés ou autrement, ſauf à en prendre communication par les mains du greffier, & dans le greffe ſeulement, ſans déplacer même des minutes des rôles des tailles, ſi ce n'eſt lors du département, pendant lequel le greffier leur pourra communiquer, ſur leurs récépiſſés, les minutes des rôles des paroiſſes qui leur ſeront tombés en département, à la charge de les remettre audit greffe auſſi-tôt le département fini.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

XLIX.

Que ledit préſident ſera tenu de mettre au greffe de ladite élection, tous les titres, même les quittances de finance, qui ſont demeurées entre ſes mains, concernant la charge de lieutenant-criminel, & tous les autres titres & papiers, concernant les affaires communes de ladite élection, qui peuvent auſſi être entre ſes mains, de tous leſquels titres, lettres patentes, contrats, arrêts & ſentences, concernant le corps de ladite élection, en ſera par le préſident, le doyen des élus, & Gilles Chebron conſeiller élu, fait un inventaire, après lequel parachevé, tous leſdits titres & inventaires ſeront mis dans l'armoire commune, fermant à trois clefs, dont leſdits préſident, doyen, & Chebron, en auront chacun une; dans laquelle armoire ſeront auſſi mis les regiſtres des délibérations de ladite élection, lequel regiſtre ſera communiqué à tous les officiers, toutes fois & quantes qu'ils en requereront la communication verbalement auſdits préſident, doyen, & Chebron; & quand ledit Chebron ceſſera d'être officier en ladite élection, ſera commis, par déliberation de la compagnie, un autre deſdits conſeillers élus, pour avoir ladite clef, qui ſera l'un deſdits dix derniers officiers, & en cas que par déliberation de la compagnie il ſoit néceſſaire de tirer deſdites armoires quelques pieces qui y ſeront dépoſées, elles ſeront miſes entre les mains du greffier, qui s'en chargera, & en donnera ſon récépiſſé, qui ſera mis dans ladite armoire, pour les pieces être remiſes dans ladite armoire, quinzaine après qu'elles en auront été tirées.

L.

Enjoint ladite cour, aux officiers de ladite élection, d'obſerver le préſent reglement ſelon ſa forme & teneur, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, applicables à l'Hôtel-Dieu; a déclaré & déclare le préſent arrêt commun avec Nicolas Auvray lieutenant, Nicolas Millet aſſeſſeur, Louis Thirelet, François Pelet, Jean Denis, Louis Gayot, André le Breton, Nicolas Mathas, & autres offi-

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

ciers de ladite élection, a mis & met ſur toutes les autres demandes reſpectives, les parties hors de cour & de procès, dépens compenſés; lequel préſent reglement ne pourra être tiré à conſéquence, à l'égard des autres élections du reſſort de ladite cour. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié, l'audience de ladite élection tenant. Enjoint au ſubſtitut du procureur-général du Roi d'y tenir la main, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des Aydes, le troiſiéme juillet mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné, ſigné DE ROSSET.

PARIS, Cour des Aides, 3 Juillet 1698.

CLV.

Si ayant été ſtipulé, dans le partage d'une ferme compoſée des bâtimens formans un enclos où ſont un puits & une mare d'eau, & de terres à différens uſages, que le puits & la mare demeureroient en commun, l'échange que fait dans la ſuite un des copartageans de ſa portion des bâtimens pour des terres, ſans faire réſerve du puits & de la mare, lui fait perdre la part qu'il y avoit.

PARIS, 4 Août 1698.

MARGUERITE Leſpulier, veuve de Gilles Martin, & Catherine Witaſſe, ayant joui pendant quelque tems, par indivis, d'une ferme ſituée à S. Tricat, dans le bailliage de Calais, jugerent à propos de la partager en 1681. Cette ferme étoit compoſée de bâtimens, qui formoient un enclos de deux meſures & huit verges, & de terres à différens uſages. Il y avoit dans l'enclos des bâtimens un puits & un *Floc*, ou une mare d'eau. On fit du tout quatre lots. Catherine Witaſſe qui avoit les trois quarts dans la ferme eut trois lots; la veuve Martin qui n'y avoit qu'un quart, prit le quatriéme, qui étoit compoſé d'une portion des bâtimens tenant 52 verges de l'enclos, & d'une partie des terres. Il fut dit que le puits & le *floc* qui s'étoient trouvés ſur le terrein échu à Catherine Witaſſe demeureroient en commun.

Par acte de l'année 1685, la veuve Martin céda à Catherine Witaſſe les bâtimens de cette ferme à elle échus, pour d'autres piéces de terre, ſans faire aucune reſerve du puits & du *floc*, dont cependant elle continua de jouir comme fermiere de la terre entiere.

Dans la ſuite Catherine Witaſſe ayant épouſé Jean Neant procureur de la cour, ils vendirent la ferme en queſtion au ſieur le Mathieu, qui en fit ſur lui un décret volontaire. La veuve Martin y forma oppoſition pour être maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance du puits & du *floc*, qui y étoient. Mais elle en fut déboutée par ſentence du bailliage de Calais le 2 juillet 1696.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & l'inſtance diſtribuée à monſieur DODUN:

ON DISOIT pour l'appellante, que la communauté du puits & du *floc* avoit été ſtipulée & établie par le partage de 1681; qu'elle n'y avoit point renoncé par l'échange fait entre les parties en 1685. Que, ſoit qu'on regardât le droit qu'elle y avoit comme une propriété, ou comme une ſervitude, elle n'avoit pu le perdre que par un titre exprès, dès qu'il lui avoit été une fois acquis par un titre tel que l'acte de partage de 1681; qu'enfin elle avoit toujours joui de ce puits & de ce *floc*, même depuis l'échange de 1685.

PARIS, 4 Août 1698.

DE LA PART des intimés on diſoit, au contraire, que le partage de 1681 n'avoit donné à l'appellante aucun droit de propriété ſur le puits & le *floc* en queſtion, puiſque le terrein où ils étoient ſitués faiſoit partie des trois lots échus à l'intimée; qu'ainſi la communauté de ce puits & de ce *floc* ne devoit être regardée que comme une ſervitude néceſſaire à l'appellante, à cauſe des bâtimens qu'elle avoit dans la ferme. Mais l'intimée, ayant acquis ces bâtimens, a par cette acquiſition acquis la ſervitude du puits & du *floc*, qui en étoient une dépendance, & qui eſt demeurée éteinte par la réunion de tous les bâtimens pour leſquels elle avoit été établie.

Cela eſt ſi vrai que l'appellante & l'intimée n'ont fait entr'elles l'échange de 1685, que pour ſéparer entiérement leurs héritages, & n'avoir plus rien de commun; de ſorte que l'appellante a fait faire ſur le terrein, à elle donné en échange, un autre bâtiment, pour compoſer avec les terres de ſon lot une ferme diſtincte & ſéparée de celle des intimés, & dans la cour de cette ferme elle a fait faire un puits & un *floc*; preuve qu'elle ne prétendoit plus avoir aucun droit ſur ceux qui étoient dans la ferme des intimés.

Il y a plus; c'eſt que l'appellante ne trouvant point encore toutes ſes commodités dans ſa nouvelle maiſon, les intimés ont bien voulu lui accorder un morceau de terre,

BIU Cujas

PARIS, 4 Août 1698.

afin qu'elle pût s'étendre davantage & ne point incommoder leur fermier. Cela eſt nettement expliqué dans un acte du 16 janvier 1692, par lequel l'appellante s'eſt obligée de faire planter, en préſence des intimés, des bornes & des haies vives à ſes frais, pour ſéparer ſa maiſon d'avec leurs terres, de maniere qu'ils puſſent être enclos & fermés.

L'uſage que l'appellante a fait de leurs puits & *floc* pendant qu'elle a été leur fermiere, ne lui en a attribué aucune propriété, puiſqu'un fermier ne jouit qu'au nom du propriétaire. Si elle y avoit prétendu quelque droit, elle en auroit fait la réſerve par les baux; mais elle ne s'eſt chargée que des réparations locatives, & y en ayant eu de groſſes faites au puits, les intimés ſeuls les ont payées, ſans que l'appellante en ait payé le quart, comme elle auroit dû le faire ſi elle y avoit eu un droit de propriété. PARIS, 4 Août 1698.

Par ces raiſons, la ſentence du juge de Calais fut confirmée tout d'une voix, par arrêt du 4 août 1698, attendu que tous les actes paſſés entre les parties, marquoient viſiblement, que leur intention avoit été de ſéparer entiérement leurs héritages, ſans aucune réſerve.

CLVI.

Arrêt de la cour des aides, qui décharge les marchands bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, d'être impoſés au rôle des tailles dans toute la banlieue de Paris, & qui leur permet d'avoir des moutons & brebis dans leurs troupeaux, & des béliers pendant huit jours dans leurs bergeries.

PARIS, Cour des Aides, 26 Sept. 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour des aides, ou autre ſur ce requis. Vu, par notre dite cour, l'inſtance d'entre la communauté des marchands bouchers de cette ville & fauxbourgs de Paris, appellans d'une ſentence rendue par les élus de la même ville, le 3 décembre 1696, en ce que par icelle, en révoquant les appellans de la demande du ſubſtitut de notre procureur général en ladite élection, & des habitans de Vaugirard, ci-après nommés, qui étoient intervenus; leſdits élûs ont, par leurdite ſentence, prononcé, à la charge néanmoins, par leſdits appellans, de n'avoir point de brebis ni de béliers dans leurs troupeaux, d'une part. Et leſdits habitans de la paroiſſe de Vaugirard, intimés, d'autre part. Vu ladite ſentence dont étoit appel, dudit jour 3 décembre 1696, intervenue en ladite élection de Paris, entre le procureur du Roi audit ſiége, demandeur, & ſur ſes concluſions, leſdits bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, & leſdits habitans de Vaugirard, par laquelle leſdits marchands bouchers auroient été déchargés de la demande dudit procureur du Roi, & de celles deſdits habitans de Vaugirard, à la charge néanmoins de n'avoir point de brebis ni de béliers dans leurs troupeaux, & de ne faire aucun commerce d'agneaux ſur les lieux. Arrêt intervenu ſur ledit appel, le 6 mars 1697, qui auroit ordonné que la cour en délibéreroit, & depuis ſur ce délibéré auroit appointé les parties au conſeil, à bailler par les appellans, cauſes & moyens d'appel, & par les intimés, réponſes, écrire, produire, & contredire, le tout dans le temps de l'ordonnance. Cauſes & moyens d'appel, & réponſes des parties. Production deſdits bouchers. Requête deſdits habitans de Vaugirard, employée pour production, ſuivant le ſuſdit arrêt, ſignifié le 23 avril 1667. Contredits reſpectifs des parties. Requêtes deſdits habitans de Vaugirard, du 20 mars audit an 1697, contenant leur demande à ce qu'il plût à ladite cour, pour avoir preuve des faits par eux mis en avant, qui ſont, qu'aucuns deſdits bouchers ont des maiſons à eux appartenantes en propre dans ladite paroiſſe de Vaugirard, pour y avoir des brebis meres pendant toute l'année, dans le carême, comme dans un autre temps, qu'ils louent des bergers à l'année, qu'ils ont des boucs & des chevres dans leurs troupeaux, même de temps en temps des porcs; leur permettre d'en faire preuve par enquête, par devant tel de meſſieurs qu'il plairoit à la cour nommer, pour, l'enquête faite & communiquée au procureur général du Roi, & joint à la ſuſdite inſtance, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Arrêt du 20 ſeptembre 1698, qui auroit joint ladite requête à l'inſtance rédiſtribuée à maître Abel de Sainte-Marthe conſeiller, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. Ledit acte de rédiſtribution de ladite inſtance audit maître Abel de Sainte-Marthe, conſeiller, au lieu de maître Nicolas Fardois. Requête deſdits bouchers, employée pour réponſes à celle jointe par ledit arrêt, ſignifiée le 22 dudit mois de ſeptembre. Concluſions de notre procureur général: Ouï le rapport de maître Abel de PARIS, Cour des Aides, 26 Sept. 1698.

BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 26 Sept. 1698.

Sainte-Marthe, conseiller, & tout considéré. Notredite cour a mis & met l'appellation & sentence au néant, émendant, a permis & permet aux bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris d'avoir, dans la banlieue d'icelle, des troupeaux de moutons & brebis dans leurs bergeries, & dans celles qu'ils loueront, & de faire paître lesdits bestiaux, sans être sujets au payement de la taille, suivant & conformément à nos déclarations bien & duement vérifiées en ladite cour, arrêts & réglemens d'icelle; leur enjoint, s'il se trouve des béliers dans lesdits troupeaux, de les ôter au plus tard huitaine après que lesdits troupeaux auront été amenés dans lesdites bergeries; & ledit temps passé, fait défenses d'y en conserver, & mettre aucuns, à peine de cinq cent livres d'amende, & d'être imposés au rôle des tailles; dépens compensés. Si te mandons, mettre le présent arrêt à exécution, à la requête desdits marchands bouchers; de ce faire, te donnons pouvoir. Donné à Paris en la chambre de notredite cour, le 26 septembre, l'an de grace 1698; & de notre régne le cinquante-sixiéme. Collationné. Signé, DE ROSSET.

PARIS, Cour des Aides, 26 Sept. 1698.

CLVII.

Défenses aux religieux d'exercer la médécine & pharmacie, à peine de confiscation de leurs remédes, de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Extrait des registres du conseil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil par les bayles & syndics des maîtres apoticaires de la ville de Bordeaux, contenant, que la pharmacie étant un des arts les plus importans, & dans lequel le public se trouve davantage intéressé, Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs ont pris soin de faire plusieurs ordonnances & réglemens, pour empêher les abus & les désordres qui s'y pourroient commettre; ils ont voulu, en premier lieu, que nul ne pût être reçu maître apothicaire dans les villes où il y a université, qu'il n'eût été auparavant examiné en présence des docteurs régens en médecine, & par eux approuvé, afin qu'ils fussent témoins de leur suffisance & capacité pour l'exercice d'une profession si délicate. En second lieu, que lesdits docteurs régens fussent tenus de visiter deux fois l'année les boutiques des maîtres apothicaires, pour connoître si leurs compositions étoient bien ou mal faites, & s'il n'y avoit rien qui pût préjudicier au corps humain. Toutes ces sages précautions que les Rois ont prises pour assurer la vie de leurs sujets, & les peines qu'ils ont ordonnées contre ceux qui, sans aucune approbation ni expérience, entreprendroient sur la profession des apothicaires, n'ont pas arrêté la liberté que plusieurs charlatans ont prise de la faire publiquement. Cet abus a passé jusqu'aux moines & aux religieux de la ville de Bordeaux, lesquels, quoi qu'obligés, par leurs vœux, de vivre dans la retraite & dans la solitude, se sont érigés en médecins, apothicaires, & chirurgiens, & y ont exercé publiquement la médecine, la pharmacie, & la chirurgie, sous l'autorité des plus puissans officiers du parlement de Bordeaux, qui leur accordent ouvertement leur protection, contré la volonté précise de Sa Majesté; car ils ont dans leurs cloîtres des laboratoires, où ils font toutes sortes de mauvais remédes, qu'ils débitent impunément aux malades qui leur en donnent le plus d'argent, & ils font avec eux des pactes ou compositions illicites pour leur guérison: ils ont des serviteurs qu'ils envoyent dans les maisons y porter les remédes, & on les trouve occupés soir & matin à faire leurs visites. C'est cet abus, si préjudiciable au public, qui a obligé les supplians d'en porter leurs plaintes au procureur de Sa Majesté en la sénéchaussée de Bordeaux, lequel, bien informé de la contravention des charlatans & des moines, obtint, sur son réquisitoire, une ordonnance du lieutenant général, le 9 décembre 1678, portant défenses à toutes sortes de personnes, autres que les maîtres apothicaires, d'exercer la pharmacie, & de composer & distribuer aucuns remédes, mêmes aux moines & religieux, tant Minimes qu'autres, d'en fournir aucuns hors l'enceinte de leurs convens, à peine de 500 livres d'amende; & qu'en cas de contravention, il en seroit informé à la requête du procureur de Sa Majesté. Les supplians, pour donner plus d'autorité à cette ordonnance, en demanderent l'homologation au parlement, qui fut ordonnée par arrêt du 26 juin 1679, du consentement du procureur général; au moyen de quoi il sembloit qu'il ne dût plus y avoir

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

d'obſtacle ni d'empêchement à l'exécution des ordonnances, & de leurs anciens ſtatuts, qui défendoient à toutes perſonnes d'excercer la pharmacie, ſinon aux maîtres apothicaires; cependant frere Pierre Reynard, minime, & autres moines, ne pouvant pas s'aſſujettir à exécuter les ordonnances & réglemens, ont continué depuis ledit arrêt d'exercer publiquement la pharmacie dans la ville de Bordeaux comme auparavant. Cette déſobéiſſance aux ordres de Sa Majeſté a porté les ſupplians à s'en plaindre aux magiſtrats de police, qui en informerent & décréterent contre ledit frere Pierre Reynard, lequel appella au parlement de Bordeaux, non ſeulement de la procédure extraordinaire contre lui faite, mais encore de ladite ordonnance du 9 décembre 1678, & forma oppoſition à l'exécution de l'arrêt d'homologation d'icelle, du 26 juin 1679. Ces appellations & oppoſitions dudit Pierre Reynard firent la matiere du procès, ſur lequel il intervint arrêt le 28 juillet 1691, par lequel on mit l'appellation & ce au néant, émendant, on reçut ledit frere Pierre Reynard oppoſant à l'exécution dudit arrêt dudit jour 26 juin, & faiſant droit ſur ſon oppoſition, on caſſa toute la procédure extraordinaire; & ſur les demandes contre lui faites par les ſupplians, à ce que défenſes lui fuſſent faites d'exercer la pharmacie dans la ville de Bordeaux, on mit les parties hors de cour & de procès. Le parlement de Bordeaux ayant, par cet arrêt, permis aux religieux, & à toutes autres ſortes perſonnes non approuvées, d'exercer la pharmacie dans ladite ville de Bordeaux, au préjudice de la diſpoſition préciſe des ordonnances & des réglemens de police, & toléré par-là les abus qu'ils commettent; les ſupplians, pour tâcher d'y remédier, furent obligés de faire renouveller leurs ſtatuts, & d'obtenir de nouvelles défenſes, ſoit aux religieux, ſoit aux autres perſonnes qui ne ſont pas de leur corps, d'exercer la pharmacie: ils firent donc dreſſer de nouveaux ſtatuts contenant 39 articles, qui furent approuvés par les officiers de police le 6 avril 1693, & enſuite homologués par les Lettres-patentes de Sa Majeſté du mois de février 1694. Mais lorſqu'il fut queſtion d'en pourſuivre l'enregiſtrement au parlement, les moines & les charlatans, qui en eurent avis, firent par leur crédit que le procureur général conſentît à l'enregiſtrement deſdits ſtatuts, à l'exception des articles 22, 23, 24 & 25, comme contraires au bien & à l'utilité publique; & qu'enſuite le parlement donna un arrêt conforme le 1 avril 1694, quoiqu'il n'y eût rien dans ces quatre articles qui bleſſât la liberté publique, ſinon en ce que le 22 défendoit aux moines & aux charlatans d'exercer la pharmacie dans la ville de Bordeaux; & comme cet arrêt étoit une ſuite des contraventions du parlement, les ſupplians s'en plaignirent à Sa Majeſté, & la ſupplierent de lui enjoindre de procéder à l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes, portant confirmation de leurs ſtatuts purement & ſimplement, & ſans aucune modification: Sa Majeſté fut ſupriſe de la plainte des ſupplians; & n'eſtimant pas que le parlement eut pû rendre un pareil arrêt, elle renvoya leur requête & leurs piéces au ſieur de Bezons, intendant à Bordeaux, pour entendre les parties, & lui en envoyer ſon avis, lequel après avoir examiné leurs piéces, & les avoir entendus, les trouva ſi juſtes & ſi raiſonnables, qu'il fut d'avis qu'elles devoient être exécutées, à l'exception des eaux diſtillées & des ſyrops, qui en ſeroient retranchés, parce que, par ce moyen, le public ſeroit privé des eaux de la reine d'Hongrie, de fleur d'orange, & des ſyrops de capillaire & de grenade, que les marchands de Languedoc & de provence apportent aux foires de Bordeaux (ſur quoi les ſupplians n'avoient jamais rien prétendu); & qu'au ſurplus cet article 22, qui défend aux moines de porter, diſtribuer, vendre en gros & en détail thériaque, mithridat, ſyrops, eaux diſtillées, & autres choſes appartenantes à la pharmacie, & de l'exercer à peine de 500 liv. d'amende, au lieu de 200 liv. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & permis aux ſupplians de ſaiſir ceux qui vendront & diſtribueront leſdits remedes & compoſitions, pour en être la confiſcation ordonnée à leur profit par les juges de police. Conformément à cet avis, Sa Majeſté leur ayant accordé de nouvelles lettres-patentes au mois de février 1697, elles furent regiſtrées purement & ſimplement du conſentement du procureur général, par arrêt du 2 mars 1697. Après un arrêt auſſi ſolemnel, les ſupplians avoient cru que dorénavant ils feroient paiſiblement leur profeſſion, & que les charlatans n'entreprendroient plus de faire la pharmacie, & que les moines ſe retireroient dans leurs cloîtres, & ſe contenteroient d'y faire l'apothicairerie pour leurs maiſons. Cependant ces lettres patentes, & cet arrêt qui en ordonne l'enregiſtrement, du conſentement du procureur général, n'ont pas arrêté l'entrepriſe des religieux; car au lieu de ſe conformer à la volonté de Sa Majeſté, leſdits frere Pierre Reynard, religieux minime, & frere Gabriel Labat, cordelier, tous deux apothicaires de leurs maiſons, ont formé oppoſition à l'exécution dudit arrêt du 2 mars 1697. Et par arrêt ſur requête du 29 janvier 1698, le parlement leur a donné acte de leur oppoſition, & a défendu aux ſupplians de les troubler dans l'exercice de la pharmacie,

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Decem. 1698.

comme s'ils avoient droit de la faire dans la ville de Bordeaux au préjudice des ſupplians, leſquels ſe trouvans encore engagés de s'oppoſer à une pareille entrepriſe, ſe ſont pourvûs au parlement, pour y demander l'exécution de leurs lettres-patentes, & de l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles, & faire débouter les moines de leur oppoſition; & comme ils n'ont aucune qualité pour faire de pareils procès ſans l'autorité de leurs ſupérieurs, les ſupplians, qui avoient intérêt de faire une procédure réguliere, mirent les ſupérieurs en cauſe, afin de déclarer s'ils prétendoient autoriſer leſdits freres Reynard & Labat. Le parlement ne s'eſt pas contenté d'accorder ſa protection aux moines & aux religieux, il en a encore rendu un autre définitif le 19 juillet dernier, par lequel il a reçu leſdits freres Reynard & Labat oppoſans audit arrêt du 2 mars 1697, portant homologation deſdits ſtatuts & lettres-patentes, & a ordonné que l'arrêt du 28 juillet 1691, ſeroit exécuté; & ſur l'utilité dudit défaut obtenu contre le gardien des Cordeliers & le pere correcteur des Minimes, il a mis les parties hors de cour & de procès, & a condamné les ſupplians aux frais de l'arrêt; c'eſt-à-dire que ſur une ſimple requête, le parlement autoriſe les religieux & les charlatans à faire la pharmacie dans la ville de Bordeaux, quoiqu'ils n'ayent aucun caractere, au préjudice des ſupplians, qui ſont ſeuls en droit de l'y exercer, & il renverſe en même temps des lettres-patentes émanées de l'autorité ſouveraine de Sa Majeſté, & un arrêt contradictoire, lequel ne peut être rétracté que par la voie de la requête civile; c'eſt ce qui oblige les ſupplians d'en demander la caſſation, en laquelle ils ne peuvent être que très-bien fondés; parce qu'en premier lieu le parlement a contrevenu à l'article 87 de l'ordonnance de Blois & auſdites lettres-patentes, lorſqu'il leur a permis par ledit arrêt d'exercer publiquement la pharmacie dans la ville de Bordeaux, quoiqu'ils n'y ſoient pas maîtres apothicaires, & qu'ils n'ayent pas été examinés en préſence des docteurs régens en médecine; & par eux approuvés. En deuxiéme lieu, le parlement a encore contrevenu audit article, qui veut que les boutiques des apothicaires ſoient viſitées deux fois l'année par les maîtres, en préſence des docteurs régens, pour ſçavoir ſi leurs drogues, compoſitions & médicamens ſont bons ou mauvais; cependant ſi cet arrêt ſubſiſtoit, il arriveroit un déſordre épouvantable, dont le public ſouffriroit conſidérablement, parce que les médecins ni les ſupplians, ne pouvant aller en viſite dans les maiſons religieuſes, les religieux auront la liberté de vendre impunément toutes ſortes de mauvaiſes marchandiſes; à quoi il eſt important que S.M. remédie au plutôt pour le bien du public, en caſſant & annullant ledit arrêt. En troiſiéme lieu, par ledit arrêt le parlement a non-ſeulement contrevenu aux ordonnances & réglemens de police; mais il a encore contrevenu à l'arrêt du 2 mars 1697, qui ordonne l'enregiſtrement deſdites lettres patentes, & il a rétracté ſon propre ouvrage, pour donner la liberté aux moines d'exercer publique la pharmacie dans la ville de Bordeaux, & par conſéquent l'arrêt qu'il a rendu eſt nul & inſoutenable. En quatriéme lieu, les religieux étant morts civilement au monde par leur profeſſion, les loix & les ordonnances les ont rendus incapables de tous effets civils, & de procéder en jugement; le parlement n'a pas dû recevoir leur oppoſition & y faire droit; au contraire, il devoit les en débouter. En cinquiéme lieu, quand leſdits freres Reynard & Labat auroient été parties capables pour former ladite oppoſition, ils y auroient été non-recevables; parce que cet arrêt, qui eſt rendu ſur la requête des ſupplians, & ſur les concluſions du procureur général, eſt cenſé & réputé contradictoire pour tout ce qui regarde le public; parce que le procureur général étant l'homme du public, on ne préſume pas qu'il ait rien omis de ce qui peut concerner ſes intérêts. Or, par l'article premier du titre des requêtes civiles, les arrêts ne pouvant être rétractés que par lettres en forme de requête civile à l'égard de ceux qui y ont été parties, ou duement appellés, il s'enſuit que l'arrêt du 19 juill. dernier étant rendu avec leſd. freres Reynard & Labat, puiſqu'il eſt rendu avec le procureur général, ils n'ont pu former lad. oppoſition, ni le parlement la recevoir ſans contrevenir à l'ordonnance. En ſixiéme & dernier lieu, le parlement n'a pu révoquer ledit arrêt du 2 mars 1697, tant que leſdites lettres ſubſiſtoient; car il étoit des regles, avant toutes choſes, d'en demander le rapport au conſeil, & de le faire ordonner; mais comme les freres Reynard & Labat n'ont fait aucunes démarches pour obtenir le rapport deſdites lettres, il s'enſuit qu'elles doivent être exécutées, & que le parlement n'a pu donner atteinte audit arrêt du 2 mars 1697, ſans violer les regles & les maximes les plus certaines. Après toutes ces raiſons, les ſupplians ſe flattent que Sa Majeſté ne permettra pas, qu'un arrêt auſſi extraordinaire que celui du 19 juillet dernier, ſubſiſte davantage; car enfin il y a bien des exemples, que dans les grandes villes, les religieux & les charlatans ſe ſoient mêlés de faire la médecine, la chirurgie & la pharmacie; mais il eſt ſans exemple, que les juges ayent jamais autoriſé une pareille licence, ſi contraire aux loix & aux ordonnances &

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

& réglemens de police. En effet, lorſque Sa Majeſté, par ſon édit du mois de février 1692, regiſtré en parlement le 27 mars ſuivant, a créé des offices de chirurgiens-jurés, elle a défendu à toutes ſortes de perſonnes, même aux religieux, d'exercer la chirurgie, ſans avoir été examinés par les médecins & chirurgiens. Or ſi Sa Majeſté ne veut pas que les religieux faſſent la chirurgie, à plus forte raiſon ne veut-elle pas qu'ils faſſent la pharmacie, qui eſt du moins auſſi importante au public. Si donc le public ſe trouve intéreſſé à empêcher l'exécution de cet arrêt du 19 juillet dernier, les ſupplians n'ont pas moins d'intérêt de s'y oppoſer; car ſi les religieux, qui ne répondent de rien, & qui ne contribuent en rien aux charges de l'état, continuent de faire la profeſſion des ſupplians, qui ont été obligés pendant la guerre, de lever les charges de bayles & d'auditeurs des comptes, & de payer à Sa Majeſté, pour la finance d'icelles, de groſſes ſommes qui ont beaucoup incommodé leur communauté, ils ſeront obligés de renoncer à leur profeſſion, & de fermer leurs boutiques; parce que les religieux, qui triomphent de l'arrêt qu'ils ont obtenu contre les ſupplians, font avec plus de liberté, qu'ils n'ont fait ci-devant, la pharmacie dans la ville de Bordeaux. PARTANT, requéroient les ſupplians, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter audit arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 juillet dernier, qui ſera caſſé & annullé, renvoyer les parties en tel autre parlement que celui de Bordeaux qu'il lui plaira, pour y procéder ſur l'oppoſition formée par leſdits freres Reynard & Labat, à l'exécution dudit arrêt du 2 mars 1697, ſuivant les derniers erremens, comme auparavant ledit arrêt du 19 juillet dernier, & pour le voir ainſi dire, ordonner que leſdits freres Reynard & Labat, le gardien des Cordeliers, & le correcteur des Minimes, ſeront aſſignés au conſeil, & cependant, attendu ce dont il s'agit, leur faire défenſes de mettre ledit arrêt à exécution, à peine de 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts. VU ladite requête, ſignée Formé, avocat des ſupplians, le Moine & Paſquier, anciens avocats. Statuts des maîtres apoticaires de Bordeaux, du 6 avril 1693. Lettres patentes du mois de février 1694. Arrêt du 1 avril enſuivant, qui ordonne l'enregiſtrement deſdites lettres. Autres lettres patentes du mois de février 1694, portant homologation deſdits ſtatuts. Arrêt du 2 mars 1697, rendu ſur les concluſions du procureur général, qui ordonne l'enregiſtrement deſdites lettres. Copie d'arrêt dudit parlement, du 28 janvier 1698, intervenu ſur la requête deſdits freres Reynard & Labat, par lequel on leur donne acte de l'oppoſition par eux formée à l'exécution dudit arrêt du 2 mars 1698. Copie imprimée d'une déclaration du mois de février 1692, regiſtrée au parlement de Bordeaux le 27 mars enſuivant, portant défenſes aux religieux de faire la chirurgie. Copie dudit arrêt du 19 juillet dernier, par lequel leſdits freres Reynard & Labat ſont reçus oppoſans audit arrêt du 2 mars 1697, & autres piéces attachées à ladite requête. OUÏ le rapport du ſieur le Camus de la Grange, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député, après en avoir communiqué aux ſieurs commiſſaires à ce députés: Et tout conſidéré, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a caſſé & annullé ledit arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 juillet 1698; & en conſéquence, a ordonné & ordonne, que leſdites lettres patentes & enregiſtrement d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, Sa Majeſté a fait inhibition & défenſes auſdits freres Labat, Cordelier, & Reynard, Minime, & à tous autres religieux, de plus à l'avenir exercer la pharmacie dans la ville de Bordeaux, à peine de confiſcation de leurs remédes, de 50 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles, le 17 décembre 1698. Collationné. *Signé* HENAULT.

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 17 Décem. 1698.

CLVIII.

1. *Si le défaut d'emploi de la dot de la femme eſt une cauſe valable de ſéparation de biens, lorſque ceux du mari ne ſont pas ſuffiſans pour le remploi de cette dot.*
2. *Si un emploi poſtérieur à l'arrêt, qui a prononcé la ſéparation, peut y donner atteinte.*

PARIS, 10 Janvier 1699.

CEs queſtions ont été décidées en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur ROUILLET DE BEAUCHAMPS, entre François Aurain, ſieur de la Barre, commis dans les fermes du Roi, appellant d'une ſentence du châtelet de Paris, du 31 décembre 1696, & Marguerite Ponthon, ſa femme, intimée.

PARIS, 10 Janvier 1699.

La ſentence qui avoit ordonné la ſéparation de biens entre l'appellant & l'intimée, fut confirmée par arrêt du 10 janvier 1699, à cauſe du défaut d'emploi de la

BIU Cujas

PARIS, 10 Janvier 1699.

ſomme de 3000 liv. que l'intimée lui avoit apportée en mariage, & que ce qui paroiſſoit de bien à l'appellant, étoit conſommé par ce qu'il devoit aux heritiers de deux premieres femmes qu'il avoit eues, & à d'autres créanciers.

Poſtérieurement à l'arrêt, il repréſenta un emploi de la dot de ſa femme, pour donner atteinte à la ſéparation de biens; mais on jugea que cet emploi, fait après coup, & contre lequel il pouvoit y avoir une contre-lettre, n'étoit pas ſuffiſant pour détruire la diſpoſition de l'arrêt.

PARIS, 10 Janvier 1699.

CLIX.

Monſieur l'évêque d'Autun eſt maintenu dans le droit de nommer le prédicateur de l'avent, du carême, & de l'octave du ſaint Sacrement dans l'égliſe de Moulins, contre les maire & échevins de la ville de Moulins.

PARIS, 24 Janvier 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier huiſſier de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons: Que le jour & date des préſentes, entre les maire, échevins, & ſubſtitut du procureur général en l'hôtel commun de la ville de Moulins, demandeurs aux fins de la commiſſion énoncée en l'arrêt du 26 avril 1697, tendante à ce qu'ils ſoient maintenus & gardés en la poſſeſſion de nommer les prédicateurs, qui doivent prêcher l'avent, le carême, & l'octave du ſaint Sacrement, avec défenſes de les y troubler; & à cette fin, que le défendeur ci-après nommé, ſera tenu de donner ſon approbation à la premiere ſommation qui lui ſera faite, & en cas de refus, que ladite ſommation vaudra approbation. Et encore en requête du 29 décembre, afin d'oppoſition à l'arrêt du 20 dudit mois; & en requête du 9 janvier 1699, à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils articulent la poſſeſſion immémoriale, en laquelle ils ſont en ladite ville, de nommer un prédicateur pour prêcher l'avent, le carême, & l'octave du ſaint Sacrement, & de ce qu'ils offrent d'abondant en faire preuve, tant par titres que par témoins, en cas que ledit ſieur Evêque en doute, même que depuis trente années qu'il eſt evêque d'Autun, il a toujours donné ſa miſſion aux prédicateurs nommés par les échevins, & défendeurs, d'une part. Et meſſire Gabriel de Roquette, conſeiller du Roi en ſes conſeils, evêque d'Autun, défendeur & demandeur en requête du 9 janvier 1699, tendante à ce qu'en venant plaider ſur la cauſe pendante en la cour entre les parties, ſans s'arrêter aux demandes & requêtes deſdits maire, échevins, & ſubſtitut du procureur général, dont ils ſeront déboutés, le maintenir & garder au droit & faculté d'envoyer des prédicateurs, tels que bon lui ſemblera, pour prêcher les avent, carême & octave du ſaint Sacrement dans la ville de Moulins, auſquels prédicateurs leſdits maire & échevins ſeront tenus de fournir la rétribution, ainſi qu'ils ont accoutumé de faire; & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens, d'autre part. Après que Baille, avocat des maire & échevins, & Noüet avocat de l'evêque d'Autun, ont eſt ouis pendant trois audiences, enſemble Portail pour le procureur général du Roi: NOTREDITE COUR, ſans s'arrêter à la requête des parties de Baille, afin de permiſſion de faire preuve de leur prétendue poſſeſſion ſur leurs demandes, met les parties hors de cour; & ayant égard à celle de la partie de Noüet, la maintient, & garde, & ſes ſucceſſeurs evêques d'Autun, au droit & poſſeſſion de nommer & commettre tels prédicateurs que bon leur ſemblera, pour prêcher dans la ville de Moulins, l'avent, le carême, & l'octave du ſaint Sacrement. Fait défenſes aux parties de Baille de les troubler & empêcher; leur enjoint de payer aux prédicateurs, qui ſeront nommés par l'evêque, la rétribution ordonnée & aſſignée ſur les deniers d'octroi de la ville, & les condamne aux dépens. MANDONS mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, & de faire pour l'exécution d'icelui tous exploits & actes pour ce requis & néceſſaires: de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en parlement le vingt-quatriéme jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf, & de notre regne le cinquante-ſixiéme. Collationné. Et par la chambre, ſigné, DU JARDIN.

PARIS, 24 Janvier 1699.

BIU Cujas

CLX.

ARREST du grand conſeil, rendu en faveur des officiers gardes de la porte du Roi, contre le bailly & les autres officiers de la Chaſtellenie de Montigny, pour les rangs, préſéances & prééminences aux aſſemblées générales & particulieres, pour le pain-béni, & autres droits honorifiques de l'égliſe.

CONSEIL D'ETAT 31 Janvier 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Salut. Sçavoir faiſons. Comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conſeil, entre Jean de Prouſt, écuyer, ſieur du Plan, garde de notre porte, demeurant au bourg de Montigny, demandeur ſuivant l'exploit libellé du 25 mars 1698, contrôlé à Illiers le 28, fait en vertu de notre déclaration & lettres patentes des 7 juin 1659, & 3 mai 1673, à ce que le défendeur, ci-après nommé, ſoit condamné en telle amende qu'il plaira à notre conſeil, pour les contraventions par lui faites auſdites déclarations, lettres patentes & arrêts d'enregiſtrement du conſeil, du 20 juillet audit an 1673, à lui ſignifié le 25 janvier 1698, ledit défendeur s'étant oppoſé violemment au rang & préſéance due audit demandeur, à cauſe de ſa charge, dans les aſſemblées & proceſſions qui ſe ſont faites les dimanches 26 janvier & 2 février audit an 1698, ayant voulu précéder ledit demandeur; & en outre que défenſes lui ſoient faites, à l'avenir, de troubler ni inquiéter ledit demandeur dans les droits honorifiques, & aſſemblées générales & particuliéres, où il doit précéder, en qualité de l'un des gardes de notre porte, les juges non royaux, conformément à nos déclarations données en faveur des officiers commenſaux de notre maiſon; & que ledit défendeur ſoit condamné aux dépens, d'une part. Et maître Michel Cadot, avocat en parlement, bailli de la chaſtellenie de Montigny, & annexes, défendeur, d'autre part. Et entre ledit ſieur de Prouſt, demandeur en requête du 7 juillet dernier; à ce qu'en lui adjugeant les concluſions par lui priſes par ſon exploit du 25 mars 1698, & icelle expliquant, il ſoit ordonné que notre déclaration du 17 juillet 1659, arrêts & réglemens rendus en conſéquence ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que le demandeur ſoit maintenu & gardé dans le droit de précéder le défendeur, & autres officiers de la juſtice de Montigny, dans toutes les aſſemblées générales & particulieres; qu'il ſoit ordonné que le pain béni lui ſera préſenté avant eux, & que défenſes ſoient faites audit Cadot de plus troubler le demandeur dans les rangs, préſéances, & autres prérogatives attribuées à ſa charge : & pour l'avoir fait, qu'il ſoit condamné en telle amende qu'il plaira à notre conſeil, & aux dommages, intérêts, & dépens, d'une part. Et ledit Cadot, défendeur, d'autre. Et entre ledit maître Michel Cadot, défendeur, ſuivant ſa requête préſentée à notre conſeil le 12 août audit an 1698, à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'exécution de l'arrêt de notre conſeil contre lui rendu par défaut le 17 juillet dernier, ſignifié le 4 dudit mois d'août, & faiſant droit ſur ladite oppoſition, qu'il ſoit déchargé des condamnations, & diſpoſitions prononcées contre lui par ledit arrêt, avec dépens, d'une part. Et ledit ſieur de Prouſt, défendeur, d'autre part. Après que Goguet, avocat pour ledit de Prouſt, préſent à l'audience de notre conſeil, aſſiſté de Mahieu, ſon procureur, a conclu en ſes demandes, & requis que le défendeur fût débouté de ſon oppoſition : Evrard, avocat pour ledit Cadot, aſſiſté de Paſté, ſon procureur, a été ouï, & pareillement conclu en ſa requête d'oppoſition : & de Benoît de Saint-Port, pour notre procureur général, a auſſi été ouï. Icelui notredit grand conſeil a reçu la partie d'Evrard oppoſant à l'arrêt de notre conſeil, & faiſant droit au principal, ordonne que nos édits & déclarations ſeront exécutés; ce faiſant, a maintenu & gardé la partie de Goguet dans le droit de précéder la partie d'Evrard, & autres officiers de la juſtice de Montigny, en toutes aſſemblées générales & particulieres. Ordonne que le pain béni lui ſera préſenté avant ladite partie d'Evrard : condamne ladite partie d'Evrard aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, au premier des huiſſiers de notredit conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite cour & ſuite, & hors d'icelle audit huiſſier, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit ſieur de Prouſt le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet, ni paréatis. DONNÉ en notredit conſeil à Paris le 31 jour de janvier, l'an de grace 1699, & de notre régne le cinquante-ſixiéme. Collationné, ſigné par le Roi, à la relation des gens de ſon grand conſeil. LE NORMANT.

CONSEIL D'ETAT 31 Janvier 1699.

BIU Cujas

CLXI.

Si un lieutenant du Roi dans une province peut réformer les jugemens des officiaux, & les réglemens faits par les évêques dans le cours de leurs visites.

CONSEIL D'ETAT 30 Mars 1699.

MOnsieur l'évêque de Nevers, ayant appris par une lettre du curé de Château-sur-Allier, paroisse de son diocèse, que les sieurs de Viry & Cadier, gentilshommes de cette paroisse, étoient en différent pour la distribution du pain-béni, manda au curé de faire mettre le corbillon, contenant le pain-béni, sur les fonts ou à la porte de l'église, où chacun en prendroit sans ordre, sans distinction, & sans préjudice du droit des parties.

Cette lettre fut publiée au prône, & signifiée au sieur Cadier, qui n'étant pas satisfait de ce réglement, présenta sa requête à m. le comte de Charlus, lieutenant-général pour Sa Majesté dans la province de Bourbonnois, qui ordonna le 7 mai 1697, que le pain béni seroit présenté, par provision, au sieur Cadier, préférablement au sieur de Viry.

Cette ordonnance donna lieu au sacristain de la paroisse, de contrevenir à l'ordre porté par la lettre de m. l'évêque de Nevers; mais ce sacristain ayant été assigné pardevant l'official, à la requête du sieur de Viry, ce juge ordonna, par sentence du 14 août 1697, que le réglement de m. l'évêque seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Le 18 août suivant, ce prélat ayant visité cette paroisse, fit une ordonnance conforme à la premiere, & au jugement de son official; m. de Charlus en rendit aussi une seconde le 26 novembre 1698, par laquelle il ordonna, que sa premiere du 7 mai 1697, seroit exécutée, avec défenses à toutes personnes d'en empêcher l'exécution, à peine d'être déclaré réfractaire aux ordres du Roi, & cassa & annulla tout ce qui avoit été fait à ce sujet, par m. l'évêque de Nevers, & son official.

Ce prélat donna au conseil sa requête en cassation de cette ordonnance, comme émanée d'un juge incompétent, attendu qu'il s'agissoit d'une cérémonie de l'église, & qu'un lieutenant du Roi, dans une province, n'avoit aucun droit de réformer les réglemens fait par les évêques dans le cours de leurs visites.

Sur ces raisons, l'ordonnance de m. de Charlus fut cassée par l'arrêt qui est ici rapporté.

Extrait des registres du conseil d'état.

VU par le Roi, étant en son conseil, l'ordonnance rendue par le sieur comte de Charlus, lieutenant-général pour Sa Majesté en Bourbonnois, le 7 mai 1697, par laquelle, sur la contestation survenue entre les sieurs Cadier de Saint Augustin, & de Viry du Vernay, au sujet de leur prétention respective d'avoir le pain-béni l'un devant l'autre, dans l'église du Château-sur-Allier, il auroit maintenu ledit sieur de Saint Augustin en la possession & jouissance du droit de pain-béni préférablement au sieur du Vernay; & ordonné au sacristain de ladite église de continuer de lui porter dorénavant le corbillon, & ledit pain-béni le premier, avec défenses de l'y troubler, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la justice ordinaire, pardevant laquelle il renvoye les parties, si mieux elles n'aiment en passer par les voies d'amis communs, & leur réitere les défenses de voies de fait. Copie d'une lettre du sieur évêque de Nevers au sieur Rousseau, curé du Château-sur-Allier, du 26 mai, sur les différens survenus dans ladite église entre deux gentilshommes, touchant le pain-béni, qui lui ordonne de le faire mettre sur un autel, jusqu'à ce que la contestation soit réglée; laquelle lettre ledit curé auroit publiée. Copie de l'exploit de signification faite de ladite lettre audit sieur de Saint Augustin, à la requête du sieur Viry du Vernay, du 28 juillet audit an. Sentence intervenue entre ledit sieur du Vernay, & le nommé Bernard, sacristain de ladite paroisse du Château-sur-Allier, portant que pour éviter le scandale, le pain-béni y sera mis sur un autel, ou à la porte de l'église, sans préjudice du droit des parties. Ordonnance dudit sieur évêque de Nevers, du 18 dudit mois d'août, rendue en faisant sa visite, portant qu'à cause des contestations sur les honneurs du pain-béni dans ladite église, pour prévenir tous inconvéniens, il ordonne que la corbeille sera mise sur les fonts, ou à la porte, afin qu'il soit distribué sans ordre, ni conséquence. Une autre dudit sieur comte de Charlus, du 26 novembre dernier, intervenue sur la requête dudit sieur de Saint Augustin, qui ordonne l'exécution de celle dudit jour 7 mai, avec défenses audit sieur de Viry du Vernay, & au sacristain de l'empêcher, & d'avoir aucun égard au prétendu jugement dudit official, qu'il casse & annulle. Vu aussi les mémoires desdits évêques de Nevers, & comte de Charlus. Ouï le rapport, & tout considéré. Le Roi en son conseil, sans avoir

CONSEIL D'ETAT 30 Mars 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT 30 Mars 1699.

égard à l'ordonnance dudit jour 26 novembre dernier, a ordonné & ordonne que le pain-béni, qui se fait en ladite paroisse du Château-sur-Allier, sera mis dans un corbillon, & posé sur les fonts, ou à la porte de l'église, afin que chacun en aille prendre sans ordre ni distinction, jusqu'à ce que par les juges qui doivent connoître des prétentions respectives desdits sieurs de Saint Augustin, & du Vernay, il ait été prononcé sur la provision, ou sur le fonds de leurs contestations, ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentiéme jour de mars 1699. Signé, PHELYPEAUX.

CONSEIL D'ETAT 30 Mars 1699.

CLXII.

1. *Une disposition testamentaire étant conçue en ces termes:* Je donne & légue à un tel ma terre située en Normandie, moyennant la somme de 13300 liv. pendant sa vie durant, & après le décès du légataire retournera ladite somme à mes héritiers: *Si ce legs est taxatif & limitatif de l'usufruit de la terre, ou s'il est d'une somme de* 13300 *livres par an pendant la vie du légataire, & la terre désignée seulement par démonstration, pour en faciliter le payement.*
2. *Si la survie de trois mois, requise par la coutume de Normandie, est nécessaire à un testateur domicilié à Paris, qui a fait son testament à Cosne.*
3. *Si le legs étant de l'usufruit de la terre, doit être réduit au tiers en usufruit, la coutume de Normandie y réduisant les legs en propriété.*
4. *Si le legs devant être réduit au tiers, le légataire doit avoir sa récompense sur les autres biens, dont le testateur pouvoit disposer.*

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

LE sieur de Bullion, marquis de Fervaques, fait le 17 mai 1692 un testament, dont un article porte: *plus, je donne à madame de Ventadour ma terre de Bieville, affermée à présent* 13200 *liv. sa vie durant, seulement l'usufruit, ladite terre étant affermée à présent* 13200 *liv. & elle fera prier Dieu pour moi.*

Le 21 mai 1693, le sieur de Fervaques raye ce testament, & en fait un second qui porte: *plus, je donne à madame la duchesse de Ventadour, parce qu'elle en a plus de besoin que les autres, ma terre de Bieville, affermée présentement* 13200 *liv. par an; je lui donne le revenu sa vie durant seulement, & prétens qu'après sa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort; elle aura soin aussi de faire prier Dieu pour moi.*

Le sieur de Fervaques raye encore ce second testament, & le 31 mai 1698, jour de sa mort, il en fait un troisiéme dans la ville de Cosne, par lequel *il donne & legue à madame de Ventadour la terre de Bieville, située en Normandie, moyennant la somme de* 13300 *l. pendant sa vie durant, & après le décès d'icelle dame de Ventadour, retournera ladite somme aux héritiers dudit seigneur testateur.* C'est cette disposition qui a donné lieu à la contestation.

La dame de Bonnelles & le marquis de Bullion, héritiers du sieur de Fervaques, ont prétendu, premierement, que ce legs étoit taxatif & limitatif de l'usufruit de la terre de Bieville.

Madame de Ventadour a prétendu au contraire, que le legs étoit d'une somme de 13300 l. par an, à prendre sur tous les biens du testateur, qui n'avoit nommé la terre de Bieville, que par forme d'indication ou de démonstration, pour faciliter le payement des 13300 liv.

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Les héritiers ont prétendu en second lieu, que la survie de trois mois, requise par l'art. 422 de la coutume de Normandie, étoit une disposition réelle, dont le défaut, dans la personne du sieur de Fervaques, annulloit le legs de l'usufruit d'une terre située dans la même coutume.

Madame de Ventadour disoit au contraire, que la survie de trois mois, requise par la coutume de Normandie, étoit une capacité personnelle; qu'on ne pouvoit exiger d'un testateur domicilié à Paris, ni dans un testament passé à Cosne.

Enfin les héritiers prétendoient que quand ce legs seroit valable, il devroit être réduit au tiers, suivant la disposition de la coutume de Normandie.

Madame de Ventadour soutenoit au contraire, que la réduction au tiers n'étoit requise par la coutume de Normandie qu'en propriété, & non pas en usufruit; mais que quand on pourroit réduire au tiers en usufruit, les héritiers ne pourroient lui refuser sa récompense sur les meubles, & sur les immeubles situés en d'autres coutumes. Ce-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

la formoit une quatriéme queſtion.

La cauſe ayant été plaidée à la premiere chambre des requêtes du palais pendant douze audiences, les parties furent appointées en droit après un délibére.

L'appel de l'appointement interjetté par madame de Ventadour, porté à l'audience de la grand'chambre, on y agita ces quatre queſtions dans toute leur étendue.

PREMIERE QUESTION.

Si le legs dont il s'agit eſt taxatif & limitatif de l'uſufruit de la terre de Bieville, ou s'il eſt d'une ſomme de 13300 liv. par an, & cette terre déſignée ſeulement par démonſtration, pour faciliter le payement du legs.

DE LA PART DES HÉRITIERS, qui ſoutenoient la premiere alternative, on établiſſoit pour principes, 1°. Que le legs avec aſſignat démonſtratif eſt toujours d'une quantité, comme d'une ſomme d'argent, *aureos tot;* d'une quantité de vin, d'huile, ou autre choſe, *numerus amphorarum, &c.* & cela à prendre ſur un corps *par démonſtration;* par exemple, *je donne à un tel* 1000 *l. par an, & pour en faciliter le payement, je veux qu'il en ſoit payé par mon fermier de Bieville, ou bien ſur les rentes que j'ai ſur la ville, ou ſur les loyers de ma maiſon de Paris;* quand un teſtateur a indiqué un des fonds, ce n'eſt que pour la *facilité* de la perception, *demonſtrationis cauſâ.*

2°. Le legs avec aſſignat limitatif eſt ou d'une quantité ou d'un corps certain, *in ſpecie;* quand c'eſt d'une quantité, il eſt limitatif & reſtrictif, ſuivant les termes dans leſquels il eſt conçu; par exemple, *des deux cent livres de rentes que j'ai ſur la ville, j'en donne cent livres par an à un tel;* ce legs eſt limitatif & reſtrictif, parce que cette quantité eſt à prendre par aſſignat ſur la partie des deux cent livres.

Or, dans quels termes le legs fait à madame de Ventadour eſt-il conçu? *Je donne & legue à madame, &c. la terre de Bieville, ſituée en Normandie, pendant ſa vie durant;* voilà le corps de la terre dans la diſpoſition, voilà un droit légué en eſpéce, & il n'y a rien de plus limité qu'un corps ſingulier, car on ne peut prendre l'un pour l'autre; ces termes ſeuls ſuffiſent pour faire connoître l'intention du teſtateur; & on n'en peut plus douter, ſi l'on confere ce dernier teſtament avec les deux antérieurs.

Le premier de 1692, dit: *je donne ma terre de Bieville, ſa vie durant, ſeulement l'uſufruit.*

Les termes du ſecond de 1693, ſont: *je donne ma terre de Bieville, je lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement.*

Quelle eſt la conſéquence de ces expreſſions? Dans les trois teſtamens, le teſtateur commence par donner les corps de la terre de Bieville; *corpus ipſum legatum in ipſâ diſpoſitione nominatum eſt;* ſuivant l'avis de DU MOULIN; dans la ſuite de la clauſe eſt la reſtriction, *ſa vie durant.* PARIS, G. Chamb. 1 Avril 1699.

Si le teſtateur, qui avoit ajouté dans les deux premiers teſtamens, *affermée à préſent* 13200 *liv.* a dit dans le dernier, *moyennant la ſomme de* 12300 *liv.* c'eſt l'expreſſion du revenu de la terre, ſuivant le bail fait en 1696, de la ſomme de 13300 liv. Si le teſtateur ne s'eſt pas expliqué ſi clairement dans celui-ci que dans les autres, c'eſt qu'il étoit mourant; il n'a vécu que demi heure après; ou bien il s'eſt expliqué à demi-mot, & le notaire a mal entendu.

Il eſt donc vrai que c'eſt la terre de Bieville, qui entre dans la ſubſtance de la diſpoſition du legs; c'en eſt tout l'objet, c'eſt à quoi le teſtateur a penſé; & le revenu de cette terre de 13300 liv. eſt dans l'exécution de la clauſe pour la perception actuelle. Ce legs eſt le même dans les trois teſtamens, c'eſt le même corps de la terre de Bieville; mais la ſomme n'eſt pas la même, parce que le revenu, ſuivant le bail, n'eſt pas le même, étant de 13200 liv. dans un temps, & de 13300 liv. dans un autre; par-là le legs n'eſt pas d'une ſomme fixe, comme d'une rente ou d'une penſion annuelle; mais du revenu de la terre, ſuivant le prix du bail.

De tous les docteurs qui ont parlé de l'aſſignat limitatif ou démonſtratif, maître Charles LOISEAU eſt celui qui l'a mieux expliqué, tant par les loix romaines, que par de ſolides raiſonnemens, & ſur l'avis de DU MOULIN; c'eſt dans le traité de la diſtinction des rentes, chap. 8, nomb. 10 & ſuivant, principalement au nomb. 15, en ces termes: *& faut dire que quand, par les termes du teſtament ou du don, on peut colliger que la choſe exprimée eſt léguée elle-même,* in ſpecie, *que* ſpecies ipſa corpuſque ipſum legatum eſt, *alors il ne faut point douter que l'aſſignat (ſi ainſi il ſe doit appeller) ne ſoit limitatif; car c'eſt la choſe même qu'il faut bailler, non l'eſtimation, ni autre choſe quelconque.* Et au nomb. 17, il dit: *toutefois ſi l'on doute en quelque cas,* an ipſum corpus legatum ſit, an verò ſumma vel quantitas, *on ſe peut ſervir de la diſtinction de* DU MOULIN, *& dire que* tunc ipſum corpus legatum videtur, quando in ipſâ diſpoſitione nominatum eſt.

DU FERRIER ſur GUY PAPE, *queſt.* 8, décide la même choſe: *ſi fundus ponatur in ſubſtantiâ obligationis..... tunc præſumitur fundum appoſitum eſſe causâ taxationis.*

Si le teſtateur a ajouté, *& après le décès d'icelle dame, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit ſeigneur teſtateur;* c'eſt le même ſens que celui qui ſe trouve dans le teſta-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

ment de 1693. *Je prétens qu'après ſa mort le fonds retourne à mes héritiers.* Ne voit-on pas bien que le teſtateur entend que cette terre étant affermée 13300 liv. madame de Ventadour jouira du prix du bail, qui eſt de la ſomme de 13300 liv. & qu'après cette jouiſſance finie, cette ſomme de 13300 liv. ce revenu de la terre, ſuivant le bail, retournera aux héritiers.

Vouloir, ſur ces termes, changer & détruire le ſens naturel de la clauſe, tant par rapport à la clauſe entiere, que par rapport aux deux premiers teſtamens, & vouloir inſinuer que le legs n'eſt plus de l'uſufruit de cette terre, mais d'une rente ou penſion annuelle à prendre ſur tous les biens, c'eſt vouloir faire un teſtament après la mort du défunt, & compoſer une clauſe nouvelle pour ſe procurer un legs qui n'eſt point; car on ne peut pas en tirer le ſens que madame de Ventadour y donne, ſans ajouter des termes qui n'y ſont pas.

On trouve dans le même teſtament, que le teſtateur a bien ſçu léguer une ſomme certaine à prendre ſur tous ſes biens, quand il l'a voulu; car dans l'article ſuivant il fait un legs à madame la maréchale de la Mothe, en ces termes, *je donne & legue à madame la maréchale de la Mothe la ſomme de 13300 liv. à prendre ſur tous mes biens*: cela eſt clair; le legs de madame de Ventadour, qui prétend le prendre ſur tous les biens du teſtateur, eſt-il en ces termes? *Je donne & legue ma terre de Bieville, ſituée en Normandie, moyennant 13300 liv. pendant ſa vie durant.*

L'expreſſion de 13200 liv. dans les deux premiers teſtamens, & celle de 13300 liv. dans le dernier, eſt une choſe très-indifférente, pour juger de la ſubſtance du legs qui entre dans la clauſe diſpoſitive; ce n'eſt qu'une expreſſion inutile, pour montrer ce que valoit cette terre ſuivant le bail; ſi le teſtateur a dit, *moyennant la ſomme de 13300 l.* cela n'ajoute ni ne diminue rien au legs en ſoi; car ſi cette terre ne ſe trouvoit point affermée 13300 liv. voudroit-on que l'héritier fût garant de faire valoir la jouiſſance juſqu'à 13300 liv? Si, au contraire, elle valoit 15300 liv. voudroit-on que le légataire rendît le ſurplus? Non ſans doute: il eſt légataire de l'uſufruit, & doit avoir ſa vie durant la jouiſſance du revenu, tel qu'il peut être.

Mais, dit-on, par les deux premiers teſtamens, le teſtateur avoit légué préciſément l'uſufruit de la terre, & par le dernier il a légué, au lieu de l'uſufruit de la terre, une ſomme fixe de 13300 liv.

C'eſt penſer & parler contre le texte même du teſtament; car il faudroit que la ſomme de 13300 liv. fût dans la clauſe diſpoſitive du legs; par exemple, ſi le teſtateur avoit dit: *je donne & legue la ſomme de 13300 l.* s'il avoit commencé par-là, ce ſeroit un legs d'une ſomme & d'une quantité, mais il a fait tout le contraire, il a fait entrer le corps de la terre dans la ſubſtance de la clauſe diſpoſitive: *je donne & legue ma terre de Bieville.* Voilà le legs formé; le reſte n'eſt plus qu'une indication.

PARIS G.Chamb. 3 Avril 1699.

Par ces raiſons, on ſoutenoit le legs limitatif de l'uſufruit.

DE LA PART DE MADAME DE VENTADOUR, on diſoit au contraire, que le legs étoit d'une ſomme ou d'une rente viagere, dont les héritiers étoient tenus perſonnellement, & qui affectoit autant chaque immeuble de la ſucceſſion, que celui ſur lequel le teſtateur avoit fait l'aſſignat.

On fondoit d'abord cette prétention ſur pluſieurs textes du droit, entr'autres ſur la loi 12, *ff. de aliment. vel cibar. legat.* dont voici les termes: *Lucius Titius libertis ſuis cibaria & veſtiaria annua certorum nummorum reliquit, & poſteriore parte teſtamenti ita cavit obligatos eis ob cauſam fideicommiſſi fundos meos illum & illum, ut ex reditu eorum alimenta ſuprà ſcripta percipiant; quæſitum eſt an, ſi quando minores reditus pervenerint, quàm eſt quantitas cibariorum & veſtariorum, hæredes ad ſupplendam eam onerari non debeant; vel ſi alio anno exceſſerint, an ſupplendum ſit quod ſuperiore anno minùs perceperint? Paulus reſpondit, cibaria & veſtiaria libertis defuncti integra deberi; neque ex eo quod poſteà prædia his pignoris jure teſtator obligare voluit, ut ex reditu eorum alimenta perciperent, minuiſſe eum, vel auxiſſe ea, quæ reliquerat, videri.*

Dans cette loi, le juriſconſulte a marqué une eſpece peu différente de celle dont il s'agit; elle eſt d'une certaine ſomme annuelle, deſtinée aux alimens & aux vêtemens des légataires, & la clauſe du teſtament contient aſſignat ſur tels & tels fonds du teſtateur, dont ils pourront percevoir les revenus.

Enſuite, il prévoit le cas dans lequel une année des revenus, excéderoit la ſomme fixée pour le legs annuel, & celui dans lequel une autre année ſeroit moindre; il décide l'un & l'autre par un même principe, & dit, que l'héritier eſt tenu de payer le legs annuel en entier, ſans que l'aſſignat démonſtratif des revenus, le puiſſe diminuer ni augmenter.

S'il y a une extrême différence entre le legs annuel d'une certaine quantité de fruits d'une terre, & le legs d'uſufruit de la même terre, non-ſeulement comme d'une partie au tout, mais par la qualité des deux legs, la différence eſt encore plus grande, entre le legs d'uſufruit, & le legs annuel d'une ſomme d'argent aſſignée ſur une terre, ou ſur ſes revenus.

C'eſt ce qu'on peut obſerver dans tous

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

les textes qu'on a coutume d'oppoſer, pour prouver que les legs d'une partie des fruits d'une terre ſont taxatifs, comme celui de l'uſufruit de la terre; car on n'en voit aucun, qui ne répute démonſtratif le legs annuel d'une ſomme, ou d'une rente viagere en argent, aſſignée ſur les revenus d'une terre.

On ne trouve dans les loix qu'une formule du legs d'uſufruit, qui eſt de léguer en termes poſitifs l'uſufruit d'une telle terre; & quoique le legs des fruits annuels de la terre, ſemble équivalent, les juriſconſultes dans la loi 20, *ff. de uſufr. & quemad.* & dans la loi 41, *ff. de uſu & uſufr. leg.* n'ont comparé les deux legs l'un à l'autre, que par une conjecture de la volonté du teſtateur, & par ſimilitude.

Mais cette volonté préſumée du teſtateur, n'a pas empêché qu'on n'ait encore trouvé de la différence entre les deux legs; car quoi qu'il ne ſoit pas libre à l'héritier de changer le legs taxatif de l'uſufruit d'une terre, SCÉVOLA, dans la loi 38, *ff. de uſu & uſufr.* répond, 1°. que le legs des revenus de la terre, n'empêche pas l'héritier de la vendre, en donnant le prix annuel de la ferme, que le teſtateur avoit coutume d'en tirer, 2°. qu'il n'eſt pas même obligé d'y conſerver une habitation au légataire, 3°. que ſi par le fait de l'héritier les revenus ſont moindres, il peut être contraint de réparer les héritages. *Fundi Æbutiani*, dit la loi, *reditus uxori meæ, quoad vivat, dari volo. Quæro an poſſit tutor hæredis fundum vendere, & legatario offerre quantitatem annuam, quam vivo patrefamiliàs ex locatione fundi redigere conſueverat; reſpondit, poſſe. Item quæro an habitare impunè prohiberi poſſit? Reſpondit, non eſſe obſtrictum hæredem ad habitationem præſtandam. Item quæro ad compellendus ſit hæres reficere prædium? Reſpondit, ſi hæredis facto minores reditus facti eſſent, legatarium rectè deſiderare, quod ob eam rem diminutum ſit.* Et ſur la queſtion propoſée, de ſçavoir quelle différence il y a entre le legs de l'uſufruit de la terre, & celui des revenus de la même terre, il rappelle les trois qu'il vient de marquer. *Item quæro quo diſtat hoc legatum ab uſufructu? Reſpondit, ex his quæ ſuprà reſponſa eſſent intelligi differentiam.*

C'eſt ainſi que GAÏUS, dans la loi 8, *ff. de annuis legat.* compare le legs annuel à celui de l'uſufruit: toute la reſſemblance conſiſte dans la durée, ou plutôt dans la fin de l'un & de l'autre legs, par la mort du légataire; mais il y remarque pour premiere différence, que le legs annuel ne finit point par le changement d'état du légataire, au lieu que l'uſufruit finit, *maximâ & mediâ capitis diminutione.*

La gloſe fait une ſeconde différence, de ce que le teſtateur peut prévoir ce cas dans le legs d'uſufruit, pour le perpétuer, au lieu que la prévoyance n'eſt pas néceſſaire pour le legs annuel.

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Une troiſiéme différence que le texte marque, eſt que le legs d'uſufruit s'éteint tellement au moment du décès de l'uſufruitier, qu'il ne tranſmet pas à ſes héritier les fruits non recueillis, quoi qu'ils ſoient en maturité, au lieu que le legs annuel eſt acquis aux héritiers du légataire, qui décéde au commencement de l'année.

Voici les termes de cette loi: *In ſingulos annos relictum legatum ſimile eſt uſufructui, cum morte finiatur: ſanè capitis diminutione non finitur, cùm uſusfructus finiatur, & uſusfructus ita legari poteſt; Titio uſumfructum fundi lego, & quotieſcumque capite minutus erit eumdem uſumfructum ei do. Illud certè ampliùs eſt in hoc legato, quod ingreſſu cujuſlibet anni, ſi deceſſerit legatarius, ejus anni legatum hæredi ſuo relinquit; quod in uſufructu non ita eſt, cùm fructuarius etiamſi maturis fructibus, nondùm tamen perceptis, deceſſerit, hæredi ſuo eos fructus non relinquet.*

On trouve une quatriéme différence dans le legs d'une ſomme annuelle ſur les revenus d'une terre; car le legs de l'uſufruit d'une terre, eſt tellement limitatif, qu'il ne produit action contre l'héritier du teſtateur, que pour avoir la jouiſſance de la terre, ſans autre action perſonnelle ni hypotéquaire, au lieu que le legs annuel ſur les revenus, a non-ſeulement une hypotéque ſur la terre, mais encore ſur les autres biens; c'eſt la déciſion de PAPINIEN dans la loi 9, *ff. de annuis legat. Fundus, quem paterfamilias libertis, legatorum nomine, quæ in annos ſingulos reliquit, pignus eſſe voluit, ex causâ fideicommiſſi rei ſervandæ gratiâ rectè petetur. Paulus notat; hoc admittendum eſt, & in aliis rebus hæreditariis, ut & in eas legatarius mittatur.*

Il y a une cinquiéme différence entre le legs d'uſufruit, & le legs annuel d'une ſomme d'argent, marquée par ACCURSE, ſur le mot *in perpetuum* de la loi 6, *ff. eod.* que le premier ne peut pas durer plus de cent ans, qui eſt le terme de la vie d'un homme, au lieu que le dernier peut être perpétuel, s'il eſt fait à une ville ou à une communauté qui ne meurt point: *Plus ergo eſt in hoc legato, quàm in uſufructu legato, quia tempore finitur.*

Ces textes s'appliquent d'eux-mêmes à la clauſe du teſtament dont il s'agit, & doivent ſuffire pour rejetter toutes les ſubtilités des docteurs, touchant les marques du legs démonſtratif, & ſa différence du taxatif & limitatif.

S'il étoit libre de s'attacher littéralement aux termes de cette clauſe, il y auroit moins d'abſurdité à dire que c'eſt un legs de

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

la terre de Bieville, qu'à le faire paſſer pour un legs de l'uſufruit.

Il ne faut que s'arrêter ſur le commencement: *Donne & légue à madame de Ventadour la terre de Bieville, ſituée en Normandie;* car ſi l'on ne va pas plus loin, on ne ſçauroit douter que le legs ne ſoit de la propriété.

S'il étoit permis de retrancher le milieu, & de changer un mot à la fin, *& après le décès d'icelle dame, retournera ladite* terre *aux héritiers dudit ſeigneur teſtateur;* la conſéquence ſeroit encore infaillible pour le legs de la propriété, à la charge de ſubſtitution ou de réverſion aux héritiers.

On pourroit même dire avec BALDE, ſur la loi 23, *ff. de uſufr. & quemad.* que quand la clauſe auroit commencé par un legs de l'uſufruit de la terre, la fin le changeroit en legs de la propriété, comme dans les deux exemples qu'il en donne; l'un du legs exprimé de l'uſufruit d'une maiſon, lorſque le teſtateur impoſe enſuite au légataire une ſervitude pour l'empêcher de l'élever plus haut; & l'autre, du legs de l'uſufruit d'un héritage, auquel il ajoute la prohibition au légataire de l'aliéner. *Nota*, dit cet auteur, *quod teſtator poteſt ædibus legatis imponere ſervitutem altiùs non tollendi, & ſi eam imponit, videtur legare proprietatem, licèt dicat, lego uſumfructum; quod ſi teſtator legat uxori uſumfructum fundi, hoc addito, quod ipſa non poſſit fundum vendere, vel alienare, quod videtur legare plenam proprietatem, imò eſt hoc expreſſum.*

Mais ſi la fin de la clauſe, *retournera ladite ſomme*, ne permet pas de conclure, du commencement, que le teſtateur ait voulu faire un legs de la propriété de cette terre, on peut encore moins inférer de la clauſe entiere, que ce ſoit un legs de l'uſufruit de la terre.

Les textes du droit, qui établiſſent les différences entre le legs de l'uſufruit d'une terre, & le legs annuel d'une ſomme certaine avec aſſignat, réſiſtent abſolument à la prétention des intimés.

Ils ne ſont pas moins précis pour rendre inutiles toutes les regles que les docteurs ont imaginées, afin de diſtinguer un legs taxatif & limitatif, de celui qui eſt purement démonſtratif; ces regles ont, avec raiſon, paru incertaines à maître Charles LOISEAU*, qui rejette la premiere de l'aſſignat, exprimé par une clauſe ſéparée.

1°. La réponſe de cet auteur eſt ſans réplique, & fait voir la fauſſeté de cette régle, puiſque deux des trois textes * qu'on a coutume d'objecter pour l'aſſignat limitatif, expriment deux clauſes ſéparées dans chaque legs, & qu'au contraire il n'y a qu'une clauſe dans deux textes *, de ceux qui déclarent l'aſſignat démonſtratif.

2°. Il y a une réponſe encore plus ſpécifique pour les legs dont il s'agit; car les trois loix qu'on cite pour l'aſſignat limitatif, ſont les deux premieres pour des legs de dettes dues par un tel au teſtateur, & l'autre pour des legs, à une fois payer, d'une certaine quantité de pieces de vin, qui ſe devoit recueillir dans un tel fonds; mais il n'y a pas un ſeul texte, comme on l'a déja remarqué, qui ait douté qu'un legs annuel d'une ſomme ou d'une rente viagere, avec aſſignat ſur une terre ou ſur les revenus, ne ſoit certainement démonſtratif.

3°. Monſieur CUJAS, ſur un legs de certaines pieces de vin, dit que les mêmes termes, qui le rendent limitatif, parce qu'il eſt d'une quantité à une fois payer, ſe trouvans dans un legs annuel de même quantité, le dernier ne laiſſe pas d'être démonſtratif, par la ſeule raiſon que c'eſt un legs *in ſingulos annos*. C'eſt ſur la loi 5. *ff. de tritico vino, &c.* qu'il s'explique ainſi: *Verùm huic legi videtur obſtare lex 13, infrà; ſed non eſt eadem ſpecies: in lege 5, teſtator ſemel duntaxat legatario præſtari voluit decem amphoras vini, ex eo quod ex fundo naſceretur, quæ poſtrema verba planè tunc taxationis vicem obtinent: in lege 13, teſtator non ſemel decem amphoras, ſed ſingulis annis decem amphoras præſtari voluit..... unde ita concludamus in annuis legatis hæc verba [quod natum erit] non habere vicem taxationis; idque confirmat lex 17, §. ult. ff. de annuis legat.*

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Quoique la ſeconde regle de l'aſſignat mis dans la diſpoſition, ou dans l'exécution, paroiſſe moins incertaine, LOISEAU obſerve un exemple, dans lequel il n'eſt pas poſſible de diſcerner, ſi l'aſſignat eſt dans la diſpoſition, ou dans l'exécution, & il ajoute deux des textes du droit, qu'on vient de rapporter, dont l'un déclare l'aſſignat démonſtratif, quoiqu'il ſoit dans la diſpoſition, & l'autre le répute limitatif, quoiqu'il ſoit dans l'exécution.

Cet auteur propoſe une troiſieme regle encore plus certaine, & plus intelligible; c'eſt quand on peut induire des termes du teſtament, que la choſe qu'on y exprime eſt elle-même léguée en eſpece, & que *ſpecies ipſa aut corpus ipſum legatum eſt;* alors c'eſt un legs limitatif; mais ſi certaine ſomme, ou quantité de choſes conſiſtant en poids, nombre ou meſure, eſt léguée, *non tanquam ſpecies aut corpus certum, ſed tanquam ſumma aut quantitas;* en ce cas, quoique la terre, ou la perſonne, qui doit la payer, ſoit déſignée, ce n'eſt que par démonſtration, & cette déſignation n'eſt point reſtrictive.

Dans l'eſpece dont il s'agit, ſi l'on avoit beſoin de cette regle, elle s'appliqueroit à dire, que le legs étant d'une ſomme an-

* De la diſtinction des rentes, *l.* 1. *c.* 8. *n.* 13. *& ſuiv.*
* *L.* 75. § 1 & 2, *ff. de legat.* 1.
L. 18. §. 8. *ff. de legat.* 2. *l.* 5. *ff. de tritico vino, &c.*
* *L.* 96. *ff. de leg.* 1. *L.* 27. *ff. de leg.* 3.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

nuelle, ou d'une rente viagere, la terre de Bieville n'eſt exprimée que par démonſtration, puiſque non-ſeulement elle n'eſt point léguée en propriété, comme une eſpece, ou un corps certain; mais encore que le teſtateur, bien loin de reſtreindre le legs à l'uſufruit de la terre, a réglé le legs à une ſomme fixe, certaine, égale & uniforme pendant toute la vie de madame de Ventadour.

Maître Charles LOYSEAU, dans l'examen de ces trois regles, ne s'eſt point arrêté à l'idée de quelques auteurs, qui veulent qu'on regarde ſi la terre eſt exprimée la premiere avant la ſomme que le teſtateur y aſſigne.

Ad Leg. ult. §. Titia. de liberat. leg.

BARTHOLE même, qui eſt l'auteur des diſtinctions, a rejetté celle-ci par une autre, qui eſt que dans le doute on doit rapporter à ce qui eſt principal dans une clauſe, ce qu'on y trouve d'acceſſoire; or comme dans l'eſpece préſente le principal du legs eſt la ſomme de 13300 liv. par an, & que la terre n'eſt que l'acceſſoire, on doit dire après cet auteur, que le teſtateur n'en a parlé que par démonſtration. C'eſt la même choſe, que s'il avoit dit: *Je donne la ſomme de* 13300 *livres par an, & pour cette ſomme le revenu de la terre de Bieville.*

Les juriſconſultes ont preſque toujours negligé l'ordre de l'écriture, la loi *9 ff. de annuis legat.* qui contient la remarque de Paul touchant le legs annuel, où il parle du fonds aſſigné avant que de faire mention du legs annuel, eſt une preuve que PAPINIEN, auſſi-bien que ce juriſconſulte, n'a pas fait d'attention à cet ordre, pour décider que le legs étoit démonſtratif: tous deux en ont fait une regle: *Nec enim ordo ſcripturæ ſpectatur, ſed potiùs ex jure ſumitur id quod agi videtur; l. 6. ff. de ſolution. Ordo ſcripturæ non impedit cauſam juris ac voluntatis; l.* 77. § 12. *ff. de legat.* 2. Cette regle eſt confirmée par une autre, quand il n'y a qu'une même clauſe: *Reſpondit in conjunctionibus ordinem nullum eſſe; l.* 14. *ff. de pecul. legat.*

Mais, dit-on, pour connoître que l'intention du teſtateur a été de léguer l'uſufruit de la terre, il ne faut que réfléchir ſur les termes, dont il s'eſt ſervi dans deux projets de ſon teſtament, & qui font voir évidemment que le mot *affermée* a été omis par le notaire dans le teſtament en queſtion, le bail de la terre de Bieville étant au jour de la mort du teſtateur de 13300 livres; ainſi on ne peut pas donner un autre ſens à cette clauſe, & aux termes *retournera ladite ſomme.*

On répond qu'il eſt avantageux à madame de Ventadour, que les intimés ayent fait eux-mêmes le parallele des deux premiers teſtamens avec le dernier; car ſi le mot *affermée* avoit été omis dans le dernier par la négligence du notaire, & même s'il étoit libre de l'ajouter, ou de le ſuppléer, il ne ſeroit pas encore vrai de dire, que le legs fût de l'uſufruit de la terre, le mot *uſufruit* n'y étant pas comme dans le premier.

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

Les différences qui ſe trouvent entre le premier & le ſecond teſtament, font encore mieux connoître celle qu'il y a entre ces deux-là & le dernier; le premier contient tellement un legs taxatif de l'uſufruit de la terre, que les mots, *ladite terre étant affermée*, n'euſſent paſſé que pour une ſimple énonciation, qui n'ajoutoit rien à la diſpoſition, ni pour ôter le pouvoir à madame de Ventadour de porter le bail plus haut, ſans que les héritiers euſſent pu prétendre l'excédent du prix, ni pour lui donner action contr'eux en cas de diminution du prix, ni pour leur laiſſer la liberté de vendre la terre, comme dans l'eſpece d'un legs annuel.

Mais toutes ces déciſions auroient ceſſé dans le ſecond par les termes, *parce qu'elle en a plus beſoin que les autres*, qui déterminoient la cauſe du legs, pour le rendre auſſi favorable que celui d'alimens, dans lequel on a rejetté tous les principes du legs taxatif, comme à l'égard des legs pieux, ſuivant les autorités & les préjugés qu'on en trouve dans DU FERRIER, ſur la queſtion 8 de GUY-PAPE; & nonobſtant la limitation préciſe d'un legs d'uſufruit, les héritiers euſſent été obligés perſonnellement, & ſur les autres biens de la ſucceſſion, de faire valoir le legs annuel de 13300 livres.

Dans ce ſecond teſtament, où le mot *uſufruit* ne ſe trouve point, ſi celui de *revenu* avoit été uniquement accompagné de l'expreſſion du prix de la ferme, on n'auroit pu regarder ce legs que comme un legs annuel des revenus qui, ſelon la déciſion de SCEVOLA n'eût pas empêché les héritiers de vendre la terre: mais la condition ajoutée par le teſtateur; *je prétens qu'après ma mort le fonds retourne à mes héritiers*, convertiſſoit le legs du revenu, en legs de la propriété chargée de retour, ou de ſubſtitution, ſuivant la déciſion de BALDE.

Le dernier teſtament n'a donc aucune conformité avec les deux autres; car quand on y ajoûteroit le mot *affermée*, celui d'*uſufruit* n'y étant pas, ce ſeroit toujours un legs annuel, qui laiſſeroit la liberté aux intimés de vendre la terre, de l'affermer un plus haut prix, en ſe conſervant l'excédant de 13300 livres, comme ils ſeroient obligés de ſuppléer la diminution, s'il en arrivoit; & ce qui décide abſolument que telle eſt la qualité de ce legs, eſt l'expreſſion, *retournera ladite ſomme*, qui eſt bien différente de celle contenue dans le précédent.

Il faut encore remarquer, que le mot *ſeulement*,

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

seulement, qui eſt taxatif dans les deux premiers teſtamens, n'eſt point dans le dernier.

De tous ces argumens il faut conclure avec BARTHOLE, après DYNUS, ſur la loi 48. *ff. de jure fiſci*, que quoiqu'un legs, fait à une même perſonne, ſoit contenu dans deux différens teſtamens, & que le premier lui impoſe une condition, ou le détermine d'une telle qualité, bien loin de préſumer la condition ou la qualité répétée dans le dernier, où elle n'eſt pas exprimée, rien ne prouve mieux le changement de volonté que le changement d'expreſſion. *Quærit Dynus*, dit BARTHOLE, *pone quod in aliquo teſtamento eſt relictum aliquod legatum, ut non alienetur extrà familiam; in ſecundo teſtamento eſt relictum ſimpliciter; an videatur repetitum non poſſit alienari? contrarium determinat ipſe, quia ſunt diverſæ voluntates; & bene dicit.*

Les intimés diſent, pour ſeconde objection, que le teſtateur ſçavoit la différence qu'il y a entre un legs taxatif, tel que celui de madame de Ventadour, & un legs démonſtratif, tel que celui qu'il fait enſuite dans le même teſtament: *Plus, je donne & légue à madame la maréchale de la Mothe la ſomme de 13300 liv. à prendre ſur tous mes biens;* au lieu qu'en celui dont il s'agit, la terre eſt leguée pendant la vie, c'eſt-à-dire, l'uſufruit.

On répond qu'il y a autant de différence entre un legs de l'uſufruit de la terre, & un legs annuel d'une ſomme de 13300 livres avec aſſignat ſur la terre, qu'entre le legs d'uſufruit, & celui qui eſt fait à madame la maréchale de la Mothe.

Mais bien loin que les intimés puiſſent tirer avantage de ce legs fait à madame la maréchale de la Mothe, il détruit invinciblement leur induction du bail, par lequel ils prétendent rendre le legs taxatif, & limitatif de l'uſufruit de la terre, puiſque le teſtateur, indépendemment d'un ſemblable bail, a fait le legs, à une fois payer, de madame de la Mothe, de la même ſomme que le legs annuel de madame de Ventadour.

Enfin les intimés objectent que quand, par les termes du teſtament, on peut juger que la choſe exprimée eſt léguée, DU MOULIN, LOISEAU & DU FERRIER, ſont d'avis que le legs eſt limitatif.

Si maître Charles DU MOULIN ſemble approuver, au §. 11 de l'ancienne coutume de Paris, les deux régles de l'aſſignat mis dans la diſpoſition ou dans l'exécution, ou par une clauſe ſéparée, dont l'incertitude & la fauſſeté ont été parfaitement établies, le même auteur approuve une autre régle, qui eſt que, dans le doute, une expreſſion eſt préſumée démonſtrative, plutôt que taxative: c'eſt au §. 6, gl. 2, n. 7. *In dubio expreſſio cenſetur facta cauſâ demonſtrationis, vel tollendæ dubitationis, & non cauſâ taxationis, niſi hoc exprimatur, vel clarâ de mente appareat.*

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

LOISEAU a été rétorqué aux intimés, ainſi que DU FERRIER, qui ſuit les principes du droit touchant les différences entre le legs de l'uſufruit d'une terre, ou d'une certaine quantité des fruits d'une année, & le legs annuel d'une ſomme.

Mais quel eſt le but des intimés, en agitant la queſtion, de ſçavoir ſi le legs eſt démonſtratif, ou limitatif de l'uſufruit de la terre? Eſt-ce d'abandonner cet uſufruit à madame de Vendatour? Point du tout. Dans le même tems qu'ils ſoutiennent contre tous les principes, que c'eſt un legs limitatif, ils font tous leurs efforts pour l'anéantir, ou pour le diminuer par d'autres queſtions.

SECONDE QUESTION.

Si la ſurvie de trois mois, requiſe pour diſpoſer des acquêts en Normandie, eſt néceſſaire à un teſtateur domicilié à Paris, & qui a fait ſon teſtament à Coſne?

DE la part des héritiers, qui ſoutenoient l'affirmative de cette queſtion, on prétendoit que le legs de l'uſufruit de la terre Bieville ſituée en Normandie, étoit nul, le marquis de Fervaques n'ayant pas vécu trois mois après ſon teſtament; on ſe fondoit ſur les trois articles ſuivans de la coutume de Normandie.

Art. 422. *Homme n'ayant enfans peut diſpoſer, par teſtament ou donations à cauſe de mort, du tiers de ſes acquêts & conquêts immeubles, à qui bon lui ſemble, autre toutefois qu'à ſa femme & parens d'icelle, pourvu que le teſtament, ou donation, ſoit fait trois mois avant le décès, & qu'il n'ait diſpoſé du tiers entrevifs.*

Art. 428. *Nul ne peut diſpoſer par teſtament de l'uſufruit de ſes héritages, ou d'autres biens réputés immeubles, non plus que de ſon héritage; toutefois il en pourra diſpoſer en récompenſe de ſes ſerviteurs, ou autre cas pitoyable, pourvu que l'uſufruit n'excéde le revenu d'une année.*

Art. 508. *L'uſufruit des choſes immeubles eſt réputé immeuble.*

Il eſt certain, ſuivant ces articles, que la néceſſité de ſurvivre trois mois, pour diſpoſer des immeubles, entre dans la diſpoſition, & ne fait point partie, comme madame de Ventadour le prétend, de la capacité perſonnelle du teſtateur pour faire ſon teſtament; par conſéquent on doit ſuivre la coutume de la ſituation des immeubles.

Pour décider cette queſtion, il faut établir trois principes, conſtans & invariables, touchant les teſtamens.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

1°. Pour régler la capacité perſonnelle du teſtateur, il faut ſuivre la coutume de ſon domicile.

2°. Pour régler la forme du teſtament, il faut ſuivre la coutume du lieu où il eſt paſſé.

3°. Pour régler la diſpoſition des immeubles, ſoit en fonds ou en uſufruit, il faut ſuivre la coutume de leur ſituation.

Pour ce qui régarde la capacité perſonnelle du teſtateur, il faut ſuivre la coutume de ſon domicile; la raiſon eſt qu'anciennement, & à Rome, d'où nous ſont venues les loix au ſujet des teſtamens, il falloit être citoyen Romain pour être capable de teſter; cette qualité de citoyen étant reconnue dans toute l'étendue de l'empire, un citoyen Romain, en quelque lieu qu'il fût, excepté chez les ennemis, étoit capable de faire un teſtament.

Parmi nous, comme chaque Province qui a ſa coutume eſt une eſpéce de royaume, un homme prend les habitudes civiles, & ſes capacités perſonnelles, de la coutume qui régit la province où il habite ordinairement, & où il a ſon domicile fixe & permanent; comme citoyen particulier de cette province, il eſt formé par l'eſprit de la loi qui eſt ſuivie.

La raiſon de cette doctrine eſt, que les habitans contractent tacitement avec la loi de la province qu'ils habitent, comme avec leur ſupérieur; c'eſt de-là qu'ils acquiérent tous leurs droits, ſoit pour leur avantage perſonnel, ſoit pour l'utilité générale de la province; c'eſt de-là que ſe forment, dans chaque habitant, les qualités de noble, de roturier, de majeur, de mineur, & la capacité de donner, de teſter, d'hypotéquer, ou de diſpoſer autrement. Le citoyen ayant acquis ainſi la capacité perſonnelle de teſter, il la porte par tout le monde, parce que les habitudes civiles ſont inhérentes aux perſonnes, & en ſont inſéparables; mais quand la coutume l'a une fois rendu capable de faire un teſtament, qui eſt le cas dont il s'agit, elle ne ſe mêle plus du reſte; c'eſt-à-dire, ni de la forme du teſtament, que le citoyen pourra faire, ni des biens, dont il pourra diſpoſer.

A l'égard de la forme du teſtament, elle ſe régle par la coutume du lieu où il eſt paſſé; la raiſon eſt fondée ſur le bien public des citoyens de tout le royaume, qui étant obligés de paſſer d'une province dans une autre, ou même dans un autre royaume, y doivent recevoir le ſecours néceſſaire pour la confection des actes, qu'ils veulent faire; ainſi ils ſe trouvent par néceſſité dépendans des officiers du lieu, qui ne ſont inſtruits que de leur ſtyle, & de leurs formalités; c'eſt pourquoi la coutume du domicile, qui a rendu le teſtateur capable de teſter, l'abandonne, dès qu'il eſt dans un pays régi par une autre loi, & n'a aucun droit ſur la forme du teſtament, pour laquelle on s'en rapporte à la coutume du lieu où il eſt paſſé. PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Pour ce qui eſt de la diſpoſition des biens, ſoit en fonds ou en uſufruit, ſoit pour le tout, ou pour partie, il faut ſuivre la coutume de la ſituation; la raiſon eſt que les fonds & les immeubles de chaque province compoſent le territoire & l'étendue de la coutume qui la régit; comme ces fonds font la richeſſe, & pour ainſi-dire, le tréſor foncier de la province, ils reçoivent de la coutume, par leur ſituation, certaines qualités inhérentes, de la même maniere que les perſonnes, par leur domicile dans une coutume, en reçoivent les habitudes civiles, dont on a parlé ci-deſſus.

Les qualités, qui s'impriment ſur les fonds de chaque province par la loi de la coutume, ſont d'être fief ou roture, ſujets à des droits ſeigneuriaux fixes ou caſuels; d'être ſujets à des tailles réelles, aux corvées, aux champarts, aux bannalités, ou d'en être exempts; d'être aliénables ou non par des hypotéques, par des nantiſſemens, par des ſaiſines; d'être ſoumis à la diſpoſition par donation, ou par teſtament, pour le tout, ou pour partie, ou de n'y être point ſoumis: en un mot, quand il s'agit de l'effet d'un acte, ou d'une diſpoſition, dont l'exécution tombe ſur des fonds, c'eſt à la coutume, où les biens ſont ſitués, qu'on a recours; ainſi la coutume du domicile, qui a rendu le teſtateur capable en ſoi de faire un teſtament, & celle du lieu où le teſtament a été fait, qui en a preſcrit les formes, ne ſont plus d'aucune conſidération, quand il s'agit de la diſpoſition des biens; alors on ſuit ſeulement la coutume du lieu, où les biens ſont ſitués.

Par exemple, un homme domicilié en pays de droit écrit reçoit ſa capacité de teſter du droit romain, qui eſt la loi du pays, ainſi il eſt capable de faire un teſtament à quatorze ans. Ce teſtateur diſpoſera de tous ſes biens ſitués en pays de droit écrit, meubles & immeubles, acquêts & propres; pourquoi cela? parce que le droit romain permet de diſpoſer de tout, ne reconnoiſſant à un homme qu'un ſeul patrimoine; & il en peut diſpoſer en quelque lieu du monde qu'il faſſe ſon teſtament, parce qu'il a pour lui le concours de deux loix, ſçavoir celle de ſon domicile, qui le rend capable en ſoi de faire ſon teſtament, & celle de la ſituation des biens, qui lui permet de diſpoſer de tout ſans réſerve.

Mais ce même teſtateur, domicilié en pays de droit écrit, & capable de faire ſon teſtament à quatorze ans, n'y pourra com-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

prendre les acquêts, situés à Paris, ni le quint des propres, qui y sont situés, parce que la coutume de Paris défend de tester avant vingt ans.

Si ce même testateur avoit atteint l'âge de vingt ans, il pourroit, quoique demeurant en pays de droit écrit, disposer de ses acquêts situés à Paris, mais non pas encore du quint des propres, parce que la coutume de leur situation permet de disposer des acquêts à vingt ans, & défend de disposer du quint des propres avant vingt-cinq ans accomplis; & si ce testateur a des immeubles, acquêts ou propres, situés en d'autres coutumes, qui ne permettent de disposer des immeubles qu'à vingt-cinq ans, comme Melun, art. 247, Etampes, art. 103, Perche, art. 131, & plusieurs autres, il n'en pourra disposer.

On voit par-là que la capacité qui permet de faire un testament, se tirant de la loi du domicile, ne se peut diviser, non plus que la personne, à qui elle est inhérente & attachée, mais que la prohibition de disposer des immeubles se divise par leur différente situation, suivant la différence des coutumes, parce que la disposition des immeubles tombe par exécution sur des fonds attachés au territoire gouverné par la coutume de la situation.

Dans l'espéce présente, le testateur reçoit sa capacité de tester de la coutume de Paris, lieu de son domicile; il porte cette capacité personnelle à Cosne, où il fait un testament; pour la forme duquel il faut suivre la coutume du lieu où il est passé; mais de quels effets peut-il disposer? Il faut alors consulter la coutume de la situation des biens; s'il est majeur de 25 ans, il disposera de tous ses meubles, acquêts, & quint des propres, situés à Paris, & de ses acquêts, situés en Normandie, & sa disposition sera valable en elle-même; mais s'il meurt deux jours après son testament, sa disposition ne pourra s'exécuter que sur les immeubles, situés à Paris, & non sur ceux qui sont situés en Normandie, parce que l'exécuton tombe sur des immeubles attachés au territoire de la coutume de Normandie, qui veut que le testateur survive trois mois, pour rendre sa disposition valable.

Il en est de même des donations, des hypotéques, des ventes, & des autres contrats.

Un homme majeur domicilié à Paris est capable de donner entre vifs tous ses biens, meubles, acquêts & propres; voilà la capacité personnelle de faire la donation suivant la coutume du domicile; mais quand ce donateur a fait une donation universelle de tous ses meubles, acquêts & propres, quelque part où ils soient situés; pour l'exécution de la donation, il faut suivre la coutume de la situation de chaque immeuble; ainsi la donation n'aura point lieu dans la coutume du Boulonnois, où l'on ne peut rien donner en fonds, & elle aura son effet pour le tiers dans les coutumes d'Anjou, du Maine, & dans d'autres, où l'on ne peut donner que le tiers. Cette diversité vient de la différente situation des biens, qui sont toujours soumis à la coutume, dans le territoire de laquelle ils sont situés; c'est ce qui a fait dire aux docteurs que les coutumes sont réelles.

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Un homme domicilié à Paris, capable de contracter, peut vendre librement ses biens; cependant il ne peut vendre ses propres, situés dans la coutume d'Artois; il faut un remploi, un consentement de l'héritier apparent, une nécessité jurée; cette prohibition vient de la situation du fonds.

Un homme domicilié à Paris peut hypotéquer ses fonds à un créancier, pour simple obligation contractée pardevant notaire. Il y a des coutumes, comme celle de Senlis, où il faut saisine; il y en a d'autres, comme celle d'Amiens, où il faut nantissement. Combien y a-t'il d'autres exemples pour le préciput des aînés dans les partages, pour les douaires coutumiers, pour la garde-noble, pour le payement des droits seigneuriaux & autres cas, dans lesquels il faut suivre, pour l'exécution des actes, les coutumes de la situation des immeubles?

Il est donc vrai de dire, que la nécessité de survivre trois mois, pour disposer, par testament, des immeubles de Normandie, ne fait point partie de la capacité personnelle; car sans cette survie, le sieur de Fervaques étoit capable de faire un testament bon & valable, soit à Paris, soit en Normandie, ou en tout autre lieu du monde, suivant la capacité qu'il en avoit reçue de la coutume de Paris, lieu de son domicile. Ce testament vaut en soi comme un acte légitime, & s'exécute sur les biens pour lesquels il n'y a point de prohibition; mais l'exécution ne s'en peut faire sur les acquêts, situés en Normandie, parce que cette coutume ne permet à aucun testateur d'en disposer, qu'il n'ait survécu trois mois; cette prohibition est, comme on le voit, par rapport à l'immeuble, & non pas par rapport à la personne du testateur.

Cette matiere est amplement traitée par tous les auteurs, sur la loi *cunctos populos. cod. de summâ trinitate.* Les plus précis sont BARTHOLE, & JOANNES FABER, qui reprend tout par une distinction: c'est au nomb. 39. *Quid ergo de illo, qui testatur in loco ubi est una consuetudo, de rebus alibi positis ubi est alia? Dicas, si sint diversæ consuetudines in modo testandi, ut circa solemnitates, quod at-*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

tendatur consuetudo loci ubi testatur ; si verò circa divisiones rerum, & modos succedendi, tunc consuetudo loci, ubi res sunt positæ, spectatur, quia illæ concernunt rem.

Monsieur CUJAS, dans sa consultation troisiéme, parle ainsi: *moribus Galliæ, & usu fori etiam possessionem solam legibus obligare, adeò ut si variis regionibus, quæ non eodem jure regantur, quis possideat bona, in ordinationem testamenti receptum sit separanda esse bona, & pro varietate regionum, variis etiam legibus testatorem obligari, ut igitur in testamentis, ita in donationibus leges sequamur regionum & provinciarum in quibus sita sunt bona : quamobrem dicemus eum, qui moratur in Italiâ, si donet alteri bona, legibus Galliæ obnoxium esse.*

Cette matiere est encore traitée par monsieur LOUET, lettre C, n. 42; par RICARD, traité des donations, part. 1, chap. 5, sect. 1, où il rapporte plusieurs arrêts; par monsieur D'ARGENTRÉ, sur la coutume de Bretagne, art. 218, glos. 6, n. 5, & suivans : enfin DU MOULIN sur CHASSANÉE, n. 1104, c. 2, dit: *communiter solet distingui, an loquatur in rem aut in personam, sed ego aliàs dixi ad Bartholum, quod conceptio verborum non debet attendi, sed effectus ; & sic ego puto impiciendam esse consuetudinem loci ubi res sunt.*

La jurisprudence des arrêts rendus au parlement de Rouen, est conforme à toutes ces autorités; BERAULT, sur l'art. 427 de la coutume de Normandie, en rapporte un du 12 janvier 1610, rendu au profit du sieur de Vitry, qui a jugé que le legs fait à l'hôpital du saint Esprit étoit nul, parce que le testament fait à Paris par la dame de Cimiere sa sœur, n'étoit pas fait trois mois avant son décès.

BASNAGE, sur l'article 422 de la même coutume, en rapporte un autre du 6 mars 1680, rendu au profit du sieur de Goville, qui a déclaré nul un legs fait par un bâtard à l'hôpital général de Paris, de biens situés en Normandie, parce qu'il n'avoit pas vécu trois mois après son testament.

Ces deux arrêts sont d'autant plus importans, qu'ils jugent contre des hôpitaux toujours favorables; & particulierement le second, rendu au profit d'un seigneur succédant à un bâtard, & qui de soi ne mérite aucune faveur, mais la rigueur de la coutume du droit public l'a emporté.

Madame de Ventadour en objecte trois rendus au parlement de Paris, qu'elle prétend contraire à ceux de Rouen.

Le premier est du 30 mai 1625, rapporté par TOURNET, sur l'art. 292 de la coutume de Paris.

Cet arrêt ne juge pas la question présente. Le testateur avoit légué à une église de Normandie 300 liv. de rente constituée, & due par des débiteurs, dont les uns demeuroient à Paris, les autres en Normandie les héritiers prétendoient que le testateur n'avoit pu disposer des rentes dues par les débiteurs de Normandie; l'arrêt jugea que les rentes se régloient par le domicile du créancier, & ordonna la délivance du legs, comme d'un bien situé à Paris.

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Le second arrêt cité par madame la duchesse de Ventadour, a été rendu le 6 août 1688 à l'audience, sur les conclusions de monsieur l'avocat général TALON.

Cet arrêt est en quelque façon avantageux aux intimés; la testatrice, qui demeuroit à saint Germain en Laye, avoit légué à sa niéce, pour récompense de services, un petit bien situé en Normandie, valant 80 liv. de rente; elle n'avoit pas survécu trois mois; le legs étoit pour récompense de services; on jugea aux requêtes du palais pour la validité du legs, mais avec réduction aux tiers, qui est ce que la coutume de Normandie permet de donner. Sur l'appel, monsieur l'avocat général TALON convint que, dans la rigueur, & suivant les maximes de cette coutume, le legs étoit nul; mais il dit qu'il falloit une récompense de services à cette niéce, qui avoit conduit le ménage de la défunte pendant sa vie, & qui l'avoit assistée; cette récompense fut estimée au tiers, qui ne montoit qu'à 26 liv. 6 s. 8 den. par an.

Le troisiéme arrêt opposé par madame de Ventadour, a été rendu le 7 septembre 1691, à la premiere des enquêtes, au rapport de monsieur LE FERON; il a jugé, dit-on, que le testateur avoit pu disposer de l'usufruit d'un office, quoiqu'il n'eût pas survécu trois mois.

Cet arrêt ne juge encore rien en faveur de madame de Ventadour.

Par la sentence du châtelet le legs avoit été réduit au tiers; mais en cause d'appel, le légataire ayant prouvé que le testateur étoit domicilié à Paris, & que l'office de receveur des tailles se régloit par la coutume du domicile, comme tous les offices qui suivent la personne, le legs lui fut adjugé, n'étant pas fait d'un bien situé en Normandie.

Par ces moyens on soutenoit le legs nul.

DE LA PART DE MADAME DE VENTADOUR on prétendoit, au contraire, que la survie de trois mois, requise par la coutume de Normandie, étoit une capacité personnelle, dont le défaut ne pouvoit annuller le legs à elle fait par le marquis de Fervaques domicilié à Paris.

La survie de trois mois, disoit-on, est une précaution de la coutume de Normandie, pour empêcher les suggestions, qu'on dit être plus fréquentes dans cette province, où la majorité n'a été fixée à vingt ans, que par la maturité plus prompte des esprits, qui leur donne plus de vivacité & plus d'atten-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

tion sur leurs intérêts.

Cette crainte de suggestion étant relative aux habitans du pays, non seulement la survie, qui est le remede au défaut personnel, doit être regardée comme une capacité personnelle, qu'on ne doit pas appliquer à un testateur domicilié à Paris, & qui fait son testament dans un lieu beaucoup plus éloigné de Normandie; mais encore les deux testamens de 1692 & de 1693, dont les intimés veulent tirer avantage, ne permettent pas d'objecter le défaut de survie, puisque le testateur a médité pendant six années de faire cette liberalité à madame de Ventadour; & par conséquent qu'il ne peut y avoir aucun soupçon de suggestion.

Les intimés conviennent eux-mêmes, que la capacité personnelle du testateur se doit déterminer par la coutume de son domicile, & les formalités du testament par celle du lieu où il est passé.

Ce principe posé; rien ne dépend davantage de la capacité personnelle, pour disposer, ou pour ne pas disposer de ses biens, que la vie ou la mort, la santé ou la maladie, qui font distinguer dans toutes nos coutumes, si celui qui dispose l'a pu faire entre vifs, ou à cause de mort.

L'article 422 de la coutume de Normandie, sur lequel les intimés forment la question, ne dit pas qu'en quelque lieu que le testament soit fait & passé, il le doit être trois mois avant le decès.

L'article 440 contient cette dérogation à la coutume du lieu, où le contrat seroit passé, parce qu'il ne regle que la quotité, dont on peut disposer, qui est l'objet d'une loi réelle; mais on ne l'a pas voulu faire à l'égard de la survie de trois mois pour le testament, parce que c'est une capacité personnelle.

C'est un usage constant en Normandie, que le testament olographe a autant de force, pour disposer du tiers de ses immeubles, que celui qui est passé pardevant notaires, sans qu'on admette les héritiers à prouver qu'il ait été antidaté par le testateur. Cet usage est attesté par BASNAGE, & confirmé par un arrêt, qui fait bien voir l'imperfection de cette loi, touchant la survie du testateur domicilié en Normandie, puisqu'il est le maître de l'éluder.

En conférant ce même article 422 avec le 447, on découvre une autre voie sûre, pour abreger le délai de trois mois, & pour le réduire à quarante jours; car la donation du malade de la maladie dont il décéde, étant conçue entre vifs, passée pardevant notaires, & insinuée, il ne faut qu'une survie de quarante jours pour lui donner plus d'effet qu'à un testament, & à une donation à cause de mort, faits trois mois avant le décès du testateur.

On tire un autre principe de cette survie de quarante jours, qui forme un droit commun dans nos coutumes, qu'on peut réduire à deux classes; l'une, de celles qui réputent la donation à cause de mort, quoiqu'elle soit conçue entre vifs, quand le donateur étoit malade de la maladie dont il est decédé; l'autre, de celles qui se contentent d'une survie de trente ou de quarante jours, pour réputer donation entre vifs, une donation faite pendant la maladie dont le donateur décéde.

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Pour la premiere classe, il suffit de remarquer l'article 277 de la coutume de Paris.

Dans la seconde classe, la coutume de Lorris-Montargis, dans l'art. 8 du chap. 13, fixe la survie à trente jours; les autres coutumes de cette classe exigent quarante jours de survie, comme celles de Sens, art. 108; d'Auxerre, art. 208; de Bar, art. 169; de Poitou, art. 204.

Toutes les coutumes de l'une & l'autre classe parlent de la santé pour disposer entre vifs; & la derniere classe suit d'abord le principe de la premiere, pour réputer donation à cause de mort, une donation conçue entre vifs dans la maladie dont le donateur décéde, en le modifiant par la survie de trente ou de quarante jours, qu'on oppose à la maladie.

Y a-t'il quelqu'un qui doute que la santé ne soit une capacité personnelle, & que la maladie, dont le donateur décéde, ne soit une incapacité personnelle, pour disposer entre vifs? Pourquoi donc douter que la survie de trente ou de quarante jours ne soit une capacité personnelle? puisqu'elle fait cesser dans quelques coutumes l'incapacité personnelle, qui naît de la maladie dont le donateur est décédé.

La liberté de disposer entre vifs dans ces coutumes est beaucoup plus grande, que celle de disposer par donation à cause de mort, principalement à l'égard des propres; la différence en est du tout à une quotité; ce qui rejette l'argument des intimés, qui disent que l'article 422 de la coutume de Normandie, est une disposition réelle pour la survie, parce qu'il détermine le pouvoir de disposer du tiers de ses immeubles par la survie; car la santé, dans la premiere classe des coutumes, & la survie dans la seconde, n'ont pas moins d'effet pour pouvoir disposer de tous les propres entre vifs, ou seulement d'une quotité à cause de mort.

L'article 216 de la coutume de Bourbonnois demande une survie de quarante jours; DU MOULIN a fait une apostille sur les mots *quarante jours* de cet article, où, après avoir observé que cette survie a été introduite non seulement pour empêcher

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

les ſuggeſtions, mais encore de peur qu'un pere mourant ne fît par erreur, plutôt qu'à deſſein, une diſtribution inégale de ſes biens; il ajoute que, ſi avant les quarante jours il tomboit en démence, il ſeroit réputé mort du jour de la démence, quoiqu'il ne mourût que quarante jours après. Preuve que la ſurvie eſt une capacité perſonnelle, puiſqu'elle ceſſe par la démence, qui eſt ſans doute une incapacité perſonnelle.

Ce texte, expliqué ainſi par DU MOULIN, eſt conçu dans des termes plus réels, que l'article 422 de Normandie, puiſqu'il donne au pere & à la mere le pouvoir de faire, quarante jours avant leur décès, une diſtribution inégale de leurs biens entre leurs enfans, qui ne peuvent demander qu'un ſupplément de légitime, ſi elle ne leur eſt pas laiſſée.

Des principes ſi certains ont été confirmés par pluſieurs arrêts; le premier qui a jugé, qu'un teſtateur, domicilié à Paris, avoit valablement diſpoſé d'un immeuble de Normandie, ſans avoir vécu trois mois, eſt rapporté par TOURNET ſur l'article 292 de la coutume de Paris; il faut convenir que c'étoit dans l'eſpece d'une rente due en Normandie, mais en même-tems il faut ſçavoir que l'uſage conſtant de cette Province, atteſté par BASNAGE ſur l'art. 513, eſt que le partage des rentes, qui y ſont activement & paſſivement immeubles, ſe regle par la coutume du lieu, où les biens du débiteur ſont ſitués; ainſi la queſtion de ſurvie a été préjugée par cet arrêt.

Par le ſecond arrêt, qui eſt du 6 août 1688, la queſtion a été décidée ſuivant les concluſions de monſieur TALON, alors avocat général, en confirmant une ſentence de la premiere chambre des requêtes du palais. Cet arrêt eſt trop récent pour pouvoir en effacer le préjugé, en diſant, qu'il intervint ſur des circonſtances particulieres; qu'on eût égard à la modicité de la ſomme, & à une récompenſe de ſervices due à la légataire, qui étoit niéce de la teſtatrice; les avocats, qui plaidoient dans la cauſe, pourroient rendre témoignage que la queſtion y fut nettement agitée par les parties, & par m. l'avocat général, qui ſe fonda ſur ce que la ſurvie eſt une capacité perſonnelle, qu'on ne pouvoit exiger de la teſtatrice domiciliée à Paris, ſauf à reduire le legs au tiers, ſuivant la coutume de Normandie, où les biens étoient ſitués.

Il y a un troiſieme arrêt rendu au rapport de monſieur LE FERON, le 7 ſeptembre 1691, qui confirme le legs fait à Hugues Rigault par Joachim Bonté, natif de Normandie, & domicilié à Paris depuis pluſieurs années, de ſes charges de receveur des tailles à Giſors, & de l'uſufruit des acquêts, qu'il avoit en baſſe-Normandie, le teſtament n'ayant été fait que deux jours avant ſon décès, l'héritier l'attaquoit par le défaut de ſurvie; il prétendoit même que la charge de receveur des tailles obligeoit le teſtateur de réſider à Giſors, quoiqu'il la fît exercer par un commis; mais la Cour jugea que le teſtateur avoit ſon domicile à Paris, & n'eut point d'égard au défaut de ſurvie, qu'elle regarda comme une capacité perſonnelle.

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Si l'article 216 de la coutume de Bourbonnois n'a pas eu beſoin de préjugés pour confirmer l'apoſtille de DU MOULIN, il en a fallu pour l'article 6 du titre 7 de celle du duché de Bourgogne, qui n'eſt différent que par le délai fixé à vingt jours, & qui eſt conçu en termes négatifs, *autrement ne vaudront*, au lieu que l'article 422 de Normandie eſt tout poſitif; cependant l'arrêt du parlement de Dijon, du 12 juin 1676, rapporté par BEGAT & TAISAND, a préciſément jugé que la ſurvie de vingt jours eſt une capacité perſonnelle, qui dépend du domicile du teſtateur, dont la diſpoſition fut annullée, même pour les biens qu'il avoit en Mâconnois.

Quand les deux arrêts du parlement de Normandie, cités par les intimés, leur ſeroient auſſi favorables qu'ils le prétendent, la juriſprudence que la cour a elle-même établie ſur la queſtion préſente, ne pourroit pas être ſoumiſe à celle du parlement de Rouen, dans une cauſe qui vient naturellement devant elle, & non point par évocation de ce parlement; mais il eſt facile de montrer, que ces deux arrêts ne peuvent pas avoir jugé la queſtion de ſurvie.

A l'égard du premier, rendu le 12 janvier 1610, BERAULT, qui le rapporte ſur l'article 427, dit que le legs fait à l'hôpital du ſaint Eſprit, étoit du droit de contrôle des titres de Rouen, qui appartenoit à la teſtatrice domiciliée à Paris, où elle avoit fait ſon teſtament; il ſuppoſe que ce droit étoit un immeuble, qui avoit ſa ſituation en Normandie, & que n'ayant vécu que vingt-quatre heures après ſon teſtament, le défaut de ſurvie de trois mois avoit fait annuller le legs.

Ce préjugé a déja été rejetté par un arrêt célébre du parlement de Paris, du 22 février 1629, qui a jugé que les droits de contrôle des titres d'Alençon étoient meubles, & qu'ils devoient ſe partager ſuivant la coutume de Paris, domicile du défunt, & non pas ſuivant celle de Normandie, qui étoit celle du lieu de l'exercice.

Il ne faut pas d'autre contredit à l'arrêt de Rouen, que la citation qu'on en fit alors, & dont les motifs, tels qu'ils ſont expliqués par BERAULT, parurent ſi peu vraiſemblables, que monſieur l'avocat général BI-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

GNON s'éleva fort contre la qualité d'immeubles, qu'on vouloit attribuer à ces sortes de droits domaniaux de nouvelle création, qu'il estimoit purement personnels, & dépendans de l'exercice & de la fonction de la personne.

Pour ce qui est du second arrêt, rapporté par BASNAGE sur l'article 422, les seules qualités des parties font douter que la question de survie y ait été jugée; c'est un seigneur, à qui on prétend que tous les héritages d'un testateur bâtard, & domicilié à Paris, furent adjugés par droit de bâtardise, en déclarant nul un legs universel fait à l'hôpital de Paris; cependant le seigneur fut chargé d'une pension viagére, léguée à un bâtard du testateur.

1°. Le parlement de Rouen avoit varié avant le réglement de 1666, sur la question de sçavoir, si les seigneurs peuvent demander la réduction au tiers des donations entre vifs, ou des testamens faits par des bâtards; & la jurisprudence du parlement de Paris est certaine sur ce point; elle confirme en ce cas toutes sortes de dispositions universelles, même les institutions d'héritiers dans les coutumes, qui les rejettent par des termes précis.

C'est sur ce principe que la chambre du domaine de Paris a confirmé le testament d'un étranger naturalisé, & domicilié à Paris, qui n'avoit point d'héritiers légitimes, tant contre les donataires du Roi, que contre les seigneurs de Normandie, sans avoir égard au défaut de survie de trois mois, ni à la réduction qu'ils demandoient subsidiairement au tiers des immeubles, situés dans la même province; & cette décision a paru si juste, que l'auteur du journal du palais, qui écrivoit au procès, & qui la rapporte dans le dixiéme tome, page 170, dit que la sentence a été exécutée sans appel.

2°. Il seroit difficile de concevoir, que la coutume, depuis l'article 422, jusqu'au 431, n'ayant en vue que de conserver les biens aux héritiers légitimes, ait pu porter sa prévoyance sur un héritier anomal, tel que le fisc ou le seigneur, pour craindre à son égard des suggestions, qui ont fait introduire la survie de trois mois.

3°. La pension viagere, conservée au bâtard du testateur sur les immeubles, prouve deux choses; l'une, qu'étant estimée, elle valoit autant que le tiers des mêmes immeubles; l'autre, que le défaut de survie n'a point la matiere de la contestation, parce qu'il y avoit d'autres biens à Paris, sur lesquels la pension alimentaire eût été assignée, si le legs avoit été annullé sur les immeubles de Normandie par le défaut de survie.

4°. La principale question qu'on agitoit pour l'hôpital, étoit de sçavoir, si la survie PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699. étoit une formalité que la coutume de Paris, où le testament avoit été passé, dût rendre inutile; mais on n'y agita point la question de sçavoir, si c'étoit une capacité personnelle.

Or il seroit plus raisonnable de croire, que la survie est une formalité, que d'en vouloir faire une disposition réelle; car il y a des textes de droit, qui donnent le nom de forme au temps désigné pour faire valablement un acte, tel que seroit dans nos coutumes l'an & jour, pour exercer l'action en retrait lignager; d'autres disent que c'est manquer à la forme de la loi, que de négliger le temps qu'elle prescrit; ce qui pourroit encore mieux le persuader dans la coutume de Normandie, est que la survie ne se peut prouver, que par la date, qui est de la forme du testament.

La regle d'un auteur souvent cité avec éloge par DU MOULIN, pour distinguer dans Ruinus. un statut la formalité de la capacité personnelle, est d'examiner s'il parle principalement de l'acte, afin de lui donner une forme; en ce cas, quoique dans le même temps il produise une capacité personnelle, on regarde sa disposition comme une formalité; mais il faut tenir le contraire, si son principal objet est de marquer la capacité de la personne, en donnant incidemment une forme à l'acte. Voici de quelle maniere il s'explique : *Qando principaliter statutum de actu ipso loquitur, & actui dat formam, quamvis secundariò inhabilitet personam; secùs quando secundariò dat formam actui, & principaliter inhabilitat personam.* Lib. 4, conf. 160, n. 5.

Si des regles faites pour des statuts d'Italie pouvoient convenir à nos coutumes, il faudroit dire que l'article 422 de celle de Normandie, commençant par ces mots : *Hommes n'ayant enfans, peut disposer*, a son objet principal de déterminer le pouvoir de la personne; ainsi quand il ajoute, *par testament ou donation à cause de mort*, c'est incidemment qu'il parle des actes, où ce pouvoir peut être exercé; & la derniere clause, *pourvu que le testament ou donation soit faite trois mois avant le décès*, qui est en même-temps relative à l'acte & à la personne, n'empêcheroit pas que le statut ne fût jugé personnel, touchant la survie.

Le même principe rejetteroit encore l'idée de réalité pour la survie, sous prétexte qu'on y parle *du tiers des acquêts & conquêts immeubles*, puisqu'il n'en est fait mention qu'après avoir parlé de la personne, du pouvoir qu'elle reçoit de la loi, & des actes qu'elle peut faire.

Les objections des intimés sont fondées sur le sentiment des docteurs, *in L. cunctos*

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

populos. cod. de summâ Trinitate, ſur l'avis de monſieur D'ARGENTRÉ, & ſur pluſieurs exemples.

Premiérement il importe peu, pour l'intelligence de nos coutumes, que des Ultramontains ayent tant écrit ſur un texte du droit Romain, pour ſe faire des régles ſur la diſtinction des ſtatuts, qui n'étant que des exceptions de ce droit commun, n'avoient point touché à la maxime certaine parmi eux, qu'un homme ne peut avoir qu'un ſeul patrimoine : ils connoiſſoient encore moins la diſtinction des propres; de ſorte que les queſtions n'étoient agitées que pour déterminer la forme de l'acte, par le ſtatut du lieu dans lequel il étoit paſſé, ou l'effet du ſtatut pour régler la juriſdiction & les conteſtations touchant les ſervitudes, la culture des terres, & les autres droits préſidiaux; mais jamais on n'a pu y former le doute entre deux ſtatuts, l'un du domicile, l'autre de la ſituation des biens touchant une ſucceſſion ou un teſtament, parce que la regle, qu'un homme n'a qu'un patrimoine, vouloit toujours qu'on ſuivît le ſtatut de ſon domicile, où la ſucceſſion étoit ouverte; ce qui feroit rétorquer contre les intimés l'autorité des Ultramontains.

En ſecond lieu, la regle de monſieur D'ARGENTRÉ, pour déterminer un ſtatut perſonnel, a été mal entendue par les intimés. Elle n'eſt pas contraire aux principes de nos coutumes, qui doivent faire décider que la ſurvie eſt une capacité perſonnelle; car cet auteur veut qu'un ſtatut ſoit réputé perſonnel, quand il diſpoſe principalement de l'état de la perſonne, pourvu qu'il puiſſe être appliqué à la perſonne, & avoir un ſens complet, en faiſant abſtraction de tout ce qu'il y a de réel dans le texte par rapport aux biens; *cum principaliter*, ce ſont ſes termes, *de perſonarum jure, conditione & qualitate ſtatuitur, abſtractè ab omni materiâ reali*, art. 218, gloſ. 6, n. 7.

Cette diſtinction eſt approuvée par BASNAGE ſur l'article 417 de la coutume de Normandie, & eſt conforme à ce que dit DU MOULIN dans ſon conſeil 53. *Primariò & directè circa perſonas ſibi ſubjectas, & per conſequentiam in bona.* C'eſt ce qu'on peut vérifier dans l'art. 422; car en faiſant abſtraction du tiers des immeubles, dont il permet de diſpoſer, on conçoit fort bien qu'un teſtateur domicilié en Normandie, eſt capable de faire un teſtament, ou une donation à cauſe de mort, pourvu qu'il ait ſurvécu trois mois.

Un ſeul article de coutume peut en même-temps régler la forme d'un acte, & la capacité perſonnelle d'un teſtateur, & contenir une diſpoſition réelle pour la quotité des biens. Monſieur d'ARGENTRÉ ne dit pas le contraire, quoique l'inclination qu'il avoit à contredire DU MOULIN, l'ait engagé en cet endroit dans une longue diſſertation contre le conſeil 53, où ce dernier dit, avec raiſon, que la loi du domicile des mariés admettant la communauté, elle doit avoir lieu dans toutes les coutumes, qui ne l'ont point admiſe, même en pays de droit écrit.

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

On a toujours rejetté au palais l'opinion de monſieur D'ARGENTRÉ, qui l'eſt encore dans le nouveau traité de DUPINEAU, au ſujet des diſputes de ces deux auteurs.

Il n'eſt pas même inutile de remarquer qu'en ce point le parlement de Rouen, prévenu que la coutume de Normandie eſt prohibitive & réelle, s'eſt rangé du parti de monſieur d'ARGENTRE', quoique celui de Paris juge tous les jours le contraire; ce qui prouve que, ſi par hazard on rapportoit quelque arrêt du parlement de Rouen, qui eût jugé que l'article 422, touchant la ſurvie, eſt une diſpoſition réelle, ce ſeroit une ſuite de l'uſage touchant la communauté; uſage que le parlement de Paris réprouve tous les jours par ſes arrêts.

Mais monſieur DARGENTRE' n'a point examiné la queſtion de ſurvie : il avoit trop de bon ſens pour douter que ce ne fût une capacité perſonelle; puiſqu'elle a paru telle à tous ceux qui en ont parlé *ex profeſſo*, comme DU MOULIN ſur l'art. 216 de la coutume de Bourbonnois; BEGAT, DEPRINGLES & TAISANT ſur l'article 6, du titre 7, de la coutume de Bourgogne; TOURNET ſur l'article 292 de la coutume de Paris; & RICARD, du don mutuel, chap. 7, n. 311.

Les intimés, qui ne veulent pas convenir qu'un même texte peut régler la formalité de l'acte, & la capacité perſonnelle, & contenir une diſpoſition réelle, ſuppoſent que la ſurvie doit perdre ſa qualité de perſonnelle, par la réalité du tiers des immeubles; il eſt certain au contraire, qu'en diſtinguant l'une & l'autre partie, quand la ſurvie ſeroit une condition, elle ſeroit toujours condition & capacité perſonnelle.

Si le pouvoir de diſpoſer du tiers eſt borné à l'égard du pere qui a un enfant, il y a une grande différence entre cette condition & celle de la ſurvie; car la condition de l'enfant eſt correlative au pere & à l'enfant, auquel les immeubles tiennent lieu de légitime, & la ſurvie n'a de relation qu'à la perſonne du teſtateur.

En troiſiéme lieu, ſans vouloir relever les erreurs où les intimés ſont tombés, par les exemples qu'ils ont propoſés, & qui tous n'ont aucun rapport à la ſurvie, on ſe contentera d'en rapporter deux autres plus conformes, puiſque ce ſont des capacités perſonnelles comme la ſurvie.

Le

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Le premier eſt celui de la femme, qui teſte, ſuivant la coutume de ſon domicile, ſans être autoriſée de ſon mari, & dont la diſpoſition eſt exécutée ſur des biens ſitués dans une coutume, où l'autoriſation du mari eſt néceſſaire, à peine de nullité; nous avons dans le journal du palais, un arrêt qui l'a jugé ainſi le 26 juillet 1679, en la quatriéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur MAULNORY. BASNAGE, ſur l'article 417 de la coutume de Normandie, approuve ce préjugé.

Le ſecond exemple ſe tire de l'âge, pour contracter ou pour teſter, qui eſt une capacité perſonnelle déterminée par le temps, comme la ſurvie de trois mois, & qui ſe régle ſuivant la coutume du domicile, ſans avoir égard à la ſituation des biens; cette juriſprudence eſt tellement reçue en Normandie, que BASNAGE, ſur l'article 431, rapporte deux arrêts du parlement de Rouen, dont l'un a jugé, qu'un domicilié en Normandie peut, à 20 ans, vendre ſon immeuble ſitué à Paris, & l'autre, qu'un domicilié en Bretagne n'a pu vendre, à vingt ans, ſon immeuble ſitué en Normandie.

Par ces raiſons on ſoutenoit la validité du legs.

TROSIE'ME QUESTION.

Si un legs de l'uſufruit d'une terre doit être réduit au tiers en uſufruit, la coutume de Normandie y réduiſant les legs en propriété.

ON diſoit pour les héritiers du ſieur de Fervaques, que quand il auroit ſurvécu trois mois, & que le legs d'uſufruit, fait à madame de Ventadour, pourroit être exécuté ſur les acquêts ſitués en Normandie, ce ne ſeroit que juſqu'à concurrence du tiers en uſufruit, déduction faite du propre aliéné en Normandie.

On ſe fondoit ſur pluſieurs articles de la coutume de Normandie.

1°. Sur l'art. 408, conçu en ces termes: *Les remplois de deniers provenus de la vente des propres ne ſont cenſés conquêts, ſinon d'autant qu'il eſt accru au mari, outre ce qu'il en avoit lors des épouſailles; comme auſſi les acquiſitions faites par le mari ne ſont réputées conquêts, ſi pendant le mariage il a aliéné ſon propre, juſqu'à ce que le propre ſoit remplacé.*

2°. Sur l'art. 427, qui porte: *Nul ne peut diſpoſer de ſon héritage & biens immeubles, ou tenant nature d'iceux, par donation à cauſe de mort, ne par teſtament, ne en ſon teſtament, & encore que ce ſoit par forme de donation, ou autre diſpoſition entre vifs, ou que ce fût en faveur des pauvres, ou autre cas pitoyable, ſi ce n'eſt au bailliage de Caux, en faveur des puînés, du tiers des acquêts, comme dit eſt ci-deſſus, art. 422.*

3°. Sur les articles 428, & 508, rapportés ci-deſſus ſur la ſeconde queſtion. PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

On tiroit de ces quatre articles deux propoſitions; l'une que l'on ne peut diſpoſer de l'uſufruit de l'immeuble, que juſqu'à concurrence du tiers en uſufruit, comme on ne pourroit diſpoſer que du tiers en fonds; l'autre, qu'il n'y a point d'acquêt qu'après le propre remplacé.

A l'égard de la premiere propoſition, l'article 428 de la coutume de Normandie y eſt précis, c'eſt le droit commun du royaume. M. LOUET rapporte, *liv. 2. n. 8*, les arrêts qui l'ont ainſi jugé ſur l'article 324 de la cout. d'Anjou, & ſur l'art. 338 de la cout. du Maine. La raiſon de cette juriſprudence eſt, que l'uſufruit eſt un droit réel & immeuble: or, dès que le teſtateur diſpoſe d'un immeuble ſingulier, & en eſpéce, ſa diſpoſition ne peut avoir ſon effet que pour le tiers.

A l'égard de la ſeconde propoſition, c'eſt la déciſion de l'article 408, & l'article 107 des articles placites y eſt exprès; en voici les termes: *Les propres aliénés doivent être remplacés au profit des héritiers au propre, & au marc la livre, ſur tous les acquêts immeubles; &, à faute d'acquêt, le remploi en ſera fait ſur les meubles.*

On ſoutenoit, au contraire, pour madame de Ventadour, qu'un legs de l'uſufruit excédant la quotité, dont la coutume permet de diſpoſer en propriété, ne pouvoit être réduit au profit d'un héritier, à moins qu'il n'abandonnât cette quotité en propriété.

On dit, *au profit de l'héritier*, parce qu'on décideroit le contraire pour autre légataire; par exemple, ſi le ſieur de Fervaques avoit légué le tiers de la terre de Bieville à un particulier, & qu'il eût légué l'uſufruit de toute la terre à madame de Vendatour, on ne ſçauroit douter que l'héritier ne pût demander la réduction du dernier legs au tiers en uſufruit.

On ne doute pas non plus que le legs de toute la terre de Bieville en propriété, ne fût ſujet à réduction au tiers; mais il n'eſt pas moins certain que celui qui peut aliéner une partie du fonds, peut conſtituer un uſufruit, non-ſeulement juſqu'à la même quotité, mais juſqu'à la valeur par eſtimation de la partie qui peut aliéner; ainſi dans la ſuppoſition que le legs de madame de Ventadour fût de l'uſufruit de cette terre, il faudroit eſtimer cet uſufruit, pour connoître s'il excéderoit le tiers en propriété; ce qu'on ne doute pas qu'il ne ſe puiſſe faire.

Dans les principes du droit Romain pour la réduction des legs d'alimens, de penſions annuelles, & de rentes viageres, on y procéde par eſtimation: il eſt, à la vérité, difficile de concilier les juriſconſultes ſur la ma-

BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 3 Avril 1699.

niere de faire ces eſtimations.

A l'égard du legs de l'uſufruit de tous les biens, il étoit bon au préjudice des héritiers collatéraux, pourvu que l'eſtimation n'excédât pas la valeur de la propriété de trois quarts de tous les biens.

Mais ſans convenir que le legs d'uſufruit d'un corps certain fût ſujet à réduction par la falcidie, il ſemble que l'eſtimation n'en peut pas excéder la valeur du tiers en propriété.

Dans l'Orient, du temps d'HARMENOPULE, juge de Teſſalonique, un ſemblable legs n'empêchoit pas l'héritier de vendre l'héritage ſujet à un uſufruit, pourvu que le tiers du prix fût donné à l'uſufruitier.

Cette proportion a paru ſi juſte, qu'elle a été ſuivie dans l'article 27 de l'ordonnance du mois de novembre 1441, pour le rachat des rentes ſur des maiſons de la ville de Paris, entre le propriétaire & l'uſufruitier de la rente, à qui on a donné le tiers du prix.

S. Jean d'Angely, art. 71. La Rochelle, art. 43.

Deux de nos coutumes, qui ne permettent pas de donner entre vifs, ou par teſtament, plus du tiers des propres, ont tellement égalé le legs d'uſufruit de tous les propres à celui du tiers en propriété, que l'une défere à l'héritier l'option de réduire le legs d'uſufruit de tous les propres au tiers en propriété, ou celui du tiers en propriété à l'uſufruit de tous les propres.

M. d'ARGENTRÉ, ſur l'article 218 de la coutume de Bretagne, gloſ. 5, n. 29, eſtime l'uſufruit à la moitié de la propriété.

Sur ce principe d'eſtimation, & ſur celui du droit Romain, qui oblige l'héritier de donner au légataire la valeur de la choſe léguée, lorſqu'elle appartient à un autre qu'au teſtateur, & que le teſtateur n'ignoroit pas qu'il n'en étoit pas propriétaire, on engage l'héritier à exécuter le legs de l'uſufruit de tous les biens, s'il n'aime mieux abandonner en propriété, tous ceux dont la coutume permettoit au teſtateur de diſpoſer; pourvu qu'en faiſant ce qu'il ne pouvoit pas, au lieu de faire ce qu'il pouvoit, le teſtateur n'ait pas diſpoſé dans un cas prohibé par la coutume à une perſonne incapable.

Maître Charles DU MOULIN eſt preſque le ſeul, qui ait décidé la queſtion indépendamment des arrêts : il s'en eſt expliqué dans deux différens endroits, * l'un ſur l'ancienne coutume de Paris, * l'autre ſur celle de Lorris-Montargis.

* Art. 12, de ſes notes poſthumes, n. 13.

* Cap. 13, art. 2.

La diſtinction qu'on vient de faire eſt ſuffiſante, pour rejetter l'idée de quelques auteurs, qui ont cru qu'il avoit changé d'avis la coutume de Reims.

Pour être perſuadé qu'il n'a jamais varié, il ne faut que conférer les trois apoſtilles qu'il met en marge, & ſe ſouvenir de celui qu'il a fait ſur la coutume d'Auvergne.

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

Le premier eſt dans l'eſpéce d'un legs d'uſufruit de tous les propres dans la coutume de Paris, dont il dit que les héritiers ne peuvent éluder l'exécution, s'ils n'offrent d'abandonner le quint de propres en propriété, qui lui paroît de moindre valeur que l'uſufruit du total; ce qui confirme l'eſtimation qu'on en a faite au tiers en propriété.

Dans le ſecond, il ſe déclare contre une ſentence du juge de Nemours, qui avoit reſtreint au quart & au quint en uſufruit, il dit qu'il n'y a pas matiere à douter, & qu'en l'autoriſant le legs de la moitié en uſufruit, il devoit du moins donner l'option à l'héritier de laiſſer en propriété cette quotité, dont le teſtateur pouvoit diſpoſer.

Les deux coutumes, où il s'eſt ainſi expliqué, déterminent ſeulement la quotité des biens, dont on peut diſpoſer par teſtament, ſans parler des perſonnes, à qui l'on ne peut donner.

Mais la coutume de Reims qui permet, dans l'article 292, de léguer tous ſes meubles & acquêts, & la moitié du propre naiſſant, ayant décidé par un article précédent, que la femme, légataire univerſelle de ſon mari, en acceptant le legs, y confond ſon douaire & ſon apport mobilier, DU MOULIN rapporte l'eſpéce ſinguliere d'un legs fait par le mari à ſa femme de ſes meubles & acquêts, avec le douaire & l'apport mobilier, & décide, que le mari pouvant léguer à ſa femme la moitié de ſon propre naiſſant, il paroît bien qu'il ne l'a pas voulu, & qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire en léguant le douaire & l'apport mobilier, ſçachant bien lui-même que cela n'auroit point d'effet, afin de ſe délivrer des importunités de ſa femme, à qui il ne pouvoit pas, ſuivant la coutume, faire une donation ſans bornes.

Cette déciſion dans un cas ſingulier eſt fondée ſur la qualité du légataire, & ſur ce que le mari ne pouvoit, dans ſon teſtament, ſe mettre au-deſſus d'un article de la coutume, qui rend incompatible le douaire & l'apport mobilier avec le legs univerſel, dans lequel ces deux droits de la femme ſe confondent.

Il eſt de même dans les coutumes d'Anjou & du Maine, où le douaire & le don ſont incompatibles.

La diſtinction qu'on a faite, afin de concilier l'apoſtille de DU MOULIN, ſur la coutume de Reims, avec ce qu'il a écrit ſur celle de Paris, & de Lorris-Montargis, eſt autoriſée par m. d'ARGENTRÉ, qui n'a rien laiſſé échapper ſans critique de ce que DU MOULIN a écrit, ſouvent même avec trop de prévention; ainſi quand ces deux auteurs ſont du même avis, ou que le dernier n'a point repris l'autre, on peut dire que c'eſt

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

une maxime inconteſtable au palais.

Quelques auteurs, qui ont écrit ſur la queſtion de ſçavoir, s'il falloit réduire le legs de l'uſufruit de tous les biens, ou d'un corps certain, à la quotité en uſufruit, ou en propriété, ne ſe ſont déterminé que par un arrêt du 28 novembre 1537, rapporté par m. LOUET, lettre V. ſom. 8, mais dont il n'explique pas ſuffiſamment le fait, non plus que ces auteurs; ils ne diſent point s'il y avoit d'autres héritiers que celui des propres, qui demandoit la réduction, & s'il y avoit d'autres biens dont il profitât.

On voit même que la queſtion fut partagée deux différentes fois, & comme les arrêts intervenus ſur un partage ſont beaucoup moins de préjugés que les autres, par la néceſſité qu'il impoſe aux juges de ſe ranger à l'un des deux avis, ſans avoir la liberté d'en ouvrir un troiſiéme, qui ſeroit ſouvent le meilleur, il ne faut pas s'étonner que cet arrêt ſolitaire ait été ſuivi de pluſieurs arrêts contraires.

Tel eſt celui du 9 août 1561, qui a confirmé un legs d'uſufruit, en donnant aux héritiers l'option de délivrer en propriété au légataire tous les meubles & acquêts, & la quotité des propres dont le teſtateur pouvoit diſpoſer.

Celui du 2 août 1567, a condamné l'héritier à faire au légataire la délivrance du legs d'un héritage qui excédoit le quint des propres, ſi mieux n'aimoit abandonner les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint des propres.

Par l'article 295 de la coutume de Paris, la même option eſt déférée à l'héritier, quand il trouve les legs exceſſifs.

Tous les arrêts qui ont été rendus depuis, ont ſuivi la même regle, entr'autres celui du 20 janvier 1632, rapporté par DUFRESNE & BARDET, & que le premier dit avoir été précédé d'un autre conforme, rendu ſur la ſucceſſion du ſieur de Bellangreville.

QUATRIEME QUESTION.

Si le legs devant être réduit au tiers, le légataire doit avoir ſa récompenſe ſur les autres biens, dont le teſtateur pouvoit diſpoſer?

ON DISOIT POUR LES HÉRITIERS du ſieur de Fervaques, que madame de Ventadour ne pouvoit prétendre une récompenſe d'un legs nul pour le tout, ou reſtreint par la coutume de la ſituation des biens; les exemples en ſont fréquens dans les familles, au ſujet des donations & des legs faits contre la prohibition des coutumes.

Un teſtateur légue à Paris tous ſes propres, la coutume ne permet d'en léguer que le quint, le legs eſt nul pour les quatre quints, pour leſquels on ne donne point de ſupplément ni de récompenſe. PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Une perſonne légue tous ſes propres ſitués en Anjou & Maine, dont les coutumes ne permettent de léguer que le tiers des propres; le legs vaut pour le tiers, & eſt nul pour les deux autres tiers, ſans ſupplément ni récompenſe.

La raiſon eſt que la prohibition de la coutume conçue en termes négatifs, annulle la diſpoſition, & en l'annullant, l'éteint de telle maniere, qu'elle eſt conſidérée comme ſi elle n'avoit jamais été.

Or, s'il n'eſt point dû de récompenſe dans une diſpoſition générale, & dans un legs de quotité de biens, lorſqu'il y a nullité dans la diſpoſition, on doit, à plus forte raiſon, la refuſer, quand le legs eſt fait d'un corps certain, & d'une eſpéce fixe & déſignée; parce que la diſpoſition du legs d'un corps certain eſt reſtreinte à ce corps-là, & que le teſtateur n'a enviſagé que le corps ſingulier.

Si le legs ſubſiſte, le légataire en profitera; ſi le legs eſt nul, le légataire le perdra, ſi le corps ſubſiſte, s'il eſt beau, bon, utile, c'eſt au profit du légataire: ſi ce corps périt, s'abîme, & s'anéantit, c'eſt au dommage du légataire; ſi le teſtateur légue une maiſon qui ſoit détruite par le feu, le légataire prendra la maiſon comme elle ſera, ſans pouvoir demander une autre maiſon, ni aucune autre récompenſe; or, la prohibition négative ſur le legs d'un corps certain eſt comme l'anéantiſſement du legs, qui eſt encore plus fort que l'anéantiſſement du corps légué, puiſque c'eſt une extinction du titre & du droit du légataire.

Il eſt vrai qu'en de certains cas, mais fort rares, on donne récompenſe, quand le legs ne peut avoir lieu dans l'étendue de ſa diſpoſition; l'origine en vient du droit Romain; mais on ſe méprend beaucoup, lorſqu'on veut ſuivre ces principes dans le pays coutumier.

1°. Il y a une différence eſſentielle; en droit Romain, quand un légataire demandoit un legs, il le demandoit contre un héritier inſtitué, le teſtament ne pouvant ſubſiſter ſans inſtitution; & l'héritier inſtitué n'ayant point d'autre titre que le teſtament, étoit obligé de ſuivre & d'exécuter la volonté du teſtateur; c'eſt pour cela que le légataire avoit droit de faire interpréter favorablement la diſpoſition du legs dans toute ſon étendue, & l'héritier inſtitué ne pouvoit s'y oppoſer, parce qu'il étoit obligé de maintenir cette même volonté.

Il n'en eſt pas de même en pays coutumier; l'héritier *ab inteſtat* ne tient rien de la volonté du teſtateur, il tient tout de la

PARIS, G. Chamb. 3 Avril 1699.

loi, contre la volonté même du teſtateur ; c'eſt pourquoi les teſtamens ne ſont pas favorables en pays coutumier, & l'on en étend difficilement la diſpoſition contre le droit des coutumes, qui défendent de diſpoſer de certains biens.

2°. La récompenſe n'a lieu en droit Romain que dans des cas ſinguliers ; par exemple, ſi le teſtateur poſſédant une maiſon pour moitié, la légue toute entiere, ou bien ſi l'héritier poſſéde une maiſon par indivis avec une autre, & que le teſtateur légue la maiſon entiere ; enfin ſi le teſtateur légue la choſe appartenante à autruy ; dans tous ces cas on a demandé ſi le legs étoit dû ; la ſageſſe des loix Romaines a décidé que ſi le teſtateur fait le legs de la choſe comme à lui appartenante, & qu'elle n'appartienne pas au teſtateur, le legs eſt nul, parce que le teſtateur n'a voulu donner que ſa choſe, & faire libéralité de ſon propre bien.

Si, au contraire, le teſtateur a légué la choſe d'autrui avec une connoiſſance parfaite qu'elle étoit à autrui, les loix ont jugé que le legs étoit bon, parce qu'elles ont préſumé que le teſtateur ayant ſi expreſſément légué la choſe, avoit voulu charger ſon héritier d'acheter cette choſe, s'il le pouvoit, pour en faire délivrance au légataire, ou bien de lui en payer la valeur.

Ce n'eſt pas ici le cas de ces loix ; le ſieur de Fervaques a fait un legs d'une terre qu'il a cru lui appartenir, & qui lui appartenoit en effet, il l'a léguée trois fois par déſignation, *ma terre de Bieville ſituée en Normandie ;* par la valeur du revenu, *affermée* 13300 *liv.* pour en jouir par madame de Ventadour ſa vie durant.

Voilà une connoiſſance diſtincte de la volonté du teſtateur ; quelle eſt la barriere qui ſe rencontre pour arrêter l'effet de cette volonté ? Une loi prohibitive, une loi à laquelle ſont aſſujettis les propriétaires qui poſſédent des biens dans ſon reſſort ; ainſi nulle récompenſe ; le teſtateur n'a point eu d'autre volonté que de léguer ſon propre bien ; la coutume s'oppoſe à l'exécution de cette volonté : par conſéquent le legs devient nul, inutile, & ſans effet.

Par ces raiſons, on ſoutenoit qu'il n'étoit point dû de récompenſe à madame de Ventadour.

ON PRÉTENDOIT, au contraire, pour madame de Ventadour, qu'en cas de réduction, la récompenſe étoit due ſur les autres biens de la ſucceſſion, dont les héritiers profitoient.

Pour établir cette propoſition, on rapportoit ſeulement l'apoſtille de DU MOULIN ſur la coutume d'Auvergne ; *fallit, ſi habeat bona alibi ubi poteſt ampliùs legare, quia reſiduum capietur in bonis alibi ſitis, ſcilicet immobilibus,* Chap. 12, art. 41. *quia ex quo habet domicilium hîc, mobilia cenſentur hîc eſſe ; ſed ſi habeat alibi domicilium, hæc conſuetudo non habet locum, niſi pro ratâ prædiorum ſitorum ſub hâc conſuetudine.*

PARIS, G Chamb. 3 Avril 1699.

Cette apoſtille fait voir que ſi quelques auteurs, qui ſont d'avis de réduire le legs d'uſufruit à la portion en uſufruit, dont la coutume permet de léguer en propriété, n'ont pas laiſſé de tenir pour la récompenſe ſur les biens ſitués en d'autres coutumes, DU MOULIN a cru qu'il étoit plus juſte de confirmer le legs, en déférant l'option à l'héritier d'abandonner tout ce dont la coutume permet de diſpoſer, afin que la récompenſe fût une ſuite de cette option.

Il y a peu d'auteurs qui n'ayent cru la récompenſe plus conforme aux principes & à l'équité ; car d'un côté la réduction conſerve l'autorité de la coutume, & de l'autre la volonté du teſtateur eſt accomplie par la récompenſe.

La ſeule diſtinction qu'on doit y apporter, ſuivant la remarque de maîtres RICARD AUZANET & DUPLESSIS, eſt de ne donner cette récompenſe que contre l'héritier, qui, en profitant de la réduction, profite auſſi de tous les autres biens, & non pas contre un autre légataire, qui ne peut pas être garant du legs réductible, ni même contre un héritier qui ne profite que des propres ſitués dans une coutume où la quotité lui eſt déférée comme une légitime.

BRODEAU, en citant monſieur D'ARGENTRÉ pour la réduction ſans récompenſe, n'avoit pas pris garde que c'eſt dans le cas ſingulier que le teſtateur n'ait laiſſé que des propres, dont les deux tiers tiennent lieu de legitime aux héritiers. Art. 218, gl. 5, nom. 32.

L'arrêt du 13 août 1575, prononcé en robes rouges, & rendu ſur l'ancienne coutume d'Orléans, en confirmant un legs, qui excédoit la quotité dont elle permet de diſpoſer, défere l'option à l'héritier, comme dans le cas du legs de l'uſufruit, ſi mieux il n'aimoit, en cas de réduction du legs aux termes de la coutume, le ſuppléer ſur les biens ſitués en d'autres coutumes, tant en propres que meubles & acquêts, juſqu'à la concurrence de ce dont il étoit permis de diſpoſer par ces coutumes.

On peut ajouter à cet arrêt celui du 12 mars 1580, qui fut rendu, après que la Cour eut examiné le premier, & peu de tems avant la publication de la nouvelle coutume de Paris ; ainſi l'on peut dire qu'ils ont donné lieu d'y ajouter l'article 295.

LALANDE, ſur l'article 292 de la coutume d'Orléans, rapporte une ſentence de ſon bailliage du 2 août 1667, qui donne la même option, dont l'uſage a toujours continué ; c'eſt auſſi l'uſage du préſidial de Xaintes, confirmé par un arrêt du parle-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

ment de Bordeaux du 28 juin 1634.

Les intimés ont voulu abuſer de l'article 428, pour dire qu'on ne peut diſpoſer en uſufruit de ſes immeubles, que de la même quotité dont on peut diſpoſer en propriété; mais cet article n'eſt qu'une ſuite de l'article 427, qui ſe ſert de la même expreſſion, *héritages & biens immeubles*, & ſur lequel BASNAGE remarque que la coutume pouvoit s'expliquer plus nettement, en diſant : *nul ne peut diſpoſer de ſon propre par teſtament*; mais que ſon intention paroît aſſez par la ſuite.

Ces deux articles ne doivent donc être entendus que des propres, ſçavoir l'article 427 de la diſpoſition du fonds, & le 428 de l'uſufruit; & ce qui prouve que le dernier ne peut avoir aucune application aux acquêts eſt la fin du même texte, *pourvu que l'uſufruit n'excéde le revenu d'une année*; encore faut-il que ce ſoit pour cauſes privilégiées.

En effet, comment croire que l'article 422 qui permet de diſpoſer du tiers des acquêts immeubles, eût été entiérement abrogé par les ſuivans? Et quand l'article 508 repute l'uſufruit immeuble, il ne dit pas qu'on ne puiſſe eſtimer l'uſufruit d'une terre ſur le même pied que le tiers en propriété.

C'eſt auſſi le parti que les arrêts de Rouen ont pris dans les donations d'uſufruit de la totalité des immeubles, dont l'exécution a été ordonnée par deux arrêts rapportés par BASNAGE ſur l'article 441, l'un du 17 février 1678, l'autre du 28 août 1685, ſi mieux n'aimoient les héritiers abandonner le tiers en proprieté aux donataires, tant des acquêts que des propres, & la totalité des meubles. PARIS, G.Chamb. 3 Avril 1699.

Par ces raiſons on ſoutenoit que madame de Ventadour étoit bien fondée à demander ſa récompenſe ſur tous les biens du ſieur de Fervaques.

SUR TOUS CES MOYENS allégués de part & d'autre intervint arrêt le 3 avril 1699, par lequel, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général DAGUESSEAU, LA COUR a mis l'appellation, & ce au néant, émandant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ordonne que le teſtament ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que l'appellante aura délivrance de ſon legs; en conſéquence condamne les intimés à lui payer 13300 livres de rente viagere par chacun an, & aux dépens.

Par cet arrêt la cour juge le legs démonſtratif, indépendamment des trois autres queſtions, ſur leſquelles monſieur l'avocat général avoit auſſi conclu en faveur de madame la ducheſſe de Ventadour.

Maître NIVELLE plaidoit pour l'appellante, maître DUMONT & maître DE LA BARRE pour les intimés; maître BERROYER avoit fait un factum pour madame de Ventadour, maître DUPRÉ en avoit fait un pour les héritiers.

CLXIII.

Si le prieuré de S. Lazare de Montfort eſt un bénéfice eccléſiaſtique, à la nomination des comtes de Montfort, ou une commanderie de l'ordre de S. Lazare.

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

LE prieuré de ſaint Lazare de Montfort eſt ſitué dans le diocèſe de ſaint Malo. Monſieur le duc de Tremoille & ſes prédeceſſeurs comtes de Montfort en ont nommé les prieurs depuis plus de trois cent ans aux evêques de ſaint Malo, collateurs de ce bénéfice. Il fut uni le 3 août 1688, par monſieur l'evêque de ſaint Malo, au chapitre de Notre-dame de Thoüars; & le 19 du même mois, monſieur l'evêque de Poitiers approuva cette union. Ce chapitre en a toujours joui paiſiblement juſqu'en 1698, que l'ordre de ſaint Lazare prétendit que ce prieuré étoit une commanderie qui lui appartenoit, & que la nomination des comtes de Montfort étoit une uſurpation. Cela forma une conteſtation entre cet ordre & le chapitre de Thoüars, joint avec monſieur le duc de la Tremoille, qui prétendit, au contraire, que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort étoit un bénéfice eccléſiaſtique qui a toujours été à la nomination des comtes de Montfort, & qu'il n'avoit jamais eu le titre de commanderie de l'ordre de ſaint Lazare. L'affaire fut portée à l'audience du grand conſeil. PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

DE LA PART DE MONSIEUR LE DUC DE LA TREMOILLE & du chapitre de Thoüars, on prétendoit que tout bénéfice eſt préſumé ſeculier, à moins que le contraire ne ſoit clairement juſtifié; par conſéquent que c'étoit à l'ordre de ſaint Lazare à prouver que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort fût une de ſes commanderies, & que tant que cela ne ſeroit point prouvé, on croiroit, avec raiſon, que ce prieuré eſt un ſimple bénéfice eccléſiaſtique, à la nomination des comtes de Montfort; puiſqu'ils ſont en poſſeſſion depuis plus de trois ſiecles de préſenter à ce bénéfice.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

Pour prouver cette poſſeſſion, on rapportoit, 1°: Des proviſions données par Robert, evêque de ſaint Malo, le 30 juillet 1423, à Guillaume de Montfort, archidiacre de Dinan, ſur la préſentation d'Anne de Laval, comteſſe de Montfort: dans ces proviſions ce bénéfice eſt qualifié, prieuré ſéculier, *prioratum ſæcularem.* 2°. Des proviſions de ce même bénéfice données, en 1463 par l'evêque de ſaint Malo, à Pierre de Laval, ſur la préſentation des comtes de Montfort. 3°. Les proviſions données le 13 avril 1530, à François de Laval, nommé à l'evêché de Dol, conçues en ces termes: *Capellam ſeu capellariam ſancti Lazari prope villam Montisfortis maclovienſis diœceſis, cujus præſentatio ad illuſtriſſimum guidonem comitem de Laval, de Montfort, &c. ad cauſam præfati comitatûs de Montfort, ad præfatum verò reverendum epiſcopum collatio, proviſio, & omnimoda alia diſpoſitio..... ab antiquo tempore vacatione illius occurrente, reſpectivè ſpectare & pertinere dignoſcitur, liberam nunc & vacantem, &c.*

Ces trois proviſions ont été trouvées dans le tréſor de Vitré, parce que ceux qui les ont obtenues étoient de la maiſon de Laval; les autres titulaires étant des perſonnes inconnues, il a été impoſſible de rapporter leurs proviſions; mais on a trouvé dans les regiſtres des inſinuations de ſaint Malo, qu'en 1563 Guillaume Benoît fut pourvu, ſur la préſentation du comte de Montfort, de ce bénéfice, qualifié dans ces regiſtres *Prioratus ſeu capellania.* Il y a d'autres proviſions des années 1583, 1584, 1585, 1599, 1600, 1611, & 1665, énoncées dans ces mêmes regiſtres, où il eſt toujours marqué que la préſentation appartient au comte de Montfort, & que les titulaires ont obtenu leurs proviſions ſans aucune oppoſition, *collatio & poſſeſſio, nemine opponente.*

Feu monſieur de la Tremoille a nommé depuis à ce prieuré le comte de Laval ſon ſecond fils, qui après avoir été en poſſeſſion paiſible de ce bénéfice pendant pluſieurs années, fut troublé par le chevalier Bigot de Neubourg, qui ſurprit en 1671 des proviſions du Marquis de Nereſtang, grand maître de l'ordre de ſaint Lazare; mais ce chevalier ayant reconnu que ſon affaire n'étoit pas ſoutenable, il ſe déſiſta purement & ſimplement de ſes prétentions ſur ce prieuré, & conſentit que les proviſions qu'il avoit obtenues demeuraſſent nulles, auſſi-bien que ſa priſe de poſſeſſion; l'ordre de ſaint Lazare approuva ce déſiſtement par un acte autentique du 28 août 1674. Depuis ce tems, le comte de Laval a joui paiſiblement de ce prieuré juſqu'à ſa mort, après laquelle monſieur de la Tremoille a nommé le ſieur de la Fond tréſorier du chapitre de Thoüars, ſur la démiſſion duquel ce prieuré a été uni au chapitre.

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

On prouvoit encore la qualité de ce prieuré par les rôles des décimes, où il paroît qu'il a été taxé dès l'année 1516, comme un bénéfice eccléſiaſtique & ſéculier, & par le dernier aveu que monſieur de la Tremoille a rendu au Roi du comté de Montfort, où il eſt expreſſément marqué, que la préſentation de ce bénéfice lui appartient. Cet aveu a été reçu par ſentence des réformateurs du domaine de Bretagne, du 5 décembre 1682, après avoir été examiné avec la derniere exactitude.

Par ces moyens, on ſoutenoit que la poſſeſſion de monſieur le duc de la Tremoille étoit certaine, & qu'il devoit y être maintenu.

DE LA PART DE L'ORDRE DE S. LAZARE, au contraire, on rapportoit quatre arrêts du parlement de Paris, des années 1328, 1340, 1341 & 1343, titres les plus anciens qui fuſſent produits au procès, par leſquels il paroît, que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort étoit un bénéfice régulier, deſſervi par des religieux freres de ſaint Lazare, & par un prieur.

Il paroît de plus par ces quatre arrêts, que c'étoit une maiſon hoſpitaliere, en ce qu'il y avoit dans cette maiſon, des ſerviteurs & des ſervantes qui y ſervoient actuellement, *ſervientes in hâc domo.* Or il eſt inouï, que des femmes ayent été admiſes dans les monaſteres de l'ordre de ſaint Auguſtin, ou de l'ordre de ſaint Benoît; elles étoient employées dans les hôpitaux pour ſervir les pauvres femmes malades, pendant que les hommes ſervoient les hommes.

Dès le temps de ces arrêts, les freres de ſaint Lazare de Montfort s'étoient ſouſtraits de la juriſdiction du grand maître de l'ordre de ſaint Lazare, ainſi que pluſieurs autres, que l'ordre a fait réunir depuis un ſiécle. L'ordre de ſaint Lazare avoit été pendant deux cens ans dans une grande conſidération en France; il commença à décheoir ſous le regne de Philippe le long, environ l'année 1320; les eccléſiaſtiques s'emparerent de leurs commanderies, & les convertirent en titres de bénéfices contre la diſpoſition du concile de Vienne, portée dans la Clementine, *quia contingit.* Les religieux & freres de ſaint Lazare de Montfort furent de ce nombre; ils s'attribuerent le droit d'élire leur prieur, & ſe ſoumirent à la confirmation de leur évêque diocéſain, qui étoit l'évêque de ſaint Malo; mais ils conſerverent les marques de l'ancien ordre de ſaint Lazare, qu'on peut réduire à quatre principales.

1°. Ils demeurerent ſous la regle de ſaint Auguſtin, qui étoit anciennement, & qui eſt

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

encore à préſent la régle de l'ordre de ſaint Lazare.

2°. Ce bénéfice eſt employé dans le pouillé général des bénéfices de France, imprimé en 1648, ſous le terme de *prieuré ou chapelle de ſaint Ladre*; & dans les regiſtres des inſinuations de l'évêché de ſaint Malo, ſous ces termes, *prioratus ſive capellania ſancti Lazari de Montfort, aliàs de ſaint Ladre.* Le chapitre de Thouars a reconnu cette dénomination *de ſaint Ladre*, puiſqu'il ſe ſert de neuf proviſions tirées de ces regiſtres.

Or il eſt certain que cette dénomination *de ſaint Ladre*, n'a jamais appartenu qu'à l'ordre de ſaint Lazare, & que tous les bénéfices qui ſont ſous l'invocation de ſaint Lazare, patron de l'ordre, & ſous la dénomination *de ſaint Ladre*, qui marque l'ancienne hoſpitalité qu'on y exerçoit envers les pauvres de Jeſus-Chriſt, doivent être rendus à cet ordre, ce droit lui appartient par la bulle du pape Pie V, de l'année 1566, homologuée par des lettres-patentes de 1668, & enregiſtrée au grand conſeil en 1669, il eſt porté au § 12 de cette bulle. que toutes les maiſons, hôpitaux, & autres lieux fondés, ou à fonder ſous l'invocation *de ſaint Lazare des Lépreux*, appartiendront au grand maître & freres de ſaint Lazare de Jeruſalem; & il eſt conſtant que cet ordre de ſaint Lazare des Lepreux, a toujours été reconnu en France ſous le terme *de ſaint Ladre.* Les aſſiſes de Jeruſalem, rapportées par CHOPIN & par LA TAUMASSIERE, reconnoiſſent le maître de l'ordre de ſaint Lazare, ſous ce terme, *le maître de ſaint Ladre de Mizeaux, ſuffragant du patriarche de Jéruſalem.*

Nous avons des chartes de Henri II, roi d'Angleterre, des années 1155 & 1159, en qualité de duc de Normandie, données en faveur de l'ordre de ſaint Lazare, qui portent ces termes: *Nous vous commandons que les chevaliers de ſaint Ladre de Jéruſalem, & leurs hommes, &c.* Une chartre de Jean duc de Normandie, de 1343, porte: *Ouï la requête des religieux perſonnes, les maître & freres de l'ordre de ſaint Ladre de Jéruſalem.* Ce terme de *ſaint Ladre*, pour celui de SAINT LAZARE, étoit tellement uſité autrefois, que les grands maîtres de cet ordre s'en ſervoient. Le grand maître Pierre des Ruaux, en 1437, prend la qualité de *grand maître de l'ordre de la chevalerie de ſaint Ladre de Jeruſalem.* Une ſentence du bailli de Chartres, de l'année 1431, maintient *les maître & freres de ſaint Ladre*, dans le droit d'être exempts de la juriſdiction de l'évêque d'Orleans. Un arrêt du parlement de Paris, de 1465, porte: *A l'ordre de chevalerie de ſaint Ladre de Jeruſalem appartient la propriété, &c.* DUCANGE dans ſon gloſſaire ſur le mot *Lazari*, explique cette dénomination *de ſaint Ladre*, & dit, *Lazari, Leproſi, Gallicè* Ladres, *quod eorum domus ſive eccleſia extra muros Jeroſolimitanæ civitatis ſita ſancto Lazaro dicata eſſet.* Ainſi toutes les fois que l'ordre de ſaint Lazare trouvera une maiſon hoſpitaliere, un prieuré, une chapelle ſous l'invocation *de ſaint Lazare*, & ſous la dénomination *de ſaint Ladre*, il ſera en droit de prétendre, que c'eſt une commanderie, prieuré, ou maiſon de l'ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, & qu'elle ne peut être poſſédée que par un chevalier de cet ordre.

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

3°. Ce prieuré étant conſtamment régulier, & ſous la regle de ſaint Auguſtin, devroit être réclamé par quelque congrégation de l'ordre de ſaint Auguſtin, comme par celles de ſainte Geneviéve, de ſaint Victor, de ſaint Ruf, & autres; il n'eſt réclamé par aucun ſupérieur, il n'eſt point chef d'ordre, n'ayant aucun bénéfice qui dépende de lui; il porte le nom *de ſaint Lazare & de ſaint Ladre;* il eſt réclamé par le grand maître & les chevaliers de l'ordre de ſaint Lazare, ainſi il doit leur être reſtitué.

4°. Le chapitre de Thouars eſt mal inſtruit des affaires de l'ordre de ſaint Lazare, lorſqu'il dit, que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort n'eſt pas compris dans le pouillé de cet ordre; il paroît, par un extrait des regiſtres des chapitres généraux de l'ordre de ſaint Lazare, tenus par le ſieur Salviati, grand maître de cet ordre, depuis l'année 1578, juſqu'en l'année 1585, que le commandeur de Montfort fut appellé au chapitre général tenu à Boigny en 1582, de même que les autres commandeurs de cet ordre; ce qui juſtifie que, quoique ce prieuré fût alors poſſédé par des uſurpateurs, il étoit néanmoins compris dans le nombre des prieurés ou commanderies de ſaint Lazare.

Les proviſions de ce prieuré, données par les comtes de Montfort, ſont poſtérieures de plus de cent ans aux arrêts dont on vient de parler, & marquent la violence que les comtes de Montfort ont employée pour uſurper la nomination de ce bénéfice, ce qui ne peut leur acquérir un titre valable; ſi l'on rapportoit la fondation de ce prieuré, on verroit le véritable état du bénéfice, mais à ce défaut, on doit s'en tenir aux arrêts, qui déclarent ce prieuré régulier, & qui déboutent les comtes de Montfort, de la nomination qu'ils prétendoient.

Le chapitre de Thouars n'y penſe pas, lorſqu'il dit que le chevalier de Neubourg s'eſt déſiſté purement & ſimplement de ſes prétentions ſur ce prieuré, puiſqu'il n'a abandonné ſes droits, qu'à cauſe d'une penſion de 400 liv. quittes de toutes charges, que le comte de Laval, prieur de ſaint Lazare de Montfort lui donna ſur les fruits de ce

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

bénéfice ; ce qui eſt prouvé par le certificat du banquier de cour de Rome, qui a obtenu la création de cette penſion, ſuivant le traité paſſé le 4 juin 1674, entre le comte de Laval & le chevalier de Neubourg, que le chapitre a ſupprimé.

On n'a pas plus de raiſon de dire que l'ordre de ſaint Lazare a approuvé le déſiſtement du chevalier de Neubourg ; cette approbation n'a été faite que ſur ce que monſieur le comte de Laval expoſa, que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort étoit un bénéfice ſimple de la fondation, & à la préſentation des comtes de Montfort ; ce qui ne ſe trouve pas véritable, puiſque ce bénéfice étoit régulier dans ſon origine ; qu'il n'eſt point de la fondation des comtes de Montfort, & qu'ils ont été déboutés par des arrêts autentiques, de la prétention qu'ils avoient au patronage, ou droit de préſentation à ce bénéfice.

L'impoſition de ce prieuré aux décimes, ne prouve rien, parce que c'eſt une ſuite de l'uſurpation des comtes de Montfort, qui avoient changé l'état de ce bénéfice par leurs préſentations violentes.

Enfin l'aveu que monſieur de la Tremoille a rendu en 1682, eſt un titre domeſtique, par lequel il s'attribue la préſentation de ce bénéfice qui ne lui appartient point, & ce titre n'a été conteſté par aucune partie intéreſſée.

A l'égard de la preſcription que le chapitre de Thouars voudroit oppoſer, on répond, 1°. que l'ordre de ſaint Lazare de Jéruſalem a toujours été conſidéré comme un hôpital inſtitué pour exercer l'hoſpitalité envers les pauvres, & principalement envers les lépreux ; qu'il a toujours joui des priviléges accordés aux pauvres, par les Papes & par les Rois ; & le plus conſidérable de ces priviléges, eſt qu'on ne peut acquérir aucune preſcription valable contre les pauvres.

2°. Les chevaliers de l'ordre de ſaint Lazare ont eu des priviléges particuliers du ſaint Siége, qui les relevent de toutes ſortes de preſcriptions ; le §. 44 de la bulle de Pie V, citée deſſus, y eſt précis ; en voici les termes : *à longo tamen, & forſan longiſſimo tempore citra de cujus initio memoria hominum forſan non exiſtit, per ipſos magiſtrum, priores, præceptores, milites & fratres, per abuſum aut ex defectu fratrum capellanorum, vel aliarum perſonarum ejuſdem hoſpitalis, &c.*

Cette conſtitution embraſſe toutes les ſortes de preſcriptions qu'on voudroit acquérir contre l'ordre de ſaint Lazare, ſoit par le défaut ou négligence des freres, ſoit par l'abus que les freres ou chapelains pourroient avoir fait des droits & des inſtituts de leur ordre ; elle eſt tirée des réglemens faits au concile de Vienne, tenu en 1311, où il eſt expreſſément défendu d'ériger les hôpitaux & les léproſeries en titres de bénéfices eccléſiaſtiques ; ainſi, comme on voit clairement par les anciens arrêts du parlement de Paris, que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort étoit une maiſon hoſpitaliere, appartenante originairement à l'ordre de ſaint Lazare, on n'a pu en aucune maniere l'ériger en titre de bénéfice, ni la faire perdre à l'ordre de ſaint Lazare, ſous le prétexte de la preſcription acquiſe par une longue poſſeſſion ; enſorte que dans tous les temps où elle ſera reclamée par le grand-maître & les chevaliers de cet ordre, elle doit lui être rendue, nonobſtant les preſcriptions & longues poſſeſſions.

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

D'ailleurs, les comtes de Montfort ont été condamnés par l'arrêt de 1328 à 3500 l. d'amende, pour les violences qu'ils avoient exercées contre les freres de ſaint Lazare de Montfort, à cauſe du droit de préſentation qu'ils prétendoient avoir ſur ce bénéfice ; & les freres de ſaint Lazare de Montfort ont été maintenus, par l'arrêt de 1341, dans le droit d'élire leur prieur ; ainſi les comtes de Montfort n'ont pu acquérir le droit de préſenter à ce bénéfice, qu'en continuant leurs violences, ou par des ſurpriſes, ou en intimidant les ſucceſſeurs de ces premiers religieux ; ce qui n'a pu leur donner une ſeule année de poſſeſſion valable, ni même un titre coloré ; parce que toutes ces voies injuſtes & violentes font voir que les comtes de Montfort n'avoient aucun droit ſur ce prieuré, ni comme fondateurs, ni comme patrons, d'autant plus qu'ils ont agi contre leur propre titre, qui eſt l'arrêt de 1343, par lequel leurs prédéceſſeurs ont reconnu que les lettres par eux obtenues contre les arrêts précédens de 1328, 1340, 1341, étoient ſubreptices & nulles, & ont conſenti à l'exécution de ces arrêts.

Il faut donc conclure que monſieur de la Tremoille n'ayant aucun droit, ni comme fondateur, ni comme patron, de préſenter au prieuré de ſaint Lazare de Montfort, ni lui, ni ſes prédeceſſeurs comtes de Montfort, n'ont pu acquérir aucune preſcription contre l'ordre de ſaint Lazare par ces nominations violentes, ni les chanoines de Thouars faire unir à leur manſe ſéculiere un bénéfice régulier dans ſon origine, un bénéfice ſitué dans le diocèſe de ſaint Malo, à leur chapitre ſitué dans le diocèſe de Poitiers, ſans y avoir obſervé les formalités requiſes dans les unions.

Par ces moyens, on ſoutenoit que le prieuré de ſaint Lazare de Montfort étoit une ancienne commanderie de l'ordre de ſaint Lazare, qui devoit lui être reſtituée.

POUR

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

POUR LE CHAPITRE DE THOUARS & m. le duc de la Tremoille on répliquoit, que l'ordre de saint Lazare n'avoit ni titre ni possession pour prétendre ce bénéfice, & ne rapportoit point de fondation faite par l'ordre, ou en faveur de l'ordre de saint Lazare, il ne paroît point que cet ordre en ait augmenté les revenus par ses libéralités; que les grands-maîtres ou leurs vicaires généraux ayent fait la visite dans ce prieuré; ils n'ont jamais conféré ce bénéfice; il n'a point été taxé pour les affaires de l'ordre; il n'a point été employé dans le pouillé de saint Lazare, dans lequel on n'a rien obmis de ce qui pouvoit appartenir à cet ordre; au contraire, on a toujours considéré ce prieuré comme un bénéfice ecclésiastique, dont la collation appartient à l'évêque de saint Malo, & la présentation au comte de Montfort.

L'ordre de saint Lazare ne fonde sa prétention que sur quatre anciens arrêts du parlement, par lesquels, dit-il, on voit que le prieuré de saint Lazare de Montfort étoit pour lors un bénéfice régulier, dont les comtes de Montfort ont voulu usurper la présentation.

Mais quand il seroit vrai que ce bénéfice eût été autrefois régulier, sa prétention n'en seroit pas mieux fondée, car il n'est dit dans aucun de ces arrêts que ce prieuré ait été de l'ordre de saint Lazare, ni même que cet ordre en ait jamais prétendu la collation; il paroît au contraire que ce prieuré, bien loin d'appartenir à des chevaliers de l'ordre de saint Lazare, étoit rempli de religieux qui portoient le capuchon; & dans le vu de l'arrêt de 1341, il y a une preuve certaine que ce bénéfice étoit ecclésiastique, & n'appartenoit point à un ordre militaire; on y énonce qu'il y avoit contestation entre les religieux de ce prieuré & le comte de Montfort pour nommer le prieur, le comte de Montfort prétendoit que c'étoit une des prérogatives de son comté, les religieux soutenoient qu'ils avoient droit d'élire leur prieur, mais ils convenoient les uns & les autres que la confirmation de l'évêque diocésain étoit nécessaire, soit que le prieur fût nommé par le comte, ou élu par les religieux; l'affaire fut portée devant l'archevêque de Tours, métropolitain, & ensuite à Rome; preuve que ce bénéfice n'étoit point d'un ordre militaire.

Il y a une grande apparence que ce procès, énoncé dans le vu de cet arrêt, a été jugé en faveur des comtes de Montfort, puisque depuis plus de trois siécles ils ont toujours présenté le prieur de saint Lazare de Montfort à l'évêque de saint Malo, sans avoir jamais été troublés dans leur possession, & sans que le grand-maître de l'ordre de saint Lazare se soit avisé de donner des provisions de ce bénéfice avant l'année 1671, qu'il en pourvut le chevalier de Neubourg, qui trouva son droit si mauvais qu'il s'en désista; & même que le procureur général signa son désistement.

PARIS, G. CONS. 11 Avril 1699.

Mais, dit-on, la seule dénomination de prieuré *de saint Lazare* suffit pour faire connoître que ce bénéfice appartient à l'ordre de saint Lazare.

Cette objection tombe d'elle-même; car s'il falloit donner à l'ordre de saint Lazare toutes les églises, ou tous les bénéfices qui sont sous l'invocation *de saint Lazare*, cet ordre seroit en droit de prétendre que les cathédrales d'Autun & de Marseille; que la chapelle de saint Lazare en l'abbaye de Cluny; que saint Lazare de Blois, qui est à présent un séminaire; que saint Lazare de Paris, & une infinité d'autres bénéfices, lui appartiennent; c'est ce qu'il n'a jamais prétendu, & ce qui n'a pas la moindre apparence.

Enfin, quand on supposeroit que ce prieuré eût été autrefois de l'ordre de saint Lazare, ne seroit-il pas vrai de dire, qu'une possession de plus de trois cens ans auroit changé l'état de ce bénéfice? Si l'on ne doute plus à présent que la prescription centénaire n'ait lieu contre l'ordre de Malthe, le plus favorable & le plus privilégié de tous les ordres militaires, peut-on dire qu'on ne doit pas opposer cette prescription à l'ordre de saint Lazare, particulièrement dans un cas où il n'a ni titre ni possession? Peut on même se servir d'un pareil argument, après que l'ordre de saint Lazare a reconnu par un acte autentique, qu'il n'avoit aucun droit sur le prieuré dont il s'agit?

Sur ces raisons, LE GRAND CONSEIL, conformément aux conclusions de monsieur l'avocat général DE S. PORT, a maintenu & gardé le chapitre de Thouars dans la possession du prieuré de saint Lazare de Montfort, & a condamné l'ordre de saint Lazare aux dépens. Prononcé le 11 avril 1699. Maître DORESMIEUX plaidoit pour l'ordre de saint Lazare. Maître EVRARD pour monsieur le duc de la Tremoille, & maître MAGUEUX pour le chapitre de Thouars.

BIU Cujas

CLXIV.

Réglement entre les maire, échevins, & autres officiers de l'hôtel de ville d'Auxerre; Et les lieutenans général, criminel, particulier, le prévôt, & autres officiers du préſidial de ladite ville, pour leurs fonctions, rangs & ſéances.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

ENTRE les officiers du bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, demandeurs en requête du 26 avril 1695, d'une part; les maire & échevins, aſſeſſeurs, commiſſaires aux revues, procureur du roi, & autres officiers de la maiſon de ville d'Auxerre, repréſentans la comunauté, défendeurs, d'autre. Et encore leſdits officiers de la maiſon de ville d'Auxerre, demandeurs en requête du 30 avril 1695, d'une part; & leſdits officiers du préſidial, défendeurs, d'autre. Et encore maître André Davigneau, conſeiller du Roi, lieutenant-général audit bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, Claude Richer, conſeiller du Roi, lieutenant-criminel, & Gilles Thierat, prevôt royal de ladite ville, demandeurs aux fins de la commiſſion du grand ſceau, du 16 août 1697, & exploit d'aſſignation donné au conſeil en conſéquence, du 19 dudit mois, d'une part; maître Jean Baudeſſon, conſeiller du Roi, maire perpétuel de la ville d'Auxerre, & maître Jean-Baptiſte Morin, procureur de Sa Majeſté en l'hôtel commun de ladite ville, défendeurs, d'autre: Et ledit Baudeſſon, demandeur en requête inſérée en l'arrêt du conſeil du 8 janvier 1698, d'une part; & ledit ſieur Davigneau, lieutenant-général, défendeur, d'autre. Et encore ledit ſieur Davigneau, demandeur en requête du 13 janvier 1698, tendante à oppoſition à l'exécution dudit arrêt du 8 dudit mois, d'une part; & led. Baudeſſon, défendeur, d'autre. Et encore leſdits officiers du bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, demandeurs aux fins de la requête inſérée en l'arrêt du conſeil, du 31 décembre 1698, ſignifiée le 7 janvier 1699, d'une part, & ledit Baudeſſon, défendeur, d'autre. Et encore leſdits ſieurs André-Marie Davigneau, lieutenant-général au bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, Richer, lieutenant criminel, Boucher, lieutenant particulier, & Thieriat, prevôt royal, demandeurs aux fins de la requête inſérée en l'arrêt du conſeil du 14 janvier 1699, ſignifiée le 17 dudit mois, d'une part; leſdits Baudeſſon & Morin, défendeurs, d'autre. Ledit maître Jean-Baptiſte Morin, conſeiller & procureur du Roi en l'hôtel de ville d'Auxerre, Edme Petit, marchand à Auxerre, & agent de la communauté des marchands de la même ville, maître Jean-Baptiſte Boucher, écuyer, ſieur de la Rupelle, lieutenant particulier au ſiége préſidial d'Auxerre, les échevins, & autres magiſtrats de la maiſon de ville d'Auxerre, & le procureur ſyndic des états de Bourgogne, pays & comtés en dépendans, tous reçus parties intervenantes audit procès, par les ordonnances du conſeil étant au bas de leurs requêtes d'intervention des 18 août 1695, 5 janvier 1696, 23 décembre 1698, 2 janvier, 10 & 21 février 1699, d'autre. VU AU CONSEIL DU ROI, la requête préſentée en icelui par les officiers du bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonner, que conformément à l'arrêt du conſeil du 15 mars 1686, diſtribution leur ſeroit faite d'une livre de cire blanche le jour de la fête de la Purification, & le jour de la fête du ſaint Sacrement; que le ſieur Baudeſſon, & les échevins de ladite ville, prendroient leur marche à côté du corps du préſidial, ſans le pouvoir couper ni traverſer; que les délibérations & concluſions générales & particulieres ſeroient ſignées par ceux qui y auroient aſſiſté, que défenſes ſeroient faites aux aſſeſſeurs, greffier de l'hôtel de ville, & concierge non gradués, de porter des robes auſſi longues que celles des officiers du préſidial, & que les voyages pour les affaires publiques ſeroient faits par les bourgeois qui ſeroient choiſis & députés dans une aſſemblée générale ou particuliere, au déſir de l'arrêt du conſeil ſur ce rendu; & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens. Au bas de ladite requête eſt l'acte de baillé copie d'icelle à maître Poirier, avocat des maire, échevins, gouverneur, & autres officiers de ville, du vingt-ſix avril 1695. Requête préſentée au conſeil par les maire & échevins, aſſeſſeurs, commiſſaires aux revues, procureur de Sa Majeſté, & autres officiers de la maiſon de ville d'Auxerre, repréſentant la communauté, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour réponſe à la requête des officiers du préſidial ils employoient le contenu en icelle, & faiſant droit ſur les conteſtations des parties, il leur fût auſſi donné acte de ce qu'ils ſe

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

rapportoient au conseil, pour la distribution de la cire, aux officiers du présidial, aux jours de la Purification & de la fête-Dieu; ordonner que les officiers de la maison de ville, dans toutes les processions, & cérémonies publiques & particulieres, marcheront à côté des officiers du présidial, & en sortant du chœur de l'église, ou auront été les processions, qu'ils les couperont de rang en rang; que les délibérations & conclusions générales & particulieres ne seront signées que du maire & du procureur de sa Majesté en la maison de ville; que les assesseurs, greffier & officiers de la maison de ville, quoique non gradués, porteront leurs robes ordinaires, & que les députations se feront en la maniere ordinaire, & condamner lesdits officiers du présidial aux dépens; ensuite de ladite requête, est l'acte de baillé copie d'icelle, & la signification à maître le Clerc de la Mairie, avocat des officiers du présidial, du 30 avril 1695. Arrêt du conseil, du 30 juin 1695, rendu sur la requête des maire & échevins assesseurs, commissaires aux revues ordinaires, procureur de S.M. & autres officiers de la ville d'Auxerre, représentant la communauté; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que sans préjudice des droits des parties, par provision, en attendant le jugement du procès, ils marcheroient, dans les processions, à la gauche des officiers du présidial, & que pour conserver leur rang, ils croiseroient après le premier rang, & couperoient, en sortant de l'église, de rang en rang, les officiers du présidial, à peine de trois cent livres d'amende contre chaque contrevenant, par lequel arrêt il a été ordonné, qu'il seroit incessamment procédé à l'instruction & jugement de l'instance, à laquelle Sa Majesté auroit joint ladite requête, & cependant, par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, que lesdits maire & autres officiers de ville, & les officiers du présidial, marcheroient dans les processions & cérémonies qui arriveroient pendant le cours de l'instance, comme ils ont fait par le passé; leur fait défenses de rien innover, & d'en user autrement pendant ladite instance, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en eût été ordonné. Commission du grand sceau obtenue par lesdits sieurs Davigneau, lieutenant-Général, Richer, lieutenant-criminel au bailliage & siége présidial, & Thierrat, prevôt royal de ladite ville d'Auxerre, le 16 août 1697, aux fins de faire assigner au conseil les maire & procureur du Roi de la ville, pour procéder sur l'opposition, formée par lesdits officiers du présidial, à l'enregistrement de la déclaration de Sa Majesté, du 12 mars 1697, sur laquelle opposition ils auroient été renvoyés au conseil par sentence dudit siége du 9 août 1697. Exploit d'assignation donnée au conseil en conséquence, & en vertu de ladite commission auxdits sieurs Baudesson & Morin, maire & procureur du Roi de la ville d'Auxerre, du 19 du mois d'août; appointement de réglement signé en l'instance entre lesdites parties, le 11 décembre 1697, signifié le 17 dudit mois, portant que, dans huitaine, elles se communiqueroient respectivement leurs piéces, & que, huitaine après, écriroient & produiroient. Procès verbal du sieur d'Argenson, maître des Requêtes, commissaire à ce député, du 11 décembre 1697, contenant les dires, requisitions & contestations des avocats des parties sur la signature de l'appointement; ensuite duquel procès verbal est son ordonnance portant ladite signature. Signification du 17 dudit mois. Arrêt du conseil rendu sur la requête dudit Baudesson, le 8 janvier 1698, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'édit de création des maires, les arrêts & réglemens rendus en conséquence seront exécutés; ce faisant, les maintenir dans le droit d'allumer les feux de joie, avec défense au sieur lieutenant-général, & tous autres, de l'y troubler, à peine de trois mille livres d'amende, & pour le trouble fait par ledit Marié, le condamner en cinq cent livres de dommages & intérêts, par lequel arrêt Sa Majesté auroit ordonné que sur les fins de ladite requête, les parties se communiqueroient les piéces dont elles entendoient se servir, écriroient & produiroient dans les délais portés par le réglement du conseil, & joint à l'instance, pour être sur le tout fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, sauf à disjoindre, s'il y échet; & cependant, par provision, ordonne Sa Majesté, que les édits, déclarations & arrêts de son conseil, concernant les droits & fonctions des maires, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Baudesson allumera, en la ville d'Auxerre, les feux de joie qui s'y feront, conformément, & ainsi qu'il est porté en la déclaration du 12 mars 1697. Fait Sa Majesté défenses au sieur Marié, lieutenant-général de ladite ville, & à tous autres de l'y troubler. Arrêt du conseil rendu sur les requêtes desdits officiers du présidial d'Auxerre, le 31 décembre 1698, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte des offres qu'ils faisoient de rembourser ledit Baudesson de la fourniture de son office de maire, & en conséquence ordonner, qu'il seroit tenu de rapporter ses provisions dans tel délai qu'il plairoit à Sa Majesté, & à faute de ce faire, qu'elles demeureroient nulles, & ledit Baudesson condamné aux dépens, par lequel arrêt il auroit été ordonné que ladite requête seroit communi-

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

Conseil d'Etat du Roi, 13 Mai 1699.

quée audit Baudeſſon, au domicile de Poirier, ſon avocat, pour y fournir de réponſes dans huitaine, ſinon & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, ſeroit fait droit. Signification dudit arrêt du 7 janvier 1699. Acte ſignifié de la part deſdits ſieurs officiers du préſidial d'Auxerre, ſigné Gorger leur deputé, le quatorze janvier 1699, par lequel ils déclarent audit Baudeſſon que, faute d'avoir accepté les offres du rembourſement de la finance de ſa charge de maire, & attendu que leſdits offres n'avoient été faits que par ſurabondance de droit, & pour autres raiſons particulieres qui ſeroient expliquées en temps & lieu, ſi beſoin eſt, ils ſe déſiſtent purement & ſimplement deſdits offres & de la demande faite en conſéquence. Requête preſentée au conſeil par ledit ſieur André-Marié Davigneau, lieutenant général au bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté le recevoir oppoſant à l'exécution dudit arrêt du 8 janvier; faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonner que la requête de Baudeſſon demeureroit ſimplement jointe à l'inſtance, pour, après que ledit Davigneau y auroit fourni ſes défenſes, être ſur le tout fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendroit; & que, conformément à l'uſage, droit & poſſeſſion dudit lieutenant général, il ſeroit maintenu au droit d'aſſiſter aux feux de joie qui ſe font devant la cathédrale d'Auxerre, avec le ſieur evêque & les maire & échevins de la ville, dans le rang qui eſt dû à un chacun, & condamner ledit Baudeſſon aux dépens. Au bas de ladite requête eſt l'acte de baillé copie d'icelle à l'avocat dudit Baudeſſon, avec déclaration que ledit ſieur Davigneau la mettroit ès mains du ſieur d'Argenſon, maître des requêtes: ſignification étant enſuite, du 13 janvier 1698. Arrêt du conſeil rendu ſur la requête dudit ſieur Davigneau lieutenant général, Richer lieutenant criminel, Boucher lieutenant particulier, & Thieriat prevôt royal de ladite ville d'Auxerre, le 14 janvier 1699, à ce que pour les cauſes contenues en ladite requête, il plût à Sa Majeſté, faiſant droit ſur l'inſtance, ayant égard à l'oppoſition qu'ils ont ci-devant formée à l'exécution de l'arrêt du 8 janvier 1698, recevoir ledit lieutenant général oppoſant à l'exécution dudit arrêt; ce faiſant, le maintenir définitivement au droit & en la poſſeſſion qu'il a d'allumer les feux de joie dans la place de ſaint Etienne, conjointement avec le ſieur evêque & le maire de la ville; maintenir ledit lieutenant général & le prevôt royal dans la connoiſſance de la police, tant générale que particuliere, chacun en ce qui les concerne; même ledit lieutenant général au droit de convoquer les aſſemblées générales & particulieres pour le fait de ladite police; & au droit & poſſeſſion de connoître de toutes les contraventions aux ſtatuts & réglemens des corps, arts & métiers, au droit de faire élire devant eux les jurés & ſyndics deſdits corps, arts & métiers, & d'en recevoir le ſerment; & de donner les permiſſions aux marchands forains & opérateurs, & de faire la viſite de leurs marchandiſes & drogues, maintenir leſdits lieutenant criminel, lieutenant particulier & le prevôt royal au droit de précéder le maire en toutes aſſemblées générales & particulieres, ſuivant leur ancienne poſſeſſion, avec défenſes audit maire de les troubler, ni de couper leur marche lorſqu'ils ſont ſuivis des officiers du même ſiége à eux inférieurs; & finalement maintenir ledit ſieur lieutenant général au droit de préſider au bureau de l'hôpital général en l'abſence du ſieur évêque d'Auxerre; & pour les troubles donnés aux ſupplians par ledit ſieur Baudeſſon, le condamner en leurs dommages, intérêts, dépens, leur donner acte de ce que, pour ſatisfaire à l'arrêt qui interviendra, ils employent ce qu'ils ont écrit & produit en l'inſtance. Sur quoi, par ledit arrêt, Sa Majeſté auroit ordonné que ſur les fins de la requête les parties ſe communiqueroient, écriroient & produiroient dans huitaine, & joint à l'inſtance pendante au conſeil, au rapport du ſieur d'Argenſon, & donné acte de l'emploi mentionné en ladite requête; ſignification étant au pied dudit arrêt du 17 janvier 1699. Requête préſentée au conſeil par Jean-Baptiſte Morin, conſeiller & procureur du Roi en l'hôtel de ville d'Auxerre, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté le recevoir partie intervenante en l'inſtance d'entre les officiers de la maiſon de ville d'Auxerre, lui donner acte de ce que pour moyen d'intervention il emploie le contenu en ladite requête & les pieces y jointes, avec ce qui a été dit & produit par les officiers du bailliage, & en conſéquence leur adjugeant leurs fins & concluſions, ordonner que, conformément à l'édit de création & aux arrêts du conſeil des mois de juillet 1690, 23 janvier & 14 juillet 1691, & autres réglemens rendus en conſéquence, ledit procureur du Roi, dans les cérémonies générales & particulieres, marcheroit ſeul immédiatement après les maire & échevins en charge, & avant les aſſeſſeurs & autres officiers; qu'il auroit ſon rang & ſa ſéance dans les aſſemblées, ſeul, & au bout du bureau; que défenſes ſeroient faites aux officiers de la ville de tenir aucune aſſemblée, ſoit générale ou particuliere, qu'en préſence dudit procureur du Roi, ou lui duement averti, ſous les peines portées par l'article 2 dudit arrêt

Conseil d'Etat du Roi, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

du 14 juillet 1691, qu'il assisteroit au contrôle des logemens des gens de guerre; qu'il le parapheroit, & les billets; qu'il lui seroit permis, lorsque ses conclusions ne seroient pas suivies, quoique justes, de se pourvoir contre les jugemens en qualité de procureur de Sa Majesté; que lesdits officiers de ville seroient tenus de procéder incessamment audit contrôle pour être affiché à sa requête, suivant le réglement du conseil pour les maires: dans le bureau qu'il auroit communication des ordonnances & mandemens desdits officiers; qu'il signeroit & entreprendroit de poursuivre sous son nom les procédures pour les affaires de la ville, avec défenses ausdits officiers de le faire; qu'il assisteroit aux visites, marchés des réparations, adjudications des baux, des revenus au rabais, réception des ouvrages; qu'il lui seroit loisible de requérir ce qu'il jugeroit à propos pour le bien & utilité du public, dans toutes les assemblées générales & particulieres desdits habitans, même de la tenue ordinaire des bureaux de l'hôtel de ville; qu'il auroit communication des comptes des deniers d'octroi, patrimoniaux & autres, pour y donner ses conclusions avant la clôture d'iceux; que les comptables seront assignés à sa requête en cas de refus de compte; que la charge de gouverneur de ladite ville demeureroit supprimée comme inutile, au moyen de la création dudit procureur du Roi; que la compagnie des trente particuliers nommés par corruption, la compagnie des maires, seroit réduite à douze, qui est un nombre suffisant pour accompagner & servir les magistrats, & sur le choix desquels ledit procureur du Roi donneroit ses conclusions, à peine de nullité de leur nomination, & de tous ses dépens, dommages & inrérêts; que défenses seroient faites aux assesseurs & autres officiers non gradués de porter d'autres robes que des robes consulaires avec le chapeau; que le procureur nommé du fait commun demeurera supprimé, suivant & au désir de l'édit de création dudit procureur du Roi du mois de juillet 1690, avec défenses d'en élire aucun à l'avenir sous les peines y portées, lesquelles demeureroient encourues en cas de contravention; que ledit procureur du Roi seroit payé de la somme de 500 livres de gages à lui attribués par l'édit de création de sa charge, à prendre par préférence & privilége sur les deniers patrimoniaux de ladite ville, & en particulier sur l'octroi qu'il a plû à Sa Majesté accorder sur chaque muid de vin d'entrée, dont le sieur de Chaligny étoit adjudicataire & fermier, moyennant la somme de 6000 liv. par an, tout ainsi, & de la même maniere que le sieur Baudesson, maire, perçoit ceux attribués à sondit office; à quoi faire ledit Chaligny & ses successeurs seroient contraints à la requête du procureur du Roi; quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement déchargés: comme aussi faire défenses au commis du greffe de l'hôtel de ville, de faire aucun exercice dudit greffe sans lettres du grand sceau, lesquelles il seroit tenu d'obtenir incessamment à peine de faux & de telle amende qu'il plairoit à S. M. & pour la desobéissance & contravention commise par ledit sieur Baudesson & autres officiers de ville ses adhérens à tous ses susdits édits, arrêts, & réglemens, les condamner en tous les dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & aux dépens de l'instance. Au bas de ladite requête est l'ordonnance du conseil, portant reçu partie intervenante, acte de l'emploi, & au surplus en jugeant, du 18 août 1695; signification étant ensuite, du 19 dudit mois & an. Piéces joints à ladite requête d'intervention, édit du Roi du mois de juillet 1690, portant création d'un procureur de Sa Majesté & secrétaire-greffier en chaque ville & communauté du royaume. Arrêt du conseil d'état pour les fonctions & rang des procureurs du Roi des villes & communautés du 23 janvier 1691. Autre arrêt du conseil d'état, portant aussi réglement pour les fonctions, rang & séances des procureurs du Roi & des greffiers des villes & communauté, du 14 juillet 1691. Autre arrêt du conseil d'état portant réglement pour les fonctions, rang, séances du procureur du Roi & du secrétaire-greffier de l'hôtel de ville d'Orléans, contre les officiers du bailliage, de la prévôté, & les maire & échevins de ladite ville, du 15 septembre 1693. Exploit libellé fait à la requête dudit sieur Morin, procureur du Roi en l'hôtel de ville d'Auxerre, le 29 juillet 1695, contenant assignation à maître Pierre Creté au bailliage dudit Auxerre, pour lui voir faire défenses de faire aucunes fonctions de greffier de l'hôtel de ville, qu'il n'eût obtenu des lettres de provision de Sa Majesté. Autre exploit libellé fait à la requête dudit Morin, procureur du Roi en l'hôtel de ville d'Auxerre, le 29 juillet 1695, par lequel il auroit fait bailler copie des susdits édits, arrêts & réglemens du conseil, aux maire, gouverneur & échevins de ladite ville, avec assignation audit siége du bailliage, pour lui voir donner acte de ladite signification, & être fait défenses ausdits maire, gouverneur & échevins, de le troubler dans les fonctions de sa charge. Autre exploit libellé dudit jour 29 juillet 1695, contenant pareille signification & assignation à Edme Caillat, se disant syndic & procureur du fait commun de ladite ville. Trois ordonnances obtenues par défaut au-

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

dit bailliage le 30 du même mois de juillet 1695, contre leſdits Creté, Marié, gouverneur, échevins, & Caillat, qui donnent acte audit procureur du Roi deſdites ſignifications. Acte ſignifié de la part dudit procureur du Roi, à maître Poirier, avocat au conſeil, deſdits maire, échevins, & autres officiers de ladite ville, & à maître Leclerc de la Mairie, avocat des officiers du bailliage & préſidial, le 13 août 1695, par lequel il déſavoue tout ce qui a été fait en ſon nom par leſdits officiers de ville, n'entendant point être employé avec eux en l'inſtance, où il donnera ſa requête d'intervention en ſon nom particulier, contre leſdits maire & autres officiers de ville. Acte de déſiſtement dudit procureur du Roi, du 17 janvier 1696, de la requête d'intervention, ſous les conditions de l'accommodement que monſieur le prince de Condé doit faire entre leſdits maire & échevins, & lui, ſe réſervant ſon action, au cas que leurs différens ne ſeroient pas réglés; déclare qu'il ne prend aucune part dans les conteſtations d'entre leſdits ſieurs maire & échevins, & les ſieurs officiers du préſidial: ledit acte ſignifié le dernier jour dudit mois de janvier 1696. Requête préſentée au conſeil par Edme Petit, marchand à Auxerre, agent de la communauté des marchands de la même ville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté le recevoir partie intervenante en l'inſtance d'entre les maire, échevins & officiers de la maiſon de ville, une partie des officiers du préſidial, & le ſieur Morin, procureur du Roi, en la même maiſon de ville, lui donner acte, de ce que pour moyens d'intervention, & pour écritures & production, il employoit le contenu en ladite requête, avec les piéces y jointes, faiſant droit ſur ſon intervention, ſans avoir égard à la prétention des officiers du préſidial, & à la demande dudit Morin: ordonner que le gouverneur du fait commun, demeureroit en ſa maiſon de ville d'Auxerre, avec les mêmes fonctions, priviléges & préſéances qui lui ont été accordés & confirmés, & que de deux ans en deux ans, il ſeroit toujours nommé un marchand pour gouverneur du fait commun, avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir; & condamner les officiers du préſidial & ledit Morin aux dépens; au bas de ladite requête eſt l'ordonnance du conſeil, portant partie intervenante, acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, du 5 janvier 1696, ſignification étant enſuite, du 25 dudit mois & an. Imprimés de deux arrêts du conſeil d'état, joints à ladite requête; par le premier du 17 ſeptembre 1688, Sa Majeſté a ordonné que le gouverneur du fait commun de ladite ville d'Auxerre, ſera toujours élu du nombre des marchands; & par le ſecond du 21 octobre 1693, Sa Majeſté auroit caſſé la nomination faite des nommés Fernier & Froment, & ordonné que le ſuſdit arrêt du 17 ſeptembre 1688 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'il ſeroit inceſſamment procédé à une nouvelle aſſemblée, en laquelle il ſeroit élu un marchand en la place de celui qui doit ſortir; ce qui ſeroit continué de même à chacune des élections d'échevins. Autre requête d'intervention donnée par Jean-Baptiſte Boucher, écuyer, ſieur de la Rupelle, conſeiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, auſſi employée pour toutes écritures & productions, avec ce qui a été écrit & produit par les ſieurs lieutenant général, lieutenant criminel, & prevôt de ladite ville d'Auxerre, & à ce que faiſant droit ſur ſon intervention, il fût ordonné, que conformément aux arrêts du conſeil, il auroit ſon rang & préſéance au-deſſus du maire d'Auxerre, en toutes aſſemblées générales & particulieres & jouiroit des autres droits appartenans à ſa charge de lieutenant particulier, & condamner ledit Baudeſſon aux dépens; au bas de ladite requête eſt l'ordonnance du conſeil, portant reçu partie intervenante. Acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, du 31 décembre 1698, ſignification étant enſuite, du 2 janvier 1699. Autre requête d'intervention des échevins & autres magiſtrats de la maiſon de ville d'Auxerre, employée pour toutes écritures & productions, avec ce qui a été écrit & produit par les ſieurs Baudeſſon & Morin; & à ce que faiſant droit ſur ladite requête d'intervention, il plût à Sa Majeſté déclarer les ſieurs Marié, Richer & Thieriat non-recevables dans leur oppoſition à la déclaration du 12 mars 1697, & les condamner aux dépens. Au bas de ladite requête eſt l'ordonnance du conſeil, portant reçu partie intervenante, acte de l'emploi, & qu'au ſurplus en jugeant, ſeroit fait droit, du 10 février 1699, ſignification étant enſuite, du 13 dudit mois & an. Autre requête préſentée au conſeil par le procureur-ſyndic des états de Bourgogne, pays & comtés en dépendans, tendante auſſi à être reçu partie intervenante en ladite inſtance, d'entre les officiers du bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre, & le maire de ladite ville; faiſant droit ſur ladite intervention, ordonner que la déclaration du 12 mars 1697, portant réglement général pour les fonctions, droits, rang, ſéances & priviléges attribués aux maires & échevins, & autres officiers des villes, ſeroit ſuivie & obſervée entre leſdites parties; lui donner acte de ce que, pour moyen d'intervention, écritures & production, il employoit le contenu en ladite re-

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

quête, ledit réglement, & ce qui a été écrit & produit par ledit ſieur maire en ce qui lui peut ſervir, & non autrement, ſauf à lui à prendre de plus amples concluſions, & de fournir de nouveaux moyens d'intervention, quand il auroit pris communication de l'inſtance, & condamner les conteſtans aux dépens. Au bas de ladite requête eſt l'ordonnance du conſeil, portant, reçu partie intervenante, acte de de l'emploi, qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, du 21 février 1699; ſignification étant enſuite du même jour; piéces, écritures & productions des parties. Arrêt du conſeil du 15 mars 1686, qui régle les charges ordinaires de la ville d'Auxerre, où il y a un article de 100 liv. pour la cire blanche qui ſe préſente aux officiers du bailliage de ladite ville, aux jours de la Purification & de la fête du ſaint Sacrement, au lieu de cierges & de torches. Edit du Roi, portant création de maires perpétuels, & d'aſſeſſeurs dans les hôtels de villes & communautés du royaume, du mois d'août 1692. Déclaration de Sa Majeſté, concernant les inſtances des communautés, du 2 août 1687, portant défenſes aux maires, échevins, ſyndics, jurats & conſuls des villes & communautés, d'intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, & d'ordonner des députations, ſans en avoir auparavant obtenu conſentement des habitans dans une aſſemblée générale, dont la délibération ſera confirmée, & autoriſée par le ſieur commiſſaire départi en la généralité. Arrêt du conſeil d'état du 27 août 1666, rendu ſur un procès-verbal des commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour la vérification des dettes & charges de la ville d'Auxerre, dans lequel il y a un article pour la cire blanche qui ſe préſente aux officiers du bailliage & de la ville, aux jours de la Purification & de la fête du ſaint Sacrement, au lieu de cierges & de torches, 100 liv. Certificat ſigné Guenot, du 17 mai 1695, où ledit Guenot atteſte avoir porté la cire en l'année 1666, ſuivant l'ordre à lui donné aux officiers du préſidial une fois, & aux ſieurs lieutenant général, avocat & procureur du Roi, deux fois, aux jours de Chandeleur & Fête Dieu; & aux officiers de la ville auſſi deux fois, auſdits jours de Chandeleur & Fête-Dieu; ce qu'il a continué juſqu'au jour de la Chandeleur de l'année 1699, & que le ſieur Baudeſſon, depuis qu'il eſt maire perpétuel, n'a rien innové. Délibération de l'hôtel de ville d'Auxerre, du 1 juin 1670, portant qu'il ſeroit donné, ſuivant les ordres du ſieur intendant, deux fois l'année, de la cire blanche aux ſieurs lieutenant général & procureur du Roi, auſdits jours de la Purification & Fête-Dieu, & une fois aux autres officiers à la Fête-Dieu. Acte d'aſſemblée générale en la maiſon de ville d'Auxerre, du 1 octobre 1673, portant élection & nomination de deux échevins, & des autres officiers de la ville. Autre acte d'aſſemblée, portant élection d'un maire & d'un gouverneur du fait commun de la ville & autres officiers, du 7 octobre 1674. Autre acte d'aſſemblée, portant élection d'un gouverneur du fait commun & des échevins, du 6 octobre 1675. Délibération de l'hôtel de ville, portant députation du maire pardevers le ſieur intendant, pour ſolliciter la décharge des bleds, du 24 janvier 1695. Acte d'aſſemblée dudit hôtel de ville, portant élection de deux échevins, nomination d'autres officiers, & députation du maire à la ſuite du conſeil du 26 juin 1678. Autre ſemblable acte d'aſſemblée, portant nomination & élection d'un maire, un gouverneur du fait commun, de deux échevins, & d'autres officiers de ladite ville, du 24 juin 1676. Certificat du maire de Langres, portant que les aſſemblées de ville ne ſont ſignées que de lui, du procureur du Roi, du ſecrétaire de la ville, du 12 juin 1695. Arrêt du conſeil d'état, qui permet aux aſſeſſeurs des maires de porter la robe noire, tant aux aſſemblées générales & particulieres deſdits hôtels de ville, qu'aux proceſſions, *Te Deum*, & autres cérémonies publiques, du 7 juillet 1693. Délibération du bureau de la ville, pour intervenir en une inſtance d'entre le fermier des aides du comté d'Auxerre, & les marchands de la ville, pendante au conſeil, portant députation de la perſonne du maire, du 14 janvier 1685. Autre délibération dudit bureau, portant députation du maire pour le procès contre le fermier des aydes de Tonnere, du 9 juillet 1692. Autre délibération portant députation du ſieur Baudeſſon, maire pour ledit procès, du 4 juillet 1693. Autre délibération dudit bureau ſur pluſieurs affaires importantes, notamment concernant la taxe de l'affranchiſſement des droits de lods & ventes, du 6 décembre 1693. Extrait mortuaire d'Etienne Boucher, marchand & gouverneur du fait commun de ladite ville d'Auxerre, du 5 juillet 1694. Aſſemblée & délibération générale, portant nomination d'échevins & autres officiers de ville, entr'autres du ſieur Gilloton, pour échevins & oppoſition à ſa nomination, du 24 juin 1694. Lettre du ſieur Ferrand, intendant en Bourgogne, aux maire & échevins d'Auxerre, où il marque que l'intention du Roi eſt que l'on procéde à une nouvelle élection d'échevins, & que le ſieur Gilloton ſoit élu premier échevin, du 24 juillet 1694. Autre délibération du bureau de la ville, portant établiſſement de meſſiers pour la garde des

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

bleds, vignes & fruits du finage d'Auxerre, du 11 juillet 1694. Arrêt contradictoire du conseil, rendu entre le lieutenant criminel au bailliage d'Amiens, & les maires & échevins de ladite ville, du 22 aout 1573, par lequel il a été réglé qu'en toutes assemblées le lieutenant criminel prendra place près & joignant le lieutenant civil à son côté droit, & de l'autre côté près & joignant le bailly, ou celui qui présidera en ladite assemblée; à son côté gauche le majeur de ladite ville: & quant aux assemblées privées où se trouveront ensemble le majeur & le lieutenant criminel, le majeur présidera, & aura le lieu plus honorable auparavant ledit lieutenant criminel. Arrêt du conseil d'état, portant réglement général pour les fonctions, rang, & séances des maires, assesseurs & commissaires aux revues des généralités de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, & Montauban, du 5 décembre 1693, par lesquels articles 26, 27 & 28, il est porté que dans les assemblées de cérémonie, le maire ne pourra être précédé dans les villes où il y a des juges royaux, que par le juge, ou par celui qui a droit de le précéder, & le maire aura le second rang; que dans les lieux où les juges royaux auront un banc dans l'église, & les consuls un autre, celui des juges sera du côté le plus éminent, & celui des maires posé vis-à-vis; ce qui sera observé dans les processions & autres cérémonies publiques. Acte signifié de la part du sieur Davigneaux, lieutenant général au bailliage & siége présidial d'Auxerre, aux officiers dudit siége, par lequel il déclare qu'il n'entend point entrer dans aucuns procès avec lesdits officiers, contre les maire, gouverneurs & échevins, en quelque maniere que ce soit; & où il se trouveroit que ledit sieur lieutenant général auroit signé quelque conclusion ou délibération à l'occasion desdits procès & différens, il déclare qu'il les révoque, étant prêt de payer sa part des frais qui auront été faits jusqu'alors, & sous ses protestations contenues dans ledit acte, du 20 avril 1695. Déclaration du Roi concernant les maires de la province de Bourgogne & comtés en dépendant, du 12 mars 1697, portant réglement général pour leurs fonctions & droits, où il est porté entr'autres choses par l'article 19, que les maires & échevins, à qui la police appartient, y demeureront maintenus, avec défenses à tous les autres officiers de les y troubler: par l'article 24, qu'aux cérémonies publiques, processions, & marches dans les villes où il y a présidial ou bailliage, les officiers desdites juridictions marcheront en corps à la droite, & le maire & les échevins à la gauche, le maire vis-à-vis le premier officier de la juridiction: par l'article suivant, que les officiers desdits

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

présidiaux & bailliages occuperont dans les églises les hauts siéges du chœur à la droite, & les officiers du corps de ville ceux du côté gauche; ensorte que le maire se trouve toujours vis-à-vis du premier officier de justice, & auront, les maires, le pain béni, & tous les autres droits honorifiques à l'église, immédiatement après le premier officier desdits présidiaux & bailliages; & par l'article 31, il est porté que lesdits maires jouiront de tous les autres priviléges, droits & exemptions à eux attribués par l'édit du mois d'août 1692, & les arrêts rendus en conséquence; & en cas de trouble & contestations, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses autres cours & juges. Requête présentée au prévôt d'Auxerre, ou son lieutenant, par lesdits maire, gouverneur, & échevins de ladite ville, au sujet d'un vol de raisins, comme étant un fait de police, du 20 septembre 1697. Au bas est l'ordonnance dudit prévôt, portant condamnation contre le délinquant à une aumône de 10 l. & en l'amende de pareille somme. Ordonnance dudit prévôt d'Auxerre, comme juge de police, au sujet de la publication de la paix, du 4 décembre 1697. Procès-verbal du sieur Thieriat, prévôt d'Auxerre, au sujet de ce qu'il n'avoit pas été averti du jour de la publication de la paix, & du trouble à lui fait par le maire, dudit jour 4 décembre 1697. Procès-verbal du sieur lieutenant général d'Auxerre, du trouble à lui fait par le maire lors du feu de joie pour la publication de la paix, du 5 décembre 1697. Imprimé d'ordonnances de la police générale pour la ville d'Auxerre, au commencement desquelles est le procès-verbal de l'assemblée générale des habitans, où le sieur lieutenant général auroit présidé, & le prévôt juge de police, & les autres officiers de la prévôté présens avec les maires, échevins & officiers du corps de ville, daté du 10 décembre 1678, dans lesquelles ordonnances depolice au chapitre du nettoyement des rues, article 5, il est porté que les maire & échevins pourront, quand bon leur semblera, aller en visite dans les rues, ruelles, maisons, cours & places, pour connoître si les articles dudit réglement seront exactement observés; & où ils remarqueront de la contravention, ils pourront indiquer d'office assignation aux particuliers contrevenans, à jour & heure certains pardevant le prévôt d'Auxerre ou son lieutenant, sur leur rapport dont ils seront crûs. Plusieurs ordonnances & jugemens de jurande pour la réception des médecins, apoticaires, ciriés, & autres par ledit sieur lieutenant général, des 14 avril & autres jours suivans 1682. Ordonnances rendues en différens temps de réceptions

BIU Cujas

Conseil d'Etat du Roi, 13 Mai 1699.

ceptions des maîtres de différens arts & métiers par le juge-prévôt de ladite ville d'Auxerre datés, au commencement, du 12 novembre 1685. Contredits fournis au conseil par les officiers du bailliage & siége présidial d'Auxerre, signifiés le 10 juin 1695, contre la requête des maires & échevins, du 30 avril audit an. Requête présentée au conseil par lesdits maires, échevins & autres officiers de la maison de ville d'Auxerre, employée pour addition de réponses à la requête des officiers du présidial du..... Et à ce qu'il fût ordonné que les délibérations prises dans les assemblées particulieres, seront signées par tous les officiers de la maison de ville qui y seront; faisant droit sur les demandes nouvelles desdits maire, échevins & consors, ordonner que dans les assemblées particulieres, & de particulier à particulier, le maire aura son rang après les présidens, & le lieutenant général, qu'il aura la seconde place dans le banc des officiers en l'église cathédrale, & enfin qu'il présidera au bureau de l'hôtel-Dieu de la Magdeleine de ladite ville d'Auxerre, avec défenses ausdits officiers & tous autres de le troubler, & les condamner aux dépens de ce chef, comme de ceux de leur demandes en cas qu'ils y insistent; au bas de ladite requête est l'ordonnance du conseil, portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 14 juin 1695, signification étant ensuite, du 15 dudit mois & an. Autre requête des officiers du bailliage d'Auxerre, employée pour réponse à celle ci-dessus des officiers de la maison de ville, du 14 juin, signifiée le 15, & défenses aux demandes incidentes insérées; au bas est l'ordonnance du conseil, portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 4 juillet 1695, signification étant ensuite, du 5 desdits mois & an. Autre requête desdits maires & échevins, assesseurs, commissaires aux revues, procureur du Roi, & autres officiers de la maison de ville d'Auxerre, représentans la communauté, employée pour réponses aux demandes des sieurs conseillers, & à tout ce qu'ils ont dit dans leurs requêtes des 10 & 30 juin, & à ce qu'ils soient déboutés de ces demandes nouvelles; au bas de ladite requête est l'ordonnance du conseil, portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 8 août 1695, signification du même jour. Requête de production nouvelle desdits maires, échevins & officiers de la maison de ville d'Auxerre employée pour contredits à la production des officiers du présidial; au bas est l'ordonnance du conseil du 6 mars 1697, portant acte de l'emploi, soient les pieces reçues & communiquées par copie, au surplus, en jugeant, signification étant ensuite, du 8 desdits mois & an; exploit de signification de l'arrêt du conseil du 30 juin 1695, fait à la requête desdits sieurs officiers de ville à ceux du présidial, du 13 août audit an 1695. Procès verbal des officiers de ville, du 15 août 1695, comme il n'y avoit eu que trois conseillers du présidial à la procession de l'assomption de la Vierge. Autre procès verbal des mêmes officiers de ville, du 16 août 1696, comme il n'a assisté aucun des officiers du présidial à la procession pour l'ouverture du Jubilé. Autre procès verbal des mêmes officiers de ville, du 29 avril 1696, comme les officiers du présidial n'ont pas assisté à la procession du jour de Quasimodo. Autre procès verbal du 15 août 1696, comme il n'y avoit que deux conseillers du siege présidial & le procureur du Roi à la procession de l'assomption de la Vierge. Autre production nouvelle desdits maire, échevins & autres officiers de la maison de ville d'Auxerre, par requête; au bas de laquelle est l'ordonnance du conseil, portant pieces reçues & communiquées par copie du 3 mai 1697, signification étant ensuite, du 9 desdits mois & an. Lettres patentes de Sa Majesté, données pour la confirmation du reglement fait entre le parlement & la chambre des comptes de Dijon, du mois de février 1633, où il est porté, art. 1, que le parlement & la chambre des comptes, dans les processions générales, marcheront à côté, ledit parlement à main droite, & la chambre à main gauche, & semblablement placés aux églises; & par l'art. 2, qu'au sortir des sieges desdites églises, pour reprendre par le parlement la droite, & par la chambre la gauche, les officiers desdites compagnies se croiseront, & après que le premier président du parlement sera passé, le premier président de la chambre desdits comptes marchera, ainsi les autres officiers desdites compagnies. Contredits fournis par les officiers du présidial, contre la susdite production nouvelle des officiers de ville, signifiés le 10 mai 1697. Requête desdits officiers de ville, employée pour réponses à toutes les écritures des officiers du présidial; au bas est l'ordonnance du conseil, portant acte de l'emploi, du 26 août 1697, signification du même jour. Production nouvelle desdits officiers du présidial, par requête employée pour plus amples moyens contre lesdits officiers de ville, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du conseil du 10 décembre 1698, portant acte de l'emploi, les pieces reçues & communiquées par copies; ensuite est la signification du même jour. Arrêt du conseil portant réglement entre les officiers de la prévôté royale de Chablys, & les maire & procureur du Roi de l'hôtel de ville dudit lieu, du 17 septembre 1697, par lequel les offi-

Conseil d'Etat du Roi, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

ciers de la prévôté ſont maintenus au droit de faire la police, en la poſſeſſion d'ouir, examiner, & clorre les comptes de l'hôpital dudit lieu, & de précéder en toutes aſſemblées les officiers de ville. Autre arrêt du conſeil, portant réglement entre les officiers du préſidial de Clermont, & les maire, échevins, & procureur du Roi en l'hôtel de ville dudit Clermont, du 12 août 1698, portant que les cauſes concernant la police ſe jugeront par les officiers du préſidial en l'aſſemblée des maire, échevins & bourgeois, qui ſe tiendra dans l'auditoire de la ſénéchauſſée, où leſdits maire & échevins feront rapport de ce qu'ils auront fait, & de ce qui ſera néceſſaire de faire & ordonner pour ladite police, & qu'aux cérémonies publiques, offrandes & aſſemblées générales & particulieres les officiers du préſidial, tant en corps, qu'en particulier, précéderont les maire, échevins & autres officiers de ville. Autre arrêt du conſeil d'état, portant réglement entre le juge & autres officiers de la chancellerie d'Aubuſſon, & les maire, conſuls, & autres officiers de l'hôtel commun de ladite ville, du 9 ſept. 1698, où il eſt porté que, dans les proceſſions, les officiers de juſtice tiendront la droite, & les maire, conſuls & officiers de ville la gauche; que dans les paſſages qui ſeront trop étroits les officiers de juſtice paſſeront les premiers, & enſuite les officiers de la ville; que dans les offrandes, adoration de la croix & autres cérémonies, le chaſtelain ira le premier, enſuite le maire, le lieutenant, & le procureur de Sa Majeſté, ou fiſcal de la juſtice, avant les conſuls & officiers de ville; que le chaſtelain, le maire, & les conſuls auront l'adminiſtration de l'hôpital avec les aſſemblées des habitans, auſquelles le chaſtelain préſidera & recevra le ſerment des ſyndics, & en leur abſence le maire ou le conſul, de même pour l'audition des comptes dudit hôpital, & autres affaires le concernant. Autre production nouvelle deſdits officiers du préſidial d'Auxerre, par requête employée pour plus ample preuve des faits contenus dans leur production, & à ce qu'en conſéquence faiſant droit ſur l'inſtance, ils ſoient maintenus dans les droits honorifiques & préſéance, tant en général qu'en particulier, dans le droit & juriſdiction de la police & jurande, & autres droits, conformément aux arrêts rendus en faveur des officiers de la prevôté royale de Chablys, préſidial de Clermont, & Chaſtelain d'Aubuſſon, des 17 ſeptembre 1697, 12 août & 19 ſeptembre 1698, & en outre leur adjuger leurs autres concluſions, avec dépens; au bas de ladite requête eſt l'ordonnance du conſeil du 31 décembre 1698, portant les piéces reçues & communiquées par copies, pour y fournir de réponſes, acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, ſignification étant enſuite, du 2 janvier 1699. Lettres patentes de Sa Majeſté pour l'établiſſement de l'Hôpital général de la ville d'Auxerre, du mois de mars 1675, où ſont nommés & commis pour directeurs perpétuels le ſieur évêque qui y préſidera, le lieutenant-général & le maire, chacun pendant le temps de leurs charges. Certificats donnés par pluſieurs anciens échevins & gouverneurs, du fait commun de la ville d'Auxerre, portant que les feux de joie qui s'y ſont faits, ont toujours été allumés par le ſieur évêque, le lieutenant-général, & le maire conjointement, du 27 juin 1698. Cinq autres certificats donnés ſur le même ſujet par les ſieurs du chapitre d'Auxerre, les avocats & procureurs du préſidial, officiers de la prevôté, & par le doyen de l'égliſe cathédrale, comme ayant été ci-devant vicaire général du feu ſieur évêque, & pendant le ſiége vacant; leſdits certificats datés des vingt-ſept, vingt-huit juin, & 1 juillet 1698. Requête préſentée au conſeil par les ſieurs Baudeſſon, maire, Morin, procureur du Roi de la ville d'Auxerre, employée pour ſatisfaire au réglement ſigné en l'inſtance, ſur l'oppoſition à la déclaration du 12 mars 1697, formée par les officiers du préſidial, avec ladite déclaration, & à ce que leſdits officiers y ſoient déclarés non-recevables, & condamnés aux dépens; au bas de ladite requête eſt l'ordonnance du conſeil, portant acte de l'emploi, qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, du 10 janvier 1699, ſignification étant enſuite dudit jour. Requête deſdits Davigneau, lieutenant-général, Richer, lieutenant-criminel, & Thieriat, prevôt royal, employée pour contredits contre la requête ci-deſſus deſdits Baudeſſon & Morin, du 10 janvier, avec l'acte du 22 octobre 1697, par lequel il réſulte de l'entrepriſe du maire ſur les droits du prevôt royal, au fait de l'élection des jurés bouchers, produit par production nouvelle par ladite requête; au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, portant la piéce reçue, acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, du 12 janvier 1699, ſignification étant enſuite, du 13 dudit mois. Procès-verbal fait par le maire, & autres officiers de ville, portant élection des jurés bouchers, du 22 octobre 1697. Requête deſdits Baudeſſon & Morin, maire & procureur du Roi en l'hôtel de ville d'Auxerre, employée pour contredits contre la production des ſieurs Marié, Richer & Thieriat; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, portant acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 30 janvier 1699; ſignification du 14 février ſuivant. Dire deſdits Marié Davigneau, lieutenant-général, Richer, lieutenant-criminel,

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

Boucher, lieutenant-particulier, & Thieriat, prevôt royal d'Auxerre, ſignifié le 17 février 1699, pour ſalvations aux contredits de Baudeſſon & Morin, ſignifiés le 14 dudit mois. Autre dire deſdits Davigneau, Richer & Thieriat, ſignifié le 23 février 1699. Pour réponſe à la requête d'intervention du ſyndic des états de Bourgogne; requête des maire & échevins, & autres officiers de la maiſon de ville d'Auxerre, pour contredits à la production nouvelle des officiers du préſidial, du 10 décembre 1698, contenant auſſi production nouvelle des piéces ci après reçues par ordonnance du conſeil, étant au bas de ladite requête, du 7 mars 1699, ſignification étant enſuite, du 9 dudit mois. Certificat des maire & conſuls de Perigueux, du 22 ſeptembre 1693, portant que dans les proceſſions & autres actions publiques, ils marchent à la gauche des officiers du préſidial, & que, lorſqu'ils vont à l'offrande, ou à quelqu'autre cérémonie, où il faut marcher un à un, le premier préſident y va le premier, & le maire qui le ſuit, croiſant ſur le ſecond préſident, & ainſi des autres; autre certificat des maire & échevins de la ville de Bourges, que dans les proceſſions & cérémonies publiques, les officiers du préſidial tiennent la droite, & les officiers du corps de ville la gauche, & que dans les défilés, les officiers des deux corps croiſent, du 21 Février 1699. Acte de déſiſtement du ſieur Morin, procureur du Roi en l'hôtel de ville d'Auxerre, du 8 mars 1699, de ſa requête d'intervention avec les ſieurs du préſidial, contre les magiſtrats de la ville; déclare qu'il n'a donné aucun pouvoir à maître le Clerc de la Mairie, avocat au conſeil, de faire aucunes pourſuites en ſon nom ſur lad. intervention, donne charge à maître Poirier, avocat des officiers de ville, de faire ſignifier ledit déſiſtement. Acte de baillé copie dudit déſiſtement par ledit Poirier audit le Clerc de la Mairie, où ledit Morin réitere le même déſiſtement, ſignification du 10 dudit mois de mars 1699. Requête du procureur-ſyndic des états de Bourgogne, employée pour réponſes faites par les officiers du préſidial à ſa requête d'intervention, enſemble pour contredits contre leur production; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, portant acte de l'emploi, qu'au ſurplus ſeroit fait droit en jugeant, du 11 mars 1699, ſignification étant enſuite, du 12 dudit mois & an. Requête deſdits Baudeſſon, maire, Morin, procureur du Roi, avec les échevins, & autres officiers de la maiſon de ville d'Auxerre, employée pour réponſes à toutes les requêtes des ſieurs Marié, Richer, Boucher & Thieriat, contenant auſſi production nouvelle des piéces ci-après; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, portant acte de l'emploi, les piéces reçues & communiquées par copies, pour y fournir des réponſes dans le temps de l'ordonnance, & qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, du 9 mars 1699. Signification étant enſuite, du 13 dudit mois & an. Trois délibérations de l'hôtel commun d'Auxerre, portant que ledit lieutenant-général ſeroit invité aux feux de joie, des 29 février 1660, 29 juin 1670, & 24 août 1682. Deux autres délibérations dudit hôtel de ville, à l'effet de pourſuivre la décharge d'une taxe faite ſur la ville pour droit de minage, des 14 octobre & 16 décembre 1696. Acte capitulaire des ſieurs du chapitre de ſaint Etienne d'Auxerre, portant conceſſion d'un banc dans leur égliſe, en faveur des maire, échevins, & autres officiers de l'hôtel de ville, du 2 décembre 1697. Arrêt du conſeil d'état du 14 novembre 1670, par lequel les maire & échevins de Tours ont été maintenus au droit d'allumer les feux de joie, avec défenſes aux officiers du préſidial de les y troubler, même au lieutenant-général de s'y trouver, s'il n'y eſt convié & appellé par leſdits maire & échevins, & par l'avis du corps de ville. Arrêt du conſeil d'état du 9 juin 1693, rendu ſur la requête du ſieur Baudeſſon, maire de lad. ville d'Auxerre, portant que les échevins & les aſſeſſeurs de la ville ſeront tenus de prêter le ſerment devant lui. Autre arrêt du conſeil d'état, qui a maintenu le ſieur Marcella, maire de la ville de Sens, au droit d'allumer ſeul, & à l'excluſion de tous autres, les feux de joie, du 15 ſeptembre 1693. Autre arrêt du conſeil d'état rendu ſur la requête du maire de la ville de Moret, le 18 mars 1698, portant qu'il préſideroit à toutes les aſſemblées générales & particulieres, aſſiſtera au *Te Deum*, proceſſions & cérémonies publiques, & allumera les feux de joie où les officiers du bailliage auront la droite, & ceux du corps de ville la gauche, & que dans les défilés de particulier en particulier, le maire ne ſera précédé que par le lieutenant-général. Autre arrêt du conſeil d'état du 18 août 1698, portant défenſes au ſieur lieutenant-général d'Auxerre de continuer ſes pourſuites, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé le 30 janvier de ladite année, à l'occaſion du feu de joie, & de faire mettre à exécution les décrets décernés contre le ſieur Baudeſſon, neveu du maire, & tous autres, leſquels demeureront nuls, & comme non avenus: Ordonne Sa Majeſté, que l'arrêt du conſeil du 8 dudit mois ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que par proviſion ledit maire allumera, en ladite ville d'Auxerre, les feux de joie qui s'y feront, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration du 12 mars 1697, ſans que ledit ſieur lieutenant-général puiſſe l'y troubler, ni prétendre y mettre le feu

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 13 Mai 1699.

avec lui, ſi par le conſeil il n'en eſt autrement ordonné. Autre arrêt du conſeil, d'état, portant réglement entre les préſident, tréſoriers de France, maire perpétuels, le corps de ville, juges-conſuls, & les officiers du préſidial de la maréchauſſée, & de l'élection de la Rochelle, du 21 octobre 1698, où il a été réglé entr'autres choſes, que les maires, échevins, entr'autres officiers du corps de ville, marcheront aux proceſſions, *Te Deum*, & autres cérémonies publiques à la gauche des officiers du préſidial, qui occuperont le côté droit, que leſdits maire & échevins allumeront ſeuls, en l'abſence du gouverneur, tous les feux de joie. Dire des officiers du bailliage & ſiége du préſidial d'Auxerre, des treize & dix-ſept mars 1699, pour contredits & réponſes à la requête de production nouvelle ci-deſſus des maire & échevins, & autres officiers de ville, du 9 mars, ſignifiée le 13. Et tout ce qui a été mis & produit pardevers le ſieur d'Argenſon, conſeiller du Roi en ſes conſeils; maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député par ordonnances du conſeil, des 27 novembre 1697, & 17 décembre 1698. Ouï ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs de la Reynie, de Harlay, de Bonneuil, de Fourcy, Chauvelin, & Phelypeaux, conſeillers d'état, ſuivant l'ordonnance du conſeil, du 4 février 1699, conſidéré & examiné, LE ROI, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les deux inſtances dont eſt queſtion ſeront jointes & jugées par un ſeul & même arrêt, & en conſéquence, faiſant droit ſur le tout, ordonne Sa Majeſté qu'il ſera fait deux fois l'année, ſçavoir, les jours & fêtes de la Purification & du ſaint Sacrement, une diſtribution de cire, tant aux officiers du bailliage & préſidial, qu'à ceux de l'hôtel de ville d'Auxerre, en la maniere accoutumée, ſans néamoins que les frais de l'une & de l'autre diſtribution, puiſſent excéder la ſomme de 100 l. portée par l'arrêt du 15 mars 1686. Ordonne auſſi que, dans les proceſſions & cérémonies publiques, les officiers du bailliage & ſiége préſidial, & ceux de l'hôtel de ville, marcheront ſur deux lignes, ſçavoir, les officiers du bailliage & préſidial, toujours à la droite, & ceux de l'hôtel de ville, toujours à la gauche, ſans ſe croiſer ni entrecouper, ſoit dans l'égliſe cathédrale, ſoit en tout autre lieu, à l'effet de quoi, le premier officier du bailliage & préſidial, & le maire, ou celui qui ſe trouvera à la tête des officiers de l'hôtel de ville, ſortiront de leur place en même temps, ſuivis des autres officiers, & s'avanceront ainſi vers l'autel principal, deux à deux, autant qu'il ſera néceſſaire pour pouvoir continuer leur marche ſur les mêmes lignes, & ſortir de l'égliſe ou lieu d'aſſemblée, dans lequel ils ſeront en corps de compagnie : ſeront les hallebardiers & ſoldats de ville, réduits au nombre de trente, ſans qu'ils puiſſent être augmentés par leſdits maire & échevins, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſeront les meſſiers & vigniers établis & propoſés pour la garde des bleds & des vignes, ſuivant l'uſage du pays : ayant aucunement égard aux demandes deſdits lieutenant général, & prevôt royal d'Auxerre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que l'édit du mois d'août 1692, la déclaration du 12 mars 1697, ſeront exécutés, & conformément à iceux, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits lieutenant général & prevôt, chacun en ce qui les concerne dans le droit de convoquer toutes aſſemblées générales & particulieres pour fait de police, d'exercer leurs fonctions, & d'avoir toute juriſdiction pour les choſes qui en dépendent; de procéder à la réception des maîtres des arts & métiers; de recevoir le ſerment des ſyndics & jurés deſdits corps; de connoître de l'exécution des ſtatuts, & des contraventions à iceux; de donner des permiſſions aux marchands forains, opérateurs & tous autres, & généralement dans tout ce qui concerne ladite police, ſuivant, & ainſi qu'ils en ont joui par le paſſé. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits maire & échevins, & à leurs ſucceſſeurs, de les y troubler, & de faire aucunes ordonnances générales ni particulieres concernant la police, ſous quelque prétexte que ce ſoit: Sa Majeſté a pareillement maintenu & gardé ledit lieutenant général dans le droit de préſider en l'abſence du ſieur évêque d'Auxerre, aux aſſemblées qui regardent l'adminiſtration de l'hôpital général, & la reddition des comptes des revenus de l'hôtel-Dieu, ſuivant l'uſage ordinaire : Faiſant droit ſur les demandes deſdits maire & échevins, ordonne que l'édit du mois d'août 1692, ſera exécuté, & en conſéquence à maintenu & gardé leſdits maire & échevins dans le droit de préſider à toutes aſſemblées générales & particulieres qui ſe font dans l'hôtel de ville : Et ayant aucunement égard à l'intervention du ſyndic des états de Bourgogne, déclare Sa Majeſté leſdits lieutenans général, criminel & particulier, enſemble ledit prévôt d'Auxerre, non recevables en leur oppoſition à la déclaration du 12 mars 1697, & en conſéquence a ordonné & ordonne que, conformément aux articles 8, 25 & 27 de ladite déclaration, le maire à la tête du corps de ville, en l'abſence du gouverneur, allumera les feux de joie, ſans que ledit lieutenant général s'en puiſſe entremettre, & qu'en toutes rencontres de particulier à particulier, ledit maire précédera

Les demandes ſur leſquelles le conſeil met les parties hors de cour, avoient été formées par les officiers du préſidial dans leur

BIU Cujas

Conseil d'Etat du Roi, 13 Mai 1699.

le lieutenant-criminel & les officiers qui le suivent : Et sur le surplus des demandes respectivement faites par les parties, Sa Majesté les a mis hors de cour & de procès, dépens compensés. Fait au conseil d'état privé du Roi, tenu à Versailles le 13e jour de mai mil six cent quatrevingt dix-neuf. *Signé*, Vallier. Collationné.

Conseil d'Etat du Roi, 13 Mai 1699.

requête insérée dans le vu de l'arrêt.

CLXV.

Si dans la coutume de Tours une donation du prix d'un propre, faite le jour même de la vente & devant les mêmes notaires à l'acquéreur du propre, à la charge d'une pension viagere, est valable, ou nulle comme donation de propre déguisée sous le nom de vente.

Paris, 20 Août 1699.

L'Article 233 de la coutume de Tours porte que *le roturier n'ayant enfans, peut donner à personnes étranges, qui ne sont ses héritiers présomptifs, ou héritiers de ses héritiers présomptifs, tous ses acquêts & tierce partie de son patrimoine à lui advenu à cause de ses prédécesseurs, à vie seulement, & tous ses meubles à perpétuité. Toutefois peut donner à perpétuité tous ses meubles, acquêts & tierce partie de son patrimoine, pour causes pitoyables & pour le salut de son ame; comme donner à l'eglise, aux pauvres, filles à marier, à œuvres publiques, & autres semblables : pourvu que tels donataires soient personnes étranges, comme dessus.*

Cet article a donné lieu à la question proposée. En voici l'espece.

Claude Prudhomme, Prieur de saint Laurent des Bois en Tourraine, s'étant retiré dans l'hôpital de la charité de Tours, prit le dessein de disposer, en faveur de cet hôpital, de la métairie de Vaugarny, seul propre qu'il avoit. Mais comme aux termes de la coutume il ne pouvoit donner que le tiers de ce propre, il le vendit aux administrateurs de l'hôpital, le 30 novembre 1685, moyennant la somme de 4000 livres, à la charge de jouir pendant sa vie de la maison & du jardin de cette métairie, & de son habitation & nourriture dans l'hôpital, lorsqu'il y voudroit aller.

Par un acte passé le même jour & devant les mêmes notaires, il leur donna les 4000 livres, à la charge d'une pension viagere de 250 livres; & par un autre acte du 25 février 1686, il convertit cette pension en fourniſſement de vivres en nature tous détaillés & spécifiés, néanmoins avec clause résolutive réciproque après un an. Il leur vendit encore ses meubles moyennant la somme de 800 livres payable à sa volonté, & dont l'hôpital profiteroit, si le vendeur n'en demandoit pas le payement.

Tous ces actes eurent leur exécution jusqu'en 1696, qu'arriva le decès de Prudhomme. Alors ses héritiers se pourvurent contre l'aliénation par lui faite de son propre, & prétendirent que le circuit des actes passés entre lui & les administrateurs de la charité de Tours, n'étoit qu'une adresse pieuse, exercée par ces administrateurs, pour obliger ce bon ecclésiastique de disposer, en faveur de leur hôpital, de la totalité d'un bien, dont la coutume ne lui permettoit de donner que le tiers; qu'ainsi on ne pouvoit en regarder la vente que comme une donation déguisée, faite en fraude de la coutume, dans la seule vue de dépouiller des héritiers légitimes; ce qui rendoit la vente & la donation du prix absolument nulles.

Paris, 20 Août 1699.

De la part des administrateurs on répondoit que leur caractere éloignoit le soupçon de fraude qu'on vouloit jetter sur eux; qu'ils n'avoient fait que condescendre au pieux desir que Prudhomme avoit eu de se retirer chez eux pour y passer le reste de ses jours avec plus de tranquillité dans des exercices de piété & de charité; que la donation qu'il leur avoit faite n'étoit pas purement gratuite; qu'au contraire il avoit trouvé de l'avantage en la faisant, puisqu'il leur avoit vendu sa métairie tout ce qu'elle pouvoit valoir, & qu'il ne leur en avoit donné le prix que sous des charges considérables, telles qu'étoient la nourriture, le logement & tout le soin qu'il falloit avoir d'un homme âgé & infirme; qu'outre ces charges ils avoient été obligés de payer une somme de 1000 livres au Seigneur pour les lods & ventes & droit d'indemnité; qu'ainsi, à bien examiner les choses, on trouveroit que Prudhomme n'avoit pas disposé en leur faveur au-delà de ce que la coutume lui permettoit de donner.

Sur la contestation, intervint sentence au bailliage de Tours le 15 mai 1698, qui, en déclarant la donation nulle, ordonna que les administrateurs se départiroient de la métairie en question, en leur payant, par les héritiers de Prudhomme, la somme de 1000 livres, ou 50 livres de rente rachetable dans trois ans; si mieux n'aimoient les administrateurs garder la métairie, & payer aux

BIU Cujas

PARIS, 20 Août 1699.

héritiers 3500 liv, ou 175 liv. de rente rachetable auſſi dans trois ans, ce qu'ils opteroient dans un mois; les revenus de la métairie, depuis le décès de Prudhomme, furent compenſés avec les impenſes & améliorations.

Les parties interjetterent repectivement appel de cette ſentence. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & l'inſtance diſtribuée à m. DE LA PORTE, l'affaire penſa être partagée, non pas par rapport à la validité de la donation, car elle fut tout d'une voix déclarée nulle, & réduite au tiers, ſuivant la coutume; mais m. le rapporteur & pluſieurs des juges furent d'avis de laiſſer aux héritiers l'option de conſerver la métairie entiere, en donnant aux adminiſtrateurs le tiers de la ſomme de 4000 livres, prix qu'ils y avoient mis eux-mêmes. Cependant l'arrêt paſſa au contraire à laiſſer aux adminiſtrateurs l'option de garder la métairie, en payant aux héritiers les deux tiers de cette même ſomme, tant pour indemniſer les adminiſtrateurs de la ſomme de 1000 livres par eux payée au ſeigneur pour les lods & ventes, & pour le droit d'indemnité, que pour empêcher que la répétition qu'ils en auroient pu faire contre le ſeigneur, ne donnât lieu à un procès.

PARIS, 20 Août 1699.

En cas que les adminiſtrateurs ſe déſiſtaſſent de la métairie, on ordonna la reſtitution des fruits ſeulement depuis le 15 mai 1698, jour de la ſentence, & on compenſa ceux par eux perçus auparavant, tant avec les penſions, nourritures, & frais funéraires de Prudhomme, qu'avec les réparations, impenſes & améliorations faites dans la métairie; & en cas d'option, par les adminiſtrateurs, de garder la métairie, & de payer aux héritiers les deux tiers du prix, on les condamna à payer les intérêts de ces deux tiers du jour du décès de Pruddhomme, juſqu'à l'actuel payement; dépens compenſés, hors les épices & le coût des ſentence & arrêt qui ſeroient payés par les adminiſtrateurs. L'arrêt eſt du 20 août 1699.

CLXVI.

ARREST du parlement de Paris, qui diſtingue l'ancien fond du domaine des curés d'avec le nouveau; & qui juge, qu'il n'y a que les fonds de l'ancien domaine qui ſoient exempts du droit de dixmes; & que les fonds donnés, légués ou acquis depuis la dotation des cures, & qui forment le nouveau domaine, ne ſont point exempts de ce droit.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 22 Août 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre huiſſier de notre cour de parlement, ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Que comme la ſentence donnée par nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, le 11 mars 1699, entre les religieux, prieur & convent de l'abbaye royale de ſaint Riquier, décimateurs dans l'étendue du territoire de la paroiſſe de Caux, demandeurs ſuivant & aux fins de l'exploit du 8 octobre 1697, & en requête du 26 juillet 1698, d'une part, & maître Jean Uvatebled, prêtre, curé de ladite paroiſſe de Caux, défendeur, d'autre; par laquelle, faiſant droit ſur l'inſtance, auroit été ordonné que la ſentence contradictoire, rendue auſdites requêtes le 11 août 1698, ſeroit exécutée, & en conſéquence, leſdits religieux de ſaint Riquier maintenus & gardés en qualité de décimateurs dans l'étendue du terroir de ladite paroiſſe de Caux, en la poſſeſſion immémoriale en laquelle ils étoient de lever & percevoir le droit de dixme ſur le pied & à raiſon de cent ſept gerbes; & notamment ſur la piéce de trois journaux de terre ou environ, dont étoit queſtion, ſituée ſur ledit terroir déſigné dans leur exploit de demandes; ce faiſant, ledit Uvatebled, curé de ladite paroiſſe de Caux, condamné à payer auſdits religieux de ladite abbaye de ſaint Riquier, ledit droit de dixme pour les années 1697, & 1698, qu'il avoit refuſé de payer; ſçavoir, la derniere année en eſpéce, & la précédente, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts, dont à cet effet les parties conviendroient pardevant un des plus prochains juges des lieux, ſinon par eux pris & nommés d'office ſur la déclaration que ledit Uvatebled donneroit de la quantité des grains qu'il auroit recueillis, laquelle il affirmeroit véritable devant ledit juge, ſauf auſdits religieux à la conteſter; ledit Uvatebled condamné en outre aux dépens, & en cas d'appel ſeroit ladite ſentence exécutée par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice d'icelui, oppoſition ou appellation quelconque, à la caution du temporel deſdits religieux du ſieur Riquier: Eut été appellé en notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit auroit été conclu & reçu pour ju-

PARIS, 22 Août 1699.

BIU Cujas

PARIS, 22 Août 1699.

ger en la maniere accoutumée, par arrêt du 30 avril 1699, entre ledit maître Jean Uvatebled, prêtre, curé de ladite paroisse de Caux, appellant de ladite sentence rendue ausdites requêtes de notre hôtel, ledit jour 11 mars 1699, d'une part, & lesdits religieux, prieur & convent de ladite abbaye de saint Riquier, décimateurs dans l'étendue du territoire de ladite paroisse de Caux, intimés, d'autre : Si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties, & l'amende pour nous, & auroient été, lesdites parties, appointées à fournir de griefs & réponses, produire de nouveau, & contredire, le tout dans le temps porté par notre ordonnance. Vu icelui procès, griefs fournis par ledit Uvatebled, le 16 juillet 1699, contre ladite sentence dudit jour 11 mars 1699, en exécution, suivant & pour satisfaire audit arrêt de réglement dudit jour 30 avril audit an, contenant ses conclusions, à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant; émendant, décharger ledit Uvatebled des condamnations prononcées contre lui, par la sentence dont étoit appel, débouter lesdits religieux de S. Riquier, de leur demande, & en conséquence leur faire défenses de lever & percevoir aucun droit de dixme sur terres qui composoient le domaine de ladite cure de Caux, & notamment sur les trois journaux de terres en question, désigné par leur exploit de demande, & les condamner aux dépens, tant des causes principale que d'appel. Réponses desdits religieux de saint Riquier, du 29 juillet 1699, aussi pour satisfaire audit arrêt. Salvations dudit Uvatebled, du 14 août audit an. Réponse desdits religieux de saint Riquier, du 17 du même mois. Production nouvelle dudit Uvatebled, par requête du 20 juill. aud. an; contredits d'icelle desdits religieux de saint Riquier, du 31 du même mois. Production nouvelle desdits religieux de saint Riquier, par requête du premier, signifié le 3 août 1699. Contredits dudit Uvatebled, du 3 du même mois. Salvations desdits religieux de saint Riquier, du 5 desdits mois & an. Requête desdits religieux de saint Riquier, du 11 dudit mois, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, procédant au jugement du procès, en cas que notredite cour fit difficulté de confirmer la sentence dont étoit appel, à cause des trois déclarations rendues par les curés de ladite paroisse de Caux au seigneur de ladite terre de Caux, des biens de ladite cure que ledit Uvatebled rapportoit, dont la premiere étoit du 17 décembre 1611, dans laquelle les trois journaux de terre en question étoient compris, & que sur le fondement de ces piéces, notredite cour présumât que cet héritage fit partie de la dotation qui composoit l'ancien domaine de ladite cure, & qu'au contraire, notredite cour ne jugeât pas que la possession immémoriale, & de tous les temps, dont ledit Uvatebled étoit convenu, & dont il avoit été donné acte ausdits religieux par la sentence contradictoire du 11 août 1698, dont il n'y avoit point d'appel, & dont l'exécution avoit été ordonnée par ladite sentence dont étoit appel, qui les avoit maintenus en ladite possession de continuer & lever le droit de dixme, comme ils avoient fait; & qu'enfin notredite cour ne jugeât pas que toutes les autres circonstances, qui avoient été observées au procès, ne fussent pas suffisantes pour la déterminer à confirmer ladite sentence, en ce cas leur donner acte de ce qu'ils articuloient d'abondant leur possession immémoriale, & de tous les temps, qui étoit de percevoir & lever le droit de dixme sur les trois journaux des terres en question, conjointement avec ledit Uvatebled & les chanoines & chapitre de Saint Vulfrand, avant comme depuis le 17 décembre de l'année 1611, que la premiere déclaration rapportée par ledit Uvatebled, avoit été rendue par celui qui étoit lors curé, au seigneur de Caux des biens de ladite cure, dans laquelle lesd. trois journaux de terre en question étoient compris; avant faire droit, permettre ausdits religieux de faire preuve, tant par titres que par témoins, desdits faits; qu'à cette fin il leur seroit permis de faire compulser les déclarations, papiers terriers, trois contrats, & autres piéces étant ès mains du seigneur de ladite terre de Caux, & de ses officiers & autres personnes publiques, lesquels ils seroient tenus de représenter, en vertu de l'arrêt qui interviendroit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; permettre ausdits religieux d'obtenir monitoire pour avoir preuve & révélation desdits faits, circonstances & dépendances, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison; & pour procéder à ladite enquête, & pour l'exécution de l'arrêt, commettre tel juge sur les lieux qu'il plairoit à notredite cour : comme aussi que lesdits chanoines & chapitre de saint Vulfrand, codécimateurs avec lesdits religieux & ledit Uvatebled seroient mis en cause, pour prendre communication du procès, & voir déclarer l'arrêt qui interviendroit commun avec eux; sur laquelle requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Réponses & contredits dudit Uvatebled, du 14 août 1699. Requête desdits religieux de saint Riquier, du 17 du même mois, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, procédant au jugement du procès, leur donner acte de la déclaration que ledit Uvatebled avoit d'abondant faite

PARIS 22 Août 1699.

BIU Cujas

PARIS, 22 Août 1699.

par ſes ſalvations, du 14 août 1699, que le procès n'étoit point ſur la poſſeſſion deſdits religieux de percevoir le droit de dixme & de tous les temps ſur les immeubles dont étoit queſtion; mais que la ſeule queſtion qui reſtoit à juger, & laquelle il ſoutenoit être, que les immeubles du nouveau domaine de la cure étoient exempts du droit de dixme, également comme les immeubles qui compoſoient l'ancien domaine, & qu'il n'y avoit point de diſtinction à faire; & attendu que leſdits religieux ſoutenoient le parti contraire, qu'il n'y avoit que les immeubles qui compoſoient l'ancien domaine qui en fuſſent affranchis, & que tous les autres donnés, légués ou acquis depuis, ce qui s'appelloit nouveau domaine, n'en étoient point exempts; paſſe outre au jugement du procès: & attendu que l'immeuble dont étoit queſtion étoit du nouveau domaine, ainſi qu'il réſultoit de la poſſeſſion deſdits religieux, dont ledit Uvatebled demeuroit d'accord, par le moyen de la thèſe qu'il ſoutenoit, confirmer ladite ſentence avec amende & dépens; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle deſdits religieux de ſaint Riquier, par requête du 18 août 1699. Requête dudit Uvatebled du même jour, employée pour contredits, & contenant production nouvelle; contredits deſdits religieux de ſaint Riquier, auſſi du même jour. Mémoire deſd. religieux, ſignifié le 11 deſdits mois & an, & requête du meme jour, employée pour plus amples moyens; écritures, production & contredits. Concluſions de notre procureur général; tout joint & diligemment examiné. NOTREDITE COUR par ſon jugement & arrêt, ſans s'arrêter à la requête deſdits religieux du 11 août 1699, ayant aucunement égard à celle du 17 du préſent mois, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la ſentence de laquelle a été appellée ſortira effet; condamne ledit Uvatebled en l'amende de douze livres, dépens des cauſes d'appel & demandes compenſés. Mandons mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en parlement le 22 août 1699, & de notre régne le cinquante-ſeptiéme. Collationné, ſigné par la chambre, LE MERCIER.

PARIS, 22 Août 1699.

CLXVII.

ARREST du grand conſeil, qui maintient les invalides en l'exception de la taille; & qui ordonne qu'ils jouïront de tous les privileges à eux accordés.

PARIS, G. CONS. 26 NOV. 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conſeil, entre notre amé François le Févre, de la paroiſſe de ſaint Hilaire du Hargon, reçu dans l'hôtel royal des Invalides, demandeur ſuivant la commiſſion de notre conſeil, du 19 mai 1696, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 18 février 1699, & contrôlé à ſaint Hilaire le même jour, à ce que ledit demandeur, ſa femme & ſa famille ſoient maintenus & gardés dans l'exemption de toutes tailles, taillons, logemens de gens de guerre, ſubſides, & autres impoſitions quelconques de ladite paroiſſe de ſaint Hilaire du Hargon, qu'il pourra vendre ſes cidres, & autres choſes provenans de ſon crû, ſans pour ce payer aucuns droits, défenſes aux défendeurs ci-après nommés; de les troubler dans leurs exemptions & franchiſes, de les mettre ſur leurs rôles; & en cas qu'ils s'y trouvent employés, qu'ils en ſeront rayés & biffés, & leſdits défendeurs condamnés à la reſtitution, & en tous les dépens, dommages & intérêts, d'une part. Et les habitans & collecteurs de lad. paroiſſe de ſaint Hilaire du Hargon en Normandie, défendeur, d'autre. Et entre ledit le Févre, invalide, demandeur en requête, du 24 du préſent mois, à ce qu'il plaiſe à notredit conſeil, lui adjugeant les fins & concluſions ci-deſſus, déclarer la ſaiſie & exécution faite des biens meubles dudit demandeur, le 13 du préſent mois de novembre, nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, en faire pleine & entiere main-levée, décharger les gardiens, & condamner leſdits défendeurs par corps à rendre & reſtituer les choſes exécutées ſuivant la juſte valeur, enſemble leſd. collecteurs & habitans à rendre & reſtituer ſolidairement, & ce par corps, les ſommes qu'ils ont éxigées dud. demandeur, avec les intérêts, & les condamner par les mêmes voies aux dommages & intérêts, pour leſquels il ſe reſtreint à la ſomme de 100 l. & aux dépens, d'une part. Et leſdits collecteurs & paroiſſiens de ſaint Hilaire, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits collecteurs & paroiſſiens, demandeurs en requête du jour d'hier; à ce qu'il plaiſe à notredit conſeil déclarer ledit le Févre non-recevable, & ſubſidiairement mal fondé en ſa demande, avec dépens, dommages & intérêts, & où ledit le Févre diſconviendroit des faits expliqués

PARIS, G. CONS. 26. NOV. 1699.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 NOV. 1699.

expliqués par ladite requête, donner acte aux demandeurs de ce qu'ils articulent & mettent en fait; en premier lieu, que ledit le Févre poſſéde & jouit pour plus de 300 l. de revenu, en qualité d'héritier de Jean le Févre ſon pere, ſans parler du bien & revenu de ſa femme; en ſecond lieu, que ledit le Févre a toujours travaillé de ſon métier de bâtier & bourlier, que ſon pere avoit toujours exercé avec compagnons & apprentiſs, dans ſa maiſon dudit bourg de ſaint Hilaire, en boutique ouverte, & travaillé pour ceux qui l'occupent, depuis ſon retour; & quand il ſort pour faire ſon voyage dans cette ville de Paris, il laiſſe la même boutique ouverte, garnie de marchandiſe de bourlier, propres à ſon métier; avec des compagnons & perſonnes par lui prépoſées pour entretenir les ouvriers, & faire valoir ladite boutique, permettre aux demandeurs d'en faire la preuve, tant par titres que par témoins, de prendre après telles concluſions qu'ils aviſeront bon être, & tous autres droits, moyens & prétentions, d'une part; & ledit le Févre, défendeur, d'autre. Après que Maréchal, pour ledit le Févre, préſent en l'audience de notre conſeil, a conclu en ſes demandes, a déclaré au ſurplus qu'il n'a point exercé, & ne peut même exercer le métier de bourlier & bâtier; que chevalier, avocat deſdits collecteurs & habitans, aſſiſté de Ceron leur procureur, a pareillement conclu en leur requête, & que Olier, pour notre procureur général, a auſſi été ouï. ICELUI NOTRE GRAND CONSEIL, après la déclaration de la partie de Maréchal, qu'il ne fait, ni ne peut faire ledit métier de bourlier & bâtier, ſans s'arrêter à la requête des parties de Ceron, a maintenu la partie de Maréchal dans ſes priviléges & exemptions attribuées aux invalides, en conſéquence a ordonné qu'il ſera rayé du rôle des tailles de ladite paroiſſe de la préſente année, & fait défenſes aux parties de Ceron de l'impoſer à l'avenir, & a fait main-levée à la partie de Maréchal des ſaiſies & exécutions ſur lui faites, a ordonné que les choſes ſaiſies lui ſeront rendues & reſtituées; à ce faire le dépoſitaire contraint; condamne les parties de Ceron à la reſtitution des ſommes par eux reçues ſur ladite partie de Maréchal, & aux dépens pour tous dommages & intérêts. Si donnons en mandement au premier des huiſſiers de notredit conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite cour & ſuite, & hors d'icelle auſdits huiſſiers, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, à la requête dudit le Févre, le préſent arrêt ils mettent à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour lequel, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, & en outre faire pour l'exécution des préſentes tous exploits & autres actes de juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni paréatis, nonobſtant clameur de Haro, charte Normande, & lettres à ce contraires. DONNÉ en notredit conſeil, à Paris le 26 novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre regne le cinquante-ſeptiéme. Par le Roi, à la relation des gens de ſon grand conſeil. Signé, LE NORMAND.

PARIS, G. CONS. 26 NOV. 1699.

CLXVIII.

Si un official peut condamner un prêtre aux dépens quand le promoteur eſt ſeul partie.

PARIS, Tournelle 6 Février 1700.

SUivant l'ancienne juriſprudence, il n'y avoit point de condamnation de dépens contre les parties qui ſuccomboient, on ſe contentoit d'adjuger, à ceux qui avoient droit, ce qu'ils demandoient. Loiſeau, liv. 1 des offices, ch. 8, n. 25, dit que cette juriſprudence a été changée dans la juſtice eccléſiaſtique de France *au concile de Tours, tenu en* 1258, *dont le canon eſt rapporté* in cap. *calumniam. Extra de pœnis.*

L'ancienne juriſprudence a été long-temps conſervée dans la juſtice ſéculiere. Le Roi Charles le Bel voulut l'abroger en 1324; mais ſon ordonnance n'ayant pas été obſervée, elle fut renouvellée par Philippes de Valois, enſuite par Charles V. *Joan. Galli.* fait mention de ces ordonnances dans ſa queſtion 275.

Ces réglemens ne regardent que les parties civiles; & même le décret du concile de Tours, ne regarde que les cauſes pécuniaires, mais contre leur eſprit on les étend dans quelques lieux aux parties publiques, aux promoteurs du Roi dans les tribunaux ſéculiers.

On dit, *contre leur eſprit;* car s'il eſt juſte qu'un particulier, à qui on fait injure, ſoit rembourſé des frais que celui qui l'a offenſé l'a obligé de faire pour avoir juſtice, il ne convient pas à un ſouverain de demander des dépens contre ſes ſujets, que ſa dignité oblige de pourſuivre pour le bien de ſon

PARIS, Tournelle 6 Février 1700.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 6 Février 1700.

état, & pour le repos de ſon autre ſujet. Cette pourſuite étant une fonction de ſa ſouveraineté, les frais doivent en être pris ſur les fonds deſtinés dans l'état à ſoutenir ces obligations. C'eſt auſſi l'uſage le plus ordinaire que dans la juſtice royale, on prenne ſur le domaine le fonds néceſſaire pour les frais, qui ſe font dans les pourſuites de cette nature.

Les évêques, & les autres ſeigneurs, qui ont obtenu des juſtices, ſuccédant aux obligations du Souverain, doivent ſoutenir les frais, comme le ſouverain auroit fait, & en prendre les fonds ſur les revenus des évêchés pour les officialités, & des autres terres auſquelles on a attaché le droit de juſtice. Les ſouverains, en leur faiſant cette conceſſion, n'ont pas voulu que les ſujets qui relevent de ces juſtices, en fuſſent chargés.

Les juges d'égliſe ne doivent pas prétendre être plus à charge aux eccléſiaſtiques, que les juges ſéculiers le ſont aux laïques, ou à ces mêmes eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés.

Dans les premiers ſiécles, les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne travailloient à réformer les mœurs, que par la correction & par la voie de la pénitence; ils ne demandoient point alors de dépens contre les accuſés. Si on leur a permis dans la ſuite, pour l'honneur de l'égliſe, de pourſuivre, par la voie contentieuſe, les clercs criminels qui étoient ſoumis aux juges ſéculiers avant ce privilége, ils doivent le faire à des conditions qui ne ſoient pas plus onéreuſes aux accuſés, que ſi la pourſuite s'en faiſoit dans les autres tribunaux du royaume. Si cette voie leur paroît trop à charge, ils peuvent s'en tenir à la ſimple correction & à la pénitence, ſelon la forme des premiers ſiécles, & agir en paſteurs, ſans entrer dans les fonctions du magiſtrat.

Cette juriſprudence paroît être conforme à l'eſprit de l'égliſe Gallicane. La preuve s'en tire du décret du concile de Tours, dont on vient de parler, qui n'adjuge des dépens que dans les cauſes pécuniaires.

La chambre eccléſiaſtique, aux états tenus en 1614, fit un réglement ſpirituel, qu'elle ſupplia le Roi d'autoriſer; l'art. 17 eſt conçu en ces termes: *Les promoteurs ſupérieurs ſeront tenus de prendre en main, & pourſuivre* gratis, *les cauſes dévolues des promoteurs inférieurs, au cas qu'il n'y ait partie civile & inſtigante.* Ce réglement eſt rapporté dans la huitiéme partie des mémoires du clergé, tit. 2.

Si les accuſés avoient été condamnés aux dépens envers les promoteurs, la chambre eccléſiaſtique n'avoit pas ſollicité ce réglement.

Le deſſein de ceux qui l'ont dreſſé, n'a pas été de ſoulager les accuſés, mais de décharger les évêques, qui ſont obligés de faire les frais du procès, quand le promoteur eſt ſeul partie. PARIS, Tournelle 6 Février 1700.

Quand les promoteurs ont voulu rejetter ſur les biens de l'accuſé, les frais & les dépens faits dans la pourſuite des procès, les parlemens ont condamné leurs entrepriſes. Bardet, tom. 1, ſection 3, ch. 104, rapporte, que maître Viart, prêtre de la ville du Mans, ayant été condamné aux dépens par l'official du Mans, dans une cauſe où le promoteur étoit ſeul partie. Monſieur l'avocat général Talon, qui porta la parole ſur l'appel comme d'abus, dit pour maximes générales, que quand il n'y a pour partie que le procureur fiſcal, ou le ſubſtitut de monſieur le procureur général, on ne doit adjuger aucuns dépens; qu'il faut ſuivre la même regle dans les officialités, quand le promoteur eſt ſeul partie; néanmoins que dans ce cas, la cour n'a pas accoutumé de prononcer *mal, nullement & abuſivement*, mais ſeulement *qu'il y a abus en la condamnation de dépens.* La cour, ſuivant ſes concluſions, dit qu'il y avoit abus en la condamnation de dépens, ordonna que ce que l'appellant avoit payé lui ſeroit rendu & reſtitué par l'official & le promoteur. L'arrêt eſt du 11 mai 1630.

Les auteurs qui ont connu ces maximes, & qui ont écrit ſur cette matiere, ont ſuivi ces principes.

Auboux, official de Cahors, qui étoit informé de l'uſage de ſon temps, dans ſon traité *de la théorie & pratique des officialités*, chap. 6, rapporte comme une maxime conſtante, qu'il n'eſt point adjugé de dépens aux promoteurs contre le condamné.

L'uſage du parlement de Dijon étoit, il y a 20 ans, de condamner aux dépens envers le procureur du Roi, les accuſés qui n'avoient pas d'autre partie. Le conſeil ayant été informé de cet uſage, il fut réſolu, que monſieur de Pontchartrain écriroit au procureur général de ce parlement, que monſieur le chancelier ne l'approuvoit pas, & qu'il étoit contraire à celui qui s'obſerve dans les autres cours du royaume.

La lettre de monſieur de Pontchartrain eſt du 4 juillet 1691. Le parlement de Dijon s'eſt conformé à cet ordre, & l'a étendu aux promoteurs, eſtimant que les promoteurs ne ſont pas plus en droit de prendre des dépens, que les procureurs généraux ou leurs ſubſtituts.

Depuis ce temps, le promoteur de Langres à Dijon, ayant pourſuivi criminellement, conjointement avec les officiers du bailliage d'Auxois, maître Bais, curé de Bierri, accuſé d'inceſte ſpirituel, l'official le condamna, ſuivant l'uſage du pays, à des

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 6 Février 1700.

peines canoniques & aux dépens : quand on voulut les prendre sur quelques effets de ce prêtre, qui avoient été saisis & annotés à la requête du promoteur, on trouva que le receveur du domaine s'en étoit emparé, prétendant que le promoteur n'avoit point d'action sur ces effets.

Les auteurs qui ont été d'un sentiment contraire à ces maximes, ont pu se déterminer par la jurisprudence canonique Romaine, qui paroît les favoriser ; mais il faut remarquer qu'on n'a jamais établi deux différentes régles pour les officialités, & pour la justice séculiere, & que dans les lieux où on permettoit autrefois aux promoteurs de répéter les dépens sur les biens de l'accusé, on en adjugeoit aux procureurs du Roi, dans les causes où ils étoient seuls parties.

Il est si certain que l'official ne peut condamner l'accusé aux dépens envers le promoteur, que si à la requête du promoteur, il avoit décerné exécutoire contre le clerc, accusé pour les frais de sa conduite dans les prisons du juge supérieur, il y auroit abus.

Fevret, liv. 4, chap. 3, nom. 34, dit que l'official de Bourges ayant décerné une exécution contre maître Guidolet prêtre, au profit du sergent qui l'avoit conduit dans les prisons archiépiscopales de Bourges à la requête du promoteur des causes d'office de l'archevêché, & pour autre taxe faite par le même official pour le port des procédures criminelles faites contre Guidolet par l'archiprêtre de Heuré, Guidolet en interjetta appel comme d'abus ; la cour, sur l'appel, dit que mal & abusivement l'official avoit décerné l'exécutoire contre l'appellant, fit défenses aux parties impétrantes de s'en servir, & ordonna qu'elles restitueroient ce qu'elles avoient touché.

PARIS, Tournelle 6 Février 1700.

L'évêque est donc obligé, quand le promoteur est seul partie, de faire les frais des procès criminels qui se font dans son officialité, de fournir les sommes nécessaires pour la nourriture de l'accusé prisonnier, & de faire les frais de sa conduite aux prisons du juge supérieur, en cas d'appel. L'ordonnance de 1539, article 159, y est conforme.

C'est sur ces principes que LA COUR, conformément aux conclusions de monsieur l'a-l'avocat général Joseph-Omer JOLY DE FLEURY, a déclaré abusive une sentence de l'official de Sens, qui avoit condamné Rogeron de la Chapelle, prêtre, aux dépens envers le promoteur, qui étoit seul partie. Prononcé en la chambre de la Tournelle le 6 février 1700, plaidans maître LE COEUR, & maître CHATILLON.

CLXIX.

Si dans la coutume de Noyon, qui fait succéder l'aîné noble en tous les fiefs, à la charge du quint, à vie, à ses puînés, les enfans des puînés peuvent prétendre le même quint à vie, venans à la succession de leur ayeul par représentation de leur pere ou mere précédés.

PARIS 3e Chamb. des Enquêt. 13 Mars 1700.

DU mariage de Jean de Grouchet avec Suzanne Lanvin sont issus cinq enfans, Philippe encore vivant, Jean, Jacques, & Charles, morts sans enfans avant leur pere, & Anne mariée à Sidrac dePicquet, laquelle est aussi décédée, & a laissé quatre enfans.

Jean de Grouchet meurt, & laisse pour héritiers Philippes son fils aîné, & les enfans de sa fille ; dans la succession se trouve la terre & seigneurie de Janury, située dans la prévôté de Noyon ; il s'y trouve aussi des rotures. Les petits enfans demandent moitié des rotures & des effets mobiliers, ce qui leur est accordé ; de plus ils demandent à jouir, leur vie durant, du quint de la terre de Janury, comme leur mere auroit fait, si elle avoit survécu son pere ; ce qui leur est contesté par leur oncle.

La contestation portée devant le juge de Noyon, intervint Sentence par forclusion, qui adjuge aux neveux le quint de la terre, leur vie durant ; l'appel en la cour distribué à la troisiéme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur l'abbé Mainguy.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 13 Mars 1700.

L'APPELLANT SOUTENOIT que le droit de quint à vie, accordé aux cadets pour leur subsistance, leur étoit personnel, & non transmissible à leurs descendans, & qu'au jour du décès de Jean Grouchet, étant resté seul vivant par le prédécès de sa sœur & de ses freres puînés, il avoit sucédé sans la charge du quint, parce qu'il n'y avoit personne capable de le recueillir, puisqu'il ne pouvoit le devoir qu'à sa sœur & à ses freres personnellement, par forme d'une pension alimentaire, qui ne peut avoir lieu après leur mort.

Pour décider la question par ses véritables principes, il faut d'abord regarder la coutume de Noyon, & d'autres qui ont le même esprit, telles que celles de Ribemont, de saint Quentin, de Coucy, &c. comme des

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 13 Mars 1700.

coutumes dont les dipoſitions ſont toutes favorables à l'aîné noble, par une raiſon politique, qui eſt de conſerver l'état des familles; dans ces coutumes les fiefs ſe partagent entre roturiers, & ne ſe partagent point entre nobles, l'aîné y ſuccéde ſeul, la loi ne reconnoît pas d'autre héritier pour les biens féodaux; en ligne collatérale il ſuccede ſans charge, & en ligne directe il eſt chargé d'un quint, à vie, envers tous ſes freres & ſœurs pour leurs alimens; & bien loin que ce quint paſſe à leurs enfans, l'un des puînés venant à mourir, ſa part accroît aux ſurvivans, juſqu'au dernier qui tient tout, & par ſa mort la réunion s'en fait à la propriété de l'aîné.

L'article 2 de la coutume de Noyon y eſt précis: *entre nobles, quand aucun va de vie à trépas, délaiſſant pluſieurs enfans; le fils aîné ſuccéde en tous les fiefs & nobles tenemens, à la charge d'un quint, à vie, à ſes puînés, ſoient fils ou filles.* L'article 3 dit, *& où il n'y auroit que filles, la fille aînée ſuccéde pareillement en tous leſdits fiefs, à la charge du quint, à vie, à ſes ſœurs puînés.*

L'article 59 de la coutume de Ribemont porte: *en ligne directe, quant aux nobles, pour raiſon des fiefs, n'y a qu'un hériter principal, qui eſt l'aîné mâle, là où n'y a que mâles; & l'aînée fille, quand il n'y a que filles. Tellement que tous les puînés n'ont qu'un quint viager, qui retourne à l'aîné après le décès de tous leſdits puînés, le dernier vivant tout tenant.*

La coutume de ſaint Quentin y eſt conforme. L'article 33 dit: *& quant aux nobles, le fils aîné ſuccéde, & eſt héritier ſeul de ſes pere & mere en tous leurs fiefs, qu'ils délaiſſent par leur trépas, &c.*

L'art. 34 de la même coutume porte: *quint viager féodal eſt droit de jouir en uſufruit par les héritiers puînés leur vie durant ſeulement, & par le ſurvivant d'eux tout tenant, du quint du fief ou fiefs, qui ſont échus de ſucceſſion à leurs cohéritiers aîné, ſoit fils ou fille, par le trépas de leurſdits pere & mere.* Et ſur la fin de l'article 37: *& auſſi à meſure qu'ils décédent, accroît ledit quint au ſurvivant juſqu'au dernier.*

De ces diſpoſitions il eſt néceſſaire de conclure q'entre nobles l'aîné eſt ſeul héritier des fiefs, ſous une charge attachée aux perſonnes, & limitée à la vie des cadets; qu'il doit un quint à ſes freres & ſœurs, & qu'il ne le doit pas à ſes neveux & arriere-neveux; auſſi de toutes les coutumes qui parlent du quint ou tiers à vie, ne s'en trouve-t'il pas une qui le donne aux petits enfans dans la ſucceſſion de l'ayeul; elles ſont toutes conçues en termes qui marquent que ce droit perſonnel n'a lieu qu'en celles des pere & mere en faveur de leurs enfans, freres & ſœurs de l'aîné; on ne peut l'exprimer plus clairement que le fait celle de Noyon dans les articles 2 & 3. Dans l'un cette coutume poſe l'eſpéce d'un pere qui laiſſe pluſieurs enfans; enſuite elle les diſtingue pour donner à l'aîné tous les fiefs, & aux puînés le quint viager. Dans l'autre, la fille aînée ſuccédant au défaut des mâles, n'eſt chargée du même quint qu'envers ſes ſœurs puînés.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 13 Mars 1700.

Or, les coutumes étant de droit étroit, ces articles doivent être pris dans le ſens littéral, ſans extenſion à d'autres perſonnes qu'ils ne dénomment pas, principalement lorſque l'extenſion aux enfans des freres & ſœurs puînés eſt directement oppoſé à l'eſprit de la coutume, qui n'a voulu pourvoir qu'aux alimens des cadets, à qui leur pere doit la nourriture, au lieu que l'ayeul ne la doit pas à ſon petit-fils qui a le bien de ſes pere & mere, leſquels n'ont pas été mariés ſans qu'il leur ait été fait quelque avantage; ainſi les enfans des puînés n'ont pour eux, ni les termes, ni la cauſe de la diſpoſition du quint à vie; par conſéquent l'appellant eſt bien fondé dans ſon appel.

LES INTIMÉS SOUTENOIENT, au contraire, la ſentence juridique ſur trois moyens. Le premier ſe tiroit de l'article 15 de la coutume de Noyon, qui dit qu'*en ligne directe repréſentation a lieu infiniment, tant pour les fiefs, rotures, qu'autres biens.* Donc les intimés peuvent repréſenter leur mere, pour le quint viager qu'elle auroit eu, ſi elle avoit ſurvécu Jean de Grouchet ſon pere.

Le ſecond moyen étoit de dire que la prétention de l'appellant étoit abſolument injuſte, parce que ſi l'ayeul ne laiſſoit que des fiefs, les enfans des puînés ſeroient exclus de toute la ſucceſſion; or, il n'eſt pas vraiſemblable que la coutume, dont tout le but eſt de mettre l'égalité dans les familles, ait voulu priver des enfans d'un bien que la ſucceſſion de leurs pere & mere leur tranſmet naturellement.

Le troiſiéme moyen étoit fondé ſur l'uſage de la province, de donner le quint aux enfans repréſentans leurs pere & mere.

L'APPELLANT RÉPLIQUOIT, en premier lieu, que ſi l'on prenoit l'article 15 généralement & diſtinctement, on ne trouveroit que des contradictions dans la coutume; par exemple, la repréſentation eſt reçue en collatérale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs, de la même maniere qu'elle eſt admiſe infiniment en ligne directe; cependant il eſt certain qu'en collatérale il n'y a pas de repréſentation pour les fiefs, puiſque, par l'article 12, l'aîné mâle exclut & ſes freres & ſes ſœurs.

La coutume générale de Vermandois, dans l'article 154, veut auſſi indéfiniment la repréſentation en ligne directe, tant en fiefs que rotures. Cependant la fille de l'aî-

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 13 Mars 1700.

né, qui vient à la succeſſion de l'ayeul avec un oncle, ne repréſente pas ſon pere au droit d'aîneſſe; c'eſt la déciſion de l'article 156, qui porte, *la fille de l'aîné ayant un ou pluſieurs oncles, en la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule, ne repréſente ſon pere au droit d'aîneſſe; ains ledit droit d'aîneſſe appartient à ſon oncle, s'il eſt ſeul, ou au plus âgé de ſes oncles, s'ils ſont pluſieurs, ou à ſes enfans le repréſentans, s'il y a mâles.* Cet article eſt une exception du 154.

Enfin la coutume de Paris admet la même repréſentation indiſtinctement; cependant c'eſt une néceſſité de diſtinguer dans le cas de l'article 323, ſelon lequel le neveu, fils d'un mâle, venant par repréſentation avec ſes tantes, ne les exclut pas, comme feroit ſon pere, pour ce qui eſt des fiefs; mais il y vient avec elles par concurrence, ce qui fait encore voir qu'il y a des droits attachés au repréſenté, qui ne paſſent pas au repréſentant.

Il faut donc entendre l'article 15 de la coutume de Noyon avec la diſtinction des perſonnes & des biens qui peuvent tomber dans le cas de la repréſentation; or, il eſt certain qu'un uſufruit tel que le quint viager n'en eſt pas ſuſceptible; 1°. parce que la repréſentation ne ſe fait que des droits tranſmiſſibles, & il ne peut pas y avoir de tranſmiſſion pour le quint, que l'article 2 n'accorde aux puînés que pendant leur vie; ainſi dans ce cas point de repréſentation par l'article 15.

2°. L'aîné devroit au repréſentant plus qu'au repréſenté, contre l'effet de la repréſentation; car ſi Anne de Grouchet avoit ſurvécu ſon pere, elle auroit été ſeule à jouir dans un âge fort avancé, au lieu que la repréſentation mettroit en ſa place quatre enfans, en état de tenir le quint pendant un grand nombre d'années, pendant leſquelles on verroit un concours de trois ou quatre quint ſur une même terre, par le mariage de l'aîné & de ſes deſcendans; & il arriveroit qu'un puîné venant à mourir avant ſon aîné, & laiſſant dix enfans, la réunion, qui ſe feroit faite par le décès d'un ſeul, dépendroit de la mort de dix moins âgés, ce qui augmenteroit la charge du quint par l'éloignement preſque infini du retour, contre la diſpoſition de l'article 2, qui fixe cette charge à la vie des cadets, au cas qu'il s'en trouve lors du décès du pere; ce ne ſeroit plus le même quint par la différence de ſa durée, du nombre & de la qualité des perſonnes qui le poſſéderoient.

3°. Ce ſeroit détruire la regle du dernier vivant tout tenant; cette regle, qui conſiſte à faire jouir de tout le quint le dernier vivant des puînés, au moyen de l'accroiſſement des parts des autres puînés décédés avant lui, eſt écrite dans les coutumes de ſaint Quentin, article 34, & de Ribemont, article 59, & a lieu généralement dans toutes les coutumes qui donnent aux puînés conjointement le quint à vie, parce qu'elle eſt fondée ſur le principe que les puînés le poſſédent avec droit d'accroiſſement, étant joints *re & verbis*; par exemple, qu'on ſuppoſe deux cadets, dont l'un ſurvive le pere, & l'autre prédécédé laiſſant des enfans, les enfans repréſenteront-ils leur pere pour la moitié qu'il auroit eue dans le quint, s'il avoit ſurvécu? Si cela eſt, il faut effacer la diſpoſition du dernier vivant tout tenant, & réformer ſur ce point la coutume; il ſe trouveroit encore une inégalité dans le droit d'accroiſſement, en ce qu'un ſeul en auroit la moitié, & l'autre moitié ſeroit tenue par pluſieurs.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 13 Mars 1700.

C'eſt donc une néceſſité pour conſerver la regle incompatible avec la prétendue repréſentation de conclure dans l'eſpéce particuliere, que les enfans du puîné prédécédé ne le repréſentent pas; par conſéquent, que la repréſentation introduite par l'article 15 ne regarde pas le quint viager, & a ſeulement ſon application aux roturiers, entre leſquels les fiefs ſe partagent.

En ſecond lieu, s'il étoit permis de ſe plaindre de la coutume, la plainte ſeroit mieux fondée de la part du puîné, qui n'a dans les fiefs de ſes pere & mere qu'un quint viager, que de la part de ſes enfans, à qui la ſucceſſion de l'ayeul ne doit rien naturellement; mais on répondroit au puîné ce que monſieur d'Argentré dit ſur la coutume de Bretagne, en parlant du tiers viager des puînés mâles: que la loi regarde l'intérêt public, & le préfere au particulier; & cette réponſe auroit une application d'autant plus juſte à la mere des intimés, que les filles étoient anciennement excluſes des fiefs en toutes ſucceſſions.

D'ailleurs le puîné, qui décéde avant ſon pere, ayant été marié par ſes pere & mere, dont il a été avantagé, à moins qu'il ne ſe ſoit marié ſans leur conſentement, ſes enfans ont toujours ſa ſucceſſion & celle de leur mere. Nous avons même des coutumes, qui veulent entre nobles, qu'une fille ne puiſſe rien demander dans les biens de ſon pere, ſi elle a été par lui mariée, quand elle n'auroit eu en mariage qu'un chapeau de roſes.

Or les intimés ne ſont pas réduits à n'avoir rien, puiſque Anne de Grouchet leur mere a été mariée par ſon pere, & dotée d'une ſomme de 7000 liv. ainſi non-ſeulement ils ont le bien des ſucceſſions paternelle & maternelle, mais encore ils partagent dans celle de Jean de Grouchet les meubles & rotures.

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 13 Mars 1700.

Une derniere obſervation à faire, eſt qu'il arrive ſouvent que les puînés ſoient morts avant leur pere; cependant on ne repréſente aucun acte, par lequel il paroiſſe que leurs enfans ayent jamais exercé la prétendue repréſentation; ainſi, bien loin que ce ſoit l'uſage dans la province de Picardie, de leur accorder le quint viager, comme le prétendent les intimés, leur prétention y paſſe pour une nouveauté trés-dangereuſe, par le trouble qu'elle cauſeroit dans toutes les maiſons nobles, dont il faudroit renverſer les partages, ſi l'on changeoit l'uſage dans lequel elles ont toujours vécu, ſelon le ſens littéral, & l'eſprit des coutumes.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 13 Mars 1700.

Sur ces raiſons, il y eut arrêt interlocutoire pour s'informer de l'uſage de la province; y ayant été répondu qu'il n'y avoit point d'uſage certain, LA COUR, par arrêt définitif du 13 mars 1700, infirma la ſentence de Noyon, & jugea que le quint viager ne paſſoit point aux petits enfans, quoique la mere fût décédée avant l'ouverture de la ſucceſſion.

CLXX.

1. *Si un réſignataire peut oppoſer à un gradué les nullités de ſes dégrés, quand ſes autres titres ſont en bonne forme.*
2. *Si une procuration* ad reſignandum *n'ayant pas été inſinuée avant l'envoi, les proviſions obtenues en conſéquence en cour de Rome ſont nulles.*
3. *Si une réſignation admiſe purement & ſimplement, ſur une procuration accordée par le réſignant à la charge de penſion, eſt nulle.*

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1700.

LA cure d'Eſtrechy, ſituée près d'Eſtampes, eſt à la préſentation de l'abbé & des religieux de l'abbaye de Morigny, & à la collation de l'archevêque de Sens.

François Soulas, paiſible poſſeſſeur de cette cure, paſſa le 4 ſeptembre 1698, devant deux notaires apoſtoliques d'Eſtampes, une procuration pour la réſigner en cour de Rome, en faveur de Jerôme Richard ſon parent, ſous la réſerve d'une penſion de deux cent livres par an.

Le même jour Nicolas Boſſu paſſa, devant les mêmes notaires, un acte, par lequel il ſe rend caution envers Soulas de la penſion de deux cent livres, & s'oblige ſolidairement avec le réſignataire de la payer.

La procuration pour réſigner a été envoyée en cour de Rome le 8 ſeptembre, quatre jours après avoir été paſſée, & n'a été inſinuée que le 17 du même mois.

Sur cette procuration on obtient, le 25 ſuivant, une ſignature de cour de Rome; mais on ne l'obtient que ſur la réſignation pure & ſimple de François Soulas, au lieu de l'obtenir à la charge de la penſion, ſuivant la clauſe de la procuration.

Poſtérieurement à ces proviſions le réſignant paſſe devant notaire, le 6 octobre 1698, un acte, par lequel il conſtitue un procureur, & lui donne pouvoir de conſentir en cour de Rome, purement & ſimplement, à l'expédition des proviſions de la cure d'Eſtrechy, en faveur de Jerôme Richard, ſur la procuration du 4 ſeptembre; deux jours après, cet acte a été inſinué dans les regiſtres des inſinuations de Sens; Richard n'a point obtenu en conſéquence de nouvelles proviſions.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1700.

François Soulas meurt le 21 octobre 1698, mois affectés aux gradués.

Jean Satin, gradué de l'univerſité de Paris, & nommé ſur l'abbaye de Morigny, & ſur l'archevêché de Sens, obtient, le 23 du même mois, de l'archevêque de Sens, des proviſions, en vertu deſquelles il prend poſſeſſion le 25.

Oppoſition de la part de Richard, fondée ſur la réſignation faite à ſon profit par Soulas.

Ces deux différens titres ont donné lieu à une complainte, qui a d'abord été portée devant les juges d'Eſtampes, & enſuite renvoyée au châtelet, où par ſentence contradictoire Jean Satin a été maintenu.

L'appel interjetté par Richard ayant été porté à l'audience de la grand'chambre.

Maître VAILLANT, pour l'appellant, prétendoit, que les dégrés de l'intimé étoient remplis de nullités, que ſon acte de notification, qui étoit du mois de ſeptembre 1697, & celui de réitération du mois de mars 1698, n'avoient point été inſinués dans le mois de leur date, mais ſeulement au mois de novembre 1698, poſtérieurement à ſes proviſions; d'ailleurs le bénéfice n'a point vaqué par mort, la réſignation a été admiſe en cour de Rome avant le décès de François Soulas.

Il eſt vrai que la procuration pour régner n'a été inſinuée que neuf jours après l'envoi; mais ce retardement ne peut anéantir la réſignation; l'édit des inſinuations ne s'obſerve pas à la rigueur; & ſi le défaut d'inſinuation, avant l'envoi, doit produire une nullité, ce

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1700.

n'eſt que dans le cas de fraude; or, dans l'eſpece préſente il n'y en a pas la moindre préſomption.

Mais, dit-on, la proviſion a été admiſe purement & ſimplement, quoique la procuration fut paſſée à la charge d'une penſion.

Cette omiſſion ne détruit point la grace du pape; le prince à qui on demande une grace peut la reſtreindre, & cette reſtriction dans une partie n'anéantit pas l'autre; mais cette difficulté tombe d'elle-même, par la rénonciation que le réſignant a faite à la penſion qu'il s'eſt réſervée.

C'eſt à quoi ſe réduiſoient les moyens de l'appellant.

Maître TARTARIN, pour l'intimé, diſoit au contraire, que s'il ſe rencontroit quelque défaut dans ſes dégrés, l'appellant n'étoit pas partie capable pour l'oppoſer, n'ayant lui-même aucun droit, & ſa réſignation étant nulle.

L'appellant n'a aucun droit; le bénéfice ayant vaqué dans un mois de gradué, la réſignation à lui faite eſt nulle, la procuration pour réſigner n'ayant point été inſinuée avant l'envoi; l'article XI, de l'édit des inſinuations, qui n'a fait que renouveller la diſpoſition de la déclaration de 1646, eſt déciſif; il prononce, par rapport à ce défaut, la peine de nullité.

Il ſe trouve, dans cette réſignation, une ſeconde nullité, qui n'eſt pas moins conſidérable que la premiere; elle a été admiſe en cour de Rome purement & ſimplement, contre les termes de la procuration, qui portoit une penſion, condition ſans laquelle la réſignation ne pouvoit ſubſiſter.

A la vérité le titulaire s'eſt déſiſté de la penſion; mais ſon déſiſtement eſt poſtérieur aux proviſions de l'appellant, & ne peut faire valoir ce qui étoit nul dans ſon principe: l'appellant devoit, après ce déſiſtement, obtenir de nouvelles proviſions; ne l'ayant pas fait, on ne peut douter qu'il ne ſoit abſolument mal fondé dans ſa demande en complainte.

M. l'avocat général JOLY DE FLEURY dit qu'il falloit d'abord retrancher les moyens tirés des défauts qui ſe rencontroient dans les degrés de l'intimé; que, quoiqu'ils fuſſent certains, ils ne pouvoient lui faire préjudice, étant oppoſés par l'appellant, qui n'étoit pas partie capable.

S'il paroiſſoit un autre gradué, ou un pourvu *jure libro*, il pourroit être écouté à propoſer ces nullités; mais c'eſt un pourvu en cour de Rome ſur une réſignation, qui combat contre un gradué pourvu par l'ordinaire; c'eſt donc une proviſion de l'ordinaire, qui concourt avec celle de Rome; s'il ſe trouve des nullités dans la proviſion du gradué, on peut les lui oppoſer; mais ſi elles ne ſe rencontrent que dans ſes dégrés, il peut les abandonner, & s'en tenir à ſa proviſion.

PARIS, G. Chamb. 23 Mars 1700.

Il faut donc ſe renfermer dans l'examen des titres de l'appellant.

Le moyen le plus conſidérable qu'on lui oppoſe eſt que la procuration pour réſigner, paſſée par François Soulas, n'a point été inſinuée avant que d'être envoyée en cour de Rome.

L'édit des inſinuations eſt précis; l'article XI veut que les procurations pour réſigner ſoient inſinuées avant l'envoi. Mais l'appellant prétend, qu'il faut ſuivre plutôt l'eſprit des loix que leurs termes, que l'édit des inſinuations ne s'obſerve que dans le cas de fraude, & qu'il ne s'en rencontre point ici; enfin qu'il étoit impoſſible d'inſinuer la procuration paſſée le 4 ſeptembre avant le 8 qui eſt le jour de l'envoi.

Si nous voulions entrer dans l'explication des principes, ſuivant leſquels les loix ſe doivent interpréter, ce ſeroit la matiere d'une diſſertation curieuſe, mais peu néceſſaire à la déciſion de la cauſe; nous dirons ſeulement que l'effet des loix eſt d'ordonner, de défendre, de permettre & de punir. Les loix répriment non-ſeulement ce qui bleſſe évidemment leurs termes, mais encore ce qui bleſſeroit directement ou indirectement l'eſprit de leurs diſpoſitions; *Contra legem facit, qui id facit quod lex prohibet: in fraudem verò, qui, ſalvis verbis legis, ſententiæ ejus circumvenit. L. 29, de legibus.*

La peine de la prohibition la plus ordinaire eſt la nullité de l'acte; ſi la loi eſt claire & certaine, elle ne doit point être interprétée; elle peut ſeulement ſouffrir des exceptions, fondées ſur d'autres loix qui paroiſſent contraires, & qu'il faut concilier.

Il n'y a que deux cas qui puiſſent obliger ceux qui ſont chargés du ſoin de faire exécuter les loix, de les interpréter.

Le premier, quand il ſe rencontre dans l'expreſſion quelque obſcurité; alors il faut l'interpréter, pour en découvrir le véritable ſens; mais cette interprétation ſe borne à l'expreſſion, pour faire entendre ce que dit la loi.

Le ſecond, lorſque le ſens d'une loi, tout évident qu'il paroît dans les termes, conduiroit à de fauſſes conſéquences, & à des déciſions injuſtes, ſi elle étoit indiſtinctement appliquée à tout ce qui ſemble compris dans l'expreſſion.

Hors ces deux cas, il faut ſuivre à la lettre les termes de la loi, s'ils ſont clairs; & quoique la rigueur de droit paroiſſe avoir de la dureté, dès qu'elle eſt de l'eſſence de la diſpoſition, elle ne peut être interprétée. Telle eſt la néceſſité des mots eſſentiels dans les teſtamens, des formalités requiſes pour le retrait lignager; telle eſt la néceſſité

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1700.

de faire insinuer la procuration, *ad resignandum*, avant que de l'envoyer en cour de Rome. L'article XI de l'édit des insinuations prononce la peine de nullité; c'est une loi rigoureuse, mais elle est précise; la disposition est claire, par conséquent elle n'est point sujette à interprétation.

A l'égard de l'impossibilité où l'appellant prétend avoir été d'observer l'édit; la distance des lieux est inutile à alléguer; il a eu quatre jours; il a employé moins de tems à faire insinuer la révocation de la pension, qui est du 6 octobre, & qui a été insinuée le 8; il pouvoit faire la même diligence pour la procuration.

Enfin, dit l'appellant, il n'y a point de fraude. Il n'est pas véritablement certain qu'il y en ait, mais tout concourt à la faire présumer; il n'y a pas même de date du contrôle, il n'en est fait qu'une simple énonciation; ce qu'on peut croire de tout ce qui s'est fait, est que le résignant a voulu demeurer maître de la résignation, & n'a pas souhaité qu'elle fût publique.

Le dernier moyen dont on se sert contre l'appellant, est que sa provision est pure & simple, quoique la résignation fût à la charge d'une pension.

L'intérêt public ne souffre pas que les provisions s'expédient autrement que les suppliques; il seroit d'une dangereuse conséquence de le permettre; le Pape, par ce moyen, pourroit apporter des modifications, & au lieu de lettres de justice & de nécessité, il n'accorderoit plus que des graces.

PARIS, G.Chamb. 23 Mars 1700.

Il est aisé, sur les apparences, de juger de la conduite que l'appellant a tenue dans l'obtention de ses provisions; il a voulu d'abord faire admettre la résignation à charge de pension, elle a été refusée; il a pris une date; dans la suite il a fait désister de la pension le résignant, qui a consenti qu'il prît de nouvelles provisions pures & simples, & pour les obtenir, on s'est servi de l'ancienne date qui étoit nulle, ayant été retenue sans procuration; mais quand ces nouvelles provisions seroient valables en elles-mêmes, elles seroient toujours nulles, n'ayant été obtenues qu'après le désistement du résignant, par conséquent ne pouvant avoir qu'une date postérieure aux provisions de l'intimé.

Par ces raisons, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

LA COUR, conformément à ses conclusions, confirma la sentence du châtelet, prononcé le 23 mars 1600.

CLXXI.

Si l'ordre hospitalier du Saint Esprit de Montpellier est un ordre purement régulier ou militaire.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

IL seroit à souhaiter qu'il se présentât dans ce recueil beaucoup de ces affaires, dont la lecture est aussi agréable, que la décision en peut être utile; les faits historiques dont elles sont remplies délassent en quelque façon l'esprit, souvent épuisé par l'application qu'il a apporté à approfondir une question de droit, ou à donner le véritable sens à un point de coutume.

Tous ceux qui ont parlé de l'ordre du Saint Esprit de Montpellier ne sont pas bien d'accord sur le tems & l'esprit de son institution.

Quelques auteurs en font remonter l'origine jusqu'au tems des Juifs, & le font sortir d'un ordre établi parmi eux, qu'ils appelloient *Essées*, & qui étoit divisé en deux classes.

Les uns faisoient un noviciat & une profession, ils vivoient en commun, ils n'étoient point mariés, & ils ne portoient l'épée que dans leurs voyages, pour se défendre des voleurs.

Les autres étoient chevaliers, ils pouvoient se marier, leur fonction étoit de porter l'épée pour la défense de la foi & des voyageurs, & de recevoir dans leurs maisons les pauvres & les malades.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

VINCENT, dans son miroir historial, prétend que LAZARE, MARTHE & MAGDELEINE étoient du nombre de ces chevaliers hospitaliers.

Quelques livres ecclésiastiques nous enseignent même que sainte Marthe fut l'institutrice principale de l'ordre, milice & hospitalité du Saint Esprit dans la ville de Jérusalem, avant qu'elle en eût été chassée par les Juifs; qu'elle en déclara général son frere Lazare, & qu'à leur arrivée en France, elle en fixa le siege à Montpellier.

Mais sans s'arrêter à ces idées, qui ne sont peut-être que l'ouvrage de l'imagination, on conviendra qu'il n'y a rien de certain dans l'origine de l'ordre du Saint Esprit de Montpellier; les connoissances que nous en avons ne remontent point au-delà du douziéme siécle.

Il paroît que cet ordre hospitalier a pris son

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

son origine, ou bien a été rétabli en France dans la ville de Montpellier; qu'il est très-ancien; qu'il a été un des mieux dotés de la chrétienté, & que l'objet de son institution est de recevoir & de faire élever dans le christianisme tous les enfans abandonnés.

La bulle de confirmation, accordée en 1198 par le pape Innocent III en faveur de cet ordre, nous apprend que Guy, comte de Montpellier, en fut le fondateur ou le restaurateur.

Peu de tems après, le même pape Innocent III fonda à Rome une nouvelle commanderie du même ordre, sous le titre de *Sainte Marie en Saxe* (ainsi appellée, parce qu'elle étoit dans le quartier des Saxons); il l'érigea en une nouvelle grande maîtrise; pour éviter la confusion, il lui attribua l'Italie, la Sicile, l'Angleterre & la Hongrie, & à celle de Montpellier tout le reste du monde chrétien, & il ordonna que ces deux grandes maîtrises seroient gouvernées par un même général, qui étoit alors ce même Guy, comte de Montpellier.

Après la mort de ce grand maître, le Pape Honoré III sépara en 1217 ces deux grandes maîtrises, & ordonna qu'elles seroient possédées par deux grands maîtres différens, l'un pour la commanderie de Montpellier, & l'autre pour celle de Rome.

Le Pape Nicolas IV fit bien plus; il restreignit en 1291 les dépendances de la commanderie de Montpellier à la France méridionale, & donna la préséance à celle de Rome, qui usurpa sur l'autre le titre de chef de l'ordre.

Les grands maîtres de Montpellier en porterent leurs plaintes aux Rois; ils furent écoutés favorablement; les Rois les honorerent de leur protection, & engagerent les Papes de reconnoître cet abus, & de le réformer, particulierement Gregoire XI, qui rendit en 1372 à la commanderie générale de Montpellier toutes les maisons du même ordre situées de-çà les monts.

Mais les Italiens ayant sçu profiter des désordres que les Anglois ont fait en France, & des guerres civiles des huguenots, ont dépouillé insensiblement les grands maîtres de Montpellier de toutes leurs juridictions, & leur ont depuis soustrait tous les lieux qui étoient dans leur dépendance.

Berenger de Giron, commandeur général du Saint Esprit de Montpellier, se voyant pressé par les entreprises du commandeur de Rome, s'en plaignit au Roi Louis XI, qui avoit une si grande affection pour cet ordre, qu'il lui fit plusieurs donations en 1483.

Henri II accorda en 1553 des lettres patentes pour le rétablissement de cet ordre.

Charles IX fit la même chose en 1569.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Henri III ayant institué son grand ordre du Saint Esprit, fit en 1578 une déclaration particuliere, pour maintenir l'ordre hospitalier du Saint Esprit de Montpellier dans tous ses privileges.

Le Roi Louis XIII, par ses lettres patentes & arrêts des années 1610, 1612, & 1618, ordonna que cet ordre seroit réintégré dans toutes ses dignités, biens & revenus; & ce Roi si juste voulant y apporter un remede efficace, chargea monsieur de Béthune, son ambassadeur en cour de Rome, de solliciter vivement le Pape de rendre sur ce sujet justice à la France; ce qui obligea le pape Urbain VIII, qui ne put se défendre de rendre à cet ordre ce qui lui appartenoit, d'accorder deux bulles, aux mois d'avril & de mai 1625, par lesquelles il rétablit le grand maître du Saint Esprit de Montpellier dans l'étendue de sa grande maîtrise de-çà les monts, & restreignit les dépendances de celle de Rome aux maisons situées de-là les monts.

Ainsi ces deux grandes maîtrises furent par plusieurs bulles déclarées indépendantes l'une de l'autre; les monts firent la séparation de leur juridiction.

Cet ordre est depuis tombé dans la décadence, & du grand nombre de maisons dont on voit, par l'énonciation de quelques bulles, qu'il étoit composé, on peut dire qu'il n'en reste que cinq dans le Royaume qui ayent conservé quelque trace de son institution.

Le Roi, à son avenement à la Couronne, voulut bien employer tous ses soins pour rétablir cet ordre, il nomma en 1655 des commissaires pour examiner ses droits & sa consistence, & rendit en sa faveur plusieurs arrêts.

En 1668, le Roi jugeant que le meilleur moyen de remettre cet ordre dans sa splendeur étoit de lui donner un chef, y nomma monsieur de Bazoche, évêque de Cesarée, & accorda en 1671 des lettres patentes en forme d'édit, pour faire restituer à l'ordre toutes ses dignités, ses droits, ses biens & revenus.

Par le décès de cet évêque, qui mourut au mois de septembre 1672, l'ordre hospitalier du Saint Esprit de Montpellier étant demeuré sans chef, le Roi jugea à propos de l'unir à celui de saint Lazare, dont monsieur de Louvois étoit alors vicaire général.

Après la mort de ce ministre, le Roi desunit ces deux ordres au mois de mars 1693; il ordonna que celui du Saint Esprit de Montpellier seroit rétabli & réintégré dans tous ses biens & dépendances, & nomma, par son brevet du 1 août de la même année, monsieur l'abbé de Luxembourg à la dignité de grand maître.

BIU Cujas

Conseil d'Etat, 10 Mai 1700.

La reſtitution de ces biens fit naître pluſieurs conteſtations entre les réguliers & les militaires de l'ordre; les uns vouloient tout envahir pour eux ſeuls, & traitoient de chimeres tous les titres des autres. Les réguliers ſoutenoient que l'ordre ne pouvoit être compoſé que de ſeuls réguliers, pour leſquels ils revendiquoient tous les biens; les militaires le ſoutenoient un pur ordre de chevalerie, des biens duquel les religieux ne pouvoient jouir que par uſurpation; & les premiers, comme les derniers, n'épargnoient ni les reproches, ni les accuſations, pour décrier les perſonnes de leurs adverſaires, autant que leurs prétentions.

Le Roi voulut bien retenir la connoiſſance de toutes ces conteſtations; il nomma des commiſſaires, & ce grand procès fut porté à ſon conſeil, entre le ſieur abbé de Luxembourg, qui avoit obtenu du Roi un brevet de grand maître, & toutes ſortes de gens de tout âge, de tout ſexe, de toutes conditions, ſans vœux, ſans communauté, ſans diſcipline, qui ſe produiſoient ſous les noms de chevaliers, de commandeurs, de grands officiers d'un ordre qu'ils aſſuroient être purement militaire, & qui ſe diſoient reçus par un ancien grand maître, ou par ſes délégués, d'une part. Et de l'autre, les religieux profès, attachés à l'ordre par les trois vœux ordinaires, de chaſteté, de pauvreté, & d'obéiſſance, outre le vœu de ſervir les pauvres propres aux hoſpitaliers, qui ſoutenoient la régularité de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, & qui demandoient la reſtitution des biens qu'ils diſoient lui appartenir, & avoir été uſurpés.

On disoit pour le sieur abbé de Luxembourg, & pour tous les chevaliers militaires, qu'on ne pouvoit jamais douter que l'ordre hoſpitalier du Saint Eſprit de Montpellier ne fût un ordre mixte, c'eſt-à-dire régulier & ſéculier; on prétendoit même que dans ſon origine il étoit purement ſéculier, & que dans la ſuite on y ajouta des réguliers pour faire le ſervice divin.

Les titres primordiaux de l'ordre, qui ſont trois bulles du pape Innocent III, montrent évidemment que Guy comte de Montpellier, fondateur & grand maître de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, étoit laïque, par conſéquent que cet ordre, dans ſa premiere origine, n'étoit qu'un ordre de laïques conſacrés à Dieu, ſous l'obéiſſance du grand maître, pour ſervir les pauvres, ſans être aſtreints aux trois vœux, de chaſteté, de pauvreté, & d'obéiſſance.

En effet, ſi le grand maître & les autres ſujets de cet ordre avoient été prêtres, ou qu'il y eût eu des prêtres parmi eux, euſſent-ils été obligés, pour en obtenir, d'avoir recours au pape Innocent III, qui écrivit aux évêques diocéſains d'en inſtituer dans chaque hôpital, à la préſentation des hoſpitaliers, pour y faire le ſervice divin, & pour y adminiſtrer les ſacremens; comme on voit par ces mots de la premiere bulle que ce Pape accorda en faveur de l'ordre; *& in oratoriis ipſis ad præſentationem eorum, ſine veſtro & eccleſiarum vicinarum præjudicio, ſacerdotes idoneos inſtituere nullatenùs differatis, qui correctioni veſtræ ſubjaceant, & per vos amoveantur, ſi ratione ſuorum exceſſuum fuerint amovendi.*

Conseil d'Etat, 10 Mai 1700.

On voit encore, par ces termes, que ces prêtres ou chapelains n'étoient pas proprement du corps de l'ordre, puiſqu'ils étoient amovibles, & qu'ils n'étoient pas ſujets à la correction du grand maître, mais à celle des évêques, dans le diocèſe deſquels étoient ſitués les hôpitaux.

Pour prévenir les troubles, le même Pape ordonna par ſa bulle de 1204, qu'il y auroit dans l'hôpital de Rome au moins quatre clercs, qui, en entrant, feroient profeſſion de la même régle, c'eſt-à-dire, de ſuivre les réglemens & les ſages inſtitutions de Guy fondateur de l'ordre; *ut in eâdem eccleſiâ quatuor ad minùs ſint clerici regulam ejuſdem hoſpitalis profeſſi.* 3 Bulle.

Pour être moins à charge à l'hôpital, ils devoient ſe contenter de la ſimple nourriture & du vêtement, il leur étoit défendu de ſe mêler des affaires temporelles, ſi ce n'étoit de la participation du grand maître, pour être plus libres de vaquer au ſpirituel, & de remplir les fonctions eccléſiaſtiques; *ipſi autem victu & veſtitu contenti, quem eis ſecundùm eamdem regulam præcipimus exhiberi, divinis vacent officiis & eccleſiaſticis intendant ſacramentis.* 3 Bulle.

La même bulle prouve que le grand maître, à qui devoient obéir les hoſpitaliers & les commandeurs de l'ordre, & qui avoit droit de correction ſur eux, n'en avoit aucun ſur les prêtres, en ce qui concernoit le ſervice divin; le Pape ſe réſerva ce droit, & à ſes ſucceſſeurs; *nullius, niſi Romani pontificis, correctioni ſubjaceant.*

Il eſt donc évident que ce pontife ne changea rien en inſtituant & en ajoutant, par ſa bulle de 1204, ces clercs à l'ordre du ſaint Eſprit de Montpellier, purement laïque dans ſon origine, qu'il avoit approuvé & mis ſous la protection du ſaint Siége par ſes bulles de 1198.

Il eſt encore plus certain, que dans la premiere origine de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, le grand maître & les hoſpitaliers de cet ordre n'étoient point aſtreints à faire les trois vœux, de chaſteté, de pauvreté, & d'obéiſſance; s'ils y avoient été aſtreints, il en ſeroit fait mention dans les bulles de leur fondation.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Ces bulles ſont de la fin du douziéme ſiécle, & du commencement du treiziéme. Tout le monde ſçait que de tous les ſiécles il n'y en a point qui ayent donné à l'égliſe un plus grand nombre d'ordres religieux que le douziéme & le treiziéme.

Parmi tant d'ordres religieux inſtitués dans ces deux ſiécles, on n'en trouvera aucun de ceux qui ſont liés par les trois vœux eſſentiels, dont les bulles de fondation ne faſſent expreſſément mention de ces trois vœux, ou de quelque ancienne regle, dans laquelle l'uſage des trois vœux étoit pour lors introduite.

Les bulles qui inſtituent les ordres de la Trinité & de ſaint François, font expreſſément mention de ces trois vœux; les bulles de fondation des moines de ſaint Baſile en Italie, de ceux de ſaint Dominique, & de l'ordre de la Mercy, font mention des anciennes regles de ſaint Baſile, de ſaint Benoît, & de ſaint Auguſtin.

Or, puiſque les bulles de l'ordre du ſaint Eſprit de Montpellier, qui ſont des mêmes ſiécles, ne font mention ni des trois vœux, ni d'aucune regle qui oblige à ces vœux, n'eſt-il pas vrai de dire que Guy fondateur de cet ordre, & Innocent III, qui l'a approuvé, n'ont point prétendu impoſer cette obligation aux hoſpitaliers du ſaint Eſprit de Montpellier.

Il ne faut que lire la troiſiéme bulle pour être perſuadé que ces hoſpitaliers n'étoient obligés qu'à ſervir les pauvres ſous l'obéiſſance du grand maître. *Qui unius anni ſpatio in veſtrâ ſocietate probentur, quo peracto, ſi mores eorum exegerint, & ipſi utiles ad ſervitium hoſpitalis fuerint venti, profeſſionem faciant regularem.* Les épreuves qu'on en faiſoit avant que de les recevoir à la profeſſion, ſe réduiſoient donc à examiner s'ils étoient de bonnes mœurs, & s'ils pouvoient ſervir utilement les pauvres.

Il eſt vrai que dans leurs bulles de fondation, leur ordre eſt appellé une *religion*, qu'il eſt parlé de *profeſſion* & de *vie réguliere*; mais ces termes ne peuvent faire impreſſion que ſur l'eſprit de ceux qui n'ont point examiné le ſtyle des bulles de ce temps-là.

On appelloit alors *religion*, toute ſociété dans laquelle on s'engageoit à ſervir Dieu ſous l'obéiſſance d'un ſupérieur; cet engagement, ſoit qu'il ſe fit par les trois vœux eſſentiels, ou par une ſimple promeſſe, ou autrement, s'appelloit toujours *profeſſion*, & ceux qui le contractoient étoient nommés *freres religieux*; quoiqu'ils euſſent permiſſion d'être mariés, & de demeurer avec leurs femmes.

Nous en avons un exemple inconteſtable dans l'ordre militaire de ſaint Jacques de l'Epée en Eſpagne; cet ordre qui fut approuvé par le pape Alexandre III en 1175, eſt appellé dans ſa bulle de fondation une *religion*, les chevaliers y ſont nommés *freres*, ils y font *profeſſion*, ils y promettent l'obéiſſance au grand maître, & cependant la même bulle de fondation permet aux chevaliers de cette *religion* de ſe marier, & de demeurer avec leurs femmes, même après la *profeſſion* faite; tant il eſt vrai que dans ce ſiécle-là, le nom de *religion* ne ſignifioit pas toujours une ſociété de gens liés par les trois vœux eſſentiels, mais ſimplement une ſociété de gens engagés à ſervir Dieu ſous l'obéiſſance d'un ſupérieur.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

C'eſt ainſi que les hoſpitaliers du Saint Eſprit de Montpellier ont été, dans leur origine, engagés ſous l'obéiſſance de Guy grand maître de l'ordre; & quoiqu'on voye dans la bulle d'Innocent III, *profeſſionem faciant regularem*, cette profeſſion n'étoit point un lien indiſſoluble; ils pouvoient avec la permiſſion du grand maître, ou du procureur de l'hôpital, auquel ils étoient attachés, ſe retirer tout-à fait; ils le pouvoient même ſans leur permiſſion.

Il ne paroît pas même dans aucune des trois bulles d'Innocent III, que les prêtres attachés à l'ordre pour le ſervice divin, & pour l'adminiſtration des ſacremens, ayent été dans ces commencemens obligés d'y faire ſolemnellement les trois vœux de *religion*; cependant on peut dire qu'étant engagés dans les ordres ſacrés, *eccleſiaſtici intendant ſacramentis*, ils étoient obligés à la chaſteté; que leur inſtitution leur preſcrivant de ſe contenter du vêtement & de la nourriture, *ipſi autem victu & veſtitu contenti*, c'étoit leur impoſer une eſpece de pauvreté; & que la même bulle leur ordonnant de faire *profeſſion* de la même régle que les hoſpitaliers obſervoient, *regulam ejuſdem hoſpitalis profeſſi*, c'étoit les obliger d'en garder les réglemens ſous l'obéiſſance du grand maître, & de ſervir les pauvres, qui ſont les ſeuls liens impoſés par ces bulles aux hoſpitaliers du Saint Eſprit.

De-là ſeulement vient l'obligation des vœux ſolemnels que ces prêtres font à leur *profeſſion*, vœux auſquels les laïques n'étoient pas aſſujettis, auſſi n'avoient-ils aucun droit de correction ſur les réguliers, pas même le grand maître, à qui les commandeurs & les *freres* devoient obéir; *nullius, niſi Romani pontificis, correctioni ſubjaceant*, preuve que ces réguliers n'étoient ſujets qu'à la correction du Pape; preuve encore plus certaine, que l'état de Guy & de ſes chevaliers étoit purement laïque & ſéculier.

Ces chevaliers étoient non-ſeulement ſéculiers, mais encore militaires.

La milice de l'ordre du Saint Eſprit de

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Montpellier, ſe prouve par une bulle du pape Nicolas IV, de l'année 1291, où il compare la maiſon du Saint Eſprit de Montpellier aux maiſons de la milice temporelle de Jeruſalem, & par deux autres bulles, l'une d'Alexandre IV de l'année 1256, l'autre de Boniface VIII de l'année 1302, où ces deux Papes font mention des commandeurs de cet ordre. *Magiſtri, commendatores, & omnes alii fratres noſtri hoſpitalis Sancti Spiritûs.*

Or il eſt certain que le titre de *commandeur*, qui a toujours été en uſage dans l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, ne convient qu'à des ordres militaires; on ne voit point que ce titre de *commandeur* ſoit en uſage dans aucun ordre purement régulier; & ſi les ſupérieurs de celui de la Merci ont conſervé ce titre, c'eſt que cet ordre étoit militaire dans ſon inſtitution.

Le gouvernement de l'ordre de la Merci a toujours été entre les mains des chevaliers, juſqu'en l'année 1308 que mourut Arnaud de Amer, leur ſeptiéme général. Après ſa mort, les prêtres dont le nombre s'étoit beaucoup augmenté, & ſurpaſſoit celui des chevaliers, élurent un d'entr'eux pour général, les chevaliers de leur côté en élurent auſſi un d'entr'eux; mais le pape Clement V caſſa l'élection des prêtres, & nomma de ſon autorité Arnaud Roſſignol, qui avoit été élu de la part des chevaliers, cependant il ordonna, qu'après la mort de ce dernier, le général ſeroit à l'avenir du nombre des prêtres; ce général étant mort en 1316, les chevaliers ne laiſſerent pas d'élire encore un d'entr'eux pour général, les prêtres auſſi en élurent un de leur côté, mais Jean XXII caſſa l'élection des chevaliers, & leur impoſa ſilence; ce qui les révolta de telle ſorte, que preſque tous ces chevaliers quitterent l'ordre, pour entrer dans celui de Monteſe, après que le gouvernement de celui de la Merci eut été entre leurs mains pendant près de cent ans: voilà ce qui a conſervé le titre de *commandeur* dans l'ordre régulier de la Merci.

Mais il n'en a pas été de même de l'ordre militaire du Saint Eſprit de Montpellier, car quoique le nombre des prêtres qui étoient religieux, ſe ſoit beaucoup augmenté, & même ait ſurpaſſé celui des chevaliers; quoique ces religieux ſe ſoient pour lors immiſcés dans le gouvernement de l'ordre, il eſt conſtant qu'ils n'en obéiſſoient pas moins aux grands maîtres, qui ont tous été laïques & ſéculiers, ainſi que leur fondateur.

Le pape Urbain VIII, dans deux bulles de l'année 1625, a reconnu que cette milice dans l'ordre de Montpellier, puiſqu'il qualifie grand maître le ſieur de la Terrade, chevalier ſéculier, nommé par Louis XIII, & depuis reconnu en cette qualité par Innocent X.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Le Roi même ſemble en quelque façon avoir déclaré l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, laïque, ſéculier & militaire, en y nommant conſécutivement pour grands maîtres le ſieur Deſecures, monſieur de Bazoches, évêque de Céſarée, & le ſieur abbé de Luxembourg, tous trois ſéculiers; & en confirmant, par un édit donné à Dunkerque en 1671, les priviléges accordés à l'ordre & à la maiſon du Saint Eſprit de Montpellier, par les bulles des papes Innocent III, Honoré III, Grégoire XI, Urbain VIII, par les lettres patentes & déclarations des rois Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, & par celle du Roi de l'année 1647, toutes enregiſtrées au grand conſeil.

Mais une preuve inconteſtable de la milice de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, eſt le droit de reſponſion, que la maiſon de Montpellier avoit droit de prendre ſur les autres maiſons de l'ordre, comme il ſe voit par une aſſignation donnée aux commandeurs des hôpitaux du Saint Eſprit, de ſaint Pourçain & de Bergerac, pour ſe voir condamner à payer la reſponſion annuelle à monſieur de Bazoches, pour lors grand maître de l'ordre, ſur laquelle intervint arrêt du grand conſeil, le 21 ſeptembre 1670, qui en ordonna le payement.

Perſonne n'ignore que le terme de *reſponſion*, auſſi bien que celui de *commandeur*, n'a jamais été en uſage que dans les ordres militaires, tels que ſont ceux du Saint Eſprit de Montpellier, & de ſaint Lazare en France, ceux de Calatrava, Alcantara, Avis, Monteſe & Chriſt, dont les rois d'Eſpagne & de Portugal ſont les grands maîtres, & dont les chevaliers ſont mariés.

Tous les écrivains qui ont parlé de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, comme BZOVIUS, qui a continué les annales de BARONIUS, le pere MENDO, CRESCENCE, & l'abbé GUISTIANI, tous en ont parlé comme d'un ordre militaire.

L'union que le Roi a faite de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier à celui de ſaint Lazare, eſt encore une preuve manifeſte qu'il eſt militaire; car ſi l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier eut été purement régulier, auroit-il été poſſible de l'unir à un ordre ſéculier & militaire, à un ordre dont les chevaliers ſe peuvent marier.

Enfin la milice de cet ordre ſe trouve établie dans un livre intitulé, *Défenſe du chef de l'ordre du Saint Eſprit*, par Nicolas GAUTHIER, religieux profès du même ordre, imprimé en 1653, où cet auteur rapporte, qu'il a vu des actes capitulaires fort

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

anciens dans la maiſon du Saint Eſprit de Beſançon, dans leſquels les *freres chevaliers* ont ſigné avec la qualité de *milites armati*, témoignage non ſuſpect & ſans reproche, puiſqu'il eſt d'un religieux profès, ennemi déclaré de la milice de ſon ordre, & qui n'avoit aucun intérêt à la favoriſer.

La milice de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier eſt même expreſſément énoncée dans la conceſſion de l'année 1434 faite d'une foire, par Jean duc de Bretagne, à meſſire Yvon Duval, chevalier, gouverneur du Saint Eſprit d'Auray; il fut fait en 1494 un contrat d'échange entre ce même gouverneur du Saint Eſprit d'Auray, & les Chartreux, dont l'original eſt dans les archives de ſaint Lazare, & il eſt certain que la maiſon d'Auray, que Gregoire XI met au nombre des maiſons du Saint Eſprit, dans ſa bulle de l'année 1372, étoit gouvernée en 1494 par un commandeur chevalier.

Par ces moyens, on ſoutenoit que l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier avoit toujours été ſéculier & militaire.

DE LA PART DES RELIGIEUX PROFÉS on diſoit, au contraire, que ſans vouloir s'attacher à expliquer en leur faveur les termes équivoques de *freres*, de *religion*, de *profeſſion*, de *vie réguliere*, & de *religieux*, qui ſe trouvent dans les bulles du pape Innocent III, on n'en feroit pas moins voir que l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier eſt, & ne peut jamais être déclaré que purement régulier.

On convenoit même que cet ordre pouvoit avoir été ſéculier dans ſon origine, & être devenu militaire dans la ſuite des temps; mais on prétendoit qu'on ne devoit plus lui donner cette double qualité de ſéculier & de militaire, dès qu'il étoit évidemment prouvé que la milice de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier eſt éteinte, & ne ſubſiſte plus.

On diſoit donc que les ordres de chevalerie s'éteignent de deux manieres, l'une de fait, & l'autre de droit.

L'extinction de fait arrive quand il n'y a plus dans un ordre, ni chef, ni membres capables de le continuer; alors l'ordre eſt éteint de fait; comme quand le dernier mâle d'une famille eſt mort ſans enfans mâles, la famille eſt éteinte.

L'extinction de droit arrive, quand la puiſſance qui a établi l'ordre, juge à propos de l'éteindre & de l'abolir; par exemple, l'ordre de Notre Dame de l'Etoile, inſtitué par le roi Jean en 1352, en mémoire de l'étoile qui conduiſit les Mages en Bethléem, ayant été donné à quantité d'indignes ſujets, tomba dans un ſi grand mépris, que la haute nobleſſe qui avoit cet ordre, ſupplia le Roi de l'éteindre. Charles VII qui régnoit alors, ayant égard à cette priere, un ſoir que le capitaine du guet étoit à ſon coucher, afin d'en prendre l'ordre pour la nuit, comme c'étoit la coutume de ce temps-là, tira de ſon col l'ordre de l'étoile, & le mit au col du capitaine du guet, en lui diſant: *j'éteins cet ordre, & je t'en fais ſeul chevalier, & après toi, tes ſucceſſeurs en ta charge*; c'eſt de-là qu'il a été nommé *chevalier* du guet: les archers de ſa compagnie portent encore ſur leur bandouliere l'étoile brodée, qui eſt la marque de l'ordre, avec ſa deviſe, *Monſtrant Regibus aſtra viam.* Ainſi l'ordre de l'étoile fut éteint en 1456, n'ayant ſubſiſté que cent quatre ans ſous quatre rois, Jean, Charles V, Charles VI, & Charles VII qui l'abolit.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

L'ordre des Templiers inſtitué en 1119 dans la ville de Jéruſalem par Hugue Depayens, Godefroy de s. Omer, & ſept autres gentilshommes François, pour la garde du temple, confirmé au concile de Troyes en Champagne, en 1128, par Mathieu évêque d'Albanie, préſident au concile en qualité de légat du pape Honoré II, fut aboli au concile de Vienne en Dauphiné en 1311, par le pape Clément V, & le roi Philippe le Bel, tous deux préſens en perſonne à ce concile, parce qu'il falloit que ces deux puiſſances concouruſſent pour l'abolition de cet ordre, qui étoit, comme celui de Malthe, militaire & de religieux; le grand maître & beaucoup de chevaliers de cet ordre, y furent accuſés de crimes & de ſacriléges abominables, & condamnés à être brûlés vifs; ce qui fut exécuté.

Le temple qu'on voit encore aujourd'hui à Paris, & qui, après la deſtruction de cet ordre, fut donné à celui de Malthe, avoit été bâti par ces Templiers, & étoit leur chef-lieu en France; le nom de *Temple* lui eſt toujours reſté depuis.

Il eſt certain que l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier a eu le même ſort, en ce qui regarde ſa milice, qui eſt éteinte de fait par elle-même, n'y ayant plus aucun chevalier militaire de la promotion des deux derniers grands maîtres, les ſieurs de la Terrade & Deſecures.

S'il s'en trouve quelqu'un, ce ne peut être que quelque malheureux ſervant, ou tout au plus chevalier de grace, qui n'a pas droit d'entrer au chapitre, & encore moins d'y donner ſa voix.

Mais il n'en reſte aucun, & quand il s'en trouveroit, c'eſt comme s'il n'y en avoit plus du tout; mais il faut au moins trois chevaliers, ayant les qualités requiſes pour entrer au chapitre, & pour y donner leur voix; *Quia tres faciunt capitulum.* Les qualités requiſes ſont les preuves de nobleſſe, qu'il faut faire avant que d'entrer dans l'ordre.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Or, tous les officiers, commandeurs, & chevaliers, qui paroiſſent aujourd'hui dans l'ordre de Montpellier, ſont faits, ou par Louis Colin de Leſſac, ſe prétendant vicaire général canoniquement poſtulé par un chapitre aſſemblé de l'ordre du Roi, ou par Charles Hue du Courſon, ſoi diſant ſous-vicaire général, fait par le ſieur Deſecures, grand-maître.

Ces deux officiers ſuppoſés n'ont ni caractere ni qualité dans cet ordre, par conſéquent toutes les promotions qu'ils ont faites ſont nulles, étant faites *à non habentibus poteſtatem.*

La preuve, que Leſſac n'a jamais été vicaire général de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, ſe trouve dans une reconnoiſſance qu'il donna à m. de Louvois, le 25 avril 1673, qu'il n'étoit point vicaire général de cet ordre, que ſa poſtulation étoit nulle, & qu'en tant que de beſoin, il y renonçoit abſolument.

La raiſon de cette renonciation eſt, que pour qu'un chapitre général ſoit canoniquement aſſemblé, afin d'élire des officiers principaux, & particuliérement un vicaire général, il faut une permiſſion expreſſe du Roi; il n'y en a jamais eu, il n'y en pouvoit pas même avoir, ce prétendu chapitre ayant été aſſemblé le lendemain que le Roi avoit envoyé à Rome le ſieur Coquelin, chancelier de l'univerſité, ſolliciter les bulles de m. de Louvois pour l'ordre de ſaint Lazare, auquel dès ce temps-là celui du Saint Eſprit de Montpellier avoit été uni.

D'ailleurs, celui qui étoit pour lors chancelier de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, n'avoit aucun pouvoir de faire des chevaliers, moins encore un premier officier; enfin, point de permiſſion du Roi, point de chapitre valablement aſſemblé; par conſéquent tout ce qui y a été fait eſt nul de toute nullité.

A l'égard du titre de ſous-vicaire général, que Charles Hue prétend avoir reçu du ſieur Deſecures, le 25 février 1663, il eſt rempli de ſuppoſitions & de contrariétés qui en font voir la nullité, ſans compter deux fauſſetés intrinſeques qu'il renferme, & que Charles Hue ne peut ſauver.

La 1re eſt, que ce titre qualifie Charles Huë, fils de François Hue, fait vice-chancelier de cet ordre par le sr de la Terrade, le 12 novbre 1651. Or, Charles Hue ne ſçauroit juſtifier que ſon pere ait jamais eu le titre de vice-chancelier; d'ailleurs, Charles Hue n'avoit pour lors qu'environ dix ans; ainſi il n'étoit pas capable de s'engager par aucun ſerment; il falloit au moins que ſon pere ſtipulât pour lui: alors il auroit ſigné avec ſon fils la preſtation de ſerment, y prenant ſa qualité de vice-chancelier, s'il l'avoit eue; mais ce pere n'y paroît point.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

La ſeconde eſt que ce titre, qui eſt en latin, dit, *datum generalatûs noſtri anno quinto.* Il y a une antidate de 16 mois, puiſqu'il eſt conſtant que le brevet de la grande maîtriſe, donné par le Roi au ſieur Deſecures, eſt du 4 janvier 1656. Les bulles obtenues ſur ce brevet ſont du 15 juin 1658, fulminées par l'évêque de Clermont, ou ſon official, le 14 mai 1659: mais ſa priſe de poſſeſſion réelle, actuelle, & corporelle, faite en perſonne dans la ville de Montpellier, n'eſt que du 14 juin 1659, ainſi il n'a pu commencer que de ce jour-là à faire les fonctions de ſa grande maîtriſe, & depuis ce jour 14 juin 1659, juſqu'au 25 février 1663, il n'y a que trois années, huit mois, dix jours; on n'a donc pas pu commencer à compter la cinquiéme année de ce généralat, puiſqu'il s'en falloit quatre mois que la quatriéme ne fût accomplie.

Il eſt ſi vrai que la fonction de grand maître ne commence que du jour de ſa priſe de poſſeſſion réelle, actuelle & corporelle, en vertu de ſes bulles, que le ſieur abbé de Luxembourg n'a jamais pu faire aucune fonction de ſa grande maîtriſe, parce qu'il n'avoit point de bulles, quoi qu'il eût le brevet du Roi.

C'eſt une ſuppoſition, lorſque Charles Hue dit que m. de Louvois l'a obligé de lui remettre l'original de ſon titre de ſous-vicaire, dont il ne rapporte qu'une copie collationnée ſeulement par un ſecrétaire du Roi.

1°. Ce titre de ſous-vicaire général eſt une viſion, on ne trouvera point d'exemple d'une pareille charge dans quelqu'ordre que ce ſoit.

2°. Hue ne juſtifie point que m. de Louvois lui ait envoyé un ordre du Roi, & ait fait rendre un arrêt du conſeil, pour obliger les officiers de l'ordre du Saint Eſprit de lui remettre leurs titres.

3°. Il devoit, pour aſſurer ſon titre, avant que de le remettre à m. de Louvois, le porter chez un notaire, lui en faire faire une copie collationnée, qu'il devoit dépoſer ſur l'heure chez ce notaire, avec un acte d'apport au bas de cette copie, & de tout cela ſe faire délivrer une expédition; cette copie collationnée par un notaire auroit pu ſuppléer le véritable original, que Hue dit avoir remis à m. de Louvois.

4°. Si Hue avoit en effet remis ſon titre à m. de Louvois, il en devroit rapporter une décharge pour en aſſurer la vérité, le défaut d'ordre ou de décharge eſt une preuve conſtante, qu'il n'avoit jamais eu de titre émané du ſieur Deſecures.

Il faut remarquer que la copie que Hue rapporte de ſon titre, eſt collationnée ſeu-

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

lement par le feu ſieur Raince, ſecrétaire du Roi, & non pas des notaires.

Les copies collationnées par les ſecrétaires du Roi, n'ont point de date, parce qu'ils n'en peuvent donner aux collations qu'ils délivrent; il n'en eſt pas de même des notaires qui donnent une date à tous leurs actes; mais celle qu'ils auroient donnée à la copie du titre de Hue, en la collationnant, eût ſans doute découvert ſa fraude.

D'ailleurs, le ſieur Raince, qui a collationné la copie de Hue, étoit un homme fort âgé; il ſe laiſſoit gouverner par ſon clerc, intime ami de Hue; pour avoir été clercs enſemble chez un notaire, & s'eſt laiſſé ſurprendre en ſignant la copie collationnée de ce titre de ſous-vicaire général, dont il n'a jamais vu l'original; il a fait la même choſe en ſignant un grand nombre de copies collationnées du prétendu ſerment du Roi Henry III, qui eſt abſolument faux, puiſque perſonne n'en a jamais vu l'original; & qu'il ne ſe trouve ni dans les archives de l'ordre du Saint-Eſprit, ni dans les regiſtres du parlement, ni dans ceux de la chambre des des comptes.

Le 10 janvier 1673, l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier étant uni pour lors à celui de ſaint Lazare, Hue préſenta une requête écrite & ſignée de ſa main à Leſſac, en qualité de vicaire général de cet ordre, pour y être reçu chevalier, & y avoir une charge, ſans ſpécifier laquelle, & le 13 janvier 1673, Leſſac le reçoit par les mêmes proviſions chevalier & héraut d'armes de l'ordre.

Cette démarche fait voir que bien-loin d'être, comme il le ſoutient, ſous-vicaire général de l'ordre du ſaint Eſprit de Montpellier en l'année 1663, il n'en eſt pas même à préſent chevalier; car s'il eut été fait ſous-vicaire général par le ſieur Deſecures, grand-maître de l'ordre, il eût été beaucoup au-deſſus de héraut d'armes, & il ne ſe ſeroit pas aviſé d'en demander des proviſions; encore moins, de les demander à un homme qu'il ſçavoit bien n'avoir aucun caractere pour les lui accorder; puiſque l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier étoit uni à celui de ſaint Lazare, & par conſéquent qu'il ne ſubſiſtoit plus.

Dans la copie collationnée d'un acte du 9 mai 1673, Hue n'a pris que la qualité de chevalier héraut d'armes de l'ordre, & dans un rôle fourni par lui-même le 23 juin 1693, d'une partie des chevaliers qu'il a reçus, il prend la qualité de héraut d'armes, & y ajoute celle de ſous-vicaire général, qualités incompatibles.

Hue ne s'en eſt pas tenu-là, il a rayé dans ſes proviſions de hérault d'armes, le mot, *hérault d'armes*, il y a ſubſtitué de ſa main le mot, *vice-chancelier*, & en vertu de ces fauſſes proviſions, & de ce faux titre de vice-chancelier, il a diſtribué pluſieurs proviſions de chevaliers à différens particuliers, & entr'autres aux ſieurs Ceberet & Ferrand de la Verve le premier mars 1673, dans leſquelles on voit trois différentes fauſſetés.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

1°. Ces proviſions ſont datées du mois de ſeptembre 1670, quoique Hue les ait données en 1673.

2°. Il dit dans ces mêmes proviſions, *ſous le pontificat du Pape Alexandre VII*, il y avoit trois ans que ce Pape étoit mort, Clement X occupoit pour lors le ſaint ſiege.

3°. Dans le tems qu'il donnoit ces proviſions, l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier étoit uni à celui de ſaint Lazare; ainſi quand même il auroit eu la qualité de ſous-vicaire général avant la réunion de ces deux ordres, cette qualité étoit éteinte par cette réunion, par conſéquent ces proviſions ſont fauſſes, auſſi-bien que celles de pluſieurs chevaliers, qu'il dit avoir reçus en 1672.

Le ſieur Deſecures étoit pour lors encore vivant, n'étant mort que le 19 février 1678; ainſi Hue ne pouvoit faire des chevaliers que par ordre exprès de ce grand maître, & dans un chapitre canoniquement aſſemblé, avec une permiſſion expreſſe du Roi: il faut qu'il rapporte cette permiſſion du Roi; & cet ordre du grand-maître; il ne rapporte ni l'un ni l'autre; donc ce ſont autant de fauſſetés que toutes ces proviſions, qu'il ne produit que pour faire croire qu'il a exercé, du vivant du ſieur Deſecures, ſon titre de ſous-vicaire général, qu'il dit avoir reçu de ce grand-maître.

Mais une preuve invincible que Hue n'a jamais eu de titre de ſous-vicaire du ſieur Deſecures en 1663, c'eſt qu'il a ſuppoſé en avoir reçu un en 1671 de monſieur l'evêque de Céſarée, nommé grand maître par le Roi, & qu'il en a encore demandé un autre à Leſſac le 1 mai 1678, par une requête, où il expoſe qu'ayant eu le malheur de perdre les proviſions qui lui ont été données en 1671 par monſieur l'evêque de Ceſarée, il prie Leſſac de lui en donner d'autres, ce que Leſſac lui accorde.

1°. L'expoſé de cette requête eſt faux; monſieur l'evêque de Céſarée n'ayant point eu de bulles, n'a jamais fait aucunes fonctions de grand-maître, ni donné aucunes proviſions; ainſi Hue n'a point perdu les ſiennes, puiſqu'il n'en a jamais eu.

2°. Hue ne parle point dans cette requête des proviſions, qu'il ſuppoſe avoir reçues en 1663 du ſieur Deſecures.

3°. S'il en avoit eu en effet du ſieur Deſecures, il n'avoit pas beſoin d'en demander à monſieur l'evêque de Ceſarée, ni à Leſſac, & encore moins de recevoir de Leſſac des

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

provisions de héraut d'armes, charge beaucoup inférieure à celle de sous-vicaire général, qu'il disoit avoir reçue du sieur Desecures.

La derniere preuve contre ce prétendu titre de sous-vicaire général, est une reconnoissance sous signature privée, que Hue donna à Lessac le 4 août 1693, qu'il n'étoit ni sous-vicaire général, ni vice-chancelier de l'ordre; cette reconnoissance fut déposée le même jour par Lessac chez Verani, notaire, qui lui en délivra une expédition.

A la vérité, Hue prétend qu'il a protesté le même jour pardevant deux notaires contre cette reconnoissance, Lessac la lui ayant fait faire par violence.

Mais cette protestation lui est encore plus contraire que sa reconnoissance même; dans cet acte il reconnoît, 1°. Que Lessac a été fait vicaire général pendant la réunion de l'ordre du Saint Esprit de Montpellier à celui de saint Lazare, par conséquent que sa postulation est nulle.

2°. Il reconnoît qu'il a été fait sous-vicaire général par Lessac au mois de mai 1678, & qu'il a exercé les fonctions de cette charge en vertu des provisions, que Lessac lui a données; il avoue donc tacitement que tout ce qu'il a fait est nul, n'ayant jamais eu de titre valable, puisqu'il n'a obtenu le sien que d'un homme qui ne pouvoit le lui accorder, n'ayant lui-même aucun caractere.

Cependant Hue a tellement abusé de son prétendu pouvoir, qu'il a reçu dans l'ordre du Saint Esprit de Montpellier un tas de misérables, des porteurs de chaise de monsieur de Barbesieux, des passeurs de batteau au port du Guichet, des potiers de terre, des jardiniers, le fils du bedeau de la paroisse de saint Leu, à qui il a donné la commanderie de Marville, une des meilleures de l'ordre, tous chevaliers bien dignes de composer un ordre qui ne devroit être rempli que de gentilshommes d'une noblesse & d'une qualité distinguées.

Enfin il est certain que Lessac & Hue n'ont jamais eu aucun caractere, ni aucun pouvoir dans l'ordre du saint Esprit de Montpellier, qu'ils se sont donné de concert les qualités supposées de vicaire & sous-vicaire généraux, que c'est pour de l'argent qu'ils ont distribué des provisions de chevaliers, de commandeurs, & d'officiers à des gens sortis de la lie du peuple.

Ainsi quand il seroit vrai, & qu'on rapporteroit des preuves incontestables que l'ordre du Saint Esprit de Montpellier a été dans son origine séculier & militaire, on ne doit pas moins le déclarer purement régulier, la milice de cet ordre étant entierement éteinte, puisqu'il ne se trouve aujourd'hui aucun chevalier de la promotion des sieurs de la Terrade & Desecures, qui, par leur qualité de grands-maîtres ont eu seuls le droit d'en faire, & que tous ces prétendus commandeurs, officiers, & chevaliers qui soutiennent la milice de l'ordre du Saint Esprit de Montpellier, ont été faits par Lessac & Hue, qui n'avoient aucun caractere, ni le pouvoir de leur en donner des provisions.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Sur toutes ces raisons, S. M. ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur les requêtes respectives des parties, sans s'arrêter à celle du nommé Morin du Colombier, & Dominique Gautier, dont Sa Majesté les a déboutés, déclare l'ordre du Saint Esprit de Montpellier purement régulier & hospitalier; en conséquence ordonne que le brevet accordé au sieur abbé de Luxembourg le premier août 1693, sera rapporté comme nul, & de nul effet; fait défenses aussi bien Hue de Courson, de Lessac, du Boullay, & à tous autres qui ont pris des qualités de supérieurs, d'officiers & de chevaliers du prétendu ordre militaire du saint Esprit de Montpellier, & qui, en vertu de ces prétendus titres, ont donné des provisions, ou lettres d'officiers, commandeurs, & chevaliers, de continuer à prendre lesdites qualités, comme de porter à l'avenir aucune marque de ladite prétendue chevalerie, & de donner de pareilles lettres ou provisions, que Sa Majesté a déclarées nulles, faisant défenses à tous ceux qui les ont obtenues de s'en servir. Et sera surcis à faire droit sur les demandes desdits religieux dudit ordre régulier du Saint Esprit de Montpellier des duché & comté de Bourgogne, & autres lieux, afin d'être réintégrés & remis en possession des maisons dudit ordre, désunis de celui de saint Lazare par l'édit du mois de mars 1693, & d'être ressaisis des titres & papiers concernant ledit ordre & lesdites maisons qui sont aux archives de celui de saint Lazare, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par Sa Majesté à la réformation & au rétablissement dudit ordre & de la commanderie supérieure & grande maîtrise réguliere du Saint Esprit de Montpellier, s'il y échoit. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 mai 1700.

En conséquence de cet arrêt, il s'agissoit d'examiner,

1°. Quel étoit le nombre des maisons du Saint Esprit de Montpellier qui subsistent dans le royaume, & quels étoient leurs revenus.

2°. S'il convenoit de l'éteindre entierement, ou de le rétablir, en nommant un commandeur général, ou grand maître régulier dans la maison de Montpellier chef de tout l'ordre.

3°. Si en le conservant, & en le rétablissant

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

sant dans tous ses biens, il avoit besoin d'être réformé, & quelles étoient les voies les plus convenables pour y parvenir.

Pour cet examen, le Roi, par arrêt du 15 janvier 1701, nomma huit commissaires, quatre ecclésiastiques, attendu la qualité des questions, m. le cardinal de Noailles, m. Bossuet, évêque de Meaux, m. l'abbé Bignon, & le pere de la Chaise; & quatre laïques, monsieur de Pommereu, monsieur de la Reynie, monsieur de Marillac, & m. Daguesseau.

Mais comme cet arrêt ordonnoit simplement que les titres, concernant l'ordre du Saint Esprit de Montpellier, seroient remis aux commissaires, & que les parties intéressées à les retenir ne se pressoient pas de les leur remettre, le Roi nomma, par arrêt du 1 juin 1707, monsieur de Laugeois d'Imbercourt, maître des requêtes, pour en poursuivre l'exécution, & pour rechercher de toutes parts ce qui pourroit donner de l'éclaircissement à cette affaire.

Le Roi fit en même temps donner ses ordres aux intendans des provinces, de découvrir tout ce qui, dans chacune, pouvoit regarder l'ordre du Saint Esprit de Montpellier; leurs avis ayant été dressés avec exactitude, & les recherches de monsieur d'Imbercourt ayant apporté tout l'éclaircissement qu'on pouvoit espérer dans une pareille affaire, messieurs les commissaires se trouverent bientôt en état d'en rendre compte au Roi.

Ils remontrerent à Sa Majesté que l'ordre du Saint Esprit de Montpellier, dont l'institution n'est pas bien certaine, est établi en France depuis plus de 500 ans.

Que la commanderie générale de Montpellier est le chef d'ordre de de-çà les Monts, indépendante de celle établie à Rome sous le titre *de sainte Marie en Saxe*.

Qu'il n'y a actuellement que douze maisons dans le royaume qui soient reconnues appartenir sans contestation à l'ordre du Saint Esprit, dont les revenus fixes & certains montent à 10936 liv. 2 s. 6 d.

Que de ces douze maisons il y en a seulement cinq où l'hospitalité est gardée, sçavoir,

Dans le duché de Bourgogne.

L'Hôpital de Dijon, dont le revenu fixe, non compris le casuel, est de 1971 liv. 16 s. 4 d.

Frere Dupont, commandeur & recteur de cette maison, y fait toutes les fonctions curiales, assisté de quatre autres religieux profès, qui ont soin des pauvres.

L'Hôpital de Bar-sur-Aube, dépendant de celui de Dijon, dont le commandeur y commet un religieux, qui, en qualité de recteur, dessert cette maison avec quatre autres religieux profès, son revenu est de 687 liv.

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Dans le comté de Bourgogne.

L'Hôpital de Bezançon, dont le commandeur est pourvu par le pape sur la nomination du Roi; il y a huit religieux profès qui vivent en commun, qui ne peuvent rien avoir en propre, qui sont nourris & entretenus aux dépens de la maison, & qui font l'office divin; cette maison jouit de 3400 l. de rente fixe, dans lesquelles sont compris les revenus des commanderies de Arlay, saint Julien, & Orgelet, où l'hospitalité n'est pas gardée à cause de la modicité de leurs revenus, mais les pauvres malades de ces lieux sont reçûs à l'hôpital de Bezançon.

L'hôpital de Gray, desservi par un religieux & deux religieuses professes; les enfans orphelins & les soldats qui passent, y sont reçus gratuitement; les malades de la ville y sont admis moyennant six sols par jour; son revenu fixe est de 1800 liv.

L'hôpital de Poligny, administré par un religieux & deux religieuses professes; on y reçoit les enfans orphelins, il jouit de 1200 l. par an.

Les sept autres maisons où l'hospitalité n'est pas observée, sont,

La commanderie générale de Montpellier, chef d'ordre, vacante, son revenu, les charges ordinaires déduites, est de 475 livres.

L'Isle-en-Jourdain de 300 liv. de rente.

L'argentiere, de 116 liv. de rente.

Meze, de 180 liv.

On prétend que les revenus de ces trois commanderies appartiennent à celle de Montpellier, qui a droit de les percevoir, ils ne sont pas compris dans les 475 liv. dont cette maison jouit actuellement.

La commanderie de Tonnerre, de 301 l. 6 s. 2 d. de rente.

La commanderie de Fouvent, de 305 liv.

Ces deux commanderies, situées dans le duché de Bourgogne, sont desservies par deux religieux de celle de Dijon, pourvus par son commandeur.

La commanderie de Dole; elle ne jouit que de 200 liv. de rente, & est desservie par un religieux de celle de Beçançon, qui y dit simplement la messe.

Outre ces douze maisons, qui sont certainement de l'ordre du S. Esprit de Montpellier, on prétend qu'il y a trente-trois hôpitaux ou titres de bénéfices, dont on fait monter le revenu à 13401 livres, que l'on dit avoir appartenu à cet ordre, sans en rapporter d'autres preuves, que leur dénomination *du S. Esprit*, & dont la possession est au contraire.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Ces maiſons peuvent être rangées ſous trois claſſes.

La premiere comprend les maiſons poſſédées par différens particuliers, qui n'ont point été unies à l'ordre de ſaint Lazare, ſçavoir,

Mayenne-la-Juhée, de 3000 liv. de rente, ſituée dans le Maine, deſſervie par des filles dévotes, un chapelain, & un adminiſtrateur temporel.

Dax, dans le diocèſe de Fréjus, dont les Barnabites ſont prieurs; ſon revenu eſt de 600 livres.

Andignon, diocèſe d'Aire, poſſédée à titre de prieuré par un chanoine de Bagnole; ſon revenu eſt de 800 liv.

Montbourguet, de la généralité de Montauban, diocèſe de Tarbes, poſſédée à même titre par un prêtre; elle jouit de 200 liv. de rente.

Vidouſe, de la même généralité; les Barnabites de l'Eſcart en jouiſſent; elle a 300 liv. de rente.

La ſeconde claſſe comprend les commanderies déſunies de l'ordre de S. Lazare, en exécution de l'édit de 1693, & unies par lettres patentes à des hôpitaux; ſçavoir,

Pommiers, diocèſe de Vienne en Dauphiné, unie à l'hôpital de Beaurepaire, 27 liv.

Conſolant, diocèſe de Limoges, unie à l'hôpital du lieu, 70 liv.

Marciac, diocèſe d'Auſch, unie à l'hôpital d'Auſch, 130 liv.

Aix en Provence, unie à une paroiſſe du lieu, 120 liv.

Beſſau, diocèſe de Bazas, unie à l'hôpital de Mont-de-Marſan, 1900 liv.

Agen, unie à l'hôpital de la même ville, 45 liv.

Angers, unie à l'hôtel-Dieu de la même ville, 148 liv.

Baulac, diocèſe de Bordeaux, unie à l'hôpital de ſaint Antoine de Bazas, 500 liv.

Bargemont, diocèſe de Fréjus, rendue à la confrérie, qui en jouiſſoit avant ſon union à l'ordre de ſaint Lazare, 45 liv.

Brignoles, diocèſe d'Aix, rendue à l'hôpital du lieu, qui en jouiſſoit avant ſon union à l'ordre de ſaint Lazare, 33 liv.

Bellegarde diocèſe de Nîmes, unie à l'hôpital de Sarragnac, 58 liv.

Clerac, diocèſe de Perpignan, unie à l'hôpital de cette ville, 55 liv.

Fréjus, rendue à la confrérie de cette ville, qui en jouiſſoit avant ſon union à l'ordre de ſaint Lazare; on fait monter ſon revenu à 1200 liv.

Graſſe, diocèſe de Fréjus, unie à l'hôpital du lieu, 36 liv.

Draguinan, même diocèſe, unie à l'hôpital du lieu, 400 liv.

L'Eſcure, diocèſe d'Alby, unie à l'hôpital d'Alby, 130 liv.

Nerac, diocèſe de Condom, unie à l'hôpital de cette ville, 40 liv.

Auriole, diocèſe de Marſeille, rendue à l'hôpital, qui en jouiſſoit avant ſon union à l'ordre de ſaint Lazare, 450 liv.

Pennes, même diocèſe, rendue à l'hôpital, qui en jouiſſoit avant ſon union à l'ordre de S. Lazare, 30 liv.

Pont-de-l'Arche, diocèſe d'Evreux, unie à l'hôpital de Vernon, 354 liv.

S. Jean d'Angeli; diocèſe de Xaintes, unie à l'hôpital du lieu, 25 liv.

Saint-Gervazy, diocèſe de Nîmes, unie à l'hôpital de Sarragnac, 40 liv.

Sainte Severe, diocèſe de Bourges, unie à l'hôtel-Dieu de la Châtre, 55 liv.

Toulon, unie à l'hôpital de cette ville, 220 liv.

Theziers, diocèſe d'Uzès, unie à l'hôpital d'Arramon, 50 liv.

Il y a de plus la commanderie d'Auray en Bretagne, de 2200 livres de rente, unie originairement à l'ordre de ſaint Lazare, enſuite à celui de ſaint Louis, & actuellement dépendante de celui de ſaint Lazare, dont le ſieur Mignon, chevalier, eſt commandeur, & qui eſt deſſervie par trois prêtres & un ſupérieur.

La troiſiéme & derniere claſſe ne contient que deux prétendues commanderies déſunies, de l'ordre de ſaint Lazare, & reſtées en ſequeſtre depuis l'édit de 1693, ſçavoir,

La commanderie de ſaint Malo de 100 l. de rente.

La commanderie de Salignac de 150 liv.

Outre les maiſons & commanderies que ces trois claſſes renferment, on prétend qu'il y en a cinquante-ſix autres, dont on ne rapporte d'autres preuves, que leur énonciation dans quelques bulles, dont on n'allégue ni le revenu, ni les poſſeſſeurs, & dont les intendans des provinces n'ont pu avoir aucune connoiſſance, quelques recherches qu'ils en ayent faites ſur les mémoires qui leur en avoient été envoyés.

Tel eſt l'état actuel & certain de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier en France; quoiqu'il ſoit bien éloigné, par le peu de maiſons dont il eſt compoſé, & par la modicité de ſes revenus, des idées qu'on en avoit voulu donner: cependant ce qui reſte mérite d'être conſervé; il eſt utile: les intendans certifient l'édification que l'égliſe en reçoit; ainſi il ne paroîtroit ni juſte ni convenable de l'éteindre. La premiere choſe & la plus néceſſaire, eſt d'établir un grand maître, qui ne pourra être que régulier; le Roi a le droit inconteſtable d'y nommer, ainſi qu'aux autres commanderies; ce ſont des bénéfices électifs confirmatifs, & par conſéquent dans le cas du concordat.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

Quant à la réforme des maiſons particulieres, le témoignage avantageux que les intendans en rendent, peut, ſans inconvénient, permettre de réſerver au grand maître, qui ſera nommé par le Roi, le ſoin de chercher plus ſcrupuleuſement les abus qui peuvent s'y être gliſſés, & pour y appliquer les remédes convenables, de recourir dans les beſoins à la bonté & à l'autorité du Roi.

Sur cet avis, d'autant plus juſte & plus régulier, que les ſentimens de meſſieurs les commiſſaires ont été uniformes, le Roi rendit un dernier arrêt le 4 janvier 1708, qu'on a jugé à propos de mettre ici en entier, pour être à l'avenir un titre certain & autentique de l'état de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

VU par le Roi, étant en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le quinziéme janvier mil ſept cent un, par lequel Sa Majeſté voulant être informée, s'il eſt poſſible, ou s'il convient de rétablir la commanderie générale du Saint Eſprit de Montpellier, & maiſons en dépendantes, & quelles ſont les précautions qui ſeroient à prendre en ce cas pour le réglement, tant du ſpirituel, que du temporel; ou s'il ne ſeroit pas plus à propos d'en employer les biens & les revenus à quelqu'autre uſage pieux, & le plus conforme qu'il ſe pourroit à l'intention des fondateurs, Sa Majeſté auroit ordonné que les bulles, lettres patentes, déclarations, arrêts, & autres titres & enſeignemens concernant ledit ordre, ſeroient remis dans quinzaine entre les mains du ſieur cardinal de Noailles, archevêque de Paris, du ſieur évêque de Meaux, du pere de la Chaiſe, du ſieur abbé Bignon, des ſieurs de Pommereu, de la Reynie, de Marillac, & Dagueſſeau, conſeillers d'état, que Sa Majeſté a commis & députés à cet effet; pour, par leſdits ſieurs commiſſaires, donner avis à Sa Majeſté, ſur le rétabliſſement & réformation de ladite commanderie générale du Saint Eſprit de Montpellier, & maiſons en dépendantes, ou ſur l'emploi deſdits biens & revenus, à d'autres uſages pieux; & leſdits avis rapportés à Sa Majeſté, être par Elle ordonné ce que de raiſon. Autres arrêts du conſeil d'état des 24 novembre mil ſept cent quatre, & premier juin mil ſept cent ſept, par leſquels Sa Majeſté a commis le ſieur Laugeois, maître des requêtes, pour, à ſon rapport, être procédé à l'exécution de celui du 15 janvier 1701, & autres rendus en conſéquence. Edit du mois de mars 1693, par lequel Sa Majeſté a déſuni de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare, les biens de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, qui y avoient été unis par édit du mois de décembre 1672. Arrêt du conſeil d'état du 20 août 1693, par lequel Sa Majeſté évoque à Elle, & à ſon conſeil tous les procès, différens & prétentions qui concernoient l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, & ordonne à tous, ſoi diſans pourvus de la commanderie générale de Montpellier, ou autres en dépendantes, ou d'autres charges & fonctions dans ledit ordre, de repréſenter devant les ſieurs de la Reynie, de Marillac, de Ribeire, Dagueſſeau, de Harlay, & de Fourcy, conſeillers d'état; le Blanc, de Richebourg, de la Houſſaye, Ferrand, de Fieubet, Pontcarré, & Bignon de Blanzi, maîtres des requêtes, commiſſaires nommés par lettres patentes du 15 avril 1693, pour l'exécution de l'édit du mois de mars de la même année, les titres & piéces juſtificatives de leurs droits; un état du nombre des chevaliers qu'ils avoient reçus, & des ſommes qui leur avoient été par eux payés. Autre arrêt du conſeil d'état du dixiéme mai mil ſept cent, entre pluſieurs particuliers, ſoi diſans, pourvus de la grande maîtriſe, & commanderie générale de Montpellier, & autres en dépendantes, ou d'autres charges & fonctions, dans ledit ordre du Saint Eſprit, qu'ils prétendoient être militaire, d'une part: & les commandeurs, & les religieux profès, qui ſoutenoient ledit ordre être régulier, d'autre: par lequel, ſur les concluſions du ſr procureur général pour ce commis, & ſur le rapport du ſieur de Marillac, conſeiller d'état, S. M. auroit entre autres choſes déclaré ledit ordre du S. Eſprit de Montpellier purement régulier & hoſpitalier; en conſéquence, ordonne que le brevet accordé au ſr abbé de Luxembourg, le premier août 1693, ſera rapporté, comme nul & de nul effet: fait défenſes aux ſieurs Hue de Courſon, de Leſſac, du Boullay, & à tous autres qui ont pris des qualités de ſupérieurs, d'officiers, & de chevaliers du prétendu ordre militaire du Saint Eſprit de Montpellier, & qui en vertu de ces prétendus titres, ont donné des proviſions ou lettres d'officiers, commandeurs & chevaliers, de continuer à prendre leſdites qualités, comme de porter à l'avenir aucune marque de ladite prétendue chevalerie, & de donner de pareilles lettres ou proviſions, que Sa Majeſté a déclarées nulles, faiſant défenſes à tous ceux qui les ont obtenues de s'en ſervir; & cependant ſurſis à faire droit ſur les demandes deſdits religieux dudit ordre régulier du Saint Eſprit de Montpellier, des duché & comté de Bourgogne, & autres lieux, afin d'être réintégrés & remis en poſſeſſion des maiſons dudit ordre, déſunies de celui de ſaint Lazare par l'édit du mois de mars 1693, &

CONSEIL D'ETAT, 10 Mai 1700.

BIU Cujas

Conseil d'Etat, 10 Mai 1700.

d'être reſſaiſies des titres & papiers concernans ledit ordre, & leſdites maiſons, qui ſont aux archives de celui de ſaint Lazare, juſqu'à ce qu'il eût été pourvu par Sa Majeſté à la réformation & au rétabliſſement dudit ordre, & de la commanderie ſupérieure & grande maîtriſe réguliere du Saint Eſprit de Montpellier, s'il y échoit. Ledit arrêt, du 15 janvier 1701. Autres arrêts des 25 mai 1725, & 9 août 1706, rendus pour parvenir à l'entiere exécution des précédens, ſignifiés à ceux qui y ſont dénommés. Copie du brevet de Sa Majeſté, par lequel Elle a agréé & confirmé l'élection, & poſtulation faite par les religieux profès de l'ordre du Saint Eſprit de la maiſon de Dijon, de la perſonne de frere Joſeph Dupont, prêtre, religieux profès de ladite maiſon, pour en être le commandeur & recteur, en date du 7 avril 1703, viſé par le ſieur évêque de Langres, & regiſtré au greffe des inſinuations de ſon diocèſe. Priſe de poſſeſſion par ledit Dupont, du 2 juin ſuivant. Copie du brevet du 15 août 1706, par lequel Sa Majeſté a nommé à la commanderie de Bezançon, frere Poncet Perraud, prêtre, religieux profès de la même maiſon. Copies de bulles, lettres patentes, arrêts, titres, piéces & mémoires, remis au ſieur Laugeois, rapporteur, par ledit Dupont, & par différentes autres perſonnes concernans l'état, les biens & revenus de l'ordre en général & en particulier des maiſons de Dijon, Bar-ſur-Aube, Tonnere, & Fouvent. Avis des ſieurs intendans des provinces, ſur les mémoires à eux envoyés concernant le nombre des prétendues maiſons de cet ordre, leur qualité, état & revenu. Vu l'avis deſdits ſieurs commiſſaires: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne que l'arrêt du 10 mai 1700 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que l'hoſpitalité ſera rétablie & obſervée dans la commanderie générale, grande maîtriſe réguliere de l'ordre du Saint Eſprit de Montpellier, par le commandeur général, grand maître regulier qui y ſera inceſſamment établi. A Sa Majeſté, en tant que de beſoin, confirmé, maintenu & gardé ladite commanderie générale, & celles de Dijon, Bar-ſur-Aube, Bezançon, Gray & Poligny, où l'hoſpitalité s'obſerve dans tous les droits, priviléges & biens dont elles jouiſſent actuellement, & nommément celles de Montpellier, dans la jouiſſance des revenus des maiſons de Liſle-en-Jourdain, Largentiere & Meze, ſitués en Languedoc; celle de Dijon, de ceux des maiſons de Tonnerre & de Fouvent; & celle de Bezançon, de ceux des maiſons de Dôle, Arlay, ſaint Julien & Orgelet: deſquels lieux les pauvres ſeront reçus aux hôpitaux de Montpellier, Dijon & Bezançon, conformément à leur inſtitution. Ordonne Sa Majeſté que le compte des revenus de la commanderie générale de Montpellier, échus & qui échoiront juſques à l'établiſſement dudit commandeur général, grand maître régulier, ſera rendu pardevant le ſieur de Baſville, conſeiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc, pour être par lui employés juſques à dûe concurrence, au payement des dettes légitimes dont elle eſt chargée, ſuivant la liquidation qui en ſera par lui faite; & ſur les demandes, fins & concluſions des religieux, ſur leſquelles, par ledit arrêt du conſeil d'état du dix mai mil ſept cent, il avoit été ſurſis à faire droit, Sa Majeſté les a mis hors de cour, ſauf au commandeur général, grand maître régulier de la maiſon de Montpellier, commandeurs réguliers, & religieux de celles de Dijon, Bar-ſur-Aube, Bezançon, Gray & Poligny, de ſe pourvoir pardevant les ſieurs intendans des provinces, pour juſtifier des biens qu'ils prétendent appartenir à l'ordre; & ſur leur avis vu & rapporté à Sa Majeſté, être par elle ordonné ce que de raiſon. FAIT au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatriéme jour de janvier mil ſept cent huit. Signé, PHELYPEAUX.

Conseil d'Etat, 10 Mai 1700.

CLXXII.

1. *Si en matiere grave, & de correction, l'appel comme d'abus a un effet ſuſpenſif.*
2. *Si le juge d'égliſe peut accorder un monitoire ſans la permiſſion du juge royal, quand il y dans la plainte un cas privilegié.*

Conseil d'Etat, 21 Mai 1700.

SEBASTIEN ROARD, bourgeois de Meneſtreux en Bourgogne, avoit accuſé François Benoît curé de Millery, au diocèſe d'Autun, de non-réſidence, de négligence, d'emportemens, de paroles injurieuſes & ſcandaleuſes, & avoit rendu ſa plainte à l'official d'Autun.

Dans la ſuite, il rendit une ſeconde plainte, par laquelle il accuſa ce curé de fréquentations illicites avec femmes & filles, d'inceſte ſpirituel, de ſacrileges, de révélation de confeſſions, & d'autres faits.

Conseil d'Etat, 21 Mai 1700.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Mai 1700.

L'official ordonna que les deux plaintes demeureroient jointes, & non-seulement permit d'informer, mais encore octroya un monitoire à Roard.

Le curé de Millery forma opposition à la publication de ce monitoire. Roard le fit assigner en l'officialité, où par sentence contradictoire, ce curé fut déclaré non recevable en son opposition; & il fut ordonné que le monitoire seroit publié, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Le curé interjetta appel comme d'abus de cette sentence au parlement de Dijon, & de tout ce qui seroit fait en conséquence de cette sentence.

Cet appel n'empêcha pas la continuation des procédures de l'official. Les informations furent faites, le curé décrété d'ajournement personnel, & ensuite de prise de corps, & le juge royal appellé au recollement des témoins.

Après plusieurs arrêts interlocutoires, rendus au parlement de Dijon sur l'appel comme d'abus, intervint arrêt définitif le 31 juillet 1693, qui déclara nulles toutes les procédures faites par l'official depuis l'appel comme d'abus, & même la concession du monitoire octroyé sur les plaintes de Roard.

Roard s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, sa requête fut admise, avec injonction au procureur général du parlement de Dijon d'envoyer au conseil les motifs de l'arrêt.

Ces motifs se réduisoient à deux; le premier étoit, que l'appel comme d'abus étant suspensif, même en matiere de correction, quand elle est grave, l'official d'Autun n'avoit pu faire aucune procédure après l'appel interjetté par le curé de Millery.

Le second étoit que la concession du monitoire, octroyé par l'official à Roard, étoit abusive, parce qu'un juge ecclésiastique ne peut seul accorder un monitoire, lorsqu'il y a dans la plainte un cas royal.

Roard soutenoit au contraire, que le parlement de Dijon n'avoit pas dû, sur ces motifs, casser les procédures de l'official d'Autun; que par rapport au premier, il avoit contrevenu à l'article 5 de l'ordonnance de Villers-Coterets de 1539, à l'article 59 de celle de Blois de 1579, à l'article 1 de l'édit de Melun, à celui donné à Paris en 1606, & à la déclaration de 1672; par lesquels il est expressément porté, qu'en matiere de correction & pure personnelle, l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif & non suspensif; que par rapport au second, il avoit contrevenu à l'ordonnance de 1670, titre *des monitoires*, article 1, qui permet sans distinction à tous juges, même ecclésiastiques, d'accorder monitoires; & à la déclaration de 1684, qui fait subsister les informations faites par les officiaux, avant que les juges royaux ayent été appellés.

CONSEIL D'ETAT, 21 Mai 1700.

L'affaire ayant été rapportée au conseil par monsieur LAMBERT D'HERBIGNY, maître des requêtes, LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'arrêt du parlement de Dijon, du 31 juillet 1693, & tout ce qui a été fait en exécution par François Benoît; en conséquence, S.M. évoque à soi & à sondit conseil toutes les appellations des sentences du lieutenant criminel de Semur interjettées par lesdits François Benoît & Roard, ensemble l'appellation comme d'abus, interjettée par Roard, de la concession du monitoire du 31 août 1693, & les appellations comme d'abus, interjettées par ledit Benoît, de toutes les procédures faites, & ordonnances rendues par l'official d'Autun, ainsi que les oppositions formées, tant par ledit Benoît, que par ledit Roard, à différens arrêts rendus sur requête par le parlement de Dijon; & icelles appellations & oppositions, circonstances & dépendances, Sa Majesté en a renvoyé & attribué toute connoissance & jurisdiction au parlement de Paris, faisant défenses au parlement de Dijon, & à toutes autres cours & juges d'en connoître; condamne ledit François Benoît aux dépens. FAIT au conseil d'état privé du Roi, tenu à Versailles le 12 mai 1700.

CLXXIII.

Si une résignation faite in extremis, *dans laquelle le résignant a réservé expressément qu'il rentrera dans son bénéfice, en cas qu'il vienne en convalescence, est valable.*

PARIS, G. CONS. 8 Juin 1700.

UN indultaire ayant attaqué une résignation sur le fondement de cette clause, la contestation fut portée à l'audience du grand conseil; & après que maître DOREMIEUX eut plaidé pour le résignataire, & maître EVRARD pour l'indultaire.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL BENOIST DE SAINT PORT dit que, si l'on autorisoit le regrés dans le cas des résignations faites en maladie, c'étoit seulement *humanitatis intuitu*, surtout au grand conseil, où l'on se contente souvent d'adjuger une pension au résignant, mais que ce n'étoit point en vertu d'une stipulation, qui étant toujours

PARIS, G. CONS. 8 Juin 1700.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 8 Juin 1700.

prohibée, ne peut être soufferte dans une résignation; que c'étoit proprement retenir un bénéfice, dans le temps qu'on semble s'en démettre; & que comme une donation entre vifs, où l'on se réserveroit la liberté de disposer toujours de la chose donnée, seroit nulle par le principe, *donner & retenir ne vaut*, on devoit de même déclarer nulle une résignation, dans laquelle le résignant, en abandonnant son bénéfice, se l'est conservé en effet par une clause expresse; par ces considérations, il conclut en faveur de l'indultaire.

PARIS, G. CONS. 8 Juin 1700.

Arrêt intervint conforme à ses conclusions le 8 juin 1700.

CLXXIV.

1. *Si un procureur peut recevoir de son client un legs universel, ou immense.*
2. *Si une femme, à qui son mari a donné pour son douaire une terre en propriété pour elle & ses héritiers, en peut disposer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ses héritiers collatéraux.*

PARIS, G. CHAMB. 22 Juin 1700.

QUELQUE liberté qu'ayent les hommes de disposer de leurs biens, souvent ils mettent eux-mêmes obstacle à l'exécution de leurs volontés, en choisissant pour l'objet de leurs libéralités, des personnes que les loix ont rendues incapables d'en profiter.

Mais la difficulté d'établir ces incapacités, a été dans tous les temps le fondement des plus importantes contestations, & a souvent formé la question de sçavoir, si l'on peut opposer à un procureur une incapacité formelle, qui l'empêche de recevoir les libéralités de ceux qui lui ont confié le soin de leurs affaires.

La décision intervenue sur cette question, le 22 juin 1700, peut servir de regle pour l'avenir, & fixer la jurisprudence, jusqu'alors incertaine sur cette matiere.

Henri de Fleuri de Culan, comte de Buat, né en France, & attaché au service des états d'Hollande, épousa en 1664, dans la ville de la Haye, Elisabeth-Marie Musch, hollandoise de nation.

Les deux conjoints se firent dans leur contrat de mariage des avantages réciproques. Le comte de Buat donna à sa future épouse, pour son douaire, la terre de saint Cyr, siuée en France dans la Brie, en pleine propriété *pour elle & ses héritiers*. Elle donna de sa part au comte de Buat 40000 florins, à prendre sur tous les biens qu'elle apportoit en mariage.

En 1666, le comte de Buat fut accusé de crime d'état, & son procès instruit suivant les loix du pays.

Le 10 octobre de la même année, veille de la condamnation du comte de Buat, il fit son testament, par lequel il nomme sa femme tutrice d'un fils qu'ils avoient eu de leur mariage, & d'un enfant dont elle étoit enceinte; & en cas de décès de ses enfans en bas âge avant sa femme, il lui donne l'usufruit de tous ses biens situés en France; il reconnoît en même-temps, qu'il a reçu les 40000 florins que sa femme lui avoit donnés par leur contrat de mariage.

PARIS, G. CHAMB. 22 Juin 1700.

Le lendemain le comte de Buat fut condamné à mort par sentente de la cour de justice de la Haye, & exécuté le même jour.

En 1667 la dame de Buat obtint des états généraux permission de venir en France; elle y fit insinuer son contrat de mariage, & en 1674, elle prit des lettres de naturalité.

Ses deux enfans sont décédés, l'un peu après la mort de son pere, l'autre en 1676; leur décès fut la source de plusieurs procès, que la dame de Buat fut obligée de soutenir contre les héritiers de son mari.

Il est inutile d'entrer dans le détail de ces procès. Il suffit de dire qu'ils furent tous jugés en faveur de la dame de Buat, & que maître François Pillon procureur au châtelet, non-seulement y occupa pour elle, mais encore fut chargé de la conduite de ces instances au parlement. Il fut encore en 1695 son procureur dans un procès qu'elle eut contre un fermier de la terre de Buat, & qu'elle gagna au châtelet; l'appel de la sentence étoit encore pendant en la premiere chambre des enquêtes en 1700, lors de la présente contestation.

Outre les biens que la dame de Buat possédoit en France, elle en avoit en Hollande, qui l'obligeoient d'y faire de fréquens voyages.

En 1696, la dame de Buat fit son testament tout écrit, & signé de sa main. Elle y déclare d'abord qu'elle veut être enterrée dans l'église de sa terre de saint Cyr. Elle fait plusieurs legs pieux; elle laisse une rente de 300 liv. par an pour établir un vicaire perpétuel à saint Cyr; elle fait ensuite plusieurs legs en faveur de ses domestiques; & pour le surplus de ses biens, situés en France, tant meubles qu'immeubles, fruits & revenus, & généralement tout ce qui lui appartient en France, elle fait maître François Pillon son légataire universel, en considération de tous les bons services qu'il lui a rendus.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 22 Juin 1700.

Elle excepte du legs univerſel les biens qui lui appartiennent en Hollande, ou ailleurs qu'en France; elle veut qu'ils ſoient partagés entre ſes héritiers, ſuivant un autre teſtament qu'elle a fait en Hollande, & quelle a laiſſé à la Haye entre les mains de ſon procureur.

Elle nomme maître Pillon ſon exécuteur teſtamentaire. Elle le charge de rendre à ſes héritiers les papiers qui concernent les biens de Hollande. Elle accompagne ſon teſtament d'une clauſe dérogatoire. Elle fait deux copies conformes de ce teſtament, elle joint à chacune une copie de ſes lettres de naturalité, & enferme chacun de ces doubles ſous une enveloppe cachetée de ſes armes, elle en confie un à maître Pillon, & elle garde l'autre dans ſon cabinet.

La dame de Buat mourut le 7 août 1699, dans ſa terre de ſaint Cyr. Le ſcellé y fut appoſé le même jour par les officiers de Coulommiers.

Maître Pillon, averti du décès de la dame de Buat, porta chez monſieur le lieutenant civil le teſtament qu'elle lui avoit mis entre les mains: il en fit faire l'ouverture, le dépoſa chez un notaire, & fit, en qualité d'exécuteur teſtamentaire, appoſer le ſcellé ſur les effets de la dame de Buat.

On ne rapportera point ici les différentes oppoſitions formées par quelques créanciers de la dame de Buat, qui ſoutenoient que maître Pillon n'avoit pas dû faire lever les ſcellés ſans les y appeller, & qui demandoient à faire preuve des recelés & divertiſſemens par lui faits. Toute cette procédure n'a aucun rapport aux queſtions de droit que firent naître les héritiers de la dame de Buat, en plaidant à l'audience de la grand'chambre l'appel par eux interjetté de deux ſentences du châtelet des 9 ſeptembre 1699, & 13 mars 1700, qui avoient fait à maître Pillon délivrance de ſon legs.

Ils prétendoient, 1°. que le legs univerſel fait à maître Pillon ne pouvoit ſubſiſter, parce qu'il avoit été le procureur de la teſtatrice, & avoit toujours eu ſoin de ſes affaires juſqu'à ſa mort, ce qu'ils offroient de prouver en cas de déni.

2°. Que quand le legs univerſel ſeroit valable, la terre de ſaint Cyr n'y pourroit pas entrer, ayant été conſtituée pour le douaire de la teſtatrice dans ſon contrat de mariage, tant pour elle que pour ſes héritiers.

PREMIERE QUESTION.

Si un procureur peut recevoir de ſon client un legs univerſel, ou immenſe.

MAISTRE POTIER POUR LES APPELLANS, diſoit que les loix Romaines, & les ordonnances du royaume, défendent également les donations faites en faveur des tuteurs & autres adminiſtrateurs, par ceux qui ſont en leur puiſſance, & que les procureurs & ſolliciteurs ont toujours été compris dans cette prohibition. PARIS, G. Chamb. 22 Juin 1700.

La loi *quiſquis* au code *de poſtulando*, défend toutes les diſpoſitions faites par les parties au profit de ceux qui ſont chargés du ſoin de leurs affaires, parce que l'autorité que ces perſonnes peuvent exercer ſur ceux qui leur ont confié leurs intérêts & leurs papiers, font regarder ces avantages comme l'effet de la ſuggeſtion & de la violence.

Quelques-uns ont voulu mettre une diſtinction entre les donations entre vifs, & les donations teſtamentaires; ils ont appliqué ſeulement aux procureurs, ſolliciteurs, & autres gens d'affaires, la prohibition des donations entre vifs, & ont cru ne devoir celle des diſpoſitions teſtamentaires qu'aux médecins, chirurgiens, apothicaires & confeſſeurs.

Mais cette diſtinction doit être entierement rejettée, depuis que l'article 132 de l'ordonnance de 1539, & l'article 276 de la coutume de Paris, ont compris préciſément les donations, tant entre vifs que par teſtament, dans la prohibition faite contre les tuteurs & autres adminiſtrateurs.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces diſpoſitions; CARONDAS, liv. 7, ch. 166 de ſes réponſes, & monſieur MAINARD, liv. 3, ch. 12, rapportent des arrêts de 1660, 1571, & 1576, dans le cas de legs faits à des procureurs.

En effet, a-t'on moins beſoin de ſon bien quand on eſt malade, que quand on eſt en bonne ſanté? Le miniſtere d'un procureur n'eſt-il pas également, & même plus néceſſaire à un homme malade, qui étant hors d'état d'agir, dépend abſolument de ſon procureur? Outre que le teſtament olographe de la dame de Buat a été fait en pleine ſanté, & dépoſé entre les mains de l'intimé pour ſûreté & pour gage aſſuré de ſes peines, ce qui forme un véritable contrat, expreſſément défendu entre le procureur & ſon client.

Il faut donc uniquement examiner ſi la prohibition de la coutume eſt reſtreinte à ceux qui ont une puiſſance légale, ou ſi elle s'applique à ceux qui, par leurs fonctions & par leur miniſtere, ont pouvoir ſur les perſonnes qui font ces ſortes de diſpoſitions.

L'ordonnance de 1539, art. 131, après avoir nommé tous ceux qui ont une puiſſance légale, ajoute, *& autres adminiſtrateurs*, pour marquer que la loi reçoit ſon application pour tout genre d'adminiſtration.

L'article 276 de la coutume de Paris contient une ſemblable diſpoſition, & la coutume de Sedan, art. 127, au lieu des ter-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

mes *& autres adminiſtrateurs*, ſe ſert de ceux-ci, *ou autres ayant le gouvernement de lui, ou de ſes biens.*

La cour l'a jugé contre les confeſſeurs, médecins, chirurgiens & apothicaires, qui n'ont pas une puiſſance légale; & c'eſt ſur le fondement des termes *& autres adminiſtrateurs*, que la cour, par arrêt de 1603, rapporté par PELEUS, liv. 8, chap. 9, a caſſé une donation de 8000 liv. faite à un ſolliciteur par un homme dont il conduiſoit les affaires.

La cour l'a encore jugé par un arrêt de 1696, dans l'affaire de l'abbé Dupin, au ſujet du teſtament de la dame Vitar de Paſſy ſa tante, dont il avoit gouverné les affaires; mais elle y apporta un tempérament; car comme la teſtatrice avoit fait en faveur de ſon neveu un legs de 3000 liv. & un autre de 1500 liv, la cour confirma celui de 3000 l. & caſſa celui de 1500 liv. quoique la teſtatrice laiſſât de gros biens.

Par un autre arrêt du mois de mars 1653, rapporté par maître Ricard, & dans le journal des audiences, la cour a réduit un legs de 1000 liv. d'une part, & de 500 liv. d'autre, fait à maître La Motte Laubert avocat, & l'a réduit à 200 liv. pour ſes honoraires.

Enfin il y a deux arrêts qui ont réprouvé des legs univerſels faits par les cliens à leur procureur. Le premier eſt du 14 juill. 1685, contre un legs univerſel fait à François Lafoy procureur au préſidial de Blois. Lafoy voulut incidenter ſur l'exécution de l'arrêt pour la diſtinction des biens dont il prétendoit n'être pas exclus, il en fut débouté par arrêt du 12 août 1687.

Le ſecond a été rendu le 7 juin contre Michel Edeline, procureur au châtelet; il étoit légataire univerſel de Genevieve de Trapu; il fit confirmer le legs par ſentence contradictoire du châtelet; mais pendant l'appel ayant été averti, par ſon conſeil que les legs immenſes, faits aux procureurs par leurs parties, n'étoient pas autoriſés par la cour, & appréhendant de perdre tout, il ſe reſtreignit à la ſomme de 10000 livres, où la cour feroit difficulté de confirmer le legs univerſel, qui montoit à 50000 livres. En ſorte que, par l'arrêt, l'appellation & ce fut mis au néant, & le legs réduit à 10000 liv.

Si quelquefois on a confirmé des legs faits en faveur des procureurs, ce n'eſt que lorſque ces legs ont été de ſommes médiocres, ou faits dans des temps où la fonction du procureur avoit ceſſé; alors, comme ſon autorité ne ſubſiſtoit plus, la raiſon de la loi n'avoit plus ſon application. Mais on ne ſçauroit montrer qu'on ait confirmé un legs univerſel fait à un procureur chargé du ſoin des affaires du teſtateur, juſqu'au temps de ſa mort.

Dans l'eſpece particuliere, la dame de Buat n'a jamais eu d'autre conſeil que François Pillon; il étoit ſon procureur au châtelet; il conduiſoit ſes affaires au parlement; il étoit chargé de tous ſes papiers; maître abſolu de ſa fortune, il s'étoit rendu le dépoſitaire de ſon teſtament; enfin il a occupé pour elle juſqu'au temps de ſa mort. C'eſt donc à l'empire qu'il avoit ſur ſon eſprit, qu'on doit attribuer ſon teſtament, & c'eſt ce qui doit détruire le legs univerſel qu'il contient.

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

Maître JACQUES DUMONT pour l'INTIMÉ ſoutenoit, au contraire, que les procureurs ne ſont point incapables, non plus que les avocats, d'être inſtitués légataires univerſels ou particuliers. Ils ne ſont compris ni dans l'ordonnance de 1539, ni dans celle de 1549, ni dans l'article 276 de la coutume de Paris. Il n'y eſt parlé que des tuteurs, curateurs, & adminiſtrateurs. Les arrêts ont étendu cette prohibition contre les médecins, confeſſeurs, directeurs, & autres perſonnes qui ont une eſpece de puiſſance & d'autorité ſur ceux qui font les diſpoſitions; mais cette prohibition n'a jamais été étendue contre les procureurs, ni les avocats; à moins qu'il n'ait été éprouvé, qu'ils avoient abuſé de leur miniſtere, & de la confiance que leurs cliens avoient en eux, pour ſe faire faire ces avantages; encore la cour a-t'elle diſtingué les donations entre vifs, des legs univerſels, contre leſquels elle a pluſieurs fois jugé, que l'on ne pouvoit appliquer la prohibition de l'ordonnance.

Maître Jean-Marie RICARD, dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 9, n. 501, rapporte pluſieurs arrêts en faveur des avocats & des procureurs; il remarque les motifs particuliers ſur leſquels la cour réduiſit le legs fait à maître de la Mothe; & il conclut que c'eſt une juriſprudence certaine, que les avocats & les procureurs ne ſont point incapables de diſpoſitions faites à cauſe de mort, & de legs faits en leur faveur.

Outre les arrêts remarqués par RICARD, il y en a un du 22 février 1633, au profit de maître Petitpied, procureur en la cour, légataire univerſel du nommé Perault.

Il y en a un ſecond du 21 juin 1668, au profit de maître Fourniquet, procureur en la cour, légataire univerſel d'une femme, nommée Salvancy, qui demeuroit avec lui.

Enfin il y en a un troiſiéme du 22 juin 1676, au profit de François Lemée, procureur en la cour, légataire univerſel de Marie Rouſſeau, veuve du nommé Couteau, commiſſaire des guerres.

A l'égard du fait de poſtulation, la dame de Buat n'a eu qu'un procès au châtelet, contre les héritiers du fils de ſon mari, qui lui

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

lui demandoient compte de la tutelle, & qui lui conteſtoient ſon douaire, & les avantages que ſon mari lui avoit faits, tant par ſon contrat de mariage, que par ſon teſtament; ces avantages lui ont été conſervés par arrêt de 1687, rendu en la grand'chambre au rapport de m. Joly de Fleury; & le compte de tutelle a été jugé en 1691, par ſentence du châtelet, où la cour avoit renvoyé les parties. L'appel de cette ſentence eſt encore indécis.

L'intimé a occupé dans ce procès pour la dame de Buat. Il eſt vrai qu'il a encore occupé pour elle, & a obtenu en 1695, une ſentence, qui condamne un de ſes fermiers de lui payer une ſomme de 1000 tant de livres. Dans la ſuite le fermier étant mort, l'intimé obtint une ſeconde ſentence contre ſa veuve. Ç'a été le dernier procès dans lequel il ait occupé pour la dame de Buat, qui a fait ſon teſtament en 1696.

Une conſidération importante rend ce teſtament très-favorable. La dame de Buat n'avoit aucun héritier en France, elle n'a diſpoſé en faveur de l'intimé, de qui ſeul elle a reçu tous les ſecours & les bons offices dont elle a eu beſoin pendant ſa vie, que des biens, que ſon mari lui avoit donnés par ſon contrat de mariage, & qu'elle n'a pas cru devoir faire paſſer en Hollande; & elle déclare par ſon teſtament, qu'elle laiſſe tous les biens qu'elle poſſéde en Hollande, & dans tout autre pays que la France, à ſes héritiers pour être partagés entr'eux; ainſi ce legs, que les appellans qualifient de legs univerſel, n'eſt univerſel que par rapport aux biens, que la teſtatrice a laiſſés en France; ce qui rend l'eſpece beaucoup plus avantageuſe, que toutes celles qui ont été jugées juſqu'à préſent en faveur des procureurs.

SECONDE QUESTION.

Si une femme, à qui ſon mari a donné pour ſon douaire une terre en propriété pour elle & ſes héritiers, en peut diſpoſer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ſes héritiers collatéraux.

POur établir la négative de cette queſtion on diſoit, pour les appellans, que quand par un contrat de mariage un douaire eſt conſtitué préfix ou coutumier, il eſt propre aux enfans, & ne peut être aliéné par les pere & mere, ſuivant les articles 249 & 250 de la coutume de Paris. Mais quand on n'en eſt pas demeuré aux termes de la coutume, & que les parties contractantes ont porté plus loin leur prévoyance, il eſt conſtant qu'il faut l'exécuter, parce que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, pricipalement dans les lieux où il eſt permis aux conjoints de ſe donner par contrat de mariage tous leurs biens, ainſi que dans la coutume de Meaux, où la terre de ſaint Cyr eſt ſituée, qui autoriſe, par l'article 15, toutes les pactions & conventions faites par contrat de mariage.

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

Suivant ce principe, le douaire ſtipulé indéfiniment par le contrat de mariage, eſt propre à l'égard de tous ceux dont il y eſt parlé; ainſi le douaire de la dame de Buat étant ſtipulé en général en faveur de ſes héritiers, ils ont le même avantage qu'auroient les enfans à Paris.

On oppoſe que, par le contrat de mariage il eſt dit que la dame de Buat en aura la libre diſpoſition, ſans que les enfans même, qui viendront du mariage, y puiſſent rien prétendre.

Cette clauſe ne regardoit que le feu ſieur de Buat, qui s'étoit dépouillé de la terre de ſaint Cyr. Ses enfans même n'y pouvoient rien prétendre de ſon chef. La dame de Buat & ſes hétitiers en avoient été faits, par le contrat de mariage, les véritables propriétaires, ainſi que les enfans le ſont par le droit commun. Cette clauſe eſt une condition expreſſe & naturelle au douaire, dont il n'eſt pas permis à la femme de diſpoſer au préjudice de ceux qui y ſont dénommés.

Mais quand la diſpoſition dont il s'agit ne ſe régleroit pas par les principes reçus dans le douaire, la dame de Buat n'a pas pu en fruſtrer ſes héritiers, qui doivent en jouir *ordine ſucceſſivo*, en qualité de ſubſtitués & de co-donataires.

GODEEROY dans ſa note ſur la loi *gallus*, §. 1, *ff. De liber. & poſt. hæred. inſtit.* en fait une obſervation préciſe ſur le mot *inſtituat*. *Sufficiet ergo ſi ita inſtituat: Inſtituo filium & nepotem; ex eo, ita verbum inſtituendi, ad filium, relatum propriè, ad nepotem, pro ſubſtituere ſumitur.* Voilà pour ce qui regarde la qualité de ſubſtitué. Pour celles de co-donataires, il y a un texte précis aux inſtit. *De legatis*. *Si eadem res conjunctim legatur, veluti ſi quis dicat, Seïo & Titio hominem Stichum do, lego.*

Il eſt rapporté dans le tome troiſiéme du journal du palais, page 421. un arrêt rendu ſur ces principes. Un teſtateur avoit légué ſes meubles & ſes acquêts à un de ſes freres, *aux ſiens & ayans cauſe* à perpétuité, pour en faire & diſpoſer par lui comme de ſes propres héritages. Le légataire étant décédé avant le teſtateur, il s'agit de ſçavoir ſi le legs étoit caduc, & ſi les enfans du légataire étoient recevables à en demander la délivrance après la mort du teſtateur. Le legs leur fut délivré, ſur le fondement que les termes de *ſiens & ayans cauſe*, inſérés dans le teſtament, les avoient rendus ſubſtitués ou co-légataires. L'arrêt a été rendu en la grand'-chambre le 23 juin 1671, plaidant maître

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

Fourcroy pour les appellans, & maître Biffre pour les intimés.

Cet arrêt a une juste application à l'espece présente, nonobstant le terme de *libre disposition* inséré dans le contrat de mariage en faveur de la dame de Buat. Il étoit dit de la même maniere dans la clause du testament, que le légataire jouïroit des effets légués comme de ses propres héritages ; mais cette derniere clause est relative à la nature de la disposition, & ne peut faire cesser l'effet, qui s'applique à toutes les personnes qui y sont dénommées.

Par ces raisons, les appellans soutenoient que la terre de saint Cyr, donnée à la dame de Buat, ne pouvoit tomber dans le legs universel par elle fait à l'intimé.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on disoit, au contraire, que, lorsque le sieur de Buat avoit donné à sa femme la terre & seigneurie de saint Cyr en pleine & absolue propriété pour elle & ses héritiers, il s'étoit servi des termes dans lesquels sont conçues toutes les donations qui sont en France. On y donne toujours au donataire, *à ses hoirs & ayans cause*, c'est le caractere de la donation entre vifs ; mais ce n'est pas à dire que ses hoirs & ayans cause soient co-donataires, & puissent empêcher le donataire de disposer des choses données. Cela est tellement vrai dans l'espece présente, que cette clause est suivie d'une autre qui l'explique ainsi ; car il est dit, que s'il y a quelques dettes & hypotéques sur la terre de saint Cyr, les enfans, héritiers du sieur de Buat, seront tenus de les acquitter.

Enfin il est dit, que la future épouse survivante en aura la libre & entiere possession, propriété & disposition, & en jouïra selon son bon plaisir, comme de son propre bien, sans que ses enfans ni ses autres héritiers y puissent avoir aucune prétention ; ce qui prouve démonstrativement, que c'est à la dame de Buat seule, que la propriété de la terre de saint Cyr a été donnée, & que rien n'a pu l'empêcher d'en disposer à sa volonté.

Dans le droit, c'est une maxime constante, que quand on donne à quelqu'un la propriété d'une chose, *à lui, ses hoirs & ayans cause*, cette donation ne renferme point de substitution, ne lie point les mains au donataire, & ne l'empêche point de disposer des choses qui lui ont été données. Tout l'effet de cette clause est, que si le donataire décéde sans en avoir disposé, la donation ne demeure point caduque, & passe aux héritiers, ou ayans cause du donataire ; en sorte que, si la dame de Buat n'avoit pas disposé de la terre de saint Cyr en faveur de l'intimé, ses héritiers, après sa mort, en auroient pu prétendre la propriété.

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit que, pour examiner dans la thèse générale si un procureur peut recevoir des libéralités de ses parties, on pouvoit distinguer deux sortes d'incapacités, par rapport à deux vues différentes, qui ont servi de fondement & de principe pour les établir.

Les unes procédent d'un défaut essentiel, qui se rencontre en ceux à qui les loix défendent de donner. Telle est l'incapacité qui se trouve en la personne de celui qui est condamné à mort, du religieux, qui par sa profession, a renoncé au monde, & de tous ceux que les loix rendent incapables des effets civils. Cette incapacité est générale & perpétuelle, ou du moins ne peut s'effacer que très-difficilement.

L'autre sorte d'incapacité n'est pas moins importante, quoiqu'elle ne soit pas si étendue. C'est celle qui est fondée sur le pouvoir & l'autorité, que le ministere du donataire lui donne sur le donateur.

Il ne faut examiner ici que les incapacités de la derniere espece, qui naissent du rapport nécessaire du donataire avec le donateur, parce qu'elles sont seules le sujet de la contestation.

Les loix & les ordonnances n'ont pas voulu que celui qui dépend d'un autre, pût disposer en sa faveur. La volonté du donateur doit être l'ame de sa libéralité, & on ne présume jamais que cette volonté a agi librement, si la personne qui dispose est dans la dépendance de celle qui est l'objet de sa libéralité ; en ce cas, on regarde la donation comme la suite du pouvoir que le donataire a exercé sur l'esprit du donateur, & non comme l'effet d'une volonté libre & déterminée.

Il est inutile d'examiner si, dans le droit Romain, les tuteurs, curateurs & autres administrateurs étoient incapables de profiter des libéralités de ceux qui étoient en leur pouvoir. L'ordonnance de 1539, est la loi que nous devons suivre à cet égard.

L'article 131 déclare *toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs, au profit & utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, nulles & de nul effet & valeur.* Cet article est général ; il comprend tous ceux qui sont administrateurs, & ne fait aucune exception. L'article 276 de la coutume de Paris y est conforme.

Cependant cette prohibition reçoit quelques limitations, suivant les différentes especes d'administrateurs, & le pouvoir différent qu'ils peuvent exercer sur ceux dont la conduite leur est confiée.

Il faut distinguer deux sortes d'adminis-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

tration ; l'une regarde non seulement les biens, mais encore la personne de ceux qui sont sous la conduite d'autrui ; l'autre ne regarde que leurs biens.

L'administration de la personne & des biens produit une incapacité formelle contre l'administrateur, jusqu'à ce que le temps de son administration soit écoulé ; la dépendance du donateur l'expose à la force des persuasions de son administrateur, qui peut captiver sa volonté, ou par la violence, ou par les artifices de la séduction.

C'est ce qui rend le tuteur incapable de recevoir aucune libéralité de son mineur. Quoique ces donations puissent avoir pour motif la reconnoissance du mineur, & souvent les liaisons du sang & de l'amitié, & qu'on puisse les regarder comme la récompense des peines & des services du tuteur, plutôt qu'un effet de la séduction, néanmoins les conséquences dangereuses qu'on en pourroit tirer, ne permettent pas de les autoriser dans aucun cas.

Cette incapacité dure non-seulement pendant le temps de l'administration du tuteur, mais elle continue encore jusqu'à ce qu'il ait rendu compte au mineur, & qu'il en ait payé le reliquat ; jusques-là le mineur est toujours censé soumis au pouvoir du tuteur.

Cette loi générale ne souffre qu'une exception en faveur du pere & des autres ascendans, qui joignent au titre de pere ou d'ayeul la qualité de tuteur. Suivant la disposition de l'article 276 de la coutume de Paris, ils peuvent recevoir de leurs pupilles des donations testamentaires ; car la faveur du sang, & l'union étroite qu'il produit entre le pere & le fils, ne permettent pas d'attribuer à de mauvais artifices, une libéralité qui peut avoir pour motif un objet plus noble & plus élevé.

Sous la prohibition de l'ordonnance, sont aussi compris les maîtres, qui ne peuvent recevoir des donations de leurs apprentifs ; les convents, qui n'en peuvent recevoir des novices qui sont prêts de faire profession ; ce qui doit s'entendre, non seulement du convent dans lequel le religieux fait profession, mais encore de tous les autres monasteres de son ordre ; enfin, les confesseurs, les médecins, les chirurgiens & les apothicaires, à l'égard des dispositions qui leur sont faites par le malade.

Dans tous ces cas, les avantages sont censés faits à des personnes prohibées ; la relation nécessaire qui se trouve entre ces personnes & celles qui leur sont soumises, fait présumer qu'il y a eu de la séduction d'un côté, & de la contrainte de l'autre.

L'autorité d'un maître sur son apprentif, la soumission d'un novice aux ordres de ses supérieurs, l'empire qu'un confesseur peut exercer sur la conscience de son pénitent, le danger qu'il y auroit que les médecins, les chirurgiens & les apothicaires n'abusassent de la confiance de leurs malades, souvent affoiblis par une longue maladie, & toujours prêts de sacrifier tout, dans l'espérance d'une guérison prochaine ; toutes ces considérations rendent ces donations inutiles, comme l'effet des artifices de ceux qui les ont extorquées.

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

Quoique le novice, en donnant à son convent, prît pour le prétexte de sa donation le motif d'une fondation, la faveur des legs pieux ne prévaudroit pas ; l'église refuse ce qui ne provient pas d'une offrande volontaire, & les loix civiles ne confirment point ce que la volonté de l'homme n'a pas ratifié.

Cependant il ne faut pas étendre la disposition de l'ordonnance au-delà de ses justes bornes, & l'appliquer dans des occasions, où l'autorité & la séduction ne sont point à craindre. Cette différence oblige d'examiner la seconde espece d'administrateurs, qui ne sont chargés que de la conduite des affaires, & de considérer si les avocats & les procureurs sont compris dans la prohibition de l'ordonnance.

Pour ce qui regarde la disposition du droit romain, la loi *quisquis. §. Paterna. cod. de postulando*, défend tous contrats, toutes pactions illicites que l'avocat peut faire avec sa partie. *Nullum cum litigatore contractum, quem in propriam receperit fidem, ineat advocatus ; nullam conferat pactionem.*

Mais cette décision ne parle point des dispositions testamentaires ; elle ne parle même que des conventions faites par les avocats, qui sont réprouvées par les loix, parce que c'est *pactum de quotâ litis*, & une cession des droits de la partie.

Nous ne trouvons d'ailleurs aucune loi précise qui défende les dispositions testamentaires, & qui les condamne comme avantages prohibés. Voyons donc quelle est la regle, suivant notre usage.

A l'égard des avocats, on n'a jamais douté qu'ils ne fussent capables de recevoir des donations de leurs cliens. On a toujours regardé leurs fonctions comme un ministere indépendant, tant de leur part, que de la part de leurs parties ; il ne les assujettit point aux caprices de leurs cliens, qui, de leur côté, ne sont pas soumis aux volontés de leurs avocats. La proposition, que les avocats sont incapables de recevoir les dispositions que leurs parties font en leur faveur, est donc une mauvaise semence, qui ne doit point être répandue dans le barreau, parce que la pureté de leur ministere est détachée des mauvaises impressions qui ont

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 22 Juin 1700.

fait comprendre dans la prohibition les médecins, les chirurgiens & les apothicaires.

Il faut cependant convenir que la cour a quelquefois distingué les dispositions testamentaires des donations entre vifs; elle a toujours confirmé les premieres, & a quelquefois réprouvé les dernieres, parce que quelque pur, quelque désintéressé que fût le ministere de l'avocat, les dispositions entre vifs pouvoient être attribuées, ou aux impressions qu'il pouvoit donner à sa partie, ou à la crainte que sa partie pouvoit avoir qu'il n'abandonnât ses intérêts.

On a reçu la même distinction pour les procureurs. La nécessité de se servir de leur ministere, la facilité qu'ils ont de retenir les titres & les piéces des parties, ont fait présumer qu'ils en pouvoient exiger des donations entre vifs, dont l'irrévocabilité ôtoit aux cliens la liberté de les détruire, lorsqu'ils n'étoient plus dans la dépendance de leur procureur.

Cette distinction n'est point contraire à l'esprit de l'ordonnance; car quoique l'ordonnance & la coutume comprennent dans la prohibition tous les administrateurs, il faut en pénétrer l'esprit. Or, il n'y a pas de doute, suivant cet esprit, que ceux qui peuvent se servir de leur autorité pour extorquer des avantages de ceux qui sont sous leur puissance, ne soient incapables d'en recevoir tant que leur autorité subsiste; mais lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre de suggestion ni de violence, la raison de la loi cesse, & par conséquent sa disposition.

C'est sur ce fondement que dans des cas singuliers, la cour a quelquefois confirmé des donations entre vifs faites à des avocats, lorsqu'elle a été certaine qu'il n'y avoit point eu de suggestion. Quelquefois aussi elle a déclaré nulles des dispositions testamentaires, lorsque, par les circonstances du fait, elle a connu qu'elles avoient été suggérées, ou qu'elles provenoient de la colere du testateur contre ses parens.

Nous en voyons un exemple dans l'arrêt du 5 mars 1653, par lequel un legs fait à un procureur fut déclaré nul, parce que la tutrice avoit fait son testament dans le temps qu'elle avoit un procès contre sa famille, qu'elle perdit dans la suite. On déclara le testament nul, comme fait dans la chaleur de la poursuite, & comme un effet de sa colere.

Nous trouvons, au contraire, un grand nombre d'arrêts qui ont confirmé des legs faits en faveur des avocats & des procureurs.

A l'égard des avocats, il y en a un du 8 mars 1652, en faveur de maître Philippes Guillen; il y en a un autre en 1663, pour maître Edme Didier. Il y en a encore un pour maître Abraham.

Pour les procureurs, nous avons l'arrêt de Dubois du 1 mars 1646, celui de Lemée du 22 juin 1676, & celui du 7 juin 1697, rendu en faveur d'Edeline procureur au châtelet, contre lequel on proposoit les mêmes moyens dont on se sert aujourd'hui contre l'intimé; mais la cour n'y eut aucun égard. Il s'agissoit dans tous ces arrêts de legs universels, ce qui les rend convenables à l'esprit de cette cause.

On n'oppose à tant de décisions formelles que trois arrêts du parlement de Toulouse rapportés par maître Mainard, & cités par Charondas, qui ont jugé que les procureurs ne peuvent recevoir de leurs parties que lorsque les procès sont terminés; mais ces autorités ne peuvent balancer la jurisprudence certaine de la cour, qui est contraire, ainsi que celle du parlement de Grenoble, comme on le voit dans les plaidoyers de monsieur d'Expilly. Il rapporte un arrêt de 1628, qui a confirmé une institution d'héritier faite d'un procureur par sa partie, quoiqu'il occupât pour elle dans une instance lorsqu'elle mourut.

Reprenons donc nos principes, & la différence qui se rencontre entre les administrateurs, en faveur desquels la loi défend de faire des dispositions.

Les tuteurs, les curateurs, les gardiens, & les autres administrateurs de pareille qualité, sont exclus indéfiniment tant que leur administration dure. Mais l'exclusion des autres administrateurs, tels que sont les avocats, les procureurs & les solliciteurs, ne s'étend qu'aux donations entre vifs; parce que ces actes étant irrévocables, & faits dans un temps où leurs parties ont besoin d'eux, on les attribue au crédit qu'ils ont sur leur esprit. On peut faire des legs en leur faveur, & à moins qu'il ne paroisse que le legs est une suite de la suggestion du procureur, sa seule qualité ne rend pas le legs nul de plein droit.

Dans le fait particulier on ne peut accuser l'intimé d'aucune suggestion. Sa probité & son désintéressement écartent les soupçons que l'on pourroit former contre sa conduite. Si ces qualités nécessaires & si rares dans les personnes de sa profession, lui ont acquis la confiance du public, & l'estime générale de tout ceux qui l'ont chargé du soin de leurs affaires, doit-on aujourd'hui lui en faire un crime? & si de tant de personnes qu'il a servies utilement, il s'en trouve une seule qui lui donne des marques d'une juste reconnoissance, ne doit-on pas regarder cette libéralité comme une récompense dûe à ses peines & à ses travaux, plutôt qu'un effet de ses artifices, & d'une séduction dont il ne paroît point coupable?

On peut dire que toutes les circonstan-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

ces de cette affaire ſe réuniſſent pour juſtifier la conduite de l'intimé, & pour prouver la ſageſſe de la dame de Buat dans ſa diſpoſition.

Il faut conſidérer cette diſpoſition par rapport aux ſervices que la teſtatrice avoit reçus de l'intimé, par rapport à la qualité des biens qu'elle lui laiſſe, & par rapport au temps qu'elle a diſpoſé.

Les ſervices que la dame de Buat a reçus de l'intimé ne peuvent être conteſtés. Elle étoit étrangere à Paris, ſans parens, ſans habitudes; la mort de ſon fils lui laiſſoit des procès à ſoutenir dans un pays où elle n'avoit aucune connoiſſance; ces procès, où il s'agiſſoit de la meilleure partie de ſon bien, ont commencé en 1676, & n'ont été terminés qu'en 1691. Pendant ces quinzes années l'intimé lui a donné tous les ſecours dont elle avoit beſoin, & l'a ſervie ſi utilement qu'elle a toujours réuſſi. Ces ſervices n'ont-ils pas pu former dans ſon cœur des ſentimens de reconnoiſſance, dont elle lui a voulu donner des marques par le legs fait en ſa faveur?

A l'égard des biens dont elle a diſpoſé, il faut avouer que ſi ſa diſpoſition comprenoit généralement tous ſes biens, ſi elle avoit, par ſon teſtament, dépouillé entierement ſes héritiers légitimes pour enrichir un étranger, on ne pourroit pas s'empêcher d'écouter leurs plaintes plus favorablement; mais elle n'a diſpoſé en faveur de l'intimé que des biens qu'elle poſſédoit en France. Ces biens conſiſtent dans ſes effets mobiliers & dans la terre de ſaint Cyr, qui lui avoit eté donnée par ſon mari.

D'ailleurs, elle a rendu aux appellans toute la juſtice qu'ils devoient eſpérer; elle leur laiſſe les biens qu'elle poſſédoit en Hollande, & qui compoſoient ſon patrimoine. Par ce moyen le legs fait à l'intimé n'eſt univerſel que par rapport aux biens ſitués en France.

Enfin ce qui doit entierement déterminer eſt le temps que le teſtament a été fait.

Si le teſtament dont il s'agit avoit été fait dans le cours des procès que la teſtatrice a été obligée de ſoutenir, on pourroit peut-être douter que le legs fait à l'intimé eût été l'effet de la volonté libre & déterminée de la teſtatrice, & c'eſt le cas des arrêts cités par les appellans; mais les deux procès de la dame de Buat étoient terminés en 1991; ainſi en 1696, temps de ſon teſtament, l'autorité que l'intimé auroit pu exercer ſur elle ne ſubſiſtoit plus.

Il eſt vrai qu'il a encore occupé pour elle en 1695, contre un fermier de la terre de Buat; que ce procès a duré juſqu'au temps de la mort de la teſtatrice; qu'y ayant eu appel en la cour de la ſentence du châtelet rendue dans ce procès, elle a donné pour caution le beau-frere de l'intimé, & l'intimé pour certificateur.

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

Mais ce procès n'eſt pas de la nature de ceux dont on peut tirer induction contre un procureur. Il s'agiſſoit du payement d'une ſomme de 1000 livres. Le ſervice que l'intimé lui a rendu, en ſe rendant certificateur, prouve qu'ils étoient en parfaite intelligence; mais cette intelligence ne peut établir une ſéduction capable de contraindre la volonté.

Une derniere circonſtance, qui acheve de perſuader de la validité du teſtament de la dame de Buat, eſt qu'elle en avoit fait un autre en Hollande, où elle alloit de temps en temps; elle pouvoit y révoquer celui de France; elle étoit là avec ſes parens, & dans un pays, où l'autorité de l'intimé ne pouvoit la contraindre.

Pour ce qui regarde la ſeconde queſtion, qui ſe réduit à ſçavoir, ſi la terre de ſaint Cyr ayant été donnée par le ſieur de Buat à ſa femme, *pour elle & ſes héritiers*, ces termes ôtoient à la teſtatrice la libre diſpoſition de cette terre, & rendoient ſes héritiers co donataires; cette queſtion ne mérite pas qu'on entre dans l'examen des différens effets que produiſoit chez les Romains la donation faite conjointement à deux perſonnes; la diſtinction entre conjoints *re & verbis*, *re tantùm & verbis tantùm*, eſt marquée par les loix, mais elle ſe trouve inutile dans cette cauſe.

On peut s'en tenir ici aux termes du contrat; ils prouvent ſuffiſamment, que la donation eſt faite à la dame de Buat ſeule. S'il y a *à elle & à ſes héritiers*, ce n'eſt pas qu'ils ſoient co-donataires, mais c'eſt pour lui en aſſurer la propriété incommutable, comme quand on donne *à lui & à ſes hoirs*, quand on acquiert *pour ſoi, ſes hoirs & ayans cauſe*, ces termes ne produiſent pas l'effet d'une ſubſtitution, & n'ôtent pas au donataire, ou à l'acquéreur la libre diſpoſition de la choſe donnée ou acquiſe.

La clauſe qui ſuit explique celle qui la précéde; le ſieur de Buat veut que, ſi la terre eſt chargée de dettes, ſes enfans ou ſes héritiers ſoient tenus de les acquitter, afin que ſi ſa femme ſurvit, elle puiſſe toujours en jouir à ſon plaiſir, & en avoir la libre poſſeſſion, propriété & diſpoſition.

Par ces raiſons, m. l'avocat général conclut à ce que le legs fait à l'intimé lui fût délivré en ſon entier. Conformément à ſes concluſions intervint l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENtre dame Gabrielle de Vimeur, veuve de meſſire Robert de Flinx, ſeigneur de la Bouvernelle, damoiſelle Angélique

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

de Vimeur, épouſe de Jean Dona de Vambecq, de lui autoriſée; Charles de Bombel, & Renée de Vimeur ſon épouſe; meſſire Charles, baron de Bœtzelaer; meſſire Guillaume de Brakel, & la dame ſon épouſe, & autres, ès noms qu'ils procédent, appellans de l'ordonnance du Lieutenant civil au châtelet, du 19 août 1699; & encore appellans incidemment de la ſentence dudit châtelet, du 27 août 1699, qui a créé un curateur à la ſucceſſion des biens délaiſſés en France par la défunte dame de Buat, & de celle du 9 ſeptembe 1699, obtenue contre ledit curateur, qui tient les deux doubles du teſtament olographe du 15 mai 1696, de ladite défunte dame de Buat, pour reconnus, ordonne que ledit teſtament ſera exécuté, & en conſéquence délivrance à maître François Pillon, ci-après nommé, tous les biens que ladite dame avoit, & a laiſſés en France, tant meubles, qu'immeubles, fruits, & revenus ſans exception, ſinon des biens qu'elle avoit en Hollande, & pareillement de celle obtenue contr'eux audit châtelet, le 13 mars 1700, qui déclare commune, avec leſdits héritiers de ladite dame de Buat, ladite ſentence du 9 ſeptembre 1699, & ordonne l'exécution du teſtament d'icelle dame de Buat, & en conſéquence fait délivrance audit Pillon du legs univerſel à lui fait par lad. dame de Buat, de tous les biens, meubles & immeubles, fruits & revenus qui lui appartenoient en France, pour en jouir, par ledit Pillon, en propriété, & en diſpoſer comme de ſa choſe, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part: maître François Pillon, procureur au châtelet de Paris, exécuteur du teſtament, & légataire des biens ſitués en France, de défunte dame Eliſabeth Muzch, veuve de défunt meſſire Philippes de Fleury de Culan, comte de Buat, intimé, d'autre; & encore entre leſdits de Vimeur, enfans & donataires de défunte dame Gabrielle de Fleury de Culan, leur mere, qui étoit héritiere par bénéfice d'inventaire des propres de meſſire Philippes Cornil de Fleury de Culan, ſeigneur de Buat, ſon neveu, qui étoit fils de défunt meſſire Henry de Fleury de Culan, comte du Buat, & de dame Eliſabeth-Marie Muzch, ſes pere & mere, demandeurs en requêtes des 27 août, & premier ſeptembre 1699, à ce que les ſcellés appoſés après le décès de ladite dame de Buat, ne puiſſent être levés qu'en leur préſence, & qu'ils aſſiſteront à l'inventaire qui ſe fera des titres & effets délaiſſés par ladite Muzch; que toute la procédure, faite au préjudice de leur appel, ſera déclarée nulle; & défenſes de faire aucune procédure en vertu du teſtament de ladite Muzch, qu'au préalable il ne ſoit reconnu, d'une part; & ledit Pillon eſdits noms, défendeur, d'autre; & encore entre ledit ſieur de Bœtzelaer, prenant qualité de tuteur de Philippes-Jacques, baron de Bœtzelaer, fils de lui, & de défunte dame Anne-Marguerite Muzch, ſa femme; ledit ſieur baron de Brakel, & dame Eliſabeth Pompe, ſon épouſe, héritiere par bénéfice d'inventaire de ladite défunte dame de Buat, leur tante & ſœur, demandeurs en requêtes des premiers ſeptembre 1699, & onziéme janvier 1700, afin d'avoir communication du prétendu teſtament de ladite défunte dame de Buat, leur tante, & de l'inventaire qui ſera parachevé à leur diligence; qu'il leur ſera permis d'informer des divertiſſemens & ſouſtractions des biens & effets de ladite ſucceſſion de ladite défunte dame Buat; qu'ils ſeront mis en poſſeſſion de tous les biens d'icelle ſucceſſion, d'une part; & ledit Pillon eſdits noms, défendeur, d'autre; & encore entre leſdits de Bœtzelaer, & de Brakel & ſa femme eſdits noms, demandeurs en requête du onziéme janvier 1700, à ce qu'ils ſoient reçus oppoſans à l'arrêt du cinquiéme octobre 1699, obtenu par ledit Pillon: faiſant droit ſur ladite oppoſition, qu'ils ſeront réintégrés en qualité d'héritiers bénéficiaires de lad. dame de Buat, en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite terre & ſeigneurie de ſaint Cyr, ſituée en Brie, & des meubles & effets trouvés après le décès de ladite défunte dame de Buat, d'une part; & ledit Pillon, eſdits noms, défendeur d'autre: & encore entre leſdits de Bœtzelaer, Brakel & ſa femme, eſdits noms, demandeurs en requête du 22 mai 1700, à ce qu'en infirmant leſdites ſentences, la procédure faite au châtelet par ledit Pillon, ſera déclarée nulle, & ſubſidiairement en cas que la cour veuille juger le fonds, attendu que ledit Pillon a toujours occupé, en qualité de procureur de ladite défunte dame de Buat, dans toutes les inſtances qu'elle a eues au châtelet, qu'il les a mêmes ſuivies en la cour, juſqu'au décès de ladite dame de Buat; qu'il ſera débouté de ſa demande en délivrance de legs univerſel, d'une part; & ledit Pillon eſdits noms, défendeur, d'autre; & encore entre leſdits de Bœtzelaer, & Brakel & ſa femme, demandeurs en requête du 9 juin 1700, à ce qu'il leur ſoit donné acte des faits y contenus, dont ils demandent la preuve, & en conſéquence leurs concluſions adjugées avec dépens, d'une part; & ledit Pillon eſdits noms, défendeur, d'autre; & encore entre leſdits de Bombel, de Vimeur, & conſors, demandeurs en requête du 5 juin 1700, afin d'oppoſition audit arrêt du 5 octobre 1699, faiſant droit ſur ladite oppoſition, infirmant ce dont eſt appel, leur permettre d'informer pardevant un des conſeillers de la cour des ſouſtractions & enlevemens des titres

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

& effets non inventoriés, faits par ledit Pillon, même de publier monitoire, & que les terres de Monguichet, l'Hermitiere, fief de la Roux, & autres, à l'exception seulement de la terre de saint Cyr, seront mis en séquestre jusqu'à définition du procès pendant en la premiere chambre des enquêtes, d'une part; & ledit Pillon èsdits noms, défendeur, d'autre : après que Potier, avocat desdits Bœrzelaer, Brakel & sa femme, Guillerin, avocat desdits de Villemeur & consors, & Dumont, avocat de Pillon, ont été ouïs pendant cinq audiences, ensemble Joly de Fleury pour le procureur général du Roi. La cour, sans s'arrêter aux requêtes des parties de Potier & de Guillerin, afin de faire preuve que la partie de Dumont a été procureur de la défunte veuve de Buat, testatrice, ni à leur oppósition à l'arrêt du 5 octobre dernier a mis & met les appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres, & aux dépens, sans préjudice à eux de se pourvoir au châtelet, afin de permission d'informer, s'il y échet, des prétendus divertissemens des effets délaissés par ladite dame de Buat, autres que ceux compris dans le legs universel. Fait en parlement le 22 juin 1700. Signé par collation, DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 22 Juin 1700.

Après la prononciation de l'arrêt, m. le premier président DE HARLAY dit au barreau que la probité reconnue de François Pillon, & le désintéressement avec lequel il avoit toujours fait sa profession, avoient principalement déterminé la cour à confirmer le legs fait en sa faveur.

CLXXV.

Si les domiciles élus par un exploit de saisie réelle, ou par des actes d'opposition aux criées, ou par des saisies faites entre les mains du receveur des consignations, finissent par le décès du poursuivant, ou des opposans, ou des saisissans?

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

LE 12 novembre 1695, René Paulin, sieur du Boulay, présenta requête à la grand'chambre du parlement de Paris, par laquelle il demanda que la somme de 9000 l. qui étoit entre les mains du sieur Sanson, receveur des consignations de la cour, & qui avoit été consignée par messire Guy Dallogny, sieur de Boismorand, pour le prix de l'adjudication par décret à lui faite au mois de juillet 1621, de la terre de Lespiné, lui fût délivrée purement & simplement, comme lui appartenant en qualité de cessionnaire de la partie saisie; cette demande étoit fondée sur ce que la partie saisie avoit prescrit contre ses créanciers opposans, & par conséquent qu'il lui étoit permis de retirer les deniers qui étoient entre les mains du receveur des consignations.

Le sieur Sanson, par ses défenses, prétendit que cette prescription ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard des autres biens de la partie saisie, mais non pas à l'égard des deniers qui étoient aux consignations, parce que le dépôt public ne prescrit point le receveur des consignations possédant au nom d'autrui, & non pas en son propre nom, qu'ainsi il ne peut acquérir des prescriptions contre les opposans, & que quand il s'en présenteroit quelques-uns, il ne pourroit alléguer ce moyen contre eux.

Cela obligea le sieur Paulin de faire faire des perquisitions des opposans aux domiciles par eux élus; il rapporta des procès verbaux, par lesquels il paroissoit qu'il n'avoit pu les trouver, & persista sur ce fondement à demander les deniers consignés. La cour, par arrêt contradictoire rendu sur productions respectives des parties le 24 mars 1698, mit, quant à présent, sur la demande, les parties hors de cour, sauf au sieur Paulin à faire appeller les héritiers du poursuivant, criées, & des créanciers opposans, & le condamne aux dépens.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

En exécution de cet arrêt, le sieur Paulin fit assigner les opposans, ou leurs héritiers dans les mêmes domiciles, où il en avoit fait faire les perquisitions.

Le sieur Sanson prétendit que ces assignations étoient nulles par plusieurs raisons.

1°. Que l'assignation des opposans ne pouvoit être valable, parce qu'on ne peut assigner des personnes mortes. Si la procédure commencée avec un homme vivant, cesse d'être bonne, quand on la poursuit depuis qu'il est décédé, à plus forte raison, on ne peut pas la commencer depuis la mort; or ces opposans sont présumés morts par la loi, qui fixe la vie de l'homme à cent ans.

2°. Qu'entre ces opposans, il y avoit des tuteurs, dont la fonction étoit finie, & qui ne pouvoient plus être assignés.

3°. Qu'on n'assignoit pas des héritiers dans le nom qualitatif d'héritiers; qu'il falloit les assigner en leurs noms, & qu'une assignation donnée en termes généraux aux

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1700.

héritiers d'un défunt n'étoit pas valable.

4°. Que le ſieur Paulin avoit choiſi pour les domiciles élus, telles maiſons que bon lui a ſemblé, & que rien ne juſtifioit que ce fuſſent celles où les domiciles avoient été effectivement élus.

5°. Que l'élection de domicile ceſſoit par la mort de celui qui l'avoit élu. La raiſon eſt, que la fiction imite la vérité; mais elle ne va jamais plus loin: le domicile fictif repréſente le véritable; mais un homme mort n'ayant point de domicile véritable, ne peut pas en avoir de fictif; d'ailleurs, celui qui a élu un domicile, ſçait qu'il l'a élu, ainſi il peut s'informer s'il y a eu des ſignifications qui y ayent été faites, ou s'il n'y en a point eu; mais l'héritier n'en ſçait rien, & il y auroit de la dureté à juger qu'il fût valablement condamné ſur des procédures, dont il ſeroit moralement impoſſible qu'il eût eu connoiſſance.

DE LA PART du ſieur Paulin on ſoutenoit, au contraire, que, ſuivant l'article 360 de la coutume de Paris, le domicile élu par les ſaiſiſſans & oppoſans, ne finiſſoit pas plus par leur mort, que par celle des procureurs, chez qui il avoit été élu.

Pour l'établiſſement de cette propoſition, on diſoit qu'il y avoit deux ſortes de domiciles, le véritable & le fictif; que la fiction vient, ou de la diſpoſition de la loi, ou de la volonté de l'homme; le domicile fictif, ſelon la diſpoſition de la loi, eſt celui qu'on appelle de dignité; la loi réputant une perſonne domiciliée, au lieu où elle doit exercer ſes fonctions, ſoit d'un office, ſoit d'un bénéfice.

Le domicile fictif que forme la volonté des parties, ſe choiſit par deux ſortes d'actes; on l'élit ou par des contrats, ou par des ſaiſies réelles, & par des actes d'oppoſition.

C'eſt du domicile réel & véritable, & de celui de dignité, qu'on peut dire que le domicile eſt ſeulement pour la vie, & que les morts n'ont point de domicile.

Le domicile élu par un contrat, par un exploit de ſaiſie réelle, ou par un acte d'oppoſition, ne finit point par la mort de celui qui l'a élu.

Il eſt certain que le domicile élu par un contrat ſubſiſte toujours, parce que l'élection de domicile eſt regardée comme une des conventions de l'acte, *en ſorte que les commandemens & ajournemens faits audit domicile ſont bons & valables, ſoit pour le regard des héritiers de celui qui l'avoit élu, ſoit pour interrompre la preſcription des cinq ans de la rente conſtituée, ou pour autre cauſe.*

Si le domicile élu par contrat ne finit point par la mort, à plus forte raiſon celui qui eſt élu par un exploit de ſaiſie réelle, ou par des actes d'oppoſition, doit-il ſubſiſter en tout temps. En effet, ceux qui paſſent un contrat, connoiſſent les parties qui contractent avec eux; ſouvent même on connoît leurs héritiers préſomptifs; mais dans les inſtances de ſaiſies réelles & d'oppoſitions, ceux qui prétendent droit ſont d'ordinaire inconnus; par exemple, un oppoſant afin de charge, un oppoſant afin de diſtraire, un oppoſant en ſous-ordre, un oppoſant ſouvent ſuppoſé créancier, ne ſont preſque jamais connus de la partie ſaiſie; ſouvent des oppoſitions ſont faites en l'air, ſous des noms dont il n'y a point de perſonnes exiſtantes pour vexer les parties ſaiſies; comment ſeroit-il poſſible de les connoître, ſi les domiciles qui y ſont élus n'étoient pas perpétuels?

PARIS, G Chamb. 3 Août 1700.

Auſſi les ordonnances, la coutume de Paris, les arrêts de la cour, & l'uſage, ont-ils établis les domiciles élus chez des procureurs par les exploits de ſaiſies, ou par les actes d'oppoſition, comme des domiciles perpétuels, & qui ne finiſſent point par la mort de ceux qui les ont élus.

L'article 9 de l'édit des criées, du mois de ſeptembre 1551, & l'article 7 du réglement général, du 23 novembre 1598, fixent le domicile des procureurs, comme un domicile perpétuel, & pour ainſi dire, légal, par rapport à la diſcuſſion des biens ſaiſis.

L'article 360 de la coutume de Paris, décide en termes formels, *que le domicile élu par les oppoſans n'eſt fini par la mort du procureur, ou autre, en la maiſon duquel auroit été ledit domicile élu.* En décidant que le domicile élu ne finit point par la mort du procureur, la coutume établit ſuffiſamment qu'il ne finit point par la mort de celui qui l'a élu, parce que la diſpoſition faite pour l'un des correlatifs eſt cenſée faite pour l'autre, *in correlativis diſpoſitum in uno cenſetur diſpoſitum in altero*, ſuivant la remarque de m^e. Charles du Moulin ſur l'article 2 de l'ancienne coutume de Paris. Or le mandant & le mandataire, l'oppoſant & ſon procureur, ſont correlatifs, de la même maniere que le pere & le fils, le mari & la femme, le créancier & le débiteur, &c.

D'ailleurs la déciſion doit être la même, où la raiſon de décider eſt égale; le motif de la diſpoſition de l'article 360 de la coutume eſt que les pourſuivans & les oppoſans n'exprimant jamais leurs véritables domiciles, ſoit dans les exploits de ſaiſies réelles, ſoit dans les actes d'oppoſition, ce ſeroit réduire à l'impoſſible une partie ſaiſie, ou autre partie intéreſſée, ſi on l'obligeoit à faire ſes pourſuites aux véritables domiciles du pourſuivant & des oppoſans. Cette raiſon milite dans le cas du décès du pourſuivant & des oppoſans, comme dans le cas de celui du procureur, par conſéquent la

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

la coutume a entendu comprendre également l'un & l'autre cas.

On peut dire même qu'il y a une raiſon de décider pour la perpétuité du domicile, dans le cas du décès de l'oppoſant, plus fort que dans le cas de la mort du procureur; en effet, la maiſon du procureur eſt ſouvent occupée, après ſon décès, par des perſonnes decondition différente de la ſienne, & qui ſont abſolument hors d'état de défendre l'oppoſant, au lieu que dans le cas du décès de l'oppoſant, ſon procureur eſt d'ordinaire en état d'avertir ſes héritiers, & de leur demander un nouveau pouvoir.

Mais ſans chercher l'interprétation de l'article 360 hors de l'article même, il eſt évident que les derniers termes de ſa diſpoſition comprennent également le cas du décès des oppoſans, & celui des procureurs, quand la coutume dit, *& valent tous exploits de ſignifications & autres faits audit domicile ſur l'exécution du décret, tant pour l'ordre que diſtribution de deniers*: cette diſpoſition eſt générale, & comprend tous les cas & tous les temps; elle n'établit aucune différence entre le cas de la mort du procureur, en la maiſon duquel le domicile eſt élu, & le cas de la mort de celui qui a élu le domicile chez lui; en un mot, elle laiſſe les choſes dans la regle générale des correlatifs.

Comme la coutume ne diſtingue point les deux cas, la cour ne les a point auſſi diſtingués par ſes arrêts. Joly, ſur le même article 360, rapporte un arrêt rendu le 6 mai 1634, au profit de François de Coſſé, duc de Briſſac, par lequel il fut ordonné que tous les exploits néceſſaires pour l'ordre & diſtribution des deniers du prix de la terre des Marchais, qui ſeroient faits aux domiciles élus par les oppoſans en la ville de Paris, vaudroient comme s'ils étoient faits à leurs propres perſonnes ou domiciles, *nonobſtant le décès des oppoſans, de leurs procureurs, ou de ceux en la maiſon deſquels le domicile auroit été élu.*

Enfin l'uſage, qui eſt le meilleur interprète des loix, autoriſe la demande du ſieur Paulin. La communauté des avocats & procureurs de la cour a donné un certificat ou atteſtation en forme d'acte de notoriété, le 6 mai 1700, où ils déclarent que c'eſt l'uſage, que le *domicile élu par les oppoſitions formées aux ſaiſies, regiſtrées au greffe du parlement, de la cour des aydes, des requêtes de l'hôtel & du palais, eſt perpetuel, & ne ceſſe point par le décès du procureur chez qui le domicile eſt élu, où, quoique décédé, les oppoſans & leurs héritiers peuvent être valablement aſſignés*; que c'eſt *l'uſage qui s'obſerve, & a toujours été obſervé, & qu'on ne pourroit pas même en uſer autrement, les oppoſans ne ſe connoiſſant ſouvent point.* Si l'intention des loix avoit été que ces domiciles élus par les ſaiſies & oppoſitions, euſſent ceſſé par la mort du ſaiſiſſant & des oppoſans, l'uſage s'en ſeroit ſans doute introduit, & non pas l'uſage contraire. PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

Le ſieur Sanſon oppoſe à ces principes & à ces preuves d'un uſage inconteſtable, 1°. que cette perpétuité de domicile, nonobſtant le décès des oppoſans, peut avoir lieu de créancier à créancier, & d'oppoſant à oppoſant, & non de partie ſaiſie à oppoſans.

2°. Qu'il a obtenu récemment un arrêt le 30 juin 1698, contre le ſieur Wion, qui a jugé que tel domicile finiſſoit par la mort des ſaiſiſſans & des oppoſans.

3°. Que la cour a rendu un arrêt entre les parties le 24 mars 1698, qui, ſur la demande du ſieur Paulin, *a mis hors de cour, quant à préſent*, & a ajouté, *ſauf à lui de faire appeller les héritiers du pourſuivant criées, & les créanciers oppoſans.*

Le ſieur Paulin répond, premierement, que la raiſon eſt la même pour décider la perpétuité du domicile, quand la conteſtation eſt entre la partie ſaiſie, & les oppoſans, comme quand elle eſt entre des oppoſans ſeulement; cette raiſon eſt l'impoſſibilité de connoître les véritables domiciles, qui ne s'expriment jamais dans les exploits de ſaiſies réelles, ni dans les actes d'oppoſition, où l'on ne marque point d'autres domiciles que ceux des procureurs, & que les oppoſans ſont ſouvent inconnus, & impoſſibles à connoître par la partie ſaiſie, comme par les autres oppoſans; & puiſque le ſieur Sanſon convient que les domiciles ne ceſſent point d'oppoſant à oppoſant, il doit auſſi convenir que les héritiers des oppoſans doivent toujours être prêts à répondre aux aſſignations qui leurs y ſont donnés, ne peuvent pas ignorer ces domiciles; ainſi mal à propos ſoutient-il que l'arrêt par défaut, du 18 juin 1690, a été obtenu par le ſieur Paulin ſur des aſſignations qui n'ont jamais pu venir à la connoiſſance des héritiers des oppoſans, qui avoient élu les domiciles où elles leur ont été données.

Secondement, l'arrêt que le ſieur Sanſon a obtenu contre le ſieur Wion, n'a point jugé la queſtion qui eſt à décider, puiſque le ſieur Wion fut débouté, ſur ce qu'il ne juſtifioit point qu'il fût héritier d'Eliſabeth & Barbe Wion, dont les deniers étoient conſignés; cela paroît par le vu de l'arrêt même, où l'on trouve un arrêt interlocutoire du 23 juil. 1696, par lequel, avant faire droit, *il fut ordonné que le ſieur Wion & ſes conſorts rapporteroient les inventaires & partage des biens d'Eliſabeth, & de Barbe Wion, & autres piéces juſtificatives de leur qualité d'héritiers.*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

Or par une requête du ſieur Wion, du 13 avril 1698, il déclara n'avoir aucun inventaire, ni partage, ni autres piéces que celles déja produites qu'il employoit : il ne faut donc pas s'étonner ſi la cour, qui avoit interloqué, parce qu'elle ne trouvoit pas ces piéces ſuffiſantes pour l'établiſſement de la qualité d'héritiers des propriétaires des deniers conſignés, débouta le ſieur Wion par l'arrêt définitif.

En troiſiéme lieu, il eſt vrai que par l'arrêt du 24 mars 1698, la cour a ordonné que les héritiers du pourſuivant, & les créanciers oppoſans ſeroient appellés, mais cela doit s'entendre *ſecundùm ſubjectam materiam ;* & comme, ſuivant l'article 360 de la cout. tous exploits pour la diſtribution des deniers ſont valables, étant faits au domicile du procureur des oppoſans; ce domicile étant perpétuel, les exploits d'aſſignation qui y ont été donnés en exécution de l'arrêt du 24 mars 1698, & l'arrêt obtenu en conſéquence le 18 juin ſuivant contre les oppoſans ſont dans les regles.

S'il s'eſt écoulé quatre-vingt ans depuis la conſignation juſqu'à préſent, ce long eſpace ne ſert qu'à établir l'impoſſibilité de trouver les véritables domiciles des oppoſans, & à rendre la réſiſtance du ſieur Sanſon moins favorable.

DE LA PART du ſieur Sanſon on répondoit à ces moyens, que bien loin que l'article 360 de la coutume de Paris fut favorable à la prétention du ſieur Paulin, il la condamnoit formellement. Il porte que *les oppoſans aux criées, éliſant domicile, ſont tenus nommer leurſdits domicile en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées ſont pourſuivies, & déclarer la rue & l'enſeigne, ou autre marque publique & certaine, pour être appellés à la diſtribution du prix ; lequel domicile n'eſt fini par la mort du procureur, ou autre, en la maiſon duquel auroit été ledit domicile élu.*

Cet article décide bien que le domicile n'eſt pas fini par la mort de celui en la maiſon duquel il a été élu; mais il ne dit pas la même choſe de la mort de celui qui a élu le domicile ; ainſi il ne faut pas étendre ſa diſpoſition à un cas qu'il n'a point exprimé; au contraire, il faut décider que cet autre cas eſt exclus, ſuivant la regle du droit, *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Le ſieur Paulin prétend qu'il faut étendre cet article d'un cas à l'autre par identité de raiſon; mais ſon objection ſe détruit par deux réponſes invincibles.

L'une, que l'article introduit une exception contre le droit commun ; car, ſelon le droit commun, le domicile finit par la mort; ainſi, ſelon les principes de droit cet article qui déroge au droit commun, doit être renfermé dans ſon cas, & ne peut point ſouffrir d'extenſion : *exceptio firmat regulam in caſibus non excepris.*

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

L'autre réponſe eſt qu'il n'y a point d'identité de raiſon; car la mort de la perſonne chez qui le domicile a été élu, ne change rien à l'élection du domicile, c'eſt la maiſon qui a été élue, & non pas la perſonne qui y demeure; la mort de celui qui habite la maiſon n'empêche pas que le domicile d'une autre perſonne, qui y a élu ſon domicile, ne ſubſiſte dans cette maiſon: mais il n'en eſt pas de même de la mort de celui qui a fait l'élection; car elle le rend incapable d'avoir un domicile, ſoit véritable, ſoit fictif; ainſi tout domicile qu'il a eu, ſoit par ſa demeure actuelle, ſoit par la fiction de l'élection, ceſſe abſolument par ſa mort.

Voilà la raiſon pour laquelle la coutume, en décidant que le domicile ne finit point par la mort de celui qui habite la maiſon où le domicile a été élu, n'ajoute point qu'il ne finit pas par la mort de celui qui a fait l'élection.

L'eſprit de la coutume eſt que l'oppoſant, qui a élu un domicile, peut ſçavoir des nouvelles de ce qui ſe paſſe nonobſtant la mort de ſon procureur ; il peut en conſtituer un autre, & s'il ne le fait pas, c'eſt à lui à ſe l'imputer; mais il en eſt autrement, quand, après la mort de ſon procureur, il meurt lui-même; car ſon héritier n'eſt point en faute, s'il ne ſçait point ce qui ſe paſſe dans une maiſon, où il ignore qu'il y ait un domicile élu; ainſi la coutume a très-ſagement diſtingué le cas de la mort du procureur, d'avec le cas de la mort de l'oppoſant, & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'elle n'a point décidé pour un cas ce qu'elle a décidé pour l'autre.

Maître du Pleſſis, dont les traités ſur la coutume de Paris viennent d'être donnés au public, & qui eſt ſans contredit le plus exact des commentateurs de cette coutume, décide nettement, dans ſon traité des ſaiſies réelles & criées, que le domicile élu finit par la mort de l'oppoſant.

Il s'enſuit de ces moyens, que les aſſignations n'ayant pas été valablement données aux héritiers du pourſuivant, & des oppoſans, le sr Paulin n'a pas ſatisfait à l'arrêt interlocutoire du 24 mars 1698, & faute d'y avoir ſatisfait, cet arrêt interlocutoire qui le déboute, quant à préſent, de ſa demande, demeure définitif, & juge préciſément la queſtion: ce n'étoit qu'en l'exécutant ponctuellement, & dans ſes propres termes, que le ſieur Paulin pouvoit ſoutenir une ſeconde fois ſa demande.

Il oppoſe un acte de notoriété, qui lui a été délivré par le greffier de la communauté des procureurs, par lequel il eſt porté qu'on peut aſſigner les héritiers des oppoſans aux domiciles élus.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1700.

Mais 1°. le greffier de la communauté ne doit point s'attribuer le droit de donner des déciſions dans les inſtances actuellement pendantes en la cour, ni s'ingérer de donner ſon avis, quand les juges ne lui font pas l'honneur de le lui demander.

2°. Le ſeul cas où les actes de notoriété ſont importans, eſt quand la cour ordonne par ſes arrêts qu'il ſera informé de l'uſage; mais quand ils ſont mandiés du chef des parties, ils ne ſont d'aucune conſidération.

3°. Dans ces cas là même les parties ont également le droit d'expliquer leurs raiſons à ceux à qui on s'informe de l'uſage; mais le ſieur Sanſon n'a pas été appellé lors de ce prétendu acte de nototiété.

4°. Ceux qui l'ont donné ſont tombés dans une erreur qui détruit tout ce qu'ils ont allégué; car ils ont dit que leur déciſion eſt non ſeulement de l'uſage, mais même de la diſpoſition de l'ordonnance; ils ſe ſont donc fondés ſur l'opinion qu'ils ont eue, qu'il y avoit un article d'ordonnance qui contenoit cette déciſion; mais ils ſe ſont trompés groſſiérement, n'y ayant aucune ordonnance qui en parle; s'il y en avoit une, le ſieur Paulin réuſſiroit mieux en la rapportant, qu'en mandiant un acte de notoriété; on voit bien que dans cet acte on a pris l'ordonnance pour la coutume, & on a confondu dans la coutume le cas de la mort du procureur, qui y eſt exprimé, avec le cas de la mort des oppoſans, qui eſt exclus par le ſilence de la loi.

5°. Quand il s'agit d'une queſtion d'interprétation de coutume, les procureurs ne ſont pas parties capables pour en donner la ſolution; il y a plus lieu de s'en remettre à l'autorité de du Pleſſis, qui a plus étudié qu'eux; ou pour mieux dire, il n'en faut croire que le texte, qui, en introduiſant une exception dans un ſeul cas, a confirmé la regle dans tous les autres.

6°. Cet acte de notoriété ne porte pas qu'on puiſſe aſſigner les héritiers *in globo*, ſous le nom général d'héritiers, ſans aſſigner perſonnellement ceux qui le ſont; ainſi, quand il n'y auroit que ce défaut, il ſeroit ſeul ſuffiſant pour détruire cette mauvaiſe procédure.

Une autre objection du ſieur Paulin eſt qu'on veut le réduire dans un état d'impoſſibilité abſolue, & que, ſi les moyens du ſieur Sanſon ſont écoutés, il n'y a point d'ancienne conſignation qui puiſſe être tirée de ſes mains.

Il n'eſt pas véritable qu'il y ait une impoſſibilité abſolue de trouver les héritiers des oppoſans; mais quand il y auroit encore plus de difficulté qu'il n'y en a, ce n'eſt pas au ſieur Paulin à s'en faire un moyen, parce que c'eſt à cauſe de cette difficulté qu'on lui a cédé, preſque pour rien, les droits qu'il veut ici faire valoir; quand il s'eſt engagé volontairement dans cette affaire, comme ceſſionnaire d'un autre ceſſionnaire de droits litigieux, il a dû en prévoir les embarras: on peut plaindre ceux qui par leur naiſſance, par les droits de leur famille, par enchaînement d'affaires, ou par une néceſſité indiſpenſable, ſe trouvent engagés dans des recherches épineuſes; mais on ne plaindra jamais un ceſſionnaire qui y entre de ſon plein gré, & qui doit mettre à lever ces obſtacles une partie du bon marché qu'il a eu ſur la dette tranſportée.

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1700.

Au ſurplus, ſi les héritiers des oppoſans ſont difficiles à trouver, ils n'auront pas, eux, de leur côté, tant de peine à trouver le sr Sanſon, quand il leur plaira de s'adreſſer à lui. Il ne peut jamais preſcrire contr'eux, & après pluſieurs ſiécles, il faut qu'il rende les deniers à ceux qui prouveront qu'ils y ont droit; c'eſt pourquoi il eſt juſte qu'il les défende contre ceux qui n'y en ont point, ou qui ne font pas les pourſuites néceſſaires pour rendre valable le droit qu'ils y pourroient avoir.

Le ſieur Paulin repréſente la partie ſaiſie: le moyen qu'il oppoſe ſeroit plus plauſible dans la bouche d'un oppoſant contre un autre oppoſant; car les oppoſans ne ſont pas obligés de ſe connoître les uns les autres; mais la partie ſaiſie doit connoître ſes créanciers, & il lui eſt plus aiſé qu'à un oppoſant de faire la recherche de leurs héritiers.

Enfin, c'eſt une queſtion jugée non ſeulement par l'arrêt interlocutoire rendu contre le ſieur Paulin le 24 mars 1698, mais encore par un autre arrêt du 30 janvier de la même année, dans une eſpece toute ſemblable, en faveur du ſieur Sanſon, contre les nommés Wion.

Il s'y agiſſoit d'une conſignation faite en 1626. Il y avoit un premier arrêt interlocutoire, qui ordonnoit que les Wion rapporteroient main-levée des ſaiſies, ou juſtifieroient des payemens; ils avoient tenu depuis cet arrêt la même conduite qu'a tenu le ſieur Paulin; ils avoient fait aſſigner les héritiers des ſaiſiſſans ou oppoſans à des domiciles élus depuis 60 ou 70 années; ils furent déboutés définitivement de leur demande.

Le ſieur Paulin objecte que l'arrêt interlocutoire ordonnoit que les Wion rapporteroient non ſeulement main-levée des ſaiſies, mais encore les inventaires & partages des ſucceſſions d'Eliſabeth & Barbe Wion leurs tantes, & autres piéces qui pourroient juſtifier qu'ils en étoient héritiers; qu'ils n'ont ſuccombé dans leur demande, que parce qu'ils n'ont point rapporté les piéces juſtificatives.

Mais ils ſe trompent dans le motif de l'arrêt définitif; la généalogie étoit bien prou-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1700.

vée, puiſque, par l'arrêt interlocutoire même, il paroiſſoit qu'Eliſabeth & Barbe Wion étoient tantes des parties; il eſt bien vrai que les Wion ne rapporterent pas d'inventaires ni de partages, parce qu'il n'y en avoit point, mais ils produiſirent, par production nouvelle, les teſtamens de Barbe & d'Eliſabeth Wion, ſçavoir, celui de Barbe, du 22 mai 1653, par lequel elle les avoit faits ſes légataires univerſels, & celui d'Eliſabeth, du 13 novembre 1662, par lequel elle leur avoit auſſi légué ſes biens; ils y joignirent une tranſaction paſſée dans la famille les 19 & 20 août 1693; enſorte que ce n'étoit plus ſur ce point là que tomboit la difficulté, mais uniquement ſur la validité des aſſignations qu'ils avoient fait donner aux domiciles élus, il y avoit plus de 60 ans, par les ſaiſiſſans ou oppoſans, & qui furent déclarées nulles.

SUR ces raiſons la cour rendit le 3 août 1700, au rapport de m. le Meunier, l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement de Paris.

ENTRE René Paulin, ſieur du Boulay, ayant droit de François Gourdin, ſieur de Lorme, & de damoiſelle Marie Camus ſa femme, demandeur en requête du 12 novembre 1695, d'une part, & Robert Sanſon, conſeiller du Roi, receveur des conſignations de la cour, défendeur, d'autre; & entre ledit Paulin, demandeur en requête du 5 mars 1697, d'une part; & ledit Sanſon défendeur, d'autre; & entre ledit Paulin demandeur en deux requêtes des 3 & 30 avril 1999, d'une part, & ledit ſieur Sanſon défeudeur, d'autre. VU par la cour la requête & demande de Paulin du 12 novembre 1695, à ce qu'il fût ordonné que la ſomme de 9000 liv. étant ès mains dudit ſieur Sanſon, conſignée par meſſire Guy Dallogny, chevalier, ſieur de Boiſmorand, pour le prix de l'adjudication par décret qui lui avoit été faite au mois de juillet 1621, de la terre de Leſpiné, lui fût baillée & délivrée purement & ſimplement, comme lui appartenant èſdits noms, à ce faire, ledit Sanſon contraint comme dépoſitaire, quoi faiſant, déchargé. Défenſes dudit Sanſon. Arrêt d'appointé en droit du 5 ſeptembre 1696. Productions reſpectives, contredits & ſalvations. Arrêt du 24 mars 1698, par lequel la cour, ſur la demande dudit Paulin, quant à préſent, auroit mis les parties hors de cour, ſauf à lui à faire appeller les héritiers du pourſuivant criées, & des créanciers oppoſans, & auroit condamné ledit Paulin aux dépens. Requête dudit Paulin audit nom, du 21 avril 1698, à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner en la cour, en exécution dudit arrêt du 24 mars 1698, les héritiers & ayans cauſe des oppoſans au décret de ladite terre de Leſpiné, aux domiciles élus par les oppoſitions formées audit décret, pour apporter titres & exploits en vertu deſquels ils avoient formé leurs oppoſitions; ſinon voir dire & ordonner que main-levée ſeroit faite deſdites oppoſitions, & que la ſomme de 9000 l. provenue de la vente de ladite terre de Leſpiné, ſeroit baillée & délivrée audit Paulin, comme à lui appartenante. L'exploit d'aſſignation donné aux fins de ladite requête le 23 avril 1698, à Louis de la Vergne & Barbe Menager ſa femme, maître Antoine Maſſon avocat, Jacques Michau, Florent Ronnel, Jean Luau, Antoine de l'Aage, Antoine de Betz, Guy Dallogny ſieur de Boiſmorand, Gaſpar Poirier, Michel Bonamy, maître Martial Armondier, & la veuve Pierre Tamand, leurs héritiers ou ayans cauſe, aux domiciles par eux élus par les actes d'oppoſitions formés au décret de ladite terre de Leſpiné, tant pour répondre & procéder aux fins de ladite requête. Le défaut, faute de comparoir, obtenu aux préſentations contre les ſuſnommés. La demande ſur le profit du défaut. L'arrêt du 18 juin 1698, par lequel la cour, en adjugeant le profit du défaut, auroit fait pleine & entiere main-levée pure & ſimple audit Paulin des oppoſitions formées par les défaillans aux criées de la terre & ſeigneurie de Leſpiné, ce faiſant, auroit été ordonné que la ſomme de 9000 liv. conſignée pour le prix & adjudication par décret de la terre de Leſpiné, ſeroit baillée & délivrée audit Paulin; à ce faire le receveur des conſignations contraint comme dépoſitaire; ce faiſant déchargé. L'exploit de ſignification dudit arrêt faite le 11 juillet 1698, à la requête dudit Paulin audit ſieur Sanſon receveur des conſignations. Commandement de payer. Exploit du 21 août 1698, contenant itératif commandement, au bas duquel eſt la réponſe dudit ſieur Sanſon, contenant qu'il étoit ſurpris dudit commandement, parce que l'arrêt, en vertu duquel il étoit fait, avoit été ſurpris ſur une procédure irréguliere, contraire à l'arrêt interlocutoire du 24 mars 1698, & ſur des aſſignations & ſignifications faites à des domiciles élus en 1617 & 1618, contre des perſonnes leſquelles vraiſemblablement étoient décédées. La requête & demande de Paulin, du 3 avril 1699, à ce que (ſans avoir égard à la réponſe) il ſoit ordonné que ledit Sanſon ſeroit tenu de lui rendre ſes piéces, & lui payer la ſomme de 9000 liv. dont étoit queſtion, aux offres de lui en donner bonne quittance & décharge, ſinon qu'il y ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſon-

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1700.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

ne. La requête dudit Paulin du 30 avril 1699, à ce que venant plaider sur la précédente, ledit sieur Sanson fût condamné en ses dommages-intérêts, & dépens. Arrêt du 31 juillet 1699, par lequel, sur les demandes de Paulin & défenses, la cour auroit appointé les parties en droit. Avertissement dudit René Paulin, du 17 août 1699. Productions des parties, suivant ledit arrêt, du 31 juillet 1699. Contredits dudit sieur Sanson, du 9 décembre 1699. Contredits de Paulin, du 13 février 1700. Salvations dudit Paulin aux contredits dudit Sanson. L'avis de la communauté des avocats & procureurs de la cour, du 4 mai 1700, par lequel il auroit été dit que maître Georges Laurens, procureur de Paulin, auroit acte, *comme il étoit non seulement de l'usage, mais de la disposition de l'ordonnance, que le domicile élu par les oppositions qui se formoient aux saisies réelles registrées au greffe du parlement, de la cour des aydes, des requêtes de l'hôtel & du palais, étoit perpétuel, & ne cessoit point par le décès du procureur en la maison duquel le domicile étoit élu, ou quoique décédé, les opposans & leurs héritiers pouvoient valablement être assignés; que c'étoit l'usage qui s'observoit, & qui s'étoit toujours observé, & qu'on ne pouvoit pas même en user autrement, les oppositions ne se connoissant souvent point.* Requête par laquelle ledit Paulin a fait production nouvelle dudit avis de la communauté des avocats & procureurs. Contredits dudit sieur Sanson, du 25 juin audit an 1700. Salvations dudit Paulin, du 3 juillet audit an. Production nouvelle dudit Paulin, du 13 dudit mois de juillet. Sommation de fournir de contredits par ledit sieur Sanson. Production nouvelle dudit sieur Sanson, du 31 dudit mois de juillet. Requête de Paulin du 2 du présent mois d'août, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Conclusions du procureur général du Roi. Tout joint & considéré; LA COUR déboute ledit Paulin de ses requêtes & demandes, & le condamne aux dépens. Fait en parlement le 3 août 1700. Signé, DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1700.

CLXXVI.

ARREST du conseil d'état, qui maintient monsieur l'évêque de Chartres dans tous les droits de juridiction sur son chapitre, & membres en dépendans, & dans le droit d'assister & de présider aux assemblées pour la direction de l'hôtel-Dieu de Chartres.

Extrait des registres du conseil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

ENTRE messire Paul de Godet Desmarais évêque de Chartres, demandeur aux fins de la requête énoncée en l'arrêt du conseil, du 3 décembre 1698, & exploit donné en conséquence le 15 dudit mois, d'une part: & les sieurs Doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de Chartres, défendeurs, d'autre part; & demandeurs en requête, du 30 avril 1699, signifiée le 4 mai suivant; & encore entre ledit sieur évêque de Chartres, défendeur & demandeur aux fins de deux requêtes insérées aux arrêts du conseil du 16 septembre 1699, & lesdits sieurs du Chapitre de Chartres défendeurs; & entre ledit sieur évêque de Chartres demandeur aux fins de la requête insérée dans un autre arrêt du conseil dudit jour 16 septembre 1699, & le sieur Mihardouin chanoine & chancelier de l'église de Chartres défendeur, & appellant comme d'abus, suivant les lettres par lui obtenues en la chancellerie du palais à Paris, le 14 juillet 1699, & assignation donnée en conséquence le 27 dudit mois, évoquée au conseil, d'une part; & ledit sieur évêque, d'autre part; & entre lesdits sieurs Doyen, chanoines & chapitre, demandeurs en requête du 19 juillet dernier; & ledit sieur évêque, défendeur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties. VU AU CONSEIL DU ROI l'arrêt rendu en icelui, Sa Majesté y étant, le 24 mars 1698, par lequel, sans s'arrêter au prétendu refus d'accepter l'union faite à l'hôtel-Dieu de Chartres, des biens & revenus de la maladrerie de saint Georges, & de Tranchefêtu, ordonne que l'arrêt du conseil du 9 mars 1696, sera exécuté; ce faisant, que les lettres-patentes seront expédiées, en conséquence seront incessamment remises entre les mains du sieur procureur général au parlement de Paris, pour être procédé à l'enregistrement d'iceux; & cependant enjoint Sa Majesté aux administrateurs, & au receveur dudit Hôtel-Dieu de Chartres de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement, au profit des pauvres dudit hôtel-Dieu, de tous les revenus unis audit hôtel-Dieu par ledit arrêt du 9 mars 1696, à peine d'en être responsables en leurs noms propres & privés en cas d'insolvabilité des redevables; ordonne en outre Sa Majesté, conformément à l'article 29 de l'édit du mois d'avril 1695, qu'à l'avenir le sieur évê-

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

que de Chartres assistera aux délibérations, aura la premiere séance & présidera à tous les bureaux établis, & qui seront tenus pour l'administration dudit hôtel-Dieu, & que les réglemens, qui seront par lui faits pour la conduite spirituelle & célébration du service divin, y seront exécutés nonobstant & sans préjudice de toutes oppositions ou appellations simples, ou comme d'abus, sauf à être pourvu ci-après par Sa Majesté, conformément à l'édit du mois de mars 1696, de tels statuts & réglemens qu'il conviendra pour l'avantage des pauvres malades dudit hôtel-Dieu de Chartres, & pour l'administration & régime, tant des revenus anciens dudit hôpital, que de ceux dont l'union a été ordonnée; & à cet effet seront lesdits administrateurs qui ont fait refus d'accepter ladite union, tenus dans quinzaine du jour de la signification dudit arrêt, de représenter devant le sieur de Bouville intendant de la généralité d'Orléans, les comptes des dix dernieres années, tant des revenus ordinaires dudit hôpital, que des aumônes qui ont été faites audit hôpital pendant ledit temps, comme aussi de l'emploi qui en a été fait, dont il sera par lui dressé procès-verbal, pour, ce fait, & ledit procès-verbal vu & rapporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Procès-verbal fait pardevant ledit sieur de Bouville, en exécution dudit arrêt, contenant la représentation desdites quittances & comptes des revenus dudit hôtel-Dieu pendant lesdites dix années, du dernier mai 1698. Autre arrêt du conseil d'état rendu, Sa Majesté y étant, le 24 août audit an, par lequel il est ordonné que dans un mois lesdits sieurs évêque, doyen, chanoines & chapitre de Chartres représenteront & remettront respectivement entre les mains du sieur d'Argenson, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce député, les titres, piéces, & mémoires dont ils entendent se servir, tant sur le fait de l'entiere administration & conduite dudit hôtel-Dieu de Chartres, que sur toutes leurs autres prétentions, priviléges, exemptions, circonstances & dépendances, pour, ce fait rapporté & communiqué par ledit sieur d'Argenson aux sieurs de la Reynie, Daguesseau, de Ribeyre, de Harlay, & de Fourcy, conseillers d'état ordinaires, être, sur leur rapport, sur le tout fait droit par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Autre arrêt du conseil sur la requête dudit sieur évêque, tendante à ce que, pour les clauses y contenues, il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il employe le contenu en ladite requête, & l'arrêt du conseil d'état du 24 mars 1698, pour satisfaire audit arrêt du conseil du 24 août audit an; & en conséquence, faute par lesdits doyen & chapitre de Chartres d'avoir rapporté les titres & priviléges dont ils entendent se servir pour établir leur prétendue exemption & juridiction, visite & correction sur les Doyen, chanoines & chapitre de l'église de Chartres, bénéficiers & officiers servans en ladite église, le maintenir pareillement au droit de juridiction, visite & correction sur le clergé & sur les peuples des paroisses de l'abbaye de Neauphle-le-vieil, & la paroisse dudit lieu, Amancé & la Magdeleine d'Epernon son annexe, &c, situées dans son diocèse; faire défenses ausdits sieurs doyen & chapitre de l'y troubler: & à l'égard de l'hôtel-Dieu, ordonner que l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1698, sera exécuté selon sa forme & teneur; faire défenses ausdits sieurs doyen & chanoines d'y contrevenir, & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens; par lequel arrêt Sa Majesté donne acte audit sieur évêque de Chartres de ce que pour satisfaire de sa part à l'arrêt du conseil d'état du 24 août 1698, il employe le contenu en sa requête, ensemble l'arrêt du conseil d'état du 24 mars précédent: & en conséquence ordonne que lesdits doyen, chanoines & chapitre seront assignés au conseil pour procéder en icelui, suivant & en exécution dudit arrêt du 24 août 1698, & aux fins de la susdite requête du 3 décembre audit an. Signification dudit arrêt & assignation donnée en conséquence ausdits chanoines & chapitre, à la requête dudit sieur évêque, du 15 dudit mois. Procès-verbal dudit sieur commissaire sur les contestations des parties lors de la signature de l'appointement de réglement offert par ledit sieur évêque; au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur commissaire, portant que desdites contestations il en sera par lui référé au conseil, du 16 février 1699. Arrêt du conseil contradictoire rendu sur ledit référé, par lequel Sa Majesté ordonne que l'appointement offert par ledit sieur évêque sera signé, & en conséquence, que sans avoir égard au renvoi requis par lesdits sieurs chanoines & chapitre de Chartres, les parties procéderont au conseil, tant sur leurs procès & différens concenant l'administration de l'hôtel-Dieu, qu'au sujet des priviléges, exemptions, immunités, & immédiations qui leur sont contestées par led. sieur évêque, conformément ausd. arrêts des 24 août, & 3 décembre 1699, du 18 mars 1698. Appointement de réglement signé dud. sieur commissaire, en exécution dud. arrêt dud. jour 18 mars 1699. Requête au conseil par led. sieur évêque, d'emploi pour satisfaire aud. réglement, à ce que les conclusions par lui ci-dessus prises, lui

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

fuſſent adjugées avec dépens : au bas eſt l'ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 28 mars, ſignifiée ledit jour. Autre requête préſentée au conſeil par leſd. doyen, chanoines & chapitre, tendante à ce qu'il plût à S. M. leur donner acte de ce que, pour ſatisfaire de leur part audit arrêt du conſeil du 24 août 1698, fins de non-recevoir, & en tant que de beſoin, aux demandes dudit ſieur évêque de Chartres, non-recevable en ſes demandes, & ſubſidiairement mal fondé, & le condamner aux dépens ; & encore leur donner acte de ce que, pour avertiſſement en l'inſtance, & pour ſatisfaire audit avertiſſement, ils employent le contenu en ladite requête ; au bas eſt l'ordonnance qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 30 avril 1699, ſignifiée le 4 mai ſuivant. Ordonnance tirée des regiſtres capitulaires de l'égliſe de Chartres, du 25 juin 1698, par laquelle on commet à l'adminiſtration de la chapelle de Sousterre le ſieur Céſar Vaillant de Mihardouin, chancelier en ladite égliſe, & le ſieur François le Tunais, chanoine. Autre ordonnance dudit ſieur évêque, du 18 dudit mois, qui fait défenſes audit Mihardouin, de plus faire, ni poſer dans ladite égliſe de Chartres aucuns billets, ſous les peines de droit ; enſuite eſt la ſignification du 18 dudit mois, audit ſieur Mihardouin. Lettres obtenues par ledit Mihardouin, en la chancellerie du palais à Paris, par leſquelles il lui eſt permis de faire aſſigner au parlement led. ſieur évêque & autres qu'il appartiendra, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus, interjetté par ledit Mihardouin de ladite ordonnance du 18 juin lors dernier, du 15 juillet audit an 1699. Conſultation de deux avocats, attachée ſous le contreſcel deſdites lettres, du 14 dudit mois. Signification deſdites lettres audit ſieur évêque, & aſſignation donnée en conſéquence au parlement, du 27 juillet audit an 1699. Arrêt du conſeil d'état rendu, Sa Majeſté y étant, du 16 ſeptembre 1699, ſur la requête dudit évêque, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté évoquer à ſoi & à ſon conſeil, ladite aſſignation à lui donnée au parlement, à la requête dudit Mihardouin, chanoine & chancelier de ladite égliſe de Chartres, le 27 juillet lors dernier 1699, & en conſéquence ordonner, que ſur l'aſſignation, les parties procéderont pardevant leſdits ſieurs commiſſaires, députés par Sa Majeſté, & joint à l'inſtance au rapport dudit ſieur d'Argenſon ; par lequel arrêt, Sa Majeſté ordonne, qu'aux fins de ladite requête, ledit Mihardouin ſera aſſigné, & l'aſſignation donnée en conſéquence le 17 octobre 1699. Autre arrêt du conſeil ſur la requête dudit ſieur évêque, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux tranſactions des 10 août 1293, 3 & 10 février 1328, 5 avril 1399, & 24 mars 1494, rapportées par leſdits chapitres & chanoines, contre leſquelles, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le ſuppliant ſera reſtitué ; par lequel arrêt il eſt ordonné, que les parties ſe communiqueront, écriront & produiront, & joint à l'inſtance dudit jour 16 ſeptembre 1699, ſignifié le 25 dudit mois. Autre arrêt du conſeil rendu ledit jour 16 ſeptembre, ſur la requête dudit ſieur évêque, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire défenſes auſdits ſieurs doyen, chanoines & chapitre, de faire aucunes proceſſions, ni prieres ſolemnelles dans l'égliſe, hors de l'égliſe de Chartres, ſans en avoir communiqué au ſieur évêque, ni avoir ſon approbation, comme auſſi leur faire défenſes de rien innover, ni entreprendre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pendant l'inſtance étant au conſeil ; par lequel arrêt les parties ſont réglées à écrire & produire ſur ladite demande, & joint à l'inſtance, ſignifié le 26 dudit mois. Actes ſignifiés à la requête dudit ſieur évêque, d'emploi pour ſatisfaire auſdits réglemens ; & ſommation audit chapitre d'en faire le ſemblable, du 20 novembre 1699. Procès verbal dudit ſieur commiſſaire, ſur les conteſtations d'entre ledit Mihardouin & led. ſieur évêque, contenant une requête verbale dud. ſieur évêque, afin que ledit s^r Mihardouin fût débouté du renvoi par lui requis au parlement de Paris, de la ſuſd. aſſignation par lui donnée aud. s^r évêque : au bas duquel eſt l'ordonnance dud. s^r commiſſaire, portant que ſur les conteſtations, il en ſera par lui référé au conſeil, du 17 décembre 1699, ſignifiée le 8 janvier ſuivant. Autre procès verbal dud. s^r commiſſaire, contenant la requête verbale dud. s^r évêque, & dud. ſieur Mihardouin, à la ſuſd. inſtance d'entre led. s^r évêque, & leſd. s^rs du chapitre, & que l'arrêt ſoit déclaré commun : au bas eſt l'ordonnance dudit ſieur commiſſaire, qui donne acte deſdites conteſtations, & pour être fait droit, a joint icelles audit référé, du 15 janvier 1700, ſignifiée le 3 février audit an. Arrêt du conſeil contradictoirement rendu ſur ledit référé le 26 du mois de février, par lequel, ſans avoir égard au déclinatoire dudit Mihardouin, Sa Majeſté évoque à ſoi & à ſon conſeil, l'aſſignation donnée audit ſieur évêque de Chartres au parlement de Paris, le 27 juillet dernier 1699, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; ordonne que ſur ladite aſſignation, les parties procéderont au conſeil, & ſe communiqueront, écriront & produiront dans huitaine, ce que bon leur ſemblera, & joint à l'inſtance ; déclare Sa Majeſté ledit arrêt commun avec ledit

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

chapitre : au bas eſt l'aſſignation du 5 mars 1700. Acte d'emploi dudit ſieur évêque pour ſatisfaire audit réglement, & ſommation audit Mihardouin & chapitre, d'en faire le ſemblable, du dernier avril 1700. Avertiſſement fourni par ledit Mihardouin, ſur ledit réglement du 15 juillet audit an. Arrêt du conſeil ſur les requêtes deſdits doyen, chanoines & chapitre, & dudit ſieur évêque, par lequel Sa Majeſté ordonne, que ledit ſieur évêque ſera tenu de repréſenter auſdits ſieurs du chapitre, les piéces mentionnées dans le procès verbal, fait à leur requête le 2 mai 1699, & autres jours ſuivans ; enſemble les autres piéces que leſdits ſieurs du chapitre voudront indiquer, & déſigner ſpécifiquement & nommément, pour en être tiré des copies collationnées, & le tout ſervir & valoir auſdits ſieurs du chapitre ce qu'il appartiendra, du 2 décembre 1699, ſignifié le 10 dudit mois. Procès verbal fait devant ledit ſieur commiſſaire, contenant la collation de pluſieurs pieces remiſes par ledit ſieur évêque, pardevers ledit commiſſaire en exécution du ſuſdit arrêt du 22 décembre 1699. Procès verbal fait devant ledit ſieur commiſſaire, ſur les conteſtations d'entre leſdits ſieurs du chapitre, & ledit ſieur évêque, au ſujet de la repréſentation deſdits titres : au bas duquel eſt ſon ordonnance, portant, que du contenu en icelui, il en ſera référé au conſeil, du 28 janvier 1700, ſignifié le 9 février ſuivant. Arrêt du conſeil contradictoire rendu ſur ledit référé, le 26 février audit an, par lequel eſt ordonné que ledit arrêt du conſeil du 2 décembre dernier ſera exécuté ; ce faiſant, que leſdits ſieurs du chapitre pourront faire compulſer, ſi bon leur ſemble, dans les archives dudit ſieur évêque, les piéces qu'ils ont indiquées, ou qu'ils indiqueront, nommément inſérées dans les livres rouge & noir, pour en être tiré des copies figurées & collationnées, & le tout valoir & ſervir, ainſi qu'il appartiendra ; à l'effet de quoi ledit ſieur évêque, ſuivant ſes offres, fera ouverture deſdites archives, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de chacune ſemaine, depuis 8 heures du matin juſqu'à midi, & depuis 2 heures juſqu'à 6 heures du ſoir, le tout conformément audit arrêt du 2 décembre, & ſans retardation du jugement de l'inſtance, comme auſſi ſans préjudice de la demande dudit chapitre, à ce que ledit ſieur évêque de Chartres ſoit tenu de remettre leſdits deux regiſtres ès mains dudit ſieur d'Argenſon rapporteur ; ſur laquelle ſera fait droit, après leſdits compulſoires faits & rapportés, & ſur les fins de la requête deſdits ſieurs du chapitre, afin que ledit ſieur évêque fût tenu de remettre pardevers ledit ſieurs commiſſaire, les deux cartulaires, appellés livre rouge & livre noir, pour en tirer telles copies collationnées que bon leur ſemblera ; & que leſdits livres demeureront au procès, ordonne qu'avant faire droit, elle ſera communiquée audit ſieur évêque. Arrêt du conſeil contradictoire, ſur les requêtes deſdits chanoines & dudit ſieur évêque ; celle deſdits chanoines tendante à ce qu'il leur fût permis faire aſſigner au conſeil, les ſous-doyen & chancelier de l'égliſe de Chartres, pour faire débouter ledit ſieur évêque de toutes ſes demandes ; & attendu que la place de doyen de ladite égliſe n'eſt pas remplie, qu'il ſera ſurſis au jugement définitif dudit procès, juſqu'à ce qu'elle ſoit remplie, & qu'il y ait un doyen, qui puiſſe pareillement ſe joindre auſdits ſieurs chanoines, & défendre auſdites demandes & prétentions ; celle dudit ſieur évêque, tendante à ce que, ſans s'arrêter à ladite requête, il fût paſſé outre au jugement de ladite inſtance ; par lequel arrêt il eſt ordonné, que ſans avoir égard à la requête des chanoines & chapitre, il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance d'entre les parties, du 15 mars 1700, ſignifié le 7 août ſuivant. Arrêt du conſeil contradictoire, par lequel, en conſéquence de la déclaration faite par ledit ſieur évêque de Chartres, par ſa requête du 4 mars 1700, contenant, qu'après avoir fait chercher les ſynodes des XI, XII, XIII, XIV, XV ſiécles, il n'y a trouvé que les réglemens ſynodaux, & les procédures contre les curés abſens ; & que directement ni indirectement il ne retient ce qui eſt demandé de plus par leſdits ſieurs du chapitre : Sa Majeſté a déchargé led. ſieur évêque de Chartres de leurs demandes, en affirmant néanmoins par ledit ſieur évêque de Chartres pardevant ledit ſieur commiſſaire, parties préſentes, ou duement appellées, que ladite déclaration eſt véritable, & que par dol ni fraude il ne délaiſſe de repréſenter leſdites piéces ; ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ledit arrêt du conſeil dudit jour 2 décembre 1699, ſera exécuté, & conformément à icelui procédé au compulſoire ſans retardation du jugement de l'inſtance du 29 mars 1700, ſignifié le 29 mai enſuivant. Ordonnance dudit commiſſaire, obtenue par ledit ſieur évêque, pour faire aſſigner pardevant lui leſdits ſieurs du chapitre pour être préſens, ſi bon leur ſemble, à l'affirmation ordonnée par ledit arrêt du 12 juillet 1700, ſignifiée ledit jour : enſuite eſt l'affirmation dudit ſieur évêque, qui déclare que depuis ledit arrêt il s'eſt trouvé trois regiſtres contenant différens rôles, où ſont nommés la plupart des curés du diocèſe de Chartres, depuis l'an 1478, juſqu'en l'année 1495, & quelques autres rôles ſur leſquels ſont écrits les noms de pluſieurs

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

sieurs curés, qui n'ont point paru aux synodes des années 1477 & 1485, & un informe de l'année 1496, du 13 juillet 1700, signifiée le 17 dudit mois. Requête, présentée au conseil par ledit sieur évêque, d'emploi pour satisfaire au susdit arrêt du 26 février dernier; ce faisant, procédant au jugement de l'instance sur l'appel dudit M. hardouin de ladite ordonnance du 18 juin 1699, rendue par ledit sieur évêque, dire qu'il n'y a abus, & condamner ledit sieur Mihardouin en l'amende & aux dépens: au bas est l'ordonnance d'acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 19 avril 1700, signifiée le 20 dudit mois. Arrêt contradictoire, par lequel Sa Majesté donne acte audit sieur évêque de ce qu'il a remis entre les mains dudit sieur d'Argenson les cartulaires, appellés le livre noir, le livre rouge, le grand livre blanc, & le petit livre blanc, compulsés par lesdits sieurs du chapitre, dans les archives de l'évêché de Chartres, en exécution dudit arrêt du 26 février dernier. S. M. a pareillement donné acte audit sieur évêque de ce qu'il a déclaré par sa requête, que son mémoire imprimé ne fait point partie du procès; ce faisant, ordonne que ledit mémoire & les autres piéces dudit sieur évêque non signifiées ni communiquées auxdits sieurs du chapitre ne seront regardées que comme ne faisant point partie de l'instance; & quant au surplus des demandes desdits sieurs du chapitre afin de représentation d'autres piéces, & que celles qui sont jointes, demeurassent jusqu'au jugement de l'instance, Sa Majesté les a jointes au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; écritures & productions desdites parties, tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter auxdits actes & transactions, a maintenu & gardé ledit sieur évêque de Chartres au droit de jurisdiction, visite & correction sur le chapitre de l'église cathédrale de Chartres, bénéficiers & officiers servans en ladite église, ensemble sur l'abbaye de Neauphle & sur le clergé & le peuple desdites paroisses contestées; fait Sa Majesté défenses au chapitre d'y troubler ledit sieur évêque, & d'exercer ni prétendre aucune jurisdiction, tant à l'égard dudit chapitre & membres en dépendans, qu'à l'égard de l'abbaye, du peuple & du clergé desdites paroisses, sans préjudice du droit de patronage desdites paroisses, qui demeurera réservé audit chapitre, pour présenter audit sieur évêque des sujets capables, qui seront par lui pourvus; ordonne que, sans s'arrêter à l'opposition dudit chapitre à l'arrêt du conseil du 4 mars 1698, ledit arrêt & celui du 9 mars 1696, seront exécutés, & que conformément à iceux, il sera passé outre à l'enregistrement des lettres patentes expédiées pour l'union des maladreries de Saint Georges, & du Pont Tranchefétu à l'hôtel-Dieu de Chartres; a Sa Majesté maintenu ledit sieur évêque au droit d'assister & présider à toutes assemblées, qui se tiendront pour l'administration & direction dudit hôtel-Dieu, conformément à l'édit du mois d'avril 1695; fait Sa Majesté défenses audit chapitre de l'y troubler, & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté, par ledit sieur Vaillant de Mihardouin, de l'ordonnance dudit sieur évêque du 18 juin 1699, Sa Majesté déclare qu'il n'y a abus; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les a mis hors de cour & de procès, dépens compensés. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 août 1700. *Signé*, PHELYPEAUX.

CONSEIL D'ETAT, 10 Août 1700.

CLXXVII.

Si les menaces capables d'intimider doivent être punies, lorsqu'elles n'ont été suivies d'aucun effet.

PARIS, Chambre des Vacat. 22 Sept. 1700.

UN fermier ayant, à la fin de son bail, dessein de continuer l'exploitation, menaça des laboureurs, qui se présentoient pour être fermiers en sa place, de les tuer, & de mettre le feu dans leurs maisons.

Ces menaces n'eurent aucun effet; cependant le fermier ayant été convaincu par les informations faites contre lui, de les avoir employées, il fut condamné, par arrêt rendu en la chambre des vacations le 22 septemb. 1700, au rapport de monsieur DOUJAT, en cent livres de dommages & intérêts & aux dépens, avec défenses de récidiver, à peine de punition corporelle.

PARIS, Chambre des Vacat. 22 Sept. 1700.

BIU Cujas

CLXXVIII.

Si les officiers gardes de la prévôté de l'hôtel ont la préſéance ſur les officiers des juſtices ſubalternes.

Extrait des regiſtres du grand conſeil.

PARIS, G. CONS. 29 Nov. 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, comme par arrêt de ce jourd'hui, donné en notre grand conſeil, entre Jacques des Noyers, garde en la prévôté de notre hôtel, & grande prévôté, demandeur, ſuivant la commiſſion de notre conſeil, du 22 mai 1700, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 27 dudit mois de mai, contrôlé à Rochefort le même jour, à ce qu'il ſoit dit & ordonné, que nos édits, déclarations & arrêts de notre conſeil, intervenus en faveur des commençaux de notre maiſon, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence que défenſes ſoient faites au défendeur ci-après nommé, & tous autres, de troubler ledit demandeur dans les droits honorifiques & préſéance à lui attribués à cauſe de ſadite charge, ſur ledit défendeur, & autres, dans leſquels ledit demandeur ſoit maintenu & gardé, & entr'autres choſes, que défenſes ſoient faites audit défendeur, juge-maire de la juſtice ſubalterne de ſaint Arnoult, ou autres officiers d'icelle, de précéder ledit demandeur ès proceſſions qui ſe feront, & autres cérémonies, & de ſe faire donner le pain-béni avant ledit demandeur, par les bedeaux & marguilliers de ladite paroiſſe; & pour l'avoir fait, ſuivant qu'il eſt porté par le procès verbal du 12 avril de la préſente année, que ledit défendeur ſoit condamné en tel amende qu'il plaira en notre conſeil, & en tous les dépens, dommages & intérêts dudit demandeur, d'une part. Et maître André Peret, juge-maire de la mairie du prieuré de ſaint Arnoult en Iveline, défendeur, d'autre part. Après que chevalier, avocat pour ledit Deſnoyers, préſent à l'audience de notre conſeil, aſſiſté de Parley, ſon procureur, a été ouï, & à conclu en ſa demande; que Doremieux, avocat pour ledit Peret, aſſiſté de Vorſe, ſon procureur, a été ouï, & a dit que par ſes défenſes du 23 juillet dernier, il a acquieſcé à la demande dudit Deſnoyers, ne pouvant conteſter les droits honorifiques & préſéance à lui attribués à cauſe de ſadite charge, pourquoi ſoutient qu'il ne lui doit être alloué aucuns dépens, n'y ayant fait aucune conteſtation, & qu'Olier, pour notre procureur général, a pareillement été ouï. Icelui notredit grand conſeil, ordonne, que nos édits & déclarations ſeront exécutés, en conſéquence a maintenu la partie de Chevalier dans la préſéance & autres droits honorifiques, portés par icelle ſur la partie de Doremieux; condamne la partie de Doremieux aux dépens, juſqu'au jour du conſentement; ſignifié à la partie de Chevalier, dans la taxe deſquels dépens les frais de ſéjour & voyage ne pourront entrer. Si donnons en mandement au premier des huiſſiers de notredit conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite cour & ſuite, & hors d'icelle auſdits huiſſiers, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Deſnoyers, ce préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni pareatis. DONNÉ en notredit conſeil, à Paris, le 29 novembre, l'an de grace 1700, & de notre regne le cinquante-huit. Signé ſur le repli, par le Roi, à la relation des gens de ſon grand conſeil. LE NORMAND.

PARIS, G. CONS. 29 Nov. 1700.

CLXXIX.

Si un aubergiſte eſt reſponſable de pierreries miſes chez lui ſans en faire déclaration.

PARIS, 7 Décem. 1700.

LE comte des Armoiſes, ayant été envoyé en France par m. le duc de Lorraine pour faire le préſent de pierreries à mademoiſelle ſa future épouſe, arriva à Paris le 20 ſeptembre 1698, & alla loger dans la rue de la Verrerie chez Turpin, dit Lépine, aubergiſte à l'enſeigne de la ville de Reims, chez qui il avoit déja logé quelques années auparavant.

PARIS, 7 Décem. 1700.

Le lendemain il alla porter ſon préſent

BIU Cujas

PARIS, 7 Decem. 1700. à Verſailles, & laiſſa des ordres à Goulot, ſon valet de chambre, pour aller en différens endroits de Paris.

Goulot, qui avoit laiſſé la valiſe de ſon maître ſur des ſiéges, dans l'anti-chambre, la trouva le ſoir à ſon retour ſur le lit de la chambre, rompue & entiérement vuide, & dit qu'on avoit pris entr'autres effets quinze attaches de diamans, à uſage de femme, valans 6000 livres, & une paire de boucles d'oreilles, auſſi de diamans, valans 500 livres, que ſon maître avoit apportées pour les faire remettre en œuvre; leſquels diamans étoient dans deux petites boëtes, l'une de bois, & l'autre de carton rougi.

Le comte des Armoiſes revenu de Verſailles le même ſoir fit tranſporter chez lui le ſieur Riviere, lieutenant du lieutenant criminel de robe-courte, & lui rendit plainte.

Le lendemain 22 ſeptembre, le ſieur Riviere y retourna avec le nommé Regnard, compagnon ſerrurier, & dreſſa ſon procès verbal de l'effraction de la valiſe, & de l'état des portes de l'appartement qu'habitoit le comte des Armoiſes. On trouva que la porte de l'anti-chambre, qui donnoit ſur l'eſcalier, avoit été élargi d'une alaiſe, ſur laquelle y ayant eu autrefois des ſerrures, il étoit reſté des trous & des ouvertures; que la ſerrure en étoit fauſſe, & étoit ſans ſureté; que celle de la porte de la chambre, qui n'étoit ſéparée de l'anti-chambre que par une cloiſon de ſapin, étoit auſſi ſans ſureté, & pouvoit s'ouvrir ſans clef, quoique fermée à double tour.

Le 25 du même mois, le ſieur Riviere alla dans l'auberge faire ſon information, & entendit, comme témoin, le comte des Armoiſes, qui ne s'étoit pas voulu porter partie, ſon valet de chambre, le garçon ſerrurier, le valet d'écurie, & la ſervante. L'information fut ſeulement décrétée d'aſſigné, pour être, ouï contre le valet & la ſervante, & n'eut point d'autres ſuites.

Lépine de ſon côté porta ſa plainte le 22 ſeptembre au lieutenant criminel, du bruit du vol prétendu fait chez lui. Le comte des Armoiſes reſta dans l'auberge juſqu'au 3 octobre, & s'en retourna en Lorraine, après avoir payé Lépine de tout ce qu'il lui devoit.

Cependant dès le jour même du départ du comte des Armoiſes, ſon procureur pourſuivit, par ſon ordre, Lépine, & demanda que faute de lui avoir donné un appartement bien fermé, il fut condamné de lui payer la ſomme de 6800 livres, à laquelle il eſtimoit les pierreries qui lui avoient été volées.

Le lendemain Lépine fit venir chez lui le commiſſaire Soccard, qui fit viſiter la porte de l'anti-chambre par Ameline, maître ſerrurier. Il trouva qu'elle ſe fermoit bien à double tour, & que le pêne demeuroit en ſon reſſort; ce qui étoit contraire au rapport de Regnard. PARIS, 7 Décem. 1700.

De la part de Lépine, on diſoit que, ſuivant le rapport d'Ameline l'appartement ſe fermoit bien; que le rapport de Regnard, qui n'étoit qu'un ſimple compagnon ſerrurier ne pouvoit faire foi en juſtice; qu'il étoit inouï de vouloir rendre un aubergiſte reſponſable de pierreries, & autres choſes importantes, ſans l'en avoir nommément chargé, ſuivant le titre du droit *Nautæ, Caupones, ſtabulariis, &c.* qu'il n'étoit pas certain que le comte des Armoiſes eut apporté dans ſon auberge des pierreries, ni qu'il en eût pour le prix qu'il diſoit, que s'il en avoit effectivement, il devoit s'imputer à lui-même la négligence qu'il avoit eue de les laiſſer dans une malle, & cette malle dans l'anti-chambre près de l'eſcalier, au lieu de les ſerrer dans une armoire qui étoit dans ſa chambre; & qu'il devoit s'en prendre à ſon valet de chambre, qui avoit eu l'imprudence de ſortir toute l'après dînée, & d'emmener avec lui le valet d'écurie, qui avoit ordinairement l'inſpection ſur ceux qui entroient dans l'auberge, & qui en ſortoient. Qu'enfin le comte des Armoiſes étoit non-recevable dans ſa demande, parce qu'il n'avoit oſé pourſuivre criminellement ni Lépine, ni aucun de ſes domeſtiques, qu'il avoit lui-même rejetté la faute ſur la négligence de ſon valet de chambre, qu'il étoit reſté encore pluſieurs jours chez lui, & qu'il l'avoit entiérement payé ſans aucune proteſtation.

De la part du comte des Armoiſes, on diſoit au contraire, que dans le droit un hôtellier ou aubergiſte eſt reſponſable de tout ce qui eſt mis chez lui, quoique l'on en ait pas fait une déclaration expreſſe, de la même maniere que le Nautonnier eſt reſponſable de tout ce qui eſt mis dans ſon vaiſſeau; car il n'eſt pas d'uſage qu'un gentilhomme, qui arrive dans une auberge, faſſe un inventaire de ſes hardes pour en charger l'aubergiſte. Que le comte des Armoiſes avoit expoſé les choſes avec une entiere ſincérité, & qu'un homme de ſa qualité pouvoit en être cru ſur ſa parole. Qu'il étoit établi par le rapport de Regnard que Lépine ne lui avoit pas donné un appartement bien fermé; qu'il importoit peu que Regnard fut maître ou compagnon, puiſque ſes lumieres étoient plus que ſuffiſantes pour connoître ſi une porte fermoit bien ou non. Que ſi le ſerrurier amené par le commiſſaire Soccard avoit parlé d'une autre maniere, il falloit que Lépine eut fait raccommoder la ſerrure avant que de l'y appeller.

Sur la conteſtation intervint ſentence au châtelet le 17 mars 1699, qui permit au

BIU Cujas

PARIS, 7 Décem. 1700.

comte des Armoises de faire preuve par témoins du changement de ferrure.

L'appel interjetté par Lépine ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès distribué à m. DE LA PORTE; la cour crut que la preuve de ce changement ne pouvoit pas se faire par témoins, encore moins par experts qui ne sçavoient rien de ce fait, & qui après deux ans ne le pouvoient plus connoître par leur art; ainsi Lépine fut renvoyé de la demande par arrêt du 7 décembre 1700, faute par le comte des Armoises d'avoir fait déclaration de ses pierreries, dépens compensés.

PARIS, 7 Décem. 1700.

CLXXX.

Si un legs fait à un couvent de Capucines, à la charge d'un service annuel, est nul, en ce qu'il excéde la valeur de l'annuel, faute de destination d'emploi du surplus.

PARIS, G.Chamb. 7 Décem. 1700.

ANNE HURAULT, fille majeure, demeurant à Orléans, ayant amassé par son travail & par son ménage près de 5000 liv. en deniers comptans & autres effets, fit son testament le 17 mai 1699, par lequel, entr'autres dispositions, elle *donne & légue aux religieuses capucines du convent de Tours, la somme de* 2000 *liv. une fois payée, à la charge qu'elles feront dire un annuel de messes pour le repos de son ame, auquel elles assisteront autant qu'elles pourront.*

Marie Hurault, sœur & légataire universelle de la testatrice, a contesté cette disposition, sur le fondement, que les capucines sont incapables de posséder aucuns biens en propre, ni aucuns fonds qui puissent produire un revenu certain, & que le legs étoit sans aucune destination.

Les Capucines répondoient qu'elles destinoient la somme à elles léguée, pour les réparations des murs de leur monastere qui étoient en ruine, & le surplus pour acheter des ornemens d'église, dont elles avoient besoin.

Sur la contestation portée à l'audience de la prévôté d'Orléans, entre la légataire universelle, & le syndic des Capucines, intervint le 1 août 1699, sentence contradictoire, qui réduisoit le legs de 2000 liv. à 500 liv. seulement, à la charge de l'annuel porté par le testament.

Appel par les Capucines au bailliage d'Orléans, où intervint le 11 mai 1700, sentence qui confirma celle de la prevôté. L'appel de cette seconde sentence porté à l'audience de la grand'chambre.

MAISTRE JEAN-LEONARD SECOUSSE, pour les Capucines, appellantes, soutenoit, qu'elles étoient capables de recevoir des legs de sommes mobiliaires; la sentence même, dont est appel, l'a décidé ainsi, en leur adjugeant 500 liv. & leurs constitutions ne leur ôtent point cette capacité.

La regle donnée par saint François à sainte Claire, & approuvée par une bulle d'Innocent IV, ne défend aux sœurs, que la possession de chose qui puisse avec raison avoir le nom de propriété, c'est-à-dire de fonds.

PARIS, G.Chamb. 7 Décem. 1700.

Les constitutions faites sous Eugene IV, le 29 septembre 1434, & réformées par Paul V, le 20 novembre 1610, permettent aux Capucins de recevoir des legs d'une quantité de deniers, ou une maison ou autre immeuble, qui en ce cas doit être vendu par les héritiers, pour en délivrer le prix aux légataires.

Ce qui leur est prohibé par ces constitutions, est 1°. la propriété perpétuelle d'une somme qui produise des revenus, 2°. un fonds qui se cultive & qui se donne à louage, 3°. des provisions de vivres pour plus d'un an, 4°. de thésauriser; mais il leur est permis de recevoir une aumône de deniers qui se consomment. Or il n'y a nulle différence entre une aumône manuelle, & une aumône faite par testament.

Enfin le concile de Trente, session 25, *de regularibus. cap.* 3, ne défend aux Capucins que la possession des immeubles.

Il y a une infinité d'Arrêts conformes à ces dispositions. Maître Jean-Marie RICARD, dans son traité des donations, part. 1, chap. 3, sect. 13, n. 617, & DUFRESNE, tom. 1, liv. 4, ch. 9 & 17, en rapportent deux; l'un du 22 juin 1643, confirme un legs de 18000 liv. fait aux Capucins du fauxbourg saint Jacques à Paris, pour rebâtir leur monastere, & pour leurs autres nécessités: ces nécessités n'étoient point expliquées. L'autre du 10 janvier 1645, confirme un legs de 3000 liv. fait aux Capucins d'Amiens, pour être employé à l'acquisition d'une maison joignante à leur monastere, & autres nécessités. SOEVE rapporte aussi le premier de ces arrêts, cent. 1, ch. 61.

L'arrêt d'ordre de la maison de Vendôme, du 7 septembre 1674, confirme un legs de 400 liv. de rente fait aux Capucines de Paris, pour être employé en bois, beure, chandelle & autres nécessités.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Décem. 1700.

Par arrêt du 26 août 1693, la cour a confirmé un legs de 3000 liv. fait au même convent par mademoiselle de Guise.

Enfin un legs de 200 liv. de rente, fait par forme d'aumône aux Capucins de Nesle en Poitou, a été confirmé par arrêt de la troisiéme des enquêtes du 20 août 1696.

Cet arrêt est rapporté ci-devant pag. 357.

Mais, dit-on, le legs doit être réduit, parce que la testatrice en a expliqué la charge : c'est un annuel, il ne faut pas 2000 liv. pour un annuel ; elle s'est trompée, quand elle l'a cru, & les juges, dont est appel, ont réduit le prix de l'annuel *ad legitimum modum.*

On répond que le premier motif de la testatrice a été l'aumône, & non pas l'annuel ; elle n'a pensé à l'annuel que dans une seconde vue. Elle n'a pas dit, *je veux qu'il soit dit un annuel, & je legue à cet effet* 2000 *l.* Elle a dit, *je legue* 2000 *liv. à la charge de dire un annuel.* Il est absurde de croire qu'elle ait pensé qu'un annuel valut 2000 liv. Tous les jours on fait des legs, ausquels on attache des charges ; mais ces charges sont toujours moindres que les sommes léguées, & on ne réduit pas pour cela les legs. Quand on a légué en 1643 aux Capucins 18000 liv. pour faire quelques bâtimens, il ne falloit pas tant, cependant on leur a adjugé le legs entier.

On objecte, en second lieu, que l'intimée est pauvre elle-même, que tous les biens de la testatrice ne montent pas à 6000 liv. & qu'il y a pour 4000 liv. de legs.

Ce moyen est imaginé depuis l'appel, les sentences contiennent tous les moyens, & ne font pas mention de celui-là. D'ailleurs ce moyen, vrai ou faux, s'allégue toujours dans ces sortes de causes, & bien loin qu'on en rapporte ici la preuve, il est certain au contraire que l'intimée subsistoit pendant la vie de la testatrice, elle est encore plus en état de subsister à présent, puisque son legs universel est de plus de 2000 livres.

Enfin la volonté de la testatrice est constante, elle sçavoit les facultés de l'intimée ; par un premier testament, elle lui avoit seulement légué une pension de 60 liv. & elle faisoit un autre légataire universel.

Par ces raisons, on soutenoit l'appel bien fondé.

MAISTRE ROBETHON fils, mort correcteur en la chambre des comptes de Paris, pour l'intimée, soutenoit trois propositions. 1°. Que les sentences des juges d'Orléans n'avoient rien de contraire à l'intention de la testatrice. 2°. Que les appellantes ne pouvoient changer la clause du testament, & se faire une destination à leur fantaisie, des 2000 liv. à elles léguées. 3°. Que les sentences d'Orléans étoient conformes à la regle de l'institut des appellantes, à la disposition des arrêts, & aux maximes établies sur cette matiere.

PARIS, G.Chamb. 7 Décem. 1700.

Pour ce qui regarde la premiere proposition, on disoit, que si la testatrice eût donné purement & simplement 2000 liv. en fonds aux religieuses Capucines de la ville de Tours, sans explication, sans destination, sans emploi, on pourroit dire, *fecit, quod non potuit*, ce qui rendroit sa disposition nulle ; mais elle s'est expliquée, elle a marqué le motif du legs par la disposition du legs ; elle donne à la charge de faire dire un annuel pour le repos de son ame.

Cette disposition est remplie de religion, de piété & de faveur ; il est juste qu'elle soit exécutée. La testatrice a souhaité un annuel & des prieres dans l'église des appellantes, il faut que l'annuel soit célébré ; & c'est ce que les sentences d'Orléans ont ordonné, en adjugeant aux appellantes la somme de 500 liv. qui est encore plus qu'il ne faut pour un annuel à Tours, & qui seroit plus que suffisante pour accomplir cette charge, dans les plus grandes paroisses de Paris.

Quand la testatrice a fixé cet annuel à 2000 liv. elle s'est trompée de plus des trois quarts ; elle a ignoré que les appellantes sont incapables de posséder en propre plus de 1500 liv. qu'elle leur a données sur ce prétexte ; & c'est cette erreur que les sentences d'Orléans ont réformée, sans donner atteinte au fonds & à l'essentiel de la disposition ; elles ne sont donc point contraires à l'intention de la testatrice.

Quant à la seconde proposition, il est certain que les appellantes ne peuvent se faire un nouveau legs, ni une nouvelle cause de legs, en déclarant qu'elles destinent les 2000 liv. à elles léguées aux réparations des murs de leur monastere, & à l'achat de quelques ornemens.

C'est un principe constant que la condition ne peut être changée ; il faut l'accomplir scrupuleusement & à la lettre ; le legs tombe & devient caduc par l'inexécution de la condition, on ne peut y en substituer, ni en feindre, ni en ajouter aucun autre, non-seulement qui soit contraire, mais encore qui passe celle qui est exprimée dans le testament.

Dans l'espéce présente, les appellans ont un legs de 2000 liv. à la charge d'un annuel de messes pour le repos de l'ame de la testatrice ; elles ne disent pas qu'elles veulent consommer cette somme pour l'annuel, cela seroit ridicule, & ce n'est point leur intention ; mais quand elles parlent d'employer le surplus à réparer leurs murailles, & à acheter des ornemens ; ce n'est plus la condition du legs, ce n'est plus l'intention de la testatrice ; c'est un accommodement, un

BIU Cujas

PARIS, 7 Décem. 1700.

tempérament qu'elles cherchent pour profiter d'une disposition prohibée.

L'intimé convient des arrêts qui ont été cités par les appellantes; elle en tire même avantage. Celui du 22 juin 1643, a confirmé un legs de 18000 liv. fait aux capucins du fauxbourg saint Jacques, pour les employer à rebâtir leur couvent; & celui du 10 janvier 1645, a autorisé un legs de 3000 l. fait aux capucins d'Amiens pour acheter une maison, joignante à leur monastere; mais dans ces deux cas la destination étoit écrite dans le testament; elle étoit ordonnée par le testateur, elle tomboit dans un usage permis aux religieux mendians; c'étoit pour se loger, & non pour thésauriser.

Tom. 1 du journal des audiences.

Ici il n'y a rien de semblable, il n'y a que la charge d'un annuel. Dès qu'on laisse aux apellantes de quoi l'accomplir, elles ne sçauroient rien prétendre au-delà; elles ne sont pas maîtresses d'employer l'excédent à un autre usage contre les termes du testament, qui, non-seulement n'en dit rien, mais encore qui dit le contraire, & qui est restraint au seul cas de l'annuel. Autrement si les religieux mendians étoient les maîtres de s'approprier des fonds ou de grosses sommes par leur propre destination, il n'y a point d'acquisitions qu'ils ne pussent faire, ni de biens qu'ils ne pussent posséder.

A l'égard de la troisiéme proposition; en premier lieu, les sentences des juges d'Orléans sont conformes à la regle de l'institut des appellantes; elles ont fait un vœu étroit de pauvreté, elles se font une sainte incapacité de posséder en propre, & de jouir d'aucuns biens qui produisent des revenus. C'est une loi qu'elles ne peuvent violer ni directement ni indirectement; c'est la condition essentielle de la vie religieuse qu'elles ont embrassée.

En second lieu, les sentences sont conformes à la disposition des arrêts, qui n'ont jamais permis aux religieux mendians de posséder des biens en propres; nous avons l'arrêt célebre de 1584, prononcé en robes rouges, & rapporté par tous nos auteurs, qui a confirmé un legs fait par une mere à deux de ses enfans, l'un Jacobin, l'autre religieux de saint Benoît, & qui a condamné les héritiers de la testatrice d'en faire délivrance à l'abbé ou au prieur de leurs monasteres, pour être employé à l'entretien & aux études des deux religieux, leur vie durant seulement, aux charges des services portés par le testament.

Tous les auteurs qui rapportent cet arrêt, remarquent que son motif fut qu'il ne s'agissoit que d'un legs d'alimens fait par une mere à ses enfans, à qui elle les devoit naturellement; legs très-modique, & qui ne consistoit pas en argent, mais en deux setiers de bled par chacun an: legs chargé de dire une messe & d'autres prieres pour l'ame de la testatrice: enfin legs dont la dispensation est commise aux supérieurs & non aux légataires. Cet arrêt, bien loin de donner atteinte à la regle, la confirme par l'exception.

PARIS, 7 Décem. 1700.

On ne s'arrêtera point à rapporter les autres arrêts rendus sur cette matiere: on observera seulement que le dernier, qui a été rendu en la troisiéme chambre des enquêtes sur les conclusions de monsieur l'avocat général Daguesseau, n'a rien de contraire à la maxime générale. Il s'agissoit d'une rente de 200 liv. léguée par le marquis de Nesle, à titre d'aumône & d'alimens aux Capucins établis à Nesle, à condition que s'ils en sortoient elle passeroit à l'hôtel-Dieu de la même ville. L'hôtel-Dieu, qui n'y pouvoit venir qu'au défaut des Capucins, reclamoit la rente sur le fondement de leur incapacité: les héritiers, par la même raison, soutenoient que le legs étoit caduc, & vouloient s'en affranchir. Monsieur l'avocat général conclut contre les Capucins, conformément à leurs statuts; mais la cour s'attacha aux termes du testament, & confirma le legs, qu'elle regarda comme une aumône & des alimens; elle décida même par la fin de non-recevoir, tant contre les héritiers, qui étant chargés d'une rente de 200 liv. la devoient acquitter, que contre l'hôtel-Dieu, qui ne devant en jouir qu'en cas que les Capucins fortissent de Nesle, n'étoit pas partie capable de la demander à leur préjudice. Il n'y a rien dans cet arrêt qui déroge à la regle générale, & qui ait rapport à la contestation.

En troisiéme lieu, les sentences, dont est appel, sont conformes aux maximes établies sur cette matiere. On sçait que la constitution *deo nobis*, de l'empereur Justinien au code *de episcopis & clericis*, par laquelle il rendoit les religieux capables de toutes successions *ab intestat* & testamentaires, ne fut rendue que pour rétablir les monasteres ruinés par le ravage des Goths.

Elle étoit tellement contraire aux anciennes maximes de l'empire, que cet empereur s'explique ainsi, *correctione nostrâ dignum esse judicamus*; parce qu'il dérogeoit au droit commun.

Mais cette constitution n'a jamais été reçue en France; elle a même été mise au rang des loix abrogées par tous nos jurisconsultes, & par la regle du royaume établie par les mêmes docteurs, & confirmée par les ordonnances. Les religieux profès sont incapables de succéder à leurs parens, & de recevoir aucune donation, particulierement les religieux mendians, qui ont fait le vœu entier de pauvreté, qui ne peuvent rien posséder en propre, & qui sont en tout

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Décem. 1700.

comparés aux bannis du droit Romain. *Neque hæreditas, neque legatum, neque fideicommiſſum hujuſmodi perſonis contra mores & jus publicum relinqui poteſt; nec conditio harum perſonarum mutari.*

Pour dernier moyen on alléguoit la pauvreté de l'intimé, & la modicité de ſon legs univerſel, tous les biens de la teſtatrice ne montant qu'à 6000 liv. & y ayant pour plus de 4000 liv. de legs particuliers.

Me. JEAN ROBETHON PERE, pour l'exécuteur teſtamentaire, auſſi intimé, employoit les mêmes moyens.

PARIS, G.Chamb. 7 Décem. 1700.

LA COUR, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général PORTAIL, maintenant préſident à mortier, mit l'appellation au néant, & condamna les appellantes à l'amende & aux dépens. Prononcé le 7 décembre 1700.

CLXXXI.

Si une donation qualifiée pure & ſimple, irrévocable & entre vifs, mais réſolutive ſous condition, n'en eſt pas moins pure & ſimple, & ſaiſit dans l'inſtant le donataire.

PARIS, 22 Janvier 1701.

PAR acte paſſé devant notaires à Paris le 12 juillet 1640, Jeanne Fouquet, veuve du ſieur Boulay, bourgeois de Tours, n'ayant qu'une fille, *fit donation entre vifs, pure & ſimple, & irrévocable, en la meilleure forme que faire ſe pouvoit*, à m. Fouquet de Croiſſy, conſeiller de la cour, ſon neveu, d'une maiſon, ſiſe rue du grand Chantier, d'une rente de 1000 livres au denier 16, à elle due par les ſieur & dame Largentier de Chapelaine, d'une autre rente de 625 livres au même denier, à elle due par Charles le Comte, ſeigneur de Montauglan, & d'une autre rente de 328 liv. 17 ſ. 9 den. au même denier, à elle due par le marquis de Villandry; *pour deſdites maiſons & rentes données, faire & diſpoſer, & en jouir du jour ci-après marqué. La donation ainſi faite aux clauſes & charges qui enſuivent; à ſçavoir que ladite dame donatrice s'eſt réſervé la jouiſſance par uſufruit, ſa vie durant, des choſes données, ſe conſtituant à cette fin dès à préſent les tenir & poſſéder à titre de précaire.* Item, *à la réſerve par ladite donatrice de pouvoir diſpoſer deſdites choſes données, ſi elle en a affaire, juſqu'à la ſomme de 30000 livres, pour laquelle elle pourra les obliger, ſi bon lui ſemble; & néanmoins advenant qu'elle n'en ait pas diſpoſé au jour de ſon décès, la réſerve demeurera nulle, & ſans effet.* Item, *arrivant le décès de la donatrice, elle veut & entend que Claude Boulay, ſa fille, femme du ſieur Sicard, jouiſſent pareillement deſdites choſes données par uſufruit, & juſqu'au jour de ſon décès, ſans pouvoir néanmoins, par elle, vendre ni aliéner, obliger, ni hypotéquer le fonds & propriété deſdites choſes données, partie & portions d'icelle en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.* Item, *arrivant le décès de ladite dame Claude Boulay, délaiſſant un ou pluſieurs enfans iſſus d'elle en loyal mariage, ſoit dudit Sicard, ſoit d'autres ſubſéquens mariages, veut & entend ladite donatrice, que leſdites choſes données ſoient reſtituées & appartiennent auſdits enfans, pour être entr'eux diviſées & partagées par égales portions, & ſans avantage à cauſe de l'âge & du ſexe, pour jouir, par chacun d'eux, deſdites choſes données pour ſa portion, ſans les pouvoir vendre ni aliéner, obliger ni hypotéquer, & pour les délaiſſer, par eux, aux mêmes charges à leurs enfans, ou deſcendans d'eux en ligne directe, iſſus en loyal mariage. Et advenant que ladite dame Boulay, femme dudit Sicard, vienne à décéder ſans enfans vivans, iſſus d'elle en loyal mariage, ou que ſes enfans décédent après elle ſans enfans, ou deſcendans d'eux en ligne directe, iſſus en loyal mariage, veut & entend ladite donatrice, que leſdites choſes données retournent & appartiennent, ſçavoir ladite maiſon, ſiſe rue du grand Chantier, & ladite rente de 328 livres, 17 ſols, 9 deniers audit ſieur donataire, & les autres rentes, ſçavoir, ladite rente due par le ſieur baron de Chalaine, & celle due par le ſieur de Montauglan, à demoiſelle Marie de Luſignan de ſaint Gelais, fille de feu meſſire Gilles de Luſignan de ſaint Gelais, chevalier, ſeigneur de Lanſac, & de dame Marie Fouquet, ſon épouſe, petite niéce de ladite dame donatrice, auſquelles elle en a fait don & ſubſtitution par ces préſentes. Et advenant que leſd. rentes, ou aucune d'icelles, ſoient rachetées par les débiteurs, veut & entend ladite donatrice, que les deniers en ſoient remplacés en autres rentes, héritages ou fonds immeubles bien & duement garantis, &c.*

PARIS, 22 Janvier 1701.

Dans la ſuite m. de Croiſſy ayant eu quelques conteſtations avec la dame Boulay, donatrice, ils paſſerent, le 3 août 1651, une tranſaction, dans laquelle ils parlerent de l'acte du 12 juillet 1640, qu'ils qualifierent *donation & ſubſtitution*. Pour toutes les prétentions de la dame Fouquet, m. de Croiſſy s'obligea de lui donner la ſomme de 23000 livres, dont il lui paya 18000 livres comptant; & il fut dit qu'en cas qu'on continuât certaines recherches commencées contre la

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1701.

la dame Fouquet au conſeil du Roi, m. de Croiſſy l'en acquitteroit, elle & ſa fille, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 10000 livres, & où il arriveroit condamnation excédente ladite ſomme de 10000 livres, le ſurplus ſeroit pris tant ſur la maiſon de Paris, qui demeureroit ſubſtituée à m. de Croiſſy, que ſur les autres biens ſubſtitués & non ſubſtitués.

Par le même acte m. de Croiſſy affecta une rente viagere, qu'il créa au profit de la dame Fouquet, pour avoir cours du vivant d'un frere religieux qu'elle avoit, à la garantie de la ſubſtitution par elle faite au profit de la demoiſelle de Lanſac, en cas qu'elle eût lieu; *& pour donner plus de moyen à la demoiſelle Boulay, lors veuve du ſieur Sicard, de ſe pourvoir d'un parti ſortable, il conſentit que dès ce moment elle pût diſpoſer de la rente due par le ſieur de Villandry, & ſe départit de l'effet de la ſubſtitution pour ce regard ſeulement, leſdites dame Boulay & Sicard la ratifiant & confirmant au ſurplus en tant que beſoin ſeroit, ſans qu'elle en pût diſpoſer en quelque ſorte & maniere que ce fût, même pour raiſon des 30000 livres, dont ladite dame Boulay s'étoit réſervé de pouvoir diſpoſer par le contrat du 12 juillet 1640, dont elle ne pourroit charger la maiſon de Paris, qui demeuroit ſubſtituée audit ſeigneur de Croiſſy, ni même pour le droit de légitime, faite audit ſeigneur de Croiſſy, duquel la demoiſelle Sicard s'étoit départie pour le regard de ladite maiſon, ſans quoi ledit ſeigneur de Croiſſy n'eût voulu entendre à toutes les ſuſdites aliénations, &c. Enſorte qu'arrivant l'ouverture de ladite ſubſtitution ledit ſeigneur de Croiſſy puiſſe abſolument diſpoſer de toutes les choſes à lui ſubſtituées, à l'exception de la rente dudit ſieur de Villandry.*

La dame Boulay eſt décédée, & a laiſſé la dame Sicard, ſa fille.

Monſieur de Croiſſy eſt mort ſans enfans en 1670, & a laiſſé pour héritiere la demoiſelle de Luſignan de Lanſac ſa niéce, laquelle ayant épouſé Henry-François de Vaſſé, en a laiſſé en mourant un fils nommé Louis-Alexandre de Vaſſé. Celui-ci a épouſé Louiſe de Crevant d'Humieres, & en a eu le ſieur marquis de Vaſſé.

En 1672, la dame Sicard, ſe croyant maîtreſſe des effets compris dans les deux actes précédens, en diſpoſa par différentes donations, & les hypotéqua à ſes créanciers; & étant paſſée à de ſecondes nôces, elle devint veuve pour la ſeconde fois, mourut en 1688, ſans laiſſer d'enfans.

Après ſa mort le tuteur du marquis de Vaſſé attaqua les donataires de la maiſon, ſituée rue du grand Chantier, prétendant en être propriétaire, comme repréſentant Marie de Luſignan ſon ayeule, niéce de m. de Croiſſy, en vertu de l'acte du 12 Juillet 1640, au préjudice duquel il ſoutint que la dame Sicard n'avoit pas pu donner, ni hypotéquer cette maiſon.

PARIS, 22 Janvier 1701.

Les donataires & créanciers de la dame Sicard ſoutinrent, au contraire, que la maiſon avoit été laiſſée par la dame Boulay à ſa fille, & n'avoit été que ſubſtituée à m. de Croiſſy; que le décès de m. de Croiſſy, arrivé avant celui de la dame Sicard, avoit fait évanouir la ſubſtitution faite en ſa faveur, & avoit laiſſé la dame Sicard en pleine liberté de diſpoſer de la maiſon, comme elle avoit fait de ſon vivant.

Sur la conteſtation intervint ſentence le 13 mai 1697, en la premiere chambre des requêtes du palais, au rapport de m. AUBRY, par laquelle la maiſon fut jugée appartenir au marquis de Vaſſé.

L'appel de cette ſentence fut porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à m. DE PARIS.

De la part des donataires & créanciers, appellans, on diſoit que ſi les premiers termes de l'acte du 12 juillet 1640, donnoient l'idée d'une donation faite de la maiſon & des rentes y compriſes à m. de Croiſſy, il les y avoit fait adroitement gliſſer contre l'intention de la donatrice, par le notaire qui l'avoit dreſſé, puiſque le ſurplus de l'acte marquoit évidemment, qu'elle n'avoit pas voulu en faire une diſpoſition directe au profit de m. de Croiſſy, mais ſeulement une ſubſtitution, en cas que ſa fille vînt à décéder ſans enfans, n'étant pas vraiſemblable qu'une mere préfére à ſa propre fille un neveu, qui n'eſt qu'un étranger en comparaiſon; ce qu'on tâchoit de prouver par pluſieurs obſervations.

1°. Cet acte étant fait aux clauſes & charges y contenues, il ne peut jamais paſſer pour une donation pure & ſimple. Quoiqu'il ſoit qualifié donation entre vifs, la faculté réſervée par la dame Boulay, de pouvoir diſpoſer de la ſomme de 30000 livres ſur les choſes données, l'empêche de valoir, comme donation, puiſque ce ſeroit donner & retenir; ce qui rendroit l'acte abſolument nul.

2°. Par cet acte la Dame Boulay défend expreſſément à la dame Sicard ſa fille, de diſpoſer des choſes données. Cette prohibition auroit été inutile, ſi elle n'eût ſuppoſé, en la perſonne de ſa fille, la propriété des effets donnés, qui ſeule emportoit le pouvoir d'en diſpoſer; car une ſimple réduction à l'uſufruit ne donne aucun droit de diſpoſer du fonds, mais ſeulement la jouiſſance, *ſalvâ rerum ſubſtantiâ.*

3°. La dame Boulay veut que les choſes données ſoient reſtituées aux enfans ou petits-enfans de ſa fille, & ſoient partagées entr'eux par égales portions. Cette diſpoſition n'auroit pu être exécutée, ſi m. de Croiſſy en avoit été propriétaire *ab initio.*

Enfin

PARIS, 22 Janvier 1701.

Enfin après avoir épuiſé tous les dégrés de ſubſtitution en la perſonne de ſa fille, de ſes enfans & petits enfans, la dame Boulay diſpoſe en faveur de la demoiſelle de Luſignan de deux rentes, qui, conſtamment, ne lui auroient pas appartenu ſi elle en eut fait auparavant une donation pure & ſimple à monſieur de Croiſſy; marque bien certaine que cette diſpoſition n'étoit à l'égard de m. de Croiſſy qu'une véritable ſubſtitution.

Il ne peut reſter ſur cela le moindre doute, ſi, aux conſidérations tirées du terme *ſubſtitution* partout répandu dans cet acte, on joint celles qui ſe tirent de la tranſaction du 3 août 1651, dans laquelle on trouve l'interprétation du premier acte.

1°. Dans le commencement de cette tranſaction on traite le premier acte de ſubſtitution; il eſt vrai qu'on l'y appelle auſſi donation, parce que toute ſubſtitution eſt donation, le ſubſtitué tirant tout ſon droit de la libéralité du donateur, quoique par le canal de l'inſtitué; au lieu qu'une donation pure & ſimple n'eſt jamais qualifiée ſubſtitution, le donataire recevant ſon droit immédiatement du donateur, ſans paſſer par aucun canal.

2°. La dame Boulay & ſa fille y conviennent qu'en cas que la taxe, qu'elles craignoient, excéde la ſomme de 10000 liv. le ſurplus ſera pris, tant ſur la maiſon de Paris, que ſur les autres biens ſubſtitués & non ſubſtitués. Cette clauſe n'auroit pu avoir ſon exécution, ſi monſieur de Croiſſy avoit eu la propriété de la maiſon en vertu d'une donation, puiſque de ſimples uſufruitiers n'ont pas le pouvoir de charger le bien dont ils n'ont que l'uſufruit.

3°. Monſieur de Croiſſy en conſentant, dans la ſuite de la tranſaction, que la dame Sicard, pour trouver en ſecondes nôces un parti ſortable, puiſſe diſpoſer de la rente dûe par le ſieur de Villandry, qui faiſoit partie des effets en queſtion, n'en parle que comme d'un effet ſubſtitué & non donné; *il ſe départ de l'effet de ladite ſubſtitution, pour ce regard ſeulement:* preuve qu'il ne s'en croyoit point donataire, mais ſimplement ſubſtitué.

4°. Par la fin de la tranſaction les parties ratifient & confirment la ſubſtitution pour le ſurplus des biens, & monſieur de Croiſſy ſtipule à ſon profit la décharge de la réſerve que la dame Boulay avoit faite par l'acte du 12 juillet 1640, de pouvoir diſpoſer de la ſomme de 30000 liv. ſur les choſes données; mais, dans cette ratification & ſtipulation, monſieur de Croiſſy s'eſt contenté de dire que la ſubſtitution faite à ſon profit ſortiroit ſon plein & entier effet, que la maiſon lui demeureroit ſubſtituée, & que la dame Sicard n'y pourroit prétendre de légitime, dont elle ſe départoit. Satisfait de cette ſeule eſpérance, il n'a point penſé à faire valoir l'acte du 12 juillet 1640, comme une donation préſente, qui l'eût revêtu, dès l'inſtant, de la propriété de cette maiſon.

PARIS, 22 Janvier 1701.

Cela eſt ſi vrai que, par cet acte, la dame Boulay n'a point entendu donner à m. de Croiſſy la propriété des effets ſubſtitués, dans le cas qu'elle laiſſât un enfant vivant. Elle a même voulu qu'au défaut d'enfans de la dame Sicard ſa fille, ou dans le cas que ſes enfans vinſſent à mourir après elle ſans enfans, monſieur de Croiſſy, ſon donataire, n'eût que la maiſon, dont il s'agit, avec la rente de 328 liv. 17 ſols 9 den. & que les deux autres rentes appartinſſent à la demoiſelle de Luſignan, à laquelle elle en faiſoit don & ſubſtitution. Marque bien certaine qu'encore qu'elle appelle en cet endroit monſieur de Croiſſy ſon donataire, elle ne l'a pourtant regardé que comme ſubſtitué, en partageant les effets en queſtion entre lui & la demoiſelle de Luſignan ſa niéce, à même titre de don & ſubſtitution, & en ſe ſervant également à leur égard du terme de *retour*.

Enfin quand cet acte pourroit paſſer pour une donation faite à monſieur de Croiſſy, ce ne ſeroit toujours qu'une donation conditionnelle dans le cas que la dame Sicard, fille de la donatrice, décéderoit avant lui ſans enfans. Ce cas n'eſt point arrivé. Monſieur de Croiſſy eſt décédé en 1670, 18 ans avant la dame Sicard. Le défaut de cette condition a donc abſolument empêché que la propriété de la maiſon ne paſſât en ſa perſonne, & qu'il n'en fût ſaiſi, puiſque le mort ne ſaiſit point le mort, mais ſeulement *le vif*. L'effet d'une condition eſt de ſuſpendre la diſpoſition juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée. Or, n'ayant pu être certain que la dame Sicard décédât ſans enfans, qu'au moment de ſon décès, monſieur de Croiſſy n'étant plus alors au monde, n'a pas été capable de recevoir l'effet de cette condition en ſa perſonne, & on ne peut pas dire que la diſpoſition ait eu en ce cas un effet rétroactif, le prédécès de monſieur de Croiſſy ayant mis un obſtacle inſurmontable à cette fiction.

Par ces raiſons, les appellans ſoutenoient que la ſentence devoit être infirmée.

DE LA PART du marquis de Vaſſé intimé, on diſoit, au contraire, que tous les moyens qu'on lui oppoſoit étoient de pures ſubtilités fondées uniquement ſur l'équivoque de la ſubſtitution qui ſe trouvoit véritablement dans l'acte du 12 juillet 1640, mais qui étoit faite dans un cas qui n'étoit point arrivé; & que cette ſubſtitution étoit très-compatible avec le cas de la donation, qui feu-

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1701.

le fondoit ſa propriété, rien n'étant ſi certain, qu'une diſpoſition claire ne peut s'anéantir par le defaut d'une diſpoſition continuelle qui ſe trouve dans le même acte ; puiſqu'un même acte renfermant différentes diſpoſitions indépendantes les unes des autres, le ſort de l'une ne forme aucune conſéquence pour l'autre.

On ne peut s'imaginer une diſpoſition plus certaine que la donation faite par la dame Boulay à monſieur de Croiſſy. Elle a, par cet acte, *donné, cédé, quitté & tranſporté par donation pure & ſimple & irrévocable, en la meilleure forme que faire ſe pouvoit, au ſieur Antoine Fouquet de Croiſſy ſon neveu, à ce préſent, acceptant & remerciant, une maiſon, &c. pour, de ladite maiſon & des trois rentes données, faire & diſpoſer par le ſieur donataire aux charges ci-après déclarées, en prendre les loyers & arrérages, &c. Ladite donation ainſi faite pour la bonne amitié que ladite donatrice porte audit ſieur donataire.* On ne peut pas dire que ces termes ayent été gliſſés ou ſuggérés par monſieur de Croiſſy. Il paroît évidemment que ç'a été la premiere diſpoſition de la dame Boulay, & ce qu'elle avoit d'abord en vue.

Il eſt vrai qu'elle a ajouté ces termes, *& encore aux clauſes & charges qui s'enſuivent* ; mais loin que ces termes ayent détruit la donation, & la propriété abſolue des effets donnés qu'elle établiſſoit en la perſonne de monſieur de Croiſſy, ils n'ont fait que l'affermir davantage.

La premiere réſerve eſt celle de l'uſufruit que la donatrice s'eſt faite à elle-même, avec clauſe expreſſe qu'elle ſe conſtituoit à cette fin tenir & poſſéder les choſes données à titre de précaire. Cette clauſe marque ſi bien une tranſlation de propriété en la perſonne du donataire, que, par la diſpoſition de nos coutumes, elle empêche qu'on ne puiſſe dire que c'eſt donner & retenir, & équipolle à une tradition réelle & effective.

La ſeconde réſerve eſt celle que la donatrice s'eſt faite de pouvoir diſpoſer de la ſomme de 30000 liv. ſur les choſes données, en cas qu'elle en eût beſoin. Cette réſerve n'anéantit pas la donation pour le tout, ſous prétexte que c'eſt donner & retenir. C'eſt ſeulement une limitation apportée par la donatrice pour ne ſe pas préjudicier dans ſes beſoins, & dans les accidens qui pouvoient arriver. C'eſt une ſimple clauſe réſolutive d'une partie de la donation, clauſe très-ordinaire, & qui faiſoit le même effet que ſi la donatrice avoit dit ; *je vous donne la maiſon & les trois rentes, à l'exception de 30000 liv. dont je me réſerve la liberté de diſpoſer, & ſi je n'en diſpoſe pas, je vous donne les 30000 liv.*

Ce qui eſt abſolument déciſif pour déterminer la qualité de l'acte dont il s'agit à une donation pure & ſimple, eſt la réſerve que la donatrice a faite en faveur de ſa fille de l'uſufruit des choſes données ; & comme elle la réduiſoit à un ſimple uſufruit, elle lui interdit le pouvoir de les vendre, aliéner ou hypotéquer. On convient que cette prohibition étoit inutile, étant une ſuite néceſſaire de la qualité d'uſufruitier, qui ne peut jamais diſpoſer du fond de la choſe ; mais chacun ſçait que ce qui abonde ne vicie pas.

PARIS, 22 Janvier 1701.

On convient encore que ſi la donatrice s'étoit contentée de dire qu'elle entendoit qu'après ſon décès ſa fille jouît des effets dont il s'agit ; cette diſpoſition ſéparée des premiers termes de l'acte, auroit pu marquer une jouiſſance de propriété, qui auroit pourtant fait dans l'acte une contrariété très-embarraſſante à expliquer. Mais ayant mis expreſſément qu'elle en jouiroit *par uſufruit & juſqu'au jour de ſon décès*, il ne peut plus y avoir de doute, puiſque l'uſufruit eſt directement oppoſé à la propriété ; parce que *nemini res ſua ſervit*, & qu'une jouiſſance limitée au moment du décès empêche de la transférer à ſes héritiers. On ne peut donc pas ſoutenir que la dame Sicard ait eu la propriété des effets donnés par le même acte à monſieur de Croiſſy, & qu'elle ait jamais pu en diſpoſer.

La troiſiéme clauſe de l'acte eſt, qu'*arrivant le décès de ladite dame Sicard, délaiſſant enfans ou enfans iſſus d'elle, ſoit dudit Sicard, ſoit d'autres en loyal mariage, ladite donatrice veut & entend que leſdites choſes données ſoient reſtituées & appartiennent auſdits enfans pour être partagées entr'eux également & ſans avantage pour le ſexe ni l'âge, ſans les pouvoir pareillement vendre, aliéner ni hypotéquer, & pour les délaiſſer par eux aux mêmes charges à leurs enfans, &c.* Tout ce qu'on peut induire de cette clauſe eſt une réſolution de la donation faite à monſieur de Croiſſy dans le cas de la ſurvenance de ces petits-enfans. Cette clauſe étoit néceſſaire, parce que les donations ne ſont pas réſolues de droit par la ſurvenance des petits-enfans comme par celle des enfans, ſur tout dans le cas où l'on ôte la propriété aux enfans mêmes, comme dans l'eſpéce préſente.

La derniere clauſe de l'acte porte que la dame Sicard, *décédant ſans enfans vivans au jour de ſon décès, ou décédans après elle ſans enfans ni deſcendans d'eux, la donatrice veut & entend que leſdites choſes données, retournent & appartiennent, ſçavoir, la maiſon & la rente de 328 livres, 17 ſols, 9 deniers audit ſieur donataire, & les deux autres rentes à la demoiſelle de Luſignan, auxquels elle en a fait don & ſubſtitution.* Cette clauſe ne fait aucun embarras, & n'établit rien

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1701.

de contraire à la premiere partie de l'acte; car outre qu'on a conſervé toujours à monſieur de Croiſſy ſa qualité de donataire dans la ſubſtitution même, on n'a pas entendu lui ſubſtituer ſeulement, au défaut d'enfans de la dame Sicard, les choſes qui lui avoient été données en propriété, avec une ſimple réſerve de l'uſufruit à la mere & à la fille ſucceſſivement; mais dans le cas même que la donation ſe trouvât réſolue par la ſurvenance d'enfans à la dame Sicard, ſoit qu'ils la prédécédaſſent, ou qu'ils la ſurvécuſſent, ſoit qu'ils laiſſaſſent des deſcendans, ou qu'ils n'en laiſſaſſent point, la donatrice a voulu que les biens, dont le donataire auroit été dépouillé par la ſurvenance de ces enfans ou deſcendans, lui retournaſſent par une eſpece de ſubſtitution, ce qui ſuppoſoit un dépouillement précédent.

Si, dans le cas du retour, la donatrice a fait un partage des effets par elle donnés à m. de Croiſſy, entre la dlle. de Luſignan ſa petite niéce, & lui, au lieu de le ſtipuler entier pour lui, ce cas, qui n'eſt point arrivé, ne décide rien pour celui qui eſt arrivé, dans lequel monſieur de Croiſſy devoit avoir tous les effets. D'ailleurs, la donatrice étoit maîtreſſe, dans le cas de la ſurvenance d'enfans & de leur décès ſans deſcendans, de diſpoſer de ſes effets autrement qu'elle n'avoit fait par le commencement du même acte.

Les derniers mots de cette clauſe, *auxquels elle en a fait don & ſubſtitution*, peuvent paſſer pour ſynonimes dans le cas du retour; car en ce cas, monſieur de Croiſſy & la demoiſelle de Luſignan, ſa niéce, auroient partagé les effets donnés, comme à eux échus par voie de ſubſtitution, mais dans le cas du défaut d'enfans & de deſcendans de la dame Sicard, le terme *don*, duquel la donatrice s'eſt ſervie, ſignifie moins un nouveau don qu'elle fait à monſieur de Croiſſy, que la conſervation du premier qu'elle lui avoit fait.

En effet, on voit bien que la donatrice a voulu pourvoir par une ſeule diſpoſition, à tous les différens événemens qui avoient été prévus, en ſe ſervant de termes qui pouvoient leur convenir; mais il ne s'enſuit pas que, par la ſubſtitution qu'elle a voulu faire au profit de ſon neveu, dans un cas dont l'événement étoit incertain, elle ait voulu révoquer la donation pure & ſimple qu'elle lui avoit faite d'abord; puiſque cette ſubſtitution n'a été par elle méditée, que pour ſuppléer au défaut de la donation, même en cas de ſurvenance de petits enfans qui décéderoient dans la ſuite, ce qui étoit néceſſaire; car une donation une fois anéantie par la ſurvenance d'enfans, l'eſt pour toujours, à moins que le donateur n'y ait pourvu par une ſubſtitution, ou par une ſtipulation de retour.

PARIS, 22 Janvier 1701.

Après cela, le terme *ſubſtitution* employé dans la tranſaction du 3 août 1651 ne peut faire aucune peine. Monſieur de Croiſſy, en faiſant les ſtipulations qu'il a faites par rapport à la ſubſtitution faite à ſon profit, en cas de décès des enfans que la dame Sicard pourroit avoir dans la ſuite, n'a point renoncé à la donation que la dame Boulay avoit d'abord faite en ſa faveur. Comme le cas de la ſurvenance d'enfans étoit très-apparent, il ne faut pas s'étonner ſi la donatrice l'a ſi fort prévu, & ſi le donataire qui ne comptoit gueres ſur un bien dont il ne devoit jouir qu'après deux décès, & dont il pouvoit même perdre la propriété par la ſurvenance d'enfans, a moins penſé à cette propriété lors inutile, qu'à une ſubſtitution qui la lui rendoit, en cas qu'il l'eût perdue. Cependant il n'oublie pas dans cette tranſaction, la donation qui lui avoit été faite par l'acte du 12 juillet 1640, puiſqu'en y parlant de cet acte, il le qualifie *donation & ſubſtitution*.

Enfin on ne peut pas dire que cette donation ſoit conditionnelle, elle eſt au contraire qualifiée *pure & ſimple, irrévocable & entre vifs*. Elle n'eſt point faite, en cas que la fille de la donatrice n'ait point d'enfans; elle eſt ſeulement réſolutive, en cas qu'il lui en ſurvienne. Si cette donation eſt conditionnelle, il n'y en a point de pure & ſimple, car toute donation ſe réſout de plein droit par la ſurvenance des enfans, comme ſi elle avoit été faite ſous cette condition.

La fiction de l'effet rétroactif eſt ici très-inutile. Monſieur de Croiſſy n'eſt point un mort ſaiſi par un autre mort; car il a été ſaiſi dès le 12 juillet 1640, de la propriété des biens à lui donnés par l'acte de ce jour; la donatrice s'eſt contentée d'en réſerver l'uſufruit pour elle & pour ſa fille, & il n'en pouvoit perdre la propriété que par une ſurvenance d'enfans, qui n'eſt point arrivée. Il n'en a donc jamais été deſſaiſi, & a transféré cette propriété à ſes héritiers.

Or ſes héritiers n'étant autres que les deſcendans de la demoiſelle de Luſignan ſa niéce, dont le marquis de Vaſſé eſt petit-fils, ce que la donatrice vouloit partager entr'eux dans le cas de la ſubſtitution, ſe trouve heureuſement réuni en la perſonne de l'intimé, comme l'héritier de tous; il auroit même été l'héritier naturel & légitime de tous les biens en queſtion; quand la dame Boulay n'en auroit pas diſpoſé, ainſi il eſt bien plus favorable que des donataires étrangers, & des créanciers de la dame Si-

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1701.

card, que la donatrice, qui prévoyoit sa dissipation & sa légéreté, avoit réduite à un simple usufruit desdits biens.

Tels étoient les moyens allégués par l'intimé.

Cette affaire fut extrêmement agitée dans la chambre. Monsieur le rapporteur, & quelques-uns de messieurs, étoient d'avis d'infirmer la sentence; mais il passa d'un très-grand nombre de voix à la confirmer, dépens néanmoins de la cause d'appel compensés, hors les vacations, épices, & coût de l'arrêt, qui seroient payés par les appellans. L'arrêt est du 22 javier 1701.

PARIS, 22 Janvier 1701.

CLXXXII.

Lettres patentes du Roi, avec l'arrêt du parlement, pour conserver à Philippes V roi d'Espagne le droit de succession à la couronne de France.

LETTRES PATENTES DU ROI, 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; salut. Les prospérités dont il a plu à Dieu de nous combler pendant le cours de notre régne, sont pour nous autant de motifs de nous appliquer, non seulement pour le temps présent, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples, dont sa divine providence nous a confié le gouvernement; ses jugemens impénétrables nous laissent seulement voir que nous ne devons établir notre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étendue de nos états, ni dans une nombreuse postérité, & que ces avantages, que nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois, qu'il choisit pour conduire ses peuples, prévoient de loin les événemens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes; qu'ils se servent, pour y remédier, des lumieres que sa divine sagesse répand sur eux, nous accompliſſons ses desseins, lorsqu'au milieu des réjouissances universelles de notre royaume, nous envisageons, comme une chose possible, un triste avenir, que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même temps, que nous acceptons le testament du feu roi d'Espagne, que notre très-cher & très-amé fils le Daupin renonce à ses droits légitimes sur cette couronne, en faveur de son second fils le duc d'Anjou, notre très-cher & très-amé petit fils, institué par le feu roi d'Espagne, son héritier universel; que ce prince, connu présentement sous le nom de Philippes V, roi d'Espagne, est prêt d'entrer dans son royaume, & de répondre aux vœux empressés de ses nouveaux sujets. Ce grand événement ne nous empêche pas de porter nos vues au-delà du tems présent, & lorsque notre succession paroît le mieux établie, nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roi & de celui de pere, de déclarer, pour l'avenir, notre volonté conforme aux sentimens que ces deux qualités nous inspirent; ainsi persuadés que le roi d'Espagne, notre petit fils, conservera toujours pour nous, pour sa maison, pour le royaume où il est né, la même tendresse, & les mêmes sentimens, dont il nous a donné tant de marques, que son exemple unissant ses nouveaux sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpétuelle, & la correspondance la plus parfaite; nous croirions aussi lui faire une injustice, dont nous sommes incapables, & causer un préjudice irréparable à notre royaume, si nous regardions désormais comme étranger un prince que nous accordons aux demandes unanimes de la nation Espagnole. A ces causes, & autres grandes considérations à ce nous mouvans, de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que notre très-cher & très-amé petit fils le roi d'Espagne conserve toujours les droits de sa naissance, de la même maniere que s'il faisoit sa résidence actuelle dans notre royaume; ainsi notre très-cher & très-amé fils unique le Dauphin, étant le vrai & légitime successeur & héritier de notre couronne & de nos états, & après lui notre très-cher & très-amé petit fils, le duc de Bourgogne; s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que notredit petit fils, le duc de Bougogne, vienne à mourir sans enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage, décédent avant lui, ou bien que lesdits enfans mâles ne laissent après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage, en ce cas notredit petit fils, le roi d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit le vrai & légitime successeur de notre couronne, & de nos états, nonobstant qu'il fut alors absent, & résident hors de notredit royaume. Et immédiatement après son décès, ses hoirs mâles procréés en loyal mariage, viendront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nés & qu'ils habitent hors de notredit royaume, voulant que pour les causes susdites notredit petit fils le roi d'Espagne, ni de ses enfans mâles ne soient censés & répu-

LETTRES PATENTES DU ROI, 1700.

BIU Cujas

LETTRES PATENTES DU ROI, 1700.

tés moins habiles & capables de venir à ladite ſucceſſion, ni aux autres qui leur pourroient écheoir dans notredit royaume; entendons au contraire que tous droits, & autres choſes généralement quelconques, qui leur pourroient à préſent & à l'avenir compéter & appartenir, ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils réſidoient & habitoient continuellement dans notre royaume juſqu'à leur trépas, & que leurs hoirs fuſſent originaires & regnicoles, les ayant à cet effet, en tant que de beſoin eſt où ſeroit, habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons par ceſdites préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement, & chambre de nos comptes à Paris, préſidens & tréſoriers généraux de France au bureau de nos finances établi audit lieu, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer notredit petit fils le roi d'Eſpagne, ſes enfans & deſcendans mâles en loyal mariage, pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles de nos mêmes grace & autorité que deſſus, nous avons dérogé & dérogeons: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de décembre, l'an de grace mil ſept cens, & de notre regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS; *& ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte.

Extrait des regiſtres du parlement.

1 Février 1701.

VU par la cour, toutes les chambres aſſemblées, les lettres patentes du Roi données à Verſailles au mois de décembre 1700. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, le ſeigneur Roi auroit dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît, que ſon très-cher & très-amé petit fils le roi d'Eſpagne, conſerve à toujours les droits de ſa naiſſance, de la même maniere que s'il faiſoit ſa réſidence actuelle dans le royaume, ainſi ſon très-cher & très-amé fils unique le dauphin, étant le vrai & légitime ſucceſſeur & héritier de la couronne, & des états du ſeigneur Roi, & après lui ſon très-cher & très-amé petit fils le duc de Bourgogne; s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que le duc de Bourgogne vienne à mourir ſans enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit eu en bon loyal mariage décédent avant lui, ou bien que leſdits enfans mâles ne laiſſent après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage; en ce cas, le roi d'Eſpagne uſant des droits de ſa naiſſance, ſoit le vrai & légitime ſucceſſeur de la couronne, & des états dudit ſeigneur Roi, nonobſtant qu'il fut alors abſent & réſident hors le royaume; & immédiatement après ſon décès, ſes hoirs mâles procréés en loyal mariage, viendront à ladite ſucceſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nés, habitent hors le royaume; voulant le ſeigneur Roi, que ſon petit fils le roi d'Eſpagne, ni ſes enfans mâles, ne ſoient cenſés ni réputés moins habiles, & capables de venir à ladite ſucceſſion, ni aux autres qui leur pourroient écheoir dans le royaume; entend au contraire, le ſeigneur Roi, que tous droits, & autres choſes généralement quelconques qui leur pourroient à préſent & à l'avenir compéter & appartenir, ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils réſidoient & habitoient continuellement dans le royaume, juſqu'à leur trépas, & que leurs hoirs fuſſent originaires & regnicoles, les ayant le ſeigneur Roi, à cet effet, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, habilité & diſpenſé par leſdites lettres, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres à la cour adreſſantes: concluſions du procureur général du Roi; ouï le rapport de maître François Bobert, conſeiller, la matiere miſe en délibération.

La cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en parlement le premier février mil ſept cent un. Signé, DONGOIS.

CLXXXIII.

Si une femme eſt préſumée avoir renoncé à la communauté, qui étoit entr'elle & ſon défunt mari, lorſqu'après avoir fait inventaire, elle a paſſé des actes comme y ayant renoncé, & a toujours agi comme tutrice de ſes enfans.

REGLEM. *Injonction aux greffiers & notaires, qui recevront des actes d'acceptation & de renonciation à la communauté, d'en garder les minutes ſans les laiſſer aux parties.*

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

L'ARREST qui a décidé cette queſtion étoit néceſſaire pour aſſurer la fortune des enfans nés d'un premier mariage & pour établir la certitude des actes de renonciation, que les femmes ont la liberté de faire à la communauté après la mort de leur mari.

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Voici le fait sur lequel il a été rendu.

Le 17 mai 1670, François Gourby épousa Louise Thaine. Par leur contrat de mariage, communauté de biens, 7000 liv. de douaire, 2000 livres de préciput.

Deux ans après, Gourby acheta la charge de commissaire au châtelet, qu'il exerça jusqu'à son décès, arrivé le 6 août 1686.

Sa veuve fut nommée tutrice de cinq enfans issus de son mariage, & on lui permit de vendre l'office de commissaire. Elle fit commencer le 19 du même mois d'août l'inventaire des effets laissés par son mari; elle prit dans cet acte la qualité d'habile à accepter ou renoncer à la communauté. Après deux vacation l'inventaire fut discontinué.

Le 19 octobre suivant elle vendit l'office de commissaire à François Lesné pour la somme de 26500 livres; elle prit encore dans le contrat de vente la qualité d'habile à accepter ou renoncer à la communauté.

Le 7 juin 1687, elle reprend l'inventaire, & y fait travailler pendant trois vacations, après lesquelles elle le fait cesser encore une fois; enfin elle l'acheve, & le fait clore le 10 juillet 1688, sans y prendre une qualité certaine.

Des cinq enfans laissés par François Gourby il en est mort deux, trois filles sont seulement restées. Louise Thaine maria en 1690 l'aînée, & lui donna en dot 14000 livres; elle maria la seconde en 1693, & lui donna une maison située à Paris & louée 600 liv. par an.

Louise Thaine n'ayant pas beaucoup d'affection pour Jeanne Gourby, la troisiéme de ses filles, aima mieux se pourvoir elle-même, que de lui procurer un établissement; ainsi elle se remaria en secondes nôces le 13 Septembre 1699 avec Philippes Regnier garde du corps du Roi. Par le contrat de mariage, point de communauté de biens, 200 liv. de douaire, & Louise Thaine donne à son mari 300 liv. de pension viagere.

Jeanne Gourby sortit alors de la maison de sa mere, & forma contr'elle sa demande afin de compte; en même temps elle demanda une provision.

Sur cette demande, sentence du châtelet, le 2 Octobre 1699, qui condamne Louise Thaine à rendre compte de la tutelle & de la la communauté d'entr'elle & son mari, & qui adjuge 400 liv. de provision à Jeanne Gourby.

Dans l'examen du compte, Jeanne Gourby ayant vu que dans plusieurs actes sa mere avoit agi au nom & comme tutrice de ses enfans, & même qu'elle en avoit passé un le 13 Juin 1690, comme ayant renoncé à la communauté, elle la somma de rapporter sa renonciation, & demanda que le compte fût réformé, & qu'il fût seulement rendu de la tutelle.

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Sur cet incident les parties renvoyées à l'audience du châtelet; Louise Thaine prit des lettres de rescision contre l'acte du 13 Juin 1690. C'étoit une quittance qu'elle avoit signée, & dans laquelle elle avoit pris qualité, comme ayant renoncé à la communauté de son mari; elle soutint que c'étoit une fausse énonciation, & que cette qualité lui avoit été donnée par erreur.

Sur la contestation intervint sentence le 27 Avril 1700 qui débouta Louise Thaine de ses lettres de rescision, & qui ordonna que le compte qu'elle rendroit à sa fille seroit seulement de la tutelle.

Par un second chef de sentence il fut ordonné, sur la réquisition des gens du Roi, que les greffiers & notaires seroient tenus de garder les minutes des actes de renonciation à la communauté qu'ils recevroient, & ne les laisseroient point aux parties.

Jeanne Gourby ayant fait sommer inutilement Louise Thaine d'exécuter cette sentence, en obtint une seconde le 22 Mai 1700 qui ordonna l'exécution de la premiere, & qui cependant lui adjugea 300 livres de provision. L'appel de ces deux sentences porté à l'audience de la grand'chambre.

MAISTRE JEAN-BAPTISTE GILLET, pour l'Appellante, disoit qu'étant commune avec son défunt mari par son contrat de mariage, elle ne pouvoit être privée de ce droit sans une renonciation précise; jamais elle n'en a fait au greffe ni pardevant notaires; on n'en rapporte aucune. Si elle en avoit fait une, il en seroit resté minute chez le notaire qui l'auroit reçue, & c'eût été pour s'en servir: or bien loin de s'en être servie, elle n'a pas même allégué qu'elle eût renoncé, & a toujours agi dans les affaires de la succession de son mari comme commune.

L'énonciation qui est dans la quittance du 13 Juin 1690, ne suffit pas pour prouver une renonciation; c'est par erreur qu'elle y a été glissée, il ne s'en agissoit point alors. Peut-être même a-t'on fait cette fausse énonciation dans le dessein de surprendre l'appellante trop peu entendue en affaire pour prévoir le piége qu'on lui tendoit. Cette énonciation sera-t'elle capable de lui faire perdre un droit acquis par son contrat de mariage, titre le plus autentique & le plus respectable de la société civile?

Autrefois quand une communauté avoit été valablement contractée, il n'étoit pas permis d'y renoncer; elle étoit regardée comme une société dont la femme devoit courir les risques, ainsi que le mari. La liberté d'y renoncer n'a été d'abord accordée, par l'ancienne coutume de Paris, qu'aux femmes des gentilshommes, en considération des gran-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Février 1701.

des dépenses, que leurs maris étoient souvent obligés de faire au service du Roi.

Mais ayant considéré dans la suite que le mari qui est le maître de la communauté, pouvoit la charger de dettes, & en dissiper tous les biens, on a permis à toutes les femmes d'y renoncer, afin que ce qui avoit été introduit en leur faveur ne leur fût pas préjudiciable. Mais cette renonciation doit être faite par un acte précis, dans lequel la femme déclare son intention.

C'est la différence qui se trouve entre la renonciation & l'acceptation, qui se fait seulement par la femme en s'immiscant dans l'administration des biens, comme commune, en recevant ou en payant en cette qualité. C'est pour cela que quand elle a procédé comme commune, on n'est pas en droit de lui demander un acte d'acceptation; aussi la femme majeure n'est-elle pas recevable à réclamer contre cette acceptation.

Il n'en est pas de même de la renonciation. Lorsqu'il s'agit de renoncer à un droit acquis, il faut un acte précis & formel. Plusieurs coutumes du royaume ont même marqué le temps & la forme dans lesquels cette renonciation doit se faire; quelques-unes à l'instant du décès du mari; d'autres dans les vingt-quatre heures, & d'autres dans les quarante jours. La coutume de Paris ne limite point le temps, elle permet seulement aux femmes de renoncer, *la chose étant entiere*. Ce qui a fait juger que la femme, qui n'a point fait d'acte en qualité de commune, peut toujours renoncer lorsqu'elle le juge à propos.

A l'égard de la forme, quelques Coutumes ont voulu que la renonciation de la femme se fît avec certaines formalités assez bisarres; entr'autres celles de Meaux, dont les articles 52 & 53 exigent que la femme en habit de deuil jette sa bourse, sa ceinture & ses clefs sur la fosse de son défunt mari, & déclare qu'elle renonce à la communauté.

Maître Charles LOISEAU dans son Traité du déguerpissement, liv. 4, chap. 2, n. 5, dit que c'étoit l'ancien usage de France.

Dans les coutumes qui ne requierent point cette formalité, il est absolument nécessaire que la renonciation soit faite par un acte exprès pardevant notaire ou au greffe du lieu où le défunt avoit son domicile au temps de son décès, afin qu'elle soit certaine & publique. Autrement une femme pourroit être tous les jours surprise. Il seroit aisé de glisser dans un acte, où il ne s'agit point de sa qualité, qu'elle a renoncé à la communauté; & un conseil auquel une femme, qui n'a aucune connoissance des affaires, se rapporteta, lui fera perdre par ce moyen un droit acquis, & souvent des sommes considérables.

L'appellante est donc bien fondée à demander l'entérinement des lettres, qu'elle a prises en tant que de besoin contre cette fausse énonciation. Jamais lettres n'ont été plus favorables. Ce n'est point contre une véritable renonciation qu'elles sont prises, mais seulement contre une énonciation faite dans une simple quittance donnée à l'appellante par un créancier; il n'y étoit question ni d'acceptation, ni de renonciation à la communauté, il ne s'agissoit que de donner à l'appellante une décharge d'une somme qu'elle payoit à l'acquit de la succession de son défunt mari. Cet acte unique, où l'appellante a pris qualité comme ayant renoncé, peut-il détruire la qualité de commune qu'elle a prise dans plusieurs autres?

PARIS, G. Chamb. 14 Février 1701.

Après la mort de son mari, le nommé Ramet, qui étoit en procès au châtelet avec lui, la fit assigner en reprise, comme commune, & comme tutrice de ses enfans; il obtint contr'elle, aux mêmes qualités, un défaut à faute de comparoir.

La sentence ne fut pas favorable à l'appellante, elle en interjetta appel, & sur l'appel, Ramet prit un arrêt de conclusion, dans lequel on a toujours donné la qualité de commune à l'appellante, qui dans ses griefs, a pris la même qualité.

Tous ces actes serviroient sans doute à la réputer commune, s'il étoit avantageux à l'intimée & aux créanciers qu'elle le fût, & prouvent bien parfaitement que l'appellante a été surprise, quand on lui a fait signer la quittance du 13 juin 1690.

Enfin l'intimée est personnellement non recevable à former cette contestation. Instruite que l'appellante avoit toujours agi en qualité de commune, elle a demandé compte de la tutelle & de la communauté; la sentence du 2 octobre a ordonné qu'il seroit rendu; point d'appel de cette sentence; il ne peut pas y en avoir, puisque d'un côté elle a adjugé à l'intimée ses conclusions, de l'autre, l'appellante l'a exécutée, en rendant compte de la tutelle & de la communauté, ainsi qu'elle l'avoit ordonnée. Ce compte n'a été interrompu que par une nouvelle demande que l'intimée a formée sur le fondement de la surprise qui a été faite à l'appellante, sans doute dans la vue de la frustrer des avantages d'une communauté, qui n'est devenue bonne que par ses soins & son œconomie.

Par ces raisons, l'appellante se soutenoit bien fondée dans son appel.

MAISTRE JEAN-FRANÇOIS THEVARD, pour l'intimée, disoit au contraire, qu'encore qu'on ne rapportât pas l'acte de la renonciation faite par l'appellante à la communauté d'entre elle & son défunt mari, il n'en étoit pas moins constant qu'elle y avoit renoncé, puisqu'elle avoit agi en cette

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Février 1701.

qualité, & passé un nombre infini d'actes, seulement au nom & comme tutrice de ses enfans.

Pour en détruire les conséquences, l'appellante dit d'abord, que la communauté est un droit acquis aux femmes par la coutume, & qu'elles ne peuvent en être privées, sans avoir fait un acte précis de renonciation.

Il est vrai que plusieurs de nos coutumes, rédigées dans ces temps heureux, où le luxe immodéré des femmes n'excitoit point encore le zélé des législateurs, à en prévenir les suites funestes par de sages dispositions, ont cru devoir leur donner une portion des biens, à la conservation desquels elles avoient alors une part si considérable.

Sans examiner si la coutume d'une grande province voisine n'a point mérité le nom de sage en les excluant d'un semblable droit, arrêtons-nous à la coutume de Paris, dans laquelle sont les parties qui plaident, & qui défere la communauté aux femmes; mais en leur imposant la nécessité fâcheuse d'accepter une société, dont le mari est tellement le maître, que la loi même lui permet d'en abuser, elle leur permet en même-temps, par des dispositions précises, d'y renoncer après la mort du mari.

Comme il n'y a point parmi nous d'héritiers nécessaires, & que *n'est héritier qui ne veut*, la qualité de commune s'accepte ou se répudie, suivant le désir ou le caprice de la veuve, sans être obligée de rendre d'autre raison de son choix, que sa volonté même.

Plusieurs coutumes ont introduit des solemnités pour cette renonciation. Les unes ont conservé l'ancienne cérémonie de mettre les clefs sur la fosse du mari. D'autres ont voulu, que la renonciation se fît en jugement, dans le temps fatal de 24 heures, ou de trois jours, ou dans la huitaine.

La coutume de Paris a cru devoir laisser les choses dans le droit commun, suivant lequel une renonciation se fait *quolibet indicio voluntatis, quoquo modo voluntas declaretur, vel re, vel verbis, sicut nuda voluntate hæres fit, ita contrariâ destinatione statim ab hærede repellitur*. Ces termes sont répétés dans toutes nos loix, elles décident toutes que la renonciation se fait par des actes contraires, & incompatibles avec la qualité d'héritier.

Qu'importe en effet que, par un acte précis & formel, il dise, *je ne suis point héritier*, ou qu'il demande la délivrance d'un legs particulier, qu'il ne peut prétendre en conservant la qualité d'héritier; s'il obtient sentence de délivrance de ce legs contre des personnes d'un dégré plus éloigné que lui, s'il se met en possession de la chose léguée, s'il en jouit, s'il en dispose; ces actions plus puissantes que les paroles, n'emportent-elles pas de droit une abdication parfaite, d'une qualité incompatible avec l'effet de ces actions, & même plus efficacement que par une déclaration momentanée?

PARIS, G. Chaub. 14 Février 1701.

L'acceptation de la communauté est semblable, dit monsieur LOUET, *à l'addition d'hérédité*. La renonciation à la commuauté est donc semblable à la répudiation de l'hérédité; elles se gouvernent par les mêmes régles; la communauté s'accepte donc, & l'on y renonce, *non tantùm verbis, sed etiam re, & quolibet indicio voluntatis*.

Lett. R. som. 1.

C'est ce que le sçavant monsieur d'ARGENTRÉ nous marque sur l'article 415 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui, comme celle de Paris, n'avoit point introduit de solemnités particulieres. *Renunciatio expressè & tacitè fieri potest.... simplex & abnutiva abstentio sufficit*.

Glos. 3, n. 1.

Si notre coutume prescrit des formalités pour l'acceptation de la garde noble ou bourgeoise; si, par rapport à la dissolution de la communauté? elle a exigé un inventaire solemnel, parfait & clos, auroit-elle obmis d'en prescrire pour la renonciation à la communauté? à ce droit déféré par ses dispositions expresses? si elle n'eût voulu laisser les choses dans le droit commun & ordinaire des renonciations, c'est-à-dire, si elle n'eût laissé aux femmes, comme aux héritiers, la faculté de renoncer, non seulement par une déclaration précise, mais encore par des actions contraires à cette qualité; en un mot, par la moindre indication d'une volonté de n'être pas commune.

Suivant ces principes, il est constant qu'on ne peut obliger l'intimée à rapporter l'acte de renonciation fait par l'appellante. Ces sortes d'actes se peuvent faire pardevant les 113 notaires du châtelet, & les 16 greffiers ou commis au greffe civil du même siége; tous ont également le pouvoir de recevoir les actes de renonciation aux successions & aux communautés. Comment trouver un acte, qui a pu être passé pardevant l'un de ces 129 officiers pendant le cours de plusieurs années?

Si ces officiers étoient dans l'usage de garder soigneusement les minutes des actes de renonciation aux successions & aux communautés, il y auroit peut-être lieu de demander à l'intimée, qu'avec une dépense qui excéderoit sans doute le petit bénéfice qu'elle peut trouver dans la renonciation de l'appellante, elle en levât l'acte, & le rapportât. Cependant l'intimée seroit encore mieux fondée à soutenir que, dans les principes de droit, on ne met aucune différence, entre ce qui est extrêmement difficile, & ce qui est impossible.

Mais

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Mais quelques importans que ſoient ces actes, qui, en établiſſant les qualités des parties, fixent l'état des familles, & aſſurent la fortune des particuliers, les officiers qui les reçoivent, ſont dans la poſſeſſion abuſive de n'en garder aucune minute. Ils remettent entre les mains des parties, qui les en requierent, l'inſtrument original qui contient la preuve de leur renonciation, & après une renonciation autentique, elles ont la liberté de faire valoir ou de ſupprimer, ſelon leurs intérêts, ces mêmes actes, qui, par leur importance, ne peuvent être conſervés avec trop de ſureté.

Il ſeroit aiſé de rapporter pluſieurs preuves de cet abus, s'il n'étoit prouvé par la ſentence dont eſt appel, dans laquelle les requiſitions des gens du Roi & la déciſion des juges font également connoître la réalité du mal & la néceſſité du remede.

Mais pourquoi s'arrêter à prouver que, dans l'eſpece préſente, il n'eſt pas poſſible que l'intimée puiſſe rapporter la renonciation faite à la communauté par l'appellante, quand tous les actes qui paroiſſent, prouvent démonſtrativement qu'il y en a eu une.

Il y en a de deux ſortes; dans les uns, l'appellante acquitte des dettes de la communauté; dans les autres, elle reçoit des ſommes dûes à cette communauté. Tous ces actes ſont également contraires à l'acceptation de la communauté.

Dans l'examen des premiers on trouve une quittance, paſſée le 17 mars 1689 dans l'étude de maître Boindin notaire, de la ſomme de 409 liv. autrefois dépoſée par le nommé Menot; entre les mains du commiſſaire Gourbi, mari de l'appellante, & qu'elle paye ſeulement *au nom & comme tutrice de ſes enfans, en l'acquit & décharge de la ſucceſſion du feu ſieur Gourby.* Si elle n'avoit pas renoncé à la communauté, n'auroit-elle pas dit qu'elle faiſoit ce payement, *tant en ſon nom à cauſe de la communauté, que comme tutrice de ſes enfans?*

Le ſecond acte contient une renonciation encore plus formelle. C'eſt celui du 13 juin 1690, contre lequel l'appellante a pris des lettres; il eſt encore paſſé dans l'étude de maître Boindin, qui en a gardé la minute. L'appellante y rembourſe à Gervais, huiſſier de la cour des aides, une ſomme de 1800 liv. empruntée de lui par contrat du mois de juillet 1680 pendant la communauté, & dont elle auroit été tenue pour moitié, ſi elle n'y eût pas renoncé. Quelle qualité prend t'elle dans la quittance? Gervais y reconnoît en termes exprès *avoir reçu de la veuve Gourby, ayant renoncé à la communauté du défunt ſieur ſon époux, à ce préſente & acceptante, qui de ſes deniers & à l'acquit & décharge, tant de la ſucceſſion, enfans & héritiers dudit feu ſieur Gourby, que d'Adrien Thaine frere d'elle, en louis d'or & d'argent, 1867 liv. 10 ſols, pour le rembourſement du principal & arrérages de 90 liv. de rente; ſauf à ladite demoiſelle Gourby à ſe faire rembourſer par leſdits enfans & héritiers dudit feu ſieur ſon époux, & ſur les biens de ladite ſucceſſion, & par ledit ſieur Thaine, frere d'elle, ladite ſomme qu'elle a ci-deſſus payée à leur acquit pour ledit principal, arrérages & frais, enſemble les arrérages, & autres dépens & frais qu'elle a payés au précédent à cauſe de la ſuſdite rente, ſuivant les quittances qui lui en ont été données, & ſe faire continuer à l'avenir à ſon profit, leſdits arrérages qui écheoiront ci-après, tant que ladite rente aura cours, & juſqu'à ſon rembourſement actuel, ſe faire payer de tous les frais qu'elle a faits de ſa part, & autres acceſſoires. Pourquoi ladite damoiſelle Gourby a requis ledit Gervais de la ſubroger en ſes droits & actions ſans garantie, ce que ledit Gervais a refuſé de faire, & ladite damoiſelle Gourby a proteſté de l'obtenir de juſtice, & de ſe pourvoir à ce ſujet, ainſi qu'elle aviſera.* Peut-il y avoir dans un acte des clauſes qui prouvent plus invinciblement une renonciation?

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Mais, dit l'appellante, c'eſt une erreur, une ſimple énonciation qui ne peut préjudicier à la vérité; j'ai pris des lettres de reſciſion contre cet acte, qui a été précédé & ſuivi de procédures, où la qualité de commune m'a été donnée.

La réponſe à ces moyens eſt facile. Premiérement, qui eſt-ce qui a paſſé l'acte contre lequel on prend des lettres? C'eſt une femme âgée de plus de 40 ans, qui, depuis 4 ans que ſon mari eſt mort, a une pleine liberté; qui contracte ſeule, ſans l'aſſiſtance d'aucune perſonne intéreſſée à lui faire prendre une qualité contraire à la vérité. Cet acte ſe paſſe dans l'étude de maître Boindin notaire d'une probité reconnue, voiſin, ami & conſeil de l'appellante. Auſſi n'allegue-t'elle dans ſes lettres aucun des moyens de droit qui peuvent ſervir à la reſtitution des majeurs; il n'y a eu ni dol, ni crainte, ni violence.

Y a-t'il eu quelque erreur de fait, quelque diſſimulation de l'état de la communauté, quelque déguiſement de la part des héritiers du mari? C'eſt dans ce cas que m. D'ARGENTRÉ dit qu'on peut écouter une veuve qui a renoncé à la communauté. *Cùm ſe pellectas ſuaſionibus hæredum queruntur, & cælatas ſibi tabulas, & inſtrumenta creditorum & debitorum dicunt, & deterritas oſtentatione æris alieni, quod poſteà exſolutum conſtitiſſet.* Art. 415. de l'ancienne coutume de Bretagne, gloſ. 3. n. 4.

L'appellante eſt-elle dans ce cas? Elle qui, maîtreſſe abſolue de la communauté, a commencé l'inventaire en 1686, l'a continué en 1687, & ne l'a achevé qu'en 1688. Elle

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

qui, en qualité de tutrice, eſt demeurée ſaiſie de tous les papiers & effets de la ſucceſſion de ſon mari : elle eſt par conſéquent non-recevable à ſe pourvoir contre l'acte du 13 juin 1690.

Secondement, peut-on regarder la qualité priſe par l'appellante dans cet acte comme une ſimple énonciation, comme le fait d'un notaire, qui, mal inſtruit des qualités des parties, a gliſſé par inadvertance dans un contrat une énonciation démentie par tous les actes d'une famille ? On a déja dit que l'acte dont il s'agit a été paſſé devant maître Boindin, notaire ordinaire de l'appellante, qui étoit parfaitement inſtruit des affaires de ſa famille, & qui, ſans doute, a reçu l'acte de renonciation qu'on ſupprime aujourd'hui ; ce n'eſt donc point une énonciation qui ait échappé à ſon exactitude ordinaire.

Mais indépendamment de la connoiſſance parfaite que le notaire avoit des véritables qualités des parties, toutes les circonſtances qui peuvent convaincre de la vérité d'une déclaration ſe trouvent ici réunies, ſoit qu'on examine ce qui a précédé l'acte du 13 juin 1690, ſoit qu'on entre dans le détail des clauſes de l'acte même, ſoit qu'on parcoure le temps qui l'a ſuivi.

Quant à ce qui l'a précédé, il ſe trouve 150 actes de toutes eſpéces paſſés par l'appellante depuis le décès de ſon mari juſqu'au rembourſement par elle fait à Gervais, & qu'elle a communiqués comme piéces juſtificatives de ſon compte. De tous ces actes il n'y en a pas un ſeul où elle ait pris la qualité de commune, où elle ait agi, *tant en ſon nom à cauſe de la communauté, que comme tutrice de ſes enfans.* Dans la plûpart elle agit comme *habile à accepter la communauté ou à y renoncer ;* tels ſont l'inventaire qui a duré deux ans, le contrat de vente de l'office de commiſſaire, & pluſieurs autres. Dans ceux qui ont ſuivi l'inventaire elle ne prend que la qualité de tutrice de ſes enfans ; telle eſt la quittance du 17 mars 1689, d'une dette de la communauté que l'appellante paye ſans prendre la qualité de commune, à l'acquit ſeulement de ſes enfans, & ſans ſtipuler une décharge perſonnelle, qu'elle n'auroit pas manqué de ſe faire donner ſi l'acceptation de la communauté l'eût rendue débitrice de la moitié de la ſomme qu'elle payoit.

Quant au détail de l'acte même du 13 juin 1690, il faut faire une extrême différence entre une ſimple énonciation d'un fait peu important, & une déclaration préciſe d'un fait principal, qui eſt la baſe & le fondement de toutes les clauſes d'un contrat. Maître Charles DU MOULN établit cette diſtinction dans ſon commentaire ſur l'article 8 de la nouvelle coutume de Paris, n. 77, où il dit d'abord que dans les actes anciens les énonciations les plus vagues peuvent faire un dégré de preuve ; il ajoute qu'elles prouvent bien plus fortement, même dans les nouveaux, quand elles tombent ſur une qualité principale, dont la nature de l'acte fait préſumer la vérité. *Quantò fortiùs in his quæ principaliter & propter ſe enunciantur, & ex conditione actûs verſimile eſt interveniſſe.*

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Or, la qualité d'*ayant renoncé à la communauté*, que l'appellante a priſe dans l'acte du 13 juin 1690, eſt une qualité fondamentale, ſur laquelle roule toute l'œconomie de cet acte ; car ceſſant cette qualité, l'appellante n'auroit pas pris la précaution d'alléguer que le payement ſe fait *de ſes deniers*, & qu'elle rembourſe la ſomme *à l'acquit des héritiers de ſon mari ;* elle n'auroit pas fait la réſerve expreſſe de ſe pourvoir, pour ſe faire rendre cette ſomme par ſes enfans héritiers de leur pere, comme ſeuls débiteurs de Gervais, & pour *ſe faire continuer par eux* le payement des arrérages qui échoiroient dans la ſuite ; enfin elle n'auroit point fait de réquiſition à ce créancier de la ſubroger dans ſes droits, & ſur ſon refus elle n'auroit point proteſté de demander en juſtice cette ſubrogation ; tout cela auroit été inutile, ſi ç'eût été ſa propre dette qu'elle eût payée. La déclaration d'avoir renoncé prouve donc inconteſtablement la renonciation, ſuivant le ſentiment de DU MOULIN.

En effet, comme les queſtions d'acceptations ou de renonciation ſont des queſtions de volonté, *magis animi quàm facti*, diſent nos loix, peut-on faire mieux pour les décider, que d'en croire les déclarations préciſes de ceux mêmes qui ont accepté ou renoncé, *qui magis ſcire poſſunt ;* puiſque c'eſt de leur propre fait qu'ils rendent témoignage dans ces ſortes de déclarations.

Chez les Romains, avant d'intenter une action contre un héritier, ou contre un poſſeſſeur des biens, on le faiſoit venir devant le préteur, qui l'interrogeoit ſur ſa qualité ; la raiſon de cet uſage eſt rapporté dans la loi 2, *ff. de interrog. in jure fac. Edictum de interrogationibus ideò prætor propoſuit, quia ſciebat difficile eſſe probare aliquem eſſe hæredem bonorumve poſſeſſorem.* Et l'on voit dans la loi 4, au même titre, quel étoit l'effet de cet interrogatoire. *Voluit prætor adſtringere eum qui convenitur ex ſuâ in judicio reſponſione, ut vel confitendo vel mentiendo ſe oneret.*

Voilà la raiſon & l'effet de la déclaration du défendeur ſur ſa qualité ; il eſt difficile de prouver qu'un homme a fait acte d'héritier ; mais ſa déclaration le charge, & forme une preuve complette de ſon acceptation ou de ſa renonciation ; *confitendo vel*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

mentiendo se onerat. En effet, un demandeur ne peut pas être instruit de tous les actes passés par sa partie.

Cela détruit entierement la fin de non-recevoir opposée par l'appellante; car c'est l'ignorance où l'intimée étoit de la véritable qualité de sa mere, qui lui a fait demander originairement que le compte lui fût rendu de la communauté & de la tutelle; mais ayant eu connoissance dans l'examen du compte de la déclaration faite par l'appellante dans l'acte du 13 juin 1690, elle a été bien fondée à demander que le compte ne lui fût plus rendu que de la tutelle, parce que la déclaration de l'appellante est une preuve complette de sa renonciation à la communauté.

Enfin, si l'on examine ce qui a suivi l'acte du 13 juin 1690, on est pleinement convaincu que l'appellante n'a jamais été dans la volonté d'être commune; puisqu'un an après, c'est-à-dire le 11 juin 1691, elle fit un commandement à Lesné de payer la somme de 180 liv. 16 sols portée dans un exécutoire de dépens; & elle n'y prend que la qualité de *tutrice de ses enfans*, à qui, par conséquent, elle reconnoît que tous les biens de la communauté appartiennent au moyen de sa renonciation. C'est une confirmation autentique de la déclaration qu'elle a faite dans l'acte du 13 juin 1690.

Après tous ces actes, peut-on avoir égard à quelques procédures, dans lesquelles on a donné à l'appellante la qualité de commune? Quand après avoir fait durer un inventaire deux ans entiers, après avoir connu les forces de la succession, après avoir pris pendant ce temps la qualité d'habile à accepter la communauté, ou à y renoncer, elle s'est enfin déterminée à y reconcer; quand après avoir pris ce parti, elle a fait pendant trois années plusieurs actes importans, comme ayant renoncé, qu'elle a payé ou reçu plusieurs sommes en cette qualité, il est constant que tous les actes dans lesquels elle a pris dans la suite une qualité contraire, ne peuvent en aucune façon donner atteinte au droit, qui est acquis à l'intimée par une renonciation précédente, & exercée pendant plusieurs années.

Il y a plus; c'est que les piéces communiquées par l'appellante ne sont point des actes où elle ait pris la qualité de commune, & ne prouvent point qu'avant ni depuis la quittance de Gervais elle ait pris cette qualité. C'est une procédure qui n'est point de son fait; ce n'est pas elle qui y prend la qualité de commune: on la lui donne seulement dans une assignation en reprise, quelques jours après la mort de son mari, qui étoit en procès avec le nommé Ramet; l'inventaire n'étant alors que commencé, on supposoit qu'elle accepteroit la communauté.

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Le défaut, à faute de comparoir, obtenu par ce particulier contre l'appellante, pour tenir l'instance pour reprise, & où il lui a encore été donné la qualité de commune, est une piéce où elle n'a eu aucune part.

La sentence que Ramet fit rendre contr'elle le 22 octobre 1692, a été rendue sur les qualités de l'exploit, & si dans l'arrêt de conclusion pris sur l'appel, on donna encore à l'appellante la qualité de commune, c'est qu'un pareil arrêt se prend toujours sur les qualités de la sentence.

Enfin les griefs faits dans cette affaire, & où on lui donne la même qualité, sont des écritures, dans lesquelles on a suivi servilement, comme il est d'usage, les qualités de l'arrêt de conclusion.

Voilà à quoi se réduisent tous les actes, qui donnent à l'appellante la qualité de commune, mais aucun n'est signé d'elle, & par conséquent ne peut entrer en balance avec ceux qu'elle a passés & signés, ou comme ayant renoncé à la communauté, ou au nom seulement & comme tutrice de ses enfans.

Par ces raisons, l'intimé soutenoit qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Monsieur l'avocat général JOSEPH-OMER JOLY de FLEURY a dit que la faculté accordée à la femme de renoncer à la communauté, qui étoit entr'elle & son mari, est directement contraire & à l'esprit des loix romaines, & aux maximes du droit coutumier.

On ne peut considérer la communauté, que les coutumes ont introduite entre conjoints, que comme une société qui se forme entr'eux par rapport à une certaine nature de biens.

Or, si l'on cherche dans le droit Romain les regles des sociétés, on trouvera que, si les associés devoient profiter également des gains acquis par leurs travaux communs, ils étoient aussi forcés d'en supporter également les pertes, & un des associés n'avoit pas la liberté de renoncer à la société, pour se dispenser d'en acquitter les charges.

C'est sur cet exemple que, par l'ancien droit du royaume, la femme commune avec son mari n'étoit pas recevable à renoncer à la communauté; elle étoit obligée de payer la moitié des dettes contractées pendant le mariage, parce qu'elle auroit partagé la moitié du profit, si la communauté avoit été avantageuse.

Cependant on a trouvé dans la suite qu'il y avoit des différences essentielles entre la communauté du mari & de la femme & les autres sociétés. Dans les sociétés ordinaires tous les associés ont un pouvoir égal pour augmenter ou diminuer le fonds qui en est

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

commun; & cette égalité de pouvoir les assujettit indispensablement à exécuter ce qui a été bien ou mal administré par chacun en particulier.

Il n'en est pas de même de la communauté. La puissance absolue que les coutumes ont donnée au mari, de disposer de tous les biens de la communauté, sans que la femme ait de sa part aucune administration, exposoit cette société à deux inconvéniens considérables.

Premiérement, il paroissoit injuste, que la femme travaillât de son côté par son économie à augmenter la communauté, & que le mari pût seul la détruire, non seulement par la simple administration, mais aussi en donnant & dissipant tous les biens communs.

Secondement, la femme perdoit non seulement la part de ce qui avoit été mis dans la communauté, mais elle étoit souvent obligée d'employer ses propres biens à acquitter des dettes contractées par son mari, quoique, suivant le principe le plus constant du droit coutumier, le mari ne puisse vendre, engager ni hypotéquer les biens de sa femme.

Pour réformer cet abus, on a permis à la femme de renoncer à la communauté de son mari, &, par ce moyen, de se dispenser de payer les dettes par lui contractées pendant le cours du mariage.

Il faut cependant avouer que cette faculté s'est introduite avec peine, & par dégrés. Sans chercher à approfondir, par des recherches plus curieuses que nécessaires, une antiquité trop éloignée, nous voyons que le bénéfice de la renonciation n'a été reçu d'abord qu'en faveur des femmes de la premiere qualité, dont les maris étoient morts dans les guerres de la terre sainte.

Ce privilége a passé dans la suite à toutes les femmes des nobles, en considération des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour servir le Roi dans les armées; & quoique l'ancienne coutume de Paris ne comprenne point les veuves des roturiers, il est néanmoins certain, suivant le sentiment de DU MOULIN, que ce privilége leur étoit aussi accordé par interprétation.

Mais ce droit, dans son origine, étoit injurieux à la mémoire du mari, & la femme ne pouvoit s'en servir qu'en mettant ses clefs & sa ceinture sur la fosse de son mari, formalité introduite pour détourner les femmes de se servir de ce remède, auquel elles ne pouvoient avoir recours, qu'en accusant en public la conduite de leur mari.

La nouvelle coutume de Paris, suivant en ce point presque toutes les autres coutumes du royaume, a communiqué ce privilége à toutes les veuves; elle leur permet, indistinctement, de renoncer à la communauté, & les dispense par là de payer aucune des dettes contractées pendant le mariage. PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Il faut conclure de ces principes, que ce privilége est introduit en faveur de la femme, pour lui assurer un secours prompt & certain contre les créanciers de son mari. Mais ce privilége peut-il être rétorqué contre la femme? les enfans peuvent-ils soutenir que leur mere a renoncé?

Il faut convenir d'abord qu'une renonciation ne se présume pas; que dans l'usage ordinaire il faut la rapporter, pour prouver qu'une femme a dérogé expressément à la loi & à la clause de son contrat de mariage, qui l'ont rendue commune.

Cependant, quoique cette faveur lui ait été accordée contre les créanciers du mari, on ne peut douter que les enfans ne soient en droit de soutenir que leur mere a renoncé à la succession de leur pere. Ils ont un intérêt sensible d'établir la qualité que leur mere a prise, lorsque cette qualité rend leur condition plus avantageuse; & comme ils sont en droit de demander la continuation de la communauté, lorsque le survivant n'a pas fait d'inventaire légitime, ils peuvent aussi soutenir, que leur mere a renoncé à la communauté, si cette prétention leur est plus favorable.

Mais cette renonciation peut-elle être suppléée par des actes équipollens, qui fassent présumer que la femme a renoncé, & qu'elle cache sa renonciation?

Quoiqu'il soit difficile d'admettre une pareille présomption, il est néanmoins constant, que la renonciation & l'acceptation de la communauté, sont également de fait & de volonté.

Si la femme, après la mort de son mari, a passé des actes, où elle ne puisse avoir d'autre qualité que celle de commune; si elle paye des dettes de la communauté, si elle reçoit le remboursement d'une rente constituée pendant la communauté, ces actes présuppose nt que la veuve s'est immiscée dans l'administration des biens en qualité de commune.

Il est vrai qu'une femme qui auroit seulement employé des effets de la communauté, pour le payement des frais funéraires de son mari, ou d'autres dettes semblables, ne seroit pas censée avoir agi comme commune.

Si au contraire la veuve a agi, après la mort de son mari, d'une maniere incompatible avec la qualité de commune; si elle a affecté de ne prendre jamais cette qualité, il faut alors examiner avec scrupule les actes qu'elle a passés.

Si elle a fait inventaire, & si en qualité de tutrice de ses enfans, elle a passé des ac-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

tes ſans s'expliquer ſur la qualité qu'elle pouvoit prendre par rapport à la communauté, on ne peut décider ſi elle eſt commune, ou ſi elle a renoncé.

Mais ſi elle a toujours agi comme ayant renoncé, quoique la renonciation ne ſe préſume pas, & que de droit la femme ſoit toujours commune, on peut cependant, ſur des circonſtances particulieres, ſuppléer une renonciation qui n'eſt pas rapportée.

Il faut donc examiner la conduite que l'appellante a tenue depuis la mort de ſon mari, & les actes rapportés de part & d'autre pour établir la qualité qu'elle a priſe.

Avant que d'entrer dans cet examen, rejettons l'avantage qu'elle a voulu tirer de la procédure faite par l'intimée, pour l'obliger à lui rendre compte.

L'intimée, à la vérité, a demandé que ſa mere lui rendît compte de la tutelle & de la communauté, & il eſt intervenu le 2 octobre 1699 une ſentence qui l'a ordonné; mais ayant reconnu par la communication du compte, que ſa mere avoit paſſé des actes, qui pouvoient juſtifier ſa renonciation à la communauté, elle a changé de concluſions.

Cette variation ne peut être tirée à conſéquence; elle étoit mineure; elle ignoroit la qualité de ſa mere; elle avoit lieu de préſumer qu'elle étoit commune; ainſi elle a pu dans la ſuite mettre à profit les inſtructions que ſa mere elle-même lui a fournie.

Il ne paroît pas que l'appellante, depuis la mort de ſon mari juſqu'au tems des actes que l'intimée lui oppoſe, ait pris une qualité certaine. Il eſt vrai que l'ordonnance de 1667 accorde à la veuve un délai pour prendre qualité; mais on n'a pas encore jugé; qu'elle fût cenſée commune, faute d'avoir pris une qualité dans le délai porté par l'Ordonnance. L'eſprit de l'Ordonnance eſt que, quand la veuve n'a point pris de qualité dans les délais, elle n'a plus de délais pour choiſir, & eſt obligée de ſe déterminer dans l'inſtant de la ſommation qui lui eſt faite.

La geſtion qu'a faite l'appellante des biens de ſon mari, n'a pu fixer ſa qualité & la rendre commune. Les loix nous enſeignent que celui qui a adminiſtré les biens d'une ſucceſſion, n'eſt point cenſé héritier, s'il n'a agi comme héritier.

Or l'appellante étoit tutrice de ſes enfans, ils avoient accepté la ſucceſſion de leur pere; en cas qu'elle eût renoncé à la communauté, ces biens étoient toujours dans la ſucceſſion de ſon mari, & comme tutrice l'adminiſtration lui en a été confiée; on peut donc ſoutenir qu'elle a agi comme tutrice, & qu'elle a toujours la liberté de prendre la qualité de commune, ou de renoncer à la communauté.

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1701.

Venons maintenant aux actes paſſés par l'Appellante, & examinons quelle qualité elle y a priſe.

Le premier que l'intimée rapporte, eſt une quittance donnée à ſa mere le 17 mars 1689 par le nommé Menot. Ce particulier avoit obtenu une ſentence, qui condamnoit les héritiers de François Gourby de lui payer la ſomme de 409 livres, qui avoit été miſe en dépôt chez ce commiſſaire. Cette ſomme étoit donc une dette de la communauté; cependant l'appellante ne prend point dans la quittance la qualité de commune; elle paye au nom & comme tutrice des enfans de défunt Gourby & d'elle, en l'acquit de la ſucceſſion de ſon mari; elle a ſigné cette quittance. Voilà une premiere déclaration de ſa volonté, dans un acte où il étoit queſtion d'acquitter une dette de la communauté.

L'intimée rapporte deux autres actes; l'un eſt un exécutoire de dépens obtenus contre François Leſné, acquéreur de l'office de commiſſaire que Gourby avoit occupé; l'autre, eſt un commandement de payer le contenu dans l'exécutoire. Dans ces actes, qui ſont des années 1689 & 1691, l'appellante n'a point encore agi en qualité de commune, mais ſeulement comme tutrice de ſes enfans. Cependant, ſi elle avoit été commune, elle n'auroit pas manqué de le déclarer; puiſque cette qualité lui auroit donné la moitié de la ſomme portée par cet exécutoire.

Mais l'acte le plus important, & qui ne permet pas de douter de la renonciation de l'appellante, eſt la quittance à elle donnée le 13 juin 1690. Gervais y reconnoît *avoir reçu de la veuve Gourby, ayant renoncé à la communauté de défunt ſon époux, à ce préſente & acceptante, à l'acquit & décharge de la ſucceſſion, enfans & héritiers de défunt Gourby,* 1867 *liv.* 10 *ſols, ſauf à elle à ſe faire rembourſer de cette ſomme par les enfans & héritiers de ſon mari, & ſur les biens de ſa ſucceſſion, ſe faire continuer la rente à l'avenir;* enfin elle requiert Gervais *de la ſubroger en ſes droits.*

Cet acte, dont le notaire a gardé la minute, ne décide-t'il pas la conteſtation? ne doit-il pas ſuppoſer une renonciation précédente? il eſt du propre fait de l'appellante, & peut par conſéquent lui être perſonnellement oppoſé.

Allons plus loin; cet acte n'opere-t'il pas l'effet d'une renonciation? *Je declare que j'ai renoncé*, ou *je renonce*, quelle différence peut-il y avoir entre ces deux énonciations? après un acte de cette qualité, acte qui contient la preuve d'une renonciation, non

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Février 1701.

seulement tacite, mais expreſſe & certaine; l'appellante ne peut plus changer, elle a fait un choix, elle s'eſt déterminée, la renonciation qu'elle a faite, l'a engagée; elle l'a tellement reconnu, qu'elle a pris des lettres de reſciſion contre l'énonciation qui ſe trouve dans ce dernier acte.

Mais les moyens de reſtitution par elle allégués ne méritent aucune attention. L'appellante a paſſé cet acte en connoiſſance de cauſe; elle étoit alors âgée de plus de 40 ans; elle ne peut alléguer ni force, ni contrainte, ni ſurpriſe.

Une veuve majeure qui a pris une qualité certaine ne peut être reſtituée, s'il n'y a dol ou fraude de la part de l'héritier; par exemple, s'il avoit caché l'état de la ſucceſſion, il ne pourroit pas profiter de ſa ſurpriſe.

Mais ici l'appellante agiſſoit ſeule, elle étoit en poſſeſſion de tous les effets de la ſucceſſion de ſon mari, elle étoit tutrice de ſes enfans; ne préſumera-t'on pas que s'il y a de la ſurpriſe, elle eſt de ſa part?

L'appellante de ſon côté rapporte des actes, pour juſtifier qu'elle a pris la qualité de commune dès l'année 1686; mais ce ſont piéces de procédures, qui nous paroiſſent peu conſidérables pour décider de la qualité d'une veuve.

La qualité de commune, qui a été donnée à l'appellante dans la ſentence rendue au châtelet entr'elle & Ramet, au ſujet de la ſucceſſion d'un de leurs parens, ne peut nous inſtruire de la qualité qu'elle a priſe dans la ſucceſſion de ſon mari. Cette ſentence n'a aucun rapport à la communauté, il ne s'en agiſſoit pas alors, elle a été rendue ſur les qualités de l'exploit donné à l'appellante par Ramet, qui la croyoit commune. L'arrêt de concluſion, pris par Ramet ſur l'appel de la ſentence, n'eſt pas plus favorable à l'appellante; un arrêt de concluſion ſe doit toujours prendre ſur les qualités de la ſentence, qui fait le ſujet de l'appel.

Mais enfin de quoi s'agit-il ici? de fixer la qualité d'une femme, qui après la mort de ſon mari n'en a pas voulu prendre une certaine. Nous ne voyons ni acceptation ni renonciation. D'un côté c'eſt une femme qui a eu recours à l'artifice, & qui diſſimule aujourd'hui ſa véritable qualité; de l'autre, c'eſt une mineure qui a toujours été ſous la tutelle de cette femme; & les mineurs ſont en droit de prendre le parti qui leur eſt le plus avantageux. Dans le doute il faut comparer les actes rapportés de part & d'autre.

Ceux que l'appellante rapporte ſont inutiles, & prouvent ſeulement, qu'elle a été regardée comme commune dans un procès, qui n'avoit point de rapport à la ſucceſſion de ſon mari, mais qui la regardoit perſonnellement.

Ceux que rapporte l'intimée ſont au contraire tous actes, où il s'agiſſoit de la communauté; &, ſoit par rapport au payement des dettes, ſoit par rapport au recouvrement des créances, l'appellante ne s'y eſt jnmais dite commune. Dans les uns, quand elle paye, ce n'eſt que comme tutrice de ſes enfans, & à la décharge de la ſucceſſion de ſon mari. Dans les autres elle demande une ſubrogation pour toute la ſomme ſur les biens de ſon mari. Enfin dans un acte important, & ſigné d'elle, elle a reconnu qu'elle avoit renoncé. Après toutes ces preuves peut-on douter de la qualité d'une femme, qui n'a jamais dit qu'elle étoit commune dans tous les actes qui regardoient la diſpoſition des biens de la communauté?

PARIS, G. Chamb. 14 Février 1701.

Ce ſont ces réflexions qui, en décidant la cauſe dans ſes circonſtances particulieres, font connoître l'abus, qui a ſuivi la liberté de faire des actes de renonciation devant des notaires, ſans leur en laiſſer les minutes.

Les officiers du châtelet, par le ſecond chef de leur ſentence, ont voulu remédier à ce déſordre, en ordonnant, que les notaires & les greffiers, qui recevront à l'avenir de pareils actes, en garderont les minutes.

Mais nous ne devons regarder ce chef de la ſentence que comme un avis rempli de ſageſſe & de prudence, qui peut exciter la cour, à qui ſeule il appartient de prononcer des réglemens, à pourvoir à cet inconvénient.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, &, faiſant droit ſur ſes concluſions, d'enjoindre aux greffiers & notaires, qui recevroient à l'avenir des actes d'acceptation & de renonciation à la communauté, d'en garder les minutes.

Conformément à ſes concluſions eſt intervenu l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE damoiſelle, Louiſe Thaine femme, non commune en biens, de Philippes Regnier, ſieur de Sapaillé, l'un des gardes du corps du Roi, & auparavant veuve de défunt maître François Gourby, vivant commiſſaire au châtelet de Paris, appellante de deux ſentences rendues audit châtelet les 27 avril & 22 mai 1700, d'une part; & damoiſelle Jeanne Gourby, fille mineure émancipée d'âge, procédante ſous l'autorité de Jacques Genty ſon curateur aux cauſes, & ledit Genty audit nom, intimés, d'autre; après que Gillet avocat de Thaine, & Thevart avocat de Gourby ont été ouïs pendant une audience: Enſemble Joly de Fleury pour le procureur général du Roi. LA COUR a mis & met l'appellation au néant,

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1700.

ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'appellante en l'amende de 12 livres & aux dépens. Et, faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, enjoint aux greffiers & notaires qui recevront à l'avenir des actes d'acceptation & de renonciation à la communauté, d'en garder des minutes sans les laisser aux parties. ORDONNE que le présent arrêt sera lu & publié dans les sieges du ressort. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. FAIT en parlement le quatorziéme février mil sept cent un. Signé, DONGOIS.

PARIS, G.Chamb. 14 Février 1700.

CLXXXIV.

Si un religieux Feuillant peut demander la nullité de sa profession, sur le fondement que l'acte n'en a point été inscrit sur le registre des professions, & que le supérieur, qui a reçu ses vœux, n'en a point eu de pouvoir par écrit du pere général, ou du provincial.

PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

NICOLAS Grégoire, fils d'un vigneron d'Argenteuil, près de Paris, entra en 1689 dans le couvent des Feuillans de la rue saint Honoré, & y apporta une somme de 800 liv.

N'ayant point de lettres, il ne pouvoit être que frere convers, ce que l'on appelle chez les Feuillans *frere doucet*. Comme il avoit quelque intelligence dans la profession de son pere, les supérieurs le préposerent à l'administration des vignes qu'ils possédent à Saint Leu, à Montmorency, & dans quelques lieux circonvoisins. Sa fonction consistoit à avoir l'inspection sur les vignerons qui les façonnoient, à faire faire les vendanges, & à faire conduire à Paris les vins nécessaires pour la provision de la communauté. Il fit cet exercice pendant neuf années qu'il demeura dans le couvent revêtu d'un habit de religieux, sans être ni novice, ni profès.

Au mois d'août 1698, les religieux Feuillans, qui avoient pris le dessein de l'engager à leur congrégation, lui firent commencer son noviciat, & le 15 août 1699, fête de l'assomption de la Vierge, il fit sa profession avec un clerc, dont le temps de la probation étoit aussi fini. Le pere dom Jean de saint Martin prieur du convent de la rue d'Enfer, appellé *des saints Anges*, reçût l'émission de leurs vœux. Le clerc fut nommé frere Jean de sainte Marthe; & Grégoire, frere Nicolas de saint Louis.

On inscrivit sur le champ dans le registre des actes de profession celui de la profession de frere Jean de sainte Marthe, & l'on se contenta de rédiger sur une demi-feuille volante l'acte de la profession de Grégoire; on n'y fit point mention que dom Jean de saint Martin eût une délégation du pere général, ou du provincial, pour recevoir les vœux de frere Grégoire; on fit signer à lui seul son acte de profession, qui ne fut signé ni de dom Jean de saint Martin, ni d'aucuns témoins.

PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701

Frere Grégoire se plaignit de ces irrégularités à ses supérieurs, qui, pour s'en débarrasser, l'envoyerent à leur maison des saints Anges; il y resta trois mois, après lesquels il présenta requête le 10 novembre 1699, à l'official de Paris, par laquelle il conclut à ce que sa profession fût déclarée nulle, qu'il lui fût permis de disposer de sa personne, & de retourner au siécle. Il fit signifier sa requête au pere prieur du convent de saint Honoré, & fit en même temps assigner à l'officialité ses freres & sœurs, qui consentirent à sa sortie, & qui lui offrirent sa part dans la succession paternelle.

La cause portée à l'audience entre frere Grégoire & les religieux, intervint sentence le 3 mars 1700, qui ordonna que le registre des professions seroit mis au greffe dans trois jours, pour être dressé procès-verbal de son état, & faute de ce, permit de le compulser.

Frere Grégoire ayant sommé les religieux de satisfaire à cette sentence, ils répondirent que le registre qui contenoit les actes des professions étoit de trop grande conséquence pour le transporter hors de leur maison, & que n'y ayant rien qui y fût écrit concernant frere Grégoire, il étoit inutile de le représenter.

Sur ce refus le promoteur requit d'office que les parties fussent interrogées; ce qui ayant été ordonné, les religieux nommerent un syndic pour subir l'interrogatoire.

Enfin intervint le 11 août 1700, sentence définitive, qui débouta frere Grégoire de sa demande à fin de nullité de ses vœux; ordonna aux peres Feuillans d'avoir un registre relié en bonne forme, dont les feuillets seroient cottés & paraphés par premier & dernier par le supérieur du convent de saint Honoré, lequel registre seroit approu-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Mars 1701.

vé par un acte capitulaire pour y écrire les actes de vêture & de profeſſion ſans aucun blanc; leſquels actes ſeroient à l'inſtant ſignés du ſupérieur, du novice ou profès, & de deux de ſes plus proches parens; que le regiſtre ſeroit préſenté à Grégoire pour y inſcrire & ſouſcrire l'acte de ſa profeſſion, ſuivant les conſtitutions de la congrégation de Feuillans; & en cas qu'il en faſſe refus, ordonne que cet acte ſera inſcrit & ſouſcrit dans ledit regiſtre par celui qui a été commis par le pere général pour recevoir l'émiſſion de ſes vœux, & de deux témoins, & qu'il y ſera fait mention de la communication du regiſtre faite à Grégoire, & de ſon refus. Ordonne que quand le pere général ou le provincial ne recevront pas eux-mêmes les profeſſions, ils donneront des commiſſions par écrit à ceux qu'ils délégueront pour les recevoir, qu'il en ſera fait mention dans la cédule du profès & dans l'acte qui en ſera inſcrit audit regiſtre, & que l'original de la commiſſion reſtera attaché à la cédule pour être gardé dans le dépôt ordinaire du convent. Ordonne que tous les actes de profeſſion ſeront enregiſtrés par les profès le jour même de leur profeſſion, ſuivant les conſtitutions, & à leur refus par le religieux qui aura reçu la profeſſion. Ordonne que la ſentence ſera inſcrite à la tête du regiſtre des profeſſions, & condamne frere Grégoire aux dépens.

Frere Grégoire appella comme d'abus de cette ſentence. Son appel porté à l'audience de la grand'chambre.

MAÎTRE JEAN-FRANÇOIS THEVARD, pour l'appellant, ſoutenoit la ſentence abuſive, en ce qu'elle avoit confirmé une profeſſion eſſentiellement nulle, puiſqu'on n'y avoit obſervé aucune des formalités preſcrites par les ſaints décrets, par les ordonnances de nos Rois, & par les propres conſtitutions des intimés.

La premiere nullité propoſée contre la profeſſion de l'appellant, eſt qu'elle a été reçue par une perſonne ſans pouvoir, ſans caractere, ſans autorité, & ſans délégation de ceux qui, par les ſaints décrets & par les conſtitutions des Feuillans, ont l'exercice de ces ſortes d'actes.

Comme le religieux s'engage & ſe donne à la maiſon, il faut que la maiſon le reçoive, l'accepte & l'adopte, pour ainſi dire, au nombre de ſes enfans. Cette adoption engage la maiſon à le rendre participant des droits de l'ordre, à lui communiquer ſes priviléges, à lui fournir non-ſeulement la nourriture ſpirituelle pour le ſalut de l'ame, mais encore toutes les choſes néceſſaires à la ſubſiſtance du corps, ſoit en ſanté, ſoit en maladie; jeune ou vieil, robuſte ou valétudinaire, propre à rendre ſervice ou inutile à toutes fonctions, il acquiert ſur le monaſtere un droit qui ne peut plus lui être ôté. PARIS, G. Chamb. 7 Mars 1701.

Or, pour lui donner ce droit; il faut avoir une autorité légitime, qui donne le pouvoir d'accepter la donation que le religieux fait de ſa perſonne, & d'engager la maiſon au religieux. *Neceſſe eſt ut recipiatur ab eo qui jus habet incorporandi religioni*, dit l'abbé de Palerme *in cap. 4, Qui clerici vel voventes*,

Quelque importante que ſoit cette fonction dans la perſonne du ſupérieur, on ne prétend pas qu'elle ſoit tellement attachée à ſa perſonne, qu'il ne puiſſe la communiquer, comme eſt l'exercice de l'ordre en la perſonne de l'évêque. On convient que ſi l'abſence, la maladie, ou quelqu'autre empêchement du ſupérieur ne lui permet pas de recevoir la profeſſion, il peut commettre & déléguer un des religieux pour la recevoir à ſa place; mais il faut que le religieux délégué ait un pouvoir exprès, un mandat ſpécial, une délégation par écrit, dont il ſoit fait mention dans l'acte de profeſſion.

C'eſt le ſentiment de l'abbé de Palerme, & du ſpéculateur *in cap. Ad apoſtolicam. De regularibus.* C'eſt celui de *Joannes Faber in auth. ingreſſi. cod. de ſacroſ. eccleſ. Delegatus debet ad hoc habere ſpeciale mandatum. Profeſſio non poteſt fieri in manibus monachi, qui non potuit obligare monaſterium profitenti, nec profeſſum monaſterio.*

Monſieur d'Expilly, arrêt 26, rapporte une déciſion du parlement de Grenoble, qui l'a ainſi jugé.

Enfin les conſtitutions des Feuillans en ont une diſpoſition expreſſe. *Decurſo probationis aut novitiatûs annuo ſpatio .... admiſſurus novitium ad profeſſionem eâ cæremoniâ vel ipſe defungatur, vel alteri, qui ſuo nomine defungatur, mandet.* C'eſt du général ou du provincial qu'il eſt parlé.

Or, qui eſt-ce qui a reçu la profeſſion de Nicolas Grégoire? Ce n'eſt ni le pere général de la congrégation, ni le provincial, quoiqu'ils fuſſent l'un & l'autre à Paris; c'eſt le pere prieur de la maiſon des ſaints Anges, qui n'avoit d'eux nul mandat, nul pouvoir, nulle délégation. Il n'avoit donc point de caractere pour engager la maiſon à Nicolas Grégoire, & réciproquement Nicolas Grégoire à la maiſon; par conſéquent l'engagement de Nicolas Grégoire ne peut ſubſiſter.

La ſeconde nullité qui ſe trouve dans ſa profeſſion, eſt que l'acte n'en a point été inſcrit ſur le regiſtre public de la maiſon, dans lequel toutes les profeſſions qui y ont été faites depuis 1598, ſe trouvent enregiſtrées. Cet acte a été rédigé ſur une feuille volante, qui n'a pas même été ſignée de celui qui a reçu la profeſſion, & que les intimés ont été abſolument les maîtres de ſupprimer.

La

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

La preuve juridique de l'émiſſion des vœux ne peut être faite que par un regiſtre en bonne forme, où l'acte en ſoit inſcrit & ſigné par celui qui fait profeſſion, & par celui qui la reçoit. C'eſt la diſpoſition de toutes nos ordonnances; elles exigent même la ſignature de deux témoins qui ayent été préſens à la cérémonie. Telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins, & de la premiere déclaration rendue ſur l'article 55 de cette ordonnance, qui ajoute que *le regiſtre ſera envoyé au greffe du juge ordinaire, pour y avoir recours quand beſoin ſera.*

L'ordonnance de 1667 n'a fait que renouveller ces anciennes diſpoſitions, quand elle a dit que *chacun acte de veſture, noviciat & profeſſion ſera écrit de ſuite, ſans aucun blanc, & ſigné, tant par le ſupérieur, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profeſſion, & par deux de ſes plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté; dont le ſupérieur ſera tenu de délivrer extrait 24 heures après qu'il en aura été requis.*

L'ordonnance a eu en vue, non-ſeulement d'exclure la preuve par témoins dans les queſtions d'état; mais encore d'aſſurer & de fixer irrévocablement l'état des hommes, en les engageant d'une maniere ſi ſolide, qu'ils ne fuſſent pas les maîtres d'en ſupprimer la preuve.

C'eſt ſur ce fondement que les arrêts de la cour ont déclaré non-valablement contractés des mariages non inſcrits ſur les regiſtres publics, ſurtout quand une des parties étoit ſaiſie de la minute originale de l'acte de prétendue célébration. De-là ces arrêts qui ont anéanti des promeſſes de mariage quand elles n'ont pas été réciproques, & qui ont refuſé toute action en dommages & intérêts à celle des parties qui les avoit en ſa poſſeſſion, ſans que l'autre en eût un double pardevers elle.

L'engagement du vœu, appellé un mariage ſpirituel, eſt comparé par les canoniſtes à l'engagement qui ſe contracte par cette union, qui a été élevée à la dignité de ſacrement; mais quelque fort que ſoit ce dernier, le lien du vœu eſt encore plus puiſſant; l'indiſſolubilité eſt plus entiere dans l'engagement que forme le vœu avec le monaſtere qui ne meurt point, que dans celui des conjoints à qui il reſte du moins l'eſpérance de voir, par la mort, finir leur ſervitude. Le lien du vœu doit donc être prouvé d'une maniere juridique, non-ſeulement de la part de celui qui a reçu la profeſſion, mais encore de la part de celui qui l'a faite.

En effet, qu'eſt-ce que le vœu? C'eſt un ſacrifice de nous-mêmes que nous faiſons à Dieu, une oblation qui s'accepte par ſes miniſtres, entre les mains deſquels ſe fait le ſerment ſolemnel, qui d'un côté lie le religieux au monaſtere, & de l'autre engage le monaſtere au religieux. *Obligantur per profeſſionem emiſſam pariter & acceptam ad obſervantiam regularem.*

PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

Cap. ad apoſtolicam de regularibus.

C'eſt un contrat ſinallagmatique entre le profès d'une part, & le monaſtere d'autre; celui-là renonce à ſes biens temporels, & promet l'obéiſſance à ſes ſupérieurs; en même-temps les ſupérieurs s'engagent envers lui à lui donner tous les ſecours dont il aura beſoin, à lui fournir les choſes néceſſaires à la vie; & ce contrat ſe forme comme tous les autres, par le concours mutuel de deux volontés, déclarées en la forme preſcrite par les ordonnances de nos Rois.

Les conſtitutions des Feuillans ont auſſi des diſpoſitions préciſes, qui leur impoſent l'obligation de tranſcrire les actes de profeſſion dans un regiſtre public, deſtiné à cet uſage, & marqué comme le ſeul inſtrument autentique, capable de faire foi de l'engagement réciproque contracté par l'émiſſion du vœu. *Hanc formulam profeſſus ipſe, ſi poteſt, ſua manu ſcribat, ut eſt in regula, idemque poſt in libro ad eum uſum comparato, iterum ſcribat, & ſubſcribat; quilibet profeſſionum liber appellandus diligenter aſſervetur; eique, ſi controverſia inciderit, plena fides adhibeatur.*

Les conſtitutions ajoutent, qu'il n'y a aucune différence à cet égard, entre les clercs & les convers. *Atque hæc omnia in clericos & converſos æquè conveniunt.*

Suivant ces regles, peut-on dire qu'il y ait eu ici une acceptation valable, & un engagement ſuffiſant? Où eſt l'acceptation du monaſtere? Où eſt ſon engagement envers l'appellant, lorſque l'acte qui contient la donation de la perſonne du profès, ſe trouve rédigé ſeulement ſur une feuille volante, non ſignée de celui qui a reçu ſes vœux? Quel moyen auroit eu ce malheureux, que les intimés ont regardé comme un valet qu'ils vouloient ſeulement garder, tant que ſa ſanté & ſes forces lui permettroient de rendre ſes ſervices à la maiſon, ſi, devenu caduc, accablé de vieilleſſe & des infirmités qui accompagnent le grand âge, il eût été chaſſé par les intimés, & abandonné à toutes les rigueurs de la pauvreté, comme il paroît que c'étoit leur deſſein? Quelle preuve auroit-il pu rapporter de ſon état, & de l'engagement du monaſtere envers lui? Maîtres de ſupprimer l'acte de ſa profeſſion, les intimés n'auroient-ils pas pu le ſoutenir non-recevable en ſa prétention, & le traiter d'impoſteur?

Si les intimés alléguoient que, nonobſtant les diſpoſitions de nos ordonnances & de leurs conſtitutions, ils ſont dans le mauvais uſage de n'avoir aucun regiſtre, ils ſeroient

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

en quelque façon moins inexcuſables; mais ils conviennent qu'ils ont un regiſtre; que ce regiſtre contient les profeſſions des religieux, depuis 1598 juſqu'à préſent; que, ſuivant leurs conſtitutions, celles des freres convers ou *doucets* y ſont inſcrites comme celles des clercs; que le même jour, à la même heure, à la même meſſe, que Nicolas Grégoire a fait ſa profeſſion, le même pere prieur des Saints-Anges a reçu celle de frere Jean de Sainte-Marthe, laquelle a a été rédigée ſur le regiſtre deſtiné à cet effet.

Quelle excuſe peuvent-ils donc alléguer? Quelle raiſon de différence entre ces deux profès, ſinon que frere Jean eſt homme de belles-lettres, & ſera encore plus en état de ſervir la congrégation, quand l'âge lui aura donné l'expérience, qu'il ne l'eſt dans ſa jeuneſſe avec le mérite le plus brillant? au lieu que la principale perfection de Nicolas Grégoire conſiſte dans la force du corps, que le travail altere inſenſiblement, & que dans ſa vieilleſſe il pouvoit devenir un ſerviteur inutile. C'eſt dans cette appréhenſion que les intimés ont voulu demeurer les maîtres de ſupprimer l'inſtrument original de l'émiſſion de ſes vœux.

Dans ces circonſtances, l'official a-t'il pu, ſans abus, débouter l'appellant de ſa demande afin de nullité de vœux, qui ne pouvoient ſubſiſter qu'autant de temps qu'il auroit plu aux intimés de les faire valoir? a-t'il dû ſe contenter d'enjoindre pour l'avenir aux intimés l'exécution de nos ordonnances & des conſtitutions de leur ordre? Ne devoit-il pas remédier au mal préſent, & les punir d'une contravention actuelle? Et puiſqu'il a jugé lui-même dans la ſeconde partie de ſa ſentence, que les diſpoſitions les plus préciſes de nos ordonnances, & les plus importantes par rapport à l'état des hommes, ont été violées par les intimés, n'a-t'il pas dû déclarer nul un acte fait au mépris de leur prohibition?

Par ces raiſons, on ſoutenoit l'appel comme d'abus bien fondé.

MAISTRE PIERRE CHUBERÉ pour les intimés, diſoit au contraire, en premier lieu; que la demande formée par l'appellant, n'étoit que l'effet de ſa légereté; qu'il avoit parfaitement rempli ſes devoirs pendant les dix ans d'épreuve que les freres convers ou *doucets* ſont obligés de faire, ſuivant les conſtitutions des Feuillans, avant que d'être admis à faire profeſſion; mais qu'il n'avoit pas été plutôt engagé, qu'il s'en étoit repenti.

En ſecond lieu, que le pere général avoit donné au prieur du convent des Saints-Anges, un pouvoir verbal de recevoir les vœux de frere Jean de Sainte-Marthe & de l'appellant; que ce pouvoir pouvoit être conſidéré comme un pouvoir par écrit, puiſqu'il étoit inſcrit dans le journal du pere général, où ſon ſecrétaire écrit tout ce qui ſe paſſe dans la congrégation pendant ſon adminiſtration. PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

En troiſiéme lieu, qu'il n'avoit tenu qu'à l'appellant que ſon acte de profeſſion fût inſcrit ſur le regiſtre public; qu'on le lui avoit offert pluſieurs fois; qu'on le lui offroit encore, & que l'official avoit ordonné que le regiſtre lui ſeroit préſenté pour y inſcrire cet acte.

Enfin, que pour n'avoir pas été inſcrit ſur le regiſtre, les vœux de l'appellant n'en étoient pas moins véritables; que les ordonnances, en preſcrivant la néceſſité d'avoir un regiſtre pour y inſcrire les profeſſions, n'avoient pas prononcé la nullité de celles qui n'y ſeroient pas inſcrites; que l'eſſence du vœu ne conſiſtoit pas dans cette inſcription, mais dans le conſentement de celui qui faiſoit profeſſion, dans le ſerment ſolemnel, & dans la promeſſe par lui faite à Dieu d'obſerver les regles de l'ordre, de vivre dans la pauvreté, de garder la chaſteté, & de demeurer ſous l'obéiſſance de ſes ſupérieurs.

ON RÉPLIQUOIT POUR L'APPELLANT; 1°. qu'il ne s'agiſſoit point d'examiner ſi ſa demande étoit l'effet de ſa légereté, & ſi ce qui étoit libre dans ſon origine, n'a pas droit de nous déplaire lorſqu'il devient forcé; que l'épreuve de dix ans à laquelle les intimés avoient ſoumis les freres *doucets*, avant que de les admettre à faire profeſſion, n'avoit été introduite que depuis un certain temps ſans aucune autorité, & par conſéquent étoit un abus à réprimer.

Pour faire connoître cet abus, il faut obſerver que les intimés ſuivent la regle de ſaint Bernard, & que leurs conſtitutions particulieres ne ſont qu'un commentaire ſur cette regle ſi ſage, que de grands politiques l'ont regardée comme un modéle du plus parfait gouvernement.

Dans cette regle, il n'y a nulle différence entre les clercs & les convers, ſoit pour le temps du noviciat, ſoit pour la forme de la profeſſion. Par les conſtitutions de la congrégation des Feuillans, il n'y a jamais eu non plus de différence entr'eux. Il y eſt dit que les uns & les autres ſeront admis à la profeſſion, *decurſo probationis vel novitiatûs annuo ſpatio, &c. Atque hæc omnia in clericos & converſos æquè conveniunt.*

Ce n'eſt qu'en 1637 que les intimés projetterent de contrevenir à cette diſpoſition à l'égard des freres convers. Ils firent faire à cet effet une nouvelle édition de leurs conſtitutions, & au lieu des termes qu'on vient de rapporter, & qui ſe trouvent dans

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Mars 1701.

toutes les éditions précédentes, même dans celle de 1634 qui précéde immédiatement celle de 1637, ils firent de leur propre mouvement, & ſans autorité légitime, inſérer dans celle-ci ces termes *decennio integro elapſo*; ſur ce fondement; ils ont fait faire depuis aux freres convers des vœux ſimples au bout d'un an, & leur ont impoſé la néceſſité de demeurer dix ans dans l'incertitude de leur état, juſques à l'émiſſion des vœux ſolemnels. S'ils ont la conſtance de réſiſter à une ſi longue épreuve, à la bonne heure; ſi au contraire ils ſortent du monaſtere dans les dix ans, on a toujours joui de leurs ſervices pendant cinq, ſix ou huit ans.

Que les intimés ne viennent donc point parler de vœux ſimples, ni d'une épreuve de dix ans pour les freres convers, à moins qu'ils ne veulent s'attirer le reproche d'avoir contrevenu aux diſpoſitions du dernier concile & de nos ordonnances, & d'avoir altéré leurs propres conſtitutions, dans le deſſein d'engager les freres convers au convent, ſans engager le convent envers eux, ce qui eſt abſolument contraire à l'intention de l'égliſe.

2°. S'il étoit vrai que le pere général eût donné un ordre verbal au prieur des Saints-Anges, pour recevoir la profeſſion de l'appellant, il en auroit été fait mention dans l'acte de profeſſion, étant de l'uſage ordinaire que, quand on fait un acte en qualité de délégué, on y exprime le titre de ſon pouvoir; cependant il n'y en eſt pas dit un ſeul mot; on n'y donne point au prieur des Saints-Anges la qualité de délégué, il n'a pas même ſigné l'acte de profeſſion; il faut donc conclure qu'il n'avoit aucun pouvoir.

Il eſt certain que le pere général ne lui en avoit point donné, ni pour recevoir la profeſſion de l'appellant ni pour recevoir celle de frere Jean de Sainte Marthe, que depuis le procès intenté par l'appellant, les intimés craignant que frere Jean ne réclamât un jour contre ſes vœux ſur le fondement de cette nullité, ils lui ont fait après coup ajouter à la marge de l'endroit de leur regiſtre où eſt écrit l'acte de ſa profeſſion, qu'elle a été reçue par le prieur des Saints-Anges *de l'ordre du général.* Cette précaution des intimés eſt une véritable reconnoiſſance de la nullité d'une profeſſion non acceptée par le ſupérieur légitime, ou par un religieux ayant de lui un pouvoir ſpécial & par écrit.

En effet, quand les conſtitutions des intimés, en parlant du pouvoir que le délégué doit avoir du général ou du provincial, ſe ſervent de ces termes, *eâ cæremoniâ ipſe defungatur, vel alteri, qui nomine ſuo defungatur, mandet*; le mot *mandet* peut-il s'entendre d'un pouvoir verbal ſujet à déſaveu? ce ſeroit abuſer des termes que de leur donner une ſemblable interprétation.

PARIS, G. Chamb. 7 Mars 1701.

Auſſi prétend t'on que le pouvoir donné au prieur des Saints Anges étoit en même-temps verbal & par écrit, en ayant été fait mention ſur le regiſtre du général.

Ce que l'on nomme ici regiſtre du général, n'eſt point un regiſtre public, il n'eſt pas même ſigné de lui; c'eſt une eſpece de journal de ce ce qui ſe paſſe pendant ſon adminiſtration, pour en pouvoir rendre compte au chapitre général; c'eſt un mémorial écrit de la main de ſon ſecrétaire, contenant le détail d'une infinité de choſes particulieres qui ne peuvent être communiquées à perſonne; mémorial qui, par cette raiſon, n'eſt point autentique, que l'on ne peut obliger les intimés de laiſſer compulſer, & qui ſe ſupprime, ou ſe remet entre les mains du ſucceſſeur du général, pour l'inſtruire des affaires & du gouvernement de l'ordre.

Enfin, faut-il d'autre preuve de l'abus & de la nullité du prétendu pouvoir verbal, que l'on dit avoir été donné au prieur des Saints Anges, que la ſeconde partie de la ſentence dont eſt appel, par laquelle l'official ordonne, que *quand le pere général ou le provincial ne recevront pas eux-mêmes les profeſſions, ils donneront des commiſſions par écrit à ceux qu'ils délégueront pour les recevoir; qu'il en ſera fait mention dans la cédule du profès, & dans l'acte qui en ſera inſcrit ſur le regiſtre; & que l'original de la commiſſion reſtera attaché à la cédule, pour être gardé dans le dépôt ordinaire du convent.*

Cette partie de la ſentence condamne, comme contraire aux ſaints décrets, le procédé des intimés; mais en y remédiant pour l'avenir, juſtifie-t'elle le paſſé? Couvre-t'elle un abus ſi conſidérable? Excuſe-t'elle le deſſein formé par les intimés, d'engager l'appellant ſans s'obliger envers lui?

En un mot, ſi ce qui s'eſt fait eſt canonique, étoit-il beſoin de cette eſpece de réglement qu'on voit dans la ſeconde partie de la ſentence? Si au contraire ce qui s'eſt fait eſt abuſif, pourquoi débouter l'appellant de ſa demande à fin de nullité d'une profeſſion eſſentiellement nulle, par le défaut de pouvoir de celui qui l'a reçue; ce qui eſt le plus grand de tous les défauts?

3°. Les offres que les intimés diſent avoir faites à l'appellant, d'inſcrire l'acte de ſa profeſſion ſur le regiſtre, lorſqu'il s'eſt plaint de ce défaut de formalités, ne ſont ni vraies ni vraiſemblables. Auſſi n'en rapportent-ils d'autre preuve, que le certificat de frere Jean de Sainte-Marthe, qui dit lui en avoir parlé deux ou trois fois de la part du pere maître des novices. La vérité eſt qu'ils ne

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Mars 1701.

le lui ont offert que huit jours après le procès commencé, quand ils ont vu que l'affaire éclatoit. Toutes les fois qu'il a demandé, avant ce temps, qu'on assurât son état, & que la communauté s'engageât envers lui, on s'est mocqué de ses plaintes; & pour s'en délivrer, on l'a envoyé dans un autre monastere, quoique par les constitutions des intimés, les freres *doucets* doivent rester au moins six mois dans le monastere où ils ont fait profession; & lorsque, dans le nouveau monastere, il a réïteré ses plaintes, on s'est contenté de lui répondre en termes généraux, qu'on y avoit donné ordre, sans s'expliquer davantage.

Le refus qu'on dit avoir été fait alors par l'appellant, d'inscrire sur le regiſtre l'acte de sa profession, est encore moins vraisemblable; une parole, un signe du supérieur ne fait-il pas trembler un nouveau profès, qui a encore toute la ferveur d'un novice? Un jeune religieux seroit-il bien reçu à lui désobéir? N'y a-t'il pas des voies pour le soumettre, & ceux qui ont le commandement, les ignorent-ils?

Il ne faut pas s'étonner si, après que les intimés ont refusé d'inscrire sur le regiſtre public l'acte de la profession de l'appellant, il refuse aujourd'hui de l'y inscrire; sa profession étant absolument nulle par le fait même des supérieurs, & par ce moyen les choses étant entieres à son égard, il est en état de refuser d'en faire une nouvelle; car après avoir jugé que l'inscription de l'acte de profession dans le regiſtre est une formalité essentielle pour la rendre valable, & pour assurer la preuve autentique d'un acte si important, ordonner que l'appellant inscrira son acte de profession sur le regiſtre, & qu'il sera signé du général ou du provincial, c'est proprement condamner l'appellant à faire une nouvelle profession.

Or, peut-on le forcer à faire cette nouvelle profession, & à s'engager tout de nouveau & pour toute sa vie avec des personnes qui, contre les dispositions des ordonnances & de leurs constitutions, ont affecté une nouvelle maniere de l'engager, en se reservant la faculté de le chasser quand ils voudroient? Comment en useroient-ils avec lui? Comment pourroit-il lui-même y faire son salut, & remplir les devoirs d'un état, auquel une volonté libre ne l'auroit point déterminé, mais que la nécessité d'exécuter un jugement l'auroit contraint d'embrasser?

4°. Il n'est pas vrai que l'essence du vœu consiste dans le consentement seul du profès qui se voue à Dieu; il consiste également dans le consentement du supérieur qui accepte le vœu.

Il est des principes les plus certains, qu'une donation ne se forme que par le concours mutuel de deux volontés; de celle du donateur qui se dépouille, & de celle du donataire qui reçoit. Envain le donateur a-t'il donné, si le donataire n'a point accepté la donation; le donateur n'est point engagé, il reste maître de révoquer sa libéralité; il peut hypotéquer les biens compris dans la donation, il a la faculté de les aliéner; en un mot, il peut se reracter, puisque les choses sont entieres à son égard.

PARIS, G. Chamb. 7 Mars 1701.

Ces maximes ont une juste application à l'émission des vœux que les canons regardent comme une donation du religieux au monastere. Si le profès se donne, & que le monastere ne l'accepte pas; si cet engagement qui, selon le chapitre *ad apostolicam*, se forme *per professionem emissam pariter & acceptam*, & qui de sa nature est synallagmatique, n'est obligatoire que d'un côté; si les choses sont entieres par le défaut de consentement du supérieur, partie essentielle & nécessaire dans le contrat qui se forme entre le monastere & le religieux; enfin, si ce consentement n'est donné, si cette acceptation n'est faite dans la forme prescrite par les ordonnances, le religieux peut se rétracter & revoquer la donation qu'il a faite de lui-même, parce qu'il est présumé de droit ne s'être engagé que sous la condition indispensable de cette acceptation.

L'essence du vœu consiste donc dans le concours de deux volontés; & quand l'acceptation ne paroît point, quand il n'y a nulle preuve légitime & juridique, on ne peut pas dire qu'il y ait un consentement mutuel.

Il est aussi de l'essence du vœu solemnel qu'il soit public, c'est-à-dire, non seulement que l'émission s'en fasse en public; mais encore qu'il y ait des marques extérieures qui le fassent connoître à tout le monde, des monumens autentiques qui en établissent la vérité, sans remettre à la foi des témoins la preuve de l'état des hommes.

Or les princes, qui ont incontestablement le pouvoir de prescrire la forme des engagemens de leurs sujets, ont introduit certaines formalités pour l'émission des vœux solemnels, sans lesquelles ils ne sont point publics. Telle est l'inscription dans les regiſtres publics en la maniere prescrite par l'ordonnance de Moulins & par celle de 1667.

Cette formalité est du nombre de celles qui sont de l'essence de l'acte qui le constituent, & dont l'omission emporte une nullité absolue; parce que, comme disent les docteurs, *rem naturaliter formant*; ce sont les termes dont monsieur Louet se sert sur le commentaire de du Moulin sur la regle *de publicandis*, *n.* 166, où ce grand jurisconsulte traitant d'une résignation devenue publique par une autre voie que celle

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

Preſcrite par la régle, dit que ce n'eſt pas aſſez qu'elle ſoit publique, mais qu'elle le doit être en la forme & par la voie preſcrite par la loi; *Benè verum eſt in publicum abire; ſed non ſufficit, ſi non ſervetur forma hujus regulæ.* Monſieur Louet compare enſuite l'accompliſſement de ces formalités aux fondemens d'un édifice, ſans leſquels il ne peut ſubſiſter.

Si un vœu pouvoit être obligatoire ſans être accepté, s'il pouvoit être ſolemnel, ſans être public, s'il pouvoit être public ſans l'accompliſſement des formalités preſcrites par les ordonnances, un mariage qui, comme le vœu, conſiſte uniquement & eſſentiellement dans le conſentement mutuel de deux perſonnes, ſeroit obligatoire, quand l'un des deux conjoints y auroit conſenti, & auroit promis fidélité à l'autre, ſans que l'autre ſe fût engagé; il ſeroit ſolemnel & valable, quand ce conſentement ſeroit donné dans une chambre, ou dans une chapelle particuliere, hors la préſence du curé & des témoins néceſſaires, & ſans l'aveu du pere, de la mere, ou du tuteur.

Quand ce pere, cette mere, ou ce tuteur auroit recours à l'appel comme d'abus, on lui diroit, le mariage conſiſte dans le conſentement des parties, *conſenſus nuptias facit;* ceux qui ſe donnent ce conſentement ſont obligés devant Dieu: la publication des bans, la préſence du curé, celle des témoins, l'inſcription dans les regiſtres publics ſont des formalités ſagement introduites; mais elles ne forment point, elles ne conſtituent point ce conſentement. PARIS, G.Chamb. 7 Mars 1701.

Que répondroit le pere, la mere, ou le tuteur? il diroit, le mariage conſiſte dans le conſentement de parties, il eſt vrai; mais il faut que ce conſentement ſoit donné par des perſonnes capables, & dans les formes preſcrites par les loix des princes, à qui Dieu a donné le pouvoir d'en établir ſur le changement de l'état de leurs ſujets, & ſur les engagemens qu'ils contractent.

Qu'on ne diſe donc point que l'appellant eſt religieux, parce qu'il a fait un vœu librement; le vœu qu'il a fait n'a point été ſolemnel, tant que les formalités preſcrites par nos ordonnances & par les conſtitutions des intimés, pour en aſſurer la foi & pour le rendre public, n'ont point été obſervées; ce vœu eſt eſſentiellement nul par le défaut de ces formalités; & l'appellant ne peut être contraint de le réitérer en exécution d'une ſentence qui implique une contradiction manifeſte, puiſqu'en le déboutant de ſa demande, elle la déclare en même temps juſte par les défenſes qu'elle fait aux intimés, de tomber à l'avenir dans de ſemblables contraventions.

Nonobſtant toutes ces raiſons, LA COUR, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général LE NAIN, a déclaré qu'il n'y avoit abus, par arrêt du 7 mars 1701, a fait aux intimés les mêmes injonctions portées par la ſentence, & a ordonné que l'arrêt ſeroit tranſcrit dans leur regiſtre.

CLXXXV.

ARREST du grand conſeil, contre les juges qui acceptent des tranſports de droits litigieux, dans les cours, ſiéges, & reſſorts où ils ſont officiers.

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, comte de Provence: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Sçavoir faiſons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conſeil; vu par icelui l'arrêt de notredit conſeil, par lequel il a été ordonné que notre amé & féal Jean-Baptiſte Joſeph de Coriolis, préſident au parlement de Provence, ſeroit aſſigné pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & répondre aux concluſions de notre procureur général; & celles de notre amé & féal Louis de Thomaſſin, conſeiller en nos conſeils, évêque de Siſteron, à fins civiles ſeulement; pardevant maître Denis de Rochereau d'Hauteville, & Etienne le Tonellier, conſeiller en notredit conſeil, commis & députés à cet effet: & ſauf après l'interrogatoire à faire droit ſur le ſurplus de la requête dudit de Thomaſſin, du 27 novembre 1700. Leſdites informations faites contre ledit ſieur de Coriolis, pardevant le lieutenant principal de Nîmes, commiſſaire de notredit conſeil, du 9 ſeptembre 1700, & autres jours ſuivans, & autre procédures mentionnées au vu dudit arrêt. Exploit d'aſſignation donné audit ſieur de Coriolis en notredit conſeil, auſdites fins, du 7 de décembre audit an. Comparution perſonnelle faite au greffe de notredit conſeil par ledit ſieur de Coriolis, pour reſter à droit, & répondre aux concluſions de notre procureur général, & à celles dudit ſieur de Thomaſſin l'évêque de Siſteron, à fins civiles ſeulement, en conſéquence dudit arrêt, aux proteſtations y contenues, du 17 dudit mois & an. Interrogatoire ſubi pardevant leſdits commiſſaires de notredit conſeil par ledit ſieur de Coriolis, ſur les faits ré- PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

ſultans deſdites charges & informations. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit de Thomaſſin, tendante à ce que les concluſions qu'il a priſes par ſa requête, ſur laquelle ledit arrêt du 27 novembre dernier eſt intervenu, lui ſoient adjugées; ce faiſant, ordonner que les témoins qui ont été entendus en l'information, & autres qu'il pourroit faire entendre de nouveau, ſeroient recollés en leurs dépoſitions, & confrontés à l'accuſé pardevant tel commiſſaire qu'il plaira à notredit conſeil de commettre; & où notredit conſeil trouveroit dès-à-préſent des preuves ſuffiſantes, ledit ſieur de Coriolis ſoit déclaré atteint & convaincu des cas & crimes à lui impoſés. Que les réſignations ou démiſſions qu'il s'eſt fait faire ſous les noms de François de Coriolis & Pierre-Joſeph de Coriolis ſes fils, par maître André Carbonel & maître François Caſtor, de leurs prétendus droits, par dévolut, ſur les prieurés de Grambois, diocèſe d'Aix, & des Arzs, diocèſe de Fréjus, les 6 & 8 février 1700; les proviſions par lui obtenues en conſéquence, en la légation d'Avignon, ſous les noms deſdits François & Pierre-Joſeph de Coriolis ſes fils, les 8 & 9 dudit mois de février, ſoient déclarées nulles & de nulle valeur; déclarer leſdits Carbonel & Caſtor réſignans, enſemble leſdits François de Coriolis & Pierre-Joſeph de Coriolis privés des droits qu'ils ont voulu prendre ſur leſdits prieurés de Grambois & des Arzs, & condamner ledit ſieur Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis en trente mille liv. pour réparation civile envers ledit ſieur de Thomaſſin; & lui & leſdits Carbonnel & Caſtor; enſemble leſdits François de Coriolis & Pierre-Joſeph de Coriolis, ſolidairement aux dommages & intérêts, que ledit de Thomaſſin a ſoufferts & ſouffriroit, & en tous les dépens; ſauf au procureur général, pour la vindicte de réparation publique, à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, du 5 janvier 1701. Arrêt par lequel notredit conſeil a joint à l'interrogatoire ladite requête, en ce qui concerne ledit préſident de Coriolis; & ſur le ſurplus ſera fait droit, après le jugement dudit interrogatoire, du 7 janvier 1701. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, à ce que procédant au jugement du procès, ſans avoir égard aux requêtes dudit ſieur évêque de Siſteron, dont il ſeroit débouté, il ſoit déchargé de la plainte, fins & concluſions dudit ſieur évêque de Siſteron: ordonner que les termes de prévarication & autres termes injurieux, dont ledit ſieur évêque de Siſteron s'eſt ſervi dans ſes procédures & dans ſes requêtes, en ſeront rayés & biffés; il ſoit condamné à faire réparation d'honneur audit ſieur préſident de Coriolis; que défenſes lui fuſſent faites d'en plus uſer ainſi, & condamné en 40000 liv. de dommages & intérêts envers ledit de Coriolis, & en tous les dépens, ſans préjudicier aux autres droits & actions, du 12 janvier 1701. Arrêt par lequel notredit conſeil a joint ladite requête à l'interrogatoire, du 17 deſdits mois & an. Extrait baptiſtaire dudit Pierre-Joſeph de Coriolis, du 12 août 1685. Deux actes de ſommations faites à la requête dudit Pierre-Joſeph de Coriolis, audit ſieur évêque de Siſteron, des 22 & 26 mars 1700. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur préſident de Coriolis, contenant l'induction & réception deſdites piéces, du 18 janvier 1701. Copie collationnée d'une ſentence de l'official de l'évêché de Siſteron contre ledit Carbonel, par laquelle il a été condamné de ſe retirer inceſſamment dans le ſéminaire du diocèſe de Siſteron, établi en la ville de Manoſque, pour y demeurer ſix mois, & y vacquer aux offices & exercices ſpirituels; & juſqu'à ce qu'il ſe ſoit retiré dans ledit ſéminaire, il a été déclaré interdit de faire aucune fonction curiale, du 23 avril 1698. Exploit de ſignification audit Carbonel, du 2 mai audit an. Acte de réquiſition faite par ledit Carbonel à l'official de l'archevêché d'Aix de lui accorder ſon *viſa*, ſur les proviſions de la légation d'Avignon, du prieuré de Grambois, & l'ordonnance par laquelle ledit official a dit ne pouvoir accorder le *forma dignum* requis, attendu que ledit Carbonel ſe trouvoit interdit, du 22 décembre 1699. Diſpoſitif de l'arrêt du parlement de Grenoble, confirmatif de ladite ſentence, du 24 mai 1700. Copies collationnées d'examen & réponſes priſes par ledit ſieur évêque de Siſteron dudit François Caſtor, & l'ordonnance par laquelle ledit ſieur évêque a déclaré ledit Caſtor incapable de la régie de la vicairerie du Reveſt de Brouſſe, à cauſe de ſon ignorance, des 18, 23, & 24 juillet 1698. Autre examen dudit Caſtor par l'archidiacre de l'égliſe cathédrale, & vicaire général du diocèſe de Fréjus, lorſqu'il lui a demandé un *viſa* pour le prieuré des Arzs, du 23 décembre 1699. Requête préſentée au parlement de Provence par ledit ſieur de Thomaſſin évêque de Siſteron, à ce qu'acte lui fût donné de l'oppoſition qu'il déclaroit envers les annexes requiſes par leſdits Carbonel & Caſtor; au bas eſt l'ordonnance de ſoit montré, les concluſions du procureur général, & l'exploit de ſignification, des 15 & 18 décembre 1699. Deux copies de requêtes préſentées audit parlement par leſdits Caſtor & Carbonel, à ce que ſans s'arrêter à la requête dudit ſieur évêque de Siſteron, il leur fût octroyé l'annexe par eux

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

requiſe. Ordonnances, concluſions & exploit de ſignification, des 17 & 18 décembre 1699. Autre requête préſentée audit parlement de Provence par ledit ſieur évêque de Siſteron, à ce que, nonobſtant les concluſions de notre procureur général, y ayant lieu de ſuſpendre l'annexe en queſtion, & d'empêcher l'effet d'icelle, ſans s'arrêter à tout ce qui pourroit avoir été avancé au contraire par leſdits Carbonel & Caſtor, accorder audit ſieur évêque de Siſteron les fins de ſes précédentes requêtes, enſuite de laquelle requête eſt l'ordonnance dudit parlement, qu'il a été pourvu ſur les trois requêtes, & ordonné le requérant en jugement ſur l'oppoſition au premier jour, & ſignifié ſans retardation de l'annexe, ſauf l'abus du 18 dudit mois de décembre 1699. Extrait du regiſtre des préſens de nos amés & féaux les gens tenant la grand'chambre du parlement de Provence; & des juges qui y ſont entrés ledit jour 18 décembre 1699, par lequel appert ledit ſieur préſident de Coriolis, être du nombre de ceux qui y ſont entrés ledit jour. Copies expédiées enſuite de l'arrêt de notredit conſeil du 23 juin 1700, de deux requêtes préſentées audit parlement par leſdits Carbonel & Caſtor, à ce que l'annexe leur fut accordée ſur les bulles de la légation d'Avignon; qui leur avoient donné des commiſſaires à l'effet d'obtenir le *forma dignum* ſur leurs proviſions; enſuite deſquelles requêtes ſont les ordonnances dudit parlement, portant que l'annexe leur eſt accordée, ſauf l'abus; leſdites ordonnances ſignées dudit ſieur de Coriolis, préſident, du 29 janvier 1700. Extrait du regiſtre des préſens, des juges de la grand'chambre, qui y ſont entrés ledit jour 29 janvier 1700, dont ledit ſieur préſident de Coriolis eſt du nombre. Cahier des copies des proviſions obtenues par ledit Carbonel, du prieuré de Grambois, par dévolut ſur ledit ſieur de Thomaſſin évêque de Siſteron, des lettres d'annexe par lui obtenues, de la requête par lui préſentée au ſénéchal d'Aix pour prendre poſſeſſion, de l'acte de priſe de poſſeſſion, de la requête dudit Carbonel, préſentée audit ſénéchal pour aſſigner en complainte, & l'exploit d'aſſignation donné en conſéquence audit ſieur évêque de Siſteron, devant ledit ſénéchal d'Aix, le tout daté des 5 ſeptembre, 19, 22, 23, 24 décembre 1699, & 2 janvier 1700. Copie collationnée de nos lettres-patentes d'évocation en faveur des archevêques & évêques de Provence en la grand'chambre dudit parlement, du 27 février 1657. Acte de préſentation faite par le procureur dudit ſieur évêque de Siſteron au greffe dudit ſénéchal d'Aix, pour éviter défaut, & faire renvoyer la cauſe pardevant qui de droit, du 11 février 1700. Cahier de copie de l'acte de priſe de poſſeſſion du prieuré des Arzs par ledit Caſtor, de l'oppoſition formée à icelle aux proviſions accordées audit Caſtor dudit prieuré, par ledit ſieur de Thomaſſin évêque de Siſteron, des lettres d'annexe, de la requête par lui préſentée au ſénéchal de Draguignan, de commiſſion, l'exploit d'aſſignation aux fins de ladite requête audit ſieur évêque de Siſteron, audit ſénéchal, le tout daté des 5 ſeptembre, 18 décembre 1699, 5 & 11 janvier 1700. Acte de préſentation faite au greffe dudit ſénéchal par ledit ſieur évêque de Siſteron, *à fin déclinatoire*, du 15 février 1700. Extrait baptiſtaire dudit François de Coriolis, du dernier mars 1682, & acte de légaliſation étant au bas d'icelui. Expédition de *procuration* ad reſignandum, *paſſée par ledit Caſtor dudit prieuré des Arzs, dont il eſt dit qu'il étoit pourvu par dévolu, & que pour le poſſeſſoire d'icelui il étoit actuellement en procès, à la réſerve de* 117 *écus d'or de penſion annuelle*, du 17 février 1700. Autre expédition de procuration *ad reſignandum*, paſſée par ledit Carbonel dudit prieuré de Grambois, ſous les mêmes énonciations & réſerve de 117 écus d'or de penſion annuelle, du 8 dudit mois & an. Deux cahiers de proviſions deſdits prieurés de Grambois & des Arzs, accordées à Avignon en faveur deſdits François & Pierre-Joſeph de Coriolis, des 8 & 9 février 1699. Cahier contenant la plainte que ledit ſieur évêque de Siſteron a rendue au parlement de Provence contre ledit ſieur préſident de Coriolis, les réponſes & plaintes reſpectives dudit ſieur préſident de Coriolis, du 16 février 1700, & autres jours ſuivans; & la délibération de ladite cour, par laquelle a été arrêté de rayer les mots injurieux de prévarication & d'indignité, & la phraſe où ſont les mots *ſi in viridi quid in ſicco*; & que ledit ſieur évêque de Siſteron ſeroit mandé de venir derriere le bureau, & qu'il lui ſeroit dit par le ſieur premier préſident, que la compagnie à été très-mal édifié du peu d'attention qu'il a eue, de ce qu'il s'eſt ſervi de termes qui ne conviennent pas à la modération d'une perſonne de ſon caractere, & que ſur le ſurplus des dires des parties, requête & comparant dudit ſieur évêque, elles ſe pourvoiront ainſi & pardevant qui il appartient, du 4 mars 1700. *Arrêt du conſeil d'état, nous y étant, qui a caſſé & annullé ledit arrêt du parlement de Provence, dudit jour 4 mars, ordonné qu'en conſéquence, à la diligence de notre procureur général, ledit arrêt du conſeil d'état ſera tranſcrit ſur les regiſtres dudit parlement, & à l'égard de l'inſtance pendante en la grand'chambre dudit parlement, entre ledit ſieur évêque de Siſteron & leſdits dévolutaires, & la requête qui y a été*

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

Préſentée par ledit ſieur évêque contre ledit ſieur préſident de Coriolis, nous les avons évoquées à nous & à notre conſeil, & icelles, avec leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyées en notre grand conſeil, pour être fait droit aux parties, & y être jugées définitivement, ainſi qu'il appartiendroit, lui en attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction & connoiſſance, du 22 mars 1700. Commiſſion du grand ſceau, expédiée pour l'exécution dudit arrêt dudit jour & an. Expédition d'une requête préſentée audit parlement de provence par ledit ſieur évêque de Siſteron, contenant ſa plainte & ſa réquiſition qu'il en fût informé, de l'acte de collation ſur l'original, attaché dans les regiſtres des délibérations, & l'acte de ladite expédition par le greffier de la chambre de notredit conſeil, le 14 juillet 1700. Expédition d'autre requête préſentée à notre conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, à ce qu'il lui fût permis de faire informer des faits contenus en ladite requête par lui préſentée audit parlement de Provence, ſur laquelle étoit intervenu ledit arrêt du 4 mars 1700, qui a eté renvoyée en notredit conſeil par ledit arrêt du conſeil d'état, de ceux contenus en ladite requête, & autres fins y contenues, de l'ordonnance de ſoit montrée, des concluſions de notre procureur général, & l'acte de ladite expédition par le greffier de la chambre de notredit conſeil, du 14 Juillet 1700. Arrêt par lequel notredit conſeil, ſans s'arrêter à la requête dudit de Coriolis y énoncée, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de la requête, qui étoit ès mains de notre amé & féal meſſire André Dubois, conſeiller en notredit conſeil, du 23 juin 1700. Autre arrêt par lequel notredit conſeil a permis audit de Thomaſſin, évêque de Siſteron, de faire informer des faits contenus en ladite requête par lui préſentée au parlement de Provence, & de ceux contenus en ladite requête par lui préſentée à notredit conſeil, circonſtances & dépendances, pardevant le lieutenant principal de Nîmes, que notredit conſeil a commis à cet effet, pour, ce fait rapporté & communiqué au procureur général, être ordonné ce que de raiſon, ordonne que le greffier dudit parlement de Provence ſeroit tenu de délivrer audit de Thomaſſin extraits des regiſtres du greffe, contenans les noms des préſidens & conſeillers qui ont été préſens, & ont aſſiſté aux ſéances & aux affaires qui ont été délibérées ou jugées audit parlement leſdits jours 18 décembre & 29 janvier, enſemble des expéditions, des comparutions, dires & réquiſitions, tant dudit évêque, que dudit préſident de Coriolis, enſemble des délibérations & arrêts dudit parlement, intervenus ſur iceux, à quoi faire, en cas de refus ou délai, il ſeroit contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps; ordonne que les notaires, tabellions, greffiers, banquiers-expéditionnaires, garde d'archives, & autres perſonnes publiques, qui ont pardevers eux des piéces, titres, regiſtres & actes qui peuvent ſervir audit évêque, de les repréſenter au premier commandement qui lui en ſeroit fait, pour lui en être délivré telles copies & extraits collationnés & vidimés qui ſeroient par lui requis, partie préſente ou duement appellée, du 23 juin 1700. Procès verbal de compulſoire fait à la requête dudit ſieur évêque de Siſteron, du regiſtre de maître Honoré, banquier expéditionnaire en la vice-légation d'Avignon, du 15 ſeptembre 1700. Lettre miſſive, ſignée Tache, banquier expéditionnaire en la vice-légation d'Avignon, datée à Avignon le 27 mars 1700, écrite au ſieur de Creſſel, tréſorier général de la province à Aix, & par lui envoyé audit ſieur évêque. Certificat de maître Gaſpard Gaſtinel, official de Siſteron, que les prieurés & dixmes des territoires de la Brillanne, Château-neuf, Miravail, Malefougaſſe, & Conſonones, compoſent une bonne partie de la manſe de l'évêché de Siſteron, dont ils ne pourroient être ſéparés ſans la ruiner, du 20 avril 1700. Autre certificat, ſigné, Calus, prêtre & bénéficier perpétuel de l'égliſe métropolitaine d'Avignon, d'avoir vu vérifié dans le livre des dates de la légation d'Avignon, que le 9 mars 1700 a été pris date pour les prieurés de la Brillanne & Château-neuf, diocèſe de Siſteron, en faveur dudit François de Coriolis, & que le même jour a été auſſi pris date pour les prieurés de Conſonones & de Malfougaſſe, en faveur dudit Joſeph-Pierre de Coriolis, du 28 avril 1700, & acte de légaliſation deſdits jours & an. *Certificat de nos gens du parlement de Provence, du 3 novembre* 1720, *contenant que quand les parties, contre leſquelles les bulles & reſcripts de cour de Rome & de la légation d'Avignon doivent être exécutés, veulent s'oppoſer à leur annexe, elles le doivent faire par requête préſentée audit parlement, qui a coutume de les renvoyer en audience pour y prononcer, nos gens ouïs, & renvoyé à qui il appatient.* Cahier de copies de lettres de tonſure dudit Pierre-Joſeph de Coriolis, du 13 février 1700, d'une procuration paſſée par ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, pour prendre poſſeſſion dudit prieuré de Grambois, du 20 février 1700, du *Viſa* obtenu par ledit Pierre-Joſeph de Coriolis de l'archevêque d'Aix, du 15 février 1700, des proviſions obtenues par ledit Pierre-Joſeph de Coriolis dudit prieuré de Grambois, du 9 février 1700, des lettres d'annexes ſur leſdites proviſions, du 11 deſdits mois & an; du procès

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

cès verbal de prise de possession dudit prieuré de Grambois, du 22 desdits mois & an; d'une requête présentée audit lieutenant général d'Aix, pour assigner en complainte, *& cependant que les fruits dudit prieuré fussent saisis & séquestrés entre les mains des fermiers ou autres qu'il appartiendra*, suivant notre déclaration du mois de décembre 1691, de l'ordonnance de permission d'assigner, & l'assignation donnée en conséquence audit sieur évêque de Sisteron, des 8 & 9 mars 1700. Copie d'autre requête présentée audit lieutenant général d'Aix par ledit Pierre-Joseph de Coriolis, l'ordonnance étant au bas d'icelle, & exploit de signification audit sieur évêque de Sisteron, des 11 & 12 mars 1700. Acte de présentation dudit sieur évêque de Sisteron audit greffe du sénéchal d'Aix, *à fin de déclinatoire*, du 13 desdits mois & an. Autre requête dudit Pierre-Joseph de Coriolis audit sénéchal, son ordonnance que les parties poursuivront au principal, ainsi qu'il appartient, *& cependant défenses aux fermiers de se désaisir des rentes*, le tout sans préjudice des droits des parties, & l'exploit de signification audit sieur évêque de Sisteron desdits jours & an. Lettres de relief d'appel de ladite ordonnance, comme de juge incompétent, desdits jours & an. Exploit de signification desdites lettres de relief d'appel, & assignation audit Pierre-Joseph de Coriolis audit parlement, desdits jour & an. Requête présentée audit parlement par ledit sieur évêque de Sisteron, ordonnance de Soit montré, conclusions de notre procureur général, & l'exploit du 15 desdits mois & an. Autre requête présentée audit parlement par ledit sieur évêque de Sisteron, ordonnance & exploit de signification, du 17 desdits mois & an. Lettres de chancellerie obtenues par ledit sieur évêque de Sisteron, pour assigner ledit sieur président de Coriolis en assistance de cause, & autres fins y contenues, du 22 desd. mois & an. Requête présentée audit parlement de Provence par ledit sieur évêque de Sisteron, en évocation du principal. Ordonnance & exploit de signification, desdits jour & an. Cahier de copies de provisions, obtenues par ledit François de Coriolis, dudit prieuré des Arzs, du 8 février 1700; des lettres d'annexe sur icelles, du 11 desdits mois & an; du *Visa* du grand vicaire de l'évêque de Fréjus; du procès-verbal de prise de possession dudit prieuré des Arzs par ledit François de Coriolis, du 26 desdits mois & an; d'une requête présentée au juge de Draguignan par ledit François de Coriolis, pour y assigner ledit sieur évêque de Sisteron en complainte, *& à fin de séquestre*, & l'assignation donnée en conséquence, du 10 desdits mois & an. Acte de présentation dudit sieur évêque de Sisteron, *à fin de déclinatoire*, du 17 desdits mois & an. Autre requête présentée audit juge de Draguignan par ledit François de Coriolis. Ordonnance dudit juge, portant que les parties poursuivront, ainsi qu'il appartient; & cependant, sans préjudice du droit des parties, *défenses aux fermiers de se désaisir des rentes, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, parties ouïes*, & exploit de signification du 20 desdits mois & an. Relief d'appel obtenu par ledit sieur évêque de Sisteron de ladite ordonnance, comme de juge incompétent, & pour assigner ledit sieur président de Coriolis, pour voir déclarer l'arrêt commun avec lui, & fins y contenues, du 24 desdits mois & an. Exploit d'assignation donnée en conséquence audit François de Coriolis, & audit sieur président de Coriolis son pere, audit parlement de Provence, du 26 desdits mois & an. Requête présentée audit parlement de Provence, par ledit sieur évêque de Sisteron, à ce que le greffier du parlement fût tenu de lui délivrer les rôles contenans les noms des juges qui avoient assisté aux affaires délibérées & jugées audit parlement, les 18 décembre & 29 janvier 1700, l'ordonnance portant *néant*, du 16 février 1700. Exploit de signification de l'arrêt du conseil d'état, du 22 mars 1700, d'assignation audit sieur président de Coriolis, & à ses deux fils en notredit conseil, & de signification d'icelui audit Carbonel, des 14 & 15 avril 1700. Acte & exploit de sommation au greffier dudit parlement, de délivrer des expéditions des dires respectifs, actes & délibérations, & arrêts y mentionnés, du 28 avril 1700; & autres exploits de signification dudit arrêt audit Castor, du 4 mai 1700. Requête présentée à notredit conseil par ledit sieur évêque de Sisteron, à fin de décret desdites informations, & de permission de les continuer. Acte de requisition faite par ledit sieur président de Coriolis à notre amé & féal Joseph Ignace de Foresta de Colongue, évêque d'Apt, contenant sa réponse, du 23 septembre 1700. Autre acte & exploit de signification faite à la requête dudit sieur évêque d'Apt audit sieur président de Coriolis, du premier décembre 1700. Deux rôles de la dépense ordinaire & extraordinaire faite pour la mission de Manosque en l'année 1686, par ledit sieur évêque de Sisteron à 815 livres. Etat montant à la somme de 1000 livres, que ledit sieur évêque de Sisteron a cédée, pour être mise en fonds au profit de la Charité d'Aix. Ordonnance dudit sieur évêque de Sisteron, portant indication de la mission à Manosque, du quinze février 1688. Trois lettres missives, des 3 & 4 juin 1688, écrites audit sieur évêque de Sisteron. Donations des sommes de 1000 liv. &

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

& 700 liv. par ledit ſieur évêque de Siſteron aux Auguſtins Déchauſſés d'Aix, des 5 avril 1689, & 11 ſeptembre 1690. Achat d'une maiſon par ledit ſiéur évêque de Siſteron, pour le petit ſéminaire de Lurs, du 10 ſeptembre 1691. Donation par ledit ſieur évêque de Siſteron de 1000 liv. en faveur de l'hôpital de ſaint Jacques de la ville d'Aix, du 14 décembre 1693. Fondation d'une maiſon de miſſions dans Siſteron, par ledit ſieur évêque, du 18 août 1694. Nos Lettres patentes confirmatives de la fondation de ladite maiſon de miſſions, du mois d'avril 1698. Augmentation de la fondation de ladite maiſon de miſſions, du 26 août 1698. Donation de 1000 liv. par ledit ſieur évêque de Siſteron, à l'hôpital dud. lieu, du 11 ſeptembre 1694, & acceptation d'icelle par les adminiſtrateurs dudit hôpital, du 9 deſdits mois & an. Fondation de meſſes & anniverſaire faite par ledit ſieur évêque de Siſteron, du 11 ſeptembre 1694, & acceptation d'icelle par le chapitre de Siſteron, du 24 deſdits mois & an. Établiſſement d'un ſéminaire pour les pauvres clercs, pour y être nourris, entretenus & élevés, du 2 avril 1696. Donation par ledit ſieur évêque de Siſteron en faveur de l'hôpital de Vence, du 9 août 1696. Fondation & établiſſement d'un hôpital pour les pauvres prêtres, par ledit ſieur évêque de Siſteron, du 18 juin 1697. Fondation pour le lavement des pieds du jeudi ſaint, du 6 juin 1698. Fondation, par ledit ſieur évêque, d'une chapellenie au château de ſaint Paul, pour les voyageurs & pauvres travailleurs, du 19 mars 1699. Requête préſentée à l'archevêque d'Aix par le ſieur évêque de Siſteron, & ſentence intervenue d'homologation de la chapellenie au château de ſaint Paul, des 27 & 31 mars 1699. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, contenant l'induction & réception des pieces, du 25 janvier 1701. Copie collationnée du concordat fait entre le Pape & le parlement d'Aix, du 27 novembre 1516. Acte de notoriété de nos avocats & procureur généraux du Parlement d'Aix, de l'uſage audit parlement, que lorſqu'on demande l'annexe d'une bulle priſe en cour de Rome, ou en la légation d'Avignon, & qu'un tiers forme oppoſition à ladite annexe, le parlement accorde l'annexe après les concluſions de notre procureur général, ſauf l'oppoſition; ce qui ne donne aucun droit d'attribution de juriſdiction audit parlement; & ceux qui ont fait annexer les bulles ſont obligés d'aller demander la miſe de poſſeſſion pardevant le premier juge de la complainte, à laquelle le parlement ne peut toucher que par appel, du 11 octobre 1700. Certificat du greffier audiencier-civil en ladite cour de parlement de Provence, ſervant dans la grand'chambre, & receveur des épices de ladite cour au ſujet des entrées, du 15 ſeptembre 1600. Commiſſion du ſénéchal au ſiége général d'Aix, décernée audit André Carbonel, pour aſſigner ledit ſieur évêque de Siſteron, aux fins de la requête y énoncée, du 24 décembre 1699. Exploit d'aſſignation donnée audit ſieur évêque de Siſteron, parlant à ſa perſonne, dans ſon palais épiſcopal de Lurs, à comparoir pardevant le lieutenant général d'Aix, contenant ſa réponſe, du 2 janvier 1700. Cédule évocatoire, & exploit de ſignification d'icelle, faite à la requête de notre amé & féal meſſire Pierre de Coriolis, marquis d'Eſpinouſe, préſident à mortier, vétéran du parlement de Provence, audit préſident de Coriolis, ſon fils aîné, contenant ſa réponſe, du 27 octobre 1691. Autre cédule évocatoire, faite à la requête de meſſire Antoine d'Albert Duchaine, conſeiller, avocat général du parlement de Provence, des noms dudit ſieur évêque de Siſteron, & autres y dénommés, du 1 octobre 1692. Copie du procès verbal de priſe de poſſeſſion, faite par ledit ſieur François de Coriolis, dudit prieuré des Arzs, du 26 février 1700, contenant l'oppoſition faite à icelle par Antoine Firmini, rentier dudit prieuré des Arzs, établi par ledit ſieur évêque de Siſteron, ayant charge d'icelui par lettre miſſive, du 8 deſdits mois & an. Acte de collation faite par ledit ſieur évêque de Siſteron, de la vicairie perpétuelle, ſous le titre de ſaint André apôtre, du lieu du Reveſt en Fangat, paroiſſe de ce diocèſe, à maître Jean-François Tardieu, ſoudiacre dudit diocèſe, vacante par le décès de maître Jean-Louis la Combe, & acte de légaliſation d'icelui, des 14 décembre 1699, & 23 août 1700. Autre acte de collation, faite par ledit ſieur évêque de Siſteron, de ladite vicairie perpétuelle, à maître Gaſpard Gaſtinel prêtre, & acte de légaliſation d'icelui, des 15 décembre 1699, & 23 août 1700. Copie de lettres de tonſure de Pierre la Combe, à lui accordées par ledit ſieur évêque de Siſteron, & de l'acte d'inſinuation, des 18 décembre 1699, & 16 avril 1700. Autre copie collationnée d'autres lettres de tonſure de Jean-Joſeph Rochon, par ledit ſieur évêque de Siſteron, & de l'acte d'inſinuation d'icelles, des 18 décembre 1699, & 16 avril 1700. Extrait des regiſtres du greffe de l'évêché de Siſteron, par lequel eſt fait mention, que ledit jour 18 décembre 1699, ledit ſieur évêque de Siſteron a conféré dans la chapelle du palais épiſcopal du lieu de Lurs, la tonſure à Alexis Peyron, & auſdits Pierre Combe & Jean

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

Rochon, & acte de légalisation, desd. jours 18 décembre 1699, & 23 août 1700. Autre extrait des regiſtres du greffe de l'évêché de Siſteron, par lequel appert que le 19 décembre 1699, jour des quatre-temps, ledit ſieur évêque de Siſteron, célébrant pontificalement la meſſe dans la chapelle de ſon palais épiſcopal du lieu de Lurs, a conféré le diaconat à Pierre Mottet, ſoudiacre de la ville de Forcalquier, & à Joſeph Neviere, ſoudiacre du lieu de Limans, la prêtriſe à Pierre Brocheri, diacre du lieu du Reveſt du Bion, & acte de légaliſation, des 19 décembre 1699, & 23 août 1700. Exploit fait en vertu de commiſſion y énoncée à la requête dudit ſieur préſident de Coriolis, à maître Antoine Hugon, prêtre, ſecrétaire & greffier de l'évêché de Siſteron, avec injonction d'exhiber les regiſtres & minutes qu'il tenoit en ladite qualité de greffier & ſecrétaire de toutes ordinations des clercs, acolytes, ſoudiacres, diacres & prêtres, & autres procédures que ledit ſieur évêque de Siſteron a fait depuis le premier, juſqu'au 20 décembre 1699, dudit jour 23 août 1700. Acte & exploit de ſommation faite à la requête dudit Pierre Joſeph de Coriolis, à Barthelemi Bonin, fermier des droits décimaux du lieu de Grambois, contenant ſa réponſe, du 19 novembre 1700. Acte de comparution faite pardevant Ignace-Joſeph de Foreſta de Colongue, évêque & prince d'Apt, par ledit ſieur préſident de Coriolis, ſon dire & requiſitition, & l'atteſtation y énoncée, & l'exploit de ſignification audit ſieur évêque d'Apt, contenant ſa réponſe, du 23 ſeptembre 1700. Imprimé des ſtatuts de Provence, & de l'article 4 de l'ordonnance de 1356, de l'article 23, chapitre 12 de l'ordonnance de 1525, & de l'article 54 de l'ordonnance de 1560. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur de Coriolis, d'employer pour réponſe à la requête dudit ſieur évêque de Siſteron y énoncée, & de contredits contre les piéces par lui nouvellement produites, du 5 février 1701. Deux autres requêtes, préſentées à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, d'employer pour réponſes aux requêtes & piéces y mentionnées, des 15 & 20 deſdits mois & an. Copies collationnées de trois tranſactions paſſées entre ledit ſieur préſident de Coriolis, ès nom, d'une part, & Honoré de Coriolis, baron de Corbieres, ſon frere, d'autre, des 16 janvier & 27 avril 1695, & 23 ſeptembre 1700. *Duplicata* de quittance de maître Robert Sanſon, receveur des conſignations de notredit conſeil, audit ſieur préſident de Coriolis, de de la ſomme de 21000 liv. que ledit ſieur préſident de Coriolis a été condamné de conſigner par l'arrêt y mentionné, du 14 mars 1698. Quittance de Nicolas le Begue, procureur, fondé de procuration d'Anne d'Agouſt, veuve de François de Vintimille des comtes de Marſeille, audit ſieur préſident de Coriolis, de la ſomme 3223 liv. 13 ſols, 8 den. & ladite procuration y inſérée, le tout daté du 14 juillet 1700. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur préſident de Coriolis, contenant l'induction & réception deſdites pieces, & afin que, lui adjugeant les fins & concluſions par lui priſes, il fût ordonné que le libelle diffamatoire, ſous le titre de *factum*, que ledit ſieur évêque de Siſteron a fait imprimer & diſtribuer, ſera rapporté, à ce faire ceux qui s'en trouveront ſaiſis, contraints par corps, même qu'il lui fût permis de faire ſaiſir les exemplaires qui en ont été diſtribués, pour être le tout rapporté, & en être rayé & biffé ces termes, que le ſuppliant *s'eſt fait une habitude au crime; qu'il y a une infinité de veuves, d'orphelins & de malheureux qu'il fait gémir ſans ſecours*, que le ſuppliant *forma une cabale de juges, dont la fureur fit frémir les autres;* mais que le ſuppliant *leur inſpira, qu'il lui falloit ôter l'envie & à tous autres, de porter jamais de pareilles plaintes contre aucuns d'eux; qu'il faudroit déchirer ſes vêtemens, & prendre le fouet de l'évangile, pour chaſſer du temple cet indigne négociateur; qu'il couvre ſous de faux prétextes un déſir ardent de rapine;* que le ſuppliant *a ſur le corps une infinité de faits, qui font tant d'éclat dans le monde, qu'ils ſerviroient à faire connoître le caractere de ſon eſprit, & de quoi il eſt capable;* que led. ſieur de Siſteron *auroit un beau champ pour faire voir à notredit conſeil que la prévarication dont* le ſuppliant *eſt accuſé, n'eſt pas ſon coup d'eſſai;* enſemble les autres termes injurieux, & les autres faits calomnieux imputés audit ſieur préſident de Coriolis & à ſes ancêtres, dont il ſera dreſſé procès-verbal pardevant celui de nos amés & féaux conſeillers qui ſeroient commis à cet effet, condamner ledit ſieur évêque de Siſteron à paſſer un acte authentique, par lequel il reconnoîtra que ledit ſieur préſident de Coriolis n'eſt point taché des injures, ni capable deſdits faits calomnieux, dont il ſera tenu de lui faire réparation d'honneur en préſence des perſonnes qui ſeront nommées par notredit conſeil, que défenſes lui ſoient faites de plus uſer de pareils termes, & d'avancer de ſemblables faits calomnieux contre l'honneur & la réputation dudit ſieur préſident de Coriolis; & contre la mémoire de ſes ancêtres, que ledit ſieur évêque de Siſteron ſoit condamné en telles amendes & aumônes qu'il plaira à notredit conſeil, & en 30000 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens; ordonner que l'arrêt

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Mars 1701.

qui interviendroit ſeroit lu, publié & affiché où beſoin ſeroit, ſauf à notre procureur général à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit pour la vindicte publique, ſi mieux n'aimoit ledit ſieur évêque de Siſteron ſe ſoumettre dans le jour à la preuve des termes injurieux, & des faits calomnieux par lui imputés dans ſon libelle diffamatoire, ſous le titre de *factum*, audit ſieur préſident de Coriolis & à ſes ancêtres; auquel cas il lui ſoit donné acte de ſa déclaration qu'il conſentoit, avant faire droit ſur ſa réparation & ſuſdites concluſions, qu'il ſeroit permis audit ſieur évêque de Siſteron de faire informer dans un mois, ou tel autre bref délai qu'il plairoit à notredit conſeil, des injures & faits calomnieux par lui avancés pardevant deux des conſeillers de notredit conſeil, qui ſeront commis à cet effet pour ſe tranſporter ſur les lieux aux frais de qui il appartiendroit, pour, l'information faite, rapportée à notredit conſeil, communiquée au procureur général, être ordonné ce que de raiſon, le tout ſans retardation du jugement du procès, du 21 deſdits mois & an. Cahiers contenans les délibérations des états de Provence, arrêts dudit parlement, brevets de conſeillers d'état, dons de penſions, lettres miſſives, écrites aux ſieurs de Coriolis par les rois Henri IV, Louis XIII, notre très-honoré ſeigneur pere, & Nous, par nos principaux miniſtres & gouverneurs de la province, des 8 octobre 1588; 25 novembre 1594; 24 ſeptembre 1595; 5 janvier 1610; 26 avril 1611; 15 avril 1658; 11 janvier, 29 mai 1659; 17 mai 1695; 26 octobre 1597; 17 août 1598; 9, 10 décembre 1617; 11 janvier; 3, 11 février 1618; 13, 29 décembre 1620; 19 février 1621; 17 janvier 5 avril, 26 novembre 1627; 9 mars 1658; 9 janvier 1659; 1 juin 1589; 17 mars 1592; 22 février 1602; 20 ſeptembre 1603, 19 juin 1604; 12 avril 1614; 24 juillet 1618; 9 juillet 1621, & 22 ſeptembre 1624. Copie de requête préſentée au lieutenant général d'Aix par notre amé & féal André d'Oraiſon, marquis d'Oraiſon, grand ſénéchal d'Aix, pere & légitime adminiſtrateur de demoiſelle Thérèſe d'Oraiſon ſa fille, l'ordonnance étant au bas d'icelle, & de l'exploit d'aſſignation audit ſieur préſident de Coriolis, des 7 & 12 juin 1700. Copie des défenſes dudit ſieur préſident de Coriolis à la demande contenue en la requête, d'acte & exploit de ſommation faite à la requête dudit marquis d'Oraiſon audit ſieur préſident de Coriolis, contenant ſa réponſe, des 27 août, & 30 octobre 1700. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur préſident de Coriolis, contenant l'induction & réception deſdites piéces, du 23 février 1701. Imprimé intitulé *Avertiſſement pour meſſire Honoré de Coriolis d'Oraiſon, contre le ſieur préſident de Coriolis.* Requête à nous préſentée par ledit Honoré de Coriolis. Copie d'arrêt du parlement de Grenoble, rendu entre ledit ſieur préſident de Coriolis ès noms d'une part, & ledit ſieur Honoré de Coriolis, d'autre, du 25 mai 1700, & exploit de ſignification du 7 juin audit an. Requête préſentée à l'intendant de Provence, par ledit ſieur Honoré de Coriolis, au bas eſt l'ordonnance & l'exploit de ſignification d'icelle à Durand huiſſier, du 26 juin 1700. *Duplicata* de requête préſentée audit ſieur intendant par ladite Anne d'Agout, veuve dudit François de Vintimille, des comtes de Marſeille, Baron de Tourves, & l'ordonnance & exploit de ſignification audit Durand huiſſier, du 30 juin 1700. Copie collationnée d'un acte paſſé pardevant notaires au châtelet de Paris, par Joſeph de Seguiran, chevalier, marquis de Bouc, du 2 octobre 1700. Copie d'acte fait par le procureur dudit ſieur préſident de Coriolis, ſervant de défenſes contre ledit ſieur André d'Oraiſon, du 27 dudit mois d'octobre 1700. Copie d'acte de ſommation faite à la requête dudit André d'Oraiſon, audit ſieur préſident de Coriolis, contenant ſa réponſe du 30 octobre 1700. Copie d'une déclaration faite par François de Pontevés, comte de Buous, du 6 décembre 1700. Copie d'une requête à nous préſentée par ledit ſieur marquis d'Oraiſon non datée. Cahier intitulé *Mémoire inſtructif pour ledit ſieur de Coriolis, contre ledit ſieur évêque de Siſteron.* Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, pour réponſes & contredits à la requête dudit ſieur de Coriolis y énoncée, contenant auſſi l'induction de réception deſdites piéces, du 28 février 1701. Placet à nous préſenté par les habitans de Cruis en Provence, & maître Jean-Baptiſte Guinaud, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de ſaint Auguſtin, religieux profès, & ſacriſtain de l'abbaye dudit lieu de Cruis, contre ledit ſieur de Thomaſſin évêque de Siſteron; & une mention que ce placet a été renvoyé au ſieur Colbert de Croiſſy, qui a le département de Provence, le 15 juillet 1686. Requête préſentée à notredit conſeil par leſdits conſuls & communauté de Cruis, & ledit Guinaud, contenant leur plainte, & qu'il leur fût permis de faire informer des faits mentionnés, du 27 juillet 1686. Procuration paſſée par Jacques Magnan, Pierre Purpan conſuls, & autres dudit lieu de Cruis, du 20 ſeptembre audit an 1686. Requête préſentée à notre amé & féal le ſieur Morant, intendant de Provence, par les conſuls de Cruis, ledit Guinaud & autres, non daté. Imprimé intitulé *Plainte faite au Roi*

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

par quatre freres nommés Anglezy, du lieu de Volx diocèſe de Siſteron, contre ledit ſieur évêque de Siſteron, ſigné, *Anglezy prêtre.* Requête préſentée audit ſieur évêque de Siſteron, par Charles Bandoly clerc de la ville de Forcalquier, au bas eſt ſa déclaration, du 6 ſeptembre 1695. Requête préſentée à notredit conſeil, par ledit ſieur préſident de Coriolis, contenant l'induction & réception deſdites piéces, du 28 février 1701. Imprimé intitulé *Extrait des délibérations du conſeil général de la communauté de Cruis, du 3 ſeptembre* 1686. Lettre miſſive datée à Marſeille le 17 ſeptembre 1686, ſigné, Morant. Autre lettre miſſive datée à Grignan le 18 ſeptembre 1686, ſignée, Grignan. Acte de ſoumiſſion & de réparation faite par les conſuls de Cruis, & particuliers y dénommés, audit ſieur évêque de Siſteron, du 25 ſeptembre 1686. Lettre miſſive datée à Fontainebleau, 11 octobre 1686, ſignée de Croiſſy, & l'enveloppe audit ſieur évêque de Siſteron, à Siſteron. Autre lettre miſſive datée à Fontainebleau, du 11 octobre 1686, ſigné, Boucherat, & l'enveloppe audit ſieur évêque de Siſteron. Autre lettre miſſive datée à Fontainebleau, du 13 octobre 1686, ſigné, de la Chaiſe, & la ſubſcription audit ſieur évêque de Siſteron. Ordonnance de notre amé & féal Pierre Cardin Lebret, intendant de juſtice, & commandant pour nous au pays de Provence, du 10 juillet 1688. Exploit de ſignification de ladite ordonnance à maîtres Antoine Anglezy, vicaire de la paroiſſe de Volx, Balthazard Anglezy, prêtre, & à Joſeph & Marc Anglezy, freres, avec l'aſſignation y mentionnée, du 26 août 1688. Procès-verbal de maître Gaſpard de Caſtagny, lieutenant général du ſiége de Siſteron, du 9 ſeptembre audit an 1988. Procès-verbal de l'aſſemblée générale du clergé de France, tenue à Saint Germain en Laye en l'année 1695, où il eſt fait mention de la plainte que ledit ſieur évêque de Siſteron a portée à ladite aſſemblée, de ce que le ſieur évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, ordonnoit les clercs de ſon diocèſe, ſans dimiſſoire. Acte de déſaveu fait par ledit Joſeph Anglezy, du libelle diffamatoire y énoncé, du 20 mai 1696. Déclaration dudit Balthazard Anglezy avant que de mourir, & recevoir le corps de Notre-Seigneur, du 15 juillet 1699. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, contenant l'induction & réception deſdites piéces, & d'employer pour réponſes à la requête dudit ſieur préſident de Coriolis, y énoncée, du 2 mars 1701. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, tendante afin qu'il fût ordonné que les ſix piéces que ledit de Coriolis a fait recevoir & joindre à l'inſtance par ſa requête du 28 février dernier, demeureroient ſupprimées au greffe de notredit conſeil; qu'il ſeroit fait mention ſur chacune d'icelles de l'arrêt qui interviendroit, par le greffier de notredit conſeil, aux frais dudit ſieur de Coriolis; qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts, & en telle réparation qu'il plairoit à notredit conſeil, & aux dépens, du 3 mars 1701. Acte de déſiſtement & exploit de ſignification d'icelui, fait à la requête dudit ſieur préſident de Coriolis, audit ſieur Honoré de Coriolis, du 9 mars 1701. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur préſident de Coriolis, contenant l'induction & réception du ſuſdit acte & exploit, & d'emploi pour réponſes & contredits, dudit jour 3 mars 1701. Quatre actes de proteſtations faits par Jacques Magnan, Pierre Purpan, conſuls de Cruis, Jean-Baptiſte Guinaud, Jean-Baptiſte Marſan, Noel Guinaud, des 12, 23 & 25 ſeptembre 1686. Requête, préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur préſident de Coriolis, d'emploi pour réponſe, & contenant l'induction & réception deſdites piéces, du 4 mars 1701. Dire dudit ſieur évêque de Siſteron contre ledit ſieur préſident de Coriolis, ſervant de réponſes à ladite derniere requête & piéces y énoncées, du 8 mars 1701. Requêtes préſentées à notredit conſeil, par ledit ſieur préſident de Coriolis, & par ledit ſieur évêque de Siſteron, contenant les inductions & réceptions des conſultations jointes à icelles, des 3 & 8 mars 1701, & leſdites conſultations; deux ſommations faites à la requête dudit ſieur évêque de Siſteron, audit ſieur préſident de Coriolis, dudit jour huitiéme deſdits mois & an. Requête dudit ſieur de Coriolis, du neuviéme deſdits mois & an, & tout ce que par les parties a été mis & produit pardevers notredit conſeil, concluſions de notre procureur général. ICELUI NOTRED. GRAND CONSEIL, a enjoint audit de Coriolis, de garder & obſerver les ordonnances, lui a fait défenſes de prendre & recevoir ceſſions de tels droits, pour lui ou ſes enfans, directement ou indirectement, l'a condamné & condamne en 300 livres de dommages & intérêts, envers ledit de Thomaſſin, & en tous les dépens de la procédure extraordinaire, & de la préſente inſtance, ſans préjudice des dépens, dommages & intérêts ſolidaires, demandés contre ledit de Coriolis, pour raiſon de la complainte, ſur leſquels notredit conſeil a renvoyé les parties à l'audience. Ordonné que les piéces produites par ledit de Coriolis, par ſa requête du 28 février 1701, ſeront & demeureront ſupprimées au greffe de notredit conſeil; & ſur chacune d'icelles ſera fait mention du

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

préſent arrêt ; par le greffier de notredit conſeil. Et demeureront les termes injurieux, au ſurplus, reſpectivement ſupprimés ; ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les parties hors de cour & de procès. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des huiſſiers de notredit conſeil, en ce qui eſt exécutoire à notredite cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notre huiſſier, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit ſieur évêque de Siſteron, le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé ; & outre faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits & autres actes de juſtice requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni paréatis. DONNÉ en notredit conſeil, à Paris le douziéme jour de mars, l'an de grace mil ſept cens un, & de notre regne le cinquante-huitiéme. Par le Roi, comte de Provence, à la relation des gens de ſon grand conſeil.

PARIS, G. CONS. 12 Mars 1701.

CLXXXVI.

ARREST qui reçoit les mineurs à rentrer dans leurs biens, qu'ils ont vendus conventionnellement, nonobſtant la qualité de marchand par eux priſe dans les contrats de vente, avec reſtitution de fruits, contre les acquéreurs de bonne foi, qui n'avoient point de connoiſſance de leur minorité ; & qui juge que leurs femmes, qui s'étoient obligées pour eux en majorité à la garantie des biens vendus ; & qui avoient pris la qualité de femmes ſéparées de biens, en doivent être déchargées, ſans qu'elles ayent beſoin de lettres de reſciſion.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 21 Avril 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, ſçavoir faiſons que, comme de la ſentence donnée par notre bailli de Provins, ou ſon lieutenant, le 4 juin 1699, entre notre bien amé Joſeph Billebaut, procureur au bailliage & châtellenie de Melleray, demandeur en entérinement de lettres de reſciſion, ſuivant ſa requête du 10 janvier, audit an 1699, d'une part, & Catherine Pevillot, veuve Pierre Richard, cabaretiere, demeurant à Plancy, demanderesſe, d'autre ; par laquelle faiſant droit auſdites parties, les lettres de reſciſion obtenues par ledit Billebaut, avoient été entérinées, ordonné qu'il jouïroit du bénéfice d'icelles, & en conſéquence les parties avoient été remiſes au même & ſemblable état qu'elles étoient avant la paſſation des contrats du 20 mars 1688, & en ce faiſant, ladite Catherine Pevillot, veuve Richard, auroit été condamnée à laiſſer audit Billebaut les héritages, fonds, immeubles, mentionnés auſdits contrats, & lui en rapporter les fruits, ſçavoir, à l'égard des années du bail fait à Jacques Billebaut, ſuivant les clauſes & conditions y portées par icelui, & pour les autres années échues depuis l'expiration dudit bail, au dire d'experts à ce connoiſſans, dont les parties conviendroient devant ledit juge ; ſinon & à faute de ce faire, & à leur refus, par ceux qui ſeroient par ledit juge nommés d'office, ſeroit fait état par ledit Billebaut, à ladite veuve Richard, des ſommes contenues en ſon plaidoyé, du même jour de ladite ſentence, ſuivant ſes offres, montant à deux cent ſoixante & douze livres cinq ſols, & l'intérêt d'icelles autaux de notre ordonnance, & la ſomme de quatre cent dix-ſept liv. quinze ſols, payée par ladite veuve Richard ; ſçavoir, à Claude le Page, quarante livres quinze ſols ; à Jacques Billebaut quarante-huit livres ; à Denis Billebaut le jeune, cinquante livres ; à Denis Billebaut l'aîné, quatorze livres ; à Pierre Briſſot dix-ſept livres pour frais, & auſſi aux intérêts deſdites ſommes, ſuivant notre ordonnance, nonobſtant tout ce qui auroit été dit & propoſé au contraire par ladite veuve Richard, dont elle auroit été déboutée & condamnée en la moitié des dépens, & l'autre moitié compenſée entre leſdites parties ; eût été appellé à notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit conclu par arrêts des 31 mars & 20 décembre 1700. Le premier entre Catherine Pevillot, veuve Pierre Richard, cabaretiere, demeurante à Plancy, appellante de ladite ſentence, rendue au bailliage de Provins, le 4 juin 1699, d'une part, & ledit Joſeph Billebaut, procureur au bailliage & châtellenie de Melleray, intimé, d'autre ; & le deuxiéme, entre ledit Joſeph Billebaut, procureur au bailliage & châtellenie de Melleray, appellant de ladite ſentence, rendue au bailliage de Provins, le 4 juin 1699, d'une part ; & ladite Catherine Peyillot, veuve Pierre Richard, caba-

PARIS, 21 Avril 1701.

BIU Cujas

PARIS, 21 Avril 1701.

retiere, demeurante à Plancy, intimée, d'autre part; & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les parties, & l'amende pour nous, & leſdites parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits, le tout dans le temps de l'ordonnance; joint par ledit arrêt du 20 décembre 1700, les demandes dudit Billebaut, portées par ſes requêtes des 16 & 18 dudit mois de décembre, ſur leſquelles les parties auroient été appointées en droit, à écrire, produire, auſſi dans le temps de l'ordonnance, & joint audit procès par écrit. Vu icelui procès & ſentence, d'entre ladite Pevillot, veuve Richard, demandereſſe aux fins de la commiſſion, & exploit des 6 & 20 février 1700, d'une part, & ledit Joſeph Billebaut, procureur au bailliage de Melleray, & Marie Veron ſa femme; ledit Billebaut prenant le fait & cauſe de ladite Veron, défendeur, d'autre; leſdites commiſſion & exploit des 6 & 20 février 1700, contenant la demande de ladite Pevillot, à ce que l'arrêt, qui interviendroit ſur l'appel de ladite ſentence du bailly de Provins, du 4 juin 1699, fût déclaré commun avec ladite Veron; ce faiſant, il fût ordonné qu'elle ſeroit tenue de fournir moyens, & faire enſorte que ladite ſentence fût infirmée, & ledit Billebaut débouté de ſes lettres, & condamné aux dépens; ſinon & en cas d'événement, que ladite Veron ſeroit condamnée d'acquitter, garantir & indemniſer ladite Pevillot des condamnations intervenues, & qui pourroient intervenir contr'elle, au profit dudit Billebaut, avec tous dommages, intérêts, & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation. Défenſes deſdits Billebaut, & Marie Veron ſa femme, icelui Billebaut prenant le fait & cauſe de ladite Veron, du 24 mars 1700, contre la demande de ladite Pevillot. Arrêt du 17 mai enſuivant, par lequel ſur les demandes & défenſes les parties auroient été appointées en droit, à écrire, produire dans le temps de l'ordonnance, & joint au procès par écrit, étant au rapport du ſieur de Brilhac, conſeiller. Leſdites requêtes dudit Billebaut, la premiere du 16 décembre 1700, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à notredite cour entériner les lettres de reſciſion obtenues par ledit Billebaut, le 15 dudit mois; ce faiſant, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant tous les actes énoncés auſdites lettres, & en conſéquence lui adjuger les fins & concluſions qu'il avoit priſes au procès, & condamner ladite Catherine Pevillot en tous les dépens; & la deuxiéme du 18 dudit mois de décembre, contenant la demande dudit Billebaut, à ce qu'il plût à notredite cour, lui donner acte de ce qu'il avoit toujours offert à ladite Catherine Pevillot, & lui offroit d'abondant de lui tenir compte de la ſomme de 315 liv. 5 ſols 6 den. & l'intérêt, qui étoit ſeulement tournée à ſon profit, de tous les actes énoncés dans les lettres de reſciſion, que ledit Billebaut avoit obtenues le 15 dudit mois de décembre; déclarer leſdites offres bonnes & valables, & en conſéquence adjuger audit Billebaut les fins & concluſions qu'il avoit priſes au procès avec dépens. Leſdites lettres obtenues en chancellerie par ledit Billebaut, le 15 décembre 1700, à l'effet d'être reſtitué contre les actes par lui paſſés au profit de ladite Pevillot. Griefs de ladite Pevillot du 30 juin 1700, contre ladite ſentence du 4 juin 1699, en exécution dudit arrêt du 31 mars, audit an 1700, ſervant auſſi d'avertiſſement, ſuivant l'arrêt du 17 mai, à ce qu'il plût à notredite cour, mettre l'appellation & la ſentence, dont étoit appel, au néant; émendant, débouter ledit Billebaut de l'entérinement de ſes lettres de reſciſion; ordonner que les contrats de vente faits à ladite Pevillot en mil ſix cent quatre-vingt-ſept, & mil ſix cent quatre-vingt-huit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en cas que notredite cour fît quelque difficulté, condamner ledit Billebaut de payer & rembourſer à ladite Pevillot ladite ſomme de 30 livres d'une part, 150 livres d'autre, 75 liv. encore d'autre, & celles auſquelles ſe trouvoient monter tant les droits de lots & vente payés pour raiſon deſdites acquiſitions, que les augmentations & améliorations faites ſur leſd. héritages & bâtimens, avec leſd. intérêts d'icelles ſommes, & le condamner en outre aux dépens, tant de la cauſe principale, que de celle d'appel; & faiſant droit ſur la demande de ladite Pevillot, déclarer l'arrêt qui interviendroit commun avec ladite Marie Veron, femme dudit Billebaut; ce faiſant, en cas que ladite ſentence fût confirmée, la condamner à rendre & reſtituer à ladite Pevillot les ſommes contenues dans les contrats dont eſt queſtion, & d'acquitter, garantir & indemniſer icelle Pevillot des condamnations qui pourroient intervenir contr'elle, avec dommages, intérêts & dépens. Réponſes dudit Billebaut, du 10 janvier 1701, aux griefs de ladite Pevillot ſervant auſſi de griefs ſur l'appel par lui interjetté de ladite ſentence, du 4 juin 1699, & d'avertiſſement ſur les demandes portées par ſes requêtes des 16 & 18 décembre 1700, contenant ſes concluſions, à ce qu'il plût à notredite cour, en tant que touche l'appel interjetté par ladite Catherine Pevillot, & ſa demande, mettre l'appellation au néant, la débouter de ſa demande, & la condam-

PARIS, 21 Avril 1701.

BIU Cujas

PARIS, 21 Avril 1701.

ner à l'amende, & aux dépens ; & ſur l'appel dudit Billebaut, mettre l'appellation, & ſentence du bailli de Provins, dont eſt appel, au néant, en ce que par icelle ſentence il auroit été ordonné que ledit Billebaut feroit état à ladite Pevillot, veuve Richard, de la ſomme quatre cent dix-ſept liv. quinze ſols, prétendue payée au nommé Claude le Page, Jacques Billebaut, Denis Billebaut le jeune, Denis Billebaut l'aîné, & Pierre Briſſot, par ladite Pevillot, & des intérêts de ladite ſomme, & en ce que la moitié des dépens auroit été compenſée ; émendant, quant à ce, ayant aucunement égard aux lettres de reſciſion obtenues par ledit Billebaut les 12 mai 1688, & 15 décembre 1700, & icelles entérinant, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant les contrats de vente des 10 décembre 1686, 25 janvier, 4 novembre & 19 décembre 1687, & 23 mars 1688 ; la promeſſe du 15 janvier audit an 1688, les tranſactions du 8 décembre 1687, & 28 octobre 1688, & l'autoriſation que ledit Billebaut avoit faite de ladite Marie Veron ſa femme, par aucuns deſdits actes & tranſactions, & par le contrat du 5 mai 1688, par la quittance du 3 décembre, audit an, & autres actes approbatifs faits depuis, & les actes, obligations, promeſſes & tranſports, contenant l'engagement des immeubles dudit Billebaut, énoncés auſdits contrats de vente, & en conſéquence décharger ledit Billebaut de ladite ſomme de 417 livres 15 ſols, & des intérêts d'icelle, aux offres que ledit Billebaut avoit toujours faites, & qu'il réitéroit, de déduire à ladite Pevillot toutes les ſommes qu'elle juſtifieroit avoir tourné au profit dudit Billebaut, & les intérêts d'icelles, & notamment la ſomme de 315 livres 5 ſols 6 den. que ledit Billebaut convenoit de bonne foi, dès à préſent, avoir tourné à ſon profit, avec l'intérêt au taux de l'ordonnance, & condamner ladite Pevillot en tous les dépens, tant de la cauſe principale, que de celle d'appel. Réponſes de ladite Pevillot, du 17 février 1701, aux griefs dudit Billebaut : ſalvations du 28 dudit mois de février contre leſdites réponſes à griefs. Production de ladite Pevillot, ſuivant ledit arrêt du 17 mai 1700. Requête deſdits Billebaut & ſa femme, du 24 dudit mois de mai, employée avec les piéces y énoncées pour écritures & production, en exécution du même arrêt, ſommations reſpectives de contredits. Autre requête dudit Billebaut du 12 janvier 1701, employée pour écritures & production, ſuivant l'arrêt du 20 décembre précédent. Requête de ladite Pevillot, du 30 mars audit an 1701, employée avec les piéces y énoncées, pour défenſes aux lettres de reſciſion & demande dudit Billebaut, écritures & production en exécution du même arrêt. Sommation reſpective de contredire. Production nouvelle dudit Billebaut, reçue par requête du 23 ſeptembre 1700. Contredits de ladite Pevillot, du 3 mars enſuivant. Sommation à elle faite de produire de nouveau. Requête dudit Billebaut, du 23 ſeptembre dernier, contenant ſes concluſions & demandes ; à ce qu'il plût à notredite cour, lui donner acte de la déclaration faite par ladite Catherine Pevillot, dans ſes réponſes à griefs, du 17 dudit mois de février, attendu qu'elle ne pouvoit avoir d'autre preuve de la prétendue qualité de marchand qu'elle vouloit attribuer audit Billebaut, que les énonciations qui en avoient été faites dans quelques-uns des contrats de vente, & actes contre leſquels les lettres de reſciſion dudit Billebaut avoient été obtenues ; ce faiſant, procédant au jugement du procès, attendu que leſdites énonciations ne faiſoient pas le moindre dégré de preuve, que ledit Billebaut fût marchand dans le temps deſdits actes, & la dénégation qui avoit été faite par icelui Billebaut dans toutes écritures, d'avoir jamais fait aucun commerce, adjugeant audit Billebaut les fins & concluſions qu'il avoit priſes au procès par ſes griefs du 10 janvier 1701, & condamner ladite Pevillot aux dépens ; ſur laquelle requête notredite cour auroit réſervé à faire droit en jugeant. Requête de ladite Pevillot, du 3 mars dernier, par elle employée pour réponſes à celle dudit Billebaut ci-deſſus énoncée, & défenſes à la demande y contenue. Tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Billebaut, a mis & met l'appellation, & ſentence de laquelle a été appellé, au néant, émendant, ayant aucunement égard aux lettres de reſciſion obtenues par ledit Billebaut, les 12 mai 1688, 22 novembre 1695, 7 janvier 1699, 15 décembre 1700, & à ſes requêtes des 16 & 18 dudit mois de décembre, en entérinant leſdites lettres, a remis & remet les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant les contrats de vente des 10 décembre 1686, 25 janvier, 4 novembre, & 19 décembre 1587, & 23 mars 1688. Promeſſe du 15 janvier 1688. Autoriſation faite par ledit Billebaut de ladite Veron ſa femme, par leſdits actes & tranſactions, par le contrat du 5 mai 1688, & par la quittance du 3 décembre audit an. Autres actes approbatifs faits depuis. Actes, obligations, promeſſes, tranſports concernant l'engagement des immeubles dudit Billebaut, énoncés auſdits contrats de vente, & en conſéquence décharge ledit Billebaut de la condamnation contre lui prononcée, de faire état de

PARIS, 21 Avril 1701.

BIU Cujas

PARIS, 21 Avril 1701.

de la ſomme de 417 livres 15 ſols & intérêts, ordonne que ledit Billebaut, ſuivant ſes offres portées par ſadite requête, du 18 décembre 1700, tiendra compte à ladite Pevillot de la ſomme de 315 livres 5 ſols den. & intérêts, & des autres ſommes qu'elle juſtifiera avoir véritablement tourné au profit dudit Billebaut; & en conſéquence, ſur l'appel interjetté par ladite Pevillot, met l'appellation au néant; ordonne que ladite ſentence, de laquelle a été appellé, ſortira effet; déboute ladite Pevillot de ſa demande portée par ſa requête, commiſſion & exploit des 6 & 20 février 1700, & la condamne en l'amende de 12 liv. & en tous les dépens des cauſes principale, d'appel, & incidens; l'exécution du préſent arrêt à notredite cour réſervée. MANDONS au premier notre huiſſier ou ſergent mettre à exécution le préſent arrêt. Donné en parlement le 21 avril 1701. Collationné, ſigné par la chambre, DU TILLET.

PARIS, 21 Avril 1701.

CLXXXVII.

Si le débiteur d'une rente féodale, de bled & d'avoine, payable à noël, ou, quoique ce ſoit, une fois l'an, peut en faire le payement dans tel temps de l'année qu'il lui plaît, & ſi ce payement fait le premier jour d'octobre eſt prématuré.

PARIS, 17 Juin 1701.

JACQUES THIBAULT, ſieur du Plantys, propriétaire de la métairie de Grandry, *aliàs*, les Vieilles Maiſons, en Poitou, devoit à Jacob Piniot, ſeigneur de Puiſchenin, à cauſe de ſon fief de la Mothe-Rattaud, une rente de 48 boiſſeaux de ſeigle, 60 d'avoine, 11 chapons, 35 ſols en argent, & deux livres de lin en poupée, payable à noël, *ou, quoique ce ſoit, une fois l'an.*

Le premier jour d'octobre 1698 il fit voiturer au château de Puiſchenin tous les grains compoſans l'année courante de la rente, à l'exception de ſept boiſſeaux d'avoine.

Le ſieur de Puiſchenin en fit refus, attendu que la rente n'étant payable qu'à noël, le payement étoit prématuré.

Le ſieur du Plantys le fit aſſigner devant le juge de Parthenay, pour voir déclarer ſes offres bonnes & valables; ce qui fut jugé par ſentence du 2 juin 1699.

L'appel ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur de THUISY.

DE LA PART du ſieur de Puiſchenin, appellant, on diſoit que le payement offert lui étoit préjudiciable, parce que la rente, conſiſtant en grains & en chapons, eſt d'une moindre valeur au mois d'octobre qu'à noël, dans cet intervalle les chapons s'engraiſſent, & l'humidité des grains ſe diſſipant, la ſéchereſſe les diminue.

Si le payement des rentes étoit libre dans tous les temps de l'année, il faudroit qu'un ſeigneur eût des greniers de louage, pour recevoir à tous momens les grains de ſes redevances, & qu'il fût aſſujetti à faire chercher à chaque inſtant des connoiſſeurs pour en examiner la qualité; ce qui ſeroit extrêmement incommode à l'appellant, à qui il en eſt dû 1200 différentes.

On convient qu'un débiteur peut toujours ſe libérer, mais cela doit s'entendre, lorſque le ſeigneur n'en ſouffre point de préjudice.

PARIS, 17 Juin 1701.

Enfin, ſi après avoir dit dans la derniere déclaration du 3 juin 1682, que la rente eſt payable à noël, on a ajouté ces termes, *ou, quoique ce ſoit, une fois l'an*, qui ne ſe trouvent point dans les précédentes déclarations, cela ne rend pas le temps du payement vague & incertain, ſuivant la volonté du tenancier, qui alors n'a parlé ainſi que par l'incertitude où il pouvoit être du temps auquel la rente devoit être payée, n'ayant pas à la main les titres du ſeigneur, qui ſeuls pouvoient l'en aſſurer.

DE LA PART du ſieur du Plantys, intimé, on diſoit au contraire, que le titre primordial de la rente n'étant point rapporté, la déclaration du 3 juin 1682 qui lui donnoit l'alternative de payer à noël, *ou, quoique ce ſoit, une fois l'an*, avoit dérogé aux déclarations précédentes, & le mettoit en état de payer à ſa volonté, & de choiſir pour cela le temps qui lui lui étoit le plus commode.

Il eſt de l'équité naturelle qu'un débiteur ſe libere quand il lui plaît. L'intimé n'a payé au mois d'octobre, que pour éviter les grands frais qu'il lui en coûteroit, s'il étoit obligé de faire voiturer ſes grains peſants 3500 liv. dans le fort de l'hyver, & par des chemins impraticables, ſa maiſon étant diſtante du château de Puiſchenin, de deux grandes lieues de Poitou, qui en valent quatre de France.

Il paroît par cinq quittances produites par l'intimé, qu'il a toujours payé la rente en queſtion dès les mois de ſeptembre & d'octobre, & tout au plus tard en novembre. L'appellant ne veut l'obliger d'en uſer

BIU Cujas

PARIS, 17 Juin 1701.

autrement, que pour le réduire, par l'impoſſibilité qu'il y a de la voiturer à noël, à la lui payer en argent, & à un prix exceſſif.

SUR ces raiſons, la ſentence qui avoit jugé les offres de l'intimé bonnes & valables, a été confirmée, avec dépens, par arrêt du 17 juin 1701.

PARIS, 17 Juin 1701.

CLXXXVIII.

1. *Si faute par le vaſſal d'avoir fait ſes repriſes à chaque mutation, le fief retourne de plein droit au ſeigneur ſuzerain par droit de commiſe; ou ſi le ſeigneur doit agir contre le vaſſal, & faire déclarer par jugement le fief commis pour félonie, & réuni à ſon domaine.*

Si l'ignorance où eſt le vaſſal que le fief lui appartient, eſt une excuſe capable de couvrir le défaut de repriſes.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

CES deux queſtions ont été agitées en la ſeconde chambre du conſeil ſupérieur d'Alſace, entre les ſieurs de Reinach, gentilshommes de cette province, & Roger Brulard, marquis de Puiſieux, lieutenant général des armées du Roi, ambaſſadeur de France en Suiſſe, & gouverneur d'Huningen. Le fief de Niderſteinbrun, ſitué dans la haute Alſace, étoit l'objet de la conteſtation.

Ce fief fut donné autrefois, par les empereurs & archiducs de la maiſon d'Autriche, à la famille des Truckſes de Wolhauſen, qui l'a poſſédé juſqu'au 14 février 1694, jour du décès de François de Truckſes de Wolhauſen, dernier mâle de cette famille.

En 1540, Jean Truckſes de Wolhauſen ſupplia Ferdinand premier, qui n'étoit alors que roi des Romains & archiduc d'Autriche, & qui fut depuis proclamé empereur après la retraite de Charles V ſon frere, de lui permettre de prendre en communauté de ce fief Melchior de Reinach, & ſes deſcendans mâles, pour le tenir enſemble. Ce prince eut égard à ſa priere, & lui accorda les lettres d'inveſtiture, qui ſont ici rapportées.

NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, roi des Romains, toujours auguſte, roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, Dalmatie, Croatie, Silvonie, infant d'Eſpagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Stirie, Carinthie, Carniol, Wirtemberg, comte de Tirol; confeſſons pour nous, nos ſucceſſeurs de notre maiſon d'Autriche, & ſçavoir faiſons à tous & un chacun, par ces préſentes, que notre amé & féal Jean Truckſes de Wolhauſen, tenant de notre maiſon d'Autriche en fief le bourg & village de Niderſteinbrun avec ſes appartenances, il nous auroit très-humblement prié de lui permettre & octroyer gracieuſement de pouvoir prendre en communauté dudit fief notre cher & bien amé Melchior de Reinach & ſes héritiers mâles, comme ledit Reinach juſques à préſent lui a donné toute aide & aſſiſtance pour l'augmentation & amélioration dudit fief, il ſe trouve obligé de lui en témoigner ſa reconnoiſſance. Nous, ayant égard à la réquiſition & humble priere dudit Truckſes, à ſes grands, utiles & fidéles ſervices, & particuliérement à ceux dudit Reinach, qu'ils nous ont rendus tous deux depuis pluſieurs années, & à nos prédéceſſeurs de notre maiſon d'Autriche, & qu'ils nous rendent encore journellement & les leurs, & qu'ils doivent & peuvent nous rendre à l'avenir, Nous, en qualité de ſeigneur dudit fief, avons conſenti gracieuſement à la communauté dudit fief, & y conſentons ſçiemment par & en vertu des préſentes; de ſorte que ledit fief avec ſes appartenances (comme elles ſont déclarées par les anciennes inveſtitures) ſera donné en communauté auſdits Truckſes & Melchior de Reinach par nous & nos ſucceſſeurs, de maniere que, ſi le cas arrivoit que ledit Truckſes décéderoit, & qu'il n'y eût pas d'enfans mâles de ladite famille de Truckſes, alors ledit fief tombera, écheoira, & viendra audit Reinach & à ſes héritiers mâles, leſquels ſeront obligés dans la ſuite de le prendre en fief de Nous & nos ſucceſſeurs, & de rendre les ſervices qu'il appartiendra; *ſans préjudice néanmoins à nos droits & juriſdictions de fief, à ceux de notre maiſon d'Autriche; ſauf auſſi le droit d'autrui en tout. En foi de quoi ces préſentes ont été expédiées. Fait en notre ville de Neuſtatt, le trentiéme août, l'an de grace mil cinq cens quarante, de notre regne des Romains le dix, & des autres le quatorziéme*, ſigné FERDINAND, ad mandatum, ſigné Heines & Bringeur, *vice-chanceliers, & ſcellé.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

Le même prince confirma ce don par de nouvelles lettres du 23 ſeptembre 1641, *enſorte que ledit Truckſes & ſes héritiers féodaux; au défaut d'iceux, & en cas qu'il n'y ait plus de Truckſes capables de poſſéder ce fief, ledit Melchior de Reinach & ſes héritiers mâles pourront & devront tenir dudit Empereur & ſes ſucceſſeurs ledit fief, le poſſéder, & en*

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

jouir ſuivant les droits & coutumes des fiefs.

Melchior de Reinach mourut peu de temps après, & laiſſa trois garçons, Jacques, Jean-Henri, & Jean-Thiebault de Reinach.

Jean Truckſes étant auſſi décédé, Jean-Jacques Truckſes ſon fils ſe pourvut pardevers Ferdinand pour la repriſe du fief, qu'il requit, tant en ſon nom, que comme porteur pour les trois fils de Melchior de Reinach.

Il faut obſerver que, ſuivant l'uſage d'Alſace, s'il y avoit 40 agnats dans une famille, c'eſt-à-dire 40 mâles deſcendans de mâles, il n'y en auroit qu'un ſeul qui reprendroit à chaque mutation le fief dont la famille ſe trouveroit inveſtie. Cet agnat s'appelle en allemand *Trager*, mot qui ſignifie en françois *Porteur*, comme ſi c'étoit lui qui portât le fief pour tous les autres agnats & co-vaſſaux. C'eſt ordinairement l'aîné de la famille qui a cette qualité, & qui eſt le dépoſitaire de tous les titres & enſeignemens féodaux. S'il vient à décéder, il arrive une mutation, & l'on élit un autre *Trager* en ſa place, afin de faire la repriſe. Si tout autre agnat que celui qui a cette qualité, meurt, il n'y a point de mutation. Il y a apparence que cette maniere de reprendre un fief, a été établie pour obvier aux frais & aux incommodités continuelles que les co-vaſſaux auroient à ſupporter, ſi la mort de chacun cauſoit une mutation; car il y a peu de maiſons nobles en Alſace, qui n'ayent pour le moins ſix ou ſept agnats; & il y en a qui en ont juſqu'à vingt & trente. Ce porteur de fief eſt dans chaque famille ce que ſont les vicaires établis dans les villes, qui tiennent des fiefs, pour rendre en leur nom les devoirs féodaux, & ce que ſont en France les hommes vivans & mourans, que les gens de main-morte donnent pour les fiefs qu'ils poſſédent.

Quoique Jean-Jacques Truckſes de Wolhauſen & les trois fils de Melchior de Reinach fuſſent de deux familles différentes, ils étoient cependant cenſés être d'une ſeule & même famille par rapport au fief de Niderſteinbrun, à cauſe de leur inveſtiture commune. Ainſi ſur la requiſition de Jean-Jacques de Truckſes, Ferdinand lui accorda de nouvelles lettres le 19 août 1555, tant en ſon nom, que comme porteur des Reinach, qui ne reprirent point en perſonne.

Ferdinand premier mourut en 1564. L'archiduc Ferdinand ſon fils lui ayant ſuccédé au païs de la haute Alſace, Jean-Jacques de Truckſes lui demanda, tant en ſon nom, que comme porteur des Reinach, un renouvellement d'inveſtiture que ce prince lui accorda le 14 juillet 1567.

Depuis ce temps il n'y a plus eu de repriſes du fief en queſtion juſqu'au 14 juillet 1675, que Chriſtophle-Annibal de Flachſlanden & Chriſtophle-Guillaume de Reinach, aux noms & comme tuteurs & curateurs des enfans mineurs de Henri-Joachim de Truckſes, requirent ce fief, par une requête qu'ils préſenterent au conſeil d'Alſace, qui leur donna acte de leur requiſition: on ne fit alors aucune mention des Reinach.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

François de Truckſes, dernier mâle de cette maiſon, étant mort le 14 février 1694, m. le marquis de Puiſieux obtint du Roi le don du fief de Niderſteinbrun, *comme étant échu & avenu à Sa Majeſté par la mort du ſieur de Truckſes, décédé ſans enfans mâles.*

Peu de tems après, la veuve de François de Truckſes ayant trouvé parmi les papiers de ſon mari quelques anciennes lettres concernant la famille de Reinach, elle les remit à Jean-Henri Louis de Reinach ſon proche parent. Celui-ci & Philippes Ulric de Reinach, deſcendans l'un & l'autre de Jacques de Reinach, fils aîné de Melchior de Reinach, ayant découvert par ces lettres le droit qu'ils avoient au fief de Niderſteinbrun, s'oppoſerent à l'enregiſtrement des lettres de don accordées à M. de Puiſieux, & demanderent au conſeil d'Alſace acte de la requiſition qu'ils faiſoient de ce fief, & à être reçus à en faire foi & hommage.

Au mois de ſeptembre 1694, m. de Puiſieux obtint du Roi de nouvelles lettres de don, par leſquelles Sa Majeſté lui *donne de nouveau ce fief, comme lui étant avenu, tant par droit de vacance & de réverſion, ledit Truckſes étant mort ſans enfans mâles, que par droit de commiſes dans laquelle il eſt tombé, faute par les héritiers de la famille dudit Truckſes, & ceux de Reinach, & autres qui y peuvent prétendre, d'avoir rendu au Roi les foi & hommages, qu'ils devoient à Sa Majeſté, & faire les requiſitions néceſſaires, pour en être mis en poſſeſſion dans le tems qu'ils y étoient obligés.*

Sur l'oppoſition formée à ces nouvelles lettres par les ſieurs de Reinach, la cauſe fut portée à l'audience du conſeil ſupérieur d'Alſace, où elle fut appointée par arrêt du 3 décembre 1695, & enſuite diſtribuée à monſieur MAULRY.

L'affaire prête à juger, il a paru des deſcendans de Jean-Henri de Reinach, ſecond fils de Melchior, qui ſe ſont joints aux deſcendans de Jacques, comme ayant le même droit.

ON DISOIT POUR EUX, que le Roi n'avoit pas pu diſpoſer à leur préjudice du fief de Niderſteinbrun; que ce fief devoit leur appartenir après la mort du dernier mâle de la famille des Truckſes, ſuivant les lettres d'inveſtiture données par l'empereur Ferdinand, & par l'archiduc ſon fils à Melchior de Reinach & à ſes enfans. Ces princes étoient ſouverains d'Alſace, & ſeigneurs

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

directs du fief dont il s'agit, par conséquent ils pouvoient en disposer à leur gré. *Quod principi placuit legis habet vigorem.*

Le texte féodal dans le § 2, *si de feudo defuncti*, donne au seigneur le pouvoir de disposer de son fief comme il lui plaît. *Moribus receptum est dominum de feudo militis sui, quod post mortem ipsius ad dominum reverti sperabatur, in alium militem investituram facere posse, QUÆ investitura tunc demum capiet effectum, cùm feudum domino aut heredi suo fuerit apertum.* La même chose est décidée dans le titre *qui successores feudum dare teneantur*, & dans le titre *qui successores teneantur.*

Les auteurs sont de ce sentiment ; comme *Gail*, *Alvarot*, *Afflictus*, *Socinus senior*, & tous ceux qui ont traité cette matiere. Ils disent tous : *sub conditione, vel in diem si investitura fit, ea quidem valet ; ita tamen, ut actus, donec conditio existat vel dies veniat, suspendatur.* C'est ainsi qu'en parle le sçavant Obrecht dans son traité *de jure feudali*, lib. 2, chap. 8, *de investitura feudi.*

Les lettres dont les sieurs de Reinach sont porteurs, sont de véritables investitures conditionnelles, dont l'effet étoit suspendu jusqu'à l'extinction de la ligne masculine des Trukses de Wolhausen ; cette extinction étant arrivée en la personne de François de Truckses, ce fief leur a dû appartenir aussi-tôt, & n'est point retourné au Roi.

Pour le montrer avec ordre il faut observer que le Roi est aux droits de la maison d'Autriche, & que, par le traité de paix de 1648, il a promis de maintenir les vassaux dans tous leurs droits. C'est la disposition du § *Teneatur Rex christianissimus.*

Or, il est certain que les princes de la maison d'Autriche n'auroient pu se dispenser de mettre les sieurs de Reinach en possession réelle & actuelle du fief en question, suivant le titre *Qui successores teneantur*, qui porte : *si quis investitus fuerit de alieno feudo post mortem ejus, vel si quis fuerit investitus sub conditione aliqua vel tempore, quo nullus erat investitus, sive præmoriatur tenens feudum, sive investitor, sive investitus : investitor & investitoris hèredes tenentur investito vel heredi ejus veniente tempore vel conditione.*

Il y a encore d'autres textes aussi précis. *Si investitura facta fuerit coram paribus curiæ, aut in brevi testato, recte eum, qui investitus est, cogitur dominus mittere in feudi possessionem.* C. 1, *si de investitura feudi controversia fuerit.*

Le chapitre 6, *si de feudo defuncti*, décide la question en termes formels : *si facta de feudo investitura pœniteat dominum antequam possessionem transferat, an præstando interesse vassallo liberetur quæsitum fuit ? responsum est : pretermissâ illâ condemnatione dominum possessionem feudi, de quo investituram fecit, tradere* CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701. *compellendum.* Le Roi n'a donc pas pu priver les sieurs de Reinach du fief dont ils ont été investis, pour en jouir après l'extinction de la ligne masculine des Truckses.

On ne peut pas dire non plus que le fief soit tombé en commise, sur ce que les sieurs de Truckses, ni les sieurs de Reinach n'ont pas fait les reprises dans les temps ordinaires & accoutumés.

Quant aux sieurs Truckses, on ne peut pas les accuser de négligence ni de félonie envers le seigneur direct, puisqu'ils ont requis le fief en 1675.

Cette réquisition étoit suffisante dans ce temps-là, parce que l'usage étoit, au conseil, que les vassaux se présentassent seulement ; on leur donnoit acte de leur réquisition, & cela suffisoit : le conseil sçait cet usage, & il l'a approuvé par l'arrêt qu'il a rendu en faveur des sieurs de Vessemberg, contre le sieur Lallemand. Celui-ci prétendoit que le fief de la Chapelle étoit tombé en commise, parce que les sieurs de Vessemberg ne rapportoient autres choses que des réquisitions, & le conseil, par son arrêt, débouta le sieur Lallemand de sa prétention.

Quand les sieurs Truckses auroient commis félonie par leur négligence, on ne pourroit en tirer aucune conséquence préjudiciable, parce qu'on ne les a pas inquiétés ni actionnés pour ce sujet pendant leur vie. Balde dans la loi derniere, *cod. de revoc. don.* & Mynsinger dans la centurie 3 de ses observations, obser. 97, disent : *si vassallus commiserit feloniam & dominus non sit conquestus ipso vivente, non poterit posteà de feloniâ moveri quæstio ;* de-là vient que le fils n'est jamais puni, quoique son pere ait commis félonie, à moins que le seigneur n'ait intenté l'action du vivant du pere, comme nous l'apprend *Wourmser, t. 51, de feud. obs. 36, n. 2 & 3.* Ce qui est d'autant plus juste dans l'espéce de la cause, que les sieurs Truckses sont restés en possession de leur fief, & qu'ils sont morts dans cette possession & jouissance ; le Roi, qui est le seigneur direct, les y ayant laissés, *censetur remisisse*, comme nous l'apprenons de *Decianus resp. 23, n. 15, vol. 1*, de *Wultejus de feudis.* C. 11, *n.* 13, *& d'Obrecht de jure feudorum. L. 4, c. 8, n. 57.*

Enfin le procédé des sieurs de Truckses ne peut nuire aux sieurs de Reinach, qui ne sont point appellés au fief dont il s'agit, comme leurs héritiers, mais bien comme successeurs de Melchior de Reinach investi en 1540. D'où il résulte que les sieurs Truckses n'ont pu leur nuire *delinquendo nec omittendo.*

Quant aux sieurs de Reinach, ils n'é-

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

toient pas obligés aux repriſes, ni à prêter ſerment de fidélité. Cela paroît par les termes des premieres lettres d'inveſtiture de 1540, par leſquelles le fief fut donné à Melchior de Reinach, & à ſes héritiers mâles, qui, après la mort du denier mâle de la famille de Truckſes, *ſeroient obligés dans la ſuite de le prendre, & de rendre les ſervices, &c.* On voit par ces termes qu'ils n'étoient obligés à aucuns devoirs qu'après l'extinction de la famille des Truckſes.

Les autres inveſtitures ne ſont pas différentes; elles ſont relatives à la premiere, & ſi elles contenoient quelqu'autre choſe, cela ne feroit rien contre les ſieurs de Reinach, parce que c'eſt la premiere inveſtiture qui regle tout, c'eſt la loi, & le contrat auquel il faut ſe ſoumettre abſolument; & ſuivant cette inveſtiture les ſieurs de Reinach n'étoient obligés à aucun devoir tant qu'ils ne jouiſſoient point du fief.

C'eſt la diſpoſition du droit féodal, dans le *§ omnes filii*, du titre *ſi contentio ſit.* Il y eſt dit que tous les enfans d'un vaſſal ſont obligés à prêter foi & hommage, ſi le fief eſt indivis entr'eux; mais il n'en eſt pas de même ſi le fief appartient à un ſeul. *Quod ſi feudum ex diviſione ad unum tantùm pervenerit, ille tantùm faciet fidelitatem. Le § 1* du titre *de prohibita feudi alienatione per Fridericum*, oblige les vaſſaux, *qui partem feudi habent*, à prêter les foi & hommage. La même choſe s'obſerve en droit canon; Innocent III, dans le *c. 1, X. de feudis*, diſpenſe un vaſſal des ſervices qu'il devoit à une égliſe pour raiſon d'un fief qu'il tenoit mouvant & relevant d'elle, & qu'il lui avoit engagé tant que l'engagement dureroit.

Les auteurs ſont de cette opinion; ils conviennent tous que *vaſſallus non poſſidens non tenetur jurare fidelitatem, nec petere inveſtituram. Paris Deputeo, de red. feud. c. 42, n. 3. Schaderus, P. 110, n. 21. Roſenthal, c. 6. C. 49, n. 3. Obrecht. li. 2, c. 7, n. 66, Curt. Jun. de feudis. p. 4, n. 23. Vulteius, c. 7. n. 76.*

De-là vient encore que la plûpart ſoutiennent que, *vaſſallus, qui inveſtitus eſt in caſum mortis vaſſalli poſſeſſoris ſine liberis, renovationem petere non debet, quia non poſſidet, Piſtorius, 2, q. 31. Nellius, diſp. feud. 8. T. 4.* On peut en tirer la raiſon du *§ moribus* cité ci-deſſus; parce que l'inveſtiture n'a ſon effet qu'à l'extinction de la ligne du vaſſal poſſeſſeur, *quæ inveſtitura tunc demum capiet effectum, cùm feudum domino aut heredi ejus fuerit apertum;* & cet effet s'étend non-ſeulement à la jouiſſance, mais encore à la réquiſition & preſtation de foi & hommage; parce qu'il pourroit arriver que le vaſſal inveſti ſous condition mourroit avant celui qui eſt inveſti purement & ſimplement, auquel cas il n'auroit rien du tout; & il ne ſeroit pas juſte qu'il fît aucun devoir, n'ayant rien pour cela.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

La raiſon s'en tire de la diſpoſition générale en matiere féodale; *vaſſallus & dominus non debent ad imparia judicari;* on ne pourroit obliger le ſeigneur à donner le fief que quand la condition eſt accomplie; on doit par la même raiſon attendre ce temps, pour exiger du vaſſal les devoirs qu'il doit rendre.

De ce qu'on vient de rapporter il faut conclure trois choſes. La premiere, que tous les textes qui ordonnent la privation du fief contre le vaſſal qui ne s'eſt pas préſenté dans l'an & jour, préſuppoſent qu'il eſt en poſſeſſion; or, les ſieurs de Reinach, ni aucun de leurs devanciers, deſcendans de Melchior de Reinach, n'y ont été; on ne peut donc pas leur ôter ce fief, faute d'avoir fait les réquiſitions, puiſqu'ils les ont faites dans le temps qu'ils ont dû les faire.

La ſeconde eſt qu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni mépris dans cette obmiſſion; deux choſes le juſtifient. 1°. Les srs. Truckſes jouiſſoient & percevoient les fruits du fief. 2°. nonobſtant cette poſſeſſion, les ſieurs de Reinach n'ont pas laiſſé de ſervir Sa Majeſté: ils ſe ſont vus juſqu'à 31 gentilshommes, tous de la même famille de Reinach dans les troupes du Roi pendant cette derniere guerre; & actuellement il y en a encore un très-grand nombre qui ſont capitaines ou lieutenans de cavalerie ou d'infanterie. Ce qui les met dans le cas du chap. unique du titre 97, *lib. 2, de feudis: ſi vaſſallus non doloſè ſteterit per annum quærere inveſtituram ſui beneficii, non damnabitur; dolus enim abeſt, ſi, juſtâ cauſâ impediente ſteterit, vel etiam cum amore ſervitium fecerit domino conſcio,* le *§ Quoniam de prohibitâ alien. per Lotarium*, contient une pareille diſpoſition, & tous les auteurs ſont de ce ſentiment.

La troiſiéme eſt que, pour priver les ſieurs de Reinach de ce fief, il auroit fallu que l'on en eût prononcé & ordonné la privation par une ſentence ou par un arrêt; c'eſt le chapitre unique *de feudo ſine culpa amittendo* qui nous l'apprend; *ſancimus ut nemo miles adimatur de poſſeſſione ſui beneficii, niſi convictâ culpâ, quæ ſit laudanda per judicium parium ſuorum.* Le *§ Quo tempore miles inveſtituram petere debeat*, y eſt conforme, ainſi que les auteurs les plus délébres, comme *Gail, Minſinger, Roſenthal, &c.* Et le conſeil l'a jugé par l'arrêt, qu'il a rendu entre l'abbé de Marmoutier & le nommé Roth. Or, il n'y a eu ni ſentence ni arrêt rendu contre les ſieurs de Reinach; ils n'ont pas même été aſſignés pour ce ſujet.

Monſieur de Puiſieux ajoute, que les de-

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

vanciers des ſieurs de Reinach ont autrefois prêté foi & hommage, & ont fait les requiſitions.

Il n'y en a aucune preuve au procés; il eſt vrai qu'en 1555 & en 1567, les ſieurs de Truckſes ont requis le fief, tant pour eux que pour les ſieurs de Reinach; mais ces réquiſitions ne peuvent préjudicier aux ſieurs de Reinach, parce que les ſieurs de Truckſes les faiſoient de leur chef, ſans la participation des ſieurs de Reinach, leſquels n'ont pu être engagés par ces réquiſitions, qui leur étoient inconnues, & qui ne prouvent pas même qu'ils ayent alors prêté foi & hommage.

Quand ils l'auroient fait, c'eût été ſans obligation, & cette démarche ne pourroit pas nuire à leurs ſucceſſeurs, qui ſeroient toujours excluſables en droit; *juſto errore excuſari vaſſallum, qui fidelitatem non fecit, & qui paratus eſt benefacere fidelitatem Domino ſuo, dum bona fide dicat & non doloſè, ſed juſto errore omninò condemnari non poteſt. lib. 2, feud. tit. 92.*

En dernier lieu monſieur de Puiſieux prétend que les ſieurs de Reinach étoient inveſtis ſimultanéement avec les ſieurs de Truckſes, & que par cette raiſon ils devoient faire des réquiſitions, & prêter foi & hommage.

Rien n'eſt plus mal fondé. L'inveſtiture ſimultanée *eſt actus, quo Dominus feudi cum conſenſu poſſeſſoris feudi unum vel plures volentes atque ſcientes de feudo inveſtit, ita ut tam propriè inveſtitus & poſſeſſor, quàm ſimultaneè inveſtiti id ſimul habeant, & ſibi invicem ſuccedant;* c'eſt ainſi que la définit *Obrecht. lib. 2, c. 9, n. 2*, les ſieurs de Reinach n'ont jamais été dans ce cas, ils n'ont pas poſſédé le fief avec les ſieurs de Truckſes, & il n'y avoit pas l'obligation d'une ſucceſſion réciproque, par conſéquent point d'inveſtiture ſimultanée, ni d'obligation de prêter foi & hommage.

Un dernier moyen, capable ſeul de détruire la prétention de monſieur de Puiſieux, eſt que quand les ſieurs de Reinach euſſent été obligés de faire leurs réquiſitions à chaque mutation depuis l'inveſtiture de Melchior de Reinach, ils n'auroient pas pu les faire, puiſque pendant plus de cent ans ils ont été dans une ignorance abſolue du droit qu'ils avoient dans le fief de Niderſteinbrun, & qu'ils l'ignoreroient encore, ſi la veuve du dernier des Truckſes ne leur avoit communiqué quelques titres, qui les en ont inſtruits, & qui n'étoient jamais ſortis des mains des Truckſes, leſquels ont eu la poſſeſſion & jouiſſance de ce fief juſqu'à l'extinction de leur famille: Cette ignorance alléguée par les ſieurs de Reinach doit demeurer pour conſtante, juſqu'à ce que le ſeigneur prouve le contraire, & couvriroit le défaut de repriſes, ſuppoſé que les ſieurs de Reinach euſſent été tenus d'en faire, quoiqu'ils ne fuſſent point en poſſeſſion du fief.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

Tels étoient les moyens que les ſieurs de Reinach oppoſoient aux lettres de don, obtenues du Roi par monſieur de Puiſieux.

DE LA PART DE M. DE PUISIEUX, on ſoutenoit au contraire que, depuis l'inveſtiture de Melchior de Reinach ſes deſcendans avoient dû faire les repriſes du fief de Niderſteinbrun à chaque mutation, quoique les Truckſes euſſent été reconnus pour leurs porteurs de fief par l'empereur Ferdinand & par ſon ſucceſſeur. Qu'ils avoient fait ces repriſes en 1555 & 1567; mais qu'il ne paroiſſoit point de rénovation d'inveſtiture depuis 1567 juſqu'en 1675, & qu'il n'étoit pas vraiſemblable que les Truckſes en euſſent requis pendant tout ce temps, tant en leur propre nom qu'au nom des Reinach. Que les ſeigneurs féodaux ne devoient point être cenſés avoir remis les félonies commiſes pendant un ſi long intervalle. Que l'action de félonie ne ſe preſcrivoit pas par trente ans; que cette action avoit même lieu contre les héritiers du vaſſal, quoique le ſeigneur n'eût fait aucune plainte du vivant du vaſſal. Que le jugement privatoire étoit une choſe imaginaire & inutile. Qu'encore que le vaſſal eût été dans l'ignorance de ſon droit, ſon fief n'étoit pas moins tombé en commiſe, pour n'en avoir pas fait la repriſe dans l'an & jour. Que quand cette ignorance pourroit couvrir le défaut de repriſe, c'étoit au vaſſal à prouver ſon ignorance, & non pas au ſeigneur à juſtifier que le vaſſal avoit connoiſſance de ſon droit, & que cette connoiſſance étoit non ſeulement préſumée, mais encore prouvée par le ſeigneur, tant que le vaſſal ne prouvoit pas le contraire. Enfin qu'il falloit procéder avec rigueur contre le vaſſal, ſoit qu'il y eût de ſa part du dol & du mépris, ſoit qu'il n'y en eût point.

LE CONSEIL ſupérieur d'Alſace ayant égard aux moyens allégués par les ſieurs de Reinach, les maintint & garda dans la poſſeſſion du fief de Niderſteinbrun par l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du conſeil ſupérieur d'Alſace.

VU par le conſeil l'inſtance d'entre les srs Philippe-Ulric, Jean-Henry-Louis de Reinach & conſors, demandeurs aux fins de la requête qu'ils ont préſentée le 26 Juin 1694, d'une part; & le ſieur Roger Brulard, marquis de Puiſieux, lieutenant général des armées du Roi, & gouverneur de Huninguen, défendeur, & incidemment demandeur,

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

d'autre part; ladite requête tendante à ce que les demandeurs ſoient maintenus & gardés en la poſſeſſion du fief & château de Niderſteinbrun, circonſtances & dépendances; que défenſes ſoient faites audit ſieur de Puiſieux de les y troubler ni inquiéter; & pour l'avoir fait, condamné en telle amende qu'il plaira au conſeil, en leurs dommages & intérêts, & aux dépens; les défenſes dudit ſieur de Puiſieux contenant les lettres de don à lui accordées par Sa Majeſté dudit fief & château de Niderſteinbrun, appartenances & dépendances, des mois de février & ſeptembre 1694. Arrêt du conſeil, du 3 décembre de l'année 1695, par lequel, pour faire droit ſur les demandes & défenſes deſdites parties, elles ont été appointées en droit à écrire, produire, bailler contredits & ſalvations dans le temps de l'ordonnance; écritures, & productions des parties, ſuivant leurs inventaires des 14 février, & premier décembre 1696. Production nouvelle des demandes originaires avec les piéces y énoncées, du 23 ſeptembre 1697. Requête du défendeur, employée pour contredits à ladite production nouvelle, ſignifiée au procureur des demandeurs le 9 décembre de ladite année. Autre requête & production nouvelle deſdits demandeurs, ſuivant leurdite requête, ſignifiée le dixiéme dudit mois. Requête employée par le défendeur pour contredits, ſignifiée le lendemain onziéme décembre. Arrêt du même jour par lequel le conſeil, avant faire droit ſur l'inſtance, auroit ordonné que leſdits ſieurs de Reinach, dans le mois pour tout délai, à compter du jour de la ſignification dudit arrêt, juſtifieront, par piéces valables & autentiques, qu'ils ſont deſcendus en ligne directe de Melchior de Reinach, ſoit par Jacob, Jean-Henry, & Jean-Thiébaut ſes fils, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ſeroit paſſé outre au jugement de l'inſtance en l'état qu'elle eſt. Requête deſdits demandeurs du 21 janvier 1698, contenant production des piéces par eux produites nouvellement, pour ſatisfaire audit arrêt interlocutoire, avec ſommation au procureur dudit défendeur de répondre à ladite production nouvelle dans le temps de l'ordonnance; ledit acte ſignifié le 22 dudit mois. Autre production nouvelle deſdits demandeurs contenue dans leur requête, ſignifiée au procureur du défendeur le 5 mars 1699, avec ſommation de contredire. Autre requête & production nouvelle des demandeurs, ſignifiées au procureur du défendeur le 25 juin dernier; concluſions du procureur du défendeur, le 25 juin dernier; Concluſions du procureur général du Roi. Ouï le rapport Jean-Claude Maulry conſeiller, tout vu & conſidéré. LE CONSEIL faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à la demande incidente, ni à l'enregiſtrement des lettres de don des mois de février & ſeptembre 1694, faiſant droit ſur la demande principale, a maintenu & gardé, maintient & garde les demandeurs en la poſſeſſion du fief & château de Niderſteinbrun, appartenances & dépendances, dépens compenſés. Fait à Colmar au conſeil ſupérieur d'Alſace, le premier juillet mil ſept cent un. Collationné, ſigné, LE FEVRE.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

Monſieur de Puiſieux, peu content de ce jugement, ſe pourvut en caſſation au conſeil, qui ordonna que le conſeil d'Alſace envoieroit les motifs de ſon arrêt. Les voici tels qu'ils ont été envoyés.

RAISONS

Qui ont porté les juges de la ſeconde chambre du conſeil ſupérieur d'Alſace à maintenir & garder les deſcendans de Melchior de Reinach en la poſſeſſion du fief de Niderſteinbrun, contre monſieur le marquis de Puiſieux, gouverneur de Huningen, & ambaſſadeur en Suiſſe.

Il réſulte du fait qui a donné lieu à la conteſtation que le ſeigneur féodal, dont les juges doivent toujours bien obſerver la volonté en pareil cas, attendu qu'étant le maître du fief, il peut impoſer telles loix & conditions que bon lui ſemble de preſcrire, a voulu, ſuivant l'original de ſes lettres patentes de l'année 1555, que leſdits de Reinach fiſſent les repriſes, de même que s'ils jouiſſoient du fief; qu'il a néanmoins permis aux Truckſes d'être les porteurs du fief pour les de Reinach, & qu'il ſeroit ſatisfait, pourvu qu'aux mutations ceux-là fiſſent les repriſes tant pour ceux-ci que pour eux-mêmes, comme s'ils étoient les uns & les autres agnats d'une même maiſon.

Il en reſulte encore que l'archiduc Ferdinand ſe conformant à l'intention de l'empereur ſon pere, n'a pas voulu être plus rigide.

A la vérité les juges ont remarqué, qu'il ne paroiſſoit plus de repriſes de la part des Truckſes, ſoit en leur propre nom, ſoit tant comme porteurs pour les de Reinach, qu'en leur nom depuis 1567 juſqu'en 1675, que même on n'avoit fait aucune mention des de Reinach en la repriſe faite cette année; enſorte qu'il ſemble qu'il ſe ſoit paſſé 127 ans ſans que l'on ſe ſoit ſouvenu des de Reinach pour raiſon de ce fief auprès du ſeigneur féodal.

Mais ils ont conſidéré, premierement qu'il n'étoit pas vraiſemblable que les Truckſes euſſent manqué de faire les repriſes aux mutations arrivées depuis 1567, juſ-

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

qu'en 1648, que la province d'Alsace fut cédée au Roi par la maison d'Autriche; qu'autrement le procureur de la chambre ou du fisc, dont les fonctions sont semblables à celles des procureurs généraux, ou du Roi en France, n'auroit pas manqué de requérir que les Truckses fussent privés du fief pour leur félonie; & que si cette famille devoit par cette raison être estimée avoir fait toutes les reprises, auxquelles elle étoit tenue depuis 1567 jusqu'en 1648, on devoit aussi croire par rapport aux lettres d'investiture de 1555 & de 1567, que quand les Truckses reprenoient le fief, ils le reprenoient, tant au nom des Reinach, qu'en leur propre nom; car lorsque le vassal doit reprendre un fief en Allemagne, il est tenu de rapporter les anciennes lettres d'investiture, suivant lesquelles on lui en expédie une nouvelle toute conforme, à la réserve de la personne changée ou du côté du seigneur, ou du côté du vassal, & de l'année.

Si donc en ces occasions on délivre au vassal une expédition semblable aux premieres, & si les actes de reprises des années 1555 & 1567, faisoient mention des Reinach, il n'y a pas de doute que tous les actes de reprises subséquens n'en ayent fait mention de même. C'est de-là que les allemans disent que le vassal est obligé, en cas de mutation, de émander une rénovation d'investiture du seigneur; au lieu que l'on veut en France qu'il fasse alors la reprise; ainsi les feudistes françois appellent reprise, ce que les allemans nomment renouvellement d'investiture.

Il y a plus; c'est que toutes les félonies, qui peuvent successivement avoir été commises depuis 1567 jusqu'en 1648, seroient aujourd'hui prescrites: puisque l'on ne peut révoquer en doute, que l'action de félonie ne périsse par l'espace de 30 années, de même que toutes les autres actions civiles; ou du moins elles doivent être réputées remises & pardonnées par les seigneurs aux vassaux après un si long espace de temps, selon le sentiment des docteurs.

Les juges ont considéré en second lieu, qu'encore que les tuteur & curateur des enfans délaissés par Henry-Joachim Truckses n'eussent point repris le fief pour la mutation arrivée en l'année 1675, en la personne du vassal (& qui a été la seule depuis 1648, jusqu'alors) tant au nom des Reinach, dont les Truckses étoient porteurs, qu'en celui de leurs mineurs, ainsi qu'ils étoient obligés de faire, suivant la conduite gardée par les ayeux des enfans de Henry-Joachim Truckses; néanmoins cette obmission arrivée de la part de Christophle-Annibal de Flachslanden & de Christophle-Guillaume de Reinach, soit par ignorance des droits de la famille de Reinach, pour n'avoir peut-être point encore sçu alors tous les titres de la maison de Truckses, ou par leur inadvertance, ne pouvoit nuire aux Reinach, qui devoient être naturellement censés s'être toujours reposés sur les Truckses.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

Quand bien même cette faute eût pu être préjudiciable à la famille de Reinach, le fief ne seroit point encore retourné au Roi, d'autant qu'après que les tuteur & curateur des porteurs du fief eurent obmis en 1675, de faire la reprise pour les Reinach, de même qu'ils l'avoient faite pour les mineurs, le procureur du Roi devoit requérir après l'an & jour du décès de Henri-Joachim Truckses, qu'attendu que Philippe-Ulrich, Jacques Sigismond, Jean-Henri-Louis, Ignace-Guillaume, François-Guillaume, Jean-Thiebaut, & Beat-Melchior de Reinach, lesquels tous vivoient alors, & qui y avoient droit par le premier acquéreur, avoient commis félonie pour n'avoir pas repris le fief dans le temps prescrit, ils en fussent privés, & que sur sa réquisition il devoit obtenir un jugement conforme; étant d'une maxime constante & généralement reçue par toute l'Allemagne, fondé sur ces mots *sine cognitâ culpâ* du titre 21 du livre premier des fiefs, que le vassal n'ayant pas repris le fief dans l'an & jour, n'en est pas privé de plein droit, mais qu'il faut un jugement qui l'en prive.

Les juges ont considéré en troisiéme lieu, que quand on voudroit même aujourd'hui faire rendre un jugement privatoire, ce ne pourroit être que contre ceux des Reinach surnommés qui vivent encore, & non contre les héritiers de ceux qui sont décédés; puisqu'il est certain que le seigneur ne s'étant point plaint de la félonie du vassal avant sa mort, il n'a plus d'action contre ses descendans. Cette regle universelle est fondée sur la loi 7, *cod. de revocandis donat.* joint que si le vàssal doit perdre son fief pour ne l'avoir pas repris dans le temps requis, c'est à cause de l'injure qu'il fait en cette occasion au seigneur, *libro 2 feudor. tit. 24, § finali, verbis, injuriæ, ultionem.* Mais si, suivant les loix 13 & 28, *ff. de injuriis*, & la loi 10, *ff. si quis cautionibus, &c.* avec lesquelles les loix féodales doivent être conciliées, les actions qui ne tendent qu'à la vengeance, ne peuvent passer contre les héritiers, le seigneur féodal ne peut pas valablement agir contre les héritiers du vassal, & son action est éteinte, n'y ayant plus qu'un seul de tous les Reinach mentionnés, sçavoir Jean-Henri-Louis qui soit vivant; il s'ensuit que tout ce qui pourroit retourner aujourd'hui au Roi de ce fief, consisteroit en un demi quart seulement.

Cependant celui-ci ne pourroit pas encore être

BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

être privé de cette portion, à cause de l'ignorance dans laquelle il étoit de ses droits, & où il seroit encore, si la veuve du dernier des Truckses ne les lui eût point revélés. L'opinion commune des feudistes, fondée *super verbo Infantia*, du chapitre unique *Quo tempore miles, &c. & super verbo Negligentia, §. præterea, cap. Imperialem de prohibita feudi alienatione per Fridericum*, est qu'encore que le vassal n'ait pas demandé la rénovation de l'investiture après l'an & jour de la mutation, il est néanmoins excusable pour cause de juste ignorance. On peut encore valablement citer ici *per argumentum* le *§ Si vassallus, tit. 26, lib. 2 feud.* où l'on voit que le vassal ayant aliéné ignoramment le fond féodal, ne le perd pas; *etenim ignoranti subveniretur.*

Si jamais ignorance a été juste, ç'a été celle de Jean-Henri-Louis de Reinach, parce que les titres de ce fief n'étoient point déposés entre les mains des Reinach, mais des Truckses, qui étant en possession du fief, ont toujours été dépositaires des investitures & actes de reprises; & l'Alsace ayant tellement été désolée par les troupes Suédoises depuis 1632, jusqu'en 1648, que l'on trouvoit à peine deux villages habités entre Basle & Strasbourg, les peres de Reinach mentionnés, qui étoient refugiés en Suisse & autres pays de sureté, ainsi que tous les autres gentilshommes de la province, n'auront pas songé de déclarer à leurs héritiers avant leur mort, arrivée dans l'exil, le droit qu'ils avoient à ce fief, ou bien en mourant ils auront laissé des enfans en trop bas âge pour avoir pu leur donner quelque instruction à ce sujet: en tous cas le seigneur est tenu, selon le sentiment des docteurs, de prouver que le vassal avoit connoissance de son droit; s'il ne le prouve pas, l'ignorance est non seulement présumée, mais même prouvée de la part du vassal, *eo ipso quod contrarium non probaretur.* C'est la disposition de la loi *verius, ff. de probationibus*, de la loi *qui cum. § ult. ff. de transact.* & de la loi *super servis, cod. qui milit. possunt vel non.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juillet 1701.

Les feudistes veulent que l'ignorance mette le fief à couvert, nonobstant l'écoulement de plusieurs années après la mutation; la raison qu'ils en rendent, est qu'il n'y a ni mépris ni dol de la part de l'ignorant envers le seigneur, seules causes de privation du fief; car le bon sens ne souffre pas que celui qui ignore le droit qu'il a à un fief, puisse être estimé avoir mépriſé le seigneur féodal, ou avoir voulu intervertir la possession du fief, pour n'avoir pas fait les devoirs dans le temps marqué. On doit donc en ces rencontres observer seulement s'il y a du dol, du mépris, ou de l'obstination de la part du vassal; s'il n'y en a point, son fief n'est en aucun danger.

Une preuve que les seigneurs féodaux en Allemagne agissent toujours avec douceur envers leurs vassaux, est que l'archiduc Ferdinand ne laissa pas d'accorder à Jean-Jacques de Wolhausen en 1567, le renouvellement d'investiture par lui requis pour ce fief, en cette année seulement, quoiqu'il y eût déja trois ans que l'empereur Ferdinand premier fût mort.

CES MOTIFS ont été envoyés au conseil au commencement de l'année 1702, & le Roi ayant reconnu la justice de l'arrêt dont se plaignoit monsieur le marquis de Puisieux, n'y a point donné d'atteinte; enforte qu'il a été depuis exécuté sans aucune contradiction.

CLXXXIX.

Déclaration du Roi, concernant les vagabonds.

DÉCLAR. DU ROI, 17 Août 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous aurions enjoint par notre déclaration du 25 juillet de l'année derniere à tous mendians, fainéans, vagabonds, sans condition & sans emploi, de sortir des villes & autres lieux où ils mendient, & de se retirer dans ceux de leur naissance pour y travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables, avec défenses de mendier sous les peines qui y sont contenues; mais nous sommes informés qu'il y a dans notre bonne ville de Paris, & à la suite de notre cour, un autre espéce de fainéans encore plus dangereux, qui n'ont d'autre occupation & d'autre subsistance que celle que leur libertinage leur procure, & qui donnent lieu par leurs déréglemens à beaucoup de querelles, de désordres & de crimes; & quoique les Rois nos prédécesseurs ayent tâché d'y pourvoir par leurs ordonnances, & que nous l'ayons aussi fait par les nôtres, du mois de décembre 1660, & décembre 1666. Nous avons trouvé qu'elles sont demeurées depuis long-temps sans exécution, soit par la licence des guerres, soit parce que la qualité de ces sortes de gens, ni les peines qui leur doivent être imposées, ni la juriſdiction des juges qui en doivent connoître, n'ayant pas été suffi-

DÉCLAR. DU ROI, 17 Août 1701.

BIU Cujas

Déclar. du Roi, 17 Août 1701.

samment déterminées, nos juges ont été embarraſſés dans les jugemens qu'ils avoient à rendre contr'eux, faute d'une loi certaine & préciſe. Nous avons été pareillement informés qu'un grand nombre de ceux qui ont été bannis de quelques-unes des villes ou provinces de notre royaume, viennent ſe refugier en notre bonne ville de Paris ou à la ſuite de notre cour, pour y cacher la honte de leurs premiers crimes, & ſouvent pour en commettre de nouveaux, & comme l'expérience a fait connoître que ces ſortes de perſonnes paſſent aiſément de l'état de bannis à celui de vagabonds, & que d'ailleurs il n'eſt pas juſte que ceux qui ſont proſcrits de leur patrie puiſſent demeurer impunément à notre ſuite, ni dans la capitale de notre royaume, que nous regardons comme la patrie commune de nos ſujets, nous avons jugé à propos d'y pourvoir par une loi particuliere, qui comprenne également les vagabonds & les bannis. A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale.

PREMIEREMENT:

Nous avons enjoint, &, par ces préſentes ſignées de notre main, enjoignons à tous vagabonds qui ſont dans notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, de prendre des emplois, de ſe mettre en condition pour y ſervir, ou d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers auſquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des préſentes.

II. Déclarons vagabonds & gens ſans aveu ceux qui n'ont ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, & qui ne ſont avoués, & ne peuvent faire certifier de leur bonne vie & mœurs, par perſonnes dignes de foi.

III. Et faute par leſdits vagabonds d'avoir ſatisfait dans ledit temps, dans un mois à notre préſente déclaration; Voulons qu'en vertu d'une ſimple ordonnance de nos officiers ci-après nommés, rendue ſur la requête de notre procureur au châtelet ou ſur les procès verbaux des huiſſiers, ſergens, archers & autres miniſtres de juſtice, & concluſions de notredit procureur au châtelet, tous ceux de la qualité ci-deſſus exprimée, ſoient arrêtés, & que le procès leur ſoit fait & parfait par le lieutenant général de police de notredite ville de Paris, pour être enſuite leſdits procès criminels par lui jugés en dernier reſſort, avec les officiers du châtelet, au nombre de ſept au moins.

IV. Pourra auſſi le lieutenant criminel de robbe courte de notre châtelet de Paris faire arrêter en la forme ci-deſſus preſcrite leſdits vagabonds, leur faire & parfaire le procès, & les juger en dernier reſſort avec noſdits officiers au châtelet de Paris, à la charge de faire juger ſa compétence, & de ſatisfaire aux autres formalités preſcrites par nos ordonnances; ſans néanmoins qu'ils puiſſent prendre connoiſſance des vagabonds contre leſquels le lieutenant général de police aura décrété avant lui ou le même jour, & en cas de conteſtations pour raiſon de ce entre leſdits officiers, elles ſeront réglées par notre cour du parlement de Paris, ſans que leſdits officiers puiſſent ſe pourvoir en notre grand conſeil, ni ailleurs.

Déclar. du Roi, 17 Août 1701.

V. Ordonnons que leſdits vagabonds ſoient condamnés pour la premiere fois à être bannis du reſſort de la prévôté & vicomté de Paris, & pour la ſeconde aux galeres pour trois ans.

VI. Et en cas que leſdits vagabonds ayent déja été condamnés pour d'autres crimes à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable, voulons qu'ils ſoient condamnés, même pour la premiere fois aux galeres pour trois ans.

VII. Voulons auſſi que, ſi leſdits vagabonds ſont accuſés d'autres crimes, le lieutenant général de police ſoit tenu d'en laiſſer la connoiſſance aux juges qui en doivent connoître, ſuivant nos ordonnances; ce que le lieutenant criminel de robbe courte ſera pareillement tenu de faire dans les cas qui ne ſont pas de ſa compétence.

VIII. Défendons à tous ceux qui ont été & ſeront ci-après condamnés au banniſſement à temps, par quelques juges & de quelques lieux que ce puiſſe être, de ſe retirer pendant le tems de leur banniſſement dans notredite ville, prévôté & vicomté de Paris. Enjoignons à ceux qui y ſont actuellement d'en ſortir dans un mois, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, Voulons qu'ils ſoient condamnés aux peines portées par nos déclarations des 31 mai 1682 & 29 avril 1687, contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban, & qu'à cet effet le procès leur ſoit fait par le lieutenant général de police, ou le lieutenant criminel de robbe courte, ainſi que nous avons ordonné ci-deſſus pour les vagabonds; ſi ce n'eſt que leſdits bannis euſſent été condamnés au banniſſement, ſoit de notredite ville, prévôté & vicomté de Paris, ou du reſſort de notredite cour, auquel cas leſdits lieutenant général de police ou lieutenant criminel de robbe courte ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance à notredite cour ou aux juges qui auront prononcé leſdites condamnations.

IX. Défendons pareillement à tous ceux qui ont été ou ſeront ci-après condamnés au banniſſement à temps, de demeurer pendant le temps de leur banniſſement à la ſuite de notre cour, enjoignons à ceux qui y ſont

BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 17 Août 1701.

actuellement, enſemble à tous vagabonds & gens ſans aveu, d'en ſortir dans un mois après la publication des préſentes, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, Voulons qu'ils ſoient condamnés aux peines portées par notre préſente déclaration; & qu'à cet effet leur procès leur ſoit fait & parfait par le prévôt de notre hôtel & grand prévôt de France ou ſes lieutenans, en obſervant par eux les formalités preſcrites à leur égard par les ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; En témoin dequoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-ſeptiéme août, l'an de grace mil ſept cent un, & de notre régne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

DÉCLAR. DU ROI, 17 Août 1701.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux bailliages, ſiéges préſidiaux & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement le deuxiéme ſeptembre mil ſept cent un. Signé, DONGOIS.

CXC.

1. *Si une enchere faite ſeulement par le même acte, par lequel le procureur déclare qu'il a charge d'enchérir, & ſomme celui du pourſuivant de lui dénoncer le jour qu'il fera procéder à l'adjudication, eſt valable.*
2. *Si une adjudication de biens eſt nulle, en ce que les remiſes qui ont été ſignifiées au procureur d'une partie oppoſante, ne l'ont pas été à un autre procureur chargé par la même partie d'enchérir pour elle.*

PARIS, G. Chamb. 20 Août 1701.

MARIE Dublineau, femme ſéparée de biens & d'habitation de René Guillon tréſorier de France, à Tours, pourſuivant les criées des terres & ſeigneuries de Rochecot & du Pin en Touraine, Catherine le Pelletier, femme ſéparée de biens de François de Jaucourt, ſeigneur des Faveras, créanciere de la partie ſaiſie de 8000 liv. de principal, & de pluſieurs années d'intérêts, forma oppoſition au décret de ces terres; & voulant enchérir ſans ſe faire connoître, elle chargea un autre procureur que celui qui avoit formé ſon oppoſition, de porter à la ſomme de 42000 liv. les terres ſaiſies, que la pourſuivante ne portoit qu'à 34200 liv.

Ce procureur fut maître Lemoine, qui, chargé du pouvoir de la dame des Faveras, fit ſignifier le 7 août 1700 à maître Poillot, procureur de la pourſuivante, l'acte qui ſuit.

Maître François Lemoine, procureur en la cour, déclare à maître Poillot, procureur du pourſuivant, criées de la terre de Rochecot, le Pin, & autres biens ſitués en Touraine, ſaiſis réellement ſur les ſieur & dame le Baſcle du Pin, ou leurs ſucceſſions, qu'il enchérit la totalité deſdits biens, juſqu'à la ſomme de 35600 liv. ſommant & interpellant ledit Poillot, audit nom, de déclarer l'état du décret, & ſi l'adjudication eſt prête à faire, à l'effet de réitérer & perſiſter en ladite enchere à l'audience, lors & au jour des remiſes que ledit Poillot eſt ſommé & interpellé de faire ſignifier audit Lemoine, & d'y énoncer ladite enchere; ſommant en outre de déclarer en quelle juriſdiction le décret eſt pendant, pour réitérer, ſi beſoin eſt, leſdites offres en ladite juriſdiction; & en attendant ladite déclaration, ledit Lemoine ayant eu avis que c'étoit aux requêtes du palais, il y fera ſignifier le préſent acte, aux proteſtations ci-deſſus faites, de le réitérer partout où beſoin ſera; proteſtant de nullité de tout ce qui ſera fait au préjudice du préſent acte, & d'en rendre ledit Poillot reſponſable en ſon propre & privé nom, dont acte.

PARIS, G. Chamb. 20 Août 1701.

Depuis cet acte le procureur pourſuivant obtint deux remiſes, qu'il ne fit point ſignifier à Lemoine, mais ſeulement au procureur oppoſant pour la dame de Faveras. A l'échéance de la derniere remiſe, il fit procéder à l'adjudication, & la dame Guillon ſa partie ſe rendit adjudicataire à 34200 livres.

La dame des Faveras interjetta appel de l'adjudication; ſur l'appel elle porta les biens ſaiſis à 42000l. & demanda que ſur ſon enchere il fût procédé à une nouvelle adjudication.

L'affaire portée à la grand'chambre; les moyens de l'appellante étoient qu'elle auroit dû être avertie du jour de l'adjudication; qu'elle ne l'avoit point été; qu'elle avoit pris pour cela toutes les précautions qu'un enchériſſeur peut prendre, & qu'on

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 20 Août 1701.

n'avoit pas coutume d'en prendre d'autres.

Si ſon procureur eût été averti, comme il devoit l'être, il auroit porté à 42000 liv. les biens ſaiſis, comme il avoit pouvoir de le faire, & ils n'auroient pas été adjugés à vil prix, comme ils l'ont été.

Le procureur pourſuivant eſt donc en faute de n'avoir pas dénoncé au procureur, qui lui avoit déclaré qu'il avoit charge d'enchérir, le jour auquel il ſeroit procédé à l'adjudication; mais cette faute n'eſt pas innocente, puiſqu'il ne l'a faite que pour favoriſer ſa partie, qui s'eſt rendue adjudicataire à 1400 liv. moins que la premiere enchere que l'appellante lui a fait ſignifier.

ON DISOIT au contraire pour l'intimée, qu'on avoit eu raiſon de paſſer par-deſſus l'enchere de l'appellante, parce qu'elle avoit dû être faite au greffe, & non pas par un ſimple acte ou ſommation, telle que celle que Lemoine avoit fait ſignifier le 7 août 1700 au procureur pourſuivant. D'ailleurs, l'appellante avoit un procureur opposant, à qui les remiſes ont été ſignifiées; ainſi elle n'a pu régulierement les ignorer, non plus que la juriſdiction où l'adjudication ſe pourſuivoit, ce qui la mettoit en état de venir faire ſon enchere au greffe.

ON RÉPLIQUOIT pour l'appellante, 1°. que quand l'acte ſignifié par Lemoine au procureur pourſuivant, ne contiendroit autre choſe que la déclaration qui lui a été faite par ſon confrere, qu'il avoit charge d'enchérir, il ne ſeroit pas moins en faute de ne lui avoir pas dénoncé le jour qu'il devoit faire procéder à l'adjudication; mais la déclaration qu'il y a ajoutée, qu'il portoit à 35600 liv. les biens ſaiſis, a mis le procureur pourſuivant dans une plus forte obligation de le lui dénoncer, afin qu'il réïtérât ſon enchere au greffe, comme il auroit fait s'il eût été averti. On ne peut donc pas lui oppoſer qu'il n'a pas fait ſon enchere au greffe, puiſque c'eſt le procureur pourſuivant lui-même qui en eſt cauſe.

2°. La ſignification des remiſes faite au procureur oppoſant n'a point averti le procureur que l'appellante avoit chargé d'enchérir: ainſi le procureur pourſuivant a dû faire l'une, & ne pas omettre l'autre; n'étant pas extraordinaire qu'un enchériſſeur qui ne veut pas être connu, ne charge pas ſon procureur ordinaire du pouvoir d'enchérir.

Enfin, l'appellante produiſoit un avis de la communauté des avocats & procureurs ſur la queſtion, conçu en ces termes.

PARIS, G. Chamb. 20 Août 1701.

Extrait des regiſtres de la communauté des avocats & procureurs du parlement.

Du jeudi quatriéme août 1701.

CE jour, me. François Lemoine, procureur, a requis la compagnie de lui donner acte de la maniere qu'on en uſe dans les adjudications qui ſe pourſuivent, tant au parlement, que dans les autres juriſdictions de l'enclos du palais, où les procureurs de la cour occupent, lorſqu'ils ont charge d'y enchérir, & les précautions qu'ils doivent prendre pour faire recevoir leurs encheres, & être avertis du jour qu'on procéde à l'adjudication.

La compagnie a arrêté, ſous le bon plaiſir de la cour, que ledit Lemoine aura acte, comme il eſt des regles & de l'uſage ordinaire que les procureurs qui ont charge d'enchérir aux biens dont l'adjudication eſt pourſuivie, ont accoutumé de le déclarer au procureur du pourſuivant, avec interpellation de leur indiquer la juriſdiction, & le jour auquel il y fera procéder. Que lorſque, par le même acte ou autre, on fait une enchere qui excéde la derniere, le procureur du pourſuivant qui eſt obligé de faire le bien commun des créanciers, eſt dans l'obligation de faire ſignifier au procureur qui lui a déclaré ſon enchere, les remiſes, à l'effet qu'il y vienne la réïtérer; & même après y avoir été appellé en procédant à l'adjudication, lorſqu'il ne ſe trouve pas d'encheres au-deſſus, il peut valablement, en ſon abſence, la requérir au profit du procureur qui a fait l'enchere, & ne peut la faire faire à moindre prix, & encore moins s'en rendre lui-même adjudicataire au profit de ſa partie, qu'il ne peut ni ne doit préférer à l'intérêt des autres créanciers, & du devoir qu'il doit à la fonction de ſa charge. *Signé* PELLETIER, greffier de la communauté.

Nonobſtant cet avis, l'affaire ayant été vûe de petit commiſſaire, chez monſieur le premier préſident DE HARLAY, & rapportée à la chambre par monſieur l'abbé ROBERT, LA COUR, par arrêt du 20 août 1701, a mis l'appellation au néant, & a condamné l'appellante en l'amende & aux dépens.

BIU Cujas

CXCI.

Si dans la coutume du Maine, qui promet aux conjoints, lorſqu'ils n'ont point d'enfans, de ſe donner leurs acqueſts & conqueſts, on doit entendre par les termes, acqueſts & conqueſts, *les acqueſts fait avant le mariage.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 29 Août 1701.

CEtte queſtion jugée par arrêt du 29 août 1701, pour la négative, l'avoit été tant de fois au contraire, qu'encore que les commentateurs de la coutume du Maine euſſent tous écrit en conformité de l'avis qui a fait ce dernier arrêt, on peut dire qu'il n'y avoit auparavant rien de certain là-deſſus, ainſi on l'employe dans ce recueil avec d'autant plus de raiſon, que la cour a ordonné qu'il ſeroit lu dans tous les ſiéges de la ſénéchauſſée du Mans.

Le ſieur Couſin épouſa en 1691 Catherine Gauthier; par leur contrat de mariage ils convinrent qu'il y auroit communauté entr'eux; que le ſieur Couſin y feroit entrer 3000 livres, & la demoiſelle Gauthier 1500 livres. Ils ameublirent à cet effet, de leurs immeubles, juſqu'à concurrence de ces deux ſommes, & ſtipulerent que le ſurplus de leurs biens ſortiroit *nature de propres à eux, leurs hoirs & ayant cauſe, & ceux de leur eſtoc & ligne, quant à tous effets, ſans néanmoins que la ſtipulation de propre puiſſe les empêcher d'en diſpoſer par donation, ou autrement, au cours du mariage.*

Les conjoints n'ayant point eu d'enfans; le ſieur Couſin fit ſon teſtament olographe, le 15 janvier 1696, par lequel il laiſſa à Julienne Couſin ſa ſœur, tous ſes propres francs & quittes de toutes dettes, une partie de ſes acqueſts, la moitié de ſes conqueſts, une partie de ſes immeubles, & de ſes effets mobiliers, & tout ce qui lui étoit dû par cédules, obligations & jugemens.

Il légua à ſa femme trois métairies & une *clauſerie* qu'il avoit acquiſes avant ſon mariage; & la plus grande partie de ſes meubles meublans, à la charge qu'elle renonceroit à ſon douaire, & qu'elle payeroit pour 5000 livres ou environ de dettes ou de legs. Il mourut le 28 décembre 1699.

La veuve ayant demandé la délivrance de ſon legs, Julienne Couſin, ſœur du défunt, s'y oppoſa, & ſoutint que les conjoints ne pouvoient ſe donner les acqueſts faits avant leur mariage, tels qu'étoient à l'égard du ſieur Couſin les trois métairies & la *clauſerie*, dont ſa veuve demandoit la délivrance.

Sur la conteſtation formée au ſiége du comté-pairie de Laval, intervint ſentence le 19 novembre 1700, qui ordonne la délivrance du legs fait à la veuve. Appel au parlement par Julienne Couſin. Le procès diſtribué à la quatriéme chambre des enquêtes, au rapport de m. l'abbé de Vienne.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 29 Août 1701.

ON DISOIT pour la veuve que la ſentence étoit conforme aux termes & à l'eſprit de la coutume du Maine, & à tous les arrêts qui ont été rendus en pareille cauſe.

En effet, on diſtingue quatre différentes ſortes de biens, les propres, les acqueſts, les conqueſts, & les meubles.

Les propres, autrement appellés, le *patrimoine*, dans les coutumes du Maine & d'Anjou, ſont les immeubles échus par ſucceſſion, ou donnés par des aſcendans en avancement d'hoirie, *Quod à majoribus profectum eſt.* C'eſt pour cela que l'article 355 de la coutume du Maine dit que *les bâtards n'ont point de propre héritage.*

Acqueſts eſt un terme générique, qui comprend tout ce qu'une perſonne a acquis de quelque maniere que ce puiſſe être.

Conqueſts eſt une eſpece du terme générique, *acqueſts*; car on diſtingue de deux ſortes d'acqueſts, ceux faits avant le mariage, qui retiennent la dénomination d'*acqueſts*, & ceux faits pendant le mariage, lorſqu'il y a communauté entre les conjoints, que l'on nomme *conqueſts*, pour les diſtinguer des autres; cette différence eſt bien marquée dans l'article 250 de la coutume de Châlons, qui porte que *l'héritage retiré par le lignager lui eſt acqueſt & s'il eſt marié, conqueſt entre lui & ſa femme.*

C'eſt l'idée que RAGUEAU donne de ces deux termes ſur le mot *conqueſt*; dans ſon indice des droits royaux.

Ainſi, lorſque le mot, *acqueſt* eſt pris dans toute ſon étendue, il comprend toutes les acquiſitions, ſoit qu'elles ayent été faites avant ou pendant le mariage; & dans ſa ſignification particuliere, il comprend toujours les acquiſitions faites hors le mariage, mais il n'eſt jamais reſtreint aux *conqueſts* ſeulement, à moins qu'il n'y ait quelques termes qui obligent à faire cette reſtriction, comme lorſqu'il eſt dit, *acqueſts faits pendant le mariage.*

L'article 32 de la coutume de Reims, & BURIDAN, dans ſon commentaire ſur cet article, confirment préciſément cette interprétation des termes *acqueſts & conqueſts.*

Mais quelle eſt la diſpoſition de l'article 334 de la coutume du Maine, qui eſt le fondement de la ſentence dont eſt appel; il

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. desEnquêt. 29 Août 1701.

s'explique en ces termes: *Deux conjoints enſemble par mariage, ſoit nobles ou coutumiers, peuvent, par donation mutuelle ou autrement,* liberis exiſtentibus, *donner l'un à l'autre, tant ſeulement leurs meubles à perpétuité, les acqueſts & conqueſts pour en jouir à viage, & tant qu'ils ſeront en viduité, à la charge de nourrir les enfans mineurs juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge; & s'il n'y a meubles, acqueſts ni conqueſts, pourront donner l'un à l'autre la tierce partie de leur patrimoine à perpétuité; & s'il n'y a aucuns enfans, leſdits deux conjoints peuvent donner l'un à l'autre leurſdits meubles & acqueſts à perpétuité.*

La coutume du Maine diſtingue dans cet article les quatre eſpeces de biens dont on vient de parler, les meubles, les acqueſts, les conqueſts, & le patrimoine ou les propres; elle y permet aux conjoints de ſe donner, quand ils ont des enfans, par donation mutuelle ou autrement, c'eſt-à-dire, par teſtament, leurs meubles à perpétuité, & l'uſufruit de leurs *acqueſts* & de leurs *conqueſts*, & s'ils n'ont ni meubles, ni *acqueſts ni conqueſts*, le tiers de leurs propres, qu'elle nomme *patrimoine*.

Mais s'ils n'ont point d'enfans, ils ſont en droit de ſe donner tous leurs meubles & tous leurs *acqueſts* à perpétuité. La coutume ſe ſert dans ce dernier cas du terme générique *acqueſts*, qui comprend non ſeulement les acquiſitions faites avant le mariage, mais auſſi les *conqueſts*.

C'eſt-là le véritable ſens de cet article; car pour peu que l'on veuille faire attention ſur ſes termes, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que les réformateurs de la coutume ont voulu permettre aux conjoints de ſe donner, & par teſtament & par donation mutuelle, non ſeulement leurs *conqueſts*, mais auſſi les *acqueſts* faits avant le mariage.

En effet, ils donnent la liberté aux conjoints qui ont des enfans, de ſe laiſſer leurs meubles à perpétuité, & l'uſufruit de leurs *acqueſts & conqueſts*. Pourquoi joindre le terme *acqueſts* à celui de *conqueſts* par la particule *&*? S'ils avoient ſeulement entendu par ces deux termes les *conqueſts* de communauté, celui de *conqueſts* ſuffiſoit.

On ne peut pas dire que le mot *acqueſts* ait été pris par inadvertance dans cet article, comme un ſynonime de celui de *conqueſts*; car outre qu'on n'a jamais reſtreint la ſignification du terme *acqueſts* aux *conqueſts* de communauté, à moins que la ſuite du diſcours n'ait déterminé à faire cette reſtriction, c'eſt qu'il y a une circonſtance qui prouve invinciblement que ce mot, *acqueſts*, n'a pas été ajouté inutilement par les réformateurs.

L'ancien coutumier des deux provinces d'Anjou & du Maine permettoit le don mutuel entre mari & femme, en ces termes: *Homme & femme, conjoints enſemble par mariage, peuvent bien faire donaiſon mutuelle l'un à l'autre de tout ce que la coutume peut ſouffrir, c'eſt à ſçavoir, que le ſurvivant par telle donaiſon auroit la tierce partie du propre héritage du premier trépaſſé, meubles & conqueſts au Maine; & gens coutumiers en Anjou, peuvent bien donner la moitié; c'eſt à ſçavoir, des choſes cenſives, & la tierce partie des hommagées avec les meubles & conqueſts.* PARIS, 4e Chamb. desEnquêt. 29 Août 1701.

Les réformateurs de la coutume du Maine ont beaucoup ajouté à cette diſpoſition; ils ont marqué que les conjoints pouvoient s'avantager par teſtament, auſſi bien que par donation mutuelle; c'eſt ce qu'ils ont exprimé par ce mot, *autrement*; ils ont fait enſuite, une diſtinction entre ceux qui avoient des enfans, & ceux qui n'en avoient pas; enfin ils ont augmenté la liberté des conjoints, en leur permettant de ſe donner non ſeulement leurs *conqueſts*, mais encore leurs *acqueſts* fait avant le mariage; c'eſt pour cela qu'après une mûre délibération ils ont ajouté à l'article le terme *acqueſts*; ce qu'ils n'auroient pas fait, s'ils n'avoient voulu parler que des *conqueſts*, puiſqu'en ce cas il ſuffiſoit de laiſſer le terme ſeul de *conqueſts*, comme il étoit dans l'ancienne coutume.

On trouve encore dans le texte de la coutume du Maine pluſieurs preuves convaincantes, que le terme *acqueſts* eſt pris ici dans ſa ſignification naturelle, & doit s'entendre de toutes les acquiſitions faites avant le mariage.

1°. Peut-on douter que les réformateurs de la coutume n'ayent entendu deux choſes différentes par les termes *acqueſts* & *conqueſts*, puiſqu'ils les ont ſéparés par les particules *&* & *ni*, en permettant aux conjoints de ſe donner *les acqueſts & conqueſts*, & à ceux qui n'ont meubles, *acqueſts & conqueſts*, le tiers de leur patrimoine.

D'ailleurs, ils diſtinguent les *acqueſts* faits avant le mariage, que l'appellante voudroit faire paſſer pour des propres, non ſeulement des *conqueſts* de communauté, mais encore du *patrimoine*, ou anciens propres; ils ne permettent pas de diſpoſer du tiers du *patrimoine*, ſi ce n'eſt dans le cas que les conjoints ne poſſédent ni meubles, ni *acqueſts, ni conqueſts*, & l'on ne peut pas dire que, ſous le nom de *patrimoine*, ils ayent auſſi entendu les *acqueſts* faits avant le mariage, qui ſont propres de communauté; car outre que les termes de cet article ſont directement contraires à cette prétention, c'eſt que tous les commentateurs des deux coutumes d'Anjou & du Maine ſoutiennent unanimement que par le mot de *patrimoine*, on n'a jamais entendu que les anciens propres.

Il faut donc néceſſairement que, par le terme *acqueſts*, les réformateurs ayent en-

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 29 Août 1701.

tendu les acquisitions faites avant le mariage; sans cela ils n'auroient point parlé de cette espece de biens, & leur disposition seroit très imparfaite, puisqu'elle ne comprendroit pas tous les cas qui sont prévus dans cet article.

2°. Les réformateurs, après avoir permis aux conjoints qui ont des enfans de se donner tous leurs meubles à perpétuité, & l'usufruit de leurs *acquests & conquests*, donnent la liberté à ceux qui n'ont point d'enfans, de se faire une libéralité plus étendue; ils se servent pour cela du terme générique *acquests*, opposé seulement à celui de *patrimoine*, pour signifier toutes les acquisitions faites par les conjoints en quelque temps que ce soit; & ce n'est pas sans dessein que ces réformateurs ont retranché le terme *conquests* dans la derniere partie de cet article; ils ont prétendu, en ne se servant que de celui d'*acquests*, faire connoître que, lorsqu'ils avoient employé ces deux termes, ils n'avoient pas entendu restreindre la liberté des conjoints à disposer seulement des *conquests;* mais qu'ils avoient voulu leur donner la libre disposition de tous leurs *acquests*, & de leurs *conquests*. S'ils avoient pensé au contraire, ne se seroient-ils pas servi du terme *conquests*, plutôt que de celui d'*acquests?*

Pourquoi veut-on donc trouver de l'ambiguité dans les termes d'une coutume, lorsqu'ils sont clairs, & que leur signification n'est point douteuse? *Ubi verba consuetudinis clara sunt, nihil aliud est subaudiendum, nec addendum;* comme dit maître Charles DU MOULIN, sur l'article premier de la coutume de Paris, gl. 4, n. 12. Il ajoute ensuite que cette maxime doit être suivie encore plus scrupuleusement dans l'interprétation des coutumes, que dans celle des autres loix.

Or il est certain que quand on se sert du terme seul d'*acquests*, sans aucune addition qui limite sa signification, on ne la restreint jamais aux *conquests* faits pendant le mariage. Comment donc ose-t'on former un doute sur l'interprétation du mot *acquests*, employé seul à la fin de l'art. 334 de la coutume du Maine?

La troisiéme preuve se tire de l'art. 336 de la même coutume, qui explique ce que les personnes mariées peuvent donner aux étrangers. *Quant aux étrangers*, dit cet article, *lesdits deux conjoints, ou l'un d'eux*, liberis existentibus, *ne pourront donner que la tierce partie des meubles & acquests à perpétuité ou à viage;* & liberis non existentibus, *peuvent donner tous leursdits meubles & acquests à perpétuité ou à vie.*

Personne ne doute qu'en vertu de cette disposition les conjoints, *liberis existentibus*, ne puissent donner à des étrangers le tiers de leurs meubles & de tous leurs *acquests*, de quelques nature qu'ils soient; & *liberis non existentibus*, tous leurs meubles & tous leurs *acquests*, avant ou pendant le mariage. Cette proposition ne reçoit pas la moindre difficulté; l'appellante en convient elle même: cependant elle veut donner une interprétation toute différente aux mêmes termes, employés préciséments dans l'article 334 de la même maniere que dans le 336, quoique ces deux articles soient dans le même titre, qu'ils parlent l'un & l'autre des donations & qu'ils se suivent presqu'immédiatement.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 29 Août 1701.

Qu'on ne dise point que les donations que les conjoints se font l'un à l'autre, sont moins favorables que celles qu'ils font à des étrangers; il est certain au contraire que les donations entre conjoints sont bien plus étendues: ils ne peuvent, par exemple, donner aux étrangers, *liberis existentibus*, que le tiers de leurs meubles & de leurs *acquests*, au lieu qu'ils sont en droit de se donner entr'eux tous leurs meubles à perpétuité, & l'usufruit de leurs *acquests* & de leurs *conquests;* ils ne peuvent donner à des étrangers la moindre partie de leur *patrimoine;* au lieu que s'ils n'ont ni meubles, ni *acquests*, ni *conquests*, ils peuvent se donner entr'eux, *etiam liberis existentibus*, le tiers de leur *patrimoine:* enfin, *liberis non existentibus*, ils ont une liberté égale de se donner entr'eux, ou de donner à des étrangers tous leurs meubles, & tous leurs *acquests* à perpétuité.

D'ailleurs, ce n'est qu'à l'exemple de la donation mutuelle entre conjoints qu'on a introduit dans la coutume du Maine la donation mutuelle entre deux personnes étrangeres, c'est-à-dire, qui ne sont point mariées ensemble; *Aussi-bien*, dit l'article 342, *peuvent faire donation mutuelle deux étrangers l'un à l'autre, comme peuvent faire deux conjoints par mariage.*

Or, il est constant que deux étrangers peuvent se donner, *liberis non existentibus*, non seulement tous leurs *conquests*, mais encore tous leurs *acquests*, de quelque nature qu'ils soient; il ne faut donc pas douter que les conjoints ne puissent entr'eux se donner tous les mêmes *acquests* sans aucune distinction.

4°. L'article 299 de la même coutume prouve que, dans l'article 334, le terme *acquests* doit être entendu de ceux qui ont été faits avant le mariage; car si par ces termes *acquests & conquests*, on n'entendoit que les *conquests* de communauté, la premiere partie de cet article, où il est dit que *les conjoints peuvent*, liberis existentibus, *donner l'un à l'autre leurs meubles à perpétuité, les acquests & conquests pour en jouïr à viage*, contiendroit une disposition inutile & illusoire, puisque

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 29 Août 1701.

l'uſufruit des conqueſts appartient de droit au ſurvivant des conjoints, ſuivant l'article 299, dont voici les termes; *le ſurvivant des conjoints enſemble par mariage, qui ont fait acqueſts des choſes immeubles durant leur mariage . . . . . a droit de tenir iceux acqueſts, moitié en pleine propriété, & l'autre moitié par uſufruit & viage ſeulement.*

Le terme *acqueſts* eſt donc pris ici dans ſa véritable ſignification, puiſque ſans cela la premiere diſpoſition de l'article 334 ſeroit inutile, ce qui ne doit pas ſe préſumer; *verba enim ita debent intelligi, ut aliquid operentur, l.* 109, *ff. de leg.* 1°. Et, comme dit DU MOULIN en parlant de la maniere d'interpréter les coutumes, *in omni diſpoſitione hoc eſt regulare quod omne verbum, quantumvis modicum debet de aliquo operari. § 41 antiq. conſuet. Pariſ.*

5°. La diſpoſition de la coutume du Maine, qui permet aux conjoints de ſe donner non ſeulement leurs *conqueſts*, mais auſſi leurs *acqueſts*, n'eſt pas aſſez contraire au droit commun pour devoir être reſtreinte; il y a pluſieurs autres coutumes dans le royaume qui ont des diſpoſitions ſemblables; telles ſont les coutumes de Mantes & Meulan, article 149; de Dunois, article 68; de Montdidier, Peronne & Roye, article 110, 111; de Noyon, article 21; de Reims, article 234; de Bar, article 167; de Saint Michel, titre des donations, article 2; d'Auxerre, d'Eſtampes, de Dourdan, de Châlons, du Grand-Perche, de Tours, de Loudunois, titre 25, article 4; d'Anjou, article 321; de Xaintonge, article 71; de Poitou, article 209; d'Angoumois, article 252, & de la Rochelle, article 43. Ces trois dernieres coutumes, qui ſont voiſines de celles du Maine & d'Anjou, ne ſe ſervent point d'autres expreſſions pour permettre aux conjoints de diſpoſer de leurs *acqueſts;* cependant on n'y a jamais penſé à reſtreindre cette faculté aux *conqueſts* faits pendant le mariage.

Enfin on peut établir l'interprétation de l'article 334 de la coutume du Maine ſur l'uſage conſtant de la coutume d'Anjou, qui eſt conçue dans les mêmes termes, & qui a préciſément le même eſprit, puiſque l'ancien coutumier ſervoit à l'une & à l'autre de ces provinces, dont les coutumes ſont encore à préſent preſqu'entierement ſemblables; or, ce n'eſt point une queſtion dans la coutume d'Anjou de ſçavoir ſi les *acqueſts* faits avant le mariage ſont compris dans le don mutuel, ou dans la diſpoſition teſtamentaire faite par l'un des conjoints au profit de l'autre; tous les conſultans ſoutiennent l'affirmative comme ne recevant pas la moindre difficulté, & ayant été décidée par un grand nombre d'arrêts.

Par ces raiſons, la veuve ſoutenoit le bien jugé de la ſentence du juge de Laval. PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 29 Août 1701.

ON DISOIT POUR L'APPELLANTE, que la ſentence de Laval étoit contraire au ſentiment de tous les commentateurs de la coutume, à l'uſage conſtant de la province, & à la diſpoſition des arrêts de la cour; qu'encore que le texte de la coutume parût précis pour l'intimée, en ſe ſervant des termes *acqueſts & conqueſts*, il étoit facile de détruire l'induction qu'elle en tiroit.

1°. Il n'y a nul inconvénient que l'on ſe ſoit ſervi d'une double expreſſion pour ſignifier une même choſe; c'eſt ſi bien la même qui eſt exprimée par les deux termes *acqueſts & conqueſts*, qu'à la fin de l'article 334 ils ſont réunis dans le ſeul terme *acqueſts*.

2°. Dans l'eſprit général du droit coutumier, les diſpoſitions entre mari & femme ne ſont pas favorables, parce qu'elles ſont ordinairement extorquées & ſurpriſes, on les doit donc reſtreindre le plus qu'il eſt poſſible; ainſi dès que l'article 334 ne dénote pas préciſément les *acqueſts* faits avant le mariage, ou qu'il ne comprend pas d'autres biens qui puiſſent faire conclure qu'à plus forte raiſon on ait auſſi compris ces ſortes d'*acqueſts*, cet article n'eſt pas ſuſceptible de l'extenſion qu'on voudroit lui donner.

3°. Dans la province du Maine les *acqueſts* antérieurs au mariage ne ſont point qualifiés, *reſpectu conjugum, leurs acqueſts*, ni conſidérés comme tels; la coutume, au contraire, met ces ſortes d'*acqueſts* au rang des anciens propres dans les articles 311 & 312. Et BRODEAU ſur ce dernier article, *in verbo Propre Héritage*, dit qu'il y a deux eſpéces de propres, *l'un qui procéde des ancêtres & de ceux auſquels on a ſuccédé, l'autre qui eſt acquis avant le mariage, qui s'appelle propre naiſſant.*

Le même auteur, ſur l'article 308 de la même coutume, ſur le mot *Tous Acqueſts*, dit auſſi que *quand il y a des acqueſts faits avant le mariage, le mari & la femme qui les ont faits les retiennent comme propres naiſſans, enſorte que l'autre n'y peut prétendre, combien que le prix en ait été payé des deniers de la communauté, & il y a ſeulement lieu à la récompenſe pour moitié du payement fait.* C'eſt dans cet eſprit que DU MOULIN s'eſt expliqué ainſi ſur l'article 30 de l'ancienne coutume de Paris, nomb. 187. *Quod nos vulgò vocamus proprium, dupliciter accipitur; uno & principali modo, pro obventis ex ſucceſſione prædeceſſorum; alio & incidenti modo, pro omnibus quæ non cadunt in ſocietatem, ſed manent alteri propria, quamvis de acqueſtu.* Il ajoute ces autres termes qui ſemblent être faits pour l'eſpéce; *non enim omnis nova acquiſitio communicatur inter virum & uxorem, ſed ſolùm ea quæ*

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

quæ fit conſtante matrimonio. Cette diſtinction eſt déciſive.

4°. Il a une rubrique des *acqueſts* dans la coutume du Maine pour les ſeules acquiſitions faites depuis le mariage; tous les articles du même titre ne ſe ſervent que du mot *acqueſts*, comme il paroît par les art. 299, 300, 301, 304, 305, 306, 308 & 309. Et BRODEAU, ſur la rubrique, a fait une note en ces termes: *Notre coutume uſe indiſtinctement de ces deux termes,* acqueſts & conqueſts, *qui ne ſignifient qu'une même choſe.*

C'eſt pour cela que quand il a été queſtion de rédiger l'article 334, qui eſt poſtérieur à ceux qu'on vient de citer, les réformateurs, pour lever juſqu'au moindre doute, ſe ſont d'abord ſervis du terme *acqueſts*, & l'ont joint avec celui de *conqueſts*: ils en ont uſé de cette maniere par rapport au titre antérieur des *acqueſts*, & à tous les articles qui viennent d'être cités; & ſi le même article 334 n'a employé à la fin que le terme *acqueſts*, c'eſt par une uniformité d'expreſſion affectée, étant certain qu'il n'a voulu parler que des *acqueſts* faits depuis le mariage.

5o. La coutume du Maine n'eſt pas la ſeule qui, pour exprimer les acquiſitions faites depuis le mariage, ſe ſert des termes *acqueſts & conqueſts.* La coutume de Châlons, art. 36, porte que *deux conjoints par mariage peuvent ſe donner l'un à l'autre par don mutuel tous leurs biens, meubles, acqueſts ou conqueſts immeubles, faits conſtant leur mariage, & qui ſont communs entr'eux, pour en jouir, par le ſurvivant, des meubles en propriété & à toujours, & des conquêts en uſufruit, ſa vie durant.* Ce ne ſont donc que les effets communs qui font la matiere du don; ainſi les termes *acqueſts & conquêts* ſont employés conjointement pour ſignifier les acquiſitions faites depuis le mariage, d'autant plus qu'à la fin de cet article, ils ſont renfermés l'un & l'autre ſous le ſeul terme *conqueſts.*

Les coutumes de Dourdan, art. 94; d'Auxerre, art. 222; de Melun, art. 226; de Vitry, art. 113, uſent de la même maniere, tantôt du terme *acqueſts*, & tantôt de celui de *conqueſts*; le commentateur de la coutume d'Auxerre, ſur l'art. 222, dit en termes exprès que *le don mutuel,* dont parle cet art. *enveloppe les meubles & les immeubles acquis & conquis pendant & conſtant le mariage ſeulement, & non pas les acqueſts faits auparavant, ni les propres, qui demeurent aux héritiers du premier décédé.*

6o. Il y a eu une raiſon particuliere pour inſérer les termes *acqueſts & conqueſts* dans l'art. 334 de la coutume du Maine. L'article 508 de cette coutume porte, qu'*homme & femme qui ont été en mariage par an & jour, à compter du jour des nôces, ſont communs en biens meubles, dettes perſonnelles & arrérages de rentes, & en tous acqueſts qui ſont faits durant ladite communauté, où après ledit mariage paravant ladite communauté, s'ils y demeurent par an & jour; tellement qu'ils acquierent ladite communauté; chacun y a autant l'un que l'autre, poſé que l'acqueſts ſoit fait au nom de l'un d'entr'eux.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquet. 29 Août 1701.

Il faut obſerver que, dans cet article, les acquiſitions faites pendant la premiere année du mariage ſont dénommées *acqueſts*, & que la communauté ne commence point du jour de la bénédiction nuptiale; elle ne commence qu'après l'an & jour depuis le mariage: ainſi avant l'an & jour les acquiſitions ne ſont pas des *conqueſts*, puiſque pour lors il n'y a point de communauté; par conſéquent elles ſont les *acqueſts* de celui des conjoints qui les a faites; ces *acqueſts* entrent enſuite dans la communauté, ſi le mariage ſubſiſte plus d'un an & jour; au lieu que, dans le cas contraire, ils ne peuvent pas entrer dans la communauté, puiſque le temps n'a pas été ſuffiſant pour les y introduire. C'eſt ſur ce pied-là que l'art. 334 a parlé d'abord conjointement des *acqueſts & conqueſts*: il a voulu comprendre, tant les *acqueſts* qui peuvent être faits avant la communauté, que les *conqueſts* qui peuvent ſe faire poſtérieurement; il n'a uſé à la fin que du terme *acqueſts*, comme renfermant les *acqueſts & conqueſts* dont il avoit parlé au commencement.

Cette réflexion détruit l'objection que l'intimée a voulu tirer de la particule diſjonctive *ni*, qui ſe trouve dans les termes de l'article 334 *acqueſts & conqueſts*, & qui ſuppoſe néceſſairement deux choſes différentes. Car qu'elle eſt cette différence? ſi ce n'eſt celle qui ſe trouve entre les *acqueſts* faits depuis le mariage avant que la communauté commence, & les *conqueſts* fais depuis que la communauté eſt établie. D'ailleurs la particule disjonctive *ni*, qui eſt dans les éditions de la coutume du Maine, faites pour les commentaires de cette coutume, ne ſe trouve point dans le coutumier général, imprimé en 1615, dont voici les termes, *s'il n'y a meubles, acqueſts & conqueſts.*

Après ces obſervations générales, ſi l'on paſſe aux ſentimens des commentateurs, la queſtion ne pourra recevoir de difficulté; BODREAU, ſur les mots *acqueſts & conqueſts*, de cet art. 334, s'explique en ces termes: *Par ce mot d'acqueſts, il faut entendre les acqueſts faits pendant le mariage, & non du précédent.* Cet auteur ajoute que *cette queſtion ne peut plus etre révoquée en doute, & que cela ſe doit obſerver dans la coutume du Maine, nonobſtant l'arrêt du 25 février 1645, rendu dans la coutume d'Anjou;* il ſe fonde ſur l'au-

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

torité de la choſe jugée pluſieurs fois, & après des enquêtes par turbes.

MALICOTTES, autre commentateur de la coutume du Maine, eſt du même ſentiment : il enſeigne que *les acquêts faits avant le mariage, comme tenant nature de propres naiſſans, ne peuvent entrer dans la donation, la coutume n'ayant entendu donner la liberté à des conjoints de ſe faire ledit don mutuel, ou par teſtament, ſinon des biens de leur communauté, de laquelle ne dépendent les acquêts faits avant icelle ; & ne fait rien, au contraire, que par cet article il ſoit dit acquets & conquêts, parce que ces mots ſont ſynonimes, & ont une même ſignification.* Cet auteur ſe fonde, ainſi que BODREAU, ſur l'autorité de la choſe jugée pluſieurs fois ; c'eſt-à-dire, que l'article 334 de la coutume du Maine eſt ſemblable aux articles ci-deſſus cités des coutumes de Châlons, de Dourdan, d'Auxerre & de Melun, qui uſent indiſtinctement des termes *acquêts & conquêts* pour les ſeules acquiſitions faites depuis le mariage.

Mais la note de DU MOULIN ſur cet article eſt d'un grand poids ; dans la premiere partie de cet article, les conjoints par mariage ont la faculté de ſe donner, *liberis exiſtentibus*, leurs meubles à perpétuité, & leurs *acquêts & conquêts*, pour en jouir par uſufruit ; après quoi il eſt dit que, s'il n'y a meubles, *acquêts & conquêts*, ils peuvent ſe donner la tierce partie de leur *patrimoine !* mais au cas qu'ils n'ayent point d'enfans, ils ne ſe peuvent donner que leurs meubles & *acquêts* à perpétuité.

DU MOULIN demande ſi, au défaut de meubles & *conquêts*, le mari & la femme, qui n'ont point d'enfans, ne ſe peuvent pas donner le tiers de leur *patrimoine*. Il décide que non, parce que la coutume ne le porte pas : *ſed contra puto, quòd conſuetudo non dicit, nec in hoc caſu repetit, ut in præcedenti verſiculo.* Il allégue encore une autre raiſon ; il dit qu'il faut reſtreindre les libéralités entre maris & femmes qui n'ont point d'enfans : *& meritò, quia proniores ſunt ad transferenda hæredia in alienam familiam, quod reſtingendum eſt, non indulgendum.* Ainſi voilà une premiere conſidération à faire dans l'eſpéce ; il eſt plus à propos de reſtreindre que d'étendre la diſpoſition de l'art. 334.

On en doit faire une ſeconde dans la maniere dont DU MOULIN rend en latin le terme *acquêts*, qui eſt à la fin de l'article 334. *Quid ergo ſi non ſint mobilia, nec conqueſtus ?* Les *acquêts* dont parle cet article ſont donc des *conquêts*, ſuivant DU MOULIN ?

RICARD, ſur les mots *acquêts & conquêts*, que la coutume de Senlis employe dans l'art. 144, dit que *ces mots ſont ſynonimes en cette occaſion, & ne ſignifient que les acquiſitions faites pendant la communauté entre les conjoints.* Cependant cet article porte que *les conjoints par mariage ſe peuvent faire don mutuel de tous leurs biens meubles, acquêts, ou conquêts immeubles.* Le même auteur, dans ſon traité du don mutuel, n. 178, après avoir expoſé que dans les coutumes qui n'uſent que du terme *conquêts*, il n'y a pas de doute qu'elles n'ont entendu parler que des *acquêts* faits conjointement, & non pas des *acquêts* faits avant le mariage, ajoute qu'il y a des coutumes dans leſquelles le mot *acquêts* ſe trouve, comme celle de Senlis, & autres ſemblables. *On demande*, dit RICARD, *ſi ces coutumes comprennent dans le doute les acquiſitions que les conjoints ont faites avant leur mariage ?* Il répond : *J'eſtime la négative plus véritable & plus conforme à la coutume.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

Voici encore ce que rapporte cet auteur, n. 182. *Il en faut dire de même dans toutes les autres coutumes qui ſe ſervent purement & ſimplement du mot d'acquêts, la préſomption étant dans le doute, attendu la nature du contrat dont elles parlent, qu'elles n'ont voulu comprendre que les acquêts de communauté, vu que l'égalité qui eſt attachée à la qualité du contrat (ſi la loi n'eſt au contraire, & ne les en diſpenſe, ne pourroit pas s'y rencontrer ; la queſtion*, pourſuit-il, *que nous venons de traiter, a été jugée en termes bien avantageux dans la coutume du Maine.* Il rapporte entierement le texte de l'article 334, après quoi il expoſe qu'*on a demandé en interprétation de cet article, ſi dans un don mutuel fait par un mari & une femme qui n'avoient point d'enfans de leur mariage, les acquêts faits par le mari avant ſon mariage devoient entrer dans le don mutuel au profit de la veuve ; elle prenoit avantage de ces mots*, acquêts & conquêts, *& faiſoit particuliérement fort ſur ce que ces deux mots étoient unis par la conjonctive & ; néanmoins la conteſtation ayant été portée en la cour, entre la demoiſelle Philippe de la Bretonniere, d'une part, & les héritiers du mari, d'autre, eſt intervenu arrêt, après enquêtes par turbes, le 7 février 1609, par lequel le don mutuel a été annullé pour les acquêts faits par le ſieur Berthelot avant ſon mariage, avec reſtitution de fruits & dépens.* Maître RICARD, en parlant ainſi, n'ignoroit pas, non plus que BODREAU & MALICOTTES, la diſpoſition de la coutume d'Anjou, & les arrêts intervenus pour cette coutume, puiſqu'au nombre 184 de ſon même traité du don mutuel, il rapporte l'eſpéce & le diſpoſitif de l'arrêt du 25 févr. 1645.

Les déciſions des ſentences rendues dans la province, & des arrêts de la cour, ſont conformes aux ſentimens des commentateurs ; BODREAU, ſur le même article 334 de la coutume du Maine, après avoir dit que *par le mot d'acquêts, il faut entendre les acquêts faits pendant le mariage, & non du précédent*, ajoute que *cela a été jugé par ſen-*

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

tence de la sénéchaussée du Mans, de 1596. Premiere décision. Que *cela a encore été jugé après une enquête par turbes, par arrêt de l'année 1607.* Seconde décision d'autant plus importante, qu'elle est conforme à l'usage de la province, justifié préalablement par une enquête par turbes.

Une troisiéme décision est celle de l'arrêt du 7 février 1609. BODREAU observe qu'*il a été publié le 9 mars suivant au palais du Mans,* qu'*il a été rendu après turbes faites,* & qu'*il a annullé le don mutuel entre le mari & la femme qui n'avoient pas d'enfans, à l'égard des acquests faits par le mari avant son mariage;* c'est précisément l'espéce dont il s'agit. Il ajoute que *cet arrêt, ainsi publié au palais du Mans, doit servir de loi, ayant été rendu en grande connoissance de cause, nonobstant que l'héritier eût produit des jugemens contraires; comme un arrêt du 5 février 1571, & une sentence du 11 janvier 1586.*

Ce sont ces jugemens qui avoient sans doute donné lieu à une seconde enquête par turbes, faite deux ans après l'arrêt de 1607; mais les turbiers, en 1609, ont été conformes à ceux de 1607; ainsi nouvelle confirmation de l'usage de la province; il n'est donc plus permis de douter, ni de cet usage, ni d'une maxime établie par deux arrêts si solemnels.

On peut employer, pour une quatriéme décision, la transaction que BODREAU marque avoir été passée entre la veuve de maître Jean le Pelletier, président au présidial du Mans, & les héritiers du défunt, par laquelle sa veuve s'est départie de la demande des *acquests* faits par le defunt avant leur mariage; *non minorem autoritatem transactionum, quàm rerum judicatarum esse rectâ ratione placuit, l. 20, cod. de transf.*

Une cinquiéme décision est celle de l'arrêt de la grand'chambre du 11 juillet 1615, rendu au rapport de monsieur DESLANDES sur la coutume du Maine, dont il est parlé à la page 308 du huitiéme tome du journal du palais; par lequel *la cour condamna Pierre le Vayer de payer à André & à Antoinette Bonvoust, héritiers des propres de la demoiselle Bonvoust leur sœur, la somme de sept mille tant de livres, destinée par leur contrat de mariage à être employée en acquests, qui seroient censés propres, avec assignat en rentes, faute de satisfaire à l'emploi;* ce qui fut ainsi jugé, quoique le Vayer soutînt que cette somme lui appartenoit *comme légataire universel des meubles & acequests de ladite Bonvoust sa femme.* Ainsi une somme stipulée propre par un contrat de mariage, quoique l'emploi n'en ait point été fait, est retranchée du don mutuel, comme étant censée faire partie des *acquests* antérieurs au mariage; par conséquent consirée comme propre, *respectu conjugum.*

Une sixiéme décision rapportée encore par BODREAU, sur le même article 334, est celle de la sentence du prévôt du Mans, qui avoit jugé disertement que *les acquests antérieurs au mariage n'entrent point dans le don mutuel entre maris & femmes.*

PARIS; 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

BODREAU observe qu'il intervint arrêt sur la sentence du présidial du Mans, laquelle en infirmant celle du prevôt, dont il vient d'être parlé, avoit jugé tout le contraire. Voici les termes dont il se sert: *Et pour faire voir que cette question ne peut plus être révoquée en doute, il est intervenu arrêt le 21 août 1654, en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de monsieur* MANDAT, *par quel la sentence rendue en la sénéchaussée de cette ville, du 2 avril 1653, a été infirmée, & celle de la prevôté dudit lieu confirmée; & fut dit que maître François Legout, avocat au siége présidial du Mans, auroit seulement les acquests faits pendant son mariage, & que ceux faits par sa défunte femme avant ledit mariage, tant en rentes constituées, qu'héritages, demeureroient aux héritiers collatéraux de la défunte.*

Enfin une huitiéme décision est celle de l'arrêt qui a été rendu sur les conclusions de monsieur l'avocat général TALON, le 22 juillet 1657. Il infirme une sentence des requêtes du palais qui avoit totalement cassé le testament, & il ordonne que *délivrance sera faite au mari survivant de tous les meubles de sa défunte femme, & des conquests faits pendant leur communauté; & au regard des acquests faits avant ladite communauté & propres de la défunte, il est dit qu'ils seront partagés également entre les héritiers de la défunte, suivant la coutume des lieux.*

Par ces différens moyens, l'appellante soutenoit qu'elle étoit bien fondée dans son appel.

L'INTIMÉE voyant qu'on s'attachoit plus à citer des autorités qu'à détruire ses raisons, répliquoit, qu'en examinant tous les préjugés, elle en avoit pour elle autant que l'appellante.

BODREAU, dans son petit commentaire sur l'article 334 du Maine rapporte quelques sentences & quelques arrêts, qui ont jugé différemment la question.

Le plus ancien est un arrêt de 1571, rendu entre les héritiers de Robert Viel, & ceux d'Olive Berault sa femme, par lequel la cour adjugea aux héritiers du mari, qui étoit donataire de sa femme, *tous les acquests faits tant auparavant, que depuis son mariage.* Il cite ensuite deux sentences de la sénéchaussée du Mans, des 11 janvier 1586, & 2 avril 1653, qui ont jugé précisément la même chose.

A la vérité, il rapporte trois autres arrêts qu'il dit avoir décidé le contraire; il date le

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

premier de l'année 1607, ſans marquer ni le mois ni le jour; le ſecond du 7 février 1609, & le troiſiéme du 21 août 1654, rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de monſieur MANDAT; mais celui ſur lequel l'appellante fait le plus de fonds, eſt un arrêt du 12 juillet 1657, rendu ſur les concluſions de monſieur TALON, dans le vu duquel ſon plaidoyer eſt inſéré.

Il paroît, par les qualités de cet arrêt, qu'Anne Herpin avoit fait dans ces deux premiers teſtamens, des années 1640 & 1647, Regnault Lambert ſon légataire univerſel; mais qu'en 1651, étant pour lors âgée de 83 ans, elle en fit un troiſiéme, par lequel elle légua *ſes meubles & ſes conquêts* à la dame de Villeron, qui fit une ceſſion de ſon legs au ſieur de la Beaune, mari de la teſtatrice. Ses héritiers ayant eu avis de cette ceſſion, demanderent la ſucceſſion *ab inteſtat*, nonobſtant les trois teſtamens: ils diſoient que les deux premiers étoient révoqués par le troiſiéme, qui devenoit auſſi inutile à cauſe du fideicommis prohibé par la coutume. Sur ces conteſtations, meſſieurs des requêtes du palais ordonnerent, par leur ſentence du 13 août 1654, que, ſans s'arrêter aux trois teſtamens, les biens d'Anne Herpin ſeroient partagés *ab inteſtat*.

Les héritiers du ſieur de la Beaune & de Regnault Lambert interjetterent reſpectivement appel de cette ſentence. Les premiers diſoient, que le troiſiéme teſtament étant olographe, ne pouvoit recevoir aucune atteinte; & qu'il étoit impoſſible de préſumer un fidéicommis dans cette eſpece, puiſque ſuivant la diſpoſition de l'article 334 de la coutume du Maine, les conjoints pouvoient s'avantager directement; qu'ainſi ils n'étoient point obligés de chercher des voies indirectes. Le ſieur Lambert, au contraire, ſoutenoit que c'étoit un véritable fidéicommis prohibé par la coutume, & que la ſuggeſtion étoit évidente, la teſtatrice étant âgée de 83 ans, lorſqu'elle avoit fait ce dernier teſtament, & ne pouvant plus donner de véritable conſentement. Voilà toutes les conteſtations qui furent portées à l'audience, & les parties ne penſerent pas à y agiter la queſtion de ſçavoir, s'il étoit permis aux conjoints, dans la coutume du Maine, de ſe donner leurs *acquêts ou conquêts*, ou leurs *conquêts* ſeulement.

Il eſt vrai que monſieur TALON voulut prendre un tempérament dans cette affaire; il dit qu'il ne paroiſſoit pas que le dernier teſtament eût été ſuggéré; qu'il ne pouvoit point auſſi paſſer pour un avantage indirect, puiſque les conjoints étoient en droit de s'avantager directement: il traita enſuite la queſtion de ſçavoir, ſi les conjoints pouvoient ſe donner par teſtament dans la coutume du Maine, & conclut pour l'affirmative: on convient qu'il dit que la femme ne pouvoit donner au mari que *ſes meubles & ſes conquêts*, parce que les *acquêts* faits avant le mariage, étoient des propres, comme il avoit été jugé par un arrêt de 1609: ce ſont les ſeules raiſons ſur leſquelles il appuya ſon avis. L'arrêt adjugea au légataire *les meubles & les conquêts*, & ordonna que les *acquêts* & les propres ſeroient partagés également entre les héritiers de la teſtatrice.

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

Pour détruire les inductions que l'appellante veut tirer de cet arrêt, il ſuffira de faire quelques réflexions.

La premiere eſt que, dans les qualités de cet arrêt, la dame de Villeron, qui céda ſon legs au mari de la teſtatrice, n'eſt qualifiée que légataire *des meubles & conquêts*; il n'eſt donc pas ſurprenant qu'on ne lui ait adjugé que *les meubles & les conquêts*, conformément au teſtament; & comme ce ſont les qualités qui doivent fixer l'état de la queſtion, ſi l'appellante veut ſe ſervir de cet arrêt contre l'énonciation préciſe qui ſe rencontre dans les qualités, il faut qu'elle rapporte le teſtament, pour prouver que la teſtatrice avoit légué ſes *acquêts* auſſi bien que ſes *conquêts*; ſans cela on ne préſumera point que les *acquêts* aient été compris dans le legs.

Auſſi l'auteur du journal des audiences, en rapportant cet arrêt, ne dit-il point qu'il ait décidé la queſtion dont il s'agit; mais ſeulement que les conjoints pouvoient s'avantager dans la coutume du Maine, auſſi bien par teſtament que par donation mutuelle.

La ſeconde réflexion eſt que monſieur TALON, dont les concluſions ſont inſérées dans l'arrêt, a omis de rapporter les derniers termes de l'article 334 de la coutume du Maine, par leſquels elle permet aux conjoints qui n'ont point d'enfans, de ſe donner *leurs meubles & leurs acquêts à perpétuité*, quoique la déciſion de la cauſe en dût dépendre entiérement, ſi la teſtatrice eût légué *ſes acquêts & ſes conquêts*; il eſt donc fort aiſé de connoître que monſieur TALON ne parla de cette queſtion qu'en paſſant, & ſans l'approfondir.

En effet, il ne ſe détermina à décider que les conjoints ne peuvent ſe donner les *acquêts* faits avant leur mariage, que par la ſeule raiſon que ces *acquêts* ſont des propres; ce qui n'eſt pas indiſtinctement vrai: car quoique ces *acquêts* n'entrent point dans la communauté, & même qu'ils ſoient ſujets au douaire de la femme, ce qui fait qu'on les appelle quelquefois des propres de communauté, cependant on ne les conſidere jamais dans d'autres cas comme des pro-

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 29 Août 1701.

pres; & il a été jugé par une infinité d'arrêts, qu'encore qu'ils euſſent été ſtipulés propres par le contrat de mariage, les conjoints pouvoient en diſpoſer par teſtament, ainſi que de leurs *conqueſts*.

L'appellante même convient que, nonobſtant cette ſtipulation, les conjoints peuvent en diſpoſer en faveur de perſonnes étrangeres; mais elle dit qu'entre conjoints, ils ſont toujours regardés comme de véritables propres.

La diſpoſition du même article 334 ſert de réponſes; il oppoſe ces *acqueſts* aux propres; car en parlant des avantages que les conjoints peuvent ſe faire, il dit, *& s'il n'y a meubles, acqueſts ni conqueſts, pourront ſe donner l'un à l'autre la tierce partie de leur patrimoine à perpétuité.*

L'article 352 met encore une grande différence entre ces deux ſortes de biens; il porte que *ſi aucun n'a qu'acqueſts ou conqueſts, il n'en peut donner que telle portion, comme il pourroit faire de ſon patrimoine, s'il avoit patrimoine.*

Les *acqueſts* faits avant le mariage, ne ſont donc point conſidérés comme des propres, ni de diſpoſition, ni entre conjoints, ni même de ſucceſſion; puiſqu'ils ne ſont affectés à aucune ligne; qu'ils ſe partagent également entre les héritiers paternels & maternels; & qu'ils peuvent être donnés de la même maniere que les meubles, ſuivant l'article 332 de la même coutume, qui dit, *toute perſonne..... peut faire donation de la tierce partie de ſon héritage, de tous ſes acqueſts & ſes meubles.*

A l'égard des arrêts qui ont jugé la queſtion en faveur des conjoints, outre celui du 13 février 1571, & les ſentences de 1586 & de 1653 dont on a parlé, il y a eu un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 22 février 1683, au rapport de monſieur HUGUET, qui confirme une ſentence des juges de Laval, du 19 juillet 1681, qui avoit déclaré exécutoire une donation mutuelle faite entre conjoints, de tous leurs meubles, *acqueſts*, immeubles, & effets ſtipulés propres.

Cet arrêt, qui confirme une ſentence rendue non-ſeulement dans la même coutume, mais auſſi dans le même ſiége que celle dont eſt appel, a fixé la juriſprudence qui avoit été juſqu'alors incertaine; ainſi la queſtion s'étant encore préſentée dans la même chambre en 1695, fut décidée en faveur des conjoints par un arrêt ſolemnel, au rapport de m. de SAVONNIERES.

Enfin, il faut conſidérer qu'il s'agit ici d'un legs fait par un mari en faveur de ſa femme, & non pas d'une donation mutuelle entre conjoints; or, il eſt certain que ces donations ont toujours été regardées moins favorablement que les teſtamens, par ce que, comme ces derniers ſont révocables juſqu'à la mort, les raiſons qui ont fait réprouver les donations entre conjoints, *ne mutuo amore invicem ſpoliarentur, & ne venalia eſſent matrimonia, l. 1 & 2, ff. de donat. inter vir. & uxor.* n'ont pas leur application aux teſtamens.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 29 Août 1701.

C'eſt pour cela qu'en droit Romain, quoique les donations entre conjoints fuſſent défendues, il leur a toujours été permis de ſe donner par teſtament, ainſi qu'ils auroient pu faire à des étrangers; on a même favoriſé dans tous les temps ces ſortes de diſpoſitions, parce que comme elles dépendent uniquement de la perſévérance de la volonté juſqu'à la fin, elles portent les conjoints à ſe ménager l'un l'autre, & à ſe rendre tous les ſecours dont ils ſont capables. Combien de ménages ne doivent leur tranquillité qu'à l'eſpérance que le mari & la femme ont de ſe ſurvivre l'un à l'autre, & de trouver dans un teſtament la récompenſe des ſoins qu'ils ſe ſont rendus, peut-être, contre leur inclination!

La coutume du Maine, ſage & prévoyante, ne s'eſt point éloignée du droit romain; elle a permis aux conjoints de s'avantager par donation mutuelle ou par teſtament; elle a cru, ſans doute, que dans ſon territoire ils avoient beſoin d'un tel ſecours pour vivre bien enſemble. Ainſi quand même, par une rigueur trop grande, & par une mauvaiſe interprétation de cette coutume, l'uſage auroit reſtreint dans les donations mutuelles le terme *acqueſts* aux *conqueſts* faits pendant le mariage, on ne pourroit étendre cette interprétation aux diſpoſitions teſtamentaires, qui ſont entierement différentes du don mutuel, qui ne ſuivent point les mêmes régles, qui ne ſont point ſujettes à l'inſinuation, qui ſont révocables juſqu'à la mort, & qui ne demandent ni la ſanté, ni l'égalité de biens dans ceux qui font ces libéralités, & dans ceux qui les reçoivent.

C'eſt pour cela que DUPINEAU, ſur l'art. 321 de la coutume d'Anjou, ſur les mots *acqueſts & conqueſts*, après avoir ſuivi, ſans réflexion, le ſentiment des commentateurs de la coutume du Maine, & reſtreint ces deux termes à celui de conqueſts dans les donations mutuelles, dit qu'il n'en eſt pas de même des legs dans leſquels *ſont compriſes les choſes acquiſes devant & conſtant le mariage.*

Nonobſtant ces raiſons eſt intervenu arrêt, le 29 août 1701, qui a infirmé la ſentence de Laval, & a ordonné que la veuve ne pourroit profiter d'aucun des acqueſts faits par ſon mari avant ſon mariage, & que cet arrêt ſeroit publié tant au ſiége de Laval, qu'en la ſénéchauſſée du Mans.

BIU Cujas

CXCII.

ARREST qui enjoint à tous les curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes publiques, qui recevront des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers, & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, d'en donner avis au procureur général du Roi, ou à ſes ſubſtituts, auſſi-tôt que leſdits teſtamens ou autres actes auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre entre les mains, ou en celles de ſes ſubſtituts, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 7 Sept. 1701. SUR ce qui a été remontré à la cour par le procureur général du Roi, qu'encore que par pluſieurs arrêts, & principalement par ceux des 18 novembre 1662, & 10 janvier 1668, il a été enjoint à tous curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes publiques, qui reçoivent des teſtamens & actes dans leſquels il eſt fait des legs, aumônes, donations, fondations, & diſpoſitions au profit des hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers, & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, de lui en donner connoiſſance auſſi-tôt après que leſdites diſpoſitions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonne forme deſdits actes, afin de prendre ſoin de faire mettre à exécution la volonté des teſtateurs; cependant un réglement ſi utile eſt preſque tombé en oubli; en ſorte qu'il eſt à craindre que l'on ne s'accoutume à négliger l'exécution des dernieres & pieuſes volontés des teſtateurs, & à priver le public du ſecours & de l'utilité que l'on en peut attendre, ſi la cour ne juge à propos d'y pourvoir en renouvellant l'exécution des anciens réglemens, lui retiré; la matiere miſe en délibération: La cour a ordonné & ordonne que leſdits arrêts des 18 novembre 1662, & 10 janvier mil ſix cent ſoixante-huit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, enjoint à tous curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtamens, & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers, & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, d'en donner au avis procureur général du Roi auſſi-tôt que leſdits teſtamens ou autres actes auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre ès mains des extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts: ordonne en outre, que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres, qui auront connoiſſance deſdits teſtamens & diſpoſitions des dernieres volontés faites ſous ſeings privés, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leurs noms au payement du quadruple envers les pauvres, & être procédé contre eux pour les récélés, ſelon la rigueur des ordonnances; & contre leſdits notaires & autres perſonnes publiques, de trois cent livres d'amende, dont ſera délivré exécutoire en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, applicables le tiers au profit de l'hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres priſonniers, & le tiers à l'hôpital général; que le préſent arrêt ſera ſignifié aux ſyndics des notaires du châtelet, & publié à ſon de trompe, ès carrefours & lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; lequel ſera auſſi exécuté par toutes les villes & lieux du reſſort, à cette fin copies collationnées ſeront envoyées dans tous les bailliages & ſénéchauſſées, pour y être, à la diligence des ſubſtituts du procureur général du Roi, lu, publié, regiſtré & exécuté; & ce faiſant, les curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes qui recevront des teſtamens où il y aura des legs pieux, tenus d'en avertir leſdits ſubſtituts dans pareil temps, ſous les mêmes peines. Fait en parlement le ſeptiéme décembre 1701. Collationné, ſigné, DU TILLET.

PARIS, 7 Sept. 1701.

BIU Cujas

CXCIII.

Si dans une coutume, qui admet la communauté du jour de la célébration du mariage, une ſtipulation de propres & de repriſe, faite deux jours auparavant par de ſimples articles ſignés de tous les parens, & par un contrat de mariage poſtérieur de trois mois à la célébration, eſt valable.

PARIS, 10 Décem. 1701.

LE 15 février 1681 il ſe fit entre Mathurin Pillet & Françoiſe Delaunay, habitans de la ville de Tours, des articles de mariage, qui furent ſignés par les parties contractantes, & par tous leurs parens.

Par ces articles, les pere & mere du future époux lui promirent une ſomme de 12000 livres; la mere de la future épouſe lui promit celle de 14000 livres, & il fut dit que de chacune de ces deux ſommes il entreroit 3000 livres dans la communauté; le ſurplus de ce qui écheoiroit aux conjoints, par ſucceſſion, leur fut ſtipulé propre, avec faculté de repriſe en faveur de la future épouſe, & des enfans, en cas de renonciation à la communauté. Le 17 du même mois le mariage fut célebré.

Le 25 mai ſuivant, trois mois après cette célébration, les parties firent un contrat de mariage, par lequel, en préſence des mêmes parens, les articles ſignés le 15 février furent reconnus par un notaire, qui ne fit que les tranſcrire dans le contrat, & qui les annéxa à ſa minute. La mere de la femme paya alors les 14000 liv. par elle promiſes, & réitéra la même ſtipulation de propres portée par les articles.

Pillet ayant mal fait ſes affaires, Françoiſe Delaunay ſa femme obtint le 7 ſeptembre 1688 une ſentence du lieutenant général de Tours, qui lui permit de renoncer à la communauté. Peu de temps après arriva le décès de ſa mere, dont elle recueillit la ſucceſſion montant à 15303 liv.

Elle vient elle-même à décéder, & laiſſe des enfans mineurs, qui depuis ſa mort recueillent la ſucceſſion d'un oncle maternel, de valeur de 4232 liv.

Après la mort de Pillet leur pere, on fit un inventaire, & une vente de ſes meubles & marchandiſes; ils renoncerent à ſa ſucceſſion pour pouvoir retirer entierement les propres à eux appartenans du chef de leur mere; les créanciers de Pillet s'y oppoſerent, prétendant que tous les biens de la mere étoient entrés dans la communauté.

Sur la conteſtation intervint ſentence au bailliage de Tours le premier ſeptembre 1700, qui adjugea aux enfans tant la ſomme de 14000 liv. donnée en mariage à leur mere, que les ſucceſſions de leurs ayeuls, & oncle maternels.

L'appel interjetté par les créanciers ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & diſtribué à m. PINON:

PARIS, 10 Décem. 1701.

DE LA PART des appellans on diſoit que, lors du mariage de Mathurin Pillet & Françoiſe Delaunay, il n'y avoit point eu de contrat de mariage, mais ſeulement de ſimples articles ſous ſeings privés, qui n'étoient qu'un projet, & qui ne produiſoient aucune obligation, ni action, n'ayant point de date certaine juſqu'à la reconnnoiſſance, par conſéquent ſujets à être changés, ou faits après coup; qu'il s'enſuivoit que tout ce que Françoiſe Delaunay avoit apporté, ſoit les 14000 livres de ſa dot, ſoit les ſucceſſions à elle échues depuis ſon mariage, étoit entré dans la communauté, ſuivant l'article 230 de la coutume de Tours, qui veut que du jour de la bénédiction nuptiale, il y ait entre les conjoints communauté de biens meubles, & conqueſts immeubles.

La ſéparation prononcée entre Pillet & ſa femme, par la ſentence du 7 ſeptembre 1688, n'a pas plus d'effet, que la ſtipulation de propres, & la faculté de repriſe, portées dans les articles dreſſés avant le mariage, parce qu'elle n'a point été exécutée par la vente des meubles & marchandiſes du mari, comme il ſe pratique dans la coutume de Paris.

DE LA PART de Jacques Cheſnon, curateur des intimés, on diſoit au contraire, que les articles faits deux jours avant la célébration du mariage de leurs pere & mere ayant été ſignés non ſeulement par les parties contractantes, mais encore par tous leurs parens aſſemblés, ne pouvoient paſſer pour ce qu'on appel en droit *nudum pactum*, qui ne produit point d'action en juſtice; mais que c'étoit un contrat ſolemnel & autentique, ces articles ayant été faits doubles, & annexés dans la ſuite à la minute du contrat de mariage, fait depuis par un notaire.

Quand même ces articles pourroient n'avoir pas toute l'autorité d'un contrat de mariage, la ſtipulation de propres, réitérée dans le contrat de mariage par la mere de la future épouſe, en payant les 14000 liv. par elle promiſes, auroit réparé ce défaut; puiſqu'un tiers en donnant, eſt le maître d'impoſer à ſa libéralité telle charge qu'il lui plaît.

Enfin n'y ayant point eu d'autre contrat

BIU Cujas

PARIS, 10 Décem. 1701.

de mariage que celui du 25 mai 1681, qui eſt entierement conforme aux articles faits avant le mariage, & ce contrat ne contenant que les clauſes ordinaires de tous les contrats de mariage, il doit être exécuté.

Quant à la ſentence de ſéparation, elle a eu ſon entiere exécution; ſi Françoiſe Delaunay n'a pas fait vendre les marchandiſes de ſon mari, c'eſt qu'elle n'a pas voulu achever de le ruiner, & que cette procédure n'étoit pas néceſſaire pour faire valider la renonciation, qu'admet l'article 291 de la coutume de Tours, pour décharger une femme des dettes de la communauté. PARIS, 10 Décem. 1701.

Sur ces raiſons, la ſentence de Tours a été confirmée, & les appellans condamnés à l'amende & aux dépens, par arrêt du 10 décembre 1701.

CXCIV.

Si dans la coutume de Senlis, qui ne parle point de l'âge requis pour teſter, on doit ſuivre la diſpoſition du droit Romain ou celle de la coutume de Paris, comme la plus voiſine.

PARIS, G.Chamb. 31 Janvier 1702.

CETTE queſtion n'eſt pas nouvelle; elle a été agitée pluſieurs fois, & jugée pour la ſeconde alternative par pluſieurs arrêts, entr'autres par celui de 1672, rendu dans la coutume de Valois, & rapporté dans le journal du palais, où la matiere eſt amplement traitée.

Quoique cet arrêt eût dû rendre ſur ce point la juriſprudence certaine, la queſtion a été renouvellée en 1702 dans la coutume de Senlis par les légataires de Catherine Maur, qui avoit fait un teſtament à l'âge de dix-neuf ans ſix mois; ils prétendoient que cette coutume ne diſpoſant point de l'âge requis pour teſter, il falloit le fixer ſuivant le droit Romain, & non pas, comme le prétendoient les héritiers, ſuivant la coutume de Paris, voiſine de celle de Senlis.

Sur la conteſtation eſt intervenue ſentence au bailliage de Senlis, qui a confirmé le teſtament; l'appel porté à l'audience de la grand'chambre:

MAITRE GUILLET DE BLARU pour les héritiers appellans, & MAISTRE DE MERVILLE pour les légataires intimés, ſe fonderent ſur les mêmes moyens qui ſont rapportés dans le journal du palais, & ſur leſquels fut rendu l'arrêt de 1672. Ainſi on ne les repétera point ici; on ſe contentera ſeulement de rapporter en peu de mots les principales raiſons ſur leſquelles monſieur l'avocat général PORTAIL établit ſes concluſions.

Il dit que, pour bien décider cette queſtion, il falloit diſtinguer trois temps différens, ou plutôt, s'il eſt permis de parler ainſi, trois âges de notre juriſprudence.

Le premier, avant la rédaction des coutumes; le ſecond, depuis la rédaction juſqu'à l'arrêt de 1672; le troiſiéme, depuis cet arrêt juſques à préſent.

Dans le premier temps, les coutumes étant encore fort obſcures, la diſpoſition du droit Romain leur ſervoit d'interprétation, & ſuppléoit les choſes dont elles ne faiſoient aucune mention. PARIS, G.Chamb. 31 Janvier 1702.

Dans le ſecond, la juriſprudence commença un peu à ſe fortifier; les coutumes ayant été réformées par les plus habiles juriſconſultes prirent le deſſus; mais les arrêts jugeoient tantôt en faveur du droit Romain, tantôt en faveur des coutumes: tout étoit incertain; & ce n'eſt que dans le troiſiéme temps que l'on peut dire que la juriſprudence a été certaine.

Ce troiſiéme temps a commencé par le célébre arrêt de 1672, rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général BIGNON, qui jugea que la coutume de Paris ou les coutumes voiſines devoient prévaloir ſur le droit Romain, pour ſuppléer quelque choſe à une coutume; parce que le droit Romain n'eſt point parmi nous une loi, mais une ſimple raiſon écrite; les coutumes, au contraire, ſont le droit commun de la France coutumiere, ſurtout pour les matieres qui ſont de pur droit coutumier. Il faut donc ſe conformer aux coutumes voiſines, qui, par la proximité des lieux & des climats, ont des mœurs & des inclinations qui approchent beaucoup les unes des autres.

La coutume de Paris, comme la principale du royaume, a ſans doute une préférence au-deſſus des autres coutumes; on ne peut, outre cela, diſconvenir qu'elle ne ſoit mieux rédigée que toutes les autres, & que cette rédaction ayant été faite par les plus fameux juriſconſultes, conformément à la déciſion des arrêts qui doivent ſervir de loi dans toutes les coutumes, on ne doive ſuivres ſa diſpoſition dansles cas non prévus par les autres; d'ailleurs, elle eſt plus proche de celle de Senlis qu'aucune autre, puiſqu'elle eſt la capitale de l'Iſle de France, & que Senlis ſe trouve enclavé dans cette

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 31 Janvier 1702.

cette Isle; ainsi nulle difficulté, nul inconvénient de la préférer au droit Romain, qui, en attachant à l'âge de puberté la liberté de tester, semble se démentir de cette sagesse & de cette prudence qu'on voit briller dans toutes ces décisions.

Si l'on ajoute à ces raisons l'usage attesté par les plus habiles praticiens de Senlis dans un acte de notoriété rapporté par les appellans, on ne peut s'empêcher de dire que la testatrice n'a pas pu tester à 19 ans, 6 mois, puisque ces praticiens assurent que l'on a toujours suivi dans leur coutume les dispositions de celle de Paris.

Il est vrai que les intimés rapportent un acte de notoriété, dans lequel l'usage contraire est établi; mais cet acte ne semble pas mériter la même foi que le premier, n'étant signé que de quelques notaires, qui n'ont pas toujours une connoissance parfaite de la jurisprudence.

PARIS, G.Chamb. 31 Janvier 1702.

Par ces considérations monsieur l'avocat général estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce, au néant, émendant, déclarer le testament nul.

Ses conclusions ont été suivies par l'arrêt du 31 janvier 1702, & les intimés condamnés aux dépens; LA COUR a ordonné que l'arrêt seroit lu & publié au bailliage de Senlis. Prononcé par monsieur le premier président DE HARLAY.

CXCV.

A qui appartiennent les droits de justice, seigneurie, & propriété des prés & marais situés aux environs de Bray sur Somme en Picardie.

PARIS, 4 Février 1702.

CETTE question est plus de fait que de droit; mais elle n'en est pas moins importante, tant par la qualité des parties, que par l'objet de la contestation.

L'arrêt qui l'a décidée a été rendu en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur DE LA PORTE le 4 février 1702, sur un interlocutoire prononcé dès le 18 juin 1682, au rapport de monsieur MELIAND, entre Louis-Charles d'Albert duc de Luynes, les religieux de l'abbaye de Saint Pierre de Corbie, appellans respectivement d'une sentence du lieutenant général de Péronne, du 19 juin 1679, & les maire, échevins & habitans de Bray sur Somme, & les habitans, du village de Proyart, intimés.

Par cette sentence monsieur le duc de Luynes, après une descente du juge sur les lieux, avoit été maintenu dans les droits de justice, police & garde, sur une grande étendue de marais situés aux environs de Bray, depuis le Pont-à-Baudroy du côté de la riviere de Somme, & de l'autre, depuis le jardin du nommé Caignard, jusqu'aux eaux appartenantes aux religieux de Corbie, contigues à celles dont jouissoit le seigneur d'Estinhen, & en tous les autres droits portés par un arrêt rendu au parlement en 1348, à l'effet de quoi il seroit planté des bornes de l'un & de l'autre côté en droite ligne à l'extrémité des marais, où commençoient les eaux des religieux de Corbie, dans lesquels marais les habitans de Proyart, de Bray & de Chuignolles pourroient faire pâturer leurs bestiaux, soyer & faucher l'herbe dans les endroits accoutumés, en demandant chaque année la permission audit seigneur de Bray, ou à ses officiers. Monsieur de Luynes avoit aussi été maintenu en pareil droit de justice, police, & garde sur d'autres marais dont jouissoient les habitans de Bray, tant du côté du Sauterre, que de la frontiere, à la réserve de ceux dont ils jouissoient dans leur banlieue par point de charte, suivant le dénombrement de Bray de l'an 1374, dans lesquels marais, outre ceux ci-dessus exceptés par point de charte, les habitans de Bray pourroient faire paître leurs bestiaux, soyer & faucher herbes, en prenant pareille permission du seigneur de Bray. Et faisant droit sur l'intervention des religieux de Corbie, on les avoit maintenus dans la possession des eaux & marais depuis le commencement desdites eaux de Corbie du côté du Sauterre en descendant jusqu'à la chaussée de Monts-à-Moulins, & depuis ladite chaussée, en remontant du côté de la frontiere, jusqu'à la borne sise proche le jardin de Jean le Maire.

PARIS, 4 Février 1702.

Monsieur le duc de Luynes conclut, sur son appel, émendant à être maintenu en la propriété, justice & seigneurie de tous lesdits marais, avec prohibition à tous ces différens habitans d'y pascager & faucher herbes.

Les religieux de Corbie, sur leur appel, restreignirent leur droit de seigneurie & leur propriété à leurs eaux de sainte Batilde, & demanderent seulement un droit de supériorité, & de donner des congés sur tous les autres marais.

Les habitans de Bray & de Proyart unis ausdits religieux, soutinrent seuls le bien jugé de la sentence qui les maintenoit dans

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

leurs uſages ; ceux de Bray par eux-mêmes, & ceux de Proyart ſur le fondement des congés à eux accordés de tous temps par les religieux de Corbie.

Monſieur le duc de Luynes ayant voulu tirer avantage de la reſtriction des religieux au ſeul droit de ſupériorité ſur les eaux & marais conteſtés, ils préſenterent une nouvelle requête, par laquelle ils demanderent la propriété & ſeigneurie de tout. Monſieur le duc de Luynes les prétendit non-recevables dans cette demande.

Comme les bornes de leur propriété & ſeigneurie étoient fort incertaines, leurs titres les limitans à une fontaine appellée *la fontaine à Bouza*, tarie depuis pluſieurs années, & dont la ſituation n'étoit pas juſtifiée au procès, la cour avoit été obligée de rendre le 18 juin 1682, l'arrêt interlocutoire dont on a parlé ci-deſſus.

Par cet arrêt il avoit été ordonné qu'avant de faire droit ſur les appellations reſpectives, à la diligence de monſieur le duc de Luynes, les ſeigneurs propriétaires des terres & fiefs de Cappy, Froiſſy, Chuignolles, Proyart, Potonville & Mericourt, ſeroient appellés pour prendre communication du procès, & dire ce que bon leur ſembleroit ; enſemble les habitans du village de Mericourt, pour ſçavoir s'ils prétendoient quelque droit de paſcage avec les habitans de Proyart ſur les marais ſitués depuis le Pont-à-Baudroy juſqu'à la chauſſée de Monts-à-Moulins, & en ce cas dans quelle étendue de marais ils le prétendoient, & en vertu de quels titres, leſquels ils ſeroient tenus de rapporter ; comme auſſi les habitans de Cappy, pour ſçavoir où s'étendoient leurs paſcages ; que douze anciens des villages circonvoiſins, autres que ceux dont les habitans étoient où ſeroient parties au procès, ſeroient ouïs pardevant le lieutenant général d'Amiens, & à cet effet par lui nommés, pour ſçavoir où étoit ci-devant la fontaine à Bouza, & où s'étendoit le territoire de la juſtice, fief & ſeigneurie de Bray & la Neuville ; que pardevant ce juge le ſeigneur d'Eſtinhen feroit preuve de la poſſeſſion en laquelle il prétendoit être des marais appellés Pleingaret, Jean-Denis, Jean-Pie, & de la Peyne ; & les habitans de Proyart, au contraire, de la poſſeſſion où ils prétendoient être d'y faire paſcager leurs beſtiaux, & faucher herbes à la grande & petite faulx ; & que monſieur le duc de Luynes, le ſeigneur d'Eſtinhen, & les religieux de Corbie, conteſteroient plus amplement au ſujet des fiefs & juſtice par eux reſpectivement prétendus, & confins d'iceux, ſur les terres & marais étant du côté de la frontiere depuis le jardin Caignard, en deſcendant la riviere de Somme, juſqu'à la borne de Grais, près le jardin de Jean le Maire, appelié la borne de ſainte Bâtilde. PARIS, 4 Février 1702.

Cet arrêt n'ayant été levé qu'en 1686, ne fut exécuté qu'en 1687.

Des douze anciens qui furent entendus devant le lieutenant général d'Amiens, un ſeul parloit de la fontaine à Bouza ; mais la maniere obſcure dont il en déſignoit la ſituation ne convenoit à aucunes des parties, tous les autres n'en avoient jamais ſeulement entendu parler.

Le ſeigneur d'Eſtinhen & les habitans de Proyart firent à leur égard les enquêtes ordonnées par l'arrêt.

Les ſeigneurs & habitans voiſins aſſignés ne voulurent prendre aucune part à la conteſtation.

Monſieur le duc de Luynes paſſa tranſaction avec le marquis d'Eſtournel baron de Cappy, par laquelle ils convinrent des bornes pour la ſéparation de leurs marais, tant pour lui, que pour les habitans de ſa baronnie.

Le 2 octobre 1691, monſieur le duc de Chevreuſe, fils & héritier de monſieur le duc de Luynes, paſſa tranſaction avec les religieux de Corbie, par laquelle ces religieux convinrent qu'il fût maintenu dans le droit de propriété, ſeigneurie, juſtice & ſupériorité ſur toutes les eaux & marais, à l'exception de ceux qui étoient de l'un & de l'autre côté de la riviere de Somme, depuis la chauſſée de Monts-à-Moulins, en remontant ladite riviere du côté de la frontiere, juſqu'au lieu appellé *la groſſe faulx*, ſiſe près le lieu dit *le petit Hem*, dans le marais de Courte rive, & du côté du Sauterre, au lieu où finiſſoient les eaux dont leſdits religieux étoient propriétaires ; auxquels endroits ſeroient plantées des bornes.

Dans la ſuite monſieur le duc de Chevreuſe ayant vendu ſon marquiſat d'Albert, appellé autrefois *Ancre*, & ſa châtellenie de Bray en dépendante, à monſieur le comte de Toulouſe, à la charge du procès, ce prince préſenta ſa requête d'intervention à la cour le 25 février 1699, afin de faire homologuer la tranſaction faite entre monſieur le duc de Chevreuſe & les religieux de Corbie. Les habitans de Proyart, qui tiroient tout leur droit des religieux, n'y fournirent point de défenſes ; & les habitans de Bray, dont le droit étoit indépendant de celui des religieux, ne firent depuis aucunes écritures.

Le procès vu de petits commiſſaires pendant neuf vacations, voici de quelle maniere monſieur le rapporteur diſcuta dans ſon opinion les différens moyens des parties, par rapport à l'état où la conteſtation ſe trouvoit réduite.

Les ſeuls habitans de Bray ont ſoutenu

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

par leurs premieres défenſes, que leurs marais étoient des communes.

Ceux de Proyart ont dit que les leurs étoient hors le territoire de Bray, & ont eu recours aux religieux de Corbie, qu'ils ont fommés de les acquitter, en leur diſant : *c'eſt votre intérêt, nous ſommes vos cenſitaires.*

Ces religieux ſont donc intervenus, & ont prétendu que ces marais appartenoient en pleine propriété à leur abbaye, qu'ils y avoient toute juſtice & ſeigneurie à caûſe de la célérerie des eaux, & que les habitans ne pouvoient y paſcager ni faucher ſans leur congé ; ainſi ils ont conclu à être maintenus dans ce droit de propriété & juſtice.

Ces trois parties ſe ſont unies enſemble ; ils ont eu même avocat & même procureur ; ils ont produit mêmes piéces & mêmes écritures. C'étoit donc une reconnoiſſance que la propriété des religieux étoit le ſeul fondement de la défenſe des habitans de Proyart, & qu'ils n'avoient aucun droit de leur chef.

Cependant le juge de Peronne, qui a trouvé les titres des religieux ſi mauvais, qu'il leur a fait perdre entierement leur procès, les faits en même temps valoir pour les habitans de Proyart, & fondant ſon jugement ſur l'arrêt de 1348, qui eſt le titre du ſeigneur de Bray, pour lui accorder ſeulement un droit de juſtice, police & garde ſur les marais en queſtion, il ne décide point de la propriété ; que toutes les parties convenoient appartenir à l'un des deux ſeigneurs ; & il y accorde l'uſage aux habitans de Proyart, en demandant ſeulement chaque année au ſeigneur de Bray le congé d'y pouvoir aller, ſans les aſſujettir aux mêmes droits qu'ils diſoient payer aux religieux de Corbie ; par-là il concilie en même temps des titres tout oppoſés ; & pour conſoler ces cenſitaires de ne leur avoir pas pu faire changer de ſeigneur, il leur accorde une eſpece d'indépendance qu'ils n'avoient point demandée, en les affranchiſſant de tous cens.

La biſarrerie de cette ſentence a donné lieu à l'appel ſur lequel la cour a à prononcer, & à toute la procédure qui l'a ſuivi.

Mais comme on accuſe les religieux de Corbie d'avoir, en abandonnant leur droit, trahi la cauſe commune, il faut examiner ce qu'ils ont fait, & ſi les habitans de Proyart ont un droit indépendamment de ces religieux.

Les religieux de Corbie ont prétendu avoir de trois ſortes de marais.

1°. Ceux qui ſont ſitués depuis la chauſſée de Monts-à-Moulins juſqu'aux deux bornes trouvées lors de la deſcente ſur les lieux. Cette partie de marais ne leur a point été conteſtée, non plus qu'ils n'euſſent le droit d'y laiſſer pâturer & faucher ſur leurs congés les habitans de Proyart & autres.

PARIS, 4 Février 1702.

2°. La partie du milieu a juſqu'à la groſſe ſaulx, où ils ont toujours voulu pouſſer les bornes de leurs eaux ; ce qui faiſoit la plus grande difficulté du procès ; mais monſieur le duc de Chevreuſe leur a abandonné cette partie de marais par la tranſaction.

3°. La partie ſituée depuis la groſſe ſaulx juſqu'au Pont-à-Brudroy, dont la ſentence dont eſt appel les a déboutés, ſur le fondement de l'arrêt de 1348, & qu'ils n'ont, en cauſe d'appel, ſoutenu que foiblement leur appartenir, tantôt ne demandant qu'un droit de propriété ſans directe, tantôt prétendant la directe. Ils ont, par la tranſaction, abandonné cette partie au ſeigneur de Bray.

Les religieux de Corbie ont donc conſervé tout ce qu'ils ont pu, & n'ont abandonné que ce qu'ils étoient déja condamnés de délaiſſer, c'eſt-à-dire un droit de ſupériorité tout-à-fait viſionnaire. Car a-t'on jamais dit qu'un ſeigneur ſuzerain puiſſe accorder à des habitans des uſages ſur les terres de ſes vaſſaux ? encore moins ſur celles des ſeigneurs voiſins.

Quant aux habitans de Proyart, après avoir tiré toute la force de leur prétention de celle des religieux de Corbie, ils diſent dans un endroit de leurs écritures qu'ils ſont uſagers, & non pas cenſitaires ; mais leur propre demande & leur production commune avec celle des religieux reclament contre cette allégation, qui n'eſt ſoutenue par aucun titre.

Ils ne rapportent point de conceſſion ni de nos Rois, ni des ſeigneurs de Bray ; ils alléguent ſeulement une poſſeſſion immémoriale qu'ils ne prouvent pas. Point de droits payés au Roi pour ſe maintenir dans cet uſage, comme le prétendent les habitans de Bray.

Non-ſeulement ceux de Proyart n'ont point de titre, mais tous les titres du procès, ceux du ſeigneur de Bray, ceux mêmes des religieux de Corbie, ſont à préſent des titres contr'eux.

Le titre du mois d'avril 1210, loin de leur rien donner, donne tous les marais au ſeigneur de Bray ; *& pratellos inſuper juxta Brayum cum omnibus pertinentiis.* Vouloir réduire cela au peu de marais qu'on ne conteſte point au ſeigneur de Bray, il n'y a nulle apparence ; puiſqu'une telle énonciation dans un contrat de vente faite de cette terre à Philippe Auguſte roi de France, *non meruerat ſignari.*

Il eſt vrai que ces termes *cum omnibus pertinentiis*, ne fixent pas les bornes de ces marais, & c'eſt ce que la conteſtation jugée par l'arrêt de 1348 a donné lieu de faire.

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

Elle a d'abord été portée devant le juge des lieux, & non-seulement le seigneur de Bray & les religieux de Corbie, mais encore le seigneur d'Estinhen, y étoient parties. Or, cette affaire, qui auroit intéressé tant de personnes si les habitans de Bray, de Proyard & des autres lieux voisins avoient alors été propriétaires de partie de ces marais, a-t'elle pu leur être cachée?

L'appel interjetté par le seigneur de Bray de la sentence du premier juge, qui avoit maintenu les religieux de Corbie *in saisina mareſiorum & aquarum*, ayant été porté au parlement, la cour auroit elle jugé, comme elle fit, la possession entre ces trois seules parties, si la propriété eût appartenu à d'autres? puisqu'on ne plaide point pour la possession d'un héritage sans rapporter les titres qu'on peut avoir de la propriété sur laquelle cette possession est fondée.

Mais, disent les habitans de Proyart, par la transaction de 1357, les religieux de Corbie n'ont point contesté à nos prédécesseurs leur droit d'usage depuis la Fontaine-à-Bouza jusqu'au Pont-à-Baudroy; ils le leur ont même accordé par le dispositif de cet acte, depuis cette fontaine jusqu'à la chaussée de Monts-à-Moulins, sans les assujettir à aucune redevance: si l'on en a exigé dans la suite, ç'a été une usurpation.

La réponse est naturelle. On ne parle dans une transaction que du différent sur lequel on transige. Lors de la transaction de 1357, il n'étoit pas question de sçavoir si la redevance prétendue par les religieux de Corbie sur ces marais étoit due ou non, ou s'il en étoit plus ou moins dû. La seule difficulté étoit de sçavoir si les habitans de Proyart pouvoient usager dans les marais en question, depuis la Fontaine-à-Bouza jusqu'à la chaussée de Monts-à-Moulins; ce qui fut accordé aux habitans.

Il est vrai que, dans le préambule de cette transaction, les religieux de Corbie disent qu'ils ne leur contestent point le droit d'aller depuis la Fontaine-à-Bouza, jusqu'au Pont-à-Baudroy; mais le dispositif n'en parlant point, on pourroit dire que ce qui leur étoit accordé d'un côté, les excluoit de l'autre, quand même les religieux y auroient eu quelque droit.

Mais quand cette exclusion ne devroit pas se présumer; comme ce défaut de contestation pouvoit venir du défaut du droit des religieux de Corbie, aussi-bien que d'une reconnoissance de celui des habitans, on n'en pourroit tirer aucune conséquence; car on ne peut pas dire que la reconnoissance d'un homme qui n'a point de droit, en puisse attribuer à un autre; *à fortiori*, quand celui qui l'a reconnu, se trouve obligé dans la suite à l'abandoner, comme ont fait les religieux de Corbie par la transaction de 1691.

PARIS, 4 Février 1702.

Mais dira-t'on, c'étoit au moins reconnoître que les habitans de Proyart y alloient; ce qui établit leur possession.

On répond à cela que, quand les religieux auroient reconnu que ces habitans avoient droit d'y aller, ce ne seroit pas à dire qu'ils y allassent; nulle conséquence du droit au fait, sur-tout par des gens sans intérêt, & jugés sans droit par un arrêt rendu neuf ans auparavant.

Dans la partie même des marais non contestée aux religieux de Corbie ils n'accordent, par la transaction de 1357, aux habitans de Proyart le droit de paturer, que pour leurs porcs, ânes & chevaux, & non pas pour les bêtes à cornes. Il ne leur est aussi accordé que de soyer l'herbe à la faucille, tant qu'ils pourroient aller à pied & sans nacelle, & non autrement. Or un seigneur suzerain ou haut-justicier ne peut point réduire ainsi des propriétaires.

Enfin les habitans de Proyart disent que l'aveu & dénombrement de la terre & seigneurie de Bray, rendu au Roi en 1374, ne donne au seigneur de Bray la propriété que des eaux & marais situés entre Froissy & saint Riquier; mais que depuis les bornes de sainte Baltide, il ne lui donne que la justice & la garde, & non la propriété.

On répond que cette propriété n'y étant point non plus donnée aux religieux de Corbie, comme seigneurs, ni aux habitans de Proyart, comme usagers à titre de communes, ni à autre personne, *in dubio*, le haut-justicier est présumé propriétaire, sur tout étant en possession, jugée à son avantage par un arrêt contradictoire.

Si le seigneur de Bray n'a point pris alors la qualité de propriétaire de ces marais, c'est que la réserve, portée par cet arrêt, de la question de la propriété tenant son droit en suspens, il falloit un jugement qui lui donnât ou ôtât la propriété, ou qu'il y eût 40 années écoulées depuis, pour que l'arrêt, rendu seulement sur le possessoire, eût passé au pétitoire.

Or il n'y avoit alors que 26 ans que cet arrêt avoit été rendu: il n'y en a point eu qui ait jugé depuis le pétitoire; mais il y a passé plusieurs fois depuis ce temps-là. Même il y a preuve, au procès, de l'exécution de cet arrêt, par un plantement de bornes, fait le 17 mars 1411 pour séparer les seigneuries de Bray, & des religieux de Corbie; ces religieux n'en ont jamais voulu représenter la cédule, qu'ils ont en bonne forme dans leurs archives.

La coutume locale de Bray, qui est un titre commun entre le seigneur & les habitans de Bray, & qu'ils ont produite au pro-

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

cès, établit encore ces bornes, auſſi bien que le dénombrement de Mericourt, *fol.* 4.

Ce dénombrement eſt une piece importante de l'année 1516, avant qu'on ait accuſé les ſeigneurs de Bray d'uſurpation; piéce qui ne peut être ſuſpecte aux religieux de Corbie, puiſque c'eſt un aveu & dénombrement à eux rendu par le ſeigneur de Méricourt leur vaſſal.

Cette piece dont les religieux produiſent eux-mêmes l'extrait, fait mention en trois endroits de pluſieurs pieces de terre tenantes aux marais de Bray; ce qui ne peut s'entendre des marais prétendus par les habitans de Bray; n'en ayant jamais prétendu du côté de Mericourt.

Les religieux avoient trouvé cela ſi contraire à leur droit, qu'ils avoient fait une fauſſe copie de ce dénombrement, dans laquelle on avoit mis en tous ces endroits, le mot de *Proyart* au lieu de *Bray*; ce qu'ils n'ont oſé ſoutenir lors du compulſoire, ayant été obligés de montrer l'original.

Pour effacer cette impreſſion, ils ſe ſont fait rendre en 1672, depuis le procès, un nouvel aveu & dénombrement par le ſeigneur de Méricourt, dont ils ont produit un extrait au procès; & ils ont dit que l'ancien aveu devoit être réformé ſur ce nouveau, dans lequel ils ont affecté de ne mettre en aucun endroit, *marais de Bray*, mais *marais de Proyart, marais de Bacquet, marais des vaches de Proyart*, noms donnés ſeulement depuis l'uſurpation des habitans de Proyart.

Il eſt, à la vérité, parlé dans l'ancien dénombrement, du grand & petit Bacquet; mais non pas comme ayant donné la denomination au marais qui en porte à préſent le nom: marque certaine que le marais appellé *Bacquet*, ou *des vaches de Proyart* dans le nouveau dénombrement, eſt le même qui eſt appellé dans l'ancien *marais de Bray*, par la ſeule raiſon qu'il appartenoit au ſeigneur de Bray.

La déclaration des religieux de Corbie, du 22 juillet 1522, au ſujet des amortiſſemens, ne porte point que les habitans de Proyart euſſent aucun droit dans les marais en queſtion; ils y ſoutiennent que, *ab origine*, de leur premiere fondation, leurs marais ont été amortis, ce qui ſuppoſe en eux la propriété, & exclut celle d'autrui, pour laquelle ils n'auroient pas été pourſuivis, afin d'en payer l'amortiſſement.

Si les habitans de Proyart ont obtenu le 22 juillet 1535 une commiſſion du bailly de Corbie, portant défenſes à ceux d'Eſtinhen d'aller dans ces marais, ce n'a point été comme propriétaires. La quittance donnée en 1569 aux habitans d'Eſtinhen par le célérier des eaux, n'a point de rapport à ceux de Proyart.

Mais ce qui eſt important, eſt une plainte & information faite par le bailly de Bray, à la pourſuite du procureur fiſcal, le 10 juin 1578, où les habitans mêmes de Bray ont dépoſé, que ceux de Proyart étoient allés induëment pâturer & faucher dans les marais de Bray, depuis la borne de ſainte Balto, juſqu'au Pont-à-Baudroy & au jardin Caignart. A la fin de cette piéce, on a tranſcrit deux actes des premier & ſecond juillet 1550, par leſquels les habitans de Proyart reconnoiſſent que ces marais appartiennent au ſeigneur de Bray, & qu'ils n'ont point droit d'y pâturer & faucher. PARIS, 4 Février 1702.

Le 2 juillet de la même année, les habitans d'Eſtinhen & de Chuignolles firent une pareille déclaration.

L'inventaire des titres de la terre de Bray fait en 1612, contient juſqu'à 22 contrats de baux à cens des marais dont eſt queſtion, faits par le ſeigneur de Bray en 1550. Un bail de ces mêmes marais juſqu'à 24 journaux, pris en 1551 par les habitans de Chuignolles. Un autre bail des mêmes marais du 10 juin 1578, pris par Pierre Devaux, lieutenant de Bray. Un bail à cens du 30 août 1583, pris par les habitans mêmes de Proyart, d'une grande laye de marais du côté de leur village, aboutiſſante à la laye de la Rochepot, de 28 journaux, moyennant une poule de redevance par chaque habitant, & des éperons dorés; une ſentence des requêtes du palais de la même année, qui ordonne l'exécution de ce bail.

Un conſentement du ſeigneur d'Eſtinhen, du 20 mai 1579, que ſes habitans payent un cens à Bray pour pâturer dans leſdits marais. Et un bail à fief pris par ce même ſeigneur de celui de Bray, de huit piéces de marais, & des fiefs de l'Equippé & de la Carotterie, du 12 février 1580. Il y a eu des reliefs & & des aveux faits en conſéquence. Il y a eu 1586 un cueilloir du ſeigneur de Bray; & par une déclaration du 12 juin 1610, les habitans d'Eſtinhen diſent que leur ſeigneur tenoit en fief pluſieurs marais du ſeigneur de Bray.

Les religieux de Corbie ont rapporté une déclaration des habitans de Proyart, de cette même année 1610, par laquelle ils conviennent, que le fonds du marais appartient à ces religieux avec toute juſtice & ſeigneurie, & que l'uſage appartient à eux habitans. Or qui dit uſage, ne dit point propriété, mais ſervitude ſur le fond d'autrui; *nemini enim res ſua ſervit.*

Il paroît, par un cueilloir de 1612, que le pré Bauna, de 10 journaux, a auſſi été baillé à cens par le ſeigneur de Bray.

En 1613, 1614 & 1615, il ſe fit pluſieurs baux & adjudications de ces marais, & des

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

rôles des beſtiaux des habitans, pour les marais dont on n'avoit point fait de baux.

Dans l'acte de poſſeſſion priſe par le ſieur Poitevin au nom de m. le connétable de Luynes, de la terre de Bray, qui eſt enſuite de la confiſcation du maréchal d'Ancre, accordée à ce ſeigneur par le roi Louis XIII, il y a une requête des habitans de Bray, par laquelle ils lui demandent la conceſſion à cens des marais de Bray, en date du 25 novembre 1617, ſur quoi le ſieur Poitevin les renvoya à ſe pourvoir pardevers m. le connétable, n'ayant pas, par ſa commiſſion, le pouvoir de faire cette aliénation.

Par la tranſaction faite en 1628, entre les habitans de Proyart, & les religieux de Corbie, ces habitans ſont non ſeulement obligés de payer l'amende, faute d'avoir demandé aux religieux des congés pour aller dans leſdits marais; mais encore il eſt dit que, pour obtenir ces congés, ils payeront ce qu'ils étoient accoutumés de payer de tout temps & ancienneté.

Les congés produits par les religieux de Corbie, au nombre de 34, par eux accordés aux habitans de Proyart, depuis 1616 juſqu'en 1666, portent expreſſément que c'étoit pour aller dans les marais de Proyart, appartenans à l'abbaye de Corbie, & font voir ce que ces habitans payoient pour les obtenir: ils n'avoient donc point de propriété dans ces marais.

Le 20 avril 1630, il fut fait bail de la terre de Bray à Gauthaine habitant de Bray, par Duflos fermier général, avec réſerve expreſſe des marais.

Enfin il paroît, par un procès-verbal de 1647, que les religieux de Corbie s'étant plaints que les habitans de Proyart, ſous prétexte de la liberté à eux accordée d'y faire ſeulement pâturer leurs vaches, s'étoient ingérés de mettre ces marais en prairies, & d'y faucher l'herbe ſans leur permiſſion, ils y firent ſaiſir 300 maſles de foin, dont le bailli de Corbie leur accorda la confiſcation avec condamnation de 60 ſols d'amende contre chaque habitant; & que les habitans ayant appellé de cette ſentence, ils s'obligerent par une tranſaction, de payer aux religieux à l'avenir la ſomme de 4 liv. par chacun an, ce qui paroît avoir été exécuté en 1656.

Il faut maintenant examiner la poſſeſſion, qui eſt l'unique moyen des habitans de Proyart.

Nous ne connoiſſons que deux ſortes de poſſeſſions. La premiere, que l'on a comme propriétaire, telle que peuvent l'avoir des habitans qui ont des communes en propriété. La ſeconde, qui eſt précaire, ou gratuitement, ou pour quelque profit donné au propriétaire.

PARIS, 4 Février 1702.

La premiere ſorte de poſſeſſion peut former une preſcription par 30 ans; mais les habitans de Proyart n'ont point de poſſeſſion ſemblable: jamais ils ne ſont rendus, ni n'ont été cenſés propriétaires des marais en queſtion.

La ſeconde ſorte de poſſeſſion eſt un obſtacle perpétuel à la propriété: or les habitans de Proyart n'ont jamais eu qu'une poſſeſſion précaire, en vertu des congés à eux donnés par les religieux de Corbie; ainſi ils ne ſont pas plus privilégiés que des locataires, qui, quoiqu'ils payent la juſte valeur du revenu des héritages qu'ils poſſedent, ne peuvent jamais les acquérir par la preſcription.

Quand mêmes tels uſages ſur le fonds d'autrui pourroient s'acquérir par la poſſeſſion, ce ne pourroit être par 30 ni 40 ans; mais par une poſſeſſion immémoriale, ou tout au moins de 100 ans.

Dans quel temps a commencé celle des habitans de Proyart? Ils veulent que ce ſoit en 1357, temps auquel les religieux de Corbie ſont convenus par le préambule d'une tranſaction, que les habitans de Proyart pouvoient aller pâturer juſqu'au Pont-à-Baudroy: mais on ne peut tirer nulle conſéquence du droit au fait, ni rien induire d'une convention ou conſentement de gens ſans droit, & qui ont reconnu n'en point avoir.

Depuis ce temps juſqu'en 1578, nul veſtige de poſſeſſion par les habitans de Proyart. On ne peut donc placer le commencement de leur poſſeſſion qu'en 1578; & depuis ce temps juſqu'en 1669, jour de la demande de monſieur le duc de Luynes, il n'y a pas 100 ans: outre que cette poſſeſſion eſt vicieuſe dans ſon principe, reconnue telle, non paiſible, & toujours interrompue.

En 1578, plainte du procureur fiſcal de Bray; information faite par le bailly de Bray; où les habitans de ce lieu ſont entendus comme témoins, & dépoſent de l'uſurpation des marais en queſtion, faite par les habitans de Proyart, qui y menoient paître leurs beſtiaux ſans aucun droit.

Dans cette même année 1578, bail à cens en forme de tranſaction par tous les habitans de Proyart aſſemblés au ſon de la cloche, par lequel ils reconnoiſſent que les marais dont il s'agit appartiennent au ſeigneur de Bray.

Lettres par eux priſes contre ce bail qu'ils ne vouloient pas exécuter, comme il paroît par une ſentence de 1583, qui en ordonna l'exécution par proviſion.

Le cueilloir de 1586; les baux & adjudications de ces marais; le rôle des beſtiaux; les baux à cens & à ferme inventoriés en l'inventaire de 1612; la demande faite

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

à monsieur le connétable de Luynes en 1617, par les habitans de Bray de partie de ces marais; quand tout cela ne suffiroit pas pour établir la possession du seigneur de Bray, c'en seroit du moins assez pour avoir valablement interrompu celle des habitans de Proyart.

M. le connétable de Luynes est décedé en 1621; m. le duc de Luyne, son fils, n'est né que la même année. La souffrance a été demandée pour lui en 1726; il n'a été majeur qu'en 1646. La guerre déclarée en 1635, n'a finie qu'en 1660. Le procès a commencé en 1669: peut-il y avoir eu la moindre prescription de la part des habitans de Poyart? joint à cela le pillage fait à Paris des titres du maréchal d'Ancre, la désolation du pays, causée par la guerre qui avoit commencé par le siége de Corbie, & la fuite des habitans.

Mais, dit-on, le bail à cens de 1578 a été fait à perpétuité aux habitans de Proyart; c'est un titre de propriété pour eux dans les marais en question.

On répond qu'ils ont pris des lettres contre ce bail, & qu'ils n'ont jamais voulu l'exécuter; ils le dénient encore aujourd'hui, & combattent la forme en laquelle il a été produit par m. le duc de Luynes.

Ce bail porte la condition de n'y associer personne avec eux; ils y ont contrevenu: & faute par eux d'avoir payé annuellement le cens, ce bail leur est devenu inutile, & leur possession est dégénérée en usurpation.

Quand un seigneur, faute du payement des arrérages de son cens, ne pourroit pas rentrer dans son héritage, cette faculté ne pourroit pas, du moins, lui être refusée, lorsque les censitaires le désavouent pour seigneur, & veulent s'en donner un autre, comme ont fait les habitans de Proyart en se choisissant pour seigneurs les habitans de Corbie.

A l'égard des habitans de Bray ils ont dit, pour moyens, que les marais en question ne sont point dans la seigneurie de Bray, excepté ceux qui sont au-delà de la chaussée des moulins de Bray, & qui joignent les eaux de cette seigeurie; leurs autres marais & communes sont dans les seigneuries d'Estinhen, Froissy, Cappy & saint Riquier.

L'arrêt de 1348, qui fait tout le titre de m. le duc de Luynes, n'a point été rendu avec eux, il n'y est fait mention ni d'eux, ni de leurs communes. Il paroît par le vu de cet arrêt qu'il étoit seulement question entre les religieux de Corbie, l'héritier de Longueval, le chevalier d'Osmont, & la dame de Nesle, seigneurs de Bray de la possession du droit de supériorité sur les eaux & marais situés depuis les eaux de sainte Baltide en remontant jusqu'au Pont-à-Baudroy d'une part, & jusqu'au jardin du nommé Caignard, d'autre part. Cet arrêt n'a point jugé le droit de propriété, il l'a au contraire réservé expressément; *reservatâ quæstione proprietatis, & quando super eadem voluerint experiri.* PARIS, 4 Février 1702.

La reconnoissance des curé & habitans du grand & petit Estinhen du 2 juillet 1550, ne regarde point les habitans de Bray, ni leurs marais & communes, mais seulement les mêmes marais dont il étoit question lors de l'arrêt de 1348.

L'aveu & dénombrement de la ville de Bray & dépendances rendu au Roi le 16 août 1374, à cause de sa châtellenie de Peronne par Jean de Nesle, sieur d'Offemont, donne bien à ce seigneur la justice sur tous ces marais; excepté cependant ce que les maire & échevins de la ville de Bray ont par point de charte en sa banlieue.

Si par les chartes de leur ville il n'est point fait mention de leurs usages & communes, ce n'est pas une conséquence qu'ils n'en ayent point; ces chartes ne comprenant que ce qui regarde les droits seigneuriaux & honorifiques de justice & de police, mais non pas le domaine qui consiste en des revenus considérables, en moulins, terres & censives qui sont dans la ville de Bray, & dans sa banlieue. Comme ces communes ne font pas un patrimoine particulier du corps de la ville, qui lui produise un certain revenu annuel, dont les receveurs lui rendent compte, mais un droit commun à tous ses habitans, il ne faut pas s'étonner s'il n'en a point été fait mention dans ces chartes.

Les habitans de Bray n'ont point d'autres pâturages & communes, que dans le marais en question; en le leur ôtant, on ruine & réduit à l'aumône 1200 familles. Ils seroient les seuls du pays qui n'en auroient point, n'y ayant bourg, village ni hameau qui n'en ait; ce qui a lieu dans tout le royaume, suivant MORNAC, sur le titre *de servitut. præd. rustic.* au digest. Il appuye son avis sur celui des auteurs le, plus considérables, & sur les dispositions des coutumes de Bourbonnois, de Vitry, de Meaux, de la Marche, de Poitou. RAGUEAU dit la même chose sur la coutume de Berry, tit. 10, *des droits prédiaux*, art. 15.

Quand les habitans de Bray n'auroient que la possession immémoriale où ils sont de leurs usages, elles suffiroit pour les leur conserver; cette possession est de plus de trois siécles, depuis que la ville de Bray a été bâtie comme ville royale; ses habitans n'ont donc pas besoin de titres.

L'ordonnance de 1669, au titre *des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux communautés, & habitans des paroisses*, art. 4, porte que, *si les bois sont de la concession gratuite des seigneurs*

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

ſans charge d'aucuns cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers en pourra être diſtrait & ſéparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que deux autres ſuffiſent pour l'uſage de la paroiſſe, ſinon le partage n'aura lieu : mais les ſeigneurs & les habitans jouïront en commun comme auparavant : ce qui ſera pareillement obſervé pour les prés, marais, iſles, pâtis, landes, bruieres, & graſſes pâtures, où les ſeigneurs n'auront aucun droit que l'uſage, & d'envoyer leurs beſtiaux en pâture, comme premiers habitans, ſans part ni triage, s'ils ne ſont de leur conceſſion, ſans preſtation, redevance, ou ſervitude.

Or, les habitans de Bray ayant juſtifié la conceſſion qui leur a été faite de leurs communes par les rois de France, avant qu'ils euſſent donné, en 1348, la ſeigneurie de Bray à la dame de Neſle, & au ſieur d'Offemont ſon fils, ayant même payé depuis au Roi des taxes de temps en temps pour ces uſages & communes, il n'y auroit pas de raiſon de les en priver à préſent.

Si le 25 novembre 1617 quelques particuliers de Bray ont préſenté une requête au ſieur Poitevin, prenant poſſeſſion de la ſeigneurie au nom de m. le connétable de Luynes, afin d'en obtenir la permiſſion de mener pâturer leurs beſtiaux dans les marais en queſtion, moyennant une redevance, c'eſt un fait qui n'a eu aucune ſuite, & qui ne peut nuire à la communauté des habitans de la ville, qui eſt toujours mineure.

De la part de m. le duc de Luynes, ou de m. le comte de Toulouſe, ſon repréſentant, on diſoit, au contraire, que l'uſage prétendu par les habitans de Bray, dans les marais ſitués au-delà du Pont-à-Baudroi leur avoit été adjugé par la ſentence du juge de Péronne, ainſi qu'aux habitans de Proyart, de Chuignolles, & de Mericourt, ſans qu'ils l'euſſent alors demandé; qu'ainſi ce chef étoit ſans fondement.

L'uſage dans les autres marais, qui ſont hors de la banlieue de Bray, leur a auſſi été adjugé par la ſentence, pour y faire pâturer leurs beſtiaux, ſoyer & faucher herbes, en demandant ſeulement la permiſſion au ſeigneur, par honneur & cérémonie, ſans qu'il la pût refuſer; ce qui eſt une illuſion; car la néceſſité de cette permiſſion ſuppoſant un droit dans la perſonne du ſeigneur, on ne pouvoit le forcer de l'accorder. *Quiſque rei ſuæ moderator & arbiter.*

Les termes, *pâturer, ſoyer & faucher herbes*, ſont contraires & incompatibles; car le mot *pâturer* ne dit qu'une ſervitude, & celui de *faucher herbes* marque une propriété : *nemini res ſua ſervit.*

Les habitans de Bray n'ont aucun titre de ce droit d'uſage, qui, à proprement parler, n'eſt qu'une ſervitude, ſuivant nos coutumes.

Celle de Péronne, qui régit les parties, n'en parle point; il faut avoir recours à celle de Paris, ſuivant laquelle, art. 196, *droit de ſervitude de ne s'acquiert par longue jouiſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans titre; encore que l'on en ait joui pour* 100 *ans.*

PARIS, 4 Février 1702.

Les coutumes d'Orléans, art. 155, & de Blois, art. 214, ont la même diſpoſition pour le droit de pâturage & champeage, ainſi que celle de Troyes, art. 168, pour le droit d'uſage & pâturage, tant à l'égard des habitans & communautés, qu'à l'égard des particuliers.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, titre des *bois, prés & marais*, établit auſſi que le droit d'uſage n'a lieu ſans titre.

Les habitans de Bray diſent qu'ils ſont fondés en titre antérieur de pluſieurs ſiécles à la donation faite par le Roi de la Seigneurie de Bray, aux ſieur & dame de Neſle; cependant cette donation eſt de 1348, & ils ne rapportent pour tout titre que des quittances ſous ſeing privé du traitant des francs fiefs, dont la plus ancienne n'eſt que de 1596, plus de 200 ans après cette donation.

Le roi Philippe-Auguſte avoit acquis en 1210 la ſeigneurie de Bray, d'un ſeigneur particulier; par la donation de 1348, nos Rois en ont été entiérement déſaiſis ſans réſerve d'y pouvoir accorder dans la ſuite un droit d'uſage. Si pendant que la ville de Bray a appar enu à nos Rois, les habitans avoient obtenu la conceſſion des marais en queſtion, ils en rapporteroient le titre; ce qu'ils ne peuvent faire.

Dans les quittances du traitement, il n'eſt parlé d'uſages que très vaguement, mais bien de francs fiefs, nouveaux acquêts, & joyeux avenement à la couronne; outre qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence que des traitans, puſſent ainſi faire des titres, étant gens, qui, pour de l'argent, ne refuſent rien. Mais il ſuffit que ces actes ne ſoient point faits avec les ſeigneurs de Bray, pour ne pouvoir valoir contre eux.

Il eſt vrai que les habitans de Bray ont un méchant cueilloir, où eſt le terme de *communes de Bray;* mais une telle énonciation n'eſt pas un titre. Cette dénomination ne vient que de ce que pluſieurs d'entr'eux avoient affermé ces marais; choſe abſolument oppoſée à un droit d'uſage, & qui eſt un perpétuel obſtacle à la preſcription, quelque longue que la jouiſſance ait été. D'ailleurs la preſcription n'a point lieu dans ce qui eſt de pure faculté; c'eſt la diſpoſition de la loi derniere, *dig. de uſucap.* & le ſentiment de COQUILLE dans ſes inſtitutes, tit. *des ſervitudes.*

L'uſage que les habitans de Bray prétendent dans les marais qui ſont dans la banlieue

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702.

lieue de Bray, centre de la seigneurie, sous prétexte du point de charte porté en l'aveu de 1374, est contraire au droit de propriété & de justice du seigneur de Bray, & une pure subtilité pour colorer leur usurpation.

La cession faite au roi Philippe-Auguste en 1210, par un seigneur de Bray, de sa seigneurie, marque le droit de châtellenie qui emporte certainement la justice. Il y est dit ensuite *tam in feudo quàm in domanio, ac insuper pratellos juxta Brayum;* ce qui marque clairement les marais en question, qui ont toujours fait la plus considérable partie du territoire de Bray, lequel est de 800 arpens continus & tous réservés au seigneur par un bail de 1630.

Le mot *pratellos* ne peut même convenir qu'aux prés qui sont plus proches de la ville de Bray, étant tous de petits préaux entrecoupés de canaux formés par la riviere de Somme. Leur situation est bien marquée par ces termes *juxta Brayum*, puisqu'ils environnent la ville. Les termes *cum omnibus pertinentiis*, qui désignent l'étendue de tous les grands marais qui en dépendent, marquent en même temps un droit de propriété; car il n'y a qu'un pareil droit qui ait de véritables appartenances & dépendances.

S'il se trouve encore quelque doute sur cette propriété, il est levé par l'arrêt de 1348, rendu contre les religieux de Corbie, & le seigneur d'Estinhen, qui contestoient au seigneur de Bray la justice & propriété de ces marais. L'arrêt a maintenu ce seigneur *in saisina justitiandi & faciendi falcare;* ce qui emporte nécessairement les droits de justice & de propriété.

La réserve de la question de la propriété portée par cet arrêt, fait voir qu'il s'y en agissoit; que le possessoire a été entierement jugé; & qu'il ne pouvoit plus y avoir alors de question que pour le petitoire : mais ce possessoire, une fois jugé, a été un obstacle invincible à une possession contraire, supposé que les habitans de Bray en eussent eu une, qui n'eût pas été interrompue par tous les actes que le seigneur de Bray rapporte.

En vain les habitans de Bray objectent-ils que cet arrêt n'a point été rendu avec leurs prédécesseurs, puisque leur procureur & échevin né y étoit partie, & en avoit reclamé le droit pour le seigneur de Bray.

La coutume de Bray donne au seigneur haute, moyenne & basse justice dans tout le territoire, dont on ne peut excepter la banlieue, qui en est le centre. Elle veut que le seigneur de Bray soit maître de toutes les eaux & marais situés depuis la tour de Cappy, jusques aux bornes de sainte Balto, & que dans ces limites nul, de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse faucher ni faire faucher sans encourir l'amende de 60 sols, avec restitution, qui ne peut être faite qu'au propriétaire, c'est à-dire, au seigneur.

PARIS, 4 Février 1702.

Enfin le propre titre des habitans de Bray, qui est leur charte, où sont compris tous leurs priviléges, ne leur donne aucun droit de justice ni de propriété dans les marais en question; il donne seulement au maire de Bray un simple droit de justice, pour la police & échevinage, avec l'amende de commune enfreinte. S'il y a autre justice, elle est restreinte à 8 sols, & ce qui excede est réservé au juge & bailli du seigneur de Bray, qui y est dit seigneur naturel & propriétaire de la ville & châtellenie, terre, seigneurie, & appendances de Bray.

Ce terme énergique, *appendances*, marque inconteſtablement ce qui touche & tient à la ville; or, il n'y a rien qui y touche de plus près que les marais de la banlieue; & il n'est parlé de ces marais dans aucun des endroits de la charte où il est parlé des maire & habitans de Bray, & de leur justice.

Quant à la contestation qui étoit pendante entre le seigneur d'Estinhen, & les habitans de Proyart, touchant quatre piéces de marais, de la possession desquels l'arrêt interlocutoire de 1682, avoit ordonné que chacun d'eux feroit preuve; outre l'enquête du seigneur d'Estinhen qui étoit bien plus positive que celle des habitans de Proyart, il rapportoit un bail à fief du seigneur de Bray, du 12 Février 1580, contenant ces piéces de marais, suivi de reliefs des années 1607, 1662 & 1663, & d'un aveu & dénombrement du 9 mars 1668, avant le procès.

Sur toutes ces raisons, LA COUR, conformément aux conclusions de monsieur le procureur général DE LA BRIFFE, ayant égard à l'intervention de m. le comte de Toulouse, a infirmé la sentence sur l'appel de m. le duc de Luynes; émendant, a ordonné l'exécution de la transaction faite en 1691, entre m. le duc de Chevreuse, & les religieux de Corbie; ce faisant, a maintenu m. le comte de Toulouse, comme seigneur de Bray, dans tous les droits de justice, seigneurie & propriété des prés & marais en question; a fait défenses aux habitans de Bray, de la Neuville, de Froissy, de Chuignolles, de Proyart, & de Méricourt, de l'y troubler, sans néanmoins aucune restitution des fruits par eux perçus desdits prés & marais; a fait aussi défenses aux habitans de Bray de prendre la qualité de co-seigneurs de Bray, comme ils avoient fait par quelques requêtes du procès; a maintenu le seigneur d'Estinhen en la possession des piéces de marais contenues dans le bail à fief, du 12 février 1580, & a déclaré l'arrêt commun avec la demoiselle Brulart de Genlis,

BIU Cujas

PARIS, 4 Février 1702. dame de Proyart, dépens compensés, fors les épices, vacations, coût de l'arrêt, & des conclusions du procureur général du Roi, lesquels seroient payés *promiscué* par les habitans de Bray & de Poyart. PARIS, 4 Février 1702.

CXCVI.

Si après le décès des seigneurs hauts-justiciers, leurs officiers doivent, à l'exclusion des officiers royaux, apposer le scellé dans leurs châteaux, faire l'inventaire de leurs effets, & donner des tuteurs à leurs mineurs.

PARIS, G.Chamb. 6 Février 1702.

CETTE question a été agitée à l'audience de la grand'chambre, entre les officiers du présidial de Mante, & les officiers des seigneurs de Binanville & d'Orvilliers.

MAÎTRE THEVART DISOIT POUR LES PREMIERS, que le droit de se rendre justice à soi-même n'appartenoit qu'au Roi ; que si les officiers des seigneurs pouvoient apposer le scellé sur les effets de leurs seigneurs, en faire l'inventaire, & donner des tuteurs à leurs mineurs, les seigneurs se rendroient justice à eux-mêmes, les seigneurs & leurs officiers n'étant que mêmes personnes; puisque les officiers des seigneurs sont, pour ainsi dire, des domestiques des seigneurs, & n'osent le plus souvent juger ni agir contre leurs volontés.

D'ailleurs, le réglement de 1665, regle le pouvoir des officiers des seigneurs par rapport à leurs seigneurs ; il leur permet de connoître de leurs baux, soubaux, droits de domaine & autres, pour les faire payer: mais il leur interdit la connoissance des actions intentées contre leurs seigneurs, & des affaires où ils pourroient avoir quelque intérêt, comme sont les scellés, les inventaires & les nominations de tuteurs, choses qui reglent ordinairement la fortune des seigneurs & de leurs créanciers, dont la connoissance est attribuée aux seuls juges royaux, & où, sans cela, il arriveroit tous les jours des abus par des levées précipitées, par des soustractions d'effets non compris dans l'inventaire que les officiers des seigneurs ne pourroient empêcher, dans la crainte d'être destitués.

Me. BORNAT DISOIT, AU CONTRAIRE, pour les officiers des seigneurs de Binanville & d'Orvilliers, que quand l'édit de 1665 avoit dit que les officiers des seigneurs ne pourroient connoître des actions intentées contre eux, ni des affaires où ils auroient quelque intérêt, il avoit entendu parler des affaires litigieuses; que l'apposition d'un scellé, la confection d'un inventaire, & la nomination d'un tuteur, ne pouvoient être regardées comme des actions litigieuses, mais seulement comme une simple diligence encore plus favorable aux créanciers qu'aux seigneurs.

On convient que s'il survenoit des oppositions & des contestations à ce sujet, il faudroit se pourvoir pardevant les juges royaux; mais dès qu'il ne s'agit que d'apposer le scellé, de faire l'inventaire, & de nommer des tuteurs, choses qui se font ordinairement sans contestation, cette diligence doit être faite par les officiers des seigneurs; il est même de l'intérêt des créanciers que cela se fasse ainsi, parce que les officiers royaux étant presque toujours très-éloignés des châteaux des seigneurs, on pourroit aisément divertir des effets dans l'intervalle de leur arrivée. PARIS, G.Chamb. 6 Février 1702.

Par ces raisons, on soutenoit les officiers des seigneurs de Binanville & d'Orvilliers bien fondés dans leur prétention.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL LE NAIN dit qu'autrefois les seigneurs rendoient eux-mêmes la justice à leurs vassaux, qu'à présent ils nomment pour cela des officiers; mais que leurs noms & qualités sont toujours à la tête des jugemens que ces officiers rendent; on peut même dire que ce sont toujours les seigneurs qui jugent, puisque ces officiers étant toujours destituables, n'oseroient juger aucune affaire sans avoir pris l'avis de leur seigneur, quand il est sur les lieux; avis qu'ils suivent aveuglément. Cependant on ne doit pas les regarder comme les domestiques du seigneur; la qualité d'officier les met au-dessus de ce titre: mais seulement comme les interpretes de ses volontés.

Or, si l'ordonnance ne veut pas qu'un juge, parent d'une partie à un certain dégré, puisse connoître de ses affaires, à plus forte raison un officier du seigneur, qui est entierement dévoué à son seigneur, & que la crainte de la destitution rend esclave de ses volontés, ne doit-il pas apposer le scellé sur ses effets, en faire l'inventaire, & nommer des tuteurs à ses enfans, qui sont les trois pricipales choses de la société civile, & dans lesquelles on peut tous les jours frauder les créanciers du défunt.

D'ailleurs, on a toujours mis entre les droits royaux celui de se rendre justice à soi-même: c'est un droit qui appartient au

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 6 Février 1702.

Roi seul; & si les officiers des seigneurs appoſoient le ſcellé ſur les effets de leurs seigneurs, s'ils en faiſoient l'inventaire, & s'ils donnoient des tuteurs à leurs enfans, qui, par la mort de leurs peres, ſont devenus eux-mêmes les ſeigneurs de ces officiers, les ſeigneurs, que leurs officiers ne font que repréſenter, ſe rendroient juſtice à eux-mêmes.

Par ces conſidérations, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL conclut en faveur des officiers du préſidial de Mante.

LA COUR, avant de faire droit, ordonna que les ſeigneurs de Binanville & d'Orvilliers ſeroient appellés, pour le réglement être fait avec eux, & juſqu'à ce, & par proviſion, accorda aux officiers du préſidial de Mante le droit d'appoſer le ſcellé, & de faire l'inventaire des effets de tous les ſeigneurs hauts-juſticiers dépendans de leur juriſdiction, ſi le cas y échet, même de donner des tuteurs à leurs enfans, le tout au cas du réglement, c'eſt-à-dire, ſi réquiſition leur en eſt faite; *car il ne ſeroit pas juſte*, ajouta monſieur le premier préſident DE HARLAY, *que des juges vinſſent, ſans être requis, faire des frais & des procédures inutiles.* Prononcé le 6 février 1702.

PARIS, G. Chamb. 6 Février 1702.

CXCVII.

1. *Si les enfans d'un juge peuvent profiter des réſignations que leur pere leur a fait faire de bénéfices litigieux, quoiqu'il fût juge du litige.*
2. *Si les réſignations étant nulles, les réſignans doivent rentrer dans les droits qu'ils auroient pu prétendre avant les réſignations.*
3. *Si le pere eſt reſponſable ſolidairement de tous les dommages, intérêts & dépens, auſquels lui & ſes enfans ſont condamnés.*
4. *Si la cédule conſiſtoriale qu'ont les évêques, lors de leur promotion, portant en général la retention des compatibles, leur ſuffit pour conſerver les bénéfices ſimples qu'ils poſſédent, ſans qu'il ſoit beſoin que ces bénéfices y ſoient exprimés nommément.*

PARIS, G. Cons. 18 Février 1702.

CET arrêt eſt la ſuite de celui du 12 mars 1701, rapporté ci-devant, page 589, & n'eſt pas moins important.

Maître André Carbonel, curé de Reveſt du Bion, paroiſſe du diocèſe de Siſteron, & maître François Caſtor, prêtre du diocèſe d'Apt, impétrerent, le 5 ſeptembre 1699, par dévolut ſur monſieur l'évêque de Siſteron, les prieurés de Grandbois & des Arzs, bénéfices ſimples qu'il poſſédoit depuis très-longtemps.

Le 15 décembre ſuivant, ces deux dévolutaires ſe préſenterent au parlement d'Aix, pour avoir l'annexe ſur les proviſions qu'ils avoient obtenues à la vice-légation d'Avignon. Monſieur l'évêque de Siſteron y forma oppoſition le même jour; il prétendit que leur dévolut étoit mal fondé, étant de notoriété publique qu'en France les évêques obtiennent toujours, lors de leur promotion, la rétention des bénéfices ſimples qu'il poſſédent, n'étant pas incompatibles avec l'évêché; ainſi il ſoutint qu'il n'y avoit pas lieu d'accorder à Carbonel & à Caſtor les lettres d'annexe; en conſéquence il demanda que les parties fuſſent renvoyées à l'audience.

Le 18 du même mois, Carbonel & Caſtor répondirent aux moyens d'oppoſition allégués par monſieur de Siſteron, & ſoutinrent que, nonobſtant de pareilles oppoſitions, il étoit d'uſage d'accorder des lettres d'annexe. Monſieur l'évêque de Siſteron, par une requête du même jour, établit un uſage contraire, par l'exemple de monſieur l'évêque de Grace, qui, ſur une pareille impétration obtenue ſur lui par dévolut, forma oppoſition à l'expédition de l'annexe, & ſur l'oppoſition les parties furent renvoyées à l'audience.

PARIS, G. Cons. 18 Février 1702.

L'affaire ayant été rapportée devant m. le préſident de Coriolis, il intervint le même jour 18 décembre arrêt, qui ordonna par proviſion l'annexe, & renvoya ſur l'oppoſition à l'audience.

Le 20 du même mois, Carbonel & Caſtor s'adreſſerent, l'un à monſieur l'archevêque d'Aix, & l'autre à monſieur l'évêque de Fréjus, pour avoir leur *viſa*. Ils furent tous deux refuſés; Carbonel, parce qu'il étoit interdit par ſentence de l'officialité de Siſteron du 23 avril 1698, & Caſtor à cauſe de ſon ignorance.

Ils ſe pourvurent en la légation d'Avignon, où ils obtinrent une commiſſion *in partibus* à des commiſſaires pour leur accorder le *viſa*, & pour la faire exécuter ils demanderent au parlement d'Aix des lettres d'annexe, au jugement deſquelles m. le préſident de Coriolis préſida, & ſigna

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 février 1702.

les deux arrêts qui les accorderent le 29 janvier 1700.

Carbonel & Caſtor ſe pourvurent en même temps, l'un au ſénéchal d'Aix, & l'autre à celui de Draguignan, de qui ils obtinrent permiſſion de prendre poſſeſſion; & ils firent aſſigner en complainte monſieur l'évêque de Siſteron, qui demanda ſon renvoi au parlement de Provence, par deux raiſons; 1°. parce qu'il étoit ſaiſi du fond par l'arrêt de renvoi à l'audience: 2°. parce que tous les évêques de la province ont leur évocation générale à la grand'chambre du parlement.

Les choſes en cet état, Caſtor & Carbonel, par deux traités du 6 & du 8 février 1700, céderent, ſous la réſerve de 700 liv. de penſion à chacun, les prieurés des Arzs & de Grandbois aux enfans de monſieur le préſident de Coriolis, dont l'aîné n'avoit pas encore atteint l'âge de 18 ans, & le puîné celui de 15 ans.

Monſieur l'évêque de Siſteron s'en plaignit au parlement, comme d'une prévarication commiſe par monſieur le préſident de Coriolis, & demanda l'aſſemblée des chambres, ſuivant l'uſage du parlement d'Aix. Les chambres s'étant aſſemblées le 16 février 1700, les parties furent reſpectivement entendues, & ſur la dénégation de monſieur le préſident de Coriolis, monſieur l'évêque de Siſteron demanda permiſſion de faire entendre des témoins. Il fut ſeulement ordonné que leurs dires ſeroient mis par écrit; & le 4 mars ſuivant le parlement rendit un arrêt, par lequel il ordonna que les termes de prévarication & d'indignité, & la phraſe où étoient les mots, *ſi in viridi, quid in ſicco?* ſeroient rayés, que monſieur l'évêque de Siſteron ſeroit mandé de venir derriere le Bureau, qu'il lui ſeroit dit par monſieur le premier préſident que *la compagnie a été très-mal édifiée du peu d'attention qu'il a eue, & de ce qu'il s'eſt ſervi de termes qui ne conviennent pas à la modération d'une perſonne de ſon caractere*: & que ſur le ſurplus des dires des parties, & ſur la requête de monſieur l'évêque de Siſteron afin de permiſſion d'informer, elles ſe pourvoiroient ainſi, & pardevant qui il appartenoit.

Monſieur l'évêque de Siſteron ſe pourvut au conſeil en caſſation de cet arrêt; & le 22 du même mois, l'affaire ayant été rapportée en préſence du Roi, il intervint arrêt qui caſſa & annulla celui du parlement de Provence, ordonna que l'arrêt qui le caſſoit ſeroit tranſcrit ſur les regiſtres de ce parlement, à la diligence de monſieur le procureur général, & renvoya au grand conſeil l'inſtance pendante entre monſieur l'évêque de Siſteron & les dévolutaires, & la requête préſentée par ce prélat contre m. le préſident de Coriolis, pour être fait droit aux parties, & y être jugées définitivement.

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

En vertu de cet arrêt, monſieur l'évêque de Siſteron fit aſſigner toutes les parties au grand conſeil, & y obtint permiſſion d'informer. Sur l'information, monſieur le préſident de Coriolis fut décrété d'aſſigné pour être ouï, & fut interrogé le 24 décembre 1700.

Enfin monſieur l'évêque de Siſteron ayant fait voir que, par les ordonnances du royaume, & entr'autres par la conſtitution de Charles I. comte de Provence, par l'ordonnance de Charles V, de 1356, art. 4; par celle de François I, de 1525, & par celle de Charles IX, de 1560, art. 54, il eſt défendu à tous juges d'accepter dans leur ſiége ou reſſort, directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, une ceſſion de droits actuellement litigieux, ou qui ſont prêts de le devenir; & étant prouvé par l'information que monſieur le préſident de Coriolis avoit accepté pour ſes enfans la ceſſion des droits de Caſtor & de Carbonel ſur les prieurés de Grandbois & des Arzs, pour raiſon deſquels ils étoient actuellement en procès avec monſieur l'évêque de Siſteron, tant au parlement d'Aix, que devant les ſénéchaux d'Aix & de Draguignan: le grand conſeil, par l'arrêt du 12 mars 1701, *a enjoint au ſieur de Coriolis de garder & obſerver les ordonnances, lui a fait défenſes de prendre & recevoir ceſſions de tels droits, pour lui ou ſes enfans, directement ou indirectement; l'a condamné en 300 liv. de dommages & intérêts envers le ſieur évêque de Siſteron, & en tous les dépens de la procédure extraordinaire, & de la préſente inſtance, ſans préjudice des dépens, dommages & intérêts ſolidaires, demandés contre le ſieur de Coriolis, pour raiſon de la complainte, ſur leſquels le conſeil a renvoyé les parties à l'audience.*

A peine cet arrêt fut-il rendu, que les enfans de monſieur de Coriolis y formerent oppoſition. L'affaire ayant été portée à l'audience, les parties furent appointées à écrire & produire par arrêt du 11 août 1701, & le procès diſtribué à monſieur Rochereau d'Hauteville, au rapport duquel l'arrêt du 12 mars précédent avoit été rendu.

Monſieur l'évêque de Siſteron, ſoutint par rapport à la complainte, 1°. que lors de ſa promotion à l'évêché de Vence, & enſuite à celui de Siſteron, il avoit obtenu ſes cédules conſiſtoriales en la maniere accoutumée, pour la rétention des bénéfices ſimples & compatibles; qu'il ſuffiſoit que ſes cédules portaſſent en général cette rétention; qu'il n'étoit pas néceſſaire que les bénéfices qu'il poſſédoit avant ſa promotion y

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

fuſſent nommément exprimés; que tel étoit l'uſage de la cour de Rome, atteſté par tous les banquiers-expéditionnaires; & qu'il avoit depuis poſſédé paiſiblement pendant plus de 30 années les deux prieurés dont il s'agit.

2°. Que les enfans de monſieur de Coriolis ne pouvoient profiter des réſignations à eux faites par Caſtor & Carbonel de bénéfices litigieux; parce que l'arrêt du 12 mars 1701 ayant puni monſieur de Coriolis, qui étoit juge du litige, pour les avoir fait faire, & lui ayant fait défenſes de recevoir des ceſſions de tels droits pour lui ou ſes enfans, a déclaré nulles ces réſignations, aux termes des ordonnances, qu'il a enjoint à monſieur de Coriolis de garder & obſerver, leſquelles déclarent nulles de plein droit toute ceſſion ou tranſport de droits litigieux.

3°. Que non ſeulement les ceſſionnaires de ſemblables droits en ſont abſolument déchus, mais encore les cédans, qui ne peuvent pas même rentrer dans les droits qu'ils auroient pu prétendre avant les ceſſions. Cette maxime doit d'autant plus avoir lieu contre Carbonel & Caſtor, qu'il y a indignité dans leurs perſonnes, & nullité dans leurs titres; que c'eſt une récrimination & une vengeance odieuſe de la part d'un curé contre ſon évêque, en haine d'une correction paſtorale & légitime, & d'un prêtre jugé, par monſieur l'évêque de Siſteron, incapable, par ſon ignorance, de déſervir une vicairie perpétuelle dans ſon diocèſe; enfin qu'il n'y a eu une négociation criminelle entre ces dévolutaires & monſieur le préſident de Coriolis.

A l'égard de la ſolidité des dépens, dommages & intérêts demandée par monſieur l'évêque de Siſteron; c'eſt une ſuite néceſſaire de la condamnation qui a déja été prononcée contre monſieur le préſident de Coriolis, & de celle qui va l'être contre ſes enfans & les dévolutaires.

Monſieur le préſident de Coriolis triomphoit de la perſécution qu'il a faite à monſieur l'évêque de Siſteron, ſi la condamnation étoit perſonnelle contre ſes enfans qui ſont en ſa puiſſance, étant en pays de droit écrit, & contre les dévolutaires qui n'ont rien.

La condamnation des dépens ſolidaires eſt juſte; elle eſt établie ſur la qualité de la conſpiration, & autoriſée par une loi ſinguliere pour le fait dont il s'agit, en conformité de laquelle eſt intervenu l'arrêt du conſeil du 12 mars 1701.

Par toutes les ordonnances, la ceſſion de droits litigieux acceptée par un juge eſt un crime qui mérite punition exemplaire. Une des peines qu'elles prononcent eſt la condamnation de tous les dépens contre le juge qui accepte de pareilles ceſſions. M. le préſident de Coriolis eſt ici le principal coupable: il a été jugé tel; l'arrêt a réſervé à prononcer ſur la condamnation ſolidaire, en jugeant l'inſtance de complainte. PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

Il n'y avoit dans cette affaire de difficulté qu'à acquérir une preuve légitime contre monſieur le préſident de Coriolis, parce que le titre de l'accuſation eſt un crime; la loi l'a déterminé; le conſeil l'a jugé par les deux arrêts du 23 juin 1700, qui en ont ordonné la preuve par informations; par les compulſoires, & ſur d'autres preuves par écrit, ſur leſquelles le conſeil a décrété monſieur de Coriolis; il l'a jugé coupable par l'arrêt définitif.

Le conſeil n'a pu prononcer, lors de cet arrêt, la condamnation ſolidaire des dépens de l'inſtance de dévolut, qu'il ne jugeoit pas; mais s'étant réſervé de le faire, le temps eſt arrivé, dans lequel il doit conſommer ſa juſtice.

Si on rappelle les circonſtances du fait, on trouvera une conſpiration de toutes les parties contre monſieur l'évêque de Siſteron: elle eſt ſenſible dans le principe; elle s'irrite & s'aggrave dans ſon progrès; elle continue, nonobſtant l'arrêt par lequel le conſeil a condamné monſieur de Coriolis; au lieu de réprimer cette conſpiration, il n'a ſervi au-contraire qu'à le rendre plus audacieuſe; il a reſſerré l'union de ces conſpirateurs, qui ſe prêtent ſecours pour vexer m. l'évêque de Siſteron par des accuſations nouvelles, plus injurieuſes que les précédentes. Ce ne ſont plus de ſimples nullités qu'on reproche à monſieur l'évêque de Siſteron; on l'accuſe de faire fabriquer à Rome & en France de faux titres.

La conjuration dans le principe n'eſt-elle pas évidente? Caſtor & Carbonel n'avoient-ils pas l'un & l'autre été condamnés par m. l'évêque de Siſteron? Ne s'étoient-ils pas l'un & l'autre pourvus contre ſes jugemens? N'ont-ils pas l'un & l'autre été condamnés partout? Ces deux prêtres n'ont-ils pas conduit leurs intrigues dans le même temps, de la même maniere, & dans un même eſprit? N'ont-ils pas été animés d'un même objet de vengeance & de récrimination? N'ont-ils pas impétré par dévolut ſur monſieur de Siſteron, dans le même temps, & par les mêmes banquiers, l'un un prieuré, & l'autre un autre? N'ont-ils pas ſuivi la même procédure, ſoit pardevant le juge des lieux, ſoit au parlement d'Aix? Il eſt donc évident que c'eſt dans le principe une vengeance conjurée de ces deux dévolutaires.

Cette conſpiration s'eſt aggravée dans ſon progrès; elle s'eſt choiſie un chef de nom & d'autorité: monſieur le préſident

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

de Coriolis, après avoir été juge des premiers incidens, s'eſt mis à la tête de ce complot; & prenant les deux bénéfices pour ſes enfans, il s'eſt chargé de l'événement du procès. C'eſt lui qui a traité avec Caſtor & Carbonel pour ſes enfans; c'eſt lui qui a réglé toutes les conventions, qui a fait paſſer, & qui a payé tous les actes, qui a prêté l'autorité de ſon miniſtere à leur exécution; c'eſt lui qui a retiré Carbonel dans ſa maiſon; c'eſt lui qui l'a logé, nourri & entretenu depuis les ceſſions, ſuivant une convention faite entr'eux, & juſtifiée par les informations; il eſt encore actuellement à Paris entretenu à ſes gages contre monſieur l'évêque de Siſteron; enfin c'eſt monſieur le préſident de Coriolis qui eſt le principal coupable de ce commerce criminel, le conſeil l'a jugé par l'arrêt définitif qui a réprouvé les actes, *& qui lui a fait défenſes d'en faire de pareils, avec injonction de garder les ordonnances.*

Il y a plus, car non-ſeulement l'arrêt juge la conviction du crime, la ſociété & la complicité de monſieur le préſident de Coriolis: mais il juge la relation du procès criminel au procès civil, en renvoyant à l'inſtance de complainte la demande contre lui formée, pour la condamnation ſolidaire des dépens.

Cette relation eſt ſenſible par elle-même, parce que les ceſſions étant réprouvées, l'inſtance de complainte tombe, en vertu du premier arrêt.

Monſieur le préſident de Coriolis l'a reconnu par l'oppoſition qu'il a fait former à cet arrêt par ſes enfans; cette oppoſition, ſur laquelle il s'agit de prononcer, lie l'inſtance criminelle à l'inſtance civile, & fait dépendre l'inſtance civile du jugement criminel; en effet, ce n'eſt, à proprement parler, qu'un ſeul & même procès, qui a été inſtruit criminellement contre monſieur le préſident de Coriolis, à cauſe de ſon caractere & de ſon fait perſonnel, en qualité de juge, & civilement contre ſes enfans, pour leſquels il avoit traité avec Carbonnel.

Par les ordonnances, non ſeulement les actes ſont déclarés nuls, mais il eſt expreſſément porté *que les juges qui accepteront de pareilles ceſſions rendront tous coûts, frais & dépens à la partie adverſe.* Ce ſont les propres termes des ordonnances, ſuivant leſquelles monſieur le préſident de Coriolis doit perſonnellement & ſolidairement tous les dépens de l'inſtance de complainte, auſquels les ceſſions ont donné lieu. Ainſi, non ſeulement le principe eſt certain, qu'en délits & quaſi-délits la condamnation des dépens eſt ſolidaire; mais encore il y a une ordonnance ſinguliere pour l'eſpéce dont il s'agit.

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

Par ces raiſons, monſieur l'évêque de Siſteron ſoutenoit qu'il y avoit lieu de déclarer les dévolutaires & les enfans de monſieur de Coriolis, déchûs des droits par eux prétendus ſur les prieurés de Grandbois & des Arzs; faiſant droit ſur la complainte, de le maintenir & garder dans la poſſeſſion & jouiſſance de ces prieurés; & de condamner monſieur le préſident de Coriolis ſolidairement, avec toutes les autres parties, en tous ſes dommages, intérêts & dépens.

Voici l'arrêt en forme, que le conſeil a rendu ſur cette affaire le 18 février 1702.

Extrait des regiſtres du grand conſeil.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, comte de Provence: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, comme par arrêt ce jourd'hui donné en notre grand conſeil, entre notre amé & féal Louis de Thomaſſin, conſeiller en nos conſeils, évêque de Siſteron, prieur des prieurés de Grandbois, diocèſe d'Aix, & des Arzs, diocèſe de Fréjus, demandeur en deux requêtes par lui préſentées au parlement de Provence les 15 & 18 décembre 1699, à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'annexe dudit parlement, requiſe par maître André Carbonel, vicaire perpétuel du lieu de Reveſt du Bion, ſur les proviſions par lui obtenues par dévolut, en la vicé-légation d'Avignon dudit prieuré de Grandbois, diocèſe d'Aix, d'une part; & ledit Carbonnel, défendeur, d'autre; & entre ledit Carbonnel, demandeur en requête par lui préſentée au lieutenant général d'Aix en Provence, le 23 novembre 1699, commiſſion ſur icelle le 24 dudit mois, & aſſignation donnée en conſéquence le 2 janvier 1700, à ce que, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par ledit ſieur de Thomaſſin, à la priſe de poſſeſſion dudit prieuré de Grandbois par ledit Carbonnel, il ſoit maintenu & gardé en ladite poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré; qu'à ces fins il jouïra, dès le temps de ladite requête, des rentes & revenus d'icelui, avec inhibition & défenſes aux fermiers dudit prieuré, de s'en déſaiſir qu'en ſa faveur, à peine de repayer, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur d'autre; & entre ledit ſieur de Thomaſſin, demandeur en requête, par lui préſentée au parlement de Provence le 11 février 1700, ſignifiée le 12 dudit mois, à ce qu'il ſoit ordonné qu'il pourſuivra contre les nouveaux pourvus, ſur les réſignations dudit Carbonnel, & de maître François Caſtor, prêtre du diocèſe d'Apt, dudit prieuré de Grandbois, & de celui des Arzs, diocèſe de Fréjus, l'oppoſition qu'il avoit formée contr'eux, qui ſont repréſentées par leſdits nou-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

veaux pourvus ; & qu'il ſoit auſſi reçu oppoſant à l'exécution des annexes requiſes par leſdits nouveaux pourvus, au ſujet des prétendues proviſions par eux rapportés, d'une part; & Pierre-Joſeph de Coriolis pourvu dudit prieuré de Grandbois, ſur la réſignation des droits par dévolut dudit Carbonnel, & François de Coriolis, pourvu dudit prieuré des Arzs, ſur la réſignation & démiſſion de François Caſtor, défendeur, d'autre; & entre ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, demandeur en trois requêtes préſentées au ſénéchal d'Aix, la premiere, le 8 mars 1700, & aſſignation donnée en conſéquence audit ſénéchal le 9 dudit mois, controllée à Aix ledit jour, & les deux autres, les 11 & 13 dudit mois de mars, à ce que, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit ſieur de Thomaſſin, à la priſe de poſſeſſion dudit de Coriolis du prieuré de Grandbois, de laquelle il ſera débouté, la pleine maintenue dudit prieuré ſoit adjugée audit demandeur; & en cas d'appel ou autrement, la recréance ſur ſa caution juratoire, conformément à l'ordonnance; & cependant que les fruits dudit prieuré ſeront ſaiſis & ſéqueſtrés entre les mains des fermiers, ou autres qu'il appartiendra, ſuivant notre déclaration du mois de décembre 1691, avec défenſes de s'en déſaiſir, juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné, à peine de repayer le tout avec dépens, ſauf au procureur général de prendre telles concluſions qu'il aviſera pour la reſtitution des fruits dudit prieuré, depuis l'indue détention & jouiſſance d'icelui, pour tourner au profit des pauvres de l'égliſe dudit lieu, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre; & entre ledit François de Coriolis, demandeur en deux requêtes préſentées au ſénéchal de Draguignan, la premiere, le 10 mars 1700, & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 12 dudit mois, controllé à Aix ledit jour; la deuxiéme, du 20 dudit mois, à ce que ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit ſieur de Thomaſſin, à la priſe de poſſeſſion dudit de Coriolis dudit prieuré des Arzs, de laquelle il ſera débouté, la pleine maintenue dudit prieuré ſoit adjugée audit ſieur de Coriolis, & en cas d'appel ou autrement, la recréance ſous ſa caution juratoire, conformément à l'ordonnance; & cependant que les fruits & revenus ſeront ſéqueſtrés entre les mains des fermiers & autres qu'il appartiendra, ſuivant notre déclaration du mois de décembre 1691, avec défenſes de s'en déſaiſir, juſqu'à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné, à peine de repayer le tout avec dépens, ſauf à notre procureur général de prendre telles concluſions qu'il aviſera, pour la reſtitution des fruits dudit prieuré, depuis l'indue détention & jouiſſance d'icelui, pour tourner au profit des pauvres de l'égliſe dudit lieu, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre; & entre ledit ſieur de Thomaſſin, appellant, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, d'un décret & ordonnance rendue par le lieutenant particulier du ſénéchal d'Aix, au bas de la requête dudit Pierre-Joſeph de Coriolis, du 13 mars, ſuivant les lettres de relief d'appel par lui obtenues en la chancellerie du parlement de Provence, ledit jour, & aſſignation donnée en conſéquence ledit jour, controllée à Aix le 15 dudit mois, d'une part, & ledit ſieur Pierre-Joſeph de Coriolis, prétendant droit audit prieuré de Grandbois, intimé, d'autre; & entre ledit ſieur de Thomaſſin, demandeur en trois requêtes par lui préſentées au parlement de Provence, les 15 & 17 mars 1700, à ce que les parties pourſuivroient ſur l'appel, & cependant défenſes audit ſieur de Coriolis, & audit lieutenant particulier, d'attenter au préjudice d'icelui appel, ledit ſieur de Coriolis débouté de ſa requête avec dépens, & que inhibition ſoit faite audit ſieur de Coriolis, de troubler ledit ſieur de Thomaſſin en la poſſeſſion des fruits & revenus dudit prieuré de Grandbois, d'une part & ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, défendeur d'autre; & entre ledit ſieur de Thomaſſin, demandeur, ſuivant la commiſſion par lui obtenue en la chancellerie du parlement de Provence, le 22 mars 1700, & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence, le 23 dudit mois, controllé à Aix le 24, à ce que l'arrêt qui interviendra contre ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, pour raiſon dudit prieuré de Grandbois, ſoit déclaré commun & exécutoire contre ledit ſieur préſident de Coriolis ſon pere, pour le chef concernant les dépens, dommages & intérêts, d'une part, & notre amé & féal Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, conſeiller en nos conſeils, préſident à mortier au parlement de Provence, défendeur, d'autre; & entre ledit ſieur de Thomaſſin, appellant du décret rendu au profit dudit François de Coriolis, par le lieutenant général de Draguignan, du 20 dudit mois de mars, & de tout ce qui pourroit s'enſuivre, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, & requérant, ſuivant la commiſſion par lui obtenue en la chancellerie du parlement de Provence, le 24 mars 1700, & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence audit parlement, le 26 dudit mois, controllé à Aix le 29; que l'arrêt qui interviendra avec ledit François de Coriolis, ſoit déclaré commun & exécutoire pour les chefs concernant les dépens, dommages & intérêts, avec ledit ſieur préſident de Coriolis, ſon pere, d'une part, & ledit ſieur François de Coriolis, & ledit ſieur préſident de Coriolis,

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

son pere, intimés, défendeurs, d'autre; leſdites inſtances évoquées & renvoyées en notredit conſeil par arrêt du conſeil d'état, du 22 mars 1700, & entre ledit ſieur de Thomaſſin, demandeur en requête par lui préſentée en notredit conſeil, le 5 janvier 1701, en ce qui regarde les défendeurs, à ce que les réſignations & démiſſions que ledit ſieur préſident de Coriolis s'eſt fait faire par leſd. Carbonnel & Caſtor, de leurs prétendus droits par dévolut ſur leſdits prieurés de Grandbois & des Arzs les 6 & 8 février 1700, & proviſions par lui obtenues en conſéquence à la vice-légation d'Avignon, ſous les noms deſdits François de Coriolis & Pierre Joſeph de Coriolis ſes fils, ſoient déclarées nulles & de nulle valeur, ledit Carbonnel réſignant, enſemble leſdits François & Pierre-Joſeph de Coriolis ſes fils, ſoient privés des droits qu'ils ont voulu prendre ſur leſdits prieurés des Arzs & de Grandbois, & que ledit Carbonnel, enſemble leſdits François & Pierre-Joſeph de Coriolis, & ledit ſieur préſident de Coriolis ſoient condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts que le demandeur a eus & ſoufferts, aura & ſouffrira à cauſe deſdites complaintes, & en tous les dépens deſdites complaintes, auſſi ſolidairement, d'une part; & leſdits Carbonnel, François de Coriolis, & Pierre-Joſeph de Coriolis, & ledit ſieur Jean-Baptiſte de Coriolis, notre conſeiller en nos conſeils, préſident à mortier audit parlement de Provence, défendeurs, d'autre; & entre ledit Carbonnel, ci-devant pourvu dudit prieuré de Grandbois, & à préſent penſionnaire ſur icelui, demandeur ſuivant la requête par lui préſentée à notredit conſeil le 25 dudit mois de mai, à ce que, ſans avoir égard à la demande dudit ſieur de Thomaſſin, prononçant ſur la complainte, en maintenant ledit ſieur Pierre-Joſeph de Coriolis dans la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré de Grandbois; il ſoit ordonné que ſur les fruits, le demandeur ſera payé de la penſion de 700 liv. créée à ſon profit en la vice-légation d'Avignon, tant du paſſé que pour l'avenir, & que ledit ſieur de Thomaſſin ſoit condamné aux dépens, d'une part, & ledit ſieur de Thomaſſin, & ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, défendeurs, d'autre; & entre ledit Carbonnel demandeur en requête par lui préſentée à notredit conſeil, le 1 juin 1701, à ce que, où notredit conſeil feroit difficulté de maintenir ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, à la charge de ladite penſion de 700 liv. envers le demandeur, il ſoit ordonné que ledit demandeur rentrera dans ſes droits, nonobſtant & ſans avoir égard à la démiſſion par lui faite en la vicelégation d'Avignon dudit prieuré de Grandbois, ſous la réſerve expreſſe d'une penſion de 700 liv. ce faiſant, que ſans s'arrêter aux demandes formées par les parties, le demandeur ſoit maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec reſtitution de ceux qui ont été perçus depuis la priſe de poſſeſſion du demandeur, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, & ledit ſieur Pierre-Joſeph de Coriolis, défendeurs, d'autre; & entre ledit ſieur Pierre-Joſeph de Coriolis d'Epinouſe, demandeur en requête par lui préſentée à notredit conſeil le 14 juin 1701, à ce qu'acte lui ſoit donné de ſa déclaration, qu'il n'a obtenu l'ordonnance momentanée du lieutenant général d'Aix, du 3 mars 1700, que pour obliger ledit ſieur de Thomaſſin à défendre à la demande en complainte; que cette ordonnance eſt devenue inutile; & que, nonobſtant icelle, ledit ſieur de Thomaſſin a été payé des fermages dudit prieuré, même de ce qu'en tant que de beſoin le demandeur n'inſiſte plus à ſoutenir ladite ordonnance au chef des défenſes faites aux fermiers de ſe déſaiſir des rentes juſqu'au premier jour; comme auſſi qu'acte lui ſoit donné de ſa déclaration, qu'il n'empêche pas que leſdites défenſes ſoient levées, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit; ce faiſant, que, ſans avoir égard au ſurplus des demandes & requêtes dudit ſieur de Thomaſſin, les fins & concluſions priſes par ledit demandeur, lui ſoient adjugées, & en conſéquence que le maintenant en la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré de Grandbois, ledit ſieur de Thomaſſin ſoit condamné en la reſtitution des fruits, & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre; & entre ledit François de Coriolis d'Eſpinouſe, demandeur en requête par lui préſentée en notredit conſeil ledit jour 14 juin 1701, à ce qu'acte lui ſoit donné de ſa déclaration, qu'il n'a obtenu l'ordonnance momentanée du juge de Draguignan, du 13 mars 1700, que pour obliger ledit ſieur de Thomaſſin à défendre à la demande en complainte; que cette ordonnance eſt devenue inutile; & que, nonobſtant icelle, ledit ſieur évêque de Siſteron a été payé des fermages dudit prieuré des Arzs; même de ce qu'en tant que de beſoin le demandeur n'inſiſte pas à ſoutenir ladite ordonnance au chef des défenſes faites aux fermiers de ſe déſaiſir des rentes juſqu'au premier jour; comme auſſi qu'acte lui ſoit donné de ſa déclaration, qu'il n'empêche pas que leſdites défenſes ſoient levées en tant que de beſoin eſt ou ſeroit; ce faiſant, que ſans avoir égard au ſurplus des demandes & requêtes dudit ſieur de Thomaſſin, ledit demandeur ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré des Arzs, & que ledit ſieur de Thomaſſin

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

maſſin ſoit condamné à la reſtitution des fruits, & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre: & entre ledit Carbonnel, demandeur en faux contre des prétendues cédules conſiſtoriales, ou certificats des banquiers de cour de Rome, datées des 16 décembre 1671, & 20 avril 1682, & contre les deux certificats des ſieurs le Maire & de la Noue nos conſeillers, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, des 8 mars & 12 août 1700, à ce qu'ils atteſtent leſdites prétendues cédules conſiſtoriales véritables, & ce, ſuivant l'acte par lui fait au greffe de notredit conſeil, le 10 juin 1701, ſignifié le 16, fait en conſéquence de l'arrêt de notredit conſeil, du 3 dudit mois de juin, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre: & entre ledit ſieur de Thomaſſin, demandeur en requête par lui préſentée en notredit conſeil le 30 juin 1701, à ce qu'en déclarant les moyens de faux qui ont été donnés par ledit ſieur Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, préſident à mortier au parlement de Provence, ſous le nom dudit Carbonnel, impertinens & inadmiſſibles, il ſoit débouté de l'inſcription de faux formée ſous le nom dudit Carbonnel; & que l'un & l'autre, pour l'indue vexation, ſoient condamnés ſolidairement en trois cent livres d'amende, les deux tiers pour nous, l'autre pour le demandeur, en telle réparation qu'il plaira à notre conſeil, en ſix mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens, le tout ſolidairement, d'une part; & ledit ſieur Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, préſident, & ledit Carbonnel, défendeurs, d'autre: & entre ledit Carbonnel, demandeur en requête par lui préſentée à notredit conſeil le 21 juill. 1701, à ce que les moyens de faux qu'il a fournis contre leſdites cédules conſiſtoriales & certificats de cour de Rome, & contre les certificats des ſieurs de la Noue & le Maire, banquiers, ſoient déclarés pertinens & admiſſibles; qu'il ſoit permis au demandeur d'en faire preuve tant par témoins, que par experts & vérifications d'écriture, en la maniere accoutumée; & qu'à cet effet il ſoit ordonné qu'il ſera accordé au demandeur une commiſſion rogatoire adreſſante aux officiers de cour de Rome en la maniere accoutumée; & cependant qu'il ſoit ordonné qu'il ſera fait des copies collationnées, figurées ſur les minutes deſdites prétendues cédules conſiſtoriales des 16 décembre 1671, & 20 avril 1682; leſdites copies figurées apportées au greffe de notredit conſeil, pour ſervir au jugement de ladite inſcription de faux; & que ledit ſieur de Thomaſſin ſoit condamné aux dépens, ſans préjudice d'autres moyens de droit & action, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre: & entre ledit Carbonnel, demandeur en requête par lui préſentée à notredit conſeil ledit jour 21 juillet 1701, à ce qu'il ſoit reçu, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, oppoſant à l'exécution de l'arrêt de notredit conſeil, du 12 mars 1701, en ce que ledit arrêt lui eſt objecté, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi, & requérant que, faiſant droit ſur ladite oppoſition, ſans avoir égard aux demandes & requêtes dudit ſieur de Thomaſſin, en ce qui concerne le demandeur, les fins & concluſions priſes par le demandeur, lui ſoient adjugées, & que ledit ſieur de Thomaſſin ſoit condamné aux dépens, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre: & entre ledit François de Coriolis d'Eſpinouſe, demandeur en requête par lui préſentée à notredit conſeil le 26 dudit mois de juillet, à ce qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il ſoit reçu oppoſant à l'exécution de l'arrêt de notredit conſeil du 12 mars 1701, intervenu entre ledit ſieur de Thomaſſin, & ledit ſieur Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, préſident à mortier au parlement de Provence, & requérant que, faiſant droit ſur ladite oppoſition & au principal, le demandeur ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré de ſaint Pierre & de ſainte Marie des Arzs dont eſt queſtion, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec reſtitution de ceux perçus, & dépens, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre: & entre ledit Pierre-Joſeph Coriolis, demandeur en requête préſentée en notredit conſeil le 28 dudit mois de juillet, à ce qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il ſoit reçu oppoſant à l'exécution dudit arrêt de notredit conſeil du 12 mars 1701, & en ce que ledit arrêt lui pourroit préjudicier, & requérant que faiſant droit ſur ladite complainte, ſans avoir égard aux requêtes dudit ſieur de Thomaſſin & autres, les fins & concluſions priſes par le demandeur lui ſoient adjugées, & que ledit ſieur de Thomaſſin ſoit condamné aux dommages, intérêts & dépens, d'une part; & ledit ſieur de Thomaſſin, défendeur, d'autre. Vu par notredit conſeil les écritures des parties, leſdites requêtes, commiſſions, actes & exploits des 23 & 24 novembre, 15 & 18 décembre 1699, 2 janvier, 11 & 12 février, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 20, 22, 23, 24 & 26 mars 1700, 5 janvier, 25 mai, 1, 2, 14 & 30 juin, 21, 26 & 28 juillet 1701. Arrêts de notredit conſeil, par le premier deſquels notredit conſeil a reçu les parties reſpectivement oppoſantes aux arrêts par défaut; au principal, a ordonné que les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera, du 11 août 1701. Ledit arrêt dudit jour 12 mars 1701, par lequel notredit conſeil a enjoint

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

audit ſieur préſident de Coriolis de garder & obſerver les ordonnances; lui a fait défenſes de prendre & recevoir ceſſions de tels droits pour lui ou ſes enfans, directement ou indirectement, & la condamné en trois cent livres de dommages & intérêts envers ledit ſieur de Thomaſſin, & en tous les dépens de la procédure extraordinaire, & de l'inſtance jugée par ledit arrêt, ſans préjudice des dépens, dommages & intérêts ſolidaires, demandés contre ledit ſieur de Coriolis, pour raiſon de complainte, ſur leſquels notredit conſeil a renvoyé les parties à l'audience. Lettres de tonſure dudit ſieur Louis de Thomaſſin, du 15 avril 1645. Procuration paſſée par François de Thomaſſin, pour réſigner & remettre entre les mains du Pape les prieurés de ſaint Pierre & ſainte Marie des Arzs, ordre de ſaint Benoît, diocèſe de Frejus, en faveur dudit ſieur Louis de Thomaſſin ſon frere, du 8 juillet 1662. Signature de proviſions de cour de Rome dudit prieuré des Arzs, accordées par le pape audit ſieur Louis de Thomaſſin ſur ladite réſignation, *datum Romæ quinto-decimo kalendas ſeptembris, anno octavo;* au dos eſt le *regiſtrata*, l'acte d'expédition & l'acte d'inſinuation du 24 novembre, 1662. Lettres d'annexe, & arrêt pour l'exécution de ladite ſignature, du 3 octobre 1662. Commiſſion du ſieur évêque de Fréjus au ſieur de Caſtellane, pour accorder le *viſa* ou *forma dignum* ſur ladite ſignature de cour de Rome, & le *forma dignum* accordé par ledit ſieur de Caſtellane, des 25 & 28 octobre 1662. Procuration dudit ſieur de Thomaſſin pour prendre poſſeſſion dudit prieuré, & acte de priſe de poſſeſſion des 28 octobre & 8 novembre 1662. Concordat de permutation entre ledit ſieur de Thomaſſin & ledit ſieur de Caſtellane pour raiſon dudit prieuré de Grandbois, du 26 février 1664; au pied eſt l'acte de collation d'icelui, ſigné Bauzin. Proviſions de cour de Rome dudit prieuré en faveur dudit ſieur de Thomaſſin, en conſéquence de ladite permutation, du quatriéme des kalendes d'avril 1664. Lettres d'annexe ſur leſdites proviſions, *viſa* du vicaire général de l'archevêque d'Aix, & procès-verbal de priſe de poſſeſſion dudit prieuré par ledit ſieur de Thomaſſin, des 16 & 18 mai 1664. Sentence de l'officialité de Siſteron contre ledit André Carbonel, prêtre & vicaire perpétuel du lieu de Reveſt audit diocèſe, par laquelle il a été condamné aux peines eccléſiaſtiques y contenues, du 23 avril 1698. Copie d'examen & réponſes priſes par ledit ſieur de Thomaſſin évêque de Siſteron, dudit François Caſtor, prêtre du diocèſe d'Apt, ſe préſentant à lui pour la vicairie perpétuelle du Reveſt de Brouſſe, & ordonnance dudit ſieur évêque, par laquelle il déclare ledit Caſtor incapable de ladite vicairie, à cauſe de ſon ignorance, & comme tel il lui a refuſé le *forma dignum*, ſauf à lui à ſe retirer dans un de ſes ſéminaires, ou en celui d'Aix pendant ſix mois, des 18 & 23 juillet 1698. Copie d'ordonnance de l'official d'Aix ſur le vû deſdits examens, par laquelle il a renvoyé ledit Caſtor en l'un des ſéminaires à lui déſignés, du 18 août 1698. Copie du diſpoſitif de l'arrêt du parlement de Grenoble, par lequel il a été déclaré n'y avoir abus en la ſentence de l'official, dont étoit appel par ledit Carbonel, ni aux procédures de l'official métropolitain, du 24 mai 1700. Leſdites requêtes préſentées audit parlement de Provence leſdits jours 15 & 18 décembre 1699; la premiere par ledit ſieur de Thomaſſin; au bas eſt l'ordonnance de Soit montré, & exploit de ſignification à Amoureux, procureur adverſe, contenant ſa réponſe, les concluſions de notre procureur général audit parlement; les deux autres par leſdits Carbonel & Caſtor, à ce que, ſans s'arrêter à la requête dudit ſieur évêque, il leur fût octroyé les annexes par eux requiſes des ordonnances de Soit montré, des concluſions dudit procureur général audit parlement, & la quatriéme par ledit ſieur de Thomaſſin. L'ordonnance dudit parlement, ſignée le Bret, par laquelle a été pourvû ſur leſdites trois requêtes, & ordonné le requérant en jugement ſur l'oppoſition au premier jour, & ſignifié ſans retardation de l'annexe, ſauf l'abus. Acte de comparution fait par ledit Carbonel pardevant l'official d'Aix, & ſa réquiſition de lui accorder ſon *viſa* ſur les proviſions du prieuré de Grandbois, & ſa réponſe & refus, attendu que ledit Carbonel ſe trouve interdi & ſuſpendu par lad. ſentence dudit official forain de l'évêché de Siſteron, ſur divers chefs d'accuſation, deſquels il ne s'étoit pas encore purgé, l'appel comme comme d'abus n'étant pas encore vuidé, des 20 & 22 décembre 1699. Extrait des archives du ſecrétariat de l'évêché de Fréjus, contenant la préſentation faite pardevant l'archidiacre & vicaire général du diocèſe de Fréjus par ledit Caſtor, pour avoir le *viſa* ou *forma dignum* dudit prieuré des Arzs, ſur les proviſions du vice-légat d'Avignon. L'examen dudit Caſtor & ſes réponſes, & les cauſes de ſon incapacité, du 23 décembre 1699. Extrait de l'arrêt de notredit conſeil, du 23 juin 1700; d'un commandement fait d'une requête préſentée audit parlement par ledit Carbonel, à ce qu'il lui fût accordé ladite annexe; de l'ordonnance de Soit montré; des concluſions du procureur général; de l'ordonnance qui lui octroye l'annexe requiſe, ſauf l'abus, du 29 janvier 1700. Cahier des co-

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

pies des provisions dudit Castor dudit prieuré des Arzs, du 5 septembre 1699; des lettres d'annexes dudit parlement, obtenues par ledit Castor, du 18 décembre 1699; de l'acte de prise de possession dudit prieuré des Arzs, contenant l'opposition à icelle, du 3 janvier 1700. Et ladite requête présentée par ledit Castor audit lieutenant général de Draguignan, de son ordonnance du 5 dudit mois & an. Les lettres de sauvegarde du sénéchal de Draguignan dudit jour, & l'exploit de signification audit sieur évêque de Sisteron contenant sa réponse, son opposition, protestation de [illegible] son déclinatoire, du 2 janvier 1700. [illegible] de la présentation dudit sieur évêque de Sisteron sur ladite assignation, pour éviter un défaut & faire envoyer la cause, du 11 février 1700. Copie de nos lettres patentes d'évocation générale, accordées aux archevêques & évêques de la province de Provence, de leurs causes au parlement d'Aix, du 20 février 1657. Cahier de copies des provisions dudit Carbonnel dudit prieuré de Grandbois par dévolut, du 5 septembre 1697; des lettres d'annexe obtenues sur lesdites provisions; de l'acte de réquisition faite par ledit Carbonel au grand vicaire de l'archevêché d'Aix; d'un *visa* contenant son refus, du 19 décembre 1699; de la requête présentée au lieutenant général d'Aix, de son ordonnance & du procès-verbal de prise de possession par ledit Carbonel, du 23 desdits mois & an. Procuration passée par ledit sieur évêque de Sisteron à son procureur au siége de Draguignan, pour décliner & demander son renvoi, du 20 février 1700. Présentation dudit sieur évêque de Sisteron à fins déclinatoires, du 25 desdits mois & an. Extrait tiré des regîstres des baptistaires de l'église paroissiale de sainte Magdeleine de la ville d'Aix, du baptistaire dudit François de Coriolis, fils dudit sieur Jean-Baptiste-Joseph, marquis d'Espinouse, & d'Isabeau Grimaldy, du dernier mars 1682. Autre extrait baptistaire dudit Pierre-Joseph de Coriolis, du 12 août 1685, & acte de légalisation d'iceux. Extrait des regîstres dudit parlement de Provence, contenant les noms des présidens & conseillers qui sont entrés ledit jour 18 décembre 1699 audit parlement, pour délibérer & juger, entre lesquels étoit ledit sieur président de Coriolis. Procuration passée par ledit Castor, pour résigner entre les mains du vice-légat d'Avignon ledit prieuré des Arzs, à la réserve d'une pension annuelle de 117 écus d'or, du 6 février 1700. Autre procuration passée par ledit Carbonel, aussi pour résigner & remettre entre les mains dudit vice-légat d'Avignon ledit prieuré de Grandbois, aussi à la réserve d'une pension de 117 écus d'or, du 8 desdits mois & an. Expédition des provisions obtenues en ladite vice-légation d'Avignon, par lesdits François & Pierre-Joseph de Coriolis, desdits prieuré des Arzs & Grandbois, à la charge desdites pensions en faveur desdits Castor & Carbonel, des 8 & 9 février 1700. Cahier de copies, la premiere du 7 mars 1700, de l'acte de tonsure dudit Pierre-Joseph de Coriolis; la deuxiéme, d'un certificat du greffe de l'archevêché d'Aix, que ledit Coriolis a signé le formulaire de foi, dudit mois & an; d'une procuration passée par ledit Pierre-Joseph de Coriolis, pour prendre possession dudit prieuré, du 20 février audit an 1700; du *visa* de l'archevêque d'Aix sur les provisions dudit prieuré de Grandbois, du 15 desdits mois & an; des provisions obtenues par ledit Pierre-Joseph de Coriolis dudit prieuré de Grandbois, en conséquence de la résignation dudit Carbonel, du 9 desdits mois & an; des lettres d'annexe dudit parlement sur lesdites provisions, du 11 desdits mois & an; de l'acte de prise de possession dudit prieuré par ledit Pierre-Joseph de Coriolis, ou son procureur pour lui, du 22 desdits mois & an; d'une requête présentée audit lieutenant général d'Aix par ledit Pierre-Joseph de Coriolis, du 8 mars 1700. Copies des provisions obtenues par ledit François de Coriolis en la vice-légation d'Avignon dudit prieuré des Arzs, du 8 février 1700; des lettres d'annexe dudit parlement de Provence sur lesdites provision; des lettres de tonsure dudit François de Coriolis; du *visa* du 25 février 1700; de l'acte de prise de possession dudit prieuré des Arzs par ledit François de Coriolis, en conséquence desdites provisions, contenant l'opposition dudit sieur évêque de Sisteron, du 27 dudit mois & an; d'une lettre missive dudit sieur évêque de Sisteron, adressée à son agent, & d'une requête présentée au lieutenant général de Draguignan par ledit François de Coriolis, pour assigner en complainte, du 10 mars 1700; d'autre requête présentée audit lieutenant général de Draguignan par ledit François de Coriolis, du 20 desdits mois & an. Acte de présentation dudit sieur évêque de Sisteron au siége de Draguignan, à fin déclinatoire & de renvoi audit parlement, du 17 mars 1700. Sentence du juge de Draguignan du 23 mars 1700. Commission obtenue en la chancellerie du parlement de Provence par ledit sieur évêque de Sisteron, & exploit d'assignation donnée audit sieur président de Coriolis, du 26 desdits mois & an. Imprimé des articles des statuts des comtes de Provence, de Charles I, Charles V, François I, & Charles IX, rois de France nos prédécesseurs.

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 14 Février 1702.

Cahier contenant la plainte & mercuriale rendue au parlement de Provence par ledit sieur évêque de Sisteron. Les réponses dudit sieur de Coriolis & plusieurs dires, du 16 févr. 1700. L'arrêt dud. parlement du 4 mars 1700. Mention que le procureur général audit parlement a reçu l'arrêt du conseil d'état de cassation dudit arrêt du parlement dudit jour 4 mars 1700. Dire & réquisition faite au parquet de nos gens dudit parlement de Provence, par ledit sieur évêque de Sisteron. Expédition délivrée par maître Nau greffier de la chambre du conseil de notredit conseil, le 14 juillet 1700, de la requête présentée audit parlement de Provence par ledit sieur évêque de Sisteron, contenant sa plainte des faits y contenus. Autre requête présentée audit parlement de provence par ledit sieur évêque Sisteron, du 16 février 1700. Lettre missive écrite au sieur Creissel par le sieur Tache, banquier résident à Avignon, du 27 mars 1700. Certificat de l'official général du diocèse de Sisteron, du 27 avril 1700. Autre certificat de maître Calus, prêtre & bénéficier perpétuel de l'église métropolitaine d'Avignon, du 28 avril 1700. Exploits d'assignations & significations des 14 & 15 avril, & 4 mai 1700. Requête présentée à notredit conseil par ledit sieur évêque de Sisteron, du 17 juin 1700. Arrêt par lequel notre conseil, sans s'arrêter à la requête dudit sieur président de Coriolis, a ordonné qu'il seroit passé outre au jugement de la requête y énoncée, du 23 juin 1700. Autre arrêt par lequel notre conseil a permis audit sieur évêque de Sisteron de faire informer des faits contenus en ladite requête par lui présentée au parlement de Provence, & de ceux contenus en ladite requête par lui présentée à notredit conseil, circonstances & dépendances, pardevant le lieutenant principal de Nîmes, que notredit conseil a commis à cet effet, pour, ce fait rapporté & communiqué à notre procureur général, être ordonné ce que de raison : ordonne que le greffier dudit parlement de Provence seroit tenu de délivrer audit sieur de Thomassin des extraits des registres du greffe, contenant les noms des présidens & conseillers qui ont été présens & ont assisté aux séances & affaires qui ont été délibérées & jugées audit parlement lesdits jours 18 décembre & 29 janvier, ensemble des expéditions de comparutions, dires & réquisitions, tant dudit sieur évêque, que dudit sieur président de Coriolis, ensemble des délibérations & arrêts dudit parlement intervenus sur iceux ; à quoi faire, en cas de refus ou délai, il seroit contraint par toutes voies, dudit jour 23 juin 1700. Extrait ou liste des noms des présidens & conseillers dudit parlement de Provence, qui ont assisté aux affaires qui ont été délibérées ou jugées audit parlement, le 18 décembre 1699, dont ledit sieur président de Coriolis étoit un d'iceux, des 18 décembre 1699, 29 janvier, & 7 septembre 1700. Procès-verbal de compulsoire fait en vertu dudit arrêt du registre de maître Honoré, banquier-expéditionnaire de cour de Rome, du 15 septembre 1700. Certificat ou acte de notoriété de nos avocats & procureurs généraux au parlement de Provence, du 3 novembre audit an 1700. Arrêt par lequel notredit [illegible] ordonné que le sieur Jean-Baptiste-Joseph de Coriolis seroit assigné pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & répondre aux conclusions de notre procureur général, & à celles dudit Thomassin, à fins civiles seulement, pardevant les commissaires de notredit conseil à ce commis & députés, sauf après l'interrogatoire à faire droit, s'il y échet, sur le surplus de la requête dudit de Thomassin ; & exploit de significations au procureur & audit sieur président de Coriolis, & assignation du 27 novembre 1700. Autre arrêt par lequel notredit conseil a ordonné que l'avis de la communauté des procureurs seroit reçu, du 7 septembre 1700. Acte & exploit de sommation faite au procureur dudit sieur président de Coriolis de fournir de défenses. Défaut, faute de fournir de défenses, levé au greffe de notredit conseil. Acte & exploit de déclaration des 22 avril & 4 mai 1701. Arrêt par lequel notredit conseil a déclaré le défaut bien & duement obtenu, & pour faire droit sur le profit d'icelui, a renvoyé ladite demande à l'audience pour être jugée conjointement avec la complainte, du 7 juillet audit an 1701. Requête présentée à notredit conseil par ledit Carbonel, & arrêt intervenu sur icelle, par lequel notre conseil a donné acte de la déclaration dudit sieur évêque de Sisteron, qu'il soutenoit lesdites cédules consistoriales, & les actes de vérifications sur icelles, bonnes, valables & véritables, & qu'il vouloit s'en servir : en conséquence a permis aud. Carbonel, sans préjudice du droit des parties au principal, de former son inscription de faux contre icelle dans le jour ; ordonne que lesd. piéces inscrites de faux seroient mises au greffe, & procès-verbal dressé de l'état d'icelles, parties présentes ou duement appellées pardevant notre amé & féal maître Guillaume Thiersaut, conseiller en notredit conseil, que notredit conseil a commis à cet effet : & sera tenu ledit Carbonnel de bailler ses moyens de faux dans le temps de l'ordonnance, du 3 juin 1701. Acte & exploit de signification au procureur dudit sieur président de Coriolis de la requête présen-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

tée à notredit conseil, par ledit Carbonnel, en inscription de faux, du 4 desdits mois & an. Autre acte & exploit de signification au procureur dudit Carbonnel du mis au greffe de notredit conseil desdites cédules consistoriales, obtenues par ledit sieur évêque de Sisteron, les 16 décembre 1671, & 20 avril 1682, au dos desquelles sont deux certificats des 8 mars & 12 août 1700, dudit jour 4 juin 1701. Autre acte & exploit de sommation faite au procureur dudit Carbonnel, de former son inscription de faux, & ordonnance de notre amé & féal maître Claude Richard, sieur de la Barolliere, conseiller & doyen de notredit conseil, du 4 juin 1701. Autre acte & exploit de signification au procureur dudit Carbonnel, du 7 desdits mois & an. Ordonnance de maître Guillaume Tiersault, conseiller en notredit conseil, pour assigner les procureurs desdits Coriolis pere & fils, & Carbonnel, pour procéder au procès verbal de l'état desdites cédules consistoriales, & actes de vérification étant sur icelles; & ledit procès verbal dudit sieur de Tiersault, conseiller en notredit conseil & commis à ce député, de l'état desd. cédules consistoriales, & certificats étant sur icelles, & le paraphe, *ne varietur*, dicelles, dudit jour 7 juin 1701. Copie de quittance du receveur des amendes de notredit conseil, de la somme de cent livres, pour être reçu à s'inscrire en faux contre lesdites cédules consistoriales & certificats, du 8 juin 1701. Requête présentée à notredit conseil par ledit sieur évêque de Sisteron, du 8 desdits mois & an. Copie d'un acte d'inscription de faux, dudit jour 2 juin 1701, contre lesdites deux cédules consistoriales & certificats de cour de Rome, desdits jour 16 décembre 1671, & 20 avril 1682, & les certificats desdits le Maire & de la Noue, des 8 mars & 12 avril 1700. Requête présentée à notredit conseil par ledit sieur évêque de Sisteron, à ce qu'il fût permis de joindre ausdites cédules consistoriales, & moyens de faux, le certificat du sieur de saint Chamas, commis au greffe du parlement de Provence, du 9 mai 1701, aux inductions contenues en ladite requête du 11 juillet 1701. Arrêt par lequel notredit conseil a joint les moyens de faux au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, du 13 desdits mois & an. Certificat, signé Tache, registrateur des bulles de la légation d'Avignon, du 11 juillet 1700. Acte de notoriété de nos conseillers banquiers-expéditionnaires de cour de Rome, demeurans à Paris, du 22 décembre 1700. Autre certificat en latin des banquiers-expéditionnaires qui sont en cour de Rome, du 14 février 1701. Acte de requisition faite par maître Antoine Mounier, de la ville d'Aix, procureur & agent général dudit sieur évêque de Sisteron, à maître Joseph de saint Chamas, commis au greffe civil dudit parlement d'Aix, contenant sa réponse, du 9 mai 1701, & exploit de signification au procureur desdits sieurs de Coriolis & Carbonnel, du 11 juillet 1701. Trois actes de communication des originaux des titres, capacités & provisions y mentionnées, des 8, 9 décembre, & 21 avril 1701. Deux quittances des amendes desdites deux appellations interjettées par ledit sieur évêque de Sisteron, des decrets & ordonnances y énoncées, du 13 mai 1701. Ledit arrêt de notredit conseil dudit jour 13 mai 1701, par lequel notredit conseil a donné défaut à la partie de Doresmieux contre celle de le Févre & Maréchal, contre lesdits de Coriolis fils, parties de Mahieu, & pour le profit qu'a reçu la partie de Doresmieux opsant, a mis les appellations, & ce dont est appel au néant; émendant & corrigeant, sans s'arrêter aux requêtes des parties de le Févre, Maréchal, & de Coriolis fils, parties de Mathieu; sans avoir égard aux résignations faites par les parties de Maréchal, & à ce qui s'en est ensuivi; faisant droit sur les complaintes, a maintenu & gardé la partie de Doresmieux en la possession & jouissance des bénéfices contentieux, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans; a levé & ôté, leve & ôte à son profit notre main, & tous autres empêchemens mis & apposés sur iceux; condamne lesdites parties de le Févre & Maréchal, procureurs desdits de Coriolis fils, partie de Mathieu, en la restitution des fruits, si aucuns ils ont pris & perçus, & solidairement aux dommages, intérêts & dépens de la partie de Doresmieux. Acte & exploit de signification dudit arrêt aux procureurs desdits de Coriolis, Carbonnel & consors, du 14 mai 1701. Trois copies de requêtes présentées à notredit conseil par lesdits Carbonnel, Castor & Coriolis, afin d'être reçus opposans à l'exécution dudit arrêt, du 21 mai 1701. Arrêt par lequel notredit conseil, en conséquence de la déclaration de Cochin, pour sa partie, qu'il ne prétend ses dommages, intérêts, & dépens solidaires, que contre les parties qui sont vivantes, & que l'arrêt qui interviendra ne pourra nuire ni préjudicier aux héritiers dudit feu Castor, ordonne que les parties plaideront, du 21 juillet 1701. Contrecédule consistoriale accordée à messire de Forbin d'Oppede pour l'évêché de Toulon, par laquelle on lui réserve & conserve les bénéfices compatibles qu'il possédoit, du 22 juin 1664. Certificat des Viguier, lieutenant de juge, maire & consuls de la communauté de Lauries, du 16 septembre 1701. *Sumptum* du decret consistorial accordé par le pape audit sieur de Thomassin, du 14 décembre

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. Cons. 18 février 1702.

1671. Contre-cédule conſiſtoriale accordée par le pape audit ſieur de Thomaſſin pour l'évêché de Siſteron, du 20 avril 1682. *Sumptum* de la cédule conſiſtoriale accordée par le pape audit ſieur de Thomaſſin pour l'évêché de Siſteron, dudit jour 20 avril 1682, avec les atteſtations qui ſont ſur leſdites cédules & contre-cédules. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, contenant l'induction & réception deſdites piéces, du 7 novembre 1701. Certificat des banquiers-expéditionnaires de cour de Rome en cette ville de Paris, des uſages & pratiques de cour de Rome au ſujet de l'expédition des bulles de proviſions des évêchés, & cédules conſiſtoriales, du 9 août 1701. Et autre certificat des Banquiers-expéditionnaires réſidens à Rome, deſdits uſages & pratiques de cour de Rome, au ſujet de l'expédition deſdites bulles de proviſions deſdits évêchés & cédules conſiſtoriales, du 12 décembre audit an 1701; enſuite duquel eſt un acte de notre très-cher & bien amé couſin le cardinal de Janſon, chargé de nos affaires en ladite cour, par lequel il certifie que ledit certificat eſt véritable, & qu'il eſt conforme à l'uſage qui s'obſerve en ladite cour, du 11 décembre 1701. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur évêque de Siſteron, contenant l'induction & réception deſdites piéces, du 5 janvier 1702. Information faites à la requête dudit ſieur évêque de Siſteron, par le lieutenant principal à la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Nîmes, commiſſaire nommé par ledit arrêt de notredit conſeil y énoncé, des 9, 10, 11, 13, 14 & 15 ſeptembre 1700, enregiſtrées au greffe de notredit conſeil le 25 octobre 1700. Interrogatoire ſubi pardevant les conſeillers en notredit conſeil, commiſſaires à ce députés, par ledit ſieur Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, préſident à mortier au parlement de Provence, le 24 décembre 1700, enregiſtré au greffe de notredit conſeil, le 11 janvier 1701. Leſdites deux cellules conſiſtoriales de cour de Rome, & certificats deſdits de la Noue & le Maire étant ſur icelles, le tout daté deſdits jours 14 décembre 1671, 20 avril 1682, 8 mars & 12 août 1701. Acte d'inſinuation étant ſur la premiere d'icelle, du 2 avril 1700, paraphé, *ne varietur*, le 7 juin aud. an 1701, inſcrit de faux. Moyens de faux fournis par ledit Carbonnel contre leſd. piéces, enregiſtrées au greffe de notred. conſeil, le 7 juin 1701. Copie collationnée dudit concordat de permutation dudit prieuré de Grandbois contre celui de Montmoyen, du 27 février 1664, inſcrite de faux, regiſtrée au greffe de notredit conſeil le 27 janvier 1702, controllée & ſcellée à Aix le 27 octobre 1700. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit Carbonnel, tendante afin qu'il fût ordonné que ledit ſieur évêque de Siſteron ſeroit tenu de déclarer, dans le jour, s'il entend ſe ſervir de ladite copie collationnée, ou prétendue expédition dud. ſuppoſé concordat de permutation, daté du 27 févr. 1664, & enſemble de la prétendue minute, ſur laquelle on prétend que ladite expédition, ou copie collationnée, a été faite, & s'il les ſoutient bonnes, valables & véritables, & en ce cas il lui fût permis de s'inſcrire en faux, tant contre ladite prétendue expédition, ou copie collationnée, que contre le prétendu original dudit ſuppoſé concordat de permutation daté du 27 février 1664, aux offres de former ſon inſcription de faux au greffe de notredit conſeil, & fournir les moyens de faux dans le temps de l'ordonnance, à l'effet de quoi ledit ſieur de Thomaſſin ſera tenu de faire rapporter au greffe de notredit conſeil la prétendue minute originale dudit prétendu concordat; & en cas que led. ſieur de Thomaſſin ne fît pas ſa déclaration, il fût ordonné que ladite prétendue expédition ou copie collationnée ſeroit rejettée du procès; ſauf au procureur général, à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit bon être; le tout ſans préjudice aux autres exceptions, droits & actions dudit Carbonnel, & ſans aucune approbation préjudiciable, du 25 janvier 1702. Avenir pour plaider, ſignifié au procureur dudit Carbonnel, dudit jour & an. Copie de la quittance du receveur des amendes de notredit conſeil, audit Carbonnel, de la ſomme de 100 liv. qu'il étoit obligé de conſigner pour être reçu à s'inſcrire en faux contre ladite prétendue expédition dudit prétendu concordat de permutation dudit prieuré de Grandbois, diocèſe d'Aix en Provence, daté du 27 février 1664, fait en faveur dudit ſieur Louis de Thomaſſin, évêque de Siſteron, du 25 février 1702. Fins de non-recevoir, & défenſes dudit ſieur de Thomaſſin, évêque de Siſteron, contre ladite demande & inſcription de faux, du 26 deſdits mois & an. Copie d'arrêt, par lequel notredit conſeil a donné acte de la déclaration de Cochin pour ſa partie, qu'il ſoutenoit la piece en queſtion, bonne, valable & véritable, & qu'il entendoit s'en ſervir, & en conſéquence ordonne que la partie de Chevalier ſeroit tenue de former ſon inſcription de faux au greffe de notredit conſeil dans le jour, & ſera dreſſé procès-verbal de l'état d'icelle pardevant le rapporteur du procès; & ſeroit tenue la partie de Chevalier, de fournir ſes moyens de faux dans le tems de l'ordonnance: à cet effet ordonne qu'à la diligence de la partie de Doreſmieux, l'expédition qui eſt au procès ſera miſe au greffe de notredit conſeil, & la minute d'icelle apportée au greffe de

PARIS, G. Cons 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

notre conseil dans quinzaine; à ce faire le dépositaire contraint par corps ; & seroit tenue la partie de Chevalier de consigner, dans le lendemain, au greffe de notredit conseil, la somme de 1000 liv. pour les frais dudit apport ; sinon & à faute de ce faire, ledit temps passé, & sans qu'il fût besoin d'autre arrêt, n'avoir égard à ladite requête, à fin d'inscription de faux de la partie de Chevalier ; & exploit de signification dudit arrêt, des 26 & 27 janvier 1702. Acte & exploit de signification & déclaration que, suivant ledit arrêt, le procureur dudit sieur de Thomassin avoit fait mettre au greffe de notredit conseil ladite expédition par lui produite dudit concordat de permutation dudit prieuré de Grandbois, du 27 février 1664, avec sommation & interpellation de satisfaire, de sa part, audit arrêt dans le jour, suivant qu'il est porté par icelui ; autrement proteste de tout ce qu'il peut & doit protester, du 27 janvier 1702. Copie d'acte de protestation, dudit Carbonnel, de nullité & de cassation des poursuites & procédures, & de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de son inscription de faux, & en outre de tout ce qu'il peut & doit protester ; même de répéter toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, du 28 janvier 1702. Requête présentée à notredit conseil par ledit sieur de Thomassin, tendante à fin qu'à faute par ledit Carbonnel d'avoir satisfait audit arrêt de notredit conseil dudit jour 26 dudit mois dans le temps y porté, il fût ordonné qu'il seroit passé outre au jugement de l'instance en l'état qu'elle étoit, sans avoir égard à ladite inscription de faux, & que ledit Carbonnel fût condamné en l'amende & aux dépens, du 28 janvier 1702. Copie d'acte d'inscription de faux fait au greffe de notredit conseil par ledit Carbonnel, contre ladite copie collationnée, ou prétendue expédition dudit supposé concordat de permutation, daté du 27 février 1664, & contre la minute sur laquelle on prétend que ladite copie collationnée, ou prétendue expédition a été faite, dudit jour 28 janvier 1702, & acte de protestation & déclaration dudit Carbonnel, du 30 desdits mois & an. Dire dudit sieur de Thomassin contre ledit acte d'inscription de faux & acte ensuite, dudit jour 30 janvier 1702. Arrêt par lequel notredit conseil a donné défaut à la partie de Cochin contre celle de Maréchal, & pour le profit, ayant égard à la requête de la partie de Cochin, faute, par la partie de Maréchal, d'avoir exécuté l'arrêt de notredit conseil du 25 dudit mois, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès, sans avoir égard à l'inscription de faux de la partie de Maréchal, du 30 janvier 1702. Autre exploit de signification de copie dudit arrêt au procureur dudit Carbonnel, du dernier janvier 1702. Requête présentée à notredit conseil par ledit sieur de Thomassin, contenant l'induction & réception desdites piéces, du 7 février 1702. Acte de produit dudit sieur de Thomassin, signifié aux procureurs desdits sieurs de Coriolis, président, Pierre-Joseph de Coriolis, François de Coriolis ses fils, & dudit Carbonnel, avec sommation de produire, de leur part, & de contredire dans le temps de l'ordonnance, du 30 septembre 1701. Acte de distribution du procès à notre amé & féal maître Denis de Rochereau d'Auteville, conseiller en notredit conseil, avec sommation d'abondant d'écrire, produire & contredire, du 17 octobre 1701. Lettres de tonsure dudit André Carbonnel par l'évêque d'Apt son diocésain, du 8 octobre 1681. Supplique & bulles de provisions dudit prieuré de Grandbois, accordées audit Carbonnel en la vice légation d'Avignon, comme ledit prieuré vacant par la promotion dudit sieur de Thomassin à l'épiscopat, du 5 septembre 1699. Lettres d'annexe du parlement de Provence sur lesdites bulles, du 18 décembre 1699. Acte de réquisition faite par ledit Carbonnel au vicaire général de l'archevêché d'Aix, de lui accorder un *visa* sur lesdites provisions, contenant son refus & les causes d'icelui, dudit jour 18 décembre 1699. Requête présentée au lieutenant général d'Aix par ledit Carbonnel, à ce qu'il lui fût permis de prendre possession dud. prieuré de Grandbois, sauf à la réitérer lorsqu'il aura obtenu son *forma dignum*, & l'ordonnance qui lui permet de prendre possession, du 22 dudit mois de décembre 1699. Certificat de l'absence d'Olivier, notaire royal & apostolique de la ville de Pertuis, dudit jour & an. Procès verbal de prise de possession dudit prieuré de Grandbois par ledit Carbonnel, contenant l'opposition dudit sieur évêque de Sisteron, ou procureur pour lui, du 23 dudit mois & an. Supplique & bulles de recours obtenues en la vice-légation d'Avignon par ledit Carbonnel, par lesquelles, attendu le refus d'accorder un *visa* audit Carbonnel, a été nommé des commissaires *in partibus*, du 21 janvier 1700. Décret d'annexe obtenu par ledit Carbonnel sur lesdites bulles de recours, du 29 desdits mois & an. Supplique & bulles de la vice-légation d'Avignon, de création de la pension de 700 liv. sur ledit prieuré de Grandbois, en faveur dudit Carbonnel, du 9 février 1700. Copie d'arrêt du conseil d'état, par lequel Nous, étant en notre conseil, avons cassé & annullé l'arrêt du parlement de Provence, du 4 mars 1700, ordonné en conséquence, qu'à la diligence du procureur général, ledit arrêt seroit transcrit sur les registres du-

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

dit parlement, & à l'égard de l'inſtance pendante en la grand'chambre dudit parlement, entre ledit ſieur évêque de Siſteron, & leſdits dévolutaires; & la requête qui a été préſentée par ledit ſieur évêque contre ledit ſieur préſident de Coriolis, Nous les avons évoquées à Nous & à notredit conſeil, & icelles avec ſes circonſtances & dépendances, avons renvoyées en notredit conſeil pour être fait droit aux parties, & y être jugées & terminées définitivement, ainſi qu'il appartiendra, lui en attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite audit parlement de Provence, & à toutes autres cours & juges, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de caſſation de procédures, 3000 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, du 22 mars 1700. Copie de commiſſion du grand ſceau pour l'exécution dudit arrêt, deſdits jours & an, & l'exploit de ſignification & ſommation du 15 avril audit an, & aſſignation du 9 juillet audit an. Acte de conſtitution de procureur en notredit conſeil par ledit Carbonnel, du 1 juillet 1700. Copie d'arrêt, par lequel notredit conſeil a joint l'interrogatoire & la requête, en ce qui concerne le préſident de Coriolis, & ſur le ſurplus ſera fait droit après le jugement de l'interrogatoire, du 7 janvier 1701. Copie des défenſes dudit ſieur évêque de Siſteron, du 22 avril 1701. Copie du dire dudit ſieur de Thomaſſin, du 27 mai 1701. Inventaire ſommaire des titres & capacités, en originaux communiqués par le procureur dudit Carbonnel, au procureur dudit ſieur évêque de Siſteron, du 25 deſdits mois & an. Dire dudit ſieur de Thomaſſin, du 3 juin 1701. Original de la quittance d'amende de ladite ſomme de 100 liv. conſignée par ledit Carbonnel ledit jour 3 juin 1701. Dire dudit Carbonnel, du 13 juillet 1701. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit Carbonnel, afin qu'il lui fût permis de joindre à ſes moyens de faux ladite requête du 15 décembre 1699, & à cet effet la recevoir; au bas eſt l'ordonnance & l'exploit de ſignification, du 27 juin 1701. Requête préſentée à notredit conſeil par ledit ſieur de Thomaſſin, d'emploi pour contredits contre la production dudit Carbonnel, du 20 décembre 1701. Imprimé de mémoire dudit ſieur évêque, du 15 février préſent mois, & tout ce que par ledit ſieur de Thomaſſin & Carbonnel a été mis & produit pardevers notredit conſeil, & que, de la part deſdits ſieurs Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis préſident, Pierre-Joſeph de Coriolis & François de Coriolis, ſes fils, n'a été aucune choſe écrite ni produite pardevers notredit conſeil: Concluſions de notre procureur général. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL faiſant droit ſur les inſtances, ſans avoir égard à l'inſcription & moyens de faux dudit Carbonnel, a reçu & reçoit ledit de Thomaſſin oppoſant aux annexes, a mis & met les appellations des décrets & ordonnances du lieutenant particulier du ſénéchal d'Aix, & du lieutenant particulier de Draguignan, des 13 & 20 mars 1700, & ce dont eſt appel au néant; émendant, ſans avoir égard aux oppoſitions, demandes & requêtes deſdits Carbonnel, Pierre-Joſeph de Coriolis & François de Coriolis, ayant aucunement égard à la requête dudit de Thomaſſin, du 5 janvier 1701, a déclaré & déclare leſdits Carbonnel & leſdits Pierre-Joſeph de Coriolis & François de Coriolis déchus & privés des droits par eux prétendus à la poſſeſſion deſdits prieurés de Grandbois & des Arzs dont eſt queſtion, & penſion prétendue par ledit Carbonnel ſur ledit prieuré de Grandbois: &, faiſant droit ſur les complaintes, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Thomaſſin en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits prieurés, fait défenſes de l'y troubler. Ordonne que les fruits d'iceux ſaiſis & ſéqueſtrés, dont notredit conſeil lui a fait pleine & entiere main-levée, lui ſeront rendus & reſtitués; à ce faire les ſéqueſtres & dépoſitaires contraints; a condamné & condamne ledit Carbonnel en deux cent livres d'amende envers nous, & cent livres envers ledit de Thomaſſin pour l'inſcription de faux; & a condamné ledit Pierre-Joſeph de Coriolis, ledit François de Coriolis & ledit Carbonnel, chacun en trois cent livres de dommages & intérêts envers ledit de Thomaſſin, & en tous les dépens, chacun à leur égard, même en ceux faits ſur les lieux, & ès inſtances dont eſt appel; déclare le préſent arrêt commun avec ledit Jean-Baptiſte-Joſeph de Coriolis, & l'a condamné & condamne aux dépens à ſon égard, & ſolidairement en ſon nom en tous les dommages, intérêts & dépens adjugés par le préſent arrêt; & en conſéquence, ſur le ſurplus des inſtances, a mis & met les parties hors de cour; & ſeront les amendes, conſignées ſur les appellations dudit de Thomaſſin, rendues. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ en notredit conſeil à Paris, le dix-huitiéme jour de février, l'an de grace mil ſept-cent deux, & de notre régne le cinquante-neuviéme. Collationné. Par le Roi, comte de Provence, à la relation des gens de ſon grand conſeil. Signé, SOUFFLOT.

PARIS, G. CONS. 18 Février 1702.

CXCVIII.

BIU Cujas

CXCVIII.

Si un héritier bénéficiaire, qui a accepté cette qualité en majorité, peut, par rapport à ſes cohéritiers, y renoncer, & ſe tenir au douaire.

PARIS, G. Chamb. 23 Février 1702.

CETTE queſtion eſt amplement traitée dans le journal du palais, & a été jugée pour la négative par pluſieurs arrêts rapportés au même endroit. Voici le fait qui l'a renouvellée en 1702.

Le ſieur des Eſſarts, marquis de Maigneux, laiſſe, en mourant, deux filles, Magdeleine mariée au ſieur marquis de Freſnoy, & Marie-Marguerite qui épouſe le ſieur marquis de Thurin; les deux ſœurs acceptent par bénéfice d'inventaire la ſucceſſion de leur pere, dont elles jouiſſent par indivis pendant dix ans.

Après ce temps, la dame de Thurin prend des lettres de reſciſion contre ſon acceptation, & demande le douaire de ſa mere, la dame de Freſnoy s'y oppoſe; ſur la conteſtation intervient ſentence au châtelet qui entérine les lettres. L'appel ayant été porté à l'audience de la grand'chambre.

MAITRE DUMONT, POUR LA DAME DE FRESNOY appellante, diſoit que la prétention de la dame de Thurin ne pouvoit être écoutée; qu'elle avoit pris en pleine majorité, conjointement avec l'appellante, des lettres de bénéfice d'inventaire; qu'en acceptant ainſi la ſucceſſion de leur pere, & en ayant joui par indivis pendant dix ans, elles avoient contracté enſemble de telle maniere qu'elles ne pouvoient plus changer.

MAITRE NIVELLE DISOIT, AU CONTRAIRE, pour la dame de Thurin intimée, que la loi *Scimus. cod. De jure deliberandi*, lui donnoit le privilege de renoncer à la ſucceſſion, & de ſe tenir au douaire; qu'aucune autre loi ne l'empêchoit d'en profiter; que le temps qu'elle avoit joui par indivis avec l'appellante ne pouvoit lui nuire, parce qu'il lui avoit été impoſſible de faire autrement, la ſucceſſion de ſon pere n'ayant été liquidée que depuis peu par un arrêt de la cour, qui en avoit réglé une dette à 30000 livres: par conſéquent, que l'intimée étoit bien fondée dans ſes lettres de reſciſion, & que la ſentence qui les avoit entérinées étoit juridique.

Monſieur l'avocat général JOLY DE FLEURY dit que le bénéfice d'inventaire n'avoit été établi qu'en faveur des héritiers contre les créanciers, de peur que n'étant pas inſtruits parfaitement de l'état d'une ſucceſſion, ils ne fuſſent trompés & ruinés entierement; mais non pas contre des cohéritiers, parce que la faveur eſt égale entr'eux.

PARIS, G. Chamb. 23 Février 1702.

Le bénéfice d'inventaire n'eſt pas ſi favorable parmi nous, qu'il l'étoit chez les Romains; il ne ſert ſouvent qu'à tromper les créanciers; ſous ce prétexte, un héritier jouit toujours, pendant la liquidation des dettes, de la ſucceſſion, & la plupart du temps les jouiſſances montent plus haut que la portion qui lui auroit dû appartenir.

Si l'on a recours aux loix romaines, elles décident cette queſtion en faveur de l'appellante, par ces termes, *qui ſemel eſt hæres nunquam deſinit eſſe hæres.* De peur que vous ne ſoyez ſurpris, la loi vous offre trois ou quatre partis à prendre; la renonciation pure & ſimple, la renonciation en ſe tenant à ſon douaire ou à ſon don, l'acceptation pure & ſimple, ou enfin l'acceptation par bénéfice d'inventaire; elle vous donne trois mois pour faire l'inventaire, & 40 jours pour délibérer; quand après tout ce temps vous faites un choix en pleine majorité, il ne vous eſt plus libre de changer: ſi ce choix eſt mauvais, vous ne devez vous en prendre qu'à vous, la loi vous a donné le temps de vous inſtruire; ſelon cette loi, la qualité d'héritier eſt inhérente à la perſonne, & ne peut s'effacer; il doit donc demeurer pour conſtant, que quand une fois on a pris la qualité d'héritier en pleine majorité, on ne peut plus ceſſer de l'être: on peut bien abandonner les biens de la ſucceſſion, mais non pas la qualité d'héritier, qui eſt indélebile.

Mais cette queſtion n'en eſt plus une, depuis qu'elle a été jugée *in terminis*, par un arrêt célébre rendu en 1682, dans la quatriéme chambre des enquêtes. Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi un héritier bénéficiaire pouvoit, par rapport à ſes cohéritiers, renoncer à la ſucceſſion, & ſe tenir à ſon don: l'arrêt jugea que non. Les motifs ſur leſquels les juges ſe déterminerent, & qui ſont rapportés à la ſuite de l'arrêt dans le journal du palais, paroiſſent être fondés ſur des maximes ſi juſtes, qu'il peut ſervir de déciſion dans cette eſpéce.

Par ces raiſons, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce, au néant, émendant, débouter la partie de maître Nivelle de ſes lettres de reſciſion.

Conformément à ſes concluſions, la cour rendit l'arrêt qui ſuit.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Février 1702.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons que, le jour & date des préſentes, entre dame Marie-Magdeleine des Eſſarts, marquiſe de Maigneux, vicomteſſe de Bercq, dame de Brecqſan & autres lieux, veuve de meſſire Nicolas, chevalier, marquis de Freſnoy, baron de Saultour & autres lieux, héritiere principale de feu meſſire Charles des Eſſarts, chevalier, marquis de Maigneux, vicomte de Bercq, ſeigneur de Brecqſan & autres lieux, & de dame Françoiſe Regnault ſon épouſe, ſes pere & mere, appellante d'une ſentence du châtelet de Paris, du 31 août dernier, rendue entre ladite dame marquiſe de Freſnoy & la dame marquiſe de Thurin, ci-après nommée, ſa ſœur, par laquelle ayant égard aux lettres de reſciſion obtenues par lad. dame de Thurin, & icelles entérinant, les parties ont été remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'acceptation faite en majorité, par bénéfice d'inventaire, de la ſucceſſion dudit feu ſieur marquis de Maigneux leur pere, & en conſéquence, attendu la renonciation faite par ladite dame marquiſe de Thurin à la ſucceſſion dudit feu ſieur marquis de Maigneux leur pere, il eſt ordonné qu'elle aura moitié dans le douaire, & moitié dans les biens de la ſucceſſion de la mere, d'une part; & dame Marie-Marguerite des Eſſarts, épouſe, autoriſée par juſtice au refus de meſſire Jean-Baptiſte Belon de Thurin, chevalier, marquis du Bourg Saint-Sépulchre, comte Palatin du ſaint empire, aide de camp des armées du Roi, ladite dame auſſi héritiere par bénéfice d'inventaire deſdits ſieur & dame de Maigneux ſes pere & mere, intimée, d'autre part; & entre ladite dame marquiſe de Freſnoy eſdits noms, demandereſſe en requête, du 7 décembre dernier à ce qu'il plaiſe à la cour, en prononçant ſur l'appel par elle interjetté de la ſentence du châtelet, du 31 août dernier, & icelle infirmant, entériner les lettres de reſciſion par elle obtenues, le 22 octobre dernier; & en conſéquence, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant un acte du décembre 1691 avec dépens, d'une part; & ladite dame marquiſe de Thurin eſdits noms, défendereſſe d'autre; & encore entre ladite dame marquiſe de Freſnoy, ès noms, demandereſſe en requête, du 6 fév. du préſent mois, à ce qu'il plaiſe à la cour, en plaidant la cauſe d'entre les parties ſur l'appel interjetté par ladite dame de Freſnoy de la ſentence du châtelet, dudit jour 31 août dernier, mettre l'appellation, & ce, au néant, débouter ladite dame marquiſe de Thurin des lettres de reſciſion par elle priſes contre l'acceptation qu'elle a faite en majorité ſous bénéfice d'inventaire de la ſucceſſion dudit feu ſieur marquis de Maigneux, pere commun des parties, & ordonner que l'arrêt de la cour du 25 mai 1694, ſera exécuté, & en conſéquence, que le partage des biens en queſtion ſera fait par des parens, amis & arbitres, dont les parties conviendront pardevant monſieur Bochard de Sarron, conſeiller en la cour, commis par ledit arrêt, ſinon par lui nommé d'office avec dépens, d'une part; & ladite dame marquiſe de Thurin, défendereſſe, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Après que Dumont, avocat de ladite Magdeleine des Eſſarts, & Nivelle, avocat de ladite Marie-Marguerite des Eſſarts ont été ouïs pendant cinq audiences: enſemble Joly de Fleury pour le procureur général du Roi. LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, déboute la partie de Nivelle de ſes lettres de reſciſion, contre l'acceptation par elle faite de la ſucceſſion de ſon pere par bénéfice d'inventaire, renvoie les parties pour procéder au compte & au partage à faire entre elles pardevant leurs parens, dont elles conviendront pardevant monſieur Louis Portail, conſeiller, autrement par lui nommé d'office, enſemble ſur les lettres obtenues par la partie de Dumont, condamne la partie de Nivelle aux dépens. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié au ſiége du châtelet de Paris. FAIT en parlement le vingt-troiſiéme février mil ſept cent deux. Collationné. Signé, DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 23 Février 1702.

CXCIX.

Si un particulier ayant par ſon teſtament ſubſtitué pluſieurs terres, une de ces terres peut être vendue pour acquitter une dette du teſtateur, & non ſeulement le principal, mais encore les intérêts & frais non demandés ni adjugés de ſon vivant.

PARIS, 11 Mars 1702.

LE ſieur de Montferrand ayant, par ſon teſtament, ſubſtitué pluſieurs terres dans la maiſon de Vaillac, Jean-François de Gourdon, marquis de Vaillac, donna au pere de Marie de Cieutat, femme d'Arnault de Fumelle de Montaigu, la métairie de

PARIS, 11 Mars 1702.

BIU Cujas

PARIS, 11 Mars 1702.

Campagnac, qui faiſoit partie des biens ſubſtitués en payement de ce qui lui étoit dû par le ſieur de Montferrand.

Dans la ſuite toutes ces terres ayant été ſaiſies réellement ſur le marquis de Vaillac, les ſieur & dame de Montaigu demanderent diſtraction de la métairie de Campagnac qui avoit été compriſe dans la ſaiſie réelle, prétendant qu'elle leur appartenoit au moyen de l'acquiſition que le pere de de la dame de Montaigu en avoit faite.

Monſieur le duc de Roquelaure pourſuiſuivant les criées des biens ſaiſis s'y oppoſa, & dit que le marquis de Vaillac n'avoit pas pu vendre cette métairie, parce que la ſubſtitution ne finiſſoit pas en ſa perſonne, mais alloit juſqu'à Armand, comte de Vaillac, ſon fils; que le principal de la dette acquittée n'alloit pas à la moitié de la valeur de la métairie vendue, & que le ſurplus du prix n'avoit été employé qu'à payer les intérêts & frais non demandés, & non liquidés, ni adjugés du vivant du ſieur de Montferrand, mais ſeulement reconnus par des actes faits pluſieurs années après ſon décès.

PARIS, 11 Mars 1702.

Monſieur de Roquelaure ajoutoit à cela, qu'il étoit créancier du ſieur de Montferrand, antérieur au pere de la dame de Montaigu.

Par arrêt du 11 mars 1702, rendu en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de m. de la Porte, les ſieur & dame de Montaigu furent déboutés de leur demande; ſauf à eux à ſe pourvoir en l'ordre pour leurs créances & dommages & intérêts réſultans de la réſolution de leur contrat de vente. Il fut ordonné que les fruits par eux perçus, à la reſtitution deſquels ils étoient condamnés, leur demeureroient entre les mains pour ſureté des ſommes à eux dues, juſqu'après la vente de toutes les terres ſaiſies réellement ſur le ſieur de Vaillac, pour en être fait compenſation juſqu'à due concurrence avec les ſommes, pour leſquelles ils viendroient en ordre utile.

CC.

Si les juge & conſuls peuvent connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 27 Mars 1702.

ENtre Pierre Langlois, ſe diſant avoir droit de Charles de la Cour de Beauval, intéreſſé dans les fermes du Roi, appellant des ſentences rendues aux conſuls de Paris, les 27 janv. dernier, & 20 mars préſent mois, d'une part: & Gabriel Chatelain, bourgeois de Paris, intimé, d'autre. Après que Lombreuil, avocat de l'appellant, & Moreau, avocat de l'intimé, ont été ouïs, LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne que ſur la demande en homologation du contrat fait par la partie de Moreau avec ſes prétendus créanciers, les parties procéderont au châtelet; fait défenſes aux juge & conſuls de connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement. Fait en parlement, le 27 mars 1702. Collationné, ſigné, DONGOIS.

PARIS, 27 Mars 1702.

CCI.

ARREST, portant réglement pour la préſéance des lieutenans généraux, lieutenans particuliers, & autres officiers des bailliages royaux, ſur les prévôts des maréchauſſées.

PARIS, 7 Avril 1702.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis: ſçavoir faiſons, qu'entre maître Nicolas Percheron, notre conſeiller, préſident, lieutenant général au bailliage de Montfort-Lamaury, & maître Claude Dumeſnil auſſi notre conſeiller, lieutenant particulier audit bailliage, demandeurs aux fins de la requête énoncée en l'arrêt de notredite cour, du 18 juin 1701, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 4 juillet enſuivant; ladite requête tendante à ce qu'il plût à la cour ordonner commiſſion leur être délivrée, pour faire aſſigner en notredite cour les défendeurs ci-après nommés, pour voir dire & ordonner qu'ils ſeront maintenus & gardés dans leur droit & poſſeſſion d'avoir rang, ſéance & prééminence dans l'égliſe paroiſ-

PARIS, 7 Avril 1702.

BIU Cujas

PARIS, 7 Avril 1702.

siale dudit Montfort, & dans toutes les assemblées publiques & particulieres avant ledit défendeur ; être fait défenses à icelui défendeur d'y troubler les demandeurs à l'avenir, & être condamné aux dépens, & faire dès-à-présent défenses audit défendeur de prendre rang, place & séance avant l'un & l'autre des demandeurs, jusqu'à ce qu'autrement par notredite cour en eût été ordonné, d'une part. Et Claude-Henry de Mouchy, prévôt provincial de la maréchaussée dudit Montfort-Lamaury, défendeur d'autre part. Et entre ledit Claude-Henry de Mouchy, demandeur aux fins de la requête signifiée le 16 février 1702, tendante à ce qu'il plût à notredite cour le maintenir & garder dans la possession & jouissance de la premiere place du côté gauche dans le chœur de l'église paroissiale de saint Pierre de Montfort, & d'avoir rang à la gauche du sieur lieutenant général au bailliage dudit Montfort, ou des autres officiers qui le représentent aux processions & dans les assemblées publiques & particulieres ; faire défenses audit sieur Dumesnil lieutenant particulier, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de mille livres d'amende ; & pour l'avoir fait, le condamner aux dommages & intérêts dudit de Mouchy, tels qu'il plaira à notredite cour arbitrer, & en tous les dépens, d'une autre part. Et lesdits Percheron, président, lieutenant général audit bailliage de Montfort-Lamaury, & Dumesnil, lieutenant particulier audit bailliage, défendeurs, d'autre part. Et entre maître François-Alexandre Percheron, & Jean-Jacques le Breton, nos conseillers au bailliage de Montfort-Lamaury ; Claude Thourette, notre conseiller & avocat audit bailliage, & Claude Lemaire, conseiller & substitut de notre procureur général au même bailliage, demandeurs aux fins de la requête, du 28 mars dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite cour les recevoir parties intervenantes en la cause d'entre lesdits Percheron & Dumesnil, d'une part, & ledit de Mouchy, d'autre ; faisant droit sur ladite intervention, les maintenir & garder en la possession où ils ont toujours été d'avoir rang & séance sur l'un & l'autre des bancs qui sont dans le chœur de l'église paroissiale dudit Montfort, vis-à-vis l'un de l'autre, l'un à droite & l'autre à gauche, faire défenses audit de Mouchy & à tous autres de les y troubler à peine de mille livres d'amende, & leur donner acte de ce qu'ils déclarent n'empêcher à leur égard que ledit de Mouchy ne prenne le rang & la place que ses prédécesseurs ont toujours eu après ledit Dumesnil, lieutenant particulier, sur quoi ils n'entendent former aucune contestation, & condamner ledit de Mouchy aux dépens, d'une part : & ledit de Mouchy, défendeur, d'autre : & lesdits Percheron & Dumesnil aussi défendeurs à ladite intervention, d'autre part. Et entre lesdits Percheron, président, lieutenant général, & Dumesnil, lieutenant particulier, demandeurs aux fins de la requête, du 6 avril présent mois, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, en augmentant leurs conclusions, ordonner que ledit de Mouchy sera tenu de marcher après eux dans les défilés, & de n'aller à l'offrande aussi qu'après eux, & le condamner aux dépens d'une part. Et ledit Claude-Henry de Mouchy, prévôt provincial, défendeur, d'autre part. Après que de la Barre, avocat pour lesdits Percheron & Dumesnil, Moreau, avocat pour de Mouchy, le Jeune, procureur des intervenans, ont été ouïs, ensemble Joly pour notre procureur général. NOTREDITE COUR a reçu les parties de le Jeune parties intervenantes ; & faisant droit sur le tout, ordonne que dans les assemblées dans lesquelles les officiers du bailliage de Montfort-Lamaury se trouveront en corps, ils auront la droite ; le lieutenant particulier étant à côté du lieutenant général. Que la partie de Moreau sera à côté gauche du bailliage, & dans une ligne parallele à celle du lieutenant général. Comme aussi ordonne que le lieutenant général, le lieutenant particulier, & les autres officiers dudit bailliage auront rang & séance dans l'église de Montfort sur le banc qui est à la droite, dans les cérémonies auxquelles ils assisteront en corps, & la partie de Moreau sur le banc qui est à la gauche ; & que lorsque ledit bailliage ne sera point en corps dans ladite église, ladite partie de Moreau aura rang & séance sur l'un desdits bancs avant le premier conseiller dudit bailliage. Et quand lesdits officiers du bailliage de Montfort, & la partie de Moreau seront obligés de défiler dans le cours des processions, ou autres assemblées, même lorsque dans ladite église ils iront à l'offrande, & autres cérémonies, le lieutenant général, le lieutenant particulier, & les autres officiers dudit bailliage passeront devant la partie de Moreau. A maintenu & gardé, maintient & garde led. lieutenant particulier dans le droit & la possession de précéder en toutes occasions & assemblées publiques & particulieres la partie de Moreau, tous dépens compensés. SI te mandons mettre le présent arrêt à exécution. De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notredite cour de parlement le 7 avril, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre regne le cinquante-neuf. Collationné par la chambre. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

PARIS, 7 Avril 1702.

BIU Cujas

CCII.

1. *Si la preuve de ſuggeſtion & de fidéicommis doit être admiſe par témoins contre un teſtament olographe, lorſqu'il n'y en a aucun commencement de preuve par écrit.*
2. *Si l'héritier préſomptif du mari peut attaquer ſon teſtament, ſur le fondement que la veuve, qui eſt légataire particuliere, a commis adultere avec l'héritier inſtitué.*
3. *Si une tranſaction, paſſée entre majeurs* ſous le bon vouloir & plaiſir de la cour, *& ſur laquelle il eſt dit, qu'*il ſera pris arrêt d'expédient en forme entre les parties, *eſt pure & ſimple, ou conditionnelle.*

PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

MICHEL de Requelaine ſieur de Longepierre, maître des comptes à Dijon, eut de dame Marie de Mouchy ſa femme deux enfans; Benigne & Hilaire-Bernard.

En 1673 il maria ſon fils aîné, & lui donna la moitié de la terre de Longepierre eſtimée 75000 liv. une maiſon à Dijon, & ſa charge de maître des comptes; une de ſes tantes lui donna 20000 liv. damoiſelle Benigne de la Michaudiere, qu'il épouſa, lui apporta en mariage 55000 liv.

La coutume de Bourgogne, en défendant aux conjoints de s'avantager, leur permet néanmoins de ſe réſerver par le contrat de mariage la liberté de ſe faire telles donations qu'ils voudront. Suivant cette faculté, monſieur de Longepierre ſe réſerva le pouvoir de diſpoſer en faveur de ſa femme des meubles & acqueſts qu'il auroit au jour de ſon décès.

Hilaire-Bernard, ſecond fils de Michel de Requelaine, vint à Paris, où il ſe fit recevoir avocat; mais croyant qu'il étoit plus doux de vivre ſous les loix d'Appollon que ſous celles de Thémis, il préféra le parnaſſe au barreau, & ſe donna tout entier à la poëſie.

Michel de Requelaine mourut en 1688, par ſon teſtament il inſtitua ſes deux enfans ſes héritiers, l'aîné pour ce qu'il lui avoit donné par ſon contrat de mariage, & le ſecond pour la ſomme de 60000 liv. il donna tous ſes autres biens à ſa femme.

Le 21 mai 1692, cette veuve fit ſon teſtament olographe, par lequel elle donna à ſon fils aîné, outre pluſieurs ſommes qu'il lui devoit, celle de 10000 liv. qu'elle ſubſtitua à ſon ſecond fils. Elle donna le reſte de tous ſes biens à ce ſecond fils; & en cas qu'il mourut ſans enfans, elle ſubſtitua 10000 liv. de ces effets à l'aîné. Elle mourut en 1697.

Dans cette même année Benigne de Longepierre fut attaqué d'une hydropiſie qui le conduiſit enfin au tombeau le 25 août 1698.

PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

Pendant le cours de ſa maladie il fit deux teſtamens: le premier, daté du 5 avril 1698, fut trouvé après ſon décès parmi ſes papiers, lacéré en partie; par ce teſtament il nommoit pour ſon légataire univerſel meſſire Jean le Grand, prieur d'Eſpoiſes, & léguoit ſes meubles & acqueſts à ſa femme.

Peu de temps après ce premier teſtament il quitta la ville de Dijon, & s'en alla avec ſa femme dans ſa terre de Longepierre, qui en eſt diſtante de neuf lieux. L'abbé le Grand, qui avoit une terre voiſine, alloit ſouvent leur rendre viſite.

C'eſt dans ſa terre que monſieur de Longepierre fit le 5 août 1698 un ſecond teſtament olographe, par lequel, après avoir fait pluſieurs legs pieux, & d'autres à ſes domeſtiques par forme de récompenſe, il legue *à ſa chere & bien aimée épouſe* tous ſes meubles & acqueſts, & inſtitue ſon héritier univerſel l'abbé le Grand *pour la conſidération & l'amitié qu'il a pour lui.* Ce teſtament fut reconnu devant notaires le 8 du même mois.

Après la mort de monſieur de Longepierre, on appoſa le ſcellé ſur ſes effets, tant dans ſa maiſon de ville que dans celle de campagne, & le procureur du Roi au bailliage de Dijon ayant été informé qu'il avoit fait un teſtament, & qu'il l'avoit dépoſé entre les mains de l'abbé le Grand, en demanda l'ouverture; ce qui fut ordonné le 26 août. En conſéquence le procureur du Roi fit aſſigner le ſieur de Longepierre frere du teſtateur, pour être préſent à la publication du teſtament, qui fut publié le 30 du même mois, en préſence des parties, devant le juge du bailliage de Dijon.

Après la publication l'abbé le Grand demanda en qualité d'héritier inſtitué, d'être mis en poſſeſſion des biens à lui laiſſés. Le ſieur de Longepierre s'oppoſa à ſa prétention, & demanda communication du teſ-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

tament. Il fut ordonné que le teſtament lui ſeroi communiqué, & que cependant, par proviſion, l'abbé le Grand ſe mettroit en poſſeſſion des biens en donnant caution.

L'abbé le Grand offrit ſur le champ pour caution monſieur le Grand ſon frere, conſeiller au parlement de Dijon, & reçu en ſurvivance en la charge de préſident à mortier au même parlement. Nonobſtant l'oppoſition formée par le ſieur de Longepierre à la réception de cette caution, elle fut reçue par ſentence contradictoire rendue en la chancellerie le 5 ſeptembre 1698, qui ordonna que la ſentence de proviſion du 30 août ſeroit exécutée.

Le lendemain le ſieur de Longepierre fournit de défenſes ſur le fond de la conteſtation, & prétendit que le teſtament de ſon frere devoit être déclaré nul, comme ſuggéré & extorqué par violence; qu'il n'en falloit pas d'autre preuve que le choix, que le teſtateur avoit fait pour ſon héritier, d'un homme qu'il avoit toutes ſortes de raiſons d'exclure de ſa ſucceſſion & de ſa maiſon; ainſi il demanda qu'en révoquant la ſentence du 5 ſeptembre, la ſucceſſion de ſon frere lui fût adjugée *ab inteſtat*, comme à ſon plus proche héritier.

L'abbé le Grand demanda de ſa part la levée des ſcellés. Le juge du baillage de Dijon ordonna par ſentence du 9 ſeptembre, que les ſcellés ſeroient levés, & qu'il ſeroit procédé à l'inventaire.

Alors le ſieur de Longepierre ſe pourvut en la chambre des vacations du parlement de Dijon, où il obtint un arrêt ſur requête le 23 ſeptembre, par lequel il fut reçu appellant de la ſentence du 5 du même mois, & obtint permiſſion de faire informer pardevant un conſeiller du même parlement, des faits de contrainte, obſeſſion, violence, ſuggeſtion, ſuppreſſion de teſtament, & autres mentionnés dans ſa requête, & de faire publier monitoire.

L'abbé le Grand & la dame de Longepierre formerent le même jour oppoſition à cet arrêt, & en même temps appellerent comme d'abus de l'obtention du monitoire.

Comme cet appel ſuſpendoit la ſuite de la procédure, le ſieur de Longepierre obtint un ſecond arrêt ſur requête, qui ordonna que, ſans avoir égard à l'appel comme d'abus, il ſeroit procédé à l'audition des témoins, nonobſtant toutes oppoſitions.

Il y eut d'abord 123 témoins entendus, & interrogés ſur des mémoires faits par le ſieur de Longepierre, & ſignés de lui.

Pour arrêter les ſuites de cette procédure extraordinaire, dont l'éclat faiſoit également tort à toutes les parties, pluſieurs perſonnes entreprirent de les accorder. Le ſieur de Longepierre donna à cet effet ſa procuration à m. Filsjean, conſeiller au parlement de Dijon, qui, le premier novembre 1698, fit un traité ſous ſignature privée avec la veuve de m. de Longepierre, & m. le Grand, ſe faiſant fort de l'abbé le Grand ſon frere. PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Par ce traité on convint d'abord que le teſtament de m. de Longepierre ſeroit exécuté; que l'abbé le Grand, & la veuve Longepierre ſeroient reçus oppoſans à toute la procédure faite par le ſieur de Longepierre au parlement de Dijon; qu'il ſeroit paſſé un arrêt d'expédient à cet effet; que l'abbé le Grand céderoit tous ſes droits au ſieur de Longepierre pour 45000 livres; qu'on payeroit à la veuve toutes ſes prétentions; il fut réglé ce que chacun devoit contribuer aux dettes; enfin il fut dit qu'il ſeroit paſſé devant Notaires un acte conforme à ce traité.

Le ſieur de Longepierre, loin de déſapprouver cette convention, contribua dans les premiers temps à ſon exécution en tout ce qui dépendoit de lui.

Le 10 du même mois l'abbé le Grand lui remit entre les mains tous les titres & papiers de la ſucceſſion de m. de Longepierre; le ſieur de Longepierre lui en donna une reconnoiſſance.

Le 23 ſuivant il emprunta, de différens particuliers de Dijon, les 45000 livres promiſes à l'abbé le Grand; & le deux décembre il le fit ſommer, ainſi que la veuve Longepierre, de ſe trouver le lendemain chez un notaire, pour paſſer la tranſaction dont on étoit convenu.

Toutes les parties ayant obéi à la ſommation, la tranſaction fut paſſée le trois décembre. On y expoſe dans le commencement que les parties étoient en procès au ſujet de la ſucceſſion de m. de Longepierre; que l'abbé le Grand demandoit qu'elle lui fût adjugée, & le ſieur de Longepierre ſoutenoit qu'elle devoit être reglée *ab inteſtat*; que pour ſatisfaire au traité du premier novembre, ils tranſigent *ſous le bon vouloir & plaiſir de la cour.*

Par la tranſaction le teſtament de m. de Longepierre eſt confirmé; l'envoi en poſſeſſion proviſionnel prononcé au profit de l'abbé le Grand, demeure définitif. *Les arrêts obtenus par le ſieur de Longepierre en la chambre des vacations demeurent révoqués, & la procédure comme non avenue, dépens compenſés. Surquoi il ſera pris arrêt d'expédient en forme entre les parties.* Et cependant l'abbé le Grand céde au ſieur de Longepierre tous les biens & effets de la ſucceſſion de ſon frere, moyennant la ſomme de 45000 liv. qui lui eſt payée comptant.

A l'égard de la veuve, on ſtipule qu'il lui ſera payé 110000 livres pour ſa dot, ſes repriſes & ſon legs. Pour le payement d'une

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

partie de cette ſomme le ſieur de Longepierre lui remet les immeubles par elle apportés en mariage ; & pour le ſurplus montant à 77480 liv. il lui paſſe un contrat de conſtitution à raiſon du denier 22.

Le ſieur de Longepierre s'oblige de payer tous les legs & les dettes de la ſucceſſion juſqu'à concurrence de la ſomme de 24000 liv. à condition que s'il s'en trouve davantage, l'excédent ſera payé, moitié par la veuve, & l'autre moitié par l'abbé le Grand, & le ſieur de Longepierre pour égale portion.

Moyennant leſquelles exécution & ſtipulation, tous procès concernans le ſuſdit fait demeurent éteints & aſſoupis. Leſdites parties ſe tenant reſpectivement quittes de toutes actions & prétentions généralement quelconques, prevues & non prévues, ſans même que ledit ſieur de Longepierre puiſſe rechercher ni inquiéter ci-après en aucune maniere ledit ſieur abbé le Grand & la dame de Longepierre, ſous quelque prétexte que ce ſoit de ſpoliation qui pourroit avoir été faite avant le premier novembre dernier, & ſous autre prétexte, dont & ce que deſſus les parties ſont contentes, & pour ſureté de l'accompliſſement, elles obligent tous leurs biens. En conſéquence de cette tranſaction le traité fait le premier de novembre ſous ſeing privé, fut déchiré & jetté au feu.

Le même jour, pour ſatisfaire à une des clauſes de la tranſaction, on paſſa un projet d'appointement qui en reprend toutes les conventions, & qui en ordonne l'exécution ; toutes les parties le ſignerent.

Le ſieur de Longepierre l'ayant voulu faire recevoir, l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, qui en appréhendoient les ſuites, prétendirent qu'il n'avoit été ſtipulé, par la tranſaction, qu'en leur faveur, & qu'il les regardoit ſeuls, mais que ce ſeroit une voie pour révéler le ſecret des charges, & qu'en ce cas ils ſeroient obligés de former leur demande en réparation, ce qui cauſeroit un nouveau procès ; ainſi ils s'oppoſerent à toutes les pourſuites que le ſieur de Longepierre pourroit faire à ce ſujet.

Le 10 décembre, ſept jours après la tranſaction, il préſenterent au parlement de Dijon leur requête, par laquelle ils demanderent, que défenſes fuſſent faites au ſieur de Longepierre de faire recevoir l'appointement, & qu'il leur fût rendu pour être lacéré.

Le 16 du même mois le ſieur de Longepierre préſenta auſſi ſa requête, par laquelle il expoſa qu'il avoit intérêt que l'appointement fût reçu, & demanda qu'à cet effet les parties fuſſent tenues de venir communiquer au parquet. Sur cette requête il fut ordonné que les parties viendroient plaider.

Pour arrêter cette pourſuite, l'abbé le Grand & la dame de Longepierre firent ſignifier le 15 décembre une cédule évocatoire, ſur le fondement des parentés & alliances du ſieur de Longepierre. Il convint de ſes parentés, mais en même temps il ſoutint, qu'il n'y avoit pas ſujet d'évoquer, parce qu'il ne s'agiſſoit point de décider une conteſtation entre les parties ; mais ſeulement de recevoir un appointement, qui devoit être néceſſairement reçu au parlement de Dijon.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Cette cédule évocatoire a ſuſpendu, pendant un temps très conſidérable, les pourſuites des parties. Le ſieur de Longepierre a abandonné pendant tout ce temps la réception de l'appointement, & a éxécuté la tranſaction dans tous ſes chefs.

Le 21 décembre 1698, le ſieur de Longepierre fit ſommer l'abbé le Grand de lui reſtituer tous les meubles, qui étoient dans le château de Longepierre, & qui devoient lui être rendus.

Le 5 janvier 1699, il fit ſommer l'abbé le Grand & la dame de Longepierre de régler les ſommes dûes à pluſieurs créanciers, dont les créances n'étoient pas liquidées ; par le même acte il offre d'en payer juſqu'à 24000 liv. & proteſte qu'on ne pourra lui imputer ſi elles ne ſont pas payées. Ces deux actes ſont ſignés de lui.

Le lendemain il donne une procuration à Liard, premier huiſſier de la chambre des comptes de Dijon, pour gérer ſes affaires, & pour vendre une maiſon, qui étoit un effet de la ſucceſſion de ſon frere.

Le 13 février ſuivant, il expoſe que cette ſucceſſion eſt chargée de 2556 liv. de dettes au-delà des 24000 liv. qu'il s'eſt obligé de payer, & ſomme l'abbé le Grand & la dame de Longepierre de payer leur part de cet excédent aux termes de la tranſaction du 3 décembre 1698.

Le 18 du même mois, il paya à la dame de Longepierre la ſomme de 78438 liv. 16 ſ. pour le principal de la rente qu'il lui avoit conſtituée en paſſant la tranſaction, & pour trois mois 18 jours d'arrérages.

Enfin le 26 mars de la même année, Liard chargé de la procuration du ſieur de Longepierre, fit avec l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, le compte des dettes de la ſucceſſion de m. de Longepierre. Par l'arrêté du compte, le ſieur de Longepierre ſe trouva redevable de la ſomme de 788 liv. pour le quart du ſurplus de 24000 liv. dont il étoit tenu ; Liard paya cette ſomme ſur le champ, & le ſieur de Longepierre s'obligea, en cas qu'il s'en trouvât d'autres, de contribuer à leur payement ſur le même pied.

Après une exécution ſi parfaite de la tran-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

faction, il y avoit lieu de préſumer, que toutes les conteſtations qui avoient été entre les parties, étoient entiérement terminées. Cependant le ſieur de Longepierre préſenta le 21 juillet 1700 une requête au conſeil, ſur laquelle il obtint un arrêt, qui ordonna que, ſur l'évocation, les parties procéderoient en la maniere ordinaire; & cependant ſans préjudice du droit des parties au principal, que les informations commencées par m. de Maillard, conſeiller au parlement de Dijon, ſeroient continuées, ainſi que l'inſtruction, juſqu'au jugement définitif, excluſivement.

En exécution de cet arrêt, m. de Maillard reprit l'information, & entendit de nouveaux témoins, depuis le 12 ſeptembre 1700, juſqu'au 15 du même mois.

L'abbé le Grand & la dame de Longepierre formerent oppoſition à l'exécution de l'arrêt, ils prirent même à partie m. de Maillard, & évoquerent la priſe à partie, ce qui l'obligea de ſe pourvoir au conſeil.

Sur ſa requête, le conſeil ordonna par arrêt du 1 décembre 1700, que l'adreſſe de celui du 21 juillet précédent, ſeroit réformée, & faite en général au parlement de Dijon, où les parties furent renvoyées ſur la priſe à partie.

En vertu de ce ſecond arrêt, m. Boyer, commis par le parlement de Dijon, pour continuer l'information, entendit des témoins juſqu'au 12 mars 1701.

Enfin l'inſtance d'évocation fut jugée par arrêt du 11 avril 1701, par lequel, du conſentement des parties, le procès a été évoqué au ſujet de l'oppoſition, à la réception de l'appointement mentionné dans la cédule évocatoire, & renvoyé au parlement de Paris. Par le même arrêt, l'abbé le Grand & la dame de Longepierre furent déboutés de leur oppoſition à l'exécution de celui du 21 juillet 1700.

Alors l'abbé le Grand & la dame de Longepierre abandonnerent l'oppoſition par eux formée à la réception de l'appointement, & firent aſſigner le ſieur de Longepierre le 30 avril 1701, pour le voir recevoir.

Le ſieur de Longepierre, de ſon côté, prit des lettres de reſciſion le 4 juin de la même année, contre la tranſaction du 3 décembre 1698; cependant il ne laiſſa pas de continuer la procédure extraordinaire.

Les informations furent décrétées d'aſſigné pour être ouï, contre l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, qui furent dans la ſuite interrogés; le récollement & la confrontation ont ſuivi, & la dame de Longepierre ayant refuſé de comparoir à la confrontation, le commiſſaire ordonna que le récollement vaudroit confrontation.

Les choſes en cet état, l'abbé le Grand & la dame de Longepierre ont demandé au parlement de Paris la réception de l'appointement, & l'exécution de la tranſaction du 3 décembre 1698. PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

Le ſieur de Longepierre y a demandé de ſa part l'entérinement des lettres de reſciſion par lui priſes contre la tranſaction; & attendu que, par les informations faites contre l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, il prétendoit qu'il y avoit preuve de la ſuggeſtion, de fidéicommis, & du mauvais commerce qui avoit été entr'eux, il a demandé qu'ils fuſſent déclarés indignes des legs qui leur avoient été faits par monſieur de Longepierre.

Comme ces différens chefs de concluſions avoient un entier rapport à la procédure extraordinaire, & qu'il étoit impoſſible d'y prononcer ſans confirmer ou détruire cette procédure, les parties ſe pourvurent de nouveau au conſeil, qui, par un arrêt du 8 mai 1712, renvoya auſſi au parlement de Paris l'examen & la déciſion du chef qui regardoit la validité de la procédure extraordinaire. L'affaire ayant été portée à l'audience de la grand'chambre, toute la queſtion ſe réduiſit à ſçavoir ſi l'appointement ſeroit reçu, & la tranſaction du 3 décembre exécutée. On ne croit pas devoir donner moins d'étendue aux différens moyens dont les parties ſe ſervirent pour ſoutenir l'affirmative ou la négative de cette queſtion, qu'on a donné au récit des faits & de la procédure qui y ont donné lieu.

DE LA PART de l'abbé le Grand & de la dame de Longepierre, pour qui plaidoient maître DUMONT & maître DE LA BARRE, on ſoutenoit que le ſieur de Longepierre ne pouvoit pas empêcher la réception de l'appointement; 1°. parce qu'il a été arrêté & ſigné par les parties; 2°. parce que le ſieur de Longepierre en a lui-même demandé la réception; 3°. parce que c'eſt l'exécution d'une tranſaction qui termine tous les différens des parties; enfin, parce que l'appointement eſt juſte, & devroit être reçu, quand même il n'auroit pas été conſenti, ne prononçant autre choſe que la nullité d'une procédure qui eſt effectivement nulle & contraire à l'ordonnance.

Premiere nullité; la permiſſion d'informer a été ſurpriſe en la chambre des vacations du parlement de Dijon par l'arrêt ſur requête du 23 ſeptembre 1698. Le parlement ne pouvoit pas en connoître en premiere inſtance, il n'étoit ſaiſi que de l'appel de la ſentence de réception de caution; le fonds de la conteſtation étoit pendant en la chancellerie. Si le ſieur de Longepierre regardoit ſa plainte comme un incident, il devoit ſe pourvoir pardevant le gouverneur de la chancellerie; ſi au contraire, il la regardoit

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

gardoit comme une accuſation principale, il devoit s'adreſſer au lieutenant criminel, mais il ne pouvoit en aucun cas ſe pourvoir *rectà* en parlement. L'ordonnance de 1667, tit. 6, art. 2, défend de dépouiller les juges inférieurs, & d'évoquer les inſtances & procès, ſous prétexte d'appel, ou autre connexité, ſi ce n'eſt pour juger définitivement à l'audience.

Seconde nullité; l'arrêt ne permettoit d'informer que des faits de recélé & ſuppreſſion d'un premier teſtament, & de violence faite au teſtateur pour l'empêcher de révoquer le ſecond. Cependant le ſieur de Longepierre prétend avoir fait entendre des témoins ſur le prétendu fidéicommis, & le commerce criminel qu'il dit avoir été entre l'abbé le Grand & la dame de Longepierre; c'eſt donc à cet égard une information faite ſans permiſſion & ſans autorité.

Toutes les fois qu'une partie, ſous prétexte d'informer d'un fait dont la preuve lui a été permiſe, fait entendre des témoins ſur un autre fait dont il ne lui a pas été permis d'informer, la cour a condamné & caſſé toute la procédure. Il y en a un célébre arrêt, rapporté dans le ſecond tome du journal des audiences, liv. 6, chap. 19, & rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Bignon, qui fit voir que cette ſubtilité de faire informer d'un fait dont la preuve n'étoit ni permiſe ni admiſſible, ſous prétexte de la permiſſion qui avoit été accordée d'informer d'un autre fait, étoit un abus qui s'étoit gliſſé dans le palais, & dont il étoit important d'arrêter le cours.

Dans l'eſpéce de cet arrêt on avoit formé une inſcription en faux, & obtenu permiſſion d'informer d'un recélé; ſous ce prétexte on avoit fait entendre des témoins ſur des faits qui tendoient à rendre nul un teſtament. On avoit fait publier un monitoire; on avoit même obtenu quelques arrêts qui avoient joint au principal la demande que celui qui ſoutenoit le teſtament avoit formée, à ce qu'il fût fait défenſes de continuer l'information. L'arrêt définitif déclara nulle toute la procédure.

Le ſieur de Longepierre n'avoit garde de demander la permiſſion d'informer du fidéicommis, & du commerce criminel; il ſçavoit bien que la preuve n'en étoit pas admiſſible, & que ſi elle lui avoit été accordée, l'oppoſition qu'on y eût formée auroit été infaillible.

A l'égard du fidéicommis, par la diſpoſition du droit on ne recevoit point de preuve pour annuller un teſtament, ſous prétexte d'un fidéicommis, ſi elle n'étoit par écrit, ou fondée ſur la propre confeſſion de l'héritier. La loi 3, *ff. de jure fiſci*, y eſt formelle; *quæri autem ſolere quando intelligatur quis in fraudem legis fidem ſuam accommodare? Et fere eo jam decurſum, ut fraus legi fieri videatur, quoties quis neque teſtamento neque codicillis rogaretur, ſed domeſticâ cautione & chirographo obligaret ſe ad præſtandum ei qui capere non poteſt.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Le § 3 de la même loi s'explique encore plus clairement: *Tacita autem fideicommiſſa ſic deteguntur; ſi proferatur chirographum, quò ſe caviſſet, cujus fides eligitur, quod ad eum ex bonis defuncti pervenerit reſtituturum; ſed & ex aliis probationibus manifeſtiſſimis idem fit.* La gloſe, pour ne laiſſer aucun doute ſur les mots *probationibus manifeſtiſſimis*, ajoute *ut per confeſſionem rogati.*

Dans notre droit françois la prohibition d'admettre la preuve teſtimoniale contre un teſtament, ſous prétexte de fidéicommis, eſt encore plus préciſe. L'ordonnance de Moulins, renouvellée par celle de 1667, défend la preuve par témoins dans toutes les matiéres qui excédent la ſomme de 100 l. ſurtout lorſqu'on la veut faire contre des actes ſolemnels, à moins qu'on n'ait un commencement de preuve par écrit.

Le ſieur de Longepierre n'a aucun commencement de preuve par écrit du prétendu fidéicommis; il attaque un teſtament olographe, reconnu devant notaires, précédé d'un autre teſtament qui contient la même diſpoſition; le teſtateur marque dans l'un & l'autre qu'il inſtitue l'abbé le Grand ſon héritier univerſel, *par la conſidération qu'il a pour lui.* Où ſeroit la ſureté des dernieres volontés, s'il étoit permis au ſieur de Longepierre de détruire une diſpoſition de cette qualité par la dépoſition de deux ou trois témoins?

La juriſprudence des arrêts n'eſt pas moins contraire à ſa prétention que la diſpoſition du droit & des ordonnances; les livres ſont pleins d'arrêts qui ont refuſé la permiſſion de prouver un fidéicommis par témoins, ou qui ont caſſé cette preuve lorſqu'elle a été faite par ſurpriſe, ou que la permiſſion en avoit été accordée par le premier juge. Outre celui du 7 avril 1664, qu'on a cité, on en peut voir pluſieurs autres dans le journal du palais, part. 1, p. 145; dans Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 28; dans Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 37, & dans tous nos arrêtiſtes, dans leſquels on trouvera que la cour a toujours diſtingué entre le cas où il y a un commencement de preuve par écrit, & celui où il n'y en a point; dans le premier, elle a quelquefois permis d'achever cette preuve par témoins; dans le ſecond, la preuve teſtimoniale n'a jamais été admiſe.

A l'égard de l'adultere; ſuivant la conſtitution de l'empereur *Conſtantin*, dans la

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

loi 30, *cod. ad leg. Jul. de adult.* il n'étoit permis qu'au mari, au pere, à l'oncle, & au frere de la femme, d'en pourſuivre la vengeance; & même lorſque ces perſonnes aimoient mieux enſevelir leur douleur dans le ſilence, la loi leur permettoit de le faire, & défendoit à tous les étrangers de troubler l'honneur & l'union du mariage. *Quamvis*, dit cet Empereur, *adulterii crimen inter publica referatur, quorum delatio in commune omnibus ſine aliqua legis interpretatione conceditur; tamen ne volentibus temerè liceat fœdare connubia, proximis neceſſariiſque perſonis ſolummodo placet deferri copiam accuſandi; hoc eſt, patri, fratri, necnon patruo & avunculo, quos verus dolor ad accuſationem impellit. Sed etiam his perſonis legem imponimus, ut crimen abolitione, ſi voluerint, compeſcant. In primis maritum genialis thori vindicem eſſe oportet..... Extraneos autem procul arceri ab accuſatione cenſemus..... Non nulli enim protervè id faciunt, & falſis contumeliis matrimonia deformant.*

L'eſprit de cette loi à été de ne permettre cette accuſation qu'à ceux qui y ſont excités par une véritable douleur; *quos verus dolor ad accuſationem impellit.* Ainſi il ne faut recevoir cette action que de ceux que la loi a nommés; de-là s'eſt formée la maxime, *maritus ſolus thori vindex.*

Godefroy a fait une excellente note ſur cette loi, pour montrer que lorſque le mari ne s'eſt pas plaint de la conduite de ſa femme, ſon héritier n'eſt pas recevable dans la plainte qu'il en voudroit faire. *Mores quos uxori maritus non objecit, hæres mulieri objicere non poteſt.* Il tient le même langage ſur la loi 2, *cod. Theod. ad leg. Jul. de adult. Propter pudorem viri, conſtante matrimonio, noluit juriſprudentia traduci mulierem, quam maritus probat. Igitur adulteræ propter maritum pepercit.*

Parmi nous le ſentiment unanime des auteurs, & la juriſprudence des arrêts ont établi inviolablement que les héritiers du mari ne ſont pas recevables à accuſer la veuve d'adultere, ſi le mari, de ſon vivant, n'en a porté la plainte en juſtice.

Cette maxime eſt atteſtée par Jean-Marie RICARD dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, n. 402, où il marque la différence qu'il faut faire entre les héritiers qui attaquent une donation faite par le teſtateur à ſon adultere, & les héritiers du mari qui veulent accuſer ſa veuve d'adultere; & il dit que, par notre juriſprudence, les héritiers du mari n'ont jamais été recevables dans ce dernier cas.

Monſieur LOUET, lettre J, ſomm. 4, rapporte un ancien arrêt du 2 juin 1589, par lequel une fille a été déboutée de la preuve qu'elle demandoit à faire de l'impudicité de la ſeconde femme de ſon pere, pour la faire priver de ſes conventions matrimoniales; il remarque que *quand le mari ne s'eſt pas plaint de ſon vivant, on dénie l'action à l'héritier; car il n'y a que le mari qui ſoit recevable à arguer ſa femme d'impudicité, & à en intenter l'action; on préſume que le mari, curieux de conſerver ſon honneur & celui de ſa maiſon, n'intentera pas facilement cette action; il ſeroit au contraire périlleux de la recevoir en la perſonne de l'héritier, lequel, par témoins, pour eſpérance de profit, ou vengeance qu'apportent les deux lits, mettroit en haſard l'honneur & les biens d'une femme.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Maître Julien BRODEAU, dans ſon commentaire ſur ce chapitre de m. LOUET, rapporte pluſieurs arrêts qui ont jugé la même choſe, & diſtingue auſſi l'accuſation formée contre la veuve, de la plainte de l'héritier qui attaque une diſpoſition faite par le teſtateur au profit de ſon adultere.

ROBERT, *lib. 1, rerum judicatarum. cap.* 14, rapporte auſſi un arrêt par lequel un héritier, qui accuſoit la veuve d'adultere & de complicité de l'homicide de ſon mari qui avoit été aſſaſſiné, a été débouté de la permiſſion de faire preuve de l'adultere, ſoit par action, ſoit par exception; à l'égard de l'homicide, on lui a permis d'en pourſuivre l'accuſation en la maniere ordinaire. *Senatus, rejectâ adulterii quæſtione, hæredem agentem non admittendum judicavit. At de cæde prioris mariti, ſenatus cenſuit non licere civiliter tantùm & per modum exceptionis tam atrox crimen proponere: ſed hæredi non aliter quàm extra ordinem, & inſtitutâ accuſatione, criminis vindictam perſequi conceſſit.*

Monſieur BOUGUIER, lettre A, chap. 2, eſt celui de tous les arrêtiſtes qui a le mieux expliqué cette matiere. Il rapporte un arrêt de l'année 1609, dans lequel on agita deux queſtions; la premiere, de ſçavoir ſi les héritiers du mari peuvent pourſuivre criminellement une accuſation d'adultere qu'il avoit lui-même commencée; & la ſeconde, ſi du moins ils la peuvent alléguer par forme d'exception. Il dit que ſur la premiere queſtion *il fut réſolu par l'opinion de tous les docteurs & par la déciſion des arrêts ſur ce intervenus, que les héritiers ne peuvent alléguer ni reprocher l'adultere contre la perſonne du mari, ſoit qu'il l'ait ſçu & diſſimulé, ſoit qu'il n'en ſoit venu aucune choſe à ſa connoiſſance; parce que* maritus eſt ſolus thori genialis vindex. *Mais bien davantage, ſi le mari en a intenté l'accuſation, & qu'il s'en ſoit déſiſté, les héritiers ne peuvent reprendre cette pourſuite, parce que l'injure de l'adultere regarde le mari ſeul.*

Sur la ſeconde queſtion, *il fut réſolu que les héritiers peuvent exciper de l'adultere commis par la femme, quand l'accuſation en a été intentée par le mari, & interrompue par ſa mort.*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

LA PEYRERE dans son recueil des décisions du palais, où il rapporte les maximes autorisées par la jurisprudence de tous les parlemens, remarque, sur la lettre A, n. 22, que *l'héritier du mari, quel qu'il soit, n'est point recevable à accuser sa femme d'adultere pour la priver de ses conventions, si le mari ne s'en est jamais plaint en justice, ou s'il n'a recommandé à ses héritiers de s'en plaindre.*

Monsieur de Longepierre étoit bien éloigné de former une semblable plainte contre la dame sa femme, puisqu'au contraire il l'a gratifiée dans son testament, & l'a nommée *sa chere & bien aimée épouse.* Il ne doit donc pas être permis au sieur de Longepierre son frere de former par voie d'accusation, ni même par voie d'exception contre sa veuve une plainte dont la honte rejailliroit sur la mémoire du mari, *ne falsis contumeliis matrimonium deformet.* Il seroit trop dangereux d'accorder cette action ou cette exception au sieur de Longepierre, qui pourroit, *par témoins, pour espérance de profit, mettre en hasard les biens & l'honneur* de la dame de Longepierre, dont son mari ne s'est jamais plaint.

La nullité des arrêts surpris par le sieur de Longepierre, & de la procédure qu'il a faite en conséquence, justifie que l'arrêt d'expédient, qui déclare cette nullité, devroit être reçu, quand même il n'auroit pas été arrêté & signé par les parties. Mais après la transaction du 3 décembre 1698, & son entiere exécution, il est surprenant que le sieur de Longepierre ose s'opposer à la réception d'un appointement qu'il a lui-même poursuivi au parlement de Bourgogne.

On est d'autant plus surpris de son procédé, que les moyens sur lesquels il fonde ses lettres de rescision, ne sont que des déguisemens dans le fait, & des erreurs dans le droit.

L'ordonnance d'Orléans, par laquelle le roi Charles IX a voulu ôter aux plaideurs tous les prétextes de revenir contre les transactions qu'ils ont passées, n'admet contr'elles que les moyens de dol & de force.

Le droit romain n'a pas regardé les transactions avec moins de faveur que l'ordonnance. La loi 10, *cod. de transact.* nous marque le danger qu'il y auroit à donner facilement la liberté de revenir contre les actes qui terminent les procès. *Nullus etenim erit litium finis, sià transactionibus bonâ fide interpositis cæperit facilè discedi.*

La loi 16, au même titre, porte qu'on ne doit pas faire revivre par les lettres du prince, les procès terminés par des transactions. *Causas vel lites transactionibus legitimis finitas imperiali rescripto ressuscitari non oportet.* Mornac sur cette loi dit que la cour a toujours jugé que l'ordonnance de 1560, sur le fait des transactions, devoit être gardée, tant pour le passé que pour l'avenir, *cùm sit declaratoria juris antiqui.* PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Le premier moyen dont le sieur de Longepierre se sert pour attaquer la transaction dont il s'agit, est de dire que, n'ayant été faite que *sous le bon vouloir & plaisir de la cour*, elle n'est pas conditionnelle, & ne peut être parfaite, jusqu'à ce que l'appointement ait été reçu, parce qu'il peut être contraint par m. le procureur général de reprendre la poursuite, dont il s'est désisté par la transaction.

Pour connoître la foiblesse de ce moyen, il ne faut que lire l'article 19 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670, qui permet à m. le procureur général de poursuivre les accusés, nonobstant toutes transactions qu'ils auroient passées avec l'accusateur, dans les affaires où il s'agit de l'intérêt public, & qui méritent peine afflictive; ce qui présuppose nécessairement que les transactions sont valables pour l'intérêt particulier des parties.

Envain alléguera-t'on la disposition du droit Romain, différente à ce sujet de celle de nos ordonnances. A Rome, il n'y avoit point de partie publique; les accusateurs prenoient des conclusions pour leur intérêt particulier, & pour la peine criminelle; au lieu qu'en France, la vengeance publique ne réside qu'en la personne de m. le procureur général, & de ses substituts; les parties civiles ne peuvent prendre de conclusions que pour leur intérêt particulier, sur lequel elles peuvent par conséquent transiger, & s'accommoder en toutes sortes d'affaires sans l'autorité des juges.

Cette différence est marquée par REBUFFE, dans sa préface sur les ordonnances, *glos. 5, n. 105*, où il fait voir que parmi nous un accusateur n'a pas besoin d'autorité pour se désister de sa plainte & de sa poursuite, parce qu'il ne lui est pas permis de conclure pour l'intérêt public. *Quia nullus accusat extra procuratorem regium ad pœnam publicam & criminalem, nisi pro suo tantùm interesse; & sic nec servatur titulus ad Turpil. Cùm non desistat, quia non est necesse impetrare ut possit desistere, cùm non possit accusare.*

M. le procureur général ne seroit pas même reçu à poursuivre une accusation d'adultere, lorsque le mari ne s'en est pas plaint pendant sa vie, & qu'au contraire il a donné à sa femme par son testament, des preuves de l'amitié & de l'estime qu'il avoit pour elle.

Le sieur de Longepierre prétend, en second lieu, que l'abbé le Grand & la dame de Longepierre ont eux-mêmes abandonné la transaction, lorsqu'ils se sont opposé, au parlement de Bourgogne, à la réception de l'expédient; qu'il lui doit être permis de s'en

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

désister de sa part, & que ses lettres de rescision n'étoient pas absolument nécessaires.

On répond, premiérement, que l'abbé le Grand & la dame de Longepierre pouvoient, sans donner atteinte à la transaction, se désister de l'appointement; c'étoit une précaution abondante, qui n'avoit été stipulée qu'en leur faveur, puisque l'appointement ne porte autre chose que la cassation de la procédure criminelle, qui avoit été faite par le sieur de Longepierre.

Secondement, ce moyen ne subsiste plus, puisque l'abbé le Grand & la dame de Longepierre ont demandé à la cour la réception de l'appointement, avant que le sieur de Longepierre eût obtenu ses lettres de rescision.

Troisiémement, en demandant à Dijon que l'appointement fût rapporté comme inutile, ils avoient pris soin de marquer qu'ils n'entendoient point par-là préjudicier à la transaction, & en demandoient l'exécution.

Le sieur de Longepierre a si peu pris la demande en rapport de l'appointement pour une contravention à la transaction, qu'il l'a lui lui-même pleinement exécutée depuis ce temps-là, par le payement qu'il a fait à la dame de Longepierre des sommes convenues par la transaction; & le payement a été fait & reçu sans protestation de part ni d'autre; outre ce payement, il y a une infinité d'autres actes approbatifs, qui font connoître que la transaction a été tellement approuvée par toutes les parties, qu'il ne manque plus rien à son entiere exécution.

Après ces moyens généraux, le sieur de Longepierre en allégue trois particuliers dans ses lettres de rescision : dol personnel, lésion énorme : chose jugée par les arrêts du conseil.

Pour établir le prétendu dol personnel, le sieur de Longepierre dit qu'il n'a entendu transiger que sur le fidéicommis, & non pas sur l'adultere, ni sur l'incapacité qui en résulte; que les accusés sçavoient le secret des informations, & qu'il n'en avoit aucune connoissance.

Ce premier moyen n'est qu'un amas de déguisemens dans le fait.

1°. La transaction est générale sur toutes les prétentions & contestations des parties.

2°. Le sieur de Longepierre ne devroit pas être plus informé aujourd'hui du secret des informations, que dans le temps qu'il a passé la transaction.

3°. Il ne peut pas dire qu'il ignorât le moyen qu'il prétend tirer du mauvais commerce qu'il suppose avoir été entre l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, & qu'il n'ait pas traité sur cela, puisqu'avant la transaction, il avoit mis de grands mémoires entre les mains de m. de Maillard, pour faire interroger les témoins sur ce prétendu mauvais commerce, quoi qu'il n'eût pas la permission d'en informer; il se trouvera même que, suivant l'usage de Bourgogne, ces mémoires ont été attachés à l'information, dont l'abbé le Grand & la dame de Longepierre n'avoient aucune connoissance.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

4°. Il est certain, dans le droit, comme on l'a fait voir, que ce moyen ne seroit pas recevable dans la bouche du sieur de Longepierre, quand même il n'auroit pas transigé.

Le second moyen, fondé sur la prétendue lésion, n'est pas recevable contre une transaction passée entre majeurs, en pleine connoissance de cause, après une mûre délibération, approuvée & exécutée par plus de trente actes solemnels.

Au fonds, il n'y a aucune lésion; le sieur de Longepierre trouve au contraire un grand avantage dans l'accommodement qu'il a fait. Il n'avoit aucun droit dans la succession, qui lui a été abandonnée pour 45000 liv. Il ne disconvient pas qu'elle ne soit de valeur beaucoup plus considérable.

Il ne prétend pas non plus, que m. de Longepierre n'a pas eu le pouvoir de disposer de ses biens; & l'abbé le Grand a des lettres missives, qui font connoître, que l'étroite amitié qui étoit entre le testateur & lui, & le peu de satisfaction qu'il avoit de la conduite de son frere, ont été le motif de sa disposition.

C'est une illusion de dire, pour troisiéme moyen, que les choses ne sont plus entiéres, & que le conseil a jugé que la preuve testimoniale doit être reçue, nonobstant la transaction, sous prétexte que, par l'arrêt du 21 juillet 1700, il a ordonné que, sans préjudice du droit des parties au principal, les informations commencées au parlement de Bourgogne seroient continuées, & que, par l'arrêt du 11 avril 1701, il a débouté l'abbé le Grand & la dame de Longepierre de leur opposition à celui du 21 juillet 1700.

Il n'y a personne qui ne sçache que le conseil ne juge point le fonds des contestations des parties; il ne prononce que sur les évocations & les réglemens de juges.

En second lieu, l'arrêt du 21 juillet 1700, n'ordonne la continuation des informations que par provision, sans préjudice du droit des parties, suivant l'article 39, du titre des évocations de l'ordonnance de 1669, qui porte que l'instruction des procès criminels doit être continuée pendant le cours des instances d'évocation.

En troisiéme lieu, le sieur de Longepierre a lui-même reconnu dans l'instance du conseil, par ses écritures, que la permission qu'il avoit obtenue de continuer

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

l'information, pour conserver ses preuves, *étoit innocente à l'égard de toutes les parties, parce que si l'abbé le Grand & la dame de Longepierre font confirmer la transaction, les informations demeureront anéanties, & ne leur feront aucun tort; il n'en aura*, dit-il, *coûté que des frais, qu'il veut bien risquer & perdre.*

Enfin, l'arrêt du 11 avril 1701 a renvoyé les parties en la cour, pour y procéder sur leurs contestations, au sujet de l'opposition à la réception de l'expédient, qui déclare nulle toute la procédure criminelle, faite par le sieur de Longepierre, & qui révoque les arrêts, portant permission d'informer, qu'il avoit surpris sur requête au parlement de Bourgogne.

Le conseil n'a donc pas jugé, ni prétendu juger la question, puisqu'il l'a renvoyée en la cour. En effet, comment croire que des juges éclairés, eussent confirmé une information, & une procédure faite au parlement de Dijon, en premiere instance, dans une affaire dont le premier juge étoit saisi, & dans laquelle on a fait entendre des témoins sur deux faits principaux qui n'étoient point compris dans l'arrêt, portant permission d'informer? Qu'ils eussent autorisé des arrêts sur requête, qui ont admis la preuve testimoniale contre la disposition du droit & des ordonnances? Qu'ils eussent reçu une partie à faire revivre cette procédure, après s'en être désisté par une transaction aussi solemnelle, & aussi pleinement exécutée, que celle qui a été passée entre les parties? & qu'ils eussent, pour ainsi dire, entériné les lettres de rescision, avant qu'elles eussent été obtenues?

Par ces raisons, on soutenoit qu'il y avoit lieu de recevoir l'appointement, & d'ordonner l'exécution de la transaction.

MAISTRE NIVELLE, pour le sieur de Longepierre, disoit au contraire que, sans avoir égard ni à la transaction du 3 décembre 1698, ni au testament qu'on lui opposoit, il devoit être maintenu dans tous les biens de la succession de son frere; il fondoit cette proposition générale sur trois propositions particulieres.

La premiere: le testament est nul par rapport aux voies tenues pour l'extorquer.

La seconde: il est nul par rapport à l'indignité de ceux, en faveur de qui il a été fait.

La troisiéme: la transaction, par laquelle on prétend le couvrir & l'autoriser, est elle-même nulle, informe & insoutenable.

PREMIERE PROPOSITION.

Le testament est nul par rapport aux voies tenues pour l'extorquer.

LA plus essentielle de toutes les conditions requises pour la validité d'un testament est qu'il soit l'acte d'une volonté entiérement libre. De-là ces loix si séveres contre ceux qui, par leurs artifices ou par leurs violences empêchent, ou contraignent quelqu'un de faire un testament. Le digeste & le code en contiennent chacunun titre entier.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Tit. si quis aliquem testari prohibuerit vel coegerit.

Aussi parmi nous, rien n'annulle-t'il plus surement une disposition testamentaire que le fait de l'obsession ou de la suggestion, quand il est prouvé. Non seulement ceux qui en sont coupables, n'en recueillent point le fruit, mais encore ils en sont souvent punis comme d'un crime. *Civili disceptationi crimen adjungitur, si testator non suâ sponte testamentum fecit, sed compulsus ab eo qui hæres est institutus, vel à quolibet alio, quos noluerit scripsit hæredes. L. 1. cod. si quis aliq. test. prohib. vel coeg.*

Jamais obsession ne fut mieux caractérisée que celle qui a été exercée auprès de feu m. de Longepierre, par sa veuve & l'abbé le Grand. Par les informations il est clairement prouvé qu'à Dijon on refusoit la porte à ceux qui l'alloient voir pendant sa maladie; qu'ils y firent supprimer & jetter au feu deux testamens qu'il avoit faits en faveur de son frere, & qu'ils lui en firent faire un autre en leur faveur; que pour être plus surement maîtres de son esprit, ils l'emmenerent à la campagne malgré les conseils & la résistance des médecins; qu'on y prit grand soin de ne le laisser parler à personne sans témoins, pas même à son curé, qui ne put qu'à peine lui parler quelques momens, huit jours avant sa mort; que dans ces instans de liberté, il s'expliqua si naturellement sur ce qu'on lui avoit fait faire contre son frere, & sur l'intention qu'il avoit de le rétracter dès qu'il le pourroit, que ce curé n'a pas pu s'empêcher de déclarer qu'il ne doutoit pas *que si m. de Longepierre eût été libre, & non obsédé comme il étoit, il n'eût révoqué son dernier testament.*

Les mêmes observations prouvent que le sieur de Longepierre étant allé voir son frere, une conversation de quelques momens qu'il trouva moyen d'avoir avec lui, malgré la vigilance des espions, allarma tellement l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, qu'ils déclarerent au malade, de la foiblesse duquel ils abusoient, qu'ils l'abandonneroient, s'il ne renvoyoit dès le lendemain *cet indigne frere;* c'est ainsi qu'ils parloient toujours du sieur de Longepierre.

Qu'après que m. de Longepierre l'eut renvoyé, ils lui dicterent, & le forcerent d'écrire en leur faveur le testament du 5 août; ce qu'il ne fit que malgré lui, & en pleurant.

Qu'avant que de mourir il marqua une grande inquiétude & un grand empressement de voir son frere, que la dame de Lon-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

gepierre lui promit de le faire venir, & l'amuſa de vaines eſpérances juſqu'à ſon dernier ſoupir, ce qui eſt atteſté par un grand nombre de témoins.

En raſſemblant toutes les circonſtances répandues dans les informations, il n'y a perſonne qui ne demeure perſuadé, que m. de Longepierre n'a point été en état de diſpoſer en liberté de ſes biens.

Que pourroit-on imaginer qui marquât plus l'obſeſſion, que cette aſſiduité non interrompue de l'abbé le Grand dans la maiſon de m. de Longepierre pendant le cours de ſa maladie, ſoit à la ville, ſoit à la campagne? que les précautions priſes pendant ce temps, pour ne laiſſer voir le malade, non ſeulement à aucune perſonne étrangere qui ne fût pas dans leurs intérêts, mais même à ſes parens? que les ſoins pris pour l'empêcher de voir ſon frere? que cette étude infatigable à rendre ce frere odieux? que les menaces faites au malade de l'abandonner, s'il différoit un ſeul jour à le renvoyer? que cette impatience de le revoir, qu'il a ſi ſouvent & ſi vivement témoignée? que les eſpérances de le faire revenir, dont la dame de Longepierre a ſçu l'amuſer? qu'enfin de voir cette conduite ſe terminer à un teſtament qui dépouille de tous les biens de la famille un frere qui ne l'a point mérité, pour en revêtir des étrangers, qui n'ont rien oublié pour deshonorer le teſtateur?

SECONDE PROPOSITION.

Le teſtament eſt nul par rapport à l'indignité de ceux en faveur de qui il a été fait.

C'Eſt un principe, que toutes diſpoſitions teſtamentaires, faites en faveur de perſonnes qui en ſont indignes, ſont nulles: les loix anciennes & nouvelles s'accordent ſur ce ſujet; & il y en a dans le digeſte & dans le code un titre exprès pour le déclarer. Il n'eſt pas difficile d'en imaginer la raiſon; elle ſe tire de la nature même du legs. Le juriſconſulte ULPIEN remarque qu'il eſt toujours fait en vue de quelque ſorte de mérite, qu'il ſuppoſe dans la perſonne du légataire. *Non ſine cauſâ obveniunt hæreditas, legatum, vel donatio cauſâ mortis, ſed ob meritum aliquòd accedunt. L. 9. ff. pro ſocio.* ſuivant ces termes, ſi loin qu'il y ait quelque ſorte de merite dans le légataire, il s'y trouve par rapport au teſtateur un véritable démérite; il eſt juſte que le legs s'évanouiſſe avec ce qui lui a ſervi de fondement.

Tit. de his quib. ut indignis legata aut hæredit. auferuntur.

Auſſi les loix, qui dans les teſtamens s'attachent bien plus à ce qu'a voulu le teſtateur, qu'à ce qu'il a dit, ſont trop juſtes pour préſumer qu'un homme laiſſe ſon bien à une perſonne qu'il en ſçait indigne, ou trop ſages pour le ſouffrir, s'il étoit aſſez lâche pour le vouloir.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Il eſt vrai qu'elles ne ſont pas entrées dans le détail des cauſes d'indignité; mais ces cauſes pour n'avoir pas été exprimées diſertement n'en ſont pas moins certaines. Si la ſimple lumiere naturelle ne ſuffiſoit pas pour les connoître, celles qui ſe trouvent ſpécifiées par les loix, pourroient aiſément découvrir les autres.

C'eſt dans cet eſprit que les empereurs Dioclétien & Maximilien, conſultés par une femme que l'on ſoupçonnoit d'avoir eu part à la mort de ſon mari, & à qui on diſputoit ſa ſucceſſion, ne ſe contentent pas de lui répondre qu'elle peut être en repos, ſi elle n'eſt point complice de ce crime; mais ajoutent encore, & ſi d'ailleurs elle peut eſpérer qu'on ne puiſſe trouver en elle nulle autre cauſe d'indignité. *Secundùm quæ ſi fiduciam innocentiæ geris, & neque dolo malo tuo maritum necatum, neque aliàs indignam te ſucceſſione probari poſſe confidis, adversùs omnem calumniam maximam habes ſecuritatem. L. 10, cod. de his quib. ut indign. hæred. aufer.* Ces cauſes d'indignité étoient de deux eſpéces; les unes avoient leur rapport à la perſonne du teſtateur, les autres à l'honnêteté publique. Ainſi tout ce qui attaque, de la part du légataire, la perſonne ou la mémoire du teſtateur, produit une cauſe d'indignité dans le légataire.

Les Romains en étoient ſi perſuadés, & portoient ſur cela la délicateſſe ſi loin, que de ſimples diſcours, tenus publiquement par le légataire contre l'honneur du teſtateur, ſuffiſoient pour lui faire perdre ſon legs. *Sed & ſi palàm & apertè teſtatori maledixerit, & infauſtas voces adverſus eum jactaverit, idem erit dicendum. L. 9, § 1, ff. de his quib. ut indign. aufer.*

On juge bien que des légiſlateurs ſi ſéveres ne pardonnoient pas un attentat contre la vie ou l'honneur du teſtateur. Si le légataire avoit par une accuſation de crime noirci la réputation du teſtateur, quoique depuis l'accuſation intentée, le teſtateur eût fait des codicilles, & qu'il fût mort avant le jugement de l'accuſation, ſans avoir révoqué le legs, les loix prenoient ſoin de venger l'injure qui lui avoit été faite, & qu'il n'avoit pas voulu venger lui-même; le légataire étoit privé de ſon legs comme un indigne, & on s'arrêtoit moins à ce qu'avoit fait le teſtateur, qu'à ce qu'il avoit dû faire. C'eſt la diſpoſition de la loi 31, § 2, *ff. de adim. vel transf. leg.*

Il n'y a perſonne qui, de ces principes, ne conclue ſans peine que le légataire, qui, par un commerce ſcandaleux avec la femme du teſtateur, l'a deshonoré, & que cette femme elle-même, qui a trahi l'amour & la

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

foi conjugale, doivent être déclarés indignes des legs qu'il peut leur avoir faits.

C'eſt ſuivant ces principes que BARTHOLE ſur la premiere loi du titre *De his quib. ut indign. aufer.* au digeſte, décide nettement que le légataire, qui a eu commerce avec la veuve du teſtateur, doit perdre le legs qui lui eſt fait.

Tom. 3. liv. 1. tit. ſect. 3.

L'auteur des loix civiles dans leur ordre naturel eſt du même avis, & déclare qu'on doit mettre au rang des indignes l'héritier qui auroit attenté à l'honneur de la femme de celui à qui il devoit ſuccéder.

Mais ſi une telle conduite produit une indignité par rapport à la perſonne du teſtateur, elle en emporte encore une bien plus atroce par rapport à l'honnêteté publique.

Les bonnes mœurs ont toujours été regardées par les plus ſages légiſlateurs comme le principal lien de la ſociété civile. Ils ont cru que les hommes ne pouvoient conſerver entr'eux la paix & la juſtice, qu'autant que la vertu ſeroit en honneur, & le vice dans le mépris.

Ainſi les Romains ne crurent pas pourvoir aſſez à la ſureté de la république, s'ils ſe contentoient d'établir des loix rigoureuſes pour réprimer les crimes; ils en firent encore de très-ſéveres pour conſerver la pureté des mœurs, & pour contenir ceux qui par leur déréglement pouvoient y donner atteinte. C'eſt dans cette vue que furent inſtitués les cenſeurs. On ſçait que leur fonction étoit de juger & de punir ceux pour qui les loix avoient omis de ſtatuer des peines, ou à qui leur crédit & leur artifice n'avoient point laiſſé de parties. Ces magiſtrats, dont le pouvoir étoit ſi redoutable à tous ceux qui avoient abuſé du leur, ou qui ne vivoient pas dans l'innocence, étoient les vengeurs publics. On pouvoit ou ſurprendre ou corrompre les particuliers & leur échapper, mais on ne trompoit point la vigilance des cenſeurs, & on ne déſarmoit point leur colere.

ff. tit. de condict. ob turp. vel injuſt. cauſ.

Dans cette vue furent faites ces loix ſi auſteres pour réprouver toutes les obligations qui bleſſoient les bonnes mœurs. Loin que l'exécution, que tels actes avoient eues, pût les ſoutenir, on accordoit à celui qui avoit payé, une action pour ſe faire rendre ce qui avoit été reçu.

L. 131, ff. de his quib. ut indign. aufer.

Cette conſidération des bonnes mœurs n'influoit pas moins ſur les teſtamens que ſur les contrats. Il n'étoit permis ni d'épouſer ni d'inſtituer héritiere celle avec qui on avoit été ſurpris en adultere. Les teſtamens des ſoldats, quelque privilégiés qu'ils fuſſent, perdoient en ces occaſions toute la faveur qui les affranchiſſoit des régles établies pour les autres teſtamens. Le ſoldat ne pouvoit inſtituer héritiere une femme avec qui il avoit vécu dans le déſordre; elle en étoit déclarée indigne, & le fils en ce cas ſuccédoit au teſtateur. Enfin, l'empereur Domitien fit un décret exprès pour ôter aux femmes, qui n'avoient pas eu aſſez de ſoin de leur réputation, non ſeulement le droit de ſe faire porter en litiere, mais encore celui de recueillir des ſucceſſions & des legs. *Probroſis fœminis lecticæ uſum ademit, juſque capiendi legata hæreditateſque. Sueton. in Domitiano.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mai. 1702.

L. 14, eod.

En France la juriſprudence des arrêts n'a pas été plus favorable au vice & à la débauche. Les magiſtrats, toujours plus attentifs à l'intérêt public qu'à des égards particuliers, ont perpétuellement reçu la preuve de l'indignité du légataire, & ne ſe ſont pas fait un ſcrupule de l'approfondir & de la punir, lors même qu'elle pouvoit être commune au teſtateur.

Entre une foule d'arrêts que l'on pourroit alléguer pour établir ces principes, il ſuffira d'en rapporter trois, & d'en appliquer les conſéquences à la cauſe.

Le premier a été rendu au rapport de M. LOUET le 5 avril 1699. Un legs fait à une femme mariée lui étoit conteſté par le frere du teſtateur, ſur le fondement qu'avant ſon mariage elle avoit été long-temps dans des liaiſons criminelles avec lui. La femme répondoit, que s'étant mariée depuis la mort du teſtateur, c'étoit à la fois bleſſer la mémoire du mort & l'honneur du mari vivant, que d'informer de la conduite qu'elle avoit tenue. Malgré cette raiſon, la cour permit au frere de faire preuve que le teſtateur, quoique marié, avoit vécu dans un commerce ſcandaleux avec la légataire. Cet arrêt doit être d'une autorité d'autant plus grande, qu'il ne fut rendu qu'après que toutes les chambres eurent été conſultées ſur la queſtion. Il jugea, comme le remarque M. LE PRETRE, cent. 3, art. 61, *que l'on devoit moins d'égard & au teſtateur & au mari qu'à l'honnêteté publique; qu'elle devoit ſans balancer l'emporter ſur l'intérêt particulier, & qu'il étoit néceſſaire, pour ôter ce vice trop fréquent en France, d'ôter toutes occaſions, par leſquelles on pouvoit être invité à le continuer.*

Le ſecond eſt du 25 février 1665, & eſt rapporté dans le journal des audiences, t. 2, liv. 7, chap. 9. Il a déclaré nulle une donation faite par un prêtre à une fille, avec laquelle il avoit vécu dans le déſordre. Leur vice ne put trouver d'aſyle dans le reſpect dû au caractere du ſacerdoce, ni la crainte de déshonorer un miniſtre des autels, balancer celle de voir les bonnes mœurs ſe corrompre & ſe perdre.

Le troiſiéme a été rendu au parlement de Provence le 6 novembre 1673, & eſt rapporté dans le journal du palais, *part. 3,*

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

pag. 73. Il reçoit un héritier inſtitué à faire preuve que la légataire avoit commis adultere avec le teſtateur, à l'effet de la rendre indigne de ſon legs, quoique le mari n'en rendît aucune plainte; & juge que la complaiſance ou la diſſimulation du mari pouvoit bien garantir la femme de la peine due à ſon crime, mais qu'elle ne pouvoit pas lui en ſauver la honte & l'indignité.

Il eſt aiſé d'appliquer ces principes à la cauſe, & de faire voir que l'abbé le Grand & la dame de Longepierre ſont indignes des diſpoſitions portées par le teſtament de monſieur de Longepierre; ſans rapporter les faits honteux dont les témoins oculaires parlent, il ſuffit de dire qu'il n'y a preſque pas une ſeule dépoſition, qui ne conduiſe à croire que les familiarités de toutes les eſpéces que l'abbé le Grand prenoit avec la dame de Longepierre, étoient connues de tous ceux qui les fréquentoient, & que le mariage de cette dame n'étoit pas plus public que ſon adultere.

Auſſi la plupart des témoins remarquent-ils, qu'on les appelloit communément dans la province, *monſieur l'abbé & madame l'abbeſſe;* que tous les domeſtiques en étoient ſcandaliſés, & s'en railloient ouvertement, diſant *qu'ils vivoient enſemble comme mari & femme;* & que ceux qui avoient la crainte de Dieu devant les yeux ne pouvoient s'empêcher de dire, *qu'il étoit étonnant que le château de Longepierre n'abîmât pas après toutes les infamies qui s'y commettoient.*

Comme ces faits caractériſent l'indignité de l'abbé le Grand & de la dame de Longepierre d'une maniere à ne s'y pouvoir tromper, & qu'ils en ſentent tout le poids, ce n'eſt pas à s'en juſtifier qu'ils ſe ſont attaché. Perſuadés que s'ils oſoient prendre ce parti, ils ne feroient que révolter davantage contr'eux le public indigné, ils prétendent ſeulement que la procédure qui a été faite doit être annullée, parce qu'il n'eſt pas permis à l'héritier d'intenter une accuſation d'adultere contre la veuve du teſtateur, & de deshonorer la mémoire du défunt.

Le ſieur de Longepierre n'a point intenté d'accuſation d'adultere, ni contre l'abbé le Grand, ni contre la dame de Longepierre; il n'a point prétendu les en faire déclarer *atteints & convaincus;* il n'a point demandé que la dame de Longepierre fût privée de ſa dot, raſée, & enfermée. Voilà quels ſont les caracteres ſpécifiques de l'accuſation d'adultere; & c'eſt ce qu'il n'a point fait.

Il a ſeulement ſoutenu pour défenſes à des demandes en délivrance de legs, que les légataires étoient indignes. Il a fondé cette indignité ſur leurs liaiſons étroites, ſur l'obſeſſion du teſtateur, ſur les artifices mis en uſage pour extorquer ce teſtament, & ſur les complots odieux formés par l'abbé le Grand & la dame de Longepierre. Il s'eſt plaint de cette obſeſſion, de la ſuppreſſion d'un ancien teſtament, de la ſuggeſtion d'un nouveau, il lui a été permis d'en informer.

PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

Dans les informations, les témoins ont rendu compte de ce qui avoit ſi étroitement uni l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, & de ce qui ſervoit de baſe au complot odieux qu'ils avoient formé, pour envahir le bien de monſieur de Longepierre, & pour en dépouiller ſon frere. Dequoi l'abbé le Grand & la dame de Longepierre ſe plaindront-ils dans la procédure? Sera-ce de ce que le commiſſaire du parlement de Dijon a recu les dépoſitions des témoins ſur leur conduite déréglée? Pouvoit-il s'en empêcher? Il lui étoit enjoint, par l'arrêt qui ordonnoit l'information, d'informer des faits contenus dans la requête du ſieur de Longepierre, circonſtances & dépendances, & les faits de ce deſordre y ſont articulés & déſignés. Sera-ce du parlement de Dijon, qui a permis d'informer de ces faits? Le peuvent-ils, après que cette permiſſion a été contradictoirement autoriſée par le conſeil, qui les a déboutés de la caſſation qu'ils y ont demandée de cette procédure?

D'ailleurs il y a bien de la différence à faire entre la preuve d'adultere, reçue directement ſur une accuſation, qui tend à le faire punir, & la preuve qui en revient indirectement ſur une plainte d'obſeſſion, ſuggeſtion, complots odieux & autres faits qui n'ont de rapport qu'aux effets civils ſeulement.

C'eſt ſur cette diſtinction ſi équitable du fait d'adultere allégué *ad effectus civiles tantùm*, ou par rapport à la condamnation & aux peines de ce crime que la cour s'eſt toujours déterminée pour en recevoir la preuve, à l'effet ſeulement d'établir l'indignité de la légataire; quoiqu'on demeurât d'accord qu'on n'auroit pas pu admettre cette preuve pour faire prononcer une condamnation ſur ce crime.

Dans de pareilles informations il ne s'agit pas d'exciter & d'armer les loix contre une adultere, ni de la livrer à leur vengeance. Tout s'y réduit à établir une défenſe légitime en faveur d'un héritier qu'on veut dépouiller. Cette défenſe doit toujours être permiſe quand elle n'eſt pas fondée ſur une injure manifeſte; & il n'y a nul ſoupçon d'injure, quand le fait eſt de nature à pouvoir décider, & qu'il ſe trouve véritable.

La crainte de bleſſer la mémoire du teſtateur n'eſt pas un moyen moins frivole. Dans les cas où le contre-coup portoit ſur lui, parce qu'il s'agiſſoit d'une infamie qui lui avoit été commune, on a vu que les arrêts ne l'ont pas épargné. Les ſages magiſtrats

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

gistrats qui les ont rendus ont cru qu'ils devoient moins d'égard au mort qu'aux vivans; qu'ils ne devoient pas prendre plus de soin de sa réputation qu'il n'en avoit pris lui-même, ni faire plus d'attention à l'honneur d'un particulier, qu'à l'honnêteté publique que son testament blessoit.

Ainsi, quoique l'indignité de la légataire résultât de ce que le testateur marié avoit été en commerce avec elle, & que par conséquent on ne pût prouver qu'elle avoit vécu dans le désordre, sans prouver en même temps que le testateur avoit vécu dans l'adultère, les arrêts n'ont pas laissé d'admettre la preuve de l'indignité.

La même chose a été jugée contre la légataire, qui avoit été dans des liaisons criminelles avec le testateur, quoiqu'il fût prêtre, & qu'on ne pût prononcer sur une telle turpitude sans blesser à la fois la dignité du sacerdoce & l'honneur du testateur.

Enfin on a vu la haine du vice & la passion de le réprimer portées si loin, qu'une femme mariée a été déclarée indigne, pour avoir vécu dans le désordre avec le testateur. On ne la déclaroit point adultere, parce que son mari ne l'accusoit pas; mais on la jugeoit indigne, parce que sa turpitude étoit connue. On a mieux aimé hasarder la paix d'un seul mariage, en jugeant indigne une femme sans honneur, qu'exposer les bonnes mœurs, en laissant espérer aux femmes qui se prostituent le fruit & la récompense de leur débauche.

Si l'on a décidé de la sorte dans les cas où le testateur partageoit la honte de l'indignité, que ne doit point espérer le sieur de Longepierre dans des circonstances où la turpitude qu'il allegue n'est que pour ceux qu'il prétend faire juger indignes, & où il n'y a point à craindre de troubler un mariage bien uni? La mort a pour jamais rompu le mariage entre monsieur de Longepierre & sa veuve; il n'en reste aucuns enfans; la veuve est donc comme une étrangere par rapport au sieur de Longepierre: tout ce qui peut la deshonorer ne se communique point à d'autres, & ne deshonore qu'elle.

Un mari est malheureux quand sa femme est infidelle, mais elle seule est infâme & coupable; ainsi, quand on la fait déclarer indigne du legs qu'il lui a fait, on ne les deshonore point; on la punit & on le venge. Quel abus seroit-ce qu'une femme, non contente de trouver dans la mort de son mari l'impunité du crime qu'elle a commis contre lui, voulût encore que la nature de ce crime servît de titre pour lui en assurer la récompense, & pour imposer silence aux loix quand elles veulent l'en priver.

Si l'honneur du testateur est blessé par l'idée de l'adultere de sa femme, il ne faut pas s'en prendre au sieur de Longepierre, qui ne veut pas qu'elle en pousse l'insulte jusqu'à en tirer récompense, mais à l'abbé le Grand & à la dame de Longepierre. On ne peut pas même reprocher au sieur de Longepierre d'avoir déterré un secret auparavant inconnu. L'abbé le Grand & la dame de Longepierre semblent avoir méprisé comme des foiblesses toutes les précautions que prennent ordinairement ceux à qui il reste quelque pudeur. On diroit, quand on lit les informations, qu'ils ont affectés de laisser partout où ils ont été des traces de leur désordre, & que dans l'emportement de leur débauche ils ayent cru qu'il y manqueroit quelque chose si le monde n'en étoit pas instruit. Ils y ont bien réussi; cent quatre-vingt témoins dont toutes les dépositions ont rapport à ce scandale, & la dame de Longepierre aussi connue par le nom de *madame l'abbesse* que par le sien propre, prouvent assez qu'il n'en fut jamais un plus universel.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

TROISIEME PROPOSITION.

La transaction par laquelle on prétend couvrir l'indignité est nulle, informe & insoutenable.

LA transaction du 3 décembre 1698 ne peut avoir aucun effet; elle est révoquée & anéantie par le propre fait de l'abbé le Grand & de la dame de Longepierre; si elle étoit encore entiere il la faudroit annuler en entérinant les lettres de rescision prises par le sieur de Longepierre. Enfin si elle n'étoit ni révoquée ni sujette à rescision, elle seroit nulle, tant qu'il ne plairoit pas à la cour de l'autoriser.

Pour établir la révocation de la transaction il suffit de remarquer que le sieur de Longepierre ne l'a passée que *sous le bon plaisir de la cour*, & à la charge qu'elle seroit par elle autorisée; qu'à cet effet les parties, en signant la transaction, signerent trois copies d'un arrêt d'expédient, dont il fut convenu que la réception seroit demandée à la cour pour l'autorisation de la transaction. Ainsi on ne peut douter que cet arrêt d'expédient signé en même temps que la transaction, & dont la réception étoit une des conventions portées par la transaction, ne fît partie de la transaction même.

Cependant loin de satisfaire à cette condition, sous laquelle la transaction avoit été passée, & sans laquelle elle ne l'eût pas été, l'abbé le Grand & la dame de Longepierre déclarerent, deux jours après, qu'ils ne prétendoient pas exécuter cette condition, & que même ils s'opposoient à son exécution. Ils ont donc, en révoquant le consentement qu'ils avoient donné à cette

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

condition, révoqué la tranſaction même.

Or, pendant que cette tranſaction ſubſiſtoit, c'eſt-à-dire dans le cours de l'inſtance du conſeil, le ſieur de Longepierre a accepté cette révocation, & a déclaré que puiſqu'ils ne vouloient plus exécuter les conventions de la tranſaction, il ne prétendoit plus de ſon côté les obſerver; qu'au contraire il entendoit prendre, en tant que de beſoin, des lettres de reſciſion pour en être relevé.

Une des plus inconteſtables regles de droit, eſt que les choſes ſe détruiſent par les mêmes principes qui leur ont donné l'être, & qu'ainſi ce qui eſt l'ouvrage du conſentement des parties peut être détruit par un conſentement contraire. C'eſt la diſpoſition de la loi *nihil tam. ff. de reg. jur.*

Les parties étoient demeurées d'accord d'exécuter la tranſaction, compoſée des conventions qui s'y trouvent inſérées. Elles ſont depuis demeurées d'accord de ne la point exécuter. Il n'y a donc plus de tranſaction, & elles ſont dans le même état que ſi elles n'en avoient jamais paſſé.

Il eſt vrai que l'abbé le Grand & la dame de Longepierre ont depuis changé d'avis, & ont demandé que ce même appointement, à la réception duquel ils s'étoient oppoſés, fût reçu; mais quand ils ont formé cette demande, il n'étoit plus temps de la faire. La révocation qu'ils avoient faite du conſentement par eux donné à la réception de l'appointement, avoit été acceptée par le ſieur de Longepierre, qui, en conſéquence avoit déclaré qu'il n'entendoit plus exécuter la tranſaction. Cette acceptation faite par le ſieur de Longepierre a formé un contrat de réſolution, ſur lequel il n'a plus été permis de varier après qu'il a été conſommé.

Ce n'eſt donc que par une précaution ſurabondante que le ſieur de Longepierre a pris des lettres de reſciſion; mais en ſuppoſant l'exiſtence de la tranſaction, l'entérinement des lettres ne ſeroit ſuſceptible d'aucune difficulté.

Le ſieur de Longepierre a été dans la tranſaction trompé & léſé conſidérablement. La léſion parle d'elle-même. On lui fait acheter très-cherement, & à des conditions très-onéreuſes, une ſucceſſion qui lui appartient légitimement, & à laquelle ceux qui la lui vendent ne peuvent prétendre aucun droit.

Le dol eſt encore plus manifeſte. On fait, par cette tranſaction, approuver au ſieur de Longepierre un traité dont, en ſon abſence, un blanc-ſeing ſouſcrit de lui avoit été rempli. On le fait tranſiger ſur une choſe inconnue à lui, & parfaitement connue à l'abbé le Grand & à la dame de Longepierre. Le crédit de monſieur de Saulon préſident à mortier au parlement de Dijon, & frere de l'abbé le Grand, leur avoit donné le loiſir & la commodité d'examiner la procédure criminelle faite contr'eux. Le ſecret en avoit été impénétrable pour le ſieur de Longepierre. Véritablement il lui étoit revenu, par des bruits vagues & confus, qu'ils avoient vécu dans des liaiſons qui bleſſoient la bienſéance; mais il y a encore bien loin de ces bruits incertains, & des ſoupçons qu'ils peuvent cauſer, à des preuves juridiques. Le ſieur de Longepierre ignoroit ſi les témoins qu'il avoit fait aſſigner pour en dépoſer n'auroient point été ſubornés ou intimidés; il ſçavoit que ſes parties n'oublioient rien pour cela. Il ignoroit même ſi ceux qui avoient parlé avoient oſé dire tout ce qui étoit venu à leur connoiſſance: ainſi ils tranſigeoient en aveugle, & dans une ignorance de fait abſolue, pendant que ſes parties tranſigeoient parfaitement inſtruites de tout ce qui pouvoit les déterminer.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

D'ailleurs le ſieur de Longepierre a tranſigé dans une affaire où le dol de ſes parties lui avoit enlevé les principales preuves. Il eſt établi par le récollèment & par l'ampliation d'information, que les charges les plus preſſantes, c'eſt-à-dire celles qui démontrent ſans réplique l'indignité, & qui ſont fondées ſur la dépoſition des témoins oculaires, ne ſont ſurvenues que depuis la tranſaction, & qu'elles avoient été détournées par les artifices, par les violences, & par les menaces de l'abbé le Grand, de monſieur le préſident de Saulon ſon frere, & de leurs émiſſaires.

Or, quel vice plus eſſentiel peut-on imagner dans une tranſaction, que d'avoir été faite par une perſonne à qui ſes parties avoient frauduleuſement enlevé les piéces principales ſur leſquelles ſa defenſe pouvoit être appuyée? Les témoins ſont les piéces dans une affaire criminelle; ainſi celui qui les détourne ou qui les intimide n'eſt pas moins coupable que celui qui, dans une affaire civile, ſouſtrait & retient les piéces.

Mais pourquoi s'étendre davantage ſur la révocation de cette tranſaction par le conſentement réciproque des parties, & ſur la juſtice indiſpenſable qu'il y auroit de l'annuler ſi elle exiſtoit encore? Ne ſuffit-il pas pour ôter à l'abbé le Grand & à la dame de Longepierre tout l'avantage qu'ils en tirent, qu'elle n'a point été autoriſée par la cour.

Quand le ſieur de Longepierre a déclaré en tranſigeant qu'il ne le faiſoit que *ſous le bon plaiſir de la cour*; quand il y ajoute la condition expreſſe que la tranſaction, pour être exécutée, ſeroit homologuée & autoriſée par la cour; il ne faut pas croire que ce ne ſoit qu'une vaine démonſtration de

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

respect qu'il ait voulu rendre à ses juges: c'est une juste précaution qu'il a prise contre les piéges qu'il pouvoit craindre dans une affaire dont il ne connoissoit point le fond. Persuadé que lorsqu'on contracte de l'aveu, & sous les yeux du Magistrat, on ne peut être trompé; *authore prætore nemo decipitur*, il ne consentit à la transaction qu'au cas que la cour la trouvât juste, & en ordonnât l'exécution. Il est donc vrai de dire que jusqu'à ce que la cour l'ait autorisée par son arrêt, il n'y a point de transaction.

C'est ce qui peut être d'autant moins révoqué en doute, que le conseil a précisément décidé cette question par ses arrêts. Lorsque l'abbé le Grand & la dame de Longepierre se sont opposés à la continuation des informations que le conseil avoit ordonnées, leur unique raison a été qu'il n'y avoit plus d'informations à continuer, puisque le procès criminel avoit été éteint par une transaction.

Ce fait eut été décisif si le conseil eût regardé la transaction comme existente & parfaite; mais le sieur de Longepierre ayant fait voir clairement qu'elle étoit révoquée par l'opposition formée par ses parties à la réception de l'appointement, & par l'acceptation qu'il faisoit de cette révocation; que d'ailleurs elle étoit informe & imparfaite, tant quelle n'étoit point autorisée, le conseil n'eut pas plus d'égard pour cette transaction que si elle n'avoit point été, & les débouta, tant de leur opposition à l'exécution de l'arrêt qui avoit ordonné la continuation des informations, que de la cassation qu'ils demandoient de toute la procédure faite en conséquence.

Il ne faut pas dire que le conseil ne juge pas le fond, ni la validité des actes qui y ont rapport; il les juge quand ils tiennent si indivisiblement à la contestation qui lui est portée, qu'il ne peut décider l'une sans prononcer sur les autres. C'est l'état où le différent se trouvoit au conseil sur l'opposition de l'abbé le Grand & de la dame de Longepierre; & ç'a été tellement l'esprit du conseil, qu'il s'est expliqué de la même maniere jusqu'à quatre différentes fois.

Il s'en est expliqué par un premier arrêt, lorsqu'il a ordonné la continuation des informations, quoiqu'il eût alors une pleine connoissance de la transaction, qui s'y trouve disertement énoncée.

Il s'en est expliqué une seconde fois, lorsqu'après une contestation très-ample & très-contradictoire, touchant l'effet & la validité de la transaction, il a débouté l'abbé le Grand & la dame de Longepierre de leur opposition.

Il s'en est expliqué une troisiéme fois, lorsque, malgré le consentement donné par les parties du sieur de Longepierre à la réception de l'appointement, il a ordonné que l'instruction seroit achevée par un conseiller du parlement de Dijon à ce commis. PARIS, G. Chamb. 23 Mai 1702.

Enfin, il vient de s'en expliquer par un dernier arrêt, rendu le 8 mai 1702 sur les requêtes de toutes les parties. Elles avoient demandé, que pour lever les difficultés qui se pouvoient trouver sur la compétence du parlement de Paris, il plût au conseil de lui donner une attribution indéfinie sur tous leurs différens, le conseil l'a prononcé; mais l'abbé le Grand & la dame de Longepierre avoient de plus demandé, que, pour effacer les fins de non-recevoir qui résultoient des premiers arrêts contre la transaction, il plût au conseil déclarer, qu'il n'avoit point entendu en préjuger la nullité; & le conseil l'a refusé.

C'est à quoi se réduisoient les moyens du sieur de Longepierre.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY réduisit cette cause à trois points principaux.

Dans le premier, il examina si le sieur de Longepierre devoit être écouté dans l'accusation par lui intentée contre l'abbé le Grand & la dame de Longepierre, & s'il pouvoit s'en faire un moyen pour détruire le testament de son frere.

Dans le second, la procédure faite sur les poursuites du sieur de Longepierre, fut l'objet de ses réflexions.

Dans le troisiéme, il examina si la transaction passée entre les parties le 3 décembre 1698, étoit pure & simple, ou conditionnelle, & si elle devoit être regardée comme un déliftement fait par le sieur de Longepierre de ses poursuites, ou comme l'effet d'une surprise insigne, exercée par ses parties.

A l'égard du premier point, il dit que le sieur de Longepierre avoit une qualité suffisante pour opposer aux légataires; qu'ils n'étoient pas en droit de lui arracher une succession qui lui étoit déférée par les loix du sang & de la nature.

Par le droit Romain, le frere du testateur pouvoit se plaindre de son testament; il avoit la liberté d'intenter la querelle d'inofficiosité, si le défunt lui avoit préféré une personne que ses mœurs & sa conduite rendoient indignes de sa succession. Par le même droit, les legs faits à des personnes indignes étoient déclarés nuls, & adjugés au fisc.

Parmi nous, l'héritier du sang réunit ces deux actions, soit qu'il soit frere, ou héritier présomptif du défunt, soit qu'il soit héritier plus éloigné, mais appellé à la succession; il profite seul, & à l'exclusion du fisc, de l'incapacité ou de l'indignité des légataires, & il conserve les avantages que

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

les perſonnes notées ne peuvent recueillir.

La prétention du ſieur de Longepierre, fondée ſur un intérêt ſi ſenſible, peut donc être écoutée: voyons s'il en doit être de même des moyens qu'il allégue.

Il ſoutient que le teſtament de ſon frere a été ſuggéré; que le legs eſt fait à la veuve ſous le nom de l'abbé le Grand; qu'enfin les deux légataires ſe ſont rendus indignes de cette libéralité par leur conduite.

Pour rejetter les deux premiers moyens, il n'eſt pas beſoin d'avoir recours au droit Romain, dans lequel la ſuggeſtion étoit preſque inconnue; la preuve n'en étoit pas recevable, ou du moins elle n'étoit admiſe qu'avec beaucoup de précaution, ainſi que celle du fidéicommis, parce que ç'eût été une voie indirecte & certaine, pour détruire un acte auſſi autentique qu'eſt un teſtament.

Suivant notre juriſprudence, il faut des moyens très-forts pour faire juger qu'un teſtament eſt ſuggéré; mais la preuve ne doit pas s'admettre aiſément, ſurtout contre un teſtament olographe, qui eſt écrit & ſigné du teſtateur, & que par conſéquent on préſume toujours être l'ouvrage de ſa volonté.

Il en eſt de même du fidéicommis, dont la preuve n'eſt pas recevable contre un teſtament, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit; car en quelque cas que ce ſoit, on ne peut admettre ſans cela la preuve par témoins contre un teſtament olographe. Outre que c'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance, il ſeroit trop dangereux d'expoſer la vérité d'une diſpoſition teſtamentaire à la foi de témoins peu sûrs, & ſouvent gagnés par les parties.

Le troiſiéme moyen eſt plus conſidérable. Il dépend de ſçavoir, ſi l'accuſation d'adultere eſt recevable dans la bouche de l'héritier du mari.

Il faut d'abord poſer pour principe certain, que, pendant la vie du mari, il peut ſeul intenter l'accuſation d'adultere; il a ſeul la vengeance d'une injure qui intéreſſe ſi fort ſon honneur. Il eſt vrai que ſi le mari, complice du crime de ſa femme, diſſimule & approuve l'offenſe qui lui eſt faite, il peut être accuſé par les ſoins du miniſtere public, parce que l'honnêteté publique ne ſouffre pas que le crime de la femme ſoit autoriſé par celui qui en devroit être l'accuſateur; & en pourſuivant la femme comme coupable d'adultere, on pourſuit auſſi le mari, pour punir ſon inſenſibilité, ou ſa foibleſſe également criminelle.

Mais la difficulté qui ſe rencontre ici regarde l'héritier du mari. Peut-il intenter cette accuſation? ou du moins la propoſer par forme d'exception?

Cette queſtion peut être décidée, ſans entrer dans un long examen des principes du droit Romain & de la juriſprudence Françoiſe. PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

A l'égard du droit Romain, nous trouvons que les juriſconſultes font une très-grande différence entre les actions civiles & ordinaires, qui concernent la fortune des particuliers, & celles qui ne tendent qu'à la conſervation de leur honneur, ou à la vengeance des injures qui leur ont été faites: celles-là paſſent toujours aux héritiers; celles-ci périſſent par la mort de celui qui a été outragé.

La plupart des interpretes ont comparé l'accuſation d'adultere, à la querelle d'inofficioſité, dont l'action paſſe à l'héritier, pourvu que le mari de ſon vivant l'ait intentée, ou du moins qu'on juſtifie qu'il avoit deſſein de l'intenter. C'eſt le ſentiment de Barthole, & de m. d'Argentré ſur l'article 430 de la coutume de Bretagne; *ſi juſta mariti querela eſt, & eam aut teſtamento, aut coram amicis expoſuit in morbo, tranſmittit eam ad hæredem veluti præparatam, etſi nondùm inſtitutam.*

Cependant m. Cujas, au livre 4 de ſes obſervations, & pluſieurs autres comparent l'accuſation d'adultere à l'action *de moribus*, à l'action *injuriarum*, & à l'action d'ingratitude, que la loi donne au donateur pour révoquer ſa libéralité; & comme ces actions ne ſe tranſmettent point à l'héritier avant la conteſtation en cauſe, ils décident la même choſe pour l'accuſation d'adultere. Ce ſentiment paroît plus conforme à l'eſprit du droit civil, & à nos uſages, que le premier.

Si les docteurs, examinans dans quel cas les héritiers avoient la liberté de continuer cette action, ont douté s'il falloit qu'elle fût conteſtée, ou s'il ſuffiſoit d'une ſimple pourſuite du mari; & ſi le plus grand nombre a été d'avis, qu'une ſimple pourſuite du mari n'étoit pas ſuffiſante pour tranſmettre cette action à ſon héritier, il s'enſuit par une conſéquence très-naturelle, que l'héritier ne peut jamais intenter l'accuſation d'adultere contre la veuve, quand le mari ne s'eſt jamais plaint de ſa femme, & qu'il a paru ſatisfait de ſa conduite.

Qu'on ne diſe pas que l'honnêteté publique ne ſouffre pas qu'une femme, qui a commis un crime auſſi grave, profite de ſes déſordres; que les loix ne doivent point permettre que le bien de celui qu'elle a ſi cruellement outragé ſoit la récompenſe de ſa mauvaiſe conduite.

Ces raiſons ſont conſidérables, & auroient une grande force en toute autre matiere; mais ſi l'on oppoſe, d'un autre côté, l'intérêt qu'a le public qu'on ne trouble pas aiſément la paix des mariages, qui ſont le fon-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

dement, & qui devroient être la source du bonheur des familles, on trouvera que l'avantage personnel d'un héritier ne doit pas l'emporter sur la tranquillité & la sureté de tous les hommes.

Pourquoi les loix ont-elles renfermé dans la personne du mari seul la vengeance de ce crime, c'est parce qu'encore que le public prenne part à son offense, il est le seul offensé. Cela est si certain, que les loix lui ont laissé en même temps la liberté de pardonner son injure: elles ont cru que la voie lui étant ouverte, de préférer l'honneur de sa famille à sa vengeance, en dissimulant cet affront, il devoit avoir la liberté entiere de poursuivre ou de remettre son offense.

En effet, quoique l'accusation d'adultere soit intentée en justice par le mari, il peut non seulement l'abandonner avant qu'elle soit instruite; mais encore les loix, pour l'engager à pardonner à sa femme, lui permettent de la reprendre après le jugement qui la déclare adultere. Ce retour efface le jugement, & délivre la femme des peines auxquelles elle avoit été condamnée. Non seulement cette voie est ouverte au mari; mais si la femme peut prouver que son mari lui a pardonné, & qu'il y a eu une réconciliation entr'eux, ce fait arrête les poursuites du mari, & désarme la justice.

Or si le mari ne peut être écouté dans son accusation, quand il s'est reconcilié avec sa femme, doit-on après sa mort écouter ses héritiers, & les recevoir à accuser celui à qui ils veulent succéder, de connivence avec sa femme? Son décès ne leur donne pas plus de droit, qu'ils n'en avoient pendant sa vie.

En vain dira-t'on qu'il faut distiuguer entre l'action du mari & celle des héritiers; que le mari peut seul intenter directement l'accusation d'adultere, mais que les héritiers la peuvent former indirectement, & par forme d'exception; & que la femme, en abandonnant l'avantage qui lui est fait, peut arrêter leur poursuite.

Il est vrai que les héritiers, pour disputer une libéralité faite par le mari à sa femme, peuvent opposer, par forme d'exception, à la veuve le crime d'adultere; mais il faut pour cela que le mari en ait formé pendant sa vie l'accusation, & que ses héritiers l'ayent recueillie dans sa succession; sans cette condition, ils ne peuvent jamais être écoutés de quelque maniere que ce soit.

Il faut cependant convenir que, si l'adultere étoit prouvé par écrit, & que la veuve en fût convaincue par ses propres lettres, ou par quelques actes, il seroit difficile de ne pas écouter les héritiers du mari, s'ils justifioient qu'il n'eût pu en intenter l'accusation, & que, prévenu par la mort, il leur eût remis le soin de le venger de cette injure; mais hors ce cas, ils ne peuvent absolument se plaindre de la conduite d'une femme, lorsque le mari l'a approuvée pendant sa vie.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

M. Bouguier & maître Anne Robert qui rapportent les arrêts qu'on a cités, sont précisément dans ces principes. Ils disent que les héritiers du mari peuvent opposer à la veuve, par forme d'exception, le crime d'adultere, lorsque l'accusation en a été intentée par le mari; & qu'en ce cas ils profitent de l'action qu'ils trouvent, pour ainsi dire, *in bonis mariti*, pour s'empêcher de payer à la femme ses conventions, & les libéralités du mari; mais que si le mari ne s'est pas plaint de sa femme, soit qu'il ait dissimulé son crime, soit qu'il l'ait ignoré, les héritiers ne peuvent opposer cette exception, parce que l'accusation réside dans sa seule personne, & ne peut passer à d'autres, s'il ne l'a intentée.

M. Louet & maître Ricard soutiennent aussi qu'il faut distinguer entre le legs fait à une concubine, & l'avantage fait par le mari à sa femme; que dans le premier cas, comme on ne peut douter que la libéralité du défunt n'ait pour fondement le libertinage & la débauche, & qu'il ne s'agit point de troubler un mariage, on en permet aisément la preuve aux héritiers du testateur; mais que dans le second il n'est pas permis aux héritiers d'opposer à la veuve que pendant la vie de son mari elle a commis adultere, parce que le mari est chargé de ce soin, & que l'action qui réside en sa personne ne peut passer à ses héritiers.

Ainsi dans l'affaire de Vaugirault & de Forestier, l'arrêt rendu en 1599 permet aux héritiers du testateur de prouver qu'il avoit vécu dans le désordre avec celle dont on disputoit le legs, quoiqu'elle fût alors mariée. Mais il y avoit deux circonstances importantes en faveur des héritiers, l'une que la légataire avoit été servante du testateur; l'autre qu'il se trouvoit dans le testament des preuves de leur débauche; d'ailleurs son mariage étoit postérieur au décès du testateur.

Mais m. Louet, lett. 1, somm. 4, rapporte un autre arrêt rendu en 1589, par lequel on a refusé à une fille la permission de prouver l'adultere de sa belle-mere, quoique le mari de son vivant eût plaidé contre sa femme, & lui eût même reproché qu'elle s'étoit absentée de sa maison pendant longtemps; & il décide expressément que le mari seul peut se plaindre de ce crime, & que, si pendant sa vie il n'en a pas intenté l'accusation, elle n'est pas recevable dans la bouche de l'héritier.

Ces principes s'appliquent naturellement

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

à l'eſpéce de la cauſe. Bien loin que feu m. de Longepierre ſe ſoit plaint de la conduite de ſa femme, il paroît au contraire qu'il en a toujours paru content, qu'ils ont vécu dans une parfaite union, & que ſa femme n'a point manqué à ſon devoir pendant ſa maladie.

Le ſieur de Longepierre intente donc une action que ſon frere n'a jamais intentée; il ne rapporte ni lettres, ni aucune preuve par écrit pour établir le crime dont il accuſe la dame de Longepierre. Au contraire, le teſtament de ſon mari fait ſon éloge; s'il s'étoit plaint de ſa débauche, l'auroit-il récompenſée? & ne devroit-on pas préſumer qu'il lui a pardonné? Quand il l'auroit pourſuivie, ſon teſtament ſeroit une réconciliation publique qui éteindroit l'action qu'il auroit intentée.

Dans la ſeconde partie, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL fit voir que la procédure faite par le ſieur de Longepierre étoit remplie de nullités; mais comme ces nullités n'ont aucun rapport aux queſtions de droit agitées dans la cauſe, il eſt inutile de rapporter les réflexions que fit ce magiſtrat à ce ſujet.

Dans la troiſiéme partie, qui concernoit la validité de la tranſaction paſſée entre les parties le 3 décembre 1698, il dit qu'encore que les tranſactions paſſées entre majeurs, pour aſſoupir leurs procès, ne doivent ſouffrir aucune atteinte, les majeurs peuvent cependant par des conſidérations importantantes être relevés contre les actes qu'ils ont paſſés, ſuivant le titre *ex quib. cauſ. maj. in integ. reſtit.* au digeſte qui en contient toutes les eſpéces.

Mais l'on n'admet contre ces tranſactions que le dol *re ipſâ;* car pour ce qui eſt de tranſiger ſur une action d'adultere, nous n'avons point reçu la diſpoſition de la loi 18 au code *de tranſactionibus*, qui le défend; le moindre acte, parmi nous, anéantit cette action; le mari même par ſa réconciliation avec ſa femme s'y rend non-recevable; & ſi le mari, qui peut ſeul ſe plaindre de ce crime, a la liberté de ſe déſiſter de ſa pourſuite quand il le veut; ſi ſon déſiſtement déſarme la juſtice; qui peut douter que ſon héritier ne puiſſe auſſi s'en déſiſter? Ainſi rien n'a empêché le ſieur de Longepierre d'abandonner la même action qu'il avoit intentée contre la veuve de ſon frere, d'autant plus qu'il y étoit non-recevable.

Il faut donc examiner ſi la tranſaction eſt valable en elle-même; & s'il y a lieu d'entériner les lettres priſes par le ſieur de Longepierre.

Son premier moyen eſt le dol perſonnel; il ſoutient que, lors de la tranſaction, il ignoroit les informations; que ſes parties en avoient une entiere connoiſſance, & qu'il ne ſçavoit pas qu'ils euſſent ſuborné les témoins.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1702.

Peut-on croire qu'il ignorât les faits dont il accuſoit lui-même ſes parties? il les avoit, avant la tranſaction, articulés dans une requête, & dans des mémoires ſignés de lui, ſur leſquels il avoit fait interroger l'abbé le Grand & la dame de Longepierre. S'il a ignoré ce que portoient les informations, cela eſt dans les regles; il devroit encore les ignorer aujourd'hui, & rien ne prouve que ſes parties en ſçuſſent mieux que lui le contenu, ni qu'ils euſſent ſuborné les témoins. D'ailleurs le ſieur de Longepierre n'eſt pas raiſonnable d'alléguer ces faits, dès qu'il eſt non-recevable dans l'accuſation d'adultere par lui formée.

Son ſecond moyen, fondé ſur la léſion, n'eſt pas plus conſidérable; s'il eſt chargé de payer le quart des dettes de feu monſieur de Longepierre, on prétend qu'il recueille le quart de ſa ſucceſſion, que ſes parties lui ont bien voulu céder, quoiqu'il n'y eût aucun droit aux tetmes du teſtament de ſon frere; ainſi, bien loin d'être léſé, on peut dire que l'accommodement qu'il a fait lui eſt avantageux.

Enfin il ſoutient que la tranſaction eſt conditionnelle; qu'il n'a tranſigé que *ſous le bon vouloir & plaiſir de la cour*, & à la charge qu'il ſeroit *pris arrêt d'expédient en forme entre les parties.*

Préſumera-t'on que la tranſaction étoit conditionnelle: s'il eut regardé comme une condition eſſentielle la réception de l'expédient, il l'eût exécutée pendant ſi longtemps, & ſi pleinement, & l'eût même exécutée depuis l'oppoſition à la réception de l'expédient. Bien loin de cela, il auroit ou dépoſé la tranſaction avant la réception de l'appointement, ou marqué en termes exprès qu'en cas que l'appointement ne fût pas reçu, le tout demeureroit nul, & comme non avenu.

Mais qui eſt-ce qui empêche aujourd'hui de remplir ces conditions, ſi elles ſont néceſſaires? Lui ſeul; car ſes parties ne s'oppoſent plus à la réception de l'appointement: au contraire, ils la demandent; & il n'y a pas d'apparence que le ſieur de Longepierre puiſſe l'empêcher, étant non-recevable dans l'accuſation qui ſert de fondement à ſon oppoſition.

PAR ces conſidérations M. L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir l'appointement, de déclarer nulle toute la procédure faite par le ſieur de Longepierre, de le débouter de ſes demandes, & d'ordonner l'exécution de la tranſaction.

LA COUR, par arrêt du 23 mai 1702, ſuivit ces concluſions, & condamna le ſieur de Longepierre aux dépens. Prononcé par monſieur le premier préſident DE HARLAY.

BIU Cujas

CCIII.

Si une donation faite par une femme non commune en biens avec ſon mari, ſans autoriſation de lui, eſt valable, lorſque par ſon contrat de mariage elle eſt autoriſée pour tous les actes qu'elle jugera à propos de faire, tant en juſtice qu'autrement, de quelque qualité qu'ils ſoient, & pour jouir, uſer & diſpoſer de ſes biens & droits, ainſi qu'elle pouvoit faire avant ſon mariage, & lorſque depuis la mort de ſon mari, elle a fait des actes approbatifs de la donation.

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1702.

CETTE queſtion ayant été agitée à l'audience du châtelet, la donation a été déclarée nulle par ſentence du 27 juillet 1700.

Sur l'appel porté à l'audience de la grand' chambre, les parties furent appointées au conſeil par l'arrêt du 2 juillet 1701, & par l'arrêt définitif qui eſt ici rapporté, la ſentence fut confirmée.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE damoiſelle Marie de Bragelonne, veuve d'Arnault Gobineau, ſieur de Monblain, & damoiſelle Angelique-Madelaine Gobineau, ſa fille, femme ſéparée de biens d'Etienne Richer ſieur Deſhayes, appellans d'une ſentence rendue au châtelet de Paris, le 27 juillet 1700, d'une part; & dame Charlotte Courtalvert de Pezé, veuve de meſſire Pierre de Faudras, chevalier, comte de Sevillac, tant en ſon nom, que comme tutrice de damoiſelle Françoiſe de Sevillac ſa fille, dame Madelaine de Vaſſan, veuve de meſſire Henry de Courtalvert de Pezé, au nom & comme tutrice de Henry Hubert, & de Hubert de Courtalvert de Pezé ſes enfans, meſſire Louis de Monfort, & dame Françoiſe de Courtalvert de Pezé ſon épouſe, meſſire Claude de Tauguedon, de Monverville, & dame Anne le Gros de Princé ſon épouſe, & damoiſelle Charlotte-Geneviéve le Gros de Princé, fille majeure, tous légataires particuliers de défunte dame Françoiſe le Gros leur tante, & grande tante, au jour de ſon décès veuve de meſſire Pierre Marin, ſeigneur de Taubardemont, intimés, d'autre.

Vû par la cour ladite ſentence au châtelet, du 27 juillet 1700, rendue entre ladite dame Charlotte de Courtalvert de Pezé, veuve de meſſire Pierre de Faudras, ès noms, dame Madelaine de Vaſſan, veuve de meſſire Henry de Courtalvert & conſorts, tous légataires particuliers de lad. défunte dame Françoiſe le Gros leur tante, & grande tante, défendeurs à la requête & exploit des 13 & 14 juillet 1700, tendant à fin de main-levée de l'oppoſition formée par ladite dame de Sevillac, ès mains de la dame Vauthier & conſorts, débiteurs de 120 livres de rente, envers la ſucceſſion de ladite dame Françoiſe le gros de Taubardemont, & demandeurs ſuivant leurs défenſes du 15 dudit mois de juillet, à ce que le contrat de donation du 24 juillet 1696, fait par ladite défunte dame le Gros de Taubardemont, au profit d'Armand Gobineau, ſieur de Monblain, & de Marie de Bragelonne ſa femme, fût déclaré nul, comme ayant été fait ſans l'autoriſation expreſſe dudit ſieur de Taubardemont ſon mari, & en conſéquence, que tous les biens y contenus fuſſent déclarés appartenir & faire partie des effets de la ſucceſſion de ladite défunte dame de Taubardemont, & que leſdites Marie de Bragelonne, veuve Renault Gobineau, & Angelique-Madelaine Gobineau ſa fille, fuſſent condamnées de rendre & reſtituer les contrats de propriété des rentes compriſes en ladite donation, contre ladite Marie de Bragelonne, veuve Renault Gobineau, & Angelique-Madelaine Gobineau ſa fille, demandereſſes au principal & défendreſſes; Nicolas Carpentier, curateur créé par juſtice à la ſucceſſion de ladite le Gros de Taubardemont, intervenant & ſoutenant la nullité de ladite donation, par laquelle faiſant droit ſur les demandes & conteſtations des parties, attendu que la donation dont eſt queſtion avoit été faite ſans une autoriſation expreſſe, conformément à la coutume, ladite donation avoit été déclarée nulle, & en conſéquence auroit été ordonné que leſdits de Bragelonne & Gobineau rendroient les titres de la propriété de la choſe donnée, dépens néanmoins compenſés; ce qui ſeroit exécuté ſans préjudice de l'appel. Arrêt d'apointé au conſeil du 2 juillet 1701. Cauſes d'appel, du 18 octobre enſuivant, deſdits de Bragelonne & Angelique-Madelaine Gobineau, contenant leurs concluſions, à ce que l'appellation, & ce, fût miſe au néant: emendant, ſans s'arrêter à la demande deſdits de Courtalvert de Pezé & conſorts, à ce que la donation faite par ladite défunte dame Françoiſe le Gros auſdits de Bragelonne & Gobineau le 24 juillet 1696, fût déclarée

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 27 Mai 1702.

nulle ; il fut ordonné que ladite donation feroit exécutée selon sa forme & teneur, comme faite par une femme non commune en biens avec son mari par leur contrat de mariage, à l'effet de laquelle convention, les contractans ont renoncé à la disposition de la coutume de Paris ; en conséquence de quoi, ladite le Gros demeureroit après le mariage, nonobstant icelui & comme auparavant, en la libre & entiere administration, jouissance & disposition de tous ses biens & droits, & qui lui pourroient ci-après appartenir en quelque maniere que ce soit, à cette fin qu'elle demeureroit, en vertu dudit contrat de mariage, autorisée en tant que besoin seroit dudit sieur de Taubardemont futur époux, sans qu'il fût besoin d'autre & plus expresse autorisation pour tous actes, de quelque qualité qu'ils fussent, qui seroient à faire par elle, tant en justice qu'autrement, pour jouir, disposer & user desdits biens & droits, tout ainsi qu'elle pouvoit faire auparavant son mariage, d'autant plus que depuis le décès dudit de Taubardemont son mari, ladite le Gros avoit exécuté ladite donation par plusieurs actes approbatifs : Ce faisant que lesdits de Bragelonne & Gobineau fussent maintenus & gardés dans la possession des choses à elle données par ladite défunte le Gros, avec condamnation de dépens des causes principale & d'appel. Réponses à causes d'appel, du 17 février 1702, desdites dames de Courtalvert & Consorts; productions des parties, & contredits respectivement fournis les 21 février & 3 mai dernier; ceux desdits de Bragelonne & Gobineau servans de salvations. Tout consideré; LA COUR, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira effet, condamne lesdits de Bragelonne & Gobineau en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel; Fait en parlement le vingt-septiéme mai, mil sept cent deux. Collationné. Signé, DU TILLET.

PARIS, G. Chamb. 27 Mai 1702.

CCIV.

Déclaration du Roi, concernant les procès criminels dans tout le royaume.

DÉCLAR. DU ROI, 29 Mai 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Quelques avantages que notre province de Bourgogne ait déja reçus de la création des siéges présidiaux, que nous y avons établis par notre édit du mois de janvier 1696; Nous apprenons néanmoins, que le public ne jouit pas encore de toute l'utilité, qu'il doit attendre de ce nouvel établissement, par la multitude des conflits qui se sont formés entre les simples bailliages & les présidiaux de cette province, & qui détournant également les anciens & les nouveaux officiers de leurs fonctions, ne peuvent être favorables qu'aux criminels, dont ils suspendent toujours, & dont il est à craindre qu'ils nempêchent quelquefois la punition. Dans le grand nombre de ces conflits, qui ont été portés en notre grand conseil, Nous avons été informés qu'il y en a un distingué de tous les autres par son importance, dans lequel, d'un côté, les officiers du bailliage de Beaune ont soutenu que toute la juriſdiction criminelle des siéges présidiaux est renfermée dans les bornes des bailliages & sénéchaussées, dans lesquelles ils sont établis, & qu'à l'égard des crimes prévôtaux, qui se commettent dans l'étendue des simples bailliages ; la connoissance en doit appartenir à nos baillifs & sénéchaux, concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, sans que les présidiaux puissent en connoître en aucun cas, attendu qu'ils ne sont ni juges d'attribution dans le territoire des simples bailliages de leur ressort; mais seulement juges d'appel en matiere civile dans le cas de l'édit des présidiaux. D'un autre côté les officiers du présidial de Dijon ont prétendu que leur juriſdiction attachée, par notre ordonnance du mois d'août 1670, à la qualité de juges présidiaux, ne devoit avoir d'autres limites que celles de leur présidial, & que la même ordonnance leur ayant accordé la préférence sur les prévôts des maréchaux, ils devoient à plus forte raison l'obtenir sur les baillifs & sénéchaux, qui étoient obligés de céder aux prevôts des maréchaux. En cet état, & au milieu des interprétations absolument opposées, mais presque également apparentes, que les officiers du baillage & ceux du présidial ont voulu donner de part & d'autre aux articles quatre, douze, quinze & seize du titre premier de notre ordonnance du mois d'août 1670, notre grand conseil ne trouvant dans cette loi aucune disposition précise, qui pût être le fondement solide de sa décision, il a cru avec raison être dans le cas où, la loi manquant, il est nécessaire d'avoir recours à la justice & à l'autorité du législateur, & il nous a supplié d'expliquer nos intentions sur cette question, qui nous a paru d'autant plus importante, que nous avons appris que les

DÉCLAR. DU ROI, 29 Mai 1702.

BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 29 Mai 1702.

les uſages de nos ſieges préſidiaux ſont différens; les uns prétendans être en poſſeſſion de connoître des cas prévôtaux dans toute l'étendue de leur reſſort, & les autres convenans, au contraire, qu'ils n'ont pas acquis une ſemblable poſſeſſion: & comme rien ne prouve mieux la néceſſité de la loi, que la contrariété ou la diverſité des uſages dans une matiere où ils devroient être entierement uniformes, Nous avons réſolu de fixer la juriſprudence ſur ce point, tant dans notre province de Bourgogne, que dans le reſte de notre royaume par une déclaration générale, qui rétabliſſe ou qui confirme l'ancien ordre des juriſdictions, & qui prévenant autant qu'il eſt poſſible toute ſorte de conflits entre ceux qui ſont chargés de la plus pénible & de la plus importante fonction de notre juſtice, ne laiſſe ſubſiſter entr'eux qu'une émulation auſſi favorable pour eux qu'avantageuſe au public, qui les excite à ſe prévenir & à ſe ſurpaſſer les uns les autres dans la découverte, dans la pourſuite & dans la vengeance des crimes. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, qui a vu l'arrêt rendu en notre grand conſeil le 31 décembre 1701, entre les officiers du bailliage de Beaune & ceux du préſidial de Dijon, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que le pouvoir attribué, par l'article quinze du titre premier de notre ordonnance du mois d'août 1670, à nos juges préſidiaux, de connoître en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés en l'article douze du même titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des bailliages & ſénéchauſſées où les ſiéges préſidiaux ſont établis, ſans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les prévôts de nos couſins les maréchaux de France, lieutenans criminels de robbe courte, vice-baillifs & vice-ſénéchaux, nos juges préſidiaux puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans l'étendue des ſimples bailliages & ſénéchauſſées, qui reſſortiſſent par appel en leurs ſieges dans le cas de l'édit des préſidiaux; mais ſeulement connoître de la compétence des prévôts des maréchaux, conformément à nos ordonnances: Et en conſéquence avons ordonné & ordonnons que, ſuivant la diſpoſition de l'article 72 de l'ordonnance d'Orléans, nos baillifs & ſénéchaux connoiſſent, chacun dans ſon reſſort, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des cas énoncés dans l'article douze du titre premier de notre ordonnance du mois d'août 1670, concurremment avec les prévôts des maréchaux, les lieutenans criminels de robbe-courte, les vice-ſénéchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

DÉCLAR. DU ROI, 29 Mai 1702.

Et à l'égard des crimes qui ne ſont du nombre des cas royaux ou prévôtaux, mais qui auront été commis par des perſonnes de la qualité exprimée dans le même article, voulons que, conformément à l'article 116 de l'ordonnance d'Orléans, & à l'article 306 de l'ordonnance de Blois, nos prévôts, châtelains, & autres nos juges ordinaires des lieux, même ceux des hauts-juſticiers, chacun dans l'étendue de ſa juſtice, puiſſent en prendre connoiſſance, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, lieutenans criminels de robbe-courte, vice-baillifs & vice-ſénéchaux, ſans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé & décrété avant eux ou le même jour.

N'entendons au ſurplus déroger à la juriſdiction que nous avons attribuée en dernier reſſort aux prévôts des maréchaux, lieutenans criminels de robbe-coute, vice-baillifs & vice-ſénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos ordonnances, ſans néanmoins que, ſous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les juges ordinaires, ils puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans les villes de leur réſidence, ni pareillement entreprendre ſur la juriſdiction de nos baillifs & ſénéchaux ou leurs lieutenans criminels dans le cas de l'article ſeize du titre premier de notre ordonnance du mois d'août 1670, dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux baillifs & ſénéchaux, dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux prévôts des maréchaux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeiller les gens tenans notre grand conſeil, que ces préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon la forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: DONNÉ à Verſailles le vingt-neuviéme jour de mai, l'an de grace mil ſept cent deux & de notre régne le ſoixantiéme, LOUIS. Par le Roi, PHELIPEAUX.

Luë, publiée & enregiſtrée, l'audience du conſeil tenant, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt dudit conſeil de ce jourd'hui treiziéme jour de juin mil ſept cent deux. SOUFFLOT.

BIU Cujas

CCV.

RÉGLEM. *Si, dans la coutume de Paris, trois ayeuls d'une petite fille, décédée ſans enfans; viennent à la ſucceſſion de ſes meubles & acqueſts par ſouches ou par têtes.*

PARIS, G.Chamb. 30 Mai 1702.

L'ARREST qui a décidé cette queſtion, a été rendu avec tant de ſolemnité à l'audience de la grand'chambre, qu'il y a lieu de s'étonner que l'auteur du dernier dictionnaire des arrêts ait établi, comme une maxime certaine, que les trois ayeuls viennent par ſouches à cette ſucceſſion.

La cour qui a jugé le contraire, a cru ſa déciſion ſi importante pour l'avenir, qu'elle a voulu que l'arrêt fût lu & publié au châtelet, & qu'on y inſérât l'extrait des moyens allégués par les parties, & de ceux par leſquels ſe détermina monſieur l'avocat général LE NAIN, qui porta la parole dans la cauſe. On ne croit pas pouvoir mieux faire, que de donner cet arrêt au public, tel qu'il eſt dans les regiſtres du parlement.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: qu'entre Marie Ladan, veuve de Jean Jaquemelle, bourgeois de Paris, ci-devant tutrice, & à préſent héritiere pour un tiers de Madeleine Jaquemelle ſa petite fille mineure, ſeul enfant & héritiere de défunt Jean Jaquemelle, & de Madeleine le Comte ſa femme, appellante de deux ſentences rendues aux requêtes du palais, les douziéme jour de décembre 1701, & quinziéme jour de février 1702, d'une part; & Pierre le Comte, marchand, bourgeois de Paris; & Eliſabeth Danneville ſa femme, héritiers, chacun pour un tiers, de défunte Marie-Madeleine leur petite fille, au jour de ſon décès, fille unique & ſeule héritiere de défunt Jean Jaquemelle, & damoiſelle Marie le Comte ſa femme, ſes pere & mere, laquelle damoiſelle le Comte au jour de ſon décès, étoit femme en ſecondes noces de maître Henri Nezan procureur en la cour, intimés, d'autre part. Par la premiere deſdites ſentences du douziéme décembre, entr'autres choſes, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la demande de ladite Marie Ladan, afin de partager par ſouches la ſucceſſion de ladite Marie Jaquemelle ſa petite fille, dont elle eſt déboutée, ayant égard à la demande deſdits Pierre le Comte & Eliſabeth Danneville, afin de partager par têtes ladite ſucceſſion, ordonne que les effets mobiliaires & acqueſts, qui ſe trouveront en la ſucceſſion de Marie-Madeleine Jaquemelle, ſeront partagés entre les parties par tiers, & que la rente de 280 liv. aſſignée ſur l'hôtel de ville de Paris, appartiendra en entier auſdits le Comte & ſa femme, & condamne ladite Ladan aux dépens; & par la ſeconde ſentence dudit jour quinziéme février, leſdits le Comte & ſa femme ſont reçus oppoſans aux ſentences par défaut obtenues par ladite Ladan, & au principal, attendu l'appel par elle interjetté de la ſentence dudit jour 12 décembre; ordonne que les parties ſe pourvoiront en la cour; & condamne ladite Ladan aux dépens. Et entre leſdits le Comte & ſa femme eſdits noms, demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée à la cour le 11 mars 1702, à ce qu'en venant par ladite Ladan plaider ſur ſon appel de la ſentence dudit jour 12 décembre, & confirmant ladite ſentence avec amende & dépens, il ſoit ordonné qu'elle ſera tenue pareillement de venir plaider ſur l'appel par elle interjetté de la ſentence dudit jour 15 février, rendue auſdites requêtes par acte du 25 dudit mois; ce faiſant, confirmer ladite ſentence avec amende & dépens, d'une part; & ladite Magdeleine Ladan veuve de Jean Jacquemelle, héritiere pour un tiers de ladite Marie Magdeleine Jacquemelle ſa petite fille, demandereſſe aux fins de la requête par elle préſentée à notredite cour le premier jour d'avril 1702, à ce qu'il lui plût, en venant par les parties plaider ſur les appellations interjettées par la demandereſſe des ſentences contr'elle rendues auſdites requêtes du palais au profit des défendeurs ci-après nommés, ordonner qu'elles viendroient pareillement plaider ſur ladite requête, pour voir dire qu'en mettant l'appellation & ce au néant, en ce que par la premiere d'icelles il a été ordonné que les effets mobiliers & acqueſts, qui ſe ſont trouvés en la ſucceſſion de ladite damoiſelle Marie-Madeleine Jacquemelle, ſeront partagés entre les parties par tiers; que la rente de 280 liv. aſſignée ſur l'hôtel de ville appartiendra en entier auſdits le Comte & ſa femme; que, par la ſeconde deſdites ſentences, les frais & dépens faits par la demandereſſe ſur ſa demande en ſommation, du troiſiéme jour de mars 1701, par elle demandés par requête du 4 dudit mois lui ont été refuſés, & que par l'une &

PARIS, G.Chamb. 30 Mai 1702.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 30 Mai 1702.

l'autre d'icelles ſentences elle eſt condamnée aux dépens, émendant, quant à ce, ordonner que leſdits effets mobiliaires, acquests & rentes ſeront partagés par moitié entre la demandereſſe & leſdits le Comte & ſa femme, comme iceux héritiers, chacun pour moitié de ladite défunte Marie-Madeleine Jacquemelle leur petite fille; décharger la demandereſſe des condamnations de dépens; & condamner leſdits le Comte & ſa femme en tous les dépens, tant des cauſes principale & d'appel, que de ceux par elle faits ſur ſa demande en ſommation, du troiſiéme jour de mars 1701, ſuivant la demande par elle faite d'iceux auſdites requêtes du 4 dudit mois de février dernier, d'une autre part; & leſdits Pierre le Comte & Eliſabeth Danneville ſa femme, héritiers chacun pour un tiers de ladite Marie-Madeleine Jacquemelle leur petite fille, défendeurs, d'autre part.

APRE'S QUE THEVART, avocat de l'appellante, a dit que la ſentence eſt contraire à la diſpoſition du droit Romain, à celles de pluſieurs coutumes du royaume, & en particulier à l'eſprit de la coutume de Paris, où la ſucceſſion eſt ouverte; que par le chapitre ſecond de la novelle 118 de Juſtinien, les aſcendans, même en nombre inégal, doivent partager par ſouches la ſucceſſion de leurs deſcendans, quoique chez les Romains on ne connût qu'un ſeul patrimoine, auquel le plus prochain étoit appellé par la plus ancienne de leurs loix, ſans diſtinction des lignes paternelle & maternelle; que le partage par moitié entre trois ayeuls s'obſerve dans toutes les provinces régies par le droit écrit; que pluſieurs coutumes ont des articles exprès pour cette forme de ſuccéder, entr'autres celles de Tours, article 312; de Loudunois, chapitre 29, article 14; de Péronne, article 199; de Sedan, article 167. Que la diſpoſition de la novelle 118 pour le partage par ſouches eſt en uſage dans la coutume de Paris, n'y ayant aucun article qui ait une diſpoſition expreſſe contraire à la novelle, & le titre des ſucceſſions étant tiré du droit Romain; que non-ſeulement il n'y a point d'article contraire, mais l'article 311 s'y trouve conforme, en ce qu'il exclut les aſcendans du ſecond dégré de ſuccéder avec ceux du premier; que ſi les réformateurs de la coutume de Paris euſſent voulu abroger la diſpoſition de la novelle 118, par rapport au partage par ſouches en trois ayeuls, ils n'auroient pas manqué d'en parler, lorſque par les derniers termes de l'article 311, *& au défaut d'eux l'ayeul ou l'ayeule & autres aſcendans*, leſquels termes ſont de la nouvelle coutume, ils ôtoient le concours des freres germains avec les aſcendans, concours établi par la novelle 118, dans le même chapitre ſecond; & que quand la coutume de Paris dans les articles 319 & 320, a parlé de deux cas où l'on ſuccede par ſouches, elle a exprimé les plus ordinaires, ſans ſe ſervir d'aucun terme limitatif, qui exclut le cas de la ſucceſſion aſcendante entre trois ayeuls, qui y a toujours été en uſage comme dans le reſte du royaume.

PARIS, G.Chamb. 30 Mai 1702.

ET QUE GEORGE LE ROY, avocat des intimés, a dit que la ſentence étoit conforme aux regles de la coutume de Paris, à l'eſprit du droit coutumier, & à l'uſage; que par l'article 318 de la coutume de Paris les plus proches ſuccedent; que quand les plus proches ſuccedent, ils ſuccédent également & par têtes, comme il eſt décidé dans l'article 321; qu'il n'y a que deux exceptions à cette regle générale, la premiere, pour la ligne directe deſcendante dans l'article 319, parce que la repréſentation y a lieu, auquel cas de repréſentation les repréſentans ſuccedent par ſouches & non par têtes; que par l'article 311 la repréſentation n'a point lieu en ligne directe aſcendante; que par cet article les ayeuls & ayeules ne ſuccedent qu'au défaut des pere & mere, & que la coutume les appelle ſans diſtinction, & par conſéquent également & par tête; que l'eſprit du droit coutumier eſt que, quand on ſuccéde par repréſentation, on ſuccede par ſouches, ſoit en ligne directe ou collatéralle; que Loiſel en a fait une regle dans ſes inſtitutes coutumieres au titre des ſucceſſions; que du Moulin dans ſon apoſtille ſur l'art. 241 de la coutume du Maine, décide que la répréſentation n'a jamais lieu en ligne directe aſcendante, qu'ainſi on n'y peut ſuccéder par ſouches; que le chapitre ſecond de la novelle 118 eſt contraire & à l'eſprit de la coutume de Paris, & à l'eſprit du droit coutumier, lorſqu'il a ordonné le partage par ſouches entre les aſcendans; que le droit Romain n'eſt point le droit commun dans le pays coutumier; que dans les coutumes qui n'ont point de diſpoſition pour l'âge auquel on peut teſter, la cour a jugé qu'il falloit ſuivre la coutume de Paris, & non le droit Romain; qu'elle a jugé la même choſe pour les coutumes qui ne reglent point la quotité de la légitime; que la coutume a rejetté dans les articles 340 & 341, le privilége du double lien introduit par la novelle 118; que par la coutume les freres ne concourent point avec les ayeuls comme par la novelle; que la novelle 115 donnant une légitime aux aſcendans dans le chapitre 14, & la coutume n'en ayant pas diſpoſé, la cour a jugé contre la diſpoſition de cette novelle, que les aſcendans n'avoient point de légitime dans la coutume

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 30 Mai 1702.

de Paris. Q'enfin la ſentence dont eſt appel étoit conforme à l'uſage, & que la même choſe avoit été jugée par une ſentence des requêtes du palais du 12 décembre 1650, plaidans Lambin & Langlois, qui a été exécutée, & ont été oüis pendant deux audiences.

ENSEMBLE LE NAIN, pour le procureur général du Roi, qui a dit que la queſtion qui ſe préſente n'eſt décidée ni par la diſpoſition de la coutume de Paris qui régit les parties, ni par le préjugé d'aucun arrêt, & qu'ainſi elle doit être examinée comme une queſtion nouvelle: que ce n'eſt pas dans les principes du droit Romain qu'il en faut chercher la déciſion, mais dans l'eſprit de la coutume de Paris, & dans l'eſprit général du droit coutumier: qu'il y a deux principes communs à toutes les coutumes du royaume, qui concourent à faire connoître le bien jugé de la ſentence, & à établir que les ayeuls, dans le cas auquel la coutume les admet à la ſucceſſion, doivent y venir par têtes & non par ſouches; le premier eſt que l'on ne ſuccede jamais par ſouches, que lorſque l'on ſuccede par repréſentation; l'autre, que les ayeuls ne ſont jamais appellés par repréſentation à la ſucceſſion de leurs petits enfans, mais qu'ils y viennent toujours de leur chef: qu'on peut dire que cette regle, qu'on ne ſuccede jamais par ſouches que lorſque l'on ſuccede par repréſentation, & que toutes les fois que l'on ſuccede par repréſentation on ſuccede par ſouches, ne ſouffre aucune exception: la raiſon en eſt évidente; auſſi dans les différens changemens que le temps a apportés aux diſpoſitions des coutumes par rapport aux ſucceſſions, ſoit dans l'ancienne coutume de Paris, ſoit dans la coutume réformée, ſoit en directe, ſoit en collatérale, on ne s'eſt jamais écarté de cette regle: qu'elle auroit lieu même avant la rédaction de cette coutume, comme il paroît par le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris ſur les articles 123 & 133. C'eſt pourquoi maître Antoine Loiſel a fait de cette maxime une regle du pays coutumier; or, il eſt conſtant que les ayeuls ne ſuccedent jamais à leurs petits enfans par repréſentation, mais de leur chef. Jamais on ne ſuccede par repréſentation que la loi ne l'ait décidé expreſſément; parce que l'effet de la repréſentation étant de rapprocher celui qui eſt plus éloigné, pour le faire concourir avec un parent plus proche en dégré, & de faire que ceux qui ſont en même dégré ſuccedent quelquefois inégalement; la repréſentation apporte une exception à la regle fondamentale des ſucceſſions, qui veut que les plus proches en dégré ſuccedent, à l'excluſion de tous les autres, & que ceux qui ſont en pareil dégré ſuccedent également entr'eux; & cette exception ne ſçauroit jamais être admiſe que par une diſpoſition préciſe de la loi. La coutume de Paris, en appellant les ayeuls à la ſucceſſion de leurs petits enfans, ne porte pas qu'ils y viendront par repréſentation, ce qui ſuffiroit pour les en exclure, mais elle les exclut poſitivement, par l'article 311, d'un des effets néceſſaires de la repréſentation, ſçavoir de concourir avec ceux du degré plus proche, puiſqu'elle porte que les ayeuls ne ſuccedent qu'au défaut des peres & meres, ce qui emporte l'excluſion de l'autre effet de la repréſentation qui devroit produire également ces deux effets. Il eſt vrai que le droit Romain admet un de ces effets & rejette l'autre, & que ſuivant la novelle 118, les ayeuls ne ſuccedent qu'au défaut des peres & meres, que cependant ils ſuccedent par ſouches dans le cas auquel ils ſont appellés à la ſucceſſion, & que quelques-unes de nos coutumes ont ſuivi cette diſpoſition: mais il faut regarder cette diſpoſition de la novelle 118 comme une de ces irrégularités qui ſe rencontrent plus ſouvent dans cette partie du droit Romain que dans les autres; à moins qu'on ne veuille dire, comme le prétend Domat, que comme dans le droit on ne connoiſſoit point, comme dans nos coutumes, la différence des propres & des acquêts, ni par conſéquent l'affectation des propres à la ligne dont ils venoient, Juſtinien a été obligé de ſe ſervir de ce moyen pour empêcher que les biens d'une famille ne paſſaſſent dans une autre. Quelques coutumes, à la vérité, ſans examiner la raiſon de cette diſpoſition, l'ont adoptée; mais nous, qui ne ſommes point ſoumis à l'autorité du droit Romain, & qui ne le ſuivons qu'autant qu'il eſt conforme à la raiſon & à l'eſprit de nos coutumes, ne faiſons point de difficulté de nous écarter de cette diſpoſition, laquelle, ou n'eſt point fondée en raiſon, ou eſt fondée ſur une raiſon qui n'a point de lieu dans le pays coutumier. NOTREDITE COUR a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'appellante en l'amende de 12 liv. & aux dépens; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du Roi, ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié au châtelet de cette ville de Paris, & où beſoin ſera. MANDONS mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en parlement le 30 mai, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantiéme. Signé DU TILLET.

PARIS, G. Chamb. 30 Mai 1702.

BIU Cujas

CCVI.

1. *S'il y a abus dans une indiction de chapitre, & une élection d'officieres faite par des religieuſes de l'ordre de Ciſteaux, ſans le conſentement de leur abbeſſe.*
2. *Si les demandes concernant la clôture & autres choſes, en exécution du bref du pape Alexandre VII, donné pour l'ordre de Ciſteaux, doivent être portées pardevant l'abbé général de l'ordre.*

PARIS, G. CONS. 10 Juillet 1702.

CEs queſtions ayant été agitées ſolemnellement à l'audience du grand conſeil, intervint l'arrêt qui ſuit.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut : Sçavoir faiſons, comme par arrêt ce jourd'hui donné en notre grand conſeil, entre ſœurs Dupuy, de Roquefeuil, de Villeneuve, de Ledou, de Baſtide, de la Roſiere, de Convertis, de Montieaux, de Vic, de Laval, de Giſſac, de Robal, de Candas & de Salelles, religieuſes profeſſes de l'abbaye de Nonenque, ordre de Citeaux, demandereſſes, ſuivant la requête inſérée en l'arrêt de notre conſeil par elles obtenu ſur icelle le 11 février 1702, & exploit fait en conſéquence le 14 mars ſuivant, à ce que conformément aux conſtitutions dudit ordre, il ſoit élu une prieure & une dépoſitaire, qui auront, avec la défendereſſe ci-après nommée, l'adminiſtration des revenus de ladite abbaye de Nonenque, leſquelles deux officieres fourniront à chaque religieuſe, leur veſtiaire & leur nourriture en communauté, & qui feront tenir une infirmerie pour les malades, avec défenſe à ladite défendereſſe, de diſpoſer d'aucune choſe des revenus de ladite abbaye, ſans le conſentement deſdites prieure & dépoſitaire, d'une part; & dame Eliſabeth d'Amboiſe de Toiras, abbeſſe de ladite abbaye de Nonenque, défendereſſe, d'autre. Et entre ladite dame d'Amboiſe de Toiras, abbeſſe de Nonenque, demandereſſe en requête du 15 mai 1702, à ce qu'elle ſoit reçue en tant que de beſoin, appellante comme d'abus de la ſommation d'indiquer le chapitre au 15 mars dernier, du prétendu acte fait par la ſœur Dupuy & ſes adhérentes, contenant élection d'officieres dudit jour 15 mars dernier, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; & faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, que le tout ſoit déclaré nul & abuſif; même que ladite interpellation du 14 mars, acte d'aſſemblée du 15 dudit mois, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ſoit caſſé, révoqué & annullé; que l'oppoſition formée entre les mains des fermiers de ladite abbaye de Nonenque, ſoit déclarée injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable; qu'il ſoit ordonné que les fermiers vuideront leurs mains, nonobſtant ladite oppoſition, & ladite Dupuy & ſes adhérentes, condamnées aux dommages & intérêts, & qu'il ſoit ordonné que, ſur leur demande portée par leur requête inſérée en l'arrêt de notre conſeil du 11 février 1702, les parties ſe retireront pardevant monſieur l'abbé de Citeaux; & ladite ſœur Dupuy & ſes adhérentes condamnées aux dépens, d'une part; & leſdites ſœurs Dupuy, de Roquefeuil, & autres leurs adhérentes, défendereſſes, d'autre. Et entre dom Louis Méchet, abbé de la Charité, procureur général de l'ordre de Citeaux, demandeur en requête du dernier mai 1702, tendante à ce qu'il ſoit reçu partie intervenante en l'inſtance d'entre leſdites ſœurs Dupuy, de Roquefeuil & leurs adhérentes, d'une part; & ladite dame de Toiras d'Amboiſe, abbeſſe de ladite abbaye de Nonenque, d'autre part; & faiſant droit ſur ſon intervention, qu'il ſoit ordonné, que ſur les demandes formées par leſdites ſœurs Dupuy & conſors, contre ladite dame abbeſſe, les parties ſe pourvoiront pardevant m. l'abbé de Cîteaux, chef & général dudit ordre de Cîteaux, leur ſupérieur immédiat, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon, d'une part; & leſdites ſœurs Dupuy, de Robal, & autres leurs adhérentes, défendereſſes, d'autre. Et entre leſdites ſœurs Dupuy, de Roquefeuil & conſorts, demandereſſes en requête du 10 juin 1702, tendantes à ce qu'elles ſoient reçues oppoſantes à l'exécution de l'arrêt ſurpris par défaut par ladite dame abbeſſe de Nonenque, & par le procureur général de l'ordre de Cîteaux, du premier juin 1702, ſignifié le 3 dudit mois; & faiſant droit ſur ladite oppoſition, qu'il ſoit ordonné que les biens & revenus de ladite abbaye de Nonenque ſeront mis en commun, & adminiſtrés par les officiers amovibles, qui ſeront tenus de rendre un fidéle compte de toutes les recettes & de toutes les miſes, en préſence des anciennes religieuſes de la maiſon; & que tout l'argent ſera gardé par une bourſiere qui ſera établie par ladite dame abbeſſe, de l'avis des anciennes religieuſes, dans un coffre fermant à trois clefs; l'une

PARIS, G. CONS. 10 Juillet 1702.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 10 Juillet 1702.

desquelles demeurera entre les mains de ladite dame abbesse; l'autre, entre les mains de la plus ancienne religieuse; & la troisiéme, entre les mains de la boursiere ou dépensiere; & que ladite dame abbesse de Nonenque soit condamnée aux dépens; d'une part, & ladite dame d'Amboise de Toiras, abbesse de Nonenque, & ledit dom Mechet, procureur général de l'ordre de Cîteaux, défendeurs, d'autre. Et entre lesdites sœurs Dupuy, de Roquefeuil, & consorts, demandereſſes en requête du 30 juin dernier, tendante à ce qu'en prononçant sur leurs demandes, il soit ordonné que ladite dame abbesse rendra compte de l'administration des revenus de ladite abbaye depuis qu'elle est abbesse, & que ledit compte sera examiné en présence des anciennes religieuses de ladite abbaye, ainsi qu'il est porté par le bref d'Alexandre VII; & qu'attendu le mauvais état des bâtimens de ladite abbaye, métairies, & lieux en dépendans, il soit ordonné que, dès-à-présent, le tiers des revenus de ladite abbaye sera saisi pour le rétablissement des murs de clôtures, grilles, & autres réparations qui sont à faire en ladite abbaye & fermes en dépendantes, dont il sera dressé procès verbal, pardevant le commissaire qui sera député par notre conseil, sur lequel tiers des revenus, seront pris les frais dudit procès-verbal, & ceux de l'incident, & que ladite dame abbesse soit condamnée de payer en deniers ou quittances valables, les arrérages des pensions desdites sœurs Dupuy & ses adhérentes, & qu'au payement d'icelles elle sera contrainte par saisie, & ainsi qu'il appartiendra; & que ladite dame abbesse de Nonenque soit condamnée aux dépens; d'une part, & ladite dame d'Amboise de Toiras, abbesse de Nonenque, défendereſſe, d'autre part. Après que Doresmieux avocat pour lesdites Dupuy, de Roquefeuil & consorts, assisté de Ravereau leur procureur, a conclu en leurs demandes & requêtes, Evrard avocat de ladite dame d'Amboise de Toiras, & encore pour ledit Méchet procureur général de l'ordre de Cîteaux, assisté de Mahieu leur procureur, a été ouï, & a conclu en leurs requêtes; & après qu'il en a été délibéré, en exécution de l'arrêt de notre conseil du 30 juin, rendu sur les conclusions de Benoît de Saint-Port pour notre procureur général. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a reçu le procureur général de l'ordre de Cîteaux partie intervenante, & les parties de Doresmieux opposantes à l'exécution dudit arrêt de notre conseil, faisant droit au principal, dit qu'il y a abus dans l'indiction du chapitre, & dans l'élection des officiers; fait main-levée des saisies, & sur le surplus a renvoyé & renvoye les parties pardevant l'abbé général de Cîteaux, dépens compensés. SI DONNONS EN MANDEMENT, à l'abbé général de Citeaux, qu'à la requête de ladite d'Amboise de Toiras, le présent arrêt il mette à due & entiere exécution selon sa forme & teneur: Mandons en outre au premier des huissiers de notredit conseil, en ce qui est exécutoire en notredite cour & suite, & hors d'icelle, audit huissier ou autre huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requête de ladite abbesse de Nonenque, il fasse pour l'exécution des présentes, tous exploits & autres actes de justice, requis & nécessaires: de ce faire vous donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni paréatis. DONNÉ en notredit conseil à Paris, le dixiéme jour de juillet 1702, & de notre regne le soixantiéme. Collationné. Signé par le Roi, à la relation des gens de son grand conseil, SOUFFLOT, & scellé du grand sceau de cire jaune.

PARIS, G. CONS. 10 Juillet 1702.

CCVII.

A qui appartient le retranchement de l'augment & des bagues & joyaux d'une seconde femme.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 15 Juillet 1702.

LE sieur David de Fonerailles, trésorier de France à Lyon, laisse en mourant deux filles, Claudine David d'un premier lit, & Catherine David, de Françoise Perrette qu'il avoit épousée en secondes nôces.

L'augment de 30000 liv. & 5000 liv. pour les bagues & joyaux de sa seconde femme prélevés, sa succession n'est composée que de 26396 liv. 9 s. à partager entre les deux filles, ce qui faisoit pour chacune 13198 liv. 4 s. 6 den.

Contestation à l'égard de l'augment, formée par la fille du premier lit, qui demande que les 35000 liv. de l'augment, & des bagues & joyaux, soient réduites à pareille somme de 13198 liv. 4 s. 6 den. & que les 21801 liv. 15 s. 6 den. de surplus, soient adjugés à elle seule, sans que la seconde femme, qui ne devoit avoir qu'autant qu'il appartenoit à chacune des deux filles en qualité d'héritieres, y pût rien prétendre.

L'affaire portée devant le bailli de Mâcon, sentence intervient, qui adjuge le re-

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 15 Juillet 1702.

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 15 Juillet 1702.

tranchement à la fille du premier lit.

En cauſe d'appel, la ſeconde femme offre d'abandonner entiérement les 35000 liv. pour groſſir la ſucceſſion, & être partagées également entre les deux filles.

Nonobſtant ces offres, l'arrêt rendu le 15 juillet 1702 à la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de monſieur de FORTIA, a confirmé la ſentence.

La cour s'eſt fondée ſur la diſpoſition de la loi, *hac edictali. de ſecund. nup.* ſur les ſentimens de *Fachinæus*, *lib.* 3, *cap.* 69; de Coquille, queſt. 149; d'Henrys, tom. 1, liv. 4, queſt. 58; de Ricard, des Donations, part. 3.

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 15 Juillet 1702.

Maître GILLET, de Lyon, écrivoit pour l'appellante; maître MACÉ pour l'intimée.

CCVIII.

Déclaration du Roi, portant réglement pour les receptions des foi & hommages, aveux & dénombremens des vaſſaux de Sa Majeſté.

DÉCLAR. DU ROI, 18 Juillet 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront: ſalut. Nous avons été informés que différens réglemens qui ont été faits ſur les réceptions de foi & hommage, aveux & dénombremens de nos vaſſaux, en notre chambre des comptes de Paris, & les différentes interprétations qui y ont été données, & nommément à l'article XVIII de notre édit du mois de décembre dernier, ont donné lieu à quelques conteſtations entre les officiers de cette compagnie; & comme rien n'eſt plus important pour la conſervation de notre domaine, que d'établir en cette matiere une juriſprudence certaine, Nous avons cru néceſſaire d'y pourvoir par un réglement général, qui ne laiſſe plus aucun lieu de douter de nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

PREMIEREMENT,

Que tous nos vaſſaux qui nous rendront la foi & hommage de leurs fiefs en notredite chambre des comptes, ſeront tenus d'y préſenter leurs requêtes, leſquelles ſeront décrétées, par un de nos conſeillers-maîtres, d'un *ſoit montré à notre procureur général*, & feront mention des titres, en vertu deſquels ils ſeront devenus poſſeſſeurs deſdits fiefs.

II.

Sur le vu de cette requête, notre procureur général donnera ſes concluſions, pour le tout être rapporté au bureau par un conſeiller-maître.

III.

Le même arrêt qui permettra au vaſſal de rendre ſa foi & hommage, ordonnera qu'acte lui en ſera délivré, & l'attache en conſéquence en la maniere ordinaire.

IV.

DÉCLAR. DU ROI, 18 Juillet 1702.

Les originaux des hommages, aveux & dénombremens, qui auront été reçus par les tréſoriers de France, ſeront envoyés par eux en notre chambre des comptes, ès mains de notre procureur général, trois mois après chacune année finie, & ſous les peines portées par les arrêts de notre conſeil, des 19 janvier 1668, & 5 août 1679, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à toutes diſpoſitions à ce contraires, & nommément aux arrêts de notre conſeil, des 26 juin 1688, & 1 octobre 1697, en ce qui s'y trouveroit contraire, & mettront nos conſeillers-auditeurs leurs reçus au bas des inventaires des titres, qui auront été envoyés par les tréſoriers de France à notre procureur général, pour leur ſervir de décharge valable.

V.

Seront leſdits actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, reçus ſur la requête de notre procureur général, au dépôt des fiefs, à la garde de nos conſeillers-auditeurs, en cas qu'ils ſoient trouvés en bonne & due forme.

VI.

Et où il ſe trouveroit quelque nullité ou défectuoſité dans leſdits actes, ils ſeront renvoyés par notre procureur général auſdits tréſoriers de France, pour être par eux réformés, dans le délai qui leur aura été preſcrit par notre chambre des comptes.

VII.

Après que le vaſſal aura rendu la foi & hommage en notredite chambre des comptes, il ſera tenu d'y préſenter ſon aveu & dénombrement, s'il eſt laïque; la déclaration du temporel de ſon bénéfice, s'il eſt eccléſiaſtique, dans les termes portés par les coutumes.

VIII.

L'aveu ſera renvoyé pour être publié &

BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 18 Juillet 1702.

vérifié ; ſçavoir, pour les fiefs ſitués dans la généralité de Paris, devant les baillifs & ſénéchaux des lieux ; & pour ceux ſitués dans les autres généralités, devant les tréſoriers de France, & la déclaration ſera renvoyée devant les baillifs & ſénéchaux des lieux où ſeront ſitués les bénéfices, conformément à notre déclaration du 29 décembre 1673, & aux arrêts de notre conſeil rendus en conſéquence, à l'effet de quoi l'attache de notredite chambre ſera délivrée en la maniere ordinaire.

IX.

Après les actes de publication, & la ſentence ou ordonnance de vérification, le vaſſal rapportera à notre chambre des comptes ſon aveu ou déclaration, & préſentera ſa requête pour la réception qui ſera décrétée comme deſſus.

X.

Les oppoſitions qui ſeront formées à la réception des aveux en notre chambre des comptes, par notre procureur général, receveur & controlleur de nos domaines, ſeront jugées en notredite chambre en la maniere ordinaire ; & où il ſeroit formé aucunes oppoſitions par des particuliers à la réception ſoit des hommages, ou des aveux qui ſe rendent en notredite chambre, auſquels nous n'aurions aucun intérêt, elles ſeront renvoyées par notredite chambre, pardevant les juges ordinaires, pour y être jugées.

XI.

Après le jugement deſdites oppoſitions par les juges à qui la connoiſſance en appartient, ſera l'aveu reçu par arrêt rendu ſur la requête du vaſſal, & ſur les concluſions de notre procureur général, & ſera ledit aveu envoyé à nos conſeillers-auditeurs, pour en être par eux délivré l'attache en la maniere accoutumée.

XII.

Diſpenſons nos vaſſaux de la communication de leurs requêtes, tendantes à la réception de leurs hommages, aveux ou déclarations, aux receveurs & controlleurs de notre domaine, ainſi que nous l'avions ordonné par notre édit du mois de décembre dernier, auquel nous avons dérogé à cet égard ſeulement.

XIII.

Ne ſeront taxées ni priſées aucunes épices ſur les concluſions & arrêts, qui ſeront rendus pour raiſon des foi & hommages, aveux & dénombremens.

DÉCLAR. DU ROI, 18 Juillet 1702.

XIV.

Les droits de chambellage dûs au premier huiſſier, ſeront taxés au bureau, & prononcés lors de la réception des hommages.

XV.

Pour toutes les expéditions qui ſeront au greffe, ſur les requêtes de notre procureur général, ne ſera payé aucune choſe.

XVI.

Et pour l'expédition des arrêts qui ſeront obtenus & retirés par les vaſſaux, ſera payé pour les droits du greffe, la ſomme de trente ſix ſols, pour chacun deſdits arrêts, & pour le controlle &, pariſis à proportion, ſans aucuns autres frais.

XVII.

Sera payé aux procureurs par chacune requête, la ſomme de trente ſols.

XVIII.

Aux huiſſiers, ſera payé pour les ſignifications qui ſe feront dans l'enclos de la chambre, cinq ſols ; pour celles qui ſe feront aux domiciles des procureurs ou des parties, dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix ſols, non compris le controlle. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux conſeillers, les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉE à Verſailles, le dix-huitiéme jour de juillet, l'an de grace 1702, & de notre regne le ſoixantiéme. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLARD.

Regiſtré en la chambre des comptes, ouï, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées dans les bureaux des finances des généralités du reſſort de la chambre, pour, à la requête du procureur général du Roi, & diligence de ſes ſubſtituts eſdits bureaux des finances, être lues, publiées & regiſtrées en iceux, dont ils certifieront la chambre au mois, le dixiéme octobre 1702, ſigné NOBLET.

BIU Cujas

CCIX.

Si un décimateur, qui a vendu un bien allodial, pour en jouir par l'acquéreur, ainſi que lui-même en avoit joui, peut dans la ſuite obliger l'acquéreur de lui payer la dîme, que le vendeur poſſédoit comme inféodée.

PARIS, 31 Juillet 1702.

PARMI pluſieurs chefs de conteſtations jugés le 31 juillet 1702 en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de m. Briçonnet, entre le ſieur de Severac, appellant de pluſieurs ſentences des baillifs d'Aurillac & de Saint-Flour, & le ſieur de Neyrat, premier maréchal des logis de la compagnie des chevaux-légers de monſieur le Dauphin, intimé; il fut décidé par arrêt confirmatif de la ſentence, que le pere du ſieur de Severac ayant vendu au ſieur de Neyrat un domaine, comme franc & allodial, dans une paroiſſe dont il étoit décimateur, pour en jouir tout ainſi qu'il en avoit joui lui-même, le ſieur de Severac étoit mal fondé à demander la dîme à l'acquéreur, quoique les termes *franc & allodial* n'emportaſſent pas exemption de la dîme; mais parce que le vendeur n'avoit jamais payé la dîme, qu'il poſſédoit lui-même comme inféodée: ainſi la cour jugea que le ſieur de Severac étoit lui-même garant du trouble qu'il faiſoit à l'acquéreur dans ſon exemption de dîme. PARIS, 31 Juillet 1702.

CCX.

ARRÊST de réglement, pour la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier.

Extrait des regiſtres du conſeil privé du Roi.

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

VU au conſeil d'état du Roi la requête préſentée par le ſieur Bon, premier préſident en la chambre des comptes, aydes & finances de Montpellier, au ſujet des droits attribués à ſa charge, qui lui ſont inceſſamment conteſtés par les officiers de ladite cour, tendante à ce que ſans avoir égard aux délibérations des 17 août 1687, 4 & 23 août 1695, il fût ordonné que dans toutes les occaſions qui ſouffriront dorénavant d'envoyer des officiers de ladite cour des comptes, aydes & finances, ſoit pour les affaires qui regardent le bien du ſervice de Sa Majeſté, ſoit en députation vers les perſonnes à qui elle eſt dûe, ou en commiſſion dans l'étendue du reſſort de la commiſſion de ladite cour, pour les affaires publiques & particulieres qui ſeront délibérées en préſence dudit ſieur Bon, il pourra nommer ſeul les députés & commiſſaires, tant préſidens que conſeillers, ainſi qu'il ſe pratique en toutes les cours du royaume: faire très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant auſdits préſidens qu'à tous autres officiers, de troubler à l'avenir ledit ſieur Bon audit droit, ſous quelque prétexte, & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & de s'aſſembler pour les affaires de la compagnie que chez lui, comme il avoit toujours été pratiqué avant ladite année 1687, à peine de déſobéiſſance. Autre requête des préſidens & conſeillers en la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, tendante à ce que la compagnie fût confirmée dans le droit & uſage où elle eſt de nommer des commiſſaires dans les affaires générales & particulieres qu'elle peut avoir, à l'exception de ceux que ledit ſieur premier préſident a droit de nommer pour l'exécution des arrêts où il a préſidé, conformément à l'ordonnance; & que les délibérations des 17 & 25 avril 1687, priſes ſur l'établiſſement du conſeil, de la direction & nomination de leurs ſyndics, pour prendre ſoin de leurs affaires domeſtiques & burſales, fuſſent confirmées. Autre requête des avocats & procureurs généraux en ladite cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, tendante à ce qu'ils fuſſent maintenus au droit d'aſſiſter & opiner en toutes les aſſemblées des députés de la cour des comptes, ou tous trois enſemble, comme ils l'ont pratiqué juſqu'à préſent, ou l'un d'eux à tour d'année, ſelon qu'il ſera trouvé plus convenable au ſervice de Sa Majeſté; & au cas que l'un d'eux y puiſſe ſeulement aſſiſter, qu'il pourra, lorſqu'il ſe trouvera abſent, être repréſenté par l'un des deux autres qui ſe trouvera préſent, & à cet effet enjoindre à tous les députés ordinaires & extraordinaires de faire avertir par un huiſſier de la cour leſdits ſieurs avocats & procureurs généraux en leur parquet, du jour & du lieu de l'aſſemblée, à peine de nullité de toutes les délibérations qui ſe trouveront priſes ſans eux. Autre requête deſdits ſieurs CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

présidens & conseillers de ladite cour, tendante à ce qu'acte leur fût donné de leur déclaration, qu'ils n'ont jamais contesté audits sieurs avocats & procureurs généraux l'entrée du conseil de direction; qu'ils consentent qu'un d'entr'eux y soit toujours présent. Autre requête dudit sieur Bon premier président, tendante à ce que les conclusions de sa premiere requête lui soient adjugées, les piéces jointes audites requêtes; sçavoir l'imprimé de l'édit de Sa Majesté du mois de juillet 1629, portant l'union de la charge des comptes & cour des aydes de Montpellier. Copie collationnée d'arrêt du conseil d'état, du 25 février 1662, qui ordonne que tous les procès seront distribués par le premier président du parlement de Toulouse, & que les délibérations prises dans les mercuriales dudit parlement ne pourront être exécutées qu'elles n'ayent été envoyées à monsieur le chancelier; avec défenses de faire aucun nouvel établissement au préjudice des charges du premier président. Autre copie d'arrêt du conseil d'état du 16 octobre 1671, intervenu sur la requête du sieur de Fieubet, premier président du parlement de Toulouse, qui ordonne, entr'autres choses, que dans toutes les occasions qui souffriront d'envoyer des officiers du parlement, soit dans les affaires de Sa Majesté, soit en députation vers ceux à qui elle est due, ou en commission dans l'étendue du ressort pour les affaires publiques & particulieres qui seront délibérées en présence dudit sieur premier président, il pourra nommer seul les députés & commissaires, tant présidens que conseillers, ainsi qu'il se pratique en tous les parlemens du royaume. Imprimé de l'édit de Sa Majesté du mois d'avril 1684, qui ordonne l'exécution d'un arrêt du parlement de Paris, du 17 avril 1684, rendu pour la décence des habits des officiers de ladite cour. Délibération des officiers de ladite chambre des comptes de Montpellier, du 17 avril 1687, les chambres & semestres assemblés pour l'établissement du conseil de direction dont est question, composé du sieur premier président, de deux présidens & six conseillers, pour avoir soin de toutes les affaires générales de la compagnie, soit pour le maintien de sa jurisdiction & de ses priviléges, soit pour l'examen & clôture des comptes de l'administration faite des deniers de la compagnie. Autre délibération du 23 août 1695, sur l'interprétation de quelques articles de la précédente. Autre copie de délibération du dernier octobre 1700, prise par ladite chambre des comptes de Montpellier, les semestres assemblés, par laquelle il fut délibéré qu'il seroit écrit à monsieur le chancelier au sujet desdites délibérations. Copie collationnée d'arrêt du conseil, du 19 mars 1654, contradictoire entre le défunt sieur Bon & les officiers de ladite cour, par lequel, entr'autres choses, est ordonné que toutes les affaires générales pour lesquelles la cour nommera des commissaires, seront traitées devant ledit sieur premier président. Extrait de cinq édits des années 1436, 1522, 1570, 1659, & 1690, qui justifient que la cour des comptes de Montpellier a été établie, & doit être réglée à l'instar de la chambre des comptes & cour des aydes de Paris. Autre copie d'édit de 1622, portant création de la chambre des comptes de Montpellier, à l'instar de celle de Paris. Autre copie d'arrêt du conseil du 14 avril 1638, entre le sieur de Bochemore garde des sceaux de la chambre de Montpellier, & plusieurs présidens & officiers de la chambre, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 août 1636, qui le maintient dans toutes les fonctions & prérogatives de sa charge, comme les autres premiers présidens des autres chambres des comptes. Autre copie d'arrêt du conseil du 18 mars 1653, intervenu sur la requête de François Bon, premier président, qui ordonne que sur les fins de ladite requête les parties seront sommairement ouïes devant le sieur rapporteur de l'instance. Copie des lettres-patentes du 4 février 1536, par lesquelles Sa Majesté veut que l'ordre & ancien réglement observé en la chambre des comptes de Paris soit observé pareillement en la cour des comptes de Montpellier; ensuite est l'enregistrement d'icelles au parlement de Toulouse, du dernier mars 1536. Autre copie de lettres de jussion, du 4 janvier 1556, pour l'exécution de quelques arrêts du conseil rendus pour la confirmation de l'établissement de ladite cour des comptes de Montpellier à l'instar de celle de Paris; ensuite est l'enregistrement au bureau de la chambre des comptes de Montpellier, du 6 mars 1556. Ensuite sont autres lettres-patentes du premier août 1553, portant confirmation de l'établissement de ladite cour des comptes, aydes & finances, regîstrées en ladite cour le 5 dudit mois. Copie de délibération faite en ladite cour, les semestres & chambres assemblées, le 4 mai mil sept cent, par laquelle il est dit que la délibération de 1684 sera observée, ensemble les réglemens & délibérations prises au sujet des provisions y contenues. Imprimé d'édit du 17 janvier 1572, portant création d'un avocat général en la chambre des comptes de Montpellier à l'instar de celui de la chambre des comptes de Paris. Certificat du sieur Seguiran, premier président de la chambre des comptes de Provence, du 6 août 1687, qu'il est en libre possession de nommer les officiers

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

pour toutes les commiſſions qui s'émanent de la cour, tant en matiere civile que criminelle, dedans & dehors de la ville, ſoit pour l'intérêt du Roi, du public, que celui de la compagnie, & qu'aucune de ces commiſſions ne ſe donnent à la pluralité des ſuffrages. Autre pareil certificat dudit jour du ſieur avocat général de ladite chambre des comptes de Provence. Extrait de délibération tenue par les auditeurs des comptes de Montpellier, le 15 mai 1700, au ſujet de la décence des habits. Autre & pareille délibération, du 25 juin 1687, qui change l'heure pour la tenue des aſſemblées. Autre délibération de ladite cour, du 4 août 1695, portant que les mémoires joints à la lettre que monſieur le chancelier avoit écrite au ſieur de Baſville ſeront examinés par des commiſſaires. Copie d'arrêt du conſeil, du 20 octobre 1677, entre les préſidens & conſeillers de la chambre des comptes de Montpellier, & les correcteurs & auditeurs des comptes, qui a homologué la tranſaction du 17 août précédent, paſſée entr'eux. Délibération faite par ladite cour le 18 ſeptembre 1700, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, portant, entr'autres choſes, ſur la remontrance des ſieurs avocats généraux, qu'ils ſeront appellés avec le ſieur procureur général dans les aſſemblées des ſemeſtres ou des chambres pour les affaires concernant leurs fonctions; & qu'à l'égard des aſſemblées des commiſſaires & ſyndics du bureau de la direction, elle en nommera l'un d'entr'eux alternativement au premier ſemeſtre général de chaque année. Autre délibération de ladite cour, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, du 29 avril 1700, qui députe à la ſuite du conſeil les ſieurs préſident Bocaud & de Loriol doyen des conſeillers pour la pourſuite de l'inſtance. Déclaration du Roi du 12 mars 1701, pour l'établiſſement de la capitation. Arrêt du conſeil du 27 novembre 1668, entre le ſieur Crouſet procureur général de la chambre des comptes de Montpellier, d'une part, & les deux avocats généraux, d'autre, qui ordonne l'exécution de l'arrêt contradictoire du conſeil, du 16 ſeptembre 1653. Etat des dettes de lad. chambre des comptes, montant à 852062 livres 10 ſols, tiré des petites archives de ladite cour. Copie de deux lettres écrites par monſieur le chancelier le 22 juillet 1700, la premiere au ſieur premier préſident, & la ſeconde au ſieur de Sarenne préſident, par leſquelles il les exhorte à entretenir l'union. Quatre cahiers de délibérations priſes par ladite cour les chambres aſſemblées, dans leſquelles le ſieur premier préſident préſent, les nouveaux commiſſaires pour le bureau de direction ont été nommés au commencement de chaque année depuis l'établiſſement juſqu'en 1700. Délibération priſe dans la communauté des procureurs de ladite chambre des comptes le 10 mai 1696, concernant leur diſcipline dans une requête par eux priſe en ladite chambre afin d'homologation de ladite délibération, du 19 juin 1696. Deux gros regiſtres *in-folio*, où ſont tranſcrites toutes les délibérations priſes dans le conſeil de direction depuis ſon établiſſement. Imprimé de deux arrêts contradictoires du conſeil, des 16 ſeptembre 1653, & 27 novembre 1665, entre leſdits ſieurs avocats & procureur généraux, qui déclare les fonctions communes entr'eux. Copie collationnée de tranſaction paſſée le 7 janvier 1698, entre leſdits ſieurs avocats & procureurs généraux, & leſdits ſieurs préſidens & conſeillers, par laquelle appert, article II, qu'il eſt dit que les ſieurs gens du Roi ne ſeront tenus de contribuer aux dettes qui ſeront contractées à l'avenir, que tant qu'ils auront aſſiſté aux délibérations, & qu'ils les auront ſignées. Copie collationnée de proteſtations deſdits ſieurs gens du Roi, du 20 ſeptembre 1700, contre le projet de délibération y mentionné. Copie de délibération de ladite cour, portant qu'elle nommera un d'entre les gens du Roi pour aſſiſter aux aſſemblées du conſeil de direction. Obſervations dudit ſieur Bon premier préſident ſur les regiſtres journaux du bureau de la direction. Réponſes deſdits ſieurs préſidens & conſeillers auſdites obſervations. Répliques dudit ſieur premier préſident. Imprimé de mémoire pour le premier préſident. Deux autres regiſtres ou mémoires deſdits ſieurs préſidens & conſeillers. Avis dudit ſieur de Baſville commiſſaire départi en Languedoc, du 29 janvier 1701, par lequel il conclut à ce qu'il plaiſe à monſieur le chancelier d'envoyer ſes ordres pour faire ceſſer le conſeil de direction en la maniere qu'il eſt maintenant, ſauf à la compagnie, les ſemeſtres aſſemblés, de choiſir deux ſyndics pour adminiſtrer ſes affaires particulieres pendant le temps qu'elle jugera à propos, & ſous les concluſions qu'elle aviſera bon être, & que le ſieur premier préſident nommera des commiſſaires toutes les fois que les ſyndics les demanderont, pour examiner les difficultés qui ſe préſenteront, & en être fait rapport à la compagnie. Obſervations deſdits ſieurs préſidens & conſeillers ſur ledit avis, par leſquelles ils concluent à ce que, ſans s'arrêter audit avis en ce qui leur eſt contraire, leurs précédentes fins & concluſions leur ſoient adjugées. Ouï le raport du ſieur de Fourcy conſeiller d'état, après en avoir communiqué aux ſieurs Dagueſſeau & Voiſin, commiſ-

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

faires à ce députés: & tout conſidéré. LE ROI EN SON CONSEIL a autoriſé & confirmé, autoriſe & confirme l'établiſſement du conſeil de direction porté par les délibérations de la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, des 17 avril & 27 juin 1687, & 23 août 1695, aux conditions & réſerves inſérées en ladite délibération du 23 août 1695, à la charge que ledit conſeil de direction ne pourra traiter d'autres matieres que de celles des affaires burſales concernant les intérêts de la compagnie, pour raiſon des emprunts & dettes, des payemens & acquitemens d'icelles, des dépenſes à faire pour les affaires communes, & de tout ce qui peut avoir rapport à la conduite des procès, que ladite cour aura délibéré d'intenter & de ſoutenir; & ſans que ladite cour puiſſe y renvoyer d'autres matieres que celles ci-deſſus, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit; auquel conſeil de direction l'un des avocats & procureur généraux de Sa Majeſté pourra aſſiſter & avoir voix délibérative; & en cas que, ſur les affaires de diſcipline de la compagnie, réglemens & autres matieres qui ſeront délibérées, les chambres aſſemblées, il échet de nommer des commiſſaires pour les diſcuter, ils ſeront nommés dans l'aſſemblée par le premier préſident, ainſi que les députés pour rendre les viſites d'honneur au gouverneur de la province, & autres perſonnes à qui ladite cour a accoumée d'en envoyer, & lorſqu'il s'agira d'en nommer pour les affaires générales de la compagnie, ſoit d'intérêt ou de juriſdiction, ils ſeront nommés dans l'aſſemblée des chambres à la pluralité des voix. Fait au conſeil d'état privé du Roi tenu à Fontainebleau le dix-huitiéme jour d'octobre 1702. Collationné, ſigné, BRUNOT.

CONSEIL PRIVÉ DU ROI, 18 Octob. 1702.

CCXI.

ARREST, portant défenſes de prendre aucune perſonne, priſonniere, pour dettes civiles, dans leurs maiſons, ſans permiſſion du juge.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

VU par la cour les procès criminels faits par le lieutenant criminel du châtelet; l'un à la requête de dame Marguerite de Longueil, veuve de meſſire Pierre le Mire, grand audiencier de France, & demoiſelle Marguerite-Antoinette le Mire ſa fille, demandereſſes & accuſatrices, le ſubſtitut du procureur général joint, contre Marc-Antoine Mezonnette, huiſſier à cheval audit châtelet, Chriſtophe Brion, commis de Nicolas Baudran, écuyer, conſeiller, ſecrétaire du Roi, banquier en cette ville, Jacques le Grand, exempt de la monnoie, les nommés Mangin, Simon le Roi, Vaugues, Prevoſt, de Condé, Noblet l'aîné, Noblet le jeune, & de Beaufort, Loiſon, dit la Pierre, Pierre Picard, & Becquet, défendeurs & accuſés; & entre leſdites dame & damoiſelle le Mire, demandereſſes, ſuivant la requête du premier jour de ſeptembre dernier, d'une part; & ledit ſieur Baudran, défendeur à ladite requête. L'autre à la requête de Germain Dimanche, marchand de vin, demandeur & accuſateur contre ledit le Grand, défendeur & accuſé; leſdits le Grand, Mezonnette & Brion priſonniers ès priſons de la conciergerie du palais, appellans de la ſentence contr'eux rendue par ledit juge le 20 octobre dernier. Ladite requête dudit jour premier ſeptembre dernier, donnée au châtelet par ladite dame Marguerite-Charlotte de Longueil, veuve dudit meſſire Pierre le Mire, écuyer, conſeiller, ſecrétaire du Roi, maiſon couronne de France & de ſes finances, grand audiencier de France honoraire, tant en ſon nom, que comme mere & tutrice de leurs enfans mineurs, & Antoine le Mire ſon fils, écuyer, ſieur de Peltot, & damoiſelle Antoinette-Marguerite le Mire ſa fille, contenant leurs concluſions civiles; à ce que leſdits Brion, le Grand, & Mezonnette fuſſent déclarés duement atteints & convaincus d'avoir eu part, & d'avoir commis l'aſſaſſinat dudit ſieur le Mire, & les outrages faits à ladite dame le Mire, & à la damoiſelle leur fille; & pour réparation les condamner ſolidairement, enſemble ledit Baudran, à la requête duquel, ſous le nom dudit Brion, l'empriſonnement dudit ſieur le Mire a été fait, auſſi ſolidairement, en telle réparation civile qu'il plairoit à la cour arbitrer, & en tous les dépens auſſi ſolidairement; à l'effet de laquelle condamnation ſolidaire ledit Baudran ſeroit aſſigné au châtelet, pour être le tout jugé par une même ſentence, ſauf au ſubſtitut du procureur général du Roi, pour la vindicte publique, à requérir telles peines afflictives & infamantes qu'une telle violence, dont la mort s'en eſt enſuivie, peut mériter, & au cas que la religion des juges ne ſe trouvât pas ſuffiſam-

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

ment instruite par les déclarations dudit Brion, & les autres preuves résultantes des informations contre ledit Baudran, avant faire droit définitivement à l'égard dudit Baudran seulement, pourvoir à ladite dame le Mire tel décret qu'il seroit trouvé à propos, pour en être ordonné ce que de raison, sans préjudice de la contumace commencée contre les accusés absens & fugitifs, qui seroit continuée suivant l'ordonnance, & de ses poursuites, droits & actions contre tous autres complices qui pourroient être découverts dans la suite, au bas de laquelle requête est l'ordonnance dudit lieutenant criminel du châtelet. Acte de l'emploi & Soit donné assignation. L'exploit d'assignation donné audit Baudran le deuxiéme jour dudit mois de septembre dernier aux fins de ladite requête. Ladite sentence du 20 octobre dernier, par laquelle auroit été dit que le procès instruit à la requête desdites dame & damoiselle le Mire, & celui fait à la requête dud. Dimanche, marchand de vin, contre led. le Grand, seroient & demeureroient joints pour être jugés par un seul & même jugement, & y faisant droit, icelui le Grand & led. Mezonnette sont déclarés duement atteints & convaincus d'être entrés entre onze heures & minuit, avec plusieurs archers, dans la maison dud. sieur le Mire, & avoir eu part aux ruptures des portes, cabinets, chambres, & notamment de celle où ledit sieur le Mire étoit couché, dans laquelle ils sont entrés, à l'effet de le constituer prisonnier, en exécution d'une sentence des consuls, dont ledit Mezonnette étoit porteur, comme aussi d'avoir participé aux violences, excès & mauvais traitemens faits audits sieur & dame le Mire, & à la damoiselle leur fille, mentionnés au procès, même ledit le Grand, d'avoir avec d'autres particuliers, traîné ledit sieur le Mire cruellement, nud en chemise, par les pieds, la tête battant sur chaque marche d'escalier, & sur les pavés de la cour, & l'avoir mis ensuite dans un carrosse, desquels excès il a été si griévement blessé, qu'il en est mort quelques jours après; & encore ledit le Grand, d'avoir eu part aux mauvais traitemens faits audit Dimanche, lorsqu'on le conduisoit en prison: pour réparation & autres cas, ledit le Grand condamné d'être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, à une potence qui sera pour cet effet plantée à la place Maubert, son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, puis porté au gibet de Paris; tous & chacuns ses biens acquis ou confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris 100 liv. d'amende, au cas que confiscation n'ait point lieu au profit du Roi; ledit Mezonnette condamné d'assister à l'exécution dudit le Grand; ce fait, conduit & attaché à la chaîne, pour y servir le Roi comme forçat en ses galeres, le temps & espace de trois années; & pour être par ledit Brion entré dans la maison dudit sieur le Mire, & avoir été présent lors desdites violences commises en sa personne, icelui Brion banni pour trois ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris, à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par la déclaration du Roi, qui sont les galeres, au cas qu'il soit pris & rencontré dans l'étendue de ladite ville, prévôté & vicomté de Paris, ne gardant pas son ban pendant ledit temps, en 20 liv. d'amende envers le Roi; & lesdits le Grand, Mezonnette & Brion, condamnés solidairement en 15000 liv. de réparations civiles, dommages & intérêts; sçavoir 5000 liv. envers ladite dame le Mire, & 10000 liv. envers ses enfans, & aux dépens du procès solidairement, outre & pardessus la provision adjugée audit sieur le Mire, qui demeurera définitivement; & encore ledit le Grand en 50 liv. de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit Dimanche, & & aux dépens à son égard; & adjugeant le profit des défauts & contumaces bien & valablement obtenus contre lesdits Mangin, Vagues, Prevost, de Condé, Noblet l'aîné, Simon le Roi, Noblet le jeune, de Beaufort, Loison, dit la Pierre, Pierre Picard, & Becquet, iceux déclarés duement atteints & convaincus d'avoir participé auxdits excès, violences & voies de fait: pour réparation, & pour avoir par ledit Loison, dit la Pierre, favorisé l'entrée de la maison dudit sieur le Mire son maître, condamnés d'être pendus par effigie en un tableau attaché à une potence, qui sera pour cet effet plantée à la place Maubert, tous & chacuns leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris 100 liv. d'amende, au cas que confiscation n'ait point de lieu au profit du Roi; & 100 liv. d'aumône solidairement avec ledit le Grand, pour faire prier Dieu pour l'ame dudit défunt sieur le Mire, applicables aux Minimes de Vincennes, & outre en 5000 liv. de réparation civile, dommages & intérêts, le tiers d'icelle somme envers ladite dame le Mire, & les deux tiers envers ses enfans, & aux dépens du procès entre eux aussi solidairement: ordonné que la contumace encommencée contre le nommé Cincé, sera continuée, le décret contre le nommé Longchamps exécuté, & le procès à eux fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances, & ladite dame le Mire ès noms qu'elle procede, déclarée non-recevable en la demande faite audit sieur Baudran par sa requête du premier septembre dernier, avec dépens: enjoint à tous huis-

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

siers, ſergens, archers, & autres officiers de juſtice, d'obſerver les arrêts & réglemens; & en conſéquence, défenſes à eux d'arrêter aucunes perſonnes ſans permiſſion de juge, dans leurs maiſons, pour dettes civiles, ſous telles peines qu'il appartiendra, & ladite ſentence lue & publiée à la communauté des huiſſiers & ſergens, à la diligence des ſyndics & maîtres de leur communauté. Requête préſentée par ledit Chriſtophe Brion, le 12 du préſent mois de décembre, à ce qu'il plût à la cour lui donner acte de ce que, pour moyens de nullité & cauſes d'appel contre ladite ſentence du châtelet, du 20 octobre dernier, il employoit ce qu'il a dit & écrit, les piéces jointes au procès, celles énoncées en ladite requête; & y ayant égard, mettre l'appellation & ce au néant, décharger ledit Brion de l'exécution, avec réparation, dommages, intérêts & dépens, pour leſquels il ſe reſtreint à 10000 liv. ordonner que ſon écroue ſeroit rayé & biffé, & que l'arrêt qui interviendroit, ſeroit lu, publié & affiché, pour le rétabliſſement de l'honneur & réparation dudit Brion, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, ſignifiée le 13 dudit préſent mois de décembre. Requête de la dame le Mire & ſes enfans, du 18 dudit mois, par eux employée pour réponſes & contredits à celle dudit Brion, ſignifiée le 13, & aux piéces y jointes. Autre requête dudit Brion, du ſeiziéme jour dudit préſent mois de décembre, à ce qu'il plût à la cour de joindre aux piéces attachées à ſa requête d'emploi pour cauſes d'appel, celles énoncées en ſadite requête; & y ayant égard, lui adjuger les fins & concluſions qu'il a priſes au procès, avec condamnation de dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, ſignifiée le 18 dudit mois de décembre. Requête dudit Baudran dudit jour 16 du préſent mois, à ce qu'il plût à la cour lui permettre de joindre au procès & aux piéces qu'il a produites en cauſe principale, celles énoncées en ladite requête, auſquelles ayant égard, il plût à la cour confirmer la ſentence dudit jour 20 octobre dernier, avec amende & dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant. Requête de ladite dame le Mire & ſes enfans, du 18, par eux employée pour réponſes à celles dudit Baudran du 16, & pour contredits contre les piéces y attachées. Requête de ladite dame Marguerite-Charlotte de Longueil, Antoine, & Antoinette-Marguerite le Mire, ſes enfans mineurs, du dix-huitiéme jour dudit préſent mois de décembre, à ce qu'il plût à la cour les recevoir appellans de l'ordonnance dudit lieutenant-criminel du châtelet, du jour de juin dernier, par laquelle il a fait défenſes d'exécuter aucun décret contre ledit ſieur Baudran, de la ſentence du vingt-huitiéme jour de juillet auſſi dernier, par laquelle il a débouté ladite dame le Mire de ſon oppoſition à ladite ordonnance, enſemble de ladite ſentence du 20 octobre dernier, rendue définitivement, en ce qu'elle n'adjuge que 20000 liv. de réparation civile, en ce qu'elle déclare ladite dame le Mire & ſes enfans non-recevables en leur demande, contre ledit ſieur Baudran, portée en leur requête du premier jour de ſeptembre dernier, & les condamne aux dépens; leur donner acte de ce que, pour cauſes & moyens d'appel, écritures & production, ils employent le contenu en ladite requête, avec les plaintes & informations, décrets, interrogatoires, récollemens & confrontations, & ce qu'ils ont dit, écrit & produit au procès; ce faiſant, mettre les appellations & ce au néant; émendant, condamner ledit Baudran ſolidairement avec tous les accuſés & complices, aux amendes, peines pécuniaires, réparations, dommages, intérêts, & dépens portés en ladite ſentence du 20 octobre dernier, & aux dépens, tant des cauſes principale, que d'appel à ſon égard; & en outre condamner ledit Baudran en 20000 liv. de dommages & intérêts, outre & pardeſſus les condamnations portées par la ſentence du 20 octobre dernier; & où la cour trouveroit qu'il y eût quelque difficulté de prononcer dès à préſent les condamnations définitives ci-deſſus demandées contre ledit Baudran, décréter contre lui les informations & confrontations de tel décret que la cour trouveroit à propos; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, en jugeant, ſignifiée ledit jour 18 décembre. Requête dudit Baudran du même jour, par lui employée pour réponſes à celles de ladite dame le Mire & ſes enfans, dont acte auroit été octroyé; ouïs & interrogés en ladite cour, leſdits le Grand, Mezonnette & Brion, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés, & ledit Baudran ſur les faits réſultans du procès. Tout conſidéré, LADITE COUR, ſans s'arrêter aux requêtes dudit Brion & de ladite de Longueil & ſes enfans, des 12, 16 & 18 du préſent mois de décembre, en tant que touche les appellations interjettées par leſdits le Grand, Mezonnette & Brion, a mis & met ladite appellation & ſentence, de laquelle a été appellé, au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en la ſomme de 15000 liv. de réparation, émendant, quant à ce, les condamne ſolidairement en 6000 liv. de réparation civile; ſçavoir, 2000 liv. envers ladite de Longueil, & 4000 liv. envers ſes enfans, ladite ſentence au réſidu fortiſſant effet, & outre condamne leſdits le Grand,

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

Mezonnette & Brion, aux dépens des cauſes d'appel auſſi ſolidairement; & ſur l'appel interjetté par ladite de Longueil & ſes enfans, ayant égard à la requête dudit Baudran, dudit jour 16 du préſent mois de décembre, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet à l'égard dudit Baudran; condamne ladite de Longueil & ſes enfans en l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens de la cauſe d'appel vers ledit Baudran; ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé, ſera continuée, & le décret décerné contre le nommé Longchamps exécuté, & le procès à eux inceſſamment fait & parfait par le lieutenant-criminel du châtelet, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé; à cette fin ſeront les informations & autres procédures rapportées au greffe criminel du châtelet: enjoint à tous huiſſiers, ſergens, archers, ou autres officiers de juſtice, d'obſerver les arrêts & réglemens de la cour; & en conſéquence leur fait défenſes d'arrêter aucunes perſonnes dans leurs maiſons à heure indue pour dettes civiles; leur fait généralement défenſes de les arrêter de jour dans les maiſons, auſſi pour dettes civiles, ſans permiſſion de juge, ſur telles peines qu'il appartiendra; & pour faire mettre le préſent arrêt à exécution, ladite cour renvoye leſdits le Grand & Mezonnette priſonniers pardevant ledit lieutenant criminel du châtelet. Et ſera le préſent arrêt, concernant le réglement, lu & publié ès audiences civiles, criminelles & de police du châtelet; & même à la communauté des huiſſiers & ſergens dudit ſiége, à la diligence du ſubſtitut du procureur général du Roi au châtelet. FAIT en parlement le dix-neuf décembre mil ſept cent deux. Et prononé audit Baudran étant au greffe criminel de la cour les jours & an; & auſſi prononcé audit Brion pour ce atteint entre les guichets des priſons de la conciergerie, ce vingt-deux deſdits mois & an. Collationné: ſigné, DE LA BAUNE, avec paraphe.

PARIS, Tournelle 19 Décem. 1702.

CCXII.

Déclaration du Roi, ſervant de nouveau réglement pour les lettres d'état.

DECLAR. DU ROI, 23 Décem. 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme il eſt du bien public que les perſonnes employées aux affaires importantes de l'état, & particulierement les officiers de nos troupes, tant de terre que de mer, qui expoſent généreuſement leur vie pour ſa défenſe, ſoient détournés le moins qu'il eſt poſſible de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs emplois, & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ceux avec qui ils ſont en procès, ſurtout lorſque ces procès ne roulent point ſur des cas privilégiés, puſſent en pourſuivre contre eux le jugement pendant qu'ils ſont éloignés, & que leur ſervice actuel ne leur permet pas d'y vaquer, nous avons pris ſoin de les mettre à couvert de ſemblables pourſuites par les lettres d'état que nous leur avons de temps en temps octroyées; & nous nous trouvons encore indiſpenſablement obligés, dans la conjoncture de la préſente guerre, de leur continuer la même protection; mais l'expérience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'officiers qui font un uſage légitime des lettres d'état, il y en a pluſieurs qui en abuſent, ſoit en prêtant leur nom, & ſe rendant par ce moyen parties dans des affaires où ils n'ont nul véritable intérêt, & dont ils ne laiſſent pas par leurs lettres d'état d'arrêter les pourſuites, ſoit en ſe ſervant de lettres d'état dans des cas privilégiés, & qui, par la nature du fonds dont il s'y agit, ne ſont pas ſuſceptibles de pareilles ſurſéances. Car encore que ces cas ſoient aſſez connus par les divers arrêts de notre conſeil d'état intervenus ſur ce ſujet, nous ſommes informés néanmoins qu'à cauſe qu'il n'eſt point fait mention expreſſe de la plûpart dans nos ordonnances, & que leſdits arrêts qui n'ont été rendus que ſur des faits particuliers, ſemblent ne pouvoir établir une loi générale, les juges n'oſent paſſer outre dans ces occaſions au jugement des procès, nous avons réſolu, pour remédier à ces abus, d'apporter toutes les précautions néceſſaires pour que les lettres d'état ne puiſſent ſervir qu'à ceux qui, par leur ſervice actuel, auront eu droit de les obtenir, comme auſſi de déclarer les cas que nous voulons être exceptés de la ſurſéance des lettres d'état, & enfin de rendre ſur le fait deſdites lettres d'état un réglement qui ſerve de loi générale. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

DECLAR. DU ROI, 23 Décem. 1702.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes lettres d'état ne ſeront accordées qu'aux officiers de nos troupes, tant

BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 23 Décem. 1702.

de terre que de mer, qui ſerviront actuellement à leurs charges, ou aux perſonnes qui ſeront employées hors de leur réſidence ordinaire, pour affaires importantes à notre ſervice.

II. Les lettres d'état ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été ſignées de notre exprès commandement, par celui de nos ſecrétaires d'état, dans le département duquel les impétrans ſeront employés.

III. Ne ſeront accordées que pour le temps de ſix mois, qui ſera compté du jour de leur date, & ne pourront être renouvellées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impétrant aura précédemment obtenues, & en cas ſeulement de la continuation de ſon ſervice actuel.

IV. Entendons que les lettres d'état n'ayent aucun effet dans les affaires où nous aurons intérêt.

V. Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inſcription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra ſe ſervir de lettres d'état que dans les affaires où il aura perſonnellement intérêt, ſans que ſes pere & mere, ou autres parens, non plus que ſes co-obligés, cautions & certificateurs puiſſent jouir du bénéfice deſdites lettres d'état.

VII. Emendons néanmoins que les femmes puiſſent, dans les procès qu'elles auront de leur chef contre autres perſonnes que leurs maris, ſe ſervir des lettres d'état accordées à leurs maris, quoique ſéparées de biens d'avec eux.

VIII. Les tuteurs honoraires & onéraires, & les curateurs ne pourront ſe ſervir de lettres d'état qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges.

IX. Celui qui dans un acte aura, pour ſon exécution, renoncé au bénéfice des lettres d'état, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que perſonnelle & ſans conſéquence par ceux qui par la ſuite ſe trouveroient en ſes droits.

X. Celui qui ſe ſera déſiſté de nos lettres d'état dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres lettres d'état dans le cours de la même affaire.

XI. Les lettres d'état ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement du procès ou inſtance, lorſque les juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été ſignifiées.

XII. Nonobant la ſignification des lettres d'état, les créanciers pourront faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il puiſſe être procédé au bail judiciaire. Que ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées juſqu'au congé d'adjuger excluſivement. Et au cas que pendant ces pourſuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

DECLAR. DU ROI, 23 Décem. 1702.

XIII. Ceux qui auront été pourvus des charges de notre maiſon, ou de charges militaires, à condition de payer une ſomme par forme de récompenſe à celui qui en étoit précédemment pourvu, ou à ſa veuve, héritiers ou ayant cauſe, ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſe diſpenſer de payer leſdites récompenſes; & pareillement ceux qui auront obtenu des lettres d'état à l'occaſion du ſervice d'une charge dont ils ſeront pourvus, ne pourront s'en ſervir contre ceux qui leur auront vendu cette charge pour ſe diſpenſer d'en payer le prix.

XIV. Les adjudicataires des biens décrétés en juſtice, ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſe diſpenſer de conſigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquéreurs des biens immeubles, par contrats volontaires pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs acquiſitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de rembourſer l'acquéreur du prix de l'acquiſition dont ils prétendent l'invincer.

XVI. Les oppoſans aux ſaiſies réelles ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſuſpendre les pourſuites du décret, ni des baux judiciaires & l'adjudication des biens ſaiſis.

XVII. Non plus que les oppoſans à une ſaiſie mobiliaire pour retarder la vente des meubles ſaiſis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une inſtance ou procès, ne pourront faire ſignifier des lettres d'état pour en ſuſpendre le jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçue, & qu'ils n'ayent juſtifié du titre ſur lequel leur intervention eſt fondée, & ſeront tenus de joindre copie dudit titre, avec la ſignification des lettres d'état.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance ſoit fondée ſur une donation, ceſſion ou tranſport, qui ne ſeront faits par contrats de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire ſignifier des lettres d'état que ſix mois après, à compter du jour que la donation aura été inſinuée, ou que l'acte de la ceſſion ou tranſport aura été paſſé & ſignifié; & ſi le titre de leur créance eſt ſous ſeing privé, ils ne pourront ſe ſervir de lettres d'état, qu'un an après que ledit titre aura été produit & reconnu en juſtice.

XX. Déclarons toutes lettres d'état, qui pourront

BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 23 Décem. 1702.

pourront être ci-après obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, ſubreptices: voulons que, nonobſtant la ſignification deſdites lettres d'état, l'inſtance du compte puiſſe être pourſuivie & jugée: voulons auſſi que ceux qui ſeront tenus de rendre compte, puiſſent réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'état qui leur auroient été ſignifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des lettres d'état, ne pourront s'en ſervir contre leurs cohéritiers d'une même ſucceſſion, à l'égard des procès & inſtances, concernant le partage de ladite ſucceſſion.

XXII. Voulons que les lettres d'état ne puiſſent avoir lieu en matiere de reſtitution de dot, payement de douaire & conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs héritiers & ayant cauſe puiſſent faire toutes pourſuites à cet effet, nonobſtant toute ſignification de lettres d'état.

XXIII. Voulons auſſi que les lettres d'état ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le payement des légitimes des enfans puînés, penſions viageres, alimens, médicamens, loyers de maiſons, gages de domeſtiques, journées d'artiſans, reliquats de comptes de tutelle, dépôt néceſſaire & maniement de deniers publics, lettres & billets de change, exécution des ſociétés de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes ſeigneuriales & foncieres, & redevances de baux emphytéotiques.

XXIV. Confirmons l'hôtel-Dieu, l'hôpital général & celui des enfans-trouvés de notre bonne ville de Paris dans le privilege que Nous leur avons accordé par notre déclaration du 23 mars 1680, d'être exceptés de l'effet des lettres d'état, nonobſtant leſquelles les débiteurs deſdits hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voies qu'ils y ſont obligés.

XXV. Nous avons déclaré, & déclarons par ces préſentes, toutes lettres d'état nulles & de nul effet dans tous les cas ci-deſſus ſpécifiés; défendons à tous juges d'y avoir égard; leur enjoignons de paſſer outre eſdits cas à l'inſtruction & au jugement des inſtances & procès.

XXVI. Lorſque les lettres d'état pour quelque cas non ſpécifié ci-deſſus ſeront débattues d'obreption ou ſubreption, les parties ſe retireront pardevers Nous pour y être pourvu; faiſons défenſes à tous juges d'en connoître ni de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des procès au préjudice de la ſignification des lettres d'état, & aux parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

DÉCLAR. DU ROI, 23 Décem. 1702.

XXVII. Entendons en outre que lorſque pour un fait particulier, Nous aurons par arrêt de notre conſeil d'état, Nous y étant, ou par arrêt de notre conſeil d'état privé, rendu en conſéquence d'un arrêt de notredit conſeil d'état, levé la ſurſéance des lettres d'état, tant obtenues qu'à obtenir par l'un de nos officiers, ou gens étant à notre ſervice, les lettres d'état qu'il obtiendra dans la ſuite, ne puiſſent, ſous prétexte qu'elles ſont poſtérieures à l'arrêt, être cenſées y déroger, déclarons que notre intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que dans le procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Nous en aurions levé la ſurſéance: défendons en ce cas à tous juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défendons au ſurplus très-expreſſément aux officiers de nos troupes & autres, qui par leur ſervice actuel ſeront en droit d'obtenir des lettres d'état, de prêter leur nom, ni leurs lettres d'état dans des affaires où ils n'auront point véritablement ni perſonnellement intérêt, à peine, au cas que cela vienne à notre connoiſſance, d'encourir notre indignation, & d'être caſſés de leurs charges & privés de leurs emplois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans nos cour de parlement & cour des aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes ordonnances, déclarations, arrêts, lettres, & autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ceſdites préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de décembre, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre régne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages, ſiége & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le cinquiéme janvier mil ſept cent trois. Signé, DONGOIS.

BIU Cujas

CCXIII.

Si une communauté de religieux eſt bien fondée à demander d'être déchargée d'une rente après 46 ans de payement, ſous prétexte que le principal n'a pas été employé utilement à ſon profit.

PARIS, 24 Janvier 1703.

EN 1655, les religieux, prieur & convent de Joyenval, ordre de Prémontré, diocèſe de Paris, emprunterent du ſieur Modave la ſomme de 2500 liv. & lui en conſtituerent la rente.

En 1659, ils la lui rembourſerent des deniers qu'ils emprunterent à cet effet du ſieur Sauſſoi, au profit duquel ils conſtituerent une pareille rente. Celui-ci en fit dans la ſuite tranſport au ſieur Loret, à qui les religieux de Joyenval paſſerent titre-nouvel en 1674.

Ils ont payé cette rente juſqu'en 1700, alors ils ont demandé d'en être déchargés, ſur le fondement qu'il ne paroiſſoit aucun emploi du principal à leur profit.

Sur la conteſtation eſt intervenu ſentence au châtelet, qui a débouté les religieux de leur demande. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à m. DAGUESSEAU:

DE LA PART des religieux appellans, on diſoit que leur maiſon n'avoit jamais tiré aucun avantage des deniers de cette conſtitution, & qu'on ne juſtifioit point qu'il en eût été fait un emploi utile.

Il eſt vrai, que dans une requête préſentée en 1654 par les religieux de Joyenval au général de Prémontré, ils énoncerent qu'ils avoient pluſieurs dettes preſſantes qu'il falloit acquitter, entr'autres une de 1700 liv. à la veuve Malhoré; mais il ne paroît point que cette dette, ni aucune autre ait été acquittée; on ne rapporte aucun titre de créanciers qui en ayent été payés, point de quittances qui ayent été reçues par le général de Prémontré. Le contrat fait au profit du ſieur Sauſſoi en 1659, ne fait point mention que le ſieur Modave lui en ait remis alors, ni qu'il en eût retiré en 1654.

Ce défaut d'emploi ne peut être couvert par le titre-nouvel de 1674, qui ne fut fait que pour empêcher la preſcription. PARIS, 24 Janvier 1703.

Enfin le payement volontaire des arrérages de la rente pendant 46 années, n'eſt qu'une vieille erreur, & une pure ſurpriſe, qui n'a pu nuire à des religieux ignorans de leurs droits, leſquels n'étant que des uſufruitiers, n'ont pu charger leur maiſon d'une dette ſans cauſe, & non valablement contractée.

DE LA PART du ſieur Loret, intimé, on diſoit au contraire que l'emploi effectif des deniers prêtés aux appellans par le ſieur Modave, créancier originaire de la rente, étoit ſuffiſamment établi.

1°. Par la requête préſentée par ces religieux à leur général en 1654, pour en obtenir la permiſſion de faire cet emprunt, pour le payement de pluſieurs dettes très-preſſantes.

2°. Par la permiſſion de leur général, à condition de lui juſtifier dans trois mois l'emploi des deniers empruntés.

3°. Par une ſeconde permiſſion du même général en 1659, d'emprunter du ſieur Sauſſoy pour rembourſer le ſieur Modave; permiſſion qu'il n'auroit pas accordée, ſi l'emploi du premier emprunt ne lui avoit pas été bien juſtifié.

4°. Par le titre-nouvel de cette même rente, que les appellans ont paſſé en 1674 à l'intimé, ceſſionnaire du ſieur Sauſſoy.

Enfin par le payement continuel & ſans interruption des arrérages pendant 46 années; ce qui forme contre l'egliſe une preſcription que rien ne peut effacer.

SUR ces raiſons, la ſentence a été confirmée avec dépens, par arrêt du 24 janvier 1703.

BIU Cujas

CCXIV.

1. *Si un pourvu en cour de Rome, qui n'a point obtenu de* visa *de ſon évêque, mais ſeulement du grand vicaire, qui, par ſon mandement, ne pouvoit en aucune maniere diſpoſer des bénéfices, a pu acquérir la paiſible poſſeſſion triennale, & faire perdre au roy le droit de nommer en régale.*
2. *Si la confidence entre deux copermutans forme dans leurs perſonnes une indignité, qui les rende incapables de poſſéder les bénéfices permutés; & quelles en peuvent être les préſomptions.*

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

CEs deux queſtions ont été agitées à la grand'chambre pendant quatre audiences au rôle des jeudis, entre trois prétendans à la chantrerie de l'égliſe cathédrale d'Avranches: voici le fait qui y a donné lieu.

En 1686, André Boeda, titulaire de la chantrerie de l'égliſe d'Avranches, fit un traité avec Louis Auvray, poſſeſſeur d'un canonicat de la même égliſe, nommé de *Ponteaubault*, par lequel ils permuterent & ſe réſignerent réciproquement leur bénéfice, avec une réſerve de la part de Boeda, de 300 liv. de penſion ſur le ſien.

Sur les ſignatures obtenues en cour de Rome par les copermutans, ils s'adreſſerent à m. de Froulay, alors évêque d'Avranches, pour avoir le *viſa* qui leur étoit néceſſaire, afin de prendre poſſeſſion. Ce prélat, qui n'approuvoit point la permutation, ni la conduite d'Auvray, leur ayant réfuſé ſon *viſa*, ils s'adreſſerent au grand vicaire de m. l'archevêque de Rouen, qui leur fit un pareil refus.

En 1688, ils ſe pourvurent au parlement de Rouen, & y obtinrent un arrêt qui leur permit de prendre poſſeſſion des bénéfices permutés; mais l'arrêt n'étant point adreſſé au chapitre d'Avranches, il refuſa de l'exécuter.

Au mois d'avril 1689, m. de Froulay tomba malade. Pendant ſa maladie, Boeda & Auvray s'adreſſerent à maître Julien Nicolle ſon grand vicaire, pour obtenir le *viſa* que ce prélat leur avoit refuſé. Quoique la collation, la proviſion, l'inſtitution, & généralement toute diſpoſition des bénéfices, fût nommément exceptée du pouvoir donné à ce grand vicaire par ſon mandement, il leur accorda cependant un *viſa* le 26 du même mois, & expoſa dans celui d'Auvray, qu'il lui conféroit la dignité de chantre d'Avranches, attendu que par les atteſtations du chapitre, du 22 avril, il paroiſſoit que depuis la ſentence prononcée contre lui par l'official métropolitain, *ad melioris vitæ frugem ſe recepit, & ad ejuſmodi dignitatem gerendam ſe magis habilem & idoneum præbuit.* Le même jour ils prirent poſſeſſion.

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

Deux jours après m. de Froulay mourut, dans la ſuite, m. Huet fut nommé par le Roi à l'évêché d'Avranches, & s'en étant démis en 1699, le Roi y nomma m. de Coëtanfau.

Ce dernier prélat ayant conféré le 23 ſeptembre 1700 la cure de Notre-Dame des Champs, Auvray s'y oppoſa, ſur le fondement que cette cure étoit à ſa nomination, comme chantre d'Avranches. Le même jour m. l'évêque d'Avranches donna à Thomas Pinel des proviſions de cette chantrerie, comme vacante, tant par la nullité de celles d'Auvray, que par la mort de Coeda. Auvray forma oppoſition à la priſe de poſſeſſion de Pinel, & interjetta appel comme d'abus des proviſions à lui accordées par m. l'évêque d'Avranches.

Pendant que cette conteſtation s'inſtruiſoit au parlement de Rouen, Henri de Kergues de Kerſtang obtint du Roi le premier novembre 1700 la même chantrerie, comme ayant vaqué en régale; le brevet étoit fondé ſur le défaut de priſe de poſſeſſion de la part d'Auvray, lors du décès de m. de Froulay; & ſur la nullité de la permutation faite entre Boeda & Auvray.

Le régaliſte ayant voulu prendre poſſeſſion, Auvray & Pinel y formerent oppoſition, & le chapitre d'Avranches refuſa de l'y inſtaller.

Cependant Auvray pourſuivoit au parlement de Rouen le jugement de l'appel comme d'abus par lui interjetté des proviſions de Pinel; il y obtint le 22 avril 1701 un arrêt par défaut, qui dit qu'il y avoit abus, & qui le maintint dans la poſſeſſion de la chantrerie.

Pinel ayant formé oppoſition à l'exécution de cet arrêt, remontra qu'il y avoit un régaliſte, ſans qui la cauſe ne pouvoit être jugée; & m. d'Avranches demanda d'être reçu partie intervenante; mais ſans avoir égard à cette demande, ni à la remontrance de Pinel, le parlement de Rouen, par arrêt du 24 mai de la même année, le débouta de ſon oppoſition, & ordonna l'exé-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

cution de l'arrêt du 22 avril précédent.

Le régaliſte s'eſt pourvu en conſéquence de ſon titre au parlement de Paris, où il a obtenu un arrêt qui a fait défenſes aux parties de procéder ailleurs, & qui a ſurſis l'exécution de celui du parlement de Rouen. La cauſe portée à l'audience de la grand'-chambre :

MAISTRE PHILIPPES GUILLET DE BLARU, pour le régaliſte, ſoutenoit que la régale avoit été ouverte dans le diocèſe d'Avranches, 1°. par le décès de m. de Froulay, arrivé en 1689, 2°. par la démiſſion qu'en donna en 1699 m. Huet; & qu'elle avoit duré juſqu'à ce que m. de Coëtanfau, ſucceſſeur de m. Huet dans l'évêché d'Avranches, eût obtenu & ſignifié ſes lettres de main levée, & l'arrêt d'enregiſtrement de la chambre des comptes à l'économe, & aux officiers du Roi ſur les lieux, parce que dans tous ces temps la chantrerie d'Avranches a été vacante de droit par la nullité des proviſions ſurpriſes par Auvray, & qui ſont tellement nulles, qu'elles ne peuvent pas même équipoller à un titre coloré, dont l'effet eſt d'acquérir la paiſible poſſeſſion triennale.

Suivant les principes du droit civil & du droit canonique, il faut pour autoriſer une poſſeſſion, qu'elle ſoit du moins fondée ſur quelque titre apparent & coloré. Cette maxime eſt obſervée avec une extrême rigueur dans le droit canonique, qui n'a jamais regardé la preſcription, lorſqu'elle eſt deſtituée de tout autre titre, comme un moyen légitime d'acquérir; parce qu'en matiere bénéficiale, *nemo poteſt ſeipſum inſtituere aut deſtituere :* on n'a point de miſſion valable, que celle qu'on tient d'un ſupérieur légitime.

Ainſi deux conditions ſont néceſſaires pour la validité d'une proviſion. 1°. Il faut que le collateur ait droit de conférer. 2°. Il faut que le pourvu n'ait dans ſa perſonne aucun empêchement canonique, qui l'empêche de profiter de la collation qui lui eſt faite. Si l'une de ces deux conditions manque, la collation eſt nulle.

La néceſſité de ces conditions a donné lieu aux canoniſtes d'agiter la queſtion que la cour a à juger, de ſçavoir ſi des proviſions émanées d'un grand vicaire, à qui le pouvoir de conférer n'eſt pas ſpécialement accordé, peuvent ſervir de fondement à une poſſeſſion légitime, & être regardées comme un titre coloré.

Il eſt d'abord certain qu'un grand vicaire n'eſt qu'un ſimple mandataire, deſtituable à la volonté de celui qui l'a conſtitué, & dont le pouvoir eſt limité dans les termes de ſon mandement; ainſi dès qu'il en paſſe les bornes, il excéde ſon pouvoir; & dans un acte de juriſdiction, tel qu'eſt la collation, il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir.

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

Le chap. *cùm in generali. de offic. vicarii, in 6°.* propoſe la queſtion de ſçavoir, ſi dans une commiſſion générale donnée à un officier, ou à un grand vicaire, la collation des bénéfices doit être ſous-entendue. Le pape Boniface VIII y décide que la collation des bénéfices n'appartient pas au grand vicaire, ſi elle ne lui eſt pas ſpécialement accordée. *Cùm in generali conceſſione nequaquam illa veniant, quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus : nec regulariter donare valeat is, cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa; officialis aut vicarius generalis epiſcopi beneficia conferre non poſſunt, niſi beneficiorum collatio ipſis ſpecialiter ſit commiſſa.*

Si, aux termes de ce chapitre, un grand vicaire ne peut pas conférer les bénéfices, quand cette faculté ne lui eſt pas accordée ſpécialement, à plus forte raiſon il ne les doit pas conférer, lorſqu'elle eſt préciſément exceptée de ſa commiſſion, comme dans l'eſpéce préſente; car la commiſſion du grand-vicaire de m. de Froulay, évêque d'Avranches, non ſeulement ne portoit point un pouvoir ſpécial de conférer les bénéfices, mais encore elle portoit une prohibition expreſſe de les conférer; enſorte qu'en donnant des proviſions à Louis Auvray, il a fait ce qui lui étoit préciſément défendu.

Ces maximes ne peuvent être affoiblies par la diſtinction, qu'on prétend faire entre les proviſions que l'ordinaire accorde volontairement, & celles où il confere néceſſairement.

Quand on dit qu'il y a des cas, comme celui de la permutation, dans leſquels on peut obliger l'ordinaire à donner des proviſions, cela ne s'entend que lorſqu'il n'a point de cauſe légitime pour les refuſer; autrement ce ſeroit ôter aux évêques la fonction la plus importante de leur miniſtere, ſi on leur refuſoit la liberté d'examiner les ſujets qui ſe préſentent pour remplir les bénéfices de leur diocèſe.

Cette liberté n'eſt point oppoſée à la Clémentine unique *de rerum permut.* qu'on allégue ordinairement pour prouver que, quand la réſignation eſt faite *ex cauſâ permutationis*, la collation eſt néceſſaire; puiſqu'il y eſt ſeulement décidé, que ſi un bénéfice eſt réſigné pour cauſe de permutation, les proviſions de ce bénéfice accordées à d'autres que le réſignataire, ne ſont pas valables, parce que le bénéfice ne vaque qu'à cauſe de la permutation; mais la Clémentine n'oblige point l'évêque de conférer à des incapables ou à des indignes.

C'eſt ce que remarque maître Charles du Moulin ſur la régle *de infirmis*, n. 30 & 31, où il dit que l'ordinaire ne peut pas être forcé d'admettre des réſignations pour cauſe

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

de permutation, quand son refus est fondé sur une juste cause. *Quia liberum est illi non admittere resignationem, nisi de justâ, utili vel necessariâ causâ sibi liqueat, de quâ etiam ex pastorali officio tenetur inquirere, non solùm jure divino. 1 Timoth. 5. Nemini citò manum imponas; sed etiam jure pontificio, cap. Quæsitum. De rerum permut.*

Dans le fait, monsieur de Froulay s'est-il cru obligé de donner des provisions à Auvray? Et Auvray s'est-il cru en droit de forcer monsieur de Froulay de lui en accorder, ainsi que m. l'archevêque de Rouen, qui les lui a pareillement refusées? Il n'ignoroit pas que ces deux prélats fondoient leur refus sur des causes justes & légitimes; c'est pour cela qu'il s'est pourvu ailleurs, & qu'il a obtenu sur requête un arrêt du parlement de Rouen, qu'il n'a osé ni mettre à exécution, ni faire signifier.

Quand il seroit vrai qu'indéfiniment l'ordinaire fut obligé d'admettre les résignations pour cause de permutation, s'ensuivroit-il qu'elles pourroient être valablement admises par un homme sans caractere? Si cela étoit, il seroit inutile de s'adresser à l'ordinaire, & l'on pourroit permuter sans sa participation; cependant le chapitre *cum olim magister. De rerum permut.* aux décrétales, prive en ce cas les deux copermutans de leur bénéfice. *Et hunc præpositurâ, & illum archidiaconatu curavimus spoliare, super hoc definitivam contra eos sententiam proferentes.*

Mais, dit-on, il faut distinguer entre les provisions & un *visa*, qui n'est qu'un simple examen de la qualité du pourvu. Quoique le grand vicaire de monsieur de Froulay n'eût pas le pouvoir de conférer les bénéfices, il avoit du moins celui d'examiner les sujets qui se présentoient pour les remplir.

On convient en général de la maxime, qu'un *visa* n'est pas une véritable collation; cela n'empêche pas qu'il ne soit absolument nécessaire pour prendre possession, puisque c'est le *visa* qui met la derniere perfection aux provisions de cour de Rome, qui, sans lui, demeureroient inutiles, parce qu'elles sont accordées au premier qui les demande.

Mais qui est-ce qui doit donner ce *visa*? Quiconque ne peut pas conférer le bénéfice ne peut pas donner le *visa*. Le consentement à la collation marche d'un pas égal avec la collation même; & celui qui doit donner à une donation son consentement, sans lequel elle ne peut être valable, est censé donner la chose même; de la même maniere que qui ne peut pas aliéner, ne peut pas consentir à l'aliénation, suivant la loi 165, *ff. de reg. Jur.*

Aussi Rebuffe sur la question de sçavoir, si un grand vicaire qui ne peut pas conférer, peut valablement consentir à une collation, est d'avis que la collation & le consentement sont également nuls. *Item sicut vicarius non potest conferre sine speciali mandato, ita non potest consentire collationi: nam qui non potest donare, nec donanti consentire; qui enim consentit donanti, rem ipsam donare videtur; quod non potest vicarius. Prax. benef. de forma vicariatûs. n. 90.* En effet si un évêque, en donnant à son grand vicaire un mandement par lequel il excepte le pouvoir de conférer les bénéfices, avoit eu intention de lui donner celui d'accorder les *visa*, il lui auroit été facile de l'expliquer; son silence fait présumer qu'il ne l'a pas voulu.

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

Mais monsieur de Froulay ne s'est-il pas expliqué clairement, & pouvoit-il s'expliquer mieux? *Excepto tamen quod ad conferenda beneficia à nobis pleno & ordinario, seu ad nos quâvis ratione devoluto ac quæsito jure dependentia, quorum collationem, provisionem, institutionem & quamlibet dispositionem nobismet ipsis omnino reservamus.* Qu'on donne au *visa* tel nom, telle définition qu'on jugera à propos, ce sera toujours une disposition nécessaire pour posséder un bénéfice; & cette disposition, qui appartient naturellement à l'ordinaire, a été précisément exceptée dans le mandement donné au grand vicaire par monsieur de Froulay, qui s'est réservé les collations, & généralement toute autre disposition des bénéfices.

Aussi pendant la vie de monsieur de Froulay, qui a survécu plusieurs années à ce mandement, son grand-vicaire n'a donné aucun *visa*, ni n'a entrepris d'en donner. Auvray a tellement reconnu lui-même que ce grand-vicaire n'avoit pas le pouvoir d'en donner, que quand il en a voulu obtenir un sur ses provisions de cour de Rome, il s'est adressé directement à monsieur de Froulay, qui l'a personnellement refusé; & lorsque sur le refus de ce prélat il s'est pourvu au métropolitain, ce n'est pas à monsieur l'archevêque de Rouen qu'il s'est présenté, mais à ses grands vicaires, parce qu'ils avoient le pouvoir de donner des *visa*.

C'est en vain qu'on objecte que les provisions d'Auvray doivent être regardées comme un titre coloré, dont l'effet est d'obtenir la paisible possession triennale.

Monsieur Guimier, sur le titre *de pacificis* de la pragmatique, *verb. coloratum*; examine la question, & établit tous les principes qui la concernent. Il distingue d'abord deux sortes de titres; le titre coloré & le titre incoloré.

Le titre incoloré, qui ne peut servir de prétexte à la possession triennale, est lorsque le titre du possesseur n'est pas émané de celui à qui la collation appartient; ou

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

lorsqu'étant émané du véritable collateur, le posſesſeur en eſt dépouillé de plein droit, ou par ſentence. *Dicitur titulus penitùs incoloratus, quando poſſidens nullum habet titulum ab eo ad quem ſpectat collatio vel electio, vel ſi habuit, fuit illo privatus per ſententiam juris vel hominis.* Monſieur Guimier propoſe pour exemple des proviſions données par un grand vicaire qui n'en avoit pas le pouvoir. *Ideo collatio facta à vicario generali non eſt colorata, cùm non habeat poteſtatem conferendi.*

Rebuffe dans ſa pratique bénéficiaire, *tit. de forma vicariatûs. n. 5 & 6*, établit le même principe; & dit que pour qu'un grand-vicaire puiſſe conférer valablement, il faut que la faculté lui en ſoit nommément accordée; *dantes tibi ſpecialem poteſtatem conferendi omnia quæcumque beneficia vacatura. Aliàs collatio facta à vicario generali, cui non eſt data poteſtas conferendi, non dicitur colorata: ideo is cui facta fuit poſt triennium non poteſt juvari decreto de pacificis poſſeſſoribus.*

Le titre coloré eſt celui qui eſt émané du véritable collateur, quoique par quelque circonſtance particuliere tirée de la perſonne du collateur, ou de la part du pourvu, il manque quelque choſe dans la proviſion. *Coloratus titulus dicitur, quando eſt habitus ab eo qui habet poteſtatem conferendi ſeu eligendi, ſive de jure communi, ſive ſpeciali.*

Suivant monſieur Guimier le titre coloré eſt lorſqu'il n'y a point de défaut de puiſſance dans la perſonne du collateur. *Dicitur coloratus titulus ubicumque non eſt defectus poteſtatis in conferente.* Ainſi il faut diſtinguer entre une proviſion qui n'eſt pas nulle de plein droit, mais qui peut être annullée juſqu'à un certain temps, & une proviſion qui eſt eſſentiellement & radicalement nulle, ſoit par le défaut de pouvoir dans celui qui l'accorde, ſoit par le défaut de capacité dans celui qui la reçoit.

Maître Charles du Moulin ſur la regle *de infirmis, n. 54 & 55*, propoſe l'eſpece d'un pourvu en cour de Rome d'un bénéfice en patronage laïque, avec dérogation au droit de patronage; cependant un particulier ſe fait pourvoir par l'ordinaire du même bénéfice après les quatre mois que le patron avoit pour préſenter; il eſt certain que le pourvu en cour de Rome eſt originairement mal pourvu; mais ayant acquis la poſſeſſion triennale, il ne peut plus être troublé; *quia ſi iſte permiſerit proviſum & intruſum, ſpreto patrono, pacificam continui triennii poſſeſſionem explere, non poterit amplius illum impetere, nec in petitorio, nec in poſſeſſorio, obſtante ſibi decreto de pacificis.*

Il faudroit décider autrement ſi la proviſion avoit été originairement & radicalement nulle, comme dans le cas d'une proviſion émanée du légat, qui a conféré ſur une réſignation en faveur, qu'il ne pouvoit pas admettre, comme le remarque du Moulin ſur la même regle, n. 206, ou d'une collation faite par droit de dévolution, par anticipation; *quia tunc collatio*, dit du Molin au même endroit, n. 67, *ſive ſimpliciter, ſive in qualitate juris devoluti anticipata prorſus nulla eſt, nec uſquam, vel devolutione ſecutâ, convaleſcit.* En un mot la collation eſt faite *à non habente poteſtatem*; elle eſt, comme dit du Moulin, *funditùs nulla. Et quod ab initio nullum eſt, tractu temporis convaleſcere non poteſt.*

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

Or, non-ſeulement le pouvoir de conférer les bénéfices n'étoit point donné au grand vicaire de monſieur de Froulay, mais encore il étoit nommément excepté; en ſorte que ce grand vicaire ne s'eſt pas contenté d'excéder les bornes de ſon pouvoir, il a été directement contre les termes de ſa commiſſion: Et dans quel temps? Pendant la maladie, & deux jours avant la mort de m. de Froulay, qui avoit perſonnellement refuſé des proviſions à Auvray, & dont le refus étoit public, ainſi que celui de monſieur l'archevêque de Rouen.

Il faut donc conclure que les proviſions d'Auvray ſont émanées *à non habente poteſtatem*; que par conſéquent elles ne peuvent être regardées comme un titre coloré; que lors de la mort de monſieur de Froulay le bénéfice étoit vacant de droit; & qu'Auvray, avec un titre de cette qualité, n'a pu acquérir la poſſeſſion triennale. Toutes ces circonſtances raſſemblées forment une intruſion manifeſte, puiſque ſans titre Auvray a pris poſſeſſion, & a joui des fruits du bénéfice dont il s'agit.

On ſoutenoit en ſecond lieu pour le régaliſte, qu'il y avoit eu entre Auvray & Boeda, après leur permutation, une confidence qui avoit duré douze années entieres, pendant leſquelles l'un & l'autre avoient joui réciproquement des fruits de leur ancien bénéfice, & en avoient acquitté les charges; & que cette confidence avoit formé dans la perſonne d'Auvray une indignité qui le rendoit incapable de poſſéder la chantrerie d'Avranches.

La confidence en général eſt une convention verbale, ou par écrit, que fait un réſignataire de reſtituer à ſon réſignant les fruits, ou partie des fruits du bénéfice réſigné. *Eſt conventio*, diſent les docteurs, *in renuntiatione vel proviſione beneficii de ipſo reſtituendo, aut ejus fructibus dandis, vel penſione ſolvendâ ſibi aut alteri tacitè vel expreſſè inita.* C'eſt-à-dire quand le titre eſt d'un côté & les fruits de l'autre, & qu'on diviſe deux choſes qui doivent être inſéparables.

Les conſtitutions des papes Pie IV & Pie V prononcent contre les confidenciai-

BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 25 Janvier 1703.

res l'excommunication & la privation des bénéfices. La même privation eſt prononcée par les ordonnances du royaume; nous avons à ce ſujet l'article 21 de l'ordonnance de Blois, & l'article premier de l'édit de 1610.

La conſtitution de Pie V contient pluſieurs conjectures qui ſervent à faire découvrir la confidence; il y en a deux remarquables.

1°. Lorſqu'après la réſignation le réſignant continue de percevoir les fruits du bénéfice.

2°. Si le réſignataire donne au réſignant, ou à ſes proches, une procuration pour paſſer les baux du bénéfice, & en recevoir les fruits; *aut quicumque ſucceſſor illi vel ejus propinquis ipſos aut partem aliquam remiſerit eorumdem recipiens beneficium; conſtituerit dimittentem, vel ejus parentes aut propinquos procuratores ad percipiendum vel locandum fructus beneficii dimiſſi, & illi vel illis de fructibus perceptis aut percipiendis donationem fecerit.* Ces deux conjectures ſe rencontrent dans la permutation réciproque d'Auvray & de Boeda.

En 1686 ils permuterent; en 1689 Auvray ſurprit les proviſions du grand-vicaire de monſieur de Froulay. Boeda a reçu juſqu'en 1700. Pendant tout ce temps il a joui de la chantrerie d'Avranches. C'eſt ce qui paroît par un compte rendu en 1592, à monſieur Huet, lors évêque d'Avranches, par l'économe de l'évêché; où il eſt dit que Boeda a touché une partie des revenus annexés à la chantrerie. Cela eſt poſtérieur de trois années à la priſe de poſſeſſion d'Auvray; & même dans ce compte Boeda eſt qualifié grand chantre.

Mais, dit-on, Boeda s'étoit réſervé une penſion ſur la chantrerie, & cette penſion avoit été homologuée en cour de Rome.

Il eſt vrai; mais il ne paroît pas que Boeda ait touché ces fruits en qualité de penſionnaire, mais en qualité de chantre; en ſorte qu'il n'y a point de différence entre le temps où il jouiſſoit comme penſionnaire, & celui où il jouiſſoit comme titulaire. Il ne ſe contente pas de diſſimuler ſa véritable qualité, il en prend une qui ne lui appartenoit plus; & c'eſt cette confuſion, cette incertitude de ſçavoir quel eſt le véritable titulaire qui caractériſe la confidence.

Boeda, non-ſeulement touchoit en qualité de chantre les fruits de la chantrerie d'Avranches; mais encore il en acquittoit les charges ordinaires & extraordinaires.

Il eſt de notoriété publique dans la ville d'Avranches, que Boeda, très-vieil & très-infirme, avoit confié l'adminiſtration de ſes affaires au nommé Charpentier. C'eſt ce Charpentier qui a payé les décimes de la chantrerie depuis 1689, juſqu'en 1699 ou 1700. Toutes les quittances des décimes portent: *reçu du ſieur chantre par les mains de Charpentier.* A la vérité le nom de Boeda n'eſt pas dans ces quittances, & comme il eſt dit ſeulement *du ſieur chantre*, Auvray prétend que c'eſt lui qui a payé, & que dans le temps que Boeda étoit titulaire de la chantrerie, le receveur des décimes mettoit dans ſes quittances, *reçu du ſieur chantre Boeda*; ce qu'il n'a point mis depuis 1689. Il prouve ce fait par une quittance datée de 1690, par laquelle il paroît que Boeda a acquitté les charges des années 1685, 1686, 1687, & 1688.

PARIS, G. Chamb. 25 Janvier 1703.

Avant que de répondre à l'induction qu'Auvray tire de cette quittance, on s'en ſervira à prouver que Boeda a acquitté les charges des années 1687 & 1688, ce qui eſt une premiere preuve de confidence entre lui & Auvray; car dès l'année 1686, ils étoient dépoſſédés de leur ancien bénéfice, & ne pouvoient plus en recevoir les fruits au moyen de leur réſignation réciproque, qui étoit déja admiſe en cour de Rome. Mais, dit Auvray, nous n'avions point encore de *viſa*. Il n'importe, ils étoient toujours dépoſſédés de leur ancien bénéfice, quoiqu'ils ne fuſſent pas en poſſeſſion du nouveau; les choſes étoient en ſuſpens juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu leur *viſa*.

A l'égard de l'induction qu'Auvray tire de la quittance de 1690, on convient qu'il a pris quelque précaution pour cacher la vérité, qui ne laiſſe pourtant pas de paroître malgré lui; car ſi c'étoit lui qui eut acquitté depuis 1689 les charges de la chantrerie, pourquoi de la même maniere que le receveur diſoit auparavant, *reçu du ſieur chantre Boeda*, n'a-t'il pas dit depuis, *reçu du ſieur chantre Auvray?*

Il y a plus; car il paroît par des extraits des regiſtres des décimes, & par un certificat que le receveur a mis au bas, que les décimes de la chantrerie ont été acquitées par Boeda, ou par Charpentier ſon agent. S'il ſe trouve quelque ambiguité dans les termes des quittances données par le receveur, lui ſeul peut la lever en certifiant de qui il a reçu; or il atteſte deux choſes; la premiere, que les décimes de la chantrerie ont été acquitées par Boeda; la ſeconde, que celles du canonicat de Ponteaubault ont été payées par Auvray. Enfin dans le nombre des quittances communiquées par Auvray il y en a une de 1692 conçue en ces termes; *reçu de monſieur le chanoine de Ponteaubault, par les mains de monſieur Auvray, la ſomme de pour les décimes du canonicat.*

Non-ſeulement Auvray a acquitté les charges de ce canonicat après la permutation, mais encore il en a touché les fruits

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 15 Janvier 1703.

jusqu'à la mort de Boeda. Il paroît par 14 ou 15 quittances écrites & signées par Auvray, & par une autre signée par sa mere, qu'il a touché depuis 1689, jusqu'en 1700, un revenu annexé à la prébende de Ponteaubault.

On objecte qu'Auvray n'a fait en cela qu'un office d'ami, & que Boeda l'avoit prié de recevoir pour lui ce revenu; ce qu'on prétend justifier par cinq ou six actes sous seing privé.

Ces actes ne sont pas des procurations que Boeda ait données à Auvray. Ce sont différens comptes qu'il dit avoir faits depuis 1662, jusqu'en 1699, avec Boeda, & par lesquels ce dernier reconnoît avoir reçu des mains d'Auvray tout le revenu de la prébende de Ponteaubault, rentes seigneuriales, foncières, argent, poules, œufs, grains, & généralement tout ce qui appartenoit à cette prébende, & dont il le tient quitte.

Ces prétendus comptes sont autant de preuves de confidence entre Boeda & Auvray; le premier n'est que de 1692. Auvray avoit cependant reçu les revenus de Ponteaubault depuis 1689; ils ne s'étoient pas sans doute encore avisés de cet expédient pour couvrir leur confidence; mais Auvray ne prend dans aucune de ses quittances la qualité de procureur de Boeda; & dans quelques-uns de ces comptes, qui ne sont point circonstanciés, Boeda remercie Auvray, & le prie de continuer à l'avenir, attendu ses infirmités.

De ces faits il résulte qu'Auvray a touché pendant trois années, sans aucun ordre de Boeda, les revenus de son ancien bénéfice; & qu'il a continué depuis à les recevoir, en conséquence des prieres que Boeda lui en a faites à la fin de deux comptes qu'Auvray lui a rendus en termes généraux, sans rien circonstancier ni examiner, & avec une bonne foi aveugle de part & d'autre, qu'en droit canonique on appelle *confidence*.

Quand même Auvray n'auroit agi qu'en vertu d'une procuration de Boeda, cette procuration feroit une preuve de leur confidence; c'est l'expédient de tous les confidentaires; & c'est aussi le cas prévu par la constitution de Pie V. *Aut quicumque successor constituerit dimittentem vel ejus parentes aut propinquos procuratores ad percipiendum vel locandum fructus beneficii dimissi.* Le pape condamne, comme une marque de confidence, la procuration donnée au résignataire, ou à ses proches. Ensorte que c'est cette précaution même alléguée par Auvray pour sa défense, qui fonde le reproche de la confidence.

Par toutes ces raisons on soutenoit que les provisions d'Auvrai étoient nulles; que quand elles seroient valables, la confidence, qui auroit été entre lui & Boeda, le rendoit incapable de posséder la chantrerie d'Avranches; qu'ainsi ce bénéfice avoit vaqué en régale par le décès de monsieur de Froulay, & par la démission de monsieur Huet, évêques d'Avranches.

PARIS, G.Chamb. 25 Janvier 1703.

MAISTE NICOLAS GUYOT DE CHESNE pour Thomas Pinel, se contenta d'employer les mêmes moyens contre Auvray, & conclut seulement pour la forme, parce que sa partie étoit d'accord avec le régaliste.

MAISTRE FRANÇOIS LE VAILLANT, pour Louis Auvray, n'allégua pas d'autres moyens que les objections ausquelles le régaliste a répondu ci-dessus.

Monsieur l'avocat général JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit qu'autrefois on ne pouvoit alléguer contre le droit de régale la paisible possession, ni la faveur d'un ancien titulaire, qu'après trente années; mais que pour empêcher les désordres, que pour voit causer un si long espace de temps, les rois de France avoient bien voulu se dépouiller eux-mêmes de cet avantage, & renfermer l'exercice de leur puissance dans des bornes beaucoup moins étendues.

Par l'article 27 de l'édit de 1606, le roi Henri IV veut que les titulaires, qui auront été pourvus canoniquement, & qui auront joui paisiblement de leurs bénéfices trois années entieres & consécutives, ne puissent être inquiétés sous prétexte de régale.

Cette loi nouvelle suppose deux conditions pour assurer au titulaire la possession de son bénéfice. L'une, qu'il ait été pourvu canoniquement. L'autre, que sa possession soit légitime. Sans cela le titulaire ne peut alléguer la paisible possession triennale. Tout se reduit donc à sçavoir si Auvrai a été pourvu canoniquement, & si sa possession est légitime.

Il faut convenir que la signature de cour de Rome a été par lui bien obtenue, le Pape est en possession d'admettre les résignations; c'est un droit dont il jouit en vertu du concordat, & non pas en qualité de collateur ordinaire de tous les bénéfices du royaume, comme on a osé l'avancer dans cette audience. Cette proposition, qui se trouve à la vérité dans des auteurs ultramontains, a toujours été condamnée parmi nous, qui avouons que le Pape a la prévention, qu'il admet les résignations; mais que c'est un droit nouveau, contraire à la sainteté des canons, & qui ne le rend point ordinaire des ordinaires.

Cette maxime est si constante, que les provisions accordées par le Pape n'ont aucun effet, si elles ne sont suivies du *visa* de l'ordinaire. Il est vrai que ce *visa* n'est, à proprement

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 25 Janvier 1703.

proprement parler qu'une atteſtation de la capacité du pourvu ; mais l'ordinaire conſerve toujours ſon droit en marquant qu'il confere.

Les neuf premiers articles de l'édit de 1695 établiſſent la néceſſité du *viſa*, & regardent toute poſſeſſion de bénéfices vicieuſe, ſi elle n'eſt pas accompagnée de cette formalité. Ainſi pour prendre une poſſeſſion valable, deux choſes ſont abſolument néceſſaires, la ſignature de Rome, & le *viſa* de l'ordinaire.

Auvrai convient lui-même qu'il en faut un, en convenant que depuis 1686 juſqu'en 1689, il n'a point eu de poſſeſſion légitime, parce qu'il n'avoit point de *viſa* ; mais il ſoutient que celui qui lui a été donné par le grand vicaire de m. de Froulai ſuffit pour aſſurer ſa poſſeſſion. Voyons donc ſi ce grand vicaire avoit le pouvoir de lui en donner un ; car il eſt certain qu'un vicaire eſt un mandataire, & ne peut excéder ſon pouvoir.

Il eſt porté par ſon mandement, qu'il remplira les fonctions de m. de Froulay pendant ſon abſence, à l'exception des collations, proviſions, inſtitutions, & de toutes diſpoſitions des bénéfices appartenans, de plein droit, ou à titre de dévolution, à la nomination de l'évêque, que monſieur de Froulay ſe reſerve à lui ſeul.

Or le *viſa* n'eſt autre choſe que l'inſtitution, & eſt un acte de la juriſdiction ordinaire ; auſſi eſt-il toujours conçu en ces termes, *tibi conferimus, donamus & inſtituimus.* Celui même du grand vicaire de monſieur de Froulay parle ainſi. Ce pouvoir lui étoit donc refuſé aux termes de ſon mandement, par lequel l'inſtitution, & généralement toute diſpoſition des bénéfices, étoit exceptée des fonctions qu'il devoit remplir en l'abſence de monſieur de Froulay.

Mais quand il eût eu en général le droit d'accorder des *viſa*, il ne le pouvoit pas dans l'eſpece particuliere. M. de Froulay avoit refuſé ſon *viſa* à Auvray, ce refus étoit fondé ſur le déréglement de ſa conduite ; ce que le grand vicaire n'ignoroit pas, puiſqu'il dit lui-même dans ſon *viſa*, qu'il ne le lui accorde, que parce que le chapitre d'Avranches lui a atteſté qu'Auvray avoit changé ſa maniere de vivre.

Sur le refus de m. de Froulay, Auvray s'adreſſe au métropolitain, qui connoiſſant la juſtice de ce refus, lui en fait un pareil. Après cela Auvray pouvoit-il s'adreſſer au grand vicaire de m. de Froulay ? & ce grand vicaire pouvoit-il réformer ce qu'avoient fait l'évêque & le métropolitain, & accorder un *viſa* à Auvray au préjudice du refus qu'ils lui en avoient fait ? Et quand le lui accorde-t-il ? la veille du décès de m. de Froulay, en ſa préſence & à ſon inſçu ; lorſque ſon mandement ne lui donne le pouvoir de faire certaines fonctions de l'évêque qu'en ſon abſence ſeulement. Ainſi de quelque maniere qu'on regarde les proviſions d'Auvray, elles ſont conſtamment nulles ; par conſéquent nul titre, nulle poſſeſſion.

PARIS, G.Chamb. 25 Janvier 1703.

A l'égard de la confidence ; ce crime eſt un moyen d'autant plus invincible pour rendre la poſſeſſion nulle, qu'il eſt (quoique très-commun) très difficile à découvrir, & que par ſon obſcurité ceux qui le commettent évitent ſouvent la punition qu'ils méritent.

Pour rendre la poſſeſſion légitime, il faut non ſeulement qu'elle ait pour fondement un titre ſuffiſant, mais encore qu'elle ſoit pure dans tous les temps qu'elle a couru. Si elle eſt infectée ou de ſimonie ou de confidence, elle ne peut produire d'effet valable.

Il eſt plus facile de penſer ce que le terme de *confidence* ſignifie, que de le bien définir ; c'eſt donner un bénéfice & s'en reſerver en même temps les fruits ; ou plutôt, c'eſt ſéparer l'office du bénéfice. Les penſions en fourniſſent une marque. Entre pluſieurs autres conjectures il y en a deux principales, qui ont leur application à l'eſpece préſente. 1°. Si le reſignant après la réſignation perçoit les fruits. 2°. Si le reſignataire donne procuration au reſignant pour recevoir ces fruits.

Il faut convenir qu'encore qu'Auvray ne fût pas canoniquement pourvu, il étoit cependant, de fait, revêtu en 1689 de la dignité de chantre de l'égliſe d'Avranches. Ainſi, ſi depuis ce temps il a abandonné à Boeda les revenus de la chantrerie, & s'il a toujours joui de la prébende de Ponteaubault, qu'il avoit reſignée à Boeda, le titre aura été d'un côté & la jouiſſance de l'autre ; par conſéquent, confidence.

Or il paroît par les comptes de l'économe, des années 1692 & 1693, qu'il a payé à Boeda en qualité de chantre le froment du chapitre.

Mais, dit-on, Auvray lui en avoit fait un tranſport pour le payement de ſa penſion en 1693.

Il eſt vrai ; mais c'étoit ſeulement pour l'année 1692 : d'ailleurs il paroît qu'excepté cette année Boeda a reçu tous les fruits de la chantrerie juſqu'à ſa mort ; & qu'il en a payé les décimes ; le receveur certifie les avoir reçues des mains de Charpentier, qui faiſoit les affaires de Boeda.

Il eſt encore mieux juſtifié, qu'Auvray a toujours joui de la prébende de Ponteaubault.

En 1696 & 1697 il compte avec le chapitre d'Avranches, qui étoit ſon créancier, & compenſe les revenus que ce chapitre devoit à Ponteaubault, avec ce qu'il devoit au chapitre.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 25 Janvier 1703.

Une infinité de quittances, données par Auvray aux fermiers de Ponteaubault, prouvent qu'il en a touché les fruits depuis 1681 juſqu'en 1700, il eſt également prouvé qu'il a payé les décimes de cette prébende.

C'eſt en vain qu'il allégue la priere, qu'il prétend lui avoir été faite par Boeda, de toucher & de payer pour lui, & les comptes qu'ils ont faits enſemble. Ces comptes ne ſont que de 1695. Il n'a dit dans aucun de ces actes, qu'il agiſſoit comme procureur de Boeda; & quand il l'auroit dit; quand même il rapporteroit une procuration de Boeda, cette procuration, ſuivant les conſtitutions canoniques, ſeroit une forte préſomption de confidence. Mais ce qui acheve de prouver qu'Auvray agiſſoit en ſon propre & privé nom, eſt une quittance, qu'en ſon abſence ſa mere a donnée pour lui aux fermiers. Ainſi l'on peut dire que jamais confidence n'a été mieux prouvée, & qu'elle ſe découvre d'elle-même, malgré tous les ſoins qu'on a apportés pour la cacher. PARIS, G.Chamb. 25 Janvier 1703.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir les parties de Me. de Blaru & de Me. Guyot de Chêne oppoſans à l'exécution des arrêts du parlement de Rouen; de déclarer la chantrerie d'Avranches avoir vaqué en régale; & attendu l'intruſion & la confidence, de condamner Auvray à en rapporter les fruits depuis 1689, qui ſeroient employés à tel uſage que la cour jugeroit à propos.

LA COUR jugea conformément aux concluſions, excepté la reſtitution des fruits, qu'elle ordonna être faite ſeulement du jour des proviſions en régale; & condamna Auvray aux dépens. Prononcé le 25 janvier 1703, par monſieur le préſident LE PELLETIER, depuis premier préſident.

CCXV.

ARREST de réglement, qui fait défenſes aux juge & conſuls de connoître des cauſes d'entre marchands, qui ne demeurent pas dans l'étendue du bailliage où leſdits juge & conſuls ſont établis.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 14 Février 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſalut. Sçavoir faiſons, qu'entre maître Antoine de Saint Fuſſin, prévôt royal de Mondidier, demandeur aux fins de la commiſſion par lui obtenue en chancellerie le 15 décembre 1700, d'une part; & Antoine de France, Jacques Lieverat, & autres, juge & conſuls de Compiegne, défendeurs, d'autre: & entre leſdits juges & conſuls demandeurs aux fins de deux requêtes des 14 & 17 janvier 1702, d'une part; & ledit de Saint Fuſſin, demandeur, d'autre: & entre ledit de Saint Fuſſin, demandeur en requête du 8 janvier 1703, d'une part; & leſdits juge & conſuls de Compiegne, défendeurs, d'autre: VU par la cour ladite commiſſion obtenue en chancellerie le 15 décembre 1700, par ledit maître Antoine de Saint Fuſſin aux fins de faire aſſigner en la cour les juges & conſuls de Compiegne, d'Amiens, & tous autres qu'il appartiendroit pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt qui interviendroit ſur l'appel interjetté par François Thiery marchand de chevaux à Roye, & Pierre Maſſé, de la ſentence de la prévôté de Mondidier, du 27 avril 1700; ce faiſant, voir dire & ordonner que les arrêts & réglemens ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; que défenſes fuſſent faites auſdits juge & conſuls d'y contrevenir, & de connoître des cauſes d'entre marchands qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue des bailliages où ils ſont établis; & pour la contravention, ils fuſſent condamnés aux dommages & intérêts dudit de Saint Fuſſin, & aux dépens. L'exploit d'aſſignation donnée en la cour le 30 décembre 1700, à la requête dudit de Saint Fuſſin, auſdits juge & conſuls de ladite ville de Compiegne, pour répondre & procéder aux fins de ladite commiſſion. Défenſes deſdits juge & conſuls, du 13 juin 1701, à la demande dudit de Saint Fuſſin, portée par ſeſdites commiſſion & exploit. Arrêt du 22 juin audit an 1701, entre leſdits Thiery & Maſſé appellans, tant comme de juge incompétent qu'autrement, des ſentences de la prévôté de Mondidier, des 27 avril & 22 mai 1700, & ledit de Saint Fuſſin, intimé & demandeur aux fins de ladite commiſſion, du 15 décembre 1700, & leſdits conſuls de Compiegne, défendeurs, par lequel l'appellation auroit été miſe au néant, ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit effet, & leſdits Thiery & Maſſé condamnés en l'amende & aux dépens: & ſur la demande dudit de Saint Fuſſin concernant le réglement entre leſdits officiers de PARIS, 14 Février 1703.

BIU Cujas

PARIS, 14 Février 1703.

Mondidier & leſdits Conſuls de Compiegne, auroit été ordonné que les parties en viendroient au premier jour avec les gens du Roi, auſquels la taxe de dépens faite par leſdits conſuls montant à 140 liv. ſeroit communiquée. Ladite requête & demande deſdits juges & conſuls de la ville de Compiegne, du 14 janvier 1702, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que, pour plus amples exceptions & défenſes contre la demande dudit de Saint Fuſſin, portée par ſa commiſſion du 15 décembre 1700, ils emploient le contenu en icelle; ce faiſant, leur adjuger les concluſions priſes par leur requête du 22 juillet 1701, tendantes à ce qu'en venant plaider ſur la demande formée par ledit prévôt de Mondidier, du 15 décembre 1700, & le déboutant d'icelle avec dépens, il fût ordonné que les édits & arrêts de réglemens rendus ſur le fait de la juriſdiction conſulaire, ſeroient exécutés; ce faiſant, ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion, en laquelle ils ſont de connoître de toutes les matieres conſulaires entre marchands, & pour fait de marchandiſes dans l'étendue du bailliage de Mondidier, comme plus prochains de Mondidier; que défenſes fuſſent faites aud. prévôt de Mondidier & à tous autres d'en prendre connoiſſance, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs que devant eux, à peine 1000 liv, d'amende, & de tous dépens, dommages, intérêts, & aux dépens; que défenſes fuſſent faites pareillement audit de Saint Fuſſin de révoquer à l'avenir les aſſignations données pardevant leſdits juge & conſuls, en décharger les aſſignés, condamner les parties & les ſergens en l'amende ſur peine d'interdiction; & pour l'avoir fait, ledit de Saint Fuſſin fût condamné en l'amende, & en tous les dépens, dommages & intérêts. Ladite requête & demande deſdits juge & conſuls de ladite ville de Compiegne, 17 janvier 1702, à ce qu'en venant plaider ſur la demande formée par ledit de Saint Fuſſin par ſadite commiſſion, du 15 décembre 1700, & le déboutant d'icelle avec dépens, il fût ordonné que les édits & arrêts de réglemens rendus ſur le fait de la juriſdiction conſulaire ſeroient exécutés; ce faiſant, ils fuſſent maintenus dans la poſſeſſion en laquelle ils ſont de connoître de toutes les matieres conſulaires entre marchands, & pour fait de marchandiſes dans l'étendue du bailliage de Mondidier, comme plus prochains de Mondidier, défenſes fuſſent faites aud. prevôt de Mondidier & à tous autres, d'en prendre connoiſſance, & aux parties de ſe pourvoir aillieurs que devant eux, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt d'appointé en droit, du 6 février 1702. Avertiſſement des parties, des 2 mars & 28 avril 1702. Productions des parties. Contredits deſdites parties, des 5 décembre 1702 & 3 janvier 1703. Production nouvelle deſdits juge & conſuls de la ville de Compiégne, faite par requête du 29 décembre 1702. Requête dudit de Saint Fuſſin, du 8 février préſent mois, employée pour contredits, contenant production nouvelle. Contredits deſdits juge & conſuls, du 10 dudit préſent mois de février, contre ladite production nouvelle, ſervans de ſalvations à l'emploi de contredits. Salvations dudit de Saint Fuſſin, du 14 du préſent mois de février, aux contredits deſdits juge & conſuls, des 3 janvier 1703, & 10 du préſent mois de février. Ladite requête & demande dudit de Saint Fuſſin, du 8 janvier 1703, à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance, & lui adjugeant les fins & concluſions qu'il y avoit priſes avec dommages, intérêts & dépens, il fût ordonné que leſdits juge & conſuls de Compiegne ſeroient tenus de ſe conformer à l'ordonnance de 1673, art. 14, tit. 12, & ſuivant icelle, ils fuſſent condamnés de faire les renvois des cauſes qui ne ſeroient pas de leur compétence, ſans qu'ils en ſoient requis, à peine de telle amende qu'il plairoit à la cour pour chacune contravention; & des dépens, dommages, intérêts des parties, faute par leſdits conſuls d'avoir ſatisfait à l'arrêt contradictoire de la cour, du 22 juin 1701, & ſuivant icelui, d'avoir communiqué leur taxe de dépens de 140 liv. les condamner à rendre & reſtituer ce qu'ils avoient de trop taxé au profit du nommé Pochenet, juſticiable dudit de Saint Fuſſin, avec dommages & intérêts, & que leſdits conſuls fuſſent condamnés en tous les dépens, ſauf à monſieur le procureur général à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit pour la contravention, reſtitution du quadruple, & l'intérêt du public. Ladite requête employée pour écritures & production ſur ladite demande; au bas de laquelle requête ſignifiée eſt l'ordonnance de la cour, portant Appointé en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête deſdits juge & conſuls de ladite ville de Compiegne, du 12 janvier 1703, employée pour défenſes à ladite demande, écritures, production ſuivant l'ordonnance, étant au basd'icelle, même pour contredits contre l'emploi de production dudit de Saint Fuſſin. Sommation de ſatisfaire à tous les réglemens. Concluſions du procureur général du Roi; tout joint & conſidéré: LA COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux demandes deſdits juge & conſuls de la ville de Compiegne, portées par leurs requêtes des 14 & 17 janvier 1702, dont elle les déboute, ordonne

PARIS, 14 Février 1703.

BIU Cujas

PARIS, 14 Février 1703.

que les arrêts & réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; fait défenſes auſdits juge & conſuls d'y contrevenir, & de connoître des cauſes d'entre marchands qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Compiegne, où ils ſont établis, leur enjoint de ſe conformer à l'ordonnance de 1673, pour le renvoi des cauſes qui ne ſont pas de leur compétence ; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, hors de cour, condamne leſdits juge & conſuls en tous les dépens : SI MANDONS au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent arrêt à exécution : de ce faire lui donnons pouvoir. Fait en parlement le 14 février 1703, & de notre regne le ſoixante-uniéme. Collationné. Signé DU TILLET.

PARIS, 14 Février 1703.

CCXVI.

Si la vente d'une maiſon ſubſtituée à des enfans nés & à naître, eſt nulle, la ſubſtitution n'ayant point été déclarée lors de la vente.

PARIS, C.Ghamb. 15 Février 1703.

MONSIEUR Doublet de Perſan, conſeiller en la cour, vend une maiſon, ſituée à Paris, à monſieur Titon maître des comptes, ſans déclarer qu'elle eſt chargée de ſubſtitution.

Quelques mois après monſieur Titon, ayant appris la ſubſtitution, demanda la nullité du contrat de vente. Monſieur Doublet dit qu'à la vérité il y avoit une ſubſtitution, mais qu'elle étoit abſolument nulle ; qu'ainſi elle ne pouvoit nuire à l'acheteur.

La cauſe portée à l'audience des requêtes du palais, maître DE LA BARRE, qui plaidoit pour monſieur Doublet, ſe fonda ſur ce moyen ſeul.

MAÎTRE GONDOUIN qui plaidoit pour monſieur Titon, dit qu'en achetant une maiſon, il ne vouloit point acheter des procès ; & que, quand il ſeroit vrai que la ſubſtitution fût nulle, & déclarée telle, les enfans qui naîtroient dans la ſuite pourroient revenir contre ce jugement, n'étant point rendu avec eux.

PARIS, G.Chamb. 15 Février 1703.

Sur la conteſtation intervint ſentence qui confirma le contrat de vente.

Sur l'appel, l'affaire appointée fut diſtribuée à monſieur DREUX, au rapport de qui l'appellation, & ce, fut miſe au néant, le contrat de vente déclaré nul, & monſieur Doublet intimé, condamné aux dépens, par arrêt du 15 février 1703.

CCXVII.

Si un donation entre vifs eſt revoqué, ipſo jure, *par la naiſſance d'un enfant.*

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1703.

MAISTRE Hilaire Boiſſet, avocat au parlement, fait en 1688 pardevant notaires à Paris, une donation entre vifs à Pierre Chevillard, d'une ſomme de 3000 liv. à prendre ſur tous ſes biens après ſa mort.

Il épouſe en 1690 Marguerite Fleury ; par ſon contrat de mariage il lui fait une donation de tous ſes biens.

En 1694 il naît un fils de ce mariage, maître Boiſſet fait ſignifier ſon extrait-baptiſtaire à Chevillard.

Environ le même temps, quelques créanciers de maître Boiſſet firent ſaiſir une maiſon à lui appartenante ; le décret en fut fait, elle fut adjugée 4000 liv. qui demeurerent affectées & hypoteéquées à la femme pour ſes conventions matrimoniales, Chevillard ne forma aucune oppoſition à ce décret.

En 1697, le fils de maître Boiſſet vient à mourir ; il ne ſe paſſe rien de nouveau juſqu'au décès de maître Boiſſet qui meurt en 1701.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1703.

Alors Chevillard demande la délivrance des 3000 liv. à lui données par la donation de 1688, & fait ſaiſir les biens délaiſſés par maître Boiſſet.

La veuve demande ſes conventions matrimoniales ; en conſéquence main-levée de la ſaiſie faite par Chevillard, qu'elle prétend mal fondée, la donation à lui faite par maître Boiſſet ayant été révoqué, *ipſo jure*, par la naiſſance d'un enfant.

La conteſtation portée au châtelet, ſentence intervint, qui donna main-levée à la veuve, & qui débouta Chevillard de ſa demande. L'appel porté à l'audience de la grand'chambre :

MONSIEUR CHAUVELIN, depuis AVOCAT GENERAL, plaida pour l'appellant, & dit que la loi *ſi unquam* 8. *cod. de revocandis donat.* ne révoque point *ipſo jure* une dona-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1703.

tion; qu'elle veut seulement, qu'au cas qu'il survienne des enfans, *revertatur in arbitrio donatoris;* c'est-à-dire, que le donateur soit le maître de la révoquer.

Or il est certain que Boisset n'a point révoqué la donation, nonobstant la naissance de son fils; il a toujours voulu donner: ainsi la donation a toujours subsisté.

Il en est des donations comme des testamens. Dans le droit Romain, il falloit instituer ou exhéréder un posthume, sans cela il annulloit un testament; cependant s'il venoit à mourir, le testament reprenoit sa force ancienne; de même, si la naissance des enfans révoque une donation, cette faveur cessant par leur mort, la donation doit revivre & subsister, comme s'il n'y avoit jamais eu d'enfans.

La signification que Boisset a fait faire à l'appellant de l'extrait-baptistaire de son fils, ne peut passer pour une révocation; c'est un acte informe, qui n'est pas signé de lui, qui peut avoir été fait par un étranger; ce qui est d'autant plus probable, que cet acte ne s'est point trouvé dans les papiers du défunt, & n'a point été compris dans son inventaire; & s'il est vrai que des actes qui portent des options ou des offres, doivent être signés des parties, à plus forte raison un acte qui doit révoquer une donation, doit-il l'être du donateur.

Si à ces moyens on ajoute l'autorité de DU MOULIN, de RICARD, du président FAVRE, & de plusieurs autres jurisconsultes, qui veulent qu'une donation ne se révoque pas *ipso jure*, mais seulement par une révocation expresse, on ne doutera plus que la sentence dont est appel, n'ait mal jugé, & qu'il n'y ait lieu de l'infirmer.

MONSIEUR GILBERT, à présent conseiller d'état, soutenoit au contraire pour l'intimée, que la donation se révoquoit, *ipso jure*, par la naissance d'un enfant; il se fondoit sur la même loi *si unquam*, suivant laquelle un homme, qui donne, suppose toujours qu'il n'aura point d'enfans; *si liberos non habeat:* ainsi dès le moment qu'il lui en survient, *revertatur*, dit la loi, *in ejus arbitrio ac ditione mansurum;* c'est-à-dire, que la chose donnée retourne dans la possession du donateur, pour en faire ce qu'il jugera à propos; il ne faut donc point de révocation expresse.

Mais supposé qu'une révocation expresse fût nécessaire, peut-il y en avoir une plus expresse, que la signification de l'extrait-baptistaire de l'enfant? A quelle fin Boisset l'a-t'il fait faire? N'étoit-ce pas pour avertir son donataire, qu'il se servoit de la disposition de la loi?

Mais, dit-on, cet acte n'est point signé du donateur. L'objection est foible; les actes de procédure ne se signent jamais par les parties; il suffit qu'ils soient signifiés à leur requête, & controllés; si l'acte est soupçonné de fausseté, il faut s'inscrire en faux, jusques-là il doit subsister.

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1703.

Quand nonobstant ces raisons, on pourroit douter que la donation fût révoquée, sur quoi pourroit-elle subsister? il ne reste dans la succession de Boisset qu'une rente de 25 liv. le seul immeuble qu'il possédoit, a été vendu & adjugé par décret, le donataire n'y a point formé d'opposition, par conséquent il n'en peut rien prétendre, le décret ayant tout purgé.

Par ces raisons, on soutenoit la sentence du châtelet juridique.

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL PORTAIL, depuis premier président, dit que les termes *si unquam* sont si formels, qu'il n'y a pas lieu de douter que la naissance des enfans ne révoque *ipso jure* une donation. Il est certain que si un homme qui donne croyoit avoir des enfans, & qu'il connût la tendresse paternelle, il ne donneroit point, au préjudice de ceux à qui ses biens appartiendroient, selon les loix de la nature & de l'équité.

Ces mots, *revertatur in donatoris arbitrio ac ditione mansurum*, expliquent suffisamment que la révocation est de droit; c'est la loi alors qui révoque de plein droit, elle n'a pas besoin pour cela du ministere de l'homme. A la vérité, un homme qui a des enfans, peut faire une donation, il peut même confirmer celle qu'il a fait avant leur naissance; mais il faut que ce soit par une nouvelle donation.

Il faut convenir que, si un homme avoit donné l'usufruit & la propriété, la naissance d'un enfant ne révoqueroit pas de plein droit la donation, parce qu'il s'agit de rentrer dans la possession. Il ne le peut par les voies de fait, elles sont défendues; il faut donc qu'il agisse contre le donataire, alors les fruits ne lui seront dûs que du jour de sa demande. Mais quand l'usufruit est resté *penès donantem*, & qu'il ne s'agit point de rentrer en possession, il est sûr que la faveur de la naissance de l'enfant révoque, *ipso jure*, la donation. Ces maximes sont conformes à la jurisprudence des arrêts.

Outre ces raisons de droit, on peut dire dans le fait, que la signification de l'extrait-baptistaire de l'enfant, est une révocation expresse; cette signification est réguliere; ces sortes d'actes ne doivent pas être signés des parties; & si elle ne se trouve pas dans l'inventaire du défunt, le peu d'exactitude qu'on y a apporté en est la cause; car il n'y est fait mention que du contrat de mariage: tous ses biens n'y sont pas même spécifiés: mais il est constant que cet acte n'a pu être

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1703.

ignoré du donataire, puiſque la copie ſe trouve encore entre ſes mains.

Par ces conſidérations, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL conclut à mettre l'appellation au néant.

LA COUR, par arrêt du 26 février 1703, ſuivit ſes concluſions, & condamna l'appellant à l'amende & aux dépens.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1703.

CCXVIII.

Si un mineur, qui a contracté un mariage abuſif, eſt recevable, treize ans après, à interjetter appel comme d'abus de ſa célébration, pour le faire déclarer nul.

PARIS, G.Chamb. 6 Mars 1703.

LE 24 août 1688, Guillaume Julien, âgé de 20 ans, paſſa un contrat de mariage pardevant notaires à Paris avec Eliſabeth Radot. Il y prend la qualité de tapiſſier, demeurant à Paris en la place Maubert, à l'enſeigne du cizeau d'or, paroiſſe de ſaint Nicolas du Chardonnet, & ſe dit fils de Guillaume Julien, laboureur à Crevecœur, & de Catherine Damours, femme en ſecondes nôces du nommé Picard, maître tailleur d'habits à Rouen. Quoique mineur, il déclare ſtipuler en ſon nom.

Eliſabeth Radot y prend la qualité de fille majeure, demeurante rue ſaint Jacques, paroiſſe de ſaint Severin, & ſe dit fille de défunt Jean Radot, aporicaire à Corbigny en Bourgogne, & d'Emée Oppin.

Le contrat ſe fait en préſence de trois perſonnes, qualifiées amis commun des parties. Les clauſes qui ſe trouvent ordinairement dans les contrats de mariage, compoſent celui-ci. Eliſabeth Radot apporte en dot 600 liv. moitié en argent, moitié en hardes; il eſt dit que cette ſomme provient de ſes gains & épargnes.

Il fut annexé à la minute du contrat, un acte paſſé devant notaire le 10 du même mois, par lequel le curé de ſaint Vivien de Rouen certifie que Chatherine Damours s'eſt préſentée devant lui avec Guillaume Julien ſon fils, & a conſenti qu'il ſe mariât avec Eliſabet Radot.

Le 13 ſeptembre de la même année, les parties s'épouſerent en la paroiſſe de ſaint Euſtache, en préſence de ceux qui avoient aſſiſté à leur contrat de mariage. Il eſt dit dans l'acte de célébration, que Julien demeure dans la rue du Mail, & Eliſabeth Radot dans la rue Montorgueil.

Peu de temps après Julien ſe fit ſoldat, il revint de l'armée en 1701 eſtropié, & entra aux Invalides. Pendant ſon abſence, Eliſabeth Radot ſe mit en condition.

A peine Julien fut-il revenu, qu'il interjetta appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage, pour le faire déclarer nul. L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre:

MAISTRE CLAUDE-JOSEPH PREVÔT pour l'appellant, établiſſoit ſon appel ſur trois moyens.

PARIS, G.Chamb. 6 Mars 1703.

Le premier, défaut de publication de bans, ni dans les paroiſſes de ſaint Nicolas du Chardonnet, & de ſaint Severin, ſur leſquelles les parties avoient déclaré dans leur contrat de mariage, qu'elles demeuroient, ni dans celle de ſaint Vivien de Rouen, ſur laquelle demeuroit la mere de Julien, qui étant mineur, devoit être cenſé demeurer dans la maiſon maternelle.

Les régles concernant la publication des bans dans les paroiſſes des contractans, portées en l'article 40 de l'ordonnance de Blois, & dans l'article 1 de la déclaration de 1639, n'ont jamais été enfreintes impunément par les mineurs.

Il eſt vrai que dans l'acte de célébration, il eſt dit qu'il y a eu trois bans publiés, mais ils ne l'ont été que dans l'égliſe de ſaint Euſtache, qui n'étoit pas la paroiſſe des contractans; ils demeuroient le 24 août, jour de la paſſation de leur contrat de mariage, l'un dans la place Maubert, l'autre dans la rue ſaint Jacques; quand depuis ce jour juſqu'au 13 ſeptembre, jour de la célébration de leur mariage, ils auroient demeuré dans la paroiſſe de ſaint Euſtache, ils n'auroient pu y acquérir domicile. Le dernier édit demande ſix mois pour former un domicile, à l'effet de contracter mariage, & l'on n'a jamais douté qu'il ne fallût au moins deux mois.

Le ſecond moyen d'abus eſt le défaut de préſence du propre curé. Il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter à prouver que ce défaut eſt une nullité, qui, aux termes des ſaints canons & de nos ordonnances empêchent le ſacrement. L'édit du mois de mars 1697, ne laiſſe aucun doute ſur cette matiere. En vain prétendroit-on que cet édit n'a pas d'application à ce qui s'eſt paſſé en 1688, puiſqu'il n'introduit pas un droit nouveau, & qu'il ne fait que confirmer ce qui étoit déja établi. S'il prévoit à l'avenir, ce n'eſt qu'en rappellant ce qui l'a précédé, & après avoir dit, que les ſaints canons & les ordonnances de nos Rois ont preſcrit comme une des ſolemnités eſſentielles au ſacrement de

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Mars 1703.

mariage, la préſence du propre curé de ceux qui contractent; il veut que ces diſpoſitions ſoient exactement obſervées.

Or, il eſt certain que le curé de ſaint Euſtache n'étoit ni celui de Julien, ni celui d'Eliſabeth Radot; ils ne demeuroient pas dans cette paroiſſe quinze jours avant la célébration de leur mariage, comme on l'a fait voir en établiſſant le premier moyen d'abus.

Le troiſiéme moyen eſt le défaut de conſentement valable de ceux ſous l'autorité deſquels Julien étoit. Celui de ſa mere, qui eſt contenu dans le certificat du curé de ſaint Vivien de Rouen, a été donné ſans qu'elle fût autoriſée par ſon mari; ce qui eſt un défaut eſſentiel en Normandie, où le moindre acte eſt interdit aux femmes ſans cette autoriſation, dont elles ont même beſoin pour faire leur teſtament.

D'ailleurs Julien étant mineur avoit beſoin du conſentement de ſon tuteur. Sa mere pouvoit avoir été ſa tutrice, mais elle avoit perdu la tutelle par ſon ſecond mariage.

Maître DEVAUX pour Eliſabeth Radot, intimée, ſoutenoit, que l'appellant étoit non-recevable dans ſon appel, & ne pouvoit alléguer lui-même ſon propre crime, pour en faire porter la peine à l'intimée, que l'ignorance des ſolemnités pour la célébration des mariages en rendoit innocente.

Le pouvoir d'interjetter appel comme d'abus de la célébration d'un mariage n'eſt pas accordé indiſtinctement à tout le monde, mais ſeulement aux pere, mere, tuteur & curateur de ceux qui ſe ſont mariés ſans leur conſentement; on a cru ne pouvoir leur refuſer le droit de venger leur autorité mépriſée.

M. le procureur général & ſes ſubſtituts ont le même pouvoir; mais comme ils n'agiſſent que pour venger le public, offenſé par le mépris que les parties contractantes ont fait des loix, ils ne peuvent alléguer le défaut de conſentement des pere, mere, tuteur ou curateur, qui ne ſe plaignent point, mais ſeulement les défauts qui ont rapport au droit public; tel eſt entr'autres celui de la préſence du propre curé.

Tout autre eſt incapable d'attaquer un un mariage par l'appel comme d'abus. Le curé même, qui eſt, pour ainſi dire, le principal offenſé par le mépris que les contractans ont fait de ſa préſence, n'eſt pas recevable à appeller comme d'abus de la célébration de mariage faite par un de ſes paroiſſiens dans une paroiſſe étrangere. C'eſt ce qui a été expreſſément jugé ſur les concluſions de m. l'avocat général de Harlay par arrêt du 29 décembre 1693, rapporté dans le cinquiéme tome du journal des audiences.

PARIS, G.Chamb. 6 Mars 1703.

Les archevêques & évêques, qui ont connoiſſance de mariages qui n'ont pas été célébrés par les curés des contractans, ne peuvent pas eux-mêmes, non plus que les curés, en interjetter appel comme d'abus; ils peuvent ſeulement en avertir les procureurs du Roi, qui ſur leur avis, appellent comme d'abus de la célébration de ces mariages. C'eſt la diſpoſition de la déclaration du 15 juin 1697.

Il faut conclure de ces maximes, que l'appellant n'eſt pas recevable à appeller comme d'abus de la célébration de ſon mariage, pour ſe ſouſtraire à l'engagement qu'il a contracté avec l'intimé: s'il ſe trouve des défauts dans cette célébration, il peut demander la réhabilitation de ſon mariage, mais non pas la nullité, qu'il ne fonde que ſur le crime qu'il a lui-même commis.

On repliquoit pour l'appellant, que la fin de non-recevoir étoit mal oppoſée, qu'il n'y en avoit point qui pût faire que ce qui n'eſt pas ſacrement en devienne un; que perſonne n'étoit plus intéreſſé que l'appellant à fixer ſon état, & à rompre un engagement, dont il avoit connu la nullité auſſitôt qu'il l'avoit formé; que c'étoit la connoiſſance qu'il en avoit eue qui l'avoit obligé de quitter l'intimée.

D'ailleurs, comment propoſer une fin de non-recevoir contre le défaut de préſence du propre curé? puiſque l'édit de 1697 porte que cette préſence eſt preſcrite par les canons, comme étant de l'eſſence du mariage, & abſolument néceſſaire pour le rendre légitime.

Il faut diſtinguer entre les empêchemens abſolus des mariages, & ceux qui ſont relatifs à certaines perſonnes. Ceux-ci peuvent être propoſés que dans un certain temps, & par ceux auſquels ils ont un rapport direct; tel eſt le défaut de conſentement des pere, mere, tuteur & curateur. Mais les autres peuvent être allegués dans tous les temps, & par tous ceux qui ne ſont pas exclus de les propoſer par le défaut d'intérêt; tel eſt le défaut de préſence du propre curé, qui ne peut être couvert par aucune fin de non-recevoir.

LA COUR, conformément aux concluſions de m. l'avocat général LE NAIN, a déclaré l'appellant non-recevable dans ſon appel, par arrêt du 6 mars 1703.

BIU Cujas

CCXIX.

1. *Le droit de ſuite doit être réciproque dans la coutume de Bourbonnois, & la poſſeſſion d'un décimateur y ſert de titre au décimateur d'une paroiſſe voiſine, ſans que le premier puiſſe prétendre qu'il ait preſcrit l'exemption du droit de ſuite, pendant qu'il en a l'exercice ſur le ſecond.*
2. *Ce droit peut être attribué par le domicile des laboureurs*, à foco, non à fimo.
3. *La complainte en cas de dîmes ne doit être admiſe que contre les poſſeſſeurs de terres ſujettes à la dîme, & non pas entre deux curés, ou deux ſeigneurs décimateurs.*

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

LEs prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux ſont ſeuls ſeigneurs décimateurs dans l'étendue des paroiſſes de Ville-franche & de Montcenoux. En cette qualité ils ſont en poſſeſſion de partager la dîme par droit de ſuite ſur les paroiſſes & dîmeries de leurs voiſins, quand les laboureurs domiciliés dans les paroiſſes ou dîmeries de ces chanoines vont cultiver des terres dans les dîmeries voiſines.

Gilbert de Courtais, ſeigneur de la paroiſſe de Neufville, y étoit auſſi ſeul décimateur, comme étant aux droits du curé, qui lui avoit fait un abandonnement des groſſes dîmes, en conſéquence de ſon option de la portion congrue.

En 1694, des laboureurs d'un domaine appellé Laliere, domiciliés dans la paroiſſe de Neuville, ayant cultivé & enſemencé des terres dépendantes de ce domaine, qui ſont ſituées dans la paroiſſe de Villefranche, & dans la dîmerie des chanoines de Montcenoux, le ſieur de Courtais prétendit que la moitié de la dîme lui appartenoit ſur ces terres par droit de ſuite, & uſa de ſon droit.

Les chanoines de Montcenoux prirent cette action pour trouble, & firent aſſigner devant le ſénéchal de Bourbonnois les ſieurs & dame de Courtais, contre leſquels ils conclurent à être maintenus & gardés dans la poſſeſſion où ils étoient de lever le droit de dîme dans l'étendue des paroiſſes de Villefranche & de Montcenoux, notamment dans le domaine de Laliere; que défenſes fuſſent faites aux ſieur & dame de Courtais de récidiver à l'avenir, & qu'ils fuſſent condamnés à la reſtitution de la dixme par eux enlevée, & aux dépens, dommages & intérêts.

Le 17 novembre 1694, il fut rendu une premiere ſentence, par laquelle, après que les ſieur & dame de Courtais eurent ſoutenu être en poſſeſſion de recevoir la dixme par eux levée dans les héritages en queſtion, & que les chanoines eurent articulés le contraire, les parties furent appointées à faire enquêtes reſpectives. PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

La dame de Courtais étant décédée au mois de janvier 1695, le ſieur de Courtais reprit l'inſtance en qualité de tuteur de ſes enfans mineurs, au lieu de leur mere; & le 19 août 1699, intervint une ſeconde ſentence qui ordonna l'exécution de celle du 17 novembre 1694.

En conſéquence les parties firent leurs enquêtes, ſur leſquelles, par ſentence définitive du 2 ſeptembre 1701, les chanoines de Montcenoux furent maintenus & gardés dans la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir le total des dîmes dans les paroiſſes de Villefranche & Montcenoux, à l'excluſion du ſieur de Courtais, pour le droit de ſuite par lui prétendu dans les mêmes paroiſſes, avec défenſes de les y troubler à l'avenir; & le ſieur de Courtais condamné à la reſtitution de la demi-dîme par lui enlevée ſur les héritages dépendans du domaine de Laliere, ſitués dans la paroiſſe de Villefranche, & aux trois quarts des dépens pour tous dommages-intérêts.

L'appel de cette ſentence, interjetté par le ſieur de Courtais, fut porté en la quatriéme chambre des enquêtes, & diſtribué à monſieur de Lamoignon, aujourdhui chancelier de France.

DE LA PART DE L'APPELLANT on diſoit que quand il ſeroit poſſible d'avoir égard aux enquêtes des intimés, elles ſeroient inutiles pour fonder leur prétention, qui impliquoit une contradiction évidente; car ſi dans le même temps qu'ils alléguent une prétendue franchiſe contre le droit de ſuite des curés ou ſeigneurs voiſins, ils ne vouloient pas eux-mêmes ſe prévaloir de la poſſeſſion qu'ils ont de droit de ſuite ſur les deniers des mêmes voiſins, la franchiſe auroit été déterminée par la poſſeſſion qu'on auroit pu prouver par témoins, principalement dans la coutume de Bourbonnois, où le droit de ſuite ne s'établit que par une poſſeſſion.

Au

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

Au contraire, dès que les intimés ont voulu se maintenir dans la posſeſſion active du droit de ſuite ſur leurs voiſins, la prétendue franchiſe, ou poſſeſſion paſſive, n'étoit plus ſoumiſe à la preuve teſtimoniale; il falloit un titre paſſé avec chacun des ſeigneurs voiſins.

Pour mettre cette propoſition dans un jour à n'en pouvoir douter, il faut obſerver que le droit de ſuite a lieu de droit commun entre tous les curés & les ſeigneurs voiſins dans les coutumes de la Marche, art. 330, où il eſt appellé *droit de* reilhage, de Nivernois, art. 1, 2, 3, & 4, & de Berry, tit. 10, art. 18; & dans ces coutumes, pour affranchir un curé ou un ſeigneur du droit de ſuite, il faudroit néceſſairement un titre de franchiſe ou de privilége.

Dans toute autre coutume où le droit de ſuite n'eſt pas admis, il ne peut avoir lieu au profit d'un curé ou d'un ſeigneur décimateur que par titre ou poſſeſſion; ainſi le curé ou le ſeigneur voiſin, auquel on n'oppoſe ni titre, ni poſſeſſion du droit de ſuite, n'a pas beſoin lui-même de titre ni de poſſeſſion pour s'en mettre à couvert; & ſi celui qui prétend le droit de ſuite allegue une poſſeſſion ſuffiſante, la preuve en eſt reçue; & celui qui veut s'en affranchir a la liberté de prouver une poſſeſſion contraire, parce que les appointemens de contrariété ſont toujours réciproques.

Quoique le droit de ſuite fût inconnu aux canoniſtes qui ont voulu exiger la dîme des gains & profits de chaque perſonne, & que cette dixme perſonnelle n'ait jamais été admiſe en France, monſieur Guy Coquille, ſur l'art. premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois, remarque fort judicieuſement que le droit de ſuite peut avoir ſon fondement ſur cette idée de dîme perſonnelle, parce qu'il ſemble mixte & participant des dixmes réelles & perſonnelles, ou en conſéquence de la queſtion qui a été agitée entre les mêmes canoniſtes, pour ſçavoir ſi la dîme appartenoit au curé du territoire où les bleds étoient produits, ou à celui qui adminiſtroit les ſacremens aux laboureurs.

Les trois coutumes qu'on vient de citer comme ſingulieres, en ce qu'elles admettent nommément le droit de ſuite dans leurs provinces, comme droit commun, l'ont déterminé par le lieu dans lequel les bœufs ont été hivernés, & non pas par le domicile du laboureur.

Cependant autrefois, en Berry, avant la premiere rédaction de la coutume, c'étoit le domicile du laboureur qui attribuoit le droit de ſuite, comme il réſulte de deux anciennes tranſactions rapportées par monſieur de la Thaumaſſiere ſur l'article 18 du chapitre 10 de ſon commentaire, dont l'une, par extrait du mois de mars 1264, porte préciſément, *nos de illis terris à noſtris colonis excultis mediam partem totius decimæ habebimus & levabimus, ratione dictorum colonorum noſtrorum & ſequelæ.* L'autre de 1266, en entier, où le chapitre de Montermoyen remet la reſtitution des fruits du paſſé, & confirme le droit de ſuite pour l'avenir; *de medietate totius decimæ fructuum terrarum omnium, quas excolebat in decimatione dictorum* les pelordes *Guillelmus Bruni commorans in decimatione noſtra, quam dicebamus ad nos pertinere ratione ſequelæ.*

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

Dans la province de Bourbonnois, où le droit de ſuite n'eſt en uſage qu'en conſéquence d'une poſſeſſion, aux termes de l'article 21 du chapitre 3 de la coutume, qui porte que *la maniere de lever & payer dixme, & auſſi la quotité, ſe preſcrivent par le laps & eſpace de 40 ans*, la plûpart des curés & des ſeigneurs qui ſont en poſſeſſion du droit de ſuite, l'ont introduit ſuivant l'eſprit des canoniſtes & l'ancien uſage du Berry, par le domicile & la réſidence du laboureur, quand il va cultiver une terre dans une autre paroiſſe où dîmerie.

On ne peut pas concevoir que les intimés, à qui le droit de ſuite ſur les curés & ſeigneurs voiſins n'a pas été conteſté, en conſéquence d'une poſſeſſion autoriſée par la coutume de Bourbonnois, ayent eu l'idée d'alléguer une franchiſe pour s'exempter paſſivement du même droit, qui eſt toujours réciproque.

Il ne ſuffiroit pas d'alléguer la franchiſe dans une coutume, où de droit commun, le droit de ſuite appartient à tous les curés & ſeigneurs, s'il n'y avoit un titre de franchiſe & d'exemption paſſé avec eux pour déroger à la coutume. Au contraire, dans celle de Bourbonnois, où le droit de ſuite dépend de la poſſeſſion, ſi celui qui allegue la franchiſe n'a pas beſoin de titre d'exemption, ſon voiſin n'ayant pas la preuve d'une poſſeſſion contraire, il eſt infaillible de conclure, ou que l'exemption qu'il allegue eſt réciproque, ou que le droit de ſuite, qu'il prétend, doit être admis contre lui, s'il le veut exercer contre les autres par poſſeſſion ſans titre.

Ce raiſonnement eſt démonſtratif, & ſe vérifie dans la pratique au ſujet des conteſtations qui naiſſent en Bourbonnois touchant le droit de ſuite; car elles ſont toujours formées entre deux curés de deux paroiſſes voiſines, ou deux ſeigneurs, ou un curé & un ſeigneur de différentes dîmeries; le propriétaire de l'héritage, ſujet à la dîme, n'ayant aucun intérêt de la payer entiere à l'un, ou de la diviſer entre deux par moitié.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

Le demandeur, qui prétend le droit de ſuite, allegue qu'il en eſt en poſſeſſion : le défendeur, dans le territoire duquel les terres ſujettes à la dîme ſont ſituées, n'a pas beſoin de titre de franchiſe pour ſe mettre à couvert du droit de ſuite ; il n'a qu'à nier la poſſeſſion du demandeur ; & même quoique l'appointement de contrariété ſoit reſpectif, ſi le demandeur ne prouve pas ſa poſſeſſion, le défendeur n'eſt pas tenu de prouver ſa franchiſe, qui eſt le droit commun de la coutume de Bourbonnois.

De-là il réſulte néceſſairement que les intimés, en alléguant une poſſeſſion active du droit de ſuite, ſe ſont ſoumis paſſivement au même droit envers l'appellant, qui n'avoit rien a prouver dès qu'il convenoit de la poſſeſſion des intimés ; il n'avoit qu'à établir en cauſe principale la queſtion de droit & la réciprocité du droit de ſuite, pour empêcher les deux interlocutoires qui y ont été rendus, & qui étoient également inutiles.

En effet, pour convaincre que cette réciprocité eſt de la nature du droit de ſuite, & que cela ne peut pas être autrement, ſans détruire l'eſſence même de ce droit, il ne faut que rapporter les arrêts de la cour rendus dans les coutumes où le droit de ſuite eſt de droit commun entre tous les curés & les ſeigneurs décimateurs.

On trouve d'abord un veſtige de cette réciprocité dans l'article premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois ; car après avoir établi le droit de ſuite comme un droit commun à tout ſeigneur d'une dîmerie, laïc ou eccléſiaſtique, le texte ajoute une exception déciſive ; *s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer l'un ſur l'autre, qui s'acquiert par titre ou preſcription ſuffiſante.* Le droit de ſuite eſt donc réciproque, puiſqu'il ne peut ceſſer par un droit contraire & excluſif du droit de ſuite, qu'en admettant la franchiſe réciproque de labourer l'un ſur l'autre ſans prendre le droit de ſuite.

Monſieur Guy Coquille en ſon inſtitution au droit François, dans le titre *de pluſieurs droits ſeigneuriaux, &c.* confirme la réciprocité du droit de ſuite, contre le privilége qui pourroit être prétendu par le curé ou le ſeigneur d'une dîmerie, en ces termes ; *& ſans avoir égard ſi le lieu où la dîme eſt cueillie eſt privilégié ou non.*

Il n'y a point de dîme plus privilégiée que celle de Novales, qui eſt conſervée au curé, quoique toutes les autres de ſa paroiſſe appartiennent à des ſeigneurs. Sur le fondement de ce privilége, les curés ont prétendu la franchiſe du droit de ſuite ſur les terres novales ; cependant la queſtion a été jugée entre un curé & un chapitre contre la franchiſe, par un arrêt du 27 janvier 1624, par un autre arrêt du 29 mai 1626, qui met hors de cour ſur la requête civile obtenue contre le précédent, & par un troiſiéme du 9 mars 1652, entre deux curés ; tous trois rendus dans la coutume de Berry, & rapportés par monſieur de la Thaumaſſiere en ſa ſeconde centurie, chapitre 20.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

On a douté dans la même coutume ſi le vaſſal pouvoit prétendre le droit de ſuite contre ſon ſeigneur féodal, & il ſemble que ſi jamais il pouvoit y avoir un cas où la franchiſe dût avoir lieu, ce devroit être dans celui-là ; cependant par arrêt du 11 février 1584, remarqué par le même auteur, & au même endroit, chap. 23, la prétention de franchiſe fut réprouvée.

Monſieur de la Thaumaſſiere au livre 3 de ſes déciſions ſur la même coutume de Berry, chap. 33, propoſe la queſtion de ſçavoir ſi un ſeigneur de Bleſois, auquel on ne peut refuſer le droit de ſuite dans une paroiſſe ou dîmerie de Berry, puiſque la coutume de la ſituation des terres l'attribue indiſtinctement à toutes ſortes de ſeigneurs, doit ſouffrir le même droit de ſuite de la part d'un ſeigneur de Berry, ou s'en affranchir, ſous prétexte que ce droit eſt inconnu dans la coutume de Blois ; & il répond par le principe de réciprocité, que le ſeigneur de Bleſois ayant lui-même exigé le droit de ſuite en Berry, ne peut pas le refuſer au ſeigneur de cette province. *Et idem jus ſibi dici patiatur quod ipſe aliis dicit.*

Il ne paroiſſoit pas dans le fait que le ſeigneur de Berry eut aucun titre ni poſſeſſion du droit de ſuite ſur celui de Blaiſois ; ainſi la réciprocité étoit le ſeul moyen de décider : & quoique l'auteur ajoute qu'on pouvoit avoir avoir recours à la coutume de Berry, voiſine de celle de Blois, qui étoit muette ſur le droit de ſuite, cela ne pouvoit avoir lieu pour un droit exorbitant du droit commun, & qui ne ſe peut acquérir que par titre ou preſcription dans les coutumes qui n'en parlent pas.

Le même auteur, au livre 3 de ſes déciſions, chap. 36, confirme le principe de réciprocité du droit de ſuite, en diſant qu'il ne ſeroit pas juſte de le donner aux religieux de ſaint Sulpice de Bourges, lorſque les habitans de ſaint Médard & de ſainte Croix de la même ville vont labourer dans la paroiſſe de ſaint Oulchard hors de la ville, puiſque les religieuſes de l'Annonciade ne pouvoient plus eſpérer de droit de ſuite réciproque ſur les paroiſſes de ſaint Médard & de ſainte Croix, depuis qu'elles avoient été encloſes dans la ville ; & que les religieux de ſaint Sulpice, qui avoient autrefois levé la dixme dans ces deux cures, dont ils ſont patrons, ayant qu'elles fuſ-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

sent ainsi renfermées dans l'enceinte des murs, n'y avoient plus eux-mêmes de dîme; qu'enfin les habitans de saint Oulchard n'avoient plus la liberté d'y aller labourer, pour procurer le droit de suite aux religieuses de l'Annonciade, puisqu'il n'y avoit point de terre labourable dans l'enclos de la ville, mais seulement quelques jardins à bêcher.

Enfin au chapitre 37, le même auteur cite un arrêt du 27 juillet 1663, qui a refusé le droit de suite sur un curé à un seigneur de fief, dont les terres étoient exemptes de la dîme du curé; & l'une des raisons employées par le curé, qui gagna son procès, étoit qu'il faut que le droit de suite soit réciproque, & que celui qui le demande puisse être suivi à son tour, ce qui ne pouvoit avoir lieu sur des terres franches, dans lesquelles en aucun cas le curé ne levoit la dîme.

Les intimés ne rapportent aucun titre qui leur attribue la franchise du droit de suite, à l'égard des curés & des seigneurs sur lesquels ils sont eux-mêmes en possession de le prendre, & l'on ne peut pas présumer des actes ni des stipulations contraires à la nature de la chose même.

Mais quand ils en rapporteroient, pourroit-on les autoriser? Par exemple, si un mari & une femme se faisoient un don mutuel, & qu'ensuite on stipulât dans le même contrat qu'il n'auroit exécution que pour la femme survivante, & qu'il seroit sans effet au cas de la survie du mari; il est certain que la disposition seroit absolument nulle, même quand elle seroit entre deux freres, ou deux personnes autres que des conjoints par mariage.

Il y auroit la même absurdité d'attribuer à un seigneur sur ses voisins le droit de suite, qui est corrélatif & réciproque, & de leur ôter le même droit sur lui. Au moins, s'il étoit possible d'établir cette franchise par un titre, il faudroit qu'il fût passé avec tous ceux sur lesquels il voudroit prendre le droit, sans y être lui-même assujetti.

En vain les intimés veulent-ils appuyer leur prétendue franchise sur une possession; car, en premier lieu, cette possession de franchise emporteroit la privation du droit actif, qui est nécessairement réciproque.

On a demandé dans la coutume de Berry, si la franchise du droit de suite pouvoit s'acquérir par prescription contre la même coutume. Il est vrai que m. François Ragueau, & après lui m. de la Thaumassiere ont tenu l'affirmative; mais la raison qui a déterminé le dernier dans une consultation du 11 juin 1684, dont il fait mention sur l'article 18, du titre 10, est que la cessation du droit de suite pendant 30 ans fait présumer une convention entre les seigneurs, pour éviter les procès & l'embarras que cause ce droit; d'où il résulte que la prescription de la franchise doit être réciproque, comme le droit même.

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

Si cela est vrai dans une coutume où le droit de suite a lieu de droit commun, il semble que cela soit encore plus infaillible dans la coutume de Bourbonnois, où la franchise est de droit commun, & où le droit de suite ne s'acquiert que par une possession de 40 ans; car comme cette possession de l'un sert à l'autre, parce que le droit est réciproque, la cessation du droit opere nécessairement une franchise réciproque.

En second lieu, l'appellant demeure d'accord de la possession des intimés pour le droit de suite sur leurs voisins; ils n'ont pas même prouvé une possession de leur prétendue franchise contre le seigneur de Neufville.

L'enquête de 1671, qu'ils rapportent, & à laquelle il n'est pas permis de s'arrêter, n'ayant pas été faite avec le seigneur de Neufville, ne parle que des paroisses de Jonzay & Rougiere, & ne dit pas un mot de celle de Neufville.

L'enquête du 28 août 1699, bien loin de prouver une possession de la prétendue franchise des intimés contre le seigneur de Neufville, en contient une preuve négative; parce que ce qui a donné lieu au droit de suite de l'appellant, n'est que la translation des bâtimens habités par les métayers du domaine de Laliere, qui n'a été faite que 10 ou 12 ans avant la demande dans la paroisse & la dîmerie de Neufville, ayant toujours été auparavant dans celle de Villefranche suivant la déposition des témoins. D'ailleurs cette enquête a été anéantie par une sentence du 8 avril 1701.

Quant à l'enquête des intimés, du 27 juin 1701, elle ne prouve rien moins que le fait de possession de 30 ou 40 années de franchise contre le seigneur de Neufville.

Le premier témoin ne parle que de la paroisse de Tortezay, & ne dit rien des faits contestés.

Le second témoin, curé de Jonzay, ne dépose que pour l'appellant, dont il assure la possession du droit de suite sur la même paroisse de Jonzay; & le troisiéme dit qu'il ne sçait rien.

Enfin les quatriéme & cinquiéme témoins ne déposent que de neuf années, à remonter 20 années avant l'enquête, & leurs dépositions sont tellement vagues qu'elles ne prouvent rien; car ces deux freres supposent de concert, que pendant les neuf années qu'ils ont été fermiers avec leur pere de la terre de Neufville, ils ne prenoient pas le droit de suite, lorsque des laboureurs de cette paroisse alloient labourer des terres dans celle de Villefranche; mais ils ne désignent

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

aucune terre qui ait été ainſi labourée pendant les neuf années de leur bail, ce qui étoit abſolument néceſſaire, le temps étant d'ailleurs inſuffiſant pour acquérir la preſcription d'une choſe, qui ne peut être preſcriptible par un temps moindre de 30 ou 40 années.

Quoique l'appellant ne fût chargé d'aucune preuve, dès qu'il convenoit de la poſſeſſion des intimés pour le droit de ſuite, qui eſt réciproque, il n'a pas laiſſé de prouver ce droit actif, même ſur les paroiſſes de Villefranche & de Montcenoux, par le contrat de vente de la terre de Neufville, du 14 mai 1633, où elles ſont nommément exprimées, & par ſon enquête, dont preſque tous les témoins dépoſent de la poſſeſſion de l'appellant & de ſes auteurs dans la perception du droit de ſuite ſur toutes les paroiſſes voiſines, & nommément du partage volontaire, par droit de ſuite, avec les fermiers des intimés, de la dîme des terres en queſtion, dépendantes du domaine de Laliere depuis la tranſaction des bâtimens.

Il n'y en a que deux dévoués aux intimés, dont l'un dépoſe, comme le quatriéme & le cinquiéme de leur enquête, d'une maniere vague, & de quinze ou vingt années ſeulement, ſans déſigner les terres qu'il ſuppoſe avoir été labourées dans la paroiſſe de Villefranche par des laboureurs demeurans en celle de Neufville; & l'autre dépoſe du domaine de Laliere, avant que les bâtimens fuſſent transferés dans la paroiſſe de Neufville, & d'une ſeule année depuis cette tranſlation.

Par ces raiſons on ſoutenoit l'appel bien fondé.

DE LA PART DES INTIMÉS, on prétendoit qu'il ne s'agiſſoit point de prononcer ſur le fond de la conteſtation, mais ſeulement ſur la proviſion, ou ſur le fait de poſſeſſion, qui avoit été jugé par la ſentence dont étoit appel; qu'ainſi l'appellant n'avoit pas raiſon de traiter la queſtion au pétitoire, qu'il ne pouvoit accumuler avec le poſſeſſoire.

Suivant l'article premier du titre 18, de l'ordonnance de 1667 : *Si aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage, ou droit réel, qu'il poſſedoit publiquement, il peut dans l'année du trouble former complainte contre celui qui lui a fait le trouble.* C'eſt ce que les intimés ont fait.

Dans l'article 3 il eſt dit que *ſi le défendeur en complainte dénie la poſſeſſion du demandeur, ou qu'il articule poſſeſſion contraire, le juge appointera les parties à informer.* Tout cela eſt arrivé en premiere inſtance.

L'article 4 porte que *celui contre lequel la complainte ou reintégrande ſera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, ſinon après que le trouble ſera ceſſé, & celui qui aura été dépoſſedé remis en la poſſeſſion avec reſtitution de fruits, & payé des dépens, dommages & intérêts.* Or, par la ſentence dont eſt appel la complainte a été jugée contre l'appellant, qui a été condamné à la reſtitution des fruits, & aux trois quarts des dépens par forme de dommages & intérêts: cependant il n'a point encore ſatisfait à cette ſentence, ni par conſéquent à la diſpoſition de l'ordonnance.

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

Enfin par l'article 5 il eſt dit que *les demandes en complainte, réintégrande, ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire pourſuivi; que la demande en complainte, ou en réintégrande, n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & executée.* Bien loin que l'appellant ait parfourni & executé la condamnation prononcée contre lui, il en a au contraire interjetté appel, & veut joindre le pétitoire à la demande en complainte formée contre lui, parce qu'il n'a aucun moyen pour défendre à cette demande.

Il eſt prouvé par les deux enquêtes des intimés, & même par celle de l'appellant, qu'il n'a aucun droit de percevoir la dîme dans le domaine de Laliere, & que les intimés ſont dans une poſſeſſion immémoriale de prendre en entier les dîmes qui ſont le ſujet de la conteſtation, & ont le droit de ſuite ſur l'appellant & les autres décimateurs voiſins, ſans que l'appellant ni les autres puiſſent l'exercer ſur les intimés.

Cela ſe trouve encore ſurabondamment établi par une enquête faite en 1671, dans une conteſtation pendante entre les intimés, & Gilbert Métivier, alors prieur de Rougiere, qui prétendoit être en poſſeſſion & en droit de ſuivre les laboureurs de ſa dîmerie dans celle des intimés. Tous les témoins de cette enquête dépoſerent unanimement du droit de ſuite appartenant aux intimés ſur les paroiſſes voiſines, à l'excluſion de tous les autres curés ou ſeigneurs décimateurs, ſans qu'aucun d'eux pût prétendre le même droit ſur les intimés. Auſſi par un jugement contradictoire les intimés furent-ils maintenus & gardés en leur poſſeſſion de percevoir les dîmes par droit de ſuite, à l'excluſion du prieur de Rougiere, auquel il fut fait défenſes de les y troubler.

De temps immémorial le territoire de la dîmerie des intimés, qui enclave toute la paroiſſe de Villefranche, s'eſt toujours appellé *la franchiſe de Villefranche*, parce qu'aucun décimateur des paroiſſes voiſines n'y a jamais pris aucune dîme, ſous prétexte du droit de ſuite des laboureurs de la paroiſſe de Villefranche, privativement à tous les autres décimateurs voiſins.

L'appellant eſt d'autant plus mal fondé dans ſa prétention, que les intimés lui payent

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

une redevance de douze boiſſeaux de ſeigle, & de quatre boiſſeaux d'avoine, meſure de Villefranche, par un chacun an, comme étant aux droits du curé de ſa paroiſſe de Neufville, & ce en exécution d'un concordat paſſé entre les intimés & le ſieur Bourgeon, alors titulaire & poſſeſſeur de la cure de Neufville, ſur une prétention de dîme que ce curé avoit contr'eux, & dont il ſe déſiſta en conſéquence ſans aucune réſerve. L'appellant n'a pas plus de droit que ce curé, qu'il repréſente dans la perception des dîmes au moyen de la portion congrue qu'il paye à ſes ſucceſſeurs, & il eſt obligé d'entretenir cette tranſaction qui ſubſiſte toujours.

Quant au fond, les remarques que l'appellant a faites ſur la différence des coutumes, où le droit de ſuite eſt revêtu du droit commun, & de celles où il n'eſt pas admis, ne contribuent pas peu à combattre la propoſition contraire.

Il eſt vrai que dans les coutumes de la Marche & du Berry il ne faut point de titre pour établir le droit de ſuite, parce qu'il eſt ſuffiſamment établi par la diſpoſition de la coutume, qui fait le droit commun du pays.

Par cette même raiſon, il eſt certain que tous ceux qui dans ces coutumes veulent s'affranchir du droit de ſuite, ſont obligés de rapporter des titres, ou du moins de prouver une poſſeſſion actuelle de franchiſe par contradiction de leur part, ſuivie d'acquieſcement de la part de ceux qui veulent lever le droit ſur eux.

De-là une conſéquence naturelle que dans les lieux où le droit de ſuite n'eſt point admis par la coutume comme droit commun, il ne faut point de titre pour prouver la franchiſe, au lieu qu'il en faut pour établir que ce droit eſt dû, & qu'il peut être exigé.

Mais cela ne conclut pas que le droit de ſuite ſoit toujours réciproque, & dans toutes les coutumes indiſtinctement. Il l'eſt, ſans doute, dans celle de Berry, & autres ſemblables, parce qu'il n'y eſt autre choſe qu'un exercice du droit commun, & qu'on ne peut pas exercer le droit commun contre ſon voiſin, ſans être obligé de ſouffrir que le voiſin exerce le même droit contre ſoi; c'eſt proprement à ce cas que s'applique la regle, *ut quot quiſque juris in alium exercuerit, in ſe idem patietur.*

Il n'en eſt pas de même dans les autres coutumes, telle qu'eſt celle de Bourbonnois; car comme le droit de ſuite ne s'y exerce pas *in vim conſuetudinis, vel juris communis, ſed in vim pacti, vel præſcriptionis, vel juris privati*, la raiſon de la réciprocité n'y a pas lieu; & de ce que mon voiſin peut exercer contre moi le même droit commun que j'exerce contre lui, il ne s'enſuit pas que l'exercice d'un droit particulier ſoit commun à mon voiſin & à moi; au contraire, de ce que l'exercice du droit commun eſt réciproque entre voiſins, il s'enſuit que celui du droit privé ne l'eſt pas; car ce qui fait la différence du droit commun & du droit privé eſt que la faculté d'exercer le droit commun appartient à toute une province en communauté; au lieu que la faculté d'exercer le droit privé réſide en la perſonne des particuliers ſeulement.

PARIS, G.Chamb. 1 Mars 1703.

Si dans les coutumes de Nivernois, de la Marche & de Berry, le droit de ſuite eſt réciproque, ce n'eſt pas que la réciprocité ſoit eſſentiellement attaché à ſa nature; mais c'eſt parce qu'il eſt néceſſaire que tout droit commun ſoit réciproque entre les perſonnes qui y ſont ſoumiſes. Il n'en eſt pas de même du droit privé, dont au contraire le caractere eſt d'être particulier à celui qui l'exerce. C'eſt donc mal raiſonner que de dire que le droit de ſuite eſt néceſſairement réciproque dans la coutume de Bourbonnois, parce qu'il l'eſt dans les coutumes de Nivernois, de la Marche, & de Berry; le fondement de la réciprocité qui ſe trouve dans ces dernieres coutumes n'ayant pas lieu dans les autres.

Ainſi puiſque ce n'eſt qu'en conſéquence d'un droit privé, qu'on peut exiger le droit de ſuite dans la coutume de Bourbonnois, rien n'empêche que celui qui a acquis ce droit par la poſſeſſion ne l'exerce ſur un autre, ſans que cet autre l'exerce ſur lui; car la preſcription, qui n'eſt que l'effet de la poſſeſſion, en emprunte auſſi ſon extenſion & ſa meſure; celui qui a poſſedé a preſcrit, mais il n'a preſcrit qu'autant qu'il a poſſédé; *tantùm præſcriptum, quantùm poſſeſſum.* Au contraire, celui qui n'a point poſſedé, ne peut avoir preſcrit; *ſine poſſeſſione non procedit preſcriptio.* Il n'y a donc que celui qui a preſcrit le droit de ſuite par ſa poſſeſſion, qui puiſſe en alléguer la preſcription; & celui ſur lequel on l'a preſcrit, mais qui de ſa part n'a point poſſédé le même droit ſur ſon voiſin, ne peut ſoutenir qu'il l'a preſcrit.

C'eſt une mauvaiſe raiſon de dire, que celui qui poſſéde le droit de ſuite dans une coutume où il n'eſt point érigé en droit commun, poſſéde tant pour lui que pour ſon voiſin; car chacun poſſéde pour ſoi, & non pour un autre: par cette raiſon chacun preſcrit pour ſoi, & non pour autrui; & encore moins pour celui contre lequel on preſcrit, & qui de ſon côté n'a pas poſſédé, la preſcription étant toujours limitée par la poſſeſſion.

Tous les exemples rapportés par l'appellant pour établir la réciprocité du droit de

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

suite, ſont empruntés des déciſions rendues dans des coutumes, où le droit de ſuite eſt érigé en droit commun, & où par conſéquent il eſt néceſſaire qu'il ſoit réciproque; mais les parties ſont régies par une coutume où ce droit n'eſt point admis de droit commun, & où il ne peut être dû que par un droit particulier: il n'eſt donc pas poſſible que ce droit y ſoit réciproque de ſa nature; il ne peut l'être que ſuivant les titres qu'on en rapporte, ou par les preſcriptions qu'on en a acquiſes.

L'effet d'une longue poſſeſſion eſt de faire préſumer un pacte & une convention; *habetur pro pacto*, diſent tous les docteurs, qui ne ſe fondent que ſur cette raiſon, quand ils veulent prouver contre les décrétales des Papes, que la preſcription eſt un titre légitime qui met en ſureté de conſcience.

Si donc la preſcription eſt réputée convention, ſuivant la loi *alienare, de verb. ſigniff.* pourquoi n'auroit il pas été permis à un décimateur de ſtipuler qu'il exerceroit les droits de ſuite ſur un décimateur voiſin, ſans que ce voiſin l'exerçât ſur lui? Suppoſé, ce qui n'eſt pas, que ce droit fût toujours eſſentiellement réciproque, le décimateur n'a t'il pas pu racheter à prix d'argent celui que ſon voiſin avoit la faculté de prendre ſur lui? Tout cela ſe préſume par la longue poſſeſſion. *Per eam*, dit Vaſquinus, *fit verum omne quod eſt poſſibile.*

Cela eſt ſi certain que dans les coutumes de Nivernois, de la Marche, & de Berry, on peut renoncer à l'exercice du droit de ſuite, par la raiſon générale qu'on peut déroger à une coutume dans les choſes qui ne regardent que l'intérêt particulier de celui qui déroge, ſuivant la maxime *unicuique licet iis quæ pro ſe introducta ſunt renunciare.*

Si cela eſt vrai dans ces coutumes, à plus forte raiſon l'eſt-il dans celle où le droit de ſuite eſt un droit extraordinaire, exorbitant du droit commun, & abſolument ſujet aux conventions & poſſeſſions particulieres.

L'exemple du don mutuel n'a point de rapport à l'eſpece; il ceſſeroit d'être don mutuel, dès qu'il ne pourroit être exercé que d'un côté, & en ce cas ce ſeroit un acte qui altéreroit la ſubſtance du contrat. Mais le droit de ſuite peut être toujours droit de ſuite ſans être réciproque, quand il n'a pas été réciproquement poſſédé; parce que ne tirant ſa ſource que de la poſſeſſion, il faut auſſi que ce ſoit cette poſſeſſion qui le détermine, c'eſt-à-dire, qui le rende réciproque, ſi la poſſeſſion a été réciproque; ou bien ſingulier, ſi la poſſeſſion n'a été que d'un côté.

Tout cela ſert de réponſes aux citations faites par l'appellant, dans leſquelles il n'eſt parlé que d'une réciprocité légale.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

Il ne reſte plus qu'à faire voir que l'appellant eſt ſans aucun titre; que quand il en rapporteroit, le droit de ſuite par lui prétendu eſt preſcrit, & que même il n'en a jamais uſé, non plus que ſes prédéceſſeurs, en conſéquence d'aucun acte.

Par l'article 21 du chapitre 3 de la coutume de Bourbonnois, la maniere de payer & lever la dîme, ſe preſcrit par le laps & eſpace de 40 années. L'appellant convient lui-même qu'aux termes de cet article, le droit de ſuite s'acquiert dans cette province, & ne peut y être établi que par la poſſeſſion, & non point comme droit commun.

Or la poſſeſſion des intimés n'eſt pas douteuſe. Outre la preuve qui réſulte de leurs enquêtes, qu'ils ont joui du droit de ſuite depuis plus de 60 ans, & même depuis un temps immémorial, l'appellant en convient préciſément; & il y a deux témoins de ſa propre enquête, qui dépoſent que les intimés ont continuellement exercé le droit de ſuite ſur l'appellant & ſes prédéceſſeurs, ſans qu'aucun d'eux ait jamais uſé du même droit, lorſque des laboureurs de la paroiſſe de Neufville ont mené leurs bœufs pour faire des labours dans celles de Villefranche & de Montecenoux.

Quant à l'appellant, il ne peut prétendre le même droit à quelque titre que ce ſoit. Il ne lui eſt point acquis par la diſpoſition de la coutume. Le prétendu titre qu'il rapporte de l'année 1633, ne lui donne point ce droit; ce n'eſt pas même un titre apparent, ni primitif: on n'y voit point de quelle maniere ce droit pouvoit appartenir aux prédéceſſeurs de l'appellant; mais quand même cet acte pourroit être un titre ſuffiſant pour l'établir, il ſeroit demeuré caduc par le défaut de poſſeſſion & de jouiſſance de la part de l'appellant & de ſes prédéceſſeurs, pendant plus de 70 années qui ſe ſont écoulées depuis: l'appellant convient lui même de ſon défaut d'exercice & de poſſeſſion, lorſqu'il prétend s'attribuer le droit de ſuite par la réciprocité, & qu'il s'arrête inutilement à ſoutenir que la poſſeſſion immémoriale des intimés a fait la ſienne, & a empêché la preſcription de ſon prétendu titre.

Il eſt vrai que quelques témoins de l'enquête de l'appellant déclarent que depuis quelques années il a exercé le droit de ſuite ſur les intimés, mais ce n'eſt que par uſurpation; & d'ailleurs ce peu de temps eſt bien éloigné d'une poſſeſſion paiſible de 40 années qui, aux termes de la coutume, ſeroit néceſſaire pour établir le droit de ſuite par lui prétendu.

La prétention de l'appellant, & le refus qu'il a fait de reſtituer aux intimés la dîme qu'il leur a enlevée, ſont d'autant plus in-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

juſtes, qu'il ſe fonde ſeulement ſur ce que celui qui a labouré dans les paroiſſes de la dîmerie des intimés eſt domicilié dans la paroiſſe de Neufville ; car ce n'eſt pas l'ouvrage du laboureur qui donne le droit de percevoir, à titre de ſuite, la moitié de la dîme, parce que la dîme qui eſt purement réelle, & non pas perſonnelle, ne ſe perçoit point ſur les perſonnes, mais ſur les héritages ſeulement ; ainſi c'eſt l'uſage & le travail des bœufs qui procurent le droit de ſuite, quand il peut être exercé, lorſque ces bœufs, étant engraiſſés & nourris dans une terre & dîmerie, ſont employés aux labours d'une terre ſituée dans une autre dîmerie.

Voilà les réponſes que les intimés feroient aux moyens de l'appellant ſur le pétitoire, s'il s'agiſſoit aujourd'hui d'y prononcer ; mais comme il n'a été queſtion en cauſe principale que du poſſeſſoire, il n'eſt pas poſſible en cauſe d'appel d'y joindre le pétitoire, & de prononcer ſur autre choſe, que ſur la demande en complainte formée par les intimés.

ON REPLIQUOIT POUR L'APPELLANT que la diſtinction, que faiſoient les intimés, du poſſeſſoire & du pétitoire, ne pouvoit avoir lieu dans le cas dont il s'agiſſoit ; parce que réguliérement la complainte ne peut être admiſe que contre les poſſeſſeurs des terres ſujettes à la dîme, & non pas entre deux curés, ou ſeigneurs décimateurs.

Cette limitation eſt fondée ſur le principe conſtant, que le remede poſſeſſoire de la complainte eſt toujours réciproque, ſuivant la remarque de tous les anciens praticiens, qui ont donné des formules de la demande, & des défenſes en complainte, dans leſquelles ils font prendre les mêmes concluſions du demandeur au défendeur, pour le rendre pareillement demandeur en complainte.

L'auteur du grand coutumier qui vivoit du temps du roi Charles VI, s'en eſt expliqué en ces termes, au livre 2, chap. 21. *En cas de ſaiſine & de nouvelleté, chacun eſt demandeur & défendeur, & l'un contrediſant à l'autre en toutes choſes.*

Cependant la complainte n'étant fondée que ſur un trouble fait à la poſſeſſion d'an & jour, il faut d'abord demeurer d'accord, qu'elle ne conviendroit pas à un ſeigneur contre un curé, parce que la dîme inféodée ne peut ſe ſoutenir au poſſeſſoire ni au pétitoire, ſur une ſimple poſſeſſion d'an & jour ; il faut néceſſairement alléguer une poſſeſſion immémoriale de la dîme, comme inféodée avant le concile de Latran : d'où il ſemble qu'on doive conclure, qu'un curé ne pourroit uſer du remede poſſeſſoire contre un ſeigneur, parce qu'il ne peut pas être réciproque pour le ſeigneur contre le curé, & par conſéquent qu'il n'y a pas lieu de l'admettre entre deux ſeigneurs.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

La poſſeſſion d'an & jour ne convient parfaitement qu'à un héritage, ou autre droit corporel qui ſe poſſede chaque jour & à chaque moment, au lieu que la dîme & les autres droits annuels ſe poſſédent ſeulement par le payement actuel, qui ne peut s'exiger qu'à la récolte ou à l'echéance : c'eſt pour cela que l'an & jour de la complainte, pour droits annuels contre les poſſeſſeurs d'héritages qui y ſont ſujets, ne ſe compte pas du jour de la ceſſation du payement, mais ſeulement du jour du refus de payer & de la contradiction, ſuivant l'article 92 de la coutume de Bourbonnois, qui régit les parties.

De cette diſpoſition, & de l'article 95 de la même coutume, on peut inférer, que s'il y a un remede poſſeſſoire à exercer pour la dîme entre deux ſeigneurs qui la prétendent comme inféodée, ce ne doit être que celui de la ſimple ſaiſine, & non pas celui de ſaiſine & de nouvelleté, qui eſt la complainte, parce que ſuivant ce dernier article, la ſimple ſaiſine a été introduite entre deux contendans qui ont poſſédé alternativement dans l'eſpace de dix années, ce qui fait qu'elle n'eſt pas bornée à l'an & jour, comme Labbé l'a cru ſur l'article 98 de la coutume de Paris, & qu'elle dure dix années, à compter du jour du trouble, ſelon cet article, qui eſt conforme au 95 de la coutume de Bourbonnois.

Cette action étoit générale pour les héritages, comme pour les droits incorporels, du temps de l'auteur du grand coutumier. Dans la ſuite elle n'eut plus lieu que pour la ſeconde eſpéce, comme Bouthillier l'a dit au liv. 1 de ſa ſomme rurale, tit. 31, où il marque qu'il y a de la différence, entre le cas de ſimple ſaiſine, le cas de nouvelleté, & le cas de propriété ; que *la ſimple ſaiſine ne ſe doit aſſeoir que ſur trouble de ſervitude ;* que le cas *de propriété*, dont il parle au titre 32, & qui eſt la complainte au pétitoire, ſe doit aſſeoir *ſur la choſe de héritage & fond propriétaire*, & que *ſur tous deux*, c'eſt-à-dire, ſur trouble de ſervitude & ſur le cas de propriété, *ſe peut aſſeoir complainte de nouvelleté.*

La ſervitude étant un droit incorporel, cet exemple renferme le cas de la dîme, qui eſt de même nature incorporelle, pour laquelle par conſéquent la ſimple ſaiſine paroît plus convenable que la complainte, en cas de nouvelleté, principalement entre le curé qui la demande comme dîme eccléſiaſtique, & un ſeigneur laïque qui la prétend comme inféodée.

Ce qui prouve parfaitement que dans

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

l'eſpéce particuliere, le cas de ſimple ſaiſine étoit plus naturel que celui de complainte & de nouvelleté, c'eſt que d'un côté, ſi les intimés avoient quelque preuve de poſſeſſion, ce ne ſeroit que d'une partie des dix années, ou plutôt d'une ſeule, depuis que les bâtimens du domaine de Lalierre ont été transférés dans la paroiſſe de Neufville, & dans la dîmerie de l'appellant; & de l'autre, l'appellant a prouvé ſa poſſeſſion pendant tout le reſte des années qui ſe ſont écoulées depuis cette tranſlation.

Il y a encore une raiſon qui démontre que les intimés n'étoient pas recevables à former la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, c'eſt qu'ils ont eux-mêmes expoſé par leur demande, qu'ils avoient été dépouillés de la dîme, qui avoit été enlevée par l'appellant & ſa femme, & ont conclu à la reſtitution; ce qui réſiſte formellement à la complainte au poſſeſſoire.

Joannes Faber qui écrivoit ſous le regne de Philippes de Valois, & qu'on met au rang des chanceliers de France, s'en eſt expliqué en ces termes, ſur le § *Recuperandæ. Inſtit. de interdict. In materia poſſeſſoria poſſeſſor faciens concluſionem ſuam, debet ſapienter narrare factum ſuum, & cavere ne tale quid proponat, per quod appareat ipſum deſiſſe poſſidere.*

L'auteur du grand coutumier dit la même choſe, liv. 2, chap. 21. *Celui qui ſe plaint en cas de nouvelleté, ſe doit garder de dire, qu'il ſoit déſaiſi ou dépouillé de ſa ſaiſine; car il ne pourroit pas intenter la nouvelleté, s'il ne poſſédoit, ou contendoit poſſéder.*

Il y a une ſemblable régle dans les inſtitutes coutumieres de m. Antoine Loiſel, liv. 5, tit. 4, art. 11. *En cas de nouvelleté, ſe faut bien garder de dire qu'on ait été ſpolié, mais ſimplement troublé, ou déjetté de ſa poſſeſſion par force.*

Ainſi la complainte des intimés, où ils ſe diſent déſaiſis, & où ils concluent à la reſtitution de la dîme enlevée, n'eſt qu'une complainte au pétitoire en cas de propriété, dont Bouthillier a compoſé le titre 32, ſéparé de celui de la complainte, en cas de ſaiſine & de nouvelleté, ce qui rejette l'application des articles de l'ordonnance de 1667, objectés par les intimés, touchant la dépoſſeſſion par violence ou voie de fait.

Enfin il eſt inouï qu'un curé, ou un ſeigneur, à qui le curé, ou le ſeigneur voiſin, ne conteſte pas le droit de dîme dans ſon territoire, ait jamais été admis à former complainte au poſſeſſoire pour la moitié de la même dîme, que le voiſin prétend par droit de ſuite, qui dépend, non pas d'une ſeule année de poſſeſſion, mais d'un uſage formé dans les dîmeries limitrophes, par une preſcription qui ne peut être moindre de 30 années.

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

Le ſeigneur voiſin ne ſeroit pas reçu à former complainte pour le droit de ſuite, s'il ne le fondoit que ſur une poſſeſſion d'an & jour; ainſi outre l'argument qui ſe tire de ce que la complainte doit être réciproque, il y auroit encore moins de prétexte à prendre cette voie de la part du ſeigneur contre qui le droit de ſuite eſt prétendu, puiſque cette prétention n'eſt pas un trouble, ni une dénégation de ſon droit & de ſa poſſeſſion pour la dîme ordinaire.

Il eſt certain que la complainte n'eſt pas admiſe entre un ſeigneur & ſon vaſſal, ni entre deux copropriétaires par indivis, parce que ce ſont deux qualités corrélatives, qui conſervent le droit à chacun, nonobſtant les entrepriſes de l'un & de l'autre; ce qu'on peut juſtement appliquer à l'appellant, qui veut ſeulement avoir le droit de ſuite qui lui appartient ſur la dîmerie des intimés, auxquels il n'a fait aucun trouble, ni au poſſeſſoire, ni au pétitoire, puiſqu'il les a reconnus ſeigneurs, & en poſſeſſion de lever la dîme ſur l'héritage en queſtion; qu'il n'en a demandé une moitié par droit de ſuite, que parce que cet héritage a été cultivé par des laboureurs domiciliés dans ſa paroiſſe, & qu'enfin il eſt demeuré d'accord que les intimés ont le même droit de ſuite ſur ſa dîmerie.

D'ailleurs, quoique les intimés ayent expoſé dans leur requête, que la dîme avoit été enlevée par force & violence, ils n'en ont pu marquer une ſeule circonſtance, & il n'y en a pas le moindre veſtige dans toute la procédure, ni dans les enquêtes reſpectives. Cette obſervation eſt déciſive, parce que ſuivant l'ordonnance de 1667, conforme à l'ancienne pratique du royaume, il n'y a que la force & la violence qui puiſſent faire compâtir la complainte formée au poſſeſſoire avec la dépoſſeſſion; autrement, ſi le demandeur ne prouve pas qu'il a été dépoſſédé par force & violence, ce n'eſt plus qu'une complainte au pétitoire.

Quant aux objections des intimés ſur le fonds, la tranſaction, en vertu de laquelle ils payent à l'appellant une redevance annuelle de 12 boiſſeaux de ſeigle, & de 4 boiſſeaux d'avoine, ne peut être d'aucune conſéquence contre le droit de ſuite prétendu par l'appellant; elle peut même être rétorquée contre la fauſſe prétention de franchiſe des intimés; car il ne s'agiſſoit au procès pendant entr'eux & le ſieur Bourgeon curé de Neufville, que de la dîme que ce curé demandoit ſur un territoire, appellé le Bouchoüer, qui étoit effectivement ſitué dans la paroiſſe de Villefranche; cependant il obtint une ſentence à Moulins, qui

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

qui les condamna à lui payer la dîme ; & sur l'appel qu'ils en interjetterent, la transaction dont eſt queſtion fut paſſée.

L'induction naturelle de cet acte, eſt que non ſeulement la prétendue franchiſe des intimés eſt une illuſion contre le droit de ſuite qui eſt réciproque, mais ils n'ont pu même faire valoir cette franchiſe contre le curé de Neufville, pour le droit de dîme ordinaire, puiſque pour s'affranchir de ſa prétention, ils ont été obligés de lui conſtituer une redevance annuelle, qui lui tiendroit lieu de la dîme par lui prétendue.

Le territoire du Bouchoüer, & le domaine de Lalliere n'ont rien de commun, & ſont entiérement différens ; ainſi la charge impoſée pour tenir lieu de la dîme ſur le territoire du Bouchoüer, n'auroit pas empêché le curé de Neufville, avant ſon option de la portion congrue, de prendre le droit de ſuite ſur les terres dont il s'agit, ſi elles avoient été cultivées par des laboureurs domiciliés dans ſa paroiſſe, où il prenoit la dîme, avant qu'il l'eût abandonnée au ſeigneur ; par conſéquent, dans un cas où l'appellant ne ſeroit qu'en la place du curé de Neufville, il pourroit, nonobſtant cette tranſaction, avoir le droit de ſuite ſur la dîmerie des intimés, à l'exception du territoire du Bouchoüer.

Mais ce qui doit confondre la mauvaiſe équivoque des intimés, c'eſt que ce n'eſt pas comme ſubrogé aux droits du curé de Neufville, que l'appellant a le droit de ſuite ſur la dîmerie des intimés ; c'eſt parce qu'il a de ſon chef une dîmerie inféodée, ſur laquelle ils prennent le même droit de ſuite, qui eſt toujours réciproque en quelque endroit qu'il ait lieu.

Les intimés ne rapportent aucune autorité, pour établir que ce droit n'eſt pas réciproque de ſa nature dans la coutume de Bourbonnois, ainſi que dans les trois coutumes voiſines, & pour juſtifier la diſtinction qu'ils font, entre la réciprocité légale du droit de ſuite établie par ces coutumes, & celle qui dépend de la poſſeſſion ou de la convention dans la coutume de Bourbonnois ; diſtinction qui n'a jamais été faite par aucun des commentateurs de toutes coutumes.

S'il étoit vrai, comme les intimés le ſuppoſent, que le droit de ſuite ne fût réciproque dans les coutumes de la Marche, de Nivernois & de Berry, que parce qu'elles l'attribuent à tous les curés & à tous les ſeigneurs, pourquoi a-t'il décidé, qu'un ſeigneur de Blaiſois, dont la coutume ne parle pas du droit de ſuite, l'ayant levé ſur un ſeigneur de Berry, étoit devenu lui-même ſujet à ce droit envers le ſeigneur de Berry ? Si c'eſt la coutume de la ſituation des terres qui doit le régler, où étoit cette réciprocité que les intimés appellent légale en Berry ? C'étoit la coutume de Blois, qui étoit celle de la ſituation : ce premier exemple démontre que la réciprocité eſt partout de l'eſſence & de la nature du droit de ſuite.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

Le ſecond, eſt celui des religieux de ſaint Sulpice de Bourges, & des religieuſes de l'Annonciade ; car ſi le droit de ſuite n'étoit pas réciproque de ſa nature dans la coutume de Berry, rien n'empêchoit de le conſerver aux religieux de ſaint Sulpice, ſuivant la coutume, indépendamment d'une réciprocité qui ne ceſſoit que de fait, & non pas de droit ; cependant le dernier commentateur eſtime qu'ils en doivent être privés, parce qu'ils n'ont pas eux-mêmes des terres labourables dans la ville de Bourges, ſur leſquelles le droit de ſuite puiſſe être pris réciproquement par les religieuſes de l'Annonciade.

Une diviſion de réciprocité en deux eſpéces, l'une de droit ſeulement, l'autre de droit & de fait, n'eût elle pas eu plus d'apparence que celle qui eſt inventée par les intimés en légale & conventionnelle, ou par preſcription ; cependant dans un cas où la réciprocité ne ceſſe pas de droit, par le ſeul fait qui l'empêche, faute de ſujet, on fait ceſſer la diſpoſition de la coutume, qui ſembloit attribuer indiſtinctement le droit de ſuite aux religieux de ſaint Sulpice ; parce qu'il eſt tellement de l'eſſence de ce droit d'être réciproque, qu'il faut que la nature du droit prévale à la coutume même.

Les intimés n'ont pu rien répondre à ces deux exemples, non plus qu'au troiſiéme, tiré de l'arrêt du 27 juillet 1663, qui prouve que la réciprocité eſt de l'eſſence du droit de ſuite ; car le ſeigneur contre lequel il fut rendu, avoit pour lui la coutume de Berry, & le curé n'avoit aucun titre d'exemption du droit de ſuite ; cependant, parce que le ſeigneur avoit une exemption contre le curé, on jugea que le curé devoit pareillement être exempt du droit de ſuite, & que la coutume devoit céder à la nature de ce droit, qui eſt d'être toujours réciproque.

Enfin, ſi la réciprocité n'étoit pas de l'eſſence du droit de ſuite, il faudroit dire que dans la coutume de Berry un ſeigneur pourroit acquérir l'exemption de ce droit, par preſcription contre ſon voiſin, & en même-temps s'en conſerver contre lui l'exercice par la poſſeſſion ; cependant m. de la Thaumaſſiere eſt d'avis contraire, & n'admet la preſcription, qu'en préſumant une convention de franchiſe réciproque.

Il y a plus de ſubtilité que de ſolidité dans la différence que les intimés trouvent entre le droit de ſuite & le don mutuel, qui ſont également réciproques de leur na-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

ture, quand même il ſeroit permis de déroger par convention à la réciprocité de l'un, & qu'on n'eût pas la même liberté à l'égard de l'autre, parce qu'on peut ſouvent acquérir par convention, ce qui ne peut pas être acquis par preſcription.

Par exemple, dans la coutume de Bourbonnois, un cohéritier peut acquérir par convention la portion indiviſe de ſon cohéritier; cependant aux termes de l'article 26, il ne pourroit preſcrire cette portion, ni en acquérir le droit au poſſeſſoire, ni au pétitoire, par quelque laps de temps que ce fût.

De cet exemple, & de celui de l'article 35, qui veut que l'interruption de preſcription, pour ou contre l'un des communs poſſédans par indivis, ſerve ou nuiſe à tous les autres, on pourroit juſtement argumenter, & dire que le droit de ſuite étant établi par convention entre deux ſeigneurs de Bourbonnois, l'un ne pourroit en acquérir la franchiſe par preſcription, & s'en conſerver l'exercice contre l'autre par poſſeſſion; car outre qu'on ne peut preſcrire contre ſon titre, il y a une corrélation formée entr'eux, qui eſt auſſi forte que celle des copoſſeſſeurs ou copropriétaires par indivis.

Cela fait voir l'erreur où ſont les intimés, lorſqu'ils croyent que chaque ſeigneur a beſoin d'une poſſeſſion de 40 années pour s'acquérir le droit de ſuite, comme il auroit beſoin de celle de 30 années pour s'attribuer la propriété d'un héritage.

Il eſt bien vrai que le droit de ſuite n'eſt pas en uſage partout, dans chaque paroiſſe, ou dans chaque dîmerie de la province de Bourbonnois; mais il eſt certain qu'il n'eſt prohibé en aucun endroit, & qu'au contraire il eſt conforme à l'eſprit général de cette coutume, ſuffiſamment marqué dans l'article 21.

Pour le mieux connoître il ne faut que remonter à l'article unique du titre des dîmes de l'ancienne coutume de Bourbonnois, rédigée en 1500, lequel eſt conçu en ces termes: *L'en tient par la coutume de la Châtellenie d'Aynay & la Bruyere, que droit de reigle & ſuite a lieu, c'eſt-à-dire, que quand un laboureur laboure en autre dîmerie que en celle où il demeure, le ſeigneur dîmier riere, qui il demeure prendra par droit de reigle, & de ſuite la moitié du dîme des terres que ſondit laboureur labeure, & s'entend quand les bêtes deſquelles il labeure ſont couchans riere ledit ſeigneur, riere lequel il demeure, & ſemblablement eſt des curés & autres dîmiers d'égliſe, quand un homme va labourer en autruy paroiſſe ou autre dîmerie, & quant aux autres Châtellenies dudit pays, il n'y a point de coutume, ni uſance générale & commune; mais il y a coutumes & uſances diverſes & particulieres és paroiſſes particulieres d'icelles Châtellenies, leſquelles paroiſſes d'icelles autres Châtellenies, autres que Murat, Aynay & la Bruyere, elles ſe gouvernent ſelon leurs anciennes uſances & coutumes, ainſi que les dîmes ſe payent audit pays en diverſes façons & qualités.*

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

La coutume de Bourbonnois ayant été réformée en 1521, on crut que le droit de ſuite ſeroit ſuffiſamment conſervé dans les lieux où il étoit en uſage, par les termes de l'article 21, comme étant compris dans la maniere de lever & payer la dîme, qui étoit tellement différente dans les divers cantons de la province, que pour conſerver à chacun ſa maniere, on admit la preſcription par 40 années.

On voit par le procès verbal de la nouvelle coutume, que l'article 21 fut mis en la place de celui de l'ancienne qu'on vient de rapporter; car ſur l'oppoſition des gens d'égliſe les praticiens ayant été interrogés par meſſieurs les commiſſaires, ils répondirent que cette coutume étoit ancienne, obſervée & gardée de tout temps. De ſorte que quand il a été queſtion du droit de ſuite depuis la réformation de la coutume dans quelque canton de la province, on a admis la preuve de cet uſage par titres & par témoins ſuivant l'ancienne coutume, comme des autres droits ſeigneuriaux, qui n'ont pas moins de diverſité dans le pays. Mais dès qu'un ſeigneur a prouvé que le droit de ſuite étoit en uſage dans ſa dîmerie, il eſt inouï qu'il ait jamais prétendu s'affranchir du même droit à l'égard de ceux ſur qui il l'exerçoit, ni qu'on ait propoſé qu'il eût pu acquérir cette franchiſe par preſcription.

En effet, il ne s'agit que de prouver un uſage local, & non pas une preſcription, telle qu'il la faut pour acquérir la propriété d'un héritage. C'eſt à la preſcription d'un héritage qu'on applique les deux régles des intimés, qu'il faut poſſéder pour preſcrire, & qu'on ne preſcrit que ce qu'on poſſéde; mais on ne peut les appliquer à un uſage, qui ne peut être prouvé par la poſſeſſion de l'un ſur la dîmerie d'un autre, que cet uſage ne demeure conſtant pour les deux par la réciprocité du droit.

Il eſt même moralement impoſſible à un curé, ou à un ſeigneur, en prouvant ſa poſſeſſion du droit de ſuite ſur la dîmerie de ſon voiſin, de prouver une preſcription de ſuite contre le même voiſin; parce qu'il arrivera très-ſouvent que pendant 40 années il n'y aura eu d'occaſion de lever le droit de ſuite que pour l'un d'eux, ſans que l'autre, ſur qui on l'a levé, ait eu l'occaſion ſemblable, ce qui marque davantage l'injuſtice de la prétention des intimés.

Par leur enquête ils n'ont rien prouvé que le fait dont l'appellant eſt convenu,

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

qu'ils ſont en poſſeſſion du droit de ſuite ; & quoique leur poſſeſſion dût ſuffire pour lui conſerver le même droit, qui eſt eſſentiellement réciproque en Bourbonnois comme en Berry, il a encore prouvé ſa poſſeſſion par un titre & par témoins.

Les intimés oppoſent que ſon titre de 1633 eſt preſcrit ; mais ils ne prouvent pas cette preſcription, qui ne pouvoit même courir pour la franchiſe pendant la poſſeſſion des intimés, que du jour d'une contradiction, comme d'un droit de pure faculté ; l'appellant ni ſes auteurs n'ayant jamais manqué l'occaſion de l'exercer.

Enfin les intimés objectent qu'on détermine le droit de ſuite par le lieu où les bœufs ſont nourris & hivernés, & non pas par le domicile du laboureur ; mais cela n'étoit pas vrai, même dans les trois châtellenies, où il falloit l'un & l'autre ; & à l'égard des autres lieux de la province, la preuve de l'uſage eſt écrite dans le commentaire de monſieur Jacques Potier, ſur l'art. 21 de la coutume de Bourbonnois, en ces termes : *le droit de ſuite ſe prend auſſi comme il eſt accoutumé en chaque lieu, & conſiſte en la moitié de la dîme des fruits que l'habitant cultive hors la dîmerie du lieu de ſa demeurance, ſans diſtinguer en cette province ſi c'eſt avec bœufs nourris & hivernés en ladite dîmerie, ou non, comme il eſt requis en Nivernois, la Marche & Berry ; c'eſt ce que nous diſons*, à foco non à fimo.

SUR ces raiſons intervint l'arrêt qui ſuit en faveur de l'appellant.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut : Sçavoir faiſons que comme de certaine ſentence donnée par notre ſénéchal de Bourbonnois, ou ſon lieutenant à Moulins, le 2 ſeptembre 1701, entre les prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux, demandeurs en exécution de ſentence dudit ſénéchal, du 8 avril 1701, d'une part ; & Gilbert de Courtais, écuyer ſeigneur de Neufville, défendeur, d'autre part ; par laquelle, en conſéquence des preuves qui réſultoient des enquêtes deſdits ſieurs chanoines de Montcenoux, ils auroient été maintenus & gardés dans la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir le total des dîmes dans l'étendue des paroiſſes & franchiſes de Villefranche & Montcenoux, à l'excluſion dudit de Courtais, pour le droit de ſuite par lui prétendu dans leſdites paroiſſes, avec défenſes de les y troubler par ci-après ; ledit de Courtois auroit été condamné à la reſtitution de la demi-dîme par lui enlevée, ou par ſes prépoſés, dans leſd. héritages dépendans du domaine de Laliere, ſitué dans ladite paroiſſe de Villefranche, ſi elle étoit en nature, ſinon le prix & juſte valeur d'icelle, à dire d'experts, à compter depuis la demande ; ledit de Courtais auroit en outre été condamné aux trois quarts des dépens pour tous dépens, dommages & intérêts ; l'autre quart compenſé ; comme auſſi en ceux réſervés par ledit jugement, du 8 avril 1701 ; & ſeroit ladite ſentence exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque ; & ſans préjudice d'icelle, eût été appellé à notre cour de parlement, en laquelle parties ouïes en leurs cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger, par arrêt du 5 avril 1702. Entre Gilbert de Courtais, écuyer ſeigneur de Neufville, appellant de ladite ſentence du 2 ſeptembre 1701, d'une part ; & leſdits prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux, intimés, d'autre, ſi bien ou mal auroit été appellé, & les parties appointées à fournir griefs, réponſes, & produire de nouvel dans le temps de l'ordonnance ; icelui procès, griefs fournis par ledit de Courtais de Neufville, à ce que l'appellation & ce dont avoit été appellé fuſſent mis au néant ; émendant, il fût ordonné que le droit de ſuite ſeroit réciproque entre leſdits prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux, & lui, à cauſe de ſa ſeigneurie de Neufville, & en conſequence de ce que leſd. prieur & chanoines avoient toujours levé par droit de ſuite la moitié de la dîme ſur les terres de la paroiſſe de Neufville, quand elles avoient été cultivées par des laboureurs demeurans dans les paroiſſes de Villefranche & de Montcenoux, il fût ordonné que ledit de Courtais jouiroit du même droit pour la moitié de ladite dîme ſur les terres du domaine de Laliere & autres des paroiſſes de Villefranche & de Montcenoux, quand elles auroient été cultivées par des laboureurs demeurans dans la paroiſſe de Neufville ; ce faiſant, leſdits prieur & chanoines de Montcenoux fuſſent déboutés de la demande portée par leur requête & exploit des 12 & 16 juillet 1694, & autres fins & concluſions par eux priſes en l'inſtance principale, led. de Courtais fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite ſentence, & leſdits prieur & chanoines de Montcenoux fuſſent condamnés à la reſtitution des fruits, & aux dépens des cauſes principale & d'appel. Réponſes fournies par leſdits chanoines aux griefs dudit de Courtais. Salvations fournies par ledit de Courtais. Requête fournie par ledit de Courtais conforme auſdits griefs. Salvations fournies par leſdits prieur & chanoines de ſaint Ur-

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1703.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

ſin de Montcenoux aux réponſes à griefs. Une production nouvelle deſdits prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux. Contredits d'icelle. Sommation de produire de nouvel par ledit de Courtais. Requête deſdits prieur & chanoines, du 5 mars 1703, à ce qu'entr'autres choſes, procédant au jugement du procès & conteſtation d'entre les parties, les fins & concluſions priſes par leſdits prieur & chanoines leur fuſſent adjugées, & ledit de Courtais fût condamné aux dépens; ſur laquelle requête, entr'autres choſes, auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Sommations de fournir de réponſes par ledit de Courtais. Requête deſdits prieur & Chanoines, du 13 mars 1703, à ce que l'appellation interjettée par ledit de Courtais fût miſe au néant, avec dépens, & qu'il fût condamné en outre aux frais qui avoient été faits, tant par leſdits prieur & chanoines, pour faire ordonner & nommer un ſequeſtre à la régie de la dîme en queſtion, qu'aux frais deſdits procès-verbaux, & en ceux faits par le ſequeſtre pour faire l'exercice & la commiſſion de ſa charge, & en outre ledit de Courtais fût condamné à rendre & reſtituer auſdits prieur & chanoines les gerbes & grains que la dame ſon épouſe avec ſon valet, & que ledit de Courtais avec ſes domeſtiques avoient pris & enlevés, tant avant que depuis l'inſtance commencée ſur ledit domaine de Laliere, ſinon, la juſte valeur au dire d'experts; enſemble il fût ordonné que les bleds qui pourroient avoir été recueillis par ledit ſequeſtre ſeroient rendus audit prieur, & moyennant quoi le ſequeſtre demeureroit valablement quitte & déchargé, & acte de ce que, pour écritures & productions, ils employent le contenu en ladite requête, & ce qu'ils avoient dit, écrit & produit: ſur laquelle requête par ordonnance étant en fin d'icelle, ſur la demande les parties auroient été appointées en droit; auroit été ordonné que le défendeur fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans huy, attendu l'effet du procès. Requête dudit de Courtais employée pour défenſes, écritures & production: tout joint, vu, & diligemment examiné. NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à ladite requête du 5 mars 1703, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, maintient & garde ledit de Courtais au droit de ſuite réciproque pour raiſon des dîmes en queſtion, & en conſéquence ordonne que leſdits prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux, & ledit de Courtais percevront par moitié le droit de dîme ſur les héritages en queſtion; fait défenſe auxdits du chapitre de troubler à l'avenir ledit de Courtais en la perception de ſa moitié, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & ſeront les dîmes perçues par le paſſé & ſequeſtrées, partagées par moitié entre les parties; à ce faire le ſequeſtre contraint par corps; quoi faiſant, déchargé; & ſur le ſurplus des demandes, les parties hors de cour & de procès: condamne leſdits prieur & chanoines de ſaint Urſin de Montcenoux aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes vers ledit de Courtais; la taxation des adjugés, & l'exécution du préſent arrêt par devers notredite cour en la quatriéme des enquêtes réſervées. SI MANDONS au premier des huiſſiers de notre cour ou autre ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent arrêt à exécution. Donné à Paris en notredite cour de parlement le 17 mars l'an de grace 1703, & de notre regne le ſoixantiéme.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1703.

Par jugement & arrêt de notredite cour. Signé DU TILLET.

Cet arrêt a été rendu contre l'opinion de monſieur le rapporteur, & d'un des meilleurs juges de la chambre; tous les autres furent de l'avis de l'arrêt, à l'exception d'un ſeul qui étoit d'avis d'interloquer pour avoir des actes de notoriété. Maître Claude Berroyer écrivoit pour l'appellant, & maître Janeaux pour les intimés.

CCXX.

Si l'acquéreur de la portion d'un cohéritier, dans un héritage poſſédé en commun par pluſieurs cohéritiers, doit payer des lods & ventes pour les parts des autres cohéritiers, dont il s'eſt rendu adjudicataire ſur la licitation provoquée.

PARIS, G.Chamb. 30 Mars 1703.

CEtte queſtion a été agitée à l'audience de la grand'chambre en interprétation l'article 80 de la coutume de Paris, qui porte qu'il n'eſt point dû de ventes au ſeigneur de l'héritage licité entre cohéritiers, lorſqu'il eſt adjugé à l'un d'eux. Le fait qui y a donné lieu eſt ſimple.

PARIS, G.Chamb. 30 Mars 1703.

Quatre enfans ayant recueilli trois maiſons dans la ſucceſſion de leur pere, les ont poſſédées par indivis juſqu'en 1698. Alors

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 30 Mars 1703.

Etienne Desportes acheta la part d'un des enfans dans une de ces maisons, située dans la rue saint Denis; il en paya les lods & ventes, & sur la licitation provoquée par un des cohéritiers, il se rendit adjudicataire de la maison entiere par sentence du châtelet du 20 janvier 1701.

Le 31 mai de la même année le fermier des domaines de France le fit assigner, pour être condamné de lui payer les lods & ventes de la maison par lui acquise; Desportes s'en défendit, prétendant devoir jouir de l'exemption accordée par l'article 80 de la coutume au cohéritier adjudicataire.

Sur la contestation intervint sentence en la chambre du domaine le 5 août 1702, qui condamna Desportes à payer les lods & ventes. L'appel fut porté à la grand'chambre; & après que maître Jean Robethon pour l'appellant, & maître Héracle-Michel Freteau pour l'intimé, eurent parlé:

Monsieur l'avocat général JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit que la coutume ne s'expliquant point en termes exprès sur la question qui étoit à décider, il falloit non-seulement consulter son intention, mais encore examiner l'esprit général du droit François.

Il faut d'abord convenir, comme d'un principe certain, que le privilége, qui, dans le cas de la licitation, exempte les cohéritiers des droits dûs au seigneur du fief, est fondé sur la faveur du partage, dont la licitation est regardée comme une suite nécessaire.

Deux motifs également solides ont obligé d'exempter du payement des droits seigneuriaux les partages qui se font dans les successions.

Le premier est qu'encore qu'un acte de partage si nécessaire dans la société civile pour entretenir l'union, participât souvent de la nature de plusieurs contrats, & portât le le caractere tantôt d'une vente, tantôt d'un échange, on devoit cependant juger par l'intention des cohéritiers, qui n'ayant d'autre vue que de partager les biens qu'ils ont recueillis en commun, ne sont point censés les avoir vendus, quoique pour parvenir au partage ils ayent été obligés de recourir aux clauses d'un contrat de vente.

Le second est que le titre de possession des copartageans est commun à tous les héritages dont ils jouissent par indivis: comme la part qui doit écheoir à chacun d'eux est incertaine, ils ont tous un droit de propriété dans chaque partie des héritages communs, & sont censés propriétaires de la totalité. Lors du partage ce droit de propriété se divise, & l'on suppose que la portion échue par le partage à chacun des cohéritiers, est celle à laquelle il a succédé dans l'instant de la succession ouverte; ainsi le partage ne fait que déclarer la part qui lui appartient, mais il ne change pas le titre de la possession, ni le droit de propriété, que chacun des cohéritiers avoit dans la totalité des héritages partagés. PARIS, G.Chamb. 30 Mars 1703.

Cependant les coutumes ne contiennent pas sur cette matiere des dispositions uniformes.

Les unes se renfermant dans les regles austeres du droit étroit, comme celles de Tours, art. 152, de Nivernois, titre des fiefs, art. 24, de Lorris, même titre, art. 51, d'Estampes, art. 57, ont assujetti au payement des lods & ventes celui qui prend un héritage de la succession, en payant un retour à ses cohéritiers, si ce retour ne se paye pas des effets mobiliers de la succession.

D'autres coutumes, comme celle de Chaumont, art. 53, ont borné le privilége du partage à n'être point sujet aux droits, dans le cas seulement où le cohéritier paye un retour en succession directe.

D'autres, comme celle de Blois, art. 88, sans distinguer les différens genres des successions, se sont déterminées pour le payement des droits au seul cas, où le retour de partage excede la moitié du prix de l'héritage.

D'autres enfin ont décidé indistinctement, que le retour de partage n'étoit pas sujet envers le seigneur aux mêmes droits que le contrat de vente; & ce dernier sentiment, qui est embrassé par le plus grand nombre des coutumes, s'observe dans l'étendue de celles qui n'en ont point disposé.

Mais ce nétoit pas assez que les loix, en permettant de partager les effets d'une société, eussent introduit le moyen de sortir de cette société, souvent désavantageuse à ceux qui y étoient engagés. Leur ouvrage auroit été imparfait, si elles n'avoient fourni une voie pour sortir de la société, lorsqu'elle se trouve composée des choses indivisibles.

La licitation a été ce moyen que nous avons emprunté des loix Romaines; moyen qui participe de la vente & du partage, & qui mérite, du moins entre cohéritiers, la faveur du partage. *L. 3. cod. comm. divid.*

Cependant notre jurisprudence n'a pas toujours été favorable aux licitations.

Dans les premiers temps le cohéritier n'étoit exempt de payer les droits, que lorsqu'il acqueroit la part de son cohéritier dans le moment du partage; mais si l'on avoit recours à la licitation, le cohéritier achetant de la justice étoit regardé comme étranger, & sujet aux obligations des autres acquéreurs. On prétendoit même qu'en ce cas il devoit les droits pour l'héritage entier, parce qu'on jugeoit qu'il s'étoit dé-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 30 Mars 1703.

pouillé de sa portion, pour la reprendre des mains de la justice.

Cette rigueur a été dans la suite adoucie; on obligeoit seulement les cohéritiers de payer les droits pour les parts qu'il acquéroient. Mais il falloit pour cela que les cohéritiers eussent seuls enchéri; car si les encheres des étrangers avoient été reçues, la licitation, ne se faisant pas entiérement entre cohéritiers, n'avoit pas la faveur du partage.

Arrêt de 153, cité par du Moulin, sur Paris. §55. n. 174 glos. 1.*

Telle étoit la jurisprudence lors de la réformation de la coutume de Paris. Les réformateurs crurent devoir encore augmenter la faveur des cohéritiers, & ajouterent à la coutume l'article 80.

en 1580.

Les réformateurs de la coutume d'Orléans, qui fut réformée peu de temps après celle de Paris, y ajouterent la même disposition, qui doit tenir lieu de droit commun, & être étendue à celles qui n'ont point de disposition contraire. On l'a même reçue dans le cas que les étrangers avoient encheri lors de la licitation, contre ce qui s'observoit avant ces réformations. Il y en a plusieurs arrêts, un entr'autres du 3 mars 1587, rapporté par m. Loüet.

en 1583. art. 114.

Mais toutes ces dispositions n'ont eu en vue que les cohéritiers; quelle régle suivrons-nous donc par rapport aux copropriétaires en particulier?

La coutume d'Orléans n'a pas cru que les étrangers dûssent jouir de la faveur accordée aux cohéritiers, & porte expressément dans l'article 113, qu'*entr'autres personnes que cohéritiers est dû profit pour les tournes*, c'est à dire, pour le retour. Or, si cette coutume les assujettit au payement des droits seigneuriaux dans les partages, ils doivent également y être assujettis dans les licitations.

La coutume de Melun, article 125, décide au contraire en faveur des copropriétaires au préjudice du seigneur, & les décharge expressément des droits seigneuriaux. L'ancienne coutume ne contenoit point cette disposition, qui a été ajoutée lors de sa réformation.

La coutume de Paris se tait sur cette matiere. Comment interpréterons-nous son silence? Le doit-on regarder comme la condamnation des copropriétaires? ou doit-on leur appliquer ce que la coutume a décidé pour les cohéritiers? Pour éclaircir cette difficulté, il faut examiner quels ont pu être les motifs de la coutume, lorsqu'elle a affranchi les cohéritiers du payement des droits seigneuriaux.

La faveur du partage, la nécessité de la vente pour y parvenir, l'intention des parties, de diviser, & non d'aliéner, la liberté qu'on doit avoir de quitter une société, ne sont pas les seuls motifs de cette disposition. On a considéré que celui qui trouve dans une succession un héritage qu'il ne peut partager avec ses cohéritiers, représente le défunt dans toutes les parties de l'héritage par rapport au seigneur, quoique sa portion soit limitée par le concours de ses héritiers; cette portion affectant la totalité de l'héritage, par rapport au seigneur, il doit être regardé comme successeur du défunt pour toutes les parties.

PARIS, G. Chamb. 30 Mars 1703.

Cette proposition est si vraie, que si l'un des cohéritiers renonce à sa portion; le seigneur n'en peut demander les droits, *quia pars non accrescit, sed non decrescit.* Ainsi si dans un partage un héritage écheoit en entier à un seul cohéritier, il n'en est point dû de droits, parce que ce partage n'est qu'une détermination.

Dumoulin, sur Paris, §. 22. glos. 1. n. 70.

Il en est de même de la licitation qui se fait entre cohéritiers; le droit vague du cohéritier y reçoit une détermination sur un corps particulier. Mais par rapport au seigneur chaque héritier n'en représente pas moins le défunt pour le tout. *Hæreditas est successio in universum jus.* Chaque héritier est donc censé propriétaire de tous les effets de la succession, jusqu'à ce que le partage ait déterminé son droit; & le seigneur n'a point de droits à prétendre, tant qu'il ne trouve point un nouvel homme en possession de ces effets, & que c'est un des cohéritiers qui les possede tous.

Voyons si ces motifs peuvent s'appliquer à celui qui est devenu copropriétaire d'un héritage par l'acquisition qu'il a faite de la portion d'un cohéritier.

Il semble d'abord que, comme le cessionnaire entre dans tous les droits du cédant, celui qui acquiert d'un cohéritier doit aussi le représenter en tout, & qu'ainsi l'on ne puisse mettre de différence entr'eux.

Mais si l'on approfondit cette question, l'on trouve qu'encore que cet acquéreur représente l'héritier, il n'a point ce titre d'héritier qui lui puisse faire représenter le défunt. Ce n'est point à titre de succession qu'il possede la portion d'un héritier, c'est seulement en vertu de l'acquisition qu'il en a faite; il n'a donc point d'autre qualité par rapport au seigneur, que celle d'étranger; ainsi les motifs qui ont porté la coutume à exempter les cohéritiers du payement des droits seigneuriaux, cessent par rapport à l'acquéreur copropriétaire.

En effet, ce copropriétaire n'a point de titre, qui puisse le faire censer, ainsi que le cohéritier, propriétaire de la totalité de l'héritage. Il ne possede sa portion qu'à titre singulier, parce qu'il l'a acheté d'un cohéritier; il a payé au seigneur les droits de cette portion. Cette acquisition ne lui a

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 30 Mars 1703.

donné que la propriété de sa portion, mais elle ne lui a pas transmis ce droit de propriété, que le cohéritier est censé avoir sur l'héritage entier; ainsi à mesure qu'il acquiert les portions des autres cohéritiers, il devient, par rapport au seigneur, un nouvel homme, & doit, pour ces nouvelles acquisitions, les mêmes droits qu'il a payé pour la premiere.

La faveur du partage ne peut pas non plus s'étendre sur cet acquéreur, puisque l'adjudication, qui lui est faite de l'héritage entier, n'est qu'une suite de sa premiere acquisition, & est par conséquent soumise aux mêmes charges.

Il faut donc conclure que le silence que la coutume de Paris garde au sujet des acquéreurs étrangers, les condamne au payement des droits: de tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, il ne s'en trouve pas un qui ait pensé au contraire.

Il est étonnant que maître Charles du Moulin, qui a approfondi plus qu'aucun autre la matiere des fiefs, ait gardé le silence sur cette question. Mais nous avons à son défaut les commentateurs de la coutume de Paris, Brodeau, Charondas, Auzanet, Duplessis, Chopin sur la coutume d'Anjou, Lélande sur celle d'Orléans, Bacquet dans son traité des francs-fiefs; tous soutiennent unanimement, que celui qui acquiert la portion d'un cohéritier dans un héritage indivis, doit non-seulement les lods & ventes de cette portion, mais que si dans la suite il se rend sur la licitation de l'héritage adjudicataire de la totalité, il doit encore les droits pour les portions nouvellement acquises.

Anjou, art. 282. Orléans, art. 16. Bacquet ch. 7. n. 23 & 24.

Mais, dit l'appellant, plusieurs auteurs, entr'autres maître Charles du Moulin, ont décidé, qu'en licitation faite entre copropriétaires associés, le seigneur ne peut prétendre de droits, lorsque l'un des associés se rend adjudicataire.

Il est vrai, mais cette question est bien différente de celle dont il s'agit. Lorsque plusieurs particuliers ont acquis un héritage en commun, ils en ont payé les droits au seigneur; ainsi quand ils ne peuvent plus en jouir ensemble, & qu'ils en font faire la licitation, il est juste que celui des associés, qui s'en rend adjudicataire, ne paye pas une seconde fois des droits qui ont été acquittés par tous lors de la premiere acquisition; du Moulin en donne la raison en ces termes; *non est nova mutatio, nec translatio in aliam manum, sed consolidatio in unum ex iis.* Mais si tout autre qu'un des associés se rendoit adjudicataire de l'héritage, quoiqu'il eût auparavant acquis la part d'un associé, il n'en seroit pas moins étranger par rapport au seigneur, à qui il seroit tenu de payer les droits.

L'appellant prétend encore que la jurisprudence des arrêts lui est favorable, qu'ils ont étendu la disposition de l'article 80 de la coutume de Paris dans les autres coutumes, qu'ils l'ont même appliquée à toutes les espéces semblables, & que l'on doit aussi étendre aux copropriétaires ce que cet article décide pour les cohéritiers.

PARIS, G. Chamb. 30 Mars 1703.

Il faut avouer que l'article dont il s'agit a été étendu à plusieurs cas, qui ne sont point exprimés dans la coutume.

Au mois de janvier 1607, on jugea que cette disposition devoit avoir lieu dans la licitation d'un héritage acquis pendant la communauté, & licité après la mort de la femme entre ses héritiers & le mari survivant.

En 1615, on jugea la même chose en faveur de deux légataires d'un héritage de la communauté, l'un du mari, l'autre de la femme.

Le Grand, sur la cout. de Troyes, § 7. gloss. 1. n. 21.

En 1619, on étendit l'exemption des droits à la licitation faite entre plusieurs associés.

En 1646, on jugea qu'encore que la coutume demande une licitation en justice, & sans fraude, il n'étoit pas cependant nécessaire qu'il y eût un rapport d'experts pour faire connoître que l'héritage ne se pouvoit diviser.

Ces divisions font voir le progrès de la jurisprudence; mais elles sont toutes établies sur le même principe. On a jugé l'exemption des droits toutes les fois que l'adjudicataire les avoit payés avec ses associés ou copropriétaires, ou lorsque le premier titre de l'adjudicataire lui donnoit dans la totalité de l'héritage un droit qui l'exemptoit de payer des lods & ventes.

Il n'y a aucun arrêt qui ait étendu l'exemption des droits à l'acquéreur de la portion d'un cohéritier; on ne peut regarder son adjudication plus favorablement que le titre qui l'a fait entrer dans la société. Or, pour l'acquisition de ce titre il a payé des droits au seigneur; il en doit donc payer également pour sa nouvelle acquisition.

Nous trouvons au contraire deux arrêts qui, en ce cas, ont décidé en faveur du seigneur; l'un du 3 janvier 1593, l'autre du 31 janvier 1637. Il y en a même qui ont été jusqu'à juger que si un étranger ayant acquis la part d'un cohéritier dans un héritage, en provoquoit la licitation, & qu'un cohéritier s'en rendît adjudicataire, il devoit payer les droits, parce que l'intérêt que l'étranger avoit dans la succession, avoit fait évanouir la faveur du partage entre cohéritiers.

Baquet, traité des Francfiefs, ch. 7. n 23.

Arrêt du 13 décemb. 1640, jour des aud. t. 4.

Par ces considérations M. L'AVOCAT GÉNÉRAL estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant. Conformément à ses conclusions intervint l'arrêt qui suit.

Brodeau, sur la cout. de Paris art. 80, Ricard. art. 76.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 30 Mars 1703.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE Etienne Deſportes, marchand bourgeois de Paris, appellant d'une ſentence rendue en la chambre du domaine le 5 août dernier, d'une part; & maître Thomas Templier, fermier général des domaines de France, intimé, d'autre; après que Robethon avocat de Deſportes, & Freteau avocat de Templier, ont été oüis pendant deux audiences, enſemble Joly pour le procureur général du Roi; LA COUR a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'appellant en l'amende de 12 liv. & aux dépens. Fait en parlement le 30 mars 1703. Collationné. Signé DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 30 Mars 1703.

CCXXI.

Si un majeur, qui ſe dote de ſon propre bien, peut ſtipuler dans ſon contrat de mariage, qu'une ſomme mobiliaire demeurera propre à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne.

PARIS, G Chamb. 17 Avril 1703.

MATHIEU Couthié ayant quatre enfans d'un premier lit, ſe marie en ſecondes nôces; ſa ſeconde femme meurt ſans avoir eu d'enfans; il épouſe en troiſiéme nôces Suzanne Barré; leur contrat de mariage porte cette clauſe.

Des biens & effets contenus en l'inventaire fait après le décès de Perrette Lallemand, & dont nouvel état ſommaire eſt annexé au préſent contrat, il entrera en la future communauté la ſomme de 2000 liv. & le ſurplus avec les immeubles dudit futur, & ce qui lui échoira, tant en meubles qu'immeubles par ſucceſſions, donations ou autrement, lui demeurera propre, & aux ſiens de ſon côté & ligne, laquelle ſtipulation vaudra emploi; car ainſi le tout a été convenu. L'état des effets mobiliers montoit à 15466 liv. 7 ſols.

Ce contrat paſſé à Orléans, porte qu'il ſera exécuté ſuivant la coutume de Paris.

Couthié a quatre enfans de ſon troiſiéme mariage, & meurt.

Deux enfans du troiſiéme mariage étant décédés, il a été queſtion de ſçavoir ſi Suzanne Farré, leur mere, devoit, comme héritiere mobiliaire, ſuccéder aux deux huitiémes, qui avoient appartenu à ſes deux enfans dans ſes 13466 liv. 7 ſols, reſtant des 15466 liv. 7 ſols d'effets mobiliers, dont 2000 liv. étoient entrées dans la communauté; ou ſi les freres & ſœurs de ces deux enfans, & heritiers de leurs propres, excluoient Suzanne Barré en vertu de la clauſe du contrat de mariage ci-deſſus rapportée.

Sur la conteſtation intervint ſentence au châtelet, qui appointa les parties en droit. L'appel de l'appointement ayant été porté à l'audience de la grand'chambre.

MAISTRE THEVARD, pour les enfans du premier lit, appellans, & pour les deux enfans reſtans du troiſiéme lit, intervenans, diſoit, que la ſtipulation portée par le contrat de mariage de Mathieu Couthié, étoit permiſe & ordinaire dans un contrat de mariage, qui eſt un acte plein de faveur, ſuſceptible de toutes ſortes de clauſes, & qui doit ſervir de loi dans une famille, que c'étoit le ſeul moyen de conſerver les biens dans la ligne du ſang; qu'un homme qui ſe dotoit *de ſuo*, pouvoit appoſer telle condition qu'il jugeoit à propos, & que Couthié n'auroit pas contracté ce troiſiéme mariage, ſans cette condition favorable à ſes enfans, qu'il vouloit, pour ainſi dire, dédommager par là du tort qu'il leur faiſoit en ſe remariant.

PARIS, G.Chamb. 17 Avril 1703.

MAISTRE GUILLAUME GUERIN, pour l'intimée, prétendoit au contraire que cette ſtipulation n'étoit pas conforme à l'article 93 de la coutume d'Orléans, ni aux articles 93 & 311 de la coutume de Paris; que c'étoit changer la nature des biens, intervertir l'ordre des ſucceſſions, & donner à l'héritier des propres, ce qui devoit appartenir à l'héritier des meubles; qu'il falloit faire une grande différence, entre celui qui ſe dote *de ſuo*, & celui que l'on dote; qu'il étoit permis à un pere qui dote ſon fils, ou à un oncle qui dote ſon neveu, d'appoſer telle condition qu'il veut à ſon don: mais qu'un homme ne pouvoit lui-même changer la nature de ſon bien; enfin, qu'il falloit que la loi des ſucceſſions fût obſervée.

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL PORTAIL dit que la faveur des mariages avoit introduit la fiction des propres, comme celle des meubles, parce que, ſans cela, un homme qui n'auroit que des propres, trouveroit difficilement à ſe marier, & celui qui n'auroit que des meubles, feroit trop de tort à ſa famille; ainſi bien loin que cette ſtipulation intervertiſſe l'ordre des ſucceſſions, elle en eſt au contraire le fondement, puiſqu'elle conſerve les biens dans la ligne du ſang.

La différence qu'on veut mettre entre celui

BIU Cujas

PARIS, C. Ghamb. 17 Avril 1703.

celui qui se dote *de suo*, & celui que l'on dote, est une distinction vaine, que quelques auteurs, à la vérité, ont faite, mais qui est contraire aux maximes les plus certaines, & à une jurisprudence constante qui autorise ces sortes de stipulations.

L'article 93 de la coutume d'Orléans, n'a point de lieu dans l'espéce présente; par une clause particuliere du contrat, il est dit que toutes les clauses & conditions qui y sont contenues, suivront la coutume de Paris.

Les articles 93 & 311 de la coutume de Paris sont cités avec aussi peu de raison; le premier regle seulement la qualité d'une somme donnée par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans à leurs enfans; & le 311 ne parle point de ces stipulations; il établit seulement l'ordre des successions des ascendans.

Par ces raisons, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL conclut en faveur des enfans.

LA COUR, conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt qui suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autres huissiers ou sergens sur ce requis, sçavoir faisons; qu'entre Suzanne Barré, veuve de défunt Mathieu Couthié son mari, héritiere mobiliaire de Jean & Philbert Couthié ses enfans, demandereſſe en requête verbale, par elle présentée au châtelet de Paris, le 8 août 1701, par laquelle elle a demandé que les deux huitiémes en la somme de 13800 liv. appartenans audits Jean & Philbert Couthié décédés, seroient déclarés appartenir à ladite Barré, comme leur héritiere mobiliaire; ce faisant, déchargée de la recette à elle demandée desdits deux huitiémes, & les défendeurs condamnés aux dépens, d'une part; & maître Pierre Couthié, avocat en notre cour de parlement, Henri Auvray, marchand Bonnetier à Paris, & damoiselle Marie-Magdeleine Couthié, Adrien de la Lande, marchand Epicier à Paris, & Geneviéve Couthié, héritiers, chacun pour un huitiéme, de défunt Mathieu Couthié leur pere; & héritiers immobiliers, chacun pour un sixiéme, desdits défunts Jean & Philbert Couthié, leurs freres consanguins, défendeurs, d'autre; & entre ledit Pierre Couthié, esdites qualités, héritier pour un sixiéme des propres immeubles & fictifs de Jean & Philbert Couthié, ses freres consanguins, appellant d'une sentence d'appointement en droit, rendue au châtelet de Paris, le 29 octobre, audit an 1701, & de ce qui a suivi, d'une autre part; & ladite Suzanne Barré, veuve de Mathieu Couthié, esdits noms, intimée, d'autre part; & entre ledit Pierre Couthié, audit nom, demandeur en requête, du 13 décembre, audit an 1701, tendante à ce qu'en plaidant sur l'appel de ladite sentence, & mettant l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, il soit ordonné, que ladite somme de 3465 liv. faisant les deux huitiémes, de celle de 13466 liv. 7 s. stipulés propres appartenans audits défunts Jean & Philbert Couthié, sera donnée & délivrée au demandeur, & à ses freres & sœurs, & que ladite Barré soit condamnée aux dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part; ladite Barré, défendereſſe, d'autre; & entre Mathieu Couthié, apoticaire, distillateur du Roi, Henri Auvray, & Magdeleine Couthié son épouse, Adrien de la Lande, & Geneviéve Couthié son épouse, freres consanguins desdits Jean & Philbert Couthié, & Antoine Girard, tuteur de Marie-Suzanne & Antoinette-Françoise Couthié, sœurs germaines desdits Jean & Philbert Couthié, tous esdits noms & qualités cidessus, demandeurs en requête, du 29 décembre, audit an 1701, tendante à ce qu'ils soient reçus parties intervenantes en l'instance d'appel, entre ledit Pierre Couthié & ladite Barré, de ladite sentence, & qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils adhérent à l'appel, que ledit Pierre Couthié a interjetté de ladite sentence, déclarans qu'ils en interjettent appel à leur égard, en tant que besoin est ou seroit; ce faisant, mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, il soit ordonné que ladite somme de 3465 liv. faisant les deux huitiémes de celle de 13466 liv. y stipulés propres, appartenans audits défunts Jean & Philbert Couthié, sera donnée, & déclarée appartenir aux demandeurs, & audit Pierre Couthié leur frere, & condamner ladite Barré aux dépens, d'une autre part; & icelle Barré, veuve Mathieu Couthié, ès noms, défendereſſe, d'autre part; & encore ledit Mathieu & Pierre Couthié, & consorts esdits noms, demandeurs en requête, du 17 janvier 1703, à ce qu'il soit ordonné que les parts & portions qui ont appartenu à Jean & Philbert Couthié, leurs freres consanguins & germains décédés, dans la somme stipulée propre par ledit défunt Couthié, leur pere commun, dans son contrat de mariage, du 31 janvier 1693, appartiendroient, seroient délivrées audits demandeurs, & ladite Barré condamnée aux dépens, d'une autre part; & icelle Barré, veuve Mathieu Couthié, défendereſſe d'autre part. Après que Thevart, avocat des appellans, & Guerin avocat de l'intimée, ont été ouïs pendant deux audiences, ensemble Portail pour

PARIS, G. Chamb. 17 Avril 1703.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 17 Avril 1703

le procureur général du Roi. NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ayant égard à la demande des parties de Thevart, ordonne que les biens stipulés propres leur appartiendront, condamne les parties de Guerin aux dépens. Ordonne que le présent arrêt sera lu & publié au châtelet. Si mandons faire tous exploits en exécution du présent arrêt. DONNÉ en parlement, le dix-septiéme avril 1703, & de notre regne le soixante. Par la chambre, DU TILLET.

PARIS, G. Chamb. 17 Avril 1703

CCXXII.

Si, dans la coutume d'Angoumois, l'aîné qui a renoncé aux successions de ses pere & mere, en conséquence des avantages qu'ils lui ont faits, est en droit de prétendre le droit d'aînesse dans une succession collatérale, qui descend de celles des pere & mere.

PARIS, Avril 1703.

MESSIRE Pierre de Brillac, conseiller de la grand'chambre, a laissé cinq enfans de dame Marie Benoît son épouse; messire Nicolas de Brillac, conseiller en la cour, Jean Baptiste de Brillac, abbé, Jacques de Brillac, chevalier non profès de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, Claude-François de Brillac, abbé de Nouzieres, & dame Geneviéve de Brillac, femme du sieur marquis de Morainville.

Messire Nicolas de Brillac aîné s'est tenu aux avantages à lui faits par ses pere & mere, tant par donation que par leur testament mutuel, & a renoncé à leurs successions, qui ont été partagées également en 1681, entre les quatre autres enfans.

La terre de Nouzieres, située en Angoumois, tomba dans le lot de Claude-François de Brillac, pour la somme de 4500 liv. & lui fit donner le nom d'abbé de Nouzieres.

Messire Nicolas de Brillac a eu de dame Jeanne Auzanet son épouse, monsieur de Brillac, aujourd'hui premier président du parlement de Bretagne, auquel le sieur abbé de Nouzieres fit en 1680 une donation entrevifs de sa terre de Nouzieres, avec réserve d'usufruit. Cette donation faite à m. de Brillac pendant sa minorité, fut acceptée par son curateur.

En 1689, les sieurs abbé de Nouzieres, & chevalier de Brillac décéderent. Leurs successions n'ayant point été partagées, m. de Brillac resta en possession de la terre de Nouzieres.

Quelques années après, la dame de Morainville étant décédée, le sieur de Morainville, comme tuteur de leurs enfans, prétendit que la donation faite à m. de Brillac de cette terre, étoit nulle, suivant la coutume d'Angoumois, qui, dans l'article 49, défend d'avantager de son patrimoine, un de ses héritiers au préjudice des autres.

La contestation portée aux requêtes du palais, m. de Brillac y obtint une sentence par forclusion, qui débouta le sieur de Morainville de sa prétention. PARIS, Avril 1703.

L'appel porté en la seconde chambre des enquêtes, & le procès distribué à m. L'ABBÉ DE LESSEVILLE, la sentence fut infirmée, & la donation déclarée nulle.

Cette donation annullée, il s'agit de sçavoir, si comme héritier, m. de Brillac devoit avoir un préciput ou droit d'aînesse dans la terre de Nouzieres.

La décision de cette question, dépendoit de l'explication des articles 90 & 91 de la coutume d'Angoumois, conçus en ces termes.

Art. 90. *Et pareillement en succession collatérale entre nobles l'aîné ou fille aînée, quand il n'y a hoir mâle, ou qui le représente, prend par préciput & droit d'aînesse, sur les autres cohéritiers, le Châtel ou manoir principal, avec les choses & modifications dessusdites ès précédens articles de directe succession entre nobles, si ladite succession n'avoit été quintée, & partie par les succédans en ligne droite; car si elle avoit été quintée & partie en succession vraie collatérale, soit entre fils ou filles, n'y a aucun droit d'aînesse, ains se divise* æqualiter & per stirpes.

Art 91. *Si ce n'étoit que la directe succession, dont est descendue la collatérale dont il est question, eût été quintée ou partie, & sur icelle eût été pris droit d'aînesse par celui de la succession duquel est la question. Car audit cas, en succession collatérale, n'y a aucun quintement ne droit d'aînesse; ains succéderont les lignagers venans à la succession collatérale,* in stirpes, *jouxte leur dégré, sans faire aucune différence entr'eux.*

DE LA PART du sieur de Morainville, appellant, on disoit que toutes les donations faites par un pere à ses enfans, sont censées faites en avancement d'hoirie & de vrais partages, quoiqu'ils renoncent dans la suite à la succession. Or celles qui ont été faites

BIU Cujas

PARIS, Avril 1703.

Par l'ayeul des parties à feu m. de Brillac, pere de l'intimé, ſont ſi avantageuſes & ſi conſidérables, qu'elles ont paſſé de beaucoup les droits d'aîneſſe, qu'il auroit pu prendre dans toute la ſucceſſion. On ne peut donc pas raiſonnablement dire que la ſucceſſion directe n'a point été quintée, la coutume conſidérant moins entre les enfans la qualité du titre, qui établit leur patrimoine, que la quantité des biens qui le compoſent, pour s'éloigner le moins qu'il eſt poſſible de l'égalité.

DE LA PART de monſieur de Brillac, intimé, on diſoit au contraire, qu'encore que feu monſieur de Brillac ſon pere eût eu de de grands avantages dans la ſucceſſion de l'ayeul des parties, au moyen des donations qu'il lui avoit faites, on ne devoit pas regarder ces avantages comme un vrai partage de ſa ſucceſſion, puiſquils lui avoient été faits à titre particulier, comme on auroit pu les faire à un étranger, & qu'en conſéquence il avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere; qu'ainſi on ne pouvoit pas dire, que cette ſucceſſion directe, d'où provenoit celle de l'abbé de Nouzieres, eût été quintée, que par conſéquent l'intimé devoit prendre dans cette ſucceſſion collatérale tous les avantages que la coutume lui donnoit comme aîné.

PARIS, Avril 1703.

Sur ces raiſons la chambre fut partagée. M. le rapporteur étoit d'avis d'accorder le droit d'aîneſſe à monſieur de Brillac. Monſieur Fouſt compartiteur étoit au contraire d'avis de débouter monſieur de Brillac de ſa demande.

L'affaire portée en la premiere chambre pour y être départagée, l'arrêt paſſa tout d'une voix à l'avis de monſieur le rapporteur. L'arrêt eſt du mois d'avril 1703.

CCXXIII.

ARREST qui reçoit monſieur le procureur général du Roi appellant, comme d'abus, d'un mandement de monſieur l'évêque de Clermont, donné le 15 avril 1703, fait défenſes de l'exécuter, & de recevoir, faire lire, publier, & exécuter aucuns brefs, bulles ou conſtitutions du Pape, juſqu'à ce que le Roi en ait ordonné la publication par lettres patentes vérifiées en la cour.

PARIS, 9 Mai 1703.

CE jour, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, les gens du Roi ſont entrés, & maître Joſeph-Omer Joly de Fleury avocat dudit ſeigneur, portant la parole, ont dit à la cour: qu'ils ont été avertis que depuis quelques jours on a débité dans Paris un imprimé ſous le titre de *Mandement de monſieur l'évêque de Clermont*, qui ne peut être regardé que comme une entrepriſe qui bleſſe également l'autorité ſouveraine du Roi, & les maximes les plus inviolables de l'égliſe gallicane.

Que ledit ſieur évêque de Clermont ne s'eſt pas contenté de condamner par ce mandement un écrit qui a paru depuis quelques temps ſous le titre de *Cas de conſcience propoſé par un confeſſeur de province, réſolu par pluſieurs docteurs de la faculté de théologie:* mais en même temps qu'il porte ſon jugement ſur cet écrit, qu'il le condamne par cette ordonnance, & qu'il en défend la lecture, il déclare qu'il le fait pour ſe conformer à une bulle du Pape qui a déja condamné cet écrit; il ordonne à tous les eccléſiaſtiques de ſon diocèſe de ſe conformer à la bulle de Sa Sainteté, & à ſon mandement.

Il fait plus; il veut que cette bulle ſoit imprimée à la tête de ce mandement, & que le tout ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera.

PARIS, 9 Mai 1703.

Que c'eſt contre cette ordonnance qu'ils ſont obligés de porter leurs plaintes à la cour, ne pouvant garder le ſilence ſans manquer à ce qu'ils doivent au Roi, au public, & à eux-mêmes.

Qu'ils ſont bien éloignés de blâmer la conduite des prélats, qui veulent étouffer dans leur naiſſance ces libelles téméraires, qui tendent à renouveller des conteſtations que la ſageſſe du Roi avoit ſi heureuſement terminées.

Qu'étant juges de la doctrine, dépoſitaires de l'autorité de l'égliſe, ils ne peuvent avoir trop d'attention ni de vigilance pour réprimer tous les efforts de ces eſprits inquiets, qui veulent agiter éternellement des queſtions dangereuſes ſur une condamnation juſtement prononcée, rompant ainſi le ſilence dans le temps même qu'ils proteſtent de le garder, & troublant la paix de l'égliſe, ſous prétexte de l'affermir.

Qu'autant qu'ils louent le zéle qui a inſpiré ces ſentimens à monſieur l'évêque de Clermont; autant ils ont de douleur de voir que l'excès de ce même zéle a fait oublier à un prélat né dans le ſein de cette auguſte compagnie, ces grandes maximes, que le bonheur de ſa naiſſance & la force des

BIU Cujas

PARIS, 9 Mai 1703.

exemples domeſtiques lui avoient rendues comme naturelles.

Qu'ils n'ont pas beſoin d'examiner la qualité du décret dont monſieur l'évêque de Clermont a ordonné l'exécution.

Qu'il leur ſuffit d'apprendre qu'il a entrepris de le faire public, ſans que l'égliſe gallicane l'ait demandé, ſans qu'elle l'ait acceptée, & (ce qui intéreſſe encore plus particuliement leur miniſtere) ſans que le Roi en ait ordonné la publication par des lettres patentes enregiſtrées en la cour.

Que ce ſeroit affoiblir la certitude des principes les plus inconteſtables, de vouloir établir par une longue ſuite d'exemples & d'autorités, que nul bref, nulle conſtitution des papes ne peut être reçue dans le royaume ſans la permiſſion expreſſe du Roi.

Que c'eſt à l'attachement inviolable que la cour a toujours eu pour cette maxime, que l'on doit la conſervation de nos plus ſaintes libertés: que par elle, malgré la corruption des mœurs, & le relâchement de la diſcipline, nous conſervons encore quelques reſtes précieux de l'ancienne pureté des canons, unique fondement des libertés de l'égliſe gallicane: & qu'il y a longtemps que nous les aurions perdues, ſi nos peres ne nous avoient laiſſé l'exemple de réſiſter avec fermeté à des nouveautés ſemblables à celle qui excite aujourd'hui le zéle de leur miniſtere.

Que c'eſt pour ſatisfaire à ce qu'il exige d'eux dans une occaſion auſſi importante, qu'ils ſont obligés de ſe pourvoir par les voies ordinaires contre une ordonnance, dont l'abus eſt ſi manifeſte, qu'ils pourroient dès-à-préſent conclure dans l'appel qu'ils en interjettent; mais que pour obſerver les formalités les plus exactes de l'ordre de la juſtice, ils ſe contentoient de requérir qu'il plût à cour de les recevoir appellans comme d'abus de l'ordonnance dudit évêque de Clermont, faire défenſes de la publier, ordonner que les exemplaires demeureront ſupprimés.

Et pour prévenir de ſemblables contraventions, qu'ils eſtimoient qu'il étoit de la ſageſſe de la cour de renouveller en cette occaſion les défenſes générales tant de fois prononcées, de faire publier & exécuter des décrets & conſtitutions de la cour de Rome, juſqu'à ce qu'elles ayent été autoriſées par lettres patentes du Roi regiſtrées en la cour, & que l'arrêt qui interviendra ſera lu, publié & affiché en la maniere accoutumée, ſuivant les concluſions par écrit du procureur général du Roi, qu'ils ont laiſſées ſur le bureau avec ledit mandement. PARIS, 9 Mai 1703.

Les gens du Roi retirés. Vu ledit mandement de l'évêque de Clermont du 15 avril dernier, à la tête duquel eſt un exemplaire imprimé d'un bref de cour de Rome, daté du 12 février précédent; ladite ordonnance portant que ledit bref qualifié bulle ſera imprimé à la tête de ladite ordonnance, & que le tout ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, lu, publié & affiché aux lieux accoutumés, & où beſoin ſera; enſemble les concluſions par écrit du procureur général du Roi; la matiere miſe en délibération.

LA COUR faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur général du Roi, l'a reçu appellant comme d'abus de ladite ordonnance de l'évêque de Clermont en forme de mandement, enſemble de la publication, ſi aucune en a été faite, tenu pour bien relevé; permet au procureur général du Roi d'intimer qui bon lui ſemblera, pour procéder ſur ledit appel: Et cependant fait défenſes de lire, publier & afficher ledit mandement dans le diocèſe de Clermont, & partout ailleurs, & de le vendre & débiter. Ordonne que tous les exemplaires dudit mandement demeureront ſupprimés, & à cette fin ſaiſis & apportés au greffe de ladite cour. Fait inhibitions & défenſes à tous archevêques, évêques, leurs vicaires & officiaux, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucuns décrets, bulles, brefs, ou autres expéditions émanées de cour de Rome, ſans lettres patentes du Roi, pour en ordonner la publication, regiſtrées en la cour, à l'exception des proviſions de bénéfices, brefs de pénitencerie, & autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en cour de Rome, ſuivant les ordonnances & uſage du royaume. Ordonne que le préſent arrêt ſera envoyé dans les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié, enregiſtré, & affiché partout où beſoin ſera: enjoint au ſubſtitut du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. Signé DONGEOIS.

BIU Cujas

CCXXIV.

Si une ſaiſie féodale peut être évoquée aux requêtes de l'hôtel ou du palais, en vertu d'un committimus, *ou ſous prétexte de connexité?*

PARIS, G.Chamb. 4 Juin 1703.

MONSIEUR le duc de la Tremoille ayant, en vertu d'une ordonnance du ſénéchal de ſa vicomté de Broſſe, reſſort de Montmorillon, fait ſaiſir féodalement la terre & ſeigneurie de Souleignac, qui eſt dans la mouvance de cette vicomté, les ſieurs Dumont & Secotte, qui étoient en procès aux requêtes du palais, pour ſçavoir auquel des deux la propriété de cette terre appartiendroit, y firent évoquer cette ſaiſie féodale par trois ſentences, dont monſieur le duc de la Tremoille interjetta appel comme de juge incompétent.

Secotte, qui craignoit d'aller plaider en Poitou, non-ſeulement ſoutint la compétence des requêtes du palais, mais encore interjetta appel de la ſentence rendue par le ſénéchal de Broſſe, concernant la ſaiſie féodale; car en Poitou c'eſt l'uſage de ſaiſir féodalement par une ſentence qu'on ſignifie au vaſſal ſur ſon fief.

Cependant comme il n'y avoit point de nullité à oppoſer à cette ſaiſie, toute la difficulté ſe réduiſit à examiner ſi la ſaiſie féodale devoit être conſidérée comme une matiere purement réelle, ou ſi l'on pouvoit la regarder comme mixte, & de la nature de celles qui ſe portent tous les jours aux requêtes de l'hôtel ou du palais.

DE LA PART DE JACQUES DUMONT & de Pierre Secotte, on diſoit que cette queſtion ne pouvoit plus être raiſonnablement agitée; que l'uſage étoit ſi conſtant d'évoquer les ſaiſies féodales aux requêtes, que depuis plus de deux ſiécles on n'en avoit pas douté; que maître Charles DU MOULIN en rendoit un témoignage bien certain ſur l'art. 45 de la nouvelle coutume de Paris, n. 3, en ces termes: *tamen præfecti libellorum ſupplicum, quos dominos requeſtarum palatii vocamus, poterunt cognoſcere & diffinire. Quamvis conſtitutionibus regiis eorum juriſdictio ad perſonales & poſſeſſorias actiones limitata ſit, & improrogabilis ad alias, etiam communi & expreſſo conſenſu partium, ut conſtitu. Ludo. XII, anno 1499 §. 42, 43. Quoniam ex quo inchoatum eſt ab injectione manûs propter defectum fidei, & jurium debitorum, & oppoſitione ſecutâ judicium cœptum eſt à juſtificatione & impugnatione manûs injectionis, principium litis eſt in actione perſonali ſemel radicatum & fundatum, videlicet in conditione ex moribus, vel legibus feudalibus, quæ permittunt patrono condicere, & ſimul ab executione incipiendo prehendere feudum, donec fidelitas exhibita, & jura utilia ſoluta ſint. Unde quantumcumque abnegetur patronus, & in controverſiam deducatur ipſum jus feudalitatis & directi dominii, tamen actio, ſeu qualitas agendi ſemel intentata, non mutatur nec variatur. Unde domini requeſtarum cognoſcere poſſunt, & ſecundùm acta, & probata diffiniendo, vel infringere prehenſionem, & rerum abſolvere ab omni commiſſo, & jure directi dominii & ſervitute feudali prætenſi per actorem, cum expenſis, damnis & intereſſe; vel confirmando prehenſionem, declarare feudum moveri ab actore, & etiam jura commiſſi illi adjudicare, cum expenſis & fructibus, à die prehenſionis.*

PARIS, G.Chamb. 4 Juin 1703.

BRODEAU, ſur l'art. 31 de la coutume de Paris, n. 6; & ſur monſieur LOUET, lettre R. n. 36, confirme cette juriſprudence en ces termes: *Meſſieurs des requêtes du palais & de l'hôtel ſont compétens pour connoître des droits fonciers & domaniaux, même les ſaiſies féodales, & autres cauſes ſemblables, & l'uſage & pratique eſt telle, à cauſe de l'éminence du privilége du* committimus.

Par ces autorités on ſoutenoit que la ſaiſie féodale, ſoit qu'on la regardât comme une matiere purement réelle, ſoit qu'on la conſidérât comme mixte, pouvoit être évoquée aux requêtes.

MAÎTRE MAGUEUX POUR M. LE DUC DE LA TREMOILLE, ſoutenoit au contraire qu'il étoit contre tous les principes de porter aux requêtes la connoiſſance d'une ſaiſie féodale.

L'ordonnance du roi Louis XII, de l'année 1499, art. 43, défend expreſſément à meſſieurs des requêtes de prendre connoiſſance, ſous ombre de *committimus*, ou autrement, *ſinon des cauſes perſonnelles & poſſeſſoires*, quand même ce ſeroit du conſentement des parties; c'eſt pourquoi cette ordonnance ajoute: *nous enjoignons à notre cour de parlement, & à nos procureurs & avocats généraux, qu'ils empêchent leſdits renvois.*

L'article 24 du titre des *committimus* de l'ordonnance de 1669, a confirmé cette ancienne ordonnance d'une maniere bien préciſe. *Ne pourront auſſi avoir lieu les* commitimus *ès demandes, pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en ſeront dûs, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages*

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 4 Juin 1703.

ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit la demande fût faite afin de reſtitution de fruits.

Or, quelle matiere fut jamais plus réelle que la ſaiſie féodale? Puiſque c'eſt une réunion du fief à la table du ſeigneur; ce qui ſe fait, *jure feudi*, & en conſéquence du domaine direct; c'eſt pour cela que maître Charles DU MOULIN, de l'autorité duquel Dumont & Secotte veulent ſe ſervir, dit ſur l'article 1 de la coutume de Paris, gloſe 4, n. 24, *iſta prehenſio dominicalis eſt juris privati & patrimonialis, ſive, ut ita loquar, dominialis.* Et dans la gloſe 5, n. 1, il ajoute que cette ſaiſie ne ſe fait point ſur la perſonne du vaſſal, mais ſur le fief. *Nulla manûs injectio poteſt fieri in perſonam vaſalli, ſed ſolùm in feudum ipſum, & in rem beneficiariam.* Mais dans la gloſe 9, n. 47, il décide en termes formels, que la ſaiſie féodale eſt une matiere entierement réelle. *Manûs injectio feudalis non eſt perſonalis, ſed realis; nec fit in perſonam, ſed in rem ipſam, quam ſolùm & non perſonam afficit ..... & ſic inducit jus perſonale, ſed jus in re.*

Il eſt donc certain que la ſaiſie féodale eſt une matiere réelle, & par conſéquent, qu'elle ne peut jamais être évoquée aux requêtes.

En effet, ſi par l'article 24 du titre des *Committimus*, qu'on vient de rapporter, on n'eſt pas en droit d'évoquer *des demandes pour paſſer déclaration au titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en ſont dûes;* on ne peut, à plus forte raiſon, évoquer une ſaiſie féodale, qui contient non-ſeulement un droit réel, mais encore la réunion du fief ſervant au fief dominant, qui ſe fait par *puiſſance féodale.*

L'autorité de DU MOULIN ne peut pas être oppoſée dans cette occaſion, puiſque le paſſage qu'on a cité eſt tiré de ſon commentaire ſur l'article 45 de la nouvelle coutume de Paris; quelle eſt la diſpoſition de cet article? Il dit que, ſi, après la ſaiſie féodale faite par le ſeigneur, le vaſſal le déſavoue, il doit avoir main-levée proviſoire, & jouir de ſon fief pendant le cours du procès; il n'eſt pas ſurprenant que la queſtion, de ſçavoir ſi le déſaveu eſt bien ou mal fondé, ſoit portée aux requêtes du palais, parce qu'il s'agit d'une demande perſonnelle, ou du moins mixte, formée par le vaſſal contre le ſeigneur qu'il déſavoue, & dont il prétend ne point relever; mais il n'en eſt pas de même ici, la mouvance eſt certaine, le droit du ſeigneur n'eſt pas conteſté, il s'agit de la validité d'une ſaiſie féodale faite par un ſeigneur reconnu de ſon vaſſal, ſur un fief mouvant du ſien; point d'action perſonnelle, ainſi action purement réelle, action qui ne peut pas être révoquée.

PARIS, G. Chamb. 4 Juin 1703.

C'eſt ſur ce principe que ce grand juriſconſulte dans ſa note ſur l'article 23 de la coutume de Sens, qui porte que *le ſeigneur féodal peut, par la juſtice du ſeigneur haut-juſticier, contraindre les gens de main-morte à mettre hors de leurs mains les héritages qu'ils auront acquis dans ſa cenſive*, dit ſur ces mots, *ſeigneur haut-juſticier*, que le ſeigneur peut former cette demande devant *ſon juge, s'il eſt haut-juſticier, & ne peut être décliné par les gens d'égliſe, qui n'en peuvent demander renvoi devant leur juge. Il eſt vrai*, ajoute-t-il, *que l'on pratique qu'on peut renvoyer aux requêtes du palais, mais à la vérité c'eſt un abus d'y tirer les choſes foncieres & exploits domaniaux, qui appartiennent péculiairement à la juſtice fonciere, & font partie d'icelle; cette entrepriſe n'a point encore été entendue.*

Cette note de DU MOULIN a paru ſi importante & ſi juſte à m. LOUET, qu'il en a fait un chapitre entier de ſon recueuil d'arrêts; c'eſt le 36 de la let. R, il eſt conçu en ces termes: *Du Moulin, ſur le 23 article de la coutume de Sens en ſes annotations, eſtime que c'eſt un abus de renvoyer aux requêtes du palais les cauſes ſur leſquelles il s'agit des droits purs, fonciers & domaniaux.*

On dit que c'eſt un uſage établi en faveur de la juriſdiction des requêtes; mais on n'appuye cet uſage ſur aucun arrêt: au contraire, il a été jugé par un arrêt du 26 mars 1620, rendu ſur les concluſions de m. l'avocat général SERVIN, au profit du Comte de Schomberg, que le privilége de garde gardienne n'étoit pas ſuffiſant pour donner lieu au renvoi d'une cauſe où s'agiſſoit de droits ſeigneuriaux & féodaux; & par un autre arrêt rendu en la chambre de l'édit au mois de juillet 1637, au rapport de monſieur FAYET, on a jugé qu'un ſeigneur devoit plaider devant ſon juge pour ſes droits féodaux, nonobſtant le *committimus* du vaſſal.

Brodeau, ſur Louet, lett. R. ch. 36. n. 3.

Il faut donc s'en tenir à la regle, & n'avoir aucun égard à un uſage abuſif, qui ne s'eſt introduit que parce qu'on ne s'en eſt pas plaint, & qui n'a jamais été confirmé par la cour. Quand même cet uſage ſeroit certain, ne pourroit-on pas dire avec l'Empereur Conſtantin, qu'on ne doit point autoriſer un uſage, quelque ancien qu'il puiſſe être, s'il eſt contraire aux loix & à la raiſon. *Conſuetudinis uſûſque longævi non vilis authoritas eſt: verùm non uſque adeo ſui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem, l. 2, cod. quæ ſit longa conſuetudo.*

Ainſi l'on ſoutenoit qu'il y avoit lieu d'infirmer les ſentences des requêtes du palais, qui y avoient évoqué la ſaiſie féodale de la terre de Souleignac.

Sur ces raiſons, LA COUR, conformé-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Juin 1703.

ment aux concluſions de m. l'avocat général JOLY DE FLEURY, infirma, par arrêt du 4 juin 1703, les ſentences des requêtes du palais, & renvoya les parties pardevant le ſénéchal de Montmorillon.

PARIS, G.Chamb. 4 Juin 1703.

CCXXV.

Si le déguiſement de nom d'un des conjoints, la ſuppoſition d'un autre pere que le ſien qui étoit vivant, & l'allégation de la mort de ſa mere auſſi vivante, ſont des moyens d'abus contre la célébration d'un mariage contracté entre majeurs, avec toutes les formalités requiſes.

PARIS, G.Chamb. 5 Juin 1703.

JEan-Baptiſte Dourlan, né le 15 février 1670, de Bourgeois de Paris, paſſe à l'inſçu de ſes pere & mere un contrat de mariage le 15 février 1695, avec Catherine Laurent, accompagné de ſes pere & mere, bourgeois de la même ville.

Catherine Laurent apporte en mariage 300 livres de rente, & une part dans la ſeigneurie de Chalenne, acquiſe par ſes pere & mere : il ne paroît point que Dourlan ait aucun bien; il ſuppoſe un autre pere que le ſien; un particulier ſigne en cette qualité le contrat; il eſt dit que ſa mere eſt morte, quoiqu'elle ſoit encore vivante.

Il ſe fait trois publications de bans dans la paroiſſe de ſaint Euſtache, paroiſſe de Catherine Laurent, & dans celle de ſaint Germain l'Auxerrois, paroiſſe de Dourlan; le nom de Dourlan y eſt déguiſé, & converti en celui de Boulan.

Le mariage eſt célébré dans la paroiſſe de ſaint Euſtache le 18 avril de la même année 1695. De ce mariage naît un enfant.

Les pere & mere de Dourlan inſtruits de ce mariage, interjettent appel comme d'abus de la célébration. Dourlan peu content de ſon engagement ſe joint à eux. La cauſe portée à l'audience de la grand chambre.

Maître PEQUET, pour les appellans, propoſa pluſieurs moyens d'abus, rapt de ſéduction, clandeſtinité, défaut de conſentement de pere & de mere, fauſſeté dans tous les actes, ſuppoſition de pere, déguiſement de nom, allégation de la mort da la mere vivante, tous défauts ſur leſquels on fondoit la nullité du mariage.

Maître DESVIEUX diſoit au contraire, pour la femme intimée, & pour l'enfant, que le mariage étoit revêtu de toutes les formalités requiſes, qu'il avoit été célébré par le propre curé, que les bans avoient été publiés dans les paroiſſes des deux conjoints; qu'à la vérité Dourlan avoit déguiſé ſon nom, ſuppoſé un autre pere que le ſien, & allégué la mort de ſa mere, qui étoit vivante; mais que ces fauſſetés n'étoient pas du fait de l'intimée, par conſéquent qu'elles ne pouvoient préjudicier à ſon mariage.

Monſieur l'avocat général PORTAIL dit, qu'encore que la maniere avec laquelle ce mariage avoit été fait fût odieuſe en elle-même, cependant dès qu'il s'agiſſoit de prononcer ſur la validité d'un lien ſi ſacré, il falloit examiner s'il y avoit quelqu'empêchemens dirimens, qui puſſent faire déclarer un mariage abuſif.

PARIS, G.Chamb. 5 Juin 1703.

A l'égard de la ſéduction, on peut d'abord écarter ce moyen : il n'en paroît point dans l'eſpece préſente; il n'y a aucun acte qui établiſſe cette ſéduction; les deux parties étoient majeures dans le temps de la célébration du mariage; car il ne s'agit point de la validité du contrat que l'on pourroit dire avoir été paſſé par Dourlan en minorité, l'âge des hommes ſe comptant *de momento ad momentum*, mais de la validité du mariage, qui eſt tout à fait diſtinct & ſéparé du contrat ſans lequel il peut ſubſiſter.

La condition, l'âge, la fortune des parties, tout eſt égal, on peut même dire que la fortune de la femme eſt plus conſidérable que celle de Dourlan, puiſque s'étant marié ſans le conſentement de ſes pere & mere, il eſt expoſé aux juſtes châtimens que la loi met entre leurs mains, pour venger leur puiſſance mépriſée; Catherine Laurent au contraire jouit actuellement de 300 livres de rente, & d'une part dans la ſeigneurie de Chalenne, qui peut être conſidérable, par conſéquent s'il y a de la ſurpriſe & de la léſion, la femme auroit ſeule le droit de s'en plaindre.

Le défaut de conſentement des pere & mere, eſt un moyen valable contre les mariages des mineurs, mais il ne ſert qu'à rendre les enfans majeurs ſujets à l'exhéréda-tion.

A l'égard de la clandeſtinité, elle ne paroît pas établie; les bans ont été publiés dans les paroiſſes des parties, le mariage a été célébré par le propre curé, en préſence de tous les parens de la fille, & de ceux qui paroiſſoient l'être de Dourlan, il a été précédé d'un contrat fait deux mois auparavant; dans cet intervalle Dourlan a eu le temps d'examiner ce qu'il faiſoit; s'il pouvoit encore

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 5 Juin 1703.

paſſer pour mineur au moment du contrat, le lendemain il étoit conſtamment majeur, ainſi ſon mariage pouvoit dès-lors être célébré ſans crainte de clandeſtinité.

Pour ce qui regarde la ſuppoſition de pere, la déclaration de la mort de la mere, qui étoit vivante, & le déguiſement de nom, ce ſont des fauſſetés, dont la punition ne peut tomber que ſur celui qui les a commiſes, & ſur ceux qui en ont été complices; tel eſt celui qui a ſigné l'acte de célébration en qualité de pere; ce crime ne peut faire tort à une perſonne qui eſt dans la bonne foi; Catherine Laurent a fait publier ſes bans dans ſa paroiſſe; ſon nom, celui de ſes pere & mere, ſa condition, tout y étoit exactement ſpécifié; ſi Dourlan a été de mauvaiſe foi, le mariage par lui contracté n'en eſt pas moins valable, puiſque ſa validité ne dépend point des fauſſetés qui rendent Dourlan criminel, & par conſéquent ſujet à la ſévérité des loix. PARIS, G. Chamb. 5 Juin 1703.

Par ces conſidérations monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il n'y a abus dans le mariage; faiſant droit ſur ſes concluſions, ordonner que Jean-Baptiſte Dourlan, & le nommé ..... qui a ſigné l'acte de célébration de mariage, ſeront appréhendés au corps, & conduits à la conciergerie du palais, pour leur procès leur être fait & parfait ſuivant la rigueur des ordonnances.

LA COUR ſuivit ſes concluſions par arrêt du 5 juin 1703, prononcé par m. le premier préſident DE HARLAY.

CCXXVI.

Si un religieux accuſé de ſcandale commis hors le cloître, eſt ſujet à la juriſdiction de l'ordinaire des lieux, lorſqu'il eſt revendiqué par ſon ſupérieur régulier.

PARIS, Tournelle 14 Juillet 1702.

EN 1685, le pere Damaſcene de la nativité, religieux carme, fut envoyé à Paris par le général de l'ordre, pour mettre la réforme dans le convent des Carmes de la place Maubert; on prétend que loin de s'appliquer à ce que portoit ſa miſſion, il alloit ſe promener de côté & d'autres, & principalement à la foire de ſaint Germain, où il fut trouvé un mercredi de Carême dans un petit caffé, avec des filles dont la converſion n'étoit pas encore bien établie; il faut croire que c'étoient quelques brebis égarées, qu'il vouloit ramener dans la bergerie.

Cet accident ayant cauſé du ſcandale, le promoteur de m. l'archevêque de Paris rendit ſa plainte à l'official; ſur cette plainte permiſſion d'informer, information, décret, priſe de corps; le pere Damaſcene ſurpris de cette procédure, quitte Paris, & s'en va en Italie, où il eſt demeuré pendant quinze années.

Etant revenu en 1700, il interjetta appel de toute cette procédure; le ſupérieur des Carmes revendiqua ſon religieux, prétendant avoir un privilege qui le ſouſtrait à la juriſdiction de l'ordinaire; m. l'archevêque de Paris prit le fait & cauſe de ſon promoteur, pour maintenir ſa juriſdiction.

L'affaire portée à l'audience de la grande Tournelle, après que maître LE DUC pour le pere Damaſcene; maître SOUCANY, pour le ſupérieur des Carmes, & maître NOÜET pour m. l'archevêque de Paris eurent parlé.

M. l'avocat général LE NAIN fonda ſa décision ſur l'ordonnance d'Orléans, qui met des bornes à la juriſdiction des évêques, & à celles des ſupérieurs des maiſons religieuſes; elle ôte aux évêques la diſcipline monaſtique, & aux ſupérieurs la diſcipline eccléſiaſtique; ainſi tout ce qui ſe fait *extra clauſtra*, & qui cauſe un ſcandale public, doit être porté devant l'ordinaire; un moine eſt ſujet du Roi, il fait corps du clergé, outre cela il eſt aſtreint aux regles de ſon monaſtere; comme ſujet du Roi, il eſt ſoumis aux loix du royaume; comme membre du clergé, il eſt ſoumis à celles du Clergé, qui défendent aux eccléſiaſtiques d'aller dans les cabarets: or, un caffé & un cabaret *ſunt unum & idem*, par conſéquent, on ne peut douter qu'il n'y ait ici un ſcandale public, & une prévarication à ces regles eccléſiaſtiques, ſujette à la juriſdiction de l'évêque. PARIS, Tournelle 14 Juillet 1702.

Mais dans l'examen que M. L'AVOCAT GÉNÉRAL fit de la procédure, il trouva que dans l'information on n'avoit point demandé à trois témoins s'ils étoient ſerviteurs ou domeſtiques des parties. Ainſi il eſtima ſur ce ſeul moyen, qu'il y avoit lieu de déclarer abuſives les dépoſitions de ces trois témoins, d'ordonner que le ſurplus de la procédure ſerviroit de mémoires pour la nouvelle, qui ſeroit faite juſqu'à ſentence définitive, par un official & un promoteur autres que ceux dont étoit appel; & que m. l'archevêque ſeroit tenu de nommer.

Conformément à ces concluſions eſt intervenu l'arrêt qui ſuit.

Extrait

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 5 Juin 1703.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE frere Damaſcene de la Nativité, religieux Carme ex-provincial de la province d'Aquitaine, affilié au grand convent des Carmes de Paris, ſis Place Maubert, appellant comme d'abus, ſuivant les lettres de chancellerie, & exploit d'aſſignation fait en conſéquence, des 13 & 23 décembre 1702, de toute la procédure faite contre lui en l'officialité de Paris en l'année 1696, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & défendeur, d'une part; & meſſire Louis-Antoine cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc de Saint Cloud, commandeur de l'ordre du Saint-Eſprit, ayant pris le fait & cauſe, par requête du 26 février 1703, de maître Claude Chappellier official de Paris, de maître Jean Vivant, vicegérent de l'officialité de Paris, & de maître Jean le Normant ſon promoteur, intimé audit nom, & demandeur par la même requête, à ce qu'il fût dit qu'il n'y avoit abus; en conſéquence condamner l'appellant en l'amende & aux dépens, d'autre part: & entre frere Laurent de Saint Michel, provincial des Carmes de la province d'Aquitaine, demandeur en requête du 17 avril enſuivant, afin d'être reçu partie intervenante en la cour. Faiſant droit ſur ſon intervention, ordonne que les charges & informations & toute la procédure faite contre ledit frere Damaſcene, à la requête du ſieur promoteur en l'officialité de Paris, ſeront miſes ès mains de ſon greffier, pour être par lui rendue ſentence ſur leſdites procédures contre ledit frere Damaſcene. Qu'à cet effet le greffier de la cour & celui de l'officialité ſeront contraints & par corps, d'envoyer leſdites informations & procédures au greffe du demandeur, quoi faiſant déchargés; condamner leſdits conteſtans aux dépens, d'une part; & ledit ſieur cardinal de Noailles, & frere Damaſcene, défendeurs, d'autre; & encore entre ledit frere Damaſcene, demandeur en trois requêtes des 19 avril, 15 mai, & 6 juin 1703. La premiere, tendante à ce qu'en prononçant ſur l'appel comme d'abus, & de déni de juſtice par lui interjetté, & dont eſt queſtion, évoquer le principal pendant en l'officialité de Paris; & y faiſant droit, le décharger de la prétendue, fauſſe, injurieuſe & calomnieuſe accuſation contre lui faite; & en conſéquence, faute par leſdits vicegérent & promoteur en l'officialité, & ledit ſieur archevêque de Paris, d'avoir indiqué audit Damaſcene un dénonciateur, les condamner ſolidairement en tous ſes dépens, dommages & intérêts, & à lui faire les ſatisfactions de droit dues à ſa perſonne & à ſa religion. La ſeconde deſdites requêtes, tendante à ce que prononçant ſur ledit appel comme d'abus, ſans s'arrêter à la priſe de fait & cauſe dudit ſieur cardinal de Noailles, pour les ſieurs Chappellier official, Vivant vicegérent, & le Normant promoteur, le condamner en ſes dommages-intérêts, conformément aux articles 36 du titre 22, 1 & 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1667, 5 du titre 6, 24 du titre 15 de celle de 1670, & autres, ſauf à monſieur le procureur général à prendre contr'eux telles autres concluſions qu'il aviſera bon être. La troiſiéme & derniere requête dudit Damaſcene, tendante à ce qu'il plaiſe à la cour déclarer toute la procédure extraordinaire faite contre lui en l'officialité de Paris nulle & abuſive, condamner leſdits ſieurs Chappellier, Vivant, & le Normant en ſes dommages, intérêts & dépens, conformément aux articles ſuſdits des ordonnances de 1667, & 1670, & où la cour feroit difficulté de prononcer dès-à-préſent ſur ladite demande en dommages intérêts, ſans s'arrêter à la priſe de fait & cauſe dudit ſieur cardinal de Noailles pour les ſieurs Chappellier, Vivant, & le Normant, permettre audit frere Damaſcene de les faire intimer, & prendre à partie en leurs propres & privés noms aux fins de ſadite requête, d'une part; & ledit ſieur cardinal de Noailles archevêque de Paris, au nom, & comme ayant pris le fait & cauſe deſdits Chappellier, Vivant, & le Normant, ſes officiers en l'officialité de Paris, défendeur, d'autre; ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux parties; après que le Duc avocat dudit Damaſcene, Soucany avocat dudit Laurent de Saint Michel, & Nouet avocat de l'archevêque de Paris, ont été ouïs pendant cinq audiences; enſemble le Nain pour le procureur général du Roi, qui a fait récit des informations: LA COUR a reçu la partie de Soucany partie intervenante, & ſans avoir égard à ſon intervention & à ſa demande en revendication, enſemble à la demande en dommages-intérêts de la partie de le Duc, dont elle les déboute, faiſant droit ſur les appellations comme d'abus, dit qu'il y a abus en la dépoſition, récollement & confrontation de le Moine, & en la confrontation littérale de deux autres témoins; & au ſurplus, dit qu'il n'y a abus; & en conſéquence ordonne que le procès ſera fait & parfait à la partie de le Duc en l'officialité de Paris: & à cet effet que la partie de Nouet nommera un official & un promoteur autres que ceux qui ont ci-devant procédé à l'inſtruction du procès; & ledit le Moine de nouveau ouï en dépoſition, & icelui recollé en icelle; & ſi beſoin eſt, confronté à la partie de le Duc. Et ſeront toutes les informations & autres procédures portées au

PARIS, G. Chamb. 5 Juin 1703.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 5 Juin 1703.

greffe de ladite officialité de Paris ; dépens entre les parties compenſés. Fait en parlement le 14 juillet 1703. Collationné. Signé DE LA BAUNE.

Maître le Maire, qui rapporte cet arrêt dans les mémoires du clergé, tom. 2, pag. 294, dit que le religieux s'y eſt ſoumis ; il a reconnu la juriſdiction de l'officialité de Paris, où il a été jugé & condamné par ſentence du 25 octobre 1703, aux peines convenables, pour réparer le ſcandale qu'il avoit cauſé.

PARIS, G. Chamb. 5 Juin 1703.

CCXXVII.

Réglement, qui ordonne que les reſcrits de Rome adreſſés aux ordinaires pour informer ſecrettement de ce qui ſe trouve expoſé dans les ſuppliques des religieux, qui demandent d'être reſtitués au ſiécle, ſeront remis au greffe de la cour pour y être ſupprimés, & cependant fait expreſſes inhibitions & défenſes aux évêques du reſſort & à leurs officiaux de les exécuter.

Extrait des regiſtres du parlement.

DIJON, 4 Août 1703.

CE jour le procureur général du Roi eſt entré ; & a dit, qu'il a été averti que les cardinaux de la congrégation des réguliers ont adreſſé depuis peu à quelques évêques de la province des reſcrits d'une forme ſinguliere, & dont les conſéquences lui paroiſſent dangereuſes.

Ces reſcrits renvoyent aux ordinaires les ſuppliques préſentées au Pape par les religieux qui demandent d'être reſtitués au ſiécle, & contiennent une commiſſion d'informer ſecrettement de tout ce qui ſe trouve expoſé dans ces ſuppliques ; d'entendre même les ſupérieurs des monaſteres où ces religieux, qui reclament, ont fait leur profeſſion, pour envoyer enſuite ces procédures à Rome, & y joindre leur avis, afin de juger plus ſainement ſi le bref de diſpenſe ou de reſtitution contre les vœux doit être accordé ou refuſé.

Il ſemble du premier coup d'œil que c'eſt une inſtruction ſommaire, qui ne paroiſſant point au dehors, & n'étant faite que pour diſſiper les doutes, & éclairer la religion des cardinaux de la congrégation des réguliers, on n'y ſçauroit rien découvrir qui ſoit capable d'exciter le miniſtere public : néanmoins pour peu qu'on donne d'attention à pénétrer les motifs de cette conduite voilée du ſpécieux prétexte de ne pas ouvrir trop légerement la porte des cloîtres, on remarquera facilement qu'elle renferme un piége finement dreſſé, & un détour ingénieux pour frayer des routes, & introduire des maximes entierement oppoſées aux libertés de l'égliſe gallicane.

Il eſt certain qu'en France nous reſpectons la puiſſance du Pape, & que nous le reconnoiſſons comme le chef viſible de l'égliſe, & le pere commun des chrétiens : mais nous n'avons jamais reconnu le pouvoir ni la juriſdiction des congrégations qui ſe tiennent à Rome, & que le Pape peut établir ſuivant qu'il le juge à propos. Les décrets de ces congrégations n'ont point été reçus ni autoriſés dans le royaume ; & toutes les fois qu'on en a préſenté dans les affaires contentieuſes, comme de nullité de vœux, de tranſlation de religieux, & autres de cette nature, on n'a jamais héſité un moment à les rejetter, & à les déclarer abuſifs, ſauf à ceux qui les avoient obtenus à ſe pourvoir par les voies ordinaires en la chancellerie, où les actes ſont expédiés ſous le nom du Pape, dont nous révérons la perſonne comme le centre où réſide l'autorité légitime. L'application de ces principes décide ſouverainement que les reſcrits émanés de la congrégation des réguliers bleſſent nos uſages, auſſi anciens que la monarchie, & qu'il n'eſt pas permis au procureur général de diſſimuler une pareille entrepriſe.

DIJON, 4 Août 1703.

Mais ſi ces reſcrits ſont défectueux, parce que la ſource nous en eſt étrangere & inconnue, & que l'aſſemblée où ils ont été formés n'a point de caractere, l'exécution en eſt encore plus odieuſe, puiſqu'elle renverſe les priviléges de la nation, & l'ordre obſervé pendant pluſieurs ſiécles, & confirmé par la pragmatique, par le concordat & par le concile de Trente.

Ces reſcrits ordonnent que les évêques procéderont à des informations ſecrettes, qui ont ſans doute beaucoup de rapport à celles qu'on a coutume de faire à l'inquiſition, tribunal d'un établiſſement moderne, où la juſtice eſt arbitraire & de pure politique, & où il eſt auſſi aiſé d'abſoudre le coupable, que de condamner l'innocent.

On preſcrit encore aux évêques de donner leur avis, & de l'envoyer avec les informations ſecrettes à Rome, pour y juger les ſujets du Roi : cependant nos loix les

BIU Cujas

DIJON, 4 Août 1703.

plus inviolables défendent préciſément de traduire les François hors de leur patrie, & veulent que le Pape délegue des commiſſaires en France pour y examiner & décider les cauſes eccléſiaſtiques.

D'ailleurs, ces procédures ſecrettes deviennent illuſoires, puiſqu'on ne ſçauroit y avoir aucun égard après l'expédition du bref, & que pour parvenir à l'entérinement il faut les réïtérer dans les formes preſcrites par le dernier concile œcuménique, & par les ordonnances.

On peut ajouter que cette méthode extraordinaire expoſe un religieux à être jugé trois fois pour le même fait, à ſubir deux jugemens particuliers & clandeſtins, & une ſentence publique. Le premier jugement particulier & clandeſtin eſt porté par l'évêque ſur les informations ſecrettes qu'il fait lui ſeul. La congrégation des réguliers en rend un ſecond à Rome, après avoir vu celui de l'évêque, & ces mêmes informations ſecrettes. Et la troiſiéme ſentence, qui eſt autentique, intervient ſur les procédures ſolemnelles, inſtruites par l'évêque & par le ſupérieur du monaſtere, commiſſaires naturellement délégués par le concile. Cette multiplicité & ce mélange de jugemens clandeſtins & publics dans une même cauſe, ne ſçauroient être conſidérés que comme une eſpece de monſtre dans l'ordre judiciaire des matieres canoniques, & comme un moyen propre à multiplier les longueurs & les frais inutiles.

Enfin ſi on laiſſoit les évêques, qui tiennent leur dignité & les attributs de leur caractere immédiatement de Jeſus-Chriſt, dans la dépendance d'une congrégation qui n'a jamais été reconnue, & qui eſt d'une inſtitution purement humaine & volontaire, ce ſeroit leur impoſer une ſervitude fâcheuſe, avilir leur rang, & violer les regles les plus ſolides de la diſcipline.

Il n'eſt pas difficile de démêler que cette nouveauté n'a été haſardée que dans la vue, ſi elle étoit ſuivie d'une tolérance paiſible, de s'en faire un titre, pour ſe diſpenſer des formes ordinaires, & pour aſſujetir les François à des pratiques ultramontaines.

DIJON, 4 Août 1703.

Le procureur général, qui eſt chargé de la manutention des loix & des ordonnances, ne ſçauroit s'oppoſer avec trop de vigueur à cet abus, ni marquer trop de zele pour arrêter le cours & l'exécution de ces ſortes de reſcrits, ſi contraire aux mœurs, & à la police générale du royaume; & pour apporter le reméde convenable à cette plaie naiſſante, il a requis, qu'à ſa diligence, exacte recherche & perquiſition ſoit faite des reſcrits émanés de la congrégation des réguliers, & envoyés aux évêques de la province; enjoindre à ceux qui ont obtenu ces reſcrits, ou auſquels ils ſeront adreſſés de les remettre inceſſamment au greffe de la cour, pour être communiqués audit procureur général, & y prendre enſuite telles concluſions qu'il appartiendra; cependant que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſoient faites aux évêques de la province de les recevoir & de les exécuter, & que l'arrêt qui interviendra ſera envoyé dans les bailliages & ſiéges royaux du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré en la maniere accoutumée. Ledit procureur général du Roi retiré: Vu ſes concluſions par écrit, la matiere miſe en délibération, & ouï le rapport de maître Jacques-Auguſte Eſpiard de Vernot, plus ancien conſeiller.

LA COUR, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du Roi; ordonne qu'à ſa diligence, exacte recherche & perquiſition ſera faite deſdits reſcrits; enjoint à ceux qui en ſont ſaiſis, de les remettre inceſſamment au greffe de ladite cour, pour y être pouvu, ainſi qu'il appartiendra; & cependant fait expreſſes inhibitions & défenſes aux évêques de ce reſſort, & à leurs officiaux de les exécuter; ordonne que le préſent arrêt ſera envoyé dans tous les bailliages & ſiéges dudit reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré à la diligence des ſubſtituts dudit procureur général du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la cour dans quinze jours. Fait en parlement à Dijon, le ſamedi quatriéme août mil ſept cent trois. *Signé*, GUITON.

CCXXVIII.

ARREST de réglement, portant défenſes aux officiers de l'élection de Paris, d'obliger les concierges, jardiniers & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, nobles, & autres privilegiés, de faire enregiſtrer à leur greffe leurs procurations, certificats & actes de domeſticité, à peine d'interdiction.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 16 Octob. 1703.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier huiſſier de notre cour des Aydes, ou autre ſur ce requis. Vu par notredite cour la requête à elle préſentée par notre procureur général, contenant que ſous prétexte que

PARIS, 16 Octob. 1703.

BIU Cujas

PARIS, 16 Octob. 1703.

par nos édits des mois de mai 1702, & janvier 1703, nous avons ordonné que ceux qui jouiſſent de quelques priviléges & exemptions, à cauſe des offices dont ils ſont pourvus, ou à l'exercice deſquels ils ſont commis, & ceux qui ſont commis & employés à la régie de nos fermes, ſeroient tenus de faire enregiſtrer leurs titres aux greffes des élections, dans l'étendue deſquelles ils ſont établis, & de payer à cet effet les droits qui ſeroient réglés, leſquels droits nous avons attribués aux officiers des élections, pour en jouir en corps, & faire bourſe commune entr'eux, & par notre déclaration du 17 juillet 1703, en forme de tarif, réglé les droits qui doivent être payés par les officiers privilégiés, par ceux qui ſont commis à l'exercice d'iceux, & par les commis & employés à la régie de nos fermes, pour l'enregiſtrement de leurs titres; il avoit été averti, que les officiers de l'élection de Paris, pour ſe procurer pluſieurs enregiſtremens contre notre intention, & des émolumens extraordinaires, avoient envoyé dans les paroiſſes de leur reſſort des avertiſſemens pour engager les concierges, les jardiniers & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, des nobles & autres privilégiés, qui ne ſont point dénommés dans noſdits édits & déclaration, & qui n'ont point de privilége perſonnel de faire enregiſtrer à leur greffe leurs procurations & actes de domeſticité, à quoi ils ne ſont point tenus ni par ledit édit de l'année 1702, ni par leſdits édits & déclaration de 1703, non plus que par aucuns autres édits & déclarations des années précédentes, dont & quoi ayant reçu pluſieurs plaintes, & pour éviter tous les abus qui pourroient s'enſuivre, ledit procureur général a requis, qu'il plût à notredite cour ordonner, que tous leſdits avertiſſemens envoyés par les officiers de l'élection de Paris dans les paroiſſes de leur reſſort, ſeront ſupprimés, & que défenſes leur ſeront faites d'envoyer à l'avenir pareils avertiſſemens, ni d'obliger les concierges, jardiniers & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, nobles & autres privilégiés, de faire enregiſtrer à leur greffe leurs procurations, certificats & actes de domeſticité, à peine d'interdiction, & que l'arrêt qui interviendroit ſur ladite requête, ſeroit lu, publié & affiché partout où beſoin ſeroit. Vu leſdits édits & déclarations ci-deſſus datés : Ouï le rapport de maître Auguſtin le comte de Graviers, conſeiller, & tout conſidéré. NOTREDITE COUR ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que tous les avertiſſemens envoyés par les officiers de l'élection de Paris dans les paroiſſes de leur reſſort, & dont eſt queſtion, ſeront ſupprimés, leur fait défenſes d'envoyer à l'avenir pareils avertiſſemens, ni d'obliger les concierges, jardiniers & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, nobles & autres privilégiés, de faire enregiſtrer à leur greffe leurs procurations, certificats & actes de domeſticité, à peine d'interdiction; même reſtituer les ſommes, ſi aucunes ils ont perçues deſdits particuliers; & que le préſent arrêt ſera lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. SI TE MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la chambre de notredite cour, le ſeiziéme octobre, l'an de grace mil ſept cent trois; & de notre régne le ſoixante-uniéme. Signé par la cour des aides, ROBERT.

PARIS, 16 Octob. 1703.

CCXXIX.

Si le défaut de concluſions des gens du Roi dans un procès, où une communauté eccleſiaſtique eſt partie, eſt un moyen ſuffiſant de requête civile.

PARIS, 27 Nov. 1703.

CETTE queſtion s'étant préſentée à décider à l'audience de la grand'chambre en 1703, maître BORNAT, qui ſoutenoit l'affirmative pour une communauté de religieuſes, demandereſſes en requête civile, ſe fondoit ſur l'article 34 du titre dernier de l'ordonnance de 1667, qui porte qu'il y a ouverture de requête civile, *ſi ès choſes qui concernent l'égliſe il n'y a eu de communication aux avocats & procureurs généraux.*

MAITRE NICOLAS GUYOT DE CHESNE répondoit pour les défendeurs, qu'encore qu'une communauté fût intéreſſée dans un procès, il ne s'enſuivoit pas toujours, que les concluſions de meſſieurs les gens du Roi y fuſſent requiſes; qu'elles étoient néceſſaires lorſqu'il s'agiſſoit d'un domaine de l'égliſe, mais non pas lorſqu'il n'étoit queſtion que des fruits & revenus, dont les perſonnes qui compoſent la communauté ſont maîtreſſes, & ont la libre diſpoſition.

D'ailleurs les défendeurs firent voir que l'intérêt que pouvoient avoir les demandereſſes étoit très-modique; en effet il ne s'agiſſoit pas au fond de plus de 30 livres, quoique les dépens adjugés par l'arrêt, contre lequel la requête civile étoit priſe, euſſent été taxés à près de 2500 liv.

PARIS, 27 Nov. 1703.

BIU Cujas

PARIS, 27 Nov. 1703. LA COUR, conformément aux conclusions de monsieur l'avocat général PORTAIL, débouta les demanderesses avec dépens par arrêt du 27 novembre 1703, prononcé par m. le premier président de HARLAY. PARIS, 27 Nov. 1703.

CCXXX.

Si un chapitre peut faire des réglemens sur l'ordre du service divin sans la participation de son supérieur.

PARIS, G.Chamb. 11 Décem. 1703. LE 23 mars 1702, le chapitre de Saint Furcy de Péronne ayant fait quelques actes de délibération pour l'ordre du service divin dans son église, le chantre de la même église fit signifier le lendemain qu'il s'y opposoit, & à ceux qui pourroient être faits dans la suite au préjudice de ses fonctions & priviléges, & des cérémonies usitées dans cette église, avec protestation de se pourvoir contre ces actes.

Le 12 juillet de la même année, le chapitre composé de 22 personnes fit un acte, par lequel, après avoir énoncé que le chantre avoit représenté que les obits, qu'on disoit avant vêpres les fêtes & dimanches, étoient à charge aux chanoines, attendu le long office & la musique, à laquelle ils étoient obligés dans ces jours, & parce qu'ils empêchoient d'aller à la prédication; lecture faite de la bulle de Pie V, des sentimens des canonistes, & des rits du bréviaire Romain, en ce qui concernoit les obits les jours de dimanche & fêtes de l'avent & du carême, & les premiers jours du mois non empêchés; qu'on ne s'abstiendroit d'en dire que les dimanches & fêtes de l'année, auxquels jours ces rits n'obligeoient point à dire l'office des morts; le tout sans préjudice de l'usage introduit dans leur église de dire obits pour les défunts tous les jours de férie non empêchés, pour gagner les indulgences accordées par la bulle de Pie V. Enfin que chacun assisteroit régulierement aux vigiles des obits doubles les jours marqués par le chantre, quoiqu'il n'y eût point de distribution.

Le 21 du même mois le chantre fit un autre acte, qui portoit que le chantre ayant prié le chapitre de le dispenser de porter la chappe aux vigiles des obits doubles, où il n'y avoit point de distribution, il avoit été délibéré que cette demande étant contre l'usage de l'église de Péronne, & l'intérêt du chapitre, on n'y auroit aucun égard.

Le 31 le chantre forma opposition à cette délibération, & prétendit qu'il n'avoit pas demandé à être déchargé de porter la chappe aux vigiles des obits; mais qu'il avoit seulement remontré que les chanoines n'assistoient pas à ces vigiles, quoiqu'ils fussent obligés d'y assister aussibien que lui; ainsi il demanda que l'exposé de l'acte capitulaire fût réformé. Il demanda en même temps communication des statuts du chapitre, & du livre rouge, s'il y en avoit, sinon qu'il en fut fait un. PARIS, G.Chamb. 11 Décem. 1703.

Le chapitre fit réponse que sa délibération ne contenant rien que de véritable, demeureroit telle qu'elle étoit; que l'assistance aux vigiles des obits faisant partie des obligations du chantre & des chanoines, ils y devoient également assister; & l'on offrit au chantre la communication des titres & papiers du chapitre, qu'on ne lui avoit jamais refusée.

Le 18 août suivant, le chapitre, sur la requisition du promoteur, fit une nouvelle délibération, portant que, si celui qui seroit marqué dans le tableau pour porter la chappe y manquoit, le doyen, président du chœur, en nommeroit un autre, à qui il seroit donné 15 sols, lesquels seroient retenus à celui qui auroit manqué.

Le 18 septembre, le chapitre averti que le chantre avoit marqué dans son tableau un obit pour le 25 du même mois, ce qui obligeroit de dire les vigiles un dimanche, contre le réglement du 12 juillet précédent, ordonna que le chantre seroit tenu de réformer le tableau. Le chantre ayant refusé de le changer, le chapitre ordonna que l'obit seroit marqué pour le 28. Le 26 le chantre forma opposition à tous ces actes, avec protestation de se pourvoir.

Le 28, le chapitre fit assigner le chantre aux requêtes du palais, & y demanda d'être maintenu & gardé dans le droit & la possession de faire des réglemens pour l'ordre & la décence du service divin, & que le chantre seroit tenu de s'y conformer.

Le 6 octobre, le chantre ayant encore marqué un obit pour le lundi, ce qui obligeoit de dire les vigiles le dimanche, le chapitre, sur la réquisition du promoteur, ordonna que le tableau seroit paraphé par le doyen, & mis au greffe, & que le chantre seroit tenu d'en faire un autre, & d'y marquer les obits pour les jours ordinaires.

Le 9 du même mois, le chantre forma opposition à cette délibération, il soutint que son tableau étoit régulier, que c'étoit à lui à régler le Chœur, & il demanda d'être

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Decem. 1703.

maintenu dans ſes priviléges. Mais comme toutes les délibérations du chapitre étoient fondées ſur la contravention du chantre au réglement du 12 juillet, le chantre interjetta appel comme d'abus de ce réglement.

Cet appel porté à l'audience de la grand'-chambre; maître Claude-Joſeph PREVOST, qui plaidoit pour le chantre, prétendit que le réglement fait par le chantre étoit conforme aux anciens uſages, au bréviaire & aux fondations, & qu'il n'appartenoit pas à un chapitre d'intervertir l'ordre du ſervice divin, ſans ſe pourvoir pardevant ſon ſupérieur.

MAÎTRE GUILLAUME TARTARIN diſoit au contraire, pour le chapitre, qu'il avoit le droit, & étoit en poſſeſſion de faire des réglemens pour la diſcipline eccléſiaſtique, & pour la décence du ſervice divin; que ces réglemens devoient être obſervés par le chantre ainſi que par les chanoines; que ce n'étoit que par mauvaiſe humeur que le chantre ne vouloit pas s'y conformer; mais qu'il ne pouvoit pas ſeul s'oppoſer à l'exécution d'un réglement fait du conſentement unanime de tout le chapitre; par conſéquent qu'il étoit non recevable dans ſon appel.

MONSIEUR L'AVOCAT GE'NE'RAL JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit que pour décider la conteſtation il falloit examiner quel étoit le pouvoir du chapitre de ſaint Furcy de Peronne.

Ce chapitre ſe prétendoit autrefois exempt de la juriſdiction de l'ordinaire. Cette prétention fut condamnée par arrêt du 20 décembre 1666. En vain rapporta-t'on alors des bulles des Papes depuis le ſixiéme ſiécle, la cour n'y eut point d'égard.

Cependant elle ne dépouilla pas le chapitre de toute juriſdiction; il lui fut permis d'avoir un official pour recevoir les plaintes contre les chanoines & les eccléſiaſtiques de Péronne, à la charge qu'il feroit dans la huitaine les inſtructions néceſſaires, & que l'appel en feroit porté devant l'official de Noyon. Il fut ordonné que ſi l'évêque de Noyon vouloit commettre un grand vicaire pour Péronne, il le choiſiroit du corps du chapitre. L'évêque fut maintenu au ſurplus dans le droit de viſiter le chapitre. On rapportoit une tranſaction ſur ce point.

A la vue de cet arrêt il eſt difficile de croire que le chapitre de Péronne puiſſe prétendre avec raiſon le droit de faire des réglemens concernant la diſcipline eccléſiaſtique, & la décence du ſervice divin. Il ne lui eſt reſté qu'un droit de correction, de punir les délits, mais non pas le pouvoir de changer l'ordre du ſervice.

PARIS, G.Chamb. 11 Décem. 1703.

Il faut diſtinguer ici entre la juriſdiction volontaire & la juriſdiction contentieuſe; la cour a donné à la vérité au chapitre de Péronne une juriſdiction contentieuſe, mais elle ne lui a rien laiſſé de la juriſdiction volontaire; cependant on ne peut regarder la délibération du 12 juillet 1702, que comme un acte de pure juriſdiction volontaire.

D'ailleurs, toutes les ordonnances veulent que les réglemens qui concernent le ſervice divin ſoient faits par les ordinaires; la cour, dans ſes arrêts, s'y eſt toujours conformée; l'édit de 1695 y eſt précis; les titres mêmes du chapitre y ſont formels. Ses ſtatuts de 1256, ont été faits par Rémond évêque de Noyon, & comme délégué du ſaint Siége, & comme ayant pouvoir par ſa qualité d'évêque. Les ſtatuts de 1307, n'ont point encore été faits par le chapitre; il en a d'autres de 1416, qui ſont inſtitués, *liber ſtatutorum per epiſcopos Novionenſes in eccleſia ſancti Furcy de Perona Novionenſis diœceſis editorum, ac per ſanctam ſedem apoſtolicam confirmatorum.*

Arrêt du Bréviaire d'Angers. plaidoyer de m. Servin. Arrêt de 1611, pour le chapitre de s. Maxime de Chinon.

Le réglement de 1702 contient au fonds une innovation. Que le chapitre ne diſe point que ce n'eſt qu'une ſimpe concluſion capitulaire pour un ſervice de dévotion. De quelque nature que ſoit ce réglement, il eſt certain qu'il excéde le pouvoir du chapitre.

Enfin il prétend ſe juſtifier par l'exemple d'autres chapitres; mais ces chapitres ſont exempts de la juriſdiction de l'ordinaire; & celui de Péronne y eſt ſoumis.

Par ces raiſons, M. L'AVOCAT GE'NE'RAL eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus; ſauf au chapitre de Peronne à ſe pourvoir par devers l'évêque de Noyon pour le réquérir de faire tel réglement qui ſera néceſſaire pour le ſervice divin.

Conformément à ſes concluſions intervint arrêt le mardi 11 décembre 1703, au rôle de Vermandois, prononcé par monſieur le premier préſident DE HARLAY.

BIU Cujas

CCXXXI.

1. *Si une quittance de dot faite sous seing privé au bas d'une copie, ou expédition en papier, du contrat de mariage, est valable.*
2. *Si dans le cas d'une pareille quittance on peut contraindre la veuve & ses freres, qui avoient promis sa dot, d'en affirmer le payement.*

PARIS, 17 Décem. 1703.

EN 1690, Elisabeth Bault épousa Jean Haudat. Charles & Antoine Bault ses freres lui promirent 6000 livres de dot, chacun pour moitié, outre une somme de 1800 liv. qu'elle avoit de son chef.

Jean Haudat ne donna point de quittance de la somme de 6000 liv. sur la minute du contrat de mariage; il n'en donna même aucune pardevant notaires. Mais après son décès arrivé en 1700, il se trouva sous son scellé une copie ou expédition en papier, de son contrat de mariage, au bas de laquelle il avoit fait sous seing privé une quittance des 6000 liv. au profit des deux freres de sa femme, en date de 1695.

Louis & François Haudat, héritiers de Jean Haudat leur frere, contesterent la validité de cette quittance.

La contestation portée au châtelet, Antoine Bault soutint qu'il avoit seul payé les 6000 liv. qu'il en avoit tiré de Jeau Haudat une quittance semblable à celle qui étoit au bas de l'expédition du contrat de mariage, qu'il l'avoit depuis égarée, & qu'il étoit prêt de l'affirmer aussi-bien que la vérité du payement. L'affirmation lui fut déférée par sentence du 11 août 1701.

L'appel interjetté par les héritiers d'Haudat fut porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès distribué à monsieur DE PARIS.

DE LA PART des appellans, on disoit que la quittance de Jean Haudat n'ayant point été passée pardevant notaires, ni mise sur la minute, ou sur la grosse en parchemin du contrat de mariage, mais étant faite seulement sous seing privé sur une simple expédition de ce contrat en papier, elle n'étoit pas authentique, & n'avoit point de date certaine, qu'ainsi elle étoit très-suspecte.

Le mari ayant cette quittance pardevers lui, étoit le maître de la faire valoir à sa volonté, pour en faire profiter sa femme en cas qu'elle le survécut, comme il est arrivé, ou de l'anéantir en cas qu'elle mourut avant lui, pour empêcher ses beaux-freres d'en profiter; ce qui ne peut être considéré que comme un avantage indirect d'un mari à sa femme, prohibé par la loi.

Une preuve que cette quittance n'est pas valable, c'est qu'il ne s'en trouve point de double entre les mains de celui des freres qui prétend avoir payé les 6000 liv. Il arrive tous les jours qu'un homme croyant recevoir, écrit une quittance au bas du contrat ou du billet, quoiqu'il ne reçoive pas dans la suite. PARIS, 17 Décem. 1703.

L'intelligence qui est entre les intimés est visible. La veuve s'est bien gardée d'intenter une action de recours contre ses freres; & si Antoine Bault avoit payé seul les 6000 liv. comme il le met en fait, il n'auroit pas manqué, ne devant que la moitié de cette somme, de tirer de son frere une indemnité de l'autre moité.

Enfin si on défere l'affirmation à Antoine Bault, il faut que la veuve & son autre frere fassent une pareille affirmation, ce qu'ils ne doivent pas refuser, si le payement de sa dot est aussi certain qu'ils le disent.

DE LA PART des intimés, on disoit au contraire, que Jean Haudat ayant une fois reconnu avoir reçu les 6000 liv. de dot promises à sa femme par ses freres, cette reconnoissance, quoique sous seing privé, avoit constaté un fait qui ne pouvoit plus être révoqué en doute.

Ce fait étant du mari seul, qui a pu recevoir la dot, ou la remettre à ses beaux-freres, on ne peut pas les contraindre, non plus que la veuve, à en affirmer le payement.

La quittance de cette dot a été donnée dans un temps non suspect, cinq ans après le mariage, & cinq ans avant la mort du mari, qui n'est décédé qu'en 1700, après dix ans de mariage. Or, c'est une maxime constante, que le mari, qui n'a point demandé la dot de sa femme pendant dix ans, est présumé l'avoir reçue.

Enfin si la veuve affirmoit que son mari n'avoit pas reçu les 6000 liv. de sa dot, elle perdroit l'action qu'elle auroit en ce cas contre ses freres pour s'en faire payer, puisqu'ils seroient en droit de lui opposer la quittance de son mari, qui a pu valablement recevoir seul sa dot.

Sur ces raisons, LA COUR confirma la sentence, suivant l'avis de monsieur le rapporteur, par arrêt du 17 décembre 1703; quatre juges seulement furent d'avis contraire.

BIU Cujas

CCXXXII.

Si, lorſqu'un marchand a fait banqueroute après la diſſolution de ſa ſociété, les créanciers de la ſociété ont un privilége ſur les effets qui la compoſoient, à l'excluſion des créanciers particuliers du marchand, poſtérieurs à cette diſſolution.

PARIS, 2 Janvier 1704.

JEAN Thomé, & André Brioude, marchands aſſociés à Lyon, réſolurent leur ſociété par acte du 1 ſeptembre 1701, par lequel les effets de la ſociété furent abandonnés à Thomé pour en payer les créanciers.

Thomé ayant fait banqueroute en 1702, Brioude & les autres créanciers de la ſociété diſſolue, revendiquerent auſſi-tôt les marchandiſes & billets qui la compoſoient, & prétendirent avoir un privilége ſur ces effets, à l'excluſion des créanciers particuliers de Thomé, dont les créances étoient poſtérieures à la diſſolution de la ſociété.

Ils obtinrent à la conſervation de Lyon une premiere ſentence, qui ordonna que les effets en queſtion ſeroient par experts vérifiés appartenir à cette ſociété; & une ſeconde qui leur adjugea le privilége par eux demandé.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur BRIÇONNET.

ON DISOIT pour les ſieurs Troſſier & Vivien, créanciers particuliers de Thomé, appellans, que dans la régle générale, tous les effets mobiliers d'un négociant qui a fait banqueroute, ſe diſtribuent par contribution au ſol la livre entre tous ſes créanciers indiſtinctement. Il n'y a que les marchands qui puiſſent avoir privilége ſur les marchandiſes par eux vendues & revendiquées au moment de la banqueroute, encore faut-il que ces marchandiſes ſe trouvent ſous corde & ſous balle, en entier avec leur envelope. Dans l'eſpéce préſente, on ne peut faire aucune diſtinction des marchandiſes & effets de la ſociété, qui étoit entre Thomé & Brioude, faute d'avoir fait un inventaire lors de ſa diſſolution.

DE LA PART de Brioude & des créanciers de la ſociété, intimés, on diſoit au contraire, que leur privilége ſur les effets de cette ſociété, n'étoit pas moins conſtant que celui d'un marchand ſur les marchandiſes par lui fournies; car on peut dire dans un cas comme dans l'autre, que chacun ſuit ſa choſe.

PARIS, 2 Janvier 1704.

Comme pendant la ſociété perſonne n'a eu droit ſur ſes effets, que ceux qui les ont vendus, ou qui ont prêté aux aſſociés leurs deniers pour les acquérir, il eſt indubitable que ces créanciers unis, revendiquans tous ces effets, lorſqu'ils peuvent ſe reconnoître, y ont un droit excluſif, à ceux qui n'ont prêté leurs deniers à un des aſſociés que depuis la diſſolution de la ſociété; & de même que l'autorité des loix admet la diſtinction des patrimoines entre les différens créanciers, elle doit auſſi admettre la diſtinction des effets entre les créanciers d'une ſociété, & les créanciers particuliers des aſſociés, depuis la diſſolution de la ſociété.

Il n'étoit pas néceſſaire, lors de la diſſolution de la ſociété, de faire un inventaire des effets qui la compoſoient, puiſque les regiſtres de la ſociété, où l'on avoit écrit jour par jour le négoce qui s'y étoit fait, faiſoient foi des marchandiſes qui en faiſoient partie. On n'auroit pu faire un inventaire que ſur ces regiſtres, que Thomé tenoit lui-même, & ſur leſquels les marchandiſes ont été examinées par des marchands experts, nommés par une ſentence dont on n'a point interjetté appel.

A l'égard des billets, on ne peut douter que ceux qui ont été trouvés paſſés au profit de Thomé ou Brioude, pendant leur ſociété, n'en faſſent partie; par conſéquent, les créanciers qui n'ont prêté leurs deniers à Thomé que depuis la diſſolution de la ſociété, n'y peuvent avoir aucun droit, qu'après le payement entier des créanciers de la ſociété, ſur la part de leur débiteur.

Nonobſtant ces raiſons, LA COUR, ſuivant l'avis de monſieur le rapporteur, infirma la ſentence, & ordonna une contribution générale entre tous les créanciers de Thomé indiſtinctement. Les quatre anciens de la chambre étoient d'avis contraire. L'arrêt eſt du 2 janvier 1704.

BIU Cujas

CCXXXIII.

Si un artiſan, reçu maître à Paris, peut s'établir dans les provinces où bon lui ſemble, en repréſentant ſa lettre de maîtriſe, & la faiſant enregiſtrer au bailliage du lieu.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 16 Janvier 1704.

REMY de Peſſeville, maître tailleur d'habits à Paris, va s'établir à Chaumont-en-Baſſigny, il y repréſente ſa lettre de maîtriſe, & la fait enregiſtrer au bailliage de cette ville, au moyen de quoi il prétend devoir y ouvrir boutique, & exercer ſa profeſſion.

Les maîtres tailleurs de Chaumont s'y oppoſent, & prétendent que Peſſeville n'a pas le droit d'y travailler, ſans s'y faire recevoir maître, conformément à leurs ſtatuts.

Sur la conteſtation, le lieutenant-général de police fait défenſes à Peſſeville de travailler. L'appel de cette ſentence ayant été porté au parlement, la communauté des maîtres tailleurs de Paris intervint au procès en faveur de Peſſeville.

Sur le tout, LA COUR rendit le 16 janvier 1704, l'arrêt qui eſt ici rapporté.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons que, comme la ſentence donnée par le lieutenant-général de police de Chaumont, le 18 mai 1702, entre la communauté des maîtres tailleurs de ladite ville, demandeurs aux fins de leur requête, décret & exploit du 26 avril audit an 1702, d'une part, & Remy de Peſſeville, maître marchand tailleur d'habits, & pourpointier de la ville de Paris, étant de préſent logé en ladite ville de Chaumont, défendeur, d'autre; par laquelle défenſes auroient été faites audit de Peſſeville, de travailler du métier de tailleur en ladite ville de Chaumont, & d'y ouvrir boutique, qu'au préalable il n'eût été reçu en la maniere accoutumée, ſuivant & conformément aux ſtatuts des maîtres tailleurs dudit Chaumont, & ledit de Peſſeville condamné aux dépens taxés à ; ce qui ſeroit exécuté par proviſion, en cas d'appel, nonobſtant & ſans préjudice d'icelui, attendu qu'il s'agiſſoit de l'exécution des ſtatuts, & d'un fait de police; eût été apellé à notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit, conclu par arrêt du 30 décembre 1702, entre ledit Remy de Peſſeville, maître marchand tailleur d'habits, & pourpointier de la ville de Paris, demeurant en ladite ville de Chaumont, appellant de ladite ſentence, rendue par le lieutenant-général de police de ladite ville de Chaumont, le 18 mai précédent, d'une part, & ladite communauté des maîtres tailleurs de Chaumont, intimés, d'autre part; & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les parties, & l'amende par nous, & leſdites parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits, le tout dans le temps de notre ordonnance. VU icelui procès & arrêt du 18 février 1703, rendu entre les jurés de la communauté des marchands maîtres tailleurs d'habits à Paris, demandeurs, ſuivant leur requête du deuxiéme ſeptembre 1702, à ce qu'il plût à notredite cour les recevoir parties intervenantes au procès d'entre ledit de Peſſeville, & la communauté des tailleurs de Chaumont, ſur l'appel de ladite ſentence du lieutenant-général de police de ladite ville, du 18 mai 1702; ce faiſant, leur donner acte de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe dudit de Peſſeville, & de ce que, pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en ladite requête; & y faiſant droit, mettre l'appellation de ladite ſentence au néant: émendant, permettre audit de Peſſeville d'exercer la profeſſion de tailleur d'habits en la ville de Chaumont-en-Baſſigny, & partout où bon lui ſembleroit, en repréſentant ſa lettre de maîtriſe, & icelle faiſant enregiſtrer au bailliage de ladite ville de Chaumont, ſi fait n'avoit été; & pour la mauvaiſe conteſtation, condamner ladite communauté des maîtres tailleurs d'habits de Chaumont aux dépens, d'une part; & ladite communauté des tailleurs de Chaumont, défendeurs, d'autre: par lequel arrêt notredite cour auroit reçu leſdits jurés de la communauté des tailleurs d'habits à Paris, parties intervenantes au procès, leur auroit donné acte de ce qu'ils avoient pris le fait & cauſe dudit de Peſſeville; & pour faire droit ſur l'intervention & demande, auroit appointé les parties en droit à écrire & produire dans le temps de l'ordonnance, & joint au procès diſtribué au ſieur *Boullet*, conſeiller. Ladite requête deſdits jurés de la communauté des marchands maîtres tailleurs d'habits à Paris, du deuxiéme ſeptembre 1702, contenant leur intervention & demande, dont les con-

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt. 16 Janvier 1704.

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquet 16 Janvier 1704.

cluſions ſont ci-deſſus énoncées. Griefs deſdits jurés de la communauté des maîtres tailleurs d'habits de Paris, comme ayant pris le fait & cauſe dudit de Peſſeville, du 3 avril 1703, contre ladite ſentence du 18 mai 1702, ſervant auſſi d'avertiſſement ſur leur intervention & demande, contenant leurs concluſions, à ce qu'il plût à notredite cour, ayant égard à ladite intervention, mettre l'appellation, & ladite ſentence du lieutenant-général de police de Chaumont en-Baſſigny, du 18 mai 1702, au néant; émendant, décharger ledit de Peſſeville de la condamnation de dépens, prononcée contre lui par ladite ſentence, & au principal, permettre audit de Peſſeville d'exercer l'état, métier & profeſſion de marchand tailleur d'habits en ladite ville de Chaumont-en-Baſſigny, d'y tenir boutique ouverte, & partout ailleurs où bon lui ſembleroit, en repréſentant ladite lettre de maîtriſe, & faiſant icelle enregiſtrer au greffe du bailliage dudit Chaumont, ſi fait n'avoit été; & pour la mauvaiſe conteſtation, condamner ladite communauté des tailleurs dudit Chaumont aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel, & en ceux de l'intervention. Réponſes deſdits maîtres tailleurs d'habits de Chaumont, du 10 avril 1703, aux griefs deſdits jurés de la communauté des maîtres tailleurs d'habits de Paris. Salvations deſdits jurés, du 23 août enſuivant. Requête deſdits jurés, du 16 avril audit an 1703, employée avec les piéces y énoncées pour écritures & production ſur leur intervention. Requête dudit de Peſſeville, dudit jour 16 avril dernier, auſſi employée pour écritures & production, ſur ladite intervention deſdits jurés. Sommations reſpectives de contredire. Autre ſommation faite à ladite communauté des tailleurs de Chaumont, de produire de leur part, comme auſſi contredire. Autre requête dudit de Peſſeville, du 16 avril 1703, par laquelle il auroit employé pour griefs ſur ſon appel de ladite ſentence, du 18 mai 1702, en tant que beſoin, ceux ſignifiés à la requête deſdits jurés de la communauté des tailleurs de Paris, le 3 dudit mois d'avril, à ce que les concluſions priſes par leſdits griefs, lui fuſſent adjugées. Sommation de fournir de réponſes par ladite communauté des tailleurs de Chaumont. Requête dudit de Peſſeville, du 19 dudit mois d'avril, par laquelle il auroit conclu, à ce qu'il plût à notredite cour, en procédant au jugement dudit procès d'entre les parties, condamner ladite communauté des tailleurs de Chaumont aux dommages & intérêts dudit de Peſſeville, ſoufferts & a ſouffrir, réſultant de ce qu'il avoit été empêché de travailler depuis le mois de mai 1702; & ce, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite en la maniere accoutumée, & en outre en tous les dépens; ſur laquelle requête notredite cour auroit réſervé à faire droit en jugeant. Concluſions de notre procureur-général, tout joint, & diligemment examiné: NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, ayant égard à l'intervention des jurés maîtres tailleurs de Paris, a mis & met l'appellation, & ſentence de laquelle a été appellé au néant: émendant, décharge ledit de Peſſeville de la condamnation de dépens, prononcée contre lui par ladite ſentence, lui permet d'exercer le métier de tailleur d'habits en la ville de Chaumont, d'y tenir boutique ouverte, & partout ailleurs, ſi bon lui ſemble, en repréſentant ſa lettre de maîtriſe, & la faiſant enregiſtrer au greffe dudit bailliage de Chamont, ſi fait n'a été; condamne leſdits tailleurs de Chaumont pour tous dommages & intérêts, aux dépens des cauſes principale, d'appel & d'intervention, tant envers ledit de Peſſeville, que les maîtres tailleurs d'habits de Paris. SI TE MANDONS, mettre le préſent arrêt à exécution: de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en parlement, le 16 janvier, l'an de grace 1704, & de notre regne le ſoixante-uniéme. Collationné. Signé DU TILLET.

PARIS, 3e Chamb. des Enquet 16 Janvier 1704

CCXXXIV.

Si, lorſqu'un pere a ſubſtitué tous ſes biens aux enfans à naître de ſes enfans, & réduit à leur légitime ceux qui conteſteront la ſubſtitution, les enfans peuvent demander leur légitime ſans aucune charge de ſubſtitution, & l'uſufruit des autres biens ſubſtitués.

PARIS, G.Chamb. 19 Février 1704.

CHARLES-ALBERT Renart de Fuchſamberg, peu de temps avant ſa mort, fait un teſtament, dont voici la principale diſpoſition.

Je veux & entens, que mes trois enfans mâles, Thomas, Charles, & Pierre, qui portent les noms de d'Arſon, de chevalier de Fuchſamberg, & de Fuchſamberg de ſaint Bâle, qui ſuccéderont à mes biens, acquittent les legs de mon teſtament, & les charges de ma ſucceſſion; & comme le bonheur dépend de l'union qui ſe maintient par la ſubordination, je les exhorte de

PARIS, G.Chamb. 19 Février 1704.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 19 Janvier 1704.

rendre à Marie de Saint André leur mere, ma très-chere femme, de laquelle j'ai tant de sujet d'être satisfait, tout le respect qu'ils lui doivent, & toute la reconnoissance qu'ils sont obligés d'avoir pour elle. Mon intention étant de conserver dans ma famille les biens meubles & immeubles, que j'aurai au jour de mon décès, & à éviter qu'ils soient dissipés, je veux qu'ils soient partagés entr'eux suivant la disposition des coutumes, faisant mes trois enfans mes légataires universels, à condition que tous mes biens, meubles & immeubles, soient qu'ils soient propres, soit d'acquêts & conquêts, demeurent substitués aux enfans qu'ils auront nés en légitime mariage; & si l'un d'eux venoit à décéder sans enfans & descendans en légitime mariage, je veux que tout le bien qui viendra de moi, appartienne à ses freres, neveux & niéces, suivant la disposition des coutumes où les biens sont situés, ce qui sera la regle de la substitution portée par mon présent testament. Et en cas que le dernier de mes enfans vienne à décéder sans enfans ni descendans en légitime mariage, je veux que les meubles & immeubles qui viendront de moi, & qui lui seront échus en conséquence de ce testament, retournent par droit de substitution à mes plus proches parens, suivant les coutumes, à l'exception de Moncy-Notre-Dame, que je laisse au sieur de Mon-Renart, & à sa postérité légitime; & en cas qu'elle vienne aussi à manquer, à Thomas, sieur d'Amblimont, fils d'un de mes cousins germains, ce qui se doit entendre dans le cas que mes trois enfans viennent à manquer sans enfans & descendans en légitime mariage. Je veux de plus que, si quelqu'un de mes enfans refusoit de souscrire à cette substitution, il soit réduit à sa légitime.

En vertu de cette disposition, les parens des trois enfans élisent un tuteur aux enfans à naître, quoiqu'aucun des trois enfans ne fût marié, & font homologuer leur avis au châtelet.

Les trois enfans interjettent appel de la sentence d'homologation, & demandent leur légitime sans aucune charge de substitution, & l'usufruit du surplus des biens. L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre, ils font assigner leur mere, pour voir déclarer l'arrêt commun avec elle.

MAISTRE MARTINET, pour les appellans, disoit qu'ils ne contrevenoient point au testament de leur pere; qu'ils ne demandoient que ce qu'il n'avoit pas pu leur ôter; que la légitime ne souffroit *nec metum, nec onus*; qu'ils devoient l'avoir libre; qu'ils la prenoient de la main de la loi, & qu'ils recevoient de la main de leur pere l'usufruit du surplus de ses biens, comme ses légataires universels; ainsi qu'ils n'empêchoient point la substitution par rapport aux biens qu'il avoit pu substituer; qu'ils consentoient qu'elle s'exécutât autant qu'elle pouvoit s'exécuter; mais que leur pere n'ayant pu substituer leur légitime, ils en demandoient la propriété.

PARIS, G. Chamb. 19 Février 1704.

MAISTRE NIVELLE, pour le tuteur des enfans à naître, disoit au contraire: les appellans n'ont point d'autre loi à suivre que le testament de leur pere; si par leur demande ils n'y contreviennent pas pour le tout, ils y contreviennent pour une partie; & quel tort leur pere leur a-t'il fait? Il pouvoit les réduire à leur simple légitime, & disposer souverainement de ses biens en faveur d'étrangers: il ne l'a point fait; il leur donne l'usufruit de tout; il prévoit en même temps l'objection qu'ils font aujourd'hui; & en cas de contestation, il les réduit à leur légitime; ils n'ont donc rien autre chose à prétendre, & l'usufruit du surplus des biens, doit être délivré au tuteur créé aux enfans à naître.

MAISTRE GONDOUIN, pour la mere, disoit qu'elle n'avoit point d'autre intérêt dans la contestation, que de soutenir le testament de feu son mari: ainsi il conclut à ce qu'il fût confirmé.

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL JOLY DE FLEURY ajouta aux moyens de maître Martinet, que les petits enfans se trouvoient *in conditione, non in dispositione*; que le pere en réduisant ses enfans à leur légitime, en cas qu'ils disputassent la substitution, ne disposoit en faveur de personne de l'usufruit du surplus de ses biens; il dit seulement: *je veux que, si quelqu'un de mes enfans refuse de souscrire à cette substitution, il soit réduit à sa légitime.* On doit donc regarder cette derniere disposition du testament comme nulle, & suivre la premiere, par laquelle le pere institue ses trois enfans ses légataires universels, à charge de substitution: mais il est constant que ce pere n'a pas pu charger de substitution la légitime de ses enfans; ainsi il est juste de distraire leur légitime, & de faire valoir la substitution pour le surplus des biens, dont les appellans, suivant le testament, auront toujours l'usufruit.

Par ces raisons, m. l'avocat général conclut à ce que distraction fût faite en corps héréditaire de la légitime des parties de maître Martinet, dont ils pourroient disposer en pleine propriété, & que l'usufruit du surplus des biens leur fût donné, la propriété réservée à leurs enfans, ou aux héritiers collatéraux, suivant le testament.

Conformément à ses conclusions, intervint l'arrêt qui suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce re-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Février 1704.

quis ; ſçavoir faiſons, qu'entre meſſire Adolphe-Thomas Renart de Fuchſamberg, chevalier, marquis d'Arſon, capitaine de cavalerie au régiment d'Egmont, gouverneur de Réthel, Charles-Albert Renart de Fuchſamberg, chevalier, comte de Moncy, capitaine au régiment de la Couronne, & Pierre Renart de Fuchſamberg, chevalier, ſeigneur de ſaint Baſle, enſeigne de vaiſſeau du Roi, héritiers, chacun pour un tiers, de meſſire Charles-Albert Renart de Fuchſamberg, chevalier, marquis d'Arſon, comte de Moncy, ſeigneur de ſaint Baſle, Rubigny, Vadimont, Raillicourt, Faucon, Vrigne aux Bois, & autres lieux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, grand maître, & général réformateur des eaux & forêts de France aux départemens de Champagne, Metz, Toul & Verdun, Luxembourg & Alſace, & gouverneur de Réthel, leur pere, appellans de la ſentence du châtelet de Paris, du 5 décembre 1702, qui homologue un prétendu avis de Parens qui nomme maître Jacques-Charles Martel, avocat ès conſeils du Roi, pour tuteur aux enfans à naître deſdits appellans, à l'effet de la ſubſtitution prononcée par ledit défunt ſieur de Fuchſamberg, & demandeurs, ſuivant la requête verbale par eux donnée au châtelet le 13 juillet 1703, à ce que, ſans avoir égard au teſtament clographe dudit feu ſieur de Fuchſamberg, du 30 mai 1701, reconnu devant Lecourt & Bailly notaires audit châtelet le même jour, & à la ſubſtitution y portée, qui ſeroit déclaré nul, les biens fuſſent partagés *ab inteſtat* ; & en requête par eux préſentée à notredite cour le 23 août audit an, à ce qu'en venant plaider ſur ledit appel, & mettant l'appellation, & ce, au néant, il plût à notredite cour leur adjuger les concluſions par eux priſes au châtelet par leur requête verbale, d'une part: & maître Jacques-Charles Martel eſdits noms, & dame Marie de ſaint André, veuve dudit ſieur de Fuchſamberg, intimés & défendeurs, d'autre: & encore entre leſdits ſieurs de Fuchſamberg, demandeurs en requête du 9 février, préſent mois, par laquelle ne voulant point qu'il puiſſe leur être imputé de manquer au reſpect qu'ils doivent à la mémoire du feu ſieur leur pere, ils ont reſtreint leurs demandes, & conclu à ce qu'en venant plaider ſur l'appel, étant la premiere cauſe au rôle de Paris, il plaiſe à notredite cour mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant, évoquant le principal, renvoyé en notredite cour par ſentence du châtelet du 13 ſeptembre, & y faiſant droit, enſemble ſur ladite requête du 23 août dernier, leur donner acte de ce qu'ils conſentent à l'exécution dudit teſtament ; & en conſéquence ordonner que, de la ſubſtitution y portée, diſtraction ſera faite à leur profit de leur légitime féodale & coutumiere, pour en jouir en pleine propriété, & ſans charge, en corps héréditaire, à condition que la ſubſtitution demeurera ſur le ſurplus des biens, du revenu deſquels ils jouiront par uſufruit, leur vie durant, & condamner les conteſtans aux dépens, d'une part: & ledit maître Jacques-Charles Martel, & ladite dame Marie de ſaint André leur mere, défendeurs, d'autre part. Après que Martinet avocat deſdits de Fuchſamberg, Nivelle avocat de Martinet, Gondouin avocat de la veuve de Fuchſamberg, ont été ouïs pendant quatre audiences, enſemble Joly pour le procureur général du Roi: NOTREDITE COUR a donné acte aux parties de Martinet de leur déclaration, qu'ils conſentent à l'exécution du teſtament pour la ſubſtitution, à la charge que délivrance leur ſera faite en corps héréditaire de leur légitime, & qu'ils jouiront de l'uſufruit du ſurplus leur vie durant ; & en conſéquence, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant, évoquant le principal, renvoyé du châtelet, & y faiſant droit, ordonne que délivrance ſera faite aux parties de Martinet de leurs portions légitimaires en corps héréditaires, féodaux & roturiers de la ſucceſſion, & qu'ils jouiront du ſurplus des biens ſubſtitués non compris en leurs légitimes, par uſufruit, leur vie durant ; condamne les parties de Nivelle & de Gondouin aux dépens. SI TE MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution. DONNE' en parlement le 19 février, l'an de grace 1704, & de notre regne le ſoixante-uniéme. Signé par collation, DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 19 Février 1704.

BIU Cujas

CCXXXV.

1. *Si des aliénations faites par un tuteur des biens de ſes mineurs, ſans avis de parens, & ſans autorité de juſtice, ſont nulles de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des lettres de reſciſion contre de pareilles aliénations.*
2. *Si un femme peut faire annuller, ſans lettres, une vente faite au profit de ſon mari & d'elle, d'un de ſes propres paternels, par ſa mere.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 19 Février 1704.

JEAN Breard acheta, le 30 ſeptembre 1656, d'André Boudouin les trois quarts par indivis d'une maiſon, ferme, & bâtimens, avec la totalité de 18 arpens de terre & prés ſitués à Mitry, & une autre ferme ſituée à Colombe, moyennant la ſomme de 5477 livres.

Marie Parigot, femme de Jean Breard, ſe fit ſéparer de biens d'avec lui par ſentence du 9 ſeptembre 1661, qui condamna ſon mari à lui payer une ſomme de 3300 liv. En exécution, elle fit vendre les meubles & effets de ſon mari, moyennant une ſomme de 4229liv. 17 ſols 6 den. qu'elle toucha; ainſi elle étoit plus que payée de ſes créances.

Dans la ſuite, Jean Breard fut dépoſſédé des fermes ſituées à Mitry & à Colombe, par ſentence des requêtes du palais, confirmée par arrêt du parlement, rendu au profit de la veuve Vaudecamp. Il obtint des lettres en forme de requête civile contre cet arrêt.

Jean Breard décede; Marie Parigot ſa veuve eſt élue tutrice de deux filles mineures iſſues de leur mariage, & fait faire l'inventaire des effets de Jean Breard; peu de temps après Marguerite Breard, aînée de ces deux filles, eſt mariée avec Gabriel Lambert.

Le 5 mai 1676, Marie Parigot paſſe un acte avec Charles Deblois procureur en l'officialité, par lequel elle expoſe que n'ayant point d'argent, elle eſt demeurée d'accord, par le conſeil des parens & amis de ſes enfans, de laiſſer faire à Deblois les pourſuites & avances néceſſaires pour la déciſion de l'inſtance pendante en la cour ſur l'entérinement des lettres en forme de requête civile, de lui abandonner, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans, le tiers de ce qui leur ſeroit adjugé, & de lui rembourſer outre cela tous les deniers par lui déboursés, ſuivant le mémoire qu'il en fourniroit. Charles Deblois, par le même acte, accepte ces propoſitions, & promet, au cas que les mineurs de Jean Beard ſoient déboutés de l'entérinement de la requête civile, de ne rien demander des avances par lui faites.

Gabriel Laurent donna le même jour un écrit ſous ſeing privé, par lequel il s'obligea de faire valoir la ceſſion faite par Marie Parigot ſa belle-mere; Marguerite Breard femme de Lambert, n'a point été partie dans ces actes. PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 19 Février 1704.

L'inſtance de requête civile a été depuis terminée à l'avantage des enfans de Jean Breard, la veuve Vaudecamp a été condamnée de reſtituer les fermes avec les fruits, du jour de la détention, ſi mieux elle n'aimoit payer aux enfans de Jean Breard la ſomme de 5477 liv. avec les intérêts, & a été condamnée aux dépens.

En conſéquence il y eut, le 10 avril 1680, un acte paſſé entre Deblois, Marie Parigot, Lambert & ſa femme, par lequel Deblois ceda & tranſporta à Lambert & à ſa femme, ſans aucune garantie ni reſtitution de deniers, en quelque maniere que ce fût, le tiers qui lui avoit été cedé par l'acte du 5 mai 1676, & tous les frais qu'il avoit fait, moyennant la ſomme de 5271 liv. 19 ſols; ſçavoir, 3000 liv. à laquelle ſomme Deblois eſtima le tiers de biens abandonnés, 2271 l. 19 ſols, à quoi il fit monter les frais par lui faits, ſur leſquelles ſommes il reconnut avoir reçu comptant celle de 2271 liv. 19 ſols, & Lambert & ſa femme promirent de lui payer les 2500 liv. reſtantes.

Par le même acte Marie Parigot, pour demeurer quitte envers Lambert & ſa femme de la ſomme de 5271 liv. 19 ſols à eux cedée par Deblois, leur abandonna la ferme ſituée à Mitry.

Quelque temps après cette vente, le ſieur Valée épouſa la ſeconde fille de Jéan Breard; Marguerite Breard, femme de Lambert, eſt décédée après s'être fait ſéparer de biens d'avec ſon mari.

Gabriel Lambert a joui paiſiblement de la ferme de Mitry juſqu'en 1699, qu'il fût deſtitué de la tutelle de Charles Lambert ſon fils; le tuteur nommé à ſa place, le ſieur Valée & ſa femme demanderent que la vente faite par Marie Parigot à Gabriel Lambert fût déclarée nulle; qu'il fût condamné à ſe déſiſter de la propriété de la ferme ſituée à Mitry, avec reſtitution de fruits: ces concluſions furent adjugées par ſentence du châtelet du 29 juillet 1699, dont Lambert pere in-

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 19 Février 1704.

terjetta appel en la cour. L'affaire fut renvoyée devant maître Denis MAURICE ancien avocat : sur son avis intervint arrêt le 12 août 1700, qui confirma la sentence.

Avant que le sieur Valée & le tuteur de Lambert fils eussent agi, George Mercier créancier de Lambert pere, avoit fait saisir réellement cette ferme sur son débiteur; les sieurs & dame Brion avoient aussi fait faire des saisies entre les mains du fermier ; le sieur Valée & le tuteur de Lambert fils obtinrent mainlevée de ces saisies par sentence du châtelet, du 25 mai 1701, de laquelle Mercier & les sieur & Dame Brillon interjetterent appel.

Mercier interjetta encore appel de la sentence obtenue par le sieur Valée & le tuteur de Lambert fils, le 29 juillet 1699, contre Lambert pere, & forma opposition à l'arrêt du 12 août 1700, qui avoit confirmé cette sentence.

D'un autre côté le sieur Valée & Lambert fils prirent en tant que de besoin des lettres de rescision contre les actes des 5 mai 1676 & 10 avril 1680. L'affaire portée à la quatriéme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur DELAISTRE ; la question fut de sçaçoir si les actes faits par Marie Parigot, comme tutrice de ses enfans mineurs, étoient nuls de plein droit, & si, n'ayant point pris de lettres dans les dix ans, on étoit recevable à les attaquer.

MERCIER & les sieur & dame de BRILLON soutenoient que l'aliénation faite par Marie Parigot étoit valable, qu'elle étoit faite pour l'utilité de ses enfans mineurs, d'un bien litigieux & incertain; que le fait du tuteur étoit celui du mineur ; que le sieur Valée, & Lambert fils n'avoient point agi dans les dix années de la passation des actes ; que la mere de Lambert fils avoit été partie dans l'acte du 10 avril 1680 ; qu'elle étoit alors majeure ; qu'elle avoit approuvé l'aliénation faite par Marie Parigot sa mere ; enfin, que Lambert avoit prescrit par une possession paisible de dix-neuf années.

Le sieur VALÉE & sa femme disoient au contraire que l'aliénation étoit nulle par rapport à eux, soit parce qu'elle contenoit ce que nous appellons *Pactum de quotâ litis*, soit parce que Marie Parigot, qui l'avoit faite, n'en avoit pas le pouvoir; elle n'avoit rien à la chose, ayant renoncé à la communauté qui avoit été entr'elle & son mari ; elle ne pouvoit se dire créanciere de son mari, puisqu'elle avoit été payée de ses créances, & au-delà, par la vente qu'elle avoit fait faire des meubles de son mari, dont elle avoit touché le prix ; enfin, en qualité de tutrice, elle ne pouvoit aliéner les immeubles de ses mineurs sans avis de parens, sans autorité de justice, sans nécessité, & sans une discussion préalable des meubles.

Ils ajoutoient, qu'on ne pouvoit leur opposer aucune fin de non-recevoir, résultante du laps de dix années, parce que les lettres de rescision par eux prises étoient surabondantes, les actes étant nuls de plein droit; que l'ordonnance de Louis XII n'avoit aucune disposition touchant les nullités, qui peuvent, comme toutes les actions, se poursuivre pendant trente années ; que le titre de Lambert pere étant vicieux, & lui-même ayant une connoissance personnelle de ce vice, il n'avoit pu prescrire ni par dix, ni par vingt années.

A l'égard de LAMBERT fils il disoit, 1°. que sa mere n'avoit point parlé dans l'acte du 5 mai 1676, 2°. Que l'acte du 10 avril 1680 étant un avantage que Gabriel Lambert son pere s'étoit procuré, étoit contraire à la disposition de la coutume de Paris, qui défend, dans l'art. 282, aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, *directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel ;* que Marguerite Breard sa mere avoit consenti qu'un propre à elle échu par le décès de Jean Breard son pere, devînt conquêt de sa communauté ; que par ce moyen elle avoit rendu son mari maître de ce propre, & lui avoit donné la liberté de le vendre, engager, & échanger comme bon lui sembleroit. 3o. Que l'acte étant nul de soi, les lettres de rescision étoient surabondantes ; par conséquent, qu'il n'y avoit point de fin de non-recevoir à lui objecter ; joint à cela que sa mere n'étoit morte qu'en 1697, & n'avoit pu agir pendant sa vie, parce que c'étoit sur son mari que l'effet de son action devoit tomber, ce qui est un motif très-juste & très-légitime pour empêcher une femme d'agir.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux lettres de rescision, a mis & met les appellations au néant ; ordonne que les sentences, & ce dont a été appellé, sortiront effet ; en conquence ordonne que les sommes légitimement payées & déboursées par Charles Deblois, au lieu duquel est Gabriel Lambert, seront & demeureront compensées jusqu'à due concurrence, avec les fruits des héritages en question, dont ledit Gabriel Lambert est condamné de faire restitution par ladite sentence du 29 juillet 1699, à l'effet de quoi les parties contesteront plus amplement, écriront & produiront dans le temps de l'ordonnance ; & sur le surplus de toutes les autres demandes, les parties hors de cour & de procès ; sauf audit Mercier à se pourvoir pour raison des frais par lui faits en la présente instance, tant sur son débiteur, que sur les biens restés dans la saisie réelle, autres que ceux compris dans les sentences dont est appel, ainsi

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 19 Février. 1704.

qu'il aviſera bon être, défenſes au contraire. Condamne leſdits Mercier, Brillon & ſa femme aux amendes ordinaires, & en tous les dépens, tant des cauſes d'appel, qu'oppoſition, lettres & demandes, chacun à leur égard, vers leſdits Valée, ſa femme, & Lambert; la taxation des adjugés pardevers la cour réſervée. Prononcé le 19 février 1704.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 19 Février 1704.

CCXXXVI.

Si les juges des lieux peuvent connoître de la reddition des comptes des fabriques dans les égliſes paroiſſiales de leur juſtice.

PARIS, G. Chamb. 8 Mars 1704.

LE fait qui a donné lieu à cette queſtion eſt expliqué dans la requête ſuivante, préſentée au parlement par m. l'archevêque de Paris.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUpplie humblement LOUIS-ANTOINE, cardinal DE NOAILLES, archevêque de Paris, duc de ſaint Cloud, pair de France; diſant que, par des viſites qu'il a faites dans les paroiſſes de ſon diocèſe, quoiqu'indiquées pluſieurs jours auparavant, il a trouvé qu'il y en avoit un très-grand nombre, où les anciens marguilliers n'ont rendu aucun compte de leur geſtion depuis pluſieurs années, ſoit par la faute des nouveaux marguilliers, qui négligent de faire les pourſuites néceſſaires contre les débiteurs des fabriques, & contre leurs prédéceſſeurs marguilliers, parce qu'ils en ſont le plus ſouvent parens ou alliés, ou parce qu'ils les craignent dans les impoſitions des tailles, ſubſides, ou autres charges, ſoit à cauſe des entrepriſes continuelles des juges des lieu, qui veulent préſider à la reddition deſdits comptes, faire tenir la plume par leurs greffiers, obliger les marguilliers, avant que de préſenter leurs comptes, de les communiquer, enſemble les piéces juſtificatives de la dépenſe d'iceux aux procureurs fiſcaux, & font former des débats inutiles, qui donnent lieu à une infinité de mauvaiſes conteſtations pardevant eux, le tout pour ſe faire payer de gros droits d'aſſiſtance, d'examen, de réviſion & de clôture deſdits comptes: ce qui eſt contre le bon ordre de diſcipline eccléſiaſtique, & contre la diſpoſition des ordonnances & réglemens; ce qui même conſtitue les fabriques en de très-grands frais, & ſouvent en cauſe la ruine, & fait qu'une grande partie des paroiſſes de la campagne ſe trouvent dénuées d'ornemens, & des autres choſes les plus néceſſaires au ſervice divin. Ce déſordre auroit obligé le ſuppliant de rendre pluſieurs ordonnances dans le cours de ſes viſites, portant injonction aux anciens marguilliers de rendre leurs comptes dans les temps & délais y marqués, à quoi pluſieurs ont été refuſans d'obéir, & notamment les anciens marguilliers de la paroiſſe de ſaint Brice, où le ſuppliant dans la viſite qu'il a faite au mois de novembre 1702, ayant reconnu qu'on n'y avoit point rendu de compte depuis plus de douze années, fit une pareille ordonnance; & depuis averti que leſdits marguilliers, au mépris de l'ordonnance du ſuppliant, & des avertiſſemens qu'il leur auroit fait donner pluſieurs fois par le ſieur curé de ladite paroiſſe, négligeoient d'y ſatisfaire, a donné ordre à ſon promoteur, en exécution de l'article quarante-trois des ſtatuts ſynodaux, que ledit ſuppliant a fait publier dans ſon diocèſe en l'année 1697, de faire aſſigner pardevant ſon official, leſdits marguilliers de la paroiſſe de ſaint Brice, pour ſe voir condamner, ſous quelques peines, de rendre inceſſament leur compte au banc de l'œuvre en la maniere accoutumée en préſence du ſieur curé, & de ceux qui doivent & qui peuvent y aſſiſter; ce que ledit promoteur, par le devoir de ſa charge, auroit fait par exploit du 31 octobre dernier. Mais le ſuppliant auroit été ſurpris d'apprendre, que le bailli de Montmorency ou d'Enguien, qui juſques-là ne s'étoit pas mis en peine de veiller à ce que les comptes des paroiſſes de ſon reſſort fuſſent rendus, auroit ſur un prétendu réquiſitoire du procureur fiſcal dudit bailliage, rendu une ſentence le 7 novembre enſuivant, par laquelle il auroit déchargé leſdits maguilliers des aſſignations à eux données à la requête dudit promoteur, fait défenſes de comparoir devant ledit official, à peine cent livres d'amende, & ordonné que dans huitaine quelques-uns deſdits marguilliers y dénommés, à lui affidés préſenteroient leurs comptes & piéces juſtificatives pardevant lui; pour être par lui examinés en préſence du procureur fiſcal, du ſieur curé de ſaint Brice, & habitans dudit lieu, pour enſuite les débats, ſi aucuns y a, être jugés par le ſieur archidiacre, & par lui bailli: fait pareilles défenſes à tous les marguilliers des paroiſſes de la duché pairie d'Enguien, de préſenter aucun compte audit archidiacre, qu'il n'ait été au préalable communiqué au procureur fiſcal, & de faire procéder à l'e-

PARIS, G. Chamb. 8 Mars 1704.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 8 Mars 1704.

xamen d'iceux par ledit ſieur archidiacre, lors de ſes viſites, qu'ils n'ayent averti lui bailli par une déclaration faite au greffe dudit bailliage, trois jours auparavant leſdites viſites, à peine de trente livres d'amende contre chacun des contrevenans. Une ſentence de cette qualité rendue par un juge incompétent, inſoutenable en tout ce qu'elle contient, injurieuſe au ſuppliant, préjudiciable à tout l'état eccléſiaſtique, attentatoire aux priviléges du clergé, & contraire aux ordonnances & reglemens, ne ſe peut ſouffrir, ni tolérer. C'eſt ce qui oblige le ſuppliant de donner ſa requête à la cour pour y être pourvu.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant appellant de ladite ſentence du bailli d'Enguien, du 7 novembre dernier, tenir l'appel pour bien relevé, ordonner que ſur icelui les parties auront audience au premier jour: cependant faire défenſes d'exécuter ladite ſentence; & en conſéquence, ordonner que les édits, ordonnances & réglemens rendus ſur la reddition des comptes des fabriques, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: & qu'à cet effet les anciens marguilliers de ladite paroiſſe de ſaint Brice, qui n'ont point encore rendu leurs comptes, ſeront tenus de les rendre au banc de l'œuvre en preſence du ſieur curé de ladite paroiſſe, ou de tel autre eccléſiaſtique, qu'il plaira au ſuppliant ou ſon official de commettre à cet effet, & des habitans qui doivent y aſſiſter, en la maniere accoutumée, quinze jours après la ſignification de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, à peine de vingt livres d'aumône contre chacun des contrevenans, applicables aux beſoins les plus preſſans de ladite égliſe de ſaint Brice, au payement deſquelles ils ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, & dont le marguillier actuellement en charge, ſera tenu de faire recette dans ſon compte; & ce ſans que leſdits Marguilliers ſoient tenus de communiquer auparavant leurs comptes, ni les piéces juſtificatives d'iceux auſdits bailli & procureur fiſcal; ſauf à eux d'y aſſiſter, ſi bon leur ſemble, comme principaux habitans ſeulement, & ſans frais: comme auſſi d'ordonner que les marguilliers des paroiſſes du duché d'Enguien ſeront tenus de préſenter leurs comptes au ſieur archidiacre lors de ſes viſites, ſans que pareillement leſdits marguilliers ſoient obligés de communiquer au préalable leurs comptes & piéces juſtificatives auſdits bailli & procureur fiſcal, ni de les en avertir auparavant par aucune déclaration au greffe dudit bailliage d'Enguien, & vous ferez bien. Signé, MICHEL, procureur.

Extrait des régiſtres du parlement.

PARIS, G.Chamb. 8 Mars 1704.

VU par la cour la requête à elle préſentée par LOUIS-ANTOINE, cardinal DE NOAILLES, archevêque de Paris, duc de ſaint Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Eſprit, à ce que, pour les cauſes y contenues, il plaiſe à ladite cour le recevoir appellant de la ſentence du bailli d'Enguien, du 7 novembre dernier, par laquelle & contre les édits, ordonnances & réglemens ſur un prétendu réquiſitoire du procureur fiſcal dudit bailliage, il a déchargé les marguilliers de la paroiſſe de S.Brice des aſſignations à eux données à la requête du promoteur de l'officialité de cette ville de Paris, avec défenſes de comparoir devant l'official, à peine de cent livres d'amende; & ordonné que leſdits marguilliers préſenteront leurs comptes & piéces juſtificatives pardevant lui, pour être examinées en préſence du procureur fiſcal, du curé & habitans dudit lieu: & encore défenſes à tous les marguilliers des paroiſſes de la duché & pairie d'Enguien, de préſenter aucun compte à l'archidiacre, qu'il n'ait été au préalable communiqué aud. procureur fiſcal, le tenir pour bien relevé, audience ſur l'appel au premier jour: cependant faire défenſes d'exécuter ladite ſentence, & en conſéquence, ordonner que les édits, ordonnances & réglemens rendus ſur la reddition des comptes des fabriques, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Qu'à cet effet les anciens marguilliers de ladite paroiſſe de ſaint Brice qui n'ont point rendu leurs comptes, ſeront tenus de les rendre au banc de l'œuvre en préſence du curé de ladite paroiſſe, ou de tel autre eccléſiaſtique qu'il plaira au ſuppliant, ou ſon official, de commettre à cet effet, & des habitans qui y doivent aſſiſter en la maniere accoutumée, quinzaine après la ſignification de l'arrêt qui interviendra ſur ladite requête, à peine de 20 livres d'aumône contre chacun des contrevenans, applicable aux beſoins les plus preſſans de ladite égliſe, au payement de laquelle ils ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, & dont le marguillier, actuellement en charge, ſera tenu de faire recette dans ſon compte: & ce, ſans que leſdits marguilliers ſoient obligés auparavant de communiquer leurs comptes, ni les piéces juſtificatives d'iceux auſdits bailli & procureur fiſcal; ſauf à eux d'y aſſiſter, ſi bon leur ſemble, comme principaux habitans ſeulement, & ſans frais: comme auſſi d'ordonner que les marguilliers des paroiſſes du duché d'Enguien ſeront tenus de préſenter leurs comptes à l'archidiacre lors de ſes viſites, pour être par lui vus, examinés & arrêtés, ſans que

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 8 Mars 1704.

que pareillement lesdits marguilliers soient obligés de communiquer au préalable leurs comptes & piéces justificatives audit bailli & procureur fiscal, ni les en avertir auparavant par aucune déclaration au greffe dudit bailliage d'Enguien; vu aussi lesdits arrêts des 31 juillet 1673, 6 février 1675, 24 août 1702, & autres piéces attachées à ladite requête, signée Michel procureur; conclusions du procureur général du Roi; ouï le rapport de maître Jerôme Meraut: Tout considéré: LA COUR reçoit le suppliant, appellant, l'a tenu pour bien relevé, lui permet d'intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour: cependant fait défenses de mettre ladite sentence à exécution; & en conséquence ordonne que les édits, ordonnances & réglemens rendus sur la reddition des comptes des fabriques, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, que les anciens marguilliers de la paroisse de saint Brice, qui n'ont point encore rendu leurs comptes, seront tenus de les rendre au banc de l'œuvre en présence du curé de ladite paroisse, ou de tel autre ecclésiastique qu'il plaira audit suppliant, ou son official, de commettre à cet effet, & des habitans qui doivent y assister, en la maniere accoutumée, quinzaine après la signification du présent arrêt, à peine de vingt livres d'aumône contre chacun des contrevenans, applicables aux besoins les plus pressans de ladite église de saint Brice, au payement desquelles ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, & dont le marguillier actuellement en charge sera tenu de faire recette dans son compte; & ce, sans que lesdits marguilliers soient obligés de communiquer auparavant leurs comptes, ni les piéces justificatives d'iceux, ausdits bailli & procureur fiscal, sauf à eux d'y assister, si bon leur semble, comme principaux habitans seulement, & sans frais; ordonne que les marguilliers des paroisses du duché d'Enguien seront tenus de présenter leurs comptes à l'archidiacre lors de ses visites, pour être par lui vus, examinés & arrêtés, sans que pareillement lesdits marguilliers soient obligés de communiquer au préalable leurs comptes & piéces justificatives ausdits bailli & procureur fiscal, ni de les en avertir auparavant par aucune déclaration au greffe dudit bailliage d'Enguien. FAIT en parlement, le huit mars mil sept cent quatre. Signé, DONGOIS.

PARIS, G.Chamb. 8 Mars 1704.

CCXXXVII.

1. *Si un curateur est recevable dans l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté, sans son consentement, par son mineur.*
2. *S'il peut y avoir de la séduction entre deux mineurs.*
3. *Si la célébration de leur mariage étant nulle, le curateur & les parens collatéraux du garçon, âgé de 22 ans, peuvent en empêcher la réhabilitation.*

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

BERNARD Berger, sieur de Villepart, dont le mariage avec Catherine-Charlotte Remi, a donné lieu à ces trois questions, naquit le 25 mars 1682, de François Berger & de Jeanne le Long sa femme. Dans son extrait baptistaire, son pere ne prit que la qualité de bourgeois de Paris; mais il se fit dans la suite secrétaire du Roi, & payeur des rentes de l'hôtel de ville: il mourut revêtu de ces charges en 1698, & laissa quatre enfans, deux garçons & deux filles.

Comme il craignoit apparemment que la jeunesse de ses fils ne les jettât dans des engagemens capables de leur faire dissiper le bien qu'il leur laissoit, il ordonna, par son testament, qu'ils ne pourroient avant l'âge de 35 ans, disposer en propriété de ce qui leur écheoiroit dans sa succession; que cependant si leurs parens assemblés jugeoient qu'il fût avantageux de les pourvoir de quelque charge, ou de les remettre dans la libre disposition de leurs biens, avant qu'ils eussent atteint 35 ans, ils pourroient lever la substitution.

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

Catherine-Charlotte Remi naquit le 8 avril de la même année 1682, de Pierre Remi, & de Marie Larcher sa femme. Son pere prenoit la qualité d'avocat dans les actes qu'il passoit, il étoit chargé de la poursuite des affaires de plusieurs personnes; lors de sa mort, il étoit chargé de celles de madame de saint André. Sa fortune étoit peu considérable, & ses enfans renoncerent à sa succession.

Après la mort de François Berger, René Berger son frere fut élu curateur de ses neveux, qui allerent loger chez lui dans la rue de Saintonge au Marais.

Catherine-Charlotte Remi logeoit depuis la mort de son pere dans la même rue, chez Jacques Barbier, qui avoit épousé Marie-Anne Remi sa sœur. Ce voisinage fit connoître au sieur Berger de Villepart la de-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

moiſelle Remi; leur connoiſſance produiſit bientôt entr'eux une forte inclination, qui leur fit mettre tout en uſage pour ſe ſatisfaire.

La premiere démarche qu'ils firent, fut de paſſer un contrat de mariage le 29 novembre 1699. Le ſieur de Villepart y paroiſſoit comme émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de René Berger, ſon oncle & ſon curateur, dont il dit avoir le conſentement, & qu'il promet de faire ratifier ce contrat. La demoiſelle Remi y paroiſſoit de ſon côté, aſſiſtée de Jacques Barbier, ſon beau-frere & ſon tuteur, & de Marie-Anne Remi ſa ſœur. On y ſtipula qu'il n'y auroit point de communauté, le douaire de 1000 liv. par an, & un préciput de 3000 liv.

Peu de temps après, le ſieur de Villepart quitta la maiſon de ſon oncle, & alla loger chez Jacques Barbier. La demoiſelle Remi alla depuis paſſer quelque temps dans le convent des Urſulines de ſaint Cloud, delà dans une maiſon à Montreuil, enfin au mois d'août 1701, le ſieur de Villepart ſortit de Paris avec la demoiſelle Remi, & une tante qu'elle avoit, nommée Marguerite Larcher, & ils prirent tous trois le chemin de Toulouſe.

Au mois de ſeptembre 1703, le ſieur de Villepart écrivit à ſes parens, qu'il avoit contracté mariage avec la demoiſelle Remi, que ce mariage avoit été célébré le 10 ſeptembre 1701 dans l'égliſe de ſaint Cernin de Toulouſe, par un prêtre inconnu; que cet engagement avoit été ſuivi de la naiſſance d'un enfant, baptiſé le 26 mai 1702; qu'il étoit prêt de dépenſer tout ſon bien, & de verſer ſon ſang, avant que changer de ſentiment; qu'il les prioit de ne le point contraindre, parce qu'après ſa majorité, il rétabliroit ce qu'ils auroient détruit.

Le 10 décembre 1703, René Berger préſenta ſa requête au lieutenant criminel, par laquelle ayant expoſé le prétendu mariage du ſieur de Villepart ſon neveu, & la ſéduction employée par la famille de la demoiſelle Remi, pour attirer ce mineur dans un engagement auſſi inégal, il demanda permiſſion d'en faire informer. Cette information fut ſuivie d'un décret d'aſſigné pour être ouï contre Henri & Marguerite Larcher, oncle & tante de la demoiſelle Remi, Jacques Barbier, Marie-Anne Remi ſa femme, & contre la demoiſelle Remi.

Les accuſés interjetterent appel de cette procédure. Incidemment René Berger appella comme d'abus de la célébration du mariage de ſon neveu, ſi aucune y avoit. Huit parens du ſieur de Villepart intervinrent dans la cauſe, & ſe joignirent à ſon curateur.

La cour étant ſaiſie de la conteſtation, on créa un tuteur à la demoiſelle Remi, qui rendit plainte de la ſéduction exercée ſur elle par le ſieur de Villepart, il en fit informer, & obtint contre lui un décret d'aſſigné pour être ouï. Le ſieur de Villepart appella de cette procédure. Il demanda d'être reçu partie intervenante dans la cauſe, pendante entre ſes parens & la demoiſelle Remi, & conclut à ce qu'elle fût renvoyée de l'accuſation intentée contr'elle, & à ce qu'il leur fût permis de réhabiliter leur mariage.

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

L'affaire portée à la grande audience de la Tournelle, maître François de LOMBREUIL parla pour Catherine-Charlotte Remi, & Alexandre-Germain Gaſſion ſon curateur; maître Gilles MACÉ pour Jacques Barbier & Marie-Anne Remi ſa femme; maître Louis GONDOUIN pour Henri Larcher de Blainville; maître Jacques TRIBOLET pour Marguerite Larcher, & maître GUILLET DE BLARU pour Bernard Berger, ſieur de Villepart.

ON DISOIT pour eux, que ſi le mariage qu'on attaquoit avoit quelque choſe de défectueux, on ne pouvoit pas refuſer à deux mineurs la permiſſion qu'ils demandoient, de réparer un défaut de formalités qu'ils avoient eu le malheur d'ignorer; que les appellans comme d'abus étoient ſans qualité, & que s'ils n'avoient pas aſſez d'intérêt pour ſe faire écouter dans un appel comme d'abus, ils étoient encore moins recevables à empêcher la réhabilitation qu'on demandoit.

Le ſieur de Villepart n'a conſulté que ſon cœur dans cet engagement; cependant, s'il ne prenoit aujourd'hui pour guides que la paſſion & la volupté, il ſeroit peut-être auſſi empreſſé que les appellans, à rompre des chaînes, qui ſemblent n'avoir plus pour lui l'agrément de la nouveauté; mais les loix de la nature, de l'honneur & de la religion, ne lui permettent pas de manquer à ce qu'il doit à ſa femme, à ſes enfans, à lui-même.

Il eſt pere, il veut aſſurer l'état de ſes enfans; le riſque qu'ils courent l'allarme, & la nature qui crie au fond de ſon cœur, lui preſcrit de ne pas laiſſer ce qu'il a de plus cher, chargé de confuſion & de miſere, & à la merci de collatéraux impitoyables.

La qualité de mari l'oblige de défendre l'honneur d'une femme qu'il aime tendrement, plus eſtimable par ſa vertu que par ſa beauté, & qui n'a point d'autre défaut, que de n'avoir pas été partagée auſſi avantageuſement que lui des biens de la fortune.

Enfin le ſieur de Villepart ne peut pas manquer à ce qu'il ſe doit à lui-même, & il ne croit pas que le défaut de formalités, qui n'ont pas été obſervées dans ſon ma-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

riage, puiſſe le diſpenſer de ce qu'il a promis aux pieds des autels.

Le curateur & les parens du ſieur de Villepart, pour autoriſer leur perſécution, oppoſent les ordonnances, qui ne ſouffrent pas que des mineurs diſpoſent de leur perſonne, ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs.

Mais ces mêmes ordonnances ont pour fondement l'honneur des familles, le rapt ou de violence ou de ſéduction, le reſpect dû à l'autorité des peres.

L'édit de 1556 ne parle que des mariages contractés par des enfans de famille, à l'inſçu & contre le conſentement de leurs peres & meres; il n'en prononce pas même la nullité, mais ſeulement la peine de l'exhérédation contre les enfans qui ont manqué à leur devoir.

Lorſque la cour enregiſtra cet édit, elle y apporta pluſieurs modifications, dont la principale fut que, du vivant des peres, leur ſeul conſentement ſuffiroit; & après leur mort, celui des meres, *pourvu qu'elles ne ſe remarient, & en ce cas* (ce ſont les termes de l'arrêt) *les enfans ne ſeront tenus attendre le vouloir & conſentement de leur mere; ains ſeulement les requérir de leur avis & conſeil.*

On reconnoît par ces termes, que le pere réunit ſeul dans ſa perſonne toute la puiſſance; que la mere aſſociée dans cette puiſſance y ſuccéde après la mort de ſon mari; mais qu'un ſecond mariage y apporte une diminution conſidérable, & qu'au ſurplus on n'a penſé ni aux tuteurs ni aux parens.

Il eſt vrai que l'article 41 de l'ordonnance de Blois dit, que les ordonnances ci-devant faites, contre les enfans contractans mariage ſans le conſentement de leurs peres, meres tuteurs & curateurs, ſeront gardées; mais les ordonnances précédentes ne parloient point des tuteurs & curateurs: & même l'article 43 de celle de Blois traite les tuteurs & les curateurs ſi peu avantageuſement, qu'il leur eſt défendu de conſentir le mariage de leurs mineurs, qu'après avoir pris l'avis & conſentement de leurs proches parens; ce qui fait voir combien il y a de différence entre l'autorité d'un pere & celle d'un tuteur. La loi ſe défie du dernier, & préſume à l'égard du premier qu'il ne prend conſeil que de ſon affection; c'eſt pourquoi elle lui confie ſans répugnance une ſi grande autorité.

Si l'on pénétre plus avant, on reconnoît encore que le motif principal de l'ordonnance de Blois, dans les articles qui concernent les mariages, eſt de punir les rapts de violence ou de ſéduction.

La déclaration de 1639 s'eſt déterminée ſur les mêmes motifs, & en a ajouté un troiſiéme. L'édit de 1556 ne parloit que de l'autorité paternelle mépriſée; l'ordonnance de Blois prévoyoit le cas du rapt; la déclaration de 1639 a joint à ces deux motifs celui de la méſalliance des familles.

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704

Il y en a un quatriéme dans l'édit du mois de mars 1695: on y a conſideré que les familles étoient non ſeulement deshonorées par des alliances inégales qui en flétriſſent la ſplendeur; mais encore par des mariages ſouvent plus honteux par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance.

Tels ſont les différens motifs qui ont donné lieu aux ordonnances du royaume concernant les mariages; d'où il faut conclure que, ſi dans l'eſpéce préſente il n'y a ni ſéduction, ni méſailliance, ni débauche, ni autorité paternelle mépriſée; les appellans comme d'abus ne ſont point recevables à conteſter la validité du mariage dont il s'agit, encore moins à en empêcher la réhabilitation.

1°. Il n'y a point de ſéduction, quoique la procédure criminelle ne roule que ſur ce point. La raiſon eſt que le ſieur de Villepart & la dame ſa femme ſont mineurs: ils ſont nés l'un & l'autre en 1682, l'un au mois de mars, l'autre au mois d'avril. Or le principe, en matiere de ſéduction, eſt qu'il faut qu'elle ſoit exercée par un majeur, & qu'un mineur en ſoit l'objet. De mineur à mineur, point de ſéduction, ils n'ont pas plus d'expérience l'un que l'autre; de majeur à majeur, point de ſéduction, ils ont tous deux une égale expérience.

On eſt forcé de convenir que la dame de Villepart mineure ne peut point être accuſée de ſéduction; mais on veut que ſes oncle, tante, & couſins en ſoient coupables.

Il n'eſt pas permis de penſer ainſi. L'amour eſt le fondement de la ſéduction; il ſe puiſe dans les yeux de l'objet aimé. Dans la ſéduction ce n'eſt pas l'eſprit qui eſt convaincu, c'eſt le cœur qui eſt attaqué; il n'y a que celle qui s'y eſt inſinuée par ſes charmes qui puiſſe être accuſée. Toute impreſſion qui ne vient pas de ce côté eſt foible; les conſeils de tout autre, leurs promeſſes & leurs menaces n'ébranlent point; mais on ſe rend au ſon de ce qu'on aime.

Si la dame de Villepart eſt innocente, ſes parens ne ſont donc point coupables; auſſi n'y a-t'il contre eux aucune preuve.

2°. La famille du ſieur de Villepart n'eſt point deshonorée par ce mariage; on ne peut point dire qu'il ſe méſallie.

L'extrait baptiſtaire de la dame de Villepart porte qu'elle eſt fille de maître Pierre Remi avocat en parlement, & de demoiſelle Marie-Anne l'Archer ſa femme.

L'extrait baptiſtaire du ſieur de Villepart porte qu'il eſt fils de François Berger bourgeois de Paris, & de demoiſelle Jeanne le Long.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

Il n'y avoit donc point entr'eux d'inégalité lors de leur naiſſance. Il eſt vrai que François Berger, après avoir été long-temps caiſſier du ſieur de Turmenies, a tranſmis la nobleſſe à ſes enfans par une charge de ſecrétaire du Roi, dont il a été revêtu ſur la fin de ſes jours. Mais le fils d'un ſecrétaire du Roi ne peut-il ſe marier qu'à une demoiſelle? & ſes parens, qui n'ont pas le même avantage que lui, ſont-ils bien fondés à dire qu'il les deshonore.

Comment, entr'autres, le ſieur Ogier receveur général des finances de Montauban, beau-frere du ſieur de Villepart, peut il ſe plaindre de cette prétendue méſalliance? puiſque Jacques Barbier ſon oncle a épouſé la ſœur de la dame de Villepart. Si ſon oncle a épouſé l'aînée, pourquoi ſon beau-frere ne peut-il pas épouſer la cadette?

3°. On ne peut ſoupçonner la dame de Villepart d'aucune irrégularité dans ſes mœurs; comment ſa conduite n'auroit-elle pas été innocente? elle rendoit viſite tous les jours à la défunte dame Berger; cette dame, dont la vertu & la piété étoient dans une eſtime générale, avoit une amitié tendre pour la demoiſelle Remi, elle la regardoit comme ſa fille. C'eſt-là que le ſieur de Villepart, encore enfant, a commencé à connoître la dame ſa femme. Si ſon honneur court quelque riſque aujourd'hui par l'inhumanité de quelques collatéraux, que peuvent-ils lui reprocher? Pour fuir le ſieur de Villepart, elle s'eſt retirée dans des communautés; ſa famille n'a pas été pour elle un azile plus aſſuré; il l'a ſuivie partout, juſque dans le fond d'une province. Le mariage a été célébré à Toulouſe; les proteſtations, les ſermens, & tout ce que l'amour le plus paſſionné & le plus ingénieux peut inventer, il a tout mis en uſage; il lui a fait entendre que n'ayant ni pere ni mere, il étoit en état de diſpoſer de ſa perſonne. Peu inſtruite des régles, perſuadée que quand on eſt lié devant Dieu à la face des autels, on l'eſt devant les hommes & dans le temple de la juſtice, trompée par un prêtre qui a abuſé de ſon caractere, elle s'eſt enfin rendue: Voilà quel eſt ſon crime; heureuſe que le cœur de ſon mari ne lui ait point été enlevé, & que les perſécutions d'une famille n'ayent point ébranlé ſa conſtance.

4°. Si l'autorité paternelle avoit été mépriſée, ſi cette revérence, que les enfans doivent à leur pere, que la déclaration de 1639 appelle le lien de la légitime obéiſſance des ſujets envers leur ſouverain, avoit été violée; ce ſeroit le cas d'appliquer les ordonnances du royaume, qui concernent les mariages des mineurs. Mais le ſieur de Villepart n'a que le chagrin & la mauvaiſe humeur de ſes collatéraux à combattre; ſi les ſentimens les plus naturels ne peuvent les ébranler, faut-il qu'il ſe trouve dans une ſituation encore plus fâcheuſe que s'il avoit déſobéi à ſes pere & mere? S'il avoit eu aſſez d'aveuglement pour s'engager dans un mariage contre le conſentement de ſes pere & mere, il ſeroit peut-être aſſez heureux pour les fléchir; les reſſources de la nature n'ont point de bornes, & le fils coupable trouve ſa juſtification dans les fruits même de ſon crime.

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

Les enfans du ſieur de Villepart ſeroient les petits enfans des défunts ſieur & dame Berger; ces objets innocens ſe préſenteroient ils à leurs yeux ſans que leurs entrailles en fuſſent émues? La colere la plus vive ne ſe défendroit que foiblement, & ſeroit bientôt étouffée par une tendreſſe, dont ils ne pourroient eux-mêmes tempérer les mouvemens.

Des collatéraux ſont incapables de ces ſentimens; ce qui feroit une violente impreſſion ſur le cœur d'un pere, ne ſert qu'à les irriter; ils ſont par ce moyen éloignés de la ſucceſſion du ſieur de Villepart; ſon frere aîné vient de mourir à la fleur de ſon âge; le ſieur de Villepart engagé dans la profeſſion des armes court les mêmes riſques; la vie eſt un bien que ſon devoir l'oblige de ſacrifier à chaque inſtant: mais peu ébranlé juſqu'à préſent par le péril, il a le chagrin de voir ſon ardeur rallentie par l'idée de l'état cruel, où ſa femme & ſes enfans ſe trouveroient, s'ils avoient le malheur de le perdre.

Si le mariage dont il s'agit avoit été contracté dans les formes, il eſt certain que le défaut de conſentement d'un curateur ne pourroit pas être un moyen pour l'attaquer, parce que ce conſentement n'eſt point eſſentiel, & que les ordonnances ne le requiérent point préciſément.

Il ne faut pas non plus conſidérer les choſes comme ſi elles étoient entieres; ce ſont deux mineurs, qui ont compté ſur la foi réciproque qu'ils ſe ſont donnée, qui n'ont point voulu ſe tromper ni l'un ni l'autre, inſtruits de la loi ils veulent bien s'y ſoumettre; n'eſt-ce pas le cas d'appliquer la déclaration du 15 juin 1697.

Cette déclaration a eu pour fondement l'erreur de pluſieurs perſonnes, qui vivoient comme dans des mariages véritables ſous la foi de ceux qu'ils avoient contractés devant des prêtres autres que leurs propres curés, & de quelques autres, qui s'imaginoient que des actes, que des notaires avoient eu la témérité de leur donner, leur avoient pu conférer la grace du ſacrement, & ſuppléer à la bénédiction nuptiale.

Pour réprimer ces déſordres elle a enjoint aux juges, lorſqu'il ſe préſentera devant eux de pareilles eſpéces, d'obliger

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1703.

ceux qui prétendent avoir contracté du pareils mariages, de se retirer par devers leur évêque, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les canons & par les ordonnances : il est même permis en ce cas aux promoteurs, après en avoir obtenu permission des évêques, de faire assigner les personnes qui demeurent ensemble, quoiqu'ils n'ayent point été mariés par leurs propres curés, & de leur enjoindre, ou de de se séparer, ou de réhabiliter leur mariage suivant les régles.

Le mariage contracté par le sieur & la dame de Villepart a eu une pareille erreur pour motif, ils consentent de le réhabiliter. Si l'appellant & les intervenans consultoient l'intérêt du sieur de Villepart plutôt que leur propre chagrin, ils ne s'arrêteroient point à troubler un mariage paisible & concordant, & ne l'exposéroient pas par une prétention de cette qualité aux dommages & intérêts, que la dame de Villepart seroit en droit de demander, ni à l'obligation de fournir des alimens à des bâtards, qu'il ne pourroit envisager qu'avec confusion.

MAISTRE NICOLAS GUIOT-DE-CHESNE pour René Berger, appellant comme d'abus, & maître JEAN LEONARD SECOUSSE, pour les parens du sieur de Villepart, disoient au contraire, que Catherine Charlote Remi ne rapportoit aucun acte de célébration de mariage, que la copie que le sieur de Villepart en avoit remise à ses parens étoit si informe, qu'elle ne contenoit ni les noms des témoins, ni même celui des prêtres, qu'on disoit l'avoir célébré; aussi n'est-ce qu'en tant que besoin seroit, qu'on en a interjetté appel comme d'abus.

Il est certain que les parens du sieur de Villepart n'ont jamais été informés de son attachement auprès de la demoiselle Remi, ni de leur prétendu mariage, que par une lettre qu'il leur écrivit le 14 sept. 1703, dès le mois de novembre suivant toute la famille, conjointement avec la curateur, en porta sa plainte au lieutenant criminel.

Il n'est pas moins constant que les défunts pere & mere du sieur de Villepart n'ont jamais connu le feu sieur Remi. Qu'elle apparence y a-t'il que son mariage avec la demoiselle Remi eût été médité avant leur mort? Le sieur de Villepart n'avoit pas 15 ans lors du décès de sa mere, & il avoit un frere aîné qui en avoit 17.

La séduction exercée par la demoiselle Remi, & par ses parens, est suffisamment prouvée par les informations, & ce n'est qu'après les décrets, qui ont suivi ces informations, & en recriminant, qu'ils se sont avisés de rendre plainte de la séduction, qu'ils prétendent avoir été exercée par le sieur de Villepart.

L'inégalité des conditions des parties est manifeste. Le feu sieur Remi n'a jamais été que simple solliciteur de procès; il étoit fils de Remi huissier à verge, & il n'y a dans sa famille aucune personne qui ait jamais eu un titre ou une qualité.

PARIS, Tournelle 12 Avril 1703.

Le défunt sieur Berger, au contraire, a été pourvu pendant plus de 12 ans des offices de secrétaire du Roi & de payeur des rentes; sa femme étoit parente de feue madame la chanceliere Boucherat, & le sieur de Villepart est aujourd'hui parent de messieurs de Fourcy; le sieur Ogier son beaufrere est receveur général des finances, & fils d'un auditeur des comptes; ses oncles sont payeurs des rentes, & payeurs des gages de messieurs du parlement; ses grands-oncles sont maîtres des comptes, conseillers de la cour des aides, secrétaires du Roi, tréforiers de France, tréforiers de la maison du Roi, gentilshommes de m. le duc d'Orléans.

Il n'y a point d'inégalité dans les biens des parties. La demoiselle Remi a renoncé aux successions de ses pere & mere; elle a toujours été dans une extrême misere, ainsi que deux sœurs qu'elle a, & un frere qui est simple soldat.

Le sieur de Villepart a un bien proportionné à sa condition; son pere l'a sagement substitué jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de 35 ans, mais il a mangé d'avance plusieur années de son revenu, pour fournir aux dépenses de la demoiselle Remi, & d'une partie de sa famille.

Mais, dit-on, le sieur Barbier, oncle du sieur Ogier, a épousé la sœur aînée de la demoiselle Remi; il est vrai, mais le sieur Barbier a été de tout temps un libertin, que sa famille a plusieurs fois délibéré de faire enfermer à Saint Lazare, & qui, depuis la mort de ses pere & mere, a épousé à l'âge de 25 ans la femme qu'il a, sans consulter sa famille, qui n'y a jamais consenti, ni signé à son contrat de mariage; aussi n'a-t'elle point voulu le voir depuis ce temps, & ce mariage a été si malheureux, que le sieur Barbier a été peu de temps après obligé de faire abandon de ses biens à ses créanciers par contrat passé en 1693 devant Bonnot notaire, & il est aujourd'hui dans la derniere misere.

On objecte que des parens collatéraux ne peuvent pas empêcher que le mariage du sieur de Villepart ne soit réhabilité.

Il ne s'agit point ici de réhabilitation, puisqu'il n'y a jamais eu de mariage entre le sieur de Villepart & la demoiselle Remi. Il s'agit seulement de juger si le sieur de Villepart, à l'âge de 22 ans, forcera son curateur & toute sa famille à consentir qu'il épouse sa concubine, & une fille qui n'a ni

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

condition. Ou ſi ce curateur & cette famille n'ont pas raiſon de refuſer leur conſentement à ce mineur, pour lui donner le temps de faire les réflexions néceſſaires pour lui ouvrir les yeux, & lui faire voir le précipice dans lequel il veut ſe jetter. C'eſt dans ce deſſein que tous les parens aſſemblés au mois de Septembre 1703, pour entendre la lecture de la lettre du ſieur de Villepart, ont ſigné la requête préſentée au lieutenant criminel au mois de Novembre ſuivant portant plainte, & la requête d'intervention qu'ils ont préſentée en la cour.

M. L'AVOCAT GÉNÉRL JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit qu'on ne rapportoit aucune preuve légitime du prétendu mariage entre le ſieur de Villepart & la demoiſelle Remi. On n'a communiqué que la copie d'un acte de célébration, ſigné du ſieur de Villepart qui a d'abord dit qu'il avoit l'original pardevers lui; mais lorſqu'on lui a demandé de le repréſenter, il a dit qu'il étoit à Toulouſe, & a demandé du temps pour le faire venir. Cette contradiction établit la fauſſeté de cette prétendue célébration; & la lettre, par laquelle le ſieur de Villepart a mandé à ſes parens qu'il étoit marié, eſt un témoignage ſuſpect, & un effet de la ſéduction que la demoiſelle Remy & ſes parens exerçoient ſur lui.

Quand on rapporteroit l'acte de célébration, que prouveroit-il? un mariage nul, & une profanation plutôt qu'un ſacrement. Point de publication de bans, point de préſence de curé, point de domicile, point de conſentement des parens, ni du curateur. Les parties qui diſent l'avoir contracté, conviennent de toutes ces nullités, en demandant la permiſſion de le réhabiliter. Mais la vérité eſt qu'il n'y a point de mariage, & qu'on n'en a ſuppoſé un que pour excuſer la foibleſſe de la demoiſelle Remi, & pour exciter la pitié des juges.

Quoiqu'il en ſoit, les parens du ſieur de Villepart peuvent-ils s'oppoſer à ſon mariage? Les principes paroiſſent certains ſur cette queſtion.

Les ordonnances ne permettent pas aux mineurs de s'engager ſans le conſentement de ceux au pouvoir de qui ils ſont. Celle de Blois art. 40, défend d'accorder à quelques perſonnes que ce ſoit des diſpenſes de bans, ſi ce n'eſt *à la réquiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes*, & de marier les enfans de famille, *s'il n'apparoît du conſentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.*

L'article 41 ordonne l'exécution des précédentes ordonnances, *faites contre les enfans contractans mariage ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.*

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

L'article 42 veut que ceux qui auront *ſuborné fils ou filles mineurs de 25 ans ſans le conſentement des peres, meres & tuteurs, ſoient punis de mort*, nonobſtant le conſentement donné après.

L'article 43 défend *à tous tuteurs d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens, ſur peine de punition exemplaire.* L'ordonnance de 1639, & celles qui l'ont ſuivie, contiennent de pareilles diſpoſitions

Quoique par les termes de ces ordonnances les tuteurs & curateurs ſemblent être mis de niveau avec les peres & meres, on a toujours mis une une grande différence entre les enfans qui ſont ſous la puiſſance des peres & meres, & ceux qui ſont ſous l'autorité d'un tuteur ou curateur.

L'autorité paternelle fondée ſur la loi de la nature, donne au pere une puiſſance entiere ſur le mariage de ſon fils mineur; le défaut de ſon conſentement ſuffit pour le rendre nul, & le fils ne peut, par quelque voie que ce ſoit ſuppléer ce conſentement, ni mépriſer impunément l'autorité, de ſon pere.

L'autorité des tuteurs & curateurs n'a pas cette même étendue; on ne l'a pas introduit pour apporter obſtacle aux volontés du mineur, lorſqu'il agit avec prudence, mais pour veiller ſur ce qui peut lui être préjudiciable, & pour l'empêcher d'être ſurpris.

Ainſi dans le cas du mariage d'un mineur, l'ordonnance veut que le tuteur n'y puiſſe conſentir qu'avec l'avis des plus proches parens. Si les uns & les autres abuſoient de leur pouvoir, les juges pourroient entrer en connoiſſance de cauſe, & ſuivant les circonſtances du fait, ordonner ce qui ſeroit le plus avantageux au mineur.

Comme le ſieur de Villepart n'a ni pere ni mere, mais ſeulement un curateur & des parens collatéraux qui s'oppoſent au mariage qu'il veut faire, il faut examiner ſi ce mariage lui eſt abſolument préjudiciable, par rapport à la fortune & à la qualité de celle qu'il prétend épouſer.

Nous ne pouvons d'abord nous empêcher de dire, que la ſéduction paroît ici entiere. On ne peut douter qu'elle ne puiſſe être exercée ſur un mineur par une mineure, & par des parens, qui pour parvenir à leurs fins, ſe ſervent de tous les artifices d'une perſonne partagée avantageuſement des graces de la nature. Il n'eſt pas poſſible qu'un mineur ſans expérience, ne ſoit pas ſéduit par ces charmes puiſſans, auxquels les plus forts ont peine à réſiſter.

Tout prouve cette ſéduction. Premiérement l'âge des parties; car quoique la demoiſelle Remi ne ſoit pas plus âgée que le

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

sieur de Villepart, on sçait que l'esprit d'une fille est toujours plus avancé que celui d'un garçon, & par conséquent plus capable de séduire.

Secondement, l'intérêt de la personne qui a séduit. La demoiselle Remi est sans naissance & sans biens; son pere étoit simple solliciteur de procès. Le pere du sieur de Villepart étoit au contraire secrétaire du Roi & payeur des rentes, & il a laissé à ses enfans des biens considérables.

Troisiémement, la conduite des parties. Le sieur de Villepart a été tiré de la maison de son oncle & son curateur, pour demeurer chez les parens de la demoiselle Remi; ensuite on l'a emmené dans une province éloignée, pour se rendre encore plus maître de son esprit.

Enfin les discours mêmes du sieur de Villepart. Il dit que dans cet engagement, il n'a consulté que son cœur; ce n'est donc point la raison qui l'a conduit, il avoue sa foiblesse; il a donc besoin de secours. Pour rendre la demoiselle Remi & ses parens innocens de la séduction qu'ils ont exercée sur lui, il se déclare coupable, & s'accuse lui-même d'avoir séduit cette fille. Il avilit sa propre famille, & renonce pour ainsi dire aux titres d'honneur que son pere lui a laissés, pour se trouver d'une condition égale à celle de la demoiselle Remi. Il veut nous persuader qu'il lui est avantageux de l'épouser, quoique sans biens & sans naissance; il trouve qu'elle est un modéle de sagesse & de vertu, quand sans aucun mariage, sans autre prétexte qu'une passion déréglée, il avoue qu'il a eu avec elle un commerce, qui a été suivi de la naissance d'un enfant, & qu'elle est encore actuellement grosse; enfin il prétend que les fruits de son crime, doivent lui faire trouver sa justification & son impunité, quel aveuglement!

Dans ces circonstances, ne doit-on pas louer l'empêchement que les parens du sieur de Villepart apportent à un mariage aussi désavantageux? Ce mineur ne doit pas citer pour exemple la conduite de Jacques Barbier; si celui-ci a été un libertin, s'il a fait un mauvais mariage, ce ne doit pas être une régle à suivre pour le sieur de Villepart.

Ainsi il n'y a pas d'apparence à faire prévaloir sur l'ordre public, & sur la disposition des ordonnances, l'entêtement de deux mineurs qui, quoique vivans depuis près de cinq ans dans une débauche continuelle, alléguent que leurs affections sont innocentes, & qu'ils sont capables de tout entreprendre pour demeurer dans leur commerce. Pensent-ils fléchir la cour par une opiniâtreté aussi condamnable, & qu'il n'y ait qu'à feindre un mariage, pour faire croire qu'ils ont vécu dans une union légitime? Les ordonnances ne deviendroient-elles pas de pures illusions? & le ministere de la religion & de la justice, ne seroit-il pas le jouet des méchans & des plus hardis?

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

Conformément à ces réflexions, LA COUR rendit l'arrêt qui suit.

Extrait des regîstres du parlement.

ENTRE Henri Larcher sieur de Blainville, Jacques Barbier, Marie-Anne Remi son épouse, Marguerite Larcher, fille majeure, Catherine-Charlotte Remi, se disante épouse de Bernard Berger, écuyer, sieur de Villepart, appellans de la plainte, information, décret d'assigné pour être ouï contr'eux décerné par le lieutenant criminel du châtelet de Paris, le 16 décembre 1703, & de ce qui a suivi, & demandeurs en requêtes des 30 janvier, 8 & 18 février 1704, afin d'évocation du principal; & y faisant droit, mettre l'appellation & ce au néant, émendant, les renvoyer de l'accusation intentée contr'eux audit châtelet, avec dommages, intérêts & dépens, d'une part, & René Berger, conseiller du Roi, payeur des rentes de l'hôtel de cette ville de Paris, curateur créé par justice à l'émancipation dudit Bernard Berger, écuyer, sieur de Villepart, son neveu, intimé & défendeur d'autre; & entre ledit René Berger, audit nom de curateur créé par justice à l'émancipation dudit Bernard Berger de Villepart, appellant en tant que besoin est ou seroit comme d'abus de la prétendue célébration, si aucune y a, de mariage entre ledit Bernard Berger de Villepart, & ladite Catherine-Charlotte Remi, & demandeur en requête du 29 janvier 1704, à ce qu'il plaise à la cour, en venant plaider sur l'appel dudit Henri Larcher de Blainville & consors, ordonner que les parties concluront sur ledit appel comme d'abus; ce faisant, & où il y auroit un mariage contracté & célébré entre ledit Bernard Berger de Villepart, & ladite Catherine Charlotte Remi, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré, déclarer ledit prétendu mariage nul; faire défenses aux parties de se hanter ni fréquenter; condamner ledit Larcher & autres en ses dommages & intérêts, & aux dépens, sauf au procureur général du Roi, à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être pour la vengeance publique, & défendeur d'une part, & lesdits Henri Larcher de Blainville, Jacques Barbier, Marie-Anne Remi son épouse, Marguerite Larcher, & Catherine-Charlotte Remi, intimés, défendeurs & demandeurs en requêtes des 14 février & 5 mars 1704, à ce qu'ils soient déclarés follement intimés sur ledit appel comme d'abus,

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

avec dommages, intérêts & dépens d'autre part; & entre ledit Bernard Berger demandeur en requête du 9 février 1704, à ce qu'il plaise à la cour le recevoir partie intervenante en la cause d'entre ledit René Berger, & ladite Catherine-Charlotte Remi, faisant droit sur son intervention, renvoyer ladite Catherine-Charlotte Remi de l'accusation contr'elle formée, avec dommages, intérêts & dépens d'une part; & ledit René Berger audit nom de curateur, & ladite Catherine-Charlotte Remy, défendeurs, d'autre; & entre maître Jacques Lelong, prêtre de l'Oratoire, Claude-René Lelong, conseiller du Roi, payeur des gages de la cour, Claude Berger bourgeois de Paris, Claude-Pierre Boucher, procureur en la chambre des comptes, à cause de damoiselle Marguerite Lelong sa femme, Claude Berger, conseiller du Roi, notaire, garde-notes & garde-scel au châtelet de Paris, oncles paternels & maternels, ledit Berger notaire, cousin germain paternel, Pierre-François Ogier conseiller du Roi, receveur général des finances de la généralité de Montauban, à cause de dame Marie-Thérese Berger son épouse, beau-frere, damoiselle Jeanne-Julie Berger, émancipée d'âge, procédant sous l'autorité dudit René Berger son curateur, sœur dudit Bernard Berger de Villepart; demandeurs en requête du 6 mars 1704, à ce qu'il plaise à la cour les recevoir parties intervenantes en la cause d'entre lesdits René Berger, Henri Larcher de Blainville, & autres; ce faisant, leur donner acte de ce qu'ils adhérent aux conclusions dudit René Berger, & consentent que l'arrêt qui interviendra, soit déclaré commun avec eux, condamner lesdits Larcher & autres aux dépens, d'une part; & lesdits René Berger audit nom de curateur dudit Bernard Berger de Villepart, Henri Larcher de Blainville, Jacques Barbier, Marie-Anne Remi sa femme, Marguerite Larcher & Catherine-Charlotte Remi, défendeurs d'autre; & encore entre ledit Bernard Berger de Villepart, demandeur en requête du 13 dudit mois de mars, à ce qu'il plaise à la cour déclarer ledit Berger son curateur, non-recevable en sondit appel comme d'abus; & où la cour y trouveroit quelque difficulté, & quelque nullité dans la célébration de mariage d'entre lui & ladite Catherine-Charlotte Remi, lui donner acte des offres qu'il fait de réhabiliter icelui mariage, & lui adjuger au surplus ses autres fins & conclusions, & condamner son curateur en tous les dépens, d'une autre part; & ledit sieur René Berger audit nom de curateur dudit Bernard Berger, d'une part, défendeur d'autre; & encore entre ladite Catherine-Charlotte Remi, demandereſſe en requête du 14 dudit mois de mars, à ce qu'il plaise à la cour déclarer ledit René Berger & consors, non-recevables en leur appel comme d'abus; & où la cour y trouveroit quelque difficulté, ordonner que dans le tems qu'il lui plaira, l'acte de célébration de son mariage avec ledit Bernard Berger de Villepart en l'église de saint Cernin de Toulouse, sera rapporté, & jusqu'à ce surcis au jugement dudit appel comme d'abus, & condamner ledit René Berger aux dépens d'une autre part; & ledit René Berger audit nom de curateur dudit Bernard Berger de Villepart, Jacques Lelong, Claude Berger, Claude-Pierre Boucher, Claude Berger, Pierre-François Ogier, & damoiselle Jeanne-Julie Berger, défendeurs d'autre; & encore entre ledit Bernard Berger de Villepart, appellant de la plainte, information, décret d'assigné pour être ouï contre lui décerné par le lieutenant criminel du châtelet de Paris, du 6 février 1704, & de ce qui a suivi, d'une autre part; & Alexandre-Germain Gassion bourgeois de Paris, tuteur de ladite Catherine-Charlotte Remi, intimé d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties. Après que de Lombreuil avocat de ladite Catherine-Charlotte Remi & dudit Alexandre-Germain Gassion, Macé avocat dudit Jacques Barbier & sa femme, Gondouin avocat dudit Henri Larcher de Blainville, Tribolet avocat de ladite Marguerite Larcher, Guyot Ducheſne avocat dudit René Berger audit nom de curateur, Quillet avocat dudit Bernard Berger de Villepart, Secousse avocat desdits Jacques, Claude-René Lelong, Claude-Pierre Boucher, Claude Berger, Pierre-François Ogier & Jeanne-Julie Berger intervenans, ont été ouïs pendant quatre audiences, ensemble Joly pour le procureur général du Roi qui a fait récit des informations. LA COUR a reçu les parties de Quillet & de Secousse parties intervenantes, & au principal, sans s'arrêter aux requêtes de la partie de Quillet & de Catherine-Charlotte Remi, ayant égard à celles de Guyot & de Secousse, en tant que touche l'appel comme d'abus de la prétendue célébration de mariage d'entre la partie de Quillet & Catherine-Charlotte Remi, dit qu'il y a abus, leur fait défenses de prendre la qualité de mari & de femme, & de se hanter ni fréquenter, sous telle peine qu'il appartiendra; & faisant droit sur les appellations simples respectivement interjettées par les parties, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoque le principal, y faisant droit, condamne les parties de Quillet & ladite Catherine-Charlotte Remi aumôner chacun la somme de trois livres, & les

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

les parties de Macé, de Tribolet & Gondouin, aumôner auſſi chacun la ſomme de dix livres, au pain des priſonniers de la conciergerie du palais, & la partie de Quillet prendre l'enfant duquel ladite Catherine-Charlotte Remi eſt accouchée, enſemble celui dont elle eſt enceinte, lors qu'il ſera né, & iceux faire nourrir, entretenir & élever en la religion catholique, apoſtolique & Romaine, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de gagner leur vie, dont il ſera tenu de rapporter certificat au ſubſtitut du procureur général du Roi au châtelet, de trois mois en trois mois, en quatre mille livres de dommages & intérêts envers ladite Catherine-Charlotte Remi, & en tous les dépens faits à ſon égard vers la dite Remi & Gaſſion audit nom; & les parties du Macé, Tribolet & Gondouin aux dépens à cet égard vers les parties de Guyot & de Secouſſe, tous autres dépens compenſés. FAIT en parlement, le douziéme jour d'avril mil ſept cent quatre. Collationné. Signé, DE LA BAUNE.

PARIS, Tournelle 12 Avril 1704.

CCXXXVIII.

Si on peut oppoſer une fin de non recevoir contre les demandes des avocats au conſeil à fin de frais & d'honoraires.

PARIS, Requêtes de l'Hôtel 17 Avril 1704.

CETTE queſtion ne ſurprendra point ceux qui ſçavent que les avocats au conſeil ont une action pour demander leurs frais & honoraires; ce qui a toujours mis une extrême différence entr'eux & les avocats au parlement, qui n'ont jamais crû devoir, pour l'honneur de leur profeſſion, former de pareilles demandes en juſtice.

On connoîtra aiſément par l'arrêt qui ſuit, le fait ſur lequel il a été rendu.

Extrait des regiſtres des requêtes de l'hôtel du Roi.

ENTRE damoiſelle Marie-Magdeleine du Peſché, veuve de défunt maître Henry d'Heulland, avocat aux conſeils du Roi, demandereſſe aux fins de ſa requête, du 31 juillet 1703, tendante à ce que le défendeur, ci-après nommé, fût condamné à lui payer les frais & honoraires par lui dus à la pratique dudit défunt ſieur d'Heulland ſon mari, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée, & aux dépens, d'une part; & Philippes Jouet, architecte & entrepreneur des bâtimens du Roi, défendeur, d'autre part: & encore ladite damoiſelle veuve d'Heulland, demandereſſe en autre requête par elle préſentée en la cour le quinze mars dernier, tendante à ce qu'il plût à la cour, *ſans avoir égard à la fin de non recevoir oppoſée par Jouet, réſultante de ce que l'affaire dont eſt queſtion avoit été jugée il y a quatorze ans*, le condamner à payer les frais & honoraires par lui dûs à la pratique dudit défunt d'Heulland, & aux dépens, d'une part; & ledit Jouet défendeur, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier aux parties. Après que Gin avocat pour ladite veuve d'Heulland, demandereſſe, le Vaillant avocat du défendeur, ont été ouïs. LES MAÎTRES DES REQUESTES ordinaires de l'hôtel du Roi, juges ſouverains en cette partie, ont reçu la partie de le Vaillant oppoſante à l'arrêt par défaut, ſans s'arrêter à la fin de non-recevoir par elle proproſée, la condamnent à payer à la partie de Gin les frais, honoraires & vacations dudit défunt d'Heulland, ſuivant la taxe qui en ſera faite pardevant le ſieur le Camus, maître des requêtes: condamnent ladite partie de le Vaillant aux dépens, qui ſeront taxés par une ſeule & même déclaration. DONNÉ à Paris auſdites requêtes de l'hôtel du Roi, le dix-ſeptiéme jour du préſent mois d'avril mil ſept cent quatre. Collationné. Signé, VARNIER.

PARIS, Requêtes de l'Hôtel 17 Avril 1704.

CCXXXIX.

Si les officiers des greniers à ſel peuvent décerner des contraintes & exécutoires, pour raiſon de leurs épices, droits & vacations, & des droits & ſalaires de leurs greffiers.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 23 Avril 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour des aides, ou autre notre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis; comparant judiciairement en notre cour maître Thomas Templier, fermier général des gabelles & autres fermes de France, appellant de l'exécutoire de dépens decerné par

PARIS, 23 Avril 1704.

BIU Cujas

PARIS, 23 Avril 1704.

les officiers du grenier à sel de Montsaujon, le 19 octobre 1702, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: & maître Nicolas-Charles Loyauté, substitut de notre procureur général au grenier à sel de Montsaujon, intimé, d'autre part: & entre ledit maître Templier, demandeur aux fins de la requête du 21 février 1704, tendante à ce qu'il plût à notredite cour le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt de la cour, du 8 février dernier, signifié le 13 dudit mois, faisant droit sur l'opposition, la procédure sur laquelle ledit arrêt a été rendu, fût déclaré nulle; & au principal, que les parties en viendroient au premier jour, d'une part: & ledit maître Nicolas-Charles Loyauté, défendeur, d'autre part: ne pourront les qualités préjudicier; après que Freteau avocat de Templier, Châtelin avocat de Loyauté, ont été ouïs, ensemble Delpech, pour notre procureur général, en ses conclusions. NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, décharge la partie de Freteau des condamnations portées par la sentence, & du contenu en l'exécutoire de dépens dont est question, sauf à être fait droit à la partie de Châtelin, lors du jugement du procès criminel dont est question: condamne ladite partie de Châtelain aux dépens: & ayant égard aux conclusions de notre procureur général: a fait & fait inhibitions & défenses aux officiers du grenier à sel de Montsaujon, & aux officiers des greniers à sel du ressort de la cour, de décerner aucunes contraintes & exécutoires pour raison de leurs épices, droits & vacations, ni des droits & salaires des greffiers, sur les peines portées par l'ordonnance, sauf à eux à se pourvoir par action en notredite cour. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la premiere chambre de notredite cour des aides, le 23 avril, l'an de grace 1704, & de notre regne le soixante-uniéme. Par la cour des aides. Collationné. Signé ROBERT.

PARIS, 23 Avril 1704.

CCXL.

1. *Si le pouvoir des juges des seigneurs finit par la mort des seigneurs.*
2. *Si après la mort des seigneurs ecclésiastiques, leurs juges peuvent apposer le scellé sur leurs effets, & en faire l'inventaire.*
3. *Si, dans la ville de Paris, les notaires du châtelet doivent faire les inventaires des justiciables des juges des seigneurs.*

PARIS, C. Ghamb. 23 Avril 1704.

LA question de sçavoir si, après le décès des seigneurs, leurs officiers doivent, à l'exclusion des officiers royaux, apposer le scellé sur leurs effets, & en faire l'inventaire, ayant été agitée à l'audience de la grand'chambre entre les officiers du présidial de Mante, & ceux des seigneurs de Binanville & d'Orvilliers, fut décidée contre ces derniers sur les conclusions de monsieur l'avocat général LE NAIN par un arrêt du 6 février 1702, rapporté dans le premier tome de ce recueil, page 634.

En 1704, on prétendit que ce réglement ne regardoit que les juges des seigneurs laïques, & non pas ceux des seigneurs ecclésiastiques. Voici le fait qui donna lieu à cette distinction, & aux deux questions qui l'accompagnent.

Monsieur le cardinal de Furstemberg, abbé de Saint Germain des prés à Paris, mourut au mois d'avril 1704, dans sa maison abbatiale. Après son décès le bailly de l'abbaye apposa le scellé sur ses effets à la requête d'un créancier. Plusieurs autres créanciers formerent opposition à ce scellé; on demanda ensuite à ce juge la main-levée du scellé, & que l'inventaire fût fait. Il ordonna que le scellé seroit levé, & l'inventaire fait par son greffier. Tous les créanciers qui étoient en grand nombre, consentirent, les uns expressément, les autres tacitement, à la levée du scellé, & à la confection de l'inventaire.

PARIS, G. Chamb. 23 Avril 1704.

Pendant la vacation, dans laquelle le bailli de Saint Germain rend cette ordonnance, deux créanciers, en demandant la levée du scellé, requierent que l'inventaire soit fait par deux notaires du châtelet; le bailli, sans s'arrêter à cette réquisition, ordonne que son greffier fera l'inventaire.

La communauté des notaires du châtelet fait sa protestation, appelle des ordonnances du bailli de Saint Germain, & demande d'être maintenue dans le droit de faire les inventaires.

La cause portée à une petite audience de la grand'chambre, monsieur le premier président de Harlay fit d'abord une objection aux officiers de l'abbaye de Saint Germain, & leur dit qu'il falloit commencer par examiner leur pouvoir, & si, par la mort de monsieur de Furstemberg, ce pouvoir n'é-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1704.

toit point fini ; puiſqu'ils ne tenoient droit que de lui ; ainſi il remit la cauſe au mercredi ſuivant avec meſſieurs les gens du Roi.

Après que maître Jean-Leonard SECOUSSE eut plaidé pour les notaires, & maître Jacques de TROYES pour les officiers de l'abbaye, M. L'AVOCAT GE'NE'RAL JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY traita deux queſtions ; la premiere de ſçavoir ſi le pouvoir des juges des ſeigneurs finit par la mort des ſeigneurs ; la ſeconde, ſi, dans la ville de Paris, les notaires du châtelet doivent faire les inventaires des juſticiables des juges des ſeigneurs.

Par rapport à la premiere queſtion, il dit que c'eſt un principe certain, que tout mandat ceſſe par la mort du mandant, ou du mandataire, mais que les proviſions d'un juge ne doivent pas être regardées comme un ſimple mandat ; elles impriment à un juge le caractere attaché à ſes fonctions, & qui ne l'abandonne que lorſqu'il eſt valablement deſtitué.

Les auteurs ſont tellement perſuadés qu'un juge conſerve toujours ſa qualité après la mort du ſeigneur qui l'a nommé, qu'ils demandent ſi le ſucceſſeur du ſeigneur peut deſtituer le juge ; & ils décident que pendant l'appel de la ſentence de deſtitution il peut encore exercer ſes fonctions ; ce qui ſuppoſe, comme une maxime certaine, que ſon pouvoir ne ceſſe point par la mort du ſeigneur.

A l'égard de l'exercice de ſon pouvoir ; ou le ſeigneur dont il eſt le juge eſt laïque, ou il eſt eccléſiaſtique ; dans le premier cas le juge ne peut appoſer le ſcellé chez ſon ſeigneur, ni faire l'inventaire de ſes effets ; parce qu'il ne peut connoître des cauſes de ſon ſeigneur, ni par conſéquent de celles de ſes héritiers, qui, en lui ſuccédant dans ſa terre, deviennent au moment de ſa mort ſeigneurs du juge. Il en ſeroit peut-être autrement, ſi les héritiers du ſeigneur avoient renoncé à ſa ſucceſſion, ou que ſa ſucceſſion fût vacante.

Mais ſi le ſeigneur eſt eccléſiaſtique, il eſt conſtant que ſon juge peut appoſer le ſcellé ſur ſes effets, parce que ſes héritiers n'y ont point intérêt, n'ayant aucun droit au bénéfice.

L'objection la plus conſidérable qu'on puiſſe faire à ce ſujet eſt qu'en matiere de bénéfices, & principalement quand ils ſont conſiſtoriaux, le titulaire n'eſt que dépoſitaire ; & le Roi a intérêt que les titres & les effets du bénéfice ne ſe perdent pas, ainſi ſes officiers doivent veiller à leur conſervation ; ce qui ſemble en ce cas leur donner une attribution ſpéciale.

Cependant l'uſage a confirmé même en ce point la regle en faveur des officiers des ſeigneurs eccléſiaſtiques. La mort de monſieur de Harlay archevêque de Paris arrivée en 1695, nous en fournit un exemple ; maître Taupinard de Tilliere bailly de l'archevêché y appoſa le ſcellé de l'aveu de monſieur le premier préſident. Il eſt vrai que l'inventaire fut fait par des notaires du châtelet, parce que les héritiers les avoient choiſis pour cela.

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1704.

La cauſe ſe plaidoit devant lui.

On peut encore en trouver des exemples dans l'hiſtoire des priviléges de l'ordre de Malthe, où l'on rapporte pluſieurs arrêts qui ont maintenu les officiers des commandeurs de cet ordre dans le droit d'appoſer le ſcellé ſur leurs effets, & d'en faire l'inventaire.

Dans le fait particulier la cauſe eſt moins ſuſceptible de difficulté ; car de tout temps les abbés & religieux de ſaint Germain des prés ſont en droit d'avoir des officiers pour exercer leur juſtice ; à la vérité cette juſtice fut ſupprimée lors de la réunion de toutes les juſtices de Paris au châtelet ; mais en 1693 monſieur le cardinal de Furſtemberg obtint des lettres patentes du Roi regiſtrées au parlement, portant rétabliſſement de cette juſtice.

Mais, dit-on, ces lettres n'ayant été obtenues que par monſieur de Furſtemberg ſeul, elles ne peuvent ſervir après ſa mort.

L'objection eſt mauvaiſe ; car ces lettres ne portent pas une nouvelle conceſſion, mais un rétabliſſement de la juſtice, telle qu'elle étoit auparavant ; & auparavant la juſtice s'adminiſtroit au nom de l'abbé & des religieux, qui donnoient concurrément des proviſions à leurs officiers.

Quant à la derniere queſtion, elle eſt jugée par un réglement de la cour du 3 décembre 1569, qui ordonne que, ſi les officiers du châtelet préviennent les juges des ſeigneurs, ils appoſeront le ſcellé & feront l'inventaire ; mais que ce droit appartiendra aux officiers des ſeigneurs dans l'étendue de la ville de Paris, s'ils préviennent ceux du châtelet, à moins que les parties ne vouluſſent que l'inventaire fût fait par des notaires du châtelet ; en ce cas ils ſeroient préférés.

Or dans l'eſpéce préſente il n'y a point d'héritiers ; un créancier a requis les officiers de l'abbaye de faire l'inventaire ; tous les autres créanciers y ont adhéré, excepté deux qui ont demandé qu'il fût fait par leurs notaires ; mais ils ne paroiſſent point en la cour pour ſoutenir leur prétention ; & l'économe des abbayes, qui eſt la véritable partie, demande les officiers de celle de ſaint Germain ; ainſi la demande formée par les notaires ne ſe trouve appuyée par aucune des parties.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Avril 1704.

Par ces considérations M. L'AVOCAT GÉNERAL estima qu'il y avoit lieu de débouter la communauté des notaires de sa demande, & d'ordonner que l'inventaire seroit fait par les officiers de saint Germain des prés. Conformément à ses conclusions, LA COUR rendit le 23 avril 1704 l'arrêt qui suit.

Extrait des régistres du parlement.

ENTRE les doyen, syndic & communauté des conseillers du Roi, notaires au châtelet de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à la cour le 18 du présent mois d'avril, tendante à ce qu'il lui plût commission leur être délivrée pour faire assigner en la cour les défendeurs ci-après nommés, pour voir dire & ordonner que les arrêts en forme de réglemens, des 3 décembre 1569, 12 mai 1612, 18 juin 1631, & 22 novembre 1659, & autres rendus en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant que l'inventaire des biens délaissés après le décès du sieur cardinal de Furstemberg, & dont est question, seroit fait par messieurs Carnot & Robillard, nommés par les créanciers, même par provision, s'il y écheoit, avec défenses aux défendeurs de passer outre, & procéder à la confection dudit inventaire, & les condamner aux dommages & intérêts des demandeurs, tels qu'il plairoit à la cour les arbitrer pour la contravention, sans préjudice d'autres droits & actions, d'une part; & maître Nicolas Auvray conseiller du Roi, lieutenant en l'élection de Paris, & bailli de l'abbaye de saint Germain des prés, maître Pierre Luce, avocat en la cour, procureur fiscal dudit bailliage, maître François Barré, greffier tabellion dudit bailliage, défendeurs, d'autre; & entre Louis-Paul Boucher ancien consul, poursuivant la levée du scellé apposé à sa requête sur les effets délaissés par défunt son éminence monPARIS, G.Chamb. 23 Avril 1704.

dit sieur le cardinal de Furstemberg, abbé de saint Germain des prés, & la vente desdits effets, demandeur en requête du 22 avril présent mois, à ce qu'il plût à la cour le recevoir partie intervenante en la cause pendante en la cour, entre les officiers du bailliage de saint Germain des prés, & la communauté des notaires de Paris: faisant droit sur ladite intervention, attendu que l'inventaire desdits effets a été commencé par le greffier du bailliage de Saint Germain, & est presque fait, & que suivant l'usage le droit d'apposer les scellés & faire inventaire dans l'enclos de l'abbaye appartient aux officiers de ladite abbaye, & que le demandeur & les créanciers ont intérêt d'éviter les frais. Ordonne que, sans s'arrêter à la demande de la communauté desdits notaires, l'inventaire desdits effets sera parachevé par le greffier dudit bailliage de saint Germain des prés, & les contestans condamnés aux dépens, d'une part, & lesdits officiers de ladite abbaye de saint Germain, & les doyen, syndic & communauté des notaires, défendeurs, d'autre; après que Secousse avocat pour les notaires, & de Troyes avocat pour les officiers de l'abbaye, & Gaignat, procureur de Louis Boucher, ont été ouïs pendant une audience, ensemble Joly pour le procureur général du Roi: LA COUR a reçu la partie de Gaignat partie intervenante, ayant égard à son intervention: sans s'arrêter à la requête & demandes des parties de Secousse, a mis & met l'appellation interjettée par lesdites parties de Secousse au néant. Ordonne que ce dont est appellé sortira effet, & en conséquence, que l'inventaire commencé par les officiers du bailliage de saint Germain des Prés sera par eux parachevé: condamne les appellans en l'amende ordinaire de 12 liv. dépens compensés du consentement des parties. Fait en parlement le 23 avril 1704. Collationné. Signé DU TILLET.

CCXLI.

Si les enfans sont recevables à opposer, par forme d'exception, à leur mere son incontinence pendant l'année de deuil, pour la faire priver de son douaire, de son deuil, & des autres avantages que son mari peut lui avoir faits.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

MATHURIN Quéhery, marchand de toile à Laval, étant mort le 19 avril 1686, laissa Mathurin & Françoise Quéhery ses enfans en très bas âge: Françoise Salmon sa veuve accepta la tutelle de ses enfans; mais au lieu de prendre soin de leur éducation, elle eut un commerce criminel avec un cousin germain de son défunt mari, & devint grosse.

Le bruit de sa grossesse s'étant répandu dans la ville de Laval, Mathurin Quéhery son beau-pere présenta requête aux juges pour la faire destituer de la tutelle de ses enfans, & pour la faire déclarer indigne du douaire, attendu son incontinence pendant l'année du deuil.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

Sur cette demande, les parens, tant paternels que maternels, ayant été appellés

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

pour donner leur avis, intervint ſentence du juge de Laval, qui lui ôta la tutelle de ſes enfans, nomma pour leur curateur l'ayeul paternel, & ordonna, ſuivant l'avis de toute la famille, qu'il pourſuivroit les demandes qu'il avoit intentées contre ſa bru; ſur ſes pourſuites, il obtint une ſeconde ſentence, qui lui permit d'informer par enquête de la débauche de cette veuve, & de la faire viſiter.

Comme elle appréhendoit cette viſite, qui pouvoit ſeule la convaincre de la débauche dont on l'accuſoit, elle ſortit de Laval, & ſe retira dans le village de ſaint Denis d'Orque, où l'on prétend qu'elle accoucha, le 13 ſeptembre 1687, d'une fille qu'elle fit baptiſer comme née hors le mariage de René Laceron, à qui elle donna dès lors 30 liv. pour la nourrir.

Sa retraite donna lieu à ſon beau-pere d'obtenir permiſſion de faire publier monitoire; mais elle ſçut arrêter ſes pourſuites, en lui promettant de ne jamais demander, ni ſon douaire ni ſon deuil, & ayant paſſé à de ſecondes nôces, elle tranſigea avec lui en 1691, ſans parler de ce douaire.

Ce beau-pere meurt en 1699, alors elle fait des pourſuites contre ſes enfans du premier lit, & forme contre eux pluſieurs demandes; pour y défendre, on créa des curateurs aux mineurs, qui oppoſerent, par forme d'exception, à leur mere, ſa débauche pendant l'année du deuil; la mere prétendit que ſes enfans étoient non-recevables à lui oppoſer un tel moyen, de quelque maniere que ce fût; ſur la conteſtation, le juge de Laval rend ſentence, qui permet aux parties de faire preuve reſpective des faits qu'elles avoient avancés, & même de publier monitoire.

Appel en la cour par la mere; & la cauſe portée à l'audience de la grand'chambre:

MAÎTRE MAGUEUX, pour les enfans, dit que c'eſt une maxime conſtante, qu'une veuve qui vit impudiquement pendant l'année du deuil, perd ſon douaire, & tous les avantages que ſon mari lui a faits; la novelle 32, chap. 9, y eſt préciſe; & c'eſt le ſentiment de tous les auteurs qui ont écrit ſur cette matiere.

DU MOULIN dit que, quoiqu'on ſe ſoit relâché ſur les peines introduites par les loix Romaines, contre les femmes qui ſe remarient pendant l'année du deuil, la loi cependant eſt demeurée dans toute ſa vigueur contre les femmes qui préférent une proſtitution honteuſe à l'honneur du mariage. *Tamen, ſi infrà annum luctûs commiſerit ſtuprum, perdit dicta donata & legata..... quod etiam hodie manet in viridi obſervantia, & non corrigitur in hoc, quia tantùm fit correctio in muliere nubente in Domino, favore matrimonii, propter promiſſionem apoſtoli, non autem fit correctio in vidua ſe mox, hoc eſt, infrà annum proſtituente, quod remanet vetitum, & pœnis juris ſubjectum.* §. 30. *ant. Conſuet. Pariſ. n.* 143.

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

COQUILLE décide la même choſe, queſt. 147, & en fait une régle de notre droit dans ſes inſtitutes coutumieres; *de fait, ſi la veuve dans l'an du deuil vit impudiquement, l'héritier du défunt mari peut la faire priver de tous les avantages nuptiaux, qui ont été faits.*

D'ARGENTRÉ, BRODEAU, RIGARD, DESPEISSES, RENUSSON, & tous les commentateurs des coutumes de Normandie, d'Anjou & du Maine, dans la derniere deſquelles les parties qui plaident ſont domiciliées, rendent témoignage de cette maxime; ils décident unanimement, que l'héritier du mari eſt recevable à alléguer l'impudicité de ſa veuve, pour la faire priver de ſon douaire, & des autres avantages qu'elle a reçus de ſon mari.

Comme il ſeroit trop long de rapporter les termes dont ſe ſervent tous ces auteurs, on ſe contentera de citer ceux de DUPINEAU, dernier commentateur de la coutume d'Anjou, ſur l'article 314. Il dit qu'*aujourd'hui, par un droit très-certain, les héritiers du mari peuvent dans l'an du deuil, alléguer par exception l'impudicité à ſa veuve.*

Les arrêts ont aſſuré la juriſprudence en ce point; celui du 11 avril 1571, cité par tous nos auteurs, & dont maître Anne ROBERT a rapporté toutes les circonſtances avec exactitude, a jugé la queſtion en termes formels: *Senatus primo arreſto hæredes ad probationem ſtupri, quod ipſo luctûs anno commiſſum arguebatur, admiſit; deinde factâ ſtupri probatione, aliud ſubſecutum eſt arreſtum, quo ſenatus viduam à petitione doarii rejecit, hæredeſque ab illa doarii præſtatione abſolvit. Lib.* 1, *cap.* 13.

Le ſecond arrêt eſt de l'année 1594, & rapporté par BERAULT ſur l'article 377 de la coutume de Normandie. Une veuve qui s'étoit remariée ſix mois & demi après la mort de ſon mari, accouha ſix ſemaines après ce ſecond mariage; les héritiers de ſon mari lui oppoſerent ſa débauche pendant l'année du deuil, & la firent priver de ſon douaire par cette ſeule raiſon.

Le troiſiéme, rendu le 5 décembre 1631, eſt dans le journal des audiences, & dans une eſpéce bien moins favorable que celle qui eſt à juger; Jeanne le Tellier, veuve de Jean Virginet, déchargeur de poudres de l'artillerie, & par conſéquent exempte de taille, ſe laiſſa ſéduire ſous promeſſe de mariage pendant l'année du deuil; cette mauvaiſe conduite ayant éclaté dans le village du Sucy en Brie où elle demeuroit, les habitans l'impoſerent à la taille, comme

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb 23 Mai 1704.

étant déchue des priviléges de son mari, elle se plaignit de sa taxe, & soutint que ces habitans n'étoient pas en droit de lui faire une semblable objection; cependant l'honnêteté publique prévalut, & par arrêt rendu après une plaidoirie solemnelle, elle fut déclarée cottisable.

Le quatriéme, du 7 janvier 1648, se trouve encore dans le journal des audiences, quoiqu'il ait accordé le douaire à une veuve qui étoit devenue grosse pendant l'année du deuil, il n'en est pas moins contraire à l'appellante; car la cour se détermina sur des circonstances particulieres, & prononça qu'elle jugeoit de cette maniere, *sans tirer à conséquence.* BRODEAU & DUFRESNE qui rapportent cet arrêt, disent que cette exception confirme la régle, & établit davantage la maxime, que la veuve qui vit impudiquement pendant l'année du deuil, doit être privée de son douaire.

Le cinquiéme, du 22 février 1666, rapporté par BASNAGE sur l'article 377 de la coutume de Normandie, semble être fait pour l'espéce dont il s'agit. La veuve du nommé Besogne ayant vécu impudiquement avec son cousin germain pendant l'année du deuil, fut privée de son douaire, quoiqu'elle alléguât qu'elle avoit été trompée sous promesse de mariage, & qu'elle avoit même obtenu dispense de Rome, pour épouser celui qui l'avoit deshonorée.

Le sixiéme, du 3 février 1674, rapporté dans le troisiéme tome du journal du palais, est décisif. Marguerite Chaberte, veuve de Jean Designac, qui l'avoit instituée son héritiere, se remaria treize mois après qu'il fut mort, & accoucha d'une fille six mois & quatre jours après son second mariage: Joseph Designac son fils obtint permission de faire preuve, que sa mere étoit grosse deux mois avant son second mariage, & que pour couvrir sa grossesse, elle s'étoit absentée de la ville de Toulon, & qu'elle avoit tenu son accouchement secret pendant quelques jours avant que de faire baptiser son enfant.

C'est à quoi se réduisoient les raisons des intimés.

MAÎTRE JOLY D'ARLAY dit pour la mere, que la prétention de ses enfans étoit contraire au droit divin, au droit naturel, & à notre usage.

Il soutint même, que la jurisprudence des arrêts étoit favorable à sa partie, entr'autres un arrêt du 8 juin 1632, rapporté par BRODEAU sur m. LOUET, let. 1, n. 4, qui a adjugé un douaire à Jacqueline Dubois, veuve de René de Villeneuve, quoique par un premier arrêt du 22 août 1626, l'enfant dont elle étoit accouchée onze mois après la mort de son mari, eût été déclaré illégitime.

Par un arrêt récent rendu sur les conclusions de m. DE LAMOIGNON le 26 mars 1680, on a adjugé le douaire à une veuve qui s'étoit remariée pendant l'année du deuil & l'on a refusé aux héritiers du premier mari, la permission de faire preuve que le second mariage avoit commencé *ab illicitis.*

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

Après une décision si précise, on ne peut plus douter de la maxime, quand même on écouteroit les héritiers collatéraux du premier mari, ou les enfans d'un précédent mariage, qui sont étrangers à l'égard de la veuve, cela ne prouveroit pas que les enfans soient recevables dans l'accusation de débauche, qu'ils veulent former contre leur mere, sur-tout après qu'il s'est écoulé plus de quinze ans depuis la mort du premier mari, & lorsque celle dont on attaque la réputation, a vécu pendant le cours de son second mariage d'une maniere irréprochable.

Enfin, la mere se plaignoit de la calomnie de ses enfans, qui vouloient la noircir d'un crime odieux, & qui ne craignoient point de se deshonorer eux-mêmes, pourvu qu'ils la deshonorassent; elle les menaçoit des malédictions prononcées dans l'écriture sainte contre les enfans qui revéloient la turpitude de leur pere, & employoit pour dernier moyen sa pauvreté, & celle des enfans de son second lit.

Les enfans repliquoient que l'arrêt du 8 juin 1632 leur étoit beaucoup plus favorable qu'à leur mere.

1°. Jacqueline Dubois n'a jamais été accusée d'impudicité; au contraire, monsieur BOUGUIER qui rapporte l'arrêt de 1626, sur le fondement duquel on la vouloit faire priver de son douire, dit que *l'onziéme mois état parfait, l'enfant fut déclaré illégitime, bien que la femme fût tenue pour chaste, & non soupçonnée.*

2°. BRODEAU rapporte que cette veuve avoit déclaré au procès, qu'elle se soumettoit à la preuve de débauche, en cas qu'on osât l'alléguer.

3°. La fille même de cette veuve prit requête civile, fondée sur la contrarieté qu'elle prétendoit y avoir dans l'arrêt de 1626, & dans celui de 1632, parce que, disoit-elle, le premier ayant déclaré illégitime l'enfant né onze mois après la mort du mari, avoit par une conséquence nécessaire déclaré la veuve coupable d'impudicité; & que le second au contraire l'avoit considérée comme innocente, puisqu'il lui avoit adjugé son douaire; la requête civile fut entérinée par arrêt du 11 mars 1651.

L'arrêt du 26 mars 1680 n'est pas plus favorable à l'appellante; il a été rendu sur des circonstances particulieres; les juges ne crurent pas devoir examiner scrupuleusement, si le mariage d'une veuve, qui s'é-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

toit remariée pendant l'année du deuil, avoit commencé *ab illicitis*; comme elle n'étoit point censée avoir deshonoré la mémoire de son mari, puisqu'elle avoit préféré l'honneur du mariage à la honte du concubinage, il n'étoit pas à propos de troubler par une recherche trop exacte un mariage concordant; ces raisons obligerent la cour à passer sur les régles ordinaires, & à se relâcher en faveur d'une veuve, qui n'étoit peut-être coupable que d'un peu d'imprudence.

Le second moyen de l'appellante est, que des enfans ne sont pas recevables à accuser leur mere d'impudicité.

On répond, 1°. Que les intimés n'ont jamais prétendu intenter contre l'appellante une accusation; ils seroient demeurés dans le silence toute leur vie, si leur mere ne les avoit forcés de se défendre, & de lui opposer par forme d'exception sa débauche pendant l'année du deuil; on ne peut blâmer des enfans qui ne rompent le silence, que pour empêcher leur ruine; leur prétention est d'autant plus favorable, qu'ils reprennent seulement un moyen allégué par leur ayeul paternel, qui étoit leur curateur.

L'appellante, qui demeure d'accord que les héritiers du mari sont recevables à demander que la veuve soit privée des avantages nuptiaux, à cause de sa débauche pendant l'année du deuil, ne sçauroit ôter ce droit à ses enfans, puisque la loi ne les en prive point; le terme d'héritiers est générique, & convient encore plus aux enfans qu'aux collatéraux; d'ailleurs on n'oseroit dire qu'une veuve, qui a des enfans, puisse s'abandonner sans crainte, & deshonorer impunément la mémoire de son mari; & que celle au contraire, qui n'en aura point, soit obligée à plus de retenue, de peur d'être privée de son douaire, & des autres avantages que son mari lui aura faits.

2°. Les arrêts des années 1666 & 1674, qui sont favorables aux intimés, sont dans l'espéce d'enfans, qui opposoient cette exception à leur mere.

3°. Les intimés ont des commencemens de preuve si forts, & en si grand nombre, qu'il est impossible de leur refuser la permission qu'ils demandent.

Le premier se tire de la plainte rendue le 21 juillet 1687, par leur ayeul paternel contre leur mere, qu'il soûtint être actuellement grosse. Si elle ne s'étoit pas reconnue coupable, n'auroit-elle pas poursuivi la réparation d'une telle injure, bien loin d'arrêter le cours des procédures, par un arrêt de défenses qu'elle surprit le 15 octobre suivant. PARIS, G.Chamb. 23 Mai 1704.

Le second se tire de la fuite de l'appellante, qui sortit de la ville de Laval, dès qu'elle eut appris que son beau-pere avoit obtenu permission de la faire visiter, & qui n'y rentra qu'après être accouchée.

Le troisiéme est l'extrait baptistaire de l'enfant dont elle est accouchée, & qu'elle a fait baptiser le 13 septembre 1687, sous des noms supposés.

Le quatriéme se tire de l'avis de parens, sur lequel en connoissance de cause, on ôta à l'appellante la tutelle de ses enfans, auxquels on nomma l'ayeul paternel pour curateur; cette destitution infamante est une demi-preuve contre l'appellante, d'autant plus qu'elle n'a point interjetté appel de la sentence, qui prononça cette destitution; qu'elle y a même acquiscé, en transigeant avec son beau-pere.

Enfin la derniere réflexion, qui est un commencement de preuve, & une présomption très-violente contre l'appellante, se tire de son silence pendant toute la vie de son beau-pere, quoiqu'il ait vécu plus de douze ans depuis le commencement du procès. Est-il possible que, si elle eût été innocente, elle n'eût pas cherché à se justifier pendant tout ce temps, & à faire cesser les mauvais bruits qui avoient couru sur sa conduite, & qu'elle autorisoit par son silence? Auroit-elle demeuré si longtemps sans demander son deuil, & son douaire? Auroit-elle fait une transaction avec son beau-pere, sans parler de ce douaire ni de ce deuil? Elle se sentoit coupable, elle n'osoit agir du vivant de celui qui étoit instruit de toute sa conduite, & qui auroit aisément trouvé les moyens de la convaincre.

Les intimés finissoient en disant: qu'ils espéroient, que l'on feroit triompher dans cette occasion l'honnêteté publique, & qu'on ne permettroit pas que leur mere, après avoir deshonoré la mémoire de leur pere par ses débauches, & par un second mariage tout-à-fait inégal, fît passer leurs biens dans une famille étrangere.

Sur ces raisons, LA COUR, conformément aux conclusions de monsieur l'avocat général LE NAIN, a confirmé la sentence dont étoit appel, & a condamné l'appellante à l'amende & aux dépens. Prononcé le 23 mai 1704.

BIU Cujas

CCXLII.

ARREST, qui condamne les veuves & enfans à payer ſolidairement les frais funéraires, nonobſtant leurs renonciations.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 9 Juin 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſalut: ſçavoir faiſons, qu'entre maître Mamets Quanquery avocat en notredite cour, au nom & comme tuteur onéraire de meſſire Louis-Armand d'Etrées pair de France, fils aîné du premier lit, & ſoi diſant ſeul héritier par bénéfice d'inventaire de défunt meſſire François Annibal duc d'Etrées, pair de France, ſon pere, chevalier des ordres du Roi, Gouverneur & lieutenant général, pour led. ſeigneur Roi, du gouvernement de l'Iſle de France, gouverneur particulier des villes de Soiſſons, Laon & Noyon, appellant de la ſentence rendue au châtelet de Paris le 12 août 1702, & des ſaiſies & arrêts faits en conſéquence, d'une part; & les ſyndic & communauté des jurés-crieurs de cette ville de Paris, intimés, d'autre. Et entre leſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs de Paris, intimés & demandeurs en requête & exploit des 13 décembre 1702, & 7 mai 1703, & dame Marguerite de Bautru de Vaubrun, ducheſſe d'Etrées, veuve de meſſire François Annibal duc d'Etrés, ſoi diſant avoir renoncé à la communauté qui a été entre ſondit défunt mari & elle, créanciere de ſa ſucceſſion, tant en ſon nom, comme ayant commandé & ordonné les frais funéraires, ſervice & bout-de-l'an dudit défunt ſon mari, que comme tutrice de ſon fils héritier dudit défunt François Annibal d'Etrées ſon pere, & ledit Quanquery, audit nom, défendeurs. Et entre leſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs, appellans de ladite ſentence du 12 août 1702, en ce que par icelle ladite Bautru & ledit Quanquery auſdits noms, n'avoient point été condamnés à payer les intérêts de la ſomme principale de 4061 liv. 8 ſols, d'une part; & leſdits Bautru & Quanquery eſdits noms, intimés, d'autre. Et entre ladite dame Bautru, ſe diſante avoir renoncé à la communauté, qui a été entre ledit François Annibal duc d'Etrées, & elle, & créanciere de ſa ſucceſſion, tant eſdites qualités, que comme tutrice honoraire de ſes enfans mineurs, appellante de ladite ſentence du 12 août 1702, & leſdits ſyndic & communauté des crieurs, intimés. Et entre ladite de Bautru audit nom de tutrice, appellante, en adhérant à ſes premieres appellations, de la ſentence du châtelet du 24 novembre 1702, & leſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs, intimés. Et entre ledit Quanquery audit nom, demandeur aux fins des commiſſions & exploit des 2 & 5 juin 1703, & ladite Bautru défendereſſe; & entre leſdits ſyndic & communauté, demandeurs en requête du 12 ſeptembre 1703, & exploit du même jour, & maître Theophraſte Dupuy, conſeiller du Roi aux eaux & forêts de France, au ſiége général de la table de marbre du palais à Paris, tuteur onéraire des enfans dudit défunt François Annibal d'Etrées, & de ladite Bautru ſa ſeconde femme, défendeur: & entre leſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs, demandeurs en requête du 20 mai 1704, & ledit Quanquery & Bautru eſdits noms, défendeurs. Et entre ledit Quanquery audit nom; appellant, aux riſques, périls & fortune de ladite Bautru, de l'ordonnance du lieutenant civil du 14 janvier 1702, demandeur en requête du 27 mai 1704, ſignifiée le 28 dudit mois; & leſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs, & leſdits Bautru & Dupuy eſdits noms, intimés & défendeurs, d'autre. VU par notredite cour ladite ſentence dont eſt appel, donnée au châtelet le 12 août 1702, entre la communauté deſdits jurés-crieurs, demandeurs aux fins des exploits des 29 avril & 2 mai 1702, & ledit Quanquery audit nom de tuteur onéraire dudit Louis Armand d'Etrées, fils mineur dud. François Annibal d'Etrées, ladite Bautru aſſignée, tant en ſon nom comme ayant commandé, qu'audit nom de tutrice de ſon fils héritier dudit d'Etrées ſon pere, défendereſſe, par laquelle leſdits Quanquery & Bautru eſdits noms auroient été condamnés de payer auſdits crieurs la ſomme de 4061 liv. 8 ſols, à laquelle avoient été taxés les fournitures d'étoffes, armoiries & frais funéraires dudit François Annibal d'Etrées, avec dépens liquidés à 12 liv. ce qui ſeroit exécuté nonobſtant & ſans préjudice d'appel. Exploit de ſaiſie & arrêt fait le 19 octobre 1702, à la requête deſdits crieurs en vertu de ladite ſentence du 12 août 1702, faute de payement deſdits 4061 liv. 8 ſols, ès mains de Niel principal fermier de partie des moulins

PARIS, 9 Juin 1704.

BIU Cujas

PARIS, 9 Juin 1704.

lins de Goneſſe, & de Nicolas Coulan meunier du moulin neuf de Goneſſe. Arrêt d'appointé au conſeil, du 10 avril 1703. Cauſes d'appel dudit Quanquery audit nom, du 18 juin 1703. Réponſes deſdits ſyndic & communauté deſdits jurés-crieurs, du 21 août 1703, employées pour contredits & ſalvations. Cauſes d'appel dudit Quanquery, du 31 décembre 1703, ſervant de contredits. La requête & demande deſdits jurés-crieurs, du 13 décembre 1702, à ce que l'arrêt qui interviendroit ſur ledit appel fût déclaré commun avec ladite Bautru eſdits noms, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ladite Bautru condamnée aux dépens. Défenſes de ladite Bautru, du 23 mars 1703. La requête & demande deſdits ſyndic & communauté des crieurs, du 7 mai 1703, à ce qu'en prononçant ſur ladite demande du 13 décembre 1702, & leur adjugeant leurs concluſions, il leur fût donné acte de ce qu'aux riſques, périls & fortunes dudit Quanquery, audit nom, ils ſommoient, & dénonçoient à ladite Bautru, tant en ſon nom comme ayant commandé & ordonné les frais funéraires, ſervice & bout-de-l'an dudit François Annibal d'Etrées ſon mari, que comme tutrice de ſon fils, héritier dudit défunt ſon pere, l'appel dudit Quanquery de ladite ſentence du 12 août 1702, & des ſaiſies & arrêts faits en conſéquence, à ce qu'elle n'en ignore, & ait à ſe joindre avec eux pour faire confirmer le tout avec amende & dépens; ſinon & à faure de ce faire, & où ladite ſentence ſeroit infirmée, & que ledit Quanquery fût déchargé du payement des frais du ſervice & bout-de-l'an dudit François Annibal d'Etrées, comme il le prétendoit, ladite Bautru eſdits noms fût condamnée ſeule à payer leſdits frais de ſervice & bout-de-l'an, à acquitter, garantir & indemniſer leſdits jurés-crieurs des condamnations qui pourroient contre eux intervenir au profit dudit Quanquery, audit nom, pour raiſon de ce, tant en principal, dommages & intérêts, que frais & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation; & qu'acte leur fût pareillement donné de ce qu'ils contreſommoient, & dénonçoient audit Quanquery audit nom, tant ladite demande, que celle qu'ils avoient faite contre ladite Bautru, le 13 décembre 1703, comme y ayant donné lieu par ſes appellations; ce faiſant, & où ladite ſentence du 12 août 1702, & ſaiſie faite en conſéquence ſeroit confirmée avec amende & dépens, ledit Quanquery fût pareillement condamné à acquitter, garantir & indemniſer leſdits jurés-crieurs de la condamnation & dépens, & autres condamnations qui pourroient intervenir contre eux au profit de ladite Bautru, tant en principal, dommages & intérêts, frais & dépens, en demandant, défendant, ſommation & contre-ſommation. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 17 mai 1703. Production deſdits jurés-crieurs, & requête de ladite Bautru, des 28 dudit mois d'août & 23 février dernier, reſpectivement employées pour contredits. Sommation de produire & contredire par ledit Quanquery. Requête deſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs, du 4 décembre 1703, contenant leur appel de ladite ſentence du 12 août 1702, en ce que par icelle ladite Bautru & Quanquery eſdits noms, n'avoient point été condamnés à payer le profit & intérêts de ladite ſomme principale de 4061 liv. 8 ſols, & contenant leurs concluſions, à ce qu'en émendant, quant à ce, ladite Bautru & Quanquery, eſdits noms, fuſſent condamnés à payer auſdits jurés-crieurs les intérêts de ladite ſomme principale de 4061 liv. 8 ſ. & ce à compter du jour des demandes qui en avoient été faites les 29 avril & 2 mai 1702, juſqu'à l'actuel payement qui ſeroit fait dud. principal, à raiſon de l'ordonnance, ladite ſentence au reſidu ſortiſſant effet, & condamnés en tous dépens; & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour cauſes d'appel, écritures & productions; ſur laquelle requête auroit été mis, Sur l'appel au conſeil, & joint, & acte de l'emploi. Requête de ladite Bautru du 10 mars dernier, employée pour fins de non-recevoir. Réponſes à cauſes d'appel, écritures & production. Requêtes deſdits jurés-crieurs du 12 dudit mois de mars, employée pour réponſes. Sommation de fournir de réponſes à cauſes d'appel, écrire & produire par ledit Quanquery. Arrêt du 22 décembre audit an 1703, par lequel, ſur l'appel interjetté par ladite de Bautru, eſdit nom, de la ſentence du 12 août 1702, les parties auroient été appointées au conſeil, & joint. Cauſes d'appel de ladite Bautru du 12 février 1704. Requête deſdits ſyndic & communauté des jurés-crieurs, du 21 dudit mois de février, employée pour réponſes. Salvations de ladite Bautru, du premier mars 1704, employées pour écritures & production. Requête de ladite de Bautru du premier dudit mois de mars, pareillement employée pour écritures & production; & requêtes deſdites parties, des 10 dudit mois de mars & 19 mai dernier, reſpectivement employées pour contredits. La ſentence donnée au châtelet, le 29 novembre 1702, entre leſdits jurés-crieurs, demandeurs aux fins des exploits des 19 & 20 octobre 1703, & N. Niel, & Nicolas Coulan meuſniers à Goneſſe, aſſignés pour affirmer ce qu'ils devoient à la ſucceſſion dudit François-Annibal d'Eſtrées, lad. de Bautru & led. Quanquery, eſdits noms, défendeurs, par laquel-

PARIS, 9 Juin 1704.

BIU Cujas

PARIS, 9 Juin 1704.

le, faute par lesdits Niel & Coulan d'avoir affirmé sur les saisies faites en leurs mains, ils auroient été réputés débiteurs de la succession dudit François Annibal d'Estrées, Bautru & Quanquery, & comme tels, condamnés en leurs noms payer ausdits crieurs la somme de 4061 liv. 8 s. de principal, intérêts & dépens, en quoi ladite Bautru & ledit Quanquery avoient été condamnés par ladite sentence du 12 août 1702; à ce faire contraints, quoi faisant, déchargés; & à l'égard desdits Bautru & Quanquery esdits noms, lesdites saisies déclarées bonnes & valables; ce faisant sur les deniers dûs par lesdits Niel & Coulan, lesdits jurés-crieurs seroient payés de la somme principale, intérêts & dépens, lesdits Bautru & Quanquery condamnés aux dépens. Arrêt d'appointé au conseil & joint, du 9 janvier 1704. Requête desdits jurés-crieurs, du 21 dudit mois de janvier, employée pour écritures & production. Requête de ladite de Bautru du 8 mars dernier, employée pour causes d'appel & contredits. Autre requête de ladite de Bautru, du 19 mai dernier, employée pour contredits. Sommation de produire par ladite Bautru. La commission & demande dudit Quanquery du 2 juin 1703, à ce que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avel ladite Bautru; ce faisant, où ladite sentence seroit confirmée, & que ledit Quanquery fût obligé & condamné à payer lesdits frais de service & bouts-de-l'an aux crieurs, ladite Bautru fût condamnée & tenue d'en acquitter, garantir & indemniser ledit Louis Armand d'Estrée, comme l'ayant seule ordonné sans la participation d'aucuns des tuteurs desd. mineurs. Défenses de ladite Bautru, du 4 janvier 1704. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 23 dudit mois. Requête de ladite Bautru, du 13 mars ensuivant, employée pour avertissement, écritures & production. Sommation de produire & contredire par ledit Quanquery. Production nouvelle desdits crieurs, par requête du 13 février dernier, & requête de ladite Bautru du 11 mars dernier, employée pour contredits. Sommation de contredire par ledit Quanquery. La requête & demande de ladite communauté des jurés-crieurs, du 12 septembre 1703, à ce que l'arrêt qui interviendroit, fût déclaré commun avec ledit Dupuy audit nom, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence qu'il seroit contraint par les voies dues & raisonnables, en sadite qualité de tuteur, au payement des sommes qui leur sont adjugées contre les enfans du second lit dudit François Annibal d'Estrées, tant en principal, intérêts, que frais & dépens. Défenses dudit Dupuy audit nom, du 18 janvier dernier 1704. Repliques desdits crieurs, du 21 dudit mois de janvier. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 5 mars 1704. Requête desdits jurés-crieurs du 11 dudit mois de mars, employée pour écritures & production. Requête dudit Dupuy, du premier avril ensuivant, employée pour avertissement, écritures & production. Requêtes desdits jurés-crieurs & dudit Dupuy, des 30 avril & 19 mai dernier, respectivement employées pour contredits. Production nouvelle desdits Crieurs, par requête du 19 dudit mois d'avril dernier, & requête desd. de Bautru & Dupuy, du 21 dudit mois d'avril & 19 mai dernier, employées pour contredits. Sommation de contredire par ledit Quanquery. La requête & demande desdits jurés-crieurs du 20 mai dernier, à ce qu'en procédant au jugement de l'instance, & confirmant ladite sentence du 12 août 1702, avec amende & & dépens, ledit Quanquery audit nom de tuteur onéraire, fût condamné à payer ausdits crieurs, tous & chacuns les frais de saisies & arrêts, mises d'exécution & dépens par eux faits, tant au châtelet qu'en la cour, même ceux faits contre ledit Dupuy audit nom, suivant la taxe qui en seroit faite en la maniere accoutumée, même ceux des instances d'appel par une seule & même déclaration, & où la cour jugeroit que la condamnation principale dût retomber sur l'une ou sur l'autre desdites parties, celui ou celle qui succomberoit, fût condamné à payer lesdits frais de saisies & arrêts, mises d'exécution & dépens, & en tous les dépens faits par lesdits crieurs à l'encontre des uns & des autres, tant en demandant, défendant, sommation, contresommation, que de ladite demande; & qu'acte leur fût donné de l'emploi, pour écritures & production sur ladite demande; sur laquelle requête auroit été mis, Sur les demandes en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête de ladite de Bautru, du 21 dudit mois de mai, employée pour défenses, écritures & production. Autre requête de ladite Bautru du 27 mai dernier, employée pour contredits. Sommation de faire le semblable par ledit Quanquery. Production nouvelle desdits crieurs, par requête du 27 dudit mois de mai dernier. Requête de ladite Bautru du 31 mai dernier, employée pour contredits.. Sommation de la contredire par lesdits Quanquery & Dupuy. Ordonnance du lieutenant civil du châtelet de Paris, du 14 janvier 1702, étant au bas des mémoires desdits jurés-crieurs, par laquelle il auroit taxé les frais contenus audit mémoire à 4061 liv. 8 s. Requête dudit Quanquery, du 28 dudit mois de mai 1704, employée pour contredits, contre toutes les productions des jurés-crieurs, faites en exécution des arrêts des 19 avril 1702, & 3 mai ensuivant. Réponses à cau-

PARIS, 9 Juin 1704.

BIU Cujas

PARIS, 9 Juin 1704.

ſes d'appel, ſur l'appel par eux interjetté de la ſentence du 12 août 1702. Défenſes, écritures & production ſur toutes les demandes contre lui faites par leſdits jurés-crieurs; à ce qu'en émendant, il fût déchargé purement & ſimplement de la condamnation portée par ladite ſentence de ce qui étoit du ſervice du bout-de-l'an; & où notredite cour voudroit confirmer ladite ſentence par rapport auſdits jurés-crieurs, faiſant droit ſur la demande portée par exploit du 5 juin 1703, ladite Bautru fût condamnée l'en acquitter, garantir & indemniſer avec dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation; & où elle jugeroit que ledit Louis Armand d'Eſtrées dût être tenu de payer aucune partie deſdits frais du ſervice du bout-de-l'an, qu'il fût pareillement, en tant que beſoin ſeroit, reçu appellant aux riſques, périls & fortunes de ladite Bautru, de ladite ordonnance du 14 janvier 1702, par laquelle il avoit taxé les frais du ſervice du bout-de-l'an dont étoit queſtion, à la ſomme de 2678 liv. 11 ſ. faiſant droit ſur ſon appel de ladite ordonnance, l'appellation & ce dont avoit été appellé fût mis au néant; émendant, ordonner que la dépenſe dudit ſervice du bout-de-l'an, prétendue faite par leſdits crieurs, ſeroit & demeureroit réduite & modérée à la ſomme de 1000 liv. pour toutes choſes, ou telle ſomme qu'il ſeroit jugé à propos, leſdits jurés-crieurs condamnés aux dépens des cauſes principale & d'appel; & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour cauſes d'appel, ſur laquelle auroit été mis, Ait acte ſur la demande en droit, ſur l'appel au conſeil, & joint, & acte de l'emploi. Requête deſdits jurés-crieurs du 28 mai dernier, employée pour ſalvations, réponſes à cauſes d'appel, écritures, production & contredits. Requête de ladite Bautru du 31 mai dernier, employée pour défenſes, écritures, production & contredits. Requête du 31 mai dernier, employée pour défenſes, écritures & production par ledit Quanquery. Tout joint & conſidéré, NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, en tant que touchent les appellations deſdits Quanquery & Bautru eſdits noms, des ordonnance, ſentence & ſaiſies des 14 janvier, 12 août, 19 octobre & 24 novembre 1702, a mis & met leſdites appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; & ſur l'appel deſdits jurés-crieurs de la ſentence du 12 août 1702, a mis l'appellation & ce au néant, en ce que par ladite ſentence, leſdits Bautru & Quanquery eſdits noms, n'ont pas été condamnés aux intérêts de 4061 liv. 8 ſ. adjugée par ladite ſentence, émendant quant à ce, condamne leſdits de Bautru & Quanquery eſdits noms, à payer aux jurés-crieurs les intérêts des 4061 liv. 8 ſ. à compter dudit jour 12 août 1702, jour de la ſentence qui les adjuge, juſqu'à l'actuel payement, enſemble les frais de ſaiſies & arrêts, frais & miſes d'exécution faits tant au châtelet, qu'en notredite cour; déclare le préſent arrêt commun avec ledit Dupuy audit nom, & en conſéquence ſera ledit Dupuy, audit nom, contraint au payement des ſommes adjugées par ladite ſentence & par le préſent arrêt; & en conſéquence ſur les demandes en ſommation & contreſommation, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les a mis hors de cour, ſauf auſdits Quanquery, Bautru & Dupuy, eſdits noms, en procédant au partage, à faire régler entr'eux ce que chacun doit payer deſdits 4061 liv. 8 ſ. intérêts & frais: condamne leſdits Quanquery & Bautru, eſdits noms, en l'amende de 12 liv. & ledit Dupuy audit nom en tous les dépens, chacun à ſon égard, envers leſdits jurés-crieurs, ceux d'entre leſdits de Bautru & Quanquery, compenſés. Si te mandons mettre le préſent à exécution ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. FAIT à Paris en parlement, le neuviéme jour de juin, l'an de grace 1704, & de notre regne le ſoixante-deuxiéme. Collationné. Signé. Par la chambre, DU TILLET.

PARIS, 9 Juin 1704.

CCXLIII.

1. *Si dans les bailliages ou ſénéchauſſées, où il n'y a point de conſuls établis, c'eſt aux juges royaux à connoître des cauſes conſulaires, mues dans l'étendue des juſtices ſeigneuriales du reſſort, ou aux juges des ſeigneurs.*
2. *Défenſes aux officiers des bailliages, ſénéchauſſées, & ſiéges préſidiaux de prononcer par* mal, nullement & incompétament, *dans les appellations qui y ſeront rélévées; & de faire défenſes par forme de réglement aux juges de leur reſſort de connoître de certaines affaires.*

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1704.

UNE conteſtation conſulaire ayant été décidée en 1703, par le juge du marquiſat de Rufec, qui appartient à madame la ducheſſe de ſaint Simon, & qui eſt ſitué dans le reſſort d'Angoulême, l'appel en fut porté au préſidial de cette ville, dont

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1704.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1704.

les juges dirent qu'il avoit été mal & incompétament jugé, déchargerent le défendeur de l'assignation, sauf à se pourvoir devant eux par nouvelle action, & firent défenses à tous juges de leur ressort de connoître des causes consulaires, & à tous huissiers d'assigner dans ces cas devant les juges des seigneurs, à peine d'interdiction.

L'appel de cette sentence fut porté à l'audience de la grand'chambre par madame la duchesse de saint Simon, qui prit le fait & cause de ses officiers. Et après que maître Jean-Baptiste GILLET, son avocat, maître Nicolas GUIOT DE CHESNE pour les juges du présidial d'Angoulême, & maître Jean ROBETHON pour le lieutenant général en la sénéchaussée du même lieu, eurent plaidé:

Monsieur l'avocat général JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit que, dans la forme, la conduite des officiers du présidial d'Angoulême étoit insoutenable.

1°. Ils ont jugé présidialement, & prononcé sur l'incompétence, quoique la cour ait seule le droit de juger les appels comme de juge incompétent.

2°. Ils ont par un réglement fait défenses aux juges des seigneurs de connoître des matieres consulaires; ce qui n'appartient encore qu'à la Cour.

Au fond, les juges des seigneurs peuvent connoître de toutes les causes de leurs justiciables, non pas tant en vertu de la premiere déclaration intervenue sur l'édit de Cremieu, qui a été faite expressément pour conserver aux juges des seigneurs la connoissance même des causes des nobles, qui sont dans l'étendue de leur justice, que par le droit commun; car les Rois en accordant les droits de justice aux seigneurs, leur ont donné, par leurs titres de concession, le pouvoir d'administrer la justice en toutes sortes de matieres. Il faut donc une loi pour ôter aux juges des seigneurs, un droit qui leur appartient indéfiniment.

L'édit de création des consuls, de 1563, n'en a créé que dans les grandes villes seulement, & n'a point ôté aux juges des seigneurs la connoissance des matieres consulaires dans les ressorts où il n'a point créé de consuls.

Depuis cet édit les consuls s'étant multipliés, & établis dans plusieurs villes inférieures, l'ordonnance de Blois, art. 239 & 240, supprima toutes les jurisdictions consulaires, à l'exception de celles qui étoient dans les grandes villes marchandes, comme Paris, Rouen, Lyon, Tours, &c. & renvoya aux juges royaux la connoissance des causes mues & indécises, à la charge de les décider sommairement, comme auroient fait les consuls. Mais cette ordonnance est contraire à la prétention des officiers d'Angoulême.

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1704.

1°. En révoquant les juges-consuls, on remet les choses dans le droit commun.

2°. L'ordonnance n'attribue au juges royaux que la connoissance des causes qui étoient alors mues & indécises, & non pas de celles qui pouvoient survenir dans la suite.

3°. N'y ayant jamais eu de consuls à Angoulême, cette ordonnance n'y avoit pas d'application.

Enfin il auroit fallu une attribution spéciale à tous juges royaux, pour dépouiller ceux des seigneurs.

A l'égard de la jurisprudence; toutes les fois que les consuls ont voulu connoître des causes consulaires hors le ressort du territoire où ils sont établis, ils ont succombé. Ce qui prouve que les jurisdictions consulaires n'ont point d'étendue hors le ressort de leur établissement; & que les juges des seigneurs dans ces cas ayant été maintenus, leur droit est certain.

Maître Charles Loyseau, dans son traité des seigneuries, chap. 14, nomb. 68, rapporte un arrêt du 7 mai 1577, rendu en faveur de madame de Longueville, comtesse de Dunois, par lequel il fut fait défenses aux consuls de Chartres de connoître des causes consulaires entre les habitans du comté de Dunois, situé dans le bailliage de Blois, où il n'y avoit point de consuls. La cour sur les conclusions de monsieur le président BRISSON, lors avocat général, ordonna que l'arrêt seroit publié.

Il y a un pareil arrêt du 18 mars 1659, dans le journal des audiences, tom. 2, liv. 2, contre les consuls d'Auxerre, en faveur de m. le duc de Retz, comte de Joigny.

La même chose a été jugée en 1699, pour monsieur le duc de la Tremoille, seigneur de Laval, contre les consuls d'Angers.

Enfin elle a été jugée en 1685, en faveur des juges du marquisat de Rufec, contre les consuls de Poitiers, qui vouloient connoître d'une cause consulaire, mue dans l'étendue de ce marquisat; on a donc jugé, que ces sortes d'affaires sont de la compétence des juges de Rufec; ce qui prouve leur possession.

Pour établir au contraire la possession des officiers d'Angoulême, on rapporte un réglement fait entre le lieutenant général de cette sénéchaussée, & le prévôt de la même ville. Mais ce réglement n'est pas fait avec les juges des seigneurs; d'ailleurs, il donne au prévôt la jurisdiction consulaire, donc elle n'appartient pas au présidial seul, comme ses officiers le prétendent.

Par ces considérations, monsieur l'avocat général estima qu'il y avoit lieu de

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1704.

mettre l'appellation, & ce, au néant; émendant, maintenir & garder les officiers du marquiſat de Rufec, en la poſſeſſion de connoître des cauſes conſulaires dans l'étendue de leur juriſdiction, & de faire défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial d'Angoulême de les y troubler, & de prononcer par *mal*, *nullement & incompétament*, dans les appellations qui pourront y être rélévées.

Conformément à ſes concluſions, arrêt intervint le 27 juin 1704, prononcé par m. le premier préſident de HARLAI.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou tel autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſalut: ſçavoir faiſons que, le jour & date des préſentes, comparant en notredite cour de parlement dame Charlotte de Laubeſpine, marquiſe de Rufec, veuve de meſſire Claude duc de ſaint Simon, pair de France, chevalier de nos ordres, prenant le fait & cauſe de ſes officiers de ſon marquiſat de Rufec, appellante d'un jugement rendu par le préſidial d'Angoulême le 21 juillet 1703, & d'une ordonnance rendue par le lieutenant général d'Angoulême le 16 ſeptembre ſuivant, en ce qu'il a été ordonné qu'il avoit été incompétament jugé par les juges, & qu'il a été fait défenſes de connoître des matieres conſulaires entre les juſticiables de ſondit marquiſat de Rufec, & à tous huiſſiers & ſergens de donner aucunes aſſignations dans leſdites matieres conſulaires devant d'autres juges qu'au préſidial, à peine d'intérêts, & demandeurs aux fins de la requête inſérée en l'arrêt du 19 octobre 1703, tendante à ce que défenſes fuſſent faites aux défendeurs ci-après nommés de troubler les officiers de ſondit marquiſat de Rufec dans la connoiſſance des matieres conſulaires ou autres, même entre les juſticiables dudit marquiſat de Rufec, d'une part; & maître Etienne Cherade, lieutenant général au ſiége d'Angoulême, maître Gabriel Gaudillaud, préſident audit ſiége préſidial d'Angoulême, & les conſeillers audit ſiége, inrimés & défendeurs, d'autre; & entre ledit maître Etienne Cherade, lieutenant général en la ſénéchauſſée d'Angoulême, demandeur en requête par lui préſentée à notredite cour le 28 juin dernier, tendante à ce qu'il fût maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance, dans laquelle lui & ſes prédéceſſeurs ont toujours été depuis l'édit de création des juges conſuls de 1563, & l'ordonnance de Blois, qui a ſupprimé leſdits juges conſuls dans la ville d'Angoulême & province d'Angoumois, & renvoyé les affaires conſulaires aux juges royaux, de connoître deſdites affaires conſulaires, ſans y avoir été troublés par aucuns juges haut-juſticiers, dont ils repréſenteront, en cas de dénégation, une infinité de ſentences rendues dans tous les temps entre tous les marchands de la province, même entre ceux du marquiſat de Rufec; & qu'en conſéquence la dame défendereſſe fût déboutée de ſa demande, & condamnée aux dépens, d'une part; & ladite dame Charlotte de Laubeſpine, marquiſe de Rufec, veuve de meſſire Claude duc de ſaint Simon, pair de France, défendereſſe, d'autre part; après que Gillet, avocat pour la dame ducheſſe de ſaint Simon, Guyot de Cheſne, avocat pour Gaudillaud, & conſeillers du ſiége d'Angoulême, & Robethon, avocat pour Cherade, ont été ouïs, enſemble Joly pour notre procureur général. NOTREDITE COUR, en tant que touche l'appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, faiſant droit ſur les demandes reſpectives de parties, ſans avoir égard à celle de la partie de Robethon, a maintenu & gardé la ducheſſe de ſaint Simon, comme dame de la terre de Rufec, au droit & poſſeſſion de connoître par ſes officiers des cauſes & procès entre ſes juſticiables, même de marchand à marchand & pour fait de marchandiſes: fait défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial d'Angoulême de les y troubler, de prononcer par *mal*, *nullement & incompétament* dans les appellations qui pourront y être rélévées, & de faire pareilles défenſes aux officiers de la juſtice de de Rufec: condamne les parties de Robethon & de Guyot de Cheſne aux dépens. SI TE MANDONS mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, de point en point, & ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre cour de parlement le 27 juin 1704. Et de notre regne le ſoixante deuxiéme, *Signé* DU TILLET, avec paraphe.

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1704.

BIU Cujas

CCXLIV.

RÉGLEM. *Si le droit de donner les alignemens des nouvelles conſtructions dans la ville de Meaux appartient au prévôt, ou au lieutenant de police.*

PARIS, G.Chamb. 1 Juillet 1704.

LE 24 août 1703, le prévôt de Meaux fit empriſonner deux maſſons qui travailloient à la conſtruction d'une maiſon de cette ville, en vertu d'un alignement donné par le lieutenant de police.

Le lendemain il ordonna, ſur le réquiſitoire du procureur du Roi, que les maſſons ſeroient élargis, & leur fit défenſes de conſtruire ſans alignement pris de lui.

Les maſſons appellent, tant de cette ordonnance que de leur empriſonnement, & prennent à partie le prévôt. Le propriétaire de la maiſon, à qui les maſſons repréſentent que le plâtre eſt gâté & les planchers péris, ſe joint à leur priſe à partie, & demande que le prévôt ſoit condamné envers lui en 6000 liv. de dommages & intérêts. Les officiers de police de la ville de Meaux interviennent, & demandent à être maintenus & gardés dans la poſſeſſion d'exercer la police, & en conſéquence, que défenſes ſoient faites au prévôt de donner des alignemens.

Pendant le cours de ce procès, le prévôt, qui étoit auſſi échevin, engagea le maire & les autres échevins de viſiter la maiſon en queſtion; il fut dit dans le procès verbal de viſite, qu'il y avoit une entrepriſe ſur la rue, & que le mur avançoit de quatre pouces; ils préſenterent leur requête d'intervention, & demanderent que cette entrepriſe fût réformée, & que défenſes fuſſent faites aux officiers, à qui appartenoit le droit de donner l'alignement, d'anticiper ſur la rue. L'affaire en cet état fut portée à l'audience de la grand'chambre.

Après que maître Gilles MACÉ', pour les deux maſſons; maître Nicolas DE LA VIGNE, pour le propriétaire de la maiſon; maître François DE LOMBREUIL, pour les officiers de Police; maitre Nicolas GUYOT DE CHESNE pour le prévôt; & maître Etienne GUERY pour les maire & échevins, eurent plaidé:

M. L'AVOCAT GENERAL JOSEPH-OMER JOLY DE FLEURY dit que l'empriſonnement fait des deux maſſons étoit injurieux, & la priſe à partie bien fondée; que le prévôt avoit fait fonction de partie, & avoit vengé ſon injure particuliere, en faiſant empriſonner ſans ordonnance de juſtice des ouvriers, parce qu'ils travailloient ſur un alignement donné par un autre juge que lui.

Depuis cette procédure violente, & la cour étant ſaiſie, il a marqué encore plus ſon animoſité, en excitant les officiers de la ville de Meaux à faire un procès-verbal de viſite, auquel il a aſſiſté en qualité d'échevin, quoiqu'il fût partie au procès; cette affectation ſuffit pour faire déclarer le procès-verbal nul. PARIS, G.Chamb. 1 Juillet 1704.

Pour ce qui regarde le droit de donner des alignemens dans les villes où les tréſoriers de France ont une juriſdiction, c'eſt à eux, comme grands-voyers, qu'il appartient de donner des alignemens. Mais à leur défaut eſt-ce au juge ordinaire, ou au juge de police?

Avant la création des officiers de police, cette fonction dans les villes appartenoit conſtamment aux juges ordinaires. Par l'édit de création des lieutenans de police, on ne la leur donne pas nommément, mais il eſt difficile de ne pas croire qu'elle leur appartient, comme compriſe tacitement dans les fonctions qui leur ſont attribuées.

La premiere idée d'un alignement fait aiſément penſer que le droit de le donner eſt de la juriſdiction de la police, qui a été établie pour la ſureté & la netteté des villes; or il n'y a rien de plus important pour la ſureté des villes que l'alignement des maiſons, pour empêcher les défectuoſités des ouvrages, & les entrepriſes ſur les rues.

A Paris les juges ordinaires ont toujours prétendu, au préjudice des tréſoriers de France, que les cas de périls imminens & les encoignures étoient de leur juriſdiction; mais ils ſe ſont déſiſté de leur prétention depuis la création du lieutenant de police, qui a ſoutenu que la connoiſſance des conſtructions dans la ville de Paris appartient à lui ſeul.

PAR ces conſidérations M. L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu de maintenir & garder les officiers de police dans le droit & la poſſeſſion de donner les alignemens dans la ville & les fauxbourgs de Meaux; de déclarer l'empriſonnement des deux maſſons injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, d'ordonner que l'écroue ſeroit rayé & biffé, de déclarer le prévôt de Meaux bien pris à partie, de le condamner aux dommages & intérêts des maſſons & du propriétaire de la maiſon, & de lui faire défenſes de faire à l'avenir de ſemblables procédures; de déclarer nul le procès-verbal de viſite fait par les officiers de la ville de Meaux, & de leur faire défenſes d'en faire de pareils à l'avenir.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 1 Juillet 1704.

LA COUR, conformément aux concluſions, rendit le premier juillet 1704, l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre David de Calogne & Pierre Bourgouin le jeune, maſſons, demeurans à Meaux, appellans, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, de la prétendue ordonnance rendue par le prévôt de Meaux, énoncée dans l'extrait de l'écroue de leurs perſonnes ès priſons dudit Meaux le 24 août 1703, empriſonnement, & de ce qui s'en eſt enſuivi, & demandeurs en priſe à partie & en requête énoncée en l'arrêt du 4 ſeptembre dernier, afin de dommages & intérêts réſultans dudit empriſonnement, de la ceſſation de leur travail, & dépériſſement de leurs marchandiſes & matériaux, d'une part; & maître Pierre Hannier prévôt de la ville de Meaux, intimé, pris à partie & défendeur, & maître Nicolas Charles notaire royal audit Meaux, défendeur, d'autre. Et entre ledit Charles demandeur en requête énoncée en l'arrêt de ladite cour du 26 ſeptembre 1703, & exploit fait en conſéquence le 8 octobre enſuivant, à ce que l'arrêt qui interviendra ſur ledit appel, priſe à partie & demande, ſoit déclaré commun avec ledit ſieur Hannier & les officiers de police dudit Meaux, & les condamner à faire ceſſer les demandes & prétentions deſdits Calogne & Pierre Bourgouin avec dépens, dommages & intérêts, & outre aux dommages & intérêts dudit demandeur à cauſe de la ceſſation des ouvrages commencés par leſdits maſſons dans la maiſon dudit demandeur, & dépériſſement des plâtres & matériaux, d'une part; & ledit ſieur prévôt dudit Meaux, les lieutenant général & ſubſtitut de notre procureur général, & le greffier de police dud. Meaux, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits officiers de police, demandeurs en requête du 19 novembre dernier, à ce qu'ils fuſſent déclarés follement aſſignés, & ledit Charles condamné en leurs dommages & intérêts & dépens, d'une part; & ledit Charles, défendeur, d'autre. Et entre ledit Charles, demandeur en requête du 30 décembre dernier, à ce que ſans s'arrêter à la requête deſdits officiers de police, les déclarer bien aſſignés, & en conſéquence ordonner que le préſent arrêt ſeroit déclaré commun avec eux, ce faiſant en expliquant & augmentant les concluſions priſes par ledit demandeur, les condamner de faire valoir leurs alignemens donnés pour le rétabliſſement de la maiſon & mur côtiere dont eſt queſtion, ſinon & à faute de ce faire, & au cas que le prévôt de Meaux obtienne à ſes fins, & qu'il faſſe ordonner que c'eſt à lui à donder des alignemens à l'excluſion deſdits officiers de police, les condamner en tous les dommages & intérêts qu'on pourroit prétendre & obtenir contre ledit demandeur, & en ceux par lui ſoufferts à cauſe des pertes conſidérables ſurvenues des ouvrages commencés en ſa maiſon, & dépériſſemens des plâtres & autres matériaux, pour leſquels il ſe reſtreint à la ſomme de ſix mille livres, ou telle autre qu'il plaira à ladite cour ordonner avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une part, & leſdits officiers de police, défendeurs, d'autre; & encore entre ledit Charles, demandeur en requête du 4 janvier dernier, à ce qu'acte lui ſoit donné de ce qu'il adhere aux concluſions priſes par leſdits de Calogne & Bourgouin ſur la priſe à partie par eux formée contre le prévôt dudit Meaux, & en conſéquence en le déclarant bien pris à partie, le condamner de faire ceſſer la demande & prétention deſdits maſſons, & des officiers de police, qui prétendent avoir été en droit de donner un alignement pour les ouvrages dont eſt queſtion, tant en principal, dommages & intérêts; & en cas que leſdits officiers de police réuſſiſſent dans leurs prétentions au ſujet dudit alignement, condamner ledit prévôt de Meaux aux dommages & intérêts par lui ſoufferts, à cauſe de la ceſſation deſdits ouvrages & pertes de matériaux, & des ouvrages qu'on fait dans cette ſaiſon; au lieu que s'ils avoient été continués dans une autre ſaiſon, ils ſeroient meilleurs qu'ils ne le ſont, & en tous les dépens, d'une part; & ledit ſieur Hannier prévôt de Meaux, leſdits officiers de police de ladite ville, & leſdits de Calogne & Bourgouin le jeune, défendeurs, d'autre part; & entre maître Pierre Mutel lieutenant général de police de la ville & fauxbourgs de Meaux, Michel le Cretois ſubſtitut de notre procureur général en ladite juriſdiction de police, & Cléophas Carette greffier de police, demandeurs en requête du 14 février dernier, à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes en la cauſe, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en leur requête, & faiſant droit ſur icelle les maintenir & garder dans le droit, poſſeſſion & jouiſſance en laquelle ils ſont d'exercer la juriſdiction de police, faire défenſes au prévôt de Meaux de les y troubler, & de donner aucuns alignemens, & de faire aucunes fonctions & actes de la juriſdiction de police, à peine de 1000 l, d'amende & aux dépens, d'une part; & ledit prevôt de Meaux, ledit Charles & leſdits Bourgoin &

PARIS, G.Chamb. 1 Juillet 1704.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 1 Juillet 1704.

de Calogne, défendeurs d'autre; & entre les maire & échevins de la ville de Meaux, demandeurs en requête du 6 juin dernier, à ce qu'il plût à la cour les recevoir parties intervenantes en la cauſe, faiſant droit ſur leur intervention, ordonner que l'entrepriſe qui a été faite pour la conſtruction du mur de la maiſon dudit Charles ſur la rue des vieux moulins, ſera réformée, & ledit mur abbatu conformément auſdites ordonnances de Henri II, du mois de novembre 1545, confirmée par autre ordonnance de Louis XIII, du 29 juillet 1627, & que défenſes ſeront faites aux officiers, à qui le droit d'alignement appartient, d'en donner à l'avenir de ſemblable ſur les rues de la ville de Meaux, de contrevenir aux ordonnances, & condamner les conteſtans aux dépens, d'une part; & ledit Charles, ledit Hannier, les officiers de police de Meaux, & leſdits Bourgoin & de Calogne, défendeurs d'autre; & encore entre ledit Charles, demandeur en requête du 28 dudit mois de juin, à ce qu'en déclarant leſdits maire & échevins non recevables & mal fondés dans leur intervention, les condamner ſolidairement avec ledit Hannier, l'un d'eux aux dommages & intérêts ſoufferts par ledit demandeur, pour avoir fait des ouvertures dans ſon mur, & pour leſquels il ſe reſtreint à la ſomme de 2000 liv. ſi mieux ils n'aiment ſuivant l'eſtimation, & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Hannier prevôt de Meaux, & les maire & échevins de la ville, défendeurs, d'autre part; après que Macé avocat de Bourgoin & de Calogne, de la Vigne avocat de Charles, de Lombreuil avocat des officiers de police de Meaux, Guyot de Cheſne avocat de Hannier, & Guerey avocat des maire & échevins de Meaux, ont été ouïs pendant une audience. Enſemble Joly pour notre procureur général. NOTRE-DITE COUR a reçu les parties de Lombreuil parties intervenantes, & y ayant égard, ſans s'arrêter à l'intervention des parties de Guerey, a maintenu & gardé les parties de Lombreuil au droit & poſſeſſion de donner les alignemens des murs de face & des encoigneures des rues dans la ville & fauxbourgs de Meaux; fait défenſes à la partie de Guyot de Cheſne de les y troubler, met l'appellation, & ce dont a été appellé par les parties de Macé & de la Vigne au néant; émendant, déclare l'empriſonnement des parties de Macé, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonne que l'écrou ſera rayé & biffé; déclare la partie de Guyot de Cheſne bien priſe à partie; la condamne en 100 liv. de dommages & intérêts envers les parties de Macé, & en 300 liv. envers la partie de la Vigne; fait défenſes à la partie de Guyot de Cheſne de faire de ſemblables procédures, & aux parties de Guerey de faire de pareils procès-verbaux; condamne la partie de Guyot de Cheſne aux dépens envers la partie de Macé, de la Vigne & de Lombreuil, ceux d'entre lui & la partie de Guerey, compenſés. Si te mandons mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en parlement le premier juillet, l'an de grace 1704, & de notre regne le ſoixante-deux. Collationné par la chambre. Signé DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 1 Juillet 1704.

CCXLV.

Si un contrat d'acquiſition fait par une abbeſſe ſeule au profit du couvent, ſans aucunes formalités, peut être réſilié de la même maniere ſans aucune cauſe.

PARIS, 11 Juillet 1704.

L'ABBESSE d'Eſpagne avoit acquis d'un particulier quelques héritages, moyennant 400 liv. pour l'acquitter en partie d'une ſomme qu'il devoit au convent. Le contrat avoit été paſſé par elle ſeule, & pour toutes formalités, elle l'avoit fait autoriſer par le juge.

François Doiron, & Eliſabeth Tripier ſa femme, qui étoit parente du vendeur, firent aſſigner l'abbeſſe & les religieuſes en retrait lignager des héritages à elle vendus. L'exploit étoit daté d'avant midi.

On défendit à cet exploit, par un acte paſſé le même jour à neuf heures du matin entre le vendeur & l'abbeſſe, aſſiſtée de deux religieuſes, portant réſiliment du contrat de vente ſans aucune formalité.

Les rétrayans ſoutinrent ce réſiliment nul, frauduleux, & même faux.

PARIS, 11 Juillet 1704.

Nul, pour avoir été fait ſans aucune des formalités preſcrites pour la vente des biens d'Egliſe & des communautés, ſans permiſſion du ſupérieur, ſans enquête *de commodo & incommodo*, ſans dettes preſſantes, & par l'abbeſſe ſeule, non aſſiſtée de ſa communauté, mais ſeulement de deux religieuſes affidées.

Frauduleux, en ce qu'on n'avoit expliqué aucune cauſe de ce réſiliment, & qu'il n'étoit que l'effet d'un ſimple changement de volonté, ſurvenu exprès pour empêcher le retrait; ce qui paroiſſoit par l'affectation qu'on avoit eue de dater cet acte de neuf heures du matin, pour le faire préſumer antérieur

BIU Cujas

PARIS, 11 Juillet 1704.

térieur à l'exploit daté d'avant midi.

De-là on induiſoit la fauſſeté; on ajoutoit même que la date de cet acte avoit été écrite dans un blanc rempli après coup, comme le vendeur l'avoit avoué d'abord; qu'à la vérité il avoit varié dans la ſuite, & avoit dit le contraire, à la ſollicitation des religieuſes; mais que depuis, *meliùs conſultus*, il étoit revenu à la vérité, & avoit perſiſté à dire que c'étoit un blanc rempli.

DE LA PART des abbeſſe & religieuſes on diſoit, au contraire, qu'on ne devoit pas demander plus de formalités pour le réſiliment d'une acquiſition d'héritages de ſi peu de valeur, que pour l'acquiſition même; qu'ainſi l'abbeſſe ayant ſeule fait l'acquiſition, elle avoit pu s'en départir avec le conſeil de deux religieuſes, ſans d'autres formalités, qui n'auroient fait que des frais inutiles.

Qu'on ne pouvoit point attaquer cet acte de réſiliment par de ſimples préſomptions de fraude, dont l'état ſeul de ces religieuſes les défendoit; qu'encore que cet acte ne fût daté que du jour de l'aſſignation en retrait, il devoit cependant paſſer pour antérieur, étant daté de neuf heures du matin, au lieu que l'aſſignation étoit ſeulement datée d'avant midi; que par conſéquent la demande en retrait, odieuſe par elle-même, & qui ſe juge toujours à la rigueur, avoit été formée trop tard. PARIS, 11 Juillet 1704.

Qu'enfin le blanc rempli n'étoit pas à préſumer de perſonnes de leur caractere, & que le témoignage vacillant du vendeur, qui s'étoit démenti lui-même, n'étoit pas ſuffiſant pour établir ce fait.

ON RÉPLIQUOIT pour Doiron & ſa femme, que l'abbeſſe avoit bien pu faire ſeule & ſans formalités une acquiſition qui payoit le convent d'une dette, parce qu'elle avoit fait le profit de ſa maiſon, outre que cette acquiſition avoit été autoriſée par le juge: mais que le réſiliment de cette acquiſition étoit une véritable vente, que l'abbeſſe n'avoit pas pu faire ſeule, & ſans aucune des formalités preſcrites par les canons & par les ordonnances de nos Rois, pour rendre valables les aliénations des biens d'égliſe & des communautés, & que ce défaut rendoit le réſiliment nul de plein droit.

SUR ces raiſons la ſentence, qui avoit jugé le réſiliment valable, fut infirmée, & le retrait adjugé avec dépens, par arrêt rendu le 11 juillet 1704, au rapport de m. GENOUX, en la cinquiéme chambre des enquêtes.

CCXLVI.

Si un enfant, né d'un mariage tenu ſecret, eſt privé de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales, ſans être déclaré illégitime.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 24 Juillet 1704.

MATHURIN Fournier épouſe en premieres nôces Anne Gehennault; de ce mariage eſt iſſue Catherine Fournier, & d'autres enfans décédés.

Après la mort d'Anne Gehennault ſa femme, il préſente requête le 13 février 1654 à l'official de Paris, par laquelle il expoſe que, pour les bons offices à lui rendus par Jacqueline Druteau ſa ſervante, il déſireroit l'épouſer; mais que ſi ſon mariage *n'étoit tenu ſecret*, il ſeroit mépriſé de ſes parens, à cauſe de la diſparité de condition; & attendu qu'il eſt détenu malade, il demande que diſpenſe lui ſoit accordée de tous les bans, & qu'il lui ſoit permis *de faire célébrer le mariage ſecrettement, en préſence du curé de Charonne*, quoiqu'il demeurât ſur la paroiſſe de ſaint Jean.

Le 28 mars ſuivant, il paſſe avec Jacqueline Druteau une convention de mariage, *ſous ſeing privé*, qui porte qu'elle n'aura aucuns droits de communauté, ni aucun avantage; qu'elle ſera logée & entretenue pendant le mariage, avec 60 liv. de gages par an, en le ſervant comme elle avoit fait auparavant; qu'elle aura 50 liv. de rente viagere pour douaire; que les enfans qui naîtront de ce mariage, ne pourront prétendre aucune choſe des biens de Fournier, & ſe contenteront de ceux de leur mere, ſauf à Fournier à diſpoſer en leur faveur par teſtament ou codicile; *que le mariage ſera tenu ſecret; & à cette fin, qu'ils vivront & ſe tiendront en leur état de maître & de ſervante, à peine de ſéparation, ſans dommages & intérêts.* PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 24 Juillet 1704.

Le mariage a été célébré à Charonne le 13 mars 1654; les parens de Fournier n'ont été appellés, ni à la convention, ni à la célébration du mariage; il n'eſt point reſté de minute de la convention, & l'acte de célébration a été délivré ſur une feuille volante, ſans avoir été régiſtré.

Le 24 mars 1659 il naît un fils de ce mariage, il eſt baptiſé dans une paroiſſe étrangere, ſous le nom de Mathurin Fournier, la qualité & la demeure du pere y ſont déguiſées; le parain & la maraine, gens inconnus; le pere ne ſigne point le regiſtre baptiſtaire.

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 24 Juillet 1704.

Le 25 juillet 1661, Fournier fait un teſtament olographe, par lequel il donne à Jacqueline Druteau, qu'il qualifie ſa gouvernante, quelques petits meubles, avec une penſion de 100 liv. voulant qu'il y en ait 50 liv. à la décharge de leur convention, *ſans qu'elle ſoit tenue d'en juſtifier, ſoit que la convention ſe trouve ou non.*

Le 23 août 1661 il fait un codicille, par lequel il reconnoît que Mathurin Fournier eſt ſon fils; il lui donne 4000 liv. pour toute légitime, à prendre 2000 liv. en fonds de terre, & 2000 liv. en rente.

Fournier meurt le 14 octobre 1662; on appoſe le ſcellé ſur ſes effets; Jacqueline Druteau, mere de Mathurin Fournier, n'y paroît que comme ſervante.

Conteſtation pour la ſucceſſion entre Catherine Fournier, iſſue du premier mariage, & Mathurin Fournier né du ſecond, qui demande que, *ſans avoir égard au teſtament ni au codicille du défunt, il ſoit reçu au partage de ſa ſucceſſion, conjointement avec Catherine Fournier*, qui de ſon côté appelle comme d'abus de la diſpenſe accordée par l'official de Paris, & de la célébration du ſecond mariage contracté par Fournier ſon pere, & qui demande d'être maintenue dans tous les biens de ſa ſucceſſion.

Arrêt contradictoire du 10 janvier 1671, ſur les concluſions de m. l'avocat général BIGNON, par lequel la cour dit qu'il n'y a abus; & néanmoins faiſant droit ſur les demandes de Catherine Fournier, la maintient dans tous les biens de défunt Fournier pere; ordonne que Jacqueline Druteau demeurera tutrice de ſon fils, qu'elle ſera payée de 100 liv. de penſion viagere, & le fils de 3000 liv. pour tout ce qu'il peut prétendre.

Par un ſecond arrêt contradictoire du 11 mai 1671, la cour ordonne que les meubles, hardes, & quelques autres petits effets ſeront rendus à Jacqueline Druteau; déboute Mathurin Fournier de la demande qu'il avoit formée, afin d'être payé des intérêts des 3000 liv. adjugées par l'arrêt du 10 janvier 1671, à compter du jour du décès de ſon pere; & ordonne qu'ils lui ſeront payés ſeulement du jour de ce premier arrêt.

Le 4 juillet 1702, décede Marie-Françoiſe Coueſeau, petite-fille de défunt Fournier; le pere de cette fille tranſige avec Catherine Fournier, tante & héritiere de la défunte, & lui abandonne la moitié des propres paternels de ſa ſucceſſion.

Mathurin Fournier forme ſa demande, à ce que *Catherine Fournier ſoit condamnée de lui rapporter ſa part des effets de cette ſucceſſion, pour être partagée entr'eux.*

L'affaire portée aux requêtes du palais, intervint ſentence par forcluſion, le 19 ſeptembre 1703, qui adjugea à Mathurin Fournier ſes concluſions.

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 24 Juillet 1704.

Appel en la cour par Catherine Fournier, & le procès diſtribué en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de m. l'abbé DE GOURGUES, la queſtion fut de ſçavoir, ſi un enfant né d'un mariage ſecret, & déclaré, par arrêt contradictoire, incapable de ſuccéder à ſon pere, ſans être déclaré illégitime, eſt recevable à ſe dire héritier des ſucceſſions collatérales.

Comme les moyens de l'appellante ne conſiſtoient que dans les réponſes à ceux de l'intimé, il eſt néceſſaire d'établir ces derniers auparavant.

ON DISOIT pour l'intimé, qu'il n'étoit point dans le cas de l'article 5 de l'ordonnance de 1639, qui déclare *les enfans nés des mariages clandeſtins, indignes & incapables de toutes ſucceſſions, eux & leur poſtérité.*

1°. Son état eſt certain par ſon baptiſtaire, & par l'arrêt du 10 janvier 1671, il n'a rien prononcé en exécution de l'ordonnance de 1639; ainſi l'appellante veut renouveller une queſtion jugée.

2°. Le mariage de Fournier a été contracté avec toutes les formalités requiſes, rien n'y reſſent la clandeſtinité, rien de contraire à la diſcipline eccléſiaſtique, par conſéquent il n'eſt point de la qualité des mariages prohibés; le contrat eſt ſigné des parens; la célébration a été faite par le propre curé, puiſque Fournier demeuroit plus à Charonne qu'à Paris; les clauſes extraordinaires du contrat ſont l'ouvrage du mari, ces clauſes ne peuvent donner atteinte à la validité du mariage; cette validité ne peut donc plus être révoquée en doute par l'arrêt de 1671.

3°. Fournier par ſon codicile reconnoît l'intimé pour ſon fils légitime; il lui légue 4000 livres pour ſa légitime, l'arrêt lui adjuge 3000 liv. ſeulement, pour faire moins de préjudice, ſuivant la volonté du pere, à Catherine Fournier iſſue du premier mariage; l'Arrêt ſert de loi, & ſes termes ſont relatifs au codicille.

4°. L'intention de l'arrêt n'a point été d'adjuger à l'intimé les 3000 liv. comme alimens; on ne prononce point de peine contre lui; on ne le déclare point incapable des effets civils; on le réduit ſeulement à une ſomme pour ſa portion héréditaire, ou pour ſa légitime; hors le cas de l'arrêt, les choſes ſont demeurées dans le droit commun, par conſéquent ſon droit eſt conſervé pour les ſucceſſions collatérales.

5°. Quand l'arrêt du 11 mai 1671 n'adjuge les intérêts des 3000 livres que du jour de celui du 10 janvier, ce n'eſt qu'à cauſe des grandes proviſions que l'intimé avoit

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 24 Juillet 1704.

obtenues depuis le décès du pere, & qui lui sont demeurées.

Enfin, supposé que l'intimé soit dans le cas de l'ordonnance, elle ne s'étend point aux successions collatérales; elle distingue deux sortes de mariages, ceux qui sont contractés entre les raviſſeurs & les personnes ravies, & ceux qui ont été tenus secrets & cachés, ou qui ont été contractés à l'extrémité de la vie, ou après une condamnation de mort; à l'égard des premiers, l'ordonnance déclare les enfans, qui en proviendront, indignes & incapables de toutes successions directes & collatérales; à l'égard des autres, elle se sert seulement du terme général de toutes successions; c'est une loi pénale qui ne reçoit point d'extension, & qui ne peut priver l'intimé des successions collatérales, sa peine étant accomplie dans la succession directe; il y en a un exemple dans l'arrêt de la Rocheboisseau, rapporté dans le journal des audiences, tome 1, liv. 2, chap. 22.

Par ces moyens on soutenoit que la sentence des requêtes du palais étoit juridique.

DE LA PART DE L'APPELLANTE, on répondoit, que l'intimé étoit dans le cas précis de l'ordonnance de 1639, & que l'arrêt du 10 janvier 1671, qui y étoit conforme, avoit rendu son état certain, en le déclarant incapable de la succession de son pere.

En effet, il confirme le mariage, *quoad fœdus* seulement, & ne maintient l'appellante en possession de tous les biens de la succession de Mathurin Fournier, que sur le fondement de l'ordonnance, qui en privoit l'intimé; il ne pouvoit pas avoir d'autre motif.

A l'égard de la clandestinité, elle est entierement prouvée, & a été jugée par les deux arrêts de 1671.

1°. Le contrat n'est signé que d'un ou de deux soi disant parens de la femme, & il ne l'est d'aucun parent de Fournier.

2°. Si Charonne eût été la paroisse de Fournier, il n'auroit pas eu besoin de présenter réquête à l'official de Paris, pour obtenir une dispense de bans, & la permission de faire célébrer le mariage par le curé de Charonne, ni d'exposer qu'il ne vouloit pas que son mariage fût connu.

3°. C'est un mauvais prétexte pour excuser la clandestinité, de dire que les clauses extraordinaires du contrat sont l'ouvrage de Fournier; elle ne peut pas être d'un côté qu'elle ne soit de l'autre; on voit bien que c'est un maître, qui, en épousant sa servante, a voulu que son mariage fût tenu secret, il n'en faut pas davantage pour justifier que l'intimé est dans le cas de l'ordonnance.

Pour ce qui est du codicille, Fournier y reconnoît, à la vérité, l'intimé pour son fils, mais en même temps il le juge indigne de lui succéder, & lui donne pour légitime une somme de 4000 livres en terres & en rentes; l'arrêt n'y a point eu d'égard, il ne lui adjuge rien de tout cela; la cour lui donne d'office une somme de 3000 liv. comme à un enfant naturel; il est donc inutile de dire que la volonté du pere a été suivie, & que les termes de l'arrêt sont relatifs au codicille, puisqu'ils n'y ont aucun rapport.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 24 Juillet 1704.

L'intimé dit pour quatriéme moyen, que l'arrêt lui a adjugé 3000 livres comme une portion héréditaire, qu'ainsi son droit est conservé pour les successions collatérales.

On répond que l'intimé avoit formé sa demande, afin d'être admis au partage; l'arrêt l'en déboute, & maintient l'appellante en possession des biens; qu'elle preuve plus grande de l'incapacité de l'intimé? Il forme ensuite sa demande à ce qu'il soit payé des intérêts des 3000 livres, à lui adjugées par cet arrêt, à compter du jour du décès de son pere, & par arrêt contradictoire on ne les lui adjuge que du jour du premier arrêt; c'est donc une preuve que la cour n'a regardé cette somme que comme une portion alimentaire; car si cette somme avoit été adjugée comme une portion héréditaire ou une légitime, la cour ne s'en seroit-elle pas expliquée dans les termes de l'arrêt? N'auroit-elle pas donné à l'intimé les intérêts du jour du décès de son pere, ainsi que l'intimé l'avoit demandé? & si elle avoit cru devoir lui accorder une légitime, l'auroit-elle fixée à 3000 livres? On sçait que la cour ne fait point de partage à l'audience.

L'intimé objecte pour cinquiéme moyen, que si on ne lui a adjugé les intérêts des trois mille livres que du jour ce l'arrêt du 10 janvier, ce n'est qu'à cause des grosses provisions qu'il avoit obtenues depuis le décès de son pere.

L'intimé ne sçauroit rapporter de preuve, qu'il lui ait jamais été adjugé aucune provision; la mere en a obtenu trois personnellement pour elle, montant à 600 liv. & elle en a tenu compte sur 800 liv. d'arrérages de 100 liv. qui lui a été adjugée; elle reconnoît dans sa quittance du 13 mai 1671, qu'en exécution de l'arrêt du 11 du même mois, délivrance lui a été faite des choses qui lui ont été adjugées par cet arrêt, & que les provisions qui lui avoient été accordées, lui ont été payées, dont elle tient compte sur les arrérages de sa pension.

Le dernier moyen de l'intimé est que l'art. 5 de l'ordonnance n'a entendu parler que des successions directes, & ne doit point s'étendre aux collatérales.

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 24 Juillet 1704.

On répond qu'on ne peut changer les termes de l'ordonnance, c'eſt une loi favorable pour maintenir la pureté des mariages ; & comme on ne peut y rien ajouter, on n'en peut rien retrancher. Dans l'article 3 elle prive les enfans nés des raviſſeurs de toutes ſucceſſions directes & collatérales : dans l'article 5 elle déclare les enfans nés des mariages ſecrets, *incapables de toutes ſucceſſions, eux & leur poſtérité.*

Or ſi ces termes ne comprenoient pas les ſucceſſions collatérales comme les directes, les enfans nés de ces mariages ne pourroient pas être exclus dans tous les temps, & dans tous les dégrés, ainſi l'ordonnance deviendroit inutile par deux raiſons : l'une qu'il ne ſeroit pas vrai que ces enfans fuſſent privés de toutes ſucceſſions, comme elle le porte ; l'autre qu'ils retrouveroient dans les ſucceſſions collatérales les mêmes biens qu'ils auroient été incapables de recueillir dans les ſucceſſions directes.

A l'égard de l'arrêt de la Rocheboiſſeau, de l'année 1637, que l'intimé prétend lui être favorable, il s'agiſſoit d'un mariage contracté après une condamnation de mort avant l'ordonnance de 1639, & l'arrêt qui déclare les enfans de ſon ſecond mariage incapables de ſuccéder à leur pere, eſt de l'année 1625. D'ailleurs il y a une différence à faire entre les mariages ſecrets & ceux contractés par des perſonnes condamnées par contumace ; cette condamnation n'eſt qu'un obſtacle civil, qui peut ſe purger avant la mort, & l'objet de l'ordonnance n'a été que d'obliger les condamnés à ſe ſoumettre à la juſtice ; c'eſt pourquoi lorſque la queſtion ſe préſenta en l'année 1662, 15 ans après l'arrêt de la Rocheboiſſeau, la cour jugea que l'ordonnance avoit lieu, tant pour les ſucceſſions collatérales, que pour les directes ; cet arrêt eſt rapporté dans le journal des audiences, tome 2, liv. 4, chapitre 46.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 24 Juillet 1704.

Ainſi l'appellante ſoutenoit qu'elle étoit bien fondée dans ſon appel.

LA COUR, ayant égard à ces raiſons, mit l'appellation & ce au néant ; émendant, débouta Mathurin Fournier de ſes demandes, comme incapable de toutes ſucceſſions directes & collatérales. Dépens compenſés, tant des cauſes principale que d'appel. Prononcé le 24 juillet 1704.

CCXLVII.

ARREST, qui confirme le privilege des marchands, bourgeois de Paris, & la poſſeſſion dans laquelle ils ſont de ne pouvoir être traduits ſur toutes ſortes de demandes concernant leur commerce, pardevant d'autres juge & conſuls, que les juge & conſuls de Paris.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

ENTRE Jean-Baptiſte Grou, marchand, bourgeois de la Foſſe, commiſſionnaire de Nantes, demandeur aux fins des lettres en réglement de juges par lui obtenues en la grande chancellerie le 13 avril 1669 ; exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 15 du même mois, d'une part : & Madeleine Dumoutier, veuve de Jean Thibault, marchande de Salines à Paris, défendereſſe, d'autre ; & encore ledit Grou, demandeur aux fins du déſaveu par lui formé au greffe du conſeil, contre François de Vienne* le 25 ſeptembre 1703, d'une part, & ladite veuve Thibault, défendereſſe, d'autre ; & encore ladite veuve Thibault, demandereſſe aux fins de la commiſſion en aſſiſtance de cauſe par elle obtenue en la grande chancellerie le 16 février 1704, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 21 deſdits mois & an, d'une part, & ledit François de Vienne bourgeois de Paris, défendeur, d'autre ; & ledit de Vienne, demandeur aux fins de ſa requête verbale inſérée au procès-verbal du ſieur le Blanc, maître des requêtes, rapporteur, du 10 avril 1704, d'une part, & leſdits Grou & veuve Thibault, défendeurs, d'autre ; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Vu au conſeil du Roi leſdites lettres en réglement de juges obtenues en la grande chancellerie par ledit Grou, ledit jour 13 avril 1699, par leſquelles il lui eſt permis de faire aſſigner au conſeil ladite veuve Thibault, pour être les parties réglées de juges entre les juge & conſuls de Nantes, reſſortiſſans au parlement de Bretagne, & les juge & conſuls de Paris reſſortiſſans au parlement dudit lieu, voir dire & ordonner ſi faire ſe doit, que les parties ſeront renvoyées aux juge & conſuls de Nantes, pour y procéder ſur leurs différens, circonſtances & dépendances, ſans avoir égard à l'arrêt de la chambre des vacations du parlément de Paris du 25 octobre 1698. Ex-

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

* *François de Vienne eſt l'un des poſtulans avoués au conſulat de Paris, pour plaider pour les parties, contre lequel ce déſaveu étoit formé par Grou.*

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

ploit d'assignation donné en conséquence à ladite veuve Thibault le 15 avril 1699. Copie signifiée de l'appointement signé le 25 juillet audit an ; procès-verbal du sieur commissaire qui en ordonne la signature, du même jour ; inventaire servant d'avertissement dudit Grou, contenant ses conclusions, tendantes à ce que les parties fussent renvoyées avec leur procès, circonstances & dépendances, aux juge & consuls de Nantes, pour procéder suivant les derniers erremens, sans avoir égard à l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Paris du 25 octobre 1698, & à tout ce qui peut s'en être ensuivi, & condamner ladite veuve Thibault en tous dépens, dommages & intérêts dudit Grou ; requête dudit Grou à mêmes fins, au bas de laquelle est l'ordonnance & la signification, du 30 décembre 1702. Autre requête présentée au conseil par la veuve Thibault, employée pour satisfaire de sa part à l'appointement signé en l'instance, tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'instance renvoyer les parties pour procéder sur leurs procès & différens, circonstances & dépendances, pardevant les juge & consuls établis à Paris, sauf l'appel au parlement, & condamner ledit Grou aux dépens ; au bas est l'ordonnance & la signification, du 20 août 1699. Copie d'une lettre de change datée à Nantes du 3 juin 1698, tirée par Grou sur la veuve Thibault, de la somme de 1400 liv. 4 sols, payable à quatre usances à l'ordre de Pierre le Jeune, valeur reçue de lui en sucre ; ensuite est le protest fait d'icelle à la requête du sieur Martin Vandernost, bourgeois de Paris, comme porteur de ladite lettre, en date du 26 juin 1698. Copie de la dénonciation dudit Protest du 26 juin audit an, faite audit Grou à la requête dudit Pierre le Jeune, avec assignation à Grou au consulat de Nantes, pour se voir condamner au remboursement de ladite lettre, & des frais ; copie de sentence desdits consuls de Nantes, du 28 juin 1698, entre ledit le Jeune & Grou, qui ordonne qu'avant faire droit, Grou mettra en cause la veuve Thibault. Requête présentée au sieur lieutenant civil du châtelet par Grou, aux fins d'avoir permission de mettre à exécution ladite sentence, son ordonnance au bas, du 5 Juillet 1698 ; ensuite l'assignation du 7 dudit mois, à la requête dudit Grou, à ladite veuve Thibault devant les consuls de Nantes. Sentence des consuls de Paris, du 11 juillet 1698, rendue entre ladite veuve Thibault, & par défaut contre ledit Grou, qui, entr'autres choses, décharge ladite veuve Thibault de la demande dudit Grou portée par son exploit d'assignation ci-dessus, & déclare icelle nulle ; ensuite la signification du 19 dudit mois. Autre sentence desdits consuls de Paris du 23 dudit mois de juillet audit an 1698, contradictoire entre ladite veuve Thibault & ledit Grou, qui accorde un délai de trois semaines à Grou pour y former sa demande. Copie de sentence du consulat de Nantes entre ledit le Jeune & Grou, & par défaut contre ladite veuve Thibault, en date du 7 août 1698, qui condamne Grou à rembourser audit le Jeune le contenu en ladite lettre de change, aux intérêts & frais, & ladite veuve Thibault à l'acquitter & indemniser du tout. Requête présentée par Grou au sieur lieutenant civil du châtelet de Paris, à fin de permission de mettre à exécution ladite sentence, au bas est son ordonnance du 23 août 1698, ensuite est l'assignation donnée à ladite veuve Thibault le même jour devant les consuls de Nantes, pour voir déclarer la sentence par défaut ci-dessus définitive contre elle. Défaut des consuls de Nantes du 25 septembre 1698, faute par elle de s'y être présentée. Sentence desdits consuls du même jour définitive, qui condamne ladite veuve Thibault à acquitter Grou des condamnations que le Jeune a obtenues contre lui. Sentence des consuls de Paris du 3 septembre 1698, obtenue par ladite veuve Thibault par défaut contre Grou, qui la décharge des demandes & condamnations contr'elle prononcées par ladite sentence du 7 août 1698 : signification de ladite sentence & de celle du 23 juillet 1698, en date du 30 septembre audit an, faite audit Grou à Nantes. Requête présentée aux consuls de Nantes le dernier septembre, par ladite veuve Thibault, tendante à ce qu'attendu que Grou a reconnu la juridiction des consuls de Paris, on y renvoye les parties ; ensuite la signification & assignation audit Grou aux consuls de Nantes, du 30 septembre 1698. Sentence du consulat de Nantes, du 2 octobre 1698, entre ladite veuve Thibault & ledit Grou, qui ordonne qu'il mettra sa déclaration au greffe, qu'il n'a donné aucun pouvoir à de Vienne, ensuite la signification & commandement audit Grou d'y obéir, du 8 octobre 1698. Désaveu mis au greffe par ledit Grou contre ledit de Vienne le même jour 8 octobre 1698. Sentence des consuls de Nantes du 8 octobre 1698, qui ordonne que ledit de Vienne sera appellé. Arrêt du parlement de Paris du 25 octobre 1698, sur la requête de la veuve Thibault, qui la reçoit appellante des sentences des consuls de Nantes, a ordonné que les parties procéderont devant ceux de Paris : paréatis sur ledit arrêt du 8 novembre 1698 : signification dudit arrêt du 25 novembre 1698. Sentence des consuls d'Orléans du 26 juin 1698, entre Michel Huyera, voiturier par eaux,

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

& François Aubry, qui ordonne que ledit Aubry recevra les marchandiſes de molues y mentionnées, pour la conſervation des droits de qui il appartiendra, & qu'il en payera la voiture, ſauf à la répéter. Requête préſentée au conſeil par la veuve Thibault, au bas de laquelle eſt l'ordonnance & la ſignification, du 13 février 1700, contenant production nouvelle des piéces y mentionnées. Imprimé de lettres-patentes en forme d'édits, du mois de mars 1669. Autre imprimé de jugemens rendus par les ſieurs commiſſaires pour le fait des francs-fiefs & franc-aleu. Acte de baillé copie deſdites piéces, dudit jour 13 février 1700. Autre requête préſentée au conſeil par ledit Grou, employée pour contredits, & contenant production nouvelle des piéces ci-après mentionnées; au bas eſt l'ordonnance & la ſignification du 13 novembre 1703. Procuration paſſée par ledit Grou le 10 ſeptembre 1703, pour déſavouer de Vienne. Déſaveu formé au greffe du conſeil en conſéquence le 25 ſeptembre 1703. Quittance du même jour de la ſomme de 150 liv. conſignée pour ledit déſaveu. Acte du 27 ſeptembre 1700, de donner copie des piéces à la veuve Thibault. Autre requête préſentée au conſeil par ledit Grou le 13 décembre 1703, employée pour contredits, & contenant production nouvelle des pieces ci-après. Trois copies des lettres miſſives, écrites par ledit Grou à ladite veuve Thibault en date des 27 & 31 mai, & 3 juin 1668. Deux autres lettres miſſives écrites par ladite veuve Thibault des 10 mai & 4 juin 1698. Requête de contredits & ſalvations de ladite veuve Thibault du 12 février 1704. Contredits fournis par ledit Grou contre la requête ci-deſſus, en date du 20 mars 1704. Dire ſignifié le 16 mai 1704, à la requête de ladite veuve Thibault, ſervant de réponſes aux contredits ci-deſſus. Lettres en aſſiſtance de cauſe, obtenues par ladite veuve Thibault le 16 février 1704, pour faire aſſigner ledit de Vienne. Aſſignation à lui donnée en conſéquence le 21 février 1704. Procès verbal du ſieur commiſſaire du 10 avril 1704, qui régle les parties ſur leſdites lettres, & joint à l'inſtance, & donne acte audit de Vienne de ſa requête verbale; au bas ſont les ſignifications du 15 dudit mois. Requête préſentée aux conſuls par ledit Grou, employée pour ſatisfaire audit réglement, & tendante à ce que de Vienne fût débouté de ſadite requête verbale, le déclarer bien déſavoué; & faiſant droit ſur l'inſtance, lui adjuger les concluſions qu'il y a priſes; au bas eſt l'ordonnance & la ſignification du 26 avril 1704. Acte du même jour, par lequel Grou déclare qu'il a produit. Autre requête préſentée au conſeil par la veuve Thibault, employée pour ſatisfaire audit réglement, & contenant production nouvelle des piéces y mentionnées, qui ſont des copies de la procédure faite au ſujet du déſaveu, & tendante à ce que les concluſions par elle priſes lui fuſſent adjugées, & de Vienne condamné à faire ceſſer ledit déſaveu, avec dépens, à l'encontre de Grou & ledit de Vienne; au bas l'ordonnance & la ſignification du 20 mai 1704. Requête préſentée au conſeil par François de Vienne, employée pour avertiſſement, pour ſatisfaire de ſa part au réglement porté par ledit procès verbal; ce faiſant ſur icelui, le déclarer mal déſavoué par ledit Grou, duquel déſaveu il ſera débouté, & condamné en 150 liv. de dommages & intérêts envers lui, au payement de laquelle le greffier du conſeil, ès mains de qui elle a été conſignée, ſera contraint; ce faiſant, déchargé, & en conſéquence le décharger de la demande contre lui formée par ladite veuve Thibault, & condamner Grou, ou celle des parties qui ſuccombera, en tous ſes dépens; au bas eſt l'ordonnance & la ſignification du 24 mai 1704. Exploit d'aſſignation donné à la requête de ladite veuve Thibault audit Grou le 8 juillet 1698, à comparoir aux conſuls de Paris, pour voir dire, que l'aſſignation donnée à la requête de Grou à ladite veuve Thibault devant les conſuls de Nantes ſeroit déclarée nulle. Sentence des conſuls de Paris du 11 juillet 1698, par laquelle attendu le refus fait par de Vienne de défendre au fond, donne défaut ſecond à l'encontre de Grou, & déclare nulle l'aſſignation donnée à ſa requête à ladite veuve Thibault, enſuite l'aſſignation du 19 dudit mois faite à Grou. Ecritures & productions des parties; leurs inventaires de production & de communication; contredits dudit Grou, ſervans de réponſe à la requête de ladite veuve Thibault du 21 mai, & à celle dudit de Vienne du 23 du même mois, en date du 27 du même mois de mai. Requête préſentée par ledit de Vienne, employée pour contredits contre la requête de Grou du 25 avril 1704, & de ſalvations contre ſes contredits ci-deſſus du 27 mai; au bas eſt l'ordonnance & la ſignification du 30 mai 1704. Dire dudit Grou, ſervant de ſalvations & réponſes à la requête du 13 juin 1704. Imprimé de mémoire ſignifié de la part dudit Grou le 14 juin 1704. Requête préſentée au conſeil par ledit Grou, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, du 21 janvier 1704, portant que le ſieur rapporteur de ladite inſtance en communiquera aux ſieurs le Pelletier, Chauvelin, Voiſin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay, & l'abbé Bignon, conſeillers d'état ordinaires, & tout ce que par

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

leſdites parties a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur le Blanc, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel, commiſſaire à ce député; ouï ſon rapport, après en avoir communiqué auſdits ſieurs commiſſaires, & tout conſideré: LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a renvoyé les parties devant les juge & conſuls de Paris, pour y procéder ſur leurs procès & différens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, comme auparavant les ſentences rendues par les juge & conſuls de Nantes, a déclaré ledit de Vienne mal déſavoué; condamne Sa Majeſté ledit Grou aux dépens envers ladite veuve Thibault & ledit de Vienne pour tous dommages & intérêts; ce faiſant, ordonne que la ſomme de cent cinquante livres, conſignée par ledit Grou pour ledit déſaveu, lui ſera rendue & reſtituée par le greffier du conſeil qui l'a reçue, ce faiſant, déchargé. Fait au conſeil d'état privé du Roi, tenu à Verſailles le 18 août 1704. Collationné. Signé, DESVIEUX, avec paraphe.

CONSEIL D'ETAT, 18 Août 1704.

CCXLVIII.

REGLEMENT, pour les meſſagers & conducteurs des priſonniers.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, Tournelle 26 Août 1704.

VU par la cour le procès criminel, inſtruit de l'ordonnance d'icelle par les conſeillers commis à la requête du procureur général du Roi, demandeur & accuſateur contre Jacques Sergent, cocher de la Meſſagerie de Chartres, & Laurent le Moine, facteur de ladite meſſagerie, défendeurs accuſés, ledit le Moine priſonnier ès priſons de la conciergerie du palais. Requête préſentée à ladite cour par ledit procureur général, contenant ſa plainte, de ce que Claude Thibault & Noël, ayant été condamnés par ſentence du lieutenant criminel de Chartres; ſçavoir ledit Claude Thibault aux galeres, & ledit Noël en un banniſſement; ils ont été mis ès mains deſdits Sergent & le Moine, pour être transférés en la conciergerie du palais, & étant arrivés à Bonnelle, leſdits Sergent & le Moine, par leur négligence ont laiſſé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite conciergerie par ledit le Moine, qui y a été arêté. Arrêt rendu ſur ladite requête, le 23 mai dernier, par lequel auroit été ordonné, qu'à la requête dudit procureur général du Roi, il ſeroit informé de ladite évaſion pardevant ledit lieutenant criminel de Chartres, & ledit le Moine arrêté & recommandé eſd. priſons de la conciergerie du palais, pour être ouï & interrogé par le conſeiller rapporteur ſur ladite évaſion, circonſtances & dépendances, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit procureur général, être ordonné ce que de raiſon. Information faite en conſéquence par ledit lieutenant criminel de Chartres, le 3 juin audit an. Interrogatoires faits par ledit conſeiller audit Laurent le Moine, les 12 & 16 dudit mois de juin, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations. Arrêt du 20 dudit mois de juin, par lequel auroit été ordonné que ledit Jacques Sergent, cocher des coches de Chartres, ſeroit pris au corps, & amené priſonnier eſdites priſons de la conciergerie du palais, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans de ladite information, ſi pris & appréhendé pouvoit être, ſinon aſſigné & ſes biens ſaiſis ſuivant l'ordonnance, & les témoins ouïs en ladite information, récollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés audit le Moine, pardevant maître Goujon, conſeiller, pour ce fait, & le tout communiqué audit procureur général du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Récollement de témoins, les confrontations d'iceux faits en conſéquence par ledit conſeiller audit le Moine, le 12 juillet dernier. L'exploit d'aſſignation donnée à quinzaine audit Sergent, en vertu dudit arrêt, le 2 dudit mois de juillet. Arrêt du 18 dudit mois de juillet, par lequel auroit été ordonné que ledit Sergent ſeroit réaſſigné à la huitaine, ſuivant l'ordonnance. Exploit d'aſſignation donnée en conſéquence audit Sergent à la huitaine, à ſon de trompe & cri public, le 23 dudit mois de juillet. Défaut obtenu en ladite cour, par ledit procureur général, demandeur en exécution dudit arrêt du 20 juin, & aſſignation donnée en conſéquence, le 23 juillet enſuivant, contre ledit Jacques Sergent, défendeur, accuſé & défaillant, à faute de ſe mettre en état. Arrêt du 11 du préſent mois d'août, par lequel la cour auroit déclaré ledit défaut bien & duement obtenu, & pour le profit, ordonne que le récollement ci-devant fait, vaudroit confrontation contre ledit Sergent. Concluſions du procureur général du Roi, ouï & interrogé ledit le Moine, accuſé, ſur les cas réſul-

PARIS, Tournelle 26 Août 1704.

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 26 Août 1704.

tans du procès. Tout considéré, LADITE COUR déclare la contumace bien instruite contre ledit Sergent, & adjugeant le profit pour les cas résultans du procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit ès galeres du Roi, pour y servir comme forçat ledit seigneur Roi, le temps & espace de cinq ans, & après que ledit le Moine, pour ce mandé en la chambre de la Tournelle, a été admonesté, le condamne aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, la somme de 4 liv. à prendre sur ses biens. Ordonne que dans trois mois, Cherier, Pean, & autres associés pour la messagerie de Chartres, seront tenus constituer prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais Claude Thibault d'Anvilliers; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, contraints par corps. Ordonne que l'arrêt du 20 mars 1690 sera exécuté; & en conséquence seront les certificats, y mentionnés, visés gratuitement par les juges, les substituts du procureur général du Roi, & les procureurs fiscaux: Et lorsque les prisonniers seront transférés des prisons des siéges & jurisdictions du ressort de la cour, en celles de la conciergerie du palais, lesdits substituts & procureurs fiscaux seront tenus envoyer audit procureur général du Roi copie de l'acte, par lequel les conducteurs des prisonniers s'en seront chargés, contenant les noms, qualités, & demeures des prisonniers & conducteurs des prisonniers, & le jour de leur départ; ladite copie signée du greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voie que celle desdits conducteurs; le tout à peine, par lesdits substituts & procureurs fiscaux, d'en répondre en leur propre & privé nom; & sera ledit arrêt du 20 mars, si fait n'a été, ensemble le présent arrêt, lus & publiés, l'audience tenant, ès bailliages, sénéchaussées, & autres siéges royaux du ressort de la cour, & registrés aux greffes desdits siéges. Fait en parlement le 26 août 1704. Collationné. Signé DONGOIS.

PARIS, Tournelle 26 Août 1704.

CCXLIX.

Moyens sur lesquels il a été déclaré qu'il y avoit abus dans deux sentences du juge d'église.

PARIS, Tournelle 30 Août 1704.

LE samedi 30 août 1704, m. l'avocat général portant la parole à l'audience de la tournelle, dans une cause entre le sieur le Tourneur, curé de saint Martin de Surgé, diocèse du Mans, appellant comme d'abus de sentences contre lui rendues, tant par l'official de ce diocèse, & par le primat de Lyon, que par l'official de Sens, commissaire du saint siége, dit que de tous les moyens plaidés contre m. l'évêque du Mans, intimé sur l'appel, il n'y en avoit que quatre qui lui paroissoient mériter attention.

Le premier, que le sergent qui avoit donné les assignations aux témoins, avoit écrit leurs dépositions comme greffier commis par le juge.

Le second, que le monitoire publié en conséquence de la plainte, contenoit d'autres faits que ceux de cette plainte.

PARIS, Tournelle 30 Août 1704.

Le troisiéme, que dans la premiere des sentences attaquées, il n'y avoit point eu de conclusions vues, & que si on en rapportoit, n'ayant point été employées dans le vu, elles devoient être suspectes.

Le quatriéme, que le curé avoit été condamné aux dépens du promoteur.

SUR ces moyens, il conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans la sentence de l'official du Mans, & dans celle de Lyon qui l'avoit confirmée. L'arrêt qui intervint le même jour, fut semblable.

CCL.

1. *Si étant stipulé, par le contrat de mariage d'une femme qui s'est remariée en secondes nôces, qu'il y aura communauté, & que les dettes précédentes seront payées par celui des conjoints qui les aura contractées, l'héritier de son premier mari peut faire saisir les effets de cette communauté, faute d'exécution d'une transaction passée entre lui & cette femme seule, autorisée de son second mari, pour régler ses reprises & conventions de son premier mariage.*
2. *Si le mari ayant autorisé sa femme pour la validité d'une transaction, cette autorisation suffit pour qu'elle procéde en justice sur l'exécution de cette transaction, ou s'il faut une autorisation nouvelle.*

3. *Si*

BIU Cujas

3. *Si une femme mariée eſt ſuffiſamment autoriſée, lorſque dans tous les actes de la procédure, dans ſes écritures même & dans les jugemens intervenus, elle eſt dite autoriſée en juſtice au refus de ſon mari, ou s'il faut un acte exprès d'autoriſation.*

PARIS, 4 Sept. 1704.

PIERRE Barbier & Madeleine Duché, ſa femme, ſe firent le 24 ſeptembre 1674 une donation mutuelle de tous leurs biens, acquêts & conquêts, pour en jouir par le ſurvivant en uſufruit, ſa vie durant ſeulement.

Madeleine Duché devenue veuve, ſe remaria avec Vincent Boiſnard. Par leur contrat de mariage du 5 juin 1690, il fut ſtipulé qu'il y auroit entr'eux communauté, & que le payement des dettes précédentes ſeroit fait ſur les biens de celui qui les auroit contractées, ſans que l'autre en pût ſouffrir.

Le 11 juillet ſuivant, Madeleine Duché, autoriſée de Boiſnard ſon mari, fit une tranſaction avec Fiacre Barbier, héritier bénéficiaire de ſon premier mari, par laquelle Barbier lui fit ceſſion, pour ſes repriſes, de tous les biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles dépendans de la communauté qui avoit été entr'elle & Pierre Barbier, enſemble de la jouiſſance viagere de tous les propres, à la charge de payer les ſommes déléguées, & en outre celle de 1850 liv. à Fiacre Barbier au jour du décès de Madeleine Duché, pour laquelle elle promit de donner caution dans trois mois.

Peu de temps après, Madeleine Duché prit des lettres de reſciſion contre cette tranſaction; mais elle en fut déboutée par ſentence du juge d'Aigreville le 2 avril 1691. Le 26 octobre ſuivant, intervint une ſeconde ſentence qui ordonna qu'elle donneroit dans quinzaine la caution ſtipulée dans la tranſaction, ſinon que les effets ſeroient vendus, & les deniers ſéqueſtrés; & par l'arrêt du 31 juillet 1694, elle fut déclarée purement & ſimplement déchue de donner caution.

Le 20 octobre de la même année, Fiacre Barbier fit ſaiſir entre les mains des débiteurs de Boiſnard & ſa femme, pour ſureté & faute de payement des 1850 liv. à lui dues. Boiſnard demanda main-levée de la ſaiſie, ſur le fondement de la communauté ſtipulée entre lui & ſa femme, en conſéquence de laquelle il devoit jouir de ſes revenus, & que les ſentences prononcées contre ſa femme n'étoient point rendues avec lui.

Barbier répondoit que les effets ſaiſis procédoient de la communauté qui avoit été entre Madeleine Duché & Pierre Barbier ſon premier mari; que la moitié de ces effets lui appartenoient en qualité d'héritier de Pierre Barbier; qu'à la vérité il en avoit diſpoſé au profit de Madeleine Duché, mais ſous des conditions auſquelles elle n'avoit pas ſatisfait; que la communauté de Boiſnard étoit chargée de l'exécution de la tranſaction du 11 juillet 1690. Enfin que les ſentences & arrêts rendus contre Madeleine Duché portoient qu'elle étoit autoriſée en juſtice, au refus de ſon mari, outre qu'il l'avoit autoriſée lui-même par ladite tranſaction; ce qui ſuffiſoit pour qu'elle procédât valablement ſur ſon exécution.

PARIS, 4 Sept. 1704.

Boiſnard répliquoit que les ſentences & arrêts obtenus par Barbier n'étoient pas déclarés exécutoires contre lui, mais ſeulement contre ſa femme, qui étoit ſous ſa puiſſance depuis 1690, & qui n'avoit point été autoriſée en juſtice ſur ſon refus, puiſqu'il n'avoit jamais refuſé de l'autoriſer, n'en ayant point été interpellé; que c'étoit par erreur qu'on avoit inſéré dans ces ſentences & arrêt qu'elle étoit autoriſée en juſtice, & que cette énonciation faiſoit bien connoître qu'on n'avoit pas cru que l'autoriſation portée dans la tranſaction influoit ſur la procédure qui l'a ſuivie; qu'à la vérité une partie de ſes biens ſaiſis étoit à Madeleine Duché, & provenoit de ſa premiere communauté, mais que ces biens n'étoient plus à ſa diſpoſition depuis ſon ſecond mariage; que ſi Barbier vouloit recueillir les biens de ſon frere, il devoit en demander le partage avec Boiſnard, qui étoit prêt de le faire, en retenant l'uſufruit qui appartenoit à ſa femme en vertu de la donation mutuelle que ſon premier mari & elle s'étoient faite.

Sur la conteſtation le juge de Nemours débouta Boiſnard de ſon oppoſition, & le condamna aux dépens par ſentence du 8 janvier 1695.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur NAU.

DE LA PART de Boiſnard appellant, on ajoutoit à ce qu'il avoit dit en premiere inſtance, que les 1850 liv. que ſa femme s'étoit obligée par la tranſaction de 1690, de payer à l'intimé, n'étant payables qu'après ſa mort, il n'avoit pas dû ſaiſir ſes biens de ſon vivant; que les frais faits en conſéquence de la tranſaction en étoient les acceſſoires; qu'ainſi dès que le principal n'étoit pas payable avant la mort de Madeleine Duché, ces frais ne l'étoient pas non plus; par conſéquent que l'exécutoire obtenu contre elle étoit nul.

BIU Cujas

PARIS, 4 Sept. 1704.

Indépendamment de ces moyens, il eſt conſtant que cet exécutoire, étant pris contre une femme mariée non autoriſée, ne peut préjudicier au mari. On ſçait qu'une femme ne peut empirer ni charger ſa communauté, ſi ſon mari ne s'oblige avec elle. Il eſt vrai que l'appellant a autoriſé ſa femme, mais ce n'a été que pour la validité de la tranſaction qu'elle paſſoit avec l'intimé, & qui ne faiſoit point de préjudice à l'appellant, puiſque la ſomme qu'elle s'obligeoit de payer ne devoit l'être qu'après ſa mort, dans un temps que la communauté ſeroit diſſolue. Juſques-là l'appellant ne s'eſt point engagé au payement du prix des effets cédés à ſa femme, & quoiqu'il en jouiſſe comme mari, il ne peut être contraint d'exécuter un acte dans lequel il n'a pas voulu entrer, & dont le temps de l'exécution n'eſt pas encore arrivé. Si ſa femme a fait de mauvais procès ſur l'exécution de cette tranſaction, ce n'eſt point à l'appellant à en payer les dépens; mais ce ſera aux héritiers de ſa femme, contre leſquels l'intimé pourra ſe pourvoir après qu'elle ſera morte.

Mais, dit l'intimé, Marguerite Duché s'eſt dite, dans ſes écritures, autoriſée en juſtice, au refus de ſon mari; les ſentences & arrêts rendus contre elle portent la même choſe.

Une ſimple énonciation d'autoriſation dans quelque acte que ce ſoit, ne ſuffit pas pour qu'une femme mariée ſoit autoriſée; l'autoriſation eſt une formalité de rigueur qui ſe doit faire par un acte exprès, & qui ne ſe peut jamais ſuppléer. Mais quand Madeleine Duché auroit été autoriſée en juſtice, elle n'auroit pas pu nuire aux droits acquis à l'appellant, & les jugemens rendus contre elle ne pourroient pas être exécutés contre lui.

DE LA PART de Barbier, intimé, on diſoit, au contraire, que les 1850 liv. qui, aux termes de la tranſaction, n'étoient payables qu'après la mort de Madeleine Duché, étoient devenues exigibles par l'arrêt qui l'avoit déclarée déchue de donner caution; qu'ainſi il avoit eu raiſon de ſaiſir, non-ſeulement les biens de la femme, mais encore ceux du mari; car, par l'article premier du titre *de communauté*, de la coutume de Montargis, qui eſt celle des parties, il eſt dit que le mari & la femme ſont *communs en biens, meubles, dettes & crédits.*

Or Madeleine Duché ayant, en épouſant l'appellant, apporté dans ſa communauté tous les effets de ſa premiere communauté, & la jouiſſance du don mutuel fait entr'elle & ſon premier mari, l'appellant en doit porter toutes les dettes, dont il eſt devenu par ſon mariage débiteur perſonnel.

PARIS, 4 Sept. 1704.

La clauſe ordinaire des contrats de mariage, que chacun des conjoints payera ſéparément ſes dettes contractées avant le mariage, n'a lieu qu'entr'eux, & non pas à l'égard des étrangers.

Si l'appellant veut jouir des biens du don mutuel de ſa femme, il faut qu'il donne caution, puiſqu'il n'a été fait qu'à cette charge, & que l'appellant en diſſipe tous les biens.

Quant à la qualité de Madeleine Duché, elle a procédée comme étant autoriſée en juſtice au refus de ſon mari. Toutes ſes procédures ſont de la main de l'appellant. C'eſt l'autoriſer que la défendre. L'autoriſation eſt énoncée dans tous les jugemens qui ont été prononcés; & l'intimé rapporte une requête du 16 juin 1690, par laquelle Madeleine Duché a demandé au juge d'Aigreville à être autoriſée en juſtice, attendu le refus que faiſoit l'appellant de l'autoriſer. Enfin, toutes ſes écritures ont été faites par l'appellant, & elle s'y eſt dite autoriſée en juſtice.

Quand cette énonciation ſi ſouvent réïtérée ne ſuffiroit pas pour faire préſumer Madeleine Duché autoriſée en juſtice, elle l'auroit toujours été ſuffiſamment, puiſqu'avant la tranſaction du 11 juillet 1690, l'appellant l'avoit expreſſément autoriſée pour procéder contre l'intimé, & l'autoriſa encore pour paſſer la tranſaction. Cette autoriſation a influé ſur tout ce qui a ſuivi la tranſaction, & a dû ſervir pour procéder ſur ſon exécution; d'autant plus que Madeleine Duché ayant reclamé & pris des lettres contre la tranſaction, a renouvellé la demande pour laquelle elle étoit auparavant autoriſée. Elle n'avoit donc pas beſoin d'une nouvelle autoriſation.

C'eſt par ces raiſons que l'intimé demanda par requête du 14 août 1703, que la tranſaction du 11 juillet 1690, & les ſentences, arrêt & exécutoire intervenus depuis, fuſſent déclarés exécutoires contre l'appellant, ce faiſant, qu'il fût condamné de payer à l'intimé les 1850 liv. portées dans la tranſaction, & les 843 liv. portées dans l'exécutoire, & en tous les dépens de l'inſtance.

Tels étoient les moyens des parties; mais le 2 août 1704, à la veille du jugement du procès, Madeleine Duché mourut; Boiſnard préſenta ſa requête le 20 du même mois, par laquelle il offrit d'abandonner tous les effets contenus dans la tranſaction paſſée par ſa femme, & en conſéquence il demanda d'être renvoyé des demandes formées contre lui par l'intimé, prétendant que cet abandon le déchargeoit de tout.

L'intimé prétendit que l'appellant n'étoit plus recevable à abandonner ces effets, dont il avoit diſſipé la meilleure partie; que le décès de ſa femme n'avoit rien changé à la

BIU Cujas

PARIS, 4 Sept. 1704.

dette personnelle qu'il avoit contractée en l'épousant, & que son mariage l'ayant une fois soumis au payement des dettes de sa femme, il faudroit, pour s'en décharger, qu'il renonçât à sa propre communauté; ce que le mari ne peut pas faire.

La cour, par arrêt du 4 septembre 1704, infirma la sentence de Nemours, qui avoit jugé les saisies faites par l'intimé entierement bonnes & valables; & ayant aucunement égard aux offres portées par la requête de l'appellant du 20 août 1704, ordonna que les saisies tiendroient pour sureté de ses offres seulement, & débouta l'intimé de la demande par lui formée par sa requête du 14 août 1703. Tous dépens compensés, fors les épices & coût de l'arrêt, que l'appellant fut condamné de payer.

PARIS, 4 Sept. 1704.

CCLI.

Si, dans la coutume du Maine, celui qui prête ses deniers pour retirer un héritage par retrait lignager, peut légitimement stipuler que, jusqu'au jour du remboursement, il jouira des fruits de l'héritage, quoiqu'ils excédent l'intérêt légitime.

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 6 Sept. 1704.

LEs biens de Jeanne Desmarests, consistans en deux métairies, furent vendus par décret le 3 avril 1684, l'une à Louis Chapelle pour 1800 liv. l'autre au sieur le Hirbec pour 3500 liv.

Monsieur le premier président de Perchambaut & la dame son épouse ayant intenté l'action en retrait lignager, ces héritages leur furent adjugés par sentence du 19 juillet 1683.

Mais comme dans la coutume du Maine les plus proches parens sont préférés aux plus éloignés, pourvu qu'ils se présentent avant que les acquéreurs ayent été rembourses; la demoiselle Pitard, qui étoit dans un dégré plus proche que les premiers retrayans, voulut user de son privilége; elle pria pour cela le sieur Hirbec de consentir qu'elle se servît de son argent pour faire ce retrait, & même de lui prêter encore 1800 liv. d'une part, qu'il falloit payer au sieur Chapelle, & 900 liv. d'autre, pour acquitter les droits de ventes; mais ses biens ne suffisant pas pour donner au sieur de Hirbec les suretés nécessaires, on stipula, comme il est usité dans la coutume du Maine, qu'il jouiroit des héritages retirés, jusqu'à ce qu'on lui eût remboursé le prix de l'acquisition, les frais & loyaux coûts; ainsi le 26 juillet 1682, le retrait demandé *entre la bourse & les deniers* fut adjugé à la demoiselle Pitard, comparante par un notaire de Laval, chargé de procuration spéciale; la sentence d'adjudication lui donne acte de ce que la somme de 5510 liv. par elle payée pour le retrait, lui a été prêtée par le sieur le Hirbec, & de ce qu'elle consent qu'il jouisse des héritages retirés jusqu'au remboursement; le sieur Hirbec en a toujours joui en conséquence.

Le 16 septembre 1700, la demoiselle Pitard lui fit sommation de recevoir 6500 l. sauf à augmenter ou diminuer lorsqu'il auroit fourni son mémoire de loyaux coûts; peu de temps après ce mémoire fut débatu par la demoiselle Pitard, qui forma devant le juge de Laval une demande, tendante à ce que les fruits de ces deux métairies fussent compensés avec le prix principal de l'acquisition.

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 6 Sept. 1704.

Sur cette contestation intervint sentence le 20 janvier 1702, par laquelle le juge de Laval débouta la demoiselle Pitard de sa demande, & jugea que les jouissances des métairies en question ne seroient compensées qu'avec les intérêts des sommes prêtées pour le retrait.

Appel en la cour par la demoiselle Pitard, qui avoit soutenu en cause principale qu'il s'agissoit d'un contrat pignoratif réprouvé en France; par conséquent qu'il devoit y avoir compensation entiere de la somme prêtée avec les fruits des héritages, parce que cette somme n'avoit pû produire des intérêts; mais ayant reconnu que cette prétention n'étoit pas soutenable, elle se retrancha en cause d'appel à demander l'excédent, que le sieur le Hirbec avoit touché au-delà l'intérêt légitime.

Ses moyens se réduisoient à dire, que cette question avoit été ainsi jugée par un arrêt du 29 août 1703, au rapport de monsieur MERAULT, contre le sieur du Tertre Desmées; & que si on lui refusoit l'excédent des fruits, qui devoient être compensés avec les intérêts des sommes à elles prêtées, c'étoit autoriser l'usure en France.

L'INTIMÉ soûtenoit, au contraire, que la sentence de Laval étoit juridique, puisqu'il ne s'agissoit ni d'un contract pignoratif, ni d'une véritable antichrese, mais d'un contract innomé, *do ut des*, qui ne pouvoit jamais passer pour usuraire, sur-tout dans les coutumes d'Anjou & du Maine, où il est fort usité, & très-commode dans le commerce,

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 6 Sept. 1704.

Le contract pignoratif eſt un engagement, par lequel le débiteur vend au créancier ſon héritage, avec faculté de rachât perpetuel, ſous la clauſe que le débiteur n'en ſera point dépoſſédé, mais qu'il en jouira à titre de ferme pour une ſomme égale à celle des intérêts de l'argent qui lui eſt prêté; *ces contracts*, dit monſieur LE PRESTRE, cent. 4, chap. 10, *ſont fort fréquens ès pays de Touraine, Anjou, & Maine, à cauſe de la rigueur du ténément de cinq ans, introduit par ces coutumes.*

Ces ſortes de contracts ont toujours été régardés comme très-favorables, lorſqu'ils n'ont point été déguiſés ſous le nom de contracts à faculté de remeré dans un certain temps; car ſouvent des créanciers de mauvaiſe foi ont voulu profiter, par ce déguiſement, de l'impuiſſance de leurs débiteurs, & les exclure de la faculté de rentrer dans la poſſeſſion de leurs héritages, faute par eux de rembourſer, dans le temps du remeré, les ſommes qui leur avoient été prêtées; on s'eſt toujours élévé contre ces contracts ſimulés, & les docteurs ont cherché tous les moyens de découvrir la fraude, & d'empêcher la ruine d'un débiteur, qui avoit entendu engager ſon héritage, & non pas l'aliener.

Monſieur LE PRESTRE, au même endroit, rapporte les marques auſquelles on peut reconnoître que les parties ont eu intention de faire un contract pignoratif, quoique l'acte paroiſſe contenir un vente à faculté de remeré.

1°. *Vilitas pretii*, qui ſeule n'eſt pas une preuve d'impignoration; mais qui donne plus de force aux autres marques, lorſqu'elle s'y trouve jointe.

2°. La ſtipulation du rachat perpétuel, qui ſeule ne rend pas encore le contract pignoratif; elle auroit pu être accordée dans une vraie vente par l'humanité de l'acheteur.

3°. *Conſuetudo fœnerandi*: quand celui qui paroît acheter l'héritage eſt reconnu pour uſurier. Cette condition n'eſt pas tellement eſſentielle qu'elle pût ſeule faire juger le contract pignoratif; mais elle pourroit le faire juger nul & uſuraire. Monſieur LOUET, lett. P. n. 11, cite des arrêts qui l'ont ainſi décidé.

4°. *Reconductio*, qui eſt la principale, *quando venditor remanſit in poſſeſſione*, & lorſqu'on lui a fait bail de ſon propre héritage, ſans en avoir jamais été dépoſſédé. *Non videtur traditus, is cujus poſſeſſio per locationem retinetur à venditore. L. 16, ff. de peric. & comm. rei venditæ.*

Il faut donc que ces quatre conditions ſe rencontrent enſemble pour juſtifier la fraude, ou du moins que les trois plus conſidérables ſoient jointes; ſçavoir, *conſuetudo fœnerandi, vilitas pretii, & reconductio.* Car alors, comme dit DU MOULIN, on ne ſçauroit douter que l'impignoration ne ſoit cachée ſous le voile d'un contract à faculté de remeré. PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 6 Sept. 1704.

C'eſt à cauſe de cette réconduction que quelques arrêts ont réduit la ſomme, que le débiteur s'etoit obligé de payer en qualité de fermier de ſon propre héritage, à l'intérêt légitime de la ſomme prêtée; de cette maniere on ne pourra jamais paillier un déguiſement, qui ne ſert qu'à faire payer à un débiteur des intérêts prohibés par l'ordonnance, & dans lequel on peut dire, *aliud actum, aliud ſimulatum; aliud geſtum, aliud ſcriptum fuit.*

A l'égard de l'antichreſe, elle eſt définie dans la gloſe de la loi 33, *de pignoribus. Pignus quod ſub hoc nomine creditor accipit, ut ejus uſum & fructum pro uſuris ſibi computet.* C'eſt un contract par lequel on ſtipule, que le prêteur jouira des fruits de l'héritage de ſon débiteur pour l'intérêt de l'argent qu'il lui a prêté.

On trouve dans ce contract, né chez les Grecs, adopté par les Romains, reçu dans quelques unes de nos provinces, différens avantages, qui ne ſe rencontrent point dans les prêts ordinaires.

1°. Les débiteurs ne ſe ruinent point par l'accumulation des intérêts.

2°. Ils ne ſont point obligés de chercher des cautions, qui leur coûtent des pots de vin.

3°. Ils évitent les actions en garantie, les exécutions, les ventes de meubles, les empriſonnemens, les dommages & intérêts, & les autres ſuites dangereuſes qui cauſent preſque toujours leur ruine.

C'eſt pour cela que monſieur LOUET, let. P. n. 9, approuve l'uſage de l'antichreſe, & trouve que ce contrat ſeroit bien plus commode & plus utile au public que les conſtitutions de rentes ordinaires; & ſi quelques auteurs, entr'autres maître Charles DU MOULIN, ont voulu faire paſſer ce contrat pour uſuraire, ils ont en même temps été forcés de convenir qu'il devoit être permis, pourvû que deux choſes y concouruſſent.

La premiere eſt la faculté perpétuelle de rachat, qui ne ſe preſcrit pas même en ce cas par cent ans.

La ſeconde, que les fruits n'excédaſſent pas trop les intérêts légitimes.

Quoique DU MOULIN ſe ſoit toujours déclaré contre les antichreſes, il établit cependant comme un principe certain, que lorſque l'antichreſe eſt plus favorable au débiteur qu'au créancier, elle doit non ſeulement être tolérée, mais encore approuvée.

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. 6 Sept. 1704.

Tous les arrêts qui ſont intervenus ſur cette matiere, & qui ont réduit aux intérêts légitimes la jouiſſance des héritages engagés, ſont dans l'eſpéce ou d'antichreſes prohibées, ou de contrat pignoratif déguiſé ſous le nom de vente à faculté de remeré.

Or dans l'eſpéce préſente, il ne s'agit point d'un contrat pignoratif, puiſqu'il n'y a point eu de vente ſimulée; que l'acte en queſtion n'a aucune des marques eſſentielles de l'impignoration; que l'appellante n'eſt pas demeurée en poſſeſſion de l'héritage par une réconduction, & que l'intimé a toujours continué d'en jouir comme il faiſoit avant le retrait lignager.

On ne peut pas dire non plus que cet acte ſoit une véritable antichreſe, puiſque l'appellante n'ayant jamais été propriétaire des héritages retirés, ne pouvoit les engager, ni les vendre à grace; elle n'étoit point obligée par le mauvais état de ſes affaires de vendre ou d'engager ſes immeubles, au contraire, elle avoit deſſein d'en acquérir pour profiter d'un bon marché; & comme le temps du retrait étoit fatal, elle ne pouvoit y parvenir, ſans trouver de l'argent ſur le champ, ce qui lui étoit impoſſible, à moins qu'elle ne ſtipulât pour la ſureté de ſon créancier, qu'il jouiroit des héritages retirés juſqu'à ſon rembourſement; c'eſt ce qu'elle a fait; c'eſt ce qui a été confirmé par la ſentence de Laval, rendue en conformité de l'uſage qui s'obſerve inviolablement dans la province du Maine.

Il faut donc avouer que cet acte, n'étant ni un contrat pignoratif, ni une véritable antichreſe, devient néceſſairement un contrat innomé, *do ut des*, d'autant plus favorable, qu'il n'eſt ſujet à aucun des inconvéniens qu'on trouve dans les contrats pignoratifs, & dans les antichreſes; on ne doit pas craindre que dans ce contrat une perſonne preſſée de trouver de l'argent, ſoit obligée de ſe dépouiller de ſes immeubles, de les donner à vil prix, & de ſe ruiner par l'accumulation des intérêts, ou même par le défaut de jouiſſance de ſes héritages; au contraire, le débiteur ne paye point d'intérêts, le créancier ſe contente de la jouiſſance des fruits des héritages retirés, le débiteur ne perd rien de ſon revenu, & bien loin d'en être incommodé, il fait une acquiſition avantageuſe, pour le payement de laquelle il prend autant de temps qu'il en veut, ſans craindre d'être évincé, ni même d'être preſſé.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt. 6 Sept. 1704.

Enfin ces contrats ont paru ſi avantageux pour les débiteurs dans les provinces de Touraine, du Maine & d'Anjou, qu'ils y ſont d'un uſage certain & très-fréquent; qu'ils y ſont même régardés comme plus favorables que les baux à longues années; qu'ils y ſont approuvés tous les jours par les ſentences des juges de ces provinces, & que la cour les a confirmés par deux arrêts récens, du 10 ſeptembre 1697, & du 14 juin 1701, qui ont jugé la queſtion en faveur de l'intimé.

SUR ces raiſons, LA COUR confirma la ſentence de Laval par arrêt du 6 ſeptembre 1704, en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de m. LA MOUCHE DE BEAUREGARD. Maître GODIN écrivoit pour l'appellante, maître MAGUEUX pour l'intimé.

Cette queſtion a encore été ainſi jugée par arrêt rendu en la troiſiéme chambre des enquêtes, le 23 janvier 1705, au rapport de monſieur DELPECH.

CCLII.

ARREST du conſeil d'état, par lequel les eccléſiaſtiques & les nobles des bailliages de Gap, Embrun, Briançon & lieux d'Oyſans & d'Upaix, poſſédans des héritages & fonds exempts des tailles, même les roturiers qui ont acquis deſdits héritages & fonds exempts, ſont confirmés dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits fonds & héritages avec exemption.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

VU au conſeil d'état du Roi, l'arrêt rendu en icelui le 25 mai 1700, par lequel Sa Majeſté a ordonné, que les poſſeſſeurs des fonds & héritages ſitués dans les bailliages de Gap, d'Embrun & de Briançon, & dans les mandemens d'Upaix & d'Oyſans de la province de Dauphiné, prétendus exempts de taille en exécution du réglement du 24 octobre 1639, s'aſſembleroient dans la ville de Gap, pardevant le vice-bailli d'icelle, pour députer trois d'entr'eux qui recevroient leurs titres, papiers & enſeignemens, & les remettroient deux mois après au greffe de la commiſſion, pour la réviſion des feux de ladite province, dont il ſeroit dreſſé procès-verbal par les commiſſaires députés par les arrêts du conſeil, des 27 août 1697, & premier avril 1698; pour ladite réviſion des feux, pour, icelui rapporté au conſeil avec l'avis deſ-

CONSEIL D'ETAT, 23 Octob. 1704.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

dits ſieurs commiſſaires, être pourvû par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendroit. L'ordonnance du ſieur Bouchu, intendant & commiſſaire départi en ladite province, du 19 ſeptembre de ladite année 1700, portant que le ſuſdit arrêt ſeroit publié & affiché dans tous les lieux ordinaires & accoutumés deſdites villes de Gap, Embrun & Briançon, & des bourgs d'Oiſans & d'Upaix. Les exploits dudit jour 19 ſeptembre & 2 octobre de ladite année 1700, contenant les publications faites, & les affiches dudit arrêt & de ladite ordonnance. L'acte de l'aſſemblée tenue le 3 du mois de novembre de ladite année dans ladite ville de Gap, pardevant ledit vice-bailli, par les députés de l'égliſe, de la nobleſſe, & de quelques familles du tiers-état deſdits bailliages d'Embrun & de Gap, par laquelle il auroit été nommé & député le ſieur de Pina, doyen de l'égliſe cathédrale, & vicaire général du ſieur évêque de ladite ville de Gap, pour l'égliſe; le ſieur baron d'Hugues pour la nobleſſe; & le ſieur Barbier, conſeiller élu en l'élection de Gap, pour le tiers-état des bailliages de Gap & d'Embrun, pour faire leurs remontrances auxdits commiſſaires, & pourſuivre cette affaire au conſeil. Les remontrances adreſſées à Sa Majeſté par les ſieurs archevêque d'Embrun & évêque de Gap; enſemble par les eccléſiaſtiques deſdites villes d'Embrun & de Gap, abbés, prieurs, commandeurs de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, college des Jéſuites d'Embrun, & communautés régulieres, comme auſſi par les ſieurs de Villeroi & de Tallard, maréchaux de France, par le corps de la nobleſſe deſdits bailliages d'Embrun & de Gap, & par pluſieurs familles du tiers-état, habitans dans leſdits bailliages; leſdites remontrances tendantes à ce qu'il plût à Sa Majeſté les maintenir, comme les autres ſujets de la province de Dauphiné, dans l'exemption des tailles, dont ils ont joui avant & depuis ledit réglement du 24 octobre 1639; ce faiſant, déclarer conformément audit réglement, que les héritages ſitués dans les lieux deſdits bailliages d'Embrun & de Gap, appartenans aux chapitres, bénéficiers & autres eccléſiaſtiques, hôpitaux, colléges & communautés, qui étoient des dotations & fondations de l'égliſe, faites avant le premier mai 1635, de même que tous les héritages poſſédés avant ledit jour premier mai 1635, par les nobles qui avoient acquis le titre de nobleſſe au temps fixé par ledit réglement, demeureront à perpétuité francs & exempts de toutes impoſitions & levées de deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, en quelques mains que leſdits héritages ayent paſſé, ou qu'ils paſſent ci-après; & qu'en exécutant l'article 29 dudit réglement, les jugemens en dernier reſſort des ſieurs de Chazé & de Seve, commiſſaires députés pour l'exécution dudit réglement, les arrêts du conſeil ſur ce intervenus dans les lieux deſdits bailliages, où tous les héritages étoient cadaſtrés, demeureroient en tel état qu'ils avoient été juſqu'au temps dudit réglement; & en conſéquence, que les héritages des eccléſiaſtiques & des nobles, qui étoient dans l'exemption des tailles, y ſeront maintenus: & que les héritages, pour leſquels les eccléſiaſtiques & les nobles s'étoient ſoumis à la contribution des tailles, y demeureront ſujets.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

Vû auſſi les piéces par eux produites ſous la cotte A, au moyen deſquelles ils prétendent avoir établi, que la taille étoit perſonnelle dans la plus grande partie des communautés deſdits bailliages d'Embrun & de Gap; leſdites piéces conſiſtant en pluſieurs réviſions particulieres des feux, des 8 août 1631, dans la communauté de la Roche-des-Arnauds, 24 avril 1457, 23 avril 1458, & 28 juillet 1474 dans celle de Montmaur, 28 août 1448, & 23 mai 1474 dans la communauté de Vantavon, 4 novembre 1428, 22 avril 1446, 15 juin 1458, 27 avril 1472, & 7 mai 1474 dans celle de Savournon, 30 mai 1448 dans celle de Montocirer, 27 mai 1474 dans celles de la Cluze & de ſaint Etienne en Devolui, dans la communauté de la Roche-des-Arnauds, & dans celle de la Baſtie-Montſaleon, 21 juin 1472 dans celle de Romette, 6 juin 1458, & 20 août 1474 dans la commuauté de Jarjayes, 12 juin 1458, & 25 mai 1454 dans celle de Monteyer, 27 mai 1474 dans celle de Furmeyer, 19 août 1474 dans celle de Freſſinouſe, 24 août 1428, 18 juillet 1448, & 2 juin 1458 dans celle de la Baſtie-Montſaleon, 22 octobre 1420, 8 juin 1458, & 6 mai 1474 dans celle de la Pierre, 5 juin 1458, & 7 avril 1472 dans celle de Sigottier, 9 novembre 1428 dans celles d'Arzilliers, de Monteglin, de ſainte Colombe, d'Etoile & de Saleon, & auſſi dans celles de Chabrel & de Chauvac-aux-Baronnies, 22 octobre 1429, 20 mai 1474 dans celles de Moydan & de Rozans, 2 août 1474, & 3 août 1476 dans celle de Theus & Remolon, 1 & 22 août 1474 dans celle de Leſpinaſſe, & en 1474 dans la communauté de Roſſet.

Autres piéces produites ſous la cotte B, par leſquelles ils prétendent avoir juſtifié, qu'ès années 1458 & 1474, les tailles étoient réelles dans quelques communautés deſdits bailliages d'Embrun & de Gap; leſdites piéces conſiſtantes auſſi en des réviſions particulieres des feux, des 20 mai 1458 dans la communauté d'Upaix, 22 août 1474 dans

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

celle de Chorges, 24 avril 1458, & 6 mai 1474 dans celle de Serre, 25 août 1474 dans la ville d'Embrun, étant porté dans la révision faite à Serre en ladite année 1458, que noble de Gruel s'eſt fait décharger des tailles, quoiqu'il fût cadaſtré, & qu'il poſſédât le quart des fonds de ladite communauté.

Autres piéces produites ſous la cotte C, entre leſquelles ſont les priviléges accordés par les princes Dauphins à nobles Amédée & Jean de Viennois, écuyers, & à leurs ſucceſſeurs, pour les biens qu'ils poſſédoient avec exemption de taille, dans les communautés d'Oiſans & Doz; ſçavoir, une requête du dernier février 1388, préſentée au conſeil delphinal par Jean de Viennois. Lettres patentes de Louis XI, des 22 janvier & 17 novembre 1447, en faveur deſdits Amédée & Jean de Viennois. Arrêt dudit conſeil delphinal du 19 février 1449, portant vérification deſdites lettres. Acte de vente paſſé le 9 mars 1650, par noble Arnould de Viennois, fils de Marc, ſieur d'Amoel, à Nicolas le Jeune, des fonds compris dans ledit acte pour le prix de 8000 liv. leſquels fonds il a maintenus francs & exempts des tailles de toute ancienneté. L'exploit de commandement fait audit ſieur le Jeune, le 26 janvier 1656, de payer la ſomme de 3 liv. 15 ſ. à laquelle il avoit été cottiſé dans le rôle de l'arriere-ban. Autre commandement fait le 4 novembre 1695 aux héritiers dudit le Jeune, de l'autorité de la chambre des comptes, pour prêter hommage à Sa Majeſté du domaine de l'Iſle, ſitué dans led. mandement d'Oiſans. L'hommage prêté en conſéquence le 6 février 1697, par Creſpin & Laurent le Jeune, des rentes & dudit domaine de l'Iſle.

Autres piéces produites ſous la cotte D, par leſquelles leſdits députés prétendent avoir juſtifié, que dans les anciens parcelaires de diverſes communautés deſdits bailliages d'Embrun & de Gap, il n'eſt fait aucune mention des fonds, qui étoient poſſédés par les eccléſiaſtiques & par les nobles, & au contraire qu'il y avoit des défenſes de les y comprendre; ſçavoir, un extrait du parcelaire de la communauté d'Aubeſſaigne dans le Gapençois, de l'année 1555. Un autre extrait du préambule du parcelaire de la communauté de ſaint Bonnet, dans lequel ſont des ordonnances & arrêts, des années 1555, 1556 & 1560. Extrait du parcelaire des paroiſſes de ſaint Jean & de ſaint Nicolas, dont le préambule eſt du 22 avril 1577. Arrêt du 7 avril 1582, ſur la requête des habitans de la communauté de Poligny, concernant le parcelaire de ladite communauté, du 7 avril 1582. Ordonnance du juge de Chaillot du 18 juin 1690, au ſujet du parcelaire dudit lieu. Arrêt du parlement de Grenoble du 14 avril 1585, ſur la requête des habitans de la Mure, étant au commencement du parcelaire de la communauté de Jarjayes. Arrêt dudit parlement du 27 avril 1584, ſur la requête des habitans de Montmaur, tiré du parcelaire de la communauté de Remolon, des 16 & 17 mars 1562. Extrait du préambule du parcelaire de la communauté de la Baune-des-Arnauds, du 13 décembre 1578. Arrêt du conſeil de juſtice établi à Dye, du premier avril 1569, concernant les parcelaires des communautés de Theus & de Bourdeaux. Extrait du préambule du parcelaire de la communauté de Savournon, où eſt énoncé un arrêt dudit parlement de Grenoble, du 10 janvier 1634. Extrait du parcelaire de la communauté de Barſat, à la tête duquel eſt une ordonnance du juge dudit lieu, du 22 janvier 1572.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

Autres piéces produites ſous la cotte E, contenant 11 piéces, pour juſtifier que pluſieurs gentilshommes deſdits bailliages de Gap & d'Embrun avoient été maintenus dans l'exemption des tailles pour les fonds par eux poſſédés; ſçavoir, deux arrêts du parlement de Grenoble, des 4 juin & 3 décembre 1693, au profit du ſieur de Poligny contre la communauté de Leſtroit. Autre arrêt du 10 juillet 1596, entre le ſieur du Serre, & la communauté de ſaint Lagier, du 26 novembre 1554, entre Pierre Eſprit & Antoine Bataille, & la communauté d'Ancelle. Autre du 15 juin 1553, entre Charles de Bonne & ſes adhérans, & la ſuſdite communauté d'Ancelle. Arrêt du conſeil ſéant à Dye, du dernier ſeptembre 1589, entre Jean & David Grégoire, & les conſuls & communauté de Montmaur. Arrêt dudit parlement de Grenoble, du 20 février 1607, entre noble Balthaſar Abon, ſieur de Reynier, & la communauté de la Baſtie-neuve. Tranſaction du 6 mai 1693, paſſée par Froment notaire, & pluſieurs autres arrêts dudit parlement, des 30 juillet 1561, entre les conſuls & habitans d'Aſpres, & Claude de Revillaſc, écuyer, ſieur de Chabeſtan, 10 juillet 1570, entre Balthaſar de Bonne, & les conſuls & habitans du lieu de Lazer; 2 avril 1583, entre le ſieur Jean-Claude de Revillaſc, prieur & ſieur d'Aſpres, & les receveurs de pluſieurs chapelles, contre les conſuls dudit lieu; & 27 août 1583, entre les conſuls dudit lieu d'Aſpres, & le ſieur Gaſpart Gobaud, prêtre.

Autres piéces produites ſous la lettre F, pour juſtifier que la nobleſſe de Gapençois ſe ſeroit oppoſée, comme celle de toutes les autres élections ſituées dans la plaine de ladite province de Dauphiné, à l'exécution des ordonnances du ſieur Talon, en exécution de l'arrêt rendu entre les trois

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

ordres de ladite province, le dernier mai 1634, portant que tous les eccléſiaſtiques & les nobles ſeroient cottiſés dans les rôles qui ſeroient impoſés dans toutes les communautés de ladite province; ſçavoir, un exploit du 27 mai 1639, ſignifié aux élus de Gap, à la requête des ſieurs de Poligny & de Revillaſc, ſyndics de la nobleſſe du Gapençois, contenant l'oppoſition de ladite nobleſſe à l'exécution dud. arrêt du conſeil, & de ladite ordonnance; ledit exploit étant au bas d'une délibération priſe par le corps de la nobleſſe de ladite province, concernant ladite oppoſition. Extrait d'une lettre dudit Talon, adreſſante aux élus de Gap, portant que l'intention de Sa Majeſté étoit, que toute ſa nobleſſe ancienne & nouvelle fût favorablement traitée. Jugement dudit ſieur Talon, du 8 octobre 1635, par lequel nobles David & Antoine Gregoire ont été maintenus dans l'exemption des tailles, contre les conſuls & communauté de Montmaur. Sentence des officiers de l'élection de Gap, du 15 novembre 1634, par laquelle le ſieur de Bontoux de la Salette a été auſſi maintenu en la poſſeſſion de l'exemption des tailles, pour les héritages par lui acquis avant l'année 1628, contre les conſuls de Monteglin. Autre ſentence deſdits élus de Gap, du 12 août 1636, au profit du ſieur de Caſtelane, contre la communauté de Freſſinouſe, portant que ledit de Caſtelane étoit pareillement maintenu en poſſeſſion de la qualité d'ancien noble; & en conſéquence, qu'il ſeroit rayé des rôles de ladite communauté, pour les héritages par lui acquis avant ladite année 1628. Extrait de l'atteſtation du ſieur Blanc, châtelain d'Ancelle, du 13 août 1635, par laquelle il eſt porté, qu'étant allé à Grenoble pour cottiſer les nobles, il auroit trouvé dans l'état envoyé aux élus de ladite ville par le ſieur Talon, noble Gaſpard de Bataille au premier rang des anciens nobles, au moyen de quoi il ne fut tiré que pour les héritages par lui acquis depuis l'année 1628. Extrait d'un des regiſtres de l'élection de Grenoble ou Graiſivodan, tiré des cahiers envoyés par le ſieur Talon, intitulé, *état des exempts de l'élection de Graiſivodan*, conformément audit arrêt du conſeil, du dernier mai 1634, au nombre deſquels nobles eſt ledit Gaſpard de Bataille. Trois ordonnances des élus de Graiſivodan, des 15 & dernier octobre 1636, & 5 novembre 1638, portant que les communautés qui avoient compris les ſieurs de Serre & de Revillaſc dans leurs rôles, ſeroient aſſignés, & cependant leur eſt enjoint de pourſuivre leſdits de Serre & de Revillaſc, juſqu'à ce qu'autrement il eût été ordonné. Extrait de deux rôles de la communauté de Leſtroit, des 23 décembre 1634, & 17 août 1635, dans leſquels les ſieurs de Philibert & de Poligny avoient été cottiſés, & à la marge d'iceux, il a été mis, *ne ſera payé quant à préſent, attendu les défenſes obtenues, juſqu'à ce qu'autrement ait été ordonné par les officiers de l'élection de Grenoble, ſubdélégués en cette partie.*

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

Autres piéces produites ſous la cotte G, pour juſtifier que les extraits de 19 cadaſtres de différentes communautés, dépendantes deſdits bailliages de Gap & d'Embrun, & par deux certificats des officiers de la Baſtie-neuve & de Monclus, que les biens des eccléſiaſtiques & des nobles deſdites communautés avoient été mis dans des cahiers ſéparés, pour ne ſupporter que les charges auſquelles les trois ordres ſont ſujets, vulgairement appellés *cas de droit*, leſquels cadraſtes ont été faits en exécution des arrêts du conſeil, des années 1634 & 1636 dans les commuautés de la Baſtie-neuve, de Lazer, de ſainte Colombe, de Monteyer, de Furmeyer, de Monteglin, de ſaint André, de la Freſſinouſe, de Montorcier, de Sigoyer, de la Baume-des-Arnauds, de la Baſtie-Montſaleon, d'Agnieres & de Theus, dont les uns ont été faits ès années 1737 & 1638, & les autres, ès années 1643, 1644, 1645, 1651, 1652, 1653, 1659 & 1660.

Autres piéces produites ſous la cotte H, contenant pluſieurs jugemens rendus en dernier reſſort par leſdits ſieurs de Chazé & de Séve, commiſſaires députés pour l'exécution dudit réglement de 1639, dont quelques-uns ont été confirmés par des arrêts du conſeil; le premier du 7 juin 1641, au profit de dame Heleine de Rames, contre la communauté des Crottes; un autre du 26 mars précédent, au profit du ſieur Philibert de Ventevol, contre les communautés de la Mure, de Prunieres, de Pouſonas & de ſaint Honoré; un autre du 5 décembre ſuivant, au profit du ſieur de Largentieres, contre les conſuls & communauté du lieu de Largentieres, confirmé par un arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1667, ſur le recours formé par ladite communauté; un autre jugement du 8 juin 1641, au profit de noble Charles de Martin, ſieur de Champoleon, contre la communauté de Chorges, confirmée par arrêt du conſeil d'état, rendu ſur le recours reſpectif deſdites parties, le 3 mai 1644; un autre jugement du 8 juin 1641 pour les ſieurs de Genton, du Bois du Serre de Montauban, le Blanc du Percy, de Chabeſtan, de Bonpas, de Philibert, de Martin, le prieur de Chabotes, & les demoiſelles Baud & Roſſet, contre les conſuls & communautés d'Ancelle, de ſaint Lagier, de la Plaine & de Chabotes; un autre du 5 dudit mois de juin, pour le ſieur Raymond du Rouſſet, contre la communauté de

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

de Romette ; un autre du 28 ſeptembre ſuivant pour le ſieur Jean Laget, acquéreur des biens de nobles Daniel & Pierre d'Armand, contre la communauté de Moydans ; un autre du 30 avril de ladite année, pour demoiſelle Iſabeau de Bataille, & Guillaume Rouſtan de Bataille, mere & fils, contre les communautés d'Ancelle, de la Rochette, & des forêts ſaint Julien ; un autre du 27 février de la même année, pour nobles Charles & Sixte de Michel de Beauregard, contre les communautés de ſaint Julien, & des forêts ſaint Julien. Deux jugemens du 24 avril de la même année, l'un pour le ſieur de Revillaſc, contre la communauté de la Rochette, & l'autre pour les ſieurs de Gregoire, contre la communauté de Montmaur ; un autre du 8 juin de ladite année pour le ſieur de Morges, contre la communauté de Vantavon ; deux autres jugemens des 30 juillet 1641 & 15 mars 1642, pour les ſieurs David & Martin de Gregoire, contre ladite communauté de Montmaur ; un autre jugement du 4 mai de ladite année 1642 pour Jean Colomb, ſieur de Batines, contre la communauté de la Roche-des-Arnauds ; un autre du 4 avril 1641 pour demoiſelle Iſabeau de Brunet, héritiere de noble David de Vitrolles, contre les conſuls de Chabeſtan ; & un autre du 28 mars 1641 pour noble François d'Yze, contre les conſuls de la communauté de Rozans, confirmé par les arrêts du conſeil, des 12 octobre 1649, & 22 ſeptembre 1650, au moyen deſquels jugemens & arrêts employés par les inventaires, cottés 26 & 28, tant leſdits députés pour toute la nobleſſe deſdits bailliages, que les ſieurs d'Yze, de Saléon, préſident à mortier au parlement de Grenoble, & le ſieur d'Yze de Rozans, prétendent avoir établi qu'il y a dans leſdits bailliages de Gap & d'Embrun pluſieurs communautés non cadaſtrées, & que les eccléſiaſtiques & les nobles y ont toujours joui de l'exemption des tailles, comme les autres anciens gentilshommes de ladite province.

Vû auſſi les piéces produites ſous la cotte I par les religieux de la chartreuſe de Dourbon ; ſçavoir, un extrait de la fondation de ladite chartreuſe de l'année 1116, & des titres de l'empereur Frédéric de l'année 1178 ; un autre extrait de l'acte du 28 novembre 1204, & de l'arrêt du parlement du 28 novembre 1554, entre les religieux de ladite chartreuſe de Dourbon, & la communauté de Vantavon, par lequel toutes les cottiſations & exécutions faites contre leſdits religieux, ont été déclarées nulles. Les extraits des autres actes employés dans l'état ou inventaire deſdits chartreux, ſigné par dom d'Orléans prieur de ladite chartreuſe, & cotté 21.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

Vu pareillement les piéces produites, ſous la cotte L, par le ſieur archevêque d'Embrun ; ſçavoir, un extrait du contrat de vente à lui paſſé le 13 mars 1687 par le ſieur de ſaint Didier, de la terre de Freſſinieres, biens & droits en dépendans. Un dénombrement donné par l'un des prédéceſſeurs dudit ſieur archevêque, le 11 février 1641, des héritages dépendans dudit archevêque. Autre dénombrement donné à la chambre des comptes de Grenoble par ledit ſieur archevêque, le 15 décembre 1687. La procuration paſſée par ledit ſieur archevêque au ſieur Viala ſon vicaire général, le 29 octobre 1700, pour aſſiſter à l'aſſemblée des eccléſiaſtiques & des gentilshommes deſdits bailliages, faite en conſéquence dudit arrêt du 25 mai de ladite année 1700, & le mémoire contenant emploi deſdites piéces, & déclaration que ledit ſieur archevêque paye les tailles des fonds qu'il a acquis, qui s'y trouvent ſujets, & qui ſont compris dans les cadaſtres ou parcelaires des communautés où ils ſont ſitués. Signé VIALA, grand vicaire.

Vu auſſi les piéces produites, ſous la cotte L, par le chapitre de l'égliſe métropolitaine d'Embrun, pour juſtifier que les biens poſſédés par ledit chapitre ont toujours été exempts de taille ; ſçavoir, un inventaire en latin ; un cahier intitulé *anniverſaire*, auſſi en latin ; un autre cahier en latin, intitulé *de juribus præpoſituræ* ; un autre cahier concernant le prieuré de ſaint Marcellin ; un autre cahier en latin concernant les fonds & maiſons de pluſieurs chapelles, tant de l'égliſe métropolitaine, qu'autres de ladite ville d'Embrun ; un autre cahier qui comprend les piéces juſtificatives des autres maiſons & fonds de diverſes chapellenies, cures & ſeconderies. La tranſaction faite le 10 octobre 1443, entre ladite ville d'Embrun & le chapitre d'icelle, avec l'arrêt conventionnel du 16 février 1553, entre ladite ville & ledit chapitre, portant que les héritages dépendans d'icelui ne pourront être cottiſés que dans le cas où les trois ordres ont accoutumé de l'être, vulgairement appellé cas de droit. Les certificats des maires & conſuls de ladite ville d'Embrun, des communautés de ſaint Sauveur, de ſaint André, de Chorges, de Savines, du Puis-ſaint-Euſebe, de Prunieres, de Realon, de ſaint Apollinaire, & de Theus, des 9 décembre & autres jours ſuivans dudit mois de décembre 1700, en conſéquence de l'ordonnance du ſubdélégué dudit ſieur intendant, du 27 novembre audit an ; leſdits certificats portant que les héritages des égliſes & des chapelles deſdites paroiſſes ne ſont point com-

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

pris dans les anciens ni dans les nouveaux cadaſtres ou parcelaires deſdites communautés, & qu'ils n'y ont jamais été compris dans aucuns rôles des tailles. L'ordonnance dudit ſubdélégué du 14 décembre de ladite année 1700. La requête préſentée auxdits ſieurs commiſſaires par les prévôts, chanoines, chapitres, curés, chapelains & autres eccléſiaſtiques de ladite ville d'Embrun & de ſes dépendances; & l'inventaire contenant l'emploi de toutes leſdites piéces.

Autres piéces produites, ſous la cotte M, par le ſieur Viala, prieur de Chorges; ſcavoir, l'extrait d'un dénombrement tiré de la chambre des comptes de Grenoble, donné en 1542, concernant les biens & droits dépendans du prieuré de Chorges. Les extraits de quatre reconnoiſſances paſſées au profit du Roi en l'année 1612. La premiere par les confréries du Saint Eſprit, du Puis & de Valouize. La deuxiéme par le recteur de la chapelle de ſaint Michel dans la paroiſſe de ſaint Etienne de Valouize. La troiſiéme par leſdits confreres du Saint Eſprit; & la quatriéme par le recteur de la chapelle de l'Annonciade la Vigaux auſſi en Valouize; avec l'emploi deſdites piéces, pour juſtifier que les héritages dépendans dudit prieuré de Chorges doivent être exempts de toutes tailles ordinaires & extraordinaires.

Vu les piéces produites, ſous la cotte N, par le ſieur abbé & les religieux de Boſcodon, pour établir que les héritages de ladite abbaye doivent être exempts de tailles; ſçavoir, un cahier où ſont divers extraits des donations faites au profit de ladite abbaye, dont il y en a pluſieurs ſans dates, d'autres ont été faites ès années 1170, 1178, 1180, 1188, 1194, 1225, & 1248, entre leſquelles piéces eſt l'union du monaſtere de ſainte Croix à ladite abbaye, du 18 avril 1293, avec quelques autres donations & acquiſitions faites ès années 1208, 1248, 1277, 1321, & 1375. Les procès-verbaux & certificats des conſuls de Puiſanieres, du 22 janvier 1701, de ceux de ſaint Clément, dud. mois; des conſuls de Routieres dud. jour 14 janvier; du conſul de Valſerres, du 6 du même mois de janvier; des maire & conſuls de ladite ville d'Embrun, du 30 décembre 1700; des conſuls de la communauté de Saint André, du 19 dudit mois de décembre; des conſuls de Chateauroux du 30 dudit mois, & du châtelain de la communauté des Crottes, du 23 dudit mois; tous leſd. certificats portans que les fonds dépendans de ladite abbaye n'ont jamais été cottiſés dans les rôles des tailles ordinaires & extraordinaires, & que s'il l'ont été, ce n'a été que dans les rôles concernant les réparations des égliſes, où les renouvellemens des parcelaires, dans la plûpart deſquels il eſt dit que les héritages de ladite abbaye, ni ceux qui dépendent des cures d'aucunes paroiſſes, n'ont jamais été impoſés aux tailles. Les requêtes préſentées aux ſubdélégués dudit ſieur intendant dans les bailliages d'Embrun & de Gap, avec leurs ordonnances des 21 décembre 1700, & 4 janvier 1701, portant permiſſion de faire la vérification des parcelaires deſdites communautés; & l'inventaire des piéces produites par ledit ſieur abbé & chapitre de ladite abbaye de Boſcodon.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

Les piéces produites ſous la cotte O. par le ſyndic du collége des peres Jéſuites de ladite ville d'Embrun, pour juſtifier que les fonds appartenans audit collége ſont & doivent être à l'avenir exempts de toutes tailles; ſçavoir, une ordonnance du 17 ſeptembre 1641, rendue par le ſieur de la Guette, commiſſaire député pour l'exécution dudit réglement du 24 octobre 1639, portant que la tranſaction faite entre le ſyndic dudit collége & ladite communauté de Chorges concernant l'exemption des tailles des fonds poſſédés par icelui, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; au bas de laquelle ordonnance eſt la délibération de ladite communauté, du 16 février 1642, concernant la ratification de ladite tranſaction, & le pouvoir donné aux conſuls de ladite communauté de recevoir la ſomme de 850 liv. promiſes pour ladite exemption, pour être employée au payement de ce qui étoit dû par ladite communauté, pour l'acquiſition de la juriſdiction dudit lieu de Chorges, dépendante du domaine du Roi. L'extrait d'un rôle des décimes du diocèſe d'Embrun, du 23 janvier 1589, concernant les chapelles de ſaint Victor & de ſainte Catherine. Un bail à ferme du 19 mars 1635, paſſé par Antoine de Roſſet religieux de ſaint Benoît, commandeur du Sépulcre de Chorges. L'inventaire fait en 1293, de tout ce qui appartenoit à Durand Franconniers des biens de la maiſon du chapitre d'Embrun, vulgairement appellé *Canonges*. La deſcription des meubles du prieuré des Baumes-lès-Embrun, du dernier février 1550. La vente paſſée le 10 janvier 1592, de quelques fonds dépendans du prieuré des Baumes, aliéné pour payer la taxe des ſubventions. Une délibération de ladite ville d'Embrun, du 25 juillet 1583, portant que ſi les peres Jéſuites achetent quelques fonds hors ladite ville, on leur accorde l'exemption des tailles, à concurrence de trois livres par eſtimation, outre ce qui leur a ci-devant été accordé. L'acte du 6 mai 1650, contenant la fondation du collége de ladite ville d'Embrun, faite, tant par le ſieur archevêque, que par le chapitre & les conſuls de ladite ville, par laquelle il leur eſt aſſigné 4000 liv. de rente,

BIU Cujas

Conseil d'Etat, 28 Octob. 1704.

avec les revenus dudit prieuré des Baumes, & les fonds en dépendans, montant à 1000 l. de revenu, par laquelle fondation eſt porté que ladite penſion & les autres biens ſeront exempts de toutes tailles & autres charges, & que les autres fonds qui pourroient arriver auxdits peres Jéſuites ſeront ſujets à toutes charges, comme les autres biens patrimoniaux des autres eccléſiaſtiques. Un arrêt du conſeil du 6 juin 1645, contenant l'approbation dudit contrat de fondation, & qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes aux parties d'y contrevenir; au bas duquel eſt l'arrêt du parlement de Grenoble du 24 mars 1646, portant enregiſtrement dudit arrêt du conſeil. Un contrat de mariage du 2 juin 1594, entre Jean Magnis meunier, & damoiſelle Marguerite Arnaud, fille de noble Jean Arnaud de Montorcier; l'extrait du préambule du parcelaire de la communauté de S. Nicolas de Montorcier, du 22 avril 1577, & de la permiſſion accordée pour faire ledit parcelaire; portant défenſes de faire un cadaſtre, mais ſeulement une deſcription ſommaire, dans laquelle ne ſeroient compris les héritages des nobles & autres exempts de tailles. L'état des fonds de la cure de ſaint Didier en Dévolui, tiré du parcelaire de ladite communauté fait en 1555, ledit état fait en exécution d'une ordonnance du ſieur de Seve, du 22 novembre 1643; leſquels fonds n'ont point été aliénés. Un certificat du conſul & du greffier de la communauté d'Aiaguieres, du 30 novembre 1700, portant que les fonds de la cure de ladite communauté ſont dans le parcelaire d'icelle au chapitre de ceux des eccléſiaſtiques & exempts de tailles, & que leſdits fonds en ont toujours été exempts. Une reconnoiſſance paſſée le 20 mars 1469, par le prieur de ſaint Maimes au profit du ſieur de ſaint André près de Gap. Le certificat des officiers de la communauté de Chabotonnes du 8 décembre 1700, portant que les fonds des peres Jéſuites d'Embrun, prieurs du prieuré de ſaint André-lès-Gap, ne ſont point compris dans le parcelaire de ladite communauté fait en 1559. La reconnoiſſance du curé de ſaint Leger, diocèſe de Gap, paſſée le 20 mars 1469 au profit dudit prieur de ſaint André. Extrait de la réviſion des feux de la communauté de Montorcier, faite le 10 janvier 1448; portant que dans la paroiſſe de Champoleon il n'y a aucun noble noblement vivant, ni clerc vivant cléricalement que le curé dudit lieu. L'extrait d'un état, ſans date, des héritages de ceux de la nobleſſe qui ſe diſoient exempts de tailles, ſitués dans la communauté de Chabotonnes, pour être remis au ſieur Talon enſuite de ſon ordonnance, & de l'arrêt du conſeil rendu entre les trois ordres de ladite province; ledit état ne faiſant mention que des fonds tenus par le prieur de Chabotonnes, & par le curé de ſaint Léger. Certificat du châtelin de Chabotonnes du 27 novembre 1700, contenant que les fonds dépendans de la cure de ſaint Léger, ſitués dans ladite communauté de Chabotonnes, ne ſont point compris dans le parcelaire de ladite communauté; & l'inventaire deſdites piéces produites par le ſyndic dudit collége d'Embrun.

Conseil d'Etat, 28 Octob. 1704.

Les piéces produites, ſous la cotte P, par les peres de la Doctrine Chrétienne, directeurs du ſéminaire ſitué dans les communautés de la Rochette & de la Baſtie-neuve ſont exempts de tailles; ſçavoir, un contrat de mariage du 5 janvier 1634, entre noble Charles d'Ayguebelle & damoiſelle Marguerite Baud, ladite Baud procédante de l'avis de maître Jacques Baud avocat, ſon frere, lequel lui conſtitua en dot les héritages mentionnés dans ledit contrat. Le jugement rendu par leſdits ſieurs de Chazé & de Seve le 18 février 1640, par lequel Céſar, Louis, & Charles d'Ayguebelle ſont déclarés anciens nobles, & les héritages par eux poſſédés dans les communautés de Nantes & autres, exempts de tailles. Un autre jugement deſdits ſieurs de Chazé & de Seve, du 4 avril 1641, par lequel le ſieur Louis-Michel de la Chabaudiere eſt maintenu dans ſa qualité de noble, & dans les priviléges attribués aux anciens nobles; & en conſéquence ordonne que les héritages poſſédés par ledit de la Chabaudiere dans la communauté de Miribel, ſeront rayés des rôles où ils auroient été compris; enſemble tous autres par lui acquis & poſſédés au premier mai 1635. Les conventions faites le 12 juin 1643, entre dame Catherine Bompard, veuve de noble Aimé de la Chabaudiere, & le ſieur Jacques Baud avocat. La ſentence des Elus de Graiſivodan du 27 mai 1651, entre Guillen Charriere & les conſuls de la Rochette, par laquelle il a été ordonné que ledit Charriere ſeroit rayé des rôles où il avoit été compris, à raiſon des fonds par lui acquis de damoiſelle Marguerite Baud par contrat du 27 mai 1644. Un arrêt dudit parlement de Grenoble du 14 juillet 1660, portant confirmation de ladite ſentence du 27 mai 1651. La procédure faite en exécution dudit arrêt pardevant le vice-bailli de Gap, du 29 novembre de ladite année 1660. L'inventaire deſdites piéces produit par les directeurs dudit ſéminaire de Gap, & un autre inventaire des piéces employées par leſdits députés dans leurs remontrances ci-deſſus mentionnées, compris dans leſdites piéces produites ſous la lettre P, & cotté des lettres A & ſuivantes, juſqu'à la lettre

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

R. ledit inventaire signé, l'abbé de Pina député du clergé, Hugues député de la noblesse; Barbier & Joubert leur procureur.

Vu aussi la requête présentée ausdits sieurs commissaires par le sieur Georges Fantin, prevôt d'Oulx, seigneur de Chaumont, & le sieur Simon Ronde, seigneur de Mantouls & Briançonnois, tendante à ce que les fonds dépendans de ladite prévôté soient déclarés exempts de toutes tailles, comme les autres fonds possédés par les ecclésiastiques des élections de Grenoble, de Vienne, de Valence, de Montelimart & de Romans. L'arrêt conventionnel intervenu le 9 fév. 1585, entre messire Louis de Birague, prevôt de l'Abbaye de s. Laurent d'Oulx, & le sacristain de ladite prevôté, demandeurs, d'une part; & les consuls de la commuauté de Cezanne, défendeurs, d'autre; par lequel il est porté que lesdits demandeurs déduiroient plus amplement leur requête du 26 octobre 1683, à laquelle lesdits défendeurs répondroient & donneroient leurs défenses, si bon leur sembloit, dans le mois après; & cependant lesdits demandeurs ont été maintenus, & en tant que de besoin, remis en possession de l'exemption de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, à raison des piéces & mas nobles non cadastrés, situés au mas & terroir de Cezanne; avec défenses ausdits consuls & à tous autres de réimposer sur lesdites piéces, à peine de 300 liv. d'amende. L'exploit de signification dudit arrêt ausdits consuls de Cezanne du 9 février 1585, après qu'il a été homologué. L'extrait de l'arrêt du conseil du 9 Décembre 1633, intervenu entre les consuls & habitans de la vallée de Pragelas, demandeurs en lettres du 29 octobre 1632, & en requête verbale du 5 janvier 1633, d'une part, & le sieur Ronde, prieur de Mantouls, défendeur, d'autre; par lequel arrêt Sa Majesté auroit déclaré ledit prieur de Mantouls exempt de toutes tailles, à raison des fonds dépendans dudit prieuré, & condamné lesdits habitans de Pragelas aux dépens. La requête du sieur Juget député de la communauté de Chaumont, du 6 février 1701, tendante à ce que ladite communauté, ayant été de tout temps cadastrée, il soit enjoint audit prevôt & à ladite prevôté d'Oulx, de rapporter les titres primitifs, en vertu desquels les titulaires de ladite prevôté, & des bénéfices qui en dépendent, ont acquis les héritages par eux possédés, situés dans le territoire de ladite communauté de Chaumont, pour être procédé à la vérification de ceux qui doivent être déclarés nobles & féodaux, & de ceux qui ayant été acquis de divers roturiers, doivent être déclarés sujets aux tailles, en conséquence des anciens cadastres, & dans toutes les impositions qui seront faites à l'avenir; ladite communauté prétendant que lesd. héritages en ont été tirés sans cause, soutenant que ladite communauté de Chaumont a été de tout temps cadastrée, & qu'ils l'établiront par la révision des feux de l'année 1459, & par le cadastre de 1613, ensuite des lettres patentes qu'elle a obtenues de Sa Majesté, après que les anciens cadastres eurent été brûlés; soutenant aussi que ladite prevôté d'Oulx possède la quatriéme & la meilleure partie de ladite communauté; que la déclaration faite par les consuls d'icelle, portant que les fonds dudit prevôt, ni ceux du chapitre, ne sont point compris dans ledit cadastre de 1613, & qu'ils n'ont point été cottisés, n'est pas véritable, & qu'au contraire on a découvert qu'ès années 1546, & suivantes jusqu'en ladite année 1613, les héritages acquis au nom du sacristain, de l'aumônier & du pitancier de ladite prevôté avoient été cottisés, étant taillables comme ceux des autres habitans; & pour le justifier, qu'il est porté par un extrait d'un cadastre fait 1612, qu'en ladite année les fonds de ladite sacristie avoient été imposés à seize florins & un sol, ceux de l'aumônier à 47 florins 9 s. 3 d. & ceux de la pitancerie à 21 florins 1 s. 4 d. qu'il y a un acte signifié à ladite communauté en 1583, qui prouve qu'une vigne de l'aumônier de lad. prevôté avoit été cottisée; qu'il appert par une transaction du 22 mars 1578, entre ledit sacristain & ladite communauté, qu'il fut convenu que ledit sacristain seroit exempt de taille pendant sa vie, sans préjudice du droit de ladite communauté contre son successeur, & qu'en ladite année 1613, ledit chapitre s'étant opposé, pour empêcher qu'on fit le cadastre de ladite communauté, il fut convenu que ladite prevôté ne s'y opposeroit plus, & que ses fonds ne seroient pas compris dans ledit cadastre.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

Vu aussi l'exploit de signification de la requête de la communauté de Chaumont du 5 avril de ladite année 1701, audit prevôt d'Oulx. Sa réponse à ladite requête, signifiée aux consuls de ladite communauté par arrêt du 12 dudit mois d'avril, contenant l'emploi des piéces ci-après mentionnées; sçavoir, les lettres patentes d'André Prince Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, du 6 des nones de mars 1231, par lesquelles il confirme toutes les donations par lui & ses prédécesseurs faites à la commanderie de saint Jean de Jérusalem dudit lieu de Chaumont, & veut qu'elle tienne tout ce qui est contenu dans la donation en fief-franc dudit prince, même lui fait don des domaines de Gap, d'Embrun & de Chaumont, ensemble de toutes les choses susdites en fief franc avec les hommes, toute la juridiction, détroit, bans, droits de chasse,

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

eaux & les cours d'icelles, bois, forêts, grands & petits pâturages, terres cultivées & incultes, & autres choſes; & lui donne encore la faculté d'acquérir tout ce que bon lui ſemblera dans ledit lieu de Chaumont, avec pouvoir d'en jouir de même que des choſes ci-deſſus données, & les tenir à perpétuité en fief franc. Les lettres du roi Henri III du mois de mars 1580, contenant confirmation au profit dudit prevôt d'Oulx, poſſeſſeur de ladite commanderie, de tout ce qui eſt contenu dans leſdites lettres dudit André, prince Dauphin; enſemble les priviléges mentionnés dans icelle, pour tenir les choſes données en fief franc à la charge des foi & hommage. L'arrêt du parlement de Grenoble, la chambre des comptes y étant, du 8 août 1581, portant vérification deſdites lettres. Les certificats des conſuls des communautés d'Oulx, de Savoulx, de Sozey & Jouvenceau, de Salbertrand, d'Exilles, de Chaumont & de Beaular, des 29 novembre, premier & 12 décembre de l'année 1700, par leſquels il eſt porté que les fonds ſitués dans leſdites communautés appartenans à ladite prevôté de ſaint Laurent d'Oulx, ne ſont point compris dans les anciens ni dans les nouveaux cadaſtres deſdites communautés, & qu'ils n'ont jamais été tirés aux impoſitions d'anciennes tailles, leſdits conſuls de Chaumont ayant déclaré qu'ils ignorent ſi leſdits fonds avoient été compris dans les cadaſtres, qui avoient été faits avant l'année 1613, pour iceux avoir été brûlés, au moyen deſquels titres & des hommages que ledit prevôt d'Oulx dit avoir été prêtés à Sa Majeſté, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs, il perſiſte en ſes précedentes concluſions, & déclare qu'il n'a point d'autres titres à produire.

Vu en outre deux cahiers contenant les copies de pluſieurs piéces ſignées par les officiers de diverſes communautés des bailliages de Gap, d'Embrun & de Briançon, dans le premier deſquels ſont un arrêt du conſeil du 5 juillet 1634, entre les conſuls & habitans de la communauté d'Upaix, demandeurs en requête du 24 novembre 1633, contre les prieurs de ſaint Jacques, & de ſaint Andeol, défendeurs, par lequel il a été ordonné que le ſieur Talon informeroit d'office ſur les faits contenus audit procès, & particulierement ſi les eccléſiaſtiques poſſédans des héritages dans les trois bailliages de Gap, Briançon & Embrun, où le cadaſtre a lieu, ſont exempts de payer les tailles pour les héritages étant de l'ancienne dotation de leur égliſe; pour laquelle enquête & information, rapportées avec l'avis dudit ſieur Talon, être fait droit aux parties; l'enquête faite en conſéquence par ledit ſieur Talon le 30 juin 1635, dans laquelle les témoins ont dépoſé; ſavoir, Michel Blanc, avocat, natif de Vallouize, & Mathieu Humbert, châtelain de Rueyras, que dans les villes & communautés deſdits trois bailliages, où le cadaſtre a été de tout temps obſervé. Les eccléſiaſtiques qui y poſſédent des héritages roturiers ſont contribuables aux tailles, à raiſon deſdits héritages qui ſont compris dans leſdits cadaſtres, ſans diſtinguer s'ils ſont de l'ancienne dotation de l'égliſe ou non; Jacques Gril a fait une pareille dépoſition à l'égard de la ville de Gap ſeulement; Daniel Magalon, avocat, a dépoſé avoir oui dire la même choſe pour ce qui concerne le Gapançois & l'Embrunois; Jacob Bouvier & Jean Bonnet, notaire du lieu de Serve, que les eccléſiaſtiques étoient taillables audit lieu de Serve, ſoit que leurs fonds fuſſent d'ancienne dotation, ou qu'ils n'en fuſſent pas; Laurent-Antoine de Châteauroux dans l'Embrunois, que les religieux Auguſtins & Minimes, & les autres eccléſiaſtiques ont toujours payé la taille ſans diſtinction pour les héritages compris dans les cadaſtres de ladite communauté; Michel Bout, notaire royal de Prunieres, a dépoſé du même fait pour ce qui concerne les lieux de Prunieres & de Chorges, & que le cadaſtre avoit été de tout temps obſervé, ayant exhibé lors de ladite enquête deux rôles, l'un de 1603, & l'autre de 1634, où les fonds de la chapelle de ſainte Marie avoient été cottiſés à une livre cinq ſols neuf deniers; Barthelemi Ardouin, ſecretaire de la Roche ſur Embrun, & Jacques Audoi, député de la communauté de ſaint Crépin en Embrunois, & Paul Gaffuzal, conſul de Vars, que les fonds de l'égliſe ſont taillables dans les lieux où le cadaſtre a été de tout temps obſervé, leſquels ſont compris dans leſdits cadaſtres; Jean Du, notaire, châtelain d'Oiſans, Crépin du Bois, avocat du même lieu, Nicolas le Jeune, Jean Roux, & Pierre Caicolle; qu'en pluſieurs communautés du mandement d'Oiſans, & preſqu'en toutes, les héritages de l'égliſe, tant de l'ancienne que de la nouvelle dotation, ſont compris dans les cadaſtres, & ſont cottiſés dans les rôles qu'on péreque annuellement. Copie d'un arrêt du conſeil du 12 mars 1618, entre les agens généraux du clergé, & les communautés d'Oulx, d'Exilles, de Cezannes, de Chaumont, de Bardonnéche, de Salbertrand, & autres du Briançonnois, où ſont ſitués les héritages de pluſieurs cures & chapellenies dépendans de ladite prévôté d'Oulx, par lequel arrêt S. M. a déchargé tant pour le paſſé que pour l'avenir, leſdites cures & chapellenies des pourſuites contr'elles faites pour le payement des décimes de leurs héritages

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

roturiers & cadastrés, pour lesquels ils sont cottisés avec les autres habitans desdites communautés, & en conséquence a ordonné que ledit prévôt d'Oulx, & autres bénéficiers non taillables ne seront contraints au payement desdites décimes ordinaires, que pour la somme de 344 livres par chacun an. Autre arrêt du 12 août 1620, au profit des quatre cures de la vallée de chateau Dauphin, par lequel ils sont aussi déchargés pour le passé & pour l'avenir des décimes démandées pour leurs héritages roturiers cadastrés, pour lesquels ils sont & demeureront cottisés avec les autres habitans de ladite vallée. Copie départie d'un cadastre, sans date, de la communauté d'Aspremont, dans laquelle il paroît qu'on a fait deux chapitres des fonds nobles, ou exempts de tailles, compris dans ledit cadastre; l'un qui contient les fonds anciennement nobles, & l'autre ceux qui ont été déclarés tels par ledit réglement du 24 octobre 1639. Copie du préambule du cadastre de la communauté de Serre, fait en 1593, dans lequel il est dit que toutes les propriétés & possessions du terroir de ladite ville de Serre y sont contenues, sur lequel ils peréqueront leurs tailles, auxquel tous les habitans forains, nobles & non nobles, sans exception de personne, sont tenus de payer, comme ils ont toujours fait; & que noble Jacques Gruel, seigneur de Saix, & Jean de Norges, seigneur de l'Espiné, avoient été assignés pour délibérer sur le renouvellement dudit cadastre, que ladite communauté est en possession immémoriale d'avoir. Copie d'un jugement dudit sieur de Serre du 4 septembre 1641, entre noble Etienne de Poligny, demandeur en entérinement de lettres du 15 avril 1628, pour être restitué contre la transaction du 23 mars 1583, passée par feu Pierre de Poligny son pere, ce faisant, que sans avoir égard à icelle, ni au prétendu cadastre de la communauté d'Avançon, les fonds par lui tenus dans ladite communauté, fussent déclarés exempts de toutes tailles, d'une part; & les consuls de ladite communauté, défendeurs, d'autre; par lequel jugement il est porté que tous les héritages possédés par ledit sieur de Poligny au temps de ladite transaction, demeureroient contribuables sur le pied de 24 livres par an pour toutes tailles, & qu'au regard des héritages acquis depuis ladite transaction, ils demeureroient à perpétuité taillables. Copie d'un cahier, fourni & signé par les maire & consuls de Chorges, en fin duquel est copie de l'extrait d'un jugement du vice-bailli de Gap, du 26 mai 1452, contenant qu'attendu que noble Jean Dorcieres, pere d'Antoine, avoit obligé & hypotéqué au payement des tailles tous ses héritages situés au terroir dudit lieu, lorsque le regiſtre d'iceux fut fait, ledit Dorciers est condamné à les payer, & à contribuer comme les autres habitans de ladite communauté. Quatre autres copies des cadastres de ladite communauté de Chorges, des années 1512 & 1595, par lesquels il est dit que les héritages des ecclésiastiques & des nobles y étoient compris. Copie d'un arrêt du parlement de Grenoble, du 26 juin 1596, fournie par les maire & consuls de la communauté de Neffle, sur la requête des consuls & habitans de la communauté de Tallard, par lequel il leur a été permis de renouveller leur cadastre, pour servir & valoir au préjudice des consentans; dans le vu duquel arrêt il est fait mention d'un ancien cadastre du mois de février 1536, contenant la description de tous les fonds, tant des ecclésiastiques & des nobles, que de ceux du tiers état de ladite communauté de Tallard. Copie du préambule du cadastre ou parcelaire de la communauté de saint Didier en Devolui, de l'année 1643, à la suite duquel est insérée une procédure du du 21 juin 1655, qui justifie qu'anciennement tous les fonds de ladite communauté étoient contribuables aux tailles, & inscrits dans le cadastre fait en 1555, mais qu'en l'année 1614, ladite communauté ayant fait une cottisation pour le payement de ses dettes, les créanciers d'icelle furent payés en fonds, & que la plupart desdits créanciers étant nobles, dès qu'ils furent en possession desdits fonds, ils furent mis dans l'exemption des tailles; au bas de laquelle procédure est la copie d'un arrêt du conseil du 28 septembre 1656, par lequel, attendu la diminution des estimations dudit cadastre, les feux de ladite communauté ont été été reduits à deux feux & demi. Copie du préambule du cadastre ou parcelaire de la communauté nommée le Désert, fait en l'année 1638, dans lequel il est énoncé que, depuis que leur ancien cadastre avoit été fait, plusieurs nobles avoient acquis des fonds dans ladite communauté, dont ils ne payent aucune taille, présuppoſant qu'ils en étoient exempts en conséquence du réglement du 24 octobre 1639, pour raison dequoi lesdits fonds seroient mis à la fin dudit cadastre ou parcelaire de la communauté de saint Etienne en Devolui, de l'année 1643, contenant pareille énonciation. Copies des préambules des cadastres ou parcelaires des communautés de Rambaut en 1640, de saint Auban en 1643, d'Argençon, sans date, de Chabestan en 1643, des hommes d'Ozé en 1641, & de Furmeyer, dans lesquels il est fait mention que les nobles ayant acquis plusieurs fonds dans lesdites communautés, ils ont prétendu qu'ils étoient exempts de

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

tailles, ſuivant ledit réglement de 1639, & qu'on a compris leſdits fonds dans les nouveaux parcelaires, en des chapitres ſéparés, ladite communauté d'Argençon ayant diſtingué les fonds anciennement exempts de tailles, d'avec ceux qui n'en avoient été exempts que depuis ledit réglement. Et dans le deuxiéme, dernier deſdits deux cahiers, pluſieurs copies de piéces recouvrées par leſdits ſieurs commiſſaires, en procédant à ladite réviſion; ſçavoir, copie de la procédure faite par les élus de Gap en 1648, concernant les acquiſitions faites par le ſieur baron de Montlaur dans la communauté de Manteyer, des fonds par lui exemptés de taille depuis l'année 1590, juſqu'en 1634, & de l'arrêt du conſeil du 20 octobre 1657, portant confirmation de la réduction des feux de ladite communauté à deux feux & demi, à cauſe deſdites acquiſitions. Copie d'un extrait de la chambre des comptes, de la procédure de la réviſion des feux, faite en 1458 dans la communauté de Ventavon, dans laquelle il eſt fait mention que les nobles, vivant noblement, ne payoient point de taille dans ladite communauté, & néanmoins que noble Pierre Silvy y avoit été cottiſé depuis ſept à huit années; après quoi il eſt déclaré les noms des eccléſiaſtiques poſſédans biens dans ladite communauté, & qu'ils n'y payoient point de taille. Copie d'une ordonnance du ſieur de Séve, du 15 mars 1642, & d'un arrêt du parlement de Grenoble du 18 mai 1665, par leſquels il eſt porté, que les Cordeliers de la ville de Gap ſeront tirés des rôles des tailles de la communauté de la Baſtie-vieille, avec défenſes de les cottiſer pour les fonds par eux acquis avant le premier mai 1635. Copie d'un arrêt du parlement de Grenoble du 16 mars 1683, entre noble Hugues de Remond, ſieur de la Treille, appellant de la ſentence des élus de Gap, du 7 juin 1681, d'une part, & Louis Jouve & Jean Girard, receveurs des tailles de la communauté de Crottes, & les conſuls dudit lieu, intimés d'autre; par lequel l'eſtimation des fonds taillables dudit ſieur de Remond eſt réduite à 18 ſ. 4 den. un quart, & il eſt ordonné que le ſurplus des fonds dudit ſieur de Remond, demeurera exempt des charges de ladite communauté.

Vu auſſi les réglemens des 15 avril 1602, dernier mai 1634, 9 janvier 1636, 6 avril & 24 octobre 1639, & l'avis deſdits ſieurs commiſſaires à la réviſion des feux de ladite province du Dauphiné, du 14 février de la préſente année 1704.

Ouï le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances: LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, conformément à l'avis deſdits commiſſaires & audit article 29 du réglement du 24 octobre 1639, & icelui interprétant, que tous les héritages ſitués dans les communautés des bailliages d'Embrun, Briançon, Gap, & autres lieux où tous les héritages étoient cadaſtrés lors dudit réglement de 1639, demeureront en tel état qu'ils étoient lors dudit réglement; & en conſéquence que les héritages roturiers des eccléſiaſtiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colléges & communautés, qui ſont de donation & fondation de l'égliſe, faites avant le premier jour de mai 1635; enſemble ceux poſſédés avant ledit jour premier mai par les nobles qui ont acquis le titre nobleſſe avant l'arrêt du 15 avril 1602, qui ſont dans leſdites communautés cadaſtrées, dans leſquelles les poſſeſſeurs d'iceux, ni leurs auteurs, ne s'étoient point ſoumis à la contribution des tailles, & leſquels héritages en étoient exempts lors dudit réglement de 1639, ſeront maintenus dans l'exemption deſdites tailles, & que les héritages roturiers deſdits eccléſiaſtiques bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colléges & communautés, & auſſi ceux deſdits nobles ſitués dans les autres communautés & lieux des ſuſdits bailliages, qui n'étoient pas cadaſtrés lors dudit réglement, ſeront pareillement maintenus dans ladite exemption de tailles, ſuivant les priviléges accordés par ledit réglement aux eccléſiaſtiques & nobles de ladite province. Veut & ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous arrêts, jugemens & tranſactions au contraire; & pour l'exécution d'icelui a, évoqué & évoque à ſoi & à ſon conſeil tous les procès & inſtances mues entre leſdites communautés & les poſſeſſeurs deſdits héritages, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, au ſujet de la taillabilité deſdits héritages, ou de l'exemption des tailles d'iceux; deſquelles inſtances, mues ou à mouvoir, Sa Majeſté a renvoyé & renvoie la connoiſſance auxdits commiſſaires députés par les arrêts de ſon conſeil du 27 août 1697, & premier avril 1698, pour ladite réviſion des feux, auxquels elle en a attribué & attribue toute juriſdiction en dernier reſſort, & icelle interdit à tous autres juges, pour être leſdites inſtances jugées en conformité dudit réglement du 24 octobre 1639, & du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le 28 octobre 1704. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

CONSEIL D'ETAT, 28 Octob. 1704.

BIU Cujas

CCLIII.

1. *Si le doyen d'un chapitre eſt tellement obligé de réſider, qu'il ne doive gagner ſes fruits qu'au* prorata *de ſa réſidence.*
2. *Si le doyen étant chanoine peut jouir des trois mois d'abſence, accordés aux chanoines par le concile de Trente.*

METZ, 12 Janvier 1705.

CEs queſtions ont été amplement agitées en la grande audience du parlement de Metz. Les moyens qui ont ſervi à leur déciſion ſont rapportés dans l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier huiſſier de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis.

Comme cejourd'hui comparurent judiciairement en notredite cour les chanoines & chapitre de l'Egliſe cathédrale de Toul, appellans d'un appointement rendu aux requêtes du palais le 5 juin 1704, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & notre amé Pierre Gauthier, prêtre, docteur, doyen & chanoine de ladite égliſe, intimé, d'autre.

Après que Daubertin pour les appellans, a conclu à ce qu'il plût à notredite cour dire qu'il a été mal appointé, bien appellé, en émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, débouter l'intimé de ſa demande; & en conſéquence ordonner que les ſtatuts de l'égliſe cathédrale de Toul des années 1332 & 1497, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les fruits dépendans de la dignité de Doyen, dont l'intimé eſt revêtu, ne lui ſeront diſtribués qu'au *prorata* de ſa réſidence; & le condamner aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel:

Et que Thorel pour l'intimé a conclu à ce que les appellans ſoient déclarés non recevables en leur appel, ou en tout cas que l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens; & au cas qu'il plairoit à notredite cour évoquer le principal & y faire droit, ce qu'il laiſſoit à ſa prudence, il lui plût, ayant égard à ſa requête du 22 janvier 1704, condamner les appellans de lui payer & délivrer dans trois jours, tant en grains qu'en deniers, tous les revenus dépendans de ſon doyenné pour les années 1701, 1702, & 1703, tant en gros de prébende qu'autres grains, & les préciputs pleins & entiers, ſommes de deniers généralement, avec dommages & intérêts, à donner par déclaration, réſultans de la non-jouiſſance d'iceux, ſans préjudice d'autres dûs & prétentions concernant ſes droits utiles, honorifiques & ſpirituels, qu'il a ou peut avoir à l'encontre des appellans, pour raiſon deſquels il proteſte de ſe pourvoir; & attendu qu'il a été obligé de ſe faire faire juſtice du retranchement de ſes revenus, ordonner que tant & ſi long-temps que le procès d'entre les parties durera, ſes abſences ſeront réputées pour préſence à toutes les heures canoniales; & condamner les appellans aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. METZ, 12 Janvier 1705.

Oüi Saillet pour notre procureur général, qui, après avoir fait récit du fait, de la procédure & des moyens reſpectifs des parties, a dit que toute la difficulté ſe réduit à ſçavoir ſi la dignité de doyen dans l'égliſe cathédrale de notredite ville de Toul, oblige celui qui en eſt pourvu à un ſervice continuel, enſorte qu'il doive être privé de ſes fruits à proportion de ſes abſences.

D'un côté l'on voit un chapitre qui, appellant à ſon ſecours la ſévérité des premiers canons, demande l'exécution d'un ſtatut qui y eſt entiérement conforme; de l'autre un doyen qui, prenant pour une eſpece d'eſclavage l'obligation qu'on veut lui impoſer, tâche de s'y ſouſtraire à la faveur des diſpoſitions que l'égliſe aſſemblée au dernier concile a faites, & qu'il s'applique.

Ce ſont les deux parties oppoſées en cette cauſe, dans la diſcuſſion de laquelle s'agiſſant uniquement de déterminer la réſidence à laquelle maître Pierre Gauthier eſt tenu en ſa qualité de doyen pour gagner ſes fruits, il faut convenir d'abord qu'il ne peut y avoir d'autre regle de déciſion à cet égard, ou que le droit commun, tel qu'il eſt fixé par le concile de Trente, ou que le ſtatut dont les appellans ſe prévalent.

La réſidence eſt de droit commun, perſonne n'en doute: elle étoit autrefois exigée des titulaires pour toutes ſortes de bénéfices indifféremment, ſimples ou à charge d'ames, riches ou de revenu modique, ainſi qu'on le voit dans les chapitres *Nonnulli*, & *Conquerente. extr. de cleric. non reſid.*

L'obligation en étoit même ſi eſſentielle dans les premiers ſiécles de l'égliſe, que le titre & l'office étoient regardés comme inſéparables, enſorte que c'étoit une néceſſité

METZ, 12 Janvier 1705.

sité de renoncer à l'un dès le moment qu'on manquoit de satisfaire à l'autre.

Aussi on sçait quelle étoit sur ce point la ferveur des premiers ministres évangéliques, & avec quel scrupule d'exactitude ils rempliſſoient toutes leurs fonctions. Inviolablement attachés à leur église, comme un époux à son épouse, ils ne la perdoient pas un moment de vue. Toujours attentifs à ses besoins, ils n'avoient d'autres soins que d'y pourvoir.

Il est vrai que cette discipline ne conserva pas long-temps sa pureté. L'église devenue puissante par les donations des fidéles, n'eut pas plutôt attaché des revenus considérables à ses ministeres, qu'au lieu qu'auparavant on s'en éloignoit, ou par humilité, ou par insuffisance, on commença de rechercher les bénéfices avec passion: chacun s'empressa d'en avoir. On voulut même en posséder plusieurs à la fois, sans scrupule d'en percevoir les fruits, quoiqu'on n'en remplît pas les charges.

De-là est venue la non-résidence, & tous les désordres qu'elle entraîne; les troupeaux abandonnés, les temples déserts, le service divin négligé, & une infinité d'autres qui ont fait gémir l'église pendant si long-temps, & contre lesquels les conciles se sont tant de fois élevés; mais que l'on peut dire n'avoir efficacement pris fin que par les excellens décrets de celui de Trente, à qui est proprement dûe la gloire de cette réformation; non pas qu'il ait rétabli l'ancienne rigueur de la discipline (cette perfection dans l'état des choses étoit plus souhaitable que praticable) il y apporte au contraire des adoucissemens & des modérations; mais du moins a-t'il aboli une infinité d'abus que le relâchement & le long usage avoient comme fait passer en force de loi, & surtout dans les chapitres des églises cathédrales & collégiales, où l'on ne connoissoit presque plus l'obligation de résider. Cela étant, il faut voir quelle est la loi que le concile fait à cet égard, & de quelle maniere il détermine la résidence du doyen.

On ne peut disconvenir, que ces sortes de bénéfices n'exigent de ceux qui en sont pourvus, la résidence, & même une résidence exacte.

Il n'en faut point d'autre preuve que les fonctions qui y sont annexées; la célébration de l'office divin, la correction des mœurs, l'administration des sacremens; tout cela ne prouve que trop l'obligation dans laquelle les doyens sont de résider.

Aussi voit-on dans le droit plusieurs textes qui l'établissent. Les doyens ont succédé aux archiprêtres, qui étoient autrefois dans les chapitres, comme nous l'apprenons de l'histoire. Or il n'est rien de plus précisément recommandé à ceux-ci que la résidence. Les dispositions en sont rapportées dans le titre *de officio archipresbiteri*, aux décrétales, où il est dit, *in ecclesiâ assiduè stare debet.* Le chapitre *ex parte. extr. de cleric. non resid.* n'est pas moins précis pour induire cette obligation, puisque le pape Celestin troisiéme y décide, qu'il faut choisir un autre doyen, si le premier ne revient pas, *ne*, dit-il, *officio decani ecclesia defraudetur.*

METZ, 12 Janvier 1705.

Mais outre ces textes dont les appellans se sont prévalus, il y en a un bien plus précis encore sur cette matiere: il est tiré du concile de Mayence, tenu en 1549, qui, dans le canon 62, blâmant l'abus qui s'étoit glissé parmi les dignités des chapitres d'Allemagne, comme les doyens & les écolastres, de ne pas résider assiduement dans leurs églises, leur ordonne de le faire à l'avenir, à peine de privation, non seulement des fruits, mais même du titre. *Quare*, porte ce canon, *statuimus, ut omnes qui decanorum vel scholasticorum dignitatibus præfulgent, præsentes suis ecclesiis utilem & nomine dignam operam præstent; non absentes fructus tantùm auferant, sed nec liceat cuiquam absenti has dignitates gerere, sed quisque tali titulo insignitus suæ ecclesiæ non absens, sed residendo ipse præsens inserviat.*

Cette résidence est donc de droit à l'égard des doyens. Maître Pierre Gauthier ne peut en disconvenir, la difficulté n'est que de sçavoir si elle doit être continuelle.

On a rapporté à ce sujet de part & d'autre différens endroits du concile de Trente; mais il faut avouer qu'il n'y en a qu'un seul, dont l'application soit juste au fait de la cause. C'est au chapitre 12 de la cession 24, où il est défendu à ceux qui sont pourvus de dignités, de canonicats, de prébendes, ou demi-prébendes, dans les églises cathédrales & collégiales, de s'absenter plus de trois mois chaque année, sans néanmoins déroger aux constitutions particulieres des églises, qui demandent une plus longue & plus exacte résidence. *Præterea obtinentibus in iisdem cathedralibus ecclesiis vel collegiatis dignitates, præbendas, canonicatus aut portiones non liceat, vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses quolibet anno abesse, salvis nihilominus earum ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.*

Voilà quelle est la loi établie par ce concile, & que maître Pierre Gauthier s'applique. Il prétend jouir des trois mois sans être sujet à aucun retranchement ou *piquerie*; en effet, le concile ne distinguant point entre les dignitaires & les chanoines, au contraire les confondant dans sa disposition, il semble que le droit est le même pour tous, c'est-à-dire, les trois mois d'absence, ou

BIU Cujas

METZ, 12 Janvier 1704.

du moins la défenſe de s'abſenter au de-là.

En vain on oppoſe, que le doyen ayant charge d'ames, eſt tenu à la même réſidence qu'un curé. Le doyen, il eſt vrai, *curam animarum gerit*. Il eſt le paſteur des chanoines, il leur adminiſtre les ſacremens; mais un curé a bien d'autres fonctions, & plus étendues, & plus importantes; celles de baptiſer, de catéchiſer, d'inſtruire, de célébrer tous les jours, & une infinité d'autres, lui impoſent ſans doute avec bien plus de raiſon qu'au doyen, la néceſſité de la réſidence continuelle; mais enfin le concile ne diſtingue point, il comprend les dignitaires & les chanoines, *dignitates & præbendas obtinentibus*; il ne fait aucune différence entre les uns & les autres, pas même entre les doyens & les autres dignitaires.

Il n'ignoroit pas cependant les fonctions des premiers, qui de droit commun & général ſont les curés des chapitres. Si donc il ne les a pas préciſément exceptés de ſa diſpoſition, peut-on douter qu'il n'ait voulu les y comprendre? & c'eſt ce qui détermineroit à croire maître Pierre Gauthier bien fondé dans ſa prétention, s'il falloit juger cette cauſe par le droit commun, tel qu'il eſt établi par la premiere partie de la diſpoſition du concile.

Mais comme dans la ſeconde, il ſe trouve une exception à la regle en faveur des ſtatuts des égliſes, qui demandent une plus longue réſidence, il faut voir, ſi ceux dont les appellans ſe prévalent, militent en ce cas contre l'intimé, enſorte qu'il ne puiſſe s'aider de la diſpoſition du concile pour les trois mois; & c'eſt en cela que conſiſte la plus eſſentielle partie de la cauſe.

Mais pour la diſcuter avec ordre, il faut d'abord faire voir quelle eſt l'origine de ces ſtatuts, examiner enſuite quelles en ſont les diſpoſitions, par rapport au cas particulier, ſi ces diſpoſitions doivent être ſuivies, & ſi enfin elles l'ont été juſques à préſent, comme le chapitre l'a ſoutenu: ou ſi au contraire, comme l'intimé le prétend, elles ont été ou abrogées par des loix contraires, ou abolies par le non-uſage.

Pour ce qui eſt de l'origine des ſtatuts, on ne peut ſans doute la rapporter qu'au temps de la ſécularisation du chapitre, & lorſqu'il renonça à la vie commune qu'il avoit menée juſques alors; car l'on ſçait de quelle maniere les chapitres vivoient autrefois. C'étoient dans leur premier établiſſement, des compagnies ou aſſemblées de prêtres, de diacres & autres miniſtres qui partageoient avec l'évêque, dont ils étoient comme les conſeillers & les aſſeſſeurs, le miniſtere de la parole, & la direction des ames. Ils vivoient en commun avec lui, & ne ſe gardoient rien de propre. Ils n'avoient tous qu'un dépôt, qu'une table & une maiſon, dont le revenu étoit ordinairement adminiſtré par les archidiacres, & par d'autres perſonnes ſous le titre d'œconomes. METZ, 12 Janvier 1704.

Cette communauté entre l'évêque & ſon chapitre, ſubſiſta de la ſorte pendant longtemps; mais enfin s'étant diſſipée inſenſiblement par la corruption des mœurs, qui pendant les ſeptiéme & huitiéme ſiécles ſe gliſſa dans le corps eccléſiaſtique, on crut ne pouvoir mieux rétablir cette premiere diſcipline, ni plus ſolidement cimenter cette heureuſe union, qui commençoit à ſe diſſoudre, qu'en exhortant les chapitres d'embraſſer une vie cénobitique & religieuſe, & de ſe ſoumettre à une regle fixe & uniforme.

Celle de ſaint Auguſtin fut choiſie comme la plus ſalutaire. Le formulaire en fut arrêté par les évêques aſſemblés dans le concile tenu à Aix-la Chapelle en 816, ſous Louis le Débonnaire. De-là il fut envoyé dans tous les diocèſes pour y être inviolablement obſervé; enſorte que la plus grande partie des égliſes cathédrales & collégiales ſuivirent ce genre de vie preſcrit par le concile, ce qui dura juſques à l'onziéme ſiécle, ou environ; alors les richeſſes immenſes de l'égliſe ayant excité l'ambition des prélats qui s'emparoient preſque de tout, il en fallut venir à une ſéparation.

Les chapitres profiterent de ces déſordres pour ſecouer le joug de la régularité; car ce fut alors qu'ils obtinrent preſque tous leur ſécularisation. On procéda à la diviſion des manſes, chacun eut ſes revenus en particulier; & comme ce changement demandoit une nouvelle forme d'adminiſtration, ſoit pour la police ſpirituelle de l'égliſe, ſoit pour le partage & la diſtribution des biens qui en dépendoient, on fit à ce ſujet des réglemens & des ſtatuts, tels que nous les voyons encore aujourd'hui s'exécuter dans les chapitres. C'eſt ſans doute à ces temps-là qu'il faut rapporter ceux dont les appellans ſe prévalent; maître Pierre Gauthier a voulu les conteſter en la forme, mais ſans fondement. Il eſt vrai que ce ne ſont point les anciens, premiers & originaux ſtatuts: ceux-là n'exiſtent plus, l'injure des temps les a ravis; mais ce ſont des compilations qui en ont été dreſſées par des chanoines de la même égliſe, la premiere en 1332, la ſeconde en 1497, toutes deux reçues, approuvées & admiſes dans les chapitres généraux des cendres.

Elles ſont au ſurplus repréſentées en bonne forme, écrites ſur du vélin, en lettres anciennes, ſans altération, & cottées depuis la premiere page juſques à la derniere, ce qui les rend autentiques; enfin elles portent en tête, qu'elles contiennent les an-

BIU Cujas

METZ, 12 Janvier 1705.

ciennes ordonnances du chapitre, auſſi le chapitre les regarde-t'il comme ſes loix: c'eſt l'oracle qu'il conſulte dans ſes doutes.

Au fonds, ces ſtatuts renferment les droits, uſages & cérémonial de l'égliſe, la maniere dont les dignitaires, chanoines & officiers doivent s'y comporter, leurs devoirs, & les charges auſquelles ils ſont tenus; mais ſurtout les obligations auſquelles il faut que les uns & les autres ſatisfaſſent pour gagner leurs fruits: obligations différentes dans un dignitaire & dans un chanoine.

Ce détail ſeroit inutile, il ſuffit d'examiner ce qui en réſulte à l'égard du doyen, ſur le fait de la réſidence, & du ſervice qu'il doit en cette qualité.

Ils commencent d'abord par faire une énumération de ſes devoirs, & après avoir dit, qu'il a charge d'ames ſur tous ceux qui ſont *de gremio eccleſiæ*, qu'il exerce la juriſdiction ſpirituelle, conjointement avec le chapitre, qu'il eſt tenu de ſuppléer en toute occaſion au défaut des autres, *in cantu, lectură & miſſis*, qu'il doit entendre au moins une fois l'année les confeſſions des chanoines, vicaires & autres officiers du chœur, & leur adminiſtrer les ſacremens; ils finiſſent en diſant, qu'il eſt obligé à une réſidence continuelle. *Ad reſidentiam continuam tenetur.* C'eſt ainſi que s'en expliquent les ſtatuts de 1332.

Ceux de 1497 qui les ont renouvellés, ſont encore plus précis à cet égard. Non ſeulement ils répétent mot pour mot dans le chapitre, *quæ incumbunt decano*, les fonctions dont il vient d'être parlé, & la néceſſité de la réſidence continuelle; mais expliquant au chapitre *de ſtagio* cette réſidence, ils font voir en même-temps de quelle maniere le doyen & les autres dignitaires gagnent leurs fruits.

Il eſt dit qu'à la différence des chanoines, ils ne ſont tenus à aucun ſtage, *non requiritur aliquod ſtagium fieri;* que leurs fruits leur ſont dûs, à proportion ſeulement de leur réſidence pendant l'année. *Cedunt eis dumtaxat pro ratâ temporis, quo eos perſonaliter reſidere contigerit à feſto Remigii in capite menſis octobris uſque ad idem feſtum anno revoluto;* & qu'ainſi, ſoit qu'ils vivent ou qu'ils meurent, pour voir ce qui leur appartient, on regarde le temps qu'ils ont ſervi, afin d'y proportionner la diſtribution. *Itaque, ſivè vivant nec reſideant, ſivè decedant, inſpicitur quantùm ſervierint, ſeù quantò tempore reſiderint, & eis juxta quotam illorum traditur.*

Il faut convenir qu'il ſeroit difficile de trouver une loi, & plus nette & plus préciſe. Elle ne ſouffre ni ambiguité ni équivoque, les termes en ſont clairs. Le doyen eſt tenu à une réſidence continuelle, ou du moins il ne gagne ſes fruits qu'au *prorata* de ſon ſervice. Voilà le ſtatut, on ne peut en détourner le ſens.

METZ, 12 Janvier 1705.

Reſte à voir s'il doit faire loi dans la cauſe; mais peut-on en douter? On ſçait quelle eſt dans le droit l'autorité des anciens ſtatuts des égliſes, quand ils ſont conformes au droit commun & à la pureté de la diſcipline. Il eſt des principes les mieux établis, que rien n'y peut donner atteinte; ni la preſcription des temps, ni les uſages contraires, ni même la puiſſance des ſouverains pontifes. *Jura eccleſiæ*, diſoit le pape Pelage ſecond, *documentorum authoritate confirmata, nullatenus ab his diſcedendi pontifex debet habere licentiam.* C'eſt dans ces ſentimens que Leon IV pénétré de cette vérité, déclare, comme nous le rapporte le canon *Ideo*, 25, *q.* 1, qu'il ſe gardera bien de toucher à des loix ſi ſolidement établies. *Abſit à me ut ſtatuta majorum in qualibet eccleſia infringam.*

On regarde ces ſortes de ſtatuts comme des loix inviolables, deſquelles il n'eſt pas permis de s'écarter ſans relâchement.

Mais comment pourroit-on le faire au cas particulier, puiſqu'outre ces conſidérations générales, il y a de plus une loi préciſe & particuliere qui en ordonne l'exécution? Cette loi eſt le concile même. Il eſt vrai qu'il défend de s'abſenter au-delà de trois mois, en quoi il ſemble autoriſer cette abſence; mais il ajoute, qu'en cela il ne prétend point déroger aux conſtitutions particulieres des égliſes, qui demandent une plus longue & plus exacte réſidence. *Salvis nihilominus earum eccleſiarum conſtitutionibus quæ longiùs ſervitii tempus requirunt.* Le décret n'eſt pas une permiſſion de s'abſenter trois mois, lorſque la coutume ou les ſtatuts ſont contraires, & obligent à une plus étroite réſidence; mais une défenſe de s'abſenter au-delà de trois mois, quand bien cela ſeroit permis par le ſtatut ou la coutume. En un mot, le décret eſt en faveur de la réſidence & non pas de l'abſence. *Proceſſit non concedendo*, dit le docte Fagnanus, *ſed prohibendo.*

Cela étant, quelle eſt la prétention du ſieur doyen, & ſur quoi peut-il la fonder? il appelle à ſon ſecours le concile, & ce même concile le condamne. Il demande comme doyen les trois mois d'abſence qu'il a comme chanoine; & il ne veut pas voir qu'il eſt dans l'interdit d'en jouir par ſon propre titre, c'eſt-à-dire, par les ſtatuts de ſon égliſe: ſtatuts inviolables dont le concile ordonne l'exécution, en ce qu'ils exigent une plus exacte réſidence que celle qu'il établit. *Salvis conſtitutionibus quæ longius ſervitii tempus requirunt.* Il ſe prévaut d'une partie de la diſpoſition du concile, & il rejette l'autre. Il diviſe la loi, toute indiviſible qu'elle eſt; c'eſt ce qu'il ne peut faire.

BIU Cujas

METZ, 12 Janvier 1705.

De dire que cette loi eſt dure & contraire à ce qui ſe pratique à l'égard des doyens dans les autres égliſes, cela ne conclud rien. Il n'y a rien de dur dans la loi, puiſqu'elle n'a rien que de conforme au droit commun. Mais enfin, telle eſt ſa condition *ab origine*. On ne lui a donné des revenus qu'à proportion de ſa réſidence. C'eſt la loi de ſon établiſſement, c'eſt le titre de ſa fondation. Il ne peut le changer. Son revenu eſt le ſalaire de ſon office. S'il veut jouir de l'un, il faut qu'il s'acquitte de l'autre. Il eſt même d'autant moins en droit de s'en diſpenſer, qu'il a juré d'y ſatisfaire lors de ſon inſtallation.

Quant à ce qu'il oppoſe, que jouiſſant des trois mois comme chanoine, il doit en jouir de même comme doyen, à moins de le diviſer, en le réputant préſent & abſent tout à la fois; ce raiſonnement ſeroit bon à faire, ſi ſa dignité & ſon canonicat étoient inſéparablement unis; mais ce ſont deux bénéfices diſtincts: ſi vrai qu'il peut réſigner l'un ſans l'autre, & qu'il les tient par deux nominations différentes; ce qui fait que le privilege qu'il a comme chanoine, ne lui peut ſervir, quand on le conſidere comme doyen.

Cette queſtion eſt agitée *in terminis* par Fagnanus ſur le chapitre, *Liceat. de præbendis, n. 63, & ſeq.* & c'eſt ſur le mérite de cette diſtinction qu'il la décide.

Cette objection tombe donc, & quoi que puiſſe dire maître Gauthier, les ſtatuts ſont la loi qu'il doit ſuivre. Ils réglent la condition de ſon état, ils ſont conformes au droit commun & à la pureté de la diſcipline. Enfin le concile en ordonne l'exécution. Voilà dans le droit les raiſons qui le condamnent.

Mais il y a plus; ces ſtatuts ont toujours été exécutés, & c'eſt une derniere conſidération qui acheve de détruire ſa prétention. Cette exécution eſt ſenſible à la vue des actes que le chapitre en rapporte, ſoit ſur le fait de la réſidence des doyens, ſoit auſſi pour tous les autres cas, ainſi qu'il réſulte des arrêts des 7 mai 1658, 21 juillet 1674 & 21 août 1692.

Il paroît même que l'intimé les a ſouvent réclamés, lorſqu'ils lui étoient avantageux. C'eſt par exemple ſur le fondement de ces ſtatuts qu'il a nommé pluſieurs fois à l'office de Dortellier.

Mais pour en juſtifier l'exécution ſur le cas particulier de la cauſe, peut-on rien de plus précis & de plus fort que les actes capitulaires qu'on repréſente? Le premier eſt de 1528. Il porte que le doyen, l'écolaſtre & le tréſorier ne font aucun ſtage, mais qu'ils gagnent leurs fruits à proportion de la réſidence & du ſervice. *Nullum ſtagium faciunt, ſed fructus percipiunt pro ratâ reſidentiæ & ſervitii.* Il ajoute que pour voir ce qu'ils ont gagné, il n'y a qu'à voir ce qu'ils ont ſervi; enſorte que s'ils nont réſidé que pendant un mois, on ne leur diſtribue que par rapport à ce temps. *Et ſic de pluri ad plus, de minori ad minus.*

METZ, 12 Janvier 1705.

Le deuxiéme acte eſt de 1530. Il s'agiſſoit de ſçavoir comment le ſieur Antoine, pour lors doyen, avoit gagné ſes fruits, & il fut décidé que c'étoit au *prorata* de ſa réſidence, & que comme il avoit ſervi un mois, il falloit lui diſtribuer à cette proportion. *Perſolvi fructus & emolumenta debita, pro ratâ & ratione ſuæ reſidentiæ atque dicti menſis.*

Enfin le troiſiéme acte eſt de 1657. Le ſieur de Bretagne, doyen, avoit demandé d'être mis ſur la feuille de ceux qui avoient gagné leurs gros fruits; ſur quoi ayant été délibéré, le chapitre arrêta qu'il n'y ſeroit mis qu'au *prorata* de ce qu'il avoit gagné par ſon aſſiſtance actuelle au ſervice divin.

Voilà des preuves bien préciſes de l'exécution des ſtatuts ſur le fait de la réſidence des doyens. Mais ce qui la juſtifie encore mieux, ce ſont les différentes feuilles que l'on rapporte de la diſtribution des fruits, par leſquels il paroît que les doyens ne les ont perçûs qu'au *prorata* de leur ſervice. On y reconnoît même que tel doyen a gagné plein comme chanoine, qui, comme doyen, a perdu deux ou trois mois. D'où peut venir cette différence, ſinon que le doyen ne gagne qu'à proportion de ſa réſidence, au lieu que le chanoine a trois mois, pendant leſquels il ne laiſſe pas de gagner quoiqu'abſent?

Enfin il y a des reconnoiſſances faites par les prédéceſſeurs de l'intimé, que tel eſt l'uſage & la pratique ancienne de l'égliſe. La tranſaction faite par le ſieur de Bretagne le 4 avril 1659, & homologuée au parlement de Paris, en eſt une preuve.

Il ne faut donc pas dire que ces ſtatuts n'ont point eu d'exécution, & bien moins encore qu'ils ayent été abrogés: on voit tout le contraire. Mais quand bien même cette exécution n'auroit pas toujours été uniforme & conſtante, que s'enſuivroit-il en faveur de maître Pierre Gauthier? Pourroit-il s'aider d'une poſſeſſion qui n'auroit pour principe qu'une tolérance blamable, & un relâchement de la diſcipline.

Il eſt des premiers principes que l'abus ne ſe couvre jamais, ni par la preſcription des temps, ni par des coutumes contraires. C'eſt la diſpoſition du chapitre: *cum tanto. extr. de conſuetudine*, où il eſt dit que ces ſortes de coutumes, *dicendæ ſunt potiùs corruptelæ; licet enim longæ conſuetudinis non ſit vilis authoritas, non tamen uſque adeò valitura eſt, ut juri poſitivo præjudicium generare poſſit.*

BIU Cujas

METZ, 12 Janvier 1705.

Ici la loi eſt écrite: les ſtatuts ſont anciens, juſtes, conformes à la pureté de la diſcipline. Le concile, bien loin d'y déroger, décide qu'ils ſeront exécutés : ils l'ont été juſqu'à préſent, on ne peut donc s'en écarter.

Pourquoi a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce, en émendant, évoquant le pricipal, & y faiſant droit, ordonner que les ſtatuts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence les appellans ſeront renvoyés de la demande. Et après que la cauſe a été plaidée pendant ſept audiences.

NOTRE COUR a mis l'appellation ; & ce dont a été appellé au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a ordonné & ordonne que les ſtatuts de l'égliſe cathédrale de Toul ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence a renvoyé les parties de Dauburtin du premier chef de demande de celle de Thorel ; & ayant aucunement égard au ſecond chef, ordonne qu'à compter du jour de la rétention de la cauſe aux requêtes du palais, la partie de Thorel ſera tenue préſente, tous dépens entre les parties compenſés. SI TE MANDONS, à la requête deſdits chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de Toul, mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution ſuivant ſa forme & teneur, & de faire pour raiſon de ce tous exploits requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en notredite cour audience publique, le lundi matin 12 janvier, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LA CROIX.

METZ, 12 Janvier 1705.

CCLIV.

Si, lorſque les héritiers préſomptifs du défunt ont renoncé à ſa ſucceſſion, ſes créanciers ſont bien fondés à faire créer un curateur à ſa ſucceſſion vacante, pour pourſuivre le payement de leurs créances, ſans être obligés de rechercher d'autres héritiers, qui pourroient accepter la ſucceſſion, mais qui ne ſe préſentent point.

PARIS, 21 Janvier 1705.

CHARLES Lamirant & Perine Ruban, ſa femme, ont eu deux enfans ; Eloy Lamirant marié trois fois, mais décédé ſans enfans, & Marie-Anne Lamirant, mariée à Antoine Pequet. De ce mariage ſont iſſus ſix enfans ; Anne, Nicolas, Antoine, Nicole, Marie & Jeanne. Anne Pequet a été mariée deux fois ; la premiere à Jacques Buteux, dont elle a eu Marie-Anne Buteux ; & la ſeconde à François Dupré, dont elle a eu Jean-Baptiſte-Joſeph-François Dupré.

Marie-Anne Lamirant décéda en 1686. Eloy Lamirant, ſon frere, mourut en 1687, & laiſſa pour ſon héritiere mobiliere Perrine Ruban ſa mere, alors veuve. Il fit des legs aux enfans d'Antoine Pequet & de Marie-Anne Lamirant, ſes neveux, & entr'autres un particulier à Anne Pequet lors majeure.

Après le décès d'Eloy Lamirant, Joſſe Bouquineau ſon créancier d'une ſomme de 1500 liv. fit aſſigner, tant en ſon nom, que comme tuteur des enfans mineurs de Pierre Chales, auſſi créanciers d'Eloy Lamirant d'une ſomme de 1200 liv. Perrine Ruban & Antoine Pequet, tuteur de ſes enfans légataires, pour être payés de leurs créances ; il obtint le 14 octobre 1689 du juge de Montreuil-ſur-mer une ſentence par défaut, portant condamnation de payer principal & intérêts.

Perrine Ruban décéda en 1690, laiſſant pour ſes héritiers Anne Pequet ſa petite-fille, lors veuve de Jacques Buteux, ſon premier mari, & les autres enfans d'Antoine Pequet, qui étoient mineurs. Anne Pequet renonça à la ſucceſſion de ſa grand-mere.

PARIS, 21 Janvier 1705.

En vertu de la ſentence de 1689, Bouquineau fit commandement à Antoine Pequet comme tuteur de ſes enfans, de lui payer les ſommes de 1500 liv. & de 1200 l. Le 9 janvier 1691, Antoine Pequet renonça auſſi pour ſes enfans à la ſucceſſion de Perrine Ruban.

Comme Bouquineau avoit fait ſaiſir réellement les effets de la ſucceſſion d'Eloy Lamirant, ſes légataires & ceux d'Eliſabeth du Mont, ſa ſeconde femme, formerent oppoſition à la ſaiſie réelle, afin de diſtraire pour leurs legs. Il intervint quelques ſentences dont il y eut appel au parlement, ainſi que de la ſaiſie réelle & de la ſentence de 1689. Enfin par arrêt du 5 mai 1694, la cour, en infirmant les ſentences, fit diſtraction pure & ſimple des legs faits par Eliſabeth du Mont, & fit diſtraction de ceux faits par Eloy Lamirant, à la charge par ſes légataires de payer les créanciers, diſcuſſion préalablement faite des meubles & immeubles non compris dans les legs, ſi mieux n'aimoient les légataires abandonner leur legs ; ce qu'ils firent.

Les choſes en cet état, perſonne ne ſe porta pour héritier de Perrine Ruban. Bouquineau fit créer par le juge de Montreuil un curateur à ſa ſucceſſion vacante, contre

BIU Cujas

PARIS, 21 Janvier 1705.

lequel il fit déclarer ſes titres & la ſentence de 1689, exécutoires; il fit faire des criées, & procéda juſqu'au congé d'adjuger.

François Dupré, ſecond mari d'Anne Pequet, & tuteur du fils qu'il avoit eu d'elle, & de Marie-Anne Buteux, qu'elle avoit eue de ſon premier mari, les fit porter héritiers de Perrine Ruban leur biſayeule, & forma oppoſition au congé d'adjuger, pourſuivi par Bouquineau; mais il en fut débouté par ſentence du juge de Montreuil du 13 avril 1701.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur PINON.

ON DISOIT pour Dupré appellant, qu'il y avoit eu appel de la ſaiſie réelle faite par Bouquineau, ſur ce qu'il l'avoit faite ſans avoir auparavant fait déclarer ſes titres exécutoires contre Antoine Pequet, comme tuteur de ſes enfans, & principalement contre Marie-Anne Buteux, qui, par la renonciation d'Anne Pequet ſa mere, ſe trouvoit être l'héritiere de Perrine Ruban ſa biſayeule, & que cette ſaiſie avoit été infirmée par l'arrêt du 5 mai 1694, qui en avoit fait main-levée; qu'ainſi Bouquineau n'avoit pu valablement paſſer outre.

La procédure eſt encore bien plus mauvaiſe, d'avoir, après la renonciation d'Anne Pequet, & de ſes freres & ſœurs mineurs, fait créer un curateur à la ſucceſſion vacante de Perrine Ruban, & d'avoir ſur lui fait faire les criées, & procédé au congé d'adjuger; car ſi, au moyen de la renonciation d'Anne Pequet, Marie-Anne Bureux ſa fille, ne pouvoit pas venir à la ſucceſſion de ſa biſayeule par la repréſentation de ſa mere, qui étoit vivante, elle y venoit *jure ſuo & ex ſucceſſorio edicto*, qui, par la renonciation des plus proches héritiers, fait une eſpece de dévolution de leur droit à ceux qui ſont plus éloignés. C'eſt le ſentiment de tous les docteurs, & principalement de maître Charles du Moulin ſur l'article 242 de la coutume du Maine. PARIS, 21 Janvier 1705.

DE LA PART de Bouquineau, intimé, on répondoit qu'il avoit obtenu ſentence auſſitôt après le décès de Perrine Ruban contre les enfans d'Antoine Pequet, qui étoient ſes héritiers préſomptifs; que cette ſentence avoit été ſuivie de leur renonciation à la ſucceſſion de leur grand-mere; que l'arrêt rendu avec eux comme légataires le 5 mai 1694, ne leur avoit accordé la diſtraction de leurs legs, qu'en payant les créanciers, & qu'ils avoient mieux aimé renoncer aux legs; qu'après cela il n'étoit pas naturel de croire qu'on pût faire porter la fille d'Anne Pequet héritiere de Perrine Ruban ſa biſayeule, dont la ſucceſſion étoit obérée, & abandonnée par ſes plus proches héritiers, & par Anne Pequet elle-même.

Perſonne ne ſe portant héritier de Perrine Ruban, Bouquineau n'a point eu d'autre voie à prendre que de faire créer à ſa ſucceſſion vacante un curateur, contre qui il a repris ſes pourſuites, fait les criées, & procédé au congé d'adjuger. Car une ſucceſſion eſt réputée vacante lorſque les héritiers préſomptifs, c'eſt-à-dire les parens les plus proches qui y ſont appellés par la loi, y ont renoncé. Alors le créancier qui a commencé à agir contre ceux-là ſeuls qu'il étoit obligé de reconnoître, n'eſt point tenu de chercher à l'infini ceux qui peuvent venir après, du moment qu'ils ne ſe préſentent point, & qu'ils ne ſe portent point héritiers.

SUR ces raiſons LA COUR, par arrêt du 21 janvier 1705, confirma la ſentence de Montreuil.

CCLV.

Si dans l'eſpéce d'une terre reverſible à la couronne au défaut de mâles, & qui a été vendue avec clauſe générale de garantie, en conſéquence de lettres patentes, par leſquelles le Roi avoit renoncé au droit de reverſion; le cas de la reverſion arrivant, les héritiers du vendeur peuvent ſe diſpenſer de rendre à l'acquéreur le prix de ſon acquiſition, avec les intérêts du jour de l'éviction, ſous prétexte que perſonne n'eſt garant des faits du prince.

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

LA terre de Parthenai appartenoit autrefois à la maiſon de Parthenai, l'une des plus illuſtres de la province de Poitou.

Le 21 janvier de l'année 1419, Jean de Parthenai, dit *l'Archevêque* (c'étoit une qualité affectée aux aînés de cette grande maiſon) la vendit à Charles VII, lors dauphin & régent du royaume, pour la ſomme de 141000 écus d'or, dont le vendeur reçut une partie en ſignant le contrat, par lequel il ſtipula que *la jouiſſance de cette terre lui demeureroit ſa vie durant, & qu'après ſa mort elle retourneroit à l'acquéreur, mais qu'en cas qu'il laiſſât des enfans mâles, ou que le reſte du prix de cette terre ne fût point payé, le con-* PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

BIU Cujas

PARIS, C.Ghamb. 26 Janvier 1705.

trat demeureroit nul & réſolu ſans reſtitution des ſommes reçues.

Ce contrat contient encore une clauſe importante, ſçavoir que *la terre de Parthenai ſeroit le propre héritage de monſeigneur le régent & de ſes ſucceſſeurs, comte de Poitou, ſans que mondit ſeigneur le régent, comte de Poitou, ni ſes ſucceſſeurs, par quelque voie ou moyen que ce ſoit, la puiſſent aliéner, ſéparer, ni départir du comté de Poitou.*

Charles VII étant parvenu à la couronne en 1422, donna en 1425 la terre de Parthenay, du conſentement de Jean *l'Archevêque*, à Arthus de Bretagne & à ſes enfans mâles, & au défaut d'hoirs mâles à Pierre, duc de Bretagne, & à ſes hoirs mâles.

Jean *l'Archevêque* mourut la même année ſans laiſſer d'enfans mâles, & confirma cette donation par ſon teſtament; Charles VII la confirma encore en 1434, par de nouvelles lettres patentes.

Dès l'année 1427 Marie & Jeanne de Parthenay, ſœurs de Jean *l'Archevêque*, dont l'une étoit mariée au comte de Tonnere, & l'autre au vicomte de Melun, prétendirent que cette terre leur devoit appartenir, & que leur frere n'avoit pas pu l'aliéner, parce que le contrat de mariage de Jeanne de Parthenai, de l'année 1389 portoit expreſſément, *qu'arrivant le décès de Guillaume & de Jean de Parthenay ſans enfans mâles, Marie & Jeanne de Parthenay ſeroient leurs héritieres univerſelles, & qu'elles partageroient les biens de leurs pere & frere par moitié.*

Cette conteſtation n'a jamais été jugée. Le fameux comte de Dunois, tige de la maiſon de Longueville, ayant épouſé Jeanne d'Harcourt, petite-fille de Jeanne de Parthenay, & s'étant chargé par ſon contrat de mariage de la pourſuite de ce procès, s'adreſſa au roi Charles VII, qui lui donna la terre de Parthenay pour lui & pour ſes hoirs mâles, du conſentement d'Arthus de Bretagne. Voici les termes de cette donation de l'année 1458. *Donnons, cédons, & tranſportons à notredit couſin le comte de Dunois, à ſes enfans mâles, procréés en loyal mariage, & aux mâles, deſcendans d'iceux enfans mâles, perpétuellement & à toujours leſdites terres de Parthenay, Secondigny, &c. que ledit feu Jean l'Archevêque nous avoit vendues, délaiſſées & tranſportées; pour leſdites terres & ſeigneuries avoir, tenir, poſſéder & exploiter par notredit couſin de Dunois & ſes enfans mâles, perpétuellement & paiſiblement, nonobſtant quelconques ordonnances par nous faites, ou par nos prédéceſſeurs, de non aliéner aucune choſe de notre domaine, & nonobſtant l'union deſdites terres au comté de Poitou.*

Ces lettres furent enregiſtrées au parlement & en la chambre des comptes, ſans préjudice du droit des parties, ſçavoir, de Catherine de Luxembourg, veuve d'Arthus de Bretagne, du comte de Tancarville, & des autres héritiers de la maiſon de Parthenay, qui prétendoient à la propriété de cette terre; & enfin de monſieur le procureur général, qui défendoit à la demande des héritiers de la maiſon de Parthenay; l'arrêt d'enregiſtrement contient la clauſe de retour au domaine de la couronne au défaut d'hoirs mâles du comte de Dunois: *Ut ipſa terra liberè & ſine ullo onere revertatur domanio Regio, ſi contingat ipſum comitem, aut ejus prolem maſculinam, aliâ ſibi conſimilis ſexus non ſuperſtite, decedere, juxta conditionem in dictâ chartâ appoſitam.*

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

Cependant comme les héritiers de la maiſon de Parthenay reprenoient de temps en temps les pourſuites de leur ancien procès, Henri II voulut terminer entiérement ces conteſtations, & ſe fit céder par Louiſe de Clermont, comteſſe de Tonnerre, tous les droits qu'elle pouvoit avoir ſur la terre de Parthenai, à condition de les remettre à Eléonor d'Orléans, duc de Longueville; ainſi le Roi céda par des lettres patentes de l'année 1555, les mêmes droits que la comteſſe de Clermont venoit de lui tranſporter, à Eleonor d'Orleans, duc de Longueville, *pour lui & ſes hoirs mâles, tant que la ligne dureroit; & à la charge que cette lignée des mâles étant finie, les choſes données retourneroient & appartiendroient au Roi & à ſes ſucceſſeurs hoirs à la couronne.*

En 1641, monſieur le duc de Longueville, dans la maiſon duquel la terre de Parthenay avoit été pendant près de deux cent ans, comme domaniale & réverſible à la couronne, au défaut d'hoirs mâles, ayant deſſein de vendre cette terre, crut qu'il ſuffiſoit d'obtenir des lettres patentes pour lever cet obſtacle; il expoſa donc au Roi, que *le comte de Dunois ayant épouſé Jeanne d'Harcourt, prétendoit, à cauſe d'elle, la propriété de la terre de Parthenai, & autres procédantes de la ſucceſſion & biens de Jean l'archevêque; que le roi Charles VII ne lui avoit fait don en 1458, que des droits qui lui appartenoient ſur cette terre, à cauſe de l'acquiſition qu'il en avoit faite de Jean l'archevêque; que les rois Louis XI & Henri II n'avoient pareillement confirmé que ce don, des droits qui pouvoient leur appartenir; en conſéquence de quoi, & des droits d'ailleurs appartenans au comte de Dunois, ſes ſucceſſeurs avoient pleinement & paiſiblement joui de la terre de Parthenai; que cependant la clauſe des donations & confirmations qui en reſtreignoit le bénéfice aux hoirs mâles, l'empêchoit d'en pouvoir librement diſpoſer, quelque droit qu'il y eût d'ailleurs.*

Sur cet expoſé, le roi Louis XIII ac-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Janvier 1705.

corda à monsieur le duc de Longueville des lettres patentes, par lesquelles il lui céda *tous & tels droits qui pourroient lui appartenir, à ses successeurs, & à la couronne, si le cas écheoit de reversion à icelle de la terre & seigneurie de Parthenay.* Il ordonna que cette terre *passeroit & seroit transmise aux hoirs mâles & femelles de monsieur de Longueville.* Il lui permit même *d'en disposer de son vivant, ainsi qu'il le jugeroit à propos, le tout sans préjudice ou innovation aux droits d'ailleurs acquis à monsieur de Longueville dans la terre de Parthenay, qui demeureront tous singulierement en leur force & vertu.*

Le 14 juin de la même année 1641, monsieur le duc de Longueville vendit la terre de Parthenay à monsieur le maréchal de la Meilleraye, moyennant 300000 liv. Le contrat de vente contient deux clauses importantes; par la premiere, monsieur de Longueville promet *de garantir l'acquéreur de tous troubles & empêchemens généralement quelconques.* Par la seconde, il déclare que *la terre de Parthenay lui appartient, tant par succession de ses pere & ayeul, donation du roi Charles VII, du 2 octobre 1458; de Louis XI, du 14 octobre 1465. Autre donation faite à Eléonor d'Orléans, ayeul de monsieur le duc de Longueville, par le roi Henri II, donataire de dame Louise de Clermont comtesse de Tonnerre, par contrat du 20 septembre 1555, qu'autres droits & moyens, tant de droit que de fait, comme aussi par le don fait par le roi Louis XIII lors régnant, au profit de mondit sieur de Longueville, ses hoirs successeurs & ayans des droits, noms, raisons & actions qui pourroient appartenir au Roi ou à ses successeurs Rois, & couronne de France, du droit de réversion de la terre de Parthenay, au défaut de la ligne masculine de monsieur de Longueville, le tout sans confusion, préjudice, ni révocation de ses droits.*

Monsieur le maréchal de la Meilleraye, & après lui, monsieur le duc de Mazarin son fils, ont joui paisiblement de la terre de Parthenay, jusqu'au décès de monsieur l'abbé d'Orléans, dernier mâle de la maison de Longueville, arrivé le 4 février 1694.

Le 9 mars suivant, intervint arrêt du conseil, qui déclara le duché de Longueville, les baronnies d'Auffay, *Parthenay*, & les autres terres qui avoient été données au comte de Dunois, à la charge de réversion à la couronne, au défaut de mâles, réunies au domaine du Roi.

Monsieur le duc de Mazarin, sur la signification qui lui fut faite de cet arrêt, forma sa demande en garantie contre madame de Nemours, comme héritiere & bien-tenante de monsieur le duc de Longueville son pere, & de monsieur l'abbé d'Orléans son frere. Madame de Nemours de sa part forma opposition à l'arrêt du conseil, & soutint premierement, que la terre de Parthenay appartenoit à ses ancêtres, comme propre & matrimoniale, & indépendamment des dons qui leur en avoient été faits par nos Rois; qu'ainsi ce n'étoit pas une aliénation du domaine, qui eût pu être faite à charge de réversion à la couronne, au défaut de la ligne masculine.

PARIS, G. Chamb. 26 Janvier 1705.

En second lieu, que Louis XIII par des lettres patentes de 1641, avoit fait don à monsieur le duc de Longueville de tous les droits qui pouvoient lui appartenir dans la terre de Parthenay, avec renonciation au droit de réversion au défaut des mâles, & permission d'aliéner cette terre; que ces lettres patentes ayant été vérifiées en parlement, & en la chambre des comptes, la terre ne pouvoit jamais être réunie au domainie, ces dernieres lettres de don devant avoir tout leur effet.

Le controlleur du domaine prétendit, au contraire, en premier lieu, que la terre de Parthenay étoit originairement domaniale, comme ayant été acquise à titre onéreux par Charles VII, lors dauphin, & régent du royaume, & pour être inséparablement unie à la couronne.

En second lieu, que le véritable titre des auteurs de madame de Nemours, pour la possession & jouissance de cette terre, avoit été le don que le roi Charles VII en avoit fait au comte de Dunois en 1458, & qui avoit été confirmé par les Rois ses successeurs; mais que le don d'un domaine de la couronne n'avoit été ni pu être fait, qu'à la charge de réversion à la couronne, au défaut de postérité masculine du comte de Dunois.

En troisiéme lieu, que les lettres patentes du roi Louis XIII ne pouvoient avoir d'effet, soit parce que le domaine de la couronne est inaliénable à quelque titre, & sous quelque prétexte que ce soit, ou parce que ces lettres étoient obreptices, ayant été obtenues sur le principe, que la terre de Parthenay étoit un ancien patrimoine de la maison de Longueville, & que le Roi n'y avoit que les droits douteux, & des prétentions incertaines.

Cette affaire ayant été rapportée devant le Roi, intervint arrêt de son conseil le 28 février 1696, par lequel, *sans s'arrêter à l'opposition de madame de Nemours, il fut ordonné que l'arrêt du 9 mars 1694 seroit exécuté; ce faisant, que la terre de Parthenay, & autres mentionnées dans l'arrêt, seroient & demeureroient réunies à toujours au domaine de Sa Majesté, & en conséquence des fermiers du domaine mis en possession de ces terres, pour en jouir du jour du décès du sieur duc de Longueville, dernier mâle d'Orléans; & sur ces demandes en garantie,*

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Janvier 1705.

garantie, les parties renvoyées aux requêtes du palais.

L'opposition que madame de Nemours avoit formée au premier arrêt du conseil, qui déclaroit la terre de Parthenai réunie au domaine, faisoit assez connoître qu'elle se rendoit garante de l'éviction, dont monsieur le duc de Mazarin étoit menacé; cependant, par sentence des requêtes du palais, du 17 décembre 1699, monsieur le duc de Mazarin, & monsieur le duc de la Meilleraye son fils, donataire de la terre de Parthenai, par son contrat de mariage, furent déboutés de leur demande avec dépens.

L'appel en ayant été porté à l'audience de la grand'chambre, les avocats ayant parlé de part & d'autre, MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL LE NAIN dit, que la terre de Parthenai étoit véritablement domaniale, & sujette à réversion dans le cas arrivé; qu'ainsi l'éviction que monsieur le duc de Mazarin souffroit, ne pouvoit pas être regardée comme un fait du prince, mais comme procédant de la nature de la chose vendue, dont le vendeur étoit garant, & par conséquent obligé à la restitution du prix.

L'affaire fut appointée après sept audiences, & distribuée à monsieur MERAULT.

DE LA PART DE MONSIEUR LE DUC DE MAZARIN, on disoit pour moyens d'appel, que c'étoit un principe certain, que tout vendeur est naturellement & indispensablement garant de l'éviction de la chose vendue, quand même il ne se seroit pas obligé à la garantie; *non dubitatur*, dit la loi 6 au cod. *de evictionibus; & si specialiter venditor evictionem non promiserit, re evictâ ex empto competere actionem.*

La loi *ex empto* 11. *dig. de actionibus empti & venditi* § 18, va encore plus loin: elle porte, *& si apertè in venditione comprehendatur nihil evictionis nomine præstatum iri, pretium quidem deberi re evictâ, utilitatem non deberi;* dont le jurisconsulte rend cette raison, *neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem, ut emptor rem amitteret & pretium venditor retineret.*

Dans l'espéce dont il s'agit, la garantie a été spécialement stipulée par le contrat de 1641. Monsieur le duc de Longueville promet de *garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques.* La garantie y est donc de fait & de droit, puisque non seulement elle est de la nature & de l'essence du contrat de vente, mais encore qu'elle est expressément stipulée.

Ainsi, on soutenoit que monsieur le duc de Mazarin étoit bien fondé dans son appel.

DE LA PART DE MADAME DE NEMOURS, on fondoit le bien jugé de la sentence des requêtes du palais sur deux raisons.

La premiere, que l'éviction de Parthenai étoit un pur fait du prince dont personne n'est garant, & que les lettres patentes de 1641 n'avoient pu recevoir d'atteinte, que par un droit spécial émané de la souveraine autorité du Roi, & en conséquence de l'édit du domaine de 1667.

PARIS, G. Chamb. 26 Janvier 1705.

La seconde, que monsieur le maréchal de la Meilleraye avoit connu la nature du bien qu'on lui avoit vendu, qu'on ne lui avoit point déguisé les titres, en vertu desquels la terre de Parthenai étoit possédée par monsieur de Longueville, qu'ainsi *emerat sciens vitiosum*, & qu'il avoit bien voulu courir le risque de l'éviction, pour laquelle il ne pouvoit par conséquent rien prétendre contre son vendeur, suivant la loi, *si fundum*, *cod. de evictionibus*, qui dit, *si fundum sciens, alienum, vel obligatum comparavit Athenocles, neque quicquam de evictione convenit quod eo nomine dedit, contra juris poscit rationem.*

MONSIEUR LE DUC DE MAZARIN RÉPLIQUOIT, en premier lieu, qu'il demeuroit d'accord que le vendeur n'étoit point garant de l'éviction, qui survenoit depuis la tradition de la chose vendue par un droit spécial & singulier, suivant la loi *Lucius Titius*, 11. *dig. de evictionibus. Paulus respondit futuros casus evictionis, post contractam emptionem ad venditorem non pertinere.* Mais la véritable espéce de cette loi, est dans le cas que le prince évince un acquéreur de la propriété de la chose qui lui a été vendue, pour une cause juste, à la vérité, mais qui cependant ne tire sa force & son effet que de la souveraineté de son pouvoir; *quæ pendet à principis plenitudine & potestate.* Par exemple, lorsque pour aggrandir les fortifications d'une ville, ou pour la mettre en état de soutenir un siége, on en détruit les fauxbourgs, ou quand une maison se trouve dans l'alignement marqué pour l'élargissement d'une rue; dans ces cas, le vendeur n'est pas obligé à la garantie, parce que l'éviction n'arrive point par son fait, mais par une cause étrangere & imprévue, qui tire son principe de la puissance du prince, & de l'utilité publique.

Or dans l'espéce présente, ce n'est point un fait particulier, survenu depuis la vente, qui a donné lieu à l'éviction; elle tire uniquement son principe de la nature de la terre, qui étoit domaniale & réversible à la couronne, au défaut d'hoirs mâles de la maison de Longueville: cette vérité est facile à connoître, en examinant les titres qui ont fait passer dans la maison de Longueville la terre de Parthenai; & après l'arrêt contradictoire, rendu au conseil d'état contre madame de Nemours en 1696, cette question ne peut pas recevoir la moindre difficulté.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

L'édit de 1667 n'a été, ni le fondement de la demande du contrôleur du domaine, ni le motif de l'arrêt, puiſque ce contrôleur ne l'avoit, ni allégué ni produit dans l'inſtance; & il a eu raiſon d'en agir ainſi.

En effet, ſi la réunion de Parthenai au demaine avoit dû ſe faire en conſéquence de cet édit, on n'auroit pas attendu, pour la prononcer, le décès de monſieur l'abbé d'Orléans, ni le défaut de mâles dans la maiſon de Longueville.

L'édit portoit une révocation générale de toutes les aliénations du domaine, pour quelque cauſe, & depuis quelque temps que ce fût, il n'exceptoit que les dons faits aux égliſes, les douaires, les appanages & les échanges.

La terre de Parthenai n'ayant été aliénée à aucun de ces titres, le contrôleur du domaine auroit pu en demander la réunion dès l'année 1667, il n'en a point formé la demande en ce temps-là, parce que l'édit ne révoquoit que les aliénations perpétuelles, & que le don de Parthenai ayant été fait avec clauſe de réverſion, tomboit dans le cas des appanages, qui ne ſont jamais accordés qu'à cette condition.

Il eſt donc vrai de dire que ce n'eſt pas en vertu de cet édit que l'éviction de Parthenai eſt arrivée, mais en conſéquence de la clauſe de réverſion, inſérée dans les lettres de don, & dans l'arrêt d'enregiſtrement de 1458.

D'ailleurs, l'édit de 1667 ne peut pas être regardé comme une loi nouvelle, & comme un droit ſingulier, procédant de la ſeule autorité du prince, même en ce qu'il auroit détruit & annullé l'effet des lettres obtenues par monſieur le duc de Longueville en 1641.

Le domaine de la couronne eſt inaliénable par la loi de l'état, par l'obligation que nos Rois, depuis Charles V, s'impoſent eux-mêmes à leur ſacre, de le conſerver dans ſon entier, ſuivant la remarque de maître René CHOPIN, *de doman. lib.* 2, *tit.* 2. *Rhemis in augurandus rex Galliæ ſacramento rogatur more majorum ſe auguſtum canonem minimè alienaturum.*

Ainſi, quand nos Rois font des dons de quelque partie de leur domaine, ſoit en appanage, ou pour récompenſer quelques-uns de leurs ſujets des ſervices importans qu'ils en ont reçus, ce ne peut jamais être que ſous la clauſe de réverſion à la couronne, parce que l'aliénation n'en peut pas être perpétuelle.

Les ordonnances de François I, de 1517 & de 1539, celles de François II de 1559, de Charles IX de 1566; enfin l'ordonnance de Blois de 1579, contiennent toutes la même diſpoſition que l'édit de 1667. Elles déclarent le domaine de nos Rois inaliénable & impreſcriptible, même par la poſſeſſion plus que centenaire; elles révoquent toutes les aliénations qui en avoient été faites à quelque titre que ce fût.

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

L'édit de 1667, n'eſt donc pas introductif d'un droit nouveau, c'eſt au contraire une loi que l'on peut dire auſſi ancienne que la monarchie; ainſi quand même les lettres de don de 1641, euſſent été obtenues régulierement, & ſur un expoſé ſincere & véritable, au lieu qu'elles ſont évidemment ſubreptices, elles ſe ſeroient trouvées contraires au droit commun du royaume, & à la loi inviolable du domaine, qui en prohibe l'aliénation; en ce que d'un don qui n'avoit été, ni pu être fait qu'à la charge de réverſion, elles en auroient fait une aliénation perpétuelle & irrévocable, & dès lors elles auroient été ſujettes à rétractation.

En ſecond lieu, il n'eſt pas véritable qu'on ait fait connoître à monſieur de la Meilleraye, lorſqu'il acheta Parthenai, que cette terre étoit domaniale; il ne l'a point achetée comme telle; & il n'a point pris ſur lui le riſque de l'éviction.

Les auteurs de madame de Nemours, & elle-même, avant l'arrêt du conſeil de 1696, s'étoient toujours flattés que la terre de Parthenai leur appartenoit indépendamment du don que le comte de Dunois en avoit obtenu de Charles VII en 1458, & à moins que de démêler avec ſoin, comme on a fait au conſeil, les titres ſur leſquels on appuyoit cette prétention, elle paroiſſoit ſpécieuſe & plauſible.

Le comte de Dunois avoit épouſé en 1439, une des héritieres de la maiſon de Parthenai, qui dès l'année 1427, avoit prétendu, que la terre de Parthenai devoit lui appartenir, nonobſtant la vente que Jean *l'Archevêque* en avoit faite au Roi en 1419. Il avoit acquis en 1444, les prétentions que la comteſſe de Tonnerre, héritiere de Marie de Parthenai, avoit ſur cette terre; il ſembloit être en droit ſur ce double titre de prétendre la propriété de la terre.

C'eſt auſſi cette apparence de propriété patrimoniale de Parthenai, qui a cauſé l'erreur de deux de nos meilleurs auteurs, Pierre DUPUY & Scevole DE SAINTE-MARTHE, qui diſent, & particulierement le dernier dans ſon hiſtoire généalogique de la maiſon de France, que le comte de Dunois ayant épouſé Marie d'Harcourt, petite-fille de Jeanne de Parthenai, les terres de Parthenai, Vouvant, & Mervant tomberent dans ſa maiſon, & que pour ſe les aſſurer davantage il obtint de Charles VII le don des droits que ce Roi prétendoit ſur ces mêmes terres.

Les lettres patentes du mois d'avril 1641,

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

& le contrat du 14 juin suivant, par lequel la terre de Parthenai a été vendue à monsieur le maréchal de la Meilleraye, ont été rédigés sur ce même principe; l'ancienne idée de propriété particuliere & patrimoniale régne dans tout l'enoncé de ces deux actes.

Dans le contrat monsieur de Longueville vend la terre de Parthenai comme à lui appartenante, *tant par succession de ses pere & ayeul, que par les donations de Charles VII, Louis XI & Henri II, & autres droits & moyens tant de fait que de droit.* Lorsqu'on y parle des lettres du mois d'avril 1641, comme du dernier titre de la propriété des terres, on dit: que le Roi n'y a fait don que *des droits, noms, raisons, & actions qui pouvoient lui compéter & appartenir, & à ses successeurs rois & couronne de France, du droit de réversion de la terre de Parthenai.*

Monsieur de Longueville vend la terre à tous les différens titres & droits, qu'il disoit y avoir, *sans aucune confusion, préjudice, ni novation d'iceux.* Termes du contrat transcrits des lettres de 1641. Il faisoit entendre par-là, qu'il ne tiroit pas son droit de propriété des seules concessions des Rois, mais d'autres titres indépendans de ces mêmes concessions, qui devoient le mettre à couvert de la réversion, à la charge de laquelle les dons avoient été faits.

Enfin, dans ce contrat nulle mention de la vente qui avoit été faite par Jean *l'Archevêque* à Charles VII en 1419, & qui étoit le titre par lequel la terre de Parthenai étoit devenue domaniale, parce qu'elle avoit été vendue à la charge de demeurer inséparablement unie au comté de Poitou.

Est-ce donc là avoir déclaré le vice de la chose vendue, & avoir fait connoître à l'acquéreur, qu'il couroit risque d'être évincé de la terre de Parthenai comme domaniale?

Il y a plus; car par le contrat de 1641, monsieur le maréchal de la Meilleraye exige une pleine garantie de ce qu'il achete, & monsieur de Longueville s'oblige expressément de le garantir *de tous troubles & empêchemens généralement quelconques.*

Or, cette clause de garantie n'est-elle pas absolument contraire à l'idée d'un homme qui auroit acquis avec connoissance un effet, dont la propriété eût été douteuse, & qui auroit bien voulu prendre sur soi le risque de l'éviction? l'acquéreur ou le cessionnaire, qui consent de prendre la chose à ses risques, ne stipule point de garantie, ou bien y déroge, & y renonce même par les clauses de son contrat; celui qui stipule au contraire la garantie du vendeur, entend s'assurer par ce moyen, ou la maintenue dans la proprieté de ce qu'il acquiert, ou en cas de trouble, la répétition du prix.

Dans le contrat de vente de 1641, après la promesse générale de monsieur de Longueville, *de garantir de tous troubles & empêchemens*, il est dit: *& au cas que monsieur de la Meilleraye fût troublé & évincé par madame de Nemours, prétendant part en la terre de Parthenai, en conséquence des arrêts intervenus entr'eux, & que monsieur de Longueville ne pût pas l'obliger de prendre la récompense de sa portion dans Parthenai en autres terres, monsieur de la Meilleraye sera remboursé de la valeur de ce dont il aura été évincé, eu égard au prix du contrat, sans dommages & intérêts, comme étant un vice de la chose.*

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

Voilà le vice de la chose déclaré, & une exception à la promesse de garantie stipulée dans un cas particulier; cette exception 1re confirme encore l'obligation générale de garantir, & fait connoître que l'intention des parties a été qu'elle eût lieu, & qu'elles produisît son effet en tout autre cas, que celui qui étoit formellement prévu & excepté.

Mais quand il seroit possible de présupposer que monsieur de la Meilleraye eut connu le vice de la chose qu'il acquéroit, madame de Nemours ne pourroit encore éviter la restitution du prix de cette vente.

Il est certain que le contrat d'achat & de vente n'a jamais été un titre de libéralité pour aucun de ceux qui contractent; le vendeur ne vend que pour avoir le prix de sa chose, & l'acquéreur ne s'oblige à payer le prix, que pour être propriétaire de ce qu'il achete; c'est pour cela que l'acquéreur n'est jamais réputé propriétaire incommutable qu'il n'ait payé le prix, & que le vendeur est toujours garant de l'éviction de ce qu'il a vendu.

La loi 6, au Code *de evictionibus*, & la loi 11, au Dig. *de action. empt. & vend.* citées ci-dessus, obligent le vendeur à la restitution du prix, en cas d'éviction, quoique la garantie n'ait pas été stipulée, & qu'on soit même convenu, *nihil evictionis nomine præstatum iri;* monsieur CUJAS, en expliquant le motif de cette loi, se sert de ces termes: *Æquum non est emptorem pretii damnum facere, venditorem damno emptoris adolescere.*

La loi même *si fundum, Cod. de evictionibus*, qui est la seule autorité que madame de Nemours oppose en sa faveur, n'est point contraire à la prétention de monsieur le duc de Mazarin; elle n'exclut point l'acquéreur de la répétition de la chose vendue, lors même qu'il a sçu, en l'achetant, qu'elle appartenoit à un autre qu'au vendeur; elle décide seulement, qu'il ne doit point en ce cas avoir des dommages & intérêts, qu'il auroit été en droit de prétendre, s'il avoit ignoré le vice de la chose vendue.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

C'eſt de cette maniere que m. CUJAS & PERESIUS expliquent cette loi ; *Nec enim*, dit monſieur CUJAS, *Lex loquitur de pretio quod emptor numeravit venditori ;* il ajoute enſuite, *alioquin re abductâ, re victâ, dicerem eum, etiamſi ſciens emerit, rectè agere ad pretium recipiendum, licet nil de evictione convenerit ; ſed ad pretium recipiendum, tantùm, ne rem amittat quæ victa eſt & pretium.* Et PERESIUS dit : *nam ut pretium penes venditorem maneat nulla æquitas patitur.*

D'ailleurs, quand on pourroit donner une autre interprétation à cette loi, monſieur de Mazarin ne ſe trouve point dans le cas de ſa déciſion, il faudroit pour cela que la garantie n'eût point été ſtipulée dans le contrat de vente de la terre de Parthenai, *neque quicquam de evictione convenit ;* mais, monſieur le maréchal de la Meilleraye y a expreſſément ſtipulé *la pleine garantie de tous troubles & empêchemens généralement quelconques.* PARIS, G.Chamb. 26 Janvier 1705.

SUR ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 26 janvier 1705, infirma la ſentence des requêtes du palais, & condamna madame de Nemours à payer à monſieur le duc de Mazarin la ſomme de 300000 livres, prix de la terre de Parthenai, avec les intérêts, à compter du jour de l'éviction.

CCLVI.

Si les chapelles de l'égliſe de ſaint Jacques de l'Hôpital à Paris ſont des bénéfices ſujets à réſidence.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 26 Janvier 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou tel autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis : ſalut : ſçavoir faiſons, que comme de la ſentence donnée par notre prévôt de Paris au châtelet de cette ville le 25 octobre 1703, entre les fondateurs & adminiſtrateurs de l'hôpital de ſaint Jacques aux pélerins à Paris, demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée au lieutenant civil le dixiéme décembre 1701, & de l'exploit fait en conſéquence le 13 du même mois, d'une part ; maître Auguſte le Tourneur, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé d'Arcueil, & chapelain de la chapelle de ſaint Nicaiſe, fondée en ladite égliſe & hôpital de ſaint Jacques aux pélerins, défendeur, d'autre : & encore leſdits fondateurs & adminiſtrateurs, demandeurs aux fins de l'exploit fait le 24 du même mois de décembre 1701. Et maître Nicolas d'Oſſemont, prêtre, chapelain de la chapelle de ſaint Martin, fondée en ladite égliſe & hôpital, & curé de Torq en Normandie, défendeur, d'autre ; & encore entre les fondateurs & adminiſtrateurs, demandeurs aux fins de l'exploit du 26 janvier 1702, d'une part ; & maître Gabriel Deſmarquets, licencié ès loix de la faculté de Paris, chapelain de la chapelle de ſaint Nicolas, fondée en ladite égliſe & hôpital, & curé de la Potterie, province de Normandie, défendeur ; d'autre ; & entre maître Claude Charles, prêtre du diocèſe de Paris, pourvu de ladite chapelle de ſaint Martin, fondée en ladite égliſe & hôpital de ſaint Jacques, intervenant & demandeur, ſuivant ſa requête verbale ſignifiée le 26 juillet 1703, d'une part ; & ledit d'Oſſemont, ci-devant chapelain de ladite chapelle, défendeur, d'autre ; laquelle, faute par leſdits le Tourneur, d'Oſſemont & Deſmarquets, de faire leur réſidence actuelle dans le cloître ſaint Jacques de l'hôpital aux pélerins, & d'avoir aſſiſté journellement au ſervice divin de ladite égliſe, conformément aux fondations deſdites chapelles de ſaint Nicaiſe, de ſaint Martin & de ſaint Nicolas, ſtatuts, réglemens, & pointe du chœur de ladite égliſe, leſdits bénéfices & chapelles auroient été déclarés vacans ; ce faiſant, permis aux demandeurs d'y pourvoir, ſi fait n'avoit été ; & faiſant droit ſur l'intervention & requête dudit Charles, icelui Charles auroit été maintenu & gardé dans la poſſeſſion de ladite chapelle de ſaint Martin, ledit d'Oſſemont condamné à reſtituer les fruits, ſi aucuns avoient été par lui perçus depuis le 20 juillet 1703, que ledit Charles a pris poſſeſſion de ladite chapelle ; défenſes audit d'Oſſemont de l'y troubler, nonobſtant ce qui pourroit être dit au contraire par leſdits le Tourneur, d'Oſſemont & Deſmarquets qui n'avoient produit, dont ils ont été déboutés & condamnés aux dépens envers les demandeurs, même ledit d'Oſſemont envers ledit Charles ; eût été appellé en notredite cour de parlement, en laquelle le procès par écrit, conclu par arrêt du 29 janvier 1704, entre ledit maître Auguſte le Tourneur, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé d'Arcueil, & chapelain de la chapelle de ſaint Nicaiſe, fondée en l'égliſe & hô- PARIS, 26 Janvier 1705.

BIU Cujas

PARIS, 26 Janvier 1705.

pital de saint Jacques aux pélerins; maître Nicolas d'Ossemont, prêtre, chapelain de la chapelle de saint Martin, fondée en ladite église, & curé de Torq en Normandie; & maître Gabriel Desmarquets, licencié ès loix de la faculté de Paris, chapelain de la chapelle de saint Nicolas, fondée en ladite église, curé de la Potterie en Normandie, appellans de ladite sentence, rendue audit châtelet le 25 octobre 1703, prononcée le 27 dudit mois d'octobre, d'une part; & les fondateurs & administrateurs de l'hôpital de saint Jacques aux pélerins à Paris; & maître Claude Charles, prêtre du diocèse de Paris, pourvu de la chapelle de saint Martin, fondée en ladite église & hôpital de saint Jacques, intimé, d'autre; & reçu pour juger en la maniere accoutumée, & lesdites parties appointées à fournir griefs & réponses, & faire production nouvelle, joint l'appellation verbale interjettée par lesdits le Tourneur, d'Ossemont & Desmarquets, de deux sentences rendues audit châtelet de Paris le 4 août & 19 septembre 1703, sur laquelle les parties auroient été appointées au conseil à écrire & produire par mêmes griefs & réponses, le tout dans le temps de notre ordonnance, pour leur être sur le tout fait droit ainsi que de raison. Vu icelui procès, lesdites sententes dont est appel verbal desdits jours 4 août & 19 septembre 1703, par la premiere desquelles l'intervention dudit Charles auroit été reçue, & les parties appointées en droit, & joint; & par la seconde, lesdits d'Ossemont, le Tourneur & Desmarquets auroient été déboutés de leur opposition & demande incidente portée par leurs moyens du 14 août précédent; & en conséquence a ordonné que ledit appointement du 4 août 1703, seroit exécuté. Griefs servant de contredits & moyens d'appel desdits le Tourneur, d'Ossemont & Desmarquets du 10 juin 1704, par lesquels ils auroient conclu à ce qu'il plût à notredite cour mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, débouter les intimés des demandes & requêtes verbales par eux formées par exploits des 13 & 26 décembre 1701, 26 janvier 1702, & 26 juillet 1703, en conséquence maintenir & garder ledit d'Ossemont, l'un des appellans, en la possession de ladite chapelle de saint Martin, faire défenses audit Charles de le troubler, à peine d'amende, & condamner lesdits prétendus patrons & administrateurs, & ledit Charles aux dépens, tant des causes principales, que d'appel. Réponses fournies par lesdits fondateurs, patrons, & administrateurs de l'église saint Jacques de l'hôpital de cette ville de Paris, & dudit Claude Charles du 19 août 1704, ausdits griefs & causes d'appel & salvations de griefs desdits le Tourneur, d'Ossemont & Desmarquets, du 9 décembre 1704. Production desdits le Tourneur, d'Ossemont & Desmarquets sur l'appel verbal. Requête desdits Claude Charles, & fondateurs & administrateurs de ladite église de saint Jacques de l'hôpital, du 3 juin 1704, employée pour production sur ledit appel verbal. Production nouvelle desdits fondateurs, patrons & administrateurs reçue par requête du 21 août 1704, ladite requête servant de contredits contre la production desdits appellans. Contredits desdits le Tourneur, d'Ossemont & Desmarquets, du 9 décembre 1704, contre la production nouvelle, servant de salvations. Sommation de fournir par eux contre la requête d'emploi pour production desdits administrateurs & fondateurs dudit hôpital, & dudit Charles. Instance entre maître Dalleré, prêtre du diocèse de Rouen, pourvu de la chapelle de saint Nicolas, desservie dans ladite église de saint Jacques de l'hôpital à Paris, & maître Cyprien de Hornoy, aussi prêtre du diocèse de Paris, pourvu de la chapelle de saint Nicaise, dans la même église, demandeur en requête du 16 décembre 1704, d'une part; lesdits le Tourneur, d'Ossemont & Desmarquets, défendeurs, d'autre; ladite requête desdits Dalleré & de Hornoy dudit 16 décembre 1704, tendante à ce qu'il plût à notredite cour les recevoir parties intervenante audit procès, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention & demande en complainte contre lesdits le Tourneur & Desmarquets, ils employent ladite requête, & ce qui avoit été écrit & produit par les patrons de l'église de saint Jacques de l'hôpital, & par ledit Charles; en conséquence, faisant droit sur leur intervention & demande, les maintenir & garder; sçavoir, ledit Dalleré en la possession & chapelle de Saint Nicolas, & ledit de Hornoy en la possession de la chapelle de saint Nicaise, avec restitution des fruits du jour de leur prise de possession; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens. Arrêt du 25 décembre 1704, par lequel lesdits Dalleré & de Hornoy auroient été reçus parties intervenantes, leur auroit été donné acte de leur emploi, pour faire droit sur leur intervention, les parties appointées en droit, & joint audit procès pour leur être fait droit. Requête desdits Dalleré & de Hornoy, du 31 décembre 1704, employée pour écritures & production suivant ledit arrêt. Sommation de produire & contredire suivant icelui par lesdits le Tourneur & consorts. Autre arrêt du 10 janvier 1705, rendu entre lesdites parties, par lequel lesdits le Tourneur & consorts auroient été reçus opposans audit ar-

PARIS, 26 Janvier 1705.

BIU Cujas

PARIS, 26 Janvier 1705.

rêt par défaut du 25 décembre 1704, & néanmoins lesdits Dalleré & de Hornoy reçus parties intervenantes; & sur l'intervention les parties appointées en droit, & joint audit procès, & donner acte aux intervenans de leur emploi, dépens réservés. Requête desdits Dalleré & de Hornoy du 19 janvier 1705, employée pour écritures & production pour satisfaire audit arrêt. Requête desdits le Tourneur & consors, du 22 dudit mois, employée pour écritures & production sur ladite intervention. Sommation de contredire par lesdites parties. Autre instance entre ledit maître Nicolas d'Offemont, prêtre, curé de la paroisse de Torq en Normandie, demandeur en requête du 9 janvier 1705, d'une part, & les fondateurs, patrons & administrateurs, défendeurs, d'autre part; ladite requête dudit d'Offemont du 9 janvier 1705, tendante à ce que procédant au jugement du procès, & lui adjugeant les conclusions qu'il y avoit prises, au cas que notredite cour jugeât que la chapelle de saint Martin, dont la démission a été faite par l'acte de 1334, produit au procès par lesdits administrateurs, soit la chapelle de saint Martin que possède ledit d'Offemont, il lui plût condamner lesdits administrateurs à le faire jouir de trois maisons qui en dépendent, quatre arpens & un quartier de vigne, & 24 liv. d'argent; ensemble à la restitution des revenus & fruits qu'ils avoient perçus depuis le temps que ledit d'Offemont étoit en possession de ladite chapelle, en ses dommages & intérêts, & aux dépens. Arrêt du 10 janvier 1705, par lequel sur ladite demande les parties auroient été appointées en droit, & joint au procès, pour leur être sur le tout fait droit. Requête desdits fondateurs, patrons & administrateurs de saint Jacques de l'Hôpital aux pélerins à Paris, du 19 dudit présent mois de janvier, employée pour défenses contre ladite demande, écritures & production suivant ledit arrêt. Requête dudit d'Offemont du 22 desdits mois & an, employées pour réponses à celle desdits fondateurs du 19 dudit mois. Sommation de produire & contredire par ledit d'Offemont; conclusions de notre procureur général: tout joint & diligemment examiné. NOTREDITE COUR, par son jugement & arrêt, sans s'arrêter à l'intervention desdits Dalleré & de Hornoy, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne que dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt à personnes ou domicile, lesdits le Tourneur, d'Offemont & Desmarquets seront tenus de faire résidence au cloître de l'église de saint Jacques de l'Hôpital aux pélerins, & d'assister journellement au service divin qui se célébre dans ladite église; autrement, & à faute de ce faire, & deux mois après ledit temps d'un mois écoulé, seront tenus les fondateurs & administrateurs dudit Hôpital de présenter au trésorier de ladite église personnes suffisantes & capables pour desservir lesdites chapelles, & pour en être par lui pourvus en la maniere accoutumée sur la demande dudit d'Offemont, portée par requête du 9 du présent mois de janvier; met les parties hors de cour, tous dépens compensés entre toutes les parties, l'exécution du présent arrêt à notredite cour réservée en la premiere chambre des enquêtes. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. DONNÉ à Paris en notredite cour de parlement, en la premiere chambre des enquêtes, le 26 janvier 1705, & de notre regne le soixante-deux. Signé par collation, par jugement & arrêt de notre cour, DU TILLET.

PARIS, 26 Janvier 1705.

CCLVII.

ARREST, qui ordonne que le lieutenant général de police au châtelet pourra faire visiter par les commissaires dudit châtelet, les cabarets & hôtelleries des villages du Roule, des Porcherons & du petit Charonne.

Extrait des regîstres du parlement.

PARIS, 7 Février 1705.

CE jour, la cour, après avoir vu l'avis du lieutenant général de police & du substitut du procureur général du Roi au châtelet, en exécution de l'arrêt du 19 janvier dernier; ensemble les conclusions par écrit du procureur général du Roi; la matiere mise en délibération: a ordonné & ordonne, commission être délivrée au procureur général du Roi, pour faire assigner en la cour les sieurs, ayant la haute justice dans les villages du Roule, des Porcherons & du petit Charonne, pour y être réglés sur le fait de la police: Et cependant, sans préjudice à la prévention prétendue par les officiers du châtelet dans lesdits lieux, ni des droits appartenans ausdits sieurs, ordonne que le lieutenant général de police au châtelet pourra faire visiter par les com-

PARIS, 7 Février 1705.

BIU Cujas

PARIS, 7 Février 1705.

missaires dudit châtelet les cabarets & hôtelleries desdits lieux du Roule, des Porcherons & du petit Charonne, tenir la main à ce que les réglemens de police, qui s'observent dans la ville & fauxbourgs de Paris, & principalement ceux qui concernent l'ordre & la sureté publique, y soient observés & exécutés, & pourvoir à cet égard jusqu'à sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel en la cour, & ce concurremment avec les officiers desdites justices du Roule, des Porcherons & du petit Charonne, & sans que ledit lieutenant général de police puisse prendre connoissance en premiere instance des affaires de police, dont les officiers desdites justices auront connu avant lui. FAIT en parlement le septiéme février, mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

PARIS, 7 Février 1705.

CCLVIII.

1. *Dans quels cas le privilége du scel du châtelet a lieu?*
2. *Si la reddition de compte y est sujette?*
3. *Quelle différence il y a entre le droit de* committimus *& le privilége du scel du châtelet?*

CONSEIL D'ETAT, 16 Février 1705.

LE cotrat de mariage du sieur du Serre avec la demoiselle Courtois, passé sous le scel du châtelet de Paris, portoit que les acquêts que chacun d'eux feroit, lui demeureroient propres. Leur domicile ayant été transféré à Bordeaux, le sieur du Serre confia l'administration de ses revenus à sa femme; elle plaça diverses sommes: le sieur du Serre prétendit qu'elles devoient lui appartenir, comme provenantes de ses revenus: il se pourvut devant le sénéchal de Bordeaux, où il demanda que la dame du Serre fût tenue de lui rendre compte de la gestion de ses biens, & que les sommes dont il s'agissoit, cédassent à son profit.

La dame du Serre se pourvût au châtelet de Paris, & prétendit que les sommes qu'elle avoit placées, devoient lui appartenir, en vertu de la clause de son contrat de mariage: elle y conclut en même-temps à la restitution de ses deniers dotaux, & enfin demanda à être séparée de corps & d'habitation d'avec son mari; mais sur cette derniere demande elle consentoit de procéder devant le sénéchal de Bordeaux.

Le sieur du Serre soutenoit que la gestion des biens ne résultant point des articles du contrat de mariage, & que toute la question tombant sur le fait & non sur le droit, il n'y avoit aucun prétexte pour porter la contestation au châtelet, & qu'à l'égard de la restitution des deniers dotaux la demande en étoit prématurée, étant préalable de prononcer sur la séparation.

Cela ayant donné lieu à une instance en réglement de juges, LE CONSEIL, par arrêt du 16 février 1705, a déclaré la dame du Serre non-recevable en ses lettres en réglement de juge, & a renvoyé les parties devant le sénéchal de Bordeaux sur la reddition de compte & sur la séparation, & a cependant réservé à la dame du Serre la faculté de se pourvoir au châtelet sur la restitution des deniers dotaux, & sur l'exécution des autres clauses de son contrat de mariage, si le cas y écheoit.

CONSEIL D'ETAT, 16 Février 1705.

Cet arrêt peut donner lieu à l'examen de trois questions.

La premiere, de sçavoir en quels cas le privilége du scel du châtelet doit avoir lieu?

La seconde, si la reddition de compte y est sujette?

La troisiéme, quelle différence il y a entre le droit de *committimus* & le privilége du scel du châtelet?

Sur la premiere question, la maxime est que le privilége a lieu toutes les fois que l'action se trouve fondée sur une obligation personnelle, qui naît d'un acte passé sous le scel du châtelet; ainsi il produit son effet non-seulement entre les parties qui ont contracté & leurs hétitiers, mais encore à l'égard de toutes les personnes qui les représentent.

Par exemple, que le créancier d'une rente créée, ou d'une obligation passée sous le scel du châtelet, transporte ses droits à un tiers, le cessionnaire poursuivra le débiteur devant le prévôt de Paris, de même qu'auroit fait le cédant.

Il en seroit de même du légataire, ou du créancier qui exerce les droits de son débiteur.

Mais l'attribution cesse dès que l'action est dirigée contre un tiers, parce qu'il n'y a plus d'obligation personnelle, du moins qui dérive du contrat, de-là vient que le détempteur de l'héritage hypotéqué ne peut être traduit hors de sa juridiction en vertu de ce privilége, quoique l'on ait conclu personnellement contre lui à une restitution de fruits; parce que cette obligation personnelle naît de la jouissance, & non pas de la convention.

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 16 Février 1705.

C'eſt encore une maxime que le privilége eſt réciproque, & a ſon effet tant en défendant qu'en demandant. Un des contractans, aſſigné devant ſon juge naturel en exécution d'un acte paſſé ſous le ſcel du châtelet, peut, contre le droit commun, décliner ſa propre juriſdiction, pour demander ſon renvoi devant le prévôt de Paris.

Mais la difficulté ſeroit de ſçavoir ſi le défendeur n'ayant point décliné, le juge d'attribution ſeroit en droit de revendiquer la cauſe. Il ſemble d'abord qu'on doit conclure pour la négative, parce que les parties ne font que ſuivre le droit commun; néanmoins le privilége étant réel, & n'étant pas donné aux perſonnes, mais au ſcel de la juriſdiction, il ne dépend pas des parties d'y donner atteinte, & le juge ne doit pas avoir moins de liberté de réclamer, que chaque partie de ſe pourvoir devant lui.

Suivant un mémoire fourni de la part des officiers du châtelet, pour réponſe aux remontrances des états du Languedoc & de Bretagne, & des députés de la province de Normandie, qui vouloient reſtraindre le privilege du ſcel du châtelet dans le cas de la ſoumiſſion expreſſe des contractans: l'attribution du ſcel du châtelet, n'eſt ni un privilége particulier de la juriſdiction, ni l'effet de la ſoumiſſion des parties qui contractent; mais c'eſt un droit royal attaché au ſcel du châtelet, qu'on dit être le véritable ſceau du royaume, & avoir originairement ſervi de grand ſceau, pour ſceller toutes les lettres, & les ordres de nos Rois.

Si ce privilége eſt un droit royal, il faut convenir qu'il n'eſt pas au pouvoir des particuliers d'y donner atteinte, & que les juges que Sa Majeſté en a fait les dépoſitaires, ſont en droit de réprimer les entrepriſes qui tendent à le diminuer ou à l'affoiblir: auſſi les déclarations des rois Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VII, & Louis XI, tranſcrites en entier à la fin du mémoire, leur en donnent un pouvoir exprès; elles leur enjoignent même de punir, par des condamnations d'amendes, tous juges royaux ou ſubalternes, qui entreprendroient de tenir les parties en procès pardevant eux, ſur les oppoſitions formées à l'exécution de lettres ſcellées du ſcel du châtelet, appartenances & dépendances. L'uſage eſt pour la revendication.

Enfin le privilége a lieu, ſoit qu'il s'agiſſe de l'exécution d'un contrat réciproque, ou d'un ſimple acte, tel qu'un teſtament. S'il a été reçu par les notaires du châtelet, en quelque endroit que les héritiers du teſtateur ſoient domiciliés, les légataires ont droit de ſe pourvoir devant le prévôt de Paris, pour obtenir la délivrance de leurs legs, & l'exécuteur teſtamentaire peut auſſi être aſſigné devant lui pour la reddition de compte, quoiqu'il demeure hors la prévôté.

CONSEIL D'ETAT, 16 Février 1705.

La ſeconde queſtion ſe réduit à un point de fait; ſi le comptable a été prépoſé par acte paſſé devant les notaires de Paris, la reddition de compte ſera ſujette au privilége du ſcel du châtelet: en tout autre cas, il faut ſuivre la regle ordinaire, c'eſt le titre de la demande qui réglera la juriſdiction.

Sur la troiſiéme queſtion, le privilege du ſcel du châtelet, & le droit de *committimus* ſe reſſemblent, en ce que leur origine eſt très-ancienne, & que les ordonnances qui les ont introduits, n'ont fait que ſuivre la diſpoſition du droit civil.

Chez les Romains, toute action réſultante d'un contrat, ſe pouvoit intenter devant le juge du lieu où l'obligation avoit été contractée: cette exception à la regle générale, que le demandeur doit ſuivre la juriſdiction du défendeur, nous eſt marquée dans la loi 19, *ff. de judiciis.*

Parmi nous, les juges royaux, ſuivant la diſpoſition de la loi Romaine, s'attribuoient dans les premiers temps le droit de connoître des actes paſſés ſous le ſcel royal, privativement aux juges des ſeigneurs particuliers; dans la ſuite, l'uſage contraire a prévalu, & l'on ne reconnoît plus en France que trois ſceaux attributifs de juriſdiction, qui ſont ceux de Paris, d'Orléans & de Montpellier.

Pour établir le privilége du ſcel du châtelet de Paris, on cite communément les lettres patentes du roi Charles V, de l'an 1367, rapportées au troiſiéme livre de la conférence des ordonnances, tit. 6; cependant elles ne parlent que du ſcellé du châtelet, & des oppoſitions qui y ſont formées, dont elles attribuent véritablement la connoiſſance au prévôt de Paris, à l'excluſion de tous aures juges: voici comme elles s'expliquent.

» Voulons la connoiſſance du ſcellé du » châtelet de Paris appartenir au prévôt de » Paris, & à ſes ſucceſſeurs, & non à autres, » ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, » & notre droit à ladite cour du châtelet, » être gardé en cette partie: mandons que » tous nos officiers & juſticiers de notre » royaume, qui auront refuſé, ou refuſeront » doreſnavant de renvoyer la connoiſſance » des oppoſitions dudit ſcellé & apparte- » nances, il puiſſe contraindre ou faire con- » traindre rigoureuſement à ce faire, ſans » faveur & dépôt, & à nous en faire amende » convenable «.

Apparemment que la parité de raiſon a fait étendre le privilége du ſcellé, aux actes qui portent le même caractere, ou bien même cette attribution de la connoiſſance du ſcellé, ſuppoſoit le privilége du ſcel.

A l'égard

BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 16 Février 1705.

A l'égard du droit de *committimus*, la loi derniere au code, *ubi cauſæ fiſcales, vel divinæ domûs hominumque ejus agantur*, nous apprend que les perſonnes prépoſées à la régie des biens de l'Empereur, avoient leurs cauſes commiſes en matiere civile, *coram procuratore Cæſaris*, & dans les matieres criminelles, *coram præſide*.

Suivant cet exemple, nos Rois, pour empêcher que les officieiers de leur maiſon ne fuſſent diſtraits des fonctions de leurs charges, par la néceſſité d'agir ou de ſe défendre en différens tribunaux, ont attribué la connoiſſance de leurs cauſes à des juges particuliers : les ordonnances en ſont rapportées au titre 13 de la conférence des ordonnances; & ce privilége, qui dans ſon principe n'avoit été introduit qu'en faveur des commenſaux de la maiſon du Roi, a depuis été étendu aux officiers des cours ſouveraines.

La conformité d'origine n'empêche pas que ces priviléges n'ayent entre eux des différences eſſentielles, ſoit par rapport aux perſonnes qui peuvent s'en ſervir, ſoit par rapport aux matieres; ſoit enfin par rapport à la forme de procéder.

Premiérement, le *committimus* eſt un droit accordé à la perſonne de l'officier, qui peut le négliger ſi bon lui ſemble, ſans que ſa partie ſoit recevable à s'en plaindre, ni les juges du privilége à réclamer. Dans le privilege du ſcel du châtelet, l'attribution de juriſdiction eſt moins donnée à la faveur des contractans, qu'à la faveur du ſcel même; enſorte que, comme il a été obſervé ſur la premiere queſtion, le défendeur aſſigné devant ſon juge naturel, en exécution d'un acte paſſé ſous le ſcel du châtelet, peut contre la regle générale, réclamer la juriſdiction du prevôt de Paris, au préjudice de ſon propre juge, & en cas de connivence des deux parties, le prevôt de Paris eſt en droit de revendiquer. CONSEIL D'ETAT, 16 Février 1705.

En ſecond lieu, le privilége du ſcel du châtelet s'étend par tout le royaume; le *committimus* n'a pas toujours la même étendue, & s'il n'eſt au grand ſceau, il eſt borné au reſſort du parlement de Paris.

En troiſiéme lieu, le privilége du *committimus* eſt reſtraint à la perſonne de l'officier & à ſa veuve; mais le privilégié, ſoit partie principale ou intervenante, peut s'en ſervir contre toutes ſortes de perſonnes. Le privilége du ſcel du châtelet s'étend à tous ceux qui ſont intéreſſés dans l'exécution de l'acte, à leurs héritiers, & héritiers de leurs héritiers; mais ils ne peuvent s'en ſervir, que lorſqu'ils ſont parties principales, & ſeulement contre ceux qui repréſentent la partie obligée.

En quatriéme lieu, le *committimus* eſt reçu en toutes matieres, à l'exception ſeulement des réelles. Le ſcel du châtelet n'eſt attributif de juriſdiction, que lorſque l'action naît du contrat, ou tend à l'exécution de l'acte, puiſque le ſcel préſuppoſe néceſſairement, ou l'acte ou le contrat.

Cinquiémement, le droit de *committimus*, quoique non conteſté, ne ſuffit pas pour évoquer devant le juge du privilége, il faut des lettes obtenues dans l'an: la juriſdiction du prévôt de Paris s'établit par le ſeul contrat.

Sixiémement, dans les cauſes des privilégiés, le renvoi ſe fait par le ſergent dans la ſignification. Il n'en eſt pas de même en tout autre cas, le défendeur doit comparoître pour demander ſon renvoi.

Enfin dans l'uſage, le droit de *committimus* l'emporte ſur le privilége du ſcel du châtelet.

CCLIX.

REGLEMENT pour la réception des licenciés au ſerment d'avocat.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 18 Mars 1705.

VU par la cour, la requête à elle préſentée par le baſtonnier & les procureurs de la communauté des avocats & procureurs de la cour, contenant que pour éviter l'abus, & qu'il ne ſoit fait aucune fraude ſur la perception du droit de chapelle, attribué par les arrêts & réglemens de ladite cour ſur la réception des avocats qui s'y font recevoir, qui eſt principalement deſtinée pour le beſoin de ceux qui ſont aux charités de leur compagnie, ils ont ſous le bon plaiſir de la cour, fait une délibération le 10 mars préſent mois 1705; dont ils ſont conſeillés de demander l'homologation. A ces cauſes, requeroient les ſupplians, qu'il plût à ladite cour homologuer ladite délibération dudit jour 10 mars préſent mois, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & ordonner que le préſent arrêt ſeroit lu & publié en ladite communauté. Ladite requête, ſignée Bridou, procureur de ladite communauté. Concluſions du procureur général du Roi: ouï le rapport de maître Robert Bruneau, conſeiller; & tout conſidéré. PARIS, 18 Mars 1705.

BIU Cujas

PARIS, 18 Mars 1705.

Et après que de ladite délibération la teneur enſuit.

Extrait des regiſtres de la communauté des avocats & procureurs de la cour.

Du lundi 9 mars, 1705.

CE jour, monſieur le baſtonnier a dit à la compagnie, que depuis quelques années, les fonds qui ſont employés pour aſſiſter les pauvres de la communauté, ſe trouvent diminués conſidérablement, pendant que le nombre & le beſoin des pauvres croiſſent & augmentent de plus en plus chaque jour; que le manque de fond procéde principalement de ce que pluſieurs avocats s'exemptent de payer le droit de chapelle, en s'abſtenant après qu'ils ont été reçus au ſerment d'avocat, de lever leurs matricules, parce que l'uſage a été établi que leurs matricules ne leur ſeroient point délivrées, qu'en rapportant la quittance du payement par eux fait du droit de chapelle, qui eſt la ſomme de 30 liv. dont 10 liv. pour l'hôpital-général, 20 liv. pour les pauvres de la communauté; & qu'il ſeroit à propos de remédier à un tel abus, qui fruſtre les pauvres d'un ſecours ſi légitime & ſi néceſſaire, notamment à ceux de la communauté. PARIS, 18 Mars 1705.

LA COMPAGNIE eſt d'avis qu'à l'avenir nul licencié en droit civil & canonique ne pourra être reçu au ſerment d'avocat, qu'il n'ait auparavant payé le droit de chapelle; & que les anciens avocats ne pourront préſenter aucun licencié en droit civil & canonique, qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance du payement du droit de chapelle, à peine d'en demeurer reſponſables en leurr propres & privés noms; & à cette fin, que la cour ſera ſuppliée d'homologuer la préſente délibération, & ordonner que l'arrêt qui interviendra, ſera publié en la communauté, & partout où beſoin ſera, ſigné Bridou, greffier de la communauté.

LA COUR a homologué & homologue lad. délibération de la communauté des avocats & procureurs de lad. cour, dud. jour 10 mars préſent mois. Ordonne qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & qûe le préſent arrêt ſera lu & publié en lad. communauté, & enregiſtré au greffe d'icelle communauté. Fait en parlement le 18 mars 1705. Collationné. Signé par la chambre, DU TILLET.

CCLX.

1. *Si une ſociété entre un marchand de Lyon & des marchands Suiſſes eſt valable, ſans qu'il y en ait un acte écrit & enregiſtré, ſuivant l'ordonnance des marchands de 1673.*
2. *Si un créancier, qu'un marchand qui a fait banqueroute, veut contraindre à ſigner un contrat de remiſe fait entre lui & tous ſes autres créanciers, peut pourſuivre ſon payement ſur une ſucceſſion échue au marchand pendant le procès.*

PARIS, 7 Mai 1705.

CEs queſtions ont été agitées en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur DAGUESSEAU, entre Charles de Toulieu, marchand à Lyon, appellant de ſentences rendues en la conſervation de Lyon, les 10 juillet & 21 août 1702, & demandeur, d'une part; & Jean-Leonard Quicher, marchand à Lyon, Thomas & Georges Quicher ſes frere,, marchands à ſaint Gaal en Suiſſe, intimés & défendeurs, d'autre part.

Voici le fait, & en même-temps les moyens des intimés.

Ils diſoient, qu'il y avoit environ 80 ans, qu'un de leurs prédéceſſeurs avoit établi à ſaint Gaal en Suiſſe une maiſon de négoce ou ſociété, ſous le nom de Thomas Quicher & fils; que ſes deſcendans avoient toujours continué cette ſociété ſous le même nom; que les intimés qui étoient ſes petits-enfans, s'étant trouvés au nombre de trois, les deux aînés étoient reſtés à ſaint Gaal, négocians ſous l'ancien nom de Thomas Quicher & fils; & que Jean-Léonard Quicher s'étoit établi à Lyon en 1698, pour y négocier ſous le même nom & le même corps de ſociété; que les Quicher de ſaint Gaal ayant été obligés de faire banqueroute, celui de Lyon avoit été entraîné dans le même malheur, & que pour y remédier, tous les créanciers qu'ils avoient dans ces deux villes & en différentes villes de l'Europe, à l'exception de l'appellant, n'avoient pas cru pouvoir mieux faire que de paſſer un contrat, par lequel ils leur remettoient les deux tiers de leurs créances, & ſe contentoient d'un tiers payable en près de deux ans. PARIS, 7 Mai 1705.

A la vérite, il n'y a point de ſociété écrite entre les intimés, ſuivant l'ordonnance fait en 1673, pour les marchands; mais cela ne peut préjudicier à des étrangers, qui ne ſçavent pas, & ne doivent pas ſçavoir les loix du royaume; d'ailleurs cette

BIU Cujas

PARIS, 7 Mai 1705.

ordonnance ne s'observe point à Lyon sur ce point, les sentences dont est appel en font foi, & peuvent servir d'acte de notoriété de l'usage qui y est observé, puisqu'elles sont émanées de la jurisdiction la plus versée dans le négoce qu'il y ait dans le royaume.

L'appellant accuse les intimés de fraude, mais il n'en peut rapporter aucune preuve; on ne peut les accuser que de n'avoir pas été heureux dans leur commerce, & ils ne demandent dans leur malheur que l'exécution de la loi *majorem*, & de l'ordonnance *ff. de Pactis.* même des marchands, que l'appellant leur oppose, qui veut que les trois quarts des créanciers en valeur de créances puissent forcer les autres à signer les traités, qu'il convient de faire avec le débiteur pour l'utilité commune. Or, bien loin qu'il y ait un quart des créanciers qui résiste à l'homologation du contrat de remise dont il s'agit, l'appellant est le seul qui refuse de le signer, quoiqu'il ne soit créancier que d'une somme de 5945 livres.

Tels étoient les moyens des intimés sur la premiere question. Pendant le procès, leur mere vint à mourir; l'appellant prétendit se faire payer sur les effets de sa succession; les intimés soutinrent, que ces effets leur tenant lieu d'alimens, ne pouvoient pas leur être enlevés par l'appellant au préjudice du contrat de remise, que tous les autres créanciers avoient signé; & qu'il étoit obligé de le signer, comme eux, & devoit se contenter, comme tous les autres, du tiers de sa créance aux termes de ce contrat.

DE LA PART DE L'APPELLANT, on disoit au contraire, que l'extension que Quicher de Lyon vouloit faire sur lui-même de la banqueroute faite par ses freres de saint Gaal, n'étoit qu'un détour imaginé pour s'enrichir tout d'un coup, comme ils l'avoient concerté par l'entremise du nommé Locher leur compatriote & coreligionnaire, qui s'étoit fait fort des créanciers de saint Gaal, pensant que la honte de leur famille ne seroit pas plus grande pour trois banqueroutiers que pour deux; mais que leur fraude sautoit aux yeux.

Premierement, Quicher de Lyon a des biens plus que suffisans pour payer tout ce qu'il doit, & ce n'est que pour tromper ses propres créanciers qu'il veut paroître chargé de ceux de ses freres, sous prétexte d'une societé, qui n'a jamais existé. Quand il y en auroit eu une entr'eux, elle seroit nulle faute des formalités prescrites par l'ordonnance des marchands. Suivant l'article 1, du titre *des Sociétés*, toute société doit être *rédigée par écrit*. Par le second article, les extraits en doivent être *registrés au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel de ville; & s'il n'y en a point, au greffe des juges des lieux*. Et par le troisiéme, ces extraits doivent être signés de tous les associés, & contenir *leurs noms, surnoms, qualités & demeures, & les clauses extraordinaires, s'il y en a. Le tout, à peine de nullité.* Les intimés n'ont observé aucune de ces formalités.

PARIS, 7 Mai 1705.

Mais, disent-ils, cette ordonnance n'a point lieu entre marchands étrangers; elle n'est pas même observée à Lyon sur ce point.

Il est vrai que les intimés sont tous trois nés en Suisse, aussi ne leur opposeroit-on pas l'ordonnance, s'ils n'en étoient point sortis; mais dès que l'un d'eux s'est venu établir en France pour y faire négoce, il a dû en sçavoir les loix; il les a sçues en effet, & les connoît, puisqu'il se sert de la disposition de cette même ordonnance pour s'appliquer celle de la loi *Majorem*. Il est encore plus certain que cette ordonnance a toujours été observée à Lyon dans toutes ses dispositions mieux qu'en aucun endroit du royaume. Rien ne fait apparoir du contraire; & quelle apparence de croire, qu'une ordonnance si sage & suivie par tous les marchands de France, ne le soit pas à Lyon, où le commerce est plus en vigueur qu'en aucune autre ville.

Secondement, il y a de la fraude, en ce que les intimés ont fait un contrat à saint Gaal, par lequel ils ne font perdre à leurs créanciers que le tiers de leur dû, au lieu qu'à Lyon ils veulent leur faire perdre les deux tiers. Pour cacher cette vérité à l'appellant, ils ont empêché par toutes sortes de voies, qu'il ne lui fût donné copie en forme du contrat fait à saint Gaal, & lorsque les créanciers de ce lieu ont été requis de le communiquer, ils se sont contentés de répondre qu'ils étoient payés aux termes de leur contrat, sans dire sur quel pied.

En troisiéme lieu, on a supposé un plus grand nombre de créanciers à saint Gaal, qu'il n'y en a effectivement. Locher a signé au contrat pour trente; cependant l'acte du 3 avril 1701, en conséquence duquel il l'a signé, n'en contient que vingt-huit, & par celui du 30 mai, en vertu duquel il a affirmé pour eux, il n'en paroît que vingt-quatre.

En quatriéme lieu, on a enflé dans ce contrat toutes les créances, ayant évalué à 2 liv. monnoye de France les florins de ce qui étoit dû aux intimés, & à 2 liv. 4 sols ceux de ce qu'ils devoient; ensorte que 30 articles des saints Gaallois seuls ont été enflés de 26366 liv.

En cinquiéme lieu, les intimés n'ont point fait de bilan valable & fidéle, contenant au vrai l'état de leurs dettes actives & passives. Celui qu'ils représentent a été fait par Léonard Quicher seul, non pas sur les livres de saint Gaal, qui n'ont jamais été

BIU Cujas

PARIS, 7 Mai 1705.

apportés à Lyon. Il n'eſt pas même antérieur au contrat de remiſe qui eſt du 3 juin, puiſqu'il n'eſt daté que du 18 juillet ſuivant.

Ce qui marque le plus la fraude, eſt que les effets actifs, bons & mauvais, ſe trouvent bien au-deſſous des paſſifs, ce qui ne peut pas être ſans qu'il y ait eu un divertiſſement des bons effets. On ſçait qu'une banqueroute n'eſt innocente que par l'inſolvabilité ſurvenue des débiteurs; cette inſolvabilité rend ſeulement les bons effets mauvais, mais elle n'en diminue pas le nombre. Les débiteurs doivent, pour ſe juſtifier, en donner une connoiſſance exacte à leurs créanciers, afin qu'ils puiſſent, par leurs ſoins & perquiſitions, s'en aſſurer eux-mêmes. Pour cela, il eſt néceſſaire qu'on leur déclare tout, bon & mauvais, que les débiteurs faſſent un compte de leurs profits & pertes, qui rende raiſon du commerce qu'ils ont fait, & que ce compte ſoit tiré de leurs livres, & bien juſtifié. Il ne paroît point que cela ait été fait.

En ſixiéme lieu, quand même on conviendroit, ſuivant ce bilan, qu'il y a pour 406029 liv. de dettes paſſives, il n'auroit pas fallu les tirer en ligne de compte, comme on a fait, il en auroit fallu défalquer 54440 liv. dues à des créanciers de Zurich; car ſuivant le ſtatut des Zuriquois, nul étranger ne peut prétendre ſon payement, qu'après le payement entier de ceux du canton; ainſi il eſt juſte de les traiter de même qu'ils traitent les autres, ſuivant le titre, *Quod quiſque juris in alium ſtatuerit, ut ipſe eodem jure utatur.* Les dettes paſſives ne ſe trouveroient donc monter qu'à 351589 liv. ſur quoi déduiſant encore 146692 liv. que les intimés prétendoient devoir à leur mere, depuis peu décédée, & dont ils ſont héritiers, le tout ſe trouve réduit à 204937 liv. dont les intimés ne prétendent payer que le tiers, montant à 68312 liv. 6 ſols 8 deniers; ainſi à leur compte même ils profiteroient en pur gain de près de 140000 liv.

ff. tit. 2. lib. 2.

Il faut donc conclure, que de quelque maniere qu'on regarde cette affaire, les parties ne ſont point dans l'eſpéce de trois quarts des créanciers, qui doivent forcer les autres à ſigner un traité utile à tous les créanciers en général. D'ailleurs, comme les intimés refuſent de ſe ſoumettre aux loix de la France ſur les formalités de leur ſociété, ils ne doivent pas non plus ſe ſervir contre les François de la diſpoſition de notre ordonnance, qui n'eſt point en uſage ni à ſaint Gaal, ni à Zurich.

PARIS, 7 Mai 1705.

Quant à la ſeconde queſtion, les intimés ne peuvent pas profiter impunément, au préjudice de leurs créanciers, de la ſomme qu'ils prétendoient devoir à leur défunte mere, dont ils ſont héritiers. Le contrat de remiſe qu'ils ont fait avec leurs créanciers, ne les met point à couvert d'une recherche fondée ſur la plus droite raiſon, & ſur l'équité la plus inviolable, & encore moins à l'égard de l'appellant, qui n'a point ſigné ce contrat.

Il eſt établi par les loix, que ceux mêmes qui ont fait ceſſion de biens peuvent être pourſuivis par leurs créanciers ſur les biens qui leur ſont advenus depuis leur ceſſion. La diſpoſition des loix 4 & 7, *ff. de ceſſione bonorum* y eſt préciſe, ainſi que celle de la ſeptiéme, au code *qui bonis cedere poſſunt*, où ſur la demande qui y eſt faite, ſi le fils de famille peut faire ceſſion de biens, l'empereur Juſtinien répond qu'il le peut; *Cum apertiſſimi juris eſt & inter patres-familias & inter alieno juri ſubjectos, ſi quid poſtea pinguius acceſſerit, hoc iterum uſque ad modum debiti poſſe à creditoribus legitimo modo avelli.*

S'il en eſt ainſi à l'égard de ceux qui ſont en quelque façon notés d'infamie, à plus forte raiſon les intimés, à qui il eſt reſté encore quelque eſpéce d'honneur, doivent-ils s'y ſoumettre volontairement.

Par ces raiſons, l'appellant ſoutenoit être bien fondé dans ſon appel, & dans ſa demande.

LA COUR ayant, après le rapport, entendu les avocats des parties, infirma la ſentence de Lyon, & condamna Jean-Léonard Quicher à payer la dette de l'appellant avec dépens, par arrêt du 7 mai 1705.

La cour ne ſe détermina, ni par les préſomptions de fraude alléguées par l'appellant, ni par la ſucceſſion de la mere, échue aux intimés depuis l'appel, mais uniquement par le défaut d'acte de ſociété, écrit & enregiſtré ſuivant l'ordonnance des marchands & négocians; ce qui lui fit juger qu'il n'y avoit point eu de ſociété entre Quicher de Lyon & ſes freres.

CCLXI.

Si une perſonne ſortie du royaume par permiſſion du Roi, pour cauſe de religion, peut diſpoſer de ſes biens par teſtament.

PARIS, G. Chamb. 11 Mai 1705.

DAME Marie de Berighen, femme de monſieur le Coq, conſeiller au parlement de Paris, n'ayant pas voulu, après la révocation de l'édit de Nantes, faire abjuration de la religion prétendue réformée, fut miſe, par ordre du Roi, dans un couvent;

PARIS, G. Chamb. 11 Mai 1705.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Mai 1705.

mais ayant perſévéré dans ſes erreurs, le Roi ordonna qu'elle ſeroit conduite dans la citadelle d'Amiens, d'où elle ne ſortit qu'en 1688 pour paſſer avec ſon mari en Angleterre, où elle eût permiſſion de ſe retirer. Elle y a demeuré juſqu'à ſa mort, arrivée en 1702.

Auſſi-tôt après ſon décès, la demoiſelle de Ravenel Boiſtilleul, qui l'avoit ſuivie dans ſa retraite, dépoſa chez un notaire de Londres un teſtament olographe qui lui avoit été mis entre les mains par la défunte; l'ouverture en fut fait ſur le champ, & il parut qu'il étoit daté de Paris du mois de décembre 1685, & conçu en ces termes: *Je veux & entends que monſieur de Menards, à préſent intendant de Paris, ſoit mon légataire univerſel de tous les biens que je laiſſerai au jour de mon décès, leſquels biens je lui legue & donne, pour lui appartenir dans leur totalité, à la charge de donner ſeulement à chacun de mes freres & ſœurs la ſomme de cent louis d'or pour avoir un bijou qui les faſſe ſouvenir de moi, & à mademoiſelle de Boiſtilleul 500 liv. par an ſa vie durant, ceci eſt ma derniere volonté que je veux être exécutée en ſon entier. Fait à Paris ce 20 décembre 1685, & ſigné de ma main*, MARIE DE BERINGHEN.

Les héritiers collatéraux de madame le Coq, dont étoit entr'autres monſieur le duc de la Force, ſoutinrent que le teſtament étoit nul, étant fait par une perſonne ſortie du royaume pour cauſe de religion, & retirée en pays ennemi, par conſéquent incapable de teſter de ſes biens reſtés en France.

Sur la conteſtation intervint ſentence à la premiere chambre des requêtes, qui appointa les parties en droit; les héritiers ayant interjetté appel de l'appointement, l'affaire fut portée à l'audience de la grand'-chambre.

MAÎTRE ROBETHON s'étant préſenté pour monſieur le Coq, mari de la défunte, qui demandoit l'exécution de ſon contrat de mariage, monſieur le premier préſident DE HARLAY ne put ſouffrir qu'on qualifiât conſeiller de la cour un homme retiré dans un pays ennemi, ainſi il fit lever l'audience, & en ſortant il dit à l'avocat que s'il perſiſtoit dans ſon intervention, il feroit appeller une autre cauſe. L'intervention étoit ſi peu néceſſaire, que le lendemain l'avocat de monſieur le Coq ne parut plus, & la cauſe fut plaidée ſeulement entre monſieur le préſident de Ménards, & les héritiers de madame le Coq.

MAÎTRE DUMONT pour monſieur le préſident DE MENARDS, diſoit que madame le Coq étant ſortie du royaume, par ordre du Roi, ne pouvoit être regardée, ni comme civilement, ni même comme étrangere, qu'elle avoit conſervé tous les droits de cité, par conſéquent qu'elle étoit en droit de faire un teſtament, à moins qu'il n'y eût quelque édit, quelque ordonnance, quelque déclaration du Roi, qui lui eut ôté cette faculté.

PARIS, G.Chamb. 11 Mai 1705.

Or avec quelque exactitude & quelque rigueur qu'on examine les déclarations que le Roi a faites concernant les religionnaires depuis la révocation de l'édit de Nantes, on n'y trouvera aucune diſpoſition qui ôte la faculté de teſter à ceuxqui ſont ſortis du royaume par permiſſion du Roi.

L'article 7 de l'édit du mois de décembre 1689, ordonne que leurs biens ſeront régis & adminiſtrés pendant leur vie par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laiſſé dans le royaume, ou par les tuteurs & curateurs des mineurs; & en cas qu'ils n'ayent point d'enfans dans le royaume, par ceux qui ſeront commis par le Roi pour la régie de ces biens.

L'art. 8 du même édit, après avoir déclaré que les revenus de ces biens ſeront diſtribués pendant la vie de ceux qui ſont ſortis du royaume par permiſſion, ainſi que le Roi le jugera à propos, ordonne qu'*après leur mort la propriété & l'uſufruit deſdits biens appartiendront aux héritiers légitimes qu'ils pourront avoir dans le royaume.*

On voit par cet article qu'encore qu'on ne leur laiſſe pas la libre adminiſtration de leurs biens pendant leur vie, de crainte qu'ils n'en abuſent, on permet au moins qu'après leur mort on ſuive, pour le partage de leurs biens, l'ordre naturel des ſucceſſions, c'eſt-à-dire, qu'ils paſſent aux héritiers du ſang, s'ils meurent *ab inteſtat*, & à leurs héritiers teſtamentaires, s'ils ont fait un teſtament, en ſuivant néanmoins la diſpoſition des loix & des coutumes des lieux, où les biens ſont ſitués; c'eſt ainſi que doit s'entendre cet article, de même que celui de la coutume de Paris, qui dit, *le mort ſaiſit le vif le plus prochain & habile à ſuccéder*, ne s'entend qu'au cas du décès *ab inteſtat*. La loi de la déclaration n'eſt pas plus forte ni plus préciſe que celle-ci.

Les teſtamens ſont de droit public; ainſi pour ôter la faculté de teſter à ceux de la religion prétendue réformée, dont les biens n'ont point été confiſqués, il faut une loi préciſe & formelle; une loi ſujette à explication ne ſuffit pas, parce que les loix penales ne s'étendent point, & que les loix contraires au droit commun ne ſe doivent point ſuppléer.

Cela eſt ſi certain, que le Roi a fait un édit exprès au mois de janvier 1686, pour ôter le pouvoir de teſter aux femmes des nouveaux convertis, qui refuſeroient de ſuivre l'exemple de leurs maris, & aux veuves qui perſiſteroient dans leurs erreurs un

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Mai 1705.

mois la publication de cet édit.

Il eſt vrai que ſi la diſpoſition d'une perſonne, ſortie du royaume par permiſſion du Roi, étoit ſuſpecte, ſi l'on pouvoit croire qu'elle eût voulu faire paſſer ſes biens à des légataires, de la fidélité deſquels on eut raiſon de douter, on ſeroit en droit d'en empêcher l'exécution comme contraire au bien de l'état; mais ici nul ſoupçon contre monſieur de Menards, il affirme qu'il n'y a aucune convention entre madame le Coq & lui, pour reſtituer ce legs univerſel, à quelque perſonne prohibée ou ſuſpecte; le tranſport des biens de madame le Coq hors du royaume ſeroit même impoſſible, puiſque la reſtitution de ſa dot ne pourroit ſe faire qu'en immeubles, monſieur le Coq n'ayant point d'autres effets pour la payer.

Enfin, quoique monſieur & madame le Coq ſe ſoient retirés en Angleterre, ils ont toujours été regardés comme regnicoles; le Roi, qui leur faiſoit tenir au commencement de leur retraite 4000 liv. par an ſur leurs revenus, a dans la ſuite ordonné à celui qui a la régie de leurs biens, de leur envoyer ces revenus en entier, les comptes en ont été arrêtés par ordre du Roi, par meſſieurs les intendans de Paris; le Roi même a eu la bonté de refuſer la démiſſion de la charge de conſeiller au parlement que monſieur le Coq avoit envoyée; Sa Majeſté l'a fait aſſurer qu'il jouiroit toujours des priviléges & des honneurs de ſa charge; il en eſt toujours revêtu, il reçoit exactement ſes gages, & les payeurs ayant diſcontinués de les payer depuis la guerre, le Roi en ordonna le payement par un arrêt du conſeil; il a pris des augmentations de gages, il paye la paulette & la capitation, comme les autres conſeillers du parlement.

En cet état ne peut-on pas dire, que ſi, pour obéir aux ordres du Roi, monſieur & madame le Coq ont paſſé en Angleterre, ils ont toujours conſervé le cœur François, la qualité de Citoyens, & un attachement inviolable pour le Roi, ainſi que pour leur patrie; juſque-là même que l'Ambaſſadeur de France en Angleterre ne crut pas trouver une perſonne plus capable de lui faciliter les moyens de faire réuſſir les deſſeins du Roi, que monſieur le Coq; il les lui communiqua, il aſſura Sa Majeſté du zéle que ce fidele ſujet avoit toujours pour ſon ſervice; & lorſque la maiſon de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne fut pillée à Londres, celui de France craignant le même ſort, ſe retira chez monſieur le Coq, il y demeura pendant quinze jours, & y fit porter tous les papiers de l'ambaſſade. Le Roi témoigna pour lors qu'il étoit content de la conduite de monſieur & de madame le Coq, & depuis ce temps-là leur a donné de plus en plus des marques de ſa bonté.

PARIS, G.Chamb. 11 Mai 1705.

A la vérité, ils ſont toujours demeurés dans l'aveuglement, & ont préféré un exil volontaire à l'abjuration de leurs erreurs; mais en cela ils ſont plus à plaindre que puniſſables, & l'on doit les regarder comme des aveugles, mais non pas comme des criminels.

Par ce moyen on ſoutenoit la validité du teſtament.

MAÎTRE GUIOT DE CHESNE POUR LES HÉRITIERS, diſoit au contraire, qu'outre les ſoupçons violens qu'on avoit que le legs fait par madame le Coq étoit un fidéi-commis en faveur de ſon mari; toutes les circonſtances particulieres du fait dont monſieur de Menards vouloit tirer avantage, n'étoient point prouvées par des piéces autentiques; on rapporte ſeulement une lettre de monſieur de Croiſſy, ſecrétaire d'état, écrite à monſieur le Coq, par laquelle il lui mande que le Roi a donné au gouverneur de Saint Malo les ordres néceſſaires pour ſa ſortie du royaume.

A l'égard de madame le Coq, on ne prouve en aucune maniere qu'elle ait obtenu cette permiſſion; mais quand on la ſuppoſeroit véritable, il eſt certain qu'aux termes de l'édit du mois de décembre 1698, ceux qui ſont ſortis du royaume pour cauſe de religion, même par permiſſion du Roi, n'ont point la liberté de teſter; il eſt vrai que leurs biens ne ſont pas confiſqués, que même pendant leur vie, comme on eſpere toujours leur retour, on ne les donne point à leurs héritiers; mais après leur mort, le Roi, qui s'eſt réſervé la diſtribution des revenus de ces biens, en donne la propriété aux héritiers légitimes reſtés dans le royaume.

Les articles 7 & 8 de l'édit de 1689, y ſont ſi précis, qu'il eſt ſurprenant qu'on révoque en doute cette vérité; l'article 7 regle la maniere dont les biens des religionnaires ſortis du royaume par permiſſion du Roi ſeront adminiſtrés; l'article 8 porte en termes exprès: *voulons que les revenus deſdits biens ſoient diſtribués durant la vie de noſdits ſujets, ainſi qu'il ſera par nous ordonné, & que la propriété & uſufruit deſdits biens appartiennent après leur mort aux héritiers légitimes qu'ils pourront avoir dans le royaume, ſuivant la diſpoſition de l'article 2 de notre préſent édit.*

Ces termes laiſſent-ils la moindre difficulté? Peuvent-ils jamais s'entendre des héritiers teſtamentaires? On n'a pas naturellement des héritiers teſtamentaires, on les choiſit, & l'édit porte, *qu'ils pourront avoir*, & non pas *qu'ils pourront choiſir.*

Mais quand cet article pourroit recevoir quelque doute, il ſeroit facile de le lever par la fin du même article, *ſuivant la diſpoſition de l'article 2 de notre préſent édit.* Or cet

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Mai 1705.

article second, qui parle des religionnaires, sortis sans permission, donne leurs biens, non pas à leurs héritiers testamentaires, ou à leurs légataires, mais *à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auſquels, ſuivant les diſpoſitions des coutumes & des loix obſervées dans les provinces du royaume, ils euſſent appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſont ainſi retirés.*

Il n'y a donc point de différence entre ceux qui ſe ſont retirés du royaume par permiſſion, & ceux qui en ſont ſortis ſans permiſſion, ſi ce n'eſt que ces derniers ſont morts civilement, & que leurs parens leur ſuccedent, comme s'ils étoient morts naturellement; au lieu que ceux qui ſont ſortis avec permiſſion ne ſont pas morts civilement, ils conſervent la propriété de leurs biens, dont ils n'ont pas cependant la diſpoſition, ni même l'adminiſtranion, & comme ils ne ſont pas en droit d'en diſpoſer pendant leur vie, il ne leur eſt pas permis, à plus forte raiſon, d'uſer de cette faculté par des diſpoſitions, à cauſe de mort, au moyen deſquelles ils ne manqueroient pas de priver leurs héritiers de leur ſucceſſion, en haine de ce qu'ils n'ont pas imité leur opiniâtreté & leur endurciſſement, & de ce qu'ils ont abjuré leurs erreurs; enfin, la loi eſt écrite, on ne peut ſe diſpenſer de la ſuivre.

Par ces moyens, on ſoutenoit le teſtament nul.

M. l'avocat général PORTAIL dit, que la queſtion que la cour avoit à juger étoit auſſi importante, par rapport à l'intérêt public, que par rapport à celui des parties, & que ne s'étant point encore préſentée, l'arrêt qui interviendroit, feroit loi pour régler abſolument l'état des fugitifs religionnaires touchant la faculté de teſter.

Il faut commencer par diſſiper les couleurs de fidéi-commis, que l'on a voulu répandre ſur le teſtament de madame le Coq; la proteſtation d'un magiſtrat encore plus diſtingué par ſon mérite, par ſa probité, par ſon attachement au bien de l'état & de la juſtice, que par ſa dignité, ſuffit pour aſſurer que le legs le regarde ſeul; incapable de ſacrifier à l'amitié d'un ſimple particulier l'intérêt de ſa patrie, il eſt bien éloigné de prendre un bien, pour le faire paſſer entre les mains d'un fugitif dans un pays ennemi.

A l'égard de la permiſſion du Roi pour la ſortie de monſieur & de madame le Coq, quand elle ſeroit auſſi certaine qu'elle l'eſt peu, n'étant pas rapportée, leur abſence ſeroit moins criminelle, mais elle n'en ſeroit pas moins défavorable; puiſque ce ne ſeroit qu'une véritable tolérance du prince, pour engager l'un & l'autre à rentrer de bon gré dans leur devoir, & à profiter des lumieres de la religion catholique. PARIS, G.Chamb. 11 Mai 1705.

Cette permiſſion ne peut avoir ſon effet que pendant la vie des abſens, parce que l'on eſpere toujours que l'amour de la patrie les engagera à revenir, & que la grace du Seigneur, beaucoup plus forte que tous les ſecours humains, leur ouvrira les yeux ſur leurs erreurs; mais l'abſence de ces hérétiques eſt toujours regardée comme un abandonnement de leur patrie, une renonciation tacite aux droits de cité & de naturel François; ce qui eſt conſommé entiérement par la mort, qui met le dernier ſceau à leur déſobéiſſance, & qui juſtifie que les motifs de la permiſſion du Roi ont été inutiles.

Enfin, ces ſortes de permiſſions ne ſont-elles pas tacitement révoquées par la déclaration de guerre, qui ne permet pas aux ſujets de reſter chez les ennemis de leur patrie, & par la déclaration de 1698, qui enjoint à tous les ſujets du Roi de revenir dans le royaume dans les ſix mois, à peine d'être entiérement privés de la propriété de leurs biens?

Mais ſuppoſons cette permiſſion valable, quelle différence y a-t'il entre les religionnaires ſortis par permiſſion du Roi, & ceux qui ſont ſortis ſans permiſſion? Ceux-ci, ſuivant l'article 2 de l'édit de 1689, ſont cenſés morts civilement, du jour de leur retraite, leurs biens appartiennent dès-lors à leurs héritiers légitimes. A l'égard des autres, la mort civile eſt en quelque façon ſuſpendue, ainſi que l'uſufruit & la propriété de leurs biens pendant leur vie, parce que l'on eſpere, qu'ayant paru moins déſobéiſſans, puiſqu'ils ont eu recours à l'autorité du Roi pour avoir la permiſſion de s'abſenter, ils pourront rentrer plus facilement dans leur devoir, & dans le ſein de leur patrie; mais leur mort prévenant leur retour, les dépouille, ainſi que les autres, de la propriété de leurs biens.

Une preuve certaine de cette vérité, eſt que le Roi, par l'article 8 de ſon édit de 1689, ſaiſit de leurs biens leurs héritiers légitimes, reſtans dans le royaume, conformément à l'article 2 de ce même édit, par lequel ceux qui s'abſentent ſans permiſſion, ſont réputés morts civilement, dès l'inſtant de leur retraite hors du royaume.

Si l'intention du Roi n'avoit pas été d'interdire aux abſens, même par permiſſion, la liberté de diſpoſer de leurs biens, l'article 8 étoit inutile; il n'étoit pas néceſſaire de ſaiſir leurs héritiers légitimes de leurs biens après leur mort, puiſqu'ils l'étoient par le droit public, & par le droit coutumier du royaume; or il eſt certain qu'on ne doit rien préſumer d'inutile dans une loi, tout y eſt eſſentiel, tous les termes en ſont

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 11 Mai 1705.

précieux ; il faut donc convenir que cette loi eſt aſſez formelle, pour interdire aux religionnaires abſens, même par permiſſion du Roi, la faculté de teſter.

Si l'on ajoute à cela des vues plus nobles & plus élevées, le bien de l'état, l'intérêt des familles & de tous les particuliers, dont pluſieurs ont des parens, qui ſont aſſez malheureux pour vivre encore dans leurs erreurs héréditaires, il eſt certain qu'on doit, ſans balancer, caſſer un teſtament, dont les ſuites ne pourroient être que funeſtes. Il n'y a pas un de ces traîtres à leur prince & à leur patrie, qui ne fît une pareille diſpoſition, & qui ne dépouillât ſes héritiers légitimes ; ainſi quand il n'y auroit point de loi auſſi forte que l'eſt l'édit de 1689, pour interdire à ces réfugiés la liberté de teſter, il ſeroit de la prudence de la cour d'en porter ſes remontrances au Roi, afin d'obtenir une loi ſi néceſſaire pour le bien de ſes ſujets, & pour l'avantage de ſon royaume.

Une derniere réflexion eſt, que ſi par la déclaration de 1686, les femmes qui n'auront pas voulu abjurer, comme leurs maris, les erreurs où elles ſont nées, & les veuves qui vivent encore dans cet aveuglement, ne peuvent diſpoſer de leurs biens, ni entre-vifs, ni par teſtament, quoiqu'elles ſoient reſtées dans le royaume ; à plus forte raiſon, la femme d'un fugitif, décédée dans un pays ennemi, doit-elle être privée de la liberté de dépouiller ſes héritiers légitimes de ſes biens, que les loix du ſang & de la nature, & les déclarations du Roi leur déférent de plein droit.

PARIS, G. Chamb. 11 Mai 1705.

Par ces raiſons, MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima, qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce au néant, émendant, évoquant le principal ; & y faiſant droit, ſans avoir égard au teſtament de madame le Coq, qui ſera déclaré nul, ordonner que ces biens ſeront partagés *ab inteſtat*, entre ſes héritiers légitimes.

Ses concluſions furent ſuivies par arrêt du 11 mai 1705. Prononcé par monſieur le premier préſident DE HARLAY.

CCLXII.

Si un particulier, qui a fait le dépôt d'un billet payable au porteur, à condition que le dépoſitaire le remettroit à une tierce perſonne, dans un cas que les parties vouloient tenir ſecret, peut forcer le dépoſitaire à lui rendre le billet, ou à déclarer la condition, ſous laquelle il l'avoit chargé de le remettre à un tiers.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 14 Mai 1705.

LOUIS le Givre, conſeiller honoraire au préſidial de Château-Thierri, ayant été pluſieurs fois dans la maiſon de Claude Cheron, greffier des conſuls de Soiſſons, qui avoit une jeune ſœur, fut prié de n'y plus faire des viſites ſi fréquentes, dans l'appréhenſion qu'elles n'écartaſſent les partis ſortables qui pourroient ſe préſenter ; pour avoir la liberté de continuer ſes viſites, il fit un billet de 3000 liv. payable au porteur, & le remit entre les mains de Cheron, pour le donner à ſa ſœur, en cas qu'il ne l'épouſât pas dans un certain temps.

Dans la ſuite, le Givre épouſe une autre perſonne, & fait aſſigner Cheron pour lui rendre le billet qu'il lui avoit confié ; Cheron dit pour ſa défenſe, qu'à la vérité le Givre lui avoit remis entre les mains un billet payable au porteur, mais qu'en le lui confiant, il l'avoit prié de le donner à une tierce perſonne, ſous une condition qu'il lui expliqua pour lors, & qui devoit demeurer ſecrette ; que cette condition étant arrivée, il avoit remis le billet, ſuivant l'intention de le Givre ; qu'ainſi ayant ſatisfait à la condition du dépôt, on ne lui pouvoit rien demander davantage.

Sur la conteſtation intervient ſentence au bailliage de Soiſſons, le 13 mars 1704, qui condamne Cheron à déclarer la condition du dépôt, ſinon à rendre le billet, ou payer la ſomme de 3000 liv. pour ſa valeur ; appel par Cheron, & l'affaire diſtribuée à la quatriéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur GORGES D'ENTREGUES.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 14 Mai 1705.

LE GIVRE fondoit ſa demande ſur un ſeul moyen, qui étoit de dire, qu'un dépoſitaire eſt obligé de rendre un dépôt auſſi-tôt qu'on le lui demande ; qu'au reſte, cette condition ſi ſecrette, que Cheron ne vouloit pas révéler, étant ſeulement, en cas qu'il n'épouſât pas la demoiſelle Cheron ſa ſœur, il ne pouvoit jamais ſe diſpenſer de lui rendre ſon billet, puiſque par le droit & par la juriſprudence des arrêts, on n'a aucun égard aux dédits qu'on fait pour les mariages.

CHERON diſoit au contraire, que le dépôt étant un contrat, dans lequel la bonne foi doit régner ſouverainement, l'action qui en naît, eſt une action de bonne foi ; par conſéquent, que les conditions ſous leſquelles un dépôt a été fait, doivent être inviolablement gardées.

Dans

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 14 Mai 1705.

Dans l'espéce présente, le Givre n'a point d'autre preuve de l'existence du billet en question, que la déclaration de Cheron, qui convient avoir eu ce billet, mais qu'il déclare en même-temps, qu'il ne lui a été confié par le Givre, que pour le donner à une autre personne, dans un cas qu'il lui a marqué, & que ce cas étant arrivé, il a sur le champ suivi la loi du dépôt.

Or un dépositaire ne peut jamais être obligé de rendre un dépôt qui n'est plus entre ses mains, & dont il s'est dessaisi, suivant l'intention de celui qui l'en a chargé; le Givre n'est donc point en droit de redemander son billet, encore moins d'exiger que Cheron révele la condition de ce dépôt, qui doit être secrette, puisque cette condition peut intéresser d'autres personnes que lui: on ne trouvera point d'exemple, qu'on ait obligé des dépositaires à révéler des conditions ou dispositions secrettes; au contraire, on a toujours jugé qu'on ne pouvoit les y forcer: il y a un arrêt très-précis, rendu en la grand'chambre le 18 décembre 1677, il est rapporté dans le troisiéme volume du journal des audiences, liv. 11, ch. dernier.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 14 Mai 1705.

LA COUR ayant égard à ces moyens, infirma la sentence du bailliage de Soissons, par arrêt du 14 mai 1705, & condamna le Givre aux dépens.

CCLXIII.

Si une partie, qui fait un procès à son juge, peut, sous ce seul prétexte, le récuser.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 19 Mai 1705.

LE marquis de Sailly & sa femme, séparés de biens par leur contrat de mariage, ayant chacun un procès en la cinquiéme chambre des enquêtes, formerent le dessein de récuser monsieur le président de Lesseville.

Pour se former quelque moyen de récusation, la dame de Sailly lui fit différentes insultes, dans l'espérance de s'en faire dire des injures; n'ayant pas pu y parvenir, elle poussa si loin les choses, qu'elle fit porter un jour dans l'anti-chambre de ce magistrat, le coussin de son carosse pour y passer la nuit, & pour le forcer, par son opiniâtreté, de signer un arrêt de la maniere qu'elle le souhaitoit, ou du moins de la traiter d'une façon qui lui donnât occasion de le récuser; elle y resta jusqu'à minuit, sans vouloir en sortir, quelque instance que tous les gens de la maison lui en fissent; enfin madame la présidente de Lesseville fut contrainte d'envoyer querir le commissaire Soccart, qui obligea la dame de Sailly de se retirer.

Cet expédient ne lui ayant pas réussi, elle en chercha un autre qui pût lui servir à récuser monsieur de Lesseville, non seulement dans l'affaire qu'elle avoit en son nom contre le sieur de Dompierre d'Imberville, mais encore dans celle du marquis de Sailly son mari; ainsi elle acquit par contrat du 28 mars 1705, une dette de 1293 l. 15 s. sur un fils de monsieur le président de Lesseville, qui est présentement religieux à la Trape.

En vertu de ce transport fait aux sieur & dame de Sailly conjointement, quoique séparés de biens par leur contrat de mariage, ils firent assigner monsieur le président de Lesseville en déclaration d'hypotéque, comme ayant acquis deux quarts de maisons appartenantes à son fils; en conséquence ils présenterent requête, dans laquelle ayant mêlé plusieurs faits personnels peu importans, ils fonderent principalement leur récusation sur le transport qu'ils avoient accepté, & sur l'assignation qu'ils avoient fait donner à monsieur le président de Lesseville.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 19 Mai 1705.

La chambre rendit sur cette requête un premier arrêt le vingt-six avril 1705, par lequel elle ordonna, que *sur les faits concernant la personnalité*, auditus maneat, *sur les faits qui regardent la créance, soit montré au procureur général.*

Le même jour, la requête de récusation, & l'arrêt intervenu en conséquence, furent signifiés au marquis de Chemerault, qui étoit en procès avec le sieur de Sailly, & au sieur de Dompierre d'Imberville, contre qui la dame de Sailly plaidoit.

Ces parties soutinrent, que le moyen tiré du transport, & de l'assignation donnée à monsieur le président de Lesseville, n'étoit pas suffisant pour fonder une récusation; que c'étoit au contraire une vexation odieuse, que la justice avoit intérêt de réprimer; que les sieur & dame de Sailly étoient d'autant plus défavorables, qu'ils s'étoient fait depuis long-temps une malheureuse habitude d'employer ces sortes de voies pour récuser les juges, dont l'intégrité leur faisoit peur; & que trois conseillers de la cour avoient essuyé de pareilles insultes de leur part dans la même affaire, qui est encore pendante entr'eux & les sieur & dame de Chemerault.

En général, il est certain que toutes sortes de procès ne forment pas un moyen valable de récusation, il faut faire différen-

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquet. 19 Mai 1705.

ce entre une conteſtation légitime, & un procès intenté de gaieté de cœur, dans la ſeule vue de ſe préparer un moyen de récuſation.

C'eſt pour cela que l'ordonnance de 1667, en diſant au titre des récuſations des juges, art. 2, *n'entendons auſſi exclure les autres moyens de fait & de droit, par leſquels un juge peut valablement être récuſé;* laiſſe à la prudence des juges l'examen des moyens de récuſation qu'elle n'a pas marqués; ils ne doivent pas craindre d'y contrevenir, en rejettant une récuſation odieuſe, fondée ſur un procès intenté exprès contre un juge.

En effet, il paroît dans le procès-verbal des conférences de cette ordonnance, que l'art. 9 de ceux qui furent propoſés pour compoſer le titre des récuſations, étoit conçu en ces termes: *l'aſſignation que l'une des parties auroit fait donner à ſon juge, ou les injures qu'elle lui auroit dites, en parlant à lui, ou de lui depuis l'action intentée, ne pourront ſervir à le récuſer.*

Il eſt vrai que cet article a été retranché, mais ce n'eſt pas que ſa diſpoſition n'ait été trouvée très-juſte par meſſieurs les commiſſaires; au contraire, ils crurent qu'on ne la devoit pas reſtraindre aux aſſignations données depuis l'action intentée, & qu'il étoit à propos de décider la même choſe, quand l'aſſignation ſeroit donnée en vue d'une récuſation, avant même le procès intenté; la preuve de cette vérité eſt rapportée dans le même procès-verbal. *Après la lecture de l'article 9, monſieur le premier préſident a dit, qu'il étoit encore à propos de retrancher cet article, que les parties ſe précautionneroient à l'encontre; qu'un chicanneur qui appréhenderoit un bon juge, par les mains duquel il devroit paſſer, lui feroit donner une aſſignation par avance, ou lui diroit des injures pour avoir matiere de le récuſer; que l'on enſeigneroit le mal, en le voulant réprimer par de trop grandes précautions, & qu'il valoit mieux n'en point parler du tout.*

PARIS, 5e Chamb. des Enquet. 19 Mai 1705.

Bien loin que les ſieur & dame de Sailly ſoient recevables à récuſer, par le moyen de ce tranſport, monſieur le préſident de Leſſeville, ils ne peuvent pas, dans l'eſpéce particuliere, éviter de tomber dans le vice du litige, qui les expoſe à perdre la ſomme qu'ils ont payée pour ce tranſport litigieux, ſuivant la loi 4, *cod. de litigioſis*, ou qui rend du moins leur tranſport nul, conformément à la loi 2 du même titre.

Par ces motifs, monſieur le procureur général conclut à débouter les ſieur & dame de Sailly de leur récuſation. Ses concluſions furent ſuivies par arrêt du 19 mai 1705, rendu au rapport de monſieur DE PARIS, en la cinquiéme chambre des enquêtes.

Cette affaire fit tant de bruit, qu'elle donna lieu à une déclaration du Roi, qu'on a jugé à propos d'inſérer ici.

CCLXIV.

DECLARATION DU ROI, qui défend aux parties de prendre des tranſports ſur les juges, devant leſquels ils plaideront, depuis le jour que leurs procès auront été portés devant leſdits juges juſqu'au jugement, ou arrêt diffinitif.

Donné à Verſailles le 27 mai, 1705.

DÉCLAR. DU ROI, 27 Mai 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Nous avons appris que depuis quelques années, le cours de la juſtice eſt ſouvent interrompu par des récuſations frauduleuſes, qui ſont fondées ſur des créances feintes ou véritables, que des plaideurs ſe font céder ſur des juges, devant leſquels ils plaident actuellement, ou ſur des demandes vaines & illuſoires, qu'ils affectent de former contre eux, & par leſquelles ils prétendent les obliger à deſcendre de leur tribunal pour devenir leurs parties, enſorte que ſi cet abus pouvoit être toléré, les plaideurs ſe rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs juges, en retranchant de ce nombre, tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme ſuſpects, ſans aucune cauſe raiſonnable: Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, ſi Nous différions plus long-temps de réprimer un tel artifice, dont le but eſt de changer la face d'un tribunal, au gré d'une partie injuſte ou prévenue, & de faire perdre à des parties plus ſimples ou plus droites, ou l'avantage de conſerver un bon juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition: Nous joignons à ces motifs, l'obligation dans laquelle Nous ſommes de conſerver l'honneur des magiſtrats, que Nous regardons, comme faiſant partie de la juſtice même; & après avoir maintenu l'ordre des juriſdictions dans notre ordonnance du mois d'août mil ſix cent ſoixante-neuf, contre ceux qui, par des tranſports ſimulés, font

DÉCLAR. DU ROI, 27 Mai 1705.

BIU Cujas

Déclar. du Roi, 27 Mai 1705.

un mauvais usage de leurs priviléges, pour dépouiller les juges naturels de la connoissance des causes, dont le jugement leur appartient, Nous employons avec encore plus de plaisir notre autorité à défendre & à soutenir la dignité de magistrats, contre les efforts de ceux, qui par des cessions beaucoup plus odieuses, achetent le droit de faire injure à leurs juges, & souvent à ceux, dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun de nos sujets, de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & accepter directement ni indirectement des transports, ou cessions de droits litigieux, ou non litigieux à prix d'argent, ou autrement, sur les juges, devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs causes, instances ou procès auront été portés devant lesdits juges, jusqu'au jugement ou arrêt diffinitif. Déclarons toutes les cessions, qui seront faites en ce cas & pendant ledit temps, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports, ou autrement, ni même que le cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le cédant. Voulons que ceux qui auront récusé leurs juges sur ce fondement, soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos cours de parlement, grand conseil, & autres nos cours, mille livres aux requêtes de notre hôtel & du palais, cinq cens livres aux présidiaux, bailliages & sénéchaussées, trois cens livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel, & aux justices des hauts-justiciers, tant des duchés & pairies qu'autres ressortissantes nuement en nos cours, & deux cent livres aux autres justices seigneuriales, le tout applicable; sçavoir moitié à Nous & aux hauts-justiciers dans leurs justices, & l'autre moitié à la partie, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées. Voulons que la même peine puisse être prononcée contre ceux qui, sans avoir pris des transports & cessions de droits, auront formé frauduleusement des demandes contre leurs juges, pour avoir un prétexte de les récuser sans aucun fondement. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les transports, cessions & acquisitions de droits, qui écheront par successions, partages, donations faites en contrat de mariage, ou en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires; ensemble par des traités faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, instances ou procès ayent été portés dans la juridiction, où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun, dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies ordinaires de la justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente déclaration, & sera statué sur les requêtes de récusation, qu'ils pourront présenter contre lesdits juges, suivant la disposition des ordonnances, & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des juges, qui en doivent connoître. SI DONNNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-septiéme jour de mai, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre régne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Déclar. du Roi, 27 Mai 1705.

Registrées, ouï, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le dixiéme juin mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

BIU Cujas

CCLXV.

1. *Si un mariage contracté avec toutes les formalités requiſes, peut être regardé comme ſecret & clandeſtin, & comme tel être privé d'effets civils?*
2. *Si le mariage étant privé d'effets civils, la dot de la femme, dont le contrat de mariage porte une reconnoiſſance, doit lui être reſtitué?*

PARIS, G.Chamb. 26 Mai 1705.

LE ſieur Sonnet de la Tour, tréſorier des Suiſſes, & Marie Jonvelle, ouvriere du palais, tous deux majeurs, & maîtres de leurs droits, font un contrat de mariage le 6 ſeptembre 1702, devant deux notaires du châtelet.

Par le contrat, communauté, douaire, préciput, reconnoiſſance de 10000 livres de dot, tant en deniers qu'en meubles; don par le ſieur Sonnet à Marie Jonvelle de l'uſufruit d'une ſomme de 10000 livres au défaut d'enfans; don réciproque par Marie Jonvelle de tous ſes biens au ſieur Sonnet, & en cas de prédécès à Pierre Sonnet ſon frere.

Ce contrat avoit été précédé de la publication d'un ban, tant dans l'égliſe de ſaint Sulpice, paroiſſe du ſieur Sonnet, que dans celle de ſaint Germain le Vieil, paroiſſe de Marie Jonvelle; on avoit obtenu diſpenſe des deux autres.

Le 7 ſeptembre le mariage eſt célébré dans l'égliſe de ſaint Germain le Vieil, en préſence de quatre témoins, connus & domiciliés; néanmoins les parties ont continué d'habiter ſéparément, ſans prendre la qualité de mari & femme dans le public. Le 11 décembre ſuivant, le contrat de mariage a été inſinué au châtelet.

Le ſieur Sonnet meurt onze mois après ſon mariage, ſans laiſſer d'enfans. Sa veuve fait aſſigner les héritiers au châtelet pour la reſtitution de ſa dot, & pour le payement de ſes conventions matrimoniales.

L'affaire évoquée aux requêtes du palais, intervint ſentence par défaut au profit de la veuve. Les héritiers interjetterent appel ſimple de la ſentence, & appel comme d'abus de la célébration du mariage du ſieur Sonnet, & prirent des lettres de reſciſion contre la reconnoiſſance de la dot portée par ſon contrat de mariage.

Lors de la plaidoirie ils abandonnerent l'appel comme d'abus, & prétendirent ſeulement que le mariage ne pouvoit produire d'effets civils; la cauſe portée à l'audience de la grand'chambre.

LES HÉRITIERS fondoient leur prétention ſur l'article 5 de l'ordonnance de 1639, qui prive d'effets civils les mariages que les parties ont tenus cachés, comme reſſentans plutôt la honte du concubinage, que la dignité du mariage.

PARIS, G.Chamb. 26 Mai 1705.

Jamais cette ordonnance n'a reçu d'application plus juſte que dans l'eſpece préſente; le feu ſieur Sonnet, qui a toujours paſſé pour homme libre dans le monde & dans ſa famille, a pris un ſoin extrême de cacher ſon mariage; Pierre Sonnet ſon frere, qui demeuroit avec lui, a même ignoré cet engagement; le feu ſieur Sonnet n'a jamais demeuré avec l'intimée, il logeoit dans la rue Mazarine lors de ſon mariage, il a depuis transféré ſon domicile dans la rue Chriſtine; l'intimée a toujours eu ſon logement dans la rue de la Savaterie, proche du palais.

Ce mariage a été ſecret, non-ſeulement par le défaut de cohabitation publique, mais encore par la conduite de l'intimée, qui a elle-même affectée de diſſimuler ſon état; devenue femme & commune en biens, elle ne devoit ni capitation ni taxe des pauvres, cependant elle a continué de payer ces taxes, & les a payées en qualité de fille majeure comme avant ſon mariage, ſes quittances en font foi; elle a encore pris la qualité de fille dans une quittance d'arrérages ſur la tontine, reçus depuis ſon mariage; on ne peut donc douter de la clandeſtinité de cet engagement; & dès qu'elle eſt certaine, la privation des effets civils, aux termes de l'ordonnance, en eſt une conſéquence néceſſaire.

A l'égard de la connoiſſance de la dot, elle tombe avec le contrat de mariage dont elle fait partie, & ſi l'on a pris des lettres de reſciſion, ce n'eſt que par ſurabondance de droit; mais quand on les ſuppoſeroit néceſſaires, elles ne pourroient recevoir de difficulté, parce que cette reconnoiſſance n'eſt qu'un avantage indirect; le contrat ne porte point de numération de deniers, & il n'eſt pas probable que l'intimée, ſimple ouvriere du palais, dont la mere eſt morte à l'hôpital des Petites-Maiſons, jouit d'une ſomme de dix mille livres en meubles & en deniers comptans: ainſi on ſoutenoit l'appel bien fondé.

MAÎTRE GUYOT DE CHESNE pour la veuve, diſoit au contraire, que la conteſtation formée contr'elle par les héritiers de ſon mari, étoit un exemple des plus odieux de l'avidité des collatéraux; ne pouvant conteſter l'état de la veuve de leur frere, ils ſe retranchent à lui diſputer ſes conventions

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Mai 1705.

matrimoniales & ses repriſes, ſous prétexte de la clandeſtinité de ſon engagement.

Le déſiſtement que les appellans ont fait de leur appel comme d'abus, eſt une reconnoiſſance bien préciſe, que dans la célébration du mariage de leur frere on n'a obmis aucune des formalités preſcrites par les ordonnances; & dès qu'un mariage a été contracté avec ſes ſolemnités, il ne peut plus paſſer pour ſecret, ni être accuſé de clandeſtinité.

Cette propoſition s'établit par l'article même de l'ordonnance, qui réprime les mariages clandeſtins; d'abord le légiſlateur expoſe l'abus auquel il veut pourvoir, qui eſt celui des mariages cachés; enſuite il preſcrit ce qui doit être obſervé pour éviter cet abus, & pour cela il demande ſeulement que les mariages, même ceux des majeurs, ſoient contractés publiquement en face d'égliſe, & avec les formalités requiſes par l'ordonnance de Blois.

Or, quelles formalités n'ont pas été fidelement ſuivies dans le mariage des ſieur & dame Sonnet? un contrat fait devant deux notaires, & inſinué au châtelet; la publication d'un ban dans les deux paroiſſes, ſans aucun déguiſement de nom; la diſpenſe des deux autres; la célébration par le propre curé en préſence de quatre témoins dignes de foi; comment un mariage peut-il être ſecret après ces ſolemnités? Peut-on le rendre public autrement que par toutes les voies que les loix & les ordonnances preſcrivent pour la publicité d'un pareil engagement?

Après cela il eſt aiſé de répondre aux faits de clandeſtinité que l'on oppoſe.

La demeure ſéparée des conjoints n'eſt point une preuve de clandeſtinité établie par la loi; elle mérite d'autant moins d'attention dans l'eſpece particuliere, que le mariage n'a duré qu'onze mois; & qu'il eſt naturel de préſumer qu'un homme majeur, libre de ſes actions, qui avoit contracté un mariage publiquement, auroit bientôt retiré ſa femme chez lui, s'il n'avoit été prévenu par une mort prématurée.

Une circonſtance du fait ne permet pas de douter de l'intention du ſieur Sonnet à cet égard; il occupoit dans la rue Mazarine un petit appartement, où il n'auroit pu loger une femme que difficilement; il prit au terme de ſaint Jean ſuivant dans la rue Chriſtine, une maiſon beaucoup plus ſpacieuſe, dans la vue d'y loger avec l'intimée; ſi ce projet n'a pas eu d'exécution, c'eſt qu'avant que d'être meublé, le ſieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il eſt décédé.

Pour ce qui regarde les actes où l'on prétend que l'intimée a été qualifiée fille majeure depuis ſon mariage, ils ſe réduiſent à trois quittances, la premiere d'arrérages de la tontine, la ſeconde de la capitation, la troiſiéme de la taxe des pauvres.

PARIS; G. Chamb. 26 Mai 1705.

L'induction que l'on veut tirer de la premiere ſe retorque contre les appellans; cette quittance eſt demeurée inutile, & s'eſt trouvée entre les papiers du ſieur Sonnet après ſon décès; marque certaine que le mari, qui a connu le vice de cette quittance, par la qualité qu'on y donnoit à ſa femme, n'a pas voulu qu'elle fut fournie.

Si dans les deux autres quittances on a donné à l'intimée la qualité de fille majeure, c'eſt que l'on a ſuivi les rôles des années précédentes; il eſt inutile de dire que comme femme commune en biens elle ne devoit point de taxe perſonnelle, on en convient; mais on doit ſçavoir en même temps que quand un rôle d'impoſition eſt fait, il s'exécute par proviſion, & une taxe de 6 l. ne méritoit pas qu'on ſe donnât aucun mouvement pour la répéter après l'avoir payée.

On pourroit ajouter à ces raiſons qui détruiſent abſolument la clandeſtinité, que l'ordonnance de 1639 ne prononce la privation des effets civils que contre les enfans nés de mariages ſecrets & cachés, ſans faire mention des veuves, & que les loix penales ne s'étendant point, ce ſeroit bleſſer les principes que de vouloir étendre ſur la veuve une peine particuliere aux enfans; mais l'intimée n'a pas beſoin de cette diſtinction; la loi qui condamne les mariages ſecrets ne peut jamais s'appliquer à un mariage célébré publiquement avec toutes les formalités requiſes, ſous le prétexte ſeul d'une demeure ſéparée, & parce qu'on n'y a pas appellé des collatéraux, à qui la loi, ni même la bienſéance n'obligent point d'en faire part.

Les lettres de reſciſion priſes contre la reconnoiſſance de la dot, ne méritent aucune attention, par deux raiſons; en premier lieu, point de moyens de lettres, on n'allegue ni force, ni crainte, ni dol perſonnel, ſeules cauſes de reſtitution entre majeurs; en ſecond lieu, quand le mariage ſeroit déclaré ſecret, la peine de la loi en ce cas n'eſt que de priver le ſurvivant des gains nuptiaux, & non pas de le dépouiller de ſon propre bien.

En vain l'on oppoſe que le contrat n'exprime point de numération d'eſpéces, & que l'intimée née ſans biens n'a pu fournir une ſomme de dix mille livres, l'expreſſion de la numération d'eſpéces n'eſt au plus néceſſaire que dans les contrats des mineurs, & perſonne n'eſt obligé de rendre compte de ſon bien ni de ſes affaires.

Par ces moyens on ſoutenoit la ſentence des requêtes du palais juridique.

M. L'AVOCAT GE'NE'RAL LE NAIN, dit qu'il falloit mettre une grande différence en-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1705.

tre le mariage clandeſtin & le mariage ſecret; le défaut de formalités rend le mariage clandeſtin, & le fait déclarer nul & abuſif, mais un mariage célébré dans toutes les formes peut être tenu ſecret, & c'eſt ce ſecret que l'ordonnance de 1639 punit de la privation des effets civils, quoique le mariage ſoit valable, *quoad fœdus & ſacramentum.*

Avant cette ordonnance on ne faiſoit aucune diſtinction par rapport à la validité du mariage entre le lien & le contrat, tout mariage valable en ſoi produiſoit des effets civils; l'ordonnance de 1639 a introduit un droit nouveau, elle a voulu, pour conſerver le reſpect dû à la dignité du ſacrement, que tous ceux qui s'y étoient engagés valablement fiſſent une profeſſion publique de leur état, ſous peine de privation des effets civils; ce ſeroit rendre la diſpoſition de l'ordonnance illuſoire, que de lui donner une autre interprétation, il ne falloit point de loi nouvelle pour ôter les effets civils à un mariage non-valablement contracté.

De ces réflexions générales il eſt aiſé de conclure que l'obſervation exacte des ſolemnités, ſur laquelle l'intimée prétend établir la publicité de ſon mariage, eſt bien une preuve qu'il étoit valable en ſoi, *quoad fœdus & ſacramentum*, mais non pas un moyen pour lui aſſurer les effets civils, ſi le mariage a été caché.

Dans l'eſpéce préſente le ſecret du mariage ne s'induit pas ſeulement de la demeure ſéparée des conjoints; on rapporte encore des preuves écrites que l'intimée a toujours diſſimulé ſon état; ce déguiſement de ſa part fait aſſez connoître quelle a été l'intention des parties; la qualité de femme du ſieur Sonnet étoit trop honorable à Marie Jonvelle, pour croire qu'elle l'eût négligée, ſi le ſieur Sonnet lui eut permis de la prendre. Ainſi on peut dire que ce ſeroit bleſſer l'ordonnance que d'accorder des effets civils à l'intimée, qui non-ſeulement n'a jamais été dans une poſſeſſion publique de ſon état, mais encore qui a contribué elle-même à le tenir ſecret & caché. PARIS, C.Ghamb. 26 Mai 1705.

Il eſt inutile de dire que l'ordonnance n'en prononce la privation que contre les enfans ſans s'étendre aux veuves; l'ordonnance n'a point parlé des veuves, parce qu'il n'y avoit pas de difficulté à leur égard, & lorſqu'elle a cru devoir punir la faute des peres dans la perſonne même des enfans, peut-on penſer qu'elle ait voulu ſouſtraire à cette peine la veuve, à qui la faute eſt perſonnelle.

Mais en prononçant contre l'intimée la déchéance des effets civils en doit-il être de même des 10000 l. de dot que le sr Sonnet a reconnu avoir reçues? Ne ſeroit-ce point étendre la peine au-delà des bornes que la loi, toute rigoureuſe qu'elle eſt, a preſcrites, & dépouiller un des conjoints pour enrichir les héritiers collatéraux de l'autre, quoique la faute ſoit commune?

D'un autre côté, ſi l'on autoriſe de pareilles reconnoiſſances, n'eſt-ce pas ouvrir une voie ſûre pour éluder la prévoyance de la loi? En vain l'ordonnance aura voulu remédier à l'abus des mariages ſecrets, en vain elle aura privé des effets civils les conjoints, qui, pendant leur vie, n'ont point pris dans le public la qualité de mari & femme; ils recouvreront, à la faveur d'une reconnoiſſance artificieuſe, ce que la loi leur aura refuſé en haine de la diſſimulation de leur état; ainſi la précaution de la loi deviendra inutile, & l'abus plus fréquent par l'impunité.

Par ces raiſons M. L'AVOCAT GENERAL conclut à l'entérinement des lettres de reſciſion, néanmoins il propoſa d'accorder une penſion à la veuve.

LA COUR, par arrêt du 26 mai 1706, a mis l'appellation, & ce au néant, émendant, prive l'intimée des effets civils; & ſans avoir égard aux lettres de reſciſion, ordonna que ſa dot lui ſera reſtituée.

CCLXVI.

Si la diverſité des coutumes peut rendre les qualités d'héritier & de légataire compatibles dans la même perſonne, lorſque le légataire peut être héritier dans toutes les coutumes.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

DU mariage d'Antoinne de Broully, marquis de Piennes, avec Françoiſe de Godet, veuve en premieres nôces du ſieur de Launay-Gravé, ſont iſſues deux filles, Olimpe & Roſalie.

Le marquis de Piennes poſſédoit des biens conſidérables, tant dans la coutume de Paris que dans celles de Normandie, de Chauny, de Ponthieu, de Peronne, & de ſaint Omer.

Le 31 octobre 1676, il fait par ſon teſtament un legs particulier à Roſalie, ſa fille puînée, & nomme Olimpe ſa légataire univerſelle. Il meurt le premier novembre ſuivant. PARIS, 2e Chamb. des Enquet 1, Juillet 1705.

Les demoiſelles de Piennes étant alors

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 13 Juillet 1705.

en bas âge, on leur nomma un tuteur, qui a régi les biens pour elles comme légataires, suivant le testament de leur pere.

Le 25 mai 1693, Rosalie de Piennes, qui avoit épousé en 1685 monsieur de Chatillon, renonça à son legs particulier pour se tenir à la portion héréditaire, & le 22 février 1696 elle prit des lettres de rescision contre les actes approbatifs du legs.

En 1697, Olimpe, mariée à m.le duc d'Aumont, prit de pareilles lettres contre l'acceptation pure & simple que son tuteur lui avoit fait faire du legs universel, & demanda à restraindre sa qualité de légataire universelle dans la coutume de Paris seulement, & à se porter héritiere dans les autres coutumes.

Ces demandes respectives à fin d'entérinement de lettres, furent portées aux requêtes du palais, où les lettres furent entérinées de part & d'autre, par sentence du 6 septembre 1702; mais avec cette restriction à l'égard de madame la duchesse d'Aumont, qu'elle seroit tenue d'opter entre la qualité d'héritiere & celle de légataire univelle dans toutes les coutumes conjointement.

Sur l'appel interjetté par madame la duchesse d'Aumont, le procès fut distribué en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de monsieur l'abbé DE LESSEVILLE.

DE LA PART DE MADAME LA DUCHESSE D'AUMONT, on disoit, pour établir la compatibilité d'héritier & de légataire, qu'en matiere de succession il falloit effacer toutes les idées du droit Romain, & ne suivre que les maximes du droit coutumier, qui y sont entierement opposées.

Dans le droit Romain, la disposition du testateur fait l'héritier; il n'y a point de succession légitime quand il y a un testament: dans le droit coutumier, au contraire, la loi seule fait l'héritier, le testateur n'en peut avoir d'autre; quelque disposition qu'il fasse, elle ne transfere pas la succession, elle vaut seulement par forme de legs.

Dans le droit Romain la succession passe entier, ou à l'héritier légitime, ou à l'héritier testamentaire, il n'y a jamais de concours entr'eux; ce concours, qui seroit un monstre dans le droit Romain, est ordinaire dans le pays coutumier, le testateur n'y peut disposer que d'une partie de ses biens, la loi en réserve toujours une partie à l'héritier du sang.

Dans le droit Romain tous les biens du défunt, quoique situés en différens lieux, ne composent qu'un seul patrimoine, une seule & même succession: l'héritier, soit testamentaire, soit *ab intestat*, succede *in universum jus defuncti*; dans le droit coutumier, au contraire, il y a autant de successions, autant de patrimoines différens, qu'il y a de différentes coutumes qui régissent les biens; celui qui est héritier dans une coutume se trouvera exclus dans l'autre; l'héritier dans une même coutume ne succéde pas toujours *in universum jus*; la fille, quoique héritiere, n'aura rien dans les fiefs, l'héritier des meubles & acquêts n'aura rien dans les propres, & l'héritier des propres n'aura rien dans les meubles & acquêts.

PARIS, 2e Chamb. des Enquê 13 Juillet 1705.

L'opposition du droit Romain & du droit coutumier, établie pour premier principe, il en faut poser un second.

Les coutumes sont réelles, & n'ont de force & d'autorité que dans l'étendue de leur ressort; de-là vient que dans une même succession il y a autant de manieres de partager les biens, & de contribuer au payement des dettes, qu'il y a de différentes coutumes qui régissent ces biens.

Qu'un homme, par exemple, meuré *ab intestat*, laissant des biens dans les coutumes de Paris, d'Auxerre & de Ponthieu, & pour héritiers une fille née de son fils aîné prédécédé, & trois cadets, il y aura trois différens partages à faire dans sa succession; les biens roturiers de la coutume de Paris seront partagés également entre ces quatre têtes; à l'égard des fiefs, la fille de l'aîné prendra le préciput & la moitié du surplus, de même qu'auroit fait son pere qu'elle représente; dans la coutume d'Auxerre la fille de l'aîné n'aura dans les fiefs qu'une portion de cadet, l'aîné de ses oncles prendra le préciput & l'avantage de l'aînesse; & dans la coutume de Ponthieu, la fille sera totalement exclusé, l'aîné des cadets sera seul héritier, les deux autres n'auront qu'un quint viager seulement; la diversité des coutumes cause cette différence dans les partages.

C'est ce que DU MOULIN a observé sur l'article 121 de l'ancienne coutume de Paris, lorsqu'après avoir décidé que l'héritier des propres maternels peut être légataire du quint des propres paternels, il dit pour raison que la coutume distinguant différens patrimoines dans la succession d'une même personne, il faut regarder ces deux patrimoines comme deux successions de deux personnes différentes; *quia autoritate consuetudinis quæ distinguit patrimonia, videntur quasi duæ duorum hominum hæreditates.* Ces deux principes suffisent pour décider la question.

Il faut donc distinguer, pour sçavoir si une même personne peut être héritiere & légataire dans une même succession, s'il n'y a dans la succession qu'un seul patrimoine déféré par une seule & même loi, comme lorsque tous les biens sont situés dans une même coutume, & que les héritiers sont en ligne directe; alors il faut opter entre ces deux qualités.

Mais il y a différens patrimoines, si les

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

biens déférés en directe se trouvent situés en différentes coutumes, ou si dans une succession collatérale il y a des propres & des acquêts ; dans tous ces cas on peut être héritier dans un patrimoine, & légataire dans un autre ; on peut être héritier des propres paternels, & légataire des meubles & acquêts, ou du quint des propres maternels, parce que la coutume distinguant tous ces patrimoines, en fait autant de successions différentes.

Les propres mêmes d'une seule personne deviennent, par l'autorité de la coutume, des patrimoines si différens, que les héritiers, auxquels elle les défere, ne sont pas cohéritiers entr'eux ; car lorsque dans une des lignes, les héritiers du premier dégré renoncent à la succession, les biens n'accroissent pas aux héritiers de l'autre ligne, mais ils se conservent dans la même ligne, & passent aux dégrés suivans.

Si ces maximes sont certaines pour des biens situés dans une même coutume, & distingués seulement par les différentes lignes qui les ont transmis au défunt, à plus forte raison quand ils sont distingués par leur situation dans ces coutumes différentes & indépendantes l'une de l'autre.

Par exemple, la coutume de Paris qui ne peut disposer des biens de la coutume de Ponthieu, ne les ôtera pas à celui que cette coutume appelle à titre d'héritiere, sous prétexte qu'il est légataire à Paris ; de même, la coutume de Ponthieu défere la succession des biens de son ressort à celui qu'elle fait héritiere légitime, sans se mettre en peine s'il est légataire dans la coutume de Paris ; il suffit d'obéir à chaque coutume par rapport aux biens de son territoire, & la même regle, qui veut que les coutumes soient renfermées dans leur détroit, ne permet pas qu'on puisse tirer à conséquence ce qui se passe dans l'étendue de l'une, pour empêcher l'effet de la disposition de l'autre, par rapport aux biens situés dans son ressort.

On objecte premiérement, que la qualité d'héritier est indivisible.

On répond, que cela étoit dans le droit Romain, où il n'y avoit qu'un seul & unique patrimoine ; mais il en est autrement dans le droit coutumier, où il y a autant de patrimoines que de coutumes.

Toute l'applcation qu'on peut donner à ces régles générales du droit Romain, est de dire, qu'on ne peut pas accepter & répudier la succession pour partie à l'égard d'un même patrimoine ; on ne peut être héritier & légataire dans une même coutume, par rapport à une même espéce de biens, c'est le seul cas où l'on peut dire, *non potest quis scindendo adire hæreditatem.*

Mais lorsque dans une succession il y a différens patrimoines, tellement distincts par l'autorité de la loi, qu'ils sont regardés comme deux successions de deux hommes différens, alors l'héritier, sans diviser la succession, peut prendre des qualités différentes, telles qu'il le juge à propos.

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 13 Juillet 1705.

L'application de ces principes est naturelle à l'espéce de la cause ; il y a dans la succession du marquis de Piennes, des biens situés en cinq ou six différentes coutumes, par conséquent cinq ou six patrimoines différens ; il faut donc obéir à toutes coutumes, mais à chacune dans son ressort, & seulement par rapport aux biens qui y sont situés.

La coutume de Paris porte, dans l'article 300, *aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble.* Madame d'Aumont obéit à cette loi, lorsqu'elle se restraint à sa qualité de légataire universelle dans la coutume de Paris ; elle ne prétend pas conserver la qualité d'héritiere & de légataire ensemble, par rapport au patrimoine de Paris, elle renonce à l'hérédité, pour se tenir à son legs ; elle n'est donc point héritiere & légataire ensemble dans la coutume de Paris, & cette coutume, qui n'a de pouvoir & d'autorité que sur les biens de son ressort, ne peut pas l'obliger à davantage.

L'article 205 de la coutume de Peronne dit : *Nul ne peut être héritier & légataire ensemble d'une même personne.* Madame la duchesse d'Aumont l'exécute encore à la lettre, lorsqu'elle ne prend que la qualité d'héritiere par rapport aux biens de cette coutume.

Il est vrai que dans l'article 204, cette même coutume oblige les enfans, venans à la succession, de rapporter les dons qui leur ont été faits ; mais les coutumes étant réelles, les rapports sont aussi réels : celui qui est héritier dans une coutume, n'est obligé d'y rapporter que ce qu'il a reçu des biens situés dans son ressort ; la coutume de Peronne, dans laquelle madame d'Aumont est héritiere, n'a pas d'autorité pour ordonner le rapport des biens de Paris, sur lesquels elle n'a aucun pouvoir ; il en faut dire de même des autres coutumes, où les biens du marquis de Piennes sont situés.

D'ailleurs, si l'on prétendoit régler le rapport par une coutume plutôt que par une autre, ce ne pourroit être que par la coutume du domicile, qui régle ordinairement les actions, au lieu que les autres ne réglent que les immeubles qui sont dans leur détroit, ainsi madame d'Aumont n'étant que légataire dans la coutume de Paris, coutume du domicile, ne pourroit être obligée au rapport, qui n'y est ordonné qu'entre enfans, venans à la succession, parce que le rapport ne se fait que des biens donnés du vivant des pere & mere.

On

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt. 13 Juillet 1705.

On ne peut donc tirer avantage de ce que les coutumes disent, qu'*on ne peut être héritier & légataire ensemble ;* ce mot *ensemble* tombe sur la chose, & non pas sur la personne; il est relatif aux biens de chaque coutume, & défend de prendre une portion du même patrimoine à titre d'héritier, & une autre portion à titre de légataire; mais il ne peut empêcher celui qui ne prend rien dans une coutume à titre d'héritier, de pouvoir y retenir un legs, sous prétexte qu'il est héritier dans une autre coutume.

On objecte en second lieu, que la qualité d'héritier est inhérente à la personne, & que celui qui est héritier, l'est par-tout.

On répond, que pour faire un héritier, il faut deux choses, le concours de sa volonté, & la disposition de la loi qui le saisit; il est maître de s'abstenir de la succession que la loi lui défere, *il ne se porte héritier qui ne veut*, la loi n'engage point l'héritier dans la succession malgré lui, elle veut qu'il déclare sa volonté.

Cette volonté peut être déclarée de deux manieres, *facto aut verbo ;* quand un héritier qui est appellé par la loi, & qui se trouve encore légataire, s'immisce dans la succession, paye les dettes, dispose des biens sans faire aucune déclaration, il est réputé héritier par-tout, & sans distinction, parce qu'il a fait acte d'héritier, & a déclaré sa volonté, *facto non verbo.*

Mais lorsque cet héritier déclare sa volonté, *verbo*, qu'il s'explique expressément par des paroles, il peut faire autant de déclarations différentes, qu'il y a de patrimoines différens, auxquels il est appellé; il peut déclarer qu'il accepte la succession qui lui est déférée par les coutumes de Ponthieu & de Peronne, & qu'il répudie celle que la coutume de Paris lui défere; il peut même répudier dans une même coutume la succession mobiliaire, & accepter l'immobiliaire; on en voit tous les jours des exemples dans les coutumes d'Anjou, du Maine, & dans les autres, qui déferent à l'aîné la succession mobiliaire, à la charge de payer les dettes mobiliaires, & la succession immobiliaire, tant à lui qu'à ses puînés, avec charge des dettes, *pro modo emolumenti ;* l'héritier ne divise point pour cela l'hérédité, il fait seulement son choix par rapport aux différens patrimoines qui lui sont offerts par la loi.

Quoique les coutumes concourent pour déférer la succession à une même personne, les patrimoines de chaque coutume ne sont pas moins réellement distingués par les régles différentes, sur lesquelles elles les donnent.

Ainsi dans l'espéce particuliere, toutes les coutumes appellent les deux filles du marquis de Piennes à sa succession, mais en même temps chacune de ces coutumes conserve tellement son empire, qu'elles les appellent sous des conditions toutes différentes.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt. 13 Juillet 1705.

La coutume de Paris leur défere les biens par portions égales, tant en fiefs qu'en roture, & les charge également des dettes; la coutume de Ponthieu ne donne à la puînée qu'un quint viager, chargé du quint des dettes; celle de Peronne lui donne un quint viager franc des dettes, dans les fiefs de dignité; un quint hérédital chargé de dettes, dans les autres fiefs, & ainsi des autres coutumes.

Il est donc impossible de renfermer tous ces biens différens dans l'unité d'un même patrimoine, & d'un même partage; & quoiqu'il s'agisse de la succession d'une même personne, il se trouve nécessairement autant de patrimoines distincts & séparés, qu'il y a de différentes coutumes. *Videntur duæ & plures hæreditates quasi duorum vel plurium hominum.*

La troisiéme objection est, de dire qu'il n'y a qu'un seul legs universel, par conséquent indivisible.

On répond, que ce legs n'est un que dans son origine, & du côté du principe, qui est la volonté du testateur, mais il est réellement divisé du côté de son terme, parce qu'il tombe sur des patrimoines réellement divisés par la loi, ce qui produit autant de legs universels, qu'il y a de coutumes différentes; dans un patrimoine, ce legs sera d'un quint, dans l'autre d'un tiers, dans l'autre d'un quart, dans l'autre de la totalité, suivant les différentes dispositions des coutumes: ce seroit donc un raisonnement très-fautif, de vouloir conclure de l'unité de la cause, à l'unité des effets; c'est tirer une conséquence plus juste, de dire que comme la pluralité des patrimoines fait qu'un seul homme est censé avoir plusieurs hérédités, de même un seul legs universel se divise de plein droit en autant de legs universels, qu'il y a de patrimoines.

On oppose pour quatriéme objection, que le testament a son effet dans toutes les coutumes.

Cela n'est véritable, qu'en cas que le légataire accepte le legs, par rapport à toutes les coutumes; mais comme il y a autant de legs & de patrimoines, qu'il y a de coutumes qui régissent les biens, le testament ne doit avoir son effet que sur le patrimoine des coutumes, dans lesquelles le legs aura été accepté.

Le testateur qui fait un legs universel, ne le fait pas dans la vue de nuire à son légataire, il le fait au contraire pour l'avantager; ainsi on ne peut pas présumer

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

qu'il ait intention de lui ôter la liberté de choisir entre les deux qualités, d'héritier & de légataire; & comme ce choix lui est déféré sous des conditions différentes, par les différentes coutumes où les biens sont situés, rien ne peut empêcher que le choix ne soit différent.

On objecte en cinquiéme lieu, qu'en admettant qu'on peut être héritier & légataire par la fiction de deux personnes, & de deux différens patrimoines dans une même succession, il faut aussi admettre, qu'on peut être héritier dans une coutume, & douairier dans l'autre.

Un moment de réflexion sur la nature & la qualité du douaire, fait connoître la fausseté de cette conséquence; le douaire est une dette, c'est une charge de tous les patrimoines, ainsi il est également incompatible avec les titres d'héritier, de donataire ou de légataire; une de ces trois qualités dans toutes coutumes, suffit pour exclure celle de douairier.

D'ailleurs, la qualité de douairier, rend le fils étranger de la succession; si le douaire est préfix, le fils douairier se met au rang des créanciers; s'il est coutumier, il se met à la place d'un étranger qui revendique un héritage, comme s'il n'avoit jamais appartenu au défunt; en un mot, le fils n'est point naturellement douairier, il faut qu'il acquiere cette qualité par un choix fixe & déterminé, par la renonciation à la qualité d'héritier, de donataire, ou de légataire universel.

Aucune de ces objections ne peut donc empêcher un enfant légataire universel, d'accepter le legs pour les biens d'une ou de plusieurs coutumes, & de se tenir à la qualité d'héritier dans les autres; c'est un avantage qui lui est offert par autant de loix différentes, qu'il y a de différentes coutumes, dans lesquelles les biens se trouvent situés.

Cela est si vrai, qu'il y a plusieurs coutumes, dans lesquelles on peut être légataire d'un quart ou d'un tiers des biens, & héritier dans le reste, quoiqu'en directe: telles sont les coutumes de la Marche, articles 249 & 250, & d'Auvergne, tit. 12, articles 46 & 47.

Mais quand toutes les coutumes décideroient unanimement, qu'on ne peut pas être héritier & légataire ensemble, cette incompatibilité ne seroit pas personnelle, *ratione ejusdem personæ*, pour dire qu'une même personne ne puisse pas soutenir ces deux qualités, *diverso respectu*; elle seroit purement réelle, *ratione ejusdem patrimonii*, puisque les coutumes étant réelles, on satisfait à leur disposition, lorsqu'on n'est point héritier & légataire ensemble dans l'étendue de la même coutume; quoiqu'on soit héritier dans l'une & légataire dans l'autre. Voilà le principe, voici les autorités qui le confirment.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

DU MOULIN sur l'article 121 de l'ancienne coutume, n. 9, propose la question, & la décide par la compatibilité des deux qualités, par rapport aux différentes espéces de biens: on a rapporté ses termes; & dans sa note sur l'article 93 de la coutume de Montfort, qui porte, qu'*aucun ne peut être héritier & légataire ensemble*; il dit, *cela est vrai sous même coutume, & non pas quand il y a raison de différence, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris au mois de janvier 1563, entre les héritiers de maître Pierre Bureau, avocat.*

C'est aussi le sentiment de PITHOU sur l'article 112 de la coutume de Troyes; de GOUSSET, sur l'article 85 de la coutume de Chaumont; de COQUILLE, dans sa question 232; de CHARONDAS en ses pandectes, liv. 3, ch. 4, p. 398; de TRONÇON, sur l'article 300 de la coutume de Paris; de feu monsieur l'avocat général BIGNON, dans son plaidoyé inséré dans l'arrêt d'Ardres du 20 avril 1654, rapporté par maître Lucien SOÉVE, tom. 1, cent. 4, ch. 66; de LA LANDE, sur l'article 288 de la coutume d'Orléans, & de DUPLESSIS, traité des successions, liv. 2, ch. 4.

Aussi la même question s'étant présentée plusieurs fois, a été décidée conformément à ces principes, par une perpétuité de jugemens uniformes, entr'autres par l'arrêt des Bureau, cité dans la note de DU MOULIN, & rapporté par Monsieur LOUET, lett. H, som. 16, par l'arrêt du Roi en 1624, par celui de Blancbaston en 1625, & par celui d'Ardres en 1654, tous rapportés dans le journal des audiences; la question vient encore d'être jugée récemment pour les successions de la dame Decamp & du sieur Mevillier, par deux arrêts des 22 juillet 1698, & 20 mai 1702.

Ces prejugés, joints aux principes, emportent absolument la balance dans une question de cette qualité, où il s'agit uniquement de sçavoir comment on doit entendre, & comment on a toujours entendu dans l'usage cette maxime de la plupart de nos coutumes, *on ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble*; il est prouvé par les principes, qu'elle ne se peut entendre d'une incompatibilité personnelle, & que l'on peut accepter à différens titres les biens offert par différentes coutumes; & les préjugés nous confirment qu'elle a toujours été entendue d'une incompatibilité réelle.

Par ces raisons on prétendoit, qu'il y avoit lieu d'infirmer la sentence des requêtes du palais.

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

DE LA PART DE MADAME DE CHATILLON, au contraire, on fondoit le bien jugé de la ſentence ſur trois moyens principaux; le premier, que la qualité d'héritier eſt indiviſible; le ſecond, que la qualité de légataire univerſel eſt pareillement indiviſible; le troiſiéme, que le rapport ſi étroitement preſcrit par les coutumes en ligne directe, met un obſtacle invincible à la compatibilité des qualités d'héritier & de légataire dans une même ſucceſſion, parce que l'enfant venant à partage, doit rapporter généralement tous les dons ou legs procédans du défunt, quelque part où ils ſoient ſitués.

Pour établir la premiere propoſition, on diſoit que la définition de l'hérédité, *univerſum jus defuncti*, n'excepte rien de ce qui a appartenu au défunt, en quelque lieu que les biens ſoient ſitués; ainſi l'héritier habile à ſuccéder dans pluſieurs coutumes, où le défunt a laiſſé des biens, s'en trouve ſaiſi en même temps; tous ces biens ſe réuniſſent en ſa perſonne pour ne faire qu'une maſſe, comme ils ne faiſoient qu'un patrimoine en la perſonne du défunt.

Il eſt vrai que chaque coutume eſt ſouveraine dans ſon territoire pour régler les ſucceſſions, & pour déclarer ceux qui ſont habiles, ou qui ne le ſont pas; mais quand toutes les coutumes s'accordent pour déférer la ſucceſſion à une même perſonne, il n'eſt pas libre à celui que la loi fait héritier, d'accepter les biens d'une coutume, & de répudier ceux d'une autre; ſa qualité d'héritier eſt en ſa perſonne, & produit néceſſairement ſon effet dans tous les lieux, où il n'y a pas d'excluſion par la loi, elle le rend propriétaire par univerſalité, & le fait ſuccéder *in univerſum jus*.

C'eſt pour cela que la loi 1, au dig. *de acq. vel omit. hæred.* dit, que l'on ne peut couper l'hérédité, quand on a la qualité & le droit pour la retenir toute entiere, *Qui potam hæreditatem acquirere poteſt, is pro parte eam ſcindendo adire non poteſt.* La loi 2, du même titre dit la même choſe, *Non poteſt quaſdam partes repudiare, quaſdam agnoſcere.*

On ſçait bien qu'en pays coutumier il peut y avoir une excluſion dans une coutume, & n'y en avoir point dans une autre, mais dans ce cas on n'appelle point *couper l'hérédité*, parce que l'empêchement vient de la loi contre la volonté de l'héritier, & que le bien ſitué dans la coutume d'excluſion ne fait pas à ſon égard partie de l'hérédité; c'eſt dans ce ſens que DU MOULIN a dit ſur l'art. 121, de l'ancienne coutume de Paris, *Autoritate conſuetudinis quæ diſtinguit patrimonia, videntur duæ quaſi duorum hominum hæreditates.*

La néceſſité de prendre la ſucceſſion, & d'avoir la qualité d'héritier dans toutes les coutumes, où il n'y a pas d'excluſion, vient de ce que la qualité d'héritier eſt inhérente à la perſonne indépendamment des biens de l'hérédité; c'eſt l'habileté, procédante de la loi, & la déclaration de la volonté, qui font l'héritier; *Pro hærede gerit qui animo agnoſcit ſucceſſionem, licet nihil hæreditarium attingat.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

Sur ces principes, celui qui a pris qualité, ou fait acte d'héritier, même ſans toucher aux biens du défunt, eſt perpétuellement & en tous lieux ſon héritier, il peut être attaqué par tous les créanciers & en tous lieux, ſans conſidérer s'il a pris les biens dans une coutume ou dans une autre; pourquoi? parce que la qualité d'héritier donne un droit univerſel, c'eſt une qualité indiviſible, inhérente, inſéparable de la perſonne que l'on ne quitte jamais, & que l'on porte dans toutes les coutumes, où la loi ne donne pas l'excluſion.

La différence des coutumes, & la diverſité des biens n'autoriſent pas une même perſonne à prendre les qualités d'héritier & de légataire enſemble, parce que la qualité d'héritier n'eſt point attachée aux biens de la ſucceſſion, mais dépend de l'habileté & de la volonté de l'héritier; ainſi dès qu'il a une fois joint ſon conſentement à la capacité que les coutumes lui donnent, il acquiert la qualité générale d'héritier, qui le rend inhabile à conſerver enſemble celle de légataire.

Ces maximes ne détruiſent point l'indépendance des coutumes entr'elles, puiſque quand elles ſont uniformes pour déférer la ſucceſſion à une même perſonne en qualité d'héritier, c'eſt une obéiſſance qu'il doit à toutes de ſe dire héritier & non pas légataire, le ſeul empêchement de droit pouvant diviſer l'hérédité; *Nolle adire hæreditatem non videtur, qui non poteſt adire. L. 4, de acq. vel omitt. hæred.*

Ce ſeul empêchement a donné entrée à la fiction; *ſunt duæ quaſi duorum hæreditates.* Auſſi quand DU MOULIN explique en quoi cette fiction eſt contraire au principe général, ſuivant lequel *unius hominis unicum eſt patrimonium;* il ne dit pas qu'il eſt permis à l'héritier de diviſer l'hérédité, mais qu'il y eſt forcé par l'autorité de la coutume; *Autoritate conſuetudinis quæ diſtinguit patrimonia;* de-là il faut conclure par la raiſon des contraires, que quand cette autorité ceſſe, & que les coutumes ſont d'accord pour conſerver l'unité dans le patrimoine, on ne ſçauroit admettre la fiction de deux hérédités.

Suivant ces principes madame la ducheſſe d'Aumont ne peut être légataire univerſelle dans la coutume de Paris, & héritiere dans les autres, parce qu'ayant une fois pris cette qualité d'héritiere pour les

BIU Cujas

PARIS, 2e Chambre des Enquet 13 Juillet 1705.

biens des coutumes de Peronne, de Normandie, de Chauny, de Ponthieu, & de saint Omer, sans qu'il y ait d'empêchement de droit dans la coutume de Paris, elle n'y est pas moins héritiere que dans les autres.

L'autorité de ces coutumes ne divise point le patrimoine du défunt; elle n'en fait point deux hérédités, c'est madame d'Aumont seule qui veut couper l'hérédité contre l'intention de ces coutumes; quand elles déclarent qu'il y a incompatibilité dans les deux qualités d'héritier & de légataire, c'est pour conserver une égalité, que madame d'Aumont cherche à détruire, en prenant ces deux qualités ensemble.

On convient, qu'il ne faut point suivre le droit Romain, quand ses principes sont contraires au droit coutumier, mais aussi l'on doit tenir pour principe immuable, celui qui se trouve en même temps véritable dans l'un & dans l'autre droit; tel est celui qui veut que la qualité d'héritier soit personnelle & indépendante des biens; principe fondé sur celle que l'addition d'hérédité, *plus est animi quam facti*, & qu'on peut faire acte d'héritier sans prendre les biens.

Il s'ensuit nécessairement de ce principe, que quelque part où l'héritier se transporte, il est toujours héritier; la diversité des coutumes, la pluralité des masses dans une succession ne touchent point au principe; ce n'est que dans le seul cas d'incapacité dans une coutume, que l'héritier appellé par les autres peut être légataire dans la coutume, qui le déclare inhabile à succéder; & c'est pour accorder cette décision avec le principe, que DU MOULIN a dit, que dans ce cas, *Autoritate consuetudinis quæ distinguit patrimonia, videntur duæ quasi duorum hominum hæreditates.*

Il n'y a rien en cela du fait de l'homme, il obéit à la coutume, il vouloit bien être héritier dans tous les lieux par son addition d'hérédité, mais l'autorité de la coutume donne les biens de son détroit à un autre héritier. Si la coutume n'eut pas fait cette distinction, l'acceptation d'hérédité eût produit son effet par universalité, ainsi les termes de DU MOULIN se rétorquent naturellement contre madame d'Aumont; car enfin, dire que c'est l'autorité de la coutume qui distingue le patrimoine, & qui opere la fiction des deux hérédités, n'est-ce pas exclure toute autre distinction? N'est-ce pas comme s'il avoit dit, l'autorité de la coutume peut bien diviser l'hérédité, la volonté de l'héritier ne le peut pas; quand il a une fois accepté la succession, il l'a acceptée toute entiere, & dans tous les lieux où il n'est point exclu par l'autorité de la coutume.

Voilà le véritable sens de l'apostille de DU MOULIN, autrement; si la fiction de deux successions, sous l'idée d'un seul homme, étoit une fois reçue, il s'ensuivroit qu'on pourroit se dire héritier dans une coutume, & douairier dans une autre; donataire entre-vifs dans l'une, & héritier dans l'autre, quoique dans toutes les coutumes, les qualités d'héritier, de légataire universel, & de douairier, soient incompatibles. PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

A l'égard de la seconde proposition, il est certain, que dès que le testateur a disposé par un seul & même testament pour toutes les coutumes où ses biens sont situés, ce testament regne & a son effet dans toutes ces coutumes. L'acceptation du legs universel, une fois faite par madame d'Aumont, est un consentement au partage fait par ces coutumes, entre le légataire universel & l'héritier: vouloir aujourd'hui diviser cette acceptation, en la retenant pour la coutume de Paris seulement, & en la répudiant pour les autres coutumes, c'est aller directement contre tous les principes.

Par le droit Romain les légataires ne pouvoient prendre une partie d'un legs, & répudier l'autre; c'est la disposition de la loi 4, *ff. de leg.* 2°. *Neminem ejusdem rei legatæ sibi partem velle, partem nolle, verius est.* De la loi 6 au même titre, *non potest quædam vindicari, quia non plura, sed unum legatum est.* Et de la loi 38, *ff. de leg.* 1°. *legatarius pro parte acquirere, pro parte repudiare legatum non potest.*

La raison de ces loix est bien naturelle; comme il n'y a qu'un seul legs par une seule disposition indivise, il ne peut y avoir qu'une seule acceptation, qui rend le légataire propriétaire de tout son legs; madame d'Aumont doit obéir à ce principe, elle doit être nécessairement légataire universelle dans toutes les coutumes où sont situés les biens qui entrent dans son legs, ou héritiere par tout, dans tous les biens de la succession; il faut qu'elle choisisse.

Il est inutile de dire qu'en pays coutumier il y a autant de legs universels que de différentes coutumes. Le principe du droit coutumier, ainsi que du droit Romain, est que la volonté du testateur fait l'essence du legs; s'il a voulu faire deux legs, il y en a deux; s'il a voulu n'en faire qu'un seul, il n'y en a qu'un; or, quand le testateur a légué par universalité, il ne peut jamais y avoir qu'un seul legs; c'est la décision, ce sont les principes du droit Romain, & le droit coutumier n'en a point d'autres.

La distinction des coutumes ne peut opérer que quelque retranchement si le testateur a donné plus que ne permet la coutume; mais ce n'est pas diviser le legs, ni d'un en faire plusieurs, l'autorité du droit coutumier ne s'étend pas jusques-là.

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

D'ailleurs, si l'on pouvoit, en directe, par le seul mouvement de sa volonté, répudier la succession ou le legs universel dans une coutume, & l'accepter dans un autre, un seul enfant emporteroit toute la succession malgré la prévoyance des loix, qui n'ont pour but que d'établir l'égalité en directe; en vain toutes les coutumes porteront, que *nul ne peut être héritier & légataire ensemble*, l'expédient que l'on invente de se dire héritier dans l'une & légataire dans l'autre, sur la supposition qu'elles forment autant de successions séparées, trompera leur juste prévoyance.

C'est ce qui a fait dire à monsieur D'ARGENTRÉ, que si l'on admettoit une fois cette fiction, rien ne seroit plus facile que de machiner des fraudes contre la sagesse des loix; *alioquin nihil faciliùs fuerit quàm fraudes architectari.*

La troisiéme proposition s'établit par la qualité des termes dont les coutumes se sont servies pour ordonner le rapport, & par la nature même de l'action de partage.

La coutume de Paris, après avoir dit en général dans l'article 300, qu'*aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble*, adresse sa disposition aux pere & mere dans l'art. 303. *Pere & mere ne peuvent par donation, par testament ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs successions l'un plus que l'autre;* ces termes sont généraux & personnels; la prohibition de donner ainsi, faite aux pere & mere, ils contreviendront à la coutume dès qu'ils donneront, soit que la chose donnée soit dans son ressort, soit qu'elle soit située dans une autre coutume, parce qu'il leur est défendu indistinctement de donner & d'avantager.

Si l'on considere ceux à qui il est défendu de recevoir cet avantage, on reconnoîtra que la prohibition est encore personnelle, générale, indistincte; c'est aux enfans que la coutume s'adresse dans l'article 304. *Les enfans venans à la succession de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné pour être mis en partage entr'eux;* ces enfans sont enfans dans quelque coutume que ce soit, par conséquent point de distinction à faire touchant la situation des choses données.

Enfin, si l'on considere la condition sous laquelle la prohibition est faite, on trouvera encore qu'elle est générale, puisque c'est dans le cas que les enfans viennent à la succession de leur pere; or, il ne sçauroit y avoir qu'une seule succession du même pere; les corps héréditaires peuvent bien être divisés par les coutumes ou par les territoires, mais comme ils procédent d'une seule personne, ils ne font jamais qu'une seule succession; c'est pourquoi quand la coutume dit que le pere ne sçauroit donner à l'enfant venant à sa succession, il est défendu de lui faire avantage du moment qu'il y vient dans quelque coutume que ce soit, parce qu'il est dans le cas prévu par la loi.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

La coutume de Peronne, l'une de celles où madame d'Aumont veut être héritiere, contient dans l'article 204 une disposition semblable pour rapporter; elle ne distingue point les biens situés dans son détroit ou ailleurs, & ce n'est point étendre son pouvoir hors de son ressort, que d'ordonner le rapport en général, c'est imposer une loi à ceux qui veulent prendre des immeubles dans son détroit; & chaque coutume peut d'autant mieux imposer cette loi, que c'est chaque coutume en particulier qui donne l'habileté de prendre les biens de son ressort en qualité d'héritier.

Mais, dit-on, le rapport ne se fait que des donations entre-vifs, & un legs n'y est point sujet.

On répond que le terme de donation dont les coutumes se servent, est générique, il comprend toutes sortes d'avantages, soit entre-vifs, soit à cause de mort; d'ailleurs, comment introduire cette différence entre les donations entre-vifs & les donations testamentaires, après que les coutumes ont établi, sans aucune distinction, que *nul ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble.*

Cette nécessité du rapport sans distinction de la situation des biens donnés ou légués est conforme à la nature de l'action de partage, à l'équité & à la droite raison; la différence des coutumes, ni la diversité des biens, ne peuvent faire, qu'il y ait plus d'une succession échue par le décès d'une seule personne, ce n'est que par fiction que DU MOULIN a dit, *videntur duæ quasi duorum hæreditates;* fiction impossible dans l'ordre de la nature, & qui prouve qu'il ne sçauroit y avoir qu'une seule succession d'un seul homme, puisqu'il a fallu feindre deux hommes pour faire deux successions; un pere qui laisse des biens en différentes coutumes, n'est toujours qu'un seul pere, un seul homme, un seul testateur.

La différence des coutumes ne donne lieu à la fiction de deux hommes & de deux successions, que lorsqu'elles different sur le choix des héritiers, mais dès que ces coutumes s'accordent entr'elles, la fiction, qui est de droit étroit, cesse, & ne s'étend point d'un cas à l'autre.

Si la diversité de l'hérédité eut été de l'institution des coutumes, les doctes magistrats, qui les ont rédigées en loix, n'auroient pas manqué d'expliquer un point si important; ils voyoient les successions en ce temps-là comme nous les voyons aujourd'hui. Un

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

pere de famille avoit des biens en différentes coutumes, comme à préſent; cependant de quelle maniere ont-ils parlé des avantages que les pere & mere peuvent faire, & des rapports auſquels les enfans ſont obligés? Ils en ont faits des régles indéfinies en termes qui s'adreſſent aux perſonnes ſans diſtinction des territoires; on ne peut donc raiſonnablement objecter que la prohibition d'avantager ne regarde que le territoire de la coutume qui diſpoſe, puiſque l'uſage eſt, au contraire, auſſi bien que la diſpoſition; car il eſt de l'uſage à Paris qu'un enfant venant à partager, rapporte les terres qui lui ont été données dans des coutumes qui ont une diſpoſition pareille pour le rapport; ce qui ſe fait dans la coutume de Paris doit ſe faire dans les autres ſemblables.

Il eſt ſi vrai, que ce n'eſt pas la pluralité ſeule des coutumes qui opere la pluralité des maſſes dans une même ſucceſſion, qu'encore qu'une ſucceſſion ſe trouve entiere dans une même coutume, on y diſtingue autant de maſſes qu'il y a de différence dans les biens, comme féodaux ou roturiers, propres ou acquêts, paternels ou maternels; cependant il ne s'agit que du partage d'une ſeule ſucceſſion; la réalité des coutumes ne produit pas d'autres diſtinctions que celles qui s'obſervent dans le partage des différens biens ſitués dans une même coutume; donc quand une coutume ordonne aux enfans, venans à partager, de rapporter, il eſt certain qu'ils ne peuvent rien prendre dans l'étendue de cette coutume, qu'après avoir rapporté les biens à eux donnés ou légués, quelque part où ils ſoient ſitués.

A l'égard des arrêts cités par madame d'Aumont, ils ne touchent point aux principes établis par madame de Chatillon, aucun n'a jugé la queſtion dans les circonſtances préſentes.

Premierement, les arrêts des Bureau, de Roi, de Blancbaſton, & d'Ardres, ſont tous quatre en collatérale, où le rapport n'eſt point ordonné.

Il y a encore d'autres différences eſſentielles dans l'eſpéce de tous ces arrêts; dans celui des Bureau, les neveux nommés légataires univerſels n'étoient point héritiers dans la coutume de Paris; car l'ancienne coutume n'admettoit point la repréſentation en collatérale; ainſi la qualité d'héritiers, qu'ils avoient priſe dans la coutume de Montfort, n'empêchoit pas qu'ils ne fuſſent légataires à Paris, où ils n'étoient ſaiſis de rien par la coutume.

Dans l'arrêt de Roi, les ſœurs, qui oppoſoient au frere l'incompatibilité des deux qualités, étoient excluſes de la ſucceſſion dans la coutume de Nivernois, où le mâle exclud la fille en pareil dégré; & l'on jugea que n'étant point cohéritiers de leur frere, elles n'étoient pas parties capables pour lui objecter l'incompatibilité.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

Dans l'arrêt de Blancbaſton, un frere utérin, héritier des meubles & acquêts maternels, étoit légataire d'un propre paternel; les parens paternels qui conteſtoient le legs, furent condamnés, parce que le légataire n'étant héritier que du côté maternel, il étoit étranger par rapport au bien paternel qui lui avoit été légué.

Dans l'arrêt d'Ardres, on a ſimplement jugé qu'Elizabeth d'Ardres, légataire univerſelle de Marguerite d'Ardres ſa ſœur, pouvoit, en vertu de ſon legs, avoir part dans les biens d'Anjou, quoique cette coutume défende de donner à ſon héritier préſomptif; parce que le but de cette prohibition n'eſt que de conſerver l'égalité, & non pas d'empêcher l'héritier de prendre ſa portion héréditaire à titre de don ou de legs, ce qui eſt indifférent.

Les arrêts ſont à la vérité en directe, mais ils ſont encore entierement différens, & n'ont point jugé la queſtion.

L'arrêt de Mevillier a jugé ſeulement, ainſi que l'arrêt d'Ardres, qu'un héritier pouvoit prendre ſa portion héréditaire à titre de legs; voici l'eſpéce.

François Mevillier ayant un fils & trois filles, fait ſon teſtament, il nomme ſon fils légataire univerſel, & réduit les filles à leur légitime; tous les biens étoient régis par la coutume de Paris, à l'exception de deux terres ſituées dans la coutume de Meaux, où, par la diſpoſition des articles 11 & 26, les pere & mere ne peuvent avantager leurs enfans par donation entre-vifs, ni par teſtament, mais ſeulement par contrat de mariage; lors de l'ouverture de la ſucceſſion une des filles étoit décédée; une autre s'étoit faite religieuſe, il ne reſtoit que le fils, & une fille mariée. Sentence au châtelet, qui fait délivrance au fils du legs univerſel, porté par le teſtament du pere, en conſéquence lui adjuge tous les biens de Paris, la légitime réſervée à la ſœur; & ordonne qu'on viendra à partager dans la coutume de Meaux.

L'arrêt confirme la ſentence; mais en cela il ne juge point que le fils puiſſe être légataire & héritier, il fixe ſeulement l'effet du legs univerſel dans chaque coutume, il lui donne ſon effet entier dans la coutume de Paris, il le reſtraint dans celle de Meaux à la portion héréditaire, à cauſe de la prohibition portée par cette coutume d'avantager les enfans autrement que par contrat de mariage, ainſi dans les deux coutumes le fils ne prend rien qu'à titre de legs.

Enfin l'arrêt de Dauvilliers, rendu pour la ſucceſſion de la dame de Camp, loin d'ê-

BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

tre favorable à madame d'Aumont, a jugé préciſément contre ſa prétention. Marie Truchot, de la ſucceſſion de laquelle il s'agiſſoit, avoit été mariée deux fois ; la premiere, à Pierre Dauvilliers ſieur d'Epinay, dont elle avoit eu deux garçons, Claude & Jean Dauvilliers; la ſeconde, à Pierre de Mannay, ſieur de Camp, dont elle avoit auſſi deux enfans; Marie Charlotte de Mannay dame de Montcaurel, & Marc-Antoine-Auguſtin de Mannay, ſieur de Camp. Par ſon teſtament elle avoit légué 20000 liv. à chacun de ſes enfans du premier lit, elle avoit nommé ſes deux enfans du ſecond ſes légataires univerſels; le domicile de la teſtatrice étoit à Abbeville, coutume de Ponthieu, ſes propres étoient à Paris; elle avoit des acquêts dans d'autres coutumes.

Après ſon décès Claude Dauvilliers, fils aîné, avoit renoncé à ſon legs, & s'étoit porté héritier; au contraire, Jean Dauvilliers ſon frere ſe tenoit à ſon legs de 20000 l. Marc-Antoine-Auguſtin de Mannay, fils du ſecond lit, ſe tenoit de même à ſon legs univerſel, mais la dame de Montcaurel prenoit la qualité d'héritiere à Paris, & celle de légataire univerſelle dans les autres coutumes; conteſtation entr'elle & Claude Dauvilliers; ſur laquelle intervinrent différentes ſentences, qui donnerent à Claude Dauvilliers les quatre quints des propres de la coutume de Paris, & à la dame de Montcaurel la qualité d'héritiere ſeulement.

Sur l'appel l'arrêt ordonna que partage ſeroit fait des biens, qu'il ſeroit donné à Claude Dauvilliers deux quints des propres pour ſa légitime, à la dame de Montcaurel deux autres quints pour ſa portion héréditaire, l'autre quint à Marc-Antoine de Mannay légataire univerſel; & ſur le ſurplus des demandes & concluſions, les parties furent miſes hors de cour. PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 13 Juillet 1705.

Deux obſervations ſur cet arrêt font voir qu'il a expreſſément jugé la queſtion contre madame d'Aumont.

En premier lieu, la dame de Montcaurel n'y eſt point reconnue légataire; ce qui lui eſt adjugé par l'arrêt eſt pour ſa portion héréditaire.

En ſecond lieu, ſur ſa demande afin d'être maintenue dans ſa qualité de légataire dans les autres coutumes que celle de Paris, on met les parties hors de cour; ainſi elle s'en trouve déboutée; tout ce que l'on voit dans l'eſpéce de cet arrêt, eſt une intelligence entre les deux enfans du ſecond lit, pour conſerver ſous le nom du frere le legs univerſel en entier, & ſans conteſtation, pendant que la ſœur hazarderoit de prendre la qualité d'héritiere, pour diminuer les quatre quints des propres qui auroient appartenu au fils du premier lit; mais il n'y avoit pas de remede pour lui, n'y ayant rien en cela contre la loi.

Voilà où ſe réduiſent les arrêts cités par madame d'Aumont; ils ſe trouvent tous dans des cas différens, aucun ne revient à l'eſpéce qui ſe préſente; c'eſt ce qui a fait dire à monſieur DUVAL que l'on doit aſſeoir les jugemens ſur les loix & ſur les principes, & jamais ſur de prétendus exemples; c'eſt auſſi par cette conſidération que madame de Chatillon n'en cite point, ce ſeroit affoiblir la loi, & ôter quelque choſe de la ſolidité des principes, que d'avoir recours aux préjugés.

LA COUR ayant égard à ces moyens, confirma la ſentence des requêtes du palais par arrêt du 13 juillet 1705.

CCLXVII.

Si dans la coutume d'Amiens il ſuffit, pour rendre un teſtament valable, qu'il y ſoit dit, qu'il a été dicté & nommé par le teſtateur ſans ſuggeſtion, lu & relu, fait & paſſé en préſence du curé, du vicaire & de deux témoins.

PARIS, 16 Juillet 1705.

NICOLAS Jain, laboureur du pays de Vimeu, fit avant que de mourir ſon teſtament, qui finiſſoit par ces termes; *le préſent teſtament a été dicté & nommé par ledit Jain ſans ſuggeſtion, lu & relu, fait & paſſé en préſence du curé & vicaire, & de deux témoins.*

Philippes Moreau, héritier de Jain, prétendit le teſtament nul ſur le fondement de l'article 55 de la coutume d'Amiens, qui veut que *le teſtament ait été dicté ou nommé par icelui teſtateur auſdits notaires, tabellions, curé, vicaire, prévôt, bailly, maire ou greffier, en préſence deſdits témoins, & ſans ſuggeſtion d'aucunes perſonnes; & depuis à lui relu en préſence deſdits témoins, & qu'il ſoit fait mention audit teſtament comme il a été ainſi dicté, nommé & relu.* PARIS, 16 Juillet 1705.

Moreau diſoit que ſuivant cet article on avoit dû dire dans le teſtament de Jain, qu'il avoit été dicté & nommé aux curé, vicaire & témoins qui l'avoient reçu; qu'on ne devoit pas ſe contenter de dire que tout ce qui étoit au teſtament avoit éte fait & paſſé

BIU Cujas

PARIS, 16 Juillet 1705.

en leur préſence ; que cette expreſſion générale ne ſuffiſoit pas pour la validité du teſtament, parce que où la loi exige une expreſſion ſpéciale, la générale ne ſuffit point ; & que les teſtamens, dépouillans les héritiers du ſang, doivent être traités à la rigueur, lorſqu'on y manque à la moindre des formalités preſcrites par la coutume.

Louiſe Langlet, veuve de Jain, au profit de laquelle le teſtament étoit fait, le ſoutenoit valable, & ſe fondoit ſur l'opinion de maître Claude Dupleſſis, dans ſon traité *des teſtamens* ſur la coutume de Paris, ch. 2, ſect. 3, art. 2, où il parle ainſi ; *ſi après ce mot* relu, *il n'y avoit pas en préſence de qui, ce ſeroit une nullité ; car à l'égard des témoins, l'expreſſion de leur préſence & de tous leurs noms eſt néceſſaire, & leur ſeule ſignature ne ſuffiroit pas ; ils peuvent avoir ſigné après coup, ou bien ils peuvent avoir été préſens à la dictation, & non à la relecture, &c. Pareillement pour les témoins, s'ils n'étoient pas tous nommés après les mots* en préſence, *ce ſeroit encore une nullité ; parce que les uns peuvent avoir été préſens, les autres non. Mais ces mots mis à la fin*, ce fut fait en préſence, &c. *expliquent ſuffiſamment la préſence dans toutes les parties du teſtament.* PARIS, 16 Juillet 1705.

Maître Jean-Marie Ricard eſt du même ſentiment dans ſon traité *des donations*, part. 1, chap. 5, ſect. 6, n. 1519 & 1520. Il y rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé. Et l'on en trouve un conforme du 12 avril 1649, dans le premier tome du journal des audiences.

La conteſtation ayant été portée devant le juge de Vimeu, il déclara le teſtament de Jain nul.

L'appel de la ſentence porté au bailliage d'Amiens, elle fut confirmée.

Cependant l'appel de la ſentence d'Amiens ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur l'abbé DE LA FALUERE ; la cour, par arrêt du 16 juillet 1705, mit l'appellation & ce, au néant, émendant, déclara le teſtament valable.

Cet arrêt ne fut pas rendu tout d'une voix. Quatre des juges ſoutinrent vivement l'avis contraire.

CCLXVIII.

Si une maiſon canoniale peut être ſuſceptible d'hypotéque, & ſi un chanoine obéré, poſſeſſeur de cette maiſon, s'en étant démis en vertu de ſentence qui l'y condamne, le prix en doit être diſtribué entre ſes créanciers par ordre d'hypotéque, comme d'un immeuble, ou par contribution au ſol la livre, comme d'un meuble.

METZ, 21 Juillet 1705.

POUR bien entendre cette queſtion, à laquelle la vente d'une maiſon canoniale du chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun a donné lieu, il faut d'abord établir quel eſt l'uſage de ce chapitre, pour la vente de ſes maiſons canoniales.

Elles ne ſont pas unies aux prébendes, & un chanoine peut en poſſéder pluſieurs ſur ſa tête, ou n'en point avoir du tout. Il ne peut les acheter qu'en chapitre, ou de ceux qui en ſont détenteurs. Pluſieurs de ces maiſons ſont même poſſédées par des laïques, mais ſur la tête des chanoines, que le chapitre regarde comme ſeuls capables de les acquérir ſous de certaines conditions, qui ſont, qu'un chanoine en ſe démettant de ſa maiſon en chapitre, profite entiérement du prix ; que s'il meurt après avoir fait un teſtament, il perd la moitié du prix, qui va au profit du chapitre, & l'autre moitié va à ſes héritiers ; que s'il meurt *inteſtat*, elle retourne entiere au chapitre.

Le ſieur Dangecourt, chanoine de l'égliſe de Verdun, avoit des créanciers pour 15 à 16000 liv. qui firent ſaiſir & vendre ſes effets mobiliers. Le prix de ces effets ne ſuffiſant pas pour les payer, ils le firent condamner par ſentence du 8 octobre 1703, à ſe démettre de ſa maiſon canoniale, ce qu'il fit en chapitre ; en conſéquence elle fut adjugée au ſieur Teinturier, chanoine de la même égliſe, moyennant la ſomme de 6150 liv. comme plus offrant & dernier enchériſſeur. METZ, 21 Juillet 1705.

Le prix des meubles fut diſtribué entre tous les créanciers par contribution au ſol la livre ; mais il ſe forma une difficulté ſur la diſtribution du prix de la maiſon.

Didier Fanart, François Champenois, & autres créanciers hypotéquaires, prétendirent qu'il devoit être diſtribué, comme provenant d'un immeuble, ſuivant l'ordre de leurs hypotéques.

Jean Marquant, & autres créanciers chyrographaires, ſoutinrent au contraire, que la diſtribution en devoit être faite, de même que des autres effets mobiliers, concurremment entre tous les créanciers, comme provenant d'un meuble.

Sur la conteſtation, il fut jugé par ſentence du bailliage de Verdun, du 12 mars 1705, que la maiſon étoit ſuſceptible d'hypotéque ;

BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1705.

potéque, & que les deniers provenans de l'adjudication qui en avoit été faite en chapitre, seroient distribués suivant l'ordre des hypotéques.

Tous les créanciers chirographaires acquiescerent à la sentence, à l'exception de Jean Marquant, qui en interjetta appel au parlement de Metz.

DE LA PART de l'appellant, pour lequel maître DE SAINT DIDIER écrivoit, on disoit que la décision de la question devoit dépendre de la nature & de la qualité de la maison canoniale.

C'est un principe qui n'est pas contesté, que toutes les maisons canoniales appartiennent au chapitre, elles dépendent de son domaine, & c'est un bien de l'église inaliénable. Ces maisons se vendent en chapitre aux chanoines; elles se vendent même à des particuliers laïcs, à la différence, que si un particulier qui n'est pas chanoine, l'achette, il faut qu'il la mette sur la tête d'un chanoine, & ces maisons ne sont ainsi cédées & abandonnées que pour la vie du chanoine; ensorte que le chanoine, pour son argent, n'a proprement que l'usage & l'habitation de la maison pendant sa vie canonique, tellement que s'il se démet de son canonicat, avant qu'il se soit démis de sa maison en chapitre, le prix en est perdu pour lui, de même que s'il meurt *intestat*, & qu'il n'en revient à ses héritiers que la moitié, s'il a fait un testament: voilà quelles sont les régles, usages & statuts du chapitre à cet égard; mais la principale qui doit servir de décision, est qu'il n'est pas libre au chanoine d'aliéner ni hypotéquer sa maison, dont la propriété demeure toujours au chapitre, auquel elle doit retourner sans charges, dettes ni hypotéques, ses créanciers n'ayant droit que sur le prix, qui est un effet purement personnel & mobilier, quand il s'en est démis.

Cela est si vrai, que le sieur Dangecourt ayant contracté plus de dettes qu'il n'avoit de biens, & ses créanciers ayant saisi réellement sa maison, comme un fond à lui appartenant, le chapitre s'y opposa, & protesta de nullité de la saisie réelle, *attendu*, ce sont ses termes, *que les maisons canoniales n'appartenant en fond ni tréfond aux chanoines possesseurs d'icelles, mais audit chapitre, ils ne peuvent les aliéner ni hypotéquer, ils les tiennent seulement* ad vitam canonicam, *aux charges portées par les statuts & réglemens du chapitre, ils ne les reçoivent du chapitre qu'à la charge de s'y conformer, ainsi tout ce que lesdits créanciers pouvoient faire, étoit de faire comparoir ledit sieur Dangecourt en chapitre, pour y faire sa démission de sadite maison.*

C'est ce qui a été fait, la maison a été vendue en chapitre aux mêmes usages & conditions, à maître Charles Teinturier, chanoine & archidiacre, & c'est le prix de cette maison qu'il échet de distribuer, si on le regarde comme provenant d'un droit réel & immobilier, qui a pu être hypotéqué par le chanoine, il faut suivre l'ordre des hypotéques, *hypoteca dicitur de re immobili, seu jus in re quod fundum sequitur adversus quemcunque possessorem*, si au contraire on le regarde comme un droit simplement personnel & mobilier, il doit être distribué à tous les créanciers au sol la livre.

METZ, 21 Juillet 1705.

Il est évident que le sieur Dangecourt n'a jamais eu aucun droit réel & immobilier dans la maison en question, qui est toujours demeurée au chapitre en fond & pleine propriété, comme il l'a dit dans son acte de protestation; ce chanoine n'y avoit qu'un simple usage & habitation *ad vitam*, c'est-à-dire, un droit momentané, personnel & mobilier, sans avoir jamais eu la liberté de l'aliéner & hypotéquer: il pouvoit s'en démettre en chapitre pour avoir son argent, ou le faire distribuer à ses créanciers, mais il ne pouvoit la charger de ses dettes, parce qu'il n'avoit aucun droit dans la propriété.

En effet, où se borne le droit d'un usager sur une maison? Il est expliqué au titre *de usu & habitatione*, aux instituts, *in eo fundo hactenus morari licet, ut neque domino fundi molestus sit, nec vendere, nec concedere gratis potest*; c'est pourquoi les créanciers ayant saisi réellement cette maison, le chapitre a soutenu cette saisie nulle, & ayant revendiqué la propriété, ils ont été obligés de s'en déporter, & de s'attacher uniquement aux deniers, pur effet mobilier, qui pouvoit appartenir aux créanciers, & qui ne pouvoit se distribuer par ordre d'hypotéque, puisque jamais cette maison n'a été hypotéquée, & n'a pu l'être aux créanciers du sieur Dangecourt: ce n'étoit pas un effet immobilier entre ses mains, dès qu'il n'avoit pas de droit réel & de propriété en la chose.

On ne peut pas dire qu'il l'eût hypotéquée, *actio hypotecaria est in rem*, dit la loi. *Pignoris. cod. de pignor.* la qualité principale de l'hypotéque, est d'être attachée à un droit réel, & de le suivre en quelque main qu'il puisse passer: or il est certain, suivant les regles & statuts du chapitre, que le chanoine venant à se démettre de son canonicat, avant que d'avoir remis sa maison en chapitre, ou venant à décéder *intestat*, il en perd entiérement le prix qui appartient au chapitre, & ses créanciers n'y conservent aucun droit. Comment ont-ils donc pu avoir hypotéque sur cette maison? Ils ont bien reconnu l'inconvénient, puisque appréhendant sa mort, ils l'ont contraint de faire sa démission en chapitre, dans le temps qu'il étoit fort malade.

BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1705.

On peut ajouter que la vente qu'on fait de ces maiſons en chapitte, transfere ſi peu la propriété à l'acheteur, qu'elle n'a jamais été ſujette aux lods & ventes qui ſe payent à Verdun pour tous les actes tranſlatifs de propriété: ſur quel fondement les premiers juges ont-ils donc pu ordonner, que les deniers provenans de cette maiſon, dont le chanoine n'avoit que le ſimple uſage & l'habitation *ad vitam canonicam*, un ſimple droit perſonnel, momentanée & mobilier, à l'exemple d'une ſimple location, ſeroient diſtribués par ordre d'hypotéque? Il faudroit, pour faire honneur à leur ſentence, pouvoir prouver que le chanoine avoit un droit réel & de propriété dans cette maiſon, & qu'elle a pu être hypotéquée malgré le chapitre & ſon égliſe aux créanciers du chanoine; autrement il faut accorder à l'appellant, que ces deniers provenans d'un ſimple droit perſonnel & mobilier, ne peuvent être diſtribués que comme meubles, par contribution au ſol la livre.

Les intimés qui reconnoiſſent le foible de leurs prétentions, ſe ſont jettés dans pluſieurs queſtions étrangeres; ils ont traité le droit du chanoine de propriété momentanée, & l'ont comparé aux ventes ſujettes au retrait lignager & conventionnel, & à celles qui ſont faites *cum pacto legis commiſſariæ, aut de in diem addictione*; ils l'ont encore comparé à l'office, & au droit de mainmorte.

On a fait voir en premiere inſtance, que c'étoit argumenter d'un pole à l'autre, *& de privatione ad habitum*; que dans tous les exemples qu'ils propoſent, il ſe rencontroit une pleine propriété ſuſceptible d'hypotéque, au lieu qu'ici, il ne s'eſt jamais trouvé l'ombre d'un droit réel qui ait pu être hypotéqué.

Ils ont ajouté, qu'il étoit permis au chanoine de changer l'œconomie de ſa maiſon, d'y faire de nouveaux jours, & toutes ſortes d'augmentations & de réparations.

Peut-on tirer de-là un droit de propriété? Cela peut ſe permettre à un ſimple locataire, c'eſt faire le bien du chapitre, c'eſt ſatisfaire à ſes régles & à ſes ſtatuts, & c'eſt à quoi il faut s'arrêter uniquement. Il ne s'agit pas ici de chercher des exemples & des paralleles dans la juriſprudence Romaine. non ſeulement on n'en trouvera point qui conviennent à notre cas, mais la véritable régle eſt celle du chapitre, par laquelle un chanoine ne pouvant poſſéder ſa maiſon qu'à titre d'uſage & d'habitation, ſans avoir la liberté de la charger & hypotéquer. Il n'a pu donner à ſes créanciers ſur cette maiſon un droit réel qu'il n'avoit pas; auſſi ne paroît-il par aucun contrat, qu'il l'ait hypotéquée.

METZ, 21 Juillet 1705.

De la part des intimés, pour leſquels maître Saillet écrivoit, on diſoit, que pour détruire la prétention de l'appellant, il ne falloit que poſer quelques principes de fait & de droit également inconteſtables.

Il faut convenir d'abord, que les maiſons canoniales du chapitre de Verdun ne ſont point unies aux prébendes, comme elles le ſont en d'autres chapitres; elles en ſont au contraire tout-à-fait détachées. On peut être chanoine ſans avoir de maiſon. Un chanoine peut poſſéder pluſieurs maiſons à la fois. Ces maiſons s'achettent & ſe vendent à prix d'argent; tout cela ne ſeroit pas, ſi elles étoient une dépendance du bénéfice, ainſi il ne faut pas les regarder comme des biens purement eccléſiaſtiques attachés au titre, & dont il n'appartient au chanoine que la nue jouiſſance, ou même le ſimple uſage; mais comme des biens temporels, qui, quoique dépendans du domaine du chapitre, ne laiſſent pas de tomber dans le commerce. Telle eſt leur nature, & voici les uſages qui s'y obſervent.

Il eſt de l'ordre d'acquérir ces maiſons du chapitre, & cette acquiſition eſt différente, ſuivant la différence des cas. Lorſque le chanoine s'en démet de ſon vivant, pour en faire paſſer le droit à un autre par vente, donation, ou autrement, non ſeulement le chapitre eſt forcé d'accepter cette démiſſion, mais il n'a même, en cas de vente, aucune part dans le prix. Si au contraire le chanoine décede, en étant revêtu, alors on diſtingue, ou il a fait un teſtament, ou non; au premier cas, la moitié du prix appartient à ſes héritiers; au ſecond, la totalité en eſt acquiſe au chapitre; & c'eſt uniquement dans ce cas de mort, que le droit du chapitre eſt ouvert; car tandis que le chanoine vit, il eſt regardé comme maître de ſa maiſon, il en jouit *pro ſuo*, & peut y faire tel changement que bon lui ſemble, il lui eſt même permis de la donner, ou de la vendre.

Enfin, de même qu'il exerce pendant ſa vie toutes les actions d'un véritable propriétaire, il en ſoutient auſſi les charges, par l'obligation où il eſt de ſatisfaire à toutes ſortes de réparations indéfiniment, ſoit groſſes ou menues. Voilà quel eſt le droit & la jouiſſance du chanoine, cela eſt conſtant, & l'appellant n'a pas oſé en diſconvenir; ainſi reſte à ſçavoir quel eſt ce droit, & comment on le qualifiera.

Il eſt certain que nous ne connoiſſons que trois manieres de poſſéder, ou par uſage ou par uſufruit, ou en propriété; d'abord il eſt évident que le droit acquis au chanoine ſur ſa maiſon, par l'achat qu'il en fait, n'eſt pas un ſimple uſage, les premiers principes le démontrent.

BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1705.

L'usage, est le droit d'user de la chose sans la détériorer, ni même sans la changer: ce droit est purement personnel, celui qui l'a, ne peut le vendre, le louer, ni même le céder gratuitement à un autre: *nec ulli nec alii jus quod habet aut vendere, aut locare, aut gratis concedere potest*, dit l'Empereur aux instituts, *lib.* 2, *tit.* 5, § 1, c'est ce qui constitue sa différence essentielle d'avec les autres sortes de possessions. Or rien ne convient moins au droit que le chanoine a sur sa maison, suivant ce qui a été remarqué ci-dessus; ainsi on ne peut pas dire que ce soit un simple usage.

Ce n'est pas non plus un usufruit, car quoiqu'il semble y avoir quelque convenance, par la réversion qui s'en fait au chapitre, en cas de mort du chanoine, cependant il s'y rencontre d'ailleurs des différences si essentielles, qu'on ne peut s'y méprendre.

1°. L'usufruit est borné à la durée de la chose sur laquelle il est assigné, ensorte que, lorsque se fond périt, l'usufruit finit aussi: *est enim ususfructus jus in corpore, quo sublato & ipsum tolli necesse est*, *lib.* 2, *ff. de usufructu. & institut. eod. tit.* § 3, *in fin.* où il est dit, que dans le cas même d'une maison incendiée ou ruinée, l'usufruitier ne peut rien prétendre, ni sur la place, ni sur les matériaux; cependant dans ce cas-là, le chanoine ne laisseroit pas de conserver son droit, cela est inconteſtable.

2°. C'est une maxime, que l'usufruitier n'est tenu que des menues réparations, les grosses ne sont point à charge. *Sarta tecta præstare debet, non tamen si quâ vetustate corruissent cogi reficere*, *lib.* 7, *parag* 2, *ff. de usufructu*; or le chanoine les doit toutes indéfiniment grosses & menues.

3°. L'usufruitier n'ayant que la simple jouissance de la chose, il ne peut en changer l'état, pas même déplacer les portes, comme il est dit en la loi 13, § 7, *ff. de usufructu*, au contraire, le chanoine est le maître de faire dans sa maison tels changemens qu'il juge à propos.

4°. Il est des principes que l'usufruit finit par la mort de celui qui en avoit le droit, *morte amitti usumfructum dubitationem non recipit*, *lib.* 3, § *ult. ff. quib. mod. usufr. amitt.* Or le chanoine neperd pas son droit par sa mort, il peut le transmettre à un autre par vente, donation ou échange. Il y a plus, puisque sans se démettre de sa maison, il ne laisse pas d'en conserver à ses héritiers la moitié du prix, s'il fait un testament.

Ces différences sont essentielles, pour montrer que le droit du chanoine sur sa maison n'est pas un usufruit; d'où il faut nécessairement conclure, que ce ne peut donc être qu'un droit de propriété, & telle est en effet sa nature; mais ce qui le fait mieux connoître, c'est le pouvoir que le chanoine a de disposer de sa maison pendant sa vie, & ce à tel titre qu'il veut, soit d'échange, de vente ou de donation, car c'est-là ce qu'on appelle, *jus in re*, n'y ayant que le propriétaire qui puisse en user ainsi.

METZ, 21 Juillet 1705.

Il est vrai que cette propriété n'est pas perpétuelle, en ce que la maison retourne au chapitre par la mort du chanoine, qui ne s'en est pas démis de son vivant; mais pour être à temps, elle n'en est pas moins parfaite. Il n'est pas de l'essence de la propriété, qu'elle soit incommutable, l'exemple en est dans les ventes sujettes au retrait lignager, & dans celles faites à la faculté de rachapt, dans lesquelles l'acquéreur, quoiqu'incertain dans sa propriété, de laquelle il peut être évincé pendant un certain temps, ne laisse pas néanmoins d'être regardé comme véritable propriétaire. Il en est de même d'un chanoine, qui est dans un cas encore plus fort, puisque quoique sa propriété ne soit qu'à temps, cependant il peut pendant ce temps s'en dessaisir, & la transférer à un autre.

Enfin on peut raisonner ici de la propriété du chanoine sur sa maison, comme de celle d'un officier sur son office; la parité est sensible: l'un tient son office du Roi, l'autre tient en quelque maniere sa maison du chapitre. Si le premier décede sans avoir assuré l'hérédité de son office, cet office retourne au Roi, il en est de même d'une maison canoniale, qui retourne au chapitre dans sa totalité, si le chanoine qui en étoit revêtu décede *ab inteſtat*. L'hypotéque sur l'office cesse par le changement de l'officier, celle sur une maison canoniale finit pareillement par le changement du possesseur; en un mot, c'est une propriété momentanée, qui a son terme & ses conditions.

Or il suffit que le chanoine soit propriétaire de sa maison pendant sa vie, ou du moins tout le temps qu'il la possede, pour pouvoir l'engager & hypotéquer pendant ce temps; car de même qu'il n'est pas de l'essence de la propriété qu'elle soit incommutable, il n'est pas non plus de l'essence de l'hypotéque, qu'elle soit perpétuelle; & c'est ce qui sert de réponse à la principale objection de l'appellant, qui est de dire, que puisqu'on ne peut venir par action en désistement contre les tiers acquéreurs de ces sortes de maisons, il faut en conclure qu'elles ne sont pas susceptibles d'hypotéque, dont l'effet est d'attribuer aux créanciers un droit de suite sur la chose.

Il faut distinguer différentes sortes d'hypotéques; les unes sont perpétuelles, telles que sont celles qui se constituent par le véritable & absolu propriétaire d'un fond; les autres sont momentanées, telles que celles

BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1705.

que peut donner le ſeigneur, comme dans les contrats d'engagement & d'emphitéoſe, dans leſquels, après l'expiration du temps, la choſe retourne au ſeigneur, déchargée de toutes dettes; enfin il y a des hypotéques conditionnelles & réſolutives, comme celles qui ont lieu dans les ventes ſujettes au retrait lignager ou féodal, auſſi bien que dans celles faites à faculté de rachapt; or comme ces hypotéques ſont différentes, les effets qu'elles produiſent le ſont auſſi; le droit qu'elles acquierent, eſt ou perpétuel, ou momentanée, ou enfin réſolutif & conditionnel, ſuivant la qualité de la propriété.

On convient que l'hypotéque ici n'eſt pas perpétuelle, mais ſeulement momentanée, de même que celle créée ſur des biens amphitéotiques, laquelle dure autant que l'emphitéoſe; le chanoine engage ſa maiſon autant qu'il peut le faire, c'eſt-à-dire, pour tout le temps qu'il en demeurera poſſeſſeur. S'il décede en étant revêtu, la maiſon retourne au chapitre, libre & déchargée de toutes dettes; mais ſi de ſon vivant le chanoine eſt contraint de l'abandonner à ſes créanciers, les hypotéques de ceux-ci ſubſiſtant encore, on en doit ſuivre néceſſairement l'ordre dans la diſtribution du prix. Or c'eſt ici le cas. La vente dont il s'agit, eſt une vente faite ſur le débiteur même, à la requête de ſes créanciers par autorité de juſtice, & par conſéquent.

Mais il y a plus; car quand bien même, contre ce qui vient d'être établi, le droit du chanoine ne ſeroit regardé que comme un uſufruit, ce qui eſt bien éloigné d'être; néanmoins dans ce cas-là, les deniers dont eſt queſtion, devroient être encore diſtribués par ordre d'hypotéque; & c'eſt une ſeconde propoſition, qui, quoique ſurabondante, juſtifie d'autant mieux le bien jugé de la ſentence.

La maxime eſt conſtante, que l'uſufruit eſt ſuſceptible d'hypotéque: il y en a une infinité de déciſions dans le droit, mais ſurtout la loi onze, *§ 2*, au digeſte. *De pignoribus & hypotecis*, y eſt préciſé: *uſusfructus an poſſit pignori hypotecæve dari quæſitum eſt, ſive dominus proprietatis convenerit, ſive ille qui ſolum uſumfructum habet? Et ſcribit Pappinianus, tuendum creditorem;* la raiſon en eſt, que l'uſufruit fait partie du domaine & du fond, *ad inſtar dominii eſt, portionis inſtar obtinet, lib. 76, § 2, ff. de legat. & fideicom. Secundò. uſusfructus inter immobilia computatur*, dit Bartol. ſur la loi, *juſto errore. ff. de uſu cap.* c'eſt auſſi de cette maniere que s'en explique du Moulin, *tract. de divid. part. 3, n. 324*, où il dit, *ſive dominus, ſive uſusfructuarius pignoraverit uſumfructum, valet pignus & hypotheca;* & c'eſt ſur ce principe qu'il a été jugé, que la donation d'uſufruit étoit ſujette à inſinuation, comme un véritable immeuble; auſſi ſe ſaiſit-il réellement, & les deniers en provenans, ſe diſtribuent par ordre d'hypotéque. METZ, 21 Juillet 1705.

Enfin, quand le droit d'un chanoine ne ſeroit pas même un uſufruit, mais ſeulement un ſimple uſage & habitation, comme le dit l'appellant, encore ſeroit-il ſuſceptible d'hypotéque au profit des créanciers: c'eſt le ſentiment des auteurs qui ont traité cette matiere, & entr'autres de Baſnage dans ſon traité des hypotéques, part. 2, ch. 6, pag. 149, où il poſe comme une maxime, que même les baux à longues années peuvent être hypotéqués. Bacquet en ſon traité des baux des boutiques du palais, ch. 3, établit auſſi la même juriſprudence par une infinité d'arrêts qu'il rapporte; mais ces queſtions ſont ſurabondantes, puiſque l'on a fait voir que le droit du chanoine étoit une véritable propriété.

On peut même dire qu'il eſt également, & de l'intérêt des chanoines, & de celui du public, que le prix des maiſons canoniales ſoit diſtribué par ordre d'hypotéque: c'eſt le ſeul moyen de faire trouver aux premiers des deniers pour les acquérir, n'y ayant, ſans cette hypotéque, aucune ſureté pour les créanciers; & à l'égard du public, s'il en étoit autrement, ce ſeroit une ſurpriſe d'autant plus dangereuſe pour lui, qu'il pourroit moins la prévoir, étant des régles & de l'uſage, que tout immeuble qui entre dans le commerce, eſt ſuſceptible d'hypotéque: c'eſt ſur cette bonne foi que les créanciers ont contracté avec les chanoines juſqu'à préſent; & renverſer cet ordre, ce ſeroit engager la ruine de pluſieurs familles qui ſont dans le même cas.

Tels étoient de part & d'autre les moyens des parties.

MONSIEUR MAMIEL, raporteur du procès, dit qu'il y avoit dans cette affaire trois queſtions a examiner.

La premiere, de ſçavoir ſi le chapitre vend quelque droit au chanoine en lui adjugeant une maiſon canoniale.

La ſeconde, quel peut être le droit que le chapitre vend.

La troiſiéme, s'il peut vendre le droit dont il s'agit.

Quant à la premiere, on ſçait que pour la vente il faut trois choſes, la choſe, le prix, & le conſentement.

Par les actes capitulaires il paroît que le chapitre de l'égliſe de Verdun a vendu au ſieur Dangecourt ſa maiſon canoniale pour un prix certain, ſous les conditions ordinaires & conformes à ſes ſtatuts; ainſi toutes les parties requiſes par la vente ſe trouvent en cette occaſion; à la vérité cette vente n'eſt pas pure & ſimple, mais quoique con-

BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1705.

ditionnelle, elle n'eſt pas moins parfaite. *Emptio jam ſub conditione quam purè contrahi poteſt.*

L'objection la plus naturelle eſt que la propriété reſtant au chapitre, & faiſant partie du domaine de ſon égliſe, qui, de lui-même eſt inaliénable, la choſe manque dans cette vente, qui ne tranſmet en effet que quelque droit ou uſage dans la maiſon vendue, ce qui nous conduit à la ſeconde queſtion, qui eſt de ſçavoir quel peut être le droit que le chapitre a vendu.

Ce droit ne peut avoir de rapport qu'avec les droits de propriété, d'uſufruit, ou de ſimple uſage. Pour le déterminer il faut convenir que les détenteurs & acquéreurs du droit en queſtion ont le pouvoir de réparer, retourner, augmenter, démolir même & rebâtir leurs maiſons, pourvu qu'ils ne les détériorent pas, & de vendre & aliéner leur droit à telle perſonne, & pour tel prix qu'ils le jugent à propos; ce qui fait voir que ce droit n'eſt pas un ſimple uſage, puiſque ſuivant les loix & les maximes, un uſager ne peut pas vendre ſon uſage, ni en accommoder un autre. *Nec ulli alii jus quod habet aut locare, aut vendere aut gratis concedere poteſt.*

A l'égard du droit de propriété perpétuelle & incommutable, il eſt certain que le chanoine ne peut l'acquérir contre le chapitre. Reſte à ſçavoir ſi le chanoine n'étant pas propriétaire, & étant plus qu'uſager, il a la qualité d'uſufruitier.

L'uſufruit eſt un droit ou faculté de ſe ſervir d'une choſe dont la propriété appartient à un autre, *uſendi fruendi ſalvâ rerum ſubſtantiâ.* Les juriſconſultes remarquent que le mot *fruendi* a été inſéré *ad excludendum uſum nudum; qui enim uſum tantum habet, minus habet quam qui uſumfructum ſiquidem uſum dicitur habere, qui jus utendi datum eſt, quod uti poteſt prædio vel domo ad neceſſitatem, at uſusfructus plenior eſt, omnem que utilitatem rei ſignificat, & jus & facultatem utendi fruendi præſtat, tam ad voluptatem quam ad neceſſitatem. Poteſt enim uſufructuarius jus quod habet locare, vendere, aut gratis concedere ut fruatur; habet denique quidquid omnino ad plenitudinem fruendi pertinet ſalvâ rei ſubſtantiâ; ita quod dominus propter proprietatis jus in re, vivente uſufructuario, nihil retineat.*

Mynſinger. Inſtit. lib. 2. tit. 4.

Dans le cas particulier le chapitre vend & aliene l'uſufruit d'une maiſon canoniale, ſur laquelle il ne ſe réſerve aucun pouvoir pendant la vie du chanoine acquéreur. *Nihil retinet vivente uſufructuario.* Ce qui fait voir qu'entre l'uſufruitier & l'acquéreur d'une maiſon il y a beaubоup de rapport; pour le rendre plus ſenſible, il faut dire que *finitur uſusfructus morte fructuarii; item finitur ſi domino proprietatis ab uſufructuario cedatur; nam cedendo extraneo nihil agitur.*

METZ, 21 Juillet 1705.

La maiſon canoniale retourne au chapitre par la mort du chanoine, *morte uſufructuarii.* Le chanoine peut ſe dévêtir en chapitre de ſon droit par une démiſſion *item finitur ſi domino proprietatis ab uſufructuario cedatur.* Mais ſi le chanoine cédoit ſon droit à un autre ſans ſe démettre, le péril rouleroit toujours ſur ſa tête. *Nam cedendo extraneo nihil agitur.* Et comme les lods & ventes ne ſont point dûs pour les ventes d'uſufruit, de même les ventes des maiſons canoniales n'y ſont pas ſujettes.

Le chanoine qui poſſede une maiſon canoniale, a donc toutes les facultés de l'uſufruitier; s'il y a de la différence, elle ſe trouve à l'avantage du chanoine, puiſqu'il peut vendre ſon droit, & le faire revivre ſur la tête d'un autre après ſa mort.

De plus, s'il ne meurt pas *inteſtat*, ſes héritiers ont la moitié du prix de ſa maiſon, quoiqu'il ne s'en ſoit pas démis; ainſi l'on peut dire que cette maniere de poſſéder les maiſons canoniales eſt un droit mixte, qui participe de la propriété & de l'uſufruit, & qu'au moins ce droit eſt un véritable uſufruit, lequel eſt cenſé immeuble. *Nam uſusfructus pars domini eſt in corpore conſiſtens & rei vel corpori inhærens; eſt que jus incorporale, ideo inter immobilia recenſcendus*, & par conſéquent eſt ſuſceptible d'hypotéque, d'autant plus qu'il entre dans le commerce par les ventes qui s'en font journellement, *quæ alienari poſſunt & etiam pignorari.*

Il ne reſte plus qu'à examiner la troiſiéme queſtion de ſçavoir ſi le chapitre peut vendre le droit dont il s'agit.

Il eſt certain que les biens de l'égliſe ne peuvent être aliénés que pour de juſtes cauſes; cependant on ne doit pas douter que les chapitres ne ſoient en droit de céder ou vendre des uſufruits. Celui de l'emphytéote eſt borné à 99 années, & celui d'un chanoine à ſa vie naturelle.

Il n'eſt pas moins conſtant qu'un bien emphitéotique eſt ſuſceptible d'hypotéque; *bona emphytentica comprehenduntur in generali hypoteca bonorum*, laquelle hypotéque s'éteint après les 99 années, à l'expiration deſquelles l'immeuble retourne à l'égliſe, déchargé de toute hypotéque; de même le chanoine pouvant vendre ſon droit, peut auſſi, par raiſon de parité, l'hypotéquer; néanmoins le cas de réverſion arrivant au profit de l'égliſe, toutes les hypotéques qui pourroient avoir été contractées s'évanouiſſent.

La plus forte objection eſt de dire que le droit n'étant acquis que par un chanoine, il doit être cenſé bien d'égliſe, & par conſéquent non ſuſceptible d'hypotéque pour les dettes du chanoine qui ne tient ſa mai-

BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1705.

son que comme un curé tient son presbytere, *occasione beneficii.*

Dans le cas présent, il n'en est pas d'un chanoine comme d'un curé qui a une maison annexée à sa cure, & qui ne l'a point achetée; le chanoine, au contraire, achete de ses deniers un droit d'usufruit, lequel est cessible, & peut même être possédé par des laïques qui ne les prennent pas *occasione beneficii.*

Le chanoine peut même disposer de sa maison indépendamment de son bénéfice, & la laisser à ses héritiers après sa mort, & il importe beaucoup au chapitre, pour faciliter les acquisitions de ses maisons, de les rendre susceptibles d'hypotéque.

Mais, dit-on encore, l'hypotéque ne peut être contractée que par le véritable propriétaire, ainsi les chanoines n'étant pas les véritables propriétaires de leurs maisons, elles ne peuvent être sujettes à l'hypotéque.

La maniere dont le chapitre dispose de ses maisons détruit cette objection; il est certain qu'il vend au chanoine avec une autorité légitime le droit dont il s'agit; il est indifférent que ce droit soit regardé comme une propriété viagere & conditionnelle, ou comme un simple usufruit; il n'en est pas moins vrai, que par la vente qui s'en fait c'est un droit réel qui entre dans le commerce; le chanoine qui l'a acquis peut le céder, vendre & en disposer à sa volonté, tant qu'il vit, sans que le chapitre puisse s'en plaindre & s'y opposer; & par conséquent ce droit réel étant réputé immeuble par tous les auteurs, on ne peut disconvenir qu'il ne soit susceptible d'hypotéque.

METZ, 21 Juillet 1705.

Aussi la vente de la maison dont est question a-t'elle été ordonnée en justice à la poursuite des créanciers du chanoine; elle a été vendue sur leur débiteur à leur profit après trois publications, & avec les formalités usitées en pareil cas dans le chapitre, de la même maniere qu'elle l'auroit été dans la justice ordinaire, si elle y avoit été décrétée.

Conformément à l'avis de monsieur le rapporteur, la sentence fut confirmée avec amende & dépens, par arrêt du 21 juillet 1705.

CCLXIX.

Si un enfant né dans le treiziéme mois depuis la mort de son pere, peut être déclaré légitime.

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1705.

PIERRE-Joseph Geofroi, marchand Guimpier à Lyon, ayant vécu longtemps dans une parfaite union avec Françoise Lombard sa femme, sans en avoir d'enfans, disparut tout d'un coup au commencement de l'année 1703.

Au mois de novembre de la même année, Jean de Palme dénonça au lieutenant criminel de Lyon, qu'ayant cherché inutilement Geofroi, pour se faire payer d'une somme de 6 liv. qu'il lui devoit, il avoit appris que le 26 février dernier, il s'étoit noyé dans le Rhône.

Le lieutenant criminel ordonna qu'il en seroit informé à la requête du procureur du Roi, en conséquence de cette ordonnance, il entendit quatre témoins, qui déposerent que Geofroi, en portant une charge d'un batteau à un moulin, étoit tombé le 26 février 1703 dans le Rhône, où il s'étoit noyé, sans qu'il leur fût possible de le secourir.

Cette procédure sembloit être terminée, lorsque Françoise Lombard, veuve de Geofroi, accoucha d'un garçon le 4 mars 1704. Françoise Desgranges, mere de Geofroi, présente aussi-tôt sa requête au lieutenant général de Lyon, à ce que l'enfant dont venoit d'accoucher Françoise Lombard, fût déclaré illégitime, étant né douze mois six jours après la mort de Geofroi.

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1705.

Françoise Lombard mit en fait par ses défenses, que Geofroi son mari étoit venu à Lyon sur la fin du mois de mai, ou au commencement du mois de juin 1703, qu'il avoit été vu par plusieurs personnes dans le fauxbourg de la Croix-Rouge, qu'ainsi elle étoit accouchée dans le terme ordinaire de neuf mois.

Françoise Desgrange, pour détruire ce fait, fit entendre de nouveaux témoins; deux déposent, que le jour de saint Joseph, ils avoient trouvé le cadavre d'un homme noyé, qu'ils n'avoient pu en reconnoître le visage, qui étoit tout défiguré, mais qu'ils reconnurent à ses bas, à sa culotte, & à sa veste, que c'étoit Geofroi, & qu'ils trouverent dans sa poche une clef qui avoit ouvert la porte de sa maison; deux autres témoins déposent, qu'au mois de mars 1703, les maîtres Guimpiers firent dire une messe pour Geofroi, & que sa veuve y assista.

Sur toutes ces procédures, sentence intervint au présidial de Lyon, le 31 janvier 1705, qui déclare l'enfant de Françoise Lombard illégitime, lui fait défenses de prendre la qualité de fils de Geofroi, & aucune part dans sa succession.

Appel en la cour par Françoise Lombard, qui demanda, qu'en déclarant toute cette

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1705.

Procédure nulle, son enfant fût déclaré légitime héritier de Pierre Geofroi son pere; & en cas que la cour fît difficulté de lui adjuger dès-lors ses conclusions, elle demanda permission de faire preuve, que vers la fin de mai, ou au commencement de juin 1703, son mari étoit revenu dans le pays, & qu'il avoit été vu par plusieurs personnes, tant dans la ville de Lyon, que dans le fauxbourg de la Croix-Rouge. La cause fut portée à l'audience de la grand'chambre.

MAISTRE DES ROCHES, pour l'appellante; soutint qu'il suffisoit, pour la justification de sa partie, que son mari fût venu dans la ville de Lyon au mois de mai, ou au commencement de juin 1703; que ce fait étant certain & connu de tout le monde, la naissance de son enfant ne pouvoit plus être attaquée, puisqu'il étoit né dans le terme ordinaire de neuf mois.

Qu'il n'y avoit aucune preuve que Geofroi fût mort le 26 février 1703, ni même qu'il fût encore mort à présent, puisque tout homme est présumé vivre cent ans, à moins que sa mort ne soit certaine, & justifiée par des piéces inconteſtables.

Que l'on ne fondoit la certitude de cette mort que sur une information absolument nulle, étant faite par le lieutenant criminel sur un fait purement civil, & qui n'intéressoit le public en aucune façon.

Enfin, que les témoins qui y avoient déposé, avoient été recherchés & mandiés par l'intimée, pour s'emparer d'un bien qui ne pouvoit lui appartenir, & pour deshonorer l'appellante, pour qui elle avoit toujours eu une haine irréconciliable & mal fondée.

On passoit ensuite à la question de droit, & on disoit, que quand il seroit prouvé que Geofroi fût mort le 26 février 1703, on ne pouvoit pas déclarer un enfant illégitime, pour être né douze mois après la mort de son pere.

On doit toujours présumer pour l'honneur du mariage, lorsque le fait est possible; or il n'est pas extraordinaire de voir des femmes accoucher à 12 ou 13 mois, & même par de-là, la nature toujours chancelante dans ses opérations, n'a point de regle certaine pour le temps de la naissance de l'homme, les événemens imprévus venans frapper subitement l'imagination d'une femme, peuvent arrêter le cours naturel de ces opérations, & empêcher la perfection de ce grand ouvrage: souvent un chagrin mortel, ainsi qu'une joie excessive, avance ou retarde le temps ordinaire de l'accouchement; & s'il étoit vrai que Geofroi se fût noyé dans le Rhône, comme l'intimée le prétend, pourroit-on douter que cette funeste nouvelle n'eût fait sur l'appellante le même effet, que de tels accidens font sur toutes les autres femmes?

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1705.

Les exemples différens de femmes qui sont accouchées après le treiziéme ou dans le cinquiéme mois de grossesse, confirment ces maximes; les certificats d'un médecin & d'un chirurgien de Lyon, attestent qu'une femme de cette ville est accouchée à dix-huit & à vingt-trois mois: plusieurs auteurs rendent témoignage de ces accouchemens tardifs, entr'autres, ARISTOTE & HYPOCRATE, qui ont approfondi ces sortes de matieres, assurent qu'une femme peut accoucher à treize mois & par de-là, & qu'il est impossible de fixer un terme à l'accouchement des femmes; enfin les arrêts ont plusieurs fois déclaré légitimes, des enfans nés à 11, 12, 13 & 14 mois, comme à 4 & à 5 mois après le mariage: ces derniers accouchemens ne sont pas moins extraordinaires que les premiers.

Par ces raisons, l'appellante soutenoit son appel bien fondé.

MAISTRE TERRASSON, pour l'intimée, soutenoit au contraire, que bien loin que l'appellante eût le moindre commencement de preuve, que Geofroi eût paru à Lyon dans le mois de mai ou de juin 1703, il étoit parfaitement prouvé, que dès le 26 février précédent, il s'étoit noyé dans le Rhône.

Cette preuve se trouve complette, par une information faite à la requête du procureur du Roi, & contre laquelle on ne peut alléguer aucun moyen; par des certificats non suspects de plusieurs particuliers, qui ont vu le cadavre de Geofroi étendu sur le sable, & qui l'ont reconnu; par la conduite de l'appellante même qui a toujours caché sa grossesse, & qui n'a jamais parlé du prétendu retour de son mari, avant que sa belle-mere l'eût fait assigner, pour voir déclarer illégitime l'enfant dont elle étoit accouchée.

La question de droit fait encore moins de difficulté, il est inutile, pour sa décision, d'examiner les sentimens des philosophes & des médecins: toutes ces dissertations sont curieuses à la vérité.

Sed nunc non erat his locus.

Il faut avoir recours à des autorités plus solides, puisque dans une question aussi incertaine que celle-ci, nous sommes assez heureux pour avoir un guide aussi sur que la loi.

Que dit la loi *inteſtato*, § 11, *ff. de ſuis & legitimis hæredibus*, elle porte en termes exprès: *poſt decem menſes mortis natus non admittetur ad legitimam hæreditatem*; la novelle 39, ch. 2, confirme cette décision. *Mulier enim ad virum veniens, hunc extulit, ut appareat etiam ſuperſtite eo non caſte vivere cogitans: nundum enim completo anno undecimo menſe perfecto peperit, ut non eſſet poſſibile di-*

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1705.

cere, quia de defuncto fuiſſet partus, neque enim in tantum tempus conceptionis extenſum eſt.

Ces termes ſont ſi précis & ſi ſacrés dans un pays qui ſe régit par le droit écrit, que ce ſeroit commettre une eſpéce de crime, que d'aller chercher d'autres maximes.

Par ces moyens, on ſoutenoit que la ſentence des juges de Lyon devoit être confirmée.

Monſieur l'avocat général LE NAIN examina d'abord, ſi après dix mois, on pouvoit réputer les enfans légitimes: il dit, que dans cette queſtion, qui dépend entiérement de la nature & de ſes opérations, il étoit bien difficile de ſe régler par des loix, & ſur-tout par des loix étrangeres; qu'encore que les loix Romaines ſoient regardées dans pluſieurs provinces du royaume, entre autres dans le Lyonnois, comme la loi municipale du pays, cependant cette autorité du droit Romain n'étant fondée que ſur un uſage, il ne ſeroit pas raiſonnable de la faire prévaloir aux régles de la nature, qui ne reçoit la loi de perſonne, & qui au contraire ſoumet tout le monde à ſon pouvoir.

Les loix peuvent bien régler ce qui eſt arbitraire aux hommes, qui après les avoir créées, ſe ſont fait une premiere loi de s'y aſſujettir, mais elles n'ont jamais pu étendre leur autorité ſur les mouvemens & les reſſorts de la nature, à qui ſeule appartient le droit de donner un temps à la naiſſance de l'homme.

En effet, comment ſeroit-il poſſible aux loix, d'établir une regle certaine & uniforme pour un temps, que la nature elle-même n'a pas pu fixer, & auquel tout ſon pouvoir n'a pas pu encore donner de juſtes bornes, puiſque nous voyons tous les jours différens accidens, avancer ou retarder l'accouchement des femmes?

Cependant, comme le terme de dix mois eſt le plus long terme de la groſſeſſe des femmes, qui n'ont point d'accidens extraordinaires, on ne peut, dans ces matieres, qui ſont toutes conjecturales, établir de regle plus ſure que celle-ci: c'eſt-à-dire, de déclarer illégitimes tous les enfans nés dans l'onziéme mois après la mort de leur pere, à moins que des circonſtances particulieres ne formaſſent des préſomptions très-violentes en faveur de la veuve, & ne donnaſſent lieu de croire que ſa groſſeſſe a été plus longue que les groſſeſſes ordinaires.

C'eſt ſur ce principe que pluſieurs arrêts ont déclaré légitimes, des enfans nés dans l'onziéme, & même dans le douziéme mois; nous en avons un célebre pour l'onziéme mois, dont les circonſtances ſont dignes d'être rapportées, afin de donner une idée de ce qui peut porter les juges à paſſer ſur les regles ordinaires, dans des occaſions auſſi importantes que celles où il s'agit de l'état & de la fortune des hommes.

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1705.

Une veuve, qui avoit toujours vécu d'une maniere exemplaire pendant la vie de ſon mari, déclara auſſitôt après ſa mort, qu'elle croyoit être groſſe, & ſe retira dans un convent; neuf mois après, elle ſentit toutes les douleurs de l'accouchement, mais ces douleurs ſe paſſerent ſans qu'elle pût accoucher, & ſes couches furent retardées de deux mois. Comme la conduite de cette veuve n'étoit point ſoupçonnée, qu'elle avoit déclaré ſa groſſeſſe auſſitôt après la mort de ſon mari, qu'elle s'étoit même retirée dans un lieu non ſuſpect; preſque toute la famille reconnut pour légitime l'enfant dont elle accoucha, un ſeul parent de mauvaiſe humeur lui conteſta ſon état, qui fut confirmé par arrêt.

Il faut donc convenir que les circonſtances ſeules du fait, peuvent, dans cette queſtion, fixer notre incertitude, que les ſentimens des philoſophes & des médecins ne font encore qu'augmenter; car quel inconvénient n'y auroit-il point à reconnoître pour légitimes, tous les enfans qui naîtroient après le dixiéme & l'onziéme mois, ſans qu'il ſe trouvât dans le fait des circonſtances ſemblables, ou du moins auſſi fortes que celles qui viennent d'être rapportées?

Mais comme l'appellante n'allégue en ſa faveur aucun de ces accidens extraordinaires, qui ne ſe doivent ni ſuppléer, ni préſumer, on peut dire qu'il n'y auroit pas de difficulté à déclarer illégitime, l'enfant dont elle eſt accouchée le 4 mars 1704, s'il étoit prouvé juridiquement que ſon mari fût mort le 26 février 1703: c'eſt cette preuve qu'il faut examiner.

L'appellante prétend que ſon mari eſt venu à Lyon dans le mois de mai ou au commencement du mois de juin 1703, elle offre de le prouver, on lui refuſe cette permiſſion, & on lui oppoſe une information, où des témoins entendus établiſſent que Geofroy eſt tombé dans le rhône, & s'y eſt noyé dès le 26 février précédent; deux obſervations ſuffiront pour faire connoître le peu de foi que l'on doit ajouter à une procédure auſſi irréguliere.

Premierement, elle a été faite ſans qu'il paroiſſe une véritable partie qui ait eu droit de faire entendre des témoins ſur le fait de la mort de Geofroy, ni un juge qui ait été en état d'ordonner cette preuve.

Un prétendu créancier de Geofroy d'une ſomme de 6 liv. dénonce au lieutenant criminel de Lyon qu'il a appris que Pierre Geofroy s'étoit noyé dans le rhône le 26 février 1703. Sur cette ſimple dénonciation, ſans aucune requiſition du ſubſtitut de monſieur le procureur général, ſans que la

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1705.

la preuve de cette mort put être de quelque utilité à ce prétendu créancier, le lieutenant criminel ordonne qu'il sera informé de cette mort ; on fait entendre en conséquence des témoins à qui l'on fait dire ce que l'on veut, sans que l'appellante, véritable partie intéressée, y soit appellé; l'affectation de cette preuve donne lieu de croire que c'est l'intimée qui a pris le soin de la faire faire, & d'administrer les témoins, pour se préparer un moyen contre la naissance de l'enfant dont l'appellante étoit grosse alors, & pour profiter par-là de la succession de Geofroi son fils.

La seconde réflexion est, que les premiers témoins entendu dans cette information, dépose nt que Pierre Geofroi est tombé dans le rhône, sans qu'ils ayent pu le secourir; cela n'établissoit pas la preuve de sa mort, il pouvoit se sauver à la nage, sans que ces témoins en eussent rien vu; & lorsque pour détruire ce fait, l'appellante avance que son mari a paru à Lyon sur la fin du mois de mai, ou au commencement du mois de juin 1703, on fait entendre dans une information, qui paroissoit parfaite, de nouveaux témoins, qui dépose nt, qu'ils ont vu le cadavre de Geofroi sur les bords du rhône, & qu'ils l'ont parfaitement reconnu; iln'en faut pas davantage pour faire connoître le peu de fondement que l'on doit faire sur une preuve si visiblement mandiée, & pour se déterminer à croire, qu'il y a lieu de déclarer toute la procédure faite par le lieutenant criminel de Lyon, nulle, de permettre aux parties de faire preuve respective des faits par elle avancés, devant tel autre juge qu'il plaira à la cour ; pour le tout fait & rapporté être ordonné ce que de raison.

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1705.

LA COUR, par arrêt du 28 juillet 1705, suivit les conclusions de monsieur l'avocat général, & renvoya les parties devant le lieutenant général de Macon pour faire preuve de leurs faits ; l'intimée condamnée aux dépens de la sentence de Lyon : ceux de la cause d'appel réservés.

Par cet arrêt, la cour a préjugé qu'un enfant né dans le treiziéme mois après la mort de son pere, ne peut pas être déclaré légitime, autrement il auroit été inutile d'approfondir le fait de sçavoir, si Geofroi étoit mort le 26 février 1703.

CCLXX.

Si un gros décimateur ecclésiastique peut aussi lever les menues & vertes dîmes au préjudice du curé ou du vicaire perpétuel.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 18 Août 1705.

LE prieur de saint Mars de Jouy en Josias, diocèse de Paris, gros décimateur du hameau de Forêt dépendant de la paroisse de Chaumes en Brie, étoit en possession depuis 1485, d'y lever aussi les menues & vertes dîmes.

Le vicaire perpétuel de Chaumes lui contesta en 1670, ces menues dîmes, prétendant qu'elles ne devoient appartenir qu'aux curés ou aux vicaires perpétuels, à l'exclusion des gros décimateurs, nonobstant leur possession même immémoriale.

La contestation portée devant le lieutenant général de Melun, intervint sentence le 11 août 1689, qui dépouilla le prieur de saint Mars de la jouissance des dîmes contestées, & qui y maintint le vaicaire perpétuel de Chaumes.

L'appel ayant été distribué en la quatriéme chambre des enquêtes au rapport de monsieur DE LAMOIGNON, maintenant président à mortier.

DE LA PART DE L'APPELLANT, pour qui écrivoit maître Claude Joseph PREVÔT, on soutenoit premierement dans le fait, que le prieur de saint Mars étoit en possession depuis 1485, de lever les menues & vertes dîmes dans le hameau de Forêt; on prouvoit cette possession par une infinité de déclarations, de baux, de traités & d'autres titres, qui ne laissoient pas lieu d'en douter.

PARIS, 4e Cambre des Enquet 18 Août 1705.

Secondement, on prétendoit dans le droit que les gros décimateurs, autres que les curés, peuvent posséder les menues & vertes dîmes.

De droit commun tous les ecclésiastiques sont capables de posséder des dîmes; & il n'y a aucune loi, qui prive des menues & vertes dîmes ceux qui ne sont pas curés; au contraire nous voyons par un texte précis, que les monasteres peuvent posséder les menues dîmes comme les grosses, *cum in suâ diœcesi quædam monasteria & conventuales ecclesiæ, in multis parochiis majores decimas percipiant & minutas. Cap. 30, extrà de decimis.*

Les laïques possédoient aussi autrefois les unes & les autres, comme on le voit dans la chronique de l'abbaye de Baize; *spicil. tom. 1. p. 687*, où un laïque donne à cette abbaye, *in villâ quæ dicitur maiascus de minimis decimis medietatem.*

La jurisprudence des arrêts se trouve fixée sur cette matiere. Par arrêt du 26 avril 1668, rapporté dans le 3e vol. du journal des audiences, liv. 2, ch. 9 le prieur de Châ-

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 18 Août 1705.

teaufort, gros décimateur de la paroisse de Magny-Lessart, a été maintenu dans la possession des vertes dîmes, après que par un arrêt interlocutoire il eût été ordonné qu'il feroit preuve de sa possession. Il y en a un autre du 22 décembre 1672, rapporté dans le 3e vol. du journal du palais, pag. 92, par lequel le seigneur de Travecy a été maintenu dans la possession des menues dîmes contre le curé. Enfin, il y en a un autre du 27 août 1689, imprimé dans un recueil d'arrêts concernant les dîmes, par lequel monsieur le duc d'Estrées, comte de Nanteuil, a été maintenu contre le curé de Hognes en la possession des menues dîmes.

DE LA PART DE L'INTIMÉ, on ne contestoit point la possession de l'appellant; mais on soutenoit que quelque titre, & quelque possession que puisse avoir un gros décimateur, même ecclésiastique, il ne peut conserver les menues & vertes dîmes, dès qu'il n'est pas curé, & que celui qui a les fonctions curiales est toujours en droit de l'en déposséder.

On fondoit cette proposition sur plusieurs arrêts imprimés dans le recueil cité ci-dessus, qu'on prétendoit avoir jugé, que les seuls curés ou vicaires perpétuels pouvoient posséder les menues & vertes dîmes. Entr'autres un du 13 décembre 1621, un du 14 août 1627, un du 26 juillet 1642, deux de 1643, un du 31 août 1658, un du 24 avril 1661, un du 22 août 1662, un du 30 juin 1663, un du 2 juillet 1669, & un du 25 février 1671.

ON REPLIQUOIT pour l'appellant, qu'aucun de ces arrêts n'avoit jugé la question.

Ceux de 1621, de 1627, de 1642, & de 1663, n'ont maintenu les curés dans la possession des menues dîmes que parce que les gros décimateurs n'avoient ni titre ni possession.

Ceux de 1643, ont jugé seulement que certains grains étoient des menues dîmes que le curé possédoit.

Celui de 1658, ne concerne pas les menues dîmes, il rend toutes les dîmes au curé faute de preuves valables d'inféodation.

Celui de 1661, regarde particulierement les novales; on ne voit pas même que le commandeur de Malthe, qui y étoit partie comme gros décimateur, ne fut en possession des menues dîmes; au contraire la contestation avoit commencé par une saisie faite des menues dîmes entre les mains du fermier du curé.

Celui de 1662, juge une question d'imputation des menues dîmes sur la portion congrue, d'une maniere contraire aux dernieres déclarations du Roi.

Celui de 1669, ne contient rien du fait ni des moyens, qui puisse faire connoître ce qu'il a jugé.

Enfin, on ne voit point dans celui de 1671, rendu en faveur du curé d'Andresy, que le chapitre de Notre-Dame de Paris, gros décimateur de cette paroisse, eût la possession des menues dîmes. Ainsi, parmi tous ces arrêts imprimés avec des inscriptions avantageuses aux ecclésiastiques, il ne s'en trouve aucun qui puisse faire loi dans l'espéce présente.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 18 Août 1705.

Sur ces raisons, l'arrêt qui suit a maintenu l'appellant dans la possession des dîmes contestées.

Extrait des registres du parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis: sçavoir faisons, que comme de certaine sentence, donnée par notre bailly de Melun, ou son lieutenant le 11 août 1689, entre Jean de Camboust prêtre curé de la paroisse de Chaumes en Brie, demandeur aux fins de l'exploit du 12 octobre 1675, à ce que Louis Pean fut condamné de lui délaisser la jouissance des menues & vertes dîmes, & des terres novales, le tout du territoire du hameau de Forêt, dépendant de la paroisse de Chaumes, pour en jouir comme à lui appartenantes & dépendantes de son bénéfice & cure, & outre qu'il fût condamné à rendre les fruits par lui pris & perçus depuis la prise de possession dudit de Camboust, qui fut le premier septembre 1650, au dire d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient, sinon qu'il en sera nommé d'office, & outre répondre comme de raison, afin de dépens, d'une part; & ledit Louis Pean, prêtre prieur du prieuré de saint Mars de Jouy, en Josias, diocèse de Paris, défendeur, d'autre part; par laquelle faisant droit sur les demandes respectives desdits de Camboust & Pean, auroit été dit en premier lieu que ledit de Camboust seroit maintenu & gardé en la possession & jouissance de percevoir les vertes & menues dîmes du territoire de Forêt paroisse de Chaumes, prétendues par ledit Pean, comme aussi qu'il seroit maintenu dans le droit des dîmes & novales ci-après expliquées, contenues au procès verbal de descente desdits juges du 4 juillet 1676, sçavoir, sur les 2 & 4 articles, sur les 5, 6, 10 & 11, sur les 13 & 14, sur les 15, 16, 17 & 18, aussi-bien que sur les 20 & 24, & sur le 33 & dernier article, contenant 3 arpens expliqués par ledit procès verbal, sur lesquels led. de Camboust curé de Chaumes percevoit la dîme comme novale, & auroit été débouté du surplus de ses autres prétentions, & ledit Pean maintenu & gardé

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 18 Août 1705.

en la jouiſſance de la dîme des autres héritages non exprimés en ladite ſentence, & leſdites parties renvoyées des demandes en reſtitution de fruits par elles reſpectivement prétendus, & ledit Pean condamné en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée. Eut été appellé à notredite cour de parlement, en laquelle parties ouïes en leurs cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu par arrêt du 9 août 1703, entre dom Nicolas Aignan, prieur du prieuré de ſaint Mars de Jouy en Joſias, diocèſe de Paris, au lieu de défunt Louis Pean, prêtre pourvu dudit prieuré, appellant de ladite ſentence, rendue par le lieutenant général de Melun, le 11 août 1689, d'une part; & Thomas de Cambouſt, prêtre, curé de la paroiſſe de Chaumes en Brie, intimé d'autre; & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les parties, & l'amende pour nous, & les parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le temps de l'ordonnance. Vu icelui procès, griefs fournis par ledit Nicolas Aignan, prieur du prieuré de ſaint Mars de Jouy en Joſias, diocèſe de Paris, ayant repris au lieu de défunt Louis Pean, prêtre pourvu dudit prieuré, le 4 juin 1704, en exécution de l'arrêt de concluſion du 9 août 1703, à ce que l'appellation & ſentence dont étoit appel, fuſſent miſes au néant, émandant, que ledit Aignan fût maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance des menues dîmes du terroir de Forêt; que ledit de Cambouſt fût condamné à rapporter au profit dudit prieuré de ſaint Mars, ce qui en avoit été levé en l'année 1670, & de ſe purger par ſerment, qu'il n'avoit pas de connoiſſance que ſon prédéceſſeur en ait levé d'autres; qu'il fût pareillement condamné à rapporter toutes les menues dîmes & les vertes levées, tant par lui, que par ſon prédéceſſeur, en exécution de la ſentence à dire d'experts, dont les parties conviendroient devant le plus prochain juge Royal des lieux, autre que celui dont eſt appel; que ledit Aignan fût maintenu & gardé au droit & en la poſſeſſion de lever ces dîmes ſur les héritages déſignés au trente trois & dernier article du procès-verbal du lieutenant général de Melun, du 4 juillet 1676, contenant trois arpens de terre, qui de tout temps avoient été enſemencées en filaſſes, pois, féves, & de tout temps dîmés par le prieur de ſaint Mars ou ſes fermiers, & que ledit de Cambouſt fût condamné aux dépens, tant de la cauſe principale, que de la cauſe d'appel. Réponſes fournies par Thomas de Cambouſt, prêtre-vicaire perpétuel de la paroiſſe de la ville de Chaumes en Brie, ſucceſſeur audit bénéfice de Jean de Cambouſt, auſſi vicaire perpétuel de ladite paroiſſe, le 18 décembre 1704, aux griefs dudit Aignan, auſſi en exécution dudit arrêt de concluſion, du 9 août 1703. Requête dudit de Cambouſt du 14 mars 1705, employée pour additions de réponſes à griefs; 5 productions nouvelles, 3 dudit Aignan: la premiere, par requête du premier juillet 1704. Contredits fournis par ledit de Cambouſt, le 22 décembre 1704; la deuxiéme, par requête du 21 mai 1705. Requête dudit de Cambouſt, du 29 juillet 1705, employée pour contredits contre icelle; & la troiſiéme, par requête du 26 juin 1705. Requête dudit de Cambouſt, du 31 juillet 1705, employée pour contredits; & 2 dudit de Cambouſt. La premiere, par requête du 3 mars 1705. Contredits fournis contre icelle par ledit Aignan, le 8 mai 1705; & la ſeconde, par requête du 14 mars 1705; contredits fournis contre icelle par ledit Aignan, le 14 juillet 1705. Tout vu, & diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, a mis & met l'appellation, & ſentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, maintient & garde ledit Aignan, comme prieur de ſaint Mars, dans le droit de dîme, ſur l'héritage compris au trente-troiſiéme article du procès-verbal du 4 juillet 1676, & encore de percevoir les menues & vertes dîmes dans le territoire de Foreſt, condamne ledit de Cambouſt à reſtituer audit Aignan les fruits, ſi aucuns ont été par lui perçus, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion du prieuré de ſaint Mars; condamne ledit de Cambouſt en la moitié des dépens de la cauſe principale, & en ceux de la cauſe d'appel, la taxation des ajugés pardevers notredite cour réſervée. Si te mandons de mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, & faire en conſéquence tous exploits & autres actes de juſtice ſur ce requis: de ce faire te donnons pouvoir. Fait & donné en parlement & quatriéme chambre des enquêtes, le 18 août, l'an de grace 1705, & de notre regne le 63. Signé DU TILLET.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 18 Août 1705.

BIU Cujas

CCLXXI.

ARREST, qui ordonne la suppression d'un libelle intitulé, de la correction fraternelle, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autrui quand on le peut, *& qui fait défenses à tous imprimeurs & libraires de l'imprimer, vendre & débiter.*

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 27 Nov. 1705.

CE jour, les gens du Roi ſont entrés, & ont apporté à la cour un libelle qui ſe débite dans le public, intitulé, *de la correction fraternelle, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autrui quand on le peut*; & après qu'ils ont eu expliqué le contenu dudit libelle, & les raiſons qui les ont obligés d'en porter leurs plaintes, & d'en demander la ſuppreſſion; ils ont laiſſé ſur le bureau ledit libelle, l'affiche & placard mis en différens carrefours de cette ville, les concluſions par écrit priſes par le procureur général du Roi, & ſe ſont retirés. Vu ledit libelle, dont la lecture a été faite, auſſi bien que de ladite affiche & placard, & des concluſions par écrit du procureur général du Roi; la matiere miſe en délibération. LA COUR faiſant droit ſur les concluſions des gens du Roi, ordonne que ledit libelle ſera ſupprimé, & à cette fin, tous les exemplaires dudit écrit ſaiſis à la requête du procureur général du Roi, & ceux qui en ont en leur poſſeſſion, tenus de les apporter au greffe de la cour pour y être ſupprimés: fait défenſes à tous imprimeurs & libraires, de l'imprimer, vendre & débiter, & à toutes perſonnes de le diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être. Ordonne qu'à la requête du procureur général, il ſera informé pardevant m. Portail, contre ceux qui ont compoſé, imprimé & diſtribué ledit libelle; pour ce fait & communiqué au procureur général du Roi, être ordonné ce que de raiſon. FAIT en parlement le 27 novembre 1705. Collationné.

PARIS, 27 Nov. 1705.

CCLXXII.

ARREST, ſervant de réglement pour les libraires & imprimeurs.

PARIS, 3 Décem. 1705.

LE précédent arrêt à donné lieu à celui-ci.

Extrait des régiſtres du parlement.

LA cour, après avoir ouï le lieutenant général de police, au ſujet d'un libelle, intitulé, *de la correction fraternelle*, des remarques étant enſuite, & de la pratique dudit précepte, enſemble les gens du Roi en leurs concluſions; la matiere miſe en délibération: a ordonné & ordonne par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement ſur le requiſitoire du procureur général du Roi, en ait été par ladite cour ordonné; que les édits & déclarations du Roi, arrêts & réglemens de ladite cour, concernant la librairie & l'imprimerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, enjoint à tous libraires & imprimeurs, de marquer leurs noms & leurs demeures au commencement ou à la fin des exemplaires des livres, livrets, & autres écrits qu'ils impriment ou font imprimer; leur fait défenſes d'imprimer aucuns livrets ou écrits de la qualité de ceux dont le lieutenant général de police peut permettre l'impreſſion, ſans avoir obtenu la permiſſion dudit lieutenant général de police; ni pareillement de faire réimprimer leſdits livrets ou écrits ſans une nouvelle permiſſion, & ſeront tenus leſdits libraires & imprimeurs, de marquer ſur ceux qu'ils feront réimprimer, que c'eſt la ſeconde, la troiſiéme ou autre édition. Ordonne qu'aucuns deſdits livrets ou écrits, ne pourront être imprimés ou réimprimés, ſans y inſérer au commencement ou à la fin, des copies entieres, tant des permiſſions ſur leſquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que des approbations de ceux qui les auront lus & approuvés avant l'obtention deſdites permiſſions; que les manuſcrits deſdits livrets ou écrits qui ſeront préſentés au lieutenant général de police, pour obtenir la permiſſion de les imprimer ou réimprimer, ſeront faits doubles, & ſeront, tant l'approbation de ceux qui les auront examinés, que la permiſſion du lieutenant général de police, écrits ſur l'un & l'autre deſdits doubles, après qu'ils auront été préalablement cottés & paraphés par premier & dernier feuillet, tant par les approbateurs, que par ledit lieutenant général de police,

PARIS, 3 Décem. 1705.

BIU Cujas

PARIS, 3 Décem. 1705.

& ſera l'un deſdits doubles, remis entre les mains du libraire ou imprimeur, & l'autre demeurera dans celles dudit lieutenant général de police; ſeront auſſi tenus leſdits libraires ou imprimeurs, de faire enregiſtrer & ſans frais leſdites permiſſions ſur le regiſtre de la communauté, avant que d'imprimer & débiter leſdits livrets & écrits; leur fait défenſes de rien changer, ajouter ni diminuer au titre deſdits livrets, dans les affiches ou placards qu'ils en feront mettre aux lieux accoutumés, le tout à peine de confiſcation des exemplaires, interdiction & amendes, même de peine corporelle, s'il y échet, notamment contre ceux qui ajouteront quelque choſe que ce puiſſe être aux manuſcrits deſdits libelles, depuis leſdites approbations & permiſſions données, ou qui ſuppoſeront ou imprimeront à l'avenir de fauſes permiſſions des juges, ou approbations des perſonnes prépoſées pour l'examen & jugement des livres; & ſera le préſent arrêt tranſcrit dans le regiſtre de la communauté des libraires & imprimeurs de cette ville de Paris, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT en parlement le troiſiéme jour de décembre 1705. Signé DONGOIS.

PARIS, 3 Décem. 1705.

CCLXXIII.

1. *Si un religieux eſt recevable après cinq ans à reclamer contre ſes vœux, ſous prétexte de maladie ou d'abſence du couvent par permiſſion du ſupérieur, pendant ſon noviciat.*
2. *Si une proteſtation faite dans les cinq ans, mais qui n'a été ſuivie d'aucune démarche pendant dix ans, interrompt la preſcription.*

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

CÆSAR-François le Loyal, fils d'Eſtienne le Loyal, & d'Anne Perrin, prit le 24 juin 1684, l'habit religieux à Châlons en Champagne dans le monaſtere des Auguſtins.

Le jour même de ſa priſe d'habit, il fut attaqué d'une fiévre & conduit à l'infirmerie; après deux mois de ſéjour à Châlons, ſes ſupérieurs l'envoyerent pour changer d'air au monaſtere de Reims, où il demeura cinq mois; pendant ce ſéjour ſa maladie augmenta à un tel point qu'on fut obligé de lui adminiſtrer tous les ſacremens.

Revenu de cette extrémité, on lui permit d'aller prendre l'air natal chez ſes pere & mere, il y fut accompagné d'un frere lay; devenu convaleſcent, il ne parut chez eux qu'avec l'habit & la tonſure d'Auguſtin.

Enfin parfaitement rétabli, & après cinq mois paſſés dans le ſein de ſa famille, il retourna de ſon gré dans le couvent de Reims, où il fit Profeſſion le 2 ſeptembre 1685, quatorze mois & quelque jours après ſa priſe d'habit, on ſe contenta d'en faire une ſimple mention ſur le regiſtre du couvent, ſans y faire ſigner le profès ni aucun religieux de la maiſon; on fit venir un notaire & deux témoins pour dreſſer un procès verbal de cette profeſſion, au bas duquel le notaire ne ſigne point, mais ſeulement le profes, & un des deux témoins y dénommés.

Le 15 ſeptembre 1687, frere le Loyal réclame chez un notaire contre ſes vœux, ſa réclamation fondée ſur le défaut de noviciat; depuis ſa proteſtation, il demeure dix ans dans le ſilence, il continue tous les exercices de religieux, & prend tous les ordres, *ſub titulo paupertatis.*

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

Le 30 août 1697, il ſe pourvoit en cour de Rome, il expoſe au Pape qu'il a fait ſes vœux, *anno noviciatus non completo ſeu interrupto*, & qu'il a réclamé dans les cinq ans; ſur cet expoſé, il obtient un bref qui le releve de ſes vœux, *dum modo*, dit le bref, *dictam profeſſionem tacitè vel expreſſè non ratificaverit, & tempore reclamationis præſentis quinquennium à die emiſſæ profeſſionis elapſum non eſſet.*

Le bref adreſſé à l'official de Reims, les parens ſont appellés, frere le Loyal obtient permiſſion de faire preuve des faits énoncés dans ſa ſupplique; après l'enquête faite, ſa mere, par acte judiciaire, conſent l'entérinement, & déclare n'avoir aucun moyen de l'empêcher; ſur ſa déclaration, le bref eſt entériné par ſentence du 11 avril 1698, qui reſtitue frere le Loyal au ſiécle, & qui le ſuſpend de la fonction de ſes ordres, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un titre clérical.

Pour ſatisfaire à ce dernier chef de la ſentence, la mere de frere le Loyal lui donne, par acte du 15 avril 1698, quelques héritages en avancement d'hoirie ſur ſa ſucceſſion; dans la ſuite, il eſt pourvu par monſieur l'archevêque de Paris de la cure de la Chapelle-Milon.

Le 16 avril 1704, il intente au bailliage de Reims contre ſa mere, Nicolas Barbier, & Pierre Bourgeois ſes deux beaux-freres, action en partage de la ſucceſſion de ſon pere mort en 1692.

Pour défenſes, les parens interjettent

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

appel comme d'abus, tant en l'obtention du bref qui avoit relevé frere le Loyal, que de la ſentence d'entérinement. La cauſe plaidée à l'audience de la grand'chambre.

MAÎTRE VIGNERON, pour les appellans, fondoit ſon appel ſur trois moïens. 1°. Obreption & ſubreption dans l'expoſé fait au Pape. 2°. Point de réclamation dans les cinq ans, *coram ſuperiore & ordinario.* 3°. Dix ans de ſilence depuis la proteſtation, pendant leſquels l'intimé a pris les ordres ſacrés en qualité de religieux profès, *ſub titulo paupertatis.*

A l'égard du premier moyen, l'intimé expoſe au Pape, que ſon noviciat n'a pas été complet, que ſa profeſſion, quoique faite quatorze mois depuis ſa priſe d'habit, n'a été faite qu'après un noviciat interrompu; mais il n'en rapporte pas les raiſons, & ne dit point qu'il a ratifié ſa profeſſion par un ſilence volontaire de dix ans: ces raiſons & cette ratification, exprimées dans ſa ſupplique, auroient été ſans doute un obſtacle à l'obtention du reſcript, puiſque le Pape ne le lui accorde que ſous la condition, *dum modo nec tacitè nec expreſſè profeſſionem ratificaverit.* L'intimé a fait plus, il a expoſé fauſſement qu'il étoit dans les cinq ans accordés pour réclamer.

Secondement, point de réclamation dans les cinq ans, celle qui paroît avoir été faite en 1687, a été reçue par un notaire interdit pour de fauſſes dates, qui avoit été condamné en des dommages & intérêts envers le pere commun des parties, & que l'on peut ſoupçonner avec raiſon d'avoir antidaté cet acte, qui d'ailleurs n'eſt point revêtu des formalités preſcrittes par les conciles, qui diſent, *non audiatur Novitius, niſi intra quinquennium à die profeſſionis reclamaverit coram ſuperiore & ordinario.*

Enfin la ratification de la profeſſion pendant dix ans de ſilence, n'eſt-elle pas un déſiſtement formel de cette prétendue proteſtation, qui ne ſe trouve ſuivie d'aucune procédure? L'intimé pendant tout ce temps avoit la liberté d'agir, il n'étoit preſque point dans ſon cloître, il alloit de côté & d'autre prêcher, & deſſervir des cures en habit de religieux, avec la permiſſion de ſes ſupérieurs; il avoue lui-même dans ſon interrogatoire, piéce ſuffiſante pour le convaincre, qu'il a fait ſa profeſſion volontairement; que dans ce temps-là il n'avoit aucune envie de réclamer, & que ſes parens ne l'ont ni engagé à prendre le parti du convent, ni empêché d'en ſortir: on ne ſçauroit donc attribuer ce qu'il fait aujourd'hui, qu'à une légereté d'eſprit, vicieuſe & intéreſſée, qu'il eſt de l'intérêt public de fixer.

Par ces moyens, on ſoutenoit l'appel comme d'abus bien fondé.

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

Me. GUILLET DE BLARU, pour l'intimé, prétendoit au contraire que les moyens d'appel ne pouvoient être raiſonnablement écoutés. 1°. Qu'il n'y avoit point d'obreption dans la ſupplique de l'intimé; il y expoſe ſeulement que ſon noviciat a été interrompu, il pouvoit aller plus loin, & dire qu'il n'y avoit eu ni noviciat ni profeſſion.

Dans quelle vue le noviciat a-t'il été établi? N'eſt-ce pas afin que le novice éprouve s'il eſt en état de ſoutenir les auſtérités de la regle, & que les ſupérieurs de leur côté éprouvent les mœurs & le caractere du novice: ni l'un ni l'autre de ces motifs n'a pu être exécuté.

Il eſt certain qu'un ſeul jour manquant à l'année requiſe pour le noviciat, le détruit abſolument; mais encore toute l'année, puiſque l'on ne ſçauroit marquer préciſément un temps dans lequel l'intimé ait été en état d'obſerver ſa regle.

Les appellans ne peuvent diſconvenir que dès le jour même de ſa priſe d'habit il fut conduit à l'infirmerie, où il reſta malade deux mois entiers; de-là il paſſa au couvent de Reims; de Reims on l'envoya chez ſes parens, où il demeura cinq mois; dans tous ces temps a-t'il été en état d'éprouver ſa regle? Toujours errant de maiſons en maiſons, toujours abſent de ſon couvent; cette abſence ſe peut-elle compter dans l'année du noviciat? *Tempora non conjunguntur;* tous les canoniſtes en conviennent; *ſi tempora non conjunguntur*, il n'y a point eu de noviciat; s'il n'y a point eu de noviciat, il n'y a point eu de profeſſion, c'eſt une conſéquence infaillible.

2°. La réclamation de l'intimé eſt de 1787, deux ans après la profeſſion, elle a été faite devant le notaire de la famille, qui en a reçu tous les actes, qui a même fait le contrat de mariage des appellans; ſon interdiction ne ſubſiſtoit plus alors, par conſéquent il étoit en état de recevoir cette proteſtation.

Pour ce qui regarde le ſilence de l'intimé pendant dix ans, ce n'a jamais été un moyen de fin de non-recevoir contre une profeſſion nulle dans ſon principe, qui ne peut être par conſéquent réhabilitée par quelque laps de temps que ce ſoit; elle eſt faite ſans noviciat, l'acte de profeſſion ne paroît point ſur les regiſtres du couvent, & le procès-verbal qu'on rapporte eſt un acte informe, qui n'eſt ſigné ni du notaire ni du ſupérieur.

Ainſi on peut dire que l'intimé n'a jamais été engagé envers le couvent, ni le couvent envers l'intimé; la profeſſion eſt un acte ſinallagmatique qui doit obliger le religieux envers le couvent, & le couvent

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

envers le religieux; ſans cela, c'eſt un être de raiſon qui ne peut pas ſubſiſter; or dans l'eſpéce préſente le couvent n'eſt point engagé envers l'intimé, le ſupérieur n'ayant point ſigné ſon acte de profeſſion; cela eſt ſi vrai, que quand l'intimé voudroit rentrer aujourd'hui, le couvent pourroit le renvoyer.

Les ordres que l'intimé a pris *ſub titulo paupertatis*, ne ſont pas encore une preuve qu'il ait ratifié ſa profeſſion; il étoit en habit de religieux, il ne pouvoit pas faire autrement, il n'avoit pas encore de reſcrit; dès qu'il l'a obtenu, il a mis tout en uſage pour le faire entériner; depuis qu'il eſt entériné l'intimé eſt en poſſeſſion de ſon état, ainſi il a preſcrit ſa liberté, & ſelon les loix, *ne de ſtatu poſt quinquennium quæratur*; les appellans ne ſont plus en état de le lui diſputer.

M. L'AVOCAT GE'NE'RAL PORTAIL, depuis premier préſident, dit que quelque intérêt que les parties paruſſent avoir dans cette conteſtation, le public y en avoit un bien plus conſidérable, puiſqu'il s'y agiſſoit d'aſſurer le repos de toutes les familles.

Il eſt certain qu'aux termes du concile de Trente, reçu parmi nous en ce point, le défaut de réclamation dans les cinq ans forme une fin de non-recevoir invincible contre l'intimé; la proteſtation qu'il rapporte n'eſt point capable de l'en relever par trois raiſons.

1°. Elle eſt ſuſpecte d'antidate, ſoupçon qui naît de pluſieurs condamnations intervenues pour fauſſetés contre le notaire qui l'a reçue.

2°. Cette proteſtation, regardée même comme fait avec toutes les formalités, n'ayant été ſuivie d'aucune démarche de la part de l'intimé, eſt périe par le laps de dix années qui ſe ſont écoulées depuis, & ne doit non plus être conſidérée que ſi elle n'avoit jamais été.

3°. L'intimé s'eſt lui-même départi de l'effet de ſa proteſtation, il y a renoncé par une conduite toute oppoſée, il a depuis ratifié ſes vœux par la profeſſion libre & publique de ſon état pendant dix années, & en prenant dans cet intervalle tous les ordres ſous le titre de pauvreté; ratification fondée ſur la diſpoſition de pluſieurs de nos conciles, qui veulent que le religieux qui ſe préſente à l'ordination, *teſtificationem afferat præſtitæ profeſſionis, & nihilominus coram epiſcopo juramento affirmet, ſponte ſe illam feciſſe aut ratam fuiſſe.*

Quand le motif de la réclamation de l'intimé ſeroit reconnu pour légitime, aucun privilége ne l'exempteroit de la loi générale de la preſcription des cinq ans; & après un exercice volontaire de ſa regle pendant 12 années, il ne peut pas ſe plaindre d'une interruption dans le noviciat, ni d'un défaut de probation.

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

Cette fin de non-recevoir ainſi établie, le reſcrit de cour de Rome eſt conſtamment abuſif, il eſt même obreptice & ſubreptice, en ce que l'intimé n'a expoſé au Pape ni le temps qui s'eſt écoulé depuis ſa profeſſion, ni les ratifications qui l'ont ſuivie, il lui a expoſé au contraire qu'il étoit encore dans les cinq ans pour ſe pourvoir.

Mais indépendamment de la fin de non-recevoir, & de l'obreption qui ſe trouve dans le bref, quand les choſes ſeroient entieres, il ſeroit difficile de reſtituer l'intimé contre ſes vœux ſur le fondement de ſa maladie, & de ſon abſence hors du couvent durant le cours de ſon noviciat.

Les canoniſtes n'ont jamais regardé comme une interruption la maladie du novice; ſi elle le met hors d'état de remplir les devoirs de ſa regle, elle ne l'empêche pas de s'en inſtruire, & de les connoître; on peut même dire qu'environné alors d'une calamité nouvelle, il éprouve bien mieux s'il eſt propre au genre de vie qu'il veut embraſſer, & lorſqu'après cette rude épreuve il perſévere dans ſes premieres réſolutions, on trouve dans cette perſévérance un caractere plus certain d'une vocation parfaite, que dans la pratique de toutes les auſtérités du cloître.

A l'égard de l'abſence, on a toujours diſtingué celle qui eſt fondée ſur une cauſe juſte & néceſſaire, *& de licentiâ ſuperiorum*, d'avec l'abſence purement volontaire; le noviciat n'eſt point interrompu, lorſque l'abſence eſt autoriſée du ſupérieur, parce qu'alors le novice, quoiqu'abſent, lui demeure toujours ſoumis, & c'eſt principalement dans cette ſoumiſſion que conſiſte l'eſſence du noviciat.

Ces maximes ſe trouvent autoriſées par les conſtitutions de l'ordre des Auguſtins, & par deux arrêts, l'un rapporté par DUFRESNE liv. 5, chap. 17, l'autre, par SOEVE part. premiere, cent. 2, chap. 85.

Nous n'en avons qu'un qui ſoit contraire, rendu le 28 juin 1641, dans une eſpece particuliere; il ne s'y agiſſoit pas ſeulement d'une maladie ſurvenue pendant le noviciat, mais encore d'une profeſſion reçue par un ſupérieur interdit, faite par un homme pouſſé de déſeſpoir de n'avoir pas réuſſi dans un mariage, & attaqué d'une telle infirmité, qu'il ne pouvoit ſupporter la regle.

Le défaut de formalités dans les actes rapportés pour établir la profeſſion de l'intimé, n'eſt d'aucune conſidération, dès que cette profeſſion eſt devenue certaine par le procès-verbal du notaire, ſigné de l'intimé, & qu'on peut regarder comme un certificat non-ſuſpect de ſa part par ſes reconnoiſſances, qui ſe trouvent écrites dans ſa ſuppli-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

que au Pape, & dans ſon interrogatoire devant l'official de Reims, & par l'aveu qu'il en a fait publiquement à l'audience.

D'ailleurs il eſt prouvé par un compulſoire des regiſtres du couvent des Auguſtins de la ville de Reims, que les autres actes de profeſſion ſont dans la même forme que celui de l'intimé; ſi l'on donnoit atteinte à ſa profeſſion ſur ce fondement, ce ſeroit ouvrir les portes du cloître à une infinité de religieux qui ne ſont pas engagés autrement que lui; il eſt ſeulement important de remédier à ce déſordre, & de faire une loi pour l'avenir.

Par ces raiſons M. L'AVOCAT GE'NE'RAL conclut à ce qu'il fut dit qu'il y avoit abus tant dans l'obtention du bref de cour de Rome, que dans la ſentence d'entérinement; en conſéquence que l'intimé ſeroit inceſſamment réintégré dans ſon monaſtere; & à ce qu'il fut enjoint aux ſupérieur & religieux Auguſtins du convent de Reims d'obſerver les articles 15 & 16 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Sur ſes concluſions eſt intervenu l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE damoiſelle Anne Perrin, veuve de feu maître Etienne le Loyal, procureur du Roi en la juſtice de Brieul ſur Meuſe, demeurante à Montfaucon, maître Nicolas Barbier docteur en médecine, demeurant à Verdun, maître Pierre Bourgeois, juge dudit Brieul, à cauſe de damoiſelles Anne & Marie le Loyal leurs épouſes; appellans comme d'abus du bref de reſtitution de vœux obtenu en cour de Rome le 30 août 1697, par l'intimé ci-après nommé, & de la ſentence de l'official de Reims, du 11 avril 1698, qui a entériné ledit bref, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part. Et frere François le Loyal, prêtre, religieux profès de l'ordre des hermites de ſaint Auguſtin du couvent de Reims, intimé, d'autre. Après que Vigneron, avocat de Perrin, & Guillet de Blaru, avocat de le Loyal, ont été ouïs pendant cinq audiences, enſemble Portail pour le procureur général du Roi. LA COUR dit qu'il y a abus: & faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur général du Roi, enjoint aux ſupérieur & religieux du convent des Auguſtins de Reims, & à tous autres ſupérieurs & religieux des monaſteres de tenir des regiſtres des veſtures & des profeſſions des religieux, conformément aux articles 15 & 16 du vingtiéme titre de l'ordonnance de 1667, & particulierement de faire ſigner les actes des veſtures & des profeſſions par les novices, les ſupérieurs, & par deux des parens ou autres perſonnes qui auront été préſentes aux veſtures & aux profeſſions. Condamne la partie de Guillet de Blaru aux dépens. Et ſera le préſent arrêt inſcrit dans les regiſtres dudit monaſtere des Auguſtins de Reims, & partout où beſoin ſera. Fait en parlement le 11 janvier 1706. Signé DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 11 Janvier 1706.

Il faut remarquer que la cour n'ordonne point que frere le Loyal rentrera dans ſon couvent, quoique l'avocat des appellans le demandât avec inſtance après la prononciation de l'arrêt; monſieur le premier préſident DE HARLAY dit que l'édit de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ne donnoit pouvoir aux juges Laïques que de juger l'abus, & qu'il falloit ſe pourvoir pardevant le juge eccléſiaſtique, pour obliger le religieux de rentrer dans ſon cloître.

CCLXXIV.

1. *Si les biens des offices clauſtraux & du petit couvent doivent être exclus du partage qui ſe fait des domaines de l'abbaye entre l'abbé commandataire & les religieux.*
2. *Si dans les bois de haute-futaye l'abbé doit avoir le tiers lot deſtiné aux charges, comme dans les autres domaines de l'abbaye.*
3. *Si, lorſqu'il n'y a qu'un ſeul corps de juſtice dans l'abbaye, elle appartient à l'abbé ſeul.*

PARIS, 22 Janvier 1706.

LES religieux de l'abbaye de ſaint Nicolas d'Angers de la congrégation de ſaint Maur, étoient en procès avec meſſire Charles-Maurice Dubouzet de Roquepine, leur abbé commandataire, ſur trois chefs.

Premierement, ils attaquoient par lettres de reſciſion la partition des droits & domaines de l'abbaye, faite ſous monſieur Arnault évêque d'Angers, précédent abbé, & alléguoient pour ſujet de lézion, qu'on avoit fait entrer en partage une partie conſidérable des biens d'un ancien office clauſtral appellé Cellerie, une rente dûe pour le veſtiaire par un autre officier clauſtral, qui s'appelloit Chambrier, & enfin une partie des revenus du petit couvent; ils ſoutenoient

PARIS, 22 Janvier 1706.

que

PARIS, 22 Janvier 1706.

que dans les régles générales les biens des offices clauſtraux & du petit couvent, appartenoient aux religieux ſeuls; que par conſéquent ils ne devoient pas être compris dans la partition de la menſe commune entre l'abbé & les religieux.

En ſecond lieu ils prétendoient que l'abbé ne devoit pas prendre deux lots dans le partage des bois de haute-futaye, comme dans celui des domaines, mais que les religieux & lui devoient prendre chacun leur tiers, & que le tiers reſtant deſtiné aux charges devoit être ſequeſtré & mis en réſerve pour les réparations réciproques de l'abbé & des religieux.

Leur dernier chef de prétentions tomboit ſur la juſtice; il n'y avoit qu'un ſeul corps de juſtice, compoſé d'une juſtice principale, haute, moyenne & baſſe, avec droit de châtellenie, qui avoit appartenu au cellerier avant ſa ſuppreſſion, & de quelques autres petites juſtices peu conſidérables qui avoient toujours été à l'abbé; ſur ce fondement les religieux refuſoient de reconnoître les officiers pourvus par l'abbé, quoiqu'il fût en poſſeſſion de les nommer, & diſoient pour raiſon que la principale juſtice ayant appartenu à la cellerie réunie à leur menſe conventuelle, l'abbé ne pouvoit inſtituer d'officiers que pour les juſtices particulieres qui étoient attachés à ſa dignité de tout temps; & qu'à l'égard de la cellerie, c'étoit à eux à y nommer en conſéquence de la réunion faite à leur menſe conventuelle; dans la ſuite ils ont voulu réduire l'abbé au ſeul droit d'inſtitution ſur leur préſentation; & enfin ils ont prétendu que les officiers nouvellement inſtitués étoient tenus de leur demander leur agrément.

Sur ces queſtions la cour a jugé en premier lieu, qu'il n'eſt pas vrai, généralement parlant, que tous les biens des offices clauſtraux & du petit couvent doivent être exclus du partage entre l'abbé & les religieux; qu'à l'égard des offices clauſtraux tenus de quelque charge, comme de fournir la pitance des religieux, leur veſtiaire ou autre, à la décharge de l'abbé, il faut en diſtraire le fond deſtiné à ces charges, & le faire entrer en partage: & qu'à l'égard du petit couvent, il doit pareillement rapporter à partage les biens aumônés avant l'introduction de la commande dans l'abbaye; de ſorte que les religieux de ſaint Nicolas n'ayant pu juſtifier que dans le partage qu'ils attaquoient, on eut fait entrer d'autres biens que ceux de la nature ci-deſſus, ils ont été pour cet effet déboutés de leurs lettres de reſciſion.

Sur la ſeconde queſtion il a été jugé, qu'il n'y avoit point de différence à faire entre les bois de haute-futaye & les autres domaines de l'abbaye, & que l'abbé devoit y avoir le tiers lot deſtiné aux charges, comme dans le reſte des biens. PARIS; 22 Janvier 1706.

Sur la troiſiéme, que n'y ayant qu'un ſeul corps de juſtice dans l'abbaye, elle appartenoit à l'abbé, même ſur les terres & domaines de l'ancienne cellerie, juſques-là que les religieux ayant fait conſtruire des poteaux dans les lieux, qu'ils prétendoient dépendre de cette même cellerie, il a été ordonné qu'ils ſeroient abbatus.

Copie des lettres de reſciſion priſes par les religieux de ſaint Nicolas, contre le partage des biens de l'abbaye fait lors de leur introduction, & contre la tranſaction de 1697, faite entr'eux & le ſieur abbé de Roquepine.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre lieutenant général d'Angers, à la ſupplication des religieux de ſaint Nicolas: Nous a été expoſé, que n'ayant pu avoir aſſez de lumieres pour pouvoir bien juger du partage qui leur fut préſenté le 15 janvier 1670, par feu meſſire Arnault, évêque d'Angers, abbé commandataire de ladite abbaye, ils accepterent à l'aveugle le partage offert, par lequel ils ſe trouvent ſi extraordinairement léſés, qu'ils ſont dans l'impuiſſance de pouvoir ſubſiſter, & de ſatisfaire tant aux charges auſquelles on les a ſoumis, qu'aux autres arrivées pour les beſoins de l'état depuis le commencement des guerres; c'eſt pourquoi on les a conſeillés de ſe pourvoir pardevant nous pour obtenir nos lettres de reſciſion, afin de pouvoir procéder à un nouveau partage, dans lequel on fera entrer tous les revenus de ladite abbaye, à la réſerve de ceux du petit couvent & des offices clauſtraux, qui ne doivent point y entrer ſuivant les loix par nous établies dans notre royaume; & après que tous les revenus auront été rapportés, on les partagera en trois lots égaux, dont l'un ſera pour l'abbé, l'autre pour les religieux, & le troiſiéme pour toutes les charges, deſquelles les deux autres lots ſeront entiérement exempts.

Et afin que nous ne puiſſions pas douter de la léſion manifeſte, que les expoſans ſouffrent dudit partage fait pour leur introduction, ils nous ont remontré, premierement, qu'on n'a point fait entrer dans le partage de leur introduction tous les biens de l'abbaye, puiſqu'on y a obmis la cloſerie de la Guioterie, la piéce du clos, le Cloteau des Croches, la piece-rouge, les Doucets, le Pré-neuf, le Pré-aux-moines, les dixmes de Linnierre, Becon & Louvaines, auſſi bien que la rente annuelle de 45 liv. due par le calvaire d'Angers.

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706.

2°. Que les vignes, qui ont été partagées ſéparément du tout des autres fonds, l'ont été ſi inégalement, que de cent vingt-trois quartiers ledit ſieur abbé s'en eſt reſervé cent & dans les meilleurs fonds, n'en ayant cédé que vingt-cinq aux expoſans dans le moindre cru.

3°. Que le lot deſtiné par le ſieur abbé aux religieux s'étant trouvé de trois à quatre mille livres plus foible, on l'a fortifié d'une partie des biens, tant du petit couvent, qui ne conſiſte qu'en fondations & anniverſaires, que d'une autre partie des revenus de la cellerie, & n'ayant encore aucune apparence d'égalité, on y a joint une redevance de 650 livres, due d'ailleurs auſdits religieux par le prieur commandataire de ſainte Gemme pour le petit veſtiaire; leſquels biens, revenus & redevances ne doivent pas entrer en partage: cependant nonobſtant cette addition le lot des religieux eſt encore de beaucoup plus foible que celui que le ſieur abbé s'eſt fait & a retenu.

4°. Que ledit ſieur abbé, pour pouſſer la léſion au-delà de ce qu'elle pouvoit aller, a outre ſon lot, pris celui qui étoit affecté pour toutes les charges, & que ne s'en étant réſervé que quelques-unes, il s'eſt déchargé des plus conſidérables ſur leſdits religieux, en leur cédant de ce tiers lot, affecté pour les charges, le prieuré uni de l'Epinay, les cinq Etangs, le Moulin de Vilniere, la dixme de Marcé, & la piéce de la Pecheterie, tous leſquels héritages joints enſemble ne font pas la cinquiéme partie dudit lot, & ne ſont pas ſuffiſans pour faire le tiers des charges, auſquelles les religieux ſe ſont ſoumis ſous la bonne foi des gens d'affaires de l'abbé, qui les introduiſoit.

Les charges ſont, 1°. toutes les réparations tant groſſes que menues de l'égliſe, du dortoir, de l'hôtellerie, infirmerie & autres lieux clauſtraux, & généralement de tous les bâtimens, tant dedans que dehors à eux cédés.

2°. Des ornemens, du luminaire, des meubles, tant de l'égliſe que de la ſacriſtie, & de la moitié de la penſion de l'oblat ou frere-lay.

3°. Les gages & ſalaires des médecins, chirurgiens, barbiers, apotiquaires, ſonneurs de cloches, portiers de la grande & petite porte du monaſtere, bedeau, ſerviteurs pour les meſſes, cuiſiniers, domeſtiques, buandier.

4°. Des frais de coupes des bois, de l'exploitage & charoi du chauffage des religieux.

Et après que ledit ſieur abbé a ainſi chargé leſdits religieux, il s'eſt encore déchargé des gros de bled, de vin & du grand veſtiaire, qu'il étoit obligé de leur payer annuellement.

PARIS, 22 Janvier 1706.

Item. De trois chartées de foin, de cinq cens de bourrées, qu'il étoit encore tenu de leur fournir tous les ans.

Ledit abbé a ajouté à toutes les charges ci-deſſus mentionnées & ſpécifiées plus au long audit concordat, des ſurcharges pour la communauté des religieux, qui conſiſtent en redevances attachées aux redevances de ſon lot; ſçavoir d'une pipe de vin au chapitre de ſaint Laud, due par la ſeigneurie de Vilniere; d'une buſſe de vin au curé de ſaint Jacques, due par le clos des Plantes; de quatre livres de rente annuelle au chapelain de ſaint Chriſtophe, due par les terres de Croches; de cinq livres de pareille rente à l'archidiacre d'outremaine, due par le ſieur abbé; & pendant que le lot du ſieur abbé ſe trouve exempt de toutes les charges particulieres, on laiſſe celui des religieux chargé de toutes celles qui lui ſont auſſi particulieres, mais qui deviennent communes, puiſqu'en faiſant entrer dans leur lot plus de trois mille livres de revenu, tant du petit couvent que de la cellerie, on les oblige à toutes les charges, dont une partie devoit entrer dans le commun au *prorata* des revenus, qui ſont entrés dans le partage commun.

Enfin, le ſieur abbé voulant léſer univerſellement les religieux, ayant pluſieurs années auparavant la réforme, pris à titre de ferme du cellerier, une piéce de terre, nommée le grand champ, dépendante de la cellerie, pour la ſomme de ſoixante livres à payer chacun an, s'eſt ſervi de l'occaſion de l'introduction deſdits religieux dans l'abbaye pour s'emparer de ce grand champ ſans en rien payer, quoiqu'annuellement ſon fermier en retire quatre-vingt livres.

Voyant de plus que les dixmes des piéces du grand champ à l'abbé, & des terres de Croches étoient à ſa bienſéance, les fonds étant du tiers lot, il s'en eſt auſſi emparé, auſſi bien que de pluſieurs rentes foncieres & cenſives, dues par quelques-uns des fonds de ſon partage à la ſeigneurie de la cellerie.

Plus, outre la léſion du partage le concordat de leur introduction eſt rempli de pluſieurs clauſes très-onéreuſes, comme ſont celles d'être privés de Jardin, tandis que le ſieur abbé en a deux, & que les religieux ne peuvent entrer dans le grand jardin que par précaire. De ne pouvoir établir de ſénéchal, de procureur fiſcal & greffier dans la châtellenie de leur cellerie, à moins que l'abbé n'ait donné ſon inſtitution ſur leur nomination.

Que cependant, nonobſtant la léſion & les clauſes ſi onéreuſes dudit concordat, ils l'ont toujours obſervé inviolablement; même que depuis que nous ayons nommé à

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706.

notre abbaye de saint Nicolas lez-Angers, notre amé messire Charles Maurice Dubouzet de Roquepine, pour abbé commandataire de ladite abbaye, au lieu de profiter des avantages dudit concordat fait par son prédécesseur, & de jouir paisiblement de la somme de plus de 9000 livres exempte de toutes charges, pendant que les exposans n'en ont pas 3000, il les a perpétuellement vexés & troublés en contrevenant audit concordat, jusqu'à leur susciter procès sur procès, pour les forcer de satisfaire aux charges, dont il est tenu par le susdit concordat, telles que sont celles de payer les taxes imposées, ou à imposer, sur le lot échu aux exposans, de contribuer aux réparations causées par des cas inopinés, quand les frais excédent la somme de 2500 livres, de leur délivrer leur chauffage, ensorte qu'ils ne soient pas obligés de le faire exploiter, & charoyer en hyver.

Les exposans pour se rédimer des vexations à eux faites par le sieur abbé, pour acheter la paix, & sur-tout pour jouir paisiblement d'une portion de garenne de nul revenu, & d'un des deux jardins de l'abbé, où les laquais & autres domestiques du sieur abbé, son fermier, sa fermiere, leurs enfans, garçons & filles, valets & servantes, & autres gens de cette nature, n'eussent plus d'entrée, ont fait avec lui une transaction le 15 mai 1697, par laquelle il lui céde tous les fonds & revenus, qui avoient été obmis dans le partage total, le déchargent de sa cotte-part pour sa contribution à la réfection de la voute du chœur tombée de vetusté, & lui remettent les sommes par eux payées en sa décharge pour les taxes imposées jusqu'à ce jour sur leur lot, comme il est obligé par ledit concordat.

Ils lui ont de plus donné le même jour de cette transaction, la somme de 2000 liv. argent comptant, à condition qu'à l'avenir, il satisferoit aux charges dont il est tenu par ledit concordat, & qu'il rempliroit toutes les autres clauses; & au cas qu'il y contrevienne, & qu'il ne les exécute pas avec ladite transaction, il restitue lesdits 2000 liv. aux exposans.

Nonobstant le nouvel accommodement & sa promesse, il a continué à les vexer & molester par de nouvelles entreprises; il a aussi continué à contrevenir audit concordat, sans avoir voulu exécuter ladite transaction en toute son étendue, comme il paroît par les sommations que lesdits exposans lui ont fait faire le 25 juillet 1703, après plusieurs sollicitations de leur part, depuis la passation de ladite transaction jusqu'ici, sans aucun effet.

Les nouvelles entreprises dudit sieur abbé, sont en ce qu'il a voulu & tâché encore de s'emparer, partie par adresse, partie par violence, de la féodalité, justice seigneuriale, & châtellenie de la cellerie, unie à leur manse conventuelle long-temps avant l'introduction de la réforme de la congrégation de saint Maur, le concordat lui donnant l'institution des sénéchal, procureur fiscal, & greffier de la châtellenie & seigneurie de la cellerie, sur la nomination des religieux; il a de sa pleine autorité prétendu, non-seulement instituer, mais même nommer sans la participation desdits religieux audits offices, des officiers, qui d'ailleurs leur sont suspects & désagréables; il a encore fait changer les qualités que les susdits officiers avoient coutume de prendre en instrumentant, & ce changement ne s'est fait que pour envahir la juridiction qui appartient uniquement aux exposans.

PARIS, 22 Janvier 1706.

Au lieu d'un seul forestier qu'il a droit de nommer & instituer, il en a établi trois, encore sont-ce des vagabonds & gens inconnus.

Il a refusé de payer les taxes imposées sur le lot desdits religieux, qui, suivant ledit concordat, en doit être exempt, il leur a refusé leur chauffage; enfin le sieur abbé, pour comble de ses vexations & ses troubles, vient de faire donner deux assignations aux exposans, l'une pour comparoître en notre cour de parlement de Paris, & l'autre en la sénéchaussée d'Angers.

Le prétexte que le sieur abbé de Roquepine prend pour les faire comparoir en notre cour de parlement à Paris, n'est que pour troubler de gaieté de cœur les religieux dans leur solitude.

Il veut qu'ils rendent compte, de ce qu'on a interrompu ces prétendus officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, comme étant seigneur haut-justicier de l'abbaye de saint Nicolas, quoique sa qualité d'abbé commandataire ne lui donne que deux seigneuries de deux petits fiefs à vol de chapon, sans aucun droit de haute justice, n'y ayant jamais eu d'autre justice contentieuse, ni de châtellenie, que celle de la Cellerie.

Par l'assignation donnée pour comparoir devant le lieutenant général d'Angers, il prétend faire condamner les religieux à accepter un partage des bois de futaye; mais les religieux exposans nous ont remontré qu'il n'y a point d'injustice plus criante que la prétention dudit sieur abbé.

1°. Parce que de son propre mouvement il a fait arpenter & apprétier lesdits bois par une personne suspecte, & sans y avoir appellé les exposans.

2°. Parce que sur cet arpentage & sur cette apprétiation, il a fait lui-même le partage comme il a voulu, & prétend encore choi-

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706.

ſir deux lots pour lui, & donner l'autre auſdits religieux.

3°. Parce qu'il n'a pas fait entrer tout au moins cent cinquante arpens de bois, qui doivent entrer en partage, & dont il veut s'emparer, & qu'il a employé & ſubſtitué une grande quantité des bois qui appartiennent aux expoſans, à cauſe de leurs offices clauſtraux unis à leur manſe conventuelle.

4°. Parce qu'il a fait augmenter le nombre & le prix des arpens, dont il a compoſé le lot des expoſans, contre leur juſte nombre & juſte valeur, tandis qu'il a fait diminuer le nombre des arpens, & la juſte valeur des deux lots, qu'il prétend lui appartenir.

5°. Parce qu'il ne veut point laiſſer & affecter le troiſiéme lot pour les réparations, & ſurtout pour celles qui ſont cauſées par des vimaires, & autres cas extraordinaires.

Pour ce, eſt-il, que nous déſirant ſubvenir à nos ſujets ſelon l'exigence des cas, vous mandons, que s'il vous appert de ce que deſſus & autres moyens, tant que juſtice doive, vous remettiez les parties en tel & ſemblable état, qu'elles étoient avant leſdits partages ſtipulés dans le concordat de 1670. Et quoique la ſuſdite tranſaction de 1697 ſoit de nul effet, par les contraventions dudit ſieur abbé de Roquepine, ne voulons que lors de la paſſation deſdits actes, ils puiſſent nuire ni préjudicier aux expoſans, & dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous les avons relevés & relevons par ces préſentes, & ayent à procéder à un nouveau partage de tous les biens & revenus de notredite abbaye royale de ſaint Nicolas, à l'exception de ceux du petit couvent, offices clauſtraux, & de la redevance du prieuré de ſainte Gemme, due aux religieux pour le petit veſtiaire, & qu'il ſe faſſe trois lots égaux, l'un pour le ſieur abbé, l'autre pour les expoſans, tous deux exempts de charges, & le troiſiéme pour toutes les charges, & de faire aux parties ouïes, bonne & briéve juſtice: De ce faire donnons pouvoir. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 4 août, l'an de grace 1703, & de notre regne le ſoixante & un, ſigné par le conſeil, DE LAVOINE, & ſcellé.

Déſaveu des religieux de ſaint Nicolas, ſignifié aux officiers du ſieur abbé de Roquepine, par lequel ils déclarent ne les pas reconnoître pour officiers de l'abbaye & de la cellerie de ſaint Nicolas.

Extrait du regiſtre des délibérations capitulaires du monaſtere de S. Nicolas-lez-Angers.

LE quinziéme jour du mois de mars 1703, le révérend pere dom Bernard Frenet, prieur de ce monaſtere, ayant fait aſſembler les religieux de la communauté au ſon de la cloche en la maniere accoutumée, leur a repréſenté qu'on lui avoit donné avis d'une procédure criminelle, que meſſieurs Daburon & Dupont, avocats au préſidial d'Angers, faiſoient contre le nommé Jean Pinard, prétendant qu'il a volé du bois dans la forêt des Echars, dans la féodalité de la cellerie de ce monaſtere, qui rapporte directement au Roi & à la raiſon, de laquelle nous ſommes les ſeigneurs châtelains, à l'excluſion de m. l'abbé de ſaint Nicolas, & que dans la ſuite, le ſieur Pinard pourroit prétendre des dommages & intérêts contre nous, en qualité de ſeigneurs dudit fief de la châtellenie & ſeigneurie de la cellerie, ne paroiſſant pas d'autre partie que ledit Dupont, ſe portant pour procureur fiſcal; & que pour cet effet, il étoit abſolument néceſſaire de déſavouer la procédure, & de ne pas reconnoître leſdits ſieurs Daburon & Dupont pour officiers, tels qu'ils ſe qualifient, ne nous ayant pas fait apparoître de leurs proviſions, & contre leſquels il nous faut réſerver de nous pourvoir, ſi faire ſe doit. L'affaire miſe en délibération, a été conclu unanimement de déſavouer toute cette procédure, de ne point reconnoître les ſieurs Dupont & Daburon pour officiers, tels qu'ils ſe qualifient, n'ayant pas fait apparoître de leurs proviſions, & contre leſquels il faut ſe réſerver de ſe pourvoir, ſi faire ſe doit: en foi de quoi j'ai dreſſé ce préſent acte, que ledit révérend pere prieur a ſigné avec ſes ſénieurs, & moi ſecrétaire, les jour & an que deſſus. Signé, F. Bernard Frenet, prieur, F. Pierre Allard, ſénieur, F. Jacques de Marſeille, ſénieur, F. Gui Novais, ſecrétaire du chapitre. Collationné à l'original, ſigné, NOVAIS, & ſcellé du ſceau des religieux de ſaint Nicolas.

Le 28 mai 1703, avant midi, à la requête des religieux, prieur & couvent de ſaint Nicolas-lez-Angers, ſeuls ſeigneurs de la châtellenie de la cellerie dudit ſaint Nicolas, leſquels ont élu leur domicile en leur monaſtere audit ſaint Nicolas; j'ai, la délibération capitulaire deſdits religieux ci-deſſus, ſignifié & fait ſçavoir à maître René Dupont, avocat au ſiége préſidial d'Angers, en ſon domicile, rue Chaproniere, paroiſſe ſainte Croix, tant pour lui, que pour maître George Daburon, à la charge de lui faire ſçavoir, à ce qu'ils n'en ignorent. Fait par moi, Jean Dupuy, &c.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ſur ce requis. Sçavoir

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706.

faiſons, qu'entre meſſire Charles-Maurice Dubouzet de Roquepine, abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Nicolas-lez-Angers, appellant de la ſentence rendue par défaut en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial d'Angers le 26 janvier 1704, & demandeur aux fins de la commiſſion & exploit des 27 juin & 24 juillet 1703, d'une part; & les religieux, prieur & couvent de l'abbaye de ſaint Nicolas-lez-Angers, intimés & défendeurs, d'autre; & entre ledit ſieur de Roquepine, demandeur aux fins de la commiſſion & exploit des 9 & 14 juillet 1704, & les religieux de ladite abbaye de ſaint Nicolas, défendeurs. Vu par la cour, la ſentence dont eſt appel du ſénéchal d'Angers, du 26 janvier 1704, rendue entre leſdits religieux, prieur & couvent de ladite abbaye de ſaint Nicolas, défendeurs & demandeurs en conformité des lettres de reſciſion, obtenues en chancellerie le 4 août 1703, contre ledit ſieur Dubouzet de Roquepine, demandeur en requête du 24 juillet 1703, par laquelle par défaut, ſans avoir égard à ladite requête du 24 juillet, faute par ledit ſieur de Roquepine, abbé, d'avoir fait conteſter la léſion énoncée dans les lettres de reſciſion du 4 août 1703, leſdites lettres auroient été entérinées; ce faiſant, les parties remiſes au même état qu'elles étoient auparavant le concordat du 15 janvier 1670, & tranſaction faite en conſéquence le 15 mai 1697, & ordonné qu'il ſeroit fait devant le préſidial de ladite ſénéchauſſée d'Angers, autre & nouveau partage de tous les biens & revenus de l'abbaye de ſaint Nicolas; à l'exception de ceux du petit couvent & offices clauſtraux & chapelle clauſtrale, même de la redevance du prieuré de ſainte Gemme, due auſdits religieux pour leur petit veſtiaire; en trois lots égaux, dont l'un ſeroit pour ledit abbé, l'autre pour leſdits religieux, tous deux exempts de charges, & le troiſiéme pour toutes les charges, à l'effet duquel partage, ſeroit ledit ſieur de Roquepine aſſigné, lequel auroit été condamné aux dépens de l'inſtance, ſans préjudice des autres droits deſd. religieux. La commiſſion du 27 juin 1703, obtenue en chancellerie par ledit ſieur de Roquepine, à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner en la cour les officiers des eaux & forêts d'Angers, pour procéder ſur l'appel des ſentences des eaux & forêts d'Angers, rendues les 13 & 20 mars précédent; enſemble ſur l'appel de l'ordonnance par eux rendue le 16 dudit mois de mars, voir ordonner que l'appellation & ce, ſeroit miſe au néant; en conſéquence, que les permiſſions d'aſſigner, procédures, ſentences deſdits officiers des eaux & forêts d'Angers, ſeroient déclarées nulles, incompétamment faites, & que les officiers dudit abbé de Roquepine, continueroient de faire l'inſtruction par eux commencée, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la cour; comme auſſi d'aſſigner en ladite cour, les prieur & couvent de ladite abbaye de ſaint Nicolas, pour voir déclarer l'arrêt qui interviendroit ſur ledit appel, commun avec eux; ce faiſant, que défenſes ſeroient faites, tant auſdits officiers des eaux & forêts d'Angers, qu'auſdits prieur, religieux & couvent, de troubler à l'avenir les officiers de ladite abbaye de ſaint Nicolas, dans l'exercice & fonctions de leurs charges, à peine de 1000 liv. d'amende; & pour l'avoir fait, ils fuſſent condamnés aux dommages & intérêts dudit ſieur abbé de Roquepine, & aux dépens. L'exploit d'aſſignation du 24 juillet 1703, donné en la cour aux fins de ladite commiſſion aux religieux, prieur & couvent de ladite abbaye. Arrêt du 4 août 1704, par lequel les parties auroient été appointées au conſeil, & ſur la demande en droit & joint, joint les fins de non-recevoir, défenſes au contraire. Fins de non-recevoir, ſervant de cauſes d'appel & d'avertiſſement dudit ſieur abbé de Roquepine, du 18 dudit mois d'août, contenant ſes concluſions, à ce que l'appellation & ce fût miſe au néant, émendant, ſans avoir égard aux lettres de reſciſion deſdits religieux, dont ils ſeroient déboutés, il fût ordonné que le concordat du 15 janvier 1670, fait entre feu meſſire Henri Arnault, évêque d'Angers & abbé de ſaint Nicolas, d'une part, & leſdits religieux, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'il ſeroit fait partage en trois lots égaux, des bois de l'abbaye de ſaint Nicolas, qui reſtent à partager, deſquels trois lots, il en ſeroit délivré deux audit ſieur abbé, & le troiſiéme auſdits religieux, à l'effet duquel partage, nouveau cordelage, eſtimation & apprétiation ſeroit faite deſdits bois aux frais & dépens deſdits religieux par experts arpenteurs, dont les parties conviendroient pardevant le plus prochain juge royal des lieux, autre que celui dont eſt appel, ſi mieux n'aiment leſdits religieux, prieur & couvent s'en tenir au cordelage, eſtimation & apprétiation qui avoit été faite par Etienne Henriette, expert arpenteur, le 30 mai 1703; & au moyen dudit partage, il fut ordonné que les parties jouiroient chacun à part & divis deſdits bois qui ſeroient échus dans leur lot, avec défenſes auſdits religieux, de s'immiſcer en la jouiſſance de ceux qui échoiroient dans le lot dudit ſieur abbé, à peine d'être pourſuivis extraordinairement; faiſant droit ſur la demande dudit abbé, portée par commiſſion & exploit des 27 juin & 24 juillet 1703, il plût à la cour déclarer commun avec leſdits religieux

PARIS, 22 Janvier 1706.

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706.

l'arrêt par défaut, obtenu par ledit ſieur abbé le 28 mai 1704, contre les officiers de la maîtriſe particuliere des eaux & forêts d'Angers, ou l'arrêt contradictoire qui interviendra, ſi aucun il intervenoit ſur l'appel interjetté par ledit abbé, des ordonnances & ſentences rendues par leſdits officiers au profit du nommé Pinard, des 6, 13 & 20 mars 1703; ce faiſant, que défenſes fuſſent faites auſdits religieux, prieur & couvent, de troubler à l'avenir les officiers de ladite abbaye de ſaint Nicolas-lez-Angers, nommés & inſtitués par ledit abbé, dans l'exercice & fonctions de leurs charges, à peine de 1000 liv. d'amende; & pour l'avoir fait, ils fuſſent condamnés aux dommages & intérêts dudit ſieur abbé, & en tous les dépens. Réponſes à cauſes d'appel, & fins de non-recevoir deſdits religieux, prieur & couvent de ſaint Nicolas, du 19 décembre audit an. Productions des parties. Contredits par elles reſpectivement fournis les 27 février & 30 avril 1705. Salvations & réponſes à contredits deſdits prieur & religieux, du 21 mai enſuivant. Salvations & réponſes à ſalvations dudit ſieur de Roquepine, du 22 juin audit an. La commiſſion du 9 juillet 1704, obtenue en chancellerie par ledit ſieur de Roquepine, abbé, à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner en la cour leſdits religieux, prieur & couvent de ſaint Nicolas, pour voir ordonner que l'arrêt de proviſion contradictoirement rendu entre les parties le 21 juin 1704, ſeroit exécuté; ce faiſant, qu'il fût donné acte audit ſieur abbé, de ce qu'il prenoit pour trouble, les entrepriſes faites par leſdits religieux, ſur les droits dudit ſieur abbé; & en conſéquence, que les poteaux plantés par leſdits religieux avec leurs armes, ſur les terres relevantes & dépendantes de ladite abbaye, enſemble les bancs qu'ils avoient fait mettre avec leurs armes dans les égliſes, où ledit ſieur abbé eſt ſeul en droit d'en mettre, ſeroient ôtés & enlevés aux frais & dépens deſdits religieux; que défenſes leur ſeroient faites à l'avenir d'en mettre, & de troubler ledit ſieur abbé dans ſes droits ſeigneuriaux & honorifiques, ni de faire porter des bandolieres à aucuns gardes, & qu'ils fuſſent condamnés en 3000 liv. d'amende, & en tous les dépens, dommages & intérêts dudit ſieur abbé. L'exploit d'aſſignation du 14 dudit mois de juillet, donné en la cour aux fins de ladite commiſſion auſd. religieux, prieur & couvent de ſaint Nicolas. Défenſes deſdits religieux du 11 décembre audit an. Arrêt d'appointé en droit & joint du 19 dudit mois. Avertiſſement deſdits religieux, prieur & couvent, du 25 avril 1705, & leur production. Requête du 10 mars dernier dudit ſieur de Roquepine, employée pour écritures & production. Contredits des parties reſpectivement fournis les 25 avril & 22 juin audit an, ceux dudit ſieur de Roquepine ſervant de ſalvations. Production nouvelle dudit ſieur de Roquepine par requête du 9 mars 1705. Contredits contre icelle deſdits religieux, prieur & couvent, par requête du 30 dudit mois d'avril; leſdites ſalvations du 22 juin dudit ſieur de Roquepine, ſervant de contredits contre icelle. Requête du 23 dudit mois de juin, contenant ſes concluſions, à ce qu'acte lui fût donné, de ce qu'en interprétant & rectifiant ſes concluſions, il fût ordonné, que les poteaux érigés nouvellement par leſdits religieux, au préjudice de l'inſtance & de la poſſeſſion de l'abbé, en tous les lieux dépendans & relevans de ladite abbaye & cellerie, ſeroient abbatus, & les bancs à leurs armes, par eux conſtruits dans les égliſes des terres & ſeigneuries dépendantes de ladite abbaye & cellerie, ôtés & enlevés à leurs frais, avec défenſes à eux d'en ériger & conſtruire à l'avenir, & de le troubler en la poſſeſſion où il étoit, tant dans leſdits titres & ſeigneuries de l'abbaye, que dans celles de la cellerie, à peine de 3000 livres; pour le trouble par eux fait, qu'ils ſeroient condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts, & les autres concluſions adjugées avec dépens; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Production nouvelle dudit ſieur de Roquepine par requête du même jour 23 juin. Contredits contre icelle deſdits religieux, prieur & couvent, du 12 août enſuivant. Autre production nouvelle deſdits religieux, prieur & couvent de ſaint Nicolas, par requête du 17, ſignifiée le 18 dudit mois d'août. Contredits contre icelle dudit ſieur abbé de Roquepine du 18 dudit mois. Requête du même jour deſdits religieux, prieur & couvent, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils articulent & mettent en fait que les biens qui leur ont été abandonnés, & qui compoſent leur lot, ne produiſent annuellement que 1622 liv. de revenu, de ce qu'ils articulent & mettent en fait que les fonds qui leur ont été pareillement abandonnés pour l'acquittement des charges, ne produiſent annuellement que 1007 liv. de revenu; que les charges qu'on les a chargé d'acquitter, & qu'ils acquittent annuellement au moyen deſdits fonds à eux donnés, montent à la ſomme de 3060 liv. enſorte que, bien loin qu'il reſte auſdits religieux aucune choſe pour leur ſubſiſtance, au contraire, les revenus des fonds ſe trouvent abſorbés par les charges de 3070 l. qu'il s'en faut qu'il ne reſte un ſol auſdits religieux pour ſubſiſter, la ſeule réſerve qu'ils ont, conſiſtant ſeulement en 3318 liv. que

PARIS, 22 Janvier 1706.

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706.

leur produiſent le petit couvent & la cellerie, qui n'entrent point en partage, & par le ſecours que la congrégation donne aux monaſteres à qui il manque de ſubſiſtance, & par les emprunts qu'ils ſont obligés de faire; & encore de ce qu'ils mettent en fait, que les biens dont ledit ſieur abbé de Roquepine jouit, & qui compoſent ſon lot, ſont de revenu de 8000 liv. annuellement, exempts de toutes charges, ce qui emporte une léſion du tout au tout, & la conſéquence, en cas que la cour jugeant l'inſtance, trouvât que les faits de léſion ne fuſſent pas par piéces produites au procès ſuffiſamment établis & prouvés, ledit ſieur abbé ayant toujours affecté de cacher les piéces qui vont à la découverte de cette vérité: faiſant droit ſur ladite demande, il fut ordonné avant faire droit, que par experts dont les parties conviendroient pardevant tel juge qu'il plairoit à la cour commettre, eſtimation ſeroit faite deſdits biens & revenus, à leffet de quoi les parties ſeroient tenues de donner leurs états concernant le nombre & conſiſtance des biens & de leurs revenus, qu'elles affirmeroient véritables, avec les piéces que les parties auroient pour en juſtifier, qui ſeroient miſes ès mains deſdits experts, pour être par eux procédé en la maniere accoutumée, à l'eſtimation ſéparément deſdits biens & revenus, dont ledit ſieur abbé jouiſſoit, & de ceux dont leſdits religieux jouiſſoient, & fixeroient le produit & revenu de chacun auſſi ſéparément, pour le rapport par eux fait & affirmé véritable pardevant ledit juge, rapporté à la cour, être fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendroit, & ledit ſieur de Roquepine condamné aux dépens; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requête du 10 ſeptembre, audit an, dudit ſieur de Roquepine, employée pour réponſes à la précédente. Autre production nouvelle deſdits religieux par requête du 19 dudit mois d'août. Requête ſignifiée le 23 novembre, audit an, dudit ſieur de Roquepine, employée pour contredits contre icelle, contenant autre production nouvelle. Contredits contre icelle du 11 décembre deſdits religieux, prieur & couvent. Production nouvelle deſdits religieux du 16 dudit mois de décembre. Contredits contre icelle dudit ſieur de Roquepine du 24 du même mois. Factum des religieux, ſignifié le 18 janvier 1706, au bas duquel eſt leur requête employée pour plus amples moyens. Ecritures du 5 janvier préſent mois, intitulées ſalvations, ſervant auſſi de réponſes à cauſes d'appel. Salvations du 16 dudit mois de janvier dudit ſieur de Roquepine aux réponſes à cauſes d'appel, données par addition par leſdits religieux le 5 dudit mois, ſervant auſſi de moyens d'appel. Autre production nouvelle dudit ſieur de Roquepine par requête du 20 dudit mois de janvier. Contredits contre icelle deſdits religieux du 21 dudit mois de Janvier. Sommation générale auſdits religieux, prieur & couvent du 28 novembre 1705, de ſatisfaire à tous les réglemens de l'inſtance, & ſuivant iceux, fournir de cauſes d'appel, réponſes, défendre, produire & contredire toutes les productions principales ou nouvelles. Concluſions de notre procureur général. Tout joint & conſidéré. NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la requête deſdits religieux, prieur & couvent du 18 août dernier, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émandant, ayant égard aux demandes & requêtes dudit ſieur Dubouzet de Roquepine, déboute leſdits religieux, prieur & couvent de leur demande en entérinement de lettres de reſciſion: Ce faiſant, ordonne que le concordat & la tranſaction paſſés entre les abbés & les religieux de ladite abbaye de ſaint Nicolas les 15 janvier 1670, & 15 mai 1697, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & conformément audit concordat, qu'il ſera procédé au partage des bois de haute-futaye dépendans de ladite abbaye, en trois lots égaux, dont deux ſeront délivrés à l'abbé, & le troiſiéme aux religieux, à l'effet duquel partage leſdits bois ſeront de nouveau meſurés & eſtimés à frais communs par experts, dont les parties conviendront pardevant le lieutenant général d'Angers, ſinon par lui nommés d'office: Fait défenſes auſdits religieux, prieur & couvent, de troubler à l'avenir ledit ſieur Dubouzet de Roquepine, abbé, en la poſſeſſion & jouiſſance de la juſtice dans toutes les terres, fiefs & ſeigneuries dépendantes de ladite abbaye & cellerie de ſaint Nicolas d'Angers, & de troubler les officiers par lui pourvus & inſtitués dans l'exercice & fonctions de leurs charges, & en conſéquence, permet audit ſieur Dubouzet de Roquepine de faire abattre les poteaux, que leſdits religieux ont fait nouvellement ériger dans l'étendue deſdits fiefs, terres & ſeigneuries de ladite abbaye & cellerie, & de faire ôter les bancs que leſdits religieux ont fait conſtruire à leurs armes dans les égliſes dépendantes deſdits fiefs, terres & ſeigneuries, aux frais deſdits religieux; leur fait défenſes d'en ériger & conſtruire à l'avenir, ni de faire porter des bandolieres à aucun garde: Déclare l'arrêt du 28 mai 1704, commun avec leſdits religieux, prieur & couvent; que ladite cour condamne en tous les dépens, tant des cauſes principale, d'appel, que requêtes, même en ceux réſervés par l'arrêt du vingt-un

PARIS, 22 Janvier 1706.

BIU Cujas

PARIS, 22 Janvier 1706. juin mil ſept cent quatre. Mandons mettre à exécution le préſent arrêt. Donné en parlement le vingt-deux janvier mil ſept cent ſix. Collationné, ſigné par la chambre, DU TILLET. PARIS, 22 Janvier 1706.

CCLXXV.

REGLEMENT entre le procureur du Roi & les officiers de l'élection du château-du-Loir, pour les fonctions de leurs charges.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 22 Février 1706. LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour des aides, ou autres ſur ce requis. Vu par notredite cour, l'inſtance d'entre Adam Benard, conſeiller du Roi, ſubſtitut de notre procureur général en l'élection du château-du-Loir, demandeur aux fins de la commiſſion par lui obtenue en chancellerie du palais à Paris, le 13 décembre 1704, & exploit fait en conſéquence le 28 janvier 1705, & défendeur, d'une part; & maître Maillard, conſeiller du Roi, premier préſident, Pierre le Doux, ſieur de la Bavois, conſeiller du Roi, ſecond préſident, Louis Barbin, ſieur de Beauregard, Pierre l'Herbette, Julien d'Harvillé, Charles Baſſet, François Jarry, & François Rocher, conſeillers du Roi, élus en ladite élection du château-du-Loir, maître Leger Bongaret, ſubſtitut, & maître Mathieu Paſquier, greffier en ladite élection, défendeurs, & incidemment demandeurs, ſuivant les additions de défenſes, ſignifiées le 27 mai 1705, d'autre part; & entre ledit Benard, demandeur en deux requêtes, des 1 juillet & 22 ſeptembre audit an, & leſdits préſidens, lieutenant, élus, ſubſtitut & greffier, défendeurs d'autre; ladite commiſſion dudit jour 13 décembre 1704, obtenue par ledit Benard, pour faire aſſigner en la cour leſdits Maillard, le Doux, Barbin, l'Herbette, d'Harvillé, Baſſet, Jarry & Rocher, pour voir dire & ordonner, que l'arrêt de la cour du 12 juillet 1704, rendu entre le procureur du Roi en l'élection de Blois, & les préſidens, lieutenant & élus de l'élection de Blois, ſera déclaré commun entre ledit Benard & leſd. officiers de lad. élection du château-du-Loir, pour être exécuté entr'eux, & que conformément à icelui, & autres arrêts & réglemens rendus ci-devant, leſdits officiers ſeront tenus d'aſſiſter aſſiduement aux audiences & à la chambre, tous les vendredis de chacune ſemaine, en robbe & bonnet carré, & que défenſes leur ſeront faites de s'en abſtenir ſans cauſe légitime. Que défenſes leur ſeront faites de taxer aucun frais d'huiſſiers, qui travaillent au recouvrement des deniers publics, & de Sa Majeſté, hors la préſence dudit Benard, ou lui duement averti, & d'en taxer qui n'ayent été rapportés dans le mois. Qu'il leur ſeroit enjoint d'aller avec ledit Benard, les quatre bonnes fêtes de l'année, viſiter les priſons de la ville du château-du-Loir, afin de donner les ordres néceſſaires au beſoin des priſonniers. Que défenſes leur ſoient faites d'empêcher le greffier de ladite élection, de rédiger par écrit les remontrances & requiſitions que ledit Benard voudra faire, & les concluſions qu'il prendra lors & principalement qu'il requéreroit, & qu'il s'agiroit des intérêts du Roi, ou de ceux du bien public, & de l'exécution des ordonnances de Sa Majeſté, arrêts & réglemens. Qu'il leur ſeroit enjoint de prononcer les ſentences qui ſe rendront ſur délibérés à l'audience ſuivante. Que défenſes leur ſoient faites de toucher par leurs mains, ſoit des parties ou de leurs procureurs, les épices & vacations qui leur appartiennent, mais ſeulement des mains du greffier, ou autre ayant droit. Que défenſes leur ſeront pareillement faites de donner ſur aucunes requêtes, des permiſſions de ſaiſir & arrêter, ſurſéance, main-levée, permiſſion d'informer, recevoir aucun commis & autres ordonnances, ſi ce n'eſt en la chambre du conſeil en ſa préſence, & qu'elles ſoient ſignées de deux ou trois deſdits officiers. Qu'il ſoit enjoint auſdits officiers, de mettre au greffe les minutes ou doubles des rôles des tailles qui leur ſeront laiſſés par les collecteurs dans les trois jours de la vérification d'iceux, & que le greffier ſera tenu de mettre au pied de chacune minute ou double, le jour & date qu'elle lui ſera miſe entre les mains. Qu'il leur ſoit encore enjoint de mettre au greffe dans les vingt-quatre heures, les minutes de toutes ſentences, ſoit ſur inſtances & procès, ou ſur requêtes, même d'enregiſtrement, enſemble les procès-verbaux de deſcente & chevauchée, & que le greffier ſera pareillement tenu de mettre ſur iceux & icelles, le jour qu'ils lui ſeront mis entre les mains. Que défenſes leur ſeront encore faites, d'entendre les procureurs dans toutes les cauſes qui ſeront porteés PARIS, 22 Février 1706.

BIU Cujas

PARIS, 22 Février 1706.

tées à l'audience, dans lesquelles, le Roi, ses fermiers, receveurs, ou leurs commis, l'église, les communautés & habitans, mineurs & interdits, absens, les collecteurs, procureurs-syndics & le public auront intérêt, même dans les translations de domiciles, nominations & décharges de collecteurs & procureurs-syndics, confections de nouveaux rôles, réformation d'abus, addition à iceux rôles, cottisations, omissions, radiations de particuliers cottisés, sans les conclusions dudit Benard. Que défenses leur seront faites de donner aucunes sentences, soit sur requêtes ou autrement, afin d'élargissement de collecteurs, ou leurs cautions emprisonnés, de rejets de non-valeurs, de demandes en comptes, soliditès, confiscations, conflits de jurisdictions, demandes afin d'enregistrement, de démissions de baux à Chetel, à ferme ou loyers, donations, baux généraux ou particuliers, procurations de priviléges, & afin d'homologation d'actes qui pourront mériter contestation, aussi sans les conclusions dudit Benard. Que défenses leur soient encore faites de dresser des procès-verbaux lors des descentes & visites dans les paroisses, où les habitans, le Roi & le public, fermiers, receveurs ou commis, gens d'égliscs, collecteurs & autres auront intérêt, tant pour les incendies, grêles, inondations, qu'autres ruines; comme aussi pour apposition de scellés & estimation de marchandises, saisies de Rouannes, marques de vin prétendues fausses, fraude contre les droits du Roi, & pour autres cas, hors la présence dudit Benard. Qu'il leur soit enjoint d'appeller ledit Benard aux cérémonies qui se feront, & aux assemblées & délibérations de ladite élection, pour y prendre ses conclusions. Que défenses leurs soient faites de commettre un d'entr'eux pour faire les fonctions dudit Benard, lesdites fonctions appartenantes en son absence à son substitut, & en l'absence de son substitut, au plus ancien procureur postulant. Que défenses soient faites au greffier de ladite élection d'inscrire dans les jugemens, sentences & ordonnances, les termes de *consentement du procureur du Roi*, lorsqu'il n'y aura pas consenti. Qu'il lui soit encore fait défenses de délivrer aucuns jugemens, sentences & ordonnances sur quelque matiere que ce soit, qui sera sujette à communication, lorsqu'elles auront été rendues sans avoir pris les conclusions dudit Benard, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de nullité desdits jugemens & sentences, & d'être condamné aux dommages & intérêts dud. Benard. Qu'il soit enjoint audit greffier de donner communication audit Benard des minutes des sentences, procès-verbaux, regiſtres, & de tous autres actes, toutes les fois qu'il en sera requis. Qu'il soit encore enjoint audit greffier ou autre faisant sa fonction, de se trouver aux audiences en robe & bonnet carré. Qu'il lui soit encore enjoint de tenir son greffe en un lieu convenable pour la commodité des officiers & du public; comme aussi de se tenir assiduement aud. greffe, ou gens pour lui, pour répondre aux demandes à lui faites de délivrer les expéditions qui lui seront demandées. Qu'il lui soit encore enjoint de tenir regiſtre par extrait de toutes les sentences & jugemens qui se rendront sur procès par écrit, comme aussi de toutes les sentences de réception de commis, d'enregiſtrement & d'installation d'officiers, & généralement de tous autres actes qui concerneront le greffe, à la réserve des sentences d'audience, pour lesquelles il y a regiſtre, & que ledit regiſtre sera relié, cotté & paraphé par le président & par ledit Benard, lequel ledit greffier sera tenu de représenter lorsqu'il en sera requis. Ordonner que lesdits officiers de ladite élection, seront tenus de faire communiquer entre les mains dudit Benard, les regiſtres & contraintes du fermier des aides, & autres exerçans les droits du Roi, lors & quand ledit Benard le requérera, & surtout lorsque lesdits regiſtres & contraintes seront contestées, & que défenses seront faites aussdits officiers, d'ordonner que lesdits regiſtres & contraintes seront représentées devant l'un d'eux, pour ledit Benard s'y transporter pour en prendre communication. Ordonner que les procès & instances, sur lesquelles interviennent des sentences interlocutoires, que les piéces & productions qui seront faites sur lesdits interlocutoires, seront communiquées audit Benard avec les premieres productions, pour par ledit Benard, donner ses conclusions diffinitives sur lesdits interlocutoires; & qu'à cet effet, lesd. instances & productions seront mises entre les mains dudit Benard, par le greffier ou par l'officier rapporteur desdites instances ou procès, comme il est des régles, & ainsi qu'il se pratique en la cour; & que défenses seront faites aussdits officiers, de rendre à l'avenir aucunes sentences sur lesdits interlocutoires, sans au préalable que ledit Benard ait donné ses conclusions sur les piéces produites sur l'interlocutoire, & au greffier, de les délivrer si aucunes sont rendues, à peine de nullité desdites sentences. Faire pareillement défenses aussdits officiers, de rendre aucunes sentences, lorsque ledit Benard aura donné ses conclusions, par forclusion sur la production de la partie produisante, lorsque les autres parties auront produit depuis lesdites conclusions données par forclusion, que lesdites instances & productions faites depuis les forclusions, ne lui

PARIS, 22 Février 1706.

BIU Cujas

PARIS, 22 Février 1706.

ayent été miſes entre les mains pour donner ſes concluſions contradictoires, & qu'à cet effet il ſoit enjoint au rapporteur deſdites inſtances, de les mettre ou faire mettre entre les mains dudit Benard, à peine de nullité deſdits jugemens, & faire défenſes au greffier de les délivrer, à peine d'amende contre lui & de tous dépens, dommages & intérêts. Qu'il ſoit enjoint au greffier de ladite élection d'inſérer dans toutes les ſentences qui ſeront rendues, les réquiſitions qui ſeront faites par ledit Benard, à peine d'amende contre lui; comme auſſi enjoindre à l'huiſſier, qu'il ſoit tenu d'avertir ledit Benard de l'ouverture de l'audience. L'exploit d'aſſignation du 28 janvier 1705, donné en la cour auſdits Maillard & conſorts, en vertu de ladite commiſſion, ledit exploit tendant à ce que défenſes ſoient faites auſdits officiers de recevoir ni ſtatuer ſur aucunes requêtes, pour quelque matiere que ce ſoit, qu'elles ne ſoient ſignées d'un procureur en lad. élection. De rendre aucunes ſentences, jugemens & ordonnances ſur procès par écrit ou autrement, ſur les concluſions du ſubſtitut dud. Benard, ou d'autre ayant droit, ſi ce n'eſt après 3 jours d'abſence dudit Benard, ou de maladie, pendant pareil temps, & qu'il ne ſoit hors d'état de les pouvoir donner par écrit ſur les procès, inſtances & requêtes, ou de récuſation. Que défenſes leur ſeront faites de recevoir aucunes productions des mains des procureurs. Qu'il ſera enjoint auſdits procureurs de les mettre au greffe, avec défenſes de les porter chez leſd. officiers. Qu'il ſera enjoint auſdirs officiers d'ouvrir les audiences; ſçavoir, depuis le 1er avril juſqu'au dernier ſept. à 9 heures du matin, & depuis le 1er octob. juſqu'audit jour 1er avril à dix heures. Que leſdits officiers ſeront condamnés ſolidairement à payer audit Benard les vacations de toutes les ſentences, jugemens & ordonnances qu'ils ont rendues, depuis que ledit Benard eſt procureur du Roi, & qu'il en fait la fonction, ſans ſes concluſions lorſque la matiere le requéroit, & où elles ſe trouveront dues, ſur le pied de celles qu'ils ſe ſont taxées ou du taxer ſuivant les minutes qui ſe trouveront au greffe & ailleurs, & à l'arbitration de la cour & aux dépens. Que défenſes ſeront faites audit maître Leger Bongaret de faire la fonction dudit Benard, ſi ce n'eſt après trois jours d'abſence dudit Benard, maladie, hors d'état de pouvoir donner ſes concluſions par écrit ſur procès, inſtances & requêtes, ou de récuſation; & pour l'avoir, par ledit Bongaret, fait pendant la préſence dudit Benard en ville, lors de la réception de Jacques Pajot à la fonction de greffier des rôles de la paroiſſe de Quincampois, & de l'enregiſtrement de l'édit de création, & quittance dudit office de greffier des rôles, le dernier jour d'octobre dernier, qu'il ſeroit condamné à lui rapporter & délivrer les vacations qu'il a reçues ou dû recevoir, & aux dépens. Qu'il ſeroit enjoint audit greffier de mettre ès mains dudit Benard les productions & inſtances, auſſitôt qu'elles auront été miſes au greffe, pour donner ſes concluſions lorſque la matiere le requérera. Que défenſes lui ſeront faites de faire aucun enregiſtrement, s'il ne l'eſt ordonné par leſdits officiers, & ſans les concluſions dudit Benard; & qu'il ſera condamné en ſon nom de rapporter & délivrer audit Benard les vacations qui lui ſont dues, à cauſe des concluſions par lui données ſur le procès qui a été jugé par ſentence du 12 ſeptembre dernier, entre Charles Daniſy, fermier des aides de lad. élection, & Charles Morel, hôte audit château-du-Loir, laquelle ſentence a été délivrée, & aux dépens. Défenſes deſdits Maillard & conſors, du 27 mai 1705, contenant leurs demandes incidentes, & qui tendent premierement à ce que défenſes ſoient faites audit Benard de taxer des frais des huiſſiers; ce qu'il ne peut faire & n'a pas droit de faire, n'étant point ordonnateur ni juge à cet effet; leſquelles défenſes ledit Maillard & conſors requiérent contre ledit Benard ſous telle peine qu'il plaira à la cour ordonner. 2°. A ce que défenſes ſoient faites audit Benard de prendre le droit de taxation des concluſions, conventions ſecrettes avec les parties, ce qu'il fait ordinairement avant la diſpoſition au jugement des procès. 3°. A ce que défenſes ſoient faites audit Benard de prendre des concluſions dans les procès où le Roi ni le public n'ont point d'intérêt; à quoi il ne peut être porté que par avarice ou contre ſon devoir, ne s'agiſſant point de donner des concluſions, où il n'y a point d'exécution des ordonnances du Roi & réglemens. 4°. A ce que défenſes lui ſoient faites de prendre communication des procès, ſans ſe charger ſur le regiſtre du greffier, retenant ainſi les procès à ſon gré, & celui des parties, dont il y a exemple particulier au ſujet de celui du ſieur Gautier, avocat à Montdoubleau, & Lorieux ſa partie adverſe, qu'il garde depuis 18 mois ſans en avoir fait la reſtitution, mettant ainſi le rapporteur hors d'état de le juger; ce qui produit journellement des plaintes des procureurs & d'un déni apparent de juſtice contre l'inclination de tous les officiers du ſiége. 5°. A ce que défenſes lui ſoient encore faites de prendre des droits & vacations, de donner même des concluſions contre la prohibition de l'ordonnance pour la prêtation de ſerment des commis: ce qu'il a fait en pluſieurs occaſions, dont il y a particulié-

PARIS, 22 Février 1706.

BIU Cujas

PARIS, 22 Février 1706.

rement exemple en la perſonne de damoiſelle Lenoir, de Montdoubleau. 6°. A ce que défenſes ſoient faites audit Benard, d'office & ſans ordonnance, de ſoit montré, de prendre & de ſe ſaiſir des informations, ce qu'il a fait & fait journellement, & ſpécialement de celles faites à la requête du nommé Heriſſon, demeurant à Luceau; leſquelles informations il retient ſans pouvoir par leſdits officiers en pénétrer les motifs. La premiere des requêtes dudit Benard, du premier juillet mil ſept cent cinq, tendante à ce qu'il plaiſe à ladite cour ordonner que leſdits officiers viendroient conclure à l'audience ſur les chefs & demandes par eux formées, par les additions de défenſes dudit jour 27 mai, & en conſéquence voir dire qu'ils en ſeroient déboutés & condamnés aux dépens. La ſeconde requête dudit Benard, du 22 ſeptembre 1705, tendante à ce qu'il plût à ladite cour lui donner acte de la déclaration par lui faite, de ce que dans le nombre des chefs de demandes par lui formées en la cour par les commiſſion & exploit deſdits jours treize décembre 1704, & 28 janvier 1705, il n'inſiſte dans le premier chef contenu en ladite commiſſion qu'en ce qui concerne la demande qu'il a faite pour l'exécution des arrêt, & réglemens de la cour, & dans les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 20, 21, 22, 23 & 24 de la même commiſſion; & dans les 5, 6, 7 & 9 de ceux contenus en l'exploit, qui ſont les 31, 32, 33 & 35, du nombre deſdites demandes, & de ce qu'il ſe déſiſte, quant à lui, des chefs de demandes contenues en ladite commiſſion & exploit; ſçavoir: du ſurplus du premier article, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 25; des premier, 2, 3, 4 & 8 chefs de demandes contenues audit exploit, qui ſont les 26, 27, 28, 29, 30 & 34 articles du nombre de tous leſdits chefs, ſauf au procureur général pour le bien de la juſtice & l'exercice d'icelle de requérir ce qu'il jugera convenable; & en conſéquence ordonner que les parties procéderont ſur les chefs, dans leſquels ledit Benard ſe renferme en la maniere accoutumée, & ſur les chefs de demandes deſdits officiers, ſubſtitut & greffier du château-du-Loir; ce faiſant, ſans avoir égard auſdites demandes, deſquelles ils ſeront déboutés, ayant égard à celles dudit Benard, lui adjuger les fins & concluſions qu'il a priſes avec dépens. Arrêt de ladite cour, du 25 ſeptembre 1705, par lequel ladite cour a donné acte à Benard de la déclaration par lui faite par ſa requête du 22 du préſent mois, de ce que, quant à lui, il n'inſiſte dans le premier chef de ſa demande contenue en ſa commiſſion, qu'en ce qui concerne l'exécution des arrêts & réglemens de la cour; & dans les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 21, 22 & 24 chefs de ceux contenus en ſa commiſſion, & dans les 5, 6, 7, & 9 de ceux contenus en ſon exploit, & de ce qu'il ſe déſiſte du ſurplus, ſauf au procureur général à requérir & à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être; & en conſéquence ſur les chefs, deſquels ledit Benard s'eſt déſiſté, a mis les parties hors de cour & de procès, un quart des dépens compenſés; & pour faire droit ſur les chefs de demandes dans leſquels ledit Benard déclare perſiſter, & ſur ceux formés par les officiers, ſubſtitut & greffier de l'élection du château-du-Loir, a ordonné & ordonne qu'elle verra les piéces, écriront, produiront & contrediront dans le temps de l'ordonnance, le ſurplus des dépens réſervés. Productions des parties faites ſuivant ledit arrêt. Requête dudit Benard du 2 janvier 1706, employé pour contredits contre la production deſdits Maillard & conſors, & ſommations faites à la requête dudit Benard auſdits ſuſnommés de ſatisfaire de leur part audit arrêt, & de fournir de contredits contre la production dudit Benard. Concluſions du procureur général du Roi. Ouï le rapport de maître Claude Guillier conſeiller; Et tout conſidéré: LA COUR faiſant droit ſur le tout, & ayant égard aux concluſions du procureur général du Roi, a ordonné & ordonne:

PARIS, 22 Février 1706.

I. Que tous les officiers de ladite élection ſeront tenus de ſe trouver les jours ordinaires & accoutumés à neuf heures du matin, depuis le premier avril juſqu'au dernier ſeptembre; & depuis le premier octob. juſqu'au premier avril, à dix heures du matin, tant aux audiences, que chambre du conſeil avec le greffier, en robbes & bonnets carrés, s'ils n'ont cauſes légitimes de s'en abſtenir; Et ſera ledit procureur du Roi averti par un huiſſier de venir en la chambre immédiatement avant l'ouverture des audiences.

II. Les taxes des huiſſiers ſeront faites tous les mois, & plutôt ſi beſoin eſt, dans la chambre du conſeil, par le préſident & deux officiers de ladite élection à tour de tableau; en préſence du ſubſtitut dudit procureur général de ladite élection; & à cet effet il en ſera averti par le greffier, & ſeront les taxes faites au pied de chacun exploit, procès verbaux de ſaiſies, empriſonnemens, & autres, concernans les récouvremens des deniers du Roi, & ſans frais, & que défenſes ſeront faites audit procureur du Roi, de faire aucunes deſdites taxes en ſon particulier.

III. Que la viſite des priſonniers ſera faite par le préſident & un des officiers de ladite élection ſuivant l'ordre du tableau, la veille de chacune des quatre fêtes ſolem-

BIU Cujas

PARIS, 22 Février 1706.

nelles de chacune année, en préſence dudit ſubſtitut; & en cas d'abſence ou autres légitimes empêchemens, en préſence de ſon ſubſtitut, pour pourvoir par leſdits officiers aux beſoins deſdits priſonniers.

IV. Que le greffier ſera tenu de rédiger par écrit les réquiſitoires & concluſions, que ledit ſubſtitut pourra prendre concernant les affaires où le Roi & le public auront intérêt, ſans que ledit greffier puiſſe dans les ſentences faire aucuns vus des demandes & concluſions des parties ſans les concluſions dudit ſubſtitut, à quoi le greffier ſera tenu de ſatisfaire à peine d'amende arbitraire.

V. Les ſentences qui auront été rendues ſur délibérés & ſans appointement à écrire & produire, ſeront prononcées en l'audience immédiatement ſuivante.

VI. Fait inhibitions & défenſes auſdits officiers & procureur du Roi de recevoir par les mains des parties les épices & émolumens des actes & procès à être partagés entr'eux, ni de toutes autres perſonnes que du greffier, qui ſera tenu de les délivrer auſdits officiers toutes fois & quant il en ſera requis.

VII. Que leſdits officiers ne pourront donner aucuns jugemens ni ſentences qu'au nombre de trois au moins, & ce en la chambre du conſeil.

VIII. Qu'il ne ſera procédé à la réception d'aucuns commis aux greffes & aux recettes des tailles de ladite élection, qu'après que leurs proviſions auront été communiquées audit ſubſtitut du procureur général du Roi, & par lui pris des concluſions.

IX. Que leſdits officiers ſeront tenus de mettre au greffe de ladite élection les minutes ou doubles des rôles des tailles dans les 3 jours qu'ils auront été vérifiés, & le greffier d'écrire au pied de chacune deſd. minutes ou doubles deſdits rôles les jours & dates qu'ils auront été mis audit greffe.

X. Que leſdits officiers ſeront tenus de mettre au greffe dans les vingt-quatre heures toutes les minutes des ſentences, jugemens, procès verbaux de chevauchées, & des autres expéditions, à peine d'interdiction de leurs charges.

XI. Que ledit procureur du Roi aura communication de toutes les cauſes, inſtances & procès où le Roi, ſes fermiers & receveurs & leurs commis, concernans les droits des fermes & recettes, l'égliſe, les communautés des habitans, mineurs, interdits & abſens auront intérêts & ſeront parties, comme auſſi des radiations des taxes des particuliers en deux paroiſſes, tranſlations de domiciles, des inſtances d'ordre, & diſtributions de deniers, quand leſdits fermiers, receveurs ou leurs commis y ſeront parties pour raiſon des droits concernant leſdites fermes & recettes, même les collecteurs pour raiſon des deniers de la taille, des nominations & décharges des collecteurs & procureurs ſyndics, & élargiſſemens de collecteurs empriſonnés, rejets de non-valeurs & autres impoſitions extraordinaires, demandes en ſolidité, confiſcations, conflits de juriſdictions, conteſtations ſur la validité des démiſſions ou donations; enſemble de leurs enregiſtremens, & généralement toutes autres affaires où le Roi, ou le public auront intérêt.

PARIS, 22 Février 1706.

XII. Que toutes requêtes afin de réceptions & inſtallations d'officiers en lad. élection, commis à la recette des tailles, aides & autres fermes du Roi, élargiſſemens de priſonniers, enregiſtremens de priviléges, annobliſſement & réhabilitations de nobleſſe, lettres d'aſſiettes, baux généraux & particuliers deſdites fermes, permiſſions de faire égals, rejet de non valeurs & autres, ſeront rapportées en la chambre du conſeil, par celui des officiers qui en ſera chargé, pour ſur les concluſions dudit ſubſtitut être fait droit ſur leſdites requêtes ou enregiſtremens par leſdits officiers au nombre de trois au moins.

XIII. Les officiers de ladite élection ſeront tenus de faire avertir le procureur du Roi par le greffier ou un huiſſier de l'heure, & du jour des cérémonies publiques pour y aſſiſter, comme auſſi des jours & heures des aſſemblées, qui ſe tiendront pour raiſon des affaires de la compagnie, pour y aſſiſter à l'égard de celles où ledit procureur du Roi pourra avoir un intérêt perſonnel.

XIV. Qu'après trois jours d'abſence dudit procureur du Roi, maladie, ou autre légitime empêchement les affaires ſujettes à communication ſeront miſes entre les mains de ſon ſubſtitut. Fait défenſes auſdits officiers d'en commettre un autre à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XV. Le greffier ſera tenu d'être aſſidu au greffe, & de communiquer audit procureur du Roi les minutes des ſentences, procès verbaux, regiſtres & aurres actes ſans déplacer & ſans pouvoir s'en deſſaiſir par ledit greffier.

XVI. Leſdits officiers ſeront tenus de communiquer audit procureur du Roi les productions, qui auront été faites par aucunes des parties, après qu'il aura donné ſes concluſions ſur les inſtances prêtes à juger par forcluſion, même les productions faites en exécution des ſentences interlocutoires pour y donner ſes concluſions.

XVII. Que leſdits officiers ne pourront donner aucunes ſentences & jugemens ſur leurs requêtes, qu'elles ne ſoient ſignées d'un procureur.

XVIII. Que ledit ſubſtitut dudit procu-

BIU Cujas

PARIS, 22 Février 1706.

reur du Roi ne pourra donner ses conclusions sur les procès par écrit, ni faire aucunes fonctions de ladite charge, si ce n'est après trois jours d'absence ou maladie dudit procureur, ou autre légitime empêchement.

XIX. A fait & fait inhibitions & défenses aux procureurs de mettre les productions principales ailleurs qu'au greffe de ladite élection.

XX. Après que les productions des procès, tant civils que criminels, auront été mises au greffe, elles seront mises ès mains dudit procureur du Roi par celui des officiers, à qui la distribution en aura été faite pour y donner ses conclusions.

XXI. Que tous les enregistremens des baux généraux & particuliers, de lettres patentes, arrêts & actes de réceptions d'officiers, d'installations d'iceux, ne seront fait sans les conclusions dudit procureur du Roi.

XXII. Ordonne que ledit Pasquier greffier donnera audit procureur du Roi sa part des épices qui ont été taxées par lesdits officiers, sur la sentence rendue le 12 septembre 1704, entre le fermier des aides & Charles Morel.

XXIII. Que ledit procureur du Roi assistera aux descentes & visites à faire dans les paroisses, où les communautés & autres auront intérêt suivant l'exigence des cas. PARIS, 22 Février 1706.

XXIV. Que toutes requêtes afin d'enregistremens de baux à Chetel, démissions de biens, entérinement de priviléges, oppositions & levées de scellés, interrogatoires, transports & descentes dans les bureaux & autres lieux publics, demandes afin de décharge des condamnations d'amendes, seront communiqués audit procureur du Roi pour y prendre ses conclusions.

Et sur le surplus des demandes respectives des parties les a mis & met hors de cour & de procès: condamne lesdits officiers, tant en la moitié des trois quarts des dépens réservés par l'arrêt du 25 septembre 1705, qu'en la moitié de ceux de la présente instance, l'autre moitié desd. 3 quarts des dépens, ensemble l'autre moitié des dépens de la présente instance compensés. SI MANDONS mettre le présent arrêt à exécution, à la requête dudit Benard; de ce faire, te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premiere chambre de ladite cour le vingt deux février l'an de grace mil sept cent six, & de notre régne le soixante-troisiéme. Par la cour des aides, collationne. Signé, OLIVIER.

CCLXXVI.

Si les héritiers d'une femme retirée avec son mari dans les pays étrangers pour cause de religion, peuvent renoncer à la communauté qui est entre le mari & la femme, & se dispenser par ce moyen de payer les dettes de cette communauté.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

EN 1680 & 1681, René Grignon fit deux billets au profit de Jacob Grignon; l'un de la somme de 217 livres, l'autre de celle de 21 livres 12 sols.

Quelque temps après, René Grignon & Marie Grenailles, sa femme, qui faisoient profession de la religion prétendue réformée, sortirent du royaume, & ne laisserent en France pour tout bien qu'une rente de 100 livres, qui étoit un propre de Marie Grenailles. Paul Moreau son plus proche héritier s'en mit en possession en vertu de l'ordonnance du juge de Fontenai-le-Comte, & de l'édit du mois de décembre 1689, qui a permis aux héritiers de ceux qui étoient sortis du royaume pour cause de religion, de se mettre en possession de tous leurs biens.

Paul Moreau étant mort le 7 mars 1690. Paul & Anne Moreau ses enfans recueillirent cette rente dans sa succession, & en ont joui jusqu'en 1703. Alors Marie-Anne Berger veuve de Jacob Grignon, & femme en secondes nôces de maître Hebert avocat au parlement, avec clause de séparation de biens, fit assigner, comme donataire mutuelle de son premier mari, Paul & Anne Moreau devant le juge de Fontenai-le-Comte, pour reconnoître les deux billets faits par René Grignon, & pour se voir condamner à en payer le contenu. En conséquence d'une ordonnance de ce juge, elle fit saisir les arrérages de la rente de 100 liv. PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

Paul & Anne Moreau dirent pour défenses, qu'ils n'étoient point héritiers de René Grignon, qui avoit fait les billets, mais de Marie Grenailles sa femme, dont la rente de 100 livres étoit un propre; & qu'ils renonçoient à la communauté, qui étoit entre elle & son mari, & dont la dissolution étoit un effet de la mort civile, qu'ils avoient encourue aux termes des édits du Roi.

Sur la contestation intervint sentence le 31 août 1703, qui appointa les parties en droit, & par provision fit main-levée des saisies faites à la requête de Marie-Anne

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

Berger. L'appel par elle interjetté a été porté à l'audience de la grand'chambre, où elle a demandé l'évocation du principal.

Me. LOUIS GONDOUIN, pour l'appellante, ſoutenoit que les intimés ne pouvoient pas renoncer à la communauté qui ſubſiſtoit encore entre Grignon & ſa femme, & ſe diſpenſer par ce moyen d'en payer les dettes.

1°. Parce qu'il n'eſt pas vrai, comme le prétendent les intimés, que les religionnaires fugitifs ſoient morts civilement, que leurs biens ſoient confiſqués, ni que leurs parens, à qui le Roi en a accordé la jouiſſance par l'édit de 1689, les poſſédent comme donataires de biens confiſqués.

2°. Parce que la communauté ſubſiſte toujours entr'eux, même à l'égard des biens qu'ils ont laiſſés en France, par rapport à leurs dettes légitimes.

3°. Parce qu'encore qu'en vertu de l'édit de 1689, les parens des religionnaires fugitifs poſſédent & partagent leurs biens de la même maniere qu'ils les auront poſſédés & partagés par ſucceſſion, néanmoins les parens de la femme ne peuvent, au préjudice des créanciers, renoncer à la communauté, lorſque le mari & la femme ont emporté conjointement tous les effets de cette communauté.

Quant à la premiere propoſition, la mort civile ſuppoſe la condamnation: ce n'eſt pas aſſez d'avoir commis un crime qui mérite la mort civile, pour être mort civilement, il faut que la condamnation intervienne. Juſques-là le coupable n'eſt point retranché de la ſociété civile; il peut recueillir des ſucceſſions, & s'il vient à mourir avant la condamnation, ſes héritiers légitimes lui ſuccédent; un eccléſiaſtique peut réſigner & permuter ſes bénéfices; en un mot, juſqu'à la condamnation, l'accuſé d'un crime, qui mérite la mort civile, eſt toujours capable des effets civils.

C'eſt la diſpoſition de la loi 9, *ff. qui teſtamenta facere poſſunt.* De la loi premiere *§ 3, ff. de legatis 3°*, de la loi 3, *ff. de publicis judiciis.* L'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, s'eſt conformé à ces loix, en diſant que *celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du royaume, qui décédera après les cinq années ſans s'être préſenté, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la ſentence de contumace.* Il n'eſt pas dit qu'il le ſera du jour du crime par lui commis.

On convient que René Grignon & ſa femme ont mérité par leur retraite hors du royaume les peines portées par l'article 10 de l'édit du mois d'octobre 1689, portant révocation de celui de Nantes, de la même maniere que tous les homicides, par exemple, méritent la peine de mort; mais juſqu'à ce qu'ils ayent été accuſés & condamnés, ils ſont *integri ſtatus*, ils ne ſont point retranchés de la ſociété civile, ils ſont capables de tous les effets de cette ſociété, excepté le ſeul cas de l'aliénation *in fraudem fiſci.* Enfin, ils ne ſont point morts civilement, quoiqu'ils ayent commis un crime qui doit être puni par la mort civile, parce qu'elle n'eſt point un effet immédiat du crime, mais de la condamnation que le crime a méritée.

C'eſt pour cela que la condamnation eſt appellée *fulmen ſententiâ judicis fulminatus.* Dès que le crime eſt commis, le tonnere gronde ſur la tête du coupable, mais il ne le frappe que par la ſentence de condamnation. Il ne faut donc pas dire que ceux qui, au mépris des édits, ſe retirent dans les pays étrangers pour cauſe de religion, ſoient morts civilement *ipſo facto.* Ils ont bien mérité par leur déſobéiſſance des peines qui emporteroient la mort civile, ſi elles avoient été prononcées contr'eux par un jugement, mais ils ne ſont morts civilement qu'après qu'ils ont été condamnés. Juſques-là la communauté entre le mari & la femme ſubſiſte, parce que la communauté ne ſe diſſout que par la mort naturelle ou civile des conjoints. *Si quis poſt accuſationem in cuſtodia fuerit defunctus indemnatus, teſtamentum ejus valebit. L. 9, ff. qui teſtam. facere poſſ.*

Il eſt vrai que les religionaires fugitifs ſont dépouillés *ipſo facto* de la poſſeſſion des biens qu'ils laiſſent dans le royaume, & que par l'édit de 1689, elle eſt donnée à leurs plus proches parens, qui y ſont reſtés, faiſant profeſſion de la religion catholique, mais c'eſt à la charge de payer toutes les dettes dont ces biens ſont chargés, & dont les religionaires fugitifs ſeroient tenus, s'ils n'étoient pas ſortis du royaume; car l'intention du Roi n'a pas été de gratifier les parens des religionaires fugitifs aux dépens de leurs créanciers, ni de rendre la condition de ces derniers plus mauvaiſe qu'elle ne l'auroit été, ſi les premiers n'étoient pas ſortis du royaume.

Mais, diſent les intimés, les biens laiſſés dans le royaume par les religionaires fugitifs ſont des biens confiſqués, dont le Roi a fait don à leurs parens, qui, par conſéquent, jouiſſent comme donataires du Roi.

Pour être convaincu du contraire, il ne faut que faire un peu d'attention ſur la lettre & l'eſprit de l'édit de 1689. En voici les termes. *Nous nous ſommes trouvés obligés, pour les cauſes contenues en notre édit du mois de janvier 1688, de diſpoſer des biens délaiſ-*

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

ſés par ceux de nos ſujets de la R. P. R. qui ſont ſortis de notre royaume au préjudice de nos édits ; & dans ce deſſein nous aurions par notre édit du mois de janvier 1688, *réuni les biens délaiſſés à notre domaine, non pas pour en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fuſſent régis & conſervés par nos officiers avec le même ſoin que les nôtres, & que leurs revenus puſſent être employés, ainſi que nous les avions deſtines, &c.*

Dans cet expoſé il n'eſt parlé en aucune maniere de confiſcation; au contraire, le Roi déclare qu'il n'a jamais entendu profiter de ces biens, ni en augmenter ſes revenus; qu'il les a mis en ſa main afin de les régir & conſerver avec le même ſoin que les ſiens propres. Voilà les ſentimens d'un bon pere, qui ménage les biens de ſes enfans dans le temps même de leur déſobéiſſance; ſentimens bien oppoſés à la ſévérité du juge, qui confiſque les biens du coupable en punition de ſon crime. A la vérité le Roi ne veut pas que ſes ſujets en touchent les revenus tant qu'ils perſévereront dans leur déſobéiſſance, mais il ne veut pas ſe les approprier par la confiſcation, il les tient ſeulement en ſequeſtre, ſoit en ſes mains, ſoit en celles de leurs parens, qu'il a bien voulu en gratifier par l'édit de 1689; mais c'eſt toujours ſans préjudice du droit d'autrui, & à la charge des dettes, dont les propriétaires ſeroient tenus ſi leur déſobéiſſance ne leur en avoit pas ôté la jouiſſance.

Les termes qui ſuivent font encore mieux connoître que l'intention du Roi n'a point été que les parens des religionaires fugitifs jouiſſent des biens délaiſſés, comme des biens dont il leur auroit donné la confiſcation. *Mais ayant été informés des difficultés qui ſe rencontrent à l'exécution de ce projet à cauſe des différentes prétentions que pluſieurs de nos ſujets ont ſur leſdits biens, & ayant d'ailleurs égard aux ſupplications qui nous ont été faites de conſerver leſdits biens aux héritiers légitimes de ceux qui, par leur retraite, les ont delaiſſés, &c.*

Voilà le motif de l'édit de 1689: le Roi a voulu faire ceſſer les difficultés qui ſe préſentoient tous les jours entre les fermiers du domaine & ceux qui avoient droit ſur les biens délaiſſés par les religionaires fugitifs. Les fermiers du domaine traitoient de confiſcation ce qui n'étoit qu'un ſequeſtre, parce qu'il n'y avoit point de condamnation perſonnelle; par-là ils rempliſſoient le royaume de confuſion, & troubloient le repos des familles.

Par exemple, quand la femme d'un religionaire étoit ſortie du royaume malgré ſon mari, qui étoit reſté en France, & qui y faiſoit profeſſion de la religion catholique, le fermier du domaine prétendoit mettre entre ſes mains les propres de la femme, & la moitié qui lui appartenoit dans la communauté, parce qu'il prétendoit qu'étant morte civilement il n'y avoit plus de communauté. Le fermier faiſoit la même choſe quand le mari étoit ſorti du royaume ſans ſa femme; il ne ſe contentoit pas de s'emparer de ſes propres; il vouloit encore partager avec la femme les meubles & les autres effets de la communauté. Enfin, quand le mari & la femme étoient ſortis enſemble du royaume, quand ils avoient, comme dans l'eſpéce préſente, emporté tous leurs effets mobiliers, & qu'ils n'avoient laiſſés que des propres de la femme, le fermier du domaine prétendoit, comme les intimés le prétendent aujourd'hui, que les créanciers de ſa communauté ne pouvoient faire ſaiſir les revenus des propres de la femme pour s'en faire payer, ſur le fondement que le mari & la femme étoient morts civilement, & qu'il n'y avoit plus de communauté entr'eux.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

C'eſt pour faire ceſſer ce déſordre que le Roi, par l'édit de 1989, déclare nuls & réſolus tous les baux généraux & particuliers faits par ſes ordres des biens des religionaires; qu'il révoque tous les dons faits par brevets, arrêts, ou lettres patentes, & qu'il veut que leurs parens en jouiſſent, & les partagent de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion; mais à deux conditions, l'une qu'ils acquitteront toutes les dettes dont ces biens ſont chargés; l'autre, que leur jouiſſance ne durera qu'autant que leurs parens perſiſteront dans leur opiniâtreté.

Pour donner une juſte idée de la maniere dont les religionaires fugitifs ſont dépouillés de leurs biens par leur retraite hors du royaume, il faut les comparer à ceux contre leſquels il y a un décret de priſe de corps, & qui, par leur fuite, ont donné lieu à la ſaiſie & annotation de leurs biens.

Les uns & les autres ſont dépouillés de la jouiſſance de leurs biens par leur déſobéiſſance & leur contumace; ils n'en ſont pas dépouillés irrévocablement, mais ils en reprennent la poſſeſſion ſi-tôt que leur déſobéiſſance ceſſe. Enfin, tout coupables qu'ils ſont, ils ne laiſſent pas d'être capables de tous les effets de la ſociété civile, tant qu'il n'a point été prononcé contr'eux de condamnation qui emporte la mort naturelle ou civile.

Suppoſons donc qu'au lieu qu'il n'y a eu aucunes pourſuites contre René Grignon & ſa femme à cauſe de leur retraite hors du royaume, monſieur le procureur général ou ſon ſubſtitut, eut fait informer de leur évaſion, comme il le pouvoit faire en exécution de l'édit de 1669, de la déclaration de 1682, & de l'édit de 1685, qu'il

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

eut obtenu contr'eux un décret de priſe de corps, & qu'en conſéquence il eut fait ſaiſir & annoter la rente dont il s'agit, ſeroit il venu dans la penſée de monſieur le procureur général, ou de ſon ſubſtitut, d'empêcher que les créanciers de la communauté de René Grignon & ſa femme ne fuſſent payés de ce qui leur eſt dû ſur les arrérages de cette rente ? C'eſt ce qui n'eſt pas à préſumer, parce que la ſaiſie & annotation des biens d'un accuſé n'empêche pas qu'il n'en ait toujours la propriété comme auparavant, il n'y a que la jouiſſance qui lui en eſt interdite à cauſe de la contumace ; mais cette peine ne paſſe pas à ſes créanciers, qui ſont innocens de ſon crime, & juſqu'à ce que ces biens ayent changé de maître par la condamnation, ils demeurent toujours ſujets aux mêmes charges.

La ſeule différence qui ſe trouve entre les parens des religionaires fugitifs, & les commiſſaires & gardiens qui auroient été établis à la régie de leurs biens, s'ils avoient été ſaiſis & annotés en vertu d'un décret de priſe de corps, eſt que ceux-ci ſeroient tenus de reſtituer les fruits par eux perçus pendant leur adminiſtration, & que les parens ne ſont point obligés à cette reſtitution ; mais ils en doivent acquitter les charges, & peuvent en quelque façon être comparés à ceux qui ont la gardenoble ou bourgeoiſe.

Qui garde prend
Quitte la rend.

Ce qu'on vient de dire pour prouver la premiere propoſition ſert auſſi à établir la ſeconde, qui eſt que la communauté ſubſiſte toujours entre René Grignon & ſa femme, à l'égard même des biens qu'ils ont laiſſés en France, par rapport à l'intérêt de leurs créanciers légitimes ; car elle ſubſiſte toujours entre les conjoints, tant qu'il n'y a ni ſentence de ſéparation, ni mort naturelle ou civile d'un des conjoints. Or, il n'eſt point intervenu de ſentence de ſéparation entre Grignon & ſa femme, & l'un ni l'autre ne ſont morts naturellement ni civilement ; par conſéquent leur communauté ſubſiſte toujours, & les arrérages de la rente qu'ils ont laiſſés en France étant un effet de cette communauté, doivent être employés à en acquitter les charges.

Mais, diſent les intimés, aux termes de l'édit de 1689, les parens des religionaires fugitifs poſſedent & partagent leurs biens de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion. En ce cas il leur ſeroit libre de renoncer à la communauté, & par ce moyen ils ne ſeroient plus tenus des dettes de la communauté. C'eſt ce que les intimés ont fait, par conſéquent ils ne ſont tenus d'aucune dette de la communauté de Grignon & ſa femme, en ſuppoſant même qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui.

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

On répond que dans l'eſpéce particuliere le mari & la femme ayant emporté conjointement les effets de leur communauté, les parens de la femme, envoyés en poſſeſſion des biens par elles délaiſſés, ne peuvent y renoncer au préjudice des créanciers de cette communauté. C'eſt la derniere propoſition qu'il faut prouver.

Premierement, les intimés ſe trompent quand ils diſent qu'en vertu de l'édit de 1689, ils jouiſſent à titre d'héritiers des biens de leur parente ſortie du royaume, & que ſa ſucceſſion a été ouverte *ipſo facto* par ſa retraite.

Les loix définiſſent l'hérédité, le droit qu'a l'héritier d'exercer tous les droits & actions d'un défunt. *Hæreditas nihil aliud eſt, quam ſucceſſio in univerſum jus, quod defunctus habuerit. L. 62. de reg. jur. & L. 24, de verb. ſignif.*

Suivant le langage de toutes nos coutumes, *le mort ſaiſit le vif plus habile à ſuccéder.* Il n'y a donc point d'hérédité ni de ſucceſſion d'une perſonne vivante. *Viventis non eſt ſucceſſio ; neque hereditas.* Ainſi c'eſt mal raiſonner que de dire que les intimés exercent en qualité d'héritiers les droits de leur parente ſortie du royaume, puiſqu'elle n'eſt morte ni naturellement ni civilement, comme on l'a fait voir dans la premiere propoſition.

Un exemple va mettre dans tout ſon jour l'abſurdité de leur argument. Certainement on n'écouteroit pas les héritiers préſomptifs d'une femme ſortie du royaume malgré ſon mari qui y ſeroit reſté, s'ils lui demandoient la reſtitution de la dot, & la moitié des effets de la communauté, comme ils l'auroient pu faire après la mort de la femme ; le mari en jouiroit malgré eux ; ils auroient beau dire que par l'édit de 1689 il leur eſt permis de ſe mettre en poſſeſſion des biens appartenans à la femme, comme s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion, & que par conſéquent ils ſont en droit de demander au mari un compte de communauté, & la reſtitution des propres de leur parente ; il eſt conſtant qu'on n'auroit point égard à leur demande, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la déſobéiſſance de cette femme fut imputée à ſon mari, ni que ceux qui la repréſentent en profitaſſent à ſon préjudice.

Mais pour approcher encore de plus près de l'eſpéce préſente, ſuppoſons que le mari & la femme, également coupables & réfractaires aux ordres du Roi, ayent emporté en ſe retirant hors du royaume pour 100000 liv. d'effets mobiliers, & n'y ayent laiſſé que pour 10000 liv. d'immeubles, qui ſont des propres du mari ; les héritiers préſomptifs

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

somptifs de la femme, envoyés en posſeſſion de ſes biens par l'édit de 1689, pour les posſéder & partager de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion, pourroient-ils renoncer à la communauté, & demander qu'en payement de la dot de la femme, qui conſiſtoit en argent comptant, les propres du mari leur fuſſent adjugés? leur demande ſeroit abſurde, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la femme continuant de posſéder avec ſon mari tous les effets mobiliers par eux emportés, & les biens de la communauté qui ſubſiſte toujours à ſon égard, ſes héritiers puſſent y renoncer, & ſe faire rendre par ceux du mari une dot, qu'elle auroit emportée hors du royaume, & dont elle jouiroit actuellement avec lui.

Si dans l'eſpéce précédente les héritiers préſomptifs de la femme ne peuvent pas renoncer à la communauté pour exercer contre ceux du mari les mêmes actions, qu'ils auroient été en état d'exercer, s'ils avoient recueilli ſes biens par ſucceſſion; ils le peuvent encore moins à l'égard des créanciers, qui doivent être néceſſairement payés ſur des revenus, qui ſont partie de la communauté, dont la femme a emporté les effets, conjointement avec ſon mari.

Mais quand les intimés ſeroient en état d'exercer les mêmes actions, & de ſe ſervir des mêmes exceptions, qui appartiennent à une femme ou à ſes héritiers après la mort de ſon mari, ils ne ſeroient pas recevables dans l'eſpéce particuliere à renoncer à la communauté, pour ſe diſpenſer d'en payer les dettes.

C'eſt une maxime certaine, que la faculté de renoncer à la communauté après ſa diſſolution n'eſt accordée qu'en cas que les choſes ſoient entieres. Une femme, ou ceux qui la répréſentent, ne ſont plus recevables à y renoncer, quand il eſt prouvé qu'ils ont ſouſtrait des effets de la communauté. Or, Marie Grenailles a emporté, conjointement avec ſon mari, tous les effets de leur communauté. Les choſes ne ſont donc plus entieres, & ne le ſeront point tant qu'elle ne rapportera pas ce qu'elle a emporté. Juſques-là les intimés ne peuvent renoncer à cette communauté, ni empêcher que les créanciers légitimes ne ſoient payés ſur le ſeul effet, que Marie Grenailles & ſon mari ont laiſſé en France.

Quel eſt donc le véritable ſens de l'article ſecond de l'édit de 1689, qui porte, que les biens délaiſſés par les ſujets du Roi, qui ſont ſortis, ou qui pourroient ſortir ci-après du royaume au préjudice des défenſes portées par les édits, appartiennent à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auſquels, ſuivant la diſpoſition des coutumes, & des loix du royaume, ils euſſent appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſont ainſi retirés, & qu'ils les partagent & poſſédent en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion? l'eſprit de cet article n'eſt pas de changer la nature de ces biens, de faire que ce qui eſt un effet de la communauté n'en ſoit plus un, ni d'ôter aux créanciers de cette communauté le droit qu'ils y avoient; mais ſeulement de donner aux parens des religionnaires fugitifs la jouiſſance de leurs biens dans l'état qu'ils ſont, & de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion, c'eſt-à-dire, les propres paternels aux parens paternels; les propres maternels aux parens maternels; les acquêts & les meubles, ſuivant la diſpoſition des coutumes; mais c'eſt toujours aux mêmes charges, dettes & douaires, dont ces biens étoient tenus, & ſur tout à la charge de payer les dettes de la communauté ſur les meubles, ſur les acquêts, & ſur les revenus des propres, qui continuent toujours d'en être un effet, tant qu'elle ſubſiſte, c'eſt-à-dire, juſqu'à la mort naturelle ou civile d'un des conjoints.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

Par ces moyens, on ſoutenoit que l'appellante étoit bien fondée dans ſon appel.

DE LA PART DES INTIMÉS, pour qui plaidoient maître PIERRE ANDRIEUX & maître JEAN BAPTISTE MIGNOT, on ſoutenoit deux propoſitions contraires à celles de l'appellante.

La premiere, que ſuivant la diſpoſition du droit, des édits & des déclaration du Roi, Grignon & ſa femme, qui par leur retraite hors du royaume & leur établiſſemen chez les ennemis s'étoient volontairement rétranchés du corps de l'état, étoient morts civilement au moment de leur fuite.

La ſeconde, que par cette mort, Grignon & ſa femme ayant perdu tous les droits de la ſociété civile, leur communauté étoit diſſolue, & que les héritiers de la femme avoient acquis aux termes de l'édit de 1689, tous les priviléges de la renonciation, qu'ils auroient eus par ſa mort naturelle.

Pour ce qui regarde la premiere propoſition; il eſt certain que les premiers & les plus importans devoirs ſont ceux que l'on contracte par la naiſſance. Comme hommes, nous naiſſons dans la ſociété générale de tous les hommes, & nous devons remplir tous les devoirs, qui regardent cette premiere ſociété; mais comme citoyens, nous contractons encore des obligations particulieres par rapport à la ſociété particuliere, dans laquelle nous naiſſons.

Ces devoirs généraux & particuliers, fondés ſur la nature, ont toujours été indiſpenſables; ils ſont communs à tous les hom-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

mes & à tous les pays, & le crime a toujours été égal de contrevenir aux uns ou aux autres.

Les obligations que l'on contracte comme citoyens, ont été regardées dans tous les temps comme sacrées, ce que l'on doit au pays où l'on est né, est encore au-dessus de ce que l'on doit à celui dont on a reçu la vie; & comme on ne sçauroit sans crime manquer à ce dernier devoir, on ne voit qu'avec horreur ceux qui sont capables de manquer au premier.

Les Romains regardoient comme morts civilement tous ceux qui par quelque maniere que ce fut étoient séparées du corps de l'état. Ceux mêmes, qui par le malheur des armes avoient été arrachés à leur patrie en la défendant, encouroient la mort civile; à la vérité cette mort étoit plutôt une suspension des droits de la naissance, qu'une véritable mort civile; car si ce citoyen revenoit, il rentreroit dans tous ses droits; mais s'il mouroit chez les ennemis, la loi le considéreroit comme mort, même de la mort naturelle, dès le moment qu'il avoit été fait prisonnier, & séparé du corps de l'état. C'est la disposition de la loi 12, § 1, & de la loi 22, § 2, *ff. de captivis & postliminio reversis.* Le § 5, du titre *quibus modis patria potestas solvitur*, aux instituts, y est aussi conforme.

Si l'on traitoit avec tant de rigueur ceux qui n'étoient malheureux que parce qu'ils avoient embrassé la défense de leur pays, à quelle peine ne condamnoit-on pas ceux qui oubliant les devoirs de leur naissance, & rompant les liens qui devoient les attacher pour toujours à leur patrie, alloient s'établir parmi des peuples, qui n'étoient ni alliés ni amis de l'état? ils sont appellés par la loi *transfuges.*

Il ne faut pas croire, que par ce mot, on ne doive entendre que ceux qui quittent leur étendart. La loi 19, § 8, *ff. de captivis & postlim. revers.* dit qu'un transfuge n'est pas seulement celui qui se retire pendant la guerre chez les ennemis, mais encore celui qui pendant les trèves & la paix va s'établir dans des états, qui ne sont ni amis ni alliés. *Transfuga autem non is solum accipiendus est qui ad hostes, aut in bello tranfugit; sed & qui per induciarum tempus, aut ad eos cum quibus nulla amicitia est fidè susceptâ transfugit.* Le crime du transfuge n'est donc pas de quitter le camp, mais d'abandonner sa patrie; ce n'est pas seulement de s'aller livrer aux ennemis de l'état, mais d'aller s'établir chez un peuple qui n'en est pas ami. Cela est si vrai qu'une femme peut être transfuge; *sive fœmina, sive masculus*, dit la même loi, § 4.

Une des principales peines des tranfuges étoit chez les Romains la perte du droit de citoyen, dont ils étoient déchus, *ipso facto. Transfugæ capitæ minuti censentur;* dit Jacques Godefroy sur la loi 1, *cod. Theod. de postliminio.* En effet, pourquoi leur conserveroit-on un droit, auquel ils ont bien voulu renoncer eux-mêmes?

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

Nous vivons aujourd'hui dans ces maximes. Monsieur Louet, lett. S, somm. 15, rapporte un arrêt rendu à son rapport le 23 décembre 1598, qui juge que ceux qui se sont absentés du royaume *perpetuæ moræ causâ, pro mortuis habentur, & amiserunt jus civitatis & regni.*

Maître Julien Brodeau dit sur cet arrêt, nomb. 7, que *c'est une maxime certaine, que ceux qui se sont absentés du royaume* perpetuæ moræ causâ, *perdent par leur propre fait le droit de cité, de naissance & d'origine, comme ayant disposé de leur patrie à laquelle ils renoncent, la déguerpissent & l'abandonnent pour jamais.*

Et dans la suite il dit, que si les François sont *en terre ennemie, ils sont réputés morts civilement du jour de leur absence.*

Suivant Bacquet dans son traité du droit d'Aubeine, chap 37, nomb. 3, on doit pendant dix ans présumer le retour du citoyen, mais après dix ans on présume le contraire.

L'application de ces principes est naturelle à l'espéce présente. Il y a 25 ans que René Grignon & sa femme ont quitté le royaume. Depuis ce temps ils ont toujours vécu parmi les ennemis de l'état; ils y sont encore, *fide susceptâ*, comme parle la loi. Ce temps-là ne suffit-il pas pour y acquérir un domicile, & pour perdre celui qu'ils avoient en France? ce qui fait le caractere des transfuges.

Mais depuis les édits & les déclarations du Roi, on ne peut douter que les transfuges ne perdent par leur retraite tous les droits civils.

Par l'édit du mois d'août 1669, après que le prince a proposé comme un principe certain, que *les liens de la naissance, qui attachent les sujets à leur souverain & à leur patrie, sont les plus étroits & les plus indissolubles de la société civile; que l'obligation du service, que chacun leur doit, est profondément gravé dans le cœur des nations les moins policés, & est universellement reconnue comme le premier des devoirs, & l'engagement le plus indispensable des hommes.* Il fait très-expresses défenses à tous ses sujets de quitter le royaume sans permission, pour aller prendre ailleurs des établissemens stables, *à peine de confiscation de corps & de biens.*

La déclaration du 14 juillet 1682, donnée au sujet des désertions des religionnaires, renouvelle les mêmes défenses & les mêmes peines; & déclare nulles toutes aliénations d'immeubles faites un an avant le

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

départ des fugitifs, & par conséquent tous les emprunts auſquels tous les immeubles ſont affectés, parce que le même eſprit de fuite, qui fait vendre, fait emprunter; c'eſt toujours dépouiller ſon pays pour enrichir le pays ennemi, dans lequel on va s'établir; & c'eſt ce que le Roi défend.

La déclaration du 31 mai 1685, n'a fait que changer la peine de mort, prononcée par l'édit de 1669, en celle des galeres perpétuelles.

Au mois d'octobre de la même année le Roi ayant jugé à propos de révoquer l'édit de Nantes, voulut encore donner des marques de ſa clémence à ceux de ſes ſujets, qui s'étoient retirés du royaume. Il déclara, qu'en cas qu'ils revinſſent dans quatre mois, il vouloit qu'ils rentraſſent dans la poſſeſſion de leurs biens; & en jouiſſent comme ils auroient pu faire, s'ils n'étoient pas ſortis du royaume. Le même édit porte, que les biens de ceux qui ne reviendront pas dans les quatre mois, *demeureront & ſeront confiſqués au profit de Sa Majeſté.*

On voit par les termes de cet édit, que la confiſcation des biens des fugitifs & transfuges a été acquiſe au Roi de plein droit. Pour en être encore mieux perſuadé, on n'a qu'à lire la déclaration du 1 juillet 1686, qui prorogea le délai de 4 mois, accordé par l'édit précédent, juſqu'au premier de mars ſuivant. Les termes en ſont ſi clairs qu'ils ne laiſſent aucun lieu de douter, que ceux qui ont quitté le royaume contre des défenſes ſi préciſes, ont perdu abſolument tous les droits qu'ils y avoient. Le Roi après avoir dit, qu'ils en ont encouru la confiſcation par leur retraite, s'explique en ces termes; *Nous déclarons, que nous ne diſpoſerons point avant le premier jour de mars de l'année prochaine* 1687, *des biens de ceux de nos ſujets de la religion prétendue réformée ſortis hors de notre royaume, qui nous ſont ainſi confiſqués.*

Mais le Roi voyant qu'un grand nombre de religionaires, qui avoient quitté le royaume, demeuroit toujours dans l'obſtination, donna au mois de janvier 1688, un édit, par lequel, après avoir rapporté avec quelle bonté il les avoit invités à rentrer dans leur devoir, & dans la poſſeſſion de leurs biens, *demeurés confiſqués par leur retraite*, il ordonne que ces biens & ceux des religionaires qui dans la ſuite ſortiront du royaume, ſeront réunis au domaine pour être régis & adminiſtrés comme les autres biens qui en dépendent. Cette réunion ſuppoſe néceſſairement que ces biens étoient de plein droit confiſqués & acquis au profit du Roi.

Cependant, comme il ſe trouva beaucoup de difficultés dans l'exécution de cet édit, à cauſe des différentes prétentions que les parens & les créanciers des religionaires avoient ſur ces biens, le Roi fit l'édit du mois de décembre 1689, dont l'article 2 eſt conçu en ces termes: *Voulons que les biens délaiſſés par nos ſujets qui ſont ſortis, & qui pourroient ſortir dans la ſuite de notre royaume au préjudice des défenſes portées par nos édits, appartiennent à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auſquels, ſuivant les diſpoſitions des coutumes & des loix obſervées dans les provinces du royaume, ils euſſent appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſont ainſi retirés, & qu'ils les partagent & poſſédent de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion.*

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

La diſpoſition de cet article ne laiſſe aucun lieu de douter que la mort civile ne ſoit encourue de plein droit par les religionnaires fugitifs, puiſque leurs biens ſont acquis à leurs héritiers comme s'ils étoient morts naturellement, & qu'ils y ſuccédent, ſuivant les loix & les coutumes des pays où ces biens ſont ſitués.

Parmi les religionaires qui ſe ſont retirés, il y en a quelques-uns qui en ont eu la permiſſion du Roi; l'édit les diſtingue de ceux qui ſont ſortis ſans permiſſion, les premiers ont toujours l'uſufruit de leurs biens; comme il n'eſt arrivé aucun changement à leur état, le Roi ne leur a point donné de ſucceſſeur pendant leur vie; leur mort naturelle peut ſeule tranſmettre leurs biens à leurs héritiers.

Nous en avons un arrêt célebre, rendu en cette audience ſur les concluſions de meſſieurs les gens du Roi, le 11 mai 1705, entre monſieur le préſident de Menards, & les héritiers de madame le Cocq, au ſujet de ſon teſtament olographe.

Après la révocation de l'édit de Nantes, monſieur & madame le Cocq, qui faiſoient profeſſion de la religion prétendue réformée, obtinrent du Roi la permiſſion de ſortir du royaume; le Roi conſerva même à monſieur le Cocq ſa charge de conſeiller de la cour, dont il eſt encore actuellement revêtu, & dont il a payé juſques à préſent la paulette en France.

Avant leur retraite en Angleterre, madame le Cocq avoit fait, en 1685, ſon teſtament olographe, par lequel elle inſtituoit m. le préſident de Menards ſon légataire univerſel. Après ſon décès arrivé à Londres en 1702, ce teſtament fut apporté en France, dépoſé & ouvert chez un notaire; mais les héritiers de madame le Cocq prétendoient qu'il étoit nul ſur le fondement de l'incapacité de la teſtatrice au jour de ſon décès. Monſieur le préſident de Menards ſoutenoit au contraire, que madame le Cocq étant ſortie du royaume avec la permiſſion du Roi, n'avoit point encourue les peines

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

portées par les édits & déclarations.

Monsieur l'avocat général PORTAIL, qui porta la parole dans cette affaire, se détermina contre le testament, par l'édit du mois de décembre 1689, dans lequel il distingua deux sortes de dispositions, les unes par rapport à ceux qui sont sortis du royaume avec permission du Roi, les autres par rapport à ceux qui sont sortis sans permission. Il dit que les derniers étoient constamment privés par leur retraite de tous les effets civils *ipso facto*. Mais que la mort civile des premiers étoit en quelque façon suspendue, ainsi que la propriété de leurs biens, dont ils avoient l'usufruit pendant leur vie, parce qu'ayant eu recours au Roi pour avoir la permission de s'absenter, il y avoit lieu de croire qu'ils rentreroient plus facilement dans leur devoir, & dans le sein de leur patrie; mais que leur mort prévenant leur retour les dépouilloit, ainsi que les autres, de la propriété de leurs biens, & que leur incapacité avoit un effet rétroactif jusqu'au jour de leur absence. Ce furent les motifs de l'arrêt qui déclara nul le testament de madame le Cocq.

Il n'y a donc aucun lieu de douter que les religionaires fugitifs n'ayent perdu tous les droits qu'ils avoient dans le royaume. Le Roi leur a d'abord succédé en vertu des premiers édits. Dans la suite il a substitué en sa place leurs plus proches parens, qui leur succédent *hic & nunc*.

Or il est certain qu'on ne succéde à une propriété de biens qu'en vertu d'une cession, ou d'une adjudication forcée, ou par la mort naturelle ou civile du dernier propriétaire, qui doit être dépouillé de tout droit de propriété, avant qu'on puisse lui succéder; ainsi dès que les héritiers des fugitifs leur succédent en vertu de l'édit de 1689, sans qu'il soit intervenu de condamnation contre eux, ils ont été depouillés de leurs biens, & ont encouru la mort civile dès le moment de leur fuite.

La mort civile de Grignon & de sa femme établie, la dissolution de leur communauté en est une suite nécessaire; par conséquent les héritiers de la femme ont le privilége d'y renoncer, & de se dispenser par ce moyen d'en payer les dettes, comme ils auroient pu faire si elle fut morte naturellement. C'est la seconde proposition des intimés.

Par la force de la loi, la mort civile imite la mort naturelle dans tous ses effets. *Intereunt autem homines quidem maximâ aut mediâ capitis diminutione, aut morte*, dit la loi 63, *§ intereunt. ff. Pro socio.* L'une retranche l'homme de la société des hommes en général; l'autre l'exclut en particulier de la société de ceux avec qui il étoit uni par les mêmes usages. L'une lui ôte absolument toutes les facultés; l'autre lui ôte celle que lui donnoit la loi du pays où il est né. L'une prive l'homme de la vie naturelle; l'autre enleve au citoyen la vie civile; & comme l'un & l'autre donnent ouverture à la succession, l'une & l'autre forment la dissolution de la communauté.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

En effet, la communauté introduite par la loi municipale ne peut avoir lieu qu'entre ceux qui sont soumis à cette loi, & non pas entre ceux qu'elle a proscrits, ou qui se sont rendus incapables d'avoir part au droit qu'elle donne.

Il est vrai qu'il y a des droits tellement naturels, que la loi civile n'y peut porter atteinte; tels sont ceux que forment les liens du sang. *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt. L. 8, ff. De reg. jur.*

Il y en a d'autres qui sont tellement au dessus de la loi, qu'elle ne peut en empêcher l'effet: telle est l'union indissoluble qui attache pour toujours les conjoints l'un à l'autre, & qui a élevé le mariage de la simple qualité de contrat civil à la dignité de sacrement; aussi cette union a-t'elle été respectée par la loi, qui n'a pas le même égard pour les effets civils, ausquels elle donne lieu. Ainsi, quoique les condamnés à mort soient capables de mariage, & que leurs enfans soient légitimes, ces enfans ne peuvent cependant succéder à leur pere, parce que le droit de lui succéder est *un effet civil & coutumier*, qu'il ne peut leur transmettre, étant mort civilement; comme parle Brodeau sur monsieur Louet, lettre C, somm. 25, nomb. 3. Il en rapporte un arrêt du 15 juin 1618, lett. E, somm. 8, nombre 1.

La mort civile, en produisant une incapacité de profiter des droits civils dans celui qui l'a encourue, dissout donc nécessairement la communauté, & introduit une séparation de biens, qui met la femme ou ses héritiers en état d'exercer le droit que la loi leur donne d'accepter la communauté ou d'y renoncer. Tous les jurisconsultes sont de cet avis.

Brodeau sur monsieur Louet, lettre L, somm. 14, nomb. 2, après avoir rapporté plusieurs arrêts qui jugent que la mort civile ne donne point atteinte au mariage, dit qu'*elle donne néanmoins ouverture à la répétition des conventions matrimoniales de la femme.* Il en excepte les stipulations conditionnelles, dont l'exécution se remet après la mort du mari, parce qu'on présume que lors de ces stipulations on n'a eu en vue que la mort naturelle, & non pas la mort civile.

Il n'en est pas de même de la communauté; ce n'est pas la mort seule d'un des

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

conjoints qui la diſſout ; la ſimple ſéparation de biens a cet effet. *Quand il s'agit de la répétition des conventions matrimoniales*, dit le même auteur ſur monſieur Louet, lett. C, ſomm. 26, nomb. 3, *le divorce ou la ſéparation*, item *la mort civile du mari équipolle à la mort naturelle, & donne la faculté à la femme de répéter ſes conventions matrimoniales.* Il cite du Moulin, ſur l'art. 4 du tit. 14, de la coutume d'Auvergne, & Theveneau ſur celle du Poitou art. 230.

Si la mort civile donne lieu à la répétition des conventions matrimoniales, il n'y a pas de doute qu'elle ne donne lieu à la diſſolution de la communauté, qui n'eſt compoſée que des biens de la femme mêlés avec ceux du mari.

Maître du Pleſſis dans ſon traité de la communauté, liv. 2, chap. 2, dit qu'il y a trois voies par leſquelles la communauté ſe diſſout. La mort naturelle de l'un des conjoints; la mort civile de l'un d'eux, & la ſéparation de biens.

Si la communauté ſe diſſout par la mort civile de l'un des conjoints, à plus forte raiſon doit-elle ſe diſſoudre quand ils ſont tous deux coupables du même crime, & enveloppés dans la même punition. Auſſi le Roi, après avoir confiſqué & réuni à ſon domaine les biens du mari & de la femme, ſans aucune diſtinction, veut-il par ſon édit de 1689, que les héritiers du mari poſſédent les biens du mari, & les héritiers de la femme, les biens de la femme; les héritiers paternels, les biens paternels; & les héritiers maternels, les biens maternels, ſuivant la diſpoſition des coutumes & des loix du royaume, de la même maniere qu'ils les euſſent poſſédés après la mort naturelle des fugitifs.

Il faut conclure de tout ces principes, que René Grignon & Marie Grenailles ſa femme, ont encouru la mort civile par leur retraite, & par conſéquent que leur communauté ne ſubſiſte plus. Ainſi les intimés, appellés par l'édit de 1689 à la ſucceſſion de Marie Grenailles leur parente, doivent la recueillir avec tous les priviléges que la loi leur donneroit, ſi elle étoit morte naturellement. Ils peuvent donc renoncer à la communauté, ils y renoncent; & par leur renonciation ils ne ſont point tenus d'acquitter la créance de l'appellante, qui eſt une dette du mari ſeule, ou ſi l'on veut, de la communauté; mais la femme ne s'y étant point obligée, les héritiers de ſes propres ne peuvent jamais en être chargés.

Par ces raiſons, on ſoutenoit qu'il y avoit lieu de débouter l'appellante de ſa demande.

M. L'AVOCAT GE'NE'RAL GUILLAUME FRANÇOIS JOLY DE FLEURY, depuis procureur général, dit que l'examen de deux points principaux conduiſoit naturellement à la déciſion de la queſtion ſur laquelle la cour avoit à prononcer.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

Le premier, de ſçavoir quel eſt l'état des réfugiés, & ſi l'on doit les conſidérer dans le royaume comme morts civilement.

Le ſecond, ſi la diſſolution de la communauté doit être un effet de cette mort civile.

Pour ce qui regarde le premier point, il eſt certain qu'en remontant à la juriſprudence Romaine, on trouve que celui qui ſe retiroit de ſa patrie, & qui l'abdiquoit, pour s'établir dans un pays étranger, perdoit la qualité de citoyen, & étoit réputé mort civilement.

On diſtinguoit, chez les Romains, trois ſortes de morts civiles. *Per captivitatem, per damnationem, per fugam.*

La mort civile, cauſée par la captivité, étoit différente de celle que la déſertion produiſoit. La premiere ſuſpendoit tous les droits civils de celui qui avoit été arraché du ſein de ſa patrie par une captivité involontaire; ſon retour les lui rendoit, *jure poſtliminii;* mais s'il mouroit chez les étrangers, la loi le conſidéroit comme mort civilement dès le moment de ſa captivité. *Ex quo captus eſt*, il perdoit tous les droits de ſa naiſſance. C'eſt la diſpoſition des loix, 12, §1 & 22, §2, *ff. de capt. & poſtlim. reverſis*, & du §5, *inſtit. quibus modis jus patr. poteſt ſolv.*

Il n'en étoit pas de même de celui qui oublioit volontairement ſon devoir & ſa naiſſance, qui renonçoit à ſon prince, à ſes citoyens, à ſoi-même, qui rompoit les liens ſacrés qui l'attachoient à ſa patrie. Les loix le regardoient comme un transfuge, ſoit qu'il quittât ſon pays pour paſſer chez les ennemis de l'état, ſoit qu'il n'eût d'autre intention que de transférer ſon domicile dans un pays étranger; c'étoit toujours un déſerteur, il étoit réputé mort civilement, & incapable d'effets civils; ſon retour même ne pouvoit effacer ſon crime, & le faire rentrer dans les droits qu'il avoit perdus par ſa déſertion. Il étoit juſte, qu'ayant abdiqué ſa patrie, & renoncé aux loix, ſous la protection deſquelles il pouvoit vivre en ſureté, elles chaſſaſſent pour toujours cet enfant rebelle, & le privaſſent de tous les avantages qu'elles lui avoient accordés en naiſſant.

Les loix du royaume n'ont pas traité plus favorablement ceux qui en ſont ſortis pour s'établir chez les étrangers. On peut, ſur ce ſujet, diſtinguer deux temps, celui qui a précédé l'édit de 1669, & celui qui a ſuivi cet édit.

Dans le premier temps, quoiqu'il n'y eût point de loi préciſe, on a cependant toujours reconnu, que ceux qui renon-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

çoient à leur pays, & qui établiſſoient ailleurs leur domicile, dans la vue d'une perpétuelle demeure, perdoient tous les droits de cité. Suivant m. le Bret, liv. 3, déciſion 7, ils ne pouvoient teſter; & ſuivant monſieur Louet, lett. S, ſomm. 15, ils étoient conſidérés comme morts, *pro mortuis habentur*; enfin il falloit une diſpenſe expreſſe pour lever cette incapacité.

Dans le ſecond temps, le Roi a confirmé, par une loi ſage & politique, la loi naturelle, qui ſoumet le ſujet à ſon ſouverain légitime, & a prononcé des peines rigoureuſes contre ceux qui la violeroient en abandonnant leur patrie.

L'édit de 1669, qui défend à tous les ſujets du Roi de s'établir en pays étranger par mariage, acquiſition d'immeubles, & tranſport de leur famille & de leurs biens, & d'y prendre un établiſſement ſtable & ſans intention de retour, prononce contre ceux qui y contreviendront, la confiſcation de corps & de biens, & les menace d'être réputés étrangers, & de ne pouvoir jamais être réhabilités. La déclaration du 14 juillet 1682, porte la même peine.

Par l'édit qui révoque celui de Nantes, la confiſcation de biens eſt prononcée, faute de retour dans les quatre mois, & il eſt fait de nouvelles défenſes à ceux qui ſont dans le royaume, d'en ſortir, ſous peine des galeres à l'égard des hommes, & de confiſcation de corps & de biens à l'égard des femmes.

Mais comme la crainte qu'avoient les fugitifs de ne plus retrouver les biens, dont leur retraite leur avoit fait encourir la confiſcation, pouvoit les empêcher de revenir, le Roi, par ſa déclaration du premier juillet 1686, voulut bien leur accorder encore un délai de neuf mois.

Enfin, le Roi, par l'édit du mois de janvier 1688, a réuni à ſon domaine ces biens confiſqués, & dans la ſuite, les a donnés, par celui du mois de décembre 1689, aux héritiers des fugitifs.

Il eſt vrai qu'il eſt dit, que l'intention du Roi n'avoit pas été de s'enrichir de ces biens; en effet, le Roi avoit bien voulu, en réuniſſant au domaine ceux des religionnaires abſens, les deſtiner à des emplois pieux; mais c'étoit une deſtination de biens confiſqués, que le Roi pouvoit auſſi employer à tout autre uſage.

Or, cette confiſcation de corps & de biens, prononcée ſi expreſſément par tous les édits, ne préſuppoſe-t'elle pas la mort civile de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une ſentence de condamnation?

On convient, que quand il s'agit d'un crime, pour lequel il faut une conviction judiciaire, un jugement eſt néceſſaire pour établir la mort civile qu'il mérite.

PARIS, C. Chamb. 26 Février 1706.

Mais il faut auſſi convenir qu'il y a des cas, où elle eſt prononcée de plein droit; tel eſt celui de la retraite hors du royaume; le titre ſeul de l'accuſation forme la conviction.

Auſſi dans le droit Romain, le transfuge étoit-il mort civilement de plein droit, ſans qu'il fût beſoin de prononcer contre lui une ſentence de condamnation. La loi 5, *ff. de capite minutis*, le compare aux condamnés; *amiſſione civitatis fit capitis minutio, ut in aquæ & ignis interdictione.*

Nos édits ſont conçus en termes encore plus forts & plus précis, & détruiſent, en prononçant la peine de plein droit, l'objection de l'appellante, fondée ſur la diſpoſition de la loi 9, *ff. qui teſtam. facere poſſ.* & ſur celle de l'article 29, du titre 17 de l'ordonnance de 1670, où la mort civile n'eſt réputée que du jour de la condamnation, parce qu'il ne s'y agit que de crimes, ſur leſquels il doit intervenir une condamnation, & non pas de crimes, qui emportent la peine *ipſo facto*. Différence tirée de celle qui étoit dans le droit Romain, entre la mort civile *per fugam*, & la mort civile *per damnationem*, & que les édits ont introduite dans notre droit.

On convient que la mort civile *per damnationem*, n'eſt encourue que du jour de la condamnation, ou de l'exécution de la ſentence de contumace; mais la mort civile *per fugam*, eſt encourue du jour de la retraite hors du royaume. C'eſt ce que la cour a jugé pluſieurs fois, entr'autres dans l'affaire des ſieurs de Schombert, le 21 juin 1700, & dans celle du teſtament de madame le Cocq, le 11 mai 1705, enſorte qu'on peut dire, que cette queſtion ne ſouffre plus de difficulté.

Mais en conſidérant René Grignon & ſa femme comme morts civilement, quel effet cette mort civile peut-elle produire par rapport à leur communauté? Y a-t'il diſſolution par rapport à eux? Y a-t'il diſſolution par rapport à leurs créanciers? Ces deux queſtions forment le ſecond point de la cauſe.

Quant à la premiere, il eſt certain que dans le droit Romain, la ſociété étoit réſolue par la mort civile; la loi 63, *§ ult. ff. pro ſocio*, le décide en termes précis; mais comme parmi nous, le mariage forme des nœuds bien plus étroits, cette queſtion ne peut ſe décider que par les principes de notre droit.

Dans notre uſage, la mort civile ne rompt point le nœud du mariage, qui ſubſiſte toujours juſques à la mort naturelle; mais il eſt conſtant qu'elle en détruit les effets civils, & que les conjoints qui l'ont

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

encourue, ne conſervent plus que les droits naturels du mariage, que toute la puiſſance des hommes ne peut détruire.

Or dès qu'ils ont perdu la vie civile, comment peut-on dire qu'il y ait entr'eux continuation d'une communauté, qui n'eſt qu'une ſuite du contrat civil, ou de la coutume? Dans l'eſpéce préſente, on ne rapporte point de contrat de mariage entre René Grignon & ſa femme; mais la coutume de Poitou, dans laquelle ils ſe ſont mariés, établit de droit commun la communauté entre conjoints. Leur communauté eſt donc fondée ſur une loi, qui ne ſubſiſte plus à leur égard, dès qu'ils ont encouru la mort civile; dès ce moment, leur incapacité diſſout de plein droit la communauté.

Il eſt vrai, & c'eſt le ſeul doute qu'on peut former à cet égard, qu'il faut diſtinguer, ſi c'eſt le mari ſeul qui eſt mort civilement; ſi c'eſt la femme ſeule, ou ſi tous deux ſont privés de la vie civile; mais c'eſt cette même diſtinction qui confirme notre maxime dans l'eſpece de cette cauſe.

Lorſque la femme ſeule a encouru la mort civile, on a demandé à qui devoit appartenir la part qu'elle avoit dans la communauté. Les coutumes ſont différentes ſur ce point; les unes la donnent au mari, les autres aux héritiers de la femme; ſuivant les autres elle eſt confiſquée, pluſieurs n'en parlent point.

Les auteurs ſe trouvent auſſi partagés, mais la plus ſaine & la meilleure partie demeure d'accord, qu'il n'y a que les propres de la femme qui ſont confiſqués, & non pas ſa part dans la communauté.

Maître Antoine Loiſel en a fait un principe dans ſes inſtitutes coutumieres; *femme mariée & condamnée ne confiſque que ſes propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts.*

Quel eſt le motif de cette déciſion? eſt-ce parce que la communauté continue? non, car la communauté étant un effet civil, elle eſt diſſolue, dès que la femme eſt privée des effets civils; mais c'eſt que le mari ne peut ceſſer d'être le maître de la communauté juſqu'à la mort de ſa femme. La femme ne peut diſpoſer des effets de la communauté au préjudice de ſon mari, elle ne peut lui faire tort, *nec in contrahendo, nec in delinquendo*; ainſi quoique la communauté ne continue plus, le mari en profite, parce que le crime de ſa femme ne peut lui préjudicier.

Cela eſt ſi vrai, que ſi le mari ſeul étoit mort civilement, on ne doute pas que la communauté ne fût finie, & que la femme ne pût demander ſa dot & ſa part dans la communauté.

Mais lorſque l'un & l'autre ſont morts civilement, il y a encore moins lieu de douter, que la communauté ne ſoit entiérement diſſolue. Elle l'eſt de droit commun par la mort civile de l'un des deux; quelle raiſon pourroit en empêcher la diſſolution, lorſque l'un & l'autre ont encouru la mort civile? on n'en peut tirer aucune de la regle générale des ſociétés, encore moins de la regle particuliere de la ſociété conjugale.

PARIS, G.Chamb. 26 Février 1706.

Cette premiere queſtion agitée, il en naît une ſeconde, qui eſt de ſçavoir, ſi la communauté étant finie par rapport aux conjoints, elle l'eſt auſſi par rapport aux créanciers.

Dès que l'on ſuppoſe, que par la mort civile des conjoints, la communauté eſt finie par rapport à eux, il s'enſuit néceſſairement, que la femme qui ſeroit reſtée dans le royaume, auroit droit de renoncer, & d'y reprendre ſes propres qui ſeroient encore en nature; & par conſéquent que ſes héritiers ont la même faculté, comme ſi le mari & la femme étoient morts de mort naturelle.

Envain, dit-on, que les héritiers des fugitifs ne poſſédent leurs biens que comme dépoſitaires, & non pas comme confiſcataires. Les termes des édits réſiſtent ouvertement à cette prétention; ils prononcent tous la confiſcation, ou la réunion au domaine; & par celui de 1689, le Roi a ſubrogé dans ſes droits, ceux à qui ces biens euſſent appartenu après la mort naturelle des fugitifs. Ils en jouiſſent donc comme étant aux droits du Roi, & comme héritiers de ceux qui ſe ſont retirés du royaume. Ils ont eu beſoin, à la vérité, d'un jugement qui les mît en poſſeſſion, parce que ceux que le Roi avoit chargés de la régie de ces biens, étant en poſſeſſion, il falloit les dépoſſéder; & comme on ne pouvoit le faire qu'en faveur des parens, il falloit qu'il intervînt un jugement ſur les titres de parenté.

Ces parens ont donc double droit, comme confiſcataires, comme hértiers, & ils poſſédent ces deux droits dans toute leur étendue; en ſorte qu'après les ſix mois de délai accordés par la déclaration de 1698, aux réfugiés pour revenir dans le royaume, leurs parens ne peuvent plus être troublés dans la poſſeſſion de leurs biens ſous quelque prétexte que ce ſoit, pas même par le retour des réfugiés.

Cela ſuppoſé, quel droit peut avoir aujourd'hui l'appellante? Les intimés ont été mis en poſſeſſion des biens de Marie Grenailles, abſente du royaume; tous ſes biens conſiſtent dans une rente de 100 livres qui eſt un de ſes propres. Dès qu'elle eſt morte civilement par ſa retraite, & que ſa mort

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

civile a diſſout ſa communauté, il eſt conſtant que les intimés ont droit d'y renoncer, & par conſéquent de reprendre le fonds & les revenus de la rente, qui ne peuvent faire partie d'une communauté qui ne ſubſiſte plus.

Mais, dit l'appellante, les intimés n'ont pas la faculté de renoncer à cette communauté, parce que Marie Grenailles en a recelé les effets.

On convient qu'une femme, qui a recelé des effets de la communauté, n'eſt plus en état d'y renoncer. Mais cette maxime ne peut avoir ici ſon application; 1°. Où eſt la preuve du recelé? on peut bien préſumer, que Grignon & ſa femme, en ſe retirant hors du royaume, ont emporté des effets, mais on n'en voit point de preuve. 2°. Ce n'eſt pas la femme qui a emporté ces effets, c'eſt le mari, puiſqu'il en eſt le maître; & ſi les créanciers du mari s'en plaignent, les héritiers de la femme peuvent également s'en plaindre, puiſqu'ils auroient demandé la part qui lui appartenoit dans cette communauté.

L'appellante dit en ſecond lieu, que les biens des réfugiés n'ont été donnés à leurs parens, qu'à la charge des dettes, douaires, & autres penſions viageres.

Cela eſt vrai; mais ils ne doivent payer que les dettes de ceux dont ils ont les biens; ainſi s'il paroiſſoit quelque créancier de Marie Grenailles, ſi elle étoit obligée à la créance de l'appellante, on formeroit la queſtion de ſçavoir, ſi pour ſe diſpenſer de l'acquitter, les intimés pourroient renoncer à la communauté. Mais ici le mari ſeul eſt obligé; l'appellante ne peut donc ſe faire payer que ſur les biens du mari, & non pas ſur les revenus d'un propre de la femme, qui ne peuvent tomber dans une communauté qui n'exiſte plus.

Enfin, ſi l'on objecte l'arrêt de 1695, qui a jugé que par la retraite de la femme hors du royaume, le douaire n'étoit pas éteint, & que ſes parens devoient en jouir pendant ſa vie naturelle; il eſt facile d'y répondre.

M. Loüet, lett. d, ſom. 36.

Il y a une grande différence entre la communauté & le douaire. La communauté ſe diſſout par la mort civile; le douaire, qui n'a lieu que par la mort naturelle du mari, ne peut auſſi être éteint que par la mort naturelle de la femme. *Nihil tam naturale eſt quam eo genere quidquè diſſolvere quo colligatum eſt. l. 35, ff. de reg. jur.*

Journal des aud. t. 1, liv. 11.

C'eſt ce que la cour a décidé par arrêt du 23 janvier 1629, en jugeant que le douaire n'eſt point éteint par la profeſſion religieuſe de la veuve. En effet le douaire tenant lieu d'alimens ne doit s'éteindre que par la mort naturelle de la femme; puiſque les alimens ſont de droit naturel, & n'ont jamais été compris dans les loix, qui déclarent quelqu'un déchu des effets civils.

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

Mais une derniere réflexion ſur la qualité de la créance dont il s'agit, paroît déciſive. Elle eſt établie ſur des billets ſous ſeing-privé des années 1680, & 1681. Les intimés, dès l'année 1690, ont été mis en poſſeſſion des biens de Marie Grenailles. L'appellante n'a demandé le payement de ces billets qu'en 1703; elle s'eſt tenue dans le ſilence pendant vingt-trois ans. Qui ſait ſi ces billets n'ont point été faits depuis peu par un réfugié, qui voudroit par ce moyen tirer du royaume, le ſeul bien de ſa femme, qu'il y a laiſſé, parce qu'il n'a pu l'emporter?

Par ces conſidérations, monſieur l'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, mettre ſur la demande de l'appellante les parties hors de cour.

Conformément à ſes concluſions LA COUR rendit le vendredi 26 février 1706, à l'audience de relevée, l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour de parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons. Entre damoiſelle Marie Anne Berger, femme non commune en biens de maître Charles Hébert, avocat en notredite cour, & de lui autoriſée à la pourſuite de ſes droits, appellante d'une ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Fontenay-le Compte le 31 août 1703, & demandereſſe en requête du 11 août 1704, tendante en ce qu'en venant plaider ſur ledit appel il plût à notre cour évoquer le principal, & y faiſant droit, ordonner que ſur les arrérages de la rente de cent livres, aſſis ſur la cure de Cherſay en Poitou, délaiſſée par Marie Grenailles, femme de René Grignon, ſortie de notre royaume pour le fait de la religion, la demandereſſe ſera payée de la ſomme de deux cent dix-ſept livres d'une part, & vingt-une livres douze ſols, d'autre, contenue aux billets dudit René Grillon, enſemble des intérêts deſdites deux ſommes, à compter du jour de la demande, dépens, frais & miſes d'exécution, à l'effet de quoi les intimés & défendeurs ci-après nommés ſeront tenus de rendre compte deſdits arrérages, depuis qu'ils ſont en poſſeſſion de ladite rente, en conſéquence les deniers ſaiſis ſeroient baillés & délivrés à ladite demandereſſe ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ſon dû; à ce faire les débiteurs de ladite rente contraints par toutes voyes dues

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

dûes & raisonnables, quoi faisant, ils en seroient & demeureroient bien & valablement déchargés, & condamner les intimés & défendeurs aux dépens, d'une part. Et damoiselle Marie-Anne Moreau, femme non commune en biens, & autorisée par justice au refus de maître Artus Boucher, sieur de saint Thomas, & Paul Moreau, marchand, demeurant au bourg saint Hilaire, sur Lantize, lesdits Moreau, héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Paul Moreau leur pere, qui étoit héritier de ladite Marie Grenailles, intimés, défendeurs & demandeurs en opposition à l'arrêt par défaut surpris à l'audience, par ladite damoiselle Marie-Anne Berger, le 8 janvier 1706, signifié le 19 du même mois, suivant la requête d'opposition du 23 du même mois, d'autre part. Après que Gondouin, Avocat pour ladite Marie-Anne Berger, Mignot, avocat pour Paul Moreau, & Andrieux pour ladite Marie-Anne Moreau ont été ouis pendant deux audiences, ensemble Joly pour notre procureur général. Notredite cour a reçu les parties de Mignot & Andrieux opposans, à l'exécution de l'arrêt par défaut, & au principal sur l'appel, a mis & met l'appellation, & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sur la demande de la partie de Gondouin, met les parties hors de cour, condamne ladite partie de Gondouin aux dépens. Si te mandons, &c. DONNÉ à Paris en notredite cour de parlement le 26 février 1706. Collationné, signé par la chambre, DU TILLET.

PARIS, G. Chamb. 26 Février 1706.

CCLXXVII.

Si un legs particulier, fait avec la clause, que le légataire particulier venant à décéder sans enfans, le legs fera partie du legs universel, est devenu un bien libre par la mort du légataire universel, arrivée avant celle du légataire particulier, & s'il doit appartenir aux héritiers du légataire particulier décédé sans enfans.

PARIS, G. Cons. 26 Février 1706.

CETTE question a été agitée au grand conseil pendant plusieurs audiences entre la comtesse de Bouligneux, & les enfans de feu m. de Harlai de Bonneuil, conseiller d'état; voici le fait qui y a donné lieu.

Magdeleine Barthelemi, veuve d'Henri d'Argouges, marquis de Rannes, fait son testament olographe le 8 octobre 1692, & le fait reconnoître devant notaires le 29 avril 1693. Par ce testament, elle légue deux maisons à Louis de la Pallu, marquis de Bouligneux, son petit-neveu en ces termes. *Item, je donne à messire Louis de la Pallu, mon petit-neveu, le fond & propriété de ma maison de la rue Pavée, où je suis à présent demeurante, & de ma maison de la rue Dauphine; & en cas que ledit Louis de la Pallu, mon petit neveu, vint à décéder sans enfans, je substitue mesd. deux maisons par moi léguées à François de la Pallu, mon petit-neveu; & s'il arrivoit que ledit François de la Pallu, mon petit-neveu, vint à décéder sans enfans, je veux que mesdites deux maisons fassent partie du legs universel, dont je parlerai ci-après.*

Elle fait ensuite plusieurs autres petits legs, & finit son testament par cette disposition; *& quant au surplus de tous mes biens, contrats de constitution, contrats sur le Roi, meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils puissent être, je les donne & légue à m. de Harlai, conseiller d'état, seigneur de Bonneuil, que je fais légataire universel de tous mes biens, à la charge néanmoins de payer toutes les fondations, legs, donations que je fais par ce mien testament.* La testatrice meurt au mois de février 1697.

PARIS, G. Cons. 26 Février 1706.

M. de Harlai demande la délivrance de son legs universel, elle lui est faite par sentence du châtelet du 18 juin 1697, confirmée par arrêts du parlement & du grand-conseil des 6 août 1697, & 6 juin 1698. Louis de la Pallu, marquis de Bouligneux, obtient par la même sentence la délivrance des deux maisons à lui leguées.

En 1698, François de la Pallu, comte de Milly, au profit de qui ces deux maisons étoient substituées, meurt au siége de Barcelone sans enfans. Le 2 avril 1704, m. de de Harlai, conseiller d'état décede saisi du legs universel qu'il transmet à ses héritiers. Le 14 décembre de la même année, Louis de la Pallu, marquis de Bouligneux, légataire & possesseur des deux maisons, est tué au siége de Verrue, & ne laisse point d'enfans.

Contestation entre la comtesse de Bouligneux, mere du défunt, & les enfans de m. de Harlai, qui demandent qu'*attendu le décès de m. le marquis de Bouligneux sans enfans, les deux maisons à lui léguées leur soient délaissées; comme faisant partie du legs universel, fait à leur pere par le testament de la dame de Rannes.*

L'affaire portée aux requêtes du palais, les enfans de m. de Harlai sont déboutés de leur demande par sentence du 19 juin 1705. Appel au parlement, sur l'évocation

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

demandée par la dame Bouligneux, le Roi renvoya les parties au grand-conseil par arrêt du 21 octobre 1705.

Maître NOUET, POUR LES APPELLANS, disoit qu'il y avoit deux dispositions à observer dans le testament de la dame de Rannes, le legs universel fait au profit de m. de Harlai, & le legs particulier de deux maisons fait au profit de Louis de la Pallu.

Le legs universel est pur & simple, m. de Harlai l'a recueilli & transmis à ses héritiers; le legs particulier fait à Louis de la Pallu est chargé de substitution au profit de François de la Pallu, en cas que Louis décéde sans enfans; & en cas que François vienne aussi à décéder sans enfans, la testatrice veut que ses deux maisons fassent partie du legs unversel; elle a ordoné que cette réunion se fit en ce cas par une espece de retour & d'accroissement au legs universel, comme une partie démembrée de son tout.

Les sieurs de la Pallu sont décédés l'un & l'autre sans enfans; ainsi le cas de la réunion de ses deux maisons au legs universel étant arrivé, elles appartiennent de droit aux héritiers de m. de Harlai, lesquels se trouvent saisis du legs universel, qui attire à soi les deux maisons, suivant les termes du testament, & l'intention de la testatrice.

Louis de la Pallu est chargé de rendre ces deux maisons en cas qu'il vienne à décéder sans enfans, elles ne pouvoient donc devenir des biens libres dans sa succession, qu'en cas qu'il eût des enfans; il n'en a point laissé, par conséquent il faut qu'il rende ces deux maisons aux possesseurs du legs universel, qui subsiste toujours nonobstant la mort de celui à qui il a été fait; *hæreditas enim personæ vicem sustinet.*

Il est vrai, que François qui étoit le premier appellé après Louis, n'est plus en état de recueillir le legs par substitution, parce qu'il est prédécédé; mais à son défaut la régle est que la disposition ait son effet dans la clause suivante, c'est-à-dire, que les deux maisons retournent, & se réunissent au legs universel, comme si François les eût recueillies, & fût ensuite décédé sans enfans; parce que si le cas qui arrive n'est pas celui qui est littéralement marqué par la testatrice dans l'ordre de sa disposition, c'en est un semblable, & qui opére le même effet par rapport à l'intention de la testatrice.

En matiere de dispositions testamentaires, quant au lieu du cas expressément marqué par le testateur, il en arrive un autre, mais qui opére le même effet par rapport à la volonté du testateur, la disposition a son effet dans le dernier cas, comme elle l'auroit eu dans celui qui est expressément marqué; parce que la vonté du testateur est toujours ce qui doit principalement régir la force & l'effet de la condition; de là vient la maxime, *substitutus substituto intellegitur substitutus instituto:* c'est-à-dire, que si au moment de l'ouverture de la substitution, celui qui étoit le premier appellé manque, celui qui est appellé après lui prend sa place, & recueille, comme s'il avoit été substitué immédiatement à l'institué, parce que le testateur est présumé avoir préféré tous les substitués aux héritiers de l'institué.

L. Gallus ff. de lib. & posth. L. in conditionibus, ff. de condit. & demonst.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

Dans l'espece présente, la testarice a mieux aimé que ses deux neveux ou leurs enfans, s'ils en avoient, recueillissent les deux maisons en question, que de les laisser dans son legs universel; mais ses deux neveux morts sans enfans, elle a voulu que ces deux maisons fussent réunies au legs universel, au préjudice des héritiers collatéraux de ses neveux, & c'est le cas qui est arrivé.

L'intimée employe trois moyens, pour prouver que ces deux maisons sont des biens libres dans la succession de son fils, & sans aucune charge de retour.

Elle tire le premier, de ce que par l'ordre littéral du testament, la testatrice, après avoir fait la disposition des deux maisons, & plusieurs autres, a fait son legs universel en ces termes: *& quant au surplus de tous mes biens, &c.* ce qui ne peut, dit-on, comprendre que ce qui restoit de biens à la testatrice, outre ceux dont elle avoit précédemment disposé, & exclut par conséquent le légataire universel & ses héritiers de tous les biens compris dans les dispositions précédentes, du nombre desquels sont les deux maisons en question. La testatrice, en faisant son legs universel, ne rappelle point la clause de réversion de ces deux maisons au legs universel.

Cet argument est une pure subtilité; c'est abuser de la lettre du testament pour aller directement contre la volonté du testateur, ce qui est expressément condamné par la disposition de droit, & par le sentiment uniforme de tous les docteurs, qui veulent que l'on s'attache bien plus à la volonté marquée, qu'à l'ordre dans lequel la disposition est écrite. *Ordo scripturæ non impedit causam juris & voluntatis; L. 77, § 12, ff. de legat. 2°. Voluntas magis quam verba plerumque intuenda est. Lib. 16, cod. de fideicom.* La volonté de la testatrice est bien expresse, lorsqu'elle dit, qu'en cas du décès de Louis & de François de la Pallu sans enfans, les deux maisons feront partie du legs universel.

On dit que cette disposition opéreroit, si le legs universel étoit au commencement du testament, & qu'elle n'opere point quand il est à la fin avec le mot *surplus*, parce qu'en ce cas, le legs universel ne peut jamais comprendre & réunir les dispositions antérieures.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

Cette distinction n'est autorisée d'aucune loi ni d'aucun préjugé ; on ne connoît pas même dans le style des testamens d'autres usages, que celui de mettre le legs universel à la fin, & maître JEAN MARIE RICARD, que l'on dit avoir établi cette distinction dans le traité des donations, part. 3, ch. 4, sect. 4, rapporte en cet endroit même un arrêt du 29 mars 1640, qui a jugé, qu'un legs universel fait après les dispositions particulieres, & conçu en ces termes ; *& quant au résidu de mes biens, &c.* réunissoit au préjudice de l'héritier un legs particulier de 60000 livres, qui se trouvoit dans une disposition précédente, & qui étoit devenu caduc : il n'y a point de différence à faire entre les mots, *quant au résidu de mes biens*, & les mots, *quant au surplus des mes biens.*

Il est donc constant, que cette expression ne diminue rien des droits du légataire universel sur les dispositions précédentes ; comme elles sont écrites dans un seul & même testament, qui est l'ouvrage d'une seule & même volonté ; elles doivent s'expliquer les unes par les autres, & non pas se détruire : *Non ex uno versu testamenti jus dici oporteret, sed ex antecedentibus & consequentibus perpetuoque tenore & perpetua continentia ejus, scriptura omnibus ex partibus considerata & propensa. Cujac. in append. ad consil. 51.*

Une marque certaine que l'argument de l'intimée ne prouve rien, c'est qu'il prouve trop ; car il s'ensuivroit, que supposé que m. de Harlai fut actuellement vivant, & que François de la Pallu fût décédé sans enfans, après avoir recueilli les deux maisons à la mort de Louis son frere, ou que tous deux eussent prédécédé la testatrice, monsieur de Harlai ne pourroit recueillir les deux maisons, comme comprises au legs universel ; c'est néanmoins ce qui feroit absurde de soutenir.

Le second moyen de l'intimée est, que suivant la clause du testament, concernant ces deux maisons, monsieur de Harlai ni ses héritiers n'y pouvoient rien prétendre, qu'en cas que François de la Pallu eût recueilli le legs, & fût ensuite décédé sans enfans ; que François de la Pallu étoit le canal par lequel les deux maisons devoient passer pour venir au legs universel ; que François n'ayant point recueilli, & n'ayant jamais eu aucun droit de propriété dans ces deux maisons, n'a pu aussi en transmettre aucun à monsieur de Harlai ni à ses héritiers, qu'ainsi par le décès de François, les deux maisons sont demeurées libres entre les mains de Louis de la Pallu, & sans charge d'aucune substitution.

La réponse est, qu'il n'a point été besoin que François eût acquis un droit dans la propriété de ces deux maisons pour fonder la demande des héritiers de monsieur de Harlai, parce qu'ils ne tirent point leur droit de celui de François, mais seulement de la disposition du testament, *si François décéde sans enfans après avoir recueilli ;* il arrive un cas semblabe, & qui opére le même effet dans l'intention de la testatrice, sçavoir, que François n'a point recueilli ; & si la testatrice a voulu que les deux maisons retournassent au legs universel, en cas que François, après les avoir recueillies, vînt à décéder sans enfans, à plus forte raison l'a-t-elle voulu en cas que François ne les recueillit point.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

On oppose que la maxime *substitutus substituto intelligitur substitutus instituto*, n'a lieu qu'à l'égard des substitutions faites en directe ou en collatérale, & non pas à l'égard de celles qui appellent des étrangers.

Cette distinction ne se trouvera dans aucun auteur, & n'est établie par aucun préjugé, au contraire toutes les loix & les docteurs se réunissent, pour dire que cette maxime a lieu dans toutes les substitutions, sans aucune distinction, si elles sont faites dans la famille du testateur, ou au profit des étrangers ; mais ce n'est pas comme une application juste à l'espéce présente, que les appellans employent la regle *substitutus substituto intelligitur substitutus instituto ;* c'est seulement comme un exemple, servant de preuve au principe général, par lequel ils se défendent du moyen que l'on veut tirer du prédécés de François, sçavoir, qu'encore que le cas littéralement marqué par la testatrice, n'arrive pas, si néanmoins celui qui arrive est semblable, & opere le même effet par rapport à l'intention de la testatrice ; il faut que la disposition ait lieu indépendamment de sçavoir, si c'est une substitution, ou si ce n'en est pas une.

L. Jam hoc jure. L. Cohæredi. ff. de vulg. subst. L. Hæredes mei. § cum ita. ff. ad Trebell. L. un. cod. de caduc toll. Barthol. sur la loi Quamdiu. ff. de acquir. vel omit. hæred. Paul Castr. consil. 152. Decius. consil. 427. Guy Pape, quæst. 550. Peregrin de fideicom. art. 15. num. 22 & 36. Ricard. des subst. trait. ; part. 1. sect. 1. ch. 2.

Ainsi, il faut retrancher l'argument proposé par l'intimée, que si ce n'est pas ici une substitution, le prédécès de François doit rendre la disposition caduque, & que si c'est une substitution, le prédécès de monsieur de Harlai, avant l'événement de la condition, le doit anéantir, parce qu'il n'avoit qu'une espérance, qu'il n'a pu transmettre à ses héritiers.

Il est vrai que la disposition dont il s'agit, n'est pas une substitution dans sa derniere partie, parce que la testatrice n'a point fait de vocation personnelle individuellement, elle ne s'y est point servie du mot *substituer*, qu'elle avoit employé dans la clause précédente : elle a simplement dit : *Je veux que mesdites deux maisons fassent partie du legs universel.* C'est un retour, une réunion qu'elle a ordonné, qui se fît en ce cas des deux

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

maisons au legs universel; mais quoique ce ne soit pas une substitution, le prédécès de François n'empêche pas que cette disposition n'ait son effet indépendamment de la maxime, *substitutus substituto, &c.* parce que le cas qui arrive est la même chose dans l'intention de la testatrice, que, si François étoit décédé sans enfans après avoir recueilli, ce qui suffit pour que la disposition opére.

En effet, n'est-il pas certain que si Louis avoit prédécédé la testatrice, François auroit recueilli, quoiqu'il ne fut appellé littéralement qu'après que Louis auroit recueilli? De même si Louis & François avoient prédécédé la testatrice, n'est-il pas certain que monsieur de Harlai auroit recueilli les deux maisons avec le legs universel, quoique littéralement elles ne dussent y être réunies qu'après que Louis & François auroient recueilli? On peut dire à plus forte raison que cette réunion se doit faire, lorsque François, sans avoir recueilli, prédécede Louis qui meurt ensuite sans enfans après avoir recueilli.

Cette disposition n'étant pas une substitution, il faut effacer toutes les autorités employées par l'intimée pour établir qu'en matiere de substitutions le substitué qui décede avant l'évenement de la condition, ne transmet rien à ses héritiers.

Bellon. de jure accres. cap. 9, qu. 44.

C'est le troisiéme moyen dont on se sert contre la demande des appellans; mais ce moyen devient inutile & sans application à l'espece présente par la nature de la disposition dont il s'agit, qui n'opere qu'un retour, une réunion des deux maisons au legs universel, *non facit gradum substitutionis, sed partium unionem operatur.* Il faut donc examiner ce qui opere la transmission en faveur des héritiers de monsieur de Harlai.

Deux choses concourent pour opérer cette transmission; l'une, la volonté de la testatrice, qui a ordonné qu'arrivant le décès de Louis & de François de la Pallu sans enfans, les deux maisons fissent partie du legs universel; l'autre, le droit acquis à m. de Harlai dans le legs universel qu'il a transmis à ses héritiers, & dont les deux maisons sont un accessoire & une dépendance; il faut que l'accessoire suive le principal, que la partie suive le tout, que l'accroissement suive la chose, c'est ce qui opere inconteſtablement la transmission en termes de droit.

L. 53, ff. acquir. vel omit. hæred. L. 26, § 1, de condit. & demonst.

Toutes les citations dont on se sert pour montrer que le substitué qui décede avant l'événement de la condition, ne transmet rien à ses héritiers, ne s'appliquent qu'à deux cas; 1°. Au legs ou fidéicommis particulier conditionnel, sans autre titre au légataire particulier substitué, que l'espérance de profiter du legs, la condition arrivant; 2°. A l'hérédité substituée pour le tout, ou pour partie, sans aucun droit acquis au substitué, que par l'événement de la substitution.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

Pour mettre en usage ces autorités, il faudroit, ou que monsieur de Harlai n'eût point d'autre droit par le testament de la dame de Rannes, que celui de substitué au legs des deux maisons après le décès de Louis & de François de la Pallu sans enfans, comme si la testatrice avoit dit, *& en cas que François de la Pallu décede sans enfans, je veux que mes deux maisons appartiennent à monsieur de Harlai, conseiller d'état*, sans parler du legs universel, ni lui donner la qualité de légataire universel; ou bien que par le testament de la dame de Rannes monsieur de Harlai ne fut appellé au legs universel que par substitution à un autre légataire universel premier institué, & que monsieur de Harlai fut décédé avant l'événement de cette substitution, & par conséquent sans aucun droit acquis au legs universel. Mais la question dont il s'agit n'est dans aucun de ces deux cas.

Monsieur de Harlai est seul légataire universel purement & simplement; il a obtenu délivrance du legs universel, il en a été saisi, il a eu par conséquent un droit acquis dans l'universalité des droits & effets qui pouvoient faire partie de ce legs universel, il a transmis ce droit acquis à ses héritiers, qui, en conséquence, peuvent réunir tout ce qui fait partie de ce legs universel; la testatrice a voulu que les deux maisons en fissent partie, le cas de la réunion arrivant; ce cas est arrivé, il faut donc qu'elles soient réunies au legs universel; c'est l'effet de la volonté de la testatrice.

Ces deux circonstances du droit acquis au legs universel, & de la volonté de la testatrice, telle qu'elle est conçue, font que monsieur de Harlai ne doit pas être considéré à cet égard comme réduit à la simple espérance d'un substitué, qui n'a aucun autre droit par le testament que celui que la substitution lui donne; il y a ici un droit acquis dans l'universalité qui attire à soi la réunion des deux maisons; c'est le cas de l'accroissement que l'on convient qui a lieu en termes de droit, après la mort de l'héritier institué au profit de ses héritiers, parce que ce qui doit faire portion de l'hérédité suit toujours son tout; il en est de même de ce qui doit faire partie du legs universel.

Ce droit universel acquis à monsieur de Harlai attire tellement la réunion des deux maisons, le cas arrivant, que si le cas étoit arrivé de son vivant, il n'auroit pas eu besoin d'une nouvelle délivrance pour les recueillir; ces deux maisons se réuniſſoient de plein droit au legs universel dont il lui avoit

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

été fait délivrance, & dont la teſtatrice a voulu qu'elles fiſſent partie; il faut s'attacher uniquement à cette volonté, *in conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. L. 19, ff. de condit. & demonſtrat.* La force de cette volonté eſt telle qu'elle peut rendre tranſmiſſible ce qui ne l'eſt pas de ſa nature; *poteſt teſtator facere ut id quod non eſt tranſmiſſibile tranſmittatur. Decius conſil.* 417.

Bart. ſur la loi uniq. *Cod. decad. toll. Alex. Imola* ſur la loi *qui patri. ff. de acquir. vel omit. hæred. Cujac. obſer. lib.* 12, *cap.* 11. *Franciſc. à ripa* ſur la loi 89. n. 85, *Bellon. de jure accreſc. cap.* 9. *quæſt.* 19, *n.* 132.

En effet, quoique la ſubſtitution ne ſoit pas tranſmiſſible, en termes de droit, avant l'événement de la condition, le teſtateur cependant la peut rendre tranſmiſſible, ſi, par la nature de ſa diſpoſition, il en fait un droit d'accroiſſement. *Quoties expreſſa teſtatoris diſpoſitio conjungitur cum jure reali, ſumit ejus naturam, & ſecundùm eam regulatur, ut patet ex inſtitutionibus & ſubſtitutionibus, quæ quoties conjunguntur cum jure accreſcendi quod eſt reale ſecundùm illius naturam regulantur: quamobrem licet aliàs inſtitutio vel ſubſtitutio non tranſmittatur, ſi hæres ſcriptus pendente conditione deceſſerit, tranſmittitur tamen ſi ſit conjuncta cum jure accreſcendi.*

Rien ne marque davantage l'intention que la teſtatrice a eue d'opérer cette tranſmiſſion, même après la mort de ſon légataire univerſel, que les termes dont elle s'eſt ſervie dans ſa diſpoſition, *je veux que meſdites deux maiſons faſſent partie du legs univerſel;* elle ne dit pas comme dans la clauſe immédiatement précédente; *en cas que François de la Pallu vint à décéder ſans enfans, je ſubſtitue monſieur de Harlai;* au lieu de ſuivre ces termes, elle affecte de changer ſon expreſſion, & dit: *je veux que mes deux maiſons faſſent partie du legs univerſel.* Elle n'a donc pas voulu attacher l'effet de ſa diſpoſition à la perſonne de monſieur de Harlai, mais plutôt faire de ces deux maiſons une portion de ſon legs univerſel, portion qui le ſuivroit toujours pour y accroître, & s'y réunir, le cas du décès des ſieurs de la Pallu arrivant; c'eſt le véritable ſens de la clauſe du teſtament de la dame de Rannes.

Si de l'examen des termes on paſſe à celui des motifs, il eſt facile de connoître que la teſtatrice n'a ainſi réaliſé cette diſpoſition que parce qu'en prévoyant le cas où ſes deux petits neveux pouvoient décéder ſans enfans, elle a ſuivi l'ordre naturel, qui ne lui permettoit pas de préſumer que monſieur de Harlai, déja avancé en âge, pût ſurvivre Louis & François de la Pallu, dont le dernier, qui eſt mort après la teſtatrice, eſt mort encore mineur; c'eſt par cette raiſon qu'elle n'a pas voulu que la diſpoſition fut attachée à la perſonne de ſon légataire univerſel; mais elle a ordonné le retour des deux maiſons au legs univerſel, qu'elle a conçu pouvoir ſubſiſter après la mort de ſon légataire univerſel; de ſorte que vouloir limiter l'effet de cette diſpoſition à la perſonne de monſieur de Harlai, c'eſt aller contre les termes & l'intention de la teſtatrice, qui, prévoyant le prédécès de monſieur de Harlai, a voulu faire une diſpoſition qui, dans le cas même de ce prédécès, ne pût être caduque.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

Bart. ſur la loi *Titia*, § 7, *de leg.* 2. *Peregrin. art.* 32, *n.* 76. *Moulin. conſ* 417. *Dec.* Papon tit. des donat. art. 38.

Tous les docteurs conviennent que quand le teſtateur, en établiſſant le droit de retour, ne l'attache pas à la perſonne de l'héritier, mais aux droits de ſon hérédité; ce retour a lieu en faveur de l'héritier de l'inſtitué: *ſi magis hæreditarium jus quam hæredis perſona conſiderata eſt, res reverti debet ad illam perſonam in quâ conſiſtit jus hæreditarium, ſive ſit hæres ſcriptus, ſive hæres hæredis ..... videtur velle teſtator quod revertatur ad hæredem non habito reſpectu ad perſonam, ſed magis ad jus hæreditarium, & ideò debebitur hæredi hæredis.*

C'eſt un principe inconteſtable que l'accroiſſement, qui ſe fait en termes de droit à l'hérédité, a lieu après la mort de l'inſtitué au profit de ſon héritier; on en convient de la part de l'intimée; on ſe retranche ſeulement dans la différence que l'on prétend faire entre l'héritier inſtitué & le légataire univerſel.

Art. 299 & 334, de la coutume de Paris, & *ib.* les commentateurs. Brodeau ſur Louet, lett. D, n. 13. Ricard. des donat. tom. 1. p. 528.

Mais c'eſt une maxime de notre droit François, que le légataire univerſel, en pays coutumier, repréſente l'héritier inſtitué en pays de droit écrit; il falloit en droit une acceptation de l'hérédité par l'inſtitué, comme il faut une délivrance au légataire univerſel.

Ce titre de légataire univerſel emporte un droit univerſel ſur tous les biens de l'hérédité, qui, de leur nature, peuvent entrer dans le legs univerſel; c'eſt pour cela que les légataires particuliers doivent avoir délivrance de leur legs par le légataire univerſel, & que les legs particuliers qui deviennent caducs appartiennent au légataire univerſel, qui eſt tenu des dettes du défunt comme héritier: *loco hæredis eſt, vicem hæredis ſuſtinet;* & non-ſeulement il repréſente parmi nous l'héritier inſtitué, mais il ne peut y avoir en pays coutumier d'autre héritier inſtitué qu'un légataire univerſel.

Ainſi c'eſt raiſonner juſte d'appliquer en pays coutumier à l'héritier du légataire univerſel, l'accroiſſement établi dans le droit écrit au profit de l'héritier de l'inſtitué.

Traité des don. part. 3, c. 4. fol. 4, n. 497, juſqu'au 510.

C'eſt ſur ce fondement que maître Jean-Marie RICARD établit pour principe que dans notre droit coutumier l'accroiſſement a lieu au profit du légataire univerſel, & paſſe à ſes héritiers, comme il a lieu en droit écrit au profit de l'héritier; il commence par expliquer les maximes établies en droit

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

sur l'accroiſſement, au profit de l'héritier inſtitué; après quoi il conclut en ces termes: *les maximes que nous venons d'établir dans le droit Romain, doivent ſans doute nous faire réſoudre cette difficulté en faveur du légataire univerſel.*

Il en rapporte enſuite deux arrêts des 19 avril 1607, & 29 mars 1640, puis il ajoute; *on ne doute pas dans les cas auſquels il y a tranſmiſſion en faveur des héritiers de l'héritier inſtitué, ou du légataire, que ces héritiers ne jouiſſent du droit d'accroiſſement de la même façon que feroit celui auquel ils ſuccédent, d'autant qu'il eſt vrai de dire que les portions de ceux qui donnent lieu à l'accroiſſement ont appartenu de plein droit, dès le commencement, à la portion de celui en faveur duquel l'accroiſſement ſe fait.*

L'application de ces principes forme un double moyen en faveur des héritiers de m. de Harlai, l'un de droit, l'autre de fait.

Le moyen de droit ſe tire de la comparaiſon juſte en ce point entre l'héritier inſtitué en droit, dont les héritiers peuvent réunir par accroiſſement les portions de l'hérédité recueillie par leur pere, quoiqu'elles n'accroiſſent qu'après ſa mort, & le légataire univerſel parmi nous, dont les héritiers peuvent auſſi, & par la même raiſon, réunir après ſa mort les portions qui accroiſſent au legs univerſel.

Le moyen de fait réſulte de la diſpoſition de la teſtatrice, qui l'a ainſi expreſſément ordonné. *Je veux qu'en ce cas mes deux maiſons faſſent partie du legs univerſel.* Si l'accroiſſement établi en droit en faveur de l'héritier inſtitué & de ſes héritiers, a lieu ſeulement *ex præſumptâ mente teſtatoris;* à plus forte raiſon doit-il avoir lieu dans le cas particulier, où l'on rapporte non-ſeulement des préſomptions, mais une volonté certaine de la teſtatrice, & marquée en termes formels.

Mais, dit-on, comment ſe peut-il faire qu'un legs univerſel ſubſiſte ſéparé de la perſonne du légataire univerſel, puiſque ſi la teſtatrice avoit obmis de nommer ſon légataire univerſel, ou que monſieur de Harlai l'eut prédécédée, le legs univerſel eut été caduc?

Cette objection eſt facile à détruire; il eſt certain que l'exiſtence de la perſonne du légataire univerſel eſt néceſſaire pour donner l'être au legs univerſel; c'eſt pourquoi il faut, pour former un legs univerſel, que le légataire univerſel ſoit nommé, & qu'il ſurvive le teſtateur; mais dès qu'il l'a ſurvécu, le legs univerſel ayant une fois reçu l'être, & le légataire univerſel y ayant un droit acquis, ſa mort n'éteint point les droits & les effets du legs univerſel qui ſubſiſtent dans la perſonne de ceux qui lui ſuccédent à titre univerſel, comme en la ſienne propre.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

De-là vient que ſi monſieur de Harlai étoit décédé peu après la dame de Rannes, & avant que d'avoir obtenu la délivrance de ſon legs univerſel, ſes héritiers auroient été bien fondés à la demander comme lui-même; ils auroient pu faire délivrance des legs particuliers, comme a fait monſieur de Harlai, & faire avec l'intimée le partage des propres & acquêts de cette ſucceſſion, comme s'ils étoient eux-mêmes légataires univerſels de la dame de Rannes; ils peuvent encore actuellement être pourſuivis en la même qualité pour les dettes de la teſtatrice s'il s'en trouve.

Il eſt donc certain que le legs univerſel a été tranſmis avec tous ſes droits aux héritiers du légataire univerſel; il ſubſiſte tellement, que quand même la maſſe des biens qui le compoſent auroit reçu quelque diminution, les droits qui le concernent, tant activement que paſſivement, demeureroient toujours entiers; par exemple, quand les héritiers du légataire univerſel ne poſſéderoient pas un ſeul effet du legs univerſel, ils ne ſeroient pas moins tenus des dettes du teſtateur que s'ils en avoient conſervé la maſſe entiere; il faut raiſonner de même des droits actifs.

Le dernier moyen de l'intimée conſiſte dans les inconvéniens qui naîtroient ſi la prétention des appellans avoit lieu; il s'enſuivroit, dit-elle, qu'un créancier de monſieur de Harlai, ou un étranger à qui il auroit cédé les droits de ſon legs univerſel, ou un curateur a ſa ſucceſſion vacante, pourroit enlever ces deux maiſons au préjudice de l'intimée, héritiere du ſang; ce que l'on ne peut jamais préſumer avoir été l'intention de la teſtatrice.

Il y a deux réponſes à cette objection.

La premiere, que ces inconvéniens ne ſont point arrivés; ce n'eſt point un ceſſionnaire de droits, un créancier, un curateur à la ſucceſſion vacante de monſieur de Harlai, qui demande la réunion des deux maiſons au legs univerſel, ce ſont les enfans de monſieur de Harlai en qualité de ſes héritiers purs & ſimples.

La ſeconde, que ces inconvéniens ne font point ceſſer la regle en matiere de diſpoſitions teſtamentaires; par exemple, un pere qui n'a que deux enfans & tous biens d'acquêts, fait un de ſes enfans légataire univerſel, & réduit l'autre à ſa légitime; le légataire univerſel met ſes affaires en déſordre, & laiſſe ſes biens en proye à ſes créanciers; il eſt certain que l'intention du pere teſtateur n'a pas été que ſes biens fuſſent enlevés par les créanciers de ſon légataire univerſel, au préjudice de ſon ſecond fils; cependant le ſecond fils ne ſeroit pas reçu à oppoſer aux créanciers, que ce n'a

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

pas été l'intention de ſon pere ; & cette objection ſeroit regardée comme ridicule.

Il faut dire la même choſe de tous les ſubſtitués, dont le dégré fermeroit la ſubſtitution, & qui diſſiperoient leurs biens, au préjudice des autres enfans & héritiers du teſtateur. On ne doit donc pas raiſonner par des inconvéniens, on doit s'en tenir au principe, & ſuivre comme une loi inviolable, les termes du teſtament, & la volonté de la teſtatrice ; *diſponat teſtator, & erit lex.*

Par ces raiſons, on ſoutenoit que les appellans étoient bien fondés dans leur demande, & qu'il y avoit lieu d'infirmer la ſentence des requêtes du palais.

MAÎTRE CHEVALIER pour l'intimée, ſoutenoit au contraire, que le legs des deux maiſons étoit devenu un bien libre en la perſonne du marquis de Bouligneux, par conſéquent qu'elles paſſoient à ſes héritiers, & que ceux de monſieur de Harlai n'en pouvoient prétendre la propriété : il fondoit cette propoſition ſur quatre réflexions.

1°. Si l'on conſulte les termes & l'ordre du teſtament, on trouve d'abord le legs particulier de deux maiſons fait aux ſieurs de la Pallu freres, avec la clauſe, que ſi le puîné meurt ſans enfans, la teſtatrice veut que ces maiſons faſſent partie du legs univerſel, dont elle parlera ci-après.

Mais lorſqu'elle forme ce legs univerſel en faveur de m. de Harlai, non ſeulement elle ne rappelle point cette réſerve pour la faire entrer dans ſon legs univerſel, mais on peut dire encore qu'elle l'en exclut par ces termes ; *& quant au ſurplus de tous mes biens.* Expreſſion excluſive, parce que le mot *ſurplus* préſuppoſe que les autres biens avoient paſſé à d'autres perſonnes par des diſpoſitions particuleres.

Ainſi quand le marquis de Bouligneux a eu délivrance de ſon legs particulier, & que les autres legs ont été acquittés, *le ſurplus*, ſuivant la volonté de la teſtatrice, a appartenu à monſieur de Harlai, ſans eſpérance de retour par rapport aux autres legs délivrés, puiſqu'il n'a dû profiter que *du ſurplus* après les legs acquittés, & que la teſtatrice ne lui a point légué l'eſpérance conditionnelle, que ſes enfans veulent faire ſervir de fondement à leur prétention.

2°. Il eſt vrai que la teſtatrice a ſubſtitué François de la Pallu à Louis de la Pallu ſon frere, & qu'elle veut, qu'en cas que François meurt ſans enfans, ces deux maiſons faſſent partie du legs univerſel ; mais François de la Pallu étant mort ſans enfans avant l'ouverture de la ſubſtitution, ſon droit a été éteint, la ſubſtitution s'eſt évanouie, auſſi-bien que le droit de monſieur de Harlai, qui ne pouvoit rien prétendre, qu'au cas que François fût mort ſans enfans, après avoir recueilli les biens qui lui étoient ſubſtitués ; or dès que François a prédécédé Louis, il n'a jamais eu aucun droit de propriété pour le faire paſſer à monſieur de Harlai ; ces deux maiſons ſont demeurées libres & déchargées de toutes ſubſtitutions & de toutes conditions en la perſonne du ſieur marquis de Bouligneux, qui les a tranſmiſes à ſes héritiers.

PARIS, G. CONS. 20 Février 1706.

3°. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour les appellans, c'eſt que les dernieres expreſſions du legs particulier des deux maiſons, contiennent une nouvelle diſpoſition en faveur de monſieur de Harlai ; *& s'il arrivoit que François de la Pallu, mon petit-neveu vînt à décéder ſans enfans, je veux que meſdites deux maiſons faſſent partie du legs univerſel, dont je parlerai ci-après* : monſieur de Harlai eſt appellé à ce legs particulier en qualité de légataire univerſel, au défaut des légataires particuliers, ainſi il avoit droit d'eſpérer la propriété des deux maiſons, dans le cas porté par cette diſpoſition particuliere.

Il faut voir quel peut être l'effet de cette diſpoſition, & examiner, ſi ſuivant ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de la teſtatrice, après la délivrance des legs, il eſt reſté quelque eſpérance que monſieur de Harlai ait pu tranſmettre à ſes héritiers.

On a déja obſervé, qu'encore que François de la Pallu ſoit décédé ſans enfans, ſa mort eſt arrivée dans un temps qu'elle n'a pu produire aucun effet en faveur de monſieur de Harlai, parce que les maiſons en queſtion n'étoient plus dans la diſpoſition de la teſtatrice, pour les réunir au legs univerſel, ni dans la poſſeſſion de François de la Pallu, pour les tranſmettre à monſieur de Harlai ; il eſt donc conſtant que le prédécès de François ſans enfans, n'a pu acquérir aucun droit à monſieur de Harlai ; Louis de la Pallu en étoit le véritable propriétaire, & a été déchargé de toute ſubſtitution par le prédécès de ſon frere.

4°. La diſpoſition particuliere dont les appellans veulent tirer avantage, ne peut être regardée que comme une ſubſtitution vulgaire ou fidéicommiſſaire, une diſpoſition conditionnelle ou fidéicommis fait ſous condition ; dans ce cas, leur prétention eſt encore moins favorable, parce que monſieur de Harlai étant décédé avant Louis de la Pallu, celui-ci ne ſe trouve plus chargé de reſtituer : il poſſédoit librement ces deux maiſons après la mort de ſon frere, *titulo legati.*

Le véritable effet de la condition, eſt de ſuſpendre l'exercice de la diſpoſition, pour avoir lieu dans un cas, & demeurer ſans effet dans le cas contraire ; ainſi juſqu'à ce que la condition ſoit arrivée, le légataire n'a

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

qu'une ſimple eſpérance, qu'il ne peut tranſmettre à ſes héritiers, & qui demeure caduque, s'il vient à décéder avant l'événement de la condition.

On ſuppoſe donc, que monſieur de Harlai fût appellé à la poſſeſſion des deux maiſons, en cas que François de la Pallu vînt à décéder ſans enfans; ce n'étoit qu'une ſimple eſpérance, & cette eſpérannce dépendoit de deux conditions. 1°. Il falloit que François de la Pallu eût recueilli le legs des deux maiſons en ſurvivant ſon frere. 2°. Qu'il décédât avant monſieur de Harlai. Or François de la Pallu étant mort avant monſieur de Harlai, ſans avoir ſurvécu ſon frere, & ſans avoir recueilli le legs particulier, il n'a pu rien tranſmettre à monſieur de Harlai; de même, ſi monſieur de Harlai étoit mort avant François de la Pallu, la diſpoſition ſeroit encore demeurée caduque, parce qu'il n'auroit eu qu'une ſimple eſpérance éteinte par ſa mort, non tranſmiſſible à ſes héritiers.

Mais quand on regarderoit monſieur de Harlai légataire univerſel, comme ſubſtitué à François de la Pallu, & par conſéquent à Louis, ſuivant la maxime, *ſubſtitutus ſubſtituto eſt ſubſtitutus inſtituto;* la mort de monſieur de Harlai, légataire univerſel avant Louis de la Pallu, auroit éteint toute eſpérance, & le fidéicommis conditionnel n'auroit pu paſſer à ſes héritiers, étant mort avant l'événement de la condition.

La raiſon eſt, que la teſtatrice dans cette ſuppoſition, n'a conſidéré que la perſonne de ſon légataire univerſel, & non pas celle de ſes enfans, qui ne ſont point appellés à la ſubſtitution; ainſi ce légataire univerſel, que l'on ſuppoſe avoir été appellé à la ſubſtitution fidéicommiſſaire, étant décédé avant l'ouverture du fidéicommis, la ſubſtitution ſeroit demeurée abſolument caduque, il n'étoit plus capable de la recueillir après ſa mort, il ne l'a pas recueilli de ſon vivant, parce que la condition ſous laquelle il étoit appellé, n'étoit pas arrivée.

N'ayant point recueilli, il n'a pu tranſmettre, & ſes enfans n'y peuvent venir, ni par tranſmiſſion, ni par repréſentation, ni par accroiſſement au legs univerſel, ni à quelque titre que ce puiſſe être.

1°. Ils n'y peuvent venir par tranſmiſſion, parce que *ſpes non tranſmittitur ad hæredes, ſed extinguitur cum perſonâ;* c'eſt la diſpoſition du §, *ſin autem* de la loi unique au code *de caducis tollendis*, & de la loi *in perſona*, au code *de fideicommiſſis*. Tous les juriſconſultes conviennent de ce principe, & particuliérement PEREGRINUS, qui dit dans ſon traité *de fideicommiſſis*, *art.* 31, *n.* 6. *Fideicommiſſum autem conditionale, vel in diem incertum relictum* (*hæc enim paria ſunt*) *quoniam dies incertus in ultimis voluntatibus facit conditionem, prædecedente fideicommiſſario ante adventum diei, aut conditionis ad hæredes non tranſmittitur; etiam quod ſint filii, & deſcendentes, ac etiam quod fideicommiſſum ſit aſcendens vel paternum.*

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

C'eſt encore un principe établi avec beaucoup de clarté & d'étendue par maître RICARD, chap. 5, ſect. 1 des diſpoſitions conditionnelles, n. 180, juſqu'au 184, & chap. 9, ſect. 1 de la premiere partie des ſubſtitutions, n. 138 & ſuivans: on ne trouvera pas un auteur du ſentiment contraire.

2°. Les enfans de monſieur de Harlai ne peuvent rien prétendre à titre de repréſentation, parce que les diſpoſitions teſtamentaires n'admettent jamais de repréſentation ni de ſubrogation d'une perſonne au lieu d'une autre. *Jus repreſentationis in fideicommiſſis & ſubſtitutionibus locum non habet;* c'eſt le ſentiment de monſieur CUJAS dans ſa conſult. 15, & de DU MOULIN ſur le conſeil 545, de DECIUS, n. 4, *in ſucceſſionibus nepotes veniunt cum aliis filiis, ſecùs in teſtamentis, fideicommiſſis, & ſubſtitutionibus, in his autem aliter filii, aliter nepotes appellantur.* BOERIUS dans ſa déciſion 354, eſt du même avis. PEREGRINUS, *loco citato*, & généralement tous les auteurs.

3°. Les appellans ne peuvent rien prétendre à titre d'accroiſſement au legs univerſel; la loi *ſi ex pluribus ff. de ſuis & legitimis hæredibus*, établit la différence qu'il faut faire entre des cohéritiers, & ceux qui ſont ſubſtitués les uns aux autres. Si de pluſieurs perſonnes inſtitués héritieres, l'une vient à répudier la ſucceſſion, ſa part accroît aux autres ou à leurs héritiers; *ſed ſi duo, vel ſi plures ſubſtituti*, & que l'un d'eux décéde avant l'héritier inſtitué, *tunc liberi præmortui non vocantur ad ſucceſſionem, quia deficit voluntas teſtatoris.*

BENEDICTUS, ſur le mot *& uxorem Adelaïſyam*, déciſion 5, n. 46, établit cette doctrine, & dit que, *inter ſuccedentes diverſo modo*, il n'y a point lieu au droit d'accroiſſement; & au n. 206, il prouve que le droit d'accroiſſement, qui peut être tranſmiſſible aux héritiers dans le cas d'une ſucceſſion, ne l'eſt jamais dans le cas d'une ſubſtitution. *Jus accreſcendi aliquando tranſmiſſibile ad hæredes in ſucceſſione, quia tunc plus competit portioni quam perſonæ, ſecùs autem in ſubſtitutionibus, quia plus competit perſonæ quam portioni;* & c'eſt véritablement le cas où il faut dire, *defecit voluntas teſtatoris.* Monſieur EXPILLY dans le chap. 124, établit cette maxime, & rapporte que la juriſprudence des arrêts y eſt conforme.

On objecte, que la diſpoſition du teſtament de la dame de Rannes, eſt attachée au legs univerſel, & non à la perſonne de monſieur

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

monsieur de Harlai; que le légataire universel représentant parmi nous l'héritier institué, on doit raisonner de la subsistance du legs universel après la mort du légataire universel, comme on raisonne en droit de la subsistance de l'hérédité, après la mort de l'héritier.

Cette distinction est la plus illusoire & la plus chimérique qui ait jamais été proposée en justice, les loix Romaines, les jurisconsultes, les docteurs l'ont ignorée, & l'on n'en trouvera aucun exemple dans tous les livres.

En effet, qui a jamais supposé l'existence du legs universel, séparé de la personne du légataire? Qui a jamais pensé, qu'un legs universel soit susceptible d'un droit d'accroissement après la mort du légataire universel, quand on convient que la personne même du légataire universel ne pouvoit profiter de cet accroissement?

Quelques réflexions vont faire voir l'absurdité de cette distinction. 1°. On est forcé de convenir, que si la dame de Rannes avoit dit: *Et s'il arrivoit que ledit François de la Pallu vînt à décéder sans enfans, je veux que mesdites deux maisons appartiennent à mon légataire universel ci-après;* monsieur de Harlai étant mort avant l'échéance de cette condition, cette disposition auroit été caduque, & qu'il ne se feroit point fait d'accroissement en faveur des héritiers de monsieur de Harlai

Or, que signifient davantage ces termes: *Je veux que mesdites deux maisons fassent partie de mon legs universel ci-après;* n'est-il pas certain, que si après cette disposition elle avoit obmis de nommer son légataire universel, cette substitution auroit été inutile & sans effet? C'est donc la personne du légataire universel qui pouvoit donner l'être à cette disposition, & la faire subsister; elle est uniquement apposée au testament en faveur du légataire, c'est la personne seule du légataire universel qu'elle regarde, on ne peut donc s'imaginer un droit subsistant attaché au legs universel, divisible & séparable de la personne du légataire.

2o. La testatrice a tellement eu en vûe la personne de m. de Harlai son légataire, qu'elle n'a pas dit un mot dans tout son testament, ni de la femme, ni des enfans de m. de Harlai.

3°. Il suit de cette étrange distinction, que si m. de Harlai avoit disposé de son vivant de ce legs universel en faveur de la personne la plus défavorable, ou si le moins privilégié de ses créanciers se l'étoit fait adjuger, ce prétendu droit d'accroissement, que l'on appelle *accessio rei ad rem*, auroit tourné au profit de ce créancier ou de ce cessionnaire, au préjudice de la femme & des enfans de m. de Harlai, & de m. de Harlai lui-même, si après cette cession il avoit survécu le marquis de Boulignieux; quelle absurdité!

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

4°. S'il est vrai que toutes les questions, qui se forment sur l'exécution d'un testament, doivent se décider *ex enixa vel ex præsumpta mente testatricis;* peut-on proposer un renversement si extraordinaire de bon sens & de raison dans la disposition de la dame de Rannes, qu'elle ait voulu préférer le possesseur le moins favorable du legs universel, non-seulement à son légataire, & aux enfans de son légataire, mais même aux héritiers naturels de la testatrice?

Toutes les loix veillent & réclament pour les héritiers naturels; tous les legs caducs, inutiles, dont la délivrance n'est point demandée, tournent à leur profit, tous les accroissemens sont pour eux; cependant on veut, par une interprétation outrée, au mépris des droits les plus respectables de la nature, faire valoir à la testatrice, que le possesseur du legs universel le plus injuste & le plus odieux, puisse donner l'exclusion aux héritiers naturels.

5°. Quoique ce legs universel ait produit 600000 livres à m. de Harlai, on sait qu'il n'en reste rien dans sa succession; à quoi donc se feroit ce prétendu accroissement? ce seroit *accessio rei ad nihil;* ce corps de legs universel n'étant présentement qu'un être de raison qui ne subsiste plus.

On demande dans le droit, pourquoi les legs conditionnels ne sont point transmissibles à l'héritier du légataire, puisque l'héritier succéde *in universum jus defuncti*, & peut exercer tous les droits & actions du défunt. Voici comme les législateurs rendent raison de cette décision.

1°. Parce que la substitution, ou le fidéicommis conditionnel, ne fait pas partie des biens du défunt: *substitutio quæ nondum competit, extra bona nostra est. L. 42, ff. de acquir. rer. domin.*

2°. Parce que le substitué, ou le légataire sous condition, n'est point créancier, pendant que la condition n'est pas encore échue; *legata sub conditione relicta, non statim, sed cum conditio extiterit, deberi incipiunt; ideoque interim delegari non poterunt, L. 41, ff. de condit. & demonstrat. Is, qui sub condione legatum est, pendente conditione non est creditor, sed tunc cum extiterit conditio. L. 42, ff. de obligat. & action.*

3°. La transmission n'a point d'effet, parce que pendant la suspension de la condition, on ne peut pas dire qu'aucun droit soit acquis sur le legs au légataire ou au fidéicommissaire. *L. 1. ff. de regula Catoniana.*

Enfin, avant l'événement de la condition, il ne naît ni action, ni obligation en faveur du légataire, soit expresse, soit tacite, soit

BIU Cujas

PARIS, G. Cons. 26 Février 1706.

qu'elle dépende de la disposition de l'homme, ou de la prévoyance de la loi. *Si legatarius ante conditionis eventum decesserit, ad hæredem ejus legatum non transit, quia non cessit dies vivo eos, quamvis certum fuerit moriturum hæredem. L. 1. §. cum dies ff. de condit. & demonst.* Tous les docteurs conviennent de ces principes, & les appliquent à notre jurisprudence. PEREGRINUS, art. 31, BOERIUS, décision 354, m. EXPILLY & RICARD sont pleins de cette doctrine, nul auteur ne les combat.

M. de Harlai n'ayant ni droit ni action pour prétendre les deux maisons, pendant que la condition subsistoit, & étant mort avant l'échéance de la condition, n'a donc pu transmettre l'espérance de ce legs conditionnel à ses héritiers, & il est encore plus contraire aux principes de supposer que cette espérance, ce droit incertain, qui ne donne point d'action, ait pu être réuni au legs universel.

Après cela il y a une grande différence entre l'héritier & le légataire universel; la raison pour laquelle les loix & les docteurs ont décidé que l'accroissement se faisoit à l'héritier, & que *succedit in jus universale defuncti*. Le légataire universel n'a pas cet avantage, *jus præsentationis universalis non habet*.

D'ailleurs les loix ne parlent que de la portion de l'héritier qui répudie, laquelle accroît à l'héritier; *defertur adeunti per jus accrescendi*; ce qui n'a point lieu à l'égard des légataires universels.

La jurisprudence des arrêts est conforme aux principes qui viennent d'être établis; il y en a entr'autres deux du parlement, qui décident la contestation dans une espéce infiniment plus favorable que celle de m. de Harlai, puisque ces arrêts ont jugé que de plusieurs enfans substitués les uns après les autres, un d'eux étant décédé avant l'héritier substitué, le fils du décédé ne pouvoit rien prétendre aux biens substitués, par représentation de son pere mort avant l'événement de la condition.

Le premier arrêt est rapporté par monsieur LOUET, lett. F, sommaire 2, & lett. S, sommaire 8, l'espéce y est proposée & discutée avec tout le sçavoir & l'érudition ordinaire à ce grand magistrat; il finit par ces termes; *jugé que le demandeur étoit mal fondé, que* spes non aditi fidéicommissi conditionalis ad filios transmitti non poterat, *suivant l'opinion d'Alexandre en son conseil 206., num. 2, lib. 6, m.* CHEVALIER, *rapporteur en la cinquiéme chambre des enquêtes le 28 jour de mars* 1589.

L'autre arrêt est dans une espéce presque semblable; il est de ces derniers temps. Louis Guibert, seigneur de Bussy-saint-Georges, fait son testament le 24 août 1623. Après plusieurs dispositions, il substitue sa maison de Paris, & sa terre de Bussy au fils aîné de son neveu, & s'il n'a enfans, au second fils; le second fils étant mort avant son frere aîné, il ne se trouva lors de l'ouverture de la substitution qu'un fils de ce second fils substitué, qui demanda à en recueillir l'effet; quoiqu'il fut seul du nom de Guibert, il fut débouté de sa demande par sentence du châtelet du 23 juin 1689 confirmée avec amende & dépens, par arrêt du 13 février 1690, sur les conclusions de m. LAMOIGNON.

PARIS, G. Cons. 26 Février 1706.

Or, il ne s'agit point ici d'ôter à des petits-enfans ou à des petits-neveux un fidéicommis, que la nature sembloit leur destiner, il s'agit seulement d'empêcher que des étrangers n'enlevent le patrimoine des héritiers naturels; c'est rétablir les choses dans la disposition du droit commun, que de laisser les deux maisons dans la succession du marquis de Bouligneux, puisque m. de Harlai n'a transmis à ses héritiers ni droit, ni espérance dans le legs particulier des deux maisons; la testatrice ne leur a rien voulu laisser, *defecit voluntas testatricis*; ils ne peuvent prétendre ces maisons du chef de leur pere, le cas de la substitution n'étant point arrivé, puisque François de la Pallu, comte de Milly, substitué, est décédé avant m. de Harlai, & que m. de Harlai lui-même est décédé avant Louis, marquis de Bouligneux institué; ainsi Louis, par ces deux prédécès, a été affranchi de la substitution faite dans deux cas qui ne sont point arrivés.

Pour refuser l'application, que les appellans ont faite des autorités de PEREGRINUS & de DU MOULIN; il ne faut que rapporter les espéces sur lesquelles ces auteurs raisonnent; voici celle de PEREGRINUS, art. 32, nomb. 75 & 76.

Un testateur légue une maison à *Titius*, & ajoute que *Titius* mourant, la maison demeure substituée à l'héritier institué du testateur; cet héritier institué meurt avant *Titius*, & laisse un enfant, cet enfant héritier de l'institué doit-il recueillir la maison après la mort de *Titius?* non; *Evanescente substitutione res illa jure libero apud Titium manet.* La raison est, *Quia testator videtur sensisse de hærede scripto cui affectus fuit, ideò defuncto eo, pendente conditione, relictum evanescit.* Il ajoute: Entendez cette résolution dans le cas que le legs fait à *Titius* est perpétuel, & néanmoins avec substitution; car si ce legs étoit limité seulement pour la vie de *Titius*, il retourneroit après sa mort à l'héritier de l'héritier institué; *Quia legatum temporaliter relictum finito tempore ad jus hæreditarium revertitur; magis hæreditarium jus, quam hæredis persona consideraretur.*

Voici l'espéce proposée par maître Char-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 29 Février 1706.

les DU MOULIN dans sa note sur le conseil 417 de DECIUS.

Un pere a des enfans légitimes & un bâtard; par son testament il institue ses enfans légitimes héritiers, & légue une terre à son bâtard, à condition que si ce bâtard meurt sans enfans, *Legatum esset nullum, & rediret ad hæredes scriptos, qui erant filii legitimi:* ce sont les termes. Un des enfans légitimes meurt, & laisse un fils; le bâtard meurt sans enfans; question, si le petit-fils partagera avec ses oncles le legs fait au bâtard; DU MOULIN décide pour le petit-fils, parce que, dit-il, *Legatum illud debet intelligi secundùm qualitatem personæ, & sic velut pro alimentis & temporaliter relictum, unde non redit per viam novi fideicommissi, sed per viam extinctionis primi legati, faciunt verba testamenti, ibi esset nullum.* C'étoient des alimens laissés à un bâtard, le testateur avoit dit qu'en cas de prédécès de ce bâtard sans enfans, le legs seroit nul, *legatum esset nullum*, ces termes déterminent, ils emportent l'extinction du legs, & opérent un retour favorable aux héritiers naturels & légitimes.

Quel rapport y a-t'il entre ces deux espéces & celle dont il s'agit? N'est-ce pas rechercher dans de faux paralleles ce que tous les principes, toutes les loix, tous les auteurs, tous les arrêts refusent aux appellans?

Sur ces moyens on fondoit le bien jugé de la sentence des requêtes du palais.

Les créanciers du marquis de Bouligneux étoient intervenans dans la cause, & concluoient à ce que les deux maisons en question leur fussent hypotéquées, comme faisant partie de la succession.

M. L'AVOCAT GE'NE'RAL BENOIST DE SAINT PORT, dit qu'il falloit d'abord retrancher le droit d'accroissement dont les appellans vouloient se servir pour soutenir que les deux maisons en question devoient retourner au legs universel, comme au tout dont elles avoient été détachées jusqu'au décès des sieurs de la Pallu sans enfans: que ce droit ne pouvant jamais avoir lieu que par rapport à une portion d'hérédité ou de legs, caduque ou répudiée, n'avoit aucune application au legs des deux maisons, accepté & recueilli par le marquis de Bouligneux.

Il prouva ensuite par la différence qu'il y a entre l'hérédité & le legs universel, qu'il n'étoit pas possible de regarder la disposition dont il s'agissoit comme une disposition réelle attachée au legs universel, ainsi qu'à un corps qui peut subsister indépendamment du légataire universel, mais comme faite uniquement en faveur de monsieur de Harlai légataire universel: ensorte qu'il étoit vrai de dire qu'elle contenoit à son égard une véritable substitution fidéi-commissaire, sous la condition du décès des légataires particuliers sans enfans.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

Dans cette idée il examina si monsieur de Harlai étant décédé avant l'évenement de la condition sous laquelle il étoit appellé, ses enfans avoient quelque droit, ou de son chef, ou de leur particulier: il dit que de leur chef ils ne pouvoient en prétendre aucun, n'étant point personnellement appellés, & ne pouvant se servir de la représentation qui n'a lieu que dans les successions légitimes, mais jamais dans les testamentaires & en substitution: que du chef de monsieur de Harlai ils ne pouvoient pareillement rien prétendre, n'y ayant point de maxime plus inviolable que celle qui défend de transmettre une espérance & une substitution qui n'est point encore é hue.

Par ces considérations, il estima qu'il y avoit lieu de confirmer la sentence des requêtes du palais. Sur ces conclusions intervint l'arrêt qui suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conseil, entre messire Louis-François-Achilles de Harlai, prieur du prieuré de Domont, damoiselle Catherine de Harlai, émancipée d'âge, procédans sous l'autorité de maître Jean Morant leur curateur, & ledit Morant audit nom, & de tuteur des sieurs & damoiselle de Harlai pour leurs actions immobiliaires, seuls héritiers de messire Nicolas-Auguste de Harlai leur pere, chevalier, comte de Celi & de Compans, seigneur de Bonneuil, sainte-Mesme, & autres lieux, conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état, légataire universel de dame Madelaine Barthelemi, lors de son décès, veuve de messire Henri d'Argouges, chevalier, marquis de Rannes, appellans d'une sentence des requêtes du palais du parlement de Paris, du 19 juin de l'année derniere 1705, & demandeurs en exécution d'arrêt du conseil privé du Roi, du 21 octobre audit an 1705, suivant les exploits faits en conséquence, des 30 dudit mois d'octobre, & 12 novembre ensuivant. Et encore lesdits sieur & damoiselle de Harlai, & ledit Morant esdits noms, demandeurs en requête par eux présentée au conseil le 27 janvier de la présente année 1706, & requérant suivant icelle, qu'en prononçant sur l'appel par eux interjetté de ladite sentence des requêtes du palais, il plût au conseil mettre l'appellation & ladite sentence au néant; émendant, sans s'arrêter à l'intervention des créanciers ci-après nommés, dont ils seront déboutés, déclarer les

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

deux maiſons dont eſt queſtion, faire partie du legs univerſel fait par la dame marquiſe de Rannes, dont défunt monſieur de Harlai a tranſmis les droits aux appellans ſes héritiers: & en conſéquence qu'ils ſoient maintenus & gardés en la propriété & jouiſſance deſdites deux maiſons, avec répétition de jouiſſance & loyers, ſi aucuns ont été perçus par l'intimée ci-après nommée, & condamner les créanciers aux dépens, d'une part. Et dame Marie-Henriette le Hardi de la Trouſſe, veuve de meſſire Jacques-Claude de la Pallu, chevalier, comte de Bouligneux, lieutenant-général des armées du Roi, capitaine-lieutenant de deux cens hommes d'armes de Sa Majeſté, ſous le titre de la feue Reine mere du Roi, héritiere par bénéfice d'inventaire, & créanciere de meſſire Louis de la Pallu, chevalier, marquis de Bouligneux ſon fils, lieutenant général des armées du Roi; & meſſire Jean-Baptiſte de la Garde, conſeiller du Roi en ſes conſeils, préſident en la cinquiéme chambre des enquêtes du parlement de Paris; meſſire Jacques Mallet, ſeigneur de Druſſy, conſeiller au parlement, & autres créanciers, intimés & défendeurs, d'autre part. Après que Nouet, avocat pour leſdits ſieur & damoiſelle de Harlai, & Morant eſdits noms, aſſiſtés de le Févre leur procureur, a été ouï, & conclu dans ſes appellations & demandes; Chevalier avocat de la dame comteſſe de Bouligneux eſdits noms, aſſiſtée de Janelle ſon procureur, & de Panart, avocat pour leſdits ſieur de la Garde, Mallet, & autres créanciers, aſſiſtés de Pezé leur procureur; & que Benoît de ſaint-Port, pour notre procureur général, a pareillement été ouï. ICELUI NOTRE-DIT GRAND CONSEIL, ſans s'arrêter à la requête des parties de Nouet, a mis & met l'appellation au néant: ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet. Condamne les appellans en l'amende & aux dépens. SI MANDONS, &c. Fait audit conſeil, à Paris le 26 février 1706. Signé, SOUFFLOT.

PARIS, G. CONS. 26 Février 1706.

CCLXXVIII.

Si l'article 3, de la déclaration du 29 décembre 1698, qui permet aux enfans des religionaires, ſortis du royaume avec leurs peres, & qui y rentreront dans les deux ans, non-ſeulement de prendre poſſeſſion des biens de leurs peres & meres, mais encore de les repréſenter dans les ſucceſſions à eux échues pendant leur abſence, a lieu à l'égard des ſucceſſions échues depuis le retour de ces enfans dans le royaume. Et ſi cette déclaration les met dans le dégré de leurs peres, pour exclure de ces ſucceſſions ceux que leurs peres excluroient, s'ils étoient revenus dans les ſix mois à eux accordés par déclaration.

PARIS, 3e Cambre des Enquet 5 Mars 1706.

EN 1686, Jean le Fournier, ſeigneur de Neuville, ſe retira en Angleterre pour cauſe de religion, avec un fils qui étoit en très-bas âge.

Le Roi, par ſa déclaration du 29 décembre 1698, permit à tous les religionnaires ſortis du royaume, & à leurs enfans, d'y revenir, ſçavoir les peres & meres dans ſix mois, & les enfans dans deux ans, avec faculté de rentrer dans leurs biens, & même dans ceux des ſucceſſions à eux échues depuis leur ſortie du royaume; cette déclaration permet aux enfans d'accepter, en cas de retour, les ſucceſſions échues à leurs peres & meres pendant leur abſence.

Comme c'eſt ſur l'interprétation des termes de l'art. 3 de cette déclaration que rouloit toute la difficulté de cette affaire, il eſt bon de les rapporter ici. *Voulons que noſdits ſujets, & leurs enfans à leur défaut, rentrent en conſéquence deſdits ſermens & abjurations, & de notre préſente déclaration, qui vaudra auſdits enfans nés dans les pays étrangers, comme des lettres de naturalité, dans la propriété & jouiſſance de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu à cauſe des ſucceſſions qui ſeroient échues durant leur abſence, & qui ont été recueillies à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec leſquels ils auroient eu droit de les partager, s'ils étoient demeurés dans le royaume.*

PARIS, 3e Chambre des Enquêtes 5 Mars 1706.

Le ſieur de Neuville n'eſt point revenu dans les ſix mois; ſon fils eſt revenu dans les deux ans, & a fait abjuration le 21 juin 1700.

En 1702 le comte de Bours décede; ſa ſucceſſion appartenoit de droit au ſieur de Neuville pere, comme couſin germain & plus proche héritier du défunt; à ſon défaut le ſieur de Neuville fils ſe met en poſſeſſion de cette ſucceſſion; il y eſt troublé par le ſieur de Belhotel, couſin germain du comte de Bours, prétendant être en droit, comme

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquet 5 Mars 1706.

plus proche, d'exclure le ſieur de Neuville fils, qui ſoutient au contraire qu'encore que ſon pere & le ſieur de Belhotel fuſſent l'un & l'autre couſins germains du défunt, cependant le ſieur de Neuville pere, étant l'aîné, excluoit, ſuivant la coutume, le ſieur de Belhotel, & que lui, fils, devoit pareillement l'exclure, puiſqu'il repréſentoit ſon pere aux termes de la déclaration de 1698.

Sur la conteſtation intervint ſentence au ſiége d'Abbeville le 11 juin 1703, qui débouta le ſieur de Belhotel de ſa demande.

Pendant l'appel interjetté en la cour, le ſieur de Belhotel meurt; ſes enfans ont repris l'inſtance, & ont ſoutenu que la ſentence d'Abbeville étoit irréguliere, en ce qu'elle avoit exclu d'une ſucceſſion le plus proche parent pour l'adjuger à un parent plus éloigné, quoique les biens du comte de Bours ſoient ſitués dans des coutumes qui donnent la préférence au plus proche parent du défunt en ſucceſſion collatérale; ils convenoient que ſuivant la diſpoſition de ces mêmes coutumes le plus âgé mâle exclut le plus jeune en pareil dégré, qu'ainſi ils n'auroient formé aucune conteſtation au ſieur de Neuville pere, s'il eut été en France, parce qu'il étoit plus âgé que le ſieur de Belhotel, mais que le ſieur de Neuville fils étant dans un dégré plus éloigné, n'avoit aucun droit à cette ſucceſſion.

Qu'il ne pouvoit point tirer avantage de la déclaration de 1698, parce que ſon pere n'étant point revenu dans les ſix mois, étoit mort civilement, & que quand il ne le ſeroit pas, ſon fils ne s'en pouvoit prévaloir, puiſqu'on ne repréſente jamais un homme vivant.

Enfin qu'on n'admet point en France la diſtinction que faiſoient les Romains entre l'incapable & l'indigne, & que ſuivant nos mœurs tout indigne eſt incapable tant de fait que de droit.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 5 Mars 1706.

Par ces raiſons on ſoutenoit l'appel bien fondé.

Le ſieur DE NEUVILLE répondoit qu'il demeuroit d'accord de la diſpoſition des coutumes, qu'il ne demandoit pas auſſi cette ſucceſſion de ſon chef, mais comme étant aux droits & dans le dégré de ſon pere, en vertu de la déclaration de 1698, par laquelle le Roi vouloit que ſes ſujets, & à leur défaut, leurs enfans qui reviendroient dans le royaume, rentraſſent dans la jouiſſance & propriété de leurs biens, même dans les ſucceſſions échues pendant leur abſence, & recueillies à leur préjudice par d'autres parens, qu'ils auroient exclus s'ils avoient été dans le royaume lors de l'ouverture de ces ſucceſſions.

LES APPELLANS répliquoient que la déclaration de 1698 ne parloit que des ſucceſſions échues avant le retour des fugitifs dans le royaume, & non pas de celles qui écheroient dans la ſuite; d'ailleurs, que l'eſprit de cette déclaration n'avoit jamais été de favoriſer ceux qui revenoient dans le royaume plus que ceux qui y étoient reſtés, ni de leur donner un privilége particulier qui les rapprochât d'un dégré pour toutes ſortes de ſucceſſions, mais ſeulement de les mettre dans le même état qu'ils auroient été après la mort naturelle de leurs peres, qui ſeroient décédés dans le royaume.

SUR ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 5 mars 1706, rendu au rapport de monſieur DOUBLET en la troiſiéme chambre des enquêtes, infirma la ſentence d'Abbeville, & adjugea la ſucceſſion aux appellans.

CCLXXIX.

Si le vendeur, héritier d'un des conjoints, peut lui-même exercer le retrait de mi-denier.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 6 Mars 1706.

ANTOINE Lépicier, qui poſſédoit par indivis quelques héritages dans la coutume de Vermandois, avec Marie-Benoiſte Lépicier ſa ſœur, femme d'Etienne de Brotome, marchand, vendit ſa moitié à ſon beau-frere & à ſa ſœur, laquelle étant morte quelques mois après ſans enfans, Antoine Lépicier demanda à retirer par retrait de mi-denier ces mêmes héritages, dont la moitié lui étoit revenue par le décès de ſa ſœur.

Brotome ſoutint que Lépicier étant vendeur, ne pouvoit pas demander le retrait de la choſe même qu'il avoit vendue.

Sur cette conteſtation, ſentence au bailliage de Laon, le 24 janvier 1702, qui adjuge les héritages à Lépicier, en remboursant à Brotome la moitié du prix & des frais & loyaux coûts.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 6 Mars 1706.

Appel en la cour par Brotome; & l'affaire diſtribuée en la troiſiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur BOISTEL DE CHATIGNONVILLE.

L'APPELLANT ſoutenoit, que le retrait lignager ne pouvoit jamais être exercé par le vendeur, contre celui à qui il avoit vendu l'héritage contentieux, parce qu'en ce cas il iroit contre ſon propre fait, dont il eſt garant.

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 6 Mars 1706.

En effet, quand on dit qu'en éviction légale il n'y a jamais de garantie, cela se doit entendre, lorsque l'éviction ne procéde point du fait du vendeur; car lorsque le vendeur lui-même donne lieu à l'éviction, on ne sçauroit douter qu'il ne soit tenu de la garantie: il n'y a point d'article dans la coutume de Vermandois qui favorise une pareille prétention, le 249 qui parle du retrait de mi-denier, l'accorde aux parens lignagers du vendeur, & non pas au vendeur lui-même; l'article 253 de la même coutume, qui permet au fils de retirer l'héritage vendu par son pere, ajoute ces termes importans, *pourvu qu'il n'y ait fraude, colluſion & intelligence entre lui & ſondit pere.* Ce qui marque que le vendeur ne peut jamais retirer l'héritage sur celui auquel il l'a vendu.

Aussi BURIDAN, dans son commentaire sur ce dernier article, dit en termes formels: *le vendeur ne peut retraire l'héritage par lui vendu, parce qu'en révoquant la vendition par lui faite, il iroit contre ſon propre fait, & promeſſe de garantir, à laquelle il ne peut contrevenir par action contraire.*

Par ces moyens, on prétendoit la demande en retrait insoutenable.

L'INTIMÉ soutenoit au contraire, que lorsqu'il avoit vendu les héritages en question, il avoit voulu éviter une jouissance par indivis, & qu'en les vendant à son beau-frere & à sa sœur, il avoit pensé à empêcher qu'ils ne sortissent de sa famille, parce qu'il considéroit dans cette aliénation, sa sœur, & les enfans qu'elle pourroit avoir; mais que comme elle étoit morte sans enfans, rien ne pouvoit empêcher l'intimé d'exercer le retrait de mi-denier, conformément à l'art. 249 de la coutume de Vermandois, qui est semblable à l'art. 155 de la coutume de Paris.

PARIS, 3e Chamb. des Enquet 6 Mars 1706.

La qualité de vendeur ne doit pas lui être opposée, parce qu'il n'a vendu ces héritages que dans sa famille; aussitôt qu'ils en sortent, il est en droit de les y faire rentrer: l'article 133 de la coutume de Paris contient une disposition bien précise à ce sujet. *Si aucune perſonne acquiert un héritage propre de ſon parent du côté & ligne dont il eſt parent, & il vend ledit héritage; tel héritage chet en retrait, auquel cas peut auſſi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au précédent mis hors la ligne.*

Cet article prouve démonstrativement, que la qualité de vendeur n'est pas un obstacle insurmontable pour un rétrayant, lorsqu'en vendant un héritage qui lui étoit propre, il ne l'a pas mis hors de sa ligne, & l'on ne doit point faire de différence entre ce vendeur, lorsqu'il veut exercer le retrait de mi-denier, & un autre parent qui auroit succédé à celui ou à celle qui a acquis pendant son mariage, un héritage propre de sa ligne.

Par ces motifs, l'arrêt rendu le 6 mars 1706, confirma la sentence du bailliage de Laon, & condamna l'appellant à l'amende & aux dépens.

CCLXXX.

Si l'on peut attaquer un legs ſous prétexte que la légataire a vécu dans le libertinage avec le teſtateur, lorſque le mari de cette légataire ne ſe plaint point de ſa conduite.

PARIS, G.Chamb. 26 Mars 1706.

ANGE *Lolly*, connu sous le nom de *docteur de la comédie Italienne*, étant venu en France avec sa femme, prit des lettres de naturalité: de son mariage, il eut trois enfans qui se retirerent dans les pays étrangers.

Après la mort de sa femme, il se mit en pension chez la dame de..... qui étoit séparée de biens d'avec son mari. Elle prit tous les soins imaginables de son pensionnaire, que son grand âge avoit rendu très-infirme.

Avant que de mourir, Ange *Lolly* fait un testament, par lequel il institue cette dame sa légataire universelle.

Pierre *Lolly* frere du défunt, étant le seul en France qui pût recueillir sa succession, la légataire obtint contre lui une sentence du châtelet, qui lui fit délivrance de son legs, en conséquence elle se mit en possession des biens du testateur.

PARIS, G.Chamb. 26 Mars 1706.

Dans cet état, Pierre *Lolly* obtient du Roi, sous le nom de Jean *Lolly* son fils, un don des biens de la succession d'Ange *Lolly*, il fait enregistrer son don à la chambre du domaine, & y présente sa requête, à ce qu'il lui fût permis de faire preuve de l'indignité de la légataire, qu'il soutenoit avoir vécu en adultere avec Ange *Lolly*, & des recelés par elle commis des effets de la succession du testateur.

L'affaire plaidée, intervint sentence contradictoire, qui permet au donataire du Roi, de faire preuve des faits contenus

BIU Cujás

PARIS, G.Chamb. 26 Mars 1706.

dans sa requête, & à la légataire de faire preuve du contraire. Appel de cette sentence porté à l'audience de la grand'-chambre.

Après que maître DE LA BARRE pour la légataire, appellante, maître NIVELLE pour le mari de la légataire, intervenant, qui soutenoit le donataire non-recevable dans sa demande; & maître de LOMBREUIL pour Jean *Lolly*, intimé, eurent parlé.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL PORTAIL, dit que le donataire du Roi devoit être regardé comme le seul héritier d'Ange *Lolly*, parce que quand le Roi, en accordant des lettres de naturalité, renonce aux droits de deshérence & d'aubaine, ce n'est jamais que sous la condition tacite, *dummodo hæredes sint regnicolæ*; ainsi les enfans d'Ange *Lolly* étant hors du royaume, le Roi a pu disposer des biens de sa succession à titre d'aubaine & de deshérence; & ceux qui ne se trouvent pas compris, ou qui n'ont pu entrer dans le legs fait à l'appellante, doivent appartenir au donataire du Roi.

Ce donataire peut donc attaquer le testament d'Ange *Lolly*, discuter les effets de sa succession, considérer de quels biens il pouvoit disposer; mais peut-il attaquer la conduite d'une femme en puissance de mari, dont le mari ne se plaint point, & soutenir par ce moyen qu'elle est indigne du legs qui lui a été fait? C'est ce qu'il faut examiner.

Par notre jurisprudence, ainsi que par le droit Romain, le mari a été jugé seul capable de se plaindre de la mauvaise conduite de sa femme; comme c'est lui qu'elle touche de plus près, on a cru avec justice qu'il seroit le plus prompt à y apporter les remedes convenables, & que quand il ne se mettroit pas en état de réprimer le libertinage de sa femme, ce ne pourroit être que par des raisons plus puissantes que la honte & le deshonneur, que ce libertinage feroit retomber sur lui & sur toute sa famille.

Cependant il est certain, qu'il n'est pas permis de faire une disposition en faveur d'une personne indigne, & qu'un héritier peut attaquer un legs fait à une personne de cette qualité; mais il faut distinguer si cette accusation n'intéresse que la personne seule, ou si elle intéresse un tiers.

Quand elle n'intéresse que la légataire seule, comme lorsqu'un maître fait un legs en faveur de sa servante, avec laquelle il a vécu dans le libertinage, ou d'une autre personne privée dont la conduite est déréglée; alors cette accusation peut être intentée par l'héritier, ou par celui qui a un intérêt dans la succession du testateur.

Mais quand cette accusation intéresse un tiers, un mari, une famille entiere, l'héritier ne peut pas l'intenter, il n'est pas recevable à attaquer l'honneur du mariage, à troubler le repos d'une famille, & à exposer aux yeux du public la mauvaise conduite d'une femme, dont le mari ne se plaint point.

PARIS, G.Chamb. 26 Mars 1706.

Il y avoit un crime chez les Romains, qu'ils appelloient, *crimen Linocinii*, quand le mari étoit complice des desordres de sa femme, & les facilitoit; c'étoit un crime capital que le juge puniſſoit également sur le mari & sur la femme; nous avons encore adopté en ce point la jurisprudence des Romains, à la différence que parmi eux il étoit permis *cuilibet è populo*, d'exciter par ce desordre le ministere de la justice, & que parmi nous le ministere public a seul le pouvoir d'attaquer la mauvaise conduite du mari & de la femme, & de punir le scandale que leur desordre cause.

Autrement, s'il étoit permis à chaque personne d'accuser un mari de complicité, on verroit tous les jours qu'un particulier, qui voudroit établir une preuve contre la débauche d'une femme, commenceroit par attaquer le mari, & par l'accuser de connivence, quoïqu'il le crut innocent; quelles seroient les conséquences, si de telles accusations avoient lieu? De là le trouble des ménages les plus unis, un mari seroit tous les jours exposé à perdre la bonne opinion qu'il auroit de sa femme, deux ou trois témoins seroient capables de détruire la tranquillité d'une famille, de l'accabler de honte & d'infamie pour satisfaire un intérêt sordide.

Quand même il y auroit dans l'espéce présente quelque preuve de la mauvaise conduite de la légataire, & de son libertinage avec le testateur, quand elle pourroit passer pour indigne; dès que son indignité pourroit blesser un tiers, un mari qui ne l'accuse point, & le public même, qui a intérêt que l'union & la paix régnent dans les familles, & que des détours artificieux ne puissent en ternir l'honneur, nulle difficulté que cette preuve ne peut être admise.

Mais loin qu'il se trouve aucune preuve du libertinage de la légataire, sa bonne conduite, & la régularité de ses mœurs paroissent au contraire parfaitement établies par les certificats qu'en ont donné les curés des paroisses dans lesquelles elle a demeuré; elle a été choisie plusieurs fois pour être dame de la charité, le soin des pauvres lui a été confié, on sçait que ce soin ne se donne qu'à des personne d'une piété éprouvée, ainsi, l'on peut dire que la bonté de ses mœurs paroît aussi constante, que l'accusation contr'elle intentée est peu fondée.

Si à cette premiere considération, on

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 26 Mars 1706.

joint ce qui réſulte des lettres des enfans d'Ange *Lolly*, qui tous remercient dans les termes les plus tendres la légataire des ſoins qu'elle a pris de leur pere, qui lui font compliment ſur ſon legs univerſel, & qui ſouhaitent qu'elle en jouiſſe long-temps, il n'eſt plus permis de douter que l'accuſation de Jean *Lolly* ne ſoit une véritable calomnie.

Le mari qui eſt intervenant dans la cauſe n'y paroît que pour conſerver l'honneur d'une femme, avec laquelle il a toujours bien vécu, & par conſéquent le ſien particulier; étant ſéparé de biens d'avec ſa femme long-temps avant le teſtament, il n'étoit pas en état alors, non plus qu'aujourd'hui, de profiter du legs fait à ſa femme; on ne peut donc le ſoupçonner d'avoir eu la lâcheté de le lui procurer par une voye auſſi indigne, que ſeroit celle d'avoir lui-même favoriſé ſon libertinage avec ſon teſtateur.

A l'égard de l'action intentée par l'intimé en recelés & divertiſſemens contre la légataire, il n'y paroît pas mieux fondé; elle a obtenu une ſentence qui lui a fait délivrance de ſon legs, en conſéquence elle s'eſt emparée de tous les effets qui y étoient compris, ainſi nul ſoupçon légitime de recelé; d'ailleurs, il ne ſeroit plus temps d'intenter une action extraordinaire depuis trois ans qu'elle eſt en poſſeſſion de ces effets; tout ce que l'intimé peut faire, s'il prétend que l'appellante ſe ſoit emparée d'effets non compris dans ſon legs, eſt d'intenter contr'elle une action civile, parce qu'il eſt ici *loco hæredis*, quoiqu'un donataire du Roi ne ſoit pas ſi favorable qu'un héritier légitime, *qui certat de damno vitando*, au lieu que l'autre *certat de lucro captando*.

PARIS, G.Chamb. 26 Mars 1706.

Par ces raiſons, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir le mari partie intervenante, faiſant droit ſur ſon intervention, mettre l'appellation, & ce, au néant, émendant, débouter l'intimé de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir par action civile contre l'appellante, pour la reſtitution des effets, ſi aucuns y a qui ne doivent pas être compris dans ſon legs; défenſes au contraire.

L'arrêt a été conforme aux concluſions, & à condamné l'intimé aux dépens. Prononcé le 26 mars 1706.

CCLXXXI.

REGLEMENT de la cour des aides, pour le ſoulagement des priſonniers détenus pour les affaires de ſa compétence.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 30 Mars 1709.

CE jour, monſieur le premier préſident a dit, qu'il croyoit qu'il ſeroit à propos de temps en temps de viſiter les priſonniers, qui peuvent être détenus dans les priſons de cette ville & fauxbourgs, pour affaires qui regardoient la juriſdiction & compétence de la cour, & de pourvoir à leurs beſoins & aux alimens qui leur ſont néceſſaires pour leur ſubſiſtance, même pour examiner les cauſes de leur empriſonnement, & leur procurer la liberté, ſi le cas y échet: Les gens du Roi ouïs; la matiere miſe en délibération, a été arrêté ce qui enſuit.

Premierement, qu'il ſera arrêté de commettre tous les ans à la ſaint Martin un de meſſieurs les conſeillers pour faire les viſites dans les priſons de la conciergerie du palais, & autres priſons de ladite ville & fauxbourgs de Paris, avec un des ſubſtituts de monſieur le procureur général.

Secondement, que trois jours avant les ſéances au préau des quatre grandes fêtes de chacune année, le conſeiller commis fera un état des noms & ſurnoms des priſonniers, des peines & amendes auſquelles ils ſont condamnés par les ſentences dont eſt appel, & du temps qu'ils ont été détenus ès priſons des lieux, comme auſſi depuis quel temps ils ſont transférés dans la conciergerie, même des priſonniers détenus en vertu d'arrêt de ladite cour.

PARIS, 30 Mars 1706.

Troiſiémement, que l'un des trois jours avant la ſéance au préau, le conſeiller commis donnera communication de cet état aux fermiers généraux des aides & gabelles, & au fermier général du tabac, & au receveur des tailles de l'élection de Paris, afin d'en prendre les éclairciſſemens néceſſaires pour l'inſtruction des juges & des gens du Roi qui aſſiſteront à la ſéance.

Quatriémement, que les amendes auſquelles les priſonniers auront été condamnés, pourront, à cauſe de la révérence des fêtes, être modérées au tiers, & s'il ſe trouve à l'égard des priſonniers détenus pour raiſon des fraudes commiſes pour le tabac, par l'examen qui en ſera fait, qu'il y ait trois mois & plus qu'ils ſoient détenus ou dans les priſons des lieux, ou dans celles de la congiergerie du palais; pourront auſſi les amendes, auſquelles ils auront été condamnés, être modérées au tiers, s'il eſt ainſi jugé.

Cinquiémement,

BIU Cujas

PARIS, 30 Mars 1706.

Cinquiémement, que les fermiers ſeront tenus de fournir les alimens aux priſonniers, & d'avancer la ſomme néceſſaire pour la nourriture de chaque priſonnier pendant un mois, & après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la ſomme néceſſaire aux alimens des priſonniers n'aura pas été payée, les conſeillers commis par ladite cour pour la viſite des priſons, ordonneront l'élargiſſement des priſonniers ſur la ſimple requiſition ſans aucune procédure, en rapportant le certificat du greffier ou concierge, que la ſomme, pour la continuation des alimens, n'aura pas été payée, & qu'il ne lui reſte aucun fonds entre les mains pour leſdits alimens, pourvu & non autrement que les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations n'excédent point la ſomme de deux mille livres; & en cas que la ſomme ſoit plus grande, le priſonnier ſe prévoira par requête en ladite cour pour être prononcé ſur ſon élargiſſement, & dans l'un & dans l'autre cas mention ſera faite du certificat dans l'ordonnance de décharge ou arrêt délargiſſement, ſuivant & conformément à la déclaration, du Roi du 6 janvier 1680, vérifiée en ladite cour le 17 février de la même année, qui ſera exécutée, ſelon ſa forme & teneur.

PARIS, 30 Mars 1706.

Sixiémement, a ladite cour commis pour faire leſdites viſites dans toutes leſdites priſons, pendant le cour de la préſente année, maître François-Aléxandre le Vayer, & maître Benoît-Jean-François Amiot d'Inville, conſeillers.

CCLXXXII.

Si le propriétaire d'une ferme a privilége pour ſureté du prix du bail ſur les beſtiaux qu'il y trouve, à l'excluſion du propriétaire de ces beſtiaux, qui n'y ont été conduits que pour peu de temps, & pour y héberger ſeulement.

PARIS, 31 Mars 1706.

LE 25 ſeptembre 1702, le ſieur Bonlbert, propriétaire d'une ferme en paſſa un bail pour neuf ans à Blaiſe Hujart, moyennant quatre cent cinquante livres par an, avec clauſe que Hujart ne pourroit céder ſon bail, ni ſous-louer.

Le 5 février 1703, Marie Trudelle, veuve du ſieur Beauviſage, acheta cette ferme aux clauſes d'entretenir le bail d'Hujart.

Le 16 avril 1705, la dame Trudelle ayant fait ſaiſir les effets d'Hujart en conſéquence d'un compte fait entr'eux le 3 mars précédent, portant obligation de la part de ce fermier de 855 liv. d'une part, & de 450 liv. d'autre, il ſe trouva parmi les effets ſaiſis, 180 moutons, que le nommé Burgnet, marchand, retira furtivement, prétendant qu'ils lui appartenoient, & qu'il ne les avoit mis dans cette ferme que depuis peu de temps, & par emprunt d'habitation, ſans chetel ni aucun autre titre en faveur d'Hujart.

La dame Trudelle le fit aſſigner pour réintégrer les moutons dans ſa ferme. Sentence intervint à Fere en Tartanois, qui condamna, par proviſion, Burgnet à les remettre entre les mains du commiſſaire établi ſur les effets ſaiſis d'Hujart.

Burgnet en interjetta appel, qui fut porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & diſtribué à monſieur NAU. Il y conclut à ce que la ſentence fût infirmée, & où la cour y feroit difficulté, qu'il lui fut permis de faire preuve, 1°. que la dame Trudelle avoit cent ou cent vingt moutons dans ſa ferme, lorſqu'il y avoit mis les ſiens.

PARIS, 31 Mars 1706.

2°. Que cette quantité de moutons ſuffiſoit pour conſommer les fourages de la ferme.

3°. Qu'il avoit ſeulement mis ſes moutons dans une bergerie de la ferme à la charge de laiſſer les fumiers, & de payer quatre ſols par an au fermier.

4°. Que le fermier n'avoit eu les moutons en queſtion, ni à loyer, ni à mi-croît, qu'il ne les avoit nourris ni ſoignés, & qu'il les avoit ſeulement hébergés.

5°. Que l'appellant leur avoit fait apporter journellement foin, paille & avoine, qu'il avoit commis & payé le berger, qu'il avoit toujours eu les clefs de la bergerie, & qu'il y avoit fait mettre à ſes dépens les mangeoires.

6°. Qu'il avoit dans tous les temps diſpoſé librement de ſes moutons, qu'il en avoit retiré & remis d'autres ſelon les occaſions.

7°. Qu'il les avoit retirés au temps des groſſes pâtures pour les donner ailleurs à loyer, ou à mi-croît.

8°. Qu'ils n'avoient jamais parqués ſur les terres de la dame Trudelle, ni été employés à aucun uſage dans ſa ferme.

9°. Que tout cela s'étoit fait au vu & ſçu de la dame Trudelle & de ſes enfans.

Indépendamment de ces faits l'appellant prétendoit que le propriétaire d'une terre ne pouvoit avoir aucun droit ſur des beſ-

BIU Cujas

PARIS, 31 Mars 1706.

tiaux, qui n'étoient dans sa ferme, ni à titre de chetel, ni à aucun autre titre, qui en donnât à son fermier, ou la propriété, ou la possession que son privilége étoit fondé sur ce que les bestiaux se nourrissant sur une terre, il étoit juste que le propriétaire de cette terre, eût quelque droit sur les bestiaux qui y pacageoient, qui en consommoient les fourages, & qui y avoient un domicile établi; mais que dans le fait particulier les moutons de l'appellant n'avoient jamais été en la propriété, ni en la possession d'Hujart, qu'il n'avoient jamais consommé les fourages de sa ferme, qu'ils n'y avoient ni parqué, ni eu une demeure certaine; qu'ils n'y étoient qu'à titre d'hébergement par tolérance du fermier; que la dame Trudelle en avoit eu assez de profit par les fumiers, qu'ils y avoient laissez sans se nourrir sur la ferme; que Hujart avoit toujours eu sa métairie remplie d'autant de moutons qu'elle en pouvoit nourrir; qu'ainsi ceux de l'appellant ne lui avoient fait aucun tort; qu'un propriétaire d'hôtellerie n'avoit aucun privilége sur les chevaux d'un hôte passant; que le privilége n'étoit établi que sur les meubles qui étoient dans une maison pour un temps considérable, mais qu'il ne s'étendoit pas sur ceux que par hazard on y auroit déposé pour peu de temps, ou qui appartiendroient à un autre qu'au locataire; qu'il en étoit de même des bestiaux que l'appellant n'avoit mis dans la ferme en question que pendant un temps, pour y passer la nuit seulement, mais non pas pour y demeurer; qu'ils n'avoient jamais fait partie de la ferme, & par conséquent qu'ils ne pouvoient être l'objet de la saisie de l'intimée.

Pour l'intimée, on disoit au contraire, que son privilége ne pouvoit être raisonnablement contesté; qu'il tiroit sa source du droit Romain. *Certi juris est ea quæ voluntate dominorum coloni in fundum conductum induxerint pignoris jure dominis prædiorum teneri.* Telle est la disposition de la loi 5, *cod. de locato & conducto.*

L'article 161 de la coutume de Paris s'y est conformé en donnant un privilége au propriétaire de maison *sur les biens étant en icelle*, sans aucune distinction.

La coutume d'Amiens ajoute dans l'article 157 *sur les meubles trouvés en la maison, à qui que ce soit qu'ils appartiennent.*

Ce privilége exclut même le propriétaire des meubles, comme le tapissier qui les auroit loués.

La raison du privilége est la sureté du propriétaire, qui a paru si favorable, qu'il s'exécute sans condamnation, sans bail, sans assignation, sans ordonnance du juge; en cas de simple gagerie, on veut que le propriétaire se paye par ses mains; qu'il ne soit obligé d'entrer dans aucun détail, ni dans aucune contestation, ni en concurrence avec personne.

PARIS, 31 Mars 1706.

Ainsi, il seroit dangereux d'admettre des faits aussi vagues, que ceux que l'appellant articule; ce seroit ôter la force à la loi, qu'on éluderoit à la faveur des circonstances particulieres, au moyen desquelles on feroit presque toujours perdre au propriétaire du fonds le privilége, que sa seule qualité lui donne.

Dans le fait particulier, l'intimée est aussi favorable que dans la these générale.

Hujart étoit exclus par son bail de la faculté de sous-louer, & l'appellant n'avoit pu contre la volonté du propriétaire mettre des bestiaux dans sa ferme, sans les assujettir à son privilége. L'intimée avoit négligé de se faire payer d'Hujart sur la foi des gros troupeaux, dont elle voyoit sa ferme garnie. On ne peut nier que les moutons en question ne passassent par ses terres, & n'y pacageassent; ils y étoient depuis plus de six mois; ainsi, ils y avoient acquis une espéce de domicile; en quoi ils étoient différens des chevaux des hôtes, qui passant par une hôtellerie, n'y ont qu'une demeure momentanée.

SUR CES MOYENS, le procès fut partagé entre monsieur le rapporteur & monsieur Goujon de Thuisi compartiteur; mais lors du rapport fait à la premiere des enquêtes, il passa tout d'une voix à l'avis de m. le rapporteur, suivant lequel on donna à l'intimé le privilége sur les bestiaux en ces termes.

NOTRE COUR par son jugement & arrêt, sans s'arrêter à la requête dudit Burgnet du 16 mars 1706, afin de faire preuve des faits y mentionnés, faisant droit définitivement sur l'appel, a mis l'appellation au néant; ordonne que la sentence de laquelle a été appellé sortira effet; en affirmant néanmoins par ladite Trudelle pardevant le juge dont est appel, partie présente ou duement appellée, qu'elle n'a pas donné son consentement au bail à simple hébergement, prétendu verbalement passé entre ledit Burgnet & Blaise Hujart, condamne ledit Burgnet en l'amende de 12 liv. & en tous les dépens. Fait en parlement le 31 mars 1706.

BIU Cujas

CCLXXXIII.

Si pour la collation d'un bénéfice on doit ſuivre la loi du lieu où il eſt ſitué, ou recourir à la loi du lieu où eſt ſitué le bénéfice ſupérieur, dont il dépend.

PARIS, G. Chamb. 6 Mai 1706.

CETTE queſtion eſt toute de droit public, & intéreſſe tous les collateurs françois, qui ont à leur diſpoſition des bénéfices ſitués en Bretagne, dépendans d'un chef-lieu régi par le concordat.

Le prieuré régulier de S. Jouin de Mœſdon, ordre de S. Benoît, ſitué dans le diocèſe de Nantes, & dépendant de l'abbaye de S. Florent de Saumur, au diocèſe d'Angers, vaqua au mois de novembre 1702, mois reſervé au Pape par la huitiéme régle de chancellerie.

Le 22 du même mois dom Gabriel Philippes d'Orville, religieux bénédictin, obtint des proviſions de ce prieuré de meſſire François d'Anglure de Bourlemont, abbé commandataire de l'abbaye de S. Florent de Saumur.

Au mois de février 1703, Richard Howard de Nortfolk, clerc du diocèſe de Londres, ſe fit pourvoir par le Pape.

La conteſtation entre ces deux pourvus ayant été évoquée du préſidial de Nantes aux requêtes de l'hôtel, intervint ſentence par défaut, le 4 août 1704, en faveur de dom d'Orville.

L'appel ayant été porté à l'audience de la grand'chambre, on oppoſa d'abord à Richard Nortfolk ſon incapacité perſonnelle; mais comme on convint qu'elle avoit été réparée par des lettres de naturalité, on agita ſeulement la queſtion de ſçavoir, s'il avoit pu être pourvu par le Pape au préjudice des proviſions accordées à dom d'Orville par l'ordinaire.

Maître CHUBÉRÉ, POUR L'APPELLANT, dit que le droit des réſerves apoſtoliques étoit établi en Bretagne dans le temps que cette province obéiſſoit à ſes ducs, & que depuis ſa réunion à la couronne ce droit avoit été confirmé par trois déclarations du roi Henri II.

La premiere, de 1549, ordonne que les réſerves apoſtoliques & les régles de chancellerie ſoient exécutées en Bretagne, & défend de tirer à conſéquence le concordat fait pour la France.

La ſeconde, de 1550, caſſe un arrêt du parlement de Bretagne, qui avoit voulu apporter des modifications à l'enregiſtrement de la premiere, & porte qu'elle ſera enregiſtrée purement & ſimplement.

La troiſiéme, de 1553, réitere les mêmes diſpoſitions, avec ordre au parlement de défendre à tous les collateurs de conférer les bénéfices de Bretagne pendant les huit mois affectés au pape.

PARIS, G. Chamb. 6 Mai 1706.

Suivant ces principes, il eſt certain que la ſituation du bénéfice ſupérieur dans un pays ſoumis au concordat, ne doit pas affranchir le bénéfice ſitué dans un pays aſſujetti aux réſerves; cette propoſition eſt fondée ſur pluſieurs raiſons.

1°. On eſt cenſé collateur du pays, où eſt ſitué le bénéfice que l'on confére; c'eſt l'avis de DU MOULIN ſur la régle *de infirmis*, *n.* 181, où il dit, qu'un collateur étranger peut être chargé d'indult des parlemens, pour des bénéfices ſitués en France. *Collator regni non gravatur dicto indulto reſpectu beneficiorum ſitorum extra regnum, ergo exterus collator gravari videtur ratione beneficiorum ſitorum in hoc regno ad ſuam collationem pertinentium; reſpectu enim talium beneficiorum eſt collator regni, ut contrariorum ſit eadem & æqua diſciplina.* Maître Antoine VAILLANT, dans ſa note ſur monſieur LOUET, *n.* 181, ajoute; *Nota quod collator extraneus poſſit gravari ratione beneficiorum quæ poſſidet in Galliâ, quia eo modo cenſcendus eſt collator regni, ſed non tenetur conferre beneficia extra regnum ſituata, nec collator regni tenetur.*

2°. Les réſerves en pays d'obédience ſont une compenſation légitime de l'expectative des gradués en pays de concordat, & de même que les collateurs étrangers ſont déchargés des réſerves apoſtoliques pour les bénéfices qu'ils conferent dans des états régis par le concordat; ainſi ceux qui ſont ſoumis au concordat doivent ſuivre la loi des réſerves pour les bénéfices, qu'ils conferent en pays d'obédience & qui ne ſont pas ſujets à l'expectative qui a lieu en France.

REBUFFE, dans ſon traité des nominations, qu. 15, n. 52 & 53, dit qu'un collateur étranger, qui n'a en France qu'un ſeul bénéfice à ſa collation, n'eſt point ſujet à l'expectative des gradués, quoiqu'il en ait pluſieurs autres hors du royaume, autrement il ſeroit doublement grévé en France par l'expectative, & dans les autres états par les réſerves.

Il faut pour aſſujettir un collateur étranger aux nominations des gradués, qu'il ait en France trois bénéfices à ſa collation, ſans faire attention à la ſituation du bénéfice ſupérieur, mais ſeulement des bénéfices à conférer; s'ils ſont ſitués en France, le collateur

BIU Cujas

PARIS, C.Ghamb. 6 Mai 1706.

est affranchi des réserves par le privilége du concordat, & sujet à l'expectative; s'ils sont situés en pays étranger, le collateur François est dispensé de l'expectative, & sujet aux réserves apostoliques.

3°. On doit raisonner des bénéfices comme des fiefs; quand il s'agit des droits du fief servant, on s'arrête à la coutume du lieu, où il est situé, & non pas à celle du fief dominant; il en doit être de même dans la collation d'un bénéfice, c'est à la loi du bénéfice dépendant que l'on doit recourir, sans avoir égard à celle du bénéfice supérieur.

4°. Quand le collateur néglige de pourvoir, on pourvoit nullement, le droit de conférer n'est pas dévolu au supérieur du bénéfice, en vertu duquel il est collateur, mais à l'évêque dans le diocèse duquel est situé le bénéfice à conférer; de même le collateur en conférant doit suivre la loi du bénéfice qu'il confere, & non pas la loi de son bénéfice; il a été ainsi jugé par trois arrêts contradictoires.

Le premier est du parlement de Bretagne; le prieuré de saint Jacques de Piremil, situé dans le diocèse de Nantes, & dépendant de l'abbaye de saint Jouin de Marne en Poitou, ayant vacqué dans un mois affecté, monsieur de Bezons, archevêque de Bordeaux, alors évêque d'Aire, s'en fit pourvoir par le pape, & fut maintenu contre un bénédictin antérieurement pourvu par l'ordinaire.

Le second est du parlement de Besançon, du mois de juillet 1697. Le prieuré de l'Oye, situé en franche-Comté, à la nomination de l'abbé de saint Benigne de Dijon, ayant vacqué dans un mois affecté, le pourvu par le pape l'emporta sur le pourvu par monsieur l'archevêque de Reims, abbé de saint Benigne, dont les provisions étoient antérieures.

Le troisiéme, du grand-conseil, de l'année 1701, a jugé, qu'un bénéfice situé dans un pays d'obédience, n'étoit pas sujet à l'expectative des gradués, quoique ce bénéfice dépendît d'un chef-lieu situé en pays de concordat. En voici l'espece.

Les prieurés unis de saint Nicolas de Boermelquer, & de Frequiou, situés dans le diocèse de saint Malo, & dépendans de l'abbaye de Marmoutier de Tours, ayant vacqué dans un mois de gradué, dom Pierre Rousset, religieux de l'ordre de saint Benoît, gradué, nommé sur cette abbaye, fut condamné de laisser la possession de ces prieurés à monsieur l'évêque de Bayonne, pourvu par monsieur de Lionne, abbé de Marmoutier; si l'on eût eu égard à la loi du chef-lieu, on auroit jugé que l'abbé de Marmoutier, dont le titre est en France, & sujet au concordat, devoit conférer au gradué le bénéfice situé en Bretagne.

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

5°. Si l'on juge que la loi du chef-lieu doive être suivie en ce cas, il arrivera que la cour de Rome prétendra à l'avenir que les bénéfices situés en pays de concordat, & dépendans d'un chef-lieu, situé dans les pays d'obédience, soient sujets aux regles de chancellerie, & aux réserves apostoliques.

On objecte l'arrêt du conseil du mois de juin 1682, rendu conformément aux décisions de la Rote, par lequel le pourvu par monsieur l'archevêque de Bordeaux, abbé de la Grace, fut maintenu au préjudice du pourvu par le Pape, dans la prévôté de Cavois, située dans le Roussillon, pays soumis aux réserves apostoliques, & dépendante de l'abbaye de la Grace en Languedoc, pays régi par le concordat.

Cet arrêt ne doit pas être tiré à conséquence, il a été rendu sur simple requête, & n'est que l'effet du crédit du collateur ou du pourvu; de plus, les arrêts du conseil ne sont pas des loix pour les parlemens, qui n'en reconnoissent point d'autres, que les édits & déclarations enregistrées.

Les décisions de la Rote, conformes à cet arrêt, n'en rendent pas l'autorité plus grande; le sentiment des ultramontains n'est d'aucun poids dans nos tribunaux, & l'on favorise à Rome le concordat en haine de la pragmatique qu'il a abrogée.

Par ces raisons, on soutenoit qu'il y avoit lieu de maintenir le pourvu par le Pape.

MAÎTRE GUILLET DE BLARU pour l'intimé, soutenoit au contraire, que dans la collation du bénéfice contentieux, il falloit suivre la loi du chef-lieu régi par le concordat, & non pas les réserves de Bretagne, qui ne concernent que les collateurs de cette province.

Les mois réservés au Pape, en vertu de la huitiéme regle de chancellerie, sont une dérogation au droit commun, une entreprise sur le droit des ordinaires, & un reste des anciens efforts que la cour de Rome a mis en usage, pour priver les collateurs du pouvoir qui leur appartient, suivant les anciens canons.

Les collateurs ordinaires sont fondés *in jure communi, actu & habitu*; ce droit est violé par les réserves: c'est par elles, que les ordinaires ont été troublés dans une juriſdiction, que les Papes autrefois étoient jaloux de leur conserver: *nam si*, dit le canon, *pervenit* 11ª. q. 1ª. *sua unicuique episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur?*

Ce n'est que depuis le concile de Latran, que cette confusion est survenue, & que les Papes ont commencé à troubler les ordi-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

naires, ſous prétexte de ſuppléer à leur négligence dans la collation des bénéfices.

Ce prétexte pouvoit avoir ſon fondement, mais inſenſiblement le pouvoir des ordinaires leur fût preſque enlevé; les Papes leur adreſſerent des lettres rogatoires, bientôt ils paſſerent aux lettres préceptives ou monitoires; & quand les ordinaires refuſoient d'obéir, on nommoit des exécuteurs qui rendoient leurs refus inutiles.

Voilà la ſource de la prévention des mandats, des expectatives & des réſerves apoſtoliques, auſquelles les ordinaires ont été expoſés pendant pluſieurs ſiécles: ces entrepriſes ne firent qu'augmenter pendant la domination des anti-Papes.

On eſpéroit que le concile de Conſtance, en éteignant le ſchiſme, rendroit aux ordinaires une partie des droits dont on les dépouilloit de jour en jour; en effet, l'abrogation des réſerves apoſtoliques & des expectatives y fut propoſée; mais quelques prélats de France ayant accepté l'alternative pendant cinq ans que le pape Martin V leur propoſa, l'année ſe partagea entre le Pape & les ordinaires.

Le concordat Germanique de 1418, contient la même alternative entre le Pape & les collateurs Allemands.

La convention entre le pape Martin V & les collateurs François, étant expirée après cinq ans, le même Pape n'offrit plus aux ordinaires que quatre mois au lieu de ſix, cette partition ne fût autoriſée que par une déclaration de 1425, de Henri VI roi d'Angleterre, qui affectoit de ſe qualifier roi de France.

La mort du pape Martin V ſurvenue en 1431, fit eſpérer un changement; le concordat paſſé avec lui n'étant qu'une convention perſonnelle éteinte par ſa mort, les ordinaires ſe flattoient de rentrer dans l'exercice de leurs droits, avec d'autant plus de raiſon, qu'on attendoit une réforme du concile de Bâle, qui venoit de s'ouvrir.

En effet, ce concile abolit les réſerves & les expectatives; le nombre des mandats fut déterminé, & le droit des gradués établi; la pragmatique ſanction accepta les décrets du concile.

Les Papes ne négligerent rien pour faire abolir la pragmatique, ils y réuſſirent; elle fit place au concordat paſſé en 1516, entre le pape Leon X, & François I. Dès ce moment, l'alternative & la partition des mois ont ceſſé, il n'eſt reſté au Pape que le droit de prévention ſur les ordinaires.

Tels ont été les commencemens, les progrès, & la fin des réſerves apoſtoliques dans le royaume.

A l'égard de la Bretagne, elle a été poſſédée par nos Rois long-temps avant le concordat, cependant elle n'étoit regardée que comme un fief relevant de la couronne, & qui n'y étoit pas encore uni: la véritable union qui a confondu le fief ſervant avec le fief dominant, eſt de 1547, ſous le regne de Henri II.

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

L'alternative & la partition des mois ayant été abolies en France, les Papes engagerent les collateurs Bretons à préférer ce partage au droit commun, qui avoit été rétabli d'abord par la pragmatique, enſuite par le concordat.

Après l'incorporation de la Bretagne à la France, le concordat ſembloit devoir être ſuivi dans la Bretagne, comme dans le reſte du royaume; cependant le pape Paul III exigea en 1549 du roi Henri II une déclaration, qui porte que les réſerves apoſtoliques, & les régles de chancellerie y ſeront reçues, & défend de tirer à conſéquence en Bretagne, le concordat fait pour la France, quoique la Bretagne ſoit unie à la couronne. Le parlement de Bretagne eut de la peine à enregiſtrer cette déclaration, auſſi y apporta-t'il tant de modifications, que l'exécution en devint preſque illuſoire.

Jules II qui ſuccéda à Paul III, ſe plaignit de ces modifications, & obtint en 1550 de Henri II une ſeconde déclaration qui les caſſe.

Les plaintes du pape Jules II, la répugnance du parlement de Bretagne, & les oppoſitions de monſieur le procureur général de ce parlement, ſont juſtifiées par le préambule de cette ſeconde déclaration, dont voici les termes. *Néanmoins le nonce de notredit ſaint pere le Pape, réſident auprès de nous, auroit remontré de la part de ſa ſainteté, qu'il avoit été averti, qu'en notredite cour, procédant à la lecture & publication deſdites lettres, auroient été faits certains regiſtres ſecrets, contenans pluſieurs reſtrictions & modifications contre la teneur de noſdites lettres, dont par ce moyen notredite cour de parlement de Bretagne ne vouloit permettre l'exécution, laquelle auſſi notredit procureur général en icelle empêchoit de ſon côté, & par cé moyen leſdits droits, autorités, prérogatives, prééminences du ſaint ſiége, étoient à tous propos contemnés, impugnés & débatus.*

Une troiſiéme déclaration ſurvint en l'année 1553, qui aſſujettit perſonnellement les collateurs de Bretagne aux réſerves apoſtoliques, *& outre vous mandons*, ce ſont les termes, *par ceſdites préſentes, que vous ayez à exhorter & défendre de par Nous aux évêques, abbés, & autres collateurs ordinaires dudit pays de Bretagne, de ne conférer leſdits bénéfices reſervés, comme deſſus, ſpécialement dedans les huit mois de la réſervation apoſtolique.*

C'eſt ainſi que la partition des mois &

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

l'alternative ; ont été introduites en Bretagne, & les collateurs de cette province assujettis à la huitiéme régle de la chancellerie apostolique.

Il faut voir par les inductions qui naissent de ces faits, si le pouvoir du Pape peut s'étendre sur les bénéfices situés en Bretagne, mais dépendans d'un chef-lieu régi par le concordat.

1°. C'est parler improprement, que d'appeller la Bretagne un *pays d'obédience*, puisque ce n'est pas en vertu de la régle *de mensibus & alternativâ*, que le pape partage avec les ordinaires, par tiers ou par moitié, les collations des bénéfices.

La Bretagne se gouverneroit comme le reste du royaume, si les Papes n'avoient pas obtenu des déclarations particulieres, pour y empêcher l'exécution du concordat; le Pape ne pourvoit pas au bénéfice de Bretagne en qualité d'ordinaire : c'est la remarque de monsieur LOUET, sur le nombre 237 du commentaire de maître Charles DU MOULIN, de la régle *de infirmis ; ego vero existimo summum pontificem non tam ordinariorum jure, quam privilegio quodam speciali, sedi apostolicæ antiquitus concesso per regem Henricum secundum, id facere.*

2°. Si c'est en vertu des déclarations du Roi que le Pape partage avec les ordinaires de Bretagne la collation des bénéfices, la servitude sur eux imposée ne peut être étendue aux collateurs dont le chef-lieu est situé en pays de concordat, & qui, par conséquent, ne sont point collateurs de Bretagne ; la déclaration de 1553 n'assujettit précisément que *les évêques, abbés, & autres collateurs ordinaires du pays de Bretagne*. L'abbé de saint Florent de Saumur, au diocèse d'Angers, est-il un collateur de Bretagne ? S'il ne l'est pas, comme on n'en peut douter, il n'est point dans le cas de la déclaration de 1553.

3°. Les déclarations de Henry II, qui ordonnent l'exécution des régles de chancellerie dans la Bretagne, sont contraire, au droit commun & à la liberté des ordinaires, ainsi elles doivent être restraintes dans le cas qu'elles ont exprimé.

4°. Il s'agit d'un prieuré régulier originairement faisant partie d'une abbaye réguliere ; l'abbaye est soumise au concordat, le prieuré, qui en est dépendant, doit être soumis à la même loi, c'est une suite naturelle de la dépendance du prieuré à l'abbaye, il est juste que l'accessoire soit entraîné par le principal, & que le corps jouissant du droit commun, les membres ayent le même privilége.

5°. C'est ainsi qu'on le juge dans le tribunal même de la Rote, de toutes les juridictions du monde la plus favorable au Pape, où il est regardé comme ordinaire des ordinaires, comme souverain dispensateur de tous les bénéfices, comme jouissant d'une puissance sans bornes, de laquelle est émanée celle des archevêques & des évêques, que le saint pontife leur a communiquée sans s'en dépouiller lui même (maximes contraires aux libertés de l'église gallicane, parce qu'elles sont contraires aux dispositions canoniques des anciens conciles) ; cependant dans cette juridiction même on juge que la situation d'un bénéfice dans un pays sujet aux régles de chancellerie ne suffit pas pour l'y soumettre, s'il dépend d'un chef-lieu situé en pays de concordat.

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

Cette question a été décidée *in terminis*, par plusieurs jugemens de la Rote, entr'autres par deux du 4 mai 1665, & du 18 juin 1668. Ces décisions sont fondées sur l'autorité des docteurs les plus attachés à la cour de Rome.

C'est sur le fondement de ces décisions, des raisons & des autorités qui y ont donné lieu, que la même question portée au conseil d'état a été pareillement jugée en faveur du chef-lieu, par un arrêt de réglement du mois de juin 1682, au sujet de la prévôté de Cavois située dans le Roussillon, pays sujets aux régles de chancellerie & aux réserves apostoliques, mais dépendante de l'abbaye de la Grace située en Languedoc, dans le diocèse de Carcassonne, pays du concordat.

Le pourvu par l'ordinaire allégua, pour justifier la validité de ses provisions, le droit commun & les décisions de la Rote, qui sont rapportées dans le vu de l'arrêt ; la question pleinement éclaircie, le Roi ordonne *que la prévôté de Cavois, & tous autres bénéfices dépendans des collateurs françois, en quelques provinces qu'ils se trouvent situés, jouiront des mêmes droits, avantages & prérogatives du concordat, tout ainsi & de la même maniere que leur chef lieu, dans le pays où le concordat a lieu.*

L'argument tiré par l'appellant de la parité des fiefs se rétorque contre lui ; il faut distinguer les droits utiles des droits honorifiques ; quand il s'agit des premiers, on suit la loi du fief servant, mais les autres se réglent par la loi du fief dominant ; or la nomination est un droit honorifique du bénéfice supérieur ; par conséquent on doit suivre la loi du pays où il est situé.

On ne doit faire aucune attention aux trois arrêts que l'on a cités, on n'en rapporte ni les circonstances ni les motifs, & les exemples ne sont pas toujours des régles,

Nil facit exemplum litem quod lite resolvit.

particulierement l'arrêt du grand-conseil ; dont l'espéce est très-différente de celle dont il s'agit.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

L'expectative des gradués, toute favorable qu'elle eſt, eſt une ſervitude contraire au droit commun, impoſée ſur les collateurs ordinaires, ainſi le gradué eſt réduit à faire valoir ſon droit uniquement, ſans pouvoir alléguer les moyens qui réſultent du chef du collateur, dont il a requis les proviſions.

L'intimé, au contraire, eſt en état de ſoutenir les proviſions qui lui ont été accordées, par tous les moyens que l'abbé de ſaint Florent de Saumur pourroit propoſer pour lui-même; ce n'eſt pas ſimplement le droit du collataire, mais celui du collateur qu'il faut diſcuter; ce collateur n'eſt point ſoumis aux regles de chancellerie; & les déclarations données pour la Bretagne ne peuvent s'étendre juſqu'à lui.

Mais, dit l'appellant, ſi dans l'eſpéce préſente on doit ſuivre la loi du chef-lieu, la cour de Rome prétendra que les bénéfices ſitués en pays de concordat, & dépendans du chef-lieu ſitué en pays d'obédience, ſoient ſujets aux réſerves apoſtoliques.

Pour pouvoir raiſonner *à pari*, il faudroit enviſager d'un même œil les réſerves apoſtoliques & le concordat; quelle différence cependant entre un contrat qui eſt une loi du royaume, qui abolit les réſerves, qui remet les choſes dans les termes du droit commun, & une regle qui s'en écarte entierement, & qui charge les ordinaires d'une ſervitude que les anciens canons ne connoiſſoient point?

Il paroît aſſez par les termes dont ſe ſervent les juges de la Rote dans la déciſion du 18 juin 1668, que l'inconvénient allégué par l'appellant n'eſt point à craindre; *locus beneficii quandoque attendi debet, quandoque perſona conferentis, prout favorabilius erit collationi ordinarii, & generaliter concordata ut ſuprà in gratiam pacis & unionis eccleſiæ emanata ſunt favorabiliter interpretanda favore collatorum.*

De quelle terreur imaginaire veut-on donc menacer les ſujets du Roi? les collateurs, dont le chef-lieu eſt ſitué dans les pays d'obédience, ſont en poſſeſſion de conférer les bénéfices à leur diſpoſition, lorſque ces bénéfices ſont ſitués en pays de concordat; le Pape ne les trouble point dans cette poſſeſſion, il veut en ce cas ſe régler par rapport à la ſituation du bénéfice, en faveur de la collation de l'ordinaire fondée ſur le droit commun.

Dans le cas contraire qui ſe préſente, les officiers de la cour de Rome jugent eux-mêmes qu'il faut ſuivre la loi du chef-lieu, & dans les deux cas ils ſe déterminent par la même raiſon; *prout favorabilius eſt collationi ordinarii*; parce qu'il n'y a point d'inconvénient d'étendre la diſpoſition du concordat dans ce cas, & de reſtraindre au contraire les réſerves apoſtoliques.

PARIS, G.Chamb. 6 Mai 1706.

On fondoit ſur ces moyens la validité des proviſions de l'intimé pourvu par l'ordinaire.

M. L'AVOCAT GE'NE'RAL PORTAIL, depuis premier préſident, ayant rapporté les avis de tous les auteurs qui établiſſent que dans l'eſpéce préſente il faut ſuivre la loi du chef-lieu, ſembla ſe déterminer ſur celui de GONZALES auteur ultramontain, par conſéquent partiſan des droits du Pape, & qui cependant n'a pas cru dans cette occaſion qu'il y eut lieu de décider en ſa faveur.

Ce docteur ſur la regle *de menſibus & alternativâ gloſ.* 10, *n.* 30, dit formellement, *ad effectum pertinentiæ collationis alicujus beneficii non attenditur locus ubi conſiſtit, ſed locus illius perſonæ cui ſubjectum eſt.* Il cite une déciſion de la Rote, qui paſſa contre le ſentiment de Louis ROMAIN, & qui jugea qu'un bénéfice ſitué hors de la France, mais dont le collateur étoit abbé du monaſtere de France, devoit ſe régler par le concordat, & non pas par la huitiéme regle de chancellerie. Il rappelle la même doctrine dans la gloſe 23, n. 21, en ces termes; *an autem includatur ſub concordatis Franciæ beneficium conſiſtens extra regnum, quando collator eſt de regno? Vide ſuprà in gloſ.* 10, *n.* 30, *ubi concluſi affirmativè.*

A l'égard des déciſions de la Rote, quoiqu'elles ne ſoient d'aucune autorité parmi nous, qu'autant qu'elles ſe trouvent conformes à notre droit, à nos uſages, & à nos mœurs, on peut dire cependant qu'elles ſont d'un grand poids dans l'affaire dont il s'agit, puiſqu'elles l'ont décidée par pluſieurs jugemens en faveur de l'ordinaire contre les priviléges du Pape; ainſi il ſemble qu'on ne ſçauroit bleſſer les droits du Pape en jugeant ici une queſtion de la même maniere qu'on la jugeroit à la Rote.

Par ces conſidérations M. L'AVOCAT GE'NE'RAL eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Conformément à ſes concluſions LA COUR maintint l'intimé dans la poſſeſſion du prieuré de ſaint Jouin de Mœſdon, & condamna l'appellant en l'amende & aux dépens. Prononcé par monſieur le premier préſident DE HARLAI le 6 mai 1706.

BIU Cujas

CCLXXXIV.

REGLEMENT, concernant les marchands merciers, quinqualiers & autres, faisant trafic & débit de poudres à canon, fusées volantes & autres artifices.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 15 Mai 1706.

CE jour les gens du roi ſont entrés, & maître Antoine Portail avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont préſenté à la cour l'avis du lieutenant général de police, & du ſubſtitut du procureur général du roi au châtelet de cette ville de Paris, donné en exécution de l'arrêt du 26 février dernier, au ſujet de l'accident arrivé l'année derniere dans la rue de ſaint Antoine, cauſé par les poudres & ſalpêtres dans la boutique d'un artificier, ſur lequel avis, ils ont dit avoir pris des concluſions par écrit qu'ils ont expliquées à la cour, & laiſſées ſur le bureau, & ſe ſont retirés.

VU ledit avis, & leſdites concluſions ſignées du procureur général du roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions des gens du roi; ordonne que ledit avis demeurera omologué, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, fait défenſes à tous marchands merciers, quinqualiers & autres faiſant trafic & débit de poudres à canon, fuſées volantes & autres artifices, même à ceux qui ont des commiſſions du grand maître & capitaine général de l'artillerie de France, ou du commiſſaire général ſous ſon autorité, de s'établir & de louer aucunes maiſons, loges, échopes & boutiques dans le voiſinage des égliſes, des maiſons royales, du palais & autres tribunaux de juſtice, même des hôtels des princes, des officiers de la couronne, des principaux officiers de juſtice, des hôpitaux, des colléges, des halles, de tous les marchés publics, & des académies royales où les jeunes gens font leurs exercices. Comme auſſi dans les quartiers du Louvre, de la cité, de ſaint Jacques de la boucherie, de ſainte Opportune, de la gréve, des halles, de ſaint Euſtache, de la mortellerie, de la verrerie, de ſaint Paul, de ſaint Benoît & de ſaint André; & pareillement dans toute la partie du quartier de ſaint Honoré, qui eſt en deçà de l'égliſe de ſaint Roch; dans toute la partie du quartier de Montmartre, qui eſt en deçà de l'égliſe ſucurſale de ſaint Joſeph; dans toute la partie des quartiers du temple & de ſaint Antoine qui eſt en deçà de la fontaine de l'échaudé; dans toute la partie du quartier de ſaint Martin, qui eſt en deçà de la rue de Montmorency; dans toute la partie du quartier de ſaint Denis, qui eſt en deçà de l'égliſe de ſaint Sauveur; dans toute la partie des quartiers de ſaint Germain-des-prés & de Luxembourg, qui eſt en deçà de la rue des ſaints peres, & dans toute la partie du quartier de la place Maubert, qui eſt en deçà de l'égliſe de ſaint Nicolas du chardonnet. Enjoint à ceux qui ſont actuellement établis dans leſdits lieux de s'en retirer dans le jour & fête de ſaint Remy prochain: cependant leur fait défenſes de tenir dans leſdites maiſons, boutiques & échopes, étant dans les ſuſdits lieux prohibés de la poudre à canon, fine, commune, ou de quelque nature que ce ſoit, ni aucunes fuſées volantes, & autres artifices, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, de 500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, même de punition corporelle, s'il y échet. Fait auſſi défenſes aux propriétaires ou engagiſtes de louer leurſdites maiſons, échopes & boutiques ſituées eſdits lieux défendus à des marchands faiſant trafic deſdites poudres à canon, fuſées volantes & artifices, à peine contre chacun deſdits propriétaires & engagiſtes de 3000 livres d'amende, de réſolution des baux, & d'être leſdites échopes, boutiques & maiſons fermées pendant trois ans; & avant que leſdits marchands de poudre à canon, fuſées volantes & autres artifices puiſſent s'établir dans des maiſons des quartiers & endroits non prohibés; ordonne que leſdits marchands ſeront tenus d'en donner avis au lieutenant général de police, & aux commiſſaires du châtelet, chacun en ſon quartier pour être leſdites maiſons viſitées, s'il y échet, par ledit lieutenant général de police, ou par un commiſſaire par lui commis, & ce ſans frais, & y être pourvu ainſi qu'il appartiendra, ſans que leſdits marchands puiſſent faire des établiſſemens en d'autres lieux que ceux qu'ils auront une fois déclarés, ſans en donner pareillement avis auſdits commiſſaires, ſur les peines ci-deſſus requiſes, deſquelles déclarations leſdits commiſſaires tiendront regiſtre & ſans frais. Et ſera le préſent arrêt lu & publié, l'audience de la police du châtelet tenant, & regiſtré au greffe de la juriſdiction de ladite police, même lu & publié à ſon de trompe & cri public, & affiché aux lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris. FAIT en Parlement le 5 mai 1706. Signé, DONGOIS.

PARIS, 15 Mai 1706.

BIU Cujas

CCLXXXV.

Si le porteur d'un billet ou lettre de change eſt obligé, lorſque le tireur, l'accepteur & les endoſſeurs font banqueroute, d'opter l'un d'eux pour excercer ſes droits contre lui, & doit perdre par cette option le droit de la ſolidité, qu'il a contre les autres coobligés.

PARIS, G.Chamb. 18 Mai 1706.

JEAN-François Dunan fait trois promeſſes, payables en divers payemens, à l'ordre de Joſeph Perret marchand à Lyon, pour valeur reçue de lui en marchandiſes. Perret paſſe ſon ordre, ſur ces promeſſes, au profit du ſieur Jacquier de Cornillion, pour valeur reçue de lui comptant. Le même Perret tire lettre de change de la ſomme de 2000 livres ſur Pierre Bernard marchand à Paris, payable à l'ordre du ſieur de Cornillion, pour valeur reçue comptant de lui.

Ces trois promeſſes & la lettre de change n'ont pas été payées; Perret, Bernard & Dunan ont tous trois fait banqueroute.

Le ſieur de Cornillion s'eſt pourvu à la conſervation de Lyon contre Perret, en vertu de ſes ordres ſur les promeſſes & la lettre de change. Perret a prétendu qu'il étoit en conteſtation au parlement avec Bernard; ſur ce fondement il y a porté la demande, que le ſieur de Cornillion lui avoit faite à la conſervation de Lyon, afin de payement des promeſſes & de la lettre de change.

Au parlement Perret a offert de payer, aux termes du contrat qu'il avoit fait avec ſes créanciers, le tiers du contenu aux promeſſes & dans la lettre de change, en les lui rendant comme acquittées, ſans que le ſieur de Cornillion ſe pût réſerver aucun recours contre Bernard & Dunan.

Le ſieur de Cornillion a ſoutenu au contraire, qu'en recevant de Perret aux termes de ſon contrat le tiers de ſa créance, il n'étoit point obligé de lui rendre les promeſſes & la lettre de change, & qu'il devoit avoir ſon recours pour le ſurplus contre Dunan & Bernard.

L'arrêt qui ſuit a jugé qu'il n'eſt pas obligé d'opter, & qu'il a ſon recours contre les tireurs, accepteurs & endoſſeurs, quoiqu'ils ſoient tous en faillite.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Jean-Jacques Jacquier, écuyer, ſieur Baron de Cornillion, demandeur aux fins de l'exploit donné en la conſervation de Lyon le 20 janvier 1703, ſur lequel par arrêt du 4 juillet 1704, il a été ordonné que les parties procéderont en la cour, d'une part, & Joſeph Perret marchand à Lyon, défendeur; & entre ledit Jacquier, demandeur aux fins de la commiſſion & exploit des 31 janvier & 11 février 1705, & Pierre Bernard marchand à Paris, défendeur: & entre ledit Perret, demandeur en requête du 9 décembre audit an 1705, & ledit Jacquier, défendeur d'autre. Vu par notredite cour l'exploit d'aſſignation donnée à la requête dudit Jacquier audit Perret pardevant les juges de la conſervation de Lyon du 20 janvier 1703, aux fins d'avouer & deſavouer les ſouſcriptions & ordres écrits & ſouſcrits par ledit Perret, la premiere en date du 30 juin 1701, au dos de la promeſſe du ſieur Jean-François Dunan, du 29 dudit mois de juin, de la ſomme de ſeize cens quatre-vingt-treize livres, payable à l'ordre dudit Perret, qui en avoit paſſé l'ordre en faveur dudit Jacquier, qui l'auroit fait proteſter par acte du 4 avril 1702; la ſeconde en date du 30 ſeptembre 1701, au dos d'autre promeſſe auſſi faite par ledit Dunan le 25 dudit mois de juin de ladite année 1701, de la ſomme de deux mil huit cent livres pareillement proteſtée par acte du 4 juillet 1702; & la troiſiéme en date du 22 janvier 1702, au dos d'autre promeſſe faite par ledit Dunan le 21 dudit mois de janvier, qui avoit été de même proteſtée par acte du 4 octobre de ladite année, pour en conſéquence ſe voir ledit Perret condamner par corps au payement de la ſomme de ſept mille neuf cens quarante-trois livres, à laquelle revenoient les ſuſdites trois ſommes, & ce avec intérêt de chacune depuis les jours des protêts, frais d'iceux, change & rechange, & autres avec dépens, ſauf à déduire tous payemens & quittances valables, s'il y échoit, & ſans préjudice audit Jacquier de ſon action ſolidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainſi qu'il appartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrêt du 4 juillet 1704, par lequel auroit été ordonné commiſſion être délivrée audit Perret, pour faire aſſigner en la cour qui bon lui ſembleroit, aux fins de ſa requête; cependant défenſes aux parties de faire pourſuites ailleurs qu'en la cour. Arrêt d'appointé en droit du 31 janvier 1705. Avertiſſement dudit Perret du 27 avril audit an. Requête dudit Jacquier du 18 février audit an, employée pour avertiſſement,

PARIS, G.Chamb. 18 Mai 1706.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Mai 1706.

Productions des parties & leurs contredits reſpectifs des 25 mai, 21 juillet 1705. Ceux dudit Perret ſervant de ſalvations. Addition de contredits dudit Perret du 27 avril 1706. La commiſſion & demande dudit Jacquier, du 31 janvier audit an 1705, aux fins de faire aſſigner en la cour ledit Dunan; pour voir dire qu'il ſeroit tenu de reconnoître ſes ſignatures miſes au bas des promeſſes dont eſt queſtion, ſinon qu'elles ſeroient tenues pour reconnues; ce faiſant, voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit, & en conſéquence il fut condamné ſolidairement avec ledit Perret, & par corps à payer audit Jacquier la ſomme de 7943 liv. contenue auxdites trois promeſſes, les intérêts de ladite ſomme à compter depuis le jour des protêts, frais d'iceux, change & rechange aux offres de déduire ce qui ſe trouveroit avoir éré payé, & ledit Bernard, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui miſe & écrite au bas de la lettre de change, du 3 janvier 1702, ſinon qu'elle ſeroit tenue pour reconnue, en conſéquence ſe voir condamner de payer ſolidairement audit Jacquier le contenu en icelle, intérêt du jour du protêt, frais de change & rechange, & ſans préjudice par ledit Jacquier au payement qui lui avoit été offert par Perret aux termes de ſon contrat d'accord, ſans approbation dudit contrat. Exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 11 février 1705. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 30 mars audit an. Avertiſſement dudit Jacquier, du 9 mai audit an. Production deſdits Jacquier & Bernard. Contredits dudit Bernard, du 8 mars 1706. Requête dudit Jacquier du 15, employée pour ſalvations. Sommations de contredire par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier par requête du 29 mai 1705. Contredits dudit Perret, du 3 août audit an. La requête & demande dudit Perret, du 9 décembre 1705, à ce que ledit Jacquier fut déclaré non-recevable dans ſes demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'ordonnance pour ſe conſerver ſon recours de garantie contre ledit Perret, & où la cour feroit difficulté ſur les fins de non-recevoir, ordonner qu'en payant par ledit Perret aux termes de ſon contrat d'accord la ſomme de 2814 liv. 8 ſ. qui étoit due de reſte audit Jacquier, du contenu aux lettre de change & billets dont il étoit porteur, ledit Jacquier ſeroit condamné de lui rendre & reſtituer leſdits billets & lettre de change comme acquittés: enſemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre les accepteurs & endoſſeurs ou tireurs, pour s'en prévaloir ainſi qu'il aviſeroit bon être, ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande: ſur laquelle requête auroit été mis ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête dudit Jacquier, du 15 janvier 1706, employée pour défenſes, écritures & production. Requête dudit Perret du 12 février audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Perret par requête du 11 décembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 19 janvier 1706, ſervant de ſalvations & contredits. Contredits dudit Perret, du 8 février audit an, ſervant de ſalvations. Production nouvelle dudit Bernard, par requête du 15 mars audit an. Sommation de la contredire par ledit Jacquier, le défaut obtenu par ledit Jacquier demandeur aux fins des commiſſion & exploit des 31 janvier & 11 février 1705, contre Jean-François Dunan marchand de la ville de Genève, défendeur & défaillant. La demande ſur le profit dudit défaut & tout ce qui a été mis & produit, le tout joint à l'inſtance par arrêt du 25 janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 29 avril audit an. Requête dudit Jacquier du 30, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 15 mai audit an. Contredits dudit Perret, du 18 dudit mois: tout joint & conſidéré. NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, & adjugeant le profit du défaut, ſans s'arrêter à la requête dudit Perret, du 9 décembre dernier, dont elle l'a débouté, condamne leſdits Perret & Dunan ſolidairement & par corps, payer audit Jacquier la ſomme de 7943 liv. contenues ès trois promeſſes dudit Dunan au profit dudit Perret qui en a paſſé les ordres au profit dudit Jacquier, & les intérêts deſdites ſommes, à compter des jours des protêts, & leſdits Perret & Bernard ſolidairement & par corps, payer audit Jacquier la ſomme de 2000 l. contenues en ladite lettre de change, tirée de Lyon le 3 janvier 1702, ſur ledit Bernard, & de lui acceptée, & aux intérêts de ladite ſomme, à compter du jour du protêt, change & rechange, à la déduction de ce qui ſe trouvera avoir été reçu par ledit Jacquier ſur toutes leſdites ſommes, ne pourront néanmoins leſdits Perret & Bernard être contraints chacun en particulier pour la totalité deſdites ſommes qu'aux termes des contrats que chacun d'eux a fait avec leurs créanciers, ſans que le contrat dudit Perret puiſſe empêcher ledit Jacquier de ſe pourvoir pour la ſolidité contre leſdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puiſſe empêcher ledit Jacquier de ſe pourvoir pour la ſolidité contre ledit Perret, condamne leſdits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard en-

PARIS G.Chamb. 18 Mai 1706.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Mai 1706.

vers ledit Jacquier. SI TE MANDONS, à la requête dudit Jacquier, mettre le présent à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notre parlement le 18 mai, l'an de grace mil sept cent six, & de notre régne le soixante-quatre. Collationné, signé CHARLIER. Par la chambre, signé DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 18 Mai 1706.

CCLXXXVI.

Si l'incompétence notoire du juge, qui a informé & décrété, est un moyen de nullité, même à l'égard des procédures faites avant le renvoi demandé.

PARIS, Tournelle 11 Juin 1706.

MONSIEUR de Berthemet, maître des requêtes, vendit en 1700, par contrat passé sous le scel du châtelet la terre du Plessis-Buret, située dans la province du Maine, à la chapelle, procureur fiscal du Comté-pairie de Laval, moyennant 3200 l. de rente, rachetable de 64000 liv. il fut stipulé que la Chapelle feroit obliger Anne Chereau sa femme aux clauses portées par le contrat; le 7 janvier 1701, on envoya à monsieur de Berthemet une ratification d'Anne Chereau, passée pardevant Gillot notaire royal à saint Jean-sur-Mayenne, ressort de Laval.

En 1704, monsieur de Berthemet ayant prétendu qu'il n'y avoit point eu de minute de la ratification qu'on lui avoit envoyée en 1701, menaça de faire faire le procès à Gillot, & même à la Chapelle; cependant il se désista de cette prétention par transaction passée le 11 avril 1704, devant Serclot notaire à Evron, aussi province du Maine; mais comme il avoit stipulé dans cette transaction qu'il rentreroit dans tous ses droits, en cas qu'on ne lui payât pas toutes les sommes à lui promises par cet acte, & qu'on ne l'avoit pas entierement satisfait au mois de mai 1705, il rendit plainte au lieutenant criminel du châtelet de la fausseté de la ratification d'Anne Chereau contre Gillot, la Chapelle, Bidault avocat, & son clerc, tous domiciliés dans le comté de Laval.

Le lieutenant criminel donna permission d'informer, il envoya le commissaire Poget sur les lieux pour recevoir la déposition des témoins, & sur l'information faite à Laval & à Evron, il décréta de prise de corps contre Gillot & la Chapelle, & d'ajournement personnel contre Bidault & son clerc.

Gillot fait prisonnier ne déclina point la juridiction du lieutenant criminel, devant lequel il subit interrogatoire; la Chapelle fut aussi plusieurs mois dans le silence; mais vers la fin du mois d'octobre 1705, la Chapelle interjetta appel comme de juge incompétent de toute la procédure faite contre lui, & en demanda la nullité; le procureur du Roi au siége des exempts & cas royaux de la ville de Laval revendiqua cette affaire, & demanda que ce procès fut renvoyé dans son siége.

PARIS, Tournelle 11 Juin 1706.

L'appel porté à l'audience de la tournelle, monsieur de Berthemet remontra qu'y ayant un décret de prise de corps originaire contre la Chapelle, toute audience lui devoit être déniée jusqu'à ce qu'il fut en état, & que le procureur du Roi de Laval n'étant que partie intervenante, ne devoit être entendu que lorsqu'on plaideroit la cause principale.

Sur cette remontrance on ordonna que toute audience seroit déniée à la Chapelle jusqu'à ce qu'il fut mis en état, mais que cependant le procureur du Roi de Laval seroit entendu sur sa demande en revendication, & après une plaidoirie contradictoire, la cour, par arrêt du 19 février 1706, renvoya l'affaire au siége des exempts & cas royaux de Laval.

Depuis cet arrêt la Chapelle s'étant mis en état, fit plaider son appel, & soutint que l'incompétence notoire du lieutenant criminel du châtelet rendoit nulle toute la procédure qu'il avoit faite.

M. DE BERTHEMET, soutenoit au contraire, que tout juge est compétent pour informer & décréter; à la vérité l'art. 1, du titre de la compétence des juges de l'ordonnance de 1670, dit que *la connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis, & l'accusé y sera renvoyé*; mais le même article ajoute cette condition essentielle, *si le renvoi en est requis.*

L'article 4 du même titre ordonne aux premiers juges *de renvoyer les procès & les accusés qui ne feront de leur compétence, pardevant les juges qui doivent en connoître*; mais ce n'est que *trois jours après qu'ils en auront été requis*, & *à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition.*

Or il est certain que la Chapelle n'a demandé son renvoi que long-temps après l'information & le décret; ainsi aux termes de l'ordonnance il ne peut être reçu à en demander la nullité.

LA CHAPELLE répliquoit que ces articles de l'ordonnance criminelle ne devoient être entendus que des cas où l'incompétence n'é-

BIU Cujas

PARIS, Tournelle 11 Juin 1706.

toit pas notoire, & dans lesquels le juge, qui avoit informé & décrété, pouvoit croire que l'affaire étoit de sa compétence; par exemple, si le crime avoit été commis dans un lieu voisin, ou qu'un des accusés prétendit avoir un privilégé, ou même qu'un prévôt crut que le crime fut prévôtal, quoiqu'il ne le fut pas.

Mais quand le juge qui a informé n'a pas pu douter qu'il ne fut incompétent, tout ce qu'il a fait dans cette occasion est nul, suivant la disposition de l'article 1 du titre *des fins de non procéder* de l'ordonnance de 1667, qui parle en termes généraux, & pour toutes sortes de matieres, tant civiles, criminelles, qu'ecclésiastiques; *défendons*, dit cet article, *à tous nos juges, comme aussi aux juges ecclésiastiques, & des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; & en cas de contravention, pourront les juges être intimés, & pris à partie.*

Or, dans l'espéce présente, la ratification, qu'on prétend fausse, ayant été faite à Laval, le notaire étant reçu au siége royal de Laval, & tous les autres accusés étant domiciliés à Laval, le lieut. crim. du châtelet ne pouvoit jamais avoir le moindre prétexte pour retenir la connoissance d'une pareille affaire; ainsi, soit que la Chapelle ait demandé son renvoi, soit qu'il ne l'ait pas demandé, tout ce qu'a fait ce juge incompétent est absolument nul, & ne peut jamais être valable.

PARIS, Tournelle 11 Juin 1706.

Par ces raisons, LA COUR, conformément aux conclusions de m. l'avocat général LE NAIN, mit l'appellation, & ce au néant, émendant, déclara toute la procédure faite au châtelet, nulle; renvoya les accusés pardevant le juge des exempts de Laval, pour leur être leur procès fait & parfait à la requête du substitut de monsieur le procureur général jusqu'à sentence définitive inclusivement, & à cette fin ordonna que les informations, & autres procédures faites au châtelet, seroient portées au greffe de Laval, pour servir de mémoires seulement. Prononcé à la tournelle, le 11 juin 1706.

CCLXXXVII.

1. *Si dans la coutume de Nivernois on peut être serf de différens seigneurs.*

2. *Si cette qualité s'y prescrit par 30 ans.*

PARIS, 30 Juin 1709.

CEs questions ont été agitées en la cinquiéme chambre des enquêtes au rapport de m. LE FÉVRE DE LA FALLUERE, entre François & Nicolas le Maistre, habitans du village de Com, dans le Nivernois, appellans d'une sentence, qui les avoit déclarés hommes serfs du marquisat de la Tournelle; & Polixene d'Harville de Paloiseau, mere & tutrice de Charles, marquis de la Tournelle, intimée.

De la part des appellans, on disoit, que le seul titre qu'on leur objectoit étoit une reconnoissance du 5 juin 1610, faite par Jean Jeannot, dit le Maistre, un de leurs auteurs, en faveur du seigneur de la Tournelle; mais que ce titre étoit fort suspect, puisqu'ils en rapportoient un autre du 7 Octobre 1607, antérieur de près de trois années, portant affranchissement & manumission de ce même Jean Jeannot par le seigneur de Châtel-Chinon, duquel il étoit originairement serf. Ce titre est directement contraire à celui de 1610, puisqu'on ne peut pas être serf de différens seigneurs.

Quand même la reconnoissance de 1610 pourroit être véritable, il y auroit en cela une erreur de fait, qui n'a pu établir undroit aussi odieux qu'est la servitude personnelle.

Mais, dit-on, il a été compris dans les rôles de la taille servile de Jeannot, auteur des appellans, & il paroît par des quittances qu'ils l'ont payée.

PARIS, 30 Juin 1706.

La conformité du nom peut ici tromper; il y a toujours eu plusieurs Jeannot dans le village de Com; d'ailleurs les fermiers qui fabriquent ces rôles y mettent qui bon leur semble, & la plûpart des quittances qu'on oppose n'étant point signées, mais seulement marquées de croix ne peuvent faire foi en justice.

Les appellans ont donc prescrit cette prétendue servitude par plus de 95 années, qui se sont écoulées depuis le 5 juin 1610, date du titre des seigneurs de la Tournelle, & pendant lesquelles ils n'ont fait aucun service attaché à la condition serve, ni rien payé pour raison de ce.

On ne peut pas soutenir, que ce droit de servitude soit imprescriptible contre les seigneurs de Nivernois, sous ptétexte que la cout. de cette province n'a point d'article qui parle de la prescription de ce droit; car suivant la disposition de la plupart des cout. de Champagne, qui est limitrophe du Nivernois, ce droit se prescrit par 30 ans, & dans quelques autres par an & jour.

On doit regarder le silence de la coutume de Nivernois sur cette matiere comme

BIU Cujas

PARIS, 30 Juin 1706.

une omiſſion, qui ſe doit ſuppléer par les coutumes voiſines, ou par le droit commun.

Le droit dont il s'agit eſt bien différent des cens, champart, & bordelage, qui ſe payans en reconnoiſſance de la ſeigneurie directe, ſont favorables & impreſcriptibles; au lieu que rien n'eſt plus odieux que la ſervitude, & par conſéquent plus ſujet à la preſcription.

De la part de la marquiſe de la Tournelle, intimée, on diſoit au contraire, que la ſervitude dont il s'agiſſoit étoit un reſte de l'ancien eſclavage romain, qui a été retenu dans quelques-unes de nos provinces.

Suivant le ſentiment de tous les auteurs, les hommes ſerfs reconnus par certaines coutumes du royaume, ſont de ces eſclaves appellés dans le droit *Servi glebæ adſcripti*, que les Romains envoyoient aux champs pour la culture des terres, & qui faiſoient tellement partie des domaines dans leſquels il étoient mis, qu'ils ne pouvoient plus être vendus ſans ces domaines, ni les domaines ſans eux.

Or, la preuve que Léonard, Edme & Jeannot, dits le Maiſtre, auteurs des appellans, étoient ſerfs du marquiſat de la Tournelle, ſe trouva dans une ancienne reconnoiſſance du 5 juin 1610, par laquelle ils ſe ſont reconnus eux, leurs femmes & enfans nés & à naître, ſerfs du ſeigneur de la Tournelle, & ſujets à tous les droits & ſervices attachés à la condition des hommes ſerfs.

L'acte d'affranchiſſement accordé à Jean Jeannot le 7 octobre 1607, par un ſeigneur de Châtel-Chinon n'eſt d'aucune conſidération; la raiſon en eſt écrite dans l'article 23 du chapitre 8 de la coutume de Nivernois, conçu en ces termes: *Si les mariés ſont tous deux ſerfs de diverſes ſeigneuries, les enfans procréés dudit mariage ſeront ſerfs deſdits ſeigneurs* pro ratâ: *c'eſt à ſçavoir ſi le pere eſt ſerf d'un ſeigneur, & la mere d'un autre, l'enfant ſera ſerf de chacun deſdits ſeigneurs*, pro mediâ: *& ſi le pere eſt ſerf de deux ſeigneurs, & la mere d'un autre, ledit enfant ſera ſerf aux ſeigneurs de ſon pere, chacun pour un quart, & au ſeigneur de ſa mere pour une moitié.*

Par cet article un homme peut être en même temps ſerf de différens ſeigneurs, de même que chez les Romains un eſclave pouvoit appartenir à pluſieurs maîtres. L'affranchiſſement accordé en 1607 à Jean Jeannot par le ſeigneur de Châtel-Chinon, ne prouve donc rien par rapport au ſeigneur de la Tournelle, puiſque Jean Jeannot pouvoit être ſerfs de ces deux ſeigneurs.

PARIS, 30 Juin 1706.

Mais ce qui leve tout le doute eſt la poſſeſſion établie par les rôles des tailles ſerviles des années 1431, 1493, 1573, & 1635, ſur leſquels les le Maiſtre, auteurs des appellans, ont toujours été impoſés. Ces rôles ſont dans la meilleure forme que ces ſortes d'actes puiſſent être, & ſont accompagnés de quittances juſqu'en 1664, les unes ſignées de noms, les autres de marques, comme ſont les payſans qui ne ſavent pas écrire.

Ces rôles exécutés par des prêtations & des payemens continuels, ſeroient plus que ſuffiſans pour empêcher la preſcription, ſi le droit dont il s'agit étoit preſcriptible, mais il eſt conſtant qu'il ne l'eſt pas, comme il s'induit de l'article 27, du chap. 8 de la coutume de Nivernois, dont voici les termes: *Si l'homme ou femme de condition vont demeurer hors du lieu de leur ſervitude, le ſeigneur peut de ſon autorité prendre & mettre en ſa main leurs héritages de ladite ſervitude, & appliquer les fruits à ſon profit. Et s'ils demeurent 30 ans dehors ſans retourner, leſdits héritages ſont acquis incommutablement audit ſeigneur: & néanmoins demeurent eux & leur poſtérité à toujours pourſuivables pour les tailles & autres droits: enſemble pour la main-morte quelque part qu'ils s'abſentent.*

Maiſtre Guy Coquille, dans ſon commentaire ſur cet article s'explique en ces termes: *De cet article eſt tiré l'argument, que le ſerf ne preſcrit pas ſa liberté pour avoir demeuré 30 ans hors du lieu de ſervitude, & pour avoir ceſſé de faire les fonctions, appartenantes à la ſervitude, s'il n'y a eu quelque acte apparent, valant interverſion & contradiction.*

La coutume de Bourgogne, qui eſt la plus voiſine de celle de Nivernois, déclare auſſi, pas une diſpoſition expreſſe, que l'homme ſerf ne preſcrit point ſa liberté, & c'eſt le droit commun de la plupart des coutumes, où il y a des ſerfs.

Sur ces raiſons, la ſentence fut confirmée par arrêt du 30 juin 1706.

CCLXXXVIII.

REGLEMENT général entre les avocats & procureurs du Roi.

PARIS, G. Chamb. 6 Juillet 1706.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis: Savoir, faiſons, que ce jour & date des préſentes; vu par notredite cour l'inſtance d'entre maître Etienne Tiphineau, notre avocat au bailliage & comté de Gien, de-

PARIS; G. Chamb. 6 Juillet 1706.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 6 Juillet 1706.

mandeur suivant les commission & exploit des 5 & 14 juin 1701, d'une part, & maître Guy Fortet, notre procureur au bailliage & prevôté de Gien, & en la prévôté royale d'Ozouer-sur-Trezée, défendeur d'autre; & entre ledit maître Guy Fortet, demandeur suivant ses défenses du 7 janvier 1702, & ledit Tiphineau, défendeur; & entre ledit Tiphineau, demandeur en requête du 2 décembre audit an 1702, & ledit Fortet, défendeur; & entre ledit maître Tiphineau, demandeur en requête du 31 juil. 1705, & led. Fortet, défendeur; & encore entre ledit Tiphineau, demandeur en requête du 1 août aud. an 1705, & led. Fortet, défendeur d'autre. Vu notred. cour la commission du 5 juil. 1701, obtenue en notre chancellerie par led. maître Etienne Tiphineau, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en notredite cour ledit maître Guy Fortet, pour y procéder en exécution de la sentence du bailliage de Gien, du 14 décembre 1700, qui y renvoyoit les parties, & voir dire que conformément à l'usage de notre royaume, & à celui particulier desdits bailliage & prévôté de Gien, ledit Tiphineau auroit la préséance sur lui, tant pour l'occupation de la premiere place du parquet, qu'aux cérémonies & marches publiques & particulieres, & porteroit la parole à l'audience, même présideroit à son exclusion, & rendroit justice en l'absence des juges, que défenses lui seroient faites d'y troubler ledit Tiphineau, & qu'il seroit tenu de lui communiquer tous les procès & instances civils & criminels qui requéreroient des conclusions par écrit, pour les résoudre & signer ensemble, & généralement le laisser & souffrir jouir de toutes les préséances & avantages dont nos avocats ses prédécesseurs esdits siéges ont joui jusqu'au décès de maître Etienne Fouquet son prédécesseur, & pour l'avoir troublé & formé opposition à sa prise de possession de sa place même, depuis & au préjudice du jugement du 14 décembre 1700, qui avoit adjugé la provision audit Tiphineau, que ledit Fortet seroit condamné en ses dommages & intérêts, & en la somme de cent livres pour chacune contravention qu'il feroit, au payement de laquelle il seroit contraint en vertu de l'arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en fut besoin d'autre, & aux dépens. L'exploit d'assignation du 14 juin audit an, donné en notredite cour audit Fortet, aux fins de ladite commission: défenses dudit Fortet du 7 janvier 1702, contenant sa demande incidente, à ce que les arrêts des 22 août 1655, 26 février 1661, & 29 janvier 1669, fussent déclarés communs avec ledit Tiphineau; ce faisant que ledit Fortet seroit maintenu & gardé en la possession en laquelle il étoit de faire la fonction de juge en ladite prévôté d'Ozouer-sur-Trezée, le siége vacant, ou en l'absence du juge; que défenses fussent faites audit Tiphineau de l'y troubler, & pour l'avoir fait, il fut condamné en mille livres, à quoi il se restraignoit pour ses dommages & intérêts, ou telle autre somme qu'il plairoit à notredite cour ordonner: défenses dudit Tiphineau, du 6 février audit an, contre ladite demande incidente: replique dudit Fortet, du 4 mars audit an, arrêt d'appointé en droit, du 20 mars ensuivant; avertissemens des parties, des 2 juin & 24 juillet audit an. Productions des parties, & contredits respectivement fournis, les 26 novembre 1703, & 26 juin 1705, ceux dudit Tiphineau servans de salvations. La requête du 9 février 1702 dudit Tiphineau, à ce qu'en augmentant à ses conclusions portées par la commission du 5 juillet 1701, les lui adjugeant & déboutant ledit Fortet de sa demande incidente, portée par ses défenses du 7 janvier 1702, il fut dit que ledit Tiphineau seroit maintenu & gardé en la possession en laquelle il étoit par droit de son office, & par tradition de ses prédécesseurs de nous avoués au bailliage & comté de Gien, d'exercer la justice d'Ozouer-sur-Trezée, les Messoniers & saint Carto, à l'exclusion dudit Fortet, pendant l'absence du prévôt d'Ozouer, ou le siége vacant; que défenses fussent faites audit Fortet de l'y troubler, & pour l'avoir troublé, il fut condamné en la somme de mille livres, à laquelle il se restraignoit pour les dommages & intérêts, ou telle autre somme qu'il plairoit à notredite cour ordonner: en second lieu, que ledit Tiphineau auroit rang & séance au-dessus dudit Fortet, tant aux audiences qu'aux cérémonies publiques & particulieres, conformément à l'usage de notre royaume, & particulierement du siége de Gien, où de tout tems immémorial nos avocats avoient toujours précédé par-tout le substitut de notre procureur-général, quoique plus ancien en reception; & encore suivant tous les arrêts de notredite cour donnés à ce sujet, notamment suivant celui du 1 février 1571, entre maître Jean Pommereau, notre avocat au bailliage de Gien, & maître Jean Chaseray, substitut de notre procureur-général au même siége, par lequel il auroit été ordonné que notre avocat précéderoit par-tout ledit substitut. En troisiéme lieu, que ledit Tiphineau, en qualité de notre avocat, & conformément aux arrêts de notredite cour, du 14 août 1624, & de notre parlement de Toulouse, du 24 novembre 1597, parleroit dans toutes les affaires, où nous & tout le public aurions intérêt, à l'exclusion du substitut qui seroit tenu d'être debout pendant que notre avocat porteroit la parole, auquel les informa-

PARIS, G. Chamb. 6 Juillet 1706.

BIU Cujas

PARIS, 6 Juillet 1706.

tions & autres procédures de l'audience ſeroient miſes en ſes mains pour en faire enſuite le rapport au parquet au ſubſtitut, & requérir ce qui auroit été réſolu entr'eux; & en cas qu'ils ſe trouvent d'avis contraire, celui de notre avocat prévaudroit. En quatriéme lieu, que conformément aux réglemens, leſdits Fortet & Tiphineau, ſeroient tenus de s'aſſembler tous les jours d'audience, avant l'ouverture d'icelle, en la chambre du parquet, pour communiquer enſemble, & voir s'il y avoit des expéditions néceſſaires, & réquiſitions à faire à l'audience, tant pour notre intérêt, que pour celui du public. En cinquiéme lieu, que conformément auſdits réglemens, ledit ſubſtitut & ledit Tiphineau, ſeroient tenus également de s'aſſembler audit parquet tous les jeudis matin de chaque ſemaine, & ſuivant le jugement rendu au bailliage de Gien le 13 décembre 1701, ou tel autre jour qu'il plairoit à notredite cour nommer, pour conférer enſemble de toutes les affaires, où nous & le public, les égliſes, les communautés, & les mineurs avoient intérêt; qu'à cette fin, toutes les charges & informations, tant de juſtice ordinaire qu'extraordinaire, interrogatoires, confeſſions de priſonniers, ajournemens à comparoir de perſonnes, récollemens, confrontations de témoins, procès civils & criminels, ſeroient portés audit parquet & non ailleurs, par le greffier dudit ſiége, pour y être promptement expédiés, s'il ſe peut, ſinon s'en chargeroient également entr'eux, ſans les donner plutôt à l'un qu'à l'autre, pour en faire leur rapport, & prendre enſemble concluſions, ſans que l'un puiſſe rien faire ſans l'autre, ni même faire aucunes ſaiſies pour nous, pour mineurs ou autres, ni intenter aucune action ſans en avoir délibéré enſemble, conformément aux arrêts de réglemens rendus en notredite cour le 28 mars 1557, pour le préſidial d'Angers, le 17 février 1607, pour Château-Thierri, le 21 août 1574, pour Riom. En ſixiéme lieu, que les cauſes de tutelle & inventaire de biens où il y auroit appointement en droit, ſeroient communiquées & réſolues entre ledit Tiphineau & Fortet; ce qui eſt conforme audit arrêt du 17 février 1607. En ſeptiéme lieu, que ledit ſubſtitut ne pourroit intenter aucun procès du domaine, ſans l'avis dudit Tiphineau, en ladite qualité de notre avocat. En huitiéme lieu, qu'il ne pourroit conſentir aucune main-levée dudit domaine, deshérences, bâtardiſes, aubaines, biens vacans par confiſcations ou autrement, ni prendre concluſions ſur lettres patentes, mandemens de nous, & même réceptions d'officiers qui ſe préſenteroient, tant pour être reçus audit ſiége de Gien, qu'ès ſiéges ſubalternes de ſon reſſort, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans en avoir communiqué audit Tiphineau, ce qui étoit conforme aux arrêts deſdits jours 17 février 1607, 21 août 1574, 19 décembre 1579, & autres. En neuviéme lieu, qu'il ne pourroit faire aucunes dépêches ſans l'avis dudit Tiphineau, lequel ſigneroit avec ledit ſubſtitut, ce qui ſeroit par eux aviſé, ce qui étoit ſuivant l'arrêt de réglement du 28 mars 1557. En dixiéme lieu, que nos édits & déclarations, lettres patentes & lettres de cachet, ſeroient apportés audit parquet par ledit ſubſtitut; pour après la délibération priſe être délivrés audit Tiphineau, pour les repréſenter à l'audience, ce qui étoit conforme à l'arrêt de notre parlement de Toulouſe du 2 mars 1602. En onziéme lieu, que les déclarations ſeroient indifféremment faites audit Tiphineau & audit ſubſtitut, & ne pourroient être reçues que par avis commun, dont nous ſeroit fait rapport au parquet, par celui auquel elles auroient été faites, & le regiſtre en ſeroit chargé, qui ſeroit ſigné par ceux qui en auroient délibéré, ce qui étoit conforme à l'arrêt du 24 août 1624. En douziéme lieu, que ledit ſubſtitut ne pourroit conclure ſeul ſur décret de priſe de corps & ajournemens perſonnels, ſur informations mêmes, ſi ce n'eſt contre perſonnes, ou pour crimes qualifiés; ce qui étoit conforme à l'arrêt de notre conſeil privé, du 8 janvier 1603, rendu pour notre parlement de Bourgogne. En treiziéme lieu, qu'il ne pourroit conſentir aucun élargiſſement de priſonniers, ſaiſies, main-levées, appellations, actions civiles ou criminelles à intenter, ni faire aucune intervention pour nous, ni autres actes dépendans de la charge de notre avocat ou procureur, qu'il n'ait été délibéré avec ledit Tiphineau, ce qui eſt conforme aux arrêts de notredite cour, des 19 décembre 1579, & 2 juin 1623, rendus ès grands jours de Poitiers. En quatorziéme lieu, que tous les ſacs & productions ſujettes à communication, ſeront apportées au parquet & non ailleurs par le greffier, par les mains duquel ledit Tiphineau & ledit ſubſtitut s'en chargeront également ſur le regiſtre, pour être expédiées ſur le champ, s'il ſe peut, ſinon diſtribuées également entre eux, pour en faire enſuite leur rapport, & prendre conjointement enſemble leurs concluſions; ce qui eſt conforme aux arrêts des 14 août 1624, & 19 décembre 1579. En quinziéme lieu, que défenſes fuſſent faites audit ſubſtitut de s'en charger par les mains des parties, à peine de faux. En ſeiziéme lieu, que ledit ſubſtitut ne pourroit prendre de concluſions par écrit, ſans les avoir délibérées avec ledit Tiphineau. En dix-ſeptiéme lieu, qu'il ſeroit tenu, avant

PARIS, 6 Juillet 1706.

BIU Cujas

PARIS, 6 Juillet 1706.

la ſignature en toutes concluſions par écrit, mettre ces mots, *arrêté au parquet*, avec la date, afin qu'il paroiſſe qu'il en communique avec ledit Tiphineau. En dix-huitiéme lieu, en cas que leſdits ſubſtitut & Tiphineau ſe trouvent d'avis contraires, ils écriront & paracheveront chacun ſon opinion dans un ſeul & même cahier, qui ſeroit ſigné par ledit ſubſtitut. En dix-neuviéme lieu, que les taxes ſeroient miſes au bas des concluſions, & faites par avis commun, & que défenſes fuſſent faites audit ſubſtitut de les recevoir par les mains des parties ou des procureurs, à peine de concuſſion; mais que toutes taxes & émolumens ſeroient mis au greffe par les parties ou procureurs, pour par le greffier en être diſtribué également. En vingtiéme lieu, qu'en cas que l'opinion dudit ſubſtitut prévale, tant pour les taxes, que pour les concluſions par écrit, ledit Tiphineau n'en ſeroit tenu en cas de plainte. En vingt-uniéme lieu, que les concluſions ſeroient dreſſées & écrites par celui qui rapporteroit. En vingt deuxiéme lieu, que les regiſtres ſeroient tenus de toutes les délibérations & concluſions qui ſeroient priſes au parquet ſelon leur jour & date, & le nom du rapporteur y appoſé, ſuivant & conformément à l'arrêt du 17 fevrier 1700, leſquelles concluſions ſeroient enregiſtrées par le rapporteur au regiſtre du parquet, qui ſeroit ſigné & paraphé par ceux qui auroient aſſiſté à la délibération, pour y avoir recours quand beſoin ſeroit, lequel regiſtre ſeroit enfermé dans le bureau dudit parquet & en auroient ledit ſubſtitut & ledit Tiphineau chacun une clef, conformément aux arrêts des 14 août 1624, 19 décembre 1579, & 23 décembre 1585, rendus pour Poitiers & Montargis. En vingt-troiſiéme lieu, que leſdites concluſions ne pourroient être ſignées ni délivrées, qu'elles n'euſſent auparavant été inſcrites audit regiſtre: après quoi, le procès & les concluſions ſeroient remis au greffe par ledit rapporteur inceſſamment, ſans pouvoir les retenir plus long-temps; leſquelles concluſions ne pourroient être délivrées, que dans les mêmes termes qu'elles auroient été arrêtées & enregiſtrées par le rapporteur, tant au vu, qu'au diſpoſitif, à peine de faux. En vingt-quatriéme lieu, que défenſes fuſſent faites d'enlever ledit regiſtre du parquet, ſous quelque prétexte que ce ſoit, auquel regiſtre, toutes les informations qui ſeront décrétées, tous les élargiſſemens, les ſaiſies & main-levées conſenties & requiſes, ſeroient inſérées. En vingt-cinquiéme lieu, que ledit Tiphineau pourroit délivrer ſes plaidoyers de lui paraphés au greffier, pour les inſérer dans les jugemens, ſi les parties le déſiroient. En vingt-ſixiéme lieu, que les écritures qu'il conviendroit faire, où Nous & le public aurions intérêt, ſeroient faites par ledit Tiphineau, & de lui paraphées. En vingt-ſeptiéme lieu, que toutes les affaires de conſéquence ne pourroient être expédiées par ledit ſubſtitut, ou par ledit Tiphineau, que trois jours après l'abſence l'un de l'autre, leſquels paſſés, ſeroit pourvu par celui qui ſeroit préſent. En vingt-huitiéme lieu, que ledit ſubſtitut ne pourroit prendre des concluſions ſur bénéfice d'âge & d'inventaire, que par avis commun, & condamner ledit Fortet aux dépens. Défenſes dudit Fortet du 4 mars 1702. La requête dudit Tiphineau du 1 août 1705, à ce qu'il fût ordonné, que ſur les demandes portées par ladite requête du 9 février 1702, les parties ſeroient appointées en droit & joint, & acte de ce que pour écritures & production, ledit Tiphineau employoit le contenu en ſa requête; ce faiſant, que les concluſions portées par ladite requête du 9 février 1702, lui fuſſent adjugées; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite cour, par laquelle ſur ladite demande, les patties auroient été appointées en droit & joint, acte de l'emploi. Sommation de ſatisfaire à ladite ordonnance par ledit Fortet. La requête du deuxiéme décembre 1702 dudit Tiphineau, à ce que ledit Fortet fût condamné lui payer & reſtituer la part & portion qui lui appartenoit, dans les ſommes reçues par ledit Fortet, pour épices & concluſions par lui données en l'inſtance & procès mentionnés aux deux certificats délivrés les 7 & 9 ſeptembre 1702 par les greffiers des prévôté, bailliage, & comté de de Gien; ſçavoir, en 7 liv. 10 ſ. d'une part, pour épices & concluſions au procès, d'entre Jacques Roullet & François Botet; en 12 liv. 16 ſ. au procès d'entre la veuve Pelet, Claude Brunet, Jean Tartin, & autres; 96 liv. au procès d'entre les religieux de la Trinité, & maître Jean Jourdain, Jean Sabattier, & autres; ſoixante-ſeize livres au procès d'entre le ſieur abbé de Lorraine, & les religieux de ſaint Benoît, François Bourſin, & Etienne Coulleau; en 9 livres, au procès d'entre le nommé Roſſignol, & les Minimes de Gien, & en douze livres ſept ſols ſix deniers, au procès d'entre le chapitre de Gien, & maître Robert Richer, comme auſſi la part & portion de toutes les autres ſommes qui peuvent avoir été obmiſes, & qui ſe trouveroient avoir été obmiſes par ledit Fortet, ſoit ci devant, ou depuis l'inſtallation dudit Tiphineau en ſon office de notre avocat au bailliage, prevôté & comté de Gien, ou ci-après, juſqu'à l'arrêt qui interviendroit, aux intérêts deſdites ſommes afférantes audit

PARIS, 6 Juillet 1706.

BIU Cujas

PARIS, 6 Juillet 1706.

dit Tiphineau, à compter du jour des reçus, & aux dépens; acte donné audit Tiphineau de ce que, pour écritures & production, il employoit le contenu en sa requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de notredite cour, par laquelle les parties auroient été appointées en droit, joint & acte de l'emploi. Sommation de satisfaire à ladite ordonnance par ledit Fortet. Production nouvelle dudit Tiphineau, par requête du 6 juillet 1705, contenant ses conclusions, à ce qu'en lui adjugeant celles prises par sa requête du 2 déc. 1702, ledit Fortet fût pareillement condamné payer & restituer audit Tiphineau la part & portion qui lui appartient dans les sommes reçues, en l'extrait & certificat délivré par maître Pascaut, greffier du bailliage de Gien; savoir, en la somme de cent livres d'une part, pour les épices des conclusions de la sentence d'ordre, du 19 décembre 1702, des biens de Suzanne Gerard, veuve Petineau, d'une part; en la somme de vingt-quatre livres, d'autre, pour les épices des conclusions, de la sentence d'ordre & distribution du même jour 19 décembre 1702, des biens de Nicolas Parandeau; en la somme de quatorze livres trois sols pour les épices des conclusions pour la réception de maître Antoine Chantelou, en la charge de procureur fiscal en la justice de la Bussiere; & encore en la somme de 150 livres pour les épices des conclusions du jugement rendu le 20 janvier 1703, à la requête de la dame de Givez, propriétaire du notariat de Gien, & de maître Jerôme Leprince son fermier, contre Beaulandre Daultry, notaire, & François Despalt, procureur à Gien; que led. Fortet fût condamné aux intérêts de la part & portion afférente audit Tiphineau dans les susdites sommes, à compter du jour des reçus, & aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, portant qu'icelle & les piéces seroient communiquées à partie pour y fournir de contredits, & au surplus réservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Sommation de contredire ladite production nouvelle par ledit Fortet. Autre production nouvelle dudit Tiphineau, par requête 31 juillet 1705, contenant sa demande, à ce que l'arrêt du 5 septembre 1703, fût déclaré commun avec ledit Fortet; ce faisant en augmeutant aux conclusions par lui prises, il fût ordonné que ledit Fortet ne pourroit prendre de conclusions que par avis commun avec ledit Tiphineau sur les séparations de biens d'entre maris & femmes. Modérations ou décharges de taxes sur les contribuables au ban & arriereban; comme aussi que ledit Tiphineau assisteroit à la convocation du ban & arriereban, & aux taxes qui seroient faites pour raison de ce, & en signeroit les rôles avec ledit Fortet, & acte de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en sa requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de notredite cour, portant que ladite requête & les piéces seroient communiquées à partie pour y fournir de contredits, & au surplus sur la demande les parties auroient été appointées en droit, joint & acte de l'emploi. Sommation de satisfaire à ladite ordonnance par ledit Fortet. Production nouvelle dudit Tiphineau par requête du 4 juillet 1705. Sommation de la contredire par ledit Fortet. Production nouvelle dudit Tiphineau par requête du 6 août aud. an 1705. Sommation de la contredire par ledit Fortet. Conclusions de notre procureur général: Tout vu, joint & considéré: NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, ordonne que ledit Tiphineau, notre avocat au bailliage, prevôté & comté de Gien, précédera ledit Fortet, substitut de notre procureur général audit siége, tant aux audiences & au parquet, qu'aux assemblées & cérémonies publiques, & rencontres particulieres; que notredit avocat pourra exercer, & rendre la justice par préférence audit Fortet à Ozouer, aux Messonniers, & à saint Carto, en cas de vacance ou d'absence du juge d'Ozouer; que notredit avocat portera la parole en toutes les causes d'audience; qu'à cette fin les informations, & autres procédures qui concernent lesdites causes d'audience seront remises entre ses mains, sauf audit substitut de faire telles réquisitions qu'il jugera à propos pour le droit de sa charge; lequel sera tenu, lorsqu'il se trouvera à l'audience, de se lever, & demeurer debout, quand notre avocat portera la parole, & ôter son bonnet quand notredit avocat ôtera le sien; que notredit avocat & le substitut s'assembleront au parquet les jours d'audience avant les ouvertures, pour recevoir les communications des avocats & procureurs; & si besoin est, pourront convenir d'autres jours entr'eux pour conférer & résoudre, par avis commun, ce qu'ils auront à requerir, tant sur les affaires qui requierent célérité, que sur les procès par écrit, & les causes d'audience, où nous, le public, les églises & communautés auront interêt: que les qualités des jugemens rendus à l'audience, où notre avocat aura parlé, seront conçues en ces termes: *Ouï Tiphineau pour notre procureur*: dans lesquels jugemens pourront être insérés ses plaidoyers, si les parties le requierent; nos édits & déclarations, arrêts & reglemens de notredite cour qui seront envoyés audit substitut, seront par lui portés au parquet, & remis entre les mains de notre avocat, pour en requerir l'enregistrement & publication; tous les procès civils

BIU Cujas

PARIS, 6 Juillet 1706.

& criminels, informations, interrogatoires de priſonniers, recollemens, confrontations, les cauſes de tutelle & inventaire de biens, où il y aura appointement, ſéparations de biens entre maris & femmes, modérations ou décharges de taxes ſur les contribuables au ban & arriereban, ſur leſquels il conviendra prendre concluſions, ſeront portés au parquet, & non ailleurs, par le greffier dud. bailliage, pour y être pris concluſions ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſinon être diſtribués également entre notre avocat & ledit ſubſtitut, pour être expédiés, par avis commun, à la premiere aſſemblée; & en cas que pour raiſon deſdites inſtances, procès & cauſes d'audience, dont les concluſions doivent ſe regler par avis commun, notre avocat & ledit ſubſtitut ſoient d'avis contraire, l'opinion dudit ſubſtitut prévaudra dans leſdits procès & autres affaires, où les concluſions ſeront données par écrit, & celle de notredit avocat dans les cauſes d'audience: pourra ledit ſubſtitut prendre ſeul concluſion, ſi bon lui ſemble, dans les affaires où il ne s'agira que d'injures verbales, ou d'excès en flagrant délit, nommer les témoins qui ſeront entendus dans les informations qui ſe feront ſur les vies & mœurs des officiers, & les préſenter ès enquêtes d'office, aſſiſter aux datations de tutelles, ſcellés & confections d'inventaire des biens des mineurs & abſens, aux actes d'aſſemblées de parens pour tutelles & curatelles, lettres d'émancipation, de bénéfice d'âge & d'inventaire, audition des comptes de mineurs, & des fabriques, hôpitaux, & autres communautés, réception de caution, baux à ferme du domaine, procès verbaux pour ouvrages publics, & réception d'iceux; ne pourra ledit ſubſtitut former aucune action civile ni criminelle, conſentir l'élargiſſement proviſoire ni définitif des priſonniers, accorder main-levée des ſaiſies & oppoſitions faites à ſa requête ſur biens vacans par confiſcation ou autrement, aubaines, deshérences, & bâtardiſes, ni prendre ſeul concluſions ſur les réceptions de conſeillers, greffiers principaux, commis des greffes, procureurs, huiſſiers, & autres officiers du corps dudit bailliage qui ſeront reçus en la chambre du conſeil, ni faire aucune dépêche ni réponſes lorſqu'elles ſeront écrites en conſéquence de délibérations du ſiége, ou de concluſions priſes par avis commun, interjetter appel, ni intenter aucun procès concernant le domaine, ſans avoir communiqué à notre avocat; auſquels procès ledit ſubſtitut ſera mis ſeul en qualité; & feront les requêtes, inventaires, & productions qu'il conviendra faire, dreſſés par le ſubſtitut; les avertiſſemens, contredits & ſalvations, par notredit avocat; toutes les concluſions qui ſe donneront en commun par notredit avocat & le dit ſubſtitut ſeront écrites & ſignées par ledit ſubſtitut ſeul, & par lui regiſtrées par ordre de date, tant le vu, que le diſpoſitif, avant que d'être délivrées, un en un regiſtre qui ſera dépoſé en une armoire du parquet, dont ils auront chacun une clef, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & les procès & concluſions être miſes enſuite au greffe; que les épices qui ſeront arrêtées par avis commun, en telle ſorte néanmoins, qu'en cas de contrariété de ſentimens, l'avis dudit ſubſtitut prévaille ſur celui de notre avocat, ſeront taxées au bas deſdites concluſions, reçues par le greffier, & partagées en notredit avocat & le ſubſtitut, dans lequel partage ledit ſubſtitut aura les deux tiers, & notre avocat l'autre tiers; & en conſéquence condamne ledit Fortet ſubſtitut, de rendre & reſtituer audit Tiphineau notre avocat, le tiers des épices qui ſe trouveront par lui reçues ſur les procès civils & criminels ſur leſquels il aura pris des concluſions par écrit, depuis le 7 décembre 1700, jour de la réception dudit Tiphineau, juſqu'au jour du préſent arrêt; ne pourra notredit avocat faire les fonctions dudit ſubſtitut, qu'après trois jours d'abſence hors ladite ville & fauxbourgs de Gien; ſera le préſent arrêt lû & publié audit bailliage de Gien, l'audience tenant, & ſur le ſurplus des demandes des parties, les a mis hors de cour, condamne ledit Fortet aux deux tiers de tous les dépens, l'autre tiers compenſé. SI MANDONS, à la requête dudit Tiphineau, mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notred. cour cour de parlement le 6 juillet, l'an de grace 1760 & de notre regne le 64e. Par la chambre. Collationné: Signé, DU TILLET.

PARIS, 6 Juillet 1706.

CCLXXXIX.

Si l'on doit reſtituer un mineur contre un billet qu'il a fait à l'armée, ſans y exprimer de cauſe.

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

EN l'année 1689, le marquis de Foix âgé de 22 ans, aide de camp de monſieur le maréchal de Duras en Allemagne, fait un billet de 150 louis d'or au profit du ſieur de Xaintrailles officier dans la même armée; le billet eſt daté du camp d'Erlat,

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

la cauſe de l'obligation n'y eſt point exprimée.

En 1691 le marquis de Foix tombe en démence, & eſt interdit ; le marquis de Monteſquiou ſon beau-frere, créé curateur à ſa démence, prend des lettres de reſciſion contre le billet, fondées principalement ſur deux moyens, défaut de cauſe, & minorité de l'obligé. Intervient ſentence aux requêtes de l'hôtel, qui refuſe l'entérinement des lettres. L'appel porté à l'audience de la grand-chambre :

MAÎTRE THEVART POUR L'APPELLANT, diſoit qu'en droit le défaut de cauſe rendoit l'obligation tellement nulle, que l'obligé pouvoit non ſeulement répéter la ſomme, s'il l'avoit payée ; mais encore revendiquer l'acte de l'obligation, avant que d'être pourſuivi pour le payement. La loi premiere, au dig. *de conditione ſine cauſa*, y eſt préciſe ; *eſt & hæc ſpecies condictionis, ſi quis ſine cauſâ promiſerit, vel ſi ſolverit quis indebitum ; qui autem promiſit ſine cauſa, condicere non poteſt quantitatem, quam non dedit, ſed ipſam obligationem.*

Cette loi eſt fondée ſur l'équité naturelle ; *hæc condictio ex bono & æquo introducta, quod alterius apud alterum ſine cauſa deprehenditur, revocare conſuevit. l. 66. ff. de condictione indebiti.* BARTOLE & CUJAS ajoûtent que cette action eſt plus favorable que celle que l'on appelle, *condictio ob turpem cauſam*, ou *ex injuſta cauſa*, parce que *in condictione ſine cauſa*, l'obligé ne peut être ſuſpect d'avoir reçu quelque avantage.

En France on a trouvé ces maximes trop juſtes pour ne les pas adopter ; on les a ſuivies dans un nombre infini d'arrêts, entr'autres dans celui du 16 mai 1650, rendu ſur l'article 43 de la coutume de Clermont, & rapporté par RICARD ſur l'article 107 de la coutume de Paris, & par BRODEAU dans ſon commentaire ſur le même article.

Dans le fait particulier, le défaut de cauſe eſt irréparable, & par lui-même, & par rapport à la minorité du marquis de Foix dans le tems de l'obligation, moyen qui opere indubitablement la reſtitution ; le principe eſt conſtant, il faut prouver l'emploi des deniers prêtés au mineur, & l'avantage qu'il en a reçu, autrement la léſion devient certaine, *Pupillus non obligatur niſi in quantum locupletior factus eſt. l. 5. ff. de autorit. & conſ. tut. & cur. l. 13. ff. de condict. indeb. Inſt. de autorit. tut.*

Or comment croira-t-on que le mineur a été enrichi, lorſque la cauſe de l'emprunt n'eſt pas énoncée dans l'obligation ; qu'il ne paroît point d'emploi fait au profit du mineur, & qu'on ne peut même en articuler ?

Par ces raiſons, on ſoutenoit qu'il y avoit lieu d'infirmer la ſentence des requêtes de l'hôtel.

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

MAÎTRE PIPAULT POUR L'INTIMÉ diſoit, au contraire, que la nullité de l'obligation ne peut ſe tirer que de la qualité de la cauſe, lorſqu'elle eſt illicite ; on ne peut pas juger ici du vice de la cauſe, puiſqu'elle n'eſt point exprimée ; dans ce doute il eſt des regles de ſe déterminer contre l'obligé, que ſa reconnoiſſance condamne.

CHARONDAS rapporte deux arrêts conformes à cette juriſprudence, le premier du 12 janvier 1567, le ſecond du 4 février 1582. GUERIN, ſur l'article 107 de la coutume de Paris, eſt d'avis de permettre au demandeur de prouver qu'il a fourni la ſomme contenue dans le billet dont il eſt porteur.

Le moyen tiré de la minorité ne mérite pas plus d'attention : il eſt vrai que le ſenatuſconſulte Macedonien rend nulles toutes les obligations paſſées par des enfans de famille, ſans le conſentement de leur pere ; mais il excepte de cette prohibition générale le fils de famille ſoldat, le privilege militaire devant l'emporter ſur celui de la minorité ; *ſin autem miles filiusfamilias pecuniam creditam acceperit, ſive ſine mandato, ſive conſenſu vel voluntate, vel ratihabitione patris, ſtare oportet contractum. l. 7. cod. ad ſenatuſc. Maced.*

La loi ne ſouffre pas même qu'on entre dans l'examen de la cauſe du prêt, ni de l'emploi des deniers. *Nullâ differentiâ introducendâ ob quam cauſam pecuniæ creditæ, vel ubi conſumptæ ſint.* Elle en explique le motif, *in pluribus enim juris articulis filiifamilias milites non abſimiles videntur hominibus, qui ſui juris ſunt ; &, ex præſumptione, omnis miles non creditur in aliud quicquam pecuniam accipere & expendere, niſi in cauſas caſtrenſes.*

Parmi nous la faveur du ſervice eſt-elle moins précieuſe que celle des Romains ? & devons-nous rejetter une déciſion qui ne peut que faire honneur à notre nation ? MORNAC nous raſſure contre cette crainte, en nous rapportant un arrêt remarquable fondé ſur cette maxime, en voici l'eſpece.

Un gentilhomme, âgé de 17 ans, fait un billet de 500 écus pour le prix d'un cheval ; il n'y eſt point parlé de l'uſage qu'il vouloit faire du cheval ; on convenoit ſeulement que peu de temps après, l'acheteur avoit ſuivi monſieur le duc d'Alençon à l'armée. Dans la ſuite il ſe marie, il meurt, & laiſſe une fille en bas âge, dont le tuteur prend des lettres contre le billet ; il en eſt débouté ; on voit par là que la juriſprudence des arrêts ſe joint à la diſpoſition de la loi en faveur du ſervice, & que tout concourt pour la confirmation de la ſentence dont eſt appel.

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL LE NAIN dit, sur le premier moyen, que, si l'on s'arrêtoit à la décision des loix Romaines, le défaut d'expression de cause emportoit la nullité de la promesse; la loi *ff. de Pactis*, décide, en termes exprès, que dans toutes les conventions sans nom, il n'y a point d'obligations s'il n'y a point de cause, *sed cum nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem;* cependant cette loi devient inutile, si l'on met la simple promesse aux rang des stipulations qui avoient en droit leur nom particulier; il est vrai qu'elles avoient aussi leur forme particuliere, il falloit régulierement que dans la stipulation, une interrogation précédât la promesse; *interrogatione dantis, & accipientis responsione constabant;* mais la nécessité de cette formule, usitée dans l'ancien droit, a été abolie par l'empereur Leon dans la loi 10, au code *de contrah. & commit. stipul.*

Mais quand la nullité seroit certaine par le droit Romain, nous ne le regardons que comme une raison écrite, qui ne fait loi parmi nous, qu'autant qu'elle est conforme à nos maximes; par notre usage, tout homme qui a signé une promesse volontairement, *sine metu, sine dolo*, est lié naturellement & civilement, & est astreint par sa signature à remplir son obligation, indépendamment du défaut d'expression de la cause.

L'arrêt du 4 février 1582, cité par CHARONDAS, sur l'art. 107 de la coutume de Paris, est une preuve de cet usage; cet arrêt condamna l'héritier du débiteur au payement d'un pareil billet: & monsieur le premier president DE THOU, en le prononçant, avertit qu'il ne falloit pas s'arrêter au subtilités du droit Romain; mais considérer la qualité & la maniere d'user des personnes qui faisoient de pareils billets.

A l'égard du second moyen tiré de la minorité, il est beaucoup plus considérable; nous avons sur ce sujet deux principes également certains; le premier, que le mineur est restituable toutes les fois qu'il est lésé, sans distinguer si la lésion procede de son peu d'expérience, ou du dol de celui avec lequel il a contracté; le second, que c'est au créancier à prouver l'emploi de ses deniers; parce que dès qu'il n'établit point qu'ils ayent tourné au profit du mineur, on ne peut plus douter de la lésion.

L'intimé ne disconvient pas de la regle; mais il prétend devoir en être excepté par la qualité du lieu, où la promesse a été faite; d'autant plus que le fils de famille qui ne pouvoit emprunter, quoique majeur, suivant le senatusconsulte Macédonien, empruntoit valablement quand il étoit engagé dans la profession des armes, parce qu'alors la loi présume qu'il ne fait ces emprunts que par rapport au service.

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

Si l'on examine cette loi, on trouvera que l'application n'en est pas juste: elle parle du fils de famille, & non pas du mineur; & le seul principe qu'elle établit est, qu'en ce qui regarde le service, le fils de famille agit comme pere de famille; le reste ne renferme que les conséquences de ce principe.

Il est vrai que la loi étant conçue en termes généraux, elle peut s'entendre du fils de famille mineur, ainsi que du majeur; mais si elle fait cesser la prohibition du senatusconsulte, elle ne diminue point la force de l'édit du prêteur, qui accorde au mineur lésé le bénéfice de la restitution.

Pour en exclure le mineur, qui suit la profession des armes, il faudroit supposer que cette profession lui donne plus de capacité & d'expérience pour l'administration de ses affaires, que l'étude des loix n'en donne au magistrat mineur, qui n'est reputé majeur que dans les fonctions de sa charge, dans tout le reste il agit comme mineur, & jouit de tous les secours que les loix accordent aux mineurs.

A la vérité, la présomption de la loi est que tous les emprunts que fait l'officier, sont *propter causas castrenses;* mais cette présomption est-elle de celles que les jurisconsultes appellent *juris & de jure*, qui ne permettent pas la preuve du fait contraire? n'est-elle pas plutôt démentie par une expérience journaliere? Combien voyons-nous d'officiers faire des dépenses & des emprunts, qui non seulement n'ont point pour but le bien de leur profession, mais encore qui sont absolument contraires au service du Roi?

Si la voie de la restitution étoit indistinctement fermée aux mineurs contre ces sortes de billets, quels inconvéniens, quel desordre n'en arriveroit-il pas! quelle conséquence dangereuse pour l'intérêt public! Rien ne seroit plus facile que de dater de l'armée toutes les promesses qu'un mineur auroit la facilité de faire; il lui suffiroit d'avoir fait une campagne pour être obligé irrévocablement. En vain les sages législateurs auroient-ils pourvu avec tant de vigilance à la conservation du bien des mineurs, la prévoyance des loix seroit éludée; *& fragile hujus ætatis consilium multis captionibus esset expositum.*

L'arrêt cité par MORNAC, qu'on prétend être un préjugé dans cette affaire, est dans une espece bien différente; la cause de l'obligation étoit certaine, c'étoit le prix d'un cheval; la destination qui n'étoit pas mentionnée dans le billet, se justifioit par le départ de l'officier peu de tems après l'achat; la lésion ne pouvoit être que dans le prix, &

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

il n'étoit plus temps de s'en plaindre 18 ans après, l'acheteur étant même décédé.

Nous trouvons une déciſion bien plus préciſe dans l'arrêt récent, qui a entériné les lettres de reſciſion priſes par madame la ducheſſe de Leſdiguieres contre un billet de 4000 liv. fait à l'armée par monſieur ſon fils, quoique duc & pair, & âgé de plus de 24 ans.

Par ces conſidérations, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL conclut à l'entérinement des lettres.

PARIS, G.Chamb. 29 Juillet 1706.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR mit l'appellation & ce au néant, émendant, ayant égard aux lettres de reſciſion & les entérinant, remit les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le billet. Prononcé le 29 juillet 1706.

CCXC.

ARREST qui juge que les officiers des élections ont le droit d'apposer le ſcellé ſur les papiers & regiſtres des receveurs des aides & autres droits du Roi, à l'excluſion des officiers ordinaires.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 20 Août 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au premier des huiſſiers de notre cour des aides, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que cejourd'hui comparans judiciairement en notredite cour les officiers de l'élection d'Etampes, demandeurs aux fins de la commiſſion du 27 février dernier, & exploit donné en conſéquence le 2 mars ſuivant : ladite commiſſion tendante à ce que le défendeur ci-après nommé fût aſſigné, pour voir dire que l'appoſition faite par les demandeurs de ſcellés ſur les regiſtres de feu Mathurin le Tellier, receveur des aides de l'élection d'Etampes ès endroits à eux indiqués, où étoient les papiers de la ferme des aides, ſera déclarée valable, & voir par ledit défendeur dire qu'il n'a pu ni dû les croiſer par un contre-ſcel; que ce qu'il a fait ſera déclaré nul, ſon contre-ſcel briſé, lui duement préalablement appellé pour le reconnoître, & à ce que, pour ſon indue entrepriſe, il fût condamné aux dommages & intérêts des demandeurs, & aux dépens, d'une part; & maître Marc-Antoine Lamy, conſeiller du Roi, commiſſaire aux ſcellés de la ville, bailliage & duché d'Etampes, défendeur, d'autre. Et encore entre led. Lamy demandeur en requête ſignifiée le 20 juillet dernier, à ce qu'en plaidant la cauſe d'entre les parties, leſd. officiers de l'élection d'Etampes fuſſent condamnés de rendre & reſtituer au demandeur les droits par eux reçus pour l'appoſition qu'ils ont faites de leurſdits ſcellés ſur les effets de feu Edme Laugeois, ſieur de Chaſtellier, le 12 dudit mois de février, & levée d'iceux, & en ſes dommages & intérêts, avec dépens, d'une part; & leſdits officiers de l'élection d'Etampes, défendeurs, d'autre. Et encore entre leſdits officiers de ladite élection, demandeurs en requête du 11 du préſent mois, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à l'exécution de l'arrêt du 3 du même mois, faiſant droit ſur leur oppoſition, que la procédure, ſur laquelle ledit arrêt avoit été obtenu, fût déclarée nulle, & au principal, que les parties en viendroient au premier jour, avec dépens, d'une part; & ledit Lamy, défendeur, d'autre; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Après que Thevart, avocat deſdits officiers de l'élection d'Etampes, & Gin, avocat dudit Lamy, ont été reſpectivement ouis; enſemble Delpech pour le procureur général du Roi en ſes concluſions. NOTREDITE COUR ayant égard à la requête des parties de Thevart, a déclaré & déclare les ſcellés appoſés par celle de Gin nuls; lui fait défenſes de faire à l'avenir pareils ſcellés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & en conſéquence ſur la demande à fin de reſtitution formée par la partie de Gin, a mis & met les parties hors de cour & de procès, & l'a condamné aux dépens. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution: de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la premiere chambre de notredite cour des aides le 20 août, l'an de grace 1706, & de notre regne le 64. Collationné, ſigné par la cour des aides, ROBERT.

PARIS, 20 Août 1706.

BIU Cujas

CCXCI.

Si le payement fait par un fidéjuſſeur, étant contraint, lui acquiert de droit la ſubrogation aux droits & actions du créancier principal, contre d'autres cautions, ſans ſtipulation ni ſubrogation expreſſes.

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 26 Août 1706.

LE 14 janvier 1689, Henri Bezard, marchand de bois, ſe rendit adjudicataire d'une coupe de bois de la forêt de Fontainebleau, moyennant 81000 liv. il préſenta pour caution Jean le Bague maître des coches de Fontainebleau, & pour certificateurs les nommés Jourdain & Huault marchands de bois.

Bezard ayant négligé de payer le prix de ſon adjudication dans les temps convenus, le ſieur Amelon, receveur général des bois du Roi, fit d'abord quelques difficultés contre lui, & ne pouvant s'en faire payer, il revint contre le Bague ſa caution, qu'il fit conſtituer priſonnier.

Le Bague, dont la captivité interrompoit le commerce, préſenta requête aux eaux & forêts, où les conteſtations des parties étoient pendantes, & y demanda l'élargiſſement de ſa perſonne ſous le cautionnement de Marguetite Petit ſa femme, ce qu'il obtint.

Depuis cet élargiſſement le ſieur Amelon ſuſpendit ſes pourſuites contre le Bague, & s'adreſſa à Jourdain & Huault certificateurs, qui ayant été condamnés par corps au payement de 16817 liv. 15 ſ. les payerent au ſieur Amelon.

Jourdain & Huault, contens de réſerver à ſe pourvoir contre le Bague ſeul, ne réquirent ni ne ſtipulerent lors de ce payement aucune ſubrogation aux droits & actions que le ſieur Amelon pouvoit avoir contre la femme de le Bague; néanmoins quelque temps après ce payement, ils s'aviſerent de former demande contre cette femme, à ce qu'elle fût tenue de réintégrer ſon mari dans les priſons, conformément à ſon cautionnement, & à la ſoumiſſion par elle faite au greffe des eaux & forêts, de repréſenter ſon mari toutes fois & quantes par juſtice ſeroit ordonné, ſinon condamnée de leur rembourſer les 16817 liv. 15 ſ. par eux payés au ſieur Amelon.

Cette demande portée d'abord au parlement, fut renvoyée à la chambre des eaux & forêts, où ayant été appointée, intervint ſentence le 16 février 1706, par laquelle la femme de le Bague fut condamnée à réintégrer ſon mari dans les priſons de ſaint Martin des Champs dans un mois, à compter du jour de la ſignification de la ſentence; ſinon qu'elle ſeroit contrainte par ſaiſie & vente de ſes biens, meubles & immeubles, au payement des 16817 liv. 15 ſ.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

La femme de le Bague ayant interjetté appel de cette ſentence en la cour, le procès fut porté à la quatriéme chambre des enquêtes, & diſtribué à monſieur DE CASTAIGNIERES de CHATEAUNEUF.

Me. BORDEREL, qui écrivoit pour l'appellante, diſoit que la ſubrogation expreſſe étoit néceſſaire de la part du créancier, quoiqu'une caution payât en conſéquence des contraintes exercées par le créancier, ſurtout lorſqu'il s'agit des deniers du Roi, comme dans l'eſpéce préſente.

Il appuyoit cette propoſition ſur deux moyens: premierement un fidéjuſſeur ou une caution qui paye la dette, n'a d'autre action contre le débiteur principal, que celle que la loi accorde, *actione mandati aut negotiorum geſtorum;* & il ne peut ſuccéder aux droits du créancier ſans une ſubrogation expreſſe, qu'il doit ſtipuler lors du payement, aux termes de la loi *ut fidejuſſor ff. de fidejuſſoribus*, & de la loi *cum alter. cod. eodem.*

Dans l'eſpéce particuliere il paroît que Jourdain & Huault ont payé purement & ſimplement au ſieur Amelon ce qui lui étoit du, ſans avoir requis ni ſtipulé aucune ſubrogation à ſes droits, par conſéquent ils n'ont qu'un recours contre Bezard adjudicataire, ou tout au plus contre le Bague ſa caution, contre lequel ſeul ils ont réſervé de ſe pourvoir.

En ſecond lieu, il eſt des principes les plus certains, que les actes n'operent jamais au de-là de l'intention & de la volonté des parties; *ejus enim eſt nolle qui poteſt velle. L. 3, ff. de reg. juris.*

Or il ne paroît pas que les intimés ayent eu la volonté d'acquérir aucun droit contre l'appellante, puiſqu'ils n'ont fait aucune réſerve contre elle, mais ſeulement contre ſon mari.

D'ailleurs cette réſerve auroit été inutile, parce que l'appellante n'avoit contracté qu'une obligation limitée à la perſonne du ſieur Amelon, qui ayant été mis entierement hors d'intérêt, par le payement à lui fait de ce qui lui étoit dû, n'avoit plus rien à demander à cette femme, & ne pouvoit tranſmettre aucun droit contre elle, puiſqu'elle n'étoit obligée qu'à repréſenter ſon

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

mari dans les prisons, ce qu'il n'étoit plus en état de demander, ayant été satisfait. Ainsi on soutenoit que l'appellante étoit bien fondée dans son appel.

Me. GONDOUIN avocat des intimés disoit, au contraire, qu'il y avoit une grande différence à faire entre la caution qui paye volontairement le créancier, & celle qui ne paye qu'en conséquence d'une contrainte; dans le premier cas il faut absolument requérir & stipuler la subrogation; mais il n'en est pas de même dans le cas de la contrainte, parce que la loi soumettant la caution à la nécessité de payer, lui accorde en même temps un recours qui opere la subrogation de plein droit, sans stipulation expresse.

Telle est la disposition de la loi *Papinianus, ff. mandati vel contra*, & de la loi *Stichum. ff. de solutionibus. §.* 10, dont les termes sont précis; *& ideo mandatore convento & damnato quamquam pecunia soluta sit, non liberari debitorem ratio suadet; sed & præstare debet creditor actiones mandatori adversus debitorem, ut ei satisfiat.*

Secondement, l'appellante n'est point une caution ordinaire ni volontaire; mais une caution forcée, caution qui a contracté avec la justice, en s'obligeant formellement & expressément de représenter son mari, quand la justice l'ordonneroit; par conséquent elle ne peut être libérée qu'en représentant le gage qu'elle a enlevé à la justice. En effet, sans ce cautionnement, le Bague seroit encore dans les prisons, où les intimés le retiendroient jusqu'au payement des sommes qu'ils ont payées en son acquit.

Par ces raisons, on soutenoit qu'il y avoit lieu de confirmer la sentence des eaux & forêts.

ON RÉPLIQUOIT POUR L'APPELLANTE, que les loix ne faisant aucune distinction entre celui qui paye volontairement, & celui qui ne paye qu'en conséquence d'une contrainte, ils doivent l'un & l'autre requerir indispensablement, & stipuler la subrogation aux droits du créancier.

La loi *Papinianus*, & la loi *Stichum*, citées par les intimés, ne sont point conçues en termes affirmatifs & impératifs, *per verbum esto*; elles portent simplement que le créancier, qui reçoit son payement par les mains de la caution, ne peut refuser la cession & la subrogation de ses droits, *Papinianus putat actiones adversus reum mandatori cedi debere;* & dans la loi *Stichum. Creditor præstare debet actiones mandatori adversus debitorem, ut ei satisfiat.*

Il est vrai que le verbe *debere* est employé dans ces deux loix; mais il faut pour cela que le mandataire veuille être subrogé, & qu'il requiere la cession des droits du créancier; car ces loix ne disent point, *solutione mandator ipso jure in locum creditoris succedit;* c'est une simple faculté que les loix accordent au mandataire, faculté qu'il peut exercer ou négliger, & qui négligée, ne lui est plus d'aucune utilité. PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

C'est ce qui est décidé dans la loi *ut fidejussor. ff. de fidejussoribus*, qui sert d'explication à celles que les intimés ont cité. En voici les termes, ils sont précis: *ut fidejussor adversus confidejussorem agat, danda actio non est, ideoque si ex duobus fidejussoribus ejusdem quantitatis, cum alter electus à creditore totum exsolvet, nec ei cessæ essent actiones, alter nec à creditore, nec à confidejussore convenietur.*

Celui qui en a cautionné un autre envers le fisc, & qui est obligé de payer pour lui, n'est point non plus dispensé de requérir & stipuler la subrogation aux droits du fisc, *ut constat ex lege ult. cod. de jure fisci. Si in te jus fisci*, dit cette loi, *cum reliqua solveres debitoris, pro quo satisfaciebas, tibi competens judex adscripsit & transtulit, ab his creditoribus quibus fiscus potior habetur, res quas eo nomine tenes non possunt inquietari.*

Il doit donc demander ou requérir la subrogation, ou la faire ordonner en justice, encore cette subrogation ne peut-elle avoir d'effet que contre le débiteur principal, *pro quo fidejussor satisfecit*, & contre ses créanciers pour raison des hypotéques, mais non pas contre des cofidéjusseurs, moins encore contre une tierce personne, telle qu'est l'appellante, qui n'est point coobligée avec les intimés.

Il est vrai que l'appellante a contracté en justice, mais elle n'a pas contracté avec la justice; le contrat qu'elle a fait, est un contrat purement civil & conditionnel, qui n'intéresse pas directement la justice, & qui a cessé *eventu conditionis.*

C'est la différence qu'il faut faire entre le cautionnement fait pour raison de quelques condamnations qui résultent de crimes, & celui qui est fait pour une cause purement civile; dans le premier cas, la justice & le public y sont intéressés, & la caution ne peut être libérée qu'après l'absolution entiere de celui qui a été cautionné; mais dans le second, il n'y a que le créancier seul qui puisse agir contre la caution, & dès que ce créancier est payé, la caution est déchargée *ipso jure*, tant envers le créancier qui n'a plus d'intérêt, qu'envers la justice qui n'en a jamais eu, & dont l'autorité a cessé, dès que la cause du cautionnement a été éteinte.

En effet, quoique l'appellante ait contracté en justice, ce n'est pas directement envers la justice, ni envers le public qu'elle a contracté, ce n'est qu'envers le sieur Ame-

BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

lon seul, & pour sureté des sommes que son mari pouvoit lui devoir; elle n'a point contracté non plus envers les intimés, qui n'étoient point parties, ni dénommés dans la sentence, qui a ordonné l'élargissement de le Bague à la caution de sa femme; ainsi le cautionnement dans lequel elle est entrée, ne les regardant point, ils n'ont pu agir contr'elle pour raison de ce cautionnement, sans une subrogation expresse de la part du sieur Amelon.

Ces motifs ont déterminé LA COUR à rendre l'arrêt qui suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que comme de certaine sentence donnée par les grands-maîtres enquêteurs & réformateurs généraux des eaux & forêts de France, au siége général de la table de marbre du palais à Paris, le 16 février 1706, entre François Jourdain, & Mathieu-Louis Huault, marchands de bois de cette ville de Paris, se disans créanciers de Jean le Bague, & subrogés aux droits du nommé Amelon, receveur des bois & domaines de la généralité de Paris, demandeurs en requête par eux présentée au parlement, & exploit fait en conséquence, le 23 février 1705, à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner la défendereſſe ci-après nommée, se disant femme séparée de biens dudit le Bague, pour voir ordonner, que dans trois jours elle seroit tenue de communiquer ausdits Jourdain & Huault, & leur donner copie de sa prétendue sentence de séparation, & des autres piéces, sur le fondement desquelles elle se prétendoit propriétaire des meubles, dont elle avoit empêché l'exécution par son opposition énoncée dans le procès-verbal du 19 février 1705, pour après ladite communication faite, se pourvoir par lesdits Jourdain & Huault contre, s'il y échet, ainsi qu'ils aviseront à propos, sinon & à faute de ce faire, sans s'arrêter à son opposition, dont main-levée seroit faite, l'exécution commencée seroit parachevée, comme aussi dans un pareil délai de trois jours, elle seroit tenue de réintégrer ledit le Bague son mari dans les prisons de saint Martin des champs, dont il étoit sorti à sa caution; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'elle seroit contrainte par saisie & vente de ses propres biens, meubles & immeubles au payement de la somme de 16817 liv. 15 s. de principal, intérêts & frais, en vertu de l'arrêt qui interviendroit, sans qu'il en fût besoin d'autre, & qu'elle fût condamnée aux dépens, d'une part; & Marguerite Petit, femme de Jean le Bague, de lui séparée quant aux biens, & autorisée par justice à la poursuite de ses droits, défendereſſe, d'autre part; & entre lesdits Jourdain & Huault, demandeurs en requête, par eux présentée aux eaux & forêts le 10 septembre 1705, à ce qu'en conséquence de la sentence du 5 dudit mois de septembre dernier, qui auroit retenu à elle la demande qu'ils avoient formée contre ladite le Bague, par exploit & requête donnés au parlement, le 23 février 1705, laquelle demande y auroit été appointée en droit par arrêt du 30 avril suivant, & icelle renvoyée avec ses dépendances aux eaux & forêts, par autre arrêt du 20 août 1705, ordonner que les parties seroient appointées sur ladite demande en droit comme avant, & en conséquence, que les conclusions que lesd. Jourdain & Huault y avoient prises, leur fussent adjugées contre ladite Petit, & qu'elle seroit en outre condamnée aux dépens réservés par ledit arrêt du 20 août, avec ceux faits aux eaux & forêts, & que la sentence qui interviendroit seroit exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, d'une part; & ladite Marguerite Petit audit nom, défendereſſe, d'autre part; & encore entre ladite Marguerite Petit, demandereſſe en requête par elle présentée aux eaux & forêts le 23 novembre 1705, à ce que lesdits Jourdain & Huault fussent déboutés, tant de leur demande formée au parlement, que de celle formée aux eaux & forêts, & les condamner aux dépens réservés par l'arrêt du 20 août 1705, & en ceux de ladite demande, à l'effet de quoi elle se constituoit incidemment demandereſſe, & lui adjuger les dépens de l'incident, d'une part; & lesdits Jourdain & Huault, défendeurs, d'autre; par laquelle, sans s'arrêter à la requête & demande de ladite Maguerite Petit du 23 novembre 1705, dont elle est déboutée, ayant égard à la demande desdits Jourdain & Huault, des 23 février & 17 septembre audit an 1705, que ladite Petit seroit tenue dans un mois, à compter du jour de la signification de ladite sentence, de réintégrer Jean le Bague son mari dans les prisons de saint Martin des champs, d'où il étoit sorti à sa caution; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'elle seroit contrainte par saisie & vente de ses biens, meubles & immeubles, au payement de la somme de 16817 liv. 15 sols de principal & intérêts en vertu de ladite sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, qui seroit exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & ladite Petit auroit été condamnée aux dépens, même en ceux réservés par l'arrêt du

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

du parlement, du 20 août 1705, eût été appellé en notredite cour de parlement, en laquelle, parties ouïes en leurs cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu par arrêt du treize mars mil ſept cent ſix, entre ladite Petit, appellante de ladite ſentence, d'une part; & leſdits Jourdain & Huault, intimés, d'autre; & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les parties, & l'amende pour nous, & les parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits dans le temps de l'ordonnance. Vu icelui procès, griefs fournis par ladite Petit le 5 juin 1706, à ce que l'appellation & ſentence dont avoit été appellé, fuſſent miſes au néant, émendant, décharger ladite Petit des condamnations contre elle prononcées par ladite ſentence; & condamner leſdits Jourdain & Huault en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, même en ceux réſervés par ledit arrêt du 20 août 1705. Réponſes fournies par leſdits Jourdain & Huault le 5 juillet 1706, aux griefs de ladite Petit, en exécution dudit arrêt de concluſion du 13 mars 1706. Deux productions nouvelles, une de ladite Petit par requête du 17 juillet 1706. Contredits fournis contre icelle par leſdits Jourdain & Huault le 26 juillet 1706, & une deſdits Jourdain & Huault par requête du 19 août 1706, ſignifiée le 20. Sommation de contredire par ladite Petit. Arrêt du 12 août 1706, entre ladite Petit, demandereſſe en requête du 31 juillet 1706, à ce qu'attendu qu'elle n'étoit partie ni dénommée dans l'arrêt du 12 janvier 1705, elle fût reçue oppoſante audit arrêt, lui donner acte de ce que pour moyens d'oppoſition elle employoit le contenu en ladite requête, faiſant droit ſur ladite oppoſition, lui adjuger les concluſions qu'elle avoit priſes, & appointer les parties en droit d'une part, & leſd. Jourdain & Huault, défendeurs, d'autre part, par lequel quant alors ladite Petit auroit été déboutée de ſa requête & oppoſition, & condamnée aux dépens: Tout vû & diligemment examiné; NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, décharge ladite Petit des condamnations contr'elle prononcées par icelle; condamne leſdits Jourdain & Huault en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, même en ceux réſervés par ledit arrêt du 20 août 1705, la taxation des adjugés pardevers notredite cour réſervés. SI MANDONS au premier des huiſſiers de notredite cour de parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, à la requête de ladite Petit, mettre le préſent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ Paris en notredite cour de parlement, le 26 août, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre regne le ſoixante-quatriéme. Signé, DU TILLET.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 26 Août 1706.

CCXCII.

Si l'épilepſie eſt une cauſe valable pour relever un religieux de ſes vœux.

PARIS, G.Chamb. 30 Août 1706.

FRANÇOIS le Couſturier ayant perdu ſon pere à l'âge de ſeize ans; entra chez les religieux Dominicains du fauxbourg ſaint Germain à Paris.

Pendant ſon noviciat, ſa mere, quoique remariée en ſecondes noces, fit tous ſes efforts, employa même la violence pour retirer ſon fils du couvent; le prieur en rendit plainte.

En même temps François le Couſturier fit une déclaration pardevant notaires, qu'il remercioit Dieu de l'avoir retiré des ſollicitations & des violences de ſa mere, qu'il étoit content de ſon état, & qu'il le prenoit avec une pleine liberté, & une parfaite réſignation à la volonté de Dieu, auquel il ſe conſacroit avec joie.

Le prieur & le maître des novices déclarerent, par un autre acte, que frere le Couſturier étoit bien appellé, qu'ils avoient toujours reconnu en lui beaucoup d'ardeur pour ſon état, une grande innocence dans ſes mœurs, & une profonde ſoumiſſion à la volonté de Dieu.

PARIS, G.Chamb. 30 Août 1706.

Un mois après ces actes, François le Couſturier, âgé pour lors de dix-neuf ans, ayant fait une année de poſtulation, & un autre de noviciat, fit profeſſion dans le jubé, ſur les cinq heures du ſoir, en hyver, en préſence ſeulement d'André le Couſturier, docteur en médecine, oncle du religieux, & ci-devant ſon tuteur, accompagné de deux de ſes domeſtiques qui ſervirent de témoins.

Un an après, frere le Couſturier reconnut qu'il étoit attaqué de l'épilepſie; il proteſta ſix mois après, pardevant notaires, qu'étant hors d'état de ſoutenir les auſtérités de la régle des Dominicains, & d'être promu aux ordres, par conſéquent de ſatisfaire à ce qu'il avoit promis par ſes vœux, il ſe pourvoiroit en cour de Rome pour s'en faire relever.

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 30 Août 1706.

En 1704, il obtint du Pape un reſcrit qui caſſe & annulle ſa profeſſion, l'expoſé contient la cauſe d'épilepſie, *ante ingreſſum in religionem*; ſans autre motif, le reſcrit eſt adreſſé à l'official de Chartres, & au prieur des Dominicains de la même ville, d'où frere le Couſturier eſt profès; l'official ordonne que les parties intéreſſées ſeront appellées, & feront enquêtes reſpectives du contenu au reſcrit de cour de Rome; la mere n'a point parlé; le couvent a gardé le ſilence; André le Couſturier, oncle du profès, a ſeul appellé comme d'abus de l'obtention du bref, & de l'ordonnance de l'official de Chartres. L'affaire portée à l'audience de la grand-chambre:

Maître QUILLET DE BLARU, pour l'appellant, diſoit qu'il y avoit fin de non-recevoir contre l'intimé, parce qu'il avoit fait ſa profeſſion librement, & que bien loin d'y avoir été forcé, ſa mere l'avoit ſollicité de ne la point faire; qu'elle avoit même pouſſé le ſi loin ſa violence, que le prieur du couvent avoit été obligé d'en rendre ſa plainte.

Ce qui engageoit la mere à tant de démarches étoit que ſon fils, trop jeune encore, ne pouvoit diſpoſer de ſon bien, qui par là retournoit à ſon oncle, & dont elle auroit voulu lui faire faire une donation au profit de ſes enfans du ſecond lit; mais l'intimé a réſiſté aux artifices & aux violences de ſa mere; il en a remercié Dieu, & a déclaré être content de ſon état par un acte paſſé devant notaires un mois avant ſa profeſſion.

A l'égard de l'épilepſie, ſeule cauſe de la réclamation des vœux de l'intimé, il ne s'en eſt plaint qu'un an après la profeſſion; ainſi ce n'eſt pas un moyen valable pour annuller une profeſſion ſolemnelle. Ce qui forme un moyen d'abus.

On ne reçoit en France les reſcrits de cour de Rome, qu'autant qu'ils conviennent aux ordonnances & aux loix du royaume: or, il n'y a aucune loi qui établiſſe que l'épilepſie ſoit un moyen capable d'annuler un profeſſion, contre laquelle il eſt certain qu'on ne reçoit point de proteſtation qu'au cas de crainte, de violence, & de défaut de noviciat; aucun de ces cas ne ſe trouve dans l'eſpéce préſente.

La juriſprudence des arrêts établit au contraire comme une maxime certaine, que l'épilepſie en particulier n'annule pas la profeſſion; nous en avons un arrêt célébre dans le journal des audiences ſur les concluſions de m. l'avocat général TALON.

Il eſt dit dans le reſcrit du Pape, que l'intimé a été attaqué de l'épilepſie *à juventute*. Mais où en eſt la preuve? Y en a-t'il ſeulement la moindre préſomption? Eſt-il même croyable que ſa famille ne s'en ſeroit pas apperçu, que le monaſtère ne s'eu ſeroit pas plaint? Il eſt à préſumer au contraire, que la plus grande maladie de l'intimé conſiſte dans ſon inconſtance, dans ſon inquiétude, & dans le dégoût qu'il a pris de l'endroit ſeul, où il peut trouver du ſoulagement au mal dont il prétend être attaqué.

PARIS, G. Chamb. 30 Août 1706.

On propoſe deux objections: la premiere, que l'intimé ne peut pas ſoutenir les auſtérités de ſa régle. On répond que ce n'eſt pas à lui à ſe gouverner, c'eſt à ſon ſupérieur à proportionner les auſtérités à la foibleſſe du tempérament de l'intimé.

La ſeconde eſt qu'il ne pourra pas être admis aux ordres: ce n'eſt pas encore à lui à le demander; on n'y eſt admis que quand on y eſt appellé; c'eſt donc à ſon ſupérieur à juger s'il s'y doit préſenter.

Par ces raiſons on ſoutenoit qu'il y avoit abus dans le reſcrit du Pape.

Maître LORDELOT fils, pour l'intimé, diſoit au contraire qu'après la mort de ſon pere, l'appellant ayant été élu ſon tuteur, ne s'étoit ſervi de ſon autorité, que pour abuſer de la foibleſſe de l'âge & du tempérament de ſon neveu; que lui ſeul l'avoit porté à la retraite, dans la vue de profiter de ſon bien, quoiqu'il le vît tomber preſque tous les jours dans des convulſions, qu'il faiſoit paſſer pour de ſimples foibleſſes dans l'eſprit de quelques bonnes perſonnes, qui auroient cru s'expoſer à toutes ſortes de maladies, en ne croyant pas un médecin.

L'appellant inſinua ſi bien à l'intimé le deſſein de ſe faire religieux, qu'il le fit entrer dans le couvent, après s'être chargé de faire toutes les avances, & les frais néceſſaires, & lui avoir promis une penſion conſidérable.

Tout cela s'exécuta à l'inſçu de ſa mere, qui ayant appris qu'on lui raviſſoit auſſi ſon fils mineur, en rendit plainte, & expoſa que ſon fils avoit été ſéduit par ſon oncle, & qu'il étoit d'un tempérament trop délicat, & trop infirme pour ſoutenir les rigueurs de la régle qu'on lui faiſoit embraſſer.

Sa plainte fut inutile, ſon fils fut onze mois dans le couvent ſans qu'elle le pût voir; alors les ſupérieurs des Jacobins, fatigués de ſes ſollicitations, crurent devoir lui montrer ſon fils, avant qu'il fît profeſſion.

Leur conférence ne fut pas longue; le maître des novices vint un moment après l'arracher des bras de ſa mere, le fit rentrer dans le convent, & la plainte que la mere rendit en ſe retirant, porte que les religieux la chaſſerent indignement, & même avec violence.

C'eſt dans ce tems que l'intimé fit la déclaration, que l'appellant fait tant valoir; mais dont on ne peut tirer aucune conſé-

BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 30 Août 1706.

quence contre l'intimé, puiſqu'il y a de fortes préſomptions qu'il ne la fit que pour obéir à ſon oncle & ſes ſupérieurs, qui étoient maîtres de ſon eſprit.

La nuit de Noel 1601, le maître des novices s'apperçut d'une plus grande altération dans la ſanté de l'intimé; il lui défendit de venir à l'office, & lui dit de ſe retirer dans ſa cellule; mais quand le maître des novices fut entré dans la ſienne, qui étoit voiſine de celle de l'intimé, il y entendit du bruit, il y alla, & le trouva dans un état pitoyable, étendu ſur le plancher, & travaillé des plus cruels tourmens de l'épilepſie; dans cet état on le porta à l'infirmerie, où on le ſaigna deux ou trois fois, ſans connoître la véritable cauſe de ſon mal, qui n'étoit pas encore parvenu au dernier degré.

Malgré tout cela on lui fait faire profeſſion huit jours après, à cinq heures du ſoir, ſans y appeller ſa mere. Dès qu'il a été engagé, on n'a plus eu pour lui les mêmes égards qu'on avoit auparavant: ſon oncle en poſſeſſion du bien de ſon neveu, n'ayant plus rien à craindre ni à ſouhaiter, a ceſſé d'avoir de l'attention pour lui, & ſes ſupérieurs lui ont fait ſubir toute l'auſtérité de la regle ſans diſtinction, & ſans aucune conſidération de ſes infirmités.

Ce traitement a tellement augmenté ſa maladie, qu'on n'a plus douté de ſa qualité; il a eu le malheur d'y tomber, depuis ſa profeſſion, plus de trois cens fois, tant en public qu'en particulier: un jour entr'autres ſortant d'une theſe, où il avoit diſputé, il tomba dans le cloître en préſence de plus de cent religieux, qui en ont preſque tous donné des certificats; ce que les ſupérieurs de Paris ne pouvant plus ſupporter, ils l'envoyerent au couvent de Chartres, pour lequel il avoit fait profeſſion.

Arrivé dans cette maiſon, il a été ſi fréquemment attaqué de ce mal, qu'il s'eſt trouvé obligé de proteſter, & d'obtenir un bref du pape, qui le releve de ſes vœux, attendu le mal incurable, *quo à juventute ante ingreſſum religionis laborabat.*

Les religieux y donnent leur conſentement; la mere demande ſon fils; l'oncle ſeul de l'intimé en appelle comme d'abus, & propoſe pour moyen, que le pape ne peut relever un religieux de ſes vœux, que dans les cas prévûs par les conſtitutions canoniques, par les conciles reçus parmi nous, par les ordonnances & par les arrêts de la cour.

On convient de cette maxime; mais on ne convient pas que l'intimé ne ſoit dans aucun de ces cas, les conſtitutions canoniques, les conciles, les ordonnances, & les arrêts requierent préciſément, à peine de nullité, dans l'émiſſion des vœux, qu'avant la profeſſion on faſſe une année entiere de noviciat; *Profeſſio autem anteà facta, ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis obſervationem. Conc. Trid. ſeſſ. 25. cap. 15. de regularibus*, & qu'on ſoit actuellement dans l'exercice de la regle, *per annum in probatione ſteterit.*

PARIS, G. Chamb. 30 Août 1706.

Or peut-on dire que l'intimé ait accompli l'année de ſon noviciat; qu'il l'ait même commencée? Il a été perpétuellement atteint d'une maladie incurable, d'une maladie occulte qui fait rejetter tous les ſujets qui ſe préſentent dans les monaſteres; il a paſſé ſa prétendue année de noviciat preſque toujours à l'infirmerie; il n'a pu aſſiſter à l'office, ni aux autres exercices du couvent; enfin la foibleſſe de ſon tempérament ne lui a pas permis de prendre les alimens ordinaires de la communauté, qui eſt dans une abſtinence perpétuelle. Eſt-ce ainſi qu'un novice peut connoître la religion, & la religion pouvoit-elle en cet état l'éprouver? N'eſt-ce pas une contravention manifeſte aux ſaints décrets, qui veulent que l'année de probation ſoit donnée au religieux & au monaſtere, *ut & ille auſteritates iſtius, & iſtud mores illius valeat experiri. can. ad apoſtol. tit. de regular.*

Les conciles ordonnent encore de ne recevoir que des ſujets habiles, *quos habiles invenerint.* Un homme attaqué de l'épilepſie dès ſa plus tendre jeuneſſe, eſt-il un ſujet habile pour pratiquer les devoirs de la religion? pouvoit-on recevoir un tel religieux, pour lequel il faudra faire une regle particuliere dans le couvent, à qui il faudra tous les jours défendre d'aſſiſter au ſervice divin, pour éviter le ſcandale & le trouble qu'il pourroit y apporter? Enfin devoit-on recevoir un ſujet, que toutes les diſpoſitions canoniques déclarent inhabile? *Epileptico ſeu caduco morbo laborantes, ſi frequenter in terram elidantur, à ſacris ordinibus arcendi ſunt. Si verò hæc infirmitas accidat ſacerdoti, ab oblatione & miſſarum celebratione modis omnibus prohibeatur. Can. Communiter. diſt. 33. Can. Intuis. Cauſâ 7. quæſt. 2.*

Il eſt vrai que les religieux & l'intimé lui-même ſe ſont trompés; ils ne connoiſſoient ni les uns ni les autres la véritable qualité de cette maladie: ils prenoient ſur la foi de l'appellant, d'un docteur en médecine, les ſymptômes de l'épilepſie, pour de ſimples foibleſſes; mais l'intimé en étoit-il moins attaqué?

Après ſa profeſſion il a reconnu ſon erreur, auſſi bien que les religieux, qui ſont convenus, qu'on l'avoit reçu contre la diſpoſition préciſe des conciles & des ordonnances. Il a reclamé non ſeulement dans les

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 30 Août 1706.

cinq ans ; mais encore dans la ſeconde année ; il a obtenu un bref du pape adreſſé à l'official de Chartres, & au prieur des Jacobins, qui ont ordonné la preuve des faits énoncés dans la ſupplique. Quoi de plus regulier ? Quel moyen d'abus peut-il y avoir contre un jugement interlocutoire, qui ne bleſſe aucune des parties, puiſqu'il permet ſeulement de faire preuve que l'intimé étoit attaqué de l'épilepſie avant que d'entrer dans le couvent, d'où l'on conclura par une juſte conſéquence, qu'il n'y a point eu de noviciat, & qu'on a reçu un ſujet inhabile contre les conſtitutions canoniques.

On objecte que les arrêts ont jugé que l'épilepſie n'étoit point une cauſe revolutive des vœux.

A la vérité, il y en a eu un rendu au mois de juin 1626, contre le pere provincial & le directeur des Minimes, qui a jugé, qu'il avoit été par eux abuſivement procédé, d'avoir déclaré nuls les vœux d'un religieux attaqué de l'épilepſie ; mais on lui donne une mauvaiſe interprétation ; on ſe garde bien de dire quels étoient les moyens d'abus. Monſieur l'avocat général TALON, qui portoit la parole dans la cauſe, en expliqua deux.

1°. Ces religieux, de leur autorité privée, ſans aucun bref de reſtitution, avoient relevé ce religieux de ſes vœux ; c'étoit une entrepriſe manifeſte, & un abus qui ne ſe pouvoit couvrir.

2°. Ils avoient reſtitué ce religieux au ſiécle ſans information, ſans procès verbal, ni atteſtation de la maladie.

On n'allégue dans l'eſpéce préſente aucun de ces moyens ; au contraire, c'eſt pour n'y pas tomber, que l'official de Chartres & le prieur des Jacobins ont ordonné la preuve des faits : ainſi, bien-loin que cet arrêt ſoit contre l'intimé, il lui eſt favorable ; il faut donc convenir que l'appellant n'a aucun moyen d'abus valable, pour empêcher l'exécution du bref dont il s'agit, dans lequel il n'y a rien contre la diſpoſition des ſaints décrets, des conſtitutions canoniques & des arrêts.

M. l'avocat général PORTAIL dit qu'il falloit d'abord retrancher de la cauſe les faits d'obſeſſion & de violence, qu'on prétendoit que l'appellant avoit mis en uſage pour faire ſon neveu religieux ; nulle preuve de ces faits. Au contraire la déclaration volontaire de l'intimé, qui, ayant dix-neuf ans, étoit en état de connoître l'importance du parti qu'il embraſſoit, & le commencement de preuve qui ſe trouve dans la plainte du prieur, font préſumer que l'intimé a ſouffert toutes ſortes de violences de la part de ſa mere, qui vouloit l'engager à ſortir du couvent, & qui ayant intérêt, à cauſe de ſes enfans du ſecond lit, que ſon fils ne prît pas l'habit avant vingt-cinq ans, eſt préſumée avoir mis tout en uſage pour parvenir à ſes fins.

PARIS, G.Chamb. 30 Août 1706.

Le défaut de noviciat ne peut pas non plus être allégué ; il y a eu une année de probation ; que l'intimé l'ait paſſée dans l'infirmerie, ou dans l'exercice des auſtérités, il n'importe. On l'a jugé ainſi au mois de janvier dernier dans une cauſe plus favorable : le religieux qui proteſtoit contre ſon acte de profeſſion, avoit été dans l'année du noviciat chez ſes parens pendant plus de cinq mois, & parce qu'il y avoit demeuré du conſentement de ſes ſupérieurs, on jugea que l'année étoit écoulée.

En effet, qu'y a-t-il d'eſſentiel dans un pareil acte ? la liberté dans la volonté du religieux qui s'engage, & le diſcernement néceſſaire pour connoître ce qu'il fait ; ces deux choſes ſe trouvent dans l'intimé : il en convient lui-même dans ſa déclaration, & ſa communauté le confirme dans un autre acte.

S'il n'a pas eu de liberté, ſi ſa connoiſſance n'a pas été parfaite, s'il a été obſédé & violenté, ſi ſa déclaration eſt frauduleuſe, pourquoi n'en a-t'il pas fait mention chez le notaire où il a proteſté contre ſes vœux, & dans l'expoſé ſur lequel il a obtenu le reſcrit du Pape ? Dans l'un & l'autre de ces actes il n'allégue point d'autre cauſe que l'épilepſie ; toute la queſtion ſe réduit donc à ſçavoir ſi cette maladie eſt une cauſe valable pour être reſtitué au ſiécle : c'eſt ce qu'il faut examiner & dans le droit & dans les circonſtances particulieres du fait.

Dans le droit on ne peut reſtituer au ſiécle, en France, qu'en cas de violence, de défaut d'âge, & de noviciat. Les maladies ne ſont pas une cauſe ſuffiſante : on y eſt ſujet dans tous les états de la vie ; elles ſont perſonnelles, permanentes & indélébiles ; & un religieux, en s'engageant, conſacre à ſa communauté tout ce qui eſt attaché à ſa perſonne.

Les communautés, dit-on, ne s'engagent que ſur ce qu'elles connoiſſent : par conſéquent ſi le religieux eſt attaqué de quelque maladie occulte qui ſoit célée pendant le noviciat, & découverte depuis la profeſſion, le couvent eſt en droit de le renvoyer ; les Jacobins en ont une conſtitution particuliere. D'un autre côté, ſi le religieux n'a pas lui-même connu ſa maladie avant ſa profeſſion, la connoiſſance qu'il en fait après lui donne le droit de rompre l'engagement qu'il a contracté.

Cette propoſition n'eſt pas ſans réponſe : premierement, les conſtitutions des Jacobins ſont particulieres, non enregiſtrées ; ainſi non admiſſibles.

Secondement, la qualité de religieux pro-

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 30 Août 1706.

fès eſt indélébile, de la même maniere que le caractere de prêtre & d'évêque; les fonctions de l'un & de l'autre peuvent être ſuſpendues, mais le caractere n'en peut jamais être effacé.

Troiſiémement, quel inconvénient y a-t'il que des religieux conſervent un malade chez eux? Non ſeulement la charité doit les y porter, mais encore ils ſont obligés de lui donner, comme à leur frere, un ſecours qu'ils ne pourroient pas même refuſer à un étranger.

Le principe étant détruit, l'induction qu'on en tire en faveur de l'intimé tombe d'elle-même; d'autant plus qu'il n'eſt pas à préſumer que ſi ſa maladie eût été véritable, elle eût été cachée pendant deux ans.

Qu'on ne diſe pas que le prêtre qui en ſeroit attaqué n'auroit pas la permiſſion de célébrer la meſſe; il faut diſtinguer ſi le mal arrive rarement ou fréquemment; s'il n'arrive que rarement, le prêtre peut faire ſes fonctions, mais ſi le mal arrive fréquemment, on l'empêche de les exercer, dans la crainte des inconvéniens, du ſcandale, & du trouble que cela pourroit cauſer.

Dans les circonſtances du fait, l'épilepſie de l'intimé eſt encore moins une cauſe ſuffiſante pour le reſtituer au ſiécle. L'expoſé dit, *laborabat à juventute;* ſi cela eſt, comment ſes parens ne s'en ſont-ils jamais apperçus? Sa mere qui cherchoit des moyens pour le tirer du cloître, auroit-elle négligé celui ci? Les ſupérieurs du couvent n'auroient-ils pas connu ce mal dans l'année du noviciat?

La maladie, dit-on, étoit occulte. Comment cela ſe peut-il? Eſt-il vraiſemblable que parmi tant de religieux, il ne s'en ſoit pas trouvé un ſeul, qui ait pu connoître la nature d'une telle maladie à des effets qui lui ſont particuliers. Le médecin du couvent n'auroit il pas pu tirer tout le monde d'erreur? On ne peut donc pas préſumer raiſonnablement que le mal ait été caché; & s'il n'a paru qu'après la profeſſion, il faut conclure que l'intimé n'en étoit pas attaqué auparavant.

Mais quand il ſeroit vrai que le mal eût été occulte, le couvent ſeul pourroit s'en plaindre, mais il ſe tait, ſon ſilence prudent & religieux fait connoître qu'il eſt prêt de conſerver l'intimé en quelque état qu'il ſoit.

Par ces conſidérations MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL conclut à ce que le reſcrit du Pape fût déclaré mal, nullement & abuſivement impétré; en conſéquence l'ordonnance de l'official de Chartres déclarée abuſive, l'intimé renvoyé dans ſon monaſtere.

Sur ſes concluſions LA COUR rendit l'arrêt ſuivant.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, G.Chamb. 30 Août 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier notre huiſſier ou autre, ſçavoir faiſons qu'entre maître André le Couſturier, docteur en médecine, demeurant à Pontoiſe, appellant comme d'abus de l'obtention & exécution du bref obtenu en cour de Rome au mois de février 1704, qui releve le ci après nommé des vœux qu'il a fait dans le monaſtere des freres Prêcheurs de la ville de Chartres; enſemble de la ſentence rendue à l'officialité de Chartres le 6 juin 1705 qui appointe les parties à écrire, informer & produire dans le temps de l'ordonnance, & défendeur, d'une part: & frere François le Couſturier, clerc de la ville de Paris, religieux Dominicain, profès du couvent de ladite ville de Chartres, intimé & demandeur en requête du 26 août 1706, à ce qu'en venant plaider ſur l'appel comme d'abus dudit maître André le Couſturier ſon oncle, & déclarant qu'il n'y a abus, & renvoyant les parties pour faire la preuve ordonnée par la ſentence dudit jour 6 juin 1705, il plût à notredite cour ordonner qu'il aura proviſion de la ſomme de 1000 liv. à prendre ſur les biens délaiſſés par défunt David le Couſturier ſon pere, pour ſubvenir aux frais de ladite preuve, au payement de laquelle ſeront les poſſeſſeurs, fermiers, & détempteurs contraints pour toutes voies dûes & raiſonnables, même par corps, nonobſtant toutes ſaiſies & arrêts, oppoſitions ou empêchemens faits ou à faire, quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement d'autant quittes & déchargés avec dépens, d'autre part: après que Quillet de Blaru, avocat d'André le coutumier, Lordelot, avocat de François le Couſturier, ont été ouïs pendant une audience, enſemble Portail pour notre procureur général; NOTREDITE COUR faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement impétré & exécuté; & en conſéquence, ſans avoir égard à la requête de la partie de Lordelot, lui enjoint de retourner en la maiſon où il a fait profeſſion, pour y vivre ſous l'obéiſſance de ſon ſupérieur, & ſuivant la regle, & le condamne aux dépens. SI TE MANDONS de mettre le préſent arrêt à exécution, & faire en conſéquence tous exploits ſur ce requis; de ce faire nous te donnons pouvoir. Fait & donné à Paris en parlement le 30 août, l'an de grace mil ſept cent ſix, & de notre regne le ſoixante-quatriéme. Collationné, GOMBAULT, avec paraphe, par la chambre, DU TILLET, avec paraphe.

BIU Cujas

CCXCIII.

1. *Si l'antichreſe en pays de droit écrit eſt reputée meuble?*
2. *Si dans les parlemens de droit écrit, meubles ont ſuite par hypotéque?*
3. *S'il eſt néceſſaire de ſignifier au débiteur le tranſport de ſa dette, quand il eſt fait en pays de droit écrit, & par une donation duement inſinuée?*

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 30 Août 1706.

LE ſieur Guy Bonnet ayant été pendant plus de 40 ans intendant de la maiſon de Crequy, mourut en 1681 ſans avoir rendu aucun compte à monſieur le duc de Crequy.

Il ſe préſenta différens héritiers qui prétendirent que monſieur de Crequy étoit débiteur de cette ſucceſſion; monſieur de Créquy ſoutint au contraire que Guy Bonnet lui devoit différentes ſommes; mais comme ces comptes ne pouvoient pas être réglés ſans entrer dans de grandes diſcuſſions, on conſeilla à monſieur de Crequy de traiter des droits des héritiers de Bonnet; ainſi il tranſigea le 10 décembre 1681; avec Jeanne & Martine Beſſe, qui, en qualité de couſines iſſues de germain du défunt, céderent à monſieur de Crequy tous les droits qu'elles avoient dans la ſucceſſion de Guy Bonnet, moyennant la ſomme de 14000 l. qui leur fut payée comptant.

Dans la ſuite une couſine germaine de Guy Bonnet troubla madame la ducheſſe de Crequy, veuve de monſieur de Crequy, & commune en biens avec lui, & madame la ducheſſe de la Tremoille ſa fille, qui, de leur côté, firent aſſigner les héritiers & bien-tenans de Jeanne & de Martine Beſſe, pour faire valoir la qualité d'héritieres de Guy Bonnet, qu'elles avoient priſes dans la tranſaction de 1681.

Par deux arrêts des 13 août 1689, & 10 mai 1691, meſdames de Crequy & de la Tremoille, comme étant aux droits de Jeanne & de Martine Beſſe, furent condamnées envers la nouvelle héritiere de Guy Bonnet: & ſur leur demande en reſtitution, les héritiers de Jeanne & de Martine Beſſe furent condamnés à rapporter les 14000 liv. qu'elles avoient reçues en conſéquence de la tranſaction de 1681.

Meſdames de Crequy & de la Tremoille, qui cherchoient les moyens de ſe faire payer de ces 14000 liv. ayant appris que le ſieur Dupuy, lieutenant du grand-prévôt de Limoges, devoit une ſomme de 1000 liv. à Martine Beſſe, la firent ſaiſir entre ſes mains; le ſieur Dupuy répondit qu'il avoit paſſé en 1682 une obligation de 1000 liv. au profit de Martine Beſſe, mais que comme elle avoit tranſporté cette ſomme aux religieux de ſaint Ibar de la ville d'Uſerche, il étoit débiteur de ce monaſtere, & non pas de la ſucceſſion de Martine Beſſe; il offrit cependant de vuider ſes mains dans celles des ſaiſiſſantes, en le faiſant ordonner avec le monaſtere; ainſi meſdames de Crequy & de la Tremoille firent aſſigner les religieux de ſaint Ibar, pour voir ordonner avec eux la délivrance de la ſomme dûe par le ſieur Dupuy.

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 30 Août 1706.

Ces religieux dirent que l'obligation dont il s'agiſſoit leur avoit été tranſportée par Martine Beſſe pour cauſe de fondation dès l'année 1684, par conſéquent que meſdames de Crequy & de la Tremoille n'y pouvoient rien prétendre, puiſque c'eſt une maxime conſtante dans les provinces régies par le droit écrit, auſſi-bien que dans le pays coutumier, que *meubles n'ont point de ſuite par hypotéque*. La cauſe ayant été portée à l'audience de la cinquiéme chambre des enquêtes.

MAÎTRE MAGUEUX POUR MESDAMES DE CREQUY ET DE LA TREMOILLE, fonda la validité de leur ſaiſie ſur quatre moyens.

Le premier, que dans le pays de droit écrit, ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, les meubles ont ſuite par hypoteque, tant qu'ils ne ſont pas dénaturés; cette maxime doit à plus forte raiſon avoir lieu à l'égard des effets incorporels qui ne ſont pas de véritables meubles, & qui n'ont jamais été conſidérés comme tels en droit Romain.

Meſſieurs les avocats généraux, & les anciens avocats du parlement de Bordeaux, ont donné des certificats de cet uſage: ils ont atteſtés que quelque ceſſion qu'un créancier ait faite d'une dette qui lui appartenoit, le créancier de ce créancier conſerve toujour ſon hypotéque ſur cette dette, tant qu'elle n'eſt point acquittée; d'où il faut conclure que le ſieur Dupuy n'ayant point encore payé la ſomme portée par ſon obligation, & l'hypotéque des demandereſſes étant conſtamment antérieur de trois années à celle des religieux de ſaint Ibar, il n'y a pas de difficulté d'ordonner que cette ſomme ſoit délivrée à meſdames de Crequy & de la Tremoille.

Le ſecond moyen conſiſtoit à dire que

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 30 Août 1706.

quand on ſeroit dans un pays coutumier, & que l'obligation dont il s'agiſſoit pourroit être conſidérée comme un effet mobilier, la prétention des religieux n'en ſeroit pas mieux fondée, puiſqu'un tranſport ne ſaiſit point, à moins qu'il n'ait été ſignifié au débiteur: les religieux ne rapportent aucune ſignification de leur tranſport; par conſéquent ils n'étoient point ſaiſis de l'effet dont il s'agit, lorſque les demandereſſes le firent ſaiſir entre les mains du ſieur Dupuy.

Pour troiſiéme moyen, on diſoit que l'obligation paſſée par le ſieur Dupuy au profit de Martine Beſſe étoit une véritable antichreſe, *mutuus pignoris uſus*; car en cas que cette créanciere ne fût pas payée exactement des intérêts ſtipulés par cette obligation, elle avoit la faculté de ſe mettre en poſſeſſion des héritages qui lui étoient ſpécialement affectés, & d'en jouir juſqu'au rembourſement des ſommes qui lui étoient dûes.

Or, ſi par un uſage introduit dans la plûpart des coutumes, & qui a même été reçu dans les pays de droit écrit, les rentes conſtituées ſont réputées immeubles; à plus forte raiſon les antichreſes, qui ſont beaucoup plus réelles, doivent-elles être réputées immeubles & ſuſceptibles d'hypotéque.

Le quatriéme moyen étoit tiré du titre même des religieux; c'étoit une fondation de la ſomme de 1500 liv. pour le payement de laquelle la fondatrice avoit indiqué certains effets; mais elle avoit ſtipulé dans le même acte que les religieux pourroient ſe faire payer en argent, en cas qu'ils ne vouluſſent pas des effets qu'elle leur indiquoit, & dont elle ſe réſervoit la jouiſſance pendant ſa vie; les religieux n'ayant point opté de ces effets, ou de la ſomme de 1500 liv. avant la ſaiſie des demandereſſes, ne peuvent pas ſe dire ſaiſis de ces effets.

Par ces raiſons on ſoutenoit que meſdames de Crequy & de la Tremoille étoient bien fondées dans leur demande.

MAÎTRE DENIAU POUR LES RELIGIEUX DE S. IBAR ſoutenoit au contraire, qu'encore que l'hypotéque des demandereſſes fût antérieure à celles de ſes parties, cependant comme la donation de 1684 les avoit rendus rendus propriétaires de l'obligation dont il s'agiſſoit, aucun des quatre moyens propoſés ne pouvoit donner atteinte à leur droit.

En effet, quoique par les loix romaines les meubles ayent ſuite par hypotéque, cette juriſprudence ne s'obſerve point dans les parlemens de droit écrit, maître Bernard AUTOMNE, avocat au parlement de Bordeaux, dans ſa conférence de droit, rend témoignage de cet uſage; monſieur LE FERON, dans ſon commentaire ſur la coutume de Bordeaux, article 20 du titre des fiefs, eſt du même avis; & monſieur MENARD rapporte différens arrêts qui l'ont ainſi jugé: ces autorités doivent être préférées aux certificats rapportés par les demandereſſes: on n'a jamais d'égard en juſtice à ces ſortes de certificats; on ne peut pas même rapporter des actes de notoriété, à moins que la cour ne l'ait ordonné.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 30 Août 1706.

Pour ce qui regarde le ſecond moyen, il eſt vrai que la ſignification du tranſport eſt néceſſaire dans un pays coutumier; mais dans une province régie par le droit écrit, cette ſignification n'eſt requiſe par aucune loi, ni même autoriſée par l'uſage.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'un ſimple tranſport, mais d'une donation dont l'inſinuation ſupplée la ſignification, conformément aux articles 21 & 22 du titre des *committimus* de l'ordonnance de 1669, particuliérement dans l'eſpéce préſente, où l'on ne peut pas douter que débiteur n'ait connu cette donation, puiſqu'il a payé quelques intérêts aux défendeurs, & a déclaré qu'ils étoient ſes créanciers, & que cette obligation n'appartenoit plus aux héritiers de Martine Beſſe.

Le troiſiéme moyen n'eſt pas plus conſidérable; il ſuffit de lire l'obligation dont il s'agit, pour connoître que ce n'eſt, ni un contrat pignoratif, ni une antichreſe.

Le dernier moyen eſt encore plus foible; les défendeurs ont accepté le tranſport de ces effets, ils en jouiſſent actuellement, & ils en ont tous les titres.

Par ces moyens, on ſoutenoit meſdames de Crequy & de la Tremoille mal fondées.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL LE NAIN dit que, dans cette conteſtation, il y avoit trois queſtions à examiner. 1°. Quelle étoit la nature de l'obligation paſſée par le ſieur Dupuy au profit de Martine Beſſe. 2°. Si les meubles ont ſuite par hypotéque dans les parlemens de droit écrit. 3°. Si le tranſport fait aux religieux de ſaint Ibar avoit dû être ſignifié au débiteur.

A l'égard de la premiere queſtion, les termes de l'obligation ne conſtituent point une véritable antichreſe; d'ailleurs, une antichreſe n'eſt jamais conſidérée comme un immeuble.

Quoique les droits incorporels ne ſoient, à proprement parler, ni meubles ni immeubles, on doit néanmoins les conſidérer, tantôt comme meubles, & tantôt comme immeubles, ſuivant les différentes actions qui naiſſent de ces contrats; car comme l'action, qui tend à demander une choſe réelle, eſt réputée réelle, & que celle qui tend à faire condamner le débiteur, eſt cenſée perſonnelle; de même un contrat qui ne produit qu'une action pour demander une ſomme mobiliaire, ne peut jamais être conſidéré que comme mobilier, au lieu qu'un

BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 30 Août 1706.

contrat qui conſtitue pour ainſi dire un fonds, qui contient l'aliénation du principal, & en vertu duquel un créancier ne peut pas demander le rembourſement de la ſomme prêtée, doit être regardé comme un immeuble, puiſqu'il tient lieu d'un fonds, & que le débiteur, en payant les arrérages, ne peut jamais être inquiété pour le rembourſement du principal; ainſi comme l'antichreſe n'eſt qu'une plus grande ſureté, priſe par le créancier pour le payement de ſes intérêts, & que ce créancier eſt toujours en état de demander le payement de la ſomme prêtée, on ne ſçauroit regarder ce contrat que comme un effet mobilier dans les biens du créancier.

Pour la ſeconde queſtion, il faut convenir que par le droit romain, non ſeulement les meubles ſe diſtribuoient, mais encore avoient ſuite par hypotéque; mais quoique la diſtribution des meubles par hypotéque ait été conſervé dans les pays de droit écrit, on n'y a pas cependant ſuivi la maxime du droit romain, qui veut que les meubles même ayent ſuite par hypotéque, lorſqu'ils ne ſont plus entre les mains du débiteur.

C'eſt le ſentiment de tous les auteurs qui ont traité cette matiere; il eſt vrai qu'on peut faire dans cette occaſion une différence conſidérable entre les véritables meubles, & les effets incorporels qui ſont ſeulement réputés meubles; mais comme les certificats de cet uſage rapportés par les demandereſſes ne ſont pas en forme probante, & que, pour juſtifier un point de juriſprudence auſſi conſidérable que celui-là, il ſeroit néceſſaire d'avoir des actes de notoriété obtenus en vertu d'un arrêt de la cour; & après avoir fait appeller les parties qui pourroient avoir intérêt dans cette déciſion, la cour pourroit ordonner que, dans tel temps qu'il lui plairoit, les demandereſſes ſeroient tenues de rapporter des actes de notoriété du parlement de Bordeaux ſur la queſtion préſente.

Mais d'un autre côté cet interlocutoire ſeroit inutile, parce que le tranſport dont les religieux de ſaint Ibar veulent ſe ſervir, n'ayant jamais été ſignifié au ſieur Dupuy, débiteur, ces religieux ne ſont pas cenſés en être ſaiſis; par conſéquent les demandereſſes ont été en droit de faire ſaiſir cette dette, & d'y prétendre comme premieres ſaiſiſſantes, & comme plus anciennes créancieres hypotéquaires. C'eſt ce qui forme la troiſiéme queſtion.

En effet, tout tranſport d'une dette doit être ſignifié, non ſeulement dans le pays coutumier, mais encore dans les provinces qui ſe régiſſent par le droit écrit; c'eſt ce qui eſt atteſté par maître DAUMAT, qui a rangé les loix civiles dans un ordre admirable, & ce qui n'eſt conteſté par aucun auteur; il eſt même impoſſible qu'un tranſport ſoit autrement cenſé connu du débiteur, qui juſqu'à cette ſignification eſt en droit de payer à ſon créancier au préjudice de ce tranſport.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 30 Août 1706.

La différence qu'on a voulu faire entre un ſimple tranſport, & une donation inſinuée, eſt une diſtinction imaginaire, qui n'eſt fondée ſur aucune raiſon ſolide; à la vérité, l'inſinuation eſt une des conditions eſſentielles à la donation; mais elle ne fait rien au débiteur de la ſomme donnée, qui n'eſt point obligé, avant que de payer ſon créancier, d'aller feuilleter les regiſtres des inſinuations dans toutes les juriſdictions du royaume.

Les articles du titre des *committimus* de l'ordonnance de 1669, cités de la part des défendeurs, n'ont pas la moindre application à l'eſpéce préſente; l'artile 21 défend aux privilégiés de ſe ſervir de leur *committimus* pour les dettes qui leur auront été cédées, à moins que le tranſport qui leur en aura été fait, n'ait été ſignifié trois ans avant qu'ils intentent leur action.

L'article 22 contient une exception à cette regle touchant les tranſports faits par contrat de mariage, partages, ou donations duement inſinuées, pour leſquels les privilégiés pourront uſer de leur *committimus*, quand & ainſi qu'ils aviſeront; mais cet article ne dit point qu'ils ſe ſerviront de leur tranſport avant que de l'avoir fait ſignifier, au contraire ces deux articles préſuppoſent que les tranſports, faits par donation, doivent être ſignifiés comme les autres.

Enfin maître Jean-Marie RICARD a décidé préciſément, que *pour rendre valable la donation d'une dette qui conſiſte en une ſomme, pour une fois payer, ou en une conſtitution de rente, il eſt néceſſaire que le contrat ſoit ſignifié au débiteur, parce que ceſſant cette formalité, il ne s'y rencontreroit pas de tradition, & le donateur tranſportant la dette à un autre, l'en rendroit le véritable propriétaire, au préjudice du donataire.* Traité des don. part. 1. c. 4. ſect. 2. diſt. 1. n. 965.

Par ces conſidérations, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL conclut, à ce que les ſommes dues par le ſieur Dupuy à Martine Beſſe, fuſſent déclarées affectées & hypotéquées à la dette de meſdames de Crequi & de la Tremoille; en conſéquence, ſans avoir égard à l'oppoſition des religieux de ſaint Ibar, dont ils ſeroient déboutés, faiſant droit ſur la demande de meſdames de Crequy & de la Tremoille, ordonner que le ſieur Dupuy vuideroit ſes mains dans celles des demandereſſes; quoi faiſant, il en demeureroit bien & valablement quitte & déchargé.

LA COUR ſuivit ſes concluſions par arrêt du 30 août 1706.

CCXCIV.

BIU Cujas

CCXCIV.

Si pour jouir du privilege accordé aux ſeptuagénaires, par l'ordonnance de 1667, touchant les contraintes par corps, il ſuffit que la ſoixante-dixiéme année ſoit commencée.

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1706.

PIERRE Gomboult, âgé de ſoixante-neuf ans, neuf mois, ayant été fait priſonnier à la requête de la dame de la Ferriere, en vertu d'un exécutoire de dépens, demanda ſon élargiſſement, fondé ſur la diſpoſition de l'article 9, du titre de la décharge des contraintes par corps de l'ordonnance de 1667, qui défend d'empriſonner les ſeptuagénaires pour dettes purement civiles.

Sa partie lui conteſta ce privilége, en ce qu'il s'en falloit trois mois qu'il n'eût 70 ans complets. La conteſtation portée à la grand'-chambre :

Maître CARETTE fils, pour GOMBOULT, ſoutint qu'il ſuffiſoit que la ſoixante-dixiéme année fût commencée pour jouir du privilége porté par l'ordonnance; il fit l'éloge de la liberté, & dit que dans tous les temps l'éloquence la plus brillante, & la philoſophie la plus profonde s'étoient également occupées à lui donner des louanges; qu'on lui avoit élevé des autels comme à une divinité; que des nations entieres l'avoient même honorée par des victimes précieuſes, & par des ſacrifices ſanglans; que les chrétiens s'étoient diſtingués de tous les autres peuples par la vénération qu'ils avoient toujours eue pour la liberté, & par l'horreur qu'ils avoient montrée pour l'eſclavage : ils ont cru que tous les hommes devoient jouir de ce tréſor ineſtimable que la nature, en les faiſant naître, leur a donné le droit de poſſéder.

C'eſt pour cela que, parmi nous, la délivrance des priſonniers a toujours été une œuvre pieuſe autoriſée par les conciles : l'égliſe orne ſon triomphe dans ſes plus auguſtes cérémonies des priſonniers qu'elle a délivrés; & l'ouverture des priſons eſt la premiere marque de ſouveraineté, qui ſignale l'avénement de nos rois à la couronne.

La faveur de la liberté a toujours été ſi étendue, qu'il n'étoit pas permis par le droit romain de ſe ſoumettre à la ſervitude, ni de ſtipuler des contraintes par corps, comme on le voit par les loix 9 & 12, au code *de oblig. & acti.* Toutes les loix en général facilitent les occaſions de recouvrer la liberté perdue, & la loi *Julia* n'a introduit la ceſſion de biens que pour empêcher que le créancier n'usât de main-miſe ſur ſon débiteur, & ne le fît empriſonner. C'eſt de-là que nous avons recueilli ces grandes maximes, dont il n'eſt pas permis de s'écarter, *in dubio decidiur pro libertate, in dubiis benigniora præferenda ſunt.* PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1706.

Ajoutons à cette faveur celle de la vieilleſſe, dont le privilége n'eſt pas moins fort que celui de la liberté.

Toutes les nations, & principalement les Romains, ont cru qu'il eſt un âge où l'homme doit ſe repoſer, & être déchargé de toutes les occupations, qui pourroient rendre fardeau de la vieilleſſe plus peſant, & que les charges honorables, & le droit de donner des conſeils ſont le ſeul partage des vieillards; c'eſt ainſi que les loix Romaines s'en expliquent : *Semper in civitate noſtrâ ſenectus venerabilis fuit; namque majores noſtri penè eundem honorem ſenibus quem magiſtratibus tribuebant. L. 5, ff. de jure immunitatis.*

Cet âge de tranquillité étoit fixé différemment par les loix & par les différens peuples; en Sicile les hommes âgés de 65 ans n'étoient plus ſujets aux charges publiques & perſonnelles; & parmi les Romains la loi derniere au code *qui ætate vel profeſ. ſe excuſ.* veut qu'à 55 ans on en ſoit déchargé; *manifeſti juris eſt majores quinquaginta quinque annis invitos ad munera perſonalia vocari non poſſe.* D'autres loix fixent cet âge à 70 ans, mais dans tous ces cas *annus inceptus pro completo habetur.*

Notre droit François eſt encore plus favorable pour les priviléges de la liberté & de la vieilleſſe, que le droit Romain; c'eſt pour cela que par l'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 1, toutes les contraintes par par corps ſont abolies, excepté dans les cas marqués dans les articles ſuivans : mais comme l'article 9 du même titre, défend de les exercer contre les ſeptuagénaires dans les cas mêmes portés par l'ordonnance, il rend toute la faveur à la liberté, & l'on ne peut interpréter cet article trop favorablement; ainſi la maxime *in favorabilibus annus inceptus pro completo habetur*, y doit être appliquée, d'autant plus que les loix ſont différentes ſur la fixation de l'âge, & que *in dubio pro libertate deciditur.*

Il eſt ſi certain que l'ordonnance veut que dans cette occaſion la ſoixante-dixiéme année commencée ſoit ſuffiſante, que meſſieurs les commiſſaires, qui l'ont rédigée, vouloient que l'article 9 du titre 34 fût

BIU Cujas

PARIS G.Chamb. 6 Sept. 1706.

conçue en ces termes, *Ceux qui ſeront entrés dans la ſoixante-dixiéme année de leur âge:* ce qui leve abſolument le doute; le terme de *ſeptuagenaires* qu'ils mirent en la place n'eſt qu'une abbréviation, & ne change en rien l'eſprit & la volonté de l'ordonnance, qui a toujours été d'étendre la faveur de la liberté.

Enfin la queſtion a eté récemment décidée par un arrêt contradictoire rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général PORTAIL, le 24 juil. 1700 qui a déchargé le ſieur de Quinée de la condamnation par corps contre lui prononcée pour dépens par un arrêt d'*iterato*, quoi qu'il ne fût entré dans ſa ſoixante-dixiéme année qu'un mois & dix jours avant l'arrêt; on ne peut refuſer dans cette occaſion une déciſion conforme à ce premier arrêt.

Par ces moyens on ſoutenoit que Gomboult étoit bien fondé à demander ſon élargiſſement.

Maître GUIOT DE CHENE pour la dame de la FERRIERE, ſoutenoit au contraire, que le privilége des ſeptuagenaires ne pouvoit s'appliquer qu'à ceux qui ont ſoixante-dix ans accomplis; il dit qu'il falloit d'abord lever l'équivoque du terme de liberté; que les raiſons & les loix qu'on alléguoit, que le privilége & la faveur qu'on attribuoit à la liberté ne devoient s'entendre qu'autant qu'elle étoit oppoſée à l'eſclavage, qui, pour ainſi dire, anéantit l'homme, qui le dégrade de la qualité de citoyen, & qui lui fait perdre ſon état, ſon nom, & ſa famille.

Mais ces mêmes loix ſi attentives en ce cas à conſerver à l'homme les droits de ſa naiſſance, l'ont en même temps ſoumis à la peine due à ſa mauvaiſe foi, & s'il n'eſt pas permis de ſe rendre volontairement ſous le joug honteux d'une ſervitude perpétuelle, il n'eſt pas défendu de ſe ſoumetrre à la peine de la priſon pour tenir ſa parole, ou pour payer ſes dettes.

C'eſt ce qui fait dire aux interpretes du droit ſur la loi 9, au code *de oblig. & acti: Atteſtatio, ut vocant, regulariter prohibita, niſi lex aut conſuetudo permittat.* Et ſur la loi 12 au même titre: *Hinc colligunt neminem poſſe ad præciſam ſervitutem ſe obligare, & obligationem ad carceres non valere, niſi conſuetudo id permittat.*

Cette ſtipulation, quand elle eſt autoriſée par la loi, ou par l'uſage, n'eſt donc point contraire à la liberté, car il ſeroit abſurde de dire, que les loix vouluſſent toujours la procurer, & permiſſent en même temps d'y renoncer toutes les fois qu'on le voudroit.

Par la loi des douze tables, il étoit permis à un créancier, qui avoit obtenu une condamnation contre ſon débiteur, de le faire mettre *in vinculis* pendant ſoixante jours, & ſi après ce temps il ne payoit pas, il étoit puni corporellement.

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1706.

Cela a été réguliérement obſervé, même dans le droit nouveau, pour toutes ſortes de dettes civiles, que le débiteur avoit confeſſées & reconnues devant le juge, ou qu'il avoit été condamné de payer, ce qu'on appelloit *confeſſis vel condemnatis*; avec cet adouciſſement que la loi *Julia* permit au débiteur la ceſſion de biens pour ſe délivrer de la priſon; mais on ne voit point qu'il y eût de différence d'âge pour ces ſortes de peines, les femmes ſeules par le droit nouveau en étoient exemptes.

Cependant il eſt vrai que les vieillards criminels étoient punis moins rigoureuſement que les autres, & que l'âge de ſoixante-dix ans exemptoit un citoyen de toutes charges publiques ou perſonnelles, *exceptis honoribus.*

L'ordonnance de 1667 entre dans l'eſprit de toutes ces loix; elle a conſervé à la liberté toute la faveur qu'elle mérite: par l'art. 1 du tit. 34 elle abroge les contraintes par corps après les quatre mois, que l'art. 48 de l'édit de Moulins autoriſoit indifféremment pour toutes ſortes de dettes civiles, quand il y avoit condamnation; elle rend inutiles les ſtipulations de contraintes par corps, hors les cas qu'elle excepte expreſſément dans quelques articles qui ſuivent, & elle ne les excepte, que parce qu'il y a abſolument de la mauvaiſe foi & du délit, quand ceux qui ſe trouvent ſoumis à de telles obligations refuſent de s'acquitter.

L'ordonnance conſerve encore par l'art. 9 du même titre toute la faveur qui eſt due à l'âge de ſoixante-dix ans, puiſqu'elle veut que ceux qui ont atteint cet âge ne puiſſent être empriſonnés, même dans les cas où elle a ſoumis les autres à la contrainte par corps.

Mais la maxime, *in favorabilibus, annus inceptus pro completo habetur*, ne peut avoir d'application à cet article, parce qu'il n'eſt qu'une exception à une autre loi plus favorable; & en ce cas le privilége ne peut être étendu.

Il eſt certain que l'ordonnance ne ſoumettant à la contrainte par corps que ceux qui s'y trouvent obligés par un délit, ou quaſi délit, la faveur de la ſociété, qui ne peut s'entretenir que par la bonne foi dans le commerce, la punition de la mauvaiſe foi des tuteurs, des dépoſitaires, &c. l'obligation néceſſaire que les plaideurs contractent par le jugement qui les condamne, enfin la paix qu'on doit nourrir entre les hommes, ſont des motifs ſi favorables, que tous les priviléges, qui

BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1706.

exemptent de ces sortes de loix, ne doivent avoir aucune extension, au contraire, on doit les restreindre autant qu'on le peut.

La maxime *in favorabilibus, &c.* ne doit avoir lieu que *in muneribus & honoribus*, & non dans les cas qui peuvent nuire à la république; c'est ainsi que la loi 8, *ff. de muner. & honor.* d'où cette maxime est tirée s'explique, *Annus autem vicesimus quintus cœptus pro pleno habetur: hoc enim in honoribus favoris causâ constitutum est ut pro plenis inchoatos accipiamus: sed in his honoribus in quibus in reipublicæ quid eis non committitur.*

Mais, quand l'interprétation de l'article 9 du titre 34 pourroit causer quelque doute, nous devons, pour le lever, avoir recours au droit Romain, qui nous sert de raison écrite, quand nos ordonnances ou nos coutumes n'ont pas de décision précise.

Le droit Romain décide expressément dans des cas très-favorables, que pour jouir des immunités accordées à l'âge de 70 ans, il faut que la 70e. année soit accomplie; c'est la disposition de la loi 3, *de jure immun.* dont voici les termes: *Majores septuaginta annis à tutelis & muneribus personalibus vacant, sed qui ingressus est septuagesimum annum, nondum egressus, hâc vacatione non utetur; quia non videtur major esse septuaginta annis, qui annum agit septuagesimum.* Et Godefroy sur cette loi dit plus généralement, *qui annum aliquem ingressus est, nondum egressus intelligitur.*

La conséquence que l'on tire du procès verbal de l'ordonnance de 1667, n'est pas juste; il est constant au contraire que l'article n'ayant pas été laissé dans les termes qu'il étoit conçu, qui étoient beaucoup plus clairs, & qui ne laissoient aucune interprétation à faire sur cette loi, on n'a pas voulu que le privilége commençât après la 69e. année accomplie, mais seulement lorsqu'un homme seroit septuagénaire.

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1706.

C'est donc à l'âge de 70 ans parfaits & accomplis que l'ordonnance, par ce changement, a attaché le privilége; car on ne peut pas dire raisonnablement que celui qui n'en a que 69 & 9 mois soit septuagénaire, autrement tous les termes fixes seroient changés, & le commencement & la fin confondus.

M. l'avocat général JOLY DE FLEURY, dit que véritablement, dans le doute, il falloit, pour la liberté, donner à la loi l'interprétation la plus favorable, mais que la loi paroissoit peu douteuse, puisqu'elle dit expressément *major septuaginta annis;* dans les autres cas tels que ceux des exemptions, elle n'accorde non plus le privilége de 70 ans, que lorsqu'ils sont achevés; l'ordonnance y est conforme; en disant *les septuanaires*, elle a voulu que les 70 ans fussent complets; ainsi, l'on peut dire que dans la rigueur Gomboult ne doit pas être élargi; cependant comme il ne lui manque que trois mois pour achever ses 70 ans, ce terme paroît lui être favorable, & peut porter les juges à se relâcher de la rigueur de la loi.

LA COUR a débouté Gomboult de sa demande, *quant à présent.* Prononcé le 6 septembre 1706, par m. le premier président DE HARLAY.

CCXCV.

Si dans la coutume de Ribemont l'omission des mots, à parfaire, *dans des offres portées par un appointement fait après l'audience dans la maison du greffier, suffit pour rendre nulle une demande en retrait lignager.*

PARIS, 7 Sept. 1706.

L'ARTICLE 39 de la coutume de Ribemont porte, que *le demandeur en retrait en l'ajournement qu'il fait bailler à l'acquéreur, & à tous les appointemens de la cause précédens la contestation, le jour d'icelle inclus, doit faire offre d'une somme de deniers à découvert, & à parfaire. Et à faute d'avoir fait ladite offre décheoit de son retrait lignager.*

Sur le fondement de cet article Jacques Courteville, défendeur en retrait, appellant d'une sentence rendue au bailliage de Ribemont le 21 avril 1705, qui en avoit confirmé une autre du juge de saint Michel du 22 octobre 1704, prétendit que la demande formée par Charles Noizet, en retrait lignager, d'une piéce de terre vendue par son frere étoit nulle, parce que dans un appointement du 19 Septembre 1704, on n'avoit pas mis les mots, *à parfaire;* qu'à la verité cet appointement avoit été passé dans la maison du greffier après l'audience, mais qu'il étoit d'usage d'en donner de semblables dans des matieres légeres.

PARIS, 7 Sept. 1706.

Noizet se défendit, en disant que cet appointement étoit nul, ayant été fait par le lieutenant dans la maison du greffier, après que l'audience tenue par le bailli dans l'auditoire ordinaire avoit été levée; que cet acte ne pouvoit par conséquent donner atteinte à la demande en retrait, qui d'ailleurs étoit valable indépendamment de l'appointement, & que c'étoit le cas de

BIU Cujas

PARIS, 7 Sept. 1706.

l'axiome de droit, *utile per inutile non vitiatur*; que la ſentence dont étoit appel ayant condamné comme abuſif l'uſage de paſſer de pareils appointemens, cette condamnation avoit eu un effet rétroactif pour anéantir abſolument celui du 19 ſeptembre 1704, qu'enfin on ne pouvoit pas dire qu'une demande en retrait lignager fût une matiere légere, dans laquelle on pût paſſer un tel appointement.

PARIS, 7 Sept. 1706.

Cette affaire fit beaucoup de difficulté à la chambre, mais la pluralité des voix l'emporta à infirmer la ſentence, & à débouter Noizet de ſa demande en retrait, avec dépens. L'arrêt a été rendu le 7 ſeptembre 1706, en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur MALLET.

CCXCVI.

1. *Si la ſection d'un prieuré-cure régulier en prieuré ſimple & en vicairie perpétuelle, faite ſans cauſe légitime & ſans néceſſité, eſt abuſive nonobſtant une poſſeſſion de plus de 70 ans.*
2. *Si un religieux, pourvu d'un bénéfice régulier, & qui en obtient en cour de Rome un ſecond, incompatible avec le premier, avec le décret de ſe démettre du premier, avant que de prendre poſſeſſion du ſecond, eſt obligé de ſatisfaire à ce décret avant la poſſeſſion paiſible du ſecond.*

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

DAMMARTIN eſt un bourg conſidérable dans le diocèſe de Meaux, il y a un prieuré-cure d'environ 4000 liv. de rente; on ne rapportoit point au procès le titre de la fondation de ce bénéfice, mais on produiſoit des actes fort anciens qui équivaloient.

1°. Le titre de la fondation & érection du chapitre de Notre-Dame de Dammartin, faite le 30 janvier 1480, par Antoine de Chabanes, comte de Dammartin, par lequel on voit que frere Jean Babutte étoit alors prieur-curé de ſaint Jean, & que ſon prieuré-cure ne formoit qu'un ſeul & même bénéfice; le fondateur, pour indemniſer le prieur du préjudice que pouvoit ſouffrir ſon égliſe par la ſouſtraction de la chapelle de Notre Dame, qui en étoit une égliſe ſuccurſale, lui donne une prébende de celle qu'il y fondoit, & veut qu'il ſoit le premier chanoine après le doyen; enſorte néanmoins que la prébende annexée au prieuré-cure de ſaint Jean de Dammartin ne formeroit avec lui qu'un ſeul bénéfice.

2°. Une charte par laquelle Alberic comte de Dammartin confirme à l'abbaye de ſaint Martin-aux-Bois la jouiſſance de l'égliſe de Dammartin, ſituée au deſſous du château, *avec toutes les aumônes dont elle jouiſſoit déja; ſçavoir, avec la chapelle de Notre-Dame, ſitué dans le fauxbourg, le bourg de ſaint Martin, & le four du même bourg, la grande & la petite dixme qui appartenoit à l'égliſe de Dammartin, la chapelle de ſaint Jean-Baptiſte, & la chapelle de Moyencourt, &c.*

En 1609, frere Louis Petit, chanoine régulier de ſainte Croix de la Bretonnerie, en étoit pourvu, & en a joui juſqu'en 1617. On ne ſçait pas qui en a été titulaire depuis cette année juſqu'en 1626; mais il eſt certain que ſur la réſignation des freres Riguier & Charpentier, chanoines réguliers, & de Jacques Dalon pourvu en commande, Michel Tubœuf en obtint le 26 décembre 1626, des proviſions auſſi en commande. Trois ans après le ſieur Tubœuf ſe fit donner par l'abbaye de ſaint Martin-aux-Bois une procuration, portant conſentement au partage de ce prieuré-cure en prieuré ſimple & en vicairie perpétuelle, & le 20 mai 1630, il obtint des habitans de Dammartin une pareille procuration, à la charge de faire toutes les pourſuites à ſes frais, & de fournir aux habitans les lettres de ſection duement expédiées.

PARIS, G CONS. 22 Sept. 1706.

Chargé de ces procurations, il fait préſenter une requête ſous le nom des habitans à monſieur de Belleau, alors évêque de Meaux, qui ordonna que l'abbé & les religieux de ſaint Martin-aux-Bois, & le ſieur Tubœuf ſeroient aſſignés pardevant l'official pour être préſens à l'information *de commodo & incommodo.*

Des procureurs ayant paru pour les parties, & donné leur conſentement, monſieur l'évêque de Meaux rendit le 12 octobre 1630 une ſentence, par laquelle il prononça la diſtraction de la charge d'ames du prieuré, l'érection d'une vicairie perpétuelle, & l'attribution du titre de curé primitif au prieur & à ſes ſucceſſeurs, à la charge de faire célébrer une meſſe baſſe tous les dimanches de l'année.

Le 26 août 1632, le ſieur Tubœuf fit rendre un arrêt au parlement de Paris entre lui & les habitans de Dammartin, qui ordonne que ces habitans fourniront le luminaire à la décharge du prieur, moyennant 100 liv. par an; c'étoit, diſoit-on, en exécution de la ſentence du 12 octobre

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

1630, & le 7 novembre ſuivant les habitans acquieſcerent à la ſentence & à l'arrêt, par acte paſſé devant notaire.

Depuis cette ſection le ſieur Tubœuf a continué de jouir de ce prieuré, comme d'un bénéfice ſimple. En 1663, il le réſigna à Simon Tubeuf ſon neveu, qui en obtint des proviſions en commande comme d'un bénéfice ſans charge d'ames.

En 1682, Alexandre Priſcal, vicaire perpétuel, impétra par dévolut le bénéfice comme prieuré-cure, avec le décret de ſe faire religieux dans l'ordre de ſaint Auguſtin; le ſieur Tubœuf paſſa avec lui un concordat ſous ſignature privée, par lequel il lui accorda 500 liv. de penſion, à condition que les proviſions obtenues par dévolut demeureroient nulles, & qu'il ne pourroit à l'avenir en obtenir de ſemblables. Cet acte fut ratifié le 20 novembre 1683, par l'abbé Teſtu, pourvu de ce prieuré ſur la réſignation du ſieur Tubœuf.

A l'égard de l'autre portion du bénéfice ſous le nom de vicairie perpétuelle, Pierre le Redde, premier pourvû, en a joui juſqu'en 1655, que Louis de Corbie en prit poſſeſſion; le ſubſtitut de monſieur le procureur général au bailliage & comté de Dammartin proteſta que cette priſe de poſſeſſion ne pourroit nuire ni préjudicier aux paroiſſiens, & qu'il ſe pourvoiroit par les voies de droit contre la déſunion qui avoit été ci-devant faite.

Le 8 ſeptembre 1672, Jean le Tilleur, pourvû de la même vicairie, en ayant pris poſſeſſion, les habitans s'aſſemblerent, & lui déclarerent *hautement qu'ils s'oppoſoient à la deſſerte qu'il prétendoit faire de leur cure, comme vicaire perpétuel, ce qu'ils avoient intérêt d'empêcher formellement, attendu que meſſire Simon Tubœuf, pourvu du prieuré-cure de leur paroiſſe, devoit lui-même faire les fonctions de curé, ou renoncer, tant au prieuré qu'à la cure, qui faiſoient deux titres inſéparables, nonobſtant certaine prétendue déſunion contre laquelle ils vouloient ſe pourvoir, ayant été faite par ſurpriſe, & ſignée par certains particuliers habitans en nombre non compétent, gens gagnés & corrompus, ou qui étoient tout-à-fait aliénés de leur bon ſens, d'avoir fait une choſe ſi préjudiciable à la gloire de Dieu, & à ſon ſervice divin, au bien de l'égliſe & des paroiſſiens, & au ſoulagement des pauvres, comme ils ne l'avoient que trop expérimenté par le déſordre qu'avoit cauſé cette fatale prétendue déſunion, & pour les torts & griefs à déduire en temps & lieu.*

Cette proteſtation fut reçue par un notaire en préſence de témoins. Pareilles oppoſitions & proteſtations ont été faites lors des priſes de poſſeſſion de Claude de Voulges, du 10 juillet 1674, de François Lamy du 28 juillet 1680, & d'Alexandre Priſcal du premier juillet 1681.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

En 1702, frere Céſar le Blanc, chanoine régulier de ſainte Croix de la Bretonnerie, ſe fit pourvoir par dévolut de ce bénéfice comme d'un prieuré-cure, tant ſur l'abbé Teſtu, que ſur Priſcal; en vertu des proviſions de cour de Rome du 24 mars 1702, & du *viſa* de monſieur l'évêque de Meaux, il prit poſſeſſion le 13 mars 1703. Le 20 du même mois il interjetta appel comme d'abus de la ſentence de ſection de 1630, & de l'exécution des proviſions des abbés Tubœuf & Teſtu, & de celles des vicaires perpétuels, il forma en même temps complainte, & ſa demande en maintenue.

Le 19 novembre de la même année, l'abbé Teſtu paſſa une procuration pour ſe démettre de ce prieuré entre les mains de monſieur l'évêque de Meaux, pour cauſe d'union au collége des peres Jéſuites de Rouen, ſous la réſerve de tous les fruits.

En vertu de cette procuration les peres Jéſuites de Rouen demanderent le 16 décembre ſuivant à m. l'évêque de Meaux le décret d'union, & firent aſſigner frere le Blanc, qui, de ſa part, forma oppoſition à toute cette procédure faite au préjudice de ſon appel comme d'abus pendant au parlement.

Les Jéſuites de Rouen obligés d'abandonner leur pourſuite à Meaux, firent préſenter par les Jéſuites du collége de Paris, en qualité de patrons, une requête d'intervention, par laquelle ils ont adhéré aux concluſions de l'abbé Teſtu, en faveur de qui le maire de Dammartin étoit auſſi intervenu.

L'abbé Teſtu voulant tirer l'affaire du parlement, fit ſignifier une cédule évocatoire ſur les parentés & alliances de frere le Blanc & de monſieur le Blanc ſon frere, maître des requêtes; cela fit la matiere d'une inſtance au conſeil privé, & après pluſieurs incidens dont il eſt inutile de parler, les parties, par arrêt contradictoire, furent renvoyées au parlement; l'affaire fut enſuite portée à la premiere chambre des enquêtes, où les officiers de la juſtice & les habitans de Dammartin intervinrent, & adhérerent à l'appel comme d'abus de frere le Blanc, auſſibien que les chanoines & le couvent de l'abbaye de ſaint Martin-aux-Bois, qui prirent des lettres de reſciſion contre leur prétendu conſentement énoncé dans la ſentence de 1630.

La cauſe ayant été ſolemnellement plaidée pendant dix-huit audiences, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL PORTAIL, non-ſeulement conclut en faveur de frere le Blanc; mais de ſon chef, & au nom de monſieur le procureur général, il interjetta appel comme d'abus de la ſection du prieuré de Dammar-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

tin, & de toutes les proviſions données en conſéquence.

Sur ſes concluſions intervint arrêt le 3 avril 1705, qui reçut monſieur le procureur général appellant comme d'abus, & ſur les appellations appointa les parties au conſeil.

Le premier d'avril 1706 arriva le décès de l'abbé Teſtu; le maire, les officiers & les habitans de Dammartin, juſqu'alors partagés entre lui & frere le Blanc, ſe réunirent tous en faveur du dernier, Priſcal, vicaire perpétuel, ſe déſiſta même de ſes prétentions, & conſentit que la ſentence de 1630 fût déclarée abuſive.

Ainſi frere le Blanc n'eut plus à combattre que frere Deſpluches chanoine régulier de l'abbaye de ſaint Victor, pourvû ſur la préſentation des peres Jéſuites du collége de Paris, frere de Montbriſeuil chanoine régulier de ſaint Auguſtin, congrégation de France, indultaire, & meſſire Pierre de Lepine, chanoine de l'égliſe de Rouen, abbé commendataire de l'abbaye d'Aumale, conſeiller en la grand'chambre du parlement de Rouen, auſſi indultaire.

Ce dernier ayant fait évoquer au grand conſeil l'inſtance appointée & indéciſe au parlement, toutes les parties intéreſſées y furent aſſignées, & monſieur le procureur général du grand conſeil adhéra à l'appel comme d'abus de frere le Blanc.

DE LA PART DE FRERE LE BLANC, appellant comme d'abus, on ſoutenoit que la ſection du prieuré-cure de Dammartin étoit abuſive par elle-même, odieuſe, contraire aux diſpoſitions canoniques, & que les ſolemnités preſcrites dans ces cas y avoient été toutes négligées.

On convenoit qu'encore que les ſections des bénéfices fuſſent défendues de droit commun, elles n'étoient pas toutes défavorables; il peut y en avoir de légitimes & de canoniques, lorſqu'elles ont pour principes l'utilité de l'égliſe ou celle des peuples, ou l'augmentation du ſervice divin.

Un évêché, par exemple, ou une cure d'une trop grande étendue, peuvent être partagés en deux évêchés, ou en deux cures, la commodité ou le beſoin des peuples exigent ſouvent cette diviſion; chaque évêque & chaque curé attaché à la deſſerte de ſon titre, jouit avec juſtice de ſes revenus; de même une prébende aſſez abondante pour fournir à la ſubſiſtance de deux miniſtres, peut encore être partagée en deux, & former deux bénéfices, dont chaque titulaire également aſſujetti à la réſidence, & au ſervice, contribue à augmenter le culte divin; ces ſortes de ſections ſont légitimes, lorſqu'on y a apporté les formalités preſcrites par les canons, qui en font connoître l'utilité, & même la néceſſité.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Mais la ſection d'une cure en prieuré ſimple, & en vicairie perpétuelle, ne ſçauroit jamais être que préjudiciable, & à l'égliſe & aux paroiſſiens; elle ne peut avoir pour principe, que le deſſein de gratifier perſonnellement celui qui eſt pourvu du bénéfice; ce qui ſeul la rend abuſive.

Auſſi le concile de Trente défend-il expreſſément de diviſer les bénéfices à charge d'ames, en bénéfice ſimple & en vicairie perpétuelle. *Statuit ſancta ſynodus*, ce ſont les termes du concile, *ut eccleſiaſtica beneficia ſæcularia, quocunque nomine appellentur, quæ curam animarum, ex primæva eorum inſtitutione, aut aliter, quomodocumque retinent, illa deinceps in ſimplex beneficium, etiam aſſignatâ vicario perpetuo congruâ portione, non convertantur. Seſſ. 25, de reform. cap. 16.*

Quoique le concile de Trente n'ait pas été reçu en France, par rapport à la diſcipline, il faut néanmoins convenir que dans les points qui n'ont rien de contraire aux loix & aux uſages du royaume, ſes déciſions ſont toujours reſpectables, ſurtout lorſqu'elles ſont conformes à l'eſprit des canons de l'égliſe gallicane, & à l'intérêt des peuples.

Or la déciſion dont il s'agit, ne fait que ſuivre l'eſprit du concile de Tours, dont a été tiré le chapitre *majoribus*, elle eſt conforme à la droite raiſon; ainſi on ne craint pas de dire qu'elle doit ſervir de loi par la ſageſſe & la juſtice qu'elle renferme.

Il paroît même par l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé au concile de Trente, qu'au commencement de l'année 1563, les ambaſſadeurs de France préſenterent aux légats 34 article de réformation, dreſſés par ordre du roi Charles IX: le 23e article eſt conçu en ces termes. *Prioratus ſæculares, aut, ut dicitur, ſimplices, quibus contra inſtitutionem cura animarum adempta eſt, & translata in vicarium perpetuum, eique tantum parva quàdam decimarum aut aliorum proventuum portio aſſignatur, cum primùm vacaverint curam animarum recipiant, & in antiquum ſtatum reſtituantur.*

Les ambaſſadeurs de France demandoient donc au concile, que les prieurés ſimples, dont on avoit diſtrait le ſoin des ames, fuſſent rétablis dans le premier état. Si l'intention du Roi & celle de l'égliſe de France alloient à pourvoir à ces ſortes de diviſions pour le paſſé, & à faire rétablir les choſes dans leur état primitif & naturel, à plus forte raiſon vouloient-ils que ces diviſions fuſſent prohibées à l'avenir; ainſi la ceſſion 25 du concile de Trente, qui a défendu de convertir les bénéfices-cures en prieurés ſimples, & en vicairies perpétuelles, eſt moins l'ouvrage de ce concile, que celui

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

d'un de nos Rois & de l'égliſe gallicane.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que le ſacerdoce & l'empire ayant concouru pour former le décret du concile, on ne peut douter qu'il ne faille le regarder comme une loi du royaume, puiſque les peres du concile n'ont fait que ce qui leur étoit propoſé de la part du roi Charles IX & de l'égliſe gallicane, qui toujours inviolablement attachée à la pureté des canons, n'a pu ſouffrir des partages de bénéfices-cures ſemblables à celui de Dammartin, qui bleſſent les loix les plus inviolables de l'égliſe.

On paſſoit enſuite aux moyens d'abus, & dans la forme, & dans le fond. Par rapport à la forme, trois nullités eſſentielles; la premiere, les parties intéreſſées n'ont point été appellées.

Rien n'eſt plus eſſentiel pour la validité d'une ſection d'un bénéfice, que d'y appeller les parties intéreſſées, la maxime eſt conſtante; or il eſt certain que les religieux de ſaint Martin-aux-Bois & les habitans de Dammartin avoient le principal intérêt en celle du prieuré-cure dont il s'agit, & qu'ils n'ont été ni appellés, ni entendus.

A l'égard des religieux de ſaint Martin-aux-Bois, la ſentence du 12 octobre 1630 énonce à la vérité une aſſignation qui leur a été donnée, & une procuration datée de plus d'une année avant l'aſſignation pour conſentir la ſection; mais ces deux piéces n'étant point rapportées, on eſt en droit de ſoutenir qu'il n'y en a jamais eu, la ſentence dont eſt appel ne pouvant ſe ſoutenir qu'autant qu'il eſt juſtifié que la forme a été obſervée. Cette preuve doit ſe tirer d'autre part que de la ſentence, & ne peut ſe faire que par la repréſentation des piéces, parce que, *non creditur referenti, niſi conſtet de relato.*

Quant aux habitans de Dammartin, quoique la procédure, ſur laquelle la ſentence de 1630 eſt intervenue, ait été faite à leur requête, enſorte qu'il ſemble qu'ils ayent demandé la ſection, ç'a été cependant l'abbé Tubœuf qui a agi ſous leur nom, en vertu de leur procuration du 21 mai 1630.

C'eſt donc de la validité de cette procuration, que dépend celle de la procédure; car ſi elle eſt nulle, il ſera vrai de dire que l'abbé Tubœuf n'a eu aucun pouvoir de donner ſous leur nom, la requête énoncée dans la ſentence, par conſéquent qu'ils n'y ont point été parties, & que la ſection de leur cure a été prononcée ſans les appeller, & ſans les entendre; ce qui produit un moyen d'abus ſans réplique.

La nullité de la procuration s'établit par la ſeule inſpection; il eſt évident qu'elle n'a point été paſſée dans une aſſemblée légitimement convoquée, où l'on puiſſe dire que les habitans ayent donné leurs ſuffrages avec liberté; & après une mûre délibération, elle paroît avoir été apportée toute dreſſée, à la réſerve des noms & des qualités des habitans, pour leſquels on avoit laiſſé un blanc d'environ ſix à ſept lignes: ce blanc n'ayant ſuffi que pour les noms & les qualités de ſix habitans, on a renvoyé par un apoſtille après toutes les ſignatures, les noms, les qualités des autres, & même la qualité du ſixiéme: cette apoſtille n'eſt approuvée ni paraphée de perſonne: telle eſt la forme de la procuration, d'où réſultent deux nullités eſſentielles.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

La premiere, c'eſt que l'apoſtille n'étant ni approuvée ni paraphée, doit néceſſairement être retranchée de l'acte; au moyen de quoi il ne ſe trouvera paſſé que par ſix habitans, que l'on ne peut pas dire avoir repréſenté la communauté; & quoique la ſignature des autres ſoit une eſpéce d'approbation, il eſt cependant vrai qu'elle ne ſuffit pas ici, parce qu'ils ont dû être parties, & employés comme tels dans les qualités de l'acte.

La ſeconde eſt qu'en matiere d'acte de communauté, il ne ſuffit pas que chaque particulier le conſente ou le ſigne, il doit être paſſé dans une aſſemblée légitimement convoquée, où les ſuffrages ſoient libres; la forme eſt eſſentielle dans ces ſortes d'actes, parce qu'une communauté aſſemblée refuſeroit ſouvent ce que chaque particulier qui la compoſe eſt forcé d'accorder au crédit & à l'autorité.

Le ſecond moyen d'abus dans la forme, défaut d'information de la commodité ou incommodité.

1°. S'il y avoit eu une information, l'abbé Tubœuf auroit dû en prendre une expédition pour aſſurer une ſection, qui étoit faite uniquement pour lui faire plaiſir; l'abbé Teſtu qui le repréſentoit comme pourvu ſur ſa réſignation, ou les indultaires pourvus par ſa mort, qui veulent auſſi ſoutenir cette ſection, doivent repréſenter l'information.

2°. Ou il n'y a point eu d'information, & dans ce cas abus invincible, ou il y en a eu une; & pour lors les prétextes que les témoins y ont propoſés pour faire la ſection dont il s'agit, paroîtroient ſi manifeſtement contraires au bien de l'égliſe & de la paroiſſe, on y découvriroit dans les témoins, un concert ſi ſenſible de faire plaiſir à l'abbé Tubœuf, que ce ſeroit encore un nouvel abus d'avoir fait ſervir cette information de fondement à une ſection; peut-être même ſeroit-elle compoſée des habitans qui avoient ſigné la procuration, dont la foi étoit par conſéquent engagée, ce qui ſeroit encore un abus: dans tous ces cas, les intimés ont intérêt de la ſupprimer.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

3°. La ſentence porte que la procuration des habitans, qui eſt la ſeule piéce qui paroît aujourd'hui, demeurera regiſtrée au greffe; elle n'auroit pas manqué d'ordonner la même choſe à l'égard de l'information & de la procuration des abbé & religieux de ſaint Martin-aux-Bois, ſi ces piéces avoient été véritables.

Le troiſiéme moyen d'abus dans la forme, défaut de lettres patentes du Roi. Quoiqu'il n'y ait point de loi écrite qui établiſſe la néceſſité des lettres patentes, pour la validité des ſections ou des unions des bénéfices; cependant la coutume & l'uſage, qui n'ont pas moins de force que la loi même, ſuffiſent pour les rendre néceſſaires.

En effet, on ne trouvera pas de changement d'égliſe qui intéreſſe le public, autoriſé ſans lettres patentes duement vérifiées, parce que non ſeulement le Roi eſt protecteur des canons; mais il eſt maître de la police extérieure de l'égliſe; ainſi il n'eſt pas permis de changer l'état d'un bénéfice, ſurtout de ceux à charge d'ames, ſans ſon autorité & l'intervention de ſes officiers, qui ſeuls peuvent veiller avec l'attention néceſſaire au bien de l'égliſe, & à l'utilité publique; or la ſection dont il s'agit, étant prohibée par les canons de l'égliſe gallicane, par ceux même de l'égliſe univerſelle, étant contraire aux loix du royaume, & à l'intention de nos Rois, il falloit abſolument le conſentement du Roi pour y déroger.

Le dernier moyen d'abus étoit tiré du fond; défaut de cauſe. Il n'eſt pas beſoin d'autorités pour prouver, que ſans néceſſité, & ſans utilité pour l'égliſe & pour les peuples, on ne peut partager une cure. *Illa nullatenus mutilanda ſunt quæ nec illa neceſſitas, nec eccleſiaſtica prorsùs extorquet utilitas*, dit le pape Gelaſe, dans ſon canon 26, quæſt. 7. Non-ſeulement il n'y a aucune néceſſité, ni aucune utilité pour l'égliſe & la paroiſſe de Dammartin, dans la ſection dont il s'agit; mais on ne pouvoit rien faire de plus préjudiciable à l'un & à l'autre.

Par ces moyens on ſoutenoit qu'il y avoit abus dans la ſection du prieuré-cure de Dammartin, & que frere le Blanc, comme dévolutaire, devoit être maintenu dans la poſſeſſion de ce bénéfice.

De la part des intimés on ſoutenoit, au contraire, que la ſection de ce prieuré étoit réguliere.

Premierement, le concile de Trente ne parle que des bénéfices, qui, dès leur origine ont la charge des ames annéxées, & ne défend de ſimplifier que les cures ſéculieres, ce qui ne peut convenir à l'eſpéce particuliere, puiſqu'il s'agit ici d'une cure réguliere, & que le prieuré-cure de Dammartin a été originairement formé de deux bénéfices.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

De droit commun les prieurés-cures ont formé deux titres dans leur origine, ſuivant le ſentiment de m. le Bret, liv. 4, de ſes déciſ. chap. 8; lequel, dans l'eſpéce particuliere, ſe trouve confirmé par une charte de 1185, où il eſt parlé de prieurs & de chanoines, & où l'on voit qu'il y avoit alors à Dammartin pluſieurs titres de bénéfice, un prieuré déſigné par les termes, *Eccleſia domini Martini;* & la cure de ſaint Jean par ceux-ci, *capella ſancti Joannis.*

Dans pluſieurs actes des années 1460, 1465, 1472, 1475, 1493, 1529, 1561, 1577, les prieurs de Dammartin ſont qualifiés ſimplement *prieurs*, & nullement curés; quelques-uns ſe diſent *écoliers-jurés*, qui qui par conſéquent ne réſidant pas, ne pouvoient être curés; d'autres étoient commandataires; enfin dans l'un de ces actes il paroît que m. d'Humieres, évêque de Bayeux, abbé de ſaint Martin-aux-Bois, étoit prieur de Dammartin; ainſi il eſt impoſſible de préſumer que ce prieuré eût alors la charge des ames annexée, puiſqu'un évêque n'auroit pu en être pourvu avec ſon évêché; il faut donc conclure, qu'il y avoit dans tous ces temps deux bénéfices, un prieuré, & une cure.

Mais une preuve certaine que le prieuré de Dammartin a été dans ſon origine un prieuré ſimple, c'eſt qu'il eſt gros décimateur dans pluſieurs paroiſſes; on ſait que de droit commun une cure ne peut avoir les dixmes dans ſa propre paroiſſe.

Les intimés répondoient enſuite aux moyens d'abus propoſés par l'appellant; par rapport au premier, ils diſoient, que le long temps écoulé depuis la ſentence devoit les diſpenſer de rapporter les piéces & la procédure qu'elle énonçoit; qu'il leur ſuffiſoit qu'elle parût réguliere; que le caractere & la probité de l'évêque qui l'avoit rendue, ne permettoient pas de lui imputer des fauſſes énonciations; enfin que de ſimples énonciations devoient ſervir de preuves dans une ſentence auſſi ancienne. Ils faiſoient la même réponſe au ſecond moyen d'abus fondé ſur le défaut d'information.

A l'égard du moyen d'abus tiré du défaut de cauſe, ils répondoient 1°. Que l'état, dans lequel frere Louis Petit, dernier titulaire du prieuré de Dammartin, avoit reduit ce bénéfice par ſa mauvaiſe adminiſtration, en rendoit la ſection néceſſaire pour pouvoir le rétablir.

2°. Que les raiſons, pour leſquelles le prieuré & la cure de Dammartin avoient été unis, ne ſubſiſtant plus en 16[illegible], il n'avoit pas fallu d'autres cauſes pour en prononcer la déſunion.

3°. Que

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

3°. Que cette ſection avoit augmenté le nombre des miniſtres de l'égliſe, puiſqu'au lieu d'un prieur-curé, il y a un prieur-curé primitif, un vicaire perpétuel, un autre vicaire, un chapelain, & un clerc.

De-là on paſſoit aux fins de non recevoir, qu'on oppoſoit à l'appellant, au nombre de quatre.

La premiere étoit fondée ſur les ratures qui ſe trouvoient dans ſes proviſions, qu'on prétendoit par-là ſuſpectes. Il n'en faut pas, diſoit-on, d'autre preuve que leur date; ſelon le *viſa* de m. l'évêque de Meaux, elles ſont du dixiéme des ides d'avril, quoiqu'il ne puiſſe jamais y avoir que huit ides dans chaque mois; au lieu de la ſignature datée du dix des ides d'avril, frere le Blanc en a ſubrogé une autre datée du 9 des calendes; mais cette ſeconde ſignature obtenue ſur l'abbé Teſtu ſeulement eſt nulle, parce que frere le Blanc n'a point en conſéquence obtenu de *viſa*, ni pris poſſeſſion: il en eſt de même d'une troiſiéme ſignature, datée du 30 mars 1703, qui comprend, à la vérité, le prieuré & la vicairie perpétuelle; mais elle eſt devenue caduque, faute d'avoir été miſe à exécution dans l'année.

En ſecond lieu, frere le Blanc a commis une obreption qualifiée, en expoſant au Pape que la chamarrerie de Cellefroin, dont il étoit pourvu, ne requéroit point de réſidence. Enfin il eſt déchu de ſon droit, faute d'avoir ſatisfait au décret contenu dans ſes proviſions, qui lui preſcrivoit de ſe démettre de la chamarrerie de Cellefroin, avant que de prendre poſſeſſion du prieuré de Dammartin: c'eſt le ſentiment de monſieur LOUET, dans ſes notes ſur le commentaire de DU MOULIN, ſur la regle *de publicandis, nomb. 62*, où il dit que ce décret, par rapport aux réguliers, doit être exécuté à la lettre, à peine de déchéance.

La ſeconde fin de non-recevoir étoit tirée de l'autorité de la choſe jugée. On diſoit que la ſection attaquée par l'appel comme d'abus, avoit été confirmée par trois arrêts contradictoires.

Le premier, du 28 août 1632, rendu en faveur de l'abbé Tubœuf, qui condamne les habitans de Dammartin de fournir le luminaire, conformément à la ſentence du 12 octobre 1630, *laquelle, en ce faiſant, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur*; & par une tranſaction paſſée avec ces habitans le 7 novembre ſuivant, ils en ont conſenti l'exécution.

Le ſecond arrêt intervenu le 6 ſeptembre 1668, entre Simon Tubœuf & le prieur de Rouvre, maintient le vicaire perpétuel de Dammartin, dans la poſſeſſion de faire toutes les fonctions curiales à l'égard des habitans de Rouvre, conformément à la ſentence de monſieur l'évêque de Meaux, *laquelle ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur*.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Le troiſiéme arrêt a été rendu le 13 janvier 1703, entre l'abbé Teſtu & Priſcal, ſur des chefs compris dans la ſentence du 12 octobre 1630.

La troiſiéme fin de non-recevoir étoit fondée ſur la preſcription; on ſoutenoit qu'après 70 ans écoulés depuis la ſection du bénéfice, frere le Blanc n'étoit plus recevable à en appeller comme d'abus; on citoit un arrêt du 31 mai 1649, rapporté par SOEFVE; qui a déclaré qu'il n'y avoit abus dans l'union d'une chapellenie au chapitre de Champeaux, dans l'égliſe duquel elle étoit fondée, quoiqu'elle eût été faite ſans information.

C'eſt le ſentiment de DU MOULIN dans ſon conſeil 44, où il ſemble décider, qu'après quarante ans on ne peut plus conteſter, ni par défaut de formalité, ni par défaut de cauſe, une union faite par un évêque; enfin de même qu'un bénéfice, par l'eſpace de quarante ans, peût devenir régulier de ſéculier qu'il étoit, ou au contraire, ne peut-il pas de bénéfice, chargé du ſoin des ames, devenir bénéfice ſimple?

La quatriéme fin de non-recevoir étoit tirée de la poſſeſſion triennale, ſix fois acquiſe par l'abbé Teſtu.

Par tous ces motifs, on ſoutenoit que frere le Blanc étoit mal fondé, & non recevable dans ſon appel comme d'abus.

DE LA PART des Jéſuites de Paris & de Rouen, intervenans, on employoit les mêmes moyens que ceux propoſés par les intimés; les Jéſuites de Paris diſoient, qu'il leur étoit infiniment important de ſe conſerver la nomination de deux bénéfices, au lieu que la ſection dont eſt appel, étant détruite, & les deux portions de la cure réunies, ils ne ſeroient plus patrons que d'un ſeul. Les Jéſuites de Rouen ſe fondoient ſur la procuration de l'abbé Teſtu. Ainſi ils ſoutenoient qu'ils étoient bien fondés dans leur intervention.

L'APPELLANT répliquoit d'abord, que les Jéſuites de Paris & de Rouen n'avoient pas dans la cauſe un intérêt plus légitime les uns que les autres.

Premiérement ceux de Paris, qui craignent de n'avoir plus la nomination que d'un ſeul bénéfice, ont conſenti l'union du prieuré au collége de Rouen; or ſi cette union pouvoit ſe faire, ils en perdroient abſolument la nomination; leur vue n'a donc jamais été, en intervenant dans la cauſe, de ſe conſerver la diſpoſition de ce bénéfice.

Secondement, les Jéſuites de Rouen ne ſont point ici regardés comme parties, ils n'ont aucun intérêt au bénéfice dont il

BIU Cujas

PARIS G. Cor 22 Se 17' s. pt. 06.

s'agit; tant que l'abbé Testu a vécu, & que sa procuration a subsisté, ils ont eu quelque espérance de faire unir le prieuré à leur collége; mais l'abbé Testu étant mort, sa procuration ne subsiste plus.

C'est une maxime constante, que le titulaire d'un bénéfice, qui passe une procuration pour le résigner, ne cesse point d'être titulaire, jusqu'à ce que la résignation soit admise par le supérieur, quand même elle auroit été faite entre ses mains. DU MOULIN est de ce sentiment sur la regle *de infirmis, num.* 4. *Resignatio etiam in manus superioris potestatem habentis facta, nisi sit per eum admissa, in neutro prejudicat, nec in possessorio, nec in petitorio.*

Si cette proposition est incontestable dans les résignations ou dans les démissions pures & simples, elle est encore plus certaine dans les résignations conditionnelles, que le supérieur ne peut admettre, qu'autant qu'il défere aux conditions, sous lesquelles le résignataire a bien voulu consentir d'être dépouillé de son bénéfice.

Dans l'espéce particuliere, il est vrai que l'abbé Testu a donné une procuration pour se démettre entre les mains de monsieur l'évêque de Meaux, collateur ordinaire, pour cause d'union au collége des Jésuites de Rouen, sous la réserve de tous les fruits; il est encore vrai que cette procuration a été présentée à m. l'évêque de Meaux, pour procéder à l'union, & que son official a permis d'assigner les parties intéressées.

Mais il est vrai aussi qu'il n'y a jamais eu d'acte de la part de m. l'évêque de Meaux, par lequel il ait accepté la démission de l'abbé Testu, il n'auroit même pu l'admettre, qu'en lui conservant les fruits entiers du bénéfice pendant sa vie; car la réserve des fruits étant la condition précise de la démission, & cette réserve ne pouvant se faire au profit du résignant, qu'en prononçant l'union, il est certain que la démission n'a pu être admise par le supérieur que par le décret d'union; jusqu'à ce moment, la procuration pour se démettre, & la procédure pour parvenir à l'union, n'ont été qu'une destination & une préparation.

Tant que l'union n'a pas été faite, le résignant est demeuré titulaire de son bénéfice, & le maître de révoquer sa procuration, s'il a pu la révoquer, comme on n'en peut pas douter: sa mort a opéré également cette révocation, par la maxime certaine, *mandatum morte solvitur*; parce qu'enfin, tant que l'union pour laquelle la démission a été consentie, n'a pas été faite avec la réserve des fruits, il est vrai de dire qu'on n'a pas satisfait aux conditions de la procuration; les choses étoient donc entieres à la mort de l'abbé Testu, par conséquent sa procuration a été révoquée & anéantie par son décès.

PARIS, G. Cons. 22 Sept. 1706.

Les moyens des intimés ne sont pas mieux fondés; ils disent, 1°. que le concile de Trente ne parle que des bénéfices, qui dès leur origine ont la charge des ames annexée; 2°. que ce concile ne défend de simplifier que les cures séculieres, & non pas les régulieres.

Le premier moyen est aisé à détruire, puisqu'il est certain, comme on a fait voir, que le prieuré de Dammartin étoit, dans son origine, un bénéfice-cure; d'ailleurs, le concile de Trente comprend dans sa prohibition les bénéfices-cures, soit qu'ils ayent la charge des ames dès leur institution, ou de quelque maniere que ce soit, *quæ curam animarum, ex primævâ institutione, aut aliter, quomodocunque retinent.*

Le second moyen a quelque chose de spécieux; il semble en effet que le concile de Trente, en défendant de simplifier les cures séculieres, le permette à l'égard des régulieres; mais lorsqu'on fera attention à ce qui a pu engager ce concile à parler des cures séculieres, on sera persuadé que sa prohibition doit avoir également lieu pour les cures régulieres de l'ordre de saint Augustin.

Par le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, dont a été tiré le chapitre, *monachi. de statu monachorum*, il est ordonné aux religieux de saint Benoît, pourvus de cures, de les laisser à des prêtres séculiers, parce que, suivant le témoignage de saint Jerôme, *monachus non docentis, sed plangentis habet officium.* Mais pour ne pas priver entiérement l'ordre de saint Benoît des avantages qu'il retiroit de la desserte des cures, ce concile lui permit d'y nommer des vicaires perpétuels, ausquels il assigneroit une portion canonique, & de garder le surplus des revenus avec les honneurs de l'église: de-là sont venus presque tous les curés primitifs, & les vicaires perpétuels.

Aux termes du concile de Latran, la section des cures, possédées par des moines de saint Benoît, étant devenue nécessaire & de précepte, ç'a été pour ne point déroger à cette décision, que le concile de Trente n'a parlé que des cures séculieres, lorsqu'il a défendu de convertir les cures en bénéfices simples, & en vicairies perpétuelles; mais les chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, précisément exceptés de la disposition du concile de Latran, comme membres du clergé, pouvant posséder des cures, le motif qui a porté le concile de Trente à défendre le démembrement des cures séculieres, milite également pour les cures régulieres de

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

l'ordre de saint Augustin.

Les intimés prétendent que de droit commun les prieurés-cures dans le principe ont formé deux titres; ils se fondent sur l'autorité de monsieur LE BRET.

Il faut commencer par écarter le sentiment de ce magistrat, il ne traite dans l'endroit cité la question que par accident, & il n'a pas fait assez de réflexion lorsqu'il a avancé que tous les prieurés-cures ont formé dans le principe deux espéces de bénéfices, parce que les cures ont été quelquefois conférées à des moines qui étoient déja pourvus de prieurés, ensorte que ces cures & ces prieurés, auparavant distincts, se trouvant régis par une même personne, ont pu devenir un seul titre de bénéfice.

1°. La lettre de saint GREGOIRE à l'évêque de Ravenne, citée par monsieur LE BRET pour la principale preuve de son avis, ne se trouve point dans les épîtres de ce Pape.

2°. Quand on auroit quelquefois choisi des moines pourvus de prieurés pour en faire des curés il ne s'ensuit pas que les prieurés-cures doivent leur origine à un pareil choix; on pourroit prouver par une infinité de témoignages, que l'on tiroit souvent des moines des monasteres qui n'avoient point de prieurés, pour en faire des curés.

Le pape saint GREGOIRE écrivant à l'évêque d'Orviete, qui se plaignoit qu'il manquoit de prêtres, lui permet de prendre des moines dans les monasteres de son diocèse, du consentement des abbés, pour les ordonner prêtres, & leur assigner des titres, qui étoient alors une suite de l'ordination.

Le même Pape défend aux ecclésiastiques qui avoient quitté leurs titres pour se faire religieux, d'abandonner leur monastere pour venir les desservir, à moins que l'évêque ne les trouvât dignes du sacerdoce, & ne leur assignât la régie des églises paroissiales.

Le pape PELAGE avant saint GREGOIRE, avoit permis à un évêque qui manquoit de prêtres pour une église de son diocèse, d'ordonner un moine dont la probité lui étoit connue, pour lui en donner l'administration.

Le canon *priscis*, *dist.* 55, permet également de tirer des moines de leur monastere pour en faire des curés.

Enfin le chapitre *quod Dei timorem. de statu monac.* est une preuve certaine que par les anciens canons les moines peuvent être ordonnés prêtres, pour avoir la régie des églises paroissiales; *per antiquos canones monachi possunt ad ecclesiarum parochialium regimen in præsbyteros ordinari.*

Tous les moines que l'on tiroit de leurs cloîtres pour les faire curés, n'avoient pas déja des prieurés; cependant ces moines faits curés ne laissoient pas de prendre la qualité de prieurs, parce que les canons ne permettant pas aux moines, quoique curés, d'être seuls dans leur cure, & devant avoir avec eux du moins un autre moine pour témoin de leur conduite, celui qui avoit le titre de la cure & la préséance sur l'autre, s'appelloit *Prieur*, ce qui a fait que toutes les cures possédées hors l'enceinte de leurs monasteres sont devenues prieurés-cures.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Clemen. in agro. §. ad hæc. de statu Monach.

Le titre de prieuré survenu à ces cures en a-t'il changé la nature? & a-t'il pu faire deux titres d'un bénéfice, qui constamment étoit unique avant que d'être régi par des réguliers? Combien voit-on aujourd'hui de cures régulieres dont les titulaires se qualifient *prieurs-curés*, où il n'est pas possible de présumer, soit par la modicité du revenu, soit par le peu d'étendue de la paroisse, qu'il y ait jamais eu un prieuré distinct de la cure? Ainsi c'est une erreur de prétendre que tous les prieurés-cures ayent été dans leur origine deux bénéfices, parce que quelques cures auront été conférées à des réguliers qui avoient déja des prieurés.

Mais, dit-on, le prieuré de Dammartin est gros décimateur.

1°. Il n'y a aucun inconvénient, ni rien de contraire au droit commun, qu'un curé soit gros décimateur dans une autre paroisse, puisqu'il peut le devenir par la force de la seule prescription, & par tous les autres moyens dont une abbaye, un prieuré, ou tout autre bénéfice peut devenir propriétaire des dîmes.

2°. Une cure d'une étendue considérable qui n'aura eu originairement que les dîmes de sa paroisse, a pu dans la suite être diminuée; on a pu, pour la commodité ou la nécessité des paroissiens, ériger des cures dans des hameaux éloignés; l'érection de ces nouvelles paroisses, en diminuant l'étendue de l'église matrice, ne l'a pas privée entiérement des dîmes qui lui appartenoient auparavant, on en a donné seulement une portion aux curés des églises succursales érigées en paroissiales, & le curé de l'église matrice a conservé sur ces nouvelles cures sa qualité de principal décimateur.

Dans l'espece particuliere le prieur-curé de saint Jean de Dammartin est non-seulement décimateur dans les paroisses de Ruricourt & de Moyencourt, qui étoient originairement des chapelles succursales de Dammartin, ainsi qu'il est justifié par la charte de 1185, mais encore il a droit d'y percevoir les dîmes de charnage qui n'appartiennent régulierement qu'aux curés; ce qui est une preuve évidente que la cure de Dammartin en étoit l'église matrice.

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sep. 1706.

A l'égard de la charte de 1185, qu'on prétend être une preuve certaine qu'il y avoit alors à Dammartin plusieurs titres de bénéfices; pour peu qu'on l'examine, on y trouve au contraire la preuve qu'il n'y avoit alors à Dammartin qu'une cure, & un simple titre de bénéfice.

C'est affecter d'ignorer la signification du mot, *ecclesia*, employé dans cette charte, que de lui donner celle de *prieuré*, & à celui de *capella* celle de *cure*; le terme *ecclesia* mis absolument dans un titre, a toujours signifié l'église principale, paroissiale & matrice: ainsi il faut convenir que l'église, qui, suivant la charte de 1185, étoit au dessous du château de Dammartin, étoit alors l'église paroissiale.

Le mot *capella*, par comparaison au terme *ecclesia*, signifie une simple chapelle succursale, ou oratoire, qui n'a point de titulaire particulier, mais qui est desservie par celui de l'église matrice dont elle est une dépendance. Le canon *plures*, 16, *quæst.* 1, tiré du concile d'Aix-la Chapelle, en est une preuve certaine; ce concile décide que plusieurs églises paroissiales ne peuvent être établies dans un même territoire, & veut qu'il n'y en ait qu'une seule avec ses chapelles; *plures baptismales ecclesiæ in una terminatione esse non possunt, sed una tantummodo cum capellis suis.*

Dans les constitutions synodales d'HINCMAR archevêque de Rheims, il y en a une par laquelle il ordonne à ses archidiacres de faire la description de toutes les églises & des titres de son diocèse, qui, de toute ancienneté étoient desservies par des prêtres, & des chapelles qui leur étoient soumises. *Unusquisque vestrûm describat omnes ecclesias & titulos, quæ antiquitùs præsbyteros habuerunt, & capellas antiquitùs illis subjectas.*

Le même HINCMAR remarque que quelques prêtres, outre la cure dont ils étoient pourvus, avoient encore des chapelles. *Quidam presbyteri, præter ecclesiam in qua titulati sunt, etiam capellas habent.* Il défend de soumettre les églises qui avoient des prêtres titulaires à d'autres églises, comme si c'étoient de simples chapelles. *Expressè vobis præcipio ne ecclesias illas, quæ ex antiquo habere præsbyteros solitæ fuerunt, aliis ecclesiis quasi loco capellarum subjiciatis.*

Le concile de Metz, tenu en 888, veut que chaque prêtre soit pourvu d'une église seulement, à moins qu'elle ne se trouve avoir une chapelle, ou une annexe, qu'il n'est pas à propos d'en séparer. *Unusquisque præsbyter unam tantummodo habeat ecclesiam, nisi fortè antiquitùs habeat capellam vel membrum aliquod adjacens sibi, quod non expedit separari. Can. 3, conc. Met. tom. 3 conc. Gall.*

Outre ces preuves générales que le mot *ecclesia*, employé dans la charte de 1185, ne peut signifier que l'église paroissiale, qui seule formoit un titre, & que les chapelles y énoncées n'étoient que des annexes ou des secours pour la commodité des habitans; on trouve une preuve particuliere, que le mot *capella*, dans le titre même de 1185, n'a pu signifier qu'une annexe, & un secours qui n'avoit point de titulaire.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Ce titre énonce entr'autres chapelles celle de Notre-Dame du Fauxbourg; c'est cette même chapelle, qui en 1480 fut érigée en collégiale; dans l'érection elle est qualifiée, *secours & aide du prieuré-cure de saint Jean*; on n'y fait aucune mention de titulaire, parce que jusqu'alors elle n'en avoit point eu d'autre que le prieur-curé de l'église dont elle dépendoit.

Or, si la chapelle de Notre-Dame n'étoit point un titre, mais une simple annexe, dépendante de l'église paroissiale; peut-on douter que l'église de saint Jean, appellée *chapelle*, ne fût également une succursale dépendante de la même église matrice?

Dans la suite des temps l'église matrice ayant été détruite, le service paroissial a été transféré dans la chapelle de saint Jean, qui par-là est devenue la principale église; ainsi, quoique la charte de 1185 énonce différens corps d'églises, loin de prouver que c'étoient différens titres de bénéfices, elle fait voir par la différence des termes, *ecclesia, capella*, qu'il n'y avoit véritablement qu'un seul titre de bénéfice, n'y ayant alors que les églises matrices qui eussent des titulaires qui desservoient les chapelles & les annexes de leur dépendance, lesquelles avec l'église matrice ne formoient qu'un seul & unique titre.

C'est mal à-propos qu'on a prétendu que, parce que la charte de 1185 parle d'un prieur & de Chanoines, il faut qu'il y ait eu nécessairement un prieuré distinct de la cure, d'autant plus qu'Alberic, comte de Dammartin, dit que ses prédécesseurs en étoient les fondateurs; on veut que n'y ayant point eu de comtes héréditaires avant la fin de la seconde race de nos Rois, on ne puisse porter plus loin la fondation du prieuré, au lieu que la cure est certainement plus ancienne de plusieurs siécles, ayant dû être formée dès que le christianisme a commencé dans le diocèse.

1°. Le prieur-curé étant régulier, & ayant avec lui d'autres réguliers qui lui servoient de vicaires, on pouvoit, en parlant d'eux, les appeller prieurs, & chanoines, sans qu'il y eût d'autre bénéfice que la cure.

2°. Les seigneurs de Dammartin, sans avoir le titre de comtes, peuvent avoir été les fondateurs du prieuré-cure de Dammartin, & Alberic comte de Dammartin leur

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

a pu donner en 1185, la qualité de fondateurs, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſuppoſer qu'ils étoient comtes lors de la fondation, pour la fixer à un temps poſtérieur à celui que la cure a dû commencer.

D'ailleurs les ſeigneurs de Dammartin ont pu, lorſque les chanoines réguliers ont eu l'adminiſtration de leur cure, en augmenter les revenus, afin de mettre en état l'abbé de ſaint Martin-aux-Bois d'y avoir pluſieurs religieux pour la deſſervir; cette augmentation de dotation, qui a pu ſe faire long-temps après l'établiſſement, a pu faire regarder les ſeigneurs de Dammartin, comme en étant les fondateurs; mais on ne ſçauroit en induire qu'ils ayent fondé un bénéfice diſtinct de la cure, n'y ayant ni preuve ni préſomption, qu'en aucun temps il y ait eu deux titulaires, un prieur & un curé.

La ſection du prieuré-cure de Dammartin ſuffiroit même pour prouver qu'il avoit été juſqu'alors un ſeul & unique bénéfice. Dans la procuration des habitans, nulle mention de deux bénéfices; la ſentence qui a prononcé cette ſection ne dit point qu'elle deſunit le prieuré de la cure pour rétablir ces deux bénéfices dans leur premier état: elle prononce au contraire la diſtraction de la charge des ames du prieuré, qui par ce moyen demeureroit ſimple, & érige une vicairie perpétuelle; cette maniere de prononcer montre évidemment que ce prieuré avoit toujours été une cure.

Par les anciens actes, que les intimés oppoſent, il paroît à la vérité que trois prieurs ont pris la qualité d'écoliers-jurés; mais quelle conſéquence en peut-on tirer, pour prouver qu'outre ces prieurs il y avoit un curé?

Les écoliers-jurés des univerſités prenoient autrefois cette qualité, ſouvent pendant toute leur vie, pour jouir des priviléges accordés à leur ſuppôts & aux écoliers; priviléges qui alors étoient conſidérables: auſſi ces mêmes piéces prouvent-elles que Jean Gobert, prêtre, prieur de Dammartin, écolier-juré en 1460, prenoit encore la même qualité en 1472 & 1473.

A l'égard de m. d'Humieres évêque de Bayeux, prieur en 1561, on ne peut non plus en tirer de conſéquence, ſi ce n'eſt que par l'abus qui régnoit alors, il jouiſſoit de deux bénéfices incompatibles, ainſi que Charles, cardinal de Lorraine, qui jouiſſoit dans le même temps de treize, tant archevêchés qu'évêchés, ſans compter les abbayes. Il n'eſt donc pas ſurprenant que monſieur d'Humieres ait joui d'un prieuré-curé avec ſon évêché; d'autant plus qu'il avoit auſſi l'abbaye de ſaint Martin-aux-Bois.

Enfin, ſi quelques prieurs-curés de Dammartin ont pris la qualité de prieurs, ſans y ajouter celle de curés, il ne s'enſuit pas qu'ils ne fuſſent point prieurs-curés.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

1°. Il eſt de notorité que les prieurs-curés ne s'appellent ordinairement que *prieurs*, comme ſi ce nom leur faiſoit plus d'honneur que celui de *curés*.

2°. Frere Jean Babutte dans les actes de 1493 & de 1529, n'eſt également appellé que *prieur;* cependant il eſt prouvé par l'érection de la collégiale de Dammartin, qu'il étoit prieur-curé, & que le prieuré-curé, dont il étoit pourvu, n'étoit qu'un ſeul bénéfice.

Quant à la qualité de commendataire donnée à Jean Babutte dans les actes de 1493, & de 1529, la qualité de *frere* qu'on lui donne dans l'érection du chapitre de Dammartin de 1480, dénote un religieux, & fait voir que celle de commendataire lui a été donnée par erreur; outre que cette qualité eſt fort indifférente, la commende ne changeant rien dans l'état & dans la nature du bénéfice.

Pour combattre les moyens d'abus propoſés par l'appellant, les intimés prétendent que le long temps écoulé depuis la ſentence doit les diſpenſer de rapporter les piéces & la procédure qu'elle énonce; qu'il ſuffit qu'elle paroiſſe réguliere; que le caractere & la probité de l'évêque qui l'a rendue, ne permettent pas de lui imputer de fauſſes énonciations; enfin que de ſimples énonciations doivent ſervir de preuves dans une ſentence auſſi ancienne.

On répond, 1°. que le caractere & la probité d'un évêque ne le garantiſſent pas toujours de la ſurpriſe; ſi dans les bulles & les reſcrits des papes on n'ajoute foi à ce qu'ils énoncent qu'autant qu'il eſt juſtifié d'ailleurs, les évêques ne doivent pas trouver mauvais qu'on exige la même choſe à leur égard.

2°. La ſentence de 1630, n'eſt pas aſſez ancienne, pour diſpenſer les intimés de rapporter les piéces qui lui ſervent de fondement, & ſans leſquelle elle eſt certainement abuſive; il faudroit qu'elle eût du moins plus de cent ans pour pouvoir ſe ſoutenir d'elle-même par la maxime, *in antiquis enunciativa probant;* parce qu'en matiere eccléſiaſtique, cette maxime ne peut s'entendre que pour cent ans, comme l'enſeigne m. l'avocat général BIGNON; le ſentiment de ce docte magiſtrat également inſtruit des loix, & de la juriſprudence du royaume, ne permet pas d'en douter.

Secondement, les intimés diſent que le mauvais état auquel frere Louis Petit avoit réduit le prieuré-cure de Dammartin, en rendoit la ſection néceſſaire pour le rétablir.

A cette objection pluſieurs réponſes,

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

1°. Le mauvais état de ce prieuré, & les réparations qu'on ſuppoſoit être à faire, n'ont point ſervi de motif à la ſection; il n'en eſt pas dit un mot dans la procuration des habitans, ni dans la ſentence de ſection.

2°. Où eſt le procès verbal de l'état du bénéfice & de ſes réparations? Si l'expoſé de l'abbé Tuboeuf dans ſa ſupplique afin d'obtenir en commende ce bénéfice, qui étoit régulier, avoit été ſincere, il auroit dû ſatisfaire au décret de ſes proviſions; cependant nulle preuve qu'il ait fait faire aucunes réparations.

3°. Le prétexte des réparations peut bien ſervir à obtenir des proviſions d'un bénéfice régulier en commande, c'eſt le prétexte ordinaire; mais il ne ſçauroit jamais être une raiſon légitime de le partager; il y a des voies ſures pour obliger un bénéficier à faire les réparations dont il peut être tenu; & c'eſt peut-être ici la premiere fois qu'on a imaginé, qu'un défaut de réparations pût donner lieu à partager une bénéfice chargé du ſoin des ames en prieuré ſimple, auquel on défere preſque tout le revenu, & en vicairie perpétuelle, à laquelle laiſſant toutes les charges de la cure, on aſſigne une ſimple portion congrue.

Troiſiémement, on dit que les raiſons qui avoient fait unir le prieuré & la cure de Dammartin ne ſubſiſtant plus en 1630, il n'avoit pas fallu d'autre cauſe pour en prononcer la déſunion.

1°. Où eſt la preuve ou même la préſomption que le prieuré-cure de Dammartin ait formé deux bénéfices diſtincts & ſéparés dans aucun temps, & qu'ils ayent été unis dans la ſuite? on a déja fait voir le contraire.

2°. Quand on ſuppoſeroit qu'il y a eu une union, il faudroit néceſſairement préſumer après un temps immémorial qui ſe ſeroit depuis écoulé, qu'elle auroit été faite par de juſtes conſidérations; ainſi on n'auroit pu également la détruire ſans une juſte cauſe, & celle de rétablir les bénéfices dans leur premier état n'auroit pas été ſuffiſante.

Enfin, on dit que cette ſection étoit avantageuſe pour l'égliſe de Dammartin, qu'au lieu d'un prieur-curé il y a un prieur-curé primitif, un vicaire perpétuel, un autre vicaire, un chapelain, & un clerc.

Il faut d'abord retrancher le prieur-curé primitif du nombre des miniſtres de l'égliſe; ce prieur à ſimple tonſure, chargé de faire célébrer une meſſe baſſe chaque dimanche, qu'il peut faire acquitter par un des vicaires, ou par un autre prêtre, eſt exempt de la réſidence, & ſans être chargé perſonnellement de faire aucune fonction ni aucun ſervice à l'égliſe, il perçoit plus des trois quarts des revenus de la cure, qu'il peut conſumer où bon lui ſemble; ce qui fait un préjudice infini à la paroiſſe; parce qu'un prieur-curé qui jouiroit de tous les revenus, outre l'avantage qui reviendroit aux habitans par la conſommation qu'il en feroit dans le lieu de ſon bénéfice, ſeroit en état de ſecourir les pauvres.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Reſte un vicaire perpétuel, un autre vicaire, un chapelain, & un clerc à 40 liv. de gages; mais avant que de prétendre que l'égliſe de Dammartin ait augmenté de miniſtres, par la ſection de la cure, il faudroit montrer qu'il y en eût eu moins auparavant.

La paroiſſe de Dammartin eſt nombreuſe & étendue, elle a des annexes & pluſieurs hameaux; on ne ſçauroit préſumer que le prieur-curé ait eu dans quelque temps que ce ſoit moins de deux vicaires, & d'un clerc pour la deſſervir; il a même toujours dépendu de la prudence & de l'autorité de l'évêque, d'obliger le prieur-curé, qui jouiſſoit d'un revenu conſidérable, d'avoir le nombre de prêtres & de vicaires, qui pouvoient lui être néceſſaires, pour remplir ſes fonctions avec la décence qu'une groſſe paroiſſe exige.

A l'égard des fins de non recevoir propoſées par les intimés contre l'appellant, elles ſont de peu d'importance.

La premiere eſt tirée de trois prétendues nullités des titres de frere le Blanc: on prétend, 1°. que ſes proviſions ſont ſuſpectes par les ratures qu'elles contiennent; 2°. qu'il y a obreption dans l'expoſé au Pape; 3°. que frere le Blanc eſt déchu de ſon droit, faute d'avoir ſatisfait au décret contenu dans ſes proviſions, qui lui preſcrivoit de ſe démettre de la chamarrerie de Cellefroin, avant que de prendre poſſeſſion du prieuré de Dammartin.

Il ne faut qu'expliquer le fait de l'impétration de frere le Blanc, pour montrer l'illuſion de la premiere nullité. Le 6 mars 1702, il chargea maître Noyer, banquier expéditionnaire en cour de Rome, d'obtenir du Pape des proviſions du prieuré-cure de Dammartin, vacant par dévolut du chef de l'abbé Teſtu, qui le poſſédoit comme prieuré ſimple ſans charge d'ames, & auſſi du chef d'Alexandre Priſcal, qui le poſſédoit comme vicairie perpétuelle ſéculiere, quoique ce prieuré-cure fût régulier de l'ordre de ſaint Auguſtin, & chargé du ſoin des ames; & par la nullité de la ſection du prieuré-cure en deux bénéfices.

Sur cet envoi, la date fut retenue le 24 du même mois, & la grace accordée ſuivant le privilége des françois; la ſupplique fut enſuite dreſſée conformément au mémorial; les réviſeurs, par des raiſons qu'il

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

feroit difficile de deviner, en ont rayé près de trois lignes, c'eſt-à-dire, tout ce qui regardoit Priſcal & la vicairie perpétuelle; peut-être vouloient-ils obliger frere le Blanc de faire expédier deux ſignatures, parce que le dévolut étoit pris ſur deux différens titulaires: quoiqu'il en ſoit, on peut lire aiſément au travers de la rature, ces mots: *Aut ex eo quod quidam Alexander Priſcal pro præſbytero ſe gerens, illam uti vicariam perpetuam ex ſectione, ſeu diviſione primodicti prioratûs, ſeu eccleſiæ, contra canones factâ, licèt primodictus prioratus, & eccleſia hujuſmodi, ſit curatus, vel curata, & illa cura animarum immineat.*

Il eſt certain que cette rature a été faite à Rome, ainſi elle ne ſçauroit rendre ſuſpecte la proviſion qui a été certifiée véritable par deux banquiers; & ſelon les ordonnances du royaume, on ne peut en conteſter la vérité, ſans une inſcription de faux.

Sur cette ſignature, datée *nono kalendas aprilis*, ce qui répond au 24 mars, frere le Blanc ſe préſenta à monſieur l'évêque de Meaux, pour obtenir ſon inſtitution: le ſecrétaire chargé de dreſſer le *viſa*, n'ayant pas pu lire la date de la ſignature, au lieu de mettre celle qui y eſt véritablement, *nono kalendas aprilis*, a mis mal-à-propos *decimo idus aprilis*. L'inſpection de la piéce fait voir que c'eſt un vice de clerc, qu'on auroit dû ne pas relever. En vertu du *viſa*, frere le Blanc prit poſſeſſion le 13 mars 1703.

Nonobſtant la rature que cette ſignature contenoit, c'étoit un titre ſuffiſant à frere le Blanc, non ſeulement parce que les officiers de cour de Rome n'avoient pas pu retrancher une partie de ſon impétration; mais encore, parce qu'ayant impétré le bénéfice comme prieuré-cure ſur la nullité de la ſection qui en a été faite, la vicairie perpétuelle étoit ſuffiſamment compriſe dans l'impétration.

Cependant, pour prévenir les mauvaiſes difficultés qu'on pouvoit lui faire ſous prétexte de cette rature, il a obtenu de ſecondes proviſions, qui comprennent ſpécifiquement les deux portions du bénéfice; mais il n'avoit pas beſoin ſur ces ſecondes proviſions, d'obtenir un ſecond *viſa*, ni de prendre une nouvelle poſſeſſion: ſa capacité avoit été reconnue pour le même bénéfice, par le *viſa* qu'il avoit obtenu ſur la premiere ſignature, ainſi il étoit inutile de la faire reconnoître une ſeconde fois: il en eſt de même de la priſe de poſſeſſion, laquelle étant de fait, ne ſe réitere jamais.

Pour ſeconde nullité, on dit que frere le Blanc a expoſé au Pape, que la chamarrerie de Cellefroin, dont il étoit pourvu, ne requéroit point de réſidence.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Les termes des obtentes font foi du contraire: *quatenus ſibi camerariam monaſterii ſancti Petri* de Cellefroin, *dicti ordinis Engolimenſis diœceſis officium clauſtrale inibi exiſtentem: necnon curâ conventuque carentem, & ſimilem reſidentiam non requirentem prioratum ſanctæ Marthæ* de Cottebrue, *ejuſdem ordinis Conſtantienſis, diœceſis provinciæ Rothomagenſis, ex diſpenſatione apoſtolicâ obtinet.*

Pour peu qu'on connoiſſe le ſtile de la cour de Rome, on voit aiſément, qu'encore que cet expoſé ne diſe point en termes exprès que la chamarrerie eſt ſujette à réſidence, cette réſidence eſt ſuffiſamment exprimée, en premier lieu, lorſqu'on dit qu'elle eſt un office clauſtral d'une abbaye, qui, de droit commun, l'exige ſi néceſſairement, que les officiers de cour de Rome ne paſſeroient pas un expoſé qui l'en diroit exempte; en ſecond lieu, lorſqu'on dit que le bénéfice qui ſuit, n'exige pas une pareille réſidence; l'adjectif *ſimilem* qui eſt mis par comparaiſon à ce qui précede, fait voir évidemment que la chamarrerie requéroit réſidence; puiſque le prieuré exprimé immédiatement après, n'en exigeoit pas une ſemblable.

Le décret qui preſcrit à frere le Blanc de ſe démettre de la chamarrerie, & ſur lequel les intimés fondent la troiſiéme nullité, prouve encore que le Pape a regardé cette chamarrerie comme ſujette à réſidence, & par-là incompatible avec un prieuré-cure.

En effet, ſi tous les bénéfices dont frere le Blanc ſe diſoit pourvu, avoient été non ſujets à réſidence, le décret pour ſe démettre auroit été conçu autrement, & n'auroit obligé frere le Blanc qu'à ſe démettre de l'un d'eux, dont il auroit le choix: c'eſt un fait qui eſt de notoriété dans les proviſions de cour de Rome.

Il eſt encore plus certain que frere le Blanc n'a point dû ſatisfaire au décret dont il s'agit, avant que de prendre poſſeſſion du prieuré de Dammartin, & qu'il ne peut être obligé de ſe démettre de la chamarrerie, que lorſqu'il aura acquis la poſſeſſion paiſible de ce prieuré-cure.

A la vérité, monſieur LOUET. a cru le contraire; mais ſon ſentiment n'a point été ſuivi: la raiſon en eſt bien ſenſible, le décret de ſe démettre d'un bénéfice incompatible eſt conçu dans les mêmes termes, ſoit que la proviſion ſoit obtenue par un ſéculier, ou par un régulier. Monſieur LOUET demeure d'accord que le ſéculier n'eſt pas obligé d'exécuter ce décret à la lettre, & que, ſuivant l'uſage conſtant du royaume, il n'eſt tenu de ſe démettre qu'après la pai-

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

sible poſſeſſion, parce qu'il y auroit de l'injuſtice de le forcer à quitter un droit certain, pour l'eſpérance d'un meilleur bénéfice, qui très ſouvent peut échapper; enſorte qu'en ſe faiſant pourvoir d'un ſecond bénéfice, il s'expoſeroit au péril de n'en recevoir aucun.

Or, cette raiſon qui a diſpenſé le ſéculier d'exécuter ſon décret, ne milite-t'elle pas également dans la perſonne du régulier? Le Pape, en voulant le gratifier, a-t'il pu avoir le deſſein de le réduire à la cruelle néceſſité de s'expoſer à n'avoir aucun bénéfice? N'eſt-il pas au contraire évident, que le Pape ne lui a enjoint de ſe défaire du premier, que dans la préſuppoſition qu'il ne trouveroit aucun obſtacle à jouir du ſecond? Auſſi eſt-il conſtant dans l'uſage, qu'on ne fait à cet égard aucune différence entre le régulier & le ſéculier.

On pourroit citer pluſieurs arrêts qui ont maintenu les réguliers, quoiqu'ils n'euſſent pas ſatisfait à un pareil décret avant leur priſe de poſſeſſion: on ſe contentera d'en rapporter un ſolemnel, rendu à l'audience de la grand'chambre en faveur de dom Melchior Limon, qui fut maintenu dans le poſſeſſoire du prieuré de la Celle, quoique, lorſqu'il impétra ce prieuré, il fût pourvu de trois autres, de l'un deſquels il lui étoit enjoint de ſe démettre, ayant que de prendre poſſeſſion de celui de la Celle, à quoi il ne ſatisfit point, tant il eſt vrai que l'uſage a dérogé à la rigueur de ce décret; les intimés qui ont prétendu s'en faire un moyen, n'ont pu citer un ſeul préjugé pour le ſoutenir.

On tire la ſeconde fin de non-recevoir de trois arrêts contradictoires, qu'on prétend avoir confirmé la ſection dont il s'agit, & d'une tranſaction paſſée avec les habitans de Dammartin.

Le premier de ces arrêts a été rendu entre l'abbé Tubœuf, les habitans de Dammartin, & le vicaire perpétuel, ſur une procédure évidemment colluſoire, & ſans concluſions de monſieur le procureur général; mais quand il ſeroit auſſi ſérieux, qu'il eſt certain qu'il a été paſſé de concert, toute l'induction qu'on en pourroit tirer, eſt qu'il a confirmé la ſentence du 12 octobre 1630, en ce qui concerne le luminaire; il ne s'agiſſoit point de la ſection du prieuré-cure qui n'étoit point conteſtée, & qui ne pouvoit l'être que par la voie de l'appel comme d'abus; ainſi on ne ſçauroit dire que la cour ait eu intention de l'autoriſer.

L'acte, auquel on donne le nom de tranſaction, eſt encore l'ouvrage de l'abbé Tubœuf: il n'eſt ſigné que de neuf habitans, qui n'ont pu engager une communauté auſſi nombreuſe que celle de Dammartin.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Ce que l'on vient d'obſerver ſur ce premier arrêt, ſert de réponſe au ſecond; ſa déciſion n'a point encore d'application à la ſection dont il s'agit: aucune des parties ne la conteſtoit alors, & n'étoit en droit de la conteſter.

Il en eſt de même du troiſiéme, rendu, à la vérité, ſur des chefs compris dans la ſentence de 1630; mais tous différens de la ſection, dont la validité n'étoit point révoquée en doute; d'ailleurs ce dernier arrêt eſt poſtérieur à l'appel comme d'abus.

La troiſiéme fin de non-recevoir, fondée ſur la preſcription, n'eſt pas ſoutenable; il eſt ſurprenant qu'on ait pu prétendre, qu'après quarante ans on eſt non recevable à attaquer par la voie de l'appel comme d'abus, un titre manifeſtement vicieux & abuſif: rien n'eſt plus contraire à la juriſprudence du royaume. *L'abus étant une fois formé, ne peut plus être couvert, ni par preſcription, ni par fin de non-recevoir:* ce ſont les termes de FEVRET, liv. 1, chap. 2, nomb. 10. *Abuſus enim continuò & perpetuò gravat, ideòque ab eo in perpetuum appellatur*, dit REBUFFE, *in proem. de unionibus. Tellement*, ajoute FEVRET, *que ni l'autorité des jugemens, ni le conſentement privé des parties, ni la longueur du temps, ne lui peuvent faire préjudice.*

Monſieur LOUET dans ſes notes, dit que le temps n'autoriſe point l'abus, qu'il n'eſt point ſujet aux loix des preſcriptions, & que de ſon temps, il a vu recevoir l'appel comme d'abus d'une bulle de 1130, la cauſe de l'abus devenant plus mauvaiſe, à proportion qu'elle eſt plus ancienne. *Abuſus enim tempore non probatur, præſcriptionum legibus non comprehenditur, & noſtris temporibus ſenatus admiſit procuratorem generalem tanquam ab abuſu appellantem ab executione indulti apoſtolici anni 1130., ideò abuſus cauſa eo deterior quo antiquior. Ad reg. de infir. n. 206.*

CHOPIN dit que dans les choſes qui intéreſſent la diſcipline de l'égliſe, on a toujours la faculté d'appeller comme d'abus, quelque temps qu'on ait été dans le ſilence, parce qu'on ne peut preſcrire contre la vérité. *In iis, aliiſque publicam diſciplinam ſpectantibus, non tollitur provocandi ex abuſu facultas, quanticunque temporis ſilentio: veritati enim nemo præſcribere poteſt. De ſac. polit. lib. 2, tit. 6.*

PASTEUR, dans ſon traité des bénéfices, liv. 2, tit. 6, confirme la même maxime: voici comme il s'explique au ſujet des unions: *ſi in unione ſit abuſus, etiam poſt centum annos revocari poteſt, talis abuſus numquam præſcribitur contra legem publicam.*

On peut ajouter aux ſentimens de ces docteurs l'autorité des arrêts. CHOPIN dans ſa

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

ſa police ſacrée, liv. 2, tit. 6, en rapporte un du 1 avril 1560, qui caſſa l'union de la cure de ſaint Sauveur de Paris à l'égliſe collégiale de ſaint Germain l'Auxerrois, faite avec toutes les formalités en 1450, plus de cent ans auparavant.

SOEFVE rapporte deux arrêts, dont le premier du 11 décembre 1646, a caſſé une aliénation de biens eccléſiaſtiques de l'année 1569, ſoixante-dix-ſept ans auparavant, quoique confirmée par une tranſaction de 1603. Le ſecond du 19 février 1658, caſſe une pareille aliénation faite en 1598, qui paroiſſoit faite avec toutes les formalités néceſſaires, mais dont on ne rapportoit d'autres preuves, que l'aliénation qui les énonçoit. Monſieur l'avocat général BIGNON, qui portoit la parole dans la cauſe, remarqua que la maxime, *in antiquis enuntiativa probant*, dont on ſe ſervoit pour ſe diſpenſer de rapporter les piéces de la procédure, énoncées dans l'aliénation faite ſoixante ans auparavant, ne pouvoit s'entendre en matiere eccléſiaſtique que pour cent ans.

Il eſt vrai que le même auteur rapporte un arrêt, qui a déclaré qu'il n'y avoit abus dans l'union d'une chapellenie au chapitre de Champeaux, faite ſans information; mais cet auteur remarque que ce fut la modicité du revenu du bénéfice qui ſervit de motif à l'arrêt, l'union ayant paru manifeſtement avantageuſe à l'égliſe, & par conſéquent conforme aux canons; ce qui eſt bien différent de la ſection d'une cure en prieuré ſimple & en vicairie perpétuelle, qui ne peut jamais être que déſavantageuſe à l'égliſe, & contraire à l'intérêt de la paroiſſe.

Les intimés font extrêmement valoir le ſentiment de DU MOULIN dans ſon conſeil 44; mais il avoue dans ce même conſeil, que l'union d'une cure fut déclarée abuſive après ſoixante-dix ans, parce que par la production du titre on juſtifioit du vice & de la nullité de l'union, enſorte que la ſolemnité & la validité du titre ne pouvoient ſe préſumer. Or, dans l'eſpéce préſente, le vice de la ſection & ſa nullité ſont évidens; elle fait le partage d'une cure, en prieuré ſimple & en vicairie perpétuelle, qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer avoir eu d'autre motif, que l'utilité perſonnelle du prieur; ce qui forme un abus qu'aucun temps ne peut couvrir, tant il bleſſe le bien de l'égliſe & celui du public.

Dans l'eſpece du conſeil de DU MOULIN, l'union dont il s'agiſſoit, n'étoit point attaquée par la voie de l'appel comme d'abus; mais par une ſimple oppoſition, ce qui fait une extrême différence, l'oppoſition eſt une voie ordinaire, par conſéquent ſujette aux longues preſcriptions de trente & de quarante ans, au lieu que l'abus fondé ſur le préjudice de l'égliſe & du public ne peut être autoriſé par le temps; au contraire, il bleſſe davantage à proportion qu'il s'invétere.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

La quatriéme fin de non-recevoir, tirée de la poſſeſſion triennale, eſt particuliere à la demande en complainte, & ne regarde point l'appel comme d'abus; ainſi quand les intimés pourroient ſe ſervir du décret *de pacificis*, la ſection dont il s'agit, n'en devroit pas moins être déclarée abuſive; mais trois moyens détruiſent cette fin de non-recevoir, par rapport à l'intérêt de frere le Blanc.

Le premier eſt que pour pouvoir ſe ſervir de la poſſeſſion triennale, il faut avoir un titre coloré; c'eſt la premiere condition eſſentielle que le décret *de pacificis* exige: un titre nul & abuſif ne ſçauroit jamais être regardé comme un titre coloré, qui puiſſe ſervir de principe à la poſſeſſion triennale.

C'eſt la doctrine de DU MOULIN, dans ſon commentaire ſur la regle *de infirmis*, *n.* 226. *Decretum de pacificis nunquam habet locum, ubicumque poteſt appellari tanquam ab abuſu, quoniam abuſus non ſolùm reddit titulum diſcoloratum, ſed etiam funditùs nullum.*

Monſieur LOUET au même endroit ajoute: *ceſſat triennalis poſſeſſio in beneficialibus, cùm de appellatione tanquam ab abuſu agitur.* C'eſt ce qu'il avoit dit auparavant ſur le nombre 54. *Nam in beneficialibus titulus coloratus non eſt à quo tanquam ab abuſu appellari poteſt, cùm in talis nullitate, ſeu abuſu, nulla bonæ fidei ſpecies, nullus coloratus titulus fit; quæ contra jus fiunt, irrita ſunt.*

Sur le nomb. 58, ce ſçavant magiſtrat dit qu'il faut prendre garde de poſſéder des bénéfices contre les clauſes de leur fondation, ou un office clauſtral en commende ſéculiere; parce qu'on peut appeller comme d'abus de ces ſortes de proviſions, & que le décret *de pacificiis* ceſſe, lorſqu'il y a une prohibition de la loi, qui produit une mauvaiſe foi continuelle. *Timeant ii qui contra fundationum clauſulas beneficia poſſident, qui officia clauſtralia in commendam ſæcularem obtinent; ab eorum enim proviſionibus poteſt tanquam ab abuſu appellari; ceſſat decretum de pacificis poſſeſſoribus, ubi legis eſt prohibitio, quæ perpetuùm inducit malam fidem.*

DU MOULIN, *n.* 54, *de infir.* propoſe l'eſpéce d'un bénéfice érigé par le Pape en doyenné, en conſidération d'une augmentation de donation faite par un ſeigneur d'Albret, qui en acquit par-là le patronage, ſans préjudice de la prévention qui demeura

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

réſervée au Pape, pourvu que la proviſion fît mention du patronage; un réſignataire en avoit été pourvu par le Pape, avec dérogation expreſſe au droit de patronage du ſeigneur d'Albret, & en avoit joui paiſiblement pendant près de cinq ans, du vivant de ſon réſignant, après la mort duquel, le roi de Navarre, ſeigneur d'Albret, nomma un autre particulier qui en obtint des proviſions, & qui interjetta appel comme d'abus de l'exécution de celles de cour de Rome obtenues par le réſignataire, en ce que, quoiqu'il eût exprimé le patronage de la maiſon d'Albret, auquel il convenoit que le Pape avoit pu déroger, il n'avoit pas ajouté que ce patronage avoit le privilége de celui des Rois; monſieur le procureur-général interjetta de ſon chef appel comme d'abus, de la réſerve du droit de prévention dans l'érection du bénéfice en doyenné.

DU MOULIN, après avoir rapporté les moyens de part & d'autre, dit que le pourvu par le Pape auroit été dépouillé du bénéfice, nonobſtant ſa poſſeſſion plus que triennale, ſans le fait qu'il articula, que le Roi de Navarre avoit eu connoiſſance de la réſignation faite en ſa faveur, & l'avoit approuvée; ce qui donna lieu à un arrêt interlocutoire, par lequel, avant de faire droit, les parties furent appointées à faire preuve.

La ſeconde condition pour la poſſeſſion triennale, qui manquoit à l'abbé Teſtu & à Priſcal, étoit la bonne foi: c'eſt le ſecond moyen de frere le Blanc.

La propoſition de droit ne ſçauroit être conteſtée: elle eſt fondée ſur l'autorité des canons, qui ne connoiſſent aucune preſcription ſans bonne foi. *Poſſeſſor malæ fidei ullo tempore non præſcribit, cap. 2, de reg. jur. in 6°. In præſcriptione rerum eccleſiaſticarum bona fides & juſtus titulus exiguntur, cap. ſi diligenti. cap. vigilanti. de præſcript.*

On a déja remarqué que l'abbé Teſtu, en ratifiant le concordat paſſé entre ſon prédéceſſeur & Priſcal, s'étoit obligé de lui continuer le payement de 500 liv. de penſion, aux conditions portées par l'acte; il avoit donc eu connoiſſance, dès le commencement de ſa poſſeſſion, que ſon titre étoit ſujet à dévolut: s'il a prétendu n'avoir pas également connu l'abus & la nullité qu'il renfermoit, il ne pouvoit s'excuſer que ſur une ignorance de droit affectée, laquelle n'a pas empêché qu'il n'ait été dès-lors en mauvaiſe foi.

Quand le dévolut de Priſcal n'auroit dû former qu'un doute dans l'eſprit de l'abbé Teſtu, ſa conſcience auroit dû l'engager à s'inſtruire de la qualité de ſon titre: il ne lui étoit pas permis de jouir avec confiance d'un prieuré, dont il ne pouvoit ignorer que la charge des ames avoit été diſtraite, ſans être aſſuré que cette diſtraction avoit été légitime.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

L'abbé Teſtu a donc connu ou dû connoître l'abus & la nullité de ſon titre; il n'a donc point joui de bonne foi; par conſéquent point de poſſeſſion triennale. Il en eſt de même de Priſcal, qui, par le dévolut qu'il avoit obtenu, a beaucoup mieux connu la nullité de la ſection & de l'érection de la vicairie perpétuelle; auſſi a-t'il été obligé de conſentir que l'une & l'autre fuſſent déclarées abuſives.

Le troiſiéme moyen ne reçoit point de réponſe; en matiere bénéficiale, la poſſeſſion eſt perſonnelle, & ne paſſe point au ſucceſſeur avec le titre. *Jus enim beneficiale adeò eſt perſonale, quòd perſonam non tranſgreditur. Gloſſ. Prag. de pacificis poſſeſſ. verba, poſſedit.*

Le titre & la poſſeſſion du prédéceſſeur ſont totalement éteints par ſa mort; ainſi, quand l'abbé Teſtu auroit pu ſe ſervir de la poſſeſſion triennale pour ſoutenir ſon titre, comme s'il avoit été coloré, les indultaires pourvus par ſa mort ne peuvent jamais faire valoir une poſſeſſion éteinte avec lui, pour donner quelque autorité aux proviſions nouvelles qu'ils ont ſurpriſes, parce qu'elles ne peuvent être regardées comme des titres colorés, ſuppoſé que la ſection dont il s'agit, ſoit déclarée abuſive, n'ayant été obtenues qu'après l'appel qui en a été interjetté, & pendant qu'il eſt indécis.

Par ces raiſons on perſiſtoit à ſoutenir, que frere le Blanc devoit être maintenu dans le prieuré de Dammartin.

DE LA PART DES CHANOINES REGULIERS de ſaint Martin-aux-Bois, & des habitans de Dammartin, adhérans à l'appel comme d'abus, on diſoit que leur intérêt étoit également ſenſible; que ces chanoines devoient conſerver les bénéfices de leur monaſtere, qui naturellement leur ſont deſtinés, & empêcher que par des unions ils ne paſſent à des maiſons étrangeres, & même à un ordre différent.

Ils ont pris des lettres de reſciſion contre leur conſentement à la ſection dont il s'agit, ce conſentement n'eſt pas même rapporté; mais quand on le produiroit en bonne forme, contenant une véritable aliénation d'un bénéfice de l'ordre, ou du moins fourniſſant un moyen ſûr pour y parvenir, il ne pourroit ſubſiſter, cette aliénation étant faite contre l'intérêt & le bien de leur monaſtere, ſans cauſe & ſans néceſſité.

Quant à l'intérêt des paroiſſiens de Dammartin, quel préjudice ne ſouffrent-ils point par la ſection de leur cure? Des prieurs à

BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

simple tonsure, sans rendre aucun service à leur église, en consumeront ailleurs presque tous les revenus; au lieu que les portions de cette cure étant réunies, un prieur-curé se trouvera en état de les employer utilement à soulager les pauvres de sa paroisse.

Monsieur le procureur géneral ayant été ouï au bureau dans la chambre du conseil, conclut à ce que la section dont il s'agit fût déclarée abusive, & frere le Blanc maintenu dans sa possession.

Sur ces différentes raisons, LE GRAND CONSEIL, sans avoir égard aux interventions & demandes des Jésuites des colléges de Rouen & de Paris, de Lespine & Montbriseuil, dont il les a déboutés; ayant égard aux demandes des chanoines reguliers, prieur & chapitre de saint Martin-aux-Bois, syndic, officiers, manans & habitans de Dammartin, & requête d'Alexandre Priscal; faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté, tant par monsieur le procureur général que par frere le Blanc, de la sentence de désunion, du 12 octobre 1630, & des provisions obtenues en conséquence, a déclaré avoir été mal, nullement & abusivement procédé, ordonné & exécuté. En conséquence, faisant droit sur la complainte, a maintenu & gardé frere le Blanc en la possession & jouissance du prieuré-cure regulier de saint Jean de Dammartin, avec restitution des fruits du jour du décès de l'abbé Testu; sauf audit le Blanc pour la restitution de ceux échus depuis le 13 mars 1703, jour de sa prise de possession, à se pourvoir contre qui, & ainsi qu'il avisera bon être; & quant à ceux perçus par Priscal, ils lui demeureront pour sa desserte jusqu'au jour de la signification du présent arrêt: a fait & fait défenses audits Priscal, Jésuites des colleges de Rouen & de Paris, Lespine & Montbriseul, & à tous autres, de troubler ledit le Blanc; à la charge par ledit le Blanc de prendre l'habit, & faire profession dans l'ordre des chanoines reguliers de la congregation de France, en l'abbaye de saint Martin-aux Bois, dans un an, à compter du jour de la signification du présent arrêt. Et sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions, a mis & met les parties hors de cour & de procès; sauf néanmoins le droit d'indult desdits de Lespine & Montbsriseul en autre cause: a condamné & condamne lesdits Jésuites des colléges de Rouen & de Paris, lesdits Lespine & Montbriseul aux dépens envers ledit le Blanc, tous dépens entre les autres parties compensés.

PARIS, G. CONS. 22 Sept. 1706.

Prononcé le 22e jour de septembre 1706. Maître CAPON écrivoit pour frere le Blanc. Maître TARTARIN pour les Jésuites. Maître LE PAGE pour monsieur de Lespine, & maître EVARD pour frere de Montbriseuil.

CCXCVII.

DECLARATION DU ROI, qui permet aux négocians en gros de posséder des charges dans les élections & dans les greniers à sel.

DÉCLAR. DU ROI, 21 Nov. 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons défendu par notre édit du mois de septembre dernier à tous nos officiers revêtus de charges de magistrature, même à ceux de nos élections & de nos greniers à sel, de faire commerce en gros ni en détail; & en cas de contravention, Nous les avons déclarés déchus de toutes exemptions & de tous priviléges, & ordonné qu'ils seroient imposés d'office à la taille. Ces défenses fondées sur les anciennes ordonnances & sur un usage établi de tout temps, ont déja donné lieu à des contestations que Nous ne trouvons pas à propos de laisser subsister; & comme elles ont été faites contre nos intentions, & qu'on a prétendu que les officiers des élections & des greniers à sel ne pouvoient faire commerce en gros, Nous avons résolu de Nous expliquer sur cela plus précisément. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, en interprétant, en tant que besoin seroit, notre édit du mois de septembre dernier, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les marchands & négocians en gros, tels qu'ils sont marqués & désignés par notre édit du mois de décembre 1701, puissent être revêtus de charges de nos élections & de nos greniers à sel, & faire en même temps par eux ou par personnes interposées, commerce en gros pour leur compte particulier ou par commission, tant au dedans qu'au dehors de notre royaume, & par mer ou par terre; le tout sans incompatibilité, & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs priviléges. Dérogeons

DECLAR. DU ROI, 21 Nov. 1706.

BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 21 Nov. 1706.

en tant que de beſoin, pour ce regard ſeulement, à notre édit du mois de ſeptembre dernier, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNOS MANDEMEMT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement & cour des aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de novemb. mil ſept cent ſix; & de notre régne le ſoixante-quatriéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLARD. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

DÉCLAR. DU ROI, 21 Nov. 1706.

Regiſtrées, oüi, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le quinze décembre mil ſept cens ſix. Signé, DONGOIS.

Fin du premier Volume.

BIU Cujas

TABLE
DES ARRESTS,
Contenus dans ce premier Volume.

I.

SI un curateur qui a fait condamner une mere tutrice de ſes enfans à donner caution de ſon adminiſtration, peut obliger les parens héritiers préſomptifs de ces enfans à ſe joindre à lui, pour pourſuivre contre la mere l'exécution de cette condamnation, page 1

II.

Si un particulier qui, en épouſant la fille d'un tuteur, a reçu en dot un contrat de conſtitution appartenant au mineur du tuteur, a pu preſcrire contre le mineur par la poſſeſſion de 30 ans, 2

III.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, qui ordonne que ceux qui voudront tenir des écoles publiques ou particulieres dans le diocèſe de Bourges, ſeront tenus de prendre l'approbation de m. l'archévêque de Bourges, ou de ſes grands vicaires, à peine de 50 liv. d'amende, avec défenſes au prévôt juge royal d'Iſſoudun, & à tous autres juges, de prendre connoiſſance des ordonnances qui ſeront rendues pour raiſon de ce par ledit ſieur archévêque, à peine de nullité, 6

IV.

Arrêt du grand conſeil qui, conformément à d'autres arrêts précédens, a jugé que les condamnations prononcées contre l'ordre de Malthe, en qualité de ſucceſſeur aux pécules des chevaliers & commandeurs, ne peuvent être exécutées que ſur leurs dépouilles, tant pour le principal que pour les dépens, & que cet ordre, y renonçant, demeure déchargé de ces condamnations, & doit être rembourſé par privilége ſur les mêmes dépouilles de tous les frais & dépens tant actifs que paſſifs, par lui faits ou ſoufferts, concernant ces dépouilles, 8

V.

Comment & dans quel temps le tuteur eſt tenu envers le mineur des intérêts d'intérêts provenans de ſa geſtion, 9

VI.

1. *Si l'édit des ſecondes noces a lieu, quand le pere a épouſé une ſeconde femme agée de 60 ans, ſans communauté, & à laquelle il a fait peu d'avantages, les enfans du premier lit ayant plus que leur légitime dans les biens paternels.*
2. *Si un enfant inſtitué héritier univerſel de ſon pere eſt obligé de fournir le deuil aux autres enfans héritiers particuliers, & remplis de leur légitime,* 10

VII.

Arrêt, portant réglement & attribution de toute cour & juriſdiction royale, ordinaire, civile, criminelle & de police, aux maire & échevins de la ville de Poitiers, dans l'étendue de cette ville, des fauxbourgs & banlieue, à l'excluſion de tous autres juges, ibid.

VIII.

Si un clerc pourvu en cour de Rome d'un bénéfice, qui eſt à la collation d'un chapitre doit être préféré à un autre clerc pourvu poſtérieurement par le chapitre, lorſqu'il eſt prouvé que le chapitre s'eſt aſſemblé pour l'élection avant la retenue de la date du pourvu par le Pape, 15

IX.

Si, lorſqu'il y a diſſipation de la part du pere tuteur de ſes enfans, le curateur eſt reſponſable de l'adminiſtration du pere, ibid.

X.

Si un gentilhomme ayant fief dans une paroiſſe peut ſe maintenir en poſſeſſion d'avoir un banc dans l'égliſe, ſans conceſſion des marguilliers, & ſans rétribution à la fabrique, 16

XI.

1. *Si les prébendes & dignités du chapitre de Remiremont ſont de ſimples offices civils & manuels, ou de véritables titres de bénéfices.*
2. *Si dans ce dernier cas la ſécréterie, qui en eſt une dignité, eſt ſujette à la huitiéme régle de chancellerie, ou élective dans tous les mois de l'année,* 18

XII.

Si le Pape peut ſur réſignation donner des proviſions d'un doyenné électif, confirmatif par le titre de ſa fondation, 31

XIII.

De quel jour le ſecond mari de la mere tutrice de ſes enfans mineurs, eſt obligé de leur rendre compte de leurs biens paternels, ibid.

XIV.

1. *Si les donations univerſelles faites par contrat de mariage en ligne directe ſont ſujettes à inſinuation.*
2. *Si elles peuvent valoir pour les biens ſitués dans l'étendue des juriſdictions ou elles ont été inſinuées, & être nulles pour les biens ſitués dans celles où elles ne l'ont pas été,* ibid.

XV.

Si la preſtation de ſerment de la part du ſubrogé tuteur eſt tellementnéceſſaire, que l'omiſſion de cette formalité rende un inventaire nul, à l'effet de faire continuer la communauté, 32

XVI.

Si l'acquéreur d'un office, qui y a été reçu, peut ſe diſpenſer de payer les intérêts du prix, ſur ce qu'il a fait des offres de le payer, en lui rapportant main levée d'une ſaiſie faite entre ſes mains, 33

XVII.

Si le défaut de conſentement du frere, qui eſt curateur, eſt un moyen ſuffiſant pour faire déclarer nul un mariage célébré avec toutes les formalités, 34

XVIII.

Si l'appel en matiere de mariage ſuſpend l'exécution des jugemens, ibid.

XIX.

Si un mariage fait in extremis, *étant déclaré vala-*

BIU Cujas

blement contracté, les enfans peuvent prétendre quelque chose dans la succession de leur pere, à titre d'hérédité. ibid.

XX.

Arrêt du conseil privé du Roi, qui, conformément à la déclaration du 29 janvier 1686, concernant les portions congrues, attribue au vicaire perpétuel d'une paroisse de Bordeaux, la portion congrue outre la fondation & les droits casuels. 35

XXI.

Si un fils de famille ayant épousé en majorité une servante, l'inégalité de leurs conditions suffit pour faire déclarer nul leur mariage contracté d'ailleurs valablement. 38

XXII.

Les chevaliers de l'ordre de Malthe peuvent, avant leur profession, pour subvenir à leur entretien & subsistance, se reserver l'usufruit & la jouissance pendant leur vie des biens qu'ils délaissent. 39

XXIII.

Arrêt du conseil d'état du Roi, qui, en conséquence de de l'édit du mois de février 1683, interdit un officier du parlement de Dijon, dont la charge étoit saisie réellement, & dont il avoit été condamné par arrêt du parlement de Provence de donner sa procuration ad resignandum, ibid.

XXIV.

Arrêt, qui ordonne que les jurés-crieurs ne pourront obliger une veuve, qui aura renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou bout-de-l'an de son mari, que quand ils auront un ordre d'elle par écrit. 42

XXV.

Si l'acquéreur d'un fonds peut se dispenser de payer les intérêts du prix, sur ce qu'il a fait des offres de le payer en lui rapportant des ratifications promises par le contrat de vente. ibid.

XXVI.

Si l'appel comme d'abus interjetté d'un statut synodal en suspend l'exécution. 43

XXVII.

1. *Si le pere n'ayant point fait d'inventaire après la mort de sa premiere femme, une simple déclation par lui faite, en se remariant, d'effets mobiliaires à lui appartenans, suffit pour constater & faire valoir sur ses biens décrétés les droits réversibles d'un enfant de son premier lit.*
2. *Si les biens du pere remarié ayant été vendus par décret, l'enfant du premier lit qui s'y est opposé, peut demander ses droits réversibles en vertu de l'édit des secondes nôces, de même que si son pere étoit mort.* 44

XXVIII.

Génève n'est pas réputée, en France, pays étranger. 45

XXIX.

Défenses d'imprimer aucuns arrêts sans permission expresse de la cour. 46

XXX.

1. *Si des directeurs de créanciers, qui ont été condamnés par plusieurs sentences de laisser rentrer un des créanciers dans une maison par lui vendue au débiteur commun, ou de lui en payer le prix, sont recevables à faire cette option, après avoir réfusé pendant plusieurs années d'exécuter ces sentences, & avoir laissé dépérir la maison faute de réparations.*
2. *Si le directeurs étant condamnés d'en payer le prix, le dépérissement de la maison doit être porté par tous les créanciers en général, ou par le dernier colloqué.* 47

XXXI.

Si, lorsqu'un fils a tué sa mere, ses parens peuvent être admis à prouver par témoins des faits de folie & de fureur par lui commis avant son crime, ibid.

XXXII.

Si une vente de bois taillis faite par contrat passé à Paris, moyennant 150 l'arpent, suivant l'arpentage qui en seroit fait, doit être entendue avoir été faite à raison de 22 pieds pour perche, suivant l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ou à raison de 20 pieds seulement pour perche, suivant la mésure usitée suivant les lieux où les bois vendus sont situés. 48

XXXIII.

Si le tuteur doit une garantie indéfinie des obligations par lui créés des deniers de ses pupilles, & qu'il leur a données en payement du reliqua de son compte. 50

XXXIV.

Si lorsqu'une mere en mariant son fils s'est obligée, conjointement avec lui, à l'emploi de la dot apportée par la femme, & que cet emploi n'a point été fait, la part héréditaire recueillie par le fils dans dans la succession de sa mere, & qui est plus que suffisante pour l'acquiter de l'emploi par elle stipulé, la décharge de cette oligation, ibid.

XXXV.

Si dans la coutume d'Artois, un pere ayant laissé par son testament des rentes héritieres, à trois de ses enfans puînés, avec la clause qu'après leur décès ces rentes retourneront à Paul son fils aîné, un un puîné devenu aîné par le décès de Paul, peut prétendre en cette qualité le même avantage au préjudice des autres enfans. 52

XXXVI.

Si une terre ayant été vendue, avec obligation, de la part de l'acquéreur, d'exécuter les conditions du bail fait au fermier des bois qui en dépendent, & cession de la part du vendeur des forcoupes & dégradations qui s'y trouveront, l'acquéreur doit souffrir que le fermier exploite 174 arpens de bois, qu'il a omis d'exploiter durant le cours de son bail, ou si c'est au vendeur à en indemniser le fermier, ibid.

XXXVII.

1. *Si dans l'espéce d'un particulier, qui a plusieurs terres saisies réellement, dont il n'y a point de bail judiciaire; & qui par contrat passé avec un de ses créanciers opposans à la saisie, lui en a donné une en échange de partie de ses créances, en s'obligeant de lui rapporter dans un an mainlevée de la saisie réelle, sinon que le créancier lui tiendra compte des jouissances de cette terre sur tout son dû, à raison de tant par an, ce créancier peut après plus de 40 années de jouissance, demander que son contrat soit déclaré nul, faute par la partie saisie de lui avoir rapporté mainlevée de la saisie réelle, & en conséquence demander d'être colloqué suivant l'ordre de ses différentes hypotéques.*
2. *Si dans le cas de la résolution du contrat ce créancier, dont toutes les créances ne sont pas également anciennes & antérieures à celles des autres créanciers, est bien fondé à demander que les fruits par lui perçus soient compensés avec les arrérages tant de ses premieres que de ses dernieres créances indistinctement, ou s'il doit les rapporter pour être distribués à tous les créanciers selon l'ordre de leurs hypotéques.* 53

XXXVIII.

Si un fils héritier bénéficiaire de son pere peut sur le fondement, qu'il a fait des avances pour sa succession, toucher au préjudice des créanciers une somme de 85000 liv. appartenante à cette succession, avant que d'avoir rendu compte des effets qui la composent. 55

BIU Cujas

XXXIX.

1. *Si un créancier qui, par arrêt a été débouté d'une demande de plusieurs années d'intérêts, faute d'avoir rapporté son exploit, & qui le rapporte dans la suite, est recevable sans prendre requête civile à demander ces mêmes intérêts.*
2. *Si nonobstant le rapport de cet exploit le débiteur est bien fondé à demander, que quelques-uns de ces intérêts par lui payés soient imputés sur le principal,* 56

XL.

Si un adjudicataire, que l'absence du receveur des consignations a empêché de consigner le prix de son adjudication, est tenu d'en payer les intérêts, ibid.

XLI.

Si un tuteur peut vendre & aliéner les biens de son pupille, 57

XLII.

Si un tuteur ou curateur, qui a pris un transport sur son mineur pour une somme moindre que celle qui lui est transportée, peut exiger du mineur plus que ce qu'il lui en a coûté pour le transport, ibid.

XLIII.

1. *De quel jour le tuteur ou curateur doit tenir compte, en Bourgogne, des intérêts de sommes, ou d'intérêts provenans de sa gestion.*
2. *Si ce tuteur ou curateur doit une garantie indéfinie des obligations par lui données à son mineur en payement du reliqua de son compte, quoiquelles ayent été créées des deniers pupillaires,* 58

LXIV.

1. *Si la restitution pour léſion d'outre moitié de juste prix peut avoir quelquefois lieu en vente de droits successifs & de meubles.*
2. *Si un dépositaire est toujours réputé de mauvaise foi pour n'avoir pas averti les héritiers de celui qui a saisi le dépôts, qu'il en étoit saisi,* ibid.

XLV.

Si les fermiers du droit qui se leve sur les bêtes vendues au marché de Nogent-le-Roi, ont pu, sans aucun titre, le prescrire contre les acheteurs, auxquels ils l'ont fait payer ainsi qu'aux vendeurs, 63

XLVI.

Si le témoignage de deux Juifs est admissible contre un chrétien, en faveur d'un autre Juif, 66

XLVII.

Si un mémoire de reçus signé par un créancier, vaut quittances, 68

XLVIII.

Si la retraite de la femme hors du royaume, pour cause de religion, dissout la communauté qui est entr'elle & son mari resté en France, de maniere que ses héritiers puissent demander à en partager les effets avec le mari, comme si elle étoit morte naturellement, 70

XLIX.

Si en Bourgogne les officiers de justice, qui ont vendu leurs offices, sont reçus au regrés, soit avant, soit après les provisions obtenues par l'acquéreur, soit même en cas de vente par décret. 74

L.

1. *Si les titulaires des bénéfices sont tenus des grosses réparations, & quelle portion de leur revenu ils sont obligés d'y employer.*
2. *Si un curé, qui en entrant dans sa cure en a trouvé plusieurs dépendances en très-mauvais état, & qui n'a fait aucunes poursuites contre son prédécesseur pour l'obliger à les réparer, est tenu envers son successeur de les rétablir, étant entiérement tombées en ruine.*
3. *Si ce curé ne pouvant les rétablir entiérement, on peut en vendre une partie pour fournir aux réparations des autres.*
4. *Si ces biens ayant été donnés aux curés seuls, sans y appeller les marguilliers, & les curés en ayant toujours eu seuls l'administration & le revenu, la fabrique est tenue de contribuer aux réparations nécessaires, lorsque le curé ne peut les faire entiérement,* 75

LI.

Si le mari & la femme s'étant obligé solidairement par contrat de constitution, & le mari ayant seul vendu la chose hypotéquée par privilége, la femme est obligée de racheter conjointement avec le mari la rente constituée, 78

LII.

1. *Si une obligation, faite par un abbé régulier, sans la participation des religieux, peut engager les biens du monastere.*
2. *Si une simple promesse faite par l'abbé & les religieux conjointement, mais sans aucune formalité, est valable, lorsquelle porte que le contenu en a été employé au profit du monastere.*
3. *Si c'est à un religieux élu abbé ou coadjuteur à payer ses bulles, ou si elles doivent être obtenues aux dépens du monastere.*
4. *Si un religieux élu coadjuteur de l'abbé doit obtenir des bulles en cour de Rome, pour sa confirmation, ou s'il lui suffit d'avoir des provisions de l'ordinaire.*
5. *Si le monastere peut se dispenser de payer ces bulles sur le fondement qu'elles sont devenues caduques par la faute du religieux élu, qui les a obtenues sans demander auparavant l'agrément du Roi.*
6. *Si le porteur d'une procuration pour poursuivre le payement d'une dette, & pour la recevoir, en peut transiger avec le débiteur.*
7. *Si un particulier, qui par facilité & sans aucune connoissance a prêté son nom à deux de ses amis pour transiger sur la procuration d'un tiers, laquelle n'étoit pas valable, est tenu envers un deux des dommages & intérêts résultans de l'exécution de la transaction.*
8. *Interdiction d'un notaire, qui a passé un acte nul avec connoissance du défaut de pouvoir des parties contractantes,* 79

LIII.

Si un un adjudicataire peut, dix ans après son adjudication, en demander la nullité, sous prétexte que toutes les formalités n'y ont pas été observées, & qu'il n'a été en possession des biens à lui adjugés que pendant 4 ans, après lesquels il en a été dépossédé par la partie saisie, ce qui l'a empêché d'en consigner le prix, 87

LIV.

Si un pere, après avoir accepté la garde-noble de ses enfans, peut y renoncer, pour rendre leur condition meilleure, au préjudice de ses créanciers, 89

LV.

1. *Si le dérangement des affaires du mari peut seul opérer la séparation de biens entre lui & sa femme.*
2. *Si la majorité coutumiere empêche, ainsi que la majorité légale de 25 ans, le bénéfice de la restitution introduit en faveur des mineurs.*
3. *Si un contrat étant annullé à l'égard du principal obligé, sur le fondement de la léſion & de la minorité, doit l'être aussi à l'égard de la caution.*
4. *Si celui qui, pour payer un créancier, fait un emprunt avec promesse de faire subroger le prêteur aux droits & hypotéques du créancier, & qui a employé l'emprunt à un autre usage, peut être regardé comme stellionnataire, & est sujet à la contrainte par corps,* ibid.

LVI.

Si l'édit de 1567 appellé vulgairement l'édit des meres, *qui veut qu'elles succédent à leurs enfans*

BIU Cujas

dans leurs meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, les exclut de la succession des meubles venus aux enfans du chef de leur pere. 94

LVII.

1. *Legs universel fait au profit d'un couvent de religieux mendians, dont un avoit confessé & assisté le testateur à la mort, réduit à une certaine somme pour l'acquittement d'une fondation portée par le testament.*
2. *Accusation de suggestion de testament & d'expilation d'hérédité formée contre ces religieux.*
3. *Procédure extraordinaire infirmée, sur ce que les informations avoient été faites par un juge actuellement débiteur de l'accusateur.*
4. *Inscription de faux contre la déposition d'un témoin, contenant une rature de cinquante quatre mots essentiels.*
5. *Subornation de témoins valablement reprochés & rejettés.* 95

LVIII.

1. *Si l'abbesse d'un monastere de fondation royale peut y introduire la clôture sans aucune formalité, sans un rescrit exprès du Pape, & sans la permission du Roi, ou de ses officiers sur les lieux.*
2. *Si, lorsque ce monastere embrasse volontairement la clôture, une religieuse peut s'en exempter sur le fondement qu'elle n'a pas fait ses vœux sous cette condition.*
3. *Si cette religieuse, étant sortie du monastere par la permission de ses supérieurs, pour aller soulager sa mere malade, peut demander ses alimens à l'abbesse du jour de sa sortie.*
4. *Si, ne rentrant point dans le monastere, à cause de la clôture qui y est introduite, elle peut obliger l'abbesse à lui faire une pension viagere, pour lui tenir lieu de la prebende qu'elle y possédoit,* 118

LIX.

Si en matiere civile l'inscription de faux droit être admise contre une piéce vérifiée & reconnue par deux procès verbaux, faits par experts convenus & nommés d'office, 123

LX.

1. *Si une femme interdite pour cause de démence, peut contracter mariage sans le consentement de son curateur dans un intervalle de raison.*
2. *Si les enfans de son premier lit sont recevables à appeller comme d'abus de ce mariage, & à demander qu'il soit rehabilité, & que les clauses du contrat de mariage fait entre leur mere & son second mari soient réglées par le jugement qui interviendra,* 124

LXI.

1. *Si les ordonnances de France doivent être observées dans un pays uni à la France, & qui cependant dépend du duché de Luxembourg, pour le temporel, & de l'archevêché de Treves, pour le spirituel.*
2. *Si dans un procès fait pour raison d'injures verbalee, & instruit par enquêtes respectives, le juge peut dans sa sentence user des termes* atteint & convaincu.
3. *Si le juge d'église peut condamner un curé à l'amende envers le Roi.*
4. *Si la désertion a lieu dans l'appel comme d'abus,* 129

LXII.

Si, dans la coutume de Blois, un pere qui a l'avantage du double lien, exclut une sœur consanguine, de la succession d'une sœur, par rapport aux acquêts que cette sœur avoit recuillis dans la succession d'une autre sœur, 132

LXIII.

1. *Si un majeur, auquel seul la coutume défere une succession, & qui ignorant cette disposition, a reconnu par plusieurs actes privés & publics trois cohéritiers, est recevable à prendre des lettres contre ces actes, & à demander que les noms de ces prétendus cohéritiers soient tirés des qualités d'une instance, dans laquelle ils étoient parties conjointement avec lui au sujet des biens de cette succession.*
2. *De quelle maniere on doit entendre l'article 26, du titre des* successions *de la coutume de Metz, qui porte qu'*en succession collatérale les neveux succedent par représentation avec les oncles.
3. *Si la succession des religionaires sortis de France avant l'édit de* 1689, *qui permet à leurs héritiers de se mettre en possession des biens par eux délaissés dans le royaume, a été ouverte dès le moment de leur absence.*
4. *Si cet édit doit avoir son exécution dans le ressort du parlement de Metz du jour de sa promulgation, ou seulement du jour son enregistrement dans ce parlement,* 134

LXIV.

1. *Si un métropolitain étranger est obligé d'observer les ordonnances du royaume dans le jugement des appellations de sentences rendues dans les officialités de France entre les sujets du Roi.*
2. *S'il peut dans un relief d'appel permettre d'intimer l'official, qui a rendu la sentence, sans qu'il ait été pris à partie par l'appellant.*
3. *Si dans ce relief d'appel, & sans entrer en connoissance de cause, il peut donner à l'appellant main levée de l'interdit prononcé contre lui par sentence de l'official dont est appel,* 140

LXV.

Si les chambres & bureaux des décimes peuvent connoître des prévarications des receveurs des décimes, & de celles de leurs commis dans l'exercice de leurs offices & commissions, 144

LXVI.

Si la débauche publique & l'absence du bénéficier peuvent emporter de droit la vacance du bénéfice, 147

LXVII.

1. *Si une donation faite par une femme à son mari dans leur contrat de mariage & un don mutuel fait postérieurement entre eux conformément à la disposition de la coutume, peuvent être attaqués comme ayant été faits en haine de ce que la sœur de la femme avoit abjuré la religion prétendue réformée, & s'étoit faite catholique.*
2. *Si dans ce cas l'article 26 de l'édit de Nantes doit s'entendre de la privation des successions collatérales comme de celle des successions en ligne directe,* 150

LXVIII.

Si les évêques sont obligés, pour leur joyeux avénement, de conférer, sur la nomination du Roi, le premier canonicat vacant dans leur église, lorsqu'ils n'ont pas dix canonicats à leur collation, 153

LXIX.

1. *Si le juge d'église peut connoître d'une séparation d'habitation prononcée entre mari & femme par le juge laïque.*
2. *S'il y abus dans une sentence du juge d'église qui prononce en même temps sur le déclinatoire & sur le principal.*
3. *Si le même juge peut nommer d'office des experts pour procéder à une visite, les parties n'étant ni absentes ni refusantes d'en nommer.*
4. *Si une maladie vénérienne est une cause de séparation d'habitation entre mari & femme.*
5. *Si cette séparation peut se faire du consentement des parties,*

BIU Cujas

ſens & dans la jouiſſance des ſes biens, eſt reſtituable contre l'aliénation faite d'un de ſes immeubles par ſon curateur, en conſéquence d'un avis de parens, & d'une ſentence du juge.

2. *Si cette femme, ayant reçu pendant deux ans, depuis la main levée de ſon interdiction, une rente provenant de cette aliénation, ſans réſerve & ſans proteſtation, eſt préſumée l'avoir ratifiée,* 254

CIII.

Si, lorſqu'un teſtateur a chargé ſon héritier d'une ſubſtitution envers d'autres, au cas que cet héritier vînt à décéder ſans enfans mâles, avec la clauſe que toujours ſadite hérédité vienne aux enfans mâles portant le nom & armes dudit teſtateur, *cette ſubſtitution demeure ſans effet, lorſque l'héritier laiſſe en mourant des enfans mâles,* 258

CIV.

Si une collation accordée par un collateur ordinaire à un ſoi-diſant gradué, duement qualifié & inſinué, quoiqu'il ne le ſoit pas, eſt nulle, & peut être attaquée par un pourvu en cour de Rome, qui n'eſt pas gradué, 262

CV.

Si la nullité d'une premiere criée, faite au préjudice de l'appel de la ſaiſie réelle, peut être couverte par le défaut d'appel d'une ſentence poſtérieure, qui a ordonné que nonobſtant l'appel, il ſera procédé aux trois autres criées, & de la ſentence de certification des criées, 265

CVI.

Quelles conditions ſont néceſſaires pour qu'une chapelle ſoit réputée érigée en titre de bénéfice, ibid.

CVII.

1. *Si des indices violens, mais équivoques, peuvent fonder quelque preuve contre un accuſé.*
2. *Si la veuve & les enfans de l'accuſé, qui a péri dans l'accuſation, & qui dans la ſuite a été reconnu innocent, ſont bien fondés à demander des dommages & intérêts contre ſes accuſateurs, qui ne l'ont pourſuivi que ſur des indices preſſans, & pour venger le meurtre de leur mere,* 268

CVIII.

1. *Si la contrariété qui ſe trouve entre deux arrêts rendus ſur le même fait, donne overture à la requête civile, quand ceux qui en demandent l'entérinement n'ont point été nommément parties dans le premier de ces arrêts.*
2. *Si le dol qu'on prétend y avoir dans deux déclarations contraires, faites lors de ces arrêts par l'une des parties, eſt un moyen de requête civile, quand la déclaration, faite lors du dernier arrêt contre lequel on ſe pourvoit, eſt véritable.*
3. *Si l'omiſſion qu'on a faite d'une des requêtes ou d'une des demandes des parties dans les qualités d'un appointement, prononcé à l'audience ſur leurs demandes indiſtinctement forme une ouverture de requête civile contre l'arrêt définitif qui a prononcé ſur cette demande, ainſi que ſur les autres.*
4. *Si l'on peut ſe faire un moyen de requête civile de ce que l'arrêt n'a pas prononcé ſur une demande inſérée dans le rélief d'appel, & dans l'arrêt de réglement, mais qu'on n'a point eu deſſein de former, & à laquelle on n'a conclu au procès par aucune des écritures.*
5. *Si un tiers, qui a été partie dans l'arrêt contre lequel on ſe pourvoit, mais qui n'a aucun intérêt à la requête civile dont les moyens lui ſont étrangers, a été valablement aſſigné ſur la demande en entérinement,* 293

CIX.

Si en vertu des édits & déclarations concernant le droit de marque ſur tous les ouvrages d'or & d'argent, le fermier de ce droit peut faire viſite chez les Juifs, qui font trafic de ces ouvrages, 297

CX.

Si une donation faite entre vifs de 6000 liv. à prendre, après le décès de la donatrice, ſur les premiers deniers provenans de ſes meubles meublans & effets mobiliers peut être détruite par une donation poſtérieurement faite par la donatrice de tous ſes meubles & effets mobiliers, à ſon héritier préſomptif en avancement d'hoirie, 302

CXI.

1. *Si on eſt recevable à prendre requête civile contre un arrêt ſur l'exécution duquel on a tranſigé.*
2. *Si une lettre par laquelle le demandeur en requête civile l'a déſavouée longtemps avant que d'en demander l'entérinement, peut lui être oppoſée comme une fin de non recevoir.*
3. *Si la requête civile, dreſſée par trois avocats qui y ſont dénommés, peut être attaquée de nullité, ſur ce que la conſultation de ces mêmes avocats, qui auroit dû la précéder ſuivant l'ordonnance, ne ſe trouve datée que deux jours après.*
4. *Si l'on peut demander l'entérinement d'une requête civile ſept ans après qu'elle a été obtenue.*
5. *Si des dommages & intérêts, dont la queſtion a été traité dans les écritures, & même dans l'expoſé des enquêtes, ayant été adjugés, ſans qu'il y ait été expreſſément conclu, peuvent former un moyen en ouverture de requête civile,* 303

CXII.

1. *Si, dans la coutume de Berri, un teſtament rédigé & lu au teſtateur par un notaire, en preſence de trois témoins, eſt nul, en ce qu'il n'y eſt pas dit que le teſtateur a declaré ſa volonté au notaire en préſence des trois témoins, mais ſeulement qu'il la prié devant eux de la rédiger par écrit.*
2. *Si un legs fait en vue de contracter mariage avec la légataire eſt valable, lorſque le teſtateur eſt mort avant la célébration du mariage,* 309

CXIII.

Arrêt de réglement entre les préſidens du bureau des finances & les tréſoriers de France de Paris, pour les fonctions de leurs charges, 310

CXIV.

Si lorſque celui, ſur qui l'on a tiré une lettre de change payable à vue, fait banqueroute, le porteur de la lettre de change, qui la gardée plus d'un mois ſans en demander le payement, a ſon récours contre le tireur, 319

CXV.

Si, dans la coutume d'Anjou, une ancienne rente fonciere due à une abbaye par un héritage vendu dans la ſuite par décret ſans cette charge, eſt éteinte, faute par l'abbé d'y avoir formé oppoſition pour la conſervation de ſa rente, 321

CXVI.

Si la terre & baronnie de Cabſagués en Guienne eſt de l'ancien domaine de la couronne, & par conſéquent inaliénable, 322

CXVII.

Si, en pays de droit écrit, une femme dont le contrat de mariage ſtipule la communauté entr'elle & ſon mari, & lui donne hypotéque de ce jour pour la répétition de ſon fond dotal, a la même hypotéque pour la reſtitution du prix de l'aliénation d'un des biens paraphernaux, où ſi elle a ſeulement ſon hypotéque du jour de l'aliénation, 339

CXVIII.

1. *Si le juge ſéculier, peut ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux, ordonner qu'une novice ſera tirée de ſon monaſtere, pour être interrogée ſur ſa vocation.*

BIU Cujas

2. *Si c'eſt au juge ſéculier ou aux ſupérieurs eccléſiaſtiques à interroger cette novice.* 342

CXIX.

Si le juge ſéculier peut ordonner qu'une fille ſera miſe dans un couvent ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux. 343

CXX.

1. *Si, le Roi ayant ſaiſi ou confiſqué tous le biens & revenus d'un bénéficier étranger, ſitués en France, le droit de patronage tombe dans la confiſcation.*
2. *Si le patron ayant nommé au bénéfice dans les ſix mois de ſa vacance, le brevet de nomination doit être dans les mêmes ſix mois préſenté réellement à l'ordinaire pour empêcher la dévolution, & ſi cette préſentation peut être ſupplée par quelqu'autre acte.*
3. *De quel jour courent les ſix mois donnés au patron pour conférer.*
4. *Si, lorſqu'un bénéficier, qui s'eſt pourvu en cour de Rome ſur le refus de l'ordinaire, a expoſé dans ſa ſupplique le véritable genre de la vacance du bénéfice, ſes proviſions ſont nulles, en ce que le Pape le lui a conféré comme ayant vaqué autrement,* 344

CXXI.

Si l'on peut rappeller à ſa ſucceſſion celui qui en eſt déchu par la coutume, laquelle n'admet pas la repréſentation. 351

CXXII.

S'il eſt néceſſaire pour que la régale ſoit cloſe, que l'évêque ait prêté ſerment, & qu'il ait fait enregiſtrer ſes lettres patentes à la chambre des comptes, ibid.

CXXIII.

1. *Si le juge d'égliſe eſt compétent pour connoître de la validité d'un mariage.*
2. *Si un curé ou un promoteur peut, de ſon chef, attaquer la validité d'un mariage concordant.* ibid.

CXXIV.

Si des enfans nés d'un mariage fait in extremis, *& depuis déclaré incapable d'effets civils, peuvent hériter les uns des autres.* 353

CXXV.

Arrêt du parlement de Paris, qui en caſſant une procédure extraordinaire faite par un juge ſéculier contre un eccléſiaſtique ſans le juge d'égliſe, ordonne que le procès ſera de nouveau inſtruit contre l'accuſé aux frais & dépens de ce juge ſéculier. 355

CXXVI.

Si, lorſque des arbitres, devant leſquels la cour a renvoyé les parties pour l'exécution d'un de ſes arrêts, ont fait leurs arrêtés, & que quelques-uns de ces arrêtés n'ont point été ſignés à cauſe de la mort d'un des arbitres, les arrêtés ſignés doivent être exécutés, & les autres demeurer ſans exécution. 357

CXXVII.

Si les Capucins ſont capables de recevoir une rente de 200 livres à eux léguée par forme d'aumône, ibid.

CXXVIII.

Si monſieur l'évêque de ſaint Flour a la juriſdiction ſur le chapitre de ſon égliſe cathédrale. 358

CXXIX.

Si le juge ſéculier peut ordonner qu'une femme ſera reçue dans un couvent, ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux. 360

CXXX.

1. *Si une femme eſt capable de plaider pour une autre en vertu de ſa procuration.*
2. *Si un ſouverain, tel que le Roi de Suede, peut plaider en France par procureur.*
3. *Si dans les matieres féodales une procuration générale,* cum libera *ſuffit pour agir en juſtice, ou s'il faut une procuration ſpéciale* ad lites.
4. *Si le duché de Veldens a jamais été uni & incorporé au duché de Deux-Ponts.*
5. *De quelle maniere ſe réglent en Allemagne les ſucceſſions dans les fiefs,* 362

CXXXI.

Si, lorſqu'une obligation ſe trouve endoſſée de pluſieurs payemens faits, tant des intérêts qu'en acquit du principal, le créancier qui ne ſçait ni lire ni écrire, & qui par conſéquent ne les a point ſignés, peut en convenant des endoſſemens qui regardent les intérêts, demander la nullité de ceux qui déchargent le débiteur du principal, comme fait par ſurpriſe. 372

CXXXII.

Si l'intimé qui ne s'eſt point préſenté au greffe des préſentations, conformément à l'ordonnance de 1667, & à la déclaration de 1695, & qui a ſeulement fait ſignifier un acte, ſigné de ſon procureur, peut former une demande en péremption contre l'appellant, faute de pourſuites pendant trois mois, 373

CXXXIII.

1. *Si, lorſqu'après la mort de l'abbeſſe d'un chapitre ſéculier, quelques-unes des chanoineſſes, qui ſe ſont trouvées à l'ouverture de ſon teſtament, ſe ſont fait délivrer un legs qu'elle faiſoit à leur égliſe, le chapitre peut dans la ſuite conteſter la validité du teſtament.*
2. *Si cette abbeſſe a pu diſpoſer de ſes biens par teſtament,* ibid.

CXXXIV.

Si un ſecond mariage contracté par un particulier, peut légitimer un enfant qu'il a eu de ſa ſeconde femme pendant ſon premier mariage. 377

CXXXV.

Si le pape peut pourvoir par dévolution aux bénéfices de collation laïque, ibid.

CXXXVI.

Si un ſeigneur peut avoir un volet ou voliere à pigeons dans une ſeigneurie voiſine de la ſienne, où il n'a pour toutes terres que trois arpens de vignes. 382

CXXXVII.

Si les Génevois plaidans en France ſont obligés de donner caution judicatum ſolvi. 383

CXXXVIII.

1. *Si monſieur l'archevêque de Toulouſe doit avoir la préſéence dans toutes les aſſemblées des hôpitaux de cette ville, à l'excluſion de m. le premier préſident du parlement.*
2. *Quel rang doit avoir dans ces aſſemblées le maire de la ville.*
3. *En quel rang doivent marcher au parlement de Toulouſe, les évêques de ſaint Papoul & de Montauban, qui en ſont conſeillers titulaires.* ibid.

CXXXIX.

Si la tréſorerie de ſaint Jean de Lyon eſt ſujette à l'expectative des gradués. 384

CXL.

Si les biens ſubſtitués en directe peuvent être compris dans les exhérédations prononcées par les peres, inſtitués ou ſubſtitués. ibid.

CXLI.

Si un legs d'uſufruit fait mutuellement entre mari & femme qui ont légué la propriété de tous leurs biens, étant devenu caduc, comme avantage prohibé par la coutume, doit être réuni à la propriété, ou appartenir aux héritiers du prédécédé. 388

CXLII.

Arrêt ſolemnel du parlement de Paris, concernant les fiefs. 390

CXLIII.

Si une penſion créée ſur une cure réguliere, & dont la ſignature de création contient la clauſe ad ſucceſſores, *eſt éteinte par la mort du réſignataire.* 397

CXLIV.

Si le juge ſéculier peut ordonner, qu'un prêtre ſur le refus

BIU Cujas

parties, ſans aucunes formalités ſur un ſimple procès verbal devant le juge des lieux. 154

LXX.

Si les frais faits par un cohéritier pour liquider les biens de la ſucceſſion commune, & pour parvenir au partage, ſont tellement privilégiés, qu'ils doivent être pris par préférence ſur les deniers qui en proviennent, au privilége de l'hypotéque qu'a la veuve d'un des cohéritiers par ſon contrat de mariage, de beaucoup antérieur. 159

LXXI.

1. *Si, lorſqu'un particulier eſt mort en France, & y a fait ſon teſtament, c'eſt à ſon légataire, ou à celui qui prétend le teſtateur étranger à prouver ſon origine.*
2. *Si les originaires de Savoie, nés pendant les alliances entre ces deux couronnes, & qui, venus en France, y ſont demeurés juſques à leur mort, ſans prendre des lettres de naturalité, ſont réputés régnicoles ou aubains.*
3. *Si un étranger, qui a fait bâtir une maiſon à Sarrelouis, & qui trois ans après l'a vendue pour ſe retirer dans une autre ville ſoumiſe au roi de France, eſt devenu régnicole en vertu de la déclaration de 1682, qui repute pour tel tout étranger, qui y fera bâtir une maiſon pour y faire ſa demeure.*
4. *Si la ville de Metz jouit encore aujourd'hui du privilége de naturaliſer les étrangers qui viennent s'y établir, à elle accordé autrefois par les empereurs.*
5. *Si un homme & une femme, l'un né en Biſcaye, l'autre en Savoie, s'étant mariés en Alſace dans l'armée de France, ſans faire de contrat de mariage, & ayant établi leur dernier domicile dans la ville de Metz où la femme eſt morte, ils ſont préſumés avoir été communs ſuivant la coutume du lieu ou le mari eſt né, ou ſuivant la coutume de Paris, capitale du royaume, quoique les loix du lieu où ils ſe ſont mariés, & la coutume de Metz, dans laquelle tous leurs effets ſont ſitués, n'admettent point la communauté ſans ſtipulation.* 161

LXXII.

1. *Si un vicaire amovible peut demander une portion congrue.*
2. *Si le vicaire n'ayant été établi par l'évêque qu'à la réquiſition des habitans & du curé, les décimateurs, qui n'y ont pas été appellés, ſont tenus de contribuer à ſa ſubſiſtance.*
3. *Si les habitans ſont bien fondés à prendre des lettres de reſciſion contre les offres par eux faites lors de l'établiſſement de ce vicaire, & exécutées pendant cinq ans, de lui donner ſon logement & la ſomme de 100 livres pour fournir à ſa ſubſiſtance.* 165

LXXIII.

Injonction à un marchand, qui s'étant venu loger près de ſon ancien maître, lui a fait inſulte, de déloger & de prendre boutique dans une autre rue. 171

LXXIV.

1. *Si les ſubſtitutions contractuelles faites dans une donation entre vifs peuvent avoir lieu dans le pays de Luxembourg.*
2. *Si une donation faite aux pere & mere, & après eux à leur fils, & au défaut de ce fils, ou de ſes hoirs, à leur fille, contient une ſubſtitution fideicommiſſaire, ou ſeulement un ordre de ſuccéder.*
3. *Si dans le même pays de Luxembourg les enfans qui ne ſont mis que dans la condition, ſont réputés être dans la diſpoſition.*
4. *Si cette ſubſtitution eſt devenue caduque, faute par le premier inſtitué de l'avoir fait enregiſtrer dans les juſtices de la ſituation des biens ſubſtitués.*
5. *Si l'on peut oppoſer à un ſubſtitué, au profit duquel la ſubſtitution n'eſt pas encore ouverte, le défaut d'oppoſition au décret qui a été fait des biens ſubſtitués.*
6. *Si ce ſubſtitué peut avant l'ouverture de la ſubſtitution attaquer ce décret.*
7. *Si dans la province de Luxembourg les obligations des nobles, ſcellées du cachet de leurs armes portent hypotéques, ſans être réaliſés en juſtice.*
8. *Si le ſubſtitué peut ſe diſpenſer de payer les intérêts des dettes contractées avant la ſubſtitution, qui ont couru depuis cette ſubſtitution, ſur le fondement que ſon pere & ſon ayeul, qui ont joui des biens ſubſtitués, ont dû payer ces intérêts,* 172

LXXV.

1. *Si les appellations comme d'abus d'ordonnances rendues par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, entre des habitans de la province de Luxembourg ſont recevables au parlement de Metz.*
2. *Si l'appellant ayant d'abord pris la voie du recours au prince, ſuivant l'uſage du pays, eſt recevable à prendre dans la ſuite la voie de l'appel comme d'abus.*
3. *Si un juge d'égliſe étranger, & ennemi de la France peut rendre des ordonnances entre des habitans du royaume.*
4. *Si le juge peut, ſur la ſimple requête d'un curé, ordonner la démolition d'un autel, ſans partie appellée, & ſans aucune formalité,* 178

LXXVI.

1. *Si la connoiſſance d'une conteſtation mue touchant la poſſeſſion d'un banc d'égliſe, appartient au juge royal ou au juge eccléſiaſtique.*
2. *Si un paroiſſien peut alléguer ſa poſſeſſion, pour ſe maintenir dans un banc, qu'il a fait conſtruire dans l'égliſe ſans conceſſion du curé, ni de marguilliers.*
3. *Si un official peut, ſans commettre abus, convertir en oppoſition l'appel d'une ſentence contradictoire par lui rendue,* 183

LXXVII.

1. *Si l'égliſe d'Hemilly, ſituée dans le diocèſe de Metz, eſt une ſimple chapelle caſtrale, conſtruite par les ſeigneurs du lieu pour leur ſeule commodité, ou une égliſe ſuccurſale bâtie pour adminiſtrer les ſacremens aux habitans du lieu.*
2. *Si dans le ſecond cas elle eſt annexe de la cure de Guinglange, ou de celle de Flétrange, paroiſſes du même diocèſe.*
3. *Si le curé de Guinglange, qui prétendoit que cette égliſe étoit une annexe de ſa cure, ayant été débouté par arrêt contradictoire de ſa prétention, faute d'en rapporter la preuve, l'évêque de Metz a pu dans la ſuite, ſans contrevenir à cet arrêt, la déclarer annexe de cette cure, ſur la préſentation du Pouillé de l'évêché, ſur un procès verbal de viſite, & ſur la dépoſition des anciens habitans du lieu.*
4. *S'il y a abus dans l'ordonnance de l'évêque de Metz, en ce qu'il l'a rendue ſans appeller le décimateur de l'égliſe d'Hemilly.*
5. *Si un évêque eſt tenu d'obſerver dans les jugemens émanés de ſa juriſdiction volontaire, toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667,* 185

LXXVIII.

Si un mineur peut accepter une donation pour un autre, 189

LXXIX.

1. *Formalités néceſſaires pour que le créancier qui prête ſes deniers pour l'acquiſition d'une maiſon, ſoit ſubrogé aux droits du vendeur, aux fins d'avoir une hypotéque ſpéciale & privilégiée ſur la maiſon.*
2. *Préſomptions de fraude entre le beaupere, qui a acquis la maiſon, & le gendre qui paroît avoir payé la maiſon de ſes deniers.*

BIU Cujas

3. *Adjudication d'héritages, faite en vertu d'arrêts du conseil, sans toutes les formalités de justices*, ibid.

LXXX.

Si un bénéficier nommé par le Roi à une abbaye, & qui en a pris possession en vertu d'un arrêt du grand conseil, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, nonobstant le refus qui lui est fait à Rome de ses bulles, pour avoir été de l'assemblée du clergé de 1682. 194

LXXXI.

Si un subrogé tuteur, ou un tuteur ad hoc, *chargé d'une poursuite contre le tuteur du mineur, est en droit de demander des salaires sur les biens du mineur,* 197

LXXXII.

Arrêt du conseil, concernant les fonctions du primicier de l'église cathédrale de Metz. 198

LXXXIII.

Si la réparation d'injures verbales se peut poursuivre par la voie de l'information. 200

LXXXIV.

1. *Sur quel pied le curé de Dicy doit lever la dîme du vin dans l'étendue de sa paroisse.*
2. *Si le pressurage doit être franc de dîme.* ibid.

LXXXV.

Si avant l'arrêté fait par le parlement le 31 août 1690, touchant les oppositions formées aux décrets, un créancier du mari & de la femme solidairement obligés, qui ne s'est opposé à la vente d'un de leurs effets que comme exerçant les droits du mari, sans faire mention de la femme, peut alléguer en sa faveur cet arrêté survenu depuis, & demander à être payé par préférence à un créancier antérieur du mari seul, 201

LXXXVI.

Si un dévolutaire doit être admis à faire la preuve par témoins des faits de simonie par lui articulés, contre une résignation, sans rapporter aucun commencement de preuve par écrit. 203

LXXXVII.

Si dans toutes sortes d'espéces & de circonstances le sceau purgea l'hypotéque des mineurs, ainsi, que celle des majeurs. 207

LXXXVIII.

Si en provence, où les plantes de vignes sont mêlés de plus ou de moins de raisins muscats, un décimateur qui de tout temps a levé la dîme en raisins communs, peut la demander en raisins muscats & en espéces, nonobstant un usage contraire. 208

LXXXIX.

1. *Si une femme est recevable à attaquer l'état des enfans du premier lit de son mari.*
2. *Si c'est à celui qui attaque l'état dont un enfant est en possession, à prouver sa bâtardise, ou à l'enfant à prouver sa légitimité.*
3. *Si l'inégalité des conditions, & le défaut de contrat de mariage peuvent rendre clandestin un mariage célébré entre majeurs en plein jour par leur curé, & suivi d'une cohabitation publique.*
4. *Si un femme qui attaque par forme d'exception l'état des enfans du premier lit de son défunt mari, fait injure à sa mémoire, & doit en conséquence être privée de son douaire.* 211

XC.

Si de deux contrats passés le même jour après midi, l'un est antérieur en hypotéque, parce qu'il en est fait mention dans l'autre. 217

XCI.

Si un archévêque peut ordonner par un statut synodal, que les habitans d'une paroisse de son diocèse prêteront la force, c'est-à-dire, les voitures, pour les réparations de leur église. 218

XCII.

1. *Quels crimes font vaquer un bénéfice de plein droit.*
2. *Si les provisions d'une cure obtenues pendant l'appel d'une sentence, qui a déclaré le titulaire incapable de la posséder, sont valables.*
3. *Intelligence criminelle de la partie publique avec l'ennemi de l'accusé.* 220

XCIII.

Si le remboursement d'une rente fait à des mineurs par leur tuteur même, en conséquence d'un avis de parens, & entre les mains d'un particulier par eux commis pour en employer les deniers à faire aux mineurs des équipages pour l'armée, est valable, lorsqu'il n'y a point d'autre preuve de cet emploi qu'une reconnoissance donnée par le tuteur à ce particulier, portant que les deniers ont été employés aux équipages des mineurs. 225

XCIV.

Si, lorsqu'un acquéreur de bois appartenans au Roi a été condamné, par arrêt du conseil, onze ans après son adjudication, de payer une taxe ou un supplément de prix, celui qui a prêté ses deniers pour payer ce supplément avec subrogation dans les droits du Roi, a son hypotéque du jour de l'adjudication, ou seulement du jour de l'arrêt du conseil. 230

XCV.

Si un seigneur haut justicier peut prescrire l'exemption d'une menue dîme contre un curé, quand tous les habitans la payent, 233

XCVI.

Si les chanoines & chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre peuvent faire des processions ou autres prieres extraordinaires pour causes publiques, sans qu'elles ayent été indiquées par leur évêque. 237

XCVII.

1. *Si dans le cas d'un droit prétendu par le seigneur & contesté par les habitans, la contestation doit être portée devant le juge du seigneur, ou devant le juge royal.*
2. *Si le droit de Banvin peut s'établir par la seule possession prouvée par des anciens livres de recette.* 238

XCVIII.

Si une permutation de deux bénéfices inégaux, faite in extremis, *un jour de dimanche, sans le consentement du patron laïque, & non exécutée par un des copermutans, ayant été confirmée par arrêt, peut être attaquée par un tiers opposant sur les mêmes moyens.* 242

XCIX.

Si dans l'église de la ville de Vic en Lorraine, les droits honorifiques appartiennent aux marguilliers, ou aux juges ordinaires. 246

C.

1. *S'il y a lieu de prononcer une amende pour transport de jurisdiction.*
2. *Si l'infraction de bannalité de Moulins possédés à titre d'engagement du domaine, est de la compétence du bureau des finances ou de la table de marbre,* 250

CI.

1. *Si, après la mort d'un engagiste d'un bien du domaine, la revente qui s'en fait par arrêt du conseil à ses enfans, purge les hypotéques de ses créanciers.*
2. *Si ce bien ayant été donné à un particulier en échange d'un propre de sa femme, le décret volontaire qu'il en a fait faire sur lui seul à la requête d'un créancier de lui seul, est valable.* 253

CII.

1. *Si une femme, qui a été interdite pour cause de démence & qui dans la suite est rentrée dans son bon*

BIU Cujas

refus à lui fait par son évêque de son approbation pour desservir une cure en qualité de vicaire, se pourvoira pardevant le métropolitain. 397

CXLV.

Maintenue du prieur commendataire du prieuré de Mayvre de l'ordre de Cluni, au diocèse d'Autun, dans la totale justice & seigneurie du lieu de Fougerette, & défenses à Philbert Pillot de l'y troubler, & de se qualifier seigneur dudit lieu. 399

CXLVI.

1. *Si la cour de Rome peut refuser à un évêque de France des provisions en commende d'un prieuré simple, sans rendre aucune raison de son refus.*
2. *Si un évêque peut sans dispense posséder, avec son évêché, un bénéfice simple sans résidence.*
3. *Si un évêque qui a été religieux a plus besoin de dispense qu'un évêque séculier, pour posséder un bénéfice simple.*
4. *Si un bénéfice régulier, tenu en commende depuis près d'un siécle, peut, de droit commun, être impétré en commende, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle dispense.*
5. *Si un indultaire, à qui le collateur ordinaire a refusé des provisions, peut, deux ans & cinq mois après ce refus, se faire pourvoir par l'exécuteur de son indult.* 405

CXLVII.

Si un fermier judiciaire peut chasser sur les terres de son bail. 410

CXLVIII.

Arrêt du grand conseil, en faveur des chevaliers de l'ordre de saint Lazare de Jérusalem & de Notre Dame de Mont-Carmel. ibid.

CXLIX.

Si le grand conseil peut connoître de l'appel comme d'abus, des ordonnances des archevêques & évêques, touchant la clôture des religieuses. 425

CL.

Si un enfant fait légataire universel par le testament de son pere, & chargé d'une substitution envers ses enfans, & au défaut d'enfans, envers ses freres & sœurs & leurs descendans, peut renoncer à son legs universel, pour anéantir la substitution. 427

CLI.

Si un legs universel, fait par une femme à la mere de son mari, est valable dans une coutume qui défend aux conjoints de s'avantager. 428

CLII.

Si l'omission du serment du subrogé tuteur rend nul l'inventaire fait avec lui, quand il paroît qu'il a signé à la fin de chaque vacation, & qu'il a fait plusieurs contradictions pour les mineurs. 456

CLIII.

Arrêt, qui ordonne que le bureau particulier du diocèse d'Albi ressortira pour toutes ses causes au bureau provincial de Bourges, ainsi qu'y ressortissent les bureaux particuliers des autres diocèses de ladite province, avec défenses à la chambre ecclésiastique de Toulouse d'en prendre connoissance à l'avenir. 461

CLIV.

Arrêt de la cour des aides, portant réglement général entre les officiers de l'élection de Paris, pour les fonctions & droits de leurs charges. 464

CLV.

Si ayant été stipulé dans le partage d'une ferme composée de bâtimens formans un enclos, où sont un puits & une mare d'eau, & des terres à différens usages, que le puits & la mare demeureroient en commun, l'échange que fait dans la suite un des copartageans de sa portion des bâtimens, pour des terres, sans faire réserve du puits & de la mare, lui fait perdre la part qu'il y avoit. 474

CLVI.

Arrêt de la cour des aides, qui décharge les marchands bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, d'être imposés au rôle des tailles dans toute la banlieue de Paris, & qui leur permet d'avoir des moutons & brebis dans leurs troupeaux, & des béliers pendant huit jours dans leurs bergeries. 475

CLVII.

Défenses aux religieux d'exercer la medécine & pharmacie à peine de confiscation de leurs remédes, de 50 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. 476

CLVIII.

1. *Si le défaut d'emploi de la dot de la femme est une cause valable de séparation de biens, lorsque ceux du mari ne sont pas suffisans pour le remploi de cette dot.*
2. *Si un emploi postérieur à l'arrêt, qui a prononcé la séparation, peut y donner atteinte.* 479

CLIX.

Monsieur l'évêque d'Autun est maintenu dans le droit de nommer le prédicateur de l'avent, du carême, & de l'octave du saint sacrement dans l'église de Moulins, contre les maire & échevins de la ville de Moulins. 480

CLX.

Arrêt du grand conseil, rendu en faveur des officiers gardes de la porte du Roi, contre le bailli & les autres officiers de la Châtellenie de Montigny, pour les rangs, préséances & préeminence aux assemblées générales & particulieres, pour le pain béni & autres droits honorifiques de l'église. 481

CLXI.

Si un lieutenant du Roi dans une province peut réformer les jugemens des officiaux, & les réglemens faits par les évêques dans le cours de leurs visites. 482

CLXII.

1. *Une disposition testamentaire étant conçue en ces termes :* Je donne & légue à un tel ma terre située en Normandie, moyennant la somme de 13300 liv. pendant sa vie durant, & après le decès du légataire retournera ladite somme à mes héritiers : *si ce legs est taxatif & limitatif de l'usufruit de la terre, ou s'il est d'une somme de 13300 livres par an pendant la vie du légataire, & la terre désignée seulement par démonstration pour en faciliter le payement.*
2. *Si la survie de trois mois, requise par la coutume de Normandie, est nécessaire au testateur domicilié à Paris, qui a fait son testament à Cosne.*
3. *Si le legs étant de l'usufruit de la terre, doit être réduit au tiers en usufruit, la coutume de Normandie y réduisant les legs en propriété.*
4. *Si le legs devant être réduit au tiers, le légataire doit avoir sa recompense sur les autres biens, dont le testateur pouvoit disposer.* 483

CLXIII.

Si le prieuré de saint Lazare de Montfort est un bénéfice ecclésiastique à la nomination des comtes de Montfort, ou une commenderie de S. Lazare. 501

CLXIV.

Réglement entre les maires, échevins & autres officiers de l'hôtel de ville d'Auxerre, & les lieutenant général, criminel, particulier, le prévôt, & autres officiers du présidial de ladite ville, pour leurs fonctions, rangs, & séances. 506

CLXV.

Si, dans la coutume de Tours, une donation du prix d'un propre, faite le jour même de la vente, & de-

BIU Cujas

vant les mêmes notaires, à l'acquéreur du propre, à la charge d'une pension viagere, est valable, ou nulle, comme donation de propre déguisée sous les nom de vente. 517

CLXVI.

Arrêt du parlement de Paris, qui distingue l'ancien fonds du domaine des cures d'avec le nouveau, & qui juge qu'il n'y a que les fonds de l'ancien domaine qui soient exempts du droit de dîme, & que les fonds, donnés, légués ou acquis depuis la dotation des cures, & qui forment le nouveau domaine, ne sont point exemts de ce droit. 518

CLXVII.

Arrêt du grand conseil, qui maintient les invalides en l'exemption de la taille, & qui ordonne qu'ils jouiront de tous les priviléges à eux accordés. 520

CLXVIII.

Si un official peut condamner un prêtre aux dépens, quand le promoteur est seul partie. 521

CLXIX.

Si dans la coutume de Noyon, qui fait succeder l'aîné noble en tous les fiefs, à la charge du quint à vie à ses puînés, les enfans des puînés peuvent prétendre le même quint à vie, venans à la succession de leur ayeul par représentation de leur pere, ou mere prédécédés. 523

CLXX.

1. *Si un résignataire peut opposer à un gradué les nullités de ses dégrés, quand ses autres titres sont en bonne forme.*
2. *Si, une procuration* ad resignandum *n'ayant pas été insinuée avant l'envoi, les provisions obtenues en conséquence en cour de Rome sont nulles.*
3. *Si un résignation, admise purement & simplement sur une procuration accordée par le résignant à la charge de pension, est nulle.* 526

CLXXI.

Si l'ordre hospitalier du Saint Esprit, de Montpellier, est un ordre purement régulier ou militaire. 528

CLXXII.

1. *Si en matiere grave & de correction l'appel comme d'abus a un effet suspensif.*
2. *Si le juge d'église peut accorder un monitoire sans la permission du juge royal, quand il y a dans la plainte un cas privilégié.* 540

CLXXIII.

Si une résignation faite in extremis, *dans laquelle le résignant a réservé expressément qu'il rentrera dans son bénéfice, en cas qu'il vienne en convalescence, est valable.* 541

CLXXIV.

1. *Si un procureur peut recevoir de son client un legs universel, ou immense.*
2. *Si une femme, à qui son mari a donné pour son douaire pour elle & ses héritiers, en peut disposer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ses héritiers collatéraux.* 542

CLXXV.

Si les domiciles élus par un exploit de saisie réelle, ou par des oppositions aux criées, ou par des saisies faites entre les mains du receveur des consignations, finissent par le décès du poursuivant, ou des opposans, ou des saisissans. 551

CLXXVI.

Arrêt du conseil, qui maintient m. l'évêque de Chartres dans tous les droits de jurisdiction sur son chapitre & membres en dépendans, & dans le droit d'assister & de présider aux assemblées pour la direction de l'hôtel-Dieu de Chartres. 557

CLXXVII.

Si les menaces capables d'intimid. doivent être punies, lorsquelles n'ont été suivies d'aucun effet, 561

CLXXVIII.

Si les officiers gardes de la prévôté de l'hôtel ont la préséance sur les officiers des justices subalternes, 562

CLXXIX.

Si un aubergiste est responsable de pierreries mises chez lui, sans en faire déclaration, ibid.

CLXXX.

Si un legs fait à un couvent de Capucines, à la charge d'un service annuel, est nul en ce qu'il excéde la valeur, faute de destination d'emploi du surplus, 564

CLXXXI.

Si une donation pure & simple, irrévocable, & entre vifs, mais résolutive sous condition, n'en est pas moins pure & simple, & saisit dans l'instant le donataire. 567

CLXXXII.

Lettres patentes du Roi, avec l'arrêt du parlement, pour conserver à Philippe V, roi d'Espagne, & à ses enfans mâles le droit de succéder à la couronne de France. 572

CLXXXIII.

1. *Si une femme est présumée avoir renoncé à la communauté, qui étoit entr'elle & son défunt mari, lorsqu'après avoir fait inventaire, elle a passé des actes y ayant renoncé, & a toujours agi comme tutrice de ses enfans.*
2. *Injonction aux greffiers & notaires, qui recevront des actes d'acceptation, ou de renonciation à la communauté, d'en garder les minutes, sans les laisser aux parties.* 573

CLXXXIV.

Si un religieux Feuillant peut demander la nullité de sa profession sur le fondement que l'acte n'en a point été inséré sur le registre des professions, & que le supérieur, qui a reçu ses vœux n'en a point eu de pouvoir par écrit du pere général ou du provincial. 583

CLXXXV.

Arrêt du grand conseil contre les juges qui acceptent des transports de droits litigieux dans les cours, siéges, & ressorts où ils sont officiers. 589

CLXXXVI.

Arrêt qui reçoit les mineurs à rentrer dans leurs biens, qu'ils ont vendus conditionnellement, nonobstant la qualité de marchands, qu'ils ont prise dans les contrats de vente, avec restitution de fruits, contre les acquéreurs de bonne foi, qui n'avoient point de connoissance de leur minorité; & qui juge que leurs femmes, qui s'étoient obligées pour eux en majorité, à la garantie des biens vendus, & avoient pris la qualité de femmes séparées de biens, en doivent être déchargées, sans qu'elles ayent besoin de lettres de rescision. 598

CLXXXVII.

Si le débiteur d'une rente féodale de bled & d'avoine, payable à noel, ou que ce soit une fois l'an, peut en faire le payement dans tel temps de l'année qu'il lui plaît, & si ce payement fait le premier jour d'octobre est prématuré. 601

CLXXXVIII.

1. *Si, faute par le vassal d'avoir fait ses reprises à chaque mutation, le fief retourne de plein droit au seigneur suzerain par droit de commise, ou si le seigneur doit agir contre le vassal, & faire déclarer, par jugement, le fief commis pour félonie, & réuni à son domaine.*
2. *Si l'ignorance, où est le vassal que le fief lui appartient, est une excuse capable de couvrir le défaut de reprises.* 602

CLXXXIX.

Déclaration du Roi concernant les vagabonds, 609

BIU Cujas

CXC.

1. *Si une enchere faite par le même acte, par lequel le procureur déclare qu'il a charge d'acquérir, & somme celui du poursuivant de lui dénoncer le jour qu'il fera procéder à l'adjudication, eſt valable.*
2. *Si une adjudication de biens eſt nulle, en ce que les remiſes, qui ont été ſignifiées au procureur d'une partie oppoſante, ne l'ont pas été à un autre procureur, chargé par la même partie d'enchérir pour elle,* 611

CXCI.

Si dans la coutume du Maine, qui permet aux conjoints, lorſqu'ils n'ont point d'enfans, de ſe donner leurs acquêts & conquêts, on doit entendre par les termes acquêts & conquêts, *les acquêts faits avant le mariage,* 613

CXCII.

Arrêt qui enjoint à tous les curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes publiques, qui recevront des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes, ou diſpoſitions au profit des hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers, & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, d'en donner avis au procureur général du Roi, & à ſes ſubſtituts, auſſi-tôt que leſdits teſtamens, ou autres actes, auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre entre les mains, ou en celle de ſes ſubſtituts, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts, 622

CXCIII.

Si dans une coutume, qui admet la communauté du jour de la célébration du mariage, une ſtipulation de propres & de repriſes, faite deux jours auparavant par de ſimples articles ſignés de tous les parens, & par un contrat de mariage poſtérieur de trois mois à la célébration, eſt valable. 623

CXCIV.

Si dans la coutume de Senlis, qui ne parle point de l'âge requis pour teſter, on doit ſuivre la diſpoſition du droit Romain, ou celle de la coutume de Paris, la plus voiſine, 624

CXCV.

A qui appartiennent les droits de juſtice, ſeigneurie, & propriété des prés & marais ſitués aux environs de Bray ſur Somme en Picardie, 625

CXCVI.

Si, après le décès des ſeigneurs hauts juſticiers, leurs officiers doivent, à l'excluſion des officiers royaux, appoſer le ſcellé dans leurs châteaux, faire l'inventaire de leurs effets, & donner des tuteurs à leurs mineurs, 634

CXCVII.

1. *Si les enfans d'un juge peuvent profiter des réſignations que leur pere leur a fait faire de bénéfice litigieux, quoiqu'il fût juge du litige.*
2. *Si les réſignations étant nulles, les réſignans doivent entrer dans les droits qu'ils auroient pu prétendre avant les réſignations.*
3. *Si, le pere eſt reſponſable ſolidairement de tous les dommages, intérêts & dépens, auſquels lui & ſes enfans ſont condamnés.*
4. *Si la cédule conſiſtoriale, qu'ont les évêques lors de leur promotion, portant en général la rétention des compatibles, leur ſuffit pour conſerver les bénéfices ſimples qu'ils poſſédent, ſans qu'il ſoit beſoin que ces bénéfices y ſoient exprimés nommément,* 635

CXCVIII.

Si un héritier bénéficiaire, qui a accepté cette qualité en majorité, peut, par rapport à ſes cohéritiers, y renoncer, & ſe tenir au douaire, 649

CXCIX.

Si un particulier ayant, par ſon teſtament, ſubſtitué pluſieurs terres, une de ces terres peut être vendue pour acquitter une dette du teſtateur, & non ſeulement le principal, mais encore les intérêts & frais non demandés ni adjugés de ſon vivant, 650

CC.

Si les juge & conſuls peuvent connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement, 651

CCI.

Arrêt portant réglement pour la préſéance des lieutenans généraux, & autres officiers des bailliages royaux, ſur les prévôts des maréchauſſées, ibid.

CCII.

1. *Si la preuve de la ſuggeſtion & de fidéicommis peut être admiſe par témoins contre un teſtament olographe, lorſqu'il n'y en a aucun commencement de preuve par écrit.*
2. *Si l'héritier préſomptif du mari peut attaquer ſon teſtament, ſur le fondement que la veuve, qui eſt légataire particuliere, a commis adultére avec l'héritier inſtitué.*
3. *Si une tranſaction paſſée entre majeurs,* ſous le bon vouloir & plaiſir de la cour, *& ſur laquelle il eſt dit, qu'il* ſera pris arrêt d'expédient en forme entre les parties, *eſt pure & ſimple ou conditionnelle,* 653

CCIII.

Si une donation faite par une femme, non commune en biens avec ſon mari, ſans ſon autoriſation, eſt valable, lorſque par ſon contrat de mariage elle eſt autoriſée pour tous les actes qu'elle jugera à propos de faire, tant en juſtice, qu'autrement, de quelque qualité qu'ils ſoient, & pour jouir, uſer & diſpoſer de ſes biens & droits, ainſi qu'elle pouvoit faire avant ſon mariage, & lorſque depuis la mort de ſon mari elle a fait des actes approbatifs de la donation, 671

CCIV.

Déclaration du Roi concernant les procès criminels dans tout le royaume, 672

CCV.

Si dans la coutume de Paris trois ayeuls d'une petite fille, décédée ſans enfans, viennent à la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts par ſouches ou par têtes, 674

CCVI.

1. *S'il y a abus dans une indiction de chapitre, & une élection d'officiers faite par des religieuſes de l'ordre de Cîteaux, ſans le conſentement de leur abbeſſe.*
2. *Si les demandes concernant la clôture, & autres choſes, en exécution du bref du pape Alexandre VII, donné pour l'ordre de Cîteaux, doivent être portées pardevant l'abbé général de l'ordre,* 677

CCVII.

A qui appartient le retranchement de l'augment des bagues & joyaux d'une ſeconde femme, 678

CCVIII.

Déclaration du Roi portant réglement pour les réceptions des foi & hommage, aveux & dénombremens des vaſſaux de ſa Majeſté, 679

CCIX.

Si un décimateur, qui a vendu un bien allodial, pour en jouir par l'acquéreur, ainſi que lui-même en avoit joui, peut dans la ſuite obliger l'acquéreur de lui payer la dîme, que le vendeur poſſédoit comme inféodée, 681

CCX.

Arrêt de réglement pour la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, ibid.

BIU Cujas

CCXI.

Arrêt portant défenſes de prendre aucunes perſonnes priſonnieres pour dettes civiles dans leurs maiſons, ſans permiſſion du juge, 684

CCXII.

Declaration du Roi ſervant de nouveau réglement pour les lettres d'état, 687

CCXIII.

Si une communauté de religieux eſt bien fondée à demander d'être déchargée d'une rente après 46 ans de payement, ſous prétexte que le principal n'a pas été employé utilement à ſon profit, 690

CCXIV.

1. *Si un pourvu en cour de Rome, qui n'a point obtenu de* viſa *de ſon évêque, mais ſeulement du grand vicaire, qui, par ſon mandement, ne pouvoit en aucune maniere diſpoſer des bénéfices, a pu acquérir la paiſible poſſeſſion triennale, & faire perdre au Roi le droit de nommer en régale.*
2. *Si la confidence entre deux permutans forme dans leurs perſonnes une indignité, qui les rend incapables de poſſéder les bénéfices permutés, & quelles en peuvent être les préſomptions,* 691

CCXV.

Réglement, qui fait défenſes aux juges & conſuls de connoître des cauſes entre marchands qui ne demeurent pas dans l'étendue du bailliage où leſdits juge & conſuls ſont établis, 698

CCXVI.

Si la vente d'une maiſon ſubſtituée à des enfans nés & naître eſt nulle, la ſubſtitution n'ayant point été déclarée lors de la vente, 700

CCXVII.

Si une donation entre vifs eſt révoquée ipſo jure *par la naiſſance d'un enfant,* ibid.

CCXVIII.

Si un mineur, qui a contracté un mariage abuſif, eſt eſt recevable, treize ans après, à interjetter appel comme d'abus de ſa célébration, pour le faire déclarer nul, 702

CCXIX.

1. *Si le droit de ſuite doit être réciproque dans la coutume de Bourbonnois, & ſi la poſſeſſion d'un décimateur y ſert de titre au décimateur d'une paroiſſe voiſine, ſans que le premier puiſſe prétendre qu'il ait preſcrit l'exemption du droit de ſuite, pendant qu'il en a l'exercice ſur le ſecond.*
2. *Ce droit peut être attribué pour le domicile des laboureurs,* à foco non à fimo.
3. *La complainte, en cas de dîmes, ne doit être admiſe que contre les poſſeſſeurs des terres ſujettes à la dîme, & non pas entre deux curés, ou deux ſeigneurs décimateurs,* 704

CCXX.

Si l'acquéreur de la portion d'un cohéritier, dans un héritage poſſédé en commun par pluſieurs cohéritiers, doit payer des lods & ventes pour les parts des autres créanciers, dont il s'eſt rendu adjudicataire ſur la licitation provoquée, 716

CCXXI.

Si un majeur, qui ſe dote de ſon propre bien, peut ſtipuler, dans ſon contrat de mariage, qu'une ſomme mobiliaire demeurera propre à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne, 720

CCXXII.

Si, dans la coutume d'Angoumois, l'aîné, qui a renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere, en conſéquence des avantages qu'ils lui ont faits, eſt en droit de prétendre le droit d'aîneſſe dans une ſucceſſion collatérale, qui deſcend de celles des pere & mere, 722

CCXXIII.

Arrêt qui reçoit m. le procureur général du Roi appellant comme d'abus d'un mandement de m. l'évêque de Clermont, donné le 15 avril 1703, fait défenſes de l'exécuter, & de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucuns brefs, bulles ou conſtitutions du Pape, juſqu'à ce que le Roi en ait ordonné la publication par lettres patentes vérifiées en la cour, 723

CCXXIV.

Si une ſaiſie féodale peut être évoquée aux requêtes de l'hôtel ou du palais, en vertu d'un committimus, ou ſous prétexte de connéxité, 725

CCXXV.

Si le déguiſement de nom d'un des conjoints, la ſuppoſition d'un autre pere que le ſien, qui étoit vivant, & l'allégation de la mort de ſa mere auſſi vivante, ſont des moyens d'abus contre la célébration d'un mariage contracté entre majeurs avec toutes les formalités requiſes, 727

CCXXVI.

Si un religieux, accuſé de ſcandale commis hors le cloître, eſt ſujet à la juriſdiction de l'ordinaire des lieux, lorſqu'il eſt revendiqué par ſon ſupérieur régulier, 728

CCXXVII.

Réglement qui ordonne que les reſcrits de Rome, adreſſés aux ordinaires, pour informer ſecrettement de ce qui ſe trouve expoſé dans les ſuppliques des religieux qui demandent d'être reſtitués au ſiécle, ſeront remis au greffe de la cour pour y être ſupprimés; & cependant fait expreſſes inhibitions & défenſes aux évêques du reſſort & à leurs officiaux de les exécuter, 730

CCXXVIII.

Arrêt de réglement portant défenſes aux officiers de l'élection de Paris, d'obliger les concierges, jardiniers & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, nobles, & autres privilégiés, de faire enregiſtrer à leur greffe leurs procurations, certificats & actes de domeſticité, à peine d'interdiction, 731

CCXXIX.

Si le défaut de concluſions des gens du Roi dans un procès, ou une communauté eccléſiaſtique eſt partie, eſt un moyen ſuffiſant de requête civile, 732

CCXXX.

Si un chapitre peut faire des réglemens ſur l'ordre du ſervice divin, ſans la participation de ſon ſupérieur, 733

CCXXXI.

Si une quittance de dot faite ſous ſeing privé au bas d'une copie, ou expédition en papier, du contrat de mariage, eſt valable.

Si, dans le cas d'une pareille quittance, on peut contraindre la veuve & ſes freres, qui avoient promis ſa dot, d'en affirmer le payement, 735

CCXXXII.

Si, lorſqu'un marchand a fait banqueroute après la diſſolution de ſa ſociété, les créanciers de la ſociété ont un privilége ſur les effets qui la compoſoient, à l'excluſion des créanciers particuliers du marchand, poſtérieurs à cette diſſolution, 736

CCXXXIII.

Si un artiſan, reçu maître à Paris, peut s'établir dans les provinces où bon lui ſemble, en repréſentant ſa lettre de maîtriſe, & la faiſant enregiſtrer au bailliage du lieu, 737

CCXXXIV.

Si, lorſqu'un pere a ſubſtitué tous ſes biens aux enfans à naître de ſes enfans, & réduit à leur légitime ceux qui conteſteront la ſubſtitution, les enfans peuvent demander leur légitime ſans aucune charge de ſubſtitution,

BIU Cujas

ſtitution, & l'uſufruit des autres biens ſubſtitués, 738

CCXXXV.

Si des aliénations faites par un tuteur des biens de ſes mineurs ſans avis de parens, & ſans autorité de de juſtice, ſont nulles de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaires d'obtenir des lettres de réſciſion contre de pareilles aliénations.

2. *Si une femme peut faire annuller, ſans lettres, une vente faite au profit de ſon mari & d'elle, d'un de ſes propres paternels par ſa mere,* 741

CCXXXVI.

Si les juges des lieux peuvent connoître de la reddition des comptes des fabriques dans les égliſes paroiſſiales de leur juſtice, 743

CCXXXVII.

1. *Si un curateur eſt recevable dans l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté par ſon mineur.*
2. *S'il peut y avoir de la ſéduction entre deux mineurs.*
3. *Si la célébration de leur mariage étant nulle, le curateur & les parens collatéraux du garçon âgé de 22 ans, peuvent en empêcher la réhabilitation,* 745

CCXXXVIII.

Si on peut oppoſer une fin de non-recevoir contre les demandes des avocats au conſeil à fin de fruits & d'honoraires, 753

CCXXXIX.

Si les officiers des greniers à ſel peuvent décerner des contraintes & exécutoires, pour raiſon de leurs épices, droits & vacations, & des droits & ſalaires de leurs greffiers, ibid.

CCXL.

1. *Si le pouvoir des juges des ſeigneurs finit par la mort des ſeigneurs.*
2. *Si après la mort des ſeigneurs eccléſiaſtiques leurs juges peuvent appoſer le ſcellé ſur leurs effets, & en faire l'inventaire.*
3. *Si dans la ville de Paris les notaires du châtelet doivent faire les inventaires des juſticiables des juges des ſeigneurs,* 754

CCXLI.

Si les enfans ſont receevables à oppoſer, par forme d'exception, à leur mere ſon incontinence pendant l'année de deuil, pour la faire priver de ſon douaire, de ſon deuil, & des autres avantages que ſon mari peut lui avoir faits, 756

CCXLII.

Arrêt qui condamne les veuves & enfans à payer ſolidairement les frais funéraires, nonobſtant leurs renonciations, 760

CCXLIII.

1. *Si dans les bailliages ou ſénéchauſſées où il n'y a point de conſuls établis, c'eſt aux juges royaux à connoître des cauſes conſulaires, mues dans l'étendue des juſtices ſeigneuriales du reſſort, ou aux juges des ſeigneurs.*
2. *Défenſes aux officiers des bailliages, ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux, de prononcer par* mal, nullement, & incompétemment, *dans les appellations qui y ſeront rélevées, & de faire défenſes, par forme de réglement, aux juges de leur reſſort de connoître de certaines affaires,* 763

CCXLIV.

Si le droit de donner les alignemens des nouvelles conſtructions dans la ville de Meaux appartient au prévôt, ou au lieutenant de police, 766

CCXLV.

Si un contrat d'acquiſition fait par une abbeſſe ſeule au profit du couvent, ſans aucunes formalités, peut être réſilié de la même maniere ſans aucune cauſe, 768

CCXLVI.

Si un enfant né d'un mariage tenu ſecret eſt privé de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales, ſans être déclaré illégitime, 769

CCXLVII.

Arrêt, qui confirme le privilége des marchands bourgeois de Paris, & la poſſeſſion dans laquelle ils ſont de ne pouvoir être traduits, ſur toutes ſortes de demandes concernant leur commerce, par devant d'autres juge & conſuls, que les juge & conſuls de Paris, 772

CCXLVIII.

Réglement pour les meſſagers & conducteurs des priſonniers, 775

CCXLIX.

Moyens ſur leſquels il a été déclaré qu'il y avoit abus dans deux ſentences du juge d'égliſe, 776

CCL.

1. *Si étant ſtipulé par le contrat de mariage d'une femme, qui s'eſt rémariée en ſecondes nôces, qu'il y aura communauté, & que les dettes précédentes ſeront payées par celui des conjoints qui les aura contractées, l'héritier de ſon premier mari peut faire ſaiſir les effets de cette communauté, faute d'exécution d'une tranſaction paſſée entre lui & cette femme ſeule autoriſée de ſon ſecond mari, pour régler ſes repriſes & conventions de ſon premier mariage.*
2. *Si le mari ayant autoriſé ſa femme pour la validité d'une tranſaction, cette autoriſation ſuffit pour qu'elle procéde en juſtice ſur l'exécution de cette tranſaction, ou s'il faut une autoriſation nouvelle.*
3. *Si une femme mariée eſt ſuffiſamment autoriſée, lorſque dans tous les actes de la procédure, dans ſes écritures même & dans les jugemens intervenus elle eſt dite autoriſée en juſtice au refus de ſon mari, ou s'il faut un acte exprès d'autoriſation,* 777

CCLI.

Si, dans la coutume du Maine, celui qui prête ſes deniers pour retirer un héritage par retrait lignager, peut légitimement ſtipuler que, juſqu'au jour du rembourſement, il jouira des fruits de l'héritage, quoiqu'ils excédent l'intérêt légitime, 779

CCLII.

Arrêt du conſeil d'état, par lequel les eccléſiaſtiques & les nobles des bailliages de Gapt, Embrun, Briançon, & lieux d'Oyſans & d'Upaix, poſſédans des héritages & fonds exempts des tailles, méme les roturiers, qui ont acquis deſdits héritages & fonds exempts, ſont confirmés dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits fonds & héritages avec exemption, 781

CCLIII.

1. *Si le doyen d'un chapitre eſt tellement obligé de réſider, qu'il ne doive gagner ſes fruits qu'au* pro rata *de ſa réſidence.*
2. *Si le doyen étant chanoine peut jouir des trois mois d'abſence accordés aux chanoines par le concile de Trente,* 792

CCLIV.

Si, lorſque les héritiers préſomptifs du défunt ont rénoncé à ſa ſucceſſion, ſes créanciers ſont bien fondés à faire créer un curateur à ſa ſucceſſion vacante, pour pourſuivre le payement de leurs créances, ſans être obligés de rechercher d'autres héritiers, qui pourroient accepter la ſucceſſion, mais qui ne ſe préſentent point, 797

CCLV.

Si dans l'eſpéce d'une terre reverſible à la couronne au défaut de mâles, & qui a été vendue avec clauſe

BIU Cujas

générale de garantie, en conséquence de lettres patentes, par lesquelles le Roi avoit renoncé au droit de réversion, le cas de la réversion arrivant, les héritiers du vendeur peuvent se dispenser de rendre à l'acquéreur le prix de son acquisition, avec les intérêts du jour de l'éviction, sous prétexte que personne n'est garant des faits du prince, 798

CCLVI.

Si les chapelles de l'église de saint Jacques de l'Hôpital à Paris sont des bénéfices sujets à résidence, 804

CCLVII.

Arrêt qui ordonne que le lieutenant général de police au châtelet pourra faire visiter par les commissaires dudit châtelet les cabarets & hôtelleries des villages du Roule, des Porcherons, & du petit Charonne, 806

CCLVIII.

1. *Dans quels cas le privilége du scel du châtelet a lieu.*
2. *Si la reddition de compte y est sujette.*
3. *Quelle différence il y a entre le droit de committimus, & le privilége du scel du châtelet,* 807

CCLIX.

Réglement pour la réception des licenciés au serment d'avocat, 809

CCLX.

1. *Si une société entre un marchand de Lyon & des marchands Suisses est valable, sans qu'il y ait un acte écrit & enregistré, suivant l'ordonnance des marchands de 1673.*
2. *Si un créancier, qu'un marchand qui a fait banqueroute veut contraindre à signer un contrat de remise fait entre lui & tous ses autres créanciers, peut poursuivre son payement sur une succession échue au marchand pendant le procès,* 810

CCLXI.

Si une personne sortie du royaume par permission du Roi pour cause de religion, peut disposer de ses biens par testament, 812

CCLXII.

Si un particulier, qui a fait le dépôt d'un billet payable au porteur, à condition que le dépositaire le remettroit à une tierce personne, dans un cas que les parties vouloient tenir secret, peut forcer le dépositaire à lui rendre le billet, ou à déclarer la condition sous laquelle il étoit chargé de le remettre à un tiers, 816

CCLXIII.

Si une partie qui fait un procès à son juge, peut sous ce seul prétexte le recuser, 817

CCLXIV.

Déclaration du Roi, qui défend aux parties de prendre des transports sur les juges, devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs procès auront été portés devant lesdits juges jusqu'au jugement, ou arrêt diffinitif, 818

CCLXV.

1. *Si un mariage contracté avec toutes les formalités requises peut être régardé secret & clandestin, & comme tel être privé d'effets civils.*
2. *Si le mariage étant privé d'effets civils, la dot de la femme, dont le contrat de mariage porte une reconnoissance, doit lui être restituée,* 820

CCLXVI.

Si la diversité des coutumes peut rendre les qualités d'héritier & de légataire compatibles dans la même personne, lorsque le légataire peut être héritier dans toutes les coutumes, 822

CCLXVII.

Si dans la coutume d'Amiens il suffit, pour rendre un testament valable, qu'il y soit dit, qu'il a été dicté & nommé par le testateur sans suggestion, lu & relu, fait & passé en présence du curé, du vicaire & de deux témoins, 831

CCLXVIII.

Si une maison canoniale peut être susceptible d'hypotéque, & si un chanoine obéré possesseur de cette maison, ayant été condamné de s'en démettre, le prix en doit être distribué entre ses créanciers par ordre d'hypotéque, comme d'un meuble, ou par contribution au sol la livre, comme d'un meuble, 833

CCLXIX.

Si un enfant né dans le treizième mois depuis la mort de son pere, peut être déclaré légitime, 838

CCLXX.

Si un gros décimateur ecclésiastique peut aussi lever les menues & vertes dîmes au préjudice du curé, ou du vicaire perpétuel, 841

CCLXXI.

Arrêt qui ordonne la suppression d'un libelle, intitulé de la correction fraternelle, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autrui, quand on le peut, *& qui fait défenses à tous imprimeurs & libraires de l'imprimer, vendre & débiter,* 844

CCLXXII.

Arrêt, servant de réglement pour les libraires & imprimeurs, ibid.

CCLXXIII.

1. *Si un religieux est recevable, après cinq ans, à reclamer contre ses vœux sous prétexte de maladie, ou d'absence du couvent par permission du supérieur, pendant son noviciat.*
2. *Si une protestation faite dans les cinq ans, mais qui n'a été suivie d'aucune démarche pendant dix ans, interrompt la prescription,* 845

CCLXXIV.

1. *Si les biens des offices claustraux & du petit couvent doivent être exclus du partage qui se fait des domaines de l'abbaye entre l'abbé commendataire & les religieux.*
2. *Si dans les bois de haute futaie, l'abbé doit avoir le tiers lot destiné aux charges, comme dans les autres domaines de l'abbaye.*
3. *Si, lorsqu'il n'y a qu'un seul corps de justice dans l'abbaye, elle appartient à l'abbé seul.* 848

CCLXXV.

Réglement entre le procureur du Roi & les officiers de l'élection du château du Loir, pour les fonctions de leurs charges, 856

CCLXXVI.

Si les héritiers d'une femme retirée avec son mari dans les pays étrangers pour cause de religion, peuvent renoncer à la communauté qui est entre le mari & la femme, & se dispenser par ce moyen de payer les dettes de cette communauté, 861

CCLXXVII.

Si un legs particulier, fait avec la clause que, le légataire particulier venant à décéder sans enfans, le legs fera partie du legs universel, est devenu un bien libre par la mort du légataire universel, arrivée avant celle du légataire particulier, & s'il doit appartenir aux héritiers du légataire particulier décédé sans enfans, 873

CCLXXVIII.

Si l'article 3. de la déclaration du 24 décembre 1698, qui permet aux enfans des religionnaires, sortis du royaume avec leurs peres, & qui y rentreront dans les deux ans, non seulement de prendre possession des biens de leurs peres & meres, mais encore de les représenter dans les successions à eux échues pendant leur absence, a lieu à l'égard des successions échues depuis le retour de ces enfans dans le royaume; & si cette déclaration les met dans le degré de leurs peres, pour exclure de ces successions ceux que les peres excluroient, s'ils étoient revenus dans

BIU Cujas